ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1898, n°s 1360 à 1443.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2019/DL2378354_1898_017_f.pdf

Histoire Contemporaine 231.264

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

COMMUNE DE LAEKEN
BIBLIOTHÈQUE
N° du registre d'entrées

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
NOTARIAT. — BIBLIOGRAPHIE.

17ME ANNÉE. — 1898

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LAEKEN
BRABANT

UNIVERSITÉ LIBRE-BRUXELLES

BRUXELLES
VVE FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
26-28, RUE DES MINIMES, 26-28

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1360 BRUXELLES JEUDI 6 JANVIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

FONDÉE EN 1886

OMNIA FRATERNÈ

Présidence d'honneur de MMes Jules GUILLERY et Jules LE JEUNE, Avocats, — Ministres d'État

Présidence effective de Me Edmond PICARD, Avocat, — Sénateur, — Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL
DES AVOCATS

1

QUATRIÈME JOURNÉE (1)

Mercredi 4 août 1897

III. — Rapports internationaux entre les Barreaux et entre les Avocats.

TROISIÈME QUESTION

1° Création d'*une Organisation Permanente et Internationale*, libre ou réglementée, soit entre les Barreaux officiellement établis dans les différents pays, soit entre les avocats individuellement;

2° *Objet de cette organisation :* Communication des renseignements sur les législations étrangères en cas de procès devant les juridictions nationales, — Désignation des avocats en pays étrangers suivant la spécialité des affaires, Congrès ou réunions d'avocats, Hospitalité réciproque;

3° *Organisation d'une assistance judiciaire internationale* pour les indigents ayant des procès en pays étrangers;

4° *Admission des avocats étrangers à plaider* occasionnellement dans d'autres pays; — Quelles conditions devrait-on leur imposer?

Séance du matin

Présidence de M. JULES LE JEUNE

Exposé par M. Hennebicq (Bruxelles)
Rapporteur sur la troisième question.

L'ensemble d'idées qui forme la troisième des questions soumises au Congrès apparait comme la fin normale et le couronnement de vos travaux. La tâche délicate de les exprimer m'est facilitée en ce que j'ai plutôt à traduire vos pensées qu'à rechercher les miennes. Les travaux préparatoires, les discussions, les échanges de vues nous ont rassuré sur la crainte que nous avions au début de nous trouver trop différents les uns des autres. Le coude à coude nécessaire n'allait-il pas faire défaut entre des hommes venus de pays si divers et qui jamais ne s'étaient auparavant réunis? Non. La fonction fait l'homme. L'identité du métier d'avocat créait entre nous des liens à notre insu, et au milieu des points de contacts toujours plus nombreux, qui rapprochent les unes des autres les populations de l'Europe jusqu'à en faire une fédération de nations amies et non plus un pêle-mêle d'inimitiés, est venue, dès les premiers instants, sur toutes les lèvres, la grande idée de notre communauté ethnique, de notre fraternité professionnelle, dans ce fier idéal d'**un Barreau Européen.**

Mais il ne suffit pas que nous ayons ensemble, dans un éclair, pressenti cette idée. Autrefois sans doute cela eût suffi. On se complaisait dans des proclamations solennelles et sonores, dans des vœux déclamatoires. C'était le règne incontesté du platonisme verbal.

Combien tout cela nous semble stérile, pâle, flétri, suranné! Leur temps est passé. Elles ne peuvent suffire. Seuls les actes et les œuvres ont une prise sur la vie. Seuls ils ont une destinée durable et si les occasions s'offrent à nous, c'est dorénavant pour *agir* et non plus pour parler.

Lorsque l'occasion de faire une grande œuvre descend des hauteurs inaccessibles où elles planent d'habitude jusqu'à la portée de nos rampantes existences, il faut la saisir aussitôt pour qu'elle nous emporte glorieusement avec elle. Il faut agir. L'occasion offerte aujourd'hui aura pour toujours disparu demain. Au milieu des choses qui passent, il faut quelque chose qui reste.

Notre communauté d'idées, de fonction, de devoir, de dévouement, notre joie, notre espoir, notre idéal, tout cela vient de grandir au milieu de vous dans une efflorescence magnifique. Les larges sentiments et les idées fortes sont comme ces plantes luxuriantes qui ont besoin pour vivre de s'enrouler autour d'un appui. Il leur faut une âme. Pour prospérer ils veulent une œuvre! Que les dévouements sachent où se planter comme des flèches dans une cible, qu'ils le fassent grandir, hérissée d'enthousiasmes. Qu'elle soit l'endroit vers lequel se tendent, sanctuaire ou drapeau, tous nos efforts!

Créons donc une œuvre permanente et internationale!

***

Nous pouvons préciser ses caractères : *Permanente* elle sera. *Libre* et *privée* elle sera.

Elle sera libre, tout d'abord parce que les organisations professionnelles de certains pays interdiraient au Barreau organisé d'une manière officielle de participer à des alliances étrangères.

Elle sera libre ensuite et surtout pour l'amour de la liberté même. Deux idées ont plané sur les discussions précédentes : c'est que la liberté seule crée le dévouement et que l'abnégation doit être la caractéristique du Barreau. Les institutions privées du Barreau dont nous sommes fiers sont libres. Ce qui nous semble la seule et suffisante dignité de l'Avocat, c'est qu'il est celui qui porte le devoir de défense de tous ceux qui sont malheureux et souffrants au milieu des difficultés de la vie.

Elle ne peut être que libre. C'est la loi seule qui nous permet d'être libres, disait Goethe au début de ce siècle. Cela a changé. Nous n'aimons, à notre époque, ni l'impassibilité menaçante des lois, ni les basses murailles des règlements, ni les tutelles autoritaires. Nous préférons grandir dans la difficile parturition des choses naturelles qui poussent au hasard du vent, du ciel et du terreau nourricier.

***

Permanente, libre et privée, mais, en outre, il faut qu'elle pousse *dans un pays neutre.*

Toutes les institutions internationales, création du Droit nouveau de l'Europe internationale, s'aimantent vers les pays neutres, créations juridiques, eux aussi, du Droit international.

Ces créations juridiques ont une signification d'une haute noblesse. Partout, dans les grands Etats, ricane encore la brutalité militaire et la Force. La cupidité de la conquête les anime les uns contre les autres, bassement. Les pays neutres, au milieu de ce pêle-mêle de vengeances, sont la personnification, et la résurrection de l'antique lieu d'asile.

Là, les œuvres juridiques, dans un sanctuaire de Droit, sont à l'abri de la Force.

4

Et c'est en effet un véritable sanctuaire que nous édifions. Comme les Athéniens eurent autrefois cette idée sublime d'élever un autel à la Pitié, de même en terre juridique, en lieu d'asile, nous voulons élever un autel à la fonction sociale du Droit de défense des malheureux et des souffrants.

***

Si la liberté doit dominer son organisation, si le Droit de défense doit en caractériser la mission, par quelles œuvres, au début modestes, cette création pourrait-elle commencer sa vie?

Le premier objet qui s'offre à notre esprit, c'est l'**échange de renseignements entre les différents Barreaux de l'Europe.** A quelques esprits pareille tâche peut sembler énorme. Elle est, en réalité, de notre temps. La vie moderne s'est agrandie, élargie. Comme dans une ascension brusque les horizons se sont étendus. Nous autres jeunes nous nous en apercevons moins aisément que nos aînés, mais, il y a trente ans, quel n'était pas le marasme moral de notre Belgique? Cette bonne petite vie provinciale n'avait jamais regardé par-dessus les frontières.

Aujourd'hui, au contraire, toute la vie est internationalisée. Industries, moyens de communications, art et littérature, tout s'échange de pays à pays dans un tourbillon croissant de réformes et comme Diogène dans la cosmopolite Corinthe s'écriait : « Moi! je suis citoyen du monde! » de même nous avons ce sentiment que nous devrions n'être plus seulement des avocats belges, mais déjà des avocats du monde.

Est-ce que la multiplicité des affaires internationales n'oblige pas les avocats à savoir ce qui se passe ailleurs? N'ont-ils pas besoin de renseignements dans l'exécution pratique de leur mission? Ce bureau doit, en donnant à ces avocats ces facilités professionnelles et pratiques, leur rappeler leur mission internationale et supérieure.

***

Un autre objet qui lui a été assigné par les travaux préparatoires, c'est **la Caisse d'assistance confraternelle.**

Utilité pratique d'abord, car elle sera plus aisée à asseoir si on la crée internationale, à cause de la multiplicité des primes, que si on la fait nationale ou locale. Mais surtout caractère de noblesse pour la fonc-

(1) Voy. les comptes-rendus détaillés des trois premières journées, J. T., 1897, p. 1177 e s., 1281 et s. — Les 6me et 7me journées, terminant le compte-rendu du Congrès, paraitront incessamment.

tion de défense de l'avocat. Car ce ne peut être une œuvre de pure confraternité, la confraternité, en elle, n'est qu'un simple mot.

C'est seulement si l'avocat qui a travaillé peut être certain dans sa vieillesse d'être débarrassé des hésitations rongeuses de l'argent, qu'il pourra dans toute l'impétuosité morale et la pureté de son action faire du Droit de défense autre chose et plus qu'un moyen d'existence et une mercantilité.

***

Mais ce qui est surtout en accord avec ces idées de libre épanouissement des énergies dans la voie de l'abnégation et du dévouement à la Défense, c'est le troisième objet assigné à son activité : **l'Assistance judiciaire**.

Nous sommes à une époque d'internationalités. Entre toutes les populations de l'Europe, d'identique civilisation, s'associe un amalgame, un malaxage, une préparation d'un grand tout historique qui sans doute sera formidable.

Cette solidarité internationale des peuples de l'Europe, nous la voyons s'établir par le haut. Des alliances se font, tous ceux qui peuvent agir à l'étranger y colonisent. Les capitaux s'évadent. Les forts passent les frontières.

Mais il ne suffit pas que les puissants, qui travaillent à leur profit, fassent pour leurs projets de cupidité personnelle ou de conquête. Les puissants s'agitent, soit, c'est bien. Mais la justice n'est parfaite que pour les grands. Dans les plateaux de la Balance éternelle, il faut en croire le Christ, les iniquités des grands pèseront un poids terrible.

Et l'avocat, précisément, doit assister les faibles. L'avocat qui a une mission de dévouement doit établir la solidarité européenne, non du côté des grands qui ont la force et n'ont pas besoin d'être défendus, mais du côté des petits qui vivent dans la saine espérance en cette grande figure lointoine du Droit.

Est-ce que nos discussions n'ont pas montré que le rôle de l'administration de la justice, c'était le relèvement des faibles? Il est bon que l'assistance des faibles soit à la base de l'œuvre que nous créons, que partout où un faible et un malheureux se présente, quelle que soit sa nationalité, il ait droit à sa défense, droit à son tuteur, droit à l'Avocat.

Notre confrère, Me Crull, disait des avocats — *militia togata* — plus que cela, l'ordre international des Avocats, reprenant la protection chevaleresque des faibles à laquelle s'étaient voués les ordres militaires d'une époque de sang, doit reprendre cette tradition, lui, ordre juridique, dans une époque de Droit.

C'est là notre idéal et si, nous, jeunes gens, nous vous demandons d'appuyer ce vœu de nos désirs et la création de ce Bureau international, qui nous séduit et nous tente, c'est que nous y voyons la glorification, l'*ennoblissement* et l'*utilité* plus grande pour nos semblables de ce qui constitue nos efforts journaliers. Me Clunet disait hier en parlant de Paris. Là-bas, la devise c'est : *Je maintiendrai*.

Nous préférons certes cette autre devise que lui a opposée Me Kuhn et qui, en face du passé conservateur pose l'avenir réformiste : *Pro Juventute*.

DÉBATS

M. Goldschmidt (Berlin). — Il y a de ces vérités qui, par leur vigueur et leur force intrinsèque, n'ont pas besoin d'être démontrées.

Dans le domaine de la religion et de la morale on les appelle dogmes, dans les mathématiques on les nomme axiomes, dans le domaine des sciences morales et politiques on les appelle *principes*.

Le dogme, l'axiome et le principe ont cela de commun que, pour ceux qui en sont convaincus, ils sont *indiscutables*.

Les vouloir démontrer ce serait en même temps les mettre en doute.

Voici pourquoi, Messieurs, je puis vous donner sérieusement la promesse d'être bref. Ce n'est pas la promesse d'usage, qui se fait entendre dans les assemblées, quand la marée de l'éloquence est prête à s'évanouir, que l'on donne pour des raisons qu'il serait inutile d'élucider. C'est que ce que j'ai à vous dire est la *conséquence logique* de la convocation de notre congrès, de nos débats et surtout de l'idée qui a présidé la conception de cette assemblée, à laquelle nous devons tant de renseignements des plus intéressants sur les différentes questions vitales de notre profession, rendus par les orateurs les plus compétents et les plus éloquents.

Or, Messieurs, l'idée qui domine notre congrès : **de réunir tous les Barreaux de l'Europe pour rechercher, discuter et défendre leurs intérêts communs**. est — il s'agit ici de la confession d'un *croyant* — grandiose!

Serait-ce donc étonnant, qu'en revanche, elle est en même temps des plus simples? Non, mes chers confrères! Ce que notre honorable confrère Hennebicq, le jeune et excellent rapporteur, dont vous avez eu tout à l'heure l'occasion d'admirer les qualités brillantes, vient de vous dire, au sujet de la *possibilité*, de l'*utilité* et même de la nécessité de *créer* une *organisation permanente*, dominée par l'esprit dans lequel notre congrès a été convoqué, est si clair, si logique, si plein

de bon sens pratique, qu'il serait oiseux de s'efforcer à démontrer ce qui, par la logique des faits, s'impose à quiconque est à même d'en tirer les conséquences.

Oui, Messieurs, notre congrès, laissez-moi résumer ce que je pense, en ces termes :

« Notre congrès n'aurait aucune raison d'être s'il » n'aboutissait pas à une organisation permanente. »

Et c'est dans ce sens, Messieurs, que je veux vous dire en peu de mots, comment j'entends la réalisation de cette idée, comment je cherche les moyens de réunir les deux bouts de la théorie, qui vient d'éclore dans les travaux préparatoires du congrès et de la pratique ; quel est pour ainsi dire le *trait d'union* que je voudrais voir établi entre ces deux sphères apparemment distinctes de la volonté qui nous inspire tous et de son exécution. (*Applaudissements.*)

M. Winavert (St-Pétersbourg). — J'ai à vous proposer la création d'**une Revue internationale du Barreau**.

Il faut aimer le Droit, mais pour le pratiquer, et non d'un amour platonique. Il faut le pratiquer et le connaître.

Les premiers résultats fort importants de notre Congrès sont acquis aujourd'hui L'enquête qui a été faite nous a revélé de belles et de bonnes choses. Nous avons appris à connaître l'ancien Barreau de France, le doyen des Barreaux. A côté de lui nous avons vu la jeunesse de Belgique, pleine de foi et d'ardeur, cherchant et trouvant des voies nouvelles. Plus loin nous avons vu la Russie, faisant des expériences et des tentatives nouvelles, tombant et se relevant ; l'Allemagne et l'Angleterre nous ont étonnés par la beauté de leurs institutions. « C'est un bouquet de fleurs », nous disait Me Edm. Picard. Eh bien, il faut un jardin où elles puissent pousser et rester fraîches. Ce jardin, c'est la Revue. Nous aurons ainsi des Congrès périodiques plus fréquents et plus faciles, puisque nous avons l'exemple du premier Congrès.

La Revue internationale du Barreau facilitera nos recherches de renseignements. Le résultat sera prompt et utile Ce sera de plus un agréable souvenir de notre cordiale entente. Le Jeune Barreau de Bruxelles, si dévoué, fera encore un effort pour nous satisfaire sur ce point et se chargera de la publication de cette Revue qui est destinée à nous rattacher plus solidement les uns aux autres.

M. Le Jeune, Président. — Nous pouvons considérer comme admis dès à présent que le Congrès ne se dissoudra pas, qu'il se rendra permanent. (*Applaudissements.*)

M. Alexandre Braun (Bruxelles). — La question est de savoir sous quelle forme le Congrès doit se maintenir. Est-ce comme association permanente ou comme bureau permanent? L'Association permanente est une institution s'assemblant de plein droit à des époques déterminées. Le Bureau permanent est un rouage plus modeste : c'est le Congrès qui se survit en un organe central sur lequel pourront venir se greffer d'autres organismes.

Que nos débuts soient simples. Organisons-nous d'abord comme **Bureau de renseignements**, comme Comité d'études. D'autres œuvres parmi les plus notables se sont constituées ainsi. Tels l'Institut de Droit International Privé, l'Association pour l'unification du Droit Maritime, l'Office International de Berne. Sans doute, il y a des différences. L'Office de Berne est une émanation des Etats, il groupe tous les pays de l'Union en vue de la protection de la Propriété Industrielle. Mais l'art. 6 du protocole de clôture du 20 mars 1883 définit l'objet du bureau international en des termes qui pourraient être adoptés presque textuellement par nous. Ecoutez :

« Le bureau international centralisera les renseigne- » ments de toute nature relatifs à la *protection de la* » *Propriété industrielle* et les réunira en une *statistique* » *générale* qui sera distribuée à toutes les Administra- » tions.

» Il procédera aux études d'utilité commune intéres » sant l'*Union* et rédigera, à l'aide des documents qui » seront mis à sa disposition par les diverses Adminis- » trations, une feuille périodique, en langue française, » sur les questions concernant l'objet de l'Union.

» Les numéros de cette feuille, de même que tous les » documents publiés par le bureau international, seront » répartis entre les Administrations des Etats de l'Union, » dans la proportion du nombre des unités contribu- » tives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et docu- » ments supplémentaires qui seraient réclamés, soit » par les dites Administrations, soit par des sociétés ou » des particuliers, seront payés à part.

» Le bureau international devra se tenir en tout » temps à la disposition des membres de l'Union, pour » leur fournir, sur les questions relatives au service » international de la propriété industrielle, les rensei- » gnements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

» L'Administration du pays où doit siéger la prochaine » conférence préparera, avec le concours du bureau » international, les travaux de cette conférence.

» Le Directeur du bureau international assistera aux » séances des conférences et prendra part aux discus- » sions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, » un rapport annuel qui sera communiqué à tous les » membres de l'Union.

» La langue officielle du bureau international sera la » langue française. »

A la place de *Propriété industrielle* mettons *Droit*

de défense ou *Législation comparée*, à la place de *Conférence* mettons *Congrès*, et le même texte pourra servir.

A Liége, à la séance de la Fédération de 1893 à laquelle l'idée du Congrès a pris naissance, il a été parlé de l'utilité d'un Office de législation comparée. En présence de la complexité des lois, de la difficulté de les concilier en matière d'état, de compétence, etc..., il arrive qu'on a journellement à se poser la question de savoir quel est le droit à appliquer. L'avocat et le magistrat se trouvent arrêtés à tout instant devant la difficulté d'obtenir aucun renseignement précis.

Nous savons que l'obligeance de nos confrères étrangers est inépuisable, mais il ne convient pas de ne compter que sur elle. Etablissons un office en pays neutre, auquel il serait facultatif à tous les avocats affiliés de s'adresser et qui fournirait une sorte de *Parere* sur la question de savoir : quelle est la loi en vigueur dans tel pays, en telle matière? L'initiative de deux de nos confrères a triomphé de difficultés bien plus grandes en créant de toutes pièces l'*Office international de bibliographie*. Notez que sur ce point les réponses faites au *questionnaire* sont unanimes. Quelle force n'aurait pas cet *Institut de législation comparée* s'il recevait la consécration de tous les délégués des Barreaux européens, et s'il était alimenté par des communications que ne lui refuseraient sans doute pas les Gouvernements, à votre demande collective!

Cet office aurait encore un autre objet, plus élevé ; il servirait de trait d'union entre les divers Barreaux ; il préparerait les Congrès futurs. Exemple : Il y a trois ans à Stuttgart, il y a un an à Berlin, la Fédération des Avocats allemands, l'*Anwalt Verein*, étudiait la question de l'enseignement du Droit, que nous avons abordée chez nous à notre tour et qui se pose un peu partout.

L'Office recueillerait les éléments d'une discussion de ce genre de manière à porter le problème, au moment opportun, devant nos assises internationales. Autre exemple : La question de la collaboration du Barreau à la préparation des lois. Comment une telle participation à l'œuvre législative est-elle appréciée et pratiquée à l'étranger?

Je me résume. L'Office dont je parle devrait être tout à la fois *centralisateur*, *investigateur* et *orientateur*. Il deviendrait en peu de temps le noyau d'une œuvre puissante, qui resterait comme un legs durable du premier Congrès des Avocats. (*Applaudissements.*)

M. Yseux (Anvers). — La proposition que Me Monheim et moi avons faite par lettre au Congrès a été inspirée par l'idée qu'il est nécessaire et indispensable que l'Avocat puisse répondre rapidement aux questions qui lui sont posées relativement au Droit international. Nous ne sommes pas suffisamment armés à ce sujet. Notre confrère, Me Clunet, et la Société de législation comparée nous ont rendu sur ce terrain trop de services pour que nous en parlions ; ils nous sont connus. Mais ils ont fait œuvre privée et non œuvre publique. C'est leur défaut. De plus il leur manque de la rapidité. C'est pour cela que nous proposons que dans chaque Barreau un confrère soit chargé de recueillir les décisions de Droit international privé et d'envoyer le tout à un bureau international qui publierait un sommaire. C'est là le caractère pratique de notre proposition.

M. Crull (Rostock). — Voici ce discours tel qu'il a été traduit immédiatement par Me Hirsch :

Je serai excessivement bref, parce qu'il me semble qu'après les explications de Me Braun, il doit y avoir unanimité parmi nous pour reconnaître la nécessité de la création d'une organisation permanente pour les relations internationales.

Cette organisation doit avoir un but précis, pas trop ambitieux. Donnons-lui le nom de Bureau international ; si cette dénomination est modeste, les résultats qui peuvent être atteints sont importants : ce bureau aidera au développement de l'assistance juridique, facilitera le travail à ceux qui dans chaque pays luttent pour faire reconnaître le Droit des pays étrangers, pour faire accorder force exécutoire aux décisions des tribunaux étrangers.

Cette création nouvelle crée une voie à ce progrès certain.

Comme Me Braun, je pense que l'organisation doit être privée, et ne pas se rattacher aux barreaux officiels. Pour l'Allemagne, notamment, ce serait plus facile, puisqu'il suffirait de s'adresser à l'Anwalt Verein qui, j'en suis persuadé, suivra le Congrès dans toutes ses décisions et s'efforcera de lutter avec lui pour le triomphe du droit et de la justice. (*Applaudissements.*)

M. Van de Putte (Bruxelles). — Ce discours fut traduit immédiatement par Me Edmond Picard, Président d'honneur de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles. Le Flamand étant une des langues nationales de la Belgique, nous le laissons en son texte original.

Mijne Heeren en hooggeachte Confraters,

Mijn vast besloten inzicht was stilzwijgend en spraakeloos de debatten van het kongres bij te wonen ; ik wilde de bespreking over laten aan de inrichters en verslaggevers en aan de voortreffelijke vertegenwoordigers der vreemde baliën die ons met zooveel ervarenheid, de zienswijze huuner ambtsgenoten aller landen op dit groote en omvangrijke vraagpunt, het stichten van eenen bestendig en internationalen bond tusschen de leden der baliën van Europa.

Zoo groot, zoo edel zij het doel, zoo wenschelijk is het verwezenlijken van het ontwerp, toch bestaan zooveel moeielijkheden, zooveel hindernissen en daarbij is de tijd zoo nauw beperkt, dat volgens mij die alleen, welke op voorhand het vraagpunt diep doorgrond hebben, welke door intieme bespreking met ambtgenoten van andere landen het juist besef verworven hebben, van wat in dit vak, mogelijk zijn zou, welke een vastgegrond voorstel te doen hebben, het recht eenige oogenblikken uw aandacht te vragen, en u te zeggen welke grondregels, volgens hen, den internationalen bond, zouden moeten beheerschen om dat het ontwerp zou kunnen verwezenlijkt worden, om dat de bond de noodige waarborg van levendigheid en van bestendigheid lou kunnen opleveren.

Maar alhoewel het reglement van het Kongres voorziet dat de besprekingen in het fransch, het vlaamsch of nederlandsch, het engelsch en het duitsch kunnen heschieden, hebben wij tot nu toe, benevens het fransch, het duitsch en het engelsch, geen enkele redevoering in het nederlandsch gehoord. Onze noordnederlandsche confraters hadden, ongetwijfeld beter dan ik, zij die eenen zoo bloeienden bond van rechtsgeleerden in het leven bezitten en die met zulken praktischen geest aanklevers zijn van het stichten van eenen internationalen bond, voor u, in hunne taal, in de taal van meer dan de helft van België's bevolking, voor het Kongres hunne gedachten ontwikkelen.

Eene natuurlijke bescheidenheid, de vrees misschien door een niet talrijk genoeg deel leden verstaan te worden, heeft ze ingehouden.

En nochtans is het onmogelijk dat een advokatenkongres, gehouden in het tweetalig België, waar al de nationaliteiten van Europa door de edelste leden hunner baliën vertegenwoordigd zijn, uiteen ga, zonder dat de Nederlandsche taal gehoord zij, zonder dat in deze taal wij, Vlaamsche advokaten, aan u, Geachte Fransche, Nederlandsche, Engelsche, Zwitzersche en vooral Duitsche confraters u komen zeggen, waarom wij op het stichten van den nationalen komen aan dringen, hoe wij het verstaan, wat wij eruit verlangen, en waar deze zou dienen opgericht te zien.

Dat de inrichting van de bestendige federatie der balien in den wensch van het Kongres ligt, heeft reeds de vorige bespreking op de klaarste manier bewezen. Gij zijt hier aangekomen met den uitdrukkelijken wil, niet alleen van u zelf, maar van de baliën die gij vertehenwoordigt, ze in het leven te roepen, haar de sterke grondregels te geven die haar kunnen toelaten te duren, te groeien en te bloeien.

Maar welke moeten die grondregels zijn; welk moet vooral het doel zijn en waar moet zij ingericht worden.

Hier begint misschien het verschil tusschen verscheidene begrippen, de eene wenschende dat zij louter een bureel van internationale inlichtingen, voor procesvorderingen te vergemakkelijken, de andere, met een breeder, hooger gevoel bezield, willende dat de te stichten federatie, tevens zij aan alle aduokaten hulp zoude bieden, om in vreemde landen de rechten in een der landen ontstaan, te vervolgen en te verdedigen, bijzonderlijk in die vakken waar door de ontwikkeling van het hedendaagsch œkonomisch stelsel, de rechten en belangen internationaal zijn, als het geval is in zee- en in uitvindingsrecht, ook voor doel hebben zou invloed te verwerven op de wetgeving, den broederbond te versterken tusschen al de leden van die *militia togata* zoo als een onzer geachtste leden ons noemde en misschien mede te werken tot het handhaven der vrede.

Laat het mij toe, Hooggeachte Confraters, in persoonlijken naam en wellicht in naam niet alleen van de Vlaamsche conferentie der balie van Brussel waar van ik onder het eerevoorzitterschap van Mgr Picard, voorzitter ben, in naam misschien ook van de Vlaamsche conferentiën van Antwerpen, en van Gent, die met de conferentie van Brussel vereenigd, den bond der vlaamsche advokaten vormt, u te zeggen dat onzewensch is dat de federatie niet alleen eene enge vakvereeniging zij, dat zij een hooger doel hebbe, dat zij trachte aan de confraters de gelegenheid te geven de vooruitgangen der wetgeving in ieder land te volgen om het goede van ieder wetgeving in ieder land helpen toe te passen ; dat zij hoopt, door periodieke bijeenkomsten de vertegenwoordigers der baliën, door de vriendschappen die uit de bijeenkomstən van mannen door het hoog begrip van het Recht bezield, invloed te voeren op het stichten van traktaten ter internationalering van het Recht.

Bovenal, en dit is het bijzonder oogpunt onder welke wij, Vlaamsche advokaten van België, wij de zaak willen beschouwen, komen wij u vragen om hier in België den internationalen bond der advokaten te stichten, ons de nieuwe inrichtingen te vertrouwen- zeker dat zij nergens meer kans heeft te leven, zich te verstérken, kloeke wortels te schieten, in een woord, aan uwe hoop te voldoen.

Een punt is zeker ; om te zijn wat gij wilt, om boven al in hare eerste jaren niet versmacht te worden, is het noodzakelijk dat de federatie in een neutraal land gevestigd zij, dat haar jong bestaan niet door de vooroordeelen van het chauvinisme der nationale eigenliefde gestoord zij, dat de plaats van hare bijeenkomsten in een land zij waar al de leden zeker zijn, in elk geval, vriendelijk ontvangen te worden, waar zoo verre het gedacht het kan voorzien, nooit door bijzondere omstandigheden de vriendelijke betrekkingen niet alleen met dit of dit land, maar met al de landen nooit zullen gestoord zijn.

Daarom, Hooggeachte Confraters, **sticht in een**

centraal land de door u gewilde Federatie.

Sticht ze in België.

Wij vragen het u zonder welk ook ijdel gevoel, maar met de vaste overtuiging dat wij, Belgische advokaten het best geschikt zijn, onder de neutrale landen, om aan de Federatie, bijzonder indien gij haar, volgens onzen wensch dat verheven doel, de verhevene werkingskring geeft die wij beoogen, een krachtig leven te verschaffen, om haar gezond, sterk en leefbaar te houden.

Want hoe klein is de uitgestrektheid van ons landje, bijna onzichtbaar op de kaart van *Europa*, nochtans heeft het een edel verleden, een edel hedendaagsch en daarbij wat meest in het oog moet gehouden worden, eene bijzondere bevoegdheid om internationale inrichtingen te verwézenlijken. Om de samensmelting van de rasseu te bevoordecligen.

Denkt toch wel, Hooggeachte Confraters, wat wij zijn, hoe wij bestaan.

Hier op dit klein drijhoekig plekje lands is het punt van doorkruising der drij groote beschavingen die Europa vereeren en die haar zijne luister en zijne roem geven. de Engelsche, de Fransche en de Duitsche, en die beschavingen komen zich hier botsen en ineensohowken maar versmelten en vereenigen.

En hier op dien bodem leven in vrede, met een diep gevoel van nationale onafhankelijkheid bezield, niet als in Zwitserland, in kleine zelfstandige organismen verdeeld, maar een gansch géheel utimakend, de uitgestrekte takken van het Fransche en van het Germaansche ras, gekenmerkt door twee talen.

En denkt niet dat de eene faal, de Eransche, gansch overmogend zij, dat de andere, de Vlaamsche, als eene ondergeschikte rol bekleed. Neen, indien zulks in de eerste jaren na 1830 meer of min het geval was, nu heeft het Vlaamsch gedeelte van het land, het gedeeltelijk afgewonnen veld terug genomen. Geen andere taal wordt gebruikt in de steden en dorpen bewoond door meer dan 3 miljoen en half Belgen, geen ander taal in het lager onderwijs, het midden onderwijs is van het Vlaamsch doordrongen, het Vlaamsch is eene rechterlijke taal met voorkeur geoefend door talrijke advokaten, het wordt gesproken in de Wetgevende Kamers.

En niettegenstaande het gelijke bastaan der twee rassen, door twee talen gekenmerkt, maakt België eene krachtige eenheid dat aan geen inlandsch gevaar blootgesteld is. Komt dit aan den scherpziende aanschouwer. niet als een bestendig politiek mirakel voor? Welk kan toch de uitlegging van eenen zoo verbazenden toestand zijn.

Er ligt in ons gevoel, in onze natuur, een bijzondere hevoegdheid om de versmelting, de harmonisering van de tegenovergsstelde begrippen, de tegenovergestelde te verschaffen. fn onzen grondbodem bestaat als eene hijzondere vruchtbaarheid om inrichtingen als den internationalen bond der advokaten die hunne krachten aan tegenovergestelde wetgevingen ontleenen te doen leven en bloeien.

En als wetgeving zelf, wat zijn wij.

Onze steden maakten in de middeleeuwen deel van de *Hansa?* Later na het luisterlijk leven der vrije gemeenten liet zich de invloed van Engeland en van hare wetten gevoelen; later nog werden wij vereenigd onder de heerschapppij van hei Fransch huis van *Burgondie* dat poogde ons gansch den Franschen plooi te geven. Opvolgentlijk heerschte de bloedige dwingelandij van Spanje; daarna wierden wij de onderdanige van het Luitsche rijk en eindelijk een deel van Vrankrijk en van het Rijk van Napoleon. En al die heerschappijen hebben ons een deel hunner wetgeving gegeven; als de Nijl die na etke overstrooming eeu weinig modder op het onerstroomde land nalaat, heeft elk van die vreemde heerschappijen iets van hare wetten achtergelaten, dat met het nationaal recht gemengd, onze wetgeving uitmaakt en vormt; en het is die mengeling, die samenstelling van de wetgevingen der groote landen van Europa, die ons de bijzondere bevoegdheid geeft alles in zake van wetgeving te kunnen beseffen, te kunnen ontleenen en verspreiden.

En Hooggeachte Konfraters, moge het waar zijn dat de internationale Federatie der advokaten tot verre doel hebbe mede te werkeu voor het handhaven der vrede door het stichten van traktaten ter eeniging van het Recht, ziet in, ik vraag het u, of wij, Belgen, op geene vergoeding recht hebben.

Sedert eeuwen, door de bijzondere ligging van ons land, hebben wij veroordeeld geweest, het bloedig slagveld te geven, waar de groote mogendheden de eene op de andere gebotst zijn.

Honderdmaal, zijn wij door de legers gekruisd geweest, hebben onze gewesten verwoest geweest, hebben onze steden belegeringen, brand en plunderijen ondergaan. Wij hebben op vergoeding recht; geene andere vragen wij, dan te mogen medewerken tot het vermijden van oorlog; indien de Federatie der advokaten moet in dit vermtjden van den oorlog mede werken, vragen wij het, als de grootste eer die gij ons kunt verleenen, belast te zijn haar op de eerste levensbaan te beschermen.

Séance de l'après-midi

—

Présidence de M. JULES LE JEUNE

—

M. Griffith (du Barreau anglais). — Voici son discours tel que l'a traduit immédiatement Me Hirsch :

Le point actuellement en discussion est le plus important, et j'ai l'espoir, vu les sympathies générales. de le voir entrer bientôt dans la sphère des réalisations pratiques.

L'utilité du Barreau européen, qui viendra se former autour du bureau permanent est, incontestable, tant au point de vue du droit privé, que du droit public.

Qui peut mieux, en effet, que les avocats d'un pays apprécier si un arrêt de justice remplit les conditions nécessaires pour pouvoir être exécuté à l'étranger?

Qui mieux qu'eux, peut déterminer la notion du délit politique, si importante en matière d'extradition.

Et ce Barreau européen mieux encore sera utile au point de vue du droit international.

Le bureau permanent devrait être établi à Bruxelles, car c'est au Barreau de Bruxelles que revient l'initiative de ce Congrès.

Et, quant à moi, je m'offre pour être, si besoin en est, secrétaire d'un bureau secondaire si l'on en établit un en Angleterre.

J'espère que notre œuvre triomphera de l'opposition inévitable et des préjugés. Nous aurons, si nous parvenons à émouvoir en ce sens l'opinion publique, rendu un grand service à la cause du droit.

M. Le Jeune, Président, propose de nommer vice-président d'honneur du Congrès, Me Benedikt, de Vienne, dont l'arrivée aux séances a été retardée par des circonstances fortuites indépendantes de sa volonté. *(Adhésion.)*

M. Louis Franck (Anvers) est chargé par M. Barclay de déposer sur le bureau du Congrès les publications de la Société de législation comparée, fondée récemment en Angleterre. La Société de législation comparée de Paris s'occupe uniquement de l'Europe : en Angleterre on a été d'avis qu'il fallait aussi s'occuper des législations coloniales; c'est là l'esprit qui a présidé à la fondation de cette œuvre. J'ai été impressionné, ajoute Me Louis Franck, par le discours de Me Alex. Braun. Il faut créer non seulement un office de législation comparée et de droit international, mais encore une œuvre plus complète, par exemple, un musée où l'on puisse obtenir des indications sur toutes les questions qui peuvent se produire. Souvent, les plus grandes difficultés surgissent au sujet de choses infiniment spéciales. Il faut un bureau qui soit à même de pouvoir donner des solutions sur ces points. C'est uneœuvre immense ! Dès à présent sommes-nous déjà assez avancés dans ce Congrès pour mettre la main à l'œuvre? Il faut en tous les cas un bureau permanent; mais dès maintenant faut-il créer cet office permanent de renseignements juridiques? Il existe des sociétés de législation comparée, des journaux de droit international privé, qui remplissent très bien leur mission. Si, au nom du Congrès international des Avocats, on crée un organisme parfait, bien préférable, n'entreprendrons-nous pas une œuvre au-dessus de nos forces? Ne pouvons-nous nous contenter de créer un bureau permanent qui, dans son indépendance, jugera ce qu'il faut faire dans l'intérêt général et ainsi préparera le prochain Congrès?

M. Goldschmidt (Berlin). — J'ai peu de mots à ajouter : Pour bien faire comprendre l'ordre de mes idées, je désire cependant préciser. J'adhère à tout ce qu'a dit Me Franck; il faut et il suffit d'établir un comité d'études, mais je tiens à ce qu'il soit en même temps l'exécuteur des décisions de notre Congrès. Il faut décider sur-le-champ, l'occasion ne se représentera plus. J'adhère en principe à la proposition de Me Franck, qui dit très bien ce que j'ai voulu vous exposer ce matin. *(Applaudissements.)*

M. Tourtchaninow (Bâtonnier du Barreau de St-Pétersbourg). — La société a le plus grand intérêt à avoir **une assistance judiciaire internationale**. Je pense que pour l'intérêt social, c'est une préoccupation dominante. Pour notre Congrès et notre organisme permanent, il doit en être de même.

Une des missions des avocats internationaux est de permettre à toute personne lésée d'obtenir justice. Les renseignements internationaux sont un grand bienfait, mais uniquement pour les avocats, tandis que l'assistance judiciaire sera utile à l'humanité entière. *(Applaudissements.)*

M. Lesse (Berlin). — Voici son discours tel que Me Halot l'a traduit immédiatement.

L'orateur veut donner quelques informations au sujet des organismes qui existent en Allemagne en rapport avec ce qui s'est dit.

En Allemagne, on a soin de consulter les Barreaux en matière de législation; dans toutes les codifications récemment faites en Allemagne, on a eu soin de mettre des avocats au sein des différentes commissions.

Lorsqu'on prépare une loi, on la soumet également au Barreau. M. Krull, comme délégué de l'organisme central des avocats, qui s'étend sur toute l'Allemagne, a décrit la situation de cet organisme.

Quand une question importante, ressemblant à celles qui ont été soumises au présent congrès, se présente en Allemagne, cette fédération allemande des avocats s'adresse aux différents Barreaux allemands pour la leur soumettre. Rien dans la loi allemande n'empêche les Barreaux d'agir de la sorte et chacun d'eux d'exprimer sa façon de voir.

L'association d'avocats la plus importante est celle de Berlin, qui comprend 700 membres et a eu comme président, M. Levy, qui malheureusement a été assassiné.

Depuis cette présidence, cette association de Berlin a fait preuve d'une grande activité intellectuelle et a réalisé de sensibles progrès.

Cette association de Berlin pourra se mettre en rapport avec le comité permanent dont nous parlons. En Allemagne, rien ne s'oppose à de pareils rapports.

L'orateur s'unit à ce qui vient d'être dit au sujet du rôle de ce comité permanent et à ses relations avec les différents Barreaux, notamment les Barreaux allemands.

M. Henri Vander Cruyssen (Bruxelles), approuve l'idée émise par Me Braun de la création d'un bureau de renseignements.

Mais la première chose à faire d'après lui, c'est de proclamer, sous une forme permanente, ce principe nouveau : à savoir que les Barreaux de tous les pays sont solidaires les uns des autres, qu'ils doivent se prêter assistance pour tout ce qui rentre dans l'exercice de la profession d'avocat, renseignements, conseils, échanges, développement de la science du droit et perfectionnement de la justice.

Pour cela il faut que le Congrès affirme sa pérennité.

Il doit déclarer qu'il ne se dissout pas.

Il reste subsister comme affirmation permanente de la confraternité internationale de tous les Barreaux et comme conséquence, il sera chargé de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre son but, parmi lesquelles doit être inscrite en tête la création d'un bureau de renseignements.

Me H. Vander Cruyssen exprime le vœu que le Barreau de ce grand pays qui est la France s'associe en corps à cette œuvre et participe à l'œuvre commune.

M. Alexandre Braun (Bruxelles) s'excuse de prendre encore une fois la parole. Il tient à préciser dans l'ordre du jour ci-après les idées qu'il a exprimées ce matin.

« Voulant consacrer, dans une institution durable, » les résultats du premier Congrès international des » avocats, l'assemblée décide :

» 1° Il sera organisé une commission permanente » du Congrès des avocats sous le titre de : **Office » international de Législation Comparée.**

» 2° L'Office aura son siège à Bruxelles.

» 3° Il se composera de ... membres choisis par le » Congrès international des avocats à chacune de ses » sessions.

» L'office international centralisera les renseigne» ments de toute nature relatifs :

» 1° Au Droit professionnel ;

» 2° A la législation positive de tous les pays en » matières de statut personnel, de compétence territo» riale, d'extradition et, en général, en toutes matières » où la loi d'un pays et éventuellement sa jurispru » dence sont susceptibles d'être appliquées dans un » autre pays à titre de réciprocité ou autrement;

» 3° A l'assistance gratuite des indigents.

» L'Office procédera aussi aux études d'utilité com » mune intéressant la profession d'avocat.

» L'Office sera chargé de préparer les futurs congrès » d'avocats, avec le concours du bureau provisoire de » chacun de ces congrès.

» Aux fins qui viennent d'être déterminées, l'Office » se mettra en rapport avec les institutions officielles » ou privées propres à le renseigner sur le mouve» ment des idées et des tendances professionnelles, » sur la législation des différents Etats et sur les divers » objets dignes d'être discutés en congrès.

» 5° L'Office fournira aux membres des Barreaux, » ainsi qu'aux corps judiciaires qui lui en feront la » demande, des renseignements sur toutes questions » de législation positive ou de Droit professionnel. Ces » renseignements seront gratuits, mais, pour les obte» nir, les membres des Barreaux devront être affiliés » à l'Office, moyennant une cotisation annuelle.

» 6° L'office publiera un Bulletin.

» 7° Il sera fait rapport à chaque session du Con» grès sur les travaux de l'Office pendant l'exercice » écoulé.

» 8° Une commission de ... membres est constituée » présentement à l'effet d'organiser l'Office internatio» nal de la défense en justice sur les bases prédites, de » fixer son mode de fonctionnement, de le mettre » en rapport avec les corps officiels ou privés organi» sés dans chaque pays, de déterminer le montant de » la cotisation, le mode de publication du Bulletin et » d'arrêter en général son règlement organique. »

M. Dumercy (Anvers) donne lecture d'un ordre du jour Dumercy-Franck :

« Le Congrès décide l'institution d'un **Comité » chargé de préparer la prochaine ses» sion du Congrès international des avo» cats.** »

Nous pensons que sur cette question primordiale du Congrès il faut prendre une décision générale, elle

seule réunira l'unanimité. Il faut que le Congrès décide implicitement que l'œuvre n'est pas achevée, nous demandons que le Barreau marche à son gré, qu'on lui applique le principe *ex facto jus oritus*.

Créons l'organisme, lançons-le dans le monde, il marchera bien, même si on ne lui trace pas sa route.

Où devra-t-il vivre, c'est à d'autres que moi de le décider !

M. Desjardins (Paris). — Il n'y a qu'une ville que le bureau puisse avoir comme siège, c'est Bruxelles.

Nous avons entendu le jeune et très brillant rapporteur de ce matin, Me Léon Hennebicq, nous dire qu'il fallait que ce fût dans un pays neutre. Nous avons vu avec admiration ici une pléïade de jeunes traducteurs polyglottes, traduisant sans aucune hésitation les discours *(applaudissements)*; motif de plus pour que Bruxelles réunisse tous les suffrages. Bruxelles, la ville hospitalière par excellence, Bruxelles, ville dans laquelle, il y a vingt-six ans, étant alors stagiaire et fuyant la Commune, j'ai trouvé un accueil enthousiaste, ville dans laquelle l'éloquence m'a été révélée par les Le Jeune et les Picard.

Géographiquement, politiquement, utilitairement, à cause de son hospitalité surtout il n'y a qu'à Bruxelles que ce Bureau puisse se tenir en permanence.

M. Paul-Emile Janson (Bruxelles), Rapporteur sur la 3me question. — Nous sommes en réalité d'accord sur la nécessité impérieuse de créer un organisme privé qui sera l'œuvre commune et le bien des Barreaux de tous les pays. Ce ne doit pas être uniquement un bureau de renseignements. Il devra avoir une tâche plus générale et plus haute; nous pourrions laisser au Bureau actuel du Congrès le soin de la définir plus exactement dans une prochaine assemblée internationale.

Il n'y a plus à en douter du reste, **la Fédération internationale des avocats** existe; elle est créée depuis trois jours. Elle nous a permis de dire nos désirs et de faire connaître nos communes aspirations. Nous avons appris l'organisation puissante du stage en Allemagne qui doit produire des praticiens remarquables; nous avons admiré l'œuvre de cette grande conférence de Paris, assurément moins libre que la nôtre, mais si majestueuse et si digne et que nous devons aimer, pour le respect qu'elle inspire et les grands hommes qu'elle a donnés.

Et nous avons pu à juste titre nous glorifier de ce que nous avons créé chez nous. La défense des enfants en justice a été organisée; elle a inspiré au début des défiances et des hésitations; on s'est demandé si c'était bien là le rôle d'un avocat. Mais on a fini par comprendre que quand nous nous rendions dans les taudis pour faire des enquêtes sur la situation des enfants, c'était un sentiment pur et désintéressé qui nous guidait, c'était la charité. Nous avons assuré la défense des indigents devant toutes les juridictions répressives, ayant la satisfaction parfois d'arracher à la prison un innocent injustement accablé, ayant toujours celle d'apporter un peu de paix à une âme en révolte. La bonté nous guidait. Enfin, il n'est dans notre jeune Barreau aucun de nous qui ne revendique comme un devoir de se jeter dans la mêlée sociale pour guider la colère ignorante des uns ou pour entraîner l'égoïsme coupable des autres. La justice nous le commande.

La Charité, la Bonté, la Justice nous ont guidés, inspirés, commandés dans le passé, ce qu'elles nous inspireront dans l'avenir, voilà l'œuvre de la Fédération internationale des avocats. Si nous sommes ici réunis, ce n'est pas par simple confraternité, mais c'est pour servir la Charité, la Bonté, la Justice, notre commune et suprême loi.

M. Pouillet (Bâtonnier du Barreau de Paris). — Il y a longtemps déjà que je caresse l'idée du Congrès des Avocats et la création d'une Fédération internationale. Mais l'heure de la réalisation pratique de cette idée n'est pas encore venue. L'un des orateurs émettait le vœu que cela devait être fait de suite et que le Barreau de Paris devait être représenté au sein de cette fédération.

Dans l'état actuel des idées, c'est la chose impossible. Le Barreau de Paris doit se cantonner dans l'observation de règles fort étroites qui ne lui permettent pas d'adhérer à cette fédération. Ces règles sont étroites, je le sais, mais elles nous sont indispensables, car le Barreau de Paris est si nombreux que l'on ne connaît pas tous ceux qui en font partie. Une discipline étroite et sévère nous est donc plus indispensable qu'aux Barreaux moins nombreux où le contrat mutuel est plus développé. Le jour où nous changerons sera un jour fatal. C'est pour cela qu'il ne faut pas nous hâter de rompre aujourd'hui avec cette norme.

La Fédération internationale naîtra un jour. Aujourd'hui, elle est impossible! Pourquoi être si pressé? Nous ne la verrons pas, nous, les vieux, mais notre ordre est éternel; laissez faire le temps; ne demandez pas que tout soit fait du jour au landemain! Voilà ce que j'ai à vous dire en mon nom personnel, car le Barreau de Paris n'a pas de délégué officiel, mais j'ai voulu venir vous apporter un témoignage de l'intérêt que nous vous portions. La question cependant est que le Congrès se survive, que quelque chose de vivant en reste, sinon il en serait de ce Congrès comme jadis du Congrès d'Anvers relatif à la propriété littéraire. Notre Congrès doit survivre sous forme d'un orga-

nisme permanent, ayant son siège à Bruxelles : Bruxelles a été le premier à la peine, il doit être le premier à l'honneur. Faut-il que ce qui survive du Congrès soit un Bureau international de législation comparée chargé de donner son avis au sujet des nombreuses questions de droit international qui se soulèvent tous les jours? Je ne le crois pas. Le rôle de l'avocat, à mon avis, n'est pas, quoi qu'on en ait dit, d'être appelé à faire partie de commissions extra-parlementaires. L'avocat ne doit pas donner de consultations à son Parlement, au Palais de la Nation. Non, l'avocat ne peut donner de consultations que dans son cabinet. Toute pratique contraire porte atteinte à la dignité de notre Ordre. Faut-il organiser un Bureau pour l'assistance judiciaire? Je ne le crois pas, chaque pays l'organise à son gré de suffisante façon. D'ailleurs la question a été très peu étudiée. Il faudrait en faire une étude spéciale pour le prochain Congrès.

Enfin, faut-il créer une Caisse confraternelle judiciaire? C'est aller au-devant d'un abus très grand. La France souffre de la plaie du fonctionarisme. Devenir fonctionnaire, c'est se soustraire à l'activité du pays pour s'assurer une retraite. Je suis l'ennemi des retraites faites d'avance. Il vaut mieux que chacun se fasse sa retraite. Tout le monde y gagnera.

Créer une caisse de secours, c'est très bien. D'ailleurs le Barreau de Paris a par-devant lui des sommes de diverses provenances servant à aider les confrères tombés dans la misère.

Ce qu'il faut faire surtout, c'est organiser le Congrès futur qui, lui, fera un pas de plus en avant vers le but vers lequel nous tendons tous.

Il faut créer, me semble-t-il, à côté de la Commission permanente du Congrès, une sorte de Commission de permanence. Me Janson disait que celle-ci ne ferait rien, si on ne lui traçait pas un programme bien net. Je suis d'avis qu'il faut, au contraire, lui laisser la bride sur le cou et s'en référer à son initiative.

Demandons à cette Commission de préparer les questions qui devront être examinées par le prochain Congrès; cela suffira.

La Fédération internationale n'existe pas encore. Les Congrès futurs augmenteront l'amitié entre les différents Barreaux et nous amèneront petit à petit à les fédérer.

Actuellement, certains Barreaux ont des principes si différents des nôtres, les Barreaux turcs, par exemple, que nous ne les admettrions pas dans notre Fédération.

Actuellement faisons une plus ample connaissance, préparons notre besogne pour l'avenir. Moi aussi, je vous l'ai dit, je rêve une Fédération des avocats. Moi aussi, je rêve des rapprochements amicaux entre toutes les professions et toutes les classes sociales, je rêve la suppression des guerres, la charité générale, mais ce ne sont encore que de très lointaines espérances.

Aujourd'hui connaissons-nous mieux, rapprochons-nous un peu. Ce sera un grand pas de fait; à chaque jour suffit sa peine.

M. Ninauve (Bruxelles). — Je suis fort embarrassé, je l'avoue, mes chers confrères, d'avoir demandé la parole avant d'avoir entendu MMes Paul-Emile Janson et Pouillet; l'on discutait la question de la création d'un organisme permanent, c'est-à-dire d'un résultat pratique à donner à notre Congrès. Je voulais uniquement dire qu'il ne s'agit pas de créer seulement un bureau international de législation comparée, mais qu'à mon avis, il s'agit de créer un bureau relatif à toutes les questions qui ont un intérêt pour notre Ordre.

Mais après avoir entendu le remarquable discours de mon ami P.-E. Janson, je dois être très bref. Je dois me borner à dire que ces rapports et ces discours entendus, je suis, comme Président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, comme avocat, fier des avocats qui composent la Conférence, fier de ceux que vous venez d'entendre, fier des idées qu'ils ont émises. Organisez le Bureau à votre gré; mais ce qui sortira du Congrès, ce sera la marche en avant, de façon splendide; l'impulsion irrésistible des idées nouvelles sera le plus beau de vos résultats. (*Applaudissements.*)

M. de Ro (Bruxelles) renonce à la parole.

M. Braun retire sa proposition.

Le Congrès adopte les résolutions suivantes :

« 1° Le Congrès décide l'institution d'un comité » chargé de préparer le prochain Congrès international » des Avocats, en donnant suite aux idées exposées » dans le Congrès de Bruxelles.

» Ce Comité publiera un bulletin dans lequel il fera » connaître ses études et ses projets et les observations » qui lui seront faites, tant par les membres du Congrès » de Bruxelles que par toute personne s'intéressant à » son but;

» 2° Ce Comité permanent siégera à Bruxelles. »

Quant à la composition de ce comité, elle est confiée, sur la proposition de Me Pouillet, au Bureau du Congrès.

M. Clunet. — En général, l'on décide que ces commissions ont leur siège dans un pays neutre. Le Congrès a très justement décidé que ce siège serait Bruxelles. Il me semble qu'il faut la composer exclusivement de juristes belges. Un contact quotidien est

indispensable pour mener à bonne fin une besogne aussi importante.

M. Pouillet. — Je crois que c'est le bureau du Congrès qui doit être chargé de choisir les membres de la commission.

M. Le Jeune (Bruxelles). — Le Bureau désignera donc la commission en tenant compte de ces indications.

M. Picard (Bruxelles). — Puisqu'on indique au comité certaines mesures à réaliser pour la prospérité et la solidité futures de notre institution, je me demande s'il n'est pas bon de parler du **lieu où le prochain Congrès sera tenu**, chose difficile à décider par correspondance.

M. Desjardins (Paris). — Nous ne demandons qu'à revenir à Bruxelles. (*Rires.*)

M. Picard. — Il me venait cette idée fantaisiste inspirée par le discours de Me Pouillet. Le Barreau de Paris a des idées particulières fort respectables, par l'antiquité qu'il faut admirer sans l'imiter. J'ai pensé que le Barreau de Paris ne venant pas officiellement au Congrès, il fallait que le Congrès allât à Paris, et que nous tentions sa conversion par notre attitude et notre apostolat.

M. Pouillet. — Le Barreau de Paris tel qu'il est constitué sera comme la montagne. Il ne fera pas un pas en avant. Attendons un peu et allons en Angleterre. Qu'en pense l'Angleterre?

D'ailleurs, plus on pressera le Barreau de Paris, plus on le trouvera revêche. Allons ailleurs!

M. Malcolm Mc Ilwraith (du Barreau anglais). — Nous partageons l'avis de Me Pouillet. Mais il est trop tôt pour aller en Angleterre.

M. Allain (Paris). — Nous venons de mettre au monde un enfant, il m'a l'air assez chétif et avoir besoin de l'air des montagnes. Allons en Suisse.

M. Pouillet. — Ce n'est pas mon avis. L'Ordre des Avocats suisses est trop jeune. Il n'existe à Genève que depuis un an. De plus, j'ai entendu dire qu'à Bâle il y avait un coiffeur avocat, nous pourrions donc être en contact de désagréable façon.

M. Pezolt (Berne) proteste énergiquement contre l'allégation de Me Pouillet. Le Barreau suisse est recruté avec beaucoup de soins Jamais les abus signalés par l'honorable Me Pouillet ne se sont produits. Il regrette vivement cependant que par suite du fractionnement extrême du Barreau dans son pays (chaque canton ayant à ce point de vue son régime spécial) ne permette pas qu'il soit donné suite pour le moment à la proposition de Me Allain.

M. Le Jeune. — Doit-il être entendu que le prochain Congrès se tiendra à Bruxelles? — (*Oui, oui!*)

L'assemblée décide que le bureau se chargera de la solution de cette question.

Résumé des Débats.

M. Le Jeune. — Il résulte de la discussion que nous souhaitons la création d'une Assistance judiciaire internationale; que nous voulons le maintien à Bruxelles, comme Office permanent des relations internationales entre les Barreaux, du Comité qui a organisé le Congrès; les points contenus dans la proposition de Me Braun peuvent servir d'indication à ce Comité sans le lier absolument. C'est lui qui sera chargé d'organiser le second Congrès qui aura lieu dans deux ans à Bruxelles et de prendre les mesures d'ordre utiles pour favoriser les relations entre les Barreaux des différentes nations, de manière à amener entre eux insensiblement la formation d'une Fédération internationale. (*Vive approbation.*)

CINQUIÈME JOURNÉE

5 août 1897.

Séance solennelle de clôture des travaux du Congrès

Présidence de M. JULES LE JEUNE

— La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

M. Schoenfeld, secrétaire général, fait au Congrès une série de communications relatives aux avocats qui s'excusent de n'avoir pu assister au Congrès.

Résumé des travaux du Congrès

par M. Edmond Picard

Président effectif de la Fédération.

Mes chers Confrères,
étrangers et belges,

Je suis chargé, conformément à l'usage des congrès, de résumer les travaux que nous avons accomplis. Difficile et glorieuse besogne!

Après des séances aussi occupées que celles auxquelles vous avez assisté, tout esprit, ami de la clarté et de la méthode, éprouve le besoin de se remémorer sous une forme condensée et plus précise que celle des débats, ce qui s'est passé, et de centraliser le travail qui a été réalisé; celui-ci apparaît alors plus net, plus fort et plus expressif. Je compare cette situation à celle d'un homme qui, revenu d'un voyage, se penche sur l'atlas et l'étudie, pour se rendre mieux compte de l'itinéraire qu'il a suivi.

***

L'idée première du Congrès international des avocats est née en Belgique dans notre Fédération. Cette institution, aujourd'hui si importante et si vivante, quoiqu'elle ne remonte qu'à une dizaine d'années, n'avait d'autre prétention, à ses débuts, que de grouper tous les avocats de notre pays. Nous étions alors sur notre territoire, qui, à cause de sa petitesse, rend pourtant les voisinages si faciles, dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent actuellement plusieurs Barreaux d'Europe; c'était comme un archipel; chacun vivait chez soi; il n'y avait qu'une vie professionnelle isolée; les rapports avec les Barreaux voisins ne se présentaient que dans des occasions rares et il en résultait, comme physionomie générale de notre profession, un éparpillement d'idées et de règles qui, si elles étaient connues et acceptées, au sein du Barreau de Bruxelles, par exemple, et s'y imposaient, demeuraient parfois ignorées dans tel ou tel Barreau de province.

La Fédération des Avocats belges a été fondée pour unifier tout cela et le résultat a été merveilleux en ce sens que, de même qu'un des orateurs d'aujourd'hui a pu dire, en se servant d'une expression heureuse, que nous poursuivons actuellement, par ce Congrès, la création d'un BARREAU EUROPÉEN, on a pu dire aussi, il y a deux ou trois ans, dans une de nos sessions annuelles, QU'IL N'Y AVAIT PLUS EN BELGIQUE QU'UN SEUL BARREAU, tant les hautes idées professionnelles se sont répandues et solidifiées, doublées de ce sentiment profond et charmant, la Confraternité, qui est inscrit dans la devise de la Fédération : *Omnia Fraternè!* Tout fraternellement! Tout confraternellement!

L'idée du Congrès international est donc née dans la Fédération des Avocats belges. Il y a environ deux années qu'elle y a été exprimée pour la première fois dans une motion signée par notre Confrère Alexandre Braun et par moi.

***

Si je rappelle ce laps de temps qui nous sépare du moment où a surgi le projet, c'est parce que cela offre un intérêt historique, et afin que vous vous rendiez tous compte des efforts qui ont été faits pour aboutir à ces réunions mémorables dont nous clôturons aujourd'hui les travaux; c'est aussi pour vous montrer qu'ils peuvent avoir confiance dans l'avenir, ceux qui ont préparé ce Congrès, qui a réussi si brillamment grâce surtout aux Confrères qui représentent ici les nations étrangères et qui sont venus en grand nombre parmi nous. Ce sont ces hommes éminents qui, assurément, ont donné au premier Congrès International des Avocats un lustre qui ne peut être nié et qui assure sa grandeur et son utilité.

Il y a donc eu deux ans de préparation!

Nous nous sommes d'abord occupés d'habituer les esprits à l'Idée au premier abord excessive pour plus d'un. Nous avons ensuite adopté et suivi une Méthode.

Je pense que nous pouvons, sans craindre d'être accusés de manquer de modestie, rappeler avec quelque orgueil, comme résumé des travaux du Congrès et comme indication pour les Congrès futurs, le procédé du Questionnaire qui a été suivi par nous et a donné de si remarquables résultats.

Ceux qui, ayant reçu les vingt-deux brochures qu'un de nos confrères anglais appelait hier en termes pittoresques « les vingt-deux pamphlets », tant elles résument bien tous les points et contiennent des réponses vives, colorées, savantes, aux seize questions que nous avions posées, ont compris, je n'en doute pas, que tout, questions et réponses, avait été fait avec un sentiment pratique très précis, rédigé non seulement par des avocats se piquant d'avoir une éloquence qui peut être parfois une éloquence de sentiment, mais aussi par des hommes qui ont la prétention d'être des hommes d'affaires, sérieux et positifs.

Aussi le résultat a-t-il été excellent; il y a là un ensemble des travaux qu'on a appelé « le bouquet des fleurs » du Congrès, permettant d'apprécier cette chose qui assurément peut paraître extraordinaire à première vue, qu'il y a entre tous les Barreaux de l'Europe ce que, hier, un orateur qualifiait « la Similarité des Barreaux ».

La ressemblance est, en effet, apparue beaucoup plus frappante qu'on ne pouvait le supposer, et l'idée de la fraternité entre tous les Barreaux d'Europe résulte déjà avec force des analogies considérables qui existent entre leurs institutions.

Quand on envisage cette situation, on peut croire, sans faire tort à l'éminent Bâtonnier de Paris, qui nous

disait hier qu'il croyait à la grande difficulté de l'unification des Barreaux européens, on peut croire, dis-je, que cette unification sur le terrain des idées, des sentiments et des institutions, est presque mûre et qu'il ne faudra pas de grands efforts pour qu'elle se réalise complètement; en d'autres termes, qu'indépendamment de toute résolution à prendre ici, abstraction faite de toute qualification, la Fédération des Avocats européens existe déjà en fait! (*Applaudissements.*)

Ce résultat est important; non seulement il appert des discussions si animées au cours desquelles ces sentiments se sont fait jour, mais il découle surtout, je n'hésite pas à le déclarer, des travaux préparatoires qui ont été accomplis.

***

Résumons nos réunions, d'abord au point de vue des nations qui y ont participé. Il en est quelques-unes qui n'eurent pas ici de délégués proprement dits, mais dont l'âme professionnelle, dirai-je, se trouvait déposée dans les travaux qu'elles nous avaient envoyés; il est à remarquer d'ailleurs qu'il n'est pas toujours possible, aux plus dévouées bonnes volontés, de faire un long voyage, même lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi capital! Que de conjonctures encombrent la vie d'*impedimenta!* Mais, leurs idées, elles, plus légères et plus subtiles voyageuses, nous sont parvenues et elles sont restées présentes, vivaces, salutaires, parmi nous pendant tout le cours des débats.

Le Barreau de Paris, hélas! n'a pas voulu participer, comme corps, à nos réunions, mû par on ne sait quel sentiment qui, pour moi, reste bizarre et inexplicable, par on ne sait quelle crainte qu'il se passât ici des choses compromettantes pour les grands intérêts professionnels et traditionnels qu'il défend et représente.

Il s'est isolé volontairement et mis en blocus!

Ailleurs, des corps professionnels, officiellement, avec une belle hardiesse et un admirable esprit pratique, ont dit : « Nous envoyons des délégués au Congrès des avocats de Bruxelles, ne fût-ce que pour voir ce qui s'y fera et entendre ce qui s'y dira. »

D'autres nations ont été représentées par des individualités et parmi celles-ci ne figurent que des personnalités éminentes. Plusieurs étaient peu connus des Belges jusqu'ici, mais nous les avons vus se révéler, en leur science et leur autorité, par les idées qu'ils ont exposées et la manière dont ils les ont exposées.

***

Les avocats ont immémorialement la réputation d'être des bavards. (*Rires.*) A l'annonce de cet événement extraordinaire, qu'un Congrès des avocats allait se réunir dans la capitale de la Belgique, on a dû certainement s'écrier : « Que de choses inutiles vont être faites! Que de paroles vont s'envoler qui ne serviront à rien! » Or, je crois pouvoir affirmer que jamais, en un congrès, il n'y eut plus de tenue sévère et sobre, que jamais des discussions n'ont été plus promptes et plus courtoises, que rarement il s'y est montré plus de talents, que rarement aussi elles se sont maintenues plus exactement dans le domaine des choses utiles et essentielles. Dans toutes ces discussions il n'y a pas eu de bavardage; tout a été dit dans la mesure où il fallait le dire.

Nous étions en présence d'un certain inconnu et nous n'avions pu nous défendre de quelque appréhension. Aussi nous étions-nous demandé ceci au sein du comité : s'il arrive de l'étranger ou s'il se rencontre chez nous des avocats trop... comment dirais-je, trop abondants, quelle règle appliquera-t-on? Nous avions décidé qu'il ne serait pas permis de parler pendant plus de dix minutes. Mais cette précaution a été inutile. Lorsqu'un orateur a pu garder plus longtemps la parole, c'est que la valeur de ses observations justifiait cette dérogation; presque tous, s'en tenant aux points essentiels, ont su dire en moins de dix minutes ce qu'ils voulaient exprimer.

A l'origine, nous avions espéré que tout le Questionnaire aurait pu être discuté; mais lorsque sont arrivées les réponses et que, sur chacune des questions posées, les détails multiples, la pratique spéciale à chaque nation, les idées des hommes méditatifs qui s'en étaient occupés, ont apparu avec leur abondance et leur complexité, nous avons dû restreindre le programme à trois questions.

Nous avions donc préparé, sans le savoir, non seulement l'ordre du jour du Congrès actuel, mais celui du Congrès prochain et même de plusieurs congrès à venir, puisque treize questions n'ont pas été touchées et qu'elles peuvent, à leur tour, étant groupées par fractions, suffire à l'activité de plusieurs réunions futures.

***

Il n'y a pas eu de vote! Voilà encore une chose qui a été relevée, dans la presse notamment, comme extraordinaire, et l'on peut dire que ce régime a réuni l'approbation presque générale.

Ne pas voter dans une assemblée comme celle-ci, c'est assurément une nouveauté. Nous sommes tellement assujettis aux vieilles traditions, que nous concevons difficilement des hommes discutant et ne votant pas. Cependant, vous connaissez les inconvénients du vote; il n'exprime presque jamais les sentiments de l'assemblée entière; en outre, il fait naître presque toujours des rivalités et des antipathies; il a pour conséquence de diviser la masse en groupes qui, bientôt, par une bizarre faiblesse, votent toujours dans un même esprit.

Au contraire, lorsqu'on discute sans penser au petit et puéril triomphe d'un vote, lorsqu'on s'en remet au président pour qu'il rende loyalement le sentiment

général, alors l'énervant amour-propre personnel disparaît pour faire place à la dignité et à la sérénité que nous avons vu régner parmi nous.

Cela ne vous a-t-il pas frappés? Avez-vous souvent assisté à des réunions durant plusieurs jours, dans les quelles, comme ici, jusqu'à la dernière heure, la plus constante et la plus parfaite aménité ne s'est jamais trouvée en défaut?

La question du vote a été pour beaucoup dans cette rare attitude.

***

Quelques mots maintenant en ce qui concerne nos jeunes Rapporteurs.

Au Barreau de Bruxelles, nous traitons la jeunesse avec une bienveillance que j'appellerais presque paternelle, si elle n'était pas si amicale. Nous la considérons comme étant la réserve de l'avenir. Nous avons dit à nos jeunes gens : « Vous valez mieux que nous, par cela seul que vous venez après nous. »

N'avez-vous pas été émus par la diversité de talent des six rapporteurs, MM. G. Dubois, E. Hanssens, L. Hennebicq, P. Hymans, Paul-Émile Janson et H. Jaspar, si intelligents, si précis, si éloquents et déjà d'une si grande maturité d'esprit ?

Ce n'est pas pour en tirer orgueil, mais, voyant les résultats obtenus chez nous, ne croyez-vous pas (si ce n'est déjà fait) que les jeunes avocats appartenant à vos Barreaux, soumis au même régime de liberté et d'originalité, pourraient s'épanouir de la même manière?

On rencontre si souvent des avocats faits sur le même patron ; cela se manifeste jusque dans la marche, dans la façon dont on se taille la barbe *(rires)*; il y a un costume particulier, une allure professionnelle; on dit en voyant passer quelqu'un : « Tiens, c'est un avocat ! » (*Nouveaux rires.*)

Au Barreau de Bruxelles, nous faisons tout ce que nous pouvons pour que chacun conserve ce qui est inhérent à sa nature, pour qu'il demeure personnel, profondément original. Vous avez entendu nos six rapporteurs et vous reconnaîtrez qu'il est impossible de les confondre.

Si j'en parle, c'est pour vous remercier, vous, les Anciens des Barreaux étrangers, qui avez, avec une bienveillance si grande, signalé ce fait dans vos discours à différentes reprises. Vous ne pouvez vous imaginer le bien que des hommes comme vous ont fait à notre jeunesse, en venant lui dire ce qu'elle vaut. Car elle est encline à peu y croire. Nous avons été souvent représentés comme une nation bâtarde, imitant les autres et n'ayant pas une âme nationale. La vérité est que nous nous sommes longtemps défiés de nous-mêmes. Il importe pourtant qu'on ait confiance en soi, à condition que cela ne devienne pas de l'orgueil, de la présomption, du chauvinisme.

Encore une fois, je vous remercie de tout cœur, au nom des anciens de notre Barreau, car votre attitude aura persuadé aux jeunes, sans les faire sortir d'une juste mesure, qu'il y a en eux de véritables talents.

I

Trois questions ont été examinées par le Congrès ; la première est celle des *Institutions libres relatives à la Profession d'Avocat, établies par l'initiative privée.*

Il s'agit de l'extension de l'activité légale du Barreau.

Dans tous les pays européens, il existe une législation sur la profession d'avocat. On a créé un organisme qui remonte, en général, à une époque lointaine ; il pouvait être utile quand il a été établi, mais il est resté à peu près identique à lui-même et il ne répond plus aux besoins actuels.

Nous sommes à la fin du XIX^e^ siècle ; je me garderai bien de dire que c'est « une fin de siècle » dans le sens méprisant et décadent qu'on attache d'ordinaire à cette expression *(rires)*; c'est plutôt un « nouveau siècle » qui va commencer, un siècle admirable, et nous entrevoyons déjà, dans les divers domaines de l'activité humaine, un horizon splendide et plein de promesses. L'Avenir s'annonce équitable, réformateur, social et beau ! Prétendre le contraire, c'est tenir un propos d'invalide qui ne comprend pas son temps et n'a plus de force que pour gémir.

Les institutions qui datent du commencement du siècle sont surannées. Puisque la législation, en ce qui concerne la profession d'avocat, semble douée d'une longévité particulière et qu'on n'y touche pas volontiers, elle surtout apparaît vieillie dans sa conception étroite d'hommes qui n'auraient d'autre fonction que de « consulter, concilier et plaider ». Que faut-il faire?

Hier, notre honorable Président se servait, à cet égard, d'une expression très heureuse, lorsqu'il parlait des « accessoires naturels de la Profession d'Avocat ».

On a été amené à bâtir tout autour de ce vieux donjon que nous respectons, et qui a sa beauté gothique nous n'hésitons pas à le reconnaître, mais qui ne suffit plus pour nous loger avec l'énorme appoint des idées nouvelles.

Qui a bâti? Ce n'est pas la loi; ce sont les avocats, et librement.

Dans tous les pays se manifeste ce phénomène : d'une part, se dresse un bel édifice que chacun contemple avec respect et curiosité, et, à côté, s'élèvent des constructions imprévues dues à l'initiative privée

des avocats, c'est-à-dire d'hommes intelligents, et surtout d'Hommes, purement et simplement. Car il est préférable d'être un homme que d'être très intelligent, c'est-à-dire qu'il vaut mieux sentir vibrer en soi une âme humaine qui veut participer à tout ce qui se passe autour d'elle, qui veut obéir aux instincts qui la pénètrent et aux poussées du progrès, qui veut Vivre et Agir que de pouvoir étaler un esprit raffiné.

La première question a été de savoir si ces institutions libres sont bonnes, s'il faut les compléter là où elles existent déjà et les recommander là où elles n'existent pas encore; s'il faut donner à toutes ces constructions un développement, un épanouissement complet, grouper toutes les forces professionnelles que nous sentons en nous et dont on ne trouve pas l'emploi, lorsqu'on s'en tient aux vieilles idées.

***

Parlons d'abord des institutions intérieures : **les Conférences libres.**

C'était la première branche de la question à l'ordre du jour.

Je ne fais pas allusion aux conférences disciplinées, taillées sur un ancien modèle, fort belles, architecturalement parlant, très solennelles, très cérémonieuses ; je parle des jeunes conférences vivantes, qui s'agitent chez nous; tels ces poulains qui donnent de temps en temps des coups de pied sur les cloisons de leur écurie... et même à leurs palefreniers. *(Hilarité.)*

Voici des jeunes gens allant, sautant, courant à leur guise, selon leurs instincts, s'organisant à leur manière, adversaires de tout contrôle administratif. Faut-il encourager cela? Le Congrès a répondu affirmativement; il a dit que cette forme libre des conférences du jeune Barreau lui apparaissait comme la meilleure, parce qu'il est bon que la jeunesse exprime, sans réticence aucune, sa pensée et ses sentiments sur toutes choses.

Que la pensée des anciens soit intéressante, qu'il y ait lieu d'en tenir compte, assurément; personne ne soutient le contraire; ils peuvent, en effet, invoquer leur expérience, leur science, la longue durée de leur pratique. Mais dans le diptyque de la vie, dans ce vaste tableau à deux volets représentant ici le Passé, là l'Avenir, ne faut-il savoir que ce que pensent les vieillards? Non, il importe aussi de savoir ce que pense la jeunesse. C'est pourquoi, en Belgique, nous avons toujours dit aux jeunes: Faites ce que vous voulez, alors même que de temps en temps il en résulterait quelque prétendu scandale; nous apprendrons ainsi ce qu'il y a au fond de vos cœurs et de vos cerveaux ; qu'importe que la forme extérieure laisse parfois à désirer? C'est la substance que nous voulons connaître.

Il y a deux ans, nous avons assisté, à Bruxelles, à ce spectacle bizarre et de nature à étonner nos confrères de Paris : le Bâtonnier de notre Ordre avait recommandé un de ses stagiaires pour faire partie de la Commission de la Conférence du Jeune Barreau. La Conférence s'est assemblée; elle a chargé trois jeunes avocats de voir le Bâtonnier et de lui déclarer qu'il n'avait pas à se mêler de cela !

Voilà qui est significatif.

Il faut accepter le bien avec ses inconvénients ; or, le bien, en cette matière, consiste à connaître l'âme tout entière du Barreau; celui-ci est composé à la fois de jeunes et d'anciens ; s'il a le malheur de ne s'en tenir qu'à ce que pensent les anciens, il est condamné à la décadence et au byzantinisme et il risque d'être abattu comme fut abattue Byzance !

***

Je passe à un autre objet : la formation **des Fédérations d'avocats.**

La Fédération des Avocats de Belgique est un exemple à suivre, comme la Fédération des Avocats allemands. L'une et l'autre montrent ce qu'elles peuvent donner.

Vous avez été d'avis qu'il faut encourager la Fédération des Barreaux dans tous les pays, en attendant que nous arrivions à la Fédération générale de tous les Barreaux européens.

Quelques confrères ont dit qu'ils appartiennent à des pays moins avancés et que, par conséquent, les mesures qui ont été réalisées ailleurs ne peuvent l'être chez eux actuellement, qu'il faut atermoyer. C'est la seule restriction qui ait été faite; elle s'applique notamment au Barreau russe.

***

La deuxième branche de la première question à l'ordre du jour concerne **la Défense des misérables en dehors des procès.**

On a répété ici la formule que je rappelais tantôt : l'Avocat doit consulter, concilier et plaider, sans plus.

Avant qu'il y ait procès, après qu'il y a eu procès, l'avocat n'a-t-il donc rien à faire? Non, répond-on ; lorsqu'il fait autre chose, il s'écarte de la discipline rigoureuse et étroite de sa Profession.

Cependant, nous voyons que chez certaines nations, l'avocat s'occupe des enfants pour les défendre lorsqu'on veut les engager dans les liens d'une police répressive qui pourrait, dès l'origine, leur donner les apparences de criminels et gâter leur avenir. L'avocat s'occupe aussi des vagabonds et des condamnés libérés.

Dans certains pays, comme l'Angleterre, d'autres hommes que les avocats ont pris sous leur protection ces trois catégories de malheureux, les enfants, les

vagabonds, les condamnés; mais presque partout c'est le Barreau qui a dû intervenir ; les autres n'y pensaient guère.

C'est dans ces groupes que se recrute l'armée de la criminalité, c'est là qu'il existe un ensemble d'êtres humains exposés à tomber ou à retomber dans le mal.

L'avocat, se plaçant au point de vue du Droit criminel, veut réduire préventivement l'armée du crime ; il se préoccupe de son désarmement, comme d'autres s'occupent du désarmement en matière militaire. Cela touche de trop près au Droit et à la Justice pour que l'on puisse raisonnablement dire que ces domaines doivent lui rester étrangers.

Il y a eu unanimité dans le vœu du Congrès à cet égard ; il a décidé que les Barreaux doivent, par l'énergie individuelle de leurs membres, pousser à ces institutions; il a décidé que l'avocat ne peut être parfait, lorsqu'il se contente de consulter, de concilier et de plaider, ce qui se traduit habituellement par ces mots : toucher des honoraires ; que la vie de l'avocat doit être de dévouement et que certaines institutions professionnelles anciennes, — bonnes quand elles furent créées, mais aujourd'hui insuffisantes, — ne sont autre chose qu'une sorte d'organisation de l'hypocrisie professionnelle, si l'on s'en tient strictement à elles et si l'on ne se résout pas à aller généreusement au delà.

Un homme qui veut véritablement mériter le nom d'Avocat et de soldat du Droit, doit, en dehors de ses procès, consacrer une grande partie de sa vie à venir gratuitement en aide aux faibles et aux misérables. Il faut qu'il en soit ainsi dans l'état actuel de la société, et spécialement cela existe dans notre Belgique.

Il est un grand nombre de devoirs qui ne rapportent rien ; en les remplissant, en faisant abstraction de toute préoccupation d'intérêt personnel, l'Avocat accomplit une œuvre belle et utile; il attache à son existence une guirlande de nobles sentiments qui contribuent à l'embellir ; il apparaît alors autrement grand et digne que lorsqu'il se borne à consulter, à concilier et à plaider. Ce n'est pas de la charité, c'est de la justice sociale !

Voilà ce que j'avais à dire quant aux « accessoires naturels de la profession » sur lesquels j'appelais tout à l'heure votre attention.

II

La deuxième question est relative à l'*Enseignement destiné à former l'avocat.*

Le Congrès a déclaré sans hésitation que cet enseignement, tel qu'il est organisé actuellement, est insuffisant et que des réformes s'imposent.

Divisant également cette question en deux branches, nous nous sommes occupés d'abord du point de savoir **quelles sciences l'avocat doit posséder.**

Il doit connaître le Droit, c'est évident, mais nous avons ajouté avec infiniment de raison : et aussi les sciences qui s'y rattachent.

Nous n'avons ainsi rien décrété de neuf ; nous nous sommes bornés à enregistrer ce qui existe déjà dans une certaine mesure.

Il ne faut pas que l'avocat cherche à devenir aussi versé dans ces sciences que dans celle du Droit qui doit demeurer le centre de l'activité intellectuelle du juriste ; mais il ne doit cependant pas les négliger.

Ceci est encore une idée qui allait à l'encontre de la vieille routine et qui heurte les vieux préjugés.

Je me souviens du temps où, lorsqu'on était avocat et qu'on avait le malheur d'écrire une œuvre littéraire, on était considéré comme devant perdre sa clientèle. (*Rires.*) Si un avocat, entraîné par le spectacle des misères qui s'étalaient autour de lui, s'occupait de sciences naturelles ou de sciences sociologiques, s'il devenait un homme politique, sa clientèle le négligeait, parce que, disait-on, il ne pouvait pas être un bon avocat en se mêlant de tant de choses.

Il en est encore qui sont de cet avis, mais on commence à les regarder comme les derniers bisons, dignes d'un jardin zoologique ! (*Nouveaux rires.*)

La vérité est que l'Avocat doit tirer des sciences latérales qui s'embranchent sur le Droit, toutes les forces qu'elles peuvent fournir à son argumentation ; lorsqu'il se présente à la barre, muni de son bagage à la fois juridique et scientifique, on l'écoute avec plus d'attention et d'intérêt que ceux qui méritaient autrefois le titre d'avocat-procureur, d'avocat exclusivement d'affaires, ne s'inquiétant que de ce qui était dans leur dossier, ne parvenant jamais à quitter le terre à terre, à monter plus haut, à éclairer le litige par des considérations d'un ordre élevé.

Le Congrès a été d'avis que les méthodes doivent être plus NATURISTES, c'est-à-dire se rapprocher davantage de la Vie et de l'Action. Il faut s'abstenir de n'étudier le Droit que dans son cabinet et dans les livres; le Droit sort de la Nature et c'est ici que la formule romaine *ex facto jus oritur*, reçoit son application. Lorsqu'ils se servaient de cette formule, les Romains envisageaient la nature entière. C'est là que l'avocat, le juriste et le législateur doivent étudier le Droit.

***

Cette première branche se subdivise, à son tour, en trois parties.

En premier lieu, **les méthodes**, dans l'enseignement du Droit, doivent ramener constamment à la nature, c'est-à-dire à la coutume, à ce qui sort de l'âme du peuple ; celui-ci sue son Droit (comme je sue en ce

moment sous l'influence de la chaleur de ce brûlant mois d'août) *(rires)*; c'est là et non pas dans les cerveaux des juristes que se trouve l'âme juridique des nations. (*Applaudissements.*)

En second lieu, vous avez décidé que **les programmes** doivent être moins chargés, mais plus intenses au point de vue de chacune des matières qui sont étudiées.

Une matière isolée, profondément et largement étudiée, suffit à donner sur le Droit les idées les plus saines et ses plus robustes.

Actuellement, dans l'agriculture, on cherche moins à étendre le nombre des hectares qu'à faire produire davantage à chaque parcelle par la culture intensive. La même juste vision s'applique au Droit.

En troisième lieu, vous avez admis **les examens** comme une nécessité, ou plutôt comme ce qu'il y a de moins imparfait dans un domaine semblable, le *minima de malis*. Il n'y a pas lieu de les supprimer, parce qu'en présence de la difficulté de choisir entre ceux qui se lancent dans la carrière du Barreau, et de distinguer ceux qui semblent avoir plus de chances que d'autres d'en avoir les aptitudes sociales, les examens peuvent être un indice plus ou moins probant. Seulement, ils doivent être plus complets qu'ils ne le sont dans certains pays. Il faudrait, notamment, attacher plus d'importance à la partie écrite.

L'un de nous a ajouté, avec une grande vérité, que, les examens terminés, il faut rester étudiant toute la vie. De même que le soldat garnit son havresac de quelque nourriture avant d'entamer une campagne qui menace d'être rude, de même l'avocat qui vient de sortir de l'université possède des connaissances qui lui permettront de s'engager dans le chemin du Droit; mais elles sont bien faibles en comparaison de celles qu'il devra acquérir encore ; c'est alors que commencent pour lui les travaux sérieux ; c'est à partir de ce moment qu'il a à se livrer au plus dur labeur. Vos anciens vous diront, mes jeunes confrères, qu'ils n'ont jamais cessé d'être étudiants, et même c'est au soleil couchant des dernières années de la vie que l'intelligence conçoit et approfondit le mieux certaines choses. J'ai dépassé la limite moyenne, je puis déjà me qualifier de vieillard *(oh ! oh !)*, et j'étudie toujours! plus peut-être qu'autrefois ! il me semble que, dans ces cinq dernières années, j'ai plus appris de Droit que pendant le reste de mon existence. Et je continue à étudier, parce que j'espère que, pendant les cinq années qui suivront, je comprendrai mieux encore le Droit, j'en apprécierai davantage la profondeur et la véritable magnificence et pourrai vous l'enseigner.

Etudiant toute la vie ! oui, voilà encore une idée qui a plané sur toutes les délibérations du Congrès !

***

La deuxième branche, c'était la pratique professionnelle, **le Stage.**

A cet égard, je crois pouvoir résumer la discussion en ces termes : variété du stage dans les divers pays, avec besoin d'améliorations. Nous avons entendu fournir à ce sujet des indications fort différentes. En France, le stage a été organisé sur des bases très fortes. Je rappelle avec joie à ce sujet le discours de M^e^ Clunet ; il a fait l'éloge du type français et nous avons été non seulement charmés, mais émus de ce qu'il a dit, sans toutefois partager toutes ses idées.

Vous avez été d'avis que le stage doit être plus vivant et plus libre.

Je résume vos idées. Le stage doit être fait chez un patron ; ce dernier doit devenir le professeur constant de son stagiaire, tant au point de vue moral qu'au point de vue juridique; le jeune avocat qui travaille à côté de lui devient, en réalité, son fils ; il doit le traiter comme tel, même pour la répression des fautes, même pour ce qui peut être étranger à la profession d'avocat proprement dite, pour la manière de penser et d'exprimer ses idées, pour ses allures, pour tout, en un mot.

Ensuite, il faut compléter son stage au Palais, dans les salles d'audience et dans les conférences. Le stage et les conférences de jeunes avocats se touchent d'infiniment près.

L'institution d'un examen professionnel au terme du stage a surgi dans le rapport extrêmement remarquable de nos jeunes confrères, MM^es^ Paul Hymans et Hanssens; mais je crois rendre le sentiment exact de l'Assemblée en disant que cette idée n'a pas obtenu les sympathies de la plupart d'entre vous.

III

La troisième question, c'est l'*Internationalisation de la Profession d'Avocat et la formation d'un Barreau Européen.*

C'est impossible, a dit M^e^ Pouillet, du moins à l'époque actuelle.

Je réponds qu'aux travaux, soit préparatoires, soit définitifs de ce Congrès, ont pris part des Français, des Russes, des Allemands, des Suisses, des Anglais, des Scandinaves, des Autrichiens, des Espagnols, des Italiens, des Grecs, des Hollandais, des Serbes, des Bosniaques; nous avons même vu parmi nous un homme à turban, un Turc ! (*Hilarité.*)

Tous ont agi ou sont venus ici guidés par la même pensée. A quoi obéissaient-ils? Ce n'était pas un simple devoir de politesse qu'ils accomplissaient; non, ils étaient poussés par une idée dont quelques-uns peut-

être n'avaient pas clairement conscience. Mais il n'en est pas moins vrai que la Fédération s'est trouvée, au moins momentanément, réalisée sur le sol belge.

Me Pouillet, en son opinion pessimiste, ne se fait-il pas illusion?

Par une boutade qui a été prise trop au sérieux, j'ai dit que nous pourrions aller prêcher tout cela à Paris.

J'y ai réfléchi depuis; il serait bien extraordinaire que, dans le Barreau parisien, il n'y eût pas quelques hommes ayant l'idée que nous poursuivons.

Nous avons, dans toute l'Europe, les mêmes chemins de fer; nos capitales sont presque identiques, elles ne diffèrent que par des nuances; le costume européen tend à s'unifier; la presse est partout la même; les polices, les armées, les marines sont les mêmes. En quoi le Droit est-il différent dans chacun des pays d'Europe, si ce n'est dans les détails?

N'en est-il pas de même de l'art, de la littérature, de la religion?

Européens, ou plus exactement Américano-Européens, nous affirmons, par opposition à d'autres races qui peuplent le monde, notre unité profonde; le besoin se fait sentir de créer un ensemble unique, formé de toutes ces nations européennes : *una lex, una fides, unum baptisma*. Et les Barreaux devraient se maintenir dans des nationalisations isolées?

N'y a-t-il pas là une contradiction qui frappe?

On est donc dans le vrai lorsqu'on parle de la constitution d'un Barreau européen. L'œuvre est aujourd'hui commencée par vous; il ne s'agit plus que de l'étendre et de la développer.

Vous avez décidé l'établissement provisoire d'un simple *bureau*, *d'une commission*, d'**un Office permanent du Congrès**, *d'*un Comité, qui s'occupera de donner suite à ce qui a été fait ici. Il s'agit de favoriser le complet épanouissement des idées qui ont vu le jour parmi nous, au moyen d'une organisation durable, libre, due à l'initiative privée et ayant son siège dans un pays neutre, dans un lieu d'asile; vous avez fait à la Belgique le grand honneur de la choisir.

Cet organisme doit être, d'après l'expression très heureuse de Me Alexandre Braun, *récepteur, orientateur et créateur de toutes les idées qui ont été exprimées ici.*

Un de nos confrères russes a parlé d'**un Journal.** Je rappelle que nous en avons créé un. La première brochure que nous avons envoyée était le *Bulletin du Congrès international des Avocats* (n° 1). A cela sont venues s'ajouter les brochures contenant les réponses au Questionnaire. Ce point est donc résolu. J'ajoute que nous veillerons avec un soin tout particulier à la publication du compte rendu de ce Congrès.

Quant à l'activité du Comité, que vous avez constitué de ceux qui ont organisé le Congrès, elle ne sera jamais en défaut; vous avez confiance dans les hommes qui se sont dévoués pour favoriser la réussite de cette œuvre, et je n'hésite pas à déclarer que cette confiance est bien placée. Cependant, vous avez indiqué, comme idées directrices et principales, tout ce qui touche à l'amélioration des Barreaux, à leur fraternisation par le cœur, à leur interpénétration par l'intelligence. Vous avez dit qu'il faut universaliser le droit de défense par des renseignements à se communiquer de nation à nation, par la défense des indigents, par la connaissance des Droits nationaux, par l'admission à la plaidoirie des étrangers dans les divers pays, cette marque suprême d'estime réciproque.

Ces idées ont voltigé les unes vite, les autres plus lentement. Mais je pense que notre œuvre mérite, en tout cas, le qualificatif de grandiose, qui a été employé par Me Goldschmidt.

***

En résumé, voici quels ont été les résultats du Congrès.

Il s'est occupé d'une chose pour laquelle un mot nouveau a été employé : l'Avocature, avec un *e*, puisque, dans la langue française, l'habitude est de mettre un *e* muet à la fin des mots qui pourraient s'en passer. *(Rires.)*

Ce terme a été emprunté à l'Allemagne, mais il pourra désormais entrer dans notre langue.

Ne vous effrayez pas du néologisme. Un des rapporteurs, qui aime le neuf, trouve que la langue française réformée et diminuée par Malherbe, alors qu'elle était si belle sous Rabelais, devient bien insuffisante et qu'à côté du dictionnaire de l'Académie, l'initiative libre a le devoir de créer des mots, sinon nous, modernes, nous ne pourrons bientôt plus dire ce que nous voulons. Eh bien, qu'il soit satisfait, en voilà un, et un bon. (*Nouveaux rires.*)

Il faut susciter des courants d'idées, comme le disait notre honorable Président, et provoquer dans les âmes ce bouillonnement qui est un indice de progrès et de transformation des vieux usages.

Or, le Congrès a proclamé la reconnaissance du caractère évolutif du Droit, surtout à l'époque actuelle. Le Droit a évolué toujours, mais on ne s'en apercevait guère; aujourd'hui il évolue presque violemment, en ouragan et en tempête, et cette évolution ne peut plus être niée. Ce sont les *nova et vetera*; le Droit bouge toujours!

Puis le Congrès a mis en plus grande lumière la mission sociale de l'Avocat; ce n'est plus le procureur; c'est l'homme qui s'occupe de tout; c'est l'être humain; c'est un véritable soldat défendant non seulement son fusil et sa giberne, mais une grande cause. L'Avocat défend surtout les faibles et ne marchande pas son

dévouement. Il aide au progrès du Droit, notamment dans la confection des lois. Notre mission apparaît ainsi avec l'importance qu'elle doit avoir. Cela ne nous rendra pas orgueilleux, au contraire. Car lorsque l'homme s'aperçoit enfin qu'il est « cosmique », c'est-à-dire un simple élément de l'ensemble des choses, il se rend mieux compte de sa petitesse, en même temps qu'il aperçoit la grandeur religieuse de l'organisme auquel il appartient; c'est ce qui le décide à agir avec plus de désintéressement, avec moins d'égoïsme, avec plus d'altruisme.

Ensuite le Congrès a affirmé l'idée de la fraternisation, de l'internationalisation des Barreaux, de la confraternité corporative : *Omnia fraternè!*

Enfin (je le disais à la première heure, lorsque nous étions réunis dans la salle du Conseil de Discipline) : **la Fédération internationale des avocats prépare l'Arbitrage international.** Telle a été aussi la pensée du Congrès : *Ex Jure Pax oritur.* Tous les efforts doivent tendre vers ce but.

Autrefois, chacun se faisait justice à soi-même; c'était la justice privée. Puis est venu le duel judiciaire. Ensuite, est arrivée la justice nationale organisée. Enfin la justice internationale apparaît à l'horizon juridique, et la fédéralisation des avocats appartenant à tous les Barreaux est le dernier terme de cette évolution grandiose!

Comme fait dominant, nous pouvons dire que les discussions qui ont eu lieu ici ont surélevé dans toutes nos âmes l'idée du Droit.

Le Droit est partout dans le monde, comme la chimie, comme la physique, comme l'attraction! Si nous avons dans nos âmes de l'air et de la lumière, si nous jouissons d'une liberté et d'une indépendance qui nous sont si précieuses, c'est parce que le Droit règne!

Ne disons donc pas, comme les Romains : *Summum jus, summa injuria;* lorsque nous aurons bien compris le Droit et que nous aurons le sentiment plus exact de ce que nous devons à nos semblables, le bonheur descendra sur la terre et nous pourrons dire alors : *Summum jus, summa lætitia!* (*Acclamations.*)

***

Déclarations des Congressistes

M. Tourtchaninow (St-Pétersbourg). — Vivement ému de tout ce que j'ai vu, lu, entendu et senti pendant les quatre jours qui se sont écoulés si rapidement, je ne puis quitter Bruxelles sans exprimer ma sincère et profonde reconnaissance à votre cher et honoré président, aux membres du comité organisateur, aux rapporteurs et aux traducteurs.

Je ne saurais vous dire en ce moment tout ce que je pense et tout ce que je ressens. Je me borne à vous remercier du fond du cœur de votre sympathique et cordial accueil.

Le temps dont je disposerai avant de rentrer dans mon pays sera certainement trop court pour que je puisse coordonner et classer tout ce que j'aurai à rapporter à mes collègues du Barreau de Saint-Pétersbourg.

Je termine en vous déclarant que je serai fier, comme Bâtonnier, de pouvoir vous dire un jour : chers et illustres confrères, soyez les bienvenus. (*Applaudissements.*)

M. Guillouard (Caen). — Je dois au seul privilège de l'âge l'honneur de prendre la parole au nom des avocats français qui ont participé à ce Congrès. En leur nom, je suis heureux de dire au grand Barreau belge, qui nous a accueillis avec tant de cordialité, que nous avons assisté ici à un spectacle grandiose, suivant l'expression si exacte de notre confrère, Me Goldschmidt.

Nous avons pu constater, je le déclare avec un sincère enthousiasme, le magnifique épanouissement de votre jeune Barreau, si viril, si digne, si honnête, si charitable et si vivant.

Un fait est désormais acquis : l'union des Barreaux européens.

Ce n'est pas seulement parce que nous avons nommé une commission permanente, que nous accompagnons de nos espérances et de nos vœux, que cette union est accomplie; ce n'est pas non plus parce que nous sommes venus nombreux de Suisse, d'Autriche-Hongrie, de Russie, d'Angleterre, d'Allemagne, de France et d'ailleurs, pour participer à vos travaux, mais c'est aussi, c'est surtout parce que, des discours si éloquents et si intéressants que nous avons entendus, s'est dégagée cette grande idée qu'à côté des règles positives en vigueur dans chacun de nos ordres nationaux, il existe des principes communs à tous les Barreaux, à commencer par le Barreau suisse, au sympathique représentant duquel je suis heureux de rendre un sincère hommage. (*Applaudissements.*)

Nous ne sommes pas, comme l'a dit en termes cruels pour l'ordre des avocats un de vos grands jurisconsultes de Belgique, des vendeurs de paroles; il s'est exprimé en ces termes dans son traité sur le louage de services, ignorant ce qu'est notre profession. S'il avait vécu et s'il avait été présent parmi nous, il aurait su que ce n'est pas ainsi que nous comprenons notre mission; elle est plus haute et plus noble. Le rôle de l'avocat n'est pas d'acquérir des richesses; il a le devoir de défendre le faible, le pauvre et l'opprimé; il a le devoir de lutter pour la cause du droit, de la justice et de la vérité; tous nous nous laissons guider par les sentiments de l'honneur et de la charité.

Ces principes n'étaient-ils pas appliqués avant la réunion de ce Congrès? Si, assurément, seulement nous marchions dans des sentiers isolés, encombrés de rochers et de broussailles, tandis qu'aujourd'hui nous nous trouvons tous réunis sur une grande route, large, à l'accès plus facile, et, aidés les uns par les autres, nous livrant à un travail commun, nous nous dirigeons plus sûrement vers le but que nous poursuivons.

Telle est la véritable signification de ce Congrès.

Ah! sans doute, j'admire, je respecte et j'aime profondément les règles admirables qui président au fonctionnement du Barreau français, mais lui demande-t-on de les répudier? Non, pas plus qu'on ne le demande au Barreau anglais.

La vérité est que, les uns comme les autres, nous devons nous inspirer des besoins nouveaux, et, tout en maintenant fidèlement les traditions nationales de notre Ordre, emprunter à nos voisins celles de leurs règles que nous croyons bonnes, afin de constituer une œuvre d'ensemble forte et durable.

Je lisais, ce matin, dans le compte-rendu bruxellois d'un journal parisien, un article très spirituel, écrit, je crois, par un avocat de Bruxelles. Il y est dit que la population bruxelloise s'effraie de voir débarquer à chaque train de nouveaux avocats, elle qui en compte déjà tant dans sa ville (*rires*), mais qu'elle n'espère pas que nos discussions puissent porter des fruits.

Cette appréciation n'est assurément pas fondée, car dans les murs de ce splendide palais de justice a été accomplie une œuvre considérable, qui marquera parmi les choses les plus importantes réalisées en Belgique; je veux parler de l'union des Barreaux européens pour le droit, l'honneur, la vérité et la justice.

Après avoir porté la parole au nom des avocats de France qui ont adhéré à ce Congrès, qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots en mon nom personnel,

En me rendant parmi vous, mes chers confrères, j'ai obéi à un double sentiment.

D'abord, je m'intéressais à votre grande entreprise, je ne m'imaginais pas qu'elle serait couronnée d'un si brillant succès. Ensuite, je voulais apporter au monde judiciaire de Belgique le témoignage de ma vive et profonde reconnaissance.

Hier, dans ce langage charmant dont il a le secret, mon confrère et ami, Me Desjardins, disait que dans les jours les plus tristes de nos dissensions intérieures, à l'époque de la Commune, il avait trouvé à Bruxelles un cordial accueil dont il ne perdrait jamais le souvenir.

Ma gratitude n'est pas moins ardente ni moins sincère que la sienne. En effet, mes ouvrages ont rencontré chez vous la plus sympathique approbation. Lorsque j'ai commencé à écrire, il y a quinze ans, sur le droit civil, j'avais bien des préoccupations et des doutes au point de vue du succès de mes livres, car il ne manque pas, en Belgique et en France, d'excellents traités de droit civil, mais, dans la dure vie d'écrivain, j'ai été soutenu notamment par l'appui bienveillant que le monde judiciaire de Bruxelles m'a accordé.

Puis-je oublier qu'il y a deux ans, l'une de vos grandes universités, l'Université de Louvain, me conféra le titre de docteur? Puis-je ne pas me rappeler que j'ai pour ainsi dire acquis droit de cité dans vos Palais de justice? Puis-je oublier que, dans les travaux admirables de la Commission de revision de votre Code civil, mon très modeste nom est cité avec honneur à côté de celui de votre illustre jurisconsulte Laurent?

Pendant les quatre jours qui viennent de s'écouler, en entendant mes chers confrères de Bruxelles parler de mes études en gens qui les connaissent, je me suis imaginé que je me trouvais dans un palais de justice de France, entouré de compatriotes et d'amis. Oui, j'ai eu cette illusion et je m'en souviendrai toujours!

Aussi, en terminant, je dis au monde judiciaire de Belgique, aux magistrats et aux professeurs de Droit, que le cœur de l'écrivain n'oubliera jamais ce qu'il leur doit, et aux avocats belges, spécialement, je dis que l'avocat n'oubliera jamais l'accueil si gracieux et si cordial qu'ils lui ont fait au Congrès international de 1897. (*Applaudissements.*)

M. Kuhn (Amsterdam). — Délégué du Barreau d'Amsterdam, je désire dire quelques mots au nom de l'ordre des avocats dont je fais partie.

Si j'étais éloquent comme la plupart d'entre vous, je vous exprimerais en meilleurs termes que je ne puis le faire en ce moment, ma vive et sincère gratitude pour votre splendide et cordial accueil.

Merci, mes chers confrères, de tout ce que vous avez fait pour nous et aussi de ce que vous nous avez permis d'apprendre en venant chez vous.

Si, ce que j'espère, vous honorez un jour de votre visite le Barreau d'Amsterdam, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour imiter votre exemple et pour vous recevoir dignement.

Vous rencontrerez chez nous beaucoup de jurisconsultes et vous y verrez aussi et surtout une liberté, une égalité et une fraternité complètes. (*Applaudissements.*)

M. de Koetterytz (Moscou).—Votre Palais de justice est immense, mes chers confrères, mais les dimensions n'en sont pas exagérées, lorsqu'on songe aux nombreuses illustrations qu'il abrite. Aussi, avant de partir pour la Russie, je ne puis m'empêcher de vous dire combien est grande mon admiration pour votre Barreau. Votre jeune Barreau surtout a atteint un degré d'élévation tel qu'il serait à souhaiter que son exemple pût être suivi par le nôtre. (*Applaudissements.*)

M. Allain (Paris). — Je demande la permission de dire deux mots seulement au nom du jeune Barreau

français dont je suis ici un des plus jeunes représentants.

J'admire, et j'y ai peut-être plus de mérite qu'un autre, puisque j'ai fait mes débuts dans un pays dont les lois, la science juridique et les habitudes des avocats diffèrent de ce qui existe en France sous ce rapport, j'admire et je respecte profondément cet admirable organisme que nos estimés confrères français ont décrit avec tant de talent; mais, Messieurs, puisque vous faites à la jeunesse une si belle place, puisque j'entendais dire tout à l'heure que les jeunes valent mieux que les anciens, par le fait qu'ils viennent après ceux-ci, sans avoir pourtant la prétention d'être meilleur, je crois pouvoir dire qu'à l'époque où nous pourrons aspirer, nous, les jeunes, aux hautes fonctions si dignement remplies aujourd'hui par d'autres, nous comprendrons mieux les efforts tentés au sein de ce congrès et que nous pourrons aider à l'essor des idées merveilleuses qui ont vu le jour sur la terre de Belgique si féconde en initiative de toute nature.

Je puis dire, en mon nom personnel, puisque je ne suis qu'un jeune et modeste avocat de France, que je me suis senti convaincu par les paroles ardentes et vibrantes de votre éminent confrère; il est plus qu'un avocat, Messieurs; il est un précurseur; il est un prophète!

Autrefois, au Barreau de France, le port de la moustache était interdit; aujourd'hui nous portons tous la moustache. *(Rires.)*

Je fais des vœux sincères pour qu'un jour cette splendide cathédrale dans laquelle nous avons le bonheur d'habiter et qui a été décrite en termes si élevés par Me Clunet, soit réparée de telle sorte que nous puissions y voir pénétrer, à travers les vitraux anciens et si beaux, une lumière éclatante!

Ce que vous avez semé ici, Messieurs, ne sera certainement pas perdu. Pour moi, dans mon humble sphère d'action, je serai fier d'être un des épis de la moisson que vous récolterez.

C'est vous dire que je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour collaborer à l'œuvre grandiose que vous avez si bien commencée, pour la propager et pour la défendre! (*Applaudissements.*)

M. Iselin (Angleterre). — Je ne dirai que deux mots. Moi qui suis un des plus jeunes membres du Barreau, permettez-moi, avant de vous quitter, de vous dire à tous et spécialement à mes confrères belges : mes chers amis, au revoir! Aux Belges encore, je dirai que, dans cette circonstance, ils ont une fois de plus trouvé l'occasion d'appliquer leur belle devise nationale : L'union fait la force. (*Applaudissements.*)

M. Clunet (Paris). — Mes chers confrères, puisque cette séance est la dernière et qu'ainsi nous est fournie l'occasion d'échanger les paroles d'adieu, je vous demande la permission de vous faire part de mon admiration et aussi, de vous communiquer les réflexions dont je ne puis me défendre.

Comme le plus ancien des avocats de Paris, ici présents, alors que le plus jeune vous a offert en termes si charmants l'expression de nos sentiments affectueux, je tiens à vous dire l'impression que laisseront dans nos cœurs les relations que, pendant ces quatre jours, nous avons eues avec vous tous, spécialement avec le Barreau de Bruxelles qui a eu l'initiative de l'idée autour de laquelle nous nous sommes groupés, qui a eu la peine en même temps que la joie — car l'accomplissement de toute œuvre haute et désintéressée implique cette récompense — d'organiser ce Congrès.

Il est très beau, le Barreau de Bruxelles; d'une beauté, que nous soupçonnions, mais qui était encore, pour quelques-uns d'entre nous, indécouverte, puisqu'ici le néologisme n'est pas pour déplaire. (*On rit.*)

Je suis même tenté de croire que c'est le paradis des Barreaux.

Permettez-moi de m'inspirer de l'idée d'un poète, né après Malherbe et qui cependant, dans cette langue française réduite, paraît-il, depuis ce réformateur, à la pauvreté et à la sécheresse, a su encore trouver, pour l'âme de la France et pour celle du monde, quelques belles expressions de la pensée humaine : je veux parler de Victor Hugo.

Victor Hugo disait que le paradis est un endroit où les parents sont toujours jeunes et les enfants toujours petits.

Le Barreau de Bruxelles, lui, est un petit paradis; les jeunes y sont déjà mûrs et les anciens y sont toujours jeunes. (*Applaudissements.*) Non seulement il renferme des anciens et des jeunes, mais encore, dans sa glorieuse fécondité, il produit des apôtres; ils ont des anciens remueurs d'idées la foi communicative, l'éloquence âpre qui touche les cœurs; parfois aussi ils en ont des illusions. Ils croient que parce qu'ils ont regardé le monde sous un angle nouveau, que peu de choses existaient avant nous et que c'est dans leur esprit que s'est formée la meilleure conception des mœurs et des institutions.

Ces généreuses illusions sont excusables chez ces âmes supérieures. Emportées par l'élan de l'action, elles secouent parfois le joug austère, mais sûr, de la critique scientifique, qui nous enseigne que le vrai et le beau ne sont pas soudainement éclos en ce siècle finissant.

Aussi nous a-t-il paru, à nous, dépositaires d'idées antérieures et de traditions éprouvées, que les zélateurs des temps nouveaux nous condamnaient trop vite. Je vous demande pardon de m'en expliquer.

Vieilles idées, a-t-on dit de celles qui sont le fond de la croyance du Barreau de Paris!

En entendant ces mots, je m'adressais un reproche sincère; j'accusais mon insuffisance; je me disais, en effet, que, lorsque j'avais eu l'occasion d'en parler, je n'avais pas su en faire ressortir leur valeur et leur vérité.

Vieilles idées! Que revendiquons-nous, nous qui avons de la profession d'avocat une conception, je ne dis pas la meilleure, mais différente de celle que vous avez indiquée?

Ce à quoi nous tenons surtout, c'est à la dignité de la vie, à la délicatesse du caractère, à la probité du cœur comme de l'intelligence, à la loyauté absolue des rapports professionnels, à l'esprit de dévouement et parfois de sacrifice, en un mot, à la valeur morale aussi large que possible des membres de notre communauté.

Ces choses sont-elles moins précieuses, parce qu'il y a plus longtemps qu'elles sont prisées?

Non, elles n'ont pas vieilli depuis que les plus puissants cerveaux du monde, ceux qui pensaient déjà il y a 2,500 ans, du temps de Socrate et de Platon, en ont proclamé les formules impérissables.

Non, la valeur de la beauté morale, qui se traduit dans l'application par la délicatesse, la réserve, la probité du caractère et de l'esprit, ne vieillit pas. Elle apparaît toujours jeune et désirable.

A cet idéal, vers lequel nous tendons dans les limites de l'humaine faiblesse, nous sommes attachés avec une énergie religieuse; nous croyons que, pour le garder, nous avons trouvé la meilleure discipline (nous ne disons pas la seule discipline). Notre foi ne vaut-elle pas la vôtre?

En quoi cette foi qui, en définitive, n'entraîne pour ceux qui se rangent sous sa bannière que des devoirs et des obligations, prive-t-elle ses adhérents volontaires de l'avantage, cher à toute intelligence ouverte et indépendante, de participer au mouvement contemporain dans tous les domaines de la science, de la philosophie et du droit?

Heureux Barreau de Bruxelles, croyez-vous donc posséder l'unique privilège de vous intéresser aux problèmes posés à la génération actuelle? Chez nous, jeunes et anciens s'en occupent également.

Dans le domaine de cette haute spéculation, le plus élevé de tous, dont nous nous entretenons ici, ils jouissent, eux aussi, d'une liberté absolue et d'une complète indépendance.

Ils pensent, ils écrivent, ils disent suivant leurs convictions. Personne n'a droit de leur demander compte de leurs recherches désintéressées. A ces préoccupations scientifiques, d'autres ajoutent ou préfèrent celles de l'action morale ou charitable. Ils pratiquent, eux aussi, et largement les devoirs moraux de la profession; pas plus que vous, ils n'enferment leurs aspirations dans ce cercle étroit qui a pour unique aboutissant, l'honoraire.

Je ne sais pas si, dans l'ordre chronologique, les œuvres multiples, inspirées du dévouement ou de la recherche scientifique, que soutient notre Barreau, ont précédé les vôtres. Mettons qu'elles ont coexisté.

Notre jeune Barreau s'intéresse aussi, avec un zèle inlassé, aux œuvres de patronage, de protection de l'enfance, d'assistance et de défense des indigents. Il fait bonne figure aussi à côté de votre admirable jeune Barreau belge. Le monopole de l'activité du cœur ou de l'esprit n'appartient pas plus à l'un qu'à l'autre.

A Paris, comme à Bruxelles, ils sont, l'un et l'autre, un légitime sujet de fierté et de joie pour les anciens.

Concluons donc que ces « vieilles idées » — vieilles sans doute parce que l'homme y tient depuis longtemps — n'empêchent ni l'épanouissement de l'âme, ni le développement des plus nobles facultés de l'esprit.

Pour suivre les poétiques métaphores qui ont été faites, il ne semble pas que l'arbre séculaire du Barreau parisien soit desséché; au contraire, sur son tronc à la rude écorce, les jeunes rameaux sont verts et vigoureux. Vous dites « vieil édifice »; soit, mais il a bravé l'épreuve du temps. Prenez garde! Que sera votre bâtisse nouvelle dans quelques années?

Byzance est tombée, dites-vous. Soit encore! Mais Rome est toujours debout! La raison n'en serait-elle pas que la première a négligé l'idéal, tandis que l'autre le défend? Car ce spectacle frappant nous est donné. Si anciens puissent être leurs rites et leurs croyances inspiratrices, les fortes organisations morales qui reposent sur le dévouement, le souci de la justice et de l'honneur représentent même aujourd'hui dans l'émiettement des convictions et au milieu de la lutte pour le gain, une puissance qui défie toutes les attaques. Contre cette force, qui a pour alliés les élans secrets du cœur même de ses adversaires, ce ne sont pas de vains projets de loi déposés dans les Parlements qui prévaudront : Leur destinée est de languir indéfiniment dans les limbes des intentions législatives! Pourquoi? Parce que la sauvegarde des « vieilles » institutions comme les nôtres, — et en même temps l'explication de leur prodigieuse durée, — consiste en ce qu'elles ont été établies non pour créer des avantages, ou fonder des privilèges en faveur de ceux qui en ont embrassé la règle, mais, au contraire, pour les protéger contre leur propre faiblesse, et pour mieux servir l'intérêt des autres. De telle sorte que ces établissements très anciens se trouvent avoir à leur base une vieille idée, aujourd'hui fort à la mode, sous son vêtement néologique : « l'altruisme »! (*Vifs applaudissements.*)

M. Griffith (Angleterre). — D'autres que moi ont déjà exprimé leurs sentiments de gratitude avec une éloquence à laquelle je ne saurais prétendre. Je

me borne donc à vous remercier très sincèrement, mes chers confrères de Belgique, de l'accueil si aimable et si cordial que vous nous avez fait.

Mes remerciements s'adressent également à M. le Ministre de la Justice, à l'administration communale de Bruxelles, en un mot, à toutes les autorités qui nous ont rendu notre séjour en Belgique si agréable.

Les membres du Barreau de Bruxelles nous ont préparé un aliment intellectuel dont nous nous efforcerons de profiter, et nous leur en sommes profondément reconnaissants. (*Applaudissements.*)

M. Barth (Leipzig). — Chers et honorés confrères, je ne suis venu ici que pour écouter et apprendre. L'Ordre des Avocats de Leipzig sera agréablement surpris et satisfait de recevoir le rapport que je ferai sur les travaux accomplis par le Congrès. Notre espoir a été certainement dépassé et ce n'est pas dans l'occurrence qu'il serait permis de dire : *mons parturiens, nascitur ridiculus mus*, car votre œuvre a été grandiose. (*Applaudissements.*)

M. Benedikt (Vienne). — Rien n'est plus intéressant ni plus vivant que la lutte entre le Barreau belge et le Barreau parisien, à laquelle nous avons assisté. Peut-être les membres du Barreau belge vont-ils trop loin, mais nul ne peut contester qu'ils ont entrepris une œuvre considérable et digne d'être encouragée.

Nous constatons avec une immense satisfaction que, grâce aux courageux efforts du Barreau belge, des réformes que nous souhaitons depuis longtemps, sont en bonne voie de réalisation. C'est une école nouvelle qui s'est formée et nous vous sommes vivement reconnaissants de nous avoir permis d'y puiser des enseignements. (*Applaudissements.*)

M. Le Jeune, Président. — Voici achevés, Messieurs, les travaux de notre Congrès et terminée la mission dont vous m'avez fait le grand honneur de m'investir. Cette mission consistait à vous présenter, comme finale de la discussion de chacune des questions inscrites au programme de notre Congrès, l'exposé succinct des idées et des solutions le plus favorablement accueillies par votre assemblée, au cours des débats. Vous faisiez de moi, en me la confiant, une sorte d'expert chargé de noter, pour les authentiquer, sous votre contrôle, vos propres impressions.

On a dit que mes résumés étaient vagues, voire même nébuleux, mais c'est moi, je crois, qui fus le premier à le penser. En était-ce le défaut? En était-ce le mérite? (*Rires.*) Je ne me prononce pas; je constate seulement qu'aucun de mes résumés, tels que j'ai eu l'honneur de vous les présenter, n'a rencontré d'opposition, de votre part. (*Hilarité.*) Mais il m'en reste un encore à vous soumettre, avant que nous nous séparions.

Je ne me figure pas, pour l'éloquence des confrères que j'ai devant moi, un sujet plus magnifique et séduisant : dire dans quels sentiments nous avons travaillé ensemble, nous nous sommes livrés ensemble aux travaux de ce Congrès.

Le premier jour, dans le salon de réception du Barreau de Bruxelles, tandis que, de présentation en présentation et de poignée de main en poignée de main, nous parcourions toutes les régions de notre confraternité professionnelle, de la Suède au Canada, notre joie fut de nous sentir si cordialement unis aux confrères venus de toute part. Il nous semblait que nous retrouvions, en chacun d'eux, une amitié ancienne et que notre rencontre dans ce Congrès était la fin d'une séparation trop longue. A quels traits de ressemblance, à quelle étincelle dans le regard, ceux qui ont, dans le cœur, les aspirations et les enthousiasmes qui sont l'honneur et la force du Barreau, se reconnaissent-ils ainsi, de prime abord, les uns les autres? Voilà une recherche, pleine de charme, à introduire dans l'étude ardue de l'anthropologie, au programme de l'enseignement dont le perfectionnement vous a si justement préoccupés. (*On rit.*)

Puis, vinrent, comme une émouvante préface à nos travaux, les discours de la première séance de notre Congrès et, dans ces discours, l'éloquente apologie de la conception qu'il réalise.

La Justice n'est plus, dans la vie des peuples, le fantôme indécis dont l'illusion a voilé tant d'iniquités et d'horreurs, au cours des siècles passés. L'image que son nom évoque, aujourd'hui, s'est nettement dessinée dans les clartés nouvelles dont la conscience universelle s'est illuminée et d'irrésistibles courants d'idées en attestent la vérité. Cette image nous montre la Justice attentive, avant tout, aux souffrances des humbles, impitoyable pour l'abus de la force, dans tous les domaines et sous quelques formes qu'il se dissimule, soucieuse de guider et de protéger plutôt que de réprimer et punir. Le rôle que ses traditions assignent au Barreau, dans l'accomplissement des réformes qui s'annoncent ainsi, est prépondérant et notre Congrès est destiné à l'élargir encore. L'alliance internationale qu'il a fondée contribuera au progrès moral qui, en s'accentuant, bannira des relations entre les peuples l'improbité, l'astuce et la férocité, ces restes de sauvagerie qui déshonorent notre civilisation. Elle fortifiera, dans tous les pays, l'influence que le Barreau est appelé à exercer sur leurs destinées.

Ces pensées dominaient, dans nos discussions, toutes les divergences d'opinions auxquelles les questions successivement abordées donnaient lieu; on eût dit que l'assemblée avait choisi, par un vote unanime, pour l'alliance que notre Congrès fondait, une devise

qui les proclamait. Me Clunet a vanté, en un très beau langage, cet esprit d'initiative et de progrès et nous avons applaudi d'autant mieux que notre éminent confrère venait de nous faire entendre, à propos de la fidélité du Barreau de Paris à ses traditions et à ses coutumes, des paroles que j'avais jugées, notre éminent confrère me le pardonnera, un peu trop vives, à notre adresse. Le Barreau de Paris est, parmi nous, l'objet d'une admiration très grande et toute pénétrée du souvenir de ses gloires; rien, dans ce qui s'est dit ici, n'a démenti cette unanime admiration.

Messieurs, je devrais, pour exécuter à la lettre mon mandat présidentiel, mettre en relief, dans un exposé succinct, les considérations que suggèrent les débats qui se sont déroulés, sous l'empire des hautes pensées et des nobles aspirations auxquelles je viens de faire allusion. Je devrais donc les résumer en deux ou trois phrases. La perfection serait de les résumer en une phrase unique où elles ne seraient pas à l'étroit. J'ai cette phrase, je l'ai dans l'esprit et dans le cœur, mais les mots qu'il faudrait pour exprimer tout ce qu'elle renferme d'espoirs et de chaude et fière confraternité me manquent. (*Applaudissements.*)

Elle restera donc une phrase sans paroles : le sentiment, intime et profond, de la grande œuvre commencée par notre Congrès, de l'avenir qui s'ouvre devant elle et des liens nouveaux qui nous unissent. Ce sentiment est dans vos âmes comme il est dans la mienne et pour en exprimer l'émotion à l'heure de la séparation, vous avez tous sur les lèvres ces trois mots qui en disent plus que ne le pourrait le plus complet des résumés ou la plus éloquente des phrases parlées : Adieu jusqu'au revoir. (*Acclamations.*)

La séance est levée à 4 h. 1/4.

***

Communication complémentaire

de M. Malcolm Mc Ilwraith

La longueur imprévue des débats n'a pas permis à **M. Malcolm Mc Ilwraith** de donner lecture d'une très intéressante étude intitulée : « **De quelques différences entre le Barreau anglais et les Barreaux français et belges** »

L'assemblée en a décidé l'insertion aux actes du Congrès. La voici :

Monsieur le Président,

Messieurs,

Ce n'est pas sans une grande hésitation et bien un peu de frayeur que je me lève pour vous adresser quelques paroles. Dans une aussi savante assemblée, composée d'hommes éminents, représentants de presque tous les Barreaux de l'Europe, je sens que ce serait de la présomption pour un aussi infime personnage que moi de vouloir vous retenir longtemps, puisque ce n'est que d'un bien faible rayon de lumière que je puisse avoir la prétention d'éclairer vos débats. Cependant, il m'a tenu au cœur d'essayer de faire honneur, dans la mesure de mes humbles moyens, à la traite que la Fédération des Avocats belges a eu la bonne pensée de tirer sur l'esprit de confraternité et d'amour pour la profession qui doit animer et qui anime effectivement, cette assemblée en est la preuve, tous les Barreaux du monde civilisé. Avec votre indulgence, je vais donc vous présenter quelques observations sur un sujet qui me paraît rentrer dans le cadre de vos travaux.

Mon illustre confrère, M. Crackanthorpe, vous a entretenus avec toute l'autorité qui lui revient de la très haute situation qu'il occupe dans notre Barreau, de la matière si intéressante de l'enseignement du droit, dans laquelle il est particulièrement compétent, étant, depuis de longues années, membre de notre Conseil de l'enseignement juridique. Moi, hélas, qui ne saurais prétendre à aucune compétence spéciale bien caractérisée dans les matières qui font l'objet de vos délibérations, je vous avoue que je n'ai pas laissé que d'être fort embarrassé pour choisir un sujet sur lequel je puisse vous entretenir utilement.

Cependant, comme c'est le champ de la législation comparée qui m'a toujours le plus attiré parmi les diverses branches de la science juridique, c'est naturellement de ce côté que j'ai tourné mes regards.

Et à ce point de vue, Messieurs, il me semble que j'aurais quelques observations utiles à vous présenter. Nous avons écouté ce matin avec un profond intérêt les arguments qui ont été prononcés en faveur de l'établissement de relations permanentes entre les Barreaux des divers pays. Les points de contact sont évidemment nombreux, en effet. Mais, Messieurs, il est bon, à mon sens, lorsqu'on aspire à fonder un bureau international des divers Barreaux européens, de bien se pénétrer au préalable des divergences dans le point de vue des diverses nations et des différences, quelques-unes essentielles, entre le rôle que l'avocat est appelé à jouer dans tel pays et celui qu'il remplit dans tel autre. Si je me permets d'attirer votre attention pour quelques moments sur ces divergences, ce n'est certes pas pour les accentuer outre mesure, ni pour en exagérer la portée, mais simplement pour indiquer la tâche de conciliation, pour ainsi dire, qu'un bureau international serait appelé à remplir. Je vais donc, Messieurs, avec votre indulgence, exquisser brièvement quelque-unes de ces différences, notamment entre le Barreau anglais et le Barreau de Paris, qui est, après le nôtre, celui que je connais le mieux.

A vrai dire, ces différences sont peu nombreuses! En effet, ce qui frappe le plus en lisant ces nombreux petits pamphlets si intéressants et, pour la plupart, si bien faits, que nous devons à l'énergie et à l'initiative de nos hôtes d'aujourd'hui, et qui nous ont fourni de si précieux renseignements sur l'état de la profession d'avocat dans les principaux pays de l'Europe, ce qui frappe surtout, dis-je, c'est la grande similarité entre les règles fondamentales adoptées par l'ensemble des Barreaux européens. Ainsi, presque partout le Barreau est soumis à une organisation disciplinaire plus ou moins stricte, plus ou moins hiérarchique, et plus ou moins généralement reconnue. Presque partout on considère que la dignité professionnelle empêche l'avocat de poursuivre judiciairement le payement de ses honoraires. Partout, je crois, il est à l'abri de poursuites pour diffamation en raison de paroles prononcées à l'audience. Partout, l'esprit d'indépendance, ce noble sentiment si indispensable à la dignité du Barreau, a dicté certaines règles de conduite, vis-à-vis les pouvoirs judiciaire et exécutif, ayant pour objet d'empêcher tout empiètement, si minime soit-il, sur les droits et les prérogatives de l'avocat. Presque partout les fonctions de l'avocat sont considérées comme incompatibles avec un négoce quelconque. Presque partout la réclame, dans les journaux, ou au moyen d'annonces publiques, est interdite, ou, tout au moins, sévèrement réprouvée. Partout, je crois, en Europe, les femmes sont exclues du Barreau. Enfin on pourrait multiplier indéfiniment les exemples des points de contact entre les divers Barreaux, mais ces points de contact, je n'ai pas à vous les signaler. Vous les connaissez aussi bien, sinon mieux, que moi et en tout cas vous avez pu, tous, vous en rendre compte en parcourant ces excellentes petites études auxquelles j'ai déjà fait allusion. Je vais donc, ainsi que je vous l'ai annoncé, m'occuper brièvement des quelques divergences *essentielles* — car je n'aurais évidemment pas le temps de traiter celles, bien plus nombreuses, qui sont de pur détail — qui me paraissent exister dans la manière d'envisager en Angleterre et à l'étranger le rôle de l'avocat. Ces divergences me paraissent pouvoir se résumer sous deux chefs principaux.

1° La question du mandat.

2° La nature même des fonctions de l'avocat.

Parlons d'abord de la question du mandat.

S'il y a une règle fondamentale par excellence dans le Barreau français — et je crois bien qu'il en est de même, en principe, dans le Barreau belge — c'est que l'avocat ne peut accepter aucun mandat, M. le Bâtonnier du Barreau de Paris vous l'a dit tout à l'heure lui-même. M. Cresson, dans son excellent ouvrage sur « Les Usages et Règles de la Profession d'avocat » (Larose et Forcel, Paris, 1888, t. Ier, p. 90), s'exprime comme suit : « Le mandat implique la nécessité de rendre compte; il soumet le mandataire à la responsabilité; à la discussion de ses actes; à des poursuites; à des débats judiciaires. Le caractère de l'avocat, sa dignité et son indépendance ne peuvent accepter ces obligations; en les subissant, l'avocat deviendrait un agent d'affaires; la loi, après les anciens usages, a exclu de la profession ceux qui se livrent à cette industrie et qui sont, pour leurs opérations, justiciables du tribunal de commerce. L'interdiction du mandat est donc absolue; être mandataire, c'est renoncer à la profession. Cette règle s'applique comme la garantie essentielle de l'avocat, que le mandat soit considérable et envié, qu'il soit, au contraire, le plus modeste. »

Ces principes ont été consacrés dans le rapport de M. Senard, sur un arrêté adopté par le Conseil de l'Ordre de Paris, le 22 décembre 1863. On y lit : « La mission de l'avocat est *d'assister* ses clients, soit en les éclairant et les dirigeant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et ses écrits, mais il ne peut et ne doit, en aucun cas, les représenter *en agissant, en stipulant, en concluant pour eux.* » De même, dans l'excellent petit travail de M. Léon Philippart, avocat à la Cour de Paris, écrit en vue de ce Congrès, notre savant confrère dit (p. 25). « L'interdiction la plus typique est celle d'accepter un mandat, soit en vue d'un procès, soit en dehors de toute instance. »

De cette règle de l'incompatibilité du mandat avec les fonctions de l'avocat on a tiré (entre autres) deux conséquences fort importantes. La première, c'est que l'avocat français et belge (sauf erreur) n'est jamais le *dominus litis*. Ecoutez M. Philippart (*loc. cit.*) : « C'est par ce motif que l'avocat n'est jamais le *dominus litis* et n'a d'influence sur la marche d'une affaire qu'à raison de l'autorité de son avis. Le mandataire choisi par l'intéressé doit seul apparaître dans l'acte passé ou le procès engagé; seul, il doit supporter une responsabilité que l'avocat ne peut pas se mettre dans le cas d'encourir. » Il suit de là qu'il n'appartient pas à l'avocat de transiger au nom de son client, et que s'il le faisait, non seulement il commettrait une faute professionnelle, mais il n'obligerait pas son client, sans l'assentiment *exprès* de celui-ci. La seconde conséquence, c'est que, même en dehors de ses causes, l'avocat n'est pas libre d'accepter des fonctions qui impliquent entre lui et ses commettants le rapport de mandant et de mandataire. Ainsi, en France l'avocat inscrit ne peut pas être membre d'un conseil d'administration d'une société anonyme ou à responsabilité limitée, membre d'un conseil de surveillance dans une société en commandite, commissaire d'une société à responsabilité limitée, ou agent d'affaires.

Il paraît qu'en Belgique, il y a une différence d'opinion sur ce point entre le Conseil de l'Ordre et la Cour

de cassation, la Cour admettant les avocats à remplir ces fonctions tandis que le Conseil de l'Ordre les leur interdit. Enfin, il y a sans doute d'autres conséquences à tirer de ce principe, mais ce sont là, je crois, les plus importantes.

Eh bien, messieurs, nous n'avons pas en Angleterre le même point de vue. On n'a jamais posé en principe chez nous que l'avocat ne doit pas accepter un mandat et que ses fonctions diffèrent *essentiellement* de celles d'un mandataire. D'autre part, je n'irais pas jusqu'à dire que les fonctions en question se rapprochent *absolument* de celles d'un mandataire. On peut, au contraire, affirmer sans crainte que ce mandat, si mandat il y a, n'est pas un mandat ordinaire. Dans un procès devant la Cour d'appel anglaise en 1887 (Mathews v. Muster. 20 Queen's Bench Division, p. 141) Lord Esher, le maître des rôles, s'est exprimé sur ce point dans les termes suivants : « Cet état de choses soulève la question de la relation entre l'avocat et son client, dont on dit quelquefois que c'est celle de mandataire et de mandant (agent and principal). Pour ma part, je n'approuve pas et je n'ai jamais approuvé cette façon de s'exprimer, qui me paraît de nature à induire en erreur. »

Un autre juge très distingué (aujourd'hui décédé), le Lord Justice Bowen, a dit, dans la même affaire : « On a souvent, depuis l'époque lointaine du Chief Justice Best, sinon avant, agité la question de savoir si on peut dire de l'avocat qu'il est le mandataire (agent) de son client, mais sur ce point, il suffit de dire que si on l'appelle mandataire, il ne l'est pas dans l'acception ordinaire du terme, mais il est investi d'une autorité particulière, dont il n'est pas nécessaire aujourd'hui d'examiner l'origine et les limites. » Donc, s'il est clair qu'on ne considère pas l'avocat en Angleterre comme un mandataire ordinaire et si on évite, autant que possible, de se servir de cette expression en parlant de ses attributions et pour désigner son rôle, du moins on évite tout aussi soigneusement de lui dénier cette qualité d'une manière générale, et à plus forte raison, à lui enlever le droit de faire certains actes qui impliquent nécessairement l'existence d'un rapport entre lui et son client se rapprochant plus ou moins exactement du mandat. Car si nous examinons maintenant la situation de l'avocat anglais, quant à sa capacité pour faire ces actes qui lui sont interdits sur le continent, en raison de l'incompatibilité de ses fonctions avec celles d'un mandataire, nous trouverons que l'avocat anglais est, à cet égard, entièrement libre. Et d'abord il est *dominus litis* dans toute l'étendue du terme. Il a la suprême direction de la cause qu'il entreprend, soit quant à la façon de la conduire et de tout ce qui s'y rattache, soit pour transiger sur toute question, à moins qu'il n'ait reçu de son client des instructions contraires expresses. Dans l'affaire précitée (Mathews v Munster, où d'ailleurs on ne faisait qu'une application des principes déjà établis dans l'affaire déjà ancienne de Swinfen v Swinfen), le conseil du défendeur, dans l'absence de celui-ci, avait conclu une transaction en vertu de laquelle son client devait se contenter d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts, à la condition que toutes imputations contre son honneur seraient retirées.

Le défendeur déclarait qu'il n'avait jamais autorisé son avocat à transiger et qu'il n'avait même pas été consulté sur ce point. D'autre part, son solicitor témoigna qu'il n'avait pas reçu d'autorité non plus pour consentir une transaction, et qu'il avait même prié l'avocat d'attendre l'arrivée du client. Néanmoins, la Queen's Bench Division, en première instance, et la Cour d'appel ensuite, refusèrent nettement d'annuler la transaction. Le Maître des rôles, dans son jugement, après avoir déclaré, comme nous l'avons vu, qu'il évitait, pour sa part, d'employer l'expression de mandataire et de mandant, en parlant du rapport entre l'avocat et son client, poursuivit : « Quoi qu'il en soit, il est clair que le conseil ne peut être l'avocat d'une personne malgré la volonté de cette personne, et de même qu'il ne saurait lui-même se mettre dans cette situation, de même il ne peut pas continuer à la remplir, une fois son autorité expressément déterminée. Mais lorsque le client a prié le conseil d'agir comme son avocat, il a fait quelque chose de plus, car il a représenté par là à l'autre partie que ce conseil doit le représenter, dans la mesure ordinaire de ses fonctions, et il est lié par cette représentation aussi longtemps qu'elle continue en vigueur, de sorte qu'un retrait secret de cette autorité n'aurait aucune influence sur l'autorité *apparente* de l'avocat. Ce rapport n'implique pas que l'avocat doit agir en aucune autre qualité que celle d'avocat, ou qu'il puisse faire d'autres actes que ceux qui rentrent dans les attributions ordinaires de l'avocat. Le devoir d'un avocat est de conseiller son client hors de l'audience, et de le représenter à l'audience, et jusqu'à ce que son autorité ait été expressément déterminée, il a, quant à tout ce qui se rattache à la direction de la cause proprement dite, un pouvoir *illimité* de faire ce qu'il estime être le plus utile aux intérêts de son client. »

On voit donc combien le rôle d'avocat anglais est plus large, à cet égard, que celui de l'avocat français et belge. Ceci provient sans doute, en grande partie, de ce que nous n'avons pas chez nous l'institution des officiers ministériels, qui sont, en France et en Belgique, les vrais mandataires des parties et dont c'est l'attribution spéciale et par excellence de conclure en leur nom et de transiger, s'il y a lieu.

De même — pour passer à la seconde conséquence du principe de l'incompatibilité du mandat — rien n'empêche les avocats anglais d'être administrateurs des sociétés anonymes et autres, et, en fait, les administrateurs des sociétés, qui sont en même temps avocats, abondent. On en trouve même parmi les Conseils de la Reine. On n'y voit chez nous aucune dérogation à la dignité professionnelle et on a même de la peine à comprendre le point de vue continental, car on estime ordinairement que ce que l'avocat fait en dehors de ses fonctions — pourvu, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'actes criminels ou même malhonnêtes — ne concerne pas le pouvoir disciplinaire et ne saurait porter atteinte à l'honneur de la profession elle-même. Quoi qu'il en soit, je ne m'applique pas ici à argumenter en faveur de l'un ou de l'autre de ces deux systèmes, mais seulement à faire ressortir la divergence qui existe à cet égard dans le point de vue. Toutefois, avant de passer à un autre ordre d'idées, je tiens à prévenir un malentendu possible. Pour me reporter, pour un instant, à l'expression de la règle française contenue dans le passage du livre de M. Cresson, que j'ai déjà cité, je relève ces mots :

« Le mandat implique la nécessité de rendre compte ; il soumet le mandataire à la responsabilité, à la discussion de ses actes, à des poursuites, à des débats judiciaires. Le caractère de l'avocat, sa dignité et son indépendance ne peuvent accepter ces obligations. »

Eh bien, messieurs, nous avons vu que l'avocat anglais est, lui, le mandataire, au moins dans une certaine mesure, un mandataire *sui generis* de son client. Nous avons vu qu'il est, en tout cas, libre de faire certains actes qui sont interdits ailleurs, comme étant inconciliables avec l'impossibilité où est l'avocat d'accepter un mandat quelconque. Mais, qu'on se garde bien de conclure de là que l'avocat anglais soit dans la nécessité de rendre compte à son client ; qu'il soit soumis a une responsabilité quelconque ; que ses actes puissent être discutés (sauf par le pouvoir disciplinaire lui-même) ; qu'il puisse être l'objet de poursuites ou de débats judiciaires. Il n'y a pas de Barreau au monde — je l'affirme hardiment — qui soit plus jaloux de l'indépendance absolue de ses membres que le Barreau anglais, où ils soient plus soutenus par leur Ordre et où ils soient plus entièrement affranchis de responsabilité civile ou pénale à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. L'avocat anglais, tout en étant le véritable représentant de son client, investi, comme nous l'avons vu, d'un pouvoir *illimité*, tant qu'il à la direction de la cause, d'agir au mieux des intérêts de celui-ci, tels qu'il les comprend, est néanmoins à l'abri de toute responsabilité judiciaire. C'est le corollaire de l'impossibilité où il est de recouvrer ses honoraires par une action en justice. On sait qu'en France et en Belgique les actions, quoique sévèrement réprouvées par les règles des Conseils de l'Ordre, ne sont pas irrecevables en droit (Voy. par exemple, jugement du tribunal de Perpignan, 1er nov. 1895, confirmé par la Cour de Montpellier, L., 4 janv. 1896). Chez nous, au contraire, il y a là une fin de non-recevoir *absolue* et l'avocat anglais qui intenterait une telle action se la verrait opposer d'office par les tribunaux. S'il pouvait recouvrer ses honoraires, dit la jurisprudence (Voy. par exemple, *In re*, Le Brasseur, 1896, t. II, ch. 494), il faudrait qu'il fût passible de dommages-intérêts pour négligence. Or, cela est inadmissible, à notre sentiment, quoi qu'on ait déposé parfois de vagues projets de loi tendant à le faire admettre. Il semble — si j'ose le dire en passant — qu'il y ait quelque chose d'un peu illogique dans le système français et belge qui permet de recouvrer judiciairement des honoraires et proclame néanmoins le principe de l'irresponsabilité de l'avocat. Quoi qu'il en soit, c'est probablement le principe, aujourd'hui inébranlable chez nous, que l'avocat ne peut, sous aucune condition, recouvrer judiciairement ses honoraires qui a pu permettre de l'investir de pouvoirs aussi illimités relativement aux transactions, pouvoirs qui paraissent dépasser de beaucoup ceux des avocats français et belges. Si le client anglais a de justes raisons pour être mécontent de son avocat, il a son remède entre ses mains, il n'a qu'à ne pas le payer, puisque l'avocat n'a, en général, aucun moyen de l'y contraindre. C'est là un correctif efficace de la grande liberté d'action reconnue à l'avocat anglais. Il est vrai, qu'en théorie c'est le solicitor, intermédiaire nécessaire (chez nous) entre l'avocat et son client, qui est responsable envers le premier du paiement de ses honoraires, mais comme l'avocat n'a pas plus de prise sur le solicitor que sur le client, cela revient en réalité au même. Dans la pratique il arrive rarement que des clients se plaignent en justice des transactions consenties par leurs avocats et lorsque des exemples se présentent, ils démontrent généralement la sagesse et le flair — si j'ose me servir de cette expression — de l'avocat. Ainsi tout récemment une dame s'est plainte à la Cour d'appel, à Londres, que son avocat avait transigé, contrairement à ses instructions, sur sa demande, d'une grosse somme en dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage. En vertu de la transaction, elle devait recevoir mille livres sterling, à titre d'indemnité. Elle a néanmoins insisté auprès de la Cour pour que l'affaire fût remise au rôle et on a dû obtempérer à son désir. Le procès a été replaidé et cette fois la demanderesse a été absolument déboutée de sa demande et, de plus, a été condamnée au paiement des dépens. Je ne sais pas si la dame s'est vengée de la manière indiquée tout à l'heure, mais il me semble que, même en ce cas, l'avocat a dû ressentir une légitime satisfaction en voyant son action si pleinement justifiée par les événements.

J'arrive, Messieurs, au second point et je ne vous retiendrai encore que quelques instants. La profonde différence qui me paraît exister entre la conception de la *nature* des fonctions de l'avocat en Angleterre d'un côté, en France et en Belgique de l'autre, c'est que dans ces derniers pays, les fonctions de l'avocat ont un caractère quasi politique, ou du moins public. En Belgique, le caractère politique ne me paraît pas faire de doute, car l'avocat doit jurer « fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». En France, le caractère politique est aujourd'hui moins nettement dessiné, car les engagements politiques du serment — « Je jure d'être fidèle au Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle » — furent effacés en 1848 et n'ont, je crois, jamais été rétablis. Mais en France, comme en Belgique, on n'a jamais mis en doute que les fonctions de l'avocat sont des fonctions publiques, et la preuve, dit-on, c'est que l'avocat peut être appelé « tantôt à remplir des fonctions judiciaires, en substituant le juge où le ministère public sur le siège, tantôt à satisfaire les missions légales, nécessaires, dans les consultations qui intéressent les mineurs, comme dans les requêtes civiles ».

La principale conséquence qu'on tire de cette conception du rôle de l'avocat en France, c'est que les étrangers ne peuvent, sous aucun prétexte, être admis au Barreau.

Quant à la Belgique, je ne trouve aucunes indications sur ce point dans les réponses au questionnaire en ce qui concerne ce pays. Mais je me suis laissé dire qu'en Belgique on ne voyait pas d'inconvénient à admettre les étrangers au Barreau, à la condition qu'ils prêtent le serment auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. Je vous avoue que je ne comprends pas très bien comment fonctionne ce système et je n'aperçois guère un Anglais, par exemple, jurant fidélité au Roi des Belges et continuant néanmoins à réclamer la nationalité britannique avec les droits et privilèges y afférents. Quoi qu'il en soit, la règle de l'exclusion des étrangers du Barreau n'est pas particulière à la France : c'est aussi la règle en Autriche, en Hongrie, en Russie, en Serbie, etc., etc.

Eh bien, Messieurs, chez nous, rien de pareil. On n'a jamais songé à considérer l'avocat comme un fonctionnaire public, si ancienne et si honorable que soit sa profession aux yeux de tous. Il n'a pas de vocation à remplacer le juge, sauf en vertu d'une commission expresse de la Couronne dans les affaires criminelles. et quant au ministère public, cette institution n'existe pas chez nous, au moins en matière civile et commerciale. De là il suit que la profession d'avocat est chez nous entièrement libre et ouverte aux étrangers aux mêmes conditions qu'aux nationaux. En fait, il y a au Barreau anglais, inscrits sur les rôles, des Français, des Belges, des Allemands et même des Chinois ! En cela nous sommes conséquents avec notre système général de libre échange. Je ne prétends pas critiquer le système étranger, mais il est évident qu'il y a là, à notre point de vue, une regrettable absence de réciprocité. Il nous semble injuste qu'un Français, par exemple, avocat à la Cour de Paris, puisse être admis également au Barreau de Londres (du moment qu'il s'est affilié à un *Inn of Court* et a dûment passé ses examens), qu'il puisse venir plaider devant nos tribunaux, quand cela lui convient, et jouir ainsi des privilèges des deux Barreaux alors qu'un barrister anglais, licencié ou même docteur en droit, ne peut, sous aucun prétexte, devenir avocat, on même être admis au stage en France.

Quoi qu'il en soit, voilà la situation actuelle (qui est aussi celle de l'Italie, si je ne me trompe, où l'on admet également les étrangers au Barreau, aux mêmes conditions que les sujets du Royaume) et elle ne pourrait être redressée qu'au moyen de conventions diplomatiques. C'est justement en attirant l'attention sur des inégalités de cette sorte que ce Congrès et cette organisation permanente et internationale qu'on propose d'établir entre les Barreaux des divers pays pourraient rendre de grands services.

Certes, avec un point de vue aussi profondément différent, j'ai peu d'espoir qu'on consente jamais à admettre les étrangers à faire partie du Barreau en France, ni probablement dans les autres pays mentionnés où on les exclut actuellement, quoique cela se fasse couramment en Italie et chez nous, ainsi que nous l'avons vu, et que nous ne nous en trouvions pas plus mal. Mais on pourrait, ce me semble, créer une situation intermédiaire pour les étrangers, licenciés ou docteurs en droit, en les admettant au stage et en leur permettant de porter la robe et de plaider, sans qu'ils pussent être inscrits au Barreau ou être appelés éventuellement à remplacer le juge ou le ministère public. Enfin, je ne fais qu'indiquer la voie de conciliation, pour ainsi dire, dans laquelle il me semble qu'une association internationale des avocats serait appelée à entrer.

Messieurs, j'ai fini et j'espère n'avoir pas trop lassé votre patience.

Il y a bien d'autres différences entre notre Barreau et la plupart des Barreaux étrangers, différences quant au stage qui n'existe pas chez nous (pas plus d'ailleurs qu'en Espagne ou en Hollande), différences quant à la nécessité de l'intervention des solicitors, non pas pour faire les actes de procédure en vertu d'un monopole, tel que celui des avoués en France et en Belgique, mais pour des raisons d'étiquette et pour que l'avocat soit régulièrement saisi de la cause. En effet, les professions de barrister et de solicitor sont tout à fait distinctes chez nous, de même que les professions d'avocat et d'avoué en France et en Belgique, et à la différence du système de fusion qui est en vigueur en Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas, en Russie, en Suisse, et aux Etats-Unis de l'Amérique.

Je mentionnerai aussi, pour mémoire, le caractère hiérarchique de notre Barreau, qui est divisé en différentes classes d'avocats, d'une part les conseils de la Reine (Q. C) et les conseils munis d'une patente de préséance, qui constituent l'aristocratie de la profession, et de l'autre, les simples avocats ordinaires, dits « Juniors », qui correspondent plutôt à la plèbe. Mais ces différences sont plutôt d'organisation et de détail et je me permets de renvoyer ceux de mes auditeurs que le sujet pourrait intéresser à l'humble travail que j'ai fait pour ce Congrès sur le Barreau anglais, en collaboration avec mon confrère M. Scott, de Liverpool. Nous avons essayé, dans ce modeste opuscule, à faire un peu de législation comparée sur cette matière. Et je crois que cela est bon. C'est d'ailleurs cette idée qui a certainement présidé à la conception première de ce Congrès, ains qu'à celle de tout congrès ayant le droit pour base. Le frottement des esprits des divers pays, réunis, ne fût-ce que pour quelques heures, dans une seule assemblée pour discuter sur un sujet qui leur tient à cœur à tel point, n'a pas pu marquer, vous a-t-il semblé sans doute, à faire jaillir quelques étincelles qui peut être deviendront plus tard une flamme purificatrice et bienfaisante pour notre noble profession.

Certes, je sais bien que tout le monde n'est pas partisan de ces études de législation comparée et je suis le dernier à méconnaître leur danger, lorsqu'elles sont hâtives, superficielles et mal digérées. Mais, messieurs, il vaut mieux, à mon sentiment, courir le risque de ces dangers que de persister obstinément dans la conviction que tout est parfait chez soi et qu'on n'a rien à apprendre à l'étranger. Cette attitude est celle de bien des gens, hélas, même aujourd'hui, et elle m'a toujours rappelé l'état d'esprit de ce type si admirablement décrit par Molière :

> Il pense que louer n'est pas d'un bel esprit !
> Que c'est être savant que de trouver à redire,
> Qu'il n'appartient qu'aux sots d'admirer et de rire
> Et qu'en n'approuvant rien aux ouvrages du temps
> Il se met au-dessus de tous les autres gens.
> . . . . . .
> Et les deux bras croisés, du haut de son esprit,
> Il regarde en pitié tout ce que chacun dit !

Un tel sentiment ne trouvera pas d'écho, j'en suis sûr, dans un congrès venu de toutes les parties de l'Europe pour s'instruire mutuellement, en s'informant de ce qui se fait chez les voisins, afin d'améliorer, s'il y a lieu, à l'aide des lumières ainsi recueillies, ses institutions propres.

En conclusion, mes chers Confrères, si j'ai essayé de vous montrer, à l'aide de la comparaison des institutions, les quelques écueils sur la route vers l'internationalisation des Barreaux, j'espère que je n'aurai pas paru vouloir sonner une note de dissentiment.

Telle n'a pas été mon intention, tout au contraire. Mais il me semble, ainsi que je vous l'ai déjà dit, qu'il faut bien se pénétrer des difficultés qu'on va rencontrer dans l'accomplissement d'une tâche, avant de rechercher le meilleur moyen de les surmonter. En musique, on ne saurait étudier efficacement l'harmonie avant de savoir ce que c'est que la discorde. Un peintre ne peut se servir avec succès de ses couleurs éclatantes sans en avoir préparé l'effet, en les contrastant avec des couleurs plus sombres. Il en est de même en science naturelle. C'est par l'investigation consciencieuse des diversités des plantes que le botaniste parvient à leur classification exacte, et les philosophes ont douté qu'il pût y avoir une conception nette et claire d'une idée quelconque ni nous ne commencions pas par la distinguer des concepts qui l'environnent.

C'est, mes chers Confrères, à ce point de vue que j'ai essayé de me placer et il ne me reste plus qu'à vous remercier de l'attention que vous m'avez prêtée et à exprimer le vif sentiment d'admiration que nous a inspiré à tous, j'en suis sûr, l'œuvre si utile à la science du droit déjà accomplie par la Fédération des Avocats belges, et la profonde reconnaissance que nous éprouvons pour l'éclatant service qu'elle vient de rendre à notre profession en réunissant ce Congrès.

Malcolm Mc Ilwraith,
Barrister at law et licencié en droit de la Faculté de droit de Paris.

LE BANQUET

Le soir de la cinquième journée et de sa séance si émouvante, vers 7 heures, les membres du Congrès se réunirent au Bois de la Cambre où, par une soirée magnifique, dans une vaste tente dressée sous la futaie frissonnante des hêtres bi-séculaires, ils devaient, dans la cordialité d'un Banquet, consacrer ces réunions confraternelles. Un orchestre jouant successivement les airs nationaux, salua l'ouverture du repas. Chacun des étrangers se trouvait placé entre deux Belges. Les toasts suivants ont été prononcés. Ils résument admirablement les sentiments communs que les Travaux du Congrès avaient excités, dans toute leur énergie.

M. Le Jeune, Président du Congrès. — Messieurs, lorsqu'ils célèbrent une circonstance heureuse pour leur pays, les Belges ont coutume de faire hommage de leur joie à la dynastie qui personnifie, pour eux, la patrie et la sauvegarde de leurs libertés politiques.

Un événement qui marquera dans l'histoire de l'humanité s'est accompli en Belgique. Les membres du Barreau belge confondent dans un même sentiment la joie de saluer le succès du Congrès international des

avocats et celle de célébrer la présence, parmi eux, des confrères étrangers qui sont venus entourer de l'éclat de leur talent et du prestige de leurs hautes personnalités l'inauguration de ce Congrès. Grâce à eux, une institution dont la grandeur et la puissance s'affirment dès maintenant est née sur le sol belge. Je propose à mes confrères de Belgique de lever leur verre comme je lève le mien en l'honneur de notre Roi et je demande à nos confrères étrangers de s'associer à cet élan de piété patriotique.

Au Roi, gardien fidèle de nos libertés, en qui s'incarnent nos sentiments patriotiques.

Au Roi ! (*Vifs et longs applaudissements.*)

M. Begerem, Ministre de la justice. — En ouvrant votre Congrès, pénétré de l'élévation du but que vous poursuiviez et de l'importance que devaient prendre vos délibérations, je formais les vœux les plus sincères pour le succès de cette œuvre nouvelle.

Aujourd'hui que vos travaux sont terminés et qu'il nous est donné d'apprécier les premiers résultats de votre initiative, c'est avec une légitime satisfaction et non sans fierté que je constate que mes vœux ont été pleinement exaucés. J'en suis heureux et fier pour ma chère patrie, sur laquelle rejaillissent en grande partie l'honneur et l'éclat de ce succès.

J'en suis particulièrement heureux et fier pour le Barreau auquel je m'honore de toujours appartenir et auquel se rattachent les souvenirs les meilleurs et les plus doux de mon existence professionnelle. (*Longs applaudissements.*)

Sans doute, votre œuvre n'est que commencée et la route que vous avez à parcourir sera longue, peut-être même semée d'obstacles ; mais vos débuts ont prouvé que les difficultés ne sauraient être de nature à vous arrêter, parce que vous avez la triple qualité requise pour les vaincre ; vous avez, en effet, l'endurance qui écarte les soucis inséparables de la longueur d'une entreprise ; vous avez la ténacité, cette vertu maîtresse de celui qui a juré d'aboutir, et vous avez surtout la foi dans l'œuvre nouvelle, la foi qui soulève les montagnes et qui se rit des difficultés et des obstacles. (*Applaudissements prolongés.*)

Je me proposais de boire à vous tous, ouvriers de la première heure, qui avez commencé à défricher ce champ que féconderont vos travaux futurs ; mais je m'en voudrais, et mes chers confrères belges surtout m'en voudraient, si je ne réservais ce premier toast confraternel à nos hôtes étrangers. (*Vifs applaudissements.*)

Je bois à vous, chers confrères étrangers, qui, dans un esprit d'intense et cordiale confraternité, êtes venus de loin nous apporter le riche tribut de votre science, de votre éloquence, de votre expérience et de votre talent.

Au nom du Barreau et du Gouvernement belges, je vous salue et je vous remercie de tout cœur d'avoir assuré par votre présence et par votre remarquable participation à ses délibérations, le réussite de ce Congrès.

Je bois à votre santé et je convie tous mes confrères belges à vider leur verre en votre honneur au cri de : *Omnia fraternè* pour le droit et pour la justice ! (*Longues acclamations.*)

M. Edmond Picard, Président de la Fédération des Avocats Belges. — Mes chers Confrères, je me lève pour vous convier à boire de tout cœur à la santé de notre Ministre de la Justice. (*Applaudissements.*)

Monsieur le Ministre, je ne sais pas quelle est, des deux qualités que vous réunissez ici, celle en laquelle je dois surtout m'adresser à vous ; est-ce au Ministre, est-ce au Confrère ?

Le Ministre a tout à l'heure, au nom du Gouvernement, porté à l'œuvre de notre Congrès un toast dans lequel il a montré clairement combien il comprend que cette œuvre qui, au début, était apparue à certains esprits comme ayant un étroit caractère de corporation, a, en réalité, une grandeur particulière. A ce point de vue, je bois au Ministre.

Mais, d'un autre côté, vous avez revendiqué avec une telle insistance et une telle émotion, votre qualité d'Avocat, que je ne puis me dispenser de boire aussi au Confrère. (*Applaudissements.*)

Débordant de souvenirs chers se rattachant à votre existence professionnelle, vous n'avez pu, dans les hautes fonctions que vous occupez, vous empêcher de regretter le rôle plus modeste, mais si beau, que vous remplissiez lorsque vous vous trouviez parmi nous. Dans l'espèce d'exil gouvernemental où vous vivez, votre cœur vous ramène constamment à ce qui a été la plus douce partie de votre vie : votre carrière au Barreau.

C'est donc à la fois au membre du Gouvernement résolu à nous soutenir, et, plus tendrement peut-être, au Confrère qui ne sait pas nous oublier et qui nous aime, que je vous engage, Messieurs, à boire avec moi. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Landrien, Bâtonnier des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — Le Barreau de Bruxelles est heureux et fier d'avoir vu se réunir ici le premier Congrès international des Avocats.

Les travaux de ce Congrès, ses débats, le nombre et l'autorité des Avocats venus de tous les pays de l'Europe ont bien fait voir quels fruits on doit attendre d'une œuvre qui s'affirme dès ses débuts avec une pareille puissance.

Instituant une commission chargée d'organiser et de

convoquer le prochain Congrès, vous avez voulu que celle-ci eût son siège à Bruxelles, — parce que vous avez cru que parmi nous se garderait fidèlement votre pensée.

Il semble même que ce prochain Congrès se réunira de nouveau chez nous. Si telle était la décision de votre commission de permanence, le Barreau de Bruxelles accueillerait cette décision avec joie.

Pour justifier auprès de nos Confrères du pays et de l'étranger le vieux renom de l'hospitalité bruxelloise, — de cette hospitalité qui s'harmonise si bien avec la confraternité du Barreau — nous avons été généreusement secondés par nos magistrats communaux. — Aussi attentifs à faire aimer qu'à faire admirer Bruxelles, — aussi préoccupés de son antique réputation de faste que de sa beauté, — ils nous ont offert ces fêtes superbes pour lesquelles il semble que tout se prépare depuis des siècles, — ces fêtes qui se déroulent dans un cadre dont la splendeur unique au monde exalte à la fois l'enthousiasme de l'artiste et les nobles émotions du penseur.

Je lève mon verre pour boire à notre chère ville de Bruxelles, à son bourgmestre, à ses échevins.

M. Émile De Mot, Échevin de la Ville de Bruxelles. — Messieurs, la Ville de Bruxelles, la ville aux vieilles traditions, comme le disait notre confrère Landrien, vous remercie par l'organe d'un avocat qui vous exprime à la fois sa confusion et sa gratitude ; sa confusion, parce que, comme plusieurs d'entre vous le savent, spécialement mes compatriotes et confrères du Barreau, des devoirs extraprofessionnels m'ont parfois retenu loin du Palais de Justice pendant les séances du Congrès. Croyez que j'en ai éprouvé un profond regret. Je vous exprime également ma gratitude, parce que, découvrant l'avocat et faisant apparaître le magistrat communal, vous avez bien voulu souligner de vos applaudissements les paroles flatteuses qui ont été adressées au représentant de la ville de Bruxelles. Un vieux proverbe dit : ne flatte pas ton frère. Je pourrais y substituer celui-ci : ne flatte pas ton amphitryon, car, mes chers confrères, si la Ville eut le grand honneur de vous recevoir il y a quelques jours, grâce à la résolution que vous avez prise de tenir dans la capitale votre deuxième congrès, elle revendique le nouvel honneur de vous recevoir encore. (*Applaudissements.*)

La Ville de Bruxelles ne vous dit donc pas : adieu, en vous reconduisant amicalement à la gare (*rires*), elle vous dit : revenez, mes chers confrères, revenez nombreux de tous les coins du monde et veuillez croire que nous ferons encore demain ce qu'il vous a plu d'approuver aujourd'hui. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Crull (Rostock) s'exprime en allemand.

M. Vogt (Berlin), avant de traduire ce discours, prononce les paroles suivantes :

Messieurs, nous avons tant abusé jusqu'ici de nos jeunes collaborateurs belges pour la traduction des discours prononcés en langue étrangère, que je suis heureux de pouvoir leur venir en aide dans cette circonstance. Le Jeune Barreau belge mérite toute notre admiration, à raison de son polyglottisme qu'on ne saurait assez apprécier ; en effet, aujourd'hui que nous avons des rapports internationaux très étendus, il est indispensable pour un jeune avocat de connaître plusieurs langues.

Je résume maintenant le discours de M. Crull.

La Fédération des Avocats belges, a dit M. Crull, est depuis longtemps unie par les liens d'une puissante amitié à la Fédération des Avocats allemands ; celle-ci est très honorée de ce que plusieurs avocats éminents faisant partie de la Fédération des Avocats belges, aient bien voulu consentir à être membres d'honneur de cette association. Je puis dire non seulement en mon nom personnel, mais aussi au nom de tous mes confrères allemands ici présents, que nous avions espéré de grandes choses en nous rendant au Congrès de Bruxelles, mais que notre attente a été de beaucoup dépassée.

La cordialité et l'hospitalité qui ont régné ici ont été telles que nous en sommes réellement confus.

Ce ne sont donc que de bien faibles remerciments que je vous adresse, eu égard à ce que vous avez fait, et j'émets l'espoir qu'un grand nombre de confrères belges assisteront au Congrès d'Avocats qui se réunira, l'année prochaine, à Mayence.

Nous avons été heureux de constater l'esprit scientifique et la haute érudition du Barreau belge, ainsi que le zèle et le dévouement avec lesquels il s'acquitte de sa mission.

Il n'est pas étonnant d'ailleurs qu'au sein du Barreau de Belgique existent de si nobles sentiments, quand on considère qu'il a à sa tête des hommes aussi éminents et distingués que ceux dont nous avons eu l'occasion de juger le talent au cours de ce Congrès.

Je vous propose donc, Messieurs, de boire à la santé de la Fédération des Avocats belges. (*Applaudissements.*)

M. Crackanthorpe (Angleterre). — Je vous remercie, Monsieur le Ministre et mes chers confrères, des sentiments bienveillants que vous avez formulés plusieurs fois envers le pays que j'ai l'honneur de représenter ici. Permettez-moi, à mon tour, de vous assurer que je suis animé, au plus haut point, des mêmes sentiments de bienveillance envers vous-mêmes et je désire exprimer en quelques mots ma profonde

conscience de la valeur des délibérations de ce Congrès. S'il n'a pas peut-être accompli tout ce qu'il aurait voulu, il a certainement accompli beaucoup.

Il a pour la première fois réuni des avocats représentant la plupart des nations de l'Europe, et à l'aide du bulletin qu'il va publier il répandra des idées nouvelles parmi tous ceux qui exercent la profession juridique, dans toutes ses branches.

Mon confrère distingué, Me Clunet, a fait remarquer, au cours de nos délibérations, que le Barreau de Paris était une institution fort ancienne qui remonterait au XIIIe siècle, et si je ne me trompe, c'est sur cette antiquité qu'il s'est appuyé pour expliquer pourquoi il n'était pas officiellement représenté ici.

L'honorable Bâtonnier de ce Barreau a parlé dans le même sens, et vous a suggéré de prendre plutôt l'Angleterre pour théâtre de vos opérations prochaines, se rappelant sans doute ce mot courtois de ses ancêtres à Fontenoi, lorsqu'ils s'écrièrent : « Tirez les premiers, Messieurs les Anglais. »

Eh bien, Messieurs, le Barreau anglais ne date pas d'hier non plus, mais néanmoinsil est officiellement représenté ici — bien indignement il est vrai — dans ma personne, et je me permets de rappeler à mes très honorés confrères de France, que les anciens, s'ils veulent conserver leur vitalité, font toujours bien de se frotter aux jeunes. De ceux-ci ils pourront recueillir des idées nouvelles dont l'expérience de l'âge mûr leur permettra de tirer le meilleur parti.

Quant à moi, j'emporterai en Angleterre bien des conceptions originales qui ne m'avaient pas frappé jusqu'alors et qui m'ont beaucoup intéressé, et je suis convaincu que la semence qui a été jetée sur la terre, ces jours-ci, dans cette ville, portera son fruit, en temps et lieu, et en Angleterre et en France.

Il y a un vieux proverbe italien, *Chi va piano, va sano*, et son équivalent latin est *festina lente*.

A mon avis, le Congrès a agi sagement en ne pas s'arrêtant à un programme trop hâtivement conçu, et en se bornant à adopter des résolutions générales, qui impliquent cependant l'adhésion à certains principes profonds.

J'ai pris la liberté de faire ces quelques observations en français, pour deux raisons : 1° parce que j'estimais qu'elles ne valaient pas que je dérange MM. Hennebicq et son collègue pour les traduire ; 2° parce que je craignais que si je les prononçais en anglais, la fidélité de ces Messieurs, en tant qu'interprètes, ne fléchit devant leur modestie de jeunes gens.

Mais en terminant, je désire ajouter mon tribut d'admiration profonde pour la manière dont ils ont accompli leur tâche si difficile, et je vous assure qu'à mon avis, il valait le voyage de Londres pour venir assister à cette démonstration peu ordinaire d'intelligence et de capacité philologique.

Il ne me reste, mes chers confrères et amis, qu'à exprimer une fois de plus, au nom du Barreau que j'ai l'honneur de représenter et de mes compatriotes qui sont ici présents, notre reconnaissance pour le charmant accueil qui nous a été fait ici par la Fédération des Avocats belges.

M. Guillouard (Caen). — Je demande la permission de porter un premier toast à M. le Bâtonnier Landrien. Il est impossible de remplir avec plus de dignité que lui la lourde charge du Bâtonnat et de représenter avec plus de noblesse les traditions de votre Ordre. (*Applaudissements.*)

Mon second toast s'adresse au Jeune Barreau belge.

J'aime beaucoup les jeunes gens, parce que je les vois à l'école et que je participe, dans la mesure où Dieu me le permet, à la formation de leur intelligence et de leur cœur.

J'ai vu chez vous un Jeune Barreau exceptionnel, viril, plein de nobles aspirations, désireux de bien faire, guidé par les anciens qui ont beaucoup contribué à développer chez lui les sentiments de dignité, de charité et de bonté.

Mes chers et jeunes confrères, et permettez-moi d'ajouter mes chers amis, je vous souhaite de continuer dans la voie où vous êtes entrés ; vous aurez ainsi la plus grande satisfaction que l'homme puisse posséder ici-bas : celle du devoir accompli ; vous aiderez votre pays à traverser les crises auxquelles nulle nation n'échappe ; grâce à vous, il restera ce qu'il est, c'est-à-dire un beau et noble pays. Quant à moi, soyez-en convaincus, mes chers et jeunes confrères, en partant d'ici je vous laisse une partie de moi-même : *dimidia pars mei*. (*Applaudissements.*)

M. De Vimeux (Lille). — Au nom du Barreau de Lille représenté ici par M. Selosse, Bâtonnier de l'Ordre, et au nom du Barreau de Douai, dont je suis le représentant parmi vous, permettez-moi de porter un toast au Barreau de Bruxelles.

Je bois d'abord à M. le Bâtonnier qui occupe avec tant de distinction la première place.

Je bois aux hommes éminents qui sont l'honneur de votre Ordre et aux jeunes talents qui en sont l'espoir.

Laissez-moi vous dire, Messieurs, combien nous avons été touchés de votre accueil. Nous savions que la Belgique est la terre classique de l'hospitalité, mais nul n'aurait pu s'imaginer que vous nous la ménagiez aussi magnifique et aussi cordiale.

Nous vous félicitons de l'initiative que vous avez prise et nous vous en remercions, car son premier et inestimable bienfait aura été de rapprocher les avocats de tous les pays et, en élargissant le cercle de la famille judiciaire, d'établir entre tous les membres de celle-ci, par delà les frontières, une confraternité affectueuse.

Pour nous, Messieurs, nous conserverons des jour-

nées que nous avons passées ensemble un ineffaçable et charmant souvenir. Quant au reste, le temps y pourvoira. Nous appartenons, M. Selosse et moi, à des Barreaux qui sont très voisins des vôtres ; nous avons depuis toujours avec vous les relations les meilleures et les plus chères, et aucun nuage ne saurait les obscurcir.

L'entente se fera ; que dis-je ? Elle est faite.

Nous avons la ferme confiance que l'avenir réserve à votre œuvre désormais devenue la nôtre, ce triomphe qui, tôt ou tard, — puisse-t-il, dans l'occurrence, être prochain, — est la récompense des nobles efforts et le couronnement des entreprises courageuses.

C'est le vœu que forment unanimement tous ceux dont, à cette heure, les sympathies vous font cortège, et, parmi eux, les inconnus d'hier qui, comme nous, désirent et espèrent rester vos amis de demain. (*Applaudissements.*)

M. Tripels (Maestricht). — Messieurs, c'est un coupable qui prend la parole, mais si je suis condamné, j'espère que la loi Béranger me sera appliquée et que j'obtiendrai le bénéfice de la condamnation conditionnelle.

Nous avons commis un déni de justice, car nous n'avons pas encore porté un toast à ceux qui ont largement contribué au succès du Congrès ; je veux parler des interprètes.

Nous avons été surpris de voir avec quelle clarté et avec quelle lucidité certains confrères ont traduit des discours prononcés en langue étrangère.

J'adresse mes vives félicitations à ces Messieurs et, lorsque vous viendrez en Hollande, il ne faudra pas oublier de nous amener vos traducteurs. (*Applaudissements.*)

M. Clunet (Paris). — Je vous demande, Messieurs, de bien vouloir vous associer à moi pour porter la santé du Président effectif de la Fédération des Avocats belges, Me Edmond Picard. Je vous le propose avec une émotion d'autant plus douce que, depuis vingt ans passés, j'ai pu apprécier et les qualités de son cœur et la hauteur de son âme. Nous sommes parfois des adversaires ; nous ne nous entendons pas toujours sur des questions secondaires, mais ce serait un malheur, dont je ne suis pas menacé, que de demeurer en désaccord sur les idées essentielles avec ce grand esprit et cette âme généreuse !

Ai-je besoin de vous rappeler ce qu'il est ? Il est connu de tous chez lui et hors de chez lui. C'est non seulement l'orateur puissant, incomparable par son originalité, dont la maîtrise s'est tant de fois emparée de nos esprits pendant nos séances ; mais en même temps le philosophe, le rare et fécond écrivain, qui accumule en se jouant les travaux les plus considérables et les plus divers, dont un seul suffirait à illustrer son auteur.

Pour n'en citer que quelques-uns : — Sur la profession et le droit : le *Paradoxe sur l'Avocat*, la *Forge Roussel*, *Mon Oncle le jurisconsulte*, le *Juré* ; — sur les voyages : le *Maroc*, *En Congolie* ; — sur l'art, la philosophie, la morale : *Pro Arte*, *Vie simple*, *Imogène*, le *Sermon sur la Montagne* ; — sur l'Encyclopédie du droit : les 56 volumes in-4° des *Pandectes belges*, le *Droit pur*, etc., etc.

Partout, dans toutes ses œuvres, écrites ou parlées, se retrouve la caractéristique de cette organisation d'élite : la bonté, l'originalité des vues, la puissance de généralisation, et tout spécialement un sens pénétrant des forces juridiques qui a su démêler avec un rare bonheur d'expression leur secrète influence dans le jeu des forces sociales.

Quand on a la bonne fortune de croiser un tel homme dans son chemin, c'est un devoir de le saluer comme il le mérite !

Qu'il soit encore permis à un étranger de lui dire que ce qui nous a vivement touchés, c'est le dévouement qu'il a apporté à l'organisation de l'œuvre que le Barreau belge a entreprise et le concours de tous les instants qu'il lui a si brillamment donné. Si cette œuvre a eu la portée qu'elle devait avoir ; si nos discussions ont eu de l'ampleur, parfois même une heureuse vivacité, — on ne se passionne que pour les questions intéressantes — n'est-ce pas, pour une large part, grâce à l'éloquence entraînante de votre Président effectif ?

C'est donc un acte de reconnaissance profonde et convaincue que j'ai la douceur d'accomplir en vous demandant de vous joindre à moi pour remercier ce Confrère éminent d'avoir donné à cette œuvre la magnifique impulsion qui la recommande à l'attention de tous !

A la santé de Me Edmond Picard ! (*Applaudissements.*)

M. Benedickt (Vienne) boit au Barreau belge ; il rend hommage aux progrès qui ont été réalisés dans le domaine du Droit et sur le terrain législatif, grâce aux hommes éminents qui font partie du Barreau belge pour lequel les avocats de Vienne ont les plus vives sympathies. (*Applaudissements.*)

M. Goldschmidt (Berlin). — M. Lesse, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Berlin, après avoir eu la grande satisfaction d'assister aux débats de notre Congrès, regrette de ne pas pouvoir vous dire personnellement combien il est sensible à l'aimable accueil, dont il était l'objet et dont il gardera les meilleurs souvenirs. En m'acquittant de cette

37

tâche, dont mon éminent Confrère a bien voulu m'honorer, je souligne le *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats* de Berlin, bien que cette dénomination ne soit pas la traduction exacte du titre allemand attaché à la dignité dont M. Lesse est actuellement le représentant. C'est qu'en qualifiant le Président du Conseil de la Chambre des Avocats de Berlin de *Bâtonnier de l'Ordre*, j'ai voulu, par ces termes familiers à la plupart de nos Confrères, marquer l'identité de la chose malgré la différence du nom. Oui, Messieurs, le Barreau de Berlin est un véritable « Barreau ». Bien que ses origines ne remontent pas aux croisades, que son organisation, au contraire, soit d'une date relativement récente, notre Barreau se sent au pair et à la hauteur des Barreaux les plus anciens de l'Europe, grâce au culte de nos vertus professionnelles : le *désintéressement*, le *dévouement*, la *délicatesse* et l'*amour de la science!*

C'est dans cet ordre d'idées, Messieurs, que nous autres délégués allemands, nous sommes empressés de répondre à votre noble appel, pour nous nous associer à vos travaux tendant à établir les bases d'une confraternité universelle.

On a vivement discuté, au cours de nos débats, le mérite, la possibilité et *l'originalité* de cette idée !

Quant à cette dernière, le mérite en revient assurément au Barreau de Bruxelles. L'auteur d'une idée est-ce celui qui l'a conçue le premier, dans le cerveau duquel elle s'est manifestée?

Non, Messieurs, d'après le mot de Victor Hugo, c'est celui qui l'a « osée », celui qui l'a proclamée, qui l'a mise en pratique.

Voici pourquoi le « brevet d'invention » de notre Congrès, si « brevet » il y a, revient, sans aucune hésitation, à nos éminents Confrères du Barreau de Bruxelles.

Oui, Messieurs, c'est à ce Barreau que nous devons l'exécution et la mise en scène d'une idée dont je tâcherais en vain de relever le mérite, tant sa valeur et son autorité s'imposent impérieusement à tout le monde.

Maintenant que les débats de notre Congrès sont clos, ce dernier se présente devant moi sous l'aspect d'un orchestre en train d'exécution d'une pièce très originale, pleine de cadence et de passages passionnés parmi lesquels même les dissonnances, savamment réparties, ne servaient qu'à augmenter le charme de cette œuvre difficile à classer parmi ses semblables, d'un orchestre, dis-je, dans lequel les différents instruments, chacun d'après sa nature, se rallient à l'effet de produire cette harmonie merveilleuse dont notre cher et éminent Président, Me Le Jeune, était le *spiritus rector* admiré! J'avoue, Messieurs, que cette musique tient un peu de la *musique de l'avenir*, mais d'un avenir, je l'espère, pas trop éloigné. Ce qui est sûr, c'est qu'en réalité elle *a un avenir!* un avenir glorieux,

38

dans lequel les sceptiques s'uniront aux « croyants » en faisant triompher, *même à Paris*, quelques-unes de ces idées, si vivement attaquées d'un côté, et si vaillamment défendues de l'autre, dont nous avons tous pu suivre avec le plus grand intérêt les péripéties, au cours des dern ères journées.

Je bois donc, Messieurs, non seulement à cette « musique de l'avenir », mais encore *à l'avenir* de cette musique, et *last not least*, à l'éminent *chef d'orchestre*, Me Le Jeune, notre cher et vénéré Président, dont nous avons admiré tous, pendant les vivacités des premiers débats ainsi que pendant les propos éloquents de la séance de clôture, la sagesse doublée de cette sérénité et de cette politesse du cœur que nous lui connaissons et dont il a le secret.

A Monsieur le Ministre Jules Le Jeune, le Président du Congrès international des Avocats.

M. Franck (Anvers). — Pour la jeunesse du Barreau, la tâche est difficile ; une route semée d'obstacles s'ouvre devant elle, mais, néanmoins, elle croit à la grandeur et à la réussite de l'œuvre qu'elle poursuit avec indépendance, avec fierté et avec désintéressement.

Si dans ce petit pays existe un Barreau qui mérite vos acclamations, c'est à M. Edmond Picard que nous devons ce résultat.

Autrefois, on ne citait jamais un livre de Droit dont l'auteur fût Belge ; aujourd'hui, au contraire, il y a sur presque toutes les matières juridiques des traités qui ont pour nous l'immense mérite d'être des fleurs écloses sur notre terreau, d'être quelque chose pour ainsi dire de l'âme qui est en nous.

La plupart de ces traités, c'est encore à M. Picard que nous les devons, et puisqu'un confrère étranger à notre Barreau a bien voulu faire l'éloge de cet homme plein de foi, d'enthousiasme et de dévouement, qu'il nous soit permis, Maître Picard, de vous dire, à notre tour, que parmi nous il n'y a qu'une âme pour vous applaudir et qu'il y a beaucoup de cœurs pour vous aimer. (*Applaudissements.*)

M. Desjardins (Paris). — Je vous propose, Messieurs, de boire par acclamations à la santé du Président d'honneur de la Fédération des Avocats, à la santé de notre confrère honoré et éminent entre tous, M. Jules Le Jeune. (*Applaudissements.*)

On m'a dit, mon cher et très honoré confrère, que vous vous vantez quelquefois de n'avoir jamais manqué, depuis trente années, d'assister à une séance d'ouverture de la Conférence du Jeune Barreau.

Vous montrez ainsi que si vous avez été au premier rang dans les fonctions publiques et gouvernementales, si vous êtes le promoteur des lois admirables sur la bienfaisance, sur la condamnation et la libération con-

39

ditionnelles, des lois protectrices des enfants moralement abandonnés, vous vous souvenez toujours, comme M. le Ministre de la Justice, que vous êtes avant tout avocat; c'est votre plus beau titre de gloire ; grâces vous en soient rendues au nom du Barreau français. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mes chers confrères, maintenant que nos travaux sont terminés, permettez-moi de vous dire toute ma pensée très simplement et aussi très franchement.

Tout à l'heure, M. le Ministre de la Justice disait que la route sur laquelle vous vous êtes engagés serait peut-être semée d'obstacles, mais que certainement vous parviendriez à vaincre toutes les difficultés. Il semble qu'on ait déjà voulu, comme à plaisir, les jeter sur votre chemin, mais je crois qu'on les a quelque peu exagérées.

Si vous n'avez pas avec vous la collectivité, vous aurez avec vous tout au moins le plus grand nombre de vos confrères de tous les Barreaux et même du Barreau de Paris, n'est-il pas vrai, mes chers confrères de France !

Encore une fois, Messieurs, à la santé de M. Jules Le Jeune et laissez-moi ajouter : à la santé du Barreau de Bruxelles tout entier. (*Applaudissements.*)

M. Allain (Paris). — Le plus modeste d'entre vous, Messieurs, vous demande la permission de rappeler à votre souvenir l'un des vôtres qui ne doit pas être oublié.

Il y a quelques jours, je recevais une gracieuse invitation portant la signature de votre secrétaire général qui était, à ce moment, un inconnu pour moi. Après l'avoir vu à l'œuvre pendant ces trois journées, nous pouvons dire qu'il est devenu notre ami à tous.

Oui, c'est à vous, mon cher Schoenfeld, que le plus jeune avocat du Barreau de Paris se permet de porter un toast qui part du fond du cœur. (*Applaudissements.*)

Vous avez, avec un dévouement sans bornes, contribué à fonder une œuvre utile, qui a des bases solides et qui subsistera.

Si je puis être une des colonnes de cet immense édifice, ce sera un grand honneur pour moi, et cela marquera dans ma carrière d'avocat. (*Applaudissements.*)

M. Lastres (Madrid), sur les instances unanimes des assistants, prononce un toast en espagnol. Cette langue chaude et colorée, merveilleusement maniée par l'orateur, produit grande impression.

M. Tourtchaninow (Russie) boit à la Belgique et au Barreau belge.

M. Jaffeux (Paris). — Voulez-vous me permettre, Messieurs, au nom de la *Gazette des Tribunaux* de France, d'élever la voix dans ce concert international

40

d'éloges si justifiés et de sentiments de reconnaissance aussi vivement ressentis qu'éloquemment exprimés?

Je ne représente pas ici une jeune et pimpante princesse, j'accompagne une vieille douairière qui a franchi le pont-levis de son château gothique pour venir se réchauffer aux rayons de votre soleil ardent.

Vous tous, Messieurs, qui remuez des idées, qui ciselez des formules, vous avez bien fait d'appeler à prendre part à vos travaux la vieille châtelaine; elle vous aidera à tisonner les souvenirs de l'antiquité d'où jailliront les étincelles du progrès.

Au nom de la *Gazette des Tribunaux* de France, le plus vieux des journaux judiciaires du monde, je porte un toast à l'illustre Président d'honneur de la Fédération, ainsi qu'à son Président effectif dont le souffle puissant et fécond a animé nos débats.

Je porte aussi un toast à l'incomparable secrétaire général, je pourrais même dire au type, au modèle de tous les secrétaires passés, présents et futurs. (*Applaudissements.*)

M. Schoenfeld, Secrétaire général de la Fédération des Avocats belges. — Merci à celui que dorénavant j'appellerai mon ami Allain ; merci à mon ami Jaffeux et merci à vous tous, mes amis à jamais. Vous me fournissez l'occasion de mettre mon cœur à nu devant vous (*rires*), ce n'est pas un spectacle qui doive vous effaroucher. (*Nouveaux rires.*)

Depuis cinq jours, j'ai éprouvé bien des joies, mais j'ai ressenti aussi une peine profonde ; vous ne vous en êtes pas aperçus et il faut que je vous en fasse part.

Depuis cinq jours, je tiens une plume en main et moi qui aime ma profession avec passion, qui la mets au-dessus de tout, moi qui ai assisté à des débats auxquels j'aurais pu prendre une part bien modeste, il est vrai, j'ai dû clore mes lèvres ; je vous assure que ç'a été très dur. (*Hilarité.*)

Et voilà pourquoi je suis extrêmement heureux, à un double titre, du toast qui vient de m'être porté : c'est d'abord parce que j'ai reçu de mes Confrères étrangers des témoignages de sympathie auxquels mes confrères belges ont bien voulu s'associer ; c'est ensuite parce que j'ai pu enfin la déposer, cette plume, et reprendre l'usage de la parole. Encore une fois, merci de tout cœur, mes chers Confrères et amis. (*Applaudissements.*)

M. Colmenares (Madrid) boit, en termes éloquents, à la fraternisation des Barreaux.

Après cette soirée si admirablement cordiale, les Congressistes sont rentrés à Bruxelles par la Forêt, en cortège fraternel, animé par les chants de quelques jeunes Confrères.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

LE DROIT PUR

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

SYLLABUS DU COURS

DE

M. Edmond PICARD

Sénateur

Avocat à la Cour de Cassation

Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES, *des* PANDECTES PÉRIODIQUES *et du* JOURNAL DES TRIBUNAUX

TROISIÈME ÉDITION

Rectifiée et augmentée

In-8° de 135 pages. — Prix : 3 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

Prix de l'ouvrage complet : 25 francs, payables 2 fr. 50 par mois

LA VIE CIVILE

par Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : fr. 8.00.

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : fr. 8.00

Le tome sixième, qui clôture la troisième et dernière partie de LA VIE CIVILE et qui traite *Des Contrats*, vient de paraître.

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

Le tome VI contient l'exposé de *tous les contrats usuels*, à l'exception du contrat de mariage, qui termine le tome V.

Comme pour les précédents volumes, l'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de 2 fr. 50

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1361 BRUXELLES DIMANCHE 9 JANVIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Appel. Jugement en matière de faillite. Délai de quinzaine. Interprétation restrictive. Action en revendication exercée par le curateur. Inapplicabilité. Action paulienne. Conditions. Acte à titre onéreux. Nécessité de l'intention frauduleuse dans le chef du débiteur et du tiers cocontractant.) — *Civ. Bruxelles*, 5e ch. (Responsabilité. Dégâts causés par les lapins. Sens du mot « garenne ». Fondement de l'action. C. civ., art. 1385. Faute du propriétaire de la garenne. Eléments constitutifs.) — *Idem*, 1re ch. (Avocat. I. Responsabilité envers le client. Limites. Faute lourde. II. Honoraires. Reddition de compte omise. Manquement aux obligations professionnelles. Absence d'influence sur la créance d'honoraires. III. Fixation du montant des honoraires. Renvoi devant le conseil de discipline. Cas où il doit être ordonné. Tribunal possédant les éléments pour statuer. Inutilité du renvoi.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Caisse d'épargne. Livret. Nature du droit sur la caisse. Créance du chef de prêt. Absence de dépôt. Application à la communauté conjugale.) — *Comm. Bruxelles*, 1re ch. (I. Convention. Action en résolution. Pouvoir d'appréciation du juge. II. Artiste dramatique. Rôles inférieurs à son emploi. Absence de droit pour le directeur de les lui imposer.) — *Comm. Liége*. (Accident. Responsabilité. Dommage causé par un attelage. Présomption de faute du conducteur et du propriétaire. Preuve contraire. Circonstances pertinentes.)

DROIT ÉTRANGER ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE (France) : Circulaire sur l'Instruction judiciaire contradictoire.

CONTRIBUTION A LA QUESTION DES ERREURS JUDICIAIRES. — L'affaire Laroche.

DROIT CIVIL : Responsabilité des Limonadiers.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Droit de procédure civile, Droit de procédure pénale militaire et Droit public : Propositions de Loi de M. Le Jeune.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 16 juin 1897.

Prés. : M. MOTTE. — Avoc. gén. : M. DE RONGÉ. Avis conf. — Plaid. : MMes ALEX. BRAUN c. BASSING, GAILLY et EDMOND VAN BASTELAER (tous trois du Barreau de Charleroi).

(Faillite Andries-Castiau c. Société Haquin, Andries et Société Banque de Gilly, en liquidation.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE — APPEL. — JUGEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE. — DÉLAI DE QUINZAINE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — ACTION EN REVENDICATION EXERCÉE PAR LE CURATEUR. — INAPPLICABILITÉ.

DROIT CIVIL. — ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — NÉCESSITÉ DE L'INTENTION FRAUDULEUSE DANS LE CHEF DU DÉBITEUR ET DU TIERS COCONTRACTANT.

L'art. 465, § 1er, de la loi sur les faillites, fixant à 15 jours le délai pour interjeter appel des jugements en matière de faillite, doit être interprété restrictivement.

L'action du curateur ayant pour objet la revendication de valeurs qu'il prétend appartenir à la masse, est indépendante de la faillite, et l'article susvisé n'est pas applicable à l'appel du jugement prononcé en cette cause (1).

L'action paulienne ne peut être admise pour les actes à titre onéreux, qu'à la condition que l'intention de commettre un acte préjudiciable et frauduleux existe tout à la fois chez le débiteur et chez le tiers qui a contracté avec lui (2).

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi sur les faillites que l'art. 465, § 1er, de cette loi doit être interprété restrictivement; qu'on lit notamment dans le rapport de M. Tesch à la Chambre des représentants :

« La commission vous propose quelques changements de rédaction à ce paragraphe (1er de l'art. 465). » Il porte : « Tout jugement rendu en matière de faillite, *quel que soit son objet*. » La commission vous » propose le retranchement de ces derniers mots, pour » qu'on ne donne pas à la loi une extension qu'elle ne » comporte pas, et que la commission n'entend pas » lui donner. Elle n'entend rendre l'art. 465 applicable *qu'aux questions résultant de la faillite*, qu'aux » actions nées de la faillite, ou exercées à son occasion; ainsi ne tomberait pas sous son application, » par exemple, un jugement intervenu sur une poursuite du curateur contre un simple débiteur du » failli; ainsi encore cet article ne serait pas applicable à un jugement statuant sur une action en » revendication, soit de la part du tiers contre les » curateurs, soit de la part des curateurs contre des » tiers, et qui serait indépendante de la faillite; »

Attendu que dans l'espèce, l'action du curateur à la faillite Andries-Castiau a pour objet la revendication de six actions de la Compagnie anonyme des Mines de Drocourt, qu'il prétend appartenir à la masse qu'il représente;

Attendu qu'une telle action est indépendante de la faillite; qu'en effet, elle aurait pu se produire en l'absence de toute faillite et être exercée, soit par Andries-Castiau lui-même, soit par ses créanciers agissant en vertu de l'art. 1167 du Code civil;

Attendu qu'il suit de là que l'art. 465, § 1er, de la loi du 18 avril 1851 n'est pas applicable à l'appel dont la Cour est saisie; que, partant, cet appel est recevable, puisqu'il a été interjeté dans le délai de trois mois, fixé par l'art. 443 du C. proc. civ.;

Au fond :

Attendu que l'appelant soutient, en premier lieu, que les faits articulés par lui à l'appui de sa demande ne sont pas constitutifs de banqueroute frauduleuse, dans le chef d'Andries-Castiau, et ce, par la raison qu'au moment où ce dernier a voulu mettre ses actions des mines de Drocourt à l'abri des poursuites de ses créanciers, il pouvait le faire sans violer la loi pénale;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en effet, il ressort des pièces versées au débat, et des conclusions prises par l'appelant lui-même le 11 mars 1896, que les faits articulés par lui auraient été commis à une époque où Andries-Castiau était déjà en état de cessation de payements;

Attendu que l'appelant ajoute qu'en aucun cas, le concours prêté à Andries-Castiau par Léandre Haquin ne pourrait être considéré comme constitutif, dans le chef de ce dernier, d'un crime ou d'un délit, Haquin n'ayant pas eu nécessairement connaissance du caractère délictueux de l'acte auquel il prêtait son concours;

Attendu que les faits repris dans les conclusions de l'appelant du 11 mars 1896 supposent une entente préalable et un concert frauduleux entre Andries et Haquin; que celui-ci ne pouvait pas ignorer, dans l'hypothèse où ces faits se seraient passés comme l'allègue l'appelant, la fraude à laquelle il participait, et le préjudice qu'il causait aux créanciers d'Andries;

Attendu, au surplus, qu'après sa mise en faillite, Andries-Castiau n'a pas déclaré à l'inventaire les actions litigieuses; que, d'après l'appelant lui-même, elles ont été célées par Haquin dans l'intérêt du failli; que, par ce fait, Haquin se rendait coupable de complicité de banqueroute frauduleuse;

Attendu, enfin et surabondamment, que l'appelant qualifie lui-même son action d'*action paulienne*; qu'il est à remarquer que celle-ci ne peut être admise, pour les actes à titre onéreux, qu'à la condition que l'intention de commettre un acte préjudiciable et frauduleux existe tout à la fois chez le débiteur et chez le tiers qui a contracté avec lui;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a donc décidé que les faits qui servent de base à la demande de l'appelant sont constitutifs de la banqueroute et qu'ils auraient déjà été atteints par la prescription à la date de la dite demande; que cette demande est, en conséquence, prescrite;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve formulée par l'appelant en ordre subsidiaire, à l'effet d'établir la simulation vantée par lui;

(1) Voy. PAND. B., vo *Failli, faillite*, nos 2958 et s.
(2) Voy. PAND. B., vo *Action paul. ou révoc.*, nos 123 et s.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE, DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE ET DROIT PUBLIC

PROPOSITIONS DE LOI

de M. Jules LE JEUNE

a) SUPPRIMANT L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE CIVILE; *b*) RÉGLANT L'ADMISSIBILITÉ AUX FONCTIONS ET FIXANT LES TRAITEMENTS DES MEMBRES DES PARQUETS MILITAIRES; *c*) MODIFIANT LA LOI DU 18 JUIN 1869 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Développements.

(SÉNAT. — *Séance du 16 décembre 1897.*)

M. LE JEUNE. — Vous vous rappelez, peut-être, Messieurs, qu'à l'instant même où je venais de déposer mes propositions de loi, je fus invité, par l'honorable M. Bara, à vous en présenter immédiatement les développements.

M. BARA. — Je croyais que vous vouliez les présenter.

M. LE JEUNE. — C'était, en effet, une invitation toute gracieuse.

Je vous ai demandé, Messieurs, de me faire la grâce d'attendre la séance suivante. Nous voici à la séance suivante. Cinq semaines se sont écoulées et l'on est naturellement porté à croire que, confiant dans les loisirs qui sont faits au Sénat, je comptais sur ce laps de temps et l'ai mis à profit pour me préparer à vous faire un long discours.

Il n'en est rien. Le discours que je commence en ce moment, ne durera guère plus d'un quart d'heure.

En résistant à l'invitation courtoise de l'honorabe M. Bara, mon intention était, seulement, de ne pas vous entretenir ainsi, tout de suite et sans désemparer, de textes législatifs fort touffus dont je venais d'achever la rédaction. Les idées dont mes trois projets de loi s'inspirent, ces idées longuement méditées, que mon travail de rédaction venait de réveiller dans mon esprit, toutes à la fois, je sentais qu'elles se répandraient, sans ordre ni méthode et, surtout, trop abondamnent dans un discours improvisé. J'éprouve toujours, en me levant pour prendre la parole, l'appréhension de n'être pas assez concis et d'occuper, trop longtemps pour ce que j'ai à vous dire, votre attention bienveillante et j'aurais cru vous manquer de déférence en m'exposant à être moins bref que je ne vais l'être maintenant.

Parmi les innovations que mes trois projets contiennent, je parle de celles qui ont une importance majeure, il n'en est pas qui n'ait été, déjà, l'objet de vos méditations et qui ait besoin d'être commentée ou même expliquée, aujourd'hui que je sollicite seulement, pour mes propositions, le bénéfice de la prise en considération. Aussi me bornerai-je, en énumérant ces innovations, à mettre en lumière les liens qui les unissent dans ce que je crois pouvoir appeler l'économie rationnelle de mes trois projets de loi.

Je mets au premier rang, dans cette énumération, l'innovation qui consiste à placer au seuil de la Magistrature, comme une barrière destinée à n'y laisser entrer que ceux qui en sont dignes, un examen de capacité professionnelle. Je juge inutile de justifier, ici, au nom des intérêts confiés au pouvoir judiciaire, l'importance capitale que j'attache à cette innovation. Je constate, seulement, combien il est devenu urgent d'empêcher de pénétrer dans notre Magistrature les individus, ignorants et dénués d'aptitudes intellectuelles nonobstant le diplôme dont on les a nantis, qui forment la cohue, de jour en jour plus grande, des quémandeurs d'emplois publics.

L'heure est venue, depuis longtemps, de relever le taux des traitements de nos magistrats, qui a cessé d'être proportionné aux exigences de la position sociale que notre régime constitutionnel assigne aux citoyens appelés à l'honneur de participer à l'exercice du pouvoir judiciaire. Mais majorer les traitements attachés aux fonctions judiciaires, sans prendre la précaution de soumettre à une épreuve sévère, afin de pouvoir les distinguer des autres, les docteurs en droit qui peuvent légitimement aspirer à être investis de ces fonctions, ne servirait qu'à aggraver le danger d'intrusions nuisibles en surexcitant, par un nouvel appât, l'ardeur des compétitions qu'il importe de déjouer. L'institution d'un examen de capacité professionnelle se combine, dans mes projets de loi, avec une majoration des traitements de nos magistrats, large comme elle doit l'être pour contribuer réellement au prestige dont il est nécessaire que les fonctions judiciaires soient entourées, à tous les degrés de la hiérarchie.

Pour chacun des sièges auxquels ils sont attachés, à l'exception de ceux de la Cour de cassation, les traitements ainsi majorés s'élèvent d'un chiffre minimum à un médium et un maximum, à mesure que les titulaires atteignent, dans les tribunaux de première instance et les parquets militaires, leur huitième ou leur quinzième année, et, dans les Cours d'appel, leur vingt-sixième ou leur trente-unième année de magistrature effective. La progression est calculée de façon à concorder avec l'avancement normal des titulaires dans leur carrière de magistrat.

La nation belge n'a pas d'intérêt supérieur à celui que la composition de ses tribunaux concerne. C'est tout l'esprit de la Constitution qu'elle s'est donné. Elle ne saurait avoir, au sujet de ses institutions judiciaires, d'autre souci que celui d'assurer les garanties

45

que d'ailleurs, les faits articulés à cette fin par l'appelant seraient insuffisants pour administrer la preuve dont il s'agit;

Attendu, en ce qui touche les intimés René Andries et époux Jacquemain, qu'ils ont exécuté le jugement *a quo* et qu'à juste titre ils concluent à leur mise hors de cause;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique l'*avis conforme* de M. le Premier Avocat général DE RONGÉ, et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel recevable, mais non fondé; **confirme** en conséquence le jugement *a quo;* met hors de cause les intimés, parties de Me Van Espen; condamne l'appelant aux dépens d'appel vis-à-vis de toutes les parties.

Civ. Brux. (5e ch.), 23 déc. 1896.

Prés. : M. WELLENS.— Plaid. : MMes ANSPACH-PUISSANT c. D. CAMPION.

(Baron Lunden c. Robberechts Mathieu et consorts.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DÉGATS CAUSÉS PAR LES LAPINS. — SENS DU MOT « GARENNE ». — FONDEMENT DE L'ACTION. — C. CIV., ART. 1385. — FAUTE DU PROPRIÉTAIRE DE LA GARENNE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

En admettant qu'un bois ne puisse être considéré comme une garenne, par le fait seul que des lapins y établissent des terriers, il peut le devenir si le propriétaire cherche à retenir les lapins qui y séjournent.

Comme conséquence, les lapins qui ont occasionné les dégâts doivent être considérés non comme gibier, mais comme étant la propriété de ce dernier, et l'action trouve son fondement dans l'art. 1385, C. civ (1).

Il y a faute dans le chef du propriétaire lorsqu'il n'a pas fait tout ce qu'il fallait pour éviter à ses voisins les dommages qu'ils ont subis (2).

Vu en expédition enregistrée le jugement rendu le 4 août 1896 par M. le Juge de paix du canton de Wolverthem;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu que les causes et l'origine des dégâts occasionnés aux récoltes des intimés ont été suffisamment indiquées dans le rapport enregistré de M. Gillekens, agronome ingénieur de l'Etat, requis en qualité d'expert par le premier juge; que, suivant les constatations matérielles faites, les lapins qui ont causé le dommage viennent tous du bois de l'appelant;

Quant au point de savoir si la propriété de l'appelant peut être regardée comme formant une garenne :

Attendu qu'en admettant qu'un bois ne puisse être considéré comme tel par le fait seul que des lapins y établissent des terriers, il peut le devenir si le propriétaire cherche à retenir les lapins qui y séjournent;

Attendu qu'en fait il est établi et non contesté que le bois, propriété de l'appelant, est clôturé par un treillis en fil de fer et par un fossé; que des talus ont été adossés à cette clôture à 30 ou 40 mètres les uns des autres pour permettre aux lapins qui ont quitté le bois d'y rentrer; que, dès lors, le bois dont s'agit est une garenne, c'est-à-dire « un endroit où il y a des lapins et où l'on a soin de les conserver »; et que, comme conséquence, les lapins qui ont occasionné les dégâts doivent être considérés non comme gibier, mais comme étant la propriété de l'appelant, et l'action trouve donc son fondement dans l'art. 1385 du Code civil;

Attendu que les faits de la cause démontrent au surplus que l'appelant est personnellement en faute;

Attendu, en effet, qu'il est établi par l'expertise ci-

(1) Voy. PAND. B., vis *Garenne*, nos 6 et s.; — *Gibier*, nos 109 et s.

(2) Voy. Civ. Huy, 16 janv. 1896, J. T., p. 1362; — J. P. Gembloux, 1er août 1874, J. T., 1896, 361 et les renvois.

46

dessus rappelée que certaines cultures ont été entièrement perdues (premier rapport du 26 mai 1896) et que certaines autres récoltes des intimés ont été mangées et ravagées par les lapins dans de notables proportions (2e rapport du 9 juillet);

Que ces faits prouvent l'existence dans le bois de l'appelant d'une très grande quantité de lapins, ce qui d'ailleurs est mieux mis en évidence encore par d'autres constatations de l'expert, celui-ci affirmant, en effet, avoir vu un jour sur un terrain en friche, à la lisière du bois, une cinquantaine de lapins qui, en l'apercevant, se sont réfugiés dans le bois;

Attendu que de ce qui précède, l'on peut déduire que les moyens employés par l'appelant, d'après ses dires, pour détruire les lapins ou pour les retenir sur sa propriété, ont été absolument insuffisants et n'ont pas produit d'effets sérieux; qu'il y a faute dans son chef, puisqu'il n'a pas fait tout ce qu'il fallait pour éviter à ses voisins les dommages qu'ils ont subis; que si, comme il le prétend, il a fait des battues, établi un fossé et un treillis en fil de fer autour de son bois, l'importance des dégâts et les faits matériels relevés par l'expert, notamment les solutions de continuité dans la clôture, établissent combien ces mesures ont été incomplètes et inefficaces;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'admettre l'appelant à faire la preuve des faits cotés par lui en ordre subsidiaire, ceux-ci n'étant ni relevants ni pertinents, l'expert ayant notamment constaté et évalué les dégâts réellement causés et rien ne permettant de suspecter ses déclarations et ses estimations;

Par ces motifs et ceux du premier juge, non contraires au présent jugement, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, notamment les offres de preuve faites par l'appelant, lui donne acte de ce qu'il déclare renoncer à son appel contre J.-B. Emmerecht et J.-B. Vanden Broeck, et, pour le surplus, reçoit l'appel, et y faisant droit.

Confirme le jugement dont appel;

Condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 27 nov. 1897.

Prés : M. CAREZ. — Subst. : M. NAGELS. Avis conf. Plaid. : MMes H. VANDER CRUYSSEN c. J. VANDER LINDEN.

(Société Geschwister-Wolff c. X...)

DROIT CIVIL ET DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT. — I. RESPONSABILITÉ ENVERS LE CLIENT. — LIMITES. — FAUTE LOURDE. — II. HONORAIRES. — REDDITION DE COMPTE OMISE. — MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR LA CRÉANCE D'HONORAIRES. — III. FIXATION DU MONTANT DES HONORAIRES. — RENVOI DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE. — CAS OÙ IL DOIT ÊTRE ORDONNÉ. — TRIBUNAL POSSÉDANT LES ÉLÉMENTS POUR STATUER. — INUTILITÉ DU RENVOI.

I. *Ne pourrait être accueillie que s'il était établi qu'il eût, par sa faute lourde, gravement compromis les intérêts de ses clients, la demande tendant à rendre un avocat responsable du montant de toutes les créances du recouvrement desquelles il avait été chargé comme tel.*

On ne pourrait étendre au delà de ces limites la responsabilité de l'avocat sans porter atteinte à l'indépendance qui est de l'essence de sa profession et doit, devant toutes les juridictions où il exerce celle-ci, la distinguer de l'agence d'affaires ou du mandataire ordinaire (.).

II. *L'avocat, eût-il même manqué à ses obligations professionnelles en négligeant de rendre compte à ses clients du mandat qu'ils lui avaient confié, n'en conserve pas moins le droit incontestable de réclamer le paiement des honoraires qu'il a mérités pour les devoirs qu'il a accomplis dans leur intérêt.*

(1) Voy. PAND. B., vo *Avocat près les cours d'appel*, nos 631 et s.

47

III. *Le tribunal n'est pas tenu de renvoyer les parties devant le conseil de discipline de l'Ordre des Avocats, si les éléments de la cause lui permettent de reconnaître que les honoraires sont justes et modérés* (1).

Revu en expédition enregistrée le jugement de ce tribunal en date du 6 octobre 1894;

Vu l'opposition au dit jugement signifiée à la requête du défendeur X... par exploit de l'huissier Walravens, en date du 12 janvier 1895;

Attendu que la recevabilité de cette opposition n'est pas contestée;

Attendu que par son effet le tribunal se trouve appelé à statuer à nouveau sur le fondement de l'action originaire; que son jugement rendu par défaut est, par suite de l'opposition, réputé non avenu; qu'il importe peu, dès lors, que le délai de deux mois imparti par ce jugement au défendeur pour rendre compte des affaires qui lui avaient été confiées par la société demanderesse n'ait pas été observé;

Attendu, en effet, qu'un compte régulier et détaillé a été signifié à la partie Culus par acte du Palais de l'huissier Vander Heyden, le 9 février 1895; que le premier chef de la demande originaire tendant à faire condamner le défendeur à rendre compte est donc devenu sans objet;

Attendu que la demanderesse, par le second chef de la demande, prétendait rendre le défendeur responsable du montant de toutes les créances s'élevant à la somme de fr. 3,475.34, du recouvrement desquelles il avait été chargé comme avocat;

Attendu que dans ses conclusions d'audience elle ne reproduit cette prétention qu'en ce qui concerne cinq créances d'un import total de fr. 738.85; qu'elle conteste en outre devoir les honoraires réclamés par l'opposant, s'élevant pour vingt-trois affaires à 490 francs; qu'enfin elle prétend faire rejeter du compte certains devoirs qui ne seraient pas justifiés;

Attendu que le compte du défendeur se clôture à son crédit par une somme de fr. 482 43 dont il réclame reconventionnellement le paiement;

Quant à la responsabilité de l'opposant :

Attendu que le soutènement de la demanderesse ne pourrait être accueilli que s'il était établi que le défendeur eût, par sa faute lourde, gravement compromis les intérêts de ses clients;

Attendu que cette preuve n'est pas faite ni même tentée;

Attendu qu'on ne pourrait étendre au delà de ces limites la responsabilité de l'avocat sans porter atteinte à l'indépendance qui est de l'essence de sa profession et doit, devant toutes les juridictions où il exerce celle-ci, la distinguer de l'agence d'affaires ou du mandataire ordinaire;

Attendu que toutes les affaires confiées à l'appelant concernaient, de l'aveu même de la demanderesse, des débiteurs d'une solvabilité des plus douteuses; qu'il n'est nullement certain qu'en montrant plus d'activité ou de rigueur il aurait obtenu un résultat plus favorable;

Attendu, quant à l'affaire Hothia, que s'il est vrai que ce débiteur a autorisé le défendeur à faire toucher chez lui la somme de fr. 145.50 pour compte de MM. Geschwister Wolff, c'était évidemment à la condition qu'il lui fût donné quittance pour solde, mais que ceux-ci n'ayant pas voulu donner décharge à Hothia à qui ils persistaient à réclamer 200 francs, il n'a pas dépendu de l'opposant de faire rentrer la somme dont s'agit;

Quant à l'affaire Van Schoor :

Attendu que le défendeur conteste avoir reçu l'ordre d'exercer des poursuites judiciaires et affirme s'être borné à donner à ses clients le conseil de terminer à l'amiable;

Attendu enfin qu'en cause Paté, il semble avoir défendu les intérêts de la demanderesse avec tout le zèle désirable et qu'il ne saurait être rendu responsable de l'insolvabilité des débiteurs Peeters et Parent, Constantin;

(1) Voy. PAND. B., vo *Avocat près les cours d'appel*, nos 508 et s.

48

Quant aux honoraires :

Attendu que le défendeur, eût-il même manqué à ses obligations professionnelles en négligeant de rendre compte à ses clients du mandat qu'ils lui avaient confié, n'en conserve pas moins le droit incontestable de réclamer le paiement des honoraires qu'il a mérités pour les devoirs nombreux qu'il a accomplis dans l'intérêt de la demanderesse;

Attendu que le tribunal n'est pas tenu de renvoyer les parties devant le conseil de discipline de l'Ordre des Avocats, si les éléments de la cause, comme dans l'espèce, lui permettent de reconnaître que les honoraires sont justes et modérés;

Attendu cependant qu'il y a lieu de rejeter du compte deux sommes de quinze francs portées pour honoraires en cause Peeters et Constantin;

Attendu, en effet, que dans ces deux affaires le défendeur, bien qu'il fût chargé des poursuites depuis plus d'une année, ne s'est décidé à assigner les débiteurs d'ailleurs insolvables que le 4 février 1896, postérieurement donc à l'opposition faite par lui-même au jugement par défaut obtenu à sa charge;

Attendu que ces poursuites tardives, exercées sans utilité possible pour ses clients, alors que son propre mandat était virtuellement révoqué par suite de l'intentement de l'action en reddition de compte, ne peuvent servir de base à la réclamation d'honoraires, quels qu'ils soient.

Quant aux débours :

Attendu que les considérations qui précèdent doivent faire rejeter du compte tous les débours occasionnés par des poursuites tardives et intempestives exercées pour les besoins de la cause contre les débiteurs Peeters et Constantin; que ces frais frustratoires se sont élevés à la somme de fr. 36.66;

Attendu, en outre, que l'opposant doit rembourser à la demanderesse la somme de fr. 13.62 qu'elle a dû payer par sa faute et sans profit aucun pour elle, même pour frais de minute et de contrainte dans l'affaire Constantin;

Attendu qu'il est suffisamment établi par les éléments de la cause que le coût de la minute du jugement Paté a bien été de fr. 8.69 et non de fr. 4.37 comme le maintient la partie Culus;

Attendu que le défendeur a lui-même rectifié son compte en déduisant une somme de fr. 3.59 qui y avait été portée par erreur pour frais de minute dans l'affaire De Breuck;

Attendu que les autres articles du compte ne sont pas contestés;

Attendu qu'il suit de là que la demande originaire est en partie devenue sans objet et pour ce surplus non fondée et que la demande reconventionnelle est justifiée mais à concurrence de fr. 402.95 seulement;

Attendu que le refus injustifié du défendeur de rendre compte à la demanderesse a contraint celle-ci d'intenter son action; qu'elle n'a obtenu satisfaction que par la signification du compte en date du 9 février 1895; que le défendeur doit, dès lors, supporter tous les frais faits jusqu'à cette date;

Attendu qu'il succombe en outre sur certains chefs de demande compris dans le dit compte; qu'un cinquième des frais postérieurs au 9 février 1895 doivent rester à sa charge;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. NAGELS, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'opposition en la forme et y faisant droit, **dit pour droit** que la demanderesse originaire était recevable mais non fondée en son action;

L'en déboute et statuant sur la demande reconventionnelle,

Condamne la dite demanderesse à payer à l'opposant pour solde de compte la somme de fr. 402,95 avec les intérêts légaux depuis le 9 février 1895;

Condamne l'opposant à supporter tous les dépens faits jusqu'à cette dernière date et le cinquième des dépens postérieurs à celle-ci;

---

constitutionnelles qui en dépendent. Mais il convient dans la supputation de cette dépense, d'éliminer les frais inutiles.

Une troisième innovation consiste, dans mes projets de loi, à réduire, pour la formation des chambres de la Cour de cassation et de celle des Cours d'appel, le nombre des magistrats appelés à les composer. La loi, en décrétant que la Cour de cassation pourra, désormais, juger au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président, et que les Cours d'appel pourront, à l'avenir, juger, en matière civile, comme elles jugent déjà en matière correctionnelle, au nombre fixe de trois conseillers, y compris le président, n'affaiblira pas les garanties que notre Constitution a placées sous la sauvegarde de l'intégrité et des lumières de notre Magistrature.

J'en dis autant d'une autre innovation qui consiste à supprimer l'intervention du ministère public, comme partie jointe, dans les instances dont les Cours d'appel et les tribunaux de première instance ont à connaître, qui réduit, en conséquence, le nombre des magistrats du parquet.

Ces deux innovations atténuent le surcroît de dépense que la nécessité d'opérer un relèvement efficace des traitements de nos magistrats rend indispensable; mais la modification apportée à la formation des chambres civiles, dans les Cours d'appel, présente l'avantage, autrement important, de mettre un terme aux nombreuses et graves lésions d'intérêts qui résultent des lenteurs subies par les affaires en instance d'appel. La Cour d'appel de Bruxelles a, dans cette nouvelle organisation, dix chambres au lieu de six, la Cour d'appel de Gand en a quatre au lieu de trois, la Cour d'appel de Liége, cinq au lieu de quatre.

Telles sont les innovations auxquelles je faisais allusion, au début de ce discours. J'avais, vous le voyez, raison de dire que, pour vous en faire apprécier le caractère et la portée, il me suffirait de les énumérer en montrant l'ensemble qu'elles forment dans mes trois projets de loi.

Il va de soi que la réduction du personnel de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, qui est la conséquence de ces innovations, ne doit se réaliser qu'au fur et à mesure de la vacance des sièges supprimés. Mais mes projets de loi prévoient l'éventualité d'une réalisation anticipative se produisant soit par la mise en disponibilité, avec jouissance des deux tiers de leur traitement des magistrats qui en feraient la demande, soit par la permutation, avec conservation de leur traitement intégral, des magistrats qui accepteraient des fonctions, dans l'ordre judiciaire, auxquelles un traitement moindre est attaché.

J'aurai achevé mon exposé lorsque j'aurai dit que mes propositions de loi dispensent de l'examen de capacité professionnelle les membres du Barreau qui ont été appelés par leurs confrères à faire partie du conseil de discipline de leur ordre et que mes propositions relatives aux traitements de la Magistrature sont accompagnées d'une proposition en faveur des employés des greffes, qui en est comme le corollaire démocratique.

Le Sénat se souvient certainement des considérations que j'ai eu l'honneur de faire valoir récemment devant lui et à l'aide desquelles je m'efforçais de démontrer qu'il serait juste de mettre fin à la situation transitoire dans laquelle les employés des greffes, qui sont les agents d'un grand service public dont le trésor de l'Etat supporte les frais, ne sont pas employés de l'Etat. Leur travail est pauvrement rétribué et ils sont privés des avantages qui, pour les autres agents des services publics, compensent l'infériorité de la rémunération. Leur gagne-pain reste indéfiniment précaire, l'ancienneté de leur collaboration ne leur donne droit à rien. Ils sont payés par l'Etat en fait et non en droit et le seul motif en est que, s'ils étaient des employés de l'Etat, leur avenir serait mieux assuré. J'ai rappelé les circonstances dans lesquelles la loi de 1889 leur a fait cette situation qui devait être considérée comme transitoire. Il s'agit d'un personnel nombreux et laborieux et prolonger pour ces humbles un pareil provisoire, dans une loi telle que celle dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à vos délibérations, ce serait créer un contraste pénible.

Je dois, pour finir, rectifier une erreur qui s'est glissée, non dans la rédaction du texte de mes propositions relatives à la loi d'organisation judiciaire, mais dans le dressement des tableaux annexés à ces propositions. Une loi du 5 juin 1890 a, sur ma proposition, attribué au Président du tribunal de Bruxelles et au Procureur du roi près ce tribunal le traitement que la loi d'organisation judiciaire attache aux fonctions de président de chambre dans les Cours d'appel. L'idée ne pouvait pas me venir de supprimer cette assimilation; mais, pour la maintenir dans mes propositions, il fallait, dans un des tableaux qui y sont annexés, une indication qui a été omise. C'est une erreur que je me réserve de rectifier dans la forme voulue.

Je soumettrai aussi à votre commission, si vous me faites l'honneur de prendre en considération mes projets de loi, la proposition de supprimer la distinction établie par la loi d'organisation judiciaire entre les Substituts du Procureur général qui font partie du personnel des Cours d'appel. Cette loi attribue aux plus anciens de ces magistrats, qu'elle place à un rang hiérarchique supérieur, le titre d'avocat général. Mes propositions réduisent le nombre des magistrats appelés à remplir, près les Cours d'appel, les fonctions de Substitut du Procureur général; il conviendrait, semble-t il, de les placer tous au même rang hiérarchique, avec le même traitement, ne variant que du minimum au maximum.

49

Condamne la partie Culus aux quatre cinquièmes restants dont distraction au profit de Me Van Neck et Culus qui affirment avoir fait les avances;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Anvers (1re ch.), 28 mai 1897.

Prés. : M. AERTS. — Plaid. : MMes PÉRIER c. MEERTENS.

(Madame Cop-Struyf c. son mari et la Caisse générale d'Epargne.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — CAISSE D'ÉPARGNE. — LIVRET. — NATURE DU DROIT SUR LA CAISSE — CRÉANCE DU CHEF DE PRÊT. — ABSENCE DE DÉPÔT. — APPLICATION A LA COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

La somme portée à un livret de caisse d'épargne constitue un prêt à intérêt fait à la caisse et nullement un dépôt en nature ; le droit du titulaire vis-à-vis de la caisse débitrice forme une véritable créance du chef de prêt ; le montant du livret ne saurait être assimilé à de l'argent comptant ; c'est une valeur incorporelle déterminée, et non fongible qui demeure distincte de la communauté lors de la célébration du mariage, si les époux ont exclu les créances de leur association (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que par jugement de ce siège, en date du 16 mai 1896, produit en expédition enregistrée, la demanderesse a été autorisée à retirer de la Caisse d'épargne la somme qui y est inscrite au nom de son mari, sous le n° 306883, série *B*, et à ester en jugement aux dites fins soit contre son mari, soit contre l'administration de la Caisse d'épargne;

Attendu que le défendeur Cop, assigné en remise du duplicata du livret en question, soutient que la demanderesse n'a pas le droit de poursuivre le remboursement de la somme litigieuse, celle-ci ayant été versée en communauté et n'appartenant donc plus en propre à son épouse ; que si même cette somme pouvait être considérée comme un propre de la demanderesse, encore celle-ci ne pourrait en disposer qu'en nue propriété, la communauté en ayant l'usufruit; que dans les deux hypothèses, c'est lui seul, en sa qualité de maître de la communauté, qui a le droit de détenir le livret ;

Attendu que la demanderesse prétend que le défendeur Cop n'est plus recevable à invoquer ces moyens à l'égard desquels il y aurait, d'après elle, chose jugée entre parties, son droit à la propriété de la somme litigieuse et à la possession du livret ayant déjà été reconnue par le jugement prérappelé ;

Attendu que ce soutènement est erroné; qu'en effet, s'il est vrai que le dit jugement est coulé en force de chose jugée, il n'est pas douteux cependant qu'il n'a pu avoir d'autre effet que d'habiliter la demanderesse à revendiquer contre son mari le droit qu'elle prétend lui appartenir, sans préjuger le point de savoir si ce droit lui appartient en réalité ;

Au fond :

Attendu que par contrat de mariage enregistré du 3 février 1893, du ministère de Me Myin, d'Anvers, les époux Cop ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Que leur contrat renferme une déclaration d'apport notamment d'une somme de 1,500 fr. que la demanderesse représentait comme lui appartenant exclusivement, le défendeur reconnaissant dans l'acte avoir pris connaissance des objets et valeurs apportés en mariage par sa future épouse et s'en charger par le fait de la célébration du mariage qui tiendrait lieu de quittance;

(1) Voy. PAND. B., v° *Caisse d'épargne*, n°s 35 et s.

Enfin, Messieurs, il est un complément nécessaire que je me réserve d'ajouter à mes propositions. Je n'en parle, en ce moment, que pour constater qu'il n'y a pas, de ma part, prétérition, au sujet des juges de paix. Les souvenirs les plus précieux qui me restent de ma carrière ministérielle concernent cette Magistrature dont je vois, dans l'avenir, la mission grandir à mesure que l'œuvre judiciaire pénétrera davantage dans le domaine des questions sociales et que, dans la réaction contre l'immoralité et la criminalité, la prévention amoindrira, de plus en plus, le rôle de la répression.

Les traitements des juges de paix, pas plus que ceux des autres membres de notre ordre judiciaire, n'ont été augmentés depuis 1863. La Chambre des représentants est saisie d'un projet de loi du gouvernement qui établit, en faveur des membres des tribunaux de première instance et des Cours, un accroissement indéfini du traitement à raison de l'ancienneté dans le grade. Cet avantage, attribué à la permanence au même échelon de la hiérarchie, se justifie par les plus sérieuses raisons, lorsqu'il s'agit d'une Magistrature, comme celle des juges de paix, dans laquelle un magistrat peut rendre service au pays en sacrifiant au maintien de l'influence morale que ses mérites et ses services lui ont acquise dans son canton, ses titres à un avancement dans sa carrière. Mon intention est de compléter dans ce sens mes propositions relatives au taux des traitements de la Magistrature.

50

Attendu que ces énonciations constatent suffisamment le fait de l'apport d'un capital de 1,500 francs sans qu'il soit besoin à cet égard d'un état séparé;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement mis en doute qu'en mentionnant la somme en question, la demanderesse n'ait visé le montant primitif de son livret de la Caisse d'épargne, n° 306725, série B, inscrit en ce moment-là en son nom et se trouvant alors en sa possession, l'import du dit livret de 1,500 francs au 10 décembre 1891 étant successivement monté à fr. 1,546.90 au 10 janvier 1893 et descendu à 1,446 fr. 90 c. à partir de cette date ;

Qu'on ne comprend pas, en effet, que si l'apport dont il s'agit avait représenté une valeur distincte du montant du livret, la demanderesse aurait passé sous silence l'existence de la somme déposée à la Caisse d'épargne, alors qu'elle prenait soin de faire état d'un petit mobilier par elle estimé à une centaine de francs ;

Que c'est donc bien la somme inscrite au livret de la demanderesse, livret existant en son nom lors de la passation du contrat et lors de la célébration du mariage, qui forme la valeur mentionnée au contrat parmi les apports de la demanderesse ;

Attendu que la somme portée à son livret, constituant un prêt à intérêt fait à la Caisse d'épargne et nullement un dépôt en nature, le droit de la demanderesse vis-à-vis de la caisse débitrice forme une véritable créance du chef de prêt ;

Attendu que dès lors le montant du livret ne saurait être assimilé à de l'argent comptant; que le contrat de mariage ne mentionne d'ailleurs pas que les conventions des parties, devant être interprétées d'après la réalité des choses, telles que celles ci existaient à la date de l'acte de reconnaissance fait par le défendeur Cop et la quittance donnée par lui, avaient pour objet, en ce qui concerne la somme visée au contrat, non des espèces, mais l'existence et la gestion d'une créance et la prise de possession du titre y relatif ;

Attendu que l'apport de la créance en question, valeur incorporelle déterminée, et non fongible ou non consomptible, constitue donc un propre de la demanderesse demeuré distinct de la communauté lors de la célébration du mariage ;

Attendu qu'à la vérité quelques jours après cette cérémonie, soit le 16 février 1893, le livret de la demanderesse a été remplacé par un autre livret au nom du défendeur, mais que dans les circonstances de la cause, ce transfert de l'instrument de preuve de la créance n'implique pas nécessairement renonciation de la demanderesse à son propre au profit de la communauté ;

Qu'il s'explique en effet que pour rendre possible au défendeur la jouissance et partant la perception des intérêts de la somme placée à la Caisse d'épargne, valeur paraissant d'ailleurs former l'unique source de revenus de la communauté — la demanderesse ait cru devoir créer un livret au nom de son mari ;

Que la circonstance non déniée que la demanderesse est restée en possession du nouveau livret, circonstance corroborée par le fait que le 1er octobre 1895 le défendeur s'en est procuré un duplicata, indique suffisamment dans le chef de l'épouse Cop l'intention de se réserver, tant que subsisterait l'union conjugale, la nue propriété du capital lui appartenant en propre;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus développées que la nue propriété de la créance de 1,400 francs, représentant l'import du livret créé le 16 février 1896, échappe à l'action du défendeur ;

Attendu qu'il importe peu qu'il existe un duplicata du dit livret, le défendeur n'ayant pu, par un acte qui lui est personnel et qui a été accompli vraisemblablement à l'insu de sa femme, se créer arbitrairement un titre à lui-même ;

Attendu toutefois que les revenus des propres de la femme tombant en communauté, c'est au défendeur, maître de celle-ci et administrateur des biens de son épouse, qu'il appartient de toucher les intérêts et partant de détenir le duplicata du livret tant que dure la communauté; mais que, d'autre part, le droit d'aliénation des créances et valeurs mobilières de la femme n'appartenant pas au mari, qui n'a qu'un pouvoir d'administration (LAURENT, t. XXII, n° 161), et la Caisse d'épargne déclarant se référer à justice, il échet de faire défense à cette dernière de se dessaisir entre les mains du mari sans l'intervention ni l'autorisation spéciale de la femme, de la somme formant le solde du capital qui lui a été remis naguère à titre de prêt à intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, ouï en audience publique M. DE MUNSTER, Substitut du Procureur du roi, *en son avis en partie conforme*, **déboute** la demanderesse de son action **en tant** que celle-ci a pour objet la restitution par le défendeur Cop du duplicata du livret litigieux et le remboursement par la Caisse d'épargne ès-mains de la demanderesse de la somme de 1,350 francs mentionnée au dit livret. En tant que de besoin, autorise la Caisse d'épargne à payer au défendeur Cop les intérêts afférents à la prédite somme de 1,350 francs. Lui fait défense de se dessaisir, entre les mains du défendeur Cop, sans l'intervention ou l'autorisation spéciale de l'épouse Cop, de la somme de 1,350 francs inscrite dans le livret portant le n° 306883, série B; condamne la demanderesse aux dépens. Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

51

Comm. Brux. (1re ch.), 21 déc. 1897

Prés. : M. SCHLEISINGER. — Plaid. : MMes BOURLET c. J. LEJOUR.

(A. Praxine c. Frédéric Munié.)

DROIT CIVIL ET DROIT THÉATRAL. — I. CONVENTION. — ACTION EN RÉSOLUTION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE. — II. ARTISTE DRAMATIQUE. — RÔLES INFÉRIEURS A SON EMPLOI. — ABSENCE DE DROIT POUR LE DIRECTEUR DE LES LUI IMPOSER.

I. *Le rôle des tribunaux n'est point restreint, quant à l'application de l'art. 1184, à l'entérinement pur et simple de la résolution poursuivie, il leur incombe d'apprécier chaque cas particulier dans tous ses éléments.*

II. *Un directeur de théâtre ne peut pas prétendre faire jouer par une de ses pensionnaires des rôles secondaires, la déposséder de son emploi et tenter par des agissements incorrects au premier chef de chercher à nuire à sa réputation d'artiste de valeur et la contraindre, par des voies détournées, à consentir la résiliation sans indemnité de son contrat* (1).

Attendu que la convention verbale de louage de services avait reçu son entière exécution à la complète satisfaction des parties, depuis le début de la campagne théâtrale, lorsque se sont produits les faits qui servent de base au procès ;

Attendu qu'en supposant même que cette contravention à la convention, dont le défendeur est responsable à l'exclusion de la demanderesse, puisse être considérée comme rentrant dans les termes de l'art. 1184, C. civ., elle n'a pas la gravité nécessaire pour entrainer *virtuellement* la résolution du contrat;

Attendu que le rôle des tribunaux n'est point restreint, quant à l'application de l'art. 1184, à l'entérinement pur et simple de la résolution poursuivie ;

Attendu qu'il leur incombe d'apprécier chaque cas particulier dans tous ses éléments ;

Attendu, néanmoins, que le défendeur ne peut pas persister dans la prétention qu'il a émise de faire jouer par la demanderesse des rôles secondaires, de la déposséder de son emploi et de tenter par des agissements incorrects au premier chef de chercher à nuire à sa réputation d'artiste de valeur et à la contraindre par des voies détournées à consentir la résiliation sans indemnité de son contrat ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, dit n'y avoir lieu, *quant à présent*, de prononcer la résiliation de la convention verbale de louage de services ; **dit pour droit** qu'elle continuera à produire tous ses effets, c'est-à-dire que la demanderesse reprendra l'emploi qu'elle a rempli, jusqu'au moment de son indisposition, *et tel qu'il a été occupé par elle*, notamment qu'elle jouera le rôle qui lui a été confié dans la pièce en cours de représentations avant le procès et celui qui lui avait été distribué ; qu'elle n'aura pas à prester ses services au demandeur dans des rôles secondaires ; qu'elle recevra ses appointements *sans interruption ou réduction*, comme si le procès n'était pas né ; condamne le défendeur aux dépens ; réserve à la demanderesse le droit d'intenter à nouveau une action en résiliation si le défendeur se refusait à exécuter ses engagements, tels qu'ils sont précisés dans le présent jugement ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Comm. Liége, 17 juill. 1897.

Prés. : M. BROUHON.

Plaid. : MMes VAN DEN KIEBOOM c. BOTTIN.

(Maretti c. Willin et Hernotte.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ATTELAGE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE DU CONDUCTEUR ET DU PROPRIÉTAIRE. — PREUVE CONTRAIRE. — CIRCONSTANCES PERTINENTES.

Lorsqu'un attelage touche une charrette à bras et cause ainsi le bris d'une glace, le conducteur et le propriétaire de l'attelage sont présumés en faute, et doivent répondre de celle-ci, quelque légère qu'ait été son influence sur le dommage subi (2).

Cette présomption de faute peut, toutefois, être combattue par la preuve contraire, notamment par la preuve du fait que la dite charrette était, au moment de l'accident, abandonnée sur la voie publique (3).

Attendu que, le 25 mars dernier, vers cinq heures du soir, ainsi que l'expose le demandeur dans son assignation, le défendeur Willin, qui conduisait une charrette chargée de tonnes de bière, pour le compte du sieur Hernotte, son commettant, a, par imprudence, lancé dans la vitrine du magasin Tombeur et Cie, place Verte, à Liége, une charrette à bras, sise en face de la grande porte du dit magasin et ainsi causé le bris d'une glace 3m14 sur 2m56, valant, déduction faite des morceaux, la somme de 185 francs ;

Attendu que le demandeur, qui avait assuré la glace brisée, a remplacé celle-ci et réclame au défendeur le coût de la dite réparation ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent avoir touché la petite charrette du sieur Tombeur ; qu'en conséquence, aux termes des art. 1384 et 1385 du Code civil, le conducteur de l'animal attelé au camion et le propriétaire sont présumés en faute et doivent répondre de celle-ci, quelque légère qu'ait été son influence sur le dommage subi ;

Attendu, toutefois, que cette présomption de faute peut être combattue par la preuve contraire ;

Attendu, dans l'espèce, que les défendeurs, dans leurs conclusions subsidiaires, offrent de prouver que la charrette du sieur Tombeur était, au moment de l'accident, abandonnée sur la voie publique ; que la preuve de ce fait est pertinente ; qu'en effet, s'il était établi, la responsabilité des défendeurs se trouverait tout au moins atténuée ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit au fond, **admet les défendeurs à prouver,** par témoins, les faits suivants : 1° que la charrette du sieur Tombeur était abandonnée seule sur la voie publique à un mètre au moins du trottoir ; 2° que cette charrette a été légèrement touchée par une roue du camion des défendeurs, est montée sur le trottoir et a brisé la glace litigieuse ; fixe jour..... ; réserve les dépens.

(1) Voy. PAND. B., vis *Artiste dramatique*, n°s 47 et s.; — *Emploi (art. dram.)*, n° 5. — Civ. Brux., 21 mai 1890, PAND. PÉR., n° 1149 ; — Comm. Brux., 27 oct. 1892, ID., n° 1818.

(2) *Contrà* : Civ. Liége, 7 déc. 1895, PAND. PÉR., 1896, n° 153. — Voy. PAND. B., v° *Accident*, n°s 144 et s.; — Civ. Namur, 30 juin 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 400 ; — J. P. Namur, 26 oct. 1889, ID., n° 1796 ; — Civ. Verviers, 24 oct. 1888, ID., 1889, n° 1809 ; — Civ. Mons, 11 janv. 1890, ID., n° 1387 ; — Comm. Brux., 26 janv. 1891, ID., n° 1695 ; — Civ. Liége, 1er juin 1892, Id., n° 1106 ; — Comm. Gand, 29 oct. 1890, ID., 1891, n° 912 ; — Brux., 22 janv. 1894, ID., n° 360.

(3) Conf. PAND. B., v° *Accident*, n°s 135, 159; — Civ. Verviers, 24 oct. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 1809 ; — Civ. Mons, 11 janv. 1890, ID., n° 1387 ; — Comm. Gand, 29 oct. 1890, ID., 1891, n° 912 ; — J. P. Borgerhout, 5 mai 1893, ID., 1894, n° 357 ; — Civ. Tongres, 14 avril 1896, ID., n° 1172.

52

DROIT ÉTRANGER ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

FRANCE

CIRCULAIRE

sur l'Instruction judiciaire contradictoire

Le garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, vient d'adresser à MM. les Procureurs généraux une circulaire relative à l'application de la loi du 8 décembre 1897, que nous avons publiée dans notre numéro 1352, p. 1331. Nous en extrayons ce qui concerne le Barreau.

. . . . . .

§ 3. — DES GARANTIES NOUVELLES ACCORDÉES A LA DÉFENSE (ART. 3, 7, 8, 9 ET 10).

On a dit avec raison que les art. 3, 7, 8, 9 et 10 constituent les dispositions fondamentales et vraiment maîtresses de la loi. Ils proclament, en effet, le droit pour l'inculpé d'organiser sa défense dès le début même de l'information préalable, et garantissent le libre exercice de ce droit par des règles absolument nouvelles et opposées à celles de la législation antérieure.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle avaient considéré le secret de l'instruction comme indispensable à la manifestation de la vérité. Ils pensaient que l'inculpé devait, jusqu'à la clôture de l'information, rester seul, sans appui ni conseil, en face du juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité.

Depuis longtemps les meilleurs esprits avaient signalé le vice capital de ce système. Malgré les tempéraments que beaucoup de magistrats apportaient souvent dans la pratique à l'application rigoureuse du principe, on pouvait craindre que les intérêts de l'inculpé ne fussent pas toujours suffisamment sauvegardés. Le privilège excessif accordé à l'accusation avait pu engendrer quelques abus et être parfois la cause d'erreurs profondément regrettables, presque toujours difficiles à réparer et qui, en atteignant les individus, troublaient aussi l'ordre social et menaçaient la collectivité des citoyens.

D'un autre côté, tout en portant au mal le remède nécessaire, il fallait éviter d'énerver et de paralyser la répression, aux dépens de l'intérêt général.

Le problème était difficile à résoudre, ce qui suffirait à expliquer pourquoi la réforme depuis si longtemps désirée et attendue a reçu si tardivement sa consécration légale.

De nombreuses et vives polémiques l'ont précédée. Mais elle vient d'entrer dans le domaine législatif; serviteurs fidèles et respectueux de la loi, nous devons tous, quelles qu'aient été nos opinions pendant la période d'élaboration et de discussion, l'appliquer loyalement et sans arrière-pensée et faire tous nos efforts pour assurer, par une bonne volonté constante, un zèle toujours grandissant et une activité sans cesse en éveil, le fonctionnement régulier de ses rouages.

Ainsi que je viens de le dire, le législateur a voulu qu'au seuil même de l'information, et ensuite pendant tout son cours, l'inculpé pût être assisté d'un conseil qui collaborât à l'œuvre de sa défense.

Les mesures édictées dans ce but se rattachent aux trois ordres d'idées suivants :

1° Choix ou désignation d'office d'un conseil ;

2° Droit pour le conseil d'assister à certains actes de l'information et d'être tenu au courant de la procédure ;

3° Réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer, dorénavant supprimée en ce qui concerne le conseil, et restreinte à l'égard des autres personnes.

53

I. — *Choix ou désignation d'un conseil.*

Dès le début de l'instruction, l'inculpé est mis à même de recourir à l'assistance d'un conseil. A cet effet, le juge, après sa première comparution, lui donne avis qu'il a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au tableau, ou admis au stage, ou parmi les avoués. L'inculpé qui ne croit pas devoir ou qui ne peut pas exercer ce choix peut demander qu'il lui soit désigné d'office un conseil. Cette désignation est faite, sur les diligences du juge d'instruction, par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal (art. 3, § 3).

La loi n'a fait sur ce point que rendre obligatoire une pratique déjà suivie par beaucoup de juges d'instruction, notamment par ceux du Tribunal de la Seine.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que l'assistance de l'avocat ou de l'avoué est seulement facultative. La loi n'a pas entendu l'imposer à l'inculpé, qui apprécie souverainement quel est son véritable intérêt. C'est donc seulement sur sa demande expresse qu'il est procédé à la désigation d'office.

L'inculpé qui n'a pas choisi ou qui ne s'est pas fait désigner d'office un défenseur dès sa première comparution n'est évidemment pas forclos. L'art. 9, § 1er, porte « qu'il doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien chef de la maison d'arrêt ». Les termes de cette disposition permettent de l'appliquer, soit que l'inculpé ait fait choix d'un conseil avant même la première comparution, soit que, n'ayant pas cru devoir profiter de l'avertissement à lui donné par le juge d'instruction, conformément à l'art. 3, § 3, il ait depuis changé d'avis. Dans ce dernier cas, et bien que l'art. 9 ne fasse allusion qu'à un défenseur choisi, l'inculpé pourrait également, sans aucun doute, demander que la désignation fût faite d'office. Le juge d'instruction aurait alors à suivre la procédure instituée par l'art. 3, § 3.

Le conseil désigné ou choisi doit être nécessairement pris parmi les avocats inscrits au tableau ou stagiaires, ou parmi les avoués. Il offrira donc toujours les garanties les plus sérieuses de discrétion et d'honorabilité.

J'ajoute que ce conseil devant être nominativement désigné ne pourra se faire suppléer ou représenter par un confrère. Un amendement qui lui donnait cette faculté a été proposé au Sénat par M. Tillaye et n'a été ni voté ni même mis en discussion. Toutefois, il n'est pas obligatoire que le choix ou la désignation porte sur un conseil unique.

. . . . . .

54

CONTRIBUTION

A LA QUESTION DES

ERREURS JUDICIAIRES (1)

L'affaire LAROCHE

Nous avons dit que Mme Jamet avait écrit, ces jours derniers, à Mlle Lucie Faure, afin de la prier d'intervenir auprès du président de la République en faveur de son fils et de son gendre, les deux condamnés de l'affaire Laroche, détenus, comme on sait, à la prison centrale de Melun afin d'y subir cinq ans de prison — commutation de leur peine précédente aux travaux forcés à perpétuité.

Mme Jamet vient de recevoir de l'Elysée une lettre lui annonçant que sa supplique était examinée avec attention et qu'elle allait être transmise sans retard au Ministre de la justice.

Nous avons eu la chance de rencontrer hier dans une maison amie, un des associés d'une grande maison de commerce anglaise de Ceylan qui a fait sur l'*Australien* le même voyage que les deux jeunes forçats innocents, et nous avons pensé que, l'opinion publique se préoccupant depuis quelque temps de la réhabilitation probable de Jamet et de Léger, il serait intéressant pour les lecteurs de l'*Aurore* de recueillir les observations de quelqu'un qui, pendant un mois, a eu l'occasion de se trouver en contact permanent avec les deux infortunés.

Nous laissons donc la parole à notre interlocuteur :

« Embarqué à Columbo (île de Ceylan), sur l'*Australien*, courrier des Messageries maritimes, nous dit-il, mes regards furent aussitôt attirés par deux individus se promenant librement sur le pont et portant la livrée du bagne. Ils causaient familièrement avec les soldats d'infanterie de marine venus de Nouméa, ainsi qu'avec des gardiens du bagne et leur famille partant en France en congé administratif. Je les vis ensuite presque tous les jours installés sur le gaillard d'avant et prendre part avec les passagers à d'interminables parties de loto. J'eus la curiosité de connaître la cause de leur liberté relative.

Un soir, on venait de dépasser Aden, après l'offre de quelques cigarettes, j'entrai en conversation avec eux.

Ils me dirent qu'ils étaient beaux-frères et accusés de viol par une enfant, sur le témoignage de laquelle ils étaient détenus depuis quatre ans. Elle venait seulement de se rétracter, et ils allaient en France pour repasser en jugement.

— Vous êtes innocents? leur dis-je en les regardant fixement.

— Oui, répondirent-ils d'une voix basse, comme fatigués de se justifier en vain, blasés qu'ils étaient par le long séjour du bagne, incapables désormais de toute énergie.

Je regardais en même temps leur visage rasé, leur figure honnête et triste, et le plus âgé, laissant errer ses yeux bleus sur l'immensité des flots, semblait fixer par moments vers le nord-ouest, la direction de la France, de cette France qui allait peut-être lui rendre l'honneur et la liberté.

A ce moment, la nuit tombait, un gardien à figure plutôt sournoise s'approcha, et découvrant la barre de justice que je n'avais pas aperçue, cachée qu'elle était par des cordages : « A la broche! » leur dit-il, employant le terme par lequel la chiourme désigne les fers. Et ces mots semblaient prendre, sur ses lèvres, une inflexion de haine implacable contre ceux qui ont mérité le châtiment de la société et la rigueur de la justice.

Me jetant un regard de résignation animale, Jamet et Léger s'étendirent alors côte à côte et cerclèrent leur cheville de l'infamante boucle de fer que le gardien assure au moyen d'un cadenas à la barre de justice, et qu'il ferma à clef.

La température était alors assez douce, et ce ne leur était pas une souffrance que de passer une nuit à la belle étoile. Mais lorsqu'on approcha de l'Europe, et qu'aux chaleurs tropicales de la Nouvelle-Calédonie succédèrent les rigueurs de l'hiver européen, que croyez-vous que l'on fit pour les deux détenus innocents?

On tendit une toile au-dessus d'eux, et ils continuèrent à coucher sur le pont en plein mois de décembre, les fers aux pieds, passant ainsi sans transition d'un climat torride à un froid relativement rigoureux, surtout la nuit.

Et leur nourriture? Mais pouvait-on décemment les nourrir mieux que les soldats d'infanterie de marine, malades eux aussi, et qui se trouvaient, sauf la peine des fers, dans les mêmes conditions que les forçats?

La Providence avait donc ses desseins secrets, puisqu'en dépit de ces souffrances physiques et de ces défis perpétuels jetés à la santé de ces innocents, elle a permis qu'ils arrivassent sains et saufs à Marseille, prêts à recevoir la réhabilitation qu'ils attendent depuis quatre ans, et à se jeter dans les bras, l'un de sa mère, l'autre de sa sœur. »

Tels sont, rapidement et exactement rapportés, les souvenirs du passager de l'*Australien*.

R. RACOT.

(L'*Aurore*, numéro du 4 janv.)

(1) Sur les Erreurs judiciaires, voy. J. T., 1895, p. 955 et les nombreux renvois et p. 1331; — 1896, p. 156, 284, 1097 et 1337; — 1897, p. 12, 33, 129, 188, 238, 427, 1125, 1337, 1367, 1412 et 1439. — PAND. B., v° *Erreur judiciaire*.

56

DROIT CIVIL

RESPONSABILITÉ DES LIMONADIERS

Objets confiés en dépôt.

Le Tribunal civil de la Seine vient de rendre un jugement qui règle un point de jurisprudence resté pendant longtemps très douteux.

Ce jugement répond à cette question : Quelle est la responsabilité des limonadiers, marchands de vin, restaurateurs auxquels un objet a été donné en garde par un consommateur? Lorsque cet objet a été volé, celui qui l'avait reçu en garde, peut-il être astreint à en rembourser la valeur?

La 7me chambre du Tribunal vient de décider qu'en principe, pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'il y ait dépôt, c'est-à-dire que l'objet ait été remis au limonadier, cafetier, et que celui-ci en ait positivement accepté la garde.

Si l'objet a été simplement placé dans l'établissement sous les yeux du patron, et sans qu'il y ait eu des engagements pris par lui de le garder, il n'encourt aucune responsabilité.

Il y a plus, même en cas de dépôt régulièrement effectué et accepté, la responsabilité du dépositaire n'est engagée qu'autant qu'il a commis une négligence; il ne répond pas des cas de force majeure.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Jurisprudence des Tribunaux de l'Arrondissement de Namur*. Bulletin périodique rédigé par M. ALBERT CAPELLE, Substitut du Procureur du roi à Namur, avec la collaboration de MM. les Juges de Paix. — 3 livraisons : octobre 1896 à octobre 1897. — Namur, J. Godenne, édit. In-8°, 99 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

— Par arrêté royal du 28 décembre 1897 :

La démission de M. VANDENBERG (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége, est acceptée.

— Par arrêté royal du 2 janvier 1898 :

La démission de M. DE BURLET (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Perwez, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

LE DROIT PUR

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

SYLLABUS DU COURS

DE

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES, *des* PANDECTES PÉRIODIQUES *et du* JOURNAL DES TRIBUNAUX

TROISIÈME ÉDITION

Rectifiée et augmentée

In-8° de 135 pages. — Prix : 3 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

Prix de l'ouvrage complet : 25 francs, payables 2 fr. 50 par mois

LA VIE CIVILE

par Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : fr. 8.00.

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : fr. 8.00

Le tome sixième, qui clôture la troisième et dernière partie de LA VIE CIVILE et qui traite *Des Contrats*, vient de paraître.

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

Le tome VI contient l'expose de *tous les contrats usuels*, à l'exception du contrat de mariage, qui termine le tome V.

Comme pour les précédents volumes, l'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de 2 fr. 50

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1362 BRUXELLES JEUDI 13 JANVIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, a la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la première feuille des Tables de l'année 1897.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3e ch. (I. Acquiescement. Appel. Jugement ordonnant expertise. Assistance à l'expertise. Absence de réserves. Jugement exécutoire nonobstant appel. Circonstances insuffisantes. II. Exposition. Concession du monopole de vente. Tolérance au profit d'autrui. Violation de la convention.) — *Idem*, 2e ch. (Testament. Legs. I. Chose indivise. Partage. Attribution de la chose au copropriétaire du disposant. Nullité du legs. II. Récompense pour le cas de non-délivrance. Nécessité de la volonté du testateur ou d'un texte légal.) — *Civ. Bruxelles*, 1re ch. (Taxe sur les bâtisses. Commune d'Etterbeek. Débition par le constructeur. Non-pertinence de la question de propriété.) — *Idem*, 3e ch. (Appel. Actions distinctes et non jointes. Nécessité d'actes d'appel séparés.) — *Idem*, 5e ch. (Degré de juridiction. Chefs distincts et indépendants. Evaluation globale.) — *Civ. Charleroi*, 3e ch. (I. Acte de commerce. Directeur-gérant d'une société anonyme. Acte accompli en qualité de « facteur ou commis de marchand ». Compétence du juge consulaire. II. Litispendance. Différence entre les deux instances. Rejet de l'exception. III. Responsabilité du commettant. Société anonyme. Directeur agissant comme facteur ou commis de marchand. Action non fondée.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE : LES ERREURS JUDICIAIRES. — L'Affaire Cyvoct.

DROIT PÉNAL : LE CRIME DANS LA COLONISATION. — La mission Marchand.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Profession d'avocat : L'Histoire sociale au Palais de Justice.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 14 déc. 1897.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Concl. conf. — Plaid. : MMes S. WIENER c. MONVILLE et TROKAY.

(Société Bruxelles-Kermesse c. Schock.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — JUGEMENT ORDONNANT EXPERTISE. — ASSISTANCE A L'EXPERTISE. — ABSENCE DE RÉSERVES. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE NONOBSTANT APPEL. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES.

II. DROIT COMMERCIAL. — EXPOSITION. — CONCESSION DU MONOPOLE DE VENTE. — TOLÉRANCE AU PROFIT D'AUTRUI. — VIOLATION DE LA CONVENTION.

I. *L'acquiescement constituant une renonciation à un droit, ne se présume pas, et, en l'absence d'une déclaration expresse, on ne peut l'induire que de faits et circonstances qui ne laissent aucun doute sur l'intention de renoncer au droit d'appeler.*

On ne peut attribuer ce caractère au fait que l'appelante, sans faire de protestation ni réserve, a assisté à l'expertise ordonnée par un jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, en dispensant l'expert de la prestation du serment, et a ensuite comparu devant le tribunal et plaidé sur les résultats de l'expertise (1).

II. *La société qui a accordé à un exposant la concession pour la vente des broderies, soit robes brodées, rideaux brodés, mouchoirs brodés et bandes brodées, ainsi que des boîtes peintes à la main, en stipulant qu'il ne serait pas établi dans le quartier d'autre établissement suisse du même genre, commet une contravention à ses engagements lorsqu'elle permet ou tolère que d'autres que le concessionnaire vendent des marchandises de mêmes nature et origine que celles faisant l'objet de sa concession.*

(1) Voy. PAND. B., vo *Expertise civ.*, nos 720 et s.

En ce qui concerne le jugement du 9 septembre 1897 :

Sur la recevabilité :

Attendu que l'acquiescement constituant une renonciation à un droit, ne se présume pas, et qu'en l'absence d'une déclaration expresse, on ne peut l'induire que de faits et circonstances qui ne laissent aucun doute sur l'intention de renoncer au droit d'appeler;

Attendu que l'intimé se prévaut vainement de ce que l'appelante, sans faire de protestation ni réserve, a assisté à l'expertise ordonnée par le jugement dont s'agit, en dispensant l'expert de la prestation du serment, et a ensuite comparu devant le tribunal et plaidé sur les résultats de l'expertise;

Attendu, en effet, que ce jugement était exécutoire nonobstant appel et sans caution;

Que dès lors, l'appelante n'avait aucune voie légale pour en arrêter l'exécution, et que le jugement même qu'il exécutait lui réservait implicitement son droit d'en appeler;

Qu'aucune autre circonstance de la cause ne permet non plus de croire qu'elle aurait voulu y renoncer;

Au fond :

Attendu que dans son assignation l'intimé s'est fondé, d'une part, sur ce qu'on vendait des mouchoirs

brodés dans le bâtiment occupé par Becavati et Berio, ainsi que dans l'installation exploitée par Trusson, et, d'autre part, sur ce que n'ayant pu, malgré ses nombreuses réclamations, obtenir de l'appelante la cessation de cet état de choses, celle-ci n'avait pas observé les clauses de la convention verbale intervenue entre eux le 18 décembre 1896, aux termes de laquelle aucun autre établissement suisse du même genre que le sien ne pourrait être établi dans Bruxelles-Exposition;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement dont appel, que devant le premier juge l'intimé a prétendu que les broderies dont il incriminait la vente étaient des broderies suisses;

Qu'au contraire, d'après l'appelante, elles ne portaient point dans le commerce la qualification de broderies suisses, et qu'elles étaient des broderies de fantaisie sans nationalité déterminée;

Attendu que par la convention litigieuse, l'appelante a accordé à l'intimé la concession pour la vente des broderies, soit robes brodées, rideaux brodés, mouchoirs brodés, et bandes brodées, ainsi que des boîtes peintes à la main, en stipulant qu'il était entendu qu'il ne serait pas établi dans le quartier d'autre établissement suisse du même genre;

Que, pour préciser son engagement, elle a ajouté qu'elle était d'accord avec l'intimé pour le monopole qu'il demandait pour les marchandises susvisées, pour autant qu'il se rapporte à des articles suisses;

Que le 26 avril 1897, à une réponse à une réclamation de l'intimé, elle lui mandait que Becavati et Berio et Trusson étaient autorisés à vendre des mouchoirs et non des broderies suisses, dont le monopole lui avait été accordé;

Attendu que la portée de la convention litigieuse étant ainsi déterminée par l'appelante elle-même, il y avait

---

PROFESSION D'AVOCAT

L'HISTOIRE SOCIALE
au Palais de Justice

Me EMILE DE SAINT-AUBAN, notre éminent Confrère de Paris, a rassemblé en un volume sous le titre : **L'Histoire sociale au Palais de Justice** (1), les admirables plaidoiries, qualifiées par lui-même PLAIDOYERS PHILOSOPHIQUES, qu'il a prononcées dans les causes célèbres : Les Trafics de l'Élysée : Affaire Ratazzi. — Les grandes Conventions de 1883 : Procès Numa Gilly-Savine-Raynal. — La Finance et la Politique : Procès Numa Gilly-Savine-Salis. — Le Renouvellement du Privilège de la Banque de France : Affaire Drumont-Burdeau. — L'Anarchie Doctrinale : Le procès de Jean Grave; Le Livre de Jean Grave; Le Procès des Trente. — La Magistrature, la Presse et l'Opinion : Poursuites contre M. Drumont.

Parmi ces brillantes œuvres d'éloquence, nous avons reproduit celle relative au livre de Jean Grave : *La Société mourante et l'Anarchie* (J. T., 1894, p. 257 et s.).

Une remarquable INTRODUCTION, par l'auteur, précède cette collection. Elle contient des aperçus si neufs, des idées si hautes, elle suscite des réflexions si intéressantes, que nous en commençons la reproduction ci-dessous. Elle atteste combien Me de Saint-Auban est différent des « avocats d'affaires », quelle conception contemporaine saisissante il a de notre Profession, quel exemple il est pour nos jeunes Confrères belges, animés pour la plupart du désir de sortir des routines et de rajeunir leurs travaux et leur art. Cette lecture, vraiment sociale, ne saurait être assez recommandée à quiconque aime la Vie et l'Action et ne concentre pas ses efforts dans l'odieux domaine de l'ARRIVISME, jadis seule règle et seule discipline de tant d'avocats.

(1) Paris, 1895, A. Pedone, éditeur. In-18, 3 fr. 50.

***

La Parole est un acte. C'est pourquoi j'essaye de parler.

HELLO. *L'Homme.*

Ceci n'est pas un livre d'éloquence, mais un livre d'histoire. Les événements l'ont dicté; ma franchise l'a écrit. Il n'a rien de commun avec d'autres recueils célèbres. Dans ces recueils, la plaidoirie illustre des faits le plus souvent sans importance; ici, tout au rebours, ce sont des faits d'une importance capitale qui illustrent la plaidoirie. Chez des avocats immortels, dont je n'imite pas la gloire (loin de moi ce ridicule), on ne peut admirer que la forme : la forme crée le fond; l'intérêt du fond, sans la forme, s'évanouirait aussitôt. Ici, la forme est accessoire; elle n'a d'autre mérite que de refléter le fond; le fond est tout : c'est le fond qu'on doit méditer.

J'ai le sentiment très net de n'avoir jamais cherché à grandir le débat par l'ampleur de la parole. Ma parole n'a point ces prétentions. D'ailleurs le débat se grandissait tout seul; il n'avait pas à se grandir : il avait la taille de l'Histoire.

Mon objectif unique a toujours été la défense de mon client; parfois j'ai plaidé juste et j'ai pu le faire acquitter : c'est un des bonheurs de ma vie. Mais, en plaidant pour mon client, je plaidais, malgré lui et malgré moi, pour autre chose. C'est que mon client était un être symbolique : il incarnait une indignation, une idée, une tristesse ou un espoir! Partant, pour le défendre, je devais philosopher, méditer, sonder le cœur des gens et l'abîme des choses; je devais soulever des voiles redoutables, ouvrir de terribles dossiers; je devais contempler, avec l'œil du psychologue, la bassesse des appétits, le désarroi des consciences, le mirage des illusions.

Il n'est pas nécessaire que le philosophe soit avocat; mais l'avocat, pour rester avocat, doit quelquefois devenir philosophe. C'est alors qu'en plaidant sa cause il documente l'Avenir. L'Avenir peut oublier la cause; il peut oublier l'avocat; mais il profite de son œuvre et retient le document.

L'orateur, discutant ces affaires qui touchent l'intérêt public, ressemble au chœur de la tragédie antique. Il ne crée pas le drame : il l'écoute et le commente; son rôle est de le sentir plus vivement que les autres et de le traduire pour tous. Il est un cristal limpide où se mirent des idées : il les reflète et les projette. Il n'est pas un imaginatif qui invente, il est un voyant qui raconte.

Prenez donc ces discours, non pour des jeux de ma fantaisie, mais pour des morceaux de la vie contemporaine. Ils sont les portraits fidèles de choses vécues par vous. Peut-être ont-ils gardé le frémissement de la lutte et ce je ne sais quoi de naïf qu'enregistrent les sténographes : en devenant un livre, ils n'ont pas voulu se farder.

Ils apparaissent, d'abord, comme autant d'œuvres distinctes, produit de conjonctures et de milieux différents. Tel n'est pas leur vrai caractère. Ils sont les éléments d'un tout indivisible. Ils sont les actes d'un seul drame. Ils marchent tous au dénouement. Cette unité fait leur mérite, leur puissance et leur vigueur. Ils ne m'en sont pas redevables; ils la doivent à l'enchaînement rigoureux, à l'impérieuse logique des luttes qui les engendrèrent.

« Pour un livre, — a écrit Hello dans la préface de l'*Homme*, son immortelle conception — pour un livre, comme pour une société, comme pour une famille, comme pour un monde, et comme pour l'Art, il y a deux sortes d'unités : l'unité organique et l'unité mécanique.

» L'unité mécanique résulte de certaines règles observées ou éludées, ce certaines règles factices au milieu desquelles l'auteur se débat à demi révolté, à demi soumis, jusqu'à ce qu'il ait conclu avec elles une paix honteuse. Si j'avais tenu à cette unité, j'aurais fait subir aux articles très divers et très semblables, qui composent ce volume, un travail de *remaniement*. Ce mot misérable indique un travail aussi misérable que lui, par lequel on essaye de pratiquer l'*art heureux des transitions*. Le mot : *art*, dans cette phrase, doit être écrit sans majuscule.

» L'unité qui résulte du travail de remaniement est l'unité mécanique, celle qui colle ensemble des fragments juxtaposés. Les collections que l'unité mécanique agrège paraissent se tenir et ne se tiennent pas.

» Tout au contraire, les parties d'un tout que l'unité organique vivifie et consacre se tiennent en vérité. Mais quelquefois elles ne paraissent pas se tenir.

« Les travaux qui composent ce volume vont tous au même but, par des routes différentes. Inspirés par un souffle unique, ils n'ont qu'à suivre ce souffle pour aller en leur lieu, et c'est à ce souffle-là que je les abandonne. Ce lieu, c'est l'unité... L'unité véritable et

61

évidemment contravention de sa part à ses engagements s'il était établi que, comme le prétendait l'intimé, elle permettait ou tolérait que d'autres que lui vendissent dans l'enceinte de Bruxelles-Kermesse, des marchandises de mêmes nature et origine que celles faisant l'objet de sa concession ;

Que par suite, c'est à juste titre que le premier juge a donné à l'expert, par lui commis, la mission de rechercher si d'autres que l'intimé vendaient dans l'enceinte dont s'agit, des broderies d'origine suisse ;

En ce qui concerne le jugement du 4 novembre 1897 :

Attendu qu'après avoir fait dépendre sa décision du point de savoir si les broderies ayant donné lieu au litige, étaient ou non d'origine suisse, le premier juge, considérant comme irrelevante la question de leur provenance ou du lieu de leur fabrication, s'est fondé dans le jugement dont appel, sur ce que l'appelante a laissé vendre, dans l'enceinte de Bruxelles-Kermesse, par d'autres que par l'intimé, des broderies dites suisses ;

Attendu que s'il s'est ainsi écarté du principe qu'il avait admis, la violation de ses engagements qu'il reconnaît à la charge de l'appelante est néanmoins établie ;

Attendu, en effet, que l'expert commis par le jugement du 9 septembre 1897 a scrupuleusement accompli la mission qui lui avait été confiée ;

Que, lors de sa première visite sur les lieux, à l'effet de recueillir les renseignements relatés dans son rapport, il s'est fait accompagner du représentant de l'appelante, ainsi que de l'intimé et de leurs conseils, et qu'ils ont ainsi été mis à même de les débattre ;

Attendu qu'il résulte de ces renseignements ainsi que des constatations auxquelles il a procédé, rapprochées de celles faites par l'huissier De Reymacker, lors de son procès-verbal du 3 juin 1897, que les mouchoirs vendus chez Becavati et Berio et chez Trusson, étaient d'origine suisse, et que l'expert affirme et conclut en disant qu'il se vend et a été vendu dans le quartier de Bruxelles-Kermesse, des broderies de cette origine par d'autres que l'intimé ;

Que dès lors la considération invoquée par l'appelante qu'elle ne s'est pas interdit de laisser vendre des marchandises dites suisses, est indifférente ;

Attendu qu'on ne peut méconnaître que l'inexécution de ses engagements a causé à l'intimé un préjudice dont il lui est dû réparation ;

Que, d'un autre côté, la Cour possède des éléments pour en déterminer le montant ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner à l'intimé d'en justifier et de le libeller ;

Attendu que l'indemnité fixée par l'expert ne comprend, selon lui, que le dommage occasionné par les ventes chez Becavati et Berio jusqu'au 21 septembre 1897 ;

Qu'il faut également avoir égard à celui résulté des ventes ultérieures jusqu'à la clôture de cet établissement, ainsi que de celles faites chez Trusson ;

Attendu qu'en présence des éléments d'appréciation versés au litige, la somme de 3,000 francs allouée par le premier juge n'est pas suffisante ;

Qu'il échet de la majorer et que l'intimé trouvera dans celle ci-après fixée, la réparation équitable de tout le préjudice qu'il a éprouvé ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général TERLINDEN, *en son avis conforme*, déclare l'appel du jugement du 9 septembre 1897 recevable ;

Faisant droit sur cet appel, ainsi que sur celui du jugement du 4 novembre 1897, et sur l'appel incident, écartant toutes autres conclusions, dit les deux premiers non fondés ;

62

Met le jugement du 4 novembre 1897 **à néant en tant** qu'il n'a alloué à l'intimé que la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Émendant quant à ce, élève la dite somme à 4,000 francs avec les intérêts judiciaires ;

Confirme le dit jugement pour le surplus, et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Brux. (2e ch.), 29 nov. 1897.

Prés. : M. PECHER. — Av. gén. : M. R. JANSSENS. Concl. contr. — Plaid. : MMes CLAESSENS et GIROUL (du barreau de Charleroi).

(Lavandhomme et consorts c. Follon.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — LEGS. — I. CHOSE INDIVISE. — PARTAGE. — ATTRIBUTION DE LA CHOSE AU COPROPRIÉTAIRE DU DISPOSANT. — NULLITÉ DU LEGS. — II. RÉCOMPENSE POUR LE CAS DE NON-DÉLIVRANCE. — NÉCESSITÉ DE LA VOLONTÉ DU TESTATEUR OU D'UN TEXTE LÉGAL.

I. *S'il est vrai que tant qu'un partage n'est pas consommé, le legs d'une chose indivise ne peut être assimilé au legs de la chose d'autrui, il en est autrement dès que l'objet du legs a été attribué par le partage aux copropriétaires du disposant* (1).

II. *Le droit à une récompense pour le cas de non-délivrance doit, pour pouvoir être accordé, résulter de la volonté du testateur ou d'un texte de loi ; l'art. 1423, C. civ., qui a en vue les actes de disposition faits par le mari pendant la communauté, c'est-à-dire à une époque où il était maître et seigneur des effets de celle-ci, est sans application lorsque la communauté était dissoute depuis longtemps lors de la confection du testament et que le testateur n'était plus qu'un copropriétaire ordinaire pouvant léguer son droit indivis, mais avec toutes les éventualités qui peuvent rendre la disposition nulle.*

Sur l'appel incident :

Attendu que l'intimée demande la réformation du jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré non recevable sa demande en délivrance du legs immobilier fait en sa faveur par le testament du 18 mars 1888 et qu'il ne lui a pas accordé tout au moins la valeur du dit legs à titre de récompense ;

Attendu que le legs en question comprend une portion de jardin dépendant de la communauté ayant existé entre le testateur et feu son épouse, communauté encore actuellement indivise entre les appelants, seuls héritiers de l'un et de l'autre des époux ;

Attendu que le premier juge a décidé avec raison que ce legs est incertain parce que son exécution est subordonnée aux éventualités du partage de la communauté Lavandhomme, de manière qu'il ne pourra valoir que si le bien légué tombe dans le lot du testateur ; que cette solution découle des règles qui régissent le partage de la communauté comme celui des successions et notamment des art. 1472, 883 et 1021 du Code civil ;

Attendu que s'il est vrai de dire que, tant que le partage n'est pas consommé, le legs d'une chose indivise ne peut être assimilé au legs de la chose d'autrui, déclaré nul par l'art. 1021 précité, il en est autrement, en vertu de la fiction de l'article 883, dès que l'objet du legs est attribué par le partage aux copropriétaires du disposant ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Legs*, n°s 1073 et s.

63

Attendu que le droit à une récompense pour le cas de non-délivrance devrait, pour pouvoir être accordé, résulter de la volonté du testateur, qui ne s'est pas manifestée dans l'espèce, ou d'un texte de loi ;

Attendu que l'art. 1423 du Code civil invoqué par l'intimée a eu en vue les actes de disposition faits par le mari pendant la communauté, c'est-à-dire à une époque où il était maître et seigneur des effets de celle-ci ; que, dans l'espèce, la communauté était dissoute depuis longtemps lors de la confection du testament et le testateur n'était plus qu'un copropriétaire ordinaire pouvant léguer son droit indivis, mais avec toutes les éventualités qui peuvent rendre la disposition nulle ;

Attendu qu'en sa qualité de créancière de l'héréditié l'intimée est recevable à provoquer le partage de la communauté Lavandhomme ou à y intervenir, mais que tel n'est pas l'objet de l'instance actuelle ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner ce partage ni à plus forte raison de condamner les appelants à la délivrance du legs pour le cas où l'indivision n'aurait pas pris fin dans un délai à impartir ; qu'il appartient à l'intimée de prendre en dehors de la présente instance, les mesures qui lui paraîtront les plus efficaces pour arriver au prompt règlement de ses droits ;

Par ces motifs, la Cour, entendu, *en son avis en partie conforme*, M. l'Avocat général R. JANSSENS, **met à néant les appels** respectifs des parties.

Civ. Brux. (1re ch.), 27 nov. 1897.

Prés. : M. CAREZ. — Subst. : M. NAGELS. Avis conf. Plaid. : MMes MORICHAR c. J. VANDER LINDEN.

(Devos c. Commune d'Etterbeek.)

DROIT FISCAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — TAXE SUR LES BATISSES. — COMMUNE D'ETTERBEEK. — DÉBITION PAR LE CONSTRUCTEUR. — NON-PERTINENCE DE LA QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

La question de propriété est indifférente au point de vue de la perception de la taxe sur les bâtisses de la commune d'Etterbeek ; elle frappe la bâtisse et se calcule par mètre courant sur la façade de toute la construction en cas de changement et à raison du nombre de mètres cubes que la construction mesure ; en cas d'érection de nouvelles bâtisses, c'est le constructeur, c'est-à-dire celui qui bâtit, qui doit la supporter, peu importe qu'il soit ou non propriétaire du fonds (1).

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est point contestée ;

Attendu qu'il est avéré que l'appelant a personnellement sollicité l'autorisation de bâtir sur 6m12 de façade ; que cette autorisation lui ayant été octroyée, il a reconstruit la maison 170, rue de Ma Campagne, à Etterbeek, sur cette largeur ;

Attendu que les taxes réclamées ont été calculées conformément aux prescriptions du règlement de la commune défenderesse, comme cela appert des documents administratifs produits et mis en rapport avec les textes de ce règlement approuvé par arrêté royal le 6 juin 1896 ;

Attendu que la question de propriété est indifférente au point de vue de la perception de la taxe, puisqu'il résulte des termes de ce règlement qu'elle frappe la bâtisse et se calcule par mètre courant sur la façade

(1) Voy. Civ. Brux., 26 janv. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 1219.

64

de toute la construction en cas de changement et à raison du nombre de mètres cubes que la construction mesure, en cas d'érection de nouvelles bâtisses (art. 1er, 2 et 12 du règlement précité) ;

Que c'est donc le constructeur, c'est-à-dire celui qui bâtit, qui doit supporter la taxe, peu importe qu'il soit ou non propriétaire du fonds ;

Attendu qu'en sollicitant le droit de bâtir et en construisant sur la largeur de 6m12, l'appelant a donc donné ouverture à la perception des taxes et ne saurait se soustraire à leur débition ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. NAGELS, Substitut du Procureur du Roi, entendu en audience publique, **recevant l'appel, le met à néant** et condamne l'appelant à tous les dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 23 nov. 1897.

Prés. : M. DEQUESNE. — Subst. : M. GOMBAULT. Avis conf. — Plaid. : MMes WILLEMS c. DE BROUX.

(Héritiers Waeyenburgh c. Debremaeker.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — APPEL. — ACTIONS DISTINCTES ET NON JOINTES. — NÉCESSITÉ D'ACTES D'APPEL SÉPARÉS.

Lorsque deux actions étaient distinctes, qu'elles n'étaient point connexes, et que la jonction n'en a été ni demandée, ni ordonnée par le premier juge, qu'elles ont été suivies de deux décisions différentes, la procédure en appel devait aussi, pour chacune des contestations, rester séparée ; en conséquence l'appel des deux jugements ne pouvait être interjeté par un seul et même exploit (1).

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appelant Frédéric Waeyenburgh a interjeté appel, par un seul et même exploit, des deux jugements contradictoirement rendu par M. le Juge de paix du premier canton ;

Attendu que les deux actions intentées par l'intimé, par deux exploits en date du 24 juillet 1895, avaient pour objet : la première, une demande de payement de 200 francs pour honoraires promérités du chef d'une expertise faite par l'intimé pour le compte de l'appelant et dans la propriété de celui-ci ; la seconde, une demande de payement de fr. 132.47 pour travaux exécutés par l'intimé dans la dite propriété en janvier et février 1895 ;

Attendu que ces deux actions étaient distinctes, qu'elles n'étaient point connexes, et que la jonction n'en a été ni demandée ni ordonnée par le premier juge, qu'elles ont été suivies de deux décisions différentes ;

Attendu, dès lors, que la procédure en appel devait aussi, pour chacune des contestations, rester séparée, le sort de l'une n'emportant pas nécessairement la solution de l'autre ; que dans l'espèce, l'ordre et la bonne administration de la justice n'exigent point une même procédure et une même sentence aux fins d'éviter la multiplication des frais ;

Attendu que l'acte d'appel étant le début d'une instance nouvelle et contenant assignation, il échet de lui appliquer les règles établies pour les exploits d'ajournement ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appel

(1) Voy. PAND. B., v° *Appel civ.*, n° 891.

---

vivante a droit au chant et au cri, car elle est le battement même du cœur. L'unité, tel est donc dans le fond, sinon dans la forme, le sujet de cet ouvrage. Ce livre est *un* essentiellement, et *divers* accidentellement. Son unité consiste à présenter partout les applications de la même vérité... »

Si j'osais marcher sur des traces aussi géniales, je dirais que, moi aussi, méprisant l'unité mécanique, j'ai dédaigné de faire subir à mes discours, « très divers et très semblables », un travail de remaniement. Je les ai trouvés allant au même but par des routes différentes, inspirés par un souffle unique, et c'est à ce souffle-là que je les ai abandonnés. Je crois qu'ils composent un livre, « *divers* accidentellement, mais *un* essentiellement ». Mon esprit reconnaît en eux les signes de l' « unité organique », de l' « unité vivante » qui consacre et vivifie les parties d'un même corps. S'ils sont un peu de l'Art, c'est à cette unité-là qu'ils le doivent ; et c'est à elle qu'ils doivent d'être, en vérité, de l'Histoire. Et c'est pourquoi je les publie : ils ont droit au « chant » et au « cri », parce qu'ils sont le battement même de mon cœur. C'est pourquoi, aussi, je les nomme : l'*Histoire sociale au Palais de Justice*, — titre vaste et ambitieux que je prie qu'on me pardonne, parce que, seul, il m'exprimait.

L'Histoire au Palais !... Elle n'y est pas toujours consolante ; mais où donc est-elle plus dramatique, plus suggestive et mieux documentée ?

Depuis dix ans, l'Histoire au Palais, c'est presque toute l'Histoire. Les notables péripéties adoptent ce théâtre ; elles viennent s'y dénouer, ou tout au moins s'y agiter.

Les sujets que traite l'Histoire varient selon les époques. Elle est diplomatique, artistique, guerrière, procédurière. Elle change de thème et d'acteurs. Avec son répertoire, elle renouvelle sa troupe. Tantôt elle joue des noblesses, et tantôt des vilenies.

Le début du siècle fut essentiellement militaire. Sa fin est essentiellement judiciaire. On a copié son début dans des journaux d'état-major ; on copiera sa fin dans des grosses d'arrêts. Tout événement qui compte aboutit à un procès — ou devrait y aboutir. Il faut que la Psychologie aille s'installer dans les greffes, si elle veut comprendre les consciences actuelles.

Aujourd'hui, trois acteurs se partagent les premiers rôles : le Financier, le Politicien, l'Anarchiste. Tout le reste n'est que comparses, machinistes ou figurants.

Le vrai premier rôle revient sans conteste au Financier. En vérité, il est plus qu'un acteur ; il est celui qui tire les fils des marionnettes sur la scène des grands Guignols.

Rien ne bouge que par son ordre,
Il tient l'argent ; il tient l'autorité.
Le peuple ajoute : il tient la justice.
Expliquons-nous.

On dit : il tient les magistrats. — Quelques exceptions, c'est possible : je n'en sais rien. De telles exceptions sont, hélas ! de tous les régimes. — Mais l'ensemble des magistrats, la Magistrature : non. Il tient mieux que les magistrats : il tient la loi. C'est bien plus grave : s'il ne tenait que les hommes, on ferait le procès des hommes. Mais il tient les institutions ! Et la loi lui deviendra de moins en moins applicable, car c'est lui qui de plus en plus la fera. Il a consacré le Jeu ; il a légitimé l'Usure ; des modifications récentes au régime des sociétés suppriment, ou peu s'en faut, les recours de l'épargne publique. Son omnipotence est fondée sur des bases indestructibles. Toutes sortes de privilèges, de conventions renouvelées lui livrent le pays pour qu'il en jouisse à son gré.

Cela, remarquez-le, est parfaitement logique. La loi est l'expression de la force régnante. Cette force légifère pour elle et non contre elle — quoi de plus naturel et quoi de plus humain ? Le Féodal, quel qu'il soit, n'a jamais accordé au Vilain qu'un bâton contre sa cuirasse. Or, la force du siècle est l'or. Comment l'or se condamnerait-il ? Il a le droit de s'écrier, pareil au César antique : *Legibus vivimus, sed supra leges sumus !*

Si l'époque jugeait la Finance, elle cesserait d'être l'époque ; un âge finirait, un autre âge commencerait. On peut arrêter la Finance, l'envoyer à Mazas, la traîner en Correctionnelle ; le juge aura beau la maudire : la force des choses l'absoudra. La loi saluera très bas la fourrure de sa pelisse ou sa grave redingote tachée de rouge à la boutonnière par le signe de l'honneur, et dès qu'il l'apercevra de loin, l'article 405 ira, clopin-clopant, se cacher au fond du Code. Le texte est ainsi conçu que, dans notre Démocratie, un gros monsieur ne peut être un escroc.

Le Financier est roi. Quand il est doublé d'un Juif, sa royauté est invulnérable. Rien ni personne ne le peut détrôner. Jadis, parfois, l'acier d'un glaive perçait la cuirasse de fer ; aujourd'hui, tous les textes s'émoussent contre la cuirasse d'or.

Le Politicien — forcément — tend, chaque jour davantage, à devenir le chargé d'affaires du Financier. Il le devient fatalement. La force régnante l'envoûte.

Quand il n'épouse pas la corruption, il flirte avec elle, au point que les foules se disent : il doit être son amant ! Du reste, plus on va, plus la Finance et la Politique se pénètrent l'une l'autre, pour former un produit bâtard, à l'instar de ces métaux dont les combinaisons chimiques donnent la matière mixte qu'on appelle un alliage. Cet alliage politico-financier sera bientôt la monnaie courante du Parlementarisme jacobin. Combien a-t-il déjà réglé de marchés inavouables et de louches compromissions ? Demandez-le au Juif Arton, au docteur Cornélius Herz, à M. le baron Von Reinach !... Mais Arton est atteint de la monomanie des voyages ; le docteur Cornélius Herz souffre d'une agonie chronique ; quant au baron Von Reinach, il n'est plus qu'une ombre juive plongée dans la nuit du Schéol !...

Ce désordre moral, favorisé par la Finance pour les besoins de la spéculation, et qui est le fruit nécessaire de la domination de l'or, a dû pousser de profondes racines pour produire de pareils fruits. Ce n'est pas d'hier qu'il est né. Ses origines sont lointaines. Dès 1885, une voix s'écriait au Palais-Bourbon :

« Nous sommes fatigués d'entendre dire à chaque instant que les députés abusent de leur mandat, *qu'ils le font servir à la satisfaction de leurs intérêts personnels ;* cela fatigue le pays et cela peut compromettre l'avenir de la République. »

Deux ans plus tôt, au cours d'un débat solennel, une voix plus hardie encore avait, dans le même lieu, jeté des mots terribles à son auditoire tremblant : *République pourrie ! Putréfaction des consciences !* Ces épouvantes oratoires avaient jailli d'une poitrine ! Et le discours vengeur grandissait la vision des Tibères et des Césars qui, au jour des détresses morales, dévorent les états gangrenés !...

Ces putréfactions et ces pourritures, un matin, brutalement, elles s'étalèrent dans la petite enceinte de la dixième chambre du tribunal correctionnel de la Seine. Ce fut l'incident décisif du *Filigrane* auquel s'attache le nom de Me Marcel Habert. Le scandale éclata le 10 novembre 1887. J'en emprunte le compte

65

formé par exploit du 9 octobre 1895 des deux jugements dont s'agit ne pouvait être interjeté par un seul et même exploit, que le juge d'appel n'a pas été valablement saisi des litiges ;

Attendu que toute opposition régulière en la forme anéantit le jugement par défaut ;

Attendu que les prescriptions de la loi relatives à la recevabilité de l'appel intéressent dès lors être observées, peuvent être invoquées en tout état de cause et doivent même être suppléées d'office par le juge ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GOMBAULT, Substitut du procureur du roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'opposition au jugement par défaut du 28 juin 1897, et y statuant, **déclare non recevable, tel qu'il a été formé, l'appel des deux jugements** du 10 septembre 1895 précités ; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Civ. Brux. (5e ch.), 2 nov. 1897.

Prés. : M. DEQUESNE. — Subst. : M. GOMBAULT. Avis conf. Plaid. : MMes A. NERINCX c. CLAESSENS.

(Musch et Deridder.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — CHEFS DISTINCTS ET INDÉPENDANTS. — ÉVALUATION GLOBALE. — INOPÉRANCE.

Lorsqu'il résulte des faits de la cause et des actes de la procédure que la demande telle qu'elle a été formulée, loin de provenir de la même cause, comprend deux chefs distincts et indépendants l'un de l'autre, ayant des causes différentes, les deux chefs de la demande ne peuvent être cumulés, mais doivent faire l'objet chacun d'une évaluation spéciale (1).

Vu le jugement du tribunal de paix du canton de Hal, en date du 26 juillet 1895, enregistré ;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la demande formée par l'intimé de Ridder avait pour objet : 1° l'enlèvement de *branches* d'arbres appartenant à l'intimé ; 2° de faire défense à l'appelant de passer sur le bien de l'intimé, aucune servitude de passage n'existant au profit du bien de Musch ; que cette demande a été admise par le jugement *a quo ;*

Attendu que la décision du premier juge sur le premier point n'est pas attaquée ; que l'appel porte uniquement sur la servitude de passage à laquelle l'appelant prétend avoir droit ;

Attendu que l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876 dispose, § 1er, que si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort, et, § 2, que s'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort ;

Attendu que le jugement dont appel, quoique qualifié rendu en premier ressort, n'est point susceptible de cette voie de recours ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des faits de la cause et des actes de la procédure que la demande telle qu'elle a été formulée, loin de provenir de la même

(1) Voy. PAND. B., vis *Compét. civ. (en général)*, nos 396 et s. ; — *Degré de jurid. (mat. civ.)*, nos 334 et s. ; — *Evaluat. du litige*, nos 77 et s. ; — Civ. Arlon, 23 avril 1891, PAND. PÉR., no 948.

66

cause, comprenait deux chefs distincts et indépendants, l'un de l'autre, ayant des causes différentes ; que, dès lors, par application de la disposition précitée, les deux chefs de la demande ne pouvaient être cumulés, mais devaient faire l'objet chacun d'une évaluation spéciale ;

Attendu que l'intimé, en cumulant les deux chefs de sa demande et en les évaluant globalement à 200 francs, a méconnu les prescriptions de la loi ; que semblable évaluation ne peut en conséquence servir de base pour déterminer le ressort ; que toute évaluation nouvelle serait tardive et inopérante ; que l'évaluation primitive faite en l'exploit introductif doit, dès lors, être considérée comme inexistante ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, ni l'intimé ni l'appelant ne s'étant conformés à la loi, la décision rendue est en dernier ressort, conformément aux termes exprès de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GOMBAULT, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare l'appel non recevable** ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Charleroi (3e ch.), 20 oct. 1897.

Prés. : M. NIFFLE. — Plaid. : MMes EDMOND VAN BASTELAER c. OLIVIER.

(Pianetti c. Biot et Brasserie de Morialmé.)

DROIT COMMERCIAL, DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — I. ACTE DE COMMERCE. — DIRECTEUR-GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE ACCOMPLI EN QUALITÉ DE « FACTEUR OU COMMIS DE MARCHAND ». — COMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE. — II. LITISPENDANCE. — DIFFÉRENCE ENTRE LES DEUX INSTANCES. — REJET DE L'EXCEPTION. — III. RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR AGISSANT COMME FACTEUR OU COMMIS DE MARCHAND. — ACTION NON FONDÉE.

I. *Celui qui n'est pas seulement assigné à raison de sa qualité de directeur-gérant d'une société anonyme, mais aussi et principalement à raison d'une convention qu'il aurait formée, et d'actes qu'il aurait posés au nom et pour le compte de sa mandante, convention et actes relatifs au commerce de celui-ci, a agi comme facteur ou commis au sens de l'art. 12, 1°, L., 25 mars 1876, et ne peut décliner la compétence du tribunal consulaire* (1).

II. *Lorsqu'une instance procède de ce qu'une convention est intervenue entre le demandeur et une société, bien que par l'intermédiaire de son directeur-gérant, et que la seconde instance ne peut toucher la société qu'en tant que civilement responsable du préjudice souffert par le fait ou la faute de son préposé, cette dernière action est essentiellement différente de la première, et partant, il n'y a pas litispendance entre ces deux instances* (2).

III. *Le maître ou commettant n'a à répondre de son préposé que dans les fonctions auxquelles il a employé celui-ci ; à l'égard d'une société, l'action intentée à*

(1) Conf. PAND. B., vo *Factage, facteur*, no 2 ; — Voy. aussi Brux., 23 janv. 1889, PAND. PÉR., no 1076 ; — Liége, 17 nov. 1891, ID., 1892, no 58.

(2) Voy. Liége, 28 juill. 1887, PAND. PÉR., 1889, no 346 ; — Civ. Bruges, 9 avril 1891, ID., no 1653 ; — Brux., 31 oct. 1893, ID., 1894, no 85.

67

raison des faits du directeur-gérant agissant en qualité de facteur ou commis, n'est pas recevable (1).

Sur la compétence :

Attendu que les défendeurs fondent leur exception d'incompétence sur ce que Biot, bien que personnellement assigné en sa qualité de directeur-gérant de la Société anonyme, « Brasserie de Morialmé », sa codéfenderesse, n'est que le mandataire de celle-ci et n'est point commerçant ;

Attendu cependant que le défendeur Biot n'est pas seulement assigné à raison de sa qualité de directeur-gérant de sa codéfenderesse, mais aussi et principalement à raison d'une convention qu'il aurait formée, et d'actes qu'il aurait posés au nom et pour le compte de sa mandante ; convention et actes relatifs au commerce de celle-ci et constituant même un élément de son trafic ordinaire, puisqu'il y s'agit d'une concession pour la vente de ses bières ;

Que si, à raison de son importance, cette convention nécessitait l'intervention du conseil d'administration de la société défenderesse, Biot, en l'espèce, n'en a donc pas moins agi comme facteur ou commis au sens de l'art. 12, 1° de la loi du 25 mars 1876, et ainsi a soumis à la compétence de ce tribunal, les prétentions formulées en l'assignation ;

Attendu, au surplus, que la convention dont s'agit a pour objet la préparation de bières et leur vente en bouteilles ;

Que l'acte du concédant est nécessairement l'accessoire soit d'un achat de denrées et marchandises pour les revendre en nature, ou après les avoir travaillées et mises en œuvre, soit d'une entreprise de manufacture ou d'usine (brasserie).

Que la contestation est donc relative à un acte que la loi du 15 décembre 1872 (art. 2) répute commercial, aussi bien à l'égard du concédant qu'à l'égard du concessionnaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, **se déclare compétent.**

Et statuant quant à la litispendance et à l'exception de non recevabilité de l'action :

Attendu que suivant expédition enregistrée du jugement de ce siège du 24 juin 1897, cette instance procédait de ce que la convention articulée par le demandeur serait intervenue entre lui et la société défenderesse elle-même, bien que par l'intermédiaire de son directeur-gérant, alors que la présente assignation ne peut toucher la défenderesse qu'en tant que civilement responsable du préjudice souffert par le fait ou la faute du sieur Biot, son préposé ;

Que la cause de l'action actuelle est donc essentiellement différente de celle qui a donné lieu au jugement susindiqué déféré à la Cour ;

Que, partant, il n'y a nullement litispendance entre ces deux instances ;

Attendu, d'autre part, que si le demandeur ne postule les condamnations formulées par lui que *pour le cas où il serait définitivement jugé que le signifié Biot, en traitant avec le requérant, a dépassé les pouvoirs qu'il tenait de ses fonctions de directeur-gérant de la signifiée*, le jugement rendu, bien que non passé en force de chose jugée, suffit à constater que le demandeur a un intérêt né et actuel à poursuivre la présente action, ce qui, au reste, ressort surabondamment des divers faits et circonstances relevés en l'assignation, et d'autant plus manifestement que le demandeur n'invoque à l'appui de ses prétentions aucun acte écrit ;

(1) Voy. Brux., 5 nov. 1891, PAND. PÉR., no 432 ; — Comm. Anvers, 31 juill. 1893, ID., no 2.

68

Au fond :

A l'égard du défendeur Biot ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que en mars 1897, certainement au moment des faits de la cause, le défendeur Biot a reconnu au demandeur et à Louis Lelong la qualité de seuls concessionnaires pour Charleroi et environs de la « Brasserie de Morialmé », bières en bouteilles, et a déterminé le demandeur à faire des imprimés pour le porter à la connaissance du public ;

Qu'il a loué au demandeur une cave pour y établir ce dépôt de bières en bouteilles et un emplacement pour remiser un camion et qu'il a remis ou fait remettre au demandeur les divers objets réclamés ensuite par la société défenderesse, suivant sommation du 2 avril 1897, dont acte enregistré ;

Attendu que ces objets sont de telle nature que leur remise au demandeur atteste non seulement plus que de simples pourparlers, mais l'exécution même d'une convention de concession de bières ;

Attendu que l'existence entre parties d'une convention parfaite est corroborée encore par cette articulation du demandeur, aucunement contestée, qu'il a fait préparer des remises dans les dépendances de sa maison, construire une toiture en verre pour le lavage des bouteilles dans la cour, et une autre toiture en zinc pour le garage du camion ;

Attendu, en outre, que, le 26 mars 1897, le défendeur a mandé au demandeur : « Quant à ce qui concerne votre appointement, je n'ai jamais eu l'intention de vous le payer avant que le dépôt ne soit remis en exploitation ; nous ne vous devons donc absolument rien à ce sujet ; »

Qu'ainsi le défendeur a même reconnu qu'un appointement avait été attribué au demandeur ;

Attendu qu'il importe peu que la durée de la concession n'ait point été formellement limitée, la location des bâtiments affectés en dépôt, et leur appropriation suffisant à déterminer que la concession de bières avait également la durée d'un an tout au moins ;

Attendu qu'il échet de constater aussi qu'en conclusions, le défendeur a reconnu cette location pour 300 francs, alors que, dans la susdite sommation du 2 avril 1897, il était prétendu que cette location s'était faite moyennant la somme de 25 francs par mois, en ajoutant même : « la location était faite pour la durée d'un mois », terme que la remise des objets susindiqués rendait déjà manifestement controuvé, indépendamment même des appropriations invoquées par le demandeur ;

Attendu que la quantité de fûts de bière déjà expédiés au demandeur (21), ainsi que les diverses manipulations que comporte la mise en bouteilles, prouve à toute évidence la nécessité de l'assistance, à cet effet, d'un aide, et aussi l'importance des occupations confiées au demandeur et, partant, l'élévation relative de ses appointements ;

Que son obligation de tenir la comptabilité est suffisamment démontrée par la présence chez lui des fûts à soutirer et des bouteilles à expédier, et par la qualité de concessionnaire lui formellement reconnue, comme il a été constaté ci-dessus ;

Attendu que l'ensemble des faits et circonstances établit que les prétentions du demandeur à un appointement de 200 francs par mois, plus 5 p. c. sur le chiffre des ventes, tantième à partager entre lui et Lelong, ne sont pas totalement dénuées de preuves, de telle sorte qu'il échet de déférer au demandeur le serment supplétoire libellé ci-après :

Quant à la Société défenderesse :

Attendu que suivant l'art. 1384, C. civ., le maître

---

(1) *Causes criminelles et mondaines*, année 1887-1888, p. 52

rendu à mon confrère Albert Bataille, le distingué rédacteur judiciaire du *Figaro* (1) :

« Me HABERT. — On a saisi chez Mme Limouzin deux lettres de M. Wilson, datées de 1884.

La Préfecture de police les a gardées un certain temps avant de remettre les scellés au Parquet.

Mme Limouzin prétend que ces deux lettres ont été changées. (Longue agitation dans l'auditoire.) Je demande que les deux lettres existant actuellement dans la procédure soient montrées au témoin, fournisseur de la Chambre des députés. »

M. le Président fait passer ces deux lettres au témoin :

« Me HABERT. — Le filigrane de ce papier à lettres est-il bien celui de votre maison ?

LE TÉMOIN. — Parfaitement.

Me HABERT. — A quelle époque, exactement, avez-vous commencé à vous en servir ?

LE TÉMOIN (après avoir examiné attentivement). — Au mois de septembre ou d'octobre 1885.

Me HABERT. — Pas avant ?

LE TÉMOIN. — Oh ! non, pas avant, bien certainement. *Avant l'automne de 1885, ce filigrane n'existait pas.*

M. HABERT. — *Et ces deux lettres de M. Wilson portent la date de mai et de juin 1884 !* »

Une longue rumeur s'élève dans l'auditoire. La substitution est patente. On a tripoté dans les scellés, on les a portés à M. Wilson. Que s'est-il donc passé ? Il est trop facile de le deviner

« M. le substitut Lombard (très ému). — C'est très

(1) On trouvera le texte, fort suggestif en ses réserves, de la requête du Parquet et le récit de l'accueil que lui fit la Chambre, dans l'ouvrage précité de M. Albert Bataille, p. 77 et s.

grave. Il s'agit là de pièces qui n'ont pas été saisies par le Parquet. *Elles lui ont été apportées par la Préfecture ..* »

On devine la stupeur !

Le Parquet demanda à la Chambre l'autorisation de poursuivre MM. Wilson, Gragnon et Goron pour détournement et substitution de pièces (1).

La Chambre autorisa. On ouvrit une instruction.

Ce fut alors un branle-bas tragi-comique ! Lorsqu'on écrira notre histoire, il faudra, pour le peindre, la palette d'un Michelet. Un siècle après la Révolution française, sous le règne du *Peuple-Roi*, après tant de sang et de larmes versés pour l'Egalité, il semblait que l'Etat dût crouler, si le Code atteignait nos maîtres ! L'administration, le droit, l'éloquence, l'autorité, tout se ligua pour les sauver. On rédigea de superbes mémoires où, une fois de plus, l'on démontra par A plus B que la colère de nos lois ne foudroie que les pauvres diables. Le ministère public conclut à un non-lieu. Le non-lieu fut prononcé. Par une de ces ironies procédurières, qui aux uns donnent un mauvais rire, aux autres donnent le frisson, la victime des relâchés fut condamnée à tous les frais.

Voici comment M. Albert Bataille résume et apprécie l'arrêt rendu le 13 décembre 1887 par la chambre des mises en accusation :

« La chambre des mises en accusation a rendu, hier matin, son arrêt dans l'affaire des fausses lettres fabriquées par M. Wilson, avec la complicité de M. Gragnon, ancien préfet de police.

M. Gragnon et M. Wilson sont flétris par l'arrêt de la Cour.

Le détournement des lettres saisies est établi à la charge de M. Gragnon.

La fabrication des lettres nouvelles est déclarée manifeste à l'encontre de M. Wilson.

L'un et l'autre sont convaincus d'avoir produit devant le juge d'instruction des justifications mensongères.

Mais, par une fissure du droit pénal, les deux coupables échappent à la Cour d'assises.

La loi n'a prévu que le détournement d'*actes* et de *titres*. Or, les lettres dont il s'agit n'étant que de simples lettres particulières, la chambre d'accusation estime que l'action commise, si hautement réprouvée qu'elle puisse être, ne peut donner lieu à aucune poursuite.

C'est une belle chose que le droit. Les arguties du Code permettent aux criminels de marque de se glisser à travers les mailles, alors que la loi pénale est parfois si dure aux humbles.

Il y a une autre condamnée, c'est la loi, la loi qui laisse impunis, faute de les avoir prévus, de telles falsifications, de tels tripotages ; la loi qui permet qu'un préfet de police vole des pièces et qu'une main inconnue les détruise, la main d'un personnage qui n'a pas été désigné, mais que tout le monde se nomme, celui, dit-on, qui était tout-puissant alors, et qui a été chassé du pouvoir après la plus triste des déchéances.

Peut-être, après l'arrêt d'hier, M. Gragnon parlera-t-il. »

Telle est dans ses principaux traits l'édifiante épopée du *Filigrane*. Je prie l'intellectuel, le penseur, de n'y pas voir les personnes, mais d'en extraire les idées. Qu'ils laissent tranquille ce pauvre Wilson, boue émis-

saire presque devenu sympathique à force d'avoir payé pour tous ceux que couvrit son étrange silence. Que, seulement, ils considèrent, s'ils veulent comprendre et voir, la dégradation morale révélée par cet épisode où très cyniquement s'affichent de lamentables compromis. Pour l'avenir, quel effroyable résumé de nos anarchies jacobines !...

De plus documentaire que l'incident du *Filigrane*, je ne connais que les motifs de l'arrêt qui acquitta Wilson.

On a malmené cet arrêt ; on a maudit les magistrats. Une telle colère est excusable ; mais elle n'est pas juridique. Les magistrats ont bien jugé : Wilson était accusé d'escroquerie ; or, Wilson n'était pas un escroc. Un escroc dupe le monde ; Wilson ne dupait personne. Lorsqu'il touchait le prix, il livrait la marchandise. Il vendait : il ne trompait pas. Son crédit n'avait rien de chimérique ; son crédit était trop réel ; il opérait à l'Elysée, dans l'officielle maison de la troisième République ; il tenait les fonctionnaires ; les ministres étaient les siens ; il gouvernait les gouvernants. Il obtenait ce qu'il voulait pour lui et pour ses créatures.

En affirmant cela, les juges n'ont pas menti ; ils ont flétri toute une époque, mais ils ont dit la vérité.

(*A suivre.*)

ou commettant n'a à répondre de son préposé que dans les fonctions auxquelles il a employé celui-ci ;

Qu'à l'égard de la Société défenderesse, l'action intentée par le demandeur n'est donc pas même recevable;

Attendu, toutefois, qu'il n'apparait nullement que cette action ait été dictée par témérité ou vexation ;

Que la défenderesse n'est donc pas plus fondée que le défendeur à formuler quelque réserve à ce sujet ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement,

Donnant acte au demandeur de ce qu'il n'a assigné et conclu qu'en déclarant se réserver tous ses droits à l'appel qu'il a interjeté contre le jugement du 24 juin 1897,

Et rejetant toutes autres exceptions ou moyens, déclare l'action envers la défenderesse non recevable ;

Déclare recevable l'action envers le défendeur ; **dit pour droit** que, pour le cas où il serait définitivement jugé que celui-ci en traitant avec le demandeur a dépassé les pouvoirs qu'il tenait de ses fonctions de directeur-gérant de la Société défenderesse, le dit Biot devra personnellement garantir (tenir indemne) le demandeur des conséquences dommageables de la méconnaissance et de l'inexécution de la convention avenue entre eux, ainsi qu'il est dit en l'assignation, sauf en ce qui concerne les taux des avantages que le demandeur s'y attribue ;

Et avant faire droit, à cet égard, **admet** le demandeur à prêter le serment supplétoire : « Que, » suivant sa convention avec le défendeur, le deman- » deur devait recevoir 200 francs par mois, plus » 5 p. c. sur le chiffre des ventes (tantième à partager » entre lui et Lelong), l'aide étant rémunéré par la » Société anonyme Brasserie de Morialmé ; »

Fixe à cette fin l'audience du 22 novembre prochain;

Pour être ensuite conclu et statué comme de droit ;

Réservant au demandeur de libeller alors ses dommages-intérêts ;

Dit les défendeurs non fondés à se réserver leurs droits pour procès téméraire et vexatoire ;

Et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, réserve les dépens, sauf ceux spécialement faits par la défenderesse ou contre celle-ci, lesquels sont à la charge du demandeur ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

L'affaire CYVOCT

Le Conseil des ministres a décidé la grâce de Cyvoct, l'anarchiste condamné, il y a quatorze ans, par la Cour d'assises du Rhône. Cette grâce sera complète, une amnistie, une réhabilitation. Cyvoct est reconnu pleinement innocent.

Il faut se rappeler l'étrange procès de 1883 pour réfléchir, une fois de plus, à tout ce que l'erreur humaine peut renfermer d'insondable abîme. Cyvoct, ouvrier tisseur à Lyon, fut arrêté comme le principal auteur de l'attentat anarchiste qui désola, en 1882, le restaurant de nuit établi dans un large sous-sol du théâtre Bellecour. Cet attentat, commis à l'aide d'une bombe à la poudre noire, analogue à celles d'Orsini, marque, dans l'histoire de notre temps, le premier effet extérieur (en France) de la propagande enseignée par Bakounine, ou plutôt par les disciples de ce maître individualiste. — Nous avons, depuis lors, connu les crimes commis par les poudres chloratées, par la bombe à renversement; car il est fort curieux de constater que dans ces besognes, qui ont valu à leurs adeptes le surnom de « dynamitards », la dynamite n'a jamais été employée, et pour cause, les conditions de ce mélange inerte le rendant impropre à toute explosion qui ne serait pas provoquée par l'inflammation d'une mèche et par l'éclatement préalable d'une capsule au fulminate. Les poudres chloratées, qui, sous le brusque transvasement de quelques gouttes d'acide sulfurique filtrant à travers une bourre de coton, se délivrent de tous leurs gaz pour donner lieu à une explosion presque immédiate, ont, au contraire, figuré dans la plupart des aventures de l'anarchie. Mais, en 1882, Cyvoct n'utilisa point la poudre noire : il était en dehors du complot, si tant est que l'on ait pu supposer un complot. Le coupable, qui avait laissé, dans une des cabines du sous-sol, la bombe préparée pour le choc et pour l'explosion, n'a jamais été retrouvé. Aujourd'hui, en présence de ce que les terribles attentats d'un Ravachol ou d'un Emile Henry ont pu nous apprendre, nous n'hésiterions pas à considérer que l'acte du théâtre Bellecour fut l'œuvre d'un isolé. Mais, en 1882, les habitudes de l'époque précédente, du second Empire, des classiques méfaits d'un Fieschi même sous la monarchie de Juillet, suggéraient naturellement aux magistrats le sentiment et, pour ainsi dire, l'instinct d'une conspiration latente. Le procès eut lieu contre Cyvoct, parce que ce tisserand avait été, pendant plusieurs semaines, gérant d'un journal socialiste; parce que, dans la fièvre d'une première confrontation, deux témoins du crime (sur dix environ cités par l'enquête) le reconnurent pour le visiteur mystérieux auquel on avait attribué la présence de la bombe; parce qu'il confessait sa conviction, ses tendances vers le programme naguère adopté au Congrès du Locle par les socialistes libertaires, ralliés à Bakounine en haine de Karl Marx. Cyvoct fut condamné à mort; la pitié de Jules Grévy le sauva seule d'un échafaud réclamé par la commission des grâces : il fut envoyé au bagne à perpétuité. Cependant, avec un peu de patience, l'accusation eût observé que Cyvoct n'était plus gérant du journal au moment où parut l'article incriminé, dont l'auteur ne fut, d'ailleurs, atteint que par une condamnation à six mois de prison; et le témoignage des huit assistants qui ne le reconnaissaient point aurait dû l'emporter sur celui des deux qui le dénonçaient et qui se rétractèrent à l'audience de la Cour. La peine de mort lui fut donc infligée (le chef de meurtre écarté) pour un article qu'il n'avait pas écrit, paru dans un journal dont il n'était plus le gérant. Il fallait un coupable; ce fut lui, par hasard lui.

(*L'Indépendance belge.*)

(1) Sur les Erreurs judiciaires, voy. J. T., 1895, p. 955 et les nombreux renvois et p. 1331; — 1896, p. 156, 284, 1097 et 1337; — 1897, p. 12, 33, 129, 188, 238, 427, 1125, 1337, 1367, 1412 et 1439; — 1898, p. 54. — PAND. B., v° *Erreur judiciaire.*

DROIT PÉNAL

LE CRIME DANS LA COLONISATION

LA MISSION MARCHAND

La *Dépêche* de Toulouse publie avec sérénité la lettre suivante, écrite à sa famille par un sous-officier aux tirailleurs sénégalais qui fait partie de la mission Marchand.

Est-ce que ce criminel sera poursuivi et condamné à son retour en France? C'est à souhaiter.

Tambourah, 27 août 1897.

Chers parents,

Nous sommes allés dans l'Oubanghi (1) pour occuper la Haute-Égypte, faire connaître notre force aux Derviches, lancer un bateau sur le Nil et réunir, si c'est possible, notre colonie d'Obock, sur la mer Rouge, à celle du Congo, sur l'Atlantique. Nous sommes vingt-trois blancs pour ce travail avec cinq cents tirailleurs noirs. Le plus pénible est pourtant fait; je viens de conduire les derniers morceaux du bateau au bord de la rivière du Souch où on va le monter.

Je ne me suis guère amusé avec ces deux cents porteurs que **nous avions pris de force et qui cherchaient à s'échapper** à la moindre occasion. **On avait beau fusiller ou pendre ceux qu'on rattrapait,** les autres essayaient quand même et quelqu'un réussissait tout le temps. Alors, les charges seraient restées en arrière **si je n'avais pas eu la patience d'aller dans les villages voisins, avec quatre ou cinq tirailleurs, pour ramasser les hommes ou les femmes qu'on y trouvait; on leur plaçait trente kilos sur la tête** et je continuais la route avec toutes les charges; parfois tout le monde abandonnait le village, **je mettais le feu à une ou deux cases;** généralement le moyen était bon, tout le monde revenait; **on faisait attacher le chef qui était obligé de donner des esclaves** pour enlever les charges.

D'autres fois, personne ne se présentait; **nous faisions enlever tout ce qui était dans les cases ou les greniers,** et nous le distribuions aux autres noirs du convoi, qui mouraient de faim. La nuit, on surveillait tout ce monde-là; mais ils s'enfuyaient tous à la fois et **il était difficile de tuer tout le monde.**

Ce manège-là m'a bien fatigué et bien dégoûté. Vous ne devez pas trop vous étonner de ce que je viens de raconter : **c'est la seule façon d'obtenir quelque chose de ces brutes.** J'en souffrais au début; mais, quand je les ai vus si dégoûtants, si sauvages, se disputer beaucoup de leurs camarades **fusillés pour les manger, il m'arrivait d'avoir envie de faire faire des feux de salve dans le tas.**

Je me porte bien...., etc.

(1) Ainsi nommé du fleuve Oubanghi qui fait limite; la rive gauche est belge.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

— Par arrêté royal du 3 janvier 1898 :

La démission de M. LE BRUN (C.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Flobecq, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Nécrologie.

— M. CLAEYS (H.), notaire à Oostcamp, est décédé le 19 décembre 1897.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

LE DROIT PUR

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

SYLLABUS DU COURS

DE

M. Edmond PICARD

Sénateur

Avocat à la Cour de Cassation

Rédacteur en chef des PANDECTES BELGES, *des* PANDECTES PÉRIODIQUES *et du* JOURNAL DES TRIBUNAUX

TROISIÈME ÉDITION

Rectifiée et augmentée

In-8° de 135 pages. — Prix : 3 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

Prix de l'ouvrage complet : 25 francs, payables 2 fr. 50 par mois

LA VIE CIVILE

par Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : fr. 8.00.

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : fr. 8.00

Le tome sixième, qui clôture la troisième et dernière partie de LA VIE CIVILE et qui traite *Des Contrats,* vient de paraître.

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

Le tome VI contient l'exposé de *tous les contrats usuels,* à l'exception du contrat de mariage, qui termine le tome V.

Comme pour les précédents volumes, l'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de 2 fr. 50

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1363 BRUXELLES DIMANCHE 16 JANVIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (I. Plaideur téméraire. Défense causée par insuffisance de productions de pièces par le demandeur. Demande en dommages-intérêts non fondée. Avaries. Transport par navire. II. Banquières mal aménagées. Sacs de maïs. Sueur. Mauvais écoulement. Responsabilité. Connaissement. Marchandise en mauvais état. Mentions à inscrire par le capitaine. Distinction entre le conditionnement extérieur et le contenu. Clauses usuelles.) — *Idem*, 3e ch. (Acte simulé. Preuve de la simulation. Eléments à considérer. Vente d'objets mobiliers.) — *Liége*, 2e ch. (Bail. I. Usage local. Définition. Conditions pour avoir force de loi. II. Durée. Cafés, restaurants, salle de bal et de concert. Usage de Liége.) — *Civ. Bruxelles*, 2e ch. (Saisie-arrêt. I. Saisie en Belgique contre un étranger. Demande en validité. Demande au fond. Connexité. Compétence des tribunaux belges. II. Exposition. Relations juridiques entre l'entrepreneur et les exposants. Absence de dépôt et de détention. Inexistence d'un tiers-saisi. Saisie-arrêt impossible.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Saisie-arrêt. Compétence. Distinction entre la forme et le fond. Devoir d'éviter les circuits d'actions. Compétence totale du juge belge.) — *Idem*. (Saisie-arrêt. Forme et fond. Compétence totale du juge belge.) — *Idem*. (Saisie-arrêt. Forme du fond. Demande de renvoi devant le juge étranger. Circuit d'actions. Devoir de l'éviter. Compétence totale du juge belge.) — *Comm. Anvers*. (I. Acceptation. Offres et réponse. Formation du contrat au lieu d'arrivée de l'acceptation. II. Saisie-arrêt. Forme et fond. Règles de compétence du juge belge. Compétence territoriale et compétence d'attribution. Distinction.)

NÉCROLOGIE. — Mort de Me Pierre Poirier, du Barreau de Bruxelles.

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Profession d'avocat : L'Histoire sociale au Palais de Justice (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 30 déc. 1897.

Prés. : M. FAUQUEL. — Plaid. : MMes GEORGES LECLERCQ c. EDMOND PICARD.

(De Wolf-Cosyns c. Marschall.)

I. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — DÉFENSE CAUSÉE PAR INSUFFISANCE DE PRODUCTIONS DE PIÈCES PAR LE DEMANDEUR. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS NON FONDÉE.

DROIT MARITIME. — AVARIES. — TRANSPORT PAR NAVIRE. — II. BANQUIÈRES MAL AMÉNAGÉES. — SACS DE MAÏS. — SUEUR. — MAUVAIS ÉCOULEMENT. — RESPONSABILITÉ. — CONNAISSEMENT. — MARCHANDISE EN MAUVAIS ÉTAT. — MENTIONS A INSCRIRE PAR LE CAPITAINE. — DISTINCTION ENTRE LE CONDITIONNEMENT EXTÉRIEUR ET LE CONTENU. — CLAUSES USUELLES.

I. *Quand le moyen opposé par le défendeur tiré du défaut de* qualité *des demandeurs constituait un moyen de défense qui n'eût pu être produit si les demandeurs avaient, comme c'était leur devoir, justifié* immédiatement *leur qualité et versé au débat les pièces; que le tribunal* constate *qu'il n'a pas été suffisamment éclairé et ordonne la production, une demande de dommages-intérêts basée sur ce que la défense aurait été prétendûment téméraire n'est pas fondée* (1).

II. *Le capitaine de navire est tenu du dommage provenant de l'état défectueux de son steamer, notamment quand les avaries sont attribuables à un manque de soins, de telle sorte que des sacs de maïs arrimés sous les banquières des cales ont été endommagés par la sueur qui, en se condensant et en s'égouttant le long des murailles du steamer, fut arrêtée, par suite du remplissage des mailles des banquières, les conduites vers le canal des anguilliers étant interceptées.*

En admettant que le capitaine ait commis une faute in abstracto *en ne libellant pas les connaissements d'une manière complète, il n'en résulterait nullement qu'il répondrait des avaries dues au vice propre; il n'y a alors aucune relation de cause à effet entre les avaries et la faute.*

D'après les conventions usuelles de transport, le capitaine ne répond que du conditionnement extérieur, le steamer n'étant responsable ni du contenu, ni de l'état de l'emballage; il n'a pas à connaître dans quelles conditions s'est fait le marché entre vendeurs et acheteurs, il ne sait pas quelle qualité *de marchandises a été achetée* (1).

Le Tribunal de commerce d'Anvers a, le 27 mars 1894, rendu le jugement suivant :

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 13 juillet 1893 produit en expédition enregistrée;

Vu l'exploit d'avenir du 15 juillet 1893, enregistré;

Attendu que le jugement intervenu, avant de statuer sur la réclamation des demandeurs tendant à l'allocation de dommages-intérêts pour avaries survenues à des maïs arrivés à leur adresse par steamer « Elphinstone » du défendeur, a ordonné aux parties de s'expliquer sur les quantités reçues par les demandeurs et payées à leurs vendeurs;

Attendu que le défendeur avait contesté aux demandeurs le droit de réclamer des dommages-intérêts parce que ceux-ci n'auraient eu à recevoir que la partie saine du chargement et que, conséquemment, les avaries à la marchandise n'auraient pu leur causer aucun tort;

Attendu que les demandeurs ayant produit des pièces justificatives établissant qu'ils ont reçu 805,477 kilogrammes de maïs, le défendeur renonce à la fin de non-recevoir qu'il avait opposée à l'action; que vainement les demandeurs prétendent trouver dans cette circonstance la base d'une conclusion au payement de dommages-intérêts; que le moyen opposé par le défendeur tiré du défaut de *qualité* des demandeurs constituait un moyen de défense qui n'eût pu être produit si les demandeurs avaient, comme c'était leur devoir, justifié *immédiatement* leur qualité, s'ils avaient versé au débat les pièces ultérieurement communiquées; le tribunal *constate* qu'il n'a pas été suffisamment éclairé et ordonne la production de nouvelles pièces; que pareille décision n'a pu causer aucun tort appréciable aux demandeurs; que la demande de dommages-intérêts basée sur une conclusion prise antérieurement par le défendeur doit être écartée, les demandeurs s'étant d'ailleurs référés à justice pour l'appréciation du quantum du préjudice souffert;

Au fond :

Attendu qu'il résulte du rapport des experts François Verbeeck, courtier en grains, à Anvers, Auguste Férauge et Albert Falk, anciens capitaines au long cours, à Anvers, qu'à l'exception de 2,400 kilos tous les maïs par steamer « Elphinstone » étaient avariés; que les experts classent les avaries en deux catégories : maïs chargé *sous* les banquières et maïs chargé *au dessus* des banquières;

Attendu, quant à la première catégorie, que les marchandises arrimées sous les banquières de cale dans les compartiments nos I et II ont subi des avaries que les experts taxent à 2,900 francs; somme à laquelle il faut ajouter les frais de manipulation, veilles, etc., évalués à 520 francs;

Attendu que le défendeur reconnait qu'il est tenu du dommage provenant de l'état défectueux du steamer; que les experts constatent unanimement que les avaries précitées, s'élevant à 2,906 francs, sont attribuables à un manque de soins de la part du capitaine qui n'a pas aménagé ses banquières d'une manière judicieuse; il résulte des constatations et explications données que

(1) Voy. PAND. B., vo *Action témér.*; — Civ. Brux., 27 févr. 1895, PAND. PÉR., no 747; — Civ. Verviers, 25 mars 1896, ID., no 824; — J. P. Brux., 13 mai 1896, ID., no 1109; — Comm. Ostende, 16 juill. 1896, ID., no 1576.

(1) Voy. Brux., 14 déc. 1897, J. T., p. 1417 et nombreux renvois; — Brux., 19 juill. 1897, Id., p. 1066 (Cap. Moyon c. Ve Lund).

PROFESSION D'AVOCAT

L'HISTOIRE SOCIALE
au Palais de Justice

(*Suite. — Voir notre précédent numéro.*)

Après l'affaire Wilson, tous les soupçons étaient possibles. On soupçonna avec fureur; et, quand parut la brochure de M. Numa Gilly, *Mes dossiers*, on la prit, d'abord, au sérieux. On y trouvait des accusations ridicules à force d'énormité; mais rien ne semblait plus énorme que les corruptions entrevues.

Devant le jury de Bordeaux, auquel M. David Raynal déféra le livre, un avocat général distingué essaya de réagir contre l'irrespect grandissant.

« Non, s'écria-t-il au cours d'un beau réquisitoire, un ministre ne se vend pas! La concussion n'est pas possible! »

Mon oreille a gardé l'écho de sa voix indignée, et je me souviens de son geste. Il s'était retourné vers la salle et regardait éloquemment un officiel personnage, comme pour le prendre à témoin de la vérité de son dire. Le personnage était M. Baïhaut...

Le 11 janvier 1893, à la première chambre de la Cour d'appel de Paris, M. Charles de Lesseps révélait à tous cette honte :

« En 1886, nous étions en instance auprès du gouvernement au sujet de notre émission des obligations à lots.

» M. le ministre Baïhaut nous a fait demander par un intermédiaire qu'il fut mis à sa disposition UN MILLION, payable par acomptes depuis le dépôt du projet jusqu'au vote de la loi. 375,000 francs furent remis à l'intermédiaire. L'entreprise ayant avorté, le reste n'a pas été payé! »

Un autre avocat général se levait et, d'un ton solennel, proférait ces paroles :

« Je tiens, dès à présent, et avant toute discussion, à constater le crime qui a été commis! »

Et son bras se tendit, comme pour maudire le criminel. Ce bras tendu me rappela le grand geste de Bordeaux...

De tels spectacles ont singulièrement énervé les consciences et très gravement compromis le principe d'autorité.

Il est clair que, à l'heure actuelle, ce principe est fort malade. Il traverse une de ces crises où la vie du patient est en jeu. Dieu le tire du mauvais pas!

Un matin, je déjeunais avec un homme d'État suisse. Des écrivains de toutes les opinions, des parlementaires de tous les groupes, des mondains de toutes les tendances, se trouvaient réunis par un aimable amphitryon Nous causâmes, selon la mode à table, *de omni re scibili et inscibili et quibusdam aliis*, et il faut croire qu'en causant nous ne respectâmes guère, car notre hôte, dont nos parisiennes vivacités avaient un peu effarouché le flegme helvétique, résuma d'un mot la conversation : « Comme dans ce pays, où tant d'apparences divisent, on est, au fond, d'accord, pour mépriser l'autorité! »

Eh! non, monsieur, vous l'avez compris et votre logique en est vite convenue : nous ne méprisons pas l'autorité; nous méprisons qui la détient. Ce n'est point la même chose.

Ou plutôt si, hélas! pour beaucoup, c'est presque la même chose : voilà le péril.

La tendance fatale des esprits ordinaires est de confondre le principe avec l'homme qui l'incarne. Le dégoût provoqué par l'homme rejaillit sur le principe; tellement que viser l'un c'est risquer d'éborgner l'autre. L'homme est campé sur le principe un peu comme la pomme sur la tête de Jemmy; le polémiste ressemble à Guillaume Tell : il doit enlever la pomme sans crever les yeux à Jemmy. Fâcheuse alternative! Que faire? Tirer sur l'homme au risque de frapper le principe? Ou permettre au principe de se galvauder avec l'homme? Mieux vaut encore égratigner le principe — pourvu, bien entendu, que ce soit une égratignure. Mais il est des égratignures qui sont des blessures mortelles...

L'intelligent — et encore! suffit-il d'être intelligent? Je devrais dire l'intellectuel, espèce différente et plus rare — distingue : s'il voit passer la trahison en uniforme ou l'indignité en robe, il flétrit l'indignité, il maudit la trahison, et, après désinfection, il raccroche au vestiaire national la robe ou l'uniforme avec l'espoir d'en revêtir plus digne de les porter. Mais la brutalité simplistes de foules, aigries par le venin des désillusions répétées, ne prend plus la peine de déshabiller les turpitudes : elle les pousse aux gémonies, affublées de leurs oripeaux. Si les turpitudes endossent un costume respectable, tant pis pour le costume respectable : la boue des dédains vulgaires l'éclaboussera lui aussi.

Regardez autour de vous. Un curé fait ou défait la religion d'un village. Le curé est-il bon : Dieu en profite. Le curé est-il mauvais : Dieu en pâtit.

De même pour le ministre. De même pour le magistrat. Pilate ne déshonore pas seulement Pilate : il déshonore le Prétoire; il salit la toge; il lui imprime une tache que rien n'effacera jamais. Une légion de bons juges aura beau, chaque jour, à midi, venir s'asseoir au tribunal et y siéger jusqu'à six heures pour soigner vos murs mitoyens; ces laborieux modestes, grâce auxquels, malgré tout, la machine judiciaire con-

77

les 1,498 sacs de maïs arrimés sous les banquières des cales I et II ont été endommagés par la sueur qui, en se condensant et en s'égouttant le long des murailles du steamer, fut arrêtée, par suite du remplissage des mailles des banquières; rencontrant les conduites vers le canal des anguilliers interceptées, elle devait nécessairement se déverser sur les banquières; celles-ci n'étant pas confectionnées en forme de gouttières ne pouvaient retenir la sueur qui est allée se répandre dans le chargement;

Attendu que le capitaine a déclaré avoir reçu les marchandises *en bon état*, et que les experts ont constaté que « les 1,498 sacs dont s'agit n'ont aucun rapport avec les maïs contenus dans la dernière allège, réembarqués en mauvais état, décolorés et pourris »;

Attendu qu'en présence des constatations et de l'avis unanime des experts qui n'ont point relevé d'avaries qui seraient dues partiellement au vice propre en ce qui concerne les marchandises chargées sous les banquières, il n'y a point lieu, comme y conclut le défendeur, d'attribuer arbitrairement au vice propre une partie de l'avarie constatée à ces marchandises; la circonstance que les experts ont constaté que *d'autres parties* du chargement étaient avariées *par vice propre* ne prouvant pas nécessairement que les avaries aux maïs arrimés *sous* les banquières et placés d'ailleurs dans des conditions toutes spéciales, doivent être imputées au vice propre de la marchandise; que l'argument tiré par le défendeur de ce que certaines parties du chargement sont, d'après les experts, avariées par vice propre, n'a qu'une faible portée si l'on considère que les 2,400 kilogrammes ne laissant remarquer aucune détérioriation appréciable et taxés comme marchandise saine étaient *arrimés sous* les banquières; cette considération établit que les marchandises composant le chargement de l' « Elphinstone » n'étaient pas, d'une manière générale, comme le soutient à tort le défendeur, atteintes de vice propre;

Attendu qu'il suit de ces observations que le défendeur est tenu de payer aux demandeurs, du chef d'avaries aux maïs arrimés sous les banquières, 2,906 francs; du chef de frais de manipulation, veilles, etc., 520 fr.;

Attendu, *quant à la seconde catégorie* (maïs chargé au-dessus des banquières), que les experts la subdivisent en deux parties : *a*) Maïs décoloré, moisi et partiellement décomposé sans que les sacs portent des traces de mouille; *b*) 300 sacs maïs avariés dont les sacs avaient été mouillés;

Attendu que, d'après les experts, les avaries de la première partie de ces marchandises sont attribuables à un vice propre consistant dans une insuffisance de siccité; ils constatent, d'autre part, que les 300 sacs de la seconde partie ont été détériorés par vice propre, par l'eau de mer et la buée des cales;

Attendu que les experts ne relèvent *aucune faute* à charge du défendeur en ce qui concerne l'*arrimage* des maïs au-dessus des banquières; que la circonstance que le capitaine n'a pas déclaré dans les connaissements que les maïs « de la dernière allège » se trouvaient dans de mauvaises conditions n'a pu modifier le *caractère* de l'avarie due pour la première partie exclusivement au *vice propre;* pour la seconde au vice propre et à la *fortune de mer;* qu'en admettant que le capitaine ait commis une faute *in abstracto* en ne libellant pas les connaissements d'une manière complète, il n'en résulterait nullement qu'il répondrait des avaries dues au vice propre *du contenu* des sacs; qu'il n'y a, en effet, aucune relation de cause à effet entre les avaries et la faute imputée au capitaine;

Attendu que la circonstance que le défendeur n'a pas inscrit aux connaissements l'état d'une partie de la marchandise s'explique par de multiples considérations : 1° d'après les conventions de transport, le capitaine ne répondait que du conditionnement extérieur des sacs, le steamer n'étant responsable ni de leur contenu, ni même de l'état de l'emballage « steamer not responsible for the condition of the bags or their contento »; 2° il n'a pas à connaître dans quelles conditions s'est fait le marché entre vendeurs et acheteurs, il ne sait pas

78

quelle *qualité* de marchandises a été achetée; un marché peut porter sur des marchandises de *qualité inférieure;* il est même établi que dans l'espèce les vendeurs déclinent toute responsabilité au sujet de l'état et du conditionnement sain de la marchandise au débarquement; 3° le capitaine n'est tenu que de l'apparence *extérieure* des sacs; or ceux-ci ne laissaient rien à désirer, puisque tous ont été délivrés en bon état à Anvers, sauf un petit lot de trois cents sacs avariés par fortune de mer; 4° il ne répond pas de l'échauffement de la marchandise, ni d'aucun dommage résultant de la nature du chargement » ship not auswerable for sweat, damage arising from the nature of the goods »; il ne connait ni la qualité, ni la valeur des marchandises « *quality* value au unknoron, and the shippers an not accountable for the same »; 5° enfin surabondamment la circonstance que le capitaine a, dans son rapport de mer, mentionné qu'en arrimant sa cargaison lors de l'embarquement, il a trouvé que les marchandises de la dernière allège étaient en mauvais état, et le fait qu'il en a immédiatement envoyé un échantillon aux chargeurs avec une note d'explications sont de nature à établir l'entière bonne foi du défendeur; il n'a pas, comme le disent gratuitement les demandeurs, voulu cacher l'existence des avaries aux destinataires; s'il n'avait pas spontanément fait la déclaration qu'il a insérée dans son rapport de mer, on se demande sur quoi les demandeurs auraient pu se baser pour lui adresser des réclamations du chef d'une marchandise atteinte de *vice propre* de l'avis unanime des trois experts nommés en la cause; avis corroboré par l'explication donnée par le capitaine; que l'on ne peut se baser sur la simple *supposition* d'une aggravation de l'avarie *par suite du voyage* (le capitaine n'assumant de ce chef aucune responsabilité) pour rendre le défendeur responsable des conséquences du vice propre; 6° que les jugements invoqués par les demandeurs constituent des décisions *d'espèce* sans application aux *faits de la cause;* qu'il s'agit avant tout d'examiner dans chaque cas particulier les conditions de transport, les circonstances particulières du voyage;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts : 1° 2,906 francs; 2° 520 francs; ensemble 3,426 francs, plus les intérêts judiciaires; le condamne à la moitié des dépens, cette moitié taxée à la somme de fr. 172.73, non compris les honoraires des experts, le surplus des frais restant à charge des demandeurs, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel mais moyennant caution.

***

ARRÊT :

Déterminée par les motifs du premier juge et attendu qu'il n'est pas admissible que, malgré la non-responsabilité formellement et clairement stipulée par l'intimée, les seuls termes « ingood order and condition » aient déterminé celle-ci à accepter les traites formant le prix des marchandises litigieuses et aient pu ainsi causer, même partiellement, le préjudice dont elle se plaint;

LA COUR, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, met les appels repectifs à néant; **confirme** le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

79

Brux. (3e ch.), 28 déc. 1897.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Plaid. : MMes DE FONTAINE c. FOURQUET (du Barreau de Charleroi).

(De Duffeleer c. Wauthier et c. Lambotte.)

DROIT CIVIL. — ACTE SIMULÉ. — PREUVE DE LA SIMULATION. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS.

Lorsqu'un acte de vente a été passé entre personnes ayant entre elles des rapports de parenté ou, tout au moins, de grande amitié; que la vente a été faite peu de jours après la signification d'un commandement au vendeur et qu'une saisie immobilière avait été pratiquée le même jour; que le mobilier vendu est laissé en la possession du vendeur qui est autorisé à s'en servir jusqu'à nouvel ordre; qu'aucune tradition n'est faite; que le mobilier tout entier garnissant la maison, sans rien excepter, a été cédé par l'acte allégué; que la vente comprend même les bestiaux, les récoltes, les semences, les farines, les bois à brûler et tous les objets de ménage les plus indispensables, — en mettant ces différents faits en rapport avec la situation gênée dans laquelle se trouvait le vendeur, on doit admettre que l'acte incriminé est simulé et n'a été créé que pour soustraire le mobilier à la saisie des créanciers (1).

Attendu que l'appelant en termes de défense contre l'action en revendication que l'intimée avait dirigée contre lui, a invoqué devant le premier juge un moyen tiré de ce que l'acte de vente du 6 septembre 1895, enregistré, qu'on lui oppose, était frauduleux, mais a simplement conclu à ce que l'intimée soit déboutée de son action;

Attendu que le premier juge a donc à tort décidé que l'appelant avait exercé l'action paulienne, et en a déduit des conséquences juridiques;

Attendu que devant la Cour l'appelant présente un nouveau moyen de défense, recevable en degré d'appel, et soutient que cet acte de vente est simulé;

Attendu que, des faits et circonstances de la cause et de l'acte lui-même, il résulte que celui-ci a été passé entre personnes ayant entre elles des rapports de parenté ou, tout ou moins, de grande amitié; que cette vente a été faite le 6 septembre 1895, enregistrée le lendemain, alors que le 31 août précédent, commandement avait été fait à Lambotte de payer 3,000 francs aux héritiers Tenret et que la saisie immobilière avait été pratiquée le même jour;

Que le mobilier vendu est laissé en la possession du vendeur qui est autorisé à s'en servir jusqu'à nouvel ordre, aucune tradition n'est faite à l'intimée; celle-ci, si elle était propriétaire réelle, pouvait faire ce qu'elle voulait des objets achetés, elle se réserve cependant le droit de les vendre et de faire compte;

Que le mobilier tout entier garnissant la maison de ferme, sans rien excepter, a été cédé par l'acte allégué; que la vente comprend même les bestiaux, les récoltes, les semences, les farines, les bois à brûler et tous les objets de ménage les plus indispensables;

Attendu qu'en mettant ces différents faits en rapport avec la situation gênée, constatée au dossier, dans laquelle se trouvait le vendeur, on doit admettre que l'acte incriminé est simulé et n'a été créé que pour soustraire le mobilier à la saisie des créanciers; que, dès lors, l'intimée n'en est pas devenue propriétaire réelle et son action en revendication n'est pas fondée;

Attendu que Lambotte déclare s'en référer à justice;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel, met le jugement dont appel à néant; **émendant, déclare l'intimée mal fondée** en son action en revendication, l'en déboute;

Condamne, etc...

(1) Voy. PAND. B., v° *Acte simulé*, n°s 12 et s.; — Brux., 28 juin 1893, PAND. PÉR., 1896, n° 953.

80

Liége (2e ch.), 1er déc. 1897.

Prés. : M. DE THIER. — Plaid. : MMes MOTTAR (Huy) et SCHINDELER c. FOCCROULLE.

(Malchair c. Stein.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — I. USAGE LOCAL. — DÉFINITION. — CONDITIONS POUR AVOIR FORCE DE LOI. — II. DURÉE. — CAFÉS, RESTAURANTS, SALLES DE BAL ET DE CONCERT. — USAGE DE LIÉGE.

I. *L'usage local est « tout ce qui se pratique d'ordinaire dans un pays par rapport aux différentes affaires qui se traitent parmi les hommes ».*

Les usages locaux doivent, pour avoir force de loi, réunir certaines conditions à défaut desquelles on ne peut leur attribuer ce caractère. Ils doivent, notamment, être uniformes, c'est-à-dire établis par une longue série de faits notoires et pertinents, ne se contredisant pas entre eux et admis par le public sans contestation sérieuse.

II. *A Liége, la durée du bail fait sans écrit de maisons affectées à l'usage de cafés, restaurants, etc., comme pour toutes les maisons, est fixée à un an par les usages locaux; les salles de bal et de concert dépendent presque toujours d'autres habitations; il serait absurde de donner à la location des premières une durée plus longue qu'à celle des maisons dont elles ne sont que les dépendances* (1).

En ce qui concerne les reproches articulés contre les 6e, 9e, 11e, 15e et 16e témoins de l'enquête directe;

Adoptant les motifs des premiers juges :

Au fond :

Attendu que le législateur, dans plusieurs articles du Code civil, et notamment dans les articles 1736 et 1759 au titre du louage, a renvoyé aux usages locaux pour suppléer au silence de la loi;

Attendu que, suivant la définition d'un ancien auteur, « l'usage local est tout ce qui se pratique d'or» dinaire dans un pays par rapport aux différentes » affaires qui se traitent parmi les hommes »;

Attendu que ces usages, fondés sur la volonté tacite des citoyens, doivent, pour avoir force de loi, réunir certaines conditions à défaut desquelles on ne peut leur attribuer ce caractère;

Attendu que la première des conditions d'un véritable usage, c'est qu'il soit uniforme, c'est-à-dire établi par une longue série de faits notoires et pertinents, ne se contredisant pas entre eux et admis par le public sans contestation sérieuse;

Attendu que les appelants ont été admis à prouver que « suivant un usage constant, notamment à Liége, » la location, sans bail écrit, d'une salle ou d'un » immeuble où l'on donne des bals et concerts, comme » aussi la location de locaux de semblables dimen» sions destinés à des sociétés d'art ou de science, est » toujours censée faite pour une durée d'au moins trois » ans »;

Attendu que les nombreux témoins entendus dans l'enquête directe se sont bornés à déclarer que l'usage est de louer ces salles par écrit et pour une durée qui n'est pas moindre de trois ans;

Attendu que cet usage n'a absolument rien de commun avec celui qu'on veut établir, et qui a précisément pour but de fixer la durée d'un bail, à défaut de convention entre parties;

Attendu que pas un seul témoin n'a pu citer d'exemple d'un bail d'une salle de ce genre, où l'on n'aurait rien stipulé quant à la durée, mais où il aurait été tacitement convenu que cette durée serait de trois ans; que le seul fait qui ait été articulé à ce propos est l'occupation du Casino Molière, remontant à plusieurs années, occupation faite sans bail et au sujet de laquelle l'occupant (9e témoin de l'enquête directe) déclare « qu'il était convaincu qu'il avait le droit d'y rester au » moins trois ans »;

(1) Voy. PAND. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n°s 1357 et s.

---

tinue de rouler — un peu comme la machine administrative roule, en dépit des ministres, grâce à l'humble effort des employés de ministères — ces laborieux modestes, le public ne les voit pas : le public ne voit que Pilate.

Voilà pourquoi le scandale causé par l'homme public est plus qu'une abomination : il est une catastrophe Le dépositaire d'un principe, en le tuant, tue le principe. C'est le pire des assassins : l'assassin d'une idée. Je me trompe : une idée ne meurt pas; mais une idée peut se voiler, et ne la voyant plus, les foules la croient morte jusqu'au jour des résurrections.

Or, l'idée d'autorité sombre aujourd'hui dans le scandale. Le scandale baxe partout Il est le honteux leitmotiv de nos drames parlementaires, le refrain ignominieux du vaudeville officiel. Pour qualifier notre histoire, l'avenir se contentera d'un adjectif; il dira : elle fut *scandaleuse*.

Ces commerces hideux qui débitent les croix d'honneur, cet argent international qui trafique de la Patrie, ces prostitutions de pensées qui changent à la vue d'un coffre, ces concentrations impudiques où la peur a raison des haines, ces ligues déshonorées, vraies assurances mutuelles contre la divulgation des turpitudes, cette usure impitoyable qui dans notre ciel nébuleux grandit son vol plein d'épouvantes comme les oiseaux de proie des cauchemars, les Panamas grands ou petits, toutes ces choses lamentables qui grimacent et qui menacent, qui sentent la ruine et la mort, ne sont pas seulement, hélas! des boutons accidentels. Ce sont les chancres ravageurs où éclatent les pus concentrés. A travers ces plaies béantes, la terreur de nos regards aperçoit l'infamie des gangrènes qui pourrissent le corps social : le Monde presque entier proterné devant la Bourse, le Vol déguisé en propriété, la Probité réduite à l'état de cadavre, de ce je ne sais quoi dont parle Bossuet et qui n'a plus de nom dans aucune langue.

L'autorité humaine fut toujours sujette aux vertiges. Il y a disproportion trop grande entre notre faiblesse et le Pouvoir. Pour se mêler de gouverner les hommes, il faudrait commencer par n'être pas des hommes — et il faudrait être des Dieux pour oser les juger. — Aussi l'histoire politique du monde est-elle, en général, une pénible histoire que la Pensée contemple avec mélancolie; à peine, çà et là, quelque bienfaisante oasis égaye-t-elle de sa fraîcheur l'aridité des noirs déserts ou l'horreur des houles sanglantes; et, parfois, la méditation en détresse conçoit le rêve audacieux caressé par la gaillarde joie d'un Rabelais, ou la savoureuse ironie d'un Voltaire, ou la doctrinale vigueur d'un Proudhon, le rêve d'une abbaye de Thélème, d'un Eldorado, où l'on ne plaiderait pas, où l'on ne tyranniserait pas, où l'on n'enchaînerait pas, où l'on ne se battrait pas, où l'on s'ouvrirait largement aux radiances du soleil, où librement l'on humerait le parfum des vastes brises, où l'on grandirait, s'épandrait, où l'on aimerait, vibrerait, où le tumulte impie des fratricides concurrences viendrait s'assoupir et s'éteindre dans le beau sein mélodieux de l'universelle harmonie...

Mais je crois que jamais, à aucune époque, l'autorité humaine ne s'égara comme aujourd'hui.

Jadis, notre terroir enfanta des colosses qui dominaient la Patrie, à l'instar du grand Chêne dominateur de la forêt.

Vous savez, le grand Chêne — le grand Chêne de la forêt? En lui fermentent les sèves accumulées par les printemps. Il est le résumé des vigueurs ambiantes. Toutes les racines du voisinage apportent à ses racines le tribut de leurs sucs débordants. Son ombre caresse le sol; il est la beauté et la force, la splendeur, la fraîcheur des bois. Il n'est pas un *arbre;* il est l'*arbre :* à lui seul il est la forêt.

Eh bien, le grand Chêne est dans la nature l'image de l'être élu, du prédestiné, du héros, du Capet ou du Romanoff, du maître des nations, du conducteur de peuples chanté par le vieil Homère, de l'incarnation magnifique de l'idée d'Autorité!

Mais la vie détruit tout. Naître, c'est mourir; dans l'ombre de chaque berceau se profile la nuit d'une tombe, et ce qui monte vers l'azur dormira forcément sous la terre. Végétal ou humain, le grand Chêne vieillit! Mordu par la dent des siècles, il périt insensiblement. Sa verte chevelure tombe et ne repousse plus. La liqueur de ses veines s'épuise. Au dedans, le tronc se creuse comme un poumon de poitrinaire. La vermine le mange. L'aspect reste solide et plein de majesté. Le colosse demeure debout, et les oiseaux du ciel le saluent encore au passage. On dirait qu'il vit toujours; mais déjà il est mort; et un jour de rafale effondre le géant qui emporte avec lui l'énergie des vieilles sèves.

Nos grands Chênes sont morts. La tourmente les brisa. Leurs branches étaient vermoulues : l'ouragan des révolutions vainquit leur décrépitude. Et rien ne les a remplacés : la Forêt veuve attend son Chêne...

En attendant, les broussailles les plus rampantes, les plus basses, essayent de la gouverner. Semences juives, graines rastaquouères, pollens empoisonnés, qu'apportent de funestes vents pervers comme des maléfices, viennent l'on ne sait d'où — ou, plutôt, l'on sait trop d'où — se terrent dans nos sillons, y germent, s'y développent et poussent, montent, montent, engendrent des végétations baroques qui étouffent le tronc des ancêtres, exhalent des odeurs sinistres qui corrompent le parfum national.

O sainte Forêt Celtique! Qu'est devenu le gui sacré dont le symbole s'enlaçait aux mystères de tes ramures, que berçait le chant de tes brises, et que la vierge religieuse, armée de la serpette d'or, s'en allait, mystique et pensive, cueillir sous la mélancolie des soirs?

Aujourd'hui, égarés dans un jardin bizarre où fleurissent le vol et la prostitution, où les plantes les plus vénéneuses sont cultivées avec le plus d'amour, absor-

81

Attendu que cette prétendue conviction de l'intéressé ne prouve d'abord absolument rien relativement à un usage quelconque : qu'au surplus, le Casino Molière, où se donnent des représentations dramatiques, doit être considéré comme une salle de théâtre et ne peut être assimilé à une simple salle de bal et de concert, comme la distinction en a été faite par l'arrêt de cette Cour en date du 24 mars 1897 ;

Attendu que, pour justifier ce prétendu usage, on allègue qu'un bail d'une durée inférieure à trois ans ne permettrait pas d'amortir les frais d'installation nécessités par de semblables entreprises ;

Mais attendu que pareil argument pourrait s'appliquer aussi bien au bail de maisons affectées à l'usage de cafés, restaurants, etc., et dont la durée, comme pour toutes les maisons, est fixée à un an par les usages locaux ;

Attendu, enfin, que les salles de bal et de concert dépendent presque toujours d'autres habitations, et qu'il serait absurde de donner à la location des premières une durée plus longue qu'à celle des maisons dont elles ne sont que les dépendances ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **confirme** le jugement *a quo*, condamne l'appelant aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (2e ch.), 10 nov. 1897.

Prés. : M. HALLET. — Subst. : M. DIEUDONNÉ. Avis conf. — Plaid. : MMes SAM WIENER c. G. RAHLENBECK.

(Kadar c. Société « Ecce homo ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — I. SAISIE EN BELGIQUE CONTRE UN ÉTRANGER. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — DEMANDE AU FOND. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — II. EXPOSITION. — RELATIONS JURIDIQUES ENTRE L'ENTREPRENEUR ET LES EXPOSANTS. — ABSENCE DE DÉPOT ET DE DÉTENTION. — INEXISTENCE D'UN TIERS-SAISI. — SAISIE-ARRÊT IMPOSSIBLE.

I. *La validation d'une saisie-arrêt dépendant de la constatation de la dette pour le paiement de laquelle elle a été autorisée, l'action sur le fond est connexe et même préjudicielle à la demande de validité ; dès lors, en vertu de l'art. 52, 6°, C. proc. civ., le tribunal est compétent pour statuer sur l'ensemble de la demande ; c'est à tort que la partie défenderesse soulève une exception d'incompétence sous prétexte que l'action principale étant de la compétence de la juridiction étrangère, la saisie-arrêt qui a pour objet de provoquer l'exécution de la décision au fond doit suivre la voie de l'action principale.*

Il n'y a point de saisie-arrêt sans tiers-saisi ; il doit être justifié d'un droit quelconque en vertu duquel le tiers détient l'objet saisi, de telle sorte qu'il soit tenu à ne pas s'en dessaisir en présence de la dénonciation de saisie-arrêt qui lui a été notifiée (1).

II. *Une société d'Exposition est sans droit sur l'objet qu'elle a autorisé à exposer dans ses locaux ; les relations intervenues entre elle et un exposant ne créent aucun lien juridique qui puisse faire naître un droit de détention à son profit ; elle n'est ni dépositaire, ni locataire, ni possesseur et il importe peu de rechercher si des règlements particuliers étrangers à une possession réelle et légale sont intervenus entre parties* (2).

Attendu que le 22 juin 1897, le demandeur a fait assigner la société défenderesse pour s'entendre condamner à payer la somme de 118,000 francs représentant le solde du prix de vente du tableau « Ecce Homo » plus les intérêts, somme exigible depuis le 2 mai 1897,

(1) Voy. PAND. B., v° *Etrangers (Droit des)*, n°s 137 et s.
(2) Voy. Civ. Brux. (réf.), 25 mai 1897, J. T., 630.

82

dernier délai fixé pour le paiement ; que par le même exploit il réclame la validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur cet objet en suite d'une ordonnance de M. le Président du tribunal du 9 juin 1897 enregistrée avec dénonciation à la Société anonyme Bruxelles-Exposition en qualité de tiers saisi ;

Attendu que la partie défenderesse soulève une exception d'incompétence et prétend que l'action principale étant de la compétence de la juridiction hongroise, la saisie-arrêt qui a pour objet de provoquer l'exécution de la décision au fond doit suivre la voie de l'action principale ;

Attendu que dans l'hypothèse où cette saisie serait valable en la forme, le tribunal de Bruxelles serait évidemment compétent pour l'apprécier, bien qu'elle soit formée par un étranger l'art. 52, 5°, du Code de procédure civile fixant spécialement en ce sens la loi de compétence ;

Attendu que la validation de cette saisie dépend de la constatation de la dette pour le paiement de laquelle elle a été autorisée ; qu'il s'agirait donc pour le tribunal d'apprécier le titre lui-même, l'action sur le fond étant connexe et même préjudicielle à la demande de validité ; que dès lors, en vertu de l'art. 52, 6°, du Code de procédure civile, le tribunal est compétent pour statuer sur l'ensemble de la demande ;

Attendu que la défenderesse oppose également une fin de non-recevoir basée sur le défaut de qualité du tiers saisi ;

Attendu qu'il n'y a point de saisie-arrêt sans tiers saisi et qu'il doit être justifié d'un droit quelconque en vertu duquel le tiers saisi détient l'objet saisi, de telle sorte qu'il soit tenu à ne pas s'en dessaisir en présence de la dénonciation qui lui a été notifiée ;

Attendu qu'il résulte des éléments au dossier que Bruxelles-Exposition est sans droit sur l'objet qu'elle a autorisé à exposer dans ses locaux ; que les relations intervenues entre elle et la société défenderesse n'ont créé aucun lien juridique qui puisse faire naître un droit de détention à son profit ; qu'elle n'est ni dépositaire, ni locataire, ni possesseur de l'objet en question et qu'à cet égard il importe peu de rechercher si des règlements particuliers étrangers à une possession réelle et légale sont intervenus entre ces parties ;

Attendu que la demande reconventionnelle produite par la défenderesse n'est point fondée ; que rien n'autorise à considérer l'action comme téméraire et que les griefs articulés par la défenderesse à cet égard sont sans pertinence ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu à l'audience publique M. DIEUDONNÉ, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, se déclare compétent ; déclare non recevable l'action en tant qu'elle a pour but la validité de la saisie-arrêt, en conséquence **en déboute** le demandeur ; **dit que** la demande reconventionnelle en dommages-intérêts est non fondée, en déboute la défenderesse ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Civ. Anvers (1re ch.), 29 janv. 1887.

Prés. : M. SMEKENS. — MMes MAETERLINCK et PINNOY.

(Fr. Naumann c. Russissche Pharmaceutische Handelsgeselschaft.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE. — DISTINCTION ENTRE LA FORME ET LE FOND. — DEVOIR D'ÉVITER LES CIRCUITS D'ACTIONS. — COMPÉTENCE TOTALE DU JUGE BELGE.

La disposition de l'art. 52, al. 5, L., 25 mars 1876, qui rend les tribunaux belges compétents, en matière de saisie-arrêt à l'égard des étrangers, ne distingue pas entre la forme et le fond (1).

(1) Voy. la décision qui précède.

83

Quand le fond ne pourra pas être porté devant le juge commercial belge ; qu'il faudra le renvoyer devant un juge étranger ; que la décision de celui-ci ne deviendra exécutoire en Belgique que moyennant revision par un tribunal civil belge, le renvoi aboutirait à un véritable circuit d'actions, la décision sur le fond devant être finalement rendue par le juge appelé à statuer sur la forme et, dès lors, on comprend que le législateur a en tous cas appelé le juge de la forme à statuer en même temps sur le fond (1).

Attendu que le demandeur, ayant pratiqué saisie-arrêt à charge de la défenderesse entre les mains de commerçants domiciliés à Anvers, a, par ajournement enregistré du 4 août dernier, poursuivi la validité de la saisie quant à la forme ;

Que la défenderesse renonce à l'exception *judicatum solvi* d'abord opposée ;

Que le demandeur conclut à condamnation au fond ;

Que la défenderesse prétend cette conclusion non recevable, le fond étant de nature commerciale, et conclut par suite à ce que le tribunal se déclare incompétent à ce sujet ;

Attendu que les deux parties sont étrangères ; que, néanmoins, le tribunal doit connaître de la validité de la saisie, aux termes de l'art. 52, § 5 de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que cette disposition ne distingue pas entre la forme et le fond ; que, d'autre part, le fond ne pourrait pas être porté devant le juge commercial belge, aucun texte de loi ne lui attribuant compétence dans ce cas ; que, pour déférer à la prétention de la défenderesse, il faudrait donc renvoyer le fond du débat devant un juge étranger ; que la décision de celui-ci ne deviendrait exécutoire en Belgique que moyennant revision par un tribunal civil belge ; que le renvoi aboutirait ainsi à un véritable circuit d'actions, la décision sur le fond devant être finalement rendue par le juge appelé à statuer sur la forme ;

Attendu qu'on comprend, dès lors, que le législateur qui veut éviter les circuits d'actions ait, par l'article 52, § 5, en tous cas appelé le juge de la forme à statuer en même temps sur le fond ; que c'est là aussi l'idée qui « semble » ressortir des travaux préliminaires ;

Par ces motifs, etc.

Civ. Anvers (1re ch.), 21 nov. 1891.

Prés. : M. SMEKENS. — Plaid. : MMe FRANCK c. DONNET.

(Nicolopulo c. Paspatti et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — FORME ET FOND. — COMPÉTENCE TOTALE DU JUGE BELGE.

L'art. 52, 5°, L., 25 mars 1876, en attribuant compétence au juge belge, même entre deux étrangers, quand il s'agit d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt, ne distingue pas entre la forme et le fond, un jugement étranger ne pouvant être exécutoire en Belgique, sans être soumis à revision préalable par le juge belge (2).

Attendu que les défendeurs, tout en reconnaissant que le tribunal est compétent pour connaître de la validité quant à la forme, soutiennent avoir droit d'être renvoyés devant le juge anglais pour la décision du fond ;

Attendu que l'art. 52, 5°, de la loi du 25 mars 1876, en attribuant compétence au juge belge, même entre deux étrangers, quand il s'agit d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt, ne distingue pas entre la forme et le fond ; qu'où la loi ne distingue pas, le juge n'est pas en droit de distinguer ;

Attendu qu'au reste, le législateur avait de bonnes raisons de porter une règle générale, puisqu'il n'entend pas qu'à défaut de traité à ce sujet, un jugement étranger soit exécutoire en Belgique ; que pareille sentence est nécessairement soumise à revision préalable par le juge belge ; que le tribunal devrait, en tout cas, prononcer un jour sur le fond du procès ;

. . . . . .

Civ. Anvers (1re ch.), 15 févr. 1894.

Prés. : M. MARIS. — Plaid. : MMes VRANCKEN, FRANCK et SHERIDAN.

(Georges Doriza c. Capitaine Moss.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — FORME ET FOND. — DEMANDE DE RENVOI DEVANT LE JUGE ÉTRANGER. — CIRCUIT D'ACTIONS. — DEVOIR DE L'ÉVITER. — COMPÉTENCE TOTALE DU JUGE BELGE.

Compétence est expressément attribuée aux tribunaux belges par l'art. 52, § 5, L., 25 mars 1876, même si les deux parties sont étrangères, pour les demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume ; renvoyer le demandeur étranger à se pourvoir au fond contre le défendeur devant la justice du pays de celui-ci, alors que le tribunal devrait de nouveau examiner le fond pour pouvoir rendre exécutoire le jugement étranger ainsi obtenu, serait obliger à un inutile circuit d'actions contraire à l'intention du législateur de 1876.

(1 et 2) Voy. les décisions qui précèdent.

84

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au payement de la somme de liv. st. 834.3.3, soit fr. 21,104.32, et à faire déclarer valable la saisie-arrêt pratiquée pour avoir payement de cette somme à la requête du demandeur, à charge du défendeur entre les mains de divers tiers, par exploit enregistré de l'huissier Van Meerbeeck, du 2 novembre dernier ;

Attendu que compétence est expressément attribuée aux tribunaux belges par l'art. 52, § 5, de la loi du 25 mars 1876, même si les deux parties sont étrangères, pour les demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume ;

Que renvoyer le demandeur étranger à se pourvoir au fond contre le défendeur devant la justice du pays de celui-ci, alors que le tribunal devrait de nouveau examiner le fond pour pouvoir rendre exécutoire le jugement étranger ainsi obtenu, serait obliger à un inutile circuit d'actions contraire à l'intention du législateur de 1876 ;

. . . . . .

Comm. Anvers, 22 mars 1897.

(I. Brand (firme Isidore Brand et Cie) c. L.-P. Talluchi et Figli.)

I. DROIT COMMERCIAL. — ACCEPTATION. — OFFRES ET RÉPONSE. — FORMATION DU CONTRAT AU LIEU D'ARRIVÉE DE L'ACCEPTATION.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — FORME ET FOND. — RÈGLES DE COMPÉTENCE DU JUGE BELGE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE ET COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — DISTINCTION.

I. *L'obligation qui sert de base à la demande n'est pas née en Belgique, quand sur des propositions faites de Turin, le demandeur répond d'Anvers « acceptons », ce qui lie le marché à partir de la réception des offres dans cette dernière ville de cette acceptation* (1).

II. *En cas d'action en validité de saisie-arrêt introduite contre un étranger devant un tribunal civil, les tribunaux belges sont compétents ; si le fondement de pareille demande dépend de la reconnaissance d'une créance formant la base de la saisie, le jugement au fond sur ce point est connexe ou tout au moins préjudiciel à la décision sur la validité ; il doit être retenu par les juges belges.*

Si, par sa nature, le jugement de cette question au fond échappe à la compétence matérielle du tribunal civil, c'est au tribunal de commerce du ressort à en connaître ; la loi de 1876, en son art. 52, 5°, n'a pas eu d'autre objet que de déterminer la compétence au point de vue territorial, mais n'a pas détruit par là les principes d'ordre public qu'elle venait de reconnaître au sujet de la compétence d'attribution (2).

Vu la citation du 20 juin 1896, tendante à la résiliation de certaines conventions verbales de fournitures avec condamnation des défendeurs à 10,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs étant étrangers déclinent la compétence du tribunal de commerce d'Anvers pour juger de la présente contestation ;

1° Attendu que l'obligation qui sert de base à la demande n'est pas née en Belgique, car sur des propositions faites par les défendeurs les 28 et 31 janvier 1895, pour lesquelles ils disaient se considérer comme engagés jusqu'au 4 février suivant, le demandeur répondit d'Anvers à Turin « acceptons », ce qui lia le marché à partir de la réception dans cette dernière ville de cette acceptation des offres faites ; que le même jour, d'ailleurs, les défendeurs dirent avoir télégraphié « acceptons 250 ... en *confirmation de l'ordre* », et le demandeur accusa réception de ce télégramme comme « confirmant » la vente ;

2° Attendu que l'obligation ne devait pas non plus s'exécuter en Belgique, puisque, d'une part, la marchandise était livrable à Turin, comme le demandeur le faisait entendre, le 25 février, en exprimant ses doléances de ce qu'un transport en grande vitesse lui serait coûteux à lui ;

Et que, d'autre part, il avouait, le 27 février, que la facture mentionnait payable à Turin. La remise ultérieure de chèques à Anvers est, dès lors, sans relevance, puisque ce mode de règlement ne prive pas du bénéfice de la stipulation de payement en un autre lieu ;

3° Mais attendu qu'il est constant qu'une saisie-arrêt a été pratiquée à Anvers à charge des défendeurs et une action en validité de cette saisie introduite devant le tribunal civil de cette ville, en vertu de l'art. 52, 5°, de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que les tribunaux belges sont compétents pour connaître de cette contestation ;

Attendu que si le fondement de pareille demande dépend de la reconnaissance d'une créance formant la base de la saisie, le jugement au fond sur ce point est incontestablement connexe ou tout au moins préjudiciel à la décision sur la validité de la saisie ; qu'il doit donc être retenu également par les juges belges ;

Attendu que si, par sa nature, le jugement de cette

(1) Voy. PAND. B., vis *Compét. civ. et territ.*, n°s 202 et s. ; — *Etrangers (Droit des)*, n°s 142 et s.
(2) Voy. les décisions qui précèdent.

---

bent tous les sucs, épuisent le terroir, faut-il donc s'étonner si l'irrespect nous envahit ?

Quand le métier de gouvernant se trouve monopolisé d'une certaine manière, faut-il s'étonner si, de plus en plus, selon la remarque de Chamfort, « un heureux instinct semble dire au peuple : je suis en guerre avec tous ceux qui me gouvernent, qui aspirent à me gouverner, même avec ceux que je viens de choisir moi-même » ?

Faut-il s'étonner si — pour rappeler le mot du même Chamfort — « en voyant les brigandages des hommes en place, on est tenté de regarder la société comme un bois rempli de voleurs dont les plus dangereux sont les archers préposés à la garde des autres » ?

Faut-il s'étonner si l'on doute d'une Propriété salie par la Spéculation et si l'on nie une Patrie livrée à la Haute Banque ?

Faut-il s'étonner si des imaginations perverties par le désespoir, assombries par l'athéisme, si des esprits qui, selon le mot de Montaigne, ont la colique parce que les ventres ont faim, ressuscitent et reprennent, en les défigurant au gré des appétits en rut, les très vieux rêves qui chantaient dans le cerveau des Philosophes ?

Bref, faut-il s'étonner si de tant d'anarchies bourgeoises est née l'Anarchie doctrinale ?

Devant l'Autorité souillée devait — c'était fatal — se dresser, enfiévrée par les colères fin de siècle, la calme conception de Proudhon, le terrible penseur. Ceci enfante cela : lorsque le rideau de l'Histoire est tombé sur un Wilson, le même rideau, sûrement, se lèvera sur un Jean Grave...

Ne voyez donc dans mes cinq plaidoiries précédentes que le prologue de celles pour la *Société mourante et l'Anarchie*. Les cinq premières sont déjà la *Société mourante* ; elles portent en germe les deux autres : l'*Anarchie*. La dernière, court épilogue, montre la foi dans la justice déracinée par la tempête qui, dans l'espace démonté, fait tournoyer tous les principes comme les grains d'une poussière affolée par un ouragan. Ainsi, mes huit plaidoiries, distinctes au premier abord, sont les actes d'un même drame ; et c'est ici que, dans toute sa force, éclate le verbe d'Hello : Les parties d'un tout que l'unité *organique* vivifie et consacre se tiennent en vérité, même quand elles ne semblent pas se tenir. L'*unité*, tel est donc, dans le fond, sinon dans la forme, le sujet de cet ouvrage. Ce livre est *un* essentiellement, et *divers* accidentellement...

(*A suivre.*)

question au fond échappe à la compétence matérielle du tribunal civil, c'est au tribunal de commerce du ressort à en connaitre ;

La loi de 1876, en son art. 52, 5°, n'a, en effet, pas eu d'autre objet que de déterminer la compétence au point de vue territorial, mais n'a pas détruit par là les principes d'ordre public qu'elle venait de reconnaitre au sujet de la compétence d'attribution ;

En accordant compétence territoriale au juge belge, elle s'est, en effet, exprimée au pluriel, impliquant par là l'application des distinctions faites par elle quant à la matière ;

Et c'est ainsi que les arrêts invoqués l'ont compris (Brux., 19 juin 1894, *Pas.*, 1896, II, 48 ; — Brux., 22 juill. 1896, J. T., p. 1282). Ces décisions se sont bornées à admettre le déclinatoire de compétence d'attribution entre le tribunal civil belge et le tribunal de commerce belge, mais n'ont dit d'aucune manière qu'il fallait, pour le jugement du fondement de la créance, recourir au juge étranger ;

Attendu que, dans l'espèce, le débat est de nature commerciale ; que le tribunal de commerce d'Anvers est donc compétemment saisi à raison de l'action en validité de saisie qui s'agite devant le tribunal civil de cet arrondissement ;

Attendu que la discussion des art. 53 et 54 de la lo du 25 mars 1876 est, dès lors, sans portée au procès ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs contestent leur retard, plaident la force majeure et dénient le dommage ;

Qu'il y a lieu, avant d'examiner plus avant, de recourir sur ce point à des mesures d'instruction ;

Par ces motifs, le Tribunal, se déclare compétent, et **avant faire droit** au fond, **nomme** M. Victor Robyns, industriel à Bruxelles, 206, avenue Louise, en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins de concilier les parties si possible, sinon donner son avis sur les points qui les divisent ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

NÉCROLOGIE

Me PIERRE POIRIER, du Barreau de Bruxelles.

Le Barreau d'appel de Bruxelles vient de perdre un de ses membres estimés.

Me Pierre Poirier est mort à St-Gilles le 13 janvier.

Né à Termonde le 9 février 1864, Me Poirier, après de brillantes études faites à l'Université de Gand, entra en stage à Bruxelles et fut inscrit au tableau de l'Ordre le 17 mai 1890.

Il collabora aux *Annuaires universitaires* et à la

Jeune Belgique et publia en 1887 une notice remarquable et d'une forme très littéraire sur son ancien professeur François Laurent.

Les funérailles de Me Poirier auront lieu dimanche 16 janvier, à 2 heures.

Réunion à la maison mortuaire, rue Berckmans, 36, à St-Gilles, à 1 1/2 heure.

Nous présentons à la veuve et aux enfants du défunt nos sincères condoléances.

Contribution à la Question

DU

TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1

Un soir, le silence de la cathédrale de Besançon était troublé par des cris affreux, les râles d'un homme mêlés aux appels d'une voix enfantine.

Quelques prêtres accoururent à l'endroit d'où partaient les cris. Dans la pénombre, l'enfant dont ils avaient perçu les appels était venu à leur rencontre : c'était le jeune Bonnet, âgé de douze ans.

Il s'empressa autour des prêtres et, tremblant d'effroi, leur dit : « Arrêtez-le ! Moi, je n'ose pas !... Tenez... le voilà là-bas qui s'enfuit, il va sortir... il sort. » Les témoins se retournèrent, mais dans l'obscurité ne virent personne. — Bonnet continua : « *Il* vient d'assassiner le frère Mossmann ! » On se hâta vers la sacristie : Mossmann gisait à terre, parmi des flots de sang. Une balle de revolver l'avait frappé près de la tempe.

Le parquet fut averti, la justice se transporta sur les lieux du crime ; les constatations les plus minutieuses furent faites, et le témoin, le seul témoin, l'enfant fut invité à déposer devant les magistrats. Il s'exprima ainsi :

« J'étais venu, dit-il, demander au frère Mossmann un livre de messe que j'avais oublié à la sacristie lorsque j'avais quitté la maitrise. Le frère était assis à côté de la table près de laquelle il est tombé, il lisait. Il leva les yeux à mon approche et il s'apprêtait à répondre à ma demande lorsqu'un individu de haute taille, très gros, est entré, s'est approché de nous et sans mot dire a tiré de sa poche un revolver ; il a visé

(1) Voy. J.T., 1892, p. 461 et les nombreux renvois, 748, 862, 895, 1019 ; — 1893, p. 10, 30, 189, 237, 285 ; — 1894, p. 884 ; — 1895, p. 1013, 1305 ; — 1897, p. 331, 1054, 1209, 1236, 1275, 1350. — Spécialement la préface du tome XXIX des *Pandectes belges*, par Edmond Picard (année 1889), consacrée tout entière à cette question.

le frère à la tête ; le coup est parti, le frère est tombé pendant que, de peur, je me blotissais sous la table L'individu est sorti de la sacristie et c'est en entendant le bruit de ses pas s'éloigner que j'ai eu le courage de sortir de ma cachette et d'appeler au secours. »

L'enfant ne savait rien d'autre, ne se rappelait qu'un détail, mais typique : « L'assassin, dit-il, avait une longue barbe blonde tirant sur le roux. »

L'enquête partit sur ce renseignement. Les prêtres, accourus les premiers, n'avaient rien vu ; aux portes de l'église, personne ne se trouvait à l'heure du crime. On fouilla les rues, les hôtels ; la gendarmerie fut mise sur pied et parcourut les grandes routes ; le parquet envoya de tous côtés le signalement donné par le jeune Bonnet, et dans tous les parquets de France on compulsa des dossiers, on releva des fiches signalétiques, on se tortura l'esprit pour savoir qui pouvait être l'homme à la barbe rouge, et nulle part on ne trouva le plus petit indice.

Les juges de Besançon revinrent à l'enfant. On pria Bonnet de préciser ses premières déclarations.

Il les répéta.

Un jour, l'enfant variait quelque peu dans ses réponses et, comme on le pressait un peu, pris de peur, tout à coup, il s'écria :

« Ce n'est pas moi qui l'ai tué ! »

Cependant le blessé était en voie de guérison. Lorsqu'il put être interrogé il raconta le crime dont il avait été victime.

« Le jeune Bonnet, dit-il, est venu à moi et à bout portant m'a tiré un coup de revolver ! »

On fit alors l'enquête à laquelle on aurait dû se livrer dès la première heure : on apprit qu'un vol de 500 francs avait été récemment commis à la cathédrale et que les soupçons s'étaient alors portés sur le jeune Bonnet. Celui-ci avait été inquiété ; il avait rendu responsable le frère Mossmann et il avait juré de tirer vengeance du dénonciateur.

Si Mosmann était mort et si l'on avait trouvé dans les environs de Besançon un homme à barbe rouge, le malheureux eût certainement été condamné !

(*L'Aurore.*)

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Traité théorique et pratique des Assurances maritimes*, par César Vivante, Avocat, Professeur ordinaire de droit commercial à la Faculté de Bologne. — Ouvrage couronné par l'Académie « dei Lincei » de Rome (prix royal de 1893), traduit, annoté, complété

et mis en rapport avec la législation et la jurisprudence françaises et belges, par Victor Yseux, Avocat du Barreau d'Anvers, Docteur en droit de la Faculté de Bologne. — Paris, 1898, A. Pedone, édit. In-8°, 564 p. — 10 fr.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 janvier 1898 :

— M. Bastin (J.), juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Niffle, démissionnaire.

— M. Lucq (N.), avocat à Charleroi, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Bastin, appelé à d'autres fonctions.

— M. Vermer (A.), docteur en médecine à Beauraing, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Beauraing, en remplacement de M. Tumson, décédé.

— M. Dubois (E.), docteur en droit, notaire à Wandre, est nommé notaire à la résidence de Liége, en remplacement de M. Vandenberg, démissionnaire.

— M. Bia (C.), candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Wandre, en remplacement de M. Dubois.

— M. Gomez (L.), candidat notaire à Seraing, est nommé notaire en remplacement de M. Pirlot, démissionnaire. Sa résidence est fixée à Gouvy (Limerlé).

— M. Schauteet (H.), candidat notaire à Ruysselede, est nommé notaire à la résidence de Wielsbeke, en remplacement de M. Schottey, démissionnaire.

— M. Ampe (C.), candidat notaire à Assche, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Verdoodt, décédé.

— M. Putzeys (O.), candidat notaire à Ixelles, est nommé notaire à la résidence de Forest, en remplacement de M. Damen, appelé à une autre résidence.

— M. Van Bastelaer (R.), candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à la résidence de Waterloo, en remplacement de M. Delwart, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

LE DROIT PUR

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT

ALIAS

PREMIERS PRINCIPES JURIDIQUES

SYLLABUS DU COURS

DE

M. Edmond PICARD

Sénateur
Avocat à la Cour de Cassation
Rédacteur en chef des Pandectes Belges, *des* Pandectes Périodiques *et du* Journal des Tribunaux

TROISIÈME ÉDITION

Rectifiée et augmentée

In-8° de 135 pages. — Prix : **3 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828

MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par Jules WAXWEILER
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE
DE LA FAMILLE
Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **fr. 9.00.**

DEUXIÈME PARTIE
De la Propriété et des Successions
Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **fr. 8.00.**

TROISIÈME PARTIE
DES CONTRATS
Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **fr. 8.00**

Le tome sixième, qui clôture la troisième et dernière partie de LA VIE CIVILE et qui traite *Des Contrats*, vient de paraître.
Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.
L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.
Le tome VI contient l'exposé de *tous les contrats usuels*, à l'exception du contrat de mariage, qui termine le tome V.
Comme pour les précédents volumes, l'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.
Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1364 BRUXELLES JEUDI 20 JANVIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS
BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3e ch. (I. Intervention. Succession testamentaire. Héritiers admis. Contestation des droits de prétendants. Recevabilité. Frais à charge de la masse. II. Testament. Interprétation. Institution de parenté au degré successible. Obligation imposée à ceux-ci de « faire valoir leurs droits » dans un certain délai. Nécessité de justifier de leur qualité dans ce délai. III. Etendue de cette obligation. Preuve de l'identité d'auteur. Identité de nom et prénoms. Insuffisance.) — *Liége*, 1re ch. (Responsabilité. Accident causé par un animal. Présomption de faute à charge du propriétaire. I. Action fondée sur cette présomption. Prétendue renonciation à ce bénéfice. Fin de non-recevoir. Rejet. II. Preuve d'absence de faute à charge du propriétaire. Animal habituellement inoffensif. Preuve insuffisante.) — *Civ. Charleroi*, 1re ch. (Assurance contre l'incendie. Objets mobiliers. I. Opposition sur l'indemnité. Absence des formalités de la saisie-arrêt. Nullité. Clause stipulant le remplacement des objets sinistrés. Validité. Justification du rétablissement. Offre de l'indemnité par la compagnie. Non-débition des intérêts judiciaires.) — *Civ. Arlon*. (I. Prescription des actes. Prescription pénale acquise. Action civile. Devoir du juge d'appliquer la prescription d'office. II. Actes administratifs échappant au contrôle de la juridiction répressive. Responsabilité civile. Prescription ordinaire.) — *Comm. Gand*. (Faillite. Demande du failli de consulter ses livres et papiers. Opposition du curateur. Requête du failli au tribunal aux mêmes fins. Rejet.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

PROFESSION D'AVOCAT : Me HERMANN DE BAETS, DU BARREAU DE GAND.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Profession d'avocat : L'Histoire sociale au Palais de Justice (Suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE

SUCCESSION DE Mme MEEUS-VAN DESSEL

Brux. (3e ch.), 30 nov. 1897.

Prés. : M. JULES DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. TERLINDEN. Avis conf. — Plaid. : MMes BOGAERTS c. BONNEVIE et MOREAU.

(Geets et consorts c. Me Moreau *q. q.* et Meir et consorts.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERVENTION. — SUCCESSION TESTAMENTAIRE. — HÉRITIERS ADMIS. — CONTESTATION DES DROITS DE PRÉTENDANTS. — RECEVABILITÉ. — FRAIS A CHARGE DE LA MASSE.

II. DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — INSTITUTION DE PARENTS AU DEGRÉ SUCCESSIBLE. — OBLIGATION IMPOSÉE A CEUX-CI DE « FAIRE VALOIR LEURS DROITS » DANS UN CERTAIN DÉLAI. — NÉCESSITÉ DE JUSTIFIER DE LEUR QUALITÉ DANS CE DÉLAI. — III. ÉTENDUE DE CETTE OBLIGATION. — PREUVE DE L'IDENTITÉ D'AUTEUR. — IDENTITÉ DE NOM ET PRÉNOMS. — INSUFFISANCE.

I. *Des héritiers admis à une succession testamentaire ont un intérêt évident à écarter de cette succession les prétendants dont ils contestent le droit : pareil intérêt constitue un titre suffisant pour légitimer leur intervention ; il en est surtout ainsi quand, en fait, ils sont en possession des documents nécessaires pour élucider les questions soulevées dans l'instance* (1).

Les frais exposés par les intervenants dans ces circonstances l'ayant été dans l'intérêt de la masse, il y a lieu de les mettre à charge de celle-ci, sauf à elle à en poursuivre le recouvrement contre la partie succombante (2).

(1) Voy. PAND. B., vo *Intervent.* (*Proc. civ.*), nos 135 et s.
(2) Voy. PAND. B., vo *Intervent.* (*Proc. civ.*), nos 760 et s.

II. *Quand un testateur institue les parents au degré successible, en déclarant exclus du bénéfice du testament tous ceux qui n'ont pas fait valoir leurs droits par demande formelle adressée à l'exécuteur testamentaire dans les six mois du décès, son intention est que son testament reçoive une prompte exécution et que, dans les six mois, son exécuteur testamentaire puisse connaître ceux qui sont appelés à se partager la succession : ceux qui avaient été appelés doivent fournir à l'exécuteur testamentaire, dans les six mois, les éléments qui lui permettent d'apprécier leur qualité, c'est-à-dire indiquer comment ils sont parents au degré successible et justifier de cette parenté.*

III. *Tel n'est pas le caractère d'une notification par huissier ni d'une lettre ne contenant, l'une qu'une simple énumération de personnes sans aucune indication généalogique du lien qui les rattache entre elles, ni de celui qui les rattache au* de cujus, *l'autre l'état de la famille des prétendants sans aucune indication du lien qui rattache l'auteur de cette famille au* de cujus (1).

En matière de succession, la preuve de l'identité d'auteur doit résulter de présomptions graves, précises, concordantes.

On ne saurait accorder ce caractère à l'identité de nom et de prénom, étant donnée la circonstance acquise au procès, de la coexistence simultanée d'un grand nombre de personnes ayant porté les mêmes nom et prénoms dans la région.

Sur la recevabilité de l'intervention de Meir et consorts :

Attendu que cette intervention est régulière en la forme, la requête du 15 juin 1896, par laquelle elle a été formée, réunissant les conditions prescrites par l'art. 339, C. proc. civ. ;

Attendu que les intervenants sont des héritiers admis à la succession testamentaire de la *de cujus ;*

(1) Conf. Brux., 8 juin 1897, J. T., p. 754 et renvoi. — Voy. aussi Brux., 25 mars 1896, J. T., p. 450 et renvois.

qu'ils ont donc un intérêt évident à écarter de cette succession les appelants dont ils contestent le droit ; que pareil intérêt constitue un titre suffisant pour légitimer leur intervention ;

Attendu, d'autre part, que la présence des intervenants au litige ne fait pas double emploi avec celle du curateur, puisque, en fait, ce sont les premiers seuls qui sont en possession des documents nécessaires pour élucider les questions généalogiques soulevées par le partage de la succession et qu'il est constant, comme le second le reconnaît lui-même, que les frais exposés par les intervenants l'ont été dans l'intérêt de la masse ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a, dans l'espèce, aucun motif de s'écarter, au profit des appelants et au préjudice de Meir et consorts, du principe général de l'article 130 du Code de procédure civile ;

Sur l'action des appelants :

Attendu que la partie appelante a reconnu en termes de plaidoiries, que les personnes reprises *sub nos* 97, 98, 99, 105, 106, 107, 113, 114, 115, 144, 147, 148, 156, 182, 184, 185, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203 et 204 de l'intitulé de ses conclusions, n'ont aucun droit à prétendre dans la succession ;

Attendu, quant aux autres personnes représentées par Me Gossen, que, si même elles justifiaient de leur qualité de parents au degré successible de Pierre-Edouard-Jean-Joseph Verhaegen, encore devraient-elles être déclarées exclues du bénéfice du testament, pour n'avoir pas fait valoir leurs droits par demande formelle adressée à l'exécuteur testamentaire dans les six mois du décès de la testatrice ;

Attendu que l'intention de Julie Van Dessel, en prononçant cette exclusion, a été que son testament reçût une prompte exécution, et que, dans les six mois, son exécuteur testamentaire pût connaître ceux qui étaient appelés à se partager la succession ;

Attendu qu'il résulte donc tant des termes de cette clause testamentaire que de son esprit, que ceux qui

---

PROFESSION D'AVOCAT

L'HISTOIRE SOCIALE
au Palais de Justice

(Suite et fin. — Voir nos nos 1362 et 1363.)

La Société mourante et l'Anarchie restera comme une des productions à la fois les plus inquiétantes et les plus curieuses de l'époque. M. Clémenceau a trouvé pour la définir un joli mot d'impressionniste ; il l'a qualifiée : une *bousculade intellectuelle*. Très juste ! Le bourgeois qui sait lire éprouve, après l'avoir lue, la sensation que doit laisser un souvenir de bastonnade. Il lui semble qu'on vient de battre son esprit. Il a le front endolori. D'instinct, il se frotte le crâne, comme, après une râclée, il se frotterait les côtes.

La Société mourante et l'Anarchie n'est qu'un rameau poussé sur un tronc redoutable : le journal *La Révolte*.

La collection du journal *La Révolte* appartient à la catégorie de ces monuments qu'on fait peut-être bien de cacher au regard des foules, mais dont la structure nouvelle sollicite l'œil du chercheur. Elle restera comme le répertoire intellectuel de l'Anarchie contemporaine. Le style en est souvent remarquable, toujours robuste et lumineux. Sans doute, Kropotkine et Jean Grave en étaient-ils les principaux rédacteurs.

Imaginez la pensée de Proudhon mise au point des appétits, des impatiences de l'époque. C'est une rude *bousculade* qu'elle aussi, je vous assure, administre au cerveau du lecteur ! Une impitoyable analyse, une cruelle précision, une logique aiguë, acharnée, implacable : tels sont les traits qui la caractérisent. Çà et là, au milieu de visions étonnantes, sortes de jours ouverts sur une autre planète habitée par d'autres humains, s'affirment de hardis syllogismes ouvrés d'une main solide, d'impressionnantes netteté, des sincérités attirantes comme le noir des précipices, tout cela égaré dans un tumulte cérébral qui se passionne et qui bouillonne, à l'instar des paillettes d'or roulées par l'effroi des torrents.

Une brutalité pensante, une violence intellectuelle qui devient parfois savoureuse à force d'intensité, qui tranche tous les nœuds gordiens, qui supprime tous les problèmes, qui coupe toutes les amarres pour lancer follement le navire sur les océans inconnus, qui ne parle plus politique, qui supprime la politique, qui ne discute plus la forme des lois ni de l'Etat, qui abroge l'Etat et les lois, qui, si elle triomphait, bifferait, dans le cerveau, une longue série d'images et purgerait le dictionnaire d'une infinité de vocables : telle est la révolte soufflée par l'anarchisme doctrinal.

Et, plus ou moins exaspéré, aussi plus ou moins avoué, cet esprit de révolte intégrale anime, à l'heure actuelle, tous les rêves prolétariens. M. Alexandre Dumas a noté ce nouveau couplet, ce récent *leitmotiv* de l'imagination humaine.

« Ce ne sont plus les conséquences et les effets des principes qui ont dominé durant des siècles, ce sont les principes eux mêmes, c'est le fond même des choses, qui vont être appelés à la barre... On ne se demandera plus si les riches font bon ou mauvais emploi de leurs biens, on se demandera s'il doit y avoir encore des riches... Il ne sera plus question de savoir s'il vaut mieux être soldat trois ans ou cinq ans, si tout le monde doit être soldat, il sera question de savoir si l'on doit être soldat et si ce qu'on appelle la Patrie n'est pas une légende, une erreur, une duperie comme le reste... »

L'anarchisme, et d'autres systèmes, qui feignent de le répudier, mais se bornent à voiler d'hypocrisie la franchise de ses conclusions, veulent faire du monde ce que, au XVIIIe siècle, le sensualisme a fait de l'âme : une table rase. Sur le sol défoncé, nivelé, que poussera-t-il ? Quels arbres remplaceront l'ancienne forêt humaine ? Quelles végétations nouvelles surgiront ? Je ne crois pas que l'anarchisme ait encore catalogué ces fleurs de l'avenir. Mais il y tâche. Il affirme ne pas aller au néant, mais à l'être ; à ses yeux, quand la société qu'il mine sera morte, l'homme vivra. Sur les futurs décombres il édifie son idéal, et l'on trouve dans la *Révolte* les rudiments de ses reconstructions éventuelles. C'est la partie *positive* de l'Anarchie dont nos inquiétudes bourgeoises ne connaissent guère, en général, que les terribles négations. Quelque jour, avec le lorgnon du psychologue, j'examinerai ces embryons d'architectures, ces esquisses d'Eldorados qui, dans leur nimbe de brouillard, sourient comme les palais qu'entrevoient les fumeurs d'opium, témoignant, jusque dans le songe, de l'infatigable effort vers le bonheur et l'harmonie ; du regard, je scruterai ces déformations d'espérances, ou ces ébauches de systèmes qui s'enfièvrent et frémissent dans le tréfonds de la cervelle, comme dans le tréfonds des mers lentement s'organisent, s'affirment, les cellules primitives et les chaotiques poussées de l'impétueux *Devenir*.

Ne dites pas à l'anarchiste : « Ta vision est un délire ; tu dévasteras le sol, tu ne le féconderas pas ; tu feras de la terre un désert, tu n'en feras pas un Éden. » A l'accablement des raisons, des ironies, des évidences, l'anarchiste opposera ses fantômes de Paradis. Car — et c'est là, d'après moi, son aspect le plus curieux — l'anarchiste est un mystique, un dévot, un fils de l'extase, un sensitif qui croit plus qu'il n'argumente et qui, volontiers, remplace le raisonnement par la foi. Oui, cet athée est un croyant ; il appartient aux religions plutôt qu'aux philosophies : son dieu, dit-il, est la force latente qui de l'universel désordre tirera la concorde infinie, la brise mystérieuse qui, d'après lui, tient en réserve des trésors de pollens ignorés, pour les précipiter à flots dans la fraîcheur des sillons vierges, et répandre partout les semences d'où germera la moisson inconnue. Et c'est par là, par son

croyaient être appelés, devaient fournir à l'exécuteur testamentaire, dans les six mois, les éléments qui lui permissent d'apprécier leur qualité, c'est-à-dire indiquer tout au moins comment ils étaient parents au degré successible de Verhaegen ;

Attendu que tel n'est pas le caractère ni de la notification signifiée par l'huissier Van Wymersch le 15 octobre 1892, enregistrée, ni de la lettre envoyée à la même date par Van Ael-Bellens, visée pour timbre et enregistrée;

Attendu, en effet, que, de ces deux documents adressés le dernier jour utile à l'exécuteur testamentaire, le premier ne contient qu'une simple énumération de personnes sans aucune indication généalogique du lien qui les rattache entre elles, ni de celui qui les rattache à Verhaegen ; le second se borne à l'envoi d'un état de la famille d'Adrien Bellens-Schroyens, descendant de François Bellens et de son épouse Marie Keulemans, sans aucune indication du lien qui les rattache au *de cujus* et sans même formuler aucune demande, si ce n'est celle de joindre cet état à un autre état prétendûment envoyé antérieurement par un sieur Klockhoff et qu'en réalité l'exécuteur testamentaire n'avait jamais reçu ;

Qu'il est donc constant que les appelants ne se sont pas conformés à la prescription formelle du testament dont l'observation doit avoir lieu à peine de nullité ;

Attendu, au surplus, que les appelants n'établissent nullement leur parenté avec le premier mari de la *de cujus* ;

Attendu, d'une part, que Pierre-Edouard-Jean-Joseph Verhaegen avait parmi ses trisaïeuls un nommé Gérard Bellens, baptisé à Oolen le 8 septembre 1634, lequel avait épousé à Oolen, le 7 avril 1669, une nommée Elisabeth Van den Eynde (ou Van Eynde), baptisée à Oolen le 7 août 1647 ; et que de ce mariage était issu, entre autres enfants, un nommé *Jean Bellens*, baptisé à Oolen le 29 octobre 1669 ;

Attendu, d'autre part, que le nommé Adrien Bellens, époux Schroyens, auteur des appelants, paraît avoir pour bisaïeul un nommé *Jean Bellens* qui a épousé à Itegem, le 19 août 1694, une nommée Cathérine Vervoort ;

Attendu que, pour justifier de leur vocation héréditaire, les appelants devraient établir l'identité entre ce Jean Bellens, époux de Catherine Vervoort, et Jean Bellens, baptisé à Oolen le 29 octobre 1669 ; qu'en effet, si cette preuve était administrée, il en résulterait que les appelants ont, avec le premier mari de la *de cujus*, un auteur commun, savoir : Gérard Bellens, époux d'Elisabeth Van Eynde (ou Van den Eynde) ;

Attendu que cette preuve, qui incombe aux appelants, n'est ni faite, ni même sérieusement tentée par eux ; qu'ils affirment l'identité, mais n'invoquent aucune présomption grave, précise, concordante à l'appui de leur affirmation ;

Que l'on ne saurait, en effet, accorder ce caractère à l'identité de nom et de prénom, étant donnée la circonstance acquise au procès, de la coexistence simultanée d'un grand nombre de Jean Bellens dans la région ;

Qu'il n'y a pas davantage lieu de s'arrêter au fait que Jean Bellens, baptisé à Oolen le 29 octobre 1669, avait 25 ans, c'est-à-dire l'âge convenable pour se marier, lorsqu'eut lieu à Itegem le mariage de Jean Bellens et de Catherine Vervoort ; qu'en effet, cette considération, de bien mince importance par elle-même, est encore énervée par la circonstance établie que d'autres Jean Bellens du même âge ou à peu près ont coexisté à cette même époque ;

Que la dernière circonstance invoquée par les appelants, à savoir le fait que l'un des témoins du mariage de Jean Bellens avec Catherine Vervoort était un nommé *Jean Van Eyde*, ne constitue pas une présomption plus admissible que les deux autres ; qu'il est, en effet, purement conjectural de prétendre, comme le

font les appelants, que ce *Jean Van Eyde* serait le grand-père maternel de l'époux et ne serait autre que le *Jean Van Eynde*, père de l'épouse Gérard Bellens ;

Attendu que les intimés invoquent de leur coté, les énonciations de certain partage avenu le 28 septembre 1724, devant les échevins d'Oolen, entre les enfants de Gérard Bellens et d'Elisabeth Van Eynde, acte auquel Jean Bellens ne figure pas et n'est pas représenté par les descendants, d'où les intimés tirent la conséquence que le Jean Bellens baptisé à Oolen le 29 octobre 1669, est décédé sans postérité et ne peut être le Jean Bellens, époux Vervoort, auteur des appelants ;

Attendu qu'il est sans intérêt de scruter le bien fondé de cette conséquence, que les intimés invoquent au surplus d'une manière surabondante, puisque les appelants n'ont pas fait la preuve dont le fardeau tout entier leur incombait exclusivement ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, *en son avis conforme* donné en audience publique, M. l'Avocat général Terlinden, déclare les appelants sans griefs, met en conséquence leur appel à néant ;

Confirme les deux jugements attaqués ; condamne les appelants aux dépens ;

Dit que les frais faits par ceux des intimés qui étaient intervenants en première instance, seront mis à charge de la masse de la succession, sauf à celle-ci à en poursuivre le recouvrement sur les appelants.

Liége (1re ch.), 8 déc. 1897.

Prés. : M. Freson. — Plaid : MMes Lecocq c. Heuze et J. Dèze.

(Société du Bois-d'Avroy c. Namur)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — PRÉSOMPTION DE FAUTE A CHARGE DU PROPRIÉTAIRE. — I. ACTION FONDÉE SUR CETTE PRÉSOMPTION. — PRÉTENDUE RENONCIATION A CE BÉNÉFICE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — II. PREUVE D'ABSENCE DE FAUTE A CHARGE DU PROPRIÉTAIRE. — ANIMAL HABITUELLEMENT INOFFENSIF. — PREUVE INSUFFISANTE.

I. *Au cas de demande en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1385, C. civ., le demandeur ne s'enlève pas le droit de se prévaloir de la présomption de faute résultant de cet article lorsqu'il sollicite, en ordre subsidiaire, une preuve ayant pour objet de déterminer les circonstances de l'accident et ne s'oppose pas à la demande de preuve formulée en termes de contre-enquête par le défendeur, dans le but de démontrer qu'il n'a pas commis de faute.*

II. *L'art. 1385, C. civ., établit à la charge du maître de l'animal une présomption d'imputabilité dont il ne peut se dégager en alléguant qu'aucune faute ou négligence personnelle ne serait constatée dans son chef.*

Il lui incombe de prouver soit la force majeure, soit la faute de la victime, soit tout autre fait élisif de sa responsabilité.

Il ne suffit pas qu'il soit avéré que l'animal qui s'est livré à des écarts dangereux était d'ordinaire paisible et inoffensif (1).

Attendu que les intimés ont conclu, en ordre principal, devant le tribunal de première instance, lors de l'interlocutoire du 3 juillet 1895, à la condamnation de la société appelante à des dommages-intérêts par application de l'art. 1385, C civ. ;

Qu'ils se sont ainsi réservé, par le contrat judiciaire formé entre parties, de discuter la portée de cet article et de soutenir que, comme l'a admis le tribunal, dans son jugement définitif du 30 mars 1897, il devai

(1) Voy. Comm. Liége, 17 juill. 1897, J. T., 1898, p. 51 et nombreux renvois.

entraîner pour eux le gain du procès, du moment que l'appelante n'établissait pas l'existence d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime ;

Qu'ils ne se sont enlevé ce droit, ni par la preuve qu'ils ont sollicitée en ordre subsidiaire et qui avait pour objet de déterminer les circonstances de l'accident sur lequel ils basent leur action, ni en ne s'opposant pas à la demande de preuve formulée en termes de contre-enquête par l'appelante dans le but de démontrer qu'elle n'a pas commis de faute ;

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par cette dernière ;

Attendu, au fond, que l'art. 1385, C. civ , qui rend le propriétaire responsable de l'accident que l'animal a causé, établit à la charge du maître une présomption d'imputabilité dont celui ci ne peut se dégager en alléguant qu'aucune faute ou négligence personnelle ne serait constatée dans son chef ;

Qu'il lui incombe, s'il veut se soustraire à l'obligation de réparer le préjudice, de prouver, d'une manière positive, ce qu'il ne fait pas dans l'espèce, soit le cas de force majeure, soit la faute de la victime, soit tout autre fait élisif de sa responsabilité, tel que le dol ou l'imprudence d'un tiers ;

Qu'à cet égard, il ne suffit nullement qu'il soit avéré que l'animal qui s'est livré à des écarts dangereux, était d'ordinaire paisible et inoffensif ;

Attendu, au surplus, que, comme l'expriment les premiers juges, il est résulté à suffisance des enquêtes que le cheval qui a occasionné la mort de l'auteur des intimés était relativement jeune et sujet à des mouvements subits d'élan ;

Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié la hauteur du dommage ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** la société appelante aux dépens d'appel.

Civ Charleroi (1re ch.), 24 déc. 1897.

Prés : M. Lemaigre. — Plaid. : MMes F. du Rousseaux c. Ch. Dumercy (du Barreau d'Anvers).

(Celse-Meunier c. Compagnie *L'Escaut* et Veuve Goffin.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — OBJETS MOBILIERS. — I. OPPOSITION SUR L'INDEMNITÉ. — ABSENCE DES FORMALITÉS DE LA SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ. — II. CLAUSE STIPULANT LE REMPLACEMENT DES OBJETS SINISTRÉS. — VALIDITÉ. — JUSTIFICATION DU RÉTABLISSEMENT. — OFFRE DE L'INDEMNITÉ PAR LA COMPAGNIE. — NON-DÉBITION DES INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

I. *Est nulle et sans valeur l'opposition formée, sans l'observation des formalités prescrites par les art. 537 et s., C. proc civ., par quelqu'un qui n'a jamais prétendu être au nombre des créanciers autorisés à exercer droit de préférence sur l'indemnité d'assurance* (1).

II. *L'assureur peut se prévaloir de la convention suivant laquelle il peut exiger que l'indemnité à payer soit employée par l'assuré à réparer le dommage, à remplacer les machines et marchandises détériorées et que, dans ce cas, l'indemnité soit payée par quarts, au fur et à mesure du rétablissement des objets.*

(1) Voy. Pand. B., v° *Assurances en général*, n°s 147, 148, 149 et 160. — Begerem et de Baets, *Traité des assurances terrestres*, n°s 364 et s. ; — E. Dijon, *Des assurances en général et de quelques assurances terrestres en particulier*, p. 68 et 69 ; — Namur, *Code de comm. belge revisé*, 2e éd., sous l'art. 7 de la loi du 11 juin 1874, n°s 41 et 42 ; — Nyssens et de Baets, *Comment. législ. du Code de commerce belge*, travaux préparatoires de l'art. 7 de la loi du 11 juin 1874 ; — Laurent, *Princ. de droit civil*, t. XVIII, n°s 311 et s., et t. XXXI, n° 409 ; — Civ. Liége, 9 avril 1878 (Cl. et Bonj., t. XXVII, p. 538 et observations) ; — Comm. Liége, 5 mai 1891, Pand. pér., 1892, n° 2087.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu à intérêts judiciaires, si l'assureur a fait offre de l'indemnité quand il a été justifié du rétablissement des objets incendiés (1).

Attendu que les indemnités revenant au demandeur à la suite de l'incendie qui a éclaté, chez lui, le 15 avril 1897, ont été réglées verbalement, entre lui et la société défenderesse, et fixées à 6,650 francs ;

Attendu que, pour retarder le paiement de cette somme, celle-ci invoque :

1° L'opposition lui signifiée par Adeline Servais, veuve Goffin, selon exploit de l'huissier Maillard, d'Anvers, du 1er mai 1897, enregistré ;

2° La convention verbale par laquelle l'assureur peut exiger que l'indemnité à payer soit employée par l'assuré à réparer le dommage, à remplacer les machines et marchandises détériorées et, dans ce cas, l'indemnité sera payée par quarts, au fur et à mesure du rétablissement des objets ;

Attendu que le premier moyen n'est pas fondé ; que la veuve Goffin n'a jamais prétendu être au nombre des créanciers autorisés à exercer droit de préférence sur l'indemnité dont il s'agit ; que son opposition n'a pu valoir comme saisie-arrêt à défaut d'observation des formalités prescrites par les art. 537 et suivants du Code de procédure civile ;

Attendu, quant au deuxième moyen, que la Compagnie L'Escaut n'a jamais renoncé à se prévaloir de la convention verbale ci-dessus rapportée ;

Attendu qu'elle reconnaît, sans contradiction du demandeur, que ce n'est que le 30 novembre 1897 qu'il a été justifié du rétablissement des objets incendiés ;

Attendu, quant aux intérêts judiciaires, qu'ils ne sont pas dus en présence du fait ci-dessus et de l'offre faite par la société défenderesse ;

Attendu, quant aux dépens, qu'ils ont été engendrés par l'opposition anormale de l'épouse Goffin, sauf ceux qui pourraient être occasionnés, dans la suite, par la résistance de la Compagnie à réaliser son offre ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant contradictoirement entre toutes les parties, par suite du jugement de défaut-jonction du 7 octobre dernier et de la réassignation qui s'en est suivie ;

A. En ce qui concerne Adeline Servais, veuve Goffin :

Dit l'opposition, formulée par exploit de l'huissier Maillard, d'Anvers, du 1er mai 1897, **nulle et sans valeur** ;

B. En ce qui concerne la Compagnie d'assurances L'Escaut :

Déclare satisfactoire l'offre de payer 6,650 francs ; lui ordonne de réaliser cette offre au demandeur dans les trois jours de la signification du présent jugement ;

Dit n'y avoir lieu à intérêts judiciaires ;

Condamne la veuve Goffin à tous les dépens, liquidés à .. , sauf ceux que pourrait nécessiter, en cas de refus, la réalisation de l'offre susénoncée, lesquels seront à charge de la compagnie défenderesse ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition, appel et sans caution.

---

(1) Voy. Sent. arbitr. 5 févr. 1895 et arr. Brux., 7 nov. 1895 (Pand. pér., 1896, 1450-51 et notes ; *Jur. Anv.*, 1896, I, 193 et note 4 ; — Comm. Anvers, 2 mai 1896, et arr. Brux., 22 juill. 1896 (J. T., 1896, 1097 et notes) ; — Comm. Anvers, 1er août 1896 (Ibid., 1897, 1122 et note) ; — Sent. arbitr., 26 juillet 1897 (*Jur. Anv.*, 1898, I, 5 et note).

---

vague parfum, par sa silhouette indécise et ses incertaines lueurs, que la chimère, prise esthétiquement, épurée de ses réalismes, entrevue sur les hauteurs, a flatté — c'est incontestable — le méditatif et l'artiste, l'homme de lettres, le songeur et toute l'inquiète armée d'assoiffés intellectuels que n'assouvissent pas les flots bourbeux de nos ruisseaux et qui cherchent, dans le mirage, des limpidités jaillissantes...

M. Clémenceau l'a dit dans son très remarquable article : si effrayante qu'elle soit, on ne poursuit pas une conception doctrinale ; on la réfute.

Mais il est moins facile de réfuter que de poursuivre : pour réfuter, il faut être un cerveau ; pour poursuivre, il suffit d'être procureur de la République. On poursuivit.

On poursuivit deux fois. La première, on donna au livre de Jean Grave la couleur d'une excitation criminelle. La seconde, pour habiller la *Révolte*, on lui passa la chemise d'un dossier d'*association de malfaiteurs*. Les deux fois, je dis aux jurés :

— Ce n'est pas un homme qu'on traque, c'est une idée. On vous requiert de condamner la société anarchique, de même qu'au XVIe siècle on eût requis le Parlement de condamner la société bourgeoise. Peu importe la valeur du système de Jean Grave : *c'est un système* ; à ce titre, il peut s'affirmer. C'est pour qu'il puisse s'affirmer qu'on a fait la Révolution française ; c'est pour qu'il puisse s'affirmer, que le Jacobin proclama la liberté de conscience et rougit notre sol national. Ou le Jacobin s'est trompé, ou il nous a trompés Il mentait ou il se parjure : je ne sortirai pas de là.

Le 25 février 1894, le jury ne vit dans le livre que la menace : il condamna. Le 9 août suivant, il y aperçut l'idée : il acquitta.

Des deux verdicts, quel fut le plus utile ? De bons bourgeois que je connais, le premier avait presque fait des anarchistes ; je sais des anarchistes dont le second a presque fait des bourgeois. On raconte que l'un d'eux s'en est allé trouver le préfet de police et lui a dit :

« Voulez-vous me laisser tranquille ? Je laisserai tranquille votre société.

— Entendu ! » aurait riposté le préfet.

Un autre, tout joyeux, imprima sur sa carte : *ex-anarchiste*.

J'ai encore devant les yeux la mine stupéfaite des acquittés : des bourgeois leur rendaient la justice ! On ne rend que ce qui existe ! La justice existait donc !... Cela leur brouillait la cervelle...

Ah ! la justice ! Si, carrément, l'on essayait de l'appliquer à tous les maux ? Ne serait-elle pas le bienfaisant dictame, la salutaire panacée ?

Par malheur, trop d'improbités, trop de lâches complaisances opposent leur rempart aux assauts de l'équité, et le vieil arbre social, miné par les parasites, tremblera, chaque jour davantage, sur sa base déracinée. Sa masse résiste encore, et son poids le maintient debout : gare la chute !...

Par quoi le remplacera t-on ?

. . . . . .

Le philosophe s'interroge et son œil immobile sonde la profondeur des cieux. Pas un rayon ! Nulle éclaircie ! Il semble que l'azur soit rayé des couleurs du monde ! En bas, en haut, partout, de grands trous noirs, pleins de bourrasques ! Des opacités effrayantes comme des soleils défunts ! Et derrière ces cadavres, pas la moindre lueur annonçant les soleils nouveaux ! Le croquis à peine ébauché de formes vagues et fuyantes, qui se disent les formes futures, et dont le visage indécis échappe au regard scrutateur, comme les fantômes des songes : voilà tout ! Un passé mort ! Un avenir à naître ! Un présent qui ne voit que la tombe et qui cherche en vain le berceau !

C'est dans l'effroi de cette nuit que se vide l'horrible querelle entre les appétits repus et les appétits à jeun. Tous ont perdu le sens de l'Au-Delà. Tous veulent jouir — et vite. Car l'on doit se hâter de jouir, puisque la bière est le néant, et l'homme mort une charogne. Ils ne croient plus qu'au Paradis bâti dans la boue terrestre. Les appétits repus tiennent la clef de cet Éden ; les appétits à jeun se ruent pour la leur arracher. Les premiers se barricadent ; les seconds livrent l'assaut. Les premiers ont, pour se défendre, l'égoïsme de la bête interrompue dans son repas ; les seconds ont, pour attaquer, la rage de la bête qui se voit dénier sa part. C'est le combat des contingences.

L'Absolu reste absent ; il demeure dans la coulisse : les auteurs du drame oublièrent de donner un rôle à Dieu. L'Idée fuit et se détourne. Comme les limpides étoiles, comme les astres impassibles, dont les larges sérénités contemplent sans tressaillir l'infamie des orgies nocturnes, le Ciel, au-dessus de nous, garde des immobilités d'attente...

Et cependant, là-bas, loin — bien loin, peut-être — un immense foyer étincelle. Les uns l'appellent : le Progrès Jésus l'appela : le Père. Tous le nomment : l'Espérance. Source éternelle de lumière, il a des rayonnements pour vaincre toutes les nuits, et sa flamme, à l'heure dite, incendie les Walhalls condamnés, pour briller sur les nouveaux mondes. Mais le voile épais d'une énigme couvre l'éclair des futures splendeurs ; et le philosophe atterré, accablé par l'incertitude, ne peut que murmurer, dans un balbutiement d'angoisse, les puissantes paroles d'Hello, profondes comme cet abîme : « A l'heure où je parle, il y a quelque chose d'étrange et de terrible à parler. Le nuage qui porte la foudre est aussi secret qu'il est terrible. Ce qu'il garde est bien gardé. La situation actuelle du monde est un mystère. Dans le voisinage de ce mystère, je m'étonne de parler... »

97

Civ. Arlon, 23 décembre 1897.

Prés. : M. Waxweiler. — Proc. du roi : M. Hubert. Avis conf. — Plaid. : MMes J. Netzer c. Boseret (du Barreau de Liége).

(Schimpfessel c. l'Etat.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PUBLIC — I. PRESCRIPTION DES ACTIONS. — PRESCRIPTION PÉNALE ACQUISE. — ACTION CIVILE. — DEVOIR DU JUGE D'APPLIQUER LA PRESCRIPTION D'OFFICE. — II. ACTES ADMINISTRATIFS ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DE LA JURIDICTION RÉPRESSIVE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — PRESCRIPTION ORDINAIRE.

I. *La prescription de l'action civile naissant d'un fait délictueux doit être suppléée d'office, même par le juge civil, et le défendeur ne peut y renoncer dès qu'elle lui est acquise* (1).

II. *Il incombe au tribunal de rechercher si les faits articulés par le demandeur sont punissables suivant la loi, ou s'ils constituent des actes d'administration qui échappent au contrôle de la juridiction répressive, mais qui peuvent, dans certains cas, entraîner la responsabilité de l'Etat agissant comme personne civile; dans ce cas, les faits dont s'agit sont soumis non pas à la prescription criminelle, mais à la prescription ordinaire des actions civiles* (2).

Sur la prescription de l'action :

Attendu que le demandeur base son action sur une double cause : 1° l'accident dont il a été victime le 2 mai 1882; 2° l'accident qui lui est de nouveau survenu le 28 août 1896 ;

Attendu que l'Etat, se fondant sur ce que l'action trouvait sa base dans les fautes qui auraient été commises par ses préposés le 22 mai 1882 et le 28 août 1896, avait tout d'abord, par ses conclusions du 8 avril dernier, opposé la prescription de l'action en tant qu'elle avait pour objet la réparation du préjudice causé au demandeur par la faute de ses agents le 22 mai 1882; que toutefois, par ses conclusions du 5 novembre dernier, il déclare s'en rapporter à justice sur le point de savoir si la prescription doit couvrir les faits survenus le 22 mai 1882;

Attendu que la prescription de l'action civile naissant d'un fait délictueux doit être suppléée d'office, même par le juge civil, et que le défendeur ne peut y renoncer dès qu'elle lui est acquise; qu'il incombe donc au tribunal de rechercher si les faits articulés par le demandeur sont punissables suivant la loi et, en cas d'affirmative, de suppléer d'office la prescription qui serait acquise au défendeur ;

Attendu que le demandeur prétend que l'accident du 22 mai 1882 est dû : 1° à l'organisation vicieuse du service des manœuvres qui aurait dû se faire exclusivement à l'aide de « blocks », et 2° à la disposition défectueuse du plan incliné dont la trop grande déclivité imprimait aux wagons une allure d'autant plus désordonnée qu'ils étaient plus lourds;

Attendu que ces faits ne constituent point des infractions à la loi pénale imputables aux agents du défendeur ; qu'il s'agit uniquement d'actes posés par l'administration des chemins de fer de l'Etat, actes qui échappent au contrôle de la justice répressive, mais qui peuvent, dans certains cas, entraîner la responsabilité de l'Etat agissant comme personne civile ; qu'il s'ensuit que les faits dont s'agit sont soumis non pas à la prescription criminelle, mais à la prescription ordinaire des actions civiles, laquelle n'est pas accomplie ;

Au fond... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hubert, Procureur du roi, *en son avis conforme*, **dit que** l'action n'est point prescrite en tant qu'elle est basée sur les faits dommageables du 22 mai 1882; ce fait, etc.

Comm. Gand, 5 janv. 1898.

Prés. : M. Mees-Braun.

(M.-D. Levison.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — DEMANDE DU FAILLI DE CONSULTER SES LIVRES ET PAPIERS. — OPPOSITION DU CURATEUR. — REQUÊTE DU FAILLI AU TRIBUNAL AUX MÊMES FINS. — REJET.

A compter du jugement déclaratif de la faillite, l'administration de tous les biens du failli passe au curateur qui les gère sous sa responsabilité et sous la surveillance du juge-commissaire et du tribunal (3).

Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion; ils n'y sont point obligés; l'opportunité de la mesure sollicitée devrait être démontrée (4).

Le 3 novembre 1897, la requête suivante a été présentée au tribunal de commerce de Gand qui a statué comme ci-dessous :

Expose avec respect, Maurice Levison, agent commercial, rue Van Eyck, 58, à Gand, qu'il a été déclaré en faillite le 22 avril 1893 ;

Que M. l'avocat A. Mechelynck a été nommé curateur;

Que le 7 janvier 1897, l'exposant est rentré définitivement à Gand pour activer la liquidation de sa faillite, éclairer le curateur et se renseigner sur l'état de la faillite, ainsi que sur les moyens éventuels de faire des propositions aux créanciers ou même, s'il y échet, d'obtenir sa réhabilitation ;

Que, depuis le mois de janvier, l'exposant, par l'organe de son conseil Me Hallet, n'a cessé d'insister pour être reçu par M. le curateur, comme le prouvent les lettres ci-jointes en copie *sub nis* 1 à 6;

Que celui-ci refuse de l'entendre et oppose une résistance incompréhensible à toute demande de renseignement quelconque concernant la marche des affaires;

Que l'exposant a vainement demandé communication de ses livres et papiers, ainsi que de certains dossiers des affaires de la faillite;

Que l'exposant s'est adressé à M. le juge-commissaire Hoste pour obtenir satisfaction; que cet honorable magistrat, par lettre, a invité M. l'avocat Mechelynck à satisfaire à la demande de l'exposant;

Que l'exposant a envoyé une lettre recommandée de protestation à M. le curateur et en a adressé une copie à MM. les Président et Juges du tribunal de commerce, par la bienveillante intervention de M. Hoste, avec prière de faire statuer sur la légitimité de la demande;

Que M. le curateur n'a donné suite ni à la lettre de M. le juge-commissaire, ni à celle de l'exposant;

Que le tribunal, d'après une communication verbale faite à l'exposant par M. Hoste précité, estime « qu'il est impuissant à obliger le curateur à communiquer les livres et papiers à l'exposant » et a laissé sans suite la lettre de celui-ci ;

Que l'exposant a intérêt à faire décider s'il a ou n'a pas le droit d'être appelé aux actes qui le concernent et entendu pour les éclaircissements qu'il veut fournir pour la bonne administration de la faillite ;

Que la masse des créanciers est intéressée à ce que l'exposant soit mis au courant de la situation active et passive de la faillite, ainsi que de l'état des diverses contestations auxquelles a donné lieu l'administration et la liquidation de l'avoir du failli, afin que, le cas échéant, il soit permis à l'exposant de rectifier certaines erreurs dans lesquelles M. le curateur a pu verser par suite de rapports ou exposés erronés émanant de tiers intéressés ;

C'est pourquoi l'exposant vous prie, Messieurs, *d'ordonner que les livres et papiers de la faillite seront communiqués à l'exposant sans déplacement, soit chez M. le curateur, soit au Greffe du tribunal de commerce, et que l'exposant pourra en prendre connaissance par lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil.*

Jugement :

Vu la requête qui précède ;

Attendu que le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens (art. 444); que celle-ci passe au curateur qui les gère sous sa responsabilité et sous la surveillance du juge-commissaire et du tribunal (art. 459);

Attendu que si, d'après l'art. 493, les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion, cet article ne leur en fait point une obligation ;

Attendu, au surplus, que l'opportunité de la mesure sollicitée, laquelle dans bien des cas serait plutôt de nature à entraver l'administration d'une faillite qu'à la faciliter, n'est pas démontrée dans l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Juge-commissaire en son rapport, **déboute** l'impétrant des fins de sa requête, le condamne aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., v° *Action civ.*, n°s 371, 631 et s.
(2) Voy. Pand. B., v° *Action civ.*, n° 639.
(3) Voy. Pand. B., v° *Failli, faillite*, n°s 1324, 1332 et s.; — Civ. Ypres, 22 mai 1891, Pand. pér., n° 1093.
(4) Conf. Pand. B., v° *Failli, faillite*, n° 1329.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers

1187. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — DÉNONCIATION DES TÉMOINS. — DEMEURE. — INDICATION DE LA RUE ET DU NUMÉRO.

La dénonciation de la demeure comprend la mention de la rue et du numéro de la maison ou des renseignements analogues, sauf dans les cas où aucune de ces subdivisions n'existe dans la localité.

Du 4 novembre 1897. — 1re ch. — Capitaine Soderland c. Leys. — Plaid. : MMes Monheim c. Varlez.

—

1188. — DROIT MARITIME. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PRESCRIPTION. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — INAPPLICABILITÉ.

Les art. 232 et 233 de la loi maritime ne peuvent être invoqués que contre les armateurs ou les capitaines de navires de mer, et non contre les propriétaires de bateaux d'intérieur.

Du 6 décembre 1897. — 1re ch. — Bat. Blanquart c. Damskibsels Kabet Ostersoni. — Plaid. : MMes Thiebaud c. Jaminé.

—

1189. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEUR. — RECOURS. — DÉLAI. — PROLONGATION.

Pour l'exercice de son recours, l'endosseur jouit du même délai que le porteur.

Ce délai peut se prolonger pour l'endosseur comme pour le porteur.

Pour l'endosseur, l'augmentation se fera suivant la distance qui le sépare de son cédant ou du tireur qu'il doit poursuivre et qui, seul, lui importe.

L'éloignement entre le lieu du payement et le domicile du dernier cédant est sans intérêt pour lui.

Du 6 décembre 1897. — 2e ch. — Talbot c. Van Neck. — Plaid. : MMes Vrancken c. Lebon.

—

1190. — DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE CONSERVATION. — SAISIE CONSERVATOIRE. — LIMITES.

La jurisprudence a admis que la saisie conservatoire et les frais qui en sont l'accessoire peuvent, tout en étant pratiqués dans l'intérêt d'un seul, avoir, en fait, conservé, pour tous, le gage commun des créanciers. A ce titre, elle les a considérés, à bon droit, comme privilégiés, comme frais de conservation.

Ce raisonnement ne peut s'appliquer qu'aux frais qui conservent réellement l'avoir du débiteur. Il ne peut l'être notamment à la requête préalable à la saisie, qui n'est pas une dépendance de celle-ci. Il ne le peut être non plus à une citation en validité de saisie conservatoire, ni à la mise au rôle de cette citation : cette procédure inutile ne conserve rien, la saisie conservatoire tenant état sans action en validité.

Du 11 décembre 1897. — 2e ch. — Cur. faill. De Wandeleer c. Van der Veken. — Plaid. : MMes Varlez c. Duysters.

—

1191. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — SUPPLÉMENT D'EXPERTISE OU EXPERTISE NOUVELLE. — CAS OU ELLE DOIT ÊTRE ORDONNÉE.

Un supplément d'expertise ou une expertise nouvelle ne doivent être ordonnés que s'il est démontré ou rendu vraisemblable, par des éléments dont l'appréciation appartient au juge seul, que la première expertise est insuffisante ou erronée ou qu'elle ne donne pas au magistrat ses apaisements pour déterminer sa conviction.

Du 13 décembre 1897. — 2e ch. — Société anonyme des Carrières et Fours à chaux du Coucou c. Moribel-Bossart et fils. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. E. Roost.

—

1192. — DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — OBLIGATION PERSONNELLE DE TOUS LES COAUTEURS. — PRÉTENDUE EXÉCUTION D'UN MANDAT. — IRRELEVANCE.

Le quasi-délit engage la responsabilité personnelle de tous ceux qui ont coopéré à son exécution.

Ils ne peuvent utilement argumenter de ce qu'ils agissaient pour compte d'un mandant.

Du 16 décembre 1897. — 1re ch. — Société anonyme des Forges et Laminoirs de Saint-Fiacre c. Ruys et Cie, etc. — Plaid. : MMes Spruyt c. E. Roost, Bernays et Varlez.

—

1193. — DROIT CIVIL. — LOUAGE. — OPTION D'ACHAT. ABSENCE DE VENTE.

N'est pas une vente la convention par laquelle les parties ont stipulé un loyer hebdomadaire avec option d'achat par le preneur et la stipulation qu'en cas d'exercice de cette option il serait tenu compte, en déduction du prix, des sommes ainsi déjà payées.

Du 18 décembre 1897. — 2e ch. — Cur. faill. Maes c. Compagnie Singer. — Plaid. : MMes Istas c. Jans.

—

1194. — DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — 1° SURSIS AUX ACTES D'EXÉCUTION. — CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ. — INTENTEMENT D'UNE ACTION. — RECEVABILITÉ. — 2° ALIÉNATION PAR LE DÉBITEUR. — NULLITÉ. — INVOCATION PAR LES TIERS. — NON-RECEVABILITÉ.

1° L'art. 5 *in fine* de la loi sur le concordat préventif, en supposant qu'il vise également les créanciers privilégiés, ne s'oppose, en aucun cas, à l'intentement d'une action au demandeur en concordat ni à sa condamnation;

2° La nullité dérivant de l'art. 6 de la même loi est destinée à protéger les créanciers qui ont pour gage commun l'actif du débiteur contre les agissements de celui-ci avec les tiers et ne peut, dès lors, être invoquée par ces derniers.

Du 18 décembre 1897. — 3e ch. — Renouard, Larivière et Cie c. Van Neck. — Plaid : MMes Volckerick c. Lebon.

—

1195. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE : POIDS, ETC., INCONNUS. — PORTÉE. — FAUTE DU CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ.

La clause : *poids, marques et conditionnement inconnus*, n'a d'autre portée que de dispenser le capitaine d'avoir à établir que la perte de poids, la différence ou altération des marques et le mauvais conditionnement proviennent d'une cause qui ne lui est pas imputable ; mais jamais cette clause n'exonère de responsabilité le capitaine contre lequel le demandeur prouve que les susdits dommages dont dus à la faute du capitaine.

Du 30 décembre 1897. — 1re ch. — Van den Broeck et Cie, cap. Rukavina et Kennedy c. Hunter et Cie. — Plaid. : MMes Thiebaut c. Maeterlinck.

—

1196. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — 1° ALLURE MODÉRÉE. — QUESTION DE FAIT. — 2° VAPEUR. — BRUME. — OBLIGATION DE RÉDUIRE LA VITESSE.

1° Le point de savoir si une allure est ou non assez modérée est une question de fait, qui doit être appréciée, dans chaque espèce déterminée, suivant les circonstances;

2° Le premier devoir des navires à vapeur naviguant par forte brume est de réduire leur vitesse, de manière à pouvoir parer à toutes les éventualités.

Du 30 décembre 1897. — 1re ch. — Cap. Wilgman c cap. Varlet. — Plaid. : MMes Pinnoy c. Maeterlinck.

PROFESSION D'AVOCAT

Me HERMANN DE BAETS

du Barreau de Gand

(Extrait de la Revue « DURENDAL »)

J'écris là un nom qui est imprimé en lettres de feu dans nos cœurs. Jamais homme ne rendit autant de services aux jeunes catholiques que cet admirable éducateur de la jeunesse.

Éducateur! oh oui! il l'a été pour nous tous dans la plus haute acception du mot. Car c'est lui qui fit vraiment notre éducation littéraire, artistique et sociale, par le plus merveilleux et le plus fécondant des apostolats, s'affirmant dans des écrits imprégnés d'une sève puissante, dans des conférences débordantes d'humour et de bon sens, dans un enseignement fier, indépendant de toute coterie, de tout parti pris, de toute idée préconçue, bousculant les éternels préjugés de la bêtise humaine, balayant toutes les formules vides de sens, jetant par-dessus bord toutes les idées surannées.

On nous avait desséché l'âme et déformé l'intelligence par un enseignement vieillot et purement archéologique, comprimant toute spontanéité, nous mettant en garde contre les idées personnelles, les seules qui vaillent, nous interdisant, comme s'il s'agissait d'un péché, les seules lectures qui eussent pu nous initier à la vie.

Nous quittâmes les bancs de nos classes ignorants de notre temps, de son art, de sa littérature, de ses hommes et de ses tendances. On nous avait tellement prévenus contre le monde contemporain, que ce monde était un mythe pour nous. Et lorsque l'un ou l'autre d'entre nous, appelé à jouer un rôle dans la société, voulut s'en acquitter, il se trouva tout à fait dépaysé, dans un monde totalement différent de celui qu'on lui avait dépeint. Il parla, on ne l'écouta pas. Il écrivit, on ne le lut pas.

Les jeunes, en dépit de leur bon vouloir, furent désarçonnés du coup. Un lutteur catholique qui se trouvait sur la brèche à côté d'eux, s'aperçut de leur désarroi. Il alla à cette jeunesse. Il mit à son service tout son grand cœur, toute sa belle âme, toutes les ressources de sa noble intelligence.

Cet homme, c'est Hermann de Baets.

Tous les jeunes catholiques le reconnaissent pour leur maître et sont fiers de se dire ses disciples. Ils le considèrent, à juste titre, comme leur bienfaiteur et leur sauveur. Sauveur! oh oui! il le fut pour eux. Il empêcha cette jeunesse de croupir éternellement dans la médiocrité. Ils y étaient fatalement voués de par l'éducation absurde qu'on leur avait donnée jusqu'à ce jour.

Hermann de Baets leur montra qu'au fond de l'incapacité d'action où ils étaient emprisonnés, il y avait tout simplement un vice d'éducation première, un manque de culture artistique et littéraire primordiale : « *L'enseignement des humanités dans l'état de choses d'aujourd'hui ne va pas à la culture artistique, à la culture littéraire. Il reste confiné dans l'étude du mécanisme.* »

Cet enseignement, au lieu d'éveiller la personnalité et d'activer la spontanéité des jeunes esprits, a pour effet de les paralyser, en les enfermant dans un étau. De là une incapacité totale de penser, d'écrire ou de parler d'une façon personnelle.

Il ne suffit pas de savoir manier la parole ou la plume, d'une manière telle quelle, pour s'imposer à l'attention des hommes. Il faut encore le savoir faire avec l'art et dans la langue de son époque. On arrive à cette puissance de l'éloquence et à cette maîtrise de l'écriture, non en étudiant une littérature de cimetière et un art de musée d'antiquités, mais en écoutant les orateurs, en lisant les écrivains, en contemplant les chefs-d'œuvre contemporains.

Et la rhétorique qu'on nous expliqua avec tant de soins, durant tant d'années, au collège, que faut-il en faire, s'écrièrent les jeunes?

« *Jetez-la par la fenêtre*, leur répondit spirituellement Hermann de Baets. *La rhétorique n'a jamais formé un orateur.* » Elle n'est qu'un embarras, un bâton dans les jambes. Voulez-vous ne jamais savoir ni parler, ni écrire? Servez-vous de cette mécanique imbécile, dont des éducateurs inconscients vous ont, plus par routine que par manque de sens, expliqué si minutieusement tous les rouages inutiles.

Aspirez-vous à devenir un orateur, un écrivain, un homme, enfin? Débarrassez-vous des cuirasses de carton, des armes en papier mâché et de tout cet équipement grotesque de don Quichotte dont on vous a affublés.

Et les classiques? Que faut-il en faire?

Mais ne les avez-vous donc pas étudiés suffisamment et trop, hélas! au collège? On vous en a saturés jusqu'à l'écœurement. Vous en avez gagné une péritonite intellectuelle. Je ne vous dis pas : Ne les lisez plus jamais. Faites-le si vous en avez le courage, mais plus tard, si vous savez encore votre latin, car à la façon dont on vous l'a enseigné, il est probable que, comme moi, vous l'aurez oublié. Mais, de grâce, allez au plus pressé. Vous êtes des ignorants de la vie. « *Ouvrez donc vos yeux et vos oreilles tout larges.* » Voyez ce qui se passe autour de vous. Vous avez assez longtemps vécu avec les mânes des antiques. Vivez enfin avec les vivants. Lisez ce qu'écrivent, ruminez ce que pensent, écoutez ce que disent les hommes de votre génération. Que vous importent les antiennes que l'on chantait jadis.

En un mot étudiez les modernes et tâchez d'écrire et de parler comme eux. Tout le secret est là. Quand vous saurez parler comme eux, on vous écoutera, quand vous saurez écrire comme eux, on vous lira.

Mais les auteurs modernes sont, paraît-il, si dangereux. Nos maîtres nous ont tellement mis en garde contre eux que nous n'osons les aborder. C'est le fruit défendu, nous disait-on. Un catholique ne peut y toucher.

« Dangereux! eh! sans doute, ces livres le sont, mais pour des enfants. Mais vous n'êtes plus des enfants; vous êtes des intellectuels.

Et pour les intellectuels, pour ceux qui, par leurs études, se préparent à remplir certains devoirs d'Etat, pour ceux qui auront une responsabilité à prendre dans l'existence, qui auront une direction à donner, qui, comme pères, auront à diriger la foule dans les choses de la politique, c'est une nécessité inéluctable de lire et de lire tout. On ne va pas à la haute intellectualité sans avoir une direction à exercer sur les autres, et, dès ce moment, il faut connaître à fond le terrain sur lequel on aura à se diriger et à diriger les autres. Et, pour bien s'y retrouver, il faut d'abord connaître les fondrières, les gouffres. Certes, il ne faut connaître ces choses-là qu'à l'âge où l'on est capable de les affronter sans danger.

Le grand tort est de laisser nos jeunes gens quitter le collège sans orientation aucune, tomber dans la littérature moderne comme dans un pays inconnu. Une initiation méthodique, progressive, prudente est indispensable.

Pourquoi ne dirait-on pas : voilà tel auteur, voilà

son mérite littéraire, son œuvre est dangereuse, ne la lisez pas actuellement. Mais je vous la fais connaître par extraits. Cette allure franche et sincère inspirera confiance à l'élève. Plus tard, l'enseignement universitaire devrait reprendre d'une main vigoureuse la critique de la littérature moderne, y diriger les jeunes gens préparés à recevoir la direction.

. . . . . .

Telle, Messieurs, la morale d'un enseignement littéraire qui prétendait nous isoler de tous les périls, dans un classicisme étanche. C'est dangereux, c'est mauvais!

C'est, de plus, fatal à l'influence catholique dans le monde. Si nous voulons diriger, si nous voulons exercer une action forte, il faut, et ceci est la règle, en littérature comme en sciences et en politique, il faut que nous employions toutes les forces humaines de notre temps, que partout nous soyons à la tête du mouvement. Ceci exige la préparation, non par la facile conservation à l'abri des périls, mais la vigoureuse formation en pleine connaissance des difficultés et des dangers de la lutte ».

Tel, en ses grandes lignes, l'enseignement d'une profondeur de conception et d'une élévation de vue admirables, que nous donna depuis toujours, avec une maîtrise sans égale, Hermann de Baets.

Il nous le répéta l'an passé, au Congrès de Gand, en cette page magistrale dont nous venons de donner un extrait, avec cette éloquence communicative qui fait frissonner les âmes, avec cette force de logique qui captive les intelligences, avec cette largeur d'idées qui est le fait des esprits supérieurs.

Tel fut le vrai sens du discours d'Hermann de Baets. On lui en attribue gratuitement un autre dans un pamphlet récent. Il est apocryphe. C'est la caricature du discours authentique. C'est l'œuvre d'un faussaire.

A lire la grande!!! critique du P. Delattre, ne dirait-on pas que tout le discours de l'orateur n'a été qu'un éreintement du Télémaque et des classiques? Il en parle à peine dans une ou deux phrases incidentes!

Nous avons tenu à rétablir la vérité, parce que nous aimons Hermann de Baets. Nous savons tout ce dont nous lui sommes redevables. C'est notre Maître et nous en sommes fiers. Nous nous sommes bien trouvés de son enseignement. Les disciples qui ont été fidèles aux leçons de cet éducateur incomparable n'ont pas eu à s'en repentir. La reconnaissance la plus élémentaire nous fait un devoir de le proclamer et de lui dire, avec toute notre âme, combien les attaques insinuantes et malveillantes dirigées contre lui, dans le pamphlet susdit, nous ont blessés au cœur, nous, ses disciples de la première heure et ses admirateurs enthousiastes.

L'abbé HENRY MŒLLER.

BIBLIOGRAPHIE

878. — QUELQUES MOTS SUR LA PROFESSION D'AVOCAT, par ALPHONSE LECLERCQ, avocat près Cour d'appel de Bruxelles, juge suppléant au tribunal de première instance. — Bruxelles, 1898, Société belge de Librairie, édit. In-8°, 45 p.

Sous le titre modeste de « Quelques mots sur la Profession d'Avocat », Me ALPHONSE LECLERCQ vient de publier un opuscule qu'il dédie « à ses plus jeunes Confrères » et où il leur présente « dans une forme familière » des conseils à la fois pratiques et moraux en vue de leur faire bien saisir le but de la profession d'avocat, les qualités requises pour l'exercer et les règles essentielles qui doivent la régir.

Ces conseils, — que l'on sent dictés par une âme sincèrement éprise de la beauté de la profession d'avocat (*vir bonus*), — ont rapport notamment à la méthode du travail, la formation du dossier, la plaidoirie, la note d'audience, le choix d'une « spécialité », etc.

Voici la conclusion de l'auteur, déduite sous forme de récapitulation :

« Vous serez donc avant tout, cher Confrère, l'homme de bien, le « *vir bonus* », dont Cicéron entrevoyait déjà le type et qui, à notre époque chrétienne, doit joindre à l'intelligence la plus éclairée et à l'honnêteté la plus incontestable, un vrai dévouement et une réelle abnégation.

Avant de prendre une décision définitive, tâtez-vous bien et voyez s'il ne vous manque aucune des conditions indispensables pour devenir bon avocat.

Faites choix d'un patron instruit, pas trop absorbé et ayant l'intention de vous accorder sa loyale amitié.

Soignez le client comme il convient et avec un sincère désir de connaître impartialement son affaire. Si possible, arrangez-la et évitez les procès.

Que vos dossiers soient de mignons chefs-d'œuvre de classification rationnelle; qu'ils contiennent des notes soignées de doctrine et de jurisprudence, une conclusion irréprochable.

N'oubliez pas que votre devoir, à la barre, est d'exposer, de démontrer, de réfuter et surtout de résumer.

Vous aurez toujours une note d'audience et vous serez néanmoins décidé à ne pas la suivre servilement, dans votre plaidoirie : souvent un argument nouveau et décisif surgira, si vous êtes solidement pénétré de l'objet et de la nature du procès.

Ne négligez point non plus la forme, elle est l'enveloppe qui attire et qui plaît, mais n'y sacrifiez jamais la force de votre argumentation

Enfin si la spécialité ne vient pas à vous, allez au-devant de la spécialité : c'est la seule démarche qui vous soit licite et elle est des plus honorables.

Que de choses à dire encore, avant de clore ce court entretien!

Entraîné par la beauté du sujet et par la grandeur idéale de la profession d'avocat, je vous ai esquissé une noble figure, placée bien au-dessus de nos modestes personnes, mais en harmonie avec nos mutuelles aspirations.

Vous, comme moi, les yeux fixés sur cette image, nous avons la mâle volonté d'en graver intimement la ressemblance dans nos âmes.

Malgré nos difficultés et nos fautes, tous deux nous aurons, cher Confrère, une résolution professionnelle qui résumera toutes les autres : faire le bien.

Faire le bien pour Lui-même, c'est-à-dire pour Dieu;
Faire le bien pour les autres;
Faire le bien pour les nôtres et pour nous-mêmes! »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 janvier 1898 :

— La démission de M. KHNOPFF (E.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— M. GUYOT (L.), greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la Cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. De Roissart, appelé à d'autres fonctions.

— M. BONQUET (J.), commis greffier à la justice de paix du canton de Caprycke, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Caprycke, en remplacement de M. Bastien, démissionnaire.

— M. DEBLOUDTS (E.), avocat à Nivelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Bomal.

***

Par arrêté royal du 17 janvier 1898 :

— M. DE CUYPER (E.), avocat à Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Gand, en remplacement de M. Buysse, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

Bibliographie

DE

L'HISTOIRE DE L'ART

DE LA

PREMIÈRE RENAISSANCE

(Trecento et Quattrocento)

EN ITALIE

ABRÉGÉ

PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8° de 65 pages. — Prix : 2 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : 25 francs, payables 2 fr. 50 par mois

LA VIE CIVILE

par Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : fr. 8.00.

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : fr. 8.00

Le tome sixième, qui clôture la troisième et dernière partie de LA VIE CIVILE et qui traite *Des Contrats*, vient de paraître.

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

Le tome VI contient l'exposé de *tous les contrats usuels*, à l'exception du contrat de mariage, qui termine le tome V.

Comme pour les précédents volumes, l'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de 2 fr. 50

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1365 BRUXELLES DIMANCHE 23 JANVIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

FONDÉE EN 1886

OMNIA FRATERNÈ

Présidence d'honneur de MMes Jules GUILLERY et Jules LE JEUNE, Avocats, — Ministres d'État
Présidence effective de Me Edmond PICARD, Avocat, — Sénateur, — Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS

105

SIXIÈME JOURNÉE (1)

Vendredi 6 août 1897

EXCURSION A BRUGES

Le 6 août, Bruges a reçu la visite des membres du Congrès.

Les membres du Barreau de Bruges avaient tenu à honneur d'accueillir dignement leurs confrères étrangers et se trouvaient en rangs compacts à la descente du train.

Dans la salle d'attente, Me Charles De Poortere, ancien délégué à la Fédération, en termes chaleureux et sympathiques, a souhaité la bienvenue aux hôtes du Barreau de Bruges, offrant à ceux-ci au nom de ses confrères et au sien l'hospitalité flamande dans tout ce qu'elle a de plus franc et de plus cordial, heureux et fier de pouvoir faire admirer aux confrères étrangers les splendeurs artistiques de la ville.

A ce discours salué des vifs applaudissements de l'assistance, Me Jules Le Jeune, président du Congrès, répondit par quelques paroles de remerciment parties du cœur et l'on se mit en marche pour visiter la ville, les avocats de Bruges se mêlant cordialement aux confrères étrangers, chacun d'eux ayant un groupe confraternel à piloter.

Furent successivement passés en revue le musée de l'Hôpital Saint-Jean, où les avocats furent introduits par leur confrère Me Goethals, président de la Commission des hospices, l'église Notre-Dame, l'hôtel Gruuthuuse et la salle à pendentifs de l'Hôtel de Ville, dont Me Cauwe fit les honneurs. Partout les avocats étrangers se montrèrent émerveillés des trésors artistiques de la vieille cité flamande.

Vers midi et demi un lunch confraternel fut offert par le Barreau brugeois, en la salle des Concerts. Me Maertens, le Bâtonnier des Avocats de Bruges,

(1) Voy. les comptes-rendus détaillés des cinq premières journées, J. T., 1897, p. 1177 et s., 1281 et s. — 1898, p. 1 et s.

106

adressa à ses Confrères étrangers l'allocution de bienvenue suivante :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom du Barreau de Bruges, un salut cordial, fraternel.

Nous saluons en vous des Confrères, des travailleurs dont l'existence est vouée, comme la nôtre, à la protection, à la défense des droits, des intérêts d'autrui, dont les études, les pensées, les aspirations, je dirai les joies et les peines sont les mêmes que les nôtres. Rien ne rapproche comme cette similitude de vie intellectuelle et morale !

Nous saluons en vous les fondateurs d'une œuvre dont les tendances sont nobles, généreuses. Les obstacles sont grands; mais vous saurez les vaincre, vous les vaillants de la première heure et ceux qui vous succéderont. Puissiez-vous réussir à propager et à faire triompher dans tous les pays les principes éternels du Droit et de la Justice ! Le règne de la Justice, c'est la paix dans le monde, le bonheur de l'humanité !

Avant de vous séparer, mes chers Confrères, vous avez voulu voir les principales cités du pays; votre premier choix s'est porté sur notre ville; ce choix témoigne de votre goût esthétique ; il n'est pas de ville qui, autant que la nôtre, ait gardé le cachet du moyen âge. Vous êtes remplis d'admiration devant ses richesses artistiques. Je ne vous parlerai pas de ses splendeurs, de sa gloire passées, ni de ses revers et de son déclin. Il en est qui l'appellent Bruges-la-Morte. Vous attesterez, mes chers Confrères, que nous vivons et qu'aucun sacrifice ne nous coûte pour reconquérir la prospérité d'autrefois.

Je vous remercie d'être venus et j'espère que vous garderez de votre visite un bon et amical souvenir.

Des acclamations enthousiastes prouvèrent à l'éloquent Bâtonnier que sa vibrante parole avait porté et que malgré le poids des années, son talent conservait toute sa verdeur et toute sa force.

On fit honneur au lunch, admirablement servi sous la direction de M. Englebert. Divers toasts furent prononcés. Le premier par Me Guillouard, Bâtonnier des Avocats de Caen, à Me Maertens, pour lui souhaiter la longue continuation d'une carrière déjà glorieuse. *Ad multos annos !* Me Maertens remercia du fond du cœur.

107

Puis Me Kuhn, Bâtonnier d'Amsterdam, dans une belle langue néerlandaise que tout le monde à Bruges, la métropole des Flandres, comprenait, paraphrasa de façon éloquente, en les appliquant aux relations des Barreaux entre eux et en les unissant, les deux devises nationales « *L'Union fait la force* » et « *Je maintiendrai* ».

Ensuite Me Margoninsky, Avocat à Berlin, prit la parole en allemand et montra que le Barreau d'une nation doit s'inspirer avant tout du milieu artistique et scientifique où il vit, être national en un mot; que tel était le Barreau allemand, qu'il souhaitait que tel fût toujours le Barreau de Bruges, auquel il est donné de vivre au milieu des richesses de l'art flamand.

Me Charles De Poortere répondit à ce dernier toast en le traduisant en flamand et en faisant ressortir à son tour avec feu combien il importait que le Barreau belge fût avant tout national, cultivant les deux langues, française et flamande, puisant à la double source de notre nationalité.

A deux heures, une joyeuse sonnerie de carillon, ordonnée par l'autorité communale, retentit et égrène aux oreilles ravies des Congressistes réunis sur la Grand'Place, quelques beaux airs, tandis que le fameux bourdon fait chorus et lance pendant une heure dans l'espace ses notes graves et majestueuses.

Mais le temps presse, l'heure du départ approche et vite il faut parcourir et voir quelques belles choses encore avant de se rembarquer. Le musée archéologique est vu rapidement sous la gracieuse et habile direction de M. Naert. Puis on passe à la Cheminée du Franc, à la Chapelle du Saint-Sang, enfin au Béguinage et au Minnewater.

La vue de ce beau site arrache des cris d'admiration à nos hôtes. « Wunderschön », disait le Bâtonnier de Leipzig en contemplant de ses yeux d'Allemand rêveur le beau spectacle dont on jouit sur le pont du « Poermagazijn ».

Maintenant en route pour la gare. Il est plus que temps. Les Avocats étrangers donnent la poignée de main de l'adieu à leurs Confrères de Bruges, en les remerciant vivement de leur chaleureux accueil et l'on promet de se revoir. Un coup de sifflet, le train part, les chapeaux s'agitent et en un bourdonnement de roues s'éteint le dernier salut aux amis, à ceux d'un jour, mais qu'on n'oubliera pas.

108

Réception au Palais de la Nation.

Par une gracieuse attention de notre éminent Confrère Me A. Beernaert, Président de la Chambre des représentants, le bureau du Congrès et nos Confrères étrangers furent invités au retour de la belle excursion de Bruges, à une réception, le soir, dans les salons de la Chambre des représentants à l'occasion de la réunion de la Conférence Interparlementaire pour la Paix.

Cette réunion intéressante et cordiale d'hommes dont l'idéal est le règne de la Paix par le Droit, permit aux Congressistes d'admirer les superbes salons de la présidence, trop peu connus du public.

SEPTIÈME JOURNÉE

Samedi 7 août 1897

EXCURSION A ANVERS

Au moment où les Congressistes débouchaient sur l'embarcadère de l'Escaut à Tamise, le steamer *l'Emeraude*, gracieusement mis, par l'Administration de la Marine de l'Etat, à la disposition de la Commission organisatrice du Congrès, accostait.

Me J.-F. Willems, Bâtonnier du Barreau d'Anvers, accompagné de quelques avocats de cette ville, était venu, sur *l'Emeraude*, à la rencontre des excursionnistes.

Dès que tout le monde eut pris place à bord, le navire se mit à descendre lentement le fleuve aux rives admirables, si caractéristiques du paysage fluvial des Flandres. Le temps était bienveillant et superbe. Les eaux splendides et calmes. L'air de l'Escaut creusant les estomacs, on ne tarda pas à faire honneur au lunch organisé par les soins de la Commission du Congrès.

Arrivé devant Anvers, le navire stoppa, un instant, pour embarquer encore quelques excursionnistes ; puis il continua jusqu'à la frontière, à Lillo, où il vira de bord pour remonter le fleuve jusqu'à Anvers.

Exactement à l'heure fixée au programme, on débar-

qua à Anvers, pour se rendre, en corps, au Musée Plantin-Moretus, cet admirable symbole de l'imprimerie de la Renaissance, dont les honneurs furent faits par MM. M. Rooses, conservateur, et E. Rosseels, administrateur. Lorsqu'on arriva devant les presses, Me Jules Le Jeune, Président du Congrès, fut invité à tirer le dernier exemplaire de la partie des Coutumes d'Anvers dites *Compilatæ* relative aux avocats, imprimée, par M. Paul Buschmann, à l'Officine plantinienne, avec l'autorisation de M. J. Van Rijswijck, Bourgmestre de la ville d'Anvers, à l'occasion de la visite du Congrès des Avocats et formant une annexe d'un numéro du *Jeune Barreau*, spécialement consacré au Congrès. Séance tenante, des exemplaires de ce numéro et de son annexe furent remis à tous les excursionnistes.

Après la visite du Musée Plantin-Moretus, une partie des excursionnistes alla visiter le Musée des Beaux-Arts et ses incomparables richesses picturales. D'autres donnèrent la préférence à des monuments dont le libre accès avait été gracieusement accordé aux membres du Congrès.

Les Avocats anversois s'étaient partagé le plaisir de recevoir individuellement à leur table les membres étrangers du Congrès.

A huit heures et demie du soir, les Confrères se retrouvèrent à l'Hôtel de ville pour la réception par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le vieux monument espagnol, éclairé *a giorno*, avait revêtu l'aspect des grands jours.

Au dehors commença le défilé d'une féerique promenade aux flambeaux, animé par les musiques militaires, au milieu d'une foule énorme.

Quand tout le monde fut réuni dans la salle Leys, Me J.-F. Willems, Bâtonnier du Barreau d'Anvers, présenta, en une allocution charmante, les membres du Congrès au Collège des Bourgmestre et Echevins. Me J. Van Rijswijck, Bourgmestre de la ville d'Anvers, répondit par le sensationnel discours que voici :

Discours de M. J. Van Rijswijck,

Bourgmestre d'Anvers.

Mes chers et honorés Confrères,

J'ai lu en plusieurs endroits que je dois vous faire ce soir un grand discours. J'ai compris un long discours. Je n'ai pas cette ambition. En ma double qualité d'avocat et de bourgmestre, j'ai pour devoir de vous être confraternel et hospitalier. Je veux seulement vous souhaiter la bienvenue et vous faire les honneurs de ce vieux palais communal.

Bien avant nos somptueux palais de justice, les hôtels de ville, en Belgique, étaient les temples du droit, c'est-à-dire de la liberté tempérée par la justice.

Nos ancêtres avaient l'intuition du droit, ayant la passion de leurs droits, qu'ils appelaient leurs privilèges. Le point d'éclosion de ces privilèges, c'étaient nos communes. Car nous avons toujours été, nous sommes encore un pays de villes. L'autonomie communale est à la base de nos institutions. Et si ailleurs le symbole de la patrie procède d'autres causes historiques, le sentiment moderne du patriotisme belge, auquel le cœur et la raison ont une part égale, est avant toutes choses un faisceau de patriotismes locaux, unis par un pouvoir souverain, qui enveloppe et protège plutôt qu'il ne concentre.

Lorsqu'on a songé à décorer cette salle, il y a quelque trente ans, on a pensé que nulles arabesques, si enchevêtrées, n'auraient plus grand air, ni vertu plus symbolique que les vieux dictons qui couvrent ces murs. Les mots en sont chers aux enfants du terroir. Mais le magistrat communal a confié à un illustre enfant d'Anvers le soin de les rendre intelligibles à tous dans cette langue universelle de la peinture. Écoutez, c'est un *corpus* emmêlé de droit public et privé, car nos ancêtres ne nous valaient pas comme classificateurs :

Le magistrat d'Anvers commande la milice bourgeoise. Il a droit de police. Il accorde le droit de cité. Il fait les règlements communaux et confère les emplois. Il connaît en premier ressort de toutes les causes civiles et criminelles. Il est le tuteur des orphelins et des interdits.

Ces derniers s'appellent encore, dans le langage populaire : *stadskind*, enfant de la cité.

Le droit d'asile, le *forum rei*, l'inviolabilité du domicile, tout cela, à Anvers comme ailleurs dans les communes belges, était sacro-saint. C'était l'œuvre non de gens de loi, mais de gens de métier. Ils n'étaient pas avocats, ils n'étaient qu'artisans, mais quels admirables juristes !

Par quelle aberration ont-ils laissé subsister la torture ?

Mes chers Confrères, je ne suis pas un *laudator temporis acti*. Nos ancêtres avaient leurs tares, comme nous avons les nôtres. Heureusement pour nous et même pour eux, peut-être, ils nous ont laissé quelque chose à faire. Jusqu'au seuil de ce siècle elle a subsisté la torture, cette honte et cette meurtrissure, que par un euphémisme laissant percer des griffes on appelait : *het scerp examen*, la question aiguë.

Il y a dix ans vous eussiez pu voir ici, fréquentant journellement nos Cours de justice, plaidant, gesticulant, marchant droit sous le poids des ans, Me Jacques Cuylits, avocat et échevin de la ville, au physique Astier Réhu, grand protecteur des arts, entouré de considération, chargé de dignités, autant que d'années. Or, dans sa jeunesse, car son diplôme datait de 1830, il avait plaidé mainte fois contre Me Nauteuil, de légendaire mémoire, mort en 1839, ayant porté jusqu'à la fin

culottes courtes et perruque à marteau. Or, Me Nauteuil, au début de sa carrière, avait vu et fait appliquer la torture, Dieu sait combien de fois ! Cela se passait au Steen, encore prison communale à cette époque. Ce n'est qu'en 1795 que l'invasion française, inscrivons-le à son actif, nous apporta ce cri de délivrance : la torture est abolie !

Nous oublions trop vite, tel un malade relevant de maladie, les maux passés. Des contemporains de nos contemporains ont vu cette chose si épouvantable qu'elle faisait aux innocents préférer l'aveu, c'est-à-dire la mort avec la flétrissure. Soit dit à l'honneur de notre Ordre : ce sont des avocats qui les premiers, en Italie et en France, osèrent s'attaquer à la plus atroce des routines.

Messieurs, les organisateurs de ce Congrès ont recueilli en tous pays, avec soin et méthode, ce qui concerne notre profession dans le présent. Le lieu se prête peut-être à vous entretenir de ce qu'était notre confrérie dans le passé anversois.

On vous a remis, imprimé chez Plantin, le texte du chapitre des *Compilatæ* traitant des avocats. Il est assez piquant que Plantin ne l'ait imprimé qu'au XIXe siècle, et en caractères archaïques encore ! Car ce texte définitif de nos *Rechten en Costuymen*, pas plus que les versions antérieures, ne fut jamais agréé par la Cour.

Vous avez pu voir que dans le dit chapitre nos ancêtres du Barreau sont passablement morigénés. Notre dignité moderne s'accommoderait mal d'une règle de conduite édictée d'une manière aussi fruste.

Peut-être aurait-on pu ajouter au chapitre le texte du serment exigé de ceux qui ambitionnaient à Anvers le rang de *taelman ofte voersprake*, — c'est ainsi que l'ancienne langue juridique appelait ceux que la plupart des peuples modernes appellent du nom d'avocat. Car elle est très riche, très belle et très pure notre ancienne langue juridique flamande, j'entends celle antérieure à la période bourguignonne, n'en déplaise à ceux qui l'ignorent.

Ce serment, que je ne puis vous dire en entier, et qui se trouve conservé dans le *Eedboek der stad Antwerpen*, ne manque pas de grandeur et donne une haute idée de l'estime en laquelle nos aïeux tenaient les vertus professionnelles.

Le récipiendaire s'engageait à n'accepter aucune cause injuste ; que s'il appert en cours d'instance de quelque injustice, à se déporter aussitôt de la cause ; à ne jamais accepter le pacte *de quota litis ;* à n'opposer aucunes exceptions oiseuses ; à ne se charger d'aucun plaid contraire aux droits et privilèges de la cité.

Nos ancêtres ne manquaient pas non plus de courage, témoins Nicolaas Schut, Cornelis Vrancx, Antoon Goetheyns, Jan Van Houte, Pauwel Huldenberghe, qui osèrent au XVIe siècle défendre les accusés d'hérésie. Leurs noms méritent d'être cités.

D'autres s'occupaient de beaux-arts. Ce fut notamment Joris de la Formanteel qui fonda, en 1510, la célèbre chambre de rhétorique *De Olijftak*, dont j'ai eu l'honneur d'être le secrétaire, 370 ans plus tard. Ce fut encore Frans Van Diependael qui, en 1668, depuis 27 ans chef-homme des musiciens de la ville, légua ces fonctions honorifiques à son fils Ivo Van Diependael.

Ces musiciens de la ville avaient entre autres devoirs celui d'escorter les processions et les cortèges.

De plus, nos annales racontent *dat sij maeckten alle avonden groot laweit*, ce qui veut dire que tous les soirs ils faisaient grande musique, car *laweit* était alors un mot très noble, probablement apparenté à *aubade*, mais combien déchu depuis.

Avaient-ils, je ne dirai pas une chambre de discipline — le tribunal se chargeait volontiers d'en tenir lieu, mais au moins un conseil de l'ordre ? — D'accord et avec permission de l'évêque d'Anvers, ils fondèrent, en 1630, une confrérie sous l'invocation de saint Ivon, cet *avocat des pauvres*, canonisé en 1346, le seul de tout notre ordre, dit-on.

La cotisation était de 24 sols l'an et la collecte n'en était pas toujours facile. A la tête se trouvaient un chef-homme, deux assesseurs et un secrétaire. A plus d'une fois le magistrat eut à sévir, au moyen d'amendes, contre les membres qui n'assistaient pas à la messe anniversaire ou qui se montraient récalcitrants à assumer les fonctions d'assesseur.

Nous ne voyons pas bien ce que pouvait être l'éloquence de ce Barreau. Que je sache, aucune plaidoirie du temps ne nous a été conservée.

Nos archives judiciaires, logées dans les combles de cet hôtel de ville, sont un vrai greffe. On s'y perd, rien qu'à s'y promener. Là se trouvent rangées, le long d'interminables rayons, les interminables files des sacs de procédure.

La justice criminelle n'était pas paperassière pour un sou. Elle était plutôt sommaire et expéditive. Les laconiques sentences, dont beaucoup étaient capitales, se copiaient sur un registre. Le dispositif d'ordinaire ne porte que ces mots : *il y va de sa tête*. C'était net, clair et cela ratait rarement. L'exécution était mentionnée en marge : *executio facta*, ou simplement les initiales *e. f.*, ou, cela paraissant encore trop compliqué, une simple croix.

Mais les sacs des procès civils sont gonflés de conclusions, de répliques, de dupliques, de tripliques, bourrés de brocards et de citations latines. L'impression qui se dégage de ce fatras est poussiéreuse à l'excès. Longues conclusions, mauvaises conclusions, disons-nous. Telle n'était pas l'opinion de nos devanciers. Les plaideurs en avaient pour leur argent ; mais les magistrats y perdaient leur latin.

Vous avez trouvé piquant, Messieurs, de réunir les avocats dispersés dans l'espace. Que ne donnerions-nous pas pour pouvoir évoquer l'ombre de nos devanciers, pour assister à une audience de jadis et entendre les développements à la barre. Nous en sommes réduits aux conjectures. Si l'éloquence de ces anciens Barreaux était le pendant de la littérature dramatique de l'époque — l'Anvers du XVIe siècle étant d'ailleurs la terre classique des rhétoriciens — elle devait être passablement ampoulée, filandreuse et soporifique. Quelque chose comme ce fameux plaidoyer théologique que Me Jean Petit prononça en 1408 pour Monseigneur le Duc de Bourgogne et que De Barante a recueilli.

C'est qu'aux audiences, comme à table et au théâtre, nos ancêtres avaient une belle endurance.

Je me persuade donc que si nous pouvions revivre les audiences de jadis, la comparaison serait favorable à la thèse de la perfectibilité de notre ordre.

Et ici vient se placer cette question : Que sera l'avocat de l'avenir ?

J'ai lu dans les journaux qu'un membre du Barreau anglais avait proféré cet aphorisme, que la première vertu de l'avocat c'est de savoir se taire. Après quoi je suis resté rêveur, regrettant doublement de n'avoir pu suivre les travaux de ce Congrès.

Pour beaucoup de gens un congrès est une parlote et je comprends que les profanes envisagent qu'un Congrès d'avocats est une gageure et un comble, car que peut-on y faire, Dieu juste, si ce n'est parler de parler ? Parlote d'ailleurs, si j'en crois mon Larousse, est un exercice de parole auquel les avocats se livrent entre eux. Et voilà qu'un des nôtres vient proclamer qu'il faut parler le moins possible !

Mais rétablissons la vérité des faits. En réalité, nous ne sommes pas plus bavards que d'autres, que les journalistes, par exemple, qui ont la préméditation en plus, étant plus facile de retenir sa plume que sa langue, et j'ai fini par conclure que le dit membre a de la parole une idée si élevée, qu'il veut qu'on n'en abuse point et qu'on ne la dépense qu'à bon escient.

C'est bien. Parler, parler tous les jours, par profession, par devoir, des heures durant, se répéter, se redire à la sueur de son front, parce qu'on sent qu'il faut convaincre et qu'on enrage d'avoir raison, est à la longue chose mortifiante. Il y a des jours — ne l'avez-vous pas tous ressenti ? — où nous avons horreur du son de notre propre voix ; où le dégoût de parler nous prend ainsi que l'ardent désir d'agir, de faire quelque chose.

Messieurs, reprenons courage. Chaque profession a ses découragements et ses impatiences. En somme, parler à propos est aussi agir et agir noblement. Nous pouvons avouer hautement que nous sommes des *taalmannen*, des parliers. Le président de la Fédération des Avocats, Me Picard, l'a dit il y a quelque temps au Sénat en un langage incomparable : rien ne dépasse la beauté de l'instrument qui est le nôtre, la langue.

Notre langue à chacun de nous n'est pas un truchement dont on puisse changer à volonté. Rien n'est moins artificiel, moins factice. J'ai ouï dire par un confrère : la langue n'est qu'un moyen. Combien il se trompait ! La langue, c'est l'âme de la nation qui vibre. Les divins chants d'Homère sont antérieurs à l'invention de l'alphabet et la littérature grecque avait atteint son apogée, avant qu'aucun grammairien l'eût disséquée pour en montrer la structure. Aristote lui-même, qui démêlait les lois de la nature et approfondissait les secrets de la conscience humaine, avait passé moins de temps que nous à reconnaître les flexions de la voix moyenne et de l'aoriste second.

Car la langue est le long travail des siècles ; c'est la croissance intellectuelle des races, c'est l'œuvre capitale de toutes les civilisations, œuvre inconsciente autant que merveilleuse, qu'on explore, mais qu'on ne commande pas, qui se revivifie sans cesse, avec une continuité, avec une spontanéité collective telle, qu'on discute encore si la linguistique n'appartient pas plutôt au domaine des sciences naturelles.

Pardonnez-moi cette digression, qui n'est pas sans quelque à-propos en ce moment où nous échappons définitivement, je l'espère, à l'ère des rhéteurs et des grammairiens. Tant que nous étions confinés dans le bagoût moyenâgeux du droit, nous ne remplissions qu'une partie de notre tâche. Heureusement le Barreau actuel n'est plus une compagnie de procureurs, de dresseurs d'embûches, de forgeurs habiles d'exclusions et de forclusions.

Nous nous initions à la beauté du verbe.

J'aime les mots, dit un auteur, que j'interprète de mémoire, j'aime les mots qui pleurent et qui plaignent ; j'aime les mots qui réconfortent et consolent ; j'aime les mots qui accablent comme des voûtes qui s'effondrent et ceux aussi qui élèvent et exaltent comme des tourbillons ; j'aime les mots calmes et bienfaisants comme la raison et la sagesse ; j'aime les mots limpides et clairs qui démontrent et persuadent...

A quoi bon continuer la citation, vous l'avez saisie. Je ne la donnerais pas pour cette autre classification en vocables rutilants, truculants, chatoyants, claironnants, voire jaunes ou rouges, comme si notre rôle n'était pas tant d'émouvoir et d'éclairer, que de montrer un kaléidoscope.

Le Barreau moderne a abouti à cette conception, et c'est là ma conclusion, que la jurisprudence n'exclut pas la littérature et que le droit peut être art aussi bien que science, englobant le beau comme le vrai.

Dans le domaine de la langue il est une province qui nous appartient : c'est le vocabulaire technique du droit. A nous de le cultiver, d'une culture savante et harmonieuse. Mais arrière du charabia antique. Jadis nous y restions confinés ; répandons-nous au dehors,

dans les champs plus vastes du territoire commun. Désormais ses sillons attendent aussi notre semence. Ne sommes-nous pas parmi les principaux ouvriers de cette moisson toujours levante de la langue ?

Je rappelais tout à l'heure que le droit moderne avait germé parmi les hommes de métier ; qu'il avait grandi grâce à la sève bourgeonnante des communes. C'était une efflorescence de liberté longtemps comprimée. Il suffisait alors de quelques grands principes. Mais la machine moderne n'est pas aussi simple.

A l'appel de besoins nouveaux, nous naissons à de nouveaux devoirs. La civilisation se ramifie et se spécialise. Désormais c'est de science qu'il s'agit.

Nous avons notre rôle à jouer dans cette œuvre de rénovation sociale.

Après avoir pendant des siècles interprété les lois, notre idéal moderne doit être d'aider à en faire de meilleures. Cet idéal, peu d'entre nous l'ont à la portée de la main, mais tous nous devons l'avoir en vue.

Nous avons en nous cette puissance d'abstraction qu'on appele : *la judiciaire*. Dans les questions les plus diverses, on nous demande de nous identifier avec la cause, d'entrer dans la peau du bonhomme. Le client en fournit les données. Désormais il nous faut aspirer à cette faculté autrement élevée, la puissance créatrice dans le droit, et c'est la société entière qui nous fournira les matériaux. A nous de les assembler, d'en bâtir l'édifice du *jus constituendum*, du droit à naître, semblable à ces cathédrales gothiques visant le ciel, auxquelles on travaille toujours et qu'on n'achève jamais.

A ce point de vue un Congrès d'avocats est une idée bonne et féconde.

Je salue avec joie et fierté cette réunion de confrères éminents venus de partout et se rencontrant sur cette terre de droit et de liberté.

Je vous salue, mes chers Confrères, qui êtes venus de France. Ah ! nous n'applaudissons pas également, nous flamands d'Anvers, à toutes vos conquêtes sur nous, ni dans le présent, ni dans le passé. Nous nous défendons contre la force centripète qui voudrait nous entraîner dans votre orbite. Mais nous proclamons avec enthousiasme et reconnaissance, qu'au seuil de ce siècle vous nous avez apporté le droit moderne créé de toutes pièces. L'œuvre entreprise par les communes, vous l'avez refaite et complétée durant l'ère de vos grands législateurs. De plus, le Barreau belge s'est modelé sur le Barreau français et si nous n'avons pas la prétention de vous surpasser, nous avons du moins celle de nous rapprocher de vous, tout en restant autres, suivant le génie de notre race.

Salut à vous, confrères allemands, nos congénères dès les origines de notre histoire. Je vous fais amende honorable au nom des Barreaux belges, qu'éblouis par ce foyer de lumières et de libertés brillant à notre frontière méridionale, nous n'ayons pas assez pratiqué la science allemande. Non seulement elle a creusé les origines du Droit comme de toutes les choses qu'on puisse connaître, mais elle a aussi doté le monde d'admirables innovations dans le droit civil, dans le droit commercial et dans le droit social, ce dernier et puissant rejeton de l'arbre.

Quant à vous, Messieurs les Anglais, votre bon sens et votre originalité nous charment et nous déconcertent. Vous posez tous les jours devant nous ce problème : Qu'est-ce qui vaut mieux, de bons juges ou de bonnes lois ? — Il semble que vous ayez combiné les deux, avec cette sagacité naturelle qu'on nomme votre esprit pratique. A Anvers, en matière de Droit maritime, nous nous tenons au courant de votre jurisprudence. Il règne actuellement en Belgique un fort courant en vue d'une réforme de notre Magistrature ; dans l'aboutissement prochain, c'est en grande partie sur vous que nous nous serons modelés.

Messieurs les Hollandais, initiateurs du Droit international et qui, du reste, depuis Grotius et Vœtius jusqu'à Opzoomer, de Pinto, Asser et Modderman, avez fourni dans tous les domaines du droit une lignée admirable de juristes et de légistes, trop peu connus de nous aussi ; vous qui avez récemment doté la civilisation de ce code pénal qui entrera dans le patrimoine commun et dont la merveilleuse langue juridique fait l'admiration des linguistes comme des jurisconsultes, je vous salue avec la cordialité d'un confrère et d'un loyal ami.

Mes chers confrères, permettez-moi de me borner à nos frontières immédiates. Vous ne voudriez pas que je fisse une incursion dans tous les pays d'Europe ? Nous sommes une nation sage et avant tout hospitalière.

Je remarque toutefois que je suis en train de pécher contre les lois de l'hospitalité et que mon allocution a dépassé les limites annoncées et permises.

Je veux donc, pour toute péroraison, vous convier à accepter de mes mains la coupe de la confraternité, que je vous propose de vider en l'honneur de notre Ordre et de son premier Congrès international.

Avec son charme habituel, Me Jules Le Jeune se fit l'interprète des remerciments des congressistes.

D'autres membres du Congrès prirent également la parole.

Après quoi, le champagne et les cigares circulèrent. Malheureusement, l'heure du départ ne permit point de prolonger, autant que tous l'eussent désiré, cette réunion qui clôtura si admirablement les fêtes du Congrès.

Épilogue.

Et maintenant que se trouve achevé le récit de ces SEPT JOURNÉES mémorables, consacrées sur le Territoire Belge, pacificateur et fraternel, à une réunion sans pré-

113

cèdent dans l'Histoire professionnelle, où, pour la première fois des Avocats, représentant tous les Barreaux de race européenne, ont essayé de formuler leurs pensées communes et leurs sentiments profonds, sur quelques-uns des problèmes que suscite leur Mission sociale, vieille comme le Droit de défense et perpétuelle comme lui, nous faisons les esprits impartiaux et les cœurs généreux juges de ce que fut cette grande manifestation, à la fois si laborieuse et si affectueuse.

Nous croyons pouvoir dire qu'elle a réalisé en une

114

harmonie supérieure les hautes tendances qui furent toujours l'honneur de la Profession d'Avocat : le Dévouement à toutes les causes justes, l'Amour du travail utile à la collectivité, l'Originalité des opinions individuelles, la Cordialité dans les rapports, l'Humanité, au sens le plus large du terme, qui comprend la vie comme une action constante en vue de la Société et de l'Individu.

Nous n'ignorons pas que le groupe incorrigible des frondeurs qui redoutent toute initiative et qui gémissent

115

de voir déranger leurs certitudes et leurs attitudes, pauvrement conformes au passé, c'est-à-dire à la Mort, ont pu croire que ce puissant élan des idées professionnelles en marche vers l'avenir, avorterait. Le résultat obtenu, admirable, puissant, salutaire, est là pour leur répondre. Les pages qu'on vient de lire en font foi.

Et quant aux Avocats eux-mêmes, spécialement à ces Confrères, à ces amis, à ces fervents étrangers, qui ont donné à l'œuvre tant d'éclat et de réconfort, nous

116

pouvons leur dire : Ceci n'est qu'un commencement. Notre petit pays, ardent, généreux et fort, a donné l'exemple. Que vos grandes patries montrent à leur tour qu'elles ont compris l'effort qui a été fait et qu'elles prennent conscience de ce qui reste à faire. L'humble Belgique a attesté sa place dans le monde en prenant ainsi les devants. Poursuivez, en l'intensifiant, son magnanime exemple. Ne laissez pas tomber cet essor. A Vous d'agir à votre tour, à Vous qui plus qu'Elle avez les ressources et la puissance!

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la deuxième feuille des Tables de l'année 1897.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (I. Appel. Chefs distincts. Convention unique. Objets différents. Intérêt inférieur au taux du ressort. Appel non recevable. II. Convention. Monopole. Devoir de fournir certaines marchandises. Inexécution. Ouverture à résiliation.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 1re ch. (Peinture. Portrait. Engagement de l'exécuter. Simple obligation de faire. Inexécution. Droit à des dommages-intérêts. Propriété de l'artiste sur l'œuvre. Usage relatif qu'il en peut faire.)

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 6 janv. 1898.

Prés. : M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. E. JANSSENS. — Plaid. : MMes WAUWERMANS et JORIS c. RAYMOND BON et ALEX. BRAUN.

(Gilbert et consorts c. Grapin.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — APPEL. — CHEFS DISTINCTS. — CONVENTION UNIQUE. — OBJETS DIFFÉRENTS. — INTÉRÊT INFÉRIEUR AU TAUX DU RESSORT. — APPEL NON RECEVABLE.

II. DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — MONOPOLE. — DEVOIR DE FOURNIR CERTAINES MARCHANDISES. — INEXÉCUTION. — OUVERTURE A RÉSILIATION.

I. *Alors même que pour statuer sur chacun de deux chefs de demande, il est nécessaire de recourir à la même convention, on ne peut méconnaître que les deux chefs proviennent de causes distinctes au sens de l'art. 23, L., 25 mars 1876 sur la compétence, lorsque l'un a pour cause des débours et avances prétendûment faits en exécution de la dite convention dont ni l'existence, ni la portée ne sont contestées, tandis que l'autre a pour cause l'inexécution d'engagements contractuels, mettant en question le maintien de la convention elle-même* (1).

II. *Quand l'une des parties avait pour premier devoir de mettre à la disposition de l'autre partie, dès le jour même de l'entrée en vigueur de la convention, quelques marchandises absolument achevées et préparées tout au moins pour pouvoir servir de réclame et qu'elle n'offre pas même de lui faire tenir des marchandises en état d'être vendues aux tiers aussitôt après la fourniture, elle a, par sa faute, empêché la concession d'un monopole de produire le moindre effet et a ouvert le droit à réclamer à ses dépens la résiliation de la convention* (2).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 6764 et 7094 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne la somme de 239 francs allouée à l'intimé par le jugement du 11 février 1897 :

Attendu qu'aux termes tant de l'exploit introductif d'instance notifié à l'appelante par l'huissier Vandewiele, de Bruxelles, le 7 juillet 1896, que des exploits d'avenir lui notifiés le 18 juillet 1896 par le même huissier et le 28 décembre 1896 par l'huissier Nueman, de Bruxelles, tous exploits enregistrés, l'action de l'intimé tend à deux fins essentiellement distinctes, l'une la résiliation avec 10,000 francs de dommages-intérêts, de la convention verbale intervenue entre parties le 31 mars 1896, l'autre le remboursement, par l'appelante à l'intimé, de 239 francs de débours et frais ;

Attendu que si, pour statuer sur chacun de ces deux chefs de demande, il est nécessaire de recourir à la même convention, on ne peut cependant méconnaître que les deux chefs de demande proviennent de causes distinctes au sens de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, puisque l'un a pour cause des débours et avances prétendûment faits par l'intimé pour le compte de l'appelante en exécution de la dite convention dont ni l'existence, ni la portée ne sont contestées par aucune des parties sur ce point, tandis que l'autre a pour cause l'inexécution par l'appelante de ses propres engagements contractuels, inexécution mettant en question le maintien de la convention elle-même ;

Que quelle que soit la solution à intervenir sur la demande de résiliation de la convention, l'allocation des 239 francs s'impose tels qu'ils sont demandés, dès que l'intimé justifie avoir fait les débours et frais allégués ; qu'il s'ensuit qu'en ce qui concerne le chef de demande de 239 francs, l'appel est non recevable *defectu summæ* ;

En ce qui concerne le surplus des appels :

Attendu que par la convention verbale prérappelée, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, l'appelante a concédé à l'intimé pour un an, à titre d'essai, à commencer au 15 avril 1896, le monopole exclusif de l'exploitation en Belgique et dans le Duché de Luxembourg, des brevets Franck pour les becs de gaz à incandescence, ainsi que pour les lampes à incandescence au moyen d'hydrocarbures liquides : l'appelante s'obligeant à livrer à l'intimé, rue Auguste Orts, 5, à Bruxelles, à titre de dépôt et pour un prix de revient préalablement fixé, tous les objets ayant rapport à l'exploitation de ces brevets, au fur et à mesure des besoins de l'intimé et suivant ses indications : l'intimé devant, de son côté, installer à ses frais, à Bruxelles, au moins un magasin de vente, et supporter tous les frais généraux afférents à son exploitation ;

Attendu que s'il n'apparaît pas que l'intimé ait manqué à un seul des engagements contractés par lui, il est constant, au contraire, que l'appelante, qui devait, en vertu de la dite convention, faire parvenir à l'intimé, entièrement achevées et propres à être immédiatement vendues par lui à sa clientèle, les fournitures comprises dans le monopole concédé, s'est bornée à lui expédier, en mai 1896, certaines parties de marchandises qui, telles qu'elles ont été fournies, étaient invendables et ne répondaient certes pas aux conditions exigées pour l'exploitation utile du monopole dont il s'agit ;

Qu'ainsi les becs fournis n'étaient pas filetés à l'anglaise, en sorte que la tuyauterie à gaz en usage en Belgique étant exclusivement filetée à l'anglaise, l'adaptation des becs fournis sur les tuyaux à gaz était, en Belgique, matériellement impossible à défaut de raccords convenables que l'appelante; aurait dû, si elle ne voulait elle-même modifier les pas de vis de ses becs, fournir ou tout au moins prescrire à l'intimé de commander aux frais de l'appelante ; et l'appelante est restée en défaut de donner ses instructions sur ce point, malgré que son attention y eût été attirée à suffisance par l'intimé; qu'ainsi encore, des 300 manchons fournis à l'intimé, aucun n'était ni fixiné ni incinéré, alors cependant que le 29 avril 1896, l'intimé avait fait connaître à l'appelante, préalablement à tout envoi de marchandises, qu'il ne désirait pas s'occuper de l'achèvement des manchons ; or, les manchons ne pouvaient répondre à leur destination que fixinés et incinérés ;

Attendu qu'il est à remarquer qu'alors que l'appelante avait pour premier devoir de mettre à la disposition de l'intimé, dès le jour même de l'entrée en vigueur de la convention verbale, quelques marchandises absolument achevées et préparées tout au moins pour pouvoir servir de réclame, elle n'offre pas même aujourd'hui de lui faire tenir des marchandises en état d'être vendues aux tiers aussitôt après la fourniture par l'appelante ;

Qu'ainsi, par sa faute, l'appelante a empêché la concession du monopole de produire le moindre effet et elle a ouvert dès lors le droit à réclamer à ses dépens la résiliation de la convention ;

Attendu, il est vrai, que l'appelante eût été en droit de faire fabriquer ses produits en Belgique et de contraindre, dans ce cas, l'intimé à mettre à sa disposition, à cet effet, une usine convenable et à prendre la surveillance et la direction de cette usine aux frais de l'appelante; mais faute d'avoir donné à l'intimé quelque ordre ou instruction à cet égard, l'appelante est non recevable aujourd'hui à invoquer un droit dont elle n'a pas cru devoir user au moment opportun et qu'elle n'offre d'ailleurs pas même de mettre à exécution ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a, par le jugement du 11 février 1897, ordonné l'expertise des fournitures faites à l'intimé, et, par le jugement du 17 juin 1897, prononcé la résiliation au profit de l'intimé de la convention litigieuse ;

Attendu que la clause pénale de 10,000 francs dont les parties reconnaissent être convenues le 31 mars 1896, ne vise que le seul cas où, à l'expiration de l'année d'essai, l'appelante aurait mis fin à la convention malgré le placement par l'intimé d'au moins 10,000 becs dans le cours de la dite année d'essai ; que cette clause ne peut être étendue par analogie et qu'il ne peut s'agir dès lors de l'appliquer dans l'espèce actuelle pour laquelle aucun forfait n'a été stipulé ;

Dès lors, conformément aux principes généraux sur la matière, les dommages-intérêts à allouer par le juge doivent être la juste réparation du dommage réellement éprouvé ;

Attendu que la somme des dommages-intérêts alloués par le premier juge est excessive et n'est nullement justifiée ; qu'en tenant compte de tous les éléments de la cause, il y a lieu de fixer à *mille francs* le montant des dommages-intérêts, somme qui réparera entièrement le dommage résultant pour l'intimé de la résiliation prononcée ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, joignant les causes inscrites sous les nos 6764 et 7094 du rôle et déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare, *conformément à l'avis* de M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS, entendu en audience publique, l'appel non recevable *defectu summæ* en ce qui concerne la condamnation à 239 francs et **en déboute** l'appelante ; déclare pour le surplus l'action recevable, **met l'appel à néant** comme non fondé en ce qui concerne la partie interlocutoire du jugement du 11 février 1897 et confirme ce jugement quant à cette partie ; **met à néant** le jugement *a quo* du 17 juin 1897, **mais en tant seulement** qu'il a alloué à l'intimé 10,000 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires de cette somme ; **émendant quant à ce, condamne** l'appelante à payer à l'intimé 1,000 francs à titre de dommages-intérêts et les intérêts judiciaires de cette somme ; **confirme** ce jugement pour le surplus ; condamne l'appelante à un quart et l'intimé aux trois quarts restants des frais d'appel.

(1) Voy. PAND. B., vis *Compét. civ. (en gén.)*, nos 396 et s. — *Degré de jurid.*, nos 331 et s. — *Évaluat. du litige*, nos 77 et s.
(2) Voy. Brux., 14 déc. 1897, J. T., 1898, p. 58.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (1re ch.), 2 déc. 1897

Prés. : M. PÉRIVIER. — Avoc. gén. : M. BULOT. Plaid. : MMes BEURDELEY c. BUREAU.

(Eden c. Whistler.)

DROIT ARTISTIQUE. — PEINTURE. — PORTRAIT. — ENGAGEMENT DE L'EXÉCUTER. — SIMPLE OBLIGATION DE FAIRE. — INEXÉCUTION. — DROIT A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROPRIÉTÉ DE L'ARTISTE SUR L'ŒUVRE. — USAGE RELATIF QU'IL EN PEUT FAIRE.

L'engagement aux termes duquel un artiste, moyennant le paiement d'une somme déterminée, s'engage à exécuter un portrait, ne constitue pas une vente, mais une simple obligation de faire ; si l'artiste se refuse à livrer le portrait, il ne saurait être condamné à le remettre à la personne qui le lui a commandé ; il est seulement passible de dommages-intérêts.

Il importe peu que l'artiste ait reçu le prix de son œuvre, ou qu'après l'avoir achevée il l'ait malicieusement transformée en partie, la propriété n'en continue pas moins à résider sur sa tête ; mais il peut lui être interdit, tant que la transformation du portrait ne sera pas complète, d'en faire aucun usage public ou privé.

Les faits de ce procès, qui soulève une intéressante question de droit sont complètement exposés dans le jugement rendu le 20 mars 1895 par le Tribunal civil de la Seine, et qui est ainsi conçu :

Attendu que Eden, prétendant avoir commandé et payé à Whistler le portrait de la dame Eden et l'avoir mis en demeure de le lui livrer par une sommation du 8 novembre 1894, a, par exploit du 20 novembre 1894, formé contre Whistler une demande tendant à la livraison dudit portrait sous une astreinte, et en paiement de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'au cours de l'instance, Eden ayant appris que Whistler avait supprimé la figure du portrait, il modifia, par conclusions des 26 et 27 février 1895, sa demande originaire, et demanda la restitution des 2,625 francs par lui versés, 10,000 francs de dommages-intérêts et la remise du portrait en l'état où il se trouvait ;

Attendu que Whistler, ayant déclaré avoir non seulement changé la tête du portrait, mais transformé l'ensemble de son œuvre, Eden, le 6 mars 1895, après avoir vu le tableau, demanda acte de ce qu'il déclarait reconnaître formellement dans le tableau représenté la peinture qui, d'après lui, était sa propriété, et subsidiairement, pour le cas où la remise ne lui serait pas faite, qu'il soit dit que ce tableau serait détruit ;

Attendu que Whistler, dans ces diverses conclusions, reconnaît avoir été mis en rapport avec Eden, avoir entrepris l'exécution du portrait de lady Eden pour un prix fixé par un intermédiaire entre 100 et 150 guinées ; déclare que Eden lui ayant envoyé seulement 100 guinées (105 livres ou 2,625 francs), et s'étant ainsi fait juge du prix de son œuvre, il a été froissé de cette manière d'agir et lui a renvoyé la somme remise qui, refusée par Eden, serait encore à sa disposition ; que Whistler ajoute que, dès lors, il a considéré qu'aucun lien de droit n'existait plus entre Eden et lui, que l'œuvre était restée sa propriété et qu'il avait pu légitimement refaire entièrement le tableau dont s'agit, en n'en conservant que la composition et l'harmonie générale, et substituer à la personne de lady Eden une autre personne non nommée par lui ; que Whistler demande, par suite, qu'Eden soit débouté de toutes ses demandes ;

Attendu qu'à la date du 20 mars, Lamare, avoué, a déposé des conclusions d'intervention au nom des époux Hale, qui prétendent revendiquer l'œuvre de Whistler comme étant leur propriété ;

Attendu que ces conclusions, signifiées le 19 mars, alors que les plaidoiries étaient terminées depuis le 6 mars, que le ministère public avait conclu le 13 mars et que l'affaire avait été mise en délibéré et renvoyée à l'audience de ce jour, pour jugement, sont tardives ;

Attendu que des prétentions contraires des parties résultent certains points constants qu'il importe de préciser ;

Attendu que, tout d'abord, il est établi que, grâce à l'intermédiaire d'amis communs, Eden a désiré avoir le portrait de lady Eden par Whistler, et que Whistler a consenti à faire ce portrait ;

Attendu que, par l'intermédiaire des mêmes personnes, le prix de l'œuvre de Whistler a été fixé entre 100 et 150 guinées ;

Attendu que, dès lors, l'accord étant fait sur la chose et sur le prix, Whistler avait contracté l'obligation de faire le tableau, et Eden celle de payer le prix ;

Attendu que Whistler exécuta son obligation et fit le portrait de Eden ;

Attendu que, de son côté, Eden, le 14 février 1894, remit à Whistler un chèque de 185 livres sterling, représentant 2,625 francs ;

Attendu que Whistler toucha le chèque et répondit à Eden une lettre dont la première partie, faisant allusion au prix envoyé et d'ailleurs gardé, exprime sans doute une légère ironie, mais dont la seconde fait bien voir que l'artiste, laissant de côté la question d'argent, heureux de son œuvre, exprime le désir que » cette petite peinture puisse se trouver digne de « nous tous », dit-il, et compte « sur la promesse aimable de lady Eden de lui permettre d'ajouter les quelques petits coups de pinceau que nous savons », fait compliment à son modèle « de son courage et de sa bienveillance » et termine par ses meilleurs souhaits à Eden ;

Attendu qu'après cette date du 14 février 1894, les relations ont continué à être courtoises entre Eden et Whistler; que celui-ci a parachevé son œuvre, et, du consentement au moins tacite d'Eden, l'a exposée au Salon du Champ-de-Mars, avec ses autres œuvres, sous le n° 1187 et sous la rubrique : « Brun et Or, portrait de lady E... » ;

Attendu que le fait par Eden d'avoir choisi comme prix à payer, le prix minimum fixé ne pouvait changer la nature du contrat intervenu entre Whistler et lui ;

Attendu que Whistler avait l'obligation stricte de faire et de livrer le portrait ; que s'il trouvait le prix versé entre ses mains par Eden insuffisant, il pouvait, soit à l'amiable, soit en justice, demander que ce prix fût fixé à une somme se rapprochant davantage du du maximum ; mais que jamais Whistler n'a eu pareille prétention ;

Attendu que, d'ailleurs, Whistler ayant touché le chèque, ce fait constituait un accord formel sur le prix de la chose à livrer ;

Attendu que, dès cet instant, le portrait fait par Whistler et payé par Eden a été la propriété exclusive de celui-ci, dans chacun de ses détails, comme dans son ensemble ;

Attendu que les changements apportés par Whistler à son œuvre, soit à la figure, soit à l'ensemble, n'ont pu modifier le droit de propriété acquis par Eden ; qu'ils constituent simplement des atteintes portées à la chose mobilière d'autrui ;

Attendu que, d'ailleurs, cette chose n'a pas été, ainsi que le soutient Whistler, modifiée de telle sorte qu'elle ait perdu sa substance même ; qu'en effet, d'une part, bien qu'il l'ait articulé, Whistler n'a pas prouvé que son œuvre soit devenue le portrait, et par suite la propriété d'une autre personne ; d'autre part, Eden a formellement reconnu dans le tableau qui lui a été représenté la peinture qui était sa propriété ;

Attendu que Eden est donc en droit de se faire remettre ladite peinture dans l'état où elle se trouvait le 6 mars 1895, état que Whistler s'est personnellement engagé devant le Tribunal à ne pas modifier ;

Attendu que, par cette remise, Eden n'aura pas obtenu la satisfaction à laquelle il avait incontestablement droit ; qu'il n'aura pas, en effet, le portrait de lady Eden par Whistler, que l'obligation de livrer, à la charge de Whistler, n'aura donc été qu'incomplètement remplie par Whistler, et ce, par sa faute ; que

cette obligation de livrer doit donc se résoudre en dommages-intérêts à payer par Whistler;

Attendu qu'il échet d'abord, comme premier chef de dommages-intérêts, d'ordonner la restitution par Whistler des 2.625 francs, prix payé, avec intérêts du jour où cette somme a été versée par Eden;

Attendu que, de plus, le Tribunal arbitre à la somme de 1,000 franc les dommages-intérêts à allouer à Eden pour la privation qu'il subit, et pour l'atteinte portée par Whistler à ce qui était sa propriété;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare non recevables, comme tardives, les conclusions d'intervention des époux Hale;

Donne acte à Eden de ce qu'il déclare reconnaître formellement dans le tableau représenté au Tribunal la peinture qui est sa propriété; **ordonne la restitution du portrait** peint par Whistler dans l'état où il se trouve, et ce, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, à peine de 10 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit; **condamne** Whistler à restituer à Eden la somme de 2,625 francs, avec intérêts à 5 p.c. à partir du jour où cette somme a été versée par Eden; **condamne** Whistler à payer à Eden la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

Condamne les époux Hale aux dépens de leur intervention;

Condamne Whistler en tous les autres dépens.

ARRÊT :

LA COUR,

Sur la matérialité des faits :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur leur appréciation juridique :

Considérant que les faits tels qu'ils ont été rapportés dans le jugement dont est appel, n'ont constitué qu'une simple obligation de faire, se résolvant en cas d'inexécution en dommages-intérêts;

Considérant, en effet, que William Eden n'est jamais à aucun moment, faute de livraison, devenu propriétaire du petit tableau représentant le portrait de Lady Eden, sa femme;

Qu'il est seulement avéré que le peintre, par caprice ou par amour-propre, s'est refusé à livrer à celui qui le lui avait commandé le portrait dont il s'agit;

Considérant, dès lors, que Whistler s'étant, comme il vient d'être dit, soustrait à son engagement, doit restituer à Eden les 2,625 francs qu'il avait consenti à recevoir pour rémunération de son travail avec les intérêts à 5 p. c. du jour du versement; qu'il doit, en outre, des dommages-intérêts, définitivement fixés par le jugement dont est appel à la somme de 1,000 francs;

Mais considérant que les premiers juges ont, à tort, ordonné la remise aux mains d'Eden du portrait transformé malicieusement par Whistler, par le motif que ce

portrait était la propriété certaine et absolue dudit sieur Eden et qu'il devait lui revenir;

Qu'en effet, l'engagement intervenu juridiquement entre les parties n'a jamais pu revêtir, ainsi qu'il a été dit, les caractères d'une vente, mais seulement ceux d'une obligation de faire;

Que la conséquence juridique qui en découle est que le portrait litigieux n'a jamais cessé d'être la propriété de l'artiste et ne saurait, dès lors, sortir de ses mains, malgré sa volonté;

Mais considérant, d'autre part, que ce portait, aujourd'hui transformé, a conservé néanmoins l'harmonie générale et les détails autres que la tête que l'artiste avait donnés primitivement à sa composition à l'aide des éléments à lui fournis par l'intimé; que, dans ces conditions, il est juste de décider que son droit de propriété n'est point absolu sans restriction et sans limites et de déclarer, au contraire, que tant que la transformation commencée de ce petit tableau ne sera pas complète et ne l'aura point rendu méconnaissable, Whistler ne pourra en faire aucun usage public ou privé;

Par ces motifs, **confirme** le jugement dont est appel en ce qu'il a rapporté très exactement les faits dans leur matérialité; le confirme encore en ce qu'il a condamné l'appelant à payer et restituer à William Eden les 2,625 francs que celui-ci lui a versés le 14 février 1894 avec les intérêts à 5 p. c. l'an à partir de ladite époque, et à payer en outre une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Dit au contraire qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel en ce qu'il a été décidé que William Eden était devenu propriétaire du portrait litigieux au moment où les parties étaient tombées d'accord sur la chose et sur le prix;

Emendant et réformant de ce chef et statuant à nouveau :

Dit qu'il n'est, en droit, intervenu entre les parties qu'une simple obligation de faire, résoluble, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts, mais laissant l'artiste maître et propriétaire de son œuvre jusqu'au moment où il sera décidé à la livrer et à s'en dessaisir;

Décharge en conséquence Whistler de la condamnation prononcée contre lui et ordonnant sous une astreinte de 10 francs par jour de retard la remise aux mains de William Eden du tableau-portrait dont il s'agit; mais déclare que tant que sa transformation ne sera pas complète de façon à le rendre tout à fait méconnaissable, Whistler ne pourra en faire aucun usage public ou privé; condamne enfin Whistler aux dépens de première instance, ceux d'appel restant à la charge de William Eden; ordonne néanmoins la restitution de l'amende consignée.

OBSERVATIONS. — La première Chambre de la Cour de Paris avait déjà décidé que l'art. 1143 du Code civil est applicable à l'artiste qui s'est engagé à faire

une œuvre d'art, dans l'espèce un tableau, comme à d'autres personnes, sauf aux juges à lui accorder la latitude convenable pour l'exécution. (C. de Paris, 4 juillet 1865 — SIREY, 1865, 2, 233; — DALLOZ, 1865, 2, 201.)

La question paraît d'ailleurs soulever des difficultés en doctrine et en jurisprudence. Consulter : Trib. civ. Seine, 16 juin 1858 (DALL., 1858, 3, 62); — Trib. civ. Seine, 11 nov. 1859 (*Ann. de la prop. litt.*, 1860, p. 250); — Trib. civ. Seine, 14 mars 1860 (DALL., 1860, 3, 16); — Trib. civ. Seine, 27 avril 1860 (*Ann. de la prop. litt.*, 1860, p. 174); — C. de Paris, 25 mai 1867 (SIR., 1868, 2, 41); — *Idem*, 22 avril 1872 (*Ann. de la prop. litt.*, 1872, p. 287); — *Idem*, 5 décembre 1877 (*Ann. de la prop. litt.*, 1878, p. 92).

Il a été jugé que lorsque l'artiste qui a accepté la commande d'une œuvre d'art, telle qu'un tableau, décédé avant de l'avoir terminé, c'est à celui qui a fait la commande et non aux héritiers qu'il appartient d'apprécier le degré d'achèvement de l'œuvre et d'en exiger la livraison contre paiement du prix convenu (C. de Paris, 19 avril 1875); (*Ann. de la prop. litt.*, 1875, p. 335).

En ce qui concerne les limitations du droit de l'artiste quand il s'agit de portraits, consulter : FLÉNIAUX (*Législ. et jurisp. concer. la prop. litt. et artist.*, p. 50); — DELALANDE (*Et. sur la prop. litt. et artist.*, p. 103); — RUBEN DE COUDER (*Dict. de dr. comm., indust. et marit.*, t. V, v° *Propriété artistique*, n° 235); — POUILLET (*Prop. litt. et artist.*, n° 193).

(*Gaz. des Trib.*)

Contribution à la Question

DU

TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1)

Le professeur Amos a fait la remarque que pour un cas de viol réel jugé dans les tournées judiciaires (des juges écossais), il y avait en moyenne douze préventions mal fondées.

Dans quelques cas, ces fausses accusations sont mises à néant par l'examen médical; dans d'autres, l'expert peut être la dupe des auteurs de ces manœuvres; mais, le plus souvent la vérité ressort des contradictions qu'on note dans les déclarations de la plaignante.

(TAYLOR, *Médecine légale.*)

***

La question du témoignage des enfants, des hystériques et des fous dépasse le cadre de ce recueil. Elle est plutôt du domaine de la médecine que de la critique judiciaire et nous ne pourrions que copier ce que d'éminents aliénistes ont écrit, un peu partout, sur cet intéressant sujet.

Contentons-nous de renvoyer le lecteur aux sources où nous aurions puisé nous-mêmes, aux classiques études de MM. MOTTET et BROUARDEL (*Les causes d'erreurs dans les expertises relatives aux attentats à la pudeur*, par le Dr P. BROUARDEL, Paris, 1883; — *Les faux témoignages des enfants devant la justice*, par le Dr A. MOTTET, Paris, 1887). — Voir *passim* dans la *Revue de l'hypnotisme;* — *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1880, 3e série, t. IV, article de M. A. FOURNIER; — TARDIEU, *Étude sur les attentats aux mœurs*, (1878); — ASTLEY COOPER (Surgical Lectures, *The Lancet*, 1824, t. III), cité par le Dr BROUARDEL).

A ceux qui voudront étudier la question dans les annales judiciaires, nous indiquerons l'affaire de la Pivardière (1697) et la déposition de la fille de l'accusée répétant les cris poussés par la victime d'un meurtre imaginaire. Nous leur signalerons aussi l'affaire Verdure, qu'ils trouveront au *Moniteur*, n° 109, de 1789, et n° 33, de 1790. Ils pourront consulter aussi les tomes 156 et 180 des *Causes célèbres*, curieuses et intéressantes, de DES ESSARTS.

Dans notre recueil, ils étudieront l'affaire de La Roncière (1835), si instructive à tant de points de vue, l'affaire de Pauline Beudot (1840), et enfin le plus récent procès de la Riot (1890). Ce dernier montrera encore le fruit qu'on peut tirer de la lecture des vieux procès, puisque en 1890 comme en 1697, on a pu avoir à défendre ou à juger une femme accusée mensongèrement par une enfant de dix ans.

Ils rechercheront dans les journaux politiques (aucun journal judiciaire n'en publia les curieux documents) le compte rendu de l'affaire Birot-Hannezo, en novembre 1895 (1). Ils y verront jusqu'où peut aller dans le mensonge une enfant à qui l'on a suggéré un témoignage.

(LAILLER et VONOVEN, *Les Erreurs judiciaires et leurs causes.*)

***

Lorsqu'il s'agit de l'enfant, il ne faut jamais oublier que sa jeune intelligence est toujours prête à saisir le côté merveilleux des choses; que les fictions le charment et qu'il objective puissamment ses idées; qu'il arrive avec une étonnante facilité à donner un corps aux fictions écloses dans son imagination; que son instinctive curiosité, son besoin de connaître, d'une part, et d'autre part, l'influence qu'exerce sur lui l'entourage, le disposent à accepter sans contrôle possible tout ce qui lui vient de ces sources diverses. Bientôt, il ne sait plus ce qui lui appartient en propre, ce qui lui a été suggéré, il est affranchi de tout travail d'analyse et sa mémoire, entrant seule en jeu, lui permet de reproduire sans variante un thème qu'il a retenu; mais c'est précisément par cette répétition monotone que l'enfant se laisse juger.

(Dr A. MOTTET, *Les faux témoignages des enfants.*)

(1) Voy. J.T., 1892, p. 461 et les nombreux renvois, 748, 862, 895, 1019; — 1893, p. 10, 30, 189, 237, 285; — 1894, p. 884; — 1895, p. 1013, 1305; — 1897, p. 331, 1034, 1209, 1236, 1275, 1350; — 1898, p. 86. — Spécialement la préface du tome XXIX des *Pandectes belges*, par EDMOND PICARD (année 1889), consacrée tout entière à cette question.

(1) Les lettres écrites par la jeune Hannezo à son père et au juge d'instruction sont de précieux documents. Lues à l'audience par M. le président Couturier, elles n'ont été publiées que dans le journal *L'Intransigeant* du 9 novembre 1895.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

Bibliographie

DE

L'HISTOIRE DE L'ART

DE LA

PREMIÈRE RENAISSANCE

(Trecento et Quattrocento)

EN ITALIE

ABRÉGÉ

PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8° de 65 pages. — Prix : **2 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : **25** francs, payables **2** fr. **50** par mois

LA VIE CIVILE

par Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : **fr. 9.00.**

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : **fr. 8.00.**

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : **fr. 8.00**

Le tome sixième, qui clôture la troisième et dernière partie de LA VIE CIVILE et qui traite *Des Contrats*, vient de paraître.

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

Le tome VI contient l'exposé de *tous les contrats usuels*, à l'exception du contrat de mariage, qui termine le tome V.

Comme pour les précédents volumes, l'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de **2** fr. **50**

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1366 BRUXELLES JEUDI 27 JANVIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la troisième feuille des Tables de l'année 1897.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Premier Congrès international des Avocats.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Secours de la bienfaisance publique. Libéralités accordées à des collectivités indéterminées. Pouvoir souverain d'appréciation des autorités administratives. Incompétence du pouvoir judiciaire.) — *Civ. Bruxelles*, 1re ch. (Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Voirie. Exécution de travaux. Souveraineté de l'autorité administrative. Incompétence du pouvoir judiciaire.) — *Idem*, 4e ch. (Brevet d'invention. Action en contrefaçon. Expertise. Appareils litigieux non examinés par les experts. Fait imputable au défendeur. Investigations complètes suppléant au défaut d'examen. Appareils réduits soumis aux experts. Examen par l'un des experts des appareils contrefaits. Demande en nullité de l'expertise. Rejet.) — *Civ. Anvers*, réf. (Compétence. Référé. Inhumation. Volonté du défunt. Pouvoir du président de la faire respecter.) — *Civ. Charleroi*, 3e ch. (Concurrence déloyale. Dénomination et apparence des produits. Eléments du domaine public. Forme distinctive donnée par le demandeur. Confusion impossible. Non-fondement de l'action.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE (France).

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Droit civil, Droit pénal et Droit administratif : Thémis à vélo.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Fondée en 1886

OMNIA FRATERNÈ

Présidence d'honneur de MMes Jules GUILLERY et Jules LE JEUNE
Avocats. — Ministres d'Etat

Présidence effective de Me Edmond PICARD
Avocat, — Sénateur, — Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

PREMIER

CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS

Bruxelles 1897

Nous avons achevé, dans notre dernier numéro, la publication du Compte-Rendu du Premier Congrès International des Avocats. Ces **Acta et Gesta** seront incessamment réunis en un volume d'environ 250 pages qui sera envoyé à tous les membres de la Fédération des Avocats Belges, aux Confrères étrangers qui ont pris part au Congrès, et aux Barreaux Européo-Américains qui se sont unis dans un même désir de contribuer par ces débats fraternels aux progrès des idées professionnelles.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 15 janv. 1898.

Prés. : M. ED. DE LE COURT. — Av. gén. : M. PHOLIEN, Avis conf. — Plaid. : MMes HENRI GEDOELST et HENRI JASPAR c. DE LANTSHEERE.

(De Wolff c. Bureau de bienfaisance de Lombeek-Sainte-Catherine et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — SECOURS DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE — LIBÉRALITÉS ACCORDÉES A DES COLLECTIVITÉS INDÉTERMINÉES. — POUVOIR SOUVERAIN D'APPRÉCIATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Les secours de la bienfaisance publique ne constituent pas des droits concédés au profit d'individualités déterminées, mais des avantages ou libéralités accordées, dans un intérêt général, à des collectivités non limitées, souvent mal définies, tels les indigents majeurs ou mineurs; les lois organiques de l'assistance publique ne confèrent pas des droits, mais seulement réglementent la participation aux fonds de charité.

La répartition de ces fonds est un devoir de l'autorité administrative qui les distribue selon l'appréciation, par elle faite, des personnes, des temps, des lieux, des besoins et des circonstances; à cet égard ses volontés et décisions ne peuvent être ni contrôlées ni dirigées par le pouvoir judiciaire (1).

Attendu qu'écartant l'examen de tous moyens du fond au principal et de toutes exceptions péremptoires du fond qui pourraient être soulevées, puisqu'au fond l'appel n'est pas recevable; il n'échet pour la Cour que de vérifier si le pouvoir judiciaire peut dire et déclarer que, oui ou non, Georgina D... a droit aux secours de la bienfaisance publique comme enfant abandonnée;

Attendu qu'aux termes des art. 92 et 93 de la Constitution, les tribunaux connaissent des contestations concernant tous les droits civils et les droits politiques, sauf les cas exceptés;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas question des droits politiques, dans le sens de la disposition constitutionnelle, lesquels sont ceux qui tracent les règles de l'exercice des prérogatives de la souveraineté nationale;

Attendu que les droits civils sont ceux qui concernent les intérêts privés des personnalités physiques et morales;

Attendu que les secours de la bienfaisance publique, comme cette expression le dit à suffisance, ne constituent pas des droits concédés au profit d'individualités déterminées, mais des avantages ou libéralités accordées, dans un intérêt général, à des collectivités non limitées, souvent mal définies, tels les indigents majeurs ou mineurs; qu'en effet, les lois organiques de l'assistance publique ne confèrent pas des droits, mais seulement réglementent la participation aux fonds de charité;

Attendu que la répartition de ces fonds est un devoir de l'autorité administrative qui les distribue selon l'appréciation, par elle faite, des personnes, des temps, des lieux, des besoins et des circonstances; qu'à cet égard, ses volontés et décisions ne peuvent être ni contrôlées ni dirigées par le pouvoir judiciaire, sans que celui-ci sorte de ses attributions;

Attendu, en résumé, que le profit des secours de la bienfaisance publique est un avantage ou un bénéfice d'ordre moral et d'organisation sociale, mais non pas un droit dont les tribunaux peuvent connaître;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que les tribunaux ne peuvent non plus

(1) Voy. Jugement *a quo*, J. T., 1897, p. 378.

DROIT CIVIL, DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF

THÉMIS A VÉLO

CAUSERIE

faite à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers le 10 décembre 1897

Si j'étais dessinateur, je me serais plu à représenter en tête de ces quelques pages, l'auguste et sévère Déesse du Droit roulant sur une de ces merveilles de l'industrie moderne, auxquelles — chose bizarre — on a donné un nom tiré de la langue de cette antique Déesse, celui-de bicyclette.

Je sais que cette image aurait rempli d'une juridique indignation, les vieux bonzes du Droit qui seraient venus à lire ces pages; ils auraient proclamé que Thémis ne peut pas descendre des sphères olympiennes dans lesquelles elle réside, pour prêter ses divines balances à celui qui ose faire des « frivoles questions d'un simple sport », l'objet d'une étude juridique quelque peu approfondie.

Mais depuis que Pandores, greffiers et magistrats s'en vont remplir leurs devoirs de justice en roulant pédestrement, que 70 avocats du grand Barreau de Paris, réunis en un « Cercle des Pas-Perdus », affichent dans leurs salles du prétoire l'annonce de leurs promenades vélocipédiques dominicales, — il est vrai que cela a donné lieu à un conflit grave entre le Conseil de l'Ordre qui, dans son *conservateurisme*, s'était déjà opposé à l'installation du téléphone dans le vestiaire du Barreau, innovation de nature, d'après lui, à donner à l'Ordre une *fâcheuse apparence de commercialité* (J. T., 1895, p. 1191; 1896, p. 743), — depuis que nos Suprêmes Cours de justice soutiennent les amateurs de la monture d'acier de leur solennel appui, je ne crains pas de placer ma causerie sous l'égide tutélaire de notre antique Déesse.

C'est que la vélocipédie a embrassé un domaine juridique si considérable et que ce domaine comprend tant de questions nouvelles, qu'elle offre en droit un réel intérêt.

Et puis ceux qui se servent de ce moyen de locomotion sont si nombreux, que le Droit qui, dans sa force et sa grandeur, sauvegarde tous les intérêts légitimes, tend à former une base stable et uniforme pour la solution de toutes les questions qui peuvent s'élever à leur égard.

L'étude que je me propose de faire mérite d'autant plus de l'être, qu'il n'y a pas encore longtemps les cyclistes semblaient ne pouvoir obtenir satisfaction dans leurs différends multiples et variés, comme si Messieurs les juges voulaient les mettre hors la loi, comme si leurs causes, semblables à leurs montures, étaient trop légères pour obtenir une protection sérieuse.

Suivons donc le cycliste depuis le marchand qui lui vend une machine, jusque dans ses promenades et ses voyages; voyons comment particuliers, fonctionnaires et agents de l'autorité lui créent comme à l'envi des vexations, et étudions comment d'un déni de justice, il est arrivé à la consécration de la plupart des droits qu'il invoquait naguère en vain.

* * *

Tout d'abord, les tribunaux considéraient l'emploi de la bicyclette comme un simple sport : un commerçant achetait-il une machine principalement en vue de son commerce, pour aller à ses occupations et faire ses courses, on jugeait que cet acte n'avait pas un caractère suffisamment sérieux pour être considéré comme un accessoire de son commerce; il était donc de ce chef justiciable de la juridiction civile (Civ. Anvers, 7 déc. 1895, PAND. PÉR., 1896, n° 152).

La machine nécessitait-elle des réparations incessantes par suite de vices de construction, l'acheteur n'était pas en droit d'invoquer la garantie des vices cachés pour demander la résiliation du marché; les tribunaux décidaient qu'il devait être satisfait de l'offre du vendeur de faire une nouvelle réparation et, auraient-ils pu ajouter, de l'espoir que d'autres vices ne se révèleraient plus (Comm. Bruxelles, 25 octobre 1893, J. T., 1893, p. 1467).

Le vélocipédiste croisait-il dans la rue une voiture, qui, conduite par un automédon malveillant, renversait sa machine, on jugeait que la bicyclette n'étant pas un véhicule, la loi sur le roulage ne lui était pas applicable, que voituriers et cochers n'étaient pas tenus de lui donner la droite ou la gauche dans les croisements, et que si, en conséquence, le vélocipédiste, que les voituriers n'étaient pas obligés d'éviter, était renversé, il n'avait qu'à s'en prendre à son inhabileté ou à sa maladresse. (*J. de P. de Château-Thierry*, 20 oct. 1892; J. T., 1893, p. 7.)

Le vélocipède ne pouvait, suivant la jurisprudence française suivie jusqu'en Cassation, être considéré comme un véhicule parce qu'il n'était encore soumis à aucune taxe, bien que suivant certains règlements administratifs, il dût être muni d'un signe avertisseur, et, le soir, d'une lanterne; comme si le payement d'une redevance fiscale pouvait avoir la moindre influence sur la nature même du moyen de transport qu'est le vélocipède. (Cass. franç., 1er juin 1894; — *J. de P. de Dijon*, 2 nov. 1895; — *J. de P. de Bourg-sur-Gironde*, 15 nov. 1895; — Nancy, 3 janv. 1896; J. T., 1896, p. 602.)

Que si le cycliste avait le malheur de tamponner lui-même, au moyen de sa machine, quelque piéton qui, le nez en l'air, affectait de ne pas l'avoir vu approcher, et de lui causer ainsi un accident, les juges, au nom de la vindicte des lois, lui confisquaient purement et simplement sa bicyclette, pour qu'elle ne fût plus une cause de danger public! En vertu des mêmes principes, ils auraient tout aussi bien pu confisquer une locomotive ayant causé la mort d'une personne par suite de la faute de son mécanicien! (Corr. Bruxelles, 23 nov. 1894, réformé par arr. de la

statuer sur les prétentions de l'appelant fondées sur la gestion d'affaires ou la *in rem versis*, lesquelles supposent l'existence d'un droit civil proprement dit qui, dans l'espèce, n'existe pas ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, *en son avis conforme*, M. l'Avocat général PHOLIEN, entendu en audience publique, **met l'appel à néant ; condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (1re ch.), 30 déc. 1897

Prés. : M. CAREZ. — Subst. : M. NAGELS. Avis conf. Plaid. : MMes HOUTEKIET c. CHARLES DEJONGH.

(Gautier c. commune d'Ixelles.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — VOIRIE. — EXÉCUTION DE TRAVAUX. — SOUVERAINETÉ DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Du moment où la voirie est en cause, l'autorité publique est souveraine et le pouvoir judiciaire, loin de pouvoir, par la nomination d'experts, contrôler des travaux administratifs, n'a pas même qualité pour ordonner à une administration communale l'exécution de travaux quelconques sur le domaine de cette commune.

L'entretien de la voirie est, par essence, une fonction administrative qui incombe à la commune envisagée, non comme propriétaire du sol, mais comme gardienne et conservatrice du domaine communal (1).

Attendu qu'aux termes de l'exploit enregistré de l'huissier H. L. Charnel, en date du 28 octobre 1897, le sieur Ch. Gautier réclame une indemnité de trente mille francs et conclut à ce que, faute par la commune d'Ixelles d'avoir exécuté ses engagements, il soit autorisé à faire certains travaux aux frais, risques et périls de la dite commune ;

Attendu qu'il est avéré que :

1° Un arrêté royal du 8 juin 1890 a décrété d'utilité publique l'élargissement de la rue Wayenberg et, après l'accomplissement des formalités légales et le règlement des indemnités revenant au demandeur, la commune a été régulièrement mise en possession de l'emprise faite dans l'immeuble du demandeur ;

2° La défenderesse a fait, sur son domaine, un talus destiné à soutenir les terres de la propriété Gautier et elle a établi une clôture en planches ;

Attendu que ce dernier fait n'est et ne saurait être dénié, puisque, dans l'ajournement susvisé, Ch. Gautier, énonçant les motifs de sa nouvelle action, dit qu'après la prise de possession, la commune d'Ixelles aurait fait un simulacre de travaux et élevé une clôture, mais qu'il considère celle-ci comme insuffisante et manifeste clairement l'intention et le désir d'obtenir, aux frais de la commune qui l'a exproprié, un mur de soutènement et une clôture avec grille ; qu'il ajoute que la rue, non pavée, constitue un véritable casse-cou, que les voitures ne peuvent traverser ;

Attendu que c'est en se basant sur des allégations semblables, qui ont été reconnues toutes gratuites, que déjà au cours de la procédure en expropriation, Ch. Gautier a formulé une demande de dommages-intérêts, laquelle a successivement été rejetée par ce tribunal, le 5 décembre 1896, et par la Cour d'appel de cette ville, dont l'arrêt du 8 juillet dernier adopte les motifs du premier juge ;

Attendu que l'on cherche vainement dans les faits et éléments du litige la preuve alléguée par le demandeur des engagements qu'il persiste à dire avoir été pris par la commune défenderesse ;

Qu'ainsi le jugement prérappelé, confirmé par la Cour d'appel, dit bien dans ses motifs que « l'expropriante ne méconnaît pas devoir établir, à ses frais et sur son terrain, les ouvrages nécessaires pour soutenir les terres de la propriété du demandeur », mais que son dispositif, après avoir constaté qu'il n'y avait pas lieu de fixer la date de la prise de possession, ajoute expressément qu'il n'y a pas lieu également de « prescrire certains travaux à l'expropriante, l'autorité administrative étant seule compétente à cet égard » ;

Que d'autre part, le Tribunal, discutant l'indemnité relative à la perte des avantages que Ch. Gautier pouvait retirer du fonds de son jardin à raison de la contiguité avec un chemin de décharge — d'ailleurs précaire, supprimé et non inscrit aur l'Atlas des chemins vicinaux —, dit que ce chemin n'est point indispensable au demandeur, celui-ci ayant son accès principal à sa propriété rue Vandenbroeck, puis ajoute : Cette cause de préjudice pourra être atténuée et même transformée en plus-value par l'établissement d'une communication avec la nouvelle rue, au moyen de travaux de déblaiement et d'aménagement ;

Attendu qu'en s'exprimant ainsi, il est clair et de toute évidence que le Tribunal n'avait en vue que les travaux qu'il appartenait à l'exproprié seul d'exécuter dans sa propriété pour l'aménager et lui procurer une plus-value ;

Que, d'ailleurs, nulle part, dans cette décision du 5 décembre 1896, il n'est question de travaux prévus par les experts et devant incomber à la défenderesse, puisque le Tribunal, après avoir pris acte des dires de la commune expropriante quant à son engagement de soutenir les terres de la propriété du demandeur, dit formellement « n'y avoir lieu de prescrire à la commune d'Ixelles des travaux » ;

Attendu, dès lors, qu'une des bases de l'action fait défaut, car, en présence des faits acquis aux débats, il reste constant que c'est gratuitement que Ch. Gautier argumente d'un engagement formel de la défenderesse, pour prétexter de son inexécution en vue d'obtenir des dommages-intérêts et chercher, ainsi, indirectement, en réitérant ses allégations antérieures, à se procurer une augmentation des indemnités fixées à la suite de l'emprise ;

Attendu, au surplus, qu'il n'échet pas d'accueillir la conclusion subsidiaire de la partie Pierlot, puisque, du moment où la voirie est en cause, l'autorité publique est souveraine et le pouvoir judiciaire, loin de pouvoir, par la nomination d'experts, contrôler des travaux administratifs, n'a pas même qualité pour ordonner à une administration communale l'exécution de travaux quelconques sur le domaine de cette commune ;

Attendu que ce principe s'oppose également à l'admission du second motif allégué par le demandeur dans son ajournement du 28 octobre dernier, à savoir l'état défectueux de la rue Wayenberg, qu'il qualifie de casse-cou ;

Qu'à cet égard l'arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1894, cité dans les conclusions de la défenderesse, est précis et formel, qu'on y lit notamment que « l'entretien de la voirie est, par essence, une fonction administrative qui incombe à la commune envisagée, non comme propriétaire du sol, mais comme gardienne et conservatrice du domaine communal ; la nature et l'importance des travaux de réfection devant varier suivant les ressources financières de chaque commune, il n'appartient qu'aux autorités locales de statuer sur l'opportunité de ces travaux et d'en régler la dépense sous le contrôle de la députation permanente » ;

Attendu, dès lors, qu'il n'appartient pas au tribunal de prescrire à la défenderesse des travaux de pavage, de nivellement ou tous autres, et moins encore de la condamner à des dommages-intérêts, puisqu'en livrant la rue à la circulation, la défenderesse, comme le dit encore la Cour de cassation, n'a pas contracté envers le demandeur l'engagement de la paver et de l'entretenir dans un état parfait de viabilité et que le droit corrélatif des particuliers consiste uniquement à user des voies publiques dans l'état où elles se trouvent ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. NAGELS, Substitut du Procureur du roi, entendu en audience publique, **déboute** le demandeur de ses fins et conclusions, et le condamne à tous les dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 15 déc. 1897.

Prés. : M. REGNARD. — Plaid. : MMes GEORGES DE RO c. J. VAN RYSWYCK et ZECH (du Barreau d'Anvers).

(Gavioli et Cie c. F. Cornand et c. T'Sas et Laurens.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — BREVET D'INVENTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — EXPERTISE. — APPAREILS LITIGIEUX NON EXAMINÉS PAR LES EXPERTS. — FAIT IMPUTABLE AU DÉFENDEUR. — INVESTIGATIONS COMPLÈTES SUPPLÉANT AU DÉFAUT D'EXAMEN. — APPAREILS RÉDUITS SOUMIS AUX EXPERTS. — EXAMEN PAR L'UN DES EXPERTS DES APPAREILS CONTREFAITS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'EXPERTISE. — REJET.

Le reproche adressé aux experts de ne pas avoir examiné les appareils saisis-décrits, non plus que ceux des demandeurs, n'est pas fondé lorsque le rapport prend soin d'indiquer la cause de ce fait exclusivement imputable au défendeur, et qu'il énumère, en outre, les moyens d'investigation très complets, à l'aide desquels ils ont pu suppléer au défaut d'examen leur reproché que, d'ailleurs, il n'est pas exact de dire que les experts n'ont pas vu les appareils des parties, puisque ces dernières leur en avaient soumis des modèles réduits qui ont été utilisés durant tout le cours de la procédure, sans observation de part ni d'autre, et qu'enfin l'un des trois experts a vu et décrit les appareils fabriqués par le défendeur (1).

Vu, en expédition régulière, le jugement interlocutoire du 30 juin 1897 et le rapport d'expertise dressé en exécution de ce jugement ;

Attendu que Me Lambert, avoué constitué pour T'Sas et Laurens, déclare faire siennes les conclusions du défendeur Cornand ;

Attendu que les défendeurs signalent un seul point au sujet duquel les experts auraient erré ; qu'ils prétendent que le système Barker est renseigné dans les atlas de l'encyclopédie Roret non seulement avec la laye double, mais aussi avec la laye unique, et que, dès lors, c'est inexactement que les experts attribuent aux demandeurs l'invention de la laye unique ;

Attendu qu'il faut observer que les défendeurs, dans leurs conclusions précédant le jugement interlocutoire, auraient eux aussi versé dans l'erreur susdite, si l'on admet celle-ci comme établie ; qu'en effet ils articulaient alors « que les demandeurs avaient apporté au système Barker *une modification toute de détail*, leur système n'ayant qu'une laye, alors que celui de Barker en avait deux » ;

Attendu qu'il faut observer encore, en admettant que cette *modification toute de détail*, d'après les défendeurs, ne puisse être revendiquée par les demandeurs, que les conclusions des experts n'en seraient nullement infirmées ; qu'en effet l'unité de la laye ne représente que l'un des six éléments invoqués par les experts pour décider que l'ensemble des inventions et dispositifs revendiqués par les demandeurs constitue bien leur propriété, et qu'à l'occasion du premier de ces éléments le rapport ajoute qu'à lui seul il suffirait pour justifier les prétentions des demandeurs ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas permis d'affirmer que le système Barker ait fonctionné ni qu'il ait pu fonctionner avec la laye unique ; qu'il est constant, d'autre part, que l'orgue à laye unique des demandeurs est pratiquement réalisable ; que, dès lors, ceux-ci sont fondés à réclamer pour eux la priorité de ce mécanisme ;

Attendu que les autres critiques dirigées par les défendeurs contre l'expertise tendent à démontrer non pas des erreurs, mais de prétendues obscurités ou lacunes, lesquelles, d'ailleurs, n'existent point ;

Attendu, spécialement en ce qui concerne le reproche adressé aux experts de n'avoir pas examiné les orgues saisies-décrites, non plus que les orgues des demandeurs, que le rapport prend soin d'indiquer la cause de ce fait exclusivement imputable aux défendeurs, lesquels avaient fait disparaître les orgues ; qu'il énumère, en outre, les moyens d'investigations très complets, à l'aide desquels ils ont pu suppléer au défaut d'examen leur reproché ; qu'il n'est même pas exact de dire que les experts n'ont pas vu les orgues des parties, puisque ces dernières leur avaient soumis des modèles réduits de ces orgues et que ceux-ci ont été utilisés durant tout le cours de la procédure, sans observation de part ni d'autre ; qu'enfin l'un des trois experts, M. Koeller, a vu et décrit les orgues fabriquées par Cornand ;

Attendu, contrairement à ce qu'allèguent les défendeurs, que les experts se sont expliqués de façon adéquate, tant en ce qui concerne le levier Barker qu'en ce qui est relatif au fonctionnement des orgues système 1892 ; que, d'ailleurs, quant à ce dernier point, les documents de la cause démontrent que les affirmations des défendeurs manquent de base ;

Attendu que le rapport d'expertise, œuvre d'hommes consciencieux et éminemment compétents, reste entier aux débats ; que les défendeurs sont en défaut d'établir que l'une quelconque des conclusions des experts devrait être écartée, soit comme inexacte, soit comme insuffisamment justifiée ;

Attendu que l'offre de preuve des défendeurs est irrelevante en l'absence de toute spécification quant à la forme des soufflets et cartons perforés, et aussi quant aux effets des cartons et soufflets envisagés soit en eux-mêmes, soit dans leurs rapports avec les autres éléments des brevets des demandeurs ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites, que ni la demande en nullité de brevets avec ses accessoires, ni la demande reconventionnelle, ni, enfin, la demande de nouvelle expertise, formulées par les défendeurs, ne peuvent être accueillies ;

Attendu qu'il est établi que les deux orgues saisies et contrefaites ont été fabriquées par Cornand et exploitées par T'Sas et par Laurens ;

Attendu qu'il est constant, en outre, que Cornand a agi « sciemment » au vœu de l'art. 3 de la loi du 24 mai 1854 ;

Attendu que les agissements des défendeurs ont causé aux demandeurs un préjudice qui sera équitablement réparé par les condamnations ci-après détaillées ;

Attendu que le jugement du 30 juin 1897 a donné acte au défendeur Cornaud de ce qu'il a déclaré garantir T'Sas et Laurens, et prendre à sa charge les conséquences de toute condamnation qui pourrait intervenir contre eux ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, *en son avis conforme*, M. PARIDANT, Substitut du Procureur du Roi, et rejetant toutes conclusions des parties plus amples ou contraires au présent jugement, **dit pour droit** que les brevets revendiqués par les demandeurs Gavioli et Cie ont pour objet des inventions brevetables dont il y a lieu de leur reconnaître la propriété :

Dit pour droit que les orgues saisies-décrites ont été fabriquées par Cornand et exploitées par T'Sas et Laurens au mépris des droits privatifs des demandeurs ;

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Compét. respect. de l'admin. et des trib.*, n°s 188 et s., 416. — Brux., 31 mai 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 85 ; — Civ. Anvers, 28 mai 1887, ID., 1888, n° 1231 ; — Cass., 18 juin 1891, ID., n° 1566 ; — J. P. Quevaucamps, 16 juin 1892, ID., 1893, n° 62 ; — Civ. Brux., 20 avril 1895, ID., n° 1250.

(1) Voy. PAND. B., v° *Expertise civile*, n°s 31 et s., 73 et s.

Cour d'App. de Brux., 24 avril 1895 ; J. T., 1894, p. 1252 ; 1895, p. 897.)

Que si le cycliste confiait sa monture à ce que dans son langage spécial il appelle « le grand frère », le chemin de fer, et un accident attribuable aux employés de celui-ci en résultait, il était jugé que la bicyclette, par la conformation et la délicatesse de ses organes, pouvait facilement être avariée, ce dont l'administration ne devait pas répondre. (Figeac, 12 août 1896 ; *Ann. du T. C. B.*, 1897, p. 191.)

C'est surtout en matière de taxe provinciale que les cyclistes étaient soumis à une jurisprudence d'exception. Les tribunaux sanctionnaient les règlements provinciaux, qui imposaient non pas le propriétaire du vélocipède, mais tout détenteur qui faisait usage de la machine sur la voie publique ; ce qui était tout aussi illogique que serait le fait d'imposer non pas le propriétaire d'un cheval et d'un chien, mais tous ceux que celui-ci aurait autorisés à monter son cheval ou à promener son chien. (J. P. Charleroi, 25 janv. 1895, J. T., 1895, 375.)

Mais je ne veux pas développer davantage le tableau des infortunes judiciaires des cyclistes d'autrefois.

Il semble que le vent contraire qui soufflait dans leurs justes revendications se soit calmé actuellement et que les tribunaux soient parvenus à une plus saine compréhension des droits qui doivent régir les vélocipédistes. Mais les principes favorables qui commencent à leur être appliqués n'ont pas encore une base bien stable et leur définition reste parfois douteuse. Bien des problèmes ne sont pas toujours résolus dans le même sens. Tels : La bicyclette est-elle vraiment un véhicule ? La garantie des défauts de construction est-elle comprise dans celle des vices cachés de l'art. 1641, C. civ.? En matière de transport, la bicyclette doit-elle être considérée comme sujette à avarie par sa nature propre?

Maintes autres questions se présentent à mon esprit. Il est fort intéressant de les examiner de près. C'est ce que je vais donc faire. Je tâcherai de ne parler ni en vélophile qui voudrait voir les cyclistes recevoir toujours les faveurs de Thémis, ni en vélophobe qui voudrait les voir voués à jamais aux Gémonies judiciaires.

***

La bicyclette est-elle un véhicule?

Le simple bon sens fait répondre à chacun oui, et à moi aussi. Le terme « véhicule », du mot latin *vehiculum*, qui signifie, dans son acception la plus large, tout ce qui sert à transporter, comprend évidemment le vélocipède. Aussi Larousse le cite-t-il parmi les diverses espèces de véhicules. Cependant, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, il s'est trouvé des juges pour soutenir un avis contraire.

Si vous voulez être édifié sur la manière de juger à cet égard de nos magistrats d'il y a plusieurs années, ouvrez le *Journal des Juges de paix* de l'année 1894, à la page 16 ; vous y trouverez une étude de quelque docte juge de paix qui critique la première décision judiciaire qui, en appliquant l'art. 557, C. pén., ait osé assimiler la bicyclette à un véhicule, une sentence du juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean (15 septembre 1893, *J. des J. de P.*, 1892-93, p. 509). Vous ne devinerez jamais quelles opinions l'auteur de l'article cite pour appuyer sa thèse. Il invoque en sa faveur Merlin, Toullier, Carnot, Zachariæ, et bien d'autres anciens jurisconsultes morts depuis longtemps et qui n'avaient certes jamais vu de vélocipède. Mais si celui-ci n'est pas un véhicule, qu'est-ce donc ! L'arrêtiste de bas étage se garde bien de le dire, et il fait bien, car je ne sais quelle définition il aurait pu trouver ; peut-être celle d'engin provocateur d'accidents de roulage, ou celle d'instrument d'acrobatie à l'usage des deux sexes, ou encore celle, plus ou moins suivant l'étymologie du mot, d'appareil servant à entretenir l'agilité des pieds !

Il est certain que d'une manière générale et notamment au point de vue du roulage, la bicyclette doit être considérée comme un véhicule. Mais cette assimilation n'a rien d'absolu et ne se fonde que sur les nécessités pratiques ; aussi il est quelques matières où elle ne se comprendrait pas ; par exemple, en ce qui concerne les péages pour les passages d'eau ou de pont ; la raison en est que ces taxes sont basées sur l'usure présumée du batardeau ou du pont et sur le poids de la charge qui leur est soumise. En ces matières les tribunaux ont constamment assimilé les cyclistes non à des conducteurs de véhicules, mais à des piétons accompagnés d'une charge.

Le Tribunal de commerce d'Anvers a rendu dans ce sens, contre la Société concessionnaire du pont de Boom, un jugement devenu célèbre dans les annales de la vélocipédie. Cette Société prétendait ranger les bicyclettes montées dans la catégorie des charrettes vides attelées d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs employés au transport du fumier ou à la rentrée des récoltes, ou bien dans celle des charrettes chargées ou vides attelées d'un âne ou d'une ânesse ! Le tribunal fit bonne justice de cette assimilation où le dédain pour les bicyclettes se manifestait autant que le manque de bon sens (8 nov. 1894, *Jur. Anv.*, 1895, I, p. 403 ; — Liége, 20 sept 1894, J. T., 1894, p. 1164 ; — J. P. Dalhem, 7 août 1894, J. T., 1894, p. 1033 ; — Liége, 8 déc. 1894, J. T , 1895, p. 115 ; — Liége, 10 janv. 1896, PAND. PÉR., 1896, n° 783).

La Cour de Cassation de France, qui, comme nous l'avons dit, avait décidé que la bicyclette n'est pas un véhicule, appelée à se prononcer sur la question spéciale des péages, malgré le désir qu'elle pût avoir de mettre un frein aux revendications des cyclistes qui pour une question de quelques centimes venaient troubler ses moments précieux, daigna déclarer qu'en cette matière également les cyclistes sont assimilables aux simples piétons. (6 sept. 1897, DALL. PÉR., 1895, p. 24.)

Il y a ainsi lieu de comparer la bicyclette à ce qui lui est assimilable, suivant les circonstances. Mais en thèse générale, il ne faut pas rester esclave des textes des lois anciennes, dont les termes ne comprennent certes pas le mot de vélocipède, mais dont l'esprit vise toutes espèces de voitures. Montrons plus d'indépendance du passé qu'au temps où, — pour employer

Fait défense aux trois défendeurs de fabriquer, vendre ou détenir des orgues mécaniques du système des demandeurs;

Prononce la confiscation au profit des demandeurs et à charge de Cornand des orgues saisies-décrites (nos 1556 et 1561), et faute par Cornand de représenter les dites orgues dans les huit jours de la signification du présent jugement, le condamne dès aujourd'hui et pour lors à en remettre la valeur, soit 6,000 francs, à Gavioli et Cie;

Condamne les trois défendeurs à payer chacun aux demandeurs la somme de 1,000 francs, en réparation du préjudice causé à ceux-ci par leurs agissements;

Autorise les demandeurs à publier le présent jugement dans trois journaux à leur choix et aux frais du défendeur Cornand, les dits frais ne pouvant dépasser la somme de 750 francs pour les trois insertions; dit que ces frais seront récupérables sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs;

Condamne les trois défendeurs aux dépens de l'instance; ordonne que le défendeur Cornand tienne T'Sas et Laurens indemnes de toutes les condamnations ci-dessus prononcées contre eux en principal et frais, en ceux-ci compris les frais de l'appel en garantie;

Ordonne la distraction des dépens, chacun en ce qui le concerne, au profit de Maitres Van Hoorde et Lambert qui affirment en avoir fait les avances;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Anvers (réf), 12 août 1897.

Siég. : M. Aerts.—Plaid. : MMes Serigiers c. Bausart.

(Jacobs c. héritiers De Boë.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — INHUMATION. — VOLONTÉ DU DÉFUNT. — POUVOIR DU PRÉSIDENT DE LA FAIRE RESPECTER.

Il appartient au juge des référés de faire respecter la volonté du de cujus, *non seulement en attribuant le soin de faire procéder à l'inhumation à celui que le défunt a désigné à cet effet, mais également en ordonnant que l'inhumation soit faite dans les conditions fixées par le défunt lui-même* (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que le demandeur justifie à suffisance que, par un acte de la volonté de feu M. Adolphe De Boë, il a reçu la mission de veiller à l'accomplissement des dispositions prises par ce dernier en vue de ses funérailles; qu'il a donc qualité pour agir aux fins de la citation introductive;

Attendu que la volonté d'Adolphe De Boë se trouve exprimée d'une manière non équivoque dans l'écrit du 4 juillet 1896, portant sa signature non contestée, écrit qui sera enregistré en même temps que la minute de la présente ordonnance; qu'il y est dit notamment : « Je veux un enterrement civil, tout ce qu'il y a de plus humble. »

Attendu qu'il appartient au juge des référés de faire respecter la volonté du *de cujus*, non seulement en attribuant le soin de faire procéder à l'inhumation à celui que le défunt a désigné à cet effet, mais également en ordonnant que l'inhumation soit faite dans les conditions fixées par le défunt lui-même;

Attendu qu'il n'est pas établi que par un écrit postérieur à celui du 4 juillet 1896, ou par un acte émanant d'une volonté libre et consciente, Adolphe De Boë aurait révoqué explicitement ou virtuellement les

(1) Voy. Civ. Anvers (réf.), 22 oct. 1895, J. T., 1896, p. 1234 et renvois.

dispositions arrêtées par lui en vue de son enterrement;

Attendu qu'il y a urgence;

Par ces motifs, nous, juge, faisant fonctions de Président de la chambre des vacations, siégeant en référé, sous réserve des droits des parties au principal, faisant droit au provisoire, autorisons le demandeur à faire procéder à l'enterrement de feu M. Adolphe De Boë, décédé à Anvers le 10 août courant;

Disons pour droit que le dit enterrement aura lieu civilement, sans aucune cérémonie religieuse;

Faisons défense aux défendeurs de procéder à pareille cérémonie dans le cours du dit enterrement;

Réservons les dépens;

Déclarons notre ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution et même sur minute et avant l'enregistrement.

Civ. Charleroi (3e ch.), 29 nov. 1897.

Prés. : M. Morel de Westgaver.
Plaid. : MMes Lauwers et Wittamer.

(André Mourmaux c. Joniaux.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION ET APPARENCE DES PRODUITS. — ÉLÉMENTS DU DOMAINE PUBLIC. — FORME DISTINCTIVE DONNÉE PAR LE DEMANDEUR. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — NON-FONDEMENT DE L'ACTION.

Il ne suffit pas, pour qu'un négociant soit convaincu de concurrence déloyale, qu'on retrouve dans la dénomination ou l'apparence extérieure de ses produits des éléments que son concurrent n'a fait sortir du domaine public qu'en leur donnant une forme distinctive; il faut, en outre, que leur combinaison voulue soit de nature à induire en erreur l'acheteur qui ne prête à ses achats qu'une attention ordinaire (1).

Attendu que l'action formulée contre le défendeur est une demande de dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale qui, suivant les principes de l'art. 1382, C. civ., doit avoir pour base une faute commise et un préjudice causé;

Attendu qu'au préalable il faut rechercher si les actes posés par le défendeur constituent une faute et ont été de nature à nuire aux intérêts et au crédit du demandeur; qu'il ne suffit pas, ainsi que l'a décidé la Cour d'appel de Bruxelles, pour qu'un négociant soit convaincu de concurrence déloyale, qu'on retrouve dans la dénomination ou l'apparence extérieure de ses produits des éléments que son concurrent n'a fait sortir du domaine public qu'en leur donnant une forme distinctive; qu'il faut, en outre, que leur combinaison voulue soit de nature à induire en erreur l'acheteur qui ne prête à ses achats qu'une attention ordinaire.

Attendu que le défendeur a annoncé au public qu'il était, non le seul fabricant du « véritable vin de cerises », mais bien le seul fabricant de l'extrait « véritable vin de cerises »;

Attendu qu'il a été établi, sans contestation aux débats, que la liqueur du demandeur est un produit fini, destiné à être consommé sans subir de manipulations; que les récipients qui le contiennent sont des bouteilles d'un litre, sur lesquelles sont appliquées des étiquettes coloriées; que son prix est de 60 centimes; tandis que le défendeur vend un extrait qui doit servir à la fabrication du vin de cerises; que cet extrait est livré en bouteilles de trois litres, écritures d'étiquettes

(1) Voy. Pand. B., vo *Concurr. déloyale*, nos 201 et s.; — Brux., 9 mai 1891, Pand. pér., no 1347; — Civ. Hasselt, 13 janv. 1892, Id., no 905; — Liége, 23 mars 1892, Id., no 785; — Liége, 22 juin 1892, Id., nos 1844-45; — Comm. Liége, 13 juin 1894, Id., no 1528; — Comm. Brux., 30 sept. 1895, Id., no 1886; — Comm. Anvers, 21 sept. 1895, Id., 1896, no 731; — Comm. Liége, 30 nov. 1895, Id., 1897, no 6; — Comm. Gand., 7 juill. 1896, Id., 1897, no 250; — Gand, 9 janv. 1897, Id., no 355; — Comm. Liége, 10 juin 1897, Id., no 1276; — Comm. Brux., 12 juin 1897, Id., no 1522.

blanches imprimées en noir, et dont le prix est de 15 francs.

Attendu qu'il n'a pas été dénié non plus que la composition et la couleur de ces deux produits sont absolument différents;

Attendu qu'il n'est pas possible qu'une confusion puisse exister entre les liquides fabriqués par le demandeur et ceux du défendeur;

Attendu que c'est en vain que le demandeur prétend voir dans les déclarations du défendeur à Mariette et au demandeur lui-même les manœuvres doleuses ayant pour but de rechercher, à son profit, la clientèle de son ancien patron;

Attendu enfin qu'il n'est justifié d'aucun préjudice; qu'il s'ensuit donc qu'aucun des éléments juridiques de la concurrence déloyale ne se rencontre dans l'espèce;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

BULLETIN
DE LA
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

398. — DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — SUBSTITUTION. LEGS *de eo quod supererit*. — VALIDITÉ.

Lorsqu'un testament n'interdit pas au légataire le droit de disposer des biens qui lui sont légués en toute propriété et qu'il est seulement tenu de les rendre, à sa mort, aux héritiers institués après lui, la charge de rendre, sans l'obligation de conserver, ne constitue qu'une substitution *de eo quod supererit*, qui n'est point prohibée par la loi et le legs est valable.

Du 10 février 1897. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Grison c. Lancelot et autres. — Plaidant : Me Sabatier. — *Gazette du Palais*, 21-22 févr. 1897.

399. — DROIT CIVIL. — DOMAINE PUBLIC. — LIVRES, TABLEAUX, ETC., DES BIBLIOTHÈQUES ET MUSÉES. — INALIÉNABILITÉ. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

L'art. 538, C. civ., comprend dans l'étendue du domaine public, non seulement les immeubles qui y sont énumérés, mais encore les livres, manuscrits, objets d'art qui, dans les bibliothèques publiques, archives publiques, musées, sont affectés à l'usage direct et immédiat du public; ces divers meubles sont inaliénables et imprescriptibles.

Du 20 février 1897. — Tribunal civil de Lyon (1re ch.). — Département de la Loire c. consorts de Verna. — Plaidants : MMes Enou et Garcin. — *Idem*, 1er mai 1897.

400. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RÉTICENCE. — POLICE RÉDIGÉE PAR L'AGENT DE LA COMPAGNIE. — FAUTE DE CELUI-CI. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE.

N'encourt aucune déchéance pour cause de réticence dans ses déclarations l'assuré dont la police d'assurance contre l'incendie est l'œuvre exclusive de l'agent général de la compagnie, lequel s'est transporté au domicile de l'assuré, a visité les lieux, a pris des notes en vue de l'assurance convenue sur place, a rédigé la police de sa main et l'a fait signer par l'assuré.

Par suite, s'il s'est glissé une erreur dans cette police, la compagnie d'assurances ne peut exciper de la faute de son agent général dont elle est responsable,

pour se soustraire à ses engagements vis-à-vis d'un assuré qui était un illettré et auquel elle ne peut reprocher aucune fausse déclaration entrainant la nullité de l'assurance, puisque la réticence provenant de l'erreur est non le fait de l'assuré, mais celui de l'agent rédacteur de la police.

Du 17 décembre 1896. — Cour d'appel de Rennes (2e ch.). — Corlay c. Compagnie d'assurances la Centrale. — Plaidants : MMes Leborgne et Lejeune. — *Idem*, 2-3 mai 1897.

401. — DROIT DU TRAVAIL. — OUVRIER. — MANQUEMENT GRAVE A LA FIDÉLITÉ. — CONGÉ IMMÉDIAT. — LÉGALITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A CHARGE DE L'OUVRIER.

Le renvoi immédiat d'un ouvrier peut être prononcé par son patron en cas de grave manquement à la fidélité que le maitre est en droit d'exiger.

Il en est ainsi en cas de majoration de salaires et de dissimulation de sommes reçues.

Et l'employé, ainsi justement congédiée, est tenu de réparer le préjudice que ses agissements ont causé à son patron.

Du 20 janvier 1897. — Cour d'appel de Lyon (4e ch.). — Molina c. Valade. — Plaidants : MMes Crémieux (du Barreau de Paris) et Clozel. — *Idem*, 2-3 mai 1897.

402. — DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ASSURANCE SUR LA VIE. — POLICE SOUSCRITE PAR LE MARI AU PROFIT DE LA FEMME. — INDEMNITÉ. — DROIT PROPRE DE LA FEMME ET NON VALEUR COMMUNE. — LIBÉRALITÉ. — MOITIÉ AUX DÉPENS DU MARI. — CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ. — ABSENCE DE RÉCOMPENSE A CHARGE DE LA FEMME.

L'assurance sur la vie que le mari contracte pour lui, s'il existe à une certaine date, et pour sa femme, s'il prédécède, crée dès l'instant de sa mort au profit de la femme un droit personnel qui ne constitue pas une valeur commune.

L'attribution de la somme assurée faite par le mari à la femme, lorsqu'elle n'a pas pour objet de couvrir la femme de reprises et lorsqu'elle doit la recueillir indépendamment et en sus de ses reprises, constitue une libéralité faite pour moitié aux dépens du mari, et il doit être tenu compte de cette moitié pour le calcul de la quotité disponible dans la succession de ce dernier.

La femme ainsi gratifiée par le mari n'a pas de récompense à effectuer pour les primes qui ont été payées à la compagnie d'assurances.

Du 16 janvier 1897. — Cour d'appel de Douai. — Toulet c. Compagnie le Nord. — *Idem*, 7 mai 1897.

403. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — ESTIMATION DU DOMMAGE. — EXPERTISE IMPOSSIBLE. — DROIT DES TRIBUNAUX D'ACCUEILLIR DES PRÉSOMPTIONS. — TABLEAUX. — ESTIMATION FAITE DANS LA POLICE. — CAS OU ELLE DOIT ÊTRE TENUE POUR SINCÈRE.

Au cas d'incendie total d'objets assurés dont il ne reste aucun vestige et dont l'estimation est impossible, aucun cours ne pouvant leur être appliqué et même aucun objet similaire n'existant, les magistrats peuvent trouver, selon les cas, dans l'évaluation de la police, surtout si elle a été faite sérieusement et de plus article par article, dans l'honorabilité de l'assuré, dans les circonstances écartant tout soupçon dans lesquelles il a contracté la police et procédé à l'estimation des objets, des présomptions que la valeur réelle des objets sinistrés est conforme à l'estimation détaillée qui en a été faite dans la police.

---

une comparaison non juridique, mais empruntée au domaine du transport, — les voitures de chemin de fer étaient appelées, suivant leur classe, berlines, diligences et chars-à-bancs, comme si l'on semblait regretter ces boites poussiéreuses et incommodes qui assuraient autrefois le transport des voyageurs par terre.

Notre Cour de Cassation a fait une application fort large des lois anciennes à la matière nouvelle de la vélocipédie, au grand contentement des fidèles de ce moyen de locomotion. Elle a considéré les chemins cyclables, dans l'espèce celui construit le long de l'Avenue de Lorraine dans la forêt de Soignes, comme étant compris dans l'art. 166, C. forest., qui commine une peine à ceux qui, dans les bois, passent à cheval ou en voiture hors des routes et chemins ordinaires, et a condamné en conséquence un cavalier pour avoir circulé sur la voie cyclable en question. (3 août 1896, J. T., p. 882, 1264.)

Mais fermons cette parenthèse et disons que les tribunaux, convenant de leur erreur d'autrefois, accordent généralement aujourd'hui aux vélocipèdes les avantages des véhicules, mais leur en font aussi subir les charges. (J. P. Mons, 14 mars 1896, J. T., p. 443; — Versailles, 14 févr. 1896, J. T., p. 602; — Comm. Seine, 18 juin 1896; J. T., p. 995).

Déjà en 1893, le juge de paix de Hollogne-aux-Pierres, en opposition avec l'ancienne jurisprudence, avait appliqué à un cycliste l'art. 559, § 3, C. pén., qui frappe d'une amende ceux qui, par la mauvaise direction des voitures, occasionnent des blessures à autrui. (1er décembre 1893, Pand. pér., 1894, no 809).

***

Les administrations communales n'ont pas attendu aussi longtemps que les tribunaux pour considérer les vélocipèdes comme des véhicules au point de vue de la police du roulage. Dès le 2 août 1869, la ville d'Anvers avait pris un règlement sur la circulation des vélocipèdes, leur accordant le bénéfice du règlement du 23 février 1839, qui imposait aux voituriers qui se croisent de se laisser la moitié gauche de la route; d'autre part, les cyclistes étaient obligés, en vertu du premier règlement de porter une lanterne le soir.

Depuis lors, dans un grand nombre de communes, d'autres mesures relatives au roulage ont encore été appliquées aux vélocipèdes, comme l'obligation d'une allure modérée et du port d'un signe avertisseur. La plupart de ces mesures sont parfaitement justifiées; aussi je ne m'y arrêterai pas.

Les règlements provinciaux sur les vélocipèdes, eux, ne se basent pas sur l'assimilation des bicyclettes aux véhicules; ils étaient primitivement fondés sur le but d'alimenter les finances provinciales; mais depuis les dernières années la taxe sur les vélocipèdes, qui de toute façon est absolument légale, sert principalement à la confection d'une voirie spéciale dont les cyclistes et les piétons sont des plus satisfaits. Ces règlements provinciaux ne méritent pas non plus, au moins d'une façon générale, de passer ici par la critique du droit.

Certainement, dans ce domaine administratif communal et provincial, certaines questions demanderaient peut-être d'attirer notre attention, ou ont même été portées devant la justice. Il y a ainsi la question du frein : le frein doit-il être obligatoire? Les cyclistes nous répondront que non et qu'il ne faut en mettre un qu'à l'ardeur « réglementaire » dont ils sont l'objet. Il y a encore la question de la place assignée à la plaque; mais les cyclemen l'ont résolue d'une façon si variée, que les agents de l'autorité préfèrent ne pas intervenir dans cette solution. Il y a à Bruxelles la question de la croix grecque que doivent présenter les grelots. Mais ce sont là tous points de détail que les règlements ne tranchent pas d'une façon uniforme.

Je ferai toutefois quelques observations relatives au règlement de la province d'Anvers sur la taxe des vélocipèdes, qui a pour nous un intérêt particulier. Ce règlement n'exige pas seulement le port de la plaque, mais aussi celui de la quittance de la taxe. Or, la jurisprudence en matière vélocipédique s'est enrichie d'une sentence de notre regretté juge de paix Gallet, décidant que le défaut de port de la quittance en question n'est pas punissable, parce que ce certificat de quittance doit être assimilé au permis de port d'armes de chasse dont le port n'est pas non plus obligatoire. (J. P. Anvers, 3 nov. 1893, J. T., 1893, p. 1468.) Les cyclistes se trouvent ainsi comparés aux Nemrods modernes; d'ailleurs, ne dit-on pas qu'ils font la chasse aux kilomètres?

Le règlement en question porte également que faute de ne pouvoir reproduire la plaque reçue contre paiement de la taxe, le vélocipédiste est tenu de payer une nouvelle taxe. Mais il a été jugé que quand le cycliste peut prouver que le signe distinctif dont il s'agit a été perdu sans sa faute, il ne peut pas être tenu d'acquitter à nouveau la taxe. (J. P. Schaerbeek, octobre 1896, *Cycliste belge illustré*, 24 oct. 1896, p. 5244.)

En examinant, enfin, les lois sur lesquelles notre règlement provincial se base, j'y trouve une dernière matière à contestation dans laquelle Dame Thémis devrait faire pencher ses balances en faveur des cyclistes.

Ceux-ci, à mon avis, sont en droit d'acquitter leur taxe par douzièmes à l'expiration de chaque mois et même par sixièmes s'ils la prennent après le 1er août. La chose vous paraîtra assurément hardie; mais écoutez : Le préambule du règlement porte entre autres : « Vu la loi du 5 juillet 1871. » Cette loi est relative à l'assiette et au recouvrement des impositions; or, l'Arrêté Royal du 30 novembre 1871, pris en exécution de cette loi, dispose à l'art. 17 que les contributions sont payables à l'expiration de chaque mois. Il n'y a pas de raison pour laquelle cette disposition ne serait pas applicable au règlement en question. Avis aux cyclistes chicaneurs!

Franz Wittemans,
du Barreau d'Anvers.

(*A suivre.*)

Spécialement, lorsque l'assuré ayant assuré une collection de tableaux qui chacun ont été l'objet d'une estimation distincte dans la police, une partie de cette collection réunie dans une galerie de peinture a été complètement détruite par un incendie, l'assureur, en présence du concours des différents éléments susénoncés qui sont réunis en faveur de l'assuré, est tenu de payer à celui-ci une indemnité égale à l'estimation qui a été faite des tableaux sinistrés, alors même que l'expertise portant sur l'estimation des tableaux non incendiés établirait que partie de ceux-ci auraient été l'objet d'une certaine plus-value dans l'estimation de la police.

Du 21 janvier 1897. — Cour d'appel de Douai (2e ch.). — Valentin Roussel c. Compagnie d'assurances Patriotic. — Plaidants : MMes DE BEAULIEU et ALLAERT. — *Idem*, 12 mai 1897.

404.— DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — CYCLISTE. — IMPOSSIBILITÉ DE MODÉRER SON ALLURE. — RESPONSABILITÉ.

La responsabilité est entière à la charge d'un bicycliste par le seul fait de ne pouvoir modérer son allure, ce qui l'expose aux plus graves accidents.

Est responsable le bicycliste qui a renversé une personne parce qu'il rasait le trottoir et n'était pas maître de sa machine avec laquelle il a heurté la victime de l'accident au moment où celle-ci montait de la chaussée sur le trottoir.

On ne peut imputer à faute à celle-ci d'être revenue sur ses pas au moment où, s'engageant sur la chaussée, elle avait aperçu la bicyclette en même temps que d'autres véhicules dont le concours était de nature à lui inspirer ce mouvement de prudence en présence duquel le bicycliste devait modérer son allure.

Du 28 avril 1897. — Cour d'appel de Paris (2e ch.). — Primault c. Berbès. — Plaidants : MMes DELASTRE et DALLONGEVILLE. — *Idem*, 18 mai 1897.

---

405. — DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — INSTALLATION DANGEREUSE. — TOLÉRANCE DE PRATIQUES IMPRUDENTES. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'il faut rechercher les causes principales d'un accident dans un usage essentiellement dangereux que le patron tolérait dans son usine pour le graissage d'une pompe élévatoire, dans l'installation défectueuse du local dans lequel cet accident s'est produit, et dans l'insuffisance de l'appareil protecteur qui était établi autour de la roue motrice et de la courroie de transmission de la dite pompe, lequel, loin d'offrir une garantie réelle de sécurité, était plutôt de nature à provoquer des accidents grâce à sa hauteur, à sa forme, à sa légèreté, à sa mobilité, la responsabilité du patron est engagée, mais peut être atténuée, dans une certaine mesure, par une imprudence reprochable à la victime elle-même.

Du 10 février 1897. — Cour d'appel de Nancy (2e ch.). — Veuve Letourny c. Métenett et Cie. — Plaidants : MMes DE CREVOIZIER et MENGIN. — *Idem*, 22 mai 1897.

---

406. — DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT. — DÉMENCE A UNE ÉPOQUE RAPPROCHÉE DU TESTAMENT, SOIT AVANT, SOIT APRÈS. — NULLITÉ DU TESTAMENT.

La preuve de l'insanité d'esprit d'un testateur résulte suffisamment de cette double circonstance que ledit testateur était en état de démence ou de faiblesse d'esprit, soit avant, soit après la date de l'acte, à une époque rapprochée de cette date.

En conséquence, sont pertinents et admissibles les faits articulés par le demandeur en nullité d'un testament, lorsque ces faits tendent à faire une semblable démonstration.

Du 28 avril 1897. — Cour d'appel de Nimes (1re ch.). — Demoiselle Danthony c. Marius Sadin. — Plaidants : MMes BOUET et ROBERT. — *Idem*, 22 mai 1897.

---

407. — DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OBLIGATION DU PATRON DE PROTÉGER SES OUVRIERS CONTRE LEUR PROPRE IMPRUDENCE. — OUVRIER ÉTRANGER A L'USINE. — INAPPLICABILITÉ DE LA RÈGLE.

La règle en vertu de laquelle les patrons sont tenus de protéger leurs ouvriers contre leur propre imprudence ne saurait être appliquée au cas d'un accident arrivé non à un ouvrier de l'usine, mais à un ouvrier spécialiste chargé d'un travail déterminé et qui doit lui-même prendre toutes les précautions que peuvent lui suggérer son expérience et l'exercice habituel de sa profession.

Du 17 décembre 1896. — Cour d'appel de Nancy (1re ch.). — Doridat c. Gérard. — Plaidants : MMes BAUGE et MENGIN. — *Idem*, 25 mai 1897.

---

408. — DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — MORT DE LA VICTIME. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDEUR NON-HÉRITIER. — DOMMAGE DIRECT ET PERSONNEL. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

Toute personne qui a éprouvé un préjudice moral ou matériel par suite du décès de la victime d'un attentat ou de l'imprudence d'autrui est recevable à en demander réparation ; il importe peu qu'elle soit héritière ou non du défunt ou que celui-ci eût été, le cas échéant, astreint ou non à lui fournir des aliments : son droit à l'indemnité est puisé non pas dans sa qualité d'héritière, mais dans le dommage qu'elle a pu éprouver directement et personnellement.

En conséquence, tous les parents de la victime, lésés par suite de son décès, peuvent exercer leur action en dommages-intérêts soit simultanément, soit isolément ; selon les circonstances, les frères et sœurs de la victime peuvent être aussi bien fondés à intenter ladite action que ses père et mère, sa veuve et ses enfants.

Il en est ainsi notamment quand la victime était l'aîné de la famille, remplaçant, auprès de ses frères et sœurs plus jeunes, le père de famille décédé : en ce cas, sa mort cause à ses frères et sœurs un indiscutable préjudice dont ils peuvent poursuivre la réparation contre l'auteur responsable de l'accident.

Du 12 mai 1897. — Cour d'appel de Dijon (1re ch.). — Veuve Julliard et demoiselle Julliard c. Derdaine. — Plaidants : MMes JEANNIN et GOUGET. — *Idem*, 16 juin 1897.

---

409. — DROIT CIVIL. — MARIAGE. — OBLIGATION DE COHABITATION. — OBLIGATION CORRÉLATIVE DU MARI. — HABITATION CONVENABLE.

Si le devoir d'assistance qui incombe au mari est corrélatif à l'obligation de cohabitation qui est imposée à la femme, cette obligation elle-même est subordonnée à la condition que le mari offrira à sa femme une habitation en rapport avec sa condition sociale, et où se trouve sauvegardée sa dignité d'épouse ; au cas contraire, la femme ne pourrait être contrainte à réintégrer le domicile conjugal.

Du 24 mai 1897. — Cour d'appel de Paris (2e ch.). — Baillia c. dame Baillia. — Plaidant : Me GODEFROY. — *Idem*, 19 juin 1897.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Association française du Droit maritime* : Bulletin n° 2. — *De l'abordage maritime et de la responsabilité des propriétaires de navires*. Réponse au questionnaire du Comité maritime international, par M. R. VERNEAUX, Docteur en Droit, Secrétaire général adjoint de l'Association française du Droit maritime. — Le Havre, 1898, Lemale et Cie, impr. In-18, 26 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 janvier 1898 :

— M. DURUTTE (baron R.), substitut de l'auditeur général près la cour militaire, est nommé auditeur général près cette cour, en remplacement de M. Tempels, démissionnaire.

— M. CHOMÉ (J.), auditeur militaire de la province de Brabant, est nommé substitut de l'auditeur général près la Cour militaire, en remplacement de M. Durutte.

— M. DERYCKERE (R.), auditeur militaire adjoint à Anvers, est nommé auditeur militaire de la province de Brabant, en remplacement de M. Chomé.

— M. MATHIEU (H.), avocat, suppléant de l'auditeur militaire de la province de Brabant, est nommé auditeur militaire adjoint à Anvers, en remplacement de M. Deryckere.

***

Par arrêtés royaux du 19 janvier 1898 :

— M. MAEYENS (C.), candidat notaire à Termonde, est nommé notaire à la résidence de Hamme, en remplacement de M. De Kepper, décédé.

— M. BOONE, juge au tribunal de première instance séant à Turnhout, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 27 janvier 1898.

***

Par arrêté royal du 22 janvier 1898 :

— La démission de M. DE RONGÉ (J.), de ses fonctions de premier avocat général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 24 janvier 1898 :

— M. DENS (A.), substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat général près la même cour, en remplacement de M. De Rongé, démissionnaire.

— M. LECLERCQ (P.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Dens.

— M. D'OULTREMONT (comte F.), juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le même tribunal, en remplacement de M. Leclercq.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

Bibliographie

DE

L'HISTOIRE DE L'ART

DE LA

PREMIÈRE RENAISSANCE

(Trecento et Quattrocento)

EN ITALIE

ABRÉGÉ

PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8° de 65 pages. — Prix : 2 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Prix de l'ouvrage complet : 25 francs, payables 2 fr. 50 par mois

LA VIE CIVILE

par Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

L'œuvre, divisée en trois parties, comporte six volumes, au prix de 25 francs

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

Deux volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

DEUXIÈME PARTIE

De la Propriété et des Successions

Deux volumes in-18 de 428-516 pages. — Prix : fr. 8.00.

TROISIÈME PARTIE

DES CONTRATS

Deux volumes in-18 de 483-502 pages. — Prix : fr. 8.00

Le tome sixième, qui clôture la troisième et dernière partie de LA VIE CIVILE et qui traite *Des Contrats*, vient de paraître.

Ces six volumes contiennent plus de MILLE décisions des cours et tribunaux, ainsi que de l'administration de l'enregistrement, remontant pour la plupart aux dix dernières années.

L'ouvrage se recommande non seulement au grand public des profanes, mais tout particulièrement encore aux étudiants en droit et en notariat, aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'enregistrement, enfin à tous les jurisconsultes, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires de l'enregistrement, qui désirent jeter un rapide coup d'œil sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence concernant un point de droit civil ou de droit fiscal.

Le tome VI contient l'exposé de *tous les contrats usuels*, à l'exception du contrat de mariage, qui termine le tome V.

Comme pour les précédents volumes, l'auteur n'a pas perdu de vue le côté pratique de son œuvre, et il a eu soin de donner des formules de baux, de renouvellement d'inscription hypothécaire, etc.

Une table générale alphabétique très complète met le lecteur à même de trouver rapidement la solution du point de droit qui l'intéresse.

Tout souscripteur peut se libérer par paiements mensuels de 2 fr. 50

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1367 BRUXELLES DIMANCHE 30 JANVIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la quatrième feuille des Tables de l'année 1897.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cassation*, 2e ch. (I. Empoisonnement. Caractère juridique. II. Jury. Délibération nouvelle. Droit de la Cour de l'ordonner.) — *Bruxelles*, 3e ch. (Mines. Accident du travail. Travaux souterrains. Lunettes. Emploi possible. Omission. Responsabilité du patron. Circonstances de nature à l'atténuer.) — *Corr. Charleroi*. (Accident du travail. Enfant mutilé. I. Devoirs du patron. Prudence du bon père de famille. Manquement. Lampes dites « crassets ». Responsabilité. II. Dommages-intérêts. Calcul. Circonstances à considérer. Salaire moyen. Dommage moral. Revenu viager. Tarif.) — *Comm. Ostende*. (Abordage. I. Compétence commerciale. Accident ayant causé des lésions corporelles. Action séparée de la victime du préjudice matériel. Compétence de la juridiction commerciale. II. Chaloupe au chalut. Assimilation à un navire arrêté. Obligation d'évitement à charge du navire qui la rencontre. III. Feux prévus par les règlements belges. Absence de faute de la part d'un navire belge. Confusion par un navire étranger. IV. Péril du dernier moment. Mauvaise manœuvre du navire abordé. Faute préexistante du navire abordeur. Responsabilité entière de celui-ci.)

LA RETRAITE DE M. LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL GEORGES DE RONGÉ.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE : Choses vécues.

FAUSSE NOUVELLE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Droit civil, Droit pénal et Droit administratif : Thémis à vélo (Suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 13 déc. 1897.

Prés. : M. F. DE LE COURT. — Rapp. : M. DE BAVAY. — Av. gén. : M. BOSCH. — Plaid. : MMes CHANSAY et HIRSCH.

(Thérèse J..., veuve D..., c. Ministère public (1).)

I. DROIT PÉNAL. — EMPOISONNEMENT. — CARACTÈRE JURIDIQUE.

II. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JURY. — DÉLIBÉRATION NOUVELLE. — DROIT DE LA COUR DE L'ORDONNER.

I. *Dans la théorie du Code pénal de 1867, l'empoisonnement constitue non pas un crime distinct, mais un meurtre accompagné d'une circonstance aggravante : l'emploi de poison* (2).

II. *Il appartient à la Cour d'assises d'apprécier souverainement la portée du verdict, et d'ordonner éventuellement une délibération nouvelle du jury, à la suite de réponses qui impliqueraient contradiction* (3).

(1) VERDICT :

Première question :

J..., Thérèse, veuve D..., est-elle coupable d'avoir, à Muysen, le 13 mai 1897, avec intention de donner la mort, commis un homicide volontaire sur la personne de D...?

Rép. : — Oui.

Seconde question :

L'homicide volontaire repris en la première question a-t-il été commis *par le moyen* de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées?

Rép. : — Non.

(2) Conf. PAND. B., vis *Empoisonnement*, nos 2 et s.; — *Cour d'assises*, nos 2417 et s.

(3) Voy. PAND. B., vo *Cour d'assises*, nos 2932 et s.

L'arrêt dénoncé, rendu par la Cour d'assises du Brabant, le 19 octobre 1897, statuait comme suit :

Attendu que l'emploi de substances pouvant donner la mort constitue une circonstance aggravante du crime de meurtre, puisque le moyen employé pour commettre le meurtre a pour effet d'élever d'un degré la peine dont le meurtre est puni;

Attendu, en conséquence, qu'en répondant négativement à la seconde question, le jury a simplement écarté la circonstance aggravante, et qu'en répondant affirmativement à la première question, il a reconnu l'accusée coupable de meurtre; que la Cour est liée par cette décision souveraine; que ce crime est prévu par l'art. 393 du Code pénal;...

LA COUR, **condamne** J..., Thérèse, veuve D..., à la peine des travaux forcés à perpétuité.

* * *

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DE BAVAY en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat général;

Sur le premier moyen :

Violation des art. 392, 393 et 397 du Code pénal, et 20 de la loi du 15 mai 1838, *en ce que* l'arrêt considère l'empoisonnement, non comme un crime particulier, spécialement défini par le Code, mais comme un meurtre accompagné d'une circonstance aggravante :

Attendu que l'arrêt dénoncé n'a violé ni l'art. 397 du Code pénal, ni l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, en considérant l'empoisonnement comme un crime complexe, qui comprend un fait principal, le meurtre, et une circonstance aggravante, l'emploi du poison;

Attendu qu'il importe peu que, d'après une doctrine invoquée par la demanderesse, l'empoisonnement soit, de sa nature, un crime tout à fait distinct, dont l'usage du poison formerait un élément constitutif; que cette doctrine n'est pas celle du Code pénal;

Attendu que l'art. 397 est classé sous la rubrique : « Du meurtre et de ses diverses espèces »; qu'il donne

à l'empoisonnement la dénomination générique de meurtre, meurtre dont la criminalité s'accentue par le moyen qui a servi à le commettre, et qui constitue dès lors une circonstance aggravante; que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires du Code pénal; qu'en vertu d'une théorie nouvelle, que le législateur déclare adopter, il caractérise l'empoisonnement, comme le parricide, par la dénomination technique de « meurtre qualifié »;

Attendu que la demanderesse, accusée d'empoisonnement, n'a été reconnue coupable que d'un meurtre simple, et qu'elle a été condamnée, de ce chef seulement, par une exacte application des art. 392 et 393 du Code pénal, à la peine des travaux forcés à perpétuité;

Attendu que le premier moyen doit donc être rejeté;

Sur le deuxième moyen :

Violation de l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, *en ce que* la Cour a à tort délibéré sur la déclaration du jury, et, interprétant faussement cette déclaration, condamné l'accusée, alors que le président seul eût dû prononcer l'acquittement, et ordonner la mise en liberté, l'accusée n'étant pas retenue pour autre cause :

Attendu, il est vrai, que la seconde question, posée dans les termes de la loi, porte que le meurtre aurait été commis « *par le moyen* de substances qui peuvent donner la mort », mais que ces mots n'impliquent aucune indivisibilité entre les deux questions, qui comportent des réponses différentes;

Attendu qu'en présence d'une déclaration formelle de culpabilité sur la question du meurtre, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 358 du Code d'instruction criminelle; d'où il suit que le second moyen manque de base;

Sur le troisième moyen, présenté en ordre subsidiaire :

Violation des droits substantiels de la défense, et violation et fausse application des art. 344, 347, 348, 350 et 352 du Code d'instruction criminelle et 397 du

---

DROIT CIVIL, DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF

THÉMIS A VÉLO

CAUSERIE

faite à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers le 10 décembre 1897

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Après avoir parlé de la réglementation communale et provinciale à laquelle la vélocipédie a donné lieu, nous avons à parler de sa réglementation générale.

En cette matière, il n'y a jusqu'à présent que l'Arrêté Royal du 2 novembre 1892 relatif à la circulation des vélocipèdes sur les dépendances des voies navigables entretenues aux frais de l'Etat. Il a pour but la protection de la marche des haleurs ou des attelages sur les dépendances en question. Dans son ensemble cet arrêté est fondé. Mais il porte à l'art. 6 que le vélocipède doit être muni d'une plaque portant le nom, les initiales des prénoms et le domicile du propriétaire; cette disposition est à rapprocher de l'art. 3, qui défend de faire usage, à l'approche des attelages servant au halage des bateaux, de tout moyen d'avertissement strident de nature à effrayer les chevaux. La mesure prescrite par l'art. 6 permet ainsi au conducteur dont les chevaux effrayés par un cycliste imprudent auraient subi un accident, de s'assurer de l'identité de celui-ci, afin de pouvoir lui demander la réparation de cet accident. Je ne critiquerais pas cette mesure si réciproquement les chevaux étaient obligés de porter une plaque indiquant les noms et domicile du propriétaire, ce qui serait une garantie pour les cyclistes effrayés par les chevaux et auxquels quelque accident serait arrivé de cette façon.

La Chambre des Représentants est saisie depuis le 18 mai 1896 d'un projet de loi réglant d'une façon générale la police du roulage. Ce projet fait l'assimilation complète des vélocipèdes aux véhicules. Il contient de nombreuses dispositions qui dans leur ensemble se justifient assez bien. Leur examen prendrait trop de place dans cette causerie; aussi je passe.

* * *

Avant de quitter le domaine administratif et fiscal de mon sujet, j'ai encore à vous parler de la question des douanes.

Cette question n'a, je pense, pas encore donné lieu à des débats judiciaires, parce que les chevaliers de la pédale ne s'avisent pas généralement de ne pas donner satisfaction à MM. les Gabelous; c'est que ces derniers ont à leur disposition des moyens devant lesquels les premiers préfèrent s'incliner, comme la confiscation de la machine, le paiement d'une amende pouvant se monter au-dessus de la valeur de la machine elle-même, ou encore l'usage de quelque Albini, afin de faire comprendre que pour les vélocipèdes le plomb est obligatoire de toute façon!

Les cyclistes, en gens prudents, font ainsi plomber leur machine, versent une caution ou consignent à la frontière les droits d'entrée qui leur seront restitués au retour dans leur pays. Ces obligations, causées par le déplorable système du protectionnisme, n'ont en fait aucun fondement sérieux. Il est incontestable que l'importation par les routes des machines neuves fabriquées à l'étranger ne se ferait pas plus si toutes ces mesures prohibitives étaient levées que maintenant, car le seul usage qu'on en aurait fait pour leur faire passer la frontière par la route ferait qu'on ne pourrait plus les vendre comme neuves. Aucun marchand de bicyclettes ne s'aviserait ainsi actuellement de vouloir frauder les droits de douane en important les machines étrangères par les routes.

Aussi, il est à espérer que notre douane, suivant l'exemple de plusieurs pays, supprime toutes les barrières qu'elle met encore à l'entrée dans le pays des bicyclettes montées.

* * *

Entrons à présent sur le terrain du droit pur.

La question de la vente doit d'abord arrêter notre attention.

Il arrive souvent qu'une bicyclette est achetée à crédit, moyennant des versements mensuels. En cas de suspension de paiement des acomptes, le vendeur peut-il appliquer les principes du louage et exiger la restitution de la machine, tout en gardant, à titre de dédommagement pour l'usure de celle-ci, les acomptes versés?

Incontestablement non; il en est de même pour la vente des bicyclettes que pour la vente des machines à coudre, à laquelle les marchands ont souvent tâché de faire appliquer les règles du louage en cas de suspension des paiements des acomptes. Ce serait un contrat léonin que les tribunaux doivent refuser de sanctionner.

Mais la vente à crédit peut donner lieu à une autre contestation qui se résoud tout à l'avantage de l'acheteur resté débiteur du vendeur, bien que la vente soit résiliée. Supposons qu'après quelque temps l'acheteur acquière la conviction que la machine est complètement défectueuse et qu'il la restitue en conséquence au vendeur. En règle générale, celui-ci partiellement payé, s'empressera de la garder pour se couvrir des acomptes arriérés. Eh bien! en le faisant il accepte la résiliation du contrat de vente et se trouve obligé de rembourser à l'acheteur les acomptes reçus. C'est ce qui a été décidé par le Tribunal de commerce de Rouen, qui a même alloué à l'acheteur une indemnité pour la privation de sa machine. (V. *Cycliste belge illustré*, du 27 août 1896, p. 5182.)

Code pénal, combinés avec les art. 1317 et 1319 du Code civil, en ce que les faits de la cause, authentiquement constatés dans l'acte d'accusation, excluent toute hypothèse autre que celle d'un empoisonnement, et que dès lors, fallût-il même considérer la seconde question comme se rapportant à une circonstance aggravante, le verdict n'en resterait pas moins contradictoire :

Attendu que l'acte d'accusation, simple exposé de l'affaire déférée à la Cour d'assises, ne saurait par cela même faire foi des faits qu'il relate ;

Attendu que la Cour de cassation n'a pas à pénétrer dans l'examen des faits de la cause, au sujet desquels le jury et la Cour d'assises statuent souverainement ;

Attendu qu'il appartenait à la Cour d'assises d'apprécier la portée du verdict, et d'ordonner éventuellement, d'après les circonstances de la cause, soit une délibération nouvelle du jury, à la suite de réponses qui impliqueraient contradiction, soit le renvoi de l'affaire à une autre session, pour cause d'erreur évidente ;

Attendu que la Cour d'assises n'a pris ni l'une ni l'autre de ces deux mesures, acceptant en conséquence la décision du jury, et la considérant comme précise et régulièrement exprimée ;

Attendu que la Cour de cassation est liée par cette appréciation souveraine, qui ne viole en rien la foi due à un acte authentique ;

Attendu que les droits de la défense n'ont été méconnus sous aucun rapport, puisque, d'après les conclusions prises par les conseils de la défenderesse, et reproduites au procès-verbal de l'audience, le moyen déduit de la contrariété des réponses du jury a été plaidé devant la Cour d'assises, qui le rencontre implicitement dans l'arrêt dénoncé ;

Attendu que le moyen subsidiaire doit donc également être rejeté ;

Et attendu que, pour le surplus, la procédure est régulière ;

Par ces motifs, **rejette...**

Brux. (3e ch.), 26 juillet 1897.

Prés. : M. J. De Le Court, — Plaid. : MMes Hazée c. Lescarts.

(Massinon c. Société des Houillères Unies du bassin de Charleroi.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — MINES. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — TRAVAUX SOUTERRAINS. — LUNETTES. — EMPLOI POSSIBLE. — OMISSION. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. — CIRCONSTANCES DE NATURE A L'ATTÉNUER.

L'emploi de lunettes comme préservatifs des yeux dans les travaux souterrains des mines et notamment pour éviter les brûlures occasionnées par les étincelles jaillissant du silex et les éclats de pierre lors du cassage du grès, est non seulement possible, mais assez fréquent.

Le patron qui a négligé de mettre des lunettes à la disposition de ses ouvriers est donc en faute, mais sa responsabilité peut être atténuée par le fait que cette précaution n'est pas réglementaire ; qu'elle n'est pas dans les habitudes des sociétés charbonnières; que son efficacité est mise en doute par des hommes compétents et enfin que son prix étant modique, les ouvriers peuvent en faire facilement eux-mêmes l'acquisition (1).

Revu en expédition régulière, l'arrêt de cette chambre en date du 13 juin 1897 ;

Attendu que la société intimée, pour décliner toute responsabilité de sa part, s'est uniquement fondée sur ce que l'emploi de lunettes, comme préservatif des yeux

(1) Voy. Civ. Charleroi, 8 déc. 1891, Pand. pér., 1892, n° 382; — Civ. Brux., 21 mai 1892, Id., n° 1943 ; — Civ. Mons, 7 mars 1895, Id., n° 907 ; — Civ. Nivelles, 27 janv. 1897, J. T., p. 729.

dans des travaux souterrains des mines tels que ceux auxquels procédait l'appelante, serait impossible ;

Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience publique du 14 de ce mois, il est résulté que la partie intimée n'a pas fourni la preuve des faits qu'elle avait articulés à cette fin ;

Attendu que si quatre témoins entendus à la requête de la partie intimée ont déclaré les uns que le port des lunettes était, pour divers motifs, incompatible avec les travaux dans les mines, les autres qu'ils n'avaient jamais cru faire usage de lunettes et que les ouvriers n'en avaient jamais demandé ; neuf témoins cités par l'appelant et tous anciens porions ou ouvriers houilleurs, ont affirmé qu'ils se servaient eux-mêmes et leurs camarades de lunettes, soit pour travailler à la veine, soit pour les coupes de voies à travers le grès ; le troisième témoin, Hubisson, Edouard, ancien porion à Marcinelle, a même déclaré que travaillant en 1872 avec six autres houilleurs au puits n° 11 du charbonnage de Marcinelle-Nord, chacun avait deux paires de lunettes pour en faire usage quand il y avait danger pour la vie ; le huitième témoin, l'ouvrier Dare, travaillant encore actuellement à ce même puits n° 11, a exhibé à la Cour les lunettes dont il se sert depuis deux ans, ajoutant que neuf de ses compagnons en possèdent également, les ayant achetées eux-mêmes ;

Attendu qu'ainsi les appréciations émises par les témoins entendus à la requête de la société intimée en leurs dépositions négatives se trouvent contredites par des faits établissant avec certitude non seulement qu'il est *possible* de se servir de lunettes dans les mines, mais que l'usage en est même assez fréquent tant comme préservatif des brûlures occasionnées par les étincelles jaillissant du silex que comme moyen de protection contre les éclats de pierre lors du cassage du grès ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que malgré certains inconvénients que présentent les lunettes, tels, par exemple, que la nécessité de les nettoyer fréquemment, leur emploi est de nature à protéger l'ouvrier contre les accidents du genre de celui dont a été victime l'exposant ;

Que cependant la responsabilité, pour être mise à charge de l'intimée dans l'espèce, est atténuée dans une large mesure par les considérations suivantes : aucune disposition réglementaire ne prescrit l'usage de lunettes ; l'efficacité de ce moyen de préservation est révoquée en doute par des hommes compétents pour des motifs qui ont été indiqués dans l'enquête ; les sociétés charbonnières n'ont pas l'habitude d'en mettre à la disposition de leurs ouvriers ; il est résulté de l'enquête que ceux-ci, lorsqu'ils jugent à propos de s'en servir, en font facilement eux-mêmes l'acquisition à un prix fort modique ;

Attendu que ni en conclusions ni en plaidoiries, l'appelant ne s'est expliqué sur le montant du dommage, se réservant à faire valoir ultérieurement ses moyens à cet égard ;

Par ces motifs, la Cour, met le jugement dont appel à néant ; émendant, **dit pour droit** que la Société intimée est responsable tout au moins partiellement de l'accident dont l'appelant a été victime ;

Réserve à ce dernier le droit de libeller les dommages-intérêts, condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Corr. Charleroi, 20 janv. 1898.

Prés. : M. Dulait. — Plaid. : MMes Chaudron c. Quinet et Defontaine.

(Ministère public et époux Gilbert-Cherruy c. Dessy, Leblanc, Michaux et Rensen et c. la Société Leblanc et Cie.)

DROIT PÉNAL, DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ENFANT MUTILÉ. — I. DEVOIRS DU PATRON. — PRUDENCE DU BON PÈRE DE FAMILLE. — MANQUEMENT. — LAMPES DITES « CRASSETS ». — RESPONSABILITÉ. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER. — SALAIRE MOYEN. — DOMMAGE MORAL. — REVENU VIAGER. — TARIF.

I. *Les devoirs du patron, spécialement vis-à-vis de jeunes ouvriers, ne sont pas limités par les règlements, mais comprennent toutes les obligations de la prudence normale du bon père de famille ; l'art. 420, C. pén., comprend toute espèce d'imprudence, même celles qui ne sont pas expressément prévues par les règlements* (1) ; *le fait que le procédé imprudent est encore usité dans d'autres ateliers similaires est inopérant, la faute des uns ne pouvant légitimer celle des autres.*

Les lampes, dites « crassets », sont éminemment dangereuses lorsqu'elles sont employées remplies de pétrole et qu'elles ne sont pas pourvues d'un couvercle convenablement ajusté.

II. *Pour le calcul des dommages-intérêts dus à un enfant victime d'un accident industriel, il est équitable de ne prendre pour base, ni le salaire le plus haut ni le salaire le plus bas, mais une moyenne de l'ensemble des salaires auxquels l'état de santé de la victime, ses aptitudes, le développement normal de la branche d'industrie dans laquelle il travaillait, lui permettaient légitimement de prétendre.*

Il faut tenir compte des éventualités de nature à réduire le salaire : chômage, accidents, maladies, et du fait que si la victime a dû subir l'amputation de la jambe, elle pourra néanmoins se procurer encore certaines ressources.

Il faut, outre le préjudice matériel, réparer le préjudice moral résultant des souffrances physiques et de l'infirmité (dans l'espèce, dix mille francs).

Pour la rétablir dans la situation où elle se serait trouvée pendant son existence, si l'accident n'était pas arrivé, il faut lui allouer un capital nécessaire, d'après les tarifs de la Caisse d'Epargne et de Retraite de l'Etat, pour lui assurer le revenu viager dont elle est privée (2).

Attendu qu'il résulte des débats et notamment des dépositions de MM. Quannonne et Deffevnez, Inspecteurs du travail, que l'emploi des lampes dites « crassets » remplies de pétrole, usitées dans les établissements des prévenus Dessy, Leblanc et Michaux, est éminemment dangereux ; que le danger de ce système était encore aggravé dans l'espèce par le fait que la lampe qui a causé les accidents n'était pas pourvue d'un couvercle convenablement ajusté ;

Qu'ainsi, outre les dangers d'inflammation directe pouvant provenir de ce que la flamme, sous l'action de l'air, venait lécher le pétrole se trouvant dans le crasset découvert, on pouvait ainsi enflammer les vapeurs de pétrole se dégageant par l'action de la chaleur de la lampe ; il suffisait du moindre choc pour renverser ces lampes, embraser le pétrole répandu et exposer ainsi les ouvriers appelés à s'en servir, aux plus graves dangers ;

Attendu qu'il a été établi que l'un de ces crassets s'était renversé :

a. En ce qui concerne Octave Carbo, par suite d'un choc produit par le heurt de l'épaule contre une de ces lampes suspendue dans une des salles de l'usine ;

b. En ce qui concerne Quinet, Alfred, par le choc d'une brouette que conduisait un sieur Joseph Vinstock, que Quinet était chargé d'éclairer ;

Que par suite de ces chocs, le pétrole s'étant répandu, a fait explosion et grièvement brûlé les victimes ;

Attendu que les prévenus objectent vainement que

(1) Voy. conformes : Nivelles, 9 mars 1892, Pand. pér., n° 1273 ; — Charleroi, 7 mai 1888, Pand. pér., n° 1234 ; — Bruxelles, 26 juill. 1897, J. T., 1898, p. 141 ; — Conf. : Bruxelles, 17 avril 1889, Pand. pér., n° 1424 ; — Civ. Charleroi, 26 janv. 1897, J. T., p. 342 et nombreux renvois.

(2) Voy. Civ. Charleroi, 26 janv. 1897, J. T., p. 342 ; — Civ. Charleroi, 4 mai 1897, J. T., p. 694 et renvois.

l'emploi de ce système de lampes dits « crassets » n'est pas prohibé par les règlements ; qu'en effet, la disposition de l'art. 420 du Code pénal comprend toute espèce d'imprudence ou de manque de précaution, même celles qui ne sont pas prévues expressément par les règlements ;

Que le devoir des patrons, spécialement vis-à-vis des jeunes ouvriers, n'est pas limité par les règlements, mais comprend toutes les obligations de la prudence normale du bon père de famille ;

Attendu, enfin, que les prévenus allèguent que ce procédé d'éclairage est encore usité dans d'autres ateliers similaires ; que le fait fût-il exact, il serait inopérant, la faute des uns ne pouvant légitimer celle des autres ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prévention d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement fait des blessures : *a*) le 9 janvier 1897 à Carbo Octave ; *b*) le 11 janvier 1897 à Quinet, Alfred, est établie à charge des inculpés Dessy, Leblanc et Michaux ;

Attendu qu'il est établi par la même instruction que les quatre prévenus ont, à Gosselies, en janvier 1897, étant chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, sciemment contrevenu à l'art. 6 de la loi du 13 décembre 1889, en employant au travail, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, Quinet Alfred, âgé de moins de 16 ans accomplis ;

Que les trois premiers ont, en outre, négligé de signaler à l'inspecteur du travail compétent, deux accidents survenus, le premier à Carbo, Octave, le 9 janvier 1897, le second à Quinet, Alfred, le 11 janvier 1897, et de nature à occasionner une incapacité de travail de huit jours ;

Attendu, toutefois, que les faits du 9 et du 11 janvier, étant l'exécution continue d'une même intention et d'une même situation, il y a lieu de ne faire application que d'une seule peine ;

Quant à la demande de la partie civile :

Attendu que par les motifs ci-dessus indiqués, elle est recevable et fondée vis-à-vis des prévenus Dessy, Leblanc et Michaux et vis-à-vis de la Société Leblanc et Cie, composée de ces trois personnes ;

Attendu qu'il échet de rechercher quel est le dommage subi par la partie civile ;

Attendu que Quinet était âgé de 13 ans au moment de l'accident ; qu'il gagnait deux francs par jour, ce qui porte en moyenne à 600 francs la somme qu'il pouvait toucher par année ;

Attendu qu'il aurait pu, normalement, comme ouvrier émailleur, gagner plus tard fr. 4.50 par jour ; que, toutefois, il est équitable de ne prendre pour base, pour établir le dommage subi, ni le salaire le plus haut, ni le salaire le plus bas, mais une moyenne comprenant l'ensemble des salaires auxquels l'état de santé de la victime, ses aptitudes, le développement normal de la branche d'industrie dans laquelle il travaillait, lui permettaient légitimement de prétendre ; de tenir compte des éventualités de nature à réduire le salaire, telles que le chômage, accidents, maladies, etc. ; de considérer encore que, d'après la déclaration des médecins, si la victime a dû subir l'amputation de la jambe et se trouve dans un état de santé précaire, elle pourra encore néanmoins se procurer certaines ressources par un travail approprié à son état ;

Attendu que dans ces conditions on peut équitablement fixer à la somme de 700 francs le préjudice souffert annuellement par la victime ;

Attendu que pour rétablir celle-ci dans la situation où elle se serait trouvée pendant son existence, si l'accident n'était pas arrivé, il faut lui allouer un capital nécessaire pour assurer un revenu viager de 700 francs ;

Que la victime étant âgée de 13 ans, il faut, d'après le tarif de la Caisse d'épargne et de retraite de l'Etat, pour obtenir semblable revenu, lui allouer un capital de 15,646 francs ;

Cette décision est absolument conforme aux règles les plus élémentaires du droit ; en effet, le vendeur n'ayant pas fourni une machine donnant satisfaction, s'il accepte la résiliation du marché demandée par l'acheteur, cette résiliation existe en faveur de ce dernier. Les acheteurs à crédit pourraient ainsi souvent user d'un moyen qui leur permettrait de rouler à vélo à bon compte ; heureusement pour les marchands, ils sont aussi ignorants en droit qu'habiles à détériorer une machine !

La question de la vente soulève celle autrement importante de la garantie des défauts de construction. Cette garantie est-elle différente de la garantie des vices cachés de l'art. 1641, C. civ. ?

Une jurisprudence presque uniforme répondait autrefois affirmativement ; elle décidait que l'action résultant des vices rédhibitoires ou cachés doit, conformément à l'art. 1648, C. civ., être intentée dans un bref délai, tandis que la garantie des défauts de construction des vélocipèdes se donne généralement pour une durée d'une année et parfois pour davantage ; qu'ensuite, dans le cas de l'art. 1641, l'acheteur a le choix entre l'action en résiliation et l'action *quanto minoris*, en paiement d'une moins-value, alors que le vélocipédiste, en vertu de la seconde garantie, sans pouvoir intenter aucune de ces deux actions, doit se contenter des réparations offertes par le vendeur si des défauts de construction se révèlent ; qu'en effet une bicyclette ne doit pas être regardée comme impropre à l'usage auquel elle est destinée, si, avec des modifications, elle peut répondre aux conditions requises. — Brux., 25 oct. 1893, déjà cité. — Id., 7 nov. 1895, J. T., 1896, p. 87.

Parfois, il est vrai, le tribunal imposait au vendeur l'obligation de prouver par experts que la réparation offerte était un moyen efficace de remédier au vice constaté. — Comm. Brux., 26 août 1895, *Annuaire du T. C. B.*, 1896, p. 168.

Eh bien ! je n'hésite pas à dire qu'à mon avis, la garantie des défauts de construction des vélocipèdes doit être assimilée à la garantie des vices cachés de l'art. 1641 du C. civ., et pouvoir légitimer en conséquence une action en résiliation de la vente. Le temps dans lequel l'action résolutoire doit être intentée, se trouve simplement allongé en vertu d'une promesse donnée par le vendeur conformément à l'usage. Si l'art. 1648 ne laisse qu'un bref délai pour l'intentement de cette action, c'est que généralement les vices cachés se découvrent dans un temps plus ou moins rapproché de celui de la vente : « suivant la nature de ces vices », comme le dit l'article, ou qu'après ce temps ils ne seraient plus imputables au vendeur.

Mais il en est tout autrement en matière de vente de bicyclettes : « suivant la nature » des vices de construction de bicyclettes, ces vices ne se découvrent parfois qu'après plusieurs mois, sans qu'ils aient cessé d'être attribuables à une cause dont le vendeur ait à répondre. En sont-ils moins cachés pour cela ? Bien au contraire. Je ne comprendrais donc pas pourquoi le principe général contenu dans les art. 1641 et 1643, qui établissent le système de la garantie des vices cachés, devrait être subordonné à la disposition particulière de l'art. 1648, ni pourquoi on ne pourrait pas invoquer ce principe général pour demander malgré l'offre des réparations du vendeur, la résolution de la vente d'une bicyclette, dont les vices sont tels ou dont l'usage est tellement diminué par ces vices, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise s'il les avait connus.

Le Tribunal de commerce de Gand est un des seuls qui aient rendu un jugement conforme à cette thèse. Il était sans doute composé de juges vélocipédistes ! (1er juillet 1896). Déjà en 1894 un autre tribunal avait fort justement constaté qu'un usage même assez prolongé de la machine peut parfois seul révéler un vice caché et justifier ainsi une action en résolution (16 août 1894, *Annuaire du T. C. B.*, 1896, p. 168).

Remarquons pour finir que l'usage de donner une garantie contre les défauts cachés pour un terme plus long que celui visé par l'art. 1648 constitue une innovation fort importante qui s'étendra par le temps à la vente de bien d'autres objets. Il y a ainsi encore là un bon point à l'actif de la vélocipédie.

* * *

Faisons poursuivre à notre Petite reine, la bicyclette guidée par Thémis, la Juste, sa promenade dans les jardins du Droit.

Confiée sans emballage spécial au chemin de fer, une avarie survient en cours de route ; l'administration en sera-t-elle responsable ?

Le nouveau règlement des chemins de fer de l'État belge porte que « par leur nature propre et par le seul fait du transport en chemin de fer, les vélocipèdes sont considérés comme sujets à avarie et que l'administration n'assume aucune responsabilité du chef de dommages survenus en cours de voyage par suite de l'absence d'emballage. »

Cette disposition reproduit littéralement les termes de l'art. 37 de la Loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, qui contient ce qui suit :

Il est permis à l'administration de stipuler qu'elle ne répond pas des avaries auxquelles sont exposés en cours de voyage :

2° Les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre et par le seul fait du transport en chemin de fer.

Je suis toutefois convaincu que le règlement dont s'agit ne met pas l'administration à l'abri de toute responsabilité et qu'il suffira d'établir à sa charge la faute la plus légère pour que sa responsabilité soit engagée.

Tout d'abord, l'administration considère à tort les bicyclettes comme sujettes à avarie par leur nature propre. Les tribunaux français ont décidé que les bicyclettes présentent par elles-mêmes une résistance suffisante pour que leur transport en chemin de fer puisse s'effectuer sans avarie ou pour que la seule trépidation du train en marche puisse les briser ; que la fréquence des transports sans avaries de bicyclettes non emballées prouve que la fragilité de ces machines ne peut être considérée comme un vice propre (Dijon,

Attendu qu'outre le préjudice matériel qui vient d'être évalué, il importe de considérer les souffrances physiques que la victime a endurées et qui, dans l'espèce, ont été très grandes, ainsi que la situation malheureuse que lui crée l'état d'infériorité physique auquel elle se trouve réduite; que l'on peut fixer ce préjudice à la somme de 10,000 francs, en ce compris le chef d'indemnité ci-après établi;

Attendu, en effet, que les parents ont également droit à une indemnité; qu'il doit non seulement leur être tenu compte des frais et débours faits, mais aussi du dommage moral souffert, de l'affliction occasionnée et du trouble apporté dans la famille; que la somme de 400 francs réclamée de ce chef n'est pas exagérée;

Par ces motifs, **condamne** les trois premiers à deux amendes de 26 francs chacun, pour ne pas avoir signalé les accidents survenus à Carbo et Quinet;

Chacun à 15 francs et 50 francs pour blessures involontaires;

Tous quatre à 50 francs d'amende pour contravention à l'art. 6 de la loi du 13 décembre 1889, avec sursis de 3 ans;

Statuant sur les conclusions des parties civiles:

Déclare l'action recevable et fondée vis-à-vis des prévenus Dessy, Leblanc et Michaux et de la Société Leblanc et C^ie^;

Condamne, en conséquence, conjointement et solidairement les prévenus Dessy, Leblanc, Michaux, avec la Société Leblanc et C^ie^ qu'ils composent à payer aux parties civiles la somme de 25,646 francs;

Dit que sur cette somme il sera payé directement aux époux Gilbert-Charvay personnellement une somme de 400 francs;

Dit, pour le surplus, que les prévenus et la Société Leblanc et C^ie^ ne seront valablement libérés que pour autant que la somme restante de 25,246 francs soit inscrite au grand-livre de la Dette publique de Belgique au nom du mineur Alfred Quinet;

Les condamne aux intérêts judiciaires des sommes ci-dessus et aux frais et dépens envers les parties civiles;

Donne acte aux parties civiles de ce qu'elles se réservent de réclamer ultérieurement de nouveaux dommages-intérêts pour le cas où le préjudice actuellement appréciable viendrait à s'aggraver.

Comm. Ostende, 12 août 1896.

Prés.: M. A. De Breyne.— Plaid.: MM^es^ V. Lauwers c. Dewynter (du Barreau de Bruges).

(Jeannette Mollemans, veuve Louis Cattoor, c. John Lynn.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT MARITIME. — ABORDAGE.— I. COMPÉTENCE COMMERCIALE.— ACCIDENT AYANT CAUSÉ DES LÉSIONS CORPORELLES. — ACTION SÉPARÉE DE LA VICTIME DU PRÉJUDICE MATÉRIEL. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE. II. CHALOUPE AU CHALUT. — ASSIMILATION A UN NAVIRE ARRÊTÉ. — OBLIGATION D'ÉVITEMENT A CHARGE DU NAVIRE QUI LA RENCONTRE. — III. FEUX PRÉVUS PAR LES RÈGLEMENTS BELGES. — ABSENCE DE FAUTE DE LA PART D'UN NAVIRE BELGE. — CONFUSION PAR UN NAVIRE ÉTRANGER. — IV. PÉRIL DU DERNIER MOMENT. — MAUVAISE MANŒUVRE DU NAVIRE ABORDÉ. — FAUTE PRÉEXISTANTE DU NAVIRE ABORDEUR. — RESPONSABILITÉ ENTIÈRE DE CELUI-CI.

I. *L'art. 1^er^, L., 27 mars 1891, constituant une dérogation aux règles générales sur la procédure, doit être interprété restrictivement; s'il résulte des discussions de cette loi, que ses auteurs ont voulu que lorsqu'une personne a souffert*, à la fois, *d'une lésion corporelle et d'une perte matérielle, la double action qui en résulte fût soumise en même juge, c'est-à-dire au Tribunal civil, on n'y voit pas que le législateur ait prévu le cas où un accident, ayant causé*

mort d'homme, lésion corporelle ou maladie, a occasionné en même temps un dommage matériel, dont la réparation est poursuivie séparément par un tiers; le juge commercial peut, dans ces circonstances, accueillir la demande sans empiéter sur les attributions du juge civil, spécialement sans établir un préjugé portant atteinte à l'ordre public, en altérant la compétence des juridictions (1).

II. *Une chaloupe au chalut qui n'a, dès lors, pas sa liberté d'évolution, doit être assimilée à un navire arrêté et c'est, en conséquence, au navire qui la rencontre sur sa route, à l'éviter et à manœuvrer de façon à éviter tout risque d'abordage* (2).

III. *Aucune faute ne peut être imputée à la chaloupe, du moment qu'il est établi qu'elle portait le feu prévu par les règlements de son pays, soit, en Belgique, le feu blanc visible à l'horizon; en admettant même que le capitaine du navire abordeur ait cru que le feu blanc était porté à l'arrière par un navire faisant la même route que lui, il était de son devoir de s'écarter de la route du navire qu'il croyait devancer et qu'il croyait rattraper* (3).

IV. *Si, au dernier moment, alors que la collision était imminente, une mauvaise manœuvre a été faite à bord du navire abordé, elle n'est pas de nature à exonérer le navire abordeur de sa faute préexistante ou à mitiger cette faute* (4).

Vu les rétroactes de la cause;

Revu le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 9 mai 1896;

Vu le rapport de l'expert Vandenkerckhove, déposé au greffe du tribunal de ce siège, suivant acte enregistré en date du 12 juillet 1896;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que la demanderesse, affirmant qu'il résulte du rapport de l'expert que l'abordage est dû aux fautes et aux mauvaises manœuvres commises à bord du *Glenmark*, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal lui allouer les conclusions de l'exploit introductif d'instance.

Attendu que le défendeur soutient, *en ordre principal*, que le tribunal est incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître du litige; que le patron du *Ludovicus* a reçu, lors de l'abordage litigieux, des contusions qui ont nécessité son transport à l'hôpital de Lowestoft et que la loi du 27 mars 1891 soustrait à la connaissance des tribunaux consulaires les contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, ajoutant que le présent litige, à la suite de l'indivisibilité de l'action, aurait dû être porté devant le tribunal civil, à raison de la possibilité, de la part du patron du *Ludovicus*, d'une réclamation ayant pour objet la réparation du préjudice causé par les lésions corporelles dont il a souffert;

Attendu que le défendeur conclut, *en ordre subsidiaire*, au débouté de la demanderesse de son action, la demanderesse n'ayant nullement établi que l'abordage litigieux fût imputable au défendeur; et, *en ordre plus subsidiaire*, à ce qu'il soit dit pour droit que la demanderesse et le défendeur doivent supporter, chacun pour moitié, le montant des dommages, suite de la collision litigieuse;

Quant à la compétence:

Attendu que l'art. 1^er^ de la loi du 27 mars 1891 dis-

(1) Voy. Pand. B., v° *Incompét. (Except. d') (Mat. civ.)*, n^os^ 228 et s., 385 et s.; — Gand, 16 mai 1896, Pand. pér., n° 956; — Brux., 6 mai 1896, Id., n° 991.

(2) Voy. Pand. B., v^is^ *Abord. de nav.*, n^os^ 252 et s.; — *Coll. de nav.*, n^os^ 188 et s.; — Brux., 9 juill. 1890, Pand. pér., n° 1816; — Comm. Anvers, 13 avril 1888, Id., n° 1423; — Comm. Courtrai, 26 mai 1894, Id., n° 1660; — Comm. Saint-Nicolas, 6 mars 1893, Id., n° 1150.

(3) Voy. Pand. B., v^is^ *Abord. de nav.*, n^os^ 197 et s.; — *Collis. de nav.*, n^os^ 118 et s.; — Comm. Gand, 10 mai 1893 et Gand, 30 avril 1895, Pand. pér., 1895, n^os^ 1567-68.

(4) Voy. Pand. B., v^is^ *Abord. de nav.*, n^os^ 58 et s.; — *Collis. de nav.*, n^os^ 63 et s.

pose que les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, de contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie;

Attendu que le procès actuel a pour objet, non la réparation du dommage causé par la mort, une lésion corporelle ou une maladie d'une personne, mais uniquement la réparation du dommage causé à la demanderesse par la perte de sa chaloupe *Ludovicus*, ou des avaries qu'a subies la dite chaloupe lors de l'abordage litigieux;

Attendu que le texte de la loi du 27 mars 1891 ne s'applique donc pas à l'action telle qu'elle est intentée; que la disposition de l'art. 1^er^ de cette loi, constituant une dérogation aux règles générales sur la procédure, doit être interprétée restrictivement et qu'elle ne pourrait être étendue à l'espèce actuelle que si le législateur avait manifesté l'intention de déférer au juge civil les procès ayant uniquement pour objet la réparation d'un dommage matériel, indépendant des lésions corporelles subies *par une autre personne*, alors que cette circonstance extrinsèque ne peut avoir aucune influence sur le résultat du procès;

Attendu que s'il résulte des discussions de la loi de 1891, que ses auteurs ont voulu que, lorsqu'une personne a souffert, *à la fois*, d'une lésion corporelle et d'une perte matérielle, la double action qui en résulte fût soumise en même juge, c'est-à-dire au Tribunal civil, on n'y voit pas que le législateur ait prévu le cas spécial dont il s'agit au procès, ni qu'il s'en soit préoccupé;

Attendu, en effet, qu'au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la loi à la Chambre des Représentants, MM. De Sadeleer et Neujean ayant demandé que l'on complétât l'art. 1^er^ du projet, en ajoutant que, *lorsqu'il y avait lésion corporelle et action de ce chef*, le Tribunal civil était seul compétent pour statuer sur les autres demandes dérivant du même fait qui avait causé la lésion, M. Le Jeune, Ministre de la justice, répondit: « Il n'y a qu'un seul accident, *un seul pré-» judice, une seule victime;* il ne peut y avoir qu'un » procès: on y signalera deux ordres différents de con-» séquences préjudiciables, mais les unes et les autres » procéderont d'une cause unique dont *une seule et » même personne aura été frappée*, et l'événement ne » donnera ouverture qu'à une *seule* action et cette » action sera du ressort des tribunaux civils. »

Attendu que dans la discussion au Sénat, M. Dupont interrogeant M. le Ministre de la Justice: « *Si dans un » accident, une personne est blessée, elle peut aussi y » perdre une partie de sa fortune mobilière:* dans ce » cas, quel sera le Juge compétent? D'après les prin-» cipes généraux, il n'est pas douteux que c'est le tri-» bunal civil qui sera compétent pour décider *sur les » deux points* qui se lient, car le dommage résulte de la » même cause. D'après le projet de loi, *la contestation » tout entière* devra être portée devant le juge civil: » cela a son utilité ou évitera aussi la possibilité de » décisions en sens contraire et *on évitera une double » instance.* » M. Le Jeune, Ministre de la justice, répondit: « L'accord n'est pas moins parfait entre nous, » quant à la portée que M. Dupont attache aux dispo-» sitions de ce projet de loi. Il n'y a donc aucune » divergence entre nous quant à l'interprétation des » dispositions du projet de loi, au point de vue des » conséquences de la *connexité des demandes* relatives » à la compétence des tribunaux civils. »

Attendu que, lors des discussions antérieures à l'adoption du projet de loi, il n'a, en conséquence, été question d'indivisibilité et de compétence des tribunaux civils que quand *la même personne* aurait reçu des lésions corporelles par le fait d'un accident, ayant donné naissance à une double action en réparation du dommage subi;

Attendu, au surplus, que l'incompétence *ratione materiæ*, étant d'ordre public et devant être suppléée d'office par le juge, doit donc dépendre de la nature même du fait qui donne naissance à l'action et non

d'une circonstance accidentelle qui, en certains cas, échappera à la connaissance du juge;

Attendu qu'il sera toujours facile de déterminer la compétence, lorsque l'action aura pour objet, suivant les termes de la loi, la réparation d'un dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, puisque l'indication de cette cause devra, nécessairement, figurer dans l'exploit d'assignation;

Mais qu'il n'en sera plus de même dans le cas de l'instance actuelle; que dans le système du défendeur, lorsqu'un accident, ayant causé mort d'homme, lésion corporelle ou maladie, aura occasionné en même temps un dommage matériel, dont la réparation sera poursuivie séparément par un tiers, la compétence dépendra, non plus de la nature de l'action, mais de la volonté des parties, qui pourront, selon leur caprice, saisir la juridiction civile ou commerciale, en faisant connaître au juge la faute commise qui a causé la mort ou la maladie d'une personne qui n'est pas au procès, ou en lui faisant ignorer cette circonstance, indifférente pour la décision du fond même du litige;

Attendu que c'est là une conséquence contraire à l'exception d'incompétence *ratione materiæ* et qu'il est inadmissible que le législateur ait voulu la consacrer;

Attendu que, dans l'espèce, le patron du *Ludovicus*, prétendûment blessé lors de la collision litigieuse, le 13 mars 1894, n'est pas en cause;

Qu'il n'appert pas qu'il ait soulevé la moindre réclamation du chef des blessures qu'il peut avoir reçues; que la présente action ventile uniquement entre l'armateur de la chaloupe *Ludovicus* et le capitaine du navire *Glenmark*, en réparation du préjudice que la demanderesse a subi, comme armateur, par la perte de sa chaloupe *Ludovicus*, ou à la suite des avaries qu'a subies le bateau;

Attendu que le juge commercial peut, dans ces circonstances, accueillir la demande sans empiéter, en quoi que ce soit, sur les attributions du juge civil, spécialement sans établir un préjugé portant atteinte à l'ordre public, en altérant la compétence des juridictions;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le tribunal est compétent, *ratione materiæ*, pour connaître de la demande;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, *ratione materiæ*, pour connaître de l'action.

Au fond:

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Vandenkerckhove, nommé par jugement du tribunal de ce siège, en date du 9 mai 1896, aux fins de donner son avis sur les causes et circonstances et imputabilité éventuelle de l'abordage litigieux, que le vent, lors de la collision, soufflait probablement du sud-ouest et que la chaloupe *Ludovicus* chalutait sous tribord amures; c'était du reste, d'après l'expert, en admettant même que le vent fût du sud, comme l'affirme le défendeur, la seule allure sous laquelle la chaloupe pouvait traîner son filet par les courants du flot et du jusant;

Attendu que l'expert conclut que la collision a été amenée par l'erreur de jugement, commise à bord du *Glenmark*; que lorsqu'on a vu, à bord de ce voilier, le feu blanc du *Ludovicus*, on n'a pas fait la manœuvre nécessaire pour l'éviter; que dans les deux hypothèses, soit qu'on admette la version du défendeur, qui prétend que la chaloupe était sous bâbord amures, suivant la même route que le *Glenmark* et par un temps assez épais pour ne voir qu'à un mille de distance, soit qu'on admette la version de la demanderesse, qui soutient que la chaloupe était sous tribord amures, il était du devoir du *Glenmark*, en supposant même que ce voilier, qui était sous petite voilure et n'eût pas bien obéi à son gouvernail, d'établir ou rentrer les voiles nécessaires pour passer sous le vent du feu blanc, vu qu'il avait trop peu de vitesse pour passer au vent de

---

4 déc. 1894, J. T., 1895, 137. — Comm. Perpignan, *Paris-Vélo*, Annuaire de 1896, p. 144. — Tribunal de la Seine, juillet 1896, J T, 1896, 919.)

Aussi ces tribunaux ont ils jugé que les décharges de garantie que certaines compagnies font signer, n'ont d'autre effet que de transporter le fardeau de la preuve. (Figeac, 12 août 1896, déjà cité *Annuaire T. C. B.*, 1897 p. 191.)

Depuis que notre administration des chemins de fer a édicté un nouveau règlement par lequel elle a cru mettre sa responsabilité à couvert, elle ne fait plus signer par les vélocipédistes une décharge de garantie en sa faveur; elle fait maintenant coopérer ces derniers au chargement de leurs machines; c'est là une mesure excellente à laquelle tous les cyclistes se soumettent volontiers pour veiller par eux-mêmes à ce que leurs machines soient bien calées dans les fourgons. D'ailleurs cette coopération au chargement ne les prive pas non plus d'un recours contre le chemin de fer si une avarie survient en cours de voyage. Comme, en effet, ils ne font que coopérer au chargement, l'administration reste tenue en vertu de l'art. 37, 8°, de la Loi sur le contrat de transport, qui dispose que l'administration ne peut s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur sous la surveillance des agents du chemin de fer.

Vous voyez ainsi que malgré l'habileté qu'elle a mise à élaborer son règlement, l'administration des chemins de fer de l'Etat ne parviendrait pas à dégager en justice sa complète responsabilité du chef d'avaries survenues aux bicyclettes par la faute de ses employés.

* * *

Dame Thémis, fatiguée de la longue promenade que nous lui avons fait faire tant par voie de terre que par voie ferrée, remise sa machine dans un garage où on lui donne un reçu numéroté. Pendant qu'elle prend des forces pour un voyage nouveau que nous entreprendrons avec elle une autre fois, si vous voulez bien, sa bicyclette lui est volée. Le propriétaire du garage en est-il responsable malgré une clause de non-garantie imprimée sur le ticket? A mon avis incontestablement. En principe, on ne peut pas, sans convention acceptée d'une façon expresse, stipuler qu'on ne répondra pas de ses fautes ou erreurs ni de celles de ses employés; ce serait une prime à la négligence que les tribunaux refuseraient de valider.

Autre chose serait si le propriétaire du garage ne remettait pas de ticket au cycliste ou si celui-ci déposait simplement sa machine dans un établissement public comme un café ou un restaurant. Il a été jugé à bon droit que, dans ces cas, il n'y a pas de dépôt nécessaire aux termes des art. 1952 et 1953, C. civ., et qu'en cas de vol ou de perte, le propriétaire de l'établissement ne peut pas en être tenu, sauf si une faute était prouvée dans son chef (Comm. Brux., 10 févr. 1896, J. T., 1896, p. 313).

Le dépôt nécessaire n'existe, par le seul fait de la remise de la machine par les cyclistes, qu'à l'égard des hôteliers et aubergistes, à condition qu'ils séjournent chez eux.

* * *

Je puis terminer ici cette étude cyclo-juridique. Certainement, il y a encore bien des questions qui y trouveraient une petite place méritée, comme la responsabilité des cyclistes occasionnant des accidents à autrui, celle des propriétaires de chiens provoquant la chute des cyclistes aux jambes desquels ces quadrupèdes semblent particulièrement en vouloir, etc.; mais ces matières offrant peu d'intérêt juridique spécial, je puis les laisser de côté.

En terminant, je veux encore, en fidèle fervent de la vélocipédie, attirer votre attention sur l'importance capitale de ce moyen de locomotion qui caractérise la fin de ce siècle et justifier ainsi les moments que j'ai consacrés à mon sujet.

Sans pouvoir être comparée à la traction ni à la navigation à vapeur, la vélocipédie est incontestablement le mode de transport qui, dans le moins de temps, a produit les résultats les plus considérables: grâce à elle, l'homme est parvenu à supprimer les distances par ses propres forces, en se servant d'un moyen aussi agréable que facile; enfermé autrefois dans les murs de sa cité, il a pris aujourd'hui le chemin des campagnes où il apporte les progrès des villes et où il trouve dans la contemplation de la nature un excellent délassement de ses travaux; un admirable réseau voyer qui fait aussi la joie des piétons a été construit sur les réclamations des amateurs de la pédale; de puissantes associations se sont formées pour la défense des intérêts de ces derniers, comptant, comme dans les Etats-Unis de l'Amérique, jusque plus de 100,000 membres; la femme, adoptant d'abord humblement, puis avec enthousiasme un exercice qui ne semblait fait que pour le sexe fort, a donné un puissant élan à son émancipation; les relations commerciales ont augmenté dans de fortes proportions; une industrie nouvelle s'est formée, employant des capitaux immenses et des milliers d'ouvriers, et réalisant des progrès admirables dans la mécanique et dans la construction; enfin, mais ceci est-il vraiment un bien, une puissance électorale nouvelle a été créée, car vous vous souvenez qu'aux dernières élections législatives et provinciales, un de nos confrères les plus distingués, vice-président d'une puissante association vélocipédique, a fait connaître publiquement les noms des candidats qui s'étaient déclarés favorables aux revendications de cette association dont il était en même temps qu'un des chefs, un de ses conseillers les plus écoutés.

Franz Wittemans,
du Barreau d'Anvers.

n'importe quel bâtiment qui se serait trouvé dans la direction de la route qu'il suivait ;

Attendu, en effet, qu'une chaloupe au chalut et qui n'a, dès lors, pas sa liberté d'évolutions, doit être assimilée à un navire arrêté et que c'est, en conséquence, au navire qui la rencontre sur sa route, à l'éviter et à manœuvrer de façon à éviter tout risque d'abordage ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient qu'il y a eu faute à bord de la chaloupe *Ludovicus*, pour ne pas y avoir exhibé des feux pyrotechniques, conformément au règlement anglais du 24 juin 1895 ; qu'en effet le *Ludovicus* montrait son feu blanc, conformément aux règlements belges ; que, dès lors, aucune faute ne peut lui être imputée, du moment qu'il est établi qu'il portait le feu prévu par les règlements de son pays, soit le feu blanc visible de l'horizon (art. 9, l'arrêté royal du 30 janvier 1863, maintenu en vigueur en vertu de l'art. 27 de l'arrêté royal du 1er août 1880) ;

Attendu qu'en admettant même que le capitaine du *Glenmark* ait cru que le feu blanc était porté à l'arrière par un navire faisant la même route que lui, il était du devoir du *Glenmark* de s'écarter de la route du navire qu'il croyait devancer et qu'il croyait rattraper ;

Attendu que si, au dernier moment, alors que la collision était imminente, une mauvaise manœuvre aurait été faite à bord du *Ludovicus*, qui, tout à coup, aurait changé de direction, aurait mis le cap dans le vent et se serait placé devant l'étrave du *Glenmark*, contrairement à la disposition de l'art. 22 de l'arrêté royal du 1er août 1880, portant que quand, d'après les règles tracées dans les articles précédents, l'un des navires doit changer sa route, l'autre doit continuer la sienne, et aurait ainsi provoqué la collision, cette manœuvre, faite au dernier moment, ne serait pas de nature à exonérer le navire abordeur de sa faute préexistante ou à mitiger cette faute ; mais qu'il résulte, d'ailleurs, du rapport de l'expert que la manœuvre imputée au *Ludovicus* ne pouvait, en aucun cas, augmenter de beaucoup les risques de la collision, au moment où cette manœuvre a été faite, l'abordage étant pour ainsi dire devenu inévitable et l'effet produit par la dite manœuvre, a tout simplement arrêté l'aire de la chaloupe et a eu pour résultat que les deux navires, au lieu de s'aborder à angle droit, se sont touchés sous un angle oblique et que la violence du choc a été considérablement diminuée ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'abordage litigieux doit être attribué aux mauvaises manœuvres du *Glenmark* ;

Atteudu qu'aux termes de l'art. 228 de la loi du 21 août 1879, si l'abordage a été causé par une faute, tous les dommages sont supportés par le navire à bord duquel la faute a été commise ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant au fond, dit que l'abordage survenu, le 13 mars 1894, entre la chaloupe *Ludovicus*, du port d'Ostende, et le voilier *Glenmarh*, du port de Dundee, doit être attribué aux mauvaises manœuvres commises à bord de ce dernier navire : en conséquence, **déclare le défendeur responsable des suites de l'abordage litigieux** ; ordonne à la demanderesse de libeller et de justifier le montant des dommages qu'elle a subis à la suite de l'abordage litigieux ; renvoie à cet effet la cause à l'audience du 10 septembre 1896, à 3 1/2 heures de relevée ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Condamne le défendeur aux dépens.

La Retraite de M. le Premier Avocat Général GEORGES DE RONGÉ

La retraite de M. le Premier Avocat général Georges de Rongé a causé au Palais de vifs regrets.

Ce magistrat, de si vive et de si haute intelligence, de si parfaite aménité, de rapports invariablement cordiaux, y avait acquis de nombreuses et sincères amitiés. Son attitude admirablement impartiale dans l'exercice, si souvent délicat, de ses fonctions de Ministère public, était depuis longtemps remarquée et lui valait les sympathies constantes du Barreau. Il était de l'école qui revendique, au profit des Officiers du Parquet, la plus large indépendance dans l'appréciation des causes où leur devoir est de requérir. Il voyait dans la Loi plutôt une bonne mère, ferme et douce à la fois, qu'une vengeresse irritée et toujours prête à la répression, comme le Jéhovah colérique de la Bible. Il appliquait cette devise symbolisée par Mellery : *La Justice sans la Bonté forfait à sa mission*.

Une vue artistique des choses, une manière de style, élégant et clair, qu'il semblait tenir de son regretté Père, voué comme lui à la Magistrature, ajoutait à ces qualités le vêtement charmeur d'un esprit lettré et distingué.

Il emporte dans sa retraite les souvenirs sympathiques de tous ceux qui ont vécu avec lui, dans un même environ, la vie judiciaire.

Beautés de l'éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Mais vous, Messieurs, qui tenez la balance de la Justice haut et ferme, vous saurez casser les dents de cette vipère qui ne se repait que d'injures et de calomnies.

***

Je ne suivrai pas mon estimable contradicteur dans le désert aride où il veut me noyer.

***

La comptabilité est l'âme de la brasserie.

***

Mon client est un très brave homme et sa femme aussi.

Fausse nouvelle.

La *Revista penale* de Luigi Lucchini, à la page 112 du numéro de janvier, signale qu'une anecdote publiée dans le *Jeune Barreau d'Anvers*, que nous avions reproduite d'après ce journal dans notre numéro du 2 décembre dernier (p. 1319 et 1320), relativement à un conflit entre le professeur Giosué Carducci et ses élèves, et à l'intervention de notre célèbre ami Enrico Ferri, est inexacte dans toute la partie piquante du récit.

Ainsi, il n'est pas vrai que des étudiants romagnols auraient arraché une manche de la toge du professeur puisque les professeurs de la faculté à laquelle il appartient ne portent pas de toge.

Il est tout aussi imaginaire qu'Enrico Ferri soit accouru sur télégramme pour défendre les étudiants, puisque le procès n'a eu lieu qu'un mois et demi environ après l'aventure.

Il est également de pure fantaisie que les magistrats auraient éclaté en applaudissements à la fin de la plaidoirie de Ferri, cette pratique leur étant inconnue, comme à tous les juges du monde.

Avis à nos très chers jeunes Confrères d'Anvers pour qu'à l'avenir ils n'accueillent pas trop aisément les récits extraordinaires. Nous ferons, nous aussi, profit de cette petite et salutaire leçon.

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 655 ; — 1896, p. 1335 et 1408 — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1004, 1109, 1275, 1301 et 1383, 1432.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Revue pratique de Droit industriel*, sous la direction de M. Michel Bodeux, Substitut du Procureur du roi à Liége, avec le concours de plusieurs jurisconsultes. — Mensuelle. N° 1. Janv. 1898. — Liége, H. Poncelet, édit. In-8°, 32 p. — 10 francs par an.

Voici le sommaire du premier numéro (janvier 1898) de cette publication nouvelle :

Liberté de l'Industrie, Michel Bodeux.
La question des accidents, Auguste Loslever.
Petite chronique.
Jurisprudence : Mines. Dommages à la surface. Étendue de la réparation ; — Propriété du nom. Usurpation. Marque ; — Transport de marchandises. Pénurie de matériel. Responsabilité.
Législation belge : Délégués à l'inspection des mines.
Législation internationale : Conférence de Bruxelles.
Bibliographie : Contrat de louage ; — Payement des salaires.

S'adresser, pour la Rédaction, à M. Michel Bodeux, Substitut du Procureur du Roi, rue Charles Morren, 4, Liége.

La *Revue* parait le 25 de chaque mois par fascicule de 32 pages au moins.

***

— *Schets van het Recht van de Zuid-Afrikaansche Republick*, door Maurits Josson, Advocaat, met een woord vooraf, door Julius Obrie, hoogleeraar. — Gent, 1898, I. Vanderpoorten, drukk. In-8°, 935 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 janvier 1898 :

— M. Janssens (M.), avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. d'Oultrèmont, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Halet (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Eprave, est acceptée.

— La démission de M. Boterberg (I.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

— M. Delanois (J.) est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Mons.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712.

Pour paraître le 1er mars 1898

REVUE
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET **M. H. GEDOELST**
Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ELÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS
DE
M. J. DES CRESSONNIÈRES
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — Téléphone 13
BRUXELLES
IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau
Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

HISTOIRE
DE LA
PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE
Trecento et Quattrocento
avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes
EN ITALIE
SYLLABUS DU COURS
PROFESSÉ PAR
Dr D. JOSEPH
Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

Bibliographie
DE
L'HISTOIRE DE L'ART
DE LA
PREMIÈRE RENAISSANCE
(Trecento et Quattrocento)
EN ITALIE
ABRÉGÉ
PAR
Dr D. JOSEPH
Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1368 BRUXELLES JEUDI 3 FÉVRIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des **Avocats au Palais**.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la cinquième feuille des Tables de l'année 1897.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Premier Congrès international des Avocats.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Compétence. Présomption de commercialité. Quasi-délit commis par un commerçant. Propos diffamatoires et injurieux. Preuve du caractère commercial. Charge du demandeur.) — *Comm. Bruxelles.* (Théâtre. I. Convention d'engagement. Doutes sur son sens Pièce en répétition. Action en interprétation. Recevabilité. II. Rôle dit « spécial ». Sens de cette expression. Application à une « revue » de fin d'année.) — *Idem.* (Théâtre. Convention d'engagement. Rôle dit « spécial ». Sens de ce mot au point de vue de la figuration. Droit à des entrées et sorties spéciales. Droit de recevoir des fleurs. Droit à une loge. Circonstances dont ils dérivent.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE (France).

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Erreurs judiciaires : Affaire Pierre Vaux et Jean Petit.

BIBLIOGRAPHIE

LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

AFFAIRE
Pierre Vaux et Jean Petit

COUR DE CASSATION DE FRANCE

LE RÉQUISITOIRE
de M. le Procureur général MANAU et l'Arrêt de Revision (2).

In-8° de 139 pages. — Paris, Imprimerie de la *Gazette du Palais*.

Voici une publication vraiment admirable et émouvante : Le Réquisitoire de M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL MANAU, devant la Cour de cassation de France, pour la Revision du procès de *Pierre* VAUX et de *Jean* PETIT, condamnés le 25 juin 1852, IL Y A QUARANTE-SEPT ANS! par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, pour complicité et tentative d'incendie, aux travaux forcés

(1) Sur les Erreurs judiciaires, voy. J. T., 1895, p. 933 et les nombreux renvois et p. 1331; — 1896, p. 156, 284, 1097 et 1337; — 1897, p. 12, 33, 129, 188, 238, 427, 1125, 1337, 1367, 1412 et 1439; — 1898, p. 54, 70. — PAND. B., v° *Erreur judiciaire*.

(2) Voy. le texte de l'Arrêt, J. T., 1897, p. 1439.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Fondée en 1886

OMNIA FRATERNÈ

Présidence d'honneur de MMes Jules GUILLERY et Jules LE JEUNE
Avocats. — Ministres d'Etat

Présidence effective de Me Edmond PICARD
Avocat, — Sénateur, — Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

PREMIER

CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS

Bruxelles 1897

Erratum (1).

Une erreur du Secrétariat a rendu peu clair le discours de l'honorable M. Goldschmidt — J. T., 1898, p. 5 — dont le préambule seul a été reproduit. Il sera complété par la publication du projet ci-dessous qu'il a soumis à l'assemblée, comme réalisation pratique du « trait d'union » désiré entre les divers Barreaux.

(1) Voy. les comptes-rendus détaillés des sept journées du Congrès, J. T., 1897, p. 1177 et s., 1281 et s. — 1898, p. 1 et s., p. 105 et s.

1° Le premier Congrès international des Avocats se constitue en ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS.

2° L'Association procède immédiatement à l'élection d'un *Comité exécutif*, lequel, à son tour, procédera sans délai aux élections de ses présidents, de son secrétaire général et de son trésorier.

3° Le Comité arrêtera les statuts de l'Association ainsi que les modalités (date, endroit, ordre du jour, etc.), soit d'un Congrès prochain, soit de l'assemblée générale, organisera les enquêtes sur les matières devant faire les objets des discussions et en nommera les rapporteurs.

4° Les congressistes, soit individuellement, soit en leur qualité de représentants des corps officiels et libres se rattachant aux Barreaux, sont les premiers membres de l'Association. Cette dernière se recrutera à l'avenir parmi ces corps ainsi que parmi les avocats exerçant près d'une juridiction de leur pays.

La cotisation sera de 5 francs par an pour les membres individuels et de 50 francs par an pour les membres incorporés (conseils, chambres, associations, etc.).

5° Le siège de l'Association sera, pendant les trois premières années, à Bruxelles. L'assemblée générale en 1900 en décidera, s'il y aura lieu, le changement.

6° Le comité exécutif publiera, au fur et à mesure des travaux qui se rattacheront au but de l'Association, des bulletins portant sur les objets professionnels faisant l'objet des discussions du Congrès. Il les distribuera gratuitement parmi les membres de l'Association.

7° Les assemblées générales (Congrès) auront lieu

à tour de rôle dans les capitales de l'Europe. Le Conseil de l'Association, qui après la sanction des statuts par l'assemblée (Congrès) prochaine (1898) aura remplacé le comité exécutif, prendra les mesures nécessaires à ce but après communication avec les autorités compétentes des endroits où les assemblées devront avoir lieu.

8° L'Association internationale des Avocats sera divisée en groupes nationaux qui s'organiseront d'après un statut normal, réserve faite toutefois des modifications émanant de la différence des législations dont elles subiront le régime.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 29 déc. 1897.

Prés. : M. HOLVOET. — Av. gén. : M. DE RONGÉ. Avis conf. — Plaid. : MM. VLEMINCX c. BAILLON.

(Serrure c. Dupriez.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ. — QUASI-DÉLIT COMMIS PAR UN COMMERÇANT. — PROPOS DIFFAMATOIRES ET INJURIEUX. — PREUVE DU CARACTÈRE COMMERCIAL. — CHARGE DU DEMANDEUR.

Si, par la généralité des termes de l'art. 2, al. final, L., 15 décembre 1872, la présomption qui en dérive peut être étendue aux obligations qui naissent de délits ou de quasi-délits (dans l'espèce des propos

à perpétuité. Cette justification de la tardive sentence de réhabilitation au profit de deux innocents, restera, dans le martyrologe des erreurs judiciaires, un monument fameux entre tous.

Jamais, croyons-nous, la Justice n'a, en termes plus amples et plus éloquents, fait son *meâ-culpâ* sur les conséquences de sa fragilité inévitable; jamais elle n'a plus noblement reconnu son erreur! Pendant cinq heures, l'éminent Magistrat a fait le récit terrible et angoissant de ce malheur judiciaire, préoccupé, semble-t-il, constamment, dans son large esprit, non seulement de rendre aux accusés, morts au bagne, une complète justice, mais aussi de prêcher aux juges futurs la prudence, la circonspection, le sentiment de leur mission redoutable, le devoir de ne pas se laisser entraîner par les préventions, celui plus rigoureux d'exclure du prétoire les passions, spécialement les passions politiques. Son œuvre est un sermon magnifique sur ces brûlantes matières, un véritable apostolat ouvrant des horizons sereins et réconfortants sur une justice à venir plus humaine et plus scrupuleuse.

Pierre Vaux et Jean Petit n'eurent pas la chance de pouvoir obtenir, pour leur cause, le secours de l'ARGENT, et par conséquent de la presse et d'une publicité effrénée comme nous le voyons à l'heure actuelle dans une autre cause. Aussi leur infortune demeura obscure et, malgré son horreur, n'eut pas le privilège de soulever l'opinion du monde, de se ménager l'inquiétude de certains « intellectuels » et de mettre aux prises, comme si les furies s'en mêlaient, quarante millions d'hommes! Nul Zola ne crut devoir entrer en campagne pour défendre ces humbles qui ne pouvaient présenter aux foules le rameau d'or qui dompte les indifférents et suscite les exaltations imprévues. Nul, sauf quelques isolés, comme cela arriverait soit à vous, lecteur, soit à moi, si, innocents, nous étions condamnés, ne fit campagne pour les rendre à la vie sociale dont une peine infâmante les retranchait.

Mais, par contre, ils eurent, dans leur enfer, une attitude d'une incomparable beauté. DOSTOIEWSKI, dans son *Idiot*, fait dire à un personnage : « Je ne crois pas être suffisamment digne de ma souffrance; ou peut-être n'est-elle pas encore assez grande pour que j'aie le don divin de la subir sans m'indigner. » M. le Procureur général Manau ne s'est pas trompé sur la valeur héroïque et grandiosement résignée de Pierre Vaux aux galères. Il en fait l'objet spécial d'une partie de son Réquisitoire, p. 43 et s. Elle vaut d'être lue tout entière et nous en donnons la plus saisissante partie ci-dessous.

***

Que fait-il en prison? Il va nous donner, sans s'en douter, la plus grande preuve possible de son innocence, une preuve morale irrésistible. Elle nous suffirait pour l'affirmer.

Cette preuve morale résulte du journal intime qu'il avait intitulé *Mes Prisons*, en souvenir de Sylvio Pellico, victime, comme lui, de haines politiques, journal qu'il tint jour par jour, dans cette période, ainsi que des lettres qu'il écrivait à sa femme.

Tout serait à citer. Nous ne le pouvons, à notre grand regret. Nous en avons fait un choix nécessaire comme l'a fait déjà M. le rapporteur, et nous vous livrons ces documents, certain qu'ils feront sur vos consciences l'impression qu'ils ont faite sur la nôtre.

Au bas d'une page couverte de chiffres et détaillant ses dépenses pendant plus de deux mois, qui s'élèvent à fr. 13.15! on lit cette phrase :

« Il me reste encore fr. 3.20, une conscience pure, un cœur aimant Dieu et une grande résignation à ses volontés saintes. — Pierre Vaux. » Voilà les sentiments du criminel! Et maintenant surprenons-le, faisant son examen de conscience pour lui-même et pour sa femme, ne se doutant pas, certes, que son cri d'innocence serait jamais livré à la publicité d'une audience criminelle.

Dans une note du 1er mai, il rappelle les dépositions de Balleaut, et il termine ainsi :

« Quel misérable a pu inculquer toutes ces scélératesses dans la tête de Balleaut, qui me paraît un imbécile? — Il y a quelque chose là-dessous qu'on saura tôt ou tard assurément!... » Il était ainsi bon prophète.

Nous vous signalons dans cette note une phrase à laquelle nous attachons une grande importance. Car celui dont il va parler a été condamné, comme lui, mais sur d'autres preuves que celle de son assistance à la prétendue réunion de février 1851, réunion qui, cela est certain, n'a pas eu lieu. Nous achèverons de le prouver.

Il parle de Savet qui est en prison comme lui. « Pauvre Savet! dit-il, s'il est innocent, il m'inspire une grande pitié, et je le plains de tout mon cœur : car il y a bien des charges contre lui, d'après la rumeur publique. Mais s'il est coupable, il ne peut pas être

diffamatoires et injurieux), ce n'est qu'à la condition que ceux-ci, de leur nature civils, aient exceptionnellement une cause commerciale, c'est-à-dire qu'ils aient été commis par un commerçant dans l'exercice de son commerce, ou qu'ils aient été inspirés de sa part par un esprit de lucre ou de spéculation.

C'est à ce titre seulement que les actions en réparation qu'ils engendrent, peuvent être soumises à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, et, partant, c'est à ceux qui les poursuivent à établir la réalité de la cause commerciale, avec la précision qu'il faut pour que leur adversaire puisse la reconnaître ou la contester: pareille obligation s'impose d'autant plus que dans les actions de ce genre, l'esprit de lucre et de spéculation sur lequel elles reposent, est de nature à faire préjuger le fondement du procès dans l'un de ses éléments principaux (1).

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 26 février 1897, prononcé le jugement suivant :

Sur la compétence :

Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice matériel et moral qu'auraient causé au demandeur Dupriez des propos diffamatoires et injurieux enus par le défendeur ;

Attendu que la loi répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ; que cette présomption est générale et s'applique aux quasi-délits ;

Attendu que le défendeur est commerçant ; que partant toutes les obligations généralement quelconques sont réputées commerciales ; que cette présomption étant acquise, ce serait à lui à établir, s'il reconnaît avoir tenu les propos incriminés, que ceux-ci sont étrangers à son commerce, que pareille preuve n'est pas faite ; qu'il est certain que le demandeur reproche au défendeur des faits de concurrence déloyale ; qu'à la vérité ces mots ne se trouvent pas dans l'exploit introductif d'instance, enregistré, mais que dans ses conclusions le demandeur a soin de préciser et affirme que le défendeur a agi dans l'intérêt de son propre commerce ; qu'ainsi l'action du demandeur est nette et claire et repose sur de prétendus faits de concurrence déloyale ;

Attendu que le défendeur est, comme le demandeur, marchand de monnaies anciennes et de médailles ; qu'il étend son commerce à la Belgique où il se charge de l'organisation de ventes publiques ;

Que le défendeur, en tous cas, au point de vue de la compétence, invoque le fait que les prétendus propos tenus lors de la vente publique s'adressaient au demandeur non en sa qualité de marchand de médailles, mais en sa qualité de directeur de la vente ;

Que le demandeur fait acte de commerce en dirigeant des ventes tout autant que lorsqu'il achète ou vend des médailles ;

Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond ;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare compétent** à raison de la matière pour connaître de l'action ;

Ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience à laquelle la cause aura été ramenée ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident taxés à un franc, non compris le coût ni la signification du présent jugement.

(1) Voy. PAND. B., v° *Acte de comm.*, n°s 146 et s., 788 et s. ; — *Commerçant*, n°s 293 et s. ; — *Compét. comm.*, n°s 83*bis* et s. ; — *Except. (mat. civ. et comm.)*, n°s 725 et s. ; — *Incompét. (Except. d')*, *(mat. civ.)*, n°s 327 2, 620 à 630.

Arrêt :

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent en attribuant à l'obligation dont l'intimé poursuit l'exécution contre l'appelant, la présomption de commercialité prévue par l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Qu'il résulte, en effet, tant du rapport fait à la Chambre des Représentants par M. Van Humbeeck que des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de cette disposition et de la jurisprudence qui l'a ensuite appliquée, que si, par la généralité de ses termes, la présomption qui en dérive peut être étendue aux obligations qui naissent de délits ou de quasi-délits, ce n'est qu'à la condition que ceux-ci, de leur nature civils, aient exceptionnellement une cause commerciale ; c'est-à-dire qu'ils aient été commis par un commerçant dans l'exercice de son commerce, ou qu'ils aient été inspirés de sa part par un esprit de lucre ou de spéculation ; que c'est donc à ce titre seulement que les actions en réparation qu'ils engendrent, peuvent être soumises à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, et que, partant, c'est à ceux qui les poursuivent à établir la réalité de la cause commerciale, avec la précision qu'il faut pour que leur adversaire puisse la réconnaître ou la contester ; que pareille obligation s'impose d'autant plus que dans les actions de ce genre, l'esprit de lucre et de spéculation sur lequel elles reposent, est de nature à faire préjuger le fondement du procès dans l'un de ses éléments principaux ;

Attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que le second des faits allégués par l'intimé dans sa requête introductive d'instance et consistant à soutenir qu'à diverses reprises l'appelant aurait dit à plusieurs personnes, parmi lesquelles des clients de l'intimé, que celui-ci vendait des pièces fausses pour de véritables, n'est pas représenté avec l'indication de temps et de lieu dans lesquels les propos auraient été tenus, ce qui seule en permettrait la discussion ; qu'il doit donc en tous cas être écarté de ce chef ;

Attendu que telles qu'elles sont libellées dans la même requête introductive, la diffamation et l'injure en lesquelles consiste le premier des faits imputés à l'appelant, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles auraient été proférées par lui n'apparaissent pas comme constituant à suffisance de droit les éléments essentiels caractéristiques du quasi-délit commercial ci-dessus défini ; que non seulement la qualification de concurrence déloyale qui devrait en être l'expression, n'est pas donnée au dit fait, mais que celui-ci n'est pas incriminé comme ayant été posé par l'appelant dans le but de déprécier les affaires commerciales de l'intimé pour favoriser les siennes ; que la profession de marchand de médailles que l'intimé a donnée à l'appelant et s'est donnée à lui-même dans la requête, est insuffisante à cet égard et que la circonstance que les propos incriminés auraient été tenus au cours d'une vente que dirigeait l'intimé ne l'est pas moins ; que celui-ci n'intervenait, en effet, à l'opération qu'en qualité d'expert ayant catalogué les monnaies et jetons après les avoir appréciés et évalués, et que l'appelant n'y participait lui-même qu'en qualité d'expert ayant reçu d'un tiers le mandat d'acheter une pièce déterminée ; que si donc en cette simple conjoncture, l'appelant, après s'être enquis de l'authenticité d'une *médaille des gueux*, à l'instant offerte en vente et avoir reçu de l'intimé la réponse qu'elle était aussi authentique qu'une *statère en or dite de Panticapée* adjugée sous sa direction dans une vente précédente, s'est écrié que la pièce offerte était aussi fausse, aussi archi-fausse que l'autre, rien dans l'articulation ne permet de reconnaître que cette

exclamation aurait été de sa part autre chose que l'expression de la conviction du connaisseur et qu'en tous cas rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pu obéir en cela à un autre sentiment que celui de la satisfaction d'un dessein mercantile ;

Attendu, à la vérité, que sur le déclinatoire de compétence proposé par l'appelant devant le premier juge, l'intimé s'est efforcé de suppléer par des conclusions à ce que sa demande présentait à cet égard d'insuffisant, mais qu'il s'est borné à attribuer à l'appelant l'intention de spéculation et la pensée de lucre, sans indiquer ni spécifier davantage qu'il ne l'avait fait jusque là, les faits qui devaient les caractériser l'une et l'autre ; que ces conclusions sont donc inopérantes à donner une cause commerciale au dommage qu'allègue l'intimé et à l'obligation qui en dériverait ; que dans ces conditions son action échappe à la compétence de la juridiction consulaire ;

Par ces motifs, la Cour, M. le premier Avocat général DE RONGÉ entendu *en son avis conforme*, en audience publique, **met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit que** le premier juge était incompétent pour connaître de l'action telle qu'elle était intentée ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Comm. Brux., 3 janv. 1898.

Prés. : M. DE LEU.
Plaid. : MMes EDMOND PICARD et HENNEBICQ c. KERRELS.

(Eugénie Gauthier c. Théâtre des Nouveautés.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT ARTISTIQUE. — THÉATRE. — I. CONVENTION D'ENGAGEMENT. — DOUTES SUR SON SENS. — PIÈCE EN RÉPÉTITION. — ACTION EN INTERPRÉTATION. — RECEVABILITÉ. — II. RÔLE DIT « SPÉCIAL ». — SENS DE CETTE EXPRESSION. — APPLICATION A UNE « REVUE » DE FIN D'ANNÉE.

I. *Une action n'eût-elle d'autre utilité que de faire interpréter la convention qui lie les parties, de déterminer leurs droits et leurs obligations, elle serait recevable et ne pourrait pas être considérée comme prématurée.*

Un artiste dramatique ne doit pas attendre que la pièce qu'il répète ait été représentée pour demander à la justice de fixer ses droits (1).

II. *Par « rôle spécial » on entend un des rôles importants d'une œuvre dont la création, la composition, l'agencement sont abandonnés à la fantaisie de ses auteurs ; il n'est guère possible de définir ce que l'on doit entendre par rôle spécial dans une « Revue », pièce qui sort du cadre des œuvres dramatiques, qui n'est ni une comédie, ni un vaudeville, mais une succession de tableaux scéniques, qui subit des modifications avant et après sa première représentation* (2).

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que l'action n'eût-elle d'autre utilité que de faire interpréter la convention verbale de louage de services qui lie les parties, de déterminer leurs droits et leurs obligations, ce qu'elles prient le tribunal de faire, elle serait recevable, et elle ne pourrait pas être considérée comme étant prématurée ;

Attendu, en outre, que la demanderesse ne doit pas

(1) Voy. PAND. B., v° *Action « ad futurum »*, n°s 22 et s.
(2) Voy. le jugement qui suit.

attendre que la *Revue* ait été représentée pour demander à la justice de fixer ses droits, même en ne consentant à jouer le rôle qui lui sera confié que sous les réserves les plus expresses ;

Attendu, enfin, que la société défenderesse a aussi un intérêt majeur à éviter qu'une discussion quelconque se produise entre la demanderesse et elle-même, du jour où la pièce sera mise en répétition et surtout à la veille de la livrer au public ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse a renoncé à remplir le rôle principal de la *Revue*, mais elle a été engagée pour y tenir un rôle spécial, c'est-à-dire un ou plusieurs des rôles importants d'une œuvre dont la création, la composition, l'agencement, sont abandonnés à la fantaisie de ses auteurs ;

Attendu qu'il n'est donc guère possible de définir ce que l'on doit entendre par rôle spécial dans une *Revue*, pièce qui sort du cadre des œuvres dramatiques, qui n'est ni une comédie, ni un vaudeville, mais une succession de tableaux scéniques, qui subit des modifications avant et après sa première représentation ;

Attendu qu'il est constant en fait que la *Revue* n'est pas encore terminée ;

Attendu que l'on peut cependant, si l'on tient pour exactes les déclarations de la société défenderesse, reconnaître que la demanderesse y tiendra un rôle *important* et non pas un rôle de figuration ;

Attendu que si elle veut user du droit que la société défenderesse lui a reconnu, de donner aux auteurs ses idées personnelles, son rôle pourra acquérir encore plus d'importance et elle peut à ce sujet compter sur le bon vouloir des auteurs de la *Revue*, qui ont le plus grand intérêt à se montrer gracieux envers les artistes qui doivent contribuer au succès de leur œuvre ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **dit pour droit** que le rôle confié à la demanderesse est un rôle important, un *rôle spécial*, partant, qu'il rentre dans les conditions de la convention verbale qui lie les parties en conséquence, déclare la demanderesse mal fondée en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Comm. Brux., 31 janvier 1898.

Prés. : M. TASSON.
Plaid. : MMes EDMOND PICARD et HENNEBICQ c. KERRELS.

(Eugénie Gauthier c. Société anonyme du Théâtre des Nouveautés.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT ARTISTIQUE. — THÉATRE. — CONVENTION D'ENGAGEMENT. — RÔLE DIT « SPÉCIAL ». — SENS DE CE MOT AU POINT DE VUE DE LA FIGURATION. — DROIT A DES ENTRÉES ET SORTIES SPÉCIALES. — DROIT DE RECEVOIR DES FLEURS. — DROIT A UNE LOGE. — CIRCONSTANCES DONT ILS DÉRIVENT.

Lorsqu'un théâtre a verbalement engagé une actrice pour tenir « un rôle spécial » dans une Revue, qu'il a été convenu que l'artiste serait toujours bien placée sur les affiches et programmes, qu'elle ne paraîtrait pas dans les cortèges et tableaux vivants et qu'elle a droit à une loge seule ; que ces conditions particulières de l'engagement, qui ne sont pas les

---

trop puni après les crimes terribles qu'il a commis et les souffrances qu'il cause à des innocents. »

Messieurs, nous vous soumettons cette simple réflexion : — Croyez-vous que Vaux, qui écrit pour lui-même, qui traduit ses sentiments intimes, ait pu avoir même la pensée d'écrire une phrase pareille, s'il avait été le complice de Savet, — s'il avait même su la part que Savet avait réellement prise aux incendies ? Pour nous, nous disons hautement que c'est impossible, et que ces derniers mots sur les souffrances que Savet cause à des innocents, sont la preuve morale de l'innocence de Vaux. Nous vous rappelons d'ailleurs les nombreuses dépositions qui ont établi que, lorsque Savet venait chez Vaux, celui-ci, suspectant l'incorrection de ses allures, se hâtait de fuir par une porte de derrière ponr l'éviter. Vous allez voir comment il le tient à l'écart en prison.

« 2 mai. — ..... Je suis convaincu que si les coupables sont réellement arrêtés, ils ne se laisseront pas condamner et qu'ils ne subiront pas leur peine sans faire des aveux... Il faut croire que Longepierre est bien malheureux de posséder de pareils hommes, s'ils sont réellement coupables. O Seigneur ! si vous m'eussiez inspiré seulement un soupçon contre eux, j'aurais pu prévoir et peut-être prévenir le mal. — Vous ne l'avez pas voulu. Que votre volonté s'accomplisse !... »

Eh bien ! Messieurs, ce complice *prétendu des incendies* a-t-il même su qui les commettait ! Ce n'est pas à lui, Messieurs, qu'ils auraient communiqué leurs projets. Son honorabilité bien connue les en eût certainement empêchés. La preuve, il va nous la donner lui-même :

« 3 mai. — Je suis allé en promenade avec plusieurs individus, parmi lesquels se trouvait Savet. Il a fait ses efforts pour venir avec moi. — J'ai répondu très froidement à ses questions, car cet homme m'est suspect pour plus d'une raison. » Il les indique et ajoute

ceci : « Je jure que si j'avais été sûr de sa culpabilité, je lui aurais appliqué sur le nez le plus vigoureux coup de poing qui se puisse donner, à la pensée des pleurs que versent mon Irma, mes enfants et toute ma famille... »

La vérité se fera jour bientôt. Ecoutez ceci, Messieurs, c'est la lumière faite sur la façon dont s'est fabriquée l'accusation. Nous en tenons la clef :

« J'ai été appelé auprès du juge d'instruction... J'ai vu Balleaut qui venait de déposer de nouveau contre moi, mais qui, cette fois, avait brodé son affaire de telle sorte qu'il n'y manquait rien, si ce n'est la vérité. J'ai voulu lui faire quelques observations, mais le juge s'y est opposé et m'a accablé d'injures. — Il est visible pour moi que l'on se sert de mes propres explications pour instruire ce scélérat et l'aider à réparer ses bévues.

» Je réfléchis que j'ai eu tort de répondre aux questions du juge d'instruction. Quand j'ai eu acquis la certitude qu'il apportait à son ministère plus de passion et de haine que de soin de la vérité ; quand il m'a chargé de tant d'imprécations, de malédictions et d'outrages, j'aurais dû lui déclarer que je me réservais de répondre devant le jury, mais que je n'avais rien à répliquer à ce magistrat qui se dégradait ainsi en insultant un accusé. »

Fau-il douter de la sincérité de Vaux lorsqu'il se rappelle à lui-même, à lui seul, — ne l'oubliez pas, — cette façon de conduire l'instruction et de traiter un accusé ? Non, Messieurs, c'est la vérité vraie pour nous. Elle le sera pour vous, lorsque nous vous aurons tout exposé de cet abominable procès.

« 6 mai. — Si Savet sait quelque chose et qu'il continue à se taire, il faut qu'il soit bien misérable.

» Et son fils ? Ce n'est qu'un enfant. S'il sait quelque chose des crimes, il le dévoilera sans doute. Quant à Michaud, c'est un faussaire, c'est incontestable. Peut-on attendre la vérité d'un tel homme ? »

Ecoutez ceci à propos de Petit, son prétendu complice :

« Petit, selon ma pensée, est la victime des haines de Gallemard. — Et ce pauvre Dumont ? — Il est comme moi victime des machinations de quelques misérables dont Balleaut n'est que l'instrument. »

« 7 mai. — Il y a un an aujourd'hui que j'ai déjà été arrêté, grâce à la méchanceté de mes ennemis politiques. Les magistrats me faisaient mettre en prison, alors qu'aucun témoignage ne s'élevait contre moi, et qu'ils n'avaient autre chose à me reprocher que mes sentiments républicains.

» Comment le comble ne serait-il pas à leur joie, aujourd'hui qu'ils ont trouvé un misérable qui témoigne contre moi, qui m'accuse des crimes les plus odieux ? Aussi, comme ils le soutiennent ! Comme ils le caressent ! Je ne sais pas ce qu'il leur coûte ; mais ils sont contents, ils sont radieux de l'avoir trouvé...

» O juge ! qui m'indemnisera des pertes que vous me faites éprouver, vous qui refusez d'inscrire les preuves de mon innocence et de me rendre justice ! Que vous ai-je fait pour mériter votre haine ?

» Quelle consolation reste-t-il à l'innocent que l'on outrage dans sa foi, dans sa dignité, dans ses convictions les plus chères, et auquel on enlève jusqu'au moyen de se défendre ? Il ne lui reste d'autre soulagement que de s'estimer lui-même, comme il devrait être estimé de ceux qui cherchent à le flétrir et à le perdre, *comme il l'est de Dieu lui-même qui connaît le fond de son cœur, ses intentions et ses actes.*

» Plus on veut l'abaisser, plus il s'élève ; plus on veut l'avilir, plus il se grandit ; plus on veut le rendre misérable, plus il se trouve généreux et humain. Car il se sent pur sous les yeux de son Dieu, et il peut s'écrier avec Lamennais : « Vous pouvez enchaîner » mon corps ; mais mon âme est libre ; elle se rit de » vous ! »

Un coupable peut-il tenir un pareil langage ? Non, Messieurs, une page pareille permettrait de fermer le dossier, et si nous ne voulions pas remplir notre devoir de réhabilitation jusqu'au bout, nous finirions ici nos réquisitions, et nous nous écrierions avec le poète :

Je vois, je sais, je crois !

Oui, je crois à l'innocence de Vaux, proclamez-la tout de suite après nous. Réhabilitez enfin sa mémoire.

Mais nous n'en avons pas fini et nous avons le bonheur de pouvoir lire plus profondément encore, et plus sûrement, si c'est possible, dans le fond de cette conscience honnête. C'est sa correspondance avec sa femme qui va achever de vous éclairer et de vous convaincre.

Ecoutez-le encore. Pour nous, Messieurs, c'est la vérité qui éclate et qui s'impose ! Cela vaut toutes les preuves ! En tout cas, c'est une des plus entraînantes et des plus sûres, et nous nous faisons un devoir impérieux de vous la soumettre.

« 10 mai. — Ma chère Irma, tu as raison, les persécutions, loin d'abattre une âme forte et généreuse, ne font que la grandir et l'élever vers sa source, vers Dieu dont elle émane.

» Si je ne t'ai pas écrit plus tôt, c'est qu'après mes deux interrogatoires, j'ai été tellement indigné de la conduite du juge d'instruction que je n'aurais pu t'écrire sans donner libre carrière à ma colère et à mon indignation, et j'ai attendu qu'elles fussent un peu calmées. (Il rappelle la déposition de Balleaut qui, selon sa pensée, n'est que l'instrument de quelques malheureux encore plus misérables que lui, et parle de ses juges, qui écoutent leurs passions plutôt que leur conscience, et après avoir énuméré les griefs qu'on lui reproche, il termine ainsi :)

« Qui ne serait indigné de telles monstruosités ? Je

161

conditions ordinaires auxquelles le théâtre conclut habituellement avec ses artistes, prouvent qu'il voulait donner à l'actrice une situation convenable parmi ses premiers pensionnaires, — il y a lieu d'ordonner au théâtre d'accorder à l'artiste des entrées et des sorties spéciales en cessant de la confondre dans la figuration.

Si un tribunal ne peut, d'une manière générale et absolue, accorder à une artiste le droit de recevoir des fleurs lorsqu'elle est en scène, il lui appartient d'ordonner à un directeur de théâtre de maintenir pendant toute la durée de l'engagement, la situation qu'il a promise à un membre de son personnel et de reconnaître à celui-ci les prérogatives découlant de cette situation; une actrice engagée pour tenir des rôles spéciaux dans une Revue et privée du rôle prépondérant uniquement par la raison que l'auteur tient à changer de Commère chaque année, est fondée à exiger qu'elle soit traitée sur un pied d'égalité avec les premiers artistes du théâtre; à cet égard il n'y a nul compte à tenir de la différence entre les appointements, mais uniquement de l'importance de la situation promise; quand le théâtre permet à d'autres artistes de recevoir des fleurs en scène, elle doit avoir le même droit.

Lorsque le théâtre a accordé à une actrice l'usage exclusif d'une loge, et qu'il prétend ultérieurement n'avoir agi ainsi qu'à titre de bon procédé, le droit de l'artiste à cet égard est établi à suffisance de droit; il est inadmissible qu'elle y ait renoncé et le tribunal peut ordonner de lui continuer cet avantage jusqu'à la fin de son engagement (1).

Attendu qu'il a été jugé entre parties que le rôle confié à la demanderesse dans la pièce intitulée *La Revue*, est un rôle important qui rentre dans les conventions de son engagement verbal qu'aucun changement n'a été apporté à ce rôle depuis les répétitions de la pièce; que la demanderesse, en présence d'une décision coulée en force de chose jugée, ne peut donc actuellement demander qu'il soit donné plus d'importance à ses rôles;

Mais attendu que s'il n'est guère possible de définir ce que l'on doit entendre par rôle spécial dans une revue et que partant pour apprécier l'importance d'un rôle, un tribunal ne doit pas s'en tenir uniquement au nombre et à la longueur des scènes ou des couplets qu'il comporte, il n'en est pas moins vrai qu'un contrat d'engagement théâtral comme tout autre contrat doit être exécuté de bonne foi;

Attendu que la défenderesse a verbalement engagé la demanderesse pour tenir un rôle spécial dans la revue; qu'il a été convenu que la demanderesse serait toujours bien placée sur les affiches et programmes et qu'elle ne paraîtrait pas dans les cortèges et tableaux vivants; qu'enfin la demanderesse avait droit à une loge seule;

Attendu que les conditions particulières de l'engagement de la demanderesse, qui ne sont pas les conditions ordinaires auxquelles la défenderesse conclut habituellement avec ses artistes, prouvent bien que la défenderesse voulait donner à la demanderesse une situation convenable parmi ses premiers pensionnaires;

Attendu que si l'on examine, d'après l'engagement ainsi défini, les contestations portées devant le tribunal, il est certain que la défenderesse n'exécute pas ses obligations;

Attendu que le rôle de la demanderesse comporte

(1) Voy. Pand. B., v° *Artiste dram.*, n°s 31 et s.

162

quatre couplets; que la manière dont elle doit les remplir enlève au rôle une grande partie de son importance et le confond en quelque sorte dans la figuration; que la demanderesse, dans le premier symboliste, porte un costume en tout identique à celui des figurantes avec lesquelles elle entre en scène, y demeure et en sort; qu'ainsi la défenderesse contrevient à son engagement de ne pas faire paraître la demanderesse dans les cortèges et tableaux vivants; que le mot « cortège » doit être interprété de bonne foi, en ce sens qu'il est interdit à la défenderesse de mettre la demanderesse dans la figuration;

Attendu en conséquence que s'il n'est pas possible de condamner la défenderesse à donner plus d'importance au rôle de la demanderesse, il y a lieu de lui ordonner d'accorder à l'artiste des entrées et des sorties spéciales; que la défenderesse ne peut sérieusement soutenir que des entrées et sorties spéciales sont impossibles à raison des rôles mêmes; que si la défenderesse et les auteurs de la Revue veulent, sinon se montrer gracieux envers la demanderesse, au moins faire preuve à son égard d'un peu de bon vouloir, rien ne sera plus aisé que de lui donner satisfaction en cessant de la confondre dans la figuration;

Attendu que la demanderesse se plaint à bon droit de ce que la défenderesse lui défend de recevoir des fleurs sur la scène comme d'autres artistes;

Attendu que certes un tribunal ne peut, d'une manière générale et absolue, accorder à une artiste le droit de recevoir des fleurs, lorsqu'elle est en scène; mais qu'il lui appartient d'ordonner à un directeur de théâtre de maintenir pendant toute la durée de l'engagement, la situation qu'il a promise à un membre de son personnel et de reconnaître à celui-ci les prérogatives qui découlent de cette situation;

Attendu que la demanderesse engagée pour tenir des rôles spéciaux dans la Revue et privée du rôle prépondérant uniquement par la raison que l'auteur tient à changer de commère chaque année, est fondée à exiger qu'elle soit traitée sur un pied d'égalité avec les premiers artistes du théâtre; qu'à cet égard il n'y a nul compte à tenir de la différence entre les appointements de la demanderesse et ceux de ses camarades, mais uniquement de l'importance de la situation promise; que partant quand la défenderesse permet à d'autres artistes de recevoir des fleurs en scène, la demanderesse doit avoir le même droit; que du reste dans les autres pièces qu'elle a jouées, la demanderesse a joui de la prérogative qu'elle réclame;

Attendu que depuis l'intentement de la présente action, la défenderesse a accordé à la demanderesse l'usage exclusif d'une loge; que toutefois elle prétend n'avoir agi ainsi qu'à titre de bon procédé, que le droit de la demanderesse à cet égard est établi à suffisance de droit; qu'il est inadmissible que la demanderesse, après avoir réclamé et obtenu ce droit, y ait renoncé;

Attendu qu'il n'est pas possible de fixer quant à présent une pénalité pour le cas où la défenderesse n'exécuterait pas ses obligations; que dans cette hypothèse les droits de la demanderesse demeureraient entiers;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **ordonne à la défenderesse** : 1° d'accorder à la demanderesse dans la pièce intitulée « La Revue » des entrées et des sorties spéciales; 2° de permettre à la demanderesse de recevoir des fleurs sur la scène au cours des représentations pendant lesquelles une ou plusieurs autres artistes recevront des fleurs en scène; 3° de continuer à la demanderesse jusqu'à la fin de son

163

engagement, l'usage exclusif de sa loge; condamne la défenderesse aux dépens, ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel sans caution.

BULLETIN
DE LA
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE
FRANCE

410. — DROIT CIVIL. — DROIT D'AUTEUR. — CESSION D'UN OUVRAGE A UN ÉDITEUR. — PROPRIÉTÉ. — LIMITES. PRÉTENTION DE L'ÉDITEUR DE NE PAS PUBLIER L'OUVRAGE. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — REJET.

Lorsqu'il a été stipulé que l'éditeur aurait le droit de publier l'ouvrage dans toutes les formes, d'en faire toute édition à sa convenance, française ou étrangère, qu'il pourrait en modifier le texte, en changer le titre, s'il le jugeait convenable, à la seule condition d'en prévenir l'auteur, qu'en un mot il pourrait disposer de l'ouvrage comme bon lui semblerait et comme chose lui appartenant en toute propriété, l'éditeur n'a cependant pas le droit de ne pas publier l'ouvrage si cette interprétation est contraire à la commune intention des parties et au but qu'elles se sont proposé.

Notamment la clause par laquelle l'auteur s'est réservé vingt exemplaires à titre gratuit ne peut laisser aucun doute sur l'intention où les parties se trouvaient d'effectuer la publication.

Par suite, l'éditeur peut être tenu d'effectuer la publication dans un délai et sous une astreinte déterminée par le juge.

Du 5 mai 1897. — Cour d'appel de Paris (3e ch.). — de Triel c. Roy. — Plaidants : MMes Allard et Strauss. — *Idem*, 6 juill. 1897.

411. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — OBLIGATION POUR L'EXPERT D'ACCOMPLIR PERSONNELLEMENT SA MISSION. — RADIOGRAPHIE. — OPÉRATION FAITE PAR UN TIERS A LA DEMANDE DE L'EXPERT. — PRÉTENDUE DÉLÉGATION DE POUVOIRS. — NON-FONDEMENT.

Lorsqu'un médecin est commis comme expert par justice à l'effet de constater l'état d'un blessé, il a le droit de charger un de ses confrères de photographier le membre malade, pour en déterminer l'état au moyen des rayons X.

Il ne s'agit, en effet, que d'une opération purement matérielle par laquelle le tiers chargé de la pratiquer n'a aucune appréciation à faire et ne participe en rien à la mission dont l'expert a été chargé.

Il n'y a donc, de la part de celui-ci, aucune délégation de ses pouvoirs à une tierce personne, de nature à entacher de nullité son rapport.

Du 12 avril 1897. — Cour d'appel de Lyon (2e ch.). Roche c. Houillères de Saint-Etienne. — Plaidants : MMes de Villeneuve fils et Aulois père. — *Idem*, 6 juill. 1897.

412. — DROIT CIVIL. — DIVORCE. — ENTRETIEN DES ENFANTS. — ÉPOUX PRIVÉ DE LA GARDE DES ENFANTS. — OBLIGATION DE CONTRIBUER AUX DÉPENSES DE LEUR ÉDUCATION.

Le divorce ne saurait anéantir l'obligation que, par le fait du mariage, les époux ont contracté chacun personnellement et pour le tout, sauf les recours à exercer entre eux, de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Si le jugement qui a prononcé le divorce a confié la garde des enfants au père, et si c'est par le fait de ce dernier qu'ils ont été placés en pension, la mère n'en doit pas moins être tenue de contribuer aux frais de pension, alors qu'elle a connu la détermination du père et que, loin de protester ou de faire des réserves, elle a manifesté par des actes l'intention de la ratifier.

Du 1er juin 1897. — Cour d'appel de Paris (7e ch.). — Lintilhac c. Pinard. — Plaidants : MMes Cogniet et Clément de Royer. — *Idem*, 9 juill. 1897.

413. — DROIT CIVIL. — SERVITUDES. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE D'UN FONDS SUR LES EAUX D'UNE SOURCE. — CONDITIONS. — DIFFÉRENCE AVEC LES DROITS DES RIVERAINS D'UNE EAU COURANTE.

Si celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté sans être tenu de transmettre aucune partie des eaux aux fonds inférieurs, c'est à la condition de capter et de retenir ces eaux par des barrages ou dérivations établis dans les limites du domaine où la source prend naissance.

Mais en sortant de ces limites par un écoulement naturel, le ruisseau devient, au sens des art. 644 et 645, C. civ., une eau courante, et s'il rencontre plus bas dans son cours un autre immeuble ayant le même propriétaire que la source, ce propriétaire n'a plus sur les eaux, à leur passage le long ou au travers de cet héritage, d'autres droits que ceux attribués par la loi aux riverains.

Du 2 août 1897. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Etcheverry c. d'Abbadie. — Plaidants : Me de Ramel. — *Idem*, 13-14-15 oct. 1897.

414. — DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — LOIS CONCERNANT LA MINORITÉ, LA TUTELLE, LA PUISSANCE PATERNELLE. — STATUT PERSONNEL. — CONFLIT ENTRE LE STATUT DU PÈRE ET CELUI DES ENFANTS. — PRÉDOMINANCE DU PREMIER. — PÈRE ITALIEN. — ABSENCE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE AU PROFIT DE SES ENFANTS FRANÇAIS.

Les lois concernant la minorité, la tutelle et la puissance paternelle font partie du statut personnel et en cas de conflit entre le statut personnel des père et mère et celui des enfants, c'est le statut des père et mère qui doit être appliqué.

Spécialement, la loi italienne ne reconnaissant pas, comme la loi française, l'existence de l'hypothèque légale du mineur sur les biens de son père après le décès de sa mère, les enfants mineurs d'un père italien sont non recevables à invoquer ce droit à l'encontre des créanciers de celui-ci, alors même qu'ils seraient de nationalité française.

Du 23 juillet 1897. — Cour d'appel de Bordeaux (2e ch.). — Quintin c. Stéfanelli et Bernasconi. — Plaidants : MMes Lefèvre et Brétenet. — *Idem*, 13-14-15 oct. 1897.

415. — DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OBLIGATION DU PATRON. — PRÉCAUTIONS OMISES. — RESPONSABILITÉ.

Le patron qui emploie des ouvriers à un travail difficile et dangereux, doit prendre toutes les précautions possibles pour empêcher les accidents de se produire; s'il

---

vois la colère s'emparer de ton cœur et la haine descendre dans ton âme. Laisse à d'autres, ma chère Irma, ces sentiments de haine qui ne peuvent qu'aggraver tes douleurs. Sois assez forte, assez magnanime pour pardonner aux méchants qui me poursuivent. Aie confiance dans le ciel. Il ne permettra pas que l'innocence et la vertu soient victimes des calomnies et de la perfidie. Fort de la légalité de tous mes actes et de la dignité de ma conduite, je n'ai d'autres inquiétudes que celles que me causent ta situation et tes douleurs physiques et morales. »

Et ceci, cette préoccupation touchante du père de famille :

« Envoie Ermence et Armand en classe régulièrement, et dis-leur bien d'apprendre leurs leçons pour me faire plaisir.

» Je suis persuadé que si, parmi les malheureux qui sont enfermés ici, il y a quelques coupables, ils feront des aveux. (Il ne les craint pas, vous le voyez.) Je suis également convaincu que Balleaut ne pourra jouer longtemps son triste rôle, et qu'il fera connaître *celui* ou *ceux* qui l'ont obsédé et qui l'ont poussé à raconter tant de mensonges. Dès aujourd'hui, si les juges le voulaient, par un interrogatoire sévère, ils obtiendraient de lui la vérité. »

(C'est triste à dire, Messieurs, mais on ne l'a pas voulu alors, et quand Balleaut a parlé plus tard, réalisant les prévisions de Vaux, on n'a pas produit sa rétractation et on ne l'a pas poursuivi pour faux témoignage, de façon à assurer la réhabilitation de Vaux dès 1856. Nous ferons bientôt, à notre tour, cette douloureuse constatation. Il continue ainsi :)

« Embrasse bien tendrement pour moi mes enfants, ces chers petits êtres. Elève-les dans l'obéissance et dans l'amour du travail, pour que je les retrouve bien sages et savants, car enfin ils sont après toi, ma chère Irma, mes plus chères délices.

» Ecris-moi, dis-moi toutes tes peines, tes inquiétudes, tes espérances. Ne me cache rien. Tu sais combien je hais la dissimulation. Cette nouvelle épreuve est sans doute bien pénible, mais puisque le ciel l'a voulu, nous devons nous y soumettre avec résignation. Personne ne connaît les secrets de la Providence, et qui sait si les moyens qu'elle emploie ne conduiront pas à la découverte des criminels ? C'est ce que je souhaite de tout mon cœur. »

« 12 mai. — Il paraît que je suis au secret. — Peu importe, il n'y a pas de secret pour moi, car je ne me suis jamais caché pour parler ni pour agir. Dieu m'en est témoin. — Me détestent-ils, grand Dieu ! ! »

« 15 mai. — Ils sont au désespoir de ne rien trouver sur mon compte, et il ne leur restera que la honte et le remords de m'avoir fait souffrir injustement. »

Nous arrivons à une lettre du 23 mai. Ah ! Messieurs, que nous voudrions vous citer tout entière cette admirable lettre ! Il faut, hélas ! se borner. Mais écoutez-en quelques extraits. Il le faut. C'est là surtout, dans cette effusion d'un cœur loyal et honnête, qu'il faut chercher la clé de ce grand procès de revision.

« Ma chère Irma, je vois avec une bien grande joie que vous ne vous laissez pas abattre par la mauvaise fortune, et que vous avez une entière confiance dans l'honneur, dans la probité, dans la justice et la vérité.

» Mais *la vérité, c'est Dieu même*. Le Seigneur ne vous a pas abandonnés. Au contraire, il vous remplit de sa grâce et de sa force, pour vous aider à supporter les maux passagers qu'il nous envoie.

» Il est le maître de ses œuvres et de ses créatures. Lui seul peut disposer et des hommes et des choses. Et quel est le mortel insensé qui pourrait jamais lui dire avec arrogance : « Seigneur, vous connaissez » mon innocence et ma probité, et vous me laissez » souffrir entre les mains de mes ennemis ! Où est » donc votre justice ? »

» Ce bon maître répondrait aussitôt avec cette parole pleine de douceur et de charme qui porte au fond des cœurs justes la grâce et la vie : « J'ai souffert avant » toi et pour toi de bien plus grands et de plus cruels » outrages ! Ne te plains donc pas, faible mortel, de » quelques jours de persécution, en récompense des- » quels je te donne, dès aujourd'hui et pour toujours, » ce vrai bonheur que tu as cherché partout et que tu » n'as trouvé nulle part, au milieu même de tes pros- » pérités les plus grandes, le seul bonheur dont l'éten- » due soit capable de remplir le cœur de l'homme : » La grâce et la foi, l'amour de ton créateur. »

» S'il m'était permis de me justifier et de confondre les mensonges inventés à plaisir pour me perdre, je serais bientôt dans vos bras. Mais cet heureux jour est peut-être encore loin, car je ne doute pas que l'on ne fasse tout pour assouvir sur moi ces haines acharnées qui s'attachent aux hommes de 48 et que l'on ne cherche à me garder le plus longtemps possible. Mais étant pur, avec l'aide de Dieu, un grain de sable me suffira pour démasquer le mensonge et faire briller la vérité.

» Vos douleurs et vos angoisses seules me torturent. Mais... (Ah ! Messieurs, entendez ceci) *autrement je suis heureux, je suis comme enivré de mon innocence !* et je goûte d'avance la satisfaction que j'éprouverai bientôt, en faisant éclater au grand jour la perversité et la mauvaise foi de mes persécuteurs. »

L'homme qui *s'enivre de son innocence*, et qui sait le dire, n'est pas un coupable. Et s'il était dans vos usages d'interrompre celui qui vous parle, magistrat ou avocat, vous nous arrêteriez, nous en sommes sûr, et vous nous diriez : « Concluez, Monsieur le procureur général, la cause est entendue », et vous prononceriez, sans hésiter, la réhabilitation du martyr. Mais il faut continuer, moins pour le justifier que pour mettre en relief la criminelle trame qui l'a enveloppé.

Surprenez-le d'ailleurs, vous apportant, sans s'en douter, la preuve de sa sincérité.

« J'écris tout ce qui m'arrive, mes pensées, mes joies, mes douleurs, mes espérances, mes indignations, et, en un mot, tout ce qui se passe en moi et autour de moi. Je fais exactement, jour par jour, l'histoire de ma prison.

» Je prie souvent. J'adresse à l'Etre suprême les plus ferventes prières, pour qu'il veille sur vous pendant mon absence. Dans la solitude où je suis, séparé de tout être vivant, je sens souvent le besoin d'épancher mon âme, de retremper mon courage, de confier mes pensées à quelqu'un qui puisse m'entendre. A qui m'adresser, sinon à celui qui entend tout et qui pénètre partout, à celui pour lequel les murailles et les serrures n'existent pas ? C'est lui qui adoucit la rigueur de ma captivité et qui renouvelle sans cesse mon courage et mon espérance.

» Aie confiance, ma chère femme, il saura nous défendre de la rage des méchants et confondre les infâmes complots qu'ils trament contre moi. L'acharnement qu'ils mettent à me perdre me remet en mémoire les paroles que ta sainte femme de mère m'adressait peu de temps avant de rendre le dernier soupir : « Vaux, me disait-elle, Vaux, mon enfant, vous êtes » un honnête homme, un brave homme ! Elevez bien » vos enfants et ne vous occupez donc pas tant de » cette République. *Elle vous fera trop de maux.* »

» ..... Ta bonne et vertueuse mère, à la porte du tombeau, ne semblait-elle pas être animée de l'esprit de Dieu quand elle prévoyait les souffrances que me coûteraient mon dévoûment et mon civisme ? »

Nous ne savons, Messieurs, si ces lettres ont été lues au jury qui a condamné Vaux. S'il les a connues, nous le disons bien haut, nous ne comprenons pas son verdict.

omet de prendre ses précautions et qu'un accident survienne, il en est responsable, alors même qu'il démontrerait que les établissements similaires au sien sont installés dans les mêmes conditions.

Du 13 mars 1897. — Cour d'appel de Rouen (2e ch.). — Chargeurs réunis c. Picard. — Plaid. : MMes Marais et Deleau. — *Idem*, 19 oct. 1897.

416. — DROIT CIVIL. — FILIATION. — PREUVE. — ACTE DE NAISSANCE. — MÈRE MARIÉE. — INDICATION SOUS SON NOM DE FILLE. — INOPÉRANCE. — PREUVE IMPLICITE DE LA PATERNITÉ DU MARI. — DÉCLARATION DE PATERNITÉ PAR UN AUTRE QUE LE MARI. — INEFFICACITÉ.

L'enfant, dont l'acte de naissance constate qu'il a pour mère une femme mariée, établit par cette seule constatation la paternité du mari de cette femme, alors même qu'elle serait désignée dans l'acte de naissance sous son nom de fille et comme non mariée.

Il importe peu d'ailleurs qu'un individu autre que le mari ait déclaré être le père de l'enfant, puisque cette déclaration du prétendu père naturel est frappée de nullité par l'art. 335, C. civ., qui prohibe la reconnaissance des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Vainement objecterait-on que cet acte, loin de prouver une filiation légitime, prouve une naissance adultérine et doit dès lors être considéré comme nul et non avenu aux termes du même art. 335 : cette prétention, basée sur la prétendue indivisibilité des actes de l'état civil, est inadmissible, puisque la théorie sur laquelle elle se fonde fait prévaloir la simple déclaration d'un père autre que le mari contre la présomption légale de l'art. 312 qui ne peut être détruite que par une action en désaveu intentée dans les délais prescrits par la loi.

Du 28 avril 1897. — Cour d'appel de Bastia (aud. solennelle). — Demoiselle Ersa c. veuve Grisoni. — Plaidants : MMes Ubertin et Cartuccia. — *Idem*, 20 oct. 1897.

417. — DROIT CIVIL. — CONVENTION. — INEXÉCUTION. — FORCE MAJEURE. — ACTION EN RÉSOLUTION. — RECEVABILITÉ.

L'action en résolution d'un contrat pour défaut d'exécution est recevable, quel que soit le motif qui a empêché l'autre partie de remplir ses engagements, et alors même qu'elle se serait trouvée dans un cas de force majeure.

Du 19 octobre 1897. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Mallet c. Calmet. — Plaidant : Me Sabatier. — *Idem*, 29 oct. 1897.

418. — DROIT CIVIL. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTION EN RECTIFICATION. — DEMANDE D'ADDITION DE TITRE NOBILIAIRE. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ DE TITRES RÉGULIERS D'UNE AUTORITÉ INDISCUTABLE.

Si, d'une part, les art. 34 et 57, C. civ., énumératifs des énonciations substantielles que doivent contenir les actes de l'état civil, n'excluent pas d'autres mentions complétives, telles que de titres nobiliaires propres à mieux constater l'identité de ceux qui y sont dénommés, et si, d'autre part, il appartient aux tribunaux d'ordonner par voie de rectification l'addition de ces mentions dans ces actes, ce n'est que lorsqu'elles sont justifiées par des titres réguliers d'une autorité incontestable, dont l'application ne soulève aucune difficulté et n'exige aucune vérification.

Du 26 octobre 1897. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Consorts de Lamolère. — Plaidant : Me Sabatier. — *Idem*, 4 nov. 1897.

419. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — SENS DOUTEUX ET CONTESTÉ. — DROIT DU TRIBUNAL D'INTERPRÉTER SA DÉCISION. — INTERDICTION DE LA MODIFIER.

S'il est interdit aux cours d'appel de modifier les arrêts qu'elles ont rendus, il leur appartient au contraire d'interpréter les dispositions de ces arrêts dont le sens douteux est contesté par les parties.

En déclarant qu'il fallait entendre par ces expressions « actif net de la communauté » l'actif dégagé des prélèvements de la femme, une Cour n'a fait qu'interpréter sa précédente décision aux dispositions de laquelle elle n'a apporté aucun changement.

Du 27 octobre 1897. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Archambeaud c. Roux et autres. — Plaidant : Me de Ramel. — *Idem*, 5 nov. 1897.

BIBLIOGRAPHIE

879. — REVUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, paraissant le 1er et le 15 de chaque mois. — Comité de rédaction : M. J. Defontaine, Ingénieur, Directeur de l'Ecole industrielle de Bruxelles, et M. H. Gedoelst, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., Veuve Ferd. Larcier, édit. In-4° à 2 col. — Abonnement : 10 francs par an.

A partir du 1er mars prochain, paraîtra une *Revue bi-mensuelle des Accidents du Travail*, à la fois pratique et juridique, publiée par MM. J. Defontaine, Ingénieur, Directeur de l'Ecole industrielle de Bruxelles, et H. Gedoelst, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs.

Cette *Revue* vient à son heure pour combler une véritable lacune.

En effet, malgré le progrès industriel, le nombre des accidents ne fait qu'augmenter. Cette augmentation s'explique par le fait que les patrons sont mal éclairés sur l'étendue de leur responsabilité et qu'ils ne sont pas tenus au courant des appareils et des moyens de prévention qui se découvrent chaque jour aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Or, il n'est pas contesté que la moitié des accidents du travail peut être prévenue par des mesures de sécurité et d'hygiène et par des appareils préventifs.

Il importe donc de faire connaître, de répandre, de généraliser les modes de prévention dont l'efficacité a été démontrée.

Dans ce but, des hommes techniques, des spécialistes renseigneront les lecteurs sur les méthodes scientifiques, sur les engins pratiques qui tendent à atténuer les accidents ou à en empêcher la fréquence. A côté de la description de ces divers procédés, on trouvera dans la *Revue* des informations sur leur application, sur leur marche, sur les résultats qu'ils auront donnés, sur la consécration qu'ils auront reçue dans le monde industriel.

Il arrivera cependant que, malgré toutes les précautions mises en usage, des accidents frapperont les travailleurs et les patrons. L'assurance permet, dans ce cas, d'attribuer des indemnités ou des pensions aux victimes ou à leurs familles.

La *Revue* traitera de l'Assurance-Accident; elle en fera connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties; elle étudiera les combinaisons les plus pratiques; elle s'appliquera à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Il nous reste à faire connaître le côté juridique de la nouvelle *Revue*.

Avant tout, la *Revue* tiendra ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fera aussi l'objet des investigations de la *Revue*. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

Tel est, dans ses grandes lignes, le programme de cette nouvelle *Revue*.

***

LA REVUE DU PALAIS. — Revue mensuelle, 11, rue de Grenelle, Paris. — Belgique, 36 fr. par an.

Sommaire du numéro du 1er février 1898 :

Octave Mirbeau, Les Mauvais Bergers, drame en 5 actes. — Edouard Rod, Les Romans d'Alphonse Daudet. — Jean Psichari, L'Epreuve (suite). — Jules Vallès, Lettres d'exil. A propos de « la Rue ». — La comtesse Diane, Les Glanes de la vie. — Edmond Seligman, Le dossier d'un Magistrat au XVIIIe siècle. — XXX, Psychologie du Chirurgien. — Léo Claretie, Marie Petit (suite). — *** Chronique.

La Revue contient 248 pages au moins.

***

Accusés de réception.

— *Dictionnaire français-néerlandais des Termes de Droit*, par Paul Bellefroid, Avocat-Avoué, Juge-suppléant au Tribunal de Hasselt, Chargé de cours à l'Université de Liége. — Hasselt, 1898, M. Ceysens, impr. In-8°, 277 p. — Prix : 5 francs.

— *Socialistes anglais*, par Pierre Verhaegen, Avocat à la Cour d'appel de Gand. — 1898, Gand, Engelcke; Paris, Larose, édit. Pet. in-8°, 374 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 30 janvier 1898 :

— M. Groven (G.), avocat à Liége, est nommé greffier adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Albert, appelé à d'autres fonctions.

— M. Verbruggen, juge au tribunal de première instance séant à Louvain, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 9 février 1898.

— M. Brabant (E.), notaire à Perwez, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Perwez, en remplacement de M. De Burlet, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712.

Pour paraître le 1er mars 1898

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE *Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles* ET M. H. GEDOELST *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ELÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

HISTOIRE

DE LA

PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE

Trecento et Quattrocento

avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes

EN ITALIE

SYLLABUS DU COURS

PROFESSÉ PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : 2 francs.

Bibliographie

DE

L'HISTOIRE DE L'ART

DE LA

PREMIÈRE RENAISSANCE

(Trecento et Quattrocento)

EN ITALIE

ABRÉGÉ

PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : 2 francs.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1369 BRUXELLES DIMANCHE 6 FÉVRIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MORT DE Mᵉ CONSTANT POELAERT, DU BARREAU DE BRUXELLES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2ᵉ ch. (I. Moyens nouveaux. Intimé. Absence d'appel incident. Non-recevabilité. Société commerciale. Dissolution. Demande d'annulation. Base juridique. II. Vente de parts sociales. Restrictions conventionnelles. Droit d'agréation par l'assemblée générale. Nature de la cession. III. Choix du moment de la dissolution. Prétendu dol. Moyen non fondé.) — *Civ. Bruxelles*, 2ᵉ ch. (Aliments. Enfant naturel reconnu. Action intentée contre les parents du père. Non-recevabilité.) — *Idem*. (Preuve. Acte de prêt. I. Clause additionnelle. Commencement de preuve par écrit. Admissibilité de la preuve testimoniale. II. Ecrit n'émanant pas de la partie. Document par elle versé au débat. Assimilation à un écrit émanant d'elle.) — *Civ. Charleroi*, jug. consul. (Privilège mobilier. Voyageur de commerce. Indemnité de renvoi. Frais de voyage.) — *Comm. Bruxelles*, 1ʳᵉ ch. (Enquêtes. Demande de prorogation. Pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Demande de forclusion. Rejet. Caractère de la procédure moderne. Défaveur des incidents de procédure.)

Mᵉ YSEUX ET LA « RIVISTA PÉNALE. »

L'INSTRUCTION CRIMINELLE A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Droit fiscal : Droit de succession. Perception sur les valeurs mobilières. Mesures à prendre pour l'assurer.

DROIT FISCAL

Droit de succession. — Perception sur les valeurs mobilières. — Mesures à prendre pour l'assurer.

SÉNAT.

(Séance du 23 décembre 1897.)

M. EDMOND PICARD. — Il existe chez nous, actuellement, un impôt sur les successions qui varie d'après les degrés de parenté en ligne directe ou en ligne collatérale, et qui va, comme vous le savez, d'environ 1.40 p. c. à 13.80 p. c.

Cette charge frappe surtout la fortune bourgeoise. C'est là, quand une succession s'ouvre, qu'il y a quelque chose à recueillir pour le fisc.

Or, cet impôt ne s'exécute guère en ce qui concerne les valeurs mobilières. La loi est, à cet égard, une véritable lettre morte, et la perte que fait le trésor s'élève à des millions!

En mai 1892, M. Nyssens, actuellement ministre de l'industrie et du travail, signalait ce fait étrange et criant. Le droit de succession, qu'on perçoit avec une extrême rigueur sur les valeurs immobilières, n'est, pour ainsi dire, jamais perçu sur les meubles En Belgique, la plupart des successions sont traitées comme si on se trouvait en présence d'une population qui n'a que des immeubles et des créances hypothécaires.

Dans son discours, M. Nyssens disait, en citant des faits qui lui étaient personnels, à lui, ancien professeur de droit fiscal à l'Université de Louvain, ancien avocat ayant été mêlé à de nombreuses affaires successorales et à des secrets de famille, que les notaires, d'une part, et les receveurs des droits de succession, d'autre part, se rendaient, par une sorte de bienveillance universelle, les complices des intéressés pour empêcher que, dans les déclarations de successions, on fît connaître les valeurs mobilières. Peut-on imaginer que cela se passe couramment, au vu et au su de tout le monde, sans qu'aucune mesure soit prise pour mettre fin à ce scandale notoire?

Un riche vient à mourir; le public connaît sa fortune; il l'exagère peut-être, mais le train de maison, le luxe, les dépenses somptuaires, les chevaux, les voitures, la toilette ont raisonnablement fixé le chiffre dans l'opinion.

Les héritiers, effrontément, n'ont révélé qu'une fortune très inférieure. Va-t-on laisser faire? Parfaitement! L'Etat sera frustré comme si c'était la chose la plus normale, la plus licite du monde. Et l'Etat ne tentera rien pour ne pas se laisser gruger, ou plutôt pour ne pas laisser gruger les pauvres diables sur lesquels on fera des perceptions d'impôts compensatoires.

En ce qui concerne ceux-ci, on ne laisse rien passer; on pourchasse le contribuable pour obtenir de lui le payement du dernier centime de sa patente, de son foyer, de sa porte, de ses fenêtres. Pourquoi cette différence inique? Comment se fait-il que l'honorable ministre des finances d'aujourd'hui, qui ferait bien de lire le discours de M. Nyssens, s'il ne le connaît déjà, maintient-il un tel régime?

Remarquez, messieurs, que, pour faire cesser cet état de choses, il ne faut même pas changer la loi; il suffit de la faire respecter; il suffit de prescrire aux fonctionnaires, ainsi qu'aux notaires qui, pour être, il est vrai, les conseils des familles, n'en sont pas moins des officiers publics astreints à de sévères devoirs, de prêter leur aide pour éviter que l'on fraude la loi en cédant à ce préjugé que frauder l'Etat n'est pas un acte reprèhensible!

Pourquoi les receveurs des droits de successions ne reçoivent-ils pas des instructions précises? Pourquoi, quand une succession s'ouvre et lorsque, d'après les apparences, d'après le bruit public, d'après la commune renommée, elle comporte des valeurs mobilières considérables, ne procéderait-on pas de façon à percevoir les droits exigibles? D'où vient cette étrange tolérance, cette étrange complaisance pour le riche? Ici, une fois de plus, l'argent marque-t-il son odieuse puissance et atteste-t-il les égards qu'on lui rend?

M. Nyssens le disait dans des termes dont quelques-uns méritent vraiment d'être répétés ici, car ces paroles prennent une autorité particulière lorsqu'on réfléchit qu'aujourd'hui il est un des membres distingués du ministère devant lequel nous nous trouvons.

Je lis aux *Annales parlementaires* de 1892, pages 185 et suivantes, les lignes qui suivent :

« Il y a un moyen d'augmenter considérablement les revenus de l'Etat, sans créer aucun impôt nouveau. Il ne s'agirait pas même d'une augmentation de taxe : il suffirait de faire produire à un impôt existant et qui est, à mes yeux, parfaitement légitime, les ressources que, d'après les lois existantes, le trésor public devrait en retirer.

» J'ajouterai que, si cet impôt était perçu dans son intégralité, loin d'en augmenter le taux, on pourrait le réduire et y trouver encore, pour l'Etat, un accroissement considérable de ressources.

» Cet impôt, dans lequel on pourrait trouver des ressources nouvelles, vous l'avez deviné, c'est l'impôt des droits de succession. »

Plus loin, M. Nyssens ajoutait :

« Si les droits de succession étaient payés sur tous les meubles, c'est par millions que les ressources entreraient dans la caisse de l'Etat et les dégrèvements pourraient être organisés sur une vaste échelle, notamment en faveur des immeubles, trop lourdement imposés, et ce serait justice. (*Très bien! sur plusieurs banc.*) »

Réfléchissez, en effet, aux conséquences équitables qui se produiraient, notamment pour les petits cultivateurs! Lorsqu'une succession s'ouvre aujourd'hui et qu'on y trouve le plus petit immeuble rural, il faut que les héritiers payent le droit sur toute la valeur du bien! L'immeuble est là, il est visible, on peut l'apprécier aisément, on sait ce qu'il vaut. Et quand il s'agit d'évaluer cet immeuble, le fisc est rigoureux, impitoyable. Il en est de même quand il s'agit des droits de mutation sur une vente. Les procès l'attestent : le fisc ne manque pas, si le prix indiqué dans l'acte lui semble fictif, d'intenter un procès pour établir exactement la valeur.

Il peut faire valoir les présomptions de tout genre, il peut faire interroger sur faits et articles, il peut déférer le serment, il peut, en un mot, user de tous les moyens de preuves que la loi met à la disposition des plaideurs. C'est légitime : il est créancier, créancier du droit de mutation comme il est créancier du droit de succession. Et il poursuit avec acharnement le petit cultivateur, le petit acheteur.

Mais quand un riche meurt, laissant une fortune qui peut se chiffrer par millions, si ces millions se composent de valeurs mobilières, on le salue et on passe. Ces valeurs sont, à première inspection, invisibles et insaisissables; on met dans la déclaration de succession juste ce qu'il faut pour ne point paraître mentir trop effrontément. Le reste est dissimulé et ne paye pas. C'est la muscade des escamoteurs!

M. FINET. — En France, on fait dresser un inventaire.

MORT
DE
Mᵉ CONSTANT POELAERT
du Barreau de Bruxelles

Voici que disparaît un des plus estimés Confrères de la génération professionnelle qui, actuellement, tient par l'âge la tête du cortège au Barreau de Bruxelles.

Mᵉ CONSTANT POELAERT, né à Bruxelles, le 1ᵉʳ mai 1829, est décédé à Auderghem le 25 janvier 1898, après une pénible maladie.

Diplômé comme docteur en droit à Bruxelles le 7 septembre 1853, il fut admis au stage le 29 octobre suivant et inscrit au Tableau de l'Ordre le 3 décembre 1856.

Conformément à la volonté expresse du défunt, il n'a été célébré d'autre cérémonie que des absoutes qui ont été dites en l'église de Laeken où a eu lieu l'inhumation, et les lettres de faire part n'ont été envoyées qu'ensuite. Ces mesures étaient en accord avec la nature simple et recueillie de notre Confrère, qui toujours fut amoureux du travail et ennemi du bruit.

C'était un Avocat d'affaires, d'une expérience consommée. Je me souviens que durant mes premières années au Barreau, comme il occupait le premier rang parmi les huit Confrères qui monopolisaient alors la charge difficile des faillites, je l'entendais honorer du titre d'Archi-Curateur. Il vaquait à ces difficiles et compliqués devoirs avec une virtuosité admirable; il savait y ajouter la bienveillance pour le malheur.

Son caractère était d'une droiture inaltérable. Il était d'une grande fermeté dans la pratique alliée à une confraternité parfaite. Il plaidait avec clarté et force, cherchant moins le gain du procès que la vérité, et la concédant sans marchander, malgré sa passion pour sa cause, quand elle lui apparaissait.

Je l'ai connu sur le terrain professionnel pendant environ quarante années; il me précédait d'environ une décade. Je l'ai rencontré en de multiples affaires. Toujours la discussion avec lui me laissa l'impression d'un voyage cordial avec un compagnon excellent.

Il savait comme nous tous que la vie est rude, que les jours de bonheur sont rares, que le repos insoucieux est impossible à conquérir, qu'en nourrir l'espoir est d'un enfant. Il avait donc l'allure grave des hommes qui connaissent l'inévitable et morne cours des événements, mais qui savent l'accepter sans découragement et accomplissent leur devoir social sans murmurer contre les invincibles contrariétés. Il avait le calme un peu triste des laborieux et leur attitude méditative. Il envisageait sans ennui et sans terreur le terme prochain où il quitterait ses compagnons de lutte, après en avoir vu déjà un grand nombre résorbés par l'inconnu, libres enfin des terrestres misères.

Son souvenir restera avec un nimbe de simplicité et d'opiniâtreté dans l'accomplissement de sa tâche. Il disparaît sans reproche avec les regrets de tous. Il va rejoindre, dans le mystère, son illustre Frère, l'architecte du Palais de Justice de Bruxelles, car il vécut une partie de sa vie dans l'édifice imposant que celui-là avait bâti.

EDM. P.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2ᵉ ch.), 17 janv. 1898.

Prés. : M. PECHER. — Av. gén. : M. R. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMᵉˢ ALEXANDRE BRAUN c. STOFFELS et BOON (du Barreau d'Anvers).

(Société Gist-Natie et cons. c. Steenwerckx et cons.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — MOYENS NOUVEAUX. — INTIMÉ. — ABSENCE D'APPEL INCIDENT. — NON-RECEVABILITÉ.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — DEMANDE D'ANNULATION. — BASE JURIDIQUE. — II. VENTE DE PARTS SOCIALES. — RESTRICTIONS CONVENTIONNELLES. — DROIT D'AGRÉATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — NATURE DE LA CESSION. — III. CHOIX DU MOMENT DE LA DISSOLUTION. — PRÉTENDU DOL. — MOYEN NON FONDÉ.

I. *Lorsque le jugement* a quo *a rejeté certains moyens*

173

basés sur de prétendus vices de forme de l'acte de dissolution d'une société, les intimés qui avaient présenté ces moyens, s'ils n'ont pas formulé d'appel incident contre le jugement, sont non recevables à invoquer devant la Cour les vices de forme non reconnus par le premier juge (1).

II. *Lorsque le vote de dissolution d'une société a été fait conformément aux stipulations de l'acte de fondation, le droit d'un associé de demander l'annulation de ce vote ne peut avoir d'autre base juridique que l'art. 1167 du Code civil.*

III. *Lorsque la société s'est réservé la faculté, ou bien de réclamer la préférence pour l'acquisition des parts sociales, ou bien de décider si elle agrée ou n'agrée pas comme participant un cessionnaire, le droit qu'a un associé de vendre sa part n'est pas un droit absolu, ni illimité, ni acquis; ce n'est qu'un droit aléatoire, subordonné à l'agréation d'une assemblée générale souveraine.*

Si les conventions entre associés doivent, comme toutes les conventions, être exécutées de bonne foi, on ne peut induire la mauvaise foi, le dol, ou la fraude, uniquement de ce que les membres composant certaine majorité prévue par les statuts ont choisi un moment favorable aux intérêts de la société pour prononcer la dissolution, acte licite parfaitement autorisé.

Attendu que les appelants n'ont pas reproduit devant la Cour la fin de non-recevoir qu'ils avaient opposée devant le premier juge à l'action des intimés et dont celui-ci les a déboutés avec raison;

Attendu que de leur côté les intimés n'ayant pas formulé d'appel incident, sont non recevables à produire devant la Cour leurs moyens basés sur de prétendus vices de forme de l'acte de dissolution de la Société Gist-Natie; le jugement *a quo* a, en effet, déclaré ces moyens non fondés et sa décision sur ce point est au surplus parfaitement motivée;

Attendu que si le premier juge a déclaré les intimés en droit de demander l'annulation de la dissolution litigieuse, c'est uniquement parce que, d'après lui, cette dissolution a été votée doleusement dans le but de mettre les intimés dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vendre la part sociale de leur auteur;

Attendu que cette décision ne peut avoir d'autre base juridique que l'art. 1167 du Code civil;

Attendu que les intimés ont, du reste, cherché vainement à tirer argument des art. 1869, 1870 et 1871 du dit Code; ces articles sont sans application dans l'espèce, puisqu'il a été notamment stipulé dans l'acte de fondation de la Gist-Natie, reçu par le notaire Dumont, d'Anvers, le 11 juillet 1872, enregistré, que la société prendrait fin non seulement à l'expiration du terme de soixante années, mais encore lorsque les trois quarts des membres décideraient sa dissolution en assemblée générale;

Attendu que c'est en vertu de cette dernière stipulation que les appelants Smits et consorts, réunis dans une assemblée générale régulière à la dite date du 11 novembre 1895, ont voté la dissolution de la Gist-Natie à l'unanimité des membres présents représentant huit des neuf parts sociales existant à cette date;

Attendu que la neuvième part était celle de Pierre Steenwerckx, ancien associé, décédé le 11 mars 1878;

Attendu que si à la vérité les intimés, qui sont la femme et les enfants de Steenwerckx, avaient, en vertu des statuts, le droit de vendre la part de leur auteur, il y a lieu de remarquer tout d'abord qu'au moment de

(1) Voy. PAND. B., v° *Appel incid.*, n°s 64 et s.

174

l'assemblée générale du 11 mars 1895, à laquelle ils ont jugé bon de ne pas assister, quoique dûment convoqués, ils n'avaient pas encore exercé leur droit de vente et, en outre, que ce droit n'était pas absolu, ni illimité, les intimés devaient en effet présenter à l'assemblée générale leur cessionnaire et la société avait alors la faculté ou bien de réclamer la préférence pour l'acquisition de la part, ou bien de décider si elle agréait ou n'agréait pas comme participant le cessionnaire présenté;

Attendu qu'il est constant en fait que vers le milieu de l'année 1895, à la suite d'un procès qu'ils avaient perdu contre un de leurs anciens associés nommé Séverynen, les appelants avaient été amenés à craindre que, dans le cas où tous les anciens titulaires de parts ou leurs représentants élèveraient des prétentions analogues à celles de Séverynen, la société se serait trouvée éventuellement dans une situation désastreuse;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que la dissolution litigieuse a été l'un des moyens employés pour éviter ce danger;

Mais attendu qu'aucune manœuvre frauduleuse n'est relevée à charge des appelants qui ont agi ouvertement, sans aucune simulation ni réticence, dans les limites des droits formels consacrés par les conventions sociales qui formaient la loi des parties;

Attendu que si les conventions entre associés doivent, comme toutes les autres conventions, être exécutées de bonne foi, on ne peut cependant induire la mauvaise foi, le dol ou la fraude uniquement de ce que les membres composant certaine majorité, prévue dans les statuts, ont choisi un moment favorable aux intérêts de la société pour poser un acte licite expressément autorisé;

Attendu qu'en se décidant ainsi, d'après les nécessités de la situation, les appelants n'ont fait qu'imiter l'exemple des intimés eux-mêmes qui ont trouvé opportun de laisser passer un délai de plus de 17 ans avant de faire usage des droits qu'ils tenaient de leur auteur;

Attendu que si, par suite de cette inaction, la dissolution de la société a désormais rendu impossible toute vente de part sociale, cette dissolution n'a porté aucune atteinte aux autres droits que les intimés peuvent avoir conservés, droits qu'ils pourront faire valoir dans le cours de la liquidation;

Attendu que, dans ces conditions, il faut reconnaître, non seulement que la dissolution incriminée est l'exercice d'un droit légitime et qu'elle ne présente pas le caractère de fraude indispensable pour justifier l'application de l'art. 1167 du Code civil, mais encore qu'il n'y a pas eu lésion d'un des droits acquis aux intimés au moment de cette dissolution, le droit de vente qui aurait été prétendûment lésé n'étant même qu'un droit aléatoire subordonné à l'agréation d'une assemblée générale souveraine;

Attendu dès lors que l'action des intimés manque de base et que le premier juge l'a à tort déclarée fondée en principe;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'Avocat général R. JANSSENS, *en son avis conforme* donné en audience publique, faisant droit sur l'appel, **met le jugement « a quo » au néant; émendant, déclare les intimés non fondés dans leur action, les en déboute** et les condamne aux dépens des deux instances.

175

Civ. Brux. (5e ch.), 10 janv. 1898.

Prés. : M. DEQUESNE. — Subst. : M. GOMBAULT. Avis conf. — Plaid. : MMes LÉON HENNEBICQ c. HENRI JASPAR.

(V... c. L... et les consorts C...)

DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — ENFANT NATUREL RECONNU. — ACTION INTENTÉE CONTRE LES PARENTS DU PÈRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Suivant le texte et l'esprit du Code, les enfants naturels ne sont pas dans la famille de leurs père et mère; leurs droits sont réglés par les art. 338 et 756, C. civ.; cette dernière disposition est générale et exclut non seulement tout droit sur les successions des parents des père et mère des enfants naturels, mais encore tout droit à des aliments.

La reconnaissance de l'enfant, faite par le père, est personnelle à celui-ci, et ne peut créer d'obligation que contre lui.

Les enfants naturels, même reconnus, n'ont aucune action du chef d'aliments contre les ascendants de leur père ou mère (1).

Attendu que le défendeur L..., dûment réassigné, ne comparaît pas;

Attendu que la demanderesse et le dit défendeur ont reconnu Esther-Malvina L..., née le 6 mai 1895, comme leur enfant;

Attendu que la demande tend à la condamnation de la défenderesse, veuve L..., épouse C..., mère de L..., au payement d'une pension alimentaire de 50 francs par mois pour le dit enfant et subsidiairement au payement de la dite somme à titre de réparation;

Que la demanderesse *qualitate quâ* base cette dernière demande sur ce qu'en laissant procréer par son fils mineur une fille naturelle, en l'exposant par la misère inévitable et la réprobation de sa condition à une déchéance assurée, la défenderesse a commis une faute qui l'oblige tant en vertu de l'art. 1382 que de l'art. 1384 du Code civil;

Attendu que s'il n'existe pas de texte dans le Code civil concernant la dette alimentaire des parents naturels, encore faut-il, pour qu'elle existe, qu'il y ait parenté; que la dette prend sa source dans cette parenté et est fondée sur le lien du sang; que, suivant le texte et l'esprit du Code, les enfants naturels ne sont pas dans la famille de leurs père et mère et qu'ils ne sont pas héritiers des parents de cette famille;

Attendu que les droits des enfants naturels sont réglés par les art. 338 et 756 du Code civil; que cette dernière disposition est générale et exclut non seulement tout droit sur les successions des parents des père et mère des enfants naturels, mais encore tout droit à des aliments;

Attendu que la reconnaissance de l'enfant, faite par le père, est personnelle au père et ne peut créer d'obligation que contre lui, puisque l'on n'est pas lié par le fait d'autrui; qu'elle n'établit de relations civiles qu'entre le père ou la mère et l'enfant reconnu;

Attendu, en conséquence, que les enfants naturels, même reconnus, n'ont aucune action du chef d'aliments contre les ascendants de leur père ou mère, que l'action de la demanderesse sur ce point est non recevable;

(1) Voy. PAND. B., v° *Aliments*, n°s 89 et s.; — *Dette alim.*, n°s 13 et s.; — Civ. Verviers, 27 mai 1891, PAND. PÉR., n° 993; — Civ. Gand, 10 avril 1889, ID., n° 1140; — Civ. Huy, 12 mars 1896, ID., n° 1154.

176

Attendu d'ailleurs qu'elle est non fondée, puisque la défenderesse ne possède aucuns biens en propre et que son mari lui remet les sommes nécessaires pour les besoins du ménage et ses dépenses personnelles; que la demanderesse *q. q.* ne prouve et n'offre pas de prouver que la défenderesse soit en état de fournir des aliments;

Attendu que la demande, en tant que basée sur les art. 1382 et 1384, C. civ., ne peut davantage être accueillie; qu'en effet, en ce qui concerne le dommage personnel subi prétendûment par la demanderesse *q. q.*, la demande est non recevable, puisqu'elle tend au paiement d'une pension alimentaire à l'enfant de la demanderesse; que l'on ne conçoit pas comment des aliments fournis à l'enfant pourraient servir de réparation au préjudice souffert par la mère; que d'ailleurs elle serait non fondée, le défendeur L... étant majeur au moment de la conception, de la naissance et de la reconnaissance d'Esther L...; qu'à ces divers moments celui-ci, au surplus, n'habitait pas chez ses parents;

Attendu, en ce qui concerne le dommage prétendûment souffert par l'enfant, que ce dommage ne pourrait provenir que de l'abandon de cet enfant par le père en décembre 1896; qu'il est constant, comme il est dit ci-dessus, que depuis le 8 août 1895, le défendeur L... était majeur, et que depuis le 30 août 1894 il ne séjournait plus chez ses parents;

Attendu, en conséquence, que les conditions exigées par l'art. 1384, C. civ., ne se rencontrent point en l'espèce;

Attendu que le défendeur C... n'étant pas le père d'Armand L..., ne peut être tenu d'aucune obligation vis-à-vis de la demanderesse *q. q.*;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GOMBAULT, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, sans s'arrêter à la demande de preuve des faits articulés par la demanderesse *q. q.*, lesquels d'ailleurs sont non pertinents, donne itératif défaut contre le défendeur L... et, statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, déclare la demanderesse *q. q.* ni recevable, ni fondée en ses conclusions principales et subsidiaires; **la déboute de son action** et la condamne aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 20 déc. 1897.

Prés. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes ALEXANDRE BRAUN c. EDMOND RENSON.

(Veuve Lardinois c. veuve Meylemans.)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — ACTE DE PRÊT. — I. CLAUSE ADDITIONNELLE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE. — II. ÉCRIT N'ÉMANANT PAS DE LA PARTIE. — DOCUMENT PAR ELLE VERSÉ AU DÉBAT. — ASSIMILATION A UN ÉCRIT ÉMANANT D'ELLE.

I. *Lorsque l'emprunteur qui soutient que les parties ont ajouté à l'acte de prêt une clause en vertu de laquelle le notaire a été chargé par le prêteur et dans son intérêt exclusif de conserver les fonds provenant de cet acte, n'établit pas cette clause par la production d'un écrit qui la constate, mais offre de la prouver par témoins en invoquant un commencement de preuve par écrit, ce mode de preuve est admissible.*

II. *C'est à juste titre qu'il invoque comme un commencement de preuve par écrit, un extrait des comptes du*

M. PICARD. — J'indiquerai tout à l'heure des mesures que l'on pourrait prendre en pareilles circonstances pour avoir raison de la fraude.

Je répète qu'il ne s'agit pas de proposer une loi nouvelle. Je comprends combien il serait difficile d'en obtenir le vote, ne fût-ce qu'au point de vue du temps que cela nécessiterait et de la coalition des intérêts bourgeois qui ne manquerait pas de se produire. Il s'agit simplement de faire exécuter la loi existante comme on le fait lorsqu'au lieu du riche c'est le pauvre qui est en cause. Oh! alors la sévérité est de mise, la sévérité la plus farouche!

Il importe que l'on ne tolère pas davantage que des fonctionnaires de l'Etat, croyant très mal à propos agir de façon équitable, facilitent aux parties les moyens de tourner la loi. Ils oublient que ce n'est point le fisc seul auquel ils préjudicient : ce sont aussi les autres contribuables, sur qui on prélèvera ce qui n'eût point manqué au trésor si les auteurs de ce dol avaient payé! Là apparaît le côté vraiment coupable de ces pratiques.

Si l'impôt sur la propriété mobilière était appliqué, on pourrait dégrever l'impôt sur la patente, qui grève les petits commerçants, l'impôt sur la propriété immobilière, qui grève les petits cultivateurs, les impôts de consommations, qui grèvent les pauvres et qui, lorsqu'ils n'ont pas le caractère de lois de défense contre quelqu'abus — c'est le cas pour l'alcool — sont injustifiables parce qu'ils frappent les sources mêmes de la vie en frappant l'alimentation populaire.

Fréquemment nous entendons parler de la situation difficile de l'agriculture et spécialement des petits cultivateurs. Nous entendons solliciter le dégrèvement de l'impôt foncier; quand on parle de ce dégrèvement, c'est surtout cette classe si laborieuse et d'une vie si difficile qu'on a en vue.

Si la loi fiscale des successions était appliquée aux valeurs mobilières comme aux autres, on y trouverait des ressources qui se chiffreraient par des millions, proclamait M. Nyssens, l'un des vôtres! Tout à l'heure M. La Fontaine disait avec raison que le produit de l'impôt serait vraisemblablement doublé.

UNE VOIX : Plus que doublé!

M. PICARD. — C'est probable, mais je n'aime pas de me lancer dans des appréciations qui sembleraient d'un caractère fantaisiste : attendons l'expérience! Cette expérience, Monsieur le Ministre, vous pourrez la tenter quand il vous plaira en donnant des ordres précis à vos receveurs. Le Ministre de la justice a le devoir de vous y aider en donnant des ordres aussi précis aux notaires.

En tous cas, il est certain que nous trouverions dans l'augmentation du produit des droits de succession assez de ressources pour dégrever de l'impôt foncier toutes les petites propriétés rurales, c'est-à-dire pour réaliser une réforme réellement démocratique, protectrice des humbles et réclamée avec insistance, tandis qu'aujourd'hui l'application de l'impôt est uniquement favorable à la bourgeoisie opulente. Rien n'est plus injuste, rien n'est plus criant, rien, pourraient dire vos ennemis, ne révèle mieux dans quel esprit on nous gouverne.

Aussi M. Nyssens dit-il encore plus loin, — et ses paroles sont, je le répète, bonnes à rappeler puisqu'aujourd'hui il est ministre :

« Cela est d'autant plus nécessaire quand il s'agit d'un impôt qui frappe la fortune, qui doit atteindre les grands, les riches; cela est d'autant plus urgent que, dans ce siècle de démocratie, à une époque où l'on vante tant le principe de l'égalité, il importe que ceux qui ont des ressources ne puissent pas dire à ceux qui n'en ont pas : Nous ne payons pas intégralement l'impôt établi! »

Et de nouveau : *Très bien! sur plusieurs bancs.*

M. Nyssens est aujourd'hui votre collègue; ne pourriez-vous pas, Monsieur le Ministre, vous concerter avec lui, lui demander, tout au moins, si, malgré qu'il ait un portefeuille, il a conservé la même opinion qu'en 1892, alors qu'il était simple député?

Vous avez cette chance extraordinaire, étant tous deux au banc ministériel, de pouvoir prendre dès que vous le voudrez la mesure que l'équité, bien plus que moi, vous indique. Faites des circulaires! Commandez! Vous êtes les maîtres!

Pourquoi hésiteriez-vous?

Sont-ce les difficultés pratiques de la constatation des valeurs mobilières qui vous arrêtent? M. Nyssens a l'esprit trop ingénieux, trop prudent, trop pénétrant, pour ne pas avoir envisagé ce côté de la question en 1892.

Consultez-le et il vous dira notamment que, partant de cette idée que j'ai rappelée tout à l'heure, que l'Etat — quand une succession est ouverte et qu'en vertu de la loi l'impôt est dû par les héritiers — est un créancier comme le premier venu, créancier plus respectable peut-être parce qu'il représente toute la nation, la masse, la collectivité, les besoins publics, les grandes nécessités nationales, il doit être procédé comme il échet à l'endroit de tout créancier, et même avec plus de raison.

En effet, ce qu'il perçoit n'est pas destiné à faire face à des dépenses de luxe ni à des dépenses de pur bien-être, — comme c'est le cas souvent pour les héritiers à mœurs parasitaires, — l'Etat est censé appliquer toujours ses ressources à des buts utiles. En Belgique, tout au moins, c'est ainsi que cela se passe; on peut critiquer l'application de certaines ressources, mais on ne saurait contester d'une manière générale l'utilité des dépenses auxquelles il fait face à l'aide des impôts. L'Etat est donc vraiment un créancier plus respectable que les autres.

L'héritier de mauvaise foi, qui a la chance de trouver une fortune toute faite qui n'est pas le produit de son travail personnel, qui lui arrive par un heureux coup du sort, se refuse, en cachant les richesses mobilières de la succession, à donner à la généralité quoi que ce soit en vue de ces buts utiles. Quelle attitude injustifiable! Et pourtant vous la tolérez!

Quand l'héritier est très proche, il n'a cependant à payer que 4 p. c., et quand la parenté est au degré le plus éloigné, il ne paye pas même 14 p. c. pour cette fortune qui lui tombe du ciel, sur laquelle il n'a aucun des droits que peut donner le fait de l'avoir conquise soi-même par une louable activité. Et cependant, il s'arrange de façon à ne rien payer; avec le cœur le plus égoïste, il garde tout pour lui, et rien ne lui dit, dans sa conscience, qu'il agit sans loyauté! Cependant il n'ignore pas que les ressources de l'Etat doivent être prélevées sur la masse des citoyens et que tout ce que, lui, héritier, n'apportera pas à cette communauté sera pressuré par des impôts qui pèsent sur le pauvre.

UNE VOIX A GAUCHE : Très bien!

M. PICARD. — Voilà quelle est la situation. Pourquoi ne pas agir? M. Nyssens, quand on lui demandait quelle mesure il y aurait à prendre pour corriger ces iniquités, répondait : Mais puisque l'Etat est un créancier, et que le Code de procédure permet au créancier de requérir l'inventaire, soit en vertu de son titre, soit en vertu d'une permission du président exerçant un contrôle pour savoir si, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un acte de vexation, pourquoi l'administration ne réclame-t-elle pas cet inventaire. J'ajoute, moi, que le Code de procédure permet aussi de requérir l'apposition des scellés.

M. Nyssens ayant rappelé ces droits si clairs et si faciles à exercer à M. Beernaert, alors Ministre des finances, M. Woeste se leva et fit un tableau qu'il croyait très émouvant des prétendus abus qui résulteraient de ces mesures; il s'écria : Comment! l'Etat intervenant, l'odieux fisc au milieu de la douleur et des larmes des enfants éplorés! Je n'admettrai jamais cela et vous ne trouverez personne pour le permettre!

M. Nyssens répondit avec beaucoup de calme : Ces

177

prêteur dans les livres du notaire lorsque ce document est produit par le prêtenr qui en fait usage en la cause.

En la versant au procès, il s'est approprié la pièce en question et lui a donné ainsi le même caractère que si elle émanait de lui directement.

Attendu que la défenderesse a, le 5 mai 1896, fait commandement à la demanderesse de lui payer :

1° La somme de 40,000 francs en remboursement d'un prêt fait par elle à cette dernière, le 10 avril 1895, par acte enregistré passé devant le notaire Verhaeghen, à Molenbeek-Saint-Jean, ce prêt étant devenu exigible par suite du défaut de paiement des intérêts échus dans le délai fixé;

2° La somme de 850 francs pour un semestre d'intérêts du dit capital, échu le 10 avril 1896;

3° La somme de 425 francs à titre d'indemnité de remploi;

Attendu que l'action tend à faire déclarer ce commandement nul et de nul effet et à interdire d'y passer outre;

Attendu que la demanderesse fonde son opposition au dit commandement sur ce qu'elle n'aurait touché en réalité qu'une somme de fr. 10,689.40 et aurait régulièrement servi à la défenderesse les intérêts échus de cette somme;

Attendu que la défenderesse oppose à cette allégation les termes de l'acte de prêt dans lesquels il est dit que la somme de 40,000 francs a été comptée et délivrée en espèces coursables à l'emprunteuse à la vue des témoins et du notaire;

Attendu que la demanderesse ne s'inscrit pas en faux contre cette mention et n'en conteste pas l'exactitude, mais soutient que les parties ont ajouté à l'acte de prêt une clause en vertu de laquelle le notaire Verhaegen a été chargé de conserver les fonds provenant de cet acte, par Mme Meylemans et dans son intérêt exclusif, pour n'être remis par lui à la veuve Lardinois, après les créances inscrites remboursées, qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'une maison rue d'Allemagne, affectée à la garantie du prêt, à cette époque en voie de construction et que le dit notaire ne lui a effectivement remis, en exécution de cette clause additionnelle, que la somme de fr. 10,689.40;

Attendu que si ces faits étaient démontrés, le notaire aurait été dépositaire des fonds prêtés pour le compte de la défenderesse et celle-ci n'aurait d'action contre la demanderesse qu'à concurrence de la somme de fr. 10,689.60 remise à cette dernière;

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas que le notaire Verhaegen, postérieurement à la passation de l'acte de prêt, est devenu dépositaire des fonds prêtés et n'en a remis à la dame Lardinois que la somme indiquée par celle-ci, mais conteste l'existence de la clause additionnelle alléguée;

Attendu que la demanderesse n'établit pas cette clause par la production d'un écrit qui la constate, mais qu'elle offre de la prouver par témoins en invoquant un commencement de preuve par écrit;

Attendu que ce mode de preuve est admissible, l'art. 1347 du Code civil, qui l'institue, formant exception à toutes les règles contenues dans les dispositions qui précèdent relatives à la preuve, notamment aux deux règles de l'art. 1341 du Code civil;

Attendu que la demanderesse ne peut se prévaloir des déclarations qu'un des séquestres du notaire Verhaegen a faites concernant le prêt litigieux; qu'en

178

effet, en les faisant il n'agissait pas comme mandataire de Mme Meylemans; qu'au surplus, ces déclarations, faites exclusivement au point de vue des poursuites répressives dirigées contre le notaire, constituent la simple expression d'une opinion personnelle d'où il serait téméraire d'induire la vraisemblance du fait allégué;

Attendu qu'au contraire, c'est à juste titre que la demanderesse invoque comme un commencement de preuve par écrit, un extrait des comptes de Mme Lardinois, dans les livres de Me Verhaegen, document que la défenderesse produit et dont elle fait usage en la cause, enregistré à Bruxelles centre, le 13 décembre 1897, voi. 379, fol. 43 v., case 8. Reçu fr. 3.40. Le receveur signé Bogaerts;

Attendu que cet écrit ne peut être écarté comme m'émanant pas de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente ou qui le représente;

Qu'en effet, la défenderesse, en la versant au procès, s'est approprié la pièce en question et lui a donné ainsi le même caractère que si elle émanait d'elle directement; qu'au surplus, les éléments de la cause démontrent que le notaire Verhaegen agissait, pour la conclusion du prêt dont s'agit, comme mandataire de la dame Meylemans; que l'écrit émane donc tout au moins d'une personne qui représente cette dernière;

Attendu, en fait, que l'écrit en question rend vraisemblable la convention alléguée en ce qu'il indique une série de paiements à valoir sur les sommes provenant du prêt, s'échelonnant du mois d'avril au mois de décembre 1895, c'est-à-dire pendant la période de construction de la maison de la rue d'Allemagne et proportionnés aux paiements faits successivement pendant cette période aux différents entrepreneurs des travaux;

Attendu que cette pièce est d'autant plus significative que l'on a retrouvé, dans l'étude du notaire Verhaegen, toutes les factures ou quittances de ces entrepreneurs, circonstance de laquelle il faut induire que les remises de fonds n'ont eu lieu que contre justification des paiements faits ou à faire aux dits entrepreneurs; que l'on ne comprend pas pourquoi l'emprunteuse, si elle avait eu la libre et entière disposition du capital emprunté, se fût ainsi liée elle-même et astreinte à des démarches et à des formalités extrêmement gênantes; qu'il est constant que les garanties données à la prêteuse, en dehors de celle consistant dans la maison à construire, étaient insuffisantes; qu'il paraît donc invraisemblable que la prêteuse eût laissé à la disposition de l'emprunteuse un capital de 40,000 francs aussi longtemps que les garanties stipulées n'étaient pas entièrement fournies;

Attendu que la défenderesse objecte que l'acte de prêt stipulant que la somme prêtée deviendrait immédiatement exigible si l'obligation n'était pas inscrites au premier rang sur les immeubles donnés en hypothèque, les fonds délivrés par la prêteuse devaient servir au remboursement des hypothèques inscrite sur les dits immeubles; que le paiement des intérêts échus sur la somme entière, jusqu'au 10 avril 1896, fait reconnu par la demanderesse, démontre que cette dernière se considérait comme ayant reçu la somme entière et que c'est pour elle seule que le notaire en était dépositaire;

Attendu, quant à la première objection, que celle-ci se refuse par cette considération que si la somme prêtée avait dû réellement servir à faire disparaître toutes les hypothèques, grevant les immeubles affectés en

179

garantie, la demanderesse n'aurait pu recevoir, contrairement au but qu'elle poursuivait en empruntant, les sommes dont elle avait besoin pour construire la maison de la rue d'Allemagne;

Attendu, quant à la seconde objection, qu'elle n'est pas plus fondée la dame Meylemans ayant pu, sans se considérer comme dessaisie de la propriété des fonds déposés entre les mains du notaire en vertu de la convention alléguée, stipuler qu'elle recevrait l'intérêt de la totalité de ces fonds, puisqu'elle n'avait plus la jouissance de ceux-ci par le fait même du dépôt;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et avant faire droit,

Admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que :

« Le notaire Verhaegen a été chargé de conserver les fonds provenant de l'acte de prêt du 10 avril 1895 par Mme Meylemans et dans son intérêt exclusif, pour n'être remis par lui à la veuve Lardinois, après les créances inscrites remboursées, qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la maison rue d'Allemagne, à cette époque en voie de construction. »

Pour, cette preuve faite, être, par les parties, conclu et, par le Tribunal, statué comme il appartiendra;

Réserve à la défenderesse la preuve contraire du dit fait;

Commet pour recevoir les enquêtes M. le Juge Van den Borren et, en cas d'empêchement, tout autre magistrat à désigner par M. le Président du Tribunal;

Réserve les dépens.

Civ. Charleroi (jug. consul.), 14 déc. 1897.

Plaid. : MMes Destrée c. Charles.

(Faillite Victorien-George Frère c. Marchandise.)

DROIT COMMERCIAL. — PRIVILÈGE MOBILIER. — VOYAGEUR DE COMMERCE. — INDEMNITÉ DE RENVOI. — FRAIS DE VOYAGE.

Les privilèges sont de stricte interprétation; le privilège accordé pour appointements, remises ou commissions ne peut s'étendre à l'indemnité pour cessation d'emploi ni à celle pour frais de voyage (1).

Attendu que la débition de 150 francs pour un mois et demi de traitement est reconnue;

Attendu que le traitement d'une quinzaine constitue l'indemnité qui revient au produisant, pour privation d'emploi, sans préavis, puisqu'il était engagé à la quinzaine, bien que voyageur de commerce;

Attendu qu'il n'est point établi ni offert d'être établi que les affaires renseignées par le produisant aient dépassé le chiffre de 2,000 francs par mois; que dès lors, conformément à son engagement, il n'est pas en droit de se faire allouer tout ou partie de la commission réclamée;

Attendu que si jusqu'ores le produisant n'a pas pleinement justifié qu'il ait voyagé pour le service de son patron actuellement failli, pendant les 29 jours qu'il renseigne, cette prétention n'est cependant pas totalement dénuée de preuves, qu'ainsi il échet de

180

déférer au produisant le serment supplétoire ci-après;

Attendu, d'autre part, que les éléments de la cause suffisent à attester que les 48 francs reçus par le produisant lui ont été remis pour avances à titre de frais de voyage, ceux-ci ayant été évalués à 4 francs par jour;

Attendu enfin quant au privilège réclamé, que les privilèges sont de stricte interprétation;

Que le privilège accordé pour appointements, remises ou commissions ne peut s'étendre ni à l'indemnité pour cessation d'emploi, ni à celle pour frais de voyage;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, sur le rapport de Me Hulin, juge commissaire,

Déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires,

Admet le produisant à titre privilégié pour la somme de 150 francs d'appointements, et à titre chirographaire pour 50 francs, indemnité pour cessation d'emploi;

Rejette la demande d'admission pour commission;

L'admet à prêter le serment supplétoire suivant : « Je jure que du 1er mai au 15 juin 1897, j'ai voyagé 39 jours pour le service de mon patron actuellement failli »;

Pour ensuite être conclu et statué comme de droit;

Fixe à cette fin l'audience du 10 janvier 1898;

Dit que les 48 francs touchés par lui, l'ont été pour frais de voyage et seront donc déduits de la somme à lui attribuée, après le serment ci-dessus prêté, pour tout ou partie des 39 jours indiqués;

Dépens à ce jour à charge de la masse, réserve le surplus.

Comm. Brux. (1re ch.), 18 déc. 1896.

Prés. : M. Vandenschrieck.

Plaid. : MMes De Meuse c. Henri Vander Cruyssen.

(Société Rudge Whitworth et E. Béranger c. E. Criquellion et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTES. — DEMANDE DE PROROGATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX. — DEMANDE DE FORCLUSION. — REJET. — CARACTÈRE DE LA PROCÉDURE MODERNE. — DÉFAVEUR DES INCIDENTS DE PROCÉDURE.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en matière de prorogation d'enquête; il leur appartient d'apprécier les motifs qui ont pu empêcher l'une des parties d'être en mesure de procéder aux devoirs de preuve (1).

Le demandeur qui signifie le jugement interlocutoire sans avoir pris la précaution de dénoncer, en même temps, ses témoins et qui n'a fait cette dénonciation qu'à un jour très rapproché de l'enquête, est non recevable en sa demande de forclusion (2).

Les incidents de procédure tels que la forclusion de preuve sont vus avec défaveur par les tribunaux, qui les considèrent comme étant du domaine de l'ancienne école; le droit public moderne veut que la lumière soit complète; ces considérations d'ordre public doivent dominer la procédure.

Attendu que le jugement interlocutoire a fixé pour les enquêtes l'audience du 23 octobre;

---

(1) Voy. Pand. B., vo *Commis des nég. et des partic.*, nos 124 et s.; — Comm. Liége, 16 juin 1892, Pand. pér., no 1256; — Comm. Liége, 24 avril 1890, Id., no 952; — Comm. Liége, 6 juin 1892, Id., 1893, no 715.

(1) Voy. Pand. B., vo *Enquête civ.*, nos 808 et s.; — Brux., 30 mai 1891, Pand. pér., no 1335.

(2) Voy. Pand. B., vo *Enquête civ.*, nos 865 et s.

---

mêmes enfants sont exposés à ces désagréments sentimentaux dès qu'il y a des créanciers !

M. DE SMET DE NAEYER, Ministre des finances. — Que parle-t-on des enfants ? Il ne s'agit point des successions en ligne directe !

M. PICARD. — Pour les valeurs mobilières, non; votre observation est vraie. M. Nyssens parlait, en réalité, des frères et sœurs, des successions collatérales à degré rapproché.

M. Woeste représentait les frères et sœurs dans la situation pitoyable de personnes sous le coup d'une douleur lamentable, douleur qu'on vient tout à coup troubler par des mesures judiciaires vexatoires. M. Nyssens fit une concession : Laissez les frères et sœurs, dit-il, si vous voulez, quoique cependant les créanciers ordinaires puissent intervenir dans les mortuaires où ces collatéraux sont intéressés, avec moins d'égards peut-être que l'Etat, représenté par ses fonctionnaires, qui y mettraient plus de forme et de mesure ! Mais pour les autres parents plus éloignés ? Vous imaginez-vous, lorsque des neveux héritent de leur oncle une grosse fortune mobilière, qu'ils se trouvent si profondément remués par le chagrin que ce serait chose odieuse que de leur envoyer un agent du fisc pour prélever une petite part et prendre les mesures conservatoires de ce droit ? J'en appelle à tous les neveux et nièces de la terre ! *(Hilarité générale.)* Ce sont donc des mots que tout cela et de la sentimentalité de commande.

L'Etat peut intervenir et être présent à l'inventaire, il peut requérir l'apposition des scellés; il ne faut pas le mettre hors la loi. Et complémentairement, qu'il exige, comme toute personne qui a le droit de requérir inventaire, le serment que tout a été déclaré. *(Interruption de M. Dupont.)*

Parfaitement : ce ne sont pas les héritiers qui doivent le serment, mais seulement ceux qui ont habité la maison. C'est une garantie sérieuse. Parmi ces personnes peut se trouver la veuve, le veuf ou un autre parent. Un tiers même peut savoir à quoi s'en tenir sur tout ou partie des existences mobilières de la mortuaire. Dans un grand nombre de cas donc le serment sera efficace.

De plus, quand on en est à faire un inventaire, même avant que le serment soit exigé, pensez-vous qu'il est si facile de mentir, de tromper, de recéler, alors qu'un créancier est là, exigeant son droit et interpellant avec précision et énergie devant le notaire et le juge ? Vraiment, vous croyez les hommes plus déloyaux qu'il ne leur est possible de l'être !

Prenez dans vos souvenirs tel mort célèbre par sa grande fortune, — il est facile d'en trouver, — une fortune dont chacun pouvait apprécier plus ou moins la consistance, un personnage à millions. Supposez l'Etat représenté à l'inventaire et son mandataire attiré disant aux héritiers : Messieurs, quelles valeurs mobilières y a-t-il ? Oseront-ils dire : Aucune ! alors que le contraire est patent ? Oseront-ils mentir aussi cyniquement ? Est-ce que le mensonge est donc si aisé dans la classe bourgeoise quand il s'agit d'argent, et de frauder l'Etat, et de porter préjudice à autrui ? Pensez-vous qu'une telle interrogation reprise par le juge, avec son autorité, n'éveillera pas dans la conscience le sentiment du devoir, la honte de l'imposture ? D'après moi, non, et le serment sera fréquemment superfétatoire. On ira au-devant par un sincère aveu.

Voilà un premier groupe de mesures; tentez-le. Pourquoi ne les tenteriez-vous pas ? Voulez-vous être le complice de ces supercheries misérables ?

Il est facile de dire : Cela ne servira à rien ! J'ai, quant à moi, plus de confiance dans la conscience et la droiture de mes semblables. Consultez-vous vous-même. Demandez-vous si vous sauriez dissimuler, dans de pareilles circonstances, si solennellement réglées par nos lois ?

Une voix : Et il y a les pénalités !

M. LE JEUNE. — Le notaire sera là également.

M. PICARD. — Voilà donc une série de garanties qui permettent de croire que la tactique, si elle était appliquée, résoudrait toutes les difficultés et ramènerait à la vérité et à la loyauté, sans hésitation et sans peine. Dans quelle situation, au surplus, se trouveront les héritiers qui, ayant répondu négativement, révéleraient plus tard, par leur luxe et leur manière de vivre, qu'ils ont forfait à la justice et qu'ils ont signé un acte authentique constatant cette forfaiture ? Pensez-vous qu'un homme, surtout un homme du monde, s'exposera à cela aisément ? Mais ce serait se faire disqualifier, manquer à l'honneur, apparaître en sacripant !

Outre les scellés et l'inventaire, il y a l'action judiciaire proprement dite, le procès.

Je parlais tout à l'heure des droits de mutation, et je disais : l'Etat s'aperçoit-il que dans un acte de vente, on a indiqué un prix inférieur au prix réel, il fait un procès. Ceci est courant.

Eh bien, s'il croit qu'on a fait une fausse déclaration de succession, qu'on lui a caché l'existence de valeurs mobilières, pourquoi ne ferait-il pas la même chose ? Les moyens de preuve sont à sa portée. Il peut faire interroger sur faits et articles sous serment. Il peut demander la comparution personnelle devant le tribunal. Il peut déférer le serment litisdécisoire. Est-ce que, là encore, les bourgeois vont mentir et se parjurer avec désinvolture ? J'appartiens à la classe bourgeoise; j'y suis né, j'y ai vécu, je la fréquente, je la connais : il ne me semble pas que ces pratiques déshonorantes y auraient aisément cours ! Il faudrait recourir à une extraordinaire et effrontée organisation du mensonge pour se résoudre à ces réticences, à ces ruses, à ces fraudes odieuses.

Aujourd'hui, on peut se borner à se taire. Cela est plus facile. Mais devant des interrogations précises, solennelles, assermentées, en justice presque tous, soyons-en certains, reculeraient.

Les magistrats pourraient aussi signaler aux personnes qui comparaîtraient devant eux la spoliation indirecte dont ils se rendent coupables à l'égard des autres contribuables. Pareille considération, trop souvent perdue de vue par les intéressés, aurait apparemment une vive action sur les consciences.

Donc, les mesures ne manquent pas. Les efforts combinés de tant de fonctionnaires amèneraient assurément une prompte réussite et changeraient ces funestes habitudes contraires à la foi publique. La seule chose qui manque, c'est la bonne volonté du Ministre, craignant de mécontenter ceux qui, autrefois, formaient le pays légal et qui, encore actuellement, semblent avoir une influence électorale considérable qu'il faut ménager.

Il y a deux ans, à la fin d'une séance où l'on discutait aussi, je pense, le budget des voies et moyens, je pris la parole pour dire ce que je viens de rappeler. J'ignorais à cette époque le discours de l'honorable M. Nyssens; un de mes amis me l'a signalé et m'a apporté ainsi un appoint considérable.

Il y a deux ans, oui, et je me souviens de la faveur avec laquelle, alors, mes collègues présents à la séance ont accueilli mon discours. Ils furent vivement frappés de la vérité de mes observations.

Il suffirait d'un peu de bonne volonté pour se procurer 20, 30, 40 millions peut-être de ressources qui restent là bloquées et dont il y aurait un si bon emploi à faire.

Vos sentiments seraient-ils changés aujourd'hui ? Au moment où je vais me rasseoir, puis-je, messieurs, compter sur la même attitude de votre part ? Assurément, cela vous honorerait et serait accueilli par le pays comme un témoignage de votre esprit de justice et de votre respect pour la légalité, depuis si longtemps violée sur ce point.

181

Attendu que les demandeurs ont signifié ce jugement aux défendeurs le 13 octobre « pour leur information et direction » ;

Attendu que c'est seulement le 19 octobre que les demandeurs ont donné assignation aux défendeurs à comparaître le 23 du même mois pour être présents à l'enquête directe, l'exploit dénonçant les témoins que les demandeurs se proposaient de faire entendre ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en matière de prorogation d'enquête et il leur appartient d'apprécier les motifs qui ont pu empêcher l'une des parties d'être en mesure de procéder aux devoirs de preuve ;

Attendu que certes dans la cause les défendeurs ne pouvaient pas avant le 20 octobre dénoncer et assigner les témoins pour le 23 ;

Attendu que ce droit à une prorogation d'enquête eût pu être contesté si les demandeurs, suivant la procédure usitée en la matière, avaient pris la précaution, en même temps qu'ils signifiaient le jugement, de dénoncer leurs témoins et de mettre les défendeurs en demeure d'avoir à procéder aux enquêtes ;

Attendu que les demandeurs semblent avoir voulu tendre un piège aux défendeurs en procédant comme ils l'ont fait ;

Attendu que la demande en prorogation est donc recevable ;

Attendu que les incidents de procédure tels que les forclusions de preuve, si l'on examine la jurisprudence depuis 25 années, sont vus avec défaveur par les tribunaux qui les considèrent comme étant du domaine de l'ancienne école, le droit public moderne veut que la lumière soit complète dans les débats judiciaires lorsque, comme dans l'espèce, il ne peut être porté atteinte aux droits de l'une des parties ;

Attendu que les demandeurs ont tous dans l'exploit d'ajournement fait élection de domicile à Bruxelles et que Béranger et Cie comparaissent dans l'instance tant en nom personnel que comme agents de la Rudge Withworth Company limited ;

Attendu que la procédure est donc régulière lorsqu'elle est faite au domicile de Béranger ;

Attendu, en outre, qu'ici encore les considérations d'ordre public susvisées doivent dominer la procédure ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les demandeurs de leurs fins et conclusions, rejetant la demande de forclusion de preuve et les prétendues irrégularités de procédure qu'ils invoquent, **dit pour droit** que les témoins dénoncés par les défendeurs, le 21 octobre, seront entendus à l'audience du 8 janvier 1897, à laquelle l'enquête est prorogée.

Condamne les demandeurs aux dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

182

Me YSEUX et la RIVISTA PENALE (1).

Anvers, le 2 février 1898.

Mon cher Confrère,

Le *Journal des Tribunaux* de dimanche dernier a accepté, en en faisant son profit, le démenti de la *Rivista penale* à un récit que j'ai publié dans le temps sur M. Enrico Ferri.

Comme je n'accepte pas ce démenti, j'ai tenu à vous mettre au courant de la réponse que je formule provisoirement dans les termes que vous trouverez mentionnés ci-joint et qui paraîtra dans le plus prochain *Jeune Barreau*.

Croyez, mon cher Confrère, à mes sentiments les plus confraternels.

VICTOR YSEUX.

A Monsieur le Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*, à Bruxelles.

***

Mon cher Confrère,

J'apprends par le dernier numéro du *Journal des Tribunaux* que la *Rivista penale* conteste l'exactitude de certains faits que j'ai mentionnés dans l'article publié par moi, le 25 novembre 1897, dans le journal *Le Jeune Barreau*.

Je ne veux pas rester plus longtemps sous le coup de ce démenti et désire affirmer tout de suite que je maintiens énergiquement mon récit. La raison en est simple : j'ai été témoin *oculaire* des faits relatés et probablement il n'en est pas de même de l'auteur de l'article en question.

Plus avisé cependant que le *Journal des Tribunaux*, qui, avec une précipitation exagérée, accepte, en pécheur repentant, la leçon prétendûment salutaire de la *Rivista*, je désire ne pas répondre à celle-ci sans savoir exactement à quoi je dois répondre, c'est-à-dire sans avoir lu au préalable l'article de la revue de M. Lucchini. Comme nous ne possédons pas ce périodique à Anvers, force m'est donc de remettre à un numéro ultérieur l'examen détaillé du factum.

A bientôt donc. Ce ne sera que partie remise.

Croyez, mon cher Confrère, à mes sentiments bien confraternels.

VICTOR YSEUX.

***

Quelle émotion, quelle « bouillance » et que de vives paroles pour peu de chose ! Ne croirait-on pas que l'honneur et la vie sont en jeu ! Il en est à qui il ne déplaît pas de se trouver parfois en faute. Rien n'est plus humain que de se croire et se sentir

(1) Voy. les rétroactes, J. T., 1898, p. 112 et 131.

183

faillible. Il semble que notre jeune Confrère ne peut supporter l'idée d'avoir été, pour une fois, fragile comme il arrive aux meilleurs. Qu'il approfondisse donc ce grave incident. Nous assisterons avec plaisir à cette justification palpitante. Nous lui envoyons le numéro de la *Revue* de M. LUCCHINI que nous avions fidèlement résumé. Nous envoyons aussi le présent numéro à M. LUCCHINI. Voilà donc partie liée.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE.

—

L'Instruction criminelle à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira en assemblée générale extraordinaire, dans l'auditoire de la 2e chambre de la Cour d'appel, demain lundi 7 février, à 2 heures.

Cette assemblée est convoquée en vue de discuter les propositions suivantes :

1° Y a-t-il lieu pour la Conférence de prendre l'initiative d'un mouvement en faveur d'une réforme immédiate de l'instruction criminelle dans le sens de l'instruction contradictoire ?

2° Y a-t-il lieu d'adopter les mesures de la loi récemment votée en France ?

3° Y a-t-il lieu de proscrire absolument dans les instructions criminelles la mise en œuvre d'une poursuite sur une dénonciation par lettre anonyme ?

4° Réorganisation de la défense gratuite et des séances parlementaires.

BIBLIOGRAPHIE

Les Pandectes Belges.

Les CINQUANTE-SEPTIÈME et CINQUANTE-HUITIÈME TOMES des PANDECTES BELGES viennent de paraître. Ils comprennent les **cent et onze** traités suivants, qui portent à **4683** le chiffre des traités parus jusqu'ici dans les PANDECTES BELGES :

Tome LVII : Juge en fait ; — Juifs ; — Jurande ; Jurement ; — Juridiction ; — Juridiction civile ; — Juridiction commerciale ; — Juridiction congolaise ; — Juridiction étrangère ; — Juridiction militaire ; — Juridictions répressives ; — Jurisconsulte ; — Jurisconsultes belges ; — Jurisprudence ; — Jury (Mat. crim.) ; — Jury d'examen ; — Justice ; — Justice de paix ; — Justice haute, Justice moyenne, Justice basse ; — Justice seigneuriale ; — Laboratoire ; — Lac ; — Lacération de pièces ; — Lacune ; — Lais et relais de la mer ; — Lait, laiterie, laitier ; — Lande ; — **Langage judiciaire** ; — Langue (en général) ; — **Langue flamande** ; — **Langues légalement usitées en Belgique** ; — Lapin ; — Larcin ; — Lard et graisse alimentaire ; — Latrines ; — Lavoir et lavage ; — Lazaret ; — Légalisation ; — Légalisation (Disp. fisc.) ; — Légataire ; — Légataire (Disp. fisc.) ; — Législation ; — Législation du travail.

Tome LVIII : Légitimaire ; — Légitimation ; — Légitimation (Dr. intern.) ; — Légitimation (Disp. fisc.) ; — Légitime ; — Légitime défense ; — Légitimité ; — **Legs** ; — **Legs (Acceptation des)** ; — **Legs (Délivrance des)** ; — **Legs (Dr. d'accroissement)** ; — **Legs à titre universel, Legs particulier, Universel** ; — **Legs de la chose d'autrui** ; — **Legs pie, pieux** ; — **Legs rémunératoire** ; — **Legs (Disp. fisc.)** ; — Lèse-majesté (Crime de) ; — Lésion (en général) ; — Lésion (Partage) ; — Lésion (Vente) ; — Lésion (Disp. fisc.) ; — Lettre, Lettres (en général) ; — Lettre chargée ; — Lettre circulaire ; — Lettre close ; — Lettre d'avis ; — Lettre d'avis (Disp. fisc.) ; — Lettre de cachet ; — **Lettre de change** ; — Lettre de change (Disp. fisc.) ; — Lettre de comparution volontaire (Disp. fisc.) ; — Lettre de crédit ; — Lettre de crédit (Disp. fisc.) ; — Lettre de libre navigation ; — Lettre de marque ; — Lettre de mer ; — Lettre de mer (Disp. fisc.) ; — Lettre de noblesse ; — Lettre de noblesse (Disp. fisc.) ; — Lettre de répit ; — Lettre de voiture ; — Lettre de voiture (Disp. fisc.) ; — Lettre ministérielle ; — Lettre missive ; — Lettre missive (Disp. fisc.) ; — Lettre recommandée ; — Lettres de créance ; — Lettres patentes ; — Levée de corps ; — Levée de scellés (Disp. fisc.) ; — Levure, Levain ; — Libelle, Libellé ; — Libéralité (en général) ; — Libéralité à cause de mort ; — Libéralité conditionnelle ; — Libéralité déguisée ; — Libéralité entre époux ; — Libéralité entre vifs ; — Libéralité manuelle ; — Libéralité onéreuse ; — Libéralité par contrat de mariage ; — Libéralité rémunératoire ; — Libéralités aux établissements publics ; — Libéralités (Disp. fisc.) ; — Libération ; — Libération (Disp. fisc.) ; — **Libération conditionnelle** ; — **Libération provisoire**.

***

Accusé de réception.

— *Dictionnaire des Droits d'enregistrement, de succession, de timbre, de transcription, d'hypothèque et de greffe*, par ALFRED SCHICKS, Avocat, Professeur à l'Université de Louvain. — 3me livr. Tome Ier, feuilles 17 à 23. — Brux., 1898, Em. Bruylant, édit. In-8° à 2 col. — Prix : fr. 3.75 par livr.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712.

Pour paraître le 1er mars 1898

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET **M. H. GEDOELST**
Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

HISTOIRE

DE LA

PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE

Trecento et Quattrocento

avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes

EN ITALIE

SYLLABUS DU COURS

PROFESSÉ PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ELÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Bibliographie

DE

L'HISTOIRE DE L'ART

DE LA

PREMIÈRE RENAISSANCE

(Trecento et Quattrocento)

EN ITALIE

ABRÉGÉ

PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1370 BRUXELLES JEUDI 10 FÉVRIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la sixième feuille des Tables de l'année 1897.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Premier Congrès international des Avocats.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (Responsabilité. I. Voisinage. Entrepreneur. Travaux exécutés contrairement aux règles de l'art. Mouvement dans une propriété contiguë. II. Architecte. Obligation de surveiller les travaux de l'entrepreneur. III. Responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte. Solidarité. Action dirigée simultanément contre les deux débiteurs. Absence d'influence sur le principe de la solidarité.) — *Gand*, 1re ch. (Affrètement. Retard. Action en dommages-intérêts dirigée contre le capitaine. I. Exception de défaut de qualité. Recevabilité en degré d'appel. II. Retard provenant du fait de l'armateur Absence de responsabilité du capitaine. Application du droit commun. III. Mandat du capitaine pour représenter l'armement en justice. Usage constant. IV. Obligations résultant du contrat d'affrètement. Stricte exécution.) — *Corr. Huy.* (Autorisation de bâtir. Dispense pour les travaux de conservation et d'entretien. Portée de ces termes. Réparations au rez-de-chaussée et aux fondations. Nécessité de l'autorisation. Obligation incombant au propriétaire. Responsabilité pénale.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE (France).

LES ERREURS JUDICIAIRES.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE : Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Fondée en 1886

OMNIA FRATERNÈ

Présidence d'honneur de MMes Jules GUILLERY et Jules LE JEUNE
Avocats. — Ministres d'Etat

Présidence effective de Me Edmond PICARD
Avocat, — Sénateur, — Professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles

PREMIER
CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS

Bruxelles 1897

Notre Confrère, Me GUILLOUARD, Bâtonnier des Avocats près la Cour d'appel de Caen, le savant continuateur de Demolombe, a consacré au *Premier Congrès International des Avocats* tenu à Bruxelles, son discours au Jeune Barreau de la capitale du Calvados. Nous reproduisons ci-dessous ce document remarquable qui est pour l'OEuvre de la Fédération un éclatant et précieux témoignage. Cette façon dont le Congrès est apprécié à l'étranger, l'importance qu'on lui attribue, le langage élevé dans lequel on en fait l'éloge sont un puissant encouragement et une récompense pour ceux

de nos compatriotes qui l'ont organisé, en même temps qu'une piquante leçon à ceux qui l'ont injustement critiqué. Nos chaleureux remerciements vont au Confrère de si haute distinction et de si sympathique caractère, qui montre qu'il n'a oublié ni les travaux auxquels il a assisté, ni les affections qu'il a conquises à Bruxelles.

Barreau de Caen

ALLOCUTION DE Me GUILLOUARD

BATONNIER (1)

Mes chers Confrères,

Mes premières paroles doivent être l'expression d'un sincère et profond sentiment de gratitude pour notre Barreau, qui, en m'appelant cette année encore à l'honneur du Bâtonnat, m'a donné une marque de sympathie que je n'oublierai jamais.

Je voudrais aujourd'hui, mes jeunes et chers confrères, vous entretenir d'une grande idée et d'un grand fait : l'idée, c'est le projet d'une fédération internationale des avocats; le fait, c'est le Congrès des avocats à Bruxelles, en août 1897.

En ces dernières années de notre siècle, les problèmes les plus graves s'agitent, les lois les plus anciennes et les plus respectées qui gouvernent les sociétés sont mises en question : des voix tumultueuses essaient d'étouffer le bruit harmonieux des « vieilles chansons » qui, depuis de longs siècles, bercent le monde entier, calment la douleur et font naître l'espérance dans les cœurs; nous sommes à un tournant de l'histoire, et l'on se demande avec inquiétude ce que sera le siècle qui va commencer.

En face de cet inconnu menaçant, le devoir est tout tracé : de même que le soldat, à la veille de la bataille qu'il sait redoutable, doit fourbir ses armes et se préparer de son mieux à la lutte, de même l'homme de cœur, à l'approche des conflits sociaux qui naîtront peut-être demain, doit courageusement regarder en avant, scruter le terrain et grouper toutes les forces vives qui permettront peut-être d'éviter le conflit, et, s'il éclate, de le terminer dans un sens favorable au droit, à la vérité et à la justice, dont le règne est inséparable de la prospérité des nations.

C'est cette pensée qui fait naître partout, sous des formes diverses, des associations où la force de l'homme et de l'idée pour laquelle il combat est décuplée par la puissance de l'union : c'est elle qui a inspiré, sur la libre et vaillante terre de Belgique, si féconde en généreuses initiatives, le projet d'une fédération internationale d'avocats. Née en 1879, reprise en 1895, cette idée s'est traduite par **la réunion à Bruxelles, le 1er août 1897, d'un Congrès international**.

Les jours que j'y ai passés, mes jeunes et chers confrères, compteront parmi les meilleurs de ma vie d'avocat : jamais je n'avais vu avec autant de relief l'incomparable grandeur de notre profession, jamais je n'avais compris plus nettement que la confraternité n'est point au Barreau un mot, mais une douce et profonde réalité. Je sentais que tous ces avocats étrangers, les membres du Barreau belge qui nous recevaient, les avocats de toute nationalité qui entraient avec moi

(1) Prononcée dans la séance d'ouverture de la Conférence des Avocats Stagiaires, le 28 janvier 1898. — Caen, E. Lanier, impr. In-8o, 21 p.

au Palais, venant de tous les coins du monde, de la Russie jusqu'à l'Espagne, de la Suède jusqu'au Canada, étaient des *Confrères*, c'est-à-dire des amis de la veille.

Tous les congressistes éprouvaient ce sentiment, et le Président effectif du Congrès, l'homme éminent dont le cœur a toutes les délicatesses, Me Le Jeune l'a dépeint avec un grand bonheur d'expressions.

« Il nous semblait, dit-il, que nous retrouvions en » chacun de ces Confrères venus de toute part une » amitié ancienne, et que notre rencontre dans ce » Congrès était la fin d'une séparation trop longue! »

Noble profession que celle qui crée des liens aussi étroits, qui donne de si pures jouissances.

Mais le but du Congrès n'était pas seulement de resserrer les liens qui existent entre les Barreaux des différents pays, sa mission était plus grande. Dans la séance inaugurale du Congrès, le Ministre de la Justice du royaume, M. Begerem, un avocat, lui aussi, qui a revendiqué avec une éloquence émue son titre d'avocat, auquel il doit, affirmait-il, les souvenirs les meilleurs, et les plus doux de son existence, a montré en termes élevés comment le rôle du Barreau doit grandir aux heures critiques de l'histoire des peuples, et nous sommes à l'une de ces heures :

« Plus la bataille des intérêts et des aspirations, » disait-il, devient animée, s'exalte, parfois même » s'exaspère, plus il faut fortifier les remparts qui » servent de refuge aux faibles et d'obstacle aux forts! » C'est le droit de défense qui se généralise et se » hausse aux proportions même de la lutte. Au Bar- » reau qui l'incarne d'éclairer, d'apaiser les combat- » tants, d'équilibrer les forces, de soutenir les cou- » rages, de panser les blessures, d'apporter à tous, » sous le couvert de sa fière indépendance, le reconfort » de ses lumières et de son cœur! A lui, avant tout, » de travailler au rétablissement de l'harmonie et de » la paix dans une collaboration fraternelle avec le » pouvoir judiciaire. »

Placé à l'avant-garde des combattants dans la lutte sociale que nous réserve peut-être un avenir prochain, l'avocat doit s'y préparer en se perfectionnant lui-même, pour être au niveau de sa tâche, qui va devenir plus lourde. Etudier, dans les différents pays, l'organisation du Barreau et le recrutement de la Magistrature, rechercher de quelle manière l'enseignement professionnel est donné à l'avocat, de quelles réformes l'institution des Avocats est susceptible, et comment peut s'établir une organisation internationale entre les Barreaux des divers peuples, tel était l'immense programme du Congrès de Bruxelles.

Je ne dirai pas qu'il a complètement rempli ce programme, évidemment trop vaste pour une réunion de quelques jours; mais toutes les questions à l'ordre du jour ont été l'objet de sérieuses études, de discussions approfondies, et si la lumière n'est pas faite complètement sur chacune d'elles, du moins elles sont toutes mieux éclairées, et d'autres Congrès continueront l'œuvre si bien commencée à Bruxelles.

Si le travail a pu être aussi considérable dans un intervalle de temps restreint, c'est que, à l'avance, une étude préparatoire importante avait été faite : par les soins du Comité d'organisation, un questionnaire très détaillé, rédigé avec une précision scientifique, avait été envoyé aux Barreaux des différents pays, et les réponses imprimées de ces divers Barreaux fournissent, sur les questions à l'ordre du jour du Congrès, les renseignements les plus précieux et les plus intéressants. En faisant hommage de ces fascicules au nombre de vingt-deux, à M. le Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, M. le sénateur Edmond Picard, l'organisateur si dévoué du Congrès, disait avec une légitime satisfaction :

« Ce livre est la réunion des réponses que des

» hommes dévoués appartenant à vingt-deux Barreaux » ont faites, avec un soin attentif et une bonne volonté » charmante, au Questionnaire que nous avions rédigé » pour préparer avec une méthode vraiment scienti- » fique les travaux du Congrès. Rarement tant de ren- » seignements pertinents et utiles furent réunis, venant » de pays si divers, pour faciliter les solutions par le » procédé si efficace des législations comparées... »

Je voudrais pouvoir faire revivre devant vous les discussions si intéressantes du Congrès, vous montrer la courtoisie de la discussion, l'élévation de la pensée, et, chose qui n'étonnera que ceux qui ne nous connaissent pas, la *brièveté* des discours :

« Je crois pouvoir affirmer, disait M. Edmond Picard » en résumant les travaux du Congrès, que jamais, en » un Congrès, il n'y eut plus de tenue sévère et sobre, » que jamais des discussions n'ont été plus promptes » et plus courtoises, que rarement il s'y est montré » plus de talents, que rarement aussi elles se sont » maintenues plus exactement dans le domaine des » choses utiles et essentielles. Dans toutes ces discus- » sions il n'y a pas eu de bavardage : tout a été dit » dans la mesure où il fallait le dire. »

Le temps ne me permet pas de vous retracer ces séances si remplies, de vous montrer dans quelle mesure a pu être commencée l'étude des graves questions soumises au Congrès; mais je veux au moins vous dire comment il a atteint son but principal, la création d'un organisme international, d'une fédération des Barreaux des différents pays. Je puis le dire, cette fédération existe aujourd'hui, et le temps, en faisant disparaître une à une les objections qu'elle a soulevées, achèvera de consolider l'œuvre du Congrès de Bruxelles.

La fédération est faite, d'abord, parce qu'elle s'est affirmée dans une réunion d'une réelle grandeur d'avocats venus de tous les pays, sans aucune attache officielle, uniquement parce qu'ils aimaient leur profession, et qu'ils voyaient, dans ces assises internationales, un moyen d'en favoriser le développement et d'en perfectionner les institutions.

Elle est faite, parce qu'il a été créé un bureau permanent de la fédération, que la date et même presque le lieu du prochain Congrès sont fixés.

Elle est faite surtout parce que les membres du Congrès ont constaté qu'il existait, entre les Barreaux de tous les pays, une harmonie complète dans les vœux, dans les tendances, dans la marche vers un but commun, la vérité par le droit et la morale, à la grande lumière de l'audience publique, où toutes choses sont remises au point.

Sans doute, les institutions spéciales de chaque Barreau varient de peuple à peuple, suivant la date ancienne ou récente de la création du Barreau, les mœurs, les conditions économiques ou sociales de chaque nation : mais ces diversités nécessaires, que la fédération internationale atténuera, n'empêchent pas l'harmonie dans les grandes lignes, l'unité dans les inspirations des avocats de tous les Barreaux et dans le but qu'ils poursuivent.

Contre la possibilité de constituer actuellement cette Fédération, une voix, éloquente entre toutes, s'est fait entendre au Congrès, et je n'oublierai jamais les accents mâles et vibrants de l'éminent et sympathique Bâtonnier Pouillet, revendiquant pour le Barreau de Paris ses anciennes et intangibles traditions, en développant sa fière devise, à lui, le Bâtonnier de ce Barreau, le gardien de ses traditions : « *Je maintiendrai !* »

Oui, maintenez-les, mon cher et très honoré Maître, ces nobles traditions, toujours confiées à de nobles gardiens, qui comme les coureurs de l'arène antique, se transmettent intact le flambeau qui éclaire de sa pure lumière les destinées de notre Ordre! Maintenez-

les, et vous n'aurez pas d'allié plus fidèle dans cette pieuse tâche que notre Barreau de Caen ! Mais qui donc demande, je ne dis pas de les supprimer, mais d'y porter une atteinte, si minime qu'elle soit ! Et si cela était, quels sont les avocats de France qui voudraient faire partie de la Fédération ?

La Fédération, c'est l'alliance sous un étendard commun, qui aura pour devise : *la Vérité, le Droit, la Justice, la Charité ;* sur la hampe seront écrits ces mots par lesquels le Barreau belge affirme la grande loi intérieure de notre Ordre, *Omnia fraternè.* Mais autour de cet étendard se grouperont les drapeaux de chaque Barreau, avec leurs couleurs propres, leurs devises particulières, et il ne me déplairait pas qu'on inscrivit sur le nôtre cette grande loi du Barreau de France, que l'on ne saurait trop rappeler, *Pas de mandat !*

Non, nul inconvénient ne peut naître d'une telle alliance, et nous avons même le droit d'espérer que nos anciennes et respectables traditions, respectables parce qu'elles sont anciennes, pénètreront dans les Barreaux plus jeunes, qui ne les connaissent pas assez ; et je crois pouvoir dire que déjà le Congrès de Bruxelles a commencé ce travail de pénétration.

Puis, si bonnes que soient les institutions du Barreau de France, et je les tiens pour excellentes et dignes de tous nos respects, peut-on dire qu'elles sont intangibles, et que nous n'avons rien à apprendre dans la vie des Barreaux des autres nations, animés du même désir que nous de faire bien et de faire le bien ?

Aucune institution humaine n'est immuable, aucune n'échappe à la grande loi du progrès, les règles de notre Ordre pas plus que d'autres ; nous devons, comme les autres, étudier ce qui se fait au delà de nos frontières, échanger nos idées contre d'autres idées, et il ne peut naître que du bien de ce contact avec nos confrères du dehors.

La Fédération des Avocats devait se faire : elle s'est faite, elle vivra, et j'ai la confiance que, dans un jour plus ou moins rapproché que je ne verrai pas, mais que vous verrez, mes jeunes et chers Confrères, elle abritera sous ses rameaux les Barreaux de toutes les nations, pour la prospérité de notre Ordre et le progrès de l'humanité. Nous avons vu, nous, les membres du Congrès de Bruxelles, l'arbre sortir de terre ; vous le verrez grandir, se développer, et atteindre des proportions majestueuses sous la bienfaisante influence de l'association, dont le souffle fécond vivifie tout ce qu'il effleure.

Vous connaissez l'œuvre du Congrès, je voudrais maintenant pouvoir vous faire connaître ses membres, les ouvriers de la première heure. Ils appartiennent tous désormais à l'histoire du Barreau, car tous, Belges et étrangers, de quelque nation qu'ils soient, ont apporté au Congrès le concours le plus actif et le plus éclairé, les sentiments de confraternité les plus affectueux, et il me serait très doux, en vous parlant d'eux, de m'acquitter d'une dette personnelle de reconnaissance. Mais, ne pouvant le faire dans les limites étroites de cette allocution, je veux au moins saluer d'un souvenir ému les organisateurs de cette grande manifestation de la vie du Barreau, vous montrer que si l'œuvre a été grande, les ouvriers étaient dignes de l'œuvre.

C'est, d'abord, le Président d'honneur du Congrès, M. le Ministre de la justice Begerem : comment vous dirai-je le charme et l'autorité de sa parole entraînante et persuasive, le souffle puissant de son éloquence, l'honnêteté de ses idées, que l'intelligence met en relief, mais que le cœur inspire. M. le Ministre Begerem se fait gloire d'avoir été avocat ; le Barreau belge peut, lui aussi, s'enorgueillir de l'avoir compté dans ses rangs. Oui, il est encore avocat dans son cœur, le Ministre éminent qui fait de l'avocat le portrait que vous allez entendre :

« Partout et toujours, dès que le Droit s'est manifesté comme l'expression et la règle de la vie sociale, » a surgi le défenseur appelé à protéger les intérêts en » conflit et à préparer la sentence qui les apaise. » L'avocat, sous des dénominations diverses, est vieux » comme la société civilisée, parce qu'il est un des » instruments essentiels de l'éternel combat pour le » Droit, dans lequel se résume finalement l'activité du » monde. Sans lui, l'administration de la justice ne » se conçoit qu'informe et hésitante. Avec la Magistrature, il est une des colonnes du temple de la justice. » Il éclaire et assure celle-ci dans sa marche en » projetant devant elle la lumière de la libre contradiction. »

C'est, ensuite, le Président effectif du Congrès, M. le Ministre d'État Le Jeune, ancien Ministre de la justice, l'apôtre, dans ce beau pays de Belgique, de toutes les idées de justice, de charité, d'apaisement social et de foi religieuse : grande figure, dont le renom a dépassé de beaucoup les frontières de la Belgique, et qui commande le respect en même temps qu'elle fait naître la plus vive sympathie. Ecoutez, pour le connaître, ce qu'il nous disait, au Congrès, de sa conception de la justice :

« La Justice n'est plus, dans la vie des peuples, le » fantôme indécis dont l'illusion a voilé tant d'ini- » quités et d'horreurs, au cours des siècles passés. » L'image que son nom évoque, aujourd'hui, s'est » nettement dessinée dans les clartés nouvelles dont » la conscience universelle s'est illuminée, et d'irré- » sistibles courants d'idées en attestent la vérité. Cette » image nous montre la Justice attentive, avant tout, » aux souffrances des humbles, impitoyable pour l'abus » de la force, dans tous les domaines et sous quelque » forme qu'il se dissimule, soucieux de guider et de

» protéger plutôt que de réprimer et de punir. Le rôle » que ses traditions assignent au Barreau, dans l'ac- » complissement des réformes qui s'annoncent ainsi, » est prépondérant, et notre Congrès est destiné à » l'élargir encore. L'alliance internationale qu'il a fondée » contribuera au progrès moral qui, en s'accentuant, » bannira des relations entre les peuples l'improbité, » l'astuce et la férocité, ces restes de sauvagerie qui » déshonorent notre civilisation. Elle fortifiera, dans » tous les pays, l'influence que le Barreau est appelé » à exercer sur leurs destinées. »

C'est M. Edmond Picard, le Président effectif de la Fédération des Avocats de Belgique, le semeur d'idées, le lutteur infatigable, l'orateur puissant, le travailleur acharné, l'écrivain fécond. Ecoutez-le, mes chers et jeunes confrères, parlant du travail qui a été la loi de sa vie et le premier germe de ses grands succès, germe qu'est venue féconder une parole d'une incomparable puissance :

« Il faut rester étudiant toute la vie. De même que » le soldat garnit son havresac de quelque nourriture, » avant d'entamer une campagne qui menace d'être » rude, de même l'avocat qui vient de sortir de l'uni- » versité possède des connaissances qui lui permet- » tront de s'engager dans le chemin du Droit ; mais » elles sont bien faibles en comparaison de celles » qu'il devra acquérir encore ; c'est alors que com- » menceront pour lui les travaux sérieux, c'est à » partir de ce moment qu'il a à se livrer au plus dur » labeur. Vos anciens vous diront, mes jeunes con- » frères, qu'ils n'ont jamais cessé d'être étudiants, et » même c'est au soleil couchant des dernières années » de la vie que l'intelligence conçoit et approfondit le » mieux certaines choses. »

C'est M. Landrien, le Bâtonnier du Barreau de Bruxelles, l'homme de science et l'homme de devoir : la dignité de sa vie, l'autorité de sa parole, la sagesse de ses conseils lui ont valu la haute situation qu'il occupe au Barreau, elles lui ont mérité l'estime et la sympathie de tous ceux qui le connaissent.

C'est enfin M. Schœnfeld, le secrétaire général du Congrès, l'organisateur de cette œuvre difficile, dont le zèle et le dévouement ne se sont pas démentis un instant, ni dans la période si laborieuse de l'organisation, ni pendant la durée du Congrès. Il n'a eu, pendant tout ce temps, que deux préoccupations : la marche et le développement de ce Congrès, auquel il a consacré tant de temps, puis une sollicitude de tous les instants pour ses confrères étrangers. Son nom sera lié inséparablement à la grande œuvre de la Fédération internationale des avocats, et son souvenir restera, comme celui d'un ami, dans le cœur de tous les avocats qui ont pris part au Congrès de Bruxelles.

Je vous ai dit les grandes lignes de l'œuvre accomplie, et vous savez par quels hommes elle a été organisée. Méditez, mes jeunes et chers Confrères, les leçons qui se dégagent de cette imposante manifestation des Barreaux de tous les pays, et sachez profiter de l'enseignement qu'elles contiennent : comprenez bien la grande mission de l'avocat et rendez-vous dignes de l'accomplir. La confraternité, l'honnêteté, le respect de la loi, l'amour de la justice, le désir de venir en aide aux pauvres, aux déshérités, aux malheureux de toute sorte, telles doivent être les pensées constantes de votre vie professionnelle.

Laissez-moi vous montrer, en terminant, à quels résultats conduit l'attachement à ces grandes idées, et ce que pensent les « jeunes » du Barreau de Bruxelles, auxquels j'ai dit publiquement, et je suis heureux de l'affirmer ici de nouveau, la vive sympathie qu'ils m'inspirent. Il y a quelques semaines, à la rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, l'orateur (1) avait choisi pour sujet *Le problème moral* et voici comment il termine son beau discours :

« Des plaies profondes réclament un pansement. » L'alcoolisme, la folie, le suicide, la prostitution, la » criminalité, tout le cortège grossissant des misères » humaines commande aux privilégiés d'agir. Il faut » qu'ils aillent aux pauvres, parce qu'ils sont les » pauvres, qu'ils relèvent les coupables parce qu'ils » sont les coupables, qu'ils ramènent les égarés » parce qu'ils sont égarés, qu'ils sauvent les enfants, » surtout parce qu'ils sont les enfants, c'est-à-dire la » génération de demain, qui propagera la tendance, » les idées et les convictions qu'ils leur auront trans- » mises. Il faut enfin qu'ils hâtent le réveil de la con- » science et qu'ils réalisent de nouveau la parole du » Christ, vieille de dix-neuf siècles et toujours profon- » dément vraie parce qu'elle est l'expression même de » l'instinct social : *Aimez votre prochain comme vous- » même pour l'amour de moi.* »

Il est consolant d'entendre des « jeunes » tenir ce beau et noble langage, car c'est à eux que l'avenir appartient, et nous sommes tranquilles, nous, les anciens du Barreau, en voyant ce que pense la génération qui va nous succéder.

Ce sont là, Dieu merci, des idées qui sont aussi des idées de France, et elles étaient exprimées récemment par un éminent académicien dont je veux vous rappeler les belles paroles, en vous demandant de ne les point oublier :

... « Le Christianisme est la plus grande école de » fraternité que le monde ait connue, puisqu'il veut » que nous aimions notre prochain comme nous- » mêmes ; vous entendez bien, *comme nous-mêmes.* » Mais il prétend que nous aimions sans exiger de » retour, avec un entier désintéressement, enfin,

(1) Me Jaspar.

» comme dit le peuple, en son langage naïf et profond, » que nous l'aimions pour l'amour de Dieu. »

Vous aussi, mes jeunes et chers Confrères, vous avez dans l'âme ces nobles sentiments : affirmez-les hautement, publiquement, et l'avocat a plus que d'autres l'occasion de le faire. Mettez votre vie en harmonie avec vos idées, ne laissez altérer par aucun souffle délétère les généreuses pensées de vos cœurs, et allez hardiment à la conquête de la véritable Toison d'Or, la Vérité, par le droit, la justice et l'amour de vos semblables.

BUDAPESTI UGYVÉDI KOR.

Monsieur Edmond Picard, Sénateur, Avocat, Président de la Fédération des Avocats belges, lors du premier Congrès international des Avocats, à Bruxelles.

Cher et très honoré Confrère,

Notre délégué Me Jacques Schreyer nous a fait son rapport des travaux du premier Congrès international à Bruxelles, et de même il nous a fait part de l'accueil obligeant dont lui et les autres membres du Congrès ont été honorés.

Nous profitons avec plaisir de l'occasion qui nous est offerte de vous exprimer les plus sincères remercîments et nous vous prions de vouloir faire part de nos sentiments à la Présidence ainsi qu'aux membres du Comité du Congrès. Nous souhaitons de tout notre cœur que les travaux du Congrès soient couronnés du meilleur succès. Le mérite d'avoir organisé le premier Congrès international des Avocats revient à vous et à nos chers confrères de Bruxelles, et c'est notre devoir de vous en remercier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, cher et honoré Confrère, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Budapest, le 2 février 1898.

Pour le Club des Avocats de Budapest :

Le Secrétaire, Le Président.

(*Suivent les signatures.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 6 janv. 1898.

Prés. : M. Fauquel. — Av. gén. : M. Edm. Janssens. — Plaid. : MMes Houtekiet c. Casimir, Aug. Braun et Wenseleers.

(Symons c. faillite Masy et consorts.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — I. VOISINAGE. — ENTREPRENEUR. — TRAVAUX EXÉCUTÉS CONTRAIREMENT AUX RÈGLES DE L'ART. — MOUVEMENT DANS UNE PROPRIÉTÉ CONTIGUË. — II. ARCHITECTE. — OBLIGATION DE SURVEILLER LES TRAVAUX DE L'ENTREPRENEUR. — III. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR ET DE L'ARCHITECTE. — SOLIDARITÉ. — ACTION DIRIGÉE SIMULTANÉMENT CONTRE LES DEUX DÉBITEURS. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR LE PRINCIPE DE LA SOLIDARITÉ.

I. *Lorsque le mouvement observé dans une construction est le résultat des fouilles exécutées dans la propriété voisine, la responsabilité de l'entrepreneur est engagée si elles ont été exécutées contrairement aux règles de l'art et en violation de l'une des clauses de son contrat d'entreprise qui stipulait que pendant l'exécution des fouilles il serait tenu d'étançonner tous les bâtiments voisins à ses risques et périls* (1).

II. *Si l'architecte devait non seulement fournir les plans de la construction, mais en surveiller l'exécution, cette surveillance lui incombait dès le moment où il donnait à l'entrepreneur l'ordre de commencer les travaux ; il devait notamment veiller à ce que l'obligation d'étançonner fût ponctuellement exécutée* (2).

III. *L'entrepreneur et l'architecte sont solidairement tenus vis-à-vis du propriétaire, l'un à raison de son fait, l'autre comme répondant du fait du premier* (3).

La circonstance que le propriétaire a agi contre ses deux débiteurs simultanément au lieu d'agir contre l'architecte seul, ne peut avoir pour effet de modifier l'étendue de son droit vis-à-vis de ce dernier ; il n'y a pas lieu d'admettre le partage des responsabilités fondé sur la faute de l'entrepreneur, lorsque c'est une faute que l'architecte aurait dû prévenir et empêcher qui a donné naissance à l'action dirigée contre lui par le propriétaire.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 6566, 6591 et 6718 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que depuis que les appels ont été interjetés, Léon Masy a été déclaré en état de faillite, que l'instance a été régulièrement reprise par son curateur Me Casimir, avocat à Bruxelles ;

En ce qui concerne l'appelant Coppée :

Attendu qu'en vertu d'un compromis du 22 août 1894, visé pour timbre et enregistré à Bruxelles-Centre le 12 novembre 1896, vol. 368, fol. 60, ro, case 8, reçu fr. 29.10, un rôle sans renvoi, le receveur

(1) Voy. Pand. B., vo *Entrepr. d'ouvr.*, no 213.

(2) Voy. Pand. B., vo *Archit.*, nos 72, 79 ; — Civ. Brux., 23 juin 1893, Pand. pér., 1894, no 95.

(3) Voy. Pand. B., vo *Entrepr. d'ouvr.*, nos 233 et s., 239 et s.

Bayart, il a été jugé souverainement, quant à lui, que le mouvement qui s'était produit dans le bâtiment de l'intimé Beaujean provenait des déblais exécutés par Coppée sur son terrain et que celui-ci était responsable des dégâts qui en sont résultés ;

Attendu que Coppée s'en est d'ailleurs référé à justice quant au fondement de son appel ;

Quant à Symons et Masy :

Attendu que l'appel formé par le premier contre Masy et contre Beaujean n'est pas recevable, aucune instance n'ayant été liée entre eux devant le premier juge ;

Au fond :

Attendu qu'il est acquis que c'est Symons qui, le 15 août 1894, a, pour Coppée, formulé une proposition d'arbitrage à soumettre à l'intimé Beaujean ; que cette proposition ayant été communiquée à Masy le lendemain, celui-ci l'a approuvée moyennant certaine réserve ;

Attendu qu'il est établi, d'autre part, que le compromis n'a été définitivement conclu que le 22 août ; que l'écrit enregistré qui le consacre ne désigne comme parties contractantes que Beaujean et Coppée ; qu'il indique, comme objet de l'arbitrage, la solution du différend qui les divise sans même faire allusion au recours qui pouvait être exercé contre Symons et Masy ; que l'on n'y voit figurer ni la signature ni le nom de ce dernier et que Symons lui-même ne l'a signé que pour déclarer qu'il acceptait la mission d'arbitre qui lui était confiée ;

Attendu que dans ces conditions la sentence arbitrale rendue par le tiers arbitre Callewaert n'a évidemment pas le caractère de la chose jugée vis-à-vis de Symons et de Masy ;

Attendu qu'il appartient cependant à la Cour de rechercher s'il n'existe pas dans la prédite sentence, soit dans l'ensemble des faits produits au débat, des éléments suffisants pour se prononcer sur la cause de l'affaissement survenu à la maison Beaujean, et, par voie de conséquence, sur les responsabilités qui en dérivent ;

Attendu que le tiers arbitre a minutieusement visité les lieux, examiné la construction de Beaujean et la qualité des matériaux y employés, entendu les témoins et pris connaissance de toutes les pièces qui lui ont été soumises par les parties ;

Que pour motiver sa décision il fait valoir : qu'il n'est pas prouvé que la maison Beaujean aurait subi un mouvement avant le déblai que Coppée a fait exécuter sur son terrain ;

Que Coppée n'a pas pris la précaution de faire dresser préalablement à son déblai un état des lieux qui, dans l'espèce, aurait seul permis aux arbitres de se rendre compte de la situation de l'immeuble litigieux ;

Que les crevasses et disjonctions qui se trouvaient dans la façade de Beaujean étaient toutes récentes et que c'est précisément à l'endroit où Coppée a creusé le terrain à sa plus grande profondeur que l'affaissement s'est produit ;

Qu'aucun étançonnage n'avait été fait avant le 9 août, alors que le déblai avait été commencé le 1er ;

Que cette mesure de prudence, étant donnée la nature peu stable du sol, s'imposait d'une manière absolue avant tout déblai ;

Que Beaujean, enfin, a observé toutes les règles de la bonne construction et que l'examen du béton employé par lui avait démontré qu'il était de bonne qualité ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer encore qu'en vue d'établir que l'affaissement n'était pas dû aux fouilles exécutées sur le terrain de Coppée, Symons et Masy n'ont produit devant la Cour aucun élément de fait nouveau ni aucune considération qui n'eût été longuement développée dans les avis qui ont été soumis au tiers arbitre ;

Attendu que des attestations ayant été produites et des témoignages ayant été reçus au cours de l'arbitrage, les premières n'ont pas été représentées devant la Cour ; qu'aucune demande d'enquête ou d'expertise n'y a été non plus formulée en vue de combattre les conclusions du même arbitre ;

Attendu que le 2 août Masy informait Symons que la maison contre laquelle ils allaient construire était fortement *descendue* ou *bougée*. Je vais, ajoutait-il, faire faire un état des lieux, ne le feriez-vous pas vous-même ?

Attendu que cette communication démontre que l'affaissement n'a dû se produire qu'au cours des déblais qui ont commencé le 1er ; que s'il avait été constaté antérieurement, l'entrepreneur n'aurait pas manqué de le signaler immédiatement à l'architecte et de requérir l'état des lieux avant l'exécution de tout travail quelconque ;

Attendu qu'en présence de tous ces éléments, la Cour doit admettre comme établi que le mouvement observé dans la construction de Beaujean est le résultat des fouilles exécutées dans la propriété de Coppée ;

Attendu qu'elles engagent la responsabilité de Masy parce qu'elles ont été exécutées contrairement aux règles de l'art et en violation de l'une des clauses de son contrat verbal d'entreprise qui stipulait que pendant l'exécution des fouilles, l'entrepreneur serait tenu d'étançonner tous les bâtiments voisins à ses risques et périls ;

Attendu que la position à assigner à Symons dans le débat résulte nettement des arrangements verbaux avenus entre lui et Coppée les 14 et 15 juin 1894 ;

Attendu qu'ainsi qu'il a été convenu entre nous, disait-il à la première de ces dates, j'accepte la mission dont vous avez bien voulu me charger, consistant en

l'élaboration des plans nécessaires à raison de 4 1/2 p. c. sur le montant total de l'entreprise. Dans ce taux, sont compris tous honoraires d'architecte généralement quelconques avec la responsabilité prévue par l'article 1792, C. civ. ;

Attendu que Coppée accepta moyennant un forfait de 450 francs qui devaient, d'après Symons, représenter 4 1/2 p. c. de la dépense prévue, mais en insistant sur le maintien de toutes les obligations que l'architecte avait prises à sa charge ;

Attendu que Symons devait donc non seulement fournir les plans de la construction, mais en surveiller l'exécution ;

Que cette surveillance lui incombait dès le moment où, le 30 juillet, il donnait à l'entrepreneur l'ordre de commencer les travaux ; qu'il devait notamment veiller à ce que l'obligation d'étançonner fût ponctuellement exécutée ;

Attendu que l'entrepreneur et l'architecte sont ainsi tenus chacun vis-à-vis du propriétaire, l'un à raison de son fait, l'autre comme répondant du fait posé par le premier ;

Attendu que la circonstance que Coppée a agi contre ses deux débiteurs simultanément au lieu d'agir contre Symons seul ne peut avoir pour effet de modifier l'étendue de son droit vis-à-vis de ce dernier ;

Attendu qu'il y a d'autant moins lieu d'admettre le partage des responsabilités fondé sur la faute de l'entrepreneur, que c'est cette faute précisément, que l'architecte aurait dû prévenir et empêcher, qui a donné naissance à l'action dirigée contre lui par le propriétaire ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer la mission donnée à l'expert Leemans par le jugement dont appel ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique *les conclusions en grande partie conformes* de M. l'Avocat général Edmond Janssens, joignant comme connexes les causes inscrites *sub n*[os] 6566, 6591 et 6718 et rejetant toutes conclusions contraires, **déclare non recevable l'appel** formé par Symons contre Beaujean et Masy ; **rejette comme non fondés les appels** de Coppée contre Beaujean, de Symons contre Coppée et de Masy contre le même, et statuant sur l'appel incident de Coppée, **met le jugement «a quo» à néant en tant** qu'il a condamné Symons et Masy à garantir chacun le dit Coppée de la moitié seulement de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais prononcées à sa charge ; **émendant sur ce point, condamne** les dits intimés Symons et Masy **solidairement** à indemniser l'appelant Coppée de l'intégralité des dites condamnations ; **confirme le jugement «a quo» pour le surplus**, notamment en ce qui concerne la mission donnée à l'expert Leemans ; condamne chacun des appelants Symons et Masy à la moitié des frais de l'instance d'appel, sauf les frais de significations des appels formés par Coppée contre Beaujean et par Symons contre Beaujean et Masy, lesquels seront supportés par ceux qui les ont faits.

Gand (1re ch.), 4 déc. 1897.

Prés. : M. Coevoet. — Avoc. gén. : M. de Gamond. Avis conf. — Plaid. : MMes Varlez c. Verbaere.

(Berthold Baeberow, commandant du steamer *Belair*, c. Balcaen et Cie.)

DROIT MARITIME ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — AFFRÈTEMENT. — RETARD. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DIRIGÉE CONTRE LE CAPITAINE. — I. EXCEPTION DE DÉFAUT DE QUALITÉ. — RECEVABILITÉ EN DEGRÉ D'APPEL. — II. RETARD PROVENANT DU FAIT DE L'ARMATEUR. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — APPLICATION DU DROIT COMMUN. — III. MANDAT DU CAPITAINE POUR REPRÉSENTER L'ARMEMENT EN JUSTICE. — USAGE CONSTANT. — IV. OBLIGATIONS RÉSULTANT DU CONTRAT D'AFFRÈTEMENT. — STRICTE EXÉCUTION.

I. *La fin de non-recevoir par laquelle le capitaine excipe du défaut de qualité pour représenter les propriétaires armateurs dans l'instance, constitue une exception péremptoire, une défense à l'action ; quoique non opposée devant le premier juge, elle est recevable en degré d'appel* (1).

II. *Lorsque le retard allégué par l'affréteur est le fait de l'armateur qui a ordonné au capitaine de faire un voyage intermédiaire avant de se rendre à destination, le capitaine, qui n'a fait qu'exécuter cet ordre, n'est pas passible des dommages-intérêts de l'affréteur.*

Le retard venant du fait de l'armateur, tenu contractuellement d'exécuter la charte-partie, est réglé par les principes généraux du Droit.

III. *Il est d'usage généralement reconnu que le capitaine est le représentant et le mandataire légal des propriétaires pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition.*

En cours de voyage, spécialement quand le propriétaire est étranger et ne se trouve pas sur les lieux, il est investi d'un mandat nécessaire pour exercer les actions relatives au navire et y défendre ; il n'y a de réserve que dans le cas où l'armateur a

(1) Voy. Pand. B., v° *Appel civ.*, n°s 936 et s. ; — *Except. (Mat. civ. et comm.)*, n° 10 ; — *Fin de non-recev., etc. (Mat. civ.)*, n°s 131 et s.

des moyens spéciaux et particuliers à faire valoir, comme le serait la clause d'exonération de sa propre faute (1).

IV. *Les obligations résultant des contrats d'affrètement doivent être exécutées strictement, avec la plus grande ponctualité* (2).

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que l'action en dommages-intérêts du chef de retard ne s'adresse pas au capitaine personnellement ; qu'aucune condamnation n'est requise contre lui ;

Que les termes de l'exploit introductif d'instance, les conclusions prises, comme aussi le fait de la saisie conservatoire du navire et la mise à la chaîne avec ses suites, démontrent d'une manière manifeste que la demande de la société intimée a été dirigée, dès le principe, contre le capitaine en sa qualité de préposé à l'armement, en vue d'obtenir une condamnation contre le navire et les propriétaires, sur la fortune de mer ;

Qu'aucune demande nouvelle n'a donc été formée en appel par l'intimée ;

Sur le défaut de qualité :

Attendu que le capitaine appelant excipe du défau de qualité pour représenter les propriétaires armateurs dans l'instance ;

Attendu que cette fin de non-recevoir constitue une exception péremptoire, une défense à l'action, quoique non opposée devant le premier juge ; qu'elle n'a fait et n'aurait su faire l'objet d'aucune renonciation de la part de l'appelant et est par suite recevable en degré d'appel ;

Attendu que l'appelant soutient que le retard dont se plaint la société intimée, n'est pas imputable au fait du capitaine, mais au fait de l'armateur ; que par suite aucune loi ne permet d'assigner le capitaine aux lieu et place de l'armateur pour des actes personnels à celui-ci ;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le retard allégué par la société intimée est le fait de l'armateur qui a ordonné au capitaine de faire un voyage intermédiaire avant de se rendre à Sornäs ; qu'il s'ensuit que le capitaine, qui n'a fait qu'exécuter cet ordre, n'est pas passible des dommages-intérêts de l'affréteur ;

Attendu que l'art. 83 de la loi maritime du 21 août 1879, invoqué par le premier juge, est dès lors sans application à la cause ; qu'en effet cet article ne vise que l'hypothèse où le retard vient du fait du capitaine ;

Attendu que ce point ressort des travaux préparatoires de l'art. 295 du Code de commerce de 1807 dont l'art. 83 précité n'est que la reproduction ;

Que la Cour d'appel de Rennes, dans ses observations au Conseil d'Etat, proposait d'étendre « au propriétaire du navire » la disposition portée à l'art. 295, contre le capitaine, se fondant sur ce que « le vaisseau peut être retardé par le fait de l'armateur, comme il peut l'être par le fait du capitaine, et qu'au premier cas, le capitaine qui n'a fait qu'exécuter les ordres de l'armateur, n'est point passible des dommages-intérêts de l'affréteur » ;

Attendu qu'il n'a pas été fait droit à ces observations, bien qu'elles soient fondées, parce que, comme le fait remarquer Locré, on n'a voulu régler par l'art. 295 que le cas où le retard vient du fait du capitaine, ce qui concerne le propriétaire étant régi par d'autres dispositions (Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. III, sur l'art. 295) ;

Attendu que le retard venant du fait de l'armateur, tenu contractuellement d'exécuter la charte-partie, est réglé par les principes généraux du droit et notamment par les art. 1142, 1147 et suivants du Code civil, et 7 de la loi hypothécaire ;

Attendu que le capitaine est le préposé du propriétaire, choisi par lui et chargé de l'exécution de la charte-partie ; qu'il est d'usage généralement reconnu que le capitaine est le représentant et le mandataire légal des propriétaires pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition ;

Que, par suite, la règle « nul ne plaide par procureur » se trouve sans application dans les affaires maritimes ;

Attendu que cette dérogation, quoique non consacrée par un texte formel, se justifie pleinement par les nécessités du commerce et de la navigation ; qu'en effet les causes maritimes comportent une solution prompte et sans délais, comme il se voit aux art. 418 et 419 du Code de procédure civile ;

Attendu que la loi elle-même fournit des exemples de semblable dérogation dans les art. 230 et 231 de la loi du 21 août 1879 en matière d'abordage ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre que le capitaine en cours de voyage, spécialement quand le propriétaire est étranger et ne se trouve pas sur les lieux, est investi d'un mandat nécessaire pour exercer les actions relatives au navire et y défendre ;

Attendu que la jurisprudence consacre cette doctrine avec une réserve qui s'impose, à savoir le cas où l'armateur a des moyens spéciaux et particuliers à faire valoir, comme le serait la clause d'exonération de sa propre faute, ce qui ne se présente pas dans l'espèce ;

(1) Voy. Pand. B., v[is] *Armat.*, n[os] 11 et s., 27 et s., 40 et s. ; — *Capit. de nav.*, n[os] 75 et s. ; — Comm. Anvers, 26 mars 1896, Pand. pér., n° 1487.

(2) Voy. Pand. B., v° *Affrètem.*, n[os] 71 et s.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en demeure :

Attendu qu'il est de jurisprudence que les obligations résultant des contrats d'affrètement doivent être exécutées strictement, avec la plus grande ponctualité ;

Attendu que si dans l'espèce une mise en demeure était nécessaire, il est constant que la charte-partie n'indiquait ni le nom ni le domicile des propriétaires qui sont établis à West-Hartlepool (Angleterre) ; que, d'autre part, le capitaine appelant a tenu la mer pendant la période intermédiaire ; que le navire commandé par lui ne s'est présenté au port de charge que le 13 septembre 1896 ; que dès le lendemain, protêt du chef de retard lui a été notifié à Sornäs (Finlande) et réitéré à Gand le 14 octobre suivant ; que les affréteurs ont fait dans ces circonstances les diligences et les notifications utiles ;

Qu'il y a lieu au surplus d'adopter sur ce point les motifs non contraires du premier juge ;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'*avis conforme* de M. le premier Avocat général de Gamond,

Reçoit l'appel et, y faisant droit,

Déclare recevable, mais non fondée, l'exception de défaut de qualité opposée par l'appelant ; confirme le jugement *a quo* pour le surplus ;

En conséquence **met l'appel à néant** ;

Condamne l'appelant ès-qualité aux dépens d'appel, ceux de première instance étant réservés.

Corr. Huy, 20 nov. 1897.

Prés. : M. Bertrand. — Proc. du Roi : M. Grégoire. Concl. conf. — Plaid. : Me Giroul.

(Ministère public c. H...)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL. — AUTORISATION DE BATIR. — DISPENSE POUR LES TRAVAUX DE CONSERVATION ET D'ENTRETIEN. — PORTÉE DE CES TERMES. — RÉPARATIONS AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET AUX FONDATIONS. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION. — OBLIGATION INCOMBANT AU PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

En laissant aux propriétaires la faculté de faire librement aux bâtiments existants le long de la voirie urbaine des travaux de conservation et d'entretien, la loi du 1er février 1844 a entendu permettre de réparer sans autorisation les toitures et en général les parties supérieures des habitations, mais elle a considéré les réparations du rez-de-chaussée et des fondations comme des travaux confortatifs qui doivent être autorisés (1).

L'obligation de se pourvoir de l'autorisation requise incombe au propriétaire, et c'est lui qui est pénalement responsable en cas d'infraction (2).

Attendu que le prévenu soutient, en termes de défense, que les travaux incriminés sont des travaux de conservation qu'il pouvait exécuter aux termes de l'art. 4 de la loi du 1er février 1844, sans avoir obtenu l'autorisation de l'Administration communale ; qu'il n'est pas d'ailleurs l'auteur matériel des dits travaux exécutés par deux ouvriers, et subsidiairement demande la nomination d'experts à l'effet de vérifier la nature des travaux et de dire s'ils constituent autre chose que des travaux de conservation ;

Attendu qu'il résulte des termes employés par la loi du 1er février 1844 que l'obligation de se pourvoir de l'autorisation prescrite par l'art. 4 incombe au propriétaire ; qu'en fait, d'ailleurs, la correspondance échangée entre le bourgmestre et le prévenu prouve que ce dernier a fait exécuter les travaux sans autorisation ; qu'il en résulte que l'infraction n'a pu être commise que par celui qui a négligé de se conformer à la loi et à l'obligation qu'elle lui imposait ;

Attendu que l'instruction faite à l'audience, ainsi que les pièces et documents du litige, démontrent à la dernière évidence que les travaux exécutés sans autorisation sont des travaux confortatifs exécutés au bas du mur de façade vers la rue, dans une partie sujette à reculement ; que les témoins entendus sont formels à cet égard ; que le prévenu lui-même, dans sa correspondance avec le bourgmestre, parle de travaux de consolidation assurant la sécurité publique ; que, dans l'espèce d'ailleurs, les travaux devaient être de cette nature, puisqu'il s'agissait d'un bâtiment menaçant ruine et que le prévenu était invité à démolir parce qu'il compromettait la sécurité publique ;

Attendu qu'il résulte du rapport de la section centrale à la Chambre, lors de l'adoption de la loi du 1er février 1844, qu'en laissant aux propriétaires la faculté de faire librement aux bâtiments existants des travaux de conservation et d'entretien, la loi entendait permettre, par exemple, de réparer, sans autorisation, les toitures et, en général, les parties supérieures de leurs habitations, mais qu'elle considérait les réparations du rez-de-chaussée et des fondations comme des travaux confortatifs qui doivent être autorisés ;

Attendu qu'en présence des preuves et des faits acquis dès à présent aux débats, il serait frustratoire d'ordonner l'expertise sollicitée ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Alignement*, n° 225.

(2) Voy. Pand. B., v° *Alignement*, n° 240.

Attendu, quant à la réparation de la contravention, que les travaux ont été exécutés sans autorisation et en violation d'un plan d'alignement préexistant sur une partie du sol réservé par le dit plan à la voie publique ; qu'il y a lieu, pour le juge, de prononcer, outre le pénalité, la réparation de la contravention ;

Par ces motifs, sur les *conclusions conformes* de M. Grégoire, Procureur du roi, le Tribunal, **condamne** le prévenu à un franc d'amende, etc.

BULLETIN
DE LA
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

421. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — FAUSSE DÉCLARATION. — ÉTABLISSEMENT DE BAINS AVEC MACHINE A VAPEUR DÉCLARÉ MAISON D'HABITATION. — DÉCHÉANCE.

Encourt la déchéance du droit à l'indemnité en cas d'incendie de son mobilier personnel l'assuré qui a fait une déclaration incomplète et inexacte de changement de domicile, en qualifiant de maison d'habitation l'immeuble nouvellement occupé alors qu'il comprenait, en dehors des pièces destinées à l'habitation, un établissement de bains, un lavoir public et une machine à vapeur.

Du 2 juillet 1897. — Cour d'appel de Paris (3e ch.). — Collard c. Compagnie le Monde. — Plaidants : MMes Morillot et Vavasseur. — *Idem*, 9 nov. 1897.

422. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RECONNAISSANCE D'ENFANT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — NÉCESSITÉ D'UNE ACTION PRINCIPALE. — NON-RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE FORMÉE INCIDEMMENT.

La demande de nullité d'une reconnaissance constitue une question d'état qui ne peut être portée devant le tribunal par voie incidente. Cette demande formée à la suite d'une opposition à mariage ne peut retarder la célébration du mariage.

Du 22 février 1897. — Cour d'appel de Douai (1re ch.). — Duchemin. — *Idem*, 9 nov. 1897.

423. — DROIT CIVIL. — PRESSE. — HISTORIENS. — ÉTENDUE DE LEURS DROITS. — RELATION DE FAITS INEXACTS. — MISE EN DEMEURE DE LE RECONNAITRE. — CONTRÔLE POSSIBLE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Si ceux qui entreprennent d'écrire l'histoire ont entière liberté de rapporter et d'apprécier, selon leurs vues, les faits dont ils prétendent fixer le souvenir, tous droits, même les plus étendus, étant limités par ceux d'autrui, l'écrivain excède son droit lorsqu'il relate des faits inexacts, bien qu'il ait été mis en demeure d'en reconnaître l'inexactitude et qu'il ait eu les moyens de les contrôler : il commet alors une faute de nature à engager sa responsabilité civile.

Du 12 novembre 1897. — Cour d'appel de Paris (1re ch.). — Lissagaray et Curel et Fayard c. consorts Dolbeau. — Plaidants : MMes Viviani et Chenu. — *Idem*, 13 nov. 1897.

424. — DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ACCIDENT DE TRAMWAY. — VOYAGEUR VOULANT MONTER APRÈS LA MISE EN MARCHE. — ABSENCE DE FAUTE DE LA COMPAGNIE.

Une compagnie de tramways à vapeur n'est pas responsable de l'accident survenu à un voyageur lorsque, pour rattraper la voiture qui vient de se mettre en marche, ce voyageur se précipite à sa suite et tombe en voulant mettre le pied sur la plate-forme sans avoir pu l'atteindre.

Vainement, on objecterait que le conducteur aurait le double tort de ne pas être à sa place sur la plate-forme et d'avoir crié : « En avant », sans s'être assuré que tout le monde était monté, alors que, étant constant que le train avait quitté la station, le conducteur remplissait son devoir réglementairement, en procédant à la recette dans l'intérieur.

En outre, la responsabilité de la compagnie ne peut pas davantage être engagée par ce fait qu'un de ses employés, se trouvant sur la plate-forme, aurait commis une imprudence en tendant la main au voyageur, sans avoir calculé que le temps lui manquerait ou pourrait lui manquer de monter sur le marchepied.

Du 1er avril 1897. — Cour d'appel de Lyon (4e ch.). — Veuve Gauthier c. Compagnie des omnibus et tramways. — Plaidants : MMes Garin et Duquaire jeune. — *Idem*, 18 nov. 1897.

425. — DROIT CIVIL, DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — I. MARIAGE. — FILIATION LÉGITIME. — PREUVE. — MODE ADMIS PAR LA LÉGISLATION D'UN PAYS ÉTRANGER. — ADMISSIBILITÉ EN FRANCE. — INUTILITÉ DE L'EXEQUATUR. — II. ÉTRANGERS. — FRANÇAIS PRENANT DU SERVICE DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ENFANTS NÉS DANS CE PAYS. — SITUATION AU REGARD DE LA LOI FRANÇAISE ET DE LA LOI ARGENTINE. — III. MARIAGE D'UN FRANÇAIS A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS EN FRANCE. — ABSENCE DE DOMICILE OU DE

RÉSIDENCE EN FRANCE. — VALIDITÉ. — IV. TUTELLE. — ENFANTS NÉS SUJETS ARGENTINS. — APPLICATION DE LA LOI ARGENTINE.

V. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — DÉFAUT D'EXPÉDITION RÉGULIÈRE. — ACTE NOTARIÉ CONSTATANT LE DÉPÔT D'UN EXTRAIT. — PARTIES ESSENTIELLES. — PREUVE SUFFISANTE.

I. Les actes émanés des autorités étrangères, spécialement les jugements des tribunaux, font foi en France des faits qu'ils constatent lorsqu'ils ont été dressés conformément aux lois du pays où ils ont eu lieu.

En conséquence, un jugement du tribunal de Buenos-Ayres, rendu conformément à la législation argentine, pour constater l'existence d'un mariage ainsi que la filiation des enfants qui en sont issus, suffit pour établir les mêmes faits en France et pour prouver la légitimité des enfants, sans qu'il soit besoin de produire leurs actes de naissance, alors, d'ailleurs, que l'état civil n'a été définitivement organisé dans la République argentine que postérieurement à la naissance de ces enfants.

Le même jugement, étant relatif à l'état des personnes, est valable devant les tribunaux français sans avoir besoin d'être revêtu de l'exequatur.

II. Sont étrangers, d'après la loi française, les individus nés sur le territoire de la République argentine, d'un Français qui avait pris du service dans cette République sans l'autorisation du gouvernement français. Ces mêmes individus sont Argentins, *jure soli*, d'après la législation de la République argentine.

III. Le mariage contracté par un Français à l'étranger n'est pas nécessairement entaché de nullité pour n'avoir pas été précédé de publications en France, conformément à l'art. 170, C. civ.

Ainsi, les publications dont il s'agit sont inutiles lorsqu'il s'agit d'un Français établi à l'étranger, qui n'a plus de domicile ni de résidence en France et qui est majeur quant au mariage.

Elles ne sont d'ailleurs pas requises lorsque le futur a perdu la qualité de Français au moment de son mariage.

IV. Est régie par la législation de la République argentine la tutelle d'enfants mineurs nés sujets argentins.

En conséquence, cette tutelle appartient, après le décès du père, à la mère survivante (art. 305 et 377, C. civ. argentin).

V. A défaut de la grosse ou de l'expédition d'un jugement étranger, une partie justifie suffisamment des dispositions de ce jugement par la production de l'expédition régulière d'un acte notarié constatant le dépôt aux minutes d'un extrait dudit jugement en langue étrangère et de sa traduction en langue française par un traducteur juré, alors que cet extrait contient les parties essentielles de la décision judiciaire, avec mention de toutes les légalisations requises.

Du 3 mai 1897. — Cour d'appel de Riom (1re ch.). — Consorts Menière c. dame Menière. — Plaidants : MMes Salvy et Lumont. — *Idem*, 18 nov. 1897.

426. — DROIT CIVIL. — DIVORCE. — FEMME ATTEINTE DE SYPHILIS. — PREUVE INSUFFISANTE DE L'INCONDUITE. — NÉCESSITÉ DE DÉMONTRER LE CARACTÈRE INJURIEUX DU FAIT.

Le fait qu'une femme est atteinte d'une maladie syphilitique n'apporte aucune preuve de l'inconduite dont elle est accusée; faute par le mari d'avoir démontré le caractère injurieux du fait qu'il articule, sa demande en divorce doit être repoussée.

Du 13 avril 1897. — Cour d'appel de Paris (5e ch.). — Dame X... c. son mari. — Plaidants : MMes Georges Gruffy et Aubépin. — *Idem*, 19 nov. 1897.

427. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE SOUS CONDITION D'AGRÉMENT. — VICES. — DÉCHARGEMENT CHEZ L'ACHETEUR. — DÉPÔT MOMENTANÉ EN ATTENDANT L'AGRÉAGE CONTRADICTOIRE. — NON-ASSIMILATION A LA RÉCEPTION EN CHAI.

Le déchargement de vins, vendus sous condition d'agrément dans les termes de l'art. 1587, C. civ., effectué avec le concours du gabarier préposé par le vendeur au transport de la marchandise, et leur remisage sur un terrain fermé appartenant à l'acheteur, ne saurait équivaloir à une réception en chai, lorsqu'il ne s'agit, dans l'intention commune des parties en présence, que d'un dépôt momentané fait dans l'intérêt de tous, en attendant l'agréage contradictoire auquel il devait être procédé le lendemain.

Du 5 août 1897. — Cour d'appel de Bordeaux (2e ch.). — Durand c. Latrille et Lacoste. — Plaidants : MMes de Sèze et Archambault. — *Idem*, 24 nov. 1897.

428. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — PREUVE. — PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT. — CONSTATATION DE FAITS PUREMENT MATÉRIELS. — ADMISSIBILITÉ A TITRE DE PRÉSOMPTIONS.

Les procès-verbaux de constat des huissiers ne peuvent faire preuve en justice sur des faits qui ne relèvent que de leur appréciation personnelle; mais il est juste, au contraire, de retenir ces procès-verbaux, surtout en matière commerciale, comme pouvant fournir à titre de présomption des éléments de décision, alors surtout que leurs constatations portent sur des faits purement matériels ou relèvent les affirmations de personnes compétentes ou autorisées.

Du 9 avril 1897. — Cour d'appel de Lyon (1re ch.). — Lambert-Violet c. Marchand. — Plaid. : MMes Harent et Rivière. — *Idem*, 26 nov. 1897.

LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

Les trois filles d'un nommé Germain Cirasse — qui avait été **condamné à mort et exécuté** en 1832, pour avoir tué d'un coup de feu un sieur Bonneau, propriétaire près de Clamecy — avaient adressé à la Chambre française une pétition pour obtenir la revision du procès et la réhabilitation de la mémoire de leur père. La Commission parlementaire des pétitions vient de conclure à la prise en considération de cette supplique et elle a décidé d'appuyer auprès du garde des sceaux la demande en revision du procès Cirasse.

Il avait été condamné à Clamecy et condamné à mort sans, paraît-il, qu'on eût entendu les témoins à décharge. Ces témoins à décharge ont parlé depuis et notamment le meurtrier s'est fait connaître lui-même.

C'était un nommé Joachim, qui s'était enfui en Belgique et n'était revenu en France qu'une fois la prescription accomplie. Il avait connu le jugement et la condamnation de Cirasse trop tard pour se dénoncer.

Beautés de l'éloquence judiciaire (2).

CHOSES VÉCUES

Il l'a toisé, tout le temps, sans le regarder.

—

Les mauvaises langues se taisèrent durant quelque temps.

—

On lui tourna le dos comme à un chien dans un jeu de quilles.

—

Le conducteur ne savait pas voir l'espace qui précédait les pas de son cheval.

—

Il avait l'habitude de danser avec des femmes légères dans des salles de bas étage.

—

Rien qu'à voir la queue qui faisait le pied de grue ce matin, cela est littéralement impossible.

—

Je vous le démontrerai, les paroles de la cour de cassation en main.

—

(1) Sur les Erreurs judiciaires, voy. J. T., 1895, p. 955 et les nombreux renvois et p. 1331; — 1896, p. 156, 284, 1097 et 1337; — 1897, p. 12, 33, 129, 188, 238, 427, 1125, 1337, 1367, 412 et 1439; — 1898, p. 54, 70 et 153. — Pand. B., v° *Erreur judiciaire*.

(2) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633; — 1896, p. 1335 et 1408; — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1004, 1109, 1275, 1301, 1383 et 1432; — 1898, p. 151.

Le tribunal nous avait accordé la seconde priorité.

—

Nous offrons de prouver que c'était une fille qui avait été serveuse dans divers établissements plus ou moins bien mal famés.

—

Il n'est pas permis au tribunal de sortir de l'exploit introductif d'audience.

BIBLIOGRAPHIE

880. — REVUE PRATIQUE DE DROIT INDUSTRIEL, sous la direction de M. Michel Bodeux, Substitut du Procureur du roi à Liége, avec le concours de plusieurs jurisconsultes. — Mensuelle. — Liége, H. Poncelet, édit. In 8°. — 10 francs par an.

Les lois industrielles se multiplent. Hier c'étaient les lois sur le payement des salaires et sur les règlements d'ateliers. Demain nous aurons les lois sur les Unions professionnelles et sur les Accidents de travail. On annonce des modifications à diverses lois, notamment à celle relative aux Brevets d'invention. La quantité de règlements particuliers qui viennent chaque jour prescrire des mesures compliquées demande à être mise en ordre et classée.

Une revue traitant toutes ces questions était donc nécessaire, tant pour le monde industriel que pour le monde judiciaire.

La question des accidents trouvera une place importante dans cette publication qui s'efforcera de faire connaître les principes généraux que la jurisprudence applique dans ses arrêts afin que les chefs d'industrie soient éclairés et puissent éviter les catastrophes si terribles et aux conséquences multiples.

Nous avons publié le sommaire du premier numéro. (Voy. *J. T.*, 1898, p. 152). Le second numéro renfermera :

1. Observations sur les Règlements d'ateliers, par un spécialiste;
2. Un examen de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 sur les Accidents de travail, par M. Loslever, avocat à Verviers;
3. Une lettre d'un industriel sur les assurances contre l'incendie;
4. Un aperçu sur l'Hygiène dans les usines, par M. le docteur M. Merveille, à Chênée, et une étude sur la sécurité du travail dans les mines par un directeur de charbonnages;
5. Plusieurs jugements intéressants sur les mines, usines et accidents de travail, annotés par M. M. Bodeux, substitut du Procureur du roi, à Liége;
6. Un résumé de la législation belge en matière d'industrie;
7. Une bibliographie sur des ouvrages traitant des Accidents du travail.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712.

Pour paraître le 1er mars 1898

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET **M. H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

VIENT DE PARAITRE

THÉMIS A VÉLO

Causerie Cyclo-Juridique

PAR

FRANZ WITTEMANS

Avocat à Anvers

Brochure in-8°. — Prix : **1 FRANC.**

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

HISTOIRE

DE LA

PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE

Trecento et Quattrocento

avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes

EN ITALIE

SYLLABUS DU COURS

PROFESSÉ PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ELÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

Bibliographie

DE

L'HISTOIRE DE L'ART

DE LA

PREMIÈRE RENAISSANCE

(Trecento et Quattrocento)

EN ITALIE

ABRÉGÉ

PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1371 BRUXELLES DIMANCHE 13 FÉVRIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Responsabilité des communes. Loi de vendémiaire an IV. Cas auxquels elle est applicable. Rassemblements séditieux. Individus isolés. Pensée commune. Actes commis par les victimes.) — *Idem*, 2e ch. (Livret de la Caisse d'épargne. Carnet de rentes belges. Donation. Nécessité des formalités solennelles.) — *Civ. Bruxelles*, 4e ch. (Expertise. Honoraires. Transcription des notes des parties. Vacations comptées de ce chef. Absence de réclamation du salaire payé par les experts au copiste. Légalité.) — *Civ. Gand*, 2e ch. (Limitation des heures de travail. Ouvrières mineures. Assistantes. Embauchage et payement par des majeures. Responsabilité pénale du directeur.) — *Sent. arbit.* (Assurance contre l'incendie. I. Clause obligeant l'assuré à déclarer les sinistres et menaces d'incendie. Validité. II. Intérêts judiciaires. Action en paiement d'indemnité. Refus injustifié de remplacer les objets incendiés. Non-débition des intérêts.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES SUPPLÉANTS.

LE VOL EXCUSABLE.

PARADOXES JUDICIAIRES.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Affaire Dreyfus-Esterhazy-Zola jugée en Angleterre.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 26 janv. 1898.

Prés. : M. MOTTE. — Av. gén. : M. DE RONGÉ. Avis conf. — Plaid. : MMes CHAUDRON (du Barreau de Charleroi) c. CRÉPIN et TAQUET.

(Braeckmans c. Commune de Lodelinsart.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — LOI DE VENDÉMIAIRE AN IV. — CAS AUXQUELS ELLE EST APPLICABLE. — RASSEMBLEMENTS SÉDITIEUX. — INDIVIDUS ISOLÉS. — PENSÉE COMMUNE. — ACTES COMMIS PAR LES VICTIMES.

Le titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV, intitulé : « Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables », limite dans l'art. 1er cette responsabilité à ceux commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements; si l'art. 6 porte « par suite de rassemblements ou attroupements », il ne fait qu'appliquer le principe aux suites dommageables de l'espèce qu'il prévoit; ces termes, quoique plus larges, n'en impliquent pas moins que le dommage doit être imputable à l'attroupement séditieux.

Il en est ainsi lorsqu'il a été commis par des individus qui, sans en faire partie, étaient mus par une même pensée criminelle et ont agi sous l'empire de l'effervescence ou à la faveur du désordre provoqué par l'émeute; mais la commune ne peut être responsable des actes de ceux qui en ont été victimes (1).

Attendu que deux à trois cents personnes ayant assailli à coups de pierres le local de l'Armée du Salut, à Lodelinsart, un membre de celle-ci ayant,

(1) Voy. Cass., 25 juin 1896, J. T., 905; — Civ. Charleroi, 27 avril 1894, J. T., 1895, 1311 et Brux., 14 juin 1895, J. T., 769 avec un nombreuse jurisprudence sur la matière.

pour les intimider, tiré un coup de revolver et blessé grièvement l'appelant Charles Braeckmans, qui s'était approché du rassemblement, fut condamné, par arrêt de cette cour du 4 juillet 1892, du chef de blessure par imprudence, à 100 francs d'amende et à 30,000 francs de dommages-intérêts;

Que le condamné étant insolvable, le dit Charles Braeckmans et son père réclament 65,000 francs de dommages-intérêts à la commune intimée, en se basant sur l'art. 6 du titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV, aux termes duquel, lorsque *par suite* de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou en cas de mort à sa veuve et ses enfants, des dommages-intérêts;

Mais attendu que si le titre Ier de ce décret déclare en principe que tous citoyens, habitants de la même commune, sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés, son titre IV, intitulé : « Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables », limite dans l'art. 1er cette responsabilité à ceux commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements;

Que si l'art. 6 porte « par suite de rassemblements ou attroupements », il ne fait qu'appliquer le principe aux *suites* dommageables de l'espèce qu'il prévoit; que ces termes, quoique plus larges, n'en impliquent pas moins que le dommage doit être imputable à l'attroupement séditieux; qu'il en est ainsi lorsqu'il a été commis par des individus qui, sans en faire partie, étaient mus par une même pensée criminelle et ont agi sous l'empire de l'effervescence ou à la faveur du désordre provoqué par l'émeute; mais que la commune ne peut être responsable des actes de ceux qui en ont été victimes;

Que le texte de la loi ne se prête pas à pareille extension et que son but s'y oppose;

Qu'en effet, le meilleur moyen de mettre fin aux pillages et meurtres de cette époque troublée, c'était d'intéresser tous les habitants de la commune au maintien de l'ordre en les rendant civilement responsables des délits commis sur son territoire par des attroupements ou rassemblements; qu'en outre, l'art. 2 les punissait tous d'une amende à payer à la République si les habitants y avaient eux-mêmes pris part, tout en réservant dans l'art. 4 à ceux qui s'en prétendaient innocents leur recours contre les coupables;

Que si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, l'art. 3 les déclare toutes contribuables et que l'art. 5 ne décharge de la responsabilité la commune où le délit a été commis par des rassemblements d'individus étrangers à celle-ci que si elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de le prévenir et d'en faire connaître les auteurs;

Que le législateur n'a donc imposé cette responsabilité à la commune que parce qu'il lui faisait un devoir d'empêcher les délits qu'il entendait réprimer, c'est-à-dire ceux commis par ou à la faveur de rassemblements; que ce serait aller à l'encontre de sa volonté que de l'étendre aux dommages causés à ceux qui en faisaient partie ou s'y sont imprudemment mêlés, par ceux qui ont prêté main-forte à l'autorité pour les disperser ou ont eu personnellement à se défendre contre leurs attentats;

Attendu que les faits cotés avec offre de preuve par les appelants manquent donc de relevance;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique *l'avis conforme* de M. le Premier Avocat général DE RONGÉ, **met l'appel à néant**; condamne les appelants aux dépens.

L'AFFAIRE DREYFUS-ESTERHAZY-ZOLA

jugée en Angleterre

Le *Journal des Tribunaux* ne s'est pas occupé de l'affaire Dreyfus-Esterhazy-Zola. Il ne pouvait, dans le match enragé d'informations rapides auquel se livrent les journaux d'information, en rut de priorité dans la publication des nouvelles, espérer arriver en même temps qu'eux au poteau où attend l'avide public. Mais voici un curieux, un très curieux document emprunté à l'*Étoile belge* du 11 février, qui, dans l'universel déluge des racontars, risque d'être submergé, et qui vraiment mérite d'être pêché et sauvé sur la rive. — C'est *d'une sagesse anglaise* exemplaire et montre, une fois de plus, ce que valent les informations en sens contraire données par des journalistes dont vraiment les cerveaux semblent sens dessus dessous dans le choléra intellectuel, qui sévit comme les épidémies de danse de St-Gui au moyen âge.

*
* *

Londres, 9 février.

L'Agence Havas communique aux journaux une note relative à la présence à Paris d'un solicitor anglais, lequel, présent aux deux premières audiences du procès intenté à M. Émile Zola, aurait affirmé que tout le monde en Angleterre croit à l'innocence du prisonnier de l'île du Diable, et que déjà une quarantaine de gentlemen et de ladies s'occupent de fréter un yacht pour aller à la rencontre du condamné, dont ils escomptent la prochaine libération, pour l'escorter jusqu'aux côtes de France. Ces sentiments prêtés à la nation britannique par une agence généralement soucieuse de l'authenticité de ses informations, pouvaient seuls me décider à parler ici de cette affaire dont, par une grâce de profession dont je me félicitais tous les jours, je n'avais pas eu jusqu'ici à me souiller la cervelle. Je ne mettrai pas en doute les informations de l'Agence Havas. Je tiens pour certain qu'un de ses correspondants a rencontré à la Cour d'assises de Paris un Anglais se disant solicitor et tenant le langage que ce correspondant lui attribue. Je crois devoir dire cependant où en est l'opinion de ce pays à propos de l'affaire Dreyfus et aussi de l'affaire Zola.

Je commencerai par faire remarquer que personne en Angleterre, ni dans le monde politique, ni dans la presse, ni dans le barreau, ni dans la magistrature, ni dans l'armée, ni nulle part en un mot, n'a manqué aux hautes convenances internationales que j'ai eu regret de voir violer en Belgique de la façon la moins mesurée et la plus choquante. Aucun journal n'a publié en Angleterre aucune de ces attestations renversantes comme j'en ai lu tant dans les feuilles bruxelloises, dont les rédacteurs n'hésitaient point à proclamer l'innocence d'un homme qu'ils n'ont pas connu, au procès duquel ils n'ont pas assisté, qui fut convaincu d'avoir méchamment compromis des intérêts qui ne sont pas les leurs, qui a été condamné par des officiers dont ils savent à peine les noms, sur le témoignage d'officiers dont ils ignorent tout, et dont la réhabilitation est aujourd'hui réclamée par les seuls moyens qui la rendent impossible. Non! Ce n'est pas en Angleterre qu'on a vu des membres du Parlement signer des adresses de félicitations à un homme accusé d'avoir outragé les défenseurs de son pays, ni des avocats se réunir pour protester contre une procédure dont ils ne connaissent pas le premier mot, ni des savants intervenir dans un conflit où la science n'a rien à prétendre, ni des officiers formuler en public une opinion sur des camarades d'une armée étrangère. Non, mille fois non, rien de semblable ne s'est produit en Angleterre, et la corporation des solicitors à laquelle appartient l'orateur découvert à Paris par l'agence Havas n'a pas montré moins de réserve, de tact, de prudence et de dignité que toutes les autres.

On exprimait avant-hier qu'au moment de prendre place devant la cour, en face des douze jurés qui auront à prononcer sur son destin, M. Emile Zola, ouvrant un volumineux télégramme, s'était écrié :

— Cela vient des Belges... Mille signatures!

A-t-on cité un encouragement venant d'Angleterre? Pas un seul! Jamais!

La race britannique est pourtant celle, à mon humble avis, — et je crois pouvoir ajouter que cet avis vaut d'être écouté, — la race britannique est celle qui professe et pratique au plus haut degré le sentiment de la solidarité humaine, et, s'il fallait en chercher une preuve dans l'histoire d'hier et d'aujourd'hui, elle serait fournie par la noble agitation dont les massacres d'Arménie furent le signal. Le peuple anglais n'est pas plus qu'aucun autre incapable de soulèvements généreux pour la vérité et pour la justice. Il sait se lever avec ardeur pour la défense des opprimés. Si cette fois il n'a pas pris position, ce n'est point par insensibilité ni par égoïsme, ce n'est point qu'il se désintéresse de l'affaire Dreyfus-Esterhazy-Zola, dont il suit au contraire le développement avec un intérêt passionné, **c'est parce qu'il a compris que ceci ne le regarde pas et que la première loi des convenances internationales consiste à ne s'occuper des affaires du voisin que lorsqu'elles sont devenues de l'histoire.**

La Belgique a eu, elle aussi, ses procès de haute trahison. Au lendemain de la révolution de 1830, deux accusés, les généraux Vandersmissen et Vandermeere, furent condamnés à Bruxelles à la peine de mort pour avoir comploté le rétablissement de la puissance hollandaise. Je le demande à tous les Belges de bonne foi. Si, à ce moment, l'étranger avait émis l'impertinente prétention de proclamer, sans procédure, sans éléments de conviction, sans preuves judiciaires, par enthousiasme, la réhabilitation des condamnés; s'il était arrivé de France, de Hollande, d'Italie, d'ailleurs des adresses de félicitations en l'honneur des traitres, des pamphlets niant la conscience des juges et déversant sur eux l'opprobre, des applaudissements à tout ce qui est illégal, dangereux et effronté, est-ce que leurs pères, dont beaucoup voyaient encore saigner leurs blessures et pleuraient les martyrs morts dans la bataille,

205

Brux. (2e ch.), 24 janv. 1898.

Prés. : M. PECHER. — Av. gén. : M. R. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes PAUL JANSON c. AUG. BRAUN.

(Veuve Lejeune c. Epouse Schmitz et consorts)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — LIVRET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE. — CARNET DE RENTES BELGES. — DONATION. — NÉCESSITÉ DES FORMALITÉS SOLENNELLES.

Les livrets de la Caisse d'épargne et le carnet de Rentes belges ne constituent que les titres d'une créance non susceptible d'être transmise par simple tradition manuelle et qui ne peut faire l'objet d'une donation sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi (1).

Attendu que l'appelante reconnait aujourd'hui que, depuis le décès d'Edouard Lejeune, elle est toujours restée en possession du livret de la Caisse d'épargne et du carnet de rentes belges dont il s'agit au procès, mais soutient que son mari lui a cédé ces valeurs par don manuel, pour lui constituer une sorte de pécule propre, et l'avantager ainsi au détriment de ses héritiers légaux;

Attendu que cette prétendue libéralité n'est établie par aucun des éléments de la cause;

Que d'abord rien ne prouve que les fonds placés aient été versés par le mari et ne provenaient pas des économies de la femme ou de revenus de biens propres dont provisoirement elle aurait conservé la disposition;

Qu'en outre, la circonstance que le livret a été pris en nom de l'appelante avec le concours de Lejeune ne démontre pas nécessairement par elle-même que ce dernier ait eu l'intention de la gratifier du montant des sommes déposées;

Qu'il est, au contraire, très naturel de supporter que les époux, en se constituant chacun un livret en nom personnel, simultanément, et par des versements successifs de même importance, ont voulu se partager également les valeurs mobilières de leur communauté et non attribuer exclusivement à la femme l'un des deux livrets, tout en lui réservant le droit de prendre la moitié de l'autre;

Attendu, au surplus, que le premier juge fait justement remarquer qu'il ne peut s'agir de don manuel, puisque les conditions requises pour ce genre de libéralité ne se rencontrent pas dans l'espèce;

Qu'en effet, les livrets et carnet litigieux ne constituaient que les titres d'une créance, laquelle n'était pas susceptible d'être transmise par simple tradition manuelle et ne pouvait, par conséquent, faire l'objet d'une donation sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi;

Que, d'autre part, les fonds déposés n'ont pas cessé d'être à la disposition du mari, le prétendu donateur, celui-ci comme chef de la communauté légale, ayant toujours conservé le droit d'en opérer seul le retrait;

Attendu que l'appelante n'est pas mieux fondée à prétendre en ordre subsidiaire, qu'étant ignorante du droit, elle a pu et dû se croire seule titulaire d'un livret pris en son nom et que, dès lors, elle n'a commis ni recel ni divertissement à défaut d'intention frauduleuse;

Attendu que sa mauvaise foi ressort à toute évidence de ce que, à différentes reprises, dans l'inventaire aussi bien que dans les opérations de partage, elle a

(1) Voy. PAND. B., vis *Donat. entre-vifs*, nos 291 et s.: — *Dons manuels*, nos 18 et s.; — Brux., 22 déc. 1888, PAND. PÉR., 1889, nc 876; — Civ. Arlon, 21 mai 1891, ID., 1892, no 692; — Civ. Brux., 17 juin 1891, ID., no 1752.

206

été formellement mise en demeure de s'expliquer au sujet de ce livret et que, néanmoins, elle a persisté à dissimuler la vérité; que, dans son interrogatoire sur faits et articles, elle a même déclaré faussement, sous la foi du serment, qu'elle ignorait absolument si des placements d'argent avaient été effectués en son nom et qu'elle n'avait aucune pièce en sa possession; qu'enfin elle ne s'est décidée à faire des aveux complets, dans le cours de la présente instance, que lorsqu'elle s'est vue dans l'impossibilité de maintenir ses réticences et ses mensonges;

Attendu que de tels agissements ne sauraient s'expliquer si elle était réellement dans la croyance que les titres se trouvant en sa possession lui appartenaient exclusivement et qu'elle n'avait pas à redouter les revendications des autres héritiers;

Attendu qu'il importe peu, pour l'application de l'art. 1477 du Code civil, que l'appelante aurait été dans l'impossibilité de réaliser l'appropriation illicite qu'elle avait en vue et ce à cause des formalités exigées par le règlement de la Caisse d'épargne; que, suivant le texte et l'esprit du dit article, la dissimulation frauduleuse, même non suivie d'effet, suffit pour faire encourir la pénalité édictée;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, *de l'avis conforme* de M. l'Avocat général RAYMOND JANSSENS, entendu à l'audience publique, déclare la partie appelante sans griefs; en conséquence **met son appel à néant** et la condamne aux dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 11 janv. 1898.

Prés. : M. REGNARD. — Plaid. : MMes GEORGES DELACROIX c. LANDRIEN et JAMAR.

(Broethaers et Cts c. Leemans, Cattoir et Neybergh.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — HONORAIRES. — TRANSCRIPTION DES NOTES DES PARTIES. — VACATIONS COMPTÉES DE CE CHEF. — ABSENCE DE RÉCLAMATION DU SALAIRE PAYÉ PAR LES EXPERTS AU COPISTE. — LÉGALITÉ.

L'utilité de la transcription des notes des parties, non dans la minute déposée au greffe, mais dans le projet de rapport, se justifie par ce fait que les notes communiquées par les parties aux experts peuvent être à tout instant réclamées par celles-ci; les experts étant fondés à porter en compte les vacations leur dues de ce chef, il est sans intérêt de rechercher si c'est à eux personnellement ou à des auxiliaires que profitera le salaire prométité; l'art. 162 du tarif civil ne doit recevoir application qu'au cas où, pour un même devoir, l'expert réclamerait l'honoraire par lui prétendûment prométité, et de plus, le salaire qu'il aurait payé à un tiers l'ayant aidé dans l'accomplissement de sa mission (1).

Ouï, en la chambre du Conseil, les dires et observations des parties;

Attendu que les demandeurs prétendent que les experts ont trouvé dans les trois rapports (enregistrés) antérieurement dressés par l'un d'entre eux, les réponses à la plupart des questions qu'ils avaient à résoudre et qu'ils y ont, de plus, trouvé tous les éléments d'appréciation pour formuler la partie nouvelle de l'expertise;

Attendu, à supposer que ce soutènement soit exact, qu'il n'en reste pas moins vrai que la nouvelle expertise a été jugée utile par le tribunal, c'est-à-dire que celui-ci ne possédait pas les éléments d'appréciation

(1) Voy. PAND. B., *Expert. civ.*, nos 1258 et s.

207

nécessaires et que dès lors les nouveaux experts avaient à procéder à de plus amples investigations;

Attendu qu'envisagée au point de vue de l'importance du travail que la mission leur confiée a exigé des experts, la critique des demandeurs est sans pertinence si l'on observe que deux experts ont dû étudier et vérifier les constatations antérieurement faites par le 3e expert et que les trois experts ont dû mettre ces constatations antérieures en rapport avec l'état des lieux tel qu'il se présentait lors de la nouvelle expertise;

Attendu que les demandeurs allèguent encore « que l'immeuble ayant été abandonné depuis deux ans, c'est uniquement sur des constatations antérieures que les experts ont pu baser leur appréciation approximative des dommages »;

Attendu que cette prétention fût-elle admise, il n'en résulterait point que le travail des experts en vue d'arriver à l'appréciation du dommage n'a pas été un travail sérieux, important et fastidieux; que ce fait est même péremptoirement démontré tant par le rapport lui-même que par les notes particulièrement volumineuses échangées entre les parties et soumises à l'appréciation des experts;

Attendu, en outre, que deux des experts ont eu à contrôler, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les constatations antérieures et que les trois experts ont eu à rechercher et à discuter entre eux le montant exact de chacun des chefs de préjudice soumis à leur appréciation;

Attendu enfin que le nouvel examen auquel ont procédé les experts était de nature à leur permettre de préciser de plus près les conséquences de la situation qui devait être précédemment constatée par l'un d'eux;

Attendu, en ce qui concerne le plan que le tribunal avait ordonné aux experts de dresser, que les quarante-quatre vacations comptées pour sa confection et pour la description des lieux ne paraissent pas hors de proportion avec le travail fourni;

Attendu, quant aux frais de copies des notes, qu'ils s'appliquent à la transcription des dites notes, non dans la minute déposée au greffe, mais dans le projet de rapport;

Que l'utilité de cette transcription se justifie par ce fait que les notes communiquées par les parties aux experts peuvent être à tout instant réclamées par celles-ci;

Que les experts étant fondés à porter en compte les vacations leur dues de ce chef, il est sans intérêt de rechercher si c'est à eux personnellement ou à des auxiliaires que profitera le salaire prométité; que l'art. 162 du tarif civil ne doit recevoir application qu'au cas où, pour un même devoir, l'expert réclamerait l'honoraire par lui prétendûment prométité, et de plus, le salaire qu'il aurait payé à un tiers l'ayant aidé dans l'accomplissement de sa mission;

Attendu que les autres critiques de détail formulées par les demandeurs ne sont point fondées; que les sommes de 120 francs pour examen des notes échangées, de 72 francs pour examen des questions posées par le tribunal, de 120 francs pour discuter et apprécier les conclusions du rapport et, enfin, de 408 fr. pour rédaction du rapport ne paraissent pas exagérées, si l'on tient compte des multiples difficultés soulevées par les parties et de l'étendue du rapport justifiée par les susdites difficultés;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en audience publique et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement,

Déclare la partie de Me Nérinckx **non fondée en son action; l'en déboute** et la condamne aux dépens;

Dit que l'exécutoire délivré par M. le Président du

208

tribunal de ce siège, le 26 novembre 1897, sortira ses pleins effets;

Condamne les demandeurs aux intérêts judiciaires de la somme de fr. 1,753.20 à partir du 7 décembre 1897;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Gand (2e ch.), 11 déc. 1897.

Prés. : M. ROLAND. — Min. public. : M. DE PERRE. Plaid. : Me O. BRUNEEL.

(Ministère public c. Haillez.)

DROIT PÉNAL ET DROIT INDUSTRIEL. — LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL. — OUVRIÈRES MINEURES. — ASSISTANTES. — EMBAUCHAGE ET PAYEMENT PAR DES MAJEURES. — RESPONSABILITÉ PÉNALE DU DIRECTEUR.

Quand dans une usine l'embauchage des ouvrières assistantes est parfois proposé *par d'autres ouvrières, mais que leur admission et leur renvoi dépendent du directeur; que si les ouvrières mineures sont payées par les ouvrières qu'elles assistent, ces dernières agissent, relativement à ce paiement, en qualité de mandataires du directeur même, — c'est celui-ci qui est pénalement responsable de la violation de la loi sur la limitation du travail commise à l'égard des assistantes.*

Ceux en faveur de qui les dispositions de cette loi ont été établies n'ont point la faculté d'y renoncer (1).

Attendu qu'il est établi que le prévenu Haillez, Désiré, a, étant directeur de fabrique, sciemment employé au travail plus de six jours par semaine, des enfants ou des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou femmes âgées de plus de 16 ans, mais de moins de 21 ans, notamment les nommées Claus, Joséphine, De Metser, Irma, etc., ce à Gand depuis moins d'une année, spécialement le 4 juillet 1897;

Attendu que, sans fondement, le prévenu Haillez soutient que les filles et femmes prénommées étaient au service et sous la dépendance exclusive d'autres ouvrières majeures, lesquelles, travaillant à l'entreprise, embauchaient, pour les aider, des ouvrières mineures qu'elles payaient elles-mêmes;

Attendu que les ouvrières majeures prédites ne peuvent point se passer d'une assistante pour l'exécution de leur ouvrage;

Attendu que si, dans l'usine dirigée par le prévenu Haillez, l'embauchage des ouvrières assistantes est parfois *proposé* par d'autres ouvrières, leur admission et leur renvoi dépendent du directeur de fabrique;

Attendu que les ouvrières majeures peuvent, il est vrai, avoir un certain intérêt à la bonne exécution du travail exécuté par leurs assistantes, mais qu'il ne suit pas de là que ces dernières travaillent au profit immédiat des ouvrières majeures et non au profit de la Société « la Filature du Nord »;

Que si les ouvrières mineures sont payées par les ouvrières qu'elles assistent, ces dernières agissent, relativement à ce paiement, en qualité de mandataires du directeur de fabrique; que, dans la détermination du salaire des ouvrières majeures, il est tenu compte de la somme qu'elles doivent détacher de leur salaire pour la remettre à leurs assistantes;

Que c'est également en qualité de mandataires du directeur de fabrique que les ouvrières majeures organisent le travail de leurs assistantes;

Attendu enfin qu'il importe peu que la plupart des ouvrières mineures dont s'agit ont déclaré que c'est volontairement qu'elles travaillaient, pendant quelques heures, plus de six jours par semaine;

Que la loi du 13 décembre 1889 a édicté différentes dispositions dans un but d'hygiène, en vue d'améliorer la condition matérielle de la classe ouvrière; que ceux en faveur desquels les dispositions de cette loi ont été établies n'ont point la faculté d'y renoncer;

Attendu qu'à la vérité la loi prédite peut avoir pour effet de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier, mais que le législateur a estimé, spécialement en ce qui concerne l'art. 7, que les mineurs n'étant point complètement libres de leurs actes, il appartenait à la loi de les protéger contre eux-mêmes;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant notamment du peu d'importance du travail effectué par les ouvrières prédites le dimanche, après un travail de six jours;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 7, 14, 16 et 18 de la loi du 13 décembre 1889, 85 et 40 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, etc.

Condamne Haillez, Désiré, à ... amendes de cinq francs chacune, etc.;

Le condamne aux dépens;

Déclare la Société anonyme « la Filature du Nord », représentée par ses administrateurs..., civilement responsable, en qualité de chef d'industrie, du payement des amendes prononcées à charge de son directeur D. Haillez.

---

(1) Voy. Civ. Gand, 23 mars 1895, PAND. PÉR., no 1140.

---

est-ce que nos pères n'auraient pas bondi d'indignation et de colère? Est-ce qu'ils n'auraient pas condamné de toutes leurs forces cette intrusion injustifiable de l'étranger dans leurs drames intérieurs? Certes, et tous les patriotes les en auraient approuvés.

Rappelons-le à l'honneur de ce temps : aucun mouvement de ce genre ne se produisit en Europe en faveur des hommes convaincus d'avoir voulu livrer leurs frères à l'ennemi. Une seule intervention se déclara. Ce fut celle d'un roi voisin qui envoya une armée commandée par ses propres fils et par un maréchal de France pour défendre avec désintéressement, au profit d'un vaillant petit peuple, une liberté chèrement disputée que menaçaient encore les canons de la citadelle d'Anvers. Pour la conscience des partisans de Dreyfus en Belgique, je veux croire qu'on ne le leur a jamais appris.

Dans la désolante crise française d'aujourd'hui, les Anglais ont montré une prudence et une correction qui a manqué presque partout, et dont il faut les féliciter.

Ceci dit pour l'affaire Dreyfus en elle-même, passons aux sentiments des Anglais quant à l'affaire Zola.

Ici ma tâche est de beaucoup plus aisée pour démontrer que les propos relevés par l'agence Havas sont des bavardages de solicitor en vacances. La raison en est que nulle part ailleurs l'auteur des *Rougon-Macquart* n'est aussi discrédité qu'en Angleterre.

Mille fois à tort, je me hâte de l'ajouter, en protestant de mon enthousiasme pour l'œuvre de cet écrivain. Mais le fait n'est pas discutable.

En septembre 1893 M. Emile Zola débarqua pour la première fois en Angleterre. Il était alors président de la Société des gens de lettres, et ses collègues l'avaient délégué à un grand congrès que l'Institut des journalistes organisait à Londres dans les bâtiments de l'Institut Impérial. Quand on l'apprit ici, ce fut un grand embarras. Moins de huit ans auparavant, l'éditeur Vitezelli avait été condamné à une peine infamante pour avoir traduit et mis en vente certains romans du grand naturaliste français; sa condamnation l'avait ruiné et depuis il en était mort de chagrin. Ce fut un procès scandaleux. Vitezelli étant poursuivi à la requête de la Trésorerie, l'accusation fut soutenue par le solicitor général qui était à cette époque sir Edward Clarke, alors et depuis membre de la Chambre des Communes pour Plymouth, et qui ne passe point pour dégoûté, puisqu'il a défendu Oscar Wilde. Sir Edward dénonça M. Zola au jury comme un des plus hideux pornographes éclos depuis le marquis de Sade, et il donna lecture à la cour des passages de *Nana* et de *Pot-Bouille* qui soulevèrent l'auditoire de dégoût. N'oublions pas que nous sommes dans le pays où la reine Victoria a été représentée comme ayant « en aversion profonde la littérature française tout entière ». *Having a deep objection to french literature in all its branches.*

Vous comprenez maintenant l'embarras des journalistes de Londres et combien volontiers ils se seraient passés de cette visite. Un arrangement intervint. Il fut convenu que M. Emile Zola ne serait reçu que comme journaliste et comme chevalier de la Légion d'honneur, c'est-à-dire qu'on affecta de le prendre pour un monsieur qui avait publié des articles de critique au *Voltaire* et des chroniques au *Figaro*.

La visite se prolongea huit jours. Le prince de Galles et la princesse, qui devaient assister à la première séance de l'Institut, se firent excuser, et avec eux toute l'aristocratie londonienne. Le lord-maire accueillit l'écrivain à Guildhall en lui faisant sentir par un discours préparé qu'il recevait seulement le journaliste, et aucun salon ne s'ouvrit devant les pas du célèbre romancier. Cette hostilité de l'opinion ne s'est aucunement modifiée et, aujourd'hui encore, c'est presque une inconvenance de prononcer le nom de M. Zola dans un salon. On le chuchote tout au plus.

Notez que je n'approuve en rien cette pudibonderie, que je la tiens pour hypocrisie pure, que je sais fort bien que nombre de Londoniens lisent du Zola avec plaisir. Je retiens seulement le fait de cette invincible antipathie, et j'en conclus avec assurance que nul ici n'oserait prendre l'initiative d'un mouvement en faveur de l'accusé d'aujourd'hui.

Tel est en toute sincérité l'état de l'opinion publique en ce pays relativement à l'affaire Dreyfus et à l'affaire Emile Zola.

Ni plus, ni moins.

209

Sent. arbitr., 28 déc. 1897.

Arbitres : MMes Bauss, Poplimont et Franck.
Plaid. : MMes Grafé (du Barreau de Namur) c. Walton (du Barreau d'Anvers).

(Williquet c. Lloyd belge.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — I. CLAUSE OBLIGEANT L'ASSURÉ A DÉCLARER LES SINISTRES ET MENACES D'INCENDIE. — VALIDITÉ. — II. INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — ACTION EN PAIEMENT D'INDEMNITÉ. — REFUS INJUSTIFIÉ DE REMPLACER LES OBJETS INCENDIÉS. — NON-DÉBITION DES INTÉRÊTS.

I. *La clause aux termes de laquelle l'assuré qui éprouve un sinistre ou reçoit des menaces d'incendie est tenu d'en faire sans délai la déclaration à la compagnie d'assurances, et qu'à défaut de faire ces déclarations, il est, de convention expresse, déchu de tout droit à indemnité, est licite et doit recevoir sa pleine application* (1).

II. *Les intérêts judiciaires ne sont pas dus, lorsque le sinistré a commencé par contester indûment qu'il dût remplacer les choses qui ont péri et que la compagnie ne s'est donc pas trouvée en demeure de payer* (2).

Attendu qu'aux termes de la convention verbale l'arbitrage, les arbitres sont appelés : 1° à décider si l'assuré, demandeur en la cause, est déchu du bénéfice de la convention d'assurance pour n'avoir pas renseigné un ou plusieurs commencements d'incendie ou des menaces d'incendie qui se seraient produits antérieurement au sinistre ; 2° au cas où cette déchéance ne serait pas admise à fixer le montant de l'indemnité due au demandeur ;

I. *Quant à la déchéance.*

Attendu qu'aux termes de la convention verbale d'assurance, l'assuré qui éprouve un sinistre ou reçoit des menaces d'incendie est tenu d'en faire sans délai la déclaration à la compagnie d'assurances, et qu'à défaut de faire ces déclarations, il est, de convention expresse, déchu de tout droit à indemnité;

Attendu que cette clause est licite et s'explique par le droit réservé par l'assureur de majorer la prime ou de résilier les contrats pour des risques qui, par des symptômes aussi graves que des sinistres ou des menaces d'incendie, manifestent en cours d'assurance leur caractère spécialement dangereux;

Attendu que ces clauses librement consenties doivent recevoir leur pleine application, sans qu'il y ait lieu de les entendre limitativement ; que leurs termes sont clairs et que la volonté des parties, que ces termes expriment, coupe court à toute interprétation.

Mais attendu que les faits de la cause ne révèlent ni sinistre antérieur ni menaces d'incendie;

Attendu, en effet, que parties sont d'accord pour admettre comme exactes les constatations faites par la police de Namur, dont l'agent Much a déclaré : « Williquet m'a fait voir un plancher un peu noirci et le chambranle de la porte un peut « clocheté » (*sic*). On aurait dit qu'on avait réuni un peu de poussière sur le plancher; qu'on avait mis une braise au milieu et que la braise avait communiqué le feu à la poussière. J'ai pris cette braise complètement éteinte et froide, et qui est de la grosseur d'un œuf de pigeon. » A cette déclaration le commissaire adjoint Rabaye a ajouté : « Rien n'indique que cela a été fait exprès. Cela peut s'être produit par une étincelle tombée de la pipe d'un ouvrier au moment de la sortie. »

Attendu que les faits ainsi décrits ne constituent ni un sinistre ni une menace d'incendie; qu'un sinistre suppose un dommage subi par le feu ; mais que dans l'espèce aucun dommage appréciable n'a été occasionné; qu'une menace suppose un acte intentionnel provoquant la crainte sérieuse d'un mal imminent; mais que dans l'espèce il n'avait été constaté à la date du 24 mai qu'une trace légère de feu sur un coin de porte et de plancher, dans un atelier où il y avait pendant le travail comme d'usage, un foyer brûlant à feu ouvert, d'où une braise a pu s'échapper sans être aperçue; que du reste, dans cet atelier étaient employés plusieurs ouvriers, dont l'un a pu fumer à la sortie, comme la police le fait remarquer à bon droit; que dans ces conditions, rien ne démontrait à la date du 24 mai et rien ne permet encore d'affirimer aujourd'hui que la cause de cet accident insignifiant ne soit pas un pur cas fortuit ;

Attendu, il est vrai, que la veille de l'incendie un fait plus significatif (l'introduction d'une feuille de papier en flamme par la fente de la porte) a pu, en se produisant à la suite du fait du 24 mai, éveiller des craintes plus sérieuses de malveillance, mais que parties sont d'accord pour reconnaître que ce fait est sans portée aux présents débats, puisque le sinistre s'est produit le lendemain;

Attendu que la défenderesse argumente encore de ce que le demandeur se serait adressé le 25 ou le 26 mai à la police de Namur; mais que de là ne résulte pas que l'incident de cette époque fût une menace d'incendie ; qu'il n'en résulte même pas que le demandeur la considérât comme tel ;

Que d'une part, en effet, avant de connaître le résultat de l'enquête, le demandeur, en présence des faits

(1) Voy. Pand. B., v° *Assur. en gén.*, n° 232.
(2) Voy. Pand. B., v° *Intérêts morat.*, n°s 17 et s. — Brux., 11 févr. 1888. Pand. pér., n° 819 ; — Liége, 2 mars 1895, Id., n° 1212 ; — J. P. Borgerhout, 28 avril 1894, Id., 1895, n° 1506.

210

de la cause, ne pouvait guère avoir que des inquiétudes ou des doutes que rien ne l'obligeait à dénoncer à la compagnie ;

Que d'autre part, après qu'il a connu la conclusion de l'enquête, il devait nécessairement se trouver rassuré et ne pas songer à voir une menace là où la police voyait un simple accident ;

Attendu, enfin, que la défenderesse fait remarquer que le paiement d'une prime arriérée s'est fait le lendemain de l'accident du 24 mai ; mais que ce paiement, qui s'explique par l'échéance de la prime et par la poursuite dont le demandeur était l'objet de ce chef, se concilie aussi bien avec l'hypothèse d'un accident qu'avec l'hypothèse d'un acte de malveillance; que dans les deux cas le demandeur devait tenir à se mettre en règle, et qu'il n'y a donc rien à induire de ce paiement ;

Attendu que dans ces conditions la déchéance invoquée n'est pas acquise, puisqu'il n'est pas démontré qu'il y ait eu, soit un sinistre, soit une menace d'incendie ;

II. *Quant au montant du dommage :*

Attendu que l'expertise est irrévocable ; que les experts se sont servis, pour décrire les objets évalués, des termes mêmes par lesquels ces objets sont décrits dans la police et qu'ainsi leur évaluation comprend tout ce qui est compris dans l'assurance ;

Attendu que l'indemnité due s'élève à 2,192 francs;

Attendu que la défenderesse prétend ne devoir payer cette somme qu'au fur et à mesure du rétablissement des objets sinistrés ;

Attendu que cette prétention est fondée ; qu'en effet, les conventions d'assurance stipulent que la compagnie peut exiger que l'indemnité à payer par elle et ses coassureurs soit immédiatement employée par l'assuré à reconstruire sur le même emplacement et à rétablir dans les mêmes conditions, les bâtiments, ustensiles, machines, marchandises et autres objets atteints par le sinistre et que l'indemnité dans ce cas ne sera payée qu'au fur et à mesure de reconstruction et rétablissement ;

Attendu qu'il n'est pas établi que dans l'espèce la compagnie ait renoncé à cette clause ;

III. *Quant aux intérêts judiciaires :*

Attendu que les intérêts judiciaires ne sont pas dus, puisque le demandeur a commencé par contester qu'il dût remplacer les choses qui ont péri et que la défenderessse ne s'est donc pas trouvée jusqu'ores en demeure de payer ;

IV. *Quant aux frais :*

Attendu que, parties succombant chacune dans certaines de leurs prétentions, il y a lieu de partager les frais dans la mesure ci-après indiquée ;

Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **disons pour droit** que l'indemnité à payer par la défenderesse au demandeur s'élève à la somme de 2,192 francs; la condamnons à payer cette somme au fur et à mesure du rétablissement des objets assurés, mettons les dépens pour les deux tiers à charge de la défenderesse et pour un tiers à charge du demandeur.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

1197. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — ASSOCIÉ COMMANDITÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

S'il est vrai que l'art. 12, n° 2, de la loi sur la compétence ne peut s'étendre aux liquidateurs d'une société commerciale assignés comme tels, il est vrai, d'autre part, que l'associé commandité est un commerçant et qu'en liquidant la société il pose un acte qui n'est nullement étranger à son commerce.

Du 8 janvier 1898. — 3e ch. — Faus c. Faus et Cie en liquid. et cons. — Plaid. : MMes Sulzberger, Van Calster et Huybrechts.

1198. — DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — I. BATEAU HOLLANDAIS. — VOYAGE DE LA HOLLANDE VERS ANVERS. — INAPPLICABILITÉ DU DROIT MARITIME. — II. NAVIGATION SUR L'ESCAUT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARRÊTÉ ROYAL RÉGLANT LA NAVIGATION EN MER.

I. Aux termes de l'art. 748 du Code de commerce hollandais, le voyage d'un bateau hollandais de la Hollande vers Anvers est considéré comme maritime et les règles du droit maritime lui sont applicables ; mais cela n'empêche pas qu'en ce qui concerne le bateau, celui-ci reste ce qu'il est de par sa nature et sa destination, c'est-à-dire un bateau naviguant sur les eaux intérieures et non un navire de mer.

Pour tout ce qui concerne le bateau dans ses rapports avec des tiers, qui ne sont pas parties au contrat d'affrètement, il est soumis à la loi commune et non au droit maritime.

II. L'arrêté royal du 1er août 1880 règle la navigation en mer et non dans l'Escaut.

La navigation dans l'Escaut, en aval du *Melkhuis*, limite amont des quais d'Anvers, est réglée par l'arrêté royal du 24 juillet 1892.

Du 22 janvier 1898. — 1re ch. — De Voogd-Van der Straeten c. Cap. Herens. — Plaid. : MMes Pinnoy c. Alb. Van de Vorst.

1199. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT MARITIME. — CAPITAINE DE NAVIRE. — I. CITATION EN JUSTICE. — PRÉSOMPTION D'ASSIGNATION ÈS-QUALITÉ. — II. RESPONSABILITÉ. — EXISTENCE VIS-A-VIS DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE SEULEMENT.

I. Il est de règle que le capitaine assigné uniquement en qualité de commandant du navire doit être présumé assigné ès-qualité, comme représentant de l'armement.

Il faut, pour admettre le contraire, que le contexte de l'assignation ne laisse aucun doute à cet égard.

II. En dehors de conventions spéciales liant expressément et personnellement le capitaine à des tiers, sa responsabilité contractuelle n'existe qu'envers le propriétaire du navire, qui est la seule personne à laquelle l'unit un lien de droit.

L'art. 13 de la loi du 21 août 1879 ne déroge point à la règle précédente ; l'idée qu'il exprime est celle de la responsabilité du capitaine ès-qualité.

Du 22 janvier 1898. — 1re ch. — John P. Best et Cie c. cap. Galbraith. — Plaid. : MMes Van Olffen c. E. Roost.

1200. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DOMMAGE. — ACTION EN PAIEMENT DE LA SOMME ASSURÉE. — DIFFÉRENCE AVEC L'ACTION EN RÉPARATION.

L'art. 1er de la loi du 27 mars 1891 ne s'applique qu'aux seules contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage.

Le bénéficiaire d'une police d'assurance qui réclame le montant de la somme assurée n'agit pas en réparation d'un dommage.

Du 22 janvier 1898. — 3e ch. — Klockhoff c. Scottish Metropolitan Life Insurance Company. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Van de Velde.

1201. — DROIT MARITIME. — ASSISTANCE. — INDEMNITÉ. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

Pour apprécier le montant d'une indemnité d'assistance, il faut tenir compte, d'une part, de la nature du danger que courait le navire assisté, de l'efficacité du secours prêté et, dans une certaine mesure, de la valeur du navire assisté et de sa cargaison ; d'autre part, de la durée de l'assistance, des difficultés, des risques et des dangers auxquels l'assistant a été exposé.

Du 28 janvier 1898. — 1re ch. — Letzer, Tyck et Cie c. bat. Stok et cons. — Plaid. : MMes Pinnoy, Maeterlinck et Haug. — *Idem*, Letzer, Tyck et Cie c. Alex. Smyers et Cie et bat. Jans. — Plaid. : les mêmes.

1202. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DOMICILE. — SUFFISANCE. — QUESTION DE FAIT.

La question de savoir si un exploit contient, en ce qui concerne les noms, prénoms, professions et domicile des requérants, les énonciations suffisantes pour que la partie adverse ait été à même de savoir de quelle part venait la demande, est une question d'interprétation que le juge du fond apprécie souverainement en fait.

Du 29 janvier 1898. — 1re ch. — Rongé et fils c. Deutsche Levante Linie et Strecker et Cie. — Plaid. : MMes Buysschaert, Pinnoy et Maeterlinck.

DROIT PUBLIC

Organisation judiciaire. — Juges suppléants.

La loi du 18 juin 1869 porte, art. 203, § 2 :

Dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant.

§ 3. — A défaut de suppléant, dans les tribunaux de première instance, on appelle un avocat belge..., en suivant l'ordre du tableau...

Or, il s'est établi, dans certains tribunaux, un usage contraire à cette disposition. Quand un juge est empêché, on appelle pour le remplacer, non pas un juge suppléant, mais un avocat, *toujours le même*, qui remplit ainsi, en fait, les fonctions de juge suppléant.

Cela se fait ainsi, même quand il y a, à la barre, des juges suppléants et des avocats plus anciens, en robe.

Est-ce légal ?

211

212

DROIT PÉNAL

LE VOL EXCUSABLE

Extrait d'une lettre de Frédéric II à d'Alembert.

« S'il se trouvait une famille dépourvue de toute assistance et dans l'état affreux où vous la dépeignez, je ne balancerais pas à décider que le vol lui devient légitime : parce qu'elle a éprouvé des refus, au lieu de recevoir des secours; parce que se laisser périr, soi, sa femme et ses enfants, est un bien plus grand crime que de dérober à quelqu'un de son superflu ; parce que l'intention du vol est vertueuse et que l'acte est d'une nécessité indispensable. Les liens de la société sont fondés sur des services réciproques; mais si cette société se trouve composée d'âmes impitoyables, tous les engagements sont rompus. »

PARADOXES JUDICIAIRES (1)

Il y a tant de coquins inconscients que je me demande si je n'en suis pas un.

***

La défiance est l'âme de la justice.

***

L'avocat n'est dangereux que lorsqu'il a faim.

***

Gouverner, c'est mentir.

***

L'avocat a trois ennemis intimes : le magistrat, le confrère et le client.

***

Le secret est la puissance des ténèbres.

***

Les avocats médiocres pèchent à la fois par excès de zèle et par défaut de dévouement.

***

La jurisprudence est l'ornière du droit.

***

Ne plaidez jamais ni pour un ami ni contre un ennemi.

***

On ne connaît l'avocat que par les indiscrétions du client.

***

Tant que les juges ne seront point parfaits, il y aura autant d'erreurs judiciaires que de jugements.

***

Plus la justice deviendra bonne, plus les procès deviendront nombreux.

***

Le paradoxe est la jeunesse de la vérité.

(Le Palais.) CHARLES DUMERCY.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Notre confrère Me Dubron, avocat près la Cour d'appel de Douai, viendra donner mercredi prochain, 16 février, à 2 heures, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel, une Conférence qui aura pour sujet : *La voix du sang*. (*Roman parlé.*)

BÊTISIER JUDICIAIRE

Une jolie définition du huis-clos : — Les parties fines de la Magistrature.

(1) Voy. J. T., 1897, p. 14 et 735.

213

BIBLIOGRAPHIE

881. — REVUE DES QUESTIONS DE DROIT INDUSTRIEL. Recueil de doctrine, de législation et de jurisprudence industrielles, publié sous la direction de M. JULES SMEYSTERS, Avocat du Barreau de Charleroi. — Mensuelle. —1898, Tamines, C. DuculotRoulin, édit. In-8°. — 10 francs par an.

Depuis quelques années, les questions de droit industriel ont pris, dans le domaine judiciaire, une part de plus en plus prépondérante. Manifestation de l'activité de notre pays, l'industrie soulève à chaque instant foule de problèmes juridiques, qui retiennent particulièrement l'attention du monde des affaires. Depuis dix ans aussi, un grand nombre de lois ouvrières sont venues augmenter notre législation, entraînant dans leur application des difficultés de plus en plus grandes. Jamais non plus les questions de responsabilité, dérivant des accidents du travail, n'ont été aussi fréquentes, et l'on peut dire qu'elles constituent une des plus importantes parties de la tâche de nos Cours et tribunaux.

Jusqu'à présent, il n'existait en Belgique aucune publication périodique, consacrée spécialement au droit industriel. Les décisions en la matière, éparses dans les divers ouvrages de jurisprudence générale, sont d'une recherche extrêmement difficile, non seulement pour le magistrat ou l'avocat qui veut en tirer les renseignements nécessaires à l'examen d'un procès, mais surtout pour les nombreux industriels qui désirent s'initier aux problèmes que l'industrie soulève à chaque instant.

La nouvelle *Revue* sera exclusivement réservée à l'étude du droit industriel. Elle poursuit un double but. Celui, d'abord, de fournir au monde judiciaire un recueil nouveau qui facilitera la solution des procès industriels devant nos tribunaux. Ensuite celui de donner aux industriels eux-mêmes, un guide sûr et pratique, pour l'examen des difficultés juridiques qui se présentent chaque jour dans l'exercice de leur industrie.

214

Voici, en grandes lignes, le programme qui sera assigné à la *Revue des Questions de Droit industriel*, programme qui indiquera à lui seul l'intérêt que présentera ce Recueil pour toutes les industries indistinctement :

1° Accidents du travail (dans les mines, minières, carrières et établissements industriels de toutes espèces);
2° Accidents de chemin de fer;
3° Accises, spécialement pour les brasseries, distilleries, vinaigreries, sucreries, etc.;
4° Assurances contre les accidents;
5° Ancien droit concernant les mines, minières, carrières et usines diverses;
6° Brevets d'invention, marques et dessins industriels;
7° Jurisprudence concernant les carrières, exploitation, compétence;
8° Chemins de fer, exploitation, responsabilité, etc.
9° Exploitation des établissements industriels (mines, minières, carrières, manufactures et usines de toutes espèces);
10° Poudres et explosifs;
11° Etablissements dangereux, insalubres et incommodes;
12° Grèves, atteintes à la liberté du travail;
13° Louage d'ouvrage et d'industrie;
14° Machines à vapeur;
15° Mines, exploitation, règlements, contraventions, accidents, dommages à la surface, rapports juridiques entre concessions voisines;
16° Payement des salaires aux ouvriers, caisses de retraite et de secours, etc.;
17° Responsabilité industrielle, responsabilité directe, bases, commettants et préposés, évaluation et fixation des dommages-intérêts, etc.;
18° Jurisprudence relative aux sociétés industrielles;
19° Travail des femmes et des enfants;

20° Ventes, marchés et adjudications industriels;

La *Revue des Questions de Droit industriel* ne comprendra pas seulement la relation des décisions judiciaires. Elle sera encore consacrée à la législation industrielle et publiera, dans chacun de ses fascicules, les lois, arrêtés royaux, règlements, etc., concernant l'industrie. Enfin, chaque numéro contiendra un article de doctrine sur une des questions à l'ordre du jour.

Elle formera ainsi une publication complète, de la plus haute utilité.

***

Accusés de réception.

— *Il Diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica*. Studii di PASQUALE FIORE, Professore ordinario di Diritto internazionale e di Diritto Privato comparato dell' Università di Napoli. — Seconda edizione. — Torino, 1898, Unione tipographico-editrice. In-8°, 563-CLXVII-56 p.

— *Le Parti ouvrier et l'Alcool*, par EMILE VANDERVELDE, Avocat à Bruxelles. — Brux., 1897, Bibl. de propag. social (*Le Peuple*), édit. Petit in-18, 20 p. — Prix : 5 cent.

— *Supplément aux Principes de Droit civil* de FRANÇOIS LAURENT, Professeur à l'Université de Gand, par R. JANSSENS, Premier Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, JEAN SERVAIS, Avocat général, et PAUL LECLERCQ, Substitut du Procureur général. — Tome premier : 3e livr. — 1898, Brux., Em. Bruylant; Paris, A. Chevalier-Marescq, édit. In-8°.

— *L'Assurance municipale contre le chômage involontaire*, par GEORGES CORNIL, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université libre. — Brux., 1898, J.-H. Moreau, impr. In-8°, 191 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1er février 1898 :

— M. DEBLOUDTS (E.), avocat-avoué à Nivelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. de Burlet, démissionnaire.

216

***

Nécrologie.

— M. RESTEAU (L.), notaire à Leuze, est décédé le 31 janvier 1898.

— M. BURNY (M.), huissier près le tribunal de première instance de Namur, est décédé le 6 février 1898.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
26-28, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

Pour paraître le 1er mars 1898

REVUE
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET M. H. GEDOELST
Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ELÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS
DE
M. J. DES CRESSONNIÈRES
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

VIENT DE PARAITRE

THÉMIS A VÉLO

Causerie Cyclo-Juridique
PAR
FRANZ WITTEMANS
Avocat à Anvers

Brochure in-8°. — Prix : 1 FRANC.

VENTE PUBLIQUE
DE
Livres d'Archéologie
d'Art, d'Architecture, de Céramique, de Bibliographie, de Généalogie, d'Histoire de Droit, de Notariat, de Littérature, de Théologie et de Sciences géologiques, paléontologiques, etc., provenant de feu M. CASIMIR UBAGHS, membre de la Société géologique de Belgique, de la Société rhénane des sciences naturelles, de la Société archéologique du Limbourg, etc.; de feu M. BILLEN, proviseur du Séminaire de St-Trond et de deux autres mortuaires. — La vente aura lieu les *lundi* 14, *mardi* 15, *mercredi* 16 et *jeudi* 17 *février* 1898, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de
ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

Vient de paraître

HISTOIRE
DE LA
PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE
Trecento et Quattrocento
avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes
EN ITALIE

SYLLABUS DU COURS
PROFESSÉ PAR
Dr D. JOSEPH
Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : 2 francs.

Bibliographie
DE
L'HISTOIRE DE L'ART
DE LA
PREMIÈRE RENAISSANCE
(Trecento et Quattrocento)
EN ITALIE

ABRÉGÉ
PAR
Dr D. JOSEPH
Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : 2 francs.

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1372 BRUXELLES JEUDI 17 FÉVRIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la septième feuille des Tables de l'année 1897.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Bruxelles.* (I. Enregistrement. Droit de titre. Obligation de sommes. Arrêté de compte par décision judiciaire. Exigibilité du droit proportionnel. II. Sens du terme « liquidation ». Parts non spécifiées. Base du droit.) — *Idem*, réf. (Compétence. Divorce. Femme défenderesse. Mesures provisoires. Compétence du juge des référés.) — *Civ. Charleroi*, 1re ch. (Exploit d'ajournement. Exposé sommaire des moyens. Demandeur se référant à la citation en conciliation non signifiée en copie. Nullité de l'exploit.) — *Comm. Bruxelles*, 1re ch. (Enquêtes. I. Certificat sur les faits du procès. Nécessité d'un acte spontané et volontaire. Procès-verbal de constat. Reproche dirigé contre l'huissier et les témoins instrumentaires. Rejet. II. Actionnaire d'une société anonyme. Intérêt à la cause. Fondement du reproche. III. Défaut de signification aux témoins du dispositif du jugement interlocutoire. Inaccomplissement de cette formalité. Demande de nullité. Rejet. IV. Concurrence déloyale. Bicyclettes. Fabricant faisant monter par son coureur des machines d'un concurrent. Grattage de la marque. Préjudice.) — *J. P. Bruxelles*, 3e cant. (Compétence territoriale. Quasi-délit. I. Lieu où nait l'obligation. Renseignements fournis. Compétence du juge du lieu où ils parviennent à leur destinataire. II. Faits connexes. Compétence à raison de l'un d'eux. Compétence relativement à leur ensemble. III. Responsabilité. Renseignements fournis sur un tiers. Animosité et esprit de vengeance. Action en dommages-intérêts. Fondement. IV. Communication des renseignements par le destinataire à l'intéressé. Absence d'intention injurieuse.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE (France).

FEUILLETON. — Les Devoirs extraprofessionnels de l'Avocat, par M. Jules De Sagher, du Barreau de Liége.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux., 24 déc. 1897.

Prés. : M. CAREZ. — Subst. : M. NAGELS. Avis conf. Plaid. : MMes CRÉPIN c. BONNEVIE et JASPAR.

(Watterman et consorts c. l'Etat belge.)

DROIT FISCAL. — I. ENREGISTREMENT. — DROIT DE TITRE. — OBLIGATION DE SOMMES. — ARRÊTÉ DE COMPTE PAR DÉCISION JUDICIAIRE. — EXIGIBILITÉ DU DROIT PROPORTIONNEL.

II. DROIT DE LIQUIDATION. — SENS DU TERME « LIQUIDATION ». — PARTS NON SPÉCIFIÉES. — BASE DU DROIT.

I. *Il y a lieu, chaque fois qu'il existe obligations de sommes certaines, de les assujettir au droit proportionnel.*

La loi soumet le titre résultant d'une décision judiciaire au même droit que celui que confère un acte public.

Tout acte, arrêté de compte ou promesse d'indemnité déterminée fixant le montant d'une créance jusque-là incertaine ou indéterminée, constitue un acte primitif, originaire, qui engendre l'exigibilité du droit proportionnel par lui-même, à raison de sa valeur propre, de son utilité particulière (1).

II. *Il y a liquidation de sommes au sens de l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, quand des décisions judiciaires ont fixé, entre les parties, sur leurs prétentions contradictoires et eu égard à leurs conventions, le montant définitif de l'avoir social. Il importe peu que toutes les parts ne soient point spécifiées.*

La fixation de l'avoir social détermine la base du droit de liquidation.

(1) Voy. PAND. B., v° *Enregist.* (*tarif des droits*), p. 381 (*droits de titre*); — Cass., 3 déc. 1891, PAND. PÉR., 1892, n°s 506-7.

Vu les exploits enregistrés de l'huissier J.-B. Verhasselt, en date des 30 mars 1895, 27 décembre suivant et 23 septembre 1897, le premier à la requête de F. Watterman et les autres à la requête du même ainsi qu'à celle de M. A. Filleul-Brohy, ensemble les conclusions des parties;

Attendu que les causes introduites par ces ajournements sont inscrites *sub numeris* 13561, 15204 et 19821 du rôle général; qu'elles ont, toutes trois, pour objet la restitution de sommes prétendûment perçues sans droit, à raison de l'enregistrement d'un arrêt de la Cour d'appel de cette ville rendu le 25 juillet 1895, en cause des demandeurs, la Société J.-F. Cail en liquidation et la Compagnie de Fives-Lille contre A. Bruneau et consorts, ainsi que le remboursement tout au moins partiel des droits indûment perçus sur les décisions judiciaires visées dans ces mêmes exploits d'ajournement, toutes décisions se rattachant aux difficultés existantes entre les parties prénommées à la suite d'un acte authentique de société du 3 octobre 1866 et ayant pour objet la reddition de compte général et final de toutes les opérations du chemin de fer de Kieff à Balta;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de statuer par un seul et même jugement sur ces trois demandes présentant entre elles un lien de connexité qui, d'ailleurs, n'est point contesté;

Attendu que le droit proportionnel établi pour les jugements frappe la décision, soit à raison des condamnations qu'elle prononce, soit à titre accessoire à raison des conventions dont elle tient lieu; dans le premier cas, on le qualifie droit de condamnation, et, dans le second cas, droit de titre. (DALLOZ, v° *Enregistrement*, n° 4261.)

Attendu qu'en dehors de ces droits, le receveur a également perçu le droit de liquidation sur le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 16 février 1895, ainsi que sur l'arrêt prérappelé du 25 juillet de la même année et que ces diverses perceptions sont l'objet des critiques reprises *sub litteris* A, B et C des conclusions des demandeurs;

A. — *Quant au droit de titre :*

Attendu que dans le premier exploit du 30 mars 1895, le demandeur F. Watterman réclamait la restitution de fr. 28,418.32, alléguant que c'était par erreur que cette somme avait été perçue sur le jugement susvisé du 16 février 1895, fixant l'avoir social à fr. 4,059,729.23, puisqu'en réalité ce jugement n'était qu'un acte d'exécution de l'acte de société du 3 octobre 1866, enregistré;

Attendu que le 27 décembre 1895, les parties Descamps ont réclamé la restitution notamment de la somme de fr. 41,565.44, perçue pour droit de titre et comprenant celle susindiquée de fr. 28,418.32;

Qu'ils alléguaient que l'arrêt avait mis à néant les décisions du Tribunal de commerce de Bruxelles des 12 avril 1890 et 16 février 1895, ajoutant qu'il n'y avait point lieu de percevoir un droit de titre sur l'arrêt du 25 juillet 1895, puisque cet arrêt, à son tour, n'était qu'un acte d'exécution de l'acte de société prérappelé;

Attendu qu'actuellement les parties Descamps allèguent qu'il n'est intervenu « qu'une convention de mandat et que l'arrêt susvisé ne statue que sur l'exécution de ce mandat, c'est-à-dire sur le dressement du compte du mandataire, convention et exécution de convention frappées seulement de droit fixe » ;

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS

Bruxelles. — 1er Août 1897

Documents complémentaires

LES DEVOIRS EXTRAPROFESSIONNELS DE L'AVOCAT (1)

PAR **M. Jules DE SAGHER**
du Barreau de Liége

Il existe pour nous, avocats, une question dont l'importance a été jugée, en tous temps, capitale : je veux parler du principe qui seul donne à notre profession l'efficacité nécessaire, l'indépendance, et il faut entendre par là l'indépendance profonde, sincère, sans réserve, sans arrière-pensée; assurément il en est qui, à cet égard, prononcent le mot de privilège, de faveur; comme si ce qui découle de la nature, de l'essence même des choses pouvait être évité, comme si la distribution de la justice pouvait se passer d'agents soucieux, grâce à cette indépendance, de la maintenir, de la vouloir impartiale et éclairée! Mais à ce droit incontestable correspondent des devoirs multiples, souvent difficiles à discerner, plus difficiles encore à appliquer; ce sont : la dignité, la délicatesse, la probité, l'honneur, le désintéressement, la charité, poussée maintes fois jusqu'au dévouement, jusqu'à l'abnégation, l'amour de la vérité et de la justice, l'esprit de conciliation et de modération, un zèle intelligent pour les opprimés et les petits; telles sont nos obligations, que dis-je ?... nos vertus professionnelles.

Je ne donnerai aucun développement à cette matière, à cause du but de mon discours qui est de **considérer l'avocat, non au point de vue professionnel, à l'occasion de ses travaux juridiques et judiciaires, mais au point de vue extraprofessionnel, au regard de ses relations sociales et publiques.**

Certainement il ne manquera pas d'excellents esprits qui diront qu'en dehors de la profession, l'avocat est un citoyen, soumis comme quiconque aux lois de son pays, qu'il ne se trouve plus dans le domaine régi par les prescriptions statutaires de son ordre; ils ajouteront que, vis-à-vis de celle-ci, leur liberté est entière, au sens absolu et illimité du terme; eh bien ! c'est justement de cette croyance, de ce dogme — le mot convient tout à fait — que je tiens à vous entretenir, non pas, il faut l'avouer, en approfondissant la question, en l'examinant sous ses nombreuses faces, mais en indiquant quelque aperçu général, capable d'intéresser les chercheurs patients, les analystes aigus; il semble que celui qui attire l'attention sur un problème, dont la solution est profitable au bien commun, n'a pas entièrement perdu ni son temps, ni ses peines. Est-ce là une doctrine conforme à la vérité, celle qui affirme pour l'avocat, hors de sa profession, une liberté sans bornes? Non, c'est la règle contraire qu'il doit suivre, c'est la loi : « Les devoirs de l'avocat, dans l'exercice de sa profession, sont aussi ceux de l'avocat, en dehors de cet exercice; » mais, objectera-t-on, il n'existe aucun art, aucun métier où règnent d'une façon aussi omnipotente de tels préceptes, une telle réglementation; sans doute, et cela parce qu'il n'y a pas de professionnel, hormis l'avocat, qui soit tenu d'obéir au commandement des maximes morales jusqu'à un degré aussi élevé, avec une rigueur aussi excessive, et cette pratique doit se réaliser, se conserver constamment, malgré tous les obstacles, en dépit de toutes les difficultés, à propos des matières les plus grossières, relativement aux affaires les plus délicates, soit dans les rapports avec les clients et les avoués, soit concernant les communications avec les confrères et les magistrats; jamais ils ne peuvent renfermer même le moindre soupçon d'un manquement quelconque aux devoirs professionnels énumérés ci-dessus.

Si ces préceptes imposent surtout leur commandement hors des débats publics, cela provient, en général, de ce que, dans ce cas, les discussions relatives à la considération et à la fortune des citoyens sont entendues et censurées immédiatement par une foule passionnée et intolérante; au contraire, une pareille surveillance n'existe pas à l'égard des propos et des critiques, confraternelles, de chaque jour; ces considérations prouvent suffisamment la difficulté qu'il y a pour l'avocat à se conformer strictement aux exigences de son Règlement disciplinaire; elles permettent, il est vrai, de dire que cette profession dépasse, se range au-dessus de tout autre art, de tout autre état, si noble, si ardu qu'il soit.

L'ensemble des remarques qui précèdent étant bien compris, plus aucune difficulté ne se présentera pour saisir et résoudre intégralement la question que je soulève concernant l'avocat extra-professionnel, agissant publiquement, en dehors de ses travaux judiciaires; certes, aux temps actuels, combien ne voyons-nous pas de confrères transporter leur brillante et instructive éloquence au delà des murs du Palais de justice? Ils sont légion; les uns, à la ville ou à la campagne, cherchent par des harangues enflammées à multiplier le nombre de défenseurs d'une doctrine politique déterminée, les autres emploient leur zèle à répandre dans les milieux les plus divers les combinaisons économiques propres à donner aux travailleurs de rang infime le bien-être et le confortable qui leur font défaut, ceux-ci communiquent à de sympathiques auditeurs, au moyen d'une conférence animée et suggestive, le résultat intéressant de leurs lectures et de leurs veilles studieuses, ceux-là, trop modestes, confiants dans leur ardeur éminemment démocratique, divulguent parmi des gens avides d'instruction, les inventions et découvertes récentes de la science contemporaine; qui oserait prétendre que ces politiciens, ces économistes, ces conférenciers, ces vulgarisateurs, qui sont des avocats et souvent des meilleurs, n'ont pas à se préoccuper des règles de leur profession? La liberté, à laquelle l'avocat affirme avoir droit, c'est la liberté naturelle, que réclament directement les besoins de l'homme, en tant qu'être physique de la nature et

(1) Ce discours n'a pu être prononcé au Congrès des avocats à cause d'une indisposition de l'auteur.

221

Attendu, en fait, que de l'arrêt de la Cour d'appel et des autres décisions intervenues entre Bruneau, les sociétés Cail, Fives-Lille et les autres parties, parmi lesquelles figure l'un des demandeurs, A. Filleul-Brohy, il ressort que l'instance impliquait dans son ensemble une action de reddition de compte prévue par les statuts sociaux;

Que déjà le jugement du 19 décembre 1891 avait commis de nouveaux experts pour établir le compte détaillé et la situation définitive de l'entreprise; que la Cour, en rejetant l'appel formé contre cette décision, déclare notamment que l'arrêté de compte du 25 mai 1878 n'a pas le caractère que lui attribuent Cail et Fives-Lille, et qu'il ne saurait faire obstacle à l'établissement, entre les associés, d'un compte général portant sur l'ensemble des opérations en vue desquelles la société avait été constituée, ajoutant que l'on ne peut admettre en compte que les dépenses justifiées par les conventions arrêtées entre parties;

Attendu qu'il importe de remarquer que le dispositif de l'arrêt fixant l'avoir social à la somme de fr. 6 millions 180,550.25, sous réserve des 8 p. c. attribués à Cail et Fives-Lille pour la rémunération des fondés de pouvoirs et des 2 p. c. et 1 1/2 p. c. respectivement alloués à La Bouillerie et à Chèvremont, doit être mis en rapport avec le considérant qui dit : « Les sommes portées au jugement dont appel l'ont été à titre de condamnation de Cail et Fives-Lille au profit de Bruneau, de Vrière et ses intervenants pour leur part sociale; qu'elles doivent actuellement être portées pour le tout pour fixer l'avoir social, soit 1,772,120 fr., lequel chiffre, joint à celui des retranchements, fixe ainsi l'avoir social... »;

Qu'enfin, l'arrêt porte encore « qu'eu égard à la somme représentant l'avoir social telle qu'elle est fixée et à la part revenant à toutes les parties représentées par Me Mahieu, la condamnation provisionnelle postulée par ses parties se trouve justifiée; »

Attendu, en droit, que s'il est exact de dire, en principe, que le mandat non salarié implique uniquement le pouvoir d'agir aux fins indiquées et qu'en conséquence semblable acte ne saurait être assujetti à un droit proportionnel, il importe de faire observer qu'à l'origine l'on ignore souvent quel sera le résultat de la gestion; il n'y a qu'une obligation, celle de rendre compte, obligation indéterminée quant au quantum de la débition éventuelle du gérant ou du mandataire;

Mais attendu qu'en ne frappant que du droit fixe les promesses d'indemnités, les reconnaissances, procurations et pouvoir d'agir, l'art. 68, § 1er, nos 36 à 40 de la loi du 12 frimaire an VII, a soin d'ajouter que c'est pour autant qu'ils ne contiennent aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel, que les indemnités soient indéterminées et non susceptibles d'estimation et que les reconnaissances soient pures et simples et ne contenant aucune obligation ni quittance;

Attendu qu'il ressort clairement des dispositions de la dite loi et notamment de son art. 4 qu'il y a lieu, chaque fois qu'il existe obligations de sommes certaines, de les assujettir au droit proportionnel; que si cette loi, par son art. 68, § 1er, n° 6, se contente du droit fixe pour « les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés », c'est, d'une part, pour éviter une double perception à raison d'un seul et même fait juridique, et d'autre part, parce qu'ainsi que le démontre pour le mandat son même article n° 36 prérappelé, le plus souvent semblable acte, lorsqu'il est soumis à la formalité de l'enregistrement, ne révèle aucune obligation de sommes certaines;

Mais attendu qu'ainsi que l'a notamment décidé la Cour de cassation par arrêt du 28 mai 1896 (*Pas.*, 1896, I, p. 209), cet art. 68, § 1er, n° 6 de la loi du 20 frimaire an VII, n'est pas applicable quand l'administrateur-gérant ou mandataire légal ou conventionnel, par un arrêté de compte qui met fin à son mandat, devient débiteur et est tenu d'acquitter une somme d'argent;

222

Attendu d'ailleurs que la loi précitée, dans son art. 69, § 2, n° 11, assujettit au droit proportionnel « tous actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières »; que le même article, § 3, 3°, relatif à semblable droit, parle « des promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats »; qu'enfin la même disposition légale, § 2, n° 9, à son 5e alinéa, porte : « Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation; »

Attendu que suivant la doctrine et la jurisprudence, la loi, dans cette disposition finale de l'art. 69, a voulu donner pour base à la perception fiscale la convention qui, ayant échappé à la perception jusque-là, mais étant constatée par une décision judiciaire, trouve désormais dans le jugement son titre définitif;

Qu'ainsi la loi soumet le titre résultant d'une décision judiciaire au même droit que celui que confère un acte public et ce dans le but d'éviter la fraude, comme le démontrent les travaux préparatoires et l'exposé des motifs;

Que c'est, comme l'enseigne Schiks dans son *Traité élémentaire de droit fiscal*, n° 262, au mot condamnation dans le sens le plus large que le législateur s'est arrêté et dès lors le droit établi par les art. 7, alinéa 3, et 69, § 2, n° 9, est exigible quand le jugement se fonde sur une convention non enregistrée mais susceptible de l'être, pour prescrire à l'une des parties une obligation envers l'autre, le jugement devenant la preuve littérale de la convention dont il affirme l'existence et dont il constitue désormais le titre. (Dalloz, v° *Enregistrement*, supplément, n° 2388; — Championnière et Vigand, n° 851 et supplément, n° 368; — Garner, v° *Jugement*, n° 10545; — Cassation belge, 3 octobre 1889 et Anvers, 31 octobre 1884;

Attendu qu'il serait au surplus contraire à l'esprit comme au texte de la loi de frimaire de soumettre à une tarification différente l'acte civil et l'acte judiciaire constituant la preuve littérale d'un même fait juridique;

Attendu qu'il est, dès lors, vrai d'affirmer que tout acte, arrêté de compte ou promesse d'indemnité déterminée fixant le montant d'une créance jusque-là incertaine ou indéterminée, constitue un acte primitif, originaire, un acte qui engendre l'exigibilité du droit proportionnel par lui-même, à raison de sa valeur propre, de son utilité particulière;

Que, d'ailleurs, il importe peu qu'un tel acte ait, en droit civil, le caractère d'un acte d'exécution ou de complément, comme aussi que l'obligation constatée dérive d'une disposition légale ou d'un engagement antérieur, puisque ces circonstances sont étrangères aux causes de l'exigibilité du droit proportionnel et ne touchent pas à la matière imposable. (Cassation belge, 6 janvier 1859, *Pas.*, 1859, I, p. 58);

Attendu que ces considérations et celles reprises aux conclusions du défendeur suffisent pour faire écarter la thèse des demandeurs, quant au point repris *sub litt. A* de leurs conclusions;

Attendu toutefois, en fait, qu'il résulte de la liquidation du receveur et qu'il est reconnu par l'Etat que le droit de titre n'était dû que sur la somme totale de fr. 2,734,893.48, tandis qu'il a été perçu sur la somme de fr. 2,968,927.76, qu'il a donc été perçu indûment sur fr. 234,034.28;

Attendu que cette dernière somme calculée à 1,40 p.c. donne fr. 3,276.48, montant des droits dont la restitution n'est pas contestée, le défendeur offrant même fr. 3,276.56;

223

B. — *Quant au droit de liquidation :*

Attendu que de l'exposé de fait qui précède, il appert que les décisions judiciaires, sur les expéditions desquelles le droit de liquidation a été perçu, confèrent en réalité aux créanciers des sommes liquidées, un titre spécial et individuel, car ces décisions, inséparables des droits préexistants des parties qui y sont visées, donnent notamment aux sociétés françaises le droit de conserver 50 p. c. des bénéfices et aux associés du groupe De Vrière, Schaken et Bruneau, le droit de réclamer les 50 p. c. restants, le tout sous déduction de 8 p. c. alloués aux sociétés françaises pour rémunération des fondés de pouvoirs et de 2 p.c. et 1 1/2 p.c. alloués respectivement à La Bouillerie et à Chèvremont;

Qu'ainsi que le fait remarquer le défendeur, le jugement du 16 février 1895 et l'arrêt du 25 juillet suivant renferment une liquidation de sommes au sens de l'art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII, en tant que ces décisions ont fixé, entre les parties, sur leurs prétentions contradictoires et eu égard à leurs conventions, le montant définitif de l'avoir social;

Qu'il importe d'ailleurs peu que toutes les parts ne soient point spécifiées, puisque pour l'établissement d'un compte, d'un partage, il ne faut pas nécessairement la condamnation individuelle de chacune des parties, car ce serait confondre les droits de condamnation et de liquidation en restreignant la portée donnée à ce dernier mot par la loi fiscale;

Qu'ainsi la fixation de l'avoir social détermine la base du droit de liquidation, puisqu'aux termes de l'art. 14, n° 10 de la loi de frimaire, la valeur « pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation est déterminée par le capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés », et qu'il importe peu, le résultat étant le même, que le droit soit perçu sur le chiffre total de l'avoir liquidé ou sur chacun des chiffres formant les diverses parts composant la masse;

Attendu qu'il est avéré que le capital de la somme liquidée s'élève à fr. 6,180,550.25, laquelle somme constitue, comme il a été dit précédemment, l'avoir social fixé par l'arrêt du 25 juillet 1895; que telle est aussi la mesure de l'utilité résultant pour les parties de cette décision au point de vue du règlement ultérieur de leurs droits respectifs; que, dès lors, le droit de 0.75 p. c. est dû sur toute la prédite somme;

Mais attendu qu'il y a lieu, comme le reconnaît le défendeur, de déduire le montant des droits déjà perçus et qu'il résulte des calculs de l'administration des domaines et de l'enregistrement, calculs non contestés, qu'il reste à charge des demandeurs, une créance de fr. 1,922.70 dont l'Etat réclame reconventionnellement le paiement;

Attendu que les considérations énoncées plus haut démontrent l'inanité du soutènement des parties Descamps, lorsqu'elles allèguent qu'il faut déduire des fr. 6,180,550.25 la somme représentant les 11 1/2 p.c. attribués, comme il a été dit ci-dessus, puisque, tout en les réservant, la Cour ne les a pas moins compris pour former et fixer le montant de tout l'avoir social;

Qu'à cet égard, il échet de rappeler le considérant de l'arrêt qui, pour liquider et déterminer cet avoir, y comprend le montant des condamnations prononcées par le jugement *a quo* contre Cail et Fives-Lille au profit de Bruneau, de Vrière et des intervenants pour leur part sociale, puis y ajoute celui des retranchements et dit ensuite que l'excédent d'actif reste grevé des 11 1/2 p. c. dont 8 attribués aux Sociétés Cail et Fives-Lille, 2 à la Bouillerie et le surplus à Chèvremont;

C. — *Quant au droit de condamnation :*

Attendu que sa débition n'est point sérieusement contestée, mais qu'il échet de modifier les chiffres, puisque parties sont d'accord que l'arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation le 7 mai 1897, considérant les intérêts comme l'accessoire des condamnations provisionnelles, a décidé « qu'il allait de soi, conformément à l'art. 1153 du Code civil, qu'ils courent du jour où la provision a été réclamée en justice; » qu'en fait les demandeurs ont provisionnellement réclamé un million, dès le 11 juillet 1894 et que ce n'est qu'à partir du 24 mai 1895 qu'ils ont sollicité le double; qu'en conséquence, les intérêts judiciaires ont couru sur un million du 11 juillet 1894 au 24 mai suivant, pour, à partir de cette dernière date, courir sur deux millions jusqu'au jour de l'arrêt;

Attendu qu'il résulte du calcul de ces intérêts qu'il n'était dû que fr. 720.20; or, l'Etat ayant perçu une somme totale de fr. 7,698.21, doit restituer l'excédent, soit fr. 6,970.01, somme dont la restitution est, au surplus, offerte;

Adoptant pour le surplus des contestations divisant les parties, les conclusions du défendeur et vérification faite de ses calculs;

Par ces motifs, le Tribunal, M. Nagels, Substitut du Procureur du roi, entendu en audience publique *et de son avis conforme :*

Joignant les causes inscrites au rôle général *sub* nis 13561, 15204 et 19121, déboutant les parties de toutes fins et conclusions non expressément admises, adjugeant la demande reconventionnelle du défendeur, **lui donne acte de son offre de restituer** aux demandeurs la somme de fr. 8,331.87; **le condamne à la réaliser** dans la quinzaine de la signification du présent jugement;

Condamne les demandeurs aux neuf dixièmes des dépens, le surplus à charge du défendeur.

224

Civ. Brux. (réf.), 21 déc. 1897.

Prés. : M. Van Moorsel.
Plaid. : MMes Fernand Bourlet c. Eugène Robert.

(Julie Van der Bruggen c. Ferdinand Dahy.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — DIVORCE. — FEMME DÉFENDERESSE. — MESURES PROVISOIRES. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

La femme est défenderesse en divorce à partir de l'ordonnance visée par l'art. 238, C. civ.; elle peut donc, à partir de ce moment s'il y a urgence, s'adresser au juge des référés pour faire régler les mesures provisoires; si l'art. 268, C. civ., porte que c'est au tribunal à statuer sur ces mesures, cet article ne supprime pas la juridiction des référés instituée pour tous les cas d'urgence (1).

Attendu que le défendeur a déposé une requête en divorce et que la seconde comparution devant le Président du tribunal a eu lieu;

Attendu que la femme est défenderesse en divorce à partir de l'ordonnance visée par l'art. 238 du Code civil; que cela résulte de l'art. 270 du Code civil; qu'elle peut donc, à partir de ce moment s'il y a urgence, s'adresser au juge des référés pour faire régler les mesures provisoires; que, si l'art. 268 du Code civil porte que c'est au tribunal à statuer sur ces mesures, cet article ne supprime pas la juridiction des référés instituée pour tous les cas d'urgence;

Quant à la résidence :

Attendu que la femme, défenderesse en divorce, a le droit de quitter le domicile conjugal; que la demanderesse a un intérêt de dignité à obtenir d'urgence la reconnaissance par justice qu'elle a exercé son droit d'une manière normale et convenable; qu'elle y a également un intérêt pécuniaire pour pouvoir obtenir de son mari un secours alimentaire provisoire;

Attendu qu'aucune critique n'est élevée contre l'honorabilité de la résidence choisie par la demanderesse;

Quant à la garde de l'enfant :

Attendu que l'enfant issu du mariage n'est âgé que de 4 mois; que, vu son très jeune âge, son plus grand intérêt exige que la garde en soit confiée à la demanderesse; que, vu la séparation des époux, il y a urgence à statuer sur ce point.

Quant au secours alimentaire :

Attendu que l'allocation d'un secours alimentaire à la mère, tant pour elle que pour l'enfant, est également urgente, puisque la vie commune n'existe plus;

Attendu que le défendeur soutient vainement que la demanderesse trouve chez sa mère tout ce qui est nécessaire à ses besoins; qu'en fait ce point est contesté et non établi; qu'au surplus l'obligation alimentaire incombe au mari et non à la mère de la demanderesse;

Attendu que le défendeur soutient vainement aussi que la demanderesse aurait enlevé par ruse tout le mobilier de la communauté; que la demanderesse reconnaît uniquement avoir emporté quelques meubles apportés par elle en mariage et prétend que cet enlèvement a eu lieu du consentement du défendeur;

Attendu, au surplus, que le fait d'avoir emporté quelques meubles n'élève contre la demanderesse aucune fin de non-recevoir à réclamer des aliments; qu'en effet le défendeur peut demander la réintégration du mobilier enlevé au domicile conjugal et que la demanderesse n'a pas le droit d'aliéner ce mobilier pour se créer des ressources;

Attendu qu'une somme de 100 francs par mois pour la mère et l'enfant ne paraît pas exagérée, sauf au défendeur à faire modifier par le juge du principal, s'il s'y croit fondé;

Quant à la provision ad litem :

Attendu qu'aux termes de l'art. 270 du Code civil, la femme défenderesse en divorce a le droit de faire apposer les scellés à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 238 du Code civil; que la demanderesse déclare vouloir user du droit que les articles précités lui confèrent; que l'exécution de cette mesure conservatoire entraîne des frais et qu'il y a évidemment urgence à ce que la mesure soit prise, le défendeur pouvant faire disparaître l'actif de la communauté; qu'une somme de 100 francs peut être allouée à fin de l'apposition des scellés et de la confection de l'inventaire;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylder, nous déclarons compétent, donnons acte au défendeur de ce qu'il évalue la demande à 3,000 francs, et statuant au provisoire jusqu'à ce que le juge du principal ait pu prononcer sur les demandes privisionnelles, **disons que** la demanderesse est autorisée à résider chez sa mère, Mme veuve Van den Bruggen, rue Schmidt, 38, à Koekelberg; **disons que** la garde de l'enfant issu du mariage sera confiée à la demanderesse, les droits de visite du défendeur réservés; condamnons le défendeur à payer à la demanderesse un secours alimentaire provisoire de 100 francs par mois, payable par antici-

(1) Voy. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 893 et s. — J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 10 mars 1888, Pand. pér., n° 786; — Brux. (Réf.), 10 mars 1888, Id., n° 758; — Brux., 5 avril 1890, Id., n° 1208; — Civ. Brux., 3 avril 1890, Id., n° 1621; — Gand, 7 janv. 1892, Id., n° 928; — Civ. Mons (Réf.), 20 avril 1896, Id., n° 766.

---

en tant que membre de l'ordre moral social; c'est encore, chez nous, la liberté constitutionnelle, qui lui permet d'interpréter largement les précieux dogmes, garantis par notre droit public et gravés au fond du cœur de tout Belge, la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté d'enseignement; certainement, mais ce n'est pas la liberté morale, entendue en ce sens : la faculté de se soustraire aux multiples et difficiles devoirs énoncés plus haut. Cela se conçoit, car, d'abord, l'orateur est, autant que l'avocat, homme public, et si ce dernier, à cause de ce caractère commun, est astreint à l'observation rigoureuse de certaines règles, il doit en être également du premier; ensuite, nulle chose ici-bas ne nous apparaissant avec ses qualités propres et particulières, absolument, mais altérées par les modalités variables à l'infini, des corps ambiants, on peut soutenir, d'une manière analogue, que le type de l'avocat professionnel est plus ou moins modifié par le type s'y rattachant étroitement de l'avocat extraprofessionnel; or, nous avons dit, au début de ce discours, combien il importait, pour que l'avocat conservât à l'abri de toute atteinte le droit à une indépendance complète, qu'il suivît, avec un soin scrupuleux et sans interruption aucune, dans la pratique de son état, les principes d'une morale très sévère; la conclusion qui se déduit est évidemment celle-ci : « Les devoirs de l'avocat extraprofessionnel sont les mêmes que ceux de l'avocat professionnel ».

Oui, je me plais à le répéter; comme, en physique, les couleurs sont mises en relief par des colorations voisines et complémentaires et, grâce à celles-ci, obtiennent plus d'éclat, plus d'intensité, de même, dans notre profession, les qualités toutes exceptionnelles de l'avocat pratiquant acquièrent un rayonnement plus vif, une consolidation plus ferme et plus stable des circonstances morales et intellectuelles que s'est créées l'avocat extraprofessionnel, avant de paraître devant son auditoire; je ne pourrais mieux terminer à cet égard, qu'en citant les paroles que MMes Gustave Duchaine, Edmond Picard et Edouard De Linge ont empruntées à Me Jules Favre pour en faire la belle épigraphe du Manuel, si connu de nous tous : « On nous accuse quelquefois de prêter à notre profession une feinte grandeur. Combien nous serions coupables si nous la laissions descendre au niveau de l'opinion commune! Sa force est précisément dans la hauteur à laquelle nous la plaçons et l'exagération même qu'on nous reproche n'a d'autre résultat que de multiplier et d'épurer nos devoirs; » méditons souvent ces graves pensées et pénétrons-nous bien de leur sens et de leur portée; qu'elles soient une consolation lorsque de cruels mécomptes nous atteignent, qu'elles deviennent un encouragement à mieux faire au jour de la victoire, après de pénibles luttes!

En conséquence, je propose au Congrès de décider :

1° Que l'observation des règles morales professionnelles, même hors des travaux judiciaires quotidiens, serait très profitable aux intérêts de chaque Ordre;

2° Que pour amener la réalisation sérieuse de ce principe, il y a lieu de rédiger quelque brève prescription destinée à être insérée dans tout règlement disciplinaire d'un Barreau, quel qu'il soit.

pation à partir du jour de l'assignation et une provision *ad litem* de 100 francs ; **disons que** les paiements se feront en la résidence de la demanderesse. Dépens réservés, et vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution sur minute et avant l'enregistrement.

Civil Charleroi (1re ch.), 28 janv. 1898.

Prés. : M. LEMAIGRE. — Plaid. : MMes DULAIT c. FELDMANN.

(Degrez c. Roba.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS. — DEMANDEUR SE RÉFÉRANT A LA CITATION EN CONCILIATION NON SIGNIFIÉE EN COPIE. — NULLITÉ DE L'EXPLOIT.

Est nul, comme ne contenant pas l'exposé sommaire des moyens exigé, à peine de nullité, par l'art. 61, § 3, *du Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement dans lequel le demandeur s'est borné à y consigner qu'il se réfère, sur ce point, à une citation en conciliation sans en donner copie* (1).

Attendu que l'exploit d'ajournement du 19 juin 1897, enregistré, ne contient pas l'exposé sommaire des moyens comme l'exige, à peine de nullité, l'art. 61, § 3, du Code de procédure civile ;

Que le demandeur s'est borné à y consigner qu'il se réfère, sur ce point, à une citation en conciliation du 23 mars précédent, sans en donner copie ;

Attendu que ce renvoi est insuffisant pour satisfaire au prescrit de la loi ; qu'en effet, la citation en conciliation n'étant point un acte introductif d'instance, les assignés ne devaient point nécessairement la conserver ou s'y référer le cas échéant ;

Attendu, d'ailleurs, que c'est par l'exploit d'ajournement ou par tous autres actes faisant corps avec lui et signifiés en même temps, que les assignés devaient connaître, afin que leur défense n'en pût souffrir, les motifs sur lesquels l'action était fondée ;

Qu'ainsi l'exception soulevée par les défendeurs se trouve justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. MORELLE, Substitut du Procureur du roi, statuant contradictoirement entre toutes les parties en cause par suite du jugement de défaut-jonction du 22 juillet dernier et de la réassignation qui s'en est suivie, écartant toutes autres conclusions, **dit pour droit** que l'exploit du 19 juin 1897 est nul et sans valeur ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 9 juill. 1897.

Prés. : M. DE BREMAEKER. — Plaid. : MMes DEMEUSE c. H. et G. VANDER CRUYSSEN.

(Béranger et Cie c. Criquellion et Cie et A. Impens.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTES. — I. CERTIFICAT SUR LES FAITS DU PROCÈS. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE SPONTANÉ ET VOLONTAIRE. — PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT. — REPROCHE DIRIGÉ CONTRE L'HUISSIER ET LES TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — REJET. II. ACTIONNAIRE D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — INTÉRÊT A LA CAUSE. — FONDEMENT DU REPROCHE. — III. DÉFAUT DE SIGNIFICATION AUX TÉMOINS DU DISPOSITIF DU JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ABSENCE DE CONSTATATION DE L'INACCOMPLISSEMENT DE CETTE FORMALITÉ. — DEMANDE DE NULLITÉ. — REJET.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — IV. CONCURRENCE DÉLOYALE. — BICYCLETTES. — FABRICANT FAISANT MONTER PAR SON COUREUR DES MACHINES D'UN CONCURRENT. — GRATTAGE DE LA MARQUE. — ATTRIBUTION DES SUCCÈS A SES PROPRES MACHINES. — RÉCLAMES. — PRÉJUDICE. — OBLIGATION DE LE RÉPARER.

I. *L'art. 283, C. proc. civ., en permettant de reprocher celui qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès, n'a eu en vue que la personne qui a volontairement ou spontanément fait une déclaration ; il n'y a rien de volontaire ou de spontané dans les constatations faites par un huissier dans un procès-verbal de constat, et consignées dans son exploit ; à plus forte raison les témoins à cet acte ne peuvent être considérés comme ayant donné un certificat sur les faits de la cause* (2).

II. *L'actionnaire d'une société anonyme non seulement a un intérêt direct et immédiat dans tout procès intenté par cette société ou dirigé contre elle, mais fait en quelque sorte partie de l'être moral qui agit en justice et il est admissible qu'on soit témoin dans sa propre cause. Le nombre des actions dont un témoin est propriétaire n'a aucune importance* (3).

III. *La partie qui invoque la nullité de l'enquête contraire dans le seul but d'empêcher que la lumière se fasse pleine et entière sur les faits de la cause et cherche à priver la partie adverse d'un légitime moyen de défense, doit au moins établir le bien fondé de son exception et faire constater que la formalité prescrite par l'art. 260, C. proc. civ., n'a pas été remplie* (4).

(1) Voy. PAND. B., vis *Demande*, n° 44 ; — *Exploit (matière civile)*, n°s 13 et 15 ; — *Exploit introductif d'instance*, n°s 136 et 139 ; — Civ. Anv., 25 mai 1893, PAND. PÉR., 1896, n° 1514.

(2) Voy. Civ. Courtrai, 16 juill. 1889, PAND. PÉR., n° 1466 ; — Civ. Arlon, 10 janv. 1895, ID., 1896, n° 890.

(3) Voy. PAND. B., v° *Enquête civ.*, n°s 743 et s. ; — Comm. Anvers, 2 janv. 1889, PAND. PÉR., n° 944 ; — Civ. Brux., 31 juill. 1891, ID., 1892, n° 175.

(4) Voy. PAND. B., v° *Enquête civ.*, n°s 530 et s., 1325 et s.

IV. *Le fait d'un coureur cycliste qui, alors qu'il était engagé et payé par un constructeur pour faire valoir les machines qu'il fabrique et vend, monte dans ses entraînements et courses une machine d'un concurrent dont la marque est grattée, ne peut avoir d'autre but que de faire en faveur du premier une réclame déloyale auprès des personnes qui peuvent attribuer, dans une certaine mesure, le succès d'un coureur à la machine qu'il monte. Le coureur est un préposé du fabricant ; il faut considérer comme tel une personne employée par une autre à un service quelconque, quelle que soit la nature de la convention existant entre le commettant et le préposé. Le fabricant qui, lorsque son coureur a gagné une course sur une machine de son concurrent, fait publier les réclames dans lesquelles il annonce que la course avait été courue sur une machine construite par lui, est tenu de réparer le préjudice causé* (1).

Revu son jugement interlocutoire en date du 24 août 1896 et les procès-verbaux des enquêtes tenues en exécution de ce jugement, toutes pièces produites en expéditions enregistrées ;

Sur les reproches formulés par les défendeurs contre certains témoins :

Attendu que les sixième, huitième et dixième témoins de l'enquête directe sont respectivement l'huissier Gilson, qui a fait le procès-verbal de constat enregistré, et les témoins qui ont signé le procès-verbal ;

Attendu que l'art. 283 du Code de procédure civile, en permettant de reprocher celui qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès, n'a eu en vue que la personne qui a volontairement ou spontanément fait une déclaration ;

Attendu que l'huissier Gilson s'est borné à remplir un devoir légal, qu'il n'y a rien de volontaire ou de spontané dans les constatations qu'il a faites et consignées dans son exploit ;

Attendu qu'à plus forte raison les huitième et dixième témoins ne peuvent être considérés comme ayant donné un certificat sur les faits de la cause ;

Attendu que le cinquième témoin de l'enquête directe, Kuhling, a reconnu qu'il est propriétaire de vingt-cinq actions de la société demanderesse Whitworth ;

Attendu que l'actionnaire d'une société anonyme non seulement a un intérêt direct et immédiat dans tout procès intenté par cette société ou dirigé contre elle, mais qu'il fait en quelque sorte partie de l'être moral qui agit en justice et qu'il est inadmissible qu'on soit témoin dans sa propre cause ;

Que le nombre des actions dont un témoin est propriétaire n'a aucune importance ;

Attendu que le dix-septième témoin Schouteten est cousin germain de M. Béranger, l'un des demandeurs ;

Attendu que les parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement peuvent être reprochés. (Art. 283 du Code de procédure civile) ;

Sur la prétendue nullité de l'enquête contraire :

Attendu que la partie qui invoque pareille nullité dans le seul but d'empêcher que la lumière se fasse pleine et entière sur les faits de la cause et cherche à priver la partie adverse d'un légitime moyen de défense, doit au moins établir le bien fondé de son exception ; que les demanderesses n'ont jamais fait constater que la formalité prescrite par l'art. 260 du Code de procédure civile n'a pas été remplie et que les défendeurs n'ont plus actuellement aucune preuve à faire ;

Au fond :

Attendu que les enquêtes ont établi d'une manière indiscutable qu'Impens, alors qu'il était engagé et payé par les défendeurs pour faire valoir les machines Phébus qu'ils fabriquent et vendent, montait dans ses entraînements et courses une machine Whitworth dont la marque était grattée ; que ce fait, constaté par presque tous les témoins de l'enquête directe, n'est pas démenti par les témoins de l'enquête contraire ;

Attendu que ces agissements ne pouvaient avoir d'autre but que de faire en faveur des défendeurs une réclame déloyale auprès des personnes qui peuvent attribuer, dans une certaine mesure, le succès d'un coureur à la machine qu'il monte ;

Attendu qu'Impens était le préposé des défendeurs, qu'il faut considérer comme préposé une personne employée par une autre à un service quelconque, quelle que soit la nature de la convention existant entre le commettant et le préposé ;

Que d'autre part les faits incriminés ont été posés par Impens dans les fonctions auxquelles les défendeurs l'employaient ;

Attendu d'ailleurs que les défendeurs n'ont pu ignorer la manœuvre de leur coureur ;

Que Criquellion, l'un deux, s'entraînait parfois en même temps que lui et a assisté à des courses dans lesquelles il a remporté la victoire sur une machine Whitworth ;

Que Criquellion n'a pas pu ne pas remarquer ce qu'ont vu presque tous les témoins de l'enquête directe dont l'attention n'était cependant attirée par aucun intérêt quelconque sur la machine que montait Impens ;

Attendu qu'il n'est nullement prouvé que ce dernier n'aurait couru qu'accidentellement sur une Whitworth ;

Attendu que les défendeurs, lorsqu'Impens avait gagné une course sur une Whitworth, faisaient publier les réclames dans lesquelles ils annonçaient que la course avait été courue sur une machine Phébus ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 288 et s.

Qu'il est certain qu'ils voulaient ainsi faire valoir les bicyclettes vendues par eux au détriment des demanderesses qui avaient le droit de s'attribuer les succès remportés sur leurs machines ;

Attendu que les défendeurs sont tenus de réparer le préjudice qu'ils ont causé aux demanderesses ; que ce préjudice a été notablement exagéré par ceux-ci ;

Que cependant le dommage est réel et certain ;

Que les frais que s'imposaient les fabricants de bicyclettes pour faire courir des coureurs en renom sur des machines de leur marque prouvent bien que la victoire remportée sur une bicyclette d'un système quelconque constitue une bonne réclame pour les propriétaires de ce système ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de procurer la contrainte par corps ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, déclare non fondés les reproches formulés par les défendeurs contre les témoins Gilson, Dumont et Della Rocca ;

Admet les reproches formulés contre les tensions de l'enquête directe Kuhling-Schouteten. Dit que les dépositions de ces deux témoins ne seront pas lues ;

Condamne les défendeurs à payer aux sociétés demanderesses 1,000 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires de cette somme ;

Autorise les demanderesses à faire publier le présent jugement dans deux journaux aux frais des défendeurs ;

Dit que ces frais, qui ne pourront dépasser 400 francs, seront récupérables sur simple quittance des éditeurs ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

J. P. Brux. (3e canton), 7 avril 1897.

Siég. : M. V. VAN SANTEN. — Plaid. : MMes FOURREAU c. OLLIVIER (du Barreau de Charleroi).

(Mlle Thys c. Mlles El. et Jos. Dehu.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — QUASI-DÉLIT. — I. LIEU OÙ NAÎT L'OBLIGATION. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS. — COMPÉTENCE DU JUGE DU LIEU OÙ ILS PARVIENNENT A LEUR DESTINATAIRE. — II. FAITS CONNEXES. — COMPÉTENCE A RAISON DE L'UN D'EUX. — COMPÉTENCE RELATIVEMENT A LEUR ENSEMBLE.

DROIT CIVIL. — III. RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR UN TIERS. — ANIMOSITÉ ET ESPRIT DE VENGEANCE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FONDEMENT. — IV. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PAR LE DESTINATAIRE A L'INTÉRESSÉ. — ABSENCE D'INTENTION INJURIEUSE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

I. *Le quasi-délit s'accomplit au moment où le fait constitutif de la faute produit ses effets préjudiciables ; en matière de renseignements fournis, c'est au lieu même où les renseignements parviennent à leur destinataire que le quasi-délit s'accomplit et que naît l'obligation de réparer le préjudice causé* (1).

II. *Lorsque tous les faits incriminés sont de même nature, procèdent d'une même intention, ne forment qu'un ensemble découlant d'une cause unique et sont accomplis dans un but unique, il y a connexité entre eux, et le juge compétent pour connaître de l'un d'eux est compétent pour connaître de l'action qui a ces faits pour base* (2).

III. *Lorsqu'un commerçant ou un particulier donnent à un autre commerçant ou à un autre particulier des renseignements qui sont demandés sur le compte d'un tiers et qu'ils peuvent, à juste titre, considérer comme confidentiels, ce commerçant ou ce particulier ne commettent aucune faute et, en conséquence, aucun quasi-délit, même en donnant des renseignements très défavorables, s'il résulte d'ailleurs des circonstances de la cause que ces renseignements sont donnés de bonne foi, sans malveillance ; mais ceux-là excèdent leur droit et commettent une faute qui, par esprit de vengeance, par animosité et sans nécessité morale, donnent des renseignements inexacts et de nature à nuire à celui que ces renseignements concernent.*

IV. *Il n'y a aucune faute dans le fait de communiquer à l'intéressé directement, sans intention injurieuse, des renseignements donnés sur son compte* (3).

Vu l'exploit introductif d'instance ;

Entendu les parties ;

Attendu que l'action tend à voir condamner les défenderesses solidairement à payer à la demanderesse la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts ; que cette action est basée sur ce fait que les défenderesses ont fourni à des tiers et par écrit, sur la demanderesse, des renseignements inexacts qui lui ont causé préjudice ;

Attendu que les défenderesses opposent à l'action de la demanderesse l'exception d'incompétence *ratione loci*, soutenant que l'obligation, dans l'espèce, si tant est qu'elle existe, est née et doit être exécutée à Charleroi, lieu de leur domicile ; qu'en effet, les renseignements incriminés ont été fournis à Charleroi, d'où ils furent expédiés à leur adresse ; qu'au fond, elles contestent que la demande soit fondée ; qu'en effet, les renseignements dont question ont été donnés confidentiellement et à la demande de tiers ; que le fait de donner des renseignements dans de telles conditions

(1) Voy. PAND. B., v° *Compét. civ. territor.*, n°s 263 et s.

(2) Voy. PAND. B., v° *Connexité*, n°s 57 et s. ; — Civ. Nivelles, 2 mars 1896, PAND. PÉR., n° 1572.

(3) Voy. Brux., 12 juill. 1897, J. T., 1201 et renvois.

ne saurait être constitutif d'une faute ; en tous cas, que le préjudice, s'il existe, est la conséquence de la communication intempestive donnée par les tiers aux renseignements par eux obtenus ; qu'en conséquence, ces tiers sont responsables de ce préjudice ; que les défenderesses sollicitent, subsidiairement, un délai pour appeler ces tiers en garantie ;

Sur quoi, nous, juge de paix,

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le quasi-délit n'existe, ne s'accomplit qu'au moment où le fait, constitutif de la faute, produit ses effets préjudiciables ; d'où il suit qu'en matière de renseignements fournis, c'est au lieu même où les renseignements parviennent à leur destinataire que le quasi-délit s'accomplit et que nait l'obligation de réparer le préjudice causé ;

Attendu que tous les faits incriminés sont de même nature ; qu'ils procèdent d'une même intention ; qu'ils ne forment qu'un ensemble découlant d'une cause unique ; qu'ils furent accomplis dans un but unique ; qu'ainsi il y a connexité manifeste entre tous ces faits ;

Attendu qu'au moins un des faits incriminés s'est accompli dans notre canton ; qu'en raison de la connexité qui existe entre tous les faits, nous sommes compétent pour connaître de l'action qui a ces faits pour base. (Voir DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, tome Ier. *Etude 2e*, n° 47 et *Etude 4e*, n° 7, § 3) ;

Au fond :

Attendu que si l'on peut admettre que lorsqu'un commerçant ou un particulier donnent à un autre commerçant ou à un autre particulier des renseignements qui sont demandés sur le compte d'un tiers et qu'ils peuvent, à juste titre, considérer comme confidentiels, ce commerçant ou ce particulier ne commettent aucune faute et, en conséquence, aucun quasi-délit, même en donnant des renseignements très défavorables, s'il résulte d'ailleurs des circonstances de la cause que ces renseignements sont donnés de bonne foi, sans malveillance ; mais qu'il est certain que ceux-là excèdent leur droit et commettent une faute, qui par esprit de vengeance, par animosité et sans nécessité morale, donnent des renseignements inexacts et de nature à nuire à celui que ces renseignements concernent ;

Attendu que les faits reprochés aux défenderesses ne sont pas contestés ; que la preuve de ces faits résulte, au surplus, des documents de la cause ;

Attendu que les termes dont les défenderesses se sont servies, tout au moins à deux reprises, en donnant des renseignements sur le compte de la demanderesse, ne sont pas modérés ; qu'ils dénotent manifestement l'animosité et un esprit de vengeance ; qu'on ne saurait admettre, en présence des circonstances spéciales de l'espèce, que les renseignements fournis étaient sincères et donnés de bonne foi ; qu'en outre, ces renseignements étaient de nature à causer à la demanderesse un préjudice sérieux ;

Attendu qu'il est dès lors constant que les défenderesses ont commis une faute ; que par cette faute elles ont causé un dommage à la demanderesse ; qu'elles ont commis un quasi-délit engageant leur responsabilité ; que, toutefois en raison de certaines circonstances de fait, le préjudice subi par la demanderesse est jusqu'ores de minime importance ;

En ce qui concerne la demande de délais aux fins d'appel en garantie :

Attendu que le quasi-délit engage la responsabilité solidaire de tous ceux qui y ont participé ; qu'il n'y a, du reste, aucune faute, au sens légal de ce mot, dans le fait de communiquer à l'intéressé directement, sans intention injurieuse, des renseignements donnés sur son compte ; que tel est le cas de l'espèce ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appel en garantie dont question apparaît *hic et nunc* comme non fondé en droit et en fait ; qu'en toute hypothèse, il serait sans effet sur l'obligation contractée par les défenderesses ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder aux défenderesses le délai sollicité aux fins de l'appel de tiers en garantie ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, nous déclarons compétent, et rejetant toutes demandes contraires, **condamnons** les défenderesses solidairement à payer à la demanderesse la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts. Les condamnons aux dépens de l'instance.

BULLETIN

DE LA

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

429. — DROIT CIVIL. — SERVITUDES. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT. — INTERDICTION D'AGGRAVER LA CONDITION DU FONDS SERVANT. — USAGE ACTIF ET FRÉQUENT DU FONDS DOMINANT EU ÉGARD A SA DESTINATION. — LÉGITIMITÉ. — DROIT DE PASSAGE. — APPLICATIONS DIVERSES.

Le propriétaire qui a un droit de servitude ne peut, aux termes de l'art. 702, C. civ., en user que suivant son titre, c'est-à-dire sans faire dans le fonds dominant de changement qui aggrave la condition du fonds servant.

229

Mais ce changement ne peut s'entendre de l'usage plus ou moins actif et fréquent du fonds dominant eu égard à sa destination.

En conséquence, on ne saurait exciper du plus ou moins grand nombre de personnes qui fréquenteraient l'allée sur laquelle est établie la servitude de passage au profit du jardin appartenant au propriétaire du fonds dominant.

Mais si la servitude a été créée « pour le passage au pied levé seulement pour fréquenter le jardin », il y aurait aggravation de la servitude dans le fait par le propriétaire du fonds dominant de construire un hangar, devant constituer non pas l'accessoire du jardin, mais le siège d'un établissement industriel.

...Il y aurait de même aggravation de la servitude dans le fait de la part du propriétaire du fonds dominant de faire construire dans son jardin des lieux d'aisances fréquentés par les locataires d'une maison qu'il possède dans le voisinage.

Du 8 novembre 1897. — Cour d'appel de Nancy (2e ch.). — Meyer c. Bloch-Weill. — Plaid. : MMes Paul Lombard et Desbleumortiers (ce dernier du Barreau de Remiremont). — *Idem*, 28-29 nov. 1897.

---

430. — I. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ACCIDENT. — ASSURANCE. — INDEMNITÉ. — QUITTANCE POUR SOLDE DÉFINITIF. — DÉCÈS DE LA VICTIME. — ACTION DE LA VEUVE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA TRANSACTION. — NON-RECEVABILITÉ. — II. PRESCRIPTION DE SIX MOIS STIPULÉE DANS LA POLICE. — LÉGALITÉ. — INTERRUPTION. — NÉCESSITÉ D'UNE ASSIGNATION EN JUSTICE. — INOPÉRANCE DES ACTES EXTRAJUDICIAIRES.

I. S'il appartient aux tribunaux d'interpréter une transaction comme tout autre contract, ils ne peuvent sous aucun prétexte en dénaturer le sens et la portée quand les clauses sont claires et précises.

Spécialement, lorsque l'assuré a donné à une compagnie une quittance régulière pour solde complet, définitif et sans réserve de l'indemnité qui lui était due à raison de l'accident dont il avait été victime, la veuve de l'assuré n'est pas recevable à introduire ultérieurement contre la compagnie une action en paiement d'indemnité à raison de la mort de son mari survenue comme conséquence de l'accident.

II. La prescription de six mois à compter du jour de l'accident stipulée par la police n'offre rien de contraire à l'ordre public et fait obstacle à toute demande introduite après ce délai; elle ne peut être interrompue par les actes extrajudiciaires et notamment par une demande d'assistance judiciaire, mais seulement par une assignation en justice.

Du 8 juillet 1897. — Cour d'appel de Paris (4e ch.).

230

— Fages c. Compagnie le Patrimoine. — Plaidants : MMes André Paillet et Albert Thiéblin. — *Idem*, 4 déc. 1897.

---

431. — DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — ACCIDENT OCCASIONNÉ PAR LE TIR D'UNE COULEVRINE. ENFANT. — SURVEILLANCE DU PÈRE INTERROMPUE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FAUTE DE LA COMMUNE. — REJET.

La responsabilité, encourue par une commune à raison de l'accident occasionné à un enfant par le tir d'une coulevrine le jour de la fête locale, ne saurait être atténuée par ce seul fait que le père n'aurait pas gardé constamment son enfant avec lui sur la place et ne l'aurait pas empêché de pénétrer dans la ruelle où se tirait la couleuvrine, alors qu'aucune barrière, aucune affiche, aucun agent n'interdisait l'accès de la ruelle.

Cette surveillance interrompue pendant une demi-heure, un jour de fête, de la part du père de famille, d'une condition modeste, ne peut pas constituer une imprudence, une faute assez grave, pouvant entrainer une responsabilité quelconque.

Du 2 juillet 1897. — Cour d'appel de Toulouse (2e ch.). — Saurines c. Commune de Moissac. — Plaidants : MMes Boscredon et Ebelot. — *Idem*, 4 déc. 1897.

---

432. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — EXAGÉRATION DU DOMMAGE. — ASSURANCE SUR MEUBLES ET IMMEUBLES. — POLICE UNIQUE. — STIPULATIONS DISTINCTES. — DÉCHÉANCE LIMITÉE A LA PARTIE DE L'ASSURANCE AYANT DONNÉ LIEU A L'EXAGÉRATION. — INDIVISIBILITÉ DE CETTE PARTIE. — DÉCHÉANCE POUR SON ENTIÈRETÉ.

Lorsque les exagérations dans l'évaluation du dommage ont porté sur les pertes mobilières et non sur les pertes immobilières, il importe peu que la police soit unique, applicable à la fois à l'assurance du mobilier et au risque locatif; elle contient néanmoins des stipulations distinctes et la déchéance encourue, en ce qui concerne les pertes mobilières, ne saurait être étendue aux pertes immobilières.

Mais l'assurance du mobilier constitue une convention unique qui ne saurait être scindée avec autant de contrats qu'il y a de catégories de mobilier, et les déclarations mensongères de l'assuré ont pour résultat d'inficier de nullité la convention tout entière, surtout lorsque la stipulation relative à la déchéance porte expressément qu'en ce cas l'assuré sera entièrement déchu de tout droit à une indemnité.

Du 5 mai 1897. — Cour d'appel de Rouen (1re ch.). — Clapisson et Souton ès qualité c. Compagnie d'assurances la France. — Plaidants : MMes Martin et Roger (ce dernier du Barreau de Dieppe). — *Idem*, 18 déc. 1897.

231

---

433. — DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE — MAJORATION DE PRIMES RÉSULTANT DU FAIT D'UN VOISIN. — RECOURS. — NON-RECEVABILITÉ. — RAPPORTS ENTRE BAILLEUR ET PRENEUR. — TRANSFORMATIONS EFFECTUÉES PAR CE DERNIER. — ACCROISSEMENT DE LA PRIME. — ACTION DU BAILLEUR. — RECEVABILITÉ.

S'il est de principe que tout propriétaire a le droit d'organiser son immeuble suivant son gré sans que le propriétaire voisin puisse se plaindre, de supporter par suite de cette organisation une prime plus forte d'assurance contre l'incendie, il en est différemment lorsque les parties sont unies par d'autres liens que ceux résultant de la contiguïté de leurs immeubles, et la question envisagée au point de vue des rapports entre le bailleur et le preneur doit être résolue en ce sens que le preneur sera à bon droit déclaré responsable de l'accroissement de primes dont se plaint le bailleur par suite de la transformation de l'immeuble loué, si toutefois à cette transformation ne correspond pas une augmentation du prix du bail, le bailleur trouvant dans ce dernier cas, dans cette location plus élevée, un équivalent de l'augmentation des primes.

Du 30 juin 1897. — Cour d'appel de Toulouse (1re ch.). — Société toulousaine d'électricité c. Pagès. — Plaidants : MMes Cousin et Massol. — *Idem*, 21 déc. 1897.

BIBLIOGRAPHIE

882. — SCHETS VAN HET RECHT VAN DE ZUID-AFRIKAANSCHE REPUBLIEK door Maurits Josson, advocaat bij het hooggerechtshof der zuid-afrikaansche republiek. — Gent, 1898, I. Vanderpotten, drukk. In-8°, 935 p.

Notre ancien confrère, Me Josson, qui donna récemment à beaucoup d'entre nous ce bel exemple d'initiative et d'énergie de quitter notre Barreau pléthorique pour aller pratiquer au Transvaal, publie ce qu'il appelle trop modestement une « esquisse du droit de la République sud-africaine ».

L'Angleterre, à qui le courage des Boers arracha la convention de Londres du 27 février 1884, n'a point perdu tout espoir de faire rentrer le Transvaal sous sa suzeraineté complète et effective. La tentative de Jameson, si rapidement et si heureusement réprimée, l'a suffisamment démontré. Loin d'ébranler l'indépendance de la république sud-africaine, cet acte de piraterie l'a consolidée; il a éveillé les sympathies de l'Europe pour les Boers, il a rapproché, peut-être, le moment où les Transvaliens échapperont définitivement à la souveraineté nominale de l'Angleterre.

232

On a reproché à la République sud-africaine d'être puritaine, arriérée, de ne pas comprendre les impérieuses nécessités du commerce et de l'industrie modernes, d'en enrayer l'essor par une administration tracassière, surtout de ne leur offrir la protection que système de lois incomplet et vieillot. Je suppose que Me Josson, en écrivant son livre, voulait démontrer que ce dernier reproche est infondé. Il y a réussi et il n'est point douteux qu'à ce point de vue, son œuvre a plus qu'une utilité scientifique et juridique : elle a une portée politique; elle servira les Transvaliens en contribuant à la consolidation de leur indépendance.

L'« esquisse » du droit transvalien (qui, soit dit en passant, couvre plus de 900 pages) est divisée en cinq parties, droit public, droit civil, droit pénal, droit de procédure civile et droit de procédure pénale. Toutes ces matières sont exposées avec une clarté et une méthode qui font penser que l'auteur destine en grande partie son œuvre à des étudiants.

Me Josson publie aussi en appendice, un recueil de formules de procédure civile et pénale, des formules d'actes notariés, le texte du traité anglo-transvalien, etc., etc. J'avoue d'ailleurs ne pas me rendre compte de l'utilité que peut présenter la publication, dans un livre juridique de la Redevoering over het gevoel van eigene zetfstandigheid in betrekking tot de volkstaal, non plus de l'étude sur le Nederlandsch taalgebied. Sans doute ce sont là sujets intéressants pour les Transvaliens comme pour les Belges, mais *non est hic locus*.

Nous souhaitons au livre de Me Josson tout le succès qu'il mérite.

***

Accusés de réception.

— *Compte rendu de la VIIIe conférence (session de 1897) de l'Union interparlementaire pour l'arbitrage*, tenue à Bruxelles en août 1897, sous la présidence de M. Beernaert, ancien Président du Conseil des Ministres, Président de la Chambre des Représentants de Belgique. — Braine-le-Comte, 1898, Zech et fils, impr. In-8°, 130 p.

— *De la Responsabilité médicale*, par le Dr A. Lacassagne. — Lyon, 1898, A.-H. Storck, édit. In-8°, 23 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

Pour paraître le 1er mars 1898

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET M. H. GEDOELST

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ELÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

THÉMIS A VÉLO

Causerie Cyclo-Juridique

PAR

FRANZ WITTEMANS

Avocat à Anvers

Brochure in-8°. — Prix : 1 FRANC.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

HISTOIRE

DE LA

PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE

Trecento et Quattrocento

avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes

EN ITALIE

SYLLABUS DU COURS

PROFESSÉ PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : 2 francs.

Bibliographie

DE

L'HISTOIRE DE L'ART

DE LA

PREMIÈRE RENAISSANCE

(Trecento et Quattrocento)

EN ITALIE

ABRÉGÉ

PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : 2 francs.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1373 BRUXELLES DIMANCHE 20 FÉVRIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, 2e ch. (Compétence. Assurance. Industrie. Garantie des risques d'incendie et des risques dépendant de l'exercice de l'industrie. Prédominance de l'élément mobilier. Acte de commerce. Contrat de contre-assurance. Même nature que le contrat d'assurance. Obligation commerciale dans le chef du contre-assuré. Incompétence du tribunal civil.) — *Liége*, 3e ch. (Accident du travail. Patron. Ouvrier adulte. Devoirs réciproques.) — *Civ. Bruxelles*, 4e ch. (Architecte. Honoraires. Mode de les calculer.) — *Civ. Charleroi.* (Accident du travail. Patron. Ouvrier adulte. Devoirs réciproques.)— *Civ. Verviers*, 2e ch. (I. Honoraires des notaires. Liquidation et partage. Actif brut. Mode de le calculer. Quittance. II. Droit civil. Donation manuelle. Dépouillement immédiat du donateur. III. Droit de succession. Biens donnés en avancement d'hoirie. Non-application de l'impôt.)—*Corr. Liége.* (Escroquerie. Emprunt sur gage. Objet de fausse apparence. Connaissance de sa valeur réelle par l'emprunteur. Absence de manœuvres frauduleuses. Inexistence du délit.) — *J. P. Bruxelles*, 3e cant. (Justice de paix. Comparution en conciliation. Rôle et juridiction du juge. Mentions qu'il peut inscrire au procès-verbal. Limitation. Devoir de ne pas inscrire les dires et aveux. Valeur de ces mentions.

Me YSEUX ET LA « RIVISTA PENALE ».

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Loi nouvelle sur les Obligations de Sociétés de Commerce ou d'Industrie.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (2e ch.), 9 févr. 1898.

Prés. : M. VAN PRAET. — Av. gén. : M. VAN ISEGHEM. Avis conf. — Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES (du Barreau de Bruxelles) c. SERESIA.

(Société anonyme belge de Contre-Assurances c. Gustave de Brouckère.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE. — ASSURANCE. — INDUSTRIE. — GARANTIE DES RISQUES D'INCENDIE ET DES RISQUES DÉPENDANT DE L'EXERCICE DE L'INDUSTRIE. — PRÉDOMINANCE DE L'ÉLÉMENT MOBILIER. — ACTE DE COMMERCE. — CONTRAT DE CONTRE-ASSURANCE. — MÊME NATURE QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE. — OBLIGATION COMMERCIALE DANS LE CHEF DU CONTRE-ASSURÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Lorsque différentes assurances contractées ont eu pour but de garantir non seulement contre les risques ordinaires d'incendie, mais encore contre les risques particuliers inhérents à son entreprise de manufacture et contre les pertes pour dommages et avaries pouvant résulter de l'exploitation de son industrie, notamment ceux résultant de l'explosion de la foudre, du gaz et des générateurs, même sans suite d'incendie, son obligation de payer des primes a une cause qui n'est pas étrangère à son commerce.

Il importe peu que l'assurance comprenne certains immeubles servant à l'exploitation; le contrat étant indivisible, alors même qu'il faudrait admettre que l'assurance sur immeuble revêt toujours un caractère civil, la circons tance visée ci-dessus ne saurait lui enlever le caractère commercial lorsque l'élément mobilier en constitue l'objet principal (1).

(1) Voy. PAND. B., vis *Acte de comm.*, nos 524 et s.; — *Incompét.* (*Except. d'*) (*Mat. civ.*), n° 524; — J. P. Brux., 8 avril 1893, PAND. PÉR., n° 676.

Si différents contrats d'assurance ont un caractère commercial, il doit en être de même de la convention de contre-assurance destinée à en assurer l'exécution, et le tribunal civil est incompétent pour en connaître.

Attendu que l'intimé a conclu avec la société appelante une convention verbale de contre-assurance ayant pour objet « de mettre la société aux lieu et place de l'assuré pour la défense de ses intérêts relativement à l'élaboration ou à l'exécution des conventions projetées ou existantes entre le contre-assuré et une société d'assurances contre l'incendie » ;

Attendu qu'à la suite de difficultés nées entre parties, le sieur de Brouckere ayant refusé de payer les primes et courtages réclamés par l'appelante, celle-ci a fait assigner l'intimé devant le tribunal de première instance de Courtrai en paiement des sommes qu'elle prétend lui être dues de ces chefs ;

Attendu que le premier juge s'est déclaré d'office fncompétent pour le motif que la convention de contre-assurance intervenue entre la société appelante et l'intimé concerne le commerce de ce dernier, comme les assurances contre l'incendie qu'il a contractées ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, « la compétence est déterminée par la nature de la demande » ; que, d'autre part, la loi répute acte de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce (art. 2, L., 15 déc. 1872) ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des documents produits, que les différentes assurances contractées par l'intimé ont eu pour but de le garantir non seulement contre les risques ordinaires d'incendie, mais bien spécialement encore contre les risques particuliers inhérents à son entreprise de manufacture et contre les pertes pour dommages et avaries pouvant résulter de l'exploitation de son industrie, et notamment ceux résultant de l'explosion de la foudre, du gaz et des générateurs, même sans suite d'incendie ;

Que c'est également à raison des dangers particuliers inhérents à l'industrie dont s'agit, que l'assureur a exigé l'application d'un tarif spécial fort élevé, allant jusqu'à 4 p. m. de la valeur assurée ;

Attendu que l'obligation de payer des primes aux assureurs a donc pour but et pour objet principal, sinon exclusif, l'industrie de l'assuré ; qu'ainsi elle se rattache directement à une entreprise commerciale, donc elle a une cause qui n'est pas étrangère au commerce de l'intimé ;

Attendu que l'on objecte en vain que l'assurance à primes est une mesure purement conservatoire, excluant toute idée de lucre, tout esprit de spéculation qui est de l'essence des actes de commerce ; que cela n'est vrai que des actes de commerce en soi, mais qu'il résulte du texte même de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, qu'un engagement civil de sa nature peut revêtir un caractère commercial, toutes les fois qu'il se rattache d'une façon intime au commerce de l'obligé ;

Attendu qu'il importe peu encore que l'assurance comprenne certains immeubles servant à l'exploitation de l'industrie de l'assuré ; que le contrat étant indivisible, il en résulte qu'alors même qu'il faudrait admettre avec certains auteurs que l'assurance sur immeuble revêt toujours un caractère civil, la circonstance visée ci-dessus ne saurait lui enlever le caractère commercial lorsque, comme dans l'espèce, l'élément mobilier en constitue l'objet principal ;

Attendu que les différents contrats d'assurance conclus par l'intimé ayant un caractère commercial, il doit en être de même de la convention verbale de contre-assurance destinée à en assurer l'exécution ; que ce dernier contrat, de même que les premiers, dont il forme le complément, se rattache à l'industrie de l'intimé par les liens d'une intime connexité ; qu'en conséquence, les obligations qui en dérivent sont également de nature commerciale et que le tribunal civil est incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, *en son avis conforme*,

DROIT COMMERCIAL ET DROIT ÉTRANGER

—

MEXIQUE

—

LOI NOUVELLE SUR LES OBLIGATIONS

de Sociétés de Commerce ou d'Industrie

A la date du 5 décembre 1895, la Commission spéciale nommée pour *la Répression des Abus en matière de Finance et d'Opérations de Bourse*, déposait, aux soins du Ministre de la Justice, un Rapport étendu et un Projet de Loi sur les droits nouveaux à accorder aux Obligataires des sociétés commerciales, notamment sur la défense collective de leurs intérêts et la poursuite des responsabilités encourues vis-à-vis d'eux par les Administrateurs. Nous avons publié ces documents, *J. des Trib.*, n° 1187, p. 1353 et s.

Ce projet, comme les quatre autres rédigés par la même Commission, dorment dans les cartons. Un seul a été mis en instruction par la Chambre des Représentants, celui sur les Emissions, et cette instruction traîne extraordinairement. Messieurs les Spéculateurs semblent pouvoir calmer leurs inquiétudes. On semble redouter de mécontenter cette honorable corporation et de gêner les rafles périodiques auxquelles elle se livre.

Mais à l'étranger, au Mexique, on a marché d'un autre pas. Voici que le projet de la Commission belge a servi de base à une Loi qui vient d'être votée en ce pays lointain, donnant à nos législateurs l'humiliante leçon de se voir ainsi devancés; — donnant aussi aux Membres de notre Commission cette consolation et cet encouragement : qu'un effort sincère n'est jamais perdu.

Voici la Loi mexicaine :

ART. 1er. — Les compagnies de chemins de fer, de mines et de travaux publics, ainsi que les sociétés anonymes ou en commandite par actions, peuvent, en s'assujettissant aux prescriptions de la présente loi, émettre des obligations ou bons avec ou sans garanties spéciales.

Ces bons ou obligations seront considérés comme biens meubles, pour tous les effets légaux, même lorsqu'ils seront garantis par des hypothèques : ils conféreront à leurs porteurs, sans préférence entre eux, les mêmes droits, et représenteront uniquement la participation individuelle de chaque obligataire, dans le crédit constitué par le contrat origine de l'émission ; celui-ci conservera, malgré cela, le caractère juridique qui lui est donné par les lois.

ART. 2. — Les obligations pourront être nominales ou au porteur et seront régies par les prescriptions sur les actions des sociétés anonymes contenues dans les trois premiers paragraphes de l'art. 180 et dans les articles 181 et 182 du Code de commerce du 15 septembre 1889.

ART. 3. — Il ne pourra être stipulé que les obligations seront remboursables par voie de tirage, à un taux supérieur à celui de l'émission ou avec primes, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

I. — Que l'intérêt à payer aux obligataires ne soit pas moindre de quatre pour cent par an.

II. — Que la somme devant être, d'après le contrat, périodiquement destinée au remboursement des obligations et de leurs coupons, soit la même pour toute la période stipulée pour le remboursement.

Tout obligataire pourra demander l'annulation de l'émission faite en contravention de cet article

ART. 4. — Les obligations pourront être émises par souscription publique ou en vertu de contrats spéciaux qui devront toujours être passés par-devant notaire.

Quand les obligations seront émises par souscription publique, on devra insérer au préalable dans le journal officiel et dans un autre publié dans la ville où est domiciliée la société, un avis indiquant :

I. — Le nom, le but, le domicile de la société et la date de sa constitution, en faisant mention de l'acte passé par-devant notaire ou de l'enregistrement de l'acte de l'assemblée générale constitutive ;

II. — La date de l'assemblée générale des actionnaires qui a voté l'émission, ou l'indication du contrat social qui l'autorise, sans qu'une décision de l'assemblée à ce sujet soit nécessaire ;

III. — Le montant des obligations émises précédemment, en rappelant les principaux détails sur les garanties offertes, le taux de l'intérêt et les dates de remboursement ;

IV. — Les conditions de la souscription : une de ces conditions devra être que les souscripteurs verseront dans une banque ou maison de commerce, 10 p. c. au moins du montant de leur souscription ;

V. — Le nombre et la valeur nominale des obligations, l'intérêt qu'elles porteront, la date de paiement de cet intérêt, ainsi que la date, les conditions et la manière dont s'effectuera le remboursement des obligations ;

VI — L'emploi des fonds résultant de l'émission et la garantie que cet emploi présente pour les obligataires ;

VII. — Les garanties spéciales offertes aux obligataires ;

VIII. — Un bilan de la société, formé expressément en vue de préparer l'émission d'obligations ;

IX.— La somme que la société mettra chaque année à la disposition du représentant commun des obligataires, à titre de rémunération et pour les frais qu'entraînera l'exercice de ses fontions.

Cet avis sera inséré dans les bulletins de souscrip-

M. l'Avocat général VAN ISEGHEM, rejetant toutes fins et conclusions contraires, **confirme** le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Liége (3e ch.), 24 déc. 1897.

Prés. : M. BRAAS. — Plaid. : MMes LOUMAYE (du Barreau de Huy) c. FOCCROULLE.

(Targé c. Aciéries d'Angleur.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — PATRON. — OUVRIER ADULTE. — DEVOIRS RÉCIPROQUES.

On ne peut imputer à faute à un industriel de n'avoir pas établi, pour protéger ses ouvriers, un système de préservation non employé dans les industries similaires.

Le patron n'est pas tenu de protéger l'ouvrier adulte et expérimenté dans sa profession contre les conséquences de sa propre imprudence; il incombe à celui-ci d'observer les règles de la prudence dans l'exécution de son travail (1).

Le Tribunal civil de Huy avait, le 17 décembre 1896, rendu le jugement suivant :

Attendu que le demandeur impute d'abord à Simettin, le préposé de la défenderesse, deux chefs de faute, à savoir : 1° d'être parti trop tôt avec son wagonnet, c'est-à-dire immédiatement après le demandeur ; 2° de n'avoir pas calé son wagonnet, d'avoir calé mal ou choisi un mauvais frein ;

Attendu que le premier chef de faute n'est pas fondé, étant donnée la manœuvre des wagonnets ;

Qu'en effet, Simettin, pour laisser passer le wagonnet du demandeur, a dû d'abord aller se placer sur la voie de garage; puis, après le passage du demandeur, rebrousser sur la voie, remonter le plan incliné Sohet, y accrocher son wagonnet vide, en décrocher un plein et se mettre en marche avec celui-ci; que cette manœuvre a nécessairement pris un temps assez long et qu'il est établi, en effet, qu'il est parti, non pas immédiatement, mais plusieurs minutes après le demandeur;

Attendu que le second chef de faute n'est pas non plus établi; qu'il est, en effet, avéré que Simettin a mis le frein à son wagonnet et que le demandeur n'a nullement prouvé que le bris du frein soit dû à un vice apparent ou à tout autre cas non fortuit;

Qu'au surplus, en supposant que le frein eût été mis à deux roues et eût résisté, le wagonnet de Simettin, en l'absence de tout signal donné par Targé pour l'arrêter, et celui-ci n'ayant plus sa lampe allumée, eût continué sa route et heurté le wagonnet du demandeur;

Attendu que le demandeur soutient qu'en tous cas, la société défenderesse a commis une faute en installant mal le service de transport (galerie étroite, voie unique), et en organisant mal ce service;

Mais, attendu qu'elle ne prouve ni n'offre de prouver que cet établissement, ces installations et l'organisation de ce service soient autres ni plus dangereux que ceux des établissements de même nature, et qu'il est de jurisprudence qu'on ne peut imputer à faute à un industriel de n'avoir pas établi, pour protéger ses ouvriers, un système de préservation qui n'est pas en usage dans les industries similaires;

Attendu que, vainement aussi, le demandeur soutient que le railway était mal entretenu; qu'en effet, il y a divergence entre les témoins sur ce point qui n'est pas

(1) Voy. Corr. Charleroi, 20 janv. 1898, J. T., 142 et nombreux renvois.

établi; que, d'ailleurs, on ne prouve nullement que le wagonnet du demandeur ait déraillé à cause du prétendu mauvais état de la voie et non de la présence accidentelle d'un corps sur le rail ou d'un cas fortuit quelconque;

Attendu que, vainement encore, le demandeur allègue que la défenderesse ne fournissait pas des freins convenables, ne surveillait pas la façon dont les ouvriers les choisissaient et les employaient, et ne veillait pas à ce qu'ils fussent remplacés une fois déformés ;

Attendu, en effet, qu'il est avéré que la défenderesse mettait à la disposition de ses ouvriers des pièces de chêne et de charme en quantité suffisante pour freins et que, sur les autres points, les déclarations des témoins Heneffe, Wanson, Marchal, Memo et Simettin sont contredites par celles des témoins Lerutte, Warnier, Désiron, Marchal Joseph et l'ingénieur Ledouble; que, notamment, ce dernier, qui a parcouru deux fois la galerie en 1895, atteste que le calage d'une seule roue était très suffisant pour ces pentes;

Attendu, au surplus, qu'en supposant fondés les griefs ci-dessus, ils n'entraîneraient pas la responsabilité de la défenderesse; qu'il est, en effet, établi qu'il existait un espace de 56 centimètres entre la paroi de la galerie et la partie supérieure du wagonnet roulant et de 75 centimètres entre cette paroi et les butoirs;

Qu'il y avait donc un espace suffisant pour se garer après le déraillement de son wagonnet; qu'en outre, il a eu le temps suffisant pour le faire, ainsi qu'il est établi ci-dessus et par ce fait invoqué par le demandeur lui-même qu'il a vu venir le wagonnet de Simettin et a eu le temps de se placer au côté gauche de la galerie au lieu de se garer à droite ;

Attendu que la seule cause immédiate et directe de l'accident réside dans la faute du demandeur lui-même, puisqu'il l'eût évité en se garant, comme il l'a pu aisément et comme le lui commandait la plus vulgaire précaution, sachant qu'un autre wagonnet allait le suivre et le voyant même arriver ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le patron n'est pas tenu de protéger l'ouvrier adulte et expérimenté dans sa profession contre les conséquences de sa propre imprudence et qu'il incombe à celui-ci d'observer les règles de la prudence dans l'exécution de son travail ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute** et le condamne aux dépens.

ARRÊT :

Attendu que les enquêtes n'ont pas établi que l'accident survenu à l'appelant soit imputable à l'ouvrier Simettin ;

Que celui-ci n'a remis son wagonnet en mouvement que quelques minutes après le départ de Targé et avait placé le frein ou cale suivant l'usage suivi ;

Attendu qu'il n'est pas mieux prouvé que la société intimée soit en faute, par une organisation vicieuse du travail ou un état défectueux de la galerie où l'accident est arrivé, ou du matériel;

Que, bien au contraire, il n'a pas même été allégué que le mode de procéder dans la galerie de jour soit différent de celui suivi dans les établissements similaires ;

Que, d'autre part, les enquêtes ont démontré d'une façon péremptoire que les articulations de l'appelant, quant à la prétendue modification apportée à l'état des lieux, l'action de Targé n'ayant été intentée que près de trois ans après l'accident, sont absolument inexactes ;

Qu'il est établi par les enquêtes que le mode de calage en usage était très suffisant pour les pentes à parcourir; que tel est l'avis de l'ingénieur des mines Ledouble;

Que l'expérience faite lors de la visite par le juge-commissaire a été décisive;

Attendu que, si les diverses dépositions entendues sont en désaccord sur la situation de la voie, représentée comme défectueuse par certains témoins, comme n'étant pas en mauvais état par d'autres, il existe sur ce point des contradictions et, par suite, un doute qui doit s'interpréter contre le demandeur, en vertu de l'axiome *actori incombit probatio;*

Attendu, d'ailleurs, que l'état de la voie est sans importance au litige, le déraillement du wagonnet conduit par Targé n'ayant point déterminé l'accident et ne constituant point une causalité directe de celui-ci;

Que c'est aussi à tort que l'appelant, pour démontrer le mauvais état de la voie, invoque les accidents survenus précédemment à trois ouvriers; que ces accidents n'ont aucune relation avec celui survenu à Targé et ont été provoqués par de tout autres circonstances;

Attendu qu'un fait ressort à toute évidence de tous les éléments du procès, l'imprudence ou l'inattention de la victime, qui aurait pu échapper à toute conséquence funeste en se garant du côté opposé de la galerie, où existait un espace très suffisant ;

Qu'en dehors de cette imprudence manifeste de l'appelant, ouvrier adulte, il n'existe aucune donnée certaine sur la façon exacte dont l'accident s'est produit ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **confirme** le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux (4e ch.), 19 janv. 1898.

Prés. : M. BEHAEGHEL. — Plaid. : MMes LEBEL c. HÉRODE.

(Rieck c. Soxhlet.)

DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — HONORAIRES. — MODE DE LES CALCULER.

A défaut par les parties de démontrer qu'un accord est intervenu entre elles quant à l'honoraire de l'architecte, il appartient au tribunal de déterminer, en tenant compte des diverses circonstances de la cause, le montant de la rémunération à laquelle il peut légitimement prétendre.

L'honoraire de l'architecte doit se calculer d'après le montant de la dépense et non par article; ce dernier mode de computation admis par les médecins et les pharmaciens est proscrit par l'usage lorsqu'il s'agit du règlement d'un tel honoraire (1).

Attendu que l'honoraire de 5 p. c. admis par l'usage s'applique aux travaux neufs et non aux réfections ou améliorations semblables à celles dont s'agit au procès ;

Attendu, sans doute, que le demandeur eût mieux fait de stipuler, avant de prêter ses soins, le montant de l'honoraire qu'il entendait réclamer, mais qu'à défaut par les parties de démontrer qu'un accord soit intervenu préalablement entre elles quant à ce, il appartient au tribunal de déterminer, en tenant compte des diverses circonstances de la cause, le montant de la rémunération à laquelle peut légitimement prétendre le demandeur ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Architecte*, n°s 97 et s. ; — Civ. Tongres, 17 mai 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 66 ; — Brux., 26 mai 1888, ID., n° 1187 ; — Civ. Brux., 20 mars 1889, ID., n° 1404 ; — Civ. Namur, 5 févr. 1889, ID., n° 1334 ; — Civ. Brux., 26 juin 1889, ID., n° 1533 ; — Civ. Gand, 19 févr. 1890, ID., n° 677 ; — Civ. Tournai, 23 mai 1890, ID., n° 1070 ; — Gand, 5 juill. 1890, ID., n° 1882 ; — Civ. Courtrai, 5 févr. 1891, ID., n° 567 ; — Brux., 28 avril 1891, ID., n° 1068 ; — Civ. Brux., 20 mai 1891, ID., n° 1559 ; — Civ. Liége, 15 avril 1891, ID., 1893, n° 1683 ; — Civ. Liége, 30 nov. 1893, ID., n° 1775; — Comm. Anvers, 13 févr. 1893, ID., n° 849 ; — Civ. Anvers, 14 févr. 1894, ID., n° 1280.

Attendu que dans l'examen de cette question, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux détails du compte fourni par le demandeur ; qu'en toute hypothèse l'honoraire de l'architecte doit se calculer d'après le montant de la dépense et non par articles ; que ce dernier mode de computation admis par les médecins et les pharmaciens est proscrit par l'usage lorsqu'il s'agit du règlement des honoraires de l'architecte ;

Attendu qu'en présence et des difficultés spéciales que présentait le travail à accomplir et des soins de toute espèce qu'a entrainés son exécution, il y a lieu de fixer en l'occurrence à 8 p. c. du coût des travaux le montant de la rémunération due à l'architecte; que le tribunal possédant à cet égard des éléments d'appréciation suffisants, il serait frustratoire d'ordonner l'expertise sollicitée par le demandeur en ordre subsidiaire ;

Attendu qu'il échet d'arrêter le compte Dauby à 2,500 francs, somme que la défenderesse a réellement payée à ce fournisseur; que les autres articles indiqués par le demandeur en vue d'établir le montant des travaux sont justifiés, à défaut par la défenderesse de démontrer le fondement des critiques par elle formulées ; qu'ainsi le chiffre de la dépense doit être fixé à fr. 11,372.37 ;

Attendu qu'une somme de 600 francs a été versée, en acquit de sa dette, par la défenderesse antérieurement à la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions des parties plus amples ou contraires au présent jugement, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur, du chef des causes reprises en l'exploit introductif d'instance, la somme de fr. 309.78, plus les intérêts judiciaires de cette somme ;

Et attendu que la plus pétition ne nuit pas, la condamne à tous les dépens ;

Déclare, en tant que de besoin, le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Charleroi, 2 fév. 1898.

Plaid. : MMes DESTRÉE c. G. FOCCROULLE (du Barreau de Liége).

(Van Caeneghem c. Société anonyme des Hauts-Fourneaux de Monceau-sur-Sambre.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — PATRON. — OUVRIER ADULTE. — DEVOIRS RÉCIPROQUES.

Il est pratiquement impossible d'exiger de l'industriel qu'il transforme constamment ses installations pour adopter, au jour le jour, tous les perfectionnements qui peuvent se réaliser, alors que ces installations ne présentent aucun danger spécial en elles-mêmes.

Il n'est pas possible que le patron soit tenu de protéger des ouvriers adultes et expérimentés contre leur imprudence ou leur imprévoyance la plus légère (1).

Attendu qu'il n'est nullement démontré que les installations du haut-fourneau où s'est produit l'accident fussent défectueuses, ou spécialement dangereuses; que cette conséquence ne saurait être induite nécessairement de ce que la défenderesse possédait une installation similaire plus perfectionnée ;

Attendu qu'il est pratiquement impossible d'exiger de l'industriel qu'il transforme constamment ses installations pour adopter, au jour le jour, tous les perfectionnements qui peuvent se réaliser, alors que, comme dans l'espèce, ces installations ne présentent aucun danger spécial en elles-mêmes, comme il n'est pas possible non plus que le patron soit tenu de protéger

(1) Voy. Liége, 24 déc. 1897, J. T., 1898, 237.

---

tion. En cas d'omission dans cet avis d'une des conditions ci-dessus, les tribunaux pourront prononcer la nullité de l'émission à la demande d'un obligataire.

ART. 5. — Il ne pourra être fait aucune émission d'obligations pour une somme supérieure à l'actif résultant du dernier bilan approuvé ; cependant les compagnies pourront émettre des obligations pour une somme supérieure à cet actif quand ces obligations représenteront la valeur ou le prix de biens ou de valeurs dont l'acquisition aurait été faite et serait le motif de l'émission.

ART. 6. — La société débitrice convoquera une assemblée générale des actionnaires, dans un délai de trente jours, à partir de la date de la clôture de la souscription des obligations.

Cette convocation devra être publiée dans le journal officiel et dans un autre journal de la ville où est domiciliée la société, huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale; elle indiquera le jour et l'heure de la réunion, ainsi que l'endroit où elle aura lieu.

L'assemblée sera légale si elle est composée d'obligataires représentant plus de la moitié de la somme souscrite ; dans le cas où cette somme ne serait pas représentée, il sera fait une nouvelle convocation dans les mêmes conditions et termes que la première ; l'assemblée pourra alors délibérer, quels que soient le nombre des obligataires présents et la somme représentée.

Le président ou le vice-président de la société qui a fait l'émission, présidera l'assemblée et nommera, avec le consentement de celle-ci, un secrétaire et deux scrutateurs, choisis parmi les obligataires présents.

Ces derniers disposeront d'autant de votes qu'ils possèdent d'obligations ; l'assemblée décidera à la majorité des votes.

ART. 7. — L'assemblée dont il est fait mention dans l'article ci-dessus, aura pour objet de :

I. — S'assurer que toutes les obligations ont été souscrites et que dix pour cent au moins de leur montant ont été versés et déposés dans une banque ou maison de commerce ;

II. — Décider, à l'unanimité des voix des souscripteurs et d'accord avec la société qui a fait l'émission, dans le cas où toutes les obligations émises n'auraient pas été souscrites, si la nouvelle société aura pour capital le capital souscrit ;

III. — Elire un représentant commun des obligataires qui pourra être un de ces derniers ou une personne étrangère, ou bien nommer parmi les obligataires un comité qui représentera tous les obligataires.

Les fonctions de représentant ou de membre du comité seront remplies personnellement par la personne élue et non par un fondé de pouvoirs ;

IV. — Réglementer les fonctions du représentant ou du comité ; fixer la durée de ces fonctions ; la rémunération de ces fonctionnaires s'il y a lieu ; la manière de les remplacer en cas d'absence ; les règles pour la convocation, la constitution ainsi que les facultés des futures assemblées générales et, en général, tout ce qui est relatif à l'intérêt commun des obligataires.

Les fonctions de représentant ou de membre du comité des obligataires sont révocables malgré toute stipulation contraire.

ART. 8. — Les attributions des représentants ou des membres du comité des obligataires sont les suivantes :

I. — Passer par-devant notaire, au nom des obligataires, le contrat stipulant leurs droits ; le faire enregistrer conformément aux lois ;

II. — Passer par-devant notaire tous autres contrats et les annuler s'il y a lieu, conformément aux bases et conditions de l'émission ;

III. — Les prescriptions contenues dans cet article n'enlèvent pas aux obligataires le droit d'exiger personnellement par voie exécutive, le paiement des coupons ou du capital remboursable ; cette action pourra être exercée moyennant la confrontation du titre de l'obligataire avec le livre à souche de la société ; cette confrontation ne sera pas nécessaire si l'authenticité du titre n'est pas contestée.

IV. — Convoquer les assemblées générales dans la forme et aux termes prévus par le règlement ;

V. — Assister aux assemblées générales des actionnaires, prendre part à leurs délibérations sans droit de vote ; prendre connaissance des livres et de tous documents mis à la disposition des actionnaires. Dans ce but, ils seront convoqués à toutes les assemblées générales d'actionnaires ;

VI. — Représenter devant les tribunaux, personnellement ou par fondés de pouvoirs, les actionnaires, en ce qui a trait à l'exercice de leurs droits collectifs.

Les attributions conférées par cet article au représentant ou aux membres du comité des obligataires, sont exclusives et ne pourront être exercées directement par les obligataires, excepté dans les cas prévus par les art. 3 et 4 de la présente loi.

ART. 9. — A défaut de stipulation spéciale dans le règlement dont il est fait mention au § IV de l'art. 7, les obligataires représentant le quart au moins des obligations souscrites, pourront exercer toutes actions judiciaires dans le but d'obliger le représentant ou le comité des obligataires à remplir leurs devoirs ; ils pourront demander la convocation d'une assemblée générale. Sur leur demande, l'assemblée sera convoquée dans les trois jours suivants et aura lieu dans un délai de trente jours.

ART. 10. — En cas de défaut absolu du représentant ou d'un des membres du comité des obligataires, ces fonctionnaires seront remplacés conformément aux prescriptions du règlement mentionné au paragraphe IV de l'article 7 et si, pour une raison quelconque, le règlement ne pouvait pas être appliqué, tout obligataire pourra s'adresser à l'autorité judiciaire dans le but de faire nommer par celle-ci un représentant *ad interim* qui devra convoquer sans retard l'assemblée générale des obligataires pour procéder à l'élection d'un nouveau représentant.

ART. 11. — La société débitrice ne pourra disposer en aucune façon des fonds produits par l'émission des obligations, tant que l'assemblée générale dont il est fait mention dans l'article 6, n'aura pas eu lieu, et que le contrat passé par le représentant ou le comité et

des ouvriers adultes et expérimentés contre leur imprudence ou leur imprévoyance la plus légère ;

Attendu qu'à l'époque de l'accident du demandeur, il était âgé de 35 ans; qu'il était occupé au même travail, à l'usine de la défenderesse, depuis huit années; qu'il était par conséquent à même de se rendre compte du travail qu'il effectuait et dont les risques n'étaient pas d'une nature spéciale ;

Attendu que, pour engager la responsabilité de la défenderesse, il faudrait démontrer, en outre, que la prétendue défectuosité de ses installations est la cause même de l'accident ;

Attendu qu'en admettant les faits tels qu'ils sont articulés par le demandeur, il n'en résulterait aucun rapport de causalité entre l'accident et la faute imputée à la défenderesse ; qu'il résulte, en effet, des explications des parties et des éléments de la cause, que l'accident doit être attribué à la négligence ou à l'inattention de la victime et qu'aucune faute ne saurait être mise à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **déboute** le demandeur de son action et le condamne aux frais et dépens.

Civ. Verviers (2e ch.), 20 nov. 1897.

Prés. : M. Mons. — Subst. : M. Tschoffen.
Concl. conf. — Plaid. : MMes Cornesse (du Barreau de Liége) c. Loslever père et fils.

(Bonnelance c. J. Orban de Xivry.)

DROIT NOTARIAL, DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL. — I. HONORAIRES DES NOTAIRES. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — ACTIF BRUT. — MODE DE LE CALCULER. — QUITTANCE. — II. DROIT CIVIL. — DONATION MANUELLE. — DÉPOUILLEMENT IMMÉDIAT DU DONATEUR. — III. DROIT DE SUCCESSION. — BIENS DONNÉS EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — NON-APPLICATION DE L'IMPÔT.

I. *L'honoraire du notaire pour liquidation avec partage volontaire ou judiciaire d'une indivision doit se calculer sur l'actif brut de cette indivision.*

Quand un acte de liquidation-partage constate que « chacun des cohéritiers ayant reçu une somme égale en avancements d'hoirie, il n'en sera pas fait rapport à la masse pour simplifier les écritures », il n'y a pas lieu de comprendre dans l'actif brut ces avancements d'hoirie pour le calcul des honoraires du notaire.

L'honoraire doit être calculé, non sur la masse successorale telle qu'elle devrait être par suite de la fiction légale du rapport, mais uniquement sur les valeurs liquidées d'après l'acte.

Pour qu'il y ait lieu à honoraire pour quittance, il faut que celle-ci soit donnée par acte séparé (1).

II. *La remise successive opérée par un* de cujus, *à chacun de ses enfants, d'une somme égale est une véritable donation manuelle qui a réalisé en fait la liquidation et le partage d'une partie de la succession ; les seuls biens restant à partager au décès du donateur sont ceux qui n'ont pas été compris dans ce premier partage.*

La donation mobilière dépouille immédiatement et irrévocablement le donateur ; dès le moment de son acceptation, le donataire devient incommutablement propriétaire de la chose donnée, laquelle est définitivement sortie du patrimoine du donateur et par là même de la masse successorale (2).

III. *Les biens donnés en avancement d'hoirie et sujets à rapports ne doivent pas être considérés, à l'égard du fisc, comme rentrés dans l'hérédité ; notamment sont exemptes de l'impôt successoral les donations*

(1) Voy. Pand. B., v° *Hon. des notaires*, nos 206 et s.
(2) Voy. Pand. B., v° *Dons manuels*, nos 9 et s., 82 et s.

mobilières faites à un héritier par la seule tradition manuelle (1).

Attendu que, par acte avenu devant Me Bonnelance, notaire à Stavelot, le 15 février 1896, les consorts Orban de Xivry ont procédé au partage des biens meubles et immeubles dépendant des successions de M. et Mme Jacques Orban de Xivry-Dumon ;

Attendu que le notaire Bonnelance, demandeur au procès actuel, a soumis au juge taxateur un état des frais et honoraires relatifs à cet acte, aux préliminaires et aux suites de celui-ci, ainsi qu'à diverses autres conventions mentionnées au dit acte ;

Que cet état, pour la part incombant au défendeur Jules Orban, se montait à la somme de fr. 1,707.11 ;

Que le magistrat chargé de vérifier l'exactitude de cet état en a réduit le montant à la somme de fr. 857.28 ;

Que le but du présent litige est de faire réformer cette taxe et de faire condamner le défendeur à payer au demandeur la prédite somme de fr. 1,707.11 ;

Attendu que la première et la plus importante contestation soulevée au débat est relative au point de savoir si, dans l'espèce, l'honoraire proportionnel tel qu'il est fixé par le n° 64 du tarif édicté par l'art. 18 de l'arrêté royal du 27 mars 1893, doit être calculé sur la somme de 3,311,600 francs ou seulement sur celle de 881,304 francs ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 18, n° 64, l'honoraire pour liquidation avec partage volontaire ou judiciaire d'une indivision doit se calculer sur l'actif brut de cette indivision ;

Attendu que, d'après les termes mêmes de l'article litigieux, « la masse à partager s'élève à la somme de fr. 881,304.16 » ;

Qu'il est vrai qu'avant d'aborder le chapitre intitulé « composition de la masse », l'acte contient un « exposé » où, sous le n° VI, on lit ce qui suit : « ainsi qu'il est constaté dans la vacation finale de l'inventaire et reconnu exact ici, chacun des enfants de M. et Mme Jacques Orban de Xivry-Dumont a reçu en dot et en avancement d'hoirie un capital de 650,200 francs et, en outre, à titre de revenus, fr. 7,371.50 » ;

Mais que l'acte ajoute « chacun des enfants ayant reçu pareille somme de fr. 657,571.50, il n'en sera pas fait rapport à la masse, pour simplifier les écritures » ;

Attendu que, malgré les termes formels « il n'en sera pas fait rapport à la masse », le notaire demandeur prétend qu'il y a cependant lieu de comprendre les diverses sommes dans l'actif brut pour le calcul de ses honoraires ;

Qu'il se fonde sur ce qu'en vertu des art. 843, 868 et 869 du Code civil, tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, à moins que la donation ne lui ait été faite expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport, ce qui n'est pas le cas dans l'occurrence ;

Attendu qu'il est tout d'abord à observer que le droit d'exiger le rapport des dons et legs a été introduit par le législateur dans l'intérêt exclusif des héritiers, afin de faire régner l'égalité dans les partages ; qu'il s'ensuit que, si ces héritiers sont d'accord pour renoncer à leur droit, il n'existe aucun obstacle légal à ce que leur volonté s'accomplisse, et un tiers étranger à la succession ne peut exiger qu'ils usent de ce droit ;

Attendu que, dans l'espèce, l'intention des cohéritiers Orban de Xivry de renoncer à ce droit est clairement manifestée par les termes ci-dessus rapportés de l'acte de partage ;

Attendu, d'autre part, que l'honoraire doit être calculé, non sur la masse successorale, telle qu'elle devrait être par suite de la fiction légale du rapport, mais uniquement sera les valeurs liquidées par le notaire d'après l'acte (Van Wambeke, *Lois et tarifs sur les honoraires des notaires*, p. 412).

(1) Voy. Pand. B., v° *Donat. (Dispos. fisc.)*, nos 24 et s.

Qu'en réalité, l'acte du 15 février 1896 n'a eu à répartir entre les cohéritiers qu'une somme de 881,304 francs, le surplus étant depuis longtemps réparti ;

Qu'en effet, la remise successive opérée par les *de cujus*, à chacun de leurs enfants, d'une somme égale de fr. 657,571.50, est une véritable donation manuelle qui a réalisé en fait la liquidation et le partage par les ascendants d'une partie de leur succession ;

Qu'il n'est pas douteux que le partage entre-vifs d'effets mobiliers est régulier, quoique fait sans acte, puisqu'une donation manuelle d'effets mobiliers est valable en elle-même, et que le partage d'ascendants peut s'effectuer suivant les formes, quelles qu'elles soient, d'après lesquelles peuvent se faire les donations entre-vifs (art. 1075 et 1076, C. civ.) ;

Attendu, en conséquence, qu'on peut, en toute rigueur, considérer les remises successives ainsi faites à leurs enfants par leurs père et mère, comme un véritable partage d'ascendants ;

Que, dès lors, et en vertu de l'art. 1077 du Code civil, les seuls biens restant à partager au décès du donateur sont ceux qui n'ont pas été compris dans le premier partage ; que le partage-liquidation litigieux ne peut donc porter en droit, comme il n'a porté en fait, que sur la somme de 881,304 francs, la seule sur laquelle l'honoraire proportionnel doit être calculé (Gand, 30 nov. 1892, *Pas.*, 1893, II, 221) ;

Que cette manière de voir se comprend, du reste, aisément, quand on observe que la donation mobilière dépouille immédiatement et irrévocablement le donateur, de telle sorte que, dès le moment de son acceptation, le donateur devient incommutablement propriétaire de la chose donnée, laquelle est ainsi définitivement sortie du patrimoine du donateur et, par là même, de la masse successorale (Demolombe, *Ed. belge*, t. VIII, n° 540) ;

Qu'il est vrai qu'au jour du décès, les cohéritiers du donataire ont une créance à faire valoir contre ce dernier pour l'obliger à rapporter, non la chose même, qui a été donnée, mais sa valeur ;

Mais que, dans l'espèce, chacun des cohéritiers ayant reçu une même somme, ces diverses créances se sont compensées de plein droit dès le jour du décès ;

Attendu que cette manière d'envisager le rapport est si bien conforme à la réalité des choses et aux plus stricts principes de droit, que l'administration fiscale elle-même, sévère gardienne de ses prérogatives, va jusqu'à décider que « les biens donnés en avancement d'hoirie et sujets au rapport ne doivent pas être considérés, à l'égard du fisc, comme rentrés dans l'hérédité » ; que, notamment, elle exempte de l'impôt successoral les donations mobilières faites à un héritier, opérées par la seule tradition manuelle, et qui, par conséquent, n'ont cependant pas subi le droit d'enregistrement (Décis. du 13 avril 1867, *Journ. enreg.*, n° 10478 ; *Mon. not.*, n° 1058) ;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que l'honoraire du demandeur a été, à bon droit, calculé par le juge taxateur sur la somme de 881,304 francs, et que l'action du demandeur est donc mal fondée sur ce premier point ;

Attendu qu'elle est mal fondée encore en ce qu'elle tend à obtenir le paiement d'un émolument de 10 francs pour quittance ; qu'en effet, aucune quittance n'a été donnée par acte séparé, comme l'exige le n° 79 de l'art. 18 de l'arrêté royal du 27 mars 1893 invoqué par le demandeur ; qu'il n'y a même aucune quittance donnée dans l'acte du 15 février 1896, mais que ce dernier contient un simple décompte opérant compensation partielle entre la somme de 2,500 francs due par le défendeur à la succession et celle de 680 francs que lui devait la masse ;

Attendu que c'est encore à bon droit que le défendeur se refuse à payer l'honoraire de 15 francs porté en taxe et rayé par le magistrat taxateur pour « déclaration en minute » ; qu'en effet, cette déclaration portant qu'il a été procédé au partage de certains meubles, n'a eu pour but que d'aboutir à la composition de la masse à partager et ne constitue en somme qu'une seule et même opération avec celle de l'acte du 15 février 1896 ; qu'il y a lieu, dès lors, à application de l'art. 12 de l'arrêté royal précité ;

Attendu que le demandeur n'a nullement justifié, non plus, le poste de 10 francs pour timbres employés pour un premier projet ;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer au notaire la somme de 160 francs, par lui réclamée, pour voyages à Gaillardmont et à Liége ;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas possible de faire payer par le défendeur des frais de timbres et d'écritures nécessités par la remise d'extraits de l'acte à des cohéritiers ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que l'action du demandeur, tendant à la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de fr. 1,707.11, est mal fondée, et que la somme de fr. 927.28 est la seule due au demandeur ;

Attendu, d'autre part, qu'il est prouvé par les pièces du dossier qu'une somme fr. 857.28 a toujours été offerte par le défendeur et qu'il l'offre encore par ses conclusions d'audience ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Tschoffen Substitut du Procureur du roi, *en ses conclusions conformes* données à l'audience publique du 13 novembre 1897, **dit pour droit** qu'il n'est dû au demandeur qu'une somme de fr. 927.28 ; donne acte à M. Jules Orban de l'offre de la somme de fr. 857.28 par lui

faite dès avant l'introduction de l'instance et dans ses conclusions ; le condamne à payer au demandeur la somme de fr. 927.28 ; déboute le demandeur de son action pour le surplus de cette somme, et le condamne aux 9/10 des dépens de l'instance, le surplus restant à charge du défendeur.

Corr. Liége, 10 déc. 1897.

Prés. : M. Comhaire. — Plaid. : MMes Eugène Robert (du Barreau de Bruxelles) et Julien Dèze.

(M. P. c. De Windt.)

DROIT PÉNAL. — ESCROQUERIE. — EMPRUNT SUR GAGE. — OBJET DE FAUSSE APPARENCE. — CONNAISSANCE DE SA VALEUR RÉELLE PAR L'EMPRUNTEUR. — ABSENCE DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — INEXISTENCE DU DÉLIT.

On ne peut incriminer le seul fait de présenter sciemment en gage un objet de fausse apparence et prétendre que, par son aspect trompeur, on aurait volontairement abusé de la confiance du prêteur ; l'art. 496 du Code pénal exige qu'il y ait usage de faux noms ou de fausses qualités, ou de manœuvres frauduleuses (1).

La circonstance que le joint des pierres était habilement caché par un sertissage finement ouvré ne révèle pas suffisamment, à elle seule, l'intention de tromper et d'abuser de la confiance, surtout lorsque cette fabrication n'est pas le fait du prévenu.

La connaissance qu'il avait de la valeur réelle des bijoux ne suffit pas pour donner aux faits qui lui sont reprochés le caractère d'une escroquerie.

Attendu que le prévenu a, par exploit de l'huissier Listray, de Liége, en date du 11 octobre 1897, régulièrement formé opposition au jugement par défaut rendu contre lui par ce tribunal le 27 décembre 1895 ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu et le sieur Millaud ont, dans le courant de juillet 1893, présenté en gage au Mont-de-Piété de Liége, des bijoux « Fourtou » se composant de brillants doublés, ayant l'apparence de brillants d'une seule pièce, le joint des pierres, table en brillant et culasse en saphir blanc étant dissimulé par le sertissage ; que le directeur du Mont-de-Piété, trompé par cette apparence, a remis au prévenu et à Millaud des sommes hors de proportion avec la valeur des bijoux ;

Attendu que ceux-ci ont été offerts tels quels par Millaud, qui s'est borné à demander qu'on lui remît à titre de prêt le plus d'argent possible ; que le sieur De Windt, qui était présent au premier engagement, a gardé le silence, que les bijoux ont été acceptés sans discussion, et que le directeur du Mont-de-Piété a lui-même fixé le montant du prêt ;

Attendu que l'on ne peut incriminer le seul fait de présenter sciemment en gage un objet de fausse apparence et prétendre que, par cet aspect trompeur, on aurait volontairement abusé de la confiance du prêteur ; que l'art. 496 du Code pénal exige qu'il y ait usage de faux noms ou de fausses qualités, ou de manœuvres frauduleuses, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

Attendu que la circonstance que le joint des pierres était habilement caché par un sertissage finement ouvré ne révèle pas suffisamment, à elle seule, l'intention de tromper et d'abuser de la confiance ; que, d'ailleurs, cette fabrication n'était pas le fait du prévenu, mais bien d'un sieur Fourtou, qui avait fait breveter le procédé et l'exploitait ; que ces bijoux étaient dans le commerce et avaient une certaine valeur, bien que celle-ci fût inférieure à celle de bijoux qui auraient été composés avec des brillants d'une seule pièce ;

Attendu qu'il n'était pas impossible de s'apercevoir que les brillants étaient doublés, et que, par conséquent, le directeur eût pu et dû vérifier ce point ;

Attendu, enfin, qu'il est établi que De Windt a su que les brillants étaient doublés par le procédé Fourtou, mais que la connaissance qu'il avait de la valeur réelle des bijoux ne suffit pas pour donner aux faits qui lui sont reprochés le caractère d'une escroquerie ;

Que, si la probité la plus vulgaire lui faisait, dans ce cas, un devoir de mettre M. le directeur du Mont-de-Piété en garde contre une méprise, on ne peut cependant interpréter son silence comme constituant les manœuvres frauduleuses de l'art. 496 du Code pénal ;

Par ces motifs, le Tribunal, **acquitte...**

J. P. Brux. (3e cant.), 13 janv. 1897.

Siég. : M. V. Van Santen. — Plaid. : MMes Docquier c. Avit Vander Elst.

(Pétronille Janssens c. Emile Vander Plassche.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PUBLIC. — JUSTICE DE PAIX. — COMPARUTION EN CONCILIATION. — RÔLE ET JURIDICTION DU JUGE. — MENTIONS QU'IL PEUT INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL. — LIMITATION. — DEVOIR DE NE PAS INSCRIRE LES DIRES ET AVEUX. — VALEUR DE CES MENTIONS.

I. *Le juge de paix, lorsqu'il siège en conciliation au bureau de paix, n'exerce aucune juridiction ; il n'agit que comme médiateur entre les parties ; dans l'exercice de cette mission spéciale, il est sans qualité pour prononcer un jugement ; il lui est donc interdit de statuer*

(1) Voy. Pand. B., v° *Escroquerie*, nos 58 et s..

assurant les droits des obligataires, n'aura pas été signé.

Les institutions de crédit ou maisons de commerce dans lesquelles auraient été déposés ces fonds, s'assureront sous leur responsabilité de l'observation de cette prescription et, en cas de doute, pourront exiger, pour la remise de fonds, le consentement formel du représentant ou du comité.

Art. 12. — Quand l'émission d'obligations sera faite en vertu de contrats spéciaux, il sera fait mention dans ces derniers des conditions indiquées dans les fractions I, II, III, V, VI, VII, VIII et IX de l'article 4 ; de plus, le règlement dont il est fait mention dans la fraction IV de l'article 7 devra être élaboré et consigné dans un acte public avant l'émission des obligations.

Quand les obligations doivent être émises en faveur d'une société, le réglement et les nominations seront valables et obligatoires pour tous les associés quand ils auront été faits ou approuvés par la majorité de ces derniers, à moins que les statuts de la dite société ne contiennent une clause contraire.

Art. 13. — Les titres d'obligations contiendront l'exposé succinct des conditions stipulées dans les fractions I, V et VII de l'article 4 ; la date du contrat, le lieu où a été enregistré celui-ci ou le compte rendu de la première assemblée générale des obligataires. Les titres seront signés par le représentant légal de la société débitrice et visé par celui des obligataires.

Art. 14. — Tout contrat donnant lieu à l'émission d'obligations et les résolutions de la première assemblée générale des obligataires seront inscrits au registre de commerce de la ville où se trouve le siège social de la société débitrice.

Art. 15. — Sont applicables aux assemblées générales d'obligataires les art. 173, 203, 204, 205, 210 et 211 du Code de commerce du 15 septembre 1889, pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec cette loi et le règlement qui devra être fait conformément à la fraction IV de l'art. 7.

Art. 16. — En cas de faillite de la société débitrice, les obligataires ne pourront pas être obligés de verser le montant des obligations souscrites qui n'aurait pas été versé au moment de la faillite.

Art. 17. — Les obligations émises à l'étranger par des sociétés établies dans la République n'auront dans celle-ci aucun effet légal, à moins que l'émission n'ait été faite conformément aux prescriptions de la présente loi.

Article transitoire.

Les porteurs d'obligations ou de bons déjà émis, ou dont l'émission aurait été décidée dans la République avant la date de la présente loi, jouiront des bénéfices de cette dernière pour tout ce qui ne sera pas contraire aux conventions légalement faites avec les sociétés débitrices et à condition qu'ils nomment un représentant commun ou un comité de représentation.

245

sur les nullités ou sur toutes autres exceptions ; si les parties ne se concilient pas, il doit se borner à acter la non-conciliation et renvoyer les parties à se pourvoir (1).

II. *En cas de non-conciliation, le juge de paix doit se borner à faire sommairement mention de la non-conciliation ; l'art. 34, C. proc. civ., a aboli la disposition de l'art. 3 du titre X de la loi des 16-24 août 1790, qui enjoignait au juge de paix d'acter les dires, aveux et dénégations des parties ; en vertu du principe que le juge de paix n'exerce aucune juridiction lorsqu'il siège au bureau de paix, ces aveux, s'ils étaient actés, ne seraient pas des aveux judiciaires ; il est du devoir du juge de paix, s'il ne parvient pas à concilier les parties, de s'abstenir d'insérer dans son procès-verbal de non-conciliation tout ce qui pourrait compromettre la défense des parties devant le tribunal* (2).

L'an mil huit cent nonante-sept, le treize du mois de janvier ;

Devant nous, VICTOR VAN SANTEN, Juge de Paix du 3e canton de Bruxelles ;

A comparu Me Docquier, avocat, fondé de pouvoirs de Pétronille Janssens, en religion mère Bonaventure, domiciliée à Haute-Croix, aux Ursulines ;

Lequel nous a déclaré que sa mandante a, par exploit de l'huissier Verheyden, de Bruxelles, exploit en date du 8 janvier courant, enregistré, fait donner assignation à Emile Vander Plassche, huissier des contributions, domicilié à Bruxelles, rue Van Artevelde, 120, à l'effet de comparaître ce jourd'hui devant nous, au local ordinaire de nos audiences, pour : Attendu que le défendeur, en qualité de tuteur des mineures Marie et Elise Huwaert, doit à la demanderesse la somme de fr. 705.80 du chef de pension et de divers débours, s'y concilier si faire se peut sur l'action que la demanderesse se propose de lui intenter devant le tribunal compétent en paiement de la dite somme de fr. 705.80 avec les intérêts judiciaires ;

A également comparu Me Heetveld, *loco* Avit Vander Elst, avocat, fondé de pouvoirs du sieur Vander Plassche, préqualifié, lequel a conclu, à l'audience, à ce qu'il nous plaise dire pour droit que l'exploit de citation en conciliation est nul, invoquant à l'appui de sa conclusion diverses considérations de droit ; concluant subsidiairement à ce qu'il nous plaise lui donner acte tant de certaines déclarations qui sont personnelles à son mandant que de prétendus aveux de la demanderesse ;

Sur quoi nous, Juge de paix :

Attendu qu'il est de principe que le juge de paix,

(1) Voy. Brux., 14 nov. 1893, PAND. PÉR., 1894, n° 270.
(2) Voy. Civ. Brux., 26 mai 1896, PAND. PÉR., n° 1370.

246

lorsqu'il siège au bureau de paix, n'exerce aucune juridiction, n'agit pas en qualité de juge faisant droit, mais uniquement en qualité de médiateur entre les parties ; d'où il suit que dans l'exercice de cette mission spéciale, le juge de paix n'a pas le pouvoir de prononcer un jugement, qu'il lui est interdit de statuer sur les nullités de la citation ou sur toutes autres exceptions soulevées par les parties et que, si la partie citée devant lui prétend l'avoir été mal à propos, il doit se borner à considérer cette fin de non-recevoir comme un refus de se concilier et renvoyer les parties à se pourvoir. (Voir : CARRÉ annoté par CHAUVEAU, Comm., art. 49, quest. 318, 5° ; — BOITARD, t. Ier, p. 144 et 145 ; — DALLOZ, *Répert.*, v° *Conciliation*, n° 328-333.) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 54 du Code de proc. civ., le juge de paix, dans le cas où les parties ne se concilient pas, doit se borner, dans son procès-verbal, « à faire sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder » ;

Attendu que par cette disposition claire et précise, les auteurs du Code ont entendu mettre fin aux abus qu'avait engendrés la législation précédente, spécialement aux abus provoqués par la disposition de l'art. 3, titre X de la loi des 16-24 août 1790, qui enjoignait au juge de paix d'acter dans son procès-verbal les dires, aveux et dénégations des parties ; qu'ils ont voulu proscrire cette pratique « comme pouvant devenir, — » suivant les paroles de l'archichancelier à la séance du » Conseil d'Etat du 3 floréal an XIII — un moyen de » circonvenir les hommes simples et sans connais- » sances. » (Voir : CARRÉ, *Traité des juges de paix*, tome IV, p. 179 à 187 ; — BONCENNE, tome II, p. 40 et 41 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, *Comm.*, art. 54, quest. 228 ; — DALLOZ, *Répert.*, v° *Conciliation*, nos 360 et s. ; — LOCRÉ, tome XXI, p. 247 et s.) ;

Attendu, au surplus, que du principe ci-dessus rappelé que le juge de paix, lorsqu'il siège au bureau de paix, n'agit pas en qualité de magistrat ayant pouvoir de juridiction, résulte cette conséquence, que les aveux faits devant lui ne sauraient être considérés comme des aveux judiciaires ; que ces aveux, si le juge de paix les consignait dans son procès-verbal, ne pourraient être opposés à la partie dont ils émanent, que si cette partie ou son mandataire, muni à cette fin d'une procuration spéciale, avait signé au procès-verbal (Voir DALLOZ, *loco citato*, 365 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 229) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il est du devoir du juge de paix, s'il ne parvient pas à concilier les parties, de s'abstenir d'insérer dans son procès-verbal de non-conciliation, tout ce qui pourrait préjuger les droits des parties et compromettre leur défense devant le tribunal ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, **disons qu'il n'y a lieu** ni de statuer sur les exceptions du défendeur, ni de lui donner acte de ses déclarations ; disons que parties n'ont pu s'accorder ; en conséquence **les renvoyons à se pourvoir** devant la juridiction compétente.

247

Me YSEUX et la RIVISTA PENALE

On se souvient de l'incident provoqué par la reproduction, dans nos colonnes, de l'article de Me Yseux sur Enrico Ferri (1). M. Lucchini, directeur de la *Rivista Penale*, nous écrit à ce sujet une lettre dont nous extrayons ce qui suit :

« Je regrette d'être obligé de répliquer à M. l'avocat V. Yseux, dont je conserve un aimable souvenir de l'Université de Bologne et dont le nom ne figurait pas dans l'article que vous avez reproduit du *Jeune Barreau* d'Anvers. Mais je ne puis pas laisser passer sous silence son démenti qu'il envoya avec trop de hâte à votre estimé périodique.

» En effet, vous n'avez qu'à parcourir les journaux du temps (*Il Resto del Carlino* et *Gazzetta dell' Emilia*, de Bologne, des 12 mars et 3-4 avril 1891), que je vous envoie et qui rapportent le fait et le procès, pour vous convaincre que je n'ai pas dit, ni pouvais dire, une chose pour l'autre.

» Mais vous trouverez une preuve *classique* — dirait-on en style positiviste — de la sincérité de mes assertions dans l'article de la *Scuola positiva* (que je vous envoie aussi), écrit et signé par M. Ferri. Lui même, le défenseur des étudiants de M. le Professeur Carducci et l'ami de M. Yseux, reconnait et précise les *inexactitudes* du *Jeune Barreau*, que j'ai relevées dans la *Rivista penale*. »

L'envoi de M. Lucchini, le directeur de la *Rivista Penale*, est, en effet, accompagné de trois numéros de la *Gazzetta dell'Emilia*, de trois numéros de l'*Il Resto del Carlino* et du numéro de janvier de la *Scuola positiva*, qui a pour directeur M. Enrico Ferri. C'est à la page 61 de cette revue que celui-ci s'occupe de l'article qui a été publié par notre confrère Me Yseux, d'Anvers, à l'occasion de la conférence donnée par Enrico Ferri, sur l'invitation du Jeune Barreau de cette ville, en novembre dernier. L'éminent professeur de l'Université Nouvelle signale les inexactitudes du compte rendu fait par Me Yseux de l'incident Carducci, notamment les applaudissements des juges après le plaidoyer et le voyage précipité pour arriver à temps aux débats. Nous tenons ces documents à la disposition de notre confrère Me Yseux.

(1) Voy. J. T., 1897, p. 1319 ; — 1898, p. 151 et 182.

248

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Les séances parlementaires de la Conférence commenceront mercredi prochain, 23 février, à 2 heures, dans la salle des audiences de la 2e chambre de la Cour d'appel, et continueront les mercredis de chaque semaine, à la même heure et dans le même local.

La discussion portera sur le *Droit d'Intervention* et l'*Arbitrage international*.

Me P.-E. JANSON donnera, le jeudi 24 février, à 2 heures, dans la salle des audiences de la 2e chambre de la Cour d'appel, une conférence qui aura pour sujet : *Une audience du Procès Zola. — Impressions d'un spectateur*.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 13 février 1898 :

— M. PHILIPPART, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 19 février 1898.

***

Par arrêté royal du 15 février 1898 :

— MM. LIBOUTON (J.) et ACKERMANS (A.), greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont nommés greffiers adjoints au même tribunal, en remplacement de MM. Vandermeulen, décédé, et Guyot, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêté du 16 février 1898 :

— M. LE BRUN (T.), docteur en droit et candidat notaire à Flobecq, est nommé greffier à la justice de paix du canton de Flobecq, en remplacement de M. Le Brun, démissionnaire.

***

Par arrêté royal du 17 février 1898 :

— La démission de M. GLOUDEN (A.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, est acceptée.

***

Nécrologie.

— M. SERCKX (E.), juge suppléant à la justice de paix de Gedinne, est décédé le 3 février 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

Pour paraître le 1er mars 1898

REVUE
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :
M. J. DEFONTAINE, *Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles* — ET — M. H. GEDOELST, *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

VIENT DE PARAITRE
UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur
FACULTÉ DE DROIT
ELÉMENTS DU DROIT CIVIL
SYLLABUS DU COURS
DE
M. J. DES CRESSONNIÈRES
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE
THÉMIS A VÉLO
Causerie Cyclo-Juridique
PAR
FRANZ WITTEMANS
Avocat à Anvers
Brochure in-8°. — Prix : 1 FRANC.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître
HISTOIRE
DE LA
PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE
Trecento et Quattrocento
avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes
EN ITALIE
SYLLABUS DU COURS
PROFESSÉ PAR
Dr D. JOSEPH
Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles
In-8°. — Prix : 2 francs.

Bibliographie
DE
L'HISTOIRE DE L'ART
DE LA
PREMIÈRE RENAISSANCE
(Trecento et Quattrocento)
EN ITALIE
ABRÉGÉ
PAR
Dr D. JOSEPH
Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles
In-8°. — Prix : 2 francs.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1374 BRUXELLES JEUDI 24 FÉVRIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la huitième et dernière feuille des Tables de l'année 1897.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Théâtre. Engagement. I. Rôle spécial. Interprétation. II. Droit de l'artiste de recevoir des fleurs sur la scène. Défaut de clause spéciale dans l'engagement. Droit de la direction d'accorder ou de refuser cette faveur.) — *Comm. Bruxelles*, 1re ch. (Contrat judiciaire. Débat lié devant un juge étranger. Intentement d'une action identique devant le juge belge. Fin de non-recevoir. Fondement.)—*J. P. Anderlecht*. (I. Société d'agrément. Nom social. Prétendue usurpation. Antériorité d'emploi. Action en dommages-intérêts. Nécessité d'un préjudice matériel ou moral. Défaut de justification. Non-fondement de l'action. II. Plaideur téméraire. Dommages-intérêts. Erreur de droit. Bonne foi. Non-fondement.)— *Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats de Huy*. (I. Propos tenu par un avocat à l'audience. Imputation injurieuse pour le Parquet. Plainte du procureur du roi. Immunité accordée aux discours prononcés devant les tribunaux. Compétence exclusive du tribunal saisi du fond du litige. II. Défaut de répression immédiate par le tribunal. Poursuites exercées postérieurement devant lui. Non-recevabilité.)

LES TABLES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX ».

LA PRESTATION DU SERMENT EN JUSTICE EN ANGLETERRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Les Projets de réforme.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 12 févr. 1898.

Prés. : M. ED. DE LE COURT. — Plaid. : MMes KERRELS c. EDM. PICARD et L. HENNEBICQ.

(Société du Théâtre des Nouveautés c. Gauthier.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — THÉATRE. — ENGAGEMENT. — I. RÔLE SPÉCIAL. — INTERPRÉTATION. — II. DROIT DE L'ARTISTE DE RECEVOIR DES FLEURS SUR LA SCÈNE. — DÉFAUT DE CLAUSE SPÉCIALE DANS L'ENGAGEMENT. — DROIT DE LA DIRECTION D'ACCORDER OU DE REFUSER CETTE FAVEUR.

I. *Un rôle peut être spécial, bien que l'actrice entre en scène et en sorte en même temps que plusieurs autres personnages* (1).

II. *Lorsque la convention d'engagement ne confère pas le droit à l'artiste de recevoir des fleurs sur la scène, c'est à la direction du théâtre qu'il appartient d'accorder ou de refuser cette faveur aux acteurs, et cela par la raison qu'il peut toujours en résulter une interruption ou un certain trouble dans la représentation* (2).

Attendu qu'en vertu de conventions verbales conclues entre parties, le 26 août 1897, l'intimée s'est engagée envers l'appelante à jouer tous les rôles qui lui seraient distribués, avec cette seule modification que dans la Revue elle jouerait des « rôles spéciaux » ;

Attendu qu'un jugement rendu par le tribunal de commerce, entre les mêmes parties, le 3 janvier 1898, et coulé en force de chose jugée, a décidé que le rôle attribué à l'intimée dans la Revue de Bruxelles, rentre dans les conditions de la convention verbale ;

Attendu que l'intimée n'a nullement établi que l'administration soit obligée de lui donner « des entrées et des sorties spéciales » sur la scène ; que ce détail n'a pas été prévu par la convention verbale, l'administration s'étant seulement engagée à ne pas faire paraître l'intimée dans les cortèges ; et qu'il se conçoit parfaitement qu'un rôle puisse être spécial, bien que l'actrice entre en scène et en sorte en même temps que plusieurs autres personnages ;

Attendu que la convention verbale ne confère pas le droit à l'intimée de recevoir des fleurs sur la scène ; qu'en l'absence de stipulations sur ce point, c'est à la direction du théâtre qu'il appartient d'accorder ou de refuser cette faveur aux acteurs, et cela par la raison qu'il peut toujours en résulter une interruption ou un certain trouble dans la représentation ;

Attendu qu'il ressort nettement de la convention verbale que l'intimée n'a pas le droit d'avoir une loge à son usage exclusif ;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a repoussé la demande de l'intimée tendant à faire donner plus d'importance à son rôle ;**

Emendant, dit l'intimée non fondée en son action, la condamne aux dépens des deux instances.

(1) Voy. Comm. Brux., 3 janv. 1898, J. T., 139.
(2) Voy. Comm. Brux., 31 janv. 1898, J. T., 160.

Comm. Brux. (1re ch.), 30 déc. 1897.

Prés. : M. LARTIGUE.
Plaid. : MMes POIRIER c. JONES père.

(Jones Price et Cie c. Suart et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — CONTRAT JUDICIAIRE. — DÉBAT LIÉ DEVANT UN JUGE ÉTRANGER. — INTENTEMENT D'UNE ACTION IDENTIQUE DEVANT LE JUGE BELGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — FONDEMENT.

Quand le contrat judiciaire est lié devant le juge étranger et que le débat a été accepté par les deux parties devant ce juge, il en résulte une fin de non-recevoir qui doit faire déclarer l'action des demandeurs non recevable ; cette fin de non-recevoir n'est ni l'exception de litispendance, ni l'exception de chose jugée.

Un Belge (a fortiori *un étranger*) *peut renoncer au droit que lui confèrent les art. 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, de traduire un étranger devant les tribunaux belges ; on doit considérer cette renonciation comme existante lorsque le Belge ou l'étranger soumet le différend à la juridiction étrangère* (1).

Le contrat judiciaire qui se forme devant le juge étranger doit rester debout, quelles que soient les modifications que subissent les circonstances qui ont déterminé le Belge ou l'étranger à saisir la juridiction étrangère plutôt que la juridiction belge (2).

Attendu que, dans la requête présentée au président du siège tendant à assigner les défendeurs devant ce tribunal, ils déclarent qu'*au moment même* de la saisie-

(1) Voy. PAND. B., vo *Etrang. (Dr. des)*, nos 180 et s.
(2) Voy. PAND. B., vo *Contrat jud.*, nos 307 et s.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

LES PROJETS DE RÉFORME

Depuis longtemps déjà les réformes pénales battent leur plein, non seulement en Belgique, mais en France, en Allemagne, et on y cherche le moyen d'opposer une digue plus efficace à la criminalité montante qui nous envahit. Chez nous, c'est à M. le Ministre Le Jeune que revient l'honneur d'avoir sonné le branle-bas pour l'assaut des vieilles routines répressives. Prévenir et endiguer la criminalité par la condamnation et la libération conditionnelles, par les patronages des enfants moralement abandonnés, des vagabonds, des condamnés libérés, par la reconstitution des écoles de bienfaisance, des établissements de réforme, des asiles du vagabondage et de la mendicité, telles furent ses œuvres, œuvres de préservation pour les faibles, de répression pour les endurcis.

A côté de cette refonte de notre système pénal, une autre pouvait paraître s'imposer au même titre, celle de nos juridictions répressives, et de ce côté aussi la cognée se leva bientôt aux mains des plus hardis.

Ce n'est pas parce qu'on a vécu de longues années sous l'égide d'une organisation judiciaire certes remarquable, où les hommes et les institutions ont donné la large mesure de tout ce qu'on pouvait légitimement attendre de leur science, de leur indépendance et de leur valeur, qu'on doive s'endormir dans une sécurité trompeuse et ne pas voir à côté des mérites de cette organisation, hélas vieillissante, les défauts et les lacunes que le temps et la pratique y ont révélés, les changements nécessaires qu'imposeront toujours, à leur heure, les transformations inévitables de nos milieux sociaux.

M. Le Jeune vient de nouveau de prendre la tête de ce mouvement de rénovation en Belgique par le dépôt de deux projets de loi qui portent au cœur même de notre système répressif : d'une part, c'est l'introduction de la défense dans l'instruction préliminaire criminelle, d'autre part, la concentration, si je puis ainsi dire, du ministère public dans les parquets par la suppression de son intervention *comme partie jointe* dans les affaires civiles. Ces deux réformes, sans qu'il y paraisse, ont plus d'un lien commun, car pour nous elles concourent à la fois à renforcer et la défense et la répression, et l'idéal certes serait que ces deux forces sociales, entre lesquelles une pratique étroite et routinière, l'esprit de prévention des uns, l'insuffisance parfois et le devoir mal compris des autres, peuvent seuls créer un antagonisme déplorable, vinssent à se confondre dans une action loyale et commune pour la meilleure sauvegarde et de l'individu et de la société.

En matière criminelle, la préoccupation dominante de notre procédure pénale, c'est l'instruction. Dès que la vindicte publique a été mise en mouvement par le Parquet, c'est vers elle que convergent tous ses efforts : elle sera le creuset où la répression doit éclater à son heure lumineuse et vengeresse. Mais avant cela, que de tâtonnements parfois, combien laborieuses ses recherches, combien délicates souvent ! Et quand la justice a mis la main déjà sur un coupable « présumé », que la trame se tisse autour de lui enveloppante, les indices s'ajoutant aux indices, les preuves aux preuves, que de prudence elle comporte, que de responsabilité ! A cette heure critique, qu'à côté du magistrat instructeur, quelles que soient son intelligence, sa conscience et son indépendance, le défenseur prenne place, sera-ce trop ? D'aucuns ne le croient pas, et bien des débats de Cour d'assises peuvent paraître, hélas ! leur donner raison.

Que de magistrats ou avocats ayant la pratique du criminel ont dû déjà avoir été tristement impressionnés par certaines physionomies d'audiences, où la défense et l'accusation, cantonnées chacune dans leur sphère, semblaient se rencontrer en champ clos, toujours agressives l'une à l'autre, avec leur cortège de témoins à charge et à décharge : pauvre plèbe harcelée souvent à merci, d'où seule doit jaillir l'étincelle de vérité, tandis que sur son échine, dans l'ombre des sous-entendus ou le chassé-croisé troublant des interpellations bruyantes, se fourbissent les armes, qui, devant un auditoire banal, dont la pesée s'exerce inconsciente, doivent servir dans la finale mêlée ! Et l'enjeu de tout cela souvent sont des vies d'hommes, celles qui demandent justice, et celles dont on la réclame à raison ou à tort ! Douze consciences triées par le sort, voire par des éliminations complaisantes ou habiles, que n'ont jamais déflorées peut-être les combativités du prétoire, sont là pour en décider...

La tâche du jury est lourde, certes, et en attendant qu'on en vienne à la réorganisation même de cette juridiction, à quoi l'on songe déjà ailleurs, il est sans conteste que toutes les réformes de nature à relever le niveau des débats de Cour d'assises, à y apporter plus d'intelligence, de calme et de sérénité, ne sauraient être que favorablement accueillies. Telle serait la réforme de l'instruction préparatoire par l'admission de la défense à y apporter sa part de preuve et de discussion.

L'on ne verrait plus alors peut-être les témoins, parqués tristement en deux catégories, l'une *a priori* exposée aux suspicions de la défense, l'autre à celles de l'accusation, scrutés dans leurs paroles, leurs impressions, leur personnalité même, chargés des rancunes des uns, des suspicions des autres, apporter ainsi à la vérité un témoignage troublé et troublant pour elle-même. Débattus contradictoirement dès le début de l'instruction préparatoire dans le calme des consciences appelées à s'éclairer mutuellement sur des intérêts également sacrés, l'on pourrait espérer les voir rendus pleinement à leur sainte mission de servir la justice, pénétrés de toute la hauteur de leur tâche par les égards dont ils seraient l'objet, rendus ainsi dans tout le cours de l'instruction plus fidèles à eux-mêmes en même temps qu'à la vérité.

Mais il ne faudra pas perdre de vue que cette large et généreuse intervention de la défense dans les arcanes de notre répression devra compter, hélas ! avec les imperfections humaines, dont toute procédure est le coefficient obligé, et qu'il s'imposera tout d'abord de l'aménager et de la réglementer pour la rendre possible. Les hommes sont souvent les pires ennemis des institutions. Ceux que semblent poursuivre les hantises exagérées des prétendus intérêts de la défense en arrivent aisément aussi à des défiances injustes, incompatibles avec les exigences de l'intérêt social. L'instruction préparatoire telle qu'elle est réglée par notre Code d'instruction criminelle, bien comprise et bien conduite, offre certes à tous les garanties les plus sérieuses d'impartialité. Le juge d'instruction, qui doit d'urgence en être saisi par le parquet et auquel la loi prend un soin jaloux de la confier tout entière, érigé dès l'abord en *juge* de ses exigences et des devoirs qu'elle com-

arrêt dont ils argumentent dans la présente instance devant le juge consulaire non pas aux fins de la faire valider, mais pour déférer à son appréciation la réalité de la créance de nature commerciale invoquée par eux et qui est la base de la saisie, « ils intentaient devant les juges anglais compétents une instance régulière, ayant pour objet notamment de faire reconnaître leurs droits à la moitié des bénéfices résultant de la négociation et de la vente à la société belge des concessions pétrolifères de Grosnyi et de faire rendre compte par les assignés ; »

Attendu que les demandeurs déclarent en outre, dans leur exploit introductif de l'instance devant ce tribunal, « qu'ils peuvent avoir intérêt à saisir le tribunal belge compétent d'une demande parallèle à celle qui se trouve portée *depuis un an déjà* devant les tribunaux anglais ; »

Attendu que le contrat judiciaire est donc lié devant le juge étranger ; il a identiquement le même objet que la contestation qui est déférée au juge belge ;

Attendu que le débat a été accepté par les deux parties devant le juge étranger ;

Attendu que de ce fait résulte une fin de non-recevoir qui doit faire déclarer l'action des demandeurs non recevable ;

Attendu que cette fin de non-recevoir n'est ni l'exception de litispendance, ni l'exception de chose jugée ; que, dans l'espèce, il n'y a pas encore chose jugée même en Angleterre et que la litispendance n'a lieu qu'entre deux instances soumises à deux tribunaux du même pays ;

Mais attendu qu'il est hors de doute qu'un Belge *(a fortiori* un étranger) peut renoncer au droit que lui confèrent les art. 52, 53, 54 de la loi du 25 mars 1876, de traduire un étranger devant les tribunaux belges et que la convention par laquelle il ferait cette renonciation le lierait ; que cette convention peut être consentie tacitement ;

Attendu qu'on doit considérer cette renonciation comme existante lorsque le Belge ou l'étranger soumet le différend à la juridiction étrangère ; il prend alors l'engagement implicite de respecter la décision du juge choisi par lui ;

Attendu que le contrat judiciaire qui se forme devant le juge étranger doit rester debout, quelles que soient les modifications que subissent les circonstances qui ont déterminé le Belge ou l'étranger à saisir la juridiction étrangère plutôt que la juridiction belge ;

Attendu que ce quasi-contrat, n'étant entaché d'aucune cause de nullité, lie irrévocablement les parties ;

Attendu que c'est en vain que les demandeurs, pour justifier leur action, invoquent *l'intérêt* qu'ils ont à obtenir prompte et facile justice pour faire valider une saisie-arrêt pratiquée à charge des défendeurs ;

Attendu qu'aucun intérêt privé ne suffit pour anéantir un contrat judiciaire librement et volontairement formé ;

Attendu que nul ne peut, Belge ou étranger, déroger aux règles qui régissent les contrats ou la compétence ;

Attendu que le droit moderne ne connait pas d'actions parallèles déférées à des juridictions de nationalités différentes ;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'éviter un circuit d'actions, les demandeurs ne renonçant pas même à abandonner l'action qu'ils ont portée devant le juge anglais ;

Attendu qu'il pourrait intervenir sur cette même cause deux décisions contraires ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare les demandeurs non recevables** dans leur action ; les condamne aux dépens.

J. P. Anderlecht, 17 févr. 1898.

Siég. : M. Ém. Van Arenbergh.
Plaid. : MMes E. Royer c. L. De Jaer.

(Cercle Liégeois c. Cercle Liégeois.)

I. DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — NOM SOCIAL. — PRÉTENDUE USURPATION. — ANTÉRIORITÉ D'EMPLOI. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ D'UN PRÉJUDICE MATÉRIEL OU MORAL. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION. — NON-FONDEMENT DE L'ACTION.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ERREUR DE DROIT. — BONNE FOI. — NON-FONDEMENT.

I. *Le droit privatif sur le nom social d'une société d'agrément n'a de sanction légale que dans les principes généraux, édictés par les art. 1382 et 1383 du Code civil.*

Dès lors, à défaut d'un préjudice subi, les sociétaires ne peuvent prétendre à la propriété exclusive d'une dénomination, d'ailleurs banale, à raison de la seule antériorité de son emploi ; il échet de rechercher s'ils ont éprouvé un dommage matériel ou moral par suite de la confusion que l'identité du nom social a pu créer entre deux cercles (1).

II. *Aux demandeurs qui, de bonne fois ont pu se tromper sur l'étendue de leurs droits, on ne peut imputer d'avoir fait un usage abusif des voies judiciaires, donnant lieu à réparation* (2).

Attendu qu'au mois de novembre dernier, les demandeurs ont reconstitué à Bruxelles, après dissolution, une société d'agrément dénommée « Cercle Liégeois » ;

Qu'ils prétendent que les défendeurs, ayant fondé plus tard dans la même ville une association similaire sous une dénomination identique, leur ont causé, par cette usurpation de nom, un préjudice tout au moins moral ; qu'en conséquence, ils réclament de ce chef la somme d'un franc à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le droit privatif sur un nom social n'a de sanction légale que dans les principes généraux, édictés par les art. 1382 et 1383, C. civ. ;

Que, dès lors, à défaut d'un préjudice subi, les demandeurs ne peuvent prétendre à la propriété exclusive d'une dénomination, d'ailleurs banale, à raison de la seule antériorité de son emploi ;

Qu'il n'importe donc pas, contrairement à la thèse des parties, de vérifier si l'ancien « Cercle Liégeois », dont les défendeurs déclarent maintenir l'existence, a été régulièrement dissous ;

Qu'il échet tout d'abord de rechercher si les demandeurs ont éprouvé un dommage par suite de la confusion que l'identité du nom social a pu créer entre les deux cercles dont s'agit au procès ;

Attendu que la possibilité de la confusion apparait d'autant moins que les deux sociétés ont leurs locaux respectifs dans des établissements différents ;

Que, du reste, on ne peut raisonnablement supposer que, lorsqu'une personne sollicite son admission dans une société, elle néglige à tel point de prendre des informations qu'elle puisse s'affilier par erreur à une association en la confondant avec une autre ;

Qu'il ne serait donc pas soutenable que les défendeurs

(1) Comp. Pand. B., v° *Concurr. déloy.*, n°s 13 et s., 16 et s., 91 et s., 150.

(2) Conf. Pand. B., v° *Action témér.* — Brux., 1er févr. 1888, Pand. pér., n° 708 ; — Comm. Ostende, 11 oct. 1888, Id., 1889, n° 166 ; — Comm. Gand, 26 juin 1889, Id., 1890, n° 199 ; — Civ. Brux., 17 déc. 1890, Id., 1891, n° 579 ; — Brux., 13 janv. 1891, Id., n° 190 ; — Brux., 8 mai 1891, n° 980 ; — Civ. Charleroi, 23 juin 1891, Id., n° 1865 ; — Gand, 12 janv. 1894, Id., 1895, n° 191 ; — Civ. Brux., 27 févr. 1895, Id., n° 747 ; — Civ. Namur, 28 avril 1896, Id., n° 803 ; — Civ. Verviers, 25 mars 1896, Id., n° 824 ; — J. P. Brux., 13 mai 1896, Id., n° 1109 ; — Comm. Ostende, 16 juill. 1896, n° 1576 ; — Civ. Anvers, 20 nov. 1897, J. T., 1406.

ont dolosivement profité d'une confusion, provoquée entre les deux cercles par la similitude de leurs dénominations, pour recruter des membres au préjudice de la société rivale ;

Que, partant, les demandeurs ne peuvent se prévaloir d'un préjudice matériel ; qu'ils invoquent, il est vrai, un préjudice tout au moins moral ;

Mais attendu qu'ils ne précisent pas en quoi consiste le préjudice moral qu'ils allèguent ;

Qu'on ne peut le concevoir que si leur association, par suite de l'identité du nom social, pouvait être confondue avec une société dont les membres ne seraient pas d'une parfaite honorabilité, — ce qui n'est pas évidemment le cas en l'espèce ;

Attendu, dès lors, que, faute d'un préjudice matériel ou moral appréciable, les demandeurs ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts à charge des défendeurs et à faire sanctionner par une pénalité civile un droit qui, dans les circonstances de la cause, ne peut leur appartenir exclusivement sur le nom social litigieux ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que les défendeurs réclament reconventionnellement la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire ;

Attendu que les demandeurs ont pu, de bonne foi, se tromper sur l'étendue de leurs droits ; qu'on ne peut, en conséquence, leur imputer d'avoir, en intentant la présente action, fait un usage abusif des voies judiciaires, donnant lieu à réparation ;

Par ces motifs, etc...

Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats de Huy. — 29 janv. 1898.

Prés. : M. Bertrand. — Plaid. : Me Loumaye.

DROIT DISCIPLINAIRE. — I. PROPOS TENU PAR UN AVOCAT A L'AUDIENCE. — IMPUTATION INJURIEUSE POUR LE PARQUET. — PLAINTE DU PROCUREUR DU ROI. — IMMUNITÉ ACCORDÉE AUX DISCOURS PRONONCÉS DEVANT LES TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL SAISI DU FOND DU LITIGE. — II. DÉFAUT DE RÉPRESSION IMMÉDIATE PAR LE TRIBUNAL. — POURSUITES EXERCÉES POSTÉRIEUREMENT DEVANT LUI. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *L'imputation adressée par un avocat au Parquet pendant l'instruction d'une affaire correctionnelle est couverte par l'immunité accordée par l'art. 452, C. pén., aux discours prononcés devant les tribunaux lorsqu'ils sont relatifs à la cause et aux parties.*

II. *Le tribunal saisi du fond du débat est seul compétent à l'exclusion de tous autres pour apprécier dans quelles circonstances les paroles ont été prononcées et s'il y a ou non lieu d'exercer des poursuites disciplinaires.*

En s'abstenant de relever séance tenante les propos tenus par l'avocat, le tribunal a perdu tout droit de s'en occuper, surtout s'il se trouve en présence d'une décision disciplinaire rendue à raison du même fait et opposée par l'avocat incriminé soit à titre de chose jugée, soit à titre de litispendance (1).

Première espèce.

Le 10 décembre dernier, un avocat de Huy, Me D..., était invité, par lettre recommandée, à comparaître, le

(1) Voy. Pand. B., vis *Avoc. près les Cours d'appel*, n°s 129 et s., 145 et s., 152 et s., 167 et s. ; — *Calomnie et diffam.*, n°s 38 et s. ; — *Compét. civ.* (*en gén.*), n°s 324 et s. ; — *Compét. civ. des juges de paix*, n°s 485 et s. ; — *Compét. comm.*, n° 13 ; — *Défense, etc.*, n°s 128 et s. ; — *Délit d'audience*, n° 130 et s. ; — *Diffam.*, n° 21 ; — *Demande nouv.*, n°s 259 et s. ; — *Imputat. calomn.*, n°s 48 et s., — *Injure*, n°s 135 et s., 192.

mardi 14 du même mois, devant le tribunal ff. de Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats, pour se défendre contre une plainte émanant de M. le Procureur du roi, Fernand Grégoire.

Dans cette plainte, M. le Procureur du roi reprochait à Me D... d'avoir dit, à l'audience du 4 décembre, pendant l'instruction d'une affaire correctionnelle, « que le Parquet avait exercé sur les témoins une pression scandaleuse ».

Il est bon de noter, dès à présent, que ces paroles n'avaient été relevées ni par le Président, ni par l'organe du Ministère public présent à l'audience.

Me D... comparut et conclut comme suit :

Attendu que les paroles dont se plaint M. le Procureur du roi, n'ayant été relevées ni par M. le Président, ni par l'organe du Ministère public, il y a lieu de supposer que l'incident, dans son ensemble, n'a pas eu la gravité qu'il paraît avoir quand on ne tient compte que des deux mots visés dans la plainte et dégagés des circonstances dans lesquelles ils ont été prononcés ;

Attendu, notamment, qu'il n'est pas renseigné dans la plainte que les paroles de Me D... n'ont été qu'une réponse à une réflexion de M. le Substitut du Procureur du roi, qui prétendait qu'un témoin avait varié après avoir reçu visite de la défense ;

Attendu que rien n'a été acté et que Me D... n'a su qu'après une absence de quatre jours la plainte dont il était l'objet et qu'il est dans l'impossibilité de se rappeler les termes dont il s'est servi, termes employés dans un moment de vivacité provoquée par les paroles de M. le Substitut du Procureur du roi ;

Attendu, dès lors, que Me D..., à cause de l'impossibilité dans laquelle le conseil se trouve d'apprécier l'affaire aussi bien que le tribunal qui siégeait, invoque l'application de l'art. 452, C. pén. ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas possible qu'un avocat puisse être constamment sous la menace d'une plainte qui pourrait ne se produire que plusieurs jours ou même plusieurs semaines après un incident dont il aurait complètement perdu le souvenir ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal ff. de Conseil de discipline de l'Ordre, déclarer la poursuite exercée par M. le Procureur du roi contre Me D... non recevable.

De son côté, le Ministère public conclut comme suit :

Plaise au Tribunal ff. de Conseil de discipline de l'Ordre :

1° Donner acte au Ministère public de ce qu'il dénie formellement que les paroles reprochées à Me D... auraient été provoquées par une réflexion du Substitut du Procureur du roi qui constatait qu'un témoin avait varié après avoir reçu la visite de la défense ; de ce qu'il soutient et se réserve de prouver en prosécution de cause par tous moyens de droit, témoins compris, que ces paroles du Substitut, si elles ont été prononcées, ne l'ont pas été immédiatement avant celles imputées à Me D..., mais à un long intervalle, *soit avant*, *soit après*, et n'ont donc été ni la cause, ni l'occasion des propos incriminés ;

2° Ce fait, rejeter la fin de non-recevoir proposée par le défendeur, dire qu'il sera passé à l'examen du fond de la cause et condamner le défendeur aux dépens de l'incident.

Le 6 janvier 1898, le Tribunal ff. de Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats, rendit la sentence suivante :

Ouï la plainte de M. le Procureur du roi de Huy, les conclusions de l'inculpé Me D... et les réquisitions de M. le Substitut du Procureur du roi, Armand Giroul ;

---

porte, sera, son caractère le dit assez, le juste pondérateur de tous les intérêts qui y sont engagés. Mais comme le ministère public est appelé à intervenir, le cas échéant, à cette instruction par voie de réquisitions spéciales, pour y fournir des renseignements ou en prendre communication, il peut être utile, du jour où elle met en cause un coupable présumé, d'y voir, à côté de l'accusation, la défense prendre place à titre égal.

Lorsque des perquisitions domiciliaires devront se faire, auxquelles d'ailleurs la loi prescrit la présence des prévenus, ceux-ci, à moins qu'il n'y doive être procédé en flagrant délit, pourront demander d'y voir admettre leurs conseils. En cas d'expertises, ces derniers également pourraient intervenir, réclamer même éventuellement une contre-expertise. Et l'on ne verrait plus se produire en Cour d'assises, chez la défense, toutes ces discussions, creuses souvent, à propos des constatations faites ou qu'on aurait dû faire, de recherches insuffisantes ou prétendûment mal ordonnées, qui aboutissent aisément, à défaut d'autre résultat, à jeter le trouble et le désarroi dans l'esprit d'un jury. De même en cas de constatations importantes faites sur les lieux en flagrant délit ou encore à faire au cours de l'instruction, rien n'empêcherait d'appeler la défense à en prendre communication contradictoirement avec le parquet.

L'accusé admis en principe à communiquer librement avec son conseil, la mise au secret, actuellement déjà restreinte dans les étroites limites de trois jours après le premier interrogatoire, pourrait, quant à sa prolongation au delà des vingt-quatre heures, être subordonnée encore au contrôle de la chambre du Conseil statuant après avoir entendu le défenseur. Car si la défense doit être entière, on ne saurait admettre que les facilités qu'on lui accorde puissent constituer une prime à l'impunité : trois jours d'interdiction de communiquer ne peuvent la compromettre, et quand cette mesure s'impose, c'est dans l'intérêt primordial de la découverte de la vérité.

L'inculpé, par l'intermédiaire de son conseil, pourrait signaler à l'attention du juge d'instruction tels points sur lesquels il désirerait voir indaguer, lui renseigner des témoins utiles à entendre, ou en réclamer, le cas échéant, des mesures d'instruction que comporteraient ses intérêts. Ni ministère public ni défense n'assisteraient personnellement à l'audition des témoins.

Les témoignages recueillis sous la foi du serment, suprême rappel à la source de toute vérité même, ce devrait être l'arche sainte qui recèle les destinées de la justice. Combien il importerait de la préserver de la marée montante souvent dans tout débat criminel des influences même inconsciemment subies, pour l'abandonner, dans le calme des consciences recueillies, au seul remous du sentiment des lourdes responsabilités, auquel la justice a mission de faire appel... Ne conviendrait-il pas à cet effet d'interdire strictement aux témoins de communiquer sur les faits du procès avec tous autres que le magistrat instructeur, si ce n'est à son intervention même, et les tiers qui les inciteraient à pareille communication ne devraient-ils, comme eux-mêmes dans ce cas, être rendus passibles de pénalités ? Cela éviterait aux témoins les tiraillements que, dans leur for intérieur, ils subissent souvent au cours d'une instruction par le fait seul de ceux qui commentent avec eux les faits du procès, leurs impressions personnelles ou leurs propres déclarations, et en arrivent ainsi à leur faire faire des dépositions hésitantes ou inexactes, dont la conscience même leur échappe.

Celui qui a la pratique des affaires criminelles, — car s'il en est ainsi dans toutes les enquêtes en général, c'est le cas plus spécialement dans ces affaires passionnelles et troublantes, — celui-là a dû se rendre compte de la difficulté qu'il y a pour le juge d'obtenir un bon témoignage, un témoignage calme, réfléchi, intelligent, vrai et sincère. Combien d'esprits timides et craintifs que la seule comparution devant la justice effraie et déconcerte étrangement, combien d'autres bornés ou obstinés dans lesquels les interrogations les plus lucides ne parviennent pas à porter la lumière, combien sous l'impression d'émotions personnelles, d'intérêts ou d'attaches dans une affaire sensationnelle, ont besoin de tout le calme et de la solennité, dont leurs déclarations sont entourées dans le prétoire du juge, pour être rappelés à la rigoureuse réalité des faits et à leur pleine conscience du témoignage qu'ils apportent à l'instruction.

Et ne pourrait-on espérer mieux qu'aujourd'hui que ces témoins, ainsi gardés dans la virginité, pour ainsi dire, de leurs impressions reçues, demeurés constamment vis-à-vis d'eux-mêmes, face à face avec leur conscience et leur devoir, viendront apporter à la justice des éléments de preuve sur lesquels elle pourra en pleine confiance baser ses arrêts ? D'autre part, s'il arrive que leurs déclarations présentent des lacunes, des variantes, d'apparentes contradictions même, qu'on ne se hâte pas de le leur imputer à mal, de suspecter leur sincérité, de rechercher les motifs d'intérêt prétendu ou de sentiment qui les auraient fait agir, en fouillant au plus intime de leur vie et jusque dans les derniers recoins de leur passé oublié ou expié, tout cela souvent en pleine publicité de cour d'assises ; qu'on en cherche l'explication plutôt dans l'insuffisance du témoin même, et s'il en faut une autre absolument, qu'on la signale, à bon escient toutefois, dans le calme et la discrétion du prétoire, — à moins que le cas dans sa gravité ne relève d'un incident de poursuite, — assez pour prévenir les juges, pas assez pour, injustement peut-être, infliger une tare imméritée.

Par ce retour sur des pratiques nées sans doute d'excès de zèle pour des intérêts qu'elles tendent plutôt à desservir, en ayant à cœur, magistrats et avocats, de relever à toute la hauteur de vue qu'ils comportent le niveau de nos procédés d'instruction et d'audience, peut-être verrons-nous tomber une partie des défiances et des appréhensions qui, avec la crainte trop fréquente déjà des rancunes auxquelles ils exposent, éloignent aujourd'hui de la justice bien des témoignages utiles, ou ne les lui assurent que contraints et forcés, et tout au moins renforcerons-nous d'autant la valeur de ceux qui sont produits devant elle.

Il est déplorable de voir combien, dans l'état de nos mœurs publiques, plus particulièrement chez les classes inférieures honnêtes, se rencontre d'éloignement et de répugnance à intervenir dans les instructions en matière répressive : on voit les témoins s'excuser d'avoir à apporter un témoignage, chercher à s'y soustraire, par toutes les réticences possibles parfois tenter de l'amoindrir. Combien nous sommes loin de l'attitude virile de nos voisins d'Outre-Manche, chez lesquels l'initiative privée, consciente qu'elle accomplit en même temps qu'un devoir public un acte de défense personnelle, aide si puissamment l'action de la justice et vient même au-devant des recherches du magistrat : situation qui tient, il est vrai, à un état social sous ce

257

Attendu que l'inculpé oppose une fin de non-recevoir péremptoire à la poursuite disciplinaire dirigée contre lui du chef d'avoir, à l'audience correctionnelle du 4 décembre dernier, prononcé de manière à être entendu du siège les paroles suivantes : « Le Parquet a exercé sur les témoins une pression scandaleuse »;

Attendu que ces paroles dont se plaint M. le Procureur du roi n'ont été relevées ni par M. le Président du siège, ni par l'organe du Ministère public et qu'il est, dès lors, à supposer qu'elles n'ont pas la gravité qu'elles paraissent présenter quand on ne tient compte que des mots reproduits dans la plainte et dégagés des circonstances dans lesquelles ils ont été prononcés ;

Attendu qu'absolument rien n'indique que par les mots « le Parquet », Me D... ait voulu désigner spécialement M. le Procureur du roi de Huy qui ne remplissait pas en ce moment les fonctions de Ministère public et qui était même absent ; que dans sa plainte, cet honorable magistrat se sert des mots « le Parquet » et ne prétend pas qu'il a été personnellement visé ; que le propos incriminé a échappé à Me D..., sous forme de réflexion, après l'audition d'un témoin, sans intention d'atteindre personnellement l'un ou l'autre membre du Parquet en particulier ;

Attendu, d'ailleurs, que l'imputation adressée par Me D... au Parquet est couverte par l'immunité accordée par l'art. 452, C. pén., aux discours prononcés devant les tribunaux lorsqu'ils sont relatifs à la cause et aux parties ;

Attendu que cette imputation est relative à la cause puisqu'elle se rattache à l'instruction même de la cause, et que si elle était démontrée exacte aussi bien qu'elle ne l'est pas, elle serait de nature à exercer une grande influence sur la solution de la cause ;

Attendu que la dite imputation est aussi relative aux parties ;

Attendu, en effet, que, dans les affaires correctionnelles, c'est par le Parquet que la poursuite est exercée et que le prévenu est assigné ; que, dans les affaires où il n'y a pas de constitution de partie civile, le Ministère public est même le seul adversaire du prévenu ;

Attendu que le Ministère public est indivisible et que le Parquet s'il se croyait injustement offensé, se trouvait dans les conditions requises pour se défendre immédiatement, puisqu'il était représenté par M le Substitut Giroul qui occupait le siège du Ministère public ;

Attendu que l'imputation dont il s'agit se rattache si bien à la cause et aux parties que l'inculpé prétend qu'elle n'a été qu'une réponse à une réflexion de M. le Substitut du Procureur du roi qui constatait qu'un témoin avait varié après visite de la défense et conclut à ce qu'une enquête soit ordonnée dans le cas où sa fin de non-recevoir serait rejetée ;

Attendu que de son côté M. le Substitut du Procureur du roi dénie formellement que les paroles que lui attribue Me D... aient été provoquées par une réflexion constatant qu'un témoin aurait varié après avoir reçu la visite de la défense et se réserve de prouver en prosécution de cause, même par témoins, que les paroles lui attribuées, si elles ont été prononcées, ne l'ont pas été immédiatement avant celles de Me D..., mais à un long intervalle soit avant, soit après et n'ont été ni la cause, ni l'occasion des paroles à raison desquelles la poursuite disciplinaire a lieu ;

Attendu que cette demande d'enquête d'une part, et, d'autre part, cette réserve de preuves testimoniales sur l'incident qui s'est produit à l'audience du 4 décembre dernier, démontrent que le tribunal saisi du fond du débat était seul compétent à l'exclusion de tous autres pour apprécier dans quelles circonstances les paroles en question ont été prononcées et s'il y avait ou non lieu d'exercer des poursuites disciplinaires, conformément à l'art. 452, § 3, du Code pénal ;

258

Par ces motifs, le Tribunal, ff. de Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats et statuant en assemblée générale, **déclare non recevable la poursuite** exercée contre Me D... par M le Procureur du roi, dit que les frais liquidés à la somme de 55 centimes sont à charge de l'Etat.

* * *

Seconde espèce.

A la suite de cette première affaire vient s'en ajouter une autre non moins intéressante.

L'affaire correctionnelle, au cours de laquelle l'incident s'était produit, n'avait pu être terminée à l'audience du 4 décembre et avait été continuée au 14 janvier.

Le tribunal qui, d'après l'art. 452 du Code pénal et la décision du Conseil de l'Ordre, était compétent pour statuer sur l'incident restait donc constitué.

Le Procureur du roi, faisant sienne la décision intervenue malgré ses conclusions, conclut à ce que ce tribunal ordonnât des poursuites disciplinaires contre Me D..., tout en se réservant le droit d'appeler, le cas échéant, de la décision du Conseil de discipline.

Me D..., appelé à s'expliquer, déclara qu'en venant à l'audience comme défenseur d'un prévenu, il ne comptait guère se trouver prévenu lui-même ; que son intention, en entrant au palais, était de dire au tribunal que si une parole déplacée ou malsonnante était sortie de sa bouche à la précédente audience, il la regrettait ; que s'il avait refusé de manifester des regrets devant le Conseil de discipline, c'est qu'il avait cru de sa dignité de se raidir contre un procédé qui ne lui convenait pas et qui mettait en péril les droits de la défense ; que les regrets qu'il comptait manifester spontanément, il ne lui convenait plus de les exprimer maintenant qu'on le poursuivait de nouveau et il opposa au Procureur du roi les conclusions suivantes qui furent développées par son confrère Loumaye, chargé conjointement avec lui de la défense du prévenu :

Attendu que le Conseil de discipline a été saisi par M. le Procureur du roi de la connaissance des faits dont il se plaint encore aujourd'hui et a jugé ces faits par sa décision du 6 janvier courant ;

Attendu que M. le Procureur du roi, tout en se réservant le droit d'appeler de cette décision, prétend introduire l'affaire devant une autre juridiction ;

Attendu que les délais d'appel de cette décision sont expirés ; que s'il ne le sont pas, des deux choses l'une : ou M. le Procureur du roi se pourvoira contre cette décision ou il ne se pourvoira pas ;

Attendu que s'il se pourvoit, il aura méconnu les principes de droit les plus élémentaires sur la litispendance en introduisant une même affaire devant une seconde juridiction, alors qu'une autre juridiction s'en trouve encore saisie ;

Attendu que s'il ne se pourvoit pas, les faits constatés dans la décision du Conseil de discipline se trouveront avoir acquis la force de la chose jugée et ne pourront plus, comme tels, donner lieu à aucune poursuite ;

Attendu encore que M. le Procureur du roi est forclos du droit d'exercer toute poursuite, faute d'avoir fait dresser procès-verbal de l'incident au moment où il s'est produit, conformément à l'art. 181 du Code de proc. criminelle ;

Attendu qu'on ne comprend même pas comment le tribunal pourrait, à défaut de la procédure spéciale exigée par le dit art. 181, venant remplacer la citation habituelle en justice, prendre une décision quelconque à l'égard de Me D... qui n'est en rien partie à la cause et qu'aucune condamnation ne peut atteindre faute

259

d'avoir été appelé et lié aux débats par une procédure quelconque (1) ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, sans avoir égard à l'incident, passe outre à la continuation de l'affaire Masy. Et pour le cas où le moyen tiré de l'art. 181 du Code de proc. crim. serait déclaré non fondé, dire qu'il y a chose jugée ou litispendance et que dans tous les cas, la plainte du M. le Procureur du roi est non recevable.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

Sur l'incident : Ouï à l'audience du 7 janvier 1898 le Ministère public en ses réquisitions tendant à voir ordonner des poursuites disciplinaires contre Me D..., avocat, défenseur de Masy, du chef d'avoir, au cours de l'instruction à l'audience du 4 décembre 1897, tenu à l'adresse du Parquet les propos outrageants suivants : « Du reste le Parquet, dans toute cette affaire, a exercé sur les témoins une pression scandaleuse » ;

Vu les conclusions prises à l'audience du 22 janvier 1898 au nom de Me D... par Me Loumaye ;

Vu la décision rendue le 6 janvier 1898 par le tribunal ff. de Conseil de discipline, saisi de la connaissance du fait incriminé à charge de Me D... par M. le Procureur du roi ;

Attendu en fait qu'à l'audience du 4 décembre 1897, les paroles incriminées ont échappé à Me D... à un moment où l'audience était troublée par les explications échangées entre les défenseurs du prévenu, d'une part, et le Parquet et le juge ff. de président, d'autre part, à l'occasion des variations de certains témoins et des notes tenues par le greffier auquel le juge ff. de président a dicté à certains moments la déposition d'un ou de deux témoins ;

Attendu qu'à raison de ces circonstances le propos incriminé n'a été relevé à l'audience où s'est produit l'incident ni par le président du siège, ni par l'organe du Ministère public ;

Qu'il s'agit de décider si actuellement et en présence de la décision disciplinaire prérappelée le tribunal peut encore ordonner des poursuites disciplinaires ;

Attendu que l'art. 452 du Code pénal n'exige pas en termes exprès qu'il soit statué séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, mais qu'on admet généralement qu'il est conforme au vœu de la loi de juger immédiatement les fautes disciplinaires commises aux audiences ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il ne s'agit pas de la remise d'un incident du consentement des parties, ou dans l'intérêt de la défense, mais d'un incident nouveau relatif à des paroles prononcées à une audience antérieure et non relevées, et à l'occasion desquelles des poursuites disciplinaires ont été exercées par le Ministère public et une décision rendue, sauf appel ;

Attendu qu'en s'abstenant de relever le fait séance tenante, le tribunal a perdu tout droit de s'en occuper et se trouve d'ailleurs en présence d'une décision disciplinaire rendue à raison du même fait et opposée par l'avocat incriminé soit à titre de chose jugée, soit à titre de litispendance ;

Par ces motifs, le Tribunal, **se déclare incompétent** pour ordonner actuellement et dans l'état de la cause, des poursuites disciplinaires à raison du fait dont il s'agit.

(1) Pour donner plus de force à ce moyen, Me D... s'était retiré après sa plaidoirie et n'avait pas signé ses conclusions, que Me Loumaye a déposées à titre de note.

260

LES TABLES DU « JOURNAL DES TRIBUNAUX »

Nous publions aujourd'hui en supplément la dernière feuille des tables du *Journal des Tribunaux* pour l'année 1897.

Il suffit de les parcourir pour être frappé de l'abondance et de la variété des matières qu'elles renferment autant que de l'ordre de leur classement.

Nous appelons spécialement l'attention sur la méthode qui a été suivie pour leur confection et qui a été exposée en ces termes par notre arrétiste M. le juge Soenens, dans le récent traité des Pandectes belges relatif à la *Jurisprudence* (t. LVII, p. 203, nos 39 à 43).

« Il ne sert à rien de faire de bonnes notices si les tables, qui les recueillent et les classent définitivement, ne sont pas bien rédigées. Un recueil de jurisprudence vaut ce que valent ses tables. La table est vraiment l'élixir de longue vie — ou le cercueil — des notices et des décisions de jurisprudence.

» Il faudrait, dit M. Edmond Picard, se mettre d'accord une bonne fois sur les mots qui doivent entrer dans les tables des recueils de jurisprudence et sur la façon de donner sous chacun de ces mots les matières. Ici encore on dirait que nous vivons dans l'ombre de la Tour de Babel. D'un receuil à l'autre, la méthode varie. Mieux que cela, le même recueil varie d'une décade à l'autre. Il y a, il est vrai, les tables de concordance par lesquelles on essaie de corriger les imperfections originaires, en obligeant le lecteur, avant d'entrer dans l'enceinte principale, à aller prendre un itinéraire dans un bureau préliminaire... J'ai pensé quelquefois à un congrès de rédacteurs de tables, dans lequel on arrêterait une table type, une sorte de barême, dont il serait défendu de sortir et je crois que le système qu'il y faudrait adopter serait celui d'une grande décentralisation, d'un démembrement des matières poussé aussi loin que possible, de la *spécialisation* qui permet de trouver tout de suite la solution particulière sans se perdre dans l'abondance des matières d'un traité considérable et dans la multiplicité de ses subdivisions... Faisons comme nous pouvons avec les ressources présentes, donnant une énumération de tous les mots juridiques à y introduire et défendant d'employer d'autres.

» Nous avons essayé d'arriver à la réalisation de ces principes dans la rédaction des tables du *Journal des Tribunaux* depuis l'année 1884 et des *Pandectes périodiques* depuis l'année 1893 inclusivement et nous avons institué à cet effet un procédé pratique pour la classification immédiate des décisions, leur indication à toutes les rubriques utiles (mots de renvoi multiples autant que rubrique principale), la mise à jour des tables en cours d'année, si utile au point de vue des annotations et renvois aux décisions rendues dans la même cause ou dans des affaires semblables.

» Ce procédé consiste essentiellement à suivre méticuleusement les indications de la notice, et spécialement de l'argument, établis rigoureusement d'après la méthode précise ci-dessus développée. A cet effet, et en vue de rendre la besogne de l'arrêtiste aussi peu fastidieuse et matérielle que possible, la notice telle qu'elle a paru dans le recueil peut être préalablement découpée et collée sur une fiche, portant au bas l'indication de la décision et de l'endroit du recueil où elle a paru. L'arrêtiste se borne à mentionner au haut du recto de la fiche la rubrique des tables alphabétiques des matières où la notice dont s'agit devra être classée ; ce sera, *en général*, le premier ou un des premiers mots juridiques de l'argument-sommaire (si celui-ci a été méthodiquement établi), après biffure de l'indication préalable de la grande division primordiale du droit.

» Au verso de la fiche, on peut indiquer immédiatement toutes les rubriques juridiques touchées dans la

---

rapport bien différent du nôtre, où l'action tutélaire et amollissante de *nos autorités* se plaît à céder le pas aux rigueurs du *selfhelp*, et dont les origines lointaines se rattachent peut-être à ce système primitif, — aujourd'hui encore en vigueur au Céleste Empire ! — de la *garantie mutuelle* des citoyens d'une même commune pour la répression des délits commis sur leur territoire, que nous retrouvons au berceau de la nationalité anglaise.

En Angleterre, jusque de nos jours en 1879, sauf pour un petit nombre de délits, ce n'était point un magistrat public qui intentait l'action criminelle ; ce soin était laissé à la partie lésée, qui la suivait dans ses divers degrés et finalement devant le jury. La contestation avait donc lieu entre les parties intéressées et non entre les magistrats et les accusés.

Le juge anglais ne se considère que comme arbitre, ainsi qu'il en devrait toujours être. Son amour-propre n'a point à s'irriter des contradictions du débat ; il n'a aucune thèse propre à soutenir, aucun intérêt de corps à faire triompher ; enfin, il ne se croit pas mission de venger la société.

L'unique tempérament apporté à cette procédure, qui au criminel même tendait à ne reconnaître que le seul intérêt personnel comme mesure des actions, fut la création par le *Prosecution of Offences Act* de 1879 des offices de *Director* et *Assistant Directors* des poursuites publiques, appelés, s'ils le jugeaient à propos, à prendre en mains la poursuite des affaires criminelles, et qui concentrent alors chez eux toutes les enquêtes et les documents recueillis par les magistrats locaux, *just ces* et *coroners*, relativement à l'affaire, sans préjudice toutefois du droit des intéressés *(of private prosecutors)* de poursuivre personnellement la répression.

C'est là, certes, une conception peut-être trop largement utilitaire, et par le fait même trop étroite, de la justice, mais ne pourrait-elle pas, en plus d'un point, tempérer avantageusement ce que la nôtre offre de trop absolu et d'excessif dans la répression ? Chez nous, le plus léger accroc à la loi ou à une réglementation quelconque donne matière à poursuite, le plus mince grief, au premier mouvement d'humeur qu'il provoque toujours, amène une plainte : deux mots au bourgmestre, à la gendarmerie, au Parquet, et la justice est saisie, sans qu'il en coûte même au plaignant de s'en souvenir, sans que l'intérêt social ait souffert quelque préjudice, si ce n'est à raison des frais occasionnés par la répression.

Un certain triage se fait certes dans les Parquets, mais combien insuffisant, au milieu de l'encombrement de la besogne et de la paperasserie courante, combien routinier souvent. Que de cas où l'intervention paternelle mais ferme des magistrats, par voie de conseil, de réprimande, de menace, et spécialement celle du juge de paix, — ce *conservateur de la paix*, sa dénomination première dans la primitive Angleterre, — pourrait heureusement arrêter ou prévenir bien des délinquences locales qui prennent leur source dans des milieux vicieux ou de naissantes inimitiés.

C'est de ce côté aussi que la seconde réforme que nous signalions au début de ces considérations pourrait porter d'utiles fruits : la concentration du ministère public dans les Parquets. Restituer aux membres des Parquets le temps qu'ils consacrent aux affaires civiles, dont leurs conclusions, — quelle qu'en puisse être parfois la valeur personnelle, — besogne de juge, ne font que retarder la solution, c'est leur permettre de s'appliquer plus complètement à une direction vraiment intelligente, large et judicieuse de la répression.

On objectera peut-être que la vie intellectuelle de ces magistrats perdrait ainsi un peu de sa variété. Mais nous répondrons non sans raison avec M. Tarde, l'éminent criminaliste français, partisan d'une séparation plus complète encore des deux justices civile et criminelle, et qui se justifierait en plus d'un point, « que le magistrat criminel, se sentant enfermé dans le cercle de ses recherches spéciales, les creuserait plus profondément et finirait par atteindre à la source de diversité intérieure que tout sujet creusé à fond fait jaillir (1) ».

Il est du reste plus que temps de voir le droit pénal tiré du rang humilié qu'il a tenu jusqu'ici dans l'éducation juridique et dont un courant, heureusement rénovateur, est en bonne voie d'ailleurs de le faire sortir. « Autour des juridictions pénales, dit M. Jean Cruppi dans ses récentes études sur la Cour d'assises de la Seine (2), est appelé à s'établir l'outillage moderne à peine encore entrevu des recherches scientifiques, des expertises contradictoires, des institutions pénitentiaires, des œuvres tendant à la réadaptation du criminel au milieu social. Et à l'école pour inspirer ces réformes et exposer leur maniement se développera un enseignement actif et vivant du droit criminel et des sciences qui s'y rattachent, uniquement destiné à rendre plus aptes à leur grande tâche, juges, avocats, membres du ministère public et experts. Une heureuse transformation de la Magistrature s'opérerait dans ces conditions par la diminution de son personnel, le relèvement de ses traitements, et les soins attentifs qui entourent des choix peu multipliés. »

Ces prévisions déjà sont à la veille de recevoir pour bonne part leur réalisation chez nous. Nos Chambres législatives sont saisies d'un projet de loi sur le relèvement des traitements des magistrats, et des voix autorisées ont annoncé l'intention d'y débattre, avec les réformes auxquelles nous nous sommes permis ici de nous arrêter quelques instants, la question de leur recrutement. Question délicate entre toutes que M. Cruppi résumait ailleurs dans cette brève formule : « Un petit nombre de magistrats, choisis avec un soin extrême, destinés de fort loin par leurs travaux et leurs aptitudes à la mission spéciale qu'ils doivent accomplir, pourvus de traitements larges, immuables sur leurs sièges, affranchis autant que possible des soucis de l'avancement (1). »

Dans quelles modalités législatives serait le mieux à même de s'incarner pareille formule ? Un avant-débat déjà s'est engagé chez nous à ce sujet, qui nous a valu maintes escarmouches brillantes dans la presse, au Barreau, dans les prétoires, accumulant les matériaux et les démolitions, élevant échafaudage contre échafaudage, au milieu des coups de pioches et de truelles, semant les idées dont se rehaussera notre édifice pénal, aux assises solides d'ailleurs et aux larges ordonnances, mais réclamant peut-être des aménagements nouveaux que l'évolution providentielle de notre humanité appelle toujours à leur heure.

Félix Bovy,
Juge d'instruction.

(1) M. Tarde, *Philosophie pénale.*

(2) *La Cour d'assises de la Seine*, par M. Jean Cruppi. *Revue des Deux Mondes*, 1er juillet 1897.

(1) *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1897.

décision : ceci fait, la tâche de l'arrêtiste peut être considérée comme finie. Le classement et la « mise au point » des fiches ainsi établies ne constitue plus qu'une besogne matérielle qui peut être faite par un employé, chez l'éditeur ou l'imprimeur. Il suffit à cet effet, et pour que la table soit « à jour » continuellement, d'attribuer, au fur et à mesure et selon l'ordre de publication, un numéro à chaque décision et sous chaque rubrique indiquée au haut du recto des fiches décrites ci-dessus. Quant aux mentions du verso, elles servent à créer des fiches dites « de renvois » qui sont réservées dans le classement pour la fin de chaque rubrique et où l'on se borne à indiquer le renvoi à la rubrique susdite du haut du recto, en y joignant son numéro d'ordre. Un coup d'œil sur les tables précitées des *Pandectes périodiques* et du *Journal des Tribunaux* fera comprendre parfaitement et aisément les avantages pratiques de la méthode préconisée. *Breve per exempla.* »

DROIT ÉTRANGER

La prestation du serment en justice en Angleterre.

On sait en quoi consiste, en Angleterre, la prestation du serment en justice. Le témoin appelé à déposer est introduit dans une petite stalle de bois où un clerc lui répète la formule du serment et lui tend ensuite un exemplaire de la Bible qu'il est tenu de porter à ses lèvres. Tel est du moins l'usage en Angleterre. En Ecosse, on prête serment en apposant la main droite sur le livre. Or, au mois d'août de l'année dernière, un médecin appelé à témoigner devant une cour de police de Londres refusa de baiser la Bible, en donnant pour raison qu'il ne pouvait sans danger pour sa santé toucher de ses lèvres un livre touché par tant de bouches. Comme il tenait cependant à prêter serment, le juge l'autorisa à désinfecter la Bible, ce qu'il fit par des applications répétées de solutions d'acide phénique. Peu après, une ligue se forma en Angleterre en vue d'obtenir du Parlement une modification du serment judiciaire.

Cette Ligue, organisée immédiatement snr tous les points du pays, provoque aujourd'hui un pétitionnement sur le fait suivant :

Le 13 février, comparaissait devant la cour de police de Wareham, un policeman nommé James Smith, gaillard jeune et plein de santé, bâti en hercule, et qui n'avait jamais été malade. Deux heures après sa sortie de l'audience, Smith rentrait à la station de police et se plaignait d'intolérables douleurs dans la gorge. Le soir il obtint de rentrer chez lui avant l'achèvement de son

service, et fit aussitôt chercher un médecin qui lui découvrit les signes d'une effrayante, mais inexplicable inflammation. Le lendemain, le malheureux succombait.

Les médecins qui ont eu charge d'examiner le cadavre sont unanimes à déclarer que le policeman a succombé à une inflammation purulente déterminée par le contact des muqueuses avec l'exemplaire de la Bible qu'il avait été obligé de baiser devant la cour de police. Ce volume a été saisi par ordre du coroner, et il se trouverait dans un état de malpropreté bien fait pour confirmer la décision des médecins. Une enquête est ordonnée.

(Etoile belge.)

BIBLIOGRAPHIE

883. — DICTIONNAIRE FRANÇAIS-NÉERLANDAIS DES TERMES DE DROIT, par PAUL BELLEFROID, avocat-avoué, juge suppléant au tribunal de Hasselt, chargé de cours à l'Université de Liége. — Hasselt, 1897, M. Ceysens, édit. In-8°, 276 p.

A la suite des lois sur l'usage de la langue flamande en matière judiciaire, le besoin d'un Dictionnaire français-néerlandais, plus complet et plus épuré que les glossaires similaires qui ont déjà paru, s'est fait vivement sentir. En 1890, l'Académie royale flamande, afin de combler cette lacune, ouvrit un concours pour la confection d'un *Dictionnaire néerlandais-français et français-néerlandais de termes et d'expressions juridiques*, mais aucun des deux essais qui lui furent présentés n'obtint l'honneur d'être couronné par la savante assemblée.

Dans son œuvre, M. Bellefroid révèle une connaissance approfondie des langues néerlandaise et française, jointe à une science juridique s'étendant à toutes les branches du Droit : aussi son dictionnaire sera-t-il, dans l'application des lois sur l'usage du flamand en matière judiciaire et administrative, un guide sûr et pratique pour le magistrat, l'avoué, l'avocat, le notaire, l'huissier, le fonctionnaire. Les différents sens d'un même mot sont méthodiquement classés et exactement spécifiés. Les termes étrangers, qui s'étaient greffés sur la terminologie juridique néerlandaise et qui l'avaient défigurée et envahie de leur végétation parasite jusqu'à faire croire qu'elle n'existait guère, ont été élagués autant que possible. Et, après cette élimination, **la langue flamande juridique apparaît restaurée en sa pureté et attestant son opulence** par près de quinze mille expressions qui se rapportent à la pratique du Droit.

E. V. A.

***

884. — AU CANADA, par GEORGES KAÏSER, ingénieur, professeur de géographie industrielle à l'Université de Louvain. — Brux., A. Lesigne, impr. In-8°, avec photograv. et carte, 424 p.

En d'intéressantes conférences, justement applaudies, M. Kaïser avait déjà dit son livre avant de l'écrire. L'écrivain égale en lui le conférencier et obtiendra, à la lecture de son œuvre, le même succès. Il s'atteste avec originalité par un style vif, souple et coloré, par un humour enjoué et un sentiment du pittoresque qui, devant les beautés naturelles, s'exalte parfois jusqu'à la poésie. Il fait apparaître en son livre, — comme en l'illusion vivante d'un cinématographe, — d'abord New-York et Boston, ensuite le Canada, s'étalant tour à tour avec le fourmillement enfiévré de leurs foules laborieuses ou dans la calme splendeur de leurs paysages. En même temps qu'il décrit en artiste et qu'il observe en peintre de mœurs, il étudie en ingénieur ces terres industrieuses, où la nature grandiose semble avoir surexcité l'énergie humaine. Mais, malgré l'abondance des renseignements techniques, il a su éviter la sécheresse didactique par le charme d'une forme littéraire. En son instructive enquête, le décor du style s'ajoute à la valeur scientifique comme les damasquinures à la solidité d'une épée. La spécialité de ce journal ne nous permet que de signaler, notamment, de remarquables descriptions des Montagnes Rocheuses au Canada, d'une réelle maîtrise. Nous nous bornons à détacher de cette œuvre, attachante par des mérites divers, **un passage relatif à la Justice au Canada :**

« M. Chicoyne m'avait confié au vétérinaire de Sherbrooke, non que je fusse malade, comme j'en entends faire la supposition par quelques personnes spirituelles, mais parce que ce vétérinaire — un fort gentil garçon — s'offrait à me mener voir la partie de la ville qu'on ne m'avait pas encore dévoilée.

» Au moment où nous passons devant la prison, mon guide aperçoit un prisonnier à l'une des fenêtres et lui fait un amical signe de la main.

» — C'est un pauvre homme, me dit-il ; voulez-vous m'accompagner ? nous irons le saluer.

» — Bien volontiers !

» Nous sonnons, nous entrons. C'est une prison très proprement tenue, où il y a de l'air et des fleurs.

» Nous arrivons près du prisonnier, enchanté de recevoir une visite. Il est là, me dit-on, pour avoir manqué de prudence. Il a acheté une terre sans se faire remettre les titres de propriété nécessaires. Le vendeur a contesté l'achat et, comme notre homme s'obstinait à garder ce qu'il croyait être son bien, on l'a expulsé et mis en prison.

» Il n'y est d'ailleurs pas trop à plaindre, et la morale de cette histoire est qu'au Canada — comme partout — il est bon de prendre ses précautions en affaires.

» Chaque commune, ville ou village pourvoit à l'entretien de sa police ; cette police n'est guère abondante. Les statistiques judiciaires relatent bien quelques méfaits dans les grandes villes, mais, dans les campagnes, ces méfaits sont très rares. Les prisons sont loin d'être occupées et la sécurité est telle que, la nuit, la plupart des habitants laissent leurs portes entr'ouvertes.

» Précisément à l'époque où j'étais à Sherbrooke, on parlait d'un criminel qui devait être jugé dans la prochaine session. C'était un fort détestable humain, accusé de meurtre doublé d'inceste. Et comme le rappel de ce cas, exceptionnel, partout heureusement et surtout au Canada, secouait d'horreur l'honorable juge qui m'en parlait, j'eus la curiosité de lui demander s'il ne considérait pas ce misérable comme un détraqué et si l'avocat n'allait pas invoquer l'excuse d'un trouble cérébral, plaider l'irresponsabilité, ainsi qu'on ne manquerait pas de le faire en Europe.

» — Ce serait l'avocat que nous jugerions irresponsable et fou, me répondit le juge en souriant. Nous n'en sommes pas encore à vos théories de pays épuisés, névrosés et détraqués. Nous sommes tout en muscles et, j'ose le dire, en bon sens. Si l'homme est jugé coupable, soyez assuré qu'il n'échappera pas à son châtiment.

» Au Canada, l'accusé choisit sur la liste les jurés par lesquels il désire être jugé. Il faut l'unanimité des votes pour qu'il y ait condamnation. Si une première fois l'unanimité fait défaut, la cause est remise à six mois et confiée à d'autres juges. L'accusé n'est libéré que lorsque, pour la troisième fois, les juges ne sont pas unanimes à le déclarer coupable.

» On cherche à corriger le prisonnier bien plus qu'à le punir. Une instruction élémentaire est donnée aux détenus qui le désirent et un métier utile est enseigné à la plupart d'entre eux.

» Par sa bonne conduite, un prisonnier peut obtenir une réduction d'un sixième de sa peine, et à l'expiration de son temps, on lui donne des vêtements, une petite gratification et on paie les dépenses de voyage qui lui sont nécessaires pour réintégrer ses foyers. »

EM. VAN ARENBERGH.

***

Accusé de réception.

— *Immunité parlementaire : Exception ; Flagrant délit.* — Du sens du terme « flagrant délit » dans l'alinéa 1er de l'art. 45 de la Constitution, par CHARLES VAN SCHOOR, Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles. — Extrait de la *Revue de Droit belge.* — Brux., 1898, Em. Bruylant, édit. In-8°, 15 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

Pour paraître le 1er mars 1898

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET **M. H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ELÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**

La douzaine avec poches. . . . . **15 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dan les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

HISTOIRE

DE LA

PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE

Trecento et Quattrocento

avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes

EN ITALIE

SYLLABUS DU COURS

PROFESSÉ PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

Bibliographie

DE

L'HISTOIRE DE L'ART

DE LA

PREMIÈRE RENAISSANCE

(Trecento et Quattrocento)

EN ITALIE

ABRÉGÉ

PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes 2-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1375 BRUXELLES DIMANCHE 27 FÉVRIER 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

265

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2ᵉ ch. (Référé. Limitation aux décisions provisoires. Absence de motif d'urgence et de péril en la demeure. Motif allégué, dénié et non justifié. Prétendue voie de fait. Droits à vérifier au pétitoire ou au possessoire. Incompétence.) — *Idem*, 4ᵉ ch. (Divorce. Preuve des faits. Enquête empruntée à un autre procès. Non-pertinence. Nécessité d'enquêtes nouvelles.) — *Liége*, 1ʳᵉ ch. (Animal. Accident causé par lui. Responsabilité du maître. Fait prétendûment élisif. Conditions de la preuve. Domestique de ferme. Risque professionnel de la victime. Non-admissibilité.) — *Civ. Hasselt*, siég. consul. (Chemin de fer. Clôture de la voie. Traversée d'une bruyère. Troupeaux paissants. Animal affolé. Accident. Clôture insuffisante. Responsabilité de l'exploitant.) — *J. P. Jumet*. (I. Compétence. Degrés de juridiction. Evaluation de la demande. Réserves dans l'exploit introductif. Inopérance. II. Acte du collège échevinal. Convention relative aux assurances. Contre-seing du secrétaire communal. Inutilité. III. Assurances des bâtiments communaux. Somme portée annuellement au budget. Simple mesure d'exécution. Inutilité de l'intervention du conseil communal. IV. Contre-assurance. Contrat synallagmatique. Inopérance d'une révocation unilatérale.) — *Police Namur*. (Injure. « Gnoufgnouf ». Propos non délictuel.)

LE DROIT D'AUTEUR, DIT « PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ».

Mᵉ YSEUX ET LA « RIVISTA PENALE ».

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Exécution à mort. Les Sensations du condamné.

266

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2ᵉ ch.), 13 déc. 1897.

Prés. : M. PECHER. — Av. gén. : M. R. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMᵉˢ J. BARA et VAN MEENEN. c. ANDRÉ.

(Compagnie intercommunale des Eaux c. Commune de Plancenoit.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — LIMITATION AUX DÉCISIONS PROVISOIRES. — ABSENCE DE MOTIF D'URGENCE ET DE PÉRIL EN LA DEMEURE. — MOTIF ALLÉGUÉ, DÉNIÉ ET NON JUSTIFIÉ. — PRÉTENDUE VOIE DE FAIT. — DROITS A VÉRIFIER AU PÉTITOIRE OU AU POSSESSOIRE. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés n'est compétent pour statuer au provisoire que dans les cas spécifiés par la loi et dans ceux dont l'urgence est reconnue.

Lorsqu'aucun motif spécial d'urgence n'est indiqué dans l'assignation et qu'il ne se voit point qu'il y ait péril en la demeure, il n'y a pas lieu à référé (1).

L'urgence ne peut résulter d'un fait formellement dénié et qui ne trouve pas sa justification dans les éléments de la cause (2).

On ne peut considérer comme une voie de fait patente qu'il est toujours urgent de faire cesser, les travaux exécutés par une des parties sur un terrain, alors que les droits de l'une et l'autre des parties ne peuvent être vérifiés qu'au cours d'une instance ou au pétitoire ou au possessoire (3).

(1) Voy. Gand (Réf.), 16 nov. 1891, PAND. PÉR., 1892, n° 70; — Liége, 9 mars 1893, ID., n° 790.
(2) Voy. Brux., 25 févr. 1890, PAND. PÉR., n° 671.
(3) Voy. Réf. Tongres, 2 avril 1892, PAND. PÉR., n° 898.

267

Attendu que les difficultés entre parties sont relatives à la captation d'une partie des eaux de la source de la Plate, sous Plancenoit; que la commune intimée a demandé et obtenu que les travaux entamés à cette fin ne puissent être poursuivis;

Attendu que la compagnie appelante appuie son droit sur une concession, qui lui a été verbalement accordée par l'intervenant Matheys; que la décision attaquée a donc provisoirement suspendu les effets de la dite concession;

Attendu que le juge des référés n'est compétent pour statuer au provisoire que dans les cas spécifiés par la loi, et dans ceux dont l'urgence est reconnue;

Attendu qu'aucun motif spécial d'urgence n'est indiqué dans l'assignation et qu'il ne se voit point qu'il y ait péril en la demeure; en effet, les travaux à faire à la source sont insignifiants et les lieux pourront, le cas échéant, être promptement rétablis dans leur état primitif; d'autre part, la source ne court aucun risque d'être tarie par l'entreprise projetée; les droits de la commune ne pourront donc être compromis pour l'avenir, et, quant au préjudice qui pourrait être à réparer pour le passé, la Compagnie appelante présente toutes les garanties de solvabilité désirables;

Attendu que le premier juge a, il est vrai, trouvé un motif particulier d'urgence dans le fait que le détournement des eaux provenant de la source, pourrait priver les habitants de la commune d'un élément indispensable à leur entretien et à celui de leurs exploitations;

Mais attendu que le fait invoqué, qui n'apparaît point comme ayant été reconnu devant le premier juge, est formellement dénié devant la Cour, et ne trouve pas sa justification dans les éléments de la cause; qu'au contraire, on peut considérer comme établi que les eaux à capter ne sont pas nécessaires aux habitants de Plancenoit, car la commune intimée est entrée en pourparlers

268

avec la compagnie appelante pour lui céder, pour une année, les eaux dont celle-ci avait besoin; or, il n'est pas admissible que semblables pourparlers eussent pu être entamés par l'autorité compétente, si la source eût été indispensable à ses administrés;

Attendu, enfin, que la compagnie intercommunale ne compte capter qu'une partie des eaux, et qu'elle offre même de laisser puiser toute l'eau nécessaire aux habitants de Plancenoit;

Attendu qu'on ne voit pas non plus dans la cause une de ces voies de fait patentes qu'il est toujours urgent de faire cesser; que, d'une part, l'intervenant Mattheys, auteur de la compagnie appelante, se prétend copropriétaire de la source et invoque pour justifier son droit des titres d'acquisition et de prescription; que la commune, de son côté, élève et se dit en mesure de justifier des prétentions analogues; que les droits de l'une et de l'autre des parties ne pourront être vérifiés qu'au cours d'une instance au pétitoire ou au possessoire; que dans ces conditions, il est impossible de dire, dès maintenant, que la cession d'une partie des eaux de la source constitue un empiètement sur les droits de la commune et qu'en exerçant les droits qu'elle tient de M. Matheys, la compagnie se rendrait coupable d'une voie de fait;

Attendu que dans l'instance actuelle, la Compagnie n'est pas recevable à demander le rétablissement, par la commune, des travaux prétendûment détruits par celle-ci; qu'il échet uniquement de réserver ses droits à cet égard, afin qu'elle les fasse valoir, le cas échéant, devant la juridiction compétente;

Par ces motifs, la Cour, ouï *en son avis conforme*, donné en audience publique, M. l'Avocat général R. JANSSENS, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit que le juge des référés était incompétent** pour statuer sur l'assignation lui soumise par la Compagnie intimée; en

---

DROIT PÉNAL

EXÉCUTION A MORT

Les Sensations du condamné

On n'exécute plus à mort chez nous. Et cependant nous reproduisons les pages suivantes, d'une des œuvres les plus considérables et les plus curieuses du Russe DOSTOIEVSKY, où cet étrange et puissant analyste détaille les sensations d'un condamné qui va subir le suprême supplice. C'est que, outre leur poignant intérêt artistique, elles nous paraissent de nature à ruiner les doutes dans l'âme de ceux qui, en petit nombre il est vrai, croient encore que ce fut une faiblesse ou une faute d'abolir en fait la peine de mort. Il ne déplaît pas d'espérer que l'on aide à une définitive unification sur ce problème historique qui partout chez les nations civilisées arrive à sa solution juridique, après avoir subi tant de transformations au cours des temps.

*
* *

— Oui. J'ai vu une exécution en France, à Lyon, où j'étais allé avec Schneider.

— On pend?

— Non, en France on coupe la tête.

— Eh bien, il crie?

— Allons donc! cela se fait en un instant. On couche l'homme sur une planche et le couteau tombe, un large couteau mis en mouvement par une machine appelée guillotine... La tête est tranchée si vite qu'on n'a pas même le temps de cligner l'œil. Les préparatifs sont pénibles. Ce qui est affreux, c'est quand on signifie l'arrêt au condamné, quand on lui fait sa toilette, quand on le garrotte, quand on le conduit à l'échafaud. La foule va voir cela et, dans le public, se trouvent même des femmes, quoique l'opinion désapprouve chez elles cette curiosité.

— Ce n'est pas leur affaire.

— Sans doute! sans doute! assister à un pareil supplice!... Le coupable, un certain Legros, était un homme intelligent, intrépide, dans la force de l'âge. Eh bien, vous me croirez ou vous ne me croirez pas, en montant à l'échafaud, il pleurait, il était blanc comme une feuille de papier. Est-ce que c'est possible! Est-ce que ce n'est pas épouvantable? Voyons, qui donc pleure d'effroi? Je ne pensais pas que la frayeur pût arracher des larmes à quelqu'un qui n'était pas un enfant, mais un adulte, à un homme de quarante-cinq ans qui n'avait jamais pleuré. Que se passe-t-il donc dans l'âme durant cette minute? A quelles affres est-elle en proie? C'est un attentat commis sur l'âme, rien de plus! Il est dit : « Ne tue pas », et, parce qu'un homme a tué, on le tue aussi! Non, ce n'est pas permis. Il y a déjà un mois que j'ai vu cela et ce spectacle est toujours présent devant mes yeux. J'en ai rêvé cinq fois.

Le prince s'était animé en parlant et une légère rougeur colorait son visage pâle, quoiqu'il n'élevât pas la voix plus que de coutume. Le valet de chambre l'écoutait avec un vif intérêt.

— Au moins, avec ce genre de supplice, on ne souffre pas longtemps, observa-t-il.

— Ce que vous venez de dire est précisément ce que tout le monde dit, répliqua le prince en s'échauffant, — et c'est pour cela qu'on a inventé la guillotine. Eh bien, moi, pendant que j'assistais à cette exécution, je me disais : Qui sait si la rapidité de la mort ne la rend pas encore plus cruelle? Cela vous paraît ridicule, absurde, mais, pour peu qu'on se représente les choses, une pareille idée vient naturellement à l'esprit. Figurez-vous, par exemple, un homme mis à la torture : son corps était couvert de plaies; par suite, la douleur physique le distrait de la souffrance morale, si bien que, jusqu'à la mort, ses blessures seules constituent son supplice. Or, la principale, la plus cuisante souffrance n'est peut-être pas causée par les blessures, mais par la conviction que dans une heure, puis dans dix minutes, puis dans une demi-minute, puis dans un instant, votre âme s'envolera de votre corps, que vous ne serez plus un homme, et que cela est certain; le pire, c'est cette *certitude*. Le plus horrible, ce sont ces trois ou quatre secondes durant lesquelles, la tête dans la lunette, vous entendez au-dessus de vous glisser le couperet. Savez-vous que ce n'est point là une fantaisie de mon imagination personnelle et que beaucoup ont tenu le même langage? Je suis tellement convaincu de cela que je vous dirai carrément ma façon de penser. Il n'y a aucune proportion entre la peine de mort et le meurtre qu'elle prétend punir : l'une est infiniment plus atroce que l'autre. L'homme que des brigands assassinent, celui qu'on égorge la nuit, dans un bois, n'importe comment, espère jusqu'à la dernière minute conserver la vie. On a vu des gens qui, le couteau dans la gorge, espéraient encore, fuyaient, suppliaient. Mais ici ce dernier reste d'espoir qui rend la mort dix fois plus douce, on vous le supprime radicalement; ici il y a une sentence, et la certitude que vous n'y échapperez pas constitue à elle seule un supplice tel qu'il n'en est pas de plus affreux au monde. Placez un soldat devant la bouche d'un canon dans une bataille, et tirez sur lui, il espérera encore, mais lisez à ce même soldat son arrêt de mort, il deviendra fou ou se mettra à pleurer. Qui a dit que la nature humaine pouvait supporter cela sans s'abîmer dans la folie? Pourquoi cette inutile cruauté? Il existe peut-être un homme à qui on a donné lecture d'une condamnation capitale et qu'on a laissé un moment en proie à la terreur, pour lui dire ensuite : « Va-t'en, tu es gracié ». Eh bien, cet homme-là pourrait raconter ses impressions. Le Christ lui-même a parlé de cet épouvantable supplice. Non, il n'est pas permis d'en user ainsi avec un être humain!

. . . . . .

*
* *

. . . . . .

— J'ai connu un homme qui avait subi douze ans de captivité; c'était un des malades en traitement chez mon professeur. Il avait des attaques, on le voyait parfois s'agiter, fondre en larmes; une fois même il tenta de se suicider. Sa vie en prison était fort triste, je vous l'assure, mais certainement elle valait plus d'un kopek. Toutes ses connaissances se réduisaient à une araignée et à un arbuste qui poussait sous sa fenêtre... Mais j'aime

269

conséquence, **met à néant l'ordonnance dont appel**; réserve à la Compagnie intercommunale tous ses droits quant aux travaux prétendûment détruits par la commune de Plancenoit, et condamne ladite commune aux dépens des deux instances.

Brux. (4e ch.), 15 juillet 1897.

Prés. : M. Fauquel. — Av. gén. : M. Servais. Avis. conf.

(Hauwaert c. Vandeven.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — PREUVE DES FAITS. — ENQUÊTE EMPRUNTÉE A UN AUTRE PROCÈS. — NON-PERTINENCE. — NÉCESSITÉ D'ENQUÊTES NOUVELLES.

Le Code civil a tracé une procédure rigoureuse et prescrit des formalités substantielles pour les demandes de divorce quand la preuve à fournir doit être faite par voie d'enquête.

Le juge ne peut, pour admettre de plano *le divorce demandé par la femme, après le jugement admettant le divorce en faveur du mari, puiser dans la seule enquête contraire du premier procès, des éléments suffisants d'appréciation pour prononcer en connaissance de cause; l'enquête contraire ne peut remplacer celle qui devait être tenue sur les faits articulés par l'épouse pour établir le fondement de son action; il faut, avant de prononcer au fond, procéder à des enquêtes nouvelles et régulières* (1).

Attendu que les causes nos 6164 et 6866 se meuvent entre les mêmes parties et qu'il y a lieu de les joindre, ainsi qu'y concluent les deux parties;

Quant au jugement du 22 février 1896 :

Attendu que les faits, tels qu'ils sont caractérisés par l'enquête directe, constituent des injures graves et que c'est à bon droit que le premier juge a admis le divorce en faveur du mari, demandeur;

Quant au jugement du 12 décembre 1896 :

Attendu que le Code civil a tracé une procédure rigoureuse et prescrit des formalités substantielles pour les demandes de divorce quand la preuve à fournir doit être faite par voie d'enquête;

Qu'il faut se conformer alors au prescrit des art. 242, 247, 249 et s.;

Attendu que le premier juge ne pouvait, pour admettre *de plano* le divorce demandé par la femme, après le jugement admettant le divorce en faveur du mari, puiser dans la seule enquête contraire du premier procès, des éléments suffisants d'appréciation pour prononcer en connaissance de cause, l'enquête contraire ne pouvant remplacer celle qui devait être tenue sur les faits articulés par celle-ci pour établir le fondement de son action;

Attendu que cette enquête contraire ne donnait pas au défendeur toutes les garanties que la loi lui accorde pour répondre à l'action; qu'en effet, aux faits articulés par la femme, le mari avait le droit d'articuler à son tour des faits pertinents en terme de preuve contraire, ce qu'il n'a pu faire entendre de nouveaux témoins, que notamment le mari le pouvait pour établir les faits de son enquête contraire;

Qu'il fallait donc, avant de prononcer au fond, procéder à des enquêtes régulières quant à ce deuxième procès;

Attendu que la femme s'est contentée de produire l'enquête contraire du premier litige et s'est bornée à

(1) Voy. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 277 et s.; — Civ. Brux., 17 mars 1894, Pand. pér., n° 1813.

270

conclure devant la Cour à la confirmation du jugement rendu en sa faveur, sans demander subsidiairement à ce qu'il soit procédé à d'autres devoirs de preuve;

Que dès lors son action ne peut être accueillie;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Servais, Avocat général, *en son avis conforme*, donné en audience publique, joignant les causes *sub* nis 6164 et 6866, et recevant les appels respectifs, confirme le jugement du 22 février 1896; **émendant, déboute l'intimée de son action en divorce** et la condamne aux dépens des deux instances;

Lui donne acte de ses réserves quant au droit de demander à l'appelant une pension alimentaire.

Liége (1re ch.), 26 janvier 1898.

Prés. : M. Orban. — Plaid. : MMes Procès (du Barreau de Namur) c. Lecocq.

(Vve Tichon c. Lambillon.)

DROIT CIVIL. — ANIMAL. — ACCIDENT CAUSÉ PAR LUI. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE. — FAIT PRÉTENDUMENT ÉLISIF. — CONDITIONS DE LA PREUVE. — DOMESTIQUE DE FERME. — RISQUE PROFESSIONNEL DE LA VICTIME. — NON-ADMISSIBILITÉ.

Le texte absolu de l'art. 1385, Code civ., n'autorise pas à faire une distinction entre le cas où l'animal a causé le dommage à un étranger et le cas où il l'a causé à un préposé ayant mission de le soigner et de le conduire.

Cet article établit à la charge du propriétaire de l'animal une présomption d'imputabilité dont il ne peut se dégager en alléguant qu'aucune faute ou négligence personnelle ne serait constatée dans son chef; il lui incombe, s'il veut se soustraire à l'obligation de réparer le préjudice, de prouver d'une manière positive, soit le cas de force majeure, soit la faute de la victime, soit tout autre fait élisif de sa responsabilité, tel que le dol ou l'imprudence d'un tiers; il ne suffit pas, à cet égard, qu'il soit avéré que l'animal qui s'est livré à un écart dangereux est d'ordinaire paisible et inoffensif.

On ne peut infliger à la victime d'un accident causé par un animal, sous prétexte de risque professionnel (domestique de ferme) et en dehors de toute faute de sa part, les conséquences de faits dommageables que la loi impose en principe et d'une manière générale au propriétaire de l'animal (1).

Attendu que l'action intentée par la dame Tichon à Constant Lambillon est fondée sur ce que Jules Tichon, fils de l'appelante, est décédé à la suite d'un coup de pied qu'il a reçu, le 8 septembre 1896, d'un cheval appartenant à l'intimé, en faisant son service dans l'écurie de la ferme de ce dernier, qui l'avait engagé en qualité de domestique, chargé, comme tel, de soigner, conduire les chevaux et faire tous les travaux d'un domestique de ferme;

Attendu que le Tribunal a débouté l'appelante de son action, par la raison que l'art. 1385 du C. civ., qui sert de base à l'action, ne serait pas applicable dans l'espèce, cette disposition ayant, dit-il, uniquement pour but la réparation du dommage causé par un animal à un tiers, dans le cas où il n'existe, entre celui-ci et le propriétaire de l'animal, aucun lien contractuel;

Attendu que le contrat de louage d'ouvrage avenu entre Lambillon et Jules Tichon n'a pas eu pour objet

(1) Voy. Comm. Liége, 17 juill. 1897, J. T., 1898, 51 et nombreux renvois.

271

les faits accidentels, délits ou quasi-délits dont le second serait victime en s'acquittant de son emploi;

Que, partant, l'intimé n'a pu, dans l'occurrence, être tacitement et par l'effet même du contrat, dégagé de sa responsabilité envers son domestique, et que celui-ci ne l'en a d'ailleurs jamais expressément dispensé;

Qu'il est, par suite, impossible d'infliger à Tichon, sous prétexte de risque professionnel et en dehors de toute faute de sa part, ou à l'appelante qui le représente aujourd'hui, les conséquences de faits dommageables que la loi impose en principe et d'une manière générale au propriétaire de l'animal;

Attendu que, dès lors, ni les travaux préparatoires cités par le tribunal, ni la place occupée dans le Code par l'art. 1385 du Code civil ne justifient la décision dont appel, le texte absolu de cet article n'autorisant pas la distinction faite par le jugement, entre le cas où l'animal a causé le dommage à un étranger et le cas où il l'a causé à un préposé ayant mission de le soigner et de le conduire;

Attendu, d'autre part, que l'article précité établit à la charge du propriétaire de l'animal une présomption d'imputabilité dont il ne peut se dégager en alléguant qu'aucune faute ou négligence personnelle ne serait constatée dans son chef;

Qu'il lui incombe, s'il veut se soustraire à l'obligation de réparer le préjudice, de prouver d'une manière positive, soit le cas de force majeure, soit la faute de la victime, soit tout autre fait élisif de sa responsabilité, tel que le dol ou l'imprudence d'un tiers;

Qu'à cet égard, il ne suffirait nullement qu'il fût avéré que l'animal qui s'est livré à un écart dangereux était d'ordinaire paisible et inoffensif;

Attendu qu'il ressort de ces considérations qu'il y a lieu d'autoriser l'appelante à justifier par voie d'enquête du fondement de sa prétention;

Que les faits qu'elle articule, à cet égard, sont pertinents et concluants;

Que toutefois, le premier fait, à savoir que Jules Tichon était au service de l'intimé, étant dès à présent avéré, il serait superflu de l'admettre en preuve;

Attendu, quant aux faits articulés en ordre subsidiaire, avec offre de preuve, par l'intimé, que le quatrième seul, à savoir que Tichon ne portait trace d'aucune blessure, a quelque pertinence, mais pourra, au besoin, être établi, lors de la contre-enquête qui est réservée à Lambillon;

Que les trois autres ne sont pas relevants, le premier ayant pour but de démontrer que l'animal était sans défauts et inoffensif et les deux autres que Tichon était malade peu de temps avant le moment où se serait produit l'accident, ce qui n'aurait aucune portée si l'appelante administre sa preuve; que tout au plus ces deux derniers faits pourraient, comme le quatrième, présenter une importance en termes d'enquête contraire;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment à la demande de preuve formulée en ordre subsidiaire par l'intimé, **avant faire droit au fond, admet l'appelante à prouver** par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que Jules Tichon, faisant, le 8 septembre 1896, son service dans l'écurie des chevaux de ferme occupée par l'intimé, vers midi, reçut d'un des chevaux appartenant à celui-ci, un coup de pied dans l'abdomen; 2° que ce coup de pied a amené la mort de Jules Tichon qui est décédé dans la nuit du 11 au 12 septembre 1896; preuve contraire réservée à l'intimé; commet M. le Juge de paix du 2e canton de Namur pour procéder aux enquêtes; place la cause au rôle, dépens réservés.

272

Civ. Hasselt (siég. consul.), 15 déc. 1897.

Prés. : M. Stellingwerff. — Plaid. : MMes Willems c. Jules Mestreit (du Barreau de Liége).

(Vandeput c. Chemins de fer de l'Etat néerlandais.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CHEMIN DE FER. — CLÔTURE DE LA VOIE. — TRAVERSÉE D'UNE BRUYÈRE. — TROUPEAUX PAISSANTS. — ANIMAL AFFOLÉ. — ACCIDENT. — CLÔTURE INSUFFISANTE. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT.

Une compagnie de chemin de fer est obligée de clôturer solidement la voie qui traverse une bruyère communale où se trouvent presque continuellement des troupeaux de bétail.

Lorsqu'une vache, affolée par le passage d'un train, se précipite sur la voie mal clôturée, malgré tous les efforts de son gardien, la compagnie de chemin de fer est responsable des suites de l'accident qui est survenu (1).

Attendu que, le 12 mai 1896, une vache appartenant au demandeur a été tuée à Zonhoven, au lieu dit « Platte Weyer », par un train de marchandises de la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat néerlandais;

Attendu que le demandeur prétend que la dite Compagnie est responsable de cet accident et lui réclame des dommages-intérêts;

Attendu que les exploitants de chemins de fer sont soumis au droit commun en ce qui concerne les faits dommageables; qu'ils sont, par conséquent, responsables de leur faute;

Attendu que c'est au demandeur à prouver la faute de la défenderesse, et qu'en l'état de la cause, la preuve n'est pas rapportée;

Mais attendu qu'elle résulterait des faits, considérés dans leur ensemble, que le demandeur articule dans ses conclusions subsidiaires;

Que ces faits établiraient non seulement que la clôture du chemin de fer de la défenderesse, à l'endroit où la vache s'est engagée sur le railway, était insuffisante et que l'accident ne serait pas arrivé si la clôture avait été en bon état, mais encore que le chemin de fer, à cet endroit, traverse une bruyère communale où pâturent constamment, pendant une grande partie de l'année, de nombreuses têtes de bétail et où paissait, le 12 mai 1896, la vache dont il s'agit;

Que, dès lors, les circonstances de la cause seraient telles que la responsabilité de la défenderesse ne saurait être douteuse, peu importe la solution qu'il convient de donner à la question, très controversée, de savoir si l'administration d'un chemin de fer est responsable ou non des accidents ayant pour cause unique l'insuffisance de la clôture de la voie;

Qu'en effet, la défenderesse, exploitant dans la bruyère précitée une industrie aussi dangereuse que l'est un chemin de fer, était incontestablement obligée d'y clôturer solidement la voie; qu'en ne le faisant pas, dans un lieu où ses trains côtoient des troupeaux de bétail presque continuellement, pendant la saison du pacage, elle pouvait aisément prévoir qu'il arriverait à des bestiaux de s'échapper de leur pâtis et de s'engager sur la voie ferrée; qu'elle aurait donc négligé de prendre une précaution qui, à raison de l'état des lieux, lui était commandée par la prudence la plus élémentaire;

Que le danger qui, dans les contrées pacagées traversées par un chemin de fer, résulte, pour le bétail, de l'absence d'une clôture suffisante de la voie, ne

(1) Voy. Civ. Brux., 8 avril 1882, Pand. pér., 1891, n° 1798; — Civ. Anvers, 19 déc. 1889, Id., 1890, n° 521; — Civ. Tournai, 23 avril 1891, Id., n° 1799.

---

mieux vous parler d'un autre homme avec qui je me suis rencontré l'année dernière. Il y avait dans son cas une circonstance fort étrange, — étrange surtout en ce sens qu'elle se produit très rarement. Cet homme avait été un jour conduit à l'échafaud et on lui avait lu la sentence qui le condamnait à être fusillé comme criminel politique. Vingt minutes après, arriva la grâce de ce malheureux : une commutation de peine lui était accordée. Mais, entre la lecture de l'arrêt de mort et celle de l'édit abaissant la peine d'un degré, il s'écoula vingt minutes ou, tout au moins, un quart d'heure, durant lequel l'infortuné vécut persuadé qu'il allait mourir dans quelques instants. J'étais très avide de savoir quelles avaient été d'abord ses impressions, et plus d'une fois je le questionnai à ce sujet. Il se rappelait tout avec une netteté extraordinaire et il disait que rien de ce qui s'était passé durant ces quelques minutes ne s'effacerait jamais de sa mémoire. A vingt pas de l'échafaud autour duquel se tenaient les soldats et le peuple, on avait planté trois poteaux parce qu'il y avait un certain nombre de condamnés. On attacha les trois premiers à ces poteaux, on les revêtit du costume d'usage en pareil cas (une longue blouse blanche), et on enfonça sur leurs yeux un bonnet de nuit pour qu'ils ne vissent pas les fusils; ensuite un peloton de soldats s'aligna devant chacun de ces malheureux. L'homme dont je vous parle figurait le huitième sur la liste des condamnés, par conséquent il devait être exécuté dans la troisième série. Un prêtre, tenant une croix dans sa main, s'approcha tour à tour de chacun d'eux. Il ne leur restait plus que cinq minutes à vivre, pas davantage. Mon ami disait que ces cinq minutes lui avaient fait l'effet d'une éternité, d'une richesse immense : tant de vies lui paraissaient contenues dans ces cinq minutes qu'il avait jugé inutile de penser tout de suite au dernier moment; il avait donc partagé son temps de la manière suivante : deux minutes pour dire adieu à ses compagnons, deux minutes pour se recueillir en lui-même, une minute pour jeter un dernier regard autour de lui. Il se rappelait très bien avoir pris ces dispositions suprêmes. Il mourait à vingt-sept ans, plein de santé et de force. En disant adieu à ses amis, il se souvenait d'avoir adressé à l'un d'eux une question assez indifférente et d'avoir écouté la réponse avec un véritable intérêt. Les adieux terminés, arrivèrent les deux minutes qu'il avait résolu de consacrer à une méditation; il savait d'avance à quoi il penserait, voici quel devait être l'objet de ses réflexions : à présent je vis, mais, dans trois minutes, que serai-je et où serai-je! Telles étaient les questions qu'il se proposait de trancher durant ce court laps de temps! Non loin de là il y avait une église dont le soleil faisait rayonner la coupole dorée. Il se rappelait avoir tenu ses yeux obstinément fixés sur cette coupole et sur les rayons qu'elle répercutait; il ne pouvait en détacher ses regards, il lui semblait que ces rayons étaient sa nouvelle nature, que, dans trois minutes, il allait se confondre avec eux... L'incertitude, l'horreur de l'inconnu qu'il sentait si proche étaient quelque chose d'épouvantable, mais rien, disait-il, ne lui avait alors été plus pénible que cette incessante pensée : « Si je ne mourais pas? Si la vie m'était rendue? Quelle éternité! Et tout cela serait à moi! Oh! alors, chaque minute serait pour moi comme une existence entière, je n'en perdrais pas une seule, je tiendrais compte de tous mes instants pour n'en dépenser aucun inutilement! » A la fin, l'obsession de cette idée l'avait tellement irrité qu'il aurait voulu être fusillé le plus vite possible.

. . . . . .

***

. . . . . .

— C'était juste une minute avant la mort, s'empressa de commencer le prince, qui, entraîné par ses souvenirs, semblait avoir oublié tout le reste, — au moment où le condamné venait de monter les degrés de l'échafaud et mettait le pied sur la plate-forme. Il tourna les yeux de mon côté; je regardai son visage et je compris tout... Du reste, comment raconter cela? Je désirerais de tout mon cœur que vous ou quelqu'un en fissiez un tableau; il vaudrait mieux que ce fût vous! Alors déjà je me disais qu'une semblable peinture serait utile. Vous savez, il faudrait ici représenter tout ce qui a précédé, tout, tout. Il était en prison, et, comptant que les formalités habituelles seraient observées, il croyait avoir encore au moins huit jours devant lui. Mais, par suite de je ne sais quelles circonstances, les délais d'usage furent abrégés. A cinq heures du matin il dormait. C'était à la fin d'octobre; à cinq heures il fait encore froid, et le jour n'est pas levé. Le directeur de la prison, accompagné d'un geôlier, entra sans bruit et posa sa main sur l'épaule du détenu. Celui-ci se mit sur son séant. « Qu'est-ce qu'il y a? » demanda-t-il en voyant de la lumière. « C'est aujourd'hui, entre neuf et dix heures, que vous subirez votre peine. » Encore à moitié endormi, le prisonnier ne pouvait croire à cette nouvelle, il prétendait que l'ordre d'exécution n'arriverait que dans huit jours, mais, quand il fut bien éveillé, il cessa de discuter et garda le silence, — tels sont les détails qu'on a racontés. Ensuite il dit : « N'importe, si brusquement, c'est pénible... » Puis il se tut de nouveau et ne voulut plus proférer un mot. On sait comment les choses se passent durant les trois ou quatre heures qui suivent : c'est la visite du prêtre, c'est le déjeuner qui se compose de bœuf, de vin et de café (eh bien, n'est-ce pas une dérision? Que cela est cruel! pensez-vous; mais ces gens-là n'y entendent pas malice, ils sont très naïvement convaincus qu'en agissant de la sorte, ils font preuve d'humanité), ensuite la toilette (vous savez ce que c'est que la toilette d'un condamné à mort?), finalement on le fait monter dans une charrette et on le conduit à l'échafaud... Lui aussi, je pense, s'est figuré, pendant le trajet, qu'il avait encore un temps infini à vivre. En chemin, sans doute, il devait se dire : « Il me reste trois rues à vivre, c'est encore long. Quand je serai arrivé au bout de cette rue-ci, j'en aurai encore une autre à suivre, et puis une troisième où il y a à droite une boutique de boulanger... Il se passera encore du temps avant que nous arrivions à cette boutique. » Autour de la charrette une foule bruyante, dix mille têtes, dix mille paires d'yeux, — il faut subir tout cela et, surtout, cette pensée : « Ils sont là dix mille et on n'exécutera aucun d'eux, c'est moi qui vais mourir? » Eh bien, voilà pour les préliminaires. Un escalier donne accès à la guillotine, devant cet escalier, le condamné se mit soudain à pleurer, et c'était un homme fort, un caractère énergique; il avait été, dit-on, un grand scélérat. Le prêtre qui avait pris place à côté de lui dans la charrette ne le quittait pas d'un instant et lui parlait toujours; je présume que le malheureux ne l'entendait pas : il essayait probablement d'écouter,

peut pas toujours être écarté par la surveillance, quelque active qu'elle soit, des gardiens du bétail ;

Qu'il est possible, notamment, que le passage d'un train ayant, comme le demandeur offre du reste de l'établir dans l'espèce, effrayé un des bestiaux, l'animal affolé se précipite sur la voie mal clôturée, malgré tous les efforts que son gardien pourrait faire pour l'en empêcher ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que, si le demandeur prouve les faits qu'il articule, la défenderesse a commis une faute qui a été la cause déterminante de l'accident ; que, dans ce cas, elle doit donc indemniser le demandeur conformément aux principes généraux qui régissent la matière de la faute et conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du 20 mai 1895, arrêté que la défenderesse invoque à tort en sa faveur ;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, **avant de statuer au fond, admet le demandeur à établir**, par toutes voies de droit, témoins compris : 1° que la vache du demandeur se trouvait sous la garde du vacher Louis Jacob, le jour de l'accident ; 2° que cette vache a été effrayée par le passage du train d'Eindhoven à Hasselt, lequel train a passé au lieu dit « Platte Weyer », entre sept et huit heures du matin ; que la clôture longeant la voie ferrée présentait à différents endroits de très larges ouvertures et était, en général, en très mauvais état à cet endroit ; 4° que l'accident ne serait pas survenu si cette clôture avait été en bon état ; 5° que le lendemain de l'accident on a immédiatement fait réparer la clôture ; 6° que la terre sise à Zonhoven, au lieu dit « Platte Weyer », est une bruyère communale où, pendant la bonne saison, se trouve constamment du bétail et où pâturait, le 12 mai 1896, la vache écrasée ; 7° que la valeur de la vache était d'au moins 400 francs ; 8° que, jusqu'à ce jour, le demandeur, faute d'argent, n'a pas encore pu acheter de vache et que, de ce chef, il subit un préjudice d'au moins 200 francs ; réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes voies et notamment celle du fait suivant : que le demandeur a vendu la dépouille de la vache tuée ; fixe jour, pour les enquêtes, à l'audience publique du 23 février 1898 ; réserve les dépens.

J. P. Jumet, 19 janv. 1898.

Siégeant : M. Lebacqz.
Plaid. : MMes des Cressonnières (du Barreau de Bruxelles) c. Zoppi.

(Société anonyme de Contre-Assurances, à Bruxelles, c. Commune de Roux.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — RÉSERVES DANS L'EXPLOIT INTRODUCTIF. — INOPÉRANCE.

DROIT ADMINISTRATIF. — II. ACTE DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — CONVENTION RELATIVE AUX ASSURANCES. — CONTRE-SEING DU SECRÉTAIRE COMMUNAL. — INUTILITÉ. — III. — ASSURANCES DES BATIMENTS COMMUNAUX. — SOMME PORTÉE ANNUELLEMENT AU BUDGET. — SIMPLE MESURE D'EXÉCUTION. — INUTILITÉ DE L'INTERVENTION DU CONSEIL COMMUNAL.

IV. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONTRE-ASSURANCE. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — INOPÉRANCE D'UNE RÉVOCATION UNILATÉRALE.

I. *Pour évaluer la demande il ne peut être tenu compte des réserves exprimées par le demandeur dans son exploit introductif* (1).

II. *La loi communale ne prescrit la formalité du*

(1) Voy. Pand. B., v° *Comp. civ. (en gén.)*, n°s 307 et s. ; — *Degré de jurid.*, n°s 185 et s. ; — *Évaluat. du litige*, n°s 22 et s.

contre-seing du secrétaire communal que pour les règlements et arrêtés soit du Conseil, soit du Collège, les publications, les actes publics et la correspondance des communes, et non pour les conventions relatives aux assurances des biens communaux (1).

III. *Lorsqu'un Conseil communal porte annuellement à son budget une somme globale pour l'assurance de ses bâtiments, le Collège, en contractant avec une société, ne décide pas si les bâtiments seront ou non assurés, mais fait simplement choix d'une Compagnie ; cet acte n'est qu'une mesure d'exécution de la décision du Conseil, mesure qui est de la compétence exclusive du Collège* (2).

IV. *Le contrat de contre-assurance est synallagmatique et ne constitue pas un mandat révocable au gré du mandant* (3).

Attendu que l'action a pour objet le payement d'une somme de 30 francs, montant d'une prime annuelle d'assurance, échue le 26 avril 1896, selon convention verbale advenue entre parties ;

Attendu qu'en supposant cette convention sérieusement contestée, le montant général des primes pour lequel la défenderesse se serait engagée, ne dépasse pas notre compétence ;

Attendu que, pour évaluer la demande, il ne peut être tenu compte des réserves exprimées par la demanderesse dans son exploit introductif ;

Que non seulement il appartiendrait à la défenderesse d'établir que les chefs réservés ont une cause antérieure à la demande (Art. 22, loi de 1876) ; mais ces chefs de demande sont exclus de la demande, par là même qu'ils sont réservés et qu'aucune condamnation n'est postulée.

Au fond :

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas que sous la date du 20 avril 1895, les sieurs Hembise et Lepage, agissant en leur qualité respective de bourgmestre et d'échevin de la commune de Roux, se sont verbalement engagés, au nom de celle-ci, à payer pendant dix ans une prime annuelle de 30 francs à la Compagnie demanderesse ;

Attendu qu'elle se borne à invoquer la nullité de cet engagement non revêtu du contre-seing du secrétaire communal ;

Attendu que la loi communale ne prescrit cette formalité que pour les règlements et arrêtés soit du Conseil, soit du Collège, les publications, les actes publics et la correspondance des communes, et non pour les conventions de l'espèce ;

Qu'au surplus, la défenderesse a ratifié l'engagement dont s'agit, en exécutant l'obligation qui en découlait de payer la première prime, ainsi que cela résulte d'un mandat, non produit aux débats, mais régulièrement délivré et revêtu du contre-seing du secrétaire communal ;

Attendu que l'engagement pris par le Collège échevinal, vis-à-vis de la Société demanderesse, n'impliquait nullement l'intervention du Conseil communal ;

Qu'en effet, il pas été n'a contesté que le Conseil communal de Roux porte annuellement à son budget une somme globale pour l'assurance de ses bâtiments ;

Qu'en contractant avec la Société demanderesse, le Collège échevinal ne décidait pas si les bâtiments seraient ou non assurés, mais faisait simplement choix d'une Compagnie d'assurances ;

Que l'acte ainsi posé par le Collège n'est plus qu'une mesure d'exécution de la décision du Conseil

(1) Voy Pand. B., v° *Contre-seing*, n° 4.
(2) Voy. Pand. B., v° *Collège échevinal*, n°s 139 et s.
(3) Voy. J. P. Peruwelz, 27 juin 1895, J. T., 1897, p. 426, 446 ; — Civ. Charleroi, 2 juin 1897, Id., p. 791 ; — Civ. Mons, 23 juin 1897, Id., p. 887 ; — J. P. Peruwelz, 27 juin 1895, Id., p. 1347.

communal, mesure qui est de la compétence exclusive du Collège échevinal (art. 90, 2°, L. comm.) ;

Attendu que l'assurance contractée, en l'espèce, est synallagmatique et ne constitue donc pas, comme le prétend la défenderesse, un mandat révocable au gré du mandant.

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que cette demande tend au remboursement du montant de la première prime que la défenderesse prétend avoir été payée sans titre ni droit ;

Attendu que la Société demanderesse est commerçante ;

Attendu que la juridiction civile est, dès lors, incompétente pour connaître de cette demande ;

Par ces motifs, sous réserve de tous droits, actions, moyens, exceptions formulées par la demanderesse, ainsi que de la dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus en ses conclusions et contestation de leur pertinence, écartant toutes conclusions contraires, le Tribunal **se déclare compétent** pour statuer sur la demande principale, **condamne**, en conséquence, la défenderesse à payer à la demanderesse, pour les causes susénoncées, la somme de 30 francs, les intérêts judiciaires et dépens.

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle formulée par la défenderesse.

Police Namur, 16 déc. 1897.

Siégeant : M. Gérard.

(M. P. c. Bourotte.)

DROIT PÉNAL. — INJURE. — GNOUFGNOUF. — PROPOS NON DÉLICTUEL.

Le fait de traiter une personne de « gnoufgnouf » ne constitue pas la contravention d'injure (1).

Attendu que la prévenue Marie Bourotte a traité Constance Reulmonde de « gnoufgnouf » ;

Attendu que le terme « gnoufgnouf », onomatopée de la voix nasillarde, ne revêt aucun des caractères constitutifs de l'injure, au sens juridique du mot ;

Que cette expression, d'un goût douteux, n'est pas de nature à déconsidérer la personne qu'elle vise ; qu'elle se borne à signaler un défaut physique et rien de plus ;

Par ces motifs, le Tribunal **renvoie l'inculpée des poursuites...**

DROIT CIVIL

Le Droit d'auteur, dit « Propriété intellectuelle. »

C'est un bien intéressant sujet de méditation pour quiconque pense, que la croisade actuellement prêchée en Suisse par quelques marchands de musique contre les droits d'auteur. Celui qui écrit ces lignes a eu la curiosité de fouiller un peu la question, de rechercher les origines de la propriété intellectuelle et il a trouvé cette étude extrêmement attachante et féconde en surprises. Il lui a fallu étudier en quelque sorte la genèse d'un chapitre nouveau du droit moderne, assister à l'évolution d'une nouvelle notion dans l'esprit public, à la consécration de cette notion par les lois, et enfin à la lutte terrible qui s'ensuivit, due à la résistance d'intérêts anciens qui se cramponnaient, en prenant pour point d'appui cette muraille si dure à ébranler : l'inertie et l'esprit conservateur des masses. Mais ce n'est pas tout : une fois lancée, la folle du logis ne s'arrête d'ordinaire que lorsque lui font défaut et le temps et l'espace ; elle a vite fait de franchir la distance qui nous sépare de la naissance du monde et de sauter, d'un bond, des origines de la propriété intellectuelle à celles de la propriété foncière, par exemple, de Beaumarchais à l'ancêtre qui, le tout premier, planta une haie autour d'un champ. C'était là, longtemps avant que fut formulé le premier texte de loi, la première affirmation tangible de l'individualisme, la première prise de possession. C'était déjà le droit, mais un droit qui n'avait pour sanction que la force brutale et qui dut au début être sauvagement contesté et attaqué.

Le propriétaire d'alors palissadait tout juste l'espace qu'il se sentait capable, avec l'aide des siens, de défendre contre les empiètements de ses voisins. Plus tard, afin d'augmenter sa sécurité, il imagina de se lier par contrat avec d'autres propriétaires, s'engageant à respecter leur bien tant qu'ils respecteraient le sien. Ainsi naquirent les petits groupements, la tribu, le clan, qui, par voie d'alliances et de nouveaux groupements, finirent avec le temps par constituer les premières sociétés organisées. La propriété et, en particulier, la propriété foncière fut à la base de tout groupement social ; toute organisation sociale semble n'avoir eu en vue que la protection et la paisible jouissance de la propriété par la substitution du contrat social à la force brutale. Malheureusement, à mesure que s'agrandissaient les peuples, se développaient aussi les abus. Dans les trop grands groupements il se trouvait que les forts dominaient les faibles, comme au temps de la libre anarchie, mais cette fois au nom de

(1) Voy. Pand. B., v° *Injure*, n°s 48 et s.

la loi, de l'ordre, de la propriété, ce qui rendait la chose plus inique encore. Les petits s'unissaient alors pour mieux résister aux grands : des « classes » se formaient au sein de la « société » ; le nombre cherchait à équilibrer la puissance d'une minorité de riches et de forts.

C'est le point où en sont à l'heure qu'il est la plupart des sociétés modernes, basées sur la propriété individuelle. Elles protègent et entretiennent des inégalités si démesurées, des misères et des injustices si choquantes que beaucoup d'esprits éminents en sont venus à tout remettre en question, à discuter jusqu'au dogme sacro-saint de la propriété individuelle et à se demander si l'on a eu raison d'en faire la base de tout contrat social, ou tout au moins s'il n'eût pas été plus sage de s'en tenir aux petits groupements primitifs et de ne pas agrandir démesurément la puissance de l'État. D'où les deux concepts révolutionnaires qui minent notre organisation sociale : le collectivisme, d'une part, et le fédéralisme — dont l'expression extrême est l'anarchie — de l'autre. En attendant que l'un de ces concepts ait triomphé — et il n'est pas impossible qu'ils triomphent chacun à son tour, le premier conduisant au second par une réaction naturelle — nous demeurons sous le régime de la propriété individuelle, base de tout l'appareil de nos lois, appareil malheureusement si compliqué, si plein de contradictions et si tortueux qu'il semble parfois qu'on l'ait baptisé « le droit » par une amère dérision.

Jusqu'à une époque relativement récente, l'humanité paraît n'avoir compris le droit de propriété que sous la seule forme de propriété matérielle. La possession d'un objet matériel quelconque constitue ce que l'on appelle en droit romain un « droit réel », transmissible à perpétuité par voie d'héritage. C'est aux efforts d'un écrivain de génie, qui, par bonheur, se trouvait être en même temps riche et influent, Pierre-Augustin Caron Beaumarchais, que l'on doit la première consécration « légale » d'un droit de propriété d'un nouveau genre, le droit de propriété « littéraire ». Beaumarchais considérait ce droit comme en tout point assimilable au droit de propriété matérielle et eût désiré qu'il fût, comme celui-ci, transmissible par héritage à perpétuité. Les législateurs ne voulurent pas le suivre aussi loin et limitèrent le droit de propriété littéraire à la durée de la vie de l'auteur, plus quelques années, avertis peut-être par une sorte d'instinct qui, en ce cas-là, ne les trompait pas, qu'il existe en réalité une différence entre les deux genres de propriété. Nos juristes modernes, après un siècle de travaux et de recherches patientes, ont conclu à la création, pour la propriété intellectuelle, d'une nouvelle classe de droits, qui comprend ce que M. Edmond Picard, le véritable père de cette innovation juridique (1), appelle les « droits intellectuels », à ajouter aux trois anciennes classes du droit romain : droits réels, droits d'obligation, droits personnels. La nature de la propriété intellectuelle ainsi élucidée, il a été trouvé juste de fixer au droit de l'auteur une durée intermédiaire entre la perpétuité du droit réel et la durée du droit personnel limitée à la vie du propriétaire. C'est ainsi que le droit de l'auteur survit pendant trente ans en Suisse, pendant cinquante en France, à l'auteur lui-même.

La propriété matérielle est dite mobilière ou immobilière, selon que l'objet possédé est lui-même mobilier ou immobilier. La propriété mobilière a dû être reconnue longtemps avant l'autre. Il est certain que le premier homme qui ait songé à aliéner à son profit un champ, jusque-là considéré comme commun, possédait déjà, sans contestation aucune, des armes, des ustensiles de ménage, des vêtements. Il y a donc des degrés dans la propriété matérielle. La propriété intellectuelle, d'essence plus subtile, connaît plus de nuances encore. De fait, la propriété d'une invention était virtuellement reconnue depuis longtemps, sous forme de privilège il est vrai, lorsque Beaumarchais fit entendre son éloquente plaidoirie en faveur des droits des auteurs dramatiques. A cette époque, mais sous forme de privilège également, ces droits étaient déjà pratiquement reconnus à Paris sans l'intervention d'aucune législation spéciale. La loi demandée par Beaumarchais visait spécialement les théâtres de province. Le texte de cette loi du 13 janvier 1791 prouve qu'il n'était question pour l'instant que d'œuvres théâtrales.

Il dit : « Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être « représentés » sur aucun « théâtre » public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total « des représenta- » tions », au profit des auteurs. » La « Société des Auteurs » fondée par Beaumarchais ne comprenait que des auteurs dramatiques. C'est elle qui, aujourd'hui encore, sous la présidence de M. Victorien Sardou, défend les intérêts des auteurs et compositeurs d'œuvres théâtrales.

Restaient les gens de lettres et, enfin, les compositeurs de musique, qui ne sont parvenus qu'en tout dernier lieu à obtenir la reconnaissance de leurs droits et une protection analogue à celle dont jouissent sans conteste depuis cent ans leurs confrères plus heureux, les auteurs dramatiques. En Suisse, ce n'est que depuis 1883 que nous avons une loi consacrant formellement les droits des compositeurs de musique. Aussi ne faut-il pas trop s'étonner si, dans notre pays, ces droits ne sont pas encore universellement reconnus et si la société chargée de les défendre est en butte à des

(1) Voir Edmond Picard, *Syllabus du cours d'Encyclopédie du Droit*, professé à l'Université Nouvelle de Bruxelles, 3me édit., p. 43 et la note.

---

mais, dès le troisième mot, ne comprenait plus. A la fin, il commença à monter l'escalier ; les liens qui entravaient ses pieds l'obligeaient à faire de petits pas. L'ecclésiastique, un homme intelligent, sans doute, cessa ses exhortations et se contenta de lui donner continuellement la croix à baiser. Au bas de l'escalier, le criminel était déjà très pâle, mais lorsqu'il se trouva sur l'échafaud, son visage devint tout à coup blanc comme une feuille de papier. Assurément ses jambes fléchissaient sous lui et il avait mal au cœur comme si quelque chose le serrait à la gorge en lui donnant la sensation d'un chatouillement. C'est un phénomène qui se produit dans la frayeur, dans ces moments terribles où la raison subsiste tout entière, mais n'a plus aucun empire. Si, par exemple, votre perte est inévitable, si une maison va s'écrouler sur vous, tout d'un coup vous éprouvez une irrésistible envie de vous asseoir, de fermer les yeux et d'attendre, — advienne que pourra !... Le voyant dans cet état de faiblesse, le prêtre, silencieusement et d'un geste rapide, lui approcha la croix des lèvres, une petite croix latine, en argent. Il fit cela à plusieurs reprises. A ce contact, le condamné paraissait se ranimer durant quelques secondes, il ouvrait les yeux et marchait. Il baisait la croix avidement, avec la précipitation inquiète d'un homme qui, avant de partir en voyage, a peur d'oublier un objet dont il est dans le cas d'avoir besoin, mais il est à croire que toute idée religieuse était absente de sa conscience. Et il en fut ainsi jusqu'au moment où on l'attacha sur la planche... Il est étrange que, dans ces dernières secondes, la syncope se produise rarement ! Au contraire, la tête garde une vie très intense et travaille sans doute avec une force extrême, comme une machine en mouvement. J'imagine que toutes sortes d'idées bourdonnent alors sous le crâne, des idées ébauchées, peut-être même ridicules, nullement en situation, dans le genre de celles-ci : « Tiens, ce spectateur a une verrue sur le front, le bourreau a un bouton rouillé à son habit »... Et pourtant vous savez tout, vous vous rappelez tout ; il y a un point qu'il est impossible d'oublier, on ne peut pas s'évanouir et tout gravite autour de ce point. Et penser que cela dure ainsi jusqu'au dernier quart de seconde, lorsque la tête, déjà passée dans la lunette, attend, *sait*, et tout d'un coup entend le fer glisser au-dessus d'elle ! On doit certainement l'entendre ! Moi, si j'étais couché sur la bascule, je prêterais l'oreille exprès et je percevrais ce son ! Il ne se produit peut-être que pendant la dixième partie d'un instant, mais on ne peut pas ne pas l'entendre ! Et, figurez-vous, c'est encore aujourd'hui une question de savoir si, pendant la première seconde qui suit le supplice, la tête n'a pas conscience de sa décollation, — quelle idée ! Et si cet état persiste durant cinq secondes. . Peignez l'échafaud de façon à ne mettre en évidence que la dernière marche : le criminel vient de la gravir, son visage est pâle comme un morceau de papier, le prêtre présente la croix, le condamné tend avidement ses lèvres blêmes, il regarde et — *sait tout*. Une croix et une tête, voilà le tableau : le prêtre, le bourreau et ses deux aides, dans le bas quelques figures de spectateurs, — tout cela, on peut le laisser, pour ainsi dire, au troisième plan, dans un brouillard, ce n'est que l'accessoire... Voilà comment je conçois le tableau.

277

attaques nombreuses et souvent d'une violence inouïe. Nous avons la tête près du bonnet, et la rudesse de nos montagnes a sa répercussion dans le ton que prend parfois le débat, témoin la trop fameuse lettre de M. Votsch, Président du comité de musique de la fête fédérale de gymnastique, à Schaffouse, à M. Knosp, agent général des auteurs en Suisse, lettre dont la *Gazette de Lausanne* a publié les principaux passages. En pareille matière, la législation, œuvre d'une élite intellectuelle, précède toujours le sentiment public, qu'elle commence par choquer dans ses antiques habitudes et par toucher à la poche, endroit extrêmement sensible, hélas! Si le premier propriétaire foncier s'est vu obligé de défendre sa clôture les armes à la main contre tous ses voisins, qui se considéraient comme lésés, à combien plus forte raison faut-il s'attendre à voir contester par la foule un droit de propriété dont l'objet est immatériel, « intellectuel »! Il y a quelques centaines d'années, celui qui eût prétendu à la possession d'une idée eût passé pour fou, tout simplement. Aujourd'hui que le temps a marché, la masse peut admettre la réalité d'une telle possession, mais elle n'y arrive que petit à petit et par degrés. En matière dramatique, elle comprend relativement facilement une demande de rétribution de l'auteur, parce qu'elle est habituée à envisager une entreprise théâtrale comme une affaire commerciale, une exploitation faite en vue de réaliser des bénéfices, et elle admet volontiers, pour peu que son attention soit attirée sur la question, la légitimité d'une participation des auteurs à ces bénéfices. Cela surtout parce qu'il n'y a pas en l'occurrence d'ambiguïté; une œuvre théâtrale est faite pour être jouée, avant tout, et n'est jamais assimilable à un objet de consommation individuelle. La foule comprend aussi qu'un homme de lettres interdise la reproduction de son livre, parce qu'elle classe machinalement un tel acte parmi les délits de contrefaçon, qu'elle réprouve en matière industrielle. En ce qui concerne un morceau de musique, elle comprend moins vite, parce qu'un morceau de musique peut être exploité de deux façons, par la vente d'abord, comme objet de consommation, et par l'exécution publique, comme une pièce de théâtre, ensuite. Une confusion s'établit ainsi aisément dans son esprit, et elle n'arrive que lentement à cette conception un peu abstraite, que jouer chez soi un morceau acheté chez le marchand de musique est autre chose que jouer ce même morceau en public devant des gens qui auront peut-être payé pour l'entendre. Dans le premier cas, le morceau de musique est assimilable à l'œuvre littéraire vendue par un éditeur qui s'est assuré le droit exclusif de l'imprimer; dans le second, il est assimilable à la pièce de théâtre, et le consentement de l'auteur doit être obtenu pour qu'il soit licite de le jouer.

(*Le Journal musical.*) EDOUARD COMBE.

278

M° YSEUX et la RIVISTA PENALE

(Voy. J. T., 1897, p. 1319; — 1898, p. 151, 182 et 247.)

Notre Confrère M° Yseux veut avoir raison quand même dans son débat avec M. Lucchini. Voici sa lettre. Nos lecteurs apprécieront s'il n'eût pas mieux valu que notre Confrère reconnût tout de suite qu'il avait exagéré.

Quoi qu'il en soit, nous tenons à dire à nos amis d'Italie qu'en général en Belgique, quand nous nous sentons quelque tort, nous avons la bonne habitude de n'en pas marchander l'aveu et de ne pas greffer sur une première faute l'ennui d'une trop longue discussion sur des circonstances d'importance secondaire. Nous n'en avons ni le temps ni le travers.

Mon cher Confrère,

M. le professeur Lucchini est arrivé bon premier et je reconnais volontiers qu'il est parvenu à rassembler avant moi les documents qu'il croit de nature à appuyer son démenti. Cet empressement s'explique par deux raisons :

1° C'est qu'il est sur les lieux;

2° C'est qu'il ne perd jamais une minute quand il s'agit d'attaquer Enrico Ferri et l'école positiviste, ainsi que le constate Ferri lui-même dans son article en réponse à M. Lucchini, publié dans le fascicule de janvier de la *Scuola positiva* (p. 61). Aussi, si mon article a eu l'honneur d'attirer l'attention de la *Rivista penale*, qui a lancé toutes ses foudres contre lui, ce n'est pas ma personne qui a été visée (*de minimis non curat proctor*), mais c'est à la personnalité de Ferri qu'on en a voulu, parce qu'il était représenté comme penseur profond et orateur entraînant, ce qui a l'heur de déplaire à l'école classique.

Quoi qu'il en soit, si je m'incline devant la rapidité avec laquelle M. Lucchini a réuni ses renseignements, je ne crois pas devoir faire de même devant ses affirmations.

Le *Resto del Carlino*, du 4 avril 1891, dont il invoque le témoignage, après avoir rendu compte de la magistrale plaidoirie d'Enrico Ferri, termine son article de la façon suivante : *Un ovazione assordante, generale, accoglie questa brillante ed affascinante arringa*, et c'est au milieu de cette ovation générale et assourdissante que j'ai vu, de mes propres yeux vu, un membre du tribunal, ému lui-même par l'éloquence entraînante de Ferri, applaudir celui-ci. Cela paraît invraisemblable et c'est sans doute cette invraisemblance qui a fait croire à Ferri comme à Lucchini que mon assertion était inexacte; que M. Lucchini n'ait

279

pas vu le fait, cela n'a rien d'étonnant, puisque lui-même n'a pas assisté à l'audience; que Ferri ne l'ait pas remarqué davantage, cela peut se comprendre facilement, si l'on pense qu'à la fin de la plaidoirie, la salle, remplie à ne plus pouvoir y caser une personne de plus, était en délire et que Ferri était entouré, littéralement assiégé par les étudiants qui, tous, voulaient lui serrer les mains, le porter en triomphe. Si, à ce moment, Ferri, n'a pas eu les yeux dirigés vers le tribunal, mais plutôt vers tous ces jeunes gens qu'il aimait et qu'il était fier d'avoir rendus heureux, cela n'empêche cependant pas que, moi, j'aie eu les yeux tournés vers les juges et qu'alors j'aie vu les deux mains du magistrat en question se rejoindre en un applaudissement et son attitude démontrer qu'il partageait les sentiments et les idées d'admiration pour Carducci que Ferri venait d'exprimer de si entraînante façon.

En ce qui concerne la rapidité avec laquelle le procès eut lieu, M. Lucchini soutient qu'il y a eu entre le fait et l'audience des plaidoiries un mois et même un mois et demi; les journaux du temps démontrent cependant que la manifestation eut lieu le 11 mars 1891 et que les plaidoiries eurent lieu le 3 avril suivant. Du 11 mars au 3 avril, il y a loin d'un mois et surtout d'un mois et demi; si, de plus, l'on tient compte de ce que les étudiants ne s'adressèrent pas à Ferri immédiatement après le 12 mars, il reste vrai de dire que le procès fut mené avec une extrême rapidité et que Ferri eut à peine le temps de préparer sa plaidoirie. Si, après cela, j'ai parlé de deux jours au lieu de deux semaines, pourra-t-on dire que j'ai répandu une *fausse* nouvelle, alors que, après six ans et demi, mes souvenirs pouvaient, en sujet de cette question de dates, ne pas être mathématiquement exacts?

Quant à la question de la toge dont M. Lucchini ne parle plus, par application sans doute de la maxime *cedant arma togæ*, je puis affirmer (et M. Lucchini ne me démentira pas) que les professeurs de la faculté de droit de Bologne portent généralement la toge pour donner leurs cours; il ne m'a pas été possible de vérifier si, le jour de l'incident, Carducci portait une toge, une redingote, une jaquette ou un veston, mais quoi qu'il en soit, quelle influence cela peut-il avoir sur la portée de l'affaire? *Pro subjecta materia*, ce ne sera jamais une autre paire de manches.

Voilà, mon cher Confrère, ce qui reste de ce que M. Ferri a, dans son article sus-mentionné, appelé la « malignità fanciullesca della *Rivista penale* ».

Agréez, je vous prie, l'expression de mes sentiments confraternels.

VICTOR YSEUX.

280

BIBLIOGRAPHIE

885. — SUPPLÉMENT AUX PRINCIPES DE DROIT CIVIL de FRANÇOIS LAURENT, Professeur à l'Université de Gand, par R. JANSSENS, Premier Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, JEAN SERVAIS, Avocat général, et PAUL LECLERCQ, Substitut du Procureur général. — Tome premier : 3e livr.— 1898, Brux., Em. Bruylant; Paris, A. Chevalier-Marescq, édit. In-8°.

Cette livraison, suivant de plus près la précédente et terminant le premier volume, fait bien augurer de la publication rapide du supplément au « Grand OEuvre » de Laurent, — dont nous avons déjà apprécié l'utilité et les mérites (Voir J. T., 1896, p. 110; 1897, p. 896).

A la fin du volume sont publiées des tables très pratiques : table analytique, table des articles des Codes, table des autres dispositions légales ou réglementaires, tant de la législation belge que de la législation française.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 11 février 1898 :

— M. VANDEN BOGAERDE (G.), avocat à Bruxelles, est nommé suppléant de l'auditeur militaire de la province de Brabant, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêtés royaux du 21 février 1898 :

— M. CLÉMENT (R.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nivelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Vanderydt, appelé à d'autres fonctions.

— M. MAES (A.), candidat huissier à Lokeren, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Festraets, démissionnaire.

— M. VANDAELE (H.) a été nommé greffier du conseil de prud'hommes de Thielt.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

Pour paraître le 1er mars 1898

REVUE
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET M. H. GEDOELST
Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître
HISTOIRE
DE LA
PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE
Trecento et Quattrocento
avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes
EN ITALIE
SYLLABUS DU COURS
PROFESSÉ PAR
Dr D. JOSEPH
Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles
In-8°. — Prix : 2 francs.

VIENT DE PARAITRE
UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur
FACULTÉ DE DROIT
ELÉMENTS DU DROIT CIVIL
SYLLABUS DU COURS
DE
M. J. DES CRESSONNIÈRES
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13
BRUXELLES
IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau
Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Bibliographie
DE
L'HISTOIRE DE L'ART
DE LA
PREMIÈRE RENAISSANCE
(Trecento et Quattrocento)
EN ITALIE
ABRÉGÉ
PAR
Dr D. JOSEPH
Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles
In-8°. — Prix : 2 francs.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1376 BRUXELLES JEUDI 3 MARS 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

281

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique. Indemnité. Plus-value résultant de l'inexécution des travaux. Interdiction d'en tenir compte.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (I. Action judiciaire. Demande de dommages-intérêts par la victime d'un incendie à l'auteur responsable de celui-ci. Paiement de l'indemnité d'assurance en cours d'instance. Continuation du procès pour compte de l'assureur. Recevabilité. II. Contrat de louage. Sous-location. Absence de lien contractuel entre le bailleur originaire et le sous-locataire. III. Responsabilité du locataire en cas d'incendie. Présomption de faute. Disposition exceptionnelle. Inapplicabilité au cas où le bailleur habite la maison avec des locataires. Obligation de prouver que le feu n'a pas pris naissance dans les locaux habités par lui.) — *Civ. Charleroi*, ch. des vacat. (Faillite. Déclaration. I. Jugement par défaut. Règles de l'opposition. II. Cessation de commerce depuis plus de six mois. Absence de la qualité de commerçant. III. Requête en faillite présentée avec légèreté. Dommages-intérêts.) — *Civ. Hasselt*. (Compétence. I. Assurance contre les accidents. Dommage causé par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie. Indifférence de la cause de l'obligation. Contrat d'assurance. Compétence du tribunal civil. II. Compétence civile territoriale. Assurance. Société étrangère. Attribution de compétence aux tribunaux belges. Compétence des tribunaux dans le ressort desquels se trouvent les diverses agences.) — *J. P. Saint-Trond*. (Compétence civile territoriale. Assurance contre les accidents. I. Lieu de naissance de l'obligation de payer l'indemnité. Lieu du contrat et non de l'accident. II. Election de domicile. Agence d'une compagnie d'assurances. Circonstance insuffisante.) — *Comm. Bruxelles*, 1re ch. (Cession de fonds de commerce. I. Création par le vendeur d'un commerce similaire. Confusion possible entre les deux établissements. Acte abusif. Absence de clause restrictive dans l'acte de cession. Inopérance. II. Distinctions honorifiques décernées au vendeur avant la cession. Dépendances du fonds de commerce cédé. Interdiction au vendeur de s'en prévaloir.)

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Le Devoir du médecin.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 26 juill. 1897.

Prés. : M. MOTTE. — Avoc. gén. : M. DE RONGÉ.
Plaid. : MMes S. WIENER c. LEMONNIER.

(Commune d'Etterbeek c. Veuve Dewattines et consort.)

DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — PLUS-VALUE RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES TRAVAUX. — INTERDICTION D'EN TENIR COMPTE.

En évaluant l'indemnité due en matière d'expropriation, le juge ne doit pas tenir compte des bénéfices que l'exproprianl pourra éventuellement réaliser par la revente du terrain exproprié; il est de principe que la valeur vénale de ce terrain doit être fixée en faisant abstraction de la plus-value résultant du travail d'utilité publique qui a provoqué l'expropriation (1).

Attendu que l'appelante borne ses critiques à la partie du jugement *a quo* qui a majoré de 1,800 francs la somme allouée par les experts pour la valeur vénale de l'emprise;

Attendu que, pour justifier cette majoration, le premier juge a cru, à tort, pouvoir tenir compte des bénéfices que l'expropriant pourra éventuellement réaliser par la revente du terrain exproprié; qu'il est de principe que la valeur vénale de ce terrain doit être fixée en faisant abstraction de la plus-value résultant du travail d'utilité publique qui a provoqué l'expropriation;

Attendu qu'il ne faut sans doute pas négliger la valeur d'avenir du bien, mais qu'à cet égard rien ne permet de décider, comme l'a fait le premier juge, que les experts n'ont pas suffisamment tenu compte dans l'espèce de cet élément d'évaluation;

Attendu, en effet, qu'ils signalent eux-mêmes que la parcelle expropriée se trouve voisine d'un quartier aujourd'hui en plein développement et que, depuis quelques années, la rue Gérard a commencé à se ressentir de la progression de ce quartier; que le soin apporté par eux dans l'accomplissement de leur mission ne permet pas de supposer facilement qu'ils se seraient trompés dans l'appréciation de l'influence que ces circonstances devaient exercer sur la valeur de l'emprise, eu égard à la situation spéciale de celle-ci à l'extrémité de la propriété des intimés; qu'il y a donc lieu de se rallier sur ce point, comme sur les autres, aux conclusions parfaitement motivées du rapport d'expertise;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique l'avis de M. le premier Avocat général DE RONGÉ, qui a déclaré s'en référer à justice, **met à néant le jugement « a quo » en tant** qu'il a fixé à 5,000 francs la valeur vénale de l'emprise; **émendant, fixe** cette valeur à 3,201 francs; confirme pour le surplus le jugement dont appel et condamne les intimés aux dépens d'appel.

(1) Voy. PAND. B., vo *Expropriation pour cause d'utilité publique* (*Indemnités*), nos 470 et s.; — Civ. Gand, 28 mai 1890, PAND. PÉR., no 1424; — Liége, 7 janv. 1888, Id., no 308; — Civ. Liége, 24 janv. 1889, Id., no 1289; — Brux., 11 nov. 1890, Id., 1891, no 204; — Civ. Dinant, 17 juill. 1890, Id., no 1946; — Brux., 30 déc. 1890, Id., 1891, no 203; — Brux., 7 juill. 1891, Id., conf. Civ. Anvers, 16 mai 1891, Id., nos 1498-9; — Brux., 26 juin 1894, Id., 1895, no 931; — Civ. Bruges, 7 janv. 1895, Id., no 1441.

Civ. Anvers (1re ch.), 18 févr. 1898.

Prés. : M. VAN KEMPEN. — Plaid. : MMes VRANCKEN, EUG. VAES, DUMERCY et DU MOULIN.

(Blaers c. Koninckx et consorts.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — ACTION JUDICIAIRE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR LA VICTIME D'UN INCENDIE A L'AUTEUR RESPONSABLE DE CELUI-CI. — PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE EN COURS D'INSTANCE. — CONTINUATION DU PROCÈS POUR COMPTE DE L'ASSUREUR. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT CIVIL. — CONTRAT DE LOUAGE. — SOUS-LOCATION. — ABSENCE DE LIEN CONTRACTUEL ENTRE LE BAILLEUR ORIGINAIRE ET LE SOUS-LOCATAIRE. — III. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE EN CAS D'INCENDIE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — DISPOSITION EXCEPTIONNELLE. — INAPPLICABILITÉ AU CAS OU LE BAILLEUR HABITE LA MAISON AVEC DES LOCATAIRES. — OBLIGATION DE PROUVER QUE LE FEU N'A PAS PRIS NAISSANCE DANS LES LOCAUX HABITÉS PAR LUI.

I. *L'assuré payé* en cours d'instance *par son assureur peut continuer, pour compte de celui-ci, le procès qu'il a intenté à l'auteur du sinistre* (1).

II. *La sous-location, à la différence de la cession du bail, constitue une location nouvelle, qui ne fait naître de droits qu'entre le preneur et le sous-locataire, et ne crée aucun rapport direct entre celui-ci et le bailleur originaire; ce dernier ne peut donc puiser de droit personnel dans une convention à laquelle il est resté étranger.*

C'est vainement que l'on prétend trouver dans l'art. 1753 le fondement de ce lien contractuel; il ne résulte nullement de ce texte que les sous-locataires

(1) Voy. PAND. B., vo *Assur. en gén.*, no 291.

DROIT MÉDICAL

LE DEVOIR DU MÉDECIN (1)

Sous ce titre, M. le docteur EUG. HUBERT, dont nos lecteurs ont apprécié naguère la science et le talent (2), publie le recueil de ses leçons de déontologie professées à l'Université de Louvain. Nous extrayons de ces pages, remarquables par leur élévation de pensée et de sentiment, par leur verve spirituelle et par leur haute allure à la fois scientifique et littéraires, les passages qui présentent un intérêt juridique.

***

Le fœticide médical.

Faire avorter une femme pour lui sauver l'honneur, est assurément un acte criminel, relevant du Code pénal : tuer un enfant pour sauver les jours de la mère est à nos yeux tout aussi odieux. La vie n'est pas plus précieuse que l'honneur. Nous avons toujours enseigné, mon père et moi, alors qu'il y avait un certain courage à le faire et que nous étions presque seuls à défendre cette thèse, que le meurtre de l'enfant est contraire au droit naturel, à la morale et à la justice. Je puis ajouter aujourd'hui... et contraire à l'art ou à la science. L'antisepsie et les perfectionnements de la technique opératoire ont enlevé à la section césarienne la plus grande partie de sa gravité, et la symphyséotomie n'est plus une opération meurtrière. De sorte que les sacrificateurs n'ont plus d'excuse : pour faire échapper une femme aux risques minimes qui restent, il serait tout simplement monstrueux aujourd'hui de déchiqueter son enfant vivant.

L'infanticide, qu'il s'agisse de sauver la réputation ou la vie, est bien un meurtre, n'est-ce pas?

Le meurtre ne peut se *justifier* que par la nécessité de la *légitime* défense.

Or, la femme n'est pas en légitime défense : d'abord, parce que l'enfant ne peut être considéré comme un *agresseur injuste;* ensuite, parce qu'elle a d'autres moyens d'échapper aux périls de la situation.

Donc le fœticide ne se justifie pas ! — et la question est tranchée... absolument. On a bien essayé de plaider les circonstances atténuantes : le plaidoyer est pitoyable. On a dit : l'existence de la mère est plus précieuse que celle de l'enfant. Qu'en sait-on? et quand cela serait, qu'importe? Précieuse ou non la vie est toujours sacrée et le droit à la vie est égal pour tout le monde, grands ou petits. On a dit : le mari doit préférer la compagne de son choix à un enfant qu'il ne connaît pas encore, et l'on rapporte que lors de l'accouchement de l'impératrice, Napoléon Ier aurait dit à Dubois : « Sauvez la mère ! » L'autorité est bien choisie ! et dans une question de morale et de droit nous récusons l'avis d'un homme qui a répudié sa première femme et qui a poussé plus loin que personne le mépris de la vie humaine.

On trouverait d'ailleurs aisément des maris animés d'autres sentiments et disposés à préférer l'enfant, dont ils pourraient hériter, à une épouse acariâtre, qu'ils ne regretteraient pas longtemps. Un mari n'est pas un propriétaire d'écurie pouvant désigner au vétérinaire la victime du sacrifice. Des *préférences* n'engendrent pas un *droit* et, que le mari soit empereur ou manouvrier, elles n'ont aucune importance dans la question et ne sauraient être invoquées pour la résoudre.

Le médecin n'a pas plus le droit de tuer un enfant pour sauver une femme que de tuer une femme pour sauver un enfant. Son devoir est clair : il doit tâcher de *sauver les deux*. Le fœticide — dit *médical*, sans doute par antiphrase — n'est plus du domaine de l'art *de guérir :* c'est une *exécution* et le rôle d'exécuteur nous répugne invinciblement.

Restons médecins. Par l'accouchement provoqué prématurément nous pouvons procurer les joies de la maternité à la femme contrefaite et il nous reste, à terme, pour la tirer de sa cruelle situation, trois moyens légitimes : la section de la symphyse pubienne, la section césarienne et l'expectation suivie du morcellement du fœtus mort.

Pour apprécier la valeur respective de ces ressources, faisons le compte de leurs morts. Sur 200 existences en péril : la symphyséotomie perd : 0 femme; 14 enfants = 14 morts; la césarienne perd : 22 femmes; 0 enfant = 22 morts; l'embryotomie perd : 10 femmes; 100 enfants = 110 morts!

Nous n'exagérons pas les chiffres. En ne portant que 10 femmes mortes au bilan de l'embryotomie, nous avons choisi la statistique la plus heureuse, celle du transforateur de L. Hubert; le basiotribe de Tarnier a à son passif 16 femmes mortes sur 100, et le céphalotribe plus de 30! Le choix n'est-il pas tout indiqué? Et la principale intéressée ne doit-elle pas nous dire : « Je ne veux pas laisser périr mon enfant, mais l'opération césarienne me fait peur, élargissez-moi le bassin. Mon enfant me doit bien de s'exposer à 14 mauvaises chances pour m'en épargner 22 ! »

Allons donc résolument au secours de l'enfant : la femme ne peut raisonnablement pas s'y opposer, son intérêt s'accordant avec son devoir.

Il ne s'ensuit pas qu'on puisse se passer de son contentement et la traiter comme l'enfant, ou le fou, qui raisonne mal et se débat contre la nécessité. Il faut la persuader : elle se laisserait faire pour se débarrasser d'un fibrôme, d'un kyste, d'une matrice cancéreuse, etc... et elle ne le voudrait pas pour sauver son enfant!

Aux affolées sourdes à la voix du cœur, du devoir et de la raison, nous déclarons carrément que nous ne tuerons pas l'enfant, et nous affirmons qu'elles souffriront moins et ne courront guère plus de risques à le laisser sauver, qu'à le laisser lentement mourir. Un langage ferme a toute chance d'être écouté. S'il ne l'était pas cependant? — Nous déclinerions toute responsabilité et, empêchés de faire mieux, nous nous résignerions à attendre que l'enfant ait succombé pour le mutiler.

(1) Louvain, 1897, Ch. Peeters, édit. In-8o, 190 pages.
(2) Voy. J. T., 1897, p. 369 et s., 385 et s., 417 et s.

285

sont vis-à-vis du propriétaire dans la situation d'obligés personnels (1).

III. *L'art. 1734, C. civ., suppose, tant par son esprit que par son texte, que l'immeuble dans lequel le feu a pris naissance est occupé exclusivement par des locataires et c'est pour ce cas seulement qu'il établit une présomption de faute, en vertu de laquelle la responsabilité de l'incendie pèse, de droit, sur les locataires au profit du propriétaire; cet article constitue une disposition de droit exceptionnel qui ne peut être étendue; il s'ensuit que la présomption de faute qu'il édicte doit cesser de recevoir son application lorsque le propriétaire habite lui-même ou fait habiter l'immeuble par des préposés. Cette cohabitation commune a pour conséquence de mettre le propriétaire sur le même pied que ses locataires au point de vue de l'imputabilité du sinistre, de telle sorte que, pour pouvoir se prévaloir contre eux de l'article susvisé, il est tenu de prouver, au préalable, que le feu n'a pu prendre dans les locaux dont lui ou ses préposés avaient conservé la libre disposition* (2).

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Van Gastel, en date du 21 avril 1897, les demandeurs ont assigné les défendeurs aux fins de les entendre déclarer responsables de l'incendie survenu le 17 février 1897 à l'immeuble dit Kattenberghof, sis à Borgerhout, en conséquence les faire condamner à leur payer de ce chef, à titre de dommages et intérêts, une somme de 8,100 francs.

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par la partie de Me Witteveen :

Attendu que la partie de Me Witteveen soulève deux fins de non-recevoir à l'action qui lui est intentée; *la première* tirée de ce que le demandeur Blaers serait sans intérêt au procès, *la seconde* déduite de ce que la Commercial Union assurance Company limited, société étrangère, ne justifie pas de sa qualité et de l'intérêt qu'elle peut avoir dans la cause;

Attendu que ces fins de non-recevoir ne sauraient être accueillies;

Que la partie de Me Witteveen n'établit pas en effet, et n'offre pas d'établir que le demandeur Blaers aurait reçu de ses assureurs, *avant l'intentement de l'action*, le paiement intégral des indemnités qui lui revenaient, et qu'il est de jurisprudence constante que l'assuré payé *en cours d'instance* par son assureur peut continuer, pour compte de celui-ci, le procès qu'il a intenté à l'auteur du sinistre;

Attendu, d'autre part, que la Union Assurance Company limited a son siège social à Londres et qu'il est établi qu'elle ne possède en Belgique ni comptoir ni succursale, ni un siège quelconque d'opération; qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas soumise aux prescriptions des articles 9 et 130 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par le défendeur Koninckx :

Attendu que la demanderesse prétend que pour agir contre les sous-locataires, ils ne sont pas tenus d'exercer les droits du locataire principal (art. 1166), mais que la convention verbale de bail et le fait de l'habitation leur donnent le droit de les poursuivre personnellement et directement pour faire valoir contre eux la responsabilité établie par les art. 1733 et 1734 du Code civil;

Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie;

Qu'en effet, la sous-location, à la différence de la cession du bail, constitue une location nouvelle, qui ne fait naître de droits qu'entre le preneur et le sous-

(1) Conf. PAND. B., v° *Bail à ferme et à loyer*, n°s 385 et s.
(2) Voy. PAND. B., v° *Bail à ferme et à loyer*, n°s 745 et s.

286

locataire, et ne crée aucun rapport direct entre celui-ci et le bailleur originaire;

Que ce dernier ne peut donc puiser de droit personnel dans une convention à laquelle il est resté étranger;

Attendu que c'est vainement que l'on prétend trouver dans l'art. 1733 le fondement de ce lien contractuel; qu'il ne résulte nullement de ce texte que les sous-locataires sont vis-à-vis du propriétaire dans la situation d'obligés personnels;

Que cet article n'a été, au contraire, édicté que dans le seul but de limiter les droits du bailleur sur les meubles du sous-locataire, en ne lui permettant d'exercer son privilège sur le dit mobilier que jusqu'à concurrence de la partie du prix de la sous-location, dont le sous-preneur se trouve être débiteur au moment de la saisie;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que Thys n'était pas locataire, mais un occupant à titre gratuit et qu'ils n'articulent aucune faute à sa charge;

Attendu que le sieur Souheur soutient sans l'établir qu'il était le sous-locataire de De Vries; qu'il reconnaît, par contre, avoir accepté de celui-ci les quittances de loyer signées par Mme veuve Kennen, l'ayant cause de Blaes; qu'il y a donc lieu de le considérer comme locataire de ce dernier, la sous-location ne se présumant pas;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1734, C. civ., les locataires d'une maison incendiée sont tenus solidairement vis-à-vis du propriétaire des conséquences du sinistre, à moins qu'ils ne prouvent « que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu, ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus »;

Attendu que cet article suppose, tant par son esprit que par son texte, que l'immeuble dans lequel le feu a pris naissance est occupé exclusivement par des locataires et que c'est pour ce cas seulement qu'il établit une présomption de faute, en vertu de laquelle la responsabilité de l'incendie pèse, de droit, sur les locataires au profit du propriétaire;

Attendu que cet article constitue une disposition de droit exceptionnel, qui ne peut être étendue; qu'il s'ensuit que la présomption de faute qu'il édicte doit cesser de recevoir son application lorsque le propriétaire habite lui-même ou fait habiter l'immeuble par des préposés, puisqu'il est dans ce cas à même d'en surveiller la tenue, et que d'ailleurs l'incendie peut avoir pris naissance dans les lieux qu'il habite et avoir été ainsi causé par son fait, aussi bien que par celui de ses locataires;

Que cette cohabitation commune a donc pour conséquence de mettre le propriétaire sur le même pied que ses locataires au point de vue de l'imputabilité du sinistre, de telle sorte que, pour pouvoir se prévaloir contre eux de l'article susvisé, il est tenu de prouver, au préalable, que le feu n'a pu prendre dans les locaux dont lui ou ses préposés avaient conservé la libre disposition;

Attendu qu'il est constant en fait que les demandeurs avaient préposé à la garde de leur immeuble les sieurs De Vries et Thys;

Qu'il est également reconnu entre parties que ce dernier, outre les appartements qu'il habitait avec sa famille dans « l'Ancien Château », s'était réservé au rez-de-chaussée de la partie de l'immeuble incendié un local, qui lui servait de chambre à provision; les demandeurs ne prouvant pas et ne soutenant d'ailleurs pas expressément qu'il occupait ce local à leur insu;

Attendu que la dite chambre n'avait pas d'entrée particulière, de telle sorte que pour y pénétrer le sieur Thys et les membres de sa nombreuse famille étaient

287

nécessairement amenés à traverser un atelier de menuiserie occupé par le défendeur Walter;

Attendu, d'autre part, que les causes du sinistre sont inconnues, et que l'on en est réduit aux conjectures sur l'endroit où le feu a commencé;

Qu'il résulte, par conséquent, des principes ci-dessus exposés, que les demandeurs auront à prouver que l'incendie n'a pas éclaté dans la partie de l'immeuble que le sieur Thys s'était réservée pour son usage, ni dans l'atelier de Walter, pour que la présomption de faute puisse peser sur les défendeurs locataires;

Attendu qu'en l'état de la cause il serait prématuré de statuer sur l'admissibilité des parties de Me Vaes à la preuve des faits cotés à l'effet d'échapper à la responsabilité du sinistre;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte aux demandeurs qu'ils déclarent s'en référer à justice quant au défendeur Thys;

Rejette comme non fondées les fins de non-recevoir opposées par la partie de Witeveeu, et déduites de ce que les demandeurs seraient sans intérêt au procès;

Déclare les demandeurs non recevables en leur action, en tant qu'int entée contre le défendeur Koninckx et les en déboute avec dépens;

Déclare les demandeurs mal fondés en leur action intentée contre le défendeur Thys, les en déboute avec dépens;

Et avant faire droit en ce qui concerne les autres défendeurs, **admet les demandeurs à prouver** par toutes voies de droit, témoins compris : Que l'incendie n'a pas pris naissance dans la chambre à provision que leur préposé Thys s'était réservée dans la partie de l'immeuble incendié, ni dans l'atelier y donnant accès;

Admet les défendeurs à la preuve contraire par les mêmes voies;

Commet pour présider les enquêtes M. le juge MAQUINAY ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tel magistrat à désigner par M. le Président du Tribunal; pour, les dites enquêtes faites et rapportées, être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

Réserve le surplus des dépens.

Civ. Charleroi (Ch. des vacations), 21 sept. 1896.

Prés. : M. LEMAIGRE. — Plaid. : MMes LEBEAU, HOUZE et ROUTTEAU.

(Auguste Lhoste c. Me Alb. Lebeau, curateur à sa faillite, et Joseph et Jacques Frère.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FAILLITE. — DÉCLARATION. — I. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RÈGLES DE L'OPPOSITION. — II. CESSATION DE COMMERCE DEPUIS PLUS DE SIX MOIS. — ABSENCE DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT. — III. REQUÊTE EN FAILLITE PRÉSENTÉE AVEC LÉGÉRETÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *En cas de silence de la loi spéciale sur les faillites, sur le point de savoir contre qui l'opposition doit être dirigée dans les cas prévus par l'art. 473, § 1er, on doit, conformément aux principes généraux et aux règles de la procédure en matière de jugement par défaut, intenter l'action à la fois et contre le curateur et contre les créanciers à la requête et au profit de qui le jugement a été prononcé* (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Failli, faillite*, n°s 2872 et s.; — Comm. Mons, 5 avril 1890, PAND. PÉR., n° 1404, conf. par Brux., 11 avril 1891, ID., n° 1497.

288

II. *Une personne ne peut plus être déclarée en faillite quand elle s'est retirée des affaires depuis plus de 6 mois et a cessé depuis lors de faire habituellement des actes de commerce* (1).

III. *Quand des créanciers ont reconnu antérieurement que leur débiteur n'était plus commerçant et ont agi avec légèreté en présentant la requête qui a été suivie du jugement déclaratif de faillite, il y a lieu de les condamner à une réparation équitable du préjudice causé par leur fait* (2).

Quant à la recevabilité de l'opposition :

Attendu que le jugement du tribunal de Charleroi, jugeant consulairement, intervenu sous la date du 7 septembre 1896, et qui a déclaré le sieur Lhoste en état de faillite, a été rendu sur requête présentée par Joseph et Jacques Frère, créanciers du dit Lhoste;

Attendu que ces créanciers ont donc été parties au jugement frappé d'opposition;

Attendu qu'en cas de silence de la loi spéciale sur les faillites, sur le point de savoir contre qui l'opposition doit être dirigée dans les cas prévus par l'art. 473, § 1er, le demandeur devait, conformément aux principes généraux et aux règles de la procédure en matière de jugement par défaut, intenter son action à la fois et contre le curateur et contre les créanciers à la requête et au profit de qui le jugement du 7 septembre a été prononcé; que l'opposition est donc recevable à l'égard de Joseph et Jacques Frère;

Au fond :

Attendu que des dispositions combinées des art. 437-442 de la loi du 11 avril 1851, il résulte qu'une personne ne peut plus être déclarée en faillite quand elle s'est retirée des affaires depuis plus de 6 mois et a cessé depuis lors de faire habituellement des actes de commerce;

Attendu qu'il est constant qu'à la fin de l'année 1895 l'opposant avait complètement cessé son commerce; que la faillite dont s'agit doit donc être rapportée;

Quant à la demande de dommages-intérêts :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les défendeurs Joseph et Jacques Frère ont reconnu en février 1896 que l'opposant n'était plus commerçant; qu'ils ont donc agi avec légèreté en présentant la requête qui a été suivie du jugement déclaratif de faillite, que l'opposant trouvera dans la somme ci-après fixée la réparation équitable du préjudice causé par le fait des dits défendeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, entendu M. le juge DERBAIX en son rapport, reçoit l'opposition, et, y faisant droit, **dit que le jugement du 7 septembre 1896 sera rapporté et considéré comme non avenu.**

Fixe à 50 francs les dommages-intérêts dus solidairement par Joseph et Jacques Frère. Les condamne, en outre, à payer au curateur les frais et honoraires qui lui seront dus suivant la taxe du juge commissaire et du Tribunal. Les condamne aux frais et dépens, tant vis-à-vis de l'opposant que vis-à-vis du curateur.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Failli, faillite*, n°s 83 et s.; — Brux., 18 juin 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 462; — Comm. Alost, 12 avril 1888, ID., 1889, n° 112; — Gand, 18 mai 1889, ID., n° 1439.
(2) Voy. PAND. B., v° *Failli, faillite*, n° 465.

Discrétion et secret professionnel.

La discrétion est une forme de la prudence, de la justice et de la charité. Vous trouveriez mauvais qu'on ébruitât vos secrets : sachez donc tenir ceux des autres! Blâmable partout, l'indiscrétion est odieuse chez le médecin : elle devient chez lui une traîtrise compliquée d'abus de confiance, comme un vol domestique.

Ce que vous avez appris dans l'exercice de l'art, qu'on vous l'ait *confié* ou que vous l'ayez *surpris*, est sacré. *Quæcumque in vitâ hominum vel videro vel audiero, quod in vulgus efferre non decet, ea reticebo, atque arcana fidei meæ commissa.* Tout ce que dans la société j'aurai ou vu ou entendu *qui ne doit pas être divulgué*, je le tairai, de même que les secrets confiés à ma garde. Notre traduction, plus littérale que celle de Littré, — qui y a mis du sien — est aussi plus exacte et nous y tenons parce qu'elle met mieux en valeur, l'incidente explicative, qui précise le sens du serment et en marque la limite. Hippocrate ne fait pas jurer à ses élèves de tout taire, indistinctement, mais ce qu'il ne convient pas de divulguer, *quod non decet in vulgus efferre.*

Il admet donc, implicitement, qu'il y a des choses qui peuvent être dites et, peut-être même, qui le doivent.

La violation du secret professionnel est un délit prévu par le Code pénal. L'art. 458 porte :

« Les médecins, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, *hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, et celui où la loi les oblige à faire connaître les secrets*, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 500 francs. » Le délit existe dès que la révélation a été faite avec connaissance, *indépendamment de toute intention de nuire*, dit la Cour de cassation dans l'affaire Bastien-Lepage et Dr Wattelet. (*Le Droit*, 22 déc. 1885.)

Tout ce qui se rattache à la grave question du *secret professionnel* est d'une casuistique fort compliquée. Il faudrait être jurisconsulte et avoir beaucoup de temps devant soi pour la traiter avec tous les soins qu'elle comporte. Je n'ai pas besoin de vous faire observer que je ne suis pas docteur en droit et que nous sommes pressés — de sorte que je ne m'arrêterai — et pour vous les signaler plutôt que pour les résoudre — qu'aux difficultés les plus importantes et les plus communes de la pratique.

Auparavant vidons une question de principe.

Si le secret médical nous est imposé par le Code pénal (art. 458), il l'est, plus strictement encore, par le code de l'honneur et de la probité professionnels. Il tient à la nature même de notre fonction sociale, fonction nécessaire, impossible à exercer sans la confiance, qui présuppose la discrétion.

Mais s'agit-il d'un secret *absolu*, à tenir toujours, quoi qu'il puisse arriver, malgré tout, comme on a essayé, à tort, de le faire dire à Hippocrate, et comme on semble porté à l'admettre de ce côté de nos frontières d'où nous sont venus et notre Code et la plupart de nos usages et de nos mœurs? — Je ne le pense pas et suis, avec Molière, d'avis

> Que la meilleure chose on la gâte souvent
> A la vouloir outrer et pousser trop avant.

Le Code même en nous ordonnant le silence prévoit des exceptions et les spécifie : « les cas où nous sommes appelés à rendre témoignage en justice et ceux où la loi nous oblige aux révélations ».

Il prescrit même (art. 30 du Code d'instruction criminelle) « *à toute personne* témoin d'un attentat soit contre la sûreté de l'Etat, soit contre la vie ou les intérêts d'un individu, d'avertir le Procureur du roi ». C'est la *délation obligatoire*. Mais, le législateur semble si bien s'être rendu compte qu'à enrôler de force tout citoyen dans la police, il outrepassait peut-être son droit, qu'il n'a sanctionné sa loi d'aucune pénalité. De sorte que lui obéir ou ne lui obéir pas est une affaire de sens intime ou de for intérieur.

A côté du Code la conscience a aussi des exceptions à spécifier et ses réserves à poser. Elles ne sont pas si rares les circonstances où parler est un mal moins grave que se taire : entre deux maux je dois pouvoir choisir le moindre et, du moment où je m'aperçois que pour garder le secret je devrais commettre une mauvaise action, je ne me sens plus tenu au silence. Mon dévouement professionnel accepte le risque des contagions mortelles, mais refuse de se laisser imposer des contaminations morales ou des complicités : avant tout il faut être honnête homme et le titre de médecin ne doit pas empêcher de le rester.

Un homme riche est accusé de viol sur une fillette, qui est amenée à l'hôpital St-Louis. Le professeur Fournier trouve les lésions insolites, soupçonne des manœuvres de chantage et obtient de l'enfant l'aveu que c'est sa mère qui a produit les lésions. « Entre le secret professionnel, dit-il, dont je pourrais faire bénéficier un scélérat et la protection que je dois à un honnête homme, mon choix est tout fait. Enrayer une machination criminelle et au besoin la dénoncer à la société en vue de sauvegarder un innocent, me semble constituer un devoir social auquel je n'ai pas le droit, quoique médecin, de me soustraire. »

Cet homme odieusement calomnié, l'a échappé belle : tombant sur un partisan de l'inviolabilité absolue du secret, il était marqué d'infamie à perpétuité!

— Au cours d'une affection bénigne, tout à coup, un de vos malades se trouve en proie à des accidents cholériformes : il vous confie qu'il vient de prendre, volontairement, une forte dose d'arsenic... et il meurt. Cette mort subite paraît suspecte au parquet : le principal héritier, un neveu, si vous voulez, était criblé de dettes; il fallait absolument l'héritage pour le sauver; il a plaisanté souvent sur les oncles pingres qui ne savent pas s'en aller à temps, qu'il faudrait pousser dans le dos! — et, pour comble de malheur, le juge découvre chez lui de l'arsenic dans un tiroir!

Devant les assises, l'accusateur public groupera savamment tous ces faits et tirera de leur concours accablant les éléments de la conviction du jury. Vous seul connaissez le secret du mort et pourriez établir qu'il y a eu suicide et non pas assassinat. Laisserez-vous la justice frapper un innocent? Mais, pour le reste de vos jours, comme Pilate, vous seriez gênés de vos

289

Civ. Hasselt, 5 mai 1897.

Prés. : M. Willems. — Subst. : M. Leunen.

(Combleri c. Société générale des Assurances agricoles et industrielles.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — I. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LA MORT D'UNE PERSONNE, UNE LÉSION CORPORELLE OU UNE MALADIE. — INDIFFÉRENCE DE LA CAUSE DE L'OBLIGATION. — CONTRAT D'ASSURANCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — II. COMPÉTENCE CIVILE TERRITORIALE. — ASSURANCE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE AUX TRIBUNAUX BELGES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DANS LE RESSORT DESQUELS SE TROUVENT LES DIVERSES AGENCES.

I. *Les dispositions de la loi du 27 mars 1891, conçues dans les termes les plus généraux, ne font aucune distinction quant à la nature de l'obligation qui donne naissance au droit de réparation spécifiée, qu'elle provienne soit d'un délit, soit d'un quasi-délit, soit d'un contrat, d'une faute dont on est tenu ou d'une garantie assumée.*

II. *Lorsque dans les contrats d'assurance conclus entre une société étrangère et des assurés belges, il est stipulé qu'en cas de contestation et pour réclamation des primes, il est attribué compétence aux tribunaux belges, cette stipulation ne saurait avoir d'autre portée que celle d'une élection tacite de domicile dans les localités où sont établies aussi bien chacune de ses agences que sa succursale. Dès lors, sont compétents pour connaître de l'action en paiement de l'indemnité les tribunaux dans le ressort desquels sont situées chacune des agences, et non pas seulement devant celui dans le ressort duquel est située la succursale* (1).

Attendu que par exploit de l'huissier Trouillez, de Mons, au 26 février 1897, le demandeur a assigné la Société générale des Assurances agricoles et industrielles devant le tribunal civil de ce siège en règlement de l'indemnité qu'il prétend lui revenir du chef d'un accident lui survenu le 2 septembre 1896, aux termes de son contrat verbal d'assurance passé avec la dite société sous la date du 4 mai 1896, à l'intervention du sieur Van Slype, son agent à Saint-Trond ;

Attendu que la défenderesse oppose tout d'abord à cette action l'incompétence du tribunal de ce siège, tant *ratione materiæ* que *ratione loci*.

Sur le déclinatoire ratione materiæ :

Attendu que l'art. 1er de la loi du 27 mars 1891 dispose que les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie ;

Attendu que l'action litigieuse a incontestablement pour objet la réparation d'un dommage causé par une lésion corporelle survenue au demandeur ;

Attendu que les dispositions de la loi du 27 mars 1891, conçues dans les termes les plus généraux, ne font aucune distinction quant à la nature de l'obligation qui donne naissance au droit de réparation spécifiée, qu'elle provienne soit d'un délit, soit d'un quasi-délit, soit d'un contrat, d'une faute dont on est tenu ou d'une garantie assumée ;

Que si, dans la première alternative, cette réparation peut soulever des questions plus complexes de responsabilité ou d'évaluation du préjudice causé, dont la garantie assumée par un contrat d'assurance a souvent pour but de prévenir les difficultés d'appréciation, il n'en est pas moins vrai que d'autres difficultés, tout aussi sérieuses, surgissent souvent dans l'interpréta-

(1) Voy. Pand. B., v° *Assur. en gén.*, n° 340.

290

tion de ces contrats, qui laissent subsister d'ailleurs, maintes fois encore, des questions de faute et de responsabilité à débattre préalablement au règlement des indemnités qu'ils allouent ;

Que tous ces débats, quelle qu'en soit la nature, intéressent au même degré la réparation d'un dommage dont le règlement est tenu par eux en suspens et dont le législateur, à raison notamment de l'intérêt spécial qui s'attache aux victimes d'accident, a précisément eu en vue d'attribuer la connaissance à une juridiction unique, offrant le plus de garanties d'aptitude spéciale et d'autorité reconnue ;

Que la dérogation stipulée par la loi de 1891 aux dispositions de celle du 25 mars 1876 sur la compétence des tribunaux de commerce, n'est, en somme, qu'un retour au principe général de compétence de la juridiction civile et qu'elle doit donc être plutôt largement que restrictivement interprétée, en conformité, d'ailleurs, avec les préoccupations que trahissent tant l'exposé des motifs de cette loi que les rapports dont elle a fait l'objet à la Chambre des représentants et au Sénat.

Sur le déclinatoire ratione loci :

Attendu qu'il appert des documents de la cause que si la compagnie défenderesse, dont le siège social est à Paris, a établi une succursale à Mons et, en sous-ordre de celle-ci, des agences nombreuses dans d'autres villes du pays en vue d'y rechercher et exploiter les assurances pour son compte, l'intervention de ces agents dans les relations entre la compagnie et l'assuré ne s'exerce que concurremment avec celle de l'administration à Paris et sous son contrôle exprès ; qu'ainsi notamment, les polices des contrats passés entre l'assuré et les agents belges n'ont d'existence et d'effet qu'après ratification par cette administration ; que la déclaration de l'accident doit être adressée, le cas échéant, par l'assuré, « tant au siège de la compagnie qu'à l'agent principal de sa localité » ; que les quittances pour l'encaissement, portant à la fois la mention du siège social, de l'agence et de la succursale belge, sont contresignées par le directeur de celle-ci et revêtues de l'acquit de l'agent local du domicile de l'assuré ; que c'est donc à ce domicile aussi que se fait l'encaissement des primes, et qu'on doit présumer également que les parties, d'après leur commune intention, ont entendu y faire intervenir, le cas échéant, le règlement d'indemnités ;

Attendu que cette extension de ses affaires par la compagnie en Belgique lui créant nécessairement, à cet égard, une situation spéciale vis-à-vis de ses assurés dans ce pays, il est, d'autre part, formellement stipulé dans les contrats passés avec ceux-ci, qu'en cas de contestation et pour la réclamation des primes, il est attribué compétence aux tribunaux belges ;

Attendu que cette stipulation, mise en rapport avec les données acquises aux débats quant au fonctionnement des rouages administratifs installés par la compagnie défenderesse en Belgique, ne saurait avoir d'autre portée de sa part que celle d'une élection tacite de domicile dans les localités où sont établies aussi bien chacune de ses agences que sa succursale, et qu'on ne saurait, dès lors, admettre, à défaut de déclaration explicite à cet égard, et en présence des termes généraux de cette attribution de juridiction aux tribunaux belges, tant pour les contestations que pour la réclamation des primes, que ces mêmes contestations, ainsi que le soutient la défenderesse, ne pourraient être portées que devant le seul tribunal de Mons ;

Qu'en effet, le but de la compagnie, par la création de ses agences, a été précisément, en se rapprochant le plus possible des assurés, de se procurer toutes facilités pour la souscription des polices et la perception des primes, ce qui doit emporter d'autre part aussi son intention de faire bénéficier également de cette situation ces mêmes assurés pour l'exécution des obligations corrélatives qu'elle a assumées.

291

Qu'aux termes, dès lors, de l'art. 43 de la loi du 25 mars 1876, l'action, dans l'espèce, est de la compétence du tribunal de ce siège, comme étant celui du domicile tacitement élu par la défenderesse à son agence de Saint-Trond, pour l'exécution du contrat litigieux.

Par ces motifs, le Tribunal, entendu sur le déclinatoire M. Leunen, Substitut du procureur du roi, *en son avis en partie conforme*, **se déclare compétent** pour connaître de l'action introduite par le demandeur par exploit de l'huissier Trouillez, de Mons, du 26 février 1897, enregistré, aux fins de paiement à lui faire par la défenderesse de la somme de trois francs par jour, depuis le 2 septembre 1896, date à laquelle lui est survenu un accident au cours de son travail, jusqu'au jour où il sera en état de reprendre celui-ci et ce en vertu des conventions verbales d'assurance intervenues entre parties sous la date du 4 mai 1876, sous réserve de toutes autres indemnités à réclamer en vertu des mêmes conventions verbales dans le cas où l'accident lui survenu entraînerait des conséquences plus graves que celles à constater à ce jour, avec les intérêts légaux et les dépens.

J. P. Saint-Trond, 20 mars 1897.

Siég. : M. Claikens.

(Vanslype c. Société générale des Assurances agricoles et industrielles.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE CIVILE TERRITORIALE. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — I. LIEU DE NAISSANCE DE L'OBLIGATION DE PAYER L'INDEMNITÉ. — LIEU DU CONTRAT ET NON DE L'ACCIDENT. — II. ÉLECTION DE DOMICILE. — AGENCE D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE.

I. *L'obligation de payer l'indemnité d'assurance en cas d'accident naît là où l'assurance a été contractée.*

On ne peut pas soutenir que l'obligation a pris naissance à l'endroit où l'accident s'est produit (1).

II. *L'existence d'une agence dans une ville ne peut être considérée comme une élection de domicile en cette ville* (2).

Attendu que par exploit de l'huissier Trouillez, de Mons, en date du 26 février dernier, enregistré, le demandeur a fait citer la Société générale des Assurances agricoles et industrielles, société anonyme, ayant son siège social à Paris, en la personne du Directeur gérant de la succursale belge, à Mons ;

Attendu que l'action a pour objet de réclamer le paiement de l'indemnité à laquelle le demandeur prétend avoir droit en vertu de son contrat verbal d'assurance contre les accidents ;

Attendu que la société défenderesse oppose l'incompétence du tribunal *ratione loci* et *ratione materiæ* ;

Attendu que l'action tend à obtenir la réparation du dommage subi par le demandeur, à la suite d'un accident lui arrivé à Saint-Trond, le 11 octobre dernier ; qu'il échet donc d'examiner où est née l'obligation et où elle doit être exécutée ;

Attendu que l'obligation est née là où ce contrat d'assurance a été contracté ; que celui-ci a été conclu à Mons, ainsi qu'il résulte des documents du procès ; qu'on ne peut pas soutenir que l'obligation ait pris naissance à Saint-Trond parce que l'accident s'y est produit, c'est-à-dire parce qu'en cette ville s'est réalisée la condition à laquelle était subordonnée l'allocation d'une indemnité ;

Attendu que l'existence d'une agence à Saint-Trond

(1) Voy. Pand. B., v° *Assur. en gén.*, n° 329.
(2) Voy. Pand. B., v° *Assur. en gén.*, n° 334.

292

ne peut être considérée comme une élection de domicile en cette ville ; que l'agent, en effet, sert uniquement d'intermédiaire pour la recherche des assurances et la rentrée des primes ; que toutes les affaires qu'il soumet à la société ne sont que des propositions qui doivent être agréées par la direction de Mons ;

Attendu qu'en vertu des principes généraux, on ne peut pas dire non plus que l'obligation doit être exécutée à Saint-Trond ;

Attendu que, partant, le tribunal est incompétent *ratione loci* et qu'il n'y a plus lieu d'examiner les autres exceptions et moyens invoqués ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix du canton de Saint-Trond, **nous déclarons incompétent**, condamnons le demandeur aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 18 mars 1897.

Prés. : M. Lartigue. — Plaid. : MMes S. Wiener c. Willemaers et Desmarest père et fils.

(Desbordes c. Colin et Platz.)

DROIT COMMERCIAL. — CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — I. CRÉATION PAR LE VENDEUR D'UN COMMERCE SIMILAIRE. — CONFUSION POSSIBLE ENTRE LES DEUX ÉTABLISSEMENTS. — ACTE ABUSIF. — ABSENCE DE CLAUSE RESTRICTIVE DANS L'ACTE DE CESSION. — INOPÉRANCE. — II. DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AU VENDEUR AVANT LA CESSION. — DÉPENDANCES DU FONDS DE COMMERCE CÉDÉ. — INTERDICTION AU VENDEUR DE S'EN PRÉVALOIR.

I. *Lorsqu'un négociant cède son industrie et son fonds de commerce, ainsi que toute la situation active et passive de ladite industrie, sa clientèle et son organisation commerciale, mais ne s'est pas interdit le droit d'exercer personnellement le commerce, ou de créer une nouvelle industrie ayant le même objet que celle qu'il a cédée, il ne peut néanmoins faire aucun acte soit en nom personnel, soit en s'intéressant dans une société, qui serait de nature à lui permettre de reprendre ce qu'il a vendu, et qui aurait pour effet de détourner à son profit la clientèle cédée, notamment par la création d'un établissement similaire dans un voisinage trop rapproché de celui qui a été vendu et de façon à amener une confusion entre les deux établissements* (1).

II. *Les médailles et les autres récompenses honorifiques obtenues par une firme commerciale ne sont pas la propriété personnelle du négociant, elles font partie du fonds de commerce cédé. Il échet d'interdire au vendeur de s'en prévaloir.*

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu que le 1er août 1894, Colin a fait apport à la Société anonyme sous dénomination de Manufacture nationale d'enveloppes, de l'industrie et du fonds de commerce qu'il exploitait alors, de toute la situation active et passive de ladite industrie, de sa clientèle et de son organisation commerciale ;

Attendu que Colin ne s'est pas interdit alors et pas davantage lorsqu'il a réglé ses comptes avec le demandeur le 24 octobre 1895, le droit d'exercer *personnellement* le commerce, ou de créer une nouvelle industrie ayant le même objet que celle qu'il avait cédée ;

Mais attendu que Colin vis-à-vis du demandeur, qui est aux droits et obligations de la Société anonyme constituée le 1er août 1894, ne peut poser aucun acte soit en nom personnel, soit en s'intéressant dans une société, qui serait de nature à lui permettre de reprendre ce qu'il a vendu, et qui aurait pour effet de détourner à son profit la clientèle cédée, notamment par la création d'un établissement similaire dans un voisinage trop rapproché de celui qui a été vendu et de façon à amener une confusion entre les deux établissements ;

Attendu que Colin a contrevenu à cette règle de droit et de loyauté commerciale, consacrée par la jurisprudence ;

Attendu qu'il ne peut pas soutenir un instant qu'il a exécuté l'obligation consacrée par l'art. 1625 du Code civil, de maintenir son acheteur dans la possession paisible de la chose vendue ;

Attendu qu'il exploite à nouveau les anciens établissements Colin ;

Attendu que la confusion entre les deux établissements est certaine et indiscutable ;

Attendu que c'est là la principale contravention aux obligations qui incombent à Colin et aussi à la Société Colin et Platz, dont la responsabilité est engagée vis-à-vis de Desbordes, au même titre que celle de Colin, puisqu'aux termes du contrat Colin fait apport à la société de tout ce dont il avait disposé au profit de la société « La Manufacture nationale d'enveloppes » ;

Attendu que Platz devait s'enquérir, avant de traiter avec Colin, des droits et des obligations qui dérivaient pour son associé des contrats avenus entre celui-ci, la Manufacture nationale d'enveloppes et Desbordes ;

Attendu que le demandeur, à aucun moment depuis ces contrats, n'a jamais renoncé à faire valoir ses droits tant vis-à-vis de Colin que de la Société Colin et Platz et que l'on ne peut pas voir semblable renonciation parce qu'il n'aurait pas intenté plus tôt la présente action ;

Attendu que Colin et Colin et Platz peuvent continuer l'exploitation de leur industrie dans l'immeuble sis chaussée d'Anvers, mais aux conditions qui seront déterminées ci-après ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Cession de commerce*, nos 39 à 60 ; — *Concurrence déloyale*, nos 315 à 321. — Liége, 5 février 1895, Pand. pér., n° 672.

---

mains, ou, comme le juré d'Edmond Picard, hantés par le spectre inécartable du condamné innocent !

Au lieu d'un malade qui prend volontairement du poison, en voici un à qui l'on veut en donner. Des allées et venues suspectes, une parole imprudente vous ont mis sur la trace du complot. Et vous devriez vous taire ? Mais il faut tout de suite menacer d'une délation ! Laisser perpétrer un crime qu'on pouvait empêcher, c'est y prêter la main et s'en rendre complice !... Notre premier devoir est de défendre notre client, et il est clair qu'il prime toutes les conventions du secret. La discrétion qui nous est imposée en faveur du malade et n'a, au fond, pas d'autre raison d'être que son intérêt, ne doit pas tourner contre lui.

Ces exemples, qu'on pourrait multiplier, montrent la thèse du secret *absolu* croulant sous l'énormité des conséquences auxquelles elle conduit logiquement : nous ne sommes pas des confesseurs — et, je le répète — si le Code nous oblige parfois à parler, notre conscience d'honnête homme peut aussi nous en faire un devoir.

Où trouver la règle sûre qui doit nous guider ?

Le bon sens, me semble-t-il, l'indique : dans l'intérêt bien entendu du malade, et dans notre conscience éclairée d'honnête homme.

Voici un cas épineux dans lequel s'est trouvé empêtré un de vos condisciples d'hier. Pris à l'improviste, il s'est adressé au professeur de Déontologie pour lui demander conseil ; je lui ai répondu :

Cher Confrère, tout frais éclos dans la pratique, vous vous êtes trouvé dans des circonstances embarrassantes ; vous vous en êtes tiré comme vous avez pu, à la bonne franquette ; vous avez essayé de faire bien, mais vous n'êtes pas sûr d'avoir fait *le mieux* — auquel il faut toujours tendre — et vous me faites l'honneur de me demander de vous éclairer. J'y vais tâcher.

Vous avez été appelé un matin en tout hâte chez un jeune ménage. « Ma femme, vous a dit le mari, a souffert toute la nuit de maux de ventre, qui ne font qu'augmenter ; nous ne sommes mariés que depuis sept mois .. et je crains une fausse couche. »

En effet, la femme était bien en travail d'enfantement ; elle était au bout de ses peines et, quelques minutes après votre arrivée, elle expulsait un gros garçon... de sept mois ? — Eh ! non ! de neuf... il pesait près de 5 kilos ! Et comme un anatomiste de première année devant un os sésamoïde, vous voilà ahuri !

On rencontre de ces choses, renversantes pour les débutants ; aux anciens l'expérience a appris qu'il y a des os sésamoïdes, que *multa fiunt fieri quæ posse negares*, et que celui-là n'est pas toujours le père *quem justæ nuptiæ demonstrant*.

Devant ces surprises du mariage, qui font découvrir à gauche ce qui ne devrait se trouver qu'à droite, la position du médecin est toujours extrêmement délicate. Au premier moment, père, mère, belle-mère, gardes-couches, homme de l'art ne savent quelle contenance prendre et s'observent du coin de l'œil, en bornoyant : faut-il rire ou pleurer ? — Regardez bien la figure du mari : elle vous dira tout de suite si c'est une comédie qui se dénoue ou un drame qui commence.

Trois cas peuvent se présenter, auxquels il est bon d'avoir réfléchi d'avance, pour ne pas être pris au dépourvu et pour ne pas s'exposer à s'engager à l'improviste dans de fausses routes.

Premier cas. Le mari ne paraît pas étonné de tout ce qui arrive. — Ne soyons donc pas plus étonnés que lui ! Il y a tant de choses en ce monde à côté desquelles il faut savoir passer sans avoir l'air de les remarquer. Acceptons donc les sept mois, sans éplucher le compte, et ne défions ce père *précoce* de recommencer que si, prenant notre rondeur en affaires pour de la naïveté, il se montrait disposé à se gausser de notre bonhomie.

Deuxième cas. Le mari — étonné ou non — ne sourcille pas et ne nous demande pas d'explications. Cet homme a ses raisons : l'interroger serait de l'indiscrétion et nous n'avons pas mission de lui démontrer à la balance que la conception a précédé le mariage de deux gros mois... donc qu'il a triché... ou qu'un autre a triché pour lui.

Ne nous embarquons pas dans cette affaire — qui, du reste, ne nous regarde pas — c'est un mauvais embarquement... et suivons le conseil du valet d'Amphitryon :

« ... Coupons aux discours
Et que chacun chez soi doucement se retire.
Sur telles affaires toujours,
Le meilleur est de ne rien dire. »

(*A suivre.*)

En ce qui concerne le préjudice éprouvé à ce jour :

Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance de preuve;

Qu'il échet d'ordonner des devoirs de preuve;

Attendu qu'il en est de même des sommes que Colin aurait touchées endûment ;

Attendu que les médailles et les autres récompenses honorifiques ne sont plus la propriété de Colin, elles font partie du fonds de commerce qu'il a cédé ;

Quant à l'action en garantie:

Attendu que la cause n'est pas en état,que Colin doit pouvoir s'expliquer et il ne pourra le faire utilement qu'après que le tribunal sera en situation de statuer sur les points encore litigieux ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, joint les causes ;

Ordonne aux défendeurs de faire disparaître de leurs enseignes, factures, prix-courant, lettres,etc.,le mot « Manufacture d'enveloppes » et de le remplacer par « Fabrique » ou autre expression synonyme, sans autre indication que Société Colin ou Colin et Platz; leur ordonne de supprimer les médailles et les autres mentions honorifiques, dans toutes leurs publications généralement quelconques et de faire en sorte qu'aucune confusion ne soit plus possible ;

Avant faire droit quant au surplus des conclusions des parties, leur ordonne de produire leurs livres de commerce à M. Adrien Byl, expert-comptable,que le tribunal désigne en cette qualité et qui prêtera le serment prescrit par les lois de la procédure civile,à l'effet de rechercher quels sont les clients anciens de Colin et de la Manufacture nationale d'enveloppes qui ont fait des achats à Colin et à Colin et Platz, après le 24 octobre 1895 jusqu'à ce jour; l'expert en donnera le relevé détaillé avec indication des factures ; il fera le même travail pour les sommes que Colin aurait indûment touchées;

Pour,le rapport de l'expert produit en due forme et la cause ramenée,être conclu et statué comme de droit; condamne les défendeurs aux dépens faits à ce jour.

Réserve le surplus.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

BIBLIOGRAPHIE

886. — IL DIRITTO INTERNAZIONALE CODIFICATO e la sua sanzione giuridica. Studii di PASQUALE FIORE, professore ordinario di Diritto internazionale, e di Diritto Privato comparato dell' Università di Napoli, Membro dell' Instituto di Diritto internazionale. Seguito da un sunto storico dei piu importante trattati internazionali. Seconda Edizione intieramente rifatta e ampliata. — Torino, 1898. In-8°.

M. Pasquale Fiore, dont les savants ouvrages sont appréciés par tous ceux qui s'occupent de droit des gens, vient de publier une seconde édition de sa codification du droit international. Après Paroldo, Bluntschli et Field, Pasquale Fiore a pensé qu'il y a utilité à tenter d'exprimer en une série de règles courtes, les principes de droit international public qui *devraient* gouverner les relations d'Etat à Etat. Car ce qui préoccupe surtout M. Fiore, c'est la question de la sanction juridique du droit international. Cette préoccupation se manifeste jusque dans le titre de son ouvrage : *Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica*. Ce qui caractérise son œuvre, ce qui en fait et la valeur et la nouveauté, c'est l'exposé des systèmes de moyens *légaux* par lesquels M. Fiore pense qu'on pourrait obtenir l'observance et réprimer la violation des obligations internationales.

Actuellement, la force seule est, en dernière analyse, la *suprema ratio* des nations. Les Etats ne peuvent compter que sur la force et de là nait cette nécessité des armements forcés qui ruinent les sociétés contemporaines, attisent les haines de classes et menacent les fondements mêmes de l'ordre social. C'est en vain que les hommes d'Etat déplorent ces armements ; ils ne peuvent s'y soustraire. C'est en vain que les parlements émettent des vœux pacifiques ; c'est en vain que les clauses de certains traités adoptent, pour la solution de difficultés internationales, la voie de l'arbitrage forcé. Tous ces moyens sont, par eux-mêmes, insuffisants et même l'établissement d'un tribunal permanent ne répondrait pas complètement au but à atteindre. Il faut, d'après M. Pasquale Fiore, pour résoudre à fond le problème de l'organisation juridique de la société des Etats, recourir à un système plus large de moyens d'action.

Il faudra surtout recourir aux congrès. A Paris en 1856, les puissances réunies pour régler les conférences de la guerre de Crimée, résolurent, de commun accord, d'établir des règles de droit maritime destinées à prévenir toutes difficultés éventuelles et arrivèrent à proclamer un ensemble de principes relatifs aux obligations des neutres et des belligérants en cas de guerre maritime. Elles admirent que ces règles établies de commun accord seraient sous la protection juridique des parties contractantes et que, si ces règles venaient à donner lieu à des difficultés, les puissances, avant de recourir aux armes, devraient recourir aux bons offices d'un Etat ami. La Conférence de Londres de 1871 alla plus loin encore. Les diplomates s'y trouvèrent d'accord pour reconnaître que les règles établies par un congrès sont obligatoires pour toutes les puissances qui y étaient représentées, que ces règles sont sous leur protection juridique collective. Il

faudrait, dit M. Fiore, élargir et compléter l'œuvre entreprise à Paris et à Londres. Il est d'ailleurs convaincu qu'on y sera amené inévitablement, soit par évolution, soit par la révolution sociale qui sera l'ultime conséquence du désordre international existant aujourd'hui. Certes, on ne peut espérer que les puissances réunies en congrès arrivent à compiler un recueil de règles qui aient l'autorité et la forme d'un Code international. Il faudrait procéder degré par degré, en se limitant à la solution des questions pendantes, et en tombant d'accord, pour commencer, sur les points les moins controversés ; on limiterait les excès du militarisme, on mettrait les principes admis sous la protection juridique collective des Etats participants et on déterminerait, en excluant la prépondérance exclusive de la force, comment seraient éventuellement résolues les controverses que pourraient soulever leur exécution et leur interprétation.

Tel est l'esprit du système de M. Pasquale Fiore. Les règles 1018 et suivantes de son Code exposent les moyens de réalisation et d'organisation du congrès, de la conférence et des tribunaux arbitraux.

Nous regrettons vivement que l'espace restreint dont nous disposons ne nous permette pas de les analyser et de les discuter. Mais nous y appelons expressément l'attention de tous ceux que hante le beau rêve de la solution pacifique des conflits internationaux. Les conceptions de M. Pasquale Fiore sont originales, élevées, fécondes. Elles sont comme le pollen insaisissable que les vents emportent et qui vont au loin engendrer la vie végétale. Peu à peu, grâce aux idées que sèment dans le monde les hommes comme M. Fiore, la conviction nait dans les esprits de la nécessité de l'existence d'une sanction juridique du droit international. Quand les individualités seront gagnées à cette cause, les collectivités internationales devront suivre.

Je n'ai point la prétention de signaler dans ce compte rendu toutes les conceptions originales de M. Fiore : elles sont trop nombreuses. Je me contenterai d'attirer l'attention sur le résumé excellent des principaux traités internationaux depuis le XVI^e^ siècle. Des notes bibliographiques très complètes terminent le volume. Tout cela donne à l'ouvrage progressif de M. Fiore, une valeur pratique et usuelle considérable.

***

887. — TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES ASSURANCES MARITIMES, par CESARE VIVANTE ; ouvrage couronné par l'Académie dei lincei de Rome, traduit, annoté, complété et mis en rapport avec la législation et la jurisprudence françaises et belges, par VICTOR YSEUX, Avocat du Barreau d'Anvers, docteur en droit de la Faculté de Bologne. Paris, 1898, Pedone, édit. In-8°, 560 p. — Prix : 10 francs.

M. Cesare Vivante a écrit sur les assurances mari-

times un traité théorique et pratique qui a été couronné, en 1893, par l'Académie dei lincei de Rome. Son ancien élève, notre confrère Yseux, a pensé qu'il y avait utilité à faire connaître cet ouvrage aux lecteurs de langue française. Mais une simple traduction n'était pas possible. Le traité de M. Cesare Vivante s'appuie surtout sur le Droit italien. Sa lecture n'eût guère, dans ces conditions, été utile qu'aux théoriciens du Droit. M^e^ Yseux en a fait un ouvrage d'utilité pratique en le complétant et en le mettant en rapport avec la législation et la jurisprudence françaises et belges. Le travail qui parait aujourd'hui est donc moins un ouvrage de M. Vivante traduit par Yseux, qu'une œuvre écrite en collaboration par notre confrère et le savant italien. L'introduction est purement théorique; l'auteur y discute la nature juridique et le caractère social du contrat d'assurance. Il en fait une théorie nouvelle. Le commerce des assurances s'est transformé avec le temps et le développement du négoce. D'opérations factices et aléatoires, les affaires d'assurances sont devenues systématiques et prudentes. Si les compagnies, en effet, sont obligées à l'égard de *chaque* assuré de payer un montant beaucoup plus élevé que la prime, elles sont cependant quasi certaines de ne payer à la *totalité* de leurs assurés qu'une somme inférieure à la somme des primes qu'elles ont reçues. Leurs calculs ne sont plus basés sur le hasard, mais sur le calcul des probabilités mathématiques.

Je ne puis entrer dans l'examen complet de cette intéressante théorie. Je me contenterai de mettre en relief le caractère pratique du manuel de MM. Vivante et Yseux, en donnant un aperçu du plan suivi. Le premier livre établit les principes de l'assurance maritime, — le second expose tout ce qui est relatif aux éléments essentiels du contrat : l'assureur, l'assuré, le consentement, la preuve et le risque. Le livre III tout entier est consacré à la résolution du contrat, — le livre IV à l'indemnité.

M. Yseux s'est attaché à établir sur chaque question une comparaison des diverses législations, de sorte que l'ouvrage est devenu un véritable compendium du droit comparé des assurances maritimes. Des notes bibliographiques complètes pour chaque pays et des tables analytiques très détaillées rendent faciles toutes les recherches immédiates et toutes les études approfondies que l'on serait amené à faire sur tels ou tels points.

Les jurisconsultes et les assureurs de langue française seront reconnaissants à M. Yseux d'avoir mis à leur disposition un ouvrage d'un savant comme M. Cesare Vivante et d'avoir triplé, par les modifications et les ajoutes qu'il y a apportées, l'utilité qu'ils en peuvent retirer.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

Pour paraître le 1^er^ mars 1898

REVUE
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1^er^ et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET **M. H. GEDOELST**
Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Vient de paraître

HISTOIRE
DE LA
PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE

Trecento et Quattrocento

avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes

EN ITALIE

SYLLABUS DU COURS
PROFESSÉ PAR
D^r^ D. JOSEPH
Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

VIENT DE PARAITRE

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS
DE
M. J. DES CRESSONNIÈRES
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE
SPÉCIALITÉ
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Bibliographie
DE
L'HISTOIRE DE L'ART
DE LA
PREMIÈRE RENAISSANCE
(Trecento et Quattrocento)
EN ITALIE

ABRÉGÉ
PAR
D^r^ D. JOSEPH
Professeur d'archéologie et d'histoire de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1377 BRUXELLES DIMANCHE 6 MARS 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2e ch. (Homicide par imprudence. I. Chose jugée au criminel. Acquittement. Action au civil. Fin de non-recevoir. II. Connexité d'instances. Commettant et préposé. Actions en responsabilité distinctes. Jonction.) — *Gand*, 2e ch. (I. Concordat. Rejet de la requête. Mesure n'ayant pas le caractère d'un jugement. II. Appel. Déclaration de faillite. Appel par le failli. Cas de non-recevabilité. III. Intervention. Subordination à l'instance principale. Rejet de celle-ci. Non-recevabilité de l'intervention.) — *Civ. Arlon*, siég. consul. (Compétence commerciale. Société minière. Exploitation de forges ou fourneaux. Achat de minerai pour revendre. Actes de commerce. Prédominance de ces opérations. Caractère commercial de la société. Compétence des tribunaux consulaires.) — *Comm. Bruxelles*, référé. (Référé commercial. Société. Demande de convocation d'une assemblée générale. Refus par le conseil d'administration. Demande tendant à les y contraindre. Incompétence du juge des référés.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cour d'appel mixte d'Alexandrie.* (Egypte. Tribunaux mixtes. Exequatur d'un jugement ottoman. Différence avec un jugement consulaire. Droit de vérification. Cas et étendue du pouvoir du juge.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Enseignement du Droit. L'Enseignement du Droit dans l'Orient romain au IVe siècle après J.-C.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 31 janv. 1898.

Prés. : M. PECHER. — Av. gén. : M. R. JANSSENS. Concl. conf. — Plaid. : MMes GEORGES LECLERCQ (du Barreau de Mons) c. JASPAR et MASSON (du Barreau de Mons).

(Denis c. Bourlard et Equeter.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — I. CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — ACQUITTEMENT. — ACTION AU CIVIL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — II. CONNEXITÉ D'INSTANCES. — COMMETTANT ET PRÉPOSÉ. — ACTIONS EN RESPONSABILITÉ DISTINCTES. — JONCTION.

I. *L'acquittement au correctionnel du prévenu d'homicide par imprudence forme une exception absolue de chose jugée contre la demande en dommages-intérêts formulée au civil contre lui et fondée sur sa faute personnelle; on ne peut établir de différence entre la faute réprimée par les art. 418 et 420 du Code pénal et la faute dont parle l'article 1382 du Code civil* (1).

II. *La jonction de la demande principale, dirigée contre le commettant, avec la demande en garantie dirigée par le commettant contre le préposé, s'impose; il y a entre ces deux instances une corrélation telle que la décision de l'une doit nécessairement influer sur la décision de l'autre; la jonction est de nature à donner plus de cohésion et d'ensemble à la recherche de la vérité et rend impossible toute contrariété entre le jugement au principal et le jugement en garantie* (2).

(1) Voy. PAND. B., vis *Acquittement*, nos 332 et s.; — *Action civ.*, nos 447 et s.

(2) Voy. PAND. B., vo *Garantie (act. et exc.)*, nos 446 et s.

Attendu que les intimés Bourlard ont fait assigner l'appelant Denis comme responsable de la mort de leur fils Marc Bourlard, empoisonné par suite de l'absorption d'une dose d'émétique qui avait été erronément fournie pour de la crème de tartre à la pharmacie de l'appelant;

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, est basée, d'une part, sur une faute personnelle qu'aurait commise Denis et qui engagerait directement sa responsabilité par application des articles 1382 et 1383 du Code civil, et, d'autre part, sur la faute qu'aurait commise Equeter, le préposé de Denis, et qui engagerait indirectement la responsabilité de celui-ci par application de l'article 1384 du Code civil;

Attendu que l'appelant Denis a intenté, à raison de la seconde base de l'action principale, un appel en garantie contre l'intimé Equeter, le préposé que les intimés Bourlard désignent comme l'auteur de l'erreur qui aurait causé la mort de leur fils Marc;

Attendu qu'à la suite d'une instruction à laquelle le parquet de Mons a fait procéder, l'appelant a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'avoir, à Nimy, dans le courant de l'année 1893, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé la mort de Marc Bourlard;

Attendu que par jugement du 1er mars 1894, le tribunal correctionnel de Mons a acquitté l'appelant par les motifs « qu'il n'a pas été démontré par l'instruction » que l'erreur qui a été la cause de l'accident soit le » fait du prévenu, qu'elle peut aussi avoir été le résul- » tat d'un défaut de prévoyance ou de précaution de » l'aide pharmacien qui a délivré le médicament »;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du Code pénal que les mots « défaut de prévoyance ou de » précaution » dont le législateur s'est servi dans les articles 418 et 420 du dit code, comprennent dans sa pensée toutes les formes, toutes les modifications de la

faute; que celle-ci est punissable quelque légère qu'elle soit;

Attendu qu'on ne peut dès lors établir de différence entre la faute réprimée par ces articles et la faute dont parle l'art. 1382 du Code civil et qu'il s'ensuit nécessairement que, *contrairement à ce que dit le premier juge*, l'acquittement de l'appelant Denis, prononcé par le tribunal correctionnel de Mons, forme une exception absolue de chose jugée contre la demande des intimés Bourlard en tant que celle-ci est fondée sur une faute personnelle de l'appelant (article 1382 du Code civil);

Attendu que si cette exception de chose jugée rend non recevable l'action en responsabilité formée contre l'appelant en tant qu'elle est basée sur sa faute personnelle et sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, il n'en est pas de même de l'action en tant que basée sur l'article 1384 du même code; qu'en effet, le jugement correctionnel du 1er mars 1894 n'a rien jugé ni préjugé à cet égard et que la responsabilité prévue par cet article oblige le patron, en raison du fait de son préposé, dont il doit répondre aux termes de la loi, par le motif qu'il ne l'a pas suffisamment ou efficacement surveillé ou parce qu'il a employé un préposé maladroit, inexpérimenté ou imprudent;

Attendu qu'il faut cependant, pour que le commettant puisse être déclaré responsable des conséquences dommageables du fait de son préposé, qu'il soit établi que ce préposé a réellement commis le fait dommageable qu'on lui reproche et qu'il y a lieu d'observer à cet égard que l'intimé Equeter, défendeur en garantie, qui n'était point partie au procès correctionnel, dénie catégoriquement avoir commis l'erreur que les intimés Bourlard, demandeurs au principal, lui imputent;

Attendu qu'en l'état actuel de la cause et en présence des conclusions et de la situation des parties, il y avait lieu pour le premier juge d'ordonner la jonction des causes; qu'en ne le faisant pas, il a évidemment infligé un grief à l'appelant;

ENSEIGNEMENT DU DROIT

L'Enseignement du Droit dans l'Orient romain au IVe siècle après J.-C.

(Extrait de ALBERT HARRENT, *Les Écoles d'Antioche.* Essai sur le Savoir et l'Enseignement en Orient au IVe siècle après J.-C. — Paris, 1898, Albert Fontemoing, éditeur. Petit in-8°, 288 p.

L'HISTOIRE est en arrière en Belgique. Seule jusqu'ici elle n'a pas suivi l'élan pris par toutes les autres expressions littéraires, notamment, en ces derniers temps, par le théâtre, sur lequel actuellement semblent se concentrer les plus sérieux efforts. Il faut que nous ayons des historiens comme nous avons des poètes, des romanciers, des nouvellistes, des critiques, des dramaturges. Tout ce qui tendra à ce mouvement est donc intéressant. Spécialement dans le Droit, rien n'est plus salutaire et plus digne d'exciter l'activité de nos Jeunes. Voici un exemple tiré de l'étranger :

Entre les deux époques brillantes du droit de l'Empire, celle des Jurisconsultes au début du IIIe siècle et la période Justinienne (début du VIe), il faut avouer que l'histoire générale du droit manque de documents. L'Orient est seul à nous en présenter quelques traits.

L'absolutisme des Empereurs, les difficultés de gouvernement auxquelles ils se heurtent, les privilèges qu'ils multiplient, l'attitude nouvelle qu'ils prennent à l'égard du christianisme, les exigences de celui-ci, les oppositions de la religion païenne, amènent une lente transformation du droit. La multiplicité des édits, leurs contradictions rendent la jurisprudence compliquée. Pour remédier à l'insuffisance des praticiens, les empereurs essaient de tout prévoir, multiplient les décisions et créent une inextricable confusion. Dès lors, il est difficile de développer les théories générales ébauchées par les grands juristes; tout le travail est réduit à compiler et à faire des répertoires de jurisprudence.

De là aussi le développement de l'enseignement du droit : il conduit à toutes les fonctions publiques, à la fortune, aux honneurs. Nous verrons vers la fin du siècle les rhéteurs se plaindre amèrement de ce que la nouvelle organisation de l'Empire et le pouvoir soient si favorables aux gens de loi, que le greffier au tribunal ait aujourd'hui plus de crédit que le rhéteur et que pour ces études on délaisse la science du bien dire.

Les écoles célèbres de droit, Béryte, que Justinien nommera « la nourrice des lois », Alexandrie, Césarée, Athènes, sont très fréquentées. D'autres écoles sont établies dans les villes principales; Constantinople, à peine fondée, est une ville essentiellement juridique. Les rhéteurs, souvent, s'adjoignent un professeur de droit : un des anciens élèves de Libanius, Olympius, enseigne à Rome; le rhéteur le rappelle auprès de lui, « admire Rome, mais aime ta ville natale. Tu as une école, un auditoire, l'honneur d'une nomination officielle, mais mon école a besoin de ta parole pour que nos élèves se fortifient dans l'éloquence du Barreau (1) ».

Jusqu'à cette époque, le pouvoir impérial a laissé agir la libre initiative dans l'enseignement.

Dès l'école du grammairien, l'enfant acquérait les notions juridiques élémentaires nécessaires pour comprendre les orateurs... Il les développait ensuite à l'école du rhéteur où les discussions sur la valeur et l'interprétation des lois avaient leur place parmi les exercices. Sans doute, ce n'est souvent « qu'un jeu oratoire sur une lettre stérile, une dialectique toute à la surface, toute de subtilité et de sophistique (2) », avec quelques notions sommaires, imparfaites, stéréotypées C'est de la casuistique pure.

Puis venait l'étude proprement dite du droit, soit dans une école célèbre, soit auprès du professeur que le rhéteur a associé à son enseignement.

D'après Aulu-Gelle, les leçons étaient données publiquement en des écoles ouvertes à tout le monde, appelées d'ordinaire *stationes*, parfois *auditoria* : salles spéciales disposées comme celles des rhéteurs, souvent à proximité des bibliothèques publiques.

L'enseignement s'y distribuait sous une double forme : il y avait les *stationes docentium* et les *stationes respondentium*.

Les premières constituent le cours à proprement parler. Le professeur expose méthodiquement le droit théorique et abstrait devant son auditoire d'étudiants et le public studieux que cette science intéresse.

Le maître est libre dans le choix de ses sujets. Cependant l'usage partageait en quatre années l'exposé de l'ensemble et des principes du droit. Justinien, dans la constitution qu'il adresse aux professeurs lors de la publication du Digeste et des Constitutions Impériales, nous a conservé ces détails.

La matière se compose de « six ouvrages confus renfermant beaucoup de choses inutiles hors d'usage ou inaccessibles ».

La première année est consacrée aux *Institutes de Gaïus* et aux *Libri Singulares :* alors se faisait la comparaison des diverses idées des jurisconsultes... La deuxième année aux *Commentaires d'Ulpien* sur l'Edit... La troisième aux *Responsa Papiniani* : on se contentait d'y prendre de « brèves notions sur d'amples détails ». La quatrième aux *Responsa Pauli*, « ouvrage incomplet et sans ordre ».

Evidemment on n'étudie ainsi qu'une partie du droit.

A cette époque paraissent de nombreux ouvrages à l'usage des étudiants : *Institutiones*, qui renferment un aperçu sur tout le droit civil, *Regulæ*, *Definitiones*, *Sententiæ*. Ces ouvrages méthodiques, de forme très soignée, sont souvent la reproduction des cours. Tels les *Institutes de Gaïus* : traité précis et clair, type de l'ouvrage didactique, « l'ouvrage élémentaire de droit

(1) *Ep.* 483.

(2) FLACH, *De l'enseignement du Droit; Etude critique sur l'histoire du Droit romain au moyen-âge.* Ouvrages remarquables qui nous ont été de grande utilité.

301

Attendu qu'il y avait d'autant plus lieu d'ordonner la jonction de l'instance principale et de l'action en garantie, qu'il y a entre ces deux instances une corrélation telle que la décision de l'une doit nécessairement influer sur la décision de l'autre;

Que la jonction des deux instances est donc de nature à donner plus de cohésion et d'ensemble à la recherche de la vérité et rend absolument impossible toute contrariété entre le jugement au principal et le jugement en garantie, ce qui pourrait se présenter si, après que le patron a été déclaré responsable, il était jugé ultérieurement que le fait imputé à son préposé Equeter n'a pas été commis par celui-ci;

Attendu qu'il y a donc lieu d'accueillir la conclusion prise par l'appelant devant la Cour et, avant de faire droit sur l'action des intimés Bourlard en tant que basée sur la faute du préposé de l'appelant, le sieur Equeter, de joindre la cause mue entre Denis et les époux Bourlard, inscrite sous le n° 5972, et la cause d'appel en garantie mue entre Denis et Equeter et inscrite sous le n° 5998;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique les *conclusions conformes* de M. l'I Janssens, avocat général, joignant les causes *sub numeris* 5972 et 5998, et statuant par un seul et même arrêt, **met à néant** les jugements rendus par le tribunal de Mons le 11 janvier 1896, en cause de Bourlard contre Denis et de Denis contre Equeter; **émendant** et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **déclare** l'action intentée par les intimés Bourlard non recevable en tant que basée sur la propre faute de l'appelant Denis et sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, et **avant faire droit** au fond sur l'action en tant que basée sur la faute du préposé de l'appelant, le sieur Equeter, et sur l'article 1384 du Code civil, **ordonne** la jonction pour cause de connexité de la cause mue entre Denis et les époux Bourlard et de la cause d'appel en garantie mue entre Denis et Equeter;

Ordonne à l'appelant Denis d'articuler et de préciser les faits sur lesquels il fonde son action;

Renvoie à ces fins les parties devant le tribunal de première instance de Mons, composé d'autres juges et condamne les intimés Bourlard et Equeter aux dépens de l'instance d'appel, chacun en ce qui concerne son appel propre.

Gand (2e ch.), 9 févr. 1898.

Prés. : M. Van Praet. — Av. gén. : M. Van Iseghem. Avis en partie conforme. — Plaid. : MMes Portois c. Félix (du Barreau d'Audenarde).

(Bernaege, Dekeyser et consorts, intervenants, c. M. Verheyden, curateur de la faillite Bernaege.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — I. CONCORDAT. — REJET DE LA REQUÊTE. — MESURE N'AYANT PAS LE CARACTÈRE D'UN JUGEMENT. — II. APPEL. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — APPEL PAR LE FAILLI. — CAS DE NON-RECEVABILITÉ. — III. INTERVENTION. — SUBORDINATION A L'INSTANCE PRINCIPALE. — REJET DE CELLE-CI. — NON-RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION.

1. *Le rejet de la requête en concordat avant toute procédure est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours; pareille décision ne constitue pas un jugement, dans le sens juridique du mot, mais un simple refus de prise en considération de la requête.*

La circonstance que, par un seul et même jugement, le tribunal a tout à la fois rejeté la demande en concordat et prononcé la faillite, ne saurait avoir pour effet de fusionner ces décisions et de remettre en

302

question celle d'entre elles qui, par sa nature, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel (1).

II. *La voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties en première instance; le commerçant dont la faillite a été déclarée après le rejet d'une requête en obtention du concordat n'est pas partie dans l'instance: il se borne à fournir au tribunal les renseignements qu'il doit lui donner sous peine d'être déclaré banqueroutier* (2).

III. *L'intervention constituant un incident d'instance, sa recevabilité est subordonnée à celle de l'appel auquel elle se rattache* (3).

Attendu qu'à la date du 19 novembre 1897, le tribunal de première instance d'Audenarde, siégeant consulairement, après avoir entendu le rapport du juge-commissaire, a refusé d'ouvrir la procédure pour l'obtention du concordat préventif et a déclaré la faillite du sieur Bernaege;

Attendu que par exploit en date du 3 décembre suivant, dûment enregistré, le sieur Bernage a interjeté appel du dit jugement, et que, par requête en date du 3 janvier 1898, un certain nombre de créanciers ont déclaré intervenir dans l'instance et solliciter le rapport de la faillite;

Sur l'appel de Bernaege :

En ce qui concerne le rejet du concordat préventif :

Attendu que le rejet de la requête en concordat avant toute procédure est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours; que pareille décision ne constitue pas un jugement, dans le sens juridique du mot, mais un simple refus de prise en considération de la requête; qu'elle ne doit ni être motivée ni même actée; que le législateur s'est expliqué à cet égard dans les termes les plus formels et les plus décisifs à l'occasion des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 juin 1883 (*Ann. parlem.*, Chambre, 1882-83, p. 1198);

Attendu que la circonstance que, par un seul et même jugement, le tribunal a tout à la fois rejeté la demande en concordat et prononcé la faillite, ne saurait avoir pour effet de fusionner ces décisions et de remettre en question celle d'entre elles qui, par sa nature, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel;

En ce qui concerne la déclaration de faillite :

Attendu qu'il est de principe que la voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties en première instance;

Attendu que le commerçant dont la faillite a été déclarée après le rejet d'une requête en obtention du concordat n'est pas partie dans l'instance;

Attendu, en effet, qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1883, que la requête aux fins de concordat est identique à l'aveu de cessation de paiement et en tient lieu (*Ann. parlem.*, Chambre, 1882-83, p. 1169);

Attendu que le commerçant dont la faillite est déclarée sur aveu n'est pas partie au procès, qu'il se borne à fournir au tribunal les renseignements qu'il doit lui donner, sous peine d'être déclaré banqueroutier, mais qu'il ne prend aucune conclusion, soit pour repousser la mise en faillite, soit pour y acquiescer;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que la requête pour demander un concordat préventif constitue une défense à l'action en déclaration de faillite;

Attendu que cette requête a uniquement pour objet de solliciter l'autorisation, pour le débiteur, de conclure, sous la surveillance et la sanction de la justice, une

(1) Voy. Pand. B., v° *Concordat prév. de la faillite*, n°s 34 et s.
(2) Conf. Pand. B., v° *Failli, faillite*, n°s 2916 et s.; — Brux., 11 déc. 1889, Pand. pér., 1890, n° 1323; — Brux., 14 fév. 1894, Id., n° 1744.
(3) Voy. Pand. B., v° *Interv. (proc. civ.)*, n°s 640 et s.

303

convention avec ses créanciers; que, bien qu'elle ait pour but d'éviter les conséquences fâcheuses d'une déclaration de faillite, elle ne saurait cependant être considérée comme une résistance réelle et effective à la mise en faillite, pas plus que le dépôt du bilan ne constitue un acquiescement à la dite action; que sans prendre aucune conclusion à cet égard, le débiteur se borne à soumettre sa situation au tribunal, laissant à celui-ci le soin de décréter telles mesures que les circonstances comporteront;

Attendu, d'ailleurs, que lorsque la faillite est déclarée avant toute prise en considération de la requête, il se forme une instance nouvelle absolument indépendante de la première et régie par des règles spéciales; qu'il est donc impossible d'admettre que la dite requête, se rattachant à une procédure antérieure, en matière de juridiction gracieuse, puisse être invoquée dans une instance subséquente ressortissant à la juridiction contentieuse, comme constituant une défense anticipée à une action qui n'était pas encore ouverte au moment de sa présentation et dont l'exercice était purement éventuel, puisque le rejet de la demande de concordat n'entraîne pas nécessairement la déclaration de la faillite;

Attendu que n'ayant pas été partie au jugement de déclaration de faillite, l'appelant eût dû former opposition à ce jugement dans le délai de huitaine fixé par l'art. 473 de la loi sur les faillites et que ce n'est qu'après le jugement sur l'opposition que la voie d'appel aurait pu s'ouvrir pour lui;

Quant aux intervenants :

Attendu que l'intervention constituant un incident d'instance, sa recevabilité est subordonnée à celle de l'appel auquel elle se rattache;

Par ces motifs, la Cour, ouï *en son avis en partie conforme* M. l'Avocat général Van Iseghem, **déclare l'appelant non recevable** en son appel et les intervenants en leur intervention; condamne les parties, chacune en ce qui la concerne, aux frais de leur appel et de leur intervention.

Civ. Arlon (siégeant consulairement), 17 février 1898.

Prés. : M. Waxweiler. — Plaid. : MMes Boseret (du Barreau de Liége) c. Hollenfeltz et Reuter.

(L'Etat belge c. le « Prince Henri » et encore la Société des Hauts-Fourneaux de la Chiers et la Société métallurgique de l'Est.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — EXPLOITATION DE FORGES OU FOURNEAUX. — ACHAT DE MINERAI POUR REVENDRE. — ACTES DE COMMERCE. — PRÉDOMINANCE DE CES OPÉRATIONS. — CARACTÈRE COMMERCIAL DE LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES.

En principe, la nature civile ou commerciale d'une société se détermine par son objet et par le caractère des opérations auxquelles elle a pour but de se livrer.

S'il est de doctrine et de jurisprudence qu'une société établie pour exploiter une mine ou une carrière n'est pas commerciale lorsqu'elle se borne à extraire et à vendre les produits du fonds sur lequel elle opère, il en est différemment lorsque la société se livre à d'autres opérations ayant un caractère commercial, notamment lorsque, à côté de l'exploitation du minerai, il y a exploitation de forges ou de fourneaux, ou lorsque la société achète le minerai pour le revendre.

Si, dans l'indication des actes qui doivent former l'objet d'une société, on rencontre simultanément des opérations commerciales et des opérations civiles, c'est

304

d'après le caractère prédominant de ces actes qu'on doit décider si la société est civile ou commerciale (1).

Attendu que l'action principale tend à faire condamner la Société anonyme des chemins de fer et minières « Prince Henri » à payer à l'Etat belge la somme de fr. 2,023.75, à titre de dommages-intérêts, du chef des dégradations causées au matériel de l'Etat, dont la société défenderesse avait l'usage;

Attendu que par exploit de l'huissier Nothomb, d'Arlon, la défenderesse au principal a fait assigner la Société des Hauts-Fourneaux de la Chiers et la Société métallurgique de l'Est à l'effet de s'entendre condamner à intervenir dans la présente instance, à prendre son fait et cause et à la tenir quitte et indemne de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées à sa charge;

Attendu que les susdites sociétés élèvent un déclinatoire de compétence tiré de ce que les prétendues avaries qui font l'objet de la demande en garantie se rapportent à des transports de minerais en destination de la Belgique absolument étrangers à leur industrie; qu'elles soutiennent qu'en ce qui concerne ces transports et leurs conséquences juridiques, elles doivent être considérées comme « exploitants de minières » et que, dès lors, aux termes d'une jurisprudence constante, la contestation est de nature purement civile;

Attendu qu'il échet d'examiner tout d'abord si ce déclinatoire est fondé;

Attendu qu'en principe la nature civile ou commerciale d'une société se détermine par son objet et par le caractère des opérations auxquelles elle a pour but de se livrer;

Attendu que s'il est de doctrine et de jurisprudence, et d'ailleurs conforme au texte et à l'esprit de la loi du 21 avril 1810, art. 32, qu'une société établie pour exploiter une mine ou une carrière n'est pas commerciale lorsqu'elle se borne à extraire et à vendre les produits du fonds sur lequel elle opère, il en est différemment lorsque la société se livre à d'autres opérations ayant un caractère commercial, notamment lorsque, à côté de l'exploitation du minerai, il y a exploitation de forges ou de fourneaux, ou lorsque la société achète le minerai pour le revendre;

Attendu qu'il est également admis que si, dans l'indication des actes qui doivent former l'objet d'une société, on rencontre simultanément des opérations commerciales et des opérations civiles, c'est d'après le caractère prédominant de ces actes qu'on doit décider si la société est civile ou commerciale; que telle est la solution indiquée par M. Pirmez dans le rapport fait par lui au nom de la Commission de la Chambre des représentants;

Attendu que les statuts des deux sociétés appelées en garantie — statuts dûment authentiqués et enregistrés — prévoient l'extraction du minerai de fer, l'achat et la vente de ce produit, mais aussi toutes les opérations nécessaires à sa transformation et à la vente des produits à en retirer, fer, fonte, acier; qu'il ne peut être un instant douteux que ce soient la fabrication de ces produits, ainsi que les transactions dont ils font l'objet qui constituent les opérations principales des deux sociétés dont s'agit; que cela est si vrai qu'elles se sont bornées à prendre pour dénominations l'une celle de « Société anonyme des Hauts-Fourneaux de la Chiers », l'autre celle de « Société métallurgique de l'Est »;

Attendu que ces sociétés ont donc un caractère commercial et que, dès lors, il n'est pas admissible qu'elles deviennent civiles lorsqu'elles expédient le minerai extrait de leurs minières du Grand-Duché de Luxembourg et dont elles n'ont pas besoin pour leurs usines de France, soit vers la Belgique, soit vers un autre

(1) Voy. Pand. B., v° *Acte de comm.*, n°s 850 et s.; — *Commerçant*, n°s 398 et s.; — *Incompét. (Except. d')* (*mat. civ.*), n°s 710 et s.

---

romain par excellence », de forme en général parfaite, de langue digne des grands jurisconsultes, est sans doute, comme l'a soutenu Dernburg (1), le résumé du cours professé par le célèbre maître et rédigé par lui.

Les *stationes respondentium* sont destinées à la discussion et à la solution des questions soulevées par la pratique. L'intérêt y est plus vif et par là l'auditoire plus nombreux; auprès des étudiants et des amateurs de droit se rencontrent ceux qui aiment s'initier à la pratique des affaires, les citoyens étrangers eux-mêmes.

Le programme n'avait rien de fixe. Une question de droit était posée et donnait lieu à des débats souvent animés auxquels prenaient part élèves et public, de véritables *disputationes* comme chez les rhéteurs. Le maître dirigeait les discussions et les terminait par une ou plusieurs réponses précises et utiles.

L'Angleterre, toujours pratique, a conservé ce système dont les avantages sont précieux. Là l'étudiant apprend à parler correctement et à manier la langue juridique; l'esprit s'habitue à voir le point faible, le point fort d'une discussion, à saisir rapidement la difficulté ou la délicatesse d'une question, à exprimer une opinion personnelle. Exercice merveilleux pour l'avocat et pour quiconque doit prendre la parole dans les assemblées.

D'ordinaire c'étaient les mêmes maîtres qui se livraient ainsi selon les heures à l'enseignement didactique et à la pratique des affaires.

(1) *Die Instituten des Gaius*. Glasson ne partage pas cette opinion.

Ces maîtres pouvaient être en même temps jurisconsultes et avocats. Leurs élèves payaient une rétribution annuelle et le pouvoir leur accordait de plus en plus immunités et honneurs.

Il est vrai que dans la même mesure se restreint la liberté. A la liberté absolue d'enseigner, succède la nécessité de faire une déclaration à l'autorité compétente. Vers la fin du siècle, Libanius se plaint de la nécessité de produire, pour enseigner, un certificat du professeur sous lequel on a étudié, ce qui constitue un privilège pour les professeurs de droit au détriment des rhéteurs.

L'autorité s'occupe aussi des étudiants pour les soustraire aux charges incompatibles avec leurs études, mais Valentinien ordonne leur renvoi à leur famille, si à 25 ans leurs études ne sont pas terminées. Ils doivent, pour jouir de leurs privilèges, se déclarer, prendre leurs inscriptions auprès du magistrat, se conduire dignement. Une surveillance est établie et les verges ou le renvoi sont leur châtiment.

Il ne leur est pas permis de fréquenter les réunions tumultueuses, d'assister trop souvent au spectacle, de rechercher des liaisons dangereuses.

D'après Ulpien, un étudiant qui s'attachait trop vivement à suivre les pas d'une personne même en silence, qui appelait, invitait, provoquait des jeunes filles par paroles, flatteries et caresses, était coupable de délit d'injures; de même s'il séparait les jeunes filles des personnes chargées de les accompagner.

Plus tard Justinien interdira « les jeux indignes, serviles; les tracasseries à l'égard des maîtres, des condisciples, surtout des nouveaux... Elevons d'abord l'âme, ensuite le langage ».

Déjà les étudiants de chaque année avaient leur nom spécial. En première année on les nomme *Dipondii* (deux as), étudiants de deux sous; en deuxième, *Edictales*, étudiants de l'Edit; — en troisième, *Papinianistes*, à cause de l'étude de Papinien; étude qu'ils commençaient en célébrant une fête joyeuse; — en quatrième, *Lytæ*, licenciés ou initiés à la solution des difficultés.

L'année scolaire ne durait que de janvier à juillet. Avec le mois de juillet s'ouvrait la période des fêtes: fêtes des moissons, fêtes des vendanges; puis les tribunaux sont fermés, enfin les fêtes de la Victoire et les Saturnales.

Au sortir des écoles l'étudiant s'inscrivait comme avocat et s'initiait auprès d'un jurisconsulte à la pratique des affaires, ou encore devenait assesseur ou conseiller de quelque magistrat. Ensuite il devenait avocat libre, avocat du fisc, jurisconsulte, ou entrait dans les rangs des fonctionnaires.

Quant à la valeur de la magistrature et des gens de loi, Libanius nous la révèle en ses discours politiques et confirme la page amère et sarcastique d'Ammien Marcellin.

« Plus d'obstacles à l'odieuse collusion des avocats et des juges qui se frayent concurremment un chemin aux honneurs et à la fortune en vendant les intérêts des petits à l'avide oppression des grands de l'Etat et des chefs de l'armée... Aujourd'hui les tribunaux d'Orient sont infestés d'une espèce rapace et pernicieuse, peste des maisons opulentes et qu'on dirait douée du nez des chiens de Sparte ou de Crète pour dépister un procès et découvrir où git un litige... » Voici « les fureteurs de chicane, qui usent le seuil des maisons de veuves et d'orphelins, leur franchise est impudeur, leur constance obstination, leur talent vaine et creuse faconde... » Puis « ces professeurs d'une science étouffée dès longtemps sous un chaos de lois discordantes; gens dont la bouche semble cadenassée, qui sont tantôt silencieux comme une ombre, tantôt d'un sérieux étudié dans leurs réponses, débitées du ton d'un horoscope ou d'un oracle de la Sybille. Tout en eux se paye, jusqu'au baillement. Jurisconsultes profonds ils citent à tous moments Trébatius, Cascellius, Alphénus et invoqueront même les lois des Aurunces et des Sicaniens, enterrées avec la mère d'Evandre... Viennent les avocats « fronts d'airain, aboyeurs éhontés, qui profitent des préoccupations du juge pour compliquer les questions, éterniser les procès, troubler la paix des familles... de leurs mains on ne se tire que bien tard sucé jusqu'à la moelle ». Enfin ceux « de l'espèce ignare, insolente, effrontée, échappée trop tôt de l'école et qui bat le pavé des rues... capables de prendre le nom d'un auteur ancien pour celui d'un poisson, d'un mets exotique... Il est vrai aussi que les avocats ont affaire à des juges qui ont plus souvent pris leurs degrés à l'école de Philistion ou d'Ésope qu'à celle de Caton et d'Aristide... » (1).

(1) Amm. Marc. XXX, IV.

pays; qu'il faut en décider ainsi quelles que soient d'ailleurs les quantités expédiées mensuellement en Belgique ou ailleurs, ces quantités variant nécessairement suivant les besoins de leurs usines et suivant la qualité du minerai extrait;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le déclinatoire élevé n'est pas fondé; qu'il échet, dès lors, d'ordonner aux parties de conclure au fond pour être statué entre elles par un seul et même jugement;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare compétent** pour connaître de la demande en garantie, **ordonne** aux parties de conclure au fond séance tenante, condamne les défenderesses en garantie aux dépens de l'incident.

Comm. Brux. (Référé), 25 févr. 1898.

Prés. : M. Louis Lartigue.
Plaid. : MMes G. Joris c. J. des Cressonnières.

(H. Schminke c. Société anonyme des Joints dilatables.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — DEMANDE DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — REFUS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DEMANDE TENDANT A LES Y CONTRAINDRE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

La question de savoir si les mandataires de l'être juridique, c'est-à-dire les administrateurs d'une société anonyme, doivent, de par les statuts sociaux ou en vertu de l'art. 60 de la loi du 18 mai 1873, obéir à l'injonction de convoquer une assemblée générale, tient essentiellement au fond.

La compétence du président du tribunal de commerce, siégeant en référés, ne va pas jusqu'à pouvoir décréter semblable mesure, surtout lorsqu'il s'agit d'apprécier si le mandat des administrateurs leur permet d'apprécier l'ordre du jour proposé par le demandeur.

Attendu que le demandeur prétend dans son exploit introductif d'instance que tout refus du conseil d'administration de la société défenderesse constitue une violation des statuts et qui plus est d'une loi d'ordre public et une véritable voie de fait;

Attendu qu'ainsi définie, la voie de fait invoquée préjuge une question qui tient essentiellement au fond, celle de savoir si les mandataires de l'être juridique *doivent* obéir à une telle injonction de par les statuts sociaux ou en vertu de l'art. 60 de la loi du 18 mai 1873;

Attendu que notre compétence ne va pas jusqu'à pouvoir décréter semblable mesure, surtout lorsqu'il s'agit d'apprécier si le mandat des administrateurs leur permet d'apprécier l'ordre du jour proposé par le demandeur;

Attendu que le demandeur ne peut, au surplus, éprouver aucun préjudice par le retard que subira cette convocation de l'assemblée générale, l'affaire pouvant être portée devant le juge au principal endéans le délai de huitaine et jugée dans la quinzaine de l'introduction de la cause.

Par ces motifs, nous, Louis Lartigue, Président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en matière de référé, au Palais de Justice, assisté de Jos. Octors, commis greffier, **nous déclarons incompétent** à raison de la matière pour connaître de l'action. Délaissons les parties à se pourvoir comme de droit; condamnons le demandeur aux dépens; déclarons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

EGYPTE

Cour d'appel mixte d'Alexandrie 17 déc. 1896.

Prés. : M. Korizmics.

(Hag Abdel Latif Hag Ahmed c. Abdel Kerim Bey et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE, DROIT ÉTRANGER ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — ÉGYPTE. — TRIBUNAUX MIXTES. — EXEQUATUR D'UN JUGEMENT OTTOMAN. — DIFFÉRENCE AVEC UN JUGEMENT CONSULAIRE. — DROIT DE VÉRIFICATION. — CAS ET ÉTENDUE DU POUVOIR DU JUGE.

L'Egypte jouit, d'après les firmans, d'une pleine autonomie judiciaire; les jugements ottomans tombent sous l'application du Code de procédure des tribunaux mixtes, comme tous autres jugements rendus hors du territoire égyptien.

La juridiction mixte, seule compétente dans les causes mixtes, est liée par un texte légal, qui subordonne formellement à des conditions de réciprocité l'exequatur de tous jugements rendus hors du territoire égyptien.

Les jugements des tribunaux consulaires sont exécutoires en Egypte de plano *et sans être soumis à une formalité d'exequatur; leur force exécutoire découle de la fiction d'exterritorialité, base de la juridiction consulaire dans les pays à capitulations.*

Les jugements des tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'être rendus exécutoires en Egypte que sous les mêmes conditions et formalités qui sont exigées, dans les cas analogues, par les lois des pays où ces jugements ont été prononcés; d'où découle la nécessité d'une revision intégrale ou partielle quant aux jugements des pays dont la législation prescrit une telle revision.

Il est universellement admis, même chez les nations qui n'exigent pas une revision du fond, que le juge de l'exécution a le droit et le devoir de vérifier : 1° si le jugement étranger émane d'un juge compétent et a été rendu avec les formalités requises d'après les lois du pays où il a été rendu; 2° s'il ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public admis dans le pays où l'on en demande l'exequatur et spécialement s'il a été rendu en conformité des règles de compétence édictées dans le pays de l'exécution à l'égard des étrangers qui n'y résident pas (1).

Vu le jugement par défaut du tribunal mixte du Caire du 1er décembre 1894, condamnant le sieur Hag Abdel Latif Ahmed, négociant britannique demeurant à Calcutta, à payer aux hoirs de feu Mohamed Bey Chennaoui, sujets égyptiens, domiliés à Suakim, des dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat intervenu entre les parties le 26 Rabi Akher 1306;

Vu la condamnation à des dommages-intérêts prononcée, d'autre part, au profit d'Abdel Latif Ahmed et au préjudice des hoirs Chennanoui par le jugement du tribunal de Djeddah du 15 Ramadan 1312 (*alias* 12 mars 1895); le dit jugement qualifié « par défaut et susceptible d'opposition »;

Vu l'ordonnance sur requête du 29 octobre 1895 déclarant le dit jugement de Djeddah exécutoire en Egypte;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1895 maintenant la précédente ordonnance sur un recours d'opposition porté devant le juge des référés par exploit du 19 novembre 1895, à la requête des hoirs Chennaoui;

Vu le recours en rétractation des ordonnances précitées introduit par les hoirs Chennaoui devant le tribunal civil de première instance du Caire, suivant exploit du 26 novembre 1895;

Vu, d'autre part, l'opposition formée par exploit du 28 novembre 1895 contre un commandement d'exécution du jugement précité de Djeddah, notifié aux hoirs Chennaoui, le 27 novembre, avec assignation pardevant le tribunal civil, aux fins d'obtenir un sursis d'exécution jusqu'au vidé du principal;

Vu les conclusions additionnelles d'audience prises par les hoirs Chennaoui aux fins de « faire déclarer encore exécutoire le jugement du tribunal commercial du Caire du 1er décembre 1894, nonobstant l'opposition articulée par le demandeur en exequatur et basée sur la prétendue péremption du dit jugement »;

Vu le jugement dont appel du 10 février 1895, lequel, joignant les instances précitées, annule les ordonnances en litige, de même que les poursuites d'exécution poursuivies à la requête d'Abdel Latif Ahmed, et ce, tout en déclarant l'incompétence du tribunal à connaître des recours formés contre les ordonnances litigieuses;

Vu l'appel interjeté en vue d'obtenir la maintenue des ordonnances d'exequatur et conséquemment des poursuites d'exécution, introduites par le commandement précité;

Vu l'appel incidemment formé par les hoirs Chennaoui dans le double but : 1° de faire reconnaître la recevabilité des divers recours par eux exercés pardevant le tribunal civil de première instance, contre les ordonnances d'exequatur, et 2° de faire reconnaître la prétendue force exécutoire du jugement rendu à leur profit le 1er décembre 1894;

Attendu qu'en cet état de la procédure, la Cour se trouve saisie de la double question de savoir s'il y a lieu de tenir pour exécutoire soit le jugement rendu au profit de l'appelant Abdel Latif Ahmed par le tribunal de Djeddah (objet de l'appel principal), soit le jugement rendu par le tribunal du Caire au profit des hoirs Chennaoui (objet du deuxième point de l'appel incident);

Que pourtant se pose, préliminairement au fond, la question de compétence qui a été soulevée d'office par les premiers juges et qui forme d'ailleurs l'objet du premier point de l'appel incidemment formé par les hoirs Chennaoui;

Quant à la question de la recevabilité des recours formés par-devant le tribunal civil de première instance du Caire par les exploits précités des 26 novembre et 28 novembre 1895 :

Attendu que les deux instances en question se rattachent à un conflit unique soulevé par la prétention de l'appelant d'obtenir l'exécution en territoire égyptien d'un jugement rendu hors de ce territoire par un tribunal ottoman;

Qu'elles ont toutes deux pour objet de faire trancher des difficultés d'exécution;

Que pourtant l'instance du 26 novembre vise une solution définitive sur le fond, tandis que celle du 28 novembre ne conclut qu'à obtenir un sursis d'exécution ou défense d'exécution provisoire;

Que le premier exploit tend, en effet, « à reprendre » au principal l'instance initiée (en référé) le 19 novembre 1895... En conséquence entendre rapporter » l'ordonnance d'exequatur; entendre dire n'y avoir

(1) Comp. Pand. B., v° *Exequatur*, n°s 36 et s., 73 et s., 87 et s., 93 et s., 101 et s.

» lieu à l'exécution du jugement de Djeddah en vertu » de l'art. 468 du Code de procédure; subsidiairement, » entendre dire qu'aucune exécution ne sera donnée au » dit jugement en l'état du jugement commercial du » Caire du 1er décembre 1894 »;

Attendu que ce premier recours au principal était évidemment du ressort du tribunal saisi aux termes des art. 32, 133 et 439 du Code de procédure;

Que notamment de l'art. 133 ressort bien clairement pour la partie, au préjudice de laquelle a été rendue une ordonnance sur requête, le droit de déférer toujours l'ordonnance au tribunal;

Que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que le recours en référé exercé, en conformité de l'art. 135 du Code de procédure, par-devant le juge qui a rendu l'ordonnance sur requête, exclurait le recours au principal prévu par l'art. 133 du Code de procédure;

Qu'en effet les dispositions en question ne consacrent pas un recours alternatif, soit par-devant le tribunal de première instance, soit par-devant le juge qui a rendu l'ordonnance, de telle sorte que le choix d'une voie de recours exclurait l'autre voie, en ne laissant ouverte que la voie de l'appel; mais elles proclament comme règle générale la faculté de déférer *toujours* l'ordonnance sur requête au tribunal de première instance, sans préjudice de celle d'en référer, *en outre*, au juge qui a rendu l'ordonnance;

Attendu que la décision des premiers juges viole la lettre de la loi, et ce, par des considérations qui constituent une critique de la loi;

Qu'elle en méconnait d'autre part l'esprit;

Que le système général du Code de procédure s'oppose, en effet, à ce qu'il puisse être statué en première instance sur une question contentieuse quelconque par la voie d'une ordonnance sur requête et sans préalable citation en justice, spécialement lorsqu'il s'agit d'une difficulté d'exécution et surtout d'une question aussi grave que celle de savoir si exécution est due en Egypte à un jugement rendu à l'étranger par un tribunal étranger;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont proclamé leur incompétence quant au recours au principal exercé par l'exploit précité du 26 novembre;

Attendu que c'est encore à tort que les premiers juges ont, au contraire, retenu leur compétence quant au recours formé par l'exploit du 28 novembre, celui-ci ayant pour objet d'obtenir une mesure provisoire, au sujet de laquelle il avait déjà été statué en première instance par le tribunal des référés sur une citation en justice du 19 novembre 1895;

Que manifestement l'ordonnance litigieuse du 23 novembre 1895 ne pouvait être attaquée que par la voie de l'appel, s'agissant d'un acte de juridiction contentieuse, émané d'un véritable tribunal et rendu sur une citation en justice qui concluait à la suspension provisoire des poursuites (Code de proc., 34, 136, 144, 439, 445);

Attendu, au surplus, que le recours en suspension des poursuites formé par l'exploit du 28 novembre est désormais dénué d'intérêt, la Cour étant régulièrement saisie du principal, à savoir de la validité même des poursuites, tant par l'exploit introductif d'instance du 26 novembre 1895 que par l'acte d'appel du 29 février 1896;

Quant à la deuxième question : de la prétendue force obligatoire et exécutoire du jugement de Djeddah :

Attendu que c'est tout à fait hors de propos que les parties ont longuement agité la question des rapports de droit public qui unissent le Vice-Royaume d'Egypte à l'Empire de Turquie;

Qu'il est certain que l'Egypte jouit, d'après les firmans, d'une pleine autonomie judiciaire et que c'est au nom de S. A. le Khédive qu'y sont exécutés tous les jugements tant des tribunaux mixtes que des tribunaux indigènes;

Que conséquemment les jugements ottomans tombent sous l'application de l'art. 468 du Code de procédure des tribunaux mixtes, comme tous autres jugements rendus hors du territoire égyptien;

Que très gratuitement l'appelant allègue qu'en fait les sentences rendues par les tribunaux de la Sublime Porte contre des sujets ottomans et notamment contre des Egyptiens, seraient exécutées en Egypte administrativement, sans être soumises à l'examen ou revision des tribunaux indigènes;

Que l'invraisemblance de cette allégation découle du fait même que le concluant s'est adressé, non à l'autorité administrative indigène, mais à la présidence du tribunal mixte du Caire, comme aussi d'une disposition formelle du règlement sur les Mehkémés, qui soumet expressément à la revision des Mehkémés égyptiens les sentences rendues hors de l'Egypte par les Mehkémés ottomans;

Qu'au surplus la juridiction mixte, seule compétente dans les causes mixtes, est liée par un texte légal, qui subordonne formellement à des conditions de réciprocité l'exequatur de tous jugements rendus hors du territoire égyptien;

Que vainement l'appelant objecte que, selon la jurisprudence de la Cour, les jugements des tribunaux consulaires sont exécutoires en Egypte *de plano* et sans être soumis à une formalité d'exequatur, cette jurisprudence visant une hypothèse toute différente de celle du procès actuel, à savoir un jugement rendu *en Egypte* contre un étranger et par le juge naturel de l'étranger;

Que la force exécutoire d'un tel jugement découle de la fiction d'exterritorialité, base de la juridiction consulaire dans les pays à capitulations, et ressort d'ailleurs

d'un texte formel du Code civil des tribunaux mixtes (l'ancien art. 682);

Attendu que les premiers juges, tout en annulant les ordonnances litigieuses, après une préalable déclaration d'incompétence, ont cru néanmoins devoir en quelque sorte ratifier les ordonnances, en décidant que tous les jugements rendus à l'étranger par les tribunaux des puissances contractantes de la Réforme judiciaire devraient être provisoirement déclarés exécutoires sur simple requête, sans préjudice de tout recours de la partie condamnée devant le juge local, du ressort duquel dépend la connaissance des difficultés d'exécution, et ce, sans qu'il appartint même au président saisi d'une demande d'exequatur d'apprécier si le jugement rendu à l'étranger a acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que cette décision viole, au préjudice de la souveraineté locale, ce principe élémentaire du droit public international que les jugements n'ont de force exécutoire que sur le territoire de la puissance au nom de laquelle ils ont été rendus;

Qu'elle méconnait aussi la règle formellement consacrée par le précité art. 133 du Code de procédure, duquel il ressort que l'ordonnance d'exequatur peut toujours être déférée au tribunal, ce qui implique une voie de recours indépendante de celles que l'exécution peut faire naître;

Qu'elle méconnait, d'autre part, la condition de réciprocité formellement consacrée par l'art. 468 du même Code;

Attendu qu'il ressort manifestement de cette disposition que la mission de la présidence n'est pas bornée à la simple besogne d'une vérification purement matérielle quant à la nationalité du jugement à exécuter, mais consiste à vérifier si le jugement émane d'une puissance dont la législation admet l'autorité de la chose jugée à l'étranger;

Qu'il serait, en effet, absurde d'admettre par exemple qu'exécution serait due en Egypte à un jugement d'un tribunal français qui, en conformité de l'art. 14 du Code Napoléon, aurait condamné un Egyptien non domicilié en France ou un étranger justiciable, par sa résidence, des tribunaux mixtes égyptiens, à raison d'un contrat conclu et exécuté en Egypte;

Attendu que la condition de réciprocité, édictée par l'art. 468 du Code des tribunaux mixtes, a une portée très claire et très précise en droit international, portée nettement formulée par l'art. 407 du Code des tribunaux indigènes dans des termes qui ne sont qu'une consécration de la jurisprudence antérieure de la Cour mixte;

Qu'il est, en effet, de jurisprudence que les jugements des tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'être rendus exécutoires en Egypte que sur les mêmes conditions et formalités qui sont exigées, dans les cas analogues, par les lois des pays où ces jugements ont été prononcés, d'où découle la nécessité d'une revision intégrale ou partielle quant aux jugements des pays dont la législation prescrit une telle revision;

Attendu qu'il est d'autre part universellement admis, même chez les nations qui n'exigent pas une revision du fond, que le juge de l'exécution a le droit et le devoir de vérifier :

1° Si le jugement étranger émane d'un juge compétent et a été rendu avec les formalités requises d'après les lois du pays où il a été rendu;

2° S'il ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public admis dans le pays où l'on en demande l'exequatur et spécialement s'il a été rendu en conformité des règles de compétence édictées dans le pays de l'exécution à l'égard des étrangers qui n'y résident pas;

Qu'il va de soi, en effet, qu'aucune juridiction ne saurait admettre qu'un de ses justiciables et particulièrement un régnicole puisse être distrait de son juge naturel en méconnaissance des règles de compétence admises par le droit des gens;

Que conséquemment la question primordiale est de savoir si le jugement en litige (du tribunal de Djeddah) a été rendu dans l'espèce en conformité du principe de compétence consacré par les art. 14 du Code civil et 35 du Code de procédure des tribunaux mixtes égyptiens, et ce, d'autant plus que, selon les conclusions des appelants eux-mêmes, le même principe de compétence est admis par le Code de procédure en vigueur en Turquie;

Qu'en d'autres termes, il s'agit en l'espèce de savoir en quel lieu le contrat litigieux a été conclu ou déclaré exécutoire;

Que c'est, d'autre part, au demandeur en exequatur à prouver qu'il s'agissait en l'espèce d'un contrat conclu ou exécutoire dans le ressort territorial du tribunal de Djeddah;

Attendu qu'il ne semble pas que le tribunal de Djeddah ait vérifié sa compétence territoriale;

Qu'il appert au contraire de sa décision qu'il s'agissait d'une vente de sel, dont la livraison devait avoir lieu aux salines de Raouaga, c'est-à-dire en territoire égyptien;

Qu'il appert au reste de l'acte de vente versé au dossier qu'il s'agissait, en effet, d'un contrat exécutoire en Egypte, suivant ces principes, fondés sur la nature des choses, qu'à moins de stipulations contraires, la chose vendue doit être délivrée au lieu où elle se trouvait au moment de la vente et le prix payé au lieu de la délivrance;

Attendu qu'il est donc superflu de trancher les questions débattues entre les parties sur le point de savoir si la procédure a été régulière en la forme et si les intimés y ont été valablement représentés;

309

Qu'il est pareillement superflu de trancher la question de savoir *si* exécution est due en Egypte à un jugement régulièrement rendu à l'étranger en l'état d'un procès antérieurement engagé en Egypte entre les mêmes parties et sur le même objet ;

Qu'il suffit, pour rejeter la demande d'exequatur, de constater que le jugement étranger dont on poursuit l'exécution en Egypte émane d'un juge qui était incompétent d'après sa propre loi aussi bien que d'après le principe de compétence territoriale consacré par la législation des tribunaux mixtes égyptiens ;

Qu'au surplus, les appelants n'ont pas démontré qu'en Turquie les jugements rendus à l'étranger contre un sujet ottoman seraient exécutoires sans revision du fond ;

Sur la question de savoir s'il y a lieu de tenir pour périmé ou encore susceptible d'exécution le jugement par défaut rendu entre les parties par le tribunal mixte du Caire le 1er décembre 1894 :

Attendu que le dispositif du jugement dont appel ne contient aucune disposition sur ce point qui semble pourtant avoir été tranché dans les motifs par des considérations d'ailleurs discutables ;

Qu'il y a donc lieu à évocation du fond ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la question de savoir si un jugement par défaut doit être tenu pour périmé est du ressort du juge qui a rendu la décision par défaut (DALLOZ, Supplément, v° *Jugement par défaut*, n° 168) ;

Qu'il va de soi que le conflit qui porte sur le point de savoir si un jugement par défaut doit être tenu pour non avenu faute d'avoir été exécuté dans les six mois, ne constitue pas une difficulté d'exécution dans le sens de l'art. 439 du Code de procédure ;

Qu'il appartient à la partie condamnée par défaut de se pourvoir en péremption devant le juge qui a rendu la décision, par la voie d'une opposition formée contre l'exécution du jugement, laquelle opposition est recevable jusqu'à ce que le défaillant ait eu connaissance de l'exécution ;

Que ce n'est évidemment qu'en cas d'opposition au jugement par défaut que le bénéficiaire du jugement a un intérêt né et actuel à réclamer la confirmation du jugement ; que seule la partie condamnée a, d'autre part, qualité pour se prévaloir de la péremption du jugement ;

Que les conclusions additionnelles d'audience prises par les intimés doivent donc être rejetées comme irrecevables en l'état, le bénéficiaire d'un jugement par défaut étant sans qualité pour faire trancher incidemment une prétendue difficulté d'exécution qui n'est pas encore née ;

Par ces motifs, la Cour, recevant en la forme l'appel formé par le sieur Abdel Latif Hag Ahmed contre le jugement du tribunal civil du Caire du 10 février 1895, **dit pour droit** que c'est à tort que le dit tribunal a proclamé son incompétence à connaître du recours formé contre l'ordonnance sur requête du 29 octobre 1895 par exploit du 26 novembre 1895 et que c'est encore à tort qu'il a, au contraire, retenu sa compétence quant au recours formé par exploit du 28 novembre 1895 contre l'ordonnance de référé du 23 novembre 1895 ;

310

Statuant au fond sur l'appel principal :

Rejette la demande d'exequatur formée par requête du 23 septembre 1895 et annule les poursuites d'exécution initiées en vertu des ordonnances litigieuses par le commandement du 27 novembre 1895 ;

Statuant sur l'appel incident :

Rejette comme irrecevables en l'état les conclusions prises par les intimés aux fins de faire déclarer encore susceptible d'exécution le jugement par défaut rendu le 1er décembre 1894 entre les parties par le tribunal de commerce du Caire...

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Me Edmond Picard donnera le vendredi 11 mars, à 2 heures, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel, une Conférence qui aura pour sujet : *Me Ch. Duvivier du Barreau de Cassation : Les Etudes historiques et l'Avocat, — Querelle des d'Avesnes et des Dampierre.*

BIBLIOGRAPHIE

888. — LA JUSTICE PÉNALE. *Son évolution. Ses défauts. Son avenir.* — Résumé du cours de sociologie criminelle fait à l'Institut des Hautes Etudes de l'Université Nouvelle. — Brux., 1898, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 87 p. — Prix : 2 francs.

L'Université Nouvelle de Bruxelles continue l'utile publication des Syllabus des cours donnés tant dans ses Facultés Légales qu'à son Institut des Hautes Etudes.

Le dernier paru est celui de ENRICO FERRI, professeur à l'Université de Rome. C'est le résumé des leçons qu'il a données cet hiver et qui ont été si brillantes et si appréciées.

La liste des Syllabus imprimés à ce jour (d'autres sont sous presse) s'établit comme suit :

Sociologie générale élémentaire. — Syllabus du Cours de M. GUILLAUME DE GREEF.

311

Sociologie criminelle. — Syllabus du Cours de M. ENRICO FERRI.

L'évolution historique du Droit civil français, alias Introduction historique au Droit civil. — Syllabus du Cours de M. EDMOND PICARD.

Le Droit pur, *Encyclopédie du Droit*, alias Premiers principes juridiques. — Syllabus du Cours de M. EDMOND PICARD.

Le Droit civil, — Deuxième livre du Code Napoléon, art. 516 à 710. — Syllabus du Cours de M. EDMOND PICARD.

Eléments du Droit civil. — Syllabus du Cours de M. J. DES CRESSONNIÈRES.

Résumé du Cours de Droit administratif donné par M. HENRI FRICK.

Histoire de la Renaissance italienne (Trecento et Quattrocento) en Italie. — Syllabus du Cours du Dr D. JOSEPH.

Bibliographie de l'Histoire de l'Art et de la première Renaissance (Trecento et Quattrocento) en Italie. — Abrégé par le Dr D. Joseph.

***

889. — COMPTE RENDU DU PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS (Bruxelles, 1er août 1897). — Brux., 1897, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 281 p.

Ce volume d'un extrême intérêt montre l'importance du premier Congrès international des Avocats que la Belgique et Bruxelles ont eu l'honneur d'organiser.

Présentés ainsi dans leur ensemble, les rapports, les études, les discussions et les résolutions, accompagnés d'intéressantes réunions et d'excursions confraternelles, attestent ce que fut cette manifestation professionnelle et méritent l'attention de tous ceux qui ont de la profession d'avocat une conception moderne. Nous en recommandons vivement la lecture. Rien n'est plus efficace pour révéler les transformations significatives qui se font dans le Barreau sous l'impulsion des idées contemporaines et de la jeunesse juridique.

Voici l'épilogue qui termine le volume et qui en caractérise l'esprit :

« Et maintenant que se trouve achevé le récit de ces SEPT JOURNÉES mémorables, consacrées sur le Territoire Belge, pacificateur et fraternel, à une réunion sans précédent dans l'Histoire professionnelle, où, pour la première fois, des Avocats, représentant tous les Barreaux de race européenne, ont essayé de formuler leurs pensées communes et leurs sentiments profonds, sur quelques-uns des problèmes que suscite leur

312

Mission sociale, vieille comme le Droit de défense et perpétuelle comme lui, nous faisons les esprits impartiaux et les cœurs généreux juges de ce que fut cette grande manifestation, à la fois si laborieuse et si affectueuse.

» Nous croyons pouvoir dire qu'elle a réalisé en une harmonie supérieure les hautes tendances qui furent toujours l'honneur de la Profession d'Avocat : le Dévouement à toutes les causes justes, l'Amour du travail utile à la collectivité, l'Originalité des opinions individuelles, la Cordialité dans les rapports, l'Humanité, au sens le plus large du terme, qui comprend la vie comme une action constante en vue de la Société et de l'Individu.

» Nous n'ignorons pas que le groupe incorrigible des frondeurs qui redoutent toute initiative et qui gémissent de voir déranger leurs certitudes et leurs attitudes, pauvrement conformes au passé, c'est-à-dire à la Mort, ont pu croire que ce puissant élan des idées professionnelles en marche vers l'avenir, avorterait. Le résultat obtenu, admirable, puissant, salutaire, est là pour leur répondre. Les pages qu'on vient de lire en font foi.

» Et quant aux avocats eux-mêmes, spécialement à ces Confrères, à ces amis, à ces fervents étrangers, qui ont donné à l'œuvre tant d'éclat et de réconfort, nous pouvons leur dire : Ceci n'est qu'un commencement. Notre petit pays, ardent, généreux et fort, a donné l'exemple. Que vos grandes patries montrent à leur tour qu'elles ont compris l'effort qui a été fait et qu'elles prennent conscience de ce qui reste à faire. L'humble Belgique a attesté sa place dans le monde en prenant ainsi les devants. Poursuivez, en l'intensifiant, son magnanime exemple. Ne laissez pas tomber cet essor. A Vous d'agir à votre tour, à Vous qui plus qu'Elle avez les ressources et la puissance! »

***

LA REVUE DU PALAIS. — Revue mensuelle, 11, rue de Grenelle, Paris. — Belgique : 36 fr. par an.

SOMMAIRE du numéro du 1er mars 1898 : VOLTAIRE, Correspondance inédite (publiée par Henri Gauthier-Villars). — Dr MAURICE DE FLEURY, L'Ame du Criminel (1re partie). — JEAN PSICHARI, L'Epreuve (suite). — HENRI BORDEAUX, Méditations sur des correspondances amoureuses. — GASTON STIÉGLER, La branche de Gui. — PAUL MIMANDE, Bagnes d'Outre-Mer. — LÉO CLARETIE, Marie Petit (fin). — ***, Chronique.

La Revue contient 248 pages au moins.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

Vient de paraître le premier numéro

DE LA

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET **M. H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**

La douzaine avec poches. . . . . **15 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

HISTOIRE

DE LA

PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE

Trecento et Quattrocento

avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes

EN ITALIE

SYLLABUS DU COURS

PROFESSÉ PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1378 BRUXELLES JEUDI 10 MARS 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Liége*, 3ᵉ ch. (Mines. Travaux projetés. Propriétaires voisins. Demande de caution en vue des accidents. Inapplicabilité aux terrains non bâtis. Travaux accomplis dans le voisinage des édifices et non dans le sous-sol. Recevabilité.) — *Civ. Bruxelles*, 3ᵉ ch. (Saisie-arrêt. Créance du chef d'aliments. Saisie d'une dette alimentaire. Légalité.) — *Civ. Anvers*, 1ʳᵉ ch. (Chemin d'exploitation. Transformation en rue légale. Largeur non contestée par les riverains. Expropriation pour utilité publique non nécessaire.) — *Idem*, 2ᵉ ch. (I. Ingestion de substances nuisibles. Conditions du délit. Application aux seules lésions internes. II. Compétence. Demandes en garantie ou reconventionnelles. Matière indivisible. Incompétence d'attribution. Juge saisi de la demande principale. Droit de juger le tout.) — *J. P. Bruxelles*, 3ᵉ cant. (Droit d'auteur. I. Conjoint survivant. Législation française. Usufruit sur les droits d'auteur du conjoint décédé. II. Compositions musicales. Droit exclusif de faire des arrangements. Application aux seules œuvres originales. III. Exécutions publiques. Eléments essentiels. Inutilité du caractère artistique. Autorisation nécessaire.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Devoir du médecin.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (3ᵉ ch.), 26 février 1898.

Prés. : M. BRAAS. — Plaid. : MMᵉˢ MASQUELIER (du Barreau de Mons) et GEORGES FOCCROULLE c. VICTOR ROBERT.

(Les consorts Méan c. La Haye.)

DROIT CIVIL. — MINES. — TRAVAUX PROJETÉS. — PROPRIÉTAIRES VOISINS. — DEMANDE DE CAUTION EN VUE DES ACCIDENTS. — INAPPLICABILITÉ AUX TERRAINS NON BATIS. — TRAVAUX ACCOMPLIS DANS LE VOISINAGE DES ÉDIFICES ET NON DANS LE SOUS-SOL. — RECEVABILITÉ.

L'octroi de la caution dont il s'agit dans l'art. 15 L., 21 avril 1810 est une mesure d'exception qui ne peut être prise qu'en vue d'un dommage sérieux et prochain à redouter par suite des travaux que l'exploitant d'une mine a exécutés ou projetés et va entreprendre ; cette mesure ne peut être prise qu'en vue des accidents, c'est-à-dire des dommages dont auraient à souffrir des maisons ou lieux d'habitation, compris leurs dépendances bâties, mais non les terrains de culture ou autres isolés ou adjacents à des constructions.

Elle peut être accordée non seulement dans le cas où les travaux se poursuivraient dans le sous-sol des édifices, mais encore dans celui où ils seraient accomplis dans leur voisinage immédiat (1).

Attendu que les consorts Méan réclament de la Société La Haye, d'une part, des indemnités à l'occasion du dommage que les travaux d'exploitation auraient occasionné à leurs propriétés ; de l'autre, une caution

(1) Voy. Brux., 29 mars 1888, PAND. PÉR., nᵒˢ 987-8; — Brux., 6 nov. 1889, ID., nº 293; — Brux., 28 nov. 1891, ID., 1892, nº 163.

en prévision des dégradations que ces travaux miniers pourraient ultérieurement produire ;

Sur le premier point :

Attendu qu'il ne peut être question d'une indemnité de dépréciation fondée sur le seul fait que les propriétés bâties ou autres des intimés Méan se trouveraient dans le périmètre de la concession de l'appelante ; que celle-ci n'a d'autre responsabilité à encourir que celle qui serait le résultat de dommages matériels causés à la superficie par les travaux de son exploitation ;

Qu'à cet égard, la mission confiée aux experts par les premiers juges doit être circonscrite à la constatation et à l'évaluation des dommages, s'il en est, et aussi à leur imputabilité ;

Attendu que les dommages qui n'ont été révélés que dans le cours de l'instance actuelle, procèdent de la cause en vertu de laquelle ont agi les intimés, ne sont pas, par là même, l'objet d'une demande nouvelle ; qu'il échet par suite de les soumettre, de même que tout autre dommage, à l'appréciation des experts choisis par les premiers juges ;

En ce qui concerne le second objet du débat :

Attendu que la caution réclamée est celle dont il s'agit dans l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810; que l'octroi de cette caution est une mesure d'exception qui ne peut être prise qu'en vue d'un dommage sérieux et prochain à redouter par suite des travaux que l'appelante a exécutés ou projetés et qu'elle va entreprendre ;

Qu'aux termes de l'article précité, cette mesure ne peut être prise qu'en vue des accidents, c'est-à-dire des dommages dont auraient à souffrir des maisons ou lieux d'habitation, compris leurs dépendances bâties, mais non les terrains de culture ou autres isolés ou adjacents à des constructions;

Que, d'autre part, on ne peut méconnaître qu'elle peut être accordée non seulement dans le cas où les travaux se poursuivraient dans le sous-sol des édifices, mais encore dans celui où ils seraient accomplis dans leur voisinage immédiat ;

Que ce dernier point ne peut plus être sérieusement contesté depuis qu'un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1872, se basant principalement sur l'avis exprimé par le chef du gouvernement lors des discussions au Conseil d'Etat et également sur le but poursuivi par le législateur, qui a voulu garantir contre tout dommage éventuel les propriétaires de la surface aussi bien que les propriétaires d'une exploitation minière, a repoussé l'opinion contraire, laquelle ne trouvait d'appui que dans la ponctuation équivoque ou vicieuse de l'art. 15 ;

Qu'il échet à tous ces égards encore de préciser la mission des experts commis ;

Attendu que les intimés, en demandant une caution qu'ils ont provisoirement fixée à 150,000 francs, ont pu la mettre en rapport avec ces propriétés globalement considérées et ce, d'autant plus que dans l'état de la cause, la justification et la détermination du quantum de cette caution sont forcément abandonnées à l'avis des experts ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'appelante à la demande de caution en ce qui concerne les immeubles signalés au début de l'instance comme étant endommagés :

Attendu que les appelants soutiennent que cette réclamation, formellement écartée du débat en première instance par la volonté des consorts Méan eux-mêmes, constitue en conséquence une demande nouvelle ;

Attendu que bien qu'une phrase qui s'est glissée dans les motifs de leurs conclusions puisse donner à penser qu'il en soit réellement ainsi, il ressort cependant de la finale des dites conclusions que les intimés ont toujours entendu obtenir une caution pour garantir le paiement des dommages éventuels causés à tous et à chacun de leurs immeubles ; qu'en effet, ils proposaient de donner aux experts la mission de vérifier si de nouveaux dommages pouvaient être à craindre, pour toutes les propriétés litigieuses sans aucune

---

DROIT MÉDICAL

LE DEVOIR DU MÉDECIN (1)

(Suite. — Voir notre nᵒˢ 1376.)

Troisième cas. Nous voici aux difficultés sérieuses et c'est le moment, ou jamais, de tourner sept fois la langue en bouche avant de parler.

Le mari vous prend à part et, très sérieusement, vous dit : « Si cet enfant a plus de sept mois, il n'est pas de moi : sur votre honneur, quel âge a-t-il ? »

Répondre : « Je ne sais pas au juste ! » est une finasserie qui ne servira de rien... on ira s'informer ailleurs, on veut une réponse catégorique !

En matière aussi grave, avons-nous le droit, par des échappatoires ou des mensonges, de tromper cet homme qui nous demande la vérité, et a le droit de la savoir ? — Les avis sont partagés. Où est le *devoir?*

Le premier confrère à qui j'ai exposé mes perplexités, s'est exclamé : « Vous voyez des difficultés partout ; rien n'est plus simple ! Figaro s'empressait de rire des choses pour n'être pas obligé d'en pleurer, et Labiche nous a donné la solution algébrique de la situation : X épouse Y, qui le trompe avec Z : doit-on le dire à X? — Rappelez-vous le dénouement de la pièce :

Premier mari. — Et moi qui soupçonnais mon oncle ?

Second mari. — Je soupçonnais bien mon cousin !

Premier mari. — Ah ! je suis heureux !

Second mari. — Et moi aussi !

Conclusion, en chœur : — Ils sont heureux !... Décidément on ne doit pas le dire.

« Affirmez donc hardiment et carrément qu'on a vu des choses bien plus extraordinaires... que cet enfant à terme n'est qu'un fœtus de sept mois... un peu fort pour son âge... et voilà un homme qui embrasse sa femme, qui embrasse l'enfant et qui vous sauterait au cou de joie ?

» Avec vos scrupules, au contraire, vous empoisonnez la vie de ce malheureux : voilà un ménage gâté à perpétuité — sinon un enfant repoussé, une femme chassée, du scandale à foison ! Croyez-moi, ne dites rien, *mundus vult decipi*, et laissez dormir en paix sur ses oreilles ce Ménélas qui, neuf fois sur dix, est un imbécile ! »

Je répondis : mon cher Confrère, s'il m'arrive parfois de trop tourner autour de la question avant de me décider, vous êtes, vous, bien de premier mouvement ! Sans doute le premier mouvement — comme un jugement de première instance — est souvent le bon..., mais pas toujours..., sinon à quoi serviraient et la réflexion et les Cours d'appel et de cassation ?

Beaumarchais et Labiche sont certes des gens d'énormément d'esprit, mais ils ne passent pas pour des moralistes à consulter dans les cas épineux où l'on ne cherche pas à être spirituel, mais droit. Laissons donc là vos autorités de théâtre ; elles sont trop amusantes pour être instructives... et je les récuse.

Je reconnais que vos intentions sont excellentes ; mais je trouve vos moyens détestables : or, la fin ne justifie pas les moyens.

Ce ménage que vous voulez tenir debout, à tout prix, mais il se disloquera vraisemblablement avant peu : il est miné à la base et lézardé de la cave au grenier ! Voyons les étançons avec lesquels vous allez essayer de retarder l'écroulement : ils s'appellent, de leur vrai nom, complicité dans une tromperie, trahison et mensonge.

Et il ne s'agit pas d'un de ces petits mensonges véniels, officieux ou joyeux — sans grande gravité parce qu'ils sont sans grande importance — l'heure est solennelle et la situation des plus poignantes ; votre parole va entraîner les conséquences les plus graves ; on l'attend avec angoisse... et dans ces conditions il vous serait permis de mentir ! Mais absolument pas ! On ne peut jamais se servir de dés pipés, ni commettre un mal positif... même pour éviter un mal pire ! Il n'y a pas à sortir de là sans se brouiller avec la morale.

Déjà très gros par lui-même, votre mensonge se corse encore d'un abus de pouvoir, d'une complicité dans la fraude, et d'une trahison envers le mari, auxquels vous n'avez, sans doute, pas réfléchi.

Où sont vos titres pour substituer votre volonté à celle de cet homme et pour le condamner, en réalité, pour le reste de ses jours : 1º à garder à ses côtés une épouse indigne, adultère avant la lettre ; 2º à se charger d'un enfant qui n'est pas de lui ? — Vous seriez bien embarrassé de les produire !... et alors de quoi vous mêlez-vous ?

Cet homme est, peut-être, un brave homme : la femme est, *certainement*, une drôlesse. Toutes les sympathies devraient, en bonne justice, se tourner du côté où ne se trouvent pas la fraude et la malhonnêteté, et vous allez vous ranger du côté de la drôlesse et, par un faux témoignage, faire réussir la plus odieuse des supercheries !

Eh bien, menteries, complicité avec la trompeuse, traîtrise envers le mari, tout cela me répugne et, par propreté, je refuse d'y tremper les mains.

Rien ne vous oblige à vous fourrer dans le guêpier : on vous demande, uniquement, de préciser un fait ou une date : restez donc dans votre rôle ; n'acceptez pas celui de complice et n'usurpez pas celui de juge, qui n'appartient qu'au mari outragé.

Si déplaisante que soit la supposition, mettez-vous, un instant, à la place de cet homme : vous ne souffririez certainement pas qu'il décidât pour vous de votre avenir : ne décidez donc pas du sien : lui seul en a le droit... et ce qu'il fera ou ne fera pas ne vous regarde en aucune façon.

Ah ! s'il vous demandait conseil, ce serait tout différent : l'homme de science qu'on interroge pourrait disparaître alors derrière l'ami qu'on consulte. « Tue-la ! » répond A. Dumas. — Consulte ta raison et ton cœur, répond le philosophe. — Pardonne, répond le

(1) Louvain, 1897, Ch. Peeters, édit. In-8º, 190 pages.

317

réserve, ce qui indiquait clairement qu'ils visaient à obtenir une caution générale sans distinguer à cet égard entre les maisons déjà endommagées et celles qui seraient jusqu'alors restées intactes ;

Qu'une décision prise dans ce sens, loin de préjudicier d'ailleurs à la partie qui voudrait s'y occuper serait, au surplus, favorable à la prompte solution de toutes difficultés survenues entre parties, et est de nature à éviter des frais frustratoires ;

Attendu que, d'une part, la fixation du montant de la caution et, de l'autre, la constatation, la recherche de la cause, et, s'il y échet, l'estimation des dommages constituent des opérations indépendantes; que l'une pourrait éventuellement présenter des difficultés, alors que l'autre serait peut-être d'une application facile;

Que la confection des rapports distincts relatifs à chacune de ces deux opérations pourrait procurer l'avantage d'une prompte solution soit sur l'un, soit sur l'autre, des points en litige ;

Par ces motifs, la Cour, entendu, *en son avis conforme*, M. l'Avocat général Beltjens, et rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples,

Dit que les experts précédemment commis auront pour mission :

1° De visiter les diverses propriétés reprises sous les n°s 1 à 12 de l'exploit introductif d'instance et d'en constater l'état;

2° De décrire les détériorations et dégradations que les travaux miniers de la société défenderesse ont pu occasionner aux dites propriétés et déterminer l'époque à laquelle elles remontent;

3° D'indiquer les travaux de réparations à effectuer, d'en dresser le devis et d'en fixer la durée, de déterminer le temps nécessaire pour que les maisons soient rendues habitables dans les conditions voulues de sécurité ;

4° De spécifier les travaux à faire aux terrains endommagés s'il en est et si, ces réparations faites, ils auraient perdu, et pour combien de temps, leur destination comme terrains à bâtir ou industriels et, en cas d'affirmative, d'arbitrer l'indemnité qui serait due de ce chef ;

5° De dire si par suite des travaux exécutés, poursuivis ou entrepris comme il est dit ci-dessus par la société appelante sous les maisons ou lieux d'habitation des intimés ou dans leur voisinage immédiat, de nouveaux et sérieux dommages sont à craindre prochainement pour les propriétés bâties des intimés et, en cas d'affirmative, indiquer ces travaux, ainsi que leur position par rapport à ces propriétés et arbitrer le quantum de la caution à fournir ;

Dit que les experts pourront présenter sur les points qui leur sont soumis un double rapport ayant pour objet :

a) La détermination des dommages actuels et de la cause à laquelle ils doivent être attribués ;

b) L'examen des questions relatives à la caution et éventuellement la fixation du montant de cette caution ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Liége, lequel retiendra l'exécution de son jugement simplement émendé par le présent arrêt ;

Confirme la décision intervenue en ce qui concerne les dépens de première instance qui sont réservés ; compense les dépens d'appel.

318

Civ. Brux. (3e ch.), 5 juin 1897.

Prés. : M. de Leu de Cécil. — Subst. : M. Paridant. Avis conf. — Plaid. : MMes Paul-Émile Janson c. Raymond Bon.

(Pauwels c. Béro.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE DU CHEF D'ALIMENTS. — SAISIE D'UNE DETTE ALIMENTAIRE. — LÉGALITÉ.

Il est permis de saisir en totalité et sans permission préalable, les provisions alimentaires, lorsque la saisie a pour cause des aliments. Il échet d'assimiler aux provisions alimentaires adjugées par justice, les sommes et pensions pour aliments provenant de testament ou de donations (1).

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée à charge du défendeur est régulière en la forme et juste au fond ;

Attendu qu'elle a été pratiquée en vertu de décisions de justice régulières ;

Attendu que le défendeur soutient à tort que la saisie-arrêt serait nulle parce qu'elle n'a pas été précédée de la permission du juge, et qu'elle porte sur la totalité de la pension constituée au profit du défendeur et déclarée insaisissable par le testateur (art. 282 du Code de procédure civile) ;

Attendu que cet article permet de saisir en totalité et sans permission préalable, les provisions alimentaires, lorsque la saisie a, comme dans l'espèce, pour cause des aliments ;

Attendu qu'il échet d'assimiler aux provisions alimentaires adjugées par justice, les sommes et pensions pour aliments provenant de testament ou de donations et d'admettre en conséquence qu'elles pourront également être saisies en totalité et sans permission du juge pour les mêmes causes ;

Attendu qu'en décider autrement serait conférer à ces sommes et pension qui peuvent être saisies en partie et en vertu de la permission du juge pour toute cause quelconque, un privilège dont le législateur n'a pas cru devoir faire jouir les provisions alimentaires adjugées par justice et priver le créancier, pour cause d'aliments, de la protection spéciale parfaitement justifiée que le législateur lui accorde ;

Attendu que c'est également à tort que le défendeur prétend que la saisie-arrêt n'a plus d'objet parce que les sommes, sur lesquelles elle porte, auraient été payées ou auraient été offertes au moment de la saisie et que celle-ci porte d'ailleurs également sur des termes de pension à échoir ; qu'il y aura lieu seulement de déduire du montant de la saisie les sommes que le défendeur justifierait avoir payées ;

Attendu, enfin, que la saisie-arrêt n'a été pratiquée que pour des sommes dues pour aliments, celle allouée à titre de provision *ad litem* devant être rangée dans cette catégorie ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Paridant, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, **rejetant** toutes fins et conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, **déclare bonne et valable la saisie-arrêt** pratiquée à la requête de la demanderesse à charge du défendeur et entre les mains de M. Adolphe Béro, agent de change à Bruxelles, par exploit de l'huissier Culus, du 5 mars 1897, frappant, tant en raison des sommes échues, y décrites, que sur celle à échoir ultérieurement du chef de la pension alimentaire allouée à la demanderesse, déduction faite des sommes que le défendeur justifierait avoir payées ;

Dit que toutes sommes, deniers, valeurs ou objets généralement quelconques, dont le tiers saisi fera déclaration ou dont il sera reconnu débiteur, seront par lui versées entre les mains de la demanderesse en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en

(1) Conf. Pand. B., v° *Insaisissabilité*, n°s 138 et s.

319

principal, intérêt et frais, à quoi faire le tiers saisi pourra être contraint et, quoi faisant, il sera valablement déchargé ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Civ. Anvers (1re ch.), 18 févr. 1898.

Prés. : M. Van Steenberghe. — Plaid. : MMes Delvaux c. P. Segers.

(Ville d'Anvers c. Gorissen.)

DROIT PUBLIC ET DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN D'EXPLOITATION. — TRANSFORMATION EN RUE LÉGALE. — LARGEUR NON CONTESTÉE PAR LES RIVERAINS. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE NON NÉCESSAIRE.

Lorsque la largeur d'un chemin d'exploitation n'a été, à aucun moment, contestée par les propriétaires riverains, la ville qui le transforme en rue légale n'a pas à recourir à la voie de l'expropriation forcée, pour se mettre en possession du terrain litigieux (1).

Attendu que la demanderesse, agissant par mesure d'ordre et de police, et en conformité de l'art. 4 du règlement communal sur la voirie du 26 juin 1874, a fait transformer en rue légale un chemin d'exploitation, dit rue de la Sambre, située entre la rue du Looibroek et le bassin du même nom, et qui bornait du côté ouest la propriété du défendeur ;

Attendu que la légalité du règlement précité n'est pas contestée ; mais que le défendeur soutient que le chemin d'exploitation auquel confinait sa propriété n'avait pas, comme le prétend la demanderesse, une largeur de 12 mètres, mais qu'il a été porté par les propriétaires riverains de 2 à 6 mètres ;

Qu'en conséquence, pour exécuter les travaux de transformation que nécessitait la création d'une rue nouvelle, la demanderesse a fait une emprise illégale de 6 mètres sur toute la longueur de son terrain, violant ainsi l'art. 11 de la Constitution, qui stipule que nul ne peut être privé de sa propriété que dans les cas et de la manière établie par les lois et moyennant une juste et préalable indemnité ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que ledit chemin d'exploitation n'aurait eu à l'origine qu'une largeur de 6 mètres ;

Que tous les propriétaires riverains, hormis le défendeur, ont, en effet, acquitté proportionnellement à leur part, et sans réclamation aucune, le prix des travaux de voirie exécutés par la demanderesse ;

Que, bien plus, la protestation du défendeur portait, non sur la largeur de la rue nouvelle, mais uniquement sur le manque d'intérêt qu'il y avait, pour lui, à voir transformer en une voie légale le chemin litigieux ;

Que cette réclamation, formulée verbalement le 5 septembre 1895, est la seule que le défendeur ait fait entendre jusqu'à l'intentement du procès actuel ;

Attendu qu'il prétend, il est vrai, qu'il ignorait que la largeur de la rue devait être portée à 12 mètres ;

Mais qu'en supposant cette allégation sincère, on ne s'explique néanmoins pas les raisons pour lesquelles il est resté dans l'inaction pendant toute la durée des travaux, alors qu'il pouvait, en intentant l'action possessoire, faire ordonner la cessation du trouble, et la restitution des lieux dans leur état primitif ;

Attendu que la largeur du chemin d'exploitation n'ayant été, à aucun moment, contestée par les propriétaires riverains, il s'ensuit que la demanderesse n'avait pas à recourir à la voie de l'expropriation forcée, pour se mettre en possession du terrain litigieux ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Expropr. d'util. publ. (en gén.)*, n°s 30 et s.

320

Attendu que le défendeur doit, en conséquence, supporter les frais des travaux de voirie exécutés rue de la Sambre, et qui s'élèvent, pour sa part, à la somme de fr. 10,902.12 ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. Van Steenberghe, Juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, en son avis, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la susdite somme de fr. 10,902.12 avec les intérêts judiciaires. Le condamne en outre aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Civ. Anvers (2e ch.), 22 avril 1897.

Prés. : M. Van Cutsem. — Subst. : M. Jacobs. Avis conf. Plaid. : MMes Domus c. Bosmans et Van Calster.

(Francken c. Van Tichelen et la Société La Forcite.)

I. DROIT PÉNAL. — INGESTION DE SUBSTANCES NUISIBLES. — CONDITIONS DU DÉLIT. — APPLICATION AUX SEULES LÉSIONS INTERNES.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — DEMANDES EN GARANTIE OU RECONVENTIONNELLES. — MATIÈRE INDIVISIBLE. — INCOMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — JUGE SAISI DE LA DEMANDE PRINCIPALE. — DROIT DE JUGER LE TOUT.

I. *Le texte de l'art. 420 et celui de l'art. 421, C. pén., relatifs à l'ingestion de substances nuisibles, démontrent que seules les lésions* INTERNES *involontaires, déterminées par l'ingestion de substances nuisibles à la santé, donnent lieu à l'application de la loi pénale* (1).

II. *L'art. 50, L. 25 mars 1876, en décidant que le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions, n'a pas prévu le cas où, à raison de l'indivisibilité de la demande principale et de celle en garantie, les deux demandes, bien que soumises en principe à des juridictions différentes, devraient forcément, dans l'intérêt d'une bonne justice, être retenues par le même juge.*

Lorsque les actions principale et en garantie sont basées sur une seule et même cause et qu'elles n'ont qu'un seul et même objet, il y a lieu de les soumettre au même juge pour éviter des décisions contradictoires (2).

Attendu que par exploit de l'huissier Van Meerbeeck, en date du 26 août 1895, enregistré, le demandeur a fait assigner les défendeurs aux fins de les entendre condamner à lui payer solidairement une somme de 33,000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le demandeur allègue que dans le courant du mois d'août 1888, il fut chargé par son patron, le défendeur Van Tichelen, d'effectuer certaines réparations à un appareil servant au traitement de la nitroglycérine et qui fonctionnait à l'usine de la Société La Forcite à Baelen sur Nèthe ; qu'au cours de ce travail trois explosions de nitro-glycérine se produisirent, à la suite desquelles le demandeur fut atteint d'un ébranlement nerveux qui le rend aujourd'hui impropre à tout travail ;

Que le demandeur soutient que ni le sieur Van Tichelen, ni le directeur de la Société La Forcite n'ont prescrit les mesures de précaution de nature à écarter le danger inhérent à ce genre de travail et que leur responsabilité se trouve engagée de ce chef ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la faute qui leur est imputée constitue l'infraction prévue par l'art. 420 du Code pénal, et opposent à la demande la

(1) Voy. Pand. B., v° *Coups et blessures*, n°s 178 et s.
(2) Voy. Pand. B., v° *Garantie (act. et except.)*, n°s 176 et s.

---

moraliste chrétien, l'homme n'est grand que dans le pardon ; l'indulgence et la générosité le rapprochent de Dieu !

Et, selon le limon dont il est pétri, l'homme se montrera féroce ou sot, ou sévère, ou sublime.

Conclusion : Taisons-nous, si l'on ne nous demande rien ; — ne mentons pas, si l'on nous interroge ; — et tâchons d'être de bon conseil, si on nous consulte. C'est l'avis de *ma* Cour d'appel..., mais libre à vous d'aller en cassation !

Déclarations de naissance. — Cette déclaration n'incombe au médecin que si le père ne la fait pas, et il est parfois utile de lui apprendre ou de lui rappeler cette obligation légale.

« Art. 55. — Les déclarations de naissance sont faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

» Art. 56. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le *père*, ou, *à défaut* du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé *de suite*, en présence de deux témoins. »

Pour l'enfant né en dehors du mariage le médecin peut-il, s'abritant derrière le secret professionnel, tenir le nom de la mère caché ? — Il n'y aurait aucun doute dans les esprits sur ce point, si la jurisprudence française ne différait absolument de la nôtre. En France, le médecin ne doit pas livrer le nom de la mère ; en Belgique, il le doit : Notre Code pénal (art. 361) dit :

« Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par les art. 55, 56 et 57 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 200 francs, ou l'une de ces peines seulement. »

Or, dans les énonciations que doit contenir l'acte de déclaration se trouvent « les prénoms, noms, profession et domicile des *père* et *mère* et ceux des témoins (art. 57). »

Depuis 1847 la loi a été plusieurs fois appliquée en Belgique par les tribunaux de première instance et consacrée par la Cour de cassation.

« La justice, dit fort bien Laurent, est pour l'enfant. C'est plus qu'un intérêt, c'est un droit et ce droit domine tout. Qu'importe que, dans notre législation, la déclaration de la maternité ne vaille pas reconnaissance, ne vaille pas même comme commencement de preuve par écrit ? Elle ne sera pas inutile à l'enfant, puisqu'elle lui fera connaître sa mère, et c'est son droit comme son intérêt. L'enfant a le même droit de connaître son père. Si la loi ne consacre pas ce droit, c'est que la paternité est essentiellement incertaine, tandis que la mère est toujours certaine. »

Quel est le droit de l'enfant ? C'est celui qu'a tout homme de trouver en naissant dans un cœur les sauvegardes et dans un sein le lait que la nature assure même aux petits des animaux. Le *devoir* de la mère est un corollaire de ce *droit* de l'enfant.

Si la loi belge exige le nom de la mère, l'équité aussi le réclame. En refusant de le livrer nous nous rendrions complices d'une injustice flagrante : je ne puis accepter que pour sauvegarder soit des intérêts pécuniaires, soit l'honneur avarié d'une femme, le médecin se coalise avec elle contre un innocent pour lui cacher son origine et le frustrer de tous les droits naturels découlant de la filiation. Qu'aurait-il à répondre à la victime le jour où elle lui demanderait réparation de tous les dommages soufferts ? — Rien qui vaille... et il serait condamné à réparer les dommages qu'il a causés, en contrevenant à la loi.

Bien que nos législateurs, d'accord avec des juristes de la valeur de Laurent, de Pirmez et de Haus, nous aient clairement indiqué le devoir, la loi a été remise en question à l'Académie de médecine (V. *Bull.*, 1896) et c'est ce qui nous oblige à le traiter un peu plus longuement. M. Kuborn reproche à notre législation, en dernière analyse : d'abord, de porter atteinte à l'inviolabilité absolue du secret médical [nous avons dit ce qu'il convenait de penser de ce dogme] et en second lieu de pousser certaines femmes au désespoir, à l'avortement, au fœticide, au suicide.

Représenter les lois faites pour réprimer les délits comme excitant à commettre des crimes, et dire que le juge en condamnant un fraudeur, le pousse à tirer sur le douanier ou à se pendre en prison, me paraît au moins paradoxal. Comment ! un monsieur a besoin d'un *alibi* et vient me demander un faux serment pour le sauver : il y va de son honneur ou de sa vie et, comme la fille compromise, il gémit, pleure, supplie, menace de se jeter à la rivière : je lui oppose un *non possumus* absolu. Convenez donc que je fais bien... et ne dites pas que je le pousse à l'eau !

Sans doute la situation de la pauvre fille, abandonnée par son séducteur, maudite par sa famille, déshonorée dans l'opinion publique, est des plus pitoyables qui soient.

En Cour d'assises un avocat tirera des larmes des jurés avec le tableau émouvant, et vrai, des angoisses qui torturent la pauvre femme tombée, bouleversent sa raison et risquent de la laisser sans force contre les suggestions qui naissent de la trahison, de l'abandon et de l'honneur perdu. Il fera entendre les voix obsédantes qui, tout bas, parlent à cette conscience aux abois, des pratiques qui ne laissent point de traces — ou du suicide qui met fin aux douleurs ! Mais les affolements du remords sont de mauvais conseillers, ne pas écouter ! et les actes extrêmes des grandes désespérances, s'ils ont une excuse, ne sauraient cependant se justifier. S'il fallait abroger une loi juste parce qu'il y a des affolées qui se noient, il faudrait aussi permettre la contrebande et le braconnage parce qu'il y a des fraudeurs et des braconniers qui tirent sur les agents de la douane et les gardes-chasse.

La faute qui conduit à ces extrémités il fallait ne pas la commettre : qui se laisse volontairement tomber au fossé n'a pas le droit de se plaindre des meurtrissures de la chute !

Aux yeux du monde la jeune fille qui a manqué de chasteté est déshonorée, comme le jeune homme qui a manqué de probité ou de courage. Le monde est dur, et il n'y a de pardon pour la femme déchue que dans

prescription tirée des art. 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878, aux termes desquels l'action publique et l'action civile, résultant d'un délit, sont prescrites après trois années révolues à compter du jour ou le délit a été commis;

Attendu que le soutènement des défendeurs ne saurait être admis; qu'en effet le texte des art. 420 et 421 du Code pénal démontre clairement que seules les lésions *internes* involontaires déterminées par l'ingestion de substances nuisibles à la santé donnent lieu à l'application de la loi pénale;

Attendu que cette interprétation des art. 420 et 421 se trouve corroborée par l'Exposé des motifs de la loi, fait au nom de la commission du Gouvernement par M. J. J. Haus et adressé à M. le Ministre de la Justice;

Qu'on y lit, en effet, que le Code pénal de 1810, revisé par la loi française du 28 avril 1832, ne punissait que celui qui avait occasionné à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant *volontairement* des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé;

Que déjà sous l'empire de cette législation, la jurisprudence, forçant le texte et la portée de l'art. 320 du dit Code, interprétait le dit article de manière à y faire rentrer les lésions internes produites *involontairement* par l'administration de substances toxiques;

Attendu que cette interprétation était contraire au principe qui interdit toute application extensive ou par analogie des lois pénales, puisque la jurisprudence française assignait aux expressions de la loi une portée que ces expressions, prises même dans leur acception la plus large, n'admettaient point;

« Qu'il faut reconnaître, dit M. Haus, que l'art. 320 du Code pénal de 1810 présente une lacune qu'il importe de combler par une disposition législativ e; »

Attendu que tel est l'objet de l'art. 421 du Code pénal de 1867 qui comprend parmi les lésions corporelles les lésions internes involontaires qui sont le résultat de l'emploi de substances de nature à altérer la santé;

Attendu que soutenir, comme le prétendent les défendeurs, que l'art. 420 du Code pénal comprend à la fois les lésions externes et les lésions internes, c'est enlever à l'art. 421 toute signification et toute portée, c'est le rendre surabondant et inutile;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action civile des demandeurs ne repose point sur un délit, et que la prescription tirée des art. 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 ne peut être opposée dans l'espèce;

Au fond :

Attendu que les défendeurs, tout en reconnaissant que certaines explosions de nitroglycérine se sont produites au cours du travail exécuté par le demandeur dans le courant du mois d'août 1888, soutiennent qu'aucune responsabilité ne peut leur incomber de ce chef, et prétendent, en outre, que l'affection nerveuse dont souffre le demandeur Francken n'a point été causée par les dites explosions, mais est au contraire l'effet de l'intoxication saturnine qui affecte d'ordinaire les ouvriers plombiers;

Attendu qu'en présence des contradictions formelles des parties quant à l'origine du mal dont est atteint le demandeur, il y a lieu, avant de statuer sur la demande d'enquête formulée par celui-ci, de le faire examiner par un collège d'experts-médecins, lesquels auront à rechercher quelles sont les causes qui ont produit la maladie nerveuse dont est affligé le demandeur;

Quant à l'action en garantie intentée par le défendeur Van Tichelen contre la société « La Forcite » :

Attendu que par exploit de l'huissier Van de Walle, en date du 2 juillet 1896, enregistré, le défendeur Van Tichelen a fait assigner la Société « La Forcite » aux fins de la faire condamner à le garantir et à le tenir indemne de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées contre lui au profit du demandeur Francken;

Attendu que la société défenderesse en garantie décline la compétence du tribunal, à raison de ce qu'elle serait une société commerciale;

Attendu que cette exception d'incompétence opposée à la demande en garantie n'est pas fondée;

Qu'en effet, l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876, en décidant que le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions, n'a pas prévu le cas où, à raison de l'indivisibilité de la demande principale et de celle en garantie, les deux demandes, bien que soumises en principe à des juridictions différentes, devraient forcément, dans l'intérêt d'une bonne justice, être retenues par le même juge;

Attendu que dans l'espèce les actions principale et en garantie sont basées sur une seule et même cause et qu'elles n'ont qu'un seul et même objet; qu'il y a lieu donc de les soumettre au même juge pour éviter des décisions contradictoires;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Substitut Jacobs *en son avis conforme*, joint comme connexes les causes inscrites *sub numeris...*, **rejette** comme non fondée la fin de non recevoir tirée des art. 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878; **se déclare compétent** pour statuer sur l'appel en garantie, mais **avant faire droit** et faute par les parties de convenir de leurs trois experts dans les trois jours à compter de la signification du présent jugement, **nomme comme experts** MM. Van Vyve, Ballieux et Van Bever, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette Chambre, ou du magistrat qui le remplacera, auront, dans un rapport motivé, à rechercher quelles sont les causes de l'affection nerveuse dont est atteint aujourd'hui le demandeur Francken, pour, leur rapport déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra.

Dépens réservés.

J. P. Brux. (3e canton), 26 févr. 1898.

Siég. : M. Van Santen.
Plaid. : MMes Wauwermans c. Aug. Braun.

(Veuve Gounod et cts c. Westhofen et Klug.)

DROIT CIVIL ET DROIT ÉTRANGER. — DROIT D'AUTEUR. — I. CONJOINT SURVIVANT. — LÉGISLATION FRANÇAISE. — USUFRUIT SUR LES DROITS D'AUTEUR DU CONJOINT DÉCÉDÉ. — II. COMPOSITIONS MUSICALES. — DROIT EXCLUSIF DE FAIRE DES ARRANGEMENTS. — APPLICATION AUX SEULES ŒUVRES ORIGINALES. — III. EXÉCUTIONS PUBLIQUES. — ÉLÉMENTS ESSENTIELS. — INUTILITÉ DU CARACTÈRE ARTISTIQUE. — AUTORISATION NÉCESSAIRE.

I. *Sous la législation française, le conjoint survivant a, en toute hypothèse et quel que soit le régime matrimonial adopté, un droit d'usufruit sur les droits d'auteur de son conjoint prédécédé, à moins qu'il ne soit démontré qu'une cause légale d'exclusion ne lui soit applicable.*

II. *Aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 mars 1886, le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale; dès lors, en admettant que les exécutants n'aient pas interprété les œuvres telles que les auteurs les avaient conçues et écrites, ils violent le droit des auteurs par l'exécution non autorisée, ou par les modifications, les arrangements non autorisés; toutefois ce principe n'est applicable qu'aux œuvres qui constituent une conception originale et personnelle; il appartient à chacun d'interpréter et de jouer à sa façon les airs populaires qui ne sont la propriété de personne* (1).

(1) Conf. Pand. B., v° *Droit d'auteur* (*Œuvres artist. et litt.*), n°s 196 et s.

III. *Les exécutions annoncées par une publicité commerciale, en vue d'attirer les consommateurs, poursuivies quotidiennement à des heures déterminées d'avance et annoncées au public, ont essentiellement le caractère d'exécutions publiques prohibées à défaut de l'autorisation préalable des auteurs des œuvres exécutées; les exécutions, du moment qu'elles sont publiques, ne doivent pas être artistiques pour être prohibées aux termes de la loi* (1).

Vu l'exploit d'opposition faite à notre jugement prononcé par défaut entre parties, le 18 janvier dernier;

Entendu les parties;

Attendu qu'à l'appui de l'opposition le défendeur originaire soutient :

1° Que les demandeurs originaires ne justifient pas de leur droit à la propriété des œuvres musicales dont question au litige; que les demandeurs originaires agissent en effet comme membres de la Société des Auteurs ayant des intérêts communs dans l'instance; que la personnalité propre des demandeurs originaires disparaît et se trouve ainsi englobée et remplacée par celle de la société dont ils font partie et qui est précisément fondée pour assurer le respect des droits des auteurs; qu'au surplus cette société est elle-même sans existence reconnue en Belgique; que nul ne plaide par procureur; que l'action telle qu'elle est intentée est donc non recevable; en tout cas et en ce qui concerne plus spécialement les deux demanderesses, veuve Gounod et veuve Delibes, agissant comme étant aux droits de leurs époux décédés : qu'elles ne justifient pas par des documents probants, ni de leur qualité de femme légitime, ni du régime matrimonial adopté par elles et leurs conjoints, ni de dispositions testamentaires éventuelles, ni en cas de communauté légale, qu'elles aient accepté cette communauté; que dans l'état actuel de la cause les demanderesses originaires ne justifient pas de leur qualité pour agir en justice du chef des droits pouvant appartenir à feu leurs époux; qu'en ce qui concerne ces deux demanderesses, l'action, plus encore que pour les autres demandeurs, doit être déclarée non recevable;

2° Que les exécutions invoquées par les demandeurs originaires n'ont pas porté sur les œuvres énumérées dans l'exploit introductif d'instance en ce sens que les exécutants étaient des tziganes qui jouent d'après leur inspiration personnelle; qu'il se peut que certains thèmes exécutés aient quelqu'analogie avec les œuvres des demandeurs, mais que cette analogie n'est pas suffisante pour rendre la loi du 22 mars 1886 applicable dans l'espèce; que, du reste, plusieurs des demandeurs originaires se sont bornés à noter des airs populaires qui sont du domaine public et qu'ils ne peuvent interdire à d'autres d'exécuter à leur façon;

3° Que les auditions données par les défendeurs originaires n'ont pas le caractère d'une exécution artistique publique;

4° Enfin que les demandeurs originaires ne justifient d'aucun préjudice réel;

Sur quoi, nous, Juge de paix:

Attendu que l'opposition est régulière en la forme, recevons l'opposition et statuant sur son mérite.

En ce qui concerne la recevabilité de l'action originaire :

Attendu qu'il résulte des termes clairs et précis de l'exploit introductif d'instance que les demandeurs agissent en nom personnel;

Attendu que la qualité qu'ils s'attribuent de membres de la Société des Auteurs est sans effet sur le titre juridique en vertu duquel ils poursuivent leurs droits, et qui n'est autre que celui de propriétaire de leurs œuvres; que cette qualité prise par les demandeurs

(1) Voy. Pand. B., v° *Contref. litt. et artist.*, n°s 89 et s.; — Gand, 28 juin 1893, Pand. pér., n° 1604.

est d'autant moins opérante dans l'espèce qu'il s'agit d'une société qui est sans existence reconnue en Belgique, ainsi que les défendeurs originaires l'allèguent eux-mêmes;

Attendu, en tous cas, qu'il incombe aux défendeurs originaires de fournir la preuve de l'existence réelle d'une société dont la personnalité juridique aurait fait disparaître celle des demandeurs originaires au point de vue des droits qu'ils poursuivent; que cette preuve n'est ni fournie ni offerte: que l'exception de non-recevabilité opposée à l'action originaire par les défendeurs originaires doit donc être déclarée non fondée en tant que basée sur les motifs ci-dessus exposés.

En ce qui concerne spécialement les demanderesses veuve Gounod et veuve Delibes, agissant comme étant aux droits de leurs époux décédés :

Attendu que l'état civil qu'une partie s'attribue dans un acte authentique, spécialement dans un exploit introductif d'une instance, doit être admis comme réel et véritable, s'il n'est produit des raisons sérieuses, de nature à faire douter de la sincérité de cet état civil; que dans l'espèce les défendeurs originaires n'opposent même pas une dénégation formelle à la qualité prise par les demanderesses précitées; qu'il n'y a donc lieu de tenir compte de ce moyen de défense;

Attendu que les demanderesses dont question sont Françaises et veuves de conjoints français, décédés en France; que c'est en conséquence la législation française qui seule fixe et détermine les droits qu'elles peuvent avoir tant du chef du régime matrimonial sous lequel elles furent mariées que du chef de la succession mobilière de feu leur mari;

Attendu qu'aux termes des art. 1393 et 1409 du Code civil, en vigueur en France, le régime de la communauté forme le droit commun; en conséquence qu'il y a lieu, lorsqu'aucun contrat de mariage n'est produit, lorsqu'aucune dérogation au régime légal n'est démontrée, lorsque la preuve de pareilles dérogations n'est même pas offerte, de déclarer que les époux sont mariés sous le régime de la communauté qui constitue le droit commun;

Attendu, d'autre part, qu'aucune renonciation à un droit ne se présume; qu'il résulte de ce principe que les femmes survivantes à leur époux doivent être considérées comme ayant recueilli la moitié de la communauté, si aucune dérogation au droit commun n'est démontrée, ce tout au moins jusqu'à ce que la preuve soit produite qu'une renonciation à cette communauté a été faite régulièrement, c'est-à-dire conformément aux dispositions des art. 1436 et suivants du Code civil (Cour de Gand, 5 avril 1872, Scheyven, II, 68; Cour de Bruxelles, 6 janvier 1871, Scheyven, 1871, p. 24; Cass., 17 avril 1883, Scheyven, V, 72; 28 mars et 24 avril 1882, Scheyven, IV, 548 et 614);

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 mars 1886, le droit d'auteur est mobilier; qu'il tombe en conséquence en communauté en vertu de l'art. 1401 du Code civil; d'où il suit qu'en vertu des principes ci-dessus exposés, les demanderesses dont question sont légalement présumées avoir personnellement des droits du chef des œuvres de leur mari;

Attendu au surplus qu'en vertu de l'article unique de la loi française du 14 juillet 1866, pendant cinquante ans le conjoint survivant, *quel que soit le régime matrimonial adopté* et indépendamment des droits qui peuvent résulter, en faveur de ce conjoint, du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par actes entre-vifs ou par testament; que cette jouissance réduite d'ailleurs au profit des héritiers réservataires suivant les proportions et distinctions établies par les art. 913 et 915 du Code civil, n'est enlevée au conjoint survivant que s'il existe au moment du décès une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; que cette jouissance ne cesse qu'en cas où le conjoint contracte un nouveau mariage;

Qu'indépendamment de cette disposition de loi spéciale, la loi du 9 mars 1891 a complété l'art. 767 du Code civil, et, comme la loi belge du 20 novembre 1896, modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, a institué au profit de ce conjoint un droit d'usufruit qui, suivant le cas, est du quart ou de la moitié;

Qu'il résulte des travaux préparatoires et de la discussion de la loi précitée du 9 mars 1891, que cette loi doit s'appliquer cumulativement avec la loi du 14 juillet 1866, sans se modifier réciproquement (voy. Pouillet, *De la Propriété littéraire et artistique*, 2e édition, n°s 205, 206 et 208; — Vaunois, *Recueil Pataille*, 1891, p. 338; — Souchow, *Revue critique*, 1891, p. 223; — Darras, *Droit d'auteur*, 1891, p. 39);

Attendu, en conséquence, que sous la législation française, le conjoint survivant a, en toute hypothèse et quel que soit le régime matrimonial adopté, un droit d'usufruit sur les droits d'auteur de son conjoint prédécédé, à moins qu'il ne soit démontré qu'une cause légale d'exclusion ne lui soit applicable;

Attendu que dans l'espèce les demandeurs sur opposition, défendeurs originaires, ne prouvent pas et n'offrent pas de prouver qu'une cause d'exclusion puisse être invoquée contre les demanderesses originaires ci-dessus citées;

Attendu que le droit de ces demanderesses se trouve donc nettement établi;

Attendu qu'en admettant que leur droit ne soit que partiel ou indivis avec d'autres ayants droits, en tous cas elles sont recevables à agir personnellement en

---

l'Évangile, qui fait tomber les pierres des mains toujours prêtes à lapider.

Mais le déshonneur n'est pas dans la publicité de la faute, il est dans la faute elle-même : pas plus que la virginité l'honneur perdu ne se retrouve, et s'il faut tâcher qu'il se fasse le moins de bruit possible autour de l'affaire, pour éviter le scandale tout n'est cependant pas permis! Le malheur de cette femme ne l'autorise pas à haïr, à délaisser ou à tuer son enfant; pour cacher une faute elle ne peut pas commettre un crime! et notre compassion pour elle ne doit pas nous associer à ses injustices.

Dira-t-on que la malheureuse a été trompée? — Séduite, trahie, lâchement abandonnée, soit! Mais trompée? — En quoi donc et comment? Elle savait très bien où les faiblesses conduisent! Ah! s'il y avait eu viol, je comprendrais, à la rigueur, qu'on plaidât les circonstances atténuantes et qu'on invoquât les nécessités de la légitime défense contre l'intrus qui apporte le déshonneur et le désespoir; mais sur mille naissances illégitimes, combien ont la violence pour excuse?

Pour ruiner la loi belge, l'honorable contradicteur que nous avons rencontré à l'Académie s'est évertué à la saper dans son autorité. Selon lui elle est contraire à la jurisprudence française; — à la Chambre et au Sénat, nos législateurs, incertains et divisés, auraient hésité longtemps à la promulguer; — ils se seraient ingéniés à l'énerver de leurs propres mains par des restrictions, des bémols ou des sourdines; — ils ne lui auraient donné qu'une sanction dérisoire; — et, enfin, les tribunaux sembleraient ne plus oser l'appliquer, — témoin le fait récent de M. Hyernaux.

Examinons tout cela rapidement.

Sans doute, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la législation française diffère de la nôtre, mais où elle diffère est-elle meilleure? C'est ce qu'il aurait fallu démontrer. — Sans doute, l'article 371 a été longuement controversé entre hommes de loi, avant de l'être entre nous, et où M. Kuborn trouve un indice d'hésitation, je vois plutôt une garantie de maturité : ma confiance dans le bon sens proverbial belge me porte à admettre *a priori*, que plus une disposition légale a été longuement élaborée par nos légistes, et plus elle offre de chances d'être tout à fait raisonnable et juste.

M. Kuborn s'en prend surtout à M. Haus, qu'un mérite exceptionnel appelait naturellement aux fonctions de rapporteur. Il nous le montre fluctuant entre le pour et le contre, louvoyant d'une rive à l'autre et, finalement, n'abordant pas à celle où, en droiture, il aurait dû arriver. L'attitude de notre éminent criminaliste m'apparaît tout autre : la moindre question de droit, de science ou de morale est à faces multiples, quand elle n'est pas à facettes! et il faut tourner autour pour la bien juger. Haus a fait le tour, il s'est mis à tous les points de vue — et il conclut que la loi est bonne! Cela ne s'appelle pas *hésiter*, mais ne se prononcer qu'en pleine connaissance de cause.

Laurent, qui n'était pas obligé aux mêmes ambages, affirme et tranche : « *La justice*, dit-il, *est pour l'enfant. C'est plus qu'un intérêt, c'est un droit et ce droit domine tout.* » Vous l'entendez, la justice est pour l'enfant! le droit est pour l'enfant! et ce droit domine tout!

Entre Haus et Laurent, je ne me sens plus si mal à l'aise dans les régions étrangères du droit, où je me trouve aventuré. Certes, la sanction de la loi n'est pas sévère, et, présenté par M. Kuborn, l'article 371 n'a rien de draconien : on peut obtenir l'auréole du martyre à peu de frais et devenir le saint Jean Népomucène du secret médical, en somme, pour 26 francs. Le saint a payé l'auréole plus cher! Mais, prenons-y garde, le juge peut préférer nous infliger un *emprisonnement de huit jours à trois mois!* Et cette latitude laissée au juge ne paraît pas d'un législateur bénin, si hésitant sur la valeur de sa loi, si préoccupé d'y adapter les bémols adoucissants de M. Kuborn : à côté des bémols il a mis le dièze, qui hausse la note et la remet dans le vrai ton.

Reste le fait de M. Hyernaux, — qui n'a pas obéi à l'art. 57 du Code... et cependant n'a pas été condamné! N'est-il pas évident, qu'il aurait dû l'être, comme l'ont été tous les médecins belges — sans exception — qui se sont mis dans le même cas? Les professeurs de Bruxelles, si éminents soient-ils, ne sont pas au-dessus de la loi — ou, s'il y a deux justices en Belgique, autant dire qu'il n'y en a plus du tout!

(*A suivre.*)

Dr Eugène Hubert,
Professeur à l'Université de Louvain.

justice, du chef de ces droits, aux termes de l'art. 6 de la loi du 22 mars 1886, qui décide que lorsque le droit d'auteur est indivis chacun des propriétaires reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres l'atteinte portée à ce droit et aux termes de l'art. 11 du Code civil en vigueur en Belgique ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les deux demanderesses, plus spécialement visées par l'exception des défendeurs originaires, ont, comme les autres demandeurs originaires, qualité pour agir à la présente instance, et en conséquence que l'exception de non-recevabilité opposée à l'action originaire est non fondée ;

En ce qui concerne le second moyen invoqué à l'appui de l'opposition à notre jugement par défaut :

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 mars 1886, le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale ; que dès lors, en admettant que les exécutants n'aient pas interprété les œuvres des demandeurs telles que les auteurs les avaient conçues et écrites, il va de soi qu'ils ont violé le droit des demandeurs à un double point de vue : par l'exécution non autorisée, d'une part, et par les modifications, les arrangements non autorisés, d'autre part ;

Attendu toutefois que ce principe n'est applicable qu'aux œuvres qui constituent une conception originale et personnelle ; qu'il va de soi qu'il appartient à chacun d'interpréter et de jouer à sa façon les airs populaires qui ne sont la propriété de personne ; que tel est le cas de l'espèce en ce qui concerne *Funiculi funicula* ; qu'il n'est pas allégué et qu'il n'apparaît pas en présence des explications des parties que cet air ait été exécuté d'après l'annotation spéciale de l'un des demandeurs ;

Attendu, en ce qui concerne la publicité des exécutions incriminées, que les exécutions annoncées par une publicité commerciale, en vue d'attirer les consommateurs, poursuivies quotidiennement à des heures déterminées d'avance et annoncées au public, ont essentiellement le caractère d'exécutions publiques prohibées à défaut de l'autorisation préalable des auteurs des œuvres exécutées ; qu'il va de soi que les exécutions, du moment qu'elles sont publiques, ne doivent pas être artistiques pour être prohibées aux termes de la loi ; qu'au contraire, l'absence éventuelle de caractère artistique de l'exécution est une des causes de la prohibition édictée par la loi qui ne tolère plus qu'on dénature la conception de l'œuvre d'autrui ; que l'absence de caractère artistique justifierait éventuellement le refus de l'auteur de laisser exécuter son œuvre, et constitue incontestablement un élément d'appréciation au point de vue du préjudice, dont l'auteur a le droit de se plaindre en cas d'exécution non autorisée par lui ;

Attendu, enfin, en ce qui concerne le préjudice réel subi par les demandeurs, que la violation du droit d'autrui constitue par elle-même un acte préjudiciable et une faute, en conséquence un quasi-délit, faisant naître l'obligation de réparer le préjudice causé à celui dont le droit n'est pas respecté ; qu'au surplus, les offres faites par le défendeur originaire de payer une redevance pour avoir le droit dont ils se sont emparés, offres qui furent jugées insuffisantes et qui furent repoussées pour cette cause, démontrent surabondamment le préjudice réel causé dans l'espèce ;

Qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte des frais occasionnés aux demandeurs par les nécessités de leur défense ;

Par ces motifs,...

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Me Edmond Picard donnera demain, vendredi 11 mars, à 2 heures, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel, une Conférence qui aura pour sujet : *Me Ch. Duvivier du Barreau de Cassation : Les Etudes historiques et l'Avocat, — Querelle des d'Avesnes et des Dampierre.*

BIBLIOGRAPHIE

890. — REVUE PRATIQUE ET JURIDIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, paraissant le 1er et le 15 de chaque mois. — Comité de rédaction : J. De Fontaine, Ingénieur, et H. Gedoelst, Avocat, avec la collaboration de nombreux jurisconsultes. — Brux., 1898, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-4°, 8 p. — Prix : 10 francs par an.

Notre confrère H. Gedoelst, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, et M. J. De Fontaine, ingénieur, directeur de l'École industrielle de Bruxelles, en créant cette revue nouvelle, viennent de prendre une initiative à laquelle on ne peut qu'applaudir.

Le développement prodigieux de l'industrie multiplie, à notre époque, les accidents du travail, et il était indispensable qu'une publication recueillit les renseignements techniques et juridiques de nature à éclairer les industriels et les jurisconsultes sur toutes les questions qui peuvent surgir à ce propos. C'est dans les termes suivants que le comité de rédaction caractérise le but qu'il s'est imposé :

« Tous ceux qui sont appelés par leurs fonctions ou

leurs professions à suivre les débats auxquels donnent lieu les trop nombreux accidents du travail, doivent être frappés de l'ignorance profonde où sont la plupart des industriels et des ouvriers de leurs obligations et de leurs droits.

» Il est actuellement admis que la responsabilité de l'employeur est engagée quand il a négligé de prendre toutes les précautions, d'employer tous les moyens de prévention *que la science et l'expérience recommandent ;* ce sont les termes d'un arrêt de notre Cour de cassation qui fait jurisprudence.

» Il faut bien le reconnaître, absorbés par la lutte quotidienne, les industriels ont rarement l'occasion et le temps d'étudier ces questions de sécurité. Les ouvrages spéciaux font défaut ; les rapports officiels sont peu connus ; les ouvriers répugnent à l'emploi de tout moyen de préservation qui les gêne quelque peu, et c'est à peine si de temps en temps un progrès se réalise dans la voie de la protection industrielle.

» Nous avons pensé qu'une Revue, d'un format simple et d'une lecture facile, renseignant exactement le monde patronal à la fois sur les modes les plus récents de prévention « recommandés par la science et par l'expérience » et sur le dernier état de la jurisprudence, était appelée à rendre les plus signalés services et à aider de la façon la plus efficace à la diminution du nombre des accidents.

» Aussi, pour que la Revue puisse réaliser toute son utilité, faisons-nous appel à tous les hommes de bonne volonté, à tous les industriels, ingénieurs, jurisconsultes et leur demandons-nous leur concours et leur collaboration.

» La Revue sera une tribune ouverte, où toutes les opinions pourront se produire et où toutes les discussions et toutes les contradictions seront assurées de rencontrer le meilleur accueil. »

Le premier numéro contient, dans sa Partie technique, des articles sur les *Moyens préventifs contre certains accidents de mines figurant à l'Exposition de Bruxelles, en 1897*, et sur l'*Association pour la surveillance des chaudières à vapeur*. Dans sa Partie juridique, le commencement d'une étude doctrinale sur la *Responsabilité civile en Belgique*, diverses décisions de jurisprudence, un article sur l'*Assurance contre les accidents en Allemagne, etc., etc.*

On voit que le champ d'activité des rédacteurs de la Revue est étendu et l'on ne peut que les féliciter d'avoir donné à leur programme cette ampleur.

Mais, pour que leur ouvrage présente toute l'utilité qu'on a le droit d'en attendre, il faut, à raison même de la complexité des matières qui y seront traitées, qu'une méthode sûre et rigoureuse préside à sa confection : on peut être assuré, vu la composition du comité de rédaction, qu'il en sera ainsi. C'est notamment au

point de vue de la table des matières, analytique et alphabétique, que cette nécessité apparaît — et, si nous en faisons l'observation, c'est parce que les décisions de jurisprudence publiées dans le premier numéro ne sont pas précédées de l'*argument* qui, en peu de mots, donne une idée nette de l'arrêt, en même temps qu'il énonce les rubriques dont les tables seront composées. Lorsque ces arguments sont méthodiquement conçus, la confection de la table des matières s'opère presque mécaniquement, avec une sûreté et une précision parfaites.

Nous avons constaté que les notices des décisions sont faites également suivant le procédé adopté au *Journal des Tribunaux* et qui consiste à n'employer, pour les rédiger, que les termes mêmes dont le juge s'est servi : seul moyen de se préserver des erreurs, des généralisations imprudentes.

Nous avons, dans le succès de la *Revue des Accidents du travail*, la plus grande confiance et ne pouvons que la recommander aux industriels et aux jurisconsultes.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 28 février 1898 :

— M. De Roo, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 7 mars 1898.

***

Par arrêtés royaux du 3 mars 1898 :

— M. Storie (A.), candidat huissier, greffier adjoint surnuméraire du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé huissier près ce tribunal, en remplacement de M. Laridon, décédé.

— M. Goigne (A.), candidat huissier à Bruges, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lippens, démissionnaire.

— La démission de M. Ragheno (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

***

Nécrologie.

— M. Neeffs (T.), notaire à la résidence d'Heyst-op-den-Berg, est décédé le 16 février 1898.

— M. Desaunoy (A.), greffier de la justice de paix du canton de Gedinne, est décédé le 21 février 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

Vient de paraître le premier numéro

DE LA

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET M. H. GEDOELST

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — Téléphone 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

HISTOIRE

DE LA

PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE

Trecento et Quattrocento

avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes

EN ITALIE

SYLLABUS DU COURS

PROFESSÉ PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : 2 francs.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1379 BRUXELLES DIMANCHE 13 MARS 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Société. Cession d'actions. I. Manœuvres. Valeur surfaite. Dol. Annulation. II. Conséquences juridiques du transfert. Maintien de la dette originaire.) — *Idem*, 2e ch. (Assurance. Accident du travail. Patron et ouvrier. Règlement du premier avec l'assureur. Maintien des droits du second. Indemnité. Fixation. Déduction de la somme reçue de l'assureur.)—*Liége*, 3e ch. (Accident du travail. Ouvriers adultes et expérimentés. Devoirs du patron. Précautions non usitées. Non-responsabilité.)—*Civ. Bruxelles*, 5e ch. (I. Acte de commerce. Société charbonnière. Charbons non manipulés. Absence de commercialité. II. Gage. Conditions requises. Titres. Nécessité d'indiquer les numéros. Nullité partielle. Gages distincts. Maintien du surplus.) — *Corr. Gand*, 2e ch. (Prévenu défaillant. Remise de la cause. Droit du tribunal. Inutilité d'une nouvelle citation.)

LE DUEL. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Devoir du médecin (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 2 mars 1898.

Prés. : M. MOTTE. — Av. gén. : M. R. JANSSENS. Avis conf.— Plaid. : MMes SAM WIENER c. L. ANDRÉ, CH. JANSSEN et G. JORIS.

(Caisse commerciale de Bruxelles c. Crédit général de Belgique et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — CESSION D'ACTIONS. — I. MANŒUVRES. — VALEUR SURFAITE. — DOL. — ANNULATION. — II. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU TRANSFERT. — MAINTIEN DE LA DETTE ORIGINAIRE.

I. *Lorsqu'en violation des statuts sociaux stipulant que les fonds disponibles ne peuvent être appliqués qu'en valeurs d'emprunts de l'Etat belge ou de l'Etat français ou en obligations des grandes compagnies de chemin de fer, le président du conseil d'administration a prélevé une somme supérieure au capital social, et que néanmoins il cède à un tiers et lui représente comme valant le double de leur valeur nominale, les actions de la société dont il a ainsi détourné tout l'avoir disponible, une pareille cession doit être annulée pour cause de dol et d'erreur* (1).

II. *L'obligation de l'actionnaire dérive de la souscription constatée dans l'acte de société, et non de l'inscription au registre qu'il ne signe pas.*

La formalité du transfert n'est que le mode de prouver la cession à laquelle, d'après le texte de la loi, la société n'intervient pas.

Si, aux termes des statuts, les actions ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du conseil d'administration, la cession qu'il se borne à autoriser n'en reste pas moins une convention entre le cédant et le cessionnaire, et celui-ci ne contracte pas vis-à-vis de la société une nouvelle dette qui remplace et éteint celle du souscripteur dont la responsabilité subsiste nonobstant toute stipulation contraire.

C'est dans la cession portée à sa connaissance par le transfert que la société puise le droit de poursuivre le cessionnaire; la résolution de cette cession remettant les choses au même état que si elle n'avait pas existé, la société, dont le titre est entaché de nullité, n'a pu transmettre aux tiers plus de droit qu'elle n'en avait elle-même (1).

(1) Voy. PAND. B., vo *Dol* (*en mat. civ.*), no 96.

Attendu que les banques intimées, cessionnaires des droits de la Société d'entreprise des chemins de fer en Syrie, réclament à l'appelante 20,000 francs restant à verser sur les cinq actions de cette société que lui a vendues l'intimé C...;

(1) Voy. Brux., 29 juin 1887, PAND. PÉR., 1888, no 128; conf. Brux., deux arrêts de même date et un arrêt de rejet, ID., 1888, nos 8, 165, 640; — Cass., 31 mars 1887 et Liége (ch. réunies), 26 janv. 1888, ID., nos 286-7; — Comm. Anvers, 6 mars 1888, ID., no 915; — Cass. (ch. réunies), 31 janv. 1889, ID., no 478; — Brux., 11 mai 1890, ID., no 926.

Que l'appelante leur oppose la nullité de cette vente pour cause de dol et d'erreur;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 des statuts de la Société de Syrie, les fonds disponibles ne pouvaient être appliqués qu'en valeurs d'emprunts de l'Etat belge ou de l'Etat français, ou en obligations des grandes compagnies de chemins de fer;

Que cependant C..., président du conseil d'administration, avait prélevé une somme de un million cent soixante-dix mille francs supérieure au capital social, lorsque la société demanda, au commencement de décembre 1892, à l'appelante, un crédit de trois cent mille francs;

Que c'est au même moment (12 décembre) que, soit pour pouvoir surveiller les opérations d'une société à laquelle elle allait ouvrir un crédit aussi considérable, soit pour participer aux bénéfices que lui faisait espérer C..., l'appelante le pria de lui céder cinq de ses actions d'une valeur nominale de cinq mille francs, dont mille francs versés;

Que l'appelante ayant d'abord refusé de lui bonifier les intérêts de ce versement, C... lui répondit que, « vendeur aimable, il lui cédait, sans aucune prime, à leur prix coûtant, des actions qu'il aurait refusées à tout autre au prix de dix mille francs l'une;

Que déjà en dessous de ses affaires, il représentait donc comme valant le double de leur valeur nomi-

---

DROIT MÉDICAL

LE DEVOIR DU MÉDECIN(1)

(Suite. — Voir nos nos 1376 et 1378.)

Par quelle parade notre Collègue a-t-il détourné le glaive de Thémis de sa tête? Il va nous le dire lui-même.

« Ma justification, M. le juge, est bien simple, la » voici. On a vu et j'ai vu la fille la plus vertueuse et » la plus honorable du monde avoir un moment d'in» conscient abandon pour un misérable qui la trompe. » Cette fille vient secrètement et confidentiellement » cacher sa honte dans ma conscience d'honnête » homme et vous me demandez son nom! Mais, M. le » juge, si vous aviez une fille et que ce fût elle dans » ce cas, trouveriez-vous assez de malédictions dans » votre cœur de père outragé pour flétrir ma conduite » si, par une ignoble indiscrétion, j'allais jeter son » nom, qui est le vôtre, en pâture à la malveillance du » public? Je n'en dis pas davantage... »

Je ne puis m'empêcher de trouver que le juge satisfait d'une pareille *justification* est un homme qui se contente de peu. De justification, mais il n'y en a pas! J'ai beau écarquiller les yeux, je ne parviens à découvrir dans le petit discours de M. Hyernaux qu'un seul argument, *ad hominem* : « si c'était votre fille! » et il ne porte pas! En effet, des deux choses l'une : ou bien le juge n'a pas de fille — et alors l'argument manque manifestement son homme — ou bien il en a une, et alors son premier mouvement doit être de s'indigner et de s'écrier : Que vient faire ma fille dans cette affaire? Vous la calomniez en la supposant capable de se déshonorer — et vous faites injure au magistrat en insinuant qu'à l'occasion son cœur de père l'empêcherait de remplir son devoir de juge!

Mais il s'agit de la fille la plus vertueuse et la plus honorable du monde! dit M. Hyernaux. — Pardon, j'ai de l'honneur et de la vertu une autre conception et, par respect pour le vrai sens des mots, je n'appelle pas « vertueuse » la fille qui a « de ces moments d'inconscient abandon », ni « honorable » la mère capable de rejeter loin d'elle son enfant!

A quoi bon, du reste, essayer de se justifier? Devant une loi formelle, il n'y a pas à ergoter : il y a à obéir ou à être frappé.

La déclaration d'un enfant « né de mère inconnue » est un mensonge devant la justice : la mère vous est connue.

Délivreriez-vous un certificat mensonger de folie contre un dissipateur ou un débauché que sa famille voudrait faire enfermer? — Vous n'opprimeriez cependant qu'un mauvais drôle — tandis que, dans le premier cas, qui ne vous révolte pas, c'est un innocent que vous opprimez.

Mais cette femme à laquelle vous ne voulez pas promettre le secret, accouchera sans secours, s'écrie M. Kuborn! et les dangers de l'accouchement solitaire l'effraient. Il sait cependant que les femmes des grandes forêts et des pampas d'Amérique ne se tirent pas trop mal d'une fonction naturelle, et que chez nous, nonante fois sur cent, l'homme de l'art rassure, attend, patiente — ou s'impatiente — et monte une faction platonique. Et les accidents? — Mais les accidents, s'il en survenait, ne pourrait s'en plaindre que celle qui s'y est exposée en repoussant volontairement, par des conditions inacceptables, la main qui pouvait secourir.

Au fond, que vient nous demander la femme qui a conçu dans des conditions illégitimes, les secours de notre art? — Eh! c'est l'accessoire, le prétexte! Ce qu'elle attend de nous, c'est que nous l'aidions à cacher la honte encourue et imminente et, pour appeler les choses par leur vrai nom, c'est notre complicité dans l'acte frauduleux, contre nature, immoral et injuste d'une suppression d'enfant. Eh bien, je dis à cette femme : Vous m'avez confié votre douloureux secret : il reste sous la garde de mon honneur — mais pour ce qui est de me liguer avec vous pour frustrer un innocent de ses droits, n'y comptez pas : je ne fais pas de ces choses-là! La perspective de la grossesse arrête encore beaucoup de vertus vacillantes sur les pentes : leur ôter ce dernier épouvantail, c'est leur ôter la dernière pudeur; l'anonymat de l'enfant, c'est pour la mère l'impunité ou la sécurité dans l'inconduite et ce serait pour un pays, affranchi de cette dernière retenue, l'abaissement de la moralité publique aux derniers degrés. La crainte des suites de la faute est un frein — et il est insensé de desserrer les freins dans les pentes.

Si vous croyez pouvoir cacher le nom de la fille de bonne maison qui a failli, je vous demande de quel droit vous livrerez le nom de la fille du peuple, cent fois plus excusable? Vous ne livrerez donc plus de noms du tout. Et alors ne voyez-vous pas ce qui va se passer dans toutes les maternités, qui ne donneront plus guère que des enfants anonymes, grevant à les ruiner les budgets de tous les bureaux de bienfaisance du pays!

A Paris, rien que dans le service de Budin, il nait par an 50, 60, 70 et même 80 enfants « de père et mère non dénommés ». N'est-ce pas effrayant!

Anonymat de l'enfant, anonymat du père, anonymat de la mère! Mais nous sommes en pleine utopie fouriériste, avec tous les enfants mis en communauté et l'Etat éleveur, éducateur et nourrice! Si c'est là qu'on veut aboutir, on y va tout droit. J'ai pour mon pays un autre idéal et de plus hautes espérances!

Autrefois il y avait les *tours*, ces berceaux accueillants et muets, qui tiraient tout le monde d'embarras et sauvegardaient si bien les intérêts et l'honneur des coupables. Les statistiques ont-elles démontré que ces institutions d'aspect charitable ne faisaient baisser ni le chiffre des infanticides, ni celui des naissances illégitimes? Ou s'est-on aperçu qu'il est immoral de faciliter les abandons contre nature? Quoi qu'il en soit, la police a aboli les tours, et le procédé du coucou n'est plus praticable chez nous.

Aujourd'hui, pour bien faire, que devons-nous faire? Conseiller à la femme d'aller accoucher dans une autre localité du pays? C'est inutile : l'acte de naissance est transmis au lieu du domicile légal. — De passer en Hollande? Le résultat est le même. — De faire endosser l'enfant par une autre femme? L'éditeur responsable est difficile à trouver et l'on sera toujours à sa merci. — De donner un faux nom? C'est dangereux : la loi punit les faussaires. — De se faire avorter? C'est plus criminel encore. — De passer en France ou de pousser jusqu'à la grande maternité de Vienne où l'on n'exige pas le nom de la mère et où elle peut laisser l'enfant à la charge du gouvernement autrichien! C'est conseiller l'abandon de l'enfant.

Ne nous laissons pas entraîner par le cœur dans des chemins tortueux : être indulgent, miséricordieux et secourable à la femme, vêtue de soie ou de serge, qui tombe, c'est bien, et c'est notre devoir; mais l'aider à supprimer son enfant, physiquement ou civilement, c'est mal — et nous n'accepterons jamais aucune complicité dans ces attentats.

Nous avons coutume de dire à la malheureuse qui nous demande conseil :

« Vous avez commis une première faute, n'en commettez pas une seconde, impardonnable celle-ci! Fille, vous avez manqué de chasteté; femme, ne manquez pas de cœur; ne violez pas les lois *naturelles*, ne devenez pas une mère *dénaturée* en jetant votre enfant à la charité publique. Le seul moyen de regagner en ce monde un peu de considération après la chute, c'est la réparation; votre devoir est de vous dévouer : dévouez-vous! Et si plus tard vous rencontrez sur votre route des pharisiens de la vertu qui ne vous ôtent plus leur chapeau, consolez-vous en pensant que les gens de cœur oublieront la faiblesse de la jeune fille en faveur de l'héroïsme de la mère! L'enfant d'Agar est devenu un prophète. « Être une bonne mère est d'un grand poids dans toutes les justices, humaine et divine. »

(1) Louvain, 1897, Ch. Peeters, édit. In-8o, 190 pages.

nale, les actions d'une société dont il avait détourné tout l'avoir disponible ;

Que l'appelante, bien qu'ignorant sa déconfiture prochaine, ne les lui eût pas achetées si elle avait su que les fonds sociaux n'avaient pas reçu l'application statutaire qui formait sa meilleure garantie ;

Que vainement on objecte que l'appelante aurait pu et dû vérifier la situation de la Société de Syrie ; qu'en effet, lorsqu'après lui avoir avancé six cent mille francs, elle demanda le rapport du conseil d'administration, C... lui répondit que l'assemblée générale en avait jugé la rédaction inutile ; et, lorsqu'elle réclama copie du bilan, lui envoya une balance des comptes où la somme prélevée par lui figurait non pas à son nom ni au compte des débiteurs, mais à celui des travaux ; et qu'il n'est même pas vraisemblable qu'au moment où la société cherchait à emprunter trois cent mille francs à l'appelante, elle lui eût permis de constater dans ses livres que C... lui en devait déjà douze cent mille ;

Que C... a donc caché le déficit et exagéré la valeur des actions de la société qu'il avait ruinée, et qu'il est évident que sans sa réticence calculée et son allégation fallacieuse, l'appelante n'eût pas contracté ; que la cession doit donc être annulée ;

Attendu que les intimés soutiennent que cette nullité ne peut leur être opposée parce que l'appelante, en signant le transfert des actions dans les livres de la Société de Syrie, s'est directement obligée vis-à-vis de celle-ci, la loi exigeant la signature du cessionnaire pour constater — non pas la cession qui entre le cédant et lui s'est opérée par le seul concours de leur consentement — mais le contrat nouveau et distinct qui s'est formé entre le cessionnaire et la société ;

Attendu que c'est là méconnaître à la fois le principe de l'obligation de l'actionnaire, le but du registre des actions nominatives et les principes généraux du droit ;

Attendu que l'obligation de l'actionnaire dérive de la souscription constatée dans l'acte de société, et non de l'inscription au registre qu'il ne signe du reste pas ;

Qu'aux termes des art. 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873, ce registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance, est destiné à donner aux actionnaires le moyen de « suivre les actions », comme le dit le rapport de M. Pirmez à la Chambre, et aussi à établir la propriété de l'action nominative ; que la cession s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ; que ces inscriptions et les certificats qui leur en sont délivrés, constituent leur titre vis-à-vis de la société ;

Attendu que la formalité du transfert n'est donc que le mode de prouver la cession à laquelle, d'après le texte de la loi, la société n'intervient pas ;

Que c'est précisément parce qu'elle n'a pas le droit de s'y opposer que le souscripteur primitif est, aux termes de l'art. 42, responsable du montant total de ses actions ;

Que si aux termes de l'art. 4 des statuts de la société de Syrie, les actions ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du conseil d'administration, la cession qu'il se borne à autoriser n'en reste pas moins une convention entre le cédant et le cessionnaire ;

Que celui-ci ne contracte pas vis-à-vis de la société une nouvelle dette qui remplace et éteint celle du souscripteur dont la responsabilité subsiste nonobstant toute stipulation contraire ; mais que prenant la place

du cédant, il assume personnellement ses obligations ; que sa signature sur le registre des actions prouve — comme le disait le rapport de M. Pirmez à la Chambre — qu'il accepte la charge des versements à faire ;

Que c'est donc dans la cession portée à sa connaissance par le transfert que la société puise le droit de poursuivre le cessionnaire ;

Que la résolution de celle-ci remettant les choses au même état que si elle n'avait pas existé, la Société de Syrie, dont le titre était entaché de nullité, n'a pu transmettre aux autres intimés plus de droit qu'elle n'en avait elle-même contre l'appelante ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, *l'avis conforme* de M. le premier Avocat-général Raymond Janssens, **met le jugement dont appel à néant** ;

Emendant, dit pour droit que la cession des cinq actions de la Société d'entreprise des chemins de fer en Syrie faite par l'intimé C... à la société appelante, est nulle pour cause de dol et d'erreur ;

Condamne C... à rembourser à la société appelante la somme de fr. 5,337.50, avec les intérêts depuis le 1er janvier 1893 ;

Condamne la Société d'entreprise des chemins de fer en Syrie à rayer le nom de la société appelante de son registre d'actionnaires et à publier cette radiation ;

Déclare la Société intimée « le Crédit général de Belgique » **non recevable** et en tous cas mal fondée dans son action contre l'appelante et l'en déboute ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Brux. (2e ch.), 28 févr. 1898.

Prés. : M. Pecher. — Av. gén. : M. Dens. — Plaid. : MMes Foccroulle (du Barreau de Liége) c. Emile Brunet.

(Veuve Dubois c. Baquet.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — PATRON ET OUVRIER. — RÈGLEMENT DU PREMIER AVEC L'ASSUREUR. — MAINTIEN DES DROITS DU SECOND. — INDEMNITÉ. — FIXATION. — DÉDUCTION DE LA SOMME REÇUE DE L'ASSUREUR.

La décharge donnée par le patron assuré à l'assureur libère entièrement celui-ci vis-à-vis du patron, mais ne peut exonérer le patron de sa responsabilité vis-à-vis de l'ouvrier pour le cas où une faute serait constatée dans le chef du premier ; sauf imputation, s'il y a lieu, de la somme reçue, sur le total de l'indemnité qui serait due à la victime (1).

Attendu, sur le premier chef de la demande, que c'est à bon droit que le premier juge a interprété comme il l'a fait la portée et les effets de la décharge exigée par la convention verbale d'assurance ; que cette quittance ne peut être stipulée par la société que pour libérer entièrement celle-ci vis-à-vis du patron qui, dès lors, au delà de la somme convertie par l'assurance, doit être considéré comme son propre assu-

(1) Voy. Liége, 14 nov. 1889, Pand. pér., 1890, n° 165 ; — Civ. Brux., 7 déc. 1896, J. T., 1897, 502 ; — Civ. Liége, 2 juin 1897, J. T., 711.

reur ; mais que pareille décharge ne peut exonérer le patron de sa responsabilité vis-à-vis de l'ouvrier pour le cas où une faute serait constatée dans le chef du premier, sauf imputation, s'il y a lieu, de la somme reçue sur le total de l'indemnité qui serait due à la victime ; que si la clause litigieuse devait avoir une autre portée, elle pourrait être déclarée nulle comme immorale ;

Attendu, sur le second chef de la demande, que c'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a écarté l'offre de preuve que l'intimé ne serait point un ouvrier, et a ordonné, avant faire droit au fond, une enquête sur les faits visés au jugement et déclarés à bon droit précis, pertinents et concluants ; qu'il y a lieu, en outre, au même titre, d'admettre les appelantes à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les deux faits cotés dans leurs conclusions d'appel ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï, *en son avis en partie conforme* donné en audience publique, M. l'Avocat général Dens, faisant droit sur les appels tant incident que principal, **déclare** les appelantes sans griefs ; en conséquence **met leurs appels respectifs au néant** ; **confirme** le jugement attaqué ; **dit que** les appelantes seront en outre admises à prouver, en termes de preuve contraire, les deux faits suivants :

1° La partie gauche de la scie est en retrait de 25 centimètres ;

2° Depuis avril 1897, l'intimé travaille en qualité de contre-maître à la scierie à vapeur de M. Merschot, rue de l'Avenir, à Bruxelles ;

Réserve à l'intimé la preuve contraire des mêmes faits ;

Condamne les appelantes au principal aux dépens d'appel.

Liége (3e ch.), 5 mars 1898.

Prés. : M. Braas. — Plaid. : MMes Schindeler et Servais c. Georges Foccroulle.

(Guissard c. les Aciéries d'Angleur.)

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIERS ADULTES ET EXPÉRIMENTÉS. — DEVOIRS DU PATRON. — PRÉCAUTIONS NON USITÉES. — NON-RESPONSABILITÉ.

Si un patron a, depuis un accident du travail, employé des moyens pour prévenir les accidents à craindre de l'imprudence des ouvriers, il serait injuste de lui reprocher de n'y avoir pas eu recours avant, alors qu'il n'est nullement établi que ces préservatifs fussent en usage dans les autres usines ; les chefs d'industrie ne sont pas tenus de protéger leurs ouvriers contre leur propre imprudence, lorsqu'il s'agit d'ouvriers adultes et expérimentés (1).

Le tribunal civil de Liége (2e ch.) avait rendu le jugement suivant :

Dans le droit :

Revu le jugement interlocutoire de ce tribunal, en date du 18 avril 1894 et les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire auxquelles il a été pro-

(1) Conf. Liége, 24 déc. 1897, J. T., 237 ; — Voy. aussi Corr. Charleroi, 20 janv. 1898, J. T., 142 et nombreux renvois.

cédé en vertu de ce jugement. Revu également l'interlocutoire de ce tribunal du 5 juin 1895 et l'expertise qui en a été la suite d'après le rapport déposé le 28 février 1896, dûment enregistré ;

Attendu que la partie Decroon ne conclut pas au sujet des reproches qu'elle a dirigés contre les témoins de la contraire enquête ; que par suite, ces reproches doivent être tenus comme nuls et non avenus ;

Attendu que Guissard, comme demandeur, avait l'obligation de prouver tout d'abord la réalité du récit qu'il a fait, dans l'exploit introductif d'instance, de l'accident dont il a été victime ; que cependant il n'a produit aucun témoignage qui confirmât ce récit ; que si les experts déclarent son explication très plausible, ils arrivent toutefois à cette conclusion qu'il a dû manœuvrer la grue en agissant sur la roue, comme le prétend la défenderesse et comme le pensent les témoins mêmes de l'enquête directe ; que les experts relèvent à bon droit ce fait établi par les enquêtes, que la manivelle dont parle Guissard a été trouvée à un mètre et demi de la grue ;

Qu'il est résulté des nombreuses expériences faites par eux que si la manivelle s'était détachée de son arbre pendant l'opération, elle n'aurait jamais pu s'écarter beaucoup de la grue et qu'il est impossible qu'elle ait été projetée à une telle distance ; qu'elle a donc été jetée ou déposée à l'endroit où elle a été trouvée et que Guissard ne s'en était pas servi ;

Attendu que le demandeur prétend en vain que cette manivelle, tombée près de la grue, a été jetée à un mètre et demi de celle-ci, après l'accident, par un des survenants ; que les deux premiers témoins de l'enquête directe et le second de l'enquête contraire sont pour ainsi dire des témoins oculaires, puisque arrivés immédiatement après le fait, ils ont vu le demandeur la main gauche encore engagée dans les engrenages ; que cependant aucun d'eux n'a vu le déplacement qu'on allègue, mais qu'ils affirment avoir remarqué la manivelle à 1m50 de la grue ; qu'il faut donc admettre avec les experts que le demandeur a, ou détaché lui-même la manivelle de son arbre, ce qui devait faciliter pour lui la manœuvre directe de la roue, ou laissé cet instrument là où il se trouvait et qu'il a mis en mouvement la roue en la saisissant par le rebord, alors qu'il pouvait agir en toute sécurité en la prenant par les rayons ; que, ce faisant, il a commis une grave imprudence et causé lui-même l'accident dont il se plaint ;

Attendu d'autre part que le demandeur doit établir qu'il y a eu faute de la part de la défenderesse ; que cette faute ne ressort nullement des éléments de la cause ; qu'il résulte de l'expertise que l'appareil auquel travaillait Guissard n'était pas défectueux, mais établi comme le sont tous les appareils similaires existant dans les autres usines ;

Que Guissard aurait pu empêcher la manivelle de se détacher de l'arbre en la calant par une goupille ; qu'un boulon n'était pas nécessaire pour assujettir la manivelle et que l'emploi en eût été un surcroît de précaution ; que le demandeur n'allègue pas même qu'il n'a pu se servir d'une goupille, mais que d'après ses propres explications, il ne s'en est pas servi ; que par suite, en admettant même sa version de l'accident, on doit reconnaître qu'il aurait pu empêcher celui-ci en employant pour cale une goupille ; qu'il est donc mal venu à se plaindre, qu'il a été dans cette hypothèse encore victime de sa propre imprudence ;

Attendu enfin que si la défenderesse a, depuis l'évé-

Cette parole est d'un enfant naturel qui est devenu un grand écrivain, Alexandre Dumas fils.

Oh ! je sais bien que ce discours n'a pas beaucoup de chances d'être souvent écouté ! Il n'en est pas moins celui qui convient, parce qu'il est le seul absolument conforme à la nature, à la morale et à la justice.

Il n'est rien qui soit au-dessus de la Justice ! Nous devons toujours nous orienter vers le juste comme vers le vrai et le bien. J'ai la conviction que je combats pour elle et cette conviction doit me faire pardonner ici mes longueurs et à l'Académie une obstination qui s'est répandue en trois discours. Je reproduis textuellement le dernier parce qu'il est très court et parce qu'il rencontre l'opinion adverse dans ses derniers retranchements.

« J'ai eu l'honneur, ai-je dit à l'Académie, de défendre devant vous, au fond — je pourrais dire uniquement — cette thèse : ne pas livrer le nom de la mère, c'est léser l'enfant dans ses intérêts et dans son droit : c'est donc commettre une *injustice !*

Toute la question est là ! et elle est si simple qu'elle ne me paraissait pas fournir matière à controverse. Je constate que la discussion a tourné autour de cette thèse : elle ne l'a pas attaquée de front ; elle n'en a ébranlé ni les prémisses ni la conséquence. Je n'ai donc pas à la défendre, mais je tiens à faire voir, d'un coup d'œil, que les trois conclusions dans lesquelles mon honorable contradicteur a condensé ses éloquents discours, ne tiennent pas debout.

Première conclusion. « *La législation qui impose au » médecin,* dit M. Kuborn, *de dénoncer le nom de la » mère lorsque le silence lui a été recommandé par l'in- » téressée, porte au secret médical une atteinte inutile » et parfois dangereuse.* »

Inutile !... comment peut-il dire cela ? L'intéressée qui recommande le secret est sans doute bien déterminée à le garder elle-même ! L'enfant va donc être spolié du droit qu'il a de connaître sa mère !

La déclaration du médecin, qui empêche cette spoliation, n'est donc pas *inutile !...* elle est nécessaire.

Deuxième conclusion. « *Les intérêts et les droits de* » *l'enfant sont suffisamment garantis par la déclara-* » *tion des autres personnes ayant assisté à l'accouche-* » *ment et non tenues au secret médical.* »

Il n'en est rien. On a eu bien soin d'éloigner toutes ces « autres personnes » de l'accouchement clandestin ! et quels témoins restent ? La garde-couches ? mais elle est aussi liée par le secret professionnel que le médecin lui-même ! La mère, les parents de l'accouchée, ou l'amant ? Mais ils ont un tel intérêt à se taire qu'il n'y a plus pour l'enfant aucune protection ! Et il est clair que les *garanties* déclarées *suffisantes* par M. Kuborn se réduisent *mathématiquement* à zéro.

Troisième conclusion. « *Avant d'assurer à l'enfant* » *un acte de naissance, il importe de lui assurer la vie.* » *Or, la loi belge aboutit, au fond, à exposer celle-ci* » *pour sauvegarder le premier.* »

Si j'admettais ce mode de raisonner, utilisant la formule, je pourrais répliquer :

Avant d'assurer la vie du gibier il importe d'assurer la vie du garde-chasse. Or, la loi belge aboutit, au fond, à exposer le garde pour sauvegarder le lièvre. Laissons donc braconner ! — Ce serait opposer sophisme à sophisme... et gâter une bonne cause par de mauvaises raisons. En vérité, la loi belge ne manque pas de sens commun ! elle s'efforce, dans la mesure du possible, de sauvegarder tous les intérêts et tous les droits, d'empêcher tous les crimes : *après* avoir protégé les jours de l'enfant, par les peines dont elle frappe l'avortement ou l'infanticide, elle défend aussi son état civil. On ne peut raisonnablement lui demander autre chose !

A M. Hyernaux, qui propose de s'en rapporter dans ces cas épineux « *à la conscience d'honnête homme du médecin* », je ferai remarquer que l'autorité qu'il invoque radote : elle dit *oui* à M. Kuborn ; elle dit *non* à moi ; elle dit *oui et non*, selon les circonstances, à M. Hyernaux : elle dit donc tout ce que l'on veut, comme les oracles de la Sibylle de Cumes !

Mais nous discutons précisément pour découvrir à qui elle dit vrai ! et je vous apporte un moyen infaillible de discerner où est la vérité... et, par conséquent, le devoir.

Au-dessus des consciences individuelles, qui se contredisent, il y a la justice immuable : et c'est à cette lumière, sereine et sûre, que la conscience doit chercher et trouver la voie droite.

Or, la justice est pour l'enfant !

Donc, la conscience n'est pas libre de se diriger d'un autre côté... sans égarer.

En résumé, et pour en finir avec cette très grosse question, nous ne vivons pas en troupeau — et dans une société civilisée le fait de la filiation crée des devoirs et des droits. Les droits de l'*enfant* sont incontestables et incontestés, ils doivent être sacrés.

Les devoirs du *père* sont évidents : l'homme qui séduit la femme et abandonne après elle et l'enfant est un ignoble personnage, pour lequel l'opinion et la loi ont trop de lâches indulgences.

Les devoirs de la mère sont positifs, elle ne peut les trahir sans crime contre nature, la morale et la justice.

Ce crime, le médecin ne peut s'en rendre complice.

Et elle est sage notre loi belge qui ne permet pas à la femme de frauder la nature et de laisser sans mère l'être humain qu'elle a façonné de son sang.

***

Dénonciations des maladies contagieuses. — J'aborde un autre aspect du secret médical. Livrer le nom de la mère n'est pas le seul sacrifice que le Code et la conscience imposent à la discrétion professionnelle. L'intérêt de la salubrité publique exige que nous dénoncions certaines maladies contagieuses, à l'autorité qui, seule, peut les empêcher de s'étendre d'une famille à tout un peuple. C'est admis, je crois, sans conteste : *Salus populi suprema lex*, bien que cependant l'*intérêt* général ne soit pas, pour excuser ou légitimer l'indiscrétion du médecin, une raison plus puissante que le *droit* particulier d'un enfant.

Le gouvernement s'apprête à régler par des lois l'importante et délicate question de la déclaration des maladies contagieuses, et plus tôt des mesures sérieuses seront votées, mieux il vaudra : nous ne pouvons pas rester en arrière de tous les peuples qui nous avoisinent et qui ont déjà pris, eux, les précautions exigées par le plus élémentaire bon sens. On se noie depuis assez longtemps chez nous dans certains puits pour qu'on s'occupe enfin de les boucher !

Les épidémies sont des calamités publiques que nos pères ne savaient détourner ni enrayer ; mais aujourd'hui que la science a fait voir clairement comment naissent, se propagent et s'éternisent la plupart de ces fléaux, le devoir des gouvernements et des administrations est évident : sous prétexte de respecter soit la liberté civile, soit le secret professionnel, on ne peut pas plus permettre aux maladies infectieuses qu'aux incendies de s'étendre de maison en maison, et de dévaster toute une ville — et il faut déployer la même énergie pour maîtriser la maladie que le feu.

L'hygiène publique et privée ont fait sans doute, dans ces dernières années, d'immenses progrès, mais pour couper les épidémies, — nous ne parlons pas du choléra qui a la spécialité d'inspirer cette crainte qui est le commencement de la sagesse, — comment s'y prendront les pouvoirs publics si des praticiens s'obstinent à ne pas leur signaler du doigt les foyers infectieux à éteindre tout de suite ?

L'article 13 de la loi du 18 juillet 1831 porte :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25 à 250 florins, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir aux réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui, *ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle*, aurait négligé d'en informer qui de droit. Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, l'amende sera de 250 à 2,500 florins. »

Cette loi date de soixante-six ans ! En soixante-six ans, la médecine s'est rénovée et il n'y a rien de subversif à souhaiter, qu'au moins dans ses rapports avec elle, le Code se rajeunisse aussi un peu.

Qu'est-ce qu'une *maladie pestilentielle ?* C'est malaisé à dire au juste. Si la langue juridique prend le mot

nement, employé des moyens pour prévenir les accidents à craindre de l'imprudence des ouvriers, il serait injuste de lui reprocher de n'y avoir pas eu recours avant l'accident Guissard, alors qu'il n'est nullement établi que ces préservatifs fussent en usage dans les autres usines ; qu'au surplus il est maintenant de jurisprudence que les chefs d'industrie ne sont pas tenus de protéger leurs ouvriers contre leur propre imprudence, lorsqu'il s'agit d'ouvriers adultes et expérimentés, ce qui est le cas pour Guissard ;

Attendu que les conclusions subsidiaires des parties ne peuvent être accueillies en présence des considérations qui précèdent ;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant ses interlocutoires précités, rejetant toutes conclusions contraires ou autres, **dit le demandeur mal fondé** dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Arrêt :

La Cour,

Déterminée par les motifs des premiers juges, sans avoir égard à toutes les conclusions contraires, **confirme** le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (5e ch.), 28 févr. 1898.

Prés. : M. POULLET. — Plaid. : MMes S. WIENER c. G. STOOP (du Barreau d'Anvers), L. DE LA CROIX et J. VAN DIEVOET.

(La Banque de Brabant c. Meeus et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — CHARBONS NON MANIPULÉS. — ABSENCE DE COMMERCIALITÉ. — II. GAGE. — CONDITIONS REQUISES. — TITRES. — NÉCESSITÉ D'INDIQUER LES NUMÉROS. — NULLITÉ PARTIELLE. — GAGES DISTINCTS. — MAINTIEN DU SURPLUS.

I. *La société minière qui, après avoir extrait le charbon, le vend sans lui faire subir aucune manipulation, constitue une société civile et le gage qu'elle concède est régi par les art. 2073 et suiv., C. civ.* (1).

II. *Le gage civil ne peut résulter que d'un acte authentique, ou d'un acte sous seing privé enregistré ; il faut, de plus, que, lors de la convention de gage, on indique les numéros des titres donnés en garantie, afin que leur espèce et leur nature soient suffisamment désignées.*

La nullité du gage consenti dans une convention de prêt n'altère pas le surplus de la convention lorsqu'il s'y agit d'un prêt ayant deux garanties complètement indépendantes l'une de l'autre, savoir, un gage constitué par la société qui emprunte et des engagements personnels pris individuellement par certains actionnaires (2).

Attendu que par convention verbale du 24 février 1896 reconnue entre parties, la demanderesse a fait à la Société anonyme belge des Houillères d'Irsée, pour un terme d'une année, une avance de 185,000 francs rapportant un intérêt de 6 1/2 p. c. l'an ; qu'il était convenu qu'à la sûreté et garantie de cette avance la

(1) Voy. Arlon (siég. consul.), 17 févr. 1898, J. T., 303 et renvois.

(2) Voy. PAND B., v° *Gage civ.*, n°s 197 et s., 209 et s., 246.

Société d'Irsée affecterait 800 obligations d'une valeur nominale de 500 francs ; qu'à défaut de remboursement du prêt à l'échéance, le défendeur et d'autres membres de la Société d'Irsée s'engageaient chacun individuellement à acheter de la demanderesse un certain nombre de ces obligations à raison de 400 francs par titre ;

Attendu qu'il importe avant tout de faire observer que le 24 février 1896, 1,500 obligations de la Société d'Irsée étaient en circulation et étaient cotées à la Bourse entre 485 et 490 francs ;

Attendu que la Société d'Irsée n'ayant pas remboursé le prêt à l'échéance du 23 février 1897, la demanderesse, par exploit enregistré du même jour, lui fit sommation de payer ;

Que la Société demanda un délai pour pouvoir se reconstituer et qu'alors la demanderesse réclama aux personnes qui s'étaient individuellement engagées à reprendre un certain nombre de titres en exécution de leur obligation ;

Attendu qu'il est constant que le 28 février 1897 le défendeur a aussi, mais cette fois en nom personnel, sollicité un délai, en invoquant également la reconstitution prochaine de la société, mais qu'à cette date il ne conteste encore ni la recevabilité, ni le bien fondé de l'action dirigée contre lui personnellement ; que le 18 mars 1897 il a même reconnu verbalement le droit incontestable de la demanderesse à le poursuivre ;

Attendu que le défendeur, mis en demeure le 19 octobre 1897, ne s'étant pas exécuté, la demanderesse l'a fait assigner par exploit enregistré du 2 novembre suivant ;

Attendu que le défendeur prétend que la demanderesse, créancière-gagiste, ne pouvait disposer des titres remis en gage sans avoir accompli les formalités légales pour en acquérir la propriété ;

Attendu que si la convention verbale susvisée renferme une constitution de gage, celui-ci serait nul ;

Attendu, en effet, que la Société d'Irsée, après avoir extrait le charbon, le vend sans lui faire subir aucune manipulation, qu'elle constitue donc une société civile et que le gage qu'elle concède est régi par les art. 2073 et suiv. du Code civil ;

Que, aux termes de l'art. 2074 le gage ne peut résulter que d'un acte authentique, ou d'un acte sous seing privé enregistré, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que, lors de la convention verbale de gage, on ait indiqué les numéros des titres donnés en garantie, dont ainsi l'espèce et la nature ne sont pas suffisamment désignées ;

Attendu que la nullité du gage n'altère pas le surplus de la convention verbale du 24 février 1896 ; qu'il s'y agit d'un prêt ayant deux garanties complètement indépendantes l'une de l'autre : un gage constitué par la Société d'Irsée et des engagements personnels pris individuellement par certains actionnaires ; que la première garantie venant à être annulée, le prêt subsiste garanti seulement par les obligations individuelles de quelques membres de la Société d'Irsée, qu'à cet égard la convention fait la loi des parties ;

Attendu que le gage étant annulé, il est sans intérêt de rechercher où la demanderesse se procure les titres qu'elle offre au défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 51,600 francs en échange de

149 obligations de la Société d'Irsée que la demanderesse tient à sa disposition ;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Corr. Gand (2e ch.), 25 fév. 1898.

Prés. : M. ROLAND. — Subst. : M. DE BUSSCHERE.

(Huybrechts c. Etat belge.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PRÉVENU DÉFAILLANT. — REMISE DE LA CAUSE. — DROIT DU TRIBUNAL. — INUTILITÉ D'UNE NOUVELLE CITATION.

Les tribunaux sont, au criminel, tenus, même si le prévenu ne comparaît pas, d'apprécier les faits incriminés ; ils ont par conséquent la faculté soit d'ajourner l'examen de l'affaire, après avoir commencé le dit examen, soit de renvoyer purement et simplement la cause à une audience ultérieure ; aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, qu'il soit en pareil cas donné une nouvelle citation au prévenu défaillant (1).

(Traduction.)

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu qu'il résulte de la feuille d'audience du 25 juin 1897 que le prévenu, valablement assigné, a comparu et que le tribunal a prononcé contradictoirement le renvoi de la cause au 23 juillet suivant ;

Attendu que cette remise, ordonnée en présence du prévenu, équivaut à une nouvelle citation pour le 23 juillet ;

Attendu que la feuille d'audience du 23 juillet mentionne qu'à cette date le prévenu n'a pas comparu et que le tribunal, après avoir constaté le défaut, a prononcé un nouveau renvoi au 30 juillet ; qu'à cette audience, le prévenu a été jugé et condamné par défaut ;

Attendu qu'Huybrechts soutient qu'une nouvelle citation devait lui être donnée pour le 30 juillet ;

Qu'il résulterait de là que le tribunal a excédé son droit en prononçant, le 23 juillet, la remise de la cause ;

Mais attendu que les tribunaux sont tenus, même si le prévenu ne comparait pas, d'apprécier les faits incriminés ; qu'ils ont par conséquent la faculté soit d'ajourner l'examen de l'affaire, après avoir commencé le dit examen, soit de renvoyer purement et simplement la cause à une audience ultérieure ; qu'aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, qu'il soit en pareils cas donné une nouvelle citation au prévenu défaillant ;

Attendu que vainement Huybrechts objecterait qu'en ordonnant la remise de la cause, le tribunal a laissé la citation sans suite ; que cette remise, loin d'impliquer l'oubli de la citation, prouve l'intention d'examiner l'affaire et constitue elle-même un acte d'instruction ;

Attendu qu'au point de vue des droits de la défense,

(1) Voy. PAND. B., v° *Défaut (mat. pén.)*, n°s 57 et s. ; — Conf. Cass. fr., 30 oct. 1885 et 31 déc. 1885 (DALL. PÉR., 1886, I, 385 et SIREY, 1886, I, 137) ; DALL., *Rép.*, Suppl., v° *Prescription criminelle*, n° 112. — Comp. Cass., 6 nov. 1893 (*Pas.*, 1894, I, 26, *motifs*).

Contra : Cass., 19 juin 1882 (*Pas.*, 1882, I, 321 et B. J., 1882, p. 1020) ; — Gand, 2 mai 1882 (*Pas.*, 1882, II, 335).

le prévenu qui n'a pas comparu au jour fixé, soit par la citation, soit contradictoirement par le tribunal, n'est pas fondé à se plaindre que le tribunal ait pris en son absence une mesure d'instruction ;

Attendu que le renvoi de la cause à une autre audience ne constitue pas un jugement par défaut, devant être signé par les juges et signifié au prévenu ;

Attendu enfin que s'il fallait admettre le système soutenu par Huybrechts, il y aurait lieu de décider également qu'en cas de défaut du prévenu, le tribunal n'a point le droit, après avoir entendu quelques témoins, de renvoyer la cause à une audience ultérieure pour en entendre d'autres et que, si le tribunal a néanmoins ordonné une remise, une nouvelle citation doit être donnée ;

Que, s'il en était ainsi, il serait, en certaines éventualités, difficile sinon impossible de terminer l'instruction d'une affaire lorsque l'un des prévenus n'a ni domicile, ni résidence en Belgique ; qu'il y aurait lieu, en effet, d'avoir égard, pour chaque remise, aux délais fixés par l'art. 73, C. proc. civ. ;

Par ces motifs, le Tribunal, **reçoit l'opposition ; dit** qu'il n'y avait pas lieu de donner une nouvelle citation pour l'audience du 30 juillet 1897 ;

Remet l'affaire au 18 mars prochain.

DROIT PÉNAL

LE DUEL

Circonstances atténuantes

Quand on l'envisage exclusivement au point de vue humain, la question du duel reste très intéressante et très complexe. Il est impossible, en effet, de contester que, dans l'état actuel des mœurs, le duel ne soit, dans certains cas, une obligation à laquelle on ne peut se soustraire.

Il était réservé au duel, proscrit et durement puni par une monarchie née de la chevalerie elle-même, d'être toléré et tacitement accepté dans un monde prosaïque et bourgeois. Bouteville reviendrait en 1898 qu'il ne trouverait pas chez notre gouvernement en habit noir la sévérité qu'il rencontra chez un roi qui portait l'épée au côté et qui se regardait comme le premier gentilhomme du royaume.

Après avoir été l'objet d'autant de lois, d'édits et de décrets que la Presse, le duel a survécu comme elle à toutes les législations. Comme elle, il est entré dans cette phase qui n'est pas la liberté complète et consentie, mais qui est la tolérance relative imposée par la force des choses.

Le duel et la Presse, d'ailleurs, sont tous deux de même nature ; insaisissables tous deux et échappant aux réglementations les mieux combinées, ils représentent l'un et l'autre cette puissance indéfinissable et vague qui s'appelle l'Opinion.

Dans son article d'aujourd'hui, Cassagnac semble attribuer la permanence du duel à ce fait que notre législation répare insuffisamment les plus mortelles offenses.

Je ne saisis pas très bien ce que Cassagnac a voulu dire par là, puisque les plus mortelles offenses sont,

---

dans son acception vulgaire, le terme est si vague qu'il ne porte plus. D'après Littré, « *peste* se dit, en général, de graves maladies contagieuses ou épidémiques », mais lesquelles ? La diphtérie, par exemple, est-elle pestilentielle et la scarlatine pas ? Et aussi longtemps que la jurisprudence n'aura pas fixé les définitions (1), devant les juges, — très ennuyés de ces disputes médicales, — quelle matière à discussions à perte d'haleine entre le Procureur du roi et la défense !

Dans la langue médicale, il y a la *peste d'Orient* ou la *peste à bubons*, — dont on ne demande même plus l'histoire aux examens de médecine, pour cette bonne raison que cette vraie peste, nous ne l'avons plus en Europe et que, jusque hier encore, rien n'indiquait que nous dussions l'y revoir jamais. Et alors, en pratique ; l'article 13 ne semble guère d'une utilité plus pratique que nos forts à coupole... que personne n'assaille : il protège les populations contre une peste que nous n'avons pas, mais il ne les garantit aucunement contre la fièvre typhoïde, la variole, le choléra, la scarlatine, la diphtérie, etc., que nous avons !

En fait, l'amende et la prison de l'article 13 ont-elles jamais été infligées en Belgique ? On se tromperait cependant singulièrement à en conclure que les dispositions de la loi sont observées.

D'autre part, nous avons vu que l'article 458 du Code pénal nous oblige au secret. Tout cela est fort embarrassant : toujours dans l'intérêt de la société, tantôt il faut se taire, tantôt il faudrait parler et, comme Milon de Crotone dans son tronc d'arbre, le médecin a les bras pris entre l'article 458 qui ordonne le secret et l'article 13 qui exige la révélation. Si encore le législateur lui indiquait l'intérêt supérieur devant primer

(1) Un arrêté royal du 31 mai 1885 a bien donné une définition plus précise des maladies à dénoncer, en imposant au médecin comme devoir, en cas d'apparition dans sa clientèle d'une *maladie transmissible ou pouvant devenir épidémique*, d'en donner immédiatement connaissance à l'administration communale de la localité où il a constaté la maladie. — Mais un arrêté n'a pas force de loi.

l'autre ! Mais non, il le laisse se débattre tout seul, comme il l'entendra, sauf à pouvoir le condamner dans les deux cas. La loi manque donc de précision et, par conséquent, d'autorité.

A défaut de la loi, voyons si les mœurs nous indiquent clairement la voie à suivre. Nous sommes dans une petite ville ; la scarlatine éclate dans une boutique d'épiceries bien achalandée : que faut-il faire ?

Garder le secret professionnel ? C'est favoriser le développement d'une épidémie : les ménagères, en venant aux provisions, emporteront avec elles les germes de la maladie, les colporteront en ville... et le foyer infectieux va rayonner au loin.

Dénoncer le mal à l'administration ? Que fera l'administration ? Ou bien elle ne fera rien — cela se voit — et alors le médecin portera tout le poids d'une délation inutile. Ou bien elle fera fermer et désinfecter la boutique dangereuse et, si c'est le *salus populi*, c'est peut-être la ruine (1) pour le boutiquier, qui avait mis sa confiance dans le médecin et lui reprochera amèrement de l'avoir trahie.

Voilà les difficultés entre lesquelles se débat la conscience du praticien. Ajoutons que dans l'état actuel de nos mœurs, le médecin dénonciateur, à la campagne comme en ville, aurait bientôt perdu toute clientèle.

Mais les mœurs sont réformables, du moins à la longue, par la persuasion, par l'instruction, au besoin par la coërcition. Nous devons éclairer les populations, et il ne me paraît pas surhumain de leur faire comprendre que les mesures prophylactiques contre lesquelles elles protestent et s'insurgent aujourd'hui, leur sont aussi utiles que les garde-fous le long des rivières. Une mère me disait l'autre jour : « Mon enfant a été prendre le croup dans telle maison ! » Elle disait vrai ; je lui répondis : « Si, comme cela est ordonné en Hollande, cette maison avait porté un écriteau avertisseur,

(1) La fermeture d'un magasin, comme l'expropriation pour utilité publique, devrait donner lieu à indemnité.

vous n'auriez certainement pas laissé votre enfant y chercher la mort. » — C'est évident ! — Mais alors pourquoi la police ne rend-elle pas l'écriteau obligatoire, comme la muselière en temps de canicules — la lanterne, le soir, sur le casse-cou des rues — et les palissades autour des édifices qui menacent ruine ? — — Dira-t-on que la police ne sait pas toujours ? — Elle est là pour veiller et savoir. — Qu'elle n'est pas armée ? — Qu'on lui donne des armes !

L'art. 30 du Code d'instruction criminelle qui protège la *sûreté de l'Etat*, la *vie* ou les *intérêts* d'un individu... pourrait, peut-être, être invoqué pour protéger la santé publique. — Mais, comme nous l'avons dit, il n'a pas de sanction.

Une bonne loi ne nous paraît pas bien difficile à formuler et à faire accepter. Nous ne nous chargeons pas de trouver la formule, nous n'avons pour cela aucune compétence, mais, sans être juriste et sans sortir de notre rôle, nous pouvons indiquer, rapidement, ce que nous voudrions qui fût.

1. A la porte de chaque maison abritant un malade atteint d'une affection grave et facilement transmissible, « qui de droit » afficherait un petit placard avec ces mots : « maladie contagieuse »... le : Méfiez-vous du chien, *Cave canem !* — des maisons de Pompéï.

2. Le chef de famille, ou le principal occupant de la demeure infectée, serait obligé, sous peine de prison et de forte amende, d'informer l'autorité compétente de la maladie contagieuse aussitôt celle-ci reconnue.

3. A défaut du chef de famille ou du principal occupant, le médecin — comme cela existe déjà pour les naissances — serait tenu de faire la déclaration.

Nous ne développerons pas les avantages de ces dispositions légales ; nous nous bornerons à les indiquer sommairement :

L'autorité, tout de suite avertie, pourrait prendre sur l'heure toutes les mesures réclamées par la situation ; — le public averti ne s'exposerait plus que volontairement aux risques de la contagion ; — la sévérité des peines édictées obligerait les principaux intéressés à faire la déclaration eux-mêmes ; — le médecin n'aurait donc à intervenir que très rarement et ne serait contraint que très exceptionnellement à poser cet acte toujours fâcheux, regrettable et suspect, la violation du secret médical.

Ces dispositions tutélaires, sauvegardant également tous les intérêts, seront certainement efficaces si les autorités veulent bien mettre à les faire observer plus de vigueur qu'elles n'en déploient pour la loi sur l'ivresse (1).

La réforme que nous proposons est nécessaire et urgente, Catilina est toujours à nos portes : pour Dieu, ne délibérons pas longtemps !

(A suivre.)

Dr EUGÈNE HUBERT,
Professeur à l'Université de Louvain.

(1) Voici la liste des maladies dont la déclaration par les médecins est obligatoire en France depuis le 1er décembre 1893 : Choléra et affections cholériformes, fièvre typhoïde, dysenterie épidémique, typhus exanthématique, érysipèle, infection purulente, diphtérie, variole, rougeole, scarlatine, coqueluche, suette, ophthalmie purulente des nouveau-nés.

A Londres, les maladies auxquelles s'applique la loi, sont : variole, choléra, diphtérie, croup, érysipèle, scarlatine, typhus, fièvre typhoïde, fièvre entérique, fièvre à rechutes, fièvre continue, fièvre puerpérale.

En Allemagne, dans le projet soumis dernièrement au Reichstag, sont désignées comme les maladies constituant un péril général : choléra asiatique, typhus exanthématique, fièvre jaune, peste, variole. Ces maladies devront être signalées sans aucun retard à la police, et il n'est pas nécessaire que le cas soit confirmé, il suffit qu'il soit *suspect*. Le conseil fédéral peut, s'il le juge nécessaire, étendre la liste des affections à dénoncer.

La Bavière (décret du 14 juillet 1862), le grand-duché de Bade (décret du 30 décembre 1881), et l'Italie (règlement du 9 octobre 1889 et loi sanitaire de 1888) ont pris des mesures de protection analogues.

en réalité, des offenses en quelque sorte purement conventionnelles, qui souvent se réduisent à un sourire, à une attitude, à une allusion que la loi ne peut ni saisir, ni réprimer.

Un coup de poing qui pourrait vous tuer et vous démolit la mâchoire fait-il plus de mal qu'un gant qui effleure le visage? Cela est indiscutable et, cependant, celui qui aura reçu un coup de poing se contentera très volontiers d'une réparation par les tribunaux, tandis qu'un geste seul, qui n'aura eu aucun résultat matériel, demandera du sang.

« Quel coup de poing! » s'écrie Talleyrand, en recevant un léger soufflet de Maubreuil, et, par ce mot prononcé avec une présence d'esprit admirable, le grand seigneur, si vraiment français, en dépit de sa corruption, venait de supprimer l'outrage par le seul fait qu'il aggravait le délit...

Que voulez-vous que les tribunaux fassent contre cette loi sociale, qui est en dehors de toutes les lois du Code? S'ils avaient autorité pour réprimer certains dommages qui leur échappent par leur essence particulière, il faudrait qu'ils fussent logiques jusqu'au bout. Après avoir déclaré que celui qui effleure la joue de son semblable lui nuit davantage que celui qui lui assène un coup de poing, ils devraient déclarer que celui qui lui donne un coup de couteau est moins coupable encore que celui qui lui donne un coup de poing. L'échelle de la pénalité descendrait au lieu de monter, et le châtiment serait plus rigoureux à mesure que l'acte serait moins violent.

Il convient de reconnaître, d'ailleurs, que l'indulgence des lois actuelles pour le duel correspond à une évolution générale de la société française. Cette indulgence a une portée morale plus significative qu'on ne le suppose et s'explique par ces causes latentes qui influent indirectement sur la législation.

Sous Henri IV et sous Louis XIII, le duel était une explosion de force sanguine : on dégainait sans savoir pourquoi; on obéissait à l'impétuosité seule du tempérament, et c'est par milliers qu'on comptait les victimes tombées dans les combats singuliers qui tiraient, sans profit pour l'Etat, le sang le plus pur du royaume. La rigueur des édits eut donc, en quelque façon, le caractère d'une mesure de salut public.

Nous n'en sommes plus là aujourd'hui. Les générations présentes, de plus en plus éprises de bien-être, toujours prêtes à sacrifier aux jouissances matérielles, n'ont plus ces ardeurs martiales. Le duel, qui était un péril national autrefois, est donc, jusqu'à un certain point, de nos jours, une réaction salutaire contre le positivisme et le sensualisme qui nous envahissent.

Préjugé tant qu'il vous plaira, le duel, quand il est justifié, est la manifestation dernière de cet état d'esprit qui faisait jadis passer l'honneur avant toutes les richesses; il représente, il faut bien le reconnaître, de nobles et généreux sentiments; c'est la parodie, je

vous l'accorde, mais la parodie parfois respectable encore d'un magnifique idéal.

Pourquoi le duel, en dépit de tant de changements accomplis dans les usages, a-t-il conservé son prestige? C'est que quiconque se bat en duel expose sa vie, risque cette vie si précieuse, si chère, entourée maintenant de tant de confortable, embellie par tant de plaisirs; cette vie à laquelle Mécènes, vrai Romain de la décadence, déclarait, dans les vers que l'on sait, tenir quand même, fût-elle accablée d'infirmités, attristée par toutes les maladies...

Fort heureusement, nous l'avons dit, dans la plupart des cas, les événements ne tournent pas à la catastrophe, et les égratignés sont plus nombreux que les morts. N'importe, on ne sait où ira l'épée nue devant laquelle on se place, quelle direction suivra la balle d'un pistolet, et, si la maladresse a ses aspects rassurants, elle a aussi quelquefois ses surprises terribles.

L'homme qui, escorté de ses témoins, se rend sur le terrain, quitte donc volontairement un intérieur où il est bien d'ordinaire pour courir la chance de n'y plus revenir vivant. Cet acte, il l'accomplit sans y être forcé, pour l'honneur, c'est-à-dire pour cette chose abstraite qui n'est pas cotée comme une valeur, qui ne se traduit pas par des chiffres. En se conduisant ainsi, il sort de la vulgarité des jours actuels; il s'élève au-dessus des considérations terre à terre, il témoigne qu'il a une âme élevée et accessible à des pensées d'un ordre supérieur.

En ce sens, il est plus courageux que les friands de la lame des siècles passés, que les bretteurs qui tiraient leur épée dans un mouvement tout instinctif, qui vivaient au milieu des armes.

Le capitan, le matamore, le pourfendeur avide de réclame, seraient ridicules et odieux dans notre société. Au contraire, l'homme d'habitudes ordinairement paisibles qui, outragé au foyer domestique, risque sa vie pour faire respecter son nom; l'écrivain qui, entraîné au delà de la discussion permise par son ardeur à défendre ses convictions et ses idées, abandonne un matin son cabinet d'études plein de livres pour répondre à un défi, me semble personnifier un des côtés sympathiques de l'existence moderne.

Evidemment, qu'il tue ou qu'il soit tué, qu'il blesse ou qu'il soit blessé, le mari déshonoré par sa femme n'en est pas moins trompé. Un coup droit réussi, une balle bien envoyée, ne prouvent absolument rien en faveur des doctrines d'un écrivain. On peut viser très bien et raisonner très mal.

Ceci est irréfutable au point de vue de la froide raison, mais ce n'est pas la logique qui gouverne le monde.

Comme, en réalité, la terre serait insupportable à habiter sans un élément de chevalerie, de fantaisie, de foi, le duel continuera à subsister.

(La Libre Parole.)

Chronique judiciaire.

Le PARADOXE SUR L'AVOCAT de Me Edmond Picard vient d'être traduit en russe et publié par un libraire de Moscou, qui a eu l'idée originale d'envelopper la couverture d'une reproduction de l'affiche en laquelle notre compatriote GISBERT COMBAZ avait symbolisé le Premier Congrès International des Avocats tenu à Bruxelles en août dernier. Vraiment notre petite Belgique est mieux appréciée et fêtée à l'étranger que chez elle.

BIBLIOGRAPHIE

891. — DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE. — Etude par le Dr A. LACASSAGNE, professeur à l'Université de Lyon. — Lyon, 1898, Storck, édit. In-8°.

Les médecins sont-ils responsables des fautes par eux commises dans l'exercice de leur art?

Les praticiens sont profondément divisés à ce sujet. Les uns se montrent partisans de l'irresponsabilité absolue; les autres conviennent qu'il est nécessaire qu'une expertise sérieuse soit faite pour apprécier les caractères et l'étendue de la faute commise.

M. Lacassagne constate que, de nos jours, la responsabilité médicale est admise par les législations étrangères.

Il considère comme indiscutable cette responsabilité qu'il définit en ces termes : *L'obligation pour les médecins de subir les conséquences de* CERTAINES *fautes par eux commises dans l'exercice de l'art, faute qui peut amener une double action civile et pénale.*

Toutefois, il reconnaît que, sous peine d'entraver tout progrès de la science, cette responsabilité doit avoir des limites et des restrictions : Pour, dit-il, qu'il y ait responsabilité du médecin, il faut : 1° un dommage matériel certain; 2° une faute grave ayant certainement produit le dommage.

Mais quand la faute est-elle suffisamment grave?

Là est la question ardue que M. Lacassagne étudie avec grand soin, en passant en revue les principaux procès qui se sont déroulés en France en cette matière épineuse.

Il est certain que, pour établir la responsabilité, les juges devront presque toujours avoir recours à la lumière d'experts. Et M. le professeur de l'Université de Lyon recherche quelles sont les conditions d'une expertise marquée au coin de la sagesse nécessaire.

En résumé, M. Lacassagne dit que TRÉBUCHET prétend que le médecin est un mandataire avec mandat

illimité; cela n'est vrai qu'avec la réserve que, comme tout mandataire, il est responsable du dol et des fautes qu'il peut commettre.

T. B.

***

892. — RECUEIL DES SOMMAIRES DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE, paraissant tous les mois.— Rédaction et administration : 56, Boulevard Voltaire, Paris. — PHILY, Directeur. — Belgique : 18 francs par an.

Le *Recueil des Sommaires* publie chaque mois, classés alphabétiquement, les Sommaires de toutes les décisions judiciaires contenues dans tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des départements : *Arrêts de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la Cour des Comptes, des Cours d'appel, Jugements des Tribunaux civils et de commerce, Décisions de Justices de paix, etc., etc.*

Il indique à la suite de chaque Sommaire la référence de toutes les publications qui ont reproduit la décision citée.

Chaque année, il publie une table donnant la facilité de mettre les numéros mensuels en volume et de les consulter rapidement.

Le *Recueil des Sommaires* permet à chacun de ses abonnés de faire une recherche de jurisprudence absolument complète et très rapide, rendant ainsi d'inappréciables services.

Copie du texte in extenso *de chaque décision est envoyée sur demande et par courrier contre la somme de fr. 2.50 en timbres-poste.*

Cette publication est indispensable à tous les magistrats, avocats, avoués agréés, notaires, huissiers, juges de paix, hommes d'affaires, en un mot à toute personne voulant faire une recherche de jurisprudence complète et rapide.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 mars 1898 :

— M. DELHAISE, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans, prenant cours le 10 mars 1898.

— MM. MICHEL (H.) et LEURQUIN (L.), respectivement candidats huissiers à Wépion et à Jemeppe-sur-Sambre, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de MM. Boterberg, démissionnaire et Burny, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

Vient de paraître le premier numéro

DE LA

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE *Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles* ET **M. H. GEDOELST** *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.

La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

HISTOIRE

DE LA

PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE

Trecento et Quattrocento

avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes

EN ITALIE

SYLLABUS DU COURS

PROFESSÉ PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : **2 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26 28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1380 BRUXELLES JEUDI 17 MARS 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 6e ch. (Jugement ordonnant la remise de la cause. Simple préparatoire. Appel. Non-recevabilité.) — *Civ. Bruxelles*, 1re ch. (I. Exploit. Demande de condamnation solidaire. Postulation en conclusions d'une condamnation indivisible. Demande non modifiée. II. Convention. Obligation indivisible. Nécessité d'une volonté non douteuse. III. Intérêts. Nécessité d'une convention ou d'une disposition de la loi. IV. Intérêts judiciaires. Citation devant un tribunal incompétent. Non-débition.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (I. Cours d'eau non navigables ni flottables. Droit d'usage des riverains. Subordination au droit de police. Absence de droit à une indemnité. Travaux ne se rapportant pas directement au régime du cours d'eau. Préjudice causé au riverain. Droit à indemnité. II. Servitudes. Ecoulement des eaux sur le fonds inférieur. Etendue. Simple écoulement naturel sans travaux faits par l'homme. Egout. Réception d'un filet d'eaux pluviales et naturelles. Inexistence de la servitude.) — *Comm. Bruxelles*, 3e ch. (Marque de fabrique. Action en contrefaçon ou en concurrence déloyale. Absence de dépôt. Non-recevabilité.) — *Idem*. (Vente des produits d'un industriel moyennant commission. Louage de services. Révocation brusque et inopportune. Droit de l'agent à une indemnité. Inexpérience et légèreté de l'agent. Motif insuffisant de révocation.) — *Comm. Mons*. (Convention. Cause. Abus de l'inexpérience et des passions des jeunes gens. Fait isolé. Absence de délit. Nullité de la convention.)

LES ERREURS JUDICIAIRES.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Barreau de Bruxelles. Me Charles Duvivier, avocat à la Cour de cassation.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 1er mars 1898.

Prés. : M. DUPONT. — Avoc. gén. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Plaid. : MMes WAUTIER et EDMOND VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi).

(M. P. c. Simon et Sauvelon.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT ORDONNANT LA REMISE DE LA CAUSE. — SIMPLE PRÉPARATOIRE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Le jugement qui ordonne la remise de la cause ne préjuge pas le fond, mais est simplement préparatoire, *rendu pour l'instruction de la cause et tendant à mettre le procès en état de recevoir, au mieux des intérêts d'une bonne justice, un jugement définitif, et par conséquent l'appel n'en est pas recevable* (1).

Vu l'appel interjeté le 29 janvier 1898 par le ministère public du jugement rendu le 19 janvier 1898, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, reporte l'affaire indéfiniment;

Attendu qu'il importe, dans l'intérêt d'une bonne justice, qu'une décision soit intervenue sur l'appel interjeté par les nommés Marc Vincent et Gilles Eudore, du jugement de ce siège, en date du 2 juin 1897, les condamnant à 6 mois d'emprisonnement du chef de

(1) Voy. PAND. B., vis *Appel civil*, nos 280 et s.; — *Jugem. interl., prép. (mat. civ.)*, no 95; — Brux., 14 mai 1890, PAND. PÉR., no 1179; — Brux., 14 févr. 1891, ID., no 477; — Civ. Charleroi, 3 nov. 1890, ID., 1891, no 145.

faux témoignage en matière correctionnelle en faveur de Gustave Martin, prévenu de délit de chasse, avant de statuer définitivement sur la poursuite actuelle exercée du chef de faux témoignage en faveur des dits Marc et Gilles à charge de Sauvelon et Simon prévenus d'avoir à Charleroi, le 6 juin 1897, fait un faux témoignage en matière correctionnelle en faveur des prévenus Marc Vincent et Gilles Eudore, avec cette circonstance que la première a reçu pour faire un faux témoignage de l'argent, une récompense ou des promesses;

Ouï le rapport fait à l'audience publique de ce jour par M. le Conseiller Geoffroy.

Entendu en son réquisitoire M. l'Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE;

Entendu les prévenus en leurs explications et leur défense présentée par MMes VAN BASTELAER et LAHAYE;

Attendu que le jugement dont est appel a ordonné la remise de la cause;

Que d'après les motifs de cette décision, on ne peut dire que le tribunal entendit faire dépendre la solution du litige de l'arrêt de la Cour en cause de Marc Vincent Joseph et de Gilles Eudore; qu'il voulait trouver dans l'instruction et le jugement de cette affaire en instance d'appel, un supplément de renseignements et de lumière pour l'appréciation de la poursuite dirigée contre Sauvelon et Simon;

Que les prévenus dans une de ces causes sont différents de ceux qui comparaissent dans l'autre affaire; que la culpabilité des uns peut être prouvée alors que l'innocence des autres serait reconnue; que le jugement dont est appel ne préjuge donc pas le fond, mais *est simplement préparatoire*, rendu pour l'instruction de la cause et tendant à mettre le procès en état de recevoir, au mieux des intérêts d'une bonne justice, un jugement définitif;

Par ces motifs, la Cour, **déclare l'appel non recevable**;

Dit que les dépens d'appel seront à charge de l'Etat.

Civ. Brux. (1re ch.), 29 janv. 1898.

Prés. : M. CAREZ. — Subst. : M. NAGELS. Concl. conf. — Plaid. : MMes L. ANDRÉ c. S. WIENER et ALB. LEFEBVRE.

(Etat belge c. Samyn et consorts.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — DEMANDE DE CONDAMNATION SOLIDAIRE. — POSTULATION EN CONCLUSIONS D'UNE CONDAMNATION INDIVISIBLE. — DEMANDE NON MODIFIÉE.

DROIT CIVIL. — II. CONVENTION. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — NÉCESSITÉ D'UNE VOLONTÉ NON DOUTEUSE. — III. INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ D'UNE CONVENTION OU D'UNE DISPOSITION DE LA LOI. — IV. INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — CITATION DEVANT UN TRIBUNAL INCOMPÉTENT. — NON-DÉBITION.

I. *Le demandeur qui réclame dans son exploit introductif une condamnation solidaire des défendeurs, ne modifie point la nature ni l'objet de la demande en postulant une condamnation indivisible* (1).

II. *L'intention des parties de transformer une obligation qui de sa nature est divisible en une obligation indivisible doit n'être pas douteuse, la divisibilité étant la règle, l'indivisibilité l'exception, et celle-ci ne pouvant pas plus se présumer que la solidarité.*

(1) Voy. PAND. B., vo *Dem. nouv. (mat. civ.)*, nos 109 et s.

LE BARREAU DE BRUXELLES

Me CHARLES DUVIVIER

Avocat à la Cour de cassation

M. Edmond Picard, dans des conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles, fait actuellement le récit de la vie laborieuse et savante de Me Charles Duvivier. Il explique chacun des travaux qui composent la bibliographie d'historien de cet éminent confrère. Nous la donnons ci-dessous. Il a, de plus, révélé ce détail fort curieux que Me Charles Duvivier, en 1854, alors qu'il était étudiant, avait écrit, pour le journal *L'Uylenspiegel*, sur un thème imposé en ces termes : « Le Chapeau de Castor », l'amusante fantaisie (qu'on trouvera ci-dessous à la suite de la bibliographie) si humoristique et si spirituelle qu'il eût vraiment été regrettable de ne pas la raviver. Elle a été reproduite dans l'almanach d'*Uylenspiegel* de 1861, avec des croquis drôlatiques charmants de Félicien Rops, sous le titre : TRULLEMANS CHEZ LES SAUVAGES.

Bibliographie

1° Gérard de Roussillon. Ses possessions dans nos contrées (*Revue trimestrielle*, t. IV, 1854, p. 172).

2° Noblesse belge. Féodalité. Jacques d'Avesnes (*ibid.*, t. X, 1856, p. 99).

3° Hospites. Défrichements en Europe aux XIe, XIIe et XIIIe siècles (origine des droits d'usage dans les forêts). *Rev. d'hist. et d'archéol.*, t. Ier, 1859, p. 74 et 131.

4° Deux ordonnances inédites de Philippe-le-Bel, roi de France. (*Rev. d'hist. et d'archéol.*, t. I, 1859, p. 331).

5° La dîme au moyen âge. Correspondance de Jeanne de Constantinople au sujet de la dîme de Vliesseghem (*Rev. d'hist. et d'archéol.*, t. II, 1860, p. 180).

6° Recherches sur l'ancien Hainaut du VIIe au XIIe siècle (mémoire qui a obtenu la médaille d'or au concours ouvert par la Société des arts, des sciences et des lettres du Hainaut, en 1863. Tiré à part, 2 volumes, Bruxelles, Olivier, 1865).

7° De la propriété des presbytères. Note en cause de la ville de Bruxelles, intimée, contre la fabrique de l'église du Béguinage. Bruxelles, Callewaert, 1875. Gr. in-4°, 55 p.

Reproduction en partie dans la *Belg. jud.*, t. XXXIV, p. 1227.

8° Expropriation pour cause d'utilité publique. Origine de la loi du 8 mars 1810 (*Belg. jud.*, t. XXXIV, 1876, p. 1489). Signé CH. D.

9° Charles Dumoulin et le concile de Trente (*Belg. jud.*, t. XXXIV, 1876, p. 716; la *France judiciaire*, 1877, 1re part., p. 501 et 525. Anonyme).

10° De la propriété des cimetières. Mémoires pour la ville de Gand (*S. J. M. D.*, 1877, gr. in-8°, 31 p.).

Repr. en partie dans la *Belg. jud.*, t. XXXVII, p. 812. — V. le numéro suivant.

11° De la propriété des anciens cimetières avec une notice sur les fabriques d'autrefois et divers documents, en partie inédits, sur la question. Deuxième mémoire pour la ville de Gand. Brux., Jamin et Coosemans, 1878. In-8°, 108 p.

Reproduction en partie dans la *Belg. jud.*, t. XXXVII, p. 812.

12° Les objets d'art des églises. Lettres inédites de Portalis (*Belg. jud.*, t. XXXVII, 1879, p. 860). Signé D.

13° Discours sur la nécessité d'étudier le droit dans ses sources historiques, prononcé dans la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles du 8 novembre 1879 (*Belg. jud.*, t. XXXVII, 1880, p. 737).

Reproduction également à la suite du discours de rentrée de cette année.

14° Le rétablissement de l'ordre des avocats sous Napoléon Ier et les projets inédits du décret du 14 décembre 1810. Discours prononcé dans la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles du 12 nov. 1881 (*Belg. jud.*, t. XL, 1882, p. 1).

Reproduction également à la suite du discours de rentrée de cette année.

15° Considérations sur la loi du vendémiaire an IV (sur la responsabilité des communes) à l'occasion du pourvoi de la ville de Bruxelles contre un jugement du tribunal de cette ville en date du 20 juin 1885 (Bruylant Christophe et Ce, 1887, in-8°, 124 p. 3 fr. 50).

Procès intenté par la ville de Bruxelles à raison des troubles auxquels la manifestation catholique du 7 septembre 1884 avait donné lieu. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la ville. (V. arrêt du 3 février 1887. — *Journ. des Trib.*, 1887, p. 161.)

16° La querelle des d'Avesnes et des Dampierre jusqu'à la mort de Jean d'Avesnes, 1257 (Bruxelles et Leipzig, Librairie Européenne C. Muquardt, Th. Falk, éditeur; Paris, librairie Alphonse Picard et fils. Deux volumes, 1894.

TRULLEMANS CHEZ LES SAUVAGES

I

M. Trullemans entra dans le magasin d'un des premiers chapeliers de la ville.

— Monsieur, voudriez-vous me faire voir des chapeaux de castor?

— Volontiers, monsieur... Voyons la forme de la tête de monsieur... Très bien... En voilà un qui vous ira à ravir.

— Il n'est pas mal...

— Oh! monsieur est coiffé comme il ne l'a jamais été.

— Pardon! mais... — et M. Trullemans, tremblant, hésitait... mais est-ce... est-ce de vrai castor, monsieur?

Et M. Trullemans parut attendre la réponse avec angoisse.

— Oh! monsieur plaisante... je ne voudrais pas tromper monsieur. Monsieur sait bien qu'on n'en fait pas : on dit chapeau de castor comme on dit rhum de la Jamaïque.

M. Trullemans laissa tomber ses mains et la désolation se peignit sur ses traits. Il baissa lentement la tête et pleura.

Le chapelier, brave homme au fond, laissa passer cette grande douleur.

— Il est fou, se dit-il. Puis il prit la casquette du visiteur, la brossa, lut dans l'intérieur le nom du

349

Lorsque des débiteurs se sont constitués en société civile, ils attestent ainsi leur intention de ne s'engager chacun que pour une somme égale (arg., art. 1863, C. civ.) (1).

III. *Les intérêts ne peuvent être dus qu'en vertu de la volonté des parties, ou d'une disposition de la loi.*

L'art. 1652 du Code civil n'est applicable que lorsqu'il s'agit du prix de vente (2).

IV. *Il résulte de l'art. 1153 du Code civil que les intérêts judiciaires ne sont dus que lorsqu'ils sont demandés en justice, et que, partant, ils ne peuvent courir que du jour où la demande en est faite devant un tribunal compétent.*

On ne peut invoquer, pour soutenir le contraire, l'art. 2246 du Code civil, aux termes duquel la citation en justice donnée même devant un juge incompétent interrompt la prescription. Cette disposition est exceptionnelle et doit être limitée au seul cas qu'elle vise (3).

Vu le jugement de défaut-jonction rendu le 3 février 1894 enregistré;

Attendu que les défendeurs veuve François De Visscher, Henri De Visscher et Léopold Claeys, régulièrement réassignés, continuent à faire défaut;

Attendu que Me Van Hoorde a déclaré être sans instructions;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit contradictoirement entre toutes les parties conformément à l'art. 153, C. proc. civ.;

Au fond :

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 30,000 francs en vertu d'un contrat sous seing privé intervenu entre parties le 5 juin 1877, au sujet du déplacement de la station du chemin de fer à Vilvorde, contrat approuvé par le ministre des travaux publics le 30 août 1877, confirmé authentiquement le 17 août 1878 et enregistré le 21 août 1878;

Attendu que l'Etat conclut à ce que les défendeurs soient condamnés d'une manière indivisible au paiement de ladite somme avec les intérêts judiciaires légaux depuis le 15 août 1883 et les dépens;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas le fond de la demande, mais qu'ils prétendent que la dette n'est ni solidaire, ni indivisible, ni productive d'intérêts; qu'ils opposent en outre une demande reconventionnelle tendant au paiement d'une somme de 30,000 fr. ou toute autre à arbitrer à titre de dommages-intérêts;

Quant à la solidarité :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1202, C. civ., la solidarité ne se présume pas, mais doit être expressément stipulée ou avoir lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi; que tel n'est point le cas dans l'espèce;

Attendu, au surplus, que l'Etat ne conclut plus actuellement qu'à une condamnation indivisible;

Quant à l'indivisibilité :

Attendu que si l'Etat avait, dans son exploit introductif d'instance, divisé son action à charge de chacun des défendeurs, il ne serait évidemment pas recevable à conclure à l'indivisibilité puisque cette conclusion constituerait une demande nouvelle; mais qu'il y a lieu de remarquer que, dans son exploit introductif, l'Etat postulait la condamnation solidaire des défendeurs, qu'ainsi il n'a point divisé son action et que, partant, il ne modifie point la nature ni l'objet de la demande en postulant une condamnation indivisible

(1) Voy. Pand. B., v° *Indivisibilité (oblig.)*, n°s 127 et s.
(2) Voy. Pand. B., v° *Intérêts morat.*, n°s 175 et s., 238.
(3) Voy. Pand. B., v° *Intérêts morat.*, n°s 17 et s. — Brux., 11 févr. 1888, Pand. pér., n° 819.

350

tendant comme la solidarité à ce que chacun soit tenu pour le tout, qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir;

Attendu que l'Etat fonde sa prétention sur la circonstance que les défendeurs, bien que formant une société civile, ont traité avec lui en nom individuel et qu'il en conclut que le paiement devait avoir lieu sans division;

Attendu que la circonstance invoquée n'est pas suffisante pour établir la volonté des parties de donner à l'obligation le caractère d'indivisibilité; que celle-ci est essentiellement divisible, puisqu'elle a pour objet une somme d'argent; que l'intention des parties de transformer une obligation qui de sa nature est divisible en une obligation indivisible doit n'être pas douteuse, la divisibilité étant la règle, l'indivisibilité, l'exception et celle-ci ne pouvant pas plus se présumer que la solidarité, puisqu'elle déroge au droit commun;

Attendu que l'on chercherait vainement dans le texte de la convention litigieuse un élément d'où résulterait que les débiteurs auraient renoncé au bénéfice de la division; que le contraire paraît résulter de ce que les défendeurs se sont constitués en société civile, attestant ainsi leur intention de ne s'engager chacun que pour une somme égale (arg., art. 1863, C. civ.);

Qu'ils ne peuvent être tenus de faire connaître à l'Etat la proportion dans laquelle chacun d'eux est intéressé dans l'opération, ce point étant étranger au demandeur; qu'on ne peut modifier ou étendre après coup les droits que lui confère le contrat; qu'il doit s'en prendre à lui même de l'avoir accepté sans y faire insérer aucune clause relative à la solidarité ou à l'indivisibilité;

Quant aux intérêts légaux :

Attendu que les intérêts ne peuvent être dus qu'en vertu de la volonté des parties, ou d'une disposition de la loi;

Attendu que la convention litigieuse ne renferme aucune stipulation d'intérêts;

Attendu que vainement l'Etat invoquerait l'art. 1652, C. civ., qui n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'un prix de vente;

Attendu que si à la vérité une partie de la somme formant l'objet de l'obligation constitue un prix de vente, ce prix a été intégralement payé lors du premier versement de 15,000 francs, mais que la somme restant due ne peut être assimilée à un prix de vente, puisqu'en réalité elle a le caractère d'une indemnité destinée à compenser la plus-value que les travaux à exécuter par l'Etat devaient attribuer au terrain à échanger; qu'il s'ensuit que l'art. 1652 est inapplicable en l'espèce;

Quant aux intérêts judiciaires :

Attendu qu'il résulte de l'art. 1153, C. civ., que ces intérêts ne sont dus que lorsqu'ils sont demandés en justice, et que, partant, ils ne peuvent courir que du jour où la demande en est faite devant un tribunal compétent;

Attendu qu'il s'ensuit que les intérêts ne peuvent être dus en vertu de l'exploit d'assignation du 24 février 1885; que la demande formée devant un juge incompétent n'a pu les faire courir; que vainement l'Etat invoque l'art. 2246, C. civ., aux termes duquel la citation en justice donnée même devant un juge incompétent interrompt la prescription; qu'autre chose est de conserver par l'interruption de la prescription un droit déjà né et de créer un droit non encore né en faisant courir des intérêts; que la disposition invoquée est exceptionnelle et doit être limitée au seul cas qu'elle vise;

Attendu que si l'exploit du 24 février 1885 n'a pu

351

avoir pour effet de faire courir les intérêts moratoires, la demande régulièrement introduite devant le tribunal compétent, par l'exploit des 5-13 janvier 1894, doit sortir les effets qu'y attache l'art. 1153 du Code civil;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les défendeurs invoquent l'art. 10 de la convention du 5 juin 1877, par lequel le gouvernement s'engageait à terminer les travaux dans un délai de 4 ans alléguant qu'ils ont subi un préjudice à raison de ce que les travaux n'ont pas été achevés dans le délai convenu;

Attendu que les défendeurs ne produisent aucun élément de nature à établir la réalité et le montant du préjudice allégué; que la créance qu'ils opposent en compensation est d'ailleurs contestée; que l'Etat articule avec offre de preuve que le retard dont se plaignent les défendeurs est imputable à la commune de Vilvorde qui, à la date du 30 août 1881, n'avait pas encore exécuté les travaux mis à sa charge par la convention; que la demande reconventionnelle nécessiterait donc des devoirs de preuve et éventuellement la mise en cause d'un tiers; que dans ces conditions elle n'apparaît pas comme claire et liquide, ou tout au moins comme susceptible d'être promptement et facilement liquidée; que dès lors elle ne peut être opposée à la demande principale;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Nagels, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions principales ou additionnelles, plus amples ou contraires, donne itératif défaut contre les défendeurs défaillants;

Et, statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement non susceptible d'opposition,

Donne défaut contre les défendeurs Van den Torren, Berlant et veuve Jacobs et leurs avoués, MM. Van de Wiele et Van Hoorde, faute de conclure, et contre la dame veuve De Visscher, Henri De Visscher et Léopold Claeys;

Donne acte au demandeur de ce que les défendeurs ne concluent pas à la réalisation de la convention approuvée par la loi du 21 mai 1878 et ne contestent pas l'obligation de payer au demandeur la somme principale de 30,000 francs;

Dit pour droit que les défendeurs sont tenus chacun pour une part virile au paiement de la dite somme, que les intérêts légaux ne sont pas dus, que les intérêts judiciaires sont dus à dater de l'exploit des 5-13 janvier 1894;

En conséquence :

Condamne les défendeurs à payer au demandeur chacun une somme égale au quotient de la somme de 30,000 francs divisée par le nombre des contractants, avec les intérêts judiciaires depuis les 5-13 janvier 1894;

Déclare la demande reconventionnelle des défendeurs Leriche et Samyn *hic et nunc* non recevable;

Dit que les frais afférents au jugement de défaut-jonction et ceux de l'exploit de réassignation resteront à charge des défaillants;

Condamne les défendeurs aux dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et *sans* caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

352

Civ. Anvers (1re ch.), 11 déc. 1897.

Prés. : M. Van Kempen. — Subst. : M. Smeesters. — Plaid. : MMes Eugène et Georges Vaes c. Ch. Sheridan (du Barreau de Bruxelles).

(Arn. de Pret c. Commune d'Hemixem.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — DROIT D'USAGE DES RIVERAINS. — SUBORDINATION AU DROIT DE POLICE. — ABSENCE DE DROIT A UNE INDEMNITÉ. — TRAVAUX NE SE RAPPORTANT PAS DIRECTEMENT AU RÉGIME DU COURS D'EAU. — PRÉJUDICE CAUSÉ AU RIVERAIN. — DROIT A INDEMNITÉ. — II. SERVITUDES. — ÉCOULEMENT DES EAUX SUR LE FONDS INFÉRIEUR. — ÉTENDUE. — SIMPLE ÉCOULEMENT NATUREL SANS TRAVAUX FAITS PAR L'HOMME. — ÉGOUT. — RÉCEPTION D'UN FILET D'EAUX PLUVIALES ET NATURELLES. — INEXISTENCE DE LA SERVITUDE.

I. *Le droit d'usage que l'art. 644, C. civ., reconnait aux propriétaires riverains sur les cours d'eau non navigables ni flottables, s'il n'est pas précaire, n'est pas davantage absolu, mais est subordonné au droit de police que, dans un intérêt général, la loi attribue à certaines autorités administratives; les propriétaires riverains ne peuvent réclamer une indemnité même quand ils sont lésés dans leurs droits d'usage par les travaux extraordinaires de rectification ou d'amélioration, exécutés par le gouvernement, la province ou la commune en vertu des art. 19 et s., L., 7 mai 1877; mais cette immunité est limitée aux travaux exécutés en vertu du droit de police de ces autorités et se rapportant directement au régime des cours d'eau; pour tous autres travaux (dans l'espèce la construction d'un égout), même quand ils sont décrétés d'utilité publique, l'Etat, la province, la commune sont assimilés à des particuliers et répondent du dommage que leurs travaux occasionnent à des tiers* (1).

II. *Aux termes de l'art. 640, C. civ., les fonds inférieurs ne sont assujettis à recevoir les eaux provenant de fonds plus élevés que pour autant qu'elles en découlent naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué; il ne suffit donc pas que la commune ait fait passer par son égout un filet d'eaux pluviales et naturelles, pour que le propriétaire du fonds inférieur soit contraint de recevoir sur sa propriété les immondices provenant de l'égout et il peut protéger sa propriété par tels travaux qu'il juge opportuns* (2).

Attendu qu'en fait il est établi, par les constatations des experts, que le cours d'eau figuré par un double trait bleu sur le plan, enregistré, annexé à leur rapport, recevait non seulement les eaux naturelles des propriétés qu'il traversait, mais encore les eaux sales et ménagères qui venaient s'y déverser au moyen de petits fossés, à ciel ouvert, creusés par les propriétaires;

Qu'il résulte de leurs investigations et des travaux d'art qu'ils ont découverts, que primitivement ce cours d'eau venait se perdre au point D dans le fossé d'enceinte de la campagne du demandeur; qu'à une date non déterminée, mais antérieure à 1879, celui-ci fit creuser un fossé, teint en jaune sur le plan, pour détourner ce cours d'eau du point D vers le ruisseau inscrit aujourd'hui sur l'atlas sous le n° 6;

Attendu qu'en 1879 la commune d'Hemixem fit construire le premier tronçon d'un égout partant du pont L et se déversant sur la propriété de Pret dans le fossé teint en jaune; que les eaux du cours d'eau figuré par un double trait bleu étant détournées, se

(1) Voy. Pand. B., v° *Action poss.*, n°s 958 et s. — Brux., 16 juin 1896, Pand. pér., n° 1208.
(2) Voy. Pand. B., v° *Action poss.*, n°s 889 et s. — Civ. Liége, 10 mars 1888, Pand. pér., n° 583. — Liége, 31 janv. 1894, Id., n° 599. — T. Pol. Leuze, 24 nov. 1894, Id., n° 578.

---

fabricant, et la mettant sur la tête de monsieur Trullemans :

— Votre casquette n'est pas bien faite... mais se ravisant : — Vous souffrez, monsieur? dit-il en lui prenant les mains. Et cela pour un chapeau de castor! Croyez bien que je partage votre douleur; mais je suis forcé de vous enlever tout espoir, vous ne trouverez nulle part un chapeau de castor!

A cette parole, M. Trullemans, quoique très gros, fit un saut dont le plancher craqua. Ses mains se crispèrent.

— Qui a dit, vociféra-t-il d'un air terrible, qui a dit que je ne trouverais pas un chapeau de castor?

Mais sa colère tomba aussitôt, et se passant la main sur le front :

— Monsieur, reprit-il d'un ton doux et triste, rendez-moi un service. Qu'est-ce qu'un castor? Est-ce une plante ou une bête?

— Monsieur, c'est un animal.

— Est-il méchant?

— Cela dépend, monsieur...

— Connaissez-vous les mœurs du castor?

— Malheureusement, non, monsieur.

— Où pourrais-je rencontrer cet animal?

— Monsieur, vous m'en demandez trop...

La rage revint à M. Trullemans.

— Ah! s'écria-t-il, vous voulez donc me le cacher!... Chapelier!... être sans âme et sans entrailles!... — Il ne put en dire davantage; et saisissant sa canne, il s'élança dans la rue dans un état d'exaspération difficile à décrire.

II

M. Trullemans se souvint alors qu'il possédait un superbe dictionnaire dont on devait faire des paquets pour les besoins de son magasin de denrées coloniales. Il ouvrit le livre au mot *castor* et lut :

« Castor, *singulier, masculin, nom propre.* Ami intime de Pollux. » — Et c'est avec cela qu'on fait... M. Trullemans n'acheva pas : l'article *castor* ne se terminait pas là. Il continuait ainsi : « Castor, *singulier, masculin*, quadrupède mammifère amphibie à queue plate, écailleuse; vit en société dans des cabanes sur des pilotis. »

— J'ai mon affaire, se dit M. Trullemans.

Et il chercha la signification du mot *amphibie*, et lut :

« Amphibie, semi-aquatique, semi-terrestre. »

— Bon, dit-il, voyons *semi-aquatique*.

Le dictionnaire s'exprimait ainsi :

« *Semi-aquatique*, amphibie; *voyez M. de Buffon.* »

— Les dictionnaires ont bien leur utilité, fit M. Trullemans. Demain j'achèterai M. de Buffon.

III

M. Trullemans se coucha plus tranquille, et il s'endormit sur le côté gauche, ce qu'il faisait toutes les fois qu'il voulait rêver. Son attente ne fut point trompée. Il se vit transporté, en songe, au milieu d'un étang qu'il reconnut être l'étang d'Ixelles. Il nageait, et ses mains étendues fendaient gracieusement les ondes. Soudain un murmure étrange de voix criardes arriva à ses oreilles. Il était alors près de la petite île située au milieu de l'étang.

— Grand Dieu! s'écria-t-il. Trois castors!... Queue plate!... Le beau chapeau que j'aurais-là!...

Et un éclair de convoitise s'alluma dans ses yeux.

En effet, deux magnifiques castors couchés dans l'île se chauffaient paresseusement au soleil, tandis qu'un troisième, qui paraissait beaucoup plus vieux, se livrait dans l'eau à une gymnastique effrénée. Transporté de joie, M. Trullemans résolut d'écouter leur conversation; et pour mieux entendre, il fit la planche. Il découvrit que les deux castors étaient deux amoureux devisant bien tendrement; le troisième était le père de la castorine.

— Ainsi, ma douce Aquatica, disait le castor mâle, je puis donc enfin te dire tout ce que j'éprouve pour toi!

— Ô mon Amphibius! répondait la jeune vierge.

— Tiens! ça fait aussi l'amour, murmura M. Trullemans. C'est drôle.

— Rien ne s'oppose plus à notre bonheur, ô Aquatica!

— Quel beau poil! continuait M. Trullemans... Comme il est soyeux!... Avec quel amour je te brosserai, ô Amphibius!... Et je ne suis qu'à dix pas!... Si je pouvais saisir le mâle!... Un chapeau de castor mâle!... Ne sera-t-il pas bien plus heureux sous cette forme-là, sur ma tête, qu'au sein de sa bien-aimée?... Les femmes sont si mauvaises!

Et M. Trullemans s'approchait sans bruit, rampant sur l'onde, comme le serpent qui s'avance vers sa proie. Et les amoureux devisaient doucement, sans prévoir le danger. Et le père de la jeune fille, entamant un nouvel exercice, essayait de mettre sur sa tête sa queue plate et écailleuse.

M. Trullemans rampait, rampait toujours. Il toucha l'île de ses mains. Et le père de la jeune fille était enfin sur le point de mettre sa queue plate et écailleuse sur sa tête. Et le murmure des deux voix devenait plus tendre, et allait s'affaiblissant :

— Mon Aquatica, disait Amphibius, l'hyménée va...

— On vous en flanquera de l'hyménée, hurla M. Trullemans, qui d'un bond s'élança sur lui et l'étreignit avec violence à la gorge...

Un cri terrible répondit à cette étreinte.

IV

M. Trullemans s'éveilla en sursaut... Sa femme était là pantelante, d'un rouge violet et passant la langue d'un demi-pied. M. Trullemans, effrayé, donna de l'air et lui prodigua des soins empressés, car il ne voyait pas sa femme avec déplaisir, M. Trullemans.

Elle ouvrit les yeux :

— Misérable! s'écria-t-elle, étrangler une faible femme! Tiens!...

Et elle lui appliqua sur la joue un soufflet destiné à témoigner de l'infériorité de la femme à l'égard de l'homme.

— Vous auriez bien pu, grogne le bon M. Trullemans, ramené par ce camouflet à son idée fixe, vous auriez bien pu attendre, pour crier, que je l'eusse étranglé tout à fait.

— Assassin! vociféra-t-elle, tu iras aux assises?

— Un aussi beau castor! continuait M. Trullemans en soupirant. J'allais lui enlever la peau, puis la tanner...

Sa femme n'entendit pas ces paroles, elle venait de sortir.

Il versa un torrent de pleurs. Sa manie devenait plus douce, il était calme; mais son idée ne le quittait pas.

V

Il s'habilla et alla acheter les œuvres de M. de Buffon. En même temps, pour s'initier aux mœurs de la vie sauvage il prit *le Dernier des Mohicans*, de Cooper, et

déversaient dans l'égout au point E, au moyen de l'embranchement B C; qu'enfin, en 1893, la commune prolongea cet égout du point Z jusqu'à la route provinciale, dite chaussée de Saint-Bernard;

Attendu que les experts constatent que la construction de cet égout a occasionné un préjudice au demandeur en corrompant les eaux du fossé d'enceinte de sa propriété; que, pour échapper à toute responsabilité, la commune défenderesse ne prétend pas que l'héritage du demandeur est grevé d'une servitude au profit des fonds situés en amont et était tenu de recevoir leurs eaux ménagères, mais qu'elle soutient que toute commune, agissant dans l'intérêt général, peut déverser ses égouts dans un cours d'eau non navigable ni flottable, sans que les propriétaires riverains aient le droit de se plaindre de ce que les eaux qui bordent ou traversent leurs propriétés situées en aval se trouvent corrompues;

Attendu que le droit d'usage que l'art. 644, C. civ., reconnait aux propriétaires riverains sur les cours d'eau non navigables ni flottables, s'il n'est pas précaire, n'est pas davantage absolu, mais qu'il est subordonné au droit de police que, dans un intérêt général, la loi attribue à certaines autorités administratives; que les propriétaires riverains ne peuvent réclamer une indemnité même quand ils sont lésés dans leurs droits d'usage par les travaux extraordinaires de rectification ou d'amélioration, exécutés par le gouvernement, la province ou la commune en vertu des art. 19 et suiv. de la loi du 7 mai 1877;

Attendu que cette immunité est limitée aux travaux exécutés en vertu du droit de police de ces autorités et se rapportant directement au régime des cours d'eau; que pour tous autres travaux, même quand ils sont décrétés d'utilité publique, l'Etat, la province, la commune sont assimilés à des particuliers et répondent du dommage que leurs travaux occasionnent à des tiers;

Attendu que, dans l'espèce, en supposant que le cours d'eau figuré sur le plan par un double trait bleu, puisse être considéré comme un cours d'eau non navigable ni flottable, dans le sens légal du mot, il est certain qu'en décrétant la construction de l'égout litigieux, l'administration communale d'Hemixem n'a nullement eu la volonté de rectifier ou d'améliorer ce cours d'eau, mais qu'elle a été guidée par les intérêts de sa voirie et des considérations de salubrité et de propreté publiques; que, dès lors, quel que soit le caractère du cours d'eau survisé, la défenderesse est tenue d'indemniser de Pret du préjudice qu'elle lui a causé;

Attendu que le tribunal ne pourrait enjoindre à la commune de supprimer ou de modifier les travaux qu'elle a exécutés, mais que le demandeur conclut en ordre subsidiaire à ce qu'il soit autorisé à exécuter sur son fonds les travaux nécessaires pour empêcher le déversement sur son fonds des immondices provenant de l'égout;

Attendu qu'il résulte clairement de l'économie de la loi du 7 mai 1877 qu'il appartient aux députations permanentes seules de décider si un cours d'eau doit être classé parmi les cours d'eau non navigables ni flottables, soumis au régime établi par cette loi; qu'en l'absence de toute inscription à l'atlas et de toute décision de l'autorité administrative compétente, les droits respectifs des parties se trouvent réglés par l'art. 640, C. civ.;

Qu'aux termes de cet article, les fonds inférieurs ne sont assujettis à recevoir les eaux provenant de fonds plus élevés que pour autant qu'elles en découlent naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué; qu'il ne suffit donc pas que la défenderesse ait fait passer par son égout un filet d'eaux pluviales et naturelles, pour qu'il soit contraint de recevoir sur sa propriété les immondices provenant de l'égout et

qu'il peut protéger sa propriété par tels travaux qu'il jugera opportuns;

Attendu, toutefois, que si cette faculté est reconnue à de Pret, celui-ci ne peut réclamer une indemnité pour la moins-value que subit sa propriété; que ces deux chefs de la demande font double emploi et qu'il y a lieu de lui réserver le droit d'agir ultérieurement en répétition des sommes qu'il aura déboursées et en réparation du dommage qui pourrait résulter pour lui des ouvrages que la commune se verra forcée d'exécuter;

Que le dommage subi jusqu'ici se limite aux frais de curage du fossé d'enceinte sur l'étendue indiquée par les experts et dont ils ont estimé le coût à fr. 1,115.20; que même ce chiffre doit être réduit, puisque l'inconvénient dont il se plaint provient, dans une certaine mesure, quoique minime, de ce que les eaux sales d'une ferme qui lui appartient, d'un couvent et de plusieurs habitations se déversent dans le ruisseau n° 6; qu'en tenant compte de ces considérations, il semble équitable de fixer l'indemnité pour tout le préjudice subi jusqu'à ce jour à la somme de 1,000 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Smeesters, Substitut du Procureur du roi, *en son avis*, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur, à titre d'indemnité, la somme de 1,000 francs; autorise, pour autant que de besoin, celui-ci à exécuter sur son fonds les travaux nécessaires pour empêcher l'écoulement, sur sa propriété, des immondices provenant de l'égout; lui réserve la faculté d'agir, par action séparée, en répétition du coût de ces travaux et en réparation du dommage qu'il subira ultérieurement par suite des travaux de la défenderesse; condamne celle-ci aux frais et dépens de l'instance, y compris ceux de l'expertise.

Comm. Brux. (3e ch.), 2 mars 1898.

Prés. : M. De Puysselaer.
Plaid. : MMes Obozinski c. Georges De Ro.

(Damen c. Eloy.)

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON OU EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — ABSENCE DE DÉPOT. — NON-RECEVABILITÉ.

Fondée exclusivement sur l'imitation d'une marque, de dessins et étiquettes qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt, la demande est inadmissible aussi bien comme action en concurrence déloyale que comme action en contrefaçon (1).

Attendu que le demandeur déclare expressément en l'exploit de citation, baser son action sur des actes de concurrence déloyale qu'aurait commis le défendeur;

Attendu, toutefois, que fondée exclusivement sur l'imitation d'une marque, de dessins et étiquettes qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt, la demande serait inadmissible aussi bien comme action en concurrence déloyale que comme action en contrefaçon;

Attendu qu'en dehors de l'imitation d'une marque non déposée, le demandeur ne reproche au défendeur que d'avoir étalé ses marchandises de façon à amener

(1) Voy. Pand. B., vis *Concurr. déloyale*, nos 220 et s.; — *Contref. de marques de fabr.*, nos 17 et s.; — Comm. Brux., 29 juill. 1892, Pand. pér., no 2099; — Comm Brux., 5 déc. 1892, Id., 1893, no 360; — Gand, 28 juin 1894, Id., no 1667; — Brux., 23 avril 1894, Id., no 1313; — Liége, 9 mai 1894, Id., no 1026; — Comm. Liége, 14 juill. 1893, Id., 1895, no 109.

la confusion avec celle du demandeur; mais la manière dont un commerçant étale sa marchandise n'ayant pas un caractère stable et permanent, ne peut pas être prise en considération par la clientèle;

Attendu que la désignation donnée par le demandeur à ses produits, la forme des paquets, la couleur du papier de ceux-ci et ses bandes, sont dans le domaine public; qu'en indiquant clairement son nom le défendeur a manifesté qu'il n'entendait pas amener une confusion entre la marchandise débitée par le demandeur et par lui;

Attendu que s'il résulte de ces considérations que la demande est mal fondée, rien ne démontre que le demandeur ne se serait pas mépris sur l'étendue de ses droits; que l'action ne paraît donc pas avoir un caractère téméraire ou vexatoire;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** l'action principale et la demande reconventionnelle **non fondées; en déboute** les parties, condamne le demandeur aux dépens.

Comm. Brux. (3e ch.), 18 déc. 1897.

Prés. : M. de Puysselaer. — Plaid. : MMes Liétart c. des Cressonnières.

(De Stobbeleere c. Saintier.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — VENTE DES PRODUITS D'UN INDUSTRIEL MOYENNANT COMMISSION. — LOUAGE DE SERVICES. — RÉVOCATION BRUSQUE ET INOPPORTUNE. — DROIT DE L'AGENT A UNE INDEMNITÉ. — INEXPÉRIENCE ET LÉGÈRETÉ DE L'AGENT. — MOTIF INSUFFISANT DE RÉVOCATION.

La convention par laquelle un négociant charge une personne de vendre ses produits moyennant commission donne naissance à un louage de services et non à un mandat; il ne peut mettre fin brusquement et inopportunément à ce contrat, quoiqu'aucune durée ne lui eût été assignée, sans être tenu d'indemniser le représentant du préjudice qui en est résulté pour lui; ce dernier eût-il montré dans la représentation qui lui était confiée quelqu'inexpérience et quelque légèreté, encore le négociant n'eût-il pu, par ce motif, renoncer brusquement à ses services (1).

Attendu que la convention par laquelle le défendeur a chargé le demandeur de vendre le cidre de la fabrication moyennant commission, a donné naissance à un louage de services et non à un mandat;

Attendu que le défendeur n'a pu mettre fin brusquement et inopportunément à ce contrat, quoiqu'aucune durée ne lui eût été assignée, sans être tenu d'indemniser le demandeur du préjudice qui en est résulté pour celui-ci;

Attendu qu'aucune cause grave ne justifiait la rupture de toutes relations, signifiée verbalement par le défendeur au demandeur le 3 août, le refus par ce dernier de donner des garanties non exigées lors du contrat, n'était qu'un prétexte;

Attendu que le demandeur, eût-il montré dans la gestion de la représentation qui lui était confiée quelqu'inexpérience et quelque légèreté, encore le défendeur n'eût-il pu, par ce motif, renoncer brusquement à ses services;

Attendu qu'il est incontestable, d'autre part, qu'il s'était occupé avec diligence et activité du placement

(1) Voy. Comm. Ostende, 10 janv. 1895, Pand. pér., 1896, no 222; — Comm. Gand, 16 nov. 1895, Id., no 865.

des produits du défendeur, et qu'il avait réalisé pour celui-ci un certain nombre de ventes pendant le peu de temps qu'il avait été chargé de le représenter;

Attendu que le demandeur ne peut être privé par le brusque congé qui lui a été signifié, du profit que devait produire son travail et qu'il était en droit d'attendre, il serait injuste que le demandeur le recueillit et s'en enrichit;

Attendu que l'indemnité qu'il convient d'allouer au demandeur doit être déterminée d'après les éléments et circonstances de la cause, sans que le tribunal soit astreint à suivre, pour en fixer le chiffre, aucune règle absolue; que le demandeur sera équitablement indemnisé par l'allocation de la somme indiquée ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et toutes prétentions plus amples, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Comm. Mons, 1er mars 1898.

Prés. : M Ruwet.
Plaid. : MMes Ed. Preumont c. F. Masson.

(H... c. P...)

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — CONVENTION. — CAUSE. — ABUS DE L'INEXPÉRIENCE ET DES PASSIONS DES JEUNES GENS. — FAIT ISOLÉ. — ABSENCE DE DÉLIT. — NULLITÉ DE LA CONVENTION.

La loi ne tolère pas que l'on encourage l'esprit de dissipation chez autrui, que l'on profite de la faiblesse, de l'impuissance, de l'inexpérience ou de l'entraînement des jeunes gens à peine majeurs et se trouvant aux abois, pour leur fournir de l'argent à des conditions exorbitantes d'intérêts et de commissions de banque, à l'insu et contre le gré de leur famille.

Si la loi pénale ne réprime que l'habitude de ce genre de spéculations, il n'est pas moins vrai qu'au point de vue purement civil, un fait même isolé peut, selon les circonstances, être considéré comme illicite et, partant, de nature à vicier la convention (1).

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur P... au paiement de :

1° La somme de 1,000 francs, import d'un billet à ordre créé le 26 juin 1897 à l'échéance du 25 septembre, enregistré;

2° La somme de 350 francs, import d'un billet à ordre, créé le 26 juin 1897, à l'échéance du 25 septembre, enregistré; ces deux effets protestés faute de paiement par deux actes de l'huissier Ledune, de Mons, en date du 7 octobre 1897, enregistrés;

3° La somme de fr. 19.34 pour frais de protêt, enregistrement, etc., ensemble la somme de fr. 1,369.34;

Attendu que ces valeurs sont souscrites par M... et D...;

Attendu qu'à raison de la solidarité stipulée il est sans importance de rechercher si, en réalité, c'est M... ou P... qui est débiteur principal ou caution, alors surtout que l'un des débiteurs ne se trouve pas au procès;

Attendu que si la loi accorde le droit de prêter à un

(1) Voy. Pand. B., vis *Abus de conf.*, nos 349 à 359; — *Abus des faiblesses, etc., d'un mineur*, nos 1 et s.; — Gand, 8 mai 1895, Pand. pér., no 1713.

---

le Coureur des Bois, de Gabriel Ferry. A son retour, il trouva sa femme en conférence avec un avocat, sur le moyen de parvenir au divorce et de faire interdire son mari; mais il n'y fit point attention, et s'enfermant dans sa chambre, il lut avec ardeur les ouvrages qu'il venait d'acheter.

Le soir on le revit dans son estaminet de prédilection. Il avait un projet.

Le lendemain il était sur pied dès six heures du matin, après avoir rêvé qu'il mangeait une bosse de bison avec le coureur des bois, et qu'il scalpait six Hurons en compagnie d'OEil-de-Faucon. Sa femme, heureusement, avait fait lit à part.

Il alla droit chez son tailleur, et lui demanda s'il avait des costumes de trappeur à sa taille. Comme on était en carnaval, le tailleur ne s'étonna point, et il offrit à M. Trullemans un costume écossais de rencontre qu'il lui assura devoir fort ressembler à un vêtement de trappeur. M. Trullemans l'essaya, le fit élargir, et demanda qu'on le lui apportât avant midi. Le tailleur promit.

De là il se rendit chez M. Bochard, bottier et rédacteur en chef du *Journal de la Cordonnerie*, et lui demanda une paire de mocassins. M. Bochard, littérateur remarquable, répondit qu'il n'en avait jamais fabriqué, mais que par ses études littéraires, il connaissait parfaitement cette chaussure sur laquelle il avait même un article prêt à être inséré dans le *Journal de la Cordonnerie*. Il promit une paire de mocassins pour l'heure de midi.

M. Trullemans entra alors dans le magasin d'armes de M. Montigny, et lui demanda une bonne carabine, de la forme de celle d'OEil-de-Faucon. Il pria M. Montigny de la faire porter chez lui, n'aimant pas, disait-il, de manier les armes à feu. Il acheta en même temps de la poudre et du plomb, qu'il fit mettre dans un coffret à deux serrures et à secret, de peur d'explosion.

VI

Rentré chez lui, M. Trullemans se revêtit de son nsuveau costume, lia ses mocassins et mit sa carabine au fond de sa malle. Puis il prit dans son magasin, pour l'avoir au prix de facture, du café, du tabac à priser, et quelques morceaux de sucre candi qu'il lui était recommandé de sucer tous les soirs avant de se coucher.

Après cela il vint embrasser sa femme qui le crut définitivement fou; mais craignant qu'il ne se portât à quelque excès, elle se laissa embrasser, comme si rien n'était, persuadée qu'elle le reverrait le soir même.

— Où allez-vous, monsieur Trullemans?

— Madame, répondit-il d'une voix grave, priez Dieu qu'il m'ait en sa garde; je vais près des grands lacs de l'Amérique, à la recherche d'un castor mâle.

Ce disant, il prit son bonnet de soie noire qu'il mit sur sa tête, ajusta sa toque d'Écossais par-dessus et sortit en murmurant :

— Si OEil-de-Faucon ou le Coureur des bois me voyaient!...

Il se dirigea vers la station du Nord où il prit un coupon de troisième classe. Une heure après il était à Anvers.

VII

Le premier soin de M. Trullemans fut de courir au port et de s'informer d'un vaisseau en partance.

— Vous arrivez à temps, M. Mac... Mac... Quelle est donc la suite de votre nom? lui dit un passant qui le prenait pour un Ecossais vrai. Tous les Ecossais sont *Mac* quelque chose. M. Trullemans fut intérieurement flatté de son déguisement.

— Monsieur, dit-il, je me nomme Dieudonné Trullemans, je suis trappeur, et je vais retrouver près des grands lacs mon collègue et ami, le fameux OEil-de-Faucon.

— Eh bien, M. Mac-Trullemans, vous arrivez à temps. Voyez là-bas le *Castor*...

— Le *Castor!*... fit M. Trullemans.

— Oui, le vaisseau le *Castor* se dispose à partir... Dites-moi donc, monsieur, le clan Mac-Trullemans est-il au sud ou au nord de l'Ecosse?...

— Oui, répondit M. Trullemans, qui ne l'écoutait guère.

— Il est fou, se dit le passant en s'éloignant. Tous ces descendants des grandes races sont abâtardis.

VIII

A trois lieues en mer, M. Trullemans, qui se promenait sur le pont du *Castor* au milieu de l'admiration contenue de tous les passagers, sentit les premières atteintes d'un mal qu'il crut mortel.

Force lui fut bientôt de s'étendre sur le pont, la tête au-dessus de la mer, à laquelle il paraissait avoir d'importantes communications à faire.

Il resta là deux heures en conférence intime avec les flots, souffrant le martyre et appelant le capitaine à grands cris. Celui-ci, furieux, vint enfin.

— Que vous faut-il donc, monsieur?

— Capitaine, dit M. Trullemans d'une voix plaintive, n'y aurait-il pas moyen de faire le reste de la route à pied?

— Animal! répartit le capitaine en s'en allant.

M. Trullemans se crut à l'article de la mort. Son besoin d'expansion devenait de plus en plus violent; il se roula sur le pont en proie à des crampes d'estomac, qui le secouaient comme le vent les feuilles d'automne.

Miss Shocking qui voyageait alors en compagnie d'un voile bleu et de son père, prit un effroi bien légitime à la vue de M. Trullemans se roulant sur le pont. Elle s'évanouit trois fois. Le père, consterné, vint trouver le capitaine et lui déclara qu'il attirerait à la Belgique l'animadversion de l'Angleterre, s'il ne prenait des mesures efficaces. Le capitaine, bon patriote, ne voulut point exposer son pays à des représailles terribles : il fit saisir M. Trullemans, et le fit déposer dans la cale du vaisseau.

M. Trullemans y était à peine d'une demi-heure que ses cris et ses gémissements cessèrent. On vint le délivrer, mais il refusa de quitter la cale où il ne souffrait plus; et il déclara qu'il achèverait son voyage dans ce paradis où une multitude d'araignées semblaient vouloir faire de lui leur manufacture des Gobelins. Tout son temps fut consacré à fabriquer de petits castors en papier à qui il donna les attributs des mammifères; avec la mie de son pain, il leur fit une queue écailleuse et leur dressa des pilotis de sucre candi, dont il avait emporté une provision...

(A suivre.)

357

taux supérieur à l'intérêt légal, c'est dans le but de favoriser l'emploi sérieux des capitaux empruntés ; elle veut, tout en sauvegardant l'intérêt du prêteur, en l'autorisant à prendre une prime d'assurance, permettre à l'emprunteur jouissant d'un crédit plus ou moins aléatoire, de se procurer des fonds ; mais elle ne paraît pas tolérer que l'on encourage l'esprit de dissipation chez autrui, que l'on profite de la faiblesse, de l'inexpérience ou de l'entraînement de jeunes gens à peine majeurs et se trouvant aux abois, pour leur fournir de l'argent à des conditions exorbitantes d'intérêts et de commissions de banque, à l'insu ou contre le gré de leur famille ;

Attendu que si la loi pénale ne réprime que l'habitude de ce genre de spéculations, il n'est pas moins vrai qu'au point de vue purement civil, un fait même isolé peut, selon les circonstances, être considéré comme illicite et, partant, de nature à vicier une convention ;

Attendu qu'il en est ainsi en l'occurrence, si l'on considère les circonstances particulières et anormales dans lesquelles l'opération a été traitée ;

Attendu qu'une obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ;

Attendu que, par voie de conséquence, les choses doivent être remises au même état qu'elles étaient avant la formation de l'obligation entachée du vice constaté ;

Attendu que les sommes réellement avancées à P... s'élèvent à 980 francs seulement ; que, par suite de la nullité de l'engagement pris de rembourser une somme supérieure, P... doit, selon le droit et l'équité, restituer ce qu'il a effectivement reçu en espèces, et ce avec intérêts légaux ;

Attendu que, s'étant obligé sous la forme d'effets négociables, le défendeur doit l'intérêt fixé par la loi en matière commerciale ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **condamne** le défendeur P... :

1° A restituer au demandeur la somme de 980 francs, réellement reçue en espèces ;

2° Au paiement des intérêts commerciaux de cette somme à partir de la prononciation du présent jugement ;

3° Aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de fr. 16.92 ; en ce non compris le coût de la signification du présent jugement ;

Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution.

358

LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

Comment s'obtient une erreur judiciaire

Extrait des Mémoires d'un policier (2)

... Je vais maintenant donner un curieux exemple de ce que peut la funesteté (?) des apparences, et de la prudence ophidienne nécessaire à un policier s'il ne veut s'exposer à faire naufrage entre les Charybdes et les Scyllas des erreurs judiciaires.

Un crime épouvantable venait d'être commis à Versailles, une femme avait été coupée en trente-cinq ou trente-six morceaux (sur mon rapport j'avais mis trente-cinq, mais j'ai réfléchi depuis que la cuisse qui manquait pouvait avoir été coupée en deux ; ce détail n'a du reste qu'une importance très relative, car on n'a jamais retrouvé la cuisse en question, ni l'auteur du crime non plus).

Cette affaire nous mit sens dessus dessous pendant huit jours, puis on n'y pensa plus, — moi du moins. Qu'aurais-je pu faire, au reste ? Je n'avais aucun indice, pas l'ombre d'une piste sérieuse. Mon enquête, très habile d'ailleurs, avait tout simplement abouti à un inconnu en chapeau mou et pardessus mastic qu'on avait vu rôder autour de la maison et qui avait dû filer, une fois le coup fait, par un train quelconque (le théâtre du crime était à deux pas de la gare).

En matière de psychologie policière, le pardessus mastic n'est pas un élément sérieux. Associé avec un chapeau mou, il peut commencer à faire réfléchir l'agent, mais ne doit en aucun cas le détourner des pistes fournies par de simples blouses, attendu que les pardessus criminels sont rares, tandis que les blouses suspectes abondent...

Je ne pensais plus du tout à cette affaire quand un soir, entré dans un établissement cinématographique, je me divertis fort au spectacle suivant :

On voyait un train arriver, il entrait en gare, les portières s'ouvraient, des voyageurs descendaient des compartiments tandis que d'autres y montaient. Jusque-là rien de drôle, mais voilà qu'au moment où le train siffle (on ne l'entendait pas siffler, mais on voyait le petit jet de vapeur de la sirène), un individu en pardessus mastic et chapeau mou s'avance du fond du cliché... Son visage semble pâle et convulsé...

Il jette un coup d'œil rapide dans les compartiments, fait mine d'en ouvrir un, aperçoit du monde sans doute qui le gêne, le referme, et se remet à longer le train en sens inverse, tandis qu'à la tête du convoi qui s'ébranle le gendarme de service le suit d'un œil placide...

Je trouvais cela très cocasse, et ce n'est que huit jours après, en revoyant la même scène dans le même établissement, que je songeai tout à coup à me demander pourquoi cet ahuri ne pouvait se décider à monter dans un compartiment... Car il ne montait pas, en définitive ; le cliché s'arrêtait juste au moment où il jetait un dernier regard navré dans le fourgon de queue du train en marche, et prestement s'esquivait.

Et tout à coup je m'aperçus que la gare où la vue avait été prise était la gare de Versailles... Et je fus frappé de cette idée que si l'individu au pardessus mastic et à visage convulsé manquait le train volontairement, c'est qu'il ne trouvait pas un seul wagon où il aurait été seul comme il le souhaitait. Le doute était impossible sur ce dernier point, car j'avais emporté une jumelle cette fois, et je pus constater qu'à chaque coup d'œil jeté dans les compartiments sa physionomie devenait verte d'angoisse.....

Le lendemain, je me rendais chez le photographe qui avait pris la vue. Il se trouva que le cliché avait été tiré le 20 mai, le jour même du crime.

Un autre se serait dit : Je tiens mon homme. Moi qui ai vieilli dans le métier, c'est justement de ces coïncidences que je me méfie.

Heureusement, car, une fois de plus, l'événement me donna raison. Sitôt que j'eus mis l'épreuve photographique sous les yeux du chef de gare, celui-ci éclata de rire.

— Ah ! je me rappelle très bien ce monsieur. Nous avons failli nous colleter. Pris de coliques, et ne voulant pas manquer son train, il cherchait partout un compartiment à water-closets. Je lui indiquai le fourgon de queue.

Là-dessus, il laissa filer le train et, se tournant vers moi, me jeta sa carte en disant :

« Vous aurez de mes nouvelles. » C'était le procureur de la République.

. . . . . .

Mes lecteurs avoueront que tout de même il y a là une jolie synthèse d'erreur judiciaire, et que sans le tact et la prudence reptilienne dont j'ai appris à ne jamais me départir, la Sûreté se mettait une affaire ridicule de plus sur les bras...

Pour copie : JULES HOCHE.

(*Le Rire*).

(1) Sur les Erreurs judiciaires, voy. J. T., 1895, p. 955 et les nombreux renvois et p. 1331 ; — 1896, p. 156, 284, 1097 et 1237 ; — 1897, p. 12, 33, 129, 188, 238, 427, 1125, 1337, 1367, 412 et 1439 ; — 1898, p. 54, 70, 153 et 199. — PAND. B., v° *Erreur judiciaire*.

(2) Le style est un peu flottant, mais il a une couleur *sui generis* que mes retouches ne pourraient que gâter. (NOTE DE L'AUTEUR.)

360

BIBLIOGRAPHIE

893. — GAZETTE DES TRIBUNAUX. — RECUEIL MENSUEL. — Administration : 2, rue de Harlay-du-Palais, Paris

Depuis le 1er janvier 1898, la *Gazette des Tribunaux* publie un *Recueil mensuel* contenant les principales décisions judiciaires insérées dans le journal, tant de la Cour de cassation que des Cours d'appel et Tribunaux, mais en donnant aux décisions de la Cour suprême un développement inusité jusqu'à ce jour.

Ce recueil, sur deux colonnes, a le format in-4° et les douze fascicules qui le composent, peuvent être réunis en deux volumes, soit un par semestre au milieu et à la fin de l'année.

Des tables mensuelles sont publiées à la suite de chaque fascicule, ainsi qu'une table générale à la fin de chaque semestre.

Nous appelons tout spécialement l'attention sur les tables semestrielles qui comprennent, outre le résumé des décisions parues dans le Recueil, les sommaires des décisions les plus importantes contenues dans les autres recueils et journaux judiciaires et qui constituent à elles seules un véritable monument de jurisprudence.

ABONNEMENTS POUR UN AN

(Applicables au monde judiciaire seulement.)

Recueil mensuel seul	24 fr.
Journal seul	42 »
Journal et *Recueil mensuel*	48 »
Journal, *Recueil mensuel* et *Recueil Sirey* ou *Journal du Palais*	72 »

Les souscripteurs d'un abonnement aux trois premières combinaisons recevront le service gracieux jusqu'à la fin de l'abonnement qu'ils auraient déjà contracté à toute autre publication judiciaire.

— Un spécimen du *Journal* et du *Recueil mensuel* est adressé gratuitement à toute personne qui en manifeste le désir.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 mars 1898 :

— M. LEURQUIN (C.), juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Mons, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Khnopff, démissionnaire.

— La démission de M. BOURDON (F.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE, *Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles* — ET — M. H. GEDOELST, *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

HISTOIRE

DE LA

PEINTURE DE LA RENAISSANCE ITALIENNE

Trecento et Quattrocento

avec coup-d'œil sur les tendances artistiques précédentes

EN ITALIE

SYLLABUS DU COURS

PROFESSÉ PAR

Dr D. JOSEPH

Professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université Nouvelle de Bruxelles

In-8°. — Prix : 2 francs.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1381 BRUXELLES DIMANCHE 20 MARS 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

361

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3e ch. (Accident du travail. Poulie en mouvement. Imprudence de l'ouvrier. Dégraissage. Irresponsabilité du patron.) — *Idem*. (Promesse de mariage. Violation. Cas où elle donne lieu à réparation. Séduction. Naissance d'un enfant. Aveu du séducteur.) — *Civ. Hasselt*. (Saisie-arrêt. Jugement de validité. Demande de mainlevée partielle. Conditions de recevabilité.) — *Corr. Anvers*, 3e ch. (Objets sur la voie publique. I. Dépôt momentané. Inexistence de l'infraction. II. Possibilité d'entraves au passage. Absence d'embarras effectif. Existence de l'infraction.) — *Comm. Liége*. (Assurance. Renon. Lettre recommandée prescrite. Insuffisance d'autres actes. Renouvellement de la police.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Corr. Château-Thierry*. (Vol. Pain dérobé par une mère pour son enfant. Absence de libre arbitre et d'intention frauduleuse. Délit non établi.)

A PROPOS DU JUGEMENT PRÉCÉDENT. LA VRAIE JUSTICE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Barreau de Bruxelles. Me Charles Duvivier, avocat à la Cour de cassation (Suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 8 mars 1898.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Avis conf. — Plaid. MMes J. DES CRESSONNIÈRES c. J. BARA et LESCARTS.

(Van Dooren c. Société des Houillères-Unies du bassin de Charleroi.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — POULIE EN MOUVEMENT. — IMPRUDENCE DE L'OUVRIER. — DÉGRAISSAGE. — IRRESPONSABILITÉ DU PATRON.

En plaçant la main sur une poulie en mouvement, pour la dégraisser, un ouvrier commet un acte dont il ne pouvait ignorer l'extrême imprudence et que le patron ne pouvait ni prévoir, ni empêcher; en admettant même qu'il ait été saisi par la courroie parce qu'il aurait glissé et serait tombé, l'accident doit être imputé à la faute de la victime elle-même (1).

Vu en expédition régulière l'arrêt rendu entre parties par cette chambre de la Cour, le 11 mai 1897, ensemble les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire tenues en exécution de cette décision;

Attendu qu'il résulte des enquêtes, du rapport de l'ingénieur de l'administration des mines et des autres documents de la cause, que les préposés de la Société avaient défendu à tous les ouvriers de descendre par l'escalier de service menant à la cour où se trouvait le broyeur, laquelle ils ne pouvaient atteindre par la passerelle qu'en faisant un fort long circuit, et de se laver les mains dans le tonneau situé à proximité du broyeur, leur permettant seulement d'y puiser de l'eau dans un seau pour s'aller laver plus loin; que la victime et plusieurs de ses jeunes compagnons avaient pris l'habitude d'enfreindre ces défenses, quoiqu'elles leur eussent été plusieurs fois réitérées;

Attendu que lors de l'accident, Buls se lavait les mains dans le seau, Van Dooren et Oscar Lebon au tonneau; que la victime était arrivée là cinq ou dix minutes avant midi, heure réglementaire de la suspension du travail, où le broyeur cessait de marcher; qu'Oscar Lebon a affirmé, dans l'enquête directe, que l'accident est arrivé parce que Van Dooren avait posé sa main à plat sur la courroie pour enlever la graisse dont elle était couverte, et avait été accroché et attiré par les boulons; que cette version se trouve corroborée par les témoignages de Vandenberg et Victor Lebon, de l'enquête contraire, qui rapportent que c'est ainsi qu'Oscar Lebon leur avait raconté l'accident au moment où il venait d'avoir lieu et qu'on ne peut tenir compte de celui de Mahy qui, après avoir dit que le même avait expliqué l'accident par le fait que Van Dooren avait glissé, ajouta qu'il ne saurait affirmer que tel était le sens de ses paroles, tellement il avait été troublé par la vue de l'affreuse blessure de la victime; qu'à la vérité, le rapport de l'ingénieur des mines est muet sur la circonstance importante que Van Dooren aurait mis la main sur la courroie, ce qui donne à penser qu'Oscar Lebon ne lui en aurait pas parlé, mais qu'il faut préférer la déposition assermentée de celui-ci actée séance tenante, lui lue et dans laquelle il a ensuite déclaré persister, au résumé de l'ensemble des simples déclarations de plusieurs personnes, rédigé par l'ingénieur après coup;

Attendu qu'en plaçant la main sur la poulie en mouvement, pour la dégraisser, Van Dooren a commis un acte dont il ne pouvait ignorer l'extrême imprudence et que la Société ne pouvait ni prévoir, ni empêcher; qu'en admettant même qu'il ait été saisi par la courroie parce qu'il aurait glissé et serait tombé en se lavant au tonneau, toujours est-il qu'il ne lui serait rien arrivé de fâcheux s'il n'avait fait ce qui lui était interdit ou s'il ne l'avait fait avant l'heure où il lui était permis de quitter le travail et où le broyeur restait immobile; que ce malheureux accident doit donc être imputé à la faute de la victime elle-même;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, *en son avis conforme*, M. G. TERLINDEN, Avocat général, **met l'appel à néant, confirme le jugement « a quo »** et condamne l'appelant aux dépens des deux instances.

(1) Voy. Liége, 24 déc. 1897, J. T., 1898, p. 237 et renvois.

Brux. (3e ch.), 1er mars 1898.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Avis conf. — Plaid. : MMes FERRIER c. DAVID.

(Catherine J... c. Joseph V...)

DROIT CIVIL. — PROMESSE DE MARIAGE. — VIOLATION. — CAS OÙ ELLE DONNE LIEU A RÉPARATION. — SÉDUCTION. — NAISSANCE D'UN ENFANT. — AVEU DU SÉDUCTEUR.

Toute promesse de mariage est juridiquement nulle, et sa rupture ne peut, par elle-même, *et dépouillée de tous autres éléments dommageables, servir de base à une action en responsabilité.*

On n'en peut faire état que comme élément d'appréciation et pourvu qu'on soit à même de démontrer

LE BARREAU DE BRUXELLES

Me CHARLES DUVIVIER

Avocat à la Cour de cassation

TRULLEMANS CHEZ LES SAUVAGES

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

IX

Six mois après les événements que nous venons de raconter, quiconque se fût promené dans les vastes plaines au sud des lacs Supérieur et Michigan eût vu sur les bords d'un petit ruisseau deux hommes assis tranquillement sur un grand arbre déraciné et se parlant à voix basse, comme s'ils craignaient l'indiscrétion des curieux. Un peu plus loin, attachés à un piquet fiché en terre, paissaient deux chevaux dont l'un portait une grande malle allongée et un coffret à deux serrures et à secret. L'autre ne portait rien.

— Eh bien, dit l'un des deux hommes vêtu d'un habit écossais à son compagnon qui était évidemment Indien, eh bien, Grand-boa-féroce, sommes-nous bientôt arrivés?

— Que mon frère OEil-de-Vitre se tourne de côté, dit l'Indien en désignant le ruisseau, c'est là!

OEil-de-Vitre n'était autre que M. Trullemans. Ses lunettes lui avaient fait donner ce nom par l'Indien.

— Enfin! s'écria-t-il en joignant les mains.

— Maintenant, continua le Grand-boa-féroce, mon frère OEil-de-Vitre sait où sont les castors. Le Grand-boa-féroce est près de sa tribu; il doit aller revoir son wigwam et fumer le calumet de paix avec les anciens. Il reviendra chercher OEil-de-Vitre. Que mon frère se garde des Pawnies!

M. Trullemans remercia le Grand-boa-féroce avec effusion et, à l'instar des rois, lui donna comme témoignage de gratitude sa tabatière dont le guide fit un manitou. Le Grand-boa-féroce, après avoir donné à M. Trullemans des instructions détaillées, enfourcha le cheval qui ne portait rien, et ne tarda pas à disparaître derrière les hautes herbes.

X

Resté seul, OEil-de-Vitre s'avança prudemment vers le ruisseau où s'offrit à ses yeux un spectacle qui le ravit en extase : des castors en tout semblables à Amphibius et à la vierge Aquatica jouaient au milieu du ruisseau, près de huttes de terre et de branchages artistement construites.

— O mon chapeau! murmura OEil-de-Vitre. Et se jetant à genoux il adressa une hymne d'actions de grâces à son créateur.

M. Trullemans ne sentait plus ses fatigues. Il se mit sur-le-champ à disposer au milieu du ruisseau les pièges qui devaient lui procurer un castor.

Cela fait, il s'étendit sur l'herbe et s'endormit d'un sommeil réparateur.

XI

M. Trullemans s'éveilla avec l'aube du lendemain. Il était leste et dispos. Il courut au ruisseau, et,.. ô joie! ô délire! un castor d'un poil admirable se débattait pris dans l'un des pièges.

M. Trullemans s'en vit déjà coiffé. — C'est Amphibius! s'écria-t-il.

Il s'élança au milieu du ruisseau, avança la main, étreignit le castor... Mais un hurlement terrible sortit de sa poitrine, ses mains se détendirent et lâchèrent l'amphibie : les crocs de fer de l'un des pièges à fleur d'eau venaient de s'enfoncer dans la partie la plus charnue de son être...

La douleur le fit trébucher et il tomba lourdement sur la partie lésée; sa tête seule s'élevait hors de l'eau. Heureusement, un tronc d'arbre jeté au milieu du ruisseau lui permit de s'adosser. Ses forces étaient à bout.

— Je me meurs..., articula-t-il d'une voix faible..., et sans chapeau.

Et il perdit connaissance. . . . . .

Le soleil se couchait, lorsque M. Trullemans fit un mouvement sous l'impression d'une sensation désagréable. Il ne se rendit pas d'abord compte de ce qu'il voyait et de ce qu'il entendait. Il était assis sur le gazon. Il essaya de se lever; mais il retomba en poussant un sourd gémissement : il était encore attaché au piége! Le charnu le faisait horriblement souffrir. Ses yeux tombèrent sur une troupe d'Indiens assis autour de lui et discutant avec chaleur.

— Les Pawnies! murmura-t-il en fermant les yeux avec épouvante.

XII

Cinq minutes après, toute la troupe des Pawnies se leva en poussant un cri. La délibération était terminée.

M. Trullemans sentit une sueur froide l'inonder. Il ouvrit les yeux, des préparatifs se faisaient : il s'agissait de scalper M. Trullemans.

Un Indien de haute taille s'approcha.

— Ah! guillotinez-moi plutôt, cria la victime avec terreur.

L'Indien lui arracha son bonnet de soie noire... Et il eut un geste de regret : impossible de scalper M. Trullemans pour cause de calvitie.

Deux vigoureux Indiens soulevèrent alors M. Trullemans, le débarrassèrent du terrible piége et lui firent entendre qu'il devait prendre chasse devant eux. En même temps ils bandaient leurs arcs avec lesquels ils voulaient faire preuve d'adresse au préjudice de M. Trullemans.

M. Trullemans ne se sentant pas né pour leur procurer pareil divertissement, se recoucha en redemandant son piége. Il préférait mourir d'un coup.

La colère commençait à agiter les Indiens. On le saisit de nouveau; il fut garotté et attaché à un arbre. Le délire commençait à s'emparer de lui.

Les Pawnies, leurs couteaux à la main, se préparaient à ce terrible jeu, qui leur fut emprunté depuis par une troupe de Chinois.

M. Trullemans perdait de plus en plus sa raison. Une étrange hallucination le transportait : il se figurait qu'il était Indien, qu'il avait toujours vécu dans les prairies de l'Amérique. En même temps son imagination lui rappelait le chant de mort d'Uncas, le dernier des Mohicans; et prenant le langage et l'accent guttural indiens, il entonna son chant de mort.

XIII

— Trullemans est un grand chef!... Il a le sang rouge... Les Pawnies sont des femmes!...

— Les femmes de nos tribus méprisent le Pawnies!... Ils ont le sang blanc!... Le Grand

365

que la promesse aurait précédé les relations intimes, en aurait été une des causes déterminantes, aurait constitué en un mot un des éléments de la séduction.

Celui qui, par un artifice quelconque, soit physique, soit moral, abuse de la confiance et de l'inexpérience d'une jeune fille honnête, pour la détourner de ses devoirs, triompher des résistances de sa pudeur et la rendre mère, commet un fait illicite et quasi délictueux dont la responsabilité lui incombe.

Vainement le séducteur invoque, pour se soustraire aux conséquences de sa faute, la disposition de l'art. 340 C. civ. et conteste la paternité de l'enfant; pareil moyen de défense ne serait opposable que si l'action tendait à faire constater la filiation; tout autre est l'objet de la demande quand elle réclame uniquement la réparation du préjudice résultant d'une faute avouée par celui qui l'a commise et qui s'est condamné lui-même en promettant de réparer le mal qu'il a causé (1).

Attendu que l'action tend à l'allocation de dommages-intérêts à raison du préjudice causé par l'intimé à l'appelante : 1° par rupture de promesse de mariage; 2° par la séduction suivie de grossesse;

En ce qui concerne la rupture de promesse de mariage :

Attendu que toute promesse de mariage est juridiquement nulle, et que la rupture de pareille promesse ne peut, *par elle-même*, et dépouillée de tous autres éléments dommageables, servir de base à une action en responsabilité;

Attendu que l'appelante ne pourrait faire état de cette promesse que comme élément d'appréciation de la seconde faute qu'elle reproche à l'intimé et pourvu qu'elle fût à même de démontrer que la promesse aurait précédé les relations intimes, en aurait été une des causes déterminantes, aurait constitué en un mot un des éléments de la séduction;

Attendu que l'appelante ne prouve pas et n'offre pas de prouver que la séduction ait eu lieu à l'aide d'une promesse de mariage; que cette promesse n'apparaît formulée pour la première fois d'une manière précise et non équivoque qu'après le commencement de la grossesse, dans la lettre visée pour timbre et enregistrée, adressée le 11 avril 1894 par l'intimé à la mère de l'appelante, la correspondance antérieure ne contenant que le rappel de promesses réciproques de fidélité ou des encouragements vagues de l'intimé à l'appelante « à avoir confiance dans des jours meilleurs »;

Attendu que la rupture de promesse de mariage ne peut en conséquence donner ouverture, dans l'espèce, à des dommages-intérêts et ce, ni comme base principale, ni même comme cause accessoire; qu'elle peut, tout au plus, être retenue comme élément moral d'appréciation de la conduite de l'intimé;

En ce qui concerne la séduction :

Attendu que la correspondance de l'intimé avec l'appelante et la mère de celle-ci, versée au dossier, visée pour timbre et enregistrée, contient de la part de V... l'aveu le plus explicite, le plus formel et le moins équivoque *d'avoir abusé de la confiance de l'appelante*, encore mineure à cette époque et de trois ans moins âgée que lui, ajoutant : *qu'il est bien coupable et que son seul but sera désormais de réparer sa faute; qu'il n'est pas un de ces lâches séducteurs pour qui l'honneur et l'avenir d'une jeune fille ne sont que les jouets d'un*

(1) Voy. Civ. Anvers, 12 févr. 1896, J. T., 1897, 21; — Civ. Mons, 19 mars 1897, J. T., 518 et renvois.

366

caprice; que ces lettres expriment en outre l'hommage rendu par l'intimé lui-même au caractère et à la conduite de l'appelante, à laquelle il demandait de continuer à être sérieuse et fidèle; qu'elles renferment enfin l'aveu le plus complet de la paternité de l'enfant né le 18 novembre 1894, auquel il transmet à plusieurs reprises l'expression de son intérêt et de son affection, qu'il se déclare prêt à reconnaître à l'état civil aussitôt qu'il aura une heure de temps après la nouvelle année, et à l'entretien duquel il s'engage à contribuer;

Attendu que cette correspondance constitue de la part de V... la reconnaissance irréfragable d'une faute dont il doit réparation;

Attendu, en effet, que celui qui, par un artifice quelconque, soit physique, soit moral, abuse de la confiance et de l'inexpérience d'une jeune fille honnête, pour la détourner de ses devoirs, triompher des résistances de sa pudeur et la rendre mère, commet un fait illicite et quasi délictueux dont la responsabilité lui incombe;

Attendu en conséquence que l'action tendant, sur pied de l'art. 1382 du Code civil, à la réparation du préjudice causé par ce fait est recevable et fondée;

Que vainement l'intimé invoque, pour se soustraire aux conséquences de sa faute, la disposition de l'art. 340 du Code civil et conteste actuellement la paternité de l'enfant né le 18 novembre 1894; que pareil moyen de défense ne serait opposable que si l'action tendait à faire constater la filiation de l'enfant; mais que tout autre est l'objet de la demande de l'appelante, puisqu'elle réclame uniquement la réparation du préjudice résultant d'une faute avouée par celui qui l'a commise et qui s'est condamné lui-même en promettant de réparer le mal qu'il a causé;

Attendu que, pour établir de plus près encore que le principe de l'art. 340 du Code civil est indépendant de la question en litige, il suffit de constater qu'en faisant droit à l'action de l'appelante, l'on ne touche en rien à l'état de l'enfant, lequel, après comme avant, n'aura pas de filiation paternelle tant qu'il n'aura pas fait l'objet d'une reconnaissance authentique;

Attendu que l'intimé n'est pas mieux fondé dans sa conclusion subsidiaire d'admission à preuve, le premier fait qu'il articule étant dès à présent controuvé par les documents de la cause et notamment par ses propres aveux; le second étant dénué de toute précision et ne permettant pas la preuve contraire; les trois derniers enfin n'étant ni pertinents ni relevants, puisqu'ils seraient postérieurs aux faits générateurs de la responsabilité de l'intimé;

Attendu que pour apprécier le montant des dommages-intérêts à allouer, il y a lieu de considérer, *d'une part*, l'état de minorité de l'appelante, au moment des faits, l'existence d'un enfant issu des relations, la violation par l'intimé de toutes les promesses par lui faites, les allégations outrageantes et non justifiées auxquelles il s'est livré en termes de défense contre l'appelante; *d'autre part*, ce fait que dans toute séduction, il y a faute commune plus ou moins inégale, et que par conséquent l'appelante, abstraction faite de la défaillance morale dont le juge n'a pas à connaître, doit s'en prendre pour partie à sa propre imprudence du préjudice qu'elle se trouve avoir subi;

Qu'en ayant égard à tous ces éléments d'appréciation, le montant de l'indemnité due à l'appelante peut être équitablement arbitré à la somme qui sera ci-après déterminée;

Par ces motifs, la Cour, ouï *en son avis conforme* M. l'Avocat général TERLINDEN, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** le jugement dont appel; **émendant, déclare l'action recevable et fondée,** mais uniquement **en tant que** basée sur la séduction, et **y faisant droit** dans cette limite,

367

condamne l'intimé à payer à l'appelante comme réparation de ce chef la somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts, ensemble les intérêts judiciaires de la dite somme; condamne en outre l'intimé aux dépens des deux instances.

Civ. Hasselt, 3 nov. 1897.

Prés. : M. BOVY. — Subst. : M. NYS. Avis conf. — Plaid. : MMes MESTREIT (du Barreau de Liége) c. HIRSCH (du Barreau de Bruxelles).

(de Lougrée c. de Hasse.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — DEMANDE DE MAINLEVÉE PARTIELLE. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

Si l'on peut admettre que la mainlevée d'une saisie même validée puisse être demandée pour tout ou partie en tout état de cause, d'autre part pareille demande, pour être accueillie, doit trouver sa justification dans l'inexistence ou l'insuffisance ultérieurement reconnue des causes de la saisie, voire dans les agissements mêmes du créancier saisissant dont les lenteurs de procédure ou l'inaction calculée viendraient arbitrairement compromettre les intérêts du saisi.

La demande de mainlevée partielle qui n'a d'autre but que de faire cesser au profit du demandeur l'indisponibilité dont seraient frappées les valeurs lui appartenant en mains des tiers saisis pour la part dont elles excéderaient sa dette, est non recevable.

Attendu que le demandeur, tout en s'adressant au tribunal de ce siège pour demander la mainlevée partielle d'une saisie validée par lui, prétend se réserver de décliner ultérieurement sa compétence quant au jugement même par lequel il l'a validée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 567, C. proc. civ., les mêmes règles de compétence régissent et l'instance en validité et celle en mainlevée de la saisie;

Attendu qu'en portant, dès lors, son action en mainlevée devant le tribunal de ce siège, le demandeur rend, par ce fait même, inopérantes toutes réserves de sa part quant au déclinatoire d'incompétence qu'il prétendrait ultérieurement soulever;

Que son action actuelle, d'autre part, impliquant d'ailleurs sa reconnaissance, en fait, du bien fondé de la saisie dont elle ne poursuit que la mainlevée partielle, est par elle-même exclusive d'une prétendue instance ultérieure en annulation de celle-ci, à seule fin de laquelle pourrait tendre l'exception d'incompétence dont s'agit qui ne constituerait, dès lors, qu'un moyen dilatoire préjudiciable aux intérêts des deux parties;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre les réserves du demandeur à cet égard;

Au fond :

Attendu que si l'on peut admettre que la mainlevée d'une saisie même validée puisse être demandée pour tout ou partie en tout état de cause, il s'impose d'autre part que pareille demande, pour être accueillie, doit trouver sa justification dans l'inexistence ou l'insuffisance ultérieurement reconnue des causes de la saisie, voire dans les agissements mêmes du créancier saisissant dont les lenteurs de procédure ou l'inaction calculée viendraient arbitrairement compromettre les intérêts du saisi;

Attendu que, dans l'espèce, la mainlevée partielle qu'on poursuit n'a d'autre but que de faire cesser au profit du demandeur l'indisponibilité dont seraient frappées les valeurs lui appartenant en mains des tiers

368

saisis pour la part dont elles excéderaient sa dette vis-à-vis de la défenderesse;

Attendu que toute la procédure suivie par cette dernière en vue d'arriver à la réalisation des valeurs saisies pour se couvrir sur celles-ci du montant de sa créance tend conséquemment aux mêmes fins et que les lenteurs qu'elle a subies sont spécialement imputables à l'attitude prise par le demandeur lui-même, qui, non content de se refuser à toute entente amiable quant au règlement de leurs intérêts respectifs, s'est dérobé encore à toute procédure contradictoire appelée à hâter tout au moins la solution du différend litigieux;

Qu'en effet, aujourd'hui même, à la veille de voir régler judiciairement celui-ci, il prétendrait faire anéantir tous les jugements par défaut qu'il s'est plu à laisser surprendre contre lui, ce qui n'aurait d'autre effet que de reculer davantage encore le résultat désiré par toutes les parties;

Attendu que rien n'établit d'autre part, en l'absence de toute justification du passif réel du demandeur, si et dans quelles limites les valeurs saisies peuvent constituer une garantie excessive pour la créance de la demanderesse, toujours exposée à voir d'autres créanciers venir en concurrence avec elle faire valoir des droits sur les valeurs saisies;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. NYS, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, **dit n'y avoir lieu** de réserver au demandeur le droit de contester la compétence du tribunal de ce siège en ce qui concerne le jugement du 16 octobre 1895 validant les saisies litigieuses; et statuant au fond **le déclare non recevable et mal fondé** dans ses conclusions tant principales que subsidiaires, le condamne aux dépens; donne acte à la défenderesse de ce qu'elle évalue le litige à 50,000 francs.

Corr. Anvers (3e ch.), 2 févr. 1898.

Prés. : M. VAN CUTSEM. — Subst. : M. JACOBS. Plaid. : Me CH. STÉPHANY.

(Ministère public c. Jonckheer.)

DROIT PÉNAL. — OBJETS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — I. DÉPÔT MOMENTANÉ. — INEXISTENCE DE L'INFRACTION. — II. POSSIBILITÉ D'ENTRAVES AU PASSAGE. — ABSENCE D'EMBARRAS EFFECTIF. — EXISTENCE DE L'INFRACTION.

I. *Le simple dépôt momentané d'objets sur la voie publique ne suffit pas pour donner lieu à l'application de l'art. 551, C. pén.; il faut que ces objets y aient été laissés un certain temps.*

II. *Il n'est pas nécessaire que les dépôts aient effectivement causé un embarras sur la voie publique, il suffit qu'ils soient de nature à empêcher le passage à l'endroit occupé par l'objet déposé* (1).

Attendu que l'appel est régulier en la forme, reçoit celui-ci;

Et statuant au fond :

Attendu qu'il est établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que les terres dont il s'agit ont été, sans permission de l'autorité compétente, déposées sur la voie publique par le prévenu; que les conventions que celui-ci pourrait avoir faites avec des tiers quant à l'enlèvement de ces objets ne pourraient avoir pour effet de dégager sa responsabilité pénale quant aux faits de la prévention;

(1) Voy. PAND. B., vo *Embarras de la voie publ.*, nos 104 et s.

Esprit les a créés parce qu'il faut des lâches!...

— Trullemans est un grand chef!... Il a dans son wigwam une femme, la plus belle des squaws des prairies... Les femmes des Pawnies sont laides... Elles n'enfantent que des lâches.

— Le Grand Esprit déteste les Pawnies!... Il aime le Sagamore Trullemans .. Il le changera en castor.

— Trullemans est un grand chef!... Le Grand Esprit lui a parlé! .. Il sera amphibie et mammifère!... Il vivra sur des pilotis! Les Pawnies sont des squaws.

Au même instant dix flèches sifflèrent aux oreilles de M. Trullemans et vinrent abattre quatre Indiens qui poussèrent des hurlements terribles. En même temps, le Grand-Boa-Féroce, suivi d'une troupe d'Indiens de sa tribu, se précipita sur les Pawnies, qui prirent la fuite.

On coupa les liens de M. Trullemans, et après l'avoir couché en travers de son cheval, le Grand-Boa-Féroce indiqua l'horizon, en s'écriant :

— En route! . . . . . .

Deux mois après, M. Trullemans était à New-York, en compagnie du Grand-Boa-Féroce. Le délire l'avait quitté et il se préparait à s'embarquer sur le prochain vaisseau.

XIV

Deux ans s'étaient écoulés depuis le départ de M. Trullemans, et le malheureux OEil-de-Vitre était totalement oublié. Du reste, le magasin de denrées coloniales du ci-devant mari de Mme Trullemans était mieux achalandé que jamais, grâce au dévouement du premier garçon de magasin, un homme superbe, taillé en façon d'Hercule, mais qui gâtait ses bonnes qualités par une ambition insatiable. Mme Trullemans n'avait pu rester insensible au charme magnétique qu'épandait autour de lui le beau Pieter; elle l'aima, et elle ne cacha à personne qu'elle le destinait à trôner au comptoir à ses côtés, comme successeur de M. Trullemans.

Le quartier s'était ému à cette nouvelle. Tout le voisinage, Mme Siska Van der Duvel, trois petits rentiers, et quatre Barbara, parmi lesquelles Mlle Barbara Van Trumpeningen, firent bien des gorges chaudes; mais Mme Trullemans ne s'inquiétait guère des caquets. Un an après la disparition de son mari, elle était allée en pèlerinage à Notre-Dame de Hal, à cette fin que son pauvre défunt reposât en paix, et aussitôt après elle avait fait remplacer sur l'enseigne le nom de M. TRULLEMANS, par celui de VEUVE TRULLEMANS.

Au moment où nous reprenons notre récit, un peintre était en train de déclouer cette dernière enseigne pour la remplacer par une nouvelle sur laquelle Mme veuve Trullemans ne figurait plus.

Toute la maison respirait un air de fête : on brossait, on lavait, on grattait; des gens affairés entraient et sortaient chargés de boîtes et de cartons. Assise dans son comptoir, Mme Trullemans servait ses pratiques d'un air pudique et réservé, tandis que M. Pieter se drapait majestueusement dans le tablier blanc et la veste de M. Trullemans.

A ce moment, un personnage d'assez mauvaise mine, à la démarche fatiguée, tournait le coin de la rue. Il était vêtu d'un costume écossais en lambeaux. Plus il s'avançait et plus son visage était dominé par une émotion qu'il essayait en vain de contenir. A deux pas de la maison, il vint se cogner à l'échelle du peintre : il leva la tête et un triste sourire se peignit sur son visage.

XV

Il entra sans que personne le remarquât.

— Ainsi donc, disait Mlle Barbara Van Trumpeningen, à demain la noce! Tenez, ma bonne madame Trullemans, je ne suis pas fâchée pour vous que le nom de Trullemans disparaisse de votre enseigne. Il me faisait peur cet homme là... Il vous eût étranglée un jour ou l'autre, ma chère.

L'étranger fit entendre un sourd gémissement. Tous les regards se tournèrent vers lui.

— Que demandez-vous, lui dit brusquement M. Pieter.

Un second gémissement lui répondit.

— De cela, nous n'en vendons pas, dit encore le beau Pieter, allez voir en face.

L'étranger releva la tête.

— Ainsi, Madame, articula t-il péniblement, vous allez abandonner le nom de Trullemans... le nom de mes aïeux, ajouta-t-il plus bas.

— Et après?... fit celle-ci.

— Et .. vous avez fait changer l'enseigne?

— Eh bien, après?

La moutarde lui montait au nez.

— Et ce... ce garçon porte déjà la culotte... et le tablier de...

— Qui êtes-vous donc... pour me parler ainsi? bégaya-t-elle effrayée.

— ... Je suis lui-même!... Dieudonné Trullemans! s'écria-t-il.

Et il s'évanouit. Mme Trullemans l'avait devancé et gisait sans mouvement sur le comptoir, la tête dans sa marchandise. A cette vue, la petite Mlle Barbara Van Trumpeningen chercha une place convenable pour s'évanouir, et ne trouva qu'une balle de café sur laquelle elle se hâta de perdre connaissance. Les deux petits rentiers se jetèrent dans les bras l'un de l'autre en s'essuyant mutuellement leurs larmes.

— L'ingrat! murmurait Pieter, le commerce marchait si bien sous ma direction!. .

XVI

La noce était rompue. M. Pieter déposa la culotte et le tablier, insignes de son pouvoir. M. Trullemans reprit les rênes du gouvernement et l'enseigne primitive revint triomphalement offrir à tous les yeux le nom européen de l'ex-trappeur OEil-de-Vitre.

Un mois se passa... Hélas! loin que le temps vint fermer les plaies de M. Trullemans (plaies morales; quant aux autres, M. Trullemans commençait à pouvoir s'asseoir sans douleur), le temps semblait les rouvrir. Sa funeste idée le reprenait; il lisait ardemment tout ce qui se rapportait aux mœurs de la vie indienne.

Mme Trullemans, elle aussi, avait bien pleuré!!! Maintenant son âme était bourrelée de remords : elle avait été sur le point de... Ah! comme elle en était repentante. Aussi, que de soins maintenant autour de M. Trullemans! Comme on le caressait! comme on le dorlotait!... Oh! il était bien chéri en ce moment, M. Trullemans.

XVII

— Ma chère, disait Mlle Barbara Van Trumpeningen, appuyée sur le comptoir et flanquée des trois autres Barbara et de deux des petits rentiers, *ma chère*, que vous avez perdu en ne nous accompagnant pas!... C'était tout bonnement magnifique!... Et du monde... Et des hommes...

Les trois Barbara et les deux petits rentiers approuvaient de la tête.

— ... Et quelle musique donc!... Pourtant il y a une chose qui fait peine dans ce Jardin Zoologique. Ces pauvres bêtes!... Ça me fend le cœur... Figurez-vous,

Attendu que le simple dépôt momentané d'objets sur la voie publique ne suffit pas pour donner lieu à l'application de l'art. 551, C. pén., qu'il faut que ces objets y aient été laissés un certain temps;

Que, dans l'espèce, les terres n'ayant été déposées qu'en attendant qu'on vienne les enlever, l'infraction ne doit être considérée comme existante que si elles ont embarrassé la voie publique pendant un temps plus long qu'il est raisonnablement nécessaire pour pouvoir procéder à leur enlèvement, en tenant compte des facilités de transport dans une grande ville;

Attendu que tel est bien le cas dans l'espèce, puisque les 31 mai, 20 juin et 25 juillet 1897, les dépôts de terre constatés respectivement dès les 29 mai, 18 juin et 24 juillet précédents, n'étaient pas encore enlevés; que pour le premier de ces dépôts la police avait, dès le 29 mai, avant 2 heures de l'après-midi, invité le prévenu à le faire disparaître;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que les dépôts aient effectivement causé un embarras sur la voie publique; qu'il suffit, comme c'est le cas dans l'espèce, qu'ils soient de nature à empêcher le passage à l'endroit occupé par l'objet déposé;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu a, à Anvers, sans nécessité et sans permission de l'autorité compétente, embarrassé la voie publique en y laissant des dépôts de terre, à trois reprises différentes, respectivement dans le courant des mois de mai, juin et juillet 1897;

Attendu que la prévention relative au fait constaté par le procès-verbal du 28 juillet n'est pas établie, l'instruction n'ayant pas constaté que le fait faisant l'objet de cette prévention se présentait avec le caractère de durée exigé par la loi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

Attendu que la prévention que le réquisitoire du ministère public place à la date du 26 juin n'est pas établie; que le procès-verbal dressé à cette date par M. le commissaire de police adjoint D'Haene mentionne l'interrogatoire du prévenu au sujet du fait du 20 juin retenu ci-dessus, mais ne constate pas d'infraction nouvelle, distincte de la précédente; que c'est donc à tort que le premier juge a fait application de la loi au sujet de ce prétendu fait;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, met le jugement dont appel à néant en ce qui concerne les préventions des 26 juin et 28 juillet 1897, **renvoie le prévenu des fins de la poursuite** de ces deux chefs; met le même jugement à néant en ce qui concerne les frais, confirme le dit jugement pour le surplus; condamne le prévenu aux trois cinquièmes des frais des deux instances.

Comm. Liége, 4 mars 1898.

Prés.: M. NOIRFALIZE. — Plaid.: MMes GEORGES FOCCROULLE c. LOUIS BOSERET.

(*La Belgique industrielle* c. Keusier.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — RENON. — LETTRE RECOMMANDÉE PRESCRITE. — INSUFFISANCE D'AUTRES ACTES. — RENOUVELLEMENT DE LA POLICE.

Lorsqu'une police d'assurance stipule que l'assurance se renouvelle et continue de plein droit pour une nouvelle période de dix ans, si une déclaration contraire n'a pas été faite par lettre recommandée à la poste trois mois au moins avant l'expiration de la police, et que cette déclaration doit être adressée au Directeur de la société qui en accusera réception, l'assuré ne peut manifester son intention de résilier

d'une autre manière, par n'importe quel acte équivalent (1).

Dans le droit :

Attendu que par convention verbale, en date du 25 mars 1887, le défendeur déclarait adhérer aux statuts de la société d'assurances et assurait à cette société tout le personnel de ses carrières situées à Péruwelz;

Attendu qu'aux termes des statuts dont s'agit, l'assurance se renouvelle et continue de plein droit pour une nouvelle période de 10 ans, si une déclaration contraire n'a pas été faite, par lettre recommandée à la poste, trois mois au moins avant l'expiration de la police, cette déclaration sera adressée au directeur de la société, qui en accusera réception;

Attendu que le défendeur n'ayant pas rempli cette formalité avant le 1er janvier 1897, et ayant refusé le payement des primes des 2e et 3e trimestres de cette année, la demanderesse le fit assigner en payement des dites primes, s'élevant ensemble à la somme de fr. 88.80;

Attendu que le défendeur fonde son refus sur ce que les statuts de la *Belgique industrielle* ont été modifiés en 1893, et qu'à cette époque il n'a pas voulu souscrire une nouvelle police pour 10 ans, manifestant ainsi d'après lui sa volonté de ne plus rester engagé vis-à-vis de la demanderesse, après l'expiration de son contrat du 23 mars 1887;

Attendu que la convention verbale d'entre parties ne prévoyait qu'un seul mode de résiliation, si l'assuré voulait, à l'expiration de la période décennale de sa police, éviter le renouvellement de son contrat par tacite reconduction pour une nouvelle période de dix ans; que le défendeur n'a pas usé de cette faculté de résiliation par lettre recommandée adressée au directeur de la société, trois mois avant la fin de son contrat, un nouvel engagement décennal a pris cours le 1er avril 1897;

Attendu que la clause de résiliation est conçue en termes formels et absolus et que l'assuré ne peut, dès lors, manifester son intention d'une autre manière, par n'importe quel acte équivalent;

Attendu que le défendeur a lui-même reconnu que les modifications apportées aux statuts en 1893 ne lui donnaient pas la faculté de résilier sa police, puisque nonobstant ces modifications, il a continué à remplir ses engagements vis-à-vis de la compagnie;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 88.80, avec les intérêts légaux et les dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Château-Thierry, mars 1898.

Prés.: M. MAGNAUD.

(M. P. c. M...)

DROIT PÉNAL. — VOL. — PAIN DÉROBÉ PAR UNE MÈRE POUR SON ENFANT. — ABSENCE DE LIBRE ARBITRE ET D'INTENTION FRAUDULEUSE. — DÉLIT NON ÉTABLI.

Il est regrettable que, dans une société bien

(1) Voy. PAND. B., v° *Assur. en gén.*, n°s 475 et s.

organisée, un des membres de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute; lorsqu'une pareille situation se présente et qu'elle est nettement établie, le juge peut et doit interpréter humainement les prescriptions de la loi.

La misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir, en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal.

Un acte ordinairement répréhensible perd de son caractère frauduleux, lorsque celui qui le commet n'agit que poussé par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique; l'intention frauduleuse est plus atténuée lorsqu'aux tortures aiguës de la faim vient se joindre le désir, naturel chez une mère, de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge (1).

Attendu que la fille M..., prévenue de vol, reconnaît avoir pris un pain dans la boutique du boulanger P...;

Qu'elle exprime très sincèrement ses regrets de s'être laissée aller à commettre cet acte;

Attendu que la prévenue a à sa charge un enfant de deux ans pour lequel personne ne lui vient en aide et que, depuis un certain temps, elle est sans travail, malgré ses recherches pour s'en procurer;

Qu'elle est bien notée dans sa commune et passe pour laborieuse et bonne mère;

Qu'en ce moment elle n'a pour toutes ressources que le pain de trois kilos et les quatre livres de viande que lui délivre chaque semaine le bureau de bienfaisance de Charly, pour elle, sa mère et son enfant;

Attendu qu'au moment où la prévenue a pris un pain chez le boulanger P... elle n'avait pas d'argent et que les denrées qu'elle avait reçues étaient épuisées depuis trente-six heures;

Que ni elle ni sa mère n'avaient mangé pendant ce laps de temps, laissant pour l'enfant les quelques gouttes de lait qui étaient dans la maison;

Qu'il est regrettable que, dans une société bien organisée, un des membres de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute;

Que lorsqu'une pareille situation se présente et qu'elle est, comme pour la fille M..., très nettement établie, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi;

Attendu que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir, en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal;

Qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux lorsque celui qui le commet n'agit que poussé par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique;

Que l'intention frauduleuse est encore bien plus atténuée lorsqu'aux tortures aiguës de la faim vient se joindre, comme dans l'espèce, le désir, si naturel chez une mère, de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge;

Qu'il en résulte que tous les caractères de l'appréhension frauduleuse, librement et volontairement perpétrée, ne se retrouvent pas dans le fait accompli par la fille M... qui s'offre à désintéresser le boulanger P... sur le premier travail qu'elle pourra se procurer;

Qu'en conséquence il y a lieu de la renvoyer des fins des poursuites sans dépens;

Par ces motifs, le Tribunal, **renvoie la fille M... des fins des poursuites** sans dépens.

(1) **Conforme** PAND. B., v° *Cause de justific.*, n°s 272, 273; — *Criminalité*, n°s 48 et s.

A PROPOS DU JUGEMENT PRÉCÉDENT

LA VRAIE JUSTICE

Il est à retenir ce jugement du tribunal de Château-Thierry. Sans travail, sans ressources, n'ayant plus au foyer lamentable que quelques gouttes de lait, réservées par la vieille mère et par elle au bébé de 2 ans qui crie la faim — la *fille* M... — ainsi parlent les documents judiciaires — avait volé à l'étalage d'un boulanger de quoi apaiser une minute l'intolérable souffrance que causait à deux créatures humaines un jeûne de trente-six heures.

Le tribunal a vu ce tableau, non à travers les lunettes du magistrat professionnel qui applique toujours la peine prévue par les Codes aux faits déclarés constants, mais avec le cœur du brave homme.

Il s'est dit que si le texte était contre l'acquittement, le droit naturel, la conscience, la morale le réclamaient de façon impérieuse. Et il a acquitté.

La misère et la faim atténuent la responsabilité, obscurcissent la notion du bien et du mal, enlèvent le libre arbitre. Une société bien organisée ne devrait pas souffrir qu'une femme laborieuse en soit réduite à voler pour vivre. Un acte délictueux s'excuse et l'intention frauduleuse disparaît quand le but poursuivi est de soulager les tortures aiguës de la faim et de les éviter à son enfant. Voilà qui est puissamment raisonné et profondément vrai!

Il faut en être arrivé au degré où nous sommes pour qu'une sentence, ainsi motivée, cause des surprises, et pour que certains se demandent si elle ne sera pas déférée à la Cour de cassation, qui dirait si elle a été légalement rendue. Elle est conforme à la doctrine de l'Eglise et un journaliste catholique rappelle à propos cette phrase nette de saint Thomas d'Aquin: « Qu'on prenne ce nécessaire manifestement ou en secret, peu importe, il n'y a là ni rapine, ni vol. » Mais cette indulgence, poussée jusqu'à l'impunité, n'est point antijuridique.

La mauvaise intention doit être nécessairement jointe au fait défendu pour constituer le délit. Cela est expliqué dans les traités de jurisprudence. Et, c'est parce qu'ils l'ont oublié, si jamais ils le surent, que des magistrats, dont la nomination fut due plus souvent à des influences politiques qu'à l'étude sérieuse des fondements de la

---

madame Trullemans, elles sont presque toutes malades malgré la musique!... Et elles meurent, que c'est effrayant... Il n'y a, me disait M. Paratonnerre, le mercier, que l'administration, les actionnaires et les gardiens qui n'y meurent pas; ils sont acclimatés, eux, dit-on!... Eh bien, ma chère, un ours superbe et deux beaux singes, figurez-vous qu'ils sont morts hier! Il y avait aussi, disait M. Paratonnerre, un beau castor...

— Un castor! s'écria Mme Trullemans.

— Eh bien, oui, un castor... Mais j'aime mieux les singes, moi...

Mme Trullemans ne l'écoutait plus; elle était déjà dans sa chambre.

Un quart d'heure après, elle monta dans une vigilante et se fit conduire au Jardin Zoologique.

XVIII

Le lendemain on lisait dans l'*Indépendance* et dans l'*Etoile belge*, aux *Faits divers*:

« Le lecteur n'apprendra pas sans étonnement qu'on a aperçu hier, dans les eaux du canal à l'Allée-Verte, des amphibies qu'on présume être des castors. Mais comment ont-ils pu arriver jusqu'ici (le lecteur sait qu'on n'en trouve que dans l'Amérique du Nord)? Les uns prétendent qu'ils ont dû traverser l'Océan dans toute sa longueur et remonter le cours de l'Escaut; selon d'autres, il n'y aurait rien d'impossible à ce que les castors, qu'on sait être doués de beaucoup d'intelligence, eussent traversé la mer de Behring, pour aller débarquer au Kamtschatka; de là ils auraient traversé la Sibérie, la Russie d'Europe, la Prusse, l'Allemagne, et seraient entrés en Belgique par terre. Entre ces deux opinions, nous ne nous prononcerons pas; nous attendrons la décision de l'Académie qui est saisie. »

M. Trullemans recevait l'*Etoile belge*.

Il jeta un coup d'œil distrait sur les *Faits divers*, qu'il lisait seuls d'ordinaire avec les *méfaits*, *accidents* et *sinistres*.

Soudain ses regards errants prirent une fixité effrayante; le sang reflua à son cœur; il se leva, fit deux pas et tomba comme foudroyé. On le releva.

— C'est Dieu qui nous les envoie, ma femme, dit-il, — si j'en prends deux, il y aura un chapeau pour toi.

XIX

Le même soir, trois piéges à castors étaient disposés au milieu du canal à l'Allée-Verte.

M. Trullemans ne se coucha pas. Après avoir fait illuminer sa maison, il erra par toute la ville, sautant, gambadant, et effrayant les passants par ses discours bizarres. A six heures du matin il était à l'Allée-Verte. Un castor pris au piége flottait, mort, à la surface de l'eau. O Muse... Mais non, pas de Muse. Elle-même serait impuissante à peindre la joie de M. Trullemans. Ce fut son domestique qui débarrassa l'amphibie des crocs de fer, car M. Trullemans se souvenait... Il saisit le castor, et sans prendre garde à quelques morceaux de foin qui paraissaient sortir du ventre du castor, il le serra dans ses bras.

— C'est le portait d'Amphibius, fit-il en le contemplant avec tendresse. Il avait le cœur aimant, M. Trullemans. Il revint ainsi à la ville, cajolant son castor, lui parlant bas et lui prodiguant mille petits noms d'amour.

Le chapelier fut mandé et promit le chapeau pour le dimanche suivant.

L'Académie, de son côté, n'avait pas perdu son temps: le fameux docteur Martinus rédigea un mémoire où il réfuta victorieusement les opinions des journaux. Il prouva à l'évidence que les pluies de castors ne sont pas plus rares que les pluies de sang et les pluies de grenouilles. On le décora.

XX

M. Trullemans donna le dimanche suivant un grand dîner. Au dessert on apporta le chapeau, et M. Trullemans jeta avec dédain loin de lui le bonnet de soie noire qui couvrait sa tête dégarnie.

Les dames restèrent à la maison. Les hommes, précédés de M. Trullemans, fier comme s'il eût conquis vingt royaumes, se rendirent *Aux Trois Perdrix*, leur estaminet de prédilection. M. Trullemans portait avec lui une magnifique boîte qui devait recevoir son chapeau en cas de mauvais temps.

Notre plume a peine à tracer ce qui va suivre; notre cœur se serre à mesure que nous écrivons... Hélas!...

A dix heures du soir, M. Trullemans quitta les vénérables hôtes des *Trois Perdrix* La pluie commençait à tomber: M. Trullemans se hâta d'enfermer son trésor dans la boîte et se mit en route, nu-tête.

Le lendemain, M. Trullemans avait un rhume violent qui le retint dans sa chambre. Le médecin, à sa vue, hocha la tête. Le mardi, une fluxion de poitrine se déclara. Le dimanche suivant, M. Trullemans était à la mort. Ses yeux étaient éteints, sa respiration haletante. Il n'y avait que la vue de son castor qui pût donner un peu de bien-être à ce pauvre malade.

M. Trullemans fit son testament où il ordonna qu'on l'enterrât, son chapeau sur la tête. Il l'avait fait entourer d'un crêpe afin qu'il pût porter lui-même son deuil. Il mourut le lendemain.

Le testament de M. Trullemans fut exécuté à la lettre.

Sur sa tombe on ne mit que ces mots:

CI GIT DIEUDONNÉ TRULLEMANS.

Et ces deux vers qui furent composés tout exprès par M. Pieter:

PAR SON CHAPEAU IL FUT PRÉCIPITÉ
DANS L'ÉTERNITÉ.
R. I. P.

En dessous, deux mains entrelacées.

Mme Barbara Van Trumpeningen, qui était brouillée depuis peu avec Mme Trullemans, répandit méchamment le bruit que ces deux mains étaient celles de Mme Trullemans et de M. Pieter. A vrai dire, ils se marièrent par la suite.

CHARLES DUVIVIER.

La deuxième conférence de Me Edmond Picard sur les œuvres de **Me Charles Duvivier** aura lieu le vendredi 25 mars, à 2 1/2 heures, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice de Bruxelles.

morale et du droit de punir, en arrivent à n'être plus que des machines à condamner !

Les audiences des quatre chambres correctionnelles du tribunal de la Seine offrent, à ce point de vue, le plus douloureux spectacle. Parqués dans leur box étroit, les prévenus se lèvent tour à tour. Ils balbutient des explications qu'on n'écoute guère. L'avocat, quand ils en ont un, parle dans le vide et, d'une lèvre dédaigneuse, le président laisse tomber les mois, les années de prison.

Tel condamné est tout étonné quand il va devant la Cour — combien y renoncent ? — de voir la décision rendue enveloppée de considérants fantaisistes. Les conseillers confirment chaque fois qu'ils le peuvent, mais il arrive pourtant qu'avant même que le défenseur ait fourni toutes ses explications, ils prononcent le relaxe nécessaire d'un malheureux qui vient de passer des semaines à Mazas ou au Dépôt !

Vivent les juges de Château-Thierry ! Je ne sais ni leurs noms, ni de quelles opinions religieuses ou philosophiques ils se réclament, mais leur sentence est de braves gens. Et, croyez-moi, nous avons moins besoin de juristes que de braves gens pour départager les plaideurs ou frapper les coupables.

C'est une idée trop répandue que le Code c'est la Justice. Le devoir du juge comme celui de l'avocat consiste à rechercher, en face d'une situation donnée, de quel côté est l'honnêteté, la vérité, la justice, et son rôle sera de trouver ensuite dans la loi écrite le moyen de les faire triompher. Si les Codes servent à autre chose qu'à cette œuvre, si, au nom d'un texte ou par un moyen de procédure roublard ou inédit, on arrive à dépouiller le faible ou à jeter en prison celui qui a failli sans le vouloir ou qui ne pouvait pas ne pas faillir, on fait une chose monstrueuse et la collection des lois devient un monument d'immoralité.

Aucun souci de l'intérêt du client, nulle préoccupation d'appliquer la loi sans l'interpréter ne sont une admissible excuse. Et les juges de Château-Thierry, en acquittant la fille M..., ne se sont pas bornés à rentrer dans la tradition. Ils ont indiqué une voie et donné un exemple.

Cependant de graves penseurs, des moralistes prudents et sages demandent que les magistrats réfléchissent avant de juger selon leur cœur et d'après les lois de la morale éternelle. On ne doit qu'avec une extrême prudence, disent-ils, déclarer exempt de criminalité un fait flagrant prévu par la loi pénale.

La condamnation tend par l'exemplarité à prévenir et à empêcher des actes comme celui de la fille M..., obligée de nourrir sa mère et son enfant avec une aumône hebdomadaire de trois kilos de pain et deux kilos de viande. L'espérance d'une impunité presque

assurée aurait pour l'ordre public les conséquences les plus désastreuses. Tout au plus sans doute ces défenseurs quand même de la propriété acceptent-ils en pareil cas l'application de la bienfaisante mais parfois hypocrite loi Bérenger !

Allons donc ! Ce qui a pour l'ordre public et pour le respect des décisions judiciaires les résultats les plus navrants, c'est qu'à travers les mailles de la loi, pour la première fois une malheureuse s'échappe, tandis qu'on voit y passer sans effort, tous les jours, les banquiers politiques, les organisateurs d'escroqueries monumentales, les pillards de la Bourse, les écumeurs éhontés, les accapareurs de denrées alimentaires, les affameurs du pauvre monde, les chéquards de la Chambre et les panamistes du Sénat.

Quand le jury acquitte un homme qui a tué pour défendre son honneur ou parce qu'il s'est trouvé dans de telles extrémités que sa fureur est excusable ; que l'acte disparaît devant le mobile quasi légitime, ou la folie qui trouble la cervelle, personne ne trouve qu'il a eu tort — personne, sauf les substituts du parquet et les juges instructeurs dont la tendance à correctionnaliser les affaires montre la peur qu'ils ont de la justice populaire, la justice des braves gens.

Celle-là se trompe aussi. Que de bandits grands seigneurs elle a rendus à leurs trafics. La chute avait été lourde et l'expiation parut suffisante à des jurés qui se demandaient : « Pourquoi celui-ci sur ces bancs et pourquoi pas cet autre ? » Ils montrèrent ce jour-là moins le respect de la loi que le désir de la voir égale pour tous.

Mais la justice du jury reste la meilleure parce qu'elle se préoccupe moins du crime avoué que des circonstances qui firent le criminel ; parce qu'elle est faite de sentiment plus que de chinoiseries juridiques, parce qu'elle use davantage du droit sublime de pardonner.

Le jugement de Château-Thierry se rapproche de cette façon de concevoir la mission redoutable du magistrat. Elle s'imprègne d'humanité. Elle n'est pas, quoi qu'on en ait dit, antijuridique.

Quand, à ses décisions répétées en faveur de pauvres diables, il s'en joindra quelques autres atteignant durement les grands exploiteurs et les financiers de haut vol, la Magistrature professionnelle verra renaître son influence et son prestige et pour se réconcilier avec elle, Drumont n'aura plus besoin de regarder, comme un repoussoir, le Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris.

(*La Libre Parole.*) INTÉRIM.

BIBLIOGRAPHIE

894. — CONSTRUCTION D'HABITATIONS A BON MARCHÉ PAR LA COMMUNE. Rapport au Conseil communal de Schaerbeek par L. BERTRAND et E. VAN DEN PUTTE. — Brux , 1898, Becquart-Arien, impr. In-8°, 32 p.

Dans cet intéressant rapport, dont les conclusions ont été adoptées successivement par le collège échevinal et le conseil communal de Schaerbeek, les auteurs argumentent de la loi du 9 août 1889, art. 9 et 16, et de l'autorisation de prêt aux communes par la Caisse générale d'épargne pour démontrer qu'il entre dans les intentions du législateur de voir les communes s'occuper de la construction d'habitations à bon marché. Voy. en ce sens aussi PAND. B., v° *Habitations ouvrières*, n°s 53 et s., spécialement 59.

Ils justifient cette intervention, en pratique, par le défaut d'initiative privée en cette matière, la nécessité de s'occuper du logement de la majeure partie des ouvriers qui ne peuvent prétendre aux faveurs de la loi du 9 août 1889, « les plus malheureux, les plus mal logés, qui végètent dans les impasses ou doivent vivre dans une seule chambre, grenier ou mansarde », et la possibilité de leur fournir des logements à bon marché, même en ville, en construisant et louant sans bénéfice de grandes maisons où toutes les règles de l'hygiène seront observées.

Il importe de retenir leur appréciation des effets de la loi du 9 août 1889 au point de vue de sa revision imminente :

« Cette loi, nous nous faisons un plaisir de le reconnaître, a eu des effets bienfaisants. Les comités de patronage qu'elle institue ont pour but de favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers, soit au comptant, soit par annuités ; d'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les ouvriers, etc.

» L'art. 5 de cette loi autorise la Caisse générale d'épargne et de retraite à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières. Par l'article 9, les provinces, communes, hospices et bureaux de bienfaisance pourront recevoir des dons et legs en vue de la construction de maisons ouvrières.

» En moins de huit années, il s'est créé, en vertu de cette loi du 9 août 1889, 125 sociétés d'habitations ouvrières, dont 39 pour la construction et 86 pour le crédit seulement. De ces 125 sociétés, il en est 112 qui ont pris la forme anonyme ; les 13 autres sont des coopératives.

» Combien de maisons ouvrières ont été construites à l'aide de ces sociétés ? On évalue ce chiffre à environ 8,000

» Quant à l'intervention financière de la Caisse d'épargne en vue de la construction d'habitations ouvrières, le dernier rapport de cette caisse constate que 15,477,460 francs ont été avancés par elle, pour la très grande partie à 2 1/2 p. c., et dont ont profité 6,658 personnes.

» Nous le répétons, ces résultats ne sont pas à dédaigner.

» Cependant, il ne faut rien exagérer et la loi de 1889 est loin, non seulement d'être parfaite, mais d'avoir produit les bienfaits qu'on attendait d'elle.

» Son défaut capital, c'est qu'elle ne favorise que des ouvriers qui sont déjà parmi les plus privilégiés.

» En effet, pour obtenir le crédit nécessaire à la construction d'une maison et pour oser prendre l'engagement de payer des annuités pendant des quinze ou vingt années, il faut déjà jouir d'un salaire assez élevé ou avoir une situation stable.

» Les ouvriers qui ont bénéficié jusqu'ici des avantages de la loi de 1889 sont dans ce cas et, par conséquent, ils étaient déjà relativement bien logés.

» En veut on une preuve ?

» Sur les 126 débiteurs hypothécaires de la Société coopérative d'Ixelles pour les habitations ouvrières, nous relevons : un pharmacien, un chef de station, sept chefs gardes ou gardes-convois, sept instituteurs, vingt-huit employés, huit typographes, deux agents de police, etc., etc. Comme ouvrier proprement dit, il n'y a guère que quatre tailleurs, un plafonneur, un menuisier, trois tapissiers, quatre mécaniciens, autant de peintres, etc., etc.

» Il n'y a donc que des gens privilégiés aujourd'hui, donc relativement bien logés, qui sont à même de profiter de la loi de 1889. Quant aux plus malheureux, aux plus pauvres d'entre les pauvres, ils continuent à végéter dans des chambres malsaines, dans des impasses, des bataillons carrés, dans des caves ou des greniers ! Et non seulement ces plus malheureux continuent à être mal logés, mais ils paient un loyer exorbitant, absorbant la meilleure partie de leurs salaires, et rien n'est tenté pour les faire sortir de leur enfer !

» C'est donc en faveur de ceux-ci qu'il est indispensable de prendre des mesures. »

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 16 mars 1898 :

— M. HANNEUSE (A.), candidat huissier à Maisières, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Delanois.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET M. H. GEDOELST

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

A vendre *Pasinomie* complète de 1830 à 1892 inclus, rel. ; *Journal des Administrations communales*, 1862 à 1892. — S'adr. au bureau du Journal.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBCIQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 3 francs.

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1382 BRUXELLES JEUDI 24 MARS 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (Accident de chemin de fer. Chef de gare. Louage de services. Absence de mandat. Prétendue responsabilité de l'Etat.) — *Idem*. (Arbitrage. Difficultés relatives à l'exécution de la sentence. Absence de clause spéciale dans le compromis. Incompétence du tribunal arbitral.)— *Idem*. (Revendication de meubles saisis. Acquisition de la propriété par un tiers. Date certaine. Cas où elle est indifférente. Cas où elle peut être exigée.) — *Civ. Bruxelles*, 3e ch. (Divorce. Réconciliation. Conditions. Cohabitation. Cas où elle ne suffit pas.) — *Civ. Hasselt*. (Interdiction. Imbécillité non établie. Incapacité de gérer sa fortune sans danger. Nomination d'un conseil judiciaire.)— *Comm. Bruxelles*, 3e ch. (Assurances. Résolution du contrat. Convention stipulant que les primes restent acquises à l'assureur. Légalité.)

REVISION DE LA LOI DU 10 JUILLET 1877 SUR LES PROTÊTS.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Le Devoir du médecin (Suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 11 mars 1898.

Prés. : M. FAUQUEL. — Avoc. gén. : M. EDM. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes JULES JANSON c. LOUIS ANDRÉ.

(Cardinal c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — CHEF DE GARE. — LOUAGE DE SERVICES. — ABSENCE DE MANDAT. — PRÉTENDUE RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — INAPPLICABILITÉ.

Le contrat existant entre l'administration des chemins de fer et un chef de gare est un louage de services en vertu duquel celui-ci s'est engagé, moyennant des avantages déterminés, à accomplir tous les actes relatifs à son office et non un mandat (1).

La disposition de l'art. 2000, qui étend la responsabilité du mandant à des faits qui ne lui sont pas personnels, est exceptionnelle, particulière au mandat et ne peut être appliquée à d'autres contrats.

Attendu que l'appelant soutient d'abord qu'au moment de l'accident dont il a été victime, il était mandataire de l'Etat, et qu'aucune imprudence ne lui étant imputable, il y a lieu de lui faire application de l'art. 2000 du Code civil;

Attendu que le contrat existant entre parties est un louage de services en vertu duquel l'appelant s'est engagé, moyennant des avantages déterminés, à accomplir tous les actes relatifs à son office;

Attendu qu'un chef de station peut être considéré comme mandataire quand il accomplit un acte juridique au nom et pour compte de l'Etat;

Qu'il pourra être *negotiorum gestor* s'il contracte, en dehors de tout mandat, mais pour pourvoir aux nécessités du service qui lui est confié;

(1) Voy. PAND. B., vo *Chef de station*, nos 44 et s.

Qu'il pourrait y avoir mandat encore si, par mesure spéciale, il était chargé d'accomplir des actes déterminés, ces actes fussent-ils d'ordre purement technique ou matériel; mais que rien de semblable ne se rencontre dans le cas de l'espèce;

Que l'appelant s'est borné, en effet, à remplir la mission de surveillance et de direction qui constitue le fond de son emploi;

Attendu que si cette mission peut parfois être périlleuse, cela tient à la nature de ses fonctions et au milieu dans lequel elles s'exercent; qu'il ne s'agit en tout cas que de risques professionnels qu'il a connus et acceptés, et dont il lui appartient de se garer en se conformant aux règles de la prudence;

Attendu que la disposition de l'art. 2000, qui étend la responsabilité du mandant à des faits qui ne lui sont pas personnels, est exceptionnelle, particulière au mandat et ne peut être appliquée à d'autres contrats;

Attendu qu'aucun texte de loi n'a d'ailleurs consacré le principe de la garantie du patron vis-à-vis de son préposé, pour tout événement quelconque dont celui-ci viendrait à être victime dans l'exercice de ses fonctions; que c'est à ce résultat qu'aboutirait en fait la thèse de l'appelant;

Attendu qu'il n'y a point de gestion d'affaires quand le gérant a agi en exécution d'un contrat qui le liait vis-à-vis de celui dont l'affaire a été gérée;

Attendu que l'action *de in rem verso* suppose que le défendeur s'est enrichi au détriment de la personne qui a agi; qu'à ce point de vue encore l'appelant n'a point justifié le fondement de sa demande;

Attendu enfin, quant à l'application de l'art. 1384 du Code civil, qu'il est de principe que le propriétaire ne répond des choses qu'il a sous sa garde que dans le cas où une faute peut lui être reprochée;

Attendu qu'aucune faute n'a même été alléguée en ce qui concerne la chose qui a produit la blessure, c'est-à-dire le fourgon du train 1849;

Qu'il est certain d'abord que si ce train était resté en place il n'aurait point causé l'accident qui a eu lieu; qu'il est acquis d'autre part que le machiniste ne l'a

mis en mouvement que sur l'ordre donné par l'appelant lui même; qu'aucune critique enfin n'a été élevée quant à la façon dont cet ordre avait été exécuté;

Attendu que la cause réelle de l'accident est la chute que l'appelant a faite au moment où il traversait la voie pour aller reprendre son poste d'observation de l'autre côté du train 1849;

Que cette chute a eu lieu avant que le train ne l'atteignit et n'a donc pas été causée par celui-ci; qu'elle n'est pas davantage le résultat direct ou même éloigné de l'erreur qui a pu être commise précédemment par l'ouvrier Hanique dans la manœuvre de ses signaux; qu'elle constitue un événement de force majeure qui n'a été fatal à l'appelant que parce que en traversant la voie il n'a pas laissé, entre lui et le train qui reculait, une distance suffisante pour qu'il se trouvât à l'abri de tout danger;

Attendu que les faits cotés par l'appelant *sub litteris A B C* ne sont pas contestés, mais qu'ils manquent de relevance;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique *l'avis conforme* de M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS, écartant toutes conclusions contraires, **déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant** et le condamne aux dépens de l'instance d'appel.

Brux. (4e ch.), 3 mars 1898.

Prés. : M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. EDM. JANSSENS. Plaid. : MMes VANDEVELDE (du Barreau d'Anvers) c. EUG. HANSSENS.

(Mouchet-Wiser c. Lambo.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — DIFFICULTÉS RELATIVES A L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE CLAUSE SPÉCIALE DANS LE COMPROMIS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

Si l'on peut admettre, en présence notamment des

DROIT MÉDICAL

LE DEVOIR DU MÉDECIN(1)

(*Suite et fin. — Voir nos nos 1376, 1378 et 1379.*)

Le Secret professionnel en Justice. — La réquisition, le témoignage, les rapports, les certificats, la consultation médico-légale sont toutes questions qui ressortissent au cours de médecine légale et dont nous n'avons pas à nous occuper. La déposition devant les tribunaux seule nous appartient par les difficultés qu'elle suscite.

Devant le juge, s'il est des choses qu'il faut taire, il en est que l'on peut et que l'on doit dire.

Un testament frustrant une famille est attaqué devant les tribunaux : vous avez soigné le malade et vous ne pourriez pas répondre au juge : au moment où ce testament a été signé le testateur était en démence!

Une fille est accusée de s'être fait avorter il y a un mois et vous ne pourriez pas dire : « M. le Juge, c'est impossible : je lui ai enlevé les deux ovaires, il y a un an! » — Ne poussons donc pas le scrupule de la discrétion jusqu'à l'absurde!

« Les médecins, disent MM. Chauveau et Hélie, sont tenus à une inviolable discrétion dans trois cas : lorsqu'ils n'ont connu les faits que par les soins qu'ils ont été appelés à donner; lorsque les maladies, par leur nature, exigent le secret, et, enfin, *lorsque le secret leur a été demandé* (1). »

Mais la Cour de Bruxelles (2) n'admet pas le troisième cas : « S'il est permis à un médecin, dit-elle, de ne pas déposer en justice, c'est lorsqu'il s'agit de choses d'une *nature secrète, dont il n'a eu connaissance qu'en raison de sa profession;* et quant à la *promesse de se taire,* elle est interdite par l'article 6 du Code civil. »

Je ne veux que vous faire entrevoir les difficultés, je ne me sens pas la compétence et l'autorité requises pour les trancher.

Le client peut vous délier du secret, — ou ne vous délier pas — ou vous prier de parler.

Premier cas. Le client ne vous délie pas. — Tout le monde est d'accord : vous devez taire tout ce qui ne peut être divulgué — « Quod in vulgus efferre non decet » — dit Hippocrate.

Deuxième cas. Le client vous laisse libre. — Vous devenez juge de la situation et il semble, à première vue, que s'il est de son intérêt que vous parliez, vous le puissiez.

J'ai dit à *première vue*, parce qu'il s'agit, encore une fois, d'une de ces questions à faces multiples autour desquelles il faut tourner.

Exemple. Dans un procès en divorce, où l'on s'accuse réciproquement de s'être passé des accidents vénériens et où les deux parties ont un égal intérêt à ce que la vérité soit connue, vous vous croyez autorisé à déclarer que le mal par vous traité était une congestion sans gravité aucune. Tribunal et plaideurs vous savent gré de votre déclaration, et vous vous félicitez d'avoir rencontré le vrai sens de Minos.

Mais la réflexion amène des scrupules et des doutes. Demain, dans un procès analogue, devant les mêmes juges, il y aura peut-être des choses qu'il faudra taire, et alors avocats et juges tireront nécessairement de votre silence cette conclusion qu'il couvre des faits fâcheux pour vos clients... puisque vous ne vous croyez pas tenu au secret lorsque parler ne leur est pas nuisible!

De sorte que garder *toujours* le secret professionnel serait peut-être encore ce qu'il y a de plus correct et de plus sage.

Troisième cas. Votre client a le plus grand intérêt à ce que vous parliez et il vous en prie instamment. Il semble que vous lui deviez l'assistance de votre parole, comme vous devez à d'autres la protection de votre silence. La discrétion nous est imposée en *faveur* du malade; c'est pour lui une garantie de sécurité, et cette garantie se tournerait contre lui! — Cela ne paraît pas admissible — et cependant cela est encore fort controversé.

En 1884, dans une action en divorce où la femme demanderesse suppliait M. le Dr Stie de reconnaître qu'il l'avait soignée pour une syphilis, cet honorable Confrère ne crut pas pouvoir violer un secret qu'il considère comme absolu, et le tribunal de Louvain le condamna à l'amende. En France, il eût été acquitté, comme l'a été le Dr Fournier dans des conditions identiques (1). M. Stie déféra le jugement qui le frappait à la Cour de cassation, et perdit son procès *pour vice de forme*, parce que, avant d'arriver en cassation, la cause aurait dû être portée devant la Cour d'appel. Quant au *fond*, il est aujourd'hui vidé : en juin 1894 la Cour d'appel a eu l'occasion de se prononcer.

Le docteur L..., d'Anvers, a été condamné par le tribunal correctionnel de cette ville, du chef de s'être retranché derrière le secret professionnel et d'avoir refusé de divulguer, dans le cours d'une action en divorce, certains faits dont il avait connaissance à raison de sa profession et qui devaient être de nature à influer sur le sort de l'action. Le mari, il est vrai, avait relevé du secret le Dr L..., mais ce dernier estimait que la divulgation des faits était de nature à porter préjudice à la femme et même à des tiers.

En appel M. l'Avocat général Ed. Janssens a soutenu

(1) Louvain, 1897, Ch. Peeters, édit. In-8o, 190 pages.

(1) *Du secret professionnel*, p. 246.
(2) Arrêt du 23 mai 1845, affaire Seutin (*Pas.*, 1845, II, 307).

(1) Cour de Grenoble, 22 août 1828. *Traité de jurisprudence médical*, de Dubrac, 1882, p. 1867.

381

travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, que certains juges d'exception, tels que les tribunaux de commerce et les juges de paix, connaissent de l'exécution volontaire de leurs jugements, ils n'en est certainement pas ainsi des arbitres, à moins que les parties qui se sont adressées à eux ne l'aient formellement stipulé, soit par une clause compromissoire expresse, soit par les termes mêmes du compromis qui les institue (1).

Attendu que l'action, qui a été soumise au premier juge, est une contestation relative à l'exécution volontaire de la sentence arbitrale, rendue entre parties le 29 novembre 1895;

Qu'en effet, la demande de dommages-intérêts de l'intimé devrait être déclarée non fondée, s'il était établi que l'appelant s'est strictement conformé au prescrit de la dite sentence, et qu'il avait le droit de quitter les lieux loués et de cesser l'exploitation du « Café de l'Empereur » et de la « Taverne Royale » dans les conditions où il l'a fait;

Attendu que si l'on peut admettre, en présence notamment des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, que certains juges d'exception, tels que les tribunaux de commerce et les juges de paix, connaissent de l'exécution volontaire de leurs jugements, il n'en est certainement pas ainsi des arbitres, à moins que les parties qui se sont adressées à eux ne l'aient formellement stipulé, soit par une clause compromissoire expresse, soit par les termes mêmes du compromis qui les institue;

Attendu, en effet, que, dans le premier cas, il s'agit de juridictions permanentes, dont l'existence et la compétence sont réglées par la loi;

Que les arbitres, au contraire, ne sont pas des juges, comme le disait Mallarmé, orateur du Tribunat, dans la séance du Corps législatif du 29 avril 1806, et n'ont aucun caractère public; qu'ils tiennent leur titre du compromis, c'est-à-dire d'un contrat intervenu entre les parties; que le tribunal arbitral n'a d'existence qu'en vertu de ce contrat; que la convention des parties règle sa compétence et que la durée de ses pouvoirs dépend de cette convention ou du délai déterminé par la loi;

Qu'il faut donc, lorsqu'il s'agit de la compétence des arbitres, toujours s'en rapporter à la volonté des parties;

Attendu qu'il est constant que la clause compromissoire comprise dans la convention verbale intervenue entre les parties en cause, le 15 septembre 1887, soumettait à la connaissance des tiers arbitres toute contestation quelconque à laquelle l'interprétation ou l'exécution de la dite convention donnerait lieu;

Que, d'autre part, par convention enregistrée du 20 février 1895, les parties ont constitué des arbitres pour connaître des contestations pendantes et relatives à la demande en résiliation des accords intervenus entre elles, avec allocation de dommages et intérêts;

Attendu que la clause compromissoire prérappelée ne vise que l'interprétation ou l'exécution d'une convention aujourd'hui résiliée d'une façon définitive et dans toutes ses parties, mais nullement les conséquences de cette résiliation, et encore moins les difficultés relatives à l'exécution de la sentence à intervenir;

Que ce n'est donc pas en vertu de cette clause compromissoire que l'une ou l'autre des parties pourrait être tenue de constituer des arbitres, pour connaître de pareilles difficultés;

Attendu que le compromis du 20 février 1895, prorogé jusqu'au 1er décembre 1895 par convention enregistrée le 13 novembre, est expiré, et que dès lors, à défaut de convention nouvelle, le tribunal arbitral n'a plus de pouvoirs ni même d'existence;

(1) Voy. Pand. B., v° *Arbitrage, arbitre*, n°s 463 et s.

382

Attendu que si les arbitres avaient cru que leurs pouvoirs seraient encore prorogés, — que s'ils avaient réservé à statuer définitivement sur certains points en litige, — que s'il pouvait même paraître naturel de s'adresser à eux pour leur demander l'interprétation de leur sentence, toutes ces raisons ne peuvent leur donner existence et compétence au delà du terme convenu;

Attendu, en conséquence, que la règle générale de l'art. 1021 du Code de procédure civile trouve ici son application, et que c'est le tribunal de première instance d'Anvers qui seul est compétent pour connaître de l'exécution volontaire de la sentence arbitrale du 29 novembre 1895, rendue exécutoire par M. le Président de ce tribunal, le 13 décembre 1895;

Attendu que le premier juge, par des considérations que la Cour adopte, a parfaitement établi sa compétence comme juge ordinaire, pour connaître de l'action mixte qui lui était soumise, alors même que l'on considérerait la dite action en soi, et non comme une contestation relative à l'exécution volontaire de la sentence arbitrale susvisée, bien que cependant elle n'ait d'autre base que la dite sentence et qu'elle ait sa cause dans sa prétendue violation des obligations que cette sentence impose à l'appelant;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement dont appel, la Cour, entendu à l'audience publique M. Janssens, Avocat général, et de son avis, rejetant toute conclusion plus ample ou contraire, **met l'appel à néant, confirme** la décision attaquée et condamne l'appelant aux dépens.

Brux. (4e ch.), 20 janv. 1898.

Prés. : M. Fauquel. — Plaid. : MMes Maurice Payen c. Jules Guillery et L. Guinotte.

(Veuve Verbecke c. Meinesz et Meynne.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — REVENDICATION DE MEUBLES SAISIS. — ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ PAR UN TIERS. — DATE CERTAINE. — CAS OÙ ELLE EST INSUFFISANTE. — CAS OÙ ELLE PEUT ÊTRE EXIGÉE.

Lorsque le revendiquant de meubles saisis est, depuis longtemps, en possession des objets qu'il revendique, et que ces objets lui ont été cédés non par le débiteur saisi, mais par des tiers, la question de date de l'acte de cession est indifférente; il en serait autrement si les cessions avaient été consenties par le saisi, le saisissant pouvant avoir intérêt dans ce cas à vérifier si elles sont réelles ou simulées, à quelle date elles remontent et si elles n'ont pas été faites en fraude de ses droits (1).

Attendu que la recevabilité de la demande n'a plus été contestée devant la Cour;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que l'appelante a habité avec l'intimé Meynne successivement rue de Cologne, 135, boulevard Anspach, 140, rue de la Madeleine, 3, et enfin rue Emmanuel Hiel, 35, où a été pratiquée la saisie litigieuse;

Attendu que le premier juge, se fondant sur les éléments de la cause et appréciant les clauses du bail verbal du 3 décembre 1895 relatif à cette dernière habitation, a jugé à bon droit que Meynne devait en être considéré comme le véritable preneur;

Attendu que c'est lui qui, le 1er janvier 1897, a fait la déclaration pour la contribution personnelle de cette année et que des poursuites ayant été entamées

(1) Voy. Gand, 18 juin 1890, Pand. pér., n° 1419; — Civ. Audenarde, 24 janv. 1890, Id., n° 489; — Gand, 11 févr. 1893, Id., 1894, n° 6; — Civ. Mons, 6 juin 1894, Id., 1895, n° 1096; — Gand, 16 janv. 1895, Id., n° 1766.

383

au cours du même exercice contre l'appelante aux fins de recouvrement des contributions dues pour le n° 3 de la rue de la Madeleine, elle a déclaré que le mobilier de la rue Emmanuel Hiel n'était pas sa propriété, mais bien celle de Meynne;

Attendu que dans ces conditions c'est à elle de justifier des droits qu'elle peut avoir sur l'un ou l'autre des objets saisis;

Attendu que cette justification est faite pour une armoire à glace en noyer qui a été apportée par elle de Gand à Bruxelles, lors de la dissolution de la communauté Verbeck-Van de Casteele;

Attendu qu'on ne saurait dire si l'un des deux lavabos en noyer saisis provient de la même source;

Attendu que l'appelante justifie encore de la propriété, 1° de deux vases en porcelaine du Japon; 2° d'un tableau signé Deroover; 3° d'une garde-robe en noyer, tous objets qui lui ayant été vendus à elle-même sont présumés avoir été payés de ses deniers;

Attendu qu'il a été saisi deux lustres en cuivre doré à 12 bougies; qu'il est établi qu'un lustre en cuivre (sans autre spécification), a été apporté de Gand à Bruxelles en 1890 et qu'un autre lustre a été acheté et livré boulevard Anspach, 140, mais qu'on ne sait, quant à celui-ci si l'achat a été fait par Meynne ou par l'appelante, qu'il faut donc écarter la revendication fondée sur cet achat;

Attendu qu'il est d'autre part impossible d'affirmer que l'un des deux lustres à 12 bougies saisis, et lequel des deux, proviendrait de la communauté Verbeck-Van de Casteele;

Attendu que les autres réclamations de l'appelante ne sont pas mieux justifiées;

Attendu qu'en vain l'intimé Meinesz prétend que l'appelante ne peut étayer ses revendications sur des actes qui n'auraient acquis date certaine avant la saisie;

Qu'il y a lieu d'observer en effet que l'appelante est, depuis longtemps, en possession des objets qu'elle revendique; et que ces objets lui ayant été cédés non par le débiteur saisi, mais par des tiers, la question de date est dans l'espèce absolument indifférente;

Qu'il en serait autrement si les cessions avaient été consenties par Meynne, l'intimé Meinesz pouvant avoir intérêt dans ce cas à vérifier si elles sont réelles ou simulées, à quelle date elles remontent et si elles n'ont pas été faites en fraude de ses droits;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la conclusion additionnelle prise par l'appelante et tendant à ce que l'intimé Meinesz soit condamné à lui restituer une somme de 1,800 francs qu'elle lui aurait remise pour éviter la vente de ses meubles, et pour exécuter, dit-elle, comme contraint et forcé le jugement intervenu;

Que la Cour d'abord n'a à statuer que sur une demande en revendication de meubles saisis; que rien ne démontre au surplus que c'est l'appelante qui a payé les 1,800 francs dont elle réclame le remboursement; qu'aucun jugement n'a été produit qui l'aurait contrainte à payer personnellement; que si c'est le jugement du 17 mars 1897, enregistré, rendu contre Meynne qu'elle prétend avoir exécuté, on se demande sur quoi la Cour se fonderait pour ordonner la restitution demandée, la somme étant due et le paiement pouvant se faire par un tiers aussi bien que par le débiteur lui-même;

Attendu que le sort des 1,800 francs aurait dû être réglé conventionnellement entre parties au moment où ils ont été versés et acceptés; que tous droits sont nécessairement réservés quant à cet objet;

Attendu que l'intimé Meynne s'en est référé à justice;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met le jugement « a quo » à néant;**

Emendant et statuant par disposition nouvelle

384

dit que l'appelante est propriétaire des objets ci-après décrits au procès-verbal de saisie enregistré de l'huissier Verhasselt du 24 mai 1897, savoir : 1° une garde-robe à glaces en noyer frisé; 2° une armoire à glace en noyer frisé; 3° deux vases en porcelaine du Japon; 4° un tableau peint sur toile, signé Deroover avec cadre doré;

Condamne l'intimé Meinesz à donner mainlevée de la saisie quant aux dits objets, dit qu'à défaut de ce faire le présent arrêt tiendra lieu de main-levée; déboute l'appelante de sa demande pour le surplus et condamne l'appelante et l'intimé Meinesz, chacun à la moitié des dépens des deux instances.

Civ. Brux. (3e ch.), 26 mars 1898.

Prés. : M. de Leu de Cécil. — Subst. : M. de Hoon. Avis conf. — Plaid. : MMes Limage c. Gillis et de Fontaine (du Barreau de Charleroi).

(M... c. B...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — CONDITIONS — COHABITATION. — CAS OÙ ELLE NE SUFFIT PAS.

La réconciliation suppose comme élément essentiel l'oubli ou pardon et l'intention de reprendre la vie commune.

Même s'il est constant que les époux ont fait chambre commune et lit commun, il serait oiseux et superflu d'ouvrir en justice une enquête qui ne pourrait fournir une preuve sérieuse contre la volonté des époux résultant des éléments de la cause de ne pas pardonner et de ne pas reprendre la vie commune (1).

Attendu que la partie de Me Culus énumère certains faits dont elle offre de faire la preuve et dont elle prétend faire résulter la réconciliation;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des actes de procédure que si les époux font chambre commune et lit commun du 29 novembre jusqu'au 10 décembre 1897, la demanderesse sur incident a fait valoir elle-même qu'à la date du 4 décembre son mari lui a fait une scène, lui a posé un revolver chargé sur la poitrine et lui a adressé des injures;

Attendu que, d'autre part, le 14 décembre 1897, le défendeur sur incident a fait surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère et qu'elle a été condamnée de ce chef par le tribunal correctionnel;

Attendu que la réconciliation suppose comme élément essentiel l'oubli ou pardon et l'intention de reprendre la vie commune;

Que, devant les faits acquis déjà et qui viennent d'être indiqués, il serait oiseux et superflu d'ouvrir en justice une enquête qui ne peut en aucun cas fournir une preuve sérieuse contre la volonté manifestée d'une manière formelle par le mari et même par la femme à l'époque indiquée dans les conclusions de cette dernière de ne personnellement pardonner et de ne reprendre la vie commune;

Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge Nys et *de l'avis conforme* de M. de Hoon, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, **déboute** la demanderesse sur incident de la fin de non-recevoir et de réconciliation;

Admet la demande en divorce.

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 431 et s.; — Gand, 30 juill. 1887, Pand. pér., 1888, n° 802; — Civ. Anvers, 9 juin 1888, Id., 1889, n° 682; — Gand, 26 juill. 1890, Id., 1891, n° 329; — Brux., 24 avril 1891, Id., n° 1331, conf. Civ. Brux., 20 déc. 1890, Id., 1891, n° 1330; — Brux., 22 juin 1894, Id., n° 1597; — Civ. Brux., 10 nov. 1895, Id., 1896, n° 320.

---

le bien-fondé de condamnation : d'après lui, cette matière du secret professionnel ne touche pas de si près à l'ordre social qu'il faille l'ériger en règle générale : elle reste soumise à la nécessité plus haute de la bonne administration de la justice.

Les conseils de l'appelant, MMes Bonnevie et Ryckmans, ont vigoureusement combattu cette manière de voir. Le secret tient à l'essence même de la profession, il est une condition inaliénable de son exercice. Or, les médecins, les avocats, les confesseurs sont des agents nécessaires de notre organisation sociale; la justice aussi est une nécessité, la plus élevée de toutes; mais il n'y a pas qu'elle : il faut qu'elle respecte les autres organes de l'activité sociale.

La Cour a adopté la thèse de la défense. En conséquence, le jugement d'Anvers a été réformé, et le Dr L... déchargé de la condamnation prononcée contre lui.

« Les secrets que connaît le médecin, dit M. Dechambre, il ne les a pas toujours *appris*; souvent ils les a *surpris*; quelquefois les conversations, les allées et venues de l'entourage, les explications embarrassées du malade, l'aspect du mal, l'ont amené à deviner qu'il a sous les yeux un fait délictueux ou criminel... Le voilà en possession d'un secret qu'on ne lui a pas *confié*. Pour bien des jurisconsultes, pour moi-même, ce secret lui impose la même loi que le précédent, parce que sa discrétion était, quoi qu'il arrivât, présumée; parce que les faits lui ont été révélés dans et par l'exercice de sa profession. »

« Ici se pose une question plus délicate encore. Dans une famille, le médecin peut surprendre le secret du malade, mais aussi celui d'autres personnes, et ce dernier pourra porter sur des faits nuisibles au malade lui-même. Dans un remarquable mémoire M. Hémar pose le cas suivant : « Le médecin surprend dans un propos imprudent le projet d'anéantir, par une suppression de testament, des libéralités qui inquiètent une famille » et il conclut : « La cause du secret pèse sur le médecin : car la porte du moribond ne s'est ouverte à son approche qu'à raison de son état et de sa profession. » Des médecins légistes de grande autorité ont adopté cette manière de voir. — N'est-ce pas étendre outre mesure et dénaturer le caractère juridique du secret professionnel? Le médecin était sans doute dans l'exercice de sa profession quand il a été mis sur la voie d'un projet criminel; mais cet exercice il ne s'y livrait pas au profit de ces personnes avides qui méditaient d'anéantir l'expression des dernières volontés de son client. A quel titre leur doit-il le secret devant la justice?... Supposez que le projet, au lieu de supprimer le testament, eût été d'abréger les jours du malade. L'intention eût été plus criminelle; mais le secret en eût été surpris dans les mêmes conditions. »

Il ne faut rien pousser jusqu'à l'absurde! « Soyons sobrement sages, » disait Montaigne. Interrogé sur le compte d'insurgés blessés, qu'il avait soignés dans son service, Dupuytren répondit : « Je n'ai vu que les blessures, non les visages. » — Il n'y avait pas d'autre réponse à faire : nous ne sommes ni des délateurs ni des détectives, et pour la recherche des coupables nous ne sommes pas au service du parquet. — La Justice a pour l'éclairer ses juges d'instruction et les *médecins légistes*. Cependant il est des circonstances où il semble que nous puissions lui venir en aide, celles où nous sommes seuls en situation de l'empêcher de commettre une grave erreur. Nous en avons cité déjà plusieurs exemples : en voici encore un.

En rentrant chez vous une nuit, de loin, vous apercevez deux hommes aux prises : l'un tombe et l'autre s'enfuit. La scène n'a pas eu d'autre témoin que vous, qui, du reste, arriviez trop tard pour bien voir : vous avez trouvé un des lutteurs à terre, mort d'un coup de couteau, et vous n'avez pas eu le temps de reconnaître l'autre.

Le lendemain matin vous êtes appelé chez un homme blessé au bras : il bredouille qu'il est tombé malheureusement, la veille, sur un clou... Assez, l'ami, lui dites-vous, je connais votre clou : l'homme, trouvé mort cette nuit, avait un couteau ensanglanté dans la main! — Docteur, je vous en prie, ne me trahissez pas!

Cependant la justice, fourvoyée sur une fausse piste, a mis la main sur un rodeur de nuit, que tout semble accuser, et elle va le frapper malgré ses dénégations.

La condamnation d'un innocent est chose abominable : pour l'empêcher pouvez-vous dénoncer le coupable qui s'est confessé à vous!

M. Dechambre conseille de tâcher d'obtenir, par la persuasion ou la menace, qu'il se livre lui-même; c'est très bien..., mais s'il ne veut pas se laisser persuader!... Oh! alors « on n'oserait pas, dit-il, blâmer le médecin qui irait trouver l'autorité judiciaire pour l'avertir, sans autre indication, qu'elle fait fausse route. Encore cette démarche elle-même pourrait-elle, non sans quelque raison, être considérée comme une dénonciation indirecte, rendue seulement excusable par la gravité des circonstances... »

La loi frappe la révélation *spontanée, indiscrète*, et le médecin appelé en justice à déposer sur des faits rentrant dans l'ordre ci-dessus, s'il croit, de bonne foi, devoir parler, n'est pas punissable.

***

La dichotomie (1). — Un juge me demandait l'autre jour ce qu'il faut entendre, au juste, par *dichotomie*, un mot nouveau dont vient de s'enrichir le vocabulaire parisien. S'agirait-il, comme l'étymologie le fait supposer, d'une nouvelle hardiesse chirurgicale, consistant à couper le malade en deux?

— Pas le malade, répondis-je, mais l'argent qu'on parvient à tirer de lui. Je m'explique. Supposons votre Président de chambre affligé de la pierre. Son médecin traitant, le Dr Lasonde, appelle le confrère Saxifrage, une célébrité, à la rescousse. Ils débarrassent le magis-

(1) Voy. Pand. B., v° *Honor. des méd., chirurg., etc.*, n°s 33 à 39.

385

Civ. Hasselt, 10 nov. 1897.

Prés. : M. Bovy. — Proc. du Roi : M. Leunen. Avis conf. — Plaid. : MMes Dejaer (du Barreau de Bruxelles) c. Bellefroid.

(de P... c. de P...)

DROIT CIVIL. — INTERDICTION. — IMBÉCILLITÉ NON ÉTABLIE. — INCAPACITÉ DE GÉRER SA FORTUNE SANS DANGER. — NOMINATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

Si les facultés intellectuelles d'une personne n'ont pas reçu cette atteinte profonde et incurable qui constitue l'imbécillité et justifierait son interdiction, mais qu'il est néanmoins démontré qu'on ne pourrait, sans danger, lui abandonner, sans contrôle, la disposition de ses biens, il s'impose de le pourvoir, dans son intérêt personnel, d'un conseil judiciaire (1).

Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire du défendeur, auquel il a été procédé par le tribunal de ce siège, en chambre du Conseil, le 29 avril 1897, au cours de la procédure en interdiction et subsidiairement en nomination d'un conseil judiciaire poursuivie contre lui, que si ses facultés intellectuelles n'ont pas reçu cette atteinte profonde et incurable qui constitue l'imbécillité et justifierait son interdiction, il est néanmoins démontré qu'on ne pourrait, sans danger, lui abandonner, sans contrôle, la disposition de ses biens ; qu'en effet le défendeur se trouve, à la suite d'un acte de partage intervenu entre lui et ses frère et sœur, mis en possession d'une fortune foncière importante consistant en propriétés, dont l'administration réclame des connaissances spéciales et une pratique des affaires qu'il reconnait lui-même lui faire absolument défaut ; que sa faiblesse d'esprit, qui ne lui a pas permis d'acquérir les notions élémentaires du calcul, ni de la valeur des choses, le met dans l'impossibilité de se rendre compte de l'importance de son avoir, ni des ressources dont il dispose et l'oblige même, pour les besoins journaliers de la vie, de s'en remettre à la discrétion de personnes qui prennent soin de son ménage et de sa maison ; que dans ces conditions, abandonné à lui-même et dépourvu du discernement suffisant pour s'assurer personnellement chez d'autres les conseils et les appuis indispensables pour régir son patrimoine, il exposerait nécessairement celui-ci à des dilapidations ou inconscientes de sa part ou provoquées par des tiers à leur profit ; qu'il s'impose, dès lors, en conformité de l'avis du conseil de famille appelé à connaître de l'opportunité des mesures de protection réclamées à son égard par le demandeur, de le pourvoir, dans son intérêt personnel, par application de l'art. 499 du Code civil, d'un conseil judiciaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Leunen, Procureur du roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **dit y avoir lieu** à nommer au défendeur un conseil judiciaire, **désigne** à cette fin M. le notaire Willems, de Saint-Trond ; ordonne qu'il ne pourra désormais, sans l'assistance de ce conseil, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques ; le condamne aux dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 3 nov. 1897.

Prés. : M. Delannoy.
Plaid. : MMes Huysman et Rahlenbeck.

(J. Stobbelaerts fils c. Compagnie « La Gladbach ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — CONVENTION STIPULANT QUE LES PRIMES RESTENT ACQUISES A L'ASSUREUR. — LÉGALITÉ.

(1) Voy. Pand. B., vo *Interd. judic.*, nos 27 et s. ; — Gand, 23 févr. 1889, Pand. pér., no 727 ; — Brux., 2 avril 1890, Id., no 970 ; — Civ. Huy, 2 avril 1896, Id., no 1182.

386

S'il est d'ordre public que les primes doivent être restituées à l'assuré en cas d'annulation de la convention quand l'assuré a agi de bonne foi, cette prescription ne peut s'étendre au cas de résolution de la convention : il n'existe aucune raison pour défendre, uniquement pour le contrat d'assurance, de fixer, par un véritable forfait, l'indemnité due pour résiliation, surtout lorsque celle-ci est le fait unique de l'assuré.

Les art. 28 à 41 de la loi du 11 juin 1874, visant les cas de résolution du contrat, ne prohibent nullement des conventions aux termes desquelles les primes payées ou exigibles demeurent à l'assureur en cas de résolution du contrat par suite de l'aliénation du matériel assuré (1).

Attendu que les parties ont convenu qu'en cas de résiliation les primes payées ou exigibles demeureraient acquises à l'assureur ;

Attendu qu'il est reconnu que le demandeur, après quatre mois d'assurance, modifia les conditions de l'assurance en aliénant son matériel ; que conventionnellement les parties avaient prévu ce fait comme cause de résolution du contrat ; que la défenderesse avait cependant le droit, de commun accord avec le nouveau propriétaire, de faire perdurer la convention non à titre d'obligation, mais bien de faculté ;

Attendu que dès lors, suivant les termes précis de l'accord des parties, les primes payées ou exigibles demeuraient à l'assureur ; que cette clause ne peut se rapporter uniquement à la partie proportionnelle au risque assuré ; que dans ce cas la clause était en effet inutile ;

Attendu que les conventions librement consenties forment la loi des parties ;

Attendu que s'il est d'ordre public que les primes doivent être restituées à l'assuré qui a agi de bonne foi, cette prescription ne peut s'étendre au cas de résolution de convention ; qu'il n'existe aucune raison pour défendre uniquement, pour le contrat d'assurance, de fixer par un véritable forfait l'indemnité due pour résiliation, surtout lorsque celle-ci est le fait unique de l'assuré ;

Attendu que les art. 28, 29, 30 et 31 de la loi du 11 juin 1874, visant les cas de résolution du contrat, ne prohibent nullement des conventions de l'espèce ;

Attendu que si la défenderesse a, vis-à-vis d'un autre assuré, abandonné ses droits dans des conditions identiques, ce fait est sans influence sur l'appréciation des obligations du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare le demandeur mal fondé** en son action ; **l'en déboute**, le condamne aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., vo *Assur. en gén.*, nos 462 et s.

DROIT COMMERCIAL

—

Revision de la loi du 10 juillet 1877 sur les Protêts.

—

Voici le texte de la pétition adressée, le 23 décembre dernier, à la Chambre des Représentants, par M. Edouard Charles, huissier près la Cour d'appel de Bruxelles :

A Monsieur le Ministre de la justice et à Messieurs les Membres de la Chambre des représentants,

J'ai l'honneur de réclamer l'abrogation de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts et son remplacement par des dispositions nouvelles, inspirées des motifs que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

La loi sur les protêts est certes bien éloignée de la perfection : Témoignage incontestable de l'incompétence en cette matière de ceux qui l'ont proposée et discutée, elle contribue à fortifier la défiance des sages qui redoutent de voir substituer aux textes anciens, si clairs et si précis, des dispositions compliquées, souvent énigmatiques et dont la pratique révèle bientôt l'irrémédiable imperfection. Tel est le cas des 15 articles de la loi du 10 juillet 1877, accommodés pour remplacer les deux seuls articles qui réglaient auparavant les formalités de l'acte de protêt.

Du moment où l'on avait jugé que la Société ne pouvait plus se passer d'une altération quelconque de cette procédure, il fallait au moins exécuter la besogne proprement ; aller d'abord à la découverte des motifs de la formalité du protêt, ou plus judicieusement encore, s'adresser à quelque praticien expérimenté qui bien probablement aurait imaginé un acte fort élémentaire destiné à constater uniquement le défaut de payement, tout simplement au moyen des énonciations laconiques prescrites par les art. 5 et 6 de la même loi, relatifs à la déclaration facultative ; mais il est permis de conjecturer que le procédé était trop élémentaire et qu'il était d'ailleurs indispensable de faire une loi qui ne fût pas discordante dans la collection moderne.

Assurément, ce projet de loi n'a jamais été l'œuvre d'un jurisconsulte, son apparence bureaucratique le désigne comme la manufacture de quelque virtuose de la sandaraque et du grattoir spécialement conditionné pour imaginer des fantaisies telles que le carnet, la déchiqueture d'un acte, le débris de papier, bizarre compensation de la copie du protêt, l'indication du NUMÉRO ? de l'effet (des effets sont dépourvus de numéros, tandis que d'autres en sont surchargés), et contrairement aux prescriptions de l'art. 61, § 2, C. proc. civ., l'obligation de faire figurer au protêt, le prénom de la personne qui devient dépositaire du fragment de papier, tout en négligeant cependant l'âge et le sexe.

Il fallait songer à ne pas déparer ce monument de législation humoristique : c'est dans cette intention qu'on dut confier au même sire le soin de façonner une formule de protêt parfaitement adéquate à la structure de cette loi : l'harmonie fut complète, l'artisan chargé de la commande réussit à produire ce gargarisme administratif qu'on ne déchiffre pas sans compassion et qui constitue encore de nos jours l'acte de protêt.

On ne pouvait certes exiger davantage du particulier qui croyait synthétiser la procédure dans cette divagation rondecuiresque, présentée assurément comme le dernier mot de la perfection processive, mais il est malaisé de comprendre que des législateurs qui, à la vérité, ne furent pas aveuglés par une mystification cependant capable de crever les yeux de toute une génération, ne furent pas autrement confondus par la drôlerie et l'opacité de cet acte fragmenté, en souche, talon, bulletin, etc., et dont la lecture est capable de consterner toutes les intelligences.

Tous ces Lycurgues de la fantaisie semblaient méconnaître que toute procédure doit être contradictoire ; qu'en conséquence, tout acte judiciaire ou extra-judiciaire nécessite un original et sa copie, rigoureusement exacte, destinée à faire connaître à la partie adverse présente et plus particulièrement si elle est absente, toutes les causes et circonstances qui ont pu déterminer la nécessité de l'acte signifié.

Tout, dans cette loi, indique le dédain absolu du fond, abondamment sacrifié à la vétille et à la mesquinerie. C'est ainsi que le savant rédacteur de l'originale formule du protêt, insoucieux de la simplification qui résulte des articles 5 et 6, sans doute parce que ceux-ci ne sortent pas de sa fabrication, imagine de diviser l'acte de protêt en trois parties, souche, original et bulletin, chacune contenant des indications particulières, quelquefois chimériques, telles, pour le rappeler encore, que le numéro de l'effet, le prénom de la personne dépositaire du petit bulletin, le motif du défaut de paiement.

Or, cette souche est-elle importante ou même utile ? Elle est nulle, absolument nulle, à moins qu'elle n'ait été imaginée pour exercer la perspicacité ou la patience de l'huissier ou de l'agent des postes, à la découverte du fameux numéro. Y a-t-il une souche pour la déclaration prescrite par les articles 5 et 6 de la même loi ? Dès lors, pourquoi l'excessive complication de cette souche ? Ah ! si la souche devait être le double qui sera laissé au débiteur, ce serait différent, mais à condition qu'elle le renseigne cependant sur l'individualité du tireur ou du bénéficiaire, indication assurément moins superflue que celle du nom du tiers porteur.

J'affirme sans crainte de démenti, que la souche est surabondante et explétive et qu'aucune raison ne peut justifier son existence, si ce n'est peut-être la prétention de l'assimiler à l'ancien répertoire du protêt : c'est la seule explication possible, et dès lors on se demande à bon droit, si c'était bien la peine d'établir si péniblement de telles transformations pour aboutir en réalité à l'image parodique de l'ancienne procédure.

Jamais personne ne s'est trouvé dans l'occasion ou dans la nécessité de consulter cette fameuse souche, si ce n'est le vérificateur de l'enregistrement, et encore cette inspection ne s'exerce-t-elle que sur les carnets des huissiers, puisqu'en vertu de certaines règles absolument dérogatoires et impénétrables, les carnets des agents des postes sont à jamais reléguées dans les catacombes de l'administration. Et si l'on veut encore un autre témoignage de l'extravagance de la loi sur les protêts, il suffit de lire les instructions assez développées et très bizarres, en même temps, destinées uniquement aux agents des postes et qui sont encore à ce jour ignorées du public.

On pourrait supposer que toutes ces dispositions ont été concertées et combinées dans un but de perfection ou de raffinement : quelle erreur, puisque, malgré ce luxe de minutie, de subtilités et d'ergoteries qui jalonnent la loi comme autant de pièges, il sera toujours possible d'appliquer l'allonge du protêt à un effet différent de celui qui a été protesté du moment où il y a identité de somme et de tireur, tandis qu'une semblable fraude n'eût pas été possible avec l'ancien acte de protêt, pas plus qu'on ne pourrait la tenter avec quelque autre acte de la procédure actuelle.

La consignation des motifs du défaut ou du refus de payement apparait aussi comme bien infructueuse, quand on considère que la déclaration prescrite par les mêmes art. 5 et 6 se borne à la mention sommaire du défaut de payement. Les motifs du non-payement sont sans valeur au point de vue de l'autorité ou de l'utilité de l'acte de protêt : le débiteur n'avoue jamais sa gêne ni son insolvabilité ; aussi les motifs réels du non-payement sont le plus souvent déguisés, et quand le débiteur fournit, par hasard, une explication, c'est pour répondre à une sollicitation ou satisfaire à l'usage.

Pour s'en convaincre, il suffit de prendre connaissance de ces réponses assez invariables qui sont reproduites par les huissiers dans les actes de protêts, sur l'allonge, pour parler le langage législatif. En cas de concours, les huissiers de Bruxelles auront incontestablement le panache pour l'ineptie, l'illogisme ou la jovialité des réponses.

Aussi la lecture du journal *Le Moniteur des Protêts* est-elle assez réjouissante, à moins qu'elle ne soit affligeante quand on y découvre des facéties dans le genre de celle-ci : « Frappé plusieurs fois, pas ouvert » (assez souvent répété), « rien dit », « n'y est pas », « inconnu, nous n'avons pas autorisé cette domiciliation » (*sic!*), « cette maison a plusieurs portes, personne ne s'est présenté », « il n'y est pas, lui remettrai la commission », « ne se trouve pas au domicile indiqué, pas donné d'instruction, 133, rue d'Allemagne, qu'il ne se trouve pas à ce domicile ni au 133, même rue, et n'y a pas donné d'instruction », « l'affaire n'a pas été faite correctement », « je désire que cet effet soit représenté le 10 septembre prochain », « maison fermée, sonné en vain ». (*Mon. des Protêts* du 29 octobre 1897.)

Toutes ces déclarations, dont la plupart sont reproduites à l'infini, sont réellement pitoyables, et il est même bien rare d'en rencontrer une qui ait quelque rapport avec le but ou l'objet de la constatation. Il n'y a en réalité que deux motifs véritablement spécieux destinés à justifier le défaut de paiement : la non-débition ou l'erreur dans le chef du tireur et l'insolvabilité définitive ou momentanée de celui qui doit payer. Cependant, les réponses de cette nature sont excessivement rares, tandis que les autres, le plus souvent absurdement niaises, trahissent la hâte et le dédain de l'interpellé qui se contente de jeter de derrière un comptoir ou un établi, en débitant un petit verre, en mesurant une aune de boudin ou en vidant un poulet, quelque banalité comme : « Monsieur est sorti », « Madame est en couches », « C'est bien, on écrira... », que l'huissier recueille naïvement... sans méditer sur la décadence d'une fonction asservie à de telles exigences : c'est ce que les auteurs de la loi avaient cependant compris, puisqu'ils avaient préalablement affranchi les notaires de l'obligation de faire, en partage avec les huissiers, le nouvel acte de protêt.

Toutes ces consignations faites aux actes de protêt démontrent à l'évidence l'absence de rapport entre la réponse consignée par l'huissier sur l'allonge du protêt et le motif du défaut de paiement. Dès lors, pourquoi perpétuer cette formalité grotesque, suffisante à démonétiser la plus parfaite des procédures, mais maintenue, grâce à l'indigence des moyens de l'auteur du projet de loi qui, incapable de concevoir une procédure judicieuse, doit se borner uniquement à travestir l'ancien acte de protêt.

D'ailleurs, n'apparait-il pas qu'on a accumulé toutes les recettes capables de composer la contrefaçon satirique, intégrale de l'ancien acte de protêt au moyen du carnet, de la souche, du numéro de l'effet, de la bizarrerie de la rédaction et enfin de la copie de l'effet ou plutôt de ce qui en tient lieu, c'est-à-dire le fragment de papier détaché de l'allonge ?

Pour remplacer la copie de l'acte de protêt, il fut décidé que l'huissier ou l'agent des postes laisserait au débiteur une petite rognure de papier extraite de l'allonge, qui rappellerait au débiteur le nom de l'huissier et le nom du tireur ou du bénéficiaire peut-être ! Non pas, le nom du tiers porteur !!! Seulement, si l'huissier ou l'agent des postes ne trouve personne au domicile où l'effet est payable, il n'est pas laissé de bulletin, mais le protêt le constate.

Voilà certes une belle garantie : « le protêt le constate ! » Un citoyen quitte son domicile après huit heures du soir, l'huissier ou l'agent des postes se présente, ne trouve personne, dresse un acte de protêt en l'absence d'un débiteur, à qui l'effet peut même ne pas avoir été présenté ; cela s'est vu : l'intéressé n'aura donc aucune connaissance du protêt : qu'est-ce que cela fait ? le protêt le constate.

Cette forme de procéder est bien assurément la plus irrationnelle et la plus saugrenue et on n'aurait pas mieux trouvé s'il s'était agi de la rendre à dessein tyrannique, oppressive et cyniquement arbitraire, puisque, en réalité, un commerçant peut être exposé, par suite d'absence imprévue ou prolongée et même d'une fausse indication de domicile, aux conséquences d'un protêt susceptible de la publication légale, avant que le protêt ne parvienne à sa connaissance.

Du moment où un acte a été fait à domicile, il faut

---

trat de son caillou et, pour honoraires, lui demandent, le premier, 500 francs, le second, 5,000.

Le Président bougonne bien un peu contre le « prince de la science », mais paie. Et sur les 5,000 francs qu'il a touchés, le « prince », sous main, en repasse 2,000 à l'humble praticien. Ces honorables confrères — ou compères — ont fait de la *dichotomie*.

Vous connaissez maintenant le mot, que pensez-vous de la chose ?

— « Le mot me paraît impropre, et la chose, malpropre. Laissons l'usage du vocable aux botanistes qui l'ont inventé et s'en servent congrûment : à détourner un mot de son acception propre on fausse la langue, on embrouille les idées et le terme « maquignonnage » suffit pour désigner la chose. Voyons ce qu'elle est au fond.

» Saxifrage, lui-même, a estimé que son opération ne vaut pas plus de 3,000 francs : la preuve, c'est qu'il se contente de ce denier... qui représente déjà la moitié du traitement du Président. — Et il réclame 5,000 francs ! 2,000 de plus qu'il ne peut !

— Oui, mais par générosité, pour les donner au confrère qui l'a fait appeler. »

— « Pardon, je n'admets pas cela. Si, me devant un gilet, je vous réclamais, en plus du gilet, votre montre, pour la donner à mon greffier, comment qualifieriez-vous cette « générosité » ? — Je poursuis. Lasonde, de son côté, a taxé la valeur de ses soins à 500 francs ; donc il ne lui revient rien de plus ; il est payé ! Alors de quel nom qualifier ces agissements entre pseudo-généreux et pauvre honteux, se repassant des milliers de francs qui ne sont pas à eux, auxquels ils n'ont aucun droit ?

» Reste le personnage le plus intéressant, mon pauvre Président, taillé de toutes les façons. Que diriez-vous si, faisant comparaître devant son tribunal le praticien qui lui a pris indûment 2,000 francs, et le praticien qui les a, indûment, empochés — il ouvrait son Code aux articles *vol* et *recel*... et les leur appliquait ? »

— Vous êtes sévère, M. le Juge !...

— « Du tout : je veux la profession médicale respectable et respectée et, si je le pouvais, à grands coups d'étrivières, je chasserais du temple les tripotiers qui le souillent ! Que le grand confrère vienne en aide au petit par des générosités vraies, rien de mieux ! mais non par des largesses qui l'humilient, l'amoindrissent ou l'achètent, dont le malade seul fait tous les frais, et, qu'en conscience, il ne peut accepter. J'ai dit. »

Faut-il en appeler à un autre Juge ? — Je le veux bien, quoique ce ne soit guère la peine : le Président a au moins 2,000 raisons d'être du même avis que son assesseur et, au tribunal, deux avis conformes forment majorité.

Dr Eugène Hubert,
Professeur à l'Université de Louvain.

de toute nécessité qu'il parvienne à la connaissance de la partie à qui l'acte s'adressait. Toute décision contraire est en opposition formelle avec tous les principes du droit et toutes les lois de la procédure et je défie le jurisconsulte le plus habile de pouvoir trouver un argument quelconque capable de faire prévaloir l'abus d'une procédure occulte. Aussi je ne peux m'expliquer que les juristes de la Chambre et du Sénat aient consacré une telle hérésie juridique, en votant une monstruosité de cette envergure.

Cette loi sur les protêts mérite une place assez importante dans le chapitre sur la confection vicieuse des lois ; peut-être même faudrait-il un volume s'il s'agissait de faire le récit d'une partie des énormités qu'elle a permis d'exécuter, telles, par exemple, que l'échantillon du trait suivant : L'Union du Crédit remit un jour à la poste un effet à l'encaissement sur une localité quelconque du Hainaut. Le nom du débiteur était M. Zède. Or, il y avait dans la même localité 45 personnes du nom de Zède, l'agent des postes dressa très sérieusement 45 protêts.

Voilà une des conséquences assez divertissantes d'une loi bâclée comme l'a été celle du 8 juillet 1877.

Eût-il été jamais possible, sous l'ancienne législation, de dresser seulement deux actes de protêt pour un même effet? Jamais ! quoique cependant dans toutes les localités et spécialement dans les grandes villes le même nom est porté par un grand nombre de personnes.

Les considérations qui précèdent vous paraîtront suffisantes, Messieurs, pour provoquer la revision de la loi du 8 juillet 1877.

Il me paraît que le projet de loi nouvelle pourrait s'inspirer des dispositions des articles 5 et 6 de la loi et se borner à la simple constatation du défaut de payement, sans l'adjonction des motifs.

A l'avenir le protêt ne se ferait plus à domicile ; il serait dressé au bureau de l'Etat, par un fonctionnaire du Gouvernement, au moyen d'une déclaration spéciale apposée sur l'effet ou sur une allonge ajoutée à l'effet.

Le protêt pourrait continuer à être fait le surlendemain de l'échéance et le débiteur aurait la faculté d'aller au bureau indiquer sommairement les motifs du défaut de payement ou d'acceptation en signant sa déclaration.

On a affirmé que le Gouvernement a recherché autrefois le moyen de monopoliser à son profit l'acte de protêt ; je lui livre donc ma découverte, susceptible de modification si cela est nécessaire.

La plus sérieuse objection à l'adoption de mon projet résulte du dommage qu'occasionnerait aux huissiers la dépossession du protêt. Je ne crois pas que cette réforme soit de nature à inquiéter le Gouvernement qui, jusqu'à présent, s'est montré si peu prodigue de sollicitude à notre égard, qu'il doit avoir

emmagasiné une très notable provision de cette précieuse matière : à différentes reprises, on a réalisé, en effet, certaines réformes en procédure qui ont notablement réduit les revenus de nos études, sans la moindre proposition d'une mesure quelconque de dédommagement.

Sous prétexte de dégrèvements de frais de justice, on a opéré, à nos dépens ! quantités de réductions. Nous avons donc presque toujours été les seuls à supporter les frais des cadeaux que la munificence de l'Etat faisait aux justiciables. Ces réductions successives n'ont pas même empêché le Gouvernement pendant ces vingt dernières années, de lancer une notable quantité d'huissiers dans la circulation.

Or, il est possible au Gouvernement de modifier la loi du 8 juillet 1877 tout en se montrant magnanime. Il suffit d'assurer aux huissiers une compensation pour le préjudice qu'ils auront à subir, en leur accordant, par exemple, le monopole des ventes mobilières à l'exclusion des notaires et des greffiers, ce qui ferait en réalité une demi-vente perdue par année pour chaque notaire. Le Gouvernement pourrait aussi prélever sur les bénéfices qu'il retirerait des protêts, de quoi fournir aux huissiers qui ont au moins dix années d'exercice, une indemnité annuelle qui, venant à cesser à mesure des décès successifs, lui laisserait prochainement le bénéfice intégral de cette procédure.

Cette combinaison me paraît de nature à satisfaire les huissiers qui retireront de la suppression du protêt, des loisirs et une tranquillité qui leur manquent aujourd'hui et l'avantage d'être affranchis de soucis constants et d'une responsabilité parfois exorbitante, sans compter la considération qu'ils retrouveront dès qu'ils seront dégagés de la triste nécessité de multiplier les sollicitations trop souvent humiliantes pour se disputer la clientèle des banquiers.

Les huissiers ne seront plus tenus de faire le siège d'une banque pour la conquête d'une clientèle hyperbolique et ils cesseront de donner le spectacle de ces luttes de vitesse pour la possession d'une place laissée vacante par la mort d'un confrère.

Cet antagonisme acharné dont la concurrence peut s'excuser, il est vrai, par l'insuffisance du chiffre des affaires, sans proportion avec le nombre des huissiers et par la nécessité de s'assurer une stabilité de ressources, à l'abri de l'usurpation ou du hasard, mais il n'en constitue pas moins la diathèse de l'infériorité et de la déchéance d'une fonction qui devrait être nécessairement estimée et respectée.

Depuis ma nomination aux fonctions d'huissier, je me suis sans cesse occupé des intérêts de notre corporation, et j'ai eu la bonne fortune de coopérer à la présentation de plusieurs projets de loi que les Chambres ont adoptés sans opposition, tandis que je suis parvenu à faire prévaloir d'importantes modifications

dans des projets de loi ou dans des règlements qui nous concernaient : preuves assez suffisantes d'une certaine compétence dans les questions professionnelles. Immuable dans mes convictions et n'envisageant que le but de notre fédération, je n'ai cessé d'affirmer la supériorité de la dignité professionnelle sur l'intérêt matériel ; cependant, comme il ne fallait pas négliger cet élément très important, j'ai, pour éviter l'hostilité présumable de quelques huissiers seulement, prévu les compensations temporaires et définitives que le Gouvernement pourrait nous accorder, comme indemnité de la perte que nous aurions à subir.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre et Messieurs les membres de la Chambre, l'hommage de mon profond respect.

ED. CHARLES,
Huissier à la Cour d'appel de Bruxelles.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La seconde Conférence de Me Edmond Picard sur *Me Ch. Duvivier, ses œuvres historiques et la Querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, aura lieu le vendredi 25 mars, à 2 heures, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel.

BIBLIOGRAPHIE

LA REVUE DU PALAIS

Tout fait farine au moulin de la réclame. *La Revue du Palais*, de Paris, dont ci-dessous le sommaire (2me année, n° 3, 1er mars 1898), supposant, après tant de tapage journalistique en Belgique sur l'affaire Zola-Dreyfus, que le nom de Me Fernand Labori serait, du moins chez nous, un moyen d'abonnement, a collé sur la couverture une large manchette bleue, volante, annonçant qu'il en est le Rédacteur en chef, avec son nom en vedette comme sur une affiche. Ceci paraît assez bien en désaccord avec les usages professionnels rigoureux des bords de la Seine.

Sommaire : VOLTAIRE, Correspondance inédite (publiée par HENRY GAUTHIER-VILLARS). — Dr MAURICE DE FLEURY, L'Ame du Criminel (1re partie). — JEAN PSICHARI, L'Épreuve (suite) — HENRY BORDEAUX, Méditations sur des correspondances amoureuses. — GASTON STIEGLER, La branche de Gui. — PAUL MIMANDE, Bagnes d'Outre-Mer. — LÉO CLARETIE, Marie Petit (fin). — ***, Chronique.

895. — REVUE CATHOLIQUE DE DROIT. — Secrétaire de la rédaction : M. EDOUARD CRAHAY, Avocat. — Mensuelle. — Louvain, 1898, Institut supérieur de philosophie. In-8°. — Abonnement : 5 fr. par an.

Une nouvelle Revue juridique, tant mieux. Elle s'affirme catholique : qu'est ce que cela vient faire dans le Droit, qui luit pour tout le monde, comme le soleil.

Bon comité de rédaction : ÉDOUARD CRAHAY, avocat, chargé des cours de Droit public comparé à l'Université de Liége ; — MAURICE DAMOISEAUX, commissaire de l'arrondissement de Soignies ; — LÉON DE LANTSHEERE, avocat, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain ; — VICTOR DENYN, substitut du Procureur du Roi, à Turnhout ; — SIMON DEPLOIGE, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain ; — LOUIS DIERCKX, commissaire de l'arrondissement d'Anvers ; — HENRI DUMORTIER, juge au Tribunal de 1re instance de Tournai ; — ARISTIDE DUPONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ; — ARTHUR GODDYN, juge au Tribunal de 1re instance de Gand ; — ISIDORE MAUS, chef de bureau au Ministère de la Justice, à Bruxelles ; — JULES PONCELET, avocat-avoué et conseiller provincial, à Neufchâteau ; — M. le Chanoine VAN MESSEM, secrétaire de l'Archevêché de Malines ; — CYR. VAN OVERBERGH, directeur de l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, chef du Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à Bruxelles ; — OSCAR VERMEERSCH, notaire et conseiller provincial, à Termonde.

Beau comité de patronage : MM. ALEXANDRE BRAUN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier ; — LOUIS CRAHAY, conseiller à la Cour de cassation ; — GUSTAVE DE BAVAY, conseiller à la Cour de cassation ; — RAYMOND DE KERCHOVE D'EXAERDE, gouverneur de la Flandre orientale ; — RAOUL DU SART DE BOULAND, gouverneur du Hainaut ; — A. ENGLEBIENNE, juge de paix à Mons ; — LÉONCE LIMELETTE, conseiller à la Cour d'appel de Liége ; — MGR. MOULART, professeur de Droit civil-ecclésiastique à l'Université de Louvain ; — ÉDOUARD ORBAN DE XIVRY, gouverneur du Luxembourg ; — J. VAN WERVEKE, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Bonne chance à ce nouvel effort de nos jeunes Confrères. Qu'à leur bonne volonté de travail, ils ajoutent la haine de tout esprit sectaire, malgré l'adjectif suspect du Titre.

Voici le sommaire du n° 1 (15 mars 1898) : I. Le Droit pour tous, LA RÉDACTION. — II. Des Causes de divorce et de séparation de corps, H. DUMORTIER. — III. L'Office communal d'assurances contre l'incendie, E. CRAHAY. — IV. La Cour d'assises, IS. MAUS. — V. Droit appliqué, LA RÉDACTION. — VI. Secrétariat communal, ***. — VII. Petites Consultations, ***.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET **M. H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

Sténogr. tr. hab., tr. instr., excell. rédr, hab. dactyl., disposant de q. q. h. p. jour, dem. à les employer c. secrétaire avocat. Ecr. N. K. chauss. Charleroi.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches. . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1383 BRUXELLES DIMANCHE 27 MARS 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3e ch. (Commune. I. Comptes communaux. Approbation. Sens et portée. Créance biffée par l'autorité supérieure. Maintien du droit de la commune contre le débiteur. II. Bourgmestre. Achat officieux pour la commune. Terrain pour cimetière. Absence d'approbation. Gestion dans l'intérêt commun. Obligation de rendre compte.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Séquestre. Légataire universel. Institution par testament public. Demande de séquestre par les héritiers. Recevabilité. Conditions nécessaires.) — *Civ. Hasselt.* (Faillite. Gratuité de la procédure. Limitation aux actes et procédures prévus par la loi.) — *Corr. Charleroi*, 4e ch. (Tribunal de police. Irrévérences envers le juge. Répression. Appel du jugement. Recevabilité.) — *Comm. Bruxelles*, 1re ch. (Société anonyme. Convocation d'une assemblée générale. Demande par des actionnaires aux administrateurs. Obligation d'y faire droit.) — *J. P. Boussu.* (Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Cheval présenté à l'abatage. Médecin vétérinaire. Refus d'estampillage. Prétendue vexation. Absence de dol ou de faute. Incompétence des tribunaux.)

LE JUGEMENT DE CHATEAU-THIERRY.

LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS.

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — A propos de la Catastrophe de Wasmes.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 1er mars 1898.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Avis conf. — Plaid. : MMes BONNEVIE c. JULES GUILLERY et BON.

(Commune de Forest c. Van Haelen et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — COMMUNE. — I. COMPTES COMMUNAUX. — APPROBATION. — SENS ET PORTÉE. — CRÉANCE BIFFÉE PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. — MAINTIEN DU DROIT DE LA COMMUNE CONTRE LE DÉBITEUR. — II. BOURGMESTRE. — ACHAT OFFICIEUX POUR LA COMMUNE. — TERRAIN POUR CIMETIÈRE. — ABSENCE D'APPROBATION — GESTION DANS L'INTÉRÊT COMMUN. — OBLIGATION DE RENDRE COMPTE.

I. *L'approbation des comptes communaux emporte la décharge du comptable quant aux recettes qu'il a faites et à celles qu'il n'a pu faire; mais cette approbation ne constitue jamais un titre libératoire au profit des tiers qui seraient restés les débiteurs de la commune; dans les budgets communaux, le chapitre des recettes n'est qu'un ensemble de simples prévisions; la radiation par l'autorité supérieure d'une créance inscrite par le conseil communal implique uniquement que le recouvrement n'en paraît pas suffisamment certain* (1).

II. *Quand il a existé entre une commune et son bourgmestre, qui avait acheté un terrain destiné à l'accès d'un cimetière à la fois pour elle et pour lui, une communauté provisoire d'intérêts ou de revenus dont le bourgmestre seul a pu avoir la gestion aussi longtemps que, faute de régularisation administrative, le receveur communal ou les autres agents comptables de la commune étaient sans qualité pour intervenir, le bourgmestre est tenu de rendre compte à la commune de la gestion qu'il a eue et de toutes les sommes qu'il a reçues de ce chef, avec les intérêts dans les limites de la loi, ou des motifs pour lesquels les sommes qui auraient pu être touchées ne l'ont pas été* (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Comptable public*, nos 137 et s.

Sur les moyens préliminaires au fond, qui forment l'objet de l'appel incident :

Attendu que l'approbation des comptes communaux emporte la décharge du comptable quant aux recettes qu'il a faites et à celles qu'il n'a pu faire; mais que cette approbation ne constitue jamais un titre libératoire au profit des tiers qui seraient néanmoins restés les débiteurs de la commune;

Attendu que, dans les budgets communaux, le chapitre des recettes n'est qu'un ensemble de simples prévisions; que la radiation par l'autorité supérieure d'une créance inscrite par le conseil communal implique donc uniquement que le recouvrement n'en paraît pas suffisamment certain;

Attendu que la délibération par laquelle le conseil communal s'est, le 12 novembre 1885, désisté du procès que la commune avait intenté à l'auteur des intimés, en vertu d'un arrêté royal du 12 juillet 1884 accueillant le recours du Conseil contre une décision de la députation permanente, a été rétractée par la délibération du 19 novembre 1890; que si cette dernière était sans valeur, celle du 12 novembre 1885 le serait également, pour les mêmes raisons;

Attendu qu'il n'est nullement reconnu que, dans l'instance qui, à partir de 1887, a été poursuivie par des habitants, en vertu de l'art. 150 de la loi communale, l'auteur des intimés ait accepté, avant le jugement du 31 décembre 1889, un désistement qui n'était pas offert par les demandeurs, et qui, sans leur intervention, ne pouvait pas l'être;

Attendu que les faits dont la partie intimée induit

(1) Voy. PAND. B., v° *Gestion d'aff.*, n° 64.

qu'il y a, à son profit, chose jugée administrative, n'ont donc pas la portée qu'elle leur prête; que, par suite, l'incompétence, alléguée seulement dans les motifs des conclusions de la dite partie, n'est pas justifiée;

Attendu que la Chambre du conseil du tribunal de première instance a décidé que le bourgmestre Van Haelen n'avait commis aucun acte délictueux; mais que, plus avant, la gestion du dit bourgmestre n'a pas été et n'a pu être approuvée par l'autorité judiciaire;

Adoptant au surplus les motifs pour lesquels le premier juge a repoussé le déclinatoire et les fins de non recevoir;

Au fond et sur l'appel principal :

Attendu que, dès le 14 novembre 1876, le conseil communal de Forest, présidé par le bourgmestre Guillaume Van Haelen, avait décidé de créer un nouveau cimetière et chargé le Collège d'en rechercher l'emplacement;

Attendu que, le 14 avril 1877, le bourgmestre, assisté du secrétaire, et stipulant, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, pour et au nom de la commune, obtint des héritiers Coutesse la promesse de vendre au prix principal de 9,000 francs l'hectare, payables au moment de la passation de l'acte, une terre dont la contenance réelle était de 4 hectares 25 ares 74 centiares;

Attendu que la promesse de vente fut communiquée le 17 septembre au conseil communal qui, le 22 mars 1878, accepta l'achat et résolut de convertir en cimetière la totalité du terrain acquis; mais que le Gouvernement refusa, le 1er octobre 1878, d'autoriser la création d'un cimetière aussi vaste;

Attendu qu'à ce moment le délai d'environ 4 mois, accordé le 14 août 1877 à la commune pour se pourvoir des autorisations requises, était expiré; mais que le 24 janvier 1878, les vendeurs avaient consenti à proroger le délai jusqu'au 5 avril 1878, moyennant deux conditions, la première que si, à cette date, la com-

---

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT CIVIL

Accident du Travail. — Responsabilités

A propos de la Catastrophe
DE WASMES

« On recherchera les responsabilités, » a dit le Ministre de l'industrie dans une récente séance de la Chambre des représentants.

Assurément cette promesse part d'un bon naturel. Nous craignons qu'elle risque fort d'être un billet à la Châtre. Son auteur ne s'en doute peut-être pas. Expliquons-nous

Malgré toutes les enquêtes, contre-enquêtes, expertises, instructions des parquets et de l'administration des mines, il n'existe pas, à notre connaissance, de décision judiciaire qui ait admis la responsabilité de personnes déterminées, ou même la responsabilité d'une société de charbonnage dans un cas de rupture de câble analogue à celui de Wasmes.

Pourquoi, comment cela ? C'est bien simple : un câble se brise inopinément. Aussitôt le Parquet et l'administration des mines ne négligent rien pour établir la vérité. Nous l'admettons; seulement, la société exploitante a vite fait de démontrer : qu'elle a commandé le câble à un bon fournisseur, qu'elle n'a pas lésiné sur le prix, que les expériences techniques réglementaires ont eu lieu, etc., etc.

Si l'on raisonne sans parti pris, comment, en effet, admettre qu'un conseil d'administration, qu'un directeur, qu'un préposé quelconque aura risqué l'emploi d'un câble soupçonné de pouvoir se rompre ? Pareille conduite ne serait pas une simple imprudence : ce serait un véritable crime. Il y aurait catastrophe préméditée. Ce serait aussi aberration mentale, la société du charbonnage pouvant être ruinée par les conséquences pécuniaires d'une si odieuse et manifeste incurie.

De ce côté donc il n'y a guère de chance que la recherche des responsabilités aboutisse.

Les ruptures de câbles proviennent fréquemment d'influences atmosphériques. Cet homme de cœur, trop tôt disparu, M. l'ingénieur principal des mines Roberti Lintermans, qui se vouait tout entier à la recherche des causes des accidents dans les charbonnages et des moyens de les diminuer, nous écrivait un jour : « Il y « a eu effectivement une enquête sur les ruptures de » câbles en temps de gelée, j'espère même pouvoir la « publier prochainement. » Cette enquête a-t-elle paru ? Toujours est-il que si l'atmosphère a joué un rôle néfaste, il n'y a plus de responsabilités à rechercher.

Quand donc pourra-t-on en découvrir ? Ce ne sera que lorsque le fonctionnement de la cage aura été, en cours de route, troublé par un obstacle. Il faudra qu'on constate un défaut du guidonnage, un manque de rigidité, une saillie de sommier, de trappe, de taque d'envoyage, etc., ou bien qu'il se révèle qu'un corps étranger tel que bois, pierre, pièce de fer, est venu heurter, entamer, couper le câble.

Supposons qu'on arrive à pareil résultat. A ce moment, la législation et la jurisprudence qui régissent les accidents du travail se montreront dans toute leur beauté; on a déterminé la cause immédiate du malheur; il importe peu, dira-t-on en les invoquant, on n'a pas par là trouvé les responsabilités. Il faut encore que les intéressés démontrent pourquoi le guidonnage a été défectueux, pourquoi, par exemple, une de ses pièces s'est déplacée ou détachée, a formé saillie, etc.; pourquoi, comment la pierre, ou le bois, ou la pièce de fer a pénétré dans le puits; enfin, qui aurait pu prévoir et empêcher ces événements calamiteux. Telles sont actuellement les exigences légales.

On voit comme c'est aisé et combien il est invraisemblable qu'on mette la main sur l'une ou l'autre individualité à qui endosser la responsabilité.

N'oubliez pas que pour des cas, souvent moins difficiles à vérifier, quoique non moins terribles de conséquences, des coups de grisou, des coups d'eau, des éboulements, il intervient presque toujours acquittement en cas de poursuites correctionnelles et on n'en doit pas faire grief, car les magistrats ne peuvent, sans preuves décisives, condamner les inculpés, subalternes d'ordinaire.

On recherchera les responsabilités, monsieur le ministre; sérieusement peut-on espérer qu'on les saisisse?

Voyons ce qui s'est passé à l'occasion des deux plus importantes, pensons-nous, dernières catastrophes de cages.

La première survint le 17 avril 1888, au charbonnage de Fontaine-l'Evêque. Le câble qui soutenait la cage se brisa; la cage, contenant douze ouvriers, était parvenue à cinquante mètres du fond; le parachute fonctionna et les griffes entrèrent dans le guidonnage; malheureusement le machiniste de la surface, ignorant la rupture, continua à dérouler le câble qui, venant se reposer sur la cage, la fit se détacher par son poids énorme; elle alla s'abattre dans le bougnou; là le choc fut amorti quelque peu par un lit de boue et, comme déjà la rapidité de la chute avait été ralentie par le fonctionnement des appareils de sûreté et la rencontre des taquets, toutes les victimes ne furent pas broyées; il y eut deux ouvriers tués sur le coup et huit reçurent des blessures mettant leurs jours en danger.

On « rechercha les responsabilités », on n'en trouva pas. Il est bien vrai qu'en disséquant le câble on constata qu'au point de brisure il y avait eu oxydation des fils de fer (torons).

Vrai encore que les parents des victimes, qui avaient dû intenter des procès, offrirent de prouver que cette oxydation provenait du placement sur le câble de points de repère formés d'étoupes et de déchets, usage vicieux capable d'amener à la longue la corrosion du câble; on repoussa cette offre de preuve et la Société soutint victorieusement que rien ne faisait prévoir cette corrosion locale, que le vice n'était pas apparent. Les demandeurs furent déboutés et condamnés aux frais.

397

mune n'était pas en règle, le bourgmestre achèterait pour son compte personnel, ou plutôt, comme l'ont entendu les parties, qu'il achèterait ce qui ne serait pas acquis par la commune, et la seconde que, dans tous les cas, les intérêts du prix seraient bonifiés comme si l'achat avait été réalisé dans le délai primitif;

Attendu néanmoins que les vendeurs, qui, tout au moins du 30 octobre 1878 au 25 juillet 1879, avaient été dans l'impossibilité de s'exécuter, se contentèrent, au moment de la réalisation de la vente, le 22 juillet 1881, des intérêts qui avaient couru depuis le 1er janvier 1878 jusqu'au 1er février 1880 et renoncèrent aux intérêts postérieurs;

Attendu que, dans l'intervalle, le Conseil communal, forcé d'abandonner ses projets primitifs, avait décidé, le 21 novembre 1878, tout en maintenant le surplus de sa délibération du 22 mars précédent, d'acquérir des héritiers Coutesse, dans la terre et au prix convenu, 1 hectare 82 ares 44 centiares pour y établir le cimetière, et, le 6 mars 1879, à la suite d'une enquête ordonnée le 16 janvier, de donner accès à ce cimetière par une nouvelle avenue traversant la même terre et que les deux décisions avaient été approuvées respectivement les 8 janvier et 2 juillet 1879, par arrêtés royaux;

Attendu que, d'après deux délibérations du conseil communal concernant principalement le paiement du prix d'achat, l'étendue du terrain que la commune devait acquérir pour la dite avenue, fut fixée le 23 octobre 1879 à 23 ares 44 centiares 5 milliares, mais réduite le 2 mars 1880 à 19 ares 33 centiares 5 milliares;

Attendu que le plan du nouveau cimetière, dressé le 1er mars 1880, fut approuvé le 25 avril 1881 par le conseil communal et, le 3 juin 1881, par la députation permanente; mais que c'est seulement le 22 juillet 1881 que, sur les bases déterminées par ce plan, la promesse de vente du 14 août 1877 fut réalisée en la forme authentique et que, au prix convenu, le bourgmestre et son frère, qui ne payèrent aucun intérêt, achetèrent 2 hectares 23 ares 96 centiares 5 milliares, tandis que la commune acquit 2 hectares 1 are 77 centiares 5 milliares et paya seule tous les intérêts, même ceux du prix d'achat des frères Van Haelen, soit fr. 3,994.40;

Attendu que la contenance du nouveau cimetière resta fixée à 1 hectare 82 ares 44 centiares; mais que ses limites ne correspondent pas exactement à celles du terrain acheté par la commune; qu'en effet, au nord-ouest, le nouveau cimetière comprend 34 ares 80 centiares faisant partie du terrain acquis par les frères Van Haelen et, au contraire, ces derniers ou leurs représentants détiennent actuellement ou tout au moins détenaient en 1893 les 34 ares 80 centiares qui forment la partie méridionale du terrain acquis par la commune;

Attendu que les modifications ainsi apportées au tracé primitif auraient été, d'après les renseignements fournis par les intimés, adoptées le 24 novembre 1881 par une délibération qui avait pour objet le choix définitif de l'emplacement exact du nouveau cimetière dans la parcelle de terre provenant des héritiers Coutesse et dont le dispositif porte que le conseil communal, adoptant le plan dressé le 21 septembre 1881 par l'ingénieur Gasthuis, décide que le nouveau cimetière sera établi sur la parcelle de terre y indiquée;

Attendu que les limites de la partie de terrain destinée à Van Haelen n'étaient donc pas arrêtées à la fin de 1879 ou au commencement de 1880; qu'il n'a donc pas pu en prendre possession à cette époque;

Attendu que la commune n'a jamais reconnu le contraire et que c'est uniquement pour faire observer que les héritiers Coutesse s'étaient fondés sur la prétendue prise de possession de Van Haelen pour réclamer des intérêts, que l'exploit introductif d'instance enregistré le mentionne;

398

Attendu, il est vrai, que, dans l'acte d'achat de la commune (lequel diffère en cela de l'autre), les représentants de cette dernière déclarèrent qu'elle avait antérieurement, en vertu d'une promesse de vente, pris possession du terrain acheté par elle; mais que les auteurs de la vague déclaration qui a été ainsi faite et qui n'est, du reste, pas invoquée au procès, auraient, s'ils y avaient attaché de l'importance, excédé les limites des autorisations en vertu desquelles ils agissaient;

Qu'en effet, aucune de ces autorisations, et, d'ailleurs, aucune autre délibération du conseil communal, n'a ni admis la réalité de la prise de possession antérieure, ni donné le pouvoir d'en faire l'aveu;

Attendu néanmoins qu'il semble résulter des affirmations de l'entrepreneur Parmentier, corroborées, quant au premier point, par deux délibérations du conseil communal, en date des 18 décembre 1879 et 13 janvier 1880, que, vers le 1er janvier 1880, la commune a pu disposer de la partie du terrain destinée à l'avenue et accès du cimetière et que, plus tard, elle a utilisé à son profit quatre ou cinq arbres de peu de valeur abattus pour la construction de cette avenue; mais que rien ne démontre jusqu'à présent, ni que la commune ait retiré d'autres avantages du terrain provenant des héritiers Coutesse, ni qu'elle l'ait frappé d'indisponibilité, durant les trois années et demie qui se sont écoulées entre le 1er janvier 1878, date à laquelle les dits héritiers ont commencé à jouir des intérêts du prix et vraisemblablement cessé de percevoir les fruits, jusqu'au 22 juillet 1881, date de la réalisation de la vente;

Attendu que, pendant ces trois années et demie, les héritiers Coutesse ont conservé la propriété; qu'il n'y a donc pas eu d'indivision immobilière entre les acquéreurs; mais qu'il a existé entre la commune et le bourgmestre, qui avait acheté à la fois pour elle et pour lui, une communauté provisoire d'intérêts ou de revenus dont Van Haelen seul a pu avoir la gestion aussi longtemps que, faute de régularisation administrative, le receveur communal ou les autres agents comptables de la commune étaient sans qualité pour intervenir;

Attendu que l'auteur des intimés, dont la responsabilité aurait été ainsi engagée même s'il s'en était abstenu, a effectivement assumé cette gestion; que les enquêtes administrative et judiciaire, sur la portée desquelles le premier juge et les intimés se sont mépris, le démontrent;

Attendu, sans doute, que plusieurs témoins entendus dans ces enquêtes ont affirmé en termes généraux que, sur le terrain occupé aujourd'hui par le cimetière et l'avenue, Van Haelen n'avait ni perçu de fermage, ni vendu d'arbres, mais que ce terrain ne correspond pas à celui que la commune a acheté, et que Van Haelen a reconnu devant le juge d'instruction que, comme bourgmestre, il avait dispensé les fermiers des fermages de 1878 et de 1879 et que, comme particulier, il avait pris possession le 1er février 1880 du terrain acquis par lui et son frère et y avait touché depuis lors les loyers, et, à la fin de décembre 1880, vendu des arbres; que, de plus, les sous-locataires Jean-Baptiste Struelens et époux Laine-Van den Bossche prétendent avoir payé au locataire principal, le premier les loyers de 1878 et de 1879, les derniers, le loyer de 1878; que les mêmes témoins et l'épouse Baes, Charles De Cock et François Pappaert affirment avoir payé à Van Haelen, pour l'année 1880, des loyers afférents en partie à des terres aujourd'hui englobées dans le cimetière; et qu'enfin les pièces produites, de part et d'autre, démontrent que sur le terrain provenant des héritiers Coutesse, les frères Van Haelen ont, non en 1880, mais le 31 décembre 1879, vendu publiquement pour 2,280 francs, des arbres qui devaient être enlevés au plus tard les uns le 15, les autres le 31 janvier 1880, c'est-à-dire avant la date assignée à la prise de possession de Guillaume Van Haelen lui-même et que celui-ci a, en outre, reçu, le 10 février 1880, d'une

399

personne qui ne figure pas parmi les acheteurs du 31 décembre 1879, cent soixante-cinq francs pour trois arbres;

Attendu que si tous ces arbres et les autres qui, à en croire l'appelante, auraient été vendus vers la même époque, de la main à la main, s'étaient trouvés sur le terrain acheté le 22 juillet 1881 par les frères Van Haelen, encore la commune aurait-elle droit à en partager le produit; qu'en effet, la vente promise en 1877 et réalisée en 1881, a été faite en bloc et le prix calculé à la mesure, et que, dans la détermination de ce dernier, il ne peut pas ne pas avoir été tenu compte de plantations arrivées à maturité et ayant une valeur de plus de 2,400 francs, soit près de 600 francs par hectare;

Attendu que soit comme bourgmestre, soit comme particulier, ayant des intérêts communs, à titre de mandataire ou de gérant d'affaires, Guillaume Van Haelen, aujourd'hui représenté par les intimés, est donc tenu de rendre compte à la commune de Forest de la gestion qu'il a eue jusqu'au 22 juillet 1881 relativement au terrain ayant appartenu aux héritiers Coutesse et de toutes les sommes qu'il a reçues de ce chef, avec les intérêts dans les limites de la loi, ou des motifs pour lesquels les sommes qui auraient pu être touchées ne l'ont pas été;

Attendu que les moyens de contrainte sollicités pour assurer la reddition de compte ne sont ni contraires à la loi, ni critiqués par les intimés; que, toutefois, à raison et du temps qui s'est écoulé depuis la fin de la gestion et de la mort de Guillaume Van Haelen, le délai de huitaine proposé pour la présentation du compte est insuffisant;

Attendu que ce ne sera qu'après la reddition du compte que, selon ces éléments d'appréciation qui en résulteront, la part de la commune dans les recettes pourra être déterminée en connaissance de cause;

Attendu qu'en général ceux qui répartissent entre eux, aux conditions mêmes de l'achat, une propriété qu'ils ont acquise en bloc et à autant la mesure, etc., soit ensemble, soit l'un pour l'autre, doivent supporter les intérêts du prix dans la proportion dans laquelle chacun contribue au principal; que des circonstances exceptionnelles peuvent néanmoins modifier cette proportion et que le compte, dont la reddition est imposée, permettra sans doute de vérifier si de pareilles circonstances existent dans l'espèce;

Par ces motifs, ouï, *en son avis conforme*, donné à l'audience publique, M. l'Avocat général TERLINDEN, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **met au néant** l'appel incident et **confirme** le jugement attaqué en tant qu'il a repoussé le déclinatoire et les fins de non-recevoir opposées à l'action; statuant sur l'appel principal, **met le dit jugement au néant en tant** qu'il a déclaré la commune appelante non fondée en son action et l'en a déboutée et condamnée aux dépens; **émendant** quant à ce, **condamne** les intimés à rendre compte à l'appelante du produit des ventes faites par leur auteur Guillaume Van Haelen sur le terrain des héritiers Coutesse et des fermages de ce terrain qu'il a touchés jusqu'au 22 juillet 1881, ainsi que des intérêts dans les limites de la loi; dit que le compte sera rendu dens les six mois de la signification du présent arrêt et, faute par les intimés de rendre le dit compte dans le délai prescrit, les condamne dès à présent à payer à l'appelante pour solde de son compte, y compris leur part dans les intérêts moratoires payés par l'appelante, la somme de 5,000 francs avec les intérêts légaux depuis le 22 juillet 1881; renvoie les parties pour la reddition du compte et le jugement des conclusions ultérieures devant le tribunal de première instance de Bruxelles; condamne les intimés aux dépens des instances.

400

Civ. Anvers (1re ch.), 17 mars 1898.

Prés.: M. VAN KEMPEN. — Min. publ.: M. DE MAERTELAERE. Avis contr. — Plaid.: MMes CASTELEIN et J. BARA (du Barreau de Bruxelles) c. SPRUYT et MESTREIT (du Barreau de Liége).

(R. de Caters et consorts c. P. de Caters.)

DROIT CIVIL. — SÉQUESTRE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — INSTITUTION PAR TESTAMENT PUBLIC. — DEMANDE DE SÉQUESTRE PAR LES HÉRITIERS. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS NÉCESSAIRES.

La justice peut ordonner le séquestre d'une succession que les héritiers légaux disputent au légataire universel, alors même que le testament qui institue ce dernier est fait par acte public et n'est pas critiqué en sa forme.

Mais lorsqu'ils sont en présence d'un héritier institué par acte authentique, les tribunaux ne peuvent recourir à cette mesure qu'en usant de la plus grande circonspection, en cas d'absolue nécessité, lorsqu'elle est indispensable pour garantir les droits éventuels des héritiers exclus.

Il ne suffit pas, pour que ces droits puissent être considérés comme gravement compromis, que la consistance de la succession, en grande partie mobilière, dépasse la fortune personnelle de l'institué, si, d'ailleurs, l'honorabilité de celui-ci n'est pas soupçonnée (1).

Attendu qu'à la demande provisionnelle, le défendeur oppose une fin de non-recevoir, déduite de l'art 1319, C. civ.; que selon lui, la justice ne peut ordonner le séquestre d'une chose litigieuse, si l'un des prétendants-droit invoque un titre authentique, à moins que l'acte ne soit argué de faux;

Attendu que l'art. 1961, C. civ., est conçu en termes généraux, et que l'art. 1319 n'y forme pas exception; que cette dernière disposition est relative à la force probante des actes authentiques et à leur force exécutoire, contre ceux qui sont obligés en vertu des conventions qu'ils constatent; qu'elle ne vise, en aucune façon, l'hypothèse où la propriété est contestée entre une ou plusieurs personnes; qu'en effet, dans ce cas, il peut se produire que les parties litigantes appuient leurs prétentions respectives et contraires sur des titres authentiques qu'il serait impossible d'exécuter simultanément;

Qu'il faut en conclure que la justice peut ordonner le séquestre d'une succession que les héritiers légaux disputent au légataire universel, alors même que le testament qui institue ce dernier est fait par acte public et n'est pas critiqué en sa forme;

Attendu que la mesure autorisée par l'art. 1961 n'est pas seulement une mesure conservatoire qui, en fait, ne préjudicie à personne; qu'en réalité, elle implique une atteinte, au droit de propriété, et dans une certaine mesure une méconnaissance des dernières volontés du testateur qui, sans doute, a voulu assurer à son légataire la jouissance paisible de la succession;

Qu'alors surtout qu'ils sont en présence d'un héritier institué par acte authentique, les tribunaux n'y peuvent recourir qu'en usant de la plus grande circonspection, en cas d'absolue nécessité, lorsqu'elle est indispensable pour garantir les droits éventuels des héritiers exclus;

Qu'il ne suffit pas, pour que ces droits puissent être considérés comme gravement compromis, que la consistance de la succession, en grande partie mobilière, dépasse la fortune personnelle de l'institué, si, d'ailleurs, comme dans l'espèce, l'honorabilité de celui-ci n'est pas soupçonnée;

Que les demandeurs objectent le jeune âge du défendeur et son inexpérience des affaires; mais qu'ils

(1) Voy. Brux., 20 oct. 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 322; — Civ. Brux., 3 avril 1895, ID., n°s 1354, 1398; — Civ. Mons, 28 oct. 1892, ID., 1896, n° 866.

La seconde catastrophe ne remonte qu'au 28 avril 1894; elle arriva au charbonnage du Bois-du-Luc. Une cage descendante subit un choc terrible. Elle bascula, déversant dans le gouffre du puits neuf ouvriers, qui furent tués; sept autres purent se cramponner, se maintenir et reçurent des blessures graves.

Le choc s'était produit à l'étage de 350 mètres; pas de choc sans obstacle. Or, à cet étage une trappe portait la trace d'un coup donné par la cage; il était donc naturel d'admettre que cette trappe était restée abaissée dans le puits par inadvertance d'un préposé ou vice des attaches. Pourtant, à force de rechercher des responsabilités, l'ingénieur des mines chargé de faire le rapport écarta cette hypothèse; il ne fut pas d'accord avec l'ingénieur en chef; toutefois son étude avait fait naître le doute et le tribunal de Mons rendit une ordonnance de non-lieu. Personne ne fut incriminé comme responsable.

Disons, pour être complet, que cette fois du moins, après les plaidoiries du procès civil entamé, des négociations aboutirent à des transactions indemnisant les ayants droit dans une certaine mesure.

Ces précédents donnent à réfléchir quant au sort, cette fois encore, du résultat des fameuses recherches de responsabilités.

Cependant, est-ce que le droit ne devrait pas être d'accord avec le bon sens, et celui-ci, qu'on dit avoir une voix, ne crie-t-il pas: « Il est inadmissible que » quand l'ouvrier s'est confié au patron qui l'a mis dans » une cage pour le descendre à plusieurs centaines de » mètres de profondeur, ce patron ne soit pas obligé de » supporter les conséquences des accidents survenus » au cours de cette route. »

Au nom des plus vulgaires règles d'humanité, n'est-il pas permis d'ajouter: « Il est inadmissible qu'au lieu » de restituer le père de famille, le patron puisse se » borner à faire reporter à la veuve et aux enfants un » paquet d'entrailles, des membres déchiquetés, des » yeux arrachés, une demi-tête, le tout retrouvé dans » la potelle, en déclarant solennellement: On recher- « chera les responsabilités. »

Si, pour des raisons dont nous ne méconnaissons pas la gravité au point de vue économique, on n'a pu mettre tous les accidents à charge des patrons, comment est-il possible qu'on ne lui ait pas imposé celle des accidents de l'espèce de celui de Wasmes, celle des accidents de transport?

On en a eu l'occasion lors de la discussion de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport. Cette loi contient un article 4 ainsi conçu: « Il (le transporteur) « est responsable de l'avarie ou de la perte des choses, » ainsi que des accidents survenus aux voyageurs s'il » ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents » proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui » être imputée. »

Rien n'était plus rationnel que d'ajouter: « Cette » responsabilité pèse sur l'industriel qui emploie des » moyens de transport pour conduire ses ouvriers à » pied d'œuvre. »

On n'y songea pas. On laissa échapper l'occasion. Pourtant un tribunal français s'était avisé d'imposer cette responsabilité, déjà inscrite en principe dans l'art. 1784 du Code civil, à une société de charbonnage à raison d'un accident du genre de celui de Wasmes. Vite la Cour d'appel anéantit ce jugement. Il n'y a, déclara-t-on triomphalement, de contrat de transport que lorsque le transporté paie un prix; or, le houilleur n'en paie pas. N'est-ce pas le cas de dire: *Summum jus summa injuria?*

Ce n'est pas parce qu'on est payé qu'on doit éviter les accidents; c'est parce qu'on transporte. En attendant les ouvriers restent victimes de ces subtilités.

Puisse se réaliser le vœu général que les parents des victimes de Wasmes soient indemnisés sans procès par la Société!

Il n'en sera pas moins vrai que la réparation de pareil désastre devrait être indépendante des « recherches de responsabilité » et surtout de la bonne volonté seule des exploitants ou de leur générosité... s'ils en ont.

Si cette solution n'intervient pas, si les veuves, si les orphelins n'obtiennent pas d'indemnités en justice, s'ils doivent se contenter des simples secours qui leur viendront de la charité publique, voire de la seule largesse des actionnaires, à qui la faute? Et n'est-il pas aussi intéressant de parler un peu ici des responsabilités?

Pourquoi tous les législateurs qui se sont succédé depuis la fondation de notre nationalité n'ont-ils pas encore trouvé le temps de faire une loi sur la réparation des accidents du travail et l'assurance contre ces accidents?

Pourquoi, à défaut de la possibilité de faire une loi générale, n'a-t-on pas saisi toutes les occasions d'assurer la réparation dans des cas donnés tels que celui su transport?

Pourquoi a-t-on trop longtemps négligé de garantir aux ouvriers les moyens de surveiller par des délégués à eux l'organisation du travail de la mine, de vérifier, de contrôler par eux-mêmes tous les rapports de l'administration des mines dont la communication n'est jamais que limitée et peut même être refusée?

Pourquoi tant d'autres oublis encore?

Mais il faut nous limiter; nous demandons que nos législateurs, sans distinction de parti, se mettent résolument, méthodiquement à l'œuvre pour la solution de tant de problèmes si essentiels, si palpitants pour notre admirable population ouvrière.

L'énoncé seul des multiples questions qui se rattachent à ces problèmes dépasserait le cadre de cette communication. Les éléments en sont épars; on a pu écrire que celui qui coordonnerait, qui résumerait tout ce qui a été dit, écrit et jugé sur la matière des accidents du travail ferait œuvre excellemment utile. Ce ne serait pas assez; ce qu'il faut, c'est légiférer. — Les travailleurs attendent depuis trop longtemps.

(La Réforme.) JULES JANSON,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

ne relèvent à sa charge aucun fait d'où l'on pourrait déduire une incapacité ou une légèreté telle qu'il ne pourrait administrer convenablement la succession qui lui est échue;

Qu'en l'absence de tout danger immédiat, il n'échet donc pas d'ordonner *hic et nunc* la mesure sollicitée par la partie Vaes, mais que le droit lui est réservé de reproduire ses conclusions, si le défendeur se livrait à des actes de dilapidation ou si son administration était manifestement inintelligente ou abusive;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE MAERTELAERE, juge suppléant, faisant fonctions du Procureur du roi, en son avis donné en audience publique, **déclare la demande provisionnelle recevable, mais non fondée; en déboute** la partie Vaes, avec condamnation aux dépens de l'incident et, pour ce qui concerne le principal, **renvoie la cause** en instruction, pour être procédé conformément au règlement du tribunal.

Civ. Hasselt, 3 févr. 1897.

Prés.: M. BOVY. — Proc. du roi : M. LEUNEN. Av. conf.

(Faillite Knaepen.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — GRATUITÉ DE LA PROCÉDURE. — LIMITATION AUX ACTES ET PROCÉDURES PRÉVUS PAR LA LOI.

La gratuité de la procédure constitue une exemption d'impôt essentiellement personnelle et rigoureusement limitée comme telle aussi, spécialement en matière de faillite, aux actes et procédures pour lesquels elle est expressément prévue par la loi du 26 décembre 1882; on ne peut l'étendre à toutes actions judiciaires que l'intérêt des créanciers justifierait voir introduire par le curateur au nom de la masse faillie, à défaut par le législateur de l'avoir décrétée à cet effet (1).

Attendu que le requérant, agissant en qualité de curateur de la faillite du sieur Martin Knaepen-Schuermans, marchand de bestiaux à Bunckelen, prononcée le 1er septembre 1897, et admise au bénéfice de la procédure gratuite par jugement du tribunal de 1re instance de ce siége, ff. de tribunal de commerce, du 15 décembre 1897, prétend se baser sur ce dernier jugement pour obtenir du tribunal son admission au bénéfice du *pro Deo* en vue d'intenter au sieur Henri Schuermans une action en annulation, comme faite en fraude des droits des créanciers, de la vente faite par acte sous seing privé en date du 12 mai 1897, enregistré à St-Trond, par le failli ou dit Henri Schuermans, de tout son actif mobilier;

Attendu que la gratuité de la procédure constitue une exemption d'impôt essentiellement personnelle et rigoureusement limitée comme telle aussi, spécialement en matière de faillite, aux actes et procédures pour lesquels elle est expressément prévue par la loi du 26 décembre 1882;

Qu'on ne pourrait donc l'étendre à toutes actions judiciaires que l'intérêt des créanciers justifierait voir introduire par le curateur au nom de la masse faillie, à défaut par le législateur de l'avoir décrétée à cet effet;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. LEUNEN, Procureur du roi, **dit n'y avoir lieu** d'accueillir la demande d'admission à la procédure gratuite aux fins reprises dans la requête.

OBSERVATIONS. — Il ne resterait dans l'espèce, en cette occurrence, à défaut d'actif suffisant de la faillite pour faire face aux frais de l'instance dont s'agit, d'autre ressource aux créanciers, *dans l'état de notre législation*, que de poursuivre, à leurs risques et périls et en leur nom personnel, la résiliation de la convention prétendûment faite en fraude de leurs droits, — bien que l'octroi de la gratuité de la procédure ait eu précisément pour but, dans l'esprit de la loi, de permettre au curateur de la masse faillie de faire face aux exigences de la liquidation en vue d'en arriver, si possible, à procurer des ressources ultérieures à la faillite en faisant rentrer au cours de sa liquidation dans la masse faillie l'actif qui en aurait été frauduleusement distrait.

Le texte de la loi est donc insuffisant et vient à l'encontre de son esprit même.

Corr. Charleroi (4e ch.), 17 mars 1898.

Prés.: M. DULAIT. — Plaid.: Me KOKKELKOREN.

(M. P... c. Gouverneur, Marie-Thérèse, épse Bayet.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL DE POLICE. — IRRÉVÉRENCES ENVERS LE JUGE. — RÉPRESSION. — APPEL DU JUGEMENT. — RECEVABILITÉ.

Tous les jugements rendus par le tribunal de police peuvent être attaqués, dans tous les cas, par la voie de l'appel; il n'est point fait exception pour les condamnations prononcées en vertu de l'art. 11, C. proc. civ., du chef d'irrévérences graves commises à l'audience devant le juge (2).

Au cours d'une poursuite du chef de diffamation et injure, la prévenue, comparaissant devant M. le Juge

(1) Voy. Civ. Gand, 10 avril 1895, PAND. PÉR., n° 1613.
(2) Voy. PAND. B., v° *Délit d'audience*, n° 74.

de paix, s'était écriée pendant l'instruction de la cause : d'abord, *C'est une affaire arrangée*, puis, après le prononcé du jugement qui la condamnait : *C'est injuste*.

Le Juge de paix, séance tenante, sans constater qu'il y ait eu *tumulte*, avait condamné la prévenue à trois jours de prison, *pour irrévérence grave* envers lui, par application de l'art. 11 du Code de procédure civile.

Appel de la prévenue.

Jugement :

Attendu qu'aux termes de l'art 5 de la loi du 1er mai 1849, tous les jugements rendus par le tribunal de police peuvent être attaqués, dans tous les cas, par la voie de l'appel; qu'il n'est point fait exception pour les condamnations prononcées en vertu de l'art. 11 du Code de procédure civile, du chef d'irrévérences graves commises à l'audience envers le juge;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience que les propos tenus par la prévenue, l'ont été dans un moment d'exaspération, sans intention de porter atteinte à la dignité du magistrat;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, déclare l'appel recevable;

Au fond :

Réforme le jugement *a quo*; **acquitte** l'inculpée; dit que les frais resteront à la charge de l'Etat.

Comm. Brux. (1re ch.), 17 mars 1898.

Prés. : M. LARTIGUE. — Plaid. : MMes JORIS c. DES CRESSONNIÈRES.

(Joints Dilatables c. Schuincke.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DEMANDE PAR DES ACTIONNAIRES AUX ADMINISTRATEURS. — OBLIGATION D'Y FAIRE DROIT.

Les administrateurs d'une société anonyme sont les mandataires des associés; comme tels, ils n'ont pas le droit de s'opposer à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires lorsque la demande est faite conformément à la loi et aux statuts sociaux, qu'elle peut être considérée comme sérieuse et qu'elle rentre dans les attributions de l'assemblée générale; ils ne sont pas juges de l'opportunité.

Attendu que les administrateurs d'une société anonyme sont les mandataires des associés;

Attendu que, comme tels, ils n'ont pas le droit de s'opposer à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires lorsque la demande est faite, comme dans l'espèce, conformément à la loi et aux statuts sociaux, et qu'elle peut être considérée comme sérieuse et qu'elle rentre dans les attributions de l'assemblée générale;

Attendu qu'ils ne sont pas juges de l'opportunité de la demande qui leur est faite;

Attendu que la thèse de la société défenderesse aurait pour résultat de paralyser le droit des actionnaires, et ce contrairement à l'art. 60 de la loi du 18 mai 1873, qui est très clair et très précis, et de préjuger de la décision de l'assemblée générale à intervenir, contre laquelle tous recours restent ouverts pour la défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les défendeurs de leurs fins et moyens, **leur ordonne** de convoquer en due forme une assemblée générale des actionnaires de la société défenderesse en portant à l'ordre du jour : « Discussion de l'administration de la » société. Proposition de remplacer les membres » actuels du conseil d'administration, éventuellement » nomination d'administrateurs »; dit que faute par les défendeurs d'avoir fait cette convocation dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles endéans les dix jours qui suivront la signification du présent jugement, il y sera procédé par les soins de Me Jacqmain, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; et que le dépôt des actions se fera au siège social et à la Banque de Bruxelles, rue Royale; que cette assemblée sera présidée par Me Jacqmain, qui constituera le bureau et fera tout ce que les défendeurs ont mission de faire, de par les statuts, en ce qui concerne les assemblées générales;

Condamne la société défenderesse aux dépens;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

J. P. Boussu, 27 janvier 1898.

Siég. : M. LÉON FLAMENG. — Plaid. : MMes SIMONARD c. SLOTTE-DE BERT.

(Namur Joachim c. Carlier Adelson.)

DROIT CIVIL, DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — CHEVAL PRÉSENTÉ A L'ABATAGE. — MÉDECIN VÉTÉRINAIRE. — REFUS D'ESTAMPILLAGE. — PRÉTENDUE VEXATION. — ABSENCE DE DOL OU DE FAUTE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Les fonctionnaires publics ne sont responsables de leurs actes que lorsqu'ils ont commis un dol ou une faute

qui lèse les droits des particuliers; lorsqu'ils restent dans la sphère de leurs attributions et qu'ils exécutent les ordres de l'autorité, ils ne peuvent être recherchés, même s'ils portent atteinte aux droits de leurs administrés; les actes qu'ils posent ainsi sont considérés comme émanant de la puissance publique, et, comme tels, échappent au contrôle du pouvoir judiciaire.

Tel est le cas pour le médecin vétérinaire assigné en paiement de dommages-intérêts pour avoir refusé d'estampiller un cheval présenté à l'abattoir lorsqu'il n'est pas établi que c'est sans raison aucune et pour tracasser le demandeur.

Lorsqu'un droit privé est lésé par l'administration qui a reçu le droit d'agir comme elle l'a fait, les tribunaux ne peuvent vérifier que si la loi existe et si l'administration a agi dans les règles prescrites (1).

Sur la compétence :

Attendu que les fonctionnaires publics ne sont responsables de leurs actes que lorsqu'ils ont commis un dol ou une faute qui lèse les droits des particuliers;

Attendu que, lorsqu'ils restent dans la sphère de leurs attributions et qu'ils exécutent les ordres de l'autorité, ils ne peuvent être recherchés, même s'ils portent atteinte aux droits de leurs administrés; que les actes qu'ils posent ainsi sont considérés comme émanant de la puissance publique, et, comme tels, échappent au contrôle du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher, dans l'espèce, si le défendeur est resté dans la limite de ses attributions légales;

Attendu que le défendeur est assigné en paiement de dommages-intérêts pour avoir refusé d'estampiller un cheval présenté à l'abattoir d'Hornu, sans raison aucune et pour tracasser le demandeur;

Attendu que l'art. 15 du règlement de la commune d'Hornu du 19 mars 1891, sur le commerce des viandes, stipule :

« Tout cheval destiné à la consommation doit, outre les formalités déterminées ci-dessus, pour les autres viandes, être soumis, avant l'abatage, à l'examen du médecin-vétérinaire inspecteur de la localité, qui appose une marque de feu sur les quatre sabots et délivre au boucher un certificat que celui-ci remet immédiatement au commissaire de police. »

Attendu que l'art. 8 du dit règlement prescrit que :

« Après l'abatage et avant le dépècement de la bête, la peau y adhérant encore naturellement, et, en attendant l'arrivée de l'expert inspecteur, les viscères abdominaux seront extraits en masse et conservés de façon à les maintenir dans leurs rapports normaux. »

Attendu qu'il n'a pas été dénié par le demandeur que lorsque le défendeur se présenta à l'abattoir d'Hornu pour inspecter le cheval, celui-ci était dépecé, que les viscères abdominaux n'étaient pas adhérents et que la viande était meurtrie à plusieurs endroits;

Attendu qu'il n'a pas été dénié non plus par le citant, que le cheval litigieux avait été amené à l'abattoir sur une charrette et venant d'une commune voisine;

Attendu que le dit cheval est entré à l'abattoir le 25 août dernier, vers 10 heures du matin, et qu'il a été examiné par le défendeur le même jour, à 3 heures de l'après-midi; que celui-ci n'ayant pu, suivant les dispositions du règlement de l'abattoir, estampiller la viande de l'animal, on prévint immédiatement le commissaire de police d'Hornu et requit, du demandeur, un certificat du vétérinaire qui avait soigné l'animal;

Attendu que le dit certificat ayant été produit, le défendeur n'ayant pas ses apaisements sur la nature du mal dont le cheval paraissait avoir été atteint, en informa aussitôt, le 26 du dit mois, l'inspecteur provincial en lui donnant les motifs de son refus d'estampiller;

Attendu que si, à la suite de cette contre-expertise, une partie de la viande fut estampillée par le défendeur, ce fut sur la décision formelle de l'inspecteur vétérinaire provincial et en vertu de l'art. 9 de la loi du 4 août 1890, qui dit : « En cas de désaccord, on aura recours à un troisième expert qui sera l'inspecteur vétérinaire provincial et dont l'avis prévaudra. »

Attendu que l'art. 47 du règlement communal d'Hornu concernant l'abattoir public, en date du 27 février 1896, stipule que « dans le cas dont s'agit, c'est-à-dire, lorsqu'il y a contre-expertise, la viande est restituée ou demeure saisie selon la décision des experts, et que la décision de ceux-ci ne peut être l'objet d'aucune opposition ou secours quelconque, ni d'une action en indemnité à la charge de qui que ce soit »;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le défendeur n'a commis ni dol, ni fraude, ni négligence dans l'espèce dont s'agit; qu'il n'a fait que se conformer aux prescriptions légales sur la matière, et que si le demandeur a pu éprouver un dommage quelconque, il ne peut l'attribuer qu'à son inobservation du règlement communal d'Hornu et des lois et règlements sur le commerce des viandes;

Attendu que lorsqu'un droit privé est lésé par l'administration qui a reçu le droit d'agir comme elle l'a fait, les tribunaux ne peuvent vérifier que si la loi existe et si l'administration a agi dans les règles prescrites;

Attendu que, dans l'espèce, les règlements et instructions faisaient un devoir au défendeur de procéder comme il l'a fait;

Attendu toutefois que le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour connaître de la légalité des actes des fonc-

(1) Voy. PAND. B., v° *Compét. respect. de l'admin. et des trib.*, nos 293 et s.

tionnaires tant vis-à-vis de l'administration elle-même que vis-à-vis des particuliers dans leurs rapports avec la chose publique;

Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts :

Attendu que le défendeur n'a pas justifié à règle de droit, de l'existence d'un dommage appréciable; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

Par ces motifs, nous, juge de paix, faisant droit et rejetant toutes conclusions et moyens à ce contraires, **nous déclarons incompétent**; condamnons le demandeur aux frais et dépens de l'instance.

DROIT PÉNAL

—

Le Jugement de Château-Thierry (1).

Sur la valeur juridique de cette décision, si superficiellement critiquée par les *arriéristes* (ne lisez pas *arrêtistes*), voy. PAND. B., v° *Cause de justification*, nos 258 et s., et spécialement nos 272 et 273, reproduisant les opinions concordantes de NYPELS, de HAUS, de THONISSEN, qui tous admettent que l'extrême misère est une cause de justification du vol. C'est aussi l'opinion de M. PRINS dans son cours de droit criminel.

En France, la même doctrine est enseignée par GARRAUD (*Droit pénal français*, 1888, I, n° 225). Il résume la doctrine générale en ces termes : « L'individu qui est en danger de mourir de faim ou de périr de froid, agit sous l'empire d'une force majeure, irrésistible. Le vol d'aliments ou de vêtements n'est certes pas justifié : il reste, en lui-même, un délit. Mais l'agent qui l'a commis devra être pardonné, car il se trouve placé « dans l'alternative de périr ou de voler, et la liberté, dans les limites de ce choix, ést tellement restreinte, qu'elle n'est pas suffisante pour engager la responsabilité. »

* * *

Voici, au sujet de cette décision, ce qu'on lit dans l'incorrigible doctrinaire qui a nom : *Le Journal des Débats* (numéro du 19 mars 1898) :

« Le jugement du tribunal de Château-Thierry, dont nous avons parlé, il y a quelques jours, a obtenu un très grand succès de presse, et dans ce concert d'applaudissements et d'éloges il y en a d'assez inattendus. Si les socialistes ont triomphé de ce jugement où ils ont cru trouver une consécration de leurs doctrines, on a vu aussi des conservateurs, des modérés s'en réjouir avec eux, et féliciter ce tribunal d'avoir rendu une sentence si philosophique, si chrétienne et si moderne à la fois. L'Evangile socialiste et l'anti-Evangile sont également satisfaits. Les magistrats de Château-Thierry sont loués par les uns pour avoir jugé comme les docteurs du collectivisme auraient fait, et par d'autres pour avoir égalé les Pères de l'Eglise. Quelques-uns citent les orateurs sacrés et insinuent que les juges n'ont rien inventé.

Il n'y a peut-être que le Code pénal, la loi civile et sociale, la loi, en un mot, qui ne trouve pas son compte dans cette affaire. On néglige aussi un peu certain commandement où il est dit : « Tu ne prendras pas le bien d'autrui. » Ce sont des choses dont on paraît se soucier médiocrement; et l'on s'en va répétant que le jugement dont il s'agit n'est pas seulement ce que les hommes de loi appellent une décision d'espèce, mais qu'il marque une évolution, pleine de promesses, dans le droit et la jurisprudence criminels.

Si vous avez exprimé quelque doute, hasardé quelque réserve sur le mérite de ce jugement si vanté, vous n'échapperez pas au reproche d'être totalement dépourvu de sentiments humains, et il se trouvera certainement quelque âme particulièrement douce et évangélique pour dénoncer au monde, avec un agréable retour sur sa bonté et sa mansuétude personnelles, toute l'horreur de votre férocité. Peut-être, cependant, sans avoir un cœur de pierre, est-il permis de souhaiter que les juges puissent concilier l'humanité avec le devoir de leurs fonctions, avec l'observation de la loi, et il nous semble que ceux de Château-Thierry pouvaient, sans trop de difficulté, résoudre ce problème. On comprend leur pitié, on partage leurs émotions; mais, s'ils avaient rendu un jugement par lequel, usant largement des circonstances atténuantes et faisant usage de la loi Bérenger, ils auraient condamné cette malheureuse femme à un franc d'amende, avec application de la loi Bérenger, ils auraient été des juges respectueux de la loi, et non pas des juges inhumains. On peut aller plus loin. S'ils avaient acquitté la pauvre affamée, en constatant simplement qu'au moment où elle avait volé du pain, elle était en fait dans un état physique et mental qui la rendait irresponsable, cette décision, peut-être contestable, n'aurait point fait tant de bruit et n'aurait pas valu aux juges qui l'auraient prononcée une si soudaine et si éclatante célébrité.

Ce sont surtout les considérants du jugement qui ont attiré l'attention. Ce sont eux qui ont été recueillis, soulignés, commentés, applaudis par la presse socialiste. On y a cherché, on a cru y trouver une revendication sociale, une accusation contre l'organisation actuelle de la société, et, pour tout dire, le droit au vol justifié par l'extrême misère.

D'autres ont voulu en dégager une thèse juridique,

(1) Voy. J. T., 1898, p. 370.

fondée sur une interprétation de l'art. 64 du Code pénal. Cet article dit : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Dans le cas dont il s'agit, la contrainte, la force irrésistible serait la faim. Ainsi, le besoin impérieux de manger serait une excuse absolutoire du vol. Cette théorie s'appliquerait, d'ailleurs, à toutes les sortes de besoins. On en viendrait donc à proclamer le droit à la satisfaction des besoins, par le vol, par la violence, par le meurtre même. On reviendrait ainsi à un état antisocial, à l'état de nature, à l'état sauvage, et à la suppression de toutes les lois autres que celle de la lutte pour la vie. Et si dans ce cas d'irresponsabilité prévu par la loi, — la contrainte d'une force irrésistible, — on entend non pas seulement la contrainte exercée par un agent extérieur, mais par une force intérieure et subjective (autre que la démence qui est mise à part), ce sont tous les crimes passionnels, — et quels crimes ne sont pas passionnels ? — qu'il faudra absoudre. Mais la loi ne s'est pas inspirée de ce déterminisme, et les juges de Château-Thierry nous paraissent avoir violé la loi en admettant une excuse qui n'est pas autorisée par la loi.

Mais ces juges ne semblent point avoir eu des pensées si étendues. Ils ont cédé à la pitié et se sont trouvés fort embarrassés pour motiver leur jugement. On s'en aperçoit sans peine en comparant les motifs et le dispositif qui se contredisent manifestement.

Dans les motifs, les juges ne parlent que d'une atténuation de la responsabilité. « Attendu que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain *une partie de son libre arbitre*... Qu'un acte ordinairement répréhensible perd *beaucoup de son caractère frauduleux*, lorsque celui qui le commet n'agit que poussé par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité... Que l'intention frauduleuse est encore bien plus *atténuée* lorsqu'aux tortures aiguës de la faim vient se joindre, comme dans l'espèce, le désir si naturel chez une mère de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge... » Dans tous ces considérants, il n'est question que de la responsabilité limitée, atténuée. Quelle devait être la conclusion ? L'atténuation de la condamnation, atténuation qui pouvait aller jusqu'à la suppression de toute peine effective, — mais non pas l'absolution.

Au point de vue juridique, le jugement de Château-Thierry ne se soutient donc pas. Dans l'intérêt de la loi, il devrait être déféré à la juridiction supérieure, afin de ne pas laisser subsister ce monument d'une si étrange jurisprudence. Au point de vue social, une pareille décision et les approbations enthousiastes qui lui ont été prodiguées ne laissent pas d'inspirer certaines inquiétudes. Que l'on en ait inféré que les idées d'humanité et de charité sont en progrès, cette conclusion est peut-être contestable. L'ostentation de ces choses-là n'en est pas toujours la mesure la plus juste. Un certain laisser-aller, une certaine insouciance, un certain désir de se parer de sentiments si nobles et quelquefois d'en recueillir le fruit, peuvent très bien jouer le personnage de la pitié, de la charité, de l'humanité, de la solidarité. Ce qu'il faudrait se dire, c'est que ces vertus n'existent, ne peuvent s'exercer que sous la garantie du pacte social, et que ce serait fait d'elles si le pacte social était rompu. Le respect du droit, de la justice, de la loi positive doit être assuré avant toutes choses, parce que, sans lui, il n'y aurait rien qu'un conflit déréglé d'intérêts, de besoins, de passions et d'appétits. Si nous critiquons le jugement de Château-Thierry, ce n'est pas parce qu'il est trop humain, c'est parce qu'il est antisocial, et, comme tel, contraire aux intérêts essentiels de la civilisation et de l'humanité ! »

LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS [1]

UN ENLÈVEMENT IMAGINAIRE

Dimanche dernier, vers huit heures du soir, des gardiens de la paix trouvaient rue de Sèvres, pleurant à chaudes larmes, un enfant d'une dizaine d'années portant l'uniforme de collégien. L'enfant, nommé Marc, déclarait qu'il avait été victime d'un enlèvement, qu'il s'était échappé des mains de son ravisseur, mais qu'il ne connaissait pas le chemin pour rentrer chez ses parents.

Amené devant le commissaire de police, il raconta cette longue histoire. Sa mère, prévenue, étant venue le réclamer, l'enfant finit par déclarer qu'il avait inventé son histoire.

Quelques jours auparavant, il était allé avec des parents à la fête de Vaugirard, et il y avait pris un tel plaisir qu'il s'était promis d'y retourner. Aussi, après que sa bonne l'avait eu quitté, samedi, était-il descendu du tramway de Levallois et avait-il gagné Vaugirard par la place de la Concorde et l'esplanade des Invalides.

Le soir, craignant une correction paternelle, il avait imaginé l'histoire d'enlèvement qu'il avait racontée.

M^me^ B... est rentrée chez elle avec son fils, qui a promis de ne plus recommencer.

(*La Libre Parole*)

(1) Voy. J.T., 1892, p. 461 et les nombreux renvois, 748, 862, 895, 1019 ; — 1893, p. 10, 30, 189, 237, 285 ; — 1894, p. 884 ; — 1895, p. 1013, 1305 ; — 1897, p. 331, 1054, 1209, 1236, 1275, 1350 ; — 1898, p. 86, 119. — Spécialement la préface du tome XXIX des *Pandectes belges*, par EDMOND PICARD (année 1889), consacrée tout entière à cette question.

Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence flamande se réunira lundi, à 10 heures, au Palais de Justice, en Assemblée générale pour entendre le rapport de M^e^ PRAYON VAN ZUYLEN, au nom de la Commission parlementaire, sur la *Question des langues au point de vue législatif*, et pour statuer sur l'envoi d'une pétition au Sénat.

BIBLIOGRAPHIE

897. — ESSAIS SUR LE DROIT D'INTERVENTION. — I. Du Droit d'intervention d'un État chez un autre; De l'Arbitrage international, par MM^es^ G. SARTINI, E. DE WINDE, P.-H. DUCHAINE, Avocats. — II. Du Droit d'intervention et de ses rapports avec la question d'Orient, par MM^es^ LÉON HENNEBICQ et A. DELSAUX, Avocats. — Brux., 1897, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 180 p.

Très remarquables, et considérables, travaux de jeunes confrères du Barreau de Bruxelles, révélant la plus attentive étude de cette importante question, de si vive actualité. Rien de mieux ni de plus complet n'a été fait à ce sujet. Voici les chapitres de cette œuvre juridique qui résume parfaitement l'état du problème et ouvre parfois des vues nouvelles et ingénieuses.

I. Du Droit d'intervention d'un État chez un autre. De l'Arbitrage international.

CHAPITRE I^er^. — Principes généraux.
CHAPITRE II. — De l'intervention en général.
CHAPITRE III. — Étude des différents cas d'intervention.
CHAPITRE IV. — Conclusions de la Commission.
CHAPITRE V. — De l'arbitrage international.

II. — Du Droit d'intervention et de ses rapports avec la question d'Orient.

CHAPITRE I^er^. — Les événements d'Orient.
CHAPITRE II. — L'origine du Droit d'intervention. — Aperçu historique.
CHAPITRE III. — Les principes en matière d'intervention.
CHAPITRE IV. — Clinique juridique des événements d'Orient.
CHAPITRE V. — L'équilibre européen.
CHAPITRE VI. — Conclusions.

On nous assure que peu de monde assistait aux séances de la Conférence du Jeune Barreau auxquelles ces études ont été discutées. Tant pis ! Est-ce que l'odieux *Arrivisme* sévirait parmi nos jeunes, les incitant à ne point participer aux œuvres de désintéressement et de science pure ? Nous ne voulons pas le croire. C'est plutôt défaut d'excitation réciproque. Le Directeur de la Conférence peut beaucoup pour corriger cette tendance. Les éléments sont excellents, mais les émulations doivent être constantes.

Peut-être la Fédération des Avocats pourrait-elle reprendre, pour son compte, ces Rapports si bien faits et la discussion qui fut insuffisante.

***

Accusé de réception.

— *Formulaire des Actes des Administrations communales et des Etablissements publics subordonnés à la commune*, par PIERRE BIDDAER, Secrétaire communal d'Anderlecht. — Première livraison : Loi communale coordonnée et annotée; Code rural. — Abattoirs; Actions judiciaires. — Brux., Em. Bruylant, édit. In-8°, 164 p. — Prix : 3 fr. (par livr.).

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 mars 1898 :

— M. FRÈRE (M.), candidat notaire et clerc d'avoué à Tongres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Frère, décédé.

— M. NAGANT (M.), candidat notaire à Rochefort, est nommé notaire à la résidence d'Eprave, en remplacement de M. Halet, démissionnaire.

***

Par arrêté royal du 20 mars 1898 :

— M. LABIS, juge au tribunal de première instance séant à Tournai, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 26 mars 1898.

***

Par arrêtés royaux du 21 mars 1898 :

— MM. DEVADDER (E.) et LEFEBVRE (A.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont nommés greffiers adjoints surnuméraires au même tribunal, en remplacement de MM. Libouton et Ackermans, appelés à d'autres fonctions.

***

Nécrologie.

— M. LEFILS (C.), huissier près la cour d'appel de Liége, est décédé le 17 mars 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1^er^ et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET M. H. GEDOELST

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

A vendre *Pasinomie* complète de 1830 à 1892 inclus, rel. ; *Journal des Administrations communales*, 1862 à 1892. — S'adr. au bureau du Journal.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 3 francs.

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26 28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1384 BRUXELLES JEUDI 31 MARS 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2e ch. (Assurance contre les accidents Mort par prétendu suicide. Objet de la preuve incombant aux héritiers de la victime. Evénement fortuit et involontaire. Admissibilité des présomptions.) — *Civ. Bruges*, 1re ch. (I. Marine marchande. Pilotage. Pêche. Portée des lois et règlements. II. Défendeur belge sans domicile ou résidence en Belgique. Compétence territoriale.) — *Civ. Huy.* (Lettre missive. Production en justice. Maintien au débat. Passage confidentiel. Interdiction d'en faire état.) — *Comm. Gand*, 1re ch. (I. Hôtelier. Mandat tacite donné par le voyageur. Sommes d'argent ou objets de valeur. Paiement entre les mains de l'hôtelier. Non-validité. II. Acte de commerce. Dépôt accepté par un hôtelier. Incompétence du tribunal consulaire.)

CONSULTATIONS. QUESTIONS DÉLICATES.

L'EVOLUTION DE LA LITTÉRATURE JUDICIAIRE.

LA POLITESSE AU GREFFE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Législation sur la Batellerie maritime.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 28 févr. 1898.

Prés. : M. PECHER. — Subst. : M. LECLERCQ. Concl. conf. — Plaid. : MMes ALFRED VAUTHIER, WEBER et VAN LANGENHOVE c. X. OLIN.

(Compagnie d'assurances de Winterthur c. héritiers Brunard.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — MORT PAR PRÉTENDU SUICIDE. — OBJET DE LA PREUVE INCOMBANT AUX HÉRITIERS DE LA VICTIME. — ÉVÉNEMENT FORTUIT ET INVOLONTAIRE. — ADMISSIBILITÉ DES PRÉSOMPTIONS.

Dans le cas d'une assurance contre les accidents, les héritiers de l'assuré décédé, après avoir établi que la mort de leur auteur a été le résultat direct et immédiat d'un événement extérieur et violent, ont uniquement à prouver encore que cet événement a été fortuit et involontaire.

Cette preuve peut être faite par des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à donner au juge la conviction que ce n'est pas volontairement que l'assuré s'est donné la mort.

Les ayants cause de l'assuré n'ont pas à démontrer l'impossibilité absolue du suicide; pareille preuve serait des plus difficiles et souvent même impossible dans les cas où l'accident n'aurait pas eu de témoins (1).

Attendu qu'aux termes de l'arrêt rendu entre parties par la deuxième chambre de la Cour, le 13 mai 1896,

il n'est pas douteux et il n'est pas méconnu que la mort de l'auteur des intimés a été le résultat direct et immédiat d'un événement extérieur et violent et que, dès lors, la preuve qui incombe aux intimés est uniquement d'établir que cet événement a été fortuit et involontaire ;

Attendu que l'arrêt ajoute que cette preuve peut être faite par des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à donner au juge la conviction que ce n'est pas volontairement qu'Henri Brunard s'est donné la mort ;

Attendu que c'est dans cet ordre d'idées que l'arrêt déclare pertinents et relevants dans leur ensemble, les faits articulés par les intimés et dont ils ont été admis à faire la preuve ;

Attendu que ces faits avec leur portée et les conséquences que l'on peut en déduire ont été établis à suffisance de droit par l'ensemble des dépositions des témoins entendus au cours de l'enquête directe ;

Attendu que certains de ces témoignages s'étaient déjà produits à peu près en termes identiques le jour même de l'accident, au moment du procès-verbal dressé par la gendarmerie et qu'il est à remarquer que tous les témoins entendus ce jour et à ce moment ont unanimement déclaré que la mort d'Henri Brunard était due à un accident, le fusil s'étant accroché pendant la marche à une petite branche et le coup étant parti, frappant la victime en pleine poitrine ; et que cette conviction a été partagée par les gendarmes rédacteurs du procès-verbal, qui ont immédiatement visité les lieux et qui, par les traces de sang et autres encore toutes fraiches, ont pu exactement se rendre compte de ce qui s'était passé en voyant l'endroit précis où le cadavre avait été retrouvé et celui où se trouvait le fusil ;

Attendu que les témoignages recueillis au cours des enquêtes révèlent que ni le jour de l'accident, ni pendant les huit jours qu'il a passés à la campagne, Henri Brunard ne s'est montré soucieux ou préoccupé; qu'il était, comme d'habitude, d'un caractère gai et enjoué

et s'est occupé, comme à l'ordinaire, de ses affaires administratives et privées ;

Attendu que les témoins font connaître également que, le lundi avant l'accident, Henri Brunard aurait chassé dans les bois de Maransart avec le témoin Willeputte et le bourgmestre de Glabais; qu'il aurait pu facilement y trouver l'occasion de simuler l'accident qui lui a enlevé la vie le samedi suivant; que cette occasion, il a pu encore l'avoir le jour même de l'accident lorsque, après le dîner, vers une heure de l'après-midi, il a fait une petite partie de chasse, accompagné uniquement du fils du garde ;

Attendu qu'il est démontré également par l'ensemble des faits révélés aux enquêtes que le départ pour Nivelles avait été fixé au dimanche matin et que Brunard n'avait plus l'intention de chasser le samedi ; qu'il avait projeté, en effet, de consacrer cette journée à achever le placement d'un treillis en fer destiné à clôturer une prairie, et dès le matin, il réclame au témoin Mambour le complément de ces ronces à clôture et téléphone même à Genappe pour savoir si elles ne sont pas arrivées à la station ;

Attendu que, vers une heure et demie de l'après-midi, il envoya encore le fils du garde voir si ces clôtures n'étaient pas arrivées, et il manifeste si peu l'intention de chasser encore vers la fin de cette après-midi qu'il invite le docteur Desneux à venir prendre un verre de vin avec lui vers les 4 ou 5 heures et que vers cette heure également il donna rendez-vous chez lui à un nommé Brigode ;

Attendu que ce n'est que vers cinq heures et demie et en voyant que personne ne venait, qu'il se décida à faire encore un tour de chasse en compagnie de son fils et accompagné du garde Hermand et du fils de ce dernier ;

Attendu qu'avant de quitter la maison il confia sa correspondance, qu'il venait d'écrire et qui dénote un calme absolu et l'absence de toutes préoccupations, au fils du garde pour la faire porter à Genappe, fixa l'heure du souper à sept heures et demie au lieu de

(1) Voy. PAND. B., v° *Assur. sur la vie*, n° 96; — Comm. Brux., 16 nov. 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 141 (conf par Brux., 15 févr. 1890, ID., n° 692); — *Contrà* : Brux., 24 avril 1895, J. T., p. 1008.

DROIT COMMERCIAL

LÉGISLATION
SUR LA
BATELLERIE MARITIME

Discours prononcé à l'Assemblée générale de la Fédération de la Batellerie belge, le 23 janvier 1898, à Anvers, par Georges N. BERTRAND, sous le titre : « Les Griefs de la Batellerie belge. La Suppression des Droits de navigation. — Réponse à M. de Smet de Naeyer. »

Alors que l'Allemagne vient de faire une loi très complète en 142 articles, 12 chapitres, en date du 15 juin 1895, sur cet objet;

Que la Hollande vient de compléter les art. 748 et 755 de son Code de commerce par le règlement des délais de chargement, déchargement, jours de planche, etc., etc., par la loi du 2 mai 1897, entrée en vigueur le 1er février dernier ;

Que la France prépare une loi complète sur cet objet qui, entre autres améliorations, instituera l'hypothèque fluviale ;

En Belgique on ne fait rien, au contraire, on recule. Les art. 96 à 108 du Code de commerce ont été abrogés expressément par la loi du 25 août 1891, et n'ont pas été remplacés. Depuis lors les intérêts si importants ne sont plus régis par un texte juridique.

Un groupe de négociants, d'industriels, d'affréteurs, etc., etc., d'Anvers et du pays entier, serait disposé à postuler dans le sens d'une loi ayant pour objet de régler, en Belgique, ces rapports importants sur l'hypothèque fluviale, l'immatriculisation des bateaux, le règlement des jours de chômage, le contrat de travail, la responsabilité de l'Etat et des particuliers, les jours de chargement, déchargement, les jours de starie, surestarie, etc.

Voici le discours :

La batellerie se plaint de l'attitude observée à son égard par le gouvernement belge.

Les griefs sont nombreux et flagrants.

Ils se rapportent à l'administration générale des voies navigables, qui impose à la batellerie des chômages prolongés et désastreux, à l'organisation du service de traction, qui ne répond plus aux nécessités et aux ressources actuelles.

A la situation toute d'infériorité qui est faite devant les tribunaux aux intérêts de la navigation intérieure.

La batellerie ne peut se réclamer de la loi du 21 août 1879, qui ne s'applique qu'à la navigation maritime, ni de celle du 25 août 1891, qui ne règle que le contrat de transport en général, et les chemins de fer en particulier, qui ne fait aucune mention des transports par eau, et qui a abrogé les art. 96 à 108 du Code de commerce, les seuls dont les transports par eau pouvaient se prévaloir.

Et à la lenteur qu'apporte l'Etat à réaliser une réforme qui s'impose, qui se fera, l'abolition des droits de navigation.

Ces droits s'élèvent annuellement à environ 1,200,000 francs dont 200,000 de frais de perception. La recette nette, qu'on demande à l'Etat de sacrifier, est donc d'un million annuellement, somme relativement fort modique.

Cet impôt a été supprimé en France, en Allemagne, en Hollande, il subsiste en Belgique seulement, et y cause au commerce et à l'industrie un préjudice énorme.

A la suite d'observations présentées au Parlement lors de la discussion des budgets, de nombreuses pétitions et de démarches des associations batelières, le ministre s'était engagé à déposer un projet de dégrèvement de droits des matières pondéreuses et spécialement de celles visées par les récentes réductions de tarifs des chemins de fer.

Il devait aussi examiner, avec le département compétent, le régime des chômages, qui lui paraissait « barbare ». (*Sic.*)

A propos de la discussion du budget des voies et moyens pour 1898, le gouvernement vient de faire voter la disposition suivante :

« Le gouvernement est autorisé à établir, pour le » transport par eau des matières pondéreuses et des » matières premières de minime valeur, des tarifs spé- » ciaux inférieurs aux tarifs généraux des péages » perçus sur les voies navigables administrées par » l'Etat.

» Il désignera les matières auxquelles les tarifs spé- » ciaux seront applicables et déterminera les conditions » et formalités auxquelles l'application de ces mêmes » tarifs pourra être subordonnée. »

Cette proposition fut combattue par la section centrale :

« Des réductions de tarifs sont demandées avec une » insistance croissante en faveur de la batellerie, dont » la situation malheureuse est digne d'intérêt. C'est afin » de pouvoir lui venir en aide que M. le ministre des » finances propose d'autoriser le gouvernement à éta- » blir des tarifs inférieurs aux tarifs généraux résultant » de la loi des péages.

» La section centrale s'est demandé si cette déléga- » tion est bien opportune, et s'il ne vaut pas mieux » réserver à la législation elle-même le règlement des » tarifs sur les voies navigables administrées par » l'Etat. »

Il est à remarquer que cette disposition fiscale, qui a été votée par la Chambre des représentants, ne constitue pas la loi de dégrèvement promise. Ce vote se traduit par une nouvelle extension des attributions administratives.

La question reste debout. Ce que la batellerie réclame, comme le seul moyen lui rendant possible l'accomplissement de sa tâche, c'est la suppression absolue des droits de navigation.

sept heures et invita sa femme à l'accompagner en chasse comme elle le faisait d'ordinaire ;

Attendu que quel qu'ait été le sang-froid et la force de caractère d'Henri Brunard, il est difficile de concilier ces faits avec la volonté qu'on lui prête d'avoir résolu de profiter de son séjour à la campagne pour mettre fin à ses jours en jouant la comédie de l'accident ; qu'au surplus, il n'est pas humainement possible de croire qu'un homme qui, de l'avis de tout le monde, adorait sa femme et ses enfants, les ait quittés ainsi sans manifester la moindre émotion et que pendant ces quelques jours où il aurait pris et étudié la résolution d'en finir avec la vie, il n'avait jamais, à un moment quelconque, éprouvé un instant de défaillance ;

Attendu que la position et les dimensions de la blessure qui a produit instantanément ou presque instantanément la mort d'Henri Brunard s'expliquent bien mieux dans l'hypothèse d'un accident que dans celle du suicide ; qu'il est certain, en effet, que le coup de feu a été dirigé obliquement de gauche à droite, presque tangentiellement à la surface du corps, mais avec un peu d'obliquité d'avant en arrière et de bas en haut, de telle sorte que la moindre déviation de l'arme pouvait empêcher toute blessure ou ne provoquer qu'une blessure légère et sans aucune gravité ;

Attendu que si Henri Brunard avait voulu se suicider en accrochant son fusil à l'une ou l'autre épine des arbres du bois de sapins, comme le prétend la société appelante, c'est d'une façon toute différente et comme l'explique le docteur Vléminckx dans sa déposition, qu'il aurait dirigé son arme et il ne se serait pas exposé, lui auquel on doit prêter une volonté stoïque, à la possibilité de se manquer ou de ne se causer qu'une blessure qui ne devait pas le foudroyer sur le coup ;

Attendu que la position dans laquelle on a retrouvé le cadavre après l'événement et l'endroit où l'on a ramassé le fusil, ainsi que la manière dont ce dernier était placé au dire des témoins, ne se comprennent que difficilement dans l'hypothèse d'un suicide et s'expliquent au contraire parfaitement par suite de l'accident ;

Attendu que ces divers éléments et les documents de la cause fournissent ainsi un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes de nature à pouvoir donner au juge la conviction que ce n'est pas volontairement qu'Henri Brunard s'est donné la mort ;

Attendu que s'il n'est pas possible, en l'absence de tous témoins, d'expliquer d'une façon exacte et mathématique comment l'accident est arrivé, il n'en paraît pas moins certain que l'on se trouve dans l'espèce litigieuse en présence d'un de ces inexplicables et invraisemblables accidents de chasse, tels qu'il s'en produit pour ainsi dire chaque année et qui déroutent toutes les prévisions et toutes les hypothèses par la singularité et la fatalité des circonstances extraordinaires dans lesquelles ils se produisent ; et qu'à cet égard il convient de relever que le témoin Hermand déclare dans l'enquête directe que l'arme dont Brunard était porteur avait une détente si sensible qu'elle pouvait céder à une simple secousse ou à un choc du canon ;

Attendu que la société appelante soutient que les ayants cause de l'assuré n'ont pas démontré à suffisance de droit que la mort de leur auteur est le résultat d'un accident, parce que les présomptions graves, précises et concordantes dont ils font état, ne démontrent pas l'impossibilité absolue du suicide, mais seulement qu'il est inexplicable et invraisemblable et qu'à défaut d'une preuve certaine à cet égard il reste un doute sur la question de savoir si la mort résulte d'un accident ou d'une autre cause, doute qui doit profiter à l'assureur ;

Attendu que la preuve telle que la société appelante voudrait l'imposer aux intimés, n'est pas celle imposée par la convention verbale avenue entre parties ; qu'elle est des plus difficiles et souvent même impossible dans

des cas où, comme dans l'espèce, l'accident n'a pas eu de témoins ;

Attendu, au surplus, que tel n'est pas le sens ni la portée de l'arrêt du 13 mai 1896, qui reconnaît aux faits cotés et établis aujourd'hui par les enquêtes, une pertinence et une relevance telles qu'ils sont de nature à faire la preuve que ce n'est pas volontairement qu'Henri Brunard s'est donné la mort et n'exige nullement que l'on démontre, en outre, d'une façon certaine, l'impossibilité absolue du suicide ;

Attendu que l'arrêt interlocutoire ajoute qu'en termes de preuve contraire la société appelante a articulé certains faits de nature à démontrer que la mort n'est pas due à un accident involontaire, mais à un suicide et l'admet à faire cette preuve ;

Attendu que cette preuve n'a pas été faite par la société appelante ;

Attendu que les docteurs Poels et Van Winewarter, dans leurs rapports enregistrés à Bruxelles, le 8 janvier 1898 par le receveur Bogaerts, s'efforcent de démontrer que l'accrochement du fusil aux épines de sapin est très difficile et invraisemblable, mais sont obligés de reconnaître que ni la position qu'occupait le cadavre, ni la blessure, ni aucune autre circonstance matérielle ne permettent d'affirmer d'une façon certaine que la mort ait eu pour cause un suicide plutôt qu'un accident ;

Attendu que pour faire admettre l'hypothèse du suicide, ces deux docteurs sont obligés de prétendre et de chercher à établir que Brunard avait mûri son plan de longue date, qu'il avait évidemment cherché l'endroit le plus propice à son entreprise, calculé toutes les éventualités et réussi enfin à se suicider dans des conditions telles que l'on pourrait croire à un accident ;

Attendu que ces déductions ne cadrent pas avec les faits matériels acquis au procès, ni avec les considérations morales relevées en la cause et ne sont pas de nature à énerver les présomptions graves, précises et concordantes qui ont donné au premier juge la conviction que la mort d'Henri Brunard est le résultat d'un accident involontaire ;

Attendu que, dans l'enquête contraire, la société appelante s'est bornée à faire entendre un certain nombre de témoins relativement à la situation financière de la victime ;

Attendu que les deux courtiers Couret et Cassiers font connaître qu'ils étaient en compte avec Brunard au sujet d'opérations sur les sucres, que chez l'un la différence à payer par Brunard en avril 1895 était de près de 30,000 francs et chez l'autre de 72,000 francs ; qu'ils ajoutent que, pour eux, la solvabilité de Brunard était de notoriété et que les traites souscrites pour régler ces différences n'étaient pas en circulation et auraient été très facilement renouvelées ;

Attendu que cette situation financière relativement et momentanément difficile de Brunard n'était pas de nature cependant à devoir l'affoler et à lui faire prendre la grave résolution d'en finir avec la vie ; qu'en effet, il pouvait compter sur des renouvellements et pouvait et devait dès lors espérer, comme tous les joueurs, que de nouvelles opérations, plus heureuses et plus fructueuses, lui auraient permis sous peu de compenser ou de payer ses différences ;

Attendu que telles devaient bien être ses dispositions d'esprit à ce moment, puisqu'il n'est nullement démontré qu'il ait fait à cette époque une démarche quelconque ni auprès de ses créanciers, ni auprès de notaires, de parents ou d'amis qui auraient pu l'obliger et lui venir en aide ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des pièces jointes au dossier des intimés que la situation de fortune de Brunard était relativement brillante et devait encore s'améliorer dans l'avenir ; qu'il possédait de nombreux immeubles, une part dans une carrière, des actions dans une fabrique de sucre et qu'il aurait pu facilement, au moyen d'une hypothèque ou d'un nantisse-

ment, se procurer les fonds dont il avait besoin pour liquider sa position ;

Attendu que les motifs qui ont déterminé Brunard à contracter avec la Compagnie des Assurances générales et avec la Compagnie l'Aigle, les polices d'assurance sur la vie dont il a été fait état en la cause actuelle, sont suffisamment et amplement indiqués et expliqués dans les communications verbales qu'il a faites à ce sujet au notaire Dechamp en février 1895 et que les circonstances et l'époque où ces communications ont été faites présentent toutes garanties de sincérité ;

Attendu qu'il résulte également des éléments de la cause que Brunard possédait largement à ce moment, les ressources nécessaires pour satisfaire au payement des primes annuelles, tout en continuant le genre de vie qu'il avait mené jusqu'à cette époque ; qu'en effet, outre ses revenus personnels et ceux de sa femme, il avait à sa disposition son traitement de commissaire d'arrondissement, son tantième d'administrateur dans la sucrerie de Genappe, sa quote-part dans les carrières de l'Affedèle et les bénéfices de la place d'administrateur du Comptoir d'escompte de Nivelles qu'il aurait certainement obtenue d'une façon directe ou indirecte ;

Attendu que les transactions intervenues entre les intimés et les Sociétés des Assurances générales et l'Aigle sont sans influence quant à la solution du litige actuel et s'expliquent aisément de la part des héritiers Brunard par le désir d'éviter un procès toujours long et coûteux et de ne pas voir discuter publiquement les causes de la mort de leur auteur et leurs affaires financières privées ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en ses conclusions conformes M. le Substitut du Procureur général LECLERCQ, déclare la société appelante sans griefs et **la déboutant** de ses conclusions tant principales que subsidiaires, **met son appel au néant** et le condamne aux dépens d'appel.

Civ. Bruges (1re ch.), 3 janv. 1898.

Prés. : M. DE NET. — Subst. : M. SCHRAMME. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD et LÉON HENNEBICQ (du Barreau de Bruxelles) c. DE WYNTER (du Barreau de Bruges.)

(Veuve Braeck c. Pierre Lafère.)

I. DROIT DISCIPLINAIRE ET PÉNAL MARITIME. — MARINE MARCHANDE. — PILOTAGE. — PÊCHE. — PORTÉE DES LOIS ET RÈGLEMENTS.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉFENDEUR BELGE SANS DOMICILE OU RÉSIDENCE EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

I. *La loi du 21 juin 1849 forme le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et de pêche ; si même elle régissait le personnel du pilotage, elle n'a pourtant pas attribué une compétence spéciale à la juridiction du port d'Anvers ; l'art. 43 de cette loi respecte à cet égard les prescriptions des lois en vigueur.*

L'arrêté royal du 20 mai 1843 et la loi du 27 février 1892 ne constituent que des règlements internationaux disciplinaires ; spécialement cette dernière loi, qui organise le service du pilotage, ne porte pas atteinte aux lois de la compétence lorsqu'il s'agit de litiges entre un membre de ce personnel et des tiers ; si une jurisprudence commerciale a admis la compétence de la juridiction du port d'armement, elle a suivi la règle posée par l'art. 39, L., 26 mars 1876 ;

II. *La compétence se détermine par le domicile du défendeur lors de l'intentement de l'action, non par celui qu'il possédait à la date du fait quasi délictueux* (1).

(1) Conf. PAND. B., v° *Compét. civ. territ.*, n° 67.

III. *Lorsque le défendeur, quoique Belge, n'a ni domicile ni résidence en Belgique, que la loi, quant à la compétence territoriale, est restée muette sur la juridiction appelée à statuer en pareil cas, le silence de la loi impose au juge le devoir de se guider d'après les dispositions analogues qu'il peut rencontrer dans la législation et de s'inspirer de l'équité.*

L'art. 53, L. 1876 permettant de citer, à défaut de toute autre base, devant le tribunal du domicile du demandeur, l'étranger défendeur, il est juste d'assimiler à cet étranger le régnicole, le sans domicile ni résidence en Belgique qui a contracté à l'étranger une obligation envers un Belge (1).

Attendu que le défendeur oppose l'incompétence du tribunal à l'action intentée par la demanderesse en réparation du dommage résultant de la mort de son mari qui a péri dans la mer du Nord par suite d'un abordage dont la faute est imputée au défendeur, patron pilote ;

Attendu que, dans ses dernières conclusions, le défendeur établit qu'il est Belge, né à Oostduinkerke et se déclare demicilié à Flessingue ; que, sans méconnaître la compétence des tribunaux belges, il soutient que l'abordage ayant eu lieu dans la mer libre, le tribunal de ce siège n'a pas la compétence territoriale et que la demanderesse aurait dû s'adresser soit au tribunal de son domicile d'origine, soit au tribunal d'Anvers, siège de l'administration du pilotage ;

Attendu que la compétence des tribunaux belges pour connaître des obligations contractées entre Belges en pays étranger ne fait point doute, conformément à l'article 15 du Code civil ; qu'il s'agit de déterminer dans l'espèce quel est le tribunal compétent ; que l'art. 39 de la loi du 26 mars 1876 ne s'applique pas, puisque le défendeur, domicilié à Flessingue, a délaissé son domicile d'origine ; que l'art. 42 de la même loi ne s'applique pas davantage, le législateur n'ayant pas imposé au demandeur de rechercher le défendeur devant la juridiction étrangère ;

Attendu, quant à la compétence du tribunal d'Anvers, que la loi du 21 juin 1849, qu'invoque le défendeur, forme le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et de pêche ; que si même elle régissait le personnel du pilotage, elle n'a pourtant pas attribué une compétence spéciale à la juridiction du port d'Anvers ; que bien au contraire, l'art. 43 de cette loi respecte à cet égard les prescriptions des lois en vigueur ;

Attendu que l'arrêté royal du 20 mai 1843 et la loi du 27 février 1892 ne constituent que des règlements internationaux disciplinaires ; que spécialement cette dernière loi, qui organise le service du pilotage, ne porte pas atteinte aux lois de la compétence lorsqu'il s'agit de litiges entre un membre de ce personnel et des tiers ; que si encore, une jurisprudence commerciale a admis la compétence de la juridiction du port d'armement, elle a suivi la règle posée par le dit art. 39, inapplicable aux faits de la présente cause ; qu'enfin le domicile actuel du défendeur se trouve à Flessingue et que la compétence se détermine par le domicile du défendeur lors de l'intentement de l'action, mais non par celui qu'il possédait à la date du fait ; qu'en toute hypothèse donc, le tribunal d'Anvers a perdu compétence ;

Attendu que le défendeur, quoique Belge, n'a ni domicile ni résidence en Belgique et que la loi, quant à la compétence territoriale, est restée muette sur la juridiction appelée à statuer en pareil cas ; que le silence de la loi impose au juge le devoir de se guider d'après les dispositions analogues qu'il peut rencontrer dans la législation et de s'inspirer de l'équité ; que se conformant à ces règles, la doctrine a attribué compétence au tribunal du domicile du demandeur ; que ce principe a été transporté dans la loi ; que l'art. 53 de

(1) Voy. PAND. B., v° *Compét. civ. territ.*, nos 69 et s.

Cette mesure a été réalisée dans les pays voisins. Pourquoi les Belges maintiendraient-ils, vis-à-vis de leurs voisins, cette infériorité dans l'organisation de leur outillage économique.

***

M de Smet répond que si en France on a supprimé les péages sur les canaux, c'est parce que les chemins de fer sont concédés à des compagnies et que le gouvernement a jugé utile de susciter une concurrence aux chemins de fer concédés, afin de provoquer l'abaissement de leurs taxes de transport.

Ceci est complètement inexact :

En France, depuis la loi du 9 juin 1836, qui supprima la spécialisation de droits établie par la loi du 30 floréal an X, et qui régla à nouveau les droits de navigation, le taux des taxes fut constamment abaissé.

La loi du 19 février 1880 supprima complètement les droits de navigation.

Ils étaient devenus insignifiants, une tonne ne payait que 0.21 pour 100 kilomètres.

Et cette suppression ne fut point déterminée par des démêlés avec les compagnies de chemins de fer et pour les contraindre à diminuer leurs tarifs.

1° Parce qu'en France les tarifs de chemins de fer sont fixés par un comité composé d'administrateurs de compagnies et de délégués de l'Etat

Exemple qui devrait être imité en Belgique.

2° Parce que si le gouvernement français n'exploite pas directement les chemins de fer, l'Etat est intéressé dans le rendement des recettes, puisqu'il garantit aux actionnaires de la ligne un minimum d'intérêt.

Ce serait à lui d'intervenir en cas d'affaiblissement des recettes.

3° Parce que la suppression des droits de navigation fut une conséquence de l'exécution du plan Freycinet, plan gigantesque, qui avait pour objet la réorganisation du service des voies navigables et en conséquence duquel des travaux publics furent décrétés en 1879, à concurrence de 1,480 millions dont 320 pour les rivières et 1,160 pour les canaux

Le gouvernement français avait compris que pour développer le service des transports par eau, il fallait, avant d'exécuter les travaux publics, commencer par supprimer les droits de navigation.

L'Allemagne, dans l'organisation de sa navigation intérieure a observé les mêmes principes économiques.

C'est ainsi qu'après avoir consacré plus de 300 millions à l'amélioration du Rhin, le gouvernement allemand a affranchi la navigation sur ce fleuve de tous droits ou péages. Si la thèse de M. de Smet était juste, il aurait dû, au contraire, les augmenter à concurrence du service de l'intérêt de ce capital et d'une prime d'amortissement.

La Hollande a fait de même.

Les lois fiscales de 1892 et 93 y ont réduit les droits de mutation, d'accises, elles ont supprimé les péages sur rivières et canaux et remplacé le tout par un système d'impôt général et progressif sur le revenu.

Cet impôt sur le revenu, voté en Hollande il y a 5 ans et qui fonctionne admirablement, est celui qui, selon le Ministre de Smet, pourrait conduire la Belgique aux abîmes.

Les droits supprimés en Hollande, s'élevaient à 500,000 florins, soit à peu près le rendement de l'impôt dont la Belgique demande l'abolition.

***

Le 2e argument de M. de Smet est tiré de la comparaison de l'administration des canaux avec celle des chemins de fer.

« On demande aux chemins de fer de supporter la » rente et l'amortissement du capital engagé dans la » construction, ainsi que les frais généraux d'exploita- » tion et d'entretien de la voie. »

Dans ces conditions, nous sommes assez généreux, dit le Ministre, de ne pas demander aux canaux de supporter la charge du capital de 1er établissement, mais *nous demanderons aux péages l'équivalent de ce que coûte l'entretien de la voie navigable.*

Les prémisses de ce raisonnement sont fausses.

Les tarifs de chemins de fer, de même que ceux de toute exploitation industrielle, sont déterminés non par le prix de revient, mais par les conditions de l'exploitation commerciale, par les nécessités de la concurrence nationale, internationale, et par l'intervention d'une série de facteurs parmi lesquels la question des prix de revient ne joue qu'un rôle très accessoire.

En matière de chemins de fer comme en toute autre, ce sont les résultats qui sont rémunérés, et non la valeur du capital et du travail employés pour les accomplir.

La situation fiscale des voies de communication est plus complexe.

Leur développement, dans des conditions économiques, est la condition *sine qua non* du développement industriel et commercial des pays qu'elles desservent, et la matière imposable n'est pas la voie de communication elle-même, mais le supplément de richesse que réalisent les contrées traversées.

Il n'y a aucune comparaison à établir entre l'exploitation des chemins de fer, d'une part, et de l'autre, celle des routes, ponts et canaux.

Les chemins de fer, les trams, les chariots ou voitures quelconques, constituent des entreprises de transports *complètes par elles-mêmes.*

Le client leur confie sa personne ou ses marchandises et s'en rapporte à ces entrepreneurs du soin exclusif d'effectuer le transport, l'opération s'effectue à leurs risques et périls.

Le client remet le colis ou confie sa personne et n'a plus à s'occuper de rien, qu'à lire la gazette

En matières de canaux, de routes, de ponts, même des rues d'une ville, il en est tout différemment.

L'Etat se borne simplement à mettre la voie de communication à la disposition du public, des contribuables, de tous ceux qui ont intérêt à en user, en se conformant aux règlements. Le rôle de l'Etat se réduit à maintenir, *passivement*, la voie de communication en bon état d'entretien.

C'est celui qui fait usage de la voie de transport, qui

la loi de 1876 permet, en effet, de citer, à défaut de toute autre base, devant le tribunal du domicile du demandeur, l'étranger défendeur et qu'il est juste d'assimiler à cet étranger le régnicole, le sans domicile ni résidence en Belgique qui a contracté à l'étranger une obligation envers un Belge;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SCHRAMME, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, **se déclare compétent; fixe jour** au 21 février prochain pour la réouverture des débats et condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Civ. Huy, 9 déc. 1897.

Prés. : M. PREUD'HOMME. — Plaid. : MMes DIJON c. LAMBERT PETIT (du Barreau de Namur).

(Deloge c. Thirion.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LETTRE MISSIVE. — PRODUCTION EN JUSTICE. — MAINTIEN AU DÉBAT. — PASSAGE CONFIDENTIEL. — INTERDICTION D'EN FAIRE ÉTAT.

Lorsqu'une lettre produite en justice contient un passage confidentiel et que cette lettre est utile pour la solution du point en litige, son auteur ne peut exiger qu'elle soit écartée en entier du débat; il suffit de déclarer que la partie adverse ne pourra faire état ni donner lecture de la phrase confidentielle (1).

Attendu que, par exploit introductif d'instance, en date du 12 avril 1897, le demandeur a assigné le défendeur en paiement de la somme de 1,300 francs, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur a d'abord contesté la compétence du tribunal de Huy et le fond de la demande, et a, ensuite, par son placet d'audience du 2 décembre 1897, conclut à ce que, avant de statuer sur la compétence, le tribunal rejette du débat une lettre adressée par le défendeur au notaire Watelet, ainsi que la réponse du notaire Watelet au défendeur, lettres visées pour timbre et enregistrées à Huy le 2 décembre 1897;

Qu'il s'agit d'examiner le mérite de cette demande incidente;

Attendu que, si la décision sur la compétence doit être préalable à tout examen du fond du litige, néanmoins le juge, devant nécessairement vider la question d'incompétence dont il est saisi, il doit lui être permis de recourir à des mesures d'instruction ou à des lettres versées au procès pour s'éclairer sur le point de savoir s'il est, ou non, compétent pour connaître de la contestation qui lui est soumise;

Attendu que l'exception d'incompétence *ratione loci* soulevée par le demandeur peut, dans une certaine mesure, dépendre du maintien au débat ou du rejet des dites lettres; qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur à en faire usage, mais seulement quant à présent, au point de vue d'établir que le tribunal de ce siège est compétent;

Attendu que le défendeur objecte en vain que ces lettres, ayant un caractère confidentiel et étant adressées à une personne étrangère aux débats, doivent rester secrètes et ne peuvent être produites en justice;

Qu'en effet, la seule lettre qui puisse avoir un caractère confidentiel a été écrite au notaire Watelet par le défendeur, comme mandataire du demandeur, et est, par conséquent, la propriété de ce dernier, en vertu des principes du mandat;

Attendu que, si une phrase de cette lettre est confidentielle et est qualifiée telle par le défendeur dans la lettre même, ce n'est pas une raison pour écarter en entier les deux lettres du débat; qu'il suffit de déclarer que, pour établir la compétence du tribunal, le

(1) Voy. PAND. B., v° *Lettre missive*, n°s 126 et s.; — Civ. Brux., 3 févr., 1893, PAND. PÉR., n° 572; — Brux., 20 févr. 1893, ID., n° 641.

demandeur ne pourra faire état ni donner lecture de la phrase confidentielle, réservant au tribunal compétent le soin d'apprécier si, au point de vue du fond du litige, la correspondance dont il s'agit doit être maintenue aux débats ou en être écartée;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur l'incident, autant qu'il se rattache à la compétence seulement et sans préjuger le fond, **dit qu'il n'y a pas lieu** de rejeter du débat les deux lettres missives du 2 décembre 1897 prémentionnées, et déclare que, pour établir la compétence du tribunal de Huy, le demandeur ne pourra ni faire état, ni donner lecture de la partie de l'une de ces lettres désignée comme confidentielle dans la lettre même; ordonne aux parties de plaider l'exception d'incompétence *ratione loci*; fixe à cette fin l'audience du 13 janvier; réserve les dépens.

Comm. Gand (1re ch.), 26 janv 1898.

Prés. : M. MEES-BRAUN. — Plaid. : MMes J. DE GOTTAL c. ED. DE CUYPER et c. R. DE SAEGHER.

(Elisa Frédérick c. Bourdon et Bourdon c. Vander Cruyssen.)

I. DROIT CIVIL. — HÔTELIER. — MANDAT TACITE DONNÉ PAR LE VOYAGEUR. — SOMMES D'ARGENT OU OBJETS DE VALEUR. — PAIEMENT ENTRE LES MAINS DE L'HÔTELIER. — NON-VALIDITÉ.

II. DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — DÉPÔT ACCEPTÉ PAR UN HÔTELIER. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE.

I. *Le mandat qu'on peut reconnaître à un hôtelier de recevoir les commissions adressées à ses clients ne va pas jusqu'à lui permettre de recevoir pour ces derniers des sommes d'argent ou des objets de valeur et d'en donner décharge valable: pareille remise ne libère pas celui qui l'a opérée*

II. *Le dépôt, accepté par l'hôtelier, ne constitue point par lui-même un acte de commerce dans son chef; dès lors, le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur le recours en garantie du remettant vis-à-vis de l'hôtelier* (1).

Attendu que la dame Frédérick assigne Bourdon en restitution d'une bague confiée à ce dernier pour y faire certaines modifications, et, à défaut de restitution endéans les vingt-quatre heures, en payement de la somme de 1,050 francs, valeur de ladite bague;

Attendu que Bourdon assigne en intervention et garantie Vander Cruyssen, patron de l'établissement le *Grand Hôtel*, habité par la demanderesse, auquel il prétend que la bague a été remise et qui se serait chargé de la faire parvenir à la demanderesse;

Attendu que les dites causes sont connexes à raison de l'identité de leur objet;

I. *Sur la demande principale :*

Attendu que Bourdon avait pour obligation de restituer ce bijou à la demanderesse ou à son mandataire (art. 1239, C. civ.);

Attendu que vainement il prétend s'être libéré de son obligation par la remise du bijou au patron de l'hôtel; qu'en admettant même que l'hôtelier ait mandat tacite de recevoir les commissions adressées à ses clients, ce mandat ne va certainement pas jusqu'à lui permettre de recevoir pour ces derniers des sommes d'argent ou des objets de valeur et d'en donner décharge valable;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un bijou de valeur, et que la remise qui en a été faite à une personne sans mandat n'a point eu pour effet de libérer Bourdon;

(1) Voy. PAND. B., v° *Acte de comm.*, n° 826; — *Auberge, aubergiste*, n°s 73 et s.; — *Commerçant*, n°s 178 et s.; — *Dépôt (Contrat de)*, n° 308.

Attendu que vainement encore ce dernier soutient qu'il n'est point en faute, un autre bijou ayant été précédemment remis dans les mêmes conditions, sans que la demanderesse lui ait fait à cet égard aucune observation;

Attendu que ce fait, d'ailleurs dénié, fût-il établi, serait sans relevance;

Et attendu qu'il est suffisamment établi par les documents de la cause que le bijou avait une valeur de 1,050 francs;

II. *Sur l'appel en garantie :*

Attendu que Vander Cruyssen, sous réserve de conclure au fond, soutient que le tribunal est incompétent à raison de la matière;

Attendu que le dépôt prétendûment accepté par Vander Cruyssen, même s'il était établi, ne constituerait point par lui-même un acte de commerce dans son chef;

Attendu que si la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, encore faut-il qu'elles aient une cause qui ne soit pas étrangère au commerce; qu'il ne suffit pas qu'il existe un lien quelconque entre ces obligations et le commerce, puisque, sinon, on étendrait à l'absurde la compétence des tribunaux de commerce;

Attendu que la prétendue obligation contractée par Vander Cruyssen n'a avec le commerce de ce dernier qu'un rapport éloigné, insuffisant pour conférer à cette obligation, civile de sa nature, un caractère commercial; qu'en effet, elle ne dérive nullement de sa profession d'hôtelier, Bourdon n'ayant point traité avec lui comme client, mais uniquement en sa qualité de propriétaire ou de locataire principal de l'immeuble occupé par la dame Frédérick;

Attendu que vainement Bourdon excipe de l'art. 38 de la loi sur la compétence pour prétendre que le tribunal serait compétent, l'action en intervention et garantie n'étant qu'un incident accessoire à la demande principale;

Qu'en effet cet article ne vise que la compétence territoriale; que l'art. 30 de la même loi déclare en termes exprès que le juge devant lequel la demande principale est portée ne connaît pas des demandes en garantie non plus que des demandes reconventionnelles, lorsqu'elles sortent de ses attributions. (Cass., 18 juillet 1878, *Pas.*, 1878, I, 354);

Par ces motifs, le Tribunal, joint les causes n°s 10704 et 10731, et, y statuant et rejetant toutes conclusions contraires, **condamne** Bourdon à payer à la dame Frédérick la somme de 1,050 francs, outre les intérêts judiciaires; se déclare incompétent pour statuer sur l'action en garantie; condamne Bourdon aux dépens tant de la demande principale que de l'appel en garantie; déclare, etc.

PROFESSION D'AVOCAT

CONSULTATIONS

Questions délicates

— L'infaillibilité de la justice! La chose jugée! s'écria mon client en s'agitant les bras, tandis que je le reconduisais doucement vers la porte. Mais, sapristi! monsieur, comment voulez-vous que j'y croie, à l'infaillibilité de la justice, quand déjà, dans son palais même, en face du tribunal de 1re instance, je vois installée — par la loi! monsieur, — une Cour d'appel chargée de contrôler et de mettre à néant les jugements du tribunal!... Vous me parlez des beautés de la chose jugée!... C'est admirable!... Dans mon procès, il s'agissait de 2,496 francs.. Le tribunal prononce...

C'est fini.. Chose jugée! Et si mon coquin d'adversaire avait fait la bêtise de me devoir cent sous de plus, l'affaire était dans le sac... J'allais en appel... et, du coup, la chose jugée s'effondrait!... Le tribunal est infaillible jusque 2,500 francs; pour vingt sous de plus, la loi le met en suspicion et admet qu'on recommence en appel!... La voilà, votre infaillibilité de la justice! La voilà, votre chose jugée!... Tout ça tient dans une différence de quelques sous!...

J'avais ouvert la porte.

— Que voulez-vous, mon cher monsieur, la loi est la loi! Quand il veut se réserver le droit d'appel, l'homme sage s'arrange pour qu'on lui doive plus de 2,500 francs, voilà tout!

— Mais est-ce que je savais, moi!...

— Ah! voilà bien votre tort à tous!... Vous deviez savoir!...

— Comment cela?... Ah! oui : nul n'est censé ignorer la loi!...

— Parfaitement! Le grand nombre d'avocats et de magistrats qui tâchent d'apprendre à connaître les six Codes et leurs volumineuses annexes démontre suffisamment combien est fondé cet axiome juridique!

— Mais c'est inique, monsieur l'avocat, inique! Voyons... vous connaissez le tapage qu'on mène en ce moment autour de la question des langues. A bon droit, on trouve absurde de condamner les gens sur un texte de loi qu'ils ne comprennent pas. Comment dès lors qualifier le procédé qui consiste à condamner les gens d'après une loi dont ils ignorent jusqu'à l'existence!

— Mon Dieu, monsieur, votre raisonnement, je le reconnais, ne manque pas d'une certaine logique. Mais où irions-nous si la logique devait toujours triompher!...

— Ouf! pensai-je en refermant la porte sur mon interlocuteur. C'est curieux comme ils sont tous les mêmes! Il faut toujours qu'ils critiquent la justice quand ils perdent leurs procès. Et des raisons par-ci! Et des gros mots par-là!... J'en ai presque mal de tête!... Allons-nous replonger dans mon mémoire sur la *Recherche de la paternité chez les orphelins du Bas-Empire!...* Cela me distraira...

Hélas! J'étais à peine installé, qu'on introduisit un nouveau visiteur.

Celui-ci était... non. Faire son portrait est inutile. Contentez-vous de savoir qu'il avait l'air malheureux, mais distingué.

— Monsieur, me dit-il après s'être nommé, je suis directeur d'une institution de jeunes filles... Un incident bien désagréable m'arrive... Il y a deux jours, une de mes élèves a été prise d'un accès de rage... Les médecins l'ont dûment constaté... Heureusement elle n'a mordu personne... J'ai prévenu les parents, qui sont venus rechercher leur fille, et tout est rentré dans l'ordre. Néanmoins, instruit par l'expérience, et sachant que nul n'est censé ignorer la loi, je suis venu vous demander si je n'avais pas à faire l'une ou l'autre démarche...

Je me recueillis un moment d'un air profond. Quand un avocat se recueille d'un air profond, il produit à la fois deux phénomènes : 1° le client a tout de suite confiance; 2° l'avocat songe qu'il va saler sa note d'honoraires en raison directe de la profondeur à la distance de laquelle il s'est retiré.

— Monsieur, dis-je enfin après le temps nécessaire à cette importante opération, votre cas me paraît prévu dans l'arsenal de nos lois. Avez-vous avisé votre bourgmestre de cet incident?

— Mon bourgmestre? Pourquoi faire?

— La loi, monsieur, est formelle. Code pénal, article 319 : « Tout détenteur ou gardien d'animaux » ... vous entendez : tout *gardien*... « d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, *déterminées par le gouvernement*, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent... sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 fr. à 200 fr. »

— Permettez : il me semble...

— Attendez. Quelles sont ces maladies contagieuses déterminées par le gouvernement? L'arrêté royal du 15 septembre 1883 va nous l'apprendre : « Les maladies contagieuses qui, aux termes des art. 319, 320 et 321 du Code pénal, peuvent donner lieu aux infractions relatives aux épizooties sont les suivantes : 1° Chez les solipèdes (cheval, âne, etc.), la morve et le farcin... » Ce n'est pas votre cas... « 2° chez les ruminants » Hum!... non plus! « 3° chez les bêtes bovines, ovines, porcines »... non plus... passons... Mais nous y voici : « 6° *chez tous les animaux mammifères* : la rage et les maladies charbonneuses. »

— Plaît-il?...

— Question palpitante, en vérité, monsieur : « Le directeur d'un pensionnat doit-il être compris, aux yeux de la loi pénale, parmi les gardiens d'animaux mammifères qui doivent signaler au bourgmestre les cas de rage qui se produisent dans leur établissement? »

— Mais la loi dit : animaux...

— Précisément. Auriez-vous la prétention de ne pas en être un?.. Dois-je vous écraser sous Littré et Darwin?... L'homme est un animal... raisonnable. Tous les auteurs, toute la jurisprudence sont d'accord là-dessus. Il est raisonnable... mais mammifère.. Il rentre donc directement dans le cas prévu par la loi... Prévenez au plus vite votre bourgmestre, cher monsieur, et croyez-moi : si mon conseil ne vous fait pas de bien, à coup sûr il ne vous fera pas de mal... Je vous souhaite de n'en recevoir jamais de pire!...

— Je vous remercie, monsieur... bien vivement...

---

doit fournir les moyens de locomotion, de transport ou de traction.

Un voyageur traverse les rues d'une ville, il ne paie pas de droit de passage.

C'est le régime des canaux.

Ce voyageur, pour effectuer ce transport, prend le tram, il doit payer le prix de son passage.

C'est le régime des chemins de fer.

Les rapports de l'Etat, propriétaire de canal, avec la batellerie, ne doivent pas être déterminés par la comparaison avec les chemins de fer, mais bien au contraire par la comparaison des rapports existants entre les passants et les propriétaires d'un passage.

Si on veut du passage St-Hubert.

Si l'administration des Galeries prélevait un droit pour la traversée de sa propriété, cette voie de communication resterait déserte et les actionnaires seraient ruinés; mais ils la livrent gratuitement au public, une circulation active s'établit, les côtés deviennent le siège de nombreuses entreprises, d'industries, se couvrent de magasins luxueux, ce qui permet de percevoir des droits de location très élevés, et d'en faire une propriété de rapport.

Voilà le principe de la suppression des droits de navigation.

C'est ainsi que l'idée de la suppression des péages en matières de chemins de fer est une entreprise extravagante, qui n'est *réalisée nulle part*,

et que l'idée de la suppression des droits de navigation intérieure est un principe juste, équitable, de bonne administration économique, et qui est *réalisée partout*.

***

En réalité, l'Etat belge s'est engagé trop à fond dans les chemins de fer, qui sont un moyen de locomotion sans passé et sans avenir.

La locomotive mue par une chaudière à vapeur va disparaître.

Et pour exploiter la locomotive électrique, qui se prépare, il faudra probablement transformer les conditions d'exploitation et les installations actuelles.

Or, le chemin de fer, dans sa période actuelle, dans toute sa splendeur, ne rapporte que 4.05 p. c. d'intérêt du capital engagé, sans amortissement.

Ce n'est pas assez.

C'est une des causes pour lesquelles M. de Smet-de Naeyer se trompe, en disant : plus nous dépensons pour les chemins de fer, plus nous sommes riches!

La question dans un Etat n'est pas de posséder de beaux chemins de fer, mais un ensemble de moyens de transport le meilleur marché possible.

M. de Smet fait un reproche aux canaux d'être le moyen de transport *le plus économique*. Ceci n'est point un reproche à faire, mais un avantage dont il s'agit de profiter. Si la Belgique néglige de faire produire tous ses effets à ce moyen de transport *le plus économique*, ses concurrents industriels et commerciaux agissent tout différemment. Dans ces conditions, le commerce, l'industrie, les capitaux ne peuvent qu'émigrer vers ces pays mieux administrés.

La thèse que le Ministre voudrait appliquer à la batellerie, que chaque service de l'Etat doit suffire à sa dépense, ne tient pas debout. Au contraire, pas un service de l'Etat ne suffit à sa dépense, ne fait l'objet d'une comptabilité isolée des autres. Il en est ainsi même pour les chemins de fer, et c'est un des principaux griefs de la batellerie.

Dans ces dernières années, les impôts ont augmenté dans d'énormes proportions, depuis quatre ans de plus de 30 millions, et l'Etat bénéficie de 10 millions par suite de la conversion du 3 1/2 p. c. Ces ressources nouvelles, prélevées en majorité par des impôts de consommations, ont été employées, à concurrence de plus de 4 millions par an, à opérer des détaxes en matières de chemins de fer. C'est ainsi qu'on a vu les chemins de fer travailler à perte au moyen du produit des impôts de consommations.

Dans ces conditions, l'équilibre des différents moyens de transports est rompu. L'avenir de la batellerie belge est compromis, non seulement par les suppressions de droits faites à l'étranger, mais par les réductions opérées à l'intérieur du pays, sur les tarifs de chemins de fer.

Le seul moyen de rétablir et d'assurer la situation, c'est de décréter *la suppression absolue des droits de navigation*.

Tout de même... qui aurait pu penser?... je n'aurais jamais cru...

—Monsieur, vous l'avez dit vous-même tout à l'heure : nul n'est censé ignorer la loi !

ERNEST HALLO.

L'évolution de la littérature judiciaire

Sous ce titre, le *Journal des Débats* exhale sa mauvaise humeur doctrinaire :

« Il est curieux de constater la transformation qui est en train de s'opérer dans le style judiciaire. Aux formules juridiques d'un caractère un peu archaïque a succédé soudain une efflorescence du style le plus flamboyant comme au beau temps du romantisme. Certains considérants de jugements ne seraient pas déplacés dans les journaux les plus hauts en couleur. Les considérants du jugement de Château-Thierry, par exemple, étaient déjà un assez joli spécimen de la nouvelle littérature judiciaire. Mais nous avons beaucoup mieux. A propos d'une aride question de droit, — le salaire de la femme tombe-t-il dans les biens de la communauté ? — le tribunal civil de Nantes s'est livré à des considérations aussi sentimentales que vibrantes. Après avoir flétri énergiquement la conduite d'un mari qui, fort de l'autorité que lui donne la loi, fait main-basse sur le salaire de sa femme pour l'obliger à réintégrer le domicile conjugal, et la place « dans l'alternative ou de se soumettre comme une esclave ou de se laisser aller aux pires extrémités », le tribunal ajoute : « Attendu que le tribunal ne se sent ni le droit ni le devoir d'être l'agent tortionnaire d'une pareille exécution, qu'elle ne serait pas dans nos mœurs, encore moins de notre époque ; que, d'ailleurs, la peine que les magistrats infligeraient n'est pas inscrite dans les Codes ; qu'enfin elle serait indigne d'un époux qui doit être le protecteur de sa femme et non pas son bourreau... déboute. » Comme conclusion et en manière de consolation, le tribunal indique au plaignant la marche à suivre pour arriver à une conclusion. C'est un mauvais moyen d'avoir raison d'une femme que la violence... mieux vaut douceur ; ainsi que le disent les juges de Nantes, « c'est avec d'autres procédés tirés moins de la violence légale et morale que d'une bienveillance affectueuse, charitable, communicative et douce que J... doit espérer le résultat qu'il désire et que sa femme est coupable de lui faire attendre... » Ce n'est pas un jugement, c'est un sermon de carême. Ces considérations sont très édifiantes, bon nombre de maris feront peut-être bien de s'en pénétrer, mais elles ne sont peut-être pas précisément à leur place. »

La Politesse au greffe correctionnel.

A Monsieur le Greffier en chef du Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Cher Monsieur,

Vous avez intérêt, je suppose, et il entre dans vos désirs, de conserver de bonnes relations avec le Barreau, spécialement avec le Jeune Barreau. C'est pourquoi nous attirons votre attention sur certains procédés qui ont cours au greffe du tribunal correctionnel. La politesse n'y est pas à l'ordre du jour. Certaines personnes qui s'y adressent pour obtenir des renseignements ou des copies y sont accueillies dans des termes qui font le plus grand tort à la courtoisie dont on a pris l'habitude au Palais de Justice et que dans un autre domaine, celui des chemins de fer, M. Vandenpeereboom a recommandé à ses employés qui, à cet égard, sont devenus des modèles. Il est vrai que les locaux où les pauvres employés du greffe correctionnel sont enfermés doivent rendre facilement nerveux. Mais, d'autre part, l'homme, n'est-ce pas ? doit conserver un empire sur soi-même, cela est de sa dignité !

On fait souvent à la Belgique à l'étranger une réputation de grossièreté : elle diminue heureusement. Il serait fâcheux qu'elle trouvât un refuge dans les locaux qui sont sous votre direction.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de nos sentiments distingués.

LA RÉDACTION DU JOURNAL.

BIBLIOGRAPHIE

898. — L'ASSURANCE MUNICIPALE CONTRE LE CHOMAGE INVOLONTAIRE, par GEORGES CORNIL, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université libre. — Brux., 1898, J.-H. MOREAU, impr. In-8°, 191 p.

En écrivant cet ouvrage, Me CORNIL a rendu un très réel service à tous ceux qui s'intéressent aux efforts faits actuellement dans plusieurs pays pour guérir la douloureuse plaie sociale qu'est le chômage involontaire, ou du moins pour en atténuer les souffrances. Il suffira désormais de lire quelques pages, très claires, pour acquérir une conception précise et exacte de l'état actuel de la question des assurances contre le chômage.

L'auteur fait connaître les différents moyens essayés ou préconisés pour garantir les travailleurs des effets du chômage : — *A*. Sociétés privées réduites à leurs propres ressources : Hambourg (1893), Ixelles (1893), Stuttgard (1896). Les deux premières échouent, la troisième n'existe probablement que sur papier. — *B*. Encouragement de l'épargne faite en vue du chômage : Compagnie du Gaz de Gand ; Service spécial de la Caisse d'épargne de Bologne. L'encouragement consiste en versements proportionnels faits par le patron au profit de ceux qui épargnent (Gand), en l'affectation des intérêts d'une somme déterminée à l'augmentation de l'avoir des épargnants (Bologne). — *C*. Assurance mutuelle, obligatoire ou facultative, aidée de cotisations de patrons, de subsides des autorités, des dons de la bienfaisance privée. L'assurance facultative, aidée et subsidiée fonctionne depuis 1893 à Berne, depuis 1896 à Cologne. L'auteur en examine les résultats. Sous forme obligatoire, l'assurance a été réalisée dans le canton de Saint-Gall, en 1893 : insuccès, liquidation en 1897. Nouveaux projets à l'étude à Bâle-ville et à Zurich. Projet de loi en France en 1895. Proposition analogue en Allemagne.

L'assurance contre le chômage involontaire préoccupe également les administrations de Gand et de Bruxelles. « La Conférence des Bourgmestres de l'agglomération bruxelloise » a organisé un concours pour l'étude pratique de la question. Concours clôturé en 1895, mais dont les résultats ne sont pas encore connus!

Quoi qu'il en puisse être de ce concours, le travail de Me CORNIL fournira aux conseils communaux tous les renseignements qu'ils peuvent désirer, et même davantage : un projet de statuts de la Mutualité d'assurance contre le chômage involontaire dont l'auteur préconise la constitution dans l'agglomération bruxelloise, projet précédé d'une discussion justificative des articles. On le voit, le livre de Me CORNIL n'est pas « uniquement un travail de compilation et de traduction » comme le dit une préface trop modeste.

Les conseils communaux s'empresseront-ils de favoriser la création de cette société, que Me CORNIL veut voir constituer par l'initiative privée stimulée par l'autorité locale, et pour laquelle il sollicite les subsides de la caisse communale?

Ce serait une charge assez lourde pour leurs budgets, dont les bonis, relevés par Me CORNIL, sont le plus souvent de pure comptabilité et très artificiels. A Berne, les indemnités payées aux chômeurs ont été 5, 6 et 7 fois plus élevées que les cotisations versées par les assurés. A Cologne, le premier exercice, accusant une recette de 107,640 m., n'a obtenu que 1,007 m. de cotisation des assurés, le reste provient de subsides et de libéralités. Le projet de budget que dresse Me CORNIL pour la société à fonder, se clôture par un déficit immédiat de 114,000 fr. qui devrait être comblé presque intégralement par les subventions communales. Les assurés ne versent en cotisations que 55,000 fr., tandis que la Société distribue 170,000 fr. d'indemnités. Dans ces conditions l'œuvre est en majeure partie de bienfaisance et ne constitue qu'accessoirement une assurance dans le sens juridique et usuel du mot. Mais c'est de la bienfaisance de moralité supérieure, puisqu'elle permet aux gens de petits salaires de contribuer par leurs efforts personnels à la sauvegarde de l'avenir, et leur enseigne une forme nouvelle de l'épargne, unie à la solidarité, dont la pratique est essentiellement salutaire aux faibles. Du reste, les subsides des communes à la caisse d'assurance diminueront sans doute les subsides à donner aux bureaux de bienfaisance, qui actuellement secourent plus ou moins les gens sans travail, et, en tout cas, une taxe spéciale sur les usines et ateliers pourrait fournir les ressources nécessaires et serait très justifiée.

Le travail de Me CORNIL, conçu en vue d'un résultat pratique, contribuera, si les autorités communales se donnent la peine d'en prendre connaissance, à la solution prochaine de l'un des problèmes sociaux de l'heure présente. F. H.

***

LA BASOCHE. Organe notarial et judiciaire .— *Directeur :* VERAX. — Mensuel. 10 fr. par an.

Sommaire du numéro de mars :

1. Les nominations notariales au Parlement. — 2. Association des candidats notaires. Ses travaux : *a*) Est-il permis de vendre par voie parée des droits indivis immobiliers ? *b*) Le dividende d'une action est-il acquis pour la totalité au nu propriétaire, devenu plein propriétaire, ou bien doit-il être réparti entre la succession de l'usufruitier et le plein propriétaire en proportion de leur jouissance respective ? — 3. *La Patrie* et *La Basoche*. — Communication.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 mars 1898 :

— La démission de M. PICARD (S.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, est acceptée.

— La démission de M. MALHERBE (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Spa, est acceptée.

***

Nécrologie.

— M. DE HONDT (L.), conseiller à la cour de cassation, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique de 1re classe, est décédé le 23 mars 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET M. H. GEDOELST

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

39, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 3 francs.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1385 BRUXELLES DIMANCHE 3 AVRIL 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Concordat préventif à la faillite. I. Intervention. Créanciers réclamant privilège. Non-recevabilité. II. Conditions pour l'obtention du concordat. Comptabilité non régulière mais suffisante. Circulation d'effets sans importance. Achats de marchandises peu avant le concordat. Ventes au-dessous du cours. Caractères particuliers. Circonstances insuffisantes pour exclure la bonne foi. III. Experts nommés par le juge délégué. Prestation de serment. Absence de procès-verbal. Prétendue nullité. Non-fondement.)—*Liége*, 1re ch. (Discipline du Barreau. Paroles prononcées par un avocat à l'audience. I. Ministère public siégeant. Prétendue partie au procès. Non-fondement. II. Absence de répression immédiate. Défense au tribunal de s'en occuper ultérieurement.) — *Civ. Louvain*, 1re ch. (Complainte. Puits. Prétendue copossession. Circonstances exclusives.) — *Civ. Malines*. (Communication de pièces. Plan de l'Etat utile pour éclairer le litige. Ordre de le produire.)— *Civ. Hasselt*. (Préliminaire de conciliation. Non-comparution des défendeurs. Non-comparution d'un des demandeurs. Prétendue nullité. Non-fondement.)

LE JUGEMENT DE CHATEAU-THIERRY.

LE MINISTÈRE PUBLIC. IMPARTIALITÉ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Responsabilité des Communes (Décret du 10 vendémiaire an IV).

DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

Décret du 10 vendémiaire an IV

Interprétation de l'article 6 du titre IV : Cet article n'a ni pour but ni pour effet d'étendre les cas de responsabilité prévus à l'article 1er.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 26 janvier 1898 (*Journal des Tribunaux*, 1898, colonne 202), vient d'interpréter l'art. 6, titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes.

Jusqu'à présent, ni la doctrine ni la jurisprudence n'avaient déterminé, d'une manière bien précise, le sens et la portée de cet article.

C'est donc une question de droit nouvelle que soulève l'application du décret de vendémiaire. A ce titre, il nous paraît intéressant d'en faire l'objet d'une étude et de commenter l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, lequel, d'ailleurs, nous semble bien rendu.

***

L'art. 6 en question est ainsi conçu :

« Lorsque, *par suite* de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve et ses enfants, des dommages-intérêts. »

Les termes de cet article sont plus larges que ceux de l'art. 1er, titre IV de la loi, lequel limite la responsabilité des communes aux délits commis *par* des attroupements ou rassemblements.

La question est de savoir si les mots *par suite* de l'art. 6 doivent être considérés comme étendant la responsabilité des communes au cas où le délit n'aurait pas été commis par l'attroupement même, mais pourrait être considéré comme une *suite* de l'attroupement.

La Cour d'appel de Bruxelles a résolu cette question négativement.

Voici l'espèce qui lui était soumise :

Deux à trois cents personnes avaient assailli à coups de pierres le local de l'Armée du Salut à Lodelinsart.

Un membre de celle-ci, se trouvant dans le dit local, voulut intimider les assaillants, tira un coup de revolver et blessa grièvement un jeune homme qui s'était imprudemment approché du rassemblement.

Le père du jeune homme, encore mineur, intenta contre la commune de Lodelinsart une action en responsabilité basée sur l'art. 6.

Le délit dont le jeune homme avait été victime, n'ayant pas été commis par l'attroupement même, ni par une personne qui en faisait partie, mais par un homme qui se trouvait dans le local assailli et essayait de repousser l'attaque, l'art. 1er ne pouvait servir de fondement à l'action.

Mais le demandeur considérait ce délit comme étant une *suite* de l'attroupement et il croyait en conséquence pouvoir invoquer l'art. 6.

***

Examinons si l'art. 6 étend les cas de responsabilité de l'art. 1er.

Ni les travaux préparatoires, ni les discussions du décret de vendémiaire ne peuvent nous fournir d'éclaircissements à ce sujet. En effet, ainsi que le disait M. le substitut Timmermans dans son réquisitoire devant le tribunal de Termonde (*Belg. jud.*, année 1873, col. 817), « la loi de vendémiaire a été adoptée sans discussions et le rapport présenté par De Lausnay au nom des comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, n'a pas été retrouvé, malgré les recherches faites par le Procureur-général Dupin dans les archives du gouvernement et du Corps législatif. »

Le texte seul du décret doit donc nous servir de guide.

Chaque article de ce décret a une portée bien précise :

L'art. 1er détermine les cas de responsabilité.

L'art. 2 punit d'une amende les habitants qui ont pris part au rassemblement.

L'art. 3 prévoit le cas où les attroupements et rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes.

L'art. 4 réserve aux habitants qui se prétendraient innocents leur recours contre les coupables.

L'art. 5 dit quand les communes seront déchargées de toute responsabilité.

Nous disons que l'objet de l'art. 6 est uniquement d'indiquer les personnes auxquelles les communes auront à payer des dommages-intérêts.

Aussi est-ce sous cette rubrique « Des personnes qui ont droit à des dommages-intérêts » que tous les auteurs, Rendu, Sourdat, Dalloz, les PAND. B., s'occupent de cet article et le commentent.

(Voir Sourdat, *Traité de la Responsabilité*, tome II, n° 1394).

Voir DALLOZ, v°. *Commune*, n° 2703.

Voici même comment s'exprime Rendu (*Journal du Palais*, *Répertoire général*, Supplément, 1791-1857, v° *Communes*, n° 1576) :

« Si l'art. 6 de la loi de vendémiaire ne parle d'une réparation civile que pour la veuve et les enfants, son but n'est pas de porter atteinte au principe général inscrit au début de la loi. Il ajoute, en ce qui concerne la veuve et les enfants, une *présomption légale* de préjudice, présomption qui n'existe pas à l'égard des autres personnes qui restent dans le droit commun, c'est-à-dire sont obligées de justifier du préjudice éprouvé pour obtenir une indemnité. »

Le but de l'art. 6 est donc uniquement d'indiquer les personnes qui pourront réclamer des dommages-intérêts.

Par conséquent, ce n'est pas cet article qu'il faut consulter pour déterminer quand les communes seront responsables, mais seulement l'art. 1er dans lequel le législateur a déterminé les conditions de cette responsabilité spéciale des communes.

Ce sont évidemment les articles de la loi qui formulent, en termes exprès, le principe que celle-ci con-

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 23 mars 1898.

Prés. : M. MOTTE. — Avoc. gén. : M. R. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes EDMOND PICARD, DE BROUX et DUPONT c. VOLCKERICK, JAMINÉ et SQUILBIN.

(Van N... et Notte c. Bailly et consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE. — I. INTERVENTION. — CRÉANCIERS RÉCLAMANT PRIVILÉGE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. CONDITIONS POUR L'OBTENTION DU CONCORDAT. — COMPTABILITÉ NON RÉGULIÈRE MAIS SUFFISANTE. — CIRCULATION D'EFFETS SANS IMPORTANCE. — ACHATS DE MARCHANDISES PEU AVANT LE CONCORDAT. — VENTES AU DESSOUS DU COURS. — CARACTÈRES PARTICULIERS. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES POUR EXCLURE LA BONNE FOI. — III. EXPERTS NOMMÉS PAR LE JUGE DÉLÉGUÉ. — PRESTATION DE SERMENT. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — NON-FONDEMENT.

I. *En matière de concordat préventif de la faillite, le droit d'intervention est corrélatif au droit d'appel ; ceux-là seuls qui ont le droit d'appeler ont le droit d'intervenir* (1).

Les créanciers qui ont réclamé en faveur de leurs créances le privilège et ont été admis à faire valoir ce droit en vue du concordat, n'ont pu être considérés comme faisant partie de la masse chirographaire, n'ont pas voté au concordat et sont sans qualité pour intervenir.

(1) Voy. PAND. B., vis *Concordat prév. de la faillite*, n° 173; — *Interv. (proc. civ.)*, n°s 146, 179, 374, 440; — Cass., 21 juin 1888, PAND. PÉR., n° 1544; — Brux., 3 mai 1893, ID., n° 887.

II. *Le grief tiré de ce que le concordataire n'a pas tenu tous les livres exigés par l'art. 16, L., 16 décembre 1872, est insuffisant pour faire refuser le concordat lorsque l'expert nommé par le juge délégué déclare que la comptabilité en partie simple lui a permis d'en extraire les données suffisantes pour établir la situation, alors même que cette situation a dû être modifiée par des renseignements fournis ensuite, mais que cette modification n'a été ni importante ni préjudiciable à la masse créancière; l'insuffisance d'une telle comptabilité n'apparaît pas avec le caractère qu'il faut pour qu'il soit élisif de la bonne foi.*

Il en est de même de la circulation fictive lorsqu'elle n'atteint qu'une somme totale peu élevée dont une notable partie se trouve garantie et que le concordataire était en réalité resté le créancier du débiteur sur lequel il tirait.

Il en est de même encore des achats de marchandises faits dans les derniers mois qui ont précédé la demande de concordat, lorsqu'ils s'expliquent par le légitime espoir de voir cette demande agréée et par la nécessité d'approvisionner la maison de commerce, de manière à satisfaire sans interruption aux demandes de la clientèle.

Les ventes faites ou annoncées à des prix non rémunérateurs, quelques-unes même sensiblement au-dessus des cours, ne peuvent davantage être invoquées si elles s'expliquent par les fluctuations que subissent les marchandises.

L'action en séparation de biens portée devant un tribunal autre que celui du domicile réel n'est pas non plus à considérer, s'il n'a pu en résulter de préjudice pour les créanciers de cette irrégularité.

III. *S'il n'existe pas de procès-verbal constatant la prestation de serment des experts, mais que ceux-ci affirment avoir rempli cette formalité, il n'y a pas de nullité des opérations du concordat ; au surplus l'art. 7 de la loi ne la prescrit pas à peine de nullité* (1).

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 7409 et 7426 sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

Attendu que l'intervention de Notte, partie Lescarts, est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

En ce qui concerne Bailly, Chassaing et Cie, Coirre, Comar et fils, Jacques, Darasse et Cie et Ricqlès et Cie; Fernand Regnard, Garnier fils et Le Cerf, Guillot, Macquaire et Cie, Paulene frères, Renaux, Renouard, Larrivière et Cie, Salle et Cie, et Vial, partie Holzemer :

Attendu que l'art. 21 de la loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite, auquel la loi du 29 juin 1887 n'a apporté, sur ce point du moins, aucune modification, dispose qu'appel du jugement qui a statué sur l'homologation du concordat « pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été invoqués ou qui auront voté contre l'adoption du concordat ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie » ;

Attendu que cette disposition est essentiellement limitative et qu'il résulte tant du projet de la section centrale que du système adopté par la Chambre des représentants et le Sénat, que le droit d'intervention est corrélatif au droit d'appel ; que, partant, ceux-là seuls qui ont le droit d'appeler ont le droit d'intervenir, et qu'admettre le contraire serait supposer à tort que le législateur a voulu réserver aux créanciers qui ne rentrent dans aucune des trois catégories spécifiées en l'art. 21, le droit de discuter l'homologation du concordat, par le moyen de l'intervention, alors qu'il le leur a expressément refusé par le moyen de l'appel ;

Attendu que Bailly et consorts, partie Holzemer, ont

(1) Voy. PAND. B., v° *Expert. civ.*, n°s 360 et s.

réclamé en faveur de leurs créances respectives le privilège de l'art. 20, § 5, de la loi du 16 décembre 1850 et qu'ils ont été admis à faire valoir ce droit en vue du concordat; qu'il s'ensuit qu'à ce titre ils n'ont pu être considérés comme faisant partie de la masse chirographaire, que, dès lors, ils n'ont pas voté au concordat, et que, ne rentrant pas davantage dans les deux autres catégories de créanciers prévues par l'art. 21, ils sont sans qualité pour intervenir en la présente instance;

Au fond :

Attendu que c'est à tort que le premier juge a refusé d'homologuer le concordat et déclaré la faillite de l'appelant par le motif que celui-ci n'avait pas tenu tous les livres exigés par l'art. 16 de la loi du 16 décembre 1872;

Que si, d'une part, l'expert commis par les curateurs à la faillite affirme qu'une pareille comptabilité, possible pour un petit commerce, était absolument insuffisante pour des affaires étendues et importantes comme celles de l'appelant, il résulte, d'autre part, des déclarations de l'expert primitivement nommé par le juge délégué, en exécution de l'art. 7 de la loi du 29 juin 1887, que la comptabilité en partie simple de l'appelant lui a permis d'en extraire les données suffisantes pour établir la situation de celui-ci; que cette situation a dû, à la vérité, être modifiée par des renseignements fournis ensuite par l'appelant, mais que cette modification n'a été ni importante ni préjudiciable à la masse créancière, et que, partant, l'insuffisance de la comptabilité de l'appelant, au regard de la loi, n'apparait pas avec le caractère qu'il faut pour qu'il soit élisif de la bonne foi;

Attendu que la circulation fictive à laquelle l'appelant reconnait s'être livré avec son beau-frère Arckens n'est pas non plus suffisamment de nature à le faire considérer comme un débiteur de mauvaise foi; que cette circulation n'atteint pas la somme totale de 12,000 francs, dont une notable partie se trouve d'ailleurs garantie; qu'au point de vue de la masse créancière, elle est donc de peu d'importance et trouve une atténuation dans le fait que Van N... était en réalité resté le créancier d'Arckens;

Attendu que les achats de marchandises que l'appelant a faits à concurrence de 36,000 francs, dans les derniers mois qui ont précédé la demande de concordat, s'expliquent par le légitime espoir qu'il avait de voir cette demande agréée et par la nécessité où il croyait être, dès lors, d'approvisionner sa maison de commerce, de manière à satisfaire sans interruption aux commandes de sa clientèle, notamment au point de vue de la partie droguerie qui avait été primitivement une branche florissante de son négoce, et qu'il espérait rétablir comme autrefois afin de compenser les déceptions que lui donnait maintenant la vente des appareils et fournitures et photographies; que le fait qu'une partie des marchandises ainsi récemment achetées ne se serait pas retrouvée en nature n'est pas établi;

Attendu que les ventes que l'appelant aurait prétendûment faites ou annoncées pour cause de fin de bail à des prix non rémunérateurs, quelques-unes même sensiblement au-dessus des cours, s'expliqueraient par les fluctuations que subissent fréquemment les marchandises de ce genre;

Attendu que la dot de la femme de l'appelant se trouvant en péril, il n'a pu empêcher l'action en séparation de biens qu'elle a poursuivie, ni le jugement qu'elle a ensuite exécuté contre lui; que de la circonstance que cette action a été portée devant le tribunal de Bruxelles, il n'a pu en réalité résulter de préjudice pour les créanciers, les relations d'affaires et de presse existant entre Bruxelles et Anvers n'ayant pu faire échapper à leur connaissance les publications légales insérées dans les journaux de la première de ces villes; qu'au surplus, ces publications faites à Bruxelles

étaient indifférentes aux créanciers relativement nombreux qui habitaient l'étranger:

Attendu que, dans ces circonstances et en l'absence d'aucun autre grief relevé contre l'appelant, soit par le juge délégué au concordat, soit par les experts, soit par les curateurs nommés à la faillite, soit même par les créanciers, le dit appelant doit être considéré comme débiteur de bonne foi dont parle l'art. 2, § 4, de la loi du 29 juin 1887;

Attendu que de plus l'appelant doit être considéré, au sens de la même disposition, comme un débiteur malheureux; qu'il appert, en effet, du rapport des experts comptables commis par le juge délégué au concordat, que l'appelant a éprouvé une perte de 43,000 francs dans une succursale qu'il aurait établie et dans une association qu'il avait contractée à Bruxelles; qu'il en a éprouvé une autre de 54,000 fr. par la moins-value dont ses immeubles se sont trouvés frappés, et, enfin, que parmi ses débiteurs, il s'en trouve pour le chiffre considérable de fr. 71,936.40, dont les créances sont irrécouvrables;

Attendu que si l'on considère la grande quantité de marchandises existant en magasin, et surtout leur nature spéciale qui en rendrait la réalisation immédiate désastreuse, il faut reconnaitre que le véritable intérêt des créanciers est de satisfaire au vœu de ceux-ci en accordant à l'appelant le concordat qu'il a sollicité;

Attendu qu'en effet l'adhésion des créanciers à la demande de concordat a été affirmée par le vote d'une majorité qui s'est formée au vœu de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1887; qu'en effet, en tenant compte de toutes les critiques, de toutes les prétentions des créanciers en se conformant à l'art. 10, et même en admettant comme opposants au concordat ceux d'entre eux qui, ayant revendiqué le privilège, n'avaient pas le droit de prendre part au vote, l'on trouve une somme de créances de fr. 150,915.54, dont les trois quarts sont représentés par celle de 112,687 francs, et que les votes acquis au concordat représentent ensemble une somme de 118,635 francs;

Attendu qu'il n'existe pas de motifs tirés de l'intérêt public de nature à empêcher le concordat préventif et que toutes les dispositions prescrites par la loi du 29 juin 1887 ont été observées tant par le juge délégué au concordat que par les experts commis par lui; qu'il n'existe peut-être pas de procès-verbal constatant la prestation de serment de ceux-ci, mais qu'ils affirment avoir rempli cette formalité, et qu'au surplus l'art. 7 de la loi ne la prescrit pas à peine de nullité des opérations; que, de plus, le rapport d'expertise ne porte à la vérité que la signature d'un des experts, mais qu'il résulte de la déclaration de l'autre qu'ils ont procédé tous deux et conclu de commun accord;

Attendu que M^e^ Duvivier, avoué, constitué pour MM^es^ Jaminé et Squilbin *qualitate qua*, a déclaré s'en référer à justice;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique *l'avis conforme* de M. le premier Avocat général Raymond Janssens, joignant les causes inscrites au rôle *sub n^os^* 7409 et 7426, reçoit l'appel de Van N... et, y faisant droit, **déclare** Bailly et consorts, partie Holzemer, **non recevables ni fondés** en leur intervention, **met le jugement** du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 22 janvier 1898, **au néant**;

Emendant, rapporte la faillite de Louis Van N...; **homologue** le concordat préventif de la faillite par lui sollicité;

Condamne Bailly et consorts, partie Holzemer, aux dépens des deux instances.

Liége (1re ch.), 2 mars 1898.

Prés. : M. Lecocq.
Plaid. : MM^es^ Loumaye (du Barreau de Huy) et Dereux.

(M^e^ D..., avocat.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE. — DISCIPLINE DU BARREAU. — PAROLES PRONONCÉES PAR UN AVOCAT A L'AUDIENCE. — I. MINISTÈRE PUBLIC SIÉGEANT. — PRÉTENDUE PARTIE AU PROCÈS. — NON-FONDEMENT. — II. ABSENCE DE RÉPRESSION IMMÉDIATE. — DÉFENSE AU TRIBUNAL DE S'EN OCCUPER ULTÉRIEUREMENT.

I. *On ne peut considérer comme partie dans le sens de l'art. 452, C. pén., le Ministère public siégeant en matière correctionnelle* (1).

II. *Il est conforme au vœu de la loi de juger immédiatement les fautes disciplinaires commises aux audiences; en s'abstenant de relever séance tenante certaines paroles prononcées par un avocat, le tribunal a perdu tout droit de s'en occuper à une audience postérieure, lorsque, d'ailleurs, il se trouve en présence d'une décision disciplinaire rendue à raison du même fait* (2).

Attendu que les causes inscrites sous les n^os^ ... sont connexes, et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Attendu que M. le Procureur du Roi de Huy, en se réservant d'appeler de la sentence du Conseil de discipline du 6 janvier 1898 et en saisissant le tribunal correctionnel de Huy, a agi en vertu de son office et n'a pas préjudicier au droit qui appartenait à M. le Procureur général d'appeler de la dite sentence;

En ce qui concerne l'appel du jugement du tribunal correctionnel du 29 janvier 1898:

Attendu que M. le Procureur général devait notifier son appel dans les quinze jours à compter de la prononciation du jugement et assigner dans le mois;

Attendu que, si son réquisitoire porte la date du 9 février 1898, son appel n'a été notifié que le 15 février suivant, en dehors du délai prescrit par la loi;

Que, dès lors, cet appel est non recevable;

Quant à l'appel de la sentence du 6 janvier 1898 :

Attendu que les paroles offensantes prononcées par un avocat dans le cours de débats judiciaires ne jouissent de l'immunité accordée par l'art. 452, C. pén., que lorsqu'elles sont relatives à la cause et aux parties;

Attendu que l'on ne peut considérer comme partie, dans le sens de cette disposition, le Ministère public, à raison du caractère dont il est revêtu;

Qu'il s'ensuit que, M. le Procureur du Roi de Huy, tiers dans la cause, a pu, en cette qualité, saisir le tribunal siégeant comme Conseil de discipline, de la plainte par lui formulée, et que cette juridiction était compétente pour en connaître;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que M^e^ D..., dans le cours d'une instance correctionnelle, a prononcé les paroles suivantes : « Du reste, dans toute cette affaire, le Parquet a exercé sur les témoins une pression scandaleuse »;

Attendu que M^e^ D..., dont la modération habituelle de langage est proclamée par le plaignant lui-même, affirme que sa parole a trahi sa pensée qui n'avait rien d'offensant pour le Parquet, et que la phrase incriminée lui a échappé dans un moment de surexcitation produite par un échange d'explications à l'occasion des

(1) Voy. Pand. B., v° *Délit d'audience*, n° 150.
(2) Voy. Pand. B., v° *Délit d'audience*, n° 49; — Cons. disc. Ordre des Avoc. Huy, 29 janv. 1898, J. T., 255.

variations de certains témoins; qu'il ne croyait pas s'être servi du mot « scandaleuse »; que, s'il l'a fait^s^ il le regrette;

Attendu que ces explications se trouvent confirmées en grande partie par les constatations des décisions dont est appel;

Attendu que, dans ces circonstances, M^e^ D... n'ayant pas manqué intentionnellement à ses devoirs professionnels, et la considération dont jouit à juste titre M. le Procureur du Roi de Huy n'étant nullement atteinte, il n'y a pas lieu à application d'une peine disciplinaire;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Delwaide, premier Avocat général, dans ses réquisitions, joint les causes inscrites ...; **dit recevable** l'appel de la sentence du 6 janvier 1898 et non recevable celui du jugement du tribunal correctionnel du 29 janvier suivant; statuant sur le premier de ces appels, **dit** que le tribunal siégeant comme Conseil de discipline était régulièrement saisi et devait statuer sur la plainte de M. le Procureur du Roi;

Ce fait, évoquant, **renvoie M^e^ D.... des fins de la poursuite**, sans frais.

Civ. Louvain (1re ch.), 5 mars 1898.

Prés. : M. Henot.
Plaid : MM^es^ Torsin c. De Tilloux.

(Boyen c. Dehopen, veuve Van Gramberen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPLAINTE. — PUITS. — PRÉTENDUE COPOSSESSION. — CIRCONSTANCES EXCLUSIVES.

Si des actes de copossession peuvent donner lieu à la complainte, ce n'est que pour autant qu'ils réunissent les caractères indiqués à l'art. 2229, C. civ.

Quand quelqu'un n'a jamais cessé d'user d'un puits à titre de propriétaire, semblable possession, en l'absence d'une cause de communauté ou d'indivision, exclut toute possession rivale (1).

Le Tribunal de Paix de Tirlemont (siég. : M. de Neeff) avait, le 21 août 1897, jugé comme suit :

Attendu que l'action est fondée sur ce que depuis an et jour, et même depuis un temps immémorial, la demanderesse a joui paisiblement et publiquement de la possession commune d'un puits situé à Hackendover au « Putstraat » entre l'héritage de la demanderesse et celui du défendeur, sur ce que le défendeur vient d'empêcher l'accès par la demanderesse du puits dont il s'agit et a ainsi troublé la jouissance et la paisible possession de la demanderesse, et que l'action a pour objet entre autre de défendre au défendeur de troubler encore la demanderesse dans sa paisible jouissance, de supprimer tout obstacle à cette jouissance, de voir condamner le défendeur à la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il ne résulte aucunement de l'état des lieux que le puits litigieux fait partie intégrante de la ferme du défendeur, ne formant avec elle qu'un seul corps; qu'il n'existe point entre les propriétés respectives des parties une délimitation claire et précise dans tous les points où elles se touchent; qu'il est contraire à toute vraisemblance que la barrière donnant accès au puits, du côté de la demanderesse, ait été placée là pour faciliter l'entrée et la sortie à pied des gens de la ferme du défendeur, puisque selon toutes les apparences elle n'ouvre pas sur la voie

(1) Voy. Pand. B., v° *Action poss.*, n^os^ 108, 326 et s., 760.

---

sacre, qu'il faut, avant tout, prendre en considération lorsqu'on recherche l'intention du législateur. Et ce n'est point dans les articles qui ne contiennent que des applications de ce principe qu'il faut aller chercher la portée exacte de celui-ci.

Or, c'est l'art. 1^er^ du décret de vendémiaire qui établit, en termes exprès, la responsabilité des communes en matière d'attroupements séditieux.

Au contraire, l'art. 6 ne contient qu'une application de cette responsabilité : application consistant à indiquer les personnes qui pourront réclamer des dommages-intérêts.

Dans ces conditions, nous estimons qu'aucune importance ne doit être attachée aux mots « par suite » contenus dans l'art. 6.

Le législateur a formulé le principe de responsabilité dans l'art. 1^er^; et il est absolument improbable que, tout en déterminant les personnes auxquelles des dommages-intérêts seraient dus, il se soit intentionnellement servi des mots « par suite », afin d'étendre la responsabilité des communes aux délits qui ne seraient qu'une suite plus ou moins directe de l'attroupement.

Le système que nous combattons prête à l'arbitraire. En effet, qu'est-ce qui sera considéré comme suite de l'attroupement?

Cette question pourra donner lieu aux interprétations les plus variées. D'où il suit que la responsabilité des communes, chaque fois qu'il y aura eu attroupement séditieux, n'aura plus de limites précises.

Cette interprétation extensive doit d'autant plus être repoussée ici qu'il s'agit d'une loi très rigoureuse et qualifiée comme suit, non sans raison, par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 juin 1893 (*Pas.*, 1896, II, 373) :

« Loi dérogeant à tous les principes de droit commun et, par conséquent, de stricte interprétation; loi exorbitante du droit commun; loi qui ne doit être appliquée qu'avec une sage modération et tous les adoucissements nécessaires, cette loi étant née sous un régime politique qui armait efficacement les communes pour prévenir et réprimer les réunions de citoyens; leur donnant les moyens préventifs les plus sérieux pour remplir leurs obligations à cet égard; pour détourner les citoyens de tout attroupement; pour connaître ceux qui en faisaient partie et les empêcher de donner suite à des intentions coupables; et cette loi étant déjà qualifiée à son éclosion de « loi de salut public; dérogation à tous les principes de droit commun, loi de guerre et militaire, édictée contre les brigandages, odieuse et renouvelée des rois mérovingiens ».

***

L'opinion contraire n'a été soutenue par aucun auteur.

Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. II, n° 1383, la repousse même implicitement. Voici, en effet, comment il s'exprime :

« La responsabilité qu'établit le décret de vendémiaire ne s'applique pas indistinctement à tous les délits, mais seulement à ceux qui sont commis par des attroupements ou rassemblements. Cette circonstance essentielle est rappelée dans les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 12 du titre IV. »

Sourdat ne fait donc pas de distinction entre les art. 1 et 6.

La *Jurisprudence belge* contient, antérieurement à l'arrêt récent de la Cour d'appel de Bruxelles, trois décisions interprétant, mais assez vaguement, l'art. 6 du titre IV du décret de vendémiaire.

C'est d'abord un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1896 (*Pas.*, 1896, I, 229) confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 juin 1895 (*Pas.*, 1895, II, 317).

Voici l'espèce :

Les faits s'étaient passés à Anvers. Des bandes de grévistes, se rendant d'atelier en atelier, avaient imposé partout la grève, menaçant de recourir à la force et même de détruire les ateliers.

Un incendie avait éclaté dans des balles de coton déposées sur un quai.

Il n'était pas établi que c'était une bande de grévistes qui y avait mis le feu. Mais ces balles provenaient d'un navire où les grévistes avaient, la veille, fait cesser le travail.

Les balles de coton avaient pris feu pendant la suspension du travail de midi, au moment même où des bandes de grévistes exerçaient leurs ravages aux alentours de l'endroit où se trouvaient les balles et si près de celles-ci que les craintes du veilleur préposé à leur garde furent éveillées. Trois heures après, deux nouveaux incendies avaient éclaté presque simultanément à 50 mètres l'un de l'autre, dans des balles de coton dont les grévistes avaient la veille interrompu le déchargement, et dont ils avaient, le matin même, empêché l'enlèvement.

La ville d'Anvers concluait à sa non-responsabilité, parce qu'il n'était pas prouvé que les dégâts eussent été commis directement par les attroupements ou rassemblements.

La Cour repousse cette thèse comme suit :

« ... Que ni le texte, ni les motifs du décret ne favorisent cette interprétation;

Que, d'une part, l'art. 1^er^ du titre IV a si peu pour objet de restreindre la responsabilité des communes aux délits commis directement par les bandes séditieuses composées de tel ou tel nombre de personnes, *que l'art. 6 du même titre indique comme un des cas de responsabilité, le pillage, les mauvais traitements ou l'homicide survenus* par suite *des rassemblements ou attroupements* . . . . . »

La seconde décision est un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 18 mai 1887 (*Pas.*, 1887, II, 291) :

« *Attendu*, porte cet arrêt, *que pour rendre applicable la loi du 10 vendémiaire an IV, et engager la responsabilité des communes, il n'est pas nécessaire que les délits et attentats dont la réparation est demandée aient été perpétrés par la foule entière constituant le rassemblement; que l'art. 6 du titre IV de la dite loi ne laisse aucun doute à ce sujet, puisqu'il accorde des dommages-intérêts aux victimes des violences commises* par suite *des attroupements et rassemblements;* »

Nous avons enfin un *arrêt* de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 mai 1880 (*Pas.*, 1880, II, 414) :

« *Attendu que . . . . . cet article (l'art. 6), qui n'est que l'application du principe de l'art. 1^er^, accorde des dommages-intérêts à la veuve et aux enfants de l'individu pillé, maltraité ou homicidé par suite de rassemblements ou attroupements; que ce texte prouve qu'il ne faut pas des actes collectifs et qu'il suffit d'actes indivi-*

publique dite « Putstraat », mais sur la cour de la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse pose en fait avec offre de preuve par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants, que, depuis an et jour et même depuis un temps immémorial, elle et ses auteurs ont eu la possession commune avec le défendeur et ses auteurs du puits litigieux ; que cette possession s'est caractérisée par les faits suivants :

A. Les deux fonds proviennent d'un même auteur ;

B. La toiture du puits litigieux est encastrée dans le bâtiment voisin de la demanderesse et forme avec celui-ci une adhérence qui établit clairement une possession commune ;

C. La demanderesse a toujours accès au puits litigieux au moyen d'une petite barrière en bois qui, par sa situation, prouve clairement qu'elle a été établie dans le but de ménager à la demanderesse un accès au puits litigieux ;

D. Le curage du puits litigieux s'est toujours fait à frais commun ;

E. Les engins du puits litigieux, c'est-à-dire la chaîne et le seau, étaient communs ;

F. Cela est tellement vrai que lorsqu'il y a quelques semaines avant la citation, le défendeur a défendu à la demanderesse l'accès au puits litigieux, il a jeté dans la cour de cette dernière la moitié de la chaîne et le seau, qu'il déclarait être la part de la demanderesse dans la communauté du matériel du puits ;

Attendu que ces faits sont déniés par le défendeur et que la preuve en est recevable, ces faits étant suffisamment caractérisés et ne pouvant s'interpréter comme des actes de pure tolérance ou de bon voisinage ;

Attendu que fréquemment dans les partages l'on stipule qu'un puits restera commun aux attributions des lots contigus ; qu'il est de doctrine qu'en cas d'indivision ou de copossession de la chose entre parties, chacun des communiers a le droit d'intenter l'action possessoire pour sa part intellectuelle, tant contre les tiers que contre ses consorts ; que sinon, dans le cas de possession commune et *vale e pro indiviso*, on arriverait à cette conséquence que le demandeur devait toujours succomber par cela seul qu'il ne prouverait point une possession exclusive et le défendeur, qui aurait eu recours à des voies de fait, obtiendrait gain de cause grâce à la violence et au trouble dont il a usé ;

Attendu qu'on ne peut confondre la servitude de puisage et la jouissance ou propriété du puits lui-même et que, dans ce dernier cas, il s'agit de la possession corporelle de la chose elle-même ;

Par ces motifs, nous Juge de paix du canton de Tirlemont, rejetant toutes conclusions contraires ou autres, **admettons la demanderesse à prouver**, par toutes voies de droit, témoins compris, le défendeur restant entier dans la preuve contraire, tous les faits ci-dessus mentionnés et cotés par la demanderesse et aussi que le défendeur a empêché l'accès par la demanderesse du puits dont il s'agit ;

Fixons aux fins des enquêtes directe et contraire notre audience publique du 27 novembre 1897, à 9 heures du matin ;

Réservons les dépens.

JUGEMENT :

Attendu que l'appel dirigé contre le jugement rendu entre parties par M. le Juge de paix du canton de Tirlemont, le 21 août 1897, produit en expédition enregistrée, est régulier en la forme et se base sur ce que ce serait à tort que le premier juge a admis la demanderesse originaire, ici intimée, à la preuve de certains faits en vue d'établir sa possession du puits

litigieux ; que l'appelant soutient notamment que le puits est situé sur sa propriété ; que la possession commune de l'intimée est impossible et que les faits cotés ne peuvent être considérés que comme des actes de pure tolérance tendant à prouver une servitude, laquelle étant... ne peut donner naissance à une action possessoire ;

Attendu que si des actes de copossession peuvent donner lieu à la complainte, ce n'est que pour autant qu'ils réunissent les caractères indiqués à l'art. 2229 du Code civil ;

Attendu qu'il ressort des documents de la cause que le puits litigieux est situé en deça, par rapport à la propriété de l'appelant, de la ligne séparative des héritages des parties ; qu'on ne peut y avoir accès qu'en pénétrant dans la cour de l'appelant et qu'il est reconnu que celui-ci n'a jamais cessé de se servir du puits ;

Attendu que si une ouverture existe dans cette clôture du côté où les intimés peuvent arriver au puits, cette ouverture est munie d'une porte et qu'il est d'ailleurs sans intérêt au procès de savoir à qui appartient le sol situé devant cette porte de son côté extérieur ;

Attendu que l'intimée n'indique aucune cause qui aurait créé entre elle et l'appelant une indivision ou une communauté quant à l'objet du procès ; qu'elle se borne à alléguer que les deux propriétés ont appartenu jadis au même propriétaire ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appelant n'a jamais cessé d'user du puits à titre de propriétaire ; que semblable possession, en l'absence d'une cause de communauté ou d'indivision, exclut toute possession rivale, d'où il suit que les faits dont l'intimée a été admise à faire la preuve doivent être considérés comme des actes de pure tolérance et ne pouvant servir de base à une action possessoire ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel, faisant droit, **met le jugement dont appel à néant ; émendant** et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit que** les faits que l'intimé, demandeur originaire a côté à l'appui de sa prétention, ne présentent pas les caractères exigés pour pouvoir servir de base à son action ; en conséquence, **l'en déboute** et le condamne aux fins des deux instances.

Civ. Malines, 19 janv. 1898.

Prés. : M. CLUYDTS. — Subst. : M. A. FROMES. Avis conf.
Plaid. : MMes DENIS c. DUBOIS.

(De Becker, Veuve Verhaghen et consorts c. Etat belge.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — PLAN DE L'ÉTAT UTILE POUR ÉCLAIRER LE LITIGE. — ORDRE DE LE PRODUIRE.

Quand, pour apprécier sainement le sens et la portée d'une stipulation invoquée par l'Etat, il convient que le tribunal ait sous les yeux le plan dressé pour servir à la construction d'une voie ferrée et à l'expropriation soit amiable soit forcée des terrains nécessaires pour cette construction ; qu'il peut résulter des indications du dit plan, rapprochées des termes de l'acte de cession, que dans la pensée des parties contractantes, l'accès d'un chemin soit ancien, soit nouveau devait être maintenu au profit de l'héritage du vendeur, — il échet de faire droit aux conclusions tendant à la production du plan précité (1).

Attendu qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 1834, enregistré gratis à Vilvorde le 9 décembre 1834, vol. 15, folio 187, v° c. 12, par le receveur Panis, que le sieur Jean-Baptiste-Ferdinand-Hyacinthe Verhaghen, auteur des demandeurs, a vendu à l'Etat belge, pour servir à l'établissement du chemin de fer entre Malines et Bruxelles, conformément aux plan et tracé dûment autorisé par l'administration, 20 ares 93 centiares de terre à prendre dans la parcelle n° 509 du plan cadastral de la commune de Malines, section E, moyennant la somme : 1° de fr. 1,269.50 ; 2° de l'intérêt à 5 p. c. du 1er juin au 1er décembre 1834 de la somme qui précède ; 3° de 400 francs pour indemnité de la privation d'un chemin d'exploitation à travers la route de fer, et de la moins-value sur une partie restante à l'est de la dite parcelle ;

Attendu que les demandeurs soutiennent, sans contradiction de la part de l'Etat défendeur, qu'il a été établi depuis 1834, par les soins de celui-ci, une passerelle ou petit passage servant à l'usage de leurs propriétés, sans que jamais l'usage leur en ait été contesté ou défendu ; qu'un tourniquet ou barrière y a constamment existé depuis 1834 jusqu'à ce jour ; qu'en 1892 l'Etat a été en rapport avec feu le sieur Philibert-Alphonse Verhaghen à l'effet de supprimer ce passage et de le remplacer par un viaduc sous la voie du chemin de fer, projet que la mort du sieur Verhaghen vint interrompre en mai de la prédite année ;

Attendu que les demandeurs induisent de la situation des lieux, des ouvrages d'art établis par l'administration elle-même, de l'usage paisible et non interrompu de ce passage par les demandeurs et leurs auteurs pendant plus de 60 ans, pour l'exploitation de leurs terres, ainsi que des négociations entamées par l'Etat belge pour remplacer l'assiette du chemin ; que

(1) Voy. PAND. B., v° *Action « ad exhib. »*, n°s 14 et s. ; — *Commun. de pièces, etc.*, n°s 17 et s. ; — *Compulsoire*, n° 38 et s.

si l'Etat a empris sur la parcelle de terre prémentionnée un chemin d'exploitation, il ne serait pas entré dans l'intention des parties contractantes de priver le fonds du vendeur d'une façon absolue du dit chemin, mais de conserver à l'excédant de sa propriété et à ses autres terres avoisinantes, un accès au moyen d'une passerelle ou passage à niveau ; que, suivant les demandeurs, en payant l'indemnité de 400 francs, il s'agissait moins pour l'Etat de l'acquisition de la servitude moyennant un prix déterminé, que d'une indemnité pour le déplacement de son assiette ;

Attendu que les demandeurs soutiennent donc que c'est à tort que l'Etat a supprimé depuis le 1er décembre 1896 le passage établi au-dessus de la voie ferrée de Bruxelles à Malines, sur la parcelle 509, section E, située à Malines, hameau de Geerdegem ; qu'en conséquence, ils en demandent le rétablissement dans son état antérieur ;

Attendu que l'Etat prétend, au contraire, que l'acte du 9 décembre 1834, en stipulant au profit du vendeur une indemnité spéciale pour la privation du chemin litigieux, lui a formellement fait acquérir tous droits de propriété sur le dit chemin ;

Attendu que pour apprécier sainement le sens et la portée de la stipulation invoquée par l'Etat, laquelle n'exclut pas *a priori* la possibilité du maintien au profit de la propriété du vendeur d'un droit de passage, il conviendrait que le tribunal eut sous les yeux le plan dressé par l'Etat pour servir à la construction de la voie ferrée et à l'expropriation soit amiable soit forcée des terrains nécessaires pour cette construction, notamment de celui du sieur Verhaghen ; qu'il peut, en effet, résulter des indications du dit plan, rapprochées des termes de l'acte de cession, que dans la pensée des parties contractantes, l'accès du chemin soit ancien, soit nouveau devait être maintenu au profit de l'héritage du vendeur à titre de droit, comme il fut en réalité maintenu en fait pendant une période de plus de 60 ans (Cour de cassation, 1re ch., arrêt du 16 mai 1889) ;

Attendu qu'il échet, dès lors, de faire droit aux conclusions des demandeurs tendant à la production du plan précité ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit plus avant, *de l'avis conforme* de M. FROMES, Substitut du Procureur du roi, entendu en audience publique, **ordonne** à l'Etat belge de produire le plan détaillé de la construction de la voie ferrée de Malines à Bruxelles, notamment en ce qui concerne la partie comprise entre Malines et Weerde-sur-Senne, lequel plan a servi à l'expropriation des terrains nécessaires pour la construction du dit chemin de fer, et doit reposer dans les archives du Ministère des chemins de fer ou dans celles du Ministère des travaux publics ; et ce endéans le mois de la signification du présent jugement, pour la cause être ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.

Civ. Hasselt, 7 juillet 1897.

Prés. : M. BOVY.
Plaid. : MMes BELLEFROID c. WILLEMS.

(Triki c. Triki et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — NON-COMPARUTION DES DÉFENDEURS. — NON-COMPARUTION D'UN DES DEMANDEURS. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — NON-FONDEMENT.

Quand les défendeurs, dûment appelés, ont fait défaut en conciliation, il faut en induire leur refus de se concilier, et peu importe dès lors la non-comparution de l'un des demandeurs dont la présence devait être sans utilité en vue d'une conciliation qui ne pouvait aboutir.

En ce qui concerne la non-recevabilité de l'action du sieur Van Driel pour défaut de conciliation :

Attendu que si l'art. 48 du Code de proc. civ. exige préalablement à l'admission de toute demande principale devant les tribunaux de première instance que le défendeur ait été appelé en conciliation ou que les parties y aient volontairement comparu, cette procédure doit être considérée comme édictée spécialement dans l'intérêt des défendeurs en vue de leur assurer, le cas échéant, préalablement à des poursuites frayeuses, l'occasion de terminer amiablement, s'il peut y avoir lieu, le procès dont ils sont menacés ; que dans l'espèce, les défendeurs, dûment appelés, ayant eux-mêmes fait défaut, il faut en induire leur refus de se concilier, et que peu importe dès lors la non-comparution de l'un des demandeurs dont la présence devait être conséquemment sans utilité en vue d'une conciliation qui ne pouvait néanmoins aboutir ;

Au fond :

(En fait, sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** la procédure régulière et la demande recevable, etc...

DROIT PÉNAL

VOL. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — SOUFFRANCES DE LA FAIM.

Le Jugement de Château-Thierry (1).

Aux autorités que nous avons citées précédemment à l'appui du jugement de Château-Thierry, il y a lieu d'ajouter la suivante, signalée dans une lettre de notre confrère PAUL HEUSE, de Liége, reproduite par la presse française : un criminaliste américain, *M. Bischopp*, auteur d'un ouvrage publié à Boston, en 1856, sous le le titre : *On Criminal Law* et *la Caroline*, c'est-à-dire le code pénal de Charles-Quint qui a régi une grande partie de l'Europe.

L'article 116 de la Caroline porte : « Si quelqu'un, » pressé par une véritable famine que lui, sa femme » ou ses enfants pourraient souffrir, a commis un vol » et que le vol soit considérable et connu, les juges, » après avoir éclairci toutes les circonstances du fait, » auront recours aux lumières des gens de loi pour » savoir ce qui est de justice en ces sortes d'occasions » et s'y conformer. »

Pour le dire en passant, en Angleterre, ce recours existait en vertu d'un statut d'Elisabeth dans certaines circonstances données.

Vous le voyez, une loi édictée par un empereur, qui n'a jamais passé pour un anarchiste, appliquée pendant des siècles à des populations qui ont le respect de la propriété, ordonnait d'acquitter, dans le cas de la voleuse de Château-Thierry.

***

L'Express, qui reproduit cette lettre, complète les observations qu'elle contient par la note suivante :

« A toutes les autorités que citait dans sa lettre à *l'Aurore* notre ami Paul Heuse, pour démontrer la parfaite légalité du jugement qui a acquitté une malheureuse coupable d'avoir volé un pain, nous pouvons ajouter l'avis d'un prêtre, l'abbé Maurice de Baets, secrétaire de l'évêque de Gand.

» Dans une conférence qu'il faisait, en 1893, au Jeune Barreau de Bruxelles, M. de Baets, qui a publié sur la criminalité des travaux très remarqués, disait :

« La misère ? Oh ! elle ne desserrera pas la griffe » qui étreint le misérable ; elle ne le lâchera pas ; elle » lui torturera les entrailles par la faim, elle lui brisera » le cerveau par les tourments du désespoir.

» Souvent il en arrivera à cette extrême misère qui » ne connaît plus de lois ; parfois, je n'hésite pas à le » dire, *son besoin sera si grand qu'il aura le droit de » prendre ce qu'il ne peut gagner ;* car, en somme, per- » sonne n'est obligé à se laisser mourir de faim. »

» Cette conférence a été publiée en brochure et répandue à de nombreux exemplaires.

» M. de Baets a de la chance, en ce moment, de n'être pas Français. Le ministre de la justice, qui appelle du jugement si humain du tribunal de Château-Thierry, le ferait peut-être poursuivre pour excitation à commettre des délits ! »

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

Le Ministère Public. — Impartialité

Il s'est produit, à la chambre des appels correctionnels, à Paris, un incident bizarre et sans précédent.

Un jeune homme, que nous nommerons X..., ayant été condamné à quinze jours de prison, avait interjeté appel. Pendant l'instance, il avait été appelé en Amérique, et faisait défaut devant la Cour.

Sa mère était à l'audience pour expliquer dans quelles circonstances son fils avait dû partir, après avoir confié ses intérêts à Me Hazard, qui était également présent.

La Cour, conformément à la loi, ne put permettre à Me Hazard de présenter la défense de son client défaillant. C'est alors que M. Brégeault, avocat général, mû par un sentiment généreux, pria Me Hazard de lui remettre son dossier pour qu'il pût étudier les arguments en faveur du jeune X...

M. Brégeault, se dédoublant pour la circonstance, se fit avocat et plaida la thèse de l'appelant ; puis redevenant ministère public, il combattit cette thèse et conclut à la confirmation de la décision des premiers juges.

La Cour, jugeant que la défense était supérieure au réquisitoire, a rendu un arrêt infirmant le jugement en première instance.

Le jeune X... a été acquitté.

(La Gazette.)

---

(1) Voy. J. T., 1898, p. 370 et s., 404 et s. — Voy. aussi le texte de la lettre de Frédéric II à d'Alembert, J.T., 1898, p. 212.

---

duels, commis à la faveur du rassemblement par une personne qui en faisait partie. »

Comme on le voit, les espèces dans lesquelles ces trois arrêts ont été rendus diffèrent absolument de celle de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 janvier dernier.

Là, il s'agissait, tantôt de délits évidemment commis par des bandes de grévistes ; tantôt par des individus qui faisaient partie de ces attroupements.

Ici, au contraire, il s'agit d'un délit commis par un individu absolument étranger à l'attroupement.

Aussi nous estimons que les trois arrêts en question ont à juste titre déclaré la commune responsable. Mais nous est avis qu'ils ont eu tort d'invoquer l'art. 6 ; l'art. 1er suffisait parfaitement.

C'est ce que décide l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 janvier 1898 en disant :

... « Que si l'art. 6 porte « *par suite* de rassemblements ou attroupements », il ne fait qu'appliquer le principe aux suites dommageables de l'espèce qu'il prévoit ; que les termes, quoique plus larges, n'en impliquent pas moins que le dommage doit être imputable à l'attroupement séditieux ; qu'il en est ainsi lorsqu'il a été commis par des individus qui, sans en faire partie, étaient mus par une même pensée criminelle et ont agi sous l'empire de l'effervescence ou à la faveur du désordre provoqué par l'émeute ; mais que la commune ne peut être responsable des actes de ceux qui en ont été victimes. »

R. TAQUET,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Il paraît qu'un établissement de Montmartre va prochainement exhiber une femme pétomane... L'idée est tout à fait délicate et galante.

Et voici que cette jeune personne si heureusement douée fait quelque bruit avant même que d'avoir débuté. Un petit journal l'avait accusée d'une sorte de tricherie, prétendant qu'elle se servait, pour arriver à l'effet voulu, d'un instrument très spécial, d'une sorte de soufflet soigneusement caché sous les jupes.

Colère de l'aimable pétomane. Elle va, dit-on, traduire devant les tribunaux l'auteur de telles allégations dont elle tient à démontrer la fausseté, se déclarant non seulement lésée dans ses intérêts commerciaux, mais blessée « dans son amour-propre » !!!

Ces pétomanes ! Ils sont décidément aussi cabots que des ténors — voire que des barytons !

(Le Journal.)

NÉCROLOGIE

M. CHARLES MOUREAU, Président du Tribunal de première instance d'Anvers.

Lorsqu'il fut, après la retraite de M. Smekens, appelé aux redoutables fonctions de président du tribunal de première instance d'Anvers, M. Moureau, avec cette modestie qui faisait à la fois sa grâce et sa force, répondait à nos affectueuses félicitations : « Plaignez-moi plutôt, car je ne me sens pas de taille à survivre à mon prédécesseur. »

Ce que nous prenions pour un délicat hommage au passé était la troublante intuition de l'avenir. M. Moureau — nous le voyons maintenant, tant il est vrai que la mort contient le secret de la vie — appartenait à cette catégorie d'êtres privilégiés qui, comme on l'a dit fortement, aperçoivent le mystère à la circonférence de toutes les choses. Telle était bien la raison de son attitude, toujours à la fois discrète et énigmatique. Une indomptable fermeté s'abritait, néanmoins, sous cette inaltérable douceur, et il était maître des autres, parce qu'il était maître de lui-même. On lui pouvait appliquer ces paroles de *l'Imitation* : « Un homme » intérieur se recueille bien vite, parce qu'il ne se » répand jamais tout entier au dehors. Les travaux » extérieurs, les occupations nécessaires en certains » temps ne le troublent point; mais il se prête aux » choses, selon qu'elles arrivent. Celui qui a établi » l'ordre au dedans de soi ne se tourmente guère de ce » qu'il y a de bien ou de mal dans les autres. L'on n'a » de distractions et d'obstacles qu'autant que l'on s'en » crée soi-même. »

C'était un vrai magistrat. Sa haute vision des choses lui avait révélé que la justice se divise en deux parties égales : la prudence et la bonté. Il savait faire la part de l'une et de l'autre, sans faiblesse comme sans rigueur.

Son impartialité était proverbiale. Il nous souvient d'une ordonnance de référé, rendue en matière de sépulture, où, malgré l'énergie de ses croyances religieuses, il s'interdisait, par un magnifique scrupule, le plus insignifiant empiètement sur la conscience d'autrui. Avec Victor Hugo, il jugeait que, quand on a toute liberté, il sied de garder toute mesure.

Nous ne parlerons point de sa courtoisie si vantée. A notre sens, la courtoisie n'est que l'orthographe de la vie C'était aussi son opinion. « La politesse, nous disait-il un jour, ne constitue qu'une application de la règle : « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. » Il avait, pour les avocats, plus et mieux que de la courtoisie : il possédait la notion claire et nette des rapports de la magistrature et du barreau. Il en mesurait exactement l'étendue, parce qu'il en avait sondé profondément les bases. Devant lui, le barreau n'avait ni atteintes à craindre, ni prérogatives à revendiquer. Il était encore plus soucieux de nos droits que des siens, parce qu'il savait que la dignité consiste, moins dans les égards que l'on obtient, que dans ceux que l'on observe.

Emporté prématurement, par un mal foudroyant, M. le président Moureau laissera, parmi les membres du barreau, des regrets aussi profonds qu'unanimes. C'est un pieux devoir, pour nous qu'il daignait honorer de son amitié, de rendre hommage à sa mémoire dans ce *Journal des Tribunaux*, auquel il a donné tant de témoignages de sympathie.

CHARLES DUMERCY.

***

Les funérailles de M. CHARLES MOUREAU, président du tribunal de première instance d'Anvers, auront lieu, le mardi 5 avril prochain, à onze heures du matin, en l'église paroissiale de St-Jacques, à Anvers.

BIBLIOGRAPHIE

899. — PHILOSOPHIE DU DROIT ET DROIT NATUREL. GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES. — Sommaire du cours donné à l'Université Nouvelle de Bruxelles, par M. LÉON HENNEBICQ, Avocat près la Cour d'appel. — Brux., 1898, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 119 p. Prix : 3 fr.

Ce très bon livre continue la série des Syllabus qui

servent de base aux cours donnés à l'Université Nouvelle de Bruxelles, cette œuvre de persévérance et de dévouement qui suit sa marche ascendante, malgré les goguenardises rageuses de ceux qui lui donnèrent le nom de « Zwanze Université », comme Granvelle appela « Gueux » les auteurs du Compromis des Nobles.

Peut-être M. Hennebicq donne-t-il dans sa publication trop peu de place au *Droit naturel* proprement dit (10 pages sur 116), alors que son cours est destiné à l'exposition de cette fausse ou vraie science dont au moins l'existence historique et les conceptions variées à travers le temps méritent un exposé complet, très suggestif de remarques originales et d'aperçus excitant la réflexion dans le cerveau des étudiants. Une grande partie du Syllabus nous paraît empiéter sur le cours d'Encyclopédie du Droit donné par M. Edmond Picard et exposer les étudiants à un double emploi. Peut-être eût-il mieux valu que les deux professeurs s'entendissent pour se cantonner chacun en sa matière. Mais que ceci n'enlève rien au grand mérite de l'écrit de M. Hennebicq, que quelques-uns trouveront peut-être, en certaines parties, d'une abstraction un peu voilée.

***

900. — LE SOCIALISME EN BELGIQUE, par JULES DESTRÉE et EMILE VANDERVELDE, membres de la Chambre des Représentants et professeurs à l'Université nouvelle de Bruxelles. — Paris, 1898, V. Giard et E. Brière, édit. In-18, 515 p. — Prix : 3 fr. 50.

Cet ouvrage touche de très près au Droit, puisque l'effort actuel des Législatures va fréquemment aux lois empreintes de Socialisme.

Les auteurs ont réuni sous ce titre une série d'études formant un ensemble sur l'organisation et les tendances du Socialisme en Belgique.

La première partie — consacrée aux *Faits* — décrit successivement les institutions économiques, l'organisation politique et les préoccupations esthétiques, intellectuelles et morales du Parti ouvrier belge. On y trouve des indications précises et complètes sur le mouvement mutuelliste, syndical et coopératif, ainsi que sur les Sections d'art, l'Extension universitaire, l'Université nouvelle de Bruxelles, et les autres institutions créées directement par les socialistes ou avec leur concours.

Dans la seconde partie — les *Idées*, — Jules Destrée s'occupe de la question féministe; Emile Vandervelde publie deux études sur le collectivisme, un exposé de la question agraire en Belgique, et enfin une monographie très étendue sur la question de la petite propriété rurale, les réformes législatives qui ont pour but de la développer, de la consolider ou de la reconstituer dans

les régions où elle n'existe plus qu'à l'état de souvenir. L'auteur examine ensuite la question de savoir quelle doit être l'attitude des socialistes à l'égard de la petite propriété rurale, ainsi que les réformes agraires que les Partis Ouvriers peuvent et doivent inscrire dans leur programme. Les conclusions de ce travail ayant été adoptées à l'unanimité par le Congrès agricole de Waremme (1897), reflètent donc exactement l'opinion du Parti ouvrier belge sur ces parties si controversées.

Une bibliographie très complète des travaux publiés par les socialistes ou sur le Socialisme en Belgique, est annexée au volume de MM. Destrée et Vandervelde.

***

Accusés de réception.

— *Enquête sur les Bourses étrangères : La Bourse Anglaise,* par GEORGES BOUDON, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, 1898, A. Pedone, édit. In-8°, 310 p. — Prix : 12 fr. 50.

— *De la Représentation des Obligataires des Compagnies de chemins de fer et autres sociétés anonymes.* Etudes de Droit français et comparé, par STÉPHANE MOULIN, Avocat. — Paris, 1898, F. Pichon, édit. In-8°, 31 p.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 mars 1898 :

— La démission de M. GIROUL (L.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

— La démission de M. DE BLESER (A.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 28 mars 1898 :

— M. LENS (F.) est révoqué de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Termonde.

***

Nécrologie

— M. SNOECKX (J.), huissier près le tribunal de première instance de Turnhout, décoré de la croix civique de 1re classe, est décédé le 24 mars 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET **M. H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,

rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1386 BRUXELLES JEUDI 7 AVRIL 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale). Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

441

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3e ch. (Société anonyme. Directeur-gérant. Caractère. Simple préposé de la collectivité.) — *Corr. Charleroi*, 4e ch. (Violences exercées sur un témoin à l'audience. Condamnation à des peines de simple police. Appel non recevable.) — *Comm. Gand*, 1re ch. (Concurrence déloyale. I. Caractères. Confusion entre des produits. Emploi du mot « système ». Insuffisance pour empêcher le quasi-délit. II. Nom patronymique. Droit exclusif de celui qui le porte. Cas où il peut tomber dans le domaine public. Dunlop. Désignation pour les pneumatiques. III. Société étrangère. Poursuites dirigées par elle en Belgique. Publication des statuts. Application aux faits antérieurs.) — *J. P. Bruxelles*, 3e cant. (Société d'agrément. Absence de personnification civile. Conseil d'administration. Pouvoir de contracter. Action des tiers contre ses membres. Non-recevabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cassation*. (Conseil de guerre. Dépôt d'une plainte. Intervention du ministre. Nullité. Obligation de convoquer l'assemblée générale du conseil.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. TRAITEMENT DE LA MAGISTRATURE. UN PROCÉDÉ DE RÉDUCTION.

L'ETAT BELGE ET LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

NÉCROLOGIE.

BEAUTÉS DE L'ELOQUENCE JUDICIAIRE : Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Idées modernes sur la Personnification civile.

DROIT CIVIL

LES IDÉES MODERNES

SUR LA

PERSONNIFICATION CIVILE (1)

Voici comment cette question a été traitée au Sénat par Me Edmond Picard, à propos des *Mutualités ouvrières* et des *Unions professionnelles*.

I. — Les Mutualités ouvrières.

(Séance du 9 mars 1898. — *Annales parlementaires*, p. 113.)

M. PICARD. — En ce qui concerne la fondation des sociétés commerciales, y a-t-il une limite? Il en existait une autrefois, avant la loi de 1873. On ne pouvait alors fonder des sociétés anonymes sans le consentement de l'Etat, qui examinait si toutes les conditions crues bonnes étaient réunies et qui éliminait de l'objet et du but social tout ce qui paraissait dangereux, absolument comme, aujourd'hui, vous voulez, dans les mutualités ouvrières, faire de ces mutilations. C'est revenir exactement aux mêmes principes vieillis que, pour votre profit, vous avez écartés jadis; c'est la même discipline de l'Etat que vous voulez appliquer, la même police odieuse et néfaste. Vraiment, vous apparaissez tels que les porteurs de besace du fabuliste.

Vous avez compris, à cette époque, que le régime antérieur à la loi de 1873 était suranné et mauvais, en contraction avec l'évolution sociale bourgeoise, et vous l'avez aboli, avec raison.

Ainsi que le disait hier si excellemment notre honoré collègue, M. La Fontaine, il ne s'agit plus, comme au temps des vieilles théories juridiques, de dire que, lorsqu'on fonde une société, c'est un être fictif qu'on crée et qui ne doit son existence qu'à la loi, que c'est à la loi d'apprécier s'il doit vivre et comment! Ce sont là des idées qui se démodent. La loi ne crée pas ces groupes; elle a à en reconnaître la réalité et tout son rôle se borne à leur donner ce que les Romains appelaient la *toga civilis*, le vêtement juridique.

Lorsque plusieurs hommes se réunissent pour fonder quelque chose, il y a, dès ce moment, un être qui naît, un être de plus. Quand une société se forme, c'est donc un être nouveau qui existe indépendamment de la loi et avant la loi; et lorsque celle-ci intervient, son devoir, sa mission sociale et naturelle se réduit à examiner s'il n'y a pas, dans cette organisation nouvelle qui ne demande qu'à vivre et à fonctionner, quelque chose de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Si elle ne le découvre pas, elle doit laisser passer l'être tel que les parties l'ont conçu et engendré. Elle n'a pas d'autre police à exercer.

Il est remarquable que cette notion contemporaine, très moderne, du groupe ou de la société, qu'elle soit une mutualité bourgeoise ou qu'il s'agisse d'une mutualité ouvrière, soit entrée rapidement dans la science juridique et dans l'esprit des jurisconsultes. Il y a dix ans, on eût été mal venu, parlant de droit, même avec des spécialistes, à dire qu'une personne civile est autre chose qu'une personne dérivant uniquement d'une fiction. de la loi. On était unanimement d'avis que c'était une création artificielle et cependant aujourd'hui l'autre idée se généralise. On reconnaît que c'est une erreur de parler ainsi! Il ne s'agit pas de fiction : l'être existe, la loi le reconnaît. Voilà tout!

En 1895, dans la commission gouvernementale nommée en vue d'élaborer des projets de loi destinés à réprimer les abus financiers, présidée par M. De Paepe, conseiller à la Cour de cassation, on agita le point de savoir s'il ne fallait pas accorder la personnalité civile au groupe des obligataires dans les sociétés commerciales.

Ces obligataires sont, on le sait, livrés à eux-mêmes et, par conséquent, lorsqu'il s'agit, par exemple, de poursuivre des administrateurs qui ont forfait à leurs devoirs, les intéressés, pris isolément, ne disposent point des ressources ni des forces nécessaires pour agir efficacement.

Si on les constituait, au contraire, en personnification civile, en groupe ayant une existence juridique, cette personne nouvelle pourrait agir pour tous avec l'énergie qui résulte du groupement. Or, dans le rapport signé par M. De Paepe et ses collègues, on voit se manifester les idées juridiques nouvelles que je résumais tantôt.

Je le signale parce qu'il a été dit avec insistance, dans la présente discussion, que c'était par une fiction et par la bonne volonté de la loi que les mutualités étaient admises à vivre et à agir et que, dès lors, elle pouvait les modeler à sa guise sans forfaire à aucun principe, alors que, en réalité, la loi, sainement comprise, doit, d'après moi, se borner à les reconnaître telles qu'elles sont, avec toutes les extensions normales qui résultent de leur activité naturelle, sous la seule restriction qu'il n'y aura rien, dans leur activité, qui soit contraire à l'ordre public.

On disait alors dans ce rapport ceci (1) :

« L'unité de l'émission des obligations ne peut s'affirmer avec toutes ses conséquences juridiques qu'à la condition d'ériger le groupe d'intérêts que fait naître une émission en individualité juridique distincte de celle des porteurs d'obligations. Ce groupe n'est pas artificiel. S'il faut la loi pour lui donner le vêtement juridique, la *toga civilis*, il précède cette opération, il est vraiment naturel, provoqué qu'il est par des circonstances de fait auxquelles la loi est étrangère et qu'elle se borne à reconnaître et à corroborer juridiquement. La science du droit affirme de façon de plus en plus nette que tel est le cas pour la plupart des personnes morales qu'on s'était longtemps accoutumé à considérer comme fictives, alors que toutes, en réalité, correspondent à des composés organiques de personnes humaines, de choses ou d'intérêts, unis par des liens qui, pour matériellement invisibles et intangibles qu'ils soient, n'en ont pas moins une existence et une puissance indéniables. Tel est le cas notamment pour le groupement des intérêts de défense ou d'attaque communs à tous les titres d'une même émission d'obligations de société. Tous les porteurs vont instinctivement à la formation d'un groupe où ils unifient et concentrent leurs efforts sur tous les points où ils n'ont,

(1) CONS. EDMOND PICARD, *Syllabus du Cours d'Encyclopédie du Droit* à l'Université Nouvelle de Bruxelles, 3me édit., p. 32. — HERMANN DE BAETS, *Journal des Tribunaux*, 1895, p. 1024.

(1) Voir ce Rapport *Journal des Tribunaux*, 1895, p. 1353 et s.

442

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 8 mars 1898.

Prés. : M. JULES DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. TERLINDEN. — Plaid. : MMes EDMOND VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi) et BILAUT c. N. SLOSSE.

(Pianetti c. Société Brasserie de Morialmé et Biot.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR-GÉRANT. — CARACTÈRE. — SIMPLE PRÉPOSÉ DE LA COLLECTIVITÉ.

Le directeur-gérant d'une société anonyme est le préposé au négoce représentant la collectivité à l'égard des tiers qui veulent contracter avec elle (1).

Attendu que les causes inscrites sous les nos 7227 et 7283 sont connexes et qu'il importe, dans l'intérêt d'une bonne justice, d'y statuer par une seule et même décision;

Qu'en effet, elles sont basées sur l'interprétation des mêmes faits, et se meuvent toutes deux, d'une part entre Pianetti et d'autre part, la première entre la Société anonyme la Brasserie de Morialmé et la seconde entre Biot, directeur-gérant de cette société;

Quant à la compétence :

Attendu que la compétence de la juridiction consulaire n'est plus contestée qu'en ce qui concerne l'action dirigée contre Biot personnellement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12, § 1er de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions dirigées par des tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic;

Attendu que le directeur-gérant d'une société anonyme n'est, en réalité, que le préposé au négoce représentant la collectivité à l'égard des tiers qui veulent contracter avec elle;

Attendu que Biot ne soutient nullement qu'il aurait donné connaissance à Pianetti de l'étendue de ses pouvoirs, et qu'il n'est au débat aucun élément d'où il soit permis de déduire que Pianetti aurait pu être fixé sur la portée exacte du mandat du directeur-gérant;

Qu'en effet l'acte de société, inséré au *Moniteur belge* du 17 décembre 1892, stipule uniquement que le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs à un directeur-gérant, soit pour la gestion des affaires courantes et journalières, soit pour des affaires déterminées, mais qu'il n'est point justifié que l'étendue du mandat ainsi conféré à Biot aurait été portée d'une façon quelconque à la connaissance du public;

Que si Biot, qui s'est incontestablement présenté à Pianetti comme le directeur-gérant de la société, avait réellement outrepassé ses pouvoirs, il aurait surpris la bonne foi de son cocontractant et engagé sa responsabilité personnelle;

Que les engagements ainsi assumés affecteraient le caractère d'une opération sur l'achat et la revente des marchandises rendant leurs auteurs justiciables de la juridiction consulaire;

Au fond : (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, ouï, *en son avis conforme*, entendu en audience publique, M. l'Avocat-général TERLINDEN... et statuant sur l'appel du jugement du 20 octobre dernier, **dit que** la juridiction commerciale était compétente pour connaître de l'action.

(1) Voy. PAND. B., vo *Commerçant*, nos 120 et s., 126.

444

Corr. Charleroi (4e ch.), 26 mars 1898.

Prés. : M. DULAIT. — Plaid. : Me EVRARD.

(Ministère public c. Lhoir.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — VIOLENCES EXERCÉES SUR UN TÉMOIN A L'AUDIENCE. — CONDAMNATION A DES PEINES DE SIMPLE POLICE. — APPEL NON RECEVABLE.

Si quelqu'un a, au cours de l'audience d'un tribunal, exercé des violences sur un témoin, en raison de sa déposition, — qu'il s'en est suivi du trouble dans la salle, — que, par application de l'art. 505, C. instr. crim., il a été prononcé une condamnation à des peines de police, celles-ci sont prononcées sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent (1).

Attendu que le jugement du 25 février 1898, dont appel, constate que Florentine Lhoir a, au cours de l'audience du tribunal de ce jour, exercé des violences sur le témoin François Odilon, en raison de sa déposition; qu'il s'en est suivi du trouble dans la salle;

Qu'il a, par application de l'art. 505 du Code d'instruction criminelle, prononcé une condamnation à des peines de police;

Attendu qu'aux termes de la disposition de loi appliquée, les peines de police sont prononcées sans appel de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent;

Qu'il s'en suit que les appels interjetés par la condamnée et par le Ministère public sont non recevables;

Par ces motifs, le Tribunal, etc., **déclare non recevables les appels** formés par la condamnée le 1er mars et par M. le Procureur du roi le 8 mars

(1) Voy. PAND. B., vo *Délit d'audience*, nos 19 et 22.

1898, du jugement de M. le Juge de paix du canton de Seneffe, etc. ;

Condamne l'appelante à la moitié des dépens d'appel ;

Met l'autre moitié à la charge de l'Etat.

Comm. Gand (1re ch.), 9 mars 1898.

Prés. : M. Mees. — Plaid. : MMes Eugène Stevens (du Barreau de Bruxelles) et A. Rollin c. Verbeyssem.

(The Dunlop Pneumatic Tyre Co limited c. Polydore De Schamphelaere.)

DROIT CIVIL, DROIT COMMERCIAL ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — I. CARACTÈRES. — CONFUSION ENTRE DES PRODUITS. — EMPLOI DU MOT « SYSTÈME ». — INSUFFISANCE POUR EMPÊCHER LE QUASI-DÉLIT. — II. NOM PATRONYMIQUE. — DROIT EXCLUSIF DE CELUI QUI LE PORTE. — CAS OÙ IL PEUT TOMBER DANS LE DOMAINE PUBLIC. — DUNLOP. — DÉSIGNATION POUR LES PNEUMATIQUES. — III. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — POURSUITES DIRIGÉES PAR ELLE EN BELGIQUE. — PUBLICATION DES STATUTS. — APPLICATION AUX FAITS ANTÉRIEURS.

I. *Il y a concurrence déloyale quand un fabricant a cherché à établir dans l'esprit des acheteurs une confusion entre ses produits et ceux d'un autre commerçant ; cela résulte notamment du texte d'une empreinte incriminée qui, sauf le mot* SYSTÈME, *n'est que l'imitation presque servile du nom même du demandeur ; l'adjonction du mot* SYSTÈME *ne constitue, d'après la jurisprudence et la doctrine, qu'une tentative ingénieuse mais vaine, pour échapper à l'action en concurrence déloyale* (1).

II. *Le nom d'une personne physique ou morale est une propriété privée dont on ne peut s'emparer contre sa volonté pour le faire servir à une publicité quelconque ; il en est ainsi même en l'absence de tout dépôt d'une marque dans laquelle ce nom figurerait. Alors même qu'un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même du nom patronymique de l'inventeur.*

Il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique ; il en est ainsi soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné et l'abandonne au public avec ce produit, et que son nom est devenu comme la désignation nécessaire du produit qui s'est identifié si complètement avec lui qu'il est resté, sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible (2).

L'appellation de Dunlop n'est pas devenue le vocable nécessaire des bandages pneumatiques ; le fait posé par un seul n'est pas suffisant pour établir que le nom de Dunlop serait tombé dans le domaine public.

III. *Une fois la publication de l'acte constitutif d'une société faite, elle est recevable à agir même pour des faits antérieurs à cette publication* (1).

Attendu que l'assignation donnée à la requête de la compagnie anglaise « The Dunlop Pneumatic Tyre Co », et pour autant que de besoin du sieur John D. B. Dunlop a pour objet : 1°) de voir dire pour droit qu'en vendant des bandages en caoutchouc pour vélocipèdes portant l'inscription « The Dunlop système Pneumatic Tyre », le défendeur a posé des actes de concurrence déloyale et dommageables ; en conséquence, de lui voir faire défense de se servir du nom de Dunlop pour en marquer ses produits, ce d'une manière quelconque et de vendre des produits ainsi marqués sous peine d'une astreinte de cent francs par chaque abus constaté ;

2°) Le paiement de la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts, outre l'insertion à trois reprises du jugement à intervenir dans deux journaux aux frais du défendeur à concurrence de la somme de mille francs ;

Le tout avec application de la contrainte par corps en cas de non-payement ;

Sur l'exception obscuri libelli :

Attendu que le défendeur soutient que l'exploit est nul, la Société et le sieur Dunlop demandant ensemble dix mille francs de dommages-intérêts sans indiquer la somme qu'ils réclament chacun individuellement ;

Attendu que l'assignation tend à faire condamner le défendeur à payer les dix mille francs non pas à la Société et à Dunlop collectivement, mais seulement à la Société ; que l'exploit le dit en termes formels ; que, d'ailleurs, Dunlop n'intervient au procès qu'en tant que de besoin, manifestant ainsi sa volonté d'assister la Société dans l'action dictée par elle au défendeur en vue de réprimer l'abus que celui-ci a fait du nom de Dunlop ;

Attendu que l'exception qui a d'ailleurs été soulevée tardivement après que le défendeur avait déjà conclu au fond, manque donc de fondement ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant au procès, sans qu'il faille recourir sur ce point à de plus amples devoirs de preuve, et qu'il a d'ailleurs été reconnu par le défendeur à l'audience, que ce dernier a vendu couramment, en 1880, dix-sept des bandages pneumatiques pour bicyclettes, portant en relief l'empreinte suivante : The Dunlop système Pneumatic Tyre ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en agissant comme il l'a fait, le défendeur a cherché à établir dans l'esprit des acheteurs une confusion entre ses produits et ceux de la demanderesse ; que cela résulte notamment du texte de l'empreinte incriminée qui, sauf le mot système, n'est que l'imitation presque servile du nom même de la société demanderesse ;

Que l'adjonction du mot « système » ne constitue, d'après la jurisprudence et la doctrine, qu'une tentative ingénieuse mais vaine pour échapper à l'action en concurrence déloyale ;

Attendu que le nom d'une personne physique ou morale est une propriété privée dont on ne peut s'emparer contre sa volonté pour le faire servir à une publicité quelconque ; qu'il en est ainsi même en l'absence de tout dépôt d'une marque dans laquelle ce nom figurerait ;

Que ce principe est consacré par l'art. 191, C. pén., qui défend, sous des peines sévères, d'apposer sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui

qui en est l'auteur, ce qui est le cas dans l'espèce ;

Attendu que vainement le défendeur, pour exciper de sa bonne foi, se prévaut de ce que le brevet de Dunlop aurait été déclaré nul par un jugement du tribunal de la Seine ;

Qu'en effet, cette décision, rendue d'ailleurs par un tribunal étranger, n'est point passée en force de chose jugée ;

Qu'au surplus, si un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même en principe du nom patronymique de l'inventeur ; qu'il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique ;

Qu'il en est ainsi soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné et l'abandonne au public avec ce produit et que son nom est devenu comme la désignation nécessaire du produit et s'est identifié si complètement avec lui qu'il est resté sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible ;

Attendu que le défendeur soutient, il est vrai, que le nom de Dunlop n'a cessé d'être employé d'une manière générale dans le commerce des vélocipèdes pour désigner le bandage prétendument inventé par Dunlop et qu'en fait, de 1888 à 1896, soit pendant huit années, Dunlop a permis aux fabricants de donner aux bandages de vélocipèdes le nom de l'inventeur comme dénomination nécessaire du produit ;

Mais attendu que les documents produits par le demandeur démontrent que si de nombreux commerçants se servent dans leur prospectus de la dénomination bandage système Dunlop ou imitation Dunlop, aucun, sauf un seul, ne se sert pour désigner les bandages pneumatiques du seul nom de Dunlop ;

Qu'il n'est donc pas vrai de dire que l'appellation de Dunlop soit devenu le vocable nécessaire des bandages pneumatiques ; que le fait posé par un seul, que la demanderesse soutient d'ailleurs avoir autorisé mais sans en apporter la preuve, n'est pas suffisant pour établir que le nom de Dunlop serait tombé dans le domaine public ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'à diverses reprises avant 1897, la société demanderesse a poursuivi et fait condamner les commerçants qui s'étaient servis de mentions portant le nom de Dunlop ;

Attendu, au surplus, que le fait principal reproché au défendeur est d'avoir apposé sur ses propres produits le nom de Dunlop, en contravention à l'art. 191 du Code pénal ;

Attendu, enfin, que si la Société ou Dunlop n'ont pas poursuivi jusqu'ores tous les industriels ou commerçants se servant abusivement du nom de Dunlop, on ne saurait voir dans ce fait, qui peut s'expliquer par diverses circonstances, telles que l'insolvabilité de plusieurs, aucune renonciation à leur droit imprescriptible ;

Attendu que vainement encore le défendeur se prévaut du défaut de publication en Belgique, avant le 3 avril 1897, par la Société, de son acte constitutif ;

Qu'en effet, une fois la publication faite la Société est recevable à agir même pour des faits antérieurs à cette publication ; que, d'ailleurs, les faits d'une concurrence reprochés au défendeur se sont produits après cette publication ;

Attendu que les procédés employés par le défendeur sont exclusifs de la bonne foi ; qu'il n'est pas douteux que, par ses agissements fautifs, il a causé préjudice à la Société demanderesse ;

Attendu qu'en tenant compte des divers éléments de la cause, la demanderesse trouvera dans l'octroi des

condamnations ci-après prononcées une équitable réparation du préjudice subi ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action recevable ; **dit pour droit** qu'en vendant les bandages pour vélocipèdes portant l'inscription « The Dunlop système Pneumatic Tyre » le défendeur a posé des actes de concurrence déloyale ; en conséquence, lui **fait défense** de se servir du nom de Dunlop pour en marquer ses produits, à peine de tous dommages-intérêts ; le condamne à payer à la Société demanderesse la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ; **autorise** la Société demanderesse à faire publier une fois le présent jugement aux frais du défendeur dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Gand à son choix, sans que le coût des dites insertions puisse excéder la somme de 500 francs ;

Le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire du présent jugement, non plus que de prononcer la contrainte par corps.

J. P. Brux. (3e cant.), 9 févr. 1898.

Siég. : M. Victor Van Santen.
Plaid. : MMes Chatrian et L. Iresch c. Adolphe Max.

(Vlekken et consorts c. Eeckhout et consorts.)

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — ABSENCE DE PERSONNIFICATION CIVILE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — POUVOIR DE CONTRACTER. — ACTION DES TIERS CONTRE SES MEMBRES. — NON-RECEVABILITÉ.

Une société d'agrément ne constitue pas une personne morale distincte de celle des membres de la société (1).

Mais rien ne s'oppose à ce que les membres qui ont formé cette association ou y ont ultérieurement adhéré ne confient à un certain nombre d'entre eux, formant le conseil d'administration, un mandat de gérer les intérêts communs ; dans ces conditions les principes qui régissent le mandat doivent recevoir leur application entière, à défaut de toute disposition légale accordant au conseil d'administration de pareille association un autre titre pour représenter les membres de l'association (2).

Les tiers sont sans action contre le mandataire en exécution des obligations contractées pour le mandant ; cette règle ne souffre exception que si le mandataire n'a pas donné au tiers connaissance suffisante de ses pouvoirs, de la qualité en laquelle il agissait (3).

Attendu que, suivant les termes de l'exploit introductif d'instance, l'action tend à voir condamner les quatre défendeurs à payer aux demandeurs les sommes de... pour fournitures ;

Que les parties demanderesses basent leur action sur cette considération qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre les membres du Cercle *La Concorde*, ceux-ci sont représentés légalement par le

---

(1) Voy. Pand. B., vis *Concurr. déloy.*, nos 98 et s., 171 et s. ; *Contref. de marques de fab.*, nos 31 et s. ; — Brux., 9 mai 1891, Pand. pér., no 1347 ; — Civ. Hasselt, 13 janv. 1892, Id., no 905 ; — Gand, 25 févr. 1888, Id., nos 1281-2.

(2) Voy. Pand. B., vo *Concurr. déloy.*, nos 128 et s., 182 et s. ; — Comm. Anvers, 3 nov. 1888, Pand. pér., 1889, no 324 ; — Comm. Gand, 6 avril 1889, Id., no 1163 ; — Comm. Brux., 3 nov. 1890, Id., 1891, no 100 ; — Comm. Brux., 1er fév. 1894, Id., no 410 ; — Comm. Gand, 8 juill. 1893, Id., no 503 ; — Liége, 12 juin 1894, Id., no 1312 ; — Comm. Liége, 13 juin 1894, Id., no 1528 ; — Comm. Brux., 21 oct. 1895, Id., 1896, no 174 ; — Comm. Liége, 16 juill. 1895, Id., no 1884.

(1) Voy. Pand. B., vo *Etrang. (Dr. des)*, no 83 ; — Civ. Charleroi, 3 nov. 1891, Pand. pér., 1892, no 146.

(1) Conf. Civ. Mons, 9 mars 1887, Pand. pér., 1890, nos 665-6 ; — J. P. Namur, 19 janv. 1887, Id., 1888, no 38 ; — Civ. Charleroi, 8 avril 1890, Id., no 1112 ; — J. P. Liége, 8 août 1890, Id., no 1870 ; — J. P. La Louvière, 30 nov. 1895, Id., no 729.

(2) Voy. J. P. Charleroi, 22 janv. 1891, Pand. pér., 1892, no 1037 ; — Civ. Gand, 17 mai 1893, Id., no 1533 ; — Civ. Huy, 21 juin 1894, Id., no 1725 ; — Civ. Brux., 5 mars 1894, Id., no 1298 ; — Gand, 7 nov. 1893, Id., no 685 ; — Civ. Brux., 7 mars 1894, Id., no 67 ; — Liége, 15 nov. 1894, Id., no 674.

(3) Voy. Gand, 13 mars 1890, Pand. pér., no 783, confirm. Civ. Gand, 20 mars 1889, Id., no 1054.

---

en quelque sorte, qu'une seule âme et la même direction ; déjà dans la pratique ils y réussissent assez bien ; c'est à la loi à faire disparaître les derniers obstacles en organisant ce groupe naturel en personnalité juridique. »

Voilà, Messieurs, la vraie théorie, la théorie juridique moderne, claire et saine, et c'est pourquoi je me permettais de dire tout à l'heure que, si nous ne devions discuter la question qui nous occupe qu'au point de vue de la logique juridique et sociale, nous devrions tous être d'accord pour déclarer que les mutualités ouvrières existant actuellement et depuis longtemps, avec les extensions qu'on veut leur enlever, la loi manque à son devoir en procédant à cette mutilation.

Quand un enfant vient au monde, lui aussi n'a la personnalité juridique que parce que la loi la lui donne ; mais la loi a le devoir de la lui donner parce que c'est un être humain, et elle ne lui enlève rien de ce qu'il est de par la nature. Ce que vous voulez faire aujourd'hui, c'est absolument comme si, à la naissance de cet enfant, la loi intervenait pour dire : Qu'on lui coupe une oreille, qu'on le mutile d'un pied, qu'on lui enlève deux doigts de la main, ou qu'on lui crève un œil ! *(Interruption.)*

Oui, la situation est analogue. D'une part, il s'agit d'un être humain ; d'autre part, d'un groupe, naturel, lui aussi, constituant un être spécial, formé de plusieurs personnes humaines ; la seule différence, c'est qu'il y a entre ceux-ci des liens que vous ne voyez pas et qui, cependant, sont plus réels peut-être que les choses tangibles, car vous devez reconnaître qu'ils forment un être nouveau, d'une indiscutable existence.

Le devoir juridique serait donc, dans l'espèce, malgré toutes les arguties tirées de la vieille théorie romaine sur la prétendue fictivité des personnes morales, de déclarer que puisque, en fait, depuis longtemps, d'une façon générale et sans rien qui soit contraire à l'ordre public, les mutualités ouvrières existent avec ce qu'on veut leur enlever aujourd'hui et par une singulière rétroactivité de défiance, le devoir juridique du législateur serait, dis-je, de le leur maintenir.

Voilà comment je crois de mon devoir de parler en tant que jurisconsulte se tenant au courant des progrès de la science.

Vous faites cela et vous êtes plus généreux et plus logiques pour vos sociétés bourgeoises. Elles peuvent, elles, se constituer comme elles l'entendent, sous les seules restrictions tirées de l'ordre public. Tout le monde peut fonder une société commerciale ayant un objet fixé à sa guise. Au moment même où elle est constituée, elle a la personnalité juridique, spontanément, forcément, dans l'étendue des statuts et de l'objet social, sans que personne puisse rien y redire.

Il existe des sociétés bourgeoises de capitalistes, la Société Générale, par exemple, qui, d'une façon pour ainsi dire régulière, créent en dehors d'elles des sociétés de tous genres, dans toutes les branches du commerce et de l'industrie, qui ont ainsi des extensions tentaculaires variées. Est-il jamais venu à la pensée de personne de dire qu'il faudrait restreindre cette liberté ?

C'est qu'il s'agit de sociétés composées d'intérêts bourgeois et capitalistes : c'est votre classe qui est alors en jeu. C'est la concentration bourgeoise et capitaliste. Là, tout est permis ! Vous avez raison, mais pourquoi le défendez-vous aux mutualités et aux associations ouvrières ? Expliquez cette contradiction choquante !

M. DEVOLDER. — La Société Générale n'est pas une société mutuelliste, que je sache !

M. PICARD. — C'est une mutualité bourgeoise, vous dis-je, une réunion d'intérêts capitalistes et bourgeois, comme les mutualités ouvrières sont une réunion d'intérêts ouvriers.

Mais vous êtes bourgeois, vous avez les déformations de votre classe, vous voyez autrement, vous êtes sur l'autre rive ! Vos intérêts y sont engagés et vous crieriez comme des brûlés si on voulait modifier quelque chose à ce régime de complète indépendance.

Quand il s'agit, au contraire, de la classe dont vous redoutez les progrès, vous accumulez les obstacles. Vous avez la force législative entre les mains, pour le moment, et vous en abusez.

Quant à moi, je vois simplement dans tout cela un phénomène historique qui, pour le moment, peut être considéré comme inévitable dans la déviation que vous infligez aux principes. L'évolution des choses a ses fatalités ; mais, ce qui est tout aussi inévitable, ce que vous n'empêcherez pas à un moment donné, c'est l'expansion complète de la mutualité ouvrière et le rétablissement de ce que vous ébranchez aujourd'hui. L'arbre repoussera.

M. DEVOLDER. — Nous aidons à l'expansion de la mutualité ouvrière, nous ne la contrarions pas !

M. PICARD. — Vraiment ? Comme je vous le disais tantôt, vous lui coupez présentement des branches, vous la mutilez. Traitez les ouvriers comme vous vous traitez vous-mêmes et nous serons tous justes et contents. Mais vous n'en faites rien ! Vous vous abritez derrière des arguments fragiles. Je viens d'en détruire un, celui tiré d'une prétendue science juridique. Je n'ai pas le temps ici de m'attarder à détruire tous les autres. Je ne parlerai que des plus saillants.

II. — Les Unions professionnelles.

(Séance du 22 mars 1898. — *Annales parlementaires*, p. 197.)

M. PICARD. — Comme jurisconsulte, je ne vois pas le moindre inconvénient à ce que l'on accorde aux unions professionnelles la personnification civile.

Les idées les plus contemporaines sur le Droit reconnaissent que les groupes qui se forment naturellement dans les sociétés, par le jeu des nécessités sociales, avant que toute loi soit intervenue, ont droit à cette personnification. C'est un des plus notables progrès de la science juridique.

On criait autrefois invariablement à la mainmorte lorsqu'on parlait d'accorder la personnification civile à une institution d'intérêt général. Ce sont aujourd'hui des idées surannées, démodées, et je ne verrais aucun inconvénient, je le répète, à ce que, dans les campagnes, notamment, là où les soins médicaux sont insuffisants, là où le socialisme réclame la création de médecins de village payés par l'Etat pour donner leurs soins à tout le monde, les ouvriers puissent, à côté de leurs unions professionnelles, créer des hospices et des hôpitaux pour soigner leurs affiliés.

Lorsque je parle d'unions professionnelles, j'entends par là un groupe préexistant de citoyens, spécialement d'ouvriers, qui se réunissent pour un but social, groupes ayant chacun son existence réelle, formés d'êtres s'unissant entre eux par des liens invisibles, mais qui n'en sont pas moins aussi réels que les plus

Conseil d'administration de la société ; que les quatre défendeurs composent ce Conseil d'administration ;

Sur quoi :

Nous, Juge de paix,

Attendu qu'une société d'agrément ne constitue pas une personne morale distincte de celle des membres de la société ;

Attendu toutefois que rien ne s'oppose à ce que certaines personnes s'associent en vue d'un but commun et licite, contractent les unes envers les autres certaines obligations déterminées par un règlement auquel adhèrent tous ceux qui s'associent, formant ainsi entre eux un contrat innommé, légal et valable, liant en conséquence tous ceux qui y ont consenti ; que rien ne s'oppose davantage à ce que les membres qui ont formé cette association ou y ont ultérieurement adhéré ne confient à un certain nombre d'entre eux, formant le conseil d'administration, un mandat de gérer les intérêts communs ; qu'il va de soi que dans ces conditions les principes qui régissent le mandat doivent recevoir leur application entière, à défaut de toute disposition légale accordant au conseil d'administration de pareille association un autre titre pour représenter les membres de l'association ;

Attendu qu'il est de principe que le mandataire n'agissant qu'au nom et pour compte de son mandant ne s'oblige pas personnellement ; qu'il n'oblige que son mandant, n'étant en droit et en fait qu'un simple intermédiaire entre le mandant et le tiers ; d'où la conséquence que les tiers sont sans action contre le mandataire en exécution des obligations contractées pour le mandant ; que cette règle ne souffre exception que si le mandataire n'a pas donné au tiers connaissance suffisante de ses pouvoirs, de la qualité en laquelle il agissait ; que dans ce cas le mandataire s'oblige personnellement nul n'étant présumé agir pour compte d'autrui ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des termes de l'exploit introductif d'instance, que l'action tendant au paiement de l'intégralité de la somme réclamée par la partie demanderesse est basée non sur cette cause que les quatre défendeurs se sont obligés personnellement parce qu'ils n'ont pas donné connaissance suffisante du mandat en vertu duquel ils agissaient, mais uniquement sur cette cause qu'ils sont des représentants légaux des membres du cercle, auquel ont été faites les fournitures dont paiement est réclamé ;

Attendu que les défendeurs n'ayant d'autre qualité que celle de mandataires des membres de la société, et aucun fait n'étant invoqué, aux termes du contrat judiciaire, qui soit de nature à engager leur responsabilité personnelle, il est manifeste qu'en vertu de la loi, la partie demanderesse est sans action contre eux et, en conséquence, que l'action, telle quelle est intentée, est non recevable ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, déclarons la partie demanderesse **non recevable** en son action, la condamnons aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

AFFAIRE ZOLA

Cassation, 2 avril 1898.

Prés. : M. Loew. — Proc. gén. : M. Manau.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT PUBLIC. — CONSEIL DE GUERRE. — DÉPÔT D'UNE PLAINTE. — INTERVENTION DU MINISTRE. — NULLITÉ. — OBLIGATION DE CONVOQUER L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL.

Les conseils de guerre de l'armée de terre constituent une juridiction permanente dans leurs circonscriptions militaires ; ils sont compris dans les expressions Cours et tribunaux.

La loi n'a pas distingué entre les tribunaux civils, administratifs ou militaires ; aucun d'eux ne peut être engagé dans une poursuite en diffamation sans sa plainte personnelle préalable et précédée des solennités prescrites par la loi ; le ministre de la guerre ne peut se substituer au conseil de guerre pour porter plainte.

L'assemblée générale d'un conseil de guerre est constituée par le conseil lui-même, légalement réuni ; aucune disposition n'interdit à l'autorité militaire supérieure compétente de convoquer un conseil de guerre pour délibérer sur une plainte comme elle le convoque pour juger.

La Cour,

Vu l'art. 47, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881 portant « dans le cas d'injure ou de diffamation envers les Cours et tribunaux, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant poursuite » ;

Attendu que les conseils de guerre de l'armée de terre, organisés par la loi du 9 juin 1857, modifiée par celle du 18 mai 1875, constituent une juridiction permanente dans leurs circonscriptions militaires ; qu'ils sont dès lors compris dans les expressions Cours et tribunaux ; que la loi n'a pas distingué entre les tribunaux civils, administratifs ou militaires ; qu'aucun d'eux ne peut être engagé dans une poursuite en diffamation sans sa plainte personnelle préalable et précédée des solennités prescrites par la loi ; que le ministre de la guerre n'a pu se substituer au premier conseil de guerre du gouvernement de Paris, au nom duquel il a porté plainte ;

Attendu que l'assemblée générale du conseil de guerre est constituée par le conseil lui-même, légalement réuni, et qu'il n'existe aucune disposition qui interdise à l'autorité militaire supérieure compétente de convoquer un conseil de guerre pour délibérer sur une plainte comme elle le convoque pour juger ;

Et attendu qu'à défaut de plainte du conseil de guerre dont il s'agit, le ministère public a été sans qualité comme sans pouvoir pour saisir la Cour d'assises ;

Par ces motifs, **casse et annule l'arrêt** de la Cour d'assises de la Seine du 23 février dernier, ainsi que la procédure à partir du plus ancien acte nul, ensemble les débats, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Et, vu les art. 408 et 429, § 6, du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi devant aucune Cour d'assises.

DROIT PUBLIC

Organisation judiciaire. — Traitement de la Magistrature. — Un procédé de réduction.

L'art. 226 de la loi sur l'organisation judiciaire est ainsi conçu :

« Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire court à partir du 1er du mois qui suit la prestation de serment ; il cesse le 1er du mois qui suit la cessation des fonctions. »

De cet article il résulte que le Gouvernement — et il ne s'en fait pas faute — peut réaliser chaque année quelques milliers de francs d'économie sur le maigre traitement des magistrats, en ne les nommant et en ne leur notifiant leur nomination qu'à la fin d'un mois, de façon à ce que la prestation de serment ne puisse avoir lieu ce mois-là. Le nouveau magistrat est obligé ainsi de remplir gratuitement ses fonctions pendant tout un mois.

Mais ce qui n'était pas encore arrivé, croyons-nous, c'est qu'un ancien magistrat en fonction, recevant une promotion, perdit tout un mois de traitement. Le cas vient de se présenter.

M. Bodeux, substitut à Verviers, ayant été promu à Liége en mai 1896, ne reçut notification de l'arrêté que le 31 mai, ce qui l'empêchait de prêter serment avant le mois de juin.

Aujourd'hui, près de deux ans après, on réclame à M. Bodeux le remboursement du mois de juin qui lui a été payé « par erreur ». Ainsi le veut la Cour des comptes, se fondant sur le sens judaïque de l'art. 226.

Par la notification de l'arrêté, le 31 mai, prétend-on, le substitut, magistrat non inamovible, est censé démissionné. Il ne redevient magistrat que par le serment prêté en juin et n'a droit à un *nouveau* traitement qu'à partir du 1er juillet.

C'est aussi injuste que chinois, et il serait intéressant de savoir ce qu'en penseraient les tribunaux si l'intéressé résistait et soutenait que toute fonction doit être rémunérée, tout service rétribué.

Remarquons que, si la Cour d'appel s'était avisée de siéger le 31 mai après-midi, pour recevoir le double serment de M. Bodeux et du magistrat qui le remplaçait à Verviers, l'Etat ne réalisait pas l'économie d'environ 900 francs qu'il a faite sur le dos des deux substituts.

L'Etat a donc eu deux magistrats qui ont rempli leur service pendant tout le mois de juin 1896, sans leur payer un centime.

Et les contribuables se plaignent !

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMERCIAL

L'État belge et la Navigation intérieure (1)

Il est de jurisprudence, en matière de batellerie, pour le moment, que l'Etat, en tant qu'exploitant les voies navigables, agit comme pouvoir public, et n'est soumis, de ce chef, à aucune responsabilité civile. Alors même que les avaries, échouements, etc., surviennent par le fait immédiat de faute grave, négligence ou imprudence d'un préposé agissant dans l'exercice de ses fonctions, la plus légitime réclamation en indemnité d'un batelier ou de ses ayants droit, se heurte, de la part de l'Etat, à un *non possumus* absolu.

En matière de chemins de fer, toujours d'après la jurisprudence actuelle, c'est une autre question. L'Etat n'est ici qu'un simple commettant, il n'agit qu'en vue d'une spéculation ordinaire, dans le sens d'une véritable spéculation industrielle.

De récents jugements ont même poussé le principe jusqu'à ses ultimes conséquences. En ces derniers temps, les accidents, devenus cependant si nombreux à cause de la désorganisation dominicale du service, se sont souvent traduits par des allocations de dommages-intérêts se chiffrant par centaines de mille francs, et même par millions. On cite même des personnages qui, en se faisant tuer en chemin de fer, ont réalisé de beaucoup la plus belle opération de toute leur existence.

La responsabilité de l'Etat en tant qu'exploitant un chemin de fer, pour cause de déraillement, d'accident, de retard, etc., est cependant basée sur les mêmes principes que celle qu'il encourt en tant qu'exploitant un canal, pour cause de chômage prolongé, de faiblesse ou insuffisance de tirant d'eau, etc.

En matière de chemin de fer, l'Etat est présumé en faute, dès qu'il y a avarie, perte de la chose, accident aux voyageurs, s'il ne prouve le cas fortuit ou la force majeure.

(1) Voy. J. T., 1898, p. 409 et s.

En matière de navigation intérieure, rien de semblable. Il s'agit, par exemple, de réparer une porte d'écluse. L'Etat suspend la navigation pour un mois à compter du 1er août, on ne commence à travailler que le 8 août, et le mois se prolonge jusqu'au 20 ou 25 septembre, ce qui fait presque 2 mois de chômage.

Il est encore arrivé que l'Etat dépensait l'eau nécessaire à la navigation du canal de la Campine à des entreprises d'irrigation. Les bateaux restaient en plan, et subissaient naturellement une perte énorme.

Cette désinvolture de l'Etat, de ses préposés, de ses entrepreneurs, ce j'm'enf... déplorable et frustratoire n'a évidemment d'autre cause que l'irresponsabilité civile, que l'impunité assurée devant les tribunaux.

Indépendamment des lois spéciales intervenues postérieurement, le principe même de la responsabilité civile de l'Etat en tant qu'exploitant les chemins de fer, n'a pas été admis sans difficultés.

Vers 1847, un voyageur blessé dans un accident de chemin de fer réclama à l'Etat des dommages-intérêts. L'Etat refusa, prétendant avoir agi en vertu de sa mission gouvernementale. Le tribunal et la Cour d'appel de Liége lui donnèrent tort. La chambre civile de la Cour de cassation, soutenue par le procureur général Leclercq, lui donna raison, sur l'allégation que partout où l'Etat avait créé et organisé le chemin de fer, il y avait en cause un intérêt public.

La Cour de cassation, chambres réunies, sur le rapport du conseiller Defacqz, admit enfin le principe de la responsabilité civile.

Cette incertitude, ces tâtonnements proviennent de ce que les principes régissant la matière sont d'institution relativement récente.

La notion de l'Etat exerçant des droits privés était inconnue des Romains, du Moyen-âge. De même que tant d'autres théories, qui sont comme l'ossature de la civilisation contemporaine, elle remonte à la révolution française, et pas plus loin.

C'est la *Déclaration des droits de l'homme* qui est à l'origine de tous nos grands principes de justice et de liberté.

La responsabilité de l'Etat en matière de transports par terre est donc fondée sur les mêmes principes que ceux qui militent en faveur de sa responsabilité quant aux transports par eau.

Toute une série de lois ont récemment réglementé la matière en ce qui concerne les chemins de fer, les postes, les télégraphes, etc. ; une loi est aussi intervenue en 1879, quant au commerce maritime.

Seule dans tout ce luxe de dispositions législatives, la batellerie est tenue à l'écart. Aucune loi ne s'est appliquée, jusqu'à présent, à réglementer cet ensemble d'intérêts cependant si importants.

Il y a plus.

Les articles 96 à 108 du Code de commerce régissaient la matière « *des commissionnaires pour les transports par terre* ET PAR EAU ». Une loi du 25 août 1891, qualifiée du titre prétentieux de *contrat de transport*, les a expressément abrogés. Or, cette loi, dont le premier chapitre est intitulé : *Dispositions générales*, et le deuxième : *Des transports par chemin de fer*, ne contient pas un mot relatif aux transports par eau.

En cas de procès, en matière de batelage, les juges doivent appliquer, par analogie, les dispositions de la loi de 1891 sur les transports en général et surtout les chemins de fer en particulier, ou celles de la loi maritime.

La batellerie s'est ainsi vu enlever les quelques textes législatifs qu'elle tenait du Code de commerce et qui dataient de 1808.

Le Scherreweg est évident.

Le motif aussi. Il s'agit de chauffer les résultats financiers de l'administration des chemins de fer par le Père Boom.

Comment, pour les bateliers obtenir le redressement d'aussi justes griefs, de revendications aussi fondées ?

Agissant seuls, isolément, la tâche est évidemment au-dessus de leurs forces.

Mais pourquoi ne constitueraient-ils pas un syndicat chargé de faire valoir leurs intérêts collectifs et d'obtenir, soit une rectification de la jurisprudence de la Cour de cassation, jugeant, s'il le faut, chambres réunies en audience solennelle, soit une loi spéciale, réglementant ces intérêts spéciaux si importants : *Le contrat de la navigation intérieure.*

(*L'Opinion.*) G. B.

NÉCROLOGIE

M. CHARLES MOUREAU, Président du Tribunal de première instance d'Anvers.

Le 5 de ce mois, ont été célébrées, à Anvers, au milieu d'une énorme affluence, les funérailles de M. Charles Moureau, président du tribunal de première instance d'Anvers. Les autorités judiciaires en tenue officielle et le Barreau en corps étaient présents. Selon la volonté du défunt, il n'y a eu ni soldats, ni fleurs, ni discours.

Le lendemain du décès, une manifestation, impressionnante dans sa simplicité, a eu lieu au Palais de Justice. A dix heures du matin, la première chambre du tribunal civil est entrée en audience sous la présidence de M. Van Cutsem. Le siège du Ministère public

---

tangibles matérialités. Il y a donc là véritablement une association antérieure à l'association légale et à la personnification civile.

De quoi parlait Justinien quand il traitait du droit de fonder ? Il ne supposait pas un groupe antérieur réel et existant ; il permettait à une personne isolée, visant un but particulier, de créer une personne civile en dehors de toute réalité, indépendante de toute association déjà formée en fait. Tel est le cas, aujourd'hui, d'une fondation de bourse ou d'une fondation de messes. Ces deux matières sont absolument différentes. Rien n'est plus évident ! Notre honorable collègue, M. Bara, toujours aveuglé par ses appréhensions de mainmorte, semble ne pas le comprendre.

Il était de principe en droit romain — M. Bara ne me contredira pas — que toute personne civile était une fiction de la loi. Jusqu'au commencement de ce siècle et même jusqu'à sa seconde moitié, c'était encore une idée courante parmi les jurisconsultes. La science actuelle du droit tend, non pas dans une généralité absolue, — car les vieilles idées ne disparaissent pas facilement, — mais d'une façon très sensible, à affirmer, au contraire, qu'une personnification civile, quand elle correspond à un groupe antérieur qui s'est formé par le jeu naturel des relations et des nécessités sociales, n'est pas une fiction, que c'est une réalité à laquelle la loi doit le vêtement civil, la *toga civilis*.

M. BARA. — C'est contraire à notre législation !

M. PICARD. — Je ne parle pas de la législation existante, je parle de la législation à faire et notamment de celle que nous faisons en ce moment. Il s'agit de savoir si, dans une loi nouvelle, nous, sénateurs, parlant droit et respectant ses progrès, nous devons suivre le mouvement que j'indique ou nous cantonner, comme vous le faites, dans des idées juridiques qui sont actuellement battues en brèche et qui, certainement, disparaîtront.

M. BARA. — Nous verrons !

M. PICARD. — Voilà ma thèse en ce qui concerne le Droit.

Les mutualités avaient déjà ce caractère de réalité antérieure à toute personnification civile, ainsi que je le disais dans une séance précédente.

M. DE SMET DE NAEYER, ministre des finances. — C'est bien cela !

M. PICARD. — Les unions professionnelles ont ce caractère également ; ce sont de véritables groupes qui se sont formés avant même que nous ayons songé à leur donner la personnification.

Les mutualités, comme les unions professionnelles, existent dans le pays ; elles se sont formées spontanément sous la pression de nécessités pratiques ; elles sont vivantes, bien vivantes ; au besoin, elles se seraient passées de la loi ; celle-ci vient simplement leur accorder quelque chose de plus, l'existence légale, corroborant leur existence de fait ; elles étaient nées, elles étaient sorties des entrailles de la nation, comme un enfant sort des entrailles de sa mère, pour recevoir, lui également, à sa naissance la *toga civilis*, c'est-à-dire la personnification civile dans le sens légal du mot

Ce sont là des réalités, non des fictions ! Vous parlez toujours de fictions ; vous vous placez dans un ordre d'idées qui n'est plus de notre temps ; vos idées sont celles du passé ; ce sont, je le répète, des dialogues des morts. (*Rires.*) Or, nous sommes en présence de choses vivantes, et c'est pour elles que nous légiférons.

était occupé par M. Berré, Procureur du roi, et celui du greffier par M. Nolis. Derrière le tribunal, se sont rangés tous les membres du tribunal, du parquet et du greffe, MM. Smekens et Op de Beeck, président et vice-président honoraires, les juges suppléants et les juges de paix. Dans le prétoire, en robe, les avocats et les avoués.

D'une voix entrecoupée de sanglots, M. Van Cutsem a prononcé les paroles suivantes :

Messieurs,

C'est avec la plus profonde douleur que je vous annonce la mort de notre vénéré président, M. Charles Moureau, décédé, hier, à onze heures du matin.

Appelé jeune encore à la présidence d'un des tribunaux les plus importants du pays, il sut toujours remplir ses hautes et délicates fonctions avec tact et dignité; sa vaste érudition, sa rare intelligence en avaient fait un magistrat de grand mérite. A ces brillantes qualités, il joignait une grande modestie et une affabilité de caractère qui lui avaient conquis l'estime et l'amitié de nous tous; aussi sa mort laissera-t-elle parmi nous un vide immense.

Il ne nous reste qu'à nous soumettre aux décrets de la divine Providence et à former des vœux pour que sa digne veuve et ses jeunes enfants, qu'il aimait tant, supportent avec courage et résignation le coup terrible qui vient de les frapper.

M. Berré, Procureur du roi, Me Delbeke, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, et Me Gust. Vaes, au nom des avoués, se sont associés à l'hommage rendu au défunt par M. Van Cutsem.

A l'audience du tribunal de police, M. Loppens, juge de paix du premier canton, entouré de ses collègues, MM. Witteveen et Holemans et des suppléants des trois justices de paix, a prononcé un discours aussi élevé de pensée que de forme, qui a produit sur les nombreux avocats présents une profonde impression dont, au nom de ceux-ci, Me Delbeke s'est fait l'interprète.

Au tribunal de commerce, M. Verspreeuwen, président, a également consacré à la mémoire du défunt un hommage ému, auquel Me Delbeke s'est associé au nom du Barreau.

Beautés de l'éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Soyez humains, messieurs les juges, et ne forcez pas deux êtres qui ne s'entendent pas à continuer la vie commune, sans intérêt pour eux-mêmes et pour leurs enfants... car ils n'en ont pas.

—

C'est une maison admirablement située, qui se loue comme une lettre à la poste.

—

Je déplore l'attitude de la partie adverse, que je me permettrai de qualifier d'inqualifiable.

—

Que l'adversaire nous dise pourquoi le remorqueur restait là — si l'expression m'est permise — les bras croisés?

—

Il traitait continuellement sa dame pour tout ce qu'il y a de plus mauvais.

—

Je n'aperçois pas la portée de mon honorable contradicteur.

BIBLIOGRAPHIE

Les Pandectes Belges périodiques (11me année. — 1898). *Complément pratique des Pandectes Belges. Recueil de Jurisprudence et de Législation*, publié sous la direction de M. Edmond Picard, Avocat à la Cour de cassation, Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes Belges*, par MM. Arthur Procès et Henri Jaspar, Avocats. — Brux., Veuve Ferd. Larcier, édit. In-4°, à 2 col., paraissant tous les mois. — Abonnem. : 30 francs par an.

Les **Pandectes périodiques** forment, chaque année, un fort volume grand in-4°, d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact. Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) un *Recueil de Législation usuelle*; b) un **Recueil complet de toutes les décisions de Jurisprudence publiées en Belgique**, à l'exception des décisions de milice, des décisions électorales et des décisions dont l'utilité pratique est très restreinte.

Pour les affaires judiciaires courantes, les **Pandectes périodiques** peuvent donc tenir lieu des **trente** recueils spéciaux qui paraissent en Belgique dont l'abonnement représente un total de **284 francs**. Ces recueils sont : le Journal des Tribunaux; — la Belgique judiciaire; — la Pasicrisie belge; — la Jurisprudence des tribunaux de 1re instance; — la Jurisprudence du port d'Anvers; — la Jurisprudence du tribunal de commerce de Verviers; — le Journal de procédure et des officiers ministériels; — la Revue de l'administration et du droit administratif; — la Revue communale; — le Journal des receveurs des administrations et établissements publics; — le Mémorial des fabriques d'église; — la Flandre judiciaire; — la Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége; — la Revue pratique des sociétés; — la Revue pratique du notariat belge; — le Moniteur du notariat et de l'enregistrement; — la Jurisprudence belge du notariat; — le Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, du notariat, de timbre, de greffe, d'hypothèque, etc.; — le Journal du notariat et de l'enregistrement; — la Jurisprudence commerciale des Flandres; — la Pasinomie; — le Bulletin usuel des lois; — les Annales du notariat et de l'enregistrement; — le Recueil de la jurisprudence de la propriété et du bâtiment; — le Répertoire mensuel de la jurisprudence belge; — la Revue pratique de droit commercial belge; — la Revue trimestrielle de droit, suivie d'un manuel de droit français-flamand; — la Revue pratique du droit industriel; — la Revue des accidents du travail; — la Revue des questions de droit industriel.

***

LA REVUE DU PALAIS. — Revue mensuelle. 11, rue de Grenelle, Paris. — Abonnement : 36 fr. par an.

Sommaire du numéro du 1er avril 1898 : Ferdinand Fabre et Georges Duval, Le roi Ramire, comédie. — E. Glasson, Le Parlement de Paris. — J.-H Rosny, Les Ames perdues (1re partie). — P. Astier, L'Université de Paris. — Jean Psichari, L'Épreuve (fin). — Pierre Gauthiez, La jeunesse d'un Médicis. — Munier-Jolain, Procès de femmes : Marie-Anne de Châteauneuf-Duclos. — ***, Chronique.

La Revue contient 248 pages au moins.

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633; — 1896, p. 1335 et 1408; — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1004, 1109, 1275, 1301, 1383 et 1432; — 1898, p. 151 et 199.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 1er avril 1898 :

— M. Desmasure (L.), juge de paix du canton d'Ath, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Leurquin, appelé à d'autres fonctions.

— M. Debruxelles (G.), avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Giroul, démissionnaire.

— M. Gorlia (E.), avocat, candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, est nommé juge de paix du canton d'Ath, en remplacement de M. Desmasure, appelé à d'autres fonctions.

— M. Teurlings (J.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. Ragheno, démissionnaire.

— MM. Cools (L.), notaire à Borgerhout, et Van Cutsem (P.), docteur en droit, notaire à Bouchout, sont nommés notaires à la résidence d'Anvers.

— M. Brees (C.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Bouchout, en remplacement de M. Van Cutsem, appelé à une autre résidence.

— M. Wellens (F.), docteur en droit, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Borgerhout, en remplacement de M. Cools, appelé à une autre résidence.

— M. Boury (J.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence d'Oostmalle, en remplacement de M. Janssens, décédé.

— M. De Strycker (L.), docteur en droit, candidat notaire à Lierre, est nommé notaire à la résidence de Heyst-op-den-Berg, en remplacement de M. Neeffs, décédé.

***

Nécrologie

— M. Van der Linden (C.), notaire à Wynkel-Sainte-Croix, est décédé le 23 mars 1898.

— M. Verniers (E.), notaire à Ledeberg, juge suppléant à la justice de paix de Ledeberg, est décédé le 29 mars 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET **M. H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1387 BRUXELLES DIMANCHE 10 AVRIL 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LÉGISLATION. — Loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Corr. Bruxelles*, 7e ch. (I. Maison de jeu. Sens des mots « ouverte au public ». Conditions requises. Caractère d'un cercle privé. II. Application de la loi pénale. Erreur et bonne foi des prévenus. Atténuation.)—*J. P. Mons.* (Privilège mobilier. Frais funéraires. Evaluation. Position apparente du défunt.)

VOL. CAUSES DE JUSTIFICATION. — CONFECTION VICIEUSE DES LOIS. — L'AFFAIRE CARPETTE. — LA DÉFENSE DES INDIGENTS AU BARREAU DE TONGRES. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Communauté ou Bourse commune des Huissiers.

LÉGISLATION

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL

31 mars 1898. — Loi sur les Unions professionnelles (1). — (*Mon.* du 8 avril.)

ART. 1er. — Les Unions professionnelles jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions résultant des dispositions de la présente loi.

ART. 2. — L'Union professionnelle est une association formée exclusivement, pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions ne peuvent exercer elles-mêmes ni profession ni métier. Elles peuvent néanmoins faire :

1° Les conventions, et notamment les achats et les ventes, nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers d'apprentissage;

2° Les achats, pour la revente à leurs membres, de matières premières, semences, engrais, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres;

3° Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres et la revente de ces mêmes objets;

4° Toutes opérations de commission, pour leurs membres, relatives aux actes prévus au 2° et au 3° du présent article;

5° Les achats de bestiaux, machines et autres instruments et généralement de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union pour être mis à l'usage de ses membres, par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession ou de leur métier.

Les diverses opérations prévues aux nos 1° à 5° ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont en aucun cas réputées actes de commerce dans son chef; elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres actes de l'Union.

L'Union peut déposer et posséder des marques de fabrique ou de commerce pour l'usage individuel de ses membres, en se conformant aux prescriptions de la loi du 1er avril 1879. Elle est seule propriétaire de la marque. Elle en permet l'usage à ses membres, aux conditions de son règlement et sous son contrôle, sans qu'il puisse en résulter un bénéfice à son profit.

ART. 3. — L'Union comprend au moins sept membres effectifs.

Le mineur parvenu à l'âge de 16 ans et la femme mariée peuvent être membres d'une Union, sauf opposition du père, du tuteur ou du mari, notifiée à l'un des directeurs de l'Union ou au délégué de la direction.

Le mineur et la femme mariée peuvent se pourvoir contre l'opposition devant le juge de paix, qui statue sur simple réquisition, parties entendues ou appelées. Les actes relatifs à cette procédure sont exempts des droits de timbre et de greffe et enregistrés gratis.

Le mineur membre de l'Union n'y a pas voix délibérative.

L'Union peut admettre des membres honoraires, même non professionnels; le nombre des membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre des membres effectifs.

Ne peuvent faire partie d'une Union en qualité de membres honoraires, les personnes qui sont exclues de la direction aux termes de l'art. 4 et les débitants de boissons, à moins que ces derniers n'aient exercé durant quatre ans au moins la profession ou le métier que l'Union concerne.

ART. 4. — Les statuts mentionnent :

1° La dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège;

2° L'objet pour lequel l'Union est formée;

3° Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts.

Chaque associé a le droit de se retirer à tout instant

(1) *Session de* 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du premier projet de loi. Séance du 7 août 1889 : p. 1.

Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 mars 1891 : p. 137.

Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du second projet de loi. Séance du 16 novembre 1894 : p. 25.

Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1895 : p. 116.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12 octobre 1897 : p. 2259-2268; 13 octobre : 2269-2283; 14 octobre : p. 2285-2298; 15 octobre : p. 2299-2311; 19 octobre : p. 2313-2325; 20 octobre : p. 2327-2339; 21 octobre : p. 2341-2354; 22 octobre : p. 2355-2360 et 2362-2370; 26 octobre : p. 2372-2384; 27 octobre : p. 2385-2399; 28 octobre : p. 2401-2416; 29 octobre : p. 2417-2432.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet adopté par la Chambre en première lecture. Séance du 7 décembre 1897, nº 27. — Note préliminaire et amendements présentés par le gouvernement. Séance du 19 janvier 1898, nº 46. — Nouveaux amendements du gouvernement. Séance du 4 février 1898, nº 66.

Annales parlementaires. — Discussion et vote en première lecture. Séances des 18 novembre 1897 : p. 65-72; 19 novembre : p. 73-87; 23 novembre : p. 90-102; 24 novembre : p. 103-117; 25 novembre : p. 119-134; 26 novembre : p. 135-149; 1er décembre : p. 153-165; 2 décembre : p. 167-180; 3 décembre : 181-195; 7 décembre : 200-212. — Discussion et vote en deuxième lecture. Séances des 1er février 1898 : p. 482-486; 2 février : p. 487-495 et 496-500; 3 février : p. 501-515; 4 février : p. 517-531; 8 février : p. 534-551.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1er mars 1898 : p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 15 mars 1898 : p. 133-146; 16 mars : p. 147-158; 17 mars : p. 159-172; 18 mars : p. 173-188; 22 mars : p. 189-204; 25 mars : p. 205-209.

DROIT PUBLIC

Organisation Judiciaire

LA COMMUNAUTÉ OU BOURSE COMMUNE DES HUISSIERS

Depuis plusieurs années, les huissiers de divers arrondissements de France s'étaient déclarés favorables au rétablissement de la communauté, et voilà que 135 huissiers, sur 150 dont se compose la compagnie des huissiers de Paris, viennent de demander à la Législature le rétablissement de la bourse commune.

La bourse commune des huissiers, instituée par les art. 49, 91 et suivants du décret du 14 juin 1813, abrogée en France dès 1822 et en Belgique depuis l'année 1880, a une origine fort ancienne. Déjà en 1344, une ordonnance du Parlement de Paris sur le service de la Cour arrête, en ces termes, la communauté des avantages de l'audience : « 7° Portent et divisent » entr'eulx également les courtoisies qu'on leur fait » pour cause de l'office et leur enjoint la Cour pour » leur service. »

Une ordonnance du roi Charles, du 4 juin 1407, confirme les règlements de *la Communauté* des sergents à cheval du Châtelet de Paris et une autre ordonnance du même prince, de juin 1415, règle également la communauté professionnelle. Plus tard, un édit du Roi, du mois d'avril 1707, vient encore confirmer le règlement et le partage de la bourse commune et un dernier édit du mois de février 1771 prescrit *la Communauté* des « deniers qui proviendraient des ventes « publiques, prisées, etc. ».

Enfin le décret du 14 juin 1813, par l'application de l'art. 2 proclamant l'unité de caractère et d'attribution, de l'art. 4 prescrivant le roulement annuel, et par l'organisation de la bourse commune réglée par les art. 49, 91 et suivants, établit l'égalité complète de tous les huissiers et garantit la stabilité de leur situation, en assurant en même temps leur avenir et celui de leur famille.

Cette merveilleuse conception de la communauté des huissiers et de la bourse commune, qui, en réalité, consacrait, en la perfectionnant, une situation déjà immémoriale, est appréciée en ces termes :

« Dans un temps où les institutions de prévoyance et » de secours mutuels sont, pour la plupart des hommes » politiques, un sujet de graves méditations, à une » époque où c'est une opinion généralement répandue » que, pour prévenir les révolutions, il faut donner » aux classes laborieuses les satisfactions qu'elles » réclament sous ce rapport, on est heureux de trou- » ver, dans la législation qui nous régit, la preuve que » tout n'est pas à faire en cette matière, et qu'il s'agit » bien plus de développer et d'améliorer que de créer : » les bourses communes des huissiers offrent à cet » égard un exemple qui ne nous paraît pas devoir être » négligé, et il se pourrait bien que l'idée fort simple » qui a donné naissance à leur organisation contint le » germe d'un vaste système d'assistance qui répondrait » à tous les besoins réels de la société.

» Nous ne voyons pas, en effet, de raison sérieuse » pour que tous les patentés d'une même industrie ou » d'un même commerce, tous les ouvriers ou gens de » travail que l'on pourrait, dans ce but, classer par » catégorie, ne soient pas soumis à une cotisation » annuelle ou mensuelle qui tournerait au profit des » nécessiteux de ces communautés nouvelles. » (DALLOZ, Rép., v° *Huiss.*)

Par malheur, les huissiers furent seuls à ne savoir évaluer les bénéfices et les avantages d'un régime tellement remarquable qu'il apparait encore comme la formule la plus simple et la plus parfaite de l'application des principes de la mutualité : mais affectés, les uns par l'apathie de leur ignorance, les autres, par l'induration de leur égoïsme, ils répudièrent la communauté ou en réclamèrent la suppression.

Cependant la supériorité de ce régime était telle, qu'en France, certaines compagnies d'huissiers furent obligées d'établir la bourse commune au moyen d'une codification peu différente de celle du décret organique, dans le but unique d'anéantir la concurrence déloyale qui n'avait pas tardé à s'établir entre les huissiers et dont les étranges pratiques nous sont révélées notamment par un jugement du tribunal de Clermont-Ferrand (DALL., Rép., v° *Huissier*, p. 131) et par un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 févr. 1877, rapporté au DALL. PÉRIOD., p. 117, 1re partie.

Or, dans le cours de l'année 1879, quelques huissiers de notre pays, parmi ceux dont la clientèle était la plus opulente, parvinrent à décider 115 de leurs confrères, à peu près le quart de la corporation, à réclamer l'abrogation de la bourse commune (*Doc. parl.*, 1879, p. 180) : c'était donc une minorité qui poursuivait ce bouleversement économique, illogique, sans avoir jamais approfondi ou examiné la genèse de cette législation d'une aussi prévoyante humanité, à laquelle on ne put jamais opposer une critique approximativement rationnelle, tandis que la majorité, dans l'engourdissement de son insouciance, à moins que ce ne soit l'accablement de sa résignation, laissait s'accomplir l'arrêt fatal qui aurait dû établir notre déchéance, si bientôt après l'organisation de la Fédération des huissiers, en stimulant le zèle de ses membres, et en fortifiant leur courage, n'avait enfin ranimé leur espoir, en les dirigeant dans la lutte pour leurs revendications.

La Fédération des huissiers n'avait que le tort de naître trop tard !

L'art. 92 du décret organique stipulait que « chaque huissier versera, dans la bourse commune de son arrondissement, les deux cinquièmes de ses émoluments ». L'emploi des fonds et leur partage étaient réglés conformément aux dispositions des art. 101, 102 et 103 du même décret.

Mais les huissiers, avec cette pauvreté d'intelligence qui apparaît comme un héritage professionnel, déploraient, avec la plus déconcertante ténacité, l'obligation de verser, au profit de la communauté, les deux cinquièmes de leurs émoluments. Invariablement ils refusaient de tenir compte qu'ils percevaient une part de leur propre cotisation et une part de la cotisation opérée par leurs confrères et que l'excédent en caisse devait servir à « pourvoir aux besoins des huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillesse, etc. ». Il n'y avait pas un huissier qui ne se considérât victime d'une spoliation organisée par ses confrères, et chacun se plaisait à énumérer le montant de ses versements à la bourse commune, sans avouer sa participation aux avantages qui résultaient d'un tel système.

A Liége, où l'institution de la bourse commune n'avait cessé de fonctionner, la situation des huissiers

de l'Union ; celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante ;

4° L'organisation de la direction de l'Union et de la gestion des biens, le mode de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction ou de cette gestion.

La direction de l'Union ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le royaume et y résidant effectivement. Ils sont choisis par l'Union elle-même parmi ses membres majeurs et, pour les trois quarts au moins, parmi les membres effectifs. Les femmes peuvent participer à la direction.

Ne peuvent faire partie de la direction de l'Union : *a*) Ceux que l'art. 12 de la loi du 23 juin 1894 prive du droit d'être administrateurs des sociétés mutualistes reconnues ; *b*) ceux qui — soit directement, soit par personnes interposées — tiennent un débit de boissons spiritueuses, à moins qu'il ne s'agisse de la direction d'une Union formée entre débitants de boissons ;

5° Le terme du mandat des personnes chargées de la direction et de la gestion.

Ce terme ne peut excéder quatre ans ; le mandat est toujours révocable par l'assemblée générale ;

6° Le genre de placement des fonds sociaux.

Il est interdit à l'Union de prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales ;

7° Le mode de règlement des comptes ;

8° La procédure à suivre pour les cas de modification ou de revision des statuts ou de dissolution de l'Union.

La dissolution de l'Union et les modifications aux statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents, dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote ;

9° Les sanctions que l'Union édictera, le cas échéant, pour l'observation de ses règlements.

Ces sanctions ne peuvent se rapporter à des stipulations ou à des faits qui seraient de nature à porter atteinte aux droits des personnes étrangères à l'Union.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une action civile ;

10° L'engagement de rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'Union et portant sur les conditions du travail.

ART. 5. — Sont annexées aux statuts :

1° La liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union ou à la gestion de ses biens. Elle porte, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de l'âge, de la résidence, de la profession et de la qualité de membre effectif ou de membre honoraire ;

2° Une déclaration, signée par les directeurs, attestant que l'Union est formée, en ce qui concerne les diverses catégories de ses membres, conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de la présente loi.

ART. 6. — Les statuts et leurs annexes sont déposés au greffe du conseil des mines.

Le conseil des mines, constitué en commission d'entérinement des Unions professionnelles et siégeant au nombre de trois membres, vérifie si les conditions prescrites par la présente loi pour la constitution d'une Union professionnelle ont été observées ; dans l'affirmative, il déclare les statuts entérinés et ordonne la publication au *Moniteur* des statuts et de leurs annexes.

La publication est faite par la voie du *Moniteur* sous formes d'annexes qui sont adressées aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des justices de paix et

des conseils de prud'hommes, où chacun peut en prendre gratuitement communication ou copie ; ces annexes sont réunies dans un recueil spécial.

La publication au *Moniteur* a lieu dans les quinze jours qui suivent l'entérinement.

La forme et les conditions du dépôt et de la publication des statuts, ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission d'entérinement sont déterminés par arrêté royal.

L'Union jouit de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication.

ART. 7. — Les actes portant modification des statuts, changement du personnel de la direction et de la gestion ou dissolution volontaire de l'Union n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément à l'art. 6.

ART. 8. — Avant le 1er mars de chaque année, l'Union adresse à la commission d'entérinement :

1° Un compte de ses recettes et de ses dépenses, clôturé au 31 décembre précédent, et, le cas échéant, le compte des opérations faites par l'Union en exécution des nos 1° à 5° de l'art. 2. Ces comptes sont dressés conformément à un modèle arrêté par le gouvernement. Ils sont préalablement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, après avoir été, durant quinze jours, au siège social, à l'inspection des membres de l'Union ; ils ne sont rendus publics que de l'assentiment de l'Union.

2° Une liste analogue à celle visée par le n° 1 de l'art. 5. Cette liste est publiée comme il est dit au troisième alinéa de l'art. 6 ;

3° Une déclaration analogue à celle visée par le n° 2° de l'art. 5.

ART. 9. — La liste des membres de l'Union est déposée et tenue à jour, au siège social, où tout associé peut en prendre connaissance. Elle porte, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la date de la naissance, de la profession, de la résidence et de la qualité de membre effectif ou de membre honoraire.

ART. 10. — L'Union peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

Il en est ainsi notamment des actions en exécution des contrats conclus par l'Union pour ses membres et des actions en réparation du dommage causé par l'in exécution de ces contrats.

A moins de dispositions spéciales dans les statuts, l'Union est représentée dans tous les actes juridiques par ses directeurs ou par celui d'entre eux que l'assemblée générale aura délégué à cet effet.

Tous les actes ou documents quelconques émanant d'une Union portent la mention de sa qualité d'Union professionnelle reconnue.

ART. 11. — L'Union ne peut posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'établissement de ses locaux de réunion, bureaux, écoles professionnelles, bibliothèques, collections, laboratoires, champs d'expérience, abris pour bestiaux, machines et instruments, bureaux de placement, bourses de travail, ateliers d'apprentissage, hospices et hôpitaux.

Elle peut être autorisée par arrêté royal à posséder des immeubles ayant une de ces destinations, mais dont il lui serait impossible de faire immédiatement usage à cette fin.

ART. 12. — Les donations entre-vifs ou par testament, au profit de l'Union, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'art. 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être aliéné.

Le disposant peut stipuler à son profit et au profit de ses héritiers ou ayants cause le droit de reprendre, en cas de dissolution de l'Union, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité.

Cette valeur est déterminée entre les intéressés préalablement à la demande aux fins de l'autorisation prévue par le premier alinéa du présent article. Si la libéralité a pour objet un immeuble dont l'aliénation est ordonnée, le droit de reprise s'exercera, le cas échéant, à concurrence du prix de vente.

ART. 13. — Il est établi au profit de l'Etat une taxe annuelle de 4 p. c. du revenu cadastral des immeubles appartenant aux Unions professionnelles.

Les formes prescrites pour le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour le recouvrement de la dite taxe.

ART. 14. — La dissolution de l'Union peut être prononcée par les tribunaux, à la demande du ministère public ou de tout intéressé :

1° Lorsque l'Union ne se conforme pas aux prescriptions des art. 2 et 3 de la présente loi ;

2° Lorsque les biens de l'Union sont employés à un autre objet que celui pour lequel l'Union est formée ;

3° Lorsque la direction de l'Union n'est pas constituée conformément à l'art. 4.

ART. 15. — Sommation d'avoir à se conformer à la loi est notifiée à l'Union préalablement à la demande en dissolution.

Cette sommation est, à la diligence du requérant, publiée par extrait aux annexes du *Moniteur*. Il ne peut être statué sur la demande que trois mois après la date de la publication.

L'instance est instruite et jugée comme en matière sommaire. Le jugement ou l'arrêt qui prononce la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, s'il n'en est désigné par les statuts.

Un extrait du jugement ou de l'arrêt est, par les soins du ministère public, déposé au greffe de la commission d'entérinement, pour être publié dans les quinze jours conformément à l'article 6 de la présente loi.

ART. 16. — Les Unions professionnelles sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une Union dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Après payement des dettes, l'avoir de l'Union est réparti comme il suit :

Le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers et ayants cause, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte constitutif de la libéralité et que l'action soit intentée dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution.

L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'Union, est attribué à une œuvre similaire ou connexe désignée soit par les statuts, soit par une décision de l'assemblée générale. Cette désignation n'aura d'effet que si l'affectation donnée aux biens est reconnue conforme à la loi par la Commission d'entérinement.

Lorsque la destination de l'actif n'a pas été réglée ou qu'elle l'a été contrairement à la loi, les biens de l'Union sont recueillis par l'Etat pour être affectés à des buts d'enseignement professionnel.

ART. 17. — Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs :

1° Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts, aux conditions prescrites pour l'admission des membres ou aux actes mentionnés aux art. 5, 7 et 8 ;

2° Tous directeurs d'une Union qui ne se conformera pas aux prescriptions des art. 8 et 9 ;

3° Quiconque, après que la dissolution aura été prononcée, participera à la direction de l'Union autrement que pour en assurer la liquidation.

L'art. 85 du Code pénal est applicable à ces infractions.

ART. 18. — Jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions précédentes, les fédérations d'Unions professionnelles composées de personnes exerçant soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions fédérées pourront en tout temps se retirer de la fédération moyennant un préavis de trois mois. Les statuts de la fédération détermineront, pour ce cas, le mode de règlement de leurs droits.

ART. 19. — Le Gouvernement présentera aux Chambres, tous les trois ans, un rapport relatif à l'exécution de la présente loi.

JURISPRUDENCE BELGE

Corr. Brux. (7e ch.), 25 mars 1898.

Prés. : M. WELLENS. — Subst. : M. DRION. — Plaid. : MMes EDM. PICARD, IRESCH, A. SIMON, SAM WIENER, WILLEMAERS, VANDER AA, TROKAY, CAPELLE (du Barreau de Namur), LAUWERS et JAMAR.

(Procureur du Roi contre B... et consorts.)

DROIT PÉNAL. — I. MAISON DE JEU. — SENS DES MOTS « OUVERTE AU PUBLIC ». — CONDITIONS REQUISES. — CARACTÈRE D'UN CERCLE PRIVÉ. — II. APPLICATION DE LA LOI PÉNALE. — ERREUR ET BONNE FOI DES PRÉVENUS. — ATTÉNUATION.

I. *Les mots* admettre librement le public *de l'art. 305, C. pén., ne doivent pas être pris en ce sens qu'il faille que la maison où les jeux de hasard sont exploités, soit nécessairement ouverte à tout venant, à toute personne quelconque qui se présente* de sa propre volonté.

Si des restrictions sont établies quant aux admissions, s'il est fait une sélection parmi ceux qui se présentent, la publicité exigée par l'art. 305 existe néanmoins, dans le cas où ces mesures ne sont évidemment prises que pour frauder la loi pénale, où ces restrictions sont beaucoup plus apparentes que réelles, de même que si les conditions à remplir, pour être admis dans la maison de jeu, peuvent être accomplies par tous ceux qu'animent la passion du jeu et l'espoir d'un gain facile.

Il appartient à la justice répressive de rechercher si le caractère privé d'un cercle n'est pas fictif, imaginé dans le but, non de respecter la loi, mais de l'éluder et si, en réalité et en fait, le cercle n'est pas ouvert au public des joueurs en général.

Le but qui caractérise le cercle privé est de n'admettre comme associés que des personnalités appartenant à une même classe sociale, ou ayant entre elles, à raison de leur profession, de leur carrière artistique, de leur situation dans le monde ou de toutes autres circonstances, certaines affinités de nature à les rapprocher (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Jeu et pari* (*Mat. pén.*), n°s 100 et s. ; — Corr. Verviers, 30 janv. 1892, PAND. PÉR., n° 725 ; — Liége, 10 mai 1892, Ib., n° 946 ; — Corr. Bruges, 8 avril 1892, Ib., n° 1148 ; — Gand, 9 juill. 1892, Ib., n° 1809 ; — Corr. Bruges,

---

était prospère, les membres de la communauté étaient à l'abri de toute échéance fâcheuse, la caisse renfermait près de 30,000 francs et les anciens de la profession étaient assurés d'une honnête pension ; enfin, c'était pour ceux-ci presque l'âge d'or, quand, vers le commencement de l'année 1879, deux huissiers se refusèrent à contribuer plus longtemps à la communauté. Le tribunal de 1re instance, puis la Cour d'appel et enfin la Cour de cassation donnèrent tort aux dissidents et confirmèrent l'application rigoureuse du décret du 14 juin 1813.

C'est de Liége donc que partit le mouvement qui décida ces 115 incurables de divers arrondissements à réclamer l'abrogation de la bourse commune. J'ignore les motifs que ces incapables ont pu faire valoir pour fortifier la plus irréfléchie des pétitions, mais j'ai sous les yeux les annexes à cette pétition célèbre, constituées par des lettres des syndics, navrantes pour la plupart et contenant des révélations de ce genre. « J'ai l'honneur de vous dire que dans l'arrondissement de . . . . . , il n'existe pas de bourse commune, car je dois vous dire que nous ne sommes pas si heureux comme les autres confrères qui habitent les grandes villes ». Et encore : « Il est à supposer que ce décret n'a jamais été exécuté nulle part, parce que les émoluments des huissiers étaient trop restreints. Aujourd'hui, il y a des huissiers, dans notre arrondissement, qui ne gagnent pas six cents francs par an ! Leur répertoire pourrait servir de preuve, ils se trouvent ainsi dans une position précaire ».

Ces malheureux ne s'apercevaient même pas qu'ils fournissaient des objections à rebours suffisantes à faire échouer leur demande, si celle-ci avait été appelée à faire l'objet d'un consciencieux examen.

Depuis 1830, tous les huissiers de Belgique n'avaient cessé de réclamer à la Législature une amélioration de leur position : leurs timides sollicitations et leur patiente résignation, seule méthode dont s'accommodaient nos aînés, avaient enfin abouti à cette ironique déclaration faite par le Ministre de la justice à la séance parlementaire du 30 avril 1870 « qu'il y avait quelque chose de fondé dans les réclamations des huissiers ». A la même séance, un membre de la Chambre faisait remarquer, il est vrai, « qu'ajourner la solution de cette question équivalait pour lui à un déni de justice ».

Toutes les plaintes et les lamentations de ces malheureux huissiers avaient donc abouti à ces seules déclarations. Mais on n'avait rien entrepris pour ces obscurs et loyaux serviteurs du droit et de la justice ! Tout ce qu'on avait fait, c'était d'en augmenter le nombre — il faut bien contenter les solliciteurs — et de réduire les revenus de leurs offices par des simplifications ou des modifications, utiles, il est vrai, en procédure. Aussi, à part quelques huissiers occupant exceptionnellement une position décente et dont la modeste aisance était la plupart du temps le résultat de causes étrangères à la pratique professionnelle, tous végétaient incontestablement dans cette misère lugubre, épouvantable, sans le plus lointain horizon vers la plus faible perspective d'espérance, résignés à n'y jamais échapper.

La question des huissiers n'avait donc pu entamer l'insouciance de ceux qui auraient pu la résoudre, quand tout à coup, à la suite de la funeste pétition de quelques huissiers arrivée à la fin de l'année 1879, voilà que, par une étonnante dérogation aux habitudes parlementaires, la Chambre fait accueil à cette énormité, la met à l'étude et en fait l'objet d'un rapport.

Nos Chambres, malgré l'opposition clairvoyante du très savant et très impartial M. Thonissen, votèrent aveuglément, presque sans discussion et sans éclaircissements, la suppression de la bourse commune, dont le projet de loi, présenté par un ministre, avait été défendu avec un incomparable acharnement par son auteur qui, pour enlever le vote, avait trouvé le moyen d'agiter à cette occasion la question de parti (*Ann. parlem.*, 1880, p. 861, 862, 863). La loi fut donc votée et promulguée. C'était d'ailleurs promis et décidé, et les notes relatives à la bourse commune qui furent adressées à la Chambre au moment de l'apparence de discussion parlementaire ne parvinrent pas à retarder d'un instant le vote de cette loi dévastatrice. Et cependant, le 22 avril de la même année (*Ann. parl.*), quelques jours après que l'arrêté royal avait sanctionné la loi appelée à bouleverser les conditions économiques de la corporation, le même Ministre faisait au Sénat la déclaration suivante : « Je ne puis reconnaître qu'une chose, c'est qu'il y a des souffrances parmi certains huissiers, mais pas parmi tous, il y en a qui gagnent beaucoup d'argent, d'autres sont dans une *mauvaise* situation, comment remédiera-t-on à leur *malheureuse situation* » ?!!!

De semblables contradictions déconcertent l'intelligence et on reste confondu en constatant qu'un aveu de ce gabarit éclate précisément peu de jours après la mutilation de notre décret organique dont les dispositions, relatives à la bourse commune, garantissaient si bien la corporation contre l'état de misère avoué dans une circonstance aussi solennelle.

Or, à ce moment même, nos confrères de France, dans le but d'améliorer leur position, n'ont recherché d'autre méthode que l'application de la bourse commune et presque toutes les chambres de discipline du pays ont favorisé ce projet : certaines compagnies d'huissiers proposèrent même de fixer à la moitié du produit des actes la contribution sociale. M. Mazeau, dans un travail présenté au Sénat français, conclut formellement à l'adoption de cette mesure et la deuxième commission d'initiative parlementaire adopta dans son rapport les conclusions de M. le sénateur Mazeau, visant la régularisation et le fonctionnement de la bourse commune. Mais il s'agissait de ne rien modifier aux tenteurs coutumières de tous les parlements : c'est pourquoi la question de la bourse commune des huissiers resta pendant cette longue période à l'état léthargique, jusqu'au moment où les huissiers de Paris l'ont exhumé du réduit où elle était endormie.

Et cependant les huissiers de France, particulièrement ceux de Paris, ont une situation qui n'est pas à comparer avec la nôtre. D'abord, ils sont beaucoup moins nombreux, puisque pour l'excessive population du département de la Seine, certes la plus processive du globe, il n'y a que 150 huissiers, tandis que l'arrondissement de Bruxelles en compte 63. En outre, ils sont assurés de la permanence des revenus de leurs offices, parce que la clientèle est acquise à l'étude et s'y maintient, aussi longtemps que le titulaire n'a point démérité, ni mis en péril les intérêts de ses clients. De plus, les règles professionnelles, sanctionnées d'ailleurs par les sévérités d'une jurisprudence immuable, s'opposent à toute entreprise de détournement de clientèle.

Mais, en Belgique, il n'en est pas de même : la clientèle essentiellement personnelle manque absolument de stabilité. Le client nous reste fidèle jusqu'au moment où, sollicité par un officier ministérial sans scrupule, il confie ses intérêts à celui qui consent à lui faire cer-

II. *Dans l'application de la loi pénale aux condamnés, il y a lieu de tenir compte, dans une large mesure, de leur bonne foi et de l'erreur dans laquelle ils ont pu verser sur la légalité de leurs agissements lorsqu'il appert des éléments de la cause que des conseils autorisés les avaient rassurés sur ce point* (1).

Attendu que les 4e, 16e, 23e, 25e, 31e prévenus, bien que régulièrement assignés, ne comparaissent pas;

Attendu qu'il est constant en fait que les prévenus (*suivent les noms*) ont à Bruxelles, en 1895 ou 1896, fondé, tenu ou exploité une maison de jeux de hasard; que cela résulte non seulement des témoignages recueillis, mais principalement des contrats et documents saisis chez certains des prévenus, notamment de la convention conclue entre M... et Vander P..., le 8 février 1895, de celle intervenue entre G... et M..., le 18 février 1895, de celles formées entre Van D..., M... et Vander P..., le 29 janvier 1896, du reçu délivré par Van Z.,. à Van D... le 5 février 1896 et enfin des lettres adressées par Auguste Vander P... à son frère Jacques les 17, 20 et 25 août 1895;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si, dans l'établissement de jeux ainsi exploité, le public était admis, soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés, ce que contestent les prévenus;

Attendu que les mots *admettre librement le public* de l'art. 305 ne doivent pas être pris en ce sens qu'il faille que la maison où les jeux de hasard sont exploités, soit nécessairement ouverte à tout venant, à toute personne quelconque qui se présente *de sa propre volonté*; si la loi devait être interprétée dans ce sens, l'on en arriverait à cette conséquence, que le législateur n'a pu ni vouloir ni prévoir, qu'il suffirait à un tenancier de maison de jeux, par pur caprice ou pour éluder la loi, d'écarter parmi ceux qui se présenteraient pour jouer dans son établissement, soit quelques individus pris au hasard, soit toutes personnes exerçant une profession déterminée ou n'ayant pas atteint un certain âge, puisque, dans ce cas, un acte de pure volonté de ceux qui se présenteraient dans la maison de jeux, ne serait pas suffisant pour y être admis;

Attendu, d'autre part, que l'on peut dire en principe que, même si des restrictions sont établies quant aux admissions, même s'il est fait une sélection parmi ceux qui se présentent, la publicité exigée par l'art. 305 du Code pénal existe, dans le cas où ces mesures ne sont évidemment prises que pour frauder la loi pénale, où ces restrictions sont beaucoup plus apparentes que réelles, où les conditions à remplir, pour être admis dans la maison de jeux, peuvent être accomplies pour ainsi dire par tous ceux qu'animent la passion du jeu et l'espoir d'un gain facile;

Attendu que les prévenus soutiennent que la maison de jeux poursuivie était un *Cercle privé*, et par conséquent ne peut tomber sous l'application de l'art. 305 du Code pénal, l'élément de publicité faisant défaut dans l'espèce;

Attendu, en effet, qu'il est établi que les premiers prévenus, fondateurs et tenanciers de la maison de jeux dont s'agit, ont, le 7 mars 1895, réuni un certain nombre de personnes de leurs relations sous prétexte de fonder une société qui a été intitulée : « Cercle de l'Opéra » et qui a été installée dans les locaux loués et meublés par les mêmes tenanciers; que, suivant des statuts préparés et rédigés par ces derniers, cette société

27 mai 1892, Id., n° 1311; — Gand, 9 juill. 1892, Id., n° 1801; — Corr. Bruges, 14 juill. 1893, Id., n°s 1408, 1476, 1477; — Liége, 30 mars 1893, Id., n° 613; — Corr. Verviers, 8 déc. 1892, Id., 1893, n° 109; — Cass., 7 mai 1894, Id., n° 789; — Gand, 28 févr. 1894, Id., n° 385; — Liége, 23 févr. 1894, Id., n° 378; — Corr. Namur, 7 déc. 1893, Id., 1894, n° 27; — Brux., 23 mars 1895, Id., n°s 891, 892, 893; — Brux., 4 mars 1896, Id., n° 1316.

(1) Voy. Pand. B., v° *Bonne foi*, n°s 65, 79 et s.; — *Erreur de droit*, n°s 81 et s.; — Corr. Verviers, 24 août 1892, Pand. pér., 1896, n° 1524.

devait avoir le caractère d'un cercle absolument privé;

Mais attendu qu'il appartient à la justice répressive de rechercher si le caractère privé de ce Cercle « n'est » pas fictif, imaginé dans le but, non de respecter la » loi, mais de l'éluder et si, en réalité et en fait, le » cercle n'était pas ouvert au public des joueurs en » général »;

Attendu que l'on ne peut considérer comme « privé » le Cercle de l'Opéra, en réalité fondé pour couvrir et masquer une maison de jeux de hasard; en effet, le but, qui caractériserait le Cercle privé, de n'admettre comme associés que des personnalités appartenant à une même classe sociale, ou ayant entre elles, à raison de leur profession, de leur carrière artistique, de leur situation dans le monde ou de toutes autres circonstances, certaines affinités de nature à les rapprocher, n'a été ni recherché ni poursuivi; qu'au contraire, des pièces du dossier il résulte que presque tous les soi-disant sociétaires étaient inconnus les uns des autres, venaient en grande partie de l'étranger; qu'ils ne cherchaient en aucune manière ni à se rapprocher, ni à se réunir, n'ayant comme seul objectif que de trouver, dans les locaux où ils étaient reçus, l'occasion de jouer ou d'exploiter les joueurs; qu'ils ne se préoccupaient ni du rang social, ni de la qualité ni même de l'identité de ceux avec qui ils se rencontraient;

Attendu que vainement aussi les prévenus invoquent pour leur défense certaines formalités auxquelles étaient soumises les admissions des personnes qui se présentaient, que ces formalités étaient bien plus apparentes que réelles, et cela paraît évident, d'une façon générale, si l'on considère qu'elles avaient été établies et imposées par les fondateurs et les exploitants mêmes de la maison de jeux, c'est-à-dire par ceux qui étaient les premiers intéressés à voir entrer dans leur établissement le plus grand nombre de personnes possible, qui les y attiraient par une réclame discrète sans doute, mais habile;

Que cette circonstance montre bien à quel point le but poursuivi était non pas l'intention sérieuse et sincère de donner à la Société un caractère privé, de la rendre inaccessible au public, mais bien d'échapper éventuellement à des poursuites judiciaires; en effet, les fondateurs et les exploitants de l'établissement ont naturellement eu en vue le gain à faire en montant une maison de jeux et non pas l'agrément que pourraient trouver dans des locaux installés par eux ceux qu'ils cherchaient à y réunir;

Attendu, d'ailleurs, que si l'on analyse les formalités prévues par les statuts du Cercle de l'Opéra, celle en apparence la plus sérieuse était l'examen par un comité des demandes d'admission; mais, d'autre part, l'on ne peut perdre de vue que les membres de ce comité avaient en réalité été choisis et désignés par les exploitants de la maison de jeux; qu'ils étaient en réalité pour ainsi dire les délégués et les mandataires salariés de ces derniers qui les avaient chargés d'exécuter un règlement fait par eux; s'il est constant que très fréquemment le comité a pris sur les personnes demandant leur admission des renseignements, en réalité anonymes, auprès de certaines agences, renseignements ayant peut-être une certaine valeur au point de vue commercial, mais ne pouvant fournir sur la personnalité même des postulants que l'appréciation la plus vague et la plus banale; si parmi les postulants il a écarté certaines catégories de personnes : les insolvables, les gens tarés, etc., c'est-à-dire ceux qu'au point de vue de *l'exploitation* même, on avait intérêt à refuser, d'autre part, il est évident que le but poursuivi par les tenanciers de la maison de jeux et partant par les membres du comité même, était d'obéir en *apparence* aux dispositions légales tout en recevant dans l'établissement « le monde des joueurs en général »;

Attendu que l'affichage des postulants et les ballot-

tages auquels ils étaient soumis n'avaient aucun caractère sérieux, puisqu'il appert des dépositions recueillies que, presque dans tous les cas, les personnes qui, en nombre toujours restreint, prenaient part aux votes, accordaient leurs suffrages aux premiers venus, sur la foi des renseignements recueillis ou fournis par le comité;

Attendu que l'on peut à bon droit soutenir que l'existence même du Cercle était fictive et aussi, par conséquent, les formalités à remplir pour y être admis; en effet, sauf certains exploitants de la maison de jeux, aucun membre du Comité ou du Cercle n'avait le moindre droit ni sur l'occupation des locaux ni sur les meubles qui les garnissaient et il suffisait en réalité d'un simple acte de la volonté de M... à l'origine, Van D... et Van der P... plus tard, pour que les portes du Cercle fussent fermées aux membres, aucun lien de droit n'existant entre ceux-ci et les locataires de l'immeuble ou les propriétaires des meubles;

Attendu que cette situation devient plus lumineuse encore si l'on considère que le prétendu Cercle a fait l'objet de projets de transactions, de cessions moyennant argent, de marchés et enfin si l'on tient comptes des lettres qu'A. Vander P... écrivait à son frère J..., le 6e prévenu, alors qu'il était délégué par lui, en son absence, pour surveiller ce qui se passait au cercle, lettres dans lesquelles il lui rappelait combien il était urgent de chercher de nouveaux membres et disait textuellement : « Ceux que nous avons sont très éreintés »;

Attendu que de ces considérations il résulte qu'en réalité la maison de jeux exploitée par certains des prévenus était ouverte au public et que les conditions requises pour l'applicabilité de l'art. 305 du Code pénal se trouvent donc réunies;

Attendu cependant quant aux prévenus B..., F..., Van B... et B..., qu'il n'est pas établi en fait qu'ils aient participé d'une façon quelconque à l'exploitation de la maison de jeux; que la prévention mise à leur charge n'est donc pas établie;

Quant aux autres prévenus :

Attendu que la prévention mise à leur charge est établie, mais qu'il y a lieu de tenir compte, dans une large mesure, de leur bonne foi et de l'erreur dans laquelle ils ont pu verser sur la légalité de leurs agissements, puisqu'il appert des éléments de la cause que des conseils autorisés les avaient rassurés sur ce point;

Attendu qu'il y a lieu de faire aux 1er, 2e, 3e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 17e, 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 27e, 28e, 29e et 30e prévenus, qui n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'ils s'amenderont;

Vu les art. 9 de la loi du 31 mai 1888, 305, 40, 50, 85 du Code pénal; 194 et 186 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée par M. le Président;

Statuant par défaut à l'égard des 4e, 16e, 23e, 25e et 31e prévenus, et contradictoirement à l'égard des autres prévenus;

Acquitte les dits F... H.; B... A; Van B... J.-J. et B... J.-E.-D, les renvoie des fins des poursuites sans frais;

Condamne les dits B..., Ch.; R..., J.; G..., A.-M.-L.-A.; Vander P..., J.-J.; M..., J.-L., *chacun* à 100 francs d'amende;

H..., Ed.-H.-E.; Van D..., J.-A.; R..., A.-V.-E.; B..., R.-L.-L.-G.; B..., L.-F.-F.-C.; Van Z... van N..., J.-Ch.-D. et de L..., Fr.-P., *chacun* à 50 francs d'amende;

B..., L.; L..., H.-Ch.-J.; M..., Fr.-J.-E.; F..., J.-A.-E.; D..., J.-A.-G.; M..., H.-J.-B.-Gh.-J.-M.;

P..., M.; D..., Alph.-J.-M.; P..., B.-J.-Gh.; J..., V.; D..., L.-J.; D..., J.-L.; D..., J.-F.; D..., M.; M..., Os.-M.-P., *chacun* à 26 francs d'amende;

Les condamne, en outre, solidairement aux frais, fr. 411.40;

Prononce la confiscation du matériel et des enjeux saisis;

Dit qu'à défaut de payement, dans le délai légal, chaque amende de 100 francs pourra être remplacée par un emprisonnement de un mois, chacune de celles de 50 francs par quinze jours et chacune de celles de 26 francs par huit jours;

Dit qu'il sera sursis pendant le terme de trois ans, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce dans les termes et conditions de l'art. 9 de la loi susvisée, sauf en ce qui concerne les frais et la confiscation; à l'exception toutefois de la peine prononcée à charge de V... et de L...;

Charge le Ministère public de l'exécution du présent jugement en ce qui le concerne.

J. P. Mons, 26 mars 1898.

Siég. : M. Englebienne.
Plaid. : MMes Simonard c. Georges Leclercq.

(Hanart c. succession X...)

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE MOBILIER. — FRAIS FUNÉRAIRES. — ÉVALUATION. — POSITION APPARENTE DU DÉFUNT.

Pour arbitrer l'étendue du privilège des frais funéraires, il faut avoir sinon uniquement, au moins principalement, égard à la condition sociale du défunt, son insolvabilité ne devant être prise en considération que pour autant qu'elle se soit révélée pendant sa vie et avec une notoriété suffisante pour entraîner une sorte de déchéance du rang qu'il occupait (1).

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur, en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de X..., à payer aux demandeurs la somme de 285 francs représentant le prix d'un cercueil en chêne à encadrement avec menottes nikelées et d'un cercueil en zinc n° 16 capitonné;

Attendu que le défendeur n'a élevé aucune contestation relativement à la hauteur de la somme postulée;

Mais attendu que sans méconnaître la légitimité de l'invocation en l'espèce du privilège de l'art. 19, 2°, de la loi du 16 décembre 1851, il a toutefois prétendu que ce privilège ne doit assurer le paiement de la créance des demandeurs qu'à concurrence d'une somme de 100 francs;

Qu'il fonde cette prétention en droit sur ce que la loi commanderait de restreindre le privilège des frais funéraires et des dépenses modérées en tenant compte de l'étendue de l'insolvabilité du défunt;

Attendu que cette défense ne peut être accueillie;

Attendu que les travaux parlementaires ont nettement déterminé le sens et la portée de l'art. 19, 2°, de la loi précitée;

Qu'il résulte, en effet, notamment des explications fournies sur interpellation, par le Ministre de la justice à la Chambre des représentants (séance du 3 février 1851) et du rapport de la commission du Sénat que cette disposition, dans son texte définitif, a été adoptée pour marquer, mieux que ne le faisaient les termes du projet, une complète adhésion à la loi romaine *sumptus funeris arbitrantua pro facultatibus vel dignitate defuncti* et qu'après une interprétation, critiquable peut-être, mais donnée au cours de la discussion et non

(1) Voy. Pand. B., v° *Deuil*, n°s 27, 28.

---

taines concessions. La coutume est aujourd'hui établie, elle paraît même indéracinable et, si paradoxale que la relation puisse paraître, autant l'huissier est opposé à l'idée d'opérer un versement dont il doit même retirer une part, lors du partage de la bourse commune, autant il est disposé à multiplier les abandons sur le produit de ses actes, dès qu'il s'agit de faire la concurrence à ses confrères.

Les preuves de cette démonstration, qui sont innombrables, peuvent être caractérisées par l'exemple de ce qui s'est passé à Liége : quelques années après la mutilation du décret du 14 juin 1813, les huissiers de cette ville, qui avaient été les instigateurs du mouvement d'hostilité à l'égard du régime de la communauté, se virent dans la nécessité de réclamer de la chambre de discipline des mesures destinées à déjouer les pactes de certains confrères, qui se formaient une clientèle par l'abandon du *cinquième* de leurs émoluments et de la *totalité* des rôles d'écritures.

De telles décisions ne sont pas particulières à la compagnie des huissiers de Liége. Elles ont été prises, sans succès d'ailleurs, par les chambres de discipline de plusieurs arrondissements du pays et il semble aujourd'hui qu'il y ait unanimité pour reconnaître l'impossibilité de mettre obstacle à ces sortes de simonie qui avilissent nos fonctions.

Inutile de le cacher, ces sollicitations qui ont tout le caractère de la mendicité, l'emploi des procédés les moins licites pour détourner des affaires ou des actes destinés à d'autres confrères, la rivalité la plus férocement égoïste constamment mise en pratique, sont incontestablement les principaux facteurs de la déconsidération attachée à la profession d'huissier.

La Fédération des huissiers de Belgique a mis tout en œuvre pour relever le niveau moral et intellectuel de notre corporation. Elle a présenté quantité de projets dont l'adoption ne doit avoir aucune conséquence économique ou politique; elle n'a obtenu que de bien faibles résultats et ses conceptions formulées par quantité de rapports restent enfouies dans d'insondables oubliettes.

Qui donc oserait soutenir que les huissiers ne sont pas les coopérateurs indispensables de la justice ! A ce titre leurs fonctions doivent être enviées et respectées, mais aussi pratiquées avec tout l'honneur, la dignité et la science indispensables à l'exercice d'une aussi haute mission.

Il est à souhaiter que les huissiers soient les artisans de leur propre régénération et qu'ils mettent en œuvre toutes les pratiques de la plus habile stratégie, pour s'assurer la victoire dont quelques-uns d'entre eux ne cessent de poursuivre la conquête. S'ils étaient clairvoyants, ils n'hésiteraient pas un seul instant à réclamer, à l'exemple de nos confrères de France, le rétablissement de la communauté. Personnellement, je la voudrais plus complète encore qu'elle n'était fixée par le décret organique. C'est ainsi que je souhaiterais, pour l'organisation de notre service professionnel, l'établissement d'une étude centrale au Palais de justice, où les plaideurs et les gens du Palais seraient assurés de rencontrer en permanence un ou plusieurs huissiers. N'est-il pas évident que nos charges seraient ainsi considérablement amoindries et le travail facilité par ce système de centralisation qui nous doterait d'une indépendance personnelle et rehausserait en même temps l'importance et la dignité de nos fonctions?

Cette très opportune réforme de notre organisation n'est pas d'une application malaisée; ses règles seraient peu compliquées et je ne puis soupçonner aucune opposition sérieuse à un projet destiné à fournir de si parfaits avantages aux huissiers eux-mêmes et aux plaideurs. Certes, la plus énergique opposition à ces combinaisons serait fournie par un certain nombre d'huissiers, mais je leur objecte, dès maintenant, leur absence d'impartialité et leur incompétence absolue, en affirmant qu'il n'y aurait de redoutables antagonistes que ceux-là seuls qui pourraient invoquer, contre l'application de ce système, l'intérêt suprême de la justice. Et puis, n'est-il pas vrai que toute formule de progrès n'apparaît qu'entourée de son cortège habituel de peureux et de détracteurs intéressés? A ceux-ci on ne doit point avoir égard; quant aux autres, ils s'accoutument bientôt à la mise en pratique des conceptions qu'ils envisageaient comme trop hardies ou irréalisables et un jour arrive où les uns et les autres s'étonnent qu'elles puissent avoir tardé si longtemps à être appliquées.

Je souhaite que les huissiers de Belgique, prenant exemple sur leurs confrères de France, poursuivent la réparation de la faute que des inconscients ont commise en réclamant la destruction des règles spéciales qui n'étaient que le corollaire des premiers articles du décret imaginés pour fournir à tous les huissiers sans exception une parfaite égalité d'attributions et de situation, absolument exempte de privilèges et de monopole. Et nous voilà aujourd'hui bien éloignés de cette égalité quand, dans un arrondissement comme le nôtre, où le partage intégral de tous les actes ordinaires fournirait à chaque huissier à peine 700 actes ordinaires, on constate que quelques huissiers, par suite de privilèges inexplicables, inscrivent certainement plus de 5.000 de ces mêmes actes à leur répertoire. Dans ces conditions, que reste-t-il pour les autres? Presque rien! En réalité, trop peu pour le présent et le néant pour l'avenir. Les voilà ceux qui, d'après la déclaration faite par le Ministre de la justice, à la séance du 22 avril 1880, « sont dans une mauvaise situation », situation d'autant plus navrante qu'au décès de ceux-ci, la Chambre de discipline doit trop souvent fournir l'argent nécessaire aux funérailles : le registre des délibérations en peut fournir la preuve.

Loin de moi la pensée de vouloir contester le mérite et les qualités professionnelles des officiers ministériels les plus achalandés; mais, comme il est irrécusable que cette prospérité d'affaires ne résulte pas des capacités spéciales du patricien qui bénéficie de cette vogue si considérable, il me paraît équitable et particulièrement humain d'attribuer aux déshérités de la corporation une très faible portion de l'exubérante abondance dont s'arrondit chaque jour le patrimoine des plus favorisés.

Cette condition anormale des uns et des autres s'est prolongée trop longtemps et, puisque la rivalité égoïste a été jusqu'à ce moment l'obstacle le plus capital opposé à toute entreprise d'amélioration et de régénération, il s'agit d'obtenir, par le concours de révélations d'une enquête approfondie, la métamorphose complète de notre antique organisation.

C'est ce que j'espère, et c'est ce qui m'engage à continuer, toujours avec autant de zèle, la lutte jusqu'au jour du succès.

Edouard Charles,
Huissier à la Cour d'appel de Bruxelles.

contredite, il avait été admis que cette décision d'Ulpier « considérait comme frais nécessaires de sépulture, ce » qui était en rapport avec le rang du défunt » ;

Attendu en conséquence que dans l'arbitrage de l'étendue du privilège, il faut avoir sinon uniquement, au moins principalement égard à la condition sociale du défunt, l'insolvabilité de celui-ci ne devant être prise en considération que pour autant qu'elle se soit révélée pendant sa vie et avec une notoriété suffisante pour entraîner une sorte de déchéance du rang qu'il occupait ;

Or, il est constant en la cause que la vraie situation de fortune de X... n'a été dévoilée qu'après son décès et que le train de vie qu'il a constamment maintenu ne pouvait même laisser soupçonner son insolvabilité ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, **condamnons** le défendeur, en sa qualité d'administrateur de la succession de X..., à payer aux citants avec privilège général sur les meubles, conformément à l'art. 19, 2°, de la loi du 16 décembre 1851, la somme de 285 francs avec intérêts judiciaires et dépens taxés.

DROIT PÉNAL

Vol. — Causes de justification

A L'APPUI DU JUGEMENT DE CHATEAU-THIERRY (1)

« ... Homini in extrema vel gravissima necessitate constituto, cui alia via non suppetit sise eripiendi, salva justicia bonum alienum etiam ab invito licet auferre, quantum necesse est ad sibi consulendum, nisi per oblationem dominus illius boni in eamdem conjiciatur necessitatem.

Mgr WAFFELAERT, Évêque de Bruges. *De Justicia*. Bruges, Beyaert-Storte, 1886. T. II, p. 180.

***

... Quiconque vole, n'étant que dans une nécessité commune ou même grave, pèche mortellement, si la chose qu'il prend est considérable... Il en est autrement pour celui qui est réduit à une nécessité extrême. Cette nécessité existe, lorsqu'on est dans un danger imminent ou de succomber, ou de perdre un de ses principaux membres, ou de contracter une maladie mortelle, faute d'avoir présentement les choses nécessaires à la vie. Or, dans ce cas, qui n'arrive que rarement, on peut,

(1) Voy. J. T., 1898, p. 212, 370, 404 et 436.

sans se rendre coupable de vol, prendre du bien d'autrui les choses sans lesquelles on ne peut sortir ou se garantir de cette extrémité...

Cardinal GOUSSET, Archevêque de Reims. *Théologie morale*. Édition de Bruxelles, 1844. T. Ier, p. 431.

Confection vicieuse des lois.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Anvers, 6 avril 1898.

Monsieur le Rédacteur en chef,

L'art. 2 de la loi du 31 mars 1898, modifiant certaines dispositions du Code électoral (*Moniteur* du 1er avril), est conçu comme suit :

« Aux art. 173, al. 7, du Code électoral, et 28, al. 5, de la loi du 12 septembre 1895, les mots : « qu'ils » n'ont point l'âge requis » sont remplacés par les mots : « qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge » requis pour voter. »

Or, l'art. 173, al. 7, du Code électoral porte ce qui suit :

« La disposition de l'art. 61, suspendant le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats, tant qu'ils sont sous les drapeaux, n'est pas applicable aux employés de l'armée soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers. »

Aucun autre alinéa de l'art. 173 du Code électoral ne contient les mots : « qu'ils n'ont point l'âge requis ».

Je ne puis m'expliquer ces faits que par la circonstance que la loi du 31 mars 1898 a été publiée dans le *Moniteur* du 1er avril.

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments dévoués.

CHARLES DUMERCY.

L'AFFAIRE CARPETTE

Intervention d'Avocats dans le Reportage. Avis de la Fédération des Avocats belges.

Monsieur le Directeur du *Journal des Tribunaux*,

Le Barreau est fier de ses prérogatives et il a raison. Mais il ne devrait pas en abuser. Ceci dit, j'en arrive au but de ma lettre.

L'affaire Carpette s'instruisait « à huis clos », donc le public devait ignorer ce qui se passait à l'audience,

les révélations des témoins et les diverses circonstances de la cause « pouvant offrir du danger pour les mœurs ».

Or, qu'est-il arrivé? MM. les Avocats étaient admis à l'audience. Mais plusieurs d'entre eux sont journalistes, et ces Messieurs, oubliant qu'ils étaient Avocats avant tout, et devaient respecter le secret professionnel, se sont permis d'envoyer aux journaux dont ils sont les correspondants, le compte rendu complet ou presque complet de l'affaire dont s'agit. Ils se permettaient de prendre ouvertement leurs notes au nez et à la barbe des magistrats.

C'est préjudiciable non seulement à l'ordre public, mais aussi à la dignité du Barreau. Me basant sur la Constitution même, je proteste contre semblable manière d'agir, d'autant plus grave qu'elle est commise par des membres d'un Barreau aussi important que celui de la capitale.

Des mesures devraient être prises pour rechercher les auteurs et les avertir que leurs procédés n'ont pas passé inaperçus et ne pourront se renouveler à l'avenir.

Veuillez excuser l'intervention d'un profane dans une question qui touche de si près à la dignité de votre ordre et recevez l'assurance de mes sentiments distingués. UN TÉMOIN.

***

La question du reportage judiciaire par des Avocats a souvent préoccupé le Barreau. La Fédération des Avocats belges en a fait l'objet d'une de ses discussions, à Bruxelles, le 23 mai 1894, lors de son assemblée générale annuelle. Elle a pris alors la résolution suivante :

« 1° La pratique du reportage, c'est-à-dire la recherche des faits particuliers et leur divulgation par la voie des journaux, dans le but principal de satisfaire la curiosité ou la malignité publiques, est incompatible avec la profession d'Avocat, quelle que soit la forme qu'elle présente (correspondance ou autre) ;

» 2° Il appartient aux conseils de discipline de poursuivre d'office toute infraction à ce principe. »

La Défense des Indigents au Barreau de Tongres

En sa séance du 8 mars 1898, le Conseil de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de Tongres, sous la présidence de Me Van West, Bâtonnier, a décidé de pourvoir à la défense des indigents, par l'établissement d'un Bureau de consultations gratuites. Il l'a composé comme suit pour les années judiciaires 1898 et 1899 : *Président* : Me LUDOVIC NAGELS. — *Assesseurs* : MMes FL. DEPLOIGE ; JOSEPH SLEGERS, secrétaire.

BIBLIOGRAPHIE

901. — COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL, par THÉOPHILE HUC, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, Professeur honoraire à la Faculté de Droit, t. XI, art. 1832 à 1983. — Paris, 1898, F. Pichon, édit. In-8°, 522 p.

Nouveau volume de cette œuvre magistrale dont nous avons déjà plusieurs fois indiqué les mérites, notamment les études très approfondies sur les lois modificatives du Code civil et sur le droit international (1).

***

Accusés de réception.

— *De la Responsabilité à raison des choses mobilières inanimées*, par LOUIS TART, Avocat à la Cour d'appel de Liége. — Liége, 1898, A. Miot, impr.-édit. In-32, 39 p. — Prix : 1 fr.

— *L'Egalité des Langues nationales*. Rapport présenté à la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles, au nom de la Commission parlementaire, par A. PRAYON-VAN ZUYLEN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1898, E. Lecomte, impr. In-8°, 16 p.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 avril 1898 :

— M. LEBEAU (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liége, est nommé juge au même tribunal.

— MM. D'ANDRIMONT (M.) et BONJEAN (M.), avocats, juges suppléants au tribunal de première instance séant à Liége, sont nommés substituts du procureur du roi près le même tribunal.

— MM. TROISFONTAINES (F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dalhem ; DE BEHR (F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Grivegnée ; ERPICUM (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Herstal, et de CLOSSET (A.), avocats à Liége, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Liége.

— M. DESMASURE, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 12 avril 1898.

(1) Voy. J. T., 1891, p. 1416 ; — 1892, p. 701 et 1391 ; — 1893, p. 974 ; — 1894, p. 543 ; — 1895, p. 319 et 992 ; — 1896, p. 951 ; — 1897, p. 575.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET M. H. GEDOELST

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,

rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 3 francs.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1388 BRUXELLES JEUDI 14 AVRIL 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSÁNT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Bruxelles*, 2e ch. (I. Reconnaissance de dette. Mention dans un testament. Présomption de libéralité. Nécessité de prouver la dette par d'autres circonstances. II. Espèces trouvées à la mortuaire. Réclamation de propriété par un tiers. Prétendue possession par la *de cujus*. Conditions de la preuve.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Incendie. Communication. Prétendue faute du voisin. Dépôt de vernis. Circonstance insuffisante.) — *Comm. Mons.* (Action judiciaire. Mineur émancipé ou prodigue placé dans un établissement d'aliénés. Obligation d'assigner l'administrateur provisoire.) — *J. P. Fléron.* (Collecte. Collecte de bienfaisance à domicile. Ordonnance du bourgmestre l'interdisant. Peines de police. Illégalité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *J. P. Sceaux* (Injure. Caractères légaux. Emploi du mot « Dreyfus ». Infraction.)

LES ABUS DU REPORTAGE JUDICIAIRE.

ENCOMBREMENT DES TRIBUNAUX ET AUDIENCES BLANCHES.

LES ERREURS JUDICIAIRES. — L'affaire Léger.

FEUILLETON. — Accident du travail. Mandat. — Notice sur l'application de l'art. 2000 du Code civil.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 24 nov. 1897.

Prés. : M. HALLET. — Plaid. : MMes CARTON DE WIART c. WENSELEERS et PLAS.

(Héritiers Van Roy c. Héritiers Lacroix.)

DROIT CIVIL. — I. RECONNAISSANCE DE DETTE. — MENTION DANS UN TESTAMENT. — PRÉSOMPTION DE LIBÉRALITÉ. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA DETTE PAR D'AUTRES CIRCONSTANCES. — II. ESPÈCES TROUVÉES A LA MORTUAIRE. — RÉCLAMATION DE PROPRIÉTÉ PAR UN TIERS. — PRÉTENDUE POSSESSION PAR LA « DE CUJUS ». — CONDITIONS DE LA PREUVE.

I. *Quand des reconnaissances de dettes sont consignées dans des actes destinés à constater non une situation passive, mais des dispositions à titre gratuit, comme des testaments, une présomption de libéralité s'y attache; une reconnaissance ainsi exprimée ne peut à elle seule tenir lieu d'un titre définitif de créance et la dette doit être démontrée réellement exister par des éléments autres que ceux pris dans les testaments eux-mêmes* (1).

II. *Une somme placée dans une commode d'une mortuaire peut ne pas avoir été en la possession de la* de cujus; *pour prouver qu'elle détenait non pour autrui, mais à titre de propriétaire, les héritiers doivent établir que la commode était exclusivement affectée à son usage, tout au moins qu'elle seule en avait l'accès* (2).

(1) Voy. PAND. B., vo *Donat. déguisée*, no 28.
(2) Voy. PAND. B., vis *Déclar. de succ.*, nos 413 à 424; — *Dépôt (Contr. de)*, nos 127, 210.

Attendu que le premier chef de la demande tend à la condamnation des défendeurs, en leur qualité d'héritiers de Joséphine Lacroix, au paiement de la somme de 9,750 francs pour gages dus depuis 1859 au 1er décembre 1895 à Florentine Van Roy, auteur des demandeurs;

Attendu que, pour établir la débition des gages réclamés depuis 1859 jusqu'au 22 septembre 1884, les demandeurs se prévalent de deux testaments olographes en dates des 25 mai 1883 et 22 septembre 1884, le premier visé pour timbre sous le no 385 et enregistré à Bruxelles, le 17 novembre 1897, vol. 377, fo 95, recto, case 3, aux droits de 33 francs par le receveur Bogaerts, et le second visé pour timbre sous le no 385 et enregistré à Bruxelles centre, le 17 novembre 1897, volume 377, fo 95, recto, case 9, également aux droits de 33 francs par le receveur Bogaerts;

Attendu que, dans l'une et l'autre de ces dispositions testamentaires, Joséphine Lacroix, de laquelle elles émanent, reconnait, outre des libéralités faites à Florentine Van Roy, devoir à celle-ci une somme de 6,000 francs pour un certain nombre d'années de gages;

Attendu que Joséphine Lacroix a survécu à Florentine Van Roy; que les legs faits à celle-ci sont, par suite, devenus caducs et qu'il échet de rechercher quels effets entraine cette caducité quant aux reconnaissances de dettes reconnues dans les testaments précités;

Attendu que ces reconnaissances sont consignées dans des actes destinés à constater non une situation passive, mais bien des dispositions à titre gratuit; que, dès lors, une présomption de libéralité s'attache nécessairement à une reconnaissance de dette ainsi exprimée; que celle-ci ne peut, par suite, à elle seule tenir lieu d'un titre définitif de créance et que la dette doit être démontrée réellement exister par des éléments autres que ceux pris dans les testaments eux-mêmes;

Attendu, d'autre part, que la présomption de libéralité résultant de toute disposition contenue dans un testament est, à raison des éléments spéciaux que peut fournir une espèce, de nature à acquérir plus de force et à se transformer même en certitude;

Attendu que c'est ce cas en la présente cause;

Attendu, en effet, que dans le premier des testaments olographes, celui daté du 25 mai 1883, Joséphine Lacroix reconnait devoir à Florentine Van Roy, 6.000 francs pour vingt années de gages, et que dans l'autre testament, celui du 22 septembre 1884, alors que depuis il s'était écoulé environ 16 mois et que les gages prométités devaient s'être accrus d'autant, la testatrice maintient néanmoins comme chiffre de la dette celui indiqué au premier testament;

Attendu, d'autre part, que l'*animus donandi* apparait clairement si l'on envisage l'ensemble des dispositions testamentaires; qu'en effet, celles-ci contiennent des libéralités en faveur de Florentine Van Roy et n'en contiennent en faveur d'aucun autre; que, dans cerains passages de ces testaments, la testatrice appelle Florentine Van Roy sa fidèle compagne; qu'elle déclare ne pouvoir faire davantage pour la récompenser de ses soins, de son zèle et de son dévouement, qu'elle s'efforce même, dans le testament du 22 septembre 1884, de démontrer qu'elle n'avantage pas Florentine Van Roi : « Je le jure devant Dieu, dit-elle, je ne lui donne rien; elle a gagné plus que cela, s'il me reste encore quelque chose, c'est grâce à son économie, sans elle je serais depuis longtemps dans la misère; » que de telles déclarations démontrent bien que la testatrice était préoccupée, non de s'acquitter envers une servante de gages non payés, mais bien de témoigner par un don sa reconnaissance envers celle que, pendant une notable partie de sa vie, elle avait considérée comme étant sa fidèle compagne;

Attendu qu'il faut aussi en conclure que si, au début de la vie commune, remontant au dire des demandeurs avant 1859, il n'y avait entre la testatrice et la légataire

---

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL

ACCIDENT DU TRAVAIL

—

MANDAT

—

Notice sur l'application de l'article 2000 du Code civil.

—

Dans son numéro du 24 mars 1898, col. 378, le *Journal des Tribunaux* rapporte un arrêt de la quatrième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles qui décide qu'un chef de station ne peut être assimilé à un mandataire et qu'il ne peut bénéficier de l'art. 2000 du Code civil s'il est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions.

La jurisprudence française et les auteurs contiennent de nombreuses opinions contraires à cette théorie; nous croyons qu'avant l'arrêt cité plus haut la question n'a jamais été tranchée explicitement en Belgique. Il sera donc, peut-être, intéressant pour les lecteurs du journal de connaître en quels termes elle fut présentée devant la Cour de Bruxelles.

Tout d'abord, voici les faits tels que les résume le jugement qui était soumis à l'appréciation de la Cour :

« Le 6 octobre 1885, le demandeur, chef de station à Feluy, eut à donner des ordres pour éviter une collision de trains, rendue possible par suite d'un encombrement accidentel des voies et parce que l'ouvrier H... ne manœuvra pas un signal de la manière qu'il lui avait prescrite; pour parer aux conséquences de cette faute le demandeur se précipita afin de donner ordre de reculer au train sur lequel le train de voyageurs no 1847, arrivant de Nivelles, allait venir se jeter. Le train se mit immédiatement à reculer. En retraversant la voie en courant pour aller reprendre son poste d'observation, d'où il pourrait encore donner des signaux d'arrêt au train arrivant, le demandeur tomba, fut atteint par le fourgon de queue du train reculant et eut le pied gauche broyé. »

Donc le chef de station avait été victime de son dévouement, sa chute avait eu pour cause la précipitation imposée par les circonstances. Il avait risqué chute et accident pour sauver la vie des voyageurs et épargner à l'Etat les pertes résultant d'une catastrophe.

Par suite de négociations diverses, il n'avait pas intenté l'action ordinaire en responsabilité dans le délai maximum de 6 années qu'a fixé la jurisprudence belge.

Il invoquait l'action du mandat, qui ne s'éteint que par la prescription de 30 ans et, subsidiairement, l'action de l'art. 1384, C. civ., en soutenant que, dans l'espèce, la prescription de 3 ou de 6 ans n'avait pu l'atteindre.

Ces moyens ont été brièvement repoussés par l'arrêt, qui n'a pas réfuté en détail les autorités invoquées pour la soutenir. L'appelant les formulait comme suit :

Aux termes des instructions en vigueur, un chef de station *assume la responsabilité du service pris dans son ensemble*.

En réalité, *il représente* dans sa gare l'exploitant de chemins de fer; sans doute une partie de sa mission est de faire respecter les règlements et, déjà en ce, il représente le maître. Il donne des ordres en son nom, mais il est de plus, comme le mandataire, son homme de confiance et il a mission d'agir *sponte sua*, s'il se présente des circonstances imprévues. Il doit défendre les intérêts du maître de l'industrie, agir *comme celui-ci ferait lui-même pour éviter des pertes*.

L'administration ne contestera pas que le chef de station est un préposé, or, eu égard à ses pouvoirs et aux faits de la cause, préposé équivaut à mandataire. En effet, l'administration a voulu discuter sur l'étendue des pouvoirs d'un chef de station, elle s'est même pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Bruxelles, en invoquant une prétendue violation de l'art. 1998, C. civ. (Mandat), et son pourvoi a été rejeté (V. *Pas.*, 1898, I, p. 25).

L'arrêt attaqué avait décidé, à propos d'un chef de station, que la loi, par le terme « préposé », désigne « la personne qui, dans un lieu autre que celui où réside l'administration, la REPRÉSENTE, *en est le fonctionnaire actif et est son préposé pour tout ce qu'elle fait dans ce lieu* (p. 26, 2me col. au milieu) ».

Une Cour d'appel peut donc décider en fait que dans un cas déterminé il y a préposition et mandat; elle doit s'inspirer tout d'abord du principe que le traitement ou rémunération n'est pas incompatible avec le mandat et, puisque, de nos jours, la gratuité est une quasi-fiction, ne crée donc pas inévitablement un simple contrat de louage.

Examinons s'il est vrai que, d'après le Code civil, on ne puisse considérer comme mandataire que celui qui a pouvoir pour faire *un acte juridique*.

D'abord, cette théorie est contraire à la définition de l'art. 1984. « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire *quelque chose* pour le mandant et en son nom et l'art. 1987 ajoute : « Le mandat est ou spécial et » pour une affaire ou certaines seulement, ou général » et *pour toutes les affaires* du mandant. »

Voilà certes des termes larges, faciles à mettre en rapport avec notre civilisation, avec nos mœurs, avec les nécessités du développement de l'industrie. Aussi peut-on trouver quelque témérité dans la critique que fait M. Arntz de cette définition (t. II, no 1549) pour la remplacer par la sienne : « Le mandat est un contrat consensuel et unilatéral par lequel une personne donne à une autre qui l'accepte, le pouvoir de la représenter à l'effet de faire en son nom *un acte juridique*. »

Si on peut, dans une certaine mesure, attribuer une définition semblable à M. Laurent, nous verrons que cet éminent auteur n'a nullement hésité à préconiser l'application des principes du mandat et spécialement de l'art. 2000 à des cas comme celui qui était soumis à la Cour de Bruxelles.

En effet, il met le juge en garde contre l'application restrictive, tout particulièrement en matière de mandat; il combat énergiquement la thèse que du moment qu'il y a rémunération de certaines fonctions, il doit y avoir louage d'ouvrage et il dit (t. XXVII, no 335) : « On est si habitué à vénérer le droit romain comme

que des rapports de salariée à maîtresse, cette situation s'est modifiée et a fait place à une communauté d'existence et de sentiments incompatible avec l'idée d'un contrat de louage de services;

Attendu, en tous cas, que les demandeurs n'apportent à la cause aucun élément de nature à démontrer que telle n'est pas la situation réelle; qu'il leur incombait cependant d'établir, par des éléments extrinsèques puisés en dehors des testaments, la réalité de leur créance;

Attendu que cette créance comprend non seulement la débition des gages dont font mention les testaments, mais aussi la débition de ceux promérités depuis par Florentine Van Roy jusqu'au 1er décembre 1895, date de son décès;

Attendu que si la preuve d'un louage de services n'est pas acquise pour la première période de services, il est clair qu'elle l'est encore moins pour la seconde période, celle qui a pris naissance au cours de la communauté d'existence présentant les caractères révélés par les testaments olographes;

Attendu que deux testaments authentiques de Joséphine Lacroix, plus récents que les testaments olographes reçus par Me Vandervelde, notaire, de résidence à Bruxelles, les 16 juin 1888 et 8 février 1890, enregistrés à Bruxelles sud, le 17 novembre 1891, le premier, volume 932, f° 70, recto 6, le second, volume 932, f° 70, verso, 2, chacun aux droits de 14 francs par le receveur Guillaume et produits en expéditions conformes, viennent donner plus de force à cette argumentation;

Que, dans le premier de ces testaments, Joséphine Lacroix déclare révoquer tous les testaments antérieurs et dans tous deux ne fait plus aucune mention de gages dus, mais augmente l'importance des libéralités préventivement faites à Florentine Van Roy; qu'il suit de ces dispositions que la révocation des testaments antérieurs n'est pas purement de style; que la débition des gages dont ils faisaient mention est rentrée dans l'ensemble des libéralités, la testatrice restituant ainsi à sa prétendue obligation son véritable caractère;

Attendu que le deuxième chef de la demande tend à la condamnation des défendeurs au paiement d'une somme de 2,200 francs, laquelle aurait été indûment recueillie par la succession de Joséphine Lacroix, alors qu'elle était la propriété de Florentine Van Roy;

Attendu que l'existence de cette somme est relatée dans un inventaire dressé le 7 janvier 1896, par acte de Me Vandervelde, notaire à Bruxelles, inventaire produit en expédition conforme, et fait à la requête d'un administrateur provisoire commis pour prendre soin de la personne et des biens de Joséphine Lacroix dont l'interdiction était poursuivie;

Attendu que cet inventaire constate que la somme prédite a été trouvée dans la maison habitée par Joséphine Lacroix; qu'elle était placée dans une commode contenant, en outre, des titres au porteur et des lettres à l'adresse de Joséphine Lacroix;

Attendu que cet inventaire a été fait, non au décès de Florentine Van Roy survenu le 1er décembre 1895, mais le 7 janvier 1896; qu'il est possible que la situation des espèces se trouvant dans la maison au moment de l'inventaire était modifiée et ne répondait plus à celle du 1er décembre 1895; que la somme de 2,200 francs forme les seules espèces trouvées et que Joséphine Lacroix n'avait pas à ce moment d'autre numéraire à sa disposition pour les besoins de sa vie;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs ne revendiquent pas les titres au porteur placés à côté des espèces dans la commode dont s'agit, reconnaissant ainsi qu'elles étaient la propriété de Joséphine Lacroix;

Attendu que ces diverses circonstances, à supposer qu'il n'y ait aucun doute sur la propriété de la commode dans le chef de Florentine Van Roy, démontrent que celle-ci n'avait pas la possession des espèces revendiquées par ses héritiers dans les conditions prescrites par l'art. 2279 du Code civil pour que la possession équivale à un titre; que pour prouver qu'elle détenait non pour autrui, mais à titre de propriétaire, les demandeurs auraient dû établir que la commode était exclusivement affectée à l'usage de Florentine Van Roy, soit tout au moins qu'elle seule en avait l'accès;

Attendu que des motifs ci-dessus déduits ressort le non-fondement de la saisie-arrêt pratiquée par les demandeurs, le 28 octobre 1896, entre les mains du notaire Vandervelde pour sûreté et avoir paiement des sommes formant l'objet des deux premiers chefs de la demande;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle tendant à la condamnation des demandeurs au paiement d'une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef d'action téméraire:

Attendu que les demandeurs ont pu raisonnablement se méprendre dans l'appréciation de leurs droits en la cause;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition formée par requête enregistrée de l'avoué Slosse, en date du 15 octobre 1897, au jugement de défaut de ce tribunal, en date du 11 octobre de la même année;

Déclare les demandeurs mal fondés en leur action, **les en déboute; les condamne** à donner mainlevée de la saisie-arrêt qu'ils ont pratiquée, le 28 octobre 1896, en mains du notaire Vandervelde, par exploit enregistré de l'huissier Greimans; dit que, faute par eux de ce faire dans les 24 heures de la signification du jugement, celui-ci en tiendra lieu;

Déclare mal fondée la demande reconventionnelle formée par les défendeurs;

Condamne les demandeurs aux dépens;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Anvers (1re ch.), 24 mars 1898.

Prés. : M. Van Kempen. — Plaid. : MMes Ryckmans, De Preter, Varlez, Van Doosselaere et Eug. Vaes.

(Pinson, Seldenslagh et Mol et Cie c. Seldenslach et Mol et Cie et ceux-ci c. *Securitas* et *Norwich-Union*.)

DROIT CIVIL. — INCENDIE. — COMMUNICATION. — PRÉTENDUE FAUTE DU VOISIN. — DÉPÔT DE VERNIS. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE.

Pour que le propriétaire d'une maison incendiée et d'où le feu s'est communiqué à la maison voisine puisse être tenu à l'égard du voisin, celui-ci doit établir, dans le chef de ce propriétaire, l'existence d'une faute qui a été la cause directe du sinistre (1).

Le fait d'établir un dépôt de vernis n'a rien d'illicite; il n'existe pas, entre le seul fait de la création de ce dépôt et l'incendie, une relation de cause à effet.

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub nos* 4227, 4446, 4449 et 4270 sont connexes;

Attendu que l'incendie d'un bâtiment peut être assimilé à sa ruine totale ou partielle et qu'aux termes de l'art. 1386, C. civ., le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ou par une faute ou une négligence quelconque;

Attendu que le demandeur n'impute aux locataires Mol et Cie d'autre faute que celle d'avoir établi un dépôt de vernis à côté de son magasin de chanvre et au propriétaire Seldenslach que celle d'avoir autorisé son locataire à établir ce dépôt;

Attendu que, selon lui, l'établissement d'un semblable dépôt au milieu d'une agglomération serrée de magasins et d'habitations de toute nature constitue une imprudence grave et, si un incendie éclate, le propriétaire et le locataire sont, l'un et l'autre, tenus de réparer le dommage occasionné par le feu;

Attendu que, pour que le propriétaire d'une maison incendiée et d'où le feu s'est communiqué à la maison voisine puisse être tenu à l'égard du voisin, celui-ci doit établir, dans le chef de ce propriétaire, l'existence d'une faute qui a été la cause directe du sinistre;

Attendu que le fait d'établir un dépôt de vernis n'a rien d'illicite et qu'il tombe sous le sens qu'il n'existe pas, entre le seul fait de la création de ce dépôt et l'incendie, une relation de cause à effet;

Attendu que la demande principale n'est donc pas fondée et que le demandeur principal qui succombe doit être condamné aux frais des appels en garantie et en sous-garantie;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites au rôle général *sub nos* 4227, 4446, 4449 et 4270, **déboute** les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens à l'égard de toutes les parties en cause;

Donne acte à la Compagnie *Norwich-Union* qu'elle évalue le litige à 10,000 francs et qu'elle se réserve tous ses droits au fond, notamment celui de rencontrer plus avant les prétentions des sieurs A. Mol et Cie.

Comm. Mons, 25 mai 1897.

Prés. : M. Hanarte. — Plaid. : MMes Delsaux c. Slotte-De Bert.

(Defer c. V. R. d. B ..)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION JUDICIAIRE. — MINEUR ÉMANCIPÉ OU PRODIGUE PLACÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — OBLIGATION D'ASSIGNER L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

En cas de minorité, comme en cas d'interdiction, les mesures de protection établies par le droit commun suffisent, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions spéciales établies par la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873 sur les aliénés.

Il en est autrement s'il s'agit d'un mineur déjà émancipé, ou d'un majeur simplement pourvu d'un conseil judiciaire; l'impossibilité de gérer dans laquelle il tombe par suite de son placement dans un établissement d'aliénés lui rend nécessairement applicables les dispositions des art. 29 et 31 de la loi précitée.

L'action judiciaire doit en pareil cas être dirigée contre l'administrateur provisoire appelé à représenter l'aliéné en justice (1).

Attendu que par exploit de l'huissier Trouilliez, de Mons, en date du 30 septembre 1896, enregistré, dont copie a été remise à M. le Bourgmestre de cette ville, le sieur R. v. R. d. B... a été assigné à comparaître devant le tribunal, à l'effet de s'entendre condamner à payer au citant la somme de fr. 1,258.55, pour les motifs énoncés en cet acte de procédure;

Attendu que, par un autre exploit de l'huissier Cocriamont, de Seneffe, en date du 30 septembre 1896, enregistré, le défendeur Nestor Dubois a été assigné en sa qualité de conseil judiciaire du dit sieur R. v. R. d. B. à l'effet d'autoriser celui-ci à ester en justice;

Attendu qu'il résulte des explications échangées en plaidoiries que, depuis sa mise sous conseil judiciaire, le défendeur R. v. R. d. B... est colloqué dans une maison de santé Le Strop, à Gand;

Attendu qu'en cas de minorité, comme en cas d'interdiction, les mesures de protection établies par le droit commun suffisent, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions spéciales établies par la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873;

Attendu qu'il en est autrement s'il s'agit d'un mineur déjà émancipé, ou d'un majeur simplement pourvu d'un conseil judiciaire;

Attendu que la raison de cette distinction réside en ce que l'individu mis sous conseil judiciaire n'a pas de représentant et gère lui-même son patrimoine avec l'assistance de son conseil; tandis que l'impossibilité de gérer dans laquelle il tombe par suite de son placement dans un établissement d'aliénés lui rend nécessairement applicables les dispositions des art. 29 et 31 de la loi précitée;

Attendu qu'en vertu de ce principe, résultant du texte même de la loi, l'action devait être dirigée contre l'administrateur provisoire appelé à représenter l'aliéné en justice;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare le demandeur non recevable en son action, **l'en déboute** et le condamne aux dépens.

J. P. Fléron, 3 févr. 1898.

Siég. : M. Leroux.

(Ministère public c. Lamarche, Decortis et Jeanpierre.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL. — COLLECTE. — COLLECTE DE BIENFAISANCE A DOMICILE. — ORDONNANCE DU BOURGMESTRE L'INTERDISANT. — PEINES DE POLICE. — ILLÉGALITÉ.

Une ordonnance de police prise d'urgence par le bourgmestre, interdisant toute collecte sans autorisation et déclarant que les contrevenants seront punis de peines de police, est illégale en tant qu'on voudrait l'appliquer aux collectes de bienfaisance à domicile, lesquelles tombent sous l'application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 (1).

Attendu que Lamarche Frédérik, Decortis Mathieu et Jeanpierre Théodore, tous trois houilleurs, demeurant et domiciliés à Soumagne, sont prévenus d'avoir, à Soumagne, le 29 novembre 1897, contrevenu à l'ordonnance de police communale, prise d'urgence par M. le bourgmestre, le 20 du même mois et conçue comme suit :

« Art. 1er. — Toute espèce de collecte est formellement interdite sans l'autorisation de l'autorité locale.

Art. 2. — Les contrevenants à la disposition qui précède seront punis des peines de simple police.

Art. 3. — La présente ordonnance sera obligatoire immédiatement après qu'elle aura été publiée et affichée; »

Attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal d'information dressé par la police locale que de l'instruction qui a eu lieu à l'audience du 26 janvier dernier, que les prévenus préqualifiés ont, de leur aveu même, à Soumagne, le 29 novembre 1897, sans autorisation de l'autorité compétente, collecté à domicile au profit des grévistes, c'est-à-dire d'ouvriers sans ouvrage, par suite de la grève déclarée dans plusieurs charbonnages des plateaux de Herve;

Que le fait imputé aux prévenus (collecte de bienfaisance non autorisée) constitue une infraction à l'ar-

---

(1) Voy. Civ. Brux., 15 oct. 1890, Pand. pér., 1891, n° 472.

(1) Voy. Pand. B., v° *Aliéné*, n°s 386 et s.; — *Curat. au mineur émancipé*, n°s 58 et s. — Civ. Termonde, 24 déc. 1892, Pand. pér., 1893, n° 1013.

(1) Voy. Pand. B., v° *Collecte*, n° 68. — Corr. Verviers, 25 mai et 13 oct. 1893, Pand. pér., 1894, n°s 749-50; — Pol. Brux., 9 janv. 1896, Id., n° 574.

---

raison écrite, qu'une doctrine paraît suspecte par cela seul qu'elle s'écarte de la tradition romaine. Il serait temps de s'affranchir de cette superstition, alors qu'on a secoué des préjugés bien plus puissants. L'humanité moderne ne reconnaît plus de raison écrite, en droit, pas plus qu'en religion; la raison est progressive et tous les éléments de notre vie obéissent à la loi du progrès. Il nous sera bien facile de démontrer que, dans la question que nous traitons, le Code civil est l'expression de la vérité, bien plus que le droit romain. On n'a qu'à lire Pothier pour se convaincre que la tradition romaine est une série de fictions ou, comme Pothier le dit si souvent, de subtilités; seulement, dans la théorie du mandat, il n'est pas parvenu à s'affranchir des chaînes de la tradition, toujours si puissants sur l'esprit des jurisconsultes. »

M. Troplong, grand fervent du droit romain cependant, n'a pu s'empêcher d'écrire : « Le mandat se présente à l'attention du jurisconsulte sous des faces fort variées et des combinaisons diverses; on le trouve dans les fonctions des tuteurs, des curateurs, des envoyés en possession provisoire, des arbitres, des gérants et des liquidateurs de sociétés, des syndics des faillites, des commissaires, *des préposés* facteurs, commis-voyageurs, agents d'affaires, courtiers, etc. (Troplong, *Du mandat*, éd. belge, art. 1954, p. 17, n° 55). »

Ainsi, ceux que la loi qualifie de préposé, sont des mandataires et la loi sera d'accord avec l'équité en indemnisant le préposé des pertes qu'il pourra éprouver à l'occasion de sa gestion.

Qu'est-ce, en effet, que le contrat de préposition, qui ne fait l'objet d'aucun titre du Code civil, qui implique l'idée d'un salaire et qui, dans notre société, existe comme un des plus fréquents?

M. Sourdat s'en explique : « Quoi qu'il en soit, notre but étant uniquement ici de distinguer la préposition, qui engendre la responsabilité civile du commettant, et les autres contrats analogues qui n'engendrent pas cette responsabilité, peu nous importe que le caractère du mandat puisse y prédominer dans certains cas et celui du louage dans les autres. Il nous suffit d'indiquer que la préposition est une convention à part, tenant à la fois de l'un et de l'autre de ces contrats, du louage par la nature des services et souvent par le salaire, *du mandat par le caractère représentatif qui appartient au préposé* et quelquefois par la gratuité (Sourdat, éd. de 1872, p. 117). L'auteur a dit plus haut : « La préposition est principalement un contrat commercial qui a pour objet la gestion d'un négoce que le commettant confie au préposé » et il ajoute au n° 887 : « On entendra plus particulièrement par pré» posé, *la personne qui tient la place d'une autre dans* » *une gestion commerciale ou dans une autre analogue,* » qui, d'ailleurs, ne procède que sous les ordres, sous » la surveillance et sous la direction du commettant, » de telle sorte que c'est toujours celui-ci qui est censé » agir à chaque instant par l'entremise de son pré» posé. »

Ceci nous ramène à l'idée d'un contrat de louage d'ouvrage et de « services *tout en impliquant nécessairement l'idée d'un mandat exprès ou tacite qui vient y accéder*.

» Ajoutez à cela que la rétribution du préposé constituera, le plus souvent, un véritable salaire, à la différence de l'indemnité que reçoit le mandataire, qui n'est pas ordinairement considérée comme la représentation exacte de la valeur des services rendus, comme le prix vénal d'une chose qui s'achète. »

On voit combien nous sommes loin de l'idée romaine qui n'admet dans le mandataire qu'un ami de confiance, accomplissant gratuitement pour le mandant un acte juridique.

Aussi M. Laurent approuve-t-il sans réserve l'application de l'art. 2000 du Code civil à un employé d'une compagnie de chemin de fer qui fait une chute et se blesse grièvement en voulant faire asseoir des ouvriers placés sous ses ordres et qui se tenaient debout sur des wagons chargés de sable, contrairement aux règlements. Certes, cet employé n'avait accompli aucun acte juridique, n'avait concouru à aucune stipulation pour la Compagnie (Laurent, t. XXVIII, n° 32, Cour de Paris, 14 août 1852; Dalloz, 1853, t. II, p. 75). « Cet arrêt de la Cour de Paris nous semble avoir sainement appliqué cette doctrine dans une espèce qu'il est utile de consulter, » conclut M. Sourdat, après avoir au n° 913 formulé ainsi la solution du problème : « On pourrait cependant trouver, dans certains cas, une cause d'indemnité *dans les principes du mandat*, comme nous l'avons vu n° 886 dans les rapports du commettant avec le préposé, *le contrat qui intervient entre eux implique souvent à côté du louage de services, un véritable mandat. Ces deux éléments sont ordinairement combinés, l'un ou l'autre prédomine suivant les circonstances*. Or, si l'existence d'un mandat s'accuse nettement, le préposé peut invoquer l'art. 2000, Code Napoléon, aux termes duquel il a droit d'être indemnisé des pertes qu'il a essuyées à l'occasion de la gestion sans imprudence qui lui soit imputable.

» Le préposé mandataire pourra de la sorte obtenir des réparations qu'il n'aurait pas été fondé à demander au commettant en vertu des art. 1383 et 1384, c'est-à-dire en l'absence d'une faute personnelle ou d'un cas de responsabilité civile pesant sur le maître à raison d'un autre de ses employés.

» On peut citer, dit M. Guillouard (Ed. fr., Tr. du mandat, n° 174), comme exemples de pertes, dont le mandant devra indemniser le mandataire, le cas de vol commis au préjudice du mandataire, au cours d'un voyage qu'il faisait pour exécuter son mandat, le naufrage dont il est victime dans la même circonstance, *l'accident qui lui arrive en dirigeant des travaux pour le compte du mandant.* »

La même logique inspire M. Pont, continuateur de Marcadé, au t. Ier, p. 640, quand il rapporte l'arrêt de la Cour de Paris du 14 août 1852 et ajoute : « La Cour de Paris, dont nous pouvons encore ici invoquer la jurisprudence, a fait de cette règle (l'art. 2000) une application remarquable à un mandataire qui, dans l'exercice *d'une surveillance* à lui impartie sur des ouvriers, s'était porté, en vue de les soustraire à un danger, à une manifestation à la suite de laquelle il s'était produit un accident gravement dommageable pour lui. Les premiers juges avaient estimé qu'il y avait eu là un élan généreux, digne d'éloges sans doute, mais que l'accident avait eu là sa cause véritable et, partant, qu'il ne devait pas donner lieu à la responsabilité du mandant. Les juges d'appel en ont pensé autrement, ils ont dit plus exactement et avec plus d'équité, que le préjudice souffert par le mandataire ne pouvant être imputé à son imprudence dans le sens de l'art. 2000, c'était le cas de reconnaître son droit à

rêté royal du 22 septembre 1823, infraction dont le tribunal de police ne peut connaître, puisqu'elle est punissable d'une peine correctionnelle par son maximum ;

Que l'ordonnance ci-dessus transcrite est donc illégale en tant qu'on veut l'appliquer à l'espèce soumise au tribunal ;

Par ces motifs, **acquitte**.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

1203. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — ARRIMAGE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU CAPITAINE.

Le soin de ranger les marchandises dans le navire appartient généralement aux arrimeurs, sous le contrôle du second.

Ces personnes sont, non les préposés du capitaine personnellement, mais ceux de l'armement.

Elles ne peuvent engager la responsabilité personnelle du capitaine.

Le capitaine n'est garant des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions de préposé de l'armement que vis-à-vis des propriétaires du navire.

Du 13 février 1898. — 1re chambre. — Robyn et Cie c. cap. Williamson. — Plaid. : MMes De Decker c. Vrancken.

1204. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — DÉCHARGEMENT. — RETARD. — OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE.

Sous l'empire de la clause que la marchandise doit être reçue aussi vite que le steamer peut délivrer, conformément aux usages du port, si les destinataires prétendent s'être trouvés dans l'impossibilité de recevoir dans le délai qui leur est imposé, par suite de retards imputables au capitaine, c'est à eux qu'il incombe de protester à charge du capitaine et d'établir ces retards.

Du 17 février 1898. — 1re chambre. — Cap. Matton c. Herremans. — Plaid : MMes Van der Cruyssen c. Schobbens.

1205. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE : « EMBARQUEMENT VERS UNE CERTAINE DATE ». — SENS.

Les termes : « embarquement vers une certaine date » impliquent une certaine marge avant et après cette date.

Celui qui s'est engagé à embarquer vers la mi-février a exécuté son obligation en étant prêt à charger le 17 février.

Du 4 mars 1898. — 4e chambre. — Deppe et consorts c. Kets, etc. — Plaid : MMes Varlez, Janssens et Yseux.

1206. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. DOMICILE INCONNU. — SENS.

Ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique sont ceux dont le domicile est caché ou introuvable ou qui n'ont réellement aucun domicile, mais non pas ceux dont on ignore le domicile, parce qu'on ne se donne pas la peine de le rechercher.

Du 4 mars 1898. — 1re chambre. — Batelier Van Aken c. Eelen. — Plaid. : MMes Stoffels c. A. Roost.

1207. — DROIT INDUSTRIEL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION. — DÉPÔT FAIT EN BELGIQUE AVANT LA LOI ALLEMANDE DU 12 MAI 1894. — NULLITÉ.

Le dépôt d'une marque en Belgique n'est valable que si les déposants ont, au préalable, acquis privativement, dans leur pays d'origine, le droit à la marque qu'ils prétendent exercer ici.

Le droit tiré du dépôt d'une marque de fabrique est exceptionnel, comme restrictif de la liberté du commerce, et ne peut exister, à raison de son caractère de conception de droit positif, que moyennant le strict accomplissement des formalités de la loi. Le dépôt entaché d'un vice empêche celui qui l'a effectué de s'en prévaloir avec succès.

Avant la loi allemande du 12 mai 1894, la législation de l'empire ne permettait pas le dépôt d'une dénomination comme marque.

Cette loi pas plus que le dépôt allemand fait postérieurement à celle-ci n'ont d'effet rétroactif et ne peuvent couvrir le vice qui entache l'existence même du droit revendiqué, à raison du manque de dépôt préalable à l'étranger, peu importe qu'avant la loi nouvelle, la nullité des dépôts faits en Belgique n'ait pas été prononcée.

Du 4 mars 1898. — 2e chambre. — Schultze et Mayr c. Société Chemische Fabrik Eisenbüttel et Kortman et Cie. — Plaid. : MMes E. Roost c. Sulzberger.

1208. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — ÉTRANGER. — 1° MISE EN CAUSE DE PURE FORME. — 2° PORTÉE DE L'ART. 54, L., 25 MARS 1876.

1° La mise en cause d'un régnicole ne peut être de pure forme et uniquement faite pour distraire l'étranger de son juge naturel ;

2° Même si on devait admettre comme règle générale le principe que le législateur aurait voulu ranger sur le même pied les étrangers et les Belges, quant au droit de former une action en justice devant les tribunaux belges, la loi elle-même, dont la compétence du juge du domicile est la règle directrice, corrige ce qu'il pourrait avoir d'excessif, en subordonnant son application à la condition que l'étranger ne décline pas la juridiction des tribunaux belges, soit expressément en justifiant de réciprocité, pour le Belge, dans son pays, soit par une présomption légale, au cas où il serait défaillant.

Du 4 mars 1898. — 2e chambre. — Fleisch c. Zoref et Jordan et Cie. — Plaid. : MMes Monheim c. Van Steenberghe.

1209. — DROIT COMMERCIAL. — TRAVAUX N'AMENANT PAS UNE IMMOBILISATION PAR NATURE. — FOURNITURE DE LAMPES. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

La convention n'est pas civile dans le chef des défendeurs, comme portant sur un immeuble, s'il n'est pas prouvé que les travaux litigieux devaient, dans la commune intention des parties, conduire à une immobilisation par nature.

Tel est le cas lorsque les lampes dont la fourniture constituait la partie prépondérante de la convention alléguée ne devaient pas s'unir à l'immeuble occupé par les défendeurs, au point de devoir être considérées comme faisant partie dudit immeuble.

Du 5 mars 1898. — 3e chambre. — Duhrenheimer et Cie c. Samuel et Friedberg. — Plaid. : MMes Malchair c. Fribourg.

1210. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — 1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EXÉCUTION. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT AVEC SOMMATION. — RECEVABILITÉ. — 2° EXPLOIT. — ALLEMAGNE. — NOTIFICATION PAR LA VOIE DIPLOMATIQUE. — VALIDITÉ.

1° Si la loi permet l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement, elle détermine, à l'art. 159, C. proc. civ., les éléments qui font réputer le jugement exécuté.

Il ne suffit pas que certains actes quelconques d'exécution aient été posés, il faut que l'exécution ait été consommée aussi loin qu'il est possible ou que le défaillant ait connu cette exécution d'une manière indubitable.

La signification du jugement avec sommation d'être présent à l'expertise à certain jour encore à venir, ne constitue pas un acte d'exécution accomplie du jugement, mais uniquement l'énonciation de l'intention du requérant, à cet exploit, de procéder ultérieurement à celle-ci.

2° En présence de l'opposition du gouvernement allemand à la signification, par la voie postale, des actes de procédure, en matière civile ou commerciale, destinés à des nationaux résidant en Allemagne, les bureaux de poste, d'une part, en vertu d'instructions administratives, refusent de se charger des exploits à destination de l'empire allemand, et le ministre de la justice, d'autre part, a prescrit aux huissiers de s'abstenir de présenter au transport des plis recommandés contenant de tels actes.

Cette double mesure est prise en conformité de la loi du 25 mars 1833, qui prévoit l'impossibilité, pour les directeurs de postes aux lettres, de se charger d'une copie d'exploit présentée à leur bureau.

En pareil cas, la notification par voie diplomatique est régulière.

Du 7 mars 1898. — 2e chambre. — Dankers et Cie c. Hechtel. — Plaid. : MMes Monheim c. E. Roost.

1211. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — CONCLUSIONS. — CARACTÈRE.

1° Devant le tribunal de commerce, les conclusions ne se prennent qu'à l'audience et sont censées ne former qu'un seul tout.

Jusque-là, ce ne sont que des projets ou des communications officieuses qui peuvent, sans doute, faire l'objet d'argumentations de fait, mais ne constituent pas une demande judiciaire ou une défense à une demande introduite avec le caractère qui s'attache à l'acte de procédure.

2° L'exception de qualité est péremptoire du fond et peut même s'opposer, pour la première fois, en degré d'appel.

Du 7 mars 1898. — 2e chambre. — Seyferth c. Brahm et Cie. — Plaid. : MMes Monheim c. Maeterlinck.

1212. — DROIT COMMERCIAL. — GAGE COMMERCIAL. — 1° RÉALISATION. — ABSENCE D'OBSERVATIONS DU DÉBITEUR. — EFFET. — 2° POSSESSION. — ABSENCE DE PREUVE.

1° Ce serait à tort que l'on prétendrait qu'à défaut d'avoir, dans les deux jours francs après la signification de la requête, présentée au président du tribunal de commerce pour obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, fait parvenir ses observations à ce magistrat, le débiteur ne pourrait plus contester les faits énoncés dans la dite requête, mais seulement critiquer le mode de vente choisi par le président.

2° L'existence d'une créance et la mise en possession d'objets dont le débiteur avait la disposition ne prouvent pas nécessairement un lien de droit entre ces deux éléments, ni surtout une sûreté de l'une par l'autre.

De l'adage : « en fait de meubles, possession vaut titre », la propriété seule peut découler si la possession a eu lieu à titre de propriétaire, mais non la preuve d'une vente.

Le gage s'établit, en matière commerciale, d'après les modes usités pour la vente de choses de même nature.

La possession ne prouve pas le gage.

Du 7 mars 1898. — 2e chambre. — Strobbaert c. Roth. — Plaid. : MMes Segers c. Volckerick.

1213. — DROIT CIVIL. — VENTE. — DÉLIVRANCE. — RETARD. — FAIT DU VENDEUR. — DROITS DE L'ACHETEUR. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 1610, C. CIV.

Il n'est pas nécessaire, pour que l'art. 1610, C. civ., soit applicable, que le retard cause un préjudice à l'acheteur.

Du 19 mars 1898. — 1re chambre. — De Lorne et Fris c. Classen. — Plaid. : MMes E. Roost c. P. Hendrickx.

1214. — DROIT MARITIME. — PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE. — ENGAGEMENTS DU CAPITAINE. — ACTE D'ADMINISTRATION. — TRANSACTION. — DROITS DES TIERS DE BONNE FOI. — LIMITE.

Si le capitaine du navire de mer doit, en l'absence du propriétaire, avoir des pouvoirs d'administration, si les armateurs sont tenus des engagements relatifs au navire et à l'expédition, tous les auteurs admettent

que les engagements du capitaine, visés par la loi et liant les armateurs, ne peuvent être que des actes administratifs, des actes nécessaires, des actes se rattachant à la conservation et à l'exploitation du navire, des actes utiles pour le succès de la cargaison.

Aucun commentateur du Code de commerce ne déclare qu'un capitaine peut transiger sur un litige né au sujet d'une convention conclue par l'armement, en accordant, sans mandat spécial à cet effet, des concessions à l'affréteur.

Si l'on admet que les armateurs sont tenus vis-à-vis des tiers de bonne foi qui ont contracté avec un capitaine qui aurait dépassé des pouvoirs restreints, c'est à la condition qu'il soit resté dans les limites des pouvoirs normaux des capitaines de navires.

Du 25 mars 1898. — 1re chambre. — Rabau et Stadlander et capitaine Friers c. Danon. — Plaid. : MMes Vrancken c. A. Roost.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

J. P. Sceaux, 1er avril 1898.

Siég. : M. Bailly.

(Bardey c. Pelletier.)

DROIT PÉNAL. — INJURE. — CARACTÈRES LÉGAUX. — EMPLOI DU MOT « DREYFUS ». — INFRACTION.

L'injure consiste dans l'expression outrageante, le terme de mépris ou l'invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait déterminé ; elle ne suppose pas nécessairement la violence ou la grossièreté dans le langage ; l'outrage réside dans tout propos de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, quelle que soit la forme donnée à la traduction de la pensée ; ce qui constitue l'injure, ce n'est pas le mot en lui-même, mais le sens que l'usage lui attribue, la valeur qu'on lui donne à raison des allusions qu'il renferme.

Un nom propre, en rappelant des souvenirs précis, en provoquant une comparaison désobligeante, peut être un outrage formel ; appeler quelqu'un « Dreyfus » est tout au moins injurieux, sinon plus, que de l'appeler brutalement traître, quand l'intention de nuire à la personne visée ou de la mortifier, la volonté de lui causer un préjudice matériel ou moral, ne saurait faire l'objet du moindre doute (1).

Nous, Juge de paix ;

Attendu que Bardey actionne Pelletier en paiement d'une somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il lui a causé, en lui adressant, le 26 février écoulé, dans la salle de débit du sieur Dallou, marchand de vin à Bourg-la-Reine, Grand'Rue, 20, en présence de plusieurs personnes et sans aucune provocation, les propos suivants qu'il considère comme outrageants et injurieux : « Tu es un Dreyfus, on te conduira à l'île du Diable » ;

Attendu qu'il importe de préciser, tout d'abord, que l'injure consiste dans l'expression outrageante, le terme de mépris ou l'invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait déterminé ; qu'il ressort de cette définition que l'injure ne suppose pas nécessairement la violence ou la grossièreté dans le langage ; car si l'invective ou le terme de mépris implique ce double abus dans la manifestation de la pensée, il n'en est pas de même de l'expression outrageante : l'outrage résidant évidemment dans tout propos de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, quelle que soit la forme donnée à la traduction de la pensée ;

Attendu que ce qui constitue l'injure, ce n'est pas le mot en lui-même, mais bien le sens que l'usage lui attribue, la valeur qu'on lui donne à raison des allusions qu'il renferme ;

Attendu que même un nom propre, en rappelant des souvenirs précis, en provoquant une comparaison désobligeante, peut être un outrage formel ; et que, dans cet ordre d'idées, appeler quelqu'un « Dreyfus » est tout aussi injurieux, sinon plus, que de l'appeler brutalement traître, quand l'intention de nuire à la personne visée ou de la mortifier, la volonté de lui causer un préjudice matériel ou moral, ne saurait faire l'objet du moindre doute ;

Attendu que l'enquête, à laquelle il a été régulièrement procédé, au cours de notre précédente audience publique, établit bien la véracité de l'articulation ci-dessus relatée ;

Attendu qu'en tenant compte des circonstances extrinsèques dans lesquelles ils ont été proférés et de l'intention du sieur Pelletier, il est parfaitement exact et juridique de déclarer que les propos incriminés revêtent, à n'en pas douter, le caractère injurieux défini par l'art. 29, § 2, de la loi du 29 juillet 1881 ; que, dès lors, il est dû à Bardey une réparation du préjudice, plutôt moral que matériel, qu'il éprouve de ce chef ;

Mais attendu que l'indemnité réclamée est exagérée, qu'il convient de la restreindre à de justes proportions, eu égard aux particularités de la cause, à la situation respective des parties et au chiffre relativement élevé des frais du procès ; qu'au surplus, l'effet moral d'un jugement de condamnation est une répara-

---

poursuivre contre le mandant la réparation d'un dommage dont l'exécution du mandat avait été incontestablement l'occasion. »

Dans Dalloz, I. C., supplément au Répertoire de Législation, vol. 10, p. 308, n° 131, il est cité « que celui qui, préposé à un travail (*la surveillance du déchargement d'un navire*), sauve, au péril de sa vie, un homme placé sous ses ordres, qui allait être victime de sa propre imprudence, et est blessé lui-même au cours de cet acte de dévouement, est recevable à se prévaloir, pour réclamer des dommages-intérêts, du contrat de mandat intervenu entre lui et son commettant, l'acte de dévouement qu'il a accompli se rattachant à l'exécution de ce mandat et pouvant devenir par suite le principe d'une obligation (Aix, 23 oct. 1889, aff. Lota, D. P., 90, II, 301.) »

Il n'y a donc pas de doute, pensons-nous, que celui qui a été préposé à la direction de manœuvres industrielles, à la surveillance d'ouvriers, ne doive bénéficier des règles du mandat de l'art. 2000 du Code civil.

Même, M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele paraît avoir reconnu la qualité de mandataire aux simples ouvriers dans les limites de fonctions qu'ils ont assumées. On lit en effet, dans son réquisitoire qui précède l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1897 :

« Dans l'impossibilité pour le maître de s'acquitter convenablement de cette tâche avec la seule force de ses bras, il s'y fait assister par des auxiliaires, et, dès ce moment, tous les faits exécutés par eux à cette fin, sont présumés être son œuvre ; la raison naturelle commande qu'il en soit ainsi — *qui mandat ipse fecisse videtur* — ce qui ne s'entend que d'un pur mandat civil relativement à un objet licite... Aussi longtemps que B s'est occupé à détacher le charbon de la mine, il n'a fait qu'accomplir le mandat convenu. »

Il nous sera permis de terminer cette étude juridique par une conclusion pratique.

En admettant que la doctrine de l'arrêt soit inattaquable, il en découle un enseignement qui s'impose : c'est que, avant même que de résoudre toutes les questions qui se rattachent aux accidents du travail, à l'assurance contre ces accidents, à la responsabilité des patrons, etc., il serait urgent de faire un bout de loi accordant indemnités équitables à ceux qui sont victimes de leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions et qui ont exposé leurs jours pour éviter des pertes à leurs patrons.

Que si pareille loi est encore ajournée, au moins que l'Etat, ce grand industriel, principalement en matière de transport, en fasse pour lui une règle d'équité administrative.

La conscience publique serait soulagée si une catégorie de victimes — certes non la moins intéressante, n'avait pas à entamer la lutte judiciaire pour obtenir quelque compensation à ses souffrances. Obtenir est ici un lapsus, puisque les tribunaux, appliquant l'adage : *Dura lex sed lex*, pensent que ces victimes n'ont qu'un seul droit..... celui de payer les frais du procès.

Jules Janson,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Voy. Pand. B., v° *Injure*, n°s 6 et s., 18 et s., 37 et s.

tion bien plus efficace de l'injure que toute allocation de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, **condamne** Pelletier à payer au sieur Bardey, pour les causes sus-énoncées, la somme de 10 francs à laquelle nous réduisons la demande, et en tous les dépens.

OBSERVATIONS. — Cette décision est conforme à la jurisprudence. Il n'est pas douteux que toute expression, à laquelle on attribue un sens outrageant bien caractérisé, peut être retenue par le juge comme constituant une injure, alors même que cette expression ne serait autre qu'un nom propre. Il peut en être ainsi bien que ce nom propre en lui-même n'ait rien d'offensant. C'est ce qui a été jugé notamment par le Tribunal correctionnel de la Seine (9e ch.) le 10 janvier 1898 dans une affaire où le nom prononcé était « Esterhazy ». (*Gaz. des Trib.*, 11 janv. 1898.)

On peut consulter, en ce qui touche l'appellation de « franc-maçon, ayant affaire avec le diable », Trib. paix, Clelles, 21 juillet 1883. (*J. du Pal.*, 1884, p. 766). Voir aussi C. de Besançon, 3 janvier 1895. (SIREY, 1895, 2, 34).

(Gaz. des Tribunaux.)

LES ABUS DU REPORTAGE JUDICIAIRE

Même avec les sentiments les plus fraternels, avec les idées les mieux imprégnées des devoirs sociaux, on peut étrangement se méprendre sur les convenances et l'application de la bonté humaine dans les faits judiciaires.

Je viens de parcourir le numéro du 10 avril du journal *Le Peuple* qui, certes, se pique d'éviter les procédés fâcheux usités ailleurs, soit dans les odieuses polémiques de personnes, soit pour le récit inutile et funeste des cancans. Or, à la 4me colonne de la deuxième page, sous le titre TRIBUNAUX, il publie une correspondance du pays de Liége où, avec la signature E. M., on résume cinq jugements de condamnation correctionnelle rendus contre des malheureux que l'on nomme en toutes lettres : un ouvrier, un colporteur, une servante, un voyageur de commerce, un autre ouvrier. Il s'agit de vol, escroquerie, coups, mauvais traitements.

Notre Code pénal défend la divulgation méchante des condamnations. Notre jurisprudence défend la publicité des décisions judiciaires, si ce n'est dans les limites fixées par les juges. L'anthropologie criminelle enseigne quelle petite part la liberté a dans les méfaits et quelle grande part dérive de la mauvaise organisation sociale. Et voici qu'un journal socialiste, constamment fraternel dans ses visées et bien intentionné, accomplit, sans y penser, cette action très critiquable,

d'ajouter au malheur des condamnés une publicité cruelle et anti-humaine.

Il suffira, sans doute, d'attirer sur ces faits l'attention de cœurs généreux et d'intelligences élevées comme celles de Delporte, de Lekeu, de Dewinne, pour que ces procédés soient laissés à une presse qui fait du scandale et du malheur d'autrui un de ses moyens d'existence.

ENCOMBREMENT DES TRIBUNAUX
ET
AUDIENCES BLANCHES

Le sujet est d'actualité, puisqu'on vote ou discute des projets nombreux relatifs à l'organisation de la Magistrature.

Le sujet est en outre d'intérêt général, puisqu'il concerne non seulement les avocats, les avoués, les magistrats, mais encore tous les citoyens, car ils sont ou peuvent être plaideurs et en tout cas sont contribuables.

Or, au moment même où l'on crée de nouveaux fonctionnaires judiciaires à cause de l'incontestable arriéré des affaires et de la lenteur inévitable de la marche des procès, il est bon de faire agir toutes les influences afin que le mécanisme judiciaire donne tout son effet utile. Et, justement, à ce moment précis, on signale à Charleroi, à Liége et ailleurs des audiences blanches, c'est-à-dire perdues, malgré les bonnes dispositions des tribunaux.

Nous croyons qu'à cela il y a remèdes et nous voulons le démontrer.

***

Pour obvier à ces inconvénients, qui, pour peu qu'ils se renouvellent, donnent un déchet considérable dans le travail normal que les magistrats doivent et veulent fournir, il faudrait que la discipline intérieure des tribunaux soit plus rigoureuse qu'elle ne l'est.

Le président de chambre doit être un homme d'énergie, de décision et d'autorité. Il doit rejeter toutes les causes non sérieuses ou non suffisamment prouvées de remise.

En outre, il importe qu'on adopte, ce qui existe à la Cour d'appel de Bruxelles, le rôle spécial des affaires à plaider.

Ne sont admises à ce rôle que les affaires dans lesquelles les conclusions définitives, motivées, ont été signifiées et déposées. Ce travail des conclusions indique que le procès a été étudié complètement et qu'il est en état. C'est d'ailleurs là la vraie procédure ;

Ce rôle est affiché. A chaque audience on appelle

les affaires dans l'ordre et si les premières ne peuvent être plaidées pour motif plausible, on descend l'échelle jusqu'au moment où l'on rencontre un litige dont les débats sont commencés séance tenante.

On prend défaut dans les procès où l'adversaire n'est pas présent à la barre, sans raison sérieuse.

Les affaires en débats continués doivent toujours avoir le pas sur les autres et être remises au lendemain. Nous avons vu de ces causes plaidées par bribes et morceaux, remises d'une semaine à l'autre et se prolongeant dans un désordre qui n'est pas fait pour engendrer la clarté. Les avocats se fatiguent de ces remises à long terme, les magistrats se perdent dans des plaidoiries incohérentes ; à la fin du procès on a oublié ce qui s'est dit au commencement. Le travail du juge s'en trouve singulièrement incommodé.

Il n'y a rien qui fatigue l'avocat comme d'étudier son dossier une première fois et d'être renvoyé aux calendes grecques ; de reprendre une deuxième fois l'examen de ses pièces pour subir le même sort ; on finit par avoir une plaidoirie décousue, débitée avec ennui. Or, c'est ce qu'évite le rôle à plaider qui ne comprend qu'un certain nombre d'affaires qui seront appelées et plaidées inévitablement dans un temps donné, restreint, pour lequel une seule étude sera nécessaire.

***

Les rapports d'avocat à avoué doivent être plus fréquents. Souvent les avoués qui sont à la barre ignorent ce que l'avocat veut faire. S'il a ou non des instructions sur tel point, s'il entend plaider ou s'il demande une remise.

Les avoués doivent avoir une connaissance suffisante des affaires dans lesquelles ils peuvent prendre la parole, afin de suppléer l'avocat en cas d'absence ou de maladie de celui-ci.

Souvent aussi les maîtres du Barreau, très absorbés, devraient se faire remplacer par leurs stagiaires ou un de leurs confrères, dans les litiges de peu d'importance.

Pour les débats où il n'y a pas d'incidents d'audience, de surprise, le mémoire joint au dossier et libellé par le *dominus litis* réparera en effet ce qu'une plaidoirie inexpérimentée aurait de défectueux.

Les avocats doivent aussi se traiter en vrais confrères et spécialement se communiquer en temps utile toutes les pièces importantes de leur dossier. Que de fois cela éviterait une remise de l'affaire, un incident d'audience, c'est-à-dire de nouveaux retards et de nouveaux frais !

***

Sans empiéter sur aucun droit, sans blesser aucun privilège, sans modifier aucune situation légale, ces détails bien observés accéléreront la solution des procès, feront gagner des heures, des audiences, et tout le monde y trouvera son profit.

C'est pourquoi nous avons voulu livrer ces remarques à la publicité.

MICHEL BODEUX,
Substitut du Procureur du Roi à Liége.

(Patriote.)

LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

L'affaire Léger

La Cour de cassation de France, chambre criminelle, était saisie, le 8 courant, par son procureur général, après avis de la commission spéciale, d'une demande de revision de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 24 novembre 1893, qui a condamné Léger et Jamet aux travaux forcés à perpétuité et la femme Verney à huit ans de la même peine, pour viol et complicité de viol.

La Cour de cassation a admis la demande en revision, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine et a décidé qu'il serait procédé à de nouveaux débats oraux devant une Cour d'assises dont la désignation aura lieu ultérieurement.

La Cour a estimé que l'enquête a eu pour résultat de mettre en pleine lumière les rétractations de la femme Verney et d'Eugénie Laroche.

Ces deux femmes, dont les déclarations avaient incontestablement entraîné le verdict de culpabilité de 1893, n'ont pas cessé, depuis l'enquête officieuse et au cours de l'information de 1897, d'affirmer l'innocence de Léger et de Jamet.

Cette enquête a révélé, en outre, qu'Eugénie Laroche est atteinte d'hystérie grave depuis son enfance et, si l'on a pu suspecter, à raison de cette affection, la sincérité de ses déclarations lorsqu'elle accusait son père, il ne faut pas accepter avec moins de réserves les accusations que Laroche lui aurait suggérées contre Léger et Jamet, alors qu'elle était âgée de moins de treize ans.

Enfin, il est permis de se demander si la femme Verney, d'un esprit faible et d'une intelligence au-dessous de la moyenne, n'a pas également cédé, en 1893, aux suggestions et aux menaces de Laroche père.

L'information a établi notamment que, la veille même de sa comparution devant le commissaire de police de Puteaux, Laroche avait violemment frappé au visage la femme Verney, avec la crosse de son revolver, parce qu'elle ne voulait pas reconnaître que Léger et Jumet avaient abusé d'Eugénie.

(L'Aurore.)

(1) Sur les Erreurs judiciaires, voy. J. T., 1895, p. 955 et les nombreux renvois et p. 1331 ; — 1896, p. 156, 284, 1097 et 1337 ; — 1897, p. 12, 33, 129, 188, 238, 427, 1125, 1337, 1367, 412 et 1439 ; — 1898, p. 54, 70, 153, 199 et 358. — PAND. B., v° *Erreur judiciaire*.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA
Justice Pénale
Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ
du Cours de Sociologie criminelle
FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE
PAR
ENRICO FERRI
Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

REVUE
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET **M. H. GEDOELST**
Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître
UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur
FACULTÉ DE DROIT
ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL
SYLLABUS DU COURS
DE
M. J. DES CRESSONNIÈRES
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

PHILOSOPHIE DU DROIT
ET
DROIT NATUREL
GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES
Sommaire du Cours
DE
Léon HENNEBICQ
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1339 BRUXELLES DIMANCHE 17 AVRIL 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Testament. I. Date inexacte. Conditions de la rectification. Influence sur la validité. II. Captation. Faits articulés. Conditions nécessaires. III. Usufruit. Eléments pour en fixer la valeur.) — *J. P. Molenbeek-Saint-Jean.* (Servitude. Droit de puisage. Prescription extinctive. Disposition de loi applicable.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, ch. corr. (Liberté de la presse. Représentation d'une œuvre dramatique. Appel à l opinion du public. Critique. « Revue des Deux-Mondes ». Différence avec un livre. Actes de la vie privée. Actes de la vie publique. Droit de réponse. Etendue. Prétendue renonciation. Seuls cas de limitation.)
CONFECTION VICIEUSE DES LOIS.
MINISTÈRE DES FINANCES. — Circulaire.
LES ABUS DE LA POLICE.
NÉCROLOGIE. — Mort de M. Misonne, Juge à Charleroi.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON. — Affaire Zola. Réquisitoire de M. Manau.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Anvers (1re ch.), 17 mars 1898.

Prés. : M. VAN KEMPEN. — Subst. : M. SMEESTERS. Avis contr. — Plaid. : MMes HUYBRECHTS c. BOON.

(D. B... c. H ..)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — I. DATE INEXACTE. — CONDITIONS DE LA RECTIFICATION. — INFLUENCE SUR LA VALIDITÉ. — II CAPTATION. — FAITS ARTICULÉS. — CONDITIONS NÉCESSAIRES. — III. USUFRUIT. — ÉLÉMENTS POUR EN FIXER LA VALEUR.

I. *S'il est de principe que la date d'un testament olographe ne peut être rectifiée qu'à l'aide des éléments puisés dans le testament lui-même, il en est autrement lorsque cette date est régulière et complète et que la sincérité n'en est contestée que pour le motif que certaines énonciations se trouvent être en contradiction avec des circonstances et des faits pris en dehors de l'acte lui-même; en pareil cas, c'est leur appréciation et non la date qui forme l'objet du débat; il appartient aux légataires d'invoquer, à leur tour, ces mêmes circonstances, de les expliquer et de justifier ainsi la sincérité et l'exactitude de la date attaquée* (1).

Un testament olographe est valablement daté aux yeux de la loi, lorsqu'il porte une date antérieure à celle du jour où il a été écrit, à la condition *que le testateur ait été capable de tester, tant à la date que porte le testament qu'à l'époque où il a été réellement confectionné, et que l'antidate ne soit point le résultat du dol, de la violence ou de la captation* (2).

II. *La nullité d'un testament pour cause de suggestion et de captation ne peut être prononcée qu'autant que l'héritier qui la poursuit rapporte la preuve que la volonté de son auteur a été altérée au moyen de manœuvres dolosives, et que ces manœuvres ont été la cause déterminante des dispositions testamentaires attaquées* (3).

III. *La valeur d'un usufruit peut être fixée en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'usufruitier, et, d'autre part, du prix d'achat de l'immeuble sur laquelle il porte.*

Attendu que, par trois actes successifs de dernières volontés, — un testament olographe du 13 mars 1890 et deux codicilles portant les dates respectives des 23 décembre 1890 et 15 septembre 1892, — les dits actes déposés au rang des minutes de Me Boeynaems, notaire à Anvers, suivant l'ordonnance rendue par M. le Président du tribunal de ce siège, enregistrée le 28 juillet 1896, — le sieur P..., de son vivant cultivateur à Vremde et y décédé le 14 juillet 1896, a légué à la demanderesse :

1° Une somme d'argent de 4,000 francs;

2° Tous ses meubles meublants et ses effets d'habillement;

3° L'usufruit de la maison qu'il habitait à Vremde;

Attendu que la demanderesse poursuit contre le défendeur *q. q.* la délivrance de ces diverses libéralités;

Attendu que le défendeur ne conteste ni l'écriture, ni la signature des trois actes susvisés, mais qu'il refuse d'effectuer la délivrance du legs litigieux, en se basant sur ce que le testament du 13 mars 1890 serait nul en la forme pour être antidaté, et sur ce que le dit testament et les deux codicilles ne seraient pas l'émanation de la volonté libre et conscience du *de cujus*, mais le résultat de la suggestion et de la captation exercées par la demanderesse sur l'esprit du testateur;

Attendu que, pour prouver l'antidate qu'il allègue, le défendeur soutient que la date du testament serait en contradiction avec l'énonciation « By my Inwoonende », dont le testateur fait suivre les noms et qualités de la demanderesse;

Que cette contradiction serait évidente, puisqu'au moment de la rédaction de l'acte litigieux, la dame Sophie D...-B... n'habitait pas encore chez le *de cujus*;

Attendu que ce soutènement ne saurait être accueilli;

Qu'en effet, s'il est de principe que la date d'un testament olographe ne peut être rectifiée qu'à l'aide d'éléments puisés dans le testament lui-même, il en est autrement lorsque cette date est régulière et complète, et que la sincérité n'en est contestée que pour le motif que certaines énonciations se trouvent être en contradiction avec des circonstances et des faits pris en dehors de l'acte lui-même;

Qu'en pareil cas, c'est leur appréciation et non la date qui forme l'objet du débat, et qu'il appartient dès lors aux légataires d'invoquer, à leur tour, ces mêmes circonstances, de les expliquer et de justifier ainsi la sincérité et l'exactitude de la date attaquée;

Attendu que c'est à bon droit que la demanderesse induit, dans l'espèce, la sincérité de la date inscrite dans le testament litigieux, de cette circonstance que si, au moment où le *de cujus* écrivait ses dernières volontés, elle n'était pas encore à son service, il était décidé néanmoins qu'elle irait incessamment habiter chez lui, et que ce fait s'est réalisé dès le mois de juin 1890;

Que le testateur a donc entendu donner à sa légataire la qualification qui lui appartiendrait à l'époque où le testament recevrait son exécution;

Attendu qu'un testament olographe est, au surplus, valablement daté aux yeux de la loi, lorsqu'il porte une date antérieure à celle du jour où il a été écrit, *à la condition* que le testateur ait été capable de tester, tant à la date que porte le testament qu'à l'époque où il a été réellement confectionné, et que l'antidate ne soit point le résultat du dol, de la violence ou de la captation *(Jur. de la Cour de cassation)*;

Attendu que la date critiquée ne saurait constituer, dans l'espèce, une manœuvre dolosive destinée à cacher une incapacité qui n'est d'ailleurs pas alléguée; qu'elle ne saurait davantage avoir un rapport quelconque avec les faits, desquels le défendeur prétend induire que le *de cujus* n'aurait pas testé librement;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen invoqué à l'encontre des prétentions de la demanderesse est mal fondé;

Attendu que le second moyen tiré de la captation et de la suggestion ne saurait être davantage accueillis;

(1) Voy. Gand, 17 mars 1888, PAND. PÉR., n° 829; — Gand, 2 mars 1889, ID., n° 857; — Civ. Brux., 25 juill. 1894, ID., 1895, n° 286; — Civ. Brux., 25 mars 1896, ID., n° 722.

(2) Voy. Brux., 26 févr. 1894 et Cass., 14 mars 1895, PAND. PÉR., 1895, n°s 1853-54.

(3) Voy. PAND. B., Ve *Captat. et suggestion*, n°s 68 et s.; — Civ. Brux., 25 nov. 1893, PAND. PÉR., 1894, n° 19; — Civ. Brux., 18 mars 1896, ID., n° 653.

AFFAIRE ZOLA

RÉQUISITOIRE DE M. MANAU (1)

Voici la fin des conclusions de M. le Procureur général Manau dont il a tant été parlé :

Nous devons examiner maintenant une autre question qui est posée par la défense dans un moyen additionnel, et qui se pose nécessairement, à tel point que si l'honorable avocat de MM. Zola et Perreux ne l'avait pas présentée, nous avions décidé, M. le rapporteur et nous, de vous la proposer « d'office ». Il faut l'aborder, pour le cas où, sur un des divers moyens que nous venons de discuter, notamment sur celui qui est relatif au serment, vous n'admettriez pas nos conclusions tendant au rejet.

Dans ce cas, vous seriez dans la nécessité, après avoir cassé l'arrêt de la Cour d'assises, de renvoyer l'affaire devant une autre Cour, au risque d'un nouveau déchaînement de passions, si MM. Zola et Perreux ne se résignaient pas à restreindre le débat à leur défense personnelle sur le seul terrain où ils doivent légalement se maintenir, ou si vous ne le limitiez pas.

Dans cette éventualité regrettable, qu'il faudrait bien affronter quand même, si la loi, qui est au-dessus de tout, vous obligeait à la subir, nous sommes dans l'obligation absolue de nous livrer, après la défense, à l'examen de cette nouvelle question qui est « d'ordre public », et qui pourrait mettre fin à tout débat ultérieur, tout en faisant échec à l'arrêt de la Cour d'assises. Cette question est telle qu'elle pourrait vous dispenser même de vous prononcer sur les divers moyens du pourvoi, car elle serait « préalable ». Cette question, la voici.

La plainte portée par M. le ministre de la guerre, à raison de la diffamation commise par MM. Zola et Perreux contre le premier Conseil de guerre, a-t-elle pu servir de base légale à la poursuite dirigée contre eux par le ministère public? Si cette plainte est suffisante, vous devez, en rejetant le moyen additionnel, aborber les divers moyens du pourvoi, et vous prononcer sur la valeur de chacun d'eux, même si l'un d'eux vous paraissait fondé, et ce, pour limiter le débat. Si cette plainte ne l'est pas, vous devez casser sans renvoi. Tout est fini, à moins d'une nouvelle poursuite régulièrement provoquée et engagée. Et qu'on ne s'étonne pas de ce résultat. D'abord, ce ne serait pas la première fois que vous auriez statué ainsi. Vous l'avez fait dans le grand procès du Panama, qui, lui aussi, avait soulevé tant de passions. Vous avez accueilli, de préférence à tout autre moyen, un moyen de prescription. Quel en a été le résultat nécessaire? Il a anéanti la condamnation et la poursuite elle-même et, par suite, vous avez cassé « sans renvoi ». (Cass., 15 juin 1893; DAL., 1893, 1, 615.) Et une jurisprudence qui remonte à 1820, a plus d'une fois cassé aussi sans renvoi.

Ainsi, le 3 novembre 1820, la Cour a décidé que la cassation d'un arrêt de condamnation rendu sur la réquisition du ministère public, incompétent pour exercer l'action, ne donne lieu à aucun renvoi (SIREY, à sa date). De même, en matière précisément de diffamation, elle a décidé, le 19 juin 1828 (*Bull.*, n° 178), qu'à défaut de plainte régulière de la personne diffamée, il n'y avait pas d'action légale qui eut saisi la justice répressive, puisque le ministère public était « sans pouvoir et sans qualité » pour intenter la poursuite. Et elle a cassé sans renvoi.

De plus, votre jurisprudence récente (19 février et 15 juin 1893, *Bull.*, n° 151) décide que, dans tous les cas, en matière de police correctionnelle, et en matière criminelle, la cassation remonte au plus « ancien acte nul », et vous cassez sans renvoi, si en remontant à cet acte nul, il ne reste plus rien à juger.

C'est ce qui arrive en matière de prescription, comme dans l'affaire du Panama, que nous venons de rappeler. C'est ce qui arrive aussi quand il y a chose jugée ou toute autre exception péremptoire qui fait tomber à la fois la condamnation et la poursuite.

Ceci dit, que s'est-il passé dans cette affaire? C'est le ministre de la guerre qui a porté plainte, non pas au nom de l'armée, mais à raison de la diffamation portée contre le premier Conseil de guerre, et c'est sur sa plainte que M. le procureur général de la Cour d'appel a déféré MM. Zola et Perreux à la Cour d'assises? Etait-ce au ministre de la guerre à porter plainte? Voilà la question.

Pour la résoudre, consultons, d'abord, le texte applicable à la matière.

L'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 était ainsi conçu : « Dans le cas de diffamation ou d'injures contre les Cours et tribunaux, et autres corps indiqués dans l'art. 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise en assemblée générale, et requérant poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre de la guerre. »

Et l'art. 30 spécifie la peine applicable aux diffamations commises envers les Cours et tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques.

Notons, d'abord, que la plainte doit être écrite, qu'elle doit préciser les faits diffamatoires, et qu'elle doit précéder toutes poursuites du ministère public. Notons qu'elle doit surtout, pour pouvoir engendrer l'action publique, être personnelle, c'est-à-dire émaner « de la personne physique ou morale » à qui seule la loi donne le droit de la porter.

Et maintenant qui a été diffamé dans l'espèce? Ce n'est pas l'armée, pour laquelle M. Zola lui-même a proclamé ce profond et légitime respect, que lui doit tout bon citoyen, c'est le premier Conseil de guerre. Or, dit-on, le Conseil de guerre est un tribunal. C'est, en même temps, un corps constitué. Il a une personnalité propre et distincte de l'armée de terre. Il peut délibérer, alors que l'armée ne délibère jamais. Il délibère si bien, que c'est à propos de sa délibération comme juge, qu'il a été diffamé.

Comment ne serait-il pas apte à délibérer sur une question d'honneur qui le touche, au plus haut degré? On l'accuse d'avoir commis l'abominable crime de juger et d'acquitter par « ordre et sciemment un coupable ».

Un simple particulier a le droit de se plaindre d'une diffamation. Et le Conseil de guerre ne le pourrait pas? Et si le ministre de la guerre ne portait pas plainte, et qu'il plût au Conseil de le faire, il ne le pourrait pas?

Le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, un tribunal ordinaire, une Cour d'appel, la Cour de cassation, tout

(1) Voy. le texte de l'arrêt, J. T., 1898, p. 480.

493

Attendu qu'il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence constante, que la nullité d'un testament pour cause de suggestion et de captation ne peut être prononcée qu'autant que l'héritier qui la poursuit rapporte la preuve que la volonté de son auteur a été altérée au moyen de manœuvres dolosives, et que ces manœuvres ont été la cause déterminante des dispositions testamentaires attaquées ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ;

Que les faits articulés par le défendeur, et dont il offre de faire la preuve, fussent-ils prouvés, n'établiraient pas l'existence de manœuvres frauduleuses capables d'avoir arraché au testateur des dispositions contraires à sa volonté ;

Que les faits les plus graves notamment, qui tendent à établir que des sommes considérables auraient été frauduleusement distraites de la succession, tombent directement sous l'application de la loi pénale, et qu'il est tout au moins étrange que le défendeur n'ait pas cru devoir poursuivre la demanderesse, de ce chef, devant la juridiction répressive ;

Mais attendu que ces allégations n'ont aucun rapport quelconque avec la confection de l'acte litigieux, et ne démontrent en aucune façon que celui-ci ne serait pas l'expression de la volonté libre et formelle du *de cujus* ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des faits acquis dès à présent au procès, que le testateur, en prenant les dispositions critiquées, a entendu récompenser la demanderesse de ses bons et loyaux services ;

Qu'il est à remarquer, en effet, que la dame D. B... a été, pendant plus de six années, au service du *de cujus*, et qu'en admettant même que celui-ci ait joui jusqu'à la fin de ses jours d'une santé parfaite — ce qui est contesté, — il n'en est pas moins certain que son grand âge nécessitait des soins continus et constants, qui justifient à tous égards les libéralités dont la demanderesse a été l'objet ;

Attendu que la modicité du legs litigieux mis en rapport avec la fortune considérable délaissée par le *de cujus* exclut en outre toute idée de suggestion et de captation ;

Que la demanderesse, en effet, en supposant qu'elle se fût rendue maîtresse de l'intelligence et de l'esprit du testateur, au point de pouvoir lui dicter des dispositions en opposition avec ses sentiments véritables, aurait certainement exigé en sa faveur des libéralités plus considérables, alors surtout que la loi permettait au *de cujus* de lui attribuer en pleine propriété la moitié de ses biens ;

Attendu que ce qui démontre, enfin, à toute évidence que le testament et les codicilles litigieux sont bien l'expression des intentions libres et indépendantes du *de cujus*, c'est la circonstance que le dernier codicille a été rédigé le 15 septembre 1892, et que la volonté formelle que le testateur y manifeste a perduré jusqu'à l'instant de sa mort survenue le 14 juillet 1896, c'est-à-dire près de quatre années plus tard ;

Quant à la valeur de l'usufruit :

Attendu que si l'on tient compte d'une part de l'âge de la demanderesse, et, d'autre part, du prix d'achat de la maison, on peut équitablement fixer à 5,000 fr. la valeur de l'usufruit de l'immeuble ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï M. SMEESTERS, Substitut du Procureur du roi, *en son avis*, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre de preuve par témoins, **dit pour droit** que le testament du sieur P..., en date du 13 mars 1890, avec ses codicilles du 23 décembre 1890 et du 15 septembre 1892 seront exécutés et qu'il sera fait en conséquence délivrance à la demanderesse, dans les huit jours de la signification du présent jugement, des legs particuliers que ces testaments contiennent, ensemble des fruits et intérêts et objets

494

composant le dit legs, à compter de la demande et faute par les défendeurs de faire cette délivrance dans le délai stipulé, **les condamne** à payer à la demanderesse :

1° La somme de 4,000 francs, valeur du dit legs d'argent, avec intérêts à compter du dit jour ;

2° Celle de 1,000 francs, valeur du legs mobilier ;

3° **Dit que** la demanderesse sera autorisée à occuper l'immeuble dont l'usufruit lui a été légué et qu'elle ne pourra être troublée dans la jouissance de son usufruit, sinon que les défendeurs seront tenus de lui payer la valeur du dit usufruit, estimé à 5,000 francs, et ce à titre de dommages-intérêts ;

Condamne les défendeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

J. P. Molenbeek-Saint-Jean, 18 mars 1897.

Siég. : M. LUYCX. — Plaid. : MMes KEYMOLEN c. LEMAIRE.

(Jomaux c. Bosmans-Colombes.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDE. — DROIT DE PUISAGE. — PRESCRIPTION EXTINCTIVE. — DISPOSITION DE LOI APPLICABLE.

L'art. 2265, C. Nap. prévoit l'acquisition par usucapion du droit de propriété, mais nullement d'un droit de servitude.

Le Code Napoléon, au titre de la Prescription, n'a pas prévu la prescription extinctive des servitudes ; il y a lieu d'y appliquer l'art. 706 du dit Code, traitant de cet objet, notamment quand il s'agit du droit de puiser de l'eau dans le fonds servant (1).

Attendu que le défendeur prétend qu'il a acquis la liberté de son fonds, étant la maison rue du Niveau, 45, par application de l'art. 2265, C. civ., le demandeur n'ayant pas, pendant au moins dix ans, fait usage de la servitude établie au profit de son fonds, étant la maison n° 45, rue du Niveau ;

Attendu que l'art. 2265, C. civ., ne peut pas recevoir son application dans l'espèce, cet article prévoyant l'acquisition par usucapion du droit de propriété, mais nullement d'un droit de servitude ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2264, C. civ., il y a lieu d'appliquer, pour les objets non mentionnés au titre de la prescription, les règles spéciales établies pour ces objets ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de la prescription extinctive de puiser de l'eau dans le fonds du défendeur ;

Attendu qu'au titre de la prescription, on n'a pas prévu la prescription extinctive des servitudes, qu'il y a donc lieu d'appliquer l'art. 706, C. civ., traitant de cet objet ;

Attendu qu'aux termes de cet article le propriétaire du fonds servant ne peut éteindre la servitude établie sur son fonds que par le non-usage de la servitude pendant trente ans ;

Attendu qu'il ne peut, d'ailleurs, y avoir de doute quant à l'intention du législateur sur ce point ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des débats qui ont précédé le vote de cet article que les législateurs ont voulu adopter la coutume de la ville de Paris, conçue dans des termes non équivoques : « La liberté peut se réacquérir contre le titre de servitude pendant trente ans » ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Action possess.*, n°s 846 et s., 873 et s. ; — Civ. Courtrai, 9 juin 1891, PAND. PÉR., 1892, n° 125 ; — J. P. Beaumont, 20 mai 1887, ID., 1889, n° 1236.

495

Attendu que la demande est fondée en tant qu'elle a pour objet de dire pour droit que le demandeur a le droit de puiser de l'eau dans la maison du défendeur pour les besoins de son habitation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de l'autoriser à faire à cette fin les travaux nécessaires pour mettre le puits en état ;

Attendu que ce puits sert également à l'usage des deux autres habitations du défendeur situées rue du Niveau, 47 et 49, et qu'il y a lieu, conformément à l'acte de vente de Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, du 18 avril 1843, de partager les frais d'entretien du puits entre les propriétaires des immeubles, en prenant pour base de l'intervention de chacun le nombre d'immeubles dont chacun est propriétaire ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts n'est pas fondée, le défendeur ayant, avec plusieurs bons auteurs et une partie de la jurisprudence, soutenu qu'il avait acquis la liberté de son fonds ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, **déboutons** le demandeur de sa demande de dommages-intérêts ;

L'autorisons à faire dans le puits du défendeur situé rue du Niveau, 43, les travaux nécessaires pour mettre le puits en bon état ;

Disons que le défendeur devra tolérer l'exécution de ces travaux endéans les deux jours de la signification du présent jugement, à peine de payer une indemnité de deux francs par jour de retard ;

Disons qu'un quart de ces frais de mise en état seront à charge du demandeur, les trois quarts restant à charge du défendeur ;

Condamnons le défendeur aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., v° *Droit de réponse (Presse)*, n° 2 ; — Corr. Brux., 3 juin 1891, PAND. PÉR., 1892, n° 423 ; — Liége, 23 nov. 1894, ID., n° 76.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (Ch. corr.), 5 avril 1898.

Prés. : M. FEUILLOLEY.

(Dubout c. Brunetière.)

DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL. — LIBERTÉ DE LA PRESSE — REPRÉSENTATION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE. — APPEL A L'OPINION DU PUBLIC. — CRITIQUE. — « REVUE DES DEUX MONDES ». — DIFFÉRENCE AVEC UN LIVRE. — ACTES DE LA VIE PRIVÉE. — ACTES DE LA VIE PUBLIQUE. — DROIT DE RÉPONSE. — ÉTENDUE. — PRÉTENDUE RENONCIATION. — SEULS CAS DE LIMITATION.

La Revue des Deux-Mondes, *publication paraissant le 1er et le 15 de chaque mois, dont chaque numéro renferme des articles sur les matières les plus diverses, ne peut être assimilée à un livre publié par fascicules.*

Toutes les lois françaises sur la presse, depuis celle du 25 mars 1822 jusques et y compris celle de 1881, ont considéré le droit de réponse comme l'exercice du droit naturel de défense, et laissé la personne désignée seul juge de son intérêt à répondre à un article de la presse périodique qui la concerne (1).

La loi ne fait aucune distinction entre le cas où la personne est désignée à l'occasion de sa vie privée et celui où son nom a été prononcé à l'occasion d'un acte ou d'un fait de sa vie publique.

Si un auteur, en faisant représenter une pièce de théâtre, et en conviant, dans les conditions d'usage, les critiques à assister à la première représentation, a lui-même sollicité l'examen de son œuvre dans la presse périodique, on ne saurait en induire qu'il ait entendu d'ores et déjà renoncer à l'exercice d'un droit qui ne prend naissance qu'au moment de la publication, et s'interdire, par avance, de répondre à un article dont il ne pouvait prévoir ni la nature ni le caractère (1).

L'exercice du droit de réponse n'est subordonné ni à l'intérêt plus ou moins sérieux de celui qui l'exerce, ni à l'existence d'erreurs ou d'inexactitudes dans l'article incriminé (2).

Il est de règle absolue que l'insertion peut être refusée toutes les fois que la réponse est de nature à nuire à l'intérêt légitime des tiers ou à porter atteinte à l'honneur du journaliste lui-même (3).

LA COUR,

Considérant que, dans le numéro du 1er juin 1897, la *Revue des Deux-Mondes* a publié sous la rubrique « Revue théâtrale » et sous la signature de M. Jules Lemaître un article de critique sur *Frédégonde*, drame en cinq actes et en vers de M. Alfred Dubout, représenté à la Comédie-Française ;

Considérant que Dubout, nommé dans le dit article, a fait à Brunetière, directeur-gérant de la *Revue des Deux-Mondes*, sommation d'avoir à insérer sa réponse contenue dans une sommation en date du 27 août 1897 ;

Considérant que, sur le refus de Brunetière de l'insérer, Dubout poursuit celui-ci pour qu'il y soit contraint par les voies de droit ; que Brunetière, dans les conclusions prises par lui tant en première instance qu'en appel, soutient qu'il ne peut être tenu de faire l'insertion requise, par les motifs suivants :

1° Que la *Revue des Deux-Mondes* ne serait point un écrit périodique dans le sens de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, mais un recueil littéraire, dont chaque numéro constitue un véritable livre ;

2° Que Dubout, en faisant représenter sa pièce en public, aurait provoqué lui-même les jugements de la presse et serait dès lors irrecevable à répondre à un article de critique où il n'est nommé qu'en sa qualité d'auteur ;

3° Qu'en tous cas, la réponse, dans les termes où elle est conçue, serait offensante pour M. Jules Lemaître, auteur de l'article, et de nature à préjudicier à l'intérêt légitime des tiers qui y sont nommés ;

Sur le premier moyen :

Considérant que la *Revue des Deux-Mondes* est une publication paraissant le 1er et le 15 de chaque mois, dont chaque numéro renferme des articles sur les matières les plus diverses ; qu'elle ne peut être assimilée au livre publié par fascicules ; qu'elle est tenue à avoir un gérant, lequel doit se conformer à toutes les obligations imposées aux gérants des journaux et écrits périodiques, quels qu'en soient la nature ou l'objet ;

Sur le deuxième moyen :

Considérant que les dispositions de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 sont générales et absolues ; que toutes les lois sur la presse, depuis celle du 25 mars 1822 jusques et y compris celle de 1881, ont toujours considéré le droit de réponse comme l'exercice du droit naturel de défense, et laissé la personne désignée seul juge de son intérêt à répondre à l'article qui la concerne ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Droit de réponse (Presse)*, n° 61 ; — Cass., 17 juin 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 211.

(2) Voy. PAND. B., v° *Droit de réponse (Presse)*, n°s 45 et s. ; — Corr. Brux., 14 nov. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 67.

(3) Voy. PAND. B., v° *Droit de réponse (Presse)*, n°s 137 et s. ; — Gand, 14 janv. 1891, PAND. PÉR., n° 413 ; — Corr. Bruges, 30 oct. 1890, ID., 1891, n° 1291 ; — Corr. Liége, 7 févr. 1891, ID., n° 357 ; — Corr. Brux., 6 avril 1891, ID., n° 1713 ; — Liége, 30 avril 1891, ID., n° 799 ; — Corr. Brux., 3 juin 1891, ID., 1892, n° 425 ; — Corr. Liége, 21 janv. 1893 et Liége, 13 mai 1893, ID., n°s 1354-1355 ; — Corr. Anvers, 11 juin 1894, ID., n° 1370 ; — Corr. Liége, 25 juin 1895, ID., 1896, n° 305.

---

corps constitué quelconque le pourrait, et le Conseil de guerre ne le pourrait pas ?

Est-ce que le ministre de la justice pourrait se substituer au corps judiciaire, si celui-ci méprisait une diffamation dont il serait l'objet ? Est-ce que le ministre de l'instruction publique pourrait se substituer au Conseil supérieur de l'instruction publique ?

La réponse à toutes ces questions n'est pas douteuse. C'est au corps constitué seul qu'appartient le droit de venger son honneur. Que faut-il pour cela ? Une seule chose, qu'il « puisse délibérer sur la conduite à tenir. »

On comprend que le ministre de la guerre porte plainte pour l'armée. Car l'armée n'a pas d'assemblée pour délibérer. Mais le Conseil de guerre peut d'autant mieux délibérer, qu'aux termes de la loi du 9 juin 1857, c'est un corps permanent. Il y en a un au chef-lieu de chaque division territoriale. Il peut même y en avoir deux, si les besoins du service l'exigent (art. 2). L'art. 3 en règle la composition. L'art. 10 le maintient ou le modifie, suivant le grade de l'accusé. Tout ceci semble indiscutable au premier abord.

Il n'y aurait aucune difficulté, croyons-nous, si le Conseil de guerre dont s'agit avait duré plusieurs jours, et qu'il eût été insulté, pendant qu'il était encore en exercice de fait, par exemple, à propos du huis clos partiel ordonné par lui.

Vous avez eu à résoudre une question semblable pour un corps constitué. Vous avez décidé que l'action en diffamation portée contre les Conseils de revision de recrutement ne peut avoir lieu que sur sa plainte, « parce qu'il est investi d'une partie de l'action publique et a une juridiction permanente » ; qu'en conséquence, il doit être considéré comme un corps « constitué », et que, par suite, l'action publique, à raison des diffamations dont il a été l'objet, ne « peut s'exercer » qu'après délibération de sa part, prise en assemblée générale et « requérant » poursuite. (3 août 1874, DAL., 1875, 1, 74.)

Vous avez aussi jugé que, pour le compte rendu infidèle commis par la voie de la presse, la compétence appartenait au Conseil de guerre, autre que celui qui avait tenu l'audience où les faits s'étaient accomplis (Crim., 18 mai 1872).

Tout cela est très bien. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit là d'un Conseil de guerre ou de revision de recrutement « en fonctions ». Mais qu'est-ce qui probablement a déterminé le ministre de la guerre à se croire en droit de porter plainte à lui seul ? C'est d'abord que les membres du Conseil n'avaient été insultés que « collectivement », et n'étaient pas recevables à porter individuellement plainte (Arrêt de 1874 déjà cité). En second lieu, c'est que le Conseil de guerre de 1898 « n'existe plus, en fait, depuis son arrêt. Il a épuisé sa juridiction en jugeant Esterhazy ». Quoique les membres qui l'ont composé soient vivants, ils « sont morts judiciairement ». Ils sont sans qualité pour se plaindre comme individus. Ils n'ont plus qualité « pour délibérer » sur une diffamation commise, sans doute, au sujet de l'acte judiciaire accompli par eux, mais après cet acte, mieux encore, après leur « dissolution » comme Tribunal, comme corps constitué Or, il n'y a d'assemblée générale possible que pour les corps constitués « en exercice ».

Donc, aux termes de la loi, c'était bien au ministre de la guerre « à se plaindre à sa place ». Et la poursuite a été légalement engagée.

Cette réponse a sa gravité. Elle est de nature à arrêter sérieusement votre esprit. Vous l'apprécierez dans votre sagesse. « Si elle ne vous arrête pas », nous n'avons pas besoin de dire que vous n'avez pas à hésiter et que vous n'hésiterez pas à déclarer que la poursuite a été irrégulière, sans vous préoccuper, parce que vous n'auriez pas à le faire, de la nullité de cette poursuite et de celle de la condamnation. Le regret que vous éprouveriez, avec nous, d'avoir à craindre une nouvelle agitation par le nouveau procès qui suivrait la cassation sur un autre moyen, ferait place à la satisfaction « de voir assurer ainsi la paix publique » par la fin légale d'un procès fiévreux. Sans doute, MM. Zola et Perreux ne subiraient pas leur peine, puisqu'elle aurait été illégalement prononcée.

Mais, outre l'effet moral de cette condamnation, qui resterait quand même, vous montreriez une fois de plus que le devoir du magistrat, comme on l'a si bien dit, reste le même, dans les temps calmes comme dans les temps troublés, et qu'il ne faut jamais faire fléchir la loi par un lâche acquiescement aux exigences de la foule.

C'est le principe de haute justice que consacre ce passage de l'*Exode*, chapitre 23, verset 2, qu'il est opportun de rappeler : « Tu ne suivras pas la multitude pour faire le mal, et lorsque tu prononceras dans un procès, tu ne te détermineras point pour suivre le plus grand nombre jusqu'à pervertir le droit. »

Messieurs, nous en avons fini. Notre tâche est accomplie. A vous maintenant de prononcer. Quelle que soit votre décision, nous aimons à espérer que les honnêtes gens de tous les partis, faisant taire leurs désirs personnels au sujet d'un procès dont la revision ne peut être en cause aujourd'hui devant vous, pas plus qu'elle ne l'était devant la Cour d'assises, s'inclineront avec respect devant elle, comme nous nous inclinons d'avance nous-même. En l'attendant, qu'il nous soit permis d'émettre un vœu, suivant la solution que vous adopterez.

Si vous rejetez le pourvoi, nous souhaitons que M. Zola, qui a demandé aux jurés de la Seine « de lui faire l'honneur de croire qu'il ne défendrait pas devant eux sa liberté », se résigne à subir dignement sa peine. Elle lui donnera des loisirs qui pourront lui permettre d'augmenter le nombre des quarante volumes de langue française qu'il a jetés, comme il l'a dit, par millions d'exemplaires dans le monde entier, et qui ont fait de lui un Français utile à la gloire de la France.

Si, au contraire, vous admettez son pourvoi sur le moyen d'ordre public, nous lui demandons le calme qui convient à un succès légal, peut-être peu espéré, et l'affranchissant, grâce à une poursuite jugée irrégulière, de la peine prononcée contre lui pour un délit dont il avait été déclaré coupable. Ce serait, de sa part, un hommage reconnaissant qu'il devrait à la loi qui l'aurait sauvé.

Si vous rejetiez ce moyen, et si vous ne cassiez que sur un des six premiers moyens d'abord présentés, nous vous supplions de limiter le débat futur, en rejetant, par des motifs spéciaux et par une disposition précieuse, ceux des autres moyens qui laisseraient, s'ils n'étaient formellement rejetés, la porte ouverte de nouveau au procès Dreyfus. Si enfin, vous vous borniez à casser, sur un moyen quelconque, et à employer ensuite cette formule : « Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens », nous souhaitons que, dans ce cas, et devant ses nouveaux juges, M. Zola limite lui-même le débat ; qu'il s'occupe

Considérant que la loi ne fait aucune distinction entre le cas où la personne est désignée à l'occasion de sa vie privée et celui où son nom a été prononcé à l'occasion d'un acte ou d'un fait de sa vie publique ; que, s'il est manifeste, ainsi que le soutient Brunetière, que Dubout, en faisant représenter une pièce de théâtre, et en conviant, dans les conditions d'usage, les critiques à assister à la première représentation, a lui-même sollicité l'examen de son œuvre dans la presse périodique, on ne saurait en induire qu'il ait entendu d'ores et déjà renoncer à l'exercice d'un droit qui ne prend naissance qu'au moment de la publication, et s'interdire, par avance, de répondre à un article dont il ne pouvait prévoir ni la nature ni le caractère; que, si cette présomption de renonciation à l'exercice d'un droit futur devait être admise pour l'auteur dramatique, elle devrait l'être également, et par identité de motifs, pour l'écrivain, pour l'orateur, pour le conférencier, pour le candidat à une fonction élective, pour l'homme politique, et généralement pour toute personne qui se produit en public ; qu'il en résulterait que ceux-là même qui sont le plus souvent nommés dans les journaux se trouveraient privés dans la plupart des cas du droit d'éclairer les lecteurs sur la portée de leurs écrits ou de leurs actes ; qu'une telle conséquence est manifestement contraire au but de la loi, et qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux chargés uniquement de l'appliquer, de limiter à certains cas un droit que le législateur a entendu faire général ;

Considérant enfin que l'exercice du droit de réponse n'est pas davantage subordonné par la loi, ni à l'intérêt plus ou moins sérieux de celui qui l'exerce, ni à l'existence d'erreurs ou d'inexactitudes dans l'article incriminé ; qu'il appert, au contraire, des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de 1881 que le législateur n'a pas entendu substituer au droit de simple rectification un droit plus ample, consacré par les lois antérieures ;

Sur le troisième moyen :

Considérant, enfin, qu'il est de règle absolue que l'insertion peut être refusée toutes les fois que la réponse est de nature à nuire à l'intérêt légitime des tiers ou à porter atteinte à l'honneur du journaliste lui-même ;

Considérant que la réponse dont l'insertion est requise par Dubout, contient, à l'adresse de M. Jules Lemaître, auteur de l'article, le passage suivant : « .. Je » n'ai contre lui nulle rancune. Pas un instant, je n'ai » supposé que M. Lemaître ait voulu, comme l'ont » insinué quelques médisants, se consoler, sur l'œu» vre d'un « jeune, » de l'échec de la *Bonne-Hélène* » et de l'*Aînée* devant le comité de la Comédie-Fran» çaise » ;

Que ce passage ne tend pas, comme l'a prétendu Brunetière dans sa plaidoirie, à représenter M. Lemaître, de l'Académie française, comme « une sorte » de forban littéraire, guidé dans ses appréciations par » d'inavouables considérations » ; que, rapproché de ce qui le précède et le suit, ce passage contient seulement l'insinuation que M. Jules Lemaître avait peut-être écrit son article dans un moment de méchante humeur contre le comité de lecture, qui avait refusé sa pièce, et reçu « avec enthousiasme, *Frédégonde* », contre les comédiens qui avaient interprété leurs rôles, l'un « avec » des gestes de jeteur de lasso et des reniflements » sublimes », l'autre « avec un comique irrésistible » et enfin contre M. Dubout lui-même, un *jeune*, qui avait été assez heureux pour forcer d'emblée les portes de la Comédie-Française ;

Que Brunetière était d'autant moins autorisé à penser que son éminent collègue de l'Académie pût se sentir atteint par une phrase simplement malicieuse, que M. Jules Lemaître disait, dans l'article incriminé :

» La susceptibilité des hommes de lettres est, quand » on y réfléchit, bien misérable » ;

Que, si M. Dubout n'a point fait son profit du conseil de M. Lemaître, celui qui l'avait donné ne pouvait l'avoir oublié ;

Considérant, au surplus, et en tant que de besoin, que la malignité du passage susvisé est justifiée, d'une part, par la vivacité de l'attaque ; qu'on lit, en effet, dans l'article de M. Jules Lemaître : que, « pour frap» per les imaginations, l'auteur ne recule devant aucune » sottise » ; que « tel stratagème est sangrenu », et tel autre « proprement stupide » ; que sa pièce est « un » exemplaire étonnant du vieux drame en vers, dans » toute sa poncive horreur », et « du fichu théâtre » ; et, d'autre part, par ce fait que M. Jules Lemaître avait cru pouvoir dénoncer à l'indignation des lecteurs de la *Revue* des vers mis dans la bouche d'Hilpéric, qu'il qualifie de « Roi de carreau », sans faire connaître que l'auteur les avait supprimés après la répétition générale ;

Considérant que Brunetière fait résulter l'atteinte à l'intérêt légitime des tiers de l'opposition que Dubout établit entre les appréciations de son œuvre par les critiques les plus autorisés des principaux journaux de Paris, opposition qui pourrait avoir pour effet d'amoindrir leur autorité sur le public ;

Mais, considérant qu'indiquer que l'opinion de M. Sarcey diffère sur certains points, de celles de MM. Bauer et Fouquier, et que le critique théâtral du *Soir* n'a pas la même appréciation que celui des *Débats* sur le caractère scénique d'une pièce, la richesse des rimes ou la pauvreté de la langue, ne peut, en quoi que ce soit, nuire à la réputation de ces écrivains, ou préjudicier aux journaux à la rédaction desquels ils sont attachés ;

Qu'il importe de retenir que M. Jules Lemaître a pu lui-même, sans que M. Sarcey s'en soit ému, opposer son opinion personnelle à celle du critique du *Temps*, et traiter de « fichu théâtre » ce que son confrère avait qualifié de « bon théâtre » ;

Considérant, enfin, que l'intention de nuire de Dubout et l'éventualité d'un préjudice doivent être d'autant plus écartées, que sa réponse relève les divergences d'opinions des critiques, non pour les railler, mais pour faire remarquer que ceux-là même qui ont le plus sévèrement jugé son œuvre lui ont témoigné une bienveillance qu'il reproche à M. Jules Lemaître de lui avoir systématiquement refusée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort et en violation de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, que Brunetière, en qualité de directeur-gérant de la *Revue des Deux-Mondes*, a refusé l'insertion de la réponse adressée par Dubout ;

Sur les réparations civiles :

Considérant que la condamnation de Brunetière aux dépens sera une réparation suffisante, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'insertion du présent arrêt à titre de supplément de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, rejette, comme mal fondées, les conclusions prises par Brunetière, l'en déboute ;

Et faisant droit à l'appel du ministère public et de la partie civile :

Déclare Brunetière coupable d'avoir, en août 1897, à Paris, contrevenu à l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, en n'insérant pas, dans le plus prochain numéro de la *Revue des Deux-Mondes*, qui a suivi l'expiration du délai de trois jours, après la sommation à lui faite le 27 août 1897, la réponse de Dubout nommé dans le numéro du 1er juin précédent ;

Et lui faisant application dudit article :

Le condamne à 50 francs d'amende ;

Dit que Brunetière sera tenu d'insérer dans le plus prochain numéro de la *Revue des Deux-Mondes* qui

sera publié après le jour où le présent arrêt sera passé en force de chose jugée, la réponse de Dubout contenue dans la sommation du 27 août 1897, en même place et en mêmes caractères que l'article auquel il est répondu, et ce à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque numéro en retard, pendant deux mois, passé lequel délai, il sera fait droit ;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'insertion du présent arrêt ;

Condamne Brunetière en tous les dépens.

OBSERVATIONS. — En rendant compte des débats de cette affaire en première instance nous avons fait suivre le jugement du tribunal d'une note indiquant l'état de la jurisprudence (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1898, 1er sem., 2e part., p. 86).

Contrairement au jugement du tribunal correctionnel de la Seine, l'arrêt ci-dessus rapporté décide que, dans l'espèce soumise à la Cour, la réponse de M. Dubout ne contenait rien d'offensant pour M. Jules Lemaître ni de contraire à l'intérêt légitime des tiers. C'est là une question de fait laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux. Voir notamment C. de cassation (ch. crim.), 19 juillet 1873 (*Gaz. des Tribunaux*, 1er août 1873).

Le point de droit nouveau tranché par l'arrêté rapporté se réfère à l'application du droit de réponse en matière de critique dramatique ; toutefois, cette difficulté avait déjà été soulevée sous l'empire de la loi de 1822 et résolue dans le même sens : C. de cassation (ch. crim.), 27 novembre 1845 (DALLOZ, 1846, I, p. 12. — *Gaz. des Tribunaux*, 30 novembre 1845) et, sur renvoi, C. d'Orléans, 9 juin 1846 (DALLOZ, 1846, II, p. 116).

(*Gaz. des Tribunaux.*)

Confection vicieuse des lois (1).

Liége, 13 avril 1898.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je lis dans le n° 1387 du *Journal des Tribunaux* une correspondance venant d'Anvers et signée CHARLES DUMERCY. Elle prétend relever une inexactitude dans l'art. 2 de la loi du 31 mars 1898, modifiant le texte de l'art. 173, al. 7 du Code électoral.

Votre honorable correspondant oublie que l'art. 173 de la loi électorale (laquelle porte la date du 28 juin 1894) a déjà été modifié par une loi du 11 juin 1896, introduisant à l'art. 173 un alinéa septième interdisant au bureau de vote d'admettre au scrutin « ceux à l'égard desquels il serait justifié soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point l'âge requis. » La loi du 31 mars 1898 ajoute les mots « au jour de l'élection. » Il n'y a donc pas d'erreur commise et il ne s'agit pas d'un poisson d'avril.

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, l'hommage de mes sentiments dévoués.

O. ORBAN.

Nous remercions le savant professeur de son obligeante communication.

Puisque nous sommes encore dans la quinzaine de Pâques, nous confessons que, pour employer la belle expression de Pascal, nous avons fait la bête. Nous savions parfaitement que l'art. 173 du Code électoral avait été modifié dans le sens qu'indique M. O. Orban, par la loi du 11 juin 1896. Seulement la loi du 31 mars 1898 a oublié de le dire. Par suite de cet oubli, elle est obscure. Une loi obscure est une loi mal faite. C'était là toute la portée de notre observation, d'ailleurs

(1) Voy. J. T., 1898, p. 470.

évidemment saugrenue, puisqu'elle semblait prendre le *Moniteur* pour un journal amusant.

Il est donc acquis que dans l'art de vérifier les dates, celle du 1er avril est sans influence sur l'interprétation des lois. A cet égard aussi les poissons sont muets.

CHARLES DUMERCY.

DROIT COMMERCIAL

Ministère des finances. — Circulaire.

TABLEAU DES PROTÊTS. — FORMATION

Nous croyons utile de reproduire la circulaire ci-dessous.

Les gens de lois sont souvent embarrassés sur la procédure à suivre pour éviter la publicité des protêts en cas de dénégation de signature. Il suffit de remettre au receveur, une pièce officielle quelconque, constatant cette dénégation : elle est même inutile si la constatation est faite dans le protêt même, sous forme de réponse.

Bruxelles, le 6 juillet 1895.

Monsieur,

Par dépêche du 22 avril 1895 (3e division générale, 2e section, 1er bureau, n° 945), le département de la justice émet l'avis que les protêts de lettres de change acceptées ne peuvent pas être insérés au tableau dressé en vertu de l'art. 443 de la loi sur les faillites, lorsque le tiré dénie sa signature.

« En effet, porte cet dépêche, l'art. 443 ne prescrit l'insertion au tableau des protêts que des lettres de change *acceptées*. Or, dans l'espèce, il n'y a pas d'acceptation, à proprement parler. Les signatures étant formellement déniées par les réponses actées aux protêts, elles doivent être tenues pour inexistantes tant qu'une procédure en vérification ou un désaveu de la dénégation n'en aura pas démontré l'authenticité (C. civ., art. 1322.)

Le même principe est applicable aux protêts de billets à ordre.

. . . . . .

Le Ministre des Finances,
(Signé) DE SMET DE NAEYER.

LES ABUS DE LA POLICE

Mlle Kerloord, de l'Opéra-Comique, vient d'expier une brillante saison au théâtre de Montpellier par une bien pénible aventure. Sur dépêche du parquet de cette grande ville, un peu genevoise, elle a été arrêtée en débarquant à Paris, avec « son ami », et expédiée au Dépôt, après plainte d'un hôtelier de là-bas, qui l'accusait net d'avoir subtilisé en partant un surtout de table d'argent. Cette pièce très décorative, on le voit d'ici, ô splendeurs pour petites noces régionales! était d'ailleurs en ruolz, et pouvait bien valoir dans les cinquante francs.

On l'a effectivement trouvée dans les bagages de Mlle Kerloord. Quelle main l'avait mise là ? A qui était cette main ? C'est ce que nous apprendrons au prochain numéro. En attendant, la jeune artiste, protestant de son innocence, a pu prouver sur l'heure, au magistrat de Paris, par l'exhibition d'une forte note d'hôtel acquittée, du bail de sa maison asinérienne, et surtout d'une respectable garniture de portefeuille, que si elle pouvait chanter la « *Pie voleuse* » elle n'en est pas réduite à l'imiter.

Souhaitons pour elle que des preuves moins subjec-

exclusivement de son procès personnel ; qu'il entre dans la voie légale qui lui resterait seule ouverte ; qu'il apporte, enfin, s'il le peut, la preuve de « l'ordre » qui a servi de base à ses violentes attaques contre le Conseil de guerre de 1898, ou, tout au moins, qu'il cherche à démontrer sa bonne foi, à cet égard ; qu'il renonce à se prévaloir d'une prétendue illégalité ou d'une prétendue erreur judiciaire commise en 1894, et à commettre ainsi lui-même la plus grave de toutes les illégalités consistant à faire de la Cour d'assises une Cour de revision et à usurper des pouvoirs qui sont exclusivement réservés à d'autres par la loi ; qu'il ne recommence pas une lutte impossible ; qu'il remporte ainsi sur lui-même une victoire qui serait de nature à lui faire, peut-être, plus d'honneur encore que ses victoires littéraires, en faisant le sacrifice d'aspirations qui troubleraient de nouveau et inutilement le pays et qu'il est légalement impossible à satisfaire.

A ce sujet, qu'il nous soit permis de vous livrer une de ces pensées que Pascal a appelées « des pensées de derrière la tête ».

Nous avons assisté à toutes les audiences de la Cour d'assises, depuis le premier jour jusqu'au dernier. Nous nous en étions fait un devoir, pour nous pénétrer par avance de tous les éléments de cette grave affaire dans le cas où une condamnation interviendrait et où, chose facile à prévoir, et qui s'est réalisée, un pourvoi serait formé.

Nous avons ainsi vu naître tous les incidents soulevés ; nous avons entendu tous les arrêts rendus. Nous y avons moralement beaucoup souffert, nous l'avouons, mais nous sommes heureux de rendre hommage à l'honorable magistrat qui a présidé ces longs et pénibles débats. Nous avons admiré sa sage patience, son impeccable soin de respecter tous les droits légitimes de la défense, et en même temps de marquer la borne que celle-ci ne pouvait être autorisée à franchir, dans l'état d'une poursuite limitée, dont elle ne pouvait contester et dont elle ne contestait pas l'absolue légalité. Ce respect de la défense a du moins permis à l'honorable avocat de M. Zola et à l'éminent défenseur de M. Perreux, admis, comme ami, à prendre la parole, de plaider sans restriction et non sans éloquence, tout ce qu'il leur a plu de soumettre au jury, même ce qui ne touchait pas directement à la cause. Aucune des entraves qui s'étaient produites et qui devaient forcément se produire, selon nous, avant ces plaidoiries et dont la légalité vous est déférée aujourd'hui, ne leur a barré la route. Ils ont pu discuter presque exclusivement l'affaire Dreyfus, sans dire à peine un mot de l'affaire Zola soumise au jury et que celui-ci avait seule à juger.

En assistant à tout cela, nous avions cependant conçu et conservé une espérance toute particulière que maintenaient en nous nos chers et inoubliables souvenirs de vieil avocat ranimés par cette « robe de dessous », dont un de nos plus illustres prédécesseurs, M. Dupin, a glorifié la douce et vivifiante chaleur. Nous nous étions cru autorisé à penser que M. Zola, qui avait le droit de parler après son défenseur, pourrait peut-être prendre devant le jury une attitude nouvelle. Nous pensions qu'il allait dire à ses juges :

« Oui, je l'avoue, j'ai commis un délit. J'ai diffamé le Conseil de guerre de 1898, j'ai porté contre lui une accusation qui était de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, puisqu'un juge qui obéit à « un ordre » commet un véritable crime. Mais si j'ai fait cela, mon accusation n'était qu'un moyen. Je voulais ainsi arriver à me faire poursuivre, pour profiter de poursuites et exercer ce que je croyais être mon droit, en faisant remettre en question l'affaire Dreyfus. J'ai voulu atteindre ce but, au cours des débats, par tous les moyens.

» Je suis responsable (car c'est moi qui les ai voulus) de tous les incidents qui devaient avoir pour résultat, selon mes espérances, de me le faire atteindre.

» Je me suis trompé, paraît-il. Mais au moment où vous allez me juger, je déclare que si mon accusation était de nature à atteindre l'honorabilité du conseil de guerre, ma conscience intime protestait contre une telle accusation, et que j'étais convaincu que les honorables membres de ce conseil, composé de chefs de l'armée, de cette armée que je respecte et que j'aime, parce qu'elle est la force et l'espoir de la France, n'auraient pas à souffrir d'une telle accusation, personne en France ne pouvant admettre qu'ils fussent capables d'une pareille forfaiture.

» Je me suis sacrifié quand même. Je croyais préparer ainsi les voies à une revision, que je désirais. Jugez-moi, Messieurs, je ne crois pas m'humilier en faisant réparation d'honneur à ceux que j'ai matériellement outragés. J'ai eu le « courage du délit », à mes risques et périls personnels. J'ai aujourd'hui le « courage de l'aveu » que je viens de faire, quoi qu'il puisse en résulter. Jugez-moi, je m'incline d'avance devant votre verdict ! »

Que serait-il advenu d'une pareille déclaration ? Nous n'avons pas à nous le demander. Mais M. Zola eût rempli, croyons-nous, un devoir. Une telle amende honorable, sans nous préoccuper du secours qu'elle aurait peut-être apporté à sa défense, ne lui eût aliéné l'estime de personne. On ne s'humilie pas, on ne s'amoindrit pas, en reconnaissant ses torts.

Il ne l'a pas fait. Il ne pourrait peut-être plus le faire aujourd'hui, quoi qu'il advienne de son procès devant vous. Il serait sans doute trop tard. Le mérite d'un pareil acte est seulement dans sa spontanéité.

Mais ces réflexions vous prouvent une fois de plus que tous les moyens que vous avez à juger, sauf celui du serment et celui qui touche à l'ordre public, n'ont encore aujourd'hui qu'un but : « arriver à refaire le procès Dreyfus ».

Tous, sous une forme ou sous une autre, ne tendent qu'à cela. De telle sorte que, quand vous aurez pris parti pour celui qui pose la question d'indivisibilité entre le procès de 1894 et celui de 1898, vous pourriez réunir dans une seule formule de cassation ou de rejet suivant votre opinion, tous les moyens de cette sorte.

Mais si vous cassiez sur un point laissant la porte ouverte à de nouveaux débats, nous supplions M. Zola et ses amis, et nous sommes convaincus que notre voix ira jusqu'à leur cœur de citoyen et de Français, nous les supplions d'avoir pitié de la France !

Qu'ils laissent enfin cette grande et noble vaincue de 1870 achever de se préparer, par le travail, la concorde et la paix, à cette merveilleuse manifestation industrielle, artistique et littéraire de 1900, qui doit ajouter un nouveau fleuron à sa splendide couronne de « Reine des nations ».

tives interviennent. Mais quoi qu'il retourne, ne vous a-t-elle pas une bien jolie tournure de province, cette opération du parquet de Montpellier ? Oh ! la joie de porter un tel coup à une « artiste du théâtre » qui peut-être bien trop applaudie posait un peu, à une Parisienne qui sans doute pendant son séjour n'avait daigné remarquer personne dans la galerie des beaux bustes de l'autorité, et parmi les influents de l'orchestre ! Et cette hâte à mettre solennellement en branle tout l'appareil sévère, mais juste ! Ce parquet au moins n'hésite pas ; tout de suite la paille humide, et presque une cause célèbre pour un peu de ruolz. C'est beau d'énergie, d'intransigeance consciencieuse, de défense sociale, et c'est grand. Mais cet hommage rendu à l'admirable rigueur des magistrats de Montpellier, qu'ils nous permettent un peu d'étonnement, car en vérité nous sommes très habitués à voir circuler sans encombres, et même dans les honneurs, des gens qui travaillent dans autre chose que du Christofle.

(*Le Journal.*) ALEXANDRE HEPP.

* * *

On jugeait mardi dernier, à Paris, à la neuvième chambre correctionnelle, une banale affaire d'outrages et de violences envers les agents.

Il s'agissait d'un ivrogne qui avait causé, rue Monge, quelque scandale, et que les prévenus avaient voulu dégager des mains des deux gardiens de la paix qui le conduisaient au poste.

Le premier agent entendu à la barre comme témoin, raconte la scène :

— C'est mon camarade, dit-il, qui a arrêté les trois prévenus rue Monge au moment où ceux-ci lui reprochaient d'emmener au poste un ivrogne. Ils lui avaient dit : « Si vous aviez autre chose à faire vous n'emmèneriez pas cet homme au poste. »

Le président. — Et c'est sur cette phrase que votre collègue a procédé à l'arrestation des trois inculpés? Nous allons entendre votre collègue...

Le second gardien de la paix, appelé, dépose :

— J'étais rue Monge. J'emmenais un ivrogne au poste, quand les trois prévenus m'ont dit : « Si vous aviez autre chose à faire vous n'emmèneriez pas cet homme au poste. »

Le président.— Et c'est pour cela que vous les avez arrêtés?

L'agent. — Ils s'occupaient de ce qui ne les regardait pas. Du reste, je les connaissais.

Le président. — Vous n'avez pas de procès de tendance à faire. Si on mettait au poste tous les gens qui s'occupent de ce qui ne les regarde pas, la moitié de Paris serait au poste.

L'agent. — Mais nous les connaissons, ces gens-là !

Le président. — Ce n'est pas sur une reconnaissance plus ou moins problématique, qu'on arrête les gens. C'est sur des faits bien précis... Le tribunal ne peut pas approuver votre conduite.

Malgré ces fort sages réflexions, le tribunal n'en a

pas moins condamné à trois jours de prison chacun des trois prévenus dont le délit par eux commis consistait uniquement en exhortations adressées aux agents pour tempérer leur zèle par trop excessif.

(*Libre Parole.*)

NÉCROLOGIE

M. MISONNE, Juge à Charleroi.

On a appris jeudi, au Palais de Justice de Charleroi, avec un douloureux étonnement la mort subite de M. le juge Misonne.

M. Edouard Misonne était tout jeune encore. Il appartenait à une des familles catholiques les plus connues et les plus estimées du pays de Charleroi qui a donné plusieurs de ses enfants au monde judiciaire. Il était le frère de deux de nos confrères : Me Etienne Misonne et Me Paul Misonne, ancien bâtonnier. Inscrit au Barreau en 1886, il s'était fait remarquer par son activité et sa rare cordialité. En 1890, ses confrères du Jeune Barreau l'avaient chargé de prononcer le discours de rentrée. Il prit pour sujet une question se rattachant à ce droit industriel minier qui l'avait profondément intéressé. Peu de temps après (décembre 1891), il fut nommé substitut du Procureur du Roi. Il attesta dans ces fonctions délicates, une âme droite, cherchant la vérité sans prévention, voulant impartialement une justice complète, mais empreinte de Bonté. Il s'appliqua courageusement à s'acquitter de la besogne considérable dévolue à notre Parquet. Plusieurs fois sa santé frêle trahit sa bonne volonté. En 1897, il fut nommé juge et présida quelques audiences extraordinaires de la Chambre correctionnelle. Ses rapports avec le Barreau furent toujours d'une courtoisie parfaite. Ceux qui eurent le plaisir de le connaître plus intimement pourront témoigner de la bonté de son cœur, de la finesse et de la distinction de son organisation artiste, si compréhensive des beautés de la peinture et de la musique. D'unanimes regrets saluent la disparition soudaine de ce jeune magistrat et le souvenir de sa figure douce et mélancolique restera vénéré dans notre Palais.

J. D.

BIBLIOGRAPHIE

Les Pandectes Belges.

Le CINQUANTE-NEUVIÈME TOME des PANDECTES BELGES vient de paraître. Il comprend les **cinquante-six** traités suivants, qui portent à **4739** le chiffre des traités parus jusqu'ici dans ce Recueil :

Liberté (libertés constitutionnelles); — Liberté d'association ; — Liberté de la défense; — Liberté de la parole ; — Liberté de la presse; — Liberté de la charité; — Liberté de l'enseignement; — Liberté de réunion; — Liberté des cultes; — Liberté du commerce et de l'industrie; — Liberté individuelle; — Libraire, librairie; — Licence (en général); — **Licence (boissons alcooliques)**; — **Licence (brevet d'invention)**; — **Licence (pêche)**; — Licence (pêche) (Disp. fisc.); — **Licence (tabac)** (Dr. de); — Licencié; — Licenciement; — **Licitation**; — Licitation (Disp. fisc.); — Lieu d'asile; — Lieu ouvert au public; — Lieu public; — Lieu solitaire; — Lieutenant de police; — Lieutenant de port; — Ligne (écriture); — Ligne (écriture) (Disp. fisc.); — Ligne (parenté); — Lignée, Lignage; — Limite (en général); — **Limites de l'État belge, des provinces, des communes**; — **Limites de l'État du Congo**; — **Limites (domaine privé et domaine public)**; — Lin; — Linges et hardes; — Linges et hardes (Disp. fisc.); — **Liquidateur, liquidation** (Disp. fisc.); — **Liquidation (concordat préventif)**; — **Liquidation amiable**; — **Liquidation de communauté conjugale** ; — **Liquidation de communauté de fait**; — **Liquidation de faillite** ; — **Liquidation de reprises** ; — **Liquidation des sociétés charbonnières** ; — **Liquidation des sociétés civiles** ; — **Liquidation des sociétés commerciales** ; — **Liquidation des sociétés d'agrément** ; — **Liquidation des sociétés d'habitations ouvrières** ; — **Liquidation des sociétés minières** ; — **Liquidation des sociétés mutualistes** ; — **Liquidation de succession** ; — Liquidation (Disp. fisc.); — **Liquides alcooliques.**

* * *

902. — ENQUÊTE SUR LES BOURSES ÉTRANGÈRES. — LA BOURSE ANGLAISE, par GEORGES BOUDON, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, 1898, Pedone, édit. In-8°, 310 pages et une introduction.

M. Boudon nous a donné, il y a peu de temps, *La Bourse et ses hôtes*. Aujourd'hui, il poursuit le développement de cette œuvre si brillamment commencée, en nous communiquant, en un volume compact, le premier résultat d'une vaste enquête qu'il a personnellement conduite et qui va nous initier au mécanisme intime des principales Bourses du monde.

L'auteur commence par la Bourse anglaise. Il en rattache l'organisation et le fonctionnement aux caractères profonds de la vie sociale et économique du pays. Il marque avec perspicacité les traits du tempérament national, qui se retrouvent si vivants dans cet organisme financier : l'initiative énergique; la discipline sévère et volontaire; comme corollaire, l'indépendance absolue vis-à-vis des pouvoirs publics; l'utilitarisme dégagé de sentimentalité; l'entente des affaires. Le livre prend ainsi une portée qui dépasse celle d'une simple description de rouages.

Il s'ouvre par une ample introduction sur « la suprématie anglaise ». C'est une étude complète de la

politique économique, coloniale et scolaire de l'Angleterre dont toute la puissance s'y déroule dans son développement historique et mondial.

Comparant les Anglais aux autres peuples, l'auteur a un couplet très élogieux pour la petite Belgique : « Est-il actuellement, dit-il, dépense de sève et de vitalité comparable à celle de cette nation en miniature? » Est-il manifestation de l'esprit humain où elle » n'excelle? Sans parler ici de sa production littéraire » et artistique, son activité industrielle ne se prodigue-t-elle pas sur tout le globe à la fois? Elle est en voie » de coloniser l'Europe, ce qui n'est point si mal-habile ; elle a des miroiteries en Bohème, des mines » de pétrole en Galicie, des mines de houille en Russie » et en Autriche ; des hauts-fourneaux, des laminoirs, » des chantiers de construction, des chemins de fer, » des tramways un peu partout. Partout où il y a » une industrie à créer, richesse à mettre en valeur, » bénéfices à réaliser, patiente, laborieuse, prudemment administrée, vous trouvez à l'œuvre une société » belge. »

Le titre Ier fait connaître l'organisation du « Stock-Echange », ses bases fondamentales, son comité directeur, le personnel des agents de change (Jobbers et Brokers) qui le fréquentent, les conditions d'admission, le mode de recrutement. « La caractéristique de » la Bourse anglaise, dit l'auteur, est son indépendance » absolue, au regard des pouvoirs publics. Elle ne » constitue point, à proprement parler, un marché » libre, — car il n'en est pas au monde de plus fermé, » car il n'en est pas jouissant, à défaut du monopole » légal, d'un privilège de fait plus exclusif —, elle est » une institution *sui generis*, un produit propre au sol » où elle a germé et grandi, spécial au climat et au » milieu où elle fonctionne. »

Le titre II indique les droits et les devoirs généraux et spéciaux de tous les membres de la corporation.

Le titre III s'occupe des marchés qui se font à la Bourse. Nous y voyons quelles sont les valeurs négociées au Stock-Echange et le mécanisme des opérations. L'auteur y précise notamment la jurisprudence anglaise sur les marchés à terme. Comme la nôtre, elle distingue le marché à terme du jeu sur différence de cours; elle valide l'un et elle annule l'autre et, pour les distinguer, elle s'attache, comme nos tribunaux, aux circonstances d'espèces.

Le titre IV traite de l'exécution des marchés : liquidation et exécution forcées.

Le titre V analyse le régime fiscal des valeurs mobilières : droits perçus sur les constitutions de sociétés; droits de timbre; income-tax; droits de mutation; droits de succession.

En annexe, le règlement du « Stock-Echange ».

Tout cela est présenté dans un ordre très méthodique, avec documents à l'appui ; dans un style sobre, ferme et clair.

C'est une excellente monographie qui sera utilement consultée en Belgique, à l'heure où l'on s'y préoccupe, et de la taxe sur les valeurs mobilières, et de l'organisation du marché qui, « de l'aveu même des agents de change sérieux », dit l'auteur, « jouit d'une liberté excessive » (1).

(1) Voy. cinquième rapport de la Commission pour la répression des abus financiers. Avant-projet de loi sur la réglementation de la profession d'agent de change (J. T., 1897, p. 1089 et s.).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET **M. H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.

La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,

rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1390 BRUXELLES JEUDI 21 AVRIL 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

NÉCROLOGIE. — Mort de M. Charles Sainctelette, Avocat à la Cour de cassation.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2e ch. (I. Avarie. Dispacheurs. Absence de compromis. Preuve par toutes voies de droit. Travail des dispacheurs. Elément d'appréciation. II. Livre de bord. Transcription après coup. Prétendue inexactitude des mentions. Rejet III. Chargement. Preuve. Paiement des droits de douane. Absence de constatation de poids. Insuffisance de la preuve. IV. Connaissement. Clause « poids inconnu ». Dispense au capitaine de vérifier les quantités embarquées. V. Transbordement. Détermination du manquant. Absence de faute du capitaine. Différence de poids à l'arrivée et à l'embarquement. Calcul inadmissible. VI. Avarie commune. Manquant Détermination *ex æquo et bono*.) — *J. P. Mons.* (Privilèges. Deuil de la veuve. Non-fondement.)
VOL. CAUSE DE JUSTIFICATION. — A l'appui du jugement de Château-Thierry.
LES JUGES SUPPLÉANTS ET LES MAGISTRATS EN VACANCES.
UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES. — Cours de Droit international.
BIBLIOGRAPHIE.
MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON. — L'Affaire Shylock.

NÉCROLOGIE

Me Charles SAINCTELETTE

Avocat à la Cour de cassation

Notre Confrère Me CHARLES SAINCTELETTE, avocat à la Cour de cassation, ancien Bâtonnier de l'Ordre, ancien membre de la Chambre des représentants, ancien Ministre des travaux publics sous le ministère libéral de 1878, né à Bruxelles, le 7 janvier 1823, est décédé à Ixelles dimanche dernier 17 avril.

Sa vie de soixante-quinze années fut exceptionnellement laborieuse, non seulement par les travaux auxquels il la consacra et qui furent ceux de beaucoup de ses contemporains, mais surtout par la manière dont il les accomplit. Son caractère, d'une irréprochable loyauté, le grevait, en effet, de scrupules infinis dans toutes ses entreprises, qu'il s'agît de ses affaires professionnelles ou des affaires publiques. Il croyait n'avoir jamais assez fait pour le soin des intérêts qui lui étaient confiés et s'absorbait en des inquiétudes rongeantes qui durent couvrir de brumes son existence.

Nous n'avons pas, dans ce journal purement judiciaire, à insister sur autre chose que ses actes professionnels. Il eût été à souhaiter que la façon dont il se manifesta comme homme d'Etat eût été exposée, lors des funérailles, par un de ceux qui menèrent avec lui la bataille politique. Mais il a désiré que la cérémonie funèbre fut mise au point de ses habitudes invariablement modestes et retirées et qu'aucun discours ne fût prononcé à sa mortuaire.

Nous ne méconnaîtrons assurément pas ce désir d'un cœur noblement détaché de tout apparat, en résumant ici pour la famille du Barreau ce que furent les caractéristiques de cette personnalité remarquable; en disant comment il comprenait l'Avocat et ses devoirs, la vie confraternelle et ses relations.

Dans ces deux domaines de ses pensées et de ses activités son allure, chaude et généreuse au fond, était d'extérieur sévère, et il en surgit plus d'un malentendu sur le caractère véritable de l'homme qui était très élevé et bon. Le rire et le sourire ne lui étaient pas familliers. Il plaidait et conversait gravement toujours, avec l'attitude raide, la parole froidement combattive, le regard rigoureux, les gestes autoritaires d'un Huguenot. Tout ce qu'il disait était empreint d'une probité impérieuse et se déroulait avec l'armature d'une logique forte et claire. Il ne pensait qu'à la cause qu'il avait mission de défendre et accomplissait son devoir judiciaire avec la discipline du soldat qui ne connaît que sa consigne, mais une consigne épurée par le plus haut et le plus tenace sentiment des traditions professionnelles.

A l'étude de ses procès rien ne manquait. Il n'arrivait à la barre que lorsque l'armement était complet et que le départ pouvait être tenté sans le regret d'avoir laissé quoi que ce fût en arrière. Il fournissait aux juges l'assortiment irréprochable de tout ce qui pouvait être recueilli ou dit sur la solution qu'il leur proposait. Rien n'eût pu l'empêcher de dire tout ce qu'il croyait utile : son opiniâtreté sur ce point était insurmontable.

L'excès des scrupules qui incessamment surgissaient dans sa conscience aux aguets dut assûrément tourmenter sa vie. Il en portait les signes visibles sur son visage ascétique, dans ses regards souvent moroses, parmi ses discours engrisés de pessimisme. Il mettait volontiers au compte des événements et des hommes les soucis qui l'attristaient. La cause en était peut-être, plus exactement, dans son âme trop loyalement méticuleuse qui ne parvenait pas à mettre ses besoins cuisants d'irréprochabilité en équation avec les inévitables contingences, les inépuisables complications et les dérangements incessants que l'humaine existence et l'indifférente Nature infligent aux plus beaux programmes et aux plus normales espérances.

CHARLES SAINCTELETTE fut une figure fortement originale. Elle demeure en silhouette, en type, un peu sombre, mais sympathique à raison même de l'intensité dramatique de cette mélancolie grondeuse qui toujours la voila. On éprouvait une jouissance âcre et compatissante à l'entendre se plaindre avec résignation. Venant du grand vieillard solitaire, affaissé et souffrant qu'il était dans les derniers temps, ces plaintes étaient belles et pathétiques, surtout quand le septuagénaire, vous arrêtant dans la haute et longue galerie déserte de la Cour de cassation, le silence, les proportions, le calme sévère de l'édifice ajoutaient leur décor grave au morne et touchant colloque en lequel il vous attardait.

Bibliographie des œuvres juridiques de Me Ch. Sainctelette.

— Lettre à M. MATTHYSSENS sur les chambres de commerce et le conseil d'Etat, par un houilleur. Brux., Decq, 1852, in-8°, 45 p.
— Considérations sur la nouvelle question électorale. Brux., Decq, 1853, in-8°, 20 p.
— Lettre de la chambre de commerce de Mons, au ministre de l'intérieur, réclamant l'abolition des art. 414, 415 et 416 du code pénal de 1810 sur les coalitions industrielles. — *Bull. du Cons. sup. de l'indust. et du comm.*, t. 1er (1862), p. 335.

L'AFFAIRE SHYLOCK

GRATIANO. — O upright judge !
o learned judge !
SHYLOCK. — Is that the law?
(*The merchant of Venice.*)

I

On a récemment rappelé, à propos du jugement de Château-Thierry (1), la sentence rendue naguère par un magistrat anglais dans une affaire similaire.

Il s'agissait, là aussi, du vol d'un pain. Un pauvre diable, chargé de famille et arrivé au dernier degré de la misère, avait dérobé dans une boulangerie un pain de quatre livres, en profitant d'un moment où le maître de la boutique était allé boire un verre de whisky dans un débit situé de l'autre côté de la rue.

De cet endroit où il se rafraichissait, le boulanger avait vu le vol commis; il fit immédiatement arrêter son voleur. Le juge devant lequel ce malheureux comparut, après avoir examiné les faits de la cause et constaté à quelle effroyable détresse était réduit le délinquant, prononça son acquittement. Puis il fit en sa faveur une collecte, dont il lui remit le montant séance tenante.

Jusqu'ici, il y a, comme on le voit, similitude complète avec l'affaire de Château-Thierry. Mais le jugement anglais comporte un dénouement que la loi française ne permettait pas au président Magnaud de donner à son jugement.

Quand le malheureux acquitté se fut enfui, emportant comme un trésor la somme qui lui avait été remise, le juge ordonna qu'on lui amenât le plaignant. Après lui avoir reproché sa dureté de cœur et son abstention au moment de la quête, il lui infligea un jour de prison, en vertu d'une vieille loi de la reine Elisabeth, qui frappe de cette peine tout boutiquier convaincu d'avoir abandonné sa boutique. On sait qu'en Angleterre, les lois, même tombées en désuétude, ne sont jamais abrogées et qu'on peut toujours les invoquer en cas de besoin.

II

Cette sentence, par laquelle le magistrat londonnien se donna le malin plaisir de repincer au demi-cercle un commerçant impitoyable et de lui apprendre à son dam cette maxime évangélique, que « vous ne devez pas faire à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit », a un caractère d'originalité bien britannique et n'est pas exempte de cette qualité particulière à la race anglo-saxonne qu'on nomme l'humour.

Elle devait d'autant plus avoir été rendue par un magistrat anglais qu'elle procède d'une inspiration toute shakespearienne. N'offre-t-elle pas une frappante analogie avec le verdict par lequel, dans *le Marchand de Venise*, la délicieuse Portia, sous le déguisement et le nom de Balthazar, jeune docteur de Rome, *a young doctor of Rome*, tranche le différend survenu entre le vieil usurier Shylock et son débiteur Antonio?

On connaît la légende dont Shakespeare a tiré l'un de ses plus lumineux chefs-d'œuvre. Cette histoire, dit François-Victor Hugo, est « immémoriale et cosmopolite ». Elle appartient à l'islam comme à la chrétienté. L'enseigne Munroë l'a déchiffrée dans un vieux manuscrit persan. Au treizième siècle, l'auteur des *Gesta Romanorum* l'avait contée en bas latin. Au quatorzième, elle figure dans un recueil de nouvelles de Giovanni Fiorentino. Elle avait servi de thème à l'une des « Déclamations » du manuel d'éloquence du juriste français Alexandre Sylvain. Elle faisait le sujet d'une complainte populaire, couramment chantée dans les rues de Londres, la ballade de Gernutus; et, avant Shakespeare, un dramaturge anglais lui avait donné la forme scénique.

Un marchand vénitien, en proie à une gêne qu'il croit momentanée, emprunte une somme d'argent à un usurier juif. Celui-ci consent au prêt, à la condition que son débiteur, si, à l'échéance, il n'est pas en mesure, lui donnera une livre de sa chair. Le marchand signe. Ses affaires ne se rétablissent point; des navires qu'il attend font naufrage; l'échéance arrive; il ne peut payer. Le créancier, animé par des ressentiments personnels et par la séculaire rancune de sa race honnie, spoliée, persécutée, réclame implacablement le dédit stipulé, c'est-à-dire sa livre de chair, coupée sur la poitrine du Vénitien, tout près du cœur...

C'est ce procès que, dans une scène immortelle, Shakespeare fait juger par la belle et subtile Portia, déguisée en jurisconsulte, *dressed like a doctor in laws*. Elle commence par engager l'usurier à se montrer pitoyable (*merciful*). Il demande ce qui l'y oblige. A quoi elle répond, dans une admirable tirade, que la pitié ne se commande point : *The quality of mercy is not strain'd*, etc. Shylock ne veut rien entendre : il se renferme dans son droit, réclame la stricte exécution de son billet. Alors Portia déclare à Antonio qu'il doit offrir son sein au couteau; et elle dit à l'usurier : « Prends ce qui t'es dû, prends ta livre de chair, *take thy bond, take thou thy pound of flesh!* » Mais, au moment où il aiguise son arme et se prépare à entamer la poitrine de son infortuné débiteur, elle l'arrête, en lui faisant observer que son billet lui accorde une livre de chair, mais pas une seule goutte de sang : si donc il en verse une seule goutte, en vertu des lois de Venise, il mourra et ses biens seront confisqués.

Cette restriction rend impossible l'exécution de l'engagement pris, et Shylock veut se retirer, la tête basse. Portia l'arrête encore :

— Un instant, dit-elle. Il est écrit dans nos lois que, si un étranger, par des manœuvres directes ou indi-

(1) Voy. J. T., 1898, p. 212, 370, 404, 436 et 469.

— Rapport présenté au Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, au nom de la commission chargée d'examiner les vœux des chambres de commerce sur la nécessité de proclamer l'entière liberté du commerce de l'argent et d'abolir toutes les lois limitatives du taux de l'intérêt. — Adoption de cette proposition par le Conseil superieur de l'industrie et du commerce. — *Bull. du Cons. supér. de l'indust. et du comm.*, t. I^er (1862), p. 540.

— Discussion du titre du code de commerce concernant les contrats de transport. Discours prononcé dans la séance de la Chambre des représentants du 5 décembre 1883. Brux., impr. de la régie du *Moniteur belge*, 1883, in-8°, 17 p.

— De la responsabilité et de la garantie. Accidents de transport et de travail. Brux., Bruylant-Christophe et C^ie, 1884, in-8°, 258 p.

— De l'importance et de la difficulté de l'appréciation du fait (contrat de transport). Paris, Cotillon, 1884, in-8°, 20 p.

— Des personnes morales. Paris, Cotillon, 1885, in-8°, 14 p.

— Fragment d'une étude sur l'assistance maritime. Brux., Bruylant-Christophe et C^ie, 1885, in 8°, 24 p.

— Congrès de droit commercial d'Anvers. Section de droit maritime. Réponses proposées aux questions 37, 58, 59, 60, 61, 62, 63 à 65. Brux., Hayez, 1885, in-8°, 24 p.

— Accidents de travail. Projet d'une proposition de loi. Brux., Bruylant, 1886, in-8°, 74 p.

— Responsabilité et garantie. — *Belg. jud.*, t. XLV (1887), p. 145.

— Accidents de travail. Responsabilité ou garantie? Etat de la discussion (1888). — La jurisprudence qui s'éloigne et la jurisprudence qui s'approche. Brux., Bruylant, 1888, in-8°, 26 p.

— Etude sur les contrats d'utilité publique. De leur énergie obligatoire. De leur force exécutoire. Brux., Muquardt, 1888, in-8°, 32 p.

— Accidents de travail. Bibliographie. — *Belg. jud.*, t. XLVII (1889), p. 385.

— Compétence. Dernier ressort. Instance en expropriation pour cause d'utilité publique. Obligation, en certains cas, d'évaluer le litige dans l'assignation ou dans les premières conclusions au fond, à péril d'entendre déclarer de dernier ressort le jugement qui interviendra. Par premières conclusions au fond, il faut entendre celles que prennent les parties sur le point de savoir si les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation ont été remplies. — *Belg. jud.*, t. XLVII, 1869, p. 721.

— Louage de service. Brux., Em. Bruylant, broch. in-8° d'environ 50 p.

— Les accidents du travail. — Etude de droit et de législation comparée. — Brux., Weissenbruch, impr., 1890, in-8° de 56 p.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2^e ch.), 7 mars 1898.

Prés. : M. PECHER. — Plaid. : MM^es G. LECLERCQ et HENRI SIMONT c. S. WIENER et E. SOMERHAUSEN.

(Fould c. capitaine Bovey.)

DROIT MARITIME. — I. AVARIE. — DISPACHEURS. — ABSENCE DE COMPROMIS. — PREUVE PAR TOUTES VOIES DE DROIT. — TRAVAIL DES DISPACHEURS. — ÉLÉMENT D'APPRÉCIATION. — II. LIVRE DE BORD. — TRANSCRIPTION APRÈS COUP. — PRÉTENDUE INEXACTITUDE DES MENTIONS. — REJET. — III. CHARGEMENT. — PREUVE. — PAIEMENT DES DROITS DE DOUANE. — ABSENCE DE CONSTATATION DE POIDS. — INSUFFISANCE DE LA PREUVE. — IV. CONNAISSEMENT. — CLAUSE « POIDS INCONNU ». — DISPENSE AU CAPITAINE DE VÉRIFIER

LES QUANTITÉS EMBARQUÉES. — V. TRANSBORDEMENT. — DÉTERMINATION DU MANQUANT. — ABSENCE DE FAUTE DU CAPITAINE. — DIFFÉRENCE DE POIDS A L'ARRIVÉE ET A L'EMBARQUEMENT. — CALCUL INADMISSIBLE. — VI. AVARIE COMMUNE. — MANQUANT. — DÉTERMINATION « EX ŒQUO ET BONO ».

I. *En l'absence d'un compromis en due forme pour la désignation des dispacheurs, le demandeur peut établir le fondement de sa réclamation par toutes voies de droit.*

Le travail des dispacheurs peut être invoqué aux débats comme élément d'appréciation (1).

II. *Si un livre de bord a été transcrit après coup, au lieu d'être tenu jour par jour, on ne doit pas déduire nécessairement de cette circonstance que les mentions du livre de bord sont inexactes.*

De simples ratures, surcharges ou intercalations, alors que rien n'établit qu'elles ont eu pour but d'altérer ou de cacher la vérité, ne constituent pas des faux (2).

III. *Le fait d'avoir payé les droits de douane sur les quantités de froment portées aux connaissements ne prouve pas que ces quantités ont été embarquées.*

De même les factures des vendeurs originaires et des courtiers, acheteurs intermédiaires, n'établissent pas l'exactitude des quantités chargées à bord d'un steamer, lorsque rien ne prouve que ces vendeurs et intermédiaires ont procédé à des constatations de poids.

IV. *Lorsque la clause « poids inconnu » est inscrite sur les connaissements, la capitaine, étant couvert par cette clause, n'a pas l'obligation de vérifier les quantités embarquées* (3).

V. *Si aucune faute spéciale n'est relevée dans le chef du capitaine à raison des conditions dans lesquelles s'est effectué le transbordement, il ne peut être question, pour déterminer le manquant dû au transbordement, de se borner à soustraire les quantités trouvées au débarquement (même après déduction d'une freinte de route) de celles embarquées suivant les connaissements* (4).

VI. *A défaut de données certaines, le manquant à mettre sur le compte de l'avarie commune ne peut être fixé que par une appréciation* ex œquo et bono (5).

Le tribunal de commerce d'Anvers avait, le 23 juillet 1897, rendu le jugement suivant :

Vu l'exploit d'ajournement du 13 février 1895, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur Max Fould, à payer au demandeur capitaine Bovey, commandant le steamer « Aureola », la somme de fr. 611.47 pour solde de fret ;

Vu l'ajournement du 7 juillet 1895, enregistré, tendant à faire condamner le même défendeur à payer au prénommé demandeur, à titre de contribution en avarie commune, la somme de fr. 3,126.79 ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les exploits susvisés ;

Attendu que le défendeur soutient ne rien devoir au demandeur, celui-ci ayant délivré sa cargaison avec un manquant de 255,001 kilos au lieu de 27,897 kilos admis par les dispacheurs comme résultant de l'échouement de l' « Aureola » dans le Parana, au cours de son voyage à Anvers via Villa Constitution, échouement pouvant donner lieu à une réclamation en avarie commune ;

Attendu que le défendeur commence par opposer à l'action une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur ne produit pas d'exemplaire du compromis, qui aurait, d'après celui-ci, été souscrit par lui défendeur Max Fould, compromis donnant mission à MM. les dispacheurs Edouard Van Peborgh, Alphonse Genicot

(1) Voy. PAND. B., v° *Avarie*, n^os 120 et s.
(2) Voy. PAND. B., v° *Capit. de nav.*, n^os 414 et s.
(3) Voy. Comm. Anvers, 2 déc. 1895, PAND. PÉR., 1896, n° 1082.
(4) Voy. PAND. B., v° *Capit. de nav.*, n^os 414 et s.
(5) Voy. Comm. Anvers, 13 mai 1896, PAND. PÉR., n° 1369.

et Jacques Langlois, d'établir et de déterminer le caractère et le montant des avaries et d'en faire la classification et la répartition ; ce compromis, dit le défendeur, n'a, pour autant qu'il s'en souvienne, pas été signé par lui, mais par les compagnies d'assurances, la Foncière transports, la Lyonnaise réunie, Deutsche Lloyd, Fortuna, Internationalen Lloyd de Berlin, Norddeutsche de Hambourg, Aggripina de Cologne, Insurance Company of North America, London assurance Company ; il somme le demandeur de produire ledit compromis aux débats ;

Attendu que le demandeur soutient que les deux doubles du compromis ont, par erreur, été remis avec tous les documents concernant le steamer « Aureola » à l'acquéreur de ce vapeur, et qu'ils ont disparu ;

Quoi qu'il en soit, les assureurs se sont portés caution des ayants droit aux marchandises chargées à bord du steamer « Aureola », en faveur du demandeur, ce qui est de nature à faire supposer qu'il y avait un accord en vue de faire dresser un règlement d'avaries ;

Au surplus, le défendeur était au courant du dressement de la dispache, puisqu'il a déclaré, le 5 février 1895, que cette affaire concernait ses vendeurs MM. Schiffner et C^ie, à Rosario, représentés à Anvers par M. L.-C. Van den Broeck, et que les dispacheurs constatent que ce dernier a représenté le défendeur et leur a fourni des renseignements, ainsi que le courtier d'assurances Brunel, à une réunion tenue le 9 février 1895 au bureau de M. Alphonse Genicot ;

Que le défendeur a également déclaré que « c'était sur la dispache qu'il faudrait se baser pour régler définitivement le fret » ;

Attendu que, le 12 octobre 1894, le courtier d'assurances Joseph Van Tricht a communiqué aux dispacheurs un memorandum de même date du défendeur Fould constatant le manquant de poids en les priant de « s'en servir pour le règlement général » ;

Attendu qu'il est invraisemblable que les dispacheurs eussent procédé à un règlement d'avaries sans avoir été régulièrement investis de cette mission ;

Que la formule de dispache porte que le compromis est passé entre le capitaine et le consignataire du chargement ;

Attendu que, n'y eût-il pas de compromis en due forme, la demande ne serait pas, pour ce motif, non recevable ; le demandeur peut établir le fondement de sa réclamation par toutes voies de droit, le travail des dispacheurs ne vaudrait dans ces conditions que comme élément d'appréciation, comme une expertise, même irrégulière, peut servir d'élément de preuve dans un débat devant le juge consulaire ;

Attendu que sous réserve de discuter leurs conclusions et leur raisonnement, le travail des dispacheurs peut donc être invoqué aux débats ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire le défendeur conclut à voir dire pour droit que la dispache doit être redressée en prenant pour base un manquant de 255,001 kilos, représentant une valeur de fr. 23,299.02 ;

Attendu que le défendeur soutient que les dispacheurs se sont, pour établir le manquant sur cargaison, basés exclusivement sur les mentions du livre de bord du capitaine Bovey ;

Or, le défendeur prétend que ce livre de bord est falsifié et que conséquemment il ne peut en être fait état ;

Il ajoute que par suite de cette falsification du livre de bord, le capitaine n'établit pas comment s'est produit le manquant énorme constaté et que dès lors il est responsable de la différence aux connaissements et celle constatée à Anvers à la délivraison ;

Attendu que s'il est exact, ainsi que le reconnait d'ailleurs le demandeur, que le livre de bord a été transcrit au moins après coup, au lieu d'être tenu jour par jour et qu'un pareil livre n'a pas *a priori* la même force probante qu'un logbook qui eut été régulièrement tenu au courant date par date au cours du voyage, on ne doit point déduire nécessairement de cette circonstance que les mentions du livre sont inexactes ;

Que le logbook contient, comme le prétend le défendeur, l'énoncé de faits « contraires à la vérité » ;

Que cette conclusion est absolument forcée ;

En effet, si des passages ont été intercalés après coup, mais que ces passages contiennent l'affirmation de faits exacts, ou dont l'inexactitude n'est pas démontrée, il n'y a point là de « faux », de « livre falsifié » ;

Le seul fait que le livre contient des ratures n'indique point l'intention d'une « fraude » ;

Attendu qu'un grand nombre de capitaines tiennent au cours de la traversée, surtout par les gros temps, un brouillon de livre de bord qui est mis au net dès qu'ils ont le temps ;

Que si cet usage peut être critiqué, peut donner lieu à des inconvénients, il est souvent pratiqué sans qu'on puisse en induire la mauvaise foi dans le chef du capitaine ;

Attendu que, dans l'espèce, le livre de bord a été visé par M. Charles Corty, juge au tribunal de commerce d'Anvers, le 5 octobre 1894, c'est-à-dire à un moment où les contestations actuelles n'étaient pas nées et ne devaient pas nécessairement être prévues ;

Attendu que le demandeur reconnait que la fin du livre de bord (second volume) a été recopiée après coup, à un moment où il savait qu'il se rendait à Anvers ;

Que cette circonstance explique qu'il ait indiqué par erreur, à partir du 31 août 1894, Anvers comme port de destination, alors qu'il se rendait à Saint-Vincent pour ordres et que ce n'est que le 20 septembre 1894, à Saint-Vincent, qu'il a reçu ordre de se diriger sur Anvers ;

Attendu que de simples ratures, surcharges ou intercalations, alors que rien n'établit qu'elles aient eu

pour but d'altérer ou de cacher la vérité, ne constituent pas des faux ;

Attendu que le défendeur prétend que les tirants d'eau du steamer, fréquemment mentionnés dans le livre de bord, ayant été insérés après coup, intercalés, selon lui, par le défendeur à certains endroits, doivent être considérés comme contraires à la vérité ;

Qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette conclusion est forcée, un oubli est possible et il peut être réparé sans qu'il y ait nécessairement mauvaise foi ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement la mention, sous la date du 8 août 1894, que le navire avait un tirant d'eau de 16 pieds 5 pouces à l'avant et 17 pieds 6 pouces à l'arrière, si cette mention est intercalée au milieu de la page à un endroit normalement destiné à recevoir les mentions relatives à la latitude et à la longitude, on ne peut en conclure *a priori* que cette mention soit « fausse » ; les experts du Lloyd qui se sont rendus à Villa Constitution immédiatement après l'échouement pour prescrire les mesures nécessaires dans l'intérêt du navire et de la cargaison ont pu constater le même tirant d'eau ou tout au moins n'ont pas considéré les chiffres indiqués comme inexacts ou suspects, sinon ils ne les auraient pas acceptés et auraient fait, à cet égard, des réserves dans leur rapport ;

Attendu que les prétendues falsifications du livre de bord sont d'ailleurs sans influence sur la solution de la question litigieuse ;

Que le tribunal peut la trancher sans se baser sur les tirants d'eau que le défendeur prétend être inexacts ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend que c'est en se basant « exclusivement » sur les tirants d'eau de l' « Aureola » que les dispacheurs auraient conclu que l'échouement n'a pu provoquer que le manquant évalué par eux ; le raisonnement des dispacheurs consiste à comparer le rendement habituel des sacs de la Plata avec le rendement des sacs embarqués qu'ils ont pu identifier, ils fondent leur avis sur le fait du transbordement d'environ 850 tonnes et des pertes normales qui en sont résultées, sur cette circonstance que le transbordement s'est fait sous la surveillance des experts du Lloyd, sur le rendement de la marchandise en sacs et la corrélation qui a dû exister entre la perte sur les marchandises en sacs et celles sur les marchandises en vrac ;

Attendu que, pour conclure à un manquant de 255 tonnes environ et à voir rendre le capitaine responsable de pareil manquant, le défendeur invoque les mentions de poids insérées aux connaissements, ce qu'il appelle un « facteur certain », mais il ne tient pas compte de la clause « quality, weight, and class of » weat unknown », sous laquelle le capitaine a transporté la marchandise mise à bord, marchandise dont il n'a pas vérifié ni pu vérifier le poids ; le poids n'est donc, en rien, établi à l'égard du capitaine ;

Attendu que, pour étayer son affirmation que le poids renseigné aux connaissements a été mis à bord, le défendeur invoque ensuite diverses circonstances ;

Attendu que le fait d'avoir payé les droits d'exportation sur les quantités portées aux connaissements ne prouve point que ces quantités aient été à bord ;

Il va de soi que la douane perçoit sur les quantités qu'on indique sur les connaissements et qu'elle n'a pas intérêt à faire opérer la perception sur des quantités moindres ; du reste la jurisprudence n'a jamais considéré les documents de douane comme constituant une preuve convaincante des quantités transportées ;

Attendu que de même les factures des vendeurs originaires et les attestations des courtiers acheteurs intermédiaires de Schiffner et C° n'établissent point l'exactitude des quantités chargées par ces derniers à bord de l' « Aureola » ; rien ne prouve que ces vendeurs et ces intermédiaires aient procédé à des constatations de poids ; ils n'avaient pas intérêt à faire rectifier les chiffres déclarés par les chargeurs, si ceux-ci étaient supérieurs à la réalité ;

Attendu, enfin, que la circonstance que la Compagnie du chemin de fer Santa Fé et Cordova, chargé du transport d'une grande partie des froments et conséquemment responsable des marchandises lui confiées, atteste que celles-ci ont été embarquées à bord de l' « Auréola », n'est pas une preuve convaincante, puisque rien n'établit qu'il y ait eu une constatation de poids ; dans la pratique, le chemin de fer et la douane suivent la foi et les indication des chargeurs ;

Attendu, au surplus, qu'en invoquant les quantités portées aux divers documents qu'il considère comme des preuves (à admettre hypothétiquement que les quantités aient primitivement été absolument conformes aux chiffres indiqués), le défendeur ne tient aucun compte ni de la freinte, ni des pertes normales qui se produisent toujours, quand des grains sont soumis à des manipulations et transbordements ;

Attendu que l'on se trouve en présence de simples présomptions ; une quantité de froment a été perdue lors de l'échouement du steamer « Aureola » ; d'autre part, une perte est due à la freinte normale et aux manipulations tant aux divers ports de charge qu'au port de destination ;

Qu'il convient d'évaluer *ex æquo et bono* quelle a pu être l'importance du manquant résultant de l'échouement, en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Attendu qu'il faut qu'il y ait relation de cause à effet entre le manquant dont se plaint le défendeur et l'échouement ;

Qu'il y a toujours lieu d'avoir égard, dans l'évaluation du manquant, à la freinte normale de route, du moment que l'événement auquel est attribué le man-

---

rectes, attente à la vie d'un citoyen, la personne menacée saisira la moitié des biens du coupable ; l'autre moitié rentrera dans la caisse de l'Etat, et la vie de l'offenseur sera livrée à la merci du doge, qui aura voix souveraine. Or, je dis que tu te trouves dans le cas prévu et que tu as encouru la peine mentionnée. A genoux donc, et implore la merci du doge !

Ainsi, Shylock se voit pris à son propre piège et il n'échappe au châtiment qu'en invoquant cette clémence que tout à l'heure il répudiait.

III

Cet admirable jugement, si l'on s'en tient au seul examen des faits, est contestable. Je m'étonne que parmi les innombrables critiques dont Shakespeare a été l'objet, ne figure pas quelque austère protestation contre la décision de Portia. Je la signale aux âmes rigides comme une immoralité de plus parmi toutes les immoralités du formidable dramaturge.

Evidemment, on pourrait dire, et, si des organes créés pour la défense des bons principes et de la propriété avaient existé à Venise à l'époque de Shylock et d'Antonio, on aurait pu lire dans leurs colonnes :

« Une dette est sacrée. Lorsqu'on a pris un engagement on doit le tenir, et les juges doivent protéger quiconque est en possession d'un titre régulier. Le marchand Antonio s'était engagé à rembourser Shylock ou à lui laisser prendre une livre de chair sur son sein ; il ne l'a pas remboursé, il lui devait une livre de chair. Une obligation est une obligation, que diable ! Quant à la permission donnée à Shylock de prendre ladite livre de chair sans verser une goutte de sang, c'est là une misérable argutie, grâce à laquelle on a commis un véritable déni de justice. Shylock avait droit à une livre de chair : en la lui refusant, on a rendu sans force les décrets de Venise, on a porté un coup funeste au crédit ; et quelle confiance pourrons-nous désormais inspirer aux étrangers, qui ne se sentiront plus défendus par nos lois ? »

Ainsi, et par des arguments du même genre, on pourrait attaquer le jugement de Portia.

Cependant Portia a raison contre Shylock, comme le juge anglais a eu raison contre le boulanger, comme les magistrats de Château-Thierry ont eu raison. Pourquoi ? C'est que dans toute cause, en outre du fait grossier, il faut tenir compte des circonstances et des intentions ; c'est qu'à vouloir observer le droit strict, on risque, suivant un vieil et indiscutable axiome, de tomber dans la suprême injustice ; c'est qu'enfin il y a une justice meilleure et plus haute que la justice vulgaire : c'est celle qui s'éclaire au feu divin de la pitié. Comme le dit magnifiquement Shakespeare par la bouche de son héroïne, nous serions tous condamnés si nous ne demandions que la justice. Pour être absous, nous avons tous besoin de clémence.

LOUIS DE GRAMONT.

(L'Aurore.)

quant ne détruit pas la présomption qu'une partie au moins du déchet est inhérente au transport même et aux manipulations normales ;

En ce sens : voir notamment jugements de ce siège du 6 août 1892, *Jurisprudence Port d'Anvers*, 1894, I, p. 288 ; du 11 septembre 1891, *ibid.*, 1893, I, p. 260 ; du 28 janvier 1891, 1re chambre, en cause Mendl frères contre capitaine Fleming ; du 28 octobre 1896, 1re chambre, en cause Bopp et Poels contre capitaine Ferrant ; du 31 mai 1897, 1re chambre, en cause Mendl frères c. capitaine Henry ;

Attendu que le manquant allégué est en dehors de toute proportion avec la quantité transbordée (255 tonnes sur environ 850 tonnes transbordées) ;

Que la perte se serait produite dans les circonstances suivantes : Après avoir embarqué à Rosario une partie de sa cargaison (d'après connaissement 4,762 sacs pesant 304,808 kilos et en vrac 1,600,000 kilos, soit en tout 1,904,808 kilos), l' « Auréola » appareilla à destination de Villa Constitution.

Arrivé à l'entrée de ce port, le navire toucha un banc vazeux et, battu en arrière, l' « Auréola » resta échoué. Le capitaine se rendit à Rosario pour quérir de l'assistance.

Le 9 août il revint à bord sur un chaland à vapeur, amenant avec lui l'expert du Lloyd, le capitaine du vapeur « Gellivarca » et un délégué de son agent. Il apporta aussi une douzaine de paniers pour alléger.

Le 10 au soir, deux allèges et, le 11, une troisième allège arrivèrent près du navire.

On procéda à l'allègement.

Le 12, le remorqueur « Victory » amena une quatrième allège et commença des manœuvres en vue du renflouement de « l'Auréola » ; mais le « Victory », ayant essuyé des avaries, dut retourner à Rosario. On poursuivit l'allègement le dit jour 12 août et les jours suivants.

Le 14 août, les allèges « Pueblos » avec environ 200 tonnes froment et « Plato » avec environ 280 tonnes étant chargées, on continua à alléger dans la troisième allège avec deux brigades pendant toute la nuit ; le 15 août, vers 6 heures du matin, on réussit à mettre le steamer à flot.

L'allègement avait été recommandé par les experts du Lloyd H.-W. Muller et W.-R. Pritchard.

Il fut procédé au réembarquement de la cargaison, sans que le capitaine Bovey ait fait procéder à aucune constatation des quantités transbordées, ni de la perte résultant du transbordement ; on employa seize planches glissoires et diverses voiles en vue de prévenir la perte partielle de la cargaison ; quantités de sacs furent déchirés pendant la manipulation ;

Attendu que la présence de l'agent du Lloyd et d'autres témoins, les visites d'expert auxquelles le capitaine a fait procéder, les mesures de précaution qui ont été prises rendent invraisemblable et inadmissible une perte de 255 tonnes au cours de l'échouement et du transbordement, après que « l'Aureola » fut remis à flot ;

Attendu que cette perte représente la différence entre les quantités portées aux divers connaissements et le poids constaté à Anvers pour l'ensemble de la cargaison, c'est-à-dire qu'aux 1,904,808 kilos d'après connaissements chargés à Rosario, il y a lieu d'ajouter 551,250 kilos, 7,875 sacs, d'après connaissements chargés à Villa-Constitution et 767,242 kilos, 10,002 sacs, d'après connaissements chargés à Buenos-Ayres, et 24,000 kilos d'après connaissements chargés en vrac également à Buenos-Ayres, de sorte que le manquant porte sur un ensemble de 3,247,300 kilogrammes ;

Or, toute cette cargaison a été embarquée sous le bénéfice pour le capitaine de la clause « poids inconnu », sans qu'aucune constatation des quantités ait eu lieu à son égard ;

Attendu que l'écart entre les poids approximatifs portés aux connaissements et les quantités délivrées doit être diminué des différences résultant de la freinte normale de route, des opérations de chargement et des manipulations ordinaires, différences qui peuvent être évaluées à 2 1/2 p. c. sur l'ensemble des quantités, soit à 81,185 kilos : l'écart se trouve ainsi réduit à 173,816 kilogrammes ;

Attendu que le capitaine n'a point fait constater, d'une part, les quantités extraites de « l'Aureola » pour être mises à bord des allèges dans le Parana, ni, d'autre part, les quantités extraites des allèges lors du retransbordement à bord du steamer ;

Attendu qu'un allègement opéré dans les conditions où il s'est fait, en pleine rivière avec des engins rudimentaires pendant quatre jours et une nuit et ultérieurement la mise à bord du steamer de la partie allégée ont nécessairement dû amener une perte extraordinaire (en dehors de la perte habituelle) assez considérable que l'on peut sans exagération évaluer à 3 p. c. des quantités transbordées, soit à environ 43,000 kilogrammes, de sorte que la différence restée sans explication (autre que l'exagération des quantités portées aux connaissements, le capitaine ignorant le poids et rien n'ayant été constaté à son égard) se réduit de 255 à 129 tonnes environ (sur une quantité de 3,247 tonnes portées aux connaissements) ;

Attendu qu'une différence d'évaluation de cette importance (c'est-à-dire, en tenant compte des deux éléments susindiqués, de 4 p. c. environ) sur les expéditions de froment de la Plata se présente fréquemment ;

Comme il a été fait dans l'espèce actuelle, les vendeurs se bornent à dresser une facture provisoire des quantités portées aux connaissements, mais le paiement définitif n'a lieu que sur les quantités délivrées ; l'acheteur ne payant que le blé qu'il reçoit, la question

de déficit n'intéresse que le vendeur, le capitaine ne répondant pas du poids qu'il n'a pas constaté, ne peut être tenu responsable de la différence entre le poids indiqué et la quantité délivrée, en dehors d'une faute, ou d'un événement ayant pu amener un manquant correspondant à la susdite différence ; en décider autrement serait enlever toute signification, toute portée quelconque à la clause usuelle « weight and quantity unknown » ;

Attendu qu'il y a lieu, pour le dressement de la dispache, de tenir compte du manquant exceptionnel, évalué ci-dessus *ex æquo et bono* à 45 tonnes.

Attendu que la base admise par les dispacheurs paraît sujette à caution ; il était impossible d'établir d'une manière certaine la différence entre la moyenne du poids des sacs à l'embarquement et le poids moyen des dits sacs à Anvers ;

En effet, le demandeur a embarqué les froments tant en vrac qu'en sacs chargés successivement à Rosario, Villa Constitucion et Buenos-Ayres, sans aucune séparation ; de nombreux sacs ont été retrouvés vides, d'autres ont été déchirés par la manipulation et ont donné lieu à un coulage important ; le vrac ne présente dès lors qu'un ensemble provenant de vracs mis à bord dans deux lieux d'embarquement et du coulage des sacs mis à bord dans trois lieux d'embarquement. Il suit de ces considérations que les livrets des mesureurs, indiquant le poids des sacs au débarquement, ne peuvent constituer une base certaine d'appréciation quant au poids à l'embarquement, puisqu'il y a eu 1,807 sacs complètement vides et, en outre, un grand nombre de sacs ayant donné lieu à un coulage important ; enfin, certains sacs ont été remplis après coup, en ajoutant à leur contenu le solde resté dans des sacs presque complètement vidangés ; il est, dès lors, impossible d'établir quel a dû être le poids moyen des sacs à l'embarquement et, d'autre part, quelle est la quantité de vrac chargée à Rosario, puisqu'à ce vrac est venu s'ajouter, en dehors d'une partie de vrac chargée à Buenos-Ayres, le coulage des sacs des trois provenances ;

Attendu que, dans ces conditions, le procès ne peut être tranché que par une appréciation *ex æquo et bono* comme il a été fait ci-dessus ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **dit pour droit** qu'il y a lieu de tenir compte dans le règlement d'avarie commune d'une quantité de 43,000 kilogrammes de froment considérés comme perdus par suite de l'échouement du steamer « Auréola » ;

Ordonne aux parties de régler sur cette base ;

Met les dépens par moitié à charge du demandeur et du défendeur :

Dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.

Arrêt :

Attendu que, par des considérations que la Cour adopte, la décision dont appel fait justice du moyen tiré du défaut de l'expertise contradictoire prescrite par les art. 118 et 119 du Code de commerce maritime, l'appelant déniant avoir signé le compromis donnant mission aux dispacheurs ; que d'ailleurs ce moyen ne présente d'intérêt que si l'on adopte les conclusions de ces derniers ;

Attendu que la clause « poids inconnu » ne peut avoir d'autre portée que celle que lui assigne le premier juge ; dès lors, le capitaine n'avait point l'obligation, étant couvert par cette clause, de vérifier les quantités embarquées et aucune faute spéciale n'étant d'ailleurs relevée dans son chef à raison des conditions dans lesquelles s'est effectué le transbordement, il ne peut être question, pour déterminer le manquant dû au transbordement, de se borner à soustraire les quantités trouvées au débarquement (même après déduction d'une freinte de route), de celles embarquées suivant les trois connaissements de Rosario, Villa-Constitution et Buenos-Ayres ; qu'il suffit d'ailleurs, pour faire justice de ce système qui fait l'objet de l'appel principal, de faire remarquer que les deux derniers connaissements, postérieurs à l'échouement du steamer *Aureola*, en vue de Villa-Constitucion, ne peuvent, à raison même de cette circonstance, présenter au point de vue du présent règlement d'avarie commune les mêmes garanties que celui dressé à Rosario ; qu'il est d'ailleurs inadmissible en fait, comme les experts et le tribunal s'accordent à le reconnaître, que sur les seules 850 tonnes transbordées, il se soit produit une perte aussi énorme que celle de 255 tonnes, ni même de 222 tonnes (soit plus du quart), chiffre que l'appelant, dans ses conclusions d'audience, se borne à porter en avarie commune, tenant compte ainsi d'une freinte de route d'un peu plus de un pour cent ;

Attendu que dans le calcul des experts, le manquant par suite de transbordement est établi comme suit : Les sacs de Rosario ont un rendement ordinaire de 62 kilos et demi ; ceux provenant de cette partie de la cargaison que les dispacheurs ont pu, disent-ils, identifier (3,600 sacs sur 4,762 embarqués suivant connaissement), ont donné, d'après leurs calculs, une moyenne de 61 kilos six dixièmes, soit sur l'ensemble de 4,762 sacs embarqués, une perte de 4,376 kilos, c'est-à-dire un soixante-huitième ; le même déchet attribué aux 1,600,000 kilos en vrac, donne un manquant approximatif de 23,521 kilos, ensemble 27,897 kilos ;

Attendu que l'appelant prétend trouver dans les éléments dont se sont servis les dispacheurs pour fixer le poids moyen des sacs embarqués à Rosario, certaines erreurs qu'il a signalées en termes de plaidoiries et d'où résulterait que même sans tenir compte de

2,300 balles déchargées dans deux allèges, quantité que les experts auraient négligée, le poids moyen des sacs de Rosario, malgré le coulage, devrait être porté à 64 kilos 26, en moyenne, par sac ; qu'il est certain, en tous cas, que les circonstances relevées dans la décision dont appel sont suffisantes pour ne pas admettre une base de 61 kilos six dixièmes en moyenne par sac, et pour ne pas permettre, par une extension purement arbitraire, d'appliquer au vrac de Rosario, selon connaissement, le déchet prétendûment trouvé pour les sacs de même provenance ;

Qu'il s'ensuit que, comme le dit le premier juge, à défaut de données certaines, le manquant à mettre sur le compte de l'avarie commune ne peut être fixé que par une appréciation *ex æquo et bono* ; que celle faite au jugement ne paraît point exagérée, eu égard aux circonstances hâtives et défectueuses dans lesquelles a dû se faire le transbordement ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit tant sur l'appel incident que sur l'appel principal, **met les dits appels au néant ; confirme** le jugement *a quo* et condamne l'appelant principal aux dépens d'appel.

J. P. Mons, 26 mars 1898.

Siég. : M. Englebienne. — Plaid. : MMes Herman Weber c. Georges Leclercq.

(Weber Louis c. Succession X...)

DROIT CIVIL. — PRIVILÈGES. — DEUIL DE LA VEUVE. NON-FONDEMENT.

La dépense faite pour l'achat de vêtements de deuil de la veuve ne peut être comprise dans la catégorie des frais funéraires, surtout dans un pays où l'usage a prévalu d'écarter la veuve des cérémonies de l'enterrement (1).

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur, en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de X..., à payer au demandeur et par privilège général sur les meubles de cette succession, la somme de 185 fr., représentant le prix des fournitures de deuil faites à la veuve du *de cujus* ;

Attendu que le défendeur n'a élevé aucune contestation en ce qui concerne le montant de la demande ;

Mais attendu que le citant n'a point justifié sa prétention d'obtenir pour sa créance le privilège de l'article 19, 2°, de la loi du 16 déc. 1851 ;

Attendu que la dépense faite pour l'achat de vêtements de deuil de la veuve ne peut être comprise dans la catégorie des frais funéraires, c'est-à-dire de ceux qui sont occasionnés par l'enterrement et les différentes cérémonies qui l'accompagnent, surtout en un temps et dans un pays où l'usage a prévalu d'écarter la veuve de ces cérémonies ;

Attendu que sous l'empire de l'ancien droit français, il était d'usage, au témoignage de Pothier, « de donner à la veuve, pour la créance de son deuil, le même privilège qu'à celle des frais funéraires » ; il se voit des termes mêmes employés par le jurisconsulte que la jurisprudence qu'il rapporte admettait non pas l'identification de ces créances, mais une simple assimilation de la première à la seconde dont la cause légitime de préférence n'avait jamais été contestée ;

Attendu que pareilles assimilations ne sont plus juridiquement possibles aujourd'hui surtout, en une matière où le magistrat est lié par des textes aussi précis et peu susceptibles d'extension analogique que ceux relatifs à la répartition du gage commun des créanciers et à la limitation des causes de préférence ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, rejetons les conclusions tendant à l'admission du privilège de l'art. 19, 2°, de la loi du 16 déc. 1851.

Disons que la succession de X... est débitrice du citant, pour la cause énoncée en l'exploit de citation, de la somme de 185 fr. ;

Condamnons le cité *qualitate qua* à payer cette somme avec intérêts judiciaires ;

Le condamnons en la même qualité aux dépens.

DROIT PÉNAL

Vol. — Causes de justification.

A L'APPUI DU JUGEMENT DE CHATEAU-THIERRY (2)

Au tome Ier, page 29, des *Coutumes du Pays de Liége*, M. J. J. Raikem, ancien Ministre de la Justice, Procureur général honoraire, écrit :

« ... Notre ancienne législation criminelle... avait subi l'influence du droit canonique. Aux termes de ce droit, le vol commis dans un cas de nécessité pressante n'était pas punissable (Décret de Gratien, pars. III, dist. 5, cap. XXVI). Le *Pauweilhars* offre un exemple de l'application de ce principe. A une époque où l'on avait éprouvé une grande famine (en 1296 ou 1315), un homme avait soustrait quelques denrées alimentaires. Il n'avait pas même emporté tout ce qui s'était trouvé sous sa main. Les objets enlevés eussent été

(1) Voy. Pand. B., v° *Deuil*, n° 27.
(2) Voy. J. T., 1898, p. 212, 370, 404, 436 et 469.

d'une mince valeur dans un temps d'abondance. Les échevins de Liége déclarèrent que cet homme ne devait pas être puni, ni même jugé. »

— Voir aussi, au même volume *Li Pauweilhars*, page 117, n° 140.

LES JUGES SUPPLÉANTS

et les Magistrats en vacances

On nous écrit :

« Les vacances de Pâques sont supprimées depuis longtemps pour les tribunaux. Néanmoins la tradition en conserve encore en partie l'usage dans certains sièges.

» Beaucoup d'avocats choisissent cette époque pour aller, pendant quelques jours, respirer l'air vivifiant de la campagne. L'attraction des beaux jours est si grande que même des juges aussi succombent à la tentation de se donner quelques jours de repos. Cependant le tribunal ne peut pas chômer. Comment faire ? On réquisitionne les juges suppléants de bonne volonté, pour remplacer les magistrats titulaires en villégiature et la justice suit son cours ordinaire.

» Est-ce légal et qui donne à ces magistrats ces congés ? »

Réponse. — Ces congés se prennent sans doute conformément aux art. 213 et s. de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869.

Ces articles formulent les règles suivantes : Aucune absence n'est permise si le service doit en souffrir. Quand le service est assuré, une absence de trois jours est permise sans congé. Si elle dépasse trois jours, le congé est nécessaire. Il est donné par le chef hiérarchique immédiat quand l'absence ne doit pas se prolonger au delà d'un mois ; par le ministre de la justice, si elle doit être plus longue.

Dès que le magistrat est légalement absent, il est empêché et il doit être remplacé conformément aux art. 200 et s. de la même loi de 1869.

Telle est la légalité. Mais l'usage qu'on en fait peut être abusif. Il peut tendre à établir des vacances supprimées, soit au profit de tous, soit au profit de quelques-uns, au profit des plus forts et au détriment des plus faibles. Cette tendance existe dans certains tribunaux, pas toujours les plus laborieux. Elle répond à l'habitude de plus en plus répandue de villégiaturer au printemps comme en été. C'est légitime quand cela répond à un besoin de repos qu'un travail continu ou excessif fait naître. L'arc ne peut pas toujours être tendu.

Est-ce le cas dans l'espèce qu'on nous signale ? Ou bien est-ce la réalisation progressive de cet idéal : un congé permanent coupé de quelques jours d'audience ?

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
ET INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES

COURS DE DROIT INTERNATIONAL

Les cours de l'Institut des Hautes Etudes de l'Université Nouvelle de Bruxelles auront l'hiver prochain un intérêt particulier.

Non seulement l'illustre Lombroso viendra y développer une partie de ses nouvelles théories sur l'Anthropologie criminelle, mais le très savant et très renommé Pasquale Fiore, professeur à l'Université de Naples, auteur des remarquables ouvrages connus de tout le monde juridique sur le Droit international, y donnera un cours dont nous reproduisons ci-dessous le sommaire.

C'est à la demande du Corps professoral de l'Université Nouvelle qu'il a consenti à apporter à la Belgique ce contingent de ses travaux et on ne saurait lui en être trop reconnaissant. L'Italie, où les études juridiques sont si développées, se signale par son apostolat en l'honneur du Droit. Nul n'a oublié chez nous les admirables leçons d'Enrico Ferri. Ses deux compatriotes, placés si haut dans la science, viendront continuer cette belle initiative.

De l'organisation juridique de la société internationale.

Sommaire du cours de M. Pasquale Fiore.

1er Leçon. — Le Droit international d'après l'histoire ; conditions présentes de la société internationale.

2e Leçon. — Des personnes et des sujets qui doivent être soumis au Droit international.

3e Leçon. — Des droits fondamentaux des Etats dans leurs rapports mutuels et leurs justes limites. Droit d'autonomie et d'indépendance.

4e Leçon. — Le Droit d' « imperium » et de juridiction de la souveraineté relativement aux personnes.

5e Leçon. — Droit d' « imperium » et de juridiction de la souveraineté par rapport au territoire et aux choses qui s'y trouvent.

6e Leçon. — Des obligations internationales.

Les traités.

La responsabilité internationale de l'Etat par le fait du gouvernement, ou de ses fonctionnaires.

7e Leçon. — De l'homme dans ses rapports avec le Droit international.

Des droits et des devoirs internationaux de l'homme.

8e Leçon. — De l'Eglise dans ses rapports avec le Droit international.

Droits et devoirs de l'Eglise d'après le Droit international et d'après le Droit public interne.

9e Leçon. — De la tutelle juridique du Droit international et des moyens juridiques propres à résoudre les controverses internationales.

10e Leçon. — L'organisation juridique de la société internationale.

BIBLIOGRAPHIE

903. — DE LA REPRÉSENTATION DES OBLIGATAIRES DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET AUTRES SOCIÉTÉS ANONYMES. — Etude de droit français et comparé, par STÉPHANE MOULIN, Avocat, Docteur en droit. — Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*. — Paris, 1898, Cotillon, édit. In-8°, 31 p.

Brochure très intéressante et toute d'actualité en présence du nombre grandissant de sociétés commerciales qui se fondent journellement en Belgique.

Quand une société émet des obligations et qu'ainsi elle se trouve avoir plusieurs créanciers, « le titre de chacun d'eux constitue-t-il une créance distincte, née du fait de la souscription et conférant à chaque souscripteur d'une ou de plusieurs obligations un droit ou une série de droits indépendants? » Telle est la question par laquelle débute l'auteur. « Suivant que l'on adoptera, dit-il, l'une ou l'autre opinion, l'ensemble des possesseurs de titres se présentera vis-à-vis de la société débitrice, comme un tout impartageable, sans individualités distinctes, ou au contraire, le droit personnel de chaque obligataire apparaîtra comme se suffisant à lui-même, et pour la mise en œuvre de ce droit, les voies de procédure seront ouvertes à chaque porteur de titre. »

MEILI (*Das Pfand und Konkursrecht der Eisenbahnen*, Leipzig, 1879) et THALLER (*Ann. de dr. commercial*, 1894. p. 63) soutiennent la première thèse. SECRÉTAN (*De l'hypothèque sur les chemins de fer*, Lausanne, 1889) et COHN (*Handbuch des deutschen Handels See und Wechselrechts*, t. III, p. 875) défendent l'autre.

HARBER (*Das Œsterreichische Eisenbahnrecht*, Leipzig, 1885) adopta la théorie de Meili avec des tempéraments. En droit commun, d'après lui, la nature juridique d'un emprunt et les règles applicables à la souscription se déterminent en s'attachant à la seule personne du *débiteur*; mais rien n'empêche les obligataires d'exercer dans certains cas leurs droits d'une façon distincte, lorsque la chose est possible et qu'elle a été stipulée. La masse des créanciers se présente vis-à-vis de la société comme un tout impartageable. Les droits individuels de chaque créancier ne peuvent être exercés distinctement contre la société, à moins de conventions spéciales telles que le paiement des intérêts d'une partie des obligations, le refus de paiement, ou le paiement partiel d'une autre partie.

Cette théorie de l'unité de la créance qui apparaît avec plus d'intensité quand l'emprunt est hypothécaire, « appelle comme corollaire la représentation légale de la personnalité qu'elle érige... L'emprunt se dégageant de la personnalité des emprunteurs comme un être moral distinct, doit avoir son organe propre ».

On a essayé de le trouver dans le syndic de la faillite ou le liquidateur de la société. Cette représentation est insuffisante. Elle n'existe pas pendant la durée normale de la société. Même après la mise en faillite ou en liquidation, elle ne donne pas de représentation aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, car le syndic ou le liquidateur représente la masse qui est en opposition d'intérêts avec quiconque prétend échapper au concours. Enfin les créanciers des différentes émissions peuvent également avoir des intérêts opposés.

On a essayé aussi de la représentation conventionnelle par mandat et par contrat de société.

On a stipulé lors de l'émission « comme condition de la souscription, que les droits attachés à l'obligation seront jusqu'au remboursement exercés par les souscripteurs originaires ou par des tierces personnes... Il y a là un mandat anticipé, nécessaire, condition d'un contrat synallagmatique, établi dans l'intérêt des tiers, et qui doit comme tel, rentrer dans la catégorie des mandats irrévocables ».

Les inconvénients de ces conventions sont que les pouvoirs définis des mandataires peuvent être exercés contre le gré des obligataires; qu'ils peuvent, par le cours des circonstances, être trop étendus ou trop restreints; que les mandataires venant à mourir, leur remplacement se fait en dehors des conditions prévues par l'émission.

« Il serait donc à désirer, puisque la loi n'en a pas pris soin, que les créanciers puissent eux-mêmes modifier et réorganiser, sur des bases appropriées aux circonstances, leur représentation collective au cours de la vie sociale, postérieurement aux émissions des emprunts, au fur et à mesure que le besoin s'en ferait sentir ».

Une tendance très marquée se dessine, en France et à l'étranger, vers ce genre de représentation.

L'association que les obligataires constituent ainsi pour la défense de leurs droits est-elle légale? Est-elle une société commerciale ou civile? Peut-on valablement dans les statuts de cette association instituer une assemblée générale chargée notamment de nommer un conseil d'administration, une assemblée dont les décisions prises conformément aux statuts engageraient les membres de l'association absents ou dissidents?

La première question se résout affirmativement par application du principe de la liberté des conventions. La réponse à la deuxième est que le contrat ne crée pas une société commerciale ou civile, car il n'implique pas d'apport et il n'a pour but ni un acte de commerce, ni la réalisation de bénéfices en argent à répartir entre associés. L'association est donc innommée mais licite (Cass. fr., 3 déc. 1889, D. P., 1890, I, p. 105).

« D'autre part, la liberté même dont jouit la rédaction des statuts permet de donner à ces associations tels organes qu'on jugera utile, de les constituer à sa guise et de leur attribuer les rôles qu'on croit bons ». Telle la solution de la troisième question (Argument tiré du même arrêt.)

Reste l'objection tirée de la maxime « Nul ne plaide par procureur ». Elle trouve son application aux membres d'une association qui n'a pas de personnalité civile. Elle exige que, lorsqu'un mandataire joue le rôle de demandeur, tous les mandants figurent en nom dans la procédure et que les significations soient faites à chacun d'eux. La réponse est que la maxime n'est pas d'ordre public. La société débitrice peut renoncer à s'en prévaloir.

Mais quelque avantageuse que soit la représentation des obligataires par le moyen d'une association ainsi comprise, elle présente des difficultés de réalisation, surtout quand parmi les obligataires se trouvent des incapables.

Il faudrait, pour écarter ces inconvénients, qu'une disposition législative organise cette représentation sur les bases jugées les plus favorables aux intérêts publics, de façon à pouvoir l'imposer en dehors d'une adhésion formelle des intéressés.

L'Autriche est entrée dans cette voie pour tous les propriétaires d'obligations au porteur ou à ordre par les lois des 24 avril 1874 et 5 décembre 1877 (*Revue de dr. intern. et de législ. comparée*, t. VII, 1876, p. 506 et s. et *Reichgezetsblatt*, n° 111, 1877); dans une mesure plus restreinte et insuffisante, la Suisse par la loi du 24 juin 1874 (*Ann. de législ. étr.*, t. IV, p. 480 et s.) et l'Espagne par le Code de commerce du 1er janvier 1886.

Aux Etats-Unis, la difficulté a été résolue par l'institution du *trustee*. C'est un intermédiaire entre la société débitrice et celui qui s'est chargé de faire l'émission. Il reçoit les titres des mains de la société et leur valeur de la maison d'émission, échange ceci contre cela.

Tel est, en résumé et dans ses grandes lignes, l'intéressant opuscule de M. Moulin.

La réforme qu'il préconise a été préparée en Belgique dans un avant-projet élaboré par la commission extra-parlementaire pour la répression des abus financiers. Il organise notamment la représentation que M. Moulin réclame (Voy. J. T., 1897, p. 1089 et s.).

***

Accusés de réception.

— *Bulletin juridique du Travail*. Législation, Doctrine, Jurisprudence. — Rédacteur : MAX HALLET, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Admin. : GRÉGOIRE SERWY. — 1re année, n° 1. — Brux., Impr. de la *Presse socialiste*. In-4° à 2 col., 8 p. Mensuel. — Abonn. : 3 fr. par an.

— *Vers le Collectivisme*, par EMILE VANDERVELDE, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1898, Bibl. de propag. social. In-18, 24 p. — Prix : 5 cent.

— *Le Stage notarial*, par J.-B. VAN BASTELAER, Notaire à Charleroi. — Extrait du *Journal du Notariat et de l'Enregistrement*. — Brux., 1898, Em. Bruylant, impr. In-8°, 19 p.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 avril 1898 :

— La démission de M. CORNIL (N.), de ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— M. WOOT DE TRIXHE, juge au tribunal de première instance séant à Dinant, est déchargé, pour motifs de santé, de son mandat de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. THIRIFAYS, juge au tribunal de première instance séant à Dinant, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 22 avril 1898.

— M. DE PATOUL, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 1er mai 1898.

***

Nécrologie

— M. PETERS (N.), huissier près le tribunal de première instance de Tongres, est décédé le 25 mars 1898.

— M. QUAEDVLIEG (M.), huissier près le tribunal de première instance de Tongres, est décédé le 4 avril 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

M. J. DEFONTAINE ET M. H. GEDOELST

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1825

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : 5 francs.

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 3 francs.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1391 BRUXELLES DIMANCHE 24 AVRIL 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cassation*, 2e ch. (Organisation judiciaire. Acquittement en première instance. Appel par la partie civile seule. Réformation. Nécessité de l'unanimité de la Cour.) — *Bruxelles*, 1re ch. (Contrat de mariage. Clause attribuant toute la communauté au survivatn. Disposition ayant pour but de rétablir les droits d'un enfant. Caractère licite. Demande en annulation. Prétendues captation et suggestion. Non-fondement.) — *Idem*. (Consul. Registre matricule. Caractère et portée juridiques. Formalité facultative. Pouvoir discrétionnaire. Immatriculation refusée. Recours. Incompétence des tribunaux.) — *Civ. Bruxelles*, 5e ch. (Bail. Ruine partielle du bâtiment. Réparations urgentes. Obligation du locataire d'avertir le propriétaire. Responsabilité en cas d'accident.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Eaux courantes. Droits du propriétaire riverain. Etendue. Usage de simple agrément. Caractère licite. Limitation. Contrôle de l'autorité supérieure.) — *Civ. Gand*, 1re ch. (I. Expropriation pour utilité publique. Jugement déclarant les formalités accomplies. Réquisition postérieure d'acquisition totale. Recevabilité. II. Fleuve. Détermination de la largeur. Règles à suivre.) — *Civ. Arlon*. (Compétence. Contestations relatives à un bail. Réparations locatives. Indemnités dues au locataire. Inexécution des obligations du preneur. Cas où le juge de paix est compétent. Cas où c'est le tribunal de première instance.) — *Comm. Anvers*, 2e ch. (Clause pénale. Agent d'assurances. Engagement de ne réaliser aucune assurance à d'autres compagnies. Refus par le contractant. Absence de contravention au contrat. Assurance apportée spontanément par l'assuré. Contravention.)

BÊTISIER JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 28 mars 1898.

Prés. : M. DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. BOSCH. Plaid. : Me R. BON.

(Waroux, Fincœur et Bovy.)

DROIT PUBLIC ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — ACQUITTEMENT EN PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL PAR LA PARTIE CIVILE SEULE. — RÉFORMATION. — NÉCESSITÉ DE L'UNANIMITÉ DE LA COUR.

La loi du 4 septembre 1891 n'a pas supprimé la garantie que la loi d'organisation judiciaire donnait aux inculpés qu'à l'acquittement dont ils avaient bénéficié en première instance ne pourrait être substituée en appel une condamnation émanée d'un nombre de magistrats susceptible d'être inférieur à celui des premiers juges.

L'art. 2 de la dite loi exige la condition de l'unanimité pour toute condamnation après un jugement d'acquittement, sans distinguer entre le cas où la condamnation a pour objet une peine et celui où, à défaut d'appel du ministère public, elle ne peut porter que sur des dommages-intérêts au profit de la victime du délit.

LA COUR,

Ouï le M. Conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat général.

Sur le moyen de cassation déduit de la violation de l'art. 140 de la loi d'organisation judiciaire modifié par l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891, *en ce que* l'arrêt attaqué a prononcé une condamnation à des dommages-intérêts contre les demandeurs du chef d'un délit à raison duquel ils avaient été acquittés en première instance, sans constater qu'il a été rendu à l'unanimité;

Attendu que, sous l'empire de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, les inculpés trouvaient, dans les art. 84 et 140 combinés de cette loi, la garantie qu'à l'acquittement dont ils avaient bénéficié en première instance ne pourrait être substituée en appel une condamnation émanée d'un nombre de magistrats susceptible d'être inférieur à celui des premiers juges;

Attendu que la loi du 4 septembre 1891, ayant prescrit par son art. 2 que les chambres correctionnelles des Cours d'appel siégeraient dorénavant au nombre fixe de trois conseillers, la garantie, dont il s'agit, serait venue à disparaître si le législateur qui entendait la maintenir, n'avait déclaré qu'après un jugement d'acquittement, la Cour saisie de l'appel ne pourra prononcer de condamnation qu'à l'unanimité de ses membres;

Attendu que l'art. 2 précité exige la condition de l'unanimité pour toute condamnation après un jugement d'acquittement sans distinguer entre le cas où la condamnation a pour objet une peine et celui où, à défaut d'appel du ministère public, elle ne peut porter que sur des dommages-intérêts au profit de la victime du délit;

Qu'il n'y a pas à distinguer, puisque dans les deux cas, comme l'art. 2 le prévoit, la décision d'appel intervient en matière répressive, et exige la constatation par le juge d'appel du délit que le premier juge a déclaré inexistant; qu'en un mot, dans les deux cas, la décision d'appel prononce une condamnation correctionnelle à raison d'un délit, dont l'inculpé avait été relaxé en première instance;

Que cela est si vrai que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté, comme il le devait, que « de l'instruction » il résulte que les demandeurs ont ensemble, et de concert, porté des coups à Henry Bovy, et que ces coups ont occasionné à celui-ci une double fracture de la jambe; que ce n'est qu'après avoir constaté ainsi tous les éléments du délit de coups volontaires ayant produit une maladie ou incapacité de travail (art. 398, § 1er, et 399, § 1er, du C. pén.); que l'arrêt attaqué condamne les demandeurs comme coauteurs de ce délit, solidairement responsables à des dommages-intérêts et aux frais récupérables par corps (art. 2 de la loi du 27 juillet 1871);

Que le résultat de pareilles entence est d'imposer aux demandeurs, acquittés en première instance, les conséquences pécuniaires et morales d'une condamnation correctionnelle et que l'absence de peine prononcée à leur charge ne saurait leur enlever le droit de réclamer la garantie accordée par la loi au cas où le juge d'appel substitue une condamnation à un acquittement, quelles que puissent être, d'après les circonstances, la nature et l'intensité des conséquences préjudiciables pour l'inculpé, de la condamnation d'appel; que les conséquences morales de celle-ci, graves déjà dans l'espèce, pourraient acquérir une gravité encore plus préjudiciable pour les prévenus lorsqu'il s'agit d'une inculpation de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'attentat à la pudeur, voire même d'un crime correctionnalisé;

Attendu qu'on ne saurait argumenter de la partie finale de l'art. 2 précité, où il n'est parlé que de

l'aggravation des peines, pour en induire que la garantie de l'unanimité n'existe, après acquittement en première instance, que si la condamnation d'appel aboutit à une peine;

Que certainement, cette partie de la disposition qui s'oppose à ce qu'on réclame la garantie de l'unanimité n'existe, après acquittement en première instance, que si la condamnation d'appel aboutit à une peine;

Que, certainement, cette partie de la disposition s'oppose à ce qu'on réclame la garantie de l'unanimité dans le cas où le juge d'appel se bornerait à augmenter les dommages-intérêts auxquels l'inculpé a été condamné en première instance sans aggraver la peine; que cette partie de l'art. 2 n'a au contraire, aucune portée pour interpréter la volonté du législateur pour le cas, qu'il vise, d'une manière distincte, dans la première partie de l'article et qui est d'ailleurs tout différent, tant en lui-même que dans ses conséquences, où une condamnation intervient après un acquittement;

Attendu que la distinction que l'on voudrait introduire, pour ce dernier cas, dans l'application de l'art. 2 précité et qui, comme on vient de le dire, est contraire à la généralité du texte, ne s'appuie sur aucun des éléments des discussions parlementaires; qu'aucun des orateurs qui ont conseillé ou approuvé l'amendement introduit, pendant la discussion à la Chambre des Représentants, par le Ministre de la justice, ni celui-ci n'ont fait la moindre allusion au système qui réserverait la garantie de l'unanimité au cas où la condamnation amènerait une peine et en excluerait celui où la condamnation, à cause d'un obstacle légal quelconque, n'aurait pour conséquence que des dommages-intérêts; que ce système ne s'est pas produit davantage ni dans le rapport fait par M. Lammens au Sénat, ni au cours des discussions dans cette assemblée;

Que les auteurs de la loi n'auraient même pu songer à introduire la distinction dont il s'agit, puisqu'elle aurait été contraire à leur volonté formelle d'assurer la garantie nouvelle de l'unanimité dans tous les cas où les inculpés jouissaient auparavant de la garantie résultant du nombre plus grand de magistrats d'appel, et que, de fait, cette dernière garantie existait au profit des inculpés d'une manière absolue, soit que la condamnation eût pour objet une peine, soit qu'elle aboutit seulement à des dommages-intérêts;

Que de ces considérations il suit que l'arrêt attaqué a contrevenu à l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ne constatant pas que la condamnation a été prononcée à charge des demandeurs à l'unanimité des membres de la Cour;

Par ces motifs, **casse**, quant à ce, l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Liége le 16 février 1898; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et aux frais de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux. (1re ch.), 6 avril 1898.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes JULES BARA et WENSELEERS c. VICTOR BONNEVIE.

(Emile Flament c. épouse Van Doren et consorts.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — CLAUSE ATTRIBUANT TOUTE LA COMMUNAUTÉ AU SURVIVANT. — DISPOSITION AYANT POUR BUT DE RÉTABLIR LES DROITS D'UN ENFANT. — CARACTÈRE LICITE. — DEMANDE EN ANNULATION. — PRÉTENDUES CAPTATION ET SUGGESTION. — NON-FONDEMENT.

S'il est vrai que la stipulation de l'art. 1525, C. civ., attribuant toute la communauté au survivant des époux est licite et ne constitue pas aux yeux de la loi une donation, il n'en est pas moins vrai qu'en fait, elle enlève aux héritiers de l'époux qui prédécède, la part de celui-ci dans la communauté.

Les époux qui, se préoccupant de cette situation, ont pris tous deux l'engagement que le dernier survivant remettrait leur fils dans tous ses droits, c'est-à-dire que la part entière du côté paternel dans la communauté lui reviendrait, ainsi qu'une part d'enfant du côté de sa mère, n'ont fait que chercher à réaliser, dans les limites où la loi leur permettait de disposer, l'engagement pris vis-à-vis l'un de l'autre; ces dispositions apparaissent comme inspirées par un sentiment de justice et d'équité, et il n'a pas fallu recourir à la suggestion et à la captation pour les provoquer.

Attendu que les intimés soutiennent que le testament olographe du 25 décembre 1892 et la donation entre vifs du 4 mars 1893, émanant tous deux de leur mère, ne sont pas le résultat d'une volonté libre, mais ont été provoqués par des suggestions et des manœuvres doleuses, qui ont enlevé à celle-ci sa liberté de disposer comme elle l'entendait;

Attendu que, pour apprécier cette allégation, il convient de rechercher dans quelles circonstances ces actes de libéralité en faveur de l'appelant ont été conçus, préparés et achevés; que dans cet ordre d'idées, il importe de tenir compte des faits suivants, tous acquis au procès :

a) Mme Flament, veuve en premières noces de François Flament, avait retenu de ce premier mariage deux enfants, les intimés partie Van Espen;

b) Elle épousa en secondes noces son beau-frère, Adolphe Flament, et retint de ce mariage un enfant, l'appelant partie Allard;

c) Les époux Adolphe Flament adoptèrent pour régime matrimonial la communauté réduite aux acquêts et stipulèrent, conformément à l'art. 1525 du Code civil, que la totalité de la communauté appartiendrait au survivant des époux;

d) La situation de fortune des époux Flament, qui était très précaire au début de leur union, devint de plus en plus prospère;

e) Toute leur fortune, à part une somme insignifiante contestée, doit être considérée comme acquêt de communauté et s'élève à fr. 549,277.78 environ;

f) Adolphe Flament, quoique de six ans plus jeune que sa femme, vint à décéder le 10 décembre 1892, avant celle-ci, laissant pour unique héritier son fils, Emile Flament, l'appelant, partie Allard;

g) Sa succession ne comprenait que la reprise éventuelle des apports faits par lui à la communauté d'acquêts, apports contestés par les intimés et s'élevant à 5,000 francs;

h) Le 25 décembre 1892, Mme Flament, par testament olographe, laissa à son fils Emile Flament, par préciput, la quotité disponible de ses biens;

i) Le 4 mars 1893, par acte passé devant le notaire Detiège, elle laissa à son même fils, par donation entre-vifs, la même quotité disponible, en déclarant qu'elle voulait avantager son fils à raison du préjudice qui lui avait été causé par le contrat de mariage conclu entre elle et son second époux;

Attendu que s'il est vrai que la stipulation de l'article 1525, C. civ., est licite, et ne constitue pas aux yeux de la loi une donation, il n'en est pas moins vrai qu'en fait, elle enlève aux héritiers de l'époux qui prédécède, sa part dans la communauté et que, dans l'espèce actuelle, elle a privé Emile Flament de tout la succession de son père;

525

Qu'il est exact que, si sa mère était morte la première, il aurait vu tomber toute la communauté dans le patrimoine de son père, mais qu'il est à remarquer que les intimés auraient pu exercer l'action en retranchement en vertu de l'art. 1527, tandis que lui, dans l'hypothèse qui s'est réalisée, s'est vu privé entièrement de la succession paternelle ;

Attendu que les époux Adolphe Flament se sont préoccupés légitimement de cette situation et qu'ils ont pris tous deux l'engagement solennel et devant Dieu « que le dernier survivant d'eux remettrait leur fils Emile dans tous ses droits, c'est-à-dire que la part entière du côté paternel dans la communauté lui reviendrait, ainsi qu'une part d'enfant du côté de sa mère » ;

Attendu que par ces deux dispositions, dont l'annulation est poursuivie par les intimés, leur mère n'a fait que chercher à réaliser, dans les limites où la loi lui permettait de disposer, l'engagement qu'elle avait pris vis-à-vis de son second mari ;

Que ces dispositions apparaissent comme inspirées par un sentiment de justice et d'équité, et qu'il semble qu'il n'a pas fallu recourir à la suggestion et à la captation pour les provoquer ;

Que, sinon, il faudrait faire remonter celles-ci longtemps avant le décès d'Adolphe Flament, même à 1875 s'il faut en croire certaine affirmation de la défunte, c'est-à-dire à 18 années avant leur réalisation, ce qui est moralement impossible ;

Attendu que le décès d'Adolphe Flament, se plaçant le 10 décembre 1892, et le testament olographe étant du 25 décembre 1892, le court espace de temps qui s'est écoulé entre ces deux dates écarte encore la possibilité de suggestion et de captation, et qu'il en résulte que ce testament parait avoir été dicté à la *de cujus* par ce sentiment de justice et d'équité prérappelé, qui lui inspirait de réparer le tort que son contrat de mariage avait causé à l'appelant et par ce désir de respecter l'engagement qu'elle avait pris vis-à-vis de son époux défunt ;

Attendu, enfin, qu'il est reconnu par les intimés qu'ils ont été mis au courant par l'ancien notaire Kips, des intentions de leur mère de faire, par acte entre vifs, une libération en faveur de son fils Emile ; que ceux-ci ont reçu les projets qui étaient proposés à leur mère ; qu'ils y ont répondu pour répudier les uns et faire de leur côté certaine proposition, et que ce n'est qu'après rejet des propositions émanant d'eux, que la donation a été consentie et passée devant notaire ;

Attendu que pareils agissements sont aussi exclusifs de suggestion et de captation ; qu'en effet, les actes entachés de ces vices de consentement et de ces manœuvres se passent toujours à l'insu de ceux qui en sont victimes, sans qu'ils soient ni consultés, ni admis à présenter ou leurs observations, ou des projets différents ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher si la fortune des époux Flament est due presque exclusivement au travail et aux capacités commerciales de M^me^ Flament plutôt qu'à celles de son mari, ni d'indaguer sur le point de savoir si les intimés ont contribué, de leur côté, à la constitution de cette fortune, tandis que l'appelant l'aurait, au contraire, en partie dissipée ;

Que ce sont là des considérations qu'il appartenait aux parents Flament de peser et de juger pour savoir s'il convenait d'avantager l'appelant et dans quelles limites il fallait le faire ; que la loi, dans les bornes de la quotité disponible, constitue les parents, et non le juge, maîtres absolus d'apprécier les motifs d'agir de ce genre et d'en tenir compte ou non ;

Attendu qu'en ayant égard à toutes les circonstances prérapppelées, savoir :

1° La persistance de la volonté de M^me^ Flament dans cette idée de rendre à son fils Emile la part de la communauté qui aurait dû appartenir à son père ;

2° La réitération de la manifestation de sa volonté à ce sujet ;

3° La promptitude avec laquelle sa volonté a été exécutée par elle après la mort de son mari ;

4° Le fait que ses projets n'ont pas été cachés aux intimés ;

5° Le but parfaitement explicable et justifié qu'elle poursuivait et consistant à rétablir l'égalité entre tous les enfants vis-à-vis de la succession de leurs ascendants, telle qu'elle aurait dû être en équité ;

Il est dès à présent acquis et démontré que les dispositions critiquées sont à l'abri des reproches articulés par les intimés ; que, dès lors, les faits cotés par eux sont ou controuvés, ou sans relevance ni pertinence ;

Attendu, dans ces conditions, que c'est sans utilité que, dans leurs conclusions signifiées le 21 décembre 1895, ils ont qualifié l'appelant de viveur et de paresseux, et qu'il échet d'ordonner la suppression de ces épithètes injurieuses ;

Attendu que le premier juge, en écartant toutes conclusions contraires des parties, n'a pas abjugé la demande en liquidation et partage formulée par l'appelant, mais qu'il a seulement sursis de statuer à ce égard jusqu'après les enquêtes qu'il ordonnait ; que cette partie de sa décision étant seule mise à néant, il convient de renvoyer les parties devant le premier juge pour conclure contradictoirement sur le partage et la liquidation demandés par l'appelant ;

Attendu que l'action des intimés n'était ni vexatoire ni téméraire, et pouvait se justifier dans les circonstances de la cause ;

Par ces motifs, la Cour, **confirme** le jugement

526

a quo **en tant** qu'il a ordonné la suppression des termes « vicieux et débauché » contenus dans les conclusions des intimés signifiées le 21 décembre 1895 ;

Ordonne en outre la suppression des mots « viveur et paresseux » contenus dans les mêmes conclusions ; **met le jugement à néant pour le surplus** ;

Déboute les intimés de leur action et les condamne aux dépens des deux instances ; **rejette** la demande reconventionnelle de dommages-intérêts de l'appelant ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Bruxelles pour être statué sur l'action en liquidation et partage intentée par l'appelant.

Brux. (1re ch.), 6 avril 1898.

Prés. : M. MOTTE. — Avoc. gén. : M. R. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MM^es^ A. SIMON c. G. LECLERCQ.

(Delobel c. Cicekian.)

DROIT PUBLIC ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONSUL. — REGISTRE MATRICULE. — CARACTÈRE ET PORTÉE JURIDIQUES. — FORMALITÉ FACULTATIVE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — IMMATRICULATION REFUSÉE. — RECOURS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Aucune loi ne prescrit aux consuls de tenir un registre matricule ; si la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire en suppose l'existence, les seuls effets qu'elle y attache expressément sont : que le prévenu d'un délit emportant emprisonnement, s'il est matriculé, ne pourra être mis en détention (art. 76) ; ou, l'instruction terminée, sera mis en liberté à charge de se représenter au jour de l'audience (art. 107) ; et que l'entrée du lieu où siégera le tribunal ne peut être refusée aux Belges immatriculés (art. 117).

En disposant ainsi, elle ne confère aux Belges immatriculés, ni la nationalité, qui existe indépendamment de toute inscription, ni le droit à la liberté individuelle, qui est inhérent à leur personne, ni le droit à la protection du consul, qu'elle leur accorde à défaut même d'immatriculation, mais prévoit une simple formalité, destinée à leur garantir et faciliter l'exercice de ces droits civils.

Il n'y a contestation dont le pouvoir judiciaire puisse connaître, que pour autant qu'il y ait deux parties ayant un intérêt opposé et dont l'une revendique un droit qui lèse l'autre ; le consul n'a aucun intérêt personnel à accorder ou refuser l'immatriculation ou le certificat qui la constate et n'est pas une partie mais un juge ; il n'est pas justiciable des tribunaux.

En tenant le registre matricule, le consul exécute la loi ; il est le délégué du pouvoir exécutif, investi comme tel d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les titres de ceux qui réclament ; s'ils sont lésés par sa décision, ils n'ont de recours qu'à l'administration supérieure (1).

Attendu qu'Edmond-Léopold-Edouard Delobel, capitaine pensionné de l'armée belge, actuellement sous les noms de Hassan-Djemil Pacha, général de division et aide-de-camp de Sa Majesté Impériale le Sultan, ayant été traduit devant le tribunal mixte de Tidjaret par Estelle Giraud qu'il avait épousée et répudiée suivant les lois turques, déclina la compétence de ce tribunal en excipant de sa qualité de Belge ;

Que, pour en justifier, il demanda à Manuel Cicekian, chancelier du consulat de Belgique à Constantinople, un certificat constatant qu'il était immatriculé comme Belge au consulat, et que, sur son refus, il l'assigna devant le tribunal consulaire belge pour s'entendre condamner à lui délivrer le dit certificat ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 92 de la Constitution, les tribunaux ne connaissent que des contestations qui ont pour objet des droits civils ;

Attendu qu'aucune loi ne prescrit aux consuls de tenir un registre matricule ; que si la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire en suppose l'existence, les seuls effets qu'elle y attache expressément sont :

Que le prévenu d'un délit emportant emprisonnement, s'il est immatriculé, ne pourra être mis en détention (art. 76) ; ou, l'instruction terminée, sera mis en liberté à charge de se représenter au jour de l'audience (art. 107) ; et que l'entrée du lieu où siégera le tribunal ne peut être refusée aux Belges immatriculés (art. 117) ;

Qu'en disposant ainsi, elle ne confère aux Belges immatriculés, ni la nationalité, qui existe indépendamment de toute inscription, ni le droit à la liberté individuelle, qui est inhérent à leur personne, ni même le droit à la protection du consul, qu'elle leur accorde à défaut même d'immatriculation, mais prévoit une simple formalité, destinée à leur garantir et faciliter l'exercice de ces droits civils préexistants ;

Que, d'autre part, il n'y a contestation dont le pouvoir judiciaire puisse connaître, que pour autant qu'il y ait deux parties ayant un intérêt opposé et dont l'une revendique un droit qui lèse l'autre ;

Que le consul n'a aucun intérêt personnel à accorder ou refuser l'immatriculation ou le certificat qui la constate et n'est pas une partie qui constate la nationalité de l'intéressé, mais un juge qui apprécie s'il en justifie ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Consul, consulat*, n^os^ 204, 264.

527

Que, de ce chef, il n'est pas justiciable des tribunaux ; qu'en effet, si la loi du 31 décembre 1851 prévoit la tenue d'un registre matricule, c'est comme une mesure administrative qui, suivant M. Veydt, rapporteur de la loi, devait être réglée par un arrêté royal, et qui permettrait aux Belges de se procurer les avantages que la loi leur assurait, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour ;

Qu'un certain nombre de consuls ayant pris l'initiative de le tenir, le Ministre des affaires étrangères, par circulaire du 1^er^ août 1881, signala aux agents du service extérieur les avantages de ce registre qui, disait-il, « constitue le complément des registres de population institués pour l'intérieur du royaume par la loi du 2 juin 1856, et, voulant, dans un but d'intérêt public, généraliser et établir sur des bases uniformes cette pratique, utile non seulement pour nos nationaux mais aussi pour l'administration », leur donnait ses instructions ; qu'il leur recommandait de n'inscrire les intéressés qu'après justification de leur nationalité, et, s'ils ne peuvent produire de documents authentiques, de prendre les précautions que leur suggéreront la prudence et les circonstances pour s'assurer de leur identité et de leur qualité de Belge ;

Qu'il leur faisait remarquer que l'immatriculation est purement facultative et qu'ils ne peuvent ni l'imposer à leurs nationaux, ni refuser leur appui à ceux qui la négligent ;

Qu'une circulaire du 25 mai 1887 leur rappela que cette « formalité » n'est pas obligatoire, tout en les engageant à « généraliser autant que possible la constatation régulière de la résidence des Belges, constatation qui rend la protection consulaire plus rapide et plus efficace, facilite aux agents du service extérieur la signification des exploits judiciaires, la délivrance des passeports, la rédaction des actes de l'état civil et des actes notariés, et fournit des informations sur le sort des absents, le nombre des Belges qui se trouvent à l'étranger » ;

Attendu qu'en tenant ce registre le consul exécute la loi, est le délégué du pouvoir exécutif, investi comme tel d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les titres de ceux qui réclament leur inscription ou le certificat qui le constate, et qui, s'ils sont lésés par sa décision, n'ont de recours qu'à l'administration supérieure ;

Mais que le pouvoir judiciaire ne pourrait, tant que le consul n'excède pas les limites de ses attributions, admettre ses administrés à débattre avec ce fonctionnaire un acte de sa charge ni faire à celui-ci des injonctions, sans commettre une usurpation et violer le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'*avis conforme* de M. le premier Avocat général RAYMOND JANSSENS, **met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit que** le Tribunal consulaire belge était incompétent pour statuer sur la demande ;

Condamne l'appelant aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (5e ch.), 20 juill. 1897.

Prés. : M. WELLENS. — Min. publ. : M. ALP. LECLERCQ. Avis conf. — Plaid. : MM^es^ JULES DE BROUX c. CH. THIÉBAULD.

(Houtain-Dumont c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — RUINE PARTIELLE DU BATIMENT. — RÉPARATIONS URGENTES. — OBLIGATION DU LOCATAIRE D'AVERTIR LE PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ EN CAS D'ACCIDENT.

Le propriétaire, en louant un immeuble à un tiers et en lui cédant le droit d'occupation, lui délègue en même temps le droit de garde de cet immeuble et la charge d'en vérifier l'état au cours du bail ; de ce chef, le locataire est en faute si, constatant la nécessité de réparations urgentes à charge du propriétaire, il ne prévient pas celui-ci.

L'obligation d'avertir le propriétaire résulte, au surplus, de ce fait, que le locataire doit jouir de l'immeuble en bon père de famille et en conséquence ne point le laisser se détériorer sans prendre les précautions nécessaires pour obvier à ces détériorations (1).

Quant à l'action en garantie dirigée par la défenderesse contre l'Etat belge :

Attendu que l'Etat oppose à la demanderesse en garantie une fin de non-recevoir fondée : 1° sur ce que la défenderesse serait, en tout cas, seule responsable de l'accident, en vertu de l'art. 1386, C. civ., en sa qualité de propriétaire de l'immeuble ; 2° sur ce que la défenderesse étant chargée, par le contrat, des grosses réparations, devait visiter régulièrement l'immeuble et le réparer en temps utile, le locataire n'étant tenu, dans l'espèce, que des obligations mises à sa charge par l'art. 1728, C. civ. ;

Attendu que, si la défenderesse vis-à-vis de la demanderesse est responsable de la ruine de son bâtiment, elle n'en a pas moins vis-à-vis de son locataire une action en garantie si elle prouve que l'accident peut lui être imputé ;

Attendu que le propriétaire, en louant un immeuble à un tiers et en lui cédant le droit d'occupation, lui délègue en même temps le droit de garde de cet immeuble et la charge d'en vérifier l'état au cours du bail ; de ce chef, le locataire est en faute si, constatant la nécessité de réparations urgentes à charge du propriétaire, il ne prévient pas celui-ci ; que, dans l'espèce, si l'on admet la réalité des faits articulés par la demanderesse, la faute de l'Etat serait d'autant plus grave qu'il avait sous sa garde un grand nombre d'hommes exposés chaque jour à un accident semblable à celui dont a été victime Lucas ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Bail*, n° 70.

528

Attendu que l'obligation d'avertir le propriétaire résulte, au surplus, de ce fait que le locataire doit jouir de l'immeuble en bon père de famille et en conséquence ne point le laisser se détériorer sans prendre les précautions nécessaires pour obvier à ces détériorations ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action en garantie doit être déclarée recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** l'Etat belge à garantir la dame Houtain des condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge.

Civ. Anvers (1re ch.), 14 nov. 1897.

Prés. : M. VAN KEMPEN. — Subst. : M. SMEESTERS. Avis contr. — Plaid. : MM^es^ DONNET c. DE MAERTELAERE.

(Deckers c. Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — EAUX COURANTES. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — ÉTENDUE. — USAGE DE SIMPLE AGRÉMENT. — CARACTÈRE LICITE. — LIMITATION. — CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

Les art. 644 et 645, C. civ., doivent être interprétés en ce sens qu'ils attribuent aux riverains un véritable droit d'usage sur les eaux qui traversent ou bordent leurs propriétés ; ce droit n'est pas limité aux nécessités de l'irrigation, mais peut s'exercer dans un but de simple agrément ; il entraîne le droit d'exécuter les travaux indispensables à son exercice, pourvu que ceux-ci n'aient aucune influence défavorable sur le régime du cours d'eau (1).

Les riverains ont le droit d'élever des barrages de leur propre autorité si les ouvrages n'occasionnent aucune détérioration aux propriétés situées en amont ni au cours d'eau ; la Députation a toujours le pouvoir d'en ordonner la suppression pour sauvegarder l'intérêt général (2).

Le droit des riverains, sans être précaire, n'est pas absolu ; les autorités administratives chargées de la police des eaux peuvent, dans un but d'intérêt général, en modifier et détourner le cours, et ne sont tenues, de ce chef, à aucune indemnité envers les riverains (3).

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'ordonnance du juge des référés en date du 8 juillet 1896 et le rapport d'expertise déposé en exécution de cette ordonnance, le tout produit en due forme ;

Attendu que le demandeur Deckers est propriétaire d'une maison de campagne et d'une ferme, sises à Eeckeren, et que borde le « Bunderbeek », cours d'eau non navigable ni flottable, inscrit à l'atlas sous le n° 5 ;

Qu'en 1887, lors de la création du jardin attenant à sa maison de campagne, le demandeur, pour se procurer les eaux nécessaires à l'alimentation d'un étang, établit une prise d'eau sur le « Bunderbeek », en creusant un fossé qu'il garnit d'une vanne ; que ce travail fut exécuté sans l'autorisation préalable de la Députation permanente ; que, sous la chaussée communale d'Hoogboom et du consentement des autorités de la commune, il construisit un aqueduc pour la décharge du trop-plein de l'étang dans le ruisseau n° 7 ;

Attendu que, par arrêté de la Députation permanente de la province d'Anvers, en date du 9 juin 1893, le Ministre de la guerre fut autorisé à déverser, dans le « Bunderbeek », les eaux surabondantes de la redoute de Cappellen, située en amont de la propriété Deckers ;

Qu'il est résulté de ce dernier travail, exécuté en juin 1895, que les eaux du « Bunderbeek », qui, auparavant, étaient claires et limpides, sont devenues impropres à tous usages domestiques et donnent à l'étang du demandeur un aspect particulier, dû à l'ocre qui en garnit le fond et les berges ;

Attendu que, par ajournement en date du 24 mai 1897, dûment enregistré, Deckers a assigné l'État belge, dans la personne du Ministre de la guerre, aux fins de le faire déclarer responsable de la dépréciation de ses immeubles ; qu'il demande, outre le paiement d'une indemnité, que l'Etat soit condamné à curer à ses frais l'étang et le ruisseau tout le long de la propriété du demandeur ;

Attendu que l'Etat défendeur fait observer, tout d'abord, qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 7 mai 1877, aucun ouvrage, permanent ou temporaire, de nature à influer sur le régime des eaux ne peut être établi, sur une rivière non navigable ni flottable, sans l'autorisation préalable de la Députation permanente ; que, dans l'espèce, le demandeur n'a jamais sollicité ni obtenu pareille autorisation pour capter les eaux du « Bunderbeek » et les conduire dans son étang ; que, jusqu'ici, il n'a donc aucun droit à faire de ces eaux l'usage qu'il en a fait et qu'aucun droit n'ayant pu être lésé dans son chef, il est non recevable à réclamer une indemnité quelconque ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Eaux courantes (non navig. ni flott.)*, n^os^ 161 et s.

(2) Voy. PAND. B., v° *Eaux courantes (non navig. ni flott.)*, n^os^ 193 et s.

(3) Voy. PAND. B., v° *Eaux cour. (non navig. ni flott.*, n^os^ 23 et s., 291 et s.

529

Que, selon l'Etat, le demandeur resterait non recevable, même si, dans la suite, il obtenait l'autorisation requise, puisqu'aux termes de l'art. 111 du règlement de la province d'Anvers, sur les cours d'eau non navigables non flottables, l'arrêté d'autorisation doit contenir la clause expresse que, dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité ni dédommagement, par le concessionnaire ou ses représentants, pour chômage ou par suite des travaux que le Gouvernement, la province ou la commune jugerait convenable de faire sur le cours d'eau où l'établissement est situé;

Attendu que cette défense opposée par l'Etat est un moyen de fond plutôt qu'une fin de non-recevoir proprement dite; qu'en effet, l'Etat ne discute pas la qualité du demandeur, mais que toute son argumentation tend à démontrer qu'aucune indemnité ne lui est due; que, si cette interprétation donnée à l'art. 23 de la loi du 27 mai 1877 et aux art. 110 et 111 du règlement provincial était admise, les art. 644 et 645, C. civ., seraient virtuellement abrogés, puisqu'il ne resterait au propriétaire riverain que la seule faculté d'impétrer une simple tolérance, ne pouvant engendrer aucun droit;

Attendu qu'il résulte des discussions préparatoires de la loi de 1877 et spécialement du rapport présenté, au nom de la Commission centrale, par M. Zérézo de Téjada, que les articles susvisés du Code civil sont restés en vigueur et qu'ils doivent être interprétés en ce sens qu'ils attribuent aux riverains un véritable droit d'usage sur les eaux qui traversent ou bordent leurs propriétés; que ce droit d'usage n'est pas limité aux nécessités de l'irrigation, mais qu'il peut s'exercer dans un but de simple agrément et qu'il entraîne le droit d'exécuter les travaux indispensables à son exercice, pourvu que ceux-ci n'aient aucune influence défavorable sur le régime du cours d'eau; que, notamment, en indiquant la portée de l'art. 22 du projet, le rapporteur de la Commission centrale s'exprimait ainsi: « Il ne soulève, ce nous semble, qu'une seule question, celle de savoir s'il est applicable aux barrages que construira le riverain, en vue de l'irrigation de ses propriétés, lorsque, bien entendu, ils ne peuvent nuire à autrui ni préjudicier à l'économie générale du cours d'eau.

» En présence de l'art. 644, C. civ., qui permet à celui dont l'héritage longe un cours d'eau de s'en servir, à son passage, pour l'irrigation de ses propriétés et de l'art. 697, qui porte que celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver, en présence de ces articles, disons-nous, dont les déclarations sont expresses et qui n'exigent pas la formalité du consentement préalable de l'administration, il nous semble que, pour le but qu'ils ont en vue, les riverains ont le droit d'élever des barrages de leur propre autorité.

» Il va sans dire que cette théorie est seulement admissible si les ouvrages en question n'occasionnent aucune détérioration aux propriétés situées en amont ni au régime du cours d'eau; s'il en était autrement, la Députation aura toujours le pouvoir d'en ordonner la suppression pour sauvegarder l'intérêt général. »

Attendu que le droit des riverains, sans être précaire, n'est toutefois pas absolu; que les autorités administratives chargées de la police des eaux peuvent, dans un but d'intérêt général, modifier et détourner les cours d'eau, et que l'on admet même qu'elles ne sont tenues, de ce chef, à aucune indemnité envers les riverains; que, pour éviter des discussions à ce sujet, l'art. 110 du règlement provincial exige l'insertion, dans tout octroi, de la clause de non-indemnité; que, malgré la généralité de ses termes, cette clause ne concerne que les travaux exécutés par le Gouvernement, la province ou la commune, en vertu du droit que leur accordent les art. 19 et 20 de la loi du 7 mai 1877, mais nullement les ouvrages n'ayant aucun rapport avec le régime des eaux; que, pour ceux-ci, lors même qu'ils seraient décrétés d'utilité publique, le Gouvernement, la province et la commune sont assimilés à des particuliers et encourent l'entière responsabilité du dommage que leurs travaux peuvent occasionner aux riverains;

Attendu que, si les experts ont eu le tort de charger un tiers de l'examen bactériologique des eaux du « Bunderbeek », et si, à la rigueur, cette partie de leur rapport ne peut être prise en considération, il résulte clairement des autres constatations qu'ils ont faites que le demandeur a considérablement exagéré le préjudice subi et que si les eaux du ruisseau sont devenues impropres à tout usage domestique, elles ne sont cependant pas malsaines;

Que, dans leurs conclusions, les experts émettent l'avis que la propriété Deckers n'a subi aucune dépréciation sérieuse et permanente, mais qu'ils constatent eux-mêmes que les eaux de l'étang sont devenues jaunâtres et qu'il a perdu sous le rapport du pittoresque et de l'agrément; qu'il faut en déduire, par voie de conséquence nécessaire, que le demandeur a subi une certain dommage, quelque minime, d'ailleurs, qu'il puisse être;

Attendu que, pour réparer ce préjudice, il y a lieu, tout d'abord, d'ordonner à l'Etat de curer, à ses frais exclusifs et à fond vif, l'étang du demandeur; que le tribunal ne pourrait, sans empiéter sur les attributions des autorités administratives, ordonner des travaux de curage dans le ruisseau même;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation indispensables pour statuer sur le surplus des conclusions du demandeur; qu'en effet, il

530

ignore la superficie de la propriété Deckers, sa valeur vénale antérieure, l'importance de la ferme et l'usage que ses habitants faisaient des eaux du « Bunderbeek »; que, dans ces circonstances, un supplément d'instruction s'impose;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Smeesters, Substitut du procureur du roi, en son avis, **dit pour droit** que l'Etat est responsable du préjudice qu'il a occasionné au demandeur en déversant dans le « Bunderbeek » le trop-plein du fossé de la redoute de Cappellen et en altérant ainsi les eaux de ce ruisseau; le condamne à faire curer, à ses frais et à fond vif, l'étang dont question et ses conduites; et, faute par lui de ce faire endéans le mois du jour où le présent jugement sera coulé en force de chose jugée, le condamne, dès ores, à payer au demandeur la somme de 1,500 francs, représentateur du coût de ces travaux, avec les intérêts judiciaires; le condamne aux frais faits jusqu'ores, y compris ceux de l'instance en référé, de l'expertise et le coût du présent jugement; et, avant de statuer sur le surplus de l'action, ordonne au demandeur de s'expliquer plus amplement sur la superficie et la valeur de sa propriété, l'importance de la ferme et l'usage que ses habitants faisaient des eaux du « Bunderbeek »; renvoie, à ces fins, la cause et les parties à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente.

Civ Gand (1re ch.), 17 mai 1897.

Prés. : M. Steyaert.
Subst. : M. De Busschere. Avis conf.

(Etat belge c. Bouly.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — RÉQUISITION POSTÉRIEURE D'ACQUISITION TOTALE. — RECEVABILITÉ. — II. FLEUVE. — DÉTERMINATION DE LA LARGEUR. — RÈGLES A SUIVRE.

I. *Le propriétaire exproprié, qui veut requérir l'acquisition totale, autorisée par la loi du 16 septembre 1807 art. 51, n'est pas déchu de son droit après le jugement qui constate l'accomplissement des formalités de l'expropriation, pourvu qu'il use de ce droit avant l'expertise* (1).

II. *Pour déterminer la largeur légale d'un fleuve, en d'autres termes la limite du domaine public, il faut prendre le niveau des hautes eaux coulant à pleins bords, avant de déborder* (2).

Attendu que le défendeur, usant du droit que lui confère l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807, exige que l'Etat demandeur lui reprenne toute la maison, dont une partie fait l'objet de l'expropriation;

Attendu que le demandeur soutient que cette prétention n'est pas recevable faute d'avoir été produite avant le jugement déclarant accomplies les formalités préalables à l'expropriation;

Attendu que l'art. 51 ne fixe point de délai dans lequel l'exproprié doit user de la faculté qu'il lui reconnaît; qu'il résulte des art. 4 et 5 de la loi du 17 avril 1835 que seules les exceptions relatives à l'introduction régulière de l'action, à l'inobservation des formes prescrites par la loi ou à l'inapplicabilité du plan des travaux à la propriété à exproprier doivent, à peine de déchéance, être proposées avant le jugement d'expropriation, qu'il n'est pas possible de faire rentrer la prétention du défendeur dans cette énumération;

Attendu que le système soutenu par l'Etat est directement contraire à la nature de la procédure en expropriation; qui se caractérise par la célérité; que l'exercice de la faculté inscrite dans l'art. 51 pourrait soulever un débat qui exigerait des vues de lieux, des rapports d'experts, toutes opérations qui retarderaient singulièrement le prononcé du jugement déclarant accomplies les formalités préalables à l'expropriation, tandis que ces retards peuvent être évités si la prétention de l'exproprié se produit devant le juge commissaire au moment de l'expertise;

Attendu, du reste, que la prétention du défendeur ne concerne au fond que le règlement de l'indemnité; que cela est si vrai que l'art. 51 fait partie du titre XI de la loi du 16 septembre 1807, intitulé: « Des indemnités aux propriétaires pour occupation de terrain »;

Attendu qu'on objecte vainement que, dans le système de la partie défenderesse, l'exproprié pourra user de la faculté, que lui laisse l'art. 51, après l'expertise et même après le jugement qui statue sur les indemnités; qu'il résulte de la nature même des choses que l'exproprié doit être considéré comme ayant tacitement renoncé à cette faculté s'il n'en use pas avant l'expertise;

(1) Voy. Pand. B., v° *Expropr. d'util. publ. (Indemn.)*, n°s 613 et s. — Conf. Brux., 10 mars 1873 et Cass. belge, 26 mars 1874 (*Pas.*, 1873, II, 168; 1874, I, 175).

Contra: Gand, 16 déc. 1875 (*Pas.*, 1876, II, 107); Del Marmol, t. Ier, n° 445.

(2) Voy. Pand. B., vis *Chemin de halage*, n°s 97 et s.; — *Domaine de l'Etat*, n°s 34 et s.; — *Eaux cour. (non navig. ni flott.)*, n° 18. — En ce sens: Namur, 31 mars 1838 (*Belg. jud.*, 1839, p. 1319); Huy, 13 janv. 1839 (Cl. et B., t. VIII, p. 562); Brux., 17 nov. 1883 (*Pas.*, 1884, II, 97); Cass. fr., 9 juill. 1846 et 8 déc. 1863 (*Dall. pér.*, 1846, I, 270 et 1864, I, 114). — Wodon, *Droit des eaux*, n° 8; Roland, *Servitude de halage*, n° 63; Baudry-Lacantinerie, *Des Biens*, n° 174 et note. — Comp. Liége, 20 mars 1847 (*Belg. jud.*, 1847, p. 1308) et 26 déc. 1861 (*Pas.*, 1863, II, 217).

531

Attendu que tout aussi vainement l'on prétend que, par l'effet du jugement d'expropriation, les droits réels du propriétaire sont remplacés par un simple droit mobilier à l'indemnité et que le débat ultérieur entre parties ne pourrait donc plus porter que sur la fixation de ce droit mobilier; que cette proposition est inexacte en ce qu'elle attribue à l'art. 20 de la loi du 17 avril 1835 revisée une portée qu'il n'a pas et qui serait manifestement en opposition avec l'art. 11 de la Constitution; qu'il y aurait, dans ce système, une dépossession préalable à l'indemnité;

Que, dans tous les cas, la transcription du jugement d'expropriation ne pourrait produire les effets en questions qu'en ce qui concerne le bien à exproprier, tel qu'il est déterminé par la demande et le plan indicatif; qu'il ne saurait avoir les mêmes effets quant à la partie de la propriété que l'expropriant doit acquérir en vertu de l'art. 51 précité, puisqu'il n'est pas même certain que ce bien passera dans son domaine; que rien n'établit en ce moment-là que les exigences de l'exproprié soient fondées;

Attendu que parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir à quel endroit déterminé de la parcelle de terre expropriée cesse la servitude de halage dont elle est grevée; que l'Etat demandeur prétend que la distance de 9m75 doit se calculer à partir de la crête de la berge, tandis que le défendeur soutient qu'elle doit se prendre à partir de la ligne d'eau telle qu'elle est fixée par le fleuve coulant à pleins bords;

Attendu que la servitude de halage commence là où finit le domaine public; qu'il y a lieu de déterminer ce que le législateur entend par fleuves et rivières dans l'art. 538, C. civ.; qu'il s'en est expliqué indirectement dans les travaux préparatoires; que, répudiant le droit féodal, il a déclaré vouloir revenir à la tradition romaine (Locré, t. IV, p. 99);

Attendu que dans le droit romain, tel qu'il était entendu avant la confection du Code civil, la propriété du fleuve comprenait celle de ses rives jusqu'à une certaine hauteur fixée soit par le cours ordinaire des eaux, soit par le niveau des hautes eaux coulant à pleins bords et sans débordement;

Que l'on ne trouve dans aucun commentateur du droit romain ni dans l'ancien droit français, encore bien moins dans les travaux préparatoires du Code civil, un passage d'où l'on puisse déduire que le fleuve s'étendrait jusqu'à la crête de la berge;

Attendu que le système du *plenissimum flumen*, soutenu par la partie défenderesse, garantit suffisamment tous les intérêts de l'Etat; que l'on ne comprendrait pas du reste que le législateur ait fixé à 9m75 la servitude de halage, si elle devait commencer à la crête de la berge; que la lourde charge dont seraient grevés les fonds riverains ne serait nullement en rapport avec l'utilité qu'elle pourrait produire;

Attendu qu'il est inexact que le système du demandeur assure seul au chemin de halage une largeur uniforme; que, dans celui de la partie défenderesse, il ne dépend que de l'Etat d'exécuter les travaux nécessaires pour obtenir ce résultat; que c'est à celui qui jouit d'une servitude à faire le nécessaire pour en faciliter l'exercice;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient que les limites du fleuve ou de la rivière sont fixées par le cours de l'eau coulant à pleins bords et sans débordement;

Attendu que pour déterminer le point exact où commence et où finit la servitude de halage, il y a lieu d'élever une perpendiculaire du point de la rive où cesse le plus haut cours des eaux jusqu'au niveau de la crête de la berge et de calculer à partir de ce point idéal les 9m75 de largeur du chemin de halage;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, *en son avis conforme*, M. de Busschere, substitut du procureur du roi, **dit que** la demande aux fins de reprise de tout l'immeuble est recevable et fondée; **ordonne** qu'il sera fait par MM. les experts un supplément d'expertise sur les points suivants:

Quelle est la contenance et la valeur de l'immeuble à exproprier en tenant compte: *a)* de ce que la partie défenderesse a le droit d'exiger la reprise de toute la maison; *b)* de ce qu'il faut considérer comme grevé de la servitude de halage le terrain de la partie défenderesse à partir de l'endroit de la rive où le fleuve coule à pleins bords et sans débordement en établissant la superficie du terrain par le système du mesurage décrit plus haut dans le jugement; *c)* de la dépréciation que subit l'immeuble exproprié a raison du droit qu'a le demandeur de faire démolir sans indemnité la partie qui se trouve sur la zône grevée de servitude de halage;

Réserve les dépens.

Civ. Arlon, 22 juin 1897.

Prés. : M. Waxweiler. — Proc. du roi : M. Hubert.
Avis conf. — Plaid. : MMes Castilhon c. Jeanty.

(Arendt c. époux Muller-Mathieu.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — CONTESTATIONS RELATIVES A UN BAIL. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — INDEMNITÉS DUES AU LOCATAIRE. — INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU PRENEUR. — CAS OU LE JUGE DE PAIX EST COMPÉTENT. — CAS OU C'EST LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

La contestation relative aux réparations locatives est de la compétence du juge de paix, quel que soit le prix

532

annuel de la location, quand le titre n'est pas contesté (1).

L'art. 3, n° 4, L., 25 mars 1876, relatif aux indemnités dues au locataire ou fermier pour non-jouissance, pour reprises de paille, d'engrais ou de semences, pour fumure, labour ou ensemencement, s'applique aussi bien à l'action du bailleur qu'à celle du preneur (2).

Mais il est inapplicable à l'action intentée par le bailleur du chef de l'inexécution des obligations du preneur; l'art. 3, n° 3, est applicable à l'action du bailleur, lorsque celle-ci est fondée sur la perte qui est résultée pour lui de cette inexécution; le tribunal de première instance est incompétent pour connaître de cette action; ce déclinatoire peut être invoqué d'office par le tribunal (3).

Sur le déclinatoire:

Attendu qu'il ne s'agit plus au litige que d'une somme de six cents francs réclamée aux défendeurs pour avoir quitté les lieux loués sans avoir fait les réparations locatives qui leur incombaient en vertu de la loi et sans avoir laissé à leur sortie deux hectares de trèfle, ainsi qu'ils y étaient tenus en vertu du bail verbal avenu entre parties;

Attendu que la contestation relative aux réparations locatives est de la compétence du juge de paix, quel que soit le prix annuel de la location, aux termes de l'art. 3, n° 2, de la loi du 25 mars 1876, le titre n'étant pas contesté;

Attendu toutefois que les dommages-intérêts réclamés comprennent également le préjudice souffert par le demandeur du chef de l'inexécution de la clause du bail relative aux deux hectares de trèfle manquants; qu'il échet de rechercher quel est le juge compétent pour connaître de cette deuxième contestation;

Attendu que les défendeurs, se basant sur l'art. 3, n° 4, de la loi prérappelée, relatif aux indemnités dues au locataire ou au fermier pour non-jouissance, pour reprises de paille, d'engrais ou de semences, pour fumure, labour ou ensemencement, déclinent la compétence du tribunal, prétendant que cette disposition s'applique aussi bien à l'action du bailleur qu'à celle du preneur;

Attendu que ce soutènement serait fondé, s'il s'agissait d'une indemnité due au fermier, encore que l'action fût mise en mouvement par le propriétaire, mais que les défendeurs perdent de vue qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une indemnité réclamée par le propriétaire pour inaccomplissement d'une obligation résultant du bail verbal avenu entre parties; qu'il s'ensuit que la disposition invoquée est inapplicable à la cause;

Mais attendu que le fait des défendeurs de ne pas avoir laissé à leur sortie les deux hectares de trèfle prévus au bail dont s'agit, constitue une *perte* pour le propriétaire, au sens des art. 1732 et 1735 du Code civil, et rentre par conséquent dans la compétence du juge de paix aux termes de l'art. 3, n° 3, de la loi du 25 mars 1876; qu'en effet, les mots « dégradations » et « pertes » des art. 1732 et 1735 du Code civil doivent s'interpréter par les autres dispositions de cette matière qui ne sont que des applications du même principe (art. 1137), notamment celles des art. 1728, 1729 et 1766 (Beltjens, *Encyclopédie*, Code de proc. civ., article 3, n°s 88, 91 et 92);

Attendu que l'art. 1766 du Code civil prévoit le cas de dommages résultant pour le bailleur de ce que le fermier emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée ou de ce qu'il n'a pas exécuté les clauses du bail;

Attendu que la non-existence des deux hectares de trèfle portés au bail constitue incontestablement un dommage ou une *perte* pour le propriétaire; que dès lors c'est devant le juge de paix que le demandeur aurait dû porter son action tant du chef des réparations non exécutées que du chef du dommage dont il se plaint;

Attendu que ce moyen à l'appui du déclinatoire soulevé peut être invoqué d'office par le tribunal, s'agissant d'une matière d'ordre public;

Par ces motifs, ouï à l'audience publique du 15 juin courant, M. Hubert, Procureur du roi, *en son avis conforme*, sur le premier moyen d'incompétence soulevé, **se déclare incompétent**; condamne le demandeur aux dépens.

Comm. Anvers (2e ch.), 23 mars 1896.

Prés. : M. Octave Selb.
Plaid. : MMes Albert van de Vorst c. Louis Franck.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — CLAUSE PÉNALE. — AGENT D'ASSURANCES. — ENGAGEMENT DE NE RÉALISER AUCUNE ASSURANCE A D'AUTRES COMPAGNIES. — REFUS PAR LE COCONTRACTANT. — ABSENCE DE CONTRAVENTION AU CONTRAT. — ASSURANCE APPORTÉE SPONTANÉMENT PAR L'ASSURÉ. — CONTRAVENTION.

Lorsqu'il est stipulé que pendant toute la durée de l'engagement, un agent ne pourra réaliser aucune assurance sur la vie à n'importe quelle autre Compagnie, sauf autorisation écrite de son cocontractant, et que s'il venait à manquer à cet engagement, il aurait à payer à ce dernier, à titre d'indemnité, une certaine

(1) Voy. Pand. B., v° *Compét. civ. des juges de paix*, n°s 255 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Compét. civ. des juges de paix*, n°s 330 et s.

(3) Voy. Pand. B., v° *Compét. civ. des juges de paix*, n° 283 et s.

533

somme pour chaque assurance réalisée à une autre Compagnie, il n'y a pas lieu à application de la clause pénale lorsqu'une assurance a été refusée par le contractant; il en est autrement lorsque l'assuré a apporté spontanément l'affaire exprimant de plano *l'intention d'être assuré à une certaine Compagnie.*

Revu la citation du 29 avril 1895 tendant au payement de 2,500 francs à titre de clause pénale;

Attendu qu'il était stipulé entre parties que pendant toute la durée de l'engagement, De Graef ne pourrait réaliser aucune assurance sur la vie à n'importe quelle autre Compagnie, sauf autorisation écrite de Wauters; s'il venait à manquer à cet engagement, il aurait à payer à ce dernier, à titre d'indemnité, une somme de 500 francs pour chaque assurance réalisée à une autre Compagnie;

Attendu que pour l'application de cette clause, il importerait peu que le demandeur ait su, en contractant, ce qui est même dénié, que De Graef aurait été au service d'une autre Compagnie;

Attendu que pour trois faits, le défendeur est en aveu, mais plaide les circonstances qui ne le rendraient pas passible de la clause pénale convenue;

A. n° 66153:

Cette affaire ne comportait qu'un capital de 2,000 fr. (*sans intérêt*).

B. n° 66284. Assurance Van Engelen :

Cette assurance a été refusée par le demandeur, fait reconnu par lui;

Attendu qu'ici le défendeur a fait tout ce qu'il devait faire et a satisfait complètement à son obligation; que le demandeur est mal venu à se plaindre, qu'il a épuisé son droit en même temps que la légitimité de sa stipulation de clause pénale, renonçant à toute prétention relativement à cette affaire par là même qu'il s'est refusé à la traiter;

C. n° 66284. Van Vaerenbergh :

L'assuré aurait apporté spontanément l'affaire exprimant *de plano* l'intention d'être assuré par la Caisse paternelle;

Attendu que dans de pareilles conditions, le défendeur a lié, par ses engagements, n'avait, en l'absence de l'autorisation du demandeur, qu'à se désintéresser lui-même de l'affaire; que la contravention existe donc;

Attendu que pour deux autres faits le défendeur conteste son intervention (*sans intérêt*);

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant le fait Van Engelen, **condamne**...

534

Un mot de Montaigne sur les Juges.

« De ce même papier où il vient d'écrire l'arrêt de » condamnation contre un adultère, le juge en déroba » un lopin pour en faire un poulet à la femme de son » compagnon ». — (Extrait de *Montaigne et ses amis*, par Paul Bonnefon.)

BÊTISIER JUDICIAIRE

Au tribunal civil.

Un grincheux est en procès avec un de ses parents. Le tribunal vient de lui accorder quarante francs par mois à titre de pension alimentaire.

Et le plaideur, mal satisfait, de s'écrier :

— Monsieur le président veut-il me prendre en pension chez lui à ce prix-là?

BIBLIOGRAPHIE

904. — LES CRIMINELS DANS L'ART ET LA LITTÉRATURE, par Isidore Maus, docteur en droit et en philosophie. — Extrait du *Spectateur catholique*. — Brux., 1898, Soc. belge de libr., édit. In-8°, 20 p. — Prix : 50 cent.

M. Isidore Maus s'est fait déjà un nom honorable dans la littérature criminaliste par son *Etude philosophique sur le droit de punir*, — publiée primitivement à Bruxelles par la maison Larcier, rééditée depuis à Paris pour la « Bibliothèque de philosophie contemporaine » (1) — et par différentes autres études plus spéciales, relatives à l'Anthropologie criminelle.

Dans une plaquette, extraite du *Spectateur catholique*, écrite dans un style clair et démonstratif, il fait l'analyse — et en même temps la critique — de la dernière et remarquable publication de Enrico Ferri, *I deliquenti nel arte*, où le célèbre criminaliste italien entreprend de démontrer, par de nombreux exemples, à travers la production artistique des siècles que l'intuition générale des grands artistes a su discerner, deviner et grouper les particularités du caractère criminel de manière à devancer les observations de la criminologie moderne.

Nous ne pouvons songer, dans ce rapide compte rendu, à rencontrer — pour les défendre ou les combattre — les thèses et arguments de cette étude critique et intéressante, que l'auteur s'est efforcé de rendre « impartiale et objective ».

(1) V. J. T., 1891, p. 208.

535

Bornons-nous à la signaler aux spécialistes et à en reproduire ici, sans commentaires, la conclusion, qui donne bien la note de toute l'argumentation :

« Le dernier livre de M. Ferri montre à nouveau son érudition et une étonnante facilité d'assimilation, qui lui permettent de *juxtaposer* et d'accumuler, en les rangeant sous son système, une multitude de faits, de considérations, d'aperçus et de théories accessoires. Pris isolément, ils n'apportent pas de preuve positive à sa thèse, parce qu'ils n'y répondent pas adéquatement. Mais leur nombre étonne; et, à un coup d'œil superficiel, l'art merveilleux avec lequel ils sont présentés peut donner l'illusion d'une synthèse puissante. Cependant une analyse sérieuse fait apercevoir dans chaque élément un défaut d'adaptation au sujet et cette constatation ruine, naturellement, la conclusion de l'auteur.

» L'esprit de système fait un autre tort à l'œuvre, d'ailleurs remarquable, du professeur italien. A la suite de nombreuses observations M. Ferri a cru pouvoir diviser les délinquants en cinq classes bien marquées : les criminels-nés, les criminels-aliénés, les criminels par habitude acquise, les criminels par passion et enfin les criminels par occasion. Nous devons ajouter que cette classification est loin d'être unanimement admise. Au dernier congrès d'anthropologie criminelle (Genève 1896), un des rapporteurs les plus distingués, M. le baron Garofalo, proposait de la remplacer par une autre reposant sur des bases toutes différentes.

» Eh bien, ramener continuellement à cette classification discutable les caractères criminels rencontrés dans les œuvres littéraires, c'est certainement gêner notre liberté d'appréciation sur la vérité et le mérite de ces caractères, et puis c'est un peu aussi fatiguer le lecteur non initié.

» Nous croyons donc que malgré ses observations curieuses et ses aperçus instructifs, le livre de M. Ferri plaira surtout aux spécialistes familiarisés avec les idées de l'auteur. Ils y reconnaîtront les digressions dont le brillant conférencier a le secret et que l'on suit avec grand plaisir quand on est sous le charme de sa parole chaude et imagée.

» A un point de vue plus général la tentative de M. Ferri prouve une fois de plus, d'une manière éclatante, que la doctrine catholique et spiritualiste n'a rien à craindre du développement des connaissances humaines et de la discussion.

» Un moment, certains l'ont crue sérieusement atteinte par les découvertes d'une science nouvelle : l'anthropologie criminelle. Mais bientôt il a fallu faire

536

le départ entre les faits scientifiquement acquis, — qui se concilient parfaitement avec la doctrine spiritualiste, — et les conclusions philosophiques que certaine école voulait en tirer. De ces conclusions et généralisations hâtives, la science elle-même a fait promptement justice, tandis que les systèmes bâtis sur elles accusent entre leurs auteurs la divergence d'idées la plus grande.

» Changeant de terrain, M. Ferri nous a conviés à étudier le criminel non plus dans la science mais dans l'art. Il n'est pas à craindre qu'on puisse opposer avec succès au spiritualisme cette création sublime de l'esprit humain, dont le nom seul exerce sur beaucoup une autorité magique. Car si l'étude du criminel dans les œuvres artistiques révèle des faits curieux, qui font honneur à la perspicacité des artistes, les conclusions fatalistes et matérialistes qu'on voudrait en tirer sont injustifiées. On pourrait même démontrer que l'art et son action si puissante ne trouvent leur complète explication que dans la doctrine spiritualiste.

» Telle est la conclusion qui jaillit spontanément d'une étude impartiale et objective. »

***

Accusé de réception.

— *Pour l'Art et les Progrès*, par Emile Gielkens, Avocat à Hasselt. — Brux., 1898, Lebègue et C^ie^, édit. In-18 oblong, 71 p.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 avril 1898 :

— M. Flameng (A.), avocat, commis greffier à la justice de paix du canton de Dinant, est nommé greffier à la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Desaunoy, décédé.

— La démission de M. Huskin (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Havelange, est acceptée.

***

Nécrologie

— M. Misonne (E.), juge au tribunal de première instance de Charleroi, est décédé le 14 avril 1898.

— M. Dricot (I.), huissier près le tribunal de première instance de Namur, décoré de la croix civique de 1re classe, est décédé le 17 avril 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : **Boulevard Voltaire, 56, PARIS**

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée, permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

Abonnements : Belgique, **18** francs.

Les abonnements partent de janvier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**

La douzaine avec poches. . . . . **15 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Vient de paraître

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

ÉLÉMENTS DU DROIT CIVIL

SYLLABUS DU COURS

DE

M. J. DES CRESSONNIÈRES

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

In-8° de 224 pages. — Prix : **5 francs.**

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. — N° 1392 BRUXELLES JEUDI 28 AVRIL 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (Hospices civils. Biens affectés au service des établissements charitables. Propriété des hospices. Sœurs hospitalières. Simple détention précaire. Congrégation. Personnalité civile. Acquisition de biens propres.) — *Idem*, 3e ch. (Paiement. Imputation. Nécessité de plusieurs dettes. Lettres de change. Paiement d'un acompte. Prétention de l'imputer sur le montant de l'une d'elles avalisée. Rejet.) — *Liége*, 2e ch. (Responsabilité. I. Artisans. Dommage causé par un apprenti. Impossibilité d'empêcher le fait. Non-responsabilité. II. Commettant. Préposé. Fait commis en dehors de l'exécution des ordres reçus. Non-responsabilité.) — *Civ. Bruxelles*, 3e ch. (Séparation de corps. I. Preuve des griefs. Enquêtes tenues dans une instance en divorce entre les mêmes parties. Admissibilité. II. Divorce. Scènes injurieuses faites par la femme au mari. Indignation légitime. Conduite odieuse du mari. Grief non fondé.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Responsabilité. Incendie. Communication à la maison voisine. Action en dommages-intérêts. Nécessité de prouver la faute du propriétaire. Principe de la responsabilité incombant au propriétaire d'une chose. Limitation aux objets mobiliers.) — *Civ. Termonde*, 1re ch. (Testament. Témoins parents au degré prohibé. Nullité absolue. Mandat d'exécuteur testamentaire. Salaire ayant caractère de legs. Renonciation. Inopérance sur la nullité du titre.) — *Civ. Huy*. (I. Autorisation de femme mariée. Dépenses de ménage. Mandat tacite. Reconnaissance de dette et interruption de prescription par la femme. Validité. II. Courte prescription. Compte arrêté. Remplacement par la prescription trentenaire.)

LA LANGUE JURIDIQUE FLAMANDE.

FEUILLETON. — La Guerre Maritime et les Neutres.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 24 mars 1898.

Prés. : M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. EDMOND JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes PAUL LEFEBVRE et CHARLES JANSSEN.

(Communauté des Sœurs hospitalières c. Hospices civils de Louvain.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — HOSPICES CIVILS. — BIENS AFFECTÉS AU SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES. — PROPRIÉTÉ DES HOSPICES. — SŒURS HOSPITALIÈRES. — SIMPLE DÉTENTION PRÉCAIRE. — CONGRÉGATION. — PERSONNALITÉ CIVILE. — ACQUISITION DE BIENS PROPRES.

La loi du 5 vendémiaire an V, qui a créé les administrations des hospices civils et les a investis de tous les biens quelconques affectés au service des établissements charitables, a dépouillé les sœurs hospitalières qui desservaient un hôpital, de leurs biens meubles et immeubles dont la propriété a été transférée aux Hospices; ce transfert est encore établi par l'arrêté des Consuls du 27 prairial an IX qui, interprétant la loi du 16 vendémiaire an V, reconnaît spécialement que les biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie de la dotation des Hospices.

Cette administration, devenue définitivement propriétaire des bâtiments de l'hôpital, de la ferme et du couvent ainsi que de tous les objets mobiliers qui les garnissaient, ne pourrait être dépouillée de cette propriété que par une disposition législative postérieure (1).

(1) Voy. PAND. B., vo *Hospices*, n° 406; — Civ. Gand, 21 janv. 1891, PAND. PÉR., n° 410.

Si un décret impérial a approuvé et reconnu les statuts des sœurs hospitalières et leur a concédé la personnification civile, la congrégation a pu, depuis lors, acquérir pour elle-même des biens particuliers, mais elle n'a eu que l'usage ou la détention précaire de ceux qui appartenaient aux hospices (1).

Attendu que, par suite de l'annexion des Pays-Bas autrichiens à la France, consommée par la loi du 9 vendémiaire an IV, et de la publication de la Constitution du 5 fructidor an III, faite en Belgique le 14 vendémiaire an IV, les dispositions qui avaient supprimé les corps et les établissements religieux et réuni leurs biens au domaine de l'Etat, devenaient, comme principes constitutionnels de la République française, applicables à la Belgique;

Attendu qu'en conséquence une loi du 15 fructidor an IV supprima, dans les départements de la Belgique, toutes les maisons ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexe, mais en exceptant de la suppression les maisons de religieuses dont l'institution a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades;

Attendu que cette exception fut abolie par la loi du 5 frimaire an VI qui supprima définitivement les congrégations que cette loi du 15 fructidor an IV avait conservées provisoirement;

Attendu que la loi du 5 vendémiaire an V avait créé les administrations des hospices civils et les avait investis de tous les biens quelconques affectés au service de ces établissements charitables;

Attendu que, par l'effet de ces lois, les sœurs hospitalières qui desservaient l'hôpital Saint-Pierre à Louvain, ont été dépouillées de leurs biens meubles et immeubles dont la propriété a été transférée aux Hospices;

(1) Voy. PAND. B., vis *Hospices*, nos 434 et s.; — *Congrég. relig.*, nos 44 et s.

Que ce transfert est encore établi par l'arrêté des Consuls du 27 prairial an IX qui, interprétant la loi du 16 vendémiaire an V, reconnaît spécialement que les biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie de la dotation des Hospices;

Qu'ainsi l'administration intimée est devenue définitivement propriétaire des bâtiments de l'hôpital, de la ferme et du couvent ainsi que de tous les objets mobiliers qui les garnissaient; que cette propriété n'aurait pu lui être enlevée que par une disposition législative postérieure;

Attendu que les sœurs hospitalières ont continué à donner leurs soins aux malades, mais qu'elles n'ont pas pu alors posséder ou détenir des biens quelconques pour leur corporation qui n'existait plus comme personne civile, et ont eu simplement l'usage des objets mobiliers mis à leur disposition par l'administration des hospices;

Attendu que le décret impérial du 22 octobre 1810, rendu en exécution du décret du 18 février 1809, a approuvé et reconnu les statuts des sœurs hospitalières de Louvain et leur a concédé la personnification civile;

Attendu que ce décret ne leur a attribué aucun bien et notamment ne leur a pas restitué ceux que cette congrégation avait possédés avant la suppression du 5 frimaire an VI et qui ont continué par conséquent à appartenir aux hospices;

Attendu que, par l'effet de ce décret, la congrégation appelante a pu, depuis lors, acquérir pour elle-même des biens particuliers, mais qu'elle n'a eu que l'usage ou la détention précaire de ceux qui appartenaient aux hospices; que cette détention a continué jusqu'aujourd'hui avec le même caractère, ce qui ne lui permet pas d'invoquer à l'appui de sa prétention la prescription ou la règle de l'art. 2279 du Code civil;

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

LA GUERRE MARITIME
ET LES NEUTRES

Au moment où la rupture entre l'Espagne et les Etats-Unis est accomplie, de graves et délicates questions de droit international s'imposent à l'attention des nations européennes, surtout de celles dont le commerce maritime a le plus d'importance et d'activité. Ces questions commencent à être discutées dans la presse anglaise; notre gouvernement s'en est évidemment déjà préoccupé. Pour permettre au public de les comprendre, il n'est pas inutile de rappeler, le plus rapidement possible, quelles sont, à l'heure actuelle, les bases du droit des gens en matière de guerre maritime.

Ces bases ont été fixées, pour presque tous les peuples civilisés, par la célèbre Déclaration que les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie ont signée à Paris le 16 avril 1856. Quatre grandes règles y sont posées.

En premier lieu, « la course est et demeure abolie ». On sait en quoi consiste cet usage. Les corsaires sont des navires appartenant à des particuliers, armés par des particuliers, naviguant au profit de particuliers, mais munis d'une sorte de titre officiel qui s'appelle lettre de marque, et qui est délivrée par l'une des puissances belligérantes; leur but est de causer au commerce ennemi le plus grand dommage possible. Fort employée autrefois, la course a été de plus en plus attaquée à mesure que se sont répandues des idées plus libérales et plus modernes en matière de droits des gens. Pendant la guerre de Crimée, les puissances avaient déjà déclaré qu'elles n'en feraient pas usage. Au lendemain de la guerre, elles l'ont solennellement supprimée.

D'après la deuxième règle, le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre. En d'autres termes, un navire de commerce neutre peut transporter à son bord des marchandises appartenant à des particuliers de l'une des nations belligérantes, sans risquer la saisie et la confiscation. Mais il est fait exception pour la contrebande de guerre, c'est-à-dire pour des objets pouvant être utilisés par les belligérants en vue de leurs opérations militaires. C'est une définition bien vague : elle ne l'est peut-être pas encore assez pour être exacte. La Déclaration de 1856 n'a pas énuméré les articles qui ont le caractère de contrebande de guerre. C'est une grave lacune : chaque Etat la comble à sa guise, suivant les circonstances. Il n'y a pas de doute pour les armes et les munitions. Mais on a vu le charbon, et même les céréales, déclarés à l'occasion contrebande de guerre. Sur ce point, les lignes du droit international sont encore très imparfaitement tracées.

De même que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, de même, à l'inverse, la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi. Un navire de commerce dont le propriétaire fait partie d'une nation belligérante peut donc transporter des objets appartenant à un particulier neutre sans que ces objets puissent être confisqués par l'ennemi. Cette règle n'empêchera pas la saisie du navire ennemi lui-même : il n'est pas protégé par la marchandise neutre qu'il porte; mais le propriétaire de cette marchandise ne doit subir aucun préjudice, pourvu, bien entendu, qu'elle n'ait pas le caractère de contrebande de guerre.

Enfin, les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du territoire ennemi. A cette condition seulement, un navire neutre pourra être saisi pour avoir violé le blocus. C'est la quatrième règle. En l'adoptant, les puissances ont abandonné la vieille prétention, souvent élevée par plusieurs d'entre elles, d'après laquelle une vaste étendue de côtes ennemies était déclarée bloquée sans que cette mesure fût appuyée, sur place, par un nombre de navires suffisant pour les faire respecter. Ces blocus fictifs, ou « sur le papier », sont abrogés par la Déclaration.

Telles sont les quatre règles de 1856. D'autres principes, concernant surtout les devoirs des neutres en matière d'assistance fournie ou de facilités données aux belligérants, ont été posées spécialement entre l'Angleterre et les Etats-Unis par le traité de Washington, conclu le 8 mai 1871; en outre, l'Angleterre a édicté en 1870 une importante loi qui impose à ses nationaux certaines obligations assez strictes en cas de guerre engagée entre d'autres pays; mais il est inutile d'y insister pour le moment. Nous nous bornons à indiquer aujourd'hui ce que deviendraient, en cas de guerre entre les Etats-Unis et l'Espagne, les règles énoncées par la Déclaration de Paris.

La réponse à cette question paraît, au premier abord, des plus simples. Presque tous les peuples civilisés ont adhéré à la Déclaration de 1856; mais il y a eu quelques exceptions, et parmi ces exceptions figurent précisément les Etats Unis et l'Espagne. Par conséquent, au point de vue strictement juridique, ces deux pays pourraient prétendre que les règles concertées entre les puissances après la guerre de Crimée ne les concernent pas, et refuser de s'y conformer. Mais il est permis de considérer comme certain qu'ils ne prendront pas cette attitude. En réalité, les gouvernements de Madrid et de Washington ont déclaré qu'ils n'avaient aucune objection contre trois des quatre règles de 1856, celles qui concernent la marchandise ennemie sous pavillon neutre, la marchandise neutre sous pavillon ennemi et le blocus effectif. S'ils n'ont pas adhéré à l'Acte de 1856, c'est uniquement parce qu'ils ne voulaient pas renoncer à la course, considérée par eux comme un moyen de défense efficace et nécessaire contre les Etats pourvus de puissantes marines de guerre. Dans une note diplomatique célèbre, le Cabinet de Washington a déclaré qu'il s'engageait, lui aussi, à supprimer la course dès que les puissances se seraient mises d'accord pour faire encore un pas de plus dans la voie où elles sont entrées en 1856, dès qu'elles auront consenti à assimiler complètement les règles de la guerre maritime à celles de la guerre terrestre, dès qu'on aura proclamé insaisissables à l'égard de tous, même sous le pavillon des Etats belligérants, les propriétés privées des sujets de ces Etats. Ce jour-là, disaient les diplomates américains, nous n'aurons plus besoin de la course; mais elle nous

541

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS, *en son avis conforme*, **met l'appel à néant, confirme** en conséquence le jugement *a quo*; condamne les appelantes aux dépens.

Brux. (3e ch.), 1er mars 1898.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Avis conf. — Plaid. : MMes IRESCH et MARTINY c. CHARLES JANSSEN.

(Paul Kalkmann c. Jacques et Auguste Van der Perre.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PAIEMENT. — IMPUTATION. — NÉCESSITÉ DE PLUSIEURS DETTES. — LETTRES DE CHANGE. — PAIEMENT D'UN ACOMPTE. — PRÉTENTION DE L'IMPUTER SUR LE MONTANT DE L'UNE D'ELLES AVALISÉE. — REJET.

Il ne peut y avoir lieu à imputation lorsqu'il n'existe entre parties qu'une seule dette.

L'art. 1256, C. civ., présuppose que le créancier, en acceptant un paiement partiel, n'a pas subordonné son consentement à quelque condition; il est inapplicable lorsque le créancier, porteur de deux billets, a, en recevant le paiement partiel, déclaré que celui-ci devait valoir sur les deux billets (1).

Ne fût-il intervenu aucune stipulation quant à l'affectation du paiement partiel, et fût-il prouvé que le souscripteur des billets aurait relevé son crédit en dégageant partiellement sa caution, néanmoins l'acompte payé n'a pu s'imputer de plein droit sur la partie avalisée de la créance; le donneur d'aval aurait été ainsi, malgré l'insolvabilité notoire du tiré, délié à due concurrence de ses engagements, au préjudice du créancier, et les renonciations ne se présument pas.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 25 octobre 1897, rendu le jugement suivant :

Attendu que l'accepteur Jacques Van der Perre prétend qu'il y a lieu d'imputer un paiement de 2,500 fr. sur la traite litigieuse;

Attendu que les parties ont déclaré que le paiement fait était fait à valoir sur la créance générale du demandeur dont l'effet litigieux constitue le titre pour partie;

Attendu qu'en présence de l'imputation conventionnelle générale acceptée par le débiteur, il n'y a pas lieu d'affecter ce paiement spécialement à la traite litigieuse;

Attendu qu'Auguste Van der Perre a avalisé la traite; que l'essence de l'aval est d'être un contrat à titre gratuit, puisqu'il constitue un cautionnement;

Attendu qu'il est sans importance que l'avaliste devenu endosseur ait remis personnellement au tireur le produit de l'escompte, puisque l'accepteur, dont il était la caution solidaire, n'a pas payé à l'échéance;

Attendu que les termes du serment litisdécisoire déféré ne sont donc pas relevants; qu'ils auraient seulement cette portée s'ils tendaient à prouver que parties étaient d'accord pour enlever, à leur égard, toute valeur à l'aval donné;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas devoir la somme des frais réclamée;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur :

1° La somme de 3,039 francs, montant d'une traite y compris les frais de protêt et de retour;

(1) Voy. Civ. Liége, 26 nov. 1892, PAND. PÉR., n° 2014.

---

restera indispensable et nous la maintiendrons tant que les navires de guerre des puissances auront le droit de saisir et de confisquer les propriétés privées de leurs ennemis. Les nations européennes n'ont pas voulu aller aussi loin que le demandaient les Etats-Unis. Elles n'ont pas admis l'inviolabilité absolue de la propriété privée en cas de guerre maritime. L'accord ne s'est donc pas établi. Mais il est difficile de supposer que les Etats-Unis ou l'Espagne, après leurs déclarations antérieures, élèvent aujourd'hui la prétention de méconnaître toute la partie des règles formulées en 1856 qui a reçu, depuis de longues années, leur plein assentiment. Il restera encore bien des problèmes délicats à résoudre, notamment celui de la détermination de la contrebande de guerre. Américains et Espagnols conserveront aussi, assurément, le droit d'armer des corsaires, et les autres pays ne pourront pas, comme le proposait avant-hier, d'une façon un peu expéditive, un correspondant occasionnel du *Times*, assimiler purement et simplement ces corsaires à des pirates. Mais, si les belligérants délivrent des lettres de marque, ceux qui en seront pourvus devront n'avoir, à l'égard des bâtiments neutres, d'autre droit que celui de s'assurer de leur nationalité effective; ils resteront tenus de respecter les trois dernières règles qui ont été inscrites dans la Déclaration de 1856 et qu'on peut considérer comme entrées désormais dans le droit des gens universel.

(*Journal des Débats.*)

542

2° Celle de fr. 203.70 pour frais payés par le demandeur;

Les condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens. Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution.

Arrêt :

Attendu qu'il est constant que l'appelant a, sans aucune réserve, avalisé, sur l'effet même, la lettre de change de l'import de 5,000 francs, tirée par l'intimé sur Jacques Van der Perre et protestée, faute de paiement, à l'échéance;

Que, partant, il est tenu solidairement avec l'accepteur du paiement de la traite;

Attendu que les faits cotés par l'appelant, en vue de se soustraire à l'exécution de son engagement, sont, ou sans aucune relevance, ou démentis par les éléments de la cause;

Qu'en effet, il est de l'essence de l'aval d'être constitué par un tiers « ne devant rien personnellement » à celui dont il garantit la créance;

Qu'il échet d'autant moins de s'arrêter à cet autre soutènement de l'appelant consistant à prétendre qu'il aurait donné sa signature pour aval, « un mois après la création et l'escompte de la valeur et ce à l'administrateur directeur de la Caisse populaire, à sa demande exclusive, hors la présence et à l'insu de l'intimé »; que, dans ses conclusions devant le premier juge, il a lui-même reconnu qu'il n'avait donné sa signature que pour permettre l'escompte de l'effet à la Caisse populaire;

Qu'il ajoute, il est vrai, qu'il a remis à l'intimé le net produit de l'escompte, mais qu'il importe de remarquer qu'il a non seulement avalisé la traite du 20 juin, mais qu'il l'a, en outre, endossée le 10 juillet et qu'il n'a été cité en paiement que parce que l'accepteur, dont il s'était porté garant, ne s'est pas exécuté;

Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à prétendre imputer sur la traite du 20 juin-25 septembre 1896, la somme de 2,500 francs, payée le 2 avril 1897, par Jacques Van der Perre à l'intimé;

Qu'à cette date, le dit Van der Perre était débiteur envers ce dernier, du chef d'une seule et même cause, d'une somme de 15,000 francs, garantie à concurrence de 5,000 francs par l'effet litigieux;

Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à imputation lorsqu'il n'existe entre parties qu'une seule dette;

Que Jacques Van der Perre et l'intimé ont si bien entendu que telle était la nature des droits et obligations existant entre eux, que ce dernier, en consentant à recevoir un paiement partiel, a formellement déclaré, sans rencontrer la moindre protestation, que ces 2,500 francs devaient valoir sur les deux billets, d'un import total de 15,000 francs « de sorte qu'il lui restait dû 12,500 francs »;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant même que les deux promesses constituassent deux dettes et qu'il pût y avoir lieu ainsi, non pas à une simple déduction, mais à une véritable imputation, encore n'écherrait-il pas d'appliquer la règle de l'art. 1256 du Code civil, puisque cette disposition présuppose nécessairement que le créancier, en acceptant un paiement partiel, n'a pas subordonné son consentement à quelque condition et que dans l'occurrence il est certain que Jacques Van der Perre a admis la déclaration rappelée ci-dessus qui, n'étant pas arguée de dol ou de surprise, est définitive;

Qu'enfin, ne fût-il intervenu aucune stipulation quant à l'affectation des 2,500 francs, et fût-il prouvé en outre que Jacques Van der Perre aurait relevé son crédit en dégageant partiellement sa caution, néanmoins l'acompte payé n'aurait pu s'imputer de plein droit sur la partie avalisée de la créance; qu'en effet, le donneur d'aval aurait été ainsi, malgré l'insolvabilité notoire du tiré, délié à due concurrence de ses engagements, au préjudice de l'intimé, et que les renonciations ne se présument pas;

Par ces motifs, la Cour, déboutant l'appelant de toutes ses conclusions, tant principales que subsidiaires, le déclare sans griefs, met son appel à néant, **confirme** le jugement attaqué; condamne l'appelant aux dépens.

Liége (2e ch.), 12 janvier 1898.

Prés. : M. DE THIER. — Plaid. : MMes DEFAYS c. LOSLEVER (tous deux du Barreau de Verviers).

(Heytinne c. Demoulin.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — I. ARTISANS. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN APPRENTI. — IMPOSSIBILITÉ D'EMPÊCHER LE FAIT. — NON-RESPONSABILITÉ. — II. COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — FAIT COMMIS EN DEHORS DE L'EXÉCUTION DES ORDRES REÇUS. — NON-RESPONSABILITÉ.

I. *Les artisans ne sont pas responsables du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, lorsqu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité* (1).

II. *La responsabilité du maître, édictée par le § 3 de l'article 1384, C. civ., est réduite au cas où le préposé a causé quelque dommage dans le cours de l'exécution des ordres qu'il a reçus.*

Tel est le cas d'un apprenti mécanicien qui, occupé à placer des morceaux de fonte dans une manne placée dans un coin de l'atelier, et trouvant à terre,

(1) Voy. PAND. B., vis *Artisan*, n° 10; — *Apprenti*, n° 2; — Civ. Arlon, 1er déc. 1892, PAND. PÉR., 1894, n° 346.

543

derrière cette manne, des débris d'une bouteille de champagne, enlève ces débris et les jette de manière à blesser un autre ouvrier, alors que les fonctions auxquelles il était employé en ce moment ne consistaient nullement à nettoyer l'atelier.

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'accident dont l'appelant a été victime, lui a été occasionné le 1er juin 1896, par un tesson de bouteille, jeté par l'apprenti Renson et qui l'a atteint à l'épine dorsale;

Attendu que Renson, qui avait à cette époque 16 1/2 ans, interrogé, le 3 juin, par le commissaire de police de Dison, a répondu ce qui suit :

« Je suis apprenti mécanicien chez Demoulin, de Dison; le premier courant, vers 9 h. 1/2 du soir, pendant que j'étais occupé à placer des morceaux de fonte dans une manne placée dans un coin de l'atelier, j'ai trouvé, à terre, derrière cette manne, des débris d'une petite bouteille à champagne. Sans qu'on m'eût chargé de le faire, j'ai enlevé ces débris de bouteille et, du seuil de la porte, je les ai jetés sur le dépôt de cendres, qui se trouve à 6 mètres environ de mon atelier. J'ignorais qu'à ce moment un ouvrier était occupé à charger les cendres, la palissade clôturant le dépôt de cendres m'empêchant de voir l'ouvrier. Je ne vois pas très clair. »

Attendu que ces faits n'ont été contredits par aucune des parties;

Attendu que, soit que l'on considère le jeune Renson comme un simple apprenti, soit qu'on veuille le considérer comme un préposé, l'intimé Demoulin, en tant qu'artisan chargé de la surveillance de ses apprentis, ou en tant que commettant, ne peut être déclaré responsable du fait commis par Renson;

Que, dans la première hypothèse — celle où Renson ne serait qu'un apprenti — s'il est vrai qu'il se trouvait au moment du fait sous la surveillance de l'intimé, il est certain, d'autre part, que ce dernier n'a pu empêcher le fait délictueux dont il s'agit, Renson ayant jeté brusquement la bouteille en question;

Que, dans la seconde hypothèse, — celle du préposé — les fonctions auxquelles Renson était employé en ce moment, ne consistaient nullement à nettoyer l'atelier; qu'ainsi qu'il l'a déclaré, il était occupé à placer des morceaux de fonte dans une manne et n'avait en aucune façon été chargé d'enlever les débris de bouteille qui se trouvaient à terre en cet endroit;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'interprétation de l'art. 1384, § 3, du Code civil, d'adopter l'opinion émise par Cambacérès au Conseil d'Etat, à savoir : « que la responsabilité du maître est réduite au cas où le préposé a causé quelque dommage, dans le cours de l'exécution des ordres qu'il a reçus »; que, pour bien marquer cette opinion, Cambacérès proposa de substituer, dans cet article, le mot *préposé* au mot *employé*; que le Conseil d'Etat, en adoptant cet amendement, a suffisamment indiqué qu'il approuvait cette interprétation du consul;

Que cette opinion doit prévaloir sur celle prétendûment exprimée, en termes très peu clairs, du reste, par l'orateur du Tribunat;

Attendu qu'aucun ordre n'ayant été donné à Renson d'enlever et de jeter ces débris de bouteille, il ne peut être considéré, à cet égard, comme préposé de l'intimé dans les fonctions auxquelles il était employé;

Que, de ce chef, aucune responsabilité ne peut donc incomber à Demoulin;

Par ces motifs, et sans avoir égard à l'offre de preuve faite par l'appelant, la Cour **confirme** le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (3e ch.), 5 mars 1898.

Prés. : M. DE LEU DE CÉCIL. — Plaid. : MMes R. DE DEYN c. GEORGES DE RO.

(A... c. M...)

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — I. PREUVE DES GRIEFS. — ENQUÊTES TENUES DANS UNE INSTANCE EN DIVORCE ENTRE LES MÊMES PARTIES. — ADMISSIBILITÉ. — II. DIVORCE. — SCÈNES INJURIEUSES FAITES PAR LA FEMME AU MARI. — INDIGNATION LÉGITIME. — CONDUITE ODIEUSE DU MARI. — GRIEF NON FONDÉ.

I. *Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'il soit fait état, dans une instance en séparation de corps, des procès-verbaux d'enquêtes tenues au cours d'un procès en divorce entre les mêmes parties; les juges appelés à statuer sur une demande en séparation de corps peuvent s'éclairer et former leur conviction à l'aide de tous les éléments qu'ils jugent probants.*

II. *Les scènes injurieuses que l'épouse fait à son mari, quelqu'inopportunes ou excessives que soient ces manifestations, perdent toute gravité en présence de la légitime indignation qu'elle a dû nécessairement éprouver de l'odieuse conduite de son mari* (1).

M. de Hoon, Substitut du Procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« Je n'imagine pas de drame plus poignant, de tragédie intime plus douloureuse que celle qui nous est révélée par les débats de cette affaire.

I. — Les époux A... se sont mariés en Angleterre le 15 septembre 1884, alors que le mari venait d'atteindre 20 ans et que la femme avait à peine 18 ans, étant née à Fordingbriddge le 14 mars 1866.

(1) Voy. Civ. Brux., 31 juill. 1894, PAND. PÉR., 1892, n° 175; — Civ. Brux., 20 juill. 1894, ID., n° 1602.

544

Pendant dix ans, ils formèrent un ménage parfait; leur bonheur s'effondra, lorsque, en même temps qu'une jeune nièce de la femme, pénétra dans la maison conjugale la passion la plus désordonnée.

En 1894, le père de la défenderesse devint gravement malade, et sa fille se rendit en Angleterre pour assister à ses derniers moments; il mourut le 18 avril de cette même année.

Pendant l'absence de la défenderesse, sa nièce, miss Maud C..., qui était installée chez elle, y prit la place de l'épouse légitime. Que se passa-t-il dans la maison conjugale? La servante Jeanne Michels (11e témoin, E. C., p. 38) va nous l'apprendre : « La demoiselle Maud a dormi dans la chambre du demandeur, où il y avait des lits jumeaux. J'ai constaté moi-même la présence du demandeur et de Mlle Maud dans chacun des lits de la chambre conjugale, en entrant le matin dans cette chambre pour y déposer les effets de Monsieur. »

Il est vrai qu'au moment du départ de la défenderesse pour l'Angleterre le demandeur était indisposé; mais, tout en ne sortant et ne mangeant que peu, il se levait dans la journée (même déposition).

La nièce, qui était devenue un élément de discorde entre les époux, fut renvoyée en Angleterre. Mais, bientôt après, nous la retrouvons de nouveau à Bruxelles où elle est en service chez des personnes honorables, et le demandeur incite sa femme à la faire rentrer chez lui. Il dicte à la défenderesse la lettre suivante, adressée à la maîtresse de miss Maud :

« Le désir de Maud était de venir en Belgique, afin d'apprendre le français, et j'étais heureuse que ma BELLE-SŒUR lui avait trouvé une place dans une famille aussi aimable que la vôtre. Mais, à mon grand regret, je ne pourrai vous la confier plus longtemps; ma santé est si délicate que j'ai besoin de Maud pour me seconder. »

Cela se passait environ 6 mois après le premier séjour de Maud qui avait suscité des orages entre les époux.

Mais si la lettre ci-dessus est visiblement dictée par le mari, qui n'est pas parvenu à entrer dans le rôle de sa femme, celle-ci a néanmoins insisté personnellement auprès de Miss Maud pour la faire revenir auprès d'elle.

Le 18 octobre 1894, elle lui écrit :

« Léon and I are not very well, and we both wish you to come back again, because the house seemes to be empty without you... Anyhow don't listen to what one or the other says about it, because people will always make more of it, and it would certainly be better for you and us to come back. »

Le 26 octobre 1894, elle s'explique plus clairement : « I wish you to come back only to repair all I said about you and for the reputation of Uncle Léon. I shall try to do my best to make you all happy, so as to forget all our misunderstanding. »

En novembre 1894, deux nouvelles lettres pressent la nièce de retourner au bercail. Il ne fut pas possible de résister à ces insistances, et Miss Maud revint au logis des époux, où sa présence devait de nouveau semer la discorde.

Voici ce que nous apprend le 12e témoin E. C., Elise Michiels, qui a été au service des époux depuis le 3 septembre 1894 jusqu'en mars 1896 : « C'est sur les ordres du demandeur et devant ses menaces, que la défenderesse a consenti à ce qu'elle (Mlle Maud) revienne. Le demandeur avait même porté des coups à Madame, parce qu'elle s'opposait à ce qu'elle revînt, et je l'ai entendu dire qu'il ne pouvait plus se passer de cette jeune fille et qu'il préférait mourir que de vivre sans elle. Huit jours après son arrivée, Mlle Maud est devenue malade; sa maladie a duré trois mois. J'ai remarqué que la femme d'ouvrage, qui soignait Mademoiselle, descendait des linges tachés de sang. Cette femme à journée a soigné Mlle Maud pendant au moins huit jours. Les autres nuits, c'est le demandeur lui-même qui la soignait, et il passait ses nuits dans sa chambre. J'ignore où Monsieur dormait, mais il n'y avait qu'un lit dans la chambre de la malade. J'ai constaté la présence du demandeur dans la chambre de Mlle Maud, en y entrant le matin pour allumer le feu. Il m'est arrivé aussi de déposer les effets de Monsieur sur une chaise devant la porte de cette chambre, et ce, sur les ordres de Monsieur.

» J'ai constaté également, que le lit que le demandeur avait dû occuper dans la chambre de Madame, n'était jamais défait et que Madame dormait toujours seule.

» Lorsque la défenderesse reprochait à son mari cette manière de vivre, le demandeur répondait qu'il voulait vivre ainsi à trois. La défenderesse m'a montré un jour, dans la cuisine, un papier que son mari voulait lui faire signer et par lequel elle consentait à vivre à trois. Elle m'a demandé une plume pour le signer; je la lui ai donnée, mais elle ne l'a pas signé devant moi. »

Cette déclaration est confirmée par le 14e témoin E. C., Angèle Flament, qui est entrée au service des époux le 5 janvier 1895, et y est restée jusqu'au 6 février 1896.

Elle déclare : « Mlle Maud logeait chez les époux, elle était encore malade. Le demandeur était continuellement auprès d'elle, bien entendu lorsqu'il n'était pas à son bureau. Il passait ses nuits dans la chambre de Mlle Maud. J'allais le matin frapper à la porte de la chambre, et c'était monsieur qui m'ouvrait.

... Lorsque la défenderesse protestait contre cette façon de vivre, le demandeur l'injuriait et allait même jusqu'à la battre. »

Enfin le 25e témoin E. C., la femme Moedermans,

qui a servi chez les époux comme femme d'ouvrage, déclare : « J'ai constaté qu'à un moment donné, Mlle Maud était enceinte, c'est-à-dire qu'elle grossissait beaucoup. Mlle Maud, étant devenue malade, a été soignée par le demandeur, lorsqu'il revenait de son bureau. J'ai passé une nuit dans la maison, et j'ai constaté que, pendant cette nuit, le demandeur avait soigné Mlle Maud. J'ai été chargée de laver du linge taché de sang. »

Au sujet de l'affection dont souffrait Mlle Maud, le médecin traitant, M. le Dr P... (2e témoin E. C.), donne les renseignements suivants : « Le demandeur assistait aux soins que j'ai donnés à cette jeune fille en dernier lieu, c'est-à-dire, en janvier 1895, et ce, disait-il, parce que sa femme ne voulait pas s'en occuper... »

Interrogé sur le point de savoir quelle était la nature de la maladie de Mlle Maud, le témoin déclare se retrancher derrière le secret professionnel et refuse de répondre.

Par une lettre du 3 septembre 1897, adressée au demandeur, le Dr P..., s'explique au sujet des conclusions défavorables, qui avaient été déduites de ses réticences. « Il aurait été question, dites-vous, d'avortement, » ainsi s'exprime le médecin. « Je m'étonne que pareille accusation ait été portée par des personnes incompétentes en matière médicale... Pour tenir pareil langage, j'aurais dû avoir sous les yeux le corps du délit, ou j'aurais dû avoir constaté des traces de manœuvres ayant provoqué cet accident. N'ayant vu ni l'un ni l'autre, j'ai dû considérer cette indisposition de votre nièce comme un de ces nombreux accidents auxquels les jeunes femmes sont exposées, surtout lorsqu'elles ont une santé et une constitution aussi délicates que celles de votre nièce. Voilà tout ce que je puis vous dire relativement aux maux pour lesquels j'ai donné des soins à Mlle Maud. Quant à l'affirmation dont vous me parlez, je vous répète que je ne saurais la confirmer, étant donné que les preuves scientifiques me manquent pour le faire. »

Quoi qu'il en soit de cet incident, la présence de Miss Maud chez les époux A... donna lieu à des scènes fréquentes, qui déterminèrent son départ pour l'Angleterre au milieu de l'été de 1895. Plusieurs des témoins placent ce départ à la veille de la Pentecôte; mais il semble plutôt qu'il eut lieu le 21 juillet, le demandeur, qui avait accompagné Miss Maud et sa sœur Annie, ayant expédié un télégramme de Douvres le 22 juillet 1895.

Miss Maud resta-t-elle en Angleterre à partir de cette date? Une lettre d'une dame de Southampton affirme que Miss Maud fut à son service depuis le mois d'août 1895 jusqu'au mois de juillet 1896. Mais la défenderesse produit, d'autre part, une lettre adressée par les parents de Miss Maud au demandeur et conçue comme suit :

December 22 de 1895. L...-A... From this day the time you receive this letter, I forbid you to have any more to say to my daughter Maud, and to drop all corespondance whet ever are. You wil hear further of it, and will you send her home at once.

(Signed) Fanny C.,
Lusher C.

N'y a-t-il pas là une contradiction avec la déclaration faite par la personne habitant Southampton? En tout cas, si Miss Maud n'est pas revenue en Belgique à la fin de 1895, elle y a fait un long séjour en 1896. Voici, en effet, ce que rapportent les témoins, notamment Angèle Flament : « Dans le courant du mois de décembre (1896) ou de janvier (1897), une dame de la rue Martha est venue demander à parler à la défenderesse à qui elle avait à faire, disait-elle, une communication très importante pour son divorce. Comme la défenderesse était sortie, rendez-vous a été pris à la Bourse pour le lendemain. J'ai accompagné ma maîtresse au rendez-vous, et la dame en question lui a dit que Mlle Maud et le demandeur avaient occupé chez elle une chambre pendant neuf mois, mais qu'ils venaient de quitter. La dame a dit aussi que le demandeur avait passé toutes ses nuits avec Mlle Maud, et qu'avant de sortir il préparait le déjeuner de cette dernière. La défenderesse s'est rendue rue Martha avec un agent de police pour faire répéter cette déclaration devant l'agent. »

Isidore A..., cousin germain du demandeur, confirme ces détails.

« J'ai fait, dit-il, à la fin de l'année dernière, une enquête au sujet du domicile de Mlle Maud. Ayant appris qu'elle avait habité rue Martha, chez un tapissier, je m'y suis rendu, et la principale locataire, Mme Missotten, m'a raconté que Mlle Maud avait en effet habité chez elle pendant neuf mois, et que le demandeur venait passer toutes les nuits avec elle, et qu'avant de partir le matin, il lui préparait de la pape pour la faire grossir (*sic*). »

Si la défenderesse n'a pas fait entendre Mme Missotten elle-même, c'est, prétend-elle, qu'elle n'a appris le séjour de Miss Maud à Laeken que postérieurement à la désignation des témoins. Mais le fait que la locataire principale de la rue Martha aurait dû affirmer devant le tribunal se trouve indirectement corroboré par Elise Michiels. « A partir du mois d'août 1895, dit-elle, le demandeur n'a plus dormi chez lui, il ne rentrait que pour dîner, et alors il faisait des scènes et menaçait tout le monde. Au commencement cependant, il est encore venu coucher une nuit ou deux par semaine ; mais cela est allé en diminuant, et il a fini par ne plus rentrer coucher du tout. »

Angèle Flament, qui a assisté à la conversation de la défenderesse avec Mme Missotten, confirme le fait rapporté par Elise Michiels. « A partir du mois d'août

1895, je pense, dit-elle, le demandeur n'est plus venu dormir chez lui, il se contentait de venir dîner rapidement. »

II. Si nous tirons la conclusion de ce que nous connaissons de la situation intérieure du ménage A..., nous n'aurons pas de peine à comprendre que la jalousie de la défenderesse était excitée, qu'elle avait de légitimes motifs de se plaindre de la conduite de son mari, que ses sentiments d'épouse outragée étaient révoltés, et que, perdant l'empire sur elle-même, elle ait pu se laisser entraîner à certains actes regrettables en eux-mêmes, mais excusables dans l'état d'indignation où elle se trouvait.

Que lui reproche cependant son mari? Dans sa requête en divorce, il lui impute de multiples injures, des sévices et excès répétés ; mais l'enquête directe a réduit ce long roman à quelques faits précis qui peuvent se résumer ainsi : la défenderesse a fait trois scènes, en public, à son mari ; elle l'a injurié et a injurié sa famille ; elle s'est livrée sur lui à des voies de fait ; et, enfin, d'après les dires de son mari, elle s'est rendue coupable d'infidélité conjugale avec un Espagnol.

Je ne m'arrêterai guère à la première série des faits reprochés à la défenderesse. En effet, du moment qu'on admet comme établie l'inconduite du demandeur avec Miss Maud, il faut nécessairement user d'indulgence envers la défenderesse qui, dans son juste courroux, a pu se laisser aller à des reproches parfaitement justifiés, alors même que la manifestation en ait été inopportune ou excessive. La qualification de faits répréhensibles ne constitue pas une injure au sens de la loi pénale ; et l'art. 413 C. pén. excuse l'époux qui, surprenant son conjoint en flagrant délit d'adultère, le tue ou le maltraite. Le tribunal partageait cette manière de voir, lorsque, dans son jugement interlocutoire du 12 décembre 1896, il admettait la défenderesse à la preuve des faits établis par elle, en disant que ces faits « sont de nature, soit à établir la provocation de certaines injures, soit à en écarter ou en atténuer le caractère de gravité. »

Il ne reste donc à envisager que l'infidélité conjugale, reprochée à la défenderesse. L'adultère ne se justifie jamais, quels que soient les torts du conjoint. S'il était donc établi que la défenderesse avait suivi l'exemple de son mari, il y aurait lieu d'admettre la demande de ce dernier.

Mais l'adultère, reproché à la défenderesse, a-t-il été commis par elle? Personne n'en témoigne directement ; et s'il fallait l'admettre par hypothèse, on ne pourrait l'inférer que de certaines paroles prononcées par la défenderesse elle-même. Je passe sous silence la visite faite à la défenderesse, un dimanche après-midi, de 2 à 5 heures, par le bel Espagnol, alors que la défenderesse se trouvait seule au logis avec un enfant malade et qu'elle était revêtue d'un peignoir jaune : ce fait ne suffit évidemment pas pour que l'on puisse en conclure à l'adultère. Mais la défenderesse, dans un accès de colère, s'est écriée en public : « Si j'ai pris un amant, c'est que vous m'y avez forcée .» Cet aveu ne me paraît pas sincère; la défenderesse, outrée des infidélités constantes de son mari, se flattait de l'espoir de le faire revenir à elle par des procédés qui devaient exciter la jalousie de ce dernier et lui faire abandonner ses scandaleux rapports avec Miss Maud. Il en est de même de certaines agaceries faites à un professeur de piano, que la défenderesse prenait aussi pour un Espagnol et à qui elle déclarait qu'elle espérait bien finir ses jours sous le beau ciel de l'Espagne.

Mais qui donc est ce bel Espagnol, que la défenderesse avait choisi pour faire pendant à Miss Maud? C'est un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, qui, déjà en 1895, avait contracté d'autres liens, puisque, le 6 juin 1895, il lui naissait un enfant qu'il a reconnu dès sa naissance et qu'il a légitimé par son mariage avec la mère, survenu le 15 juin 1896.

Le demandeur, si peu scrupuleux sur le chapitre de la fidélité masculine, voit partout des amants dans les personnes du sexe fort qui de près ou de loin approchent de sa femme. C'est ainsi qu'il en signale deux nouveaux depuis l'enquête, et qu'il dénonce à la vindicte publique un rendez-vous que la défenderesse a eu le 5 janvier 1897 avec un homme d'affaires, venu de l'Angleterre pour avoir une entrevue avec elle. Dans la lettre qu'il produit au sujet de cet incident, il découvre « des mots à peu près illisibles, dont le sens échappe ». Je puis lui procurer le plaisir de satisfaire sa curiosité ; les mots cabalistiques que contient la lettre du 5 juin 1897 sont : « Boat delayed with fog », c'est-à-dire que le bateau est arrivé en retard par suite du brouillard.

J'estime, en conséquence, que l'adultère de la défenderesse n'est pas prouvé et que pas plus pour ce motif que pour les injures et les sévices il n'y a lieu d'accueillir la demande en divorce, formulée par le mari.

III. Mais il y a une seconde demande sur laquelle le tribunal est appelé à statuer : par requête du 29 mai 1897, la femme demande la séparation de corps, et elle se base, pour justifier sa demande, sur l'enquête contraire qu'elle a faite en réponse à la demande en divorce intentée par son mari.

Cette demande peut-elle être accueillie *de plano*? Il serait illogique de regarder comme établis les faits, produits en termes de preuve contraire, et de ne pas les admettre, lorsqu'ils sont présentés à l'appui d'une demande principale ; cependant une objection pourrait être faite contre ce système qui entraînerait une condamnation, sans que la preuve contraire des faits admis ait pu être tentée par la partie adverse. Mais, dans l'espèce, le défendeur à l'action en séparation de corps n'essaie même pas de faire cette preuve ; il ne répond rien à l'articulation de faits qui le représente

comme un mari oublieux de tous ses devoirs, séduisant une nièce de sa femme dans la maison conjugale, couchant avec elle pendant des mois et des mois au vu et au su de tout le personnel de la maison, proposant à sa femme de sanctionner cette vie à trois, installant sa maîtresse dans un appartement où il passait la plus grande partie de ses journées et toutes ses nuits. Ces faits sont donc patents, avérés, reconnus, confessés ; la preuve contraire n'en est pas même offerte! Tout ce qu'allègue la femme est donc vrai, tout ce que les témoins ont rapporté est l'expression de la vérité! C'est la photographie même de l'existence qu'ont menée les époux depuis plusieurs années.

Dans ces circonstances, il ne peut pas y avoir de doute qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la femme : la séparation de corps qu'elle sollicite est pleinement justifiée, elle s'impose, elle est la conséquence immédiate, inéluctable de toutes les horreurs commises par son mari tant dans la maison conjugale que dans l'appartement de la rue Martha.

Une nouvelle enquête ne pourrait rien prouver de plus, ne pourrait rien ajouter aux faits qui sont déjà établis et avoués.

Qu'importe alors que le mari prétende, en termes de preuve contraire, qu'Isidore A... a cherché à connaître la retraite de Miss Maud, le nid amoureux où le mari cachait ses amours coupables? Que ce même témoin ait aidé la dame A... à réunir les éléments de son enquête contraire? Si l'on accuse les servantes de faux témoignage, c'est au Parquet qu'il faut s'adresser. Il est indifférent au procès que Miss Maud soit revenue une première fois dans la demeure des époux à la sollicitation de la femme. Il en est de même de tous les autres faits que le mari propose en termes de preuve contraire à la demande de séparation de corps. Tout cela est frustratoire, hormis la preuve que les relations coupables avec Miss Maud n'ont jamais existé, sont un mythe, une invention diabolique pour perdre un mari qui n'a rien à se reprocher.

Ma conclusion est donc qu'il y a lieu d'admettre la séparation de corps avec toutes les conséquences qu'elle entraîne : garde des enfants confiée à la femme, pension alimentaire de 600 francs par mois pour elle et ses enfants, dissolution de la communauté, condamnation du mari à tous les dépens.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'opposer à la jonction des deux affaires, et la femme est sans intérêt à demander le rejet de certaines pièces produites par le mari après l'intentement de son action.

***

Le Tribunal, après délibéré, a rendu le jugement suivant :

Vu en expéditions régulières le jugement interlocutoire du 12 décembre 1896 et les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire tenues en exécution de ce jugement ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur la demande de jonction :

Attendu que le sieur A... a intenté à sa femme une action en divorce ; que celle-ci a, par voie reconventionnelle, dirigé contre son mari, le 29 mai 1897, une demande en séparation de corps, qu'elle fonde uniquement sur les faits qu'elle avait articulés en termes de défense dans l'action principale ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'il soit fait état, dans une instance en séparation de corps, des procès-verbaux d'enquêtes tenues au cours d'un procès en divorce entre les mêmes parties ; que les juges appelés à statuer sur une demande en séparation de corps peuvent s'éclairer et former leur conviction à l'aide de tous les éléments qu'ils jugent probants (Arg., art. 370, C. civ.) ;

Attendu en fait que A... a été mis à même de rencontrer par la preuve contraire les griefs invoqués contre lui par sa femme ; qu'il reconnaît être dans l'impossibilité de subministrer cette preuve, puisque les faits qu'il articule subsidiairement en termes de défense dans les conclusions d'audience ne sont nullement la preuve contraire des actes qui lui sont reprochés, mais tendent à faire suspecter la sincérité de certains témoins déjà entendus ou à incriminer de nouveaux faits à charge de sa femme, faits qui ne pourraient, si même ils étaient prouvés, ni justifier ni atténuer ceux établis contre lui ;

Attendu, dès lors, que de nouvelles enquêtes seraient frustratoires ;

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub nis* 16715 et 19244 sont donc en état de recevoir une solution définitive ; qu'elles sont connexes et que la bonne administration de la justice en exige la jonction ;

Au fond :

Attendu qu'il a été établi par les témoignages recueillis dans l'enquête contraire, qu'après avoir pendant dix ans mené avec la défenderesse une existence des plus heureuses, le sieur A... s'est épris d'une nièce de sa femme, Miss Maud M..., qui était venue passer quelque temps chez les époux ;

Qu'il a noué avec elle des relations d'une intimité des plus suspectes et des plus outrageantes pour la défenderesse ;

Que notamment il la faisait dormir à ses côtés dans l'un des lits jumeaux de la chambre conjugale, pendant que son épouse se trouvait en Angleterre où son père venait de mourir ; qu'après le retour de sa femme et alors que Maud M... souffrait d'une affection d'un caractère intime, A... passait ses nuits dans la chambre de cette jeune fille sous prétexte de la soigner ;

Attendu qu'il a été établi encore que A... a forcé sa femme à faire rentrer au domicile conjugal Maud M... qu'elle avait placée chez des personnes honorables de la ville, prétendant qu'il ne pouvait plus se passer d'elle ; qu'il répondait aux justes reproches de sa femme qu'il voulait ainsi vivre à trois, tout en l'injuriant et en allant, même parfois jusqu'à la battre ;

Attendu enfin qu'après un départ momentané pour l'Angleterre Miss Maud M... est revenue en 1896 s'installer dans un faubourg de Bruxelles ; qu'à partir de ce moment A... a déserté le domicile conjugal, où il ne faisait plus que de rares apparitions, pour prendre un repas, ou faire une scène à sa femme ;

Attendu que ces faits, tels qu'ils sont caractérisés par l'enquête contraire, constituent à l'égard de l'épouse A... des injures de la plus haute gravité, légitimant sa demande en séparation de corps conformément aux dispositions des art. 231 et 306 du Code civil ;

Attendu, d'autre part, que les scènes injurieuses que Mme A... a faites à son mari, quelqu'inopportunes ou excessives qu'aient été ces manifestations, perdent toute gravité en présence de la légitime indignation qu'elle a dû nécessairement éprouver de l'odieuse conduite de son mari ;

Attendu que les enquêtes n'ont pas établi que Mme A... aurait publiquement exercé sur son mari des sévices graves, ni qu'elle aurait eu des relations coupables avec l'individu désigné dans la requête ;

Quant à la garde des enfants :

Attendu que l'art. 302 du Code civil doit recevoir son application en matière de séparation de corps ;

Quant à la pension alimentaire :

Attendu que la demande ne tend pas à modifier la situation réglée pour la durée de l'instance, mais a pour but de fixer le montant de la pension qui sera due lorsque le procès aura pris fin ;

Attendu que les sommes ci-après déterminées sont proportionnées aux besoins de Mme A... et des enfants issus du mariage, ainsi qu'aux facultés du mari ;

Quant à la provision ad litem *et à la résidence :*

Attendu que la dame A... ne conclut pas sur ces points ;

Quant à l'exécution provisoire :

Attendu qu'elle n'est demandée qu'en ce qui concerne la garde des enfants et la pension alimentaire ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport sur l'action en divorce, M. le président de Leu de Cécil et *en son avis conforme* M. de Hoon, Substitut du procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, joint les causes inscrites au rôle général, *sub numeris* 16715 et 19244, déclare le sieur A... non fondé en sa demande en divorce et **l'en déboute** ;

Prononce la séparation de corps entre les époux au profit de la dame Laura M... épouse A... ; **fait défense** à celui-ci de la hanter ou de la fréquenter ;

Et attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens, **prononce** la séparation de biens entre les parties ; commet pour procéder à la liquidation les notaires de Ro et Dupont, résidant respectivement à Saint-Josse-ten-Noode et à Bruxelles ; désigne le notaire Dubost, de résidence à Bruxelles, pour représenter, le cas échéant, les absents ou récalcitrants et signer en leur lieu et place tous actes et procès-verbaux nécessaires ;

Commet M. le juge Michielssens, sur le rapport duquel seront jugées les contestations qui pourraient s'élever au cours des dites opérations ;

Dit que la garde et l'administration des enfants mineurs issus du mariage des parties seront confiées à Mme Laura M..., épouse A....

Condamne le sieur A... à payer à celle-ci, à dater de ce jour, par anticipation et en sa résidence :

1° Une pension mensuelle de 250 francs pour elle-même ;

2° Une pension mensuelle de 250 francs pour les enfants ;

Condamne le dit A... à tous les dépens.

Ordonne, quant aux pensions et à la garde des enfants, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Civ. Anvers (1re ch.), 13 janv. 1898.

Prés. : M. Van Kempen. — Plaid. : MMes Mahieu c. Van Rijswijck.

(Totté c. Société civile de la Cité.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — INCENDIE. — COMMUNICATION A LA MAISON VOISINE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA FAUTE DU PROPRIÉTAIRE. — PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ INCOMBANT AU PROPRIÉTAIRE D'UNE CHOSE. — LIMITATION AUX OBJETS MOBILIERS.

L'incendie d'un immeuble doit être assimilé à sa ruine totale ou partielle dans le sens qu'ont ces mots dans l'art. 1386, C. civ.; si le feu se communique à une maison voisine, le propriétaire de l'immeuble où l'incendie a éclaté d'abord n'est tenu de responsabilité, à l'égard de son voisin, que si celui-ci parvient à établir que l'incendie est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien ou de surveillance (1).

L'art. 1384, C. civ., proclame, en termes généraux et

(1) Voy. Civ. Arlon, 21 févr. 1895, Pand. pér., n° 1439.

549

absolus, la responsabilité du propriétaire de la chose qui a occasionné un dommage, mais la portée de cet article doit être restreinte aux choses mobilières (1).

Attendu que l'incendie d'un immeuble doit être assimilé à sa ruine totale ou partielle dans le sens qu'ont ces mots dans l'art. 1386, C. civ.; que, si le feu se communique à une maison voisine, le propriétaire de l'immeuble où l'incendie a éclaté d'abord n'est tenu de responsabilité, à l'égard de son voisin, que si celui-ci parvient à établir que l'incendie est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien ou de surveillance;

Attendu que l'art. 1384 proclame, il est vrai, en termes généraux et absolus, la responsabilité du propriétaire de la chose qui a occasionné un dommage, mais que la portée de cet article doit être restreinte aux choses mobilières, puisque, sinon, l'art. 1386 devient complètement superflu et inutile;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur cote, avec offre de preuve, certains faits qui, selon lui, constituent, dans le chef de la défenderesse, une imprudence ou une négligence, mais qu'il n'offre pas d'établir qu'il existe, entre ces prétendues fautes et l'incendie dont il se plaint, une relation de cause à effet;

Que la preuve offerte est donc sans relevance et ne peut être autorisée;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute** le demandeur de son action avec dépens.

(1) Voy. Civ. Gand, 28 déc. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 693; — Gand, 30 janv. 1890, ID., n° 236; — Gand, 16 mars 1889, ID., n° 783.

Civ. Termonde (1re ch.), 19 mars 1898.

Prés. : M. BLOMME. — Plaid. : MMes GEORGES DE RO c. EYERMAN père et EYERMAN fils.

(Oswald Rogman c. Van Vleerbergen et Clara Rogman.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — TÉMOINS PARENTS AU DEGRÉ PROHIBÉ. — NULLITÉ ABSOLUE. — MANDAT D'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — SALAIRE AYANT CARACTÈRE DE LEGS. — RENONCIATION. — INOPÉRANCE SUR LA NULLITÉ DU TITRE.

Les prescriptions des art. 975 et 1001, C. civ., disposant que les parents ou alliés des légataires, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être pris pour témoins d'un testament public, sont absolues; on ne peut pas faire exception pour les legs rémunératoires.

La qualité d'exécuteur testamentaire ne donne droit à aucune récompense; le salaire attribué à celui-ci doit être considéré comme un legs (1).

Si l'exécuteur testamentaire n'a jamais accepté le mandat que lui confère le testament, que par des conclusions déposées à l'audience, il y a formellement renoncé, cette renonciation ne peut donner la vie à un testament frappé de nullité au moment de sa confection par l'incapacité du témoin.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès, notamment l'expédition en due forme du testament d'Ulrich Rogman, décédé à Belcele, le 21 juin 1897; testament reçu par Me Vandevelde, notaire au même lieu, le 24 février précédent, instituant la défenderesse Jeannette Van Vleerbergen légataire universelle du dit défunt, la défenderesse Clara Rogman, légataire par préciput et hors part d'une somme de 200,000 francs;

Attendu que le testament invoqué contient la disposition suivante : « Je nomme pour mon exécuteur testamentaire *avec salaire* Camille Malfliet, à Belcele... »;

Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties, que le dit Camille Malfliet est le fils de Dominique Malfliet, qui a comparu à l'acte dont il s'agit, en qualité de témoin;

Attendu qu'aux termes des art. 975 et 1001 du Code civil, les parents ou alliés des légataires, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être pris pour témoins d'un testament public;

Attendu que les prescriptions de l'art. 975 sont absolues; que l'art. 1001 est impératif; que les testaments ne peuvent être livrés à des appréciations arbitraires; qu'on ne peut même pas faire exception pour les legs rémunératoires, puisque la loi dit : à quelque titre que ce soit; que la qualité d'exécuteur testamentaire ne donne droit à aucune récompense; que le salaire attribué à celui-ci doit être considéré comme un legs;

Attendu que pour échapper à la nullité, les défendeurs objectent en vain que Camille Malfliet n'a jamais accepté le mandat que lui confère le testament prérappelé; que par les conclusions déposées à l'audience du 16 décembre 1897, il y a formellement renoncé;

Attendu, en effet, que cette renonciation ne peut donner la vie à un testament frappé de nullité au moment de sa confection par l'incapacité du témoin;

Attendu qu'avant de se prononcer sur le testament olographe du 14 juin 1897, invoqué par Clara Rogman, il appartient au demandeur d'examiner ce titre;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donnant acte aux parties de toutes leurs réserves, **dit pour droit** que le testament authentique du 24 février 1897, reçu par Me Vandevelde, notaire à Belcele, est nul et de nul effet; et avant faire droit ultérieurement, **ordonne** que le testament olographe du 14 juin suivant, déposé à l'étude du dit Me Vandevelde, par ordonnance de M. le Président de ce siège, sera remis par le dépositaire au greffe de ce tribunal, dans le délai de dix jours, après que son état aura été constaté, et qu'il aura été signé et paraphé par la dite Clara Rogman, ou par son avoué et par le greffier, lequel de tout rédigera procès-verbal; pour après être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; dépens réservés.

Fixe la cause au 2 avril prochain.

(1) Voy. PAND. B., vo *Exécut. testam.*, nos 11 et s.; — Civ. Brux., 17 avril 1895, PAND. PÉR., n° 1502; — Civ. Brux., 24 avril 1895, ID., 1896, n° 89.

Civ. Huy, 10 févr. 1898.

Prés. : M. PREUD'HOMME. — Plaid. : MMes GIROUL c. F. LEBEAU.

(Dozo c. Lambert et autres.)

DROIT CIVIL. — I. AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — DÉPENSES DE MÉNAGE. — MANDAT TACITE. — RECONNAISSANCE DE DETTE ET INTERRUPTION DE PRESCRIPTION PAR LA FEMME. — VALIDITÉ. — II. COURTE PRESCRIPTION. — COMPTE ARRÊTÉ. — REMPLACEMENT PAR LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

I. *La femme mariée est investie d'un mandat tacite du mari pour les dépenses du ménage; les achats faits par la femme, en vertu de ce mandat tacite, obligent le mari et ses héritiers, du moins lorsque ces dépenses ne sont pas exagérées* (1).

La femme mariée qui s'oblige pour les dépenses du ménage a le pouvoir de reconnaître cette dette et d'interrompre la prescription (2).

II. *Les courtes prescriptions cessent de courir quand il y a compte arrêté, obligation ou reconnaissance de la dette, et elles font place à la prescription trentenaire* (3).

Revu le jugement interlocutoire du 11 novembre 1897, ordonnant une expertise;

Attendu que l'expert certifie que les signatures, tracées au bas de l'acte de reconnaissance du 7 janvier 1888, enregistré à Comblain-au-Pont, le 5 août 1897, émanent de Marie-Catherine Colas, mère des défendeurs;

Attendu que la femme mariée est investie d'un mandat tacite du mari pour les dépenses du ménage; que les achats faits par la femme, en vertu de ce mandat tacite, obligent le mari et ses héritiers, alors du moins qu'elles ne sont pas exagérées;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que Marie-Catherine Colas, leur mère, n'était pas dépensière et n'achetait pour le ménage que les choses strictement nécessaires; qu'il en résulte que les fournitures dont le payement est réclamé, rentrent dans les limites du mandat conventionnel conféré à la femme pour les besoins du ménage;

Attendu que la femme qui s'oblige pour subvenir aux besoins du ménage, a le pouvoir de reconnaître cette dette et d'interrompre la prescription; qu'en effet, ayant la capacité de contracter la dette, elle doit avoir aussi la capacité de la reconnaître, c'est-à-dire de faire tout ce que le mari lui-même pourrait faire relativement aux dépenses du ménage;

Attendu que les courtes prescriptions cessent de courir quand il y a compte arrêté, obligation ou reconnaissance de la dette et font place à la prescription ordinaire qui est de trente ans; que la prescription annale de l'art. 2272 du Code civil, invoquée par les défendeurs, ne peut donc être admise en présence de l'obligation souscrite par leur mère, le 7 janvier 1888;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant son interlocutoire, **condamne** les défendeurs à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 487.42 pour marchandises livrées; 2° la somme de fr. 121.05 pour intérêts échus avant l'exploit introductif d'instance; 3° les intérêts judiciaires et les dépens.

(1) Voy. PAND. B., vis *Autorisation de femme mariée*, nos 32 et s.; — *Femme mariée* (*Autor. de*), nos 21 à 562 et s.; — Civ. Brux., 25 juill. 1894, PAND. PÉR., n° 1894; — J. P. Brux., 24 nov. 1894, ID., n° 367.

(2) Conf. J. P. Charleroi, 30 mai 1890, PAND. PÉR., n° 1765.

(3) Voy. Civ. Gand, 28 janv. 1891, PAND. PÉR., n° 674; — Civ. Gand, 31 juill. 1889, ID., n° 1746; — Liége, 20 mars 1896, ID., n° 1203.

La Langue juridique Flamande

Le flamand est bien une langue juridique, quoiqu'aient dit certains sénateurs belges.

Nous croyons faire œuvre utile à ce point de vue, en signalant la *Revue pratique de Droit*, 1re livraison de 1898, 2e partie, p. 49 et s. On y verra, vo *Adoption*, que quoique cette matière, civilement et fiscalement parlant, soit d'une difficulté réelle, l'auteur, M. FÉLIX RODENBACH, n'a pas dû faire le moindre effort d'esprit pour rendre l'expression et la compréhension faciles. Cependant la combinaison du Droit civil avec le Droit fiscal n'est pas chose aisée.

S'il a fait usage du terme *Successierecht* (au lieu de : *Erfenisrecht*), c'est qu'il est d'usage dans les bureaux d'enregistrement et les études de notaires.

La *Revue pratique de Droit* publie, au surplus, un MANUEL DE DROIT FRANÇAIS-FLAMAND, très intéressant, en langue néerlandaise.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

Pour paraître incessamment

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la **nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)**

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **3 fr. 50**

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : **Boulevard Voltaire, 56, PARIS**

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée, permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

ABONNEMENTS : Belgique, **18** francs.

Les abonnements partent de janvier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1393 BRUXELLES DIMANCHE 1er MAI 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (Accident du travail. Usine. Dommage causé par le matériel ou les préposés. Responsabilité du propriétaire. Nécessité d'établir la faute.) — *Liége*, 2e ch. (Vente. Conditions suffisantes pour la perfection. Vice caché. Cigares trop serrés. Emmagasinage et revente. Découverte du vice. Délai pour la recevabilité de la résiliation.) — *Civ. Bruxelles*, 4e ch. (Saisie-arrêt. I. Déclaration du tiers-saisi. Sommation de la faire. Indication d'un délai. Prétendue nullité. Non-fondement. Appréciation équitable par le juge. II. Tiers-saisi demeurant à l'étranger. Saisie en Belgique. sommes dues en Belgique. Sommes dues à l'étranger. Prétendue distinction. Non-fondement. III. Appointement dû en Angleterre. Saisie-arrêt. Prétendue compétence exclusive du juge anglais. Distinction.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique. I Assignation. Signification aux propriétaires des parcelles. Personnes désignées au cadastre. Société inexistante. Propriétaire décédé. Validité. II. Acte administratif. Règles d'interprétation. Application du droit commun.) — *Civ. Namur*, 1re ch. (Architecte. Honoraires. Projets non exécutés. Inapplication du taux de 1 1/2 p. c. Fixation *ex æquo et bono*.) — *Comm. Anvers*, 2e ch. (Accident causé par une chose mobilière. Faute aquilienne. Charrette abandonnée sur la voie publique. Glace brisée. Conditions de la responsabilité du propriétaire.)

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Langue et le Droit. La Législation Bilingue. Français et Flamand. Texte double. Règles d'interprétation.

DROIT PUBLIC

La Langue et le Droit. — La Législation Bilingue. — Français et Flamand. — Texte double. — Règles d'interprétation.

(SÉNAT. — *Séance du 14 avril 1898.*)

M. PICARD. — Arrivons à la loi elle-même. Elle a subi une étude et une trituration prolongée dans les deux Chambres : on ne doit pas s'étonner dès lors de la constater très bonne !

Je pense, quant à moi, l'examinant de près avec toute l'impartialité possible, que, de toutes les lois sur les langues qui aient jamais été rédigées, c'est la meilleure !

Elle est supérieure à la loi suisse ; tout y est véritablement prévu dans une forme simple et forte, qui, en même temps, affirme avec une insistance admirable le principe de l'égalité, base de toute la réforme.

Ecoutez ces passages, messieurs : « Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande. » — « Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte. »

Les deux langues sont donc traitées comme deux sœurs. Aucune d'elles n'aura le pas sur l'autre. Aucune préséance, aucune prééminence : l'égalité !

. . . . . .

Je continue la lecture des passages significatifs : « Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande. » — « Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte. » — « Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues. » — « Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard. » — « Les arrêtés royaux sont également faits et publiés en langue française et en langue flamande. Ils sont publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard. » — « Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du *Moniteur* paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard. »

. . . . . .

La loi est inutile, dit-on, toutes les lois, tous les arrêtés étant déjà régulièrement traduits en flamand !

En effet, depuis 1845, si ma mémoire est fidèle, il y a eu des dispositions gouvernementales ordonnant la traduction en flamand des lois et des arrêtés.

Qu'est-ce que les Flamands veulent de plus ? Ils ont satisfaction, dit-on ! Non, messieurs, ils n'ont pas satisfaction, parce que le texte flamand est purement officieux, tandis que celui que l'on demande aujourd'hui sera officiel. La différence est radicale !

Recherchons si cette transformation d'une situation purement officieuse en une situation officielle peut apparaître inutile ? D'après moi, l'utilité existe à des points de vue divers.

D'abord, l'utilité pratique ! Le texte flamand qui est aujourd'hui répandu par la traduction administrative sans caractère obligatoire, est le seul que les Flamands connaissent ; il est fait pour eux. Je remarque d'abord qu'en traduisant ainsi les lois en flamand, on a reconnu qu'il y avait une injustice, vis-à-vis de la population si nombreuse qui ne comprend pas le français, à ne mettre sous ses yeux qu'un texte en cette langue ; on a admis qu'il fallait un texte flamand. La population flamande le lit, croit comprendre la loi, mais ces erreurs dont vous parlez, ces contradictions avec le texte français peuvent exister, d'autant plus fréquentes dans ces traductions qu'elles sont faites avec un soin qui n'égale pas celui que l'on mettra à la traduction officielle, laquelle sera faite et votée sous les yeux de la législature.

On reconnaît donc le droit pour la population flamande d'avoir des lois en flamand et on lui donne des traductions qui lui apparaissent comme sa discipline et sa règle. Mais quand un Flamand arrive devant un tribunal et qu'il dit : J'ai lu le texte traduit par l'administration et je l'ai suivi ! on lui répond : Cela ne compte pas, il aurait fallu lire, comprendre et suivre le texte français ! Et c'est sur ce texte français, qu'il n'a pu connaître que par la traduction, qu'il sera condamné !

Et on dira qu'il est inutile de changer cette situation ! Mais elle est absolument arbitraire et criante !

Comme je le disais l'année dernière, si cette situation était renversée, si par le hasard des événements historiques, la révolution de 1830 se fût faite contre le peuple français, au lieu de se faire contre le peuple hollandais ; si, poussés par une même animadversion, mais en sens inverse, on avait décidé au début de notre existence nationale que la langue officielle en Belgique serait la langue flamande, et si aujourd'hui c'étaient les Wallons qui nous demandaient de faire la loi qui vous est proposée, aucun Wallon n'hésiterait un instant à dire ce que nous disons, savoir : que c'est la justice la plus élémentaire. Il suffit de changer les rôles pour faire toucher du doigt le bien-fondé de la prétention des Flamands.

. . . . . .

Le magistrat sera-t-il vraiment embarrassé lorsqu'il s'agira d'interpréter des textes dont l'un sera français et dont l'autre sera flamand ?

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que non, quand la traduction sera bien faite, puisqu'alors il y aura concordance entre les deux textes. Ce n'est donc que pour le cas où il y aurait divergence. Ah ! voilà quelque chose qui sera rare ! Il faut supposer un concours extraordinaire des circonstances : de mauvais traducteurs, la surveillance législative déjouée, une inattention et une incapacité générales...

Mais, je vous le demande, est-ce que nous légiférons pour des cas exceptionnels et rares, ou légiférons-nous pour la généralité des cas ? Nous légiférons pour ce qui arrive le plus souvent, d'après toutes les vraisemblances. Est ce que, quand nous faisons une loi, nous hésitons sous prétexte qu'il arrivera peut-être, si tel événement se présente, que telle conjecture imprévue surgira ? On ne doit pas s'arrêter devant les exceptions. Jamais les cas qui ont le caractère de phénomènes n'ont eu la puissance de paralyser le législateur. Or, le fait d'une traduction qui ne concordera pas avec le texte de la loi sera un cas de cette espèce. On vous en a tant parlé que, peut-être, vous avez été entraînés à croire que c'est ce qui arrivera le plus souvent. En réalité, cela n'arrivera presque jamais. C'est l'hypothèse de la naissance d'un monstre législatif.

Mais supposons que l'hypothèse se réalise, par miracle. Comment fera le juge pour saisir le sens véritable de la loi et pour former son jugement ? Sera-t-il bloqué, impuissant ? Messieurs, il y a, dans nos lois en langue française, des textes qui sont en opposition l'un avec l'autre, tantôt dans le même Code, tantôt

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 16 avril 1898

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Plaid. : MMes MAX HALLET c. GEORGES FOCCROULLE (du Barreau de Liége) et HENRI VANDER CRUYSSEN.

(Veuve Borremans et consorts c. J.-L. Lecocq et Cie.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — USINE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LE MATÉRIEL OU LES PRÉPOSÉS. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR LA FAUTE.

Si, aux termes de l'art. 1384, C. civ., le propriétaire ou le directeur d'une usine peut être rendu responsable des accidents causés par la défectuosité de son matériel ou par la faute de ses préposés, celui qui entend se prévaloir de cette défectuosité ou de cette faute, est tenu de l'établir (1).

Le Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.) avait, le 27 avril 1896, rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant que le 14 juin 1895, Pierre Borremans, respectivement fils et frère des demandeurs, a été atteint dans l'atelier des défendeurs où il travaillait, par la chute d'un support de transmission qui lui a occasionné une blessure du crâne, blessure dont il est décédé quelques heures après, sans avoir repris connaissance ;

Attendu que la demanderesse, dont la victime était le soutien, réclame de ce chef 20,000 francs et tous les demandeurs ensemble une somme de 5,000 francs de dommages-intérêts, ces derniers comme héritiers du défunt, le tout par application des art. 1382 et s. du Code civil ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'une instruction ouverte le jour même de l'accident précité a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, le 3 juillet 1895, mais que cette décision met d'autant moins obstacle à l'action que les poursuites pourraient être reprises s'il survenait de nouvelles charges à l'égard d'une personne déterminée ;

Au fond :

Attendu que si, aux termes de l'art. 1384 du Code civil, le propriétaire ou le directeur d'une usine peut être rendu responsable des accidents causés par la défectuosité de son matériel ou par la faute de ses préposés, celui qui entend se prévaloir de cette défectuosité ou de cette faute, est tenu de l'établir ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des éléments de la cause :

1° Que le support de transmission est du système Jellers, considéré comme un des meilleurs types connus ;

2° Que la tige du support était plus forte que la dimension admise par les données scientifiques ;

3° Que l'aspect de la cassure était net, qu'il ne s'y montrait aucun défaut ;

4° Que le support brisé avait une force de résistance bien supérieure au poids qu'il était destiné à soutenir ; enfin, 5° que la transmission pouvait transmettre sans danger un travail de 11 chevaux-vapeur, tandis que la machine qu'elle était destiné à mettre en mouvement, n'exigeait pas plus de 2 chevaux-vapeur quand elle ne sciait pas et 6 quand elle sciait ;

Attendu que l'ingénieur Defontaine, chargé par le Parquet de rechercher les causes de l'accident et qui a fait les constatations qui précèdent, déclare qu'il ne peut s'expliquer le bris du support de transmission que par la manœuvre maladroite de l'un des deux ouvriers chargés de mettre la machine en marche ;

Attendu que c'est là une pure hypothèse, laquelle, pour être prise en considération, devait être corroborée par des faits ;

Mais attendu, au contraire, qu'il résulte des éléments de l'instruction à laquelle il a été procédé, et notamment des déclarations nettes et précises de l'ouvrier Langendries, qui se trouvait à 3 mètres du lieu de l'accident, que lorsque ce dernier s'est produit, la grande transmission, qui communique le mouvement à toute la fabrique, tournait déjà, mais que la transmission spéciale, qui servait à faire marcher la machine dont s'agit au procès, ne tournait pas encore ; d'où il suit que l'ouvrier qui devait aider Pierre Borremans à mettre l'appareil en mouvement, n'avait pas encore

(1) Voy. PAND. B., vo *Accident*, nos 14 et s. — Brux., 22 mai 1889, PAND. PÉR., no 1444 ; — Comm. Brux., 20 juin 1889, ID., no 1354 ; — Brux., 9 févr. 1888, ID., no 608, réform. partiellem. Comm. Anvers, 22 juin 1887, ID., 1888, no 270 ; — Gand, 18 juin 1887, ID., 1888, no 61 ; — Brux., 4 mars 1889, ID., no 1333 ; — Civ. Namur, 27 nov. 1888, ID., 1889, no 61 ; — Comm. Gand, 23 oct. 1889, ID., 1890, no 172 ; — Comm. Gand, 22 janv. 1890, ID., no 601 ; — Comm. Anvers, 12 août 1887, ID., 1888, no 1270 ; — Gand, 26 mai 1891, ID., no 1870 ; — Comm. Brux., 20 juin 1889, ID., no 1354 ; — Civ. Louvain, 25 juill. 1889, ID., no 1472, confirmé par Brux., 25 févr. 1890, ID., no 869 ; — Gand, 26 mai 1891, ID., no 1070 ; — Civ. Anvers, 10 mai 1890, ID., no 1231 ; — Liége, 28 mars 1892, ID., no 776 ; — Civ. Courtrai, 27 déc. 1887, ID., 1889, no 1468 ; — Civ. Liége, 24 avril et Liége, 26 juin 1890, ID., nos 955 et 1585 ; — Brux., 18 juin 1887, ID., 1888, no 5 ; — Civ. Huy, 6 mars 1890, ID., no 878 ; — Liége, 27 mars 1890, ID., no 962 ; — Civ. Arlon, 25 juill. 1892, ID., 1893, no 1874 ; — Civ. Arlon, 15 déc. 1892, ID., 1894, no 729 ; — Brux., 16 avril 1894, ID., no 1527 ; — Liége, 13 nov. 1895, ID., 1896, no 115.

557

ait passer la courroie de transmission de la poulie folle sur la poulie fixe; qu'il résulte d'autre part des déclarations du même témoin que la victime, de son côté, n'avait pas encore touché la courroie de transmission sur laquelle il devait tirer pendant que son compagnon de travail effectuait la manœuvre susdite;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les éléments de la cause ne relèvent aucune faute ou imprudence à charge, soit de ce dernier, soit de Borremans; que, d'autre part, l'appareil qui s'est brisé n'accusait aucune défectuosité vicieuse; que dès lors, l'accident doit être attribué à un cas fortuit, dont les défendeurs ne peuvent répondre;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins e conclusions contraires, **déboute** les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens.

Arrêt :

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, **confirme** le jugement dont appel, et condamne l'appelant aux dépens.

Liége (2e ch.), 6 avril 1898.

Prés. : M. de Thier. — Plaid. : MMes Paul Forgeur c. Jules Mestreit.

(Prévot c. Fabrique nationale de cigares.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — CONDITIONS SUFFISANTES POUR LA PERFECTION. — VICE CACHÉ. — CIGARES TROP SERRÉS. — EMMAGASINAGE ET REVENTE. — DÉCOUVERTE DU VICE. — DÉLAI POUR LA RECEVABILITÉ DE LA RÉSILIATION.

En matière commerciale et à défaut d'une stipulation contraire formellement exprimée, la vente est parfaite dès que le vendeur a livré une marchandise de qualité loyale et conforme à la commande; il n'a pas à s'inquiéter de l'agréation de cette marchandise par les clients de son acheteur; il est du devoir de ce dernier de vérifier la marchandise lors de la réception, afin de s'assurer si le vendeur a rempli son obligation; celui-ci ne peut rester longtemps dans l'incertitude sur le sort de la marchandise livrée (1).

Mais lorsque l'objet vendu est atteint d'un vice dont l'acheteur n'a pas pu se rendre compte immédiatement, la loi lui accorde un plus long délai pour formuler sa réclamation (2).

Si le vice ne peut se découvrir que par la mise en usage de la chose vendue (dans l'espèce des cigares serrés au point de ne pouvoir être fumés), il constitue un vice caché (3).

La circonstance que l'acheteur aurait emmagasiné les cigares sans protestation, et en aurait vendu une partie, est irrelevante, l'action en garantie étant recevable du moment où elle a été intentée dans un bref délai, à partir de la découverte du vice.

Le Tribunal de commerce de Liége avait, le 7 janvier 1898, rendu le jugement suivant :

Attendu que, pendant les premiers mois de l'année 1897, le demandeur a commandé à la défenderesse

(1) Voy. Pand. B., vo *Agréation*, nos 9 et s.; — Civ. Ypres, 26 oct. 1887, Pand. pér., 1888, n° 735; — Comm. Brux., 13 janv. 1892, Id., n° 718.

(2) Civ. Termonde, 12 juill. 1890, Pand. pér., 1891, n° 752.

(3) Comm. Anvers, 2 juin 1891, Pand. pér., n° 1614; — Liége, 9 nov. 1891, Id., 1892, nos 31-2; — Civ. Ypres, 20 juill. 1894, Id., 1895, n° 1845; — J. P. Menin, 1er juin 1895, réf. par Civ. Courtrai, 16 janv. 1896, Id., nos 472-3.

558

une certaine quantité de cigares de différentes marques, qui ont été livrés au demandeur et payés par lui;

Attendu qu'au mois d'octobre, le demandeur voulut faire reprendre, par la défenderesse, 20,000 cigares Deby, 15,000 Divas et 30,000 Arrimo, livrés les 1er et 12 février, 13 mars et 14 avril précédents, sous prétexte que ceux-ci ne convenaient pas à ses clients;

Attendu que, sur le refus de la défenderesse de faire droit à ces prétentions, il la fit assigner en résiliation de vente pour les quantités de cigares ci-dessus indiqués et en restitution du prix payé; que, dans ses conclusions d'audience, il sollicite une expertise à l'effet d'établir que les cigares litigieux sont invendables parce qu'ils sont trop serrés;

Au fond :

Attendu que la réclamation du demandeur ne s'est produite que le 14 octobre, plus de six mois après la réception; qu'elle était conçue en termes assez vagues, l'acheteur se bornant à alléguer que les cigares n'étaient pas du goût de ses clients;

Attendu qu'en matière commerciale, et à défaut d'une stipulation contraire formellement exprimée, la vente est parfaite dès que le vendeur a livré une marchandise de qualité loyale et conforme à la commande; qu'il n'a pas à s'inquiéter de l'agréation de cette marchandise par les clients de son acheteur; qu'il est du devoir de ce dernier de vérifier la marchandise lors de la réception, afin de s'assurer si le vendeur a rempli son obligation; que celui-ci ne peut rester longtemps dans l'incertitude sur le sort de la marchandise livrée;

Attendu, toutefois, que la loi s'est montrée moins rigoureuse lorsque l'objet vendu est atteint d'un vice dont l'acheteur n'a pas pu se rendre compte immédiatement; que, dans ce cas, elle lui a accordé un plus long délai pour formuler sa réclamation;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un vice caché; qu'en effet, le demandeur pouvait s'assurer par lui-même, si les cigares lui expédiés étaient ou non trop serrés; qu'il suffisait, pour cela, d'ouvrir quelques caisses parmi celles lui envoyées; qu'au lieu de procéder à cette vérification, le demandeur a emmagasiné la marchandise et en a même vendu une grande partie;

Attendu que de tels actes impliquent une agréation définitive, qui rend l'acheteur non recevable à réclamer la résiliation de la vente;

Par ces motifs, le Tribunal, donne acte aux parties de ce qu'elles évaluent le litige à 3,000 francs; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare le demandeur **non fondé** dans son action, **l'en déboute** et le condamne aux dépens.

Arrêt :

Attendu que l'appelant a assigné la société intimée, à l'effet de l'entendre condamner à reprendre une partie des cigares qu'elle lui a fournis, et à lui payer 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

Qu'il fonde son action sur ce que les dits cigares seraient serrés au point de ne pouvoir être fumés;

Attendu que la société intimée soutient que cette réclamation est non recevable, parce qu'elle n'a été formulée que plus de six mois après la réception de la marchandise, et parce que l'appelant a vendu une partie des cigares dont s'agit;

Mais, attendu que le vice dont se plaint l'appelant ne peut se découvrir que par la mise en usage de la chose vendue; qu'il constitue ainsi un vice caché dans le sens de l'art. 1648 du Code civil;

Attendu, dès lors, que la circonstance que l'appelant aurait emmagasiné les cigares sans protestation, et en aurait vendu une partie, est irrelevante, l'action

559

en garantie étant recevable du moment où, comme dans l'espèce, elle a été intentée dans un bref délai, à partir de la découverte du vice;

Attendu qu'avant de statuer au fond, il y a lieu d'ordonner une expertise conformément à l'art. 429, C. proc. civ.;

Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement *a quo*, déclare l'action recevable; ce fait, avant de statuer au fond, **nomme d'office en qualité d'expert...**; et lui donne pour mission : 1° de vérifier si les cigares représentés par l'appelant proviennent de la fabrique de la société intimée; 2° de constater si les cigares sont serrés, au point de ne pouvoir être fumés; commet M. le conseiller Douny pour recevoir la prestation de serment de l'expert; dépens réservés et cause remise à la liste.

Civ, Brux. (4e ch.), 16 mars 1898.

Prés. : M. Regnard. — Subst. : M. Paridant.
Plaid. : MMes de Leval c. Hirsch.

(Th. Cook and Son c. Hirsch et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — I. DÉCLARATION DU TIERS-SAISI. — SOMMATION DE LA FAIRE. — INDICATION D'UN DÉLAI. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — NON-FONDEMENT. — APPRÉCIATION ÉQUITABLE PAR LE JUGE. — II. TIERS-SAISI DEMEURANT A L'ÉTRANGER. — SAISIE EN BELGIQUE. — SOMMES DUES EN BELGIQUE. — SOMMES DUES A L'ÉTRANGER. — PRÉTENDUE DISTINCTION. — NON-FONDEMENT. — III. APPOINTEMENT DU EN ANGLETERRE. — SAISIE-ARRÊT. — PRÉTENDUE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE ANGLAIS. — DISTINCTION.

I. *En matière de saisie-arrêt, aucune disposition légale n'interdit au saisissant, lorsqu'il fait sommer le tiers saisi d'avoir à se conformer à l'art. 571, C. proc. civ., de lui prescrire un délai et de le faire assigner à comparaître devant le tribunal pour le cas où la déclaration ne serait pas faite dans le délai prescrit.*

Les art. 570 et s., C. proc. civ., qui tracent les formalités à remplir par le tiers saisi, n'énoncent aucun délai dans lequel celui-ci serait tenu de faire sa déclaration, à peine d'être proclamé débiteur des causes de la saisie; c'est au tribunal seul qu'il appartient, en cas de refus ou contestation de la part du tiers saisi, de fixer ce délai (1).

II. *Le Code de procédure civile autorise le créancier saisissant à exécuter son débiteur au moyen de la saisie-arrêt, aussi bien dans le cas où le tiers saisi demeure à l'étranger que dans le cas où il demeure en Belgique; la distinction que prétendraient faire les saisis entre les sommes qu'ils doivent en Belgique et celles qu'ils doivent hors du territoire belge est sans valeur.*

III. *Ceux qui, pour faire déclarer non recevable en Belgique une action en validité de saisie-arrêt, prétendent que le droit à un traitement dû en Angleterre ne peut être suspendu que par la justice anglaise, font une confusion entre le droit incontestable des tribunaux belges de statuer sur une contestation qui leur est déférée en vertu des dispositions des lois belges, à l'égard de personnes qui ne déclinent pas leur compétence, et les voies d'exécution que les saisissants pourraient avoir, le cas échéant, à rechercher et employer en Angleterre* (2).

(1) Voy. Liége, 10 avril 1889, Pand. pér., nos 990-1.

(2) Voy. Pand. B., vo *Etrangers (Dr. des)*, nos 157 et s.

560

Attendu que l'opposition formée par les sieurs Cook and Son contre le jugement par défaut de la première chambre du tribunal de ce siège du 31 juillet 1897, produit en expédition enregistrée, est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que les opposants critiquent, en premier lieu, l'exploit introductif d'instance du 29 mai 1897 par lequel les sieurs Hirsch et Cie les ont sommés de faire, à titre de débiteurs saisis, la déclaration prescrite par l'art. 571, C. proc. civ., et les ont assignés en même temps, pour le cas où la déclaration ne serait pas faite, à comparaître devant ce tribunal, le 31 juillet suivant, pour être déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie;

Attendu que, selon les opposants, l'assignation donnée dans ces termes serait nulle pour ne pas avoir respecté le délai auquel ils avaient droit, comme étant domiciliés en Angleterre, pour faire leur déclaration;

Attendu qu'aucun texte de loi ne prononce la nullité de l'exploit attaqué, lequel est d'ailleurs conforme aux prescriptions des art. 61 et s., 539 et s., C. proc. civ.;

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition légale n'interdit au saisissant, lorsqu'il fait sommer le tiers saisi d'avoir à se conformer à l'art. 571, C. proc. civ., de prescrire à ce tiers un délai et de le faire assigner à comparaître devant le tribunal pour le cas où la déclaration ne serait pas faite dans le délai prescrit;

Attendu qu'il suit de là que ni la saisie-arrêt pratiquée en mains des opposants par exploit, enregistré, de l'huissier Van Gachterbeke du 13 mai 1897, ni la citation introductive de l'instance actuelle ne peuvent être déclarées nulles, comme le soutiennent les opposants;

Mais attendu que les art. 570 et s., C. proc. civ., qui tracent les formalités à remplir par le tiers saisi, n'énoncent aucun délai dans lequel celui-ci serait tenu de faire sa déclaration, à peine d'être proclamé débiteur des causes de la saisie;

Attendu que c'est au tribunal seul qu'il appartient, en cas de refus ou contestation de la part du tiers saisi de fixer le délai dans lequel celui-ci devra faire sa déclaration;

Attendu que c'est donc à tort que les sieurs Hirsch et Cie, en prenant défaut contre les opposants à l'audience du 31 juillet 1897, ont conclu d'emblée à ce qu'ils fussent déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie, au lieu de se borner à solliciter la fixation d'un délai pour la déclaration à faire;

Attendu que, dès lors, les opposants sont fondés à critiquer en la forme comme prématuré le jugement auquel opposition est faite;

Au fond :

Attendu que les deux parties concluent sur le fond et que celui-ci est en état d'être jugé;

Attendu qu'il n'y a plus lieu de prescrire aux tiers saisis un délai pour faire leur déclaration, celle-ci ayant été faite au greffe, sous la date du 29 septembre 1897, postérieurement au jugement auquel opposition est faite;

Attendu que les tiers saisis, ici demandeurs sur opposition, ont déclaré ne rien devoir, en Belgique, au sieur Lorraine Cox, débiteur saisi, et ajouté qu'à leur siège social à Londres, ils ont un employé de ce nom auquel ils doivent un traitement dont le payement ne pourrait être suspendu que par la justice anglaise;

Attendu que les sieurs Hirsch et Cie critiquent, avec raison, les termes de cette déclaration qu'ils considèrent comme dépourvue de caractère sérieux;

Attendu qu'en effet, le Code de procédure civile autorise le créancier saisissant à exécuter son débiteur au moyen de la saisie-arrêt aussi bien dans le cas où le tiers saisi demeure à l'étranger que dans le cas où

---

entre des lois différentes. Le magistrat doit cependant résoudre la question, puisqu'il y a une règle de Droit public, insérée dans le Code civil, qui lui impose l'obligation de juger toujours et que, s'il le refuse, sous prétexte d'obscurité ou d'insuffisance de la loi, il est poursuivi pénalement comme coupable de déni de justice. Ils ont donc dû, ces magistrats, en cas de contradiction entre les textes, juger quand même. Et ils s'en sont toujours parfaitement tirés !

C'est qu'il y a une science de l'interprétation des lois, l'exégèse juridique, l'herméneutique, comme disent les savants, qui indique les règles à suivre pour sortir de ces cas rares et difficiles. Il y a là un mécanisme admirable qui indique la marche. Le texte d'une loi n'est pas toujours clair par lui-même. C'est pourquoi, si on prescrit d'examiner d'abord le texte, quand cela ne suffit pas, on énumère toute une série de moyens auxquels il faut recourir pour rompre les ténèbres et aboutir à une solution raisonnable.

D'abord, les travaux préparatoires de la loi, c'est-à-dire les discussions qui ont eu lieu lors de sa confection et qui abondent, la plupart du temps, en indications utiles. Ils serviront, quand un texte flamand et un texte français seront en contradiction, à découvrir celui qui doit être suivi.

M. Struye, dans le discours qu'il a prononcé hier, a produit, à ce sujet, des considérations qui m'ont beaucoup frappé. Il a cité l'art. 7 du projet, qui dit : « Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre ». Et il ajoutait, en substance : Voilà une règle très sage, introduite dans la loi par la Chambre et qui doit faire disparaître les dernières craintes de ceux qui redoutent que les magistrats ne puissent sortir des difficultés résultant, le cas échéant, de contradiction entre le texte français et le texte flamand.

En effet, c'est un appel formel à la science de l'exégèse, à toutes ces règles que nous voyons fonctionner comme de bons outils que l'on détache d'un râtelier au fur et à mesure des besoins. Il faut donc procéder d'une manière analogue à celle que l'on adopterait si l'on se trouvait en présence de deux textes français se contredisant l'un l'autre. Tout jurisconsulte expérimenté saura comment s'y prendre. C'est le domaine de l'interprétation juridique et de ses procédés séculaires, très sûrs.

L'honorable M. Struye a dit encore : Dans l'état actuel de nos discussions, aux Chambres où c'est la langue française qui reçoit, en fait, l'application la plus fréquente, il serait naturel, si on se trouvait en présence d'une contradiction, de recourir de préférence au texte français, qui, semble-t-il, aura mieux exprimé l'opinion la plus générale !

Des membres se sont demandé si l'on ne pourrait introduire dans la loi une disposition en ce sens; d'autres se proposaient d'obtenir de l'honorable ministre de la justice une déclaration formelle à ce sujet, mais avec une portée plus grande que celle indiquée par M. Struye. Ils voudraient rendre obligatoire l'application de cette observation exégétique.

D'après moi, cela ne peut pas être obligatoire !

Les règles de l'exégèse recommanderont assurément — je n'hésiterais pas, quant à moi, à le faire s'il y avait doute — de recourir au texte français de préférence, non point parce qu'il doit avoir la prééminence, mais parce que c'est le français, du moins actuellement, qui a, pour ainsi dire, seul cours dans les enceintes parlementaires et que c'est, par conséquent, dans les paroles françaises que doit se trouver, le plus naturellement, la pensée du législateur.

M. LE JEUNE. — Prééminence est trop absolu ! Alors, supprimez dans l'art. 7 les mots « sans prééminence ».

M. PICARD. — C'est à voir...; mais je crois que vous vous trompez sur le sens de ce mot dans l'art. 7.

M. LE JEUNE. — ... et nous serons d'accord.

M. PICARD. — Je pense que l'on pourrait consentir à supprimer ce mot s'il était autre chose qu'une nouvelle affirmation de l'égalité des deux langues.

M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE. — Supprimez le mot et nous serons d'accord !

M. PICARD. — Je n'aime pas à dire immédiatement que j'y consens parce que j'ai si souvent entendu déclarer par des gens : Nous sommes d'accord ! alors que l'on s'apercevait ensuite qu'on ne l'était pas du tout (*Hilarité générale.*) Cela arrive notamment quand on se marie, mais je ne voudrais pas que cela arrivât au Sénat. (*Nouveaux rires.*)

M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE. — Cela ne dépend que de vous.

M. PICARD. — Permettez-moi de réfléchir. Je verrai si l'on peut biffer le mot, qui, d'après moi, signifie uniquement que, même dans les questions d'interprétation, les deux textes sont soumis au même régime. Chacun pouvant être préféré à l'exclusion de l'autre selon les cas. Alors il est utile, car il semble mieux rendre la volonté du législateur.

Je disais donc qu'il ne faut pas faire de la préférence pour la version française une règle absolue parce qu'il se peut qu'il y ait, dans des éléments autres que le texte, des choses qui démontrent que le texte flamand a raison contre le texte français.

Ainsi, par exemple, même les travaux préparatoires français pourront parfois prouver que c'est le texte flamand qui est dans le vrai. Un bon interprète devra en faire état et s'y soumettre. Gardez-vous donc de croire que la suprématie du texte français peut être érigée en règle générale.

D'après moi, le sens exact des mots « sans aucune prééminence d'un des textes sur l'autre », c'est qu'il signifie un conseil, une recommandation à l'exégète. Cela lui donne le pouvoir et lui impose le devoir de ne rien admettre d'absolu, mais d'agir selon les règles de la science herméneutique.

Indépendamment des travaux préparatoires, les traités d'interprétation recommandent de consulter les dispositions analogues dans la même loi ou dans des lois différentes; de consulter l'esprit de la loi, car, disaient les Romains, connaître les lois, ce n'est pas seulement regarder leur texte, c'est rechercher leur puissance cachée : *Scire leges non est verba earum tenere sed vim ac potestatem.* On conseille encore de consulter la législation antérieure, car toujours, par le principe d'évolution, les lois nouvelles naissent des lois antérieures; la loi est un arbre à floraison ininterrompue; les branches, les feuilles, les fleurs sortent constamment l'une de l'autre. L'interprétation a donc des ressources multiples, ingénieuses, fécondes : l'article 7 ordonne d'y recourir sans réserve, sans rien exclure, sans rien négliger, en respectant invariablement, dans ce travail, le principe d'égalité qui imposera parfois, on ne saurait assez le dire, de préférer un texte à l'autre, quand, dans des cas rares, très rares, qu'on ne l'oublie jamais, ils seront en contradiction.

On dit encore, pour le Droit civil tout au moins, de consulter même le Droit romain, un droit en langue latine ! Quiconque a l'habitude des controverses du

561

il demeure en Belgique, comme le montre l'art. 560, C. proc. civ.;

Attendu qu'il suit de là que la distinction que prétendent faire les opposants entre les sommes qu'ils doivent en Belgique et celles qu'ils doivent hors du territoire belge est sans valeur au regard du Code de procédure civile;

Attendu qu'il faut remarquer que les opposants ont, en Belgique, une succursale où ils ont été assignés sans qu'ils aient contesté la régularité des actes de procédure qui leur ont été notifiés en cet endroit;

Attendu qu'il faut aussi noter que l'exploit introductif d'instance du 29 mai 1897 avait mis les opposants en demeure de faire une déclaration régulière et que, par conséquent, ils ne seraient plus fondés à se plaindre de ne pouvoir modifier leur déclaration du 29 septembre 1897 et de la voir invoquer contre eux;

Attendu que les opposants ont eu le grand tort de ne pas s'expliquer sur le chiffre du traitement dû par eux au sieur Lorraine Cox;

Attendu qu'ils prétendent vainement que le droit à ce traitement ne peut être suspendu que par la justice anglaise;

Attendu que c'est là une confusion entre le droit incontestable des tribunaux belges de statuer sur une contestation qui leur est déférée, en vertu des dispositions des lois belges, à l'égard de personnes qui ne déclinent pas leur compétence et les voies d'exécution que les saisissants pourraient avoir, le cas échéant, à rechercher et employer en Angleterre;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les solutions admises au jugement par défaut du 31 juillet 1897 doivent être maintenues, sauf en ce qui concerne les dépens de ce jugement;

Par ces motifs, le Tribunal, reçoit en la forme l'opposition formée par les sieurs Cook and Son contre le jugement par défaut rendu entre parties par la première chambre du tribunal de ce siège le 31 juillet 1897; **décharge** les opposants des condamnations prononcées contre eux par le jugement susvisé et statuant par disposition nouvelle, **dit pour droit** que les sieurs Cook and Son sont débiteurs purs et simples des causes de la saisie-arrêt pratiquée entre leurs mains à la requête de MM. Hirsch et C^ie à charge de Lorraine Cox, par acte enregistré de l'huissier Van Gachterbeke, de Bruxelles, du 13 mai 1897;

En conséquence, **condamne** MM. Cook and Son à payer à MM. Hirsch et C^ie, demandeurs originaires, les sommes de :

1° Fr. 2,060.13, principal de la créance des dits demandeurs à charge de Lorraine Cox;

2° Les intérêts à 4 1/2 p. c. sur cette somme depuis le 3 novembre 1896 jusqu'au 29 mai 1897, date de l'assignation;

3° Les intérêts judiciaires sur ces deux sommes jusqu'au jour du payement;

4° Fr. 203.94 pour frais de justice et de poursuites faits contre Lorraine Cox au jour de la saisie-arrêt;

5° Fr. 157.62 pour frais de l'instance en validité de saisie-arrêt et d'exécution par procès-verbal de carence, en iceux compris ceux de contre-dénonciation et assignation introductive de la présente instance;

6° Les dépens subséquents de la dite instance;

Dit néanmoins que les dépens engendrés par le jugement par défaut du 31 juillet 1897 et par sa signification seront supportés par les sieurs Hirsch et C^ie;

Ordonne l'exécution du jugement par provision nonobstant appel sans caution, sauf pour les frais.

562

Civ. Anvers (1re ch.), 21 avril 1898.

Prés. : M. Van Kempen. — Subst. : M. Smeesters. Avis conf. — Plaid. : MMes Delvaux, Van Olffen, Castelein, Dumercy, Franck, Leclair et Segers.

(Ville d'Anvers c. Soc. civile « Le Cercle catholique d'Anvers », etc.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — I. ASSIGNATION. — SIGNIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES. — PERSONNES DÉSIGNÉES AU CADASTRE. — SOCIÉTÉ INEXISTANTE. — PROPRIÉTAIRE DÉCÉDÉ. — VALIDITÉ. — II. ACTE ADMINISTRATIF. — RÈGLES D'INTERPRÉTATION. — APPLICATION DU DROIT COMMUN.

I. *Le mot « propriétaires », dans le premier alinéa de l'art. 2, L. 17 avril 1835, sur l'expropriation pour utilité publique, doit s'entendre de ceux qui, d'après les indications cadastrales, seraient propriétaires des parcelles à emprendre* (1).

L'expropriant qui s'est conformé aux exigences de la loi en assignant une société en ses bureaux et au siège indiqué dans ses statuts n'a point à vérifier si cette société était, en réalité, propriétaire des immeubles à emprendre, ni si elle était capable d'acquérir et de posséder, ni même si elle avait une existence juridique quelconque.

Si le Code de procédure civile n'admet pas qu'une action puisse être valablement intentée à une association n'ayant pas la personnification civile et qui, aux yeux de la loi, équivaut au néant, sur ce point, la loi du 17 avril 1835, combinée avec celle du 27 mai 1870, déroge aux règles du droit commun.

La procédure d'expropriation publique est valablement dirigée même contre le propriétaire apparent décédé; dans ce cas comme dans celui où les indications cadastrales se rapportent à un être fictif, comme encore dans celui où le propriétaire apparent n'est pas le propriétaire réel, l'assignation et la réassignation sont de simples formalités tenant lieu de la réquisition du ministère public dont il est question à l'art. 13 de la loi du 8 mai 1810 et dont la seule utilité est de permettre aux intéressés d'intervenir pour la défense de leurs intérêts (2).

II. *Les actes émanés du pouvoir administratif s'interprètent et leur portée se détermine suivant les règles admises pour l'interprétation des lois; quand un arrêté royal d'expropriation a autorisé* le Conseil *communal, sans dire* la Ville, *à acquérir les parcelles à exproprier, il n'est pas douteux que c'est bien la ville et nullement les membres du conseil, pris individuellement, que l'arrêté royal a autorisés.*

Attendu que les causes inscrites *sub n^os* 4390 et 4391 sont connexes;

Attendu que le mot « propriétaires », dans le premier alinéa de l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835, doit s'entendre de ceux qui, d'après les indications cadastrales, seraient propriétaires des parcelles à emprendre;

Attendu que le cadastre renseigne la Société civile du Cercle catholique d'Anvers comme propriétaire des parcelles dont l'expropriation est poursuivie;

Attendu que la commune expropriante s'est conformée aux exigences de la loi en assignant cette Société en ses bureaux et au siège indiqué dans ses statuts; qu'elle n'avait point à vérifier si cette société

(1) Voy. Pand. B., v° *Expropr. d'util. publ. (formalités)*, n° 98.
(2) Voy. Pand. B., v° *Expropr. d'util. publ. (formalités)*, n^os 285 et s.

563

était, en réalité, propriétaire des immeubles à emprendre, ni si elle était capable d'acquérir et de posséder, ni même si elle avait une existence juridique quelconque;

Attendu que, sans doute, le Code de procédure civile n'admet pas qu'une action puisse être valablement intentée à une association n'ayant pas la personnification civile et qui, aux yeux de la loi, équivaut au néant; mais que, sur ce point, la loi du 17 avril 1835, combinée avec celle du 27 mai 1870, déroge aux règles du droit commun;

Que la loi de 1835 a eu pour but de mettre en harmonie avec l'art. 11 de la Constitution belge les dispositions de la loi de 1810 qui, en matière d'expropriation, organisait une procédure unilatérale; mais que, sans nuire à la célérité de l'instruction des affaires, la loi ne pouvait et qu'elle n'a pas voulu obliger l'expropriant à rechercher et à mettre en cause les propriétaires de l'immeuble à emprendre;

Qu'elle l'a dispensé de recherches incompatibles avec l'urgence requise pour des travaux décrétés d'utilité publique et l'a autorisé à s'en tenir, pour sa procédure administrative et judiciaire, aux seules indications cadastrales, sans qu'il soit permis de contester l'exactitude de celle-ci, pour conclure à l'irrégularité de cette procédure;

Que, dans le rapport fait au nom de la section centrale par M. Anspach, sur le projet de loi de 1870, on lit qu'en cas de décès du propriétaire apparent, la publicité donnée au dépôt du projet par voie d'annonce et d'affiches, suppléera au défaut d'avertissement individuel;

Attendu que, d'après le rapport, dont les conclusions sur ce point n'ont pas été contredites, l'information prescrite par l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835 ne doit pas être notifiée aux héritiers;

Qu'il en résulte aussi que la procédure sera valablement dirigée contre le propriétaire apparent décédé; que, dans ce cas comme dans celui où les indications cadastrales se rapportent à un être fictif, n'ayant aucune existence légale, comme encore dans celui où le propriétaire apparent n'est pas le propriétaire réel, l'assignation et la réassignation sont de simples formalités tenant lieu de la réquisition du ministère public dont il est question à l'art. 13 de la loi du 8 mai 1810 et dont la seule utilité est de permettre aux intéressés d'intervenir pour la défense de leurs intérêts;

Que, dans l'espèce, les membres actionnaires du Cercle, seuls propriétaires, ne sont pas recevables à soutenir que l'exploit d'assignation est nul pour le motif que le propriétaire apparent n'a pas d'existence juridique et que l'action eût dû être dirigée contre eux; que la ville expropriante n'est tenue d'assigner que ceux dont les noms lui sont révélés par la seule inspection du cadastre; que le droit des propriétaires réels est limité à la faculté d'intervenir en la cause pour débattre contradictoirement avec l'expropriant le montant de l'indemnité à allouer;

Attendu que, surabondamment, la ville d'Anvers a assigné la société défenderesse en la personne de cinq de ses membres, formant le comité de direction;

Que ceux-ci soutiennent qu'ils ne peuvent être actionnés comme mandataires d'une société qui ne possède pas la personnification civile; qu'ils n'ont même pas mandat des sociétaires pour défendre en leur nom, sur une action de la nature de celle dont il s'agit et qu'en tout cas pareil mandat serait nul, puisqu'en Belgique nul ne plaide par procureur;

Attendu que ce soutènement pourrait être pris en considération si les membres du comité de direction concluaient à leur mise hors de cause; mais que la société défenderesse ayant été assignée, en outre et pour autant que de besoin, en ses bureaux, cette argu-

564

mentation, si elle était fondée, ne pourrait entraîner, en aucune hypothèse et pour les considérations déduites ci-dessus, la nullité de la procédure dirigée contre le Cercle catholique;

Attendu que, par arrêté royal en date du 23 octobre 1897, contresigné par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, le pouvoir central a approuvé la délibération du conseil communal d'Anvers, et a autorisé ledit conseil à acquérir ces immeubles, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, en se conformant aux lois sur la matière;

Attendu que la partie De Cleer fait observer que les expressions dont se sert l'arrêté royal susvisé sont impropres; que le conseil communal est une assemblée délibérante qui, ne jouissant pas de la personnification civile, ne peut acquérir les immeubles dont s'agit, ni de gré à gré, ni par voie d'expropriation; mais que, si cette observation peut être fondée, il n'en résulte, en aucune façon, que la ville expropriante ne puisse pas invoquer cet arrêté comme l'autorisant, elle, à acquérir les emprises indiquées sur le plan y annexé;

Qu'il importe peu, en effet, que cette autorisation ne lui soit pas accordée expressément, *in terminis*;

Qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 mai 1870, pour que l'expropriation pour cause d'utilité publique puisse s'opérer, il suffit que l'arrêté royal autorise les travaux qui la rendent nécessaire; qu'au surplus, les actes émanés du pouvoir administratif s'interprètent et que leur portée se détermine suivant les règles admises pour l'interprétation des lois; que, si l'on fait l'application de celles-ci à l'espèce, il n'est pas douteux que c'est bien la ville et nullement les membres du conseil communal, pris individuellement, que l'arrêté royal a autorisés à acquérir;

Attendu que l'approbation du plan d'expropriation par le conseil communal emporte l'autorisation, pour la ville, d'ester en justice aux fins d'acquérir les parcelles indiquées dans ce plan; que cette autorisation n'est pas générale, mais est suffisamment spécialisée par l'indication des diverses parcelles à emprendre; que la partie De Cleer objecte l'art. 34 de la loi du 23 mars 1876, aux termes duquel les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir d'une autorisation seront tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation prescrite par l'article précédent; que l'argument déduit de cette disposition est sans relevance et ne devrait être rencontré que si le mérite de l'évaluation que la ville a faite du litige était critiqué et se trouvait ainsi déféré à l'appréciation du tribunal;

Attendu enfin que, depuis l'exploit d'assignation, les déclarations écrites annexées au procès-verbal de l'enquête ont été déposées au greffe et que la conclusion de la partie De Cleer tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement, tant que cette formalité n'aura pas été remplie, est devenue sans objet;

En ce qui concerne les intervenants :

Que la recevabilité de ces diverses interventions n'est pas contestée et qu'il convient de charger de l'évaluation des diverses indemnités auxquelles ils peuvent prétendre un collège d'experts distinct de celui qui sera appelé à donner son avis sur la valeur des emprises;

Par ces motifs, le Tribunal, pour autant que de besoin, ordonne la jonction des affaires inscrites au rôle général *sub n^os* 4390 et 4391 et statuant de l'avis conforme de M. Smeesters, Substitut du procureur du Roi, ouï en audience publique, **rejetant** comme non fondées, les exceptions et fins de non-recevoir opposées par la partie De Cleer, **dit pour droit**, que les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation

---

Code civil sait qu'il arrive qu'on n'applique pas le texte tel qu'il est rédigé, mais qu'on applique de préférence un texte de Justinien, fait il y a 1,400 ans, dans une langue que plus personne ne parle et à laquelle pourtant on a recours parce que le Code Napoléon, en parlant français, a moins bien réussi à traduire sa pensée, que Papinien ou Tribonien en latin. Qu'en pensent les timorés qui proclament qu'un texte en deux langues est une affreuse calamité?

Voyez comme tout cela est sûr, délicat et logique en même temps! Comme il est pourvu à tout! Quand on veut réfléchir un peu, on s'aperçoit que « ces insurmontables obstacles » dont on parle ne sont que fantômes, brumes, bulles de savon, difficultés imaginaires qu'on est habitué à résoudre depuis des siècles. Et ce n'est pas tout! L'herméneutique recourt aussi à la logique judiciaire, c'est-à-dire aux règles de structure et de technique des opérations juridiques, qui, à leur tour, aident à découvrir ce qu'un texte obscur ou douteux veut dire et comment on doit l'appliquer. On peut consulter complémentairement la pratique antérieure, car, s'il y a pratique constante, il en résulte beaucoup de lumière pour savoir comment il faut agir pour donner à la loi son sens naturel et raisonnable. *Optima legum interpres est consuetudo.*

En résumé, dans l'interprétation de la loi, rédigée en français et en flamand, on ne devra pas suivre littéralement soit le texte français, soit le texte flamand; quand il y aura contradiction, dont on ne saurait trop dire que ce sera un cas rare et phénoménal, on cherchera à découvrir le véritable esprit de la loi. Là est le refuge et le salut! Il n'y a pas un jurisconsulte ici présent qui me contredira.

M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE. — Chose difficile.

M. LE JEUNE. — Il faut le laisser libre de choisir.

M. PICARD. — Il sera libre de choisir. Il en a le strict devoir, mais d'après les procédés d'interprétation admis par la science, qui, à tout ce que j'ai dit jusqu'ici, ajoutent encore l'équité. *Omnibus quidum maxime in jure aequitas spectanda sit.* Le juge peut le faire même malgré le texte. C'est une des conséquences de son pouvoir et des influences inévitables qu'il subit même sans s'en douter, car, suivant le temps et les circonstances, l'interprétation de la loi se modifie. Les mœurs changent, les hommes changent, le cerveau des magistrats change. Le cerveau d'un magistrat d'aujourd'hui n'est pas le même, par exemple, que celui d'un magistrat de 1810, quand le Code civil n'avait encore que six années d'existence.

M. SOLVAY. — Les langues tombent en désuétude, comme le latin.

M. PICARD. — Elles se transforment, comme le latin. Le français n'est qu'une évolution lente et merveilleuse du latin : je suppose que vous ne l'ignorez pas? Les langues évoluent avec une continuité et une logique admirables, comme les lois, comme l'art, comme l'humanité, comme la nature entière. C'est le miracle de l'évolution, de cette évolution que vous invoquiez tout à l'heure et sur le principe de laquelle je me rencontre avec vous, sauf que je l'entends, peut-être, d'une façon plus large.

J'en reviens à mon propos. Le cerveau des générations des magistrats change. Il en résulte, par exemple, que tel article du Code Napoléon qui a paru parfaitement clair à Toullier, le Pothier du XIXe siècle, comme on le nommait alors, le plus grand jurisconsulte du premier Empire, peut être compris différemment aujourd'hui par un magistrat tout aussi savant. Celui-ci peut-il dire qu'il entend mieux le Code? Non, je ne le crois pas. Il a un autre cerveau, il vit dans un autre temps, il juge avec un autre instrument et l'interprétation qu'il donne de la loi est influencée par ces circonstances, par l'ambiance. Que vient-on donc nous parler de règles fixes, de difficultés immuables, de contradictions invincibles, de textes demeurant fatalement dans l'obscurité! L'interprétation juridique suffit à tout! vous dis-je. Elle n'est jamais restée en défaut. Elle a toujours accompli son œuvre avec plus ou moins de bonheur et d'opportunité.

Je suppose qu'une loi faite par nous dure un siècle : c'est peu probable; tout va trop vite désormais, l'accélération augmente; le Code de Napoléon apparaît déjà vieillot; les autres codes sont à la réforme. Eh bien, ceux qui étudieront cette loi dans dix ans ne l'interpréteront certainement pas comme ceux qui l'interpréteront dans cent ans, et cependant ce sera le même texte! Qu'est-ce que cela prouve? C'est qu'il y a des procédés d'interprétation dépendant des facteurs les plus divers pour résoudre les difficultés et que l'on ne manque jamais d'obtenir le résultat qu'on attend, c'est-à-dire un sens raisonnable et pratique donné à toute loi, bien ou mal faite, suivant l'époque et les circonstances.

Attendons l'expérience. C'est elle qui résoudra ces interminables équivoques et promptement. Nous verrons alors la loi et ses interprètes à l'œuvre. J'ai la plus absolue confiance qu'ils s'en tireront parfaitement, comme ce fut le cas pour les lois flamandes antérieures.

Quelqu'un disait hier : Ce sera irréparable! Non, ce ne sera pas irréparable! Si l'on se trouvait en présence d'une impraticabilité absolue, d'une loi bilingue résistant à toute interprétation raisonnable, on pourrait la modifier comme cela s'est fait pour certaines lois en langue française, que le pouvoir législatif a été contraint d'interpréter lui-même. N'oublions pas que nous avons même un mécanisme légal spécial pour résoudre ce cas et que c'est la Cour de cassation qui, en principe, en est chargée.

Il est probable que, pendant la période de transition, il y aura, comme toujours, quelques difficultés dues surtout à des résistances, à de mauvais vouloir, à de l'humeur : c'est inévitable! Ceux à qui la loi ne plaira pas exagéreront les embarras, ils les monteront en épingle! (*Rires.*) Mais rapidement le nivellement se produira, les récalcitrants disparaîtront et la période d'essai se continuera en une période d'application loyale et bienveillante.

Est-il vrai que les magistrats wallons, par cela seul qu'ils devront interpréter une loi en deux textes, devront connaître les deux langues et qu'on les force ainsi indirectement à apprendre le flamand? Je plaide beaucoup d'affaires maritimes. Fréquemment, on y doit interpréter des contrats ou des lois en langue étrangère. En peut-on conclure que c'est forcer les magistrats à apprendre ces langues? Nullement! Presque toujours, on est d'accord sur le sens, comme on le sera, sauf des cas exceptionnels, sur le sens de la loi bilingue. Et tout se passe sans ces complications dont on parle constamment ici avec l'excès de l'esprit de parti.

565

pour cause d'utilité publique ont été remplies en ce qui concerne les immeubles et l'emprise décrits dans les conclusions d'audience de la demanderesse *sub n*[os] 1°, 2°, 3°, 4° et 5°;

Et, attendu qu'il n'est pas produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité due, **déclare** qu'il sera procédé, dans le plus bref délai, à la visite et à l'évaluation des susdites propriétés par trois experts qui seront désignés sur-le-champ et de commun accord par les parties, sinon par MM. De Duve, notaire; Fiocca, notaire, et Henri Thielens, architecte, tous trois à Anvers, lesquels, serment préalablement prêté, feront la description des emprises et, dans un rapport motivé, donneront leur avis 1° sur la question de savoir si les parcelles cadastrées section C, n[os] 346*q*, 346*r*, 346*s*, 346*t*, 346*u*, 346*v*, 347, 346*c*, 346*l*, 346*o*, 290*e*, 290*b*, d'un seul et même tenant aboutissant, par un côté, à la place de Meir et, par un autre côté, à la rue Otto-Venius, forment un tout indivisible, dont les diverses parties concourent à un but commun et se font valoir l'une l'autre; 2° sur le montant des indemnités qui peuvent revenir à la Société civile du Cercle catholique pour la valeur des emprises et pour la dépréciation des parties restantes;

Reçoit les interventions des parties Donnez, De Vooght, Vaes et Stroybant et, y faisant droit, nomme, à défaut par les parties de s'entendre sur-le-champ sur le choix de trois experts, MM. De Duve et Fiocco, notaires et Laroue, chemisier, tous trois à Anvers, lesquels, serment préalablement prêté, auront, dans un rapport motivé, à donner leur avis sur le montant des diverses indemnités qui peuvent revenir aux intervenants.

Commet M. le juge Maquinay à l'effet de se rendre, avec les parties, les experts et le greffier, sur les lieux litigieux, le mercredi onze mai prochain, à deux heures de relevée, pour, après procès-verbal dressé par ce magistrat, être agi conformément à la loi.

Dépens en surséance.

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Civ. Namur (1re ch.), 21 févr. 1898.

Prés. : M. Thibaut. — Plaid. : MMes Lambert Petit c. Saintraint.

(Jos. Hazée c. Edouard d'Hooghe.)

DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — HONORAIRES. — PROJETS NON EXÉCUTÉS. — INAPPLICABILITÉ DU TAUX DE 1 1/2 P. C. — FIXATION « EX ÆQUO ET BONO ».

Le taux de 1 1/2 pour cent, généralement admis pour fixer les honoraires des architectes, ne s'applique qu'aux plans exécutés.

566

Quant aux projets non exécutés, si aucune faute n'est reprochée à l'architecte, il lui est dû une rémunération qu'il y a lieu de fixer ex æquo et bono (1).

Attendu qu'il n'est pas contesté que deux projets d'installation ont été faits par le demandeur pour le défendeur;

Attendu que la seule contestation qui divise les parties est celle de savoir si le taux de 1 1/2 pour cent généralement admis pour fixer les honoraires des architectes doit s'appliquer aussi bien au projet non exécuté qu'au projet exécuté;

Attendu que ce taux de 1 1/2 p. c. ne s'applique évidemment qu'aux plans exécutés; qu'en décider autrement, ce serait mettre ceux qui construisent à la merci des fantaisies des architectes;

Attendu que le devis définitif s'élevait à la somme de fr. 10,233.95;

Attendu toutefois que, quant au projet non exécuté, aucune faute n'est reprochée au demandeur; qu'il a fourni un travail pour lequel il lui est dû une rémunération, qu'il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* à la somme de 250 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 250 francs avec les intérêts judiciaires; le condamne aux dépens de l'instance.

Comm. Anvers (2e ch.), 26 juin 1897.

Prés. : M. A. Hertogs.
Plaid. : MMes Aug. Roost c. Du Moulin.

(Veuve Van den Bosch-De Vooght et consorts c. Freriks.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UNE CHOSE MOBILIÈRE. — FAUTE AQUILIENNE. — CHARRETTE ABANDONNÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — GLACE BRISÉE. — CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

En matière de délit ou de quasi-délit, la moindre faute engage la responsabilité de son auteur et l'on répond des conséquences même indirectes du fait dommageable.

Quand une charrette abandonnée sur la voie publique a été projetée dans une glace, la responsabilité du propriétaire se trouve engagée du chef de la contravention par lui commise en abandonnant sa charrette.

Il suffit qu'il soit prouvé que c'est la charrette qui a été projetée dans la glace, peu importe si c'est par le heurt d'un attelage ou par la main d'un tiers imprudent, pour que le propriétaire réponde de tout le dommage (1).

Attendu que l'action est basée sur ce qu'une charrette appartenant au défendeur et abandonnée par celui-ci sur la voie publique a été projetée dans une glace de l'immeuble appartenant à la demanderesse et assurée contre les accidents par les autres demandeurs;

Attendu que la qualité de propriétaire de la demanderesse n'étant pas contestée, la dite demanderesse est recevable à agir et il n'échet plus d'examiner si les autres demandeurs sont recevables;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est de notoriété que le défendeur n'est pas un simple artisan, mais qu'il soigne le vin, fait à cette occasion les fournitures et reprises de vieux matériel et qu'il est commerçant; que le tribunal est donc compétent à son égard;

Attendu, quant au fond, que l'accident se serait produit par suite du heurt de la charrette dont s'agit par un attelage resté inconnu;

Attendu qu'en principe la responsabilité du défendeur se trouvera engagée, non pas précisément parce qu'il répondrait des choses qu'il avait sous sa garde, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, mais du chef de la contravention par lui commise en abandonnant sa charrette sur la voie publique, ainsi que les demandeurs l'alléguaient déjà dans leur assignation;

Attendu qu'en effet, en matière de délit ou de quasi-délit, la moindre faute engage la responsabilité de son auteur et l'on répond des conséquences même indirectes du fait dommageable;

Attendu que, s'il était prouvé que l'attelage dont question avait été dirigé méchamment sur la charrette et qu'à ce propos un véritable délit eût été commis, non plus une simple contravention ou une imprudence, dans ce cas peut-être la responsabilité du défendeur aurait-elle complètement disparu;

Mais attendu que, dans le cas actuel, il n'est excipé que d'un dommage causé par la combinaison d'une faute et d'une contravention et que la responsabilité solidaire de l'auteur de la contravention est certaine;

Attendu qu'il suffit donc qu'il soit prouvé que c'est la charrette du défendeur qui a été projetée dans la glace, peu importe si c'est par le heurt d'un attelage ou par la main d'un tiers imprudent, pour que le défendeur réponde de tout le dommage;

Attendu qu'à ce sujet le tribunal a sa conviction faite par les présomptions qui résultent de l'attitude du défendeur, qui a concentré tous ses efforts sur des exceptions et fins de non-recevoir, dans la préoccupation visible de ne pas aborder le fond et sans avoir jamais dénié catégoriquement que sa charrette ait été la cause première du bris de la glace;

Attendu, quant au montant du dommage, qu'il n'a pas été libellé d'une manière suffisamment probante; que les demandeurs ont omis de recourir sur-le-champ à une expertise, ainsi que l'aurait fait tout homme soigneux et qu'ils auront, par conséquent, à prouver autrement que par enquêtes ou par la production d'une facture de leur fournisseur habituel, et la valeur de la nouvelle glace, en tenant compte de toutes les remises qui sont faites dans les cas de l'espèce, e l'importance des brisures encore en état de servir;

Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'action à la requête de la veuve Van den Bosch-De Vooght et se déclarant compétent, **dit que** le défendeur est solidairement tenu de réparer le dommage; quant à ce, **avant faire droit, admet** la demanderesse à établir, par toutes voies de droit, sauf par témoins, le montant du préjudice; réserve la preuve contraire par les mêmes voies; déclare Dillen, De Cat et Cie non recevables et les condamne à supporter les dépens par eux exposés; réserve le surplus des dépens et déclare ce jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Architecte*, n[os] 97 et s. — Civ. Arlon, 21 mars 1895, Pand. pér., 1897, n° 805; — Civ. Brux., 19 janv. 1898, J. T., 239 et les nombreux renvois.

(1) Voy. Comm. Liége, 17 juill. 1897, J. T., p. 51.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 avril 1898 :

— M. Lowet, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est, pour cause de santé, déchargé de son mandat de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. Arnold, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans, prenant cours le 2 mai 1898.

— La démission de M. Hecq (L. de G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Pepleuve, est acceptée.

— La démission de M. Hecq (L. de G.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Templeuve, est acceptée.

* * *

Nécrologie

— M. Gaspar (F.), notaire à Arlon, est décédé le 16 avril 1898.

— M Simpelaere (B.), notaire à Furnes, est décédé le 18 avril 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

Pour paraître incessamment

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la **nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)**

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **3 fr. 50**

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

LA
Justice Pénale
Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ
du Cours de Sociologie criminelle
FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE
PAR
ENRICO FERRI
Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

RECUEIL DES SOMMAIRES
DE LA
Jurisprudence Française
Fondé et publié par F. PHILY
5me ANNÉE
RÉDACTION ET ADMINISTRATION : **Boulevard Voltaire, 56, PARIS**

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

ABONNEMENTS : Belgique, **18** francs.

Les abonnements partent de janvier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1394 BRUXELLES JEUDI 5 MAI 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Bruxelles*, 2e ch. (I. Désistement. Droit du défendeur de le refuser. Pouvoir d'appréciation du tribunal. II. Compétence « ratione loci ». Succession. Action en partage. Tribunal du lieu d'ouverture de la succession. Domicile réel du défunt. Domicile électoral. Non-pertinence.) — *Corr. Gand*, 2e ch. (Escroquerie. Manœuvres frauduleuses. Allégations mensongères appuyées par un tiers revêtu d'une fausse qualité. Absence de profit personnel pour l'auteur du délit. Préjudice causé. Existence du délit.) — *Comm. Anvers*. (Marque de fabrique. Dénomination de pure fantaisie. Créoline. Validité. Prétendue appropriation par le domaine public. Emploi du mot dans des prix courants nombreux. Documents postérieurs au dépôt de la marque. Protestations du déposant. Rejet du moyen.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cassation*, ch. réunies. (Conseil supérieur de la magistrature. Compétence restreinte aux faits touchant à la délicatesse, l'honneur ou la considération des magistrats. Erreur de droit sur une question controversée. Faits de pure administration. Incompétence.) — *Idem*, ch. civ. (Convention. Avocat. Pacte « de quota litis ». Nullité à l'égard de toutes les parties contractantes. Action en justice. Non-recevabilité.) — *Amiens*, ch. corr. (Vol. Circonstances exceptionnelles. Intention frauduleuse non démontrée. Acquittement.)

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'argumentation.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 2 mars 1898.

Prés. : M. HALLET. — Subst. : M. GOMBAULT. Avis conf. — Plaid. : MMes VAN DOOSSELAERE (du Barreau d'Anvers), N. SLOSSE et ERNEST SLOSSE, MESTREIT (du Barreau de Liége).

(Goffin c. succession de M. Frère-Orban.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — I. DÉSISTEMENT. — DROIT DU DÉFENDEUR DE LE REFUSER. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL. — II. COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — SUCCESSION. — ACTION EN PARTAGE. — TRIBUNAL DU LIEU D'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — DOMICILE RÉEL DU DÉFUNT. — DOMICILE ÉLECTORAL. — NON-PERTINENCE.

I. *La partie défenderesse, qui y a intérêt, peut refuser d'accepter le désistement du demandeur, notamment quand ce désistement est basé uniquement sur le désir de soumettre le litige au tribunal d'un autre siège.*

Le tribunal est, dans ce cas, appelé à apprécier le fondement tant du désistement que du refus de l'accepter (1).

II. *Le lieu de l'ouverture de la succession se détermine par le domicile réel du défunt; le domicile électoral est sans pertinence.*

C'est le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession qui a seul compétence pour connaître de l'action en partage (2).

(1) Voy. PAND. B., vis *Désistement (Mat. civ.)*, nos 172, 173, 182, 184, 187, 188. 189, 191, 194, 257, 259, 11; — *Interv.*, nos 749 et s., 753, 754; — Gand, 1er avril 1889, PAND. PÉR., no 929; — Civ. Brux., 11 mars 1893, Ib., no 899; — Civ. Gand, 18 avril 1894, Ib., no 1301; — Comm. Brux., 7 nov. 1895, Ib., 1896, no 336.

(2) Voy. PAND. B., vis *Compét. civ. territ.*, nos 423 et s.; — *Domic.*, nos 180, 182, 184.

M. le Substitut Gombault a donné son avis en ces termes :

Celui dont la succession donne lieu aux contestations sur lesquelles le tribunal est appelé à se prononcer est décédé à Bruxelles le 2 janvier 1896. Un de ses héritiers, Walthère Frère, placé sous conseil judiciaire, avait pour créancier le demandeur, un sieur Goffin, Camille, demeurant à Anvers. Celui-ci ne parvenant pas à obtenir de son débiteur le paiement de ce qui lui était dû, c'est-à-dire, d'une somme d'environ 12,000 francs, se vit forcé d'agir en justice. Se prévalant du droit que les créanciers puisent dans l'art. 1166 du C. civ., il assigna, le 31 mai 1897, les divers héritiers de Frère-Orban en liquidation et partage et demanda à être payé du montant de sa créance sur la part qui serait attribuée à son débiteur.

L'instance suivit son cours jusqu'au 17 décembre 1897, date à laquelle le demandeur signifia un acte de désistement qui fut accepté par toutes les parties en cause, sauf par Me Slosse, conseil judiciaire de Walthère Frère. Les autres défendeurs et le demandeur soutiennent que le tribunal ne peut se dispenser de consacrer ce désistement parce que Walthère Frère n'a aucun intérêt de s'y opposer.

C'est par erreur, sans doute, que dans ses conclusions du 8 février 1898, le demandeur se sert des mots *désistement d'action*, tandis que l'acte du 17 décembre 1897 ne vise que le *désistement* d'instance.

La différence est très sensible.

En effet, le *désistement d'action* porte sur le droit lui-même auquel on renonce définitivement; le *désistement d'instance*, au contraire, n'entraîne que la suspension de l'exercice d'un droit, que l'on peut encore faire valoir par une nouvelle instance.

L'acte de signification se servant des mots *désistement d'instance*, c'est en ce sens plus restreint que nous devons interpréter les conclusions du demandeur.

Dans certains cas, le désistement s'opère par la seule volonté de celui qui le déclare; cela se présente lorsque le contrat judiciaire n'est pas formé; mais il n'en est plus de même une fois que l'instance est liée.

Dans ce cas, l'acceptation de l'adversaire est nécessaire pour que le désistement puisse s'opérer; le défendeur a le droit de le refuser et d'obliger le demandeur à continuer son instance.

Si ce droit du défendeur inscrit dans l'art. 403 du Code de procédure civile est incontestable, il n'est cependant pas absolu; la jurisprudence l'a toujours restreint aux strictes limites de l'intérêt du défendeur.

En cas de contestation il appartient aux tribunaux d'apprécier les motifs du refus opposé par le défendeur.

La question de savoir si le refus est motivé, dépend donc essentiellement des faits et circonstances de la cause elle-même. En regard des motifs invoqués par le défendeur, il y a lieu aussi d'examiner la valeur des motifs allégués par le demandeur à l'appui de son désistement.

C'est l'intérêt le plus puissant qui doit l'emporter.

Le but principal du désistement, celui que les auteurs du Code se sont surtout proposé, c'est d'éviter des frais en dispensant le plaideur dont la demande est nulle soit par un défaut de forme, soit pour avoir été intentée devant un juge incompétent, ou avant le terme, l'avènement de la condition ou l'accomplissement des formalités requises, de continuer sa procédure et de prendre jugement.

Dans l'espèce qui nous occupe, il ne peut être question d'un désistement unilatéral s'opérant par la seule volonté du demandeur.

En effet, le contrat judiciaire a été lié entre toutes les parties : les défendeurs Georges Frère et consorts ont signifié leurs conclusions le 15 juin 1897. Me Slosse, conseil judiciaire, intervenu dans l'instance par requête

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

Dans l'argumentation judiciaire comme dans l'argumentation politique, on se heurte constamment à des arguments toujours les mêmes, toujours aussi sots, vieux comme la bêtise et la mauvaise foi : ce sont LES SOPHISMES.

Bentham les a exécutés de main de maître dans le petit Traité que nous allons reproduire et qui paraîtra apparemment d'une actualité singulière. Ah ! si sa lecture ainsi rafraîchie pouvait corriger quelques-uns de nos confrères au Barreau, quelques hommes politiques et quelques journalistes de l'emploi des lieux communs qui forment la meilleure partie de leur éloquence et de leur style ! Dans tous les cas, il pourra être utilisé par leurs adversaires pour mettre au point de sa fragilité leur manière d'argumenter.

PREMIÈRE PARTIE. — DES SOPHISMES DE PRÉJUGÉ OU D'AUTORITÉ.

Ceux qui, dans une assemblée politique, ont un grand intérêt à ne pas souffrir l'examen d'une question, s'efforcent de mettre le préjugé seul à la place du raisonnement. Or, le préjugé, en matière d'opinion, se réduit toujours à l'*autorité* du jugement d'autrui, qu'on veut représenter comme étant décisive sur le point controversé, sans aucun appel ultérieur à la raison.

Il faut donc commencer par analyser l'*autorité* même, en distinguant les cas où elle est une base légitime de décision, et ceux où elle ne l'est pas. Par rapport à ceux-ci, nous verrons que le sophisme revêt les formes suivantes :

1° L'autorité fondée sur l'opinion positive de nos ancêtres. « Voilà ce qu'ils ont fait. Nous devons faire » comme eux. »

2° L'autorité fondée sur l'opinion négative de nos ancêtres. « Ils n'ont pas fait ce qu'on nous propose; » nous ne devons pas le faire. »

3° L'autorité renforcée par l'objection générale tirée du danger des innovations.

4° L'autorité portée à son plus haut terme par des lois déclarées irrévocables, c'est-à-dire par des lois qui enchaînent la postérité.

5° L'autorité qu'on veut donner à la généralité, en considérant le nombre de ceux qui entretiennent une opinion comme une marque de sa vérité.

6° L'autorité qu'un individu veut donner à son opinion personnelle.

CHAPITRE PREMIER. — SOPHISME DE L'AUTORITÉ.

Unusquisque mavult credere quam judicare. SEN.

I. — *Vue analytique.*

J'entends ici par *autorité* l'opinion de tel ou tels individus qu'on présente comme suffisant par elle-même, indépendamment de toute preuve, pour servir de base à une décision.

Il est des cas où il est nécessaire de s'en référer à l'*autorité* : ce sont ceux où on ne saurait obtenir des arguments directs pour ou contre une mesure. Hors de ces cas nécessaires, l'emploi de l'autorité ne peut qu'être rangé parmi les moyens trompeurs de persuasion.

L'autorité ayant une influence tantôt légitime et tantôt illégitime, il nous importe d'examiner les circonstances qui constituent la *valeur* d'une opinion, c'est-à-dire l'opinion de la personne ou des personnes dont l'autorité est alléguée.

La valeur d'une opinion s'estime d'après les considérations suivantes :

1° Le degré d'intelligence de la personne en question; 2° son degré de probité; 3° la conformité des deux cas, c'est-à-dire celui dont il s'agit et celui où l'opinion alléguée a été rendue; 4° la fidélité des intermédiaires qui l'ont transmise; fidélité qui consiste dans un rapport exact et complet de cette opinion.

Telles sont les circonstances dont dépend la force légitime de l'autorité : telles sont les sources où l'on puise les raisons pour ou contre.

L'intelligence paraîtra en défaut, — s'il y a eu 1° insuffisance par rapport aux motifs d'attention; 2° insuffisance par rapport aux moyens d'information; — si, à raison de la distance des temps ou des lieux, la personne que l'on cite comme autorité n'a pu acquérir une instruction complète, relative à la chose, — etc.

La probité paraîtra en défaut, ou même elle sera suspecte, si la personne était soumise à l'influence de quelque intérêt séducteur : car alors on peut présumer que son opinion déclarée n'était pas conforme à son opinion réelle, ou que cette opinion s'était formée, non d'après la raison, mais d'après l'intérêt : en effet, dès qu'il y a un intérêt séducteur qui opère, l'intelligence n'agit plus impartialement; elle ne considère plus les deux côtés de la question avec la même attention; elle rejette les faits et les arguments qui l'inquiètent, et ne s'attache qu'à ceux qui s'accordent avec son inclination. C'est dans ce sens qu'on a très bien dit « que » l'esprit est la dupe du cœur ».

Pour ce qui concerne l'instruction ou la connaissance sur un objet donné, il est probable qu'elle sera d'autant plus exacte et d'autant plus complète que l'individu aura eu plus de *moyens* et plus de *motifs* pour l'acquérir.

Par ces deux raisons, l'autorité la plus probante est l'autorité professionnelle ou scientifique, c'est-à-dire celle des hommes qui ont fait leur état, leur profession d'un art ou d'une science. Ils ont, en général, les plus puissants motifs d'intérêt, d'honneur et d'inclination pour ne négliger aucun des moyens d'acquérir les connaissances relatives à leur état. Un jugement erroné de leur part, s'il est reconnu pour tel, peut faire une brèche à leur réputation, et par là même nuire à leur avancement dans le monde.

Au second degré de cette échelle je place l'autorité

573

du 17 juin 1897, a signifié les siennes à ses codéfendeurs et au demandeur le 10 décembre 1897.

Dans cet acte de procédure, le conseil judiciaire fait siennes les conclusions du demandeur et conclut contre ses codéfendeurs sur la question de compétence dont nous aurons à nous occuper plus loin.

Ce n'est que plus tard, le 17 décembre 1897, que le désistement est signifié; quand il s'est produit, l'instance était liée entre toutes les parties. Dès lors, il faut le consentement de toutes pour que le désistement s'opère; l'une d'elles s'y opposant, c'est au tribunal de décider si le désistement est justifié et si la partie qui le refuse a un intérêt suffisant à le faire.

De motif de désistement le demandeur n'en donne aucun. — La procédure n'est entachée d'aucun vice. — En introduisant son instance, il a dû prévoir que celle-ci pourrait donner lieu à certaines contestations; plus tard, quand la compétence du tribunal est contestée, il persévère dans son action et il prend des conclusions (13 juillet 1897) pour combattre l'exception d'incompétence. Il ne renonce à son instance qu'après qu'une nouvelle action en partage est intentée à Liége par quelques-uns des héritiers et sans même attendre que le tribunal de Bruxelles eût vidé la question de compétence sur laquelle il a conclu.

Il est bien certain que le tribunal ne pourrait admettre le désistement si celui-ci n'était motivé que par le désir de soumettre le litige au tribunal d'un autre siège.

Nous cherchons donc, en vain, le motif qui a pu déterminer le demandeur à formuler son désistement. Il nous paraît même qu'il n'est pas sans intérêt à rester au procès; en effet, il ne renonce pas à sa créance, dès lors celle-ci ne pourrait-elle pas être compromise par une inaction persistante des copartageants?

La partie Slosse, elle, a incontestablement intérêt à s'opposer au désistement. *Il ne faut pas que cet intérêt existe vis-à-vis du demandeur, il peut exister vis-à-vis d'autres parties en cause.* La jurisprudence ne distingue pas à cet égard. Si le désistement était accepté et devait faire tomber l'instance, la partie Slosse, qui désire que le partage se fasse, et qui plaide la compétence du tribunal de Bruxelles, devrait introduire une instance nouvelle; on lui objecterait dans ce cas que la même instance a déjà été introduite par d'autres intéressés devant le tribunal de Liége où elle devrait donc être renvoyée; elle perdrait le droit de priorité que lui confère l'art. 171 du Code de procédure.

Nous estimons donc que le demandeur ne donnant aucun motif à son désistement et le défendeur ayant intérêt à le refuser, il y a lieu de ne pas accueillir ce désistement. (Voy. PAND. B., v° *Désistement*, n°s 172, 173, 182, 184, 187, 188, 189, 191, 194, 257, 259, 44; v° *Intervention*, n°s 749 et s., 753, 754).

La seconde question soumise à l'examen du tribunal est relative à une question de compétence.

L'on soutient que le tribunal de Bruxelles ne serait pas compétent parce que Bruxelles n'aurait pas été le domicile de Frère-Orban; que ce n'est donc pas là que sa succession s'est ouverte et qu'elle doit être liquidée.

Il est bien vrai, ainsi qu'on l'allègue, que Frère-Orban, né à Liége, n'a jamais fait de déclaration de changement de domicile et que c'est dans sa ville natale qu'il a exercé ses droits politiques jusqu'à la fin de ses jours. Mais une déclaration formelle n'est pas indispensable pour que le changement de domicile s'effectue; l'absence de déclaration ne constitue qu'une simple présomption qui vient à tomber devant la preuve des faits qui constituent le domicile; il en est de même de l'inscription aux registres de la population

574

ou sur les listes électorales. (Voy. PAND. B., v° *Domicile*, n°s 180, 182, 184.)

Le domicile du citoyen est à l'endroit où se trouve son principal établissement, à l'endroit auquel le rattachent les liens de famille, d'intérêt, de fonctions. (LAURENT, t. II, n° 69.)

Voyons les faits :

Frère-Orban n'exerçait ni commerce, ni industrie, ni profession libérale, bien qu'il eût le diplôme d'avocat.

Homme politique avant tout, il a voué son existence entière aux affaires du pays; il s'est consacré à la vie parlementaire dont il a été l'incarnation la plus pure et la plus glorieuse. C'est à Bruxelles que cette existence s'est déroulée pendant près d'un demi-siècle.

En 1847, Frère-Orban est élu pour la première fois et presque aussitôt il devint ministre. A peine élu, il vient s'installer à Bruxelles, non pas seul, mais avec M^me^ Frère-Orban, avec ses enfants et sa domesticité.

En 1849, il vend la maison qu'il occupait à Liége et depuis lors il n'a plus jamais acheté de maison, ni loué d'appartement dans sa ville natale; quand il y retournait, toujours très temporairement, il descendait chez l'un ou l'autre de ses parents qui lui accordait l'hospitalité; nous le voyons d'autre part acquérir un immeuble à Bruxelles qu'il revend, il est vrai, quelques années plus tard. Sa femme et ses enfants sont venus habiter avec lui à Bruxelles, et actuellement encore nous voyons que si l'un des héritiers de Frère-Orban habite Liége et deux autres Ensival, un autre demeure à Ixelles et un autre à Saint-Josse-ten-Noode. Si donc Frère-Orban a conservé des relations de famille dans son pays d'origine, il en avait d'autres dans l'agglomération bruxelloise, il y avait les liens de famille les plus puissants : sa femme, ses enfants. Ces derniers ne l'ont quitté que pour s'établir. Quant à M^me^ Frère-Orban, elle a toujours habité avec son mari, à Bruxelles, jusqu'au jour de son décès, survenu le 6 janvier 1890.

Ce n'est pas la question d'intérêt matériel qui pouvait faire de Liége le principal établissement de Frère-Orban. Il n'y exerçait pas de commerce, pas d'industrie; il n'y a pas conservé son cabinet d'avocat.

A peine peut-on invoquer qu'il était administrateur de quelques sociétés; mais les services qu'il devait à ses sociétés n'exigeaient que rarement sa présence à Liége; il a d'ailleurs renoncé à ces divers mandats, sauf un, dans les derniers temps de son existence.

Le lien le plus puissant, mais insuffisant pour créer ou maintenir le domicile, qui rattachait Frère-Orban à la ville de Liége, était le lien politique.

Liége avait été le berceau politique de sa fortune politique et Frère-Orban pouvait espérer que cette fortune ne lui aurait jamais fait défaut.

De là son désir très légitime de continuer à jouir des droits électoraux à Liége; c'est la seule signification qu'on puisse attribuer à son maintien sur les listes électorales de cette ville.

Ce qui est certain, c'est que si Liége a été le berceau de la fortune politique de Frère-Orban, Bruxelles en fut le couronnement.

C'est là que, successivement, pendant vingt-cinq ans, il a exercé avec un éclat sans égal les fonctions les plus élevées auxquelles l'homme politique peut aspirer.

Ainsi donc, fonctions, famille, intérêt, résidence réelle, prolongée et ininterrompue, tout ce qui constitue le principal établissement rattache Frère-Orban à Bruxelles (SCHEYVEN, *Code électoral*, t. I^er^, année 1871, p. 3. — Arrêt du 28 janvier 1871. — PAND. B., v° *Domicile*).

Ce qui nous confirme dans cette appréciation, ce qui prouve que Liége ne constituait plus, au sens de la loi,

575

le principal établissement de Frère-Orban, c'est que lors que le dernier ministère auquel il avait appartenu eut été renversé, en 1884, Frère-Orban, qui ne pouvait pas se faire illusion sur la situation nouvelle qui se révélait, qui ne devait plus nourrir l'espoir de se retrouver à la tête du gouvernement, n'a pas reporté sa résidence à Liége.

Dans la suite, quand la compagne de sa vie lui eût été enlevée en 1890, et plus tard, en 1894, lorsque les vicissitudes des luttes électorales l'eurent privé de son siège de député, il semble que plus rien ne devait l'empêcher de retourner à Liége si cette ville avait continué à être son principal établissement, le centre de ses affections et de ses intérêts.

Au contraire, nous voyons qu'il persiste à habiter à Bruxelles, la maison qu'il avait louée, rue Ducale; il y reste jusqu'au dernier jour de sa vie.

Dans son exposé des motifs du Code civil, le conseiller d'Etat Emmery définissait ce qu'il faut entendre par principal établissement : « On entend par là le lieu où une personne jouissant de ses droits a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siège de sa fortune; le lieu d'où cette personne ne s'éloigne jamais qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir dès que la cause de son absence aura cessé. »

Si l'on applique cette définition à ce que nous connaissons de la vie de Frère-Orban, il est difficile d'admettre que Bruxelles ne soit pas devenu le domicile de l'illustre homme d'Etat.

Nous concluons donc à la compétence du tribunal de Bruxelles.

Jugement :

Attendu que le demandeur, en qualité de créancier de Walthère Frère, a, en vertu de l'art. 1166, C. civ., assigné les héritiers Frère-Orban, par exploit du 31 mai 1897, pour voir ordonner la liquidation et le partage de la succession du *de cujus* et le paiement de la somme de 12,000 fr., dont il est créancier vis-à-vis de M. Walthère Frère, cohéritier;

Attendu qu'au cours de la procédure qui a été régulièrement poursuivie, les défendeurs ont soulevé un déclinatoire d'incompétence que le demandeur a contesté le 13 juillet 1897, et le 10 décembre suivant Walthère Frère a notifié à ses codéfendeurs qu'il fait sienne l'assignation du demandeur ainsi que l'acte du 13 juillet;

Attendu, enfin, que le 17 décembre suivant le demandeur a notifié à toutes les parties son désistement de l'instance, que les défendeurs Frère, partie Descamps, ont déclaré accepter;

Attendu que le contrat judiciaire étant lié entre parties, le désistement du demandeur ne peut s'opérer ensuite de la seule volonté, puisque le défendeur Walthère Frère y a fait opposition le 20 décembre suivant;

Attendu, dans ces conditions, que le tribunal est appelé à apprécier le fondement tant du désistement que du refus de la partie Slosse de l'accepter;

Attendu que le demandeur ne se base en conclusions sur aucun élément qui serait à même d'établir la raison d'être de son désistement et qu'il n'allègue aucun vice de procédure et ne reconnaît pas l'extinction de la créance;

Attendu que le tribunal ne peut admettre le désistement basé uniquement sur le désir de soumettre le litige à un tribunal d'un autre siège;

Attendu que Walthère Frère est, au contraire, intéressé à ne pas voir décréter le désistement; qu'il demande à bon droit que le partage se poursuive d'urgence et qu'il conclut à la compétence du tribunal de Bruxelles, actuellement saisi; que dans l'hypothèse

576

contraire, il se trouverait dans l'obligation d'introduire une instance nouvelle à Liége, ce qui le priverait de l'avantage que lui accorde l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu, en conséquence, que le demandeur est sans intérêt à demander le désistement et le défendeur trouvant un intérêt sérieux à le refuser, il y a lieu pour le tribunal de ne pas l'accueillir;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que les défendeurs, partie Descamps, prétendent que le tribunal de Bruxelles est incompétent pour connaître du litige au principal parce que Frère-Orban étant domicilié à Liége au jour de son décès, c'est à Liége que s'est ouverte la succession et c'est le tribunal de cette ville qui est seul compétent pour connaître de l'action en partage;

Attendu que cette allégation est démentie par les éléments produits aux débats; qu'il résulte de ceux-ci que Frère-Orban est venu s'installer à Bruxelles dès son entrée à la Chambre des représentants; qu'il a occupé un immeuble acquis par lui, boulevard de l'Observatoire, dès l'année 1857, et qu'il a demeuré ensuite, en 1870, rue Ducale, jusqu'à son décès; que, notamment, il a été inscrit aux registres de la population de Bruxelles à titre de résidence rue Ducale, 23, depuis le recensement de 1890, jusqu'au jour de son décès;

Qu'au décès de M^me^ Frère-Orban, le receveur de l'enregistrement de Liége, s'étant reconnu sans compétence pour recevoir la déclaration de succession, celle-ci a été déposée et les droits dérivant liquidés à Bruxelles; que son intention d'être domicilié réellement et non momentanément dans cette ville résulte encore du fait qu'il n'a point quitté cette localité à l'époque où rien ne l'y attachait plus au point de vue de sa vie parlementaire;

Attendu que les allégations produites à l'encontre de cette situation établie du domicile à Bruxelles n'ont aucune portée; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce que l'inscription du *de cujus* aux registres de la population de Liége a perduré jusqu'à son décès; que c'est vraisemblablement par suite d'une inadvertance de l'administration que son nom n'a pas été rayé, puisqu'il n'avait même plus une existence distincte à Liége;

Que le fait de son domicile électoral à Liége est sans pertinence au regard de l'exception d'incompétence; qu'il ne s'agit que de son domicile civil et réel;

Attendu que les renseignements donnés par l'échevin de l'état civil de Liége ne répondent pas à la réalité des faits; qu'ils tentent à établir que Frère-Orban a eu pour domicile un immeuble situé boulevard de la Sauvenière, depuis 1842 jusqu'au 20 juin 1879, alors qu'il est établi par les éléments de la cause que cet immeuble a été occupé, depuis 1849 jusqu'en 1885, par plusieurs familles qui s'y sont succédé;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de tenir compte des intérêts financiers que le *de cujus* avait à Liége et qu'il a abandonnés en grande partie dans les dernières années de sa vie;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu *en son avis conforme* M. GOMBAULT, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **dit n'y avoir lieu** de décréter le désistement signifié par le demandeur par acte du palais du 17 décembre 1897; se déclare compétent *ratione loci* pour connaître de l'action en liquidation et partage de la succession du *de cujus*;

Condamne le demandeur à un tiers et les défendeurs, partie Descamps, au surplus des dépens.

---

qui est dérivée du *pouvoir*. Plus un individu possède de pouvoir politique, plus l'autorité de son opinion dans les matières qui le concernent se rapproche de l'autorité professionnelle, eu égard aux facilités que sa situation lui fournit pour obtenir les informations nécessaires.

Au troisième degré, vient l'autorité qui dérive de l'*opulence*. — L'opulence étant un instrument qui facilite, à tout âge, les moyens d'information, donne naturellement du crédit aux opinions de la classe qui en jouit.

Vient ensuite l'autorité dérivée de la *réputation*; je n'entends pas la réputation spéciale, relative à un art ou à une science qui n'est autre que l'autorité des experts, mais la réputation générale, celle de quelque mérite supérieur qui est une des causes naturelles de respect.

Observez que de ces autorités, la première est la seule qui possède une force persuasive légitime, c'est-à-dire qu'elle seule, par rapport à l'information, réunit les motifs et les moyens. Dans les autres cas, quels que soient les *moyens* que possède un homme, en vertu de sa situation, il ne s'ensuit pas qu'il ait eu les *motifs*, c'est-à-dire des motifs assez forts, assez persévérants pour se mettre en possession des moyens.

Au contraire, plus un individu s'élève dans l'échelle du pouvoir ou de l'opulence, plus il est sujet à baisser même au-dessous du niveau commun, par rapport aux motifs de travail et d'application. Pourquoi? C'est que plus il possède, plus ses désirs sont dans un état de saturation, si j'ose employer cette expression de chimie, moins il lui reste de ces désirs non satisfaits qui opèrent sur l'esprit en qualité de motifs, qui lui servent d'aiguillon pour vaincre les difficultés de l'étude.

Mais si l'opinion des *experts* forme une base légitime d'autorité, c'est toujours dans la supposition d'une probité parfaite de leur part, de cette branche de probité qui consiste en sincérité : toujours dans la supposition qu'il n'existe point d'intérêt oblique, agissant sur leur opinion pour la pervertir.

Dans le cas contraire, l'entendement de l'individu étant soumis à l'influence d'un intérêt séducteur, plus la masse d'information qu'il possède est grande, moins son opinion doit avoir d'autorité. Si elle doit servir de guide, ce n'est que dans un sens inverse.

Supposez, par exemple, une question relative aux salaires ou aux récompenses pour les services publics, l'opinion de tout homme actuellement en office ou en attente d'office, non seulement n'est pas égale en autorité, mais elle est inférieure à l'opinion de tout individu sans intérêt personnel à la question. L'autorité des intéressés n'est pas, dans le langage mathématique, égale à 0 : elle est négative, elle est au-dessous de 0, en tant qu'elle fournit une raison en faveur de l'opinion contraire.

Supposez, de même, une question relative à la réforme de la procédure, tendant à la rendre plus expéditive, plus économique, moins vexatoire; l'opinion d'un homme de loi qui s'enrichit par les vices du système judiciaire, n'est pas égale à 0; mais dans un sens mathématique, elle est négative, elle est au-dessous de 0 (1).

Observons toutefois que ce qui détruit son autorité, c'est que son opinion marche dans le même sens que son intérêt; car, s'il opinait contre son intérêt, son autorité n'en serait que plus grande. Pourquoi? c'est qu'ayant à un plus haut degré tout ce qui constitue les bases d'un jugement éclairé, quand un homme de cette classe se montre supérieur aux intérêts personnels, la probabilité en faveur de son opinion, toutes choses d'ailleurs égales, est comparativement plus grande.

C'est d'après ce principe, fondé sur l'expérience, que nos cours de justice ont établi une des règles les plus raisonnables et les moins sujettes à exception dans la procédure. La preuve la plus faible, c'est le témoignage d'un homme en sa propre faveur; la plus forte, c'est son témoignage contre lui-même.

Que fera-t-on en conséquence? Doit-on exclure, doit-on refuser d'entendre les hommes qui, par état, possèdent les meilleurs moyens d'information, parce qu'ils sont exposés à l'influence d'un intérêt séducteur? Tout au contraire, c'est une raison pour les écouter avec plus d'attention : capables comme ils le sont, en vertu de leurs connaissances relatives, de fournir tous les arguments pertinents, toutes les objections directes contre la mesure proposée, plus on est fondé à conclure, s'ils ne la combattent que par de mauvaises raisons, qu'il n'y en a point de bonnes à alléguer contre elle. Le recours à des subterfuges est, dans ce cas, un aveu de défaite.

Nous avons dit, de plus, que, pour estimer la valeur d'une autorité, il y avait deux autres circonstances à considérer, la *conformité des cas*, et la *fidélité* des intermédiaires. Ceci ne demande que peu d'explication.

Relativement à la *conformité*, il est clair qu'on n'en peut juger par aucune règle générale. Chaque cas requiert un examen particulier, une comparaison détaillée pour apprécier les ressemblances et les différences entre le sujet immédiat qui est en question, et le sujet passé auquel l'autorité se rapporte. Je me borne à observer que cet examen fournira souvent le moyen le plus sûr de ruiner le sophisme de l'autorité. Plus les circonstances seront bien considérées, plus on trouvera que celles qui servaient de base à l'opinion alléguée ne sont point semblables à celles qui existent actuellement. Se conduire par autorité, c'est souvent faire le contraire de ce qu'on croit imiter.

Quant à la *fidélité* des intermédiaires par lesquels l'opinion a été transmise, on ne fait mention de cette circonstance que pour la rappeler. Il n'est pas besoin d'en prouver l'importance. Qui peut ignorer par combien de causes le *rapport* d'une opinion s'altère ou se dénature en passant par différents canaux? La force de l'autorité, en s'éloignant de sa source, va en décroissant de la même manière que dans le cas d'un témoignage juridique.

II. — *Réfutation de ce sophisme.*

Nous avons vu qu'il est des cas où l'autorité constitue une base raisonnable de décision.

Quel que soit le sujet en question, il n'y a point de sophisme à citer des opinions, à rassembler des documents et des faits, lorsqu'on se propose par là de fournir une instruction plus complète. Ces citations, ces documents ne sont point donnés comme faisant autorité par eux-mêmes; ils ne sont point censés avoir une valeur indépendante de celle des arguments qu'on en peut tirer; ce ne sont que les matériaux de la pensée.

S'agit-il d'un sujet hors de la compétence de ceux qui sont appelés à décider, d'un sujet appartenant à une profession, il n'y a point de sophisme à se référer à l'opinion des *experts*, seuls juges capables. On ne saurait procéder autrement dans les cas qui concernent la science médicale, la chimie, l'astronomie, les arts libéraux ou mécaniques, les diverses branches de l'art militaire, etc.

Mais il y a sophisme lorsque, dans une assemblée

(1) MOLIÈRE, dans *le Mariage forcé*, a signalé cet intérêt séducteur par une expression que sa vérité a rendue proverbiale. — *Monsieur Josse, vous êtes orfèvre.*

577

Corr. Gand (2e ch.), 22 avril 1898.

Prés. : M. Roland. — Subst. : M. de Busschere. Plaid. : MMes Soudan et Van Ackere.

(Ministère public c. Campana et Flament.)

DROIT PÉNAL. — ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ALLÉGATIONS MENSONGÈRES APPUYÉES PAR UN TIERS REVÊTU D'UNE FAUSSE QUALITÉ. — ABSENCE DE PROFIT PERSONNEL POUR L'AUTEUR DU DÉLIT. — PRÉJUDICE CAUSÉ. — EXISTENCE DU DÉLIT.

Les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie sont suffisamment caractérisées quand les allégations mensongères de l'auteur du délit sont appuyées de la présence d'un tiers qui, par la qualité qu'il prend, par son attitude et ses paroles, contribue à donner crédit aux dites allégations.

Il importe peu que l'auteur de l'escroquerie en ait ou n'en ait pas profité personnellement; il suffit qu'il se soit approprié les sommes remises, en d'autres termes, qu'il en ait disposé de façon à causer un préjudice (1).

Attendu qu'au cours de l'année 1894, le prévenu Emile Flament a fondé à Bruxelles, sous la dénomination de *Salut des familles*, une société dont il était directeur gérant;

Attendu que le prévenu Basile Campana était président d'honneur de cette société; qu'il se faisait indûment passer pour évêque, s'attribuait le titre de *Monseigneur* et portait le costume des prélats;

Attendu qu'au cours de l'année 1895, Emile Flament s'est fait remettre par le sieur Henri Van de Vyvere une somme d'environ 7,000 francs contre délivrance d'un certain nombre d'actions au porteur de la société prédite;

Qu'il résulte de l'instruction et des débats que, pour surprendre la confiance de Van de Vyvere, Flament a employé des manœuvres frauduleuses; qu'il a faussement et de mauvaise foi assuré à Van de Vyvere que si ce dernier réclamait la somme de 7,000 francs par lui versée, celle-ci devait lui être restituée moyennant un avis préalable de cinq jours; qu'en vue de donner crédit à ce mensonge, Flament a eu recours à une mise en scène et à des moyens mesurés sur la position de clerc d'église occupée par Van de Vyvere; qu'il s'est fait accompagner de Campana qui, par la qualité d'évêque qu'il usurpait, par son attitude, par ses paroles, devait dissiper, dans l'esprit de Van de Vyvere, tout soupçon de mensonge de la part de Flament;

Attendu que Van de Vyvere déclare que c'est l'affirmation prédite de Flament qui a été pour lui la cause déterminante de la remise des fonds; que l'inexactitude de cette affirmation ressortait, il est vrai, des statuts de la Société, mais que la portée exacte de ceux-ci devait aisément échapper à une personne aussi peu au courant des affaires que l'était Van de Vyvere;

Attendu que vainement Flament soutient qu'il croyait que Campana était réellement évêque; que la manœuvre frauduleuse de Flament, lequel a amené avec intention Campana chez van de Vyvere, n'en demeure pas moins caractérisée;

Attendu que la Société *Le Salut des familles* a été déclarée en faillite et que van de Vyvere n'est parvenu à récupérer qu'une faible partie de la somme dont il s'est dessaisi;

Attendu qu'en se faisant remettre cette somme, Flament avait pour but de se procurer à lui-même ou

(1) Voy. Pand. B., vo *Escroquerie*, nos 38 et s.

578

de procurer à la société qu'il dirigeait un bénéfice qui n'aurait pu être obtenu sans l'emploi de manœuvres frauduleuses;

Attendu que Flament a retiré un profit immédiat du délit; qu'en effet, c'est au moyen des fonds versés par les actionnaires qu'il s'est fait rembourser les prétendues dépenses par lui effectuées pour la constitution de la société; que c'est au moyen des mêmes fonds qu'ont été payés les voyages de Flament, pour lesquels il a touché des sommes manifestement exagérées;

Attendu au surplus qu'en droit, il importe peu que l'inculpé ait ou n'ait pas profité personnellement de l'escroquerie; qu'il suffit qu'il se soit approprié les sommes remises, en d'autres termes, qu'il en ait disposé de façon à causer un préjudice;

Attendu que Flament objecte qu'il considérait la société par lui fondée comme pouvant fonctionner et réaliser des bénéfices, mais que cette circonstance ne justifierait pas à elle seule l'emploi de manœuvres frauduleuses et ne serait pas élisive de l'escroquerie; qu'en effet, la société ne présentait pas, au moment du délit, une garantie sérieuse de solvabilité et que ses actions n'ont jamais eu une valeur proportionnée à leur montant;

Attendu d'ailleurs qu'en supposant que, grâce à des circonstances exceptionnelles ainsi qu'à une administration prudente et surtout économe, la Société dont s'agit fût arrivée à éviter la faillite, Flament n'a pu espérer de bonne foi atteindre un résultat aussi peu probable, en dépensant comme il l'a fait, dans un espace de deux ans environ, en frais excessifs et non justifiés, la majeure partie des fonds versés par les actionnaires;

Attendu que Campana, en appuyant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les allégations de Flament qu'il savait mensongères, s'est rendu coauteur du délit;

Qu'au surplus Campana occupait gratuitement un logement au siège de la société; qu'il touchait un traitement fixe et a directement profité d'une partie des dépenses faites par Flament, au moyen des fonds des actionnaires, lors de ses nombreux voyages;

Attendu qu'il suit de ces considérations : *A*) que Flament s'est rendu coupable d'escroquerie pour s'être fait remettre par Henri van de Vyvere une somme d'environ 7,000 francs, dans le but de s'approprier cette somme, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance du prédit van de Vyvere; *B*) que Campana a directement coopéré à l'exécution du délit dont s'agit, ce à Gand, depuis moins de trois ans;

Attendu que les autres faits mis à charge des prévenus ne sont pas établis; que spécialement, en ce qui concerne l'infraction prévue par l'art. 132 de la loi sur les sociétés, on ne saurait considérer certains propos vagues, tenus dans des conversations particulières, comme réunissant les conditions constitutives du délit prévu et puni par la disposition légale dont s'agit;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles..., etc., **condamne**, etc.

579

Comm. Anvers, 18 avril 1898.

Prés. : M. Hertogs. — Plaid. : MMes Georges de Ro (du Barreau de Bruxelles) et H. Dykmans c. Stoffels.

(William Pearson c. Charles Cautereels-Van Slype.)

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION DE PURE FANTAISIE. — CRÉOLINE. — VALIDITÉ. — PRÉTENDUE APPROPRIATION PAR LE DOMAINE PUBLIC. — EMPLOI DU MOT DANS DES PRIX COURANTS NOMBREUX. — DOCUMENTS POSTÉRIEURS AU DÉPÔT DE LA MARQUE. — PROTESTATIONS DU DÉPOSANT. — REJET DU MOYEN.

Une appellation de pure fantaisie (dans l'espèce, la « Créoline ») est susceptible d'appropriation privative.

Vainement, pour prouver que cette dénomination serait tombée dans le domaine public, on argumente de ce qu'elle figure dans les prix courants de nombreuses maisons de produits chimiques, si ces prix courants sont postérieurs à la date du dépôt et ne peuvent par conséquent rien enlever aux droits acquis par suite de ce dépôt, et que, d'autre part, par des brochures et circulaires contemporaines de ces prix courants, le déposant a mis le public en garde contre la contrefaçon et menacé de poursuites les contrefacteurs, déclarant tels tous ceux qui se serviraient du mot « créoline » pour désigner un produit autre que celui fourni par lui (1).

Vu l'exploit d'ajournement du 31 juillet 1897, enregistré, tendant à entendre :

1° Faire défense au défendeur de continuer l'emploi de la dénomination « Créoline »;

2° Condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

3° Admettre le demandeur à publier le jugement à intervenir, dans cinq journaux à son choix, aux frais du défendeur et dire que les frais des insertions seront récupérables sur simple quittance des éditeurs;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de dépôt, produit par le demandeur et enregistré, qu'il a régulièrement déposé la marque « Créoline », le 10 février 1888, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles;

Attendu que rien n'établit que personne ait jamais, avant les auteurs du demandeur, fait usage de la dénomination de « créoline »;

Attendu que cette appellation est de pure fantaisie et, par conséquent, susceptible d'appropriation privative;

Attendu que vainement le défendeur, pour prouver que la dénomination de « Créoline » serait tombée dans le domaine public, argumente de ce qu'elle figure dans les prix courants de nombreuses maisons de produits chimiques;

Attendu que les prix courants invoqués par lui sont postérieurs à la date du dépôt prérappelé et ne peuvent donc rien enlever aux droits que le demandeur a acquis par ce dépôt;

Attendu que ces prix courants n'impliquent pas non plus que le demandeur aurait renoncé à ses droits privatifs et laissé tomber la dénomination de « Créoline » dans le domaine public, puisque, par des brochures et circulaires contemporaines de ces prix courants, il a, au contraire, mis le public en garde contre la contrefaçon et menacé de poursuites les contrefacteurs, déclarant tels tous ceux qui se serviraient du mot « Créoline » pour désigner un produit autre que celui fourni par le demandeur;

Attendu que vainement le défendeur argumente de ce que le demandeur a, postérieurement au dépôt de la marque « Créoline », déposé encore surabondamment la marque « Créoline Pearson »;

Attendu qu'il est impossible de trouver dans cette circonstance la preuve d'une renonciation aux droits acquis par le premier dépôt, en présence notamment des circulaires et avis ci-dessus rappelés;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le demandeur a un droit exclusif à l'usage de la dénomination de « Créoline »;

Attendu que le défendeur reconnait avoir vendu sous le nom de « Créoline » un produit qui n'était pas fourni par le demandeur;

Attendu que le demandeur ne produit ni n'offre de fournir au tribunal aucun élément d'appréciation permettant d'évaluer, même *ex æquo et bono*, le préjudice subi par lui, en dehors des frais que lui coûte la poursuite de la reconnaissance de ses droits et du tort que les agissements du défendeur ont pu causer au demandeur dans l'esprit des acheteurs;

Attendu que, pour les frais de défense, l'allocation d'une somme de 500 francs constitue une réparation suffisante;

Que pour le tort causé au demandeur dans l'esprit des acheteurs, il y a lieu de lui accorder la publicité indiquée au dispositif ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, **fait défense** au défendeur de continuer l'emploi de la dénomination « Créoline » pour des produits non fournis par le demandeur; **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires;

Autorise le demandeur à faire insérer le présent jugement, motifs et dispositif, dans deux journaux à son choix, aux frais du défendeur, à concurrence de la somme de 500 francs;

Dit que les frais de ces insertions seront récupérables contre le défendeur sur simple quittance des éditeurs de ces journaux;

Déclare le surplus de la demande non fondé;

Déboute quant à ce le demandeur;

Condamne le défendeur aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

(1) Voy. Pand. B., vis *Concurr. déloy.*, nos 172, 220 et s.; — *Contrefaçon de marques de fabr.*, nos 30 et s. — Comm. Brux., 9 févr. 1894, Pand. pér., no 490.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. réunies), 25, 26 et 27 avril 1898.

Constituée en Conseil supérieur de la Magistrature.

Présidence de M. Lœw.

DROIT PUBLIC ET DROIT DISCIPLINAIRE. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE. — COMPÉTENCE RESTREINTE AUX FAITS TOUCHANT A LA DÉLICATESSE, L'HONNEUR OU LA CONSIDÉRATION DES MAGISTRATS. — ERREUR DE DROIT SUR UNE QUESTION CONTROVERSÉE. — FAITS DE PURE ADMINISTRATION. — INCOMPÉTENCE.

Le Conseil supérieur de la Magistrature ne peut, au point de vue disciplinaire, être saisi que de faits tou-

---

politique, compétente pour former un jugement éclairé, on a recours à l'autorité pour exclure tout argument spécifique ou comme faisant par elle-même une base légitime de décision.

Le sophisme est à son plus haut point dans le cas où l'autorité qu'on veut donner comme probante n'est autre que l'opinion d'une classe de personnes qui, par leur état même, sont sous l'influence d'un intérêt séducteur opposé à l'intérêt public. C'est renverser le principe de tous les tribunaux qui permettent de récuser un juge quand il a un intérêt personnel dans la cause.

Dans toute question concernant la convenance d'une loi ou d'une pratique établie, celui qui veut qu'on se décide sur autorité doit admettre l'une ou l'autre de ces deux propositions : 1° que le principe de l'utilité, c'est-à-dire l'influence d'un acte sur le bonheur de la génération présente, n'est pas la règle d'après laquelle on doit se gouverner; ou 2° que la pratique des anciens temps, ou l'opinion de certaines personnes doivent être considérées comme des preuves concluantes qui dispensent de raisonner.

S'il admet la première de ces propositions, en qualité d'homme public, il trahit les intérêts du public, il tourne la puissance qu'il a reçue contre ceux qui la lui ont donnée, et prouve qu'un intérêt privé l'emporte, dans son esprit, sur l'intérêt général.

S'il admet la seconde, il se déclare incapable de raisonner, de juger par lui-même, et se met sous la tutelle de ceux qu'il considère comme ses guides : docilité louable de la part des individus qui, ne pouvant s'instruire, font sagement de s'en rapporter au jugement des plus habiles; mais soumission honteuse, et même soumission coupable, de la part de ceux qui sont entrés volontairement dans la carrière publique, et qui n'ont qu'à vouloir, pour se procurer toutes les informations nécessaires.

Celui qui, à l'occasion d'une loi proposée, veut tout référer à l'autorité, ne dissimule pas l'opinion qu'il a de ses auditeurs. Il les croit incapables de former un jugement sur des preuves directes; — et s'ils sont disposés à se soumettre à cette insulte, ne peut-on pas présumer qu'ils en reconnaissent la justice?

Il semble d'abord que cette infériorité avouée devrait avoir pour compagne inséparable la modestie et même l'humilité; mais si on y regarde de plus près, on verra que les plus zélés pour l'autorité d'opinion ont toujours été les plus intolérants. L'arrogance et la servilité ne sont pas incompatibles; au contraire, il n'est point de dispositions qui s'accordent mieux ensemble. Celui qui s'humilie devant un supérieur compte bien s'en dédommager par la soumission qu'il impose à d'autres. Ce qu'il veut, c'est d'infuser dans l'esprit des hommes une faiblesse analogue à la faiblesse physique de l'enfance, pour les conduire par des lisières. Les penseurs les plus libres, ceux qu'on accuse le plus d'être entêtés de leurs opinions, se montrent, quand ils sont contredits, moins irascibles, moins impatients que ces espèces de dévots politiques qui, ayant renoncé à la faculté de l'examen, ne veulent l'accorder à personne. Selon eux, l'appel à la raison est une témérité odieuse; offrir et demander des arguments, c'est une présomption intolérable.

D'où vient toute cette violence? Uniquement de ce que des corps intéressés à des abus, ne pouvant les justifier par le principe de l'utilité, ont recours à ce sophisme de l'autorité, qui ne fournit aucun *critère* pour distinguer clairement le bien du mal, qui prête son appui à tout, aux institutions les plus salutaires comme aux plus pernicieuses, aux meilleures lois comme aux plus nuisibles. Laissez-les parvenir à persuader que l'autorité est le seul guide à suivre en morale, en législation, en religion, ils ne craignent plus d'être troublés dans la possession des abus; tout restera comme il est : il n'y aura plus d'appel à l'utilité générale.

C'est par l'autorité que se soutiennent, depuis tant de siècles, les systèmes les plus discordants, les opinions les plus monstrueuses. Les religions des brames, de Fo, de Mahomet, n'ont pas d'autre appui. Si l'autorité a une force imprescriptible, le genre humain, dans ces vastes contrées, n'a pas l'espoir de sortir jamais de ces ténèbres.

Le chef-d'œuvre à cet égard fut de créer l'opinion d'une autorité infaillible. Avec un pareil instrument, c'en était fait de la liberté du genre humain. Un homme jusqu'alors obscur eut le courage presque inconcevable d'en appeler à la raison contre tout son siècle. Il réclame la liberté de la pensée, et il opère une révolution dans l'Europe. On peut voir dans les écrits de Bossuet et d'Arnauld avec quelle éloquence, avec quel art ils ont défendu ce sophisme de l'autorité contre les protestants; et dans les réponses de Claude, de Bayle, de Basnage, comment ils ont établi d'une manière victorieuse la plus belle prérogative de l'homme, le droit de consulter sa raison.

Ce fut par une suite du mouvement imprimé à la pensée qu'on brisa les chaînes de l'autorité d'Aristote et de Platon. Bacon, dans les matières de philosophie naturelle, détruisit la suprématie des anciens. Il mit l'homme hors du berceau. Il lui apprit à marcher seul. Locke osa se servir de la même logique, et fit une nouvelle histoire de l'esprit humain. Mais quoique ces grands hommes eussent à combattre des préjugés dominants, ils n'avaient pas à lutter contre des intérêts adverses de la part des gouvernements : la puissance politique resta neutre dans cette controverse.

Le grand Harvey, qui s'est illustré par la découverte de la circulation du sang, a consigné dans ses écrits que, pour avoir méprisé l'autorité des anciens, il fut regardé comme un novateur téméraire, et beaucoup moins consulté qu'auparavant.

Tout a bien changé. Dans la physique, dans l'astronomie, dans la chimie, l'autorité a perdu son empire. Les grands noms ne tiennent point lieu de raison. La médecine a été la dernière science soumise à ce joug; mais elle en a senti l'ineptie, et les médecins de Molière ont à peu près disparu.

Ouvrez les vieux auteurs de jurisprudence, les commentateurs de Justinien. Que trouvez-vous dans ces énormes recueils? Très peu d'arguments et force citations. Ils suivent tous le même plan. *A* propose quelques vagues conjectures; *B* ne manque pas de les transcrire avant d'y ajouter les siennes propres. *C* ne vous donne son opinion qu'après avoir rapporté tout ce qui a été dit par *A* et par *B*. Ceux qui suivent se chargent toujours de tout ce qui précède, et la masse de l'érudition va grossissant comme celle d'une avalanche (1).

Il nous reste encore à développer quelques considérations importantes sur ce sophisme de l'autorité; mais elles appartiennent plus particulièrement à l'*autorité des ancêtres*. C'est une *espèce* comprise sous le *genre*. Le sophisme sous cette forme a un si grand ascendant qu'il demande un examen séparé.

(A suivre.)

(1) On peut leur appliquer ce que Voltaire, dans *le Temple du Goût*, met dans la bouche des érudits de profession :

Pour nous, messieurs, nous avons l'habitude
De rédiger au long, de point en point,
Ce qu'on pensa; mais nous ne pensons point.

581

chant à la délicatesse, à l'honneur ou à la considération du magistrat traduit devant lui.

Une erreur de droit sur une question controversée ne saurait avoir ce caractère.

Il en est de même des faits de pure administration, pour lesquels un magistrat du ministère public relève directement de ses chefs hiérarchiques.

LA COUR,

Sur le réquisitoire formé par M. le Procureur général près la Cour de cassation d'ordre de M. le Garde des Sceaux,

Est intervenu l'arrêt suivant :

Le Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu : 1° la lettre de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, du 2 avril 1898 ; 2° le réquisitoire de M. le Procureur général près la Cour de cassation du 4 du même mois ; 3° le réquisitoire écrit du même magistrat du 25 avril 1898 ;

Ouï M. le Conseiller Petit en son rapport et M. l'Avocat général Desjardins en ses réquisitions ;

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 30 août 1883 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la Magistrature ne peut, au point de vue disciplinaire, être saisi que de faits touchant à la délicatesse, à l'honneur ou à la considération du magistrat traduit devant lui ;

Qu'une erreur de droit sur une question d'ailleurs controversée ne saurait avoir ce caractère ;

Qu'il en est de même des faits de pure administration pour lesquels un magistrat du ministère public relève directement de ses chefs hiérarchiques ;

Qu'on doit ranger dans cette catégorie ce qui concerne les poursuites se rattachant à l'affaire du Panama, particulièrement dans la période comprise entre le 5 novembre et le 9 décembre 1892, date à laquelle M. Quesnay de Beaurepaire a cessé d'exercer les fonctions de procureur général près la Cour de Paris :

Que, d'une part, il est établi qu'aucun mandat de perquisition n'est resté inexécuté par le fait de M. Quesnay de Beaurepaire, par la raison qu'il n'en a été délivré aucun, le mandat donné le 5 novembre par le conseiller Prinet à M. Clément, commissaire de police aux délégations judiciaires, ne contenant pas d'ordre de perquisition ;

Que, d'autre part, les hésitations sur les mesures à prendre, en même temps qu'elles s'expliquent par l'importance et les difficultés exceptionnelles de l'affaire, ne peuvent être considérées, dans les conditions où se trouvait placé le procureur général près la Cour de

582

Paris, comme engageant sa responsabilité personnelle ;

Qu'aucun indice, d'ailleurs, ne permet de croire que M. Quesnay de Beaurepaire eût voulu soustraire des coupables aux atteintes de la justice ;

Par ces motifs, **déclare** qu'il n'y a pas lieu à suivre sur les faits qui lui sont soumis, tels qu'ils sont dès à présent établis par tous les documents de la cause ;

Autorise la publication de l'arrêt.

OBSERVATION. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, un long et grave débat s'est élevé, dès la première audience, sur la question de savoir si le Conseil supérieur de la Magistrature était compétent à l'égard d'un magistrat inamovible à lui déféré pour des actes accomplis alors qu'il était investi de fonctions du ministère public, c'est-à-dire révocable. Conformément aux réquisitions de M. l'Avocat général Desjardins, la Cour de cassation a constaté sa compétence ; mais aucun arrêt sur ce point n'était nécessaire, la question étant par elle affirmativement résolue. Ce point de droit offre le plus haut intérêt : nous nous proposons de l'examiner.

(*Gaz. des Trib.*)

Cass. (ch. civ.), 22 avril 1898.

Prés. : M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE.

DROIT CIVIL ET DROIT DISCIPLINAIRE. — CONVENTION. — AVOCAT. — PACTE « DE QUOTA LITIS ». — NULLITÉ A L'ÉGARD DE TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES. — ACTION EN JUSTICE. — NON-RECEVABILITÉ.

Le pacte *de quota litis* est interdit aux avocats par les usages du Barreau, maintenus en vigueur par l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et c'est à bon droit qu'un arrêt se fonde sur ce principe pour déclarer nul, à l'égard de toutes les parties contractantes et devant quelque juridiction que le procès soit plaidé, un traité de cette nature conclu avec un avocat.

Cette nullité rend ce dernier sans intérêt, et, par conséquent, non recevable à critiquer en justice la composition de la masse héréditaire dont le traité litigieux lui attribuait éventuellement une certaine part (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Avocat près les cours d'appel*, n°s 380 et s.

583

— Rejet, au rapport de M. le Conseiller DARESTE, sur les plaidoiries de MM^es H. BRUGNON et G. DEVIN, et les conclusions conformes de M. l'Avocat général DESJARDINS, du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes rendu, le 4 juillet 1895, entre M^lle X... et les consorts Z...

(*Gaz. des Trib.*)

Amiens (ch. corr.), 22 avril 1898.

Prés. : M. OBRY. — Min. publ. : M. BUDIN DE PÉRONNE, avocat général. — Rapp. : M. le conseiller MESNARD. — Plaid. : M^e GOBLET (du Barreau de Paris).

(Min. public c. M^lle Ménard.)

DROIT PÉNAL. — VOL. — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. — INTENTION FRAUDULEUSE NON DÉMONTRÉE. — ACQUITTEMENT.

Lorsque les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé au moment où la prévenue a commis l'acte qui lui est reproché, le doute doit lui profiter (1).

LA COUR,

Considérant que les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé, au moment où la fille Ménard a commis l'acte qui lui est reproché ;

Que le doute doit profiter à la prévenue ;

Sans adopter les motifs des premiers juges ;

Confirme le jugement dont il est fait appel.

(1) Voy. jug. *a quo* Corr. Château-Thierry, mars 1898, J. T., p. 370. — Voy. aussi p. 212, 404, 436, 469 et 515.

BIBLIOGRAPHIE

LA REVUE DU PALAIS. — Revue mensuelle, 11, rue de Grenelle, Paris. — Belgique : 36 fr. par an.

Sommaire du numéro du 1^er mai 1898 : E. DUCLAUX, Avant le procès. — EMILE FAGUET, Décentralisateurs et Fédéralistes. — J.-H. Rosny, Les Ames perdues

584

(suite). — ARMAND DAYOT, La Justice et les prisons d'État sous le premier Empire. — JULIEN BRÉGEAULT, Le Théâtre au Palais. — RAOUL ALLIER, Voltaire et les erreurs judiciaires. — AUGUSTE MARIN, Le roi de Ratonneau. — ARTHUR CHUQUET, Écrits et opinions du lieutenant Napoléon Bonaparte. — LOUIS DOYEN, Impressions de Musique. — ***, Chronique.

La Revue contient 248 pages au moins.

***

Accusé de réception.

— *La Réforme de l'Expertise médico-légale*, par RAYMOND DE RYCKERE. — Extrait des *Annales de la Société de médecine légale de Belgique*, 1898. — Charleroi, Piette, impr. In-8°, 23 p.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 avril 1898 :

— M. DONCK (C.), notaire à Nieuport, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nieuport, est nommé notaire à la résidence de Furnes, en remplacement de M. Simpelaere, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 1^er mai 1898 :

— M. MORELLE (F.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Misonne, décédé.

— M. MATERNE (A.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Morelle.

— La démission de M. BOUHY (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Ferrières, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 3 fr. 50

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5^me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Boulevard Voltaire, 56, PARIS

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

ABONNEMENTS : Belgique, 18 francs.

Les abonnements partent de janvier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc , etc.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1395 BRUXELLES DIMANCHE 8 MAI 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4e ch. (Notaire. Faute professionnelle. Société anonyme. Immeuble apporté par un fondateur. Défaut de vérification de la situation hypothécaire. Responsabilité. Recours contre les fondateurs. Nécessité d'une mission spéciale de vérification. Faits de gestion. Conditions de recevabilité et de fondement.) — *Gand*, 1re ch. (Marque de fabrique. Dénomination. Liqueur. Emploi des mots « nectar, crème, élixir ». Caractère banal. Indication du lieu de provenance. Droit de tous les industriels de la région.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (I. Exploit. Pluralité de demandeurs dans un ajournement. Absence de lien juridique entre eux. Validité. II. Presse. Imprimeur. Fait commis à l'occasion de la distribution de l'imprimé. Absence de responsabilité de l'imprimeur.) — *Civ. Namur*, 1re ch. (Vente. Prétendue erreur de contenance. Action en revendication. Parcelles délivrées conformément à leur description dans l'acte de vente. Action non fondée.) — *Comm. Bruxelles*, 1re ch. (I. Cession d'un fonds de commerce. Livres de commerce. Propriété de l'acquéreur. Mise en possession. Allégation d'erreur ou de dol. Non-recevabilité. II. Chose jugée. Ordonnance de non-lieu. Inopérance au civil.) — *J. P. Liége*, 2e canton. (I. Compétence. Action des officiers ministériels en paiement de leurs frais. Application des règles générales de la compétence. II. Prescription. Action de l'avoué. Présomption de paiement. Défendeur alléguant n'avoir jamais rien dû. Non-recevabilité du moyen. III. « Pro Deo ». Divorce. Ministère d'avoué non obligatoire. Jugement commettant un avoué. Acceptation en exécution du mandat. Demande d'honoraires. Non-recevabilité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Corr. Seine*, 8e ch. (Cession de fonds de commerce. Médailles obtenues par le cédant. Validité de la cession.)

PRÉSENTATION DE CANDIDATS A DEUX SIÉGES DE CONSEILLERS A LA COUR DE CASSATION.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'argumentation (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 28 avril 1898.

Prés. : M. FAUQUEL. — Avoc. gén. : M. EDM. JANSSENS. — Plaid. : MMes VAUTHIER père c. ANGENOT et BONNEVIE.

(Veuve Vandervelde c. Velleman et consorts.)

DROIT CIVIL, DROIT NOTARIAL ET DROIT COMMERCIAL. — NOTAIRE. — FAUTE PROFESSIONNELLE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — IMMEUBLE APPORTÉ PAR UN FONDATEUR. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION DE LA SITUATION HYPOTHÉCAIRE. — RESPONSABILITÉ. — RECOURS CONTRE LES FONDATEURS. — NÉCESSITÉ D'UNE MISSION SPÉCIALE DE VÉRIFICATION. — FAITS DE GESTION. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ ET DE FONDEMENT.

Si les fondateurs d'une société anonyme préparent l'acte notarié dans lequel une créance hypothécaire grevant l'immeuble apporté par l'un d'eux, a été dissimulée, et requièrent le notaire de le dresser, sachant que la mention relative à la situation hypothécaire de l'immeuble qu'il contenait est inexacte, ils participent à la faute commise par le notaire et engagent leur responsabilité aux termes de l'art. 1382, C. civ. (1).

Le notaire qui a payé la totalité du préjudice souffert, a le droit d'exercer son recours contre ses codébiteurs; le principe de ce droit réside non pas dans la faute par lui commise, mais dans le fait du payement effectué pour autrui.

(1) Voy. Civ. Audenarde, 27 mars 1889, PAND. PÉR., n° 962; — Civ. Liége, 13 avril 1889, ID., n° 1390; — Gand, 17 mars 1890, confirm. Civ. Audenarde, 17 avril 1889, ID., 1890, nos 118, 830; — Brux., 28 nov. 1892, ID., 1893, n° 424; — Comm. Brux., 15 avril 1893, n° 879.

Mais lorsqu'il n'est point établi que les fondateurs auraient reçu et accepté la mission spéciale de s'enquérir des charges qui pouvaient grever l'immeuble apporté en société, ils ne peuvent être considérés comme en faute que pour autant qu'ils aient connu, au moment de la passation de l'acte, la fausseté des mentions qu'il contenait.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et des fautes commises dans leur gestion, mais l'actio mandati *à laquelle cette disposition donne naissance ne compète qu'à la société* (1).

Si l'art. 52, al. 2, ajoute que les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions au titre IX et aux statuts sociaux, ce texte ne vise que les tiers lésés par l'infraction, soit directement, par suite d'une atteinte portée à leurs droits, soit indirectement quand, créanciers de la société, ils souffrent des actes préjudiciables aux intérêts de cette dernière.

Attendu que l'instance a été régulièrement reprise en ce qui concerne l'appelant originaire Pierre Vandervelde par sa veuve née Alice Poiré, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de son fils mineur Emile Vandervelde, et en ce qui concerne l'intimé Auguste Grimard par ses fils Georges et Léon Grimard, tous deux agissant uniquement en qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père;

Attendu que par jugement du 13 juillet 1889, confirmé par arrêt de cette Cour du 28 juillet 1890, enregistrés, le notaire Vandervelde a été condamné à payer à la Société anonyme du Théâtre Molière la somme de 155,000 francs, les intérêts judiciaires et les dépens,

(1) Voy. Civ. Charleroi, 6 déc. 1886, PAND. PÉR., 1888, n° 23; — Comm. Brux., 7 nov. 1889, ID., 1890, n° 151; — Liége, 16 janv. 1890, ID., nos 513-14; — Liége, 26 juin 1889, ID., n° 1342.

la dite somme représentant le montant d'une créance hypothécaire de 150,000 francs dissimulée dans l'acte constitutif de la dite société du 31 juillet 1884, enregistré, et les frais et honoraires auxquels il avait donné lieu;

Que les dits jugement et arrêt se fondent sur ce que le notaire Vandervelde a commis une faute personnelle et professionnelle en actant dans le susdit contrat la déclaration du sieur Bouffard suivant laquelle l'immeuble apporté par lui en société n'était grevé que d'une rente de 12,000 francs au profit du sieur Chapoulade, alors qu'il était chargé en outre d'une inscription en premier rang garantissant une créance de 150,000 francs au profit d'un sieur Dewit;

Attendu que la présente action s'appuie d'abord sur ce que, en leur qualité de fondateurs de la société, les intimés auraient préparé l'acte notarié dont s'agit et auraient requis le notaire de le dresser, sachant que la mention relative à la situation hypothécaire de l'immeuble qu'il contenait était inexacte;

Attendu que si les intimés avaient agi dans les conditions ci-dessus spécifiées, ils auraient participé à la faute commise par le notaire et engagé leur responsabilité aux termes de l'art. 1382 du Code civil;

Que Vandervelde ayant payé la totalité du préjudice souffert, il aurait, dans l'hypothèse ci-dessus, le droit d'exercer son recours contre ses codébiteurs, le principe de ce droit résidant non pas dans la faute par lui commise, mais dans le fait du payement effectué pour autrui;

Attendu qu'il y a lieu d'observer tout d'abord que le notaire avait, à raison de ses fonctions et du mandat qu'il tenait des comparants à l'acte, l'obligation de vérifier si l'affirmation de Bouffard était exacte ou mensongère; qu'il était d'autant mieux à même de le faire, que c'était lui-même qui avait dressé l'acte de prêt hypothécaire consenti par Dewit à la date du 30 juillet 1881;

Attendu que tout autre était, à la date du 31 juillet

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

CHAPITRE II. — CULTE DES ANCÊTRES, OU ARGUMENT DANS LE MODE CHINOIS.

Cet argument consiste à rejeter la mesure proposée, comme étant contraire à l'opinion des hommes qui ont habité le même pays dans les temps passés : opinion que l'on recueille soit des termes formels de quelque écrivain distingué de ces temps-là, soit des lois et des institutions qui existaient alors.

Nos sages ancêtres, — la sagesse de nos pères, — le bon sens du vieux temps, — la vénérable antiquité : voilà les termes dominants des propositions tendant à rejeter une mesure proposée, par la seule raison qu'elle s'écarte des anciens usages. « Nous ne sommes » par venus au monde, disait Balzac, pour faire des » lois, mais pour obéir à celles que nous avons trou- » vées, et nous contenter de la sagesse de nos pères, » comme de leur terre et de leur soleil. »

Ce sophisme présente un exemple frappant de deux principes contradictoires, réunis dans les mêmes têtes, sous l'influence conciliante de la *coutume*, c'est-à-dire du préjugé.

En effet, ce sophisme, si puissant en matière de loi, est en opposition formelle avec un principe universellement admis dans tous les autres départements des connaissances humaines; principe auquel nous devons tous nos progrès, tout ce qu'il y a de raisonnable dans la conduite des hommes.

L'expérience est la mère de la sagesse; c'est là une de ces maximes que les siècles se sont transmises l'un à l'autre, et qui passeront de l'âge présent aux âges futurs.

Non, dit le sophisme, la véritable mère de la sagesse n'est pas l'*expérience*, mais l'*inexpérience*.

Une absurdité si manifeste se réfute d'elle-même. Examinons à quelle cause on peut attribuer l'ascendant qu'elle conserve en législation.

1° Erreur de langage. Une idée fausse a produit une expression incorrecte, et l'expression devenue familière a perpétué l'erreur.

On a tout dit en faveur du sophisme, quand on a dit *le vieux temps :* et ce qu'on appelle le vieux temps est en effet ce qu'on devrait appeler le *jeune temps*.

Entre individus contemporains placés dans la même situation, le plus âgé possède naturellement un plus grand fonds d'expérience. Mais entre deux générations, il en est autrement; celle qui précède ne peut pas avoir autant d'expérience que celle qui la suit.

Donner aux âges antérieurs le nom de *vieux temps*, c'est donner le nom de vieux homme à un enfant dans le berceau.

La sagesse de ce prétendu vieux temps n'est donc pas la sagesse des cheveux gris : c'est la sagesse de l'enfance (1).

2° Seconde cause de l'illusion. Préjugé en faveur des morts.

On sait que, dans les temps de l'ignorance primitive, ce préjugé a contribué plus que toute autre chose à ce qu'on appelle l'*idolâtrie*. Les morts sont devenus facilement des dieux. La superstition les invoque, elle entre en correspondance avec eux, elle attache des vertus surnaturelles à leurs reliques, elle va chercher dans les tombeaux des ossements pour les offrir au culte du peuple.

Si ces erreurs grossières ont cessé, le préjugé même qui leur donna naissance n'est pas détruit. *De mortuis nil nisi bonum*. La raison dit qu'attaquer un être vivant, c'est blesser un être sensible; qu'attaquer un mort, c'est ne lui faire aucun mal. L'adage, tout absurde qu'il est, n'en est pas moins répété comme une maxime de sentiment et de morale.

Ce préjugé en faveur des morts est principalement fondé sur ce qu'un homme qui n'est plus, n'a plus de rivaux. A-t-il été distingué par son génie, ceux qui n'ont jamais élevé la voix en sa faveur, et même ses adversaires, changeant tout à coup de langage, se donnent, en le louant, un air de justice et d'équité qui ne leur coûte rien : au contraire, ils satisfont par là cette passion maligne dont on a si bien dit :

Triste amante des morts, elle hait les vivants.

L'envie, en effet, n'exalte les uns que pour déprimer les autres. Elle ne veut que décourager les efforts généreux, en représentant une dégénération graduelle dans l'espèce humaine; en substituant, autant qu'elle le peut, des regrets qui humilient, à des espérances qui animent.

Les mêmes individus qui, sous le nom de sagesse des ancêtres, exaltent des générations ignorantes et inexpérimentées, ne parlent jamais de la génération présente, c'est-à-dire de la masse du peuple, qu'avec le plus profond mépris.

Aussi longtemps qu'ils se renferment dans ces déclamations générales, qu'ils placent dans deux groupes distincts, d'un côté nos sages ancêtres, de l'autre le peuple de nos jours ignorant et stupide, il est possible d'en imposer jusqu'à un certain point.

Mais qu'on assigne un temps positif pour cette époque de sagesse supérieure, qu'on la prenne où l'on voudra dans les règnes passés, et que l'on compare classe à classe les hommes de ce temps et ceux du

(1) On ne veut pas nier qu'il n'y ait eu, parmi les anciens, des hommes éminents par leur génie. C'est à eux qu'on a dû successivement tous les progrès de l'espèce humaine. Mais leur génie n'a pu s'appliquer qu'aux idées alors reçues, et se développer qu'à proportion des moyens existants. Il ne peut pas faire autorité pour un état de choses qui ne ressemble en rien à celui-là.

1884, la position des intimés, simples fondateurs de la société naissante, comme l'étaient les dix-sept autres comparants ;

Attendu qu'il n'est point établi qu'aucun d'eux aurait reçu et accepté la mission spéciale de s'enquérir des charges qui pouvaient grever l'immeuble apporté en société ;

Attendu que les appelants n'indiquent pas non plus lequel des intimés serait l'auteur du projet et l'aurait remis au notaire pour le passer en forme authentique ;

Qu'il y a lieu de croire qu'il a été préparé par Bouffard, de concert avec le notaire instrumentant ;

Que si de fait il a dû être communiqué aux intimés pour leur édification personnelle, il serait téméraire d'en conclure qu'ils ont assumé la charge d'en vérifier tous les éléments et d'en garantir l'exactitude aux autres associés ;

Que cette obligation ne saurait même s'induire du fait que l'un des intimés a, par des mentions marginales, rectifié certaines dates qui n'avaient, d'ailleurs, aucun rapport avec la situation hypothécaire de l'immeuble apporté en société ;

Attendu que l'appelant Vandervelde a lui-même compris, en libellant son exploit introductif d'instance, comme précédemment son appel en garantie dirigé contre les mêmes intimés, qu'à défaut d'obligations spéciales imposées à ceux-ci et assumées par eux, ils ne pouvaient être considérés comme en faute que pour autant qu'ils eussent connu, au moment de la passation de l'acte, la fausseté des mentions qu'il contenait ;

Attendu que sous ce rapport les appelants n'ont point justifié le fondement de leur action ;

Que les faits cotés par eux en conclusion sont irrelevants ou doivent être tenus dès à présent comme controuvés ;

Que les seuls faits relevants seraient ceux repris *sub n*[os] 4 à 7 et pour autant seulement qu'ils auraient eu lieu avant la passation ou au moment de la passation de l'acte ;

Attendu que si les comparants et notamment les intimés avaient su, alors, que l'immeuble apporté était grevé non seulement de la rente Chapoulade aux arrérages de 12,000 francs, mais, en outre, d'une obligation de 150,000 francs, ce qui représentait un ensemble de charges sensiblement égal au capital social de 300,000 francs, et si le notaire en avait averti l'assemblée, comme il l'a prétendu et a demandé à le prouver (fait 4), il est invraisemblable qu'on aurait consenti à délivrer à Bouffard pour son apport, et sans conditions, 2,500 actions de 100 francs entièrement libérées, plus une somme de 25,000 francs en espèces ;

Attendu qu'on ignore le moment précis où les intimés et chacun d'eux ont eu connaissance de l'inscription prise au profit de Dewit ;

Qu'en admettant comme établi qu'ils en auraient été informés immédiatement après l'assemblée des fondateurs et lors de la première réunion du conseil d'administration à laquelle assistaient Grimard, Seutin et Velleman, ceux-ci auraient eu tort de ne pas soumettre aussitôt à une assemblée générale des actionnaires la question de la dissolution de la société, conformément aux art. 53 des statuts et 72 de la loi du 18 mai 1873, de même que l'opportunité d'une demande en résolution du contrat fondée sur ce que Bouffard n'avait pas réalisé son apport dans les conditions convenues ;

Attendu que les appelants reprochent encore aux intimés certains autres actes de gestion auquels ils auraient participé comme administrateurs ou commissaires, notamment de n'avoir pas maintenu intact le dépôt des titres revenant à Bouffard, ce jusqu'à l'apurement de la dette envers Dewit, d'avoir autorisé ledit Bouffard à toucher 25,000 francs sur le produit des actions souscrites, et d'avoir repris, pour compte de la société, l'obligation Dewit que Borremans avait consenti

à prendre à sa charge moyennant abandon par Bouffard de 1,500 actions lui appartenant ;

Attendu qu'il importe de rechercher si ces divers actes ont pu, en droit, donner ouverture à l'action intentée par l'auteur des appelants, et si en fait ceux-ci justifient que les dits actes leur ont causé un préjudice ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi de 1873, les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et des fautes commises dans leur gestion, mais que l'*actio mandati* à laquelle cette disposition donne naissance ne compète qu'à la société ;

Attendu que le même article, al. 2, ajoute que les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions au titre IX et aux statuts sociaux

Mais que ce texte ne vise que les tiers lésés par l'infraction, soit directement, par suite d'une atteinte portée à leurs droits (art. 1382 du C. civ.), soit indirectement quand, créanciers de la société, ils souffrent des actes préjudiciables aux intérêts de cette dernière ;

Attendu que le notaire n'était pas créancier, mais bien débiteur de la société ;

Attendu que l'art. 1382, d'autre part, suppose la lésion d'un droit ; que si les intimés n'ont pu, par leurs agissements postérieurs au 31 juillet 1884, aggraver la responsabilité que le notaire avait encourue par l'acte dressé à cette date, ce qui a été reconnu par les jugement et arrêt des 13 juillet 1889 et 28 juillet 1890, il était de son côté sans droit et sans action pour exiger que les intimés prissent des mesures pour le décharger de cette responsabilité ou en atténuer les effets ;

Attendu, enfin et surabondamment, que les appelants devraient démontrer que les actes reprochés aux intimés leur ont été préjudiciables ;

Que, pour arriver à cette démonstration, ils s'appuient, non sur des faits acquis et certains, mais sur de simples hypothèses ;

Attendu que la supposition, par exemple, que l'assemblée générale aurait voté la dissolution de la société doit être écartée, d'abord par la considération qu'au 31 juillet 1884, Bouffard, qui avait intérêt à son maintien, disposait de 2,586 actions sur les 3,000 alors émises ;

Que les actionnaires pouvaient croire d'ailleurs, comme les intimés eux-mêmes, que l'obligation Dewit n'était pas de nature à modifier la situation du moment où on conservait devers soi le produit des actions de Bouffard dont on pouvait espérer encore le placement à cette époque ;

Attendu que l'utilité du maintien partiel ou intégral du dépôt effectué par Bouffard dépendait également du point de savoir à quel taux les titres déposés pourraient être vendus ;

Qu'il est à remarquer qu'en dehors du remboursement à faire à Dewit, la société avait à faire face à d'autres payements urgents pour éviter la faillite ; que cette circonstance explique aussi comment on a autorisé Bouffard à prélever les 25,000 francs qui lui étaient dus en argent ;

Attendu, enfin, que si Borremans s'est engagé à payer la créance Dewit moyennant cession de 1,500 actions appartenant à Bouffard, il est acquis que cette opération a été faite, en réalité, pour compte de la société qui voulait à tout prix rompre définitivement avec son directeur ;

Que, par le fait de la reprise de cette charge, la société s'est simplement constituée débitrice personnelle d'une obligation dont elle était tenue hypothécairement dès l'origine ;

Que l'opération était, au fond, sans portée puisque Bouffard était insolvable ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les appelants n'ont point justifié le fondement de leur action ;

Par ces motifs, ouï, en audience publique, M. l'Avocat général Edmond Janssens et de son avis, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires et spécialement l'offre de preuve faite par les appelants, **met l'appel à néant** et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Gand (1re ch.), 31 déc. 1897.

Prés. : M. Coevoet. — Plaid. : MMes A. Rolin c. Verbessem.

(Florimond Van Haezebroeck c. Gustave Bivort-Quinet.)

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION. — LIQUEUR. — EMPLOI DES MOTS « NECTAR, CRÈME, ÉLIXIR ». — CARACTÈRE BANAL. — INDICATION DU LIEU DE PROVENANCE. — DROIT DE TOUS LES INDUSTRIELS DE LA RÉGION.

La seule dénomination de « Nectar » appliquée à une liqueur de cerises, comme à toute autre liqueur, ne peut, pas plus que celle de crème ou d'élixir, ajoutée au nom générique d'un produit de la distillation, créer un droit privatif ; dans la fabrication et le débit des liqueurs, ce mot est devenu banal.

Il est de principe que l'indication d'un lieu de provenance peut être employée par tous les commerçants ou producteurs d'une cité ou d'une région, sans qu'aucun d'eux puisse prétendre au monopole, à moins qu'il n'ait fait usage du nom de la localité sous une forme spécifique distincte (1).

Attendu que la demande actuelle formée par Bivort contre Van Haezebroeck est une nouvelle action en dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale, se basant sur ce que Van Haezebroeck, postérieurement à l'arrêt de cette Cour du 9 janvier 1897, enregistré, dans des affiches et annonces publiées à Gand, fait emploi pour désigner sa liqueur « nectar de cerises » de la dénomination additionnelle « dit nectar de Gand » et a commis ainsi un fait illicite et dommageable ;

Attendu que l'intimé soutient avoir acquis la propriété exclusive de cette dénomination par le dépôt de la marque fait par lui au cours de la première instance ;

Attendu que cette marque, suivant procès-verbal enregistré à Charleroi le 20 mai 1896, a la forme d'une étiquette et porte un écu d'armoiries entouré d'un dessin de fantaisie et de feuillages, avec les inscriptions suivantes : « Distillerie du Progrès, Nectar de Gand, A. Bivort-Quinet, à Fleurus » ;

Attendu qu'il est incontestable que la vignette déposée forme dans son ensemble une marque dont la propriété exclusive appartient à l'intimé, mais que la question du procès est celle de savoir si le dépôt de cette marque a conféré à l'intimé un droit privatif à l'emploi des mots : « Nectar de Gand » en dehors de toute contrefaçon des emblèmes distinctifs de sa marque ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'arrêt précité de la Cour de Gand a reconnu le droit exclusif de Bivort à l'emploi de la légende litigieuse ;

Attendu que la demande principale formée alors par Van Haezebroeck a été repoussée dans la première instance, pour les motifs que le mot « Nectar », usuel dans la fabrication et le débit des liqueurs, est devenu banal, comme le soutenait Bivort lui-même ; que l'addition des mots « de Gand » de manière à former la dénomination de « Nectar de Gand » n'est pas de nature à établir la confusion entre les produits des deux fabricants ; qu'au surplus aucune priorité d'usage n'était établie au profit de Van Haezebroeck, les deux parties ayant fait un usage simultané des mots litigieux à l'exposition de la table, ouverte à Gand le 30 avril 1896 ;

Attendu que la demande reconventionnelle de Bivort, se rapportant à des faits postérieurs au dépôt de la marque, a été abjugée à raison des mêmes circonstances rappelées ci-dessus ;

Attendu que ces motifs subsistent pleinement dans le procès actuel et doivent au même titre s'appliquer aux faits postérieurs à la date du premier arrêt ;

Qu'il résulte en effet des pièces et circonstances de la cause, que la seule dénomination de « Nectar » appliquée à une liqueur de cerises, comme à toute autre liqueur, ne peut, pas plus que celle de crème ou d'élixir, ajoutée au nom générique d'un produit de la distillation, créer un droit privatif ; que dans la fabrication et le débit des liqueurs, ce mot est devenu banal ;

Attendu que l'addition des mots « de Gand » n'apparait pas comme constituant dans le chef de l'appelant un acte de concurrence déloyale, ayant pour but et pour effet de créer une confusion de marchandises ; que l'emploi de la dénomination de « Nectar de Gand » a été accompagné d'indications nettes et précises dont le but et l'effet ont été nécessairement d'empêcher à l'égard du public toute confusion entre la liqueur de l'appelant et celle de l'intimé ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe que l'indication d'un lieu de provenance peut être employée par tous les commerçants ou producteurs d'une cité ou d'une région, sans qu'aucun d'eux puisse prétendre au monopole, à moins qu'il n'ait fait usage du nom de la localité sous une forme spécifique distincte, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu que la liqueur de l'appelant est réellement fabriquée à Gand, tandis que celle de l'intimé est fabriquée à Fleurus ;

Attendu que les deux parties ont fait emploi simultané, à l'exposition de la table ouverte à Gand en avril 1896, de l'appellation contestée ; qu'il en résulte qu'aucune d'elles ne peut invoquer la priorité d'usage ;

Attendu que, dans ces circonstances, aucun fait de concurrence déloyale, fait illicite ou dommageable, n'est établi à charge de l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et toute offre de preuve, reçoit l'appel et, y faisant droit, **met le jugement dont appel à néant, déboute** l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

(1) Voy. Pand. B., v° *Concurrence déloyale*, nos 471 et s.

Civ. Anvers (1re ch.), 5 mai 1898.

Prés. : M. Van Kempen. — Subst. : M. Smeesters. Avis conf. — Plaid. : MMes Schobbens et Ryckmans c. Gheude et Robert (du Barreau de Bruxelles).

(L... et consorts c. R...)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS DANS UN AJOURNEMENT. — ABSENCE DE LIEN JURIDIQUE ENTRE EUX. — VALIDITÉ.

II. DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL. — PRESSE. — IMPRIMEUR. — FAIT COMMIS A L'OCCASION DE LA DISTRIBUTION DE L'IMPRIMÉ. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE L'IMPRIMEUR.

I. *Aucune disposition légale n'interdit à plusieurs demandeurs d'ajourner leur prétendu débiteur par un seul exploit, alors qu'il n'existe entre eux aucun lien juridique ; si les nécessités de l'instruction l'exigent, les parties peuvent conclure à la disjonction des causes, mais en l'absence de tout texte, l'exploit ne*

---

nôtre, la supériorité doit nécessairement appartenir à ceux qui ont eu le plus de moyens d'instruction. Si vous remontez à une époque qui ait précédé l'imprimerie, vous trouverez même que les classes inférieures de notre temps l'emportent sur les classes supérieures du temps passé.

Prenez, par exemple, les dix premières années du règne de Henri VIII. La Chambre des pairs était alors, sans contredit, la partie la plus éclairée de la nation. Il est de fait que plusieurs des lords laïques ne savaient pas lire ; mais accordons-leur à tous la connaissance de cet art, qu'en auraient-ils fait, relativement à la science politique ? Quels étaient les livres où ils auraient pu en puiser les éléments ? L'économie politique, la loi pénale, le droit ecclésiastique, le droit international, loin d'exister comme sciences, avaient à peine un nom qui les désignât. Ce qu'on pouvait prendre dans les ouvrages d'Aristote ou de Cicéron, n'était point applicable aux temps modernes ; et, d'ailleurs, ces sources de science ou de prétendue science n'étaient accessibles qu'aux érudits. L'histoire d'Angleterre n'était composée que de maigres chroniques, d'une sèche nomenclature de traités, de sièges, de combats, de fondations de couvents et d'abbayes, de cérémonies, de fêtes et d'exécutions, sans aucun détail sur les causes, sur les caractères, sur le véritable état du peuple.

Passez au règne de Jacques Ier, célèbre par son savoir et son éloquence. Ses livres sur les apparitions, sur les sorciers, sur les diables, sur leurs opérations et leurs différents pouvoirs, prouvent que ces notions extravagantes n'étaient pas moins le partage des hommes les plus élevés, que celui du peuple. Le seul privilège de ce monarque, le Salomon de son temps, était de pouvoir tourmenter et brûler ceux qui avaient le malheur de ne pas connaître aussi bien que lui l'essence de la nature divine.

Sous Charles II, même après que Bacon eut tracé le plan de la saine philosophie, ne vit-on pas sur le premier siège de la justice un jurisconsulte, encore estimé de nos jours le coryphée de la loi anglaise, le juge Hale, qui ne savait pas définir, comme il le dit lui-même, ce qu'était le *larcin*, mais qui savait trop bien ce qu'était le *sortilège*, et qui, pour ces deux délits, condamnait des hommes à mort sans aucun scrupule, au milieu des applaudissements universels des savants et des ignorants de ce beau siècle ?

La liturgie des catholiques contient, sous le nom d'exorcismes, une forme de procédure pour expulser les diables qui se sont emparés du corps humain : bien entendu que cette opération ne pouvait réussir qu'entre les mains d'un opérateur dûment privilégié.

De nos jours, on est parvenu à se procurer une entière sûreté contre toutes les puissances infernales, par un moyen plus simple et moins coûteux. Depuis que le peuple a su lire et qu'on a imprimé des journaux, les revenants, les spectres, les vampires, les sorciers ont pris la fuite pour ne plus revenir. Mille espèces de superstitions qui naissaient de celle-là, toutes faites pour dégrader la raison, pour remplir la vie de terreurs, ont cédé au même talisman ; et on conçoit à peine aujourd'hui que ces absurdes opinions aient pu trouver créance autrefois, non seulement dans le peuple, mais parmi ses conducteurs temporels et spirituels.

S'il est ridicule de vanter la sagesse des anciens temps, il ne l'est pas moins de célébrer leurs vertus. Nos ancêtres nous ont été inférieurs en probité comme en tout le reste. Plus on regarde en arrière, plus on trouve d'abus dans la religion et dans le gouvernement : c'est la violence de ces abus qui a produit les degrés comparatifs de réforme dont nous sommes si fiers. Il a fallu commencer par sortir de la servitude, qui était le lot des neuf dixièmes du genre humain. Qu'on choisisse dans les époques antérieures celle qu'on voudra ; il n'en est aucune qui présente un état de choses dont un homme sensé pût désirer le rétablissement total.

On se laisse enthousiasmer par quelques beaux traits, par quelques grands caractères ; mais on est dupe d'une illusion d'optique historique. Ces beaux traits, ces grands caractères semblent se placer tous ensemble pour nous donner une idée très fausse de leur nombre et de leur contiguïté. C'est ainsi que, de loin, on croit voir une forêt touffue où on ne découvre, en approchant, que des arbres dispersés à une grande distance.

Mais faut-il donc agir et raisonner comme si nous n'avions point eu d'ancêtres ? Tout ce qu'ils ont fait, tout ce qu'ils ont pensé, doit-il être compté pour rien ? Devons-nous mépriser tous leurs exemples, et nous considérer comme si nous étions au lendemain de la création ?

Cette manière de raisonner serait encore plus absurde et plus dangereuse que celle que je combats. Nos ancêtres ont été ce que nous sommes, ils ont senti les maux, ils en ont cherché les remèdes. Leur pratique forme une grande partie de notre propre expérience. Ce qu'ils ont trouvé de bon en tout genre est notre héritage ; et surtout les bonnes lois qui, en vieillissant, acquièrent un mérite de plus, celui d'être mieux amalgamées aux mœurs, aux habitudes nationales, et d'avoir leur preuve toute faite. Mais dans les âges précédents comme dans le nôtre, et plus encore que dans le nôtre, tous ceux qui avaient en main le pouvoir s'occupaient plus de leur intérêt personnel que de l'intérêt pubic ; ils ne trouvaient pas dans une opinion éclairée un frein puissant. Les causes d'abus et de corruption étaient les mêmes, et l'antidote était beaucoup plus faible.

Les matériaux utiles que fournissent les anciens temps ne sont pas les opinions, ce sont les faits. L'instruction qu'on peut tirer des faits est indépendante de la sagesse des opinions ; et même entre celles-ci, les plus folles sont peut-être les plus instructives. Une opinion insensée conduit à des actions insensées, et les désastres qui en résultent produisent les avertissements les plus salutaires.

La folie de nos ancêtres est donc plus instructive pour nous que leur sagesse : et cependant ce n'est pas à leur folie, mais à leur sagesse que nous référent, pour notre instruction, les prétendus sages de notre temps.

Mais en supposant que nos ancêtres fussent aussi bons juges de leurs intérêts que nous le sommes des nôtres, s'ensuit-il que leur opinion doive faire autorité pour nous ? Non, puisqu'elle n'était point formée sur l'état des faits actuels, et qu'en faisant des lois pour eux, ils n'ont pas pu imaginer quelles seraient les cir-

saurait être déclaré nul ni les demandes non recevables (1).

II. *L'imprimeur, en cette qualité, n'est pas tenu, à l'égard des tiers, d'un délit commis à l'occasion de la distribution de l'imprimé.*

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit à plusieurs demandeurs d'ajourner leur prétendu débiteur par un seul exploit, alors qu'il n'existe entre eux aucun lien juridique ;

Que, si les nécessités de l'instruction l'exigent, les parties peuvent conclure à la disjonction des causes, mais qu'en l'absence de tout texte, l'exploit ne saurait être déclaré nul ni les demandes non recevables ;

Attendu que l'action est fondée sur l'art. 1382 du Code civil et que le fait, prétendûment illicite et dommageable, imputé à R..., est, non pas d'avoir imprimé les écrits incriminés, mais de les avoir introduits dans les domiciles respectifs des demandeurs, contre le gré ou à l'insu de ceux-ci ;

Attendu que l'imprimeur, en cette qualité, n'est pas tenu, à l'égard des tiers, d'un délit commis à l'occasion de la distribution de l'imprimé ;

Que, pour réussir dans leur action, les demandeurs devraient établir que la distribution abusive dont ils se plaignent est le fait du défendeur ; que cette preuve n'est pas même offerte ;

Sur la reconvention :

Attendu que les demandeurs pouvaient croire que l'imprimeur des écrits s'était aussi chargé de leur distribution, tout au moins qu'il leur aurait fait connaître le distributeur ;

Que l'action n'est donc pas téméraire ;

Qu'elle n'est pas davantage vexatoire ; que le but des demandeurs n'a pas été de nuire au défendeur, mais de protéger leur domicile contre l'intrusion d'écrits que les demandeurs réprouvent comme obscènes et blasphématoires ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Smeesters, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, **déboute** les demandeurs de leur action et le défendeur de sa reconvention comme y étant respectivement mal fondés ; condamne la partie Vaes aux frais et dépens de l'instance.

Civ. Namur (1re ch.), 14 mars 1898.

Prés. : M. Orban de Xivry. — Subst. : M. Poullet. Avis conforme. — Plaid. : MMes Monjoie c. Saintraint et c. Lambert Petit.

(Ve Dury et consorts c. Romain et consorts et c. Gustave Bille.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — PRÉTENDUE ERREUR DE CONTENANCE. — ACTION EN REVENDICATION. — PARCELLES DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT A LEUR DESCRIPTION DANS L'ACTE DE VENTE. — REJET. — ACTION NON FONDÉE.

La demande dirigée par l'acquéreur d'un lot de terrain contre l'acquéreur d'un autre lot, basée sur ce que la contenance du lot du demandeur renseignée à l'ordre comme étant de 21 ares 15 centiares, n'a en réalité que 13 ares 25 centiares, alors que le lot du défendeur, renseigné comme ayant 30 ares 96 centiares, a en réalité 38 ares 50 centiares, et tendant à la restitution des 8 ares possédés indûment par le défendeur est une action en revendication.

Cette action manque de base s'il résulte de l'acte de vente que le demandeur et le défendeur sont réciproquement en possession de leur lot exactement comme il est décrit à l'acte par l'indication des joignants et les données du plan y annexé (1).

Attendu que, par acte enregistré, avenu devant Me Artoisenet, notaire à Leuze-Longchamps, le 14 juillet 1887, la demanderesse et ses enfants mineurs ont acheté des sieurs Deffense et consorts, la mère comme usufruitière seulement, une parcelle de terre renseignée audit acte comme ayant une contenance de 21 ares 15 centiares, joignant la grande route de Namur à Bruxelles et Auguste Thibaut, et qu'une parcelle de terre a été vendue par le même acte et par les mêmes aux auteurs des défendeurs Romain Gilson pour une contenance de 30 ares 96 centiares ;

Attendu qu'il résulte du mesurage opéré lors de la mutation cadastrale au cours de l'année 1888 que la contenance du lot acheté par la demanderesse et ses enfants n'est que de 13 ares 25 centiares, alors que la contenance du terrain acheté par les auteurs des défendeurs Romain est de 38 ares 50 centiares ;

Attendu que la demanderesse se base sur ces faits pour réclamer à titre de propriétaire aux défendeurs Romain, la restitution du terrain qu'ils auraient en trop et qu'ils détiendraient indûment, et le remboursement des fruits depuis le jour de la vente ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des énonciations de l'acte, de l'indication des joignants et des données du plan qui s'y trouve annexé, que la demanderesse et ses enfants ne sont pas propriétaires de la parcelle renseignée, le lot acheté par eux, tel qu'il est figuré au plan et qu'il leur a été délivré, ne comportant pas l'accroissement réclamé, alors que d'autre part les défendeurs Romain ne sont en possession que de la parcelle exactement telle qu'elle est décrite à l'acte et figurée au plan ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'action intentée par la demanderesse est une action en revendication qui ne repose sur aucune base ;

Attendu également que dans ces conditions, et quant au débat actuel, l'action en responsabilité intentée au défendeur Bille, du chef d'une erreur commise en procédant à la délimitation des parcelles acquises par les parties doit être écartée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Poullet, Substitut du procureur du roi, *en son avis conforme*, le 31 janvier dernier, écartant toutes conclusions contraires, déclare l'action de la demanderesse non recevable, **l'en déboute**, la condamne aux dépens.

Comm. Brux. (1er ch.), 31 mars 1898.

Prés. : M. Lartigue.
Plaid. : MMes Teurlings c. R. Bon.

(Drot et Grapin c. Dick.)

DROIT COMMERCIAL, DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE. — LIVRES DE COMMERCE. — PROPRIÉTÉ DE L'ACQUÉREUR. — MISE EN POSSESSION. — ALLÉGATION D'ERREUR OU DE DOL. — NON-RECEVABILITÉ. — II. CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — INOPÉRANCE AU CIVIL.

I. *Lorsque la cession d'un commerce comprend la clientèle, les livres deviennent de plein droit la propriété du cessionnaire.*

Lorsque le cessionnaire s'est mis en possession de la chose cédée et a traité les affaires pour son compte personnel après avoir fait examiner la comptabilité par des comptables choisis par lui, il n'est plus recevable à alléguer que son consentement a été vicié par l'erreur ou par le dol (1).

II. *Une ordonnance de non-lieu ne constitue pas la chose jugée à invoquer devant la juridiction civile; il existe une différence fondamentale entre le dol civil et le dol considéré au point de vue exclusivement pénal* (2).

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu qu'il a été verbalement convenu entre les parties, que Drot et Grapin cédaient et transportaient à Dick, avec toutes garanties de droit et pour quitte et libre de tous engagements commerciaux, le commerce établi sous la firme « Fabrique nationale de fils et câbles pour toutes les applications de l'électricité » ;

Attendu que cette cession comprend la clientèle et tout le matériel, etc., en un mot tout ce qui sert à l'exploitation du commerce sans aucune exception ni réserve et ainsi que l'acquéreur en a pu juger par lui-même ;

Attendu que lorsque la cession comprend la clientèle, les livres de commerce deviennent la propriété du cesssionnaire, et ce, de plein droit, car comment pourrait-il se mettre au courant de la clientèle, lui faire des offres de service, l'exploiter si le cédant ne lui remet pas toutes les indications utiles à cet effet. C'est dans les livres de commerce que se trouvent ces indications ;

Attendu que le demandeur a donc le droit à la propriété de ces livres ;

Attendu que la valeur des marchandises et du matériel compris dans la cession, ensemble 23,000 francs, un prix global de cession ayant été fixé par les parties, la clientèle n'est pas entrée en ligne de compte pour fixer ce chiffre ;

Attendu qu'il faut considérer que les matières premières et les marchandises fabriquées et en cours de fabrication ne sont pas comprises dans la dite somme ; tout ce que pouvait comprendre la cession avait été nettement précisé et divisé en deux parties distinctes ;

Attendu que l'ordonnance de non-lieu intervenue à la suite de la plainte de Dick ne constitue pas la chose jugée à invoquer devant la juridiction civile ; qu'il existe une différence fondamentale entre le dol civil et le dol considéré au point de vue exclusivement pénal ;

Mais, attendu que tous les griefs articulés par Dick manquent de fondement, parce qu'il est allégué par Drot et Grapin, sans contradiction de la part de Dick, que deux comptables, choisis par celui-ci, ont, avant la cession, examiné toute la comptabilité et qu'ils ont pu renseigner exactement Dick :

a) Sur la régularité et la sincérité de celle-ci ;

b) Sur le chiffre des affaires traitées avant la cession, les bénéfices réalisés, les prix de revient et de vente ;

c) Sur la réalité des commandes faites et exécutées avant la cession ;

d) Sur le fonctionnement de l'usine ;

Attendu que lors de la convention verbale de cession Dick a déclaré qu'il a pu juger lui-même de tout ce que celle-ci comprenait ;

Attendu qu'il s'est mis en possession de tout ce qui était cédé et qu'il a traité des affaires pour son compte personnel ;

Par ces motifs, le Tribunal, joint les causes ; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **ordonne** à Drot et Grapin de remettre tous les livres de commerce actuellement mis sous séquestre, lesquels resteront sa propriété, et pour le surplus déclare Dick non recevable, mal fondé dans son action, **l'en déboute** ;

Statuant sur l'action de Drot et Grapin, **condamne** Dick à leur payer fr. 7,096.56, partie du prix de vente de fils et câbles, etc., le condamne, en outre, aux dépens, les demandeurs ne concluant pas au paiement des intérêts judiciaires. Réserve à Drot et Grapin tous leurs droits en ce qui concerne le solde du prix encore dû ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

J. P. Liége (2e canton), 7 mars 1898.

Siég. : M. Bonjean. — Plaid. : MMes Lohest, avoué, c. Maurice Decroon.

(Lohest c. Paquot.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — I. COMPÉTENCE. — ACTION DES OFFICIERS MINISTÉRIELS EN PAIEMENT DE LEURS FRAIS. — APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA COMPÉTENCE. — II. PRESCRIPTION. — ACTION DE L'AVOUÉ. — PRÉSOMPTION DE PAIEMENT. — DÉFENDEUR ALLÉGUANT N'AVOIR JAMAIS RIEN DÛ. — NON-RECEVABILITÉ DU MOYEN. — III. « PRO DEO. » — DIVORCE. — MINISTÈRE D'AVOUÉ NON OBLIGATOIRE. — JUGEMENT COMMETTANT UN AVOUÉ. — ACCEPTATION ET EXÉCUTION DU MANDAT. — DEMANDE D'HONORAIRES. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *La loi du 25 mars 1876 ne prévoit plus l'exception édictée par l'art. 60 du Code de procédure civile ; dès lors, l'action des officiers ministériels rentre dans les règles générales de la compétence, aux termes de l'article 2 de la loi de 1876* (1).

II. *La prescription de l'art. 2273, qui repose sur une présomption de paiement, ne peut être invoquée par celui qui, loin de soutenir qu'il a payé, prétend n'avoir jamais rien dû* (2).

III. *S'il est exact qu'en matière de divorce, le ministère de l'avoué n'est point obligatoire, il est vrai que l'avoué qui a accepté du tribunal le mandat de prêter gratuitement son ministère et qui a exécuté ce mandat, ne peut modifier le jugement qui le commettait, le procès étant terminé, le diviser et considérer comme lettre morte la partie du jugement qui le désigne pour occuper gratuitement et prétendre avoir droit à des honoraires.*

Attendu que, par jugement en date du 11 juin 1892, le tribunal civil de Liége a accordé le *pro Deo* au sieur Paquot, qui intentait une action en divorce à son épouse, et a désigné Me Lohest, avoué, pour assister le dit Paquot et prêter gratuitement son ministère ;

Attendu que Me Lohest s'est conformé à ce jugement et a, en conséquence, rempli la mission qui lui était confiée ;

Attendu que, par citation en date du 22 janvier 1898, Me Lohest réclame au sieur Paquot la somme de 60 francs, pour honoraires promérités dans l'action en divorce dont il s'agit ci-dessus ; qu'il fonde son action sur ce qu'il n'y a pas lieu de commettre d'avoué en matière de divorce ; que la commission d'un avoué, en ce genre de procès, est inopérante ; que son ministère n'est pas obligatoire ; que c'est librement qu'il s'est occupé de ce divorce ; qu'il lui est loisible, en conséquence, de réclamer à son client, pour la prestation de ses services, une juste rémunération ; qu'au surplus, le défendeur s'était engagé à lui payer des honoraires ;

Attendu que le défendeur dénie de la façon la plus formelle, avoir pris l'engagement de rémunérer les services dont il s'agit ; qu'il conclut à notre incompétence en se fondant sur la non-abrogation de l'art. 60 du Code de procédure civile, et qu'il conclut aussi à ce que l'action du demandeur soit déclarée prescrite, conformément à l'art. 2273 du C. civ. ;

Attendu que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'engagement qu'il prétend que le défendeur a pris de rémunérer les services dont il s'agit, au sujet desquels la présente action est intentée ; qu'il y a lieu de ne pas avoir égard à l'allégation produite par le demandeur ;

Attendu que le déclinatoire proposé n'est pas admissible : qu'en effet, la loi du 25 mars 1876 ne prévoit plus l'exception édictée par l'art. 60 du Code de procédure civile ; que, dès lors, l'action des officiers ministériels rentre dans les règles générales de la compétence, aux termes de l'art. 2 de la loi de 1876 ;

Attendu que la prescription de l'art. 2273 est inapplicable à l'espèce, parce qu'elle repose sur une présomption de paiement, et que le défendeur, loin de soutenir qu'il a payé, prétend n'avoir jamais rien dû ;

Attendu que, s'il est exact qu'en matière de divorce, le ministère de l'avoué n'est point obligatoire, il est vrai de dire que le demandeur qui a accepté du tribunal le mandat de prêter gratuitement son ministère au défendeur Paquot et qui a exécuté ce mandat, ne peut modifier le jugement qui le commettait, le procès étant terminé, le diviser et considérer comme lettre morte la partie du jugement qui le désigne pour occuper gratuitement et prétendre avoir droit à des honoraires ;

Attendu que le demandeur, s'il croyait en avoir le droit, aurait dû refuser le mandat qui venait de lui être conféré, ou poursuivre judiciairement la réformation du jugement en ce qui le concernait ; que l'ayant exécuté, il doit l'admettre dans ses termes, c'est-à-dire avec la gratuité y exprimée ; qu'adopter le système du demandeur, serait nous permettre de réformer la décision d'une juridiction supérieure, ce qui est inadmissible ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant en der-

---

(1) Voy. Pand. B., vis *Connexité* (*Mat. civ.*), nos 131 et s. ; — *Exploit introd. d'inst.*, no 34.

(1) Voy. Civ. Brux., 24 déc. 1894, Pand. pér., 1895, no 236.

(1) Voy. Pand. B., vo *Cession de comm.*, nos 33 et s.
(2) Voy. Pand. B., vis *Acquittement*, nos 422 à 479 ; — *Action civ.*, nos 236 à 267 ; — *Chose jugée en mat. civ.*, nos 209 et s.

(1) Voy. Pand. B., vo *Compét. civ. des juges de paix*, nos 81 et s.
(2) Civ. Brux., 7 déc. 1887, Pand. pér., 1888, no 1576 ; — Liége, 20 mars 1895, Id., no 1203.

---

constances où nous serions placés. La connaissance des faits est la première base d'un bon jugement, et cette base manque à toutes les inductions qu'on veut tirer de l'autorité. Vouloir se guider par les opinions d'un autre siècle, ce serait faire comme un voyageur qui, pour aller de Paris à Rome, aimerait mieux se fier à un itinéraire du douzième siècle qu'au livre de poste le plus récent.

CHAPITRE III. — Sophisme du veto universel.

Il n'y a point d'antécédent.

L'argument consiste à alléguer contre une mesure proposée qu'elle est nouvelle, et que, sur le point en question, il n'y a pas d'antécédent ou d'exemple d'après lequel on puisse se conduire.

Un telle observation, loin d'être condamnable en elle-même, est, au contraire, d'une très grande utilité : elle sert à fixer l'attention sur le sujet, et à rappeler à l'assemblée toutes les précautions nécessaires quand on entre dans une route qui n'est pas encore frayée. « Considérez mûrement ce qu'on vous propose : il n'y » a point d'antécédent qui vous serve de règle ; vous » allez faire une expérience. Usez de votre juge- » ment. »

Quel est donc le sens dans lequel cette observation se range parmi les sophismes ? C'est lorsqu'on prétend l'employer comme une raison suffisante pour rejeter la mesure qui a ce caractère de nouveauté.

C'est une branche du sophisme précédent. On disait par l'un : « Nous voulons maintenir tout ce qui a » été établi par nos ancêtres ; » on dit par celui-ci : « Nous refusons de faire ce que nos ancêtres n'ont pas » fait. »

Il est clair que cette objection, réduite à elle-même, n'a rien de commun avec le mérite ou le démérite de la mesure ; elle conclut à la rejeter sans examen. Avec un tel argument, on aurait condamné tout ce qui a été fait jusqu'à présent ; on condamnerait de même tout ce qui se fera dans la suite. Une maxime qui serait fatale à tous les progrès de l'esprit humain dans tous les arts, dans toutes les sciences, peut-elle être bonne en politique, en législation ?

« Mais, » dira un raisonneur subtil, « ce qui nous » porte à condamner une mesure qui n'a point d'anté- » cédent, c'est qu'il est à présumer que si elle eût été » bonne, elle se serait déjà présentée. Sa nouveauté est » contre elle, parce qu'on n'aurait pas attendu jusqu'à » présent à trouver ce qui est vraiment utile. »

Rien de plus faible et même de plus faux qu'une telle présomption. Combien n'y a-t-il pas d'obstacles, soit politiques, soit naturels, qui ont pu empêcher la mesure, quoique très convenable en elle-même, d'être présentée au législateur ?

1° Si, toute bonne qu'elle est pour l'intérêt général, elle ne s'accorde pas avec les intérêts privés ou les préjugés de ceux qui gouvernent, loin de s'étonner qu'elle n'ait pas été proposée plus tôt, il y aurait lieu d'être surpris qu'elle osât enfin se produire. Est-il besoin de demander, par exemple, pourquoi la traite des nègres a été soufferte si longtemps ? Ne doit-on pas admirer, au contraire, que, malgré tant d'intérêts opposés, son abolition ait été sollicitée avec une persévérance infatigable et enfin victorieuse ?

2° Si la mesure proposée est du nombre de celles qui supposent un certain progrès dans les lumières publiques, ou un degré particulier de science, d'application et de talent, cette circonstance suffit pour rendre compte de ce qu'elle se présente si tard. La capacité de l'esprit humain s'étend par toutes ses découvertes, et plus il faut de connaissances ou de génie pour l'accomplissement d'un objet, moins il est probable qu'on ait pu l'atteindre dans une époque passée.

Le développement du génie a trouvé plus d'entraves dans la législation que dans toutes les autres sciences ; ce serait là un beau sujet à traiter, mais il mènerait trop loin. Il faudrait montrer qu'à chaque pas l'esprit humain a eu à lutter, avec des forces inégales, contre le despotisme d'une part, et les préjugés religieux de l'autre. Il faudrait montrer surtout que les hommes de loi ont été, en général, ses plus grands ennemis ; leur intérêt particulier les portant sans cesse à s'opposer à l'établissement d'un système clair et précis, uniforme et certain, par la même raison que les ouvriers s'opposent à l'invention des machines qui abrègent le travail, et rendent la main-d'œuvre moins chère.

(A suivre.)

nier ressort, déclarons notre compétence, disons non prescrite l'action du demandeur; disons ce dernier **non fondé en son action**, le condamnons aux dépens.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

1215. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — DISTINCTION.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en mainlevée de la saisie conservatoire, en tant seulement qu'elle est basée sur ce que le président de ce siège aurait autorisé une saisie, alors que le saisissant n'avait pas de créance; mais le tribunal consulaire est incompétent pour statuer sur l'action en mainlevée, en tant que basée sur la manière dont a été exécutée l'ordonnance présidentielle.

Du 1er avril 1898. — 1re chambre. — Ronaldson et Cie c. batelier Greys, etc. — Plaid. : MMes VRANCKEN c. PINNOY.

1216. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — INTÉRÊT DU STIPULANT. — CARACTÈRE NON LIMITATIF. — ACTION DIRECTE DU TIERS CONTRE LE PROMETTANT.

L'art. 1121, C. civ., n'est pas limitatif et doit être appliqué à tous les cas où celui qui stipule au profit d'un tiers a un intérêt à l'exécution de la stipulation.

Le tiers a, dans ce cas, une action directe contre le promettant pour le contraindre à effectuer le paiement qu'il a promis.

Du 7 avril 1898. — 1re chambre. — Van Harneveldt c. Selens. — Plaid. : MMes STEPHANY c. SCHILTZ.

1217. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — SURESTARIE : 1° STEAMER. — DEMI-JOUR. — 2° BOIS. — PRISE DE RÉCEPTION. — ABSENCE DE DÉLAI UNIQUE. — USAGE D'ANVERS. — 3° PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN USAGE COMMERCIAL.

1° Les surestaries des steamers se comptent par demi-jours.

Un protêt signifié dans la matinée fait courir les surestaries à partir de l'après-midi.

2° D'après l'usage existant à Anvers, le destinataire ne doit recevoir deux et demi standards de bois par heure et par écoutille que pour autant que le capitaine délivre pareille quantité.

Sous l'empire de cet usage, il n'y a pas de délai unique pour la prise de réception, le capitaine devant, pour être recevable à réclamer des surestaries, protester à chaque interruption.

Demandeur en paiement de surestaries, c'est-à-dire de dommages-intérêts, il doit mettre le réceptionnaire en demeure et c'est à lui qu'il incombe de prouver qu'alors qu'il était à même de délivrer deux et demi standards par heure et par écoutille, le destinataire ne prenait pas réception de pareille quantité.

L'existence d'un usage est une pure question de fait, qui ne doit pas être réglementée.

S'il est exact que l'on ne peut invoquer, comme créant un usage, une circulaire de la chambre de commerce, cette chambre a toute compétence pour reconnaître, pour constater l'existence d'un usage.

L'usage susdit, constaté le 8 juillet 1897, existait, en fait, depuis longtemps.

Du 20 avril 1898. — 1re chambre. — Capit. Munro c. Verspreeuwen. — Plaid. : MMes MAETERLINCK c. VRANCKEN.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Seine (8e ch.), 8 mars 1898.

Prés. : M. LEFEBVRE-DEVAUX. — Plaid. : MMes JULLEMIER et ROCHE.

(Meunier c. Louvet et fils.

DROIT COMMERCIAL. — CESSION DE FONDS DE COMMERCE. — MÉDAILLES OBTENUES PAR LE CÉDANT. — VALIDITÉ DE LA CESSION DE CELLES-CI.

L'industriel qui, dans une exposition ou un concours, a obtenu des médailles ou distinctions honorifiques, peut, en cédant sa maison de commerce, transmettre accessoirement à son successeur le droit de se prévaloir de ces récompenses.

Spécialement un tableau de médailles fait partie du matériel industriel et peut, dès lors, être cédé en même temps que le fonds de commerce (1).

M. Meunier a poursuivi devant la juridiction correctionnelle M. Louvet et ses fils, adjudicataires de son fonds de commerce, pour usurpation de médailles dont il prétendait avoir conservé la propriété.

Le tribunal, après avoir entendu Me Jullemier, pour M. Meunier, et Me Roche, pour MM. Louvet et ses fils, a, sur les conclusions de M. le Substitut Lénard, rendu le jugement suivant :

Attendu que Meunier poursuit Louvet et ses fils pour avoir, au mépris des prescriptions de la loi du 30 avril 1886, en juin 1897, à Bruxelles, placé sans droit et frauduleusement dans la section française de l'exposition, un tableau contenant des médailles de récompenses à diverses expositions, médailles qui seraient sa propriété ;

Attendu que l'industriel qui, dans une exposition ou un concours, a obtenu des médailles ou distinctions honorifiques peut, en cédant sa maison de commerce, transmettre accessoirement à son successeur le droit de se prévaloir de ces récompenses ;

Attendu que, d'un cahier des charges dressé par Me Plicque, notaire à Paris, le 21 janvier 1895, et d'un procès-verbal d'adjudication aux minutes du même notaire, reçu le 30 janvier suivant, il ressort que la vente de la maison de blanc à Louvet comprenait, avec la clientèle et l'achalandage attachés au fonds, le matériel industriel ; que dans l'énumération de ce matériel figure un tableau de médailles ;

Attendu que les diplômes obtenus avec les médailles ont été remis à Louvet qui en est aujourd'hui détenteur ;

Que, dans ces circonstances, Louvet et ses fils devaient croire qu'ils étaient en droit de faire usage des médailles dont le plaignant prétend être resté propriétaire et que leur bonne foi ne saurait être mise en doute ;

Qu'à défaut d'intention frauduleuse le délit reproché aux prévenus n'existe pas ;

Par ces motifs, le Tribunal, **renvoie Louvet et ses fils des fins de la plainte** et condamne la partie civile en tous les dépens.

OBSERVATIONS. — Conformément à la décision qui précède, il a été jugé que le titulaire d'une maison de commerce peut, en cédant sa maison, transmettre accessoirement à son successeur le droit de se prévaloir des médailles et récompenses à lui décernées. — Cass., 16 juill. 1889 et 16 avril 1891, DALLOZ, 1891, 1, 61 ; — Corr. Seine, 12 janv. 1897, *Gaz. des Trib.*, 28 janv. 1897 avec note.

(*Gaz. des Trib.*)

(1) Voy. PAND. B., v° *Cession de commerce*, nos 10 et s.

DROIT PUBLIC. — ORGANISATION JUDICIAIRE

Présentation de candidats à deux sièges de Conseillers à la Cour de cassation.

La Cour de cassation s'est réunie, le jeudi 28 avril, en séance plénière pour procéder au choix des candidats aux sièges vacants par suite du décès de M. le Conseiller D'Hondt et de la démission de M. le Conseiller Cornil.

Le siège qu'occupait M. D'Hondt revenait à la Cour d'appel de Gand. MM. le chevalier Hynderick de Theulegoet, Procureur général, et Van Iseghem, Conseiller, ont été proclamés respectivement premier et second candidats.

Pour le siège de M. le Conseiller Cornil, M. Pecher, Président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, a été élu premier candidat à l'unanimité des suffrages, et M. Bidart, Conseiller à la même Cour, second candidat.

***

Dans sa séance du 5 courant, **le Sénat** a, à son tour, désigné ses candidats.

Pour le premier siège, MM. le chevalier Hynderick de Theulegoet, Procureur général à la Cour d'appel de Gand, et Van Werveke, Conseiller à la même Cour, sont proclamés premier et second candidats.

Pour le second siège : Premier candidat, M. Du Pont, Président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles ; second candidat, M. Pecher, Président de chambre à la même Cour.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *L'Assurance intercommunale contre l'Incendie.* Rapport au Conseil communal d'Anderlecht, par F. HOLBACH, Avocat, Conseiller communal. Brux, 1898, J.-B. Schaumans, impr. Gr. in-8°, 152 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines. Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la **nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)**

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **3 fr. 50**

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

PAPETERIE NIAS

39, RUE NEUVE, 39 — BRUXELLES

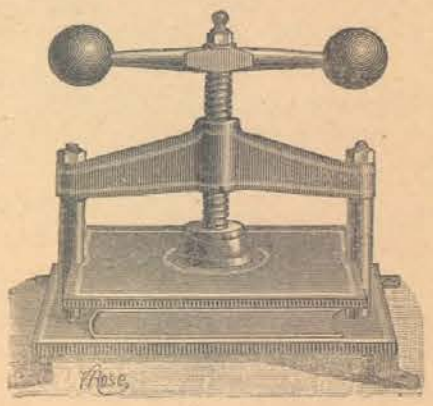

Spécialité de presses à copier depuis 9 fr. 75.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : **Boulevard Voltaire, 56, PARIS**

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée, permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

ABONNEMENTS : Belgique, **18** francs.

Les abonnements partent de janvier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1396 BRUXELLES JEUDI 12 MAI 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4ᵉ ch. (I. Compétence. Degré de juridiction. Nature et montant de la demande. Bases précises. Non-recevabilité d'une évaluation contraire. Impuissance de la juridiction d'appel à refuser de statuer. Droit éventuel du défendeur à des dommages-intérêts. II. Mines. Caution à donner par le concessionnaire aux propriétaires menacés. Nécessité d'un préjudice possible.) — *Gand*, 3ᵉ ch. (Art de guérir. Exercice cumulatif de la médecine et de la pharmacie. Non-abrogation des art. 11 et 12, L., 12 mars 1818. Sens des mots « en consultation » et « plat pays ». Autorisation du cumul par arrêté royal. Limites à l'exercice de ce pouvoir.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Ville. Organisation des entrepôts. Location aux citoyens. Marchandises avariées. Responsabilité. Prétendue matière de droit public. Application du droit commun.) — *Civ. Huy*. (Accident du travail. Ouvrier adulte et expérimenté. Devoirs personnels de prudence. Inobservation. Non-responsabilité du patron.) — *Comm. Anvers*. (Contrefaçon de marque de fabrique. Imitation non servile. Confusion possible. Existence de la contrefaçon.) — *Comm. Liége*. (Accident causé par un attelage. Responsabilité du maître de l'animal et de son domestique.)

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Revision de la loi du 12 juin 1816. Quelques réflexions sur le projet de loi relatif à l'aliénation des biens des mineurs et autres incapables.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4ᵉ ch.), 28 avril 1898.

Prés. : M. FAUQUEL. — Subst. : M. PAUL LECLERCQ. Avis conf. — Plaid. : MMᵉˢ J. BARA et GOOSSENS c. CHARLES DEJONGH.

(Société des Charbonnages du Nord de Charleroi c. Dubrulle.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — NATURE ET MONTANT DE LA DEMANDE. — BASES PRÉCISES. — NON-RECEVABILITÉ D'UNE ÉVALUATION CONTRAIRE. — IMPUISSANCE DE LA JURIDICTION D'APPEL A REFUSER DE STATUER. — DROIT ÉVENTUEL DU DÉFENDEUR A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

II. DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — MINES. — CAUTION A DONNER PAR LE CONCESSIONNAIRE AUX PROPRIÉTAIRES MENACÉS. — NÉCESSITÉ D'UN PRÉJUDICE POSSIBLE.

I. *Aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, la compétence et le ressort se déterminent par la nature et le montant de la demande; toute évaluation contraire à ce principe d'ordre public est inopérante.*

L'art. 35 de la loi du 25 mars 1876 ne vise que le ressort et la compétence; il n'est en tous cas applicable que lorsque l'absence des bases indiquées par la loi pour la fixation de ce ressort autorise les parties à faire elles-mêmes l'évaluation du différend qui les divise.

Il se conçoit que le législateur autorise la juridiction d'appel à mettre fin au litige en refusant de recevoir un recours, dès que l'évaluation, qui seule pouvait légitimer ce dernier, lui paraît manifestement exagérée; mais il ne se comprendrait pas qu'il fût permis, même à une juridiction d'un rang supérieur, de refuser de statuer sur une contestation dont elle ne pourrait ni empêcher la reproduction, ni déférer la connaissance à une juridiction d'un ordre inférieur.

S'il était établi qu'un plaideur, en majorant outre mesure l'objet de sa demande et en entraînant intentionnellement de cette façon son adversaire dans une procédure particulièrement dispendieuse, lui avait fait subir un tort quelconque, la partie lésée pourrait exiger le redressement de ce tort; la demande reconventionnelle qu'elle aurait à faire valoir dans ce but, puiserait toutefois sa source dans le principe général consacré par l'art. 1382 du C. civ., et non dans la disposition spéciale de l'art. 35 susvisé de la loi du 25 mars 1876 (1).

II. *La disposition de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, exorbitante du droit commun, doit être restrictivement appliquée; la charge qu'elle impose au concessionnaire d'une mine est toujours subordonnée à la possibilité d'un préjudice à résulter de travaux dont la responsabilité lui incombe, et ne peut survivre à cette possibilité; le concessionnaire qui y est soumis peut demander à en être exonéré dès qu'il ne se rencontre plus pour lui de raison de la supporter* (2).

I. *Quant à la compétence :*

Attendu que l'action de l'intimé tend au paiement d'une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef de dégâts occasionnés à sa propriété par les travaux houillers souterrains de l'appelante, et à la prestation d'une caution de même import pour la garantir, dans l'avenir, contre le retour de semblable éventualité;

(1) Voy. PAND. B., vᵇˢ *Compét. civ. (en gén.)*, nᵒˢ 600 et s.; — *Degrés de jurid. (mat. civ.)*, nᵒˢ 604 et s.; — *Evaluat. du litige*, nᵒˢ 128 et s.

(2) Voy. PAND. B., vᵒ *Concess. de mines*, nᵒ 530*h*; — Brux., 29 mars 1888, PAND. PÉR., nᵒˢ 987-8; — Brux., 6 nov. 1889, ID., 1890, nᵒ 393; — Brux., 28 nov. 1891, ID., 1892, nᵒ 163.

Attendu que bien à tort l'appelante soutient que cette action échappe à la compétence du tribunal de première instance pour rentrer dans celle du juge de paix, l'expertise à laquelle il a été procédé en la cause ayant établi que la part incombant à l'appelante dans la réparation du préjudice infligé ne dépassait pas fr. 284.96, et que la prétention de l'intimé de voir contraindre par justice la partie adverse à lui fournir une caution ne se justifiait point par la crainte de nouvelles détériorations, désormais impossibles à redouter, au moins en ce qui concerne l'exploitation minière de cette partie;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, la compétence et le ressort se déterminent par la nature et le montant de la demande;

Attendu que toute évaluation contraire à ce principe d'ordre public est inopérante;

Attendu que le montant de chacune des sommes réclamées dans l'espèce dépasse 2,500 francs;

Attendu que la contestation soulevée sur la réalité de la débition de ces sommes porte essentiellement sur le fond du débat et ne peut être tranchée que par le juge que l'intimé a saisi de sa prétention et à qui seul la loi donne le pouvoir de faire droit sur un litige de cette importance;

Attendu que l'article 35 de la loi du 25 mars 1876 ne vise que le ressort et la compétence;

Qu'il n'est en tous cas applicable que lorsque l'absence des bases indiquées par la loi pour la fixation de ce ressort autorise les parties à faire elles-mêmes l'évaluation du différend qui les divise;

Que bien que, dans l'occurrence, la juridiction d'appel n'ait pas, quant à la matière, de pouvoir attributif de compétence, il se conçoit que le législateur l'autorise à mettre fin au litige en refusant de recevoir un recours, dès que l'évaluation, qui seule pouvait légitimer ce dernier, lui paraît manifestement exagérée, mais qu'il ne se comprendrait pas qu'il fût permis,

DROIT CIVIL

REVISION DE LA LOI DU 12 JUIN 1816

Quelques réflexions sur le projet de loi relatif à l'aliénation des biens des mineurs et autres incapables

Le projet de loi revisant la loi du 12 juin 1816 et réglant les formalités de l'aliénation à titre onéreux et du partage des biens des mineurs et autres incapables, est loin de soulever l'enthousiasme que les rédacteurs du projet semblaient en attendre.

Un de nos correspondants nous prie d'insérer les « quelques réflexions » que le projet de loi lui a suggérées.

La petite étude de notre correspondant mérite, nous semble-t-il, de ne pas passer inaperçue et nous lui accordons bien volontiers l'hospitalité de nos colonnes.

La question est toute d'actualité.

Le gouvernement vient de déposer un projet de loi sur la protection de l'enfance.

La loi réglant les intérêts matériels des mineurs et des incapables est le corollaire de la loi précédente, et l'examen que notre correspondant fait de ce dernier projet nous paraît justifier pleinement son appréciation : « que le projet de loi n'atteint pas le but qu'il se propose; qu'il ne diminue en réalité pas les frais de la vente et du partage des biens des incapables; qu'il enlève aux incapables toute la protection que le Code civil leur accorde pour la conservation de leur patrimoine. »

Nous laissons la parole à notre correspondant :

Le gouvernement a déposé à la séance de la Chambre des représentants du 8 mars 1898 un projet de loi réglant les formalités de l'aliénation à titre onéreux et du partage des biens des mineurs et autres incapables.

La loi du 12 juin 1816, dit l'Exposé des motifs, impose trop de formalités pour la protection des mineurs et leur fait payer trop cher la protection dont elle les couvre. C'est particulièrement vrai, dit-il, quand les immeubles sont de minime valeur.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles, continue l'Exposé des motifs, dont la valeur ne dépasse pas 400 à 500 francs, les frais s'élèvent à 30 % au moins, même lorsqu'ils sont réduits à la stricte application des tarifs, et qu'il ne s'est produit aucun incident de procédure. Si la valeur des biens n'est que de 200 francs, il n'y a pour ainsi dire plus moyen de vendre dans les formes prescrites.

Ainsi pratiquée, la protection confisque et ruine sous prétexte de mieux conserver.

Le projet de loi cherche à éviter cette extrémité. Il vise à diminuer les frais en simplifiant les formalités, sans compromettre les garanties protectrices.

Ce but n'est nullement atteint par la loi projetée.

Et tout d'abord, qu'il nous soit permis de faire observer que les frais énormes cités par l'Exposé des motifs, pour la réalisation d'immeubles de minime valeur..., n'ont pas pour cause l'autorisation à solliciter pour la vente quand ils appartiennent en partie ou en totalité à des mineurs, mais résident dans les frais de la vente publique elle-même : « plans, affiches, droits de mutation, etc., etc. », et que ces frais sont les mêmes, à part les frais de l'autorisation préalable à la vente, que ces immeubles appartiennent à des mineurs ou à des majeurs.

L'exemple qui semble frappant n'est que spécieux, et les frais d'une vente semblable resteraient identiquement les mêmes sous l'empire de la loi nouvelle. Car la loi ne change rien aux frais de la vente publique elle-même, elle ne s'en occupe pas (à part la non-assistance du juge de paix à la vente).

Il ne peut donc être tenu compte de cet exemple qui forme cependant la base de l'exposé des motifs.

Si l'on mettait en regard les deux taxes, celle relative à l'obtention du jugement permettant la vente et la taxe des frais de la vente elle-même, on verrait que la première n'entre que pour une part très minime dans l'énormité des frais.

Voyons maintenant 1° si le projet de loi accorde aux incapables une protection suffisante; 2° s'il diminue les frais.

Nous disons qu'il leur enlève si pas toute protection, au moins leur meilleure protection, celle de leur famille, celle du tribunal.

Le projet fait table rase des prescriptions les plus importantes du Code civil en matière de tutelle.

Le Code civil, partant de l'idée que les parents sont les meilleurs protecteurs des mineurs, a institué le conseil de famille et lui a donné une mission fort élevée. Le conseil de famille contrôle la tutelle, nomme ou destitue le tuteur, surveille sa gestion, l'autorise à faire certains actes juridiques, donne son avis sur les affaires de la tutelle.

Le Code indique les décisions qui ne pourront être exécutées qu'après homologation par le tribunal. Toutes les décisions peuvent être attaquées par la voie de l'appel. Cette institution si noble, qui tend à fortifier l'esprit de famille, semble aux rédacteurs du projet de loi un rouage inutile. Ils le suppriment, et précisément pour ses décisions les plus importantes, celles qui sont soumises à l'homologation du tribunal.

Pourquoi? Non pas parce qu'il a donné lieu à des abus, mais parce qu'il entraîne à des frais. C'est envisager la question sous son petit côté.

Si les incapables ont des intérêts considérables à sauvegarder, les quelques frais qu'entraîne la réunion d'un conseil de famille et les frais d'un jugement d'homologation ne peuvent être considérés comme frustratoires, car ils assurent aux incapables leur principale garantie.

C'est en vain que l'exposé des motifs cherche à démontrer que l'intervention du tribunal reste sans utilité pratique.

Le plus souvent, dit-il, s'il s'agit de biens indivis entre incapables et majeurs, le tribunal ne saurait empêcher ces derniers de poursuivre la *licitation* par application de l'art. 815 du Code civil; et s'il s'agit d'une propriété appartenant exclusivement à des mineurs, la nécessité ou l'utilité de l'aliéner résulte géné-

même à une juridiction d'un rang supérieur, de refuser de statuer sur une contestation dont elle ne pourrait ni empêcher la reproduction, ni déférer la connaissance à une juridiction d'un ordre inférieur;

Que le cours de la justice se trouverait ainsi continuellement entravé;

Attendu que certes, s'il était établi qu'un plaideur, en majorant outre mesure l'objet de sa demande et en entraînant intentionnellement de cette façon son adversaire dans une procédure particulièrement dispendieuse, lui avait fait subir un tort quelconque, la partie lésée pourrait exiger le redressement de ce tort;

Que la demande reconventionnelle qu'elle aurait à faire valoir dans ce but, puiserait toutefois sa source dans le principe général consacré par l'article 1382 du Code civil et non dans la disposition spéciale de l'article 35 susvisé de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que l'intimé, dans ses dernières conclusions devant le tribunal, n'a consenti à l'entérinement du rapport d'expertise qu'en ordre subsidiaire;

Qu'en thèse principale il n'a cessé de postuler l'adjudication de sa demande, c'est-à-dire des fins de son assignation introductive d'instance;

Attendu que l'appel est par suite recevable non seulement quant à la compétence, mais quant au fond;

II. *Au fond :*

Attendu qu'au fond l'appelante ne conclut à la réformation du jugement *a quo* qu'en ce qui concerne la répartition des dépens;

Que de son côté l'intimé, par voie d'appel incident, demande à passer sans frais et requiert à nouveau l'allocation de la caution réclamée par son exploit d'ajournement;

Attendu que l'appelante n'a pas, avant l'experti se à laquelle elle ne s'est pas opposée, soutenu que la responsabilité du dommage causé à l'immeuble de l'intimé, incombait à une société charbonnière autre, ensuite de travaux effectués par celle-ci dans le même voisinage;

Qu'elle a prétendu seulement que ce dommage provenait, du moins en partie, d'un vice inhérent aux constructions de l'intimé;

Attendu que, dans ces conditions, elle peut d'autant moins imputer à faute à ce dernier de s'être adressé à elle pour la réfection des dégradations infligées à la propriété en question et de ne s'être pas arrangé à l'amiable avec elle à cet égard qu'elle a, par ses propres agissements, contribué à l'entretien dans l'erreur dans laquelle il avait versé; que d'après les constatations des experts, les maisons de l'intimé, autrefois situées sur la concession de l'appelante, se trouvent actuellement, par suite de cession, sur la concession de la Société anonyme des Charbonnages de Falnuée, ou les travaux au moins effectués par cette dernière dans les terrains de sa succession primitive n'ont été poussés qu'à une époque relativement récente dans la direction de cette maison, de manière à amener l'affaissement du sol sur lequel elle est basée; que suivant l'avis unanime des mêmes experts enfin, le coût des réparations à faire ainsi que le montant de la dépréciation irrémédiablement encourue par l'immeuble litigieux, dépassent de beaucoup l'évaluation que l'appelant en avait prétendûment fait faire pour servir de base aux négociations entamées;

Attendu que l'appelante ne peut davantage blâmer l'intimé de n'avoir pas renoncé à sa demande de caution, la cession à laquelle elle a consenti et qui ne lui permettra plus d'effectuer à l'avenir de nouveaux travaux dans un périmètre rapproché des propriétés de l'intimé, l'ayant été à une époque postérieure à l'intentement de l'action;

Attendu que l'intimé ne peut se prévaloir cependant de la date de cette cession pour exiger actuellement encore de l'appelante une caution en dehors du cas

expressément prévu par l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810;

Attendu que cette disposition, exorbitante du droit commun, doit être restrictivement appliquée;

Que la charge qu'elle impose au concessionnaire d'une mine est toujours subordonnée à la possibilité d'un préjudice à résulter de travaux dont la responsabilité lui incombe, et ne peut survivre à cette possibilité;

Que le concessionnaire qui y est soumis peut demander à en être exonéré dès qu'il ne se rencontre plus pour lui de raison de la supporter;

Qu'en cette matière comme en toute autre, l'intérêt est la mesure des actions;

Attendu que si l'intimé succombe donc dans certaines de ses prétentions, qui n'ont pas d'ailleurs donné naissance à un surcroît appréciable de frais, il n'échet pas, dans les circonstances de la cause, de le condamner de ce chef à une partie des dépens;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement attaqué, la Cour, ouï M. Paul Leclercq, Substitut du Procureur général, *en son avis conforme* donné à l'audience publique, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **met l'appel principal au néant; rejette** en conséquence le déclinatoire de compétence proposé et **confirme** le jugement attaqué quant aux condamnations qu'il prononce au profit de l'intimé;

Et faisant droit sur l'appel incident, **met le dit jugement à néant, mais en tant seulement** qu'il condamne l'intimé à un quart des frais de première instance;

Emendant quant à ce, **condamne** l'appelante à la totalité de ces frais;

Confirme le jugement pour le surplus et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Gand (3e ch.), 20 avril 1898.

Prés. : M. Roels. — Plaid. : MMes Jacqmain (du Barreau de Bruxelles) c. Kieckens (du Barreau d'Audenarde).

(D. C..., S. F... et Ministère public c. S. P... et V. P...)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL. — ART DE GUÉRIR. — EXERCICE CUMULATIF DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE. — NON-ABROGATION DES ART. 11 ET 12, L., 12 MARS 1818. — SENS DES MOTS « *en consultation* » ET « *plat pays* ». — AUTORISATION DU CUMUL PAR ARRÊTÉ ROYAL. — LIMITES A L'EXERCICE DE CE POUVOIR.

Il n'existe aucune disposition de loi portant abrogation expresse des art. 11 et 12, L., 12 mars 1818, et leur abrogation tacite ne résulte pas des lois sur l'enseignement supérieur, notamment de celles du 20 mai 1876 et du 10 avril 1890.

L'art. 11 de la loi de 1818, qui dispose que les docteurs en médecine, non diplômés comme pharmaciens, n'auront pas la faculté d'exercer la pharmacie, cumulativement avec la médecine, si ce n'est en consultation, *mais qu'il leur sera néanmoins permis de fournir des médicaments à leurs malades, au* plat pays *et dans les villes qui y sont assimilées, crée une exception à la règle générale et doit recevoir une interprétation restrictive.*

Les mots « en consultation » *signifient ici lors d'une conférence entre deux ou plusieurs praticiens réunis auprès d'un malade et exerçant une branche distincte de l'art de guérir.*

Si l'on peut admettre que depuis la loi du 30 mars 1836, la distinction entre les villes et le plat pays n'existe plus, il est néanmoins certain qu'à défaut de

toute définition de classifications, on doit donner au mot campagne *de l'art. 102 de la dite loi son sens grammatical et logique, et ne l'appliquer qu'aux villages, dont la population est principalement composée de cultivateurs disséminés autour du clocher d'une église.*

Les mots « plat pays », *dans l'art. 11 de la loi du 12 mars 1818, visent la résidence du médecin et non celle des malades.*

L'art. 12 prohibe le cumul de la médecine et de la pharmacie, même aux docteurs en médecine qui ont obtenu le diplôme de pharmacien; l'art. 13 réserve au Roi la faculté, dans des cas particuliers, d'autoriser ce cumul ailleurs qu'au plat pays, *mais cette faculté ne saurait être étendue à la prohibition du cumul, inscrite dans l'art. 11* (1).

Attendu qu'à la requête des sieurs D... et S..., pharmaciens à Ninove, les sieurs S... et V..., docteurs en médecine, établis dans la dite ville, ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Audenarde, pour avoir, au mépris de la loi du 12 mars 1818, exercé chaque jour cumulativement la médecine et la pharmacie, depuis 1895; s'entendre, en conséquence, condamner : 1° sur les réquisitions du Ministère public, à la peine comminée par la loi précitée, et 2° à payer aux requérants, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 francs, ou telle autre à arbitrer par le tribunal, et enfin aux dépens;

Attendu que s'il était établi que, contrairement aux défenses inscrites dans la loi de 1818, les prévenus ont délivré des médicaments à leurs malades, ils avaient ainsi fait une concurrence déloyale et même illégale à la partie civile;

Que celle-ci a un intérêt matériel et moral à agir en justice, que la poursuite est donc recevable;

Attendu que les prévenus soutiennent que les art. 11 et 12 de la loi de 1818 sont abrogés;

Attendu qu'il n'existe aucune disposition de loi portant abrogation expresse des dits articles;

Attendu que les prévenus déduisent à tort leur abrogation tacite des lois sur l'enseignement supérieur, notamment de celles du 20 mai 1876 et du 10 avril 1890;

Que ces lois ont introduit, en effet, des modifications en ce sens que sous l'ancien régime, on délivrait un diplôme spécial pour chaque branche de l'art de guérir; tandis que, sous la législation actuelle, le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ne se délivre plus séparément;

Que l'examen pour l'obtention du grade de docteur en médecine comprend, en vertu de la loi de 1890, les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamie;

Attendu que ces mêmes lois de 1876 et de 1890 déterminent les matières que comprendra l'examen pour l'obtention du grade de pharmacien;

Qu'ainsi aujourd'hui, comme en 1818, il existe un diplôme spécial pour le docteur en médecine et pour le pharmacien;

Attendu que les art. 40 de la loi de 1876 et 48 de la loi de 1890 disposent que nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade;

Qu'il s'ensuit que le docteur en médecine, bien qu'ayant dû justifier par l'examen de ses connaissances en matière de pharmacologie, n'a pas obtenu le diplôme de pharmacien et ne peut exercer la profession;

Qu'il n'existe donc à cet égard aucune antinomie entre la loi de 1818 et les lois postérieures sur l'enseignement supérieur, et que les défenses édictées par la loi de 1818 subsistent aujourd'hui;

Attendu que le législateur devait se préoccuper du

(1) Voy. Corr. Mons, 21 nov. 1888, Pand. pér., 1890, n° 638.

sort des habitants, privés de tous secours médicaux à la campagne et dans les petites villes, là où n'étaient établis ni médecins, ni pharmaciens;

Que cette considération l'a déterminé à admettre une exception à la prohibition du cumul; que par l'art. 11 de la loi de 1818, il dispose que les docteurs en médecine, non diplômés comme pharmaciens, n'auront pas la faculté d'exercer la pharmacie, cumulativement avec la médecine, si ce n'est *en consultation;* mais qu'il leur sera néanmoins permis de fournir des médicaments à leurs malades, au *plat pays* et dans les villes qui y sont assimilées;

Attendu que cette disposition, qui crée une exception à la règle générale, doit recevoir une interprétation restrictive;

Que les mots « *en consultation* » signifient ici lors d'une conférence entre deux ou plusieurs praticiens réunis auprès d'un malade et exerçant une branche distincte de l'art de guérir;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi de 1818, seront assimilées au plat pays, les villes où, à raison de ce qu'il n'y a pas un nombre suffisant de docteurs en médecine, il ne sera point établi de commission médicale;

Attendu que par arrêté royal du 15 septembre 1881, il a été institué une commission médicale à Ninove, que celle-ci ne pouvait être établie que dans une ville (art. 1er);

Attendu que si l'on peut admettre, comme le soutiennent les prévenus, que depuis la loi du 30 mars 1836, la distinction entre les villes et le plat pays n'existe plus, il est néanmoins certain qu'à défaut de toute définition de classifications, on doit donner au mot *campagne* de l'art. 102 de la dite loi son sens grammatical et logique, et ne l'appliquer qu'aux villages, dont la population est principalement composée de cultivateurs disséminés autour du clocher d'une église;

Attendu qu'il résulte de la loi de 1818 elle-même que Ninove a rang de ville, non assimilable au plat pays ou à un village;

Attendu, d'autre part, que par les mots *au plat pays et dans les villes, etc.* le législateur a eu en vue la résidence du médecin et non celle des malades;

Attendu que le texte néerlandais de l'art. 11, surtout si on le combine avec celui de l'art. 12, ne laisse aucun doute à ce sujet; que par les mots : « *ils n'auront* » *pas la faculté d'*exercer *ces diverses branches de l'art* » *de guérir cumulativement* (la médecine et la pharma» cie (*ailleurs qu'au plat pays* (art. 12) »; le législateur a désigné les médecins établis au plat pays, ne pouvant délivrer des médicaments qu'aux malades, au plat pays;

Que l'art. 12 ne mentionne même pas le mot *malades*, qu'il ne vise donc pas la résidence de ces derniers;

Attendu que ces deux art. 11 et 12, bien que relatifs à des situations distinctes, ont la même portée, quant à la détermination du lieu où les médicaments pourront être délivrés par des médecins, qu'ils soient diplômés comme pharmaciens ou seulement autorisés;

Que si le législateur avait voulu viser la résidence des malades, il aurait employer les termes *à leurs malades du plat pays;*

Que l'arrêté du 31 mai 1818, pris en exécution de la loi du 12 mars 1818, et les instructions données pour son application confirment cette interprétation;

Qu'ils autorisent les commissions médicales provinciales à délivrer des certificats, qui donnent simplement, sauf les précautions requises, le droit d'*exercer* la pratique dans *un lieu déterminé*, nommément dans le cas où il ne pourrait être autrement pourvu aux besoins des habitants;

Qu'ils enjoignent aux médecins à la campagne d'avoir chez eux un dépôt de médicaments, comme les chirurgiens *de* campagne, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent

---

ralement de dettes à éteindre, ou d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou de l'intérêt que la propriété présente pour un tiers qui veut l'acquérir à un prix élevé.

Dans l'un comme dans l'autre cas c'est, toujours d'après l'exposé des motifs, une aliénation de gré à gré qu'on revêt soit des formes d'un procès, soit de celles d'une adjudication publique dont les frais viennent directement ou indirectement diminuer le prix reçu par les mineurs.

Autant d'erreurs.

L'art. 815, C. civ., permet certainement aux majeurs de provoquer la sortie d'indivision. Mais la sortie d'indivision n'implique pas nécessairement la nécessité de la vente des immeubles indivis.

Le partage en nature est la règle, la vente, l'exception, et s'il s'agit d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs, le tribunal ne peut ordonner la vente que si le partage en nature est reconnu impossible. Tous les jours les tribunaux rejettent, à raison de la possibilité du partage en nature, les demandes de licitations présentées par des intéressés majeurs.

S'agit-il d'immeubles appartenant à des mineurs seuls : s'il y a un passif à éteindre, la famille dira et le tribunal décidera s'il y a utilité de les aliéner et à concurrence de quelle quotité; dans les deux autres cas cités par l'exposé des motifs, les raisons invoquées sont mauvaises, puisqu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est l'expropriant qui paie les frais, et qu'en cas d'acquisition par un tiers qui a intérêt à acquérir, c'est encore l'acquéreur qui paie les frais, quels qu'ils soient, sans préjudice pour les mineurs.

Que l'on ne dise pas que les incapables auront les mêmes garanties sous le contrôle du juge de paix.

Celui-ci, d'après le projet de loi, devient juge unique. Cette réforme du juge unique que l'on hésite à admettre pour les contestations entre les majeurs, est admise d'emblée par la loi nouvelle quand il s'agit d'incapables.

Le juge de paix, dit le projet de loi, est à la fois un conciliateur et le protecteur naturel des incapables.

« Il est en contact immédiat avec eux et avec leurs intérêts. »

Quand il s'agit de contestations de minime importance, le contact immédiat du juge avec ses justiciables est un bien, parce qu'il peut utilement exercer son rôle de conciliateur désirable dans ce genre de contestations, mais dans les contestations importantes, il est préférable que le juge ne soit pas en contact immédiat avec les plaideurs.

Le contact immédiat n'est surtout pas désirable quand les justiciables n'ont pas la même capacité juridique. Il peut être préjudiciable aux mineurs ou aux incapables, qui ne peuvent élever la voix. Car il y a lieu de remarquer que le juge n'est pas en contact avec les mineurs ou les incapables, mais bien avec leurs représentants; que ceux-ci ont souvent des intérêts contraires à ceux de leurs pupilles, et que dans bien des cas le juge subira l'influence des représentants des mineurs, les mineurs n'ayant pour défendre leurs intérêts qu'un tuteur *ad hoc*...

Le juge de paix, qui en toute matière n'a compétence qu'à concurrence de 300 francs, se trouve, d'après la nouvelle loi, investi d'une compétence illimitée en matière de succession uniquement quand des mineurs y sont intéressés.

Les majeurs seuls resteraient soumis au droit commun et pourraient porter leurs différends devant les tribunaux et les Cours d'appel — les intérêts des mineurs seraient soumis à la seule appréciation du juge de paix. L'appel au président du tribunal de première instance semble une garantie, mais elle est illusoire, car l'appel ne peut émaner ni des incapables ni du juge de paix. Pourquoi mettre les mineurs hors la loi, et les soumettre, sous prétexte d'économie, à une juridiction spéciale, moins tutélaire que la juridiction ordinaire? Le président du tribunal, absorbé déjà par ses nombreuses juridictions exceptionnelles, gracieuses et administratives, trouvera-t-il le temps nécessaire pour juger toutes les contestations en matière de partage, les plus importantes qui se produisent devant les tribunaux civils?

Les affaires ne seraient ni plaidées, ni instruites devant lui comme devant les tribunaux et devant la Cour.

Les garanties ne seront donc pas les mêmes.

Le projet de loi supprime-t-il les frais? A quoi se réduisent les économies?

De quoi se composent les frais de la vente?

a) Du préliminaire de la vente, c'est-à-dire de l'autorisation de justice à solliciter.

Une requête, un droit de jugement, l'expédition du jugement, si les immeubles sont indivis entre majeurs et incapables.

Une délibération du conseil de famille et un jugement d'homologation, si les immeubles appartiennent exclusivement aux incapables.

b) De la vente elle-même : affiches, cahier des charges, honoraires de l'adjudication, droit de mutation.

Le projet de loi ne s'occupe que des frais préliminaires de la vente, et ne modifie qu'en un point tout à fait accessoire (la présence du juge de paix et de son greffier à l'adjudication) les frais de la vente publique.

Il supprime le bénéfice de paumées et d'enchères et prescrit l'adjudication en une séance (article 17).

C'est ce qu'il y a de plus défavorable à la vente des immeubles, la première séance ne constituant généralement qu'une mise à prix.

Il est vrai que le projet de loi autorise la vente de gré à gré, mais la vente de gré à gré ne présente pas un avantage pour les incapables : on vendra leurs immeubles sans publicité et sans que les compétitions puissent se produire.

D'après l'exposé des motifs, les frais préliminaires qui s'élèvent aujourd'hui à fr. 60.30, seront réduits à fr. 5.80 dans le cas d'adjudication publique; et quel danger ne présente pas pour les incapables la vente de gré à gré!

Enfin le projet de loi est surtout dangereux en ce qui concerne l'avoir mobilier des incapables.

Il ne règle nullement le remploi de ces valeurs, il ne subordonne leur aliénation qu'à l'agréation du juge de paix, il abandonne la nature et les garanties du remploi à sa seule appréciation, sans lui imposer aucune obligation de surveiller le remploi.

Il se borne à dire (art. 18) que l'adjudication publique des meubles aura lieu, selon le cas, par un notaire, un

exercer leur art qu'à la campagne ; et qu'en assimilant ainsi les médecins *à* la campagne aux chirurgiens *de* campagne, ils ont évidemment désigné les médecins établis au plat pays, *à* la campagne ;

Attendu enfin que les arrêtés royaux des 31 mai 1880 et 1883 ne font que rappeler, en les précisant, les prescriptions de l'arrêté de 1818 ;

Que les commissions médicales provinciales sont chargées de vérifier les titres de toute personne qui se fixe dans la province pour y exercer une branche quelconque de l'art de guérir et dresser annuellement une liste des personnes *légalement autorisées* à cet effet ; que les médecins qui veulent posséder un dépôt de médicaments à l'usage de leurs malades, doivent en informer la commission médicale provinciale, qui, après avoir examiné et jugé leurs titres légaux, les inscrira, s'il y a lieu, sur la liste officielle des personnes légalement autorisées au cumul de la médecine et de la pharmacie, autorisé à titre exceptionnel ;

Que si la loi de 1818 devait recevoir l'interprétation extensive invoquée par les prévenus, il s'ensuivrait que tous les médecins établis dans les villes, pouvant se trouver dans le cas de fournir des médicaments, soit chez eux, soit à la campagne, à leurs malades *de* la campagne, pourraient exiger leur inscription sur la liste des personnes admises à posséder un dépôt de médicaments ;

Qu'ainsi deviendrait illusoire et sans intérêt, l'obligation imposée aux commissions médicales provinciales de vérifier les titres des médecins, avant de les inscrire sur la liste qu'elles doivent dresser chaque année ;

Qu'il s'en suit que les termes de la loi de 1818, son économie, l'application qu'elle a reçue, l'interprétation qui lui a été donnée, concourent à démontrer que les mots « plat pays » de l'art. 11 visent la résidence du médecin et non celle des malades.

Attendu que les prévenus reconnaissent que, bien qu'établis à Ninove, ils exercent depuis 1895 la pharmacie, tant dans cette ville que dans ses environs ; mais qu'ils soutiennent que dûment autorisés par la commission médicale provinciale à cumuler l'exercice de la médecine et de la pharmacie, ils n'ont pu commettre une contravention à la loi de 1818 ;

Attendu que les documents qu'ils invoquent à cette fin ne valent que comme tolérance, que pût-on les considérer comme constituant une autorisation, celle-ci n'aurait aucune valeur ;

Que les prévenus prétendent sans fondement que l'art. 13 de la loi de 1818 a conféré au Roi le pouvoir d'accorder, dans des cas particuliers, la faculté du cumul qu'elle refuse ; que le Roi a délégué son pouvoir aux commissions médicales provinciales, que celles-ci avaient donc qualité pour accorder valablement aux prévenus l'autorisation d'exercer la pharmacie ;

Attendu que l'art. 13 de la loi de 1818 n'a pas la portée que lui attribuent les prévenus ;

Attendu que l'art. 12 prohibe le cumul de la médecine et de la pharmacie, même aux docteurs en médecine qui ont obtenu le diplôme de pharmacien ; que l'art. 13 réserve au Roi la faculté, dans des cas particuliers, d'autoriser ce cumul ailleurs qu'au plat pays, mais que cette faculté ne saurait être étendue à la prohibition du cumul, inscrite dans l'art. 11 ;

Qu'en effet, en l'absence d'une disposition expresse, un arrêté royal ne peut déroger à une loi ; que le Roi n'a jamais eu le pouvoir d'autoriser un docteur en médecine, non diplômé comme pharmacien, à vendre des médicaments ailleurs qu'au plat pays ; et qu'il n'a pu déléguer à la commission médicale provinciale une faculté qu'il n'avait pas le droit d'exercer lui-même ;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que la bonne foi ne peut être admise dans le chef des prévenus ;

Attendu que la prévention est établie ; que celle-ci

est prévue et punie par l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818 et non par l'art. 22 dont le premier juge a fait, à tort, application aux prévenus ;

Vu l'art. 19 dont il a été donné lecture par M. le Président ;

Et attendu que les prévenus sont de bonne conduite, qu'ils n'ont pas été condamnés antérieurement pour crime ou délit, et qu'il y a lieu d'espérer qu'ils ne se rendront plus coupables de pareille infraction ;

Faisant application des dispositions légales invoquées par le premier juge, à l'exception toutefois de l'art. 22 de la loi du 12 mars 1818 ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, vu les pièces du procès, **met à néant le jugement dont appel, en tant** qu'il a condamné les prévenus à une amende de 26 francs en vertu de l'art. 22 de la loi du 12 mars 1818 ; émendant quant à ce à l'unanimité de ses membres, **condamne** S. P... et V. P... chacun à une amende de 53 francs ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai déterminé par la loi, les amendes susdites pourront être remplacées par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours chacun ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus, tant vis-à-vis de la partie publique que vis-à-vis de la partie civile, et condamne chacun des prévenus à la moitié des frais de l'instance d'appel tant envers l'Etat, taxés à fr. 8.03, qu'envers la partie civile.

Civ. Anvers (1re ch.), 17 févr. 1898.

Prés. : M. Van Kempen. — Subst. : M. Smeesters. Avis en partie conforme. — Plaid. : MMes De Maertelaere, Van Olffen, Jaminé et Eug. Vaes.

(Ilens, Floren et Banque d'Anvers c. Ville d'Anvers, Saint frères et Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — VILLE. — ORGANISATION DES ENTREPÔTS. — LOCATION AUX CITOYENS. — MARCHANDISES AVARIÉES. — RESPONSABILITÉ. — PRÉTENDUE MATIÈRE DE DROIT PUBLIC. — APPLICATION DU DROIT COMMUN.

Dans l'administration du domaine public, une Ville peut contracter, sur un pied d'égalité, avec les particuliers ; ces conventions sont régies par les règles du droit commun ; notamment, en fournissant au public, moyennant payement d'un droit de magasinage, des locaux pour l'entreposage des marchandises et en faisant, à l'occasion de l'application d'une loi fiscale, fructifier un immeuble dont elle a la propriété ou l'usage, la ville pose, à l'égard des intéressés, un acte de la vie civile, qui peut, le cas échéant, engager sa responsabilité.

En fournissant, à titre onéreux, aux citoyens, pour l'entreposage de leurs denrées, un local dont l'entretien lui incombe, la ville a formé, avec eux, une convention analogue au contrat de bail ; elle leur a, en même temps, implicitement garanti que ce local est propre à la conservation de leurs marchandises (1).

Attendu que les actions dirigées contre la ville d'Anvers et l'Etat belge tendent au paiement de dommages-intérêts pour avaries survenues à une partie de sucre brut en sacs ;

Attendu que la ville d'Anvers oppose à la demande une première fin de non-recevoir, basée sur ce qu'en mettant des entrepôts à la disposition des intéressés, elle agit, non pas comme personne privée, mais dans l'intérêt général, pour assurer l'exécution des lois et

(1) Voy. Pand. B., v° *Entrepôt*, n°s 102 et s. ; — Civ. Anvers, 4 mars 1893, Pand. pér., n° 607 ; — Cass., 5 mars 1896, Id., n° 1016.

règlements sur les douanes et accises, remplit, par délégation de l'Etat, les fonctions de police et échappe, à ce titre, aux règles du droit civil ;

Attendu qu'elle perd de vue que, dans l'administration du domaine public, elle peut contracter, sur un pied d'égalité, avec les particuliers et que ces conventions sont régies par les règles du droit commun ; que, notamment, en fournissant au public, moyennant paiement d'un droit de magasinage, des locaux pour l'entreposage des marchandises et en faisant, à l'occasion de l'application d'une loi fiscale, fructifier un immeuble dont elle a la propriété ou l'usage, la ville d'Anvers pose, à l'égard des intéressés, un acte de la vie civile, qui peut, le cas échéant, engager sa responsabilité ;

Attendu qu'après avoir conclu au fond et reconnu implicitement, dans sa procédure, qu'il existe un lien juridique entre elle et les demandeurs, la ville d'Anvers oppose une nouvelle fin de non recevoir, en soutenant qu'il n'y a de lien de droit qu'entre les entrepositaires et l'Etat ;

Sur ce :

Attendu qu'il est constant qu'au commencement de janvier 1895 la ville d'Anvers a pris en location de Saint frères le local litigieux ; que, le 11 du même mois, celui-ci a été agréé, comme succursale d'entrepôt public, sur l'avis favorable du contrôleur de la douane, et que les sucres des demandeurs y ont été déposés en janvier et février de la même année, sur permis et contre reçu de l'administration de la douane ;

Attendu, sans doute, que l'Etat examine si le local soumis à son agréation remplit les conditions voulues de sécurité, qu'il a la garde et la surveillance exclusives de l'entrepôt, délivre les permis ainsi que les reçus des marchandises entreposées, mais que, d'autre part, la ville fournit le local, dont l'entretien et les réparations lui incombent de par la loi du 4 mars 1846 et qu'elle encaisse, de ce chef, un droit de magasinage, par l'intermédiaire du receveur de la douane ;

Attendu qu'assurément l'intervention de l'administration de la douane a un but fiscal ; que, notamment, son agréation du local vise l'aménagement de celui-ci au point de vue, non pas de la bonne conservation de la marchandise, dans l'intérêt de l'entrepositaire, mais de l'exclusion de toute éventualité de fraude ou d'erreur au préjudice de la perception des droits de l'Etat ;

Attendu, toutefois, qu'il ne suit pas nécessairement de là que l'Etat soit, en principe, affranchi de toute responsabilité à l'occasion de l'entreposage ;

Attendu qu'il importe de remarquer, dans cet ordre d'idées, que l'Etat ne plaide pas l'absence de toute obligation dans son chef à l'égard de l'entrepositaire, qu'il se borne à se mettre sous le couvert de l'art. 17 de la loi du 4 mars 1846, lequel proclame la responsabilité de l'administration, en la subordonnant, il est vrai, à l'existence, dûment établie, d'une faute dans le chef d'un de ses agents ;

Attendu, d'ailleurs, que l'on peut conclure de la communication faite, le 19 août 1895, par le contrôleur de la douane aux demandeurs, que, loin de se prétendre, en principe, à l'abri de tout recours, l'Etat belge s'est préoccupé de faire partager sa responsabilité éventuelle par la ville d'Anvers ;

Attendu que, quelles que soient, d'une part, la portée de l'article susvisé mis en rapport avec les règles du droit civil en matière de dépôt, et, d'autre part, la situation juridique créée, entre parties, par le fait de l'entreposage, il est certain qu'en fournissant, à titre onéreux, aux demandeurs, pour l'entreposage de leurs sucres, un local dont l'entretien lui incombe, la ville d'Anvers a formé, avec eux, une convention analogue au contrat de bail ; qu'elle leur a, en même temps, implicitement garanti que ce local est propre à la conservation de leurs marchandises, toutes réserves faites quant à l'étendue de pareille garantie et quant au point de savoir si, dans l'espèce, les demandeurs avaient, oui ou non, la faculté d'agréer le magasin au sens du droit civil ;

Attendu que les demandeurs soutiennent précisément que les avaries proviennent de l'état des lieux, sans articuler aucun acte de négligence à charge des agents de l'Etat ;

Attendu qu'il est, dès lors, hors de doute qu'il n'y a lieu de retenir la ville au procès et de mettre l'Etat hors cause ;

Au fond : (sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, ouï, en audience publique, M. Smeesters, Substitut du procureur du roi, *en son avis en partie conforme*, déclare l'action principale recevable mais insuffisamment justifiée ; en **déboute** les demandeurs ; en conséquence, dit n'y avoir pas lieu de statuer sur l'appel en garantie ; met l'Etat belge hors cause sans frais ; condamne les demandeurs à tous les frais y compris ceux de référé, d'expertise et d'appel en garantie exposés par la ville et par Saint frères.

Civ. Huy, 8 avril 1898.

Prés. : M. Preud'homme. — Plaid. : MMes Nols c. Georges Foccroulle (tous deux du Barreau de Liége).

(Servaey c. Humblet et Goossens.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER ADULTE ET EXPÉRIMENTÉ. — DEVOIRS PERSONNELS DE PRUDENCE. — INOBSERVATION. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Il est actuellement admis en jurisprudence que même dans un travail dangereux, les ouvriers adultes et expérimentés, qui sont au courant des risques de leur profession, sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité et que les patrons ne sont pas obligés de les protéger contre leur imprudence.

Il en est autrement s'il est prouvé que le patron a obligé son ouvrier à se servir d'un matériel défectueux et l'a forcé à exécuter son travail d'une manière dangereuse (1).

Dans le droit :

Attendu que par exploit du 29 janvier 1898, le sieur Servaey, demandeur, a intenté aux défendeurs une action en payement d'une somme de 15,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Que cette action est basée sur ce que le dit Servaey travaillait le 22 mars 1898, en qualité d'ouvrier, chez les défendeurs et était occupé à charger des pierres sur un wagon à l'aide d'une brouette qu'il conduisait sur un madrier élevé au-dessus du sol, tomba, et, dans sa chute, se brisa les côtes et se fit plusieurs blessures à la tête ;

Que cet accident est dû à cette circonstance, que le madrier était composé de deux pièces juxtaposées bout à bout, soutenue au milieu au moyen d'un support, mais sans être réunies ou attachées à quoi que ce soit ;

Attendu qu'aux termes des articles 1382, 1383 et 1384, Code civil, il prétend que les patrons sont responsables de l'accident et de ses suites vis-à-vis de leur ouvrier ;

Attendu qu'il n'est rapporté aucune preuve de faute ou de négligence imputable aux défendeurs ;

Que le demandeur se borne à solliciter subsidiairement la preuve de certains faits qui, fussent-ils établis, seraient sans pertinence et n'entraîneraient nullement leur responsabilité ;

Attendu qu'il est actuellement admis en jurisprudence que même dans un travail dangereux les ouvriers adultes et expérimentés qui, comme le demandeur, sont au courant des risques de leur profession, sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité et que les patrons ne sont pas obligés de les protéger contre leur imprudence ;

Attendu que le demandeur reconnait lui-même que la prudence la plus élémentaire voulait que pour cet ouvrage, afin de prévenir les chutes, on eût employé plusieurs madriers placés aux côtés les uns des autres et réunis au-dessus du support par une ligature ou attache quelconque ; que le mode de chargement de ce wagon, le 22 mars 1897, était très dangereux, opérée dans de telles conditions ;

Qu'en conséquence, l'ouvrier, remarquant le danger, aurait dû changer le mode d'exécution de son travail et se conformer aux règles que la prudence et son expérience lui dictaient à l'effet d'éviter tout accident ; qu'il en serait tout autrement s'il était prouvé que les défendeurs avaient obligé leur ouvrier à se servir d'un matériel défectueux et l'auraient forcé à exécuter son travail de la manière dont il l'a effectué ;

Que cette preuve n'est pas même sollicitée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **déclare le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute** et le condamne aux dépens.

Comm. Anvers, 18 avril 1898.

Prés. : M. Hertogs. — Plaid. : MMes Georges de Ro (du Barreau de Bruxelles) et H. Dykmans c. Vermeers.

(Vinit et Cie (*Compagnie coloniale*) c. 1° Auguste Brees et Ad. Swolfs ; 2° Auguste Brees, défendeurs.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE — IMITATION NON SERVILE. — CONFUSION POSSIBLE. — EXISTENCE DE LA CONTREFAÇON.

Il y a contrefaçon non seulement lorsque le contrefacteur reproduit servilement la marque d'autrui, mais aussi lorsqu'il l'imite de façon que la confusion soit facile et que l'acheteur qui n'y regarde pas de près puisse être égaré (2).

Vu l'exploit d'ajournement du 15 avril 1897, enregistré, tendant :

1° A entendre faire déclarer défense aux défendeurs de continuer l'emploi de la dénomination « Chocolat du Planteur » et des dessins et emblèmes distinguant les produits des demandeurs ;

2° A entendre condamner les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

3° A entendre autoriser les demandeurs à publier le jugement à intervenir dans dix journaux à leur choix, aux frais des défendeurs, et à entendre dire que les frais des insertions seront récupérables solidairement contre les défendeurs sur simple quittance des éditeurs ;

Attendu qu'à la barre Auguste Brees et Ad. Swolfs ont reconnu que l'action est recevable contre eux, et Vinit et Cie ont déclaré renoncer à leur action contre Auguste Brees personnellement, parce que ce dernier

(1) Voy. Brux., 8 mars 1898, J. T., 392 ; — Liége, 24 déc. 1897, J. T., 1898, et les renvois.

(2) Voy. Comm. Gand, 9 mars 1898, J. T., 445 et renvois.

---

huissier ou un greffier qui sera responsable du prix de l'adjudication.

Cette responsabilité, quelque bonne qu'elle puisse paraître, cessera lorsque l'officier ministériel qui a fait la vente, aura remis les fonds au représentant des incapables — celui-ci fera de ces fonds l'emploi qu'il voudra, sans contrôle judiciaire.

Quant aux valeurs de portefeuille (art. 18) il suffira de les faire vendre par un agent de change, et, encore une fois, la loi ne prescrit aucune mesure pour la surveillance du remploi.

Il reste à signaler les nombreux inconvénients de la législation nouvelle.

Actuellement, l'exposé à faire au tribunal pour obtenir l'autorisation d'aliéner est confié à des officiers ministériels, aux avoués, qui présentent au point de vue de la moralité et de la capacité toutes les garanties voulues et qui sont tarifés.

Le projet de loi leur enlève cette partie importante de leurs attributions pour les confier aux parties elles-mêmes ou à leurs mandataires.

Quels seront ces mandataires ?

Dans les campagnes ce seront les agents d'affaires. Ils ne prêteront pas gratuitement leurs offices.

N'étant pas tarifés, leurs honoraires ne rentreront pas dans les frais taxés de la vente, et ceux-ci sembleront diminués d'autant, mais en fait ils resteront à la charge des incapables et il est incontestable que ces honoraires seront fixés arbitrairement, sans pouvoir être soumis au contrôle du tribunal. Ils seront la source de nombreuses contestations.

Comme nous venons de le dire, dans les campagnes qui pullulent d'agents d'affaires, ceux-ci seront par le fait même les mandataires des incapables et il ne faut pas être bien perspicace pour prévoir les abus que va engendrer le système.

Intéressés qu'ils seront à faire ordonner la vente, apporteront-ils dans l'exposé qu'ils feront au juge de paix toute la sincérité que l'on peut attendre des officiers ministériels ?

Débarrassés du contrôle du tribunal, ils pousseront les notaires à user de leur influence sur le juge de paix pour obtenir l'autorisation de vendre, et la vente deviendra la règle chaque fois que des immeubles appartiendront aux incapables. Ajoutez à cela que l'article 6 de la loi permettra de passer outre à la vente, dans le cas d'absence ou d'éloignement d'un majeur intéressé !

Le projet de loi semble pousser à l'aliénation des biens des mineurs, plutôt qu'à leur conservation.

Système entièrement contraire à l'esprit du Code civil.

La diminution des frais n'est pas sérieuse, et n'a pas de raison d'être s'il s'agit d'immeubles ou de valeurs importantes.

Mieux vaudrait établir un tarif proportionnel.

Exonérer des frais les ventes d'immeubles de minime valeur appartenant soit à des majeurs, soit à des incapables, tout en maintenant pour les incapables la protection de la famille et du tribunal. On ne peut entourer les incapables de trop de protection.

613

assigné comme vendeur des produits revêtus de la marque contrefaite, n'est pas vendeur de ces produits ;

Attendu que la régularité du dépôt de la marque de fabrique des demandeurs n'est pas contestée et que les défendeurs reconnaissent aussi que les demandeurs ont fait, les premiers, usage de la dite marque ;

Attendu que les demandeurs ont donc un droit exclusif à l'emploi de cette marque (art. 2 et 3 de la loi du 1er avril 1879, concernant les marques de fabrique et de commerce) ;

Attendu qu'il y a contrefaçon non seulement lorsque le contrefacteur reproduit servilement la marque d'autrui, mais aussi lorsqu'il l'imite de façon que la confusion soit facile et que l'acheteur qui n'y regarde pas de près puisse être égaré (voir PAND. B., v° *Contrefaçon de marques de fabrique*, n°s 30 à 88 inclus) ;

Attendu que la marque de fabrique des demandeurs consiste dans la dénomination « Chocolat du Planteur » entre la représentation d'un planteur et celle d'un nègre ;

Attendu que les défendeurs ont contrefait cette marque en employant la dénomination « Chocolat des Planteurs » entre la représentation de deux planteurs et celle de deux nègres, et en imitant les palmiers, les cultures et la clôture qui sont les accessoires de la vignette adoptée par les demandeurs ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que 19 paquets de chocolat portant la marque contrefaite ont été vendus, y compris ceux que les demandeurs eux-mêmes achetèrent ;

Attendu que les demandeurs ne prouvent pas avoir subi d'autre préjudice que celui-là et les frais de dépense qu'ils ont dû faire ;

Attendu que l'absence d'autre préjudice s'explique par le fait que les défendeurs venaient à peine de lancer dans le commerce les chocolats portant la marque contrefaite, lorsque les demandeurs ont fait constater la contrefaçon, et que les défendeurs ont immédiatement fait disparaître les dits chocolats ;

Attendu que pour les frais de défense, l'allocation d'une somme de 500 francs constitue une réparation suffisante ;

Que pour les 19 paquets vendus, une insertion du présent jugement dans deux journaux au choix des demandeurs réparera suffisamment le tort que la dite vente a pu leur faire dans l'esprit des acheteurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare l'action non fondée contre Auguste Brees ; **déboute**, quant à ce, les demandeurs ; les condamne aux frais de citation exposés contre lui ; **fait défense** à Auguste Brees et Ad. Swolfs de continuer l'emploi de la dénomination « Chocolat des Planteurs » entre la représentation de deux planteurs et celle de deux nègres ; **les con-**

614

damne à payer aux demandeurs 500 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires ; autorise les demandeurs à faire insérer le présent jugement, motifs et dispositifs, dans deux journaux à leur choix, aux frais d'Auguste Brees et Ad. Swolfs sur simple quittance des éditeurs de ces journaux ; déclare le surplus de la demanderesse non fondé, déboute quant à ce les demandeurs ;

Condamne Aug. Brees et Ad. Swolfs aux dépens, sauf aux frais de citation exposés contre Auguste Brees ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Comm. Liége, 5 déc. 1895.

Prés. : M. DE SAUVAGE.
Plaid. : MMes VANDENKIEBOOM c. SCHINDELER.

(Maretti c. Houben.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN ATTELAGE. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE DE L'ANIMAL ET DE SON DOMESTIQUE.

L'art. 1385, C. civ., au cas d'accident causé par un attelage, établit une présomption de faute à charge du propriétaire de l'animal ; la même présomption de faute existe à charge du domestique dont le maître répond en vertu de l'art. 1384 (1).

Attendu que le défendeur se borne à prétendre au fond qu'il ne serait pas tenu de payer le coût de la glace litigieuse que dans l'hypothèse où le demandeur établirait une faute dans le chef du préposé qui conduisait la charrette attelée par laquelle la glace a été brisée ; qu'il prétend que le bris de la glace a pu être le résultat d'un accident, d'un cas de force majeure ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1385 du Code civil il y a présomption de faute à charge du propriétaire de l'animal par lequel le dommage est causé ; que la même présomption de faute existe à charge du domestique dont le maître répond en vertu de l'art. 1384 du Code civil ;

Qu'il incomberait au défendeur, responsable en principe du dommage causé, de prouver que ce dommage est dû à un cas fortuit ou de force majeure, que semblable preuve n'est ni faite ni offerte par le défendeur ;

Par ces motifs, **condamne** le défendeur, etc.

---

(1) Voy. Comm. Liége, 17 juill. 1897, J. T., 1898, p. 51.

615

BIBLIOGRAPHIE

905. — FORMULAIRE DES ACTES DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SUBORDONNÉS A LA COMMUNE, par P. BIDDAER, secrétaire communal d'Anderlecht, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire. Rédacteur de la *Revue communale*. — Brux., 1898, Em. Bruylant, édit. 2 vol. in-8° de 600 pages chacun.

Depuis la publication du *Formulaire des bourgmestres et échevins*, de Wyvekens, en 1868 et du supplément de cet ouvrage en 1880, toutes les matières administratives ont subi des réformes complètes et des fluctuations législatives, réglementaires ou jurisprudentielles multiples. Aussi le nouveau Formulaire de M. Biddaer est-il appelé à rendre de réels services aux administrateurs et aux fonctionnaires qui se trouvent dans l'obligation de préparer et de rédiger des projets de délibérations ou de règlements, des cahiers de charges d'adjudications, procès-verbaux ou autres actes rentrant dans le cercle de leurs attributions. La haute compétence que M. Biddaer a déjà attestée en matière administrative par maintes publications, dont le succès a consacré le mérite, est un sûr garant de la valeur de sa nouvelle œuvre, dont il expose, comme suit, dans sa préface, le plan et l'utilité :

« L'auteur s'est efforcé de satisfaire aux nécessités journalières actuelles de la vie administrative. Il a éliminé les modèles, formules et imprimés qui sont en usage dans toutes les communes, soit qu'ils leur soient fournis directement par le gouvernement ou par l'intermédiaire des administrations provinciales et des commissariats d'arrondissement, soit qu'ils existent dans le commerce. La reproduction de cet ensemble de modèles, d'imprimés et de formules vulgarisées, qui était d'un grand intérêt à l'époque où l'ancien *Formulaire* a été conçu, parce qu'il constituait alors, suivant une expression de M. Edmond Picard, « une source » très vivante, montrant la réalisation du droit » administratif qui était à son début, eût été considéré aujourd'hui comme un encombrement manifeste. Citons spécialement, dans cet ordre d'idées, le tableau ou relevé des travaux périodiques et le calendrier administratif — empruntés à l'*Instruction générale* du Brabant et à celle du Hainaut, et encadrés dans l'*Agenda administratif* de la maison Guyot, rédigé par M. Ch. Brants, ainsi que dans les *Ephémérides administratives* de M. Dufrane-Friart, — le volumineux contingent de formules officielles et obligatoires en matière de milice, pour la mobilisation de l'armée et les prestations militaires, pour la tenue des registres de la population, les comptes et budgets des communes, bureaux de bienfaisance, hospices civils, fabriques d'église, etc., etc. Il ne s'ensuit pas, toutefois, qu'aucune matière ait été négligée : des renvois sont faits aux recueils les plus répandus pour épargner

616

des recherches et mettre le lecteur à même de trouver immédiatement les documents qui ne sont pas insérés dans notre nouveau *Formulaire*.

» Entre les deux écueils : embarrasser le livre de détails ou de développements surabondants et négliger l'indispensable, l'auteur a cherché l'étroite et bonne voie ; il s'est simplement attaché à produire un travail pratique utilitaire. Il expose les règles prescrites pour l'instruction régulière des affaires et donne des formules nouvelles — pour la plupart inédites ou se trouvant éparses dans des publications spéciales — de délibérations, de règlements, d'arrêtés, d'autorisations, de procès-verbaux, de rapports, de cahiers des charges et d'actes généraux d'administration rentrant dans la sphère des attributions communales et des établissements publics subordonnés à la commune. Tous ces documents sont annotés des textes à appliquer et d'indications précises facilitant leur appropiation aux cas particuliers.

» En tête de chaque rubrique alphabétique sont cités les principaux ouvrages sur l'objet traité. Ces renvois offrent l'avantage de présenter au lecteur des ensembles didactiques de la législation, des règlements et des instructions spéciaux.

» En somme, le *Formulaire* est un véritable dictionnaire de la pratique administrative. Il est précédé du texte coordonné et annoté de la loi communale et du Code rural, deux chartes fondamentales que les mandataires et les fonctionnaires communaux doivent avoir sans cesse sous la main. Il renferme notamment une analyse méthodique des arrêtés royaux et circulaires ministérielles interprétatives des lois sur l'assistance publique ; les instructions si complètes de la députation permanente du Brabant relatives à la gestion financière des communes, des bureaux de bienfaisance et des hospices civils ; de nombreux extraits des *Instructions générales* de MM. les gouverneurs de la province du Brabant (1893) et de la province de Hainaut (1881), mises au courant des prescriptions ultérieures qui les ont modifiées ; la nomenclature complète des établissements dangereux, insalubres ou incommodes classés par l'arrêté royal du 31 mai 1887, les arrêtés royaux postérieurs et les décisions ministérielles interprétatives, suivis des modèles d'autorisations et des actes d'instruction préliminaire ; les circulaires ministérielles traçant la marche à suivre pour la revision des listes électorales et la procédure en matière d'élections législatives, provinciales, communales, des conseils de l'industrie et du travail, des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce, avec les formules officielles y annexées ; des règlements communaux de toute espèce ; enfin, des spécimens de règlements-taxes des diverses catégories : impositions communales directes de répartition et de quotité, et impositions indirectes. — Nous n'énumérons là que quelques articles saillants. »

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 3 fr. 50

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

39, RUE NEUVE, 39 — BRUXELLES

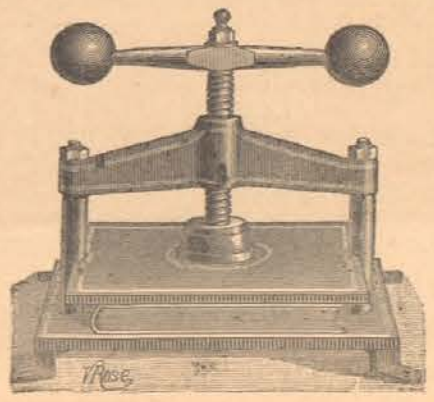

Spécialité de presses à copier depuis 9 fr. 75.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Boulevard Voltaire, 56, PARIS

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision*.

Une table annuelle très détaillée permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

ABONNEMENTS : Belgique, 18 francs.

Les abonnements partent de janvier et se prennent à la Librairie Vve Ferdinand Larcier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1397 BRUXELLES DIMANCHE 15 MAI 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Tutelle des mineurs. Compte de tutelle. Intervalle entre la majorité et la reddition. Débition des intérêts. Inutilité d'une demande judiciaire.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Testament. I. Révocation par un testament postérieur. Caducité des dispositions contenues dans celui-ci. Maintien de la révocation. II. Prétendue insanité d'esprit. Conditions requises pour la preuve. III. Prétendue captation. Nécessité de manœuvres ou de violences.) — *Corr. Namur.* (I. Maison de jeux prohibée. Agence de paris mutuels. Admission libre du public. Combinaisons où prédomine le hasard. Caractéristiques de celui-ci. Existence de l'infraction. II. Courses à pied et à cheval. Action en justice. Cas où elle est non recevable.) — *J. P. Liége*, 2e cant. (Fournitures de ménage. Livraison à une servante. Cas où le maître n'en est pas responsable.) — *J. P. Eghezée.* (Mandat. Commission de garde particulier. Présomption de gratuité. Preuve contraire à charge du mandataire. Conditions de la preuve. Prétendu usage de rémunération. Non-fondement.) — *J. P. Seneffe.* (Compétence. Evaluation du litige. Matière d'attribution. Exception d'ordre public. Défense de proroger. Devoir du juge de contrôler l'évaluation. Chefs de demande différents. Cause unique. Obligation de cumuler.)

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'Argumentation (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 16 juillet 1896.

Prés. : M. PECHER. — Avoc. gén. : M. EDM. JANSSENS. Avis conf.

(Bezin c. Thiébaut.)

DROIT CIVIL. — TUTELLE DES MINEURS. — COMPTE DE TUTELLE. — INTERVALLE ENTRE LA MAJORITÉ ET LA REDDITION. — DÉBITION DES INTÉRÊTS. — INUTILITÉ D'UNE DEMANDE JUDICIAIRE.

En droit romain et dans l'ancien droit français, il était de principe que la tutelle était censée durer tant que le compte n'en était pas rendu ; le Code civil a consacré implicitement les mêmes principes ; le tuteur reste soumis à l'obligation de faire emploi des deniers pupillaires dans l'intervalle qui s'écoule entre l'avènement du mineur à sa majorité et la reddition du compte de tutelle, et les intérêts de ces deniers sont une charge de son compte sans qu'il soit besoin d'une demande judiciaire pour les faire courir.

Attendu que le compte de la gestion tutélaire de l'appelant a donné lieu à de nombreuses contestations soumises à l'appréciation de la Cour ;

1° *En ce qui concerne les sommes payées par l'appelant antérieurement à sa gestion tutélaire :*

Attendu que le jugement *a quo* s'appuie sur l'article 451 du Code civil pour interdire à l'appelant de porter ces notes au compte de l'intimé ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier juge sur ce point; qu'en effet, s'il est vrai qu'il n'y a pas eu d'interpellation du notaire au cours de l'inventaire, il n'en est pas moins certain que l'appelant devait faire inventaire, qu'en ne le faisant pas il a manqué à son devoir et ne peut se faire un argument, ni se créer un titre en invoquant sa propre négligence ;

2° *Quant à l'avoir mobilier du mineur :*

Attendu que l'appelant soutient que cet avoir est d'une somme de 4,000 francs, en y comprenant une créance de 600 francs à charge de Kersmakers, mais que l'intimé prétend que cet avoir est de la somme de 4,000 francs augmenté de la dite créance de 600 francs ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du conseil de famille, du 24 octobre 1871, fixe l'avoir mobilier au total de 4,000 francs, mais que les termes mêmes de ce procès-verbal, qui ne mentionne pas la créance à charge de Kersmakers, ne rendent pas inadmissible la prétention de l'appelant; qu'il y a donc lieu à l'admettre à la preuve des faits qu'il cote à cet égard, lesquels sont relevants et pertinents, puisqu'ils n'ont point pour effet de prouver contre et outre le contenu d'un acte, mais bien d'interpréter dans cet acte le sens des mots « 4,000 francs espèces » ;

3° *Quant aux revenus des biens meubles :*

Attendu que l'appelant doit incontestablement les intérêts des sommes appartenant au mineur et que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que ces intérêts devaient être calculés au taux commercial ; que rien ne démontre, en effet, que le tuteur n'a pas employé l'argent du mineur pour son commerce ;

4° *Quant aux revenus de l'immeuble :*

Attendu qu'il est établi par le procès-verbal du conseil de famille que le loyer de l'immeuble était en 1871 de fr. 6.50 par mois ; qu'il résulte des déclarations de l'appelant que ce loyer a été ensuite porté à 8 francs et, plus tard, en 1877, à 9 francs, après que la maison eut subi d'importantes améliorations ;

Attendu qu'il appartenait à l'intimé, demandeur au procès, de faire la preuve de ces déclarations ;

Attendu que l'intimé n'a fait ni demandé de faire cette preuve, que c'est donc à tort que le premier juge admet que le loyer a toujours été depuis 1871 de 9 francs par mois ;

Attendu qu'à tort aussi le jugement *a quo* repousse la prétention très admissible et nullement exagérée de l'appelant qu'à partir de 1879, il n'a reçu que 11 mois de loyer sur 12, par suite des changements de locataires et de refus de paiement ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déduire du compte la somme de frs. 66.27 pour le premier chef et la somme de frs. 31.50 pour le second chef, calculées jusqu'au 18 juin 1883 ;

5° *Quant aux salaires :*

Attendu que le jugement *a quo* adopte, quant aux salaires les chiffres produits par l'intimé sans justification autre que l'affirmation de celui-ci ;

Attendu qu'il est inadmissible qu'à la campagne un apprenti de 12 à 13 ans puisse gagner fr. 0.75 par jour et de 13 à 14, 1 fr. par jour et ainsi de suite ; que les documents et éléments de la cause permettent dès à présent, et sans devoir recourir à des devoirs de preuve, de réduire les salaires excessifs alloués par le jugement *a quo* de la somme de fr. 2589,77, calculée en principal et intérêts jusqu'au 18 juin 1883 ;

6° *Quant à la nourriture :*

Attendu que c'est par suite d'une erreur évidente que le jugement *a quo* affirme que le chiffre de 240 fr. par an pour la nourriture de l'intimé n'est pas contesté ;

Attendu que l'appelant a réclamé pour la nourriture de l'intimé une somme qui varie de 240 à 540 fr. par an, suivant l'âge de l'intimé, et que ce chiffre est suffisamment justifié par les documents de la cause ;

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(**Petit Traité des Sophismes**, par **BENTHAM.**)

(Suite. — Voir nos nos 1394 et 1395).

CHAPITRE IV. — LA PEUR DE L'INNOVATION.

Le sophisme précédent tend à rejeter toute mesure nouvelle comme superflue. Celui-ci y ajoute l'idée de danger. *Changement* est un terme neutre, c'est-à-dire qui n'implique ni bien ni mal, et qui exprime simplement un fait. *Innovation* est un terme de blâme. Outre l'idée de changement, il présente à l'esprit un jugement anticipé que le changement en question renferme un mal ou un danger. Plus on est accessible aux impressions qui résultent du langage vulgaire, plus on est prêt à recevoir ce sophisme. Innovation devient synonyme de bouleversement, d'anarchie. L'imagination évoque des spectres, et la raison ne peut plus agir.

Exposer la nature de ce sophisme, c'est le réfuter.

Si la seule nouveauté d'une mesure est une raison pour la condamner, c'est même raison aurait dû faire condamner tout ce qui existe. Dire qu'une chose est mauvaise parce qu'elle est nouvelle, c'est dire que toutes les choses sont mauvaises, du moins à leur commencement; car tout ce qui est ancien a été nouveau : tout ce qui est *établissement* a été *innovation*.

En adoptant ce prétendu argument, vous tombez mille fois par jour en contradiction avec vous-même. Vous croyez le parlement nécessaire au maintien de la liberté; mais, sous Henri III, vous auriez condamné l'institution des communes. Vous professez un grand zèle pour la réformation ; mais, sous Élisabeth, vous l'auriez combattue de toutes vos forces. Vous croyez que l'Angleterre a dû son salut à la révolution qui mit Guillaume III sur le trône ; mais vous auriez défendu avec zèle la détestable cause de Jacques II, etc., etc.

Il faut observer toutefois que ce sophisme n'est pas faux sous tous les rapports. Il y a, dans la plupart des changements, un mal certain qu'il est nécessaire de démêler.

Les choses établies vont, pour ainsi dire, d'elles-mêmes. On ne les change point sans un certain travail. Une loi nouvelle ne peut qu'éprouver quelque résistance de la part de ceux qui ne se gouvernent que par l'habitude; il doit en résulter des chocs d'opinion, et, selon la nature de la chose, une espèce d'agitation politique, qui trouble pour un moment une harmonie apparente, et peut aller jusqu'à produire des animosités personnelles. Il n'est point de changement qui ne coûte quelque peine à ceux auxquels il impose de nouveaux devoirs, et qu'il appelle à sortir de leur routine.

Il y a souvent un mal ultérieur et plus grave. La mesure, bonne dans sa totalité pour le public, peut nuire à quelque intérêt privé, actuel ou contingent, à des jouissances ou à des espérances. C'est là particulièrement le cas de tout ce qui tend à réformer des abus.

Si la mesure ne porte point de compensation, ou si la compensation est incomplète, cela seul est une raison très légitime, sinon pour la rejeter, du moins pour y ajouter une indemnité suffisante. Un argument tiré de cette source n'a rien de commun avec le sophisme (1).

Mais quand la réforme proposée est telle qu'on aurait honte de s'en plaindre, quand l'abus attaqué est si criant qu'on n'oserait le défendre d'une manière ouverte, quel autre recours peut-on avoir que le cri vulgaire de l'innovation? C'est le mot de ralliement de tous ceux qui ont quelque intérêt clandestin à sauver, et des esprits faibles qui, faute de réfléchir, sont déjà prévenus contre tout ce qui porte ce nom réprouvé.

Parmi les anecdotes du barreau on connaît le trait d'un procureur qui, pour défendre son client d'une fausse obligation, lui conseilla de faire une fausse quittance.

C'est ainsi qu'au lieu de combattre le sophisme en question, on lui a quelquefois opposé un contre-sophisme. « Le temps lui-même est un grand innovateur. » Le changement proposé n'est point une innovation : » au contraire, il n'a d'autre objet que de prévenir le » changement ou de rétablir les choses dans l'état où » elles étaient. En un mot, ce n'est pas innovation, » c'est restauration de l'état primitif. »

Ce contre-sophisme n'est pas si dangereux que le précédent ; mais ce n'est pas moins un sophisme, 1° parce qu'il ne fournit aucun argument spécifique sur le mérite ou le démérite de la mesure proposée, et qu'il est, par conséquent, étranger à la question ; 2° parce qu'il implique une sorte de concession qui ménage et protège le sophisme opposé, admettant que si la mesure était une innovation, elle mériterait, à ce titre seul, d'être rejetée.

Récapitulons. Il n'y a point d'inconvénient spécifique allégué contre la mesure ; car, s'il y en avait, l'objection ne serait alors plus un sophisme.

Tout ce qu'on allègue, c'est qu'il en résultera un mal : — et pourquoi ? Parce que la mesure est *nouvelle*. Or, si c'est là un argument, il s'applique également à toutes les mesures passées, présentes et futures, à tout ce qui a été fait, à tout ce qui peut se faire dans tous les lieux et dans tous les pays. Ce propos, dans une bouche vulgaire, peut passer pour de l'ignorance; mais de la part d'un politique, c'est imbécillité ou hypocrisie.

J'ai oublié le nom de ce magicien qui, par le simple attouchement de sa baguette, forçait les possédés de confesser la vérité, et de déclarer le nom du démon avec lequel ils avaient fait un pacte.

Que de curieuses découvertes produirait cette baguette entre les mains d'un membre d'une assemblée politique (1) !

(1) Voy. *Théorie des peines et des récompenses*, ch. XII.

(1) On ne peut pas douter qu'il n'entre beaucoup d'hypocrisie dans la terreur de l'innovation ; c'est le cri de l'intérêt personnel quand il se sent en opposition avec l'intérêt public. Mais, après les malheurs innom-

621

7° *Quant à l'entretien :*

Attendu que le jugement *a quo* réduit de moitié les sommes proposées par l'appelant ;

Attendu que ces chiffres, qui ont été admis par le notaire Libiez, dans le compte dressé par lui à la demande de l'intimé ; ne sont nullement exagérés qu'il y a donc lieu de réformer le jugement *a quo* sur ce point, d'admettre les chiffresde l'appelant et de réduire la condamnation d'une somme de fr. 690.40, arrêtée au 18 juin 1883 ;

8° *Quant aux menus plaisirs :*

Attendu que l'intimé et le jugement *a quo* réduisent de moitié les sommes réclamées de ce chef par l'appelant ;

Attendu cependant que ces sommes fixées à fr. 0.30 par semaine de 15 à 19 ans et à 2 fr. après 19 ans, n'ont rien d'exagéré, car il n'est pas contesté que l'intimé, comme tous les jeunes gens de son âge, fréquentait les cabarets, assistait aux fêtes de la commune et fumait ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir les chiffres donnés par l'appelant et de réduire en conséquence la condamnation de la somme de fr. 103.21, arrêtée au 18 juin 1883 ;

9° *Quant aux frais pour améliorations apportées à l'immeuble :*

Attendu que l'appelant, outre les postes admis par le jugement *a quo*, justifie encore avoir payé 40 francs à Bricaut et 12 francs à Brognez pour travaux de réparation en 1876 et fr. 291.59 pour construction d'un fournil en 1880 ;

Attendu que ces sommes doivent également être déduites du montant de la condamnation, soit avec les intérêts fr. 398.69 ;

10° *Quant au décompte d'une somme de* 100 *francs pour chômage :*

Attendu qu'il y a lieu de confirmer sur ce point le ugement *a quo* et par les considérants du premier juge ; que l'appelant demande, il est vrai, à prouver que la chaudronnerie subit chaque année un chômage partiel pendant les mois de décembre, janvier et février, mais que ce fait isolé est irrelevant, puisqu'il ne demande pas à prouver également que l'intimé n'était jamais employé à une autre besogne ;

11° *Quant aux frais de maladie :*

Attendu qu'à défaut de pièces justificatives, il y a lieu d'admettre la décision du premier juge ;

12° Attendu que le total du compte de tutelle ne pourra s'établir qu'après que l'appelant aura fait la preuve des faits par lui cotés en ce qui concerne le poste n° 2 et d'après les bases ci-dessus indiquées ;

13° *Quant aux intérêts sur le solde du compte de tutelle.*

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge fait produire intérêt au solde de compte de tutelle arrêté au 18 juin 1883 à partir de la majorité de l'intimé et non pas à partir de la demande en justice ;

Attendu qu'il est certain que l'appelant n'a pas rendu compte et a continué, après la majorité, à administrer les biens du mineur ;

Attendu qu'en droit romain et dans l'ancien droit français, il était de principe que la tutelle était censée durer tant que le compte n'en était pas rendu ;

Attendu que le Code civil a consacré implicitement tout au moins les mêmes principes, notamment par ses articles 907, 472, 474 et 2045 ; que sous le Code comme sous l'ancien droit, le tuteur reste donc soumis à l'obligation de faire emploi des deniers pupillaires dans l'intervalle qui s'écoule entre l'avènement du mineur à sa majorité et la reddition du compte de tutelle, et que, par suite, les intérêts de ces deniers

622

sont une charge de son compte sans qu'il ait été besoin d'une demande judiciaire pour les faire courir ;

14° *Intérêts sur les recettes postérieures à la majorité :*

Attendu que c'est à bon droit également et par application de ces principes que le premier juge a fait produire intérêts à toutes les recettes qui figurent dans le compte postuteloire ;

15° *Quant aux salaires depuis la majorité :*

Attendu qu'il y a lieu à cet égard de confirmer la décision du premier juge et que rien au procès ne justifie, ni ne rend vraisemblable la prétention nouvelle que l'appelant produit à ce sujet devant la Cour ;

16° *Quan t aux dommages-intérêts :*

Attendu qu'il résulte de tous les faits de la cause que l'appelant n'a commis aucun fait qui ait causé préjudice à l'intimé ; que ce dernier, du reste, ne justifie d'aucun préjudice autre que celui qui sera réparé par les dispositions prises ci-dessus sur les divers chefs de contestations ; qu'il n'est pas établi notamment que l'appelant a négligé de donner à son pupille une instruction et une éducation en rapport avec sa condition et ses aptitudes ; que c'est donc à tort que le premier juge a condamné l'appelant à payer à l'intimé une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

17° *Quant au solde définitif de tous comptes entre parties :*

Attendu qu'il ne pourra être établi, d'après les bases ci-dessus indiquées, qu'après que la consistance de l'avoir mobilier du mineur sera définitivement établie ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique l'*avis conforme* de M. Edmond Janssens, Avocat général, **met à néant l'appel incident** interjeté par l'intimé et avant de statuer sur l'appel principal, **autorise l'appelant à établir** par toutes voies de droit, témoins compris, le fait suivant : que la succession Thiébaut ne comprenait qu'une somme de 3,400 francs, laquelle somme avait été trouvée en la mortuaire, déposée entre les mains de M. Rossignol, bourgmestre à Élouges et remise par ce dernier à l'appelant ;

Délègue aux fins de procéder aux enquêtes le tribunal civil de Mons composé d'autres juges ; dit que cette preuve faite, la cause sera ramenée devant la Cour par la partie la plus diligente, pour être conclu et statué comme il appartiendra, et réserve les dépens.

Civ. Anvers (1re ch.), 31 mars 1898.

Prés. : M. Van Kempen. — Plaid. : MMes Van Doosselaere c. Huybrechts et Heuvelmans.

(Dujardin c. Maçon.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — I. RÉVOCATION PAR UN TESTAMENT POSTÉRIEUR. — CADUCITÉ DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS CELUI-CI — MAINTIEN DE LA RÉVOCATION. — II. PRÉTENDUE INSANITÉ D'ESPRIT. — CONDITIONS REQUISES POUR LA PREUVE. — III. PRÉTENDUE CAPTATION. — NÉCESSITÉ DE MANŒUVRES OU DE VIOLENCES.

I. *S'il est vrai que toute disposition testamentaire devient caduque, aux termes de l'art. 1039, C. civ., par le décès de celui en faveur de qui elle a été faite, il n'en est pas moins certain que la révocation contenue dans ce testament demeure entière et conserve ses effets, alors que la clause de révocation n'est contredite ni modifiée par aucune autre disposition du même testament, d'où l'on puisse inférer que le testateur aurait voulu en restreindre la portée et les effets.*

623

La disposition contenue dans l'art. 1037, C. civ., sur la révocation des testaments, n'est pas limitative ; elle doit être étendue aux causes d'inexécution du testament autres que celles résultant de l'incapacité ou du refus du légataire, notamment au cas où le testament est devenu caduc par le prédécès de l'héritier institué (1).

II. *Un testament qui se présente comme l'œuvre personnelle du testateur, et qui révèle par ses dispositions une pensée réfléchie de sa part, ne peut être annulé pour cause d'insanité d'esprit, que pour autant qu'il soit prouvé que lors de la confection de cet acte, le* de cujus *avait perdu l'usage de ses facultés intellectuelles et était, à ce moment précis, incapable d'une volonté libre et réfléchie* (2).

III. *La captation et la suggestion ne sont une cause de nullité des testaments qu'autant qu'elles ont été accompagnées de violences ou de manœuvres frauduleuses qui ont eu pour but et pour résultat de déterminer la volonté du testateur* (3).

Attendu que les demandeurs poursuivent la liquidation et le partage, tant des biens dépendant de la succession de feu Joseph-Jacques Dujardin, de son vivant rentier à Anvers et y décédé le 28 septembre 1897, que de ceux délaissés par la dame Catherine Maçon, son épouse, décédée en la même ville le 26 octobre de la même année ;

Attendu que les demandeurs fondent leur action sur ce que la dame Maçon, auteur des défendeurs, a recueilli l'universalité des biens de son époux, aux termes d'un testament authentique reçu par Me H.-H. Van den Wyngaert, notaire à Anvers, le 8 septembre 1881, dûment enregistré, et d'autre part, sur ce que la dite dame Maçon aurait, dans un testament reçu par le même notaire, sous la même date et également enregistré, disposé que sa succession serait, en cas de survie, dévolue pour une moitié aux héritiers de son époux, pour l'autre moitié à ses propres héritiers ;

Attendu qu'un testament n'a d'existence, et ne constitue la manifestation de la volonté du testateur au moment de l'ouverture de sa succession, qu'autant qu'il n'a pas été révoqué ;

Que dans l'espèce, les défendeurs soutiennent que le testament authentique susvisé a été révoqué par un testament olographe daté du 19 mai 1892, déposé au rang des minutes de Me Le Clef, notaire à Anvers, en vertu d'une ordonnance rendue le 5 novembre 1897 par M. le Président du tribunal de ce siège, et conçu dans les termes suivants :

« Na mijne dood, indien zij geschiedt voor die van mijnen man, laat ik hem het gansche fortuin, huizen, goederen en gelden en weerden tot zijn volle bezit en eigendom, niettegenstaande het vorige testament het geen ik door het deze gansch nietig verklaar. »

Attendu que cet acte de dernières volontés serait, aux dires des demandeurs, nul et sans portée, tout d'abord comme ayant été conçu et rédigé pour le cas seulement où la testatrice viendrait à décéder avant son époux, et ensuite pour le motif qu'il ne révoque nullement le testament authentique du 8 septembre 1881 ;

Attendu que ce soutènement ne saurait être admis ;

Que s'il est vrai que toute disposition testamentaire devient caduque, aux termes de l'art. 1039, C. civ., par le décès de celui en faveur de qui elle a été faite, il n'en est pas moins certain que la révocation contenue dans ce testament demeure entière et conserve ses effets, alors surtout que la clause de révocation n'est contredite ni modifiée par aucune autre disposition du

624

même testament, d'où l'on puisse inférer que le testateur aurait voulu en restreindre la portée et les effets ;

Que la doctrine est, en effet, unanime à décider que la disposition contenue dans l'art. 1037, C. civ., n'est pas limitative, mais qu'elle doit, au contraire, être étendue aux causes d'inexécution du testament autres que celles résultant de l'incapacité ou du refus du légataire, et notamment au cas où le testament est devenu caduc par le prédécès de l'héritier institué ;

Attendu que l'on ne saurait davantage soutenir que le testament litigieux ne contient pas une révocation tout au moins partielle du testament authentique susvisé ;

Que les termes « niette genstaande het vorige testament het geen ik door het deze gansch nietig verklaar » démontrent clairement que la *de cujus* a entendu révoquer la disposition même de son testament antérieur, dont les demandeurs entendent se prévaloir aujourd'hui, et aux termes de laquelle, en cas de survie, la moitié des biens leur était dévolue ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'hypothèse d'un troisième testament, qui n'est pas produit au procès, et dont d'ailleurs aucun élément de la cause ne permet de supposer l'existence ;

Quant au moyen de nullité tiré de l'insanité d'esprit de la testatrice :

Attendu qu'un testament qui se présente comme l'œuvre personnelle du testateur, et qui révèle par ses dispositions une pensée réfléchie de sa part, ne peut être annulé pour cause d'insanité d'esprit, que pour autant qu'il soit prouvé que lors de la confection de cet acte, le *de cujus* avait perdu l'usage de ses facultés intellectuelles et était, à ce moment précis, incapable d'une volonté libre et réfléchie ;

Attendu que, dans l'espèce, les faits cotés par les demandeurs, et desquels ils prétendent faire résulter l'insanité d'esprit de la testatrice, ne sont ni concluants ni relevants ;

Qu'il ne suffit pas, en effet, d'alléguer en termes vagues que depuis l'année 1888, la *de cujus* était atteinte d'affaiblissement mental, et que cette maladie a perduré en s'aggravant jusqu'à sa mort ; qu'il incombait, en outre, aux demandeurs d'articuler des faits précis de démence et de folie, pour pouvoir établir que la testatrice n'était pas saine d'esprit au moment où elle exprimait ses dernières volontés ;

Attendu que c'est à tort enfin que les demandeurs soutiennent que le testament litigieux n'est pas l'œuvre de la volonté libre et consciente de la *de cujus*, mais serait, au contraire, le résultat de la captation et de la suggestion exercée sur l'esprit de la testatrice par son époux ;

Qu'il est de principe, en effet, que la captation et la suggestion ne sont une cause de nullité des testaments qu'autant qu'elles ont été accompagnées de violences ou de manœuvres frauduleuses qui ont eu pour but et pour résultat de déterminer la volonté du testateur ;

Attendu que les demandeurs se bornent à alléguer que « la *de cujus* subissait l'ascendant et l'influence de son mari » et que « le testament litigieux n'est pas l'expression de sa volonté libre et réfléchie » ;

Qu'ils n'articulent aucun fait qui soit de nature à démontrer que le sieur Dujardin aurait usé de manœuvres dolosives pour s'emparer de l'esprit de la *de cujus* ;

Qu'il s'ensuit que la preuve offerte par les demandeurs doit être rejetée ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment l'offre de preuve par témoins, **déclare les demandeurs mal fondés** en leur action et les en déboute avec dépens.

---

(1) Voy. Gand, 13 mars 1895, Pand. pér., n° 1804.
(2) Voy. Pand. B., v° *Démence*, n°s 25, 26.
(3) Voy. Civ. Brux., 25 nov. 1893, Pand. pér., 1894, n° 19 ; — Civ. Anvers, 17 mars 1898, J. T., 489 et les renvois.

CHAPITRE V. — SOPHISME DES LOIS IRRÉVOCABLES, OU SOPHISME DE CEUX QUI ENCHAINENT LA POSTÉRITÉ.

. . . . Sedet æternumque sedebit
Infelix Theseus.
VIRG.

Observations générales.

Ce sophisme, considéré dans son influence sur le malheur des hommes, et dans le nombre de ceux dont il affecte le sort, s'élève infiniment, dans l'échelle de l'importance, au-dessus de tous les autres. Il n'opère pas seul et par lui-même ; il en réunit plusieurs, et agit avec une force composée. Ce que nous avons dit du culte idolâtrique des ancêtres s'applique à ce sujet. La doctrine de la perpétuité d'une loi est, en effet, ce même sophisme porté au plus haut degré de force imaginable.

Il a pénétré, plus ou moins, dans toutes nos législations ; mais c'est parmi les peuples de l'Orient qu'il a établi son empire le plus absolu. Il les tient dans un asservissement dont on conçoit à peine comment ils pourront sortir.

Ce qui nous en reste en Europe n'est qu'une ombre, en comparaison ; cependant, jusqu'à ce que cette ombre soit dissipée, elle servira de prétexte pour conserver des institutions nuisibles, et repousser des améliorations nécessaires : elle embarrassera les esprits faibles, et fournira un moyen de plus à ceux qui veulent les tromper.

Quand on considère ce que la raison a fait dans nos diverses contrées, et ce qui lui reste à faire, on en trouve une image dans ces êtres à demi éclos qui n'ont pas achevé leurs métamorphoses. La tête se montre déjà hors de la chrysalide ; les ailes se dégagent du fourreau ; mais on voit encore toute la charpente de la prison où ils ont été renfermés.

Ceux qui ont enchaîné la postérité par des lois irrévocables ont-ils prévu les maux dont ils seraient les auteurs ! Je ne le pense pas. On peut les justifier par une méprise d'intention. La même excuse ne s'applique pas à ceux qui, après l'expérience, veulent prolonger cette servitude.

Division du sujet.

Ce chef présente deux sortes de sophismes :

1° Sophisme des lois irrévocables.
2° Sophisme des vœux.

Tous deux doivent être considérés conjointement ; leur objet est le même ; la différence n'est que dans le moyen.

Les premiers fondent la perpétuité des lois sur l'idée d'un contrat. Les seconds appellent à leur aide un pouvoir surnaturel, qu'ils font intervenir comme garant de l'engagement.

I. — *Sophisme des lois irrévocables.*

Une loi (n'importe quelle loi) étant proposée à l'assemblée législative, et ayant pour but de corriger une institution vicieuse ou un abus quelconque, le sophisme consiste à la rejeter sous cette forme d'argument : « Je » rejette cette loi, non parce qu'elle est mauvaise, car » je ne me permets pas même de l'examiner ; je la » rejette parce qu'elle est contraire à une loi que nos » prédécesseurs ont déclarée irrévocable. J'admets » en principe que le législateur passé a eu le droit de » lier les mains du législateur futur ; que le législateur » actuel doit se considérer comme entièrement privé de » son pouvoir, par rapport à cette branche de législa- » tion ; et que, s'il osait l'exercer, l'acte résultant ne » serait point obligatoire pour les sujets qui doivent, » dans ce cas, adhérer à la volonté du souverain mort, » en opposition à celle du souverain vivant. »

Pour peu qu'on y pense, on comprendra bientôt que ce profond respect pour les morts, pour ceux à qui nous ne pouvons plus faire ni bien ni mal, n'est qu'un vain prétexte quand on l'oppose au bien-être de la génération actuelle, et que ce prétexte couvre quelque autre dessein.

Envisageons d'abord la question sous le point de vue de l'utilité.

A chaque période donnée, le souverain actuel a tous les moyens de s'éclairer sur les circonstances et les besoins qui peuvent requérir telle ou telle loi.

Relativement à l'avenir, il s'en faut bien qu'il ait les mêmes moyens d'information. Ce n'est que par conjecture, par une vague analogie, qu'il peut former un jugement sur ce que les circonstances pourront exiger dans dix ou vingt ans ; et qu'est-ce que ce jugement pour une époque plus reculée ?

Or, pour tout cet avenir sur lequel la prévoyance a si peu de prise, voilà le gouvernement transféré de ceux qui auront tous les moyens possibles de bien juger, à ceux qui ont été dans l'incapacité d'y rien connaître !

Nous, les hommes du dix-neuvième siècle, au lieu de consulter nos propres intérêts, nous nous laisserons guider aveuglément par les hommes du dix-huitième.

Nous, qui avons la connaissance des faits et tous les moyens de former un jugement éclairé sur l'objet en question, nous nous soumettrons à la décision d'une classe d'hommes qui n'ont pu avoir aucune des connaissances relatives.

Nous, qui avons tout un siècle d'expérience de plus que nos devanciers, nous renoncerons à cet avantage, et nous nous rangerons gratuitement sous l'autorité de ces mêmes devanciers, qui, avec cette expérience de moins, n'ont eu aucune supériorité d'un autre genre pour compenser ce défaut.

Accordons, si l'on veut, qu'ils ont été nos supérieurs en intelligence, en génie ; s'ensuit-il, pour cela, qu'ils doivent être les arbitres de notre sort ? Ont-ils possédé une autre qualité non moins nécessaire pour nous gouverner, quand ils ne sont plus ? Peut-on leur supposer un zèle égal pour nos intérêts ? Ne se sont-ils pas occupés de leur bien-être plus que du nôtre ? Ont-ils aimé la génération présente autant qu'elle s'aime elle-même ?

Voilà pourtant les absurdités qu'il faut dévorer dans ce système. Croyez à cette tendre anxiété de ces prédécesseurs pour le bonheur des temps à venir. Croyez

---

brables d'une révolution qui avait ouvert la plus belle carrière à l'espérance, on doit quelque indulgence à ceux qui se défient des promesses et qui ont associé les idées d'innovation et de danger. Je ne puis que les renvoyer à un autre ouvrage de M. Bentham (*Traité de législation*), où il a exposé tous les calculs à faire avant d'innover dans les lois, et tous les égards dus aux institutions existantes. S'il combat la peur de l'innovation, ce n'est qu'après avoir combattu les méprises et les égarements des innovateurs. (Note de l'édit.)

625

Corr. Namur, 10 mars 1898.

Prés. : M. DE HENNIN. — Plaid. : Me CAPELLE.

(Ministère public c. Roman.)

DROIT PÉNAL ET DROIT CIVIL. — I. MAISON DE JEUX PROHIBÉE. — AGENCE DE PARIS MUTUELS. — ADMISSION LIBRE DU PUBLIC. — COMBINAISONS OÙ PRÉDOMINE LE HASARD. — CARACTÉRISTIQUES DE CELUI-CI. — EXISTENCE DE L'INFRACTION — II. COURSES A PIED ET A CHEVAL. — ACTION EN JUSTICE. — CAS OÙ ELLE EST NON RECEVABLE.

I. *Le fait de tenir, sans autorisation légale, une agence de paris mutuels et à la cote sur le résultat des courses de chevaux, et d'y admettre librement le public, tombe sous l'application de l'art. 305, C. pén.*

On doit considérer comme constituant une maison de jeux de hasard l'établissement dans lequel se font habituellement des paris où le hasard prédomine manifestement sur les combinaisons de l'intelligence.

Tel est le cas quand le public habituel des parieurs fréquentant l'établissement comprenait notamment un boulanger, un hôtelier, un pâtissier, un buvetier, un marchand de cigares, un garçon de café, de petits employés, etc., c'est-à-dire une catégorie de personnes qui n'ont aucune connaissance personnelle des chevaux et qui, à raison de leur profession, n'ont ni le temps ni les aptitudes suffisantes pour faire des courses une étude sérieuse et raisonnée (1).

II. *Les paris sur les résultats des courses de chevaux ne donnent ouverture à aucune action en justice; si l'art. 1966, C. civ. fait exception, pour les courses à pied et à cheval, à la règle édictée par l'art. 1965, cette exception doit être limitée aux jeux qui contribuent à développer la souplesse et l'adresse du corps et les forces physiques de l'homme; on ne saurait reconnaître ce caractère aux courses de chevaux où l'idée dominante est plutôt l'esprit de lucre que le développement de l'homme et l'amélioration de la race chevaline* (2).

Attendu qu'il est établi que les inculpés ont, à Namur, depuis moins de trois ans, tenu, sans autorisation légale, une agence de paris mutuels et à la cote sur le résultat des courses de chevaux, et qu'ils y ont admis librement le public;

Attendu que la loi établit une assimilation complète entre les effets juridiques des jeux et ceux des paris;

Attendu que l'on doit considérer comme constituant une maison de jeux de hasard l'établissement dans lequel se font habituellement des paris, où le hasard prédomine manifestement sur les combinaisons de l'intelligence (Cour d'appel de Bruxelles, 27 août 1889);

Attendu que tel est bien le caractère de l'agence tenue par les prévenus qui exploitent la funeste passion du jeu en l'excitant par l'appât du gain;

Qu'en effet, il résulte des faits de la cause et de l'instruction faite à l'audience que le public habituel des parieurs fréquentant l'établissement Roman comprenait notamment un boulanger, un hôtelier, un pâtissier, un buvetier, un marchand de cigares, un garçon de café, de petits employés, etc., c'est-à-dire toute une catégorie de personnes qui n'ont aucune

(1) Brux., 6 mai 1896, PAND. PÉR., n° 1239.

(2) Voy. PAND. B., v° *Courses de chevaux*, n°s 37 et s.; — *Jeu et pari en gén.*, n°s 20, 28; — Corr. Brux., 12 oct. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 919; — S. P. Molenbeek-St-Jean, 13 juill. 1888, ID., n° 1439; — Corr. Brux., 8 juin 1888, ID., n° 1207; — Corr. Brux., 28 juill. 1888, ID., n° 1493; — Cass., 14 oct. 1889, ID., n° 1740; — Brux., 27 août 1889, ID., 1890, n° 726; — Corr. Verviers, 30 janv. 1892, ID., n° 725; — Gand, 8 juill. 1891, ID., n° 1489; — J. P. Liége, 9 janv. 1894, ID., n° 319; — Brux., 25 nov. 1895, ID., 1896, n° 118; — Cass., 6 févr. 1896, ID., n° 426; — Brux., 25 nov. 1895, ID., 1896, n° 681.

626

connaissance personnelle des chevaux, et qui, au surplus, à raison de leur profession, n'ont ni le temps ni les aptitudes suffisantes pour faire des courses une étude sérieuse et raisonnée, chose indispensable au dire d'un témoin compétent (le capitaine Daoux), si l'on veut parier sérieusement et non s'abandonner au hasard, comme certains témoins qui pariaient suivant leur propre inspiration, voire même celle de leur femme;

Qu'il résulte de la déposition de ces témoins que les paris, tels qu'ils avaient lieu, constituaient réellement des jeux de hasard;

Qu'en vain, les prévenus se prévalent de ce que la plupart des parieurs constituant la clientèle ordinaire prérappelée de l'agence Roman, ont déclaré puiser, dans différents journaux de sport, des renseignements circonstanciés qu'ils s'imaginent naïvement être de nature à les éclairer dans leurs paris;

Qu'en effet, il est évident que ce monde de parieurs n'est pas à même de vérifier, contrôler et discuter sérieusement et en connaissance de cause les appréciations et la valeur des pronostics de certains journaux, et qu'au fond, comme l'a reconnu, sans fausse honte, devant M. le juge d'instruction, le témoin Gilbart, qui lui aussi consultait les journaux de sport, ces sortes de paris sont une affaire de hasard et non de calcul;

Qu'au surplus, les renseignements donnés par les journaux sont nécessairement incomplets, insuffisants, souvent même contradictoires et ne font pas disparaître la place prépondérante du hasard;

Qu'il faut, en effet, dans une large mesure, tenir compte, dans l'appréciation du résultat futur, de l'imprévu et de circonstances fortuites échappant aux prévisions humaines, telles que notamment les dispositions du cheval le jour de la course, celles du jockey, ses tromperies parfois, le temps qu'il fera, l'état du terrain, les chutes possibles, etc. (Brux., 5 avril 1875);

Attendu que l'on doit donc considérer comme étant de pur hasard les paris de ces gens qui ne prennent aux courses aucun intérêt comme amateurs, qui n'ont d'autre mobile que l'appétit d'un gain d'argent souvent chimérique, et qui suivent aveuglément des conseils que souvent ils ne comprennent pas, et qui, en tout cas, peuvent ne plus être exacts au moment de la course;

Attendu, en outre, qu'en droit civil, les paris sur les résultats des courses de chevaux ne donnent ouverture à aucune action en justice (Cassation de Belgique, 6 février 1896);

Que, si l'art. 1966 du Code civil fait exception pour les courses à pied et à cheval, à la règle édictée par l'art. 1965 du même Code, cette exception doit être limitée aux jeux qui contribuent à développer la souplesse et l'adresse du corps, et les forces physiques de l'homme (Cour de Bruxelles, 25 novembre 1895);

Qu'on ne saurait reconnaître ce caractère aux courses de chevaux qui ont donné naissance aux paris dont s'agit au procès et où l'idée dominante est bien plutôt l'esprit de lucre que le développement des forces physiques de l'homme, ni même l'amélioration de la race chevaline;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations qui précèdent, que les prévenus spéculaient sur la passion qui poussait les parieurs à risquer leurs mises sur des chances aléatoires, et qu'ils tenaient, par conséquent, une maison de jeux de hasard dans le sens que l'art. 305 du Code pénal attache à cette expression;

Attendu que cet article n'exige pas, comme condition du délit, que les organisateurs de ces maisons poursuivent la réalisation d'une pensée frauduleuse; qu'ils sont punissables par cela seul qu'ils ont agi sciemment;

Attendu que le législateur prohibe les maisons de jeux de hasard à cause du péril social qu'elles présentent; qu'elles sont une cause de ruine, de scandale

627

et de déshonneur, et que ceux qui les tiennent ne font actuellement que de se livrer à l'exploitation d'un vice;

Que ces exploitations malsaines ne sauraient être trop sévèrement réprimées par la Justice;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** les prévenus Roman à...

J. P. Liége (2e cant.), 10 mars 1898.

Siég.: M. BONJEAN. — Plaid.: MMes COMHAIRE c. O. RENSON.

(Paulus c. José.)

DROIT CIVIL. — FOURNITURES DE MÉNAGE. — LIVRAISONS A UNE SERVANTE. — CAS OÙ LE MAÎTRE N'EN EST PAS RESPONSABLE.

Lorsqu'il résulte des faits de la cause que des fournitures de ménage ont été livrées à crédit non au maître mais à la servante, que le maître n'a jamais eu aucun rapport avec le fournisseur et ne l'a jamais autorisé à faire crédit, celui-ci n'est pas recevable à l'actionner en paiement.

Le fournisseur ne peut invoquer un mandat tacite que la servante tiendrait du maître; la circonstance que celle-ci serait qualifiée de gouvernante et aurait mandat pour gérer le ménage est indifférente (1).

Le fournisseur ne peut davantage fonder sa demande sur l'article 1384, C. civ., relatif à la responsabilité du commettant pour les faits du préposé.

Attendu que le demandeur réclame aux défendeurs solidairement la somme de 75 fr. 85 c. pour marchandises vendues et livrées; qu'il reconnaît que ces fournitures ont été faites à la servante des défendeurs, et qu'il n'a jamais eu rapport direct avec ceux-ci;

Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que la servante, qu'il qualifie de gouvernante, ce qui est indifférent au procès, avait mandat pour gérer le ménage des défendeurs et faire, par conséquent, les achats du genre de ceux dont le paiement est réclamé;

Attendu que le domestique, en général, n'a point de mandat pour obliger son maître;

Attendu qu'il est inadmissible d'admettre que, s'il n'a pas de mandat exprès, il a, comme la femme mariée, que la loi range cependant dans la classe des personnes incapables de contracter (art. 1124), un mandat tacite pour l'achat des provisions de bouche, des objets d'entretien; qu'en effet, si la doctrine et la jurisprudence ont cru devoir apporter un tempérament dans l'application de la loi à l'égard de la femme qui, en réalité, s'occupe presque toujours seule des achats d'objets ayant pour but de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de son mari et de ses enfants, elles n'accordent pas la même faveur à un domestique, qui, en définitive, n'est qu'un étranger pour celui qui l'emploie;

Que cette distinction repose aussi sur ce que la femme et le mari ont les mêmes intérêts, que tout leur est commun, la bonne comme la mauvaise fortune, tandis que le domestique soigne sa chose avant de songer à l'intérêt d'autrui, son pécule ne se confondant pas avec les biens de celui qui le gage;

Qu'il suit de là, que l'autoriser à contracter sans mandat exprès, à acheter sans permission et à crédit, ce serait exposer les familles à de grands préjudices; qu'en conséquence, la raison et le droit sont d'accord pour lui refuser le mandat tacite;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que les défendeurs n'ont pas autorisé le demandeur à faire crédit à leur gouvernante, ce qui les dégage entièrement de toute responsabilité;

(1) Voy. PAND. B., v° *Domestique*, n°s 141 et s.; — J. P. Liége, 4 févr. 1892, PAND. PÉR., n° 564.

628

Attendu que le demandeur soutient, au surplus, que les défendeurs sont responsables des faits de leur préposée dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu que l'article 1384 du Code civil, dont il argumente, n'est pas applicable à l'espèce; qu'en effet, il est relatif seulement aux engagements qui naissent des délits et des quasi-délits et qui se forment sans convention, ainsi que l'indique, d'ailleurs, la rubrique sous laquelle il est placé; qu'il suit de là que la vente, contrat synallagmatique, n'a rien d'imprévu, la condition la plus essentielle étant le consentement de la partie qui s'oblige (art. 1108);

Attendu que le consentement des défendeurs n'est pas rapporté;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la preuve sollicitée en ordre très subsidiaire est inadmissible, puisque, en la supposant faite, elle ne pourrait avoir aucune influence sur le procès actuel;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant en dernier ressort, **disons le demandeur non recevable et non fondé** en son action; le condamnons aux dépens.

J. P. Eghezée, 28 janv. 1898.

Siég. : M. DEBOUCHE. — Plaid. : MMes LAMBERT PETIT c. FRANCQ.

(Henri Chapelle c. Adelaïde Wypeur.)

DROIT CIVIL. — MANDAT. — COMMISSION DE GARDE PARTICULIER. — PRÉSOMPTION DE GRATUITÉ. — PREUVE CONTRAIRE A CHARGE DU MANDATAIRE. — CONDITIONS DE LA PREUVE. — PRÉTENDU USAGE DE RÉMUNÉRATION. — NON-FONDEMENT.

Une commission de garde particulier n'est pas une convention.

Si l'on considère cette commission comme un mandat, on doit admettre que ce mandat est gratuit, sauf convention contraire (1).

Ni la preuve testimoniale ni les présomptions ne sont admissibles en cette matière au delà de 150 francs (2).

Rien ne prouve l'usage de la rémunération à un garde particulier.

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 1er juin 1878, la défenderesse a, de concert avec ses frères et d'autres parents, nommé le demandeur garde particulier à l'effet de surveiller leurs propriétés sises à Malonne et autres lieux;

Attendu qu'une commission de garde particulier n'est pas une convention;

Attendu que si l'on considère cette commission comme un mandat, on doit admettre, en vertu des principes généraux qui régissent cette matière, que ce mandat est gratuit, sauf convention contraire;

Attendu que cette preuve contraire à la gratuité du mandat ne résulte pas de la correspondance échangée entre le demandeur et d'autres cosignataires de la commission lui donnée;

Attendu que la preuve testimoniale n'est pas admissible; que, d'ailleurs, elle n'est pas offerte;

Attendu que s'il était vrai de dire, comme le prétend le demandeur, qu'il n'est pas à présumer qu'un garde particulier se serait chargé gratuitement de garder les propriétés d'un tiers, il est également à présumer que si une rémunération lui avait été garantie, il n'aurait pas attendu 18 ans pour la réclamer;

Attendu, au surplus, que les présomptions ne sont pas admissibles en la matière;

(1) Voy. PAND. B., v° *Garde partic.*, n° 32.

(2) Voy. Civ. Verviers, 19 déc. 1894, PAND. PÉR., 1896, n° 508.

à leur intelligence supérieure, à leur prévoyance infinie. Croyez qu'ils ont pu juger mieux que vous de vos intérêts, sans connaître les circonstances où vous seriez placés.

Il ne semble pas possible de se refuser à l'évidence de ces réflexions; et, cependant, c'est la supériorité prétendue de nos ancêtres, c'est leur attention au bien-être de leur chère postérité, qui sert de base à l'argument de nos sages, pour lier les mains de nos législateurs, et pour faire de nous d'éternels pupilles qui doivent toujours se laisser guider par ces vénérables tuteurs, et ne jamais penser par eux-mêmes.

Mais si les hommes du dix-huitième siècle ont pu faire des lois irrévocables, ceux du dix-neuvième ont le même droit à leur tour. Il n'y a point de raison pour accorder aux uns ce qu'on refuserait aux autres. Et quelle en est la conséquence? C'est qu'on arrive à une période où l'œuvre de la législation, tout anticipée, ne peut plus s'exercer sur rien. Tout est réglé, tout est déterminé d'avance par des législateurs plus étrangers à nos affaires présentes, à nos besoins actuels, que les habitants les plus reculés du globe.

Cette loi irrévocable, bonne ou mauvaise à l'époque où elle fut consacrée, devient-elle funeste dans la suite, il n'y a plus de remède. Elle pèse sur toutes les générations qui se succèdent.

Le despotisme, fût-ce celui de Caligula ou de Néron, ne saurait jamais produire des effets aussi pernicieux qu'une loi irrévocable. La crainte, la prudence, le caprice, la bienveillance même (car il n'y a point de tyran qui n'ait ses moments de bienveillance), peuvent engager le despote vivant à révoquer des lois oppressives. Mais le despote mort, que peut-il? et quel accès peut-on avoir dans sa tombe?

Observez que ce sophisme, comme tous les autres instruments de déception, ne peut jamais être employé que pour défendre de mauvaises lois; car si la loi même est bonne, c'est son utilité qui la soutient. Forte par elle-même, elle n'a pas besoin d'être appuyée par des erreurs et des mensonges.

Mais est-il possible d'imposer la contrainte d'une loi perpétuelle à des millions d'hommes vivants, au nom d'un souverain qui n'est plus, au nom d'une législation dont tous les membres ont disparu de la terre? Un système de servitude où les vivants sont les esclaves, où les morts sont les tyrans, n'est-ce pas une trop grande invraisemblance?

Si un pareil système peut se soutenir, il est clair que ce n'est pas par la contrainte, puisque les morts n'ont aucun pouvoir; c'est uniquement par la force de la persuasion, par la force de quelque argument qui égare la raison publique; c'est en présentant aux homme le fantôme de quelque mal imaginaire : c'est sans doute aussi par le mélange de quelque vérité, sans lequel il n'y aurait point d'illusion.

On peut réduire à deux chefs les moyens employés pour donner de la force à ce système.

1° *La loi sera nulle* : voilà l'expression dont se servent ses antagonistes. La loi sera nulle, puisqu'elle est contraire à une loi déclarée irrévocable, à une loi que nous considérons comme fondamentale, à un droit que nous appelons imprescriptible, etc. (1).

Ceux qui disent d'une loi qu'*elle est nulle*, ne peuvent avoir en cela qu'un seul but, celui de disposer le peuple à se soulever contre elle. C'est le sens de ce mot, ou il n'en a aucun. Il a une tendance purement anarchique. C'est un sophisme sorti du même moule que les *droits de l'homme*, quoiqu'il soit mis en œuvre par des hommes bien différents, et qui ne se proposent point d'en tirer parti pour subvertir la constitution de l'Etat.

Si le peuple doit considérer la loi comme *nulle*, elle ne doit être à ses yeux qu'un acte de tyrannie voilé sous le nom de loi, un acte injuste et oppressif, que ses chefs n'ont pas eu le droit d'exercer. Il doit l'envisager comme l'ordre d'un brigand, auquel on obéit quand on est le plus faible, en attendant le moment où l'on pourra le désarmer.

2° Le second moyen pour maintenir l'immutabilité se tire de la *convention*, c'est-à-dire d'un engagement entre deux ou plusieurs parties contractantes. La fidélité dans l'exécution des contrats est une des bases les plus solides de la société; et un argument tiré de ce principe incontestable ne saurait manquer d'être plausible.

Mais entre parties intéressées, le contrat n'est pas par lui-même le *but*; il n'est qu'*un moyen* pour un but : et ce n'est qu'autant que ce but est le bonheur commun des parties contractantes, que l'observation du contrat est désirable et conforme à la raison.

Considérons d'abord les diverses espèces de conventions auxquelles on a voulu donner ce caractère de perpétuité.

1° Les traités de souverain à souverain, par lesquels chacun d'eux s'engage lui-même, et engage tout son peuple.

Mais, par rapport à ces traités, le dogme de la perpétuité n'a jamais produit d'inconvénient politique. On a beau déclarer ces traités perpétuels et irrévocables; la plainte générale tombe bien plus sur la pernicieuse disposition des deux parts à les enfreindre, que sur une adhésion trop scrupuleuse à les observer.

2° Concession de privilèges de la part du souverain à toute la communauté dans le caractère de sujets.

3° Concession de privilèges de la part du souverain à telle portion de ses sujets, formant des communautés partielles.

4° Distribution de pouvoir ou arrangements politiques entre les différentes branches qui composent la souveraineté.

5° Actes d'union de différentes souverainetés qui se réunissent sous un même chef, ou pour ne former qu'un Etat.

Qu'on prenne tel ou tel de ces contrats, aussi longtemps qu'il résulte de leur observation un effet total avantageux à la communauté, il n'y faut faire aucun changement. Si, au contraire, il en résulte un effet désavantageux en total, la raison de l'observer cesse, et il y faut faire les changements requis par les circonstances.

Il est vrai que, vu l'alarme et le danger qui résultent naturellement de la rupture d'un contrat où le souverain est partie, tout changement porterait l'appréhension publique au plus haut degré, si le plus fort des contractants obtenait, par là, quelque avantage aux dépens du faible, ou s'il n'y avait pas une parfaite compensation.

(A suivre.)

(1) Cette fiction de *nullité* sera plus particulièrement examinée dans les sophismes anarchiques.

Attendu que l'on ne peut pas plus invoquer l'article 1160, C. civ.;

Attendu, d'abord, que rien ne prouve l'usage de la rémunération à un garde particulier; qu'ensuite, puisqu'on admet le mandat, on doit l'admettre avec la gratuité qui est un des caractères distinctifs du mandat;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute** le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

J. P. Seneffe, 2 avril 1898.

Siég. : M. DEGUELDRE. — Plaid. : MMes HANOTIAUX (du Barreau de Mons) c. DESTRÉE (du Barreau de Charleroi).

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — MATIÈRE D'ATTRIBUTION. — EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC. — DÉFENSE DE PROROGER. — DEVOIR DU JUGE DE CONTRÔLER L'ÉVALUATION. — CHEFS DE DEMANDE DIFFÉRENTS. — CAUSE UNIQUE. — OBLIGATION DE CUMULER.

Les règles de la compétence d'attribution sont d'ordre public; non seulement l'exception d'incompétence ratione *peut être opposée en tout état de cause, mais elle doit être suppléée d'office par le juge* (1).

En présence du texte de l'art. 1er, L., 25 mars 1876, la prorogation de la juridiction ne peut avoir lieu ni de re ad rem *ni de* quantitate ad quantitatem.

Si on admettait qu'au point de vue de la compétence, les parties ont pu évaluer souverainement le litige, on aboutirait à cette conséquence que, non seulement leur commun accord arriverait à proroger indirectement la juridiction, mais que la volonté seule de la partie demanderesse pourrait toujours produire le même résultat (2).

A défaut d'une base légale de détermination et en présence du dissentiment existant entre les parties sur la valeur du litige, le juge doit l'apprécier en tenant compte de toutes les circonstances de la cause (3).

Dans une action comprenant plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, il y a lieu de les cumuler pour déterminer la compétence et le ressort (4).

Attendu que les demandeurs ont fait citer la Société coopérative de consommation des ouvriers du Centre « Au Progrès », dont le siège est à Haine-Saint-Pierre, lisez Haine-Saint-Paul, à comparaître à notre audience du 26 février 1898 pour :

Entendre dire que c'est sans titre ni droit qu'elle

(1) Voy. PAND. B., vo *Compét. civ. (en gén.)*, no 120.
(2) Voy. PAND. B., vo *Compét. civ. (en gén.)*, nos 625 et s.
(3) Voy. PAND. B., vo *Evaluat. du lit.*, nos 128 et s.
(4) Voy. PAND. B., vis *Compét. civ. (en gén.)*, nos 396 et s.; — *Degrés de juris.*, nos 351 et s.

s'est permis d'établir un conduit en maçonnerie à travers le bien des citants et qu'elle déverse ses eaux de brasserie et autres par ce conduit;

S'entendre faire défense d'agir ainsi dans l'avenir;

Se voir condamner à enlever le dit conduit dans les 48 heures du prononcé du jugement à intervenir et à remettre les lieux dans leur pristin état. Le tout à peine de 20 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, lesquels seront définitifs et non comminatoires;

S'entendre, en outre, pour le préjudice causé à ce jour par cet empiètement, condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 150 francs, avec les intérêts judiciaires;

Sous réserve expresse de tous autres droits et ctions, notamment de majorer la demande d'indemnité pour le préjudice à survenir en cours d'instance;

L'ensemble du litige évalué à 300 francs pour satisfaire à la loi pour la compétence;

Attendu que la Société défenderesse, se basant sur ce que le litige comprend, indépendamment d'une demande en paiement d'une somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, une autre réclamation de valeur indéterminée, élève un déclinatoire d'incompétence en alléguant que l'évaluation faite par les demandeurs n'est pas sincère et que la valeur du litige est bien supérieure à 300 francs;

Attendu qu'à l'appui de son exception, la société défenderesse soutient que, même en se plaçant au point de vue des demandeurs seuls, il est manifeste que l'enlèvement de l'aqueduc établi sur leur terrain et la remise des lieux en leur pristin état exigeront une dépense de plus de 150 francs, mais que la valeur d'un procès ne peut se déterminer par l'intérêt d'une des parties et doit, au contraire, s'apprécier également d'après l'intérêt de l'autre plaideur; qu'il est, dans l'espèce, évident que le procès porte sur l'aqueduc entier dont les frais d'installation ont dépassé mille francs;

Attendu que les demandeurs, persistant dans leurs réclamations détaillées en l'exploit de citation, ont, en outre, conclu à ce que nous disions pour droit, qu'au point de vue de la compétence, ils ont pu évaluer souverainement le litige, et, très subsidiairement, à ce que nous leur donnions acte de ce qu'ils dénient toutes les obligations de la société défenderesse et de ce qu'ils posent en fait, avec offre de preuve, par expertise, que l'enlèvement de la partie du conduit qui se trouve sur leur terrain ne coûterait pas 150 francs;

Attendu que l'art. 1er de la loi du 25 mars 1876 est ainsi conçu : « La juridiction s'exerce selon les règles ci-après déterminées, elle ne peut être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement;

Attendu que les règles de la compétence d'attribution sont d'ordre public, qu'elles lient le juge, que non seulement l'exception d'incompétence *ratione* peut

être opposée en tout état de cause, mais qu'elle doit même être suppléée d'office par le juge;

Attendu qu'il est certain, en présence du texte de l'art. 1er de la loi du 25 mars 1876, que la prorogation de la juridiction du juge de paix ne peut avoir lieu ni de *re ad rem* ni de *quantitate ad quantitatem;*

Attendu que si on admettait, avec les demandeurs, qu'au point de vue de la compétence, ils ont pu évaluer souverainement le litige, on aboutirait à cette conséquence que, non seulement le commun accord des parties arriverait à proroger indirectement la juridiction du juge de paix, mais que la volonté seule de la partie demanderesse pourrait toujours produire le même résultat, puisqu'il suffirait, pour l'atteindre, d'une évaluation basée, non sur la valeur réelle du litige, mais sur une valeur purement fantaisiste;

Attendu d'ailleurs que les discussions qui ont précédé le vote de l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur de permettre au défendeur de critiquer, sous le rapport de la compétence, l'évaluation faite par le demandeur;

Attendu notamment que M. De Lantsheere, ministre de la justice, qui avait soumis à la Chambre des représentants le texte suivant : « Si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra et fixer ainsi la compétence et le ressort pour les deux parties », proposa ensuite, pour éviter tout doute à cet égard, d'effacer le mot « compétence » et de dire « déterminera le ressort »; que l'article amendé par M. le Ministre de la justice fut adopté sans observation par la Chambre des représentants;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 ne tranche que la question de ressort; qu'en ce qui concerne la compétence, le défendeur a toujours le droit d'élever un déclinatoire que le juge doit apprécier soit par les éléments de la cause, soit par voie d'expertise ou autrement. (Voy. BONTEMPS, *Traité de la compétence en matière civile*, t. III, p. 203 et s.; — BORMANS, *Commentaire du Code de procédure civile*, t. II, no 703. — Voir aussi jugement du tribunal de Charleroi du 22 janvier 1880. *Pas.*, 1881, III, p. 46, et CLOES et BONJEAN, t. XXVIII, p. 796);

Attendu que le chef de demande relatif à la démolition du conduit établi par la société défenderesse sur le terrain appartenant aux demandeurs n'a aucun rapport direct avec la valeur de ce terrain, l'importance du travail dont la destruction est poursuivie pouvant être supérieure à la valeur de la parcelle sur laquelle le conduit est établi;

Attendu que les demandeurs articulent dans la citation que le conduit en maçonnerie s'étend à travers la parcelle de terre qui leur appartient sur une longueur de près de trente mètres pour servir à l'écoulement des

eaux provenant de la brasserie appartenant à la société défenderesse; qu'il est, en outre, constant que ce conduit se prolonge au delà du terrain des demandeurs sur une autre parcelle de terre appartenant à des tiers;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, la compétence est déterminée par la nature et le montant de la demande; que deux éléments doivent donc être pris en considération pour déterminer la juridiction devant laquelle le litige doit être vidé, la nature de l'action et la valeur de son objet;

Attendu qu'à défaut d'une base légale de détermination et en présence du dissentiment existant entre les parties sur la valeur du litige, le juge doit l'apprécier en tenant compte de toutes les circonstances de la cause;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le litige présente pour la société défenderesse un intérêt considérable, qu'indépendamment des entraves et des difficultés qui pourraient s'ensuivre pour l'exploitation de sa brasserie, la suppression de la partie du conduit qui est établie sur la parcelle de terrain appartenant aux demandeurs, aura pour conséquence de rendre inutiles les travaux effectués sur la parcelle voisine;

Attendu que la société défenderesse articule que l'ensemble des travaux relatifs au conduit a coûté plus de mille francs; que cette somme est peut-être exagérée, mais qu'il n'est pas douteux que la valeur du travail dont on demande la suppression est supérieure à cent cinquante francs;

Attendu que dans l'action comprenant plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, il y a lieu de les cumuler pour déterminer la compétence et le ressort; qu'il résulte des considérations qui précèdent que le chiffre total des demandes excède trois cents francs;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, **nous déclarons incompétent** et condamnons les demandeurs aux dépens.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 mai 1898 :

— La démission de M. MERMANS (H.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Turnhout, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

***

Nécrologie

— M. DE TIÈGE (I.), notaire à Henri-Chapelle, est décédé le 5 mai 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 3 fr. 50

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone no 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, no 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

39, RUE NEUVE, 39 BRUXELLES

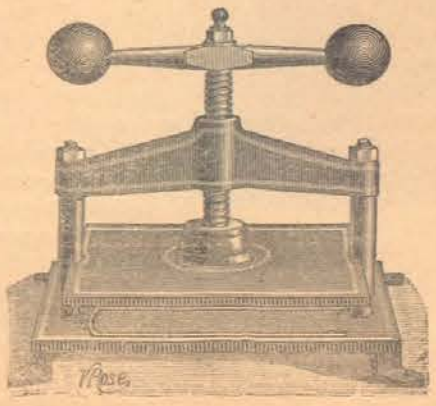

Spécialité de presses à copier depuis 9 fr. 75.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Boulevard Voltaire, 56, PARIS

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent, dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée, permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

ABONNEMENTS : Belgique, 18 francs.

Les abonnements partent de janvier et se prennent à la Librairie Vve Ferdinand Larcier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1398 BRUXELLES JEUDI 19 MAI 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, a la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cassation*, 1re ch. (Frais et dépens. Avoué. Conclusions en matière sommaire. Droit à des émoluments. Droit fixe et non émolument proportionnel.) — *Idem*. (I. Cassation. Appréciation souveraine du juge du fond. Portée et recevabilité d'une action. II. Commission rogatoire. Droit du juge de vérifier sa compétence et la conformité du service demandé avec les règles du droit. Interdiction de rechercher l'opportunité de l'exécution de la commission rogatoire. Compétence exclusive du pouvoir administratif. III. Pourvoi en cassation du procureur général dans l'intérêt de la loi. Moyen visant un motif et non le dispositif de l'arrêt attaqué. Non-recevabilité.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Fabrique d'église. Emploi des capitaux et des revenus. Obligation de les consacrer au but de l'établissement. Logement du ministre du culte. Charge communale. Interdiction à la fabrique de la supporter.) — *Civ. Courtrai*, 1re ch. (Responsabilité. Notaire. Connaissance de la fausseté des déclarations actées. Faute lourde. Action en dommages-intérêts. Fondement.) *Civ. Marche*. (Convention. I. Date certaine. Disposition applicable à l'égard des tiers. Inopérance à l'égard des parties. Acte signé par le mari, administrateur des biens communs. Femme partie à l'acte par la personne de son mandataire. II. Absence de mention du double écrit. Acte signé par le mari du vivant de sa femme. Commencement de preuve par écrit.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Rouen*, ch. corr. (Responsabilité. Accident. Automobile. Cheval effrayé. Absence de faute dans le chef du conducteur de l'automobile. Absence de responsabilité pénale et civile.)

GARDE CIVIQUE. — Les pourvois en cassation.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE : Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Abolition de la Peine de Mort. Congrès de l'Union internationale de Droit pénal réuni à Lisbonne, 21-23 avril 1897.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 5 mai 1898.

Prés. : M. BECKERS.
Plaid. : MMes LE JEUNE c. WOESTE.

(L'Etat belge c. De Block.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — FRAIS ET DÉPENS. — AVOUÉ. — CONCLUSIONS EN MATIÈRE SOMMAIRE. — DROIT A DES ÉMOLUMENTS. — DROIT FIXE ET NON ÉMOLUMENT PROPORTIONNEL.

Si le décret du 30 mars 1808, qui rend les conclusions obligatoires dans les matières sommaires, ne fixe point l'émolument qui est dû de ce chef aux avoués, il ne s'ensuit pas que ceux-ci doivent les rédiger gratuitement pour leurs parties; il appartient au juge de leur allouer un émolument pour avoir rempli ce devoir que la loi leur impose dans l'intérêt des parties, et cet émolument rentre dans les dépens auxquels, en vertu de l'art. 130, C. proc. civ., la partie qui succombe doit être condamnée; aucune disposition ne fixant l'émolument dû pour les conclusions en matière sommaire, il y a lieu d'appliquer par analogie l'art. 71 qui alloue un droit fixe, en matière ordinaire, pour les conclusions sur demandes incidentes et non l'art. 72, qui accorde un émolument proportionnel pour les écritures grossoyées (1).

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur général;

Sur le premier moyen, violation des art. 67 et 71 du tarif civil du 16 février 1807, des art. 130, 404 et 405 du C. proc. civ. et des art. 33, 66, 67, 70, 71, 72 et 73 du décret du 30 mars 1808, *en ce que* le jugement dénoncé admet que *les avoués ont droit à l'honoraire* fixé par l'art. 71 du tarif, pour des *conclusions qu'ils prennent dans les affaires sommaires :*

Considérant que l'art. 33 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des Cours et tribunaux, exige que, dans toutes les causes, les avoués remettent au greffier de service à l'audience, leurs conclusions motivées et signées d'eux;

Que, par cette disposition applicable aux causes sommaires, comme aux causes ordinaires, le dit décret modifie l'art. 405 du C. proc. civ., prescrivant de juger les matières sommaires à l'audience, sur un simple acte, sans autres procédures et formalités;

Que, par conséquent, ce décret modifie aussi le tarif civil du 16 février 1807 qui, suivant le Code de procédure civile, n'allouait aucun émolument aux avoués pour la rédaction de conclusions;

Considérant que si le décret du 30 mars 1808, qui rend les conclusions obligatoires dans les matières sommaires, ne fixe point l'émolument qui est dû de ce chef aux avoués, il ne s'ensuit pas que ceux-ci doivent les rédiger gratuitement pour leurs parties;

Qu'il appartient au juge de leur allouer un émolument pour avoir rempli ce devoir que la loi leur impose dans l'intérêt des parties;

Considérant que l'émolument que le juge leur alloue rentre dans les dépens auxquels, en vertu de l'art. 130 du C. proc. civ., la partie qui succombe doit être condamnée;

Sur le second moyen, violation des mêmes dispositions et, en outre, de l'art. 72 du tarif, *en ce que*, étant supposé que les conclusions prises en matière sommaire doivent être taxées, le jugement dénoncé alloue l'honoraire de l'art. 71 et non celui de l'art. 72;

Considérant qu'aucune disposition ne fixant l'émolument dû pour les conclusions en matière sommaire, le jugement attaqué s'est conformé au vœu de la loi en appliquant par analogie l'art. 71 qui alloue un droit fixe en matière ordinaire, pour les conclusions sur demandes incidentes et non l'art. 72, qui accorde un émolument proportionnel pour les écritures grossoyées;

Considérant que, du reste, la partie demanderesse est sans grief, n'étant condamnée ainsi qu'à l'émolument le moins élevé;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi** et condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Cass. (1re ch.), 25 mars 1898.

Prés. : M. BECKERS. — Proc. gén. : M. MESDACH DE TER KIELE. Concl. conf. — Plaid. : MMes BILAUT et L. DE LANTSHEERE c. C. DUVIVIER et S. WIENER.

DROIT PUBLIC ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. — PORTÉE ET RECEVABILITÉ D'UNE ACTION. — II. COMMISSION ROGATOIRE. — DROIT DU JUGE DE VÉRIFIER SA COMPÉTENCE ET LA CONFORMITÉ DU SERVICE DEMANDÉ AVEC LES RÈGLES DU DROIT. — INTERDICTION DE RECHERCHER L'OPPORTUNITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA COMMISSION ROGATOIRE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU POUVOIR ADMINISTRATIF. — III. POURVOI EN CASSATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. —

(1) Voy. PAND. B., vis *Conclus.*, nos 247, 248; — *Frais de just. civ. et tarif*, nos 353 et s.

DROIT PÉNAL

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Mons, le 10 mai 1898.

A l'Administration du *Journal des Tribunaux*.

Messieurs,

A l'occasion du Congrès de l'Union internationale de Droit pénal, réuni à Lisbonne l'année dernière, j'ai cru utile, comme ancien membre du comité de l'Association pour l'abolition de la peine de mort, fondée à Liége en 1863, de prendre acte, devant cette assemblée, des résultats constatés après une expérience plus que trentenaire de la suppression en fait des exécutions capitales en Belgique.

La communication que j'y ai présentée relate sommairement l'historique du mouvement provoqué par notre Association et expose les moyens auxquels elle a eu recours.

Le souvenir s'en éloigne. Il peut être bon de le fixer pour nos successeurs comme contribution à l'étude de cette question qui n'a pas encore été résolue législativement.

Il est permis de conjecturer que notre pays ne verra plus relever l'échafaud, du moins s'il reste en possession de cette heureuse destinée qui laisse à la science, à la libre discussion, le pouvoir de dicter les solutions des problèmes sociaux.

C'est le vœu bien ardent dont j'accompagne, comme « abolitionniste » et comme citoyen, l'envoi de la notice que vous recevrez avec cette lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

A. FRANCART.

***

CONGRÈS
de l'Union internationale de Droit pénal
RÉUNI A LISBONNE, 21-23 AVRIL 1897

7e objet. — Communications libres.

La question de la peine de mort reste posée, depuis Beccaria surtout (1763), aux législateurs et aux gouvernements des nations civilisées.

Un siècle après lui, elle fut de nouveau l'objet de la très savante et expérimentale étude de Mittermaier (1862).

A cette dernière époque, il s'agissait en Belgique de la revision du Code pénal. Deux professeurs de droit criminel, Thonissen à l'Université de Louvain, Nypels à l'Université de Liége, partageaient l'opinion de Mittermaier; ils enseignaient que le maintien de la peine capitale était moins une question de principe à envisager dans sa légitimité absolue, théorique, qu'une question de fait, de nécessité ou d'utilité dont la solution doit varier selon le temps et selon les lieux; que si la nécessité de la peine de mort dans notre pays n'était pas démontrée — et ils contestaient qu'elle le fût — le pouvoir social devait, au moins provisoirement, l'effacer de nos codes et renoncer à un système téméraire qui confie à des juges faillibles le droit de prononcer la plus irréparable des peines.

Un premier essai de la suppression des exécutions capitales en fait avait été déjà tenté en Belgique; de 1830 à 1835, par une sorte d'accord tacite, sans déclaration du gouvernement, mais, vraisemblablement par un effet du mouvement des idées en ce sens parti à la fois de Paris et de Genève (1825), nos provinces n'avaient plus vu dresser l'échafaud.

Or, malgré la notoriété de cet état des choses, le nombre des crimes capitaux contre les personnes avait été décroissant; la sécurité de la société n'était point en péril. C'est ce qu'un ministre du Roi avait constaté solennellement, à la Chambre des Représentants, dans la séance du 9 décembre 1834 sans nulle contradiction.

Deux mois plus tard cependant, à la suite d'un changement de personnes dans le ministère, l'expérience en cours fut brusquement abandonnée, sans aucun examen sérieux de l'état de la criminalité : la guillotine reparut le 9 février 1835.

Dès lors et pendant un quart de siècle la routine prévalut de nouveau sur la science, la modération et la raison.

Et néanmoins combien se vérifiaient de plus en plus en Belgique aussi, durant cette période, les observations et les appréciations de Mittermaier et de son école !

L'échafaud ayant été remis en activité on eut à constater comparativement, dans les trois ressorts de nos Cours d'appel, la situation que voici :

Bruxelles : 25 exécutions; le nombre des accusés de crimes capitaux, comparé au chiffre de la population, augmente de 22 p. c.;

Gand : 22 exécutions; il augmente de 13 p. c.

Tandis que dans le ressort de Liége, où il n'y avait eu, en près de 40 ans, qu'une seule exécution (celle d'un parricide âgé de 19 ans !), la diminution des crimes capitaux avait été de 55 p. c.

Sans vouloir forcer les déductions à tirer de ces constatations, il était certes bien légitime de dire, avec Thonissen : « Cette situation n'est pas de nature à mettre en évidence l'indispensable nécessité de la guillotine. »

Et dans les quatre provinces du ressort de Liége, où l'absence d'exécution capitale pendant une si longue période de temps n'avait pas mis en danger plus que dans les ressorts de Bruxelles et de Gand, la sécurité des personnes ou des propriétés, il était particulièrement naturel de contester à la peine de mort sa légitimité fondée sur sa prétendue nécessité.

Aussi c'est à Liége que fut fondée (mars 1863) l'Association pour l'abolition de la peine de mort qui, si elle n'a pu la faire rayer législativement du Code pénal (revisé en 1867), a obtenu, depuis plus de 30 ans, la suppression en fait des exécutions capitales.

Un rapprochement est intéressant à marquer ici. C'est en cette même année (1863) que le Portugal, lors de la discussion du budget, vit supprimer le traitement du bourreau et que votre gouvernement, Messieurs,

637

MOYEN VISANT UN MOTIF ET NON LE DISPOSITIF DE L'ARRÊT ATTAQUÉ. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Le juge du fond apprécie souverainement la portée d'une action et sa non-recevabilité* (1).

II. *Si le juge, appelé à exécuter une commission rogatoire, qu'elle lui vienne de l'étranger ou qu'elle émane d'un magistrat belge, a le droit et le devoir, en matière de juridiction gracieuse comme en toute autre, de vérifier sa compétence et la conformité du service réclamé avec les règles du droit, il ne lui appartient pas de rechercher si l'exécution de la commission rogatoire est opportune et en concordance avec les convenances internationales et les intérêts du pays. A cet égard et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, l'art. 139 de la loi d'organisation judiciaire confère compétence exclusive au gouvernement auquel incombe à la fois le soin du maintien des relations avec l'étranger et le souci des intérêts généraux de la communauté politique* (2).

III. *A la différence du pourvoi formé d'ordre du ministre de la justice, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ou de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, par lequel le procureur général près la Cour de cassation provoque l'annulation de tous actes du juge, par conséquent même des motifs d'un jugement isolés de son dispositif, le recours introduit de son initiative par le procureur général, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'art. 29 de la loi du 4 août 1832, ne s'exerce, comme le pourvoi de la partie intéressée, que contre les arrêts et jugements dont le dispositif seul constitue la chose jugée.*

LA COUR,

Sur le premier moyen accusant la violation et la fausse application des art. 17 de la loi du 25 mars 1876 et 139 de la loi du 18 juin 1869, *en ce que* l'arrêt attaqué déclare le demandeur Capocchiani non recevable en son action, telle qu'elle est formulée par son exploit introductif d'instance en date du 4 févr. 1897, pour le motif que le jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, le 13 juin 1896, ne pouvait être attaqué que par les moyens extraordinaires indiqués par le livre IV du Code de procédure civile et la violation des art. 474, 475, 476 et 477 du Code de procédure civile, *en ce que* l'arrêt attaqué déclare l'action directe du demandeur non recevable, alors qu'il est de principe que l'action directe est recevable dans tous les cas où la tierce opposition est recevable :

Attendu qu'en exécution d'une commission rogatoire de l'autorité italienne, le tribunal de Bruxelles, par jugement du 13 juin 1896, statuant sur requête du parquet, sans intervention des intéressés, a enjoint au notaire Delefortrie de remettre au procureur du roi le testament du baron Consentini pour, à la diligence de ce magistrat, ce testament être transmis au greffe du tribunal italien, juge du lieu de l'ouverture de la succession ;

Qu'à la suite de ce jugement, le demandeur Capocchiani, institué légataire universel, a fait assigner au même tribunal de Bruxelles le procureur du roi, le notaire Delefortrie et les défendeurs Guzolini, héritiers légaux du testateur, pour voir dire que le testament serait transporté en Italie par le notaire et, subsidiairement, pour voir désigner la personne qui le transporterait à défaut du notaire ;

Attendu que le juge du fond, appréciant la portée de cette action, constate « qu'elle a évidemment pour » but de faire réformer le jugement du 13 juin 1896, » lequel ordonnait l'envoi du testament en Italie par » voie diplomatique » ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Cassat. en gén.*, n°s 432 et s., 585 et s.
(2) Voy. PAND. B., v° *Commiss. rogat*, n° 4.

638

Attendu que cette appréciation est souveraine ; que la Cour a pu, sans contrevenir aux dispositions de loi visées au moyen, en déduire cette conséquence que l'action de Capocchiani, telle qu'elle est formulée dans son exploit introductif d'instance, n'est pas recevable ;

Attendu, en effet, que le demandeur, auquel la voie de l'appel était fermée, ne pouvait recourir qu'à celle de la tierce opposition pour faire rétracter un jugement auquel il n'était pas partie ou pour faire revenir sur l'exécution commencée de ce jugement ;

Que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi et en déclarant non recevable tout autre recours qu'une tierce opposition, loin de contrevenir aux art. 474 et s. du C. proc. civ., en a donné une saine interprétation ;

Attendu, d'autre part, que le pourvoi manque de base, quand il signale la violation de l'art. 17 de la loi sur la compétence et de l'art. 139 de la loi d'organisation judiciaire ;

Que l'arrêt ne conteste pas à la partie intéressée action pour poursuivre l'exécution d'une commission rogatoire ou pour intervenir à cette poursuite ; qu'il ne s'explique pas et n'avait pas à s'expliquer à ce sujet, puisqu'il repousse l'action par une fin de non-recevoir préalable en déclarant cette action, telle qu'elle est formulée et dans les conditions où elle se produit, absolument impuissante à atteindre le but qu'elle se propose ;

Que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses parties ;

Sur le deuxième et le troisième moyen réunis, accusant l'un la violation et la fausse application des art. 196, 201, 202, 203 et 1035 du C. proc. civ. et de l'art. 139 de la loi du 18 juin 1869, *en ce que* l'arrêt attaqué, tout en affirmant que la décision par laquelle un tribunal belge, statuant sur une commission rogatoire d'un juge étranger, a la même nature que la décision que ce tribunal belge prendrait directement, n'ordonne pas que l'apport du testament litigieux au greffe du tribunal de Cosenza serait fait par le notaire Delefortrie, ne détermine pas, à défaut de ce faire, par quelles voies le testament litigieux sera envoyé au dit greffe et ne met point à charge du demandeur Capocchiani les frais dus au dépositaire du chef de dépôt du dit testament ; l'autre, accusant la violation et la fausse interprétation de l'art. 22, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que l'arrêt attaqué déclare que les deux conditions exigées par cet article pour qu'un notaire puisse se dessaisir de ses minutes ne sont point conjointement nécessaires, et que la particule et qui figure en cet article a un sens disjonctif ;

Attendu que ces moyens concernent le fond de la contestation ; que le rejet du premier moyen entraîne la non-recevabilité du demandeur à les proposer ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs tant envers les défendeurs Guzzolini qu'envers le notaire Delefortrie.

Statuant sur le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par M. le Procureur général près la Cour de cassation, conformément à l'art. 29 de la loi du 4 août 1832 :

Sur le moyen accusant la violation des art. 107 de la Constitution et 139 de la loi du 18 juin 1869, *en ce que* l'arrêt dénoncé reconnaît à nos tribunaux, chargés par le gouvernement de procéder à une commission rogatoire transmise par une juridiction étrangère, le droit de s'y refuser si l'opération qui en fait l'objet est contraire au droit public, prohibée par la loi belge ou préjudiciable à nos intérêts nationaux ;

Attendu que l'arrêt dénoncé revendique dans un de ses considérants, pour le juge, autorisé par le Ministre de la justice à obtempérer à une commission rogatoire émanée d'une juridiction étrangère, le droit de contrôler non seulement la légalité, mais encore la convenance de la mesure qu'on lui demande d'ordonner et en conclut que le juge devrait refuser d'exécuter la commission rogatoire si l'opération qui en fait l'objet lui paraît contraire au droit public, prohibée par la loi belge ou même préjudiciable aux intérêts belges ;

639

Attendu que cette doctrine est entachée dans une de ses affirmations d'une erreur manifeste ;

Qu'en effet, si le juge, appelé à exécuter une commission rogatoire, qu'elle lui vienne de l'étranger ou qu'elle émane d'un magistrat belge, a le droit et le devoir, en matière de juridiction gracieuse comme en toute autre, de vérifier sa compétence et la conformité du service réclamé avec les règles du droit, il ne lui appartient pas de rechercher si l'exécution de la commission rogatoire est opportune et en concordance avec les convenances internationales et les intérêts du pays ;

Qu'à cet égard et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, l'art. 139 de la loi d'organisation judiciaire confère compétence exclusive au gouvernement auquel incombe à la fois le soin du maintien de nos relations avec l'étranger et le souci des intérêts généraux de la communauté politique ;

Mais, attendu que l'erreur ci-dessus signalée n'a exercé aucune influence sur la décision de l'arrêt, lequel ordonne la complète exécution, suivant sa forme et teneur, de la commission rogatoire telle qu'elle a été autorisée par le gouvernement ;

Que la partie publique est donc sans grief, et partant non recevable ;

Attendu, en effet, qu'à la différence du pourvoi formé d'ordre du ministre de la justice, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ou de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, par lequel le procureur général près la Cour de cassation provoque l'annulation de tous actes du juge, par conséquent même des motifs d'un jugement isolés de son dispositif, le recours introduit de son initiative par le procureur général, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'art. 29 de la loi du 4 août 1832, ne s'exerce, comme le pourvoi de la partie intéressée, que contre les arrêts et jugements dont le dispositif seul constitue la chose jugée ;

Par ces motifs, **rejette**...

Civ. Anvers (1re ch.), 27 nov. 1897.

Prés. : M. VAN KEMPEN. — Subst. : M. SMEESTERS. Avis conf. — Plaid. : MMes RIJCKMANS c. VAN OLFFEN.

(Fabrique de l'église Saint-Joseph c. Ville d'Anvers.)

DROIT ADMINISTRATIF. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — EMPLOI DES CAPITAUX ET DES REVENUS. — OBLIGATION DE LES CONSACRER AU BUT DE L'ÉTABLISSEMENT. — LOGEMENT DU MINISTRE DU CULTE. — CHARGE COMMUNALE. — INTERDICTION A LA FABRIQUE DE LA SUPPORTER.

Les capitaux et les revenus dont disposent les fabriques doivent être exclusivement réservés au but de leur établissement et ne peuvent être employés au logement du ministre du culte, alors que la loi fait de ce logement une obligation communale.

Si la fabrique a été autorisée à contracter un emprunt en vue de faire construire un presbytère, cette autorisation n'entraîne en aucune façon celle de mettre ce presbytère à la disposition gratuite du desservant ; au contraire, la fabrique est tenue de lui réclamer un loyer représentant les intérêts des capitaux immobilisés (1).

Attendu, comme le constate le jugement de ce siège

(1) Voy. PAND. B., v° *Fabr. d'église*, n° 1033.

640

en date du 29 avril 1897, que la demande est fondée sur une convention ; que les parties, tout en différant dans l'interprétation qu'elles lui donnent, s'accordent à en reconnaître l'existence et paraissent la déduire de l'approbation donnée, le 7 octobre 1872, par le conseil communal d'Anvers, à la délibération tenue par le conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph, le 1er septembre 1872 ;

Attendu que, par cette délibération, le conseil de fabrique décidait : 1° la construction d'un presbytère sur un terrain situé à proximité de l'église et destiné à recevoir cette affectation suivant la volonté du donateur du terrain ; 2° l'emprunt, à cet effet, d'une somme de 30,000 francs remboursable en 42 annuités au moyen d'une dotation de 1,800 francs pour intérêts et amortissement ; 3° l'affectation au service de cette dotation de l'indemnité de logement allouée au curé par la ville, le complément restant à charge de la fabrique ;

Attendu que si l'on s'en tient au sens littéral des mots, cette délibération n'avait pas pour effet d'enlever au desservant son droit à l'indemnité de logement pour l'attribuer à la fabrique ; qu'elle constate, au contraire, que cette indemnité est allouée au curé ; mais elle décide de l'affecter au service de l'emprunt pendant une période de 48 années, la fabrique prenant à sa charge l'excédent de l'annuité fixée à 1,800 francs ; que cette affectation pouvait se faire si la fabrique réclamait du desservant, à titre de loyer, une somme égale à celle que la ville payait à titre d'indemnité ;

Qu'ainsi comprise, cette délibération ne modifie en rien l'obligation que la loi impose à la ville à l'égard du curé et qu'elle ne peut être considérée comme un projet de convention que la ville aurait accepté en lui donnant son approbation ;

Attendu que si l'on attribue une autre portée à la délibération du 1er septembre 1872, elle est contraire à la loi, puisqu'elle affecte les ressources de la fabrique à une destination qu'il n'est pas permis de leur donner ;

Qu'en effet, la paroisse Saint-Joseph, érigée récemment, ne peut avoir bénéficié du décret du 30 mai 1806 et n'est donc pas tenue de faire, en tout ou en partie, la dépense du logement du desservant ; que l'obligation de fournir un logement au curé incombe, tout entière, à la ville, en vertu de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X ; que l'art. 76 de la même loi déclare que les fabriques sont établies pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes ; qu'il en résulte que les capitaux et les revenus dont disposent les fabriques doivent être exclusivement réservés au but de leur établissement et ne peuvent être employées au logement du ministre du culte, alors que la loi fait de ce logement une obligation communale ; qu'il faut encore en conclure que si la fabrique a été autorisée à contracter un emprunt en vue de faire construire ce presbytère, cette autorisation n'entraîne en aucune façon celle de mettre ce presbytère à la disposition gratuite du desservant, mais qu'elle est tenue de lui réclamer un loyer représentant les intérêts des capitaux immobilisés ;

Que l'interprétation donnée par les deux parties litigantes à la délibération dont s'agit aboutit, en dernière analyse, à faire payer une certaine somme par la fabrique en vue d'éteindre une dette de la commune ;

Qu'il importe peu que, dans leurs conclusions, les parties ne contestent pas l'existence d'une convention ; que l'une et l'autre sont assimilées par la loi à des incapables et qu'il appartient donc au tribunal de rechercher si toutes les conditions se trouvent réunies pour que la convention ait réellement pu prendre naissance ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant *de l'avis conforme* de M. SMEESTERS, Substitut du Procureur du roi, **déboute** la demanderesse avec dépens.

---

annonça la présentation du projet de loi abolissant la peine de mort. Les esprits, éclairés par l'expérience, en étaient arrivés là chez vous.

Notre association liégeoise — belge en réalité, car elle se recruta dès l'origine dans tout le pays — n'avait pas devant elle un terrain aussi bien préparé. Il lui fallait encore s'inspirer de la pensée de Guizot : « Je » suis convaincu, dit-il, que les réformes sollicitées par » les idées ou les mœurs doivent passer dans la con» duite du gouvernement, dans la pratique des affaires, » avant de s'introduire dans la législation. »

En conséquence, l'Association résolut de procéder par toutes les mesures propres à éclairer l'opinion publique, notamment par la voie de publications, par l'organisation de meetings, de conférences et de pétitionnements à la Législature.

Une commission de 30 membres, dont j'eus l'honneur de faire partie, fut chargée de la réalisation de ces mesures.

Elle organisa des meetings particulièrement dans la province de Hainaut où des exécutions sanglantes venaient d'être constatées impuissantes à prévenir le retour de crimes très graves contre les personnes et contre les propriétés. C'était du reste dans ce ressort qu'un honorable chef du Parquet s'obstinait avec le plus de retentissement à réclamer l'échafaud comme le « palladium » de l'ordre public. Ses mercuriales ne faisaient, au fond, que paraphraser en termes juridiques le célèbre mot de vaudeville d'Alphonse Karr ; tous deux étaient encore à défendre la guillotine par les mêmes raisonnements qu'avaient vainement employés tant de magistrats et de jurisconsultes des deux derniers siècles pour maintenir la torture et la peine de mort qualifiée.

L'association provoqua dans le Hainaut donc, à Mons et à Charleroi, des discussions contradictoires, publiques ; elle y démontra sans réplique, par les faits les mieux connus et avérés, que, loin de servir les intérêts de l'ordre et de la justice, la fausse sécurité entretenue par l'emploi de l'échafaud contribuait puissamment à faire négliger les réformes les plus nécessaires de la police préventive et des procédés arriérés d'instruction remontant à 1810 ; les chemins de fer, par exemple, avaient depuis lors profondément modifié les relations de distances ; des bandes de malfaiteurs en usaient habilement (1), s'étant organisées sur la limite de deux ressorts ; les instructions, isolées dans leurs circonscriptions étroites et surannées, s'ignoraient l'une l'autre, ébauchant des informations qui restaient sans suites ; les juges d'instruction, qui auraient dû être « des magistrats instructeurs de carrière et de vocation », rompus à la pratique des lieux, des choses et des officiers auxiliaires dans leurs arrondissements respectifs, y arrivaient trop souvent d'une autre région du pays, ne connaissant rien dans celle où ils venaient faire en quelque sorte le stage de leurs nouvelles fonctions, fonctions d'ailleurs passagères, appropriées ou non à leurs aptitudes ; ils ne rencontraient, au surplus, la plupart du temps, qu'insuffisance et impuissance chez

(1) Au meeting de Mons, où le souvenir du procès de la Bande Noire était si présent encore, l'assemblée souligna de son approbation unanime cette constatation d'un orateur : « La criminalité a développé ses moyens » d'action à la faveur même de nos progrès matériels, » elle monte en chemin de fer et l'instruction judiciaire » continue de la poursuivre en patache. »

les agents de la police locale dans les communes industrielles, à population en partie flottante, là où le concours vigilant, immédiat, d'officiers auxiliaires capables est si important ; les pouvoirs publics eux-mêmes, gouvernement et provinces, au lieu de s'entendre pour multiplier suffisamment les postes si précieux de gendarmerie, s'attardaient dans des considérations de parcimonie et dans des discussions byzantines sur la répartition des charges de casernement, etc...

Il fallait une foi bien robuste et bien aveugle dans la prétendue intimidation de la guillotine pour admettre qu'elle suppléât à ces vices et à ces défaillances de l'action répressive.

Aussi notre Association s'attacha-t-elle à mettre en pleine lumière la situation qui en était issue. Elle en dénonça à l'opinion publique le déplorable bilan qui s'établissait ainsi :

De 1830 à 1860, la peine de mort étant censée capable de prévenir les plus graves infractions, 9,554 malfaiteurs n'en avaient pas moins commis des crimes capitaux ; 8,610 avaient échappé à toutes poursuites ; 1,544 seulement avaient pu en être l'objet ; 610 poursuites avaient abouti à l'acquittement ; 934 à des condamnations ; il y avait eu 32 exécutions à mort.

Nous disions : Cette impuissance éclatante de la répression agit comme une sorte de prime d'encouragement pour les scélérats. Voilà ce qui compromet la sécurité publique ; l'industrie du crime reste l'une des plus favorisées parmi les professions dangereuses (1).

(1) De 1835 à 1844 : risque de mort pour l'ouvrier houilleur, 1 sur 30 ; risque d'exécution pour l'assassin, 1 sur 36.

Le vrai progrès consistera à mettre notre appareil répressif en mesure d'atteindre non plus seulement 1 coupable sur 10, — ce qui est une incontestable banqueroute de l'ordre public, — mais 1 criminel sur 2 ou sur 3 ou sur 4 même, ce qui n'est pas trop demander à une société si fière de sa civilisation.

Quant aux 32 exécutions, elles ont été manifestement inefficaces au point de vue de l'exemplarité de la peine, de son effet préventif. La société eût été également garantie par la détention à vie de ces suppliciés. Le maintien de l'expiation sanglante n'a servi, en abusant d'une confiance injustifiée dans sa soi-disant vertu préventive, qu'à perpétuer une indifférence et une inaction funestes dans la voie des réformes démontrées les plus nécessaires.

Nous justifiions ainsi expérimentalement pour la Belgique la vérité de ce que Ch. Lucas, précurseur de Mittermaier, avait, déjà en 1827, déduit des faits observés en France et formulé magistralement : l'efficacité des peines dépend de leur certitude et de leur proximité ; la certitude de la répression est en sens inverse de la rigueur des peines ; à ce titre, la peine de mort est de toutes la moins réprimante.

Tel fut le point de vue sous lequel notre association plaça principalement la question en 1863.

A. FRANCART,
Avocat à Mons.

(A suivre.)

641

Civ. Courtrai (1re ch.), 7 avril 1898.

Prés. : M. MOLITOR. — Subst. : M. DE HAERNE.
Plaid. : MMes RUYSSEN c. ROELANDTS.

(Flament c. Notaire T...)

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — CONNAISSANCE DE LA FAUSSETÉ DES DÉCLARATIONS ACTÉES. — FAUTE LOURDE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FONDEMENT.

Le notaire, dans l'exercice de ses fonctions légales, doit se refuser à authentiquer des déclarations dont il connaît la fausseté et qui peuvent occasionner un grave préjudice; en manquant à cette obligation il commet une faute lourde de nature à engager sa responsabilité (1).

Attendu que l'action des demandeurs tend à faire déclarer le notaire défendeur responsable du non-remboursement d'un prêt hypothécaire de 10,000 francs, fait suivant acte de son ministère à Joseph Thomas par leur auteur Louis Flament, aujourd'hui décédé;

Attendu qu'ils fondent leur action sur ce que l'acte passé par le défendeur mentionne la déclaration du débiteur que les immeubles donnés en hypothèque étaient quittes et libres de toutes charges, alors qu'ils étaient déjà grevés d'une inscription hypothécaire de 8,000 francs dont le défendeur avait connaissance; sur ce que ces immeubles ont été vendus sur expropriation forcée à un prix à peine suffisant à couvrir la créance inscrite en premier rang;

Attendu que cette action n'est pas fondée en tant qu'elle fait dériver la responsabilité du défendeur d'une faute commise dans l'exécution d'un mandat que lui aurait donné Flament de faire un placement hypothécaire; que pareil mandat est dénié par le défendeur, et que les présomptions invoquées par les demandeurs ne sauraient l'établir, faute de preuve écrite ou de commencement de preuve par écrit;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si les agissements du défendeur constituent une faute au sens de l'art. 1382 du C. civ. et s'ils ont causé le dommage subi par les demandeurs;

Attendu que l'acte de prêt hypothécaire du 20 février 1888 porte la clause suivante : « Pour assurer au créan» cier le remboursement du capital, le paiement des » intérêts et l'exécution entière des engagements, le » débiteur a obligé sa personne et ses biens, et il a » déclaré donner et affecter spécialement en hypothèque » les biens immeubles suivants lui appartenant en pro» pre, quittes et libres de toutes hypothèques, comme » il s'oblige d'en justifier au besoin, savoir » ;

Attendu que cette déclaration mensongère ou fausse a été actée par le notaire défendeur, et qu'il n'est pas contesté que ce dernier connût l'existence d'une hypothèque antérieure en rang, inscrite à son profit et au profit de sa famille;

Attendu que le notaire défendeur, dans l'exercice de ses fonctions légales, devait se refuser à authentiquer des déclarations dont il connaissait la fausseté et qui pouvaient occasionner un grave préjudice; qu'il a commis ainsi une faute lourde de nature à engager sa responsabilité;

Attendu qu'en matière de prêt hypothécaire il faut admettre que la stipulation que les biens donnés en gage sont quittes et libres, est une condition du prêt; qu'ainsi sans cette clause Flament n'aurait pas prêté ses capitaux, ou du moins aurait exigé des garanties plus amples et suffisantes;

Qu'il est donc certain que sans la faute lourde du défendeur le préjudice éprouvé par les demandeurs ne se serait pas produit, quelle qu'ait été l'imprudence de Flament, qui, confiant dans la parole de son débiteur, n'a pas vérifié lui-même la situation hypothécaire des biens donnés en gage;

Que cette faute lourde est donc la cause du préjudice éprouvé par les demandeurs et consistant en la perte du capital de 10,000 francs et des intérêts conventionnels non payés;

Attendu que, pour écarter cette responsabilité, le notaire défendeur soutient que l'état quitte et libre des biens, stipulé dans l'acte de prêt, était considéré par les parties plutôt comme un but à atteindre que comme une situation de fait existant au moment du contrat; que Flament connaissait parfaitement l'existence de l'hypothèque de X..., et qu'il a seulement, par cette stipulation, voulu s'assurer la possibilité de faire rembourser et rayer l'hypothèque antérieure;

Attendu que cette interprétation est contredite par les termes clairs et précis de l'acte;

Attendu que les présomptions de fait invoquées pour justifier cette interprétation, et qui sont d'ailleurs d'ordre purement conjectural, ne sauraient être admises à contredire ou à compléter les énonciations d'un acte auquel le défendeur a participé;

Qu'en effet, la prohibition légale de prouver par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu aux actes, frappe non seulement les parties contractantes, mais aussi le notaire instrumentant; que ce dernier ne saurait être considéré comme un tiers relativement à l'acte qu'il a passé, puisque, chargé de formuler et de rédiger les conventions des parties, il a pu et dû se procurer une épreuve écrite de leurs conventions;

Attendu que le fait, dont la preuve est offerte, qu'un mois environ avant le prêt, Flament aurait eu connaissance de l'hypothèque antérieure, est inopérant en la cause, puisque cette hypothèque aurait pu avoir été rayée dans l'intervalle;

(1) Voy. Cass., 15 oct. 1891, PAND. PÉR., nos 1822-24.

642

Attendu qu'en admettant même l'interprétation essayée par le défendeur et que Flament eût eu connaissance, au moment du prêt, de l'hypothèque qui grevait les biens, en ce cas, la clause prérappelée ne pouvait avoir qu'un sens, savoir : que l'hypothèque antérieure en rang serait éteinte au moyen des fonds à provenir du prêt ou du moins à une époque fort rapprochée du prêt;

Qu'il n'appert pas que le défendeur, l'homme d'affaires habituel de Thomas, ait fait quoi que ce fût pour amener cette libération; qu'il connaissait la situation gênée de Thomas et l'invraisemblance de tout remboursement, puisque le même jour, par acte de Me Hocke, de Courtrai, il faisait donner par Thomas à lui-même et à son frère G. X... de nouvelles garanties hypothécaires pour sûreté d'une créance de 15,900 francs antérieurement prêtés; qu'il y a lieu de faire remarquer que les biens hypothéqués à Flament étaient manifestement insuffisants à garantir à la fois la créance première inscrite et celle de Flament, tandis que les biens que X... se faisait donner en hypothèque, de même jour, par Thomas, en garantie de sa créance personnelle, devaient lui donner toute sécurité;

Attendu donc que si cette interprétation, toute hypothétique, d'ailleurs, pouvait être admise, on ne saurait voir dans la clause litigieuse qu'une manœuvre destinée à endormir la confiance du prêteur pour obtenir de lui une avance de fonds sur un gage insuffisant, et qu'en prêtant son ministère à cette manœuvre, le défendeur aurait encore commis une faute lourde et causé le préjudice dont se plaignent les demandeurs;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le défendeur ne saurait écarter la responsabilité de la faute qu'il a commise, et que la preuve offerte dans ses dernières conclusions est inadmissible et dépourvue de pertinence;

Attendu que les demandeurs sont mal fondés à réclamer du défendeur les frais de la procédure d'ordre suivie sur expropriation des immeubles hypothéqués, auxquels les a condamnés un jugement de ce siège; que ces frais ne sont pas la suite directe de la faute du défendeur, mais qu'ils ont été occasionnés par les demandeurs eux-mêmes par suite d'une appréciation erronée de leurs droits;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis de M. DE HAERNE, Substitut du procureur du Roi, écartant toutes conclusions contraires et notamment toutes offres de preuves, **condamne** le défendeur à payer aux demandeurs, en leur qualité d'héritiers de Louis Flament, à titre de dommages-intérêts : 1° la somme de 10,000 fr., 2° les intérêts de cette somme à 5 1/2 p. c. l'an depuis le 20 février 1893; en outre, les intérêts judiciaires et les dépens. Dit n'y avoir pas lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Civ. Marche, 18 fév. 1898.

Prés. : M. DEWEZ.

(Edouard Evrard c. 1° Joseph Belvaux et Cie et c. Joseph Belvaux.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — I. DATE CERTAINE. — DISPOSITION APPLICABLE A L'ÉGARD DES TIERS. — INOPÉRANCE A L'ÉGARD DES PARTIES. — ACTE SIGNÉ PAR LE MARI, ADMINISTRATEUR DES BIENS COMMUNS. — FEMME PARTIE A L'ACTE PAR LA PERSONNE DE SON MANDATAIRE. — II. ABSENCE DE MENTION DU DOUBLE ÉCRIT — ACTE SIGNÉ PAR LE MARI DU VIVANT DE SA FEMME. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

I. *Si la loi confère au mari seul la gestion des biens communs, rendant ainsi inutile l'intervention de la femme dans les actes, celle-ci ne s'y trouve pas moins intéressée; elle doit y être présumée partie et elle y est représentée par le mari en vertu du mandat légal dont il est investi; ses héritiers ne peuvent se prévaloir de l'art. 1328, C. civ., lequel n'exige la date certaine que vis-à-vis des tiers et il y a lieu de s'en tenir à l'application de l'art. 1322, suivant lequel l'acte sous seing privé fait pleine foi de son contenu* (1).

II. *L'absence de mention du double écrit rend semblable acte nul, mais s'il émane du mari qui l'a signé du vivant de sa femme, l'écrit peut être considéré comme constituant contre l'héritier de celle-ci un commencement de preuve par écrit permettant l'admission de la preuve testimoniale* (2).

Attendu que par acte sous seing privé en date du 21 décembre 1896 (enregistré à Marche, le 28 janvier 1898, vol. 68, fol. 8, v° 13, aux droits de fr. 32.50 par le receveur Couvreur), le demandeur a procédé avec le défendeur Belvaux, père, au partage d'immeubles indivis entre lui et les époux Belvaux communs en biens;

Attendu que l'action, dirigée contre Belvaux père et contre ses enfants à titre d'héritiers de leur mère, décédée le 18 février 1897, tend à faire dire pour droit que les défendeurs seront tenus de passer acte authentique de ce partage;

Attendu que l'un des défendeurs, Joseph Belvaux,

(1) Voy. PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, n° 289.
(2) Voy. PAND. B., v° *Acte sous seing privé*, n°s 455 et s., 464, 470, 471.

643

fils, partie Me Hanin, conclut au non-fondement de la demande par le double motif que la convention sous seing privé n'aurait pas date certaine à son égard et ne pourrait lui être opposée et que, de plus, l'acte serait nul comme ne portant pas la mention du double écrit exigée par l'art. 1323, C. civ.;

Attendu que la première objection soulève la question de savoir si les héritiers de la femme sont des tiers dans le sens de l'art. 1328, C. civ., au regard des actes passés par le mari comme administrateur de la communauté;

Attendu que si la loi confère au mari seul la gestion des biens communs, rendant ainsi inutile l'intervention de la femme dans les actes, celle-ci ne s'y trouve pas moins intéressée, ce qui amène à dire qu'elle doit y être présumée partie et qu'elle y est représentée par le mari en vertu du mandat légal dont il est investi;

Attendu que si l'on doit considérer la femme comme partie à l'acte, ses héritiers ne peuvent se prévaloir de l'art. 1328, C. civ., lequel n'exige la date certaine que vis-à-vis des tiers et qu'il y a lieu de s'en tenir à l'application de l'art. 1322, suivant lequel l'acte sous seing privé fait pleine foi de son contenu;

Attendu que cette solution est aujourd'hui de jurisprudence en Belgique et en France, tempérée seulement par la faculté laissée à la femme et à ses héritiers d'établir l'antidate de l'écrit;

Attendu qu'il n'est rien articulé dans l'espèce à l'encontre de la sincérité de la date, le défendeur se bornant à se retrancher derrière la disposition de l'article 1328, C. civ.;

Attendu, il est vrai, que, dans l'espèce, l'absence de mention du double écrit rend l'acte nul, mais attendu qu'émanant du mari qui l'a signé du vivant de sa femme, l'écrit peut être considéré, d'après les principes qui viennent d'être exposés, comme constituant contre le défendeur Belvaux, fils, un commencement de preuve par écrit permettant d'admettre le demandeur à la preuve testimoniale qu'il sollicite pour établir la convention de partage;

Attendu que le demandeur articule d'ailleurs que les parties ont exécuté la convention, ce qui rendrait le défendeur non recevable à se prévaloir du défaut de mention du double écrit; qu'à ce point de vue encore, la preuve sollicitée en ordre subsidiaire est relevante et admissible;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et donnant acte aux défendeurs, autres que Joseph Belvaux fils, de ce qu'ils ne s'opposent pas aux conclusions du demandeur; **avant de faire droit, admet celui-ci à prouver** par toutes voies de droit, même par témoins :

1° Qu'en 1896, il a proposé au défendeur Belvaux père, qui a accepté, de procéder amiablement au partage des immeubles qu'ils possédaient indivisément sur le territoire des communes de Les Tailles et Mont-le-Ban;

2° Qu'ils ont ensemble choisi comme experts les sieurs Rondeux, brigadier forestier à Rencheux, et Adam, garde forestier à Dinez, auxquels ils ont donné mission de faire deux lots d'égale valeur;

3° Que ces experts ont fourni le travail demandé et que les lots ont été tirés au sort en présence de Rondeux;

4° Qu'à la demande des parties, les lots ont été abornés par le géomètre Otte, de Cherain;

5° Que chacune des parties a pris possession de son lot, et en a joui exclusivement.

Preuve contraire réservée.

Commet pour recevoir les enquêtes M. le juge Gourdet. Réserve les dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Rouen (ch. corr.), 2 avril 1898.

Prés. : M. QUÉNAULT. — Av. gén. : M. ANDRÉ.
Plaid : MMes HENRI ROBERT c. O. MARAIS.

(Fisson et Maison c. Bouteiller.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — AUTOMOBILE. — CHEVAL EFFRAYÉ. — ABSENCE DE FAUTE DANS LE CHEF DU CONDUCTEUR DE L'AUTOMOBILE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE.

Quelque regrettable que puisse être l'accident dont une voiture automobile a été l'occasion et sans méconnaître l'attention toute particulière qui s'impose dans la conduite et la manœuvre d'un véhicule de cette nature, le conducteur ne saurait cependant encourir de responsabilité pénale qu'autant qu'il serait établi qu'il a commis une faute personnelle par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements et que cette faute est la cause génératrice et certaine de l'accident ayant déterminé les blessures en raison desquelles il est poursuivi.

Lorsqu'un cheval a été subitement effrayé au moment du passage de l'automobile par une cause qu'il est impossible de déterminer d'une façon précise, le conducteur ne saurait en aucune façon en être déclaré responsable.

Au fond, en ce qui concerne les appels de Fisson et de Maison :

Attendu qu'il est constant en fait que le 26 juillet

644

1897, Maison et Bouteiller, se rendant ensemble de Saint-Germain-d'Etable à Dieppe dans un cabriolet attelé d'un cheval appartenant à Bouteiller et conduit par ce dernier, se trouvaient vers dix heures du matin sur la route de grande communication n° 154, commune de Martigny, lorsqu'ils rencontrèrent la voiture automobile conduite par Fisson et venant en sens contraire; qu'au moment où ces voitures se croisaient, le cheval de Bouteiller, par un mouvement brusque, se jeta sur le talus de la route; que par suite de la secousse, les harnais furent brisés, la voiture projetée de l'autre côté du talus et Maison gravement blessé dans la chute;

Que quelque regrettable que puisse être cet accident et sans méconnaître l'attention toute particulière qui s'imposait à Fisson dans la conduite et la manœuvre d'un véhicule de la nature de celui qu'il dirigeait, il ne saurait cependant encourir de responsabilité pénale qu'autant qu'il serait établi qu'il a commis une faute personnelle par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements et que cette faute est la cause génératrice et certaine de l'accident ayant déterminé les blessures en raison desquelles il est poursuivi;

Qu'il n'est pas établi, ni même articulé que le véhicule de Fisson produisit dans sa marche un bruit anormal et excessif, ni qu'il ne réunît pas toutes les conditions exigées par les règlements pour pouvoir circuler librement sur la voie publique; qu'il n'est pas contesté que Fisson avait l'expérience et les connaissances voulues pour conduire cette voiture;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que la partie de la route où s'est produit l'accident est en ligne droite sur une grande longueur sans pente sensible et qu'il n'y existe pas d'agglomération d'habitations; que, de plus, il est établi qu'au moment de l'accident il n'existait, sur cette partie de la route, aucun encombrement, et qu'il paraît résulter des dépositions des témoins qu'il n'y avait pas alors d'autres voitures que celles de Bouteiller et de Fisson; que ce dernier se trouvait, dès lors, dans les conditions requises par l'arrêté préfectoral pour pouvoir atteindre le maximum de vitesse permis, soit vingt kilomètres à l'heure;

Qu'il ne résulte nullement de l'enquête ni des pièces du procès qu'il ait dépassé ce maximum de vitesse; que, sans avoir à rechercher si, comme le prétend Fisson, son véhicule à moteur à pétrole ne peut matériellement marcher à plus de dix-huit kilomètres à l'heure, il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis qu'il marchait alors à une allure de seize à vingt kilomètres; qu'un seul témoin, le sieur Lefèvre, se trouvant avec Fisson sur l'automobile de ce dernier, déclare, il est vrai, qu'ils devaient faire de vingt à vingt-cinq kilomètres; mais que ce n'est là qu'une appréciation sans précision suffisante pour établir que Fisson ait en réalité contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne la vitesse, et que dans le doute on doit plutôt retenir le chiffre minimum indiqué par le témoin, c'est-à-dire de vingt kilomètres;

Qu'au surplus, rien n'établit que la frayeur du cheval de Bouteiller ait été causée par la vitesse de l'automobile plus que par tout autre motif; qu'il n'y a pas rapport certain de cause à effet entre la vitesse de l'automobile et l'accident qui motive les poursuites dirigées contre Fisson; que Bouteiller, plus à même que personne de se rendre compte des conditions dans lesquelles son cheval s'était effrayé, déclarait lui-même à la gendarmerie, au lendemain de l'accident, ainsi qu'il l'a répété à plusieurs reprises depuis, que c'est uniquement un jet de vapeur lâché par le mécanicien au moment où il croisait la voiture, qui a effrayé son cheval; que ce n'est qu'à quelques mètres de l'automobile que le cheval a dressé les oreilles et s'est mis au petit trot en tirant un peu à la main; mais qu'il aurait passé sans le jet de vapeur qui s'est produit au croisement des deux voitures;

Que cette déclaration est confirmée par le témoin Dumont, qui déclare que, quelques mètres avant la rencontre de l'automobile, le cheval a donné quelques signes de frayeur; mais qu'il aurait certainement passé sans accident si le mécanicien n'avait pas lâché un jet de vapeur qui a effrayé le cheval, qui s'est jeté d'un bond sur le talus de la route, culbutant la voiture; qu'il suit de là que c'est seulement au moment où les voitures se croisaient que le cheval s'est subitement effrayé; que, jusqu'alors, les quelques signes d'inquiétude manifestés par le cheval à quelques mètres seulement de l'automobile n'étaient nullement de nature à inspirer des craintes sérieuses;

Que Bouteiller, lui-même, n'avait, à cet égard, aucune appréhension; qu'il n'a fait aucun effort pour calmer et arrêter son cheval qui, d'ailleurs, ne marchait qu'au petit trot et toujours en ligne droite; qu'il n'a fait aucun signe pour appeler l'attention du conducteur de l'automobile et l'amener à prendre des précautions quelconques; que ce dernier, en se bornant, dans ces conditions, à modérer momentanément sa vitesse ainsi qu'il l'a fait, s'est strictement conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et ne pouvait raisonnablement être tenu de prendre d'autres précautions, le cheval continuant à s'avancer à sa rencontre à une allure normale, les oreilles simplement dressées, mais sans paraître autrement effrayé; que, d'autre part, il est constant que le moteur de l'automobile, étant au pétrole, ne pouvait donner lieu à aucun échappement de vapeur dépendant de la volonté du mécanicien;

Que si l'eau du circuit réfrigérant peut, étant surchauffée, produire un léger dégagement de vapeur et par un tube placé à l'arrière du véhicule et du côté

droit, ce dégagement de vapeur sans pression se produit automatiquement sans bruit particulier et sans que le mécanicien puisse le provoquer ou le faire cesser à sa volonté; qu'il n'est donc pas établi que Fisson ait en quoi que ce soit commis une contravention aux règlements, ni une faute, ni une imprudence ayant un rapport direct avec l'accident qui a occasionné à Maison les blessures motivant les poursuites;

Qu'il résulte de l'ensemble des dépositions des témoins et des faits de la cause que le cheval de Bouteiller a été subitement effrayé au moment du passage de l'automobile par une cause qu'il est impossible de déterminer d'une façon précise et dont Fisson ne saurait en aucune façon être déclaré responsable; que, par suite, Maison est mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts contre Fisson;

En ce qui concerne l'intervention de Bouteiller :

Attendu que Bouteiller, qui n'a reçu aucune blessure, intervient uniquement dans l'instance pour obtenir la réparation du préjudice résultant pour lui des dégâts occasionnés à ses harnais et à sa voiture et de ce que son cheval, prétend-il, serait devenu impropre à tout service;

Attendu que Fisson est exclusivement poursuivi par application des art. 319 et 320 du Code pénal pour blessures par imprudence envers Maison; que Bouteiller est, dès lors, non recevable dans sa demande en réparation d'un dommage mobilier qui se base sur une contravention non relevée dans la citation limitant le débat, et dans laquelle l'inobservation des règlements n'est relevée que comme élément constitutif du délit de blessures par imprudence, objet unique de la prévention; que les premiers juges, dont la Cour s'approprie les motifs à cet égard, ont fait sur ce point une juste application de droit aux faits de la cause;

Par ces motifs, la Cour, **confirme** le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré ledit Bouteiller non recevable dans sa demande en dommages-intérêts contre Fisson; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'expertise subsidiairement conclue par Fisson;

Corrigeant et réformant, relaxe Fisson des fins de la prévention sans dépens; **le décharge, en conséquence, des condamnations** et dispositions prononcées contre lui par le jugement dont est appel;

Condamne Maison, partie civile, aux dépens de première instance et d'appel.

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir dans le même sens que l'arrêt ci-dessus rapporté, bien que statuant dans une instance civile : Trib. civ. Seine (6e ch. suppl.), 16 février 1898 *(Gaz. des Tribunaux,* 12 mars 1898, avec note).

(Gaz. des Tribunaux.)

GARDE CIVIQUE

Les pourvois en cassation

Quelques effets inattendus de la loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique.

Voter une loi et la mettre à exécution sont choses bien différentes, et je vais le prouver.

Nos législateurs ayant voulu faire table rase de toutes les lois qui avaient établi, en 1848, et réglé par d'autres lois successives l'organisation de la garde civique, ont cru que, pour atteindre ce but, il n'y avait qu'à les abroger d'un coup de plume; aussi l'article 139 de la loi du 9 septembre 1897 déclare-t-il que les lois des *8 mai 1848*, 13 juillet 1853, 6 avril 1861, *10 février 1866* et 16 juillet 1884, relatives à l'organisation, sont abrogées.

Voyons les conséquences de ces abrogations en ce qui concerne la loi du 8 mai 1848 et celle du 10 février 1866.

La loi du 8 mai 1848 portait en son article 103 : « Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils » de discipline, tous jugements ou arrêts en vertu de » la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enre- » gistrement. »

La loi du 9 septembre 1897 ayant abrogé cette loi, il ressort, à l'évidence, que les pourvois en cassation, en matière de garde civique, doivent actuellement être enregistrés. C'est, du reste, ce que la Cour de cassation vient de décider par plusieurs arrêts en date des 2 et 3 mai courant. Elle rejette les pourvois non revêtus de cette formalité.

Voyons la loi du 10 février 1866 :

« Aucune amende ne pourra être prononcée en » matière pénale ou disciplinaire contre le demandeur » en cassation dont le pourvoi en cassation aura été » rejeté. »

La Cour de cassation, quand elle rejette un pourvoi formé par un garde civique, doit donc, par suite de la loi de 1897, condamner ce demandeur à l'amende.

Mais revenons à la partie de la loi de 1897 en ce qui concerne l'enregistrement du pourvoi.

Le demandeur en cassation se présente devant le secrétaire-rapporteur du conseil de revision (je prends ce cas, parce que c'est celui que la Cour de cassation vient de juger), il fait acter sa déclaration de pourvoi; c'est tout ce que la loi exige de lui, c'est au secrétaire-rapporteur à faire le nécessaire pour que les pièces, régulières, soient transmises à la Cour de cassation.

Or, la Cour rejette ce pourvoi précisément parce que la déclaration de pourvoi n'est pas enregistrée; ce n'est pas la faute du demandeur si cette formalité a été omise, car c'est le secrétaire-rapporteur qui devait la faire remplir et la Cour, en rejetant, condamne... le

demandeur à cause de l'inaccomplissement de cette formalité!

Il n'y aurait qu'un moyen de remédier, pour le moment, à cet état de choses.

Le département de l'Intérieur devrait adresser une circulaire à tous les secrétaires-rapporteurs des conseils civiques de revision et à tous les greffiers des conseils de discipline *futurs*, pour leur recommander de soumettre à l'enregistrement *tous* les pourvois en cassation qu'ils recevront, sinon il n'y aura plus moyen pour la Cour de cassation d'examiner un seul pourvoi au fond, puisque tous les recours doivent, en vertu de la loi du 9 septembre 1897, être enregistrés, sinon ils seront rejetés.

(Le Franc-Tireur.)

Beautés de l'éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Il vola dans une barquette au secours des naufragés.

—

Soufflez sur le demandeur, et vous verrez tomber tous ses arguments.

—

Nous avons livré un bœuf au boucher, et le bœuf qu'on a saisi était une vache, tout au moins quant au quartier postérieur.

—

C'est une femme sans volonté, qui n'agit que sous la pression de son mari.

—

Arrivé par lui-même, il est un enfant naturel, fils de ses propres œuvres.

—

Quand on est père de famille, on doit au moins songer à ses enfants avant de faire une bêtise.

—

La demanderesse en divorce est veuve d'un premier lit, qui lui a laissé quatre filles dont un garçon; mais, depuis son second mariage, sa maternité est muette.

—

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633; — 1896, p. 1335 et 1408; — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1301, 1383 et 1432; — 1898, p. 151, 199 et 454.

Il y a un témoin muet de la fuite du défendeur, c'est sa bicyclette qui l'a accompagné à l'étranger.

BIBLIOGRAPHIE

906. — JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE NAMUR. — Bulletin périodique rédigé par M. ALBERT CAPELLE, Substitut du Procureur du roi à Namur, avec la collaboration de MM. les Juges de Paix. — Namur, J. Godenne, édit. In-8°.

Sous le titre *Jurisprudence des Tribunaux de l'arrondissement de Namur*, M. CAPELLE, Substitut du Procureur du roi à Namur, publie, en se conformant à la méthode de Me Picard, les notices de tous les jugements tranchant un point de droit rendus par les tribunaux de l'arrondissement. Si ces jugements ont été soumis à l'appréciation d'une juridiction supérieure, il publie aussi la notice de la décision intervenue. Les avocats, plaidant devant les tribunaux de l'arrondissement, sont ainsi, avec la plus grande facilité, continuellement au courant du sentiment des magistrats sur les questions de Droit qui ont été tranchées par ceux-ci. Ils peuvent donc invoquer les précédents ou les critiquer selon l'intérêt de la cause qu'ils défendent, et les magistrats, de leur côté, sont mieux à même, par ces discussions, de décider de la conformité ou de la contradiction de leurs jugements avec les principes du Droit, la Jurisprudence et la Doctrine.

Cette publication, qui, dans la pensée de M. Capelle, n'a pas d'autre visée, est appelée à rendre de précieux services aux avocats et aux magistrats du ressort de l'arrondissement de Namur.

Accusés de réception.

— *Formulaire des Actes des administrations communales et des Etablissements publics subordonnés à la commune*, par PIERRE BIDDAER, Secrétaire communal d'Anderlecht. — Deuxième livraison : *Adjudications. — Assistance publique.* — La publication a lieu par fascicule de 160 pages, au prix de 3 fr. L'ouvrage comprendra sept ou huit fascicules. — Brux., Em. Bruylant, édit. In-8°.

— *Synthèse sociologique*, par RAPHAËL SIMONS. — Liége, 1898, Th. Bovy, édit. In-8°, 341 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 3 fr. 50

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

A LOUER

BEL APPARTEMENT

convenant pour magistrat, avocat ou médecin. — Disposition du téléphone. — 28, rue des Minimes, Bruxelles.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

1843 à 1894, complet, à vendre. Écrire U. H. 37, Agence Rossel.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Boulevard Voltaire, 56, PARIS

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent, dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée, permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

ABONNEMENTS : Belgique, 18 francs.

Les abonnements partent de janvier et se prennent à la Librairie Vve Ferdinand Larcier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1399 BRUXELLES DIMANCHE 22 MAI 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, 2e ch. (I. Remise du titre. Présomption de paiement. Allégation de remise gratuite. Preuve admissible. II. Instance d'appel. Moyen nouveau. Prétendue demande nouvelle. Simple question de nullité de procédure. Non-recevabilité. III. Dette solidaire. Remise gratuite à l'un des débiteurs. Rapport à succession. Caractère et conditions. Mode de règlement.) — *Liége*, 1re ch. (I. Société. Nullité à défaut d'écrit. Moyen non opposable aux tiers. II. Acte de commerce. Exploitation d'une carrière. Façonnage de la pierre. Commercialité.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (I. Procédure d'ordre. Moment légal de son ouverture. II. Paiement aux lieu et place du débiteur. Cas où on peut contraindre le créancier à le recevoir.) — *Comm. Liége*. (Employé. Travail interrompu par cas fortuit. Congé. Obligation de payer indemnité. Comptable. Délai de congé.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cassation*, ch. des req. (Barreau. Enquêtes. Formalités. Interprètes et témoins. Non-obligation du serment.)

REVISION DE LA LOI DU 12 JUIN 1816. — Projet de loi réglant les formalités de l'aliénation à titre onéreux et du partage des biens des mineurs et autres incapables.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Abolition de la Peine de Mort. Congrès de l'Union internationale de Droit pénal réuni à Lisbonne, 21-23 avril 1897 (Suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (2e ch.), 9 févr. 1898.

Prés. : M. VAN PRAET.
Plaid. : MMes ASHMAN et VERHAEGHE c. CALLIER.

(Bossier et consorts c. Schoutteeten et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. REMISE DU TITRE. — PRÉSOMPTION DE PAIEMENT. — ALLÉGATION DE REMISE GRATUITE. — PREUVE ADMISSIBLE. — II. INSTANCE D'APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — PRÉTENDUE DEMANDE NOUVELLE. — SIMPLE QUESTION DE NULLITÉ DE PROCÉDURE. — NON-RECEVABILITÉ. — III. DETTE SOLIDAIRE. — REMISE GRATUITE A L'UN DES DÉBITEURS. — RAPPORT A SUCCESSION. — CARACTÈRE ET CONDITIONS. — MODE DE RÈGLEMENT.

I. *La présomption de paiement résultant de la remise du titre n'enlève pas au créancier ou à ses héritiers le droit de prouver que la libération a été consentie gratuitement.*

II. *Quand des appelants soutiennent devant la Cour que les intimés n'étaient pas recevables à conclure à un paiement, à titre de rapport, des sommes réclamées dans l'exploit, par le motif que semblable conclusion constituerait une demande nouvelle non comprise dans l'assignation, cette fin de non-recevoir n'est qu'une exception de nullité de procédure dont le sort est réglé par l'art. 173, C. proc. civ.; si elle n'a pas été opposée devant le premier juge, les appelants, après avoir conclu sur le fond, ne peuvent plus la présenter devant la Cour.*

III. *Si les divers débiteurs d'une dette solidaire remise gratuitement pour la totalité étaient tous successibles du créancier, ils ne peuvent être tenus de rapporter chacun la totalité de la dette* (1).

Lorsque le créancier sait que les parts des codébiteurs solidaires dans la dette sont différentes, la décharge qu'il leur accorde doit s'entendre des parts réelles.

La remise d'un cautionnement n'est pas sujette à rapport; l'essence juridique du rapport est la reconstitution du patrimoine héréditaire; les règles qui le régissent ne trouvent leur application que dans les cas où le défunt s'est appauvri d'un bien ou d'une valeur qui est entré dans le patrimoine d'un successible par l'effet d'une disposition à titre gratuit.

Attendu que la demande dictée par les intimés tendait, d'après l'exploit introductif, au payement des parts leur revenant, en leur qualité d'héritiers de Dame Stéphanie Schoutteeten, veuve de Pierre Proot et sa légataire universelle : 1° dans une somme de 23,000 fr. du chef d'avances;

2° Dans une somme de 7,800 francs du chef d'occupation de terres;

En ce qui concerne le premier chef :

Attendu qu'il a été démontré que Pierre Bossier, père des appelants et époux de Julie Schoutteeten, sœur et héritière de la *de cujus*, a reçu de Pierre Proot de nombreuses avances de fonds, de manière qu'à la date du 2 octobre 1883, le montant de ce qu'il devait de ce chef s'élevait, d'après un règlement fait à cette époque, à la somme de 23,000 francs; qu'à la dite date Bossier et son épouse se reconnurent débiteurs solidaires de cette somme envers Proot avec engagement solidaire de rembourser le capital au plus tard le 30 juillet 1893 et de payer les intérêts à 4 % depuis le 30 juillet 1883;

Attendu que les appelants, enfants de feu Pierre Bossier, assignés devant le tribunal avec leur mère, aujourd'hui décédée et représentée par eux devant la Cour, ont établi qu'ils étaient en possession du titre de la créance invoquée et ont conclu avec leur mère à leur libération en vertu de l'art. 1282 du Code civil;

Attendu que les intimés n'ont pas établi que la possession par les appelants du titre de la créance n'était pas le résultat de la remise volontaire que leur en aurait faite la créancière; que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis la libération des débiteurs;

Attendu qu'il est de doctrine générale que la présomption de payement résultant de la remise du titre n'enlève pas au créancier ou à ses héritiers le droit de prouver que la libération a été consentie gratuitement; que dans le cas du procès il est amplement démontré qu'aucun payement n'a eu lieu; que cela résulte à la fois de la situation des débiteurs et de leurs déclarations; que non seulement ils n'ont jamais affirmé qu'il y ait eu paiement, mais que lors de l'interrogatoire auquel ils ont été soumis, feu Julie Schoutteeten a déclaré que dans sa pensée il n'y a pas eu paiement; que les autres interrogés ont déclaré ne pas le savoir, et que tous ont été unanimes pour révéler que peu de temps avant l'échéance du remboursement, Pierre Bossier, ayant été appelé chez la créancière, est revenu porteur du titre et en disant qu'il ne devait plus rien à sa belle-sœur;

Attendu que dans les faits ainsi reconnus il n'y a point de place pour l'hypothèse d'un paiement; qu'on ne pourrait comprendre que Bossier, ignorant du motif pour lequel il était appelé, se fût muni de la somme nécessaire pour se libérer, ni d'autre part que la formation d'un capital aussi considérable aurait pu se faire sans laisser des traces faciles à indiquer;

Qu'il faut donc admettre avec le jugement que la libération a eu lieu à titre de libéralité;

Attendu que les intimés ont conclu que la remise

(1) Voy. Brux., 21 mars 1888, PAND. PÉR., n° 904.

DROIT PÉNAL

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

CONGRÈS
de l'Union internationale de Droit pénal
RÉUNI A LISBONNE, 21-23 AVRIL 1897

7e objet. — Communications libres.

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Ces considérations n'avaient guère été proposées qu'à la partie la plus éclairée du public, à ceux que leurs fonctions ou leurs études portaient à suivre avec attention et avec un libre jugement, les évolutions, les desiderata du droit criminel.

Voulant nous adresser à la masse, il fallait compter avec la persistance de préjugés très tenaces et avec l'ignorance complète des principaux éléments historiques et critiques du problème approfondi par les criminalistes depuis Beccaria. Bon nombre de nos interlocuteurs, même parmi les esprits cultivés d'ailleurs, s'en tenaient encore, par exemple, au principe du talion et à la plaisanterie d'Alphonse Karr comme au dernier mot qui fût à dire sur cette complexe et redoutable question.

Pour éclairer et convaincre l'opinion générale, nous reconnûmes la nécessité d'instituer une sorte d'enseignement. Notre association s'adonna activement à cette vulgarisation par ses publications et par des conférences publiques durant plusieurs années.

Il y fut traité de tout ce qui est devenu en quelque sorte classique en appuyant toutefois sur les points suivants :

Historiquement. — La sécurité sociale n'a cessé de s'améliorer parallèlement à l'adoucissement des peines. La suppression des exécutions cruelles par la roue, le feu vif, l'écartèlement; l'abandon de la torture dans l'instruction préparatoire, n'ont cependant pas rencontré une opposition moins opiniâtre que la peine de mort aujourd'hui. L'abolition de cette dernière, quoi qu'on fasse, marche à grands pas depuis un siècle : en Angleterre, elle était comminée dans 240 cas (deuxième moitié du XVIIIe siècle); ils ont été réduits à 60 (commencement du XIXe siècle) et, récemment, à 2 cas seulement (6 août 1861); en France, de 115 cas, en 39 articles visant plusieurs crimes différents (1810), ils ont été ramenés à 22 (28 avril 1832), puis à 15 (26 février 1848, décret supprimant la peine capitale en matière politique).

Avec l'abaissement de l'échelle des peines, nombre d'infractions ont pu être efficacement réprimées qui ne l'étaient que rarement, ou ne l'étaient plus (falsifications des banknotes en Angleterre, infanticides, etc.).

Impossibilité morale de revenir désormais sur aucun de ces progrès, constatés tels par l'expérience, sanctionnés par la conscience publique; — abolition même complète de la peine de mort tentée avec succès, admise et reconnue sans danger, depuis un siècle, dans plusieurs Etats de l'Europe et de l'Amérique.

Psychologiquement. — Analyse des mobiles des crimes en rapport avec l'effet d'intimidation; crimes passionnels, crimes déterminés par la cupidité; différences entre l'appréciation de la peine capitale dans l'esprit des honnêtes gens; de l'agent capable de perpétrer l'homicide; de celui qui suppute les chances d'échapper à toutes poursuites; du coupable pris, convaincu, amené devant l'échafaud. Scandales, excitations pernicieuses résultant fréquemment du spectacle des exécutions sanglantes.

Les erreurs judiciaires : péril toujours imminent (1), avec la monstruosité, pire que l'impunité elle-même, d'un innocent supplicié par la justice sociale sous prétexte de la sécurité due aux honnêtes gens. L'orientation nouvelle des institutions répressives : l'amendement du coupable, sa rédemption morale, même du condamné à la détention perpétuelle.

Nos efforts, nos travaux, nous devons le redire avec gratitude, furent vigoureusement secondés par la grande majorité des organes de la presse.

Après cette première campagne qui dura pendant trois à quatre ans (1), il devint manifeste que la réforme proposée avait généralement rallié l'opinion; celle-ci allait désormais servir d'appui au gouvernement pour reprendre délibérément l'essai, abandonné prématurément en 1835, de la suppression des exécutions capitales.

Et comme heureusement cette question ne parut avoir un caractère exclusivement ni « libéral » ni « clérical », nous vîmes les ministères appartenant à l'un et à l'autre parti se succéder en persévérant également dans cette nouvelle expérience.

En 1868, toutefois, un incident se produisit qui fut d'une gravité extrême. Fléron, un sergent, tua un officier. La Haute Cour militaire condamna le coupable à être passé par les armes. L'autorité militaire pressa vivement le gouvernement, le Roi lui-même, chef de l'armée, de laisser cours à la justice dans l'intérêt supérieur de la discipline.

Notre Association, de son côté, se tenait en éveil, prête à rentrer en lice s'il en était besoin. Par son dévoué secrétaire, notre regretté Auguste Bury, nous

(1) Amiens 1896. Femme Druault condamnée après expertise, pour un double empoisonnement. Il n'y avait de coupable que... un four à chaux ! Voir, sur les erreurs judiciaires : Maurice Lailler et Henri Conoven, avocats à la Cour de Paris. Editeur, Pedone, Paris, 1897.

(1) Meetings et discussions publiques. Ont pris la parole : 1863, 13 mars, à Mons : contre l'abolition, MM. Max. Deprez et Jules Bourlard, du Barreau de Mons; pour l'abolition, MM. Ch. Le Hardy de Beaulieu, économiste; Léop. Hanssens, Léon Humblet et Guinotte, du Barreau de Liége; Emile Lhoest et Ad. Francart, du Barreau de Mons; — 29 novembre, à Liége : MM. Léop. Hanssens, Ad. Francart, baron de Waha, Vischers et J. Forgeur; — 1865, 12 février, à Charleroi : MM. Léop. Hanssens, Ad. Francart et Aug. Bury; — 1867, 9 mars, à Mons : M. Ad. Francart.

de la dette constituant au profit de Julie Schoutteeten, solidairement obligée, un don de l'import de la dette en capital et intérêts, celle-ci doit, à titre de rapport comme héritière de sa sœur Stéphanie Schoutteeten, veuve Proot, payer aux intimés des cohéritiers la part qui revient à chacun dans la dette solidaire de 23,000 francs en capital, ainsi que dans le total des intérêts de cette somme à raison de 4 % l'an depuis le 30 juillet 1883;

Attendu que les appelants soutiennent devant la Cour que les intimés n'étaient pas recevables à conclure contre Julie Schoutteeten au paiement à titre de rapport des sommes réclamées dans l'exploit, par le motif que semblable conclusion constituait une demande nouvelle non comprise dans l'assignation;

Attendu que cette fin de non-recevoir n'est qu'une exception de nullité de procédure dont le sort est réglé par l'art. 173 du C. proc. civ.; que telle qu'elle est actuellement formulée, elle n'a pas été opposée devant le premier juge; que les appelants, après avoir conclu sur le fond, ne peuvent donc plus la présenter devant la Cour;

Attendu, au fond, que la thèse des intimés consiste à soutenir que par sa libération Julie Schoutteeten a reçu de la créancière un don de la valeur de l'obligation dont elle était antérieurement tenue; qu'avant la libération, la créancière avait action contre elle pour tout l'import de la dette; que c'est donc cette même somme qu'elle est obligée de rapporter à la succession;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'il est clair que si les divers débiteurs d'une dette solidaire remise gratuitement pour la totalité, étaient tous successibles du créancier, ils ne pourraient être tenus de rapporter chacun la totalité de la dette; que la question à résoudre est donc celle de savoir dans quelle mesure doit être réparti, entre les codébiteurs solidaires libérés, l'avantage résulté de la libération;

Attendu que l'avantage obtenu par les débiteurs est égal à la perte subie par le créancier donateur; que la libération consentie par celui-ci a eu pour effet de diminuer définitivement son patrimoine du capital de 23,000 francs; que l'avantage obtenu par les débiteurs consiste pour chacun d'eux dans le droit de retenir et de conserver à titre de propriétaire la part réelle pour laquelle il était tenu;

Attendu, comme il est déjà constaté plus haut, que Bossier était seul et unique débiteur de la dette quand sa femme, par l'engagement du 2 octobre 1883, a assumé avec lui l'obligation solidaire de la rembourser; que cette obligation dans le chef de la femme n'avait pour cause aucune prestation de sommes ou de valeurs qu'elle aurait reçues personnellement du créancier, soit à ce moment, soit antérieurement;

Attendu que ces faits étaient à la connaissance de la veuve Proot au moment où elle a fait remise du titre de la dette;

Attendu que lorsque le créancier sait que les parts des codébiteurs solidaires dans la dette sont différentes, la décharge qu'il leur accorde doit s'entendre des parts réelles; qu'il s'ensuit que la libéralité qui a eu vis-à-vis de Bossier l'effet de laisser celui-ci en possession définitive du capital emprunté, n'a procuré à la femme, qui n'était en réalité qu'une caution ayant renoncé au bénéfice de la discussion, d'autre avantage qu'une remise du cautionnement (Larombière, II, p. 352);

Attendu que semblable avantage n'est pas sujet à rapport; que l'essence juridique du rapport est la reconstitution du patrimoine héréditaire; que les règles du rapport ne trouvent leur application que dans les cas où le défunt s'est appauvri d'un bien ou d'une valeur qui est entré dans le patrimoine d'un successible par l'effet d'une disposition à titre gratuit; que le bien dont il a été disposé dans l'espèce consistait dans une

créance, mais que l'objet tout entier de cette créance, ayant été par la volonté de la *de cujus* attribué à Bossier, on ne conçoit pas quelle autre part quelconque du patrimoine de la Ve Proot, la femme Bossier aurait pu recueillir;

Que, dans ces conditions, les conclusions des intimés ne sont pas fondées;

En ce qui concerne le second chef :

Adoptant les motifs du premier juge;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions et toutes offres de preuves comme inutiles et frustratoires, reçoit l'appel et y statuant,

Met le jugement à néant en ce qui concerne le premier chef de la demande;

Émendant, déboute les intimés de leurs fins et conclusions à cet égard;

Confirme le jugement en ce qui concerne le deuxième chef de la demande;

Et quant aux frais :

Confirme le jugement en tant qu'il a réservé un quart des dépens de première instance;

Condamne les intimés aux trois quarts des frais non réservés ainsi que des frais d'appel, et les appelants au quart.

Liége (1re ch.), 23 mars 1898.

Prés. : M. Lecocq. — Plaid. : MMes Capitaine et Paul Forgeur c. A. Duculot et Decolle.

(Longueville et Harray c. Longueville et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — I. SOCIÉTÉ. — NULLITÉ A DÉFAUT D'ÉCRIT. — MOYEN NON OPPOSABLE AUX TIERS. — II. ACTE DE COMMERCE. — EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE. — FAÇONNAGE DE LA PIERRE. — COMMERCIALITÉ.

I. *La nullité d'une société commerciale à défaut d'écrit, est une nullité relative, non opposable par les associés aux tiers; ceux-ci ont l'option de faire annuler la société ou d'en prouver l'existence par toutes voies de droit contre les associés* (1).

II. *Le propriétaire d'une carrière, qui ne se borne pas à l'exploiter, mais façonne la pierre extraite et la livre au commerce, exerce des actes qualifiés commerciaux* (2).

Le Tribunal de Huy, siégeant consulairement, avait, le 10 novembre 1897, rendu le jugement suivant :

Attendu que, sur assignation à la requête des sieurs Lambert-Joseph Harray et Jean-Joseph Longueville, le tribunal de ce siége, faisant fontions de tribunal de commerce, a, sous la date du 26 janvier dernier, déclaré dissoute la société de fait, Longueville frères et Harray d'Anthisnes, à Anthisnes, et a nommé liquidateur Me Paul Forgeur, avocat à Liége;

Attendu que le demandeur Emile Thomas a assigné : 1° Lambert-Joseph Harray; 2° Hubert Longueville; 3° Jean-Joseph Longueville, faisant tous trois le commerce sous la firme Longueville frères et Harray, aux fins de les entendre condamner solidairement à lui payer la somme de fr. 4,838.24, lui due pour avances

(1) Comm. Brux., 14 déc. 1889 et 17 mai 1890, Pand. pér., nos 1895-6; — Comm. Brux., 14 févr. 1891, Id., no 574; — Comm. Anvers, 10 mars 1892, Id., no 1757; — Comm. Liége, 25 sept. 1890, Id., no 1872; — Gand, 3 déc. 1890, Id., 1891, no 587; — Comm. Anvers, 10 mars 1892, Id., no 1757; — Liége, 22 juill. 1893, Id., no 1693; — Comm. Brux., 4 nov. 1891, Id., no 357; — Comm. Liége, 5 nov. 1895, Id., 1896, no 378.

(2) Voy. Pand. B., vis *Acte de comm.*, nos 219*bis*, 250 et s., 318, 420, 467, 694, 831, 832 et 857; — *Carrière*, nos 13 et s.; — *Commerçant*, nos 283 et s.

de fonds pas lui faites aux défendeurs, les intérêts légaux et les dépens, et a renoncé à sa demande en déclaration de faillite sur laquelle il n'y a plus lieu, dès lors, de statuer; que le même demandeur a également assigné le liquidateur, Me Forgeur, *qualitate qua*, en déclaration de jugement commun et, en conséquence, en paiement de la susdite somme de fr. 4,838.24;

Attendu que les défendeurs, Lambert-Joseph Harray et Jean-Joseph Longueville ont appelé à la cause, en déclaration du jugement commun, Marie-Joseph Longueville et Léonie Longueville, en prétendant qu'elles font partie de la société de fait Longueville frères et Harray;

Attendu que ces dernières contestent expressément avoir jamais fait partie de la Société Longueville frères et Harray et sont d'accord avec les divers intéressés pour demander au tribunal de surseoir à statuer jusqu'à solution de litige entre Thomas et Longueville frères et Harray; qu'il y a, par suite, lieu de réserver, quant à présent, cette dernière contestation;

Attendu, quant au liquidateur, qu'il déclare, dans ses conclusions, s'en rapporter purement et simplement à justice, ne pouvant, en présence de l'état de la comptabilité lui remise, éclairer le tribunal sur le fondement de la réclamation du demandeur Thomas;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le seul point en litige est de décider si le demandeur Thomas est fondé à réclamer solidairement aux défendeurs Hubert Longueville, Jean Joseph Longueville et Lambert-Joseph Harray, le paiement de sa créance de fr. 4,838.24, reconnue expressément par Hubert Longueville, sous la raison sociale Longueville frères et Harray, et établie, au surplus, par les documents du litige;

Attendu que les défendeurs Jean-Joseph Longueville et Lambert-Joseph Harray contestent les prétentions du demandeur Thomas en invoquant la nullité de la Société Longueville frères et Harray à défaut d'écrit, en soutenant que, par suite, la dite société ne constitue qu'une communauté de fait devant être liquidée d'après les principes du droit commun; qu'ils ne peuvent être tenus des obligations de leur prétendu associé qu'en tant que ces obligations leur auraient profité; en tout cas, que jusqu'à concurrence de leur part et portion;

Attendu que la nullité invoquée et proclamée par l'art. 4 de la loi du 28 mai 1873 sur les Sociétés est une nullité relative, non opposable par les associés aux tiers qui ont l'option de faire annuler la société ou d'en prouver l'existence par toutes voies de droit contre les associés;

Attendu que le demandeur Thomas, créancier de la société, est évidemment un tiers, ayant droit d'opter pour l'existence de la société, et que les défendeurs Jean-Joseph Longueville et Lambert-Joseph Harray ne peuvent, en leur qualité d'associés, opposer aux tiers la nullité de leur société commerciale, non constatée par écrit, ou s'en prévaloir contre ces derniers;

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 18 mai 1873, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale;

Attendu que les tiers peuvent prouver par témoins et, par suite, par tous moyens de droit, l'existence d'une société commerciale; qu'en effet, les tiers n'ont pas en leur possession les actes de société dressés par les associés et, en cas d'absence d'actes ou de nullité, ne peuvent pas pâtir de la négligence des associés;

Attendu qu'il n'est pas dénié et, au surplus, suffisamment établi par les pièces et documents du litige que les trois assignés du nom de Longueville et Harray ont fait, pendant un certain nombre d'années, le commerce sous la raison sociale Longueville frères et Harray à frais et bénéfice communss et, partant, ont constitué, entre eux, une société en nom collectif;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, sans avoir égard à toutes autres conclusions, donne acte aux défenderesses Marie-Joseph et Léonie Longueville de ce qu'elles contestent avoir fait partie de la Société Longueville frères et Harray et de ce qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'il soit sursis à statuer sur l'action dirigée contre elles; donne acte au liquidateur Forgeur de ce qu'il s'en rapporte à justice; ce fait, **condamne solidairement** les défendeurs Lambert-Joseph Harray, Hubert Longueville et Jean-Joseph Longueville à payer au demandeur la somme de fr. 4,838.24 avec les intérêts légaux; **dit pour droit** que le liquidateur Forgeur sera tenu d'admettre au passif de la liquidation le demandeur Thomas pour la susdite somme de fr. 4,838.24 en principal et frais; condamne les défendeurs Lambert-Joseph Harray et Hubert Longueville et Jean-Joseph Longueville aux dépens envers toutes les parties.

Arrêt :

Attendu que les appelants ne se sont pas bornés à exploiter une carrière leur appartenant, mais qu'ils façonnaient la pierre extraite et la livraient au commerce; qu'ils exerçaient, dès lors, des actes qualifiés commerciaux;

Que les documents produits démontrent également qu'ils se sont révélés au public comme associés en nom collectif;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **confirme** le jugement dont est appel; condamne les appelants aux dépens d'appel envers toutes les parties.

Civ. Anvers (1re ch.), 29 avril 1898.

Prés. : M. Van Kempen. — Subst. : M. Smeesters. Avis conf.— Plaid. : MMes Van Doosselaere c. Van Ackere (du Barreau de Gand).

(Pieters c. épouse Steyaert-Pulinckx.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PROCÉDURE D'ORDRE. — MOMENT LÉGAL DE SON OUVERTURE.

II. DROIT CIVIL. — PAIEMENT AUX LIEU ET PLACE DU DÉBITEUR. — CAS OU ON PEUT CONTRAINDRE LE CRÉANCIER A LE RECEVOIR.

I. *La procédure d'ordre, aux fins de distribuer le prix d'un immeuble entre divers créanciers inscrits, n'est ouverte que par la présentation au président du tribunal de la requête tendante à faire désigner le juge-commissaire qui doit procéder à l'ordre.*

II. *S'il agit en son nom propre, le tiers qui n'est point intéressé à l'obligation ne peut contraindre le créancier à recevoir le paiement de celle-ci qu'à la condition qu'il ne soit pas subrogé par la loi aux droits du créancier.*

La loi a autorisé les tiers à éteindre une obligation onéreuse pour le débiteur, sans toutefois leur reconnaître la faculté de se substituer contre son gré aux lieu et place du créancier et de l'exproprier à leur profit du bénéfice d'un placement de fonds avantageux.

Ceux qui rejettent cette interprétation sont cependant généralement d'avis que le créancier peut refuser le payement qui lui est offert par un tiers non intéressé s'il a un intérêt légitime à le refuser (1).

Sur le déclinatoire d'incompétence :

Attendu que l'action en validité d'offres réelles doit

(1) Civ. Arlon, 25 févr. 1892, Pand. pér., 1893, no 751.

étions mis au courant, jour par jour, de l'imminence possible de l'exécution.

D'urgence, prenant d'ailleurs lui-même les devants, il rappela succinctement par la voie de la presse et en l'appliquant au régime militaire, ce que notre Association soutenait en droit commun :

Depuis la paix, en 1839, la discipline avait été efficacement, parfaitement maintenue dans l'armée belge sans aucune application de la peine capitale. Un fait accidentel ne pouvait suffire pour démontrer, au détriment de l'honneur de nos soldats, que le dernier supplice était redevenu nécessaire pour les contenir et qu'il fallût rétablir dans leurs rangs eux-mêmes l'office odieux du bourreau.

D'accord avec le gouvernement qui tint bon, le Roi signa la commutation de peine de Fléron.

Dès lors l'expérience s'est prolongée résolument : la Belgique n'a plus connu d'exécutions capitales.

Et nous avons entrevu que, comme la Toscane, nous pourrions avoir aussi notre loi « Léopoldienne ».

Une chose est assez digne de remarque. Ainsi que nous l'avons dit, notre mouvement avait un double but, connexe : abolir la peine de mort mais aussi garantir la sécurité publique, plus efficacement (1) que par ce

(1) En décembre dernier on constatait, à Paris, qu'il n'y avait plus eu d'exécution capitale depuis quatre ans ! que, cependant, les unes après les autres, les bandes organisées de malfaiteurs en avaient disparu; que les crimes s'y sont raréfiés; et que ce résultat est manifestement dû à la création du poste de sous-chef de la sûreté — non plus politique, mais criminelle —; à la « traque » dont les scélérats ont été l'objet; à la presque certitude que l'auteur de tout attentat commis à Paris est désormais découvert.

fallacieux épouvantail, en perfectionnant notre insuffisant et défectueux appareil répressif. Eh bien, l'adoucissement des peines est une aspiration qui se poursuit si profondément dans les mœurs de la société moderne, qu'on a été tout droit à la suppression de la peine capitale, sans que l'on ait, d'autre part, sérieusement amélioré nos moyens de prévenir ni de constater les crimes. Nous visions l'abolition de la peine de mort en quelque sorte sous condition; nous vîmes arriver l'abolition sans condition.

Au point de vue du progrès du Droit pénal, nous le regrettons hautement (1).

Nous aurions voulu voir la recherche et la punition des crimes devenir l'objet d'institutions aussi puissamment organisées et perfectionnées que le sont les diverses branches des administrations fiscales. Quels soins, quels contrôles multiples et méticuleux sont prodigués pour qu'une cote même de quelques francs ne soit point négligée, classée prématurément comme irrécouvrable au préjudice du Trésor !

Certes, nous pouvons apprécier tous les jours le zèle, le talent, la scrupuleuse application que notre Magistrature apporte à remplir sa mission, mais le législateur lui procure-t-il bien les moyens nécessaires pour l'accomplir ? Rien que dans notre province et en fait d'assassinats retentissants, que de « cotes irrécouvrées » au compte de l'administration de la justice, malgré le dévouement et les plus consciencieux efforts de nos magistrats !

(1) Dans la séance du Sénat du 6 mai 1898, M. Le Jeune, ancien ministre de la justice, a pu dire dans le même sens : « Nous sommes le seul pays qui ait encore le Code d'instruction criminelle de l'Empire. »

Quoi qu'il en soit, l'organisation et les moyens d'action de la police tant préventive que répressive étant restés sensiblement les mêmes depuis 1830, c'est-à-dire arriérés et insuffisants (1), l'expérience de l'abolition de la peine de mort s'est poursuivie en Belgique sans dommage pour la société.

En effet, comparant la période durant laquelle l'échafaud avait été rétabli (1835 à 1863) avec la période suivante (depuis 1863), pendant laquelle il n'a plus été relevé une seule fois; considérant, de la première, les quinze ans (1841 à 1855) choisis en pleine reprise des exécutions capitales, c'est-à-dire alors que celles-ci devaient produire le maximum d'intensité de la prétendue « exemplarité » de cette peine; et considérant, de la seconde, les quinze dernières années (1875 à 1890) pendant lesquelles l'abolition prolongée, notoire, a pu produire de son côté le maximum d'intensité ou d'influence supposée favorable à la multiplication des crimes, il est constaté que :

De 1841 à 1855, en regard de 43 exécutions à mort, la justice a eu à prononcer 191 condamnations pour crimes capitaux.

Tandis que de 1876 à 1890, toute exécution ayant cessé, la justice n'a plus eu à prononcer que 124 condamnations pour les mêmes crimes capitaux, quoique, fait à noter, la population du royaume allait en s'accroissant toujours : de 50 pour cent environ en plus (1830-1890).

Aussi M. Le Jeune, ministre de la justice, en réponse à des sollicitations de rétablir la guillotine inspirées par ce préjugé suranné que la cruauté de la peine est propre à compenser l'impunité, a-t-il pu conclure, des faits officiellement constatés (séance de la Chambre des Représentants du 3 mai 1893, *Annales parlementaires*, page 1350) avec une incontestable modération et après avoir tenu compte des variations passagères qui se lient aux fluctuations accidentelles de la criminalité générale :

« Il reste avéré que la grande criminalité est station-
» naire depuis 1831 et que la cessation des exécutions
» capitales depuis 1863 n'en a nullement déterminé la
» recrudescence. L'état stationnaire de la grande cri-
» minalité — avec tendance marquée à la diminution
» en Belgique — tandis que la criminalité moyenne et
» la petite délinquance progressent, se remarque dans
» tous les pays qui se trouvent au même degré de ci-
» vilisation que nous, qu'on y tue ou qu'on n'y tue
» pas les grands criminels. »

Ces paroles peuvent être rapprochées avec à-propos du compte rendu de la justice criminelle pour 1894, en France, où la guillotine ne chôme pas; le nombre total des homicides y augmente toujours — non la population du pays — : 372 en 1889; 420 en 1890; 429 en 1893 et 441 en 1894; — les poursuites correctionnelles pour délits de droit commun ont augmenté considérablement en 1894: 217,093 au lieu de 211,128 en 1893 et de 174,389 en 1880; près de 40,000 mineurs en correctionnelle contre 32,000 en 1880.

(1) Nous ne parlons pas ici du régime pénitentiaire, facteur très important, il est vrai, au point de vue de la criminalité en général, mais n'ayant qu'une influence secondaire, indirecte, sur la question qui nous occupe. Nos institutions pénitentiaires ont été essentiellement améliorées dans ces derniers temps, surtout sous l'impulsion généreuse, énergiquement réformatrice et créatrice de M. Jules Le Jeune qui, ministre de la justice, leur a ouvert des horizons tout nouveaux.

être portée devant le tribunal du domicile du défendeur; mais que, dans l'espèce, les défendeurs soutiennent que l'action est incidente à une procédure d'ordre qui se poursuit devant le tribunal civil de Gand;

Attendu que la procédure d'ordre aux fins de distribuer le prix d'un immeuble entre divers créanciers inscrits n'est ouverte que par la présentation au président du tribunal de la requête tendante à faire désigner le juge commissaire qui doit procéder à l'ordre;

Attendu qu'il n'est point établi et que la partie Bartholomeeussen n'offre pas d'établir que cette requête ait été présentée; qu'il n'est donc point établi non plus que l'action en validité soumise au tribunal soit connexe ou incidente à une procédure d'ordre déjà ouverte devant le tribunal de Gand;

Au fond :

Attendu que s'il agit en son nom propre, le tiers qui n'est point intéressé à l'obligation ne peut contraindre le créancier à recevoir le paiement de celle-ci qu'à la condition qu'il ne soit pas subrogé par la loi aux droits du créancier;

Que cette interprétation de l'art. 1236, C. civ., est la seule conforme à son texte et qu'elle est en harmonie avec l'exposé des motifs et avec les déclarations faites au Tribunat;

Qu'il se comprend que la loi ait autorisé les tiers à éteindre une obligation onéreuse pour le débiteur, sans toutefois leur reconnaître la faculté de se substituer contre son gré aux lieu et place du créancier et de l'exproprier à leur profit du bénéfice d'un placement de fonds avantageux;

Attendu que si ses offres étaient validées, le demandeur serait subrogé de plein droit aux défendeurs en vertu de l'art. 1251, n° 1, et qu'il conclut expressément au bénéfice de la subrogation légale;

Attendu que ceux qui rejettent cette interprétation de l'art. 1236, C. civ., sont cependant généralement d'avis que le créancier peut refuser le paiement qui lui est offert par un tiers non intéressé s'il a un intérêt légitime à le refuser;

Que, dans l'espèce, cet intérêt existe; que les défendeurs possèdent, en effet, plusieurs inscriptions sur divers immeubles, les unes antérieures, les autres postérieures en rang à des inscriptions prises en faveur du demandeur; que si celui-ci se trouvait subrogé à leurs droits dans la créance litigieuse, la distribution du prix des immeubles pourrait se faire de telle façon que l'une de ces inscriptions ne vint plus en ordre utile pour la totalité de la créance garantie;

Attendu que le demandeur soutient, il est vrai, que les défendeurs ne sont plus créanciers des sommes de 7,000 francs et de 4,000 francs pour lesquelles ils sont inscrits sur les immeubles Herssens et qu'il conclut à pouvoir en subministrer la preuve au besoin par serment;

Attendu que cette offre de preuve est conçue en termes trop vagues pour pourvoir être accueillie; que le demandeur eût dû préciser les faits et faire connaître les termes du serment qu'il entendait déférer;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Smeesters, Substitut du procureur du roi, *en son avis conforme* sur la compétence, se déclare compétent et, statuant par une disposition distincte sur le fond, écartant comme non recevables les offres de preuve faites, **déboute** le demandeur de son action comme n'y étant pas fondé, le condamne aux dépens.

M. le Ministre Le Jeune ajouta, en rappelant l'exposé des motifs du Code même de 1810 : « Sans nécessité la peine de mort ne serait pas légitime et, si elle est nécessaire, la légitimité en est incontestable. L'expérience à l'heure où nous sommes a-t-elle démontré la nécessité de la peine de mort, en a-t-elle démontré l'inutilité? D'après la statistique officielle, il semble que la démonstration qui résulte de l'expérience penche plutôt vers l'inutilité. »

« Il estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de clore l'expérience et de reprendre le cours des exécutions à mort. »

Nous sommes donc autorisés à dire en résumant cette communication : la suppression des exécutions capitales, obtenue à la suite des efforts de notre Association depuis 1863, expérimentée en Belgique depuis plus de trente ans sans aucune interruption, n'a mis en péril ni la sécurité publique ni la discipline militaire en temps de paix.

Telle est, messieurs, l'affirmation que nous tenions à vous apporter pour en prendre acte devant ce Congrès international et en ce pays de Portugal qui, nous ayant devancés, a eu l'honneur, depuis un demi-siècle déjà, de répudier résolument, en fait puis en droit, le bourreau et les exécutions sanglantes.

A. Francart,
Avocat à Mons.

Comm. Liége, 7 avril 1898.

Prés. : M. Baar. — Plaid. : MMes Paul Forgeur c. H. Ansiaux.

(Legrand c. Wéry.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — EMPLOYÉ. — TRAVAIL INTERROMPU PAR CAS FORTUIT. — CONGÉ. — OBLIGATION DE PAYER INDEMNITÉ. — COMPTABLE. — DÉLAI DE CONGÉ.

Le patron qui n'a aucun motif légitime de congédier l'employé qu'une circonstance fortuite seule avait éloigné pendant un certain temps des bureaux, lui doit une indemnité de congé, laquelle peut équitablement être fixée à un mois d'appointement pour un comptable (1).

Attendu que, le 24 août 1897, le demandeur entrait au service du défendeur en qualité de comptable aux appointements mensuels de 60 fr.;

Attendu que le demandeur s'étant absenté pour cause de maladie du 11 décembre au 7 janvier, fut congédié, à cette date, par son patron qui lui avait payé 40 fr. à valoir sur ses appointements échus le 24 décembre;

Attendu que l'action tend à obtenir : 1° la somme de 20 fr. restant due sur les dits appointements; 2° celle de 60 fr., à titre d'indemnité pour renvoi intempestif;

Attendu que le demandeur n'ayant rendu aucun service au défendeur pendant les 13 derniers jours du mois de décembre, n'a droit qu'à une partie de sa rémunération pendant ce mois; que le paiement de 40 fr. effectué par le défendeur pour appointements dus pendant cette période est amplement satisfactoire;

Attendu que le défendeur n'avait aucun motif légitime de congédier le demandeur qu'une circonstance fortuite seule avait éloigné pendant un certain temps des bureaux de son patron; qu'il est dû, en conséquence, au demandeur une indemnité de congé, laquelle peut équitablement être fixée à 60 fr., les emplois de comptable ne se trouvant pas toujours facilement;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 60 fr. avec les intérêts légaux et les dépens; déclare la demande non fondée pour le surplus.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. des req.), 19 janv. 1898.

Prés. : M. Tanon. — Min. public : M. O. Bernard. Concl. conf. — Plaid. : Me Boivin-Champeaux.

DROIT DISCIPLINAIRE. — BARREAU. — ENQUÊTES. — FORMALITÉS. — INTERPRÈTES ET TÉMOINS. — NON OBLIGATION DU SERMENT.

Les formalités prescrites en matière d'enquête par le Code de procédure civile et le Code d'instruction criminelle ne sont pas exigées en matière disciplinaire; notamment, le Conseil de l'Ordre des Avocats n'a pas à faire prêter par les interprètes, avant de recourir à eux, et par les témoins, avant de les entendre, un serment qu'il n'a pas, d'ailleurs, le droit de leur imposer (2).

La Cour,

Sur le premier moyen tiré d'un excès de pouvoir par violation des droits de la défense, des art. 262 et s., C. proc. civ., 155, 189, 317 et 332, C. instr. crim., et de l'ordonnance du 19 mai 1846, ainsi que des art. 12, 13, 15 et 19 de l'ordonnance du 20 décembre 1822 :

Attendu que les formalités prescrites en matière d'enquête par le Code de procédure civile et le Code d'instruction criminelle ne sont pas exigées en matière disciplinaire; que, notamment, le Conseil de l'Ordre des Avocats n'a pas à faire prêter par les interprètes avant de recourir à eux, et par les témoins avant de les entendre, un serment qu'il n'a pas, d'ailleurs, le droit de leur imposer; — qu'en ne faisant, dès lors, prêter serment ni à l'interprète, ni aux témoins, dont les déclarations ont été recueillies par eux, le bâtonnier et les délégués du Conseil de l'Ordre des Avocats d'Alger n'ont commis aucun excès de pouvoir et n'ont violé ni les droits de la défense, ni les articles susvisés;

Sur le deuxième moyen pris d'un excès de pouvoir par violation des art. 12, 14, 15 et 18 de l'ordonnance de 1822 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, en premier lieu, que l'arrêt attaqué s'est fondé, non sur de simples conjectures, mais sur des faits précis révélés par des témoins, pour déclarer que si le demandeur ne s'est pas personnellement livré à la recherche de la clientèle, il a « connu et toléré les démarches dans cet objet de son secrétaire ou de son interprète, et rémunéré même celles de courtiers-rabatteurs »;

Attendu, en deuxième lieu, que la Cour d'appel a pu considérer comme constituant, soit en eux-mêmes,

(1) Voy. J. P. Tirlemont, 4 févr. 1897, J. T., p. 329 et les renvois.

(2) Voy. Pand. B., v° *Conseil de discip. des avocats*, n° 151.

soit à cause des circonstances qui les ont accompagnés, des manquements aux devoirs de la profession d'avocat les faits qu'elle a souverainement constatés à la charge du demandeur; qu'elle a été fondée à attribuer ce caractère particulier de gravité à ceux qu'elle vise dans les motifs relatifs à la peine à appliquer, notamment à la conservation d'honoraires pour des affaires que le demandeur a oubliées et qu'il n'a ni plaidées ni suivies, à la non-transmission par lui de la provision qu'il s'était engagé à remettre avec un acte d'appel à un avoué, négligence qui a eu pour résultat de laisser prendre contre un client un jugement devenu définitif par suite de non-opposition; enfin, à son acceptation, après s'être chargé des intérêts d'un autre client dont il avait reçu les pièces, les explications et un acompte sur ses honoraires, de la défense de son adversaire, ce que lui interdisait le secret professionnel; que ladite Cour n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui appartenait en lui infligeant la peine de la radiation à raison des errements dans lesquels elle lui reprochait d'avoir persisté, malgré les avertissements réitérés du bâtonnier et une première condamnation disciplinaire; qu'elle n'a violé ainsi ni le principe de droit, ni les articles susvisés;

Par ces motifs, **rejette**.

Observations. — La question de savoir si le Conseil de l'Ordre des Avocats, statuant en matière disciplinaire, est tenu de faire prêter le serment aux interprètes ou aux témoins qu'il entend, ne paraît pas avoir fait l'objet de décisions judiciaires avant celle que nous rapportons ci-dessus.

Cependant, il est de jurisprudence qu'en matière disciplinaire, l'on doit suivre les règles de la procédure civile et non celles de l'instruction criminelle : C. d'Alger, 4 novembre 1889 (*Gaz. des Trib.*, 15 déc. 1889; — Sirey, 1890, II, 68).

Spécialement, il a été jugé par la Cour de cassation qu'en ce qui concerne les avocats, lorsqu'il ne s'agit pas de faute commise à l'audience, il y a lieu d'observer devant la Cour suprême, soit pour le pourvoi, soit pour le désistement, les mêmes formes que dans les matières ordinaires. — C. de cassation, 21 février et 28 mai 1888 (Sir., 1888, I, 356).

Sur la défense imposée aux avocats de reprocher la clientèle, consulter Cresson, *De la profession d'avocat*, t. Ier, p. 295 et s.

(Gaz. des Trib.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

REVISION DE LA LOI DU 12 JUIN 1816

L'importance attachée à ce projet de loi, l'article que nous avons publié (J. T., 1898, p. 601 et s.), nous font demander par plusieurs de nos lecteurs le texte même du projet.

***

PROJET DE LOI

réglant les formalités de l'aliénation à titre onéreux et du partage des biens des mineurs et autres incapables

(Chambre des Représ. — Séance du 8 mars 1898.)

CHAPITRE Ier. — De l'aliénation a titre onéreux.

Section Ire. — *De l'autorisation d'aliéner.*

Article premier. — L'autorisation de justice, telle qu'elle est réglée par la présente section, sera nécessaire, à l'exclusion de l'autorisation du conseil de famille ou de toute autre autorisation judiciaire, pour la vente, la licitation ou l'échange de biens appartenant, en tout ou en partie, à un des incapables désignés ci-après :

1° Le mineur sous tutelle agissant par son tuteur;

2° Le mineur sous administration légale agissant par son administrateur;

3° Le mineur émancipé et le majeur sous conseil judiciaire dûment assistés;

4° Le majeur interdit, agissant par son tuteur ou par son curateur;

5° Le grevé de substitution, après la mort du disposant;

6° Le présumé absent, agissant par son mandataire nommé par le tribunal de première instance;

7° Le majeur aliéné, agissant par son administrateur provisoire;

8° L'habile à succéder dans le cas de l'art. 796, C. civ.;

9° L'administrateur provisoire nommé avant l'expiration des délais prévus par l'art. 811, C. civ.;

10° L'héritier bénéficiaire, agissant conformément aux art. 805 et 806, C. civ. et 617, 986, 989-991, C. proc. civ.;

11° Le curateur à la succession vacante (art. 813 et 814, C. civ.; art. 617, 989-991, C. proc. civ.);

12° Le curateur à la faillite.

Toutefois, la vente courante de meubles faisant l'objet d'un commerce ou d'une industrie pourra se faire sans aucune autorisation du conseil de famille ou de justice, par les incapables agissant comme il est dit ci-dessus.

Art. 2. — L'autorisation de justice ne sera donnée

que si l'aliénation est nécessaire ou évidemment avantageuse pour l'incapable.

Elle pourra être refusée, dans l'intérêt des incapables, lorsqu'elle est demandée exclusivement par ceux-ci pour sortir d'indivision.

Art. 3. — En premier ressort, le juge de paix connaîtra de la demande d'autorisation dans les cas prévus aux nos 1 à 11 et le juge-commissaire à la faillite, dans le cas prévu au n° 12 de l'art. 1er.

Si, par suite d'indivision entre la faillite et un autre incapable, il y a concours d'attributions entre un juge de paix et un juge-commissaire, le juge de paix connaîtra de la demande.

En tous cas, le président du tribunal de première instance connaîtra de l'appel des ordonnances rendues sur la demande d'autorisation par le juge de paix ou par le juge-commissaire.

Art. 4. — Sera compétent le juge du lieu de l'ouverture de la succession ou de la formation du contrat cause immédiate de l'indivision, et, s'il n'y a pas d'indivision ou si l'indivision n'existe qu'entre intéressés domiciliés dans un même ressort, le juge du domicile des intéressés.

Art. 5. — L'autorisation d'aliéner pourra être demandée par les incapables agissant comme il est dit en l'art. 1er, et aussi par toute autre personne capable qui sera dans l'indivision avec un de ces incapables.

Le subrogé-tuteur pourra se joindre au tuteur.

Art. 6. — L'intéressé qui voudra poursuivre l'autorisation d'aliéner devra provoquer préalablement la nomination d'un notaire chargé de représenter, aux fins de l'aliénation, tout coïntéressé dont il serait impossible, à raison de sa résidence hors du pays, de se procurer, en temps voulu, une procuration portant pouvoir d'aliéner.

La nomination sera faite sur requête présentée au président du tribunal de première instance du dernier domicile de la personne à pourvoir.

Art. 7. — La demande d'autorisation d'aliéner se fera par requête qui sera signée par les requérants ou par leur mandataire spécial et précisera :

1° Les nom et prénoms, la profession, le domicile et la résidence de tous les intéressés, ainsi que des représentants et assistants légaux de ceux qui sont incapables et de leurs subrogés-tuteurs;

2° La nature et la situation des biens;

3° Les propositions du requérant quant aux conditions de l'aliénation, à la nature et aux garanties du remploi, lorsqu'il y a lieu de l'opérer;

4° Le fonctionnaire de l'ordre administratif, le notaire, l'huissier, le greffier ou l'agent de change, qui, selon le cas, aura à dresser l'acte, à procéder à la vente ou à la licitation.

La requête sera motivée et accompagnée des pièces justificatives.

Art. 8. — Le juge recueillera les renseignements nécessaires.

Il s'éclairera spécialement sur le point de savoir :

1° Si l'intérêt des incapables commande l'aliénation en tout ou en partie;

2° Si le même intérêt commande la licitation plutôt que le partage en nature.

Il prendra l'avis des intéressés et des subrogés-tuteurs qui ne seront pas intervenus dans la requête.

Il prendra cet avis par lui-même, quand ces intéressés habitent le canton de son domicile, et par lui-même ou par des juges de paix délégués, quand ces intéressés habitent hors de ce canton.

Il cherchera à concilier les intéressés qui seraient en désaccord. A cette fin, il pourra les entendre contradictoirement.

Si l'accord ne se fait pas, il mentionnera sommairement les avis différents, à la suite de la requête.

Art. 9. — Lorsque le désaccord provient de ce que les intéressés ne s'entendent pas sur l'existence de l'indivision entre eux, ou sur le droit de la faire cesser, ou sur l'existence de la quotité et le montant de leurs parts respectives dans cette indivision, ou sur la compétence du juge saisi, celui-ci sursoiera à statuer jusqu'à ce que le tribunal compétent ait résolu ces questions préjudicielles par une décision passée en force de chose jugée.

Art. 10. — L'ordonnance accordant l'autorisation en arrêtera les conditions, soit en approuvant, soit en modifiant les clauses proposées par la requête.

Elle désignera le fonctionnaire ou l'agent, si des intéressés non-requérants justifient de l'utilité soit d'exclure celui qui a été désigné dans la requête, soit d'en adjoindre un autre.

Elle fixera le délai dans lequel, sous peine de déchéance, il sera procédé à l'aliénation autorisée.

Elle pourra, en ne s'inspirant que des intérêts des incapables, autoriser, soit la vente amiable, soit l'adjudication publique, soit l'échange.

L'ordonnance fixera pour la vente ou licitation amiable un prix minimum. Elle indiquera, pour l'adjudication publique, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication.

En cas d'échange, elle déterminera le montant de la soulte, s'il en est dû une.

Quand les biens sont situés à l'étranger, le juge pourra ordonner qu'ils se vendront ou se liciteront conformément aux lois du lieu de leur situation.

L'ordonnance ne pourra déroger ni aux dispositions de la section II du présent chapitre, ni à celles du chapitre III, ni à celles qui règlent le taux et la taxe des émoluments des notaires ou des officiers ministériels.

Art. 11. — En cas d'indivision, l'ordonnance d'autorisation nommera un notaire pour représenter à l'aliénation les intéressés ou le subrogé-tuteur qui

négligeraient ou refuseraient d'y comparaître ou de signer l'acte.

ART. 12. — L'ordonnance sera motivée, inscrite à la suite de la requête et déposée au greffe. Le greffier avertira immédiatement les intéressés de ce dépôt.

ART. 13. — L'acquiescement à l'ordonnance pourra se faire par acte du greffe.

ART. 14. — Tout intéressé pourra, dans la quinzaine de l'avertissement par lui reçu, interjeter appel devant le président du tribunal de 1re instance de l'arrondissement dans lequel réside le juge de paix ou le juge commissaire qui a statué.

La déclaration d'appel sera faite au greffe où l'ordonnance est déposée.

Aussitôt après, ou tout au moins dans la huitaine subséquente, ce greffe enverra au greffe du tribunal, avec une expédition de l'acte d'appel, la requête introductive, l'ordonnance intervenue et toutes les pièces y relatives.

ART. 15. — Le président, après avoir pris les renseignements nécessaires, qui peuvent être demandés au premier juge, et après avoir, s'il l'estime utile, entendu les appelants en son cabinet, statuera par une ordonnance motivée, portée à la suite de celle dont appel.

ART. 16. — L'ordonnance définitive qui refuse l'autorisation restera déposée au greffe. Celle qui l'accorde sera, avec toutes les pièces annexes, remise par le greffier de première instance ou d'appel, contre décharge, au fonctionnaire ou à l'agent chargé d'instrumenter.

Celui-ci exécutera l'ordonnance à l'intervention de tous les intéressés y compris les subrogés-tuteurs.

A cette fin, il les avertira ainsi que le notaire désigné, conformément à l'art. 11, du jour, de l'heure et du lieu fixés pour dresser l'acte, procéder à la vente ou à la licitation.

SECTION II. — *De la forme de la vente ou de la licitation.*

ART. 17. — L'adjudication publique des immeubles et des créances aura lieu par le ministère d'un notaire, en présence des intéressés et en une seule séance.

Néanmoins, dans le cas où le prix offert n'atteindrait pas le minimum qui peut avoir été fixé par l'ordonnance d'autorisation ou, lorsqu'à défaut de pareille fixation, l'offre resterait en dessous de la valeur à induire de l'application du multiplicateur officiel, les vendeurs ayant droit ensemble à au moins un dixième du prix, pourront faire fixer une seconde séance qui devra se tenir, au plus tard, le quinzième jour après la première.

ART. 18. — L'adjudication publique des meubles aura lieu, selon le cas, par un notaire, un huissier ou

un greffier, qui sera responsable du prix de l'adjudication.

ART. 19. — Toute adjudication publique se fera sans bénéfice de mise à prix ni d'enchères.

ART. 20. — Les titres en nom ou au porteur à vendre à l'amiable seront toujours négociés par un agent de change, au cours moyen du jour, légalement constaté.

Si la valeur n'en est pas cotée à la Bourse, elle sera justifiée par un certificat de deux agents de change ou de deux notaires.

Il sera, en tous cas, dressé de la négociation un arrêté signé de l'agent et annexé à l'ordonnance d'autorisation.

CHAPITRE II. — DU PARTAGE EN NATURE.

ART. 21. — Le partage en nature des biens appartenant en tout ou en partie à l'un des incapables énumérés en l'article premier se fera par le ministère d'un notaire, à l'intervention du juge de paix, à l'exclusion de toute autorisation de justice ou du conseil de famille et de toute homologation.

ART. 22. — Le juge compétent sera celui du lieu indiqué à l'art. 4.

ART. 23. — Le juge pourra être saisi par les incapables agissant comme il est dit en l'article premier et aussi par toute autre personne capable qui sera dans l'indivision avec un de ces incapables.

Le subrogé-tuteur pourra se joindre au tuteur.

ART. 24. — L'intéressé qui voudra poursuivre le partage se conformera à l'art. 6, s'il y a lieu.

Il soumettra ensuite au juge, par requête et avec les pièces justificatives, un projet d'acte de partage dressé par un notaire de son choix.

ART. 25. — Le juge se renseignera conformément à l'art. 8.

Il veillera à ce que les intérêts des incapables soient sauvegardés.

Pour s'éclairer à cette fin et, le cas échéant, vérifier le lotissement, il pourra, après avoir entendu les intéressés, ordonner une expertise par un ou trois experts à ce connaissant, qu'il choisira suivant les circonstances et de façon qu'ils ne présentent pas de cause de récusation.

Il cherchera à concilier les intéressés qui seraient en désaccord, soit entre eux, soit avec lui, sur le projet ou sur les observations que celui-ci provoque de sa part dans l'intérêt des incapables.

A cette fin, il pourra entendre les intéressés contradictoirement entre eux et avec le notaire rédacteur du projet.

Il mentionnera sommairement les termes de l'accord ou du désaccord.

ART. 26. — Si le désaccord porte sur les points indiqués à l'art. 9, alin. 1er, il sera procédé comme il y est dit.

Lorsque la demande émane exclusivement de parties incapables, le juge pourra, si tel est leur intérêt, refuser d'y donner suite.

L'ordonnance autorisant le partage en nature indiquera le jour, l'heure et le lieu où, sous peine de déchéance, le partage sera fait et l'acte reçu par le notaire qui a rédigé le projet ou par ce notaire avec le concours de celui qu'elle désignera, si des intéressés non-requérants justifient de l'utilité d'en adjoindre un autre.

Elle désignera aussi un notaire pour représenter au partage les copropriétaires et les subrogés-tuteurs qui négligeraient ou refuseraient d'y comparaître ou de signer l'acte.

ART. 27. — L'ordonnance sera déposée au greffe. Le greffier avertira immédiatement les intéressés de ce dépôt.

Les art. 13 et 14 seront applicables.

Le président se conformera à l'art. 25.

ART. 28. — Lorsque le projet sera définitivement arrêté, il sera, avec toutes les pièces annexes, remis par le greffe de première instance ou d'appel, contre décharge, au notaire chargé d'instrumenter.

Celui-ci dressera l'acte conformément au projet. Il avertira tous les intéressés y compris les subrogés-tuteurs et le notaire désigné conformément à l'alinéa final de l'art. 26, du jour, de l'heure et du lieu fixés pour procéder au partage, sous la présidence du juge de paix assisté de son greffier.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 29. — Toutes les fois que, dans l'exécution de la présente loi, les intérêts d'un des incapables seront en opposition avec ceux de son représentant ou de son assistant légal, le juge saisi de la demande principale lui nommera un remplaçant *ad hoc*.

ART. 30. — Les ordonnances rendues en exécution de la présente loi ne seront, de la part des intéressés, susceptibles d'aucun recours autre que l'appel réglé par les art. 14 et 27.

ART. 31. — Ces ordonnances seront annexées en minutes à l'acte qu'elles ont pour but de valider.

ART. 32. — Tout intéressé pourra, pour l'exécution de la présente loi, se faire représenter à ses frais par un mandataire spécial.

ART. 33. — Toute invitation à comparaître, toute notification exigée par la présente loi, sera faite, selon le cas, par lettres soit du greffier du juge saisi, soit du fonctionnaire ou de l'agent instrumentant. Ces lettres seront recommandées à la poste et seront expédiées de façon à laisser un délai de cinq jours francs à partir de la réception de la lettre. Le juge pourra augmenter ou diminuer ce délai si les circonstances l'exigent.

Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir

pour garantir la teneur, l'expédition et la réception des avertissements et des notifications prérappelées.

Aucune lettre ne devra être envoyée aux intéressés qui, dans un écrit quelconque, se seront déclarés avertis.

ART. 34. — Sont exempts du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe, les avertissements et notifications visés dans l'article précédent.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande d'aliénation ou de partage peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

ART. 35. — Aucune aliénation ni aucun partage fait en exécution de la présente loi ne pourra avoir lieu dans un local où se vendent des boissons.

ART. 36. — Le juge qui présidera au partage, non plus que son greffier, ne pourra de ce chef recevoir des frais de déplacement.

ART. 37. — Sont ou demeurent abrogés la loi du 12 juin 1816, les arrêtés pris en exécution de cette loi et les dispositions légales que cette loi et ces arrêtés ont remplacées.

Toutefois, la loi du 12 juin 1816 et les arrêtés pris en exécution de cette loi continueront à être appliqués aux ventes, licitations et partages en nature dont le juge qui doit autoriser l'aliénation ou le partage sera saisi au jour où la présente loi deviendra obligatoire.

ART. 38. — L'article 44 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée est remplacée par la disposition suivante :

L'adjudication se fera en présence du juge de paix qui veillera à ce qu'il ne s'y fasse rien au préjudice des intéressés, suivant le mode établi par l'usage des lieux, mais sans bénéfice de mise à prix ni d'enchères.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 mai 1898 :

— M. FASBENDER, juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 26 mai 1898.

— La démission de M. EEMAN (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Gand, est acceptée.

— La démission de M. DONCK (C.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Nieuport, est acceptée.

— La démission de M. SALIEZ (V.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Braine-le-Comte, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 3 fr. 50

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

A LOUER

BEL APPARTEMENT

convenant pour magistrat, avocat ou médecin. — Disposition du téléphone. — 28, rue des Minimes, Bruxelles.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

59, RUE NEUVE, 59

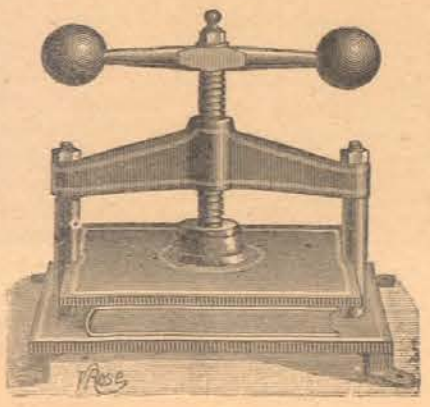

BRUXELLES

Spécialité de presses à copier depuis 9 fr. 75.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Boulevard Voltaire, 56, PARIS

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent, dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

ABONNEMENTS : Belgique, 18 francs.

Les abonnements partent de janvier et se prennent à la Librairie Vve Ferdinand Larcier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1400 BRUXELLES JEUDI 26 MAI 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats, au Palais.

665

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, 2e ch. (Responsabilité. Notaire. Rédaction du cahier de charges d'une vente publique. Erreur dans l'indication de la contenance d'un lot. Obligation de vérifier. Faute. Stipulation de non-garantie de la contenance. Inopérance à l'égard du notaire.) — *Civ. Verviers*. (Responsabilité. Accident. Attelage. Allure désordonnée. Faute du conducteur. Victime essayant d'arrêter les chevaux. Absence de faute.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 1re ch. (Artiste lyrique. Engagement. Rôle contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Refus de jouer. Demande en résiliation et en paiement du dédit. Protestation tardive. Rejet.)

PROJET DE LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'Argumentation (Suite).

666

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (2e ch.), 16 février 1898.

Prés. : M. VAN PRAET.
Plaid. : MMes TH. LEGER c. AD. DU BOIS.

(Maes c. Baert.)

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — RÉDACTION DU CAHIER DE CHARGES D'UNE VENTE PUBLIQUE. — ERREUR DANS L'INDICATION DE LA CONTENANCE D'UN LOT. — OBLIGATION DE VÉRIFIER. — FAUTE. — STIPULATION DE NON-GARANTIE DE LA CONTENANCE. — INOPÉRANCE A L'ÉGARD DU NOTAIRE.

Quelles que soient les obligations des vendeurs, le rédacteur d'un cahier de charges, qui par sa faute a causé un dommage, est tenu de le réparer.

Le notaire ne peut échapper à cette responsabilité en invoquant la clause du cahier des charges qui ne stipule la non-garantie qu'au profit des vendeurs et non l'irresponsabilité au profit du notaire; une stipulation de ce genre ne le couvrirait pas contre les négligences qu'il aurait commises.

Le notaire qui rédige le cahier des charges d'une vente doit connaître les biens qui en font l'objet et il est tenu de s'assurer de l'exactitude de la désignation qu'il est appelé à en faire; s'il s'agit d'une propriété rurale d'une certaine étendue, qu'il divise en lots, il ne peut se borner à demander un extrait du plan cadastral et à faire la division d'après cet extrait; il ne peut ignorer que les propriétés rurales ne sont pas restées dans l'état où elles se trouvaient lors de la confection du cadastre et qu'un grand nombre de parcelles ont été modifiées sans que le cadastre fasse mention des changements opérés, surtout quand il s'agit de parcelles qui se trouvent entre les mains d'un même propriétaire (1).

Attendu que l'intimé a procédé le 26 novembre 1891 à la vente publique d'une ferme de 21 hectares 56 ares 72 centiares, sise à Meulebeke et divisée en 18 lots;

Que d'après les affiches par lesquelles l'intimé avait annoncé la vente et d'après le cahier des charges dont il a donné lecture le jour de la mise à prix et le jour de l'adjudication définitive, le lot 12 était décrit de la manière suivante :

« Eene partij zaailand, groot 1 hectare 24 aren » 10 centiaren, bij kadaster bekend sectie A, nr 811, » palende van oosten aan voornoemden heer Maes- » Tassaert *en koop elf*, van westen aan koop dertien en » van zuiden aan vrouw weduwe Daneels-Van de » Kerchove en zoon, en van noorden aan koop elf; »

Attendu que l'appelant, à qui le lot 12 a été adjugé au prix de 4,300 francs, dit avoir constaté après la vente que ce lot, indiqué comme étant la parcelle connue au cadastre section A, n° 811, ne se trouvait plus dans son état ancien, qu'une partie notamment en avait été détachée et adjointe aux parcelles contiguës, et qu'au lieu d'avoir une contenance de 1 hectare 24 ares 10 centiares, il n'avait plus que celle de 1 hectare 4 ares 30 centiares, soit près d'un sixième en moins;

Attendu que ces faits sont établis par l'arpentage auquel l'appelant a fait procéder; qu'ils ne sont pas contestés par l'intimé;

Attendu que l'appelant soutient que l'inexactitude des affiches et du cahier des charges provenait de la faute de l'intimé; qu'elle lui a causé un préjudice dont l'intimé lui doit réparation;

Attendu que l'intimé, sans méconnaître qu'il ait rédigé le cahier des charges de la vente, a soutenu vaguement dans ses premières conclusions « qu'en » matière de vente de biens dans lesquels des mineurs » sont intéressés, comme c'était le cas de l'espèce, le » cahier des charges n'est pas l'œuvre du notaire, mais » exclusivement celle des parties poursuivantes et du » tribunal qui l'arrête définitivement » ;

Attendu que la première affirmation de l'intimé n'est pas admissible;

Que généralement, les parties qui désirent mettre des biens en vente publique ne font pas elles-mêmes les diligences nécessaires pour y parvenir; qu'elles s'adressent à des hommes connaissant les lois sur la matière; que l'on ne saurait douter qu'il en ait été ainsi dans le cas présent, les intéressés étant au nombre de quinze, disséminés dans diverses communes et étrangers par leur profession aux formalités qu'il y avait lieu d'accomplir;

Attendu que la seconde affirmation d'après laquelle le cahier des charges serait l'œuvre du tribunal qui l'arrête définitivement, est tout aussi inexacte.

Que le tribunal intervient dans les ventes dans lesquelles des mineurs sont intéressés pour vérifier si les intérêts des mineurs sont sauvegardés, mais qu'il n'examine pas si ces biens sont exactement décrits ou désignés; qu'il s'en rapporte nécessairement, quant à ce point, à la demande qui lui est faite et au notaire qu'il commet pour procéder à la vente;

Attendu que l'intimé, restant toujours dans le vague, a soutenu dans ses conclusions ultérieures qu'un écrit oblige celui qui l'a signé et qui en a assumé ainsi toutes les conséquences; qu'il est donc vrai de dire que, dans l'espèce, le cahier des charges, signé par

(1) Voy. Civ. Termonde, 28 juill. 1888, PAND. PÉR., n° 1481.

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. — Voir nos nos 1394, 1395 et 1397.)

CHAPITRE V. — SOPHISME DES LOIS IRRÉVOCABLES, OU SOPHISME DE CEUX QUI ENCHAINENT LA POSTÉRITÉ.

I. — *Sophisme des lois irrévocables* (suite).

Le principe de la mutabilité des contrats est sans danger, pourvu qu'on n'en sépare point l'obligation de compenser. Mais on suppose ici, pour base de l'opération, la probité et non l'improbité, la véracité et non le mensonge : on suppose que le bien public est l'objet réel et non le prétexte; que la compensation est complète et non purement apparente ou nominale. Si vous faites une supposition contraire, si vous partez de l'idée que ceux qui gouvernent ne méritent aucune confiance, il ne leur sera pas moins facile d'éluder le contrat ou de le violer, que de donner une compensation inégale. S'ils ont le pouvoir d'être injustes et la volonté de l'être, ils ne seront pas retenus par le contrat. Il ne fait point sûreté contre eux. La seule sûreté est dans la connaissance de l'union de leur intérêt avec l'intérêt commun.

Appliquez maintenant ce principe aux cas énoncés ci-dessus.

1° Les privilèges accordés par le souverain à tous ses sujets.

Si, dans le changement supposé, les nouveaux privilèges sont d'une valeur égale à ceux qui sont abrogés, il y a compensation. S'ils sont supérieurs, il y a une raison évidente en faveur de la mesure. Le contrat est changé, mais non violé.

2° Les privilèges accordés par le souverain à une portion de la communauté.

Si les privilèges en question sont utiles au petit nombre et nuisibles à la société en général, ils n'auraient jamais dû être accordés.

Cependant il ne faut point les révoquer sans une compensation aussi complète que possible aux parties intéressées. Leur bonheur fait partie du bonheur public, autant que celui de tout autre nombre égal d'individus (1).

3° Nouvelle distribution de pouvoirs politiques entre les différentes branches qui composent le pouvoir souverain.

Si le changement doit produire une augmentation sensible et réelle dans le bonheur public, l'arrangement antérieur ne doit point opérer en qualité d'obstacle.

Ce n'est point ici un cas de compensation. Les membres de la souveraineté ne sont pas propriétaires du pouvoir politique; ils ne sont que des agents fiduciaires; ils ne le possèdent qu'en dépôt. Rien ne leur est dû quand on en change la distribution : rien à titre de dette; mais, selon les cas, il peut être prudent, pour faciliter l'opération, de leur accorder une indemnité plus ou moins grande.

4° Actes d'union de souverainetés qui se réunissent sous un même chef.

Ce cas présente plus de difficultés que les précédents.

Lorsque deux Etats (nous n'en supposons que deux pour ne pas trop compliquer la question) viennent à se réunir sous le même chef et la même législature, ils ne laissent pas de rester encore étrangers et indépendants à certains égards.

Quand on met en réunion une multitude d'hommes qui ont des habitudes diverses, il faut compter sur des jalousies, des défiances, des soupçons réciproques. Si l'inégalité est grande, l'Etat supérieur en force et en richesses voudra conserver une influence proportionnelle à ses avantages. L'Etat inférieur doit craindre naturellement qu'on ne lui fasse porter une trop grande partie du fardeau public, ou qu'on ne le tyrannise dans ses coutumes nationales, dans sa religion, dans ses lois civiles, etc.

Si vous ne faites aucun pacte, voilà la nation la plus faible exposée au danger de l'oppression, au mal de l'insécurité.

Si vous faites une convention qui spécifie des privilèges, qui limite les pouvoirs de l'Etat prédominant, tôt ou tard, par le changement des circonstances, ces clauses restrictives deviennent autant d'obstacles au bien public, et produisent des inconvénients intolérables à l'une ou à l'autre des parties intéressées, ou à toutes les deux.

Heureusement, la durée même de l'union prépare un remède à ce mal. Les deux peuples, par l'habitude d'obéir au même chef et d'agir de concert, assimilent leurs sentiments et leurs intérêts. L'expérience a tout au moins affaibli leurs appréhensions réciproques, et les barrières de séparation ne paraissent plus autant nécessaires.

Si, au moment de l'union, il y avait, dans l'un ou l'autre des Etats contractants, des hommes ou des corps en possession de quelque privilège abusif, ils mettront tout en œuvre pour le faire reconnaître dans cet acte solennel et lui donner un caractère de perpétuité.

Lorsque l'Union se fit entre l'Angleterre et l'Ecosse, les torys, partisans de l'épiscopat, ne manquèrent pas de saisir cette circonstance pour affermir le triomphe qu'ils avaient déjà obtenu sur les presbytériens anglais (1).

Dans les traités entre nations, si l'une fait une concession à l'autre, il est d'usage, pour sauver le point d'honneur, de donner aux articles un air de réciprocité. L'objet serait-il, par exemple, de permettre en Angleterre l'importation des vins de la France, on stipulerait que les vins des deux contrées peuvent réciproquement s'importer, en payant les mêmes droits.

Les auteurs de l'Union, après avoir très justement stipulé la conservation de l'Eglise presbytérienne en

(1) *Théorie des récompenses*, liv. II, chap. XII.

(1) Par l'*acte de l'uniformité* passé sous le règne de Charles II.

669

l'avoué pour ses parties, doit être légalement tenu comme émanant de celles-ci ;

Attendu que cette proposition peut être vraie en ce sens que le cahier des charges oblige les vendeurs ;

Mais qu'il n'en résulte pas que celui qui l'a rédigé doive être considéré comme y étant complètement étranger et qu'il ne soit pas responsable des inexactitudes que par négligence ou inattention il y a insérées ; que quelles que soient les obligations des vendeurs, le rédacteur d'un cahier de charges, qui par sa faute a causé un dommage, est tenu de le réparer ;

Attendu que le premier juge ne s'est pas prononcé sur ces premiers moyens invoqués par l'intimé ; qu'il en a accueilli un autre tiré par l'intimé de l'article premier du cahier des charges de la vente ;

Attendu que l'art. 1er du cahier des charges est conçu comme suit :

« De koopers zullen de goederen moeten aanvaarden » in den staat waarin zij zich zullen bevinden op den » oogenblik der finale toewijzing. Zij zullen geen ver- » haal hebben jegens de verkoopers voor te doen groote » of kleine reparatiën aan de gebouwen, ook niet voor » te kortheden in de uitgedrukte grondmaat, wordende » de goederen verkocht in tak en blok zoo dezelfde » gestaan en gelegen zijn zonder iets uit te zonderen noch te behouden » ;

Attendu que cet article renferme une stipulation de non-garantie pour défaut de contenance ; qu'il ne stipule pas une irresponsabilité générale de quelque chef que ce fût ;

Attendu que l'action de l'appelant n'est pas fondée sur un simple défaut de contenance, que l'appelant demande des dommages-intérêts à raison de la désignation inexacte des biens mis en vente, désignation qui l'a induit en erreur ;

Que dès lors, l'art. 1er du cahier des charges ne suffit pas pour le déclarer non fondé ;

Attendu que l'art. 1er portait, il est vrai, que les biens étaient vendus « in tak en blok zoo dezelve gestaan en gelegen zijn » ;

Mais qu'il ne résulte pas de cette énonciation que la description des biens mis en vente devenait sans portée ; que cette énonciation de style a une portée toute différente ;

Que fût-elle ambiguë, les clauses de non-garantie qui s'éloignent du droit commun doivent être interprétées restrictivement et que l'art. 1602 du Code civil pose que tout pacte obscur et ambigu s'interprète contre le vendeur ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 1er du cahier des charges ne stipule la non-garantie qu'au profit des vendeurs. « Zij (de koopers) zullen geen verhaal hebben jegens de verkoopers ; »

Qu'il ne stipule pas l'irresponsabilité au profit du notaire ; que même une stipulation de ce genre n'aurait pas couvert le notaire contre les négligences qu'il aurait commises ;

Que si le cahier des charges avait renfermé une clause ayant la portée que l'intimé voudrait donner à l'art. 1er, le tribunal ne l'eût certainement pas approuvé ;

Attendu qu'il reste à examiner si le cahier des charges qui a servi à la vente a été rédigé par l'intimé et si l'intimé est responsable des erreurs qu'il renferme ;

Attendu, quant au premier point, que si l'intimé, sans le dénier, n'a pas non plus reconnu qu'il eut rédigé le cahier des charges dont s'agit, soit lui-même, soit par un employé travaillant sous sa direction, les présomptions graves, précises et concordantes qui résultent de tous les faits et circonstances de la cause, ne peuvent laisser à cet égard aucun doute dans l'esprit de la Cour ;

Attendu, quant au second point, que le notaire qui rédige le cahier des charges d'une vente doit con-

670

naître les biens qui en font l'objet et qu'il est tenu de s'assurer de l'exactitude de la désignation qu'il est appelé à en faire ;

Que s'il s'agit d'une propriété rurale d'une certaine étendue, qu'il divise en lots, il ne peut se borner à demander un extrait du plan cadastral et à faire la division d'après cet extrait ;

Qu'il ne peut ignorer que les propriétés rurales ne sont pas restées dans l'état où elles se trouvaient lors de la confection du cadastre et qu'un grand nombre de parcelles ont été modifiées sans que le cadastre fasse mention des changements opérés, surtout quand il s'agit de parcelles qui se trouvent entre les mains d'un même propriétaire ;

Attendu, d'un autre côté, que les amateurs qui se présentent pour mettre des enchères, sont fondés à croire que le notaire parle à bon escient et que les renseignements qu'il donne sont bien vérifiés ;

Que spécialement, lorsque le notaire déclare que tel lot comprend tel numéro du cadastre, ils sont fondés à croire que le notaire s'est assuré de ce qu'il avance ;

Que la confiance de l'appelant a été d'autant plus légitime dans l'espèce, que l'intimé avait annoncé dans les affiches que tous renseignements étaient à obtenir en son étude et qu'il était dépositaire des titres et des plans des biens mis en vente ;

Attendu que, d'après les pièces qui ont été produites, il est constant que l'intimé n'a pas fait la vérification à laquelle il était obligé ;

Que s'il avait procédé à cette vérification, il aurait nécessairement dû voir que l'état de la parcelle 811 n'était plus le même et que la description du lot 12 était inexacte ;

Que l'intimé a donc commis une faute qu'il doit réparer ;

Attendu que le préjudice souffert par l'appelant ne peut être contesté ; que d'après les divers éléments de la procédure il peut équitablement être fixé à la somme de 1,800 francs ;

Par ces motifs, la Cour, **met le jugement dont appel à néant** et faisant droit à nouveau, toutes autres fins écartées, **condamne** l'intimé à payer à l'appelant à titre de dommages-intérêts la somme de 1,800 francs avec les intérêts judiciaires à partir de la demande ; le condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Verviers, 23 mars 1898.

Prés. : M. GRAULICH.

(Bronfort c. Bastin et Pasteger.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — ATTELAGE. — ALLURE DÉSORDONNÉE. — FAUTE DU CONDUCTEUR. — VICTIME ESSAYANT D'ARRÊTER LES CHEVAUX. — ABSENCE DE FAUTE.

Les conducteurs d'attelage ont l'obligation, lorsqu'ils circulent dans les rues et les agglomérations, de n'imprimer à leurs chevaux qu'une allure normale et modérée, qui leur permette d'arrêter immédiatement ceux-ci, lorsqu'un obstacle vient à se rencontrer.

En laissant prendre à ses chevaux une allure rapide et désordonnée, le conducteur commet une faute qui engage sa responsabilité en cas d'accident.

Ne constitue pas une faute de la part de la victime, le fait de se jeter volontairement à la tête des chevaux emportés et d'essayer de les arrêter (1).

(1) Voy. PAND. B., vis *Accident*, nos 141 et s. ; — *Animal*, nos 88 et s. ; — Civ. Verviers, 24 mai 1893, PAND. PÉR., 1894, no 1604.

671

Attendu que, le 11 mai 1896, vers 9 heures du soir, rue de la Chapelle, à Hodimont, le sieur Bastin avait laissé prendre aux chevaux de la charrette de meunier qu'il conduisait, une allure rapide et désordonnée qui était de nature à faire craindre des accidents et des malheurs ;

Attendu que les conducteurs d'attelage ont l'obligation, lorsqu'ils circulent dans les rues et les agglomérations, de n'imprimer à leurs chevaux qu'une allure normale et modérée, qui leur permette d'arrêter immédiatement ceux-ci, lorsqu'un obstacle vient à se rencontrer ;

Qu'en laissant prendre le trot ou le galop à ses chevaux dans les circonstances de temps et de lieux ci-dessus rapportées, Bastin a commis une faute qui le rend responsable de tous les accidents qui sont le résultat direct et immédiat de la course désordonnée de son attelage ;

Attendu qu'il est établi que le sieur Bronfort s'est jeté à la tête des chevaux emportés, et a essayé de les arrêter ; qu'il fut renversé et eut un bras fracturé par une des roues du lourd véhicule à la conduite duquel Bastin était préposé ;

Attendu que Bronfort, mû par une pensée louable et craignant avec raison des accidents à pareille heure dans une rue fréquentée et populeuse, s'est, il est vrai, volontairement exposé à un danger, mais que semblable acte de courage n'a pas été posé sans nécessité, et qu'en prévision de dangers certains, ses agissements ne peuvent constituer une faute ;

Attendu, dans ces conditions, que le mal n'a pas été causé par l'imprudence de la victime, mais est le résultat de celle de Bastin, qui avait commis la faute de laisser prendre une allure rapide et désordonnée à ses chevaux ;

Attendu, à supposer un instant que Bronfort se fût trouvé à ce moment sous l'influence de la boisson, allégation peu vraisemblable en présence des actes mêmes qu'il a posés, cette circonstance ne serait pas élisive de la responsabilité de Bastin, puisqu'il résulte des éléments du litige que la cause de l'accident réside dans l'allure fougueuse et désordonnée de l'attelage ;

Attendu... (*sans intérêt*).

Par ces motifs, le Tribunal...

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (1re ch.), 12 mai 1898.

Prés. : M. BAUDOUIN.

DROIT THÉATRAL. — ARTISTE LYRIQUE. — ENGAGEMENT. — RÔLE CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC OU AUX BONNES MŒURS. — REFUS DE JOUER. — DEMANDE EN RÉSILIATION ET EN PAIEMENT DU DÉDIT. — PROTESTATION TARDIVE. — REJET.

Une artiste ne peut jamais être contrainte à dire des couplets contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; toutefois, quand elle a accepté un rôle de ce genre et qu'elle l'a répété pendant un certain temps sans formuler aucune réclamation, elle n'est plus recevable à demander la résiliation de son engagement, dans lequel elle s'est obligée à « jouer, chanter, danser ou figurer tous les rôles qui lui seraient distribués, sans distinction de genre ou d'emploi » (1).

Attendu que, suivant conventions en date du 1er octobre 1896, la dame Pernyn avait été engagée par Samuel, directeur du théâtre des Variétés, pour deux ans, savoir du 1er janvier 1897 au 1er janvier 1899 ; que ses appointements avaient été fixés à 700 francs par mois, plus 60 francs de feux par représentation et qu'un minimum de 100 représentations par an lui avait été garanti ;

Attendu, enfin, qu'un dédit réciproque de 20,000 fr. avait été stipulé dans les termes de l'article 1152 du Code civil ;

Attendu qu'à la date du 19 octobre 1897, la dame Pernyn a rendu les rôles qui lui avaient été distribués dans la revue alors en répétition *Paris qui marche* et qu'elle a déclaré qu'elle refusait de jouer ; que le lendemain Samuel lui signifiait par lettre chargée la résiliation de son engagement ;

Attendu qu'à raison de cette rupture, qu'elle considère comme abusive et contraire aux conventions, la dame Pernyn demande au Tribunal de prononcer la résiliation du traité aux torts et griefs de Samuel ; qu'elle conclut en outre à la condamnation du défendeur au paiement : 1° de la somme de 700 francs, montant de ses appointements du mois d'octobre 1897 ; 2° de celle de 3,900 francs, montant de ses feux garantis ; 3° du dédit de 20,000 francs ; qu'elle fait valoir que si elle a été recherchée et engagée par Samuel, c'est en qualité d'artiste lyrique et à la suite du succès qu'elle avait remporté à l'Opéra-Comique ou au Grand-Théâtre de Bruxelles et sur les scènes de Lyon et de Bordeaux, notamment dans les pièces de *Faust*, *Traviata*, *Manon*, *Carmen*, etc... ; que dès lors, dans l'esprit des conventions, on ne devait lui attribuer que des rôles de son emploi et en rapport avec ses aptitudes et sa valeur artistique ; que Samuel l'avait reconnu lui-même, puisqu'il lui écrivait quelques semaines avant la rupture : « Comme la revue n'est pas votre affaire, je vous conseille de chercher quelque chose qui vous occupe jusqu'au 30 novembre prochain » ;

Que, cependant, Samuel a voulu la faire paraître dans la revue *Paris qui marche* non pour y remplir un rôle de son emploi, mais pour y pasticher une chanteuse de café-concert en vogue ; qu'il entendait la contraindre à dire sur la scène certains couplets ayant un caractère manifestement offensant pour la morale publique ; qu'une exigence semblable, contraire, suivant elle, aux conventions et à l'ordre public, ne pouvait lui être imposée et qu'elle n'a fait qu'user de son droit en refusant un rôle qui portait atteinte à sa dignité d'artiste ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1er du traité, la dame Pernyn avait été engagée pour « jouer, chanter, danser ou figurer tous les rôles qui lui avaient été distribués, sans distinction de genre ni d'emploi » ; que cette clause a un sens général et absolu ; que la demanderesse s'en était donc rapportée complètement au bon vouloir de son directeur et qu'elle n'avait limité en aucune façon son engagement aux rôles de son emploi ;

Attendu, dès lors, qu'en lui imposant l'obligation de paraître dans la revue, Samuel n'avait fait qu'user du droit qu'il tenait du traité ; que, d'ailleurs, lorsqu'elle a signé ce traité un peu léonin, il est vrai, la dame Pernyn n'ignorait pas que le théâtre des Variétés jouait chaque année une revue et qu'elle pourrait être appelée à y jouer, chanter, danser ou figurer ;

Attendu, sans doute, qu'une artiste ne peut jamais être contrainte, pas plus sur la scène des Variétés que sur toute autre, à dire des couplets contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; que les motifs invoqués par la demanderesse pourraient donc être pris en sérieuse considération si telle avait été la cause véritable de son refus ;

Mais qu'il faut reconnaître que ses scrupules ont été un peu tardifs ; qu'elle n'a point rendu le rôle dont il

(1) Voy. PAND. B., vis *Artiste dram.*, nos 42 et s. ; — *Emploi (art. dram.)*, nos 2 et s.

Ecosse, pour rassurer les quarante-cinq membres Ecossais contre les cinq cent treize Anglais, procédèrent avec un air de candeur à stipuler réciproquement la conservation de l'Eglise anglicane, pour rassurer les cinq cent treize Anglais contre les quarante-cinq Ecossais.

Quelle crainte pouvait-il exister pour l'Eglise anglicane ? Aucune de la part du monarque, très intéressé à maintenir l'épiscopat ; aucune de la part des quarante-cinq Ecossais. Mais les torys, qui dominaient alors, craignaient de ne pas dominer toujours, et ils profitèrent de ce moment de pouvoir pour lier la postérité par un acte considéré comme indissoluble (1).

Dans l'article XIX de l'acte d'Union, l'objet des Ecossais était de conserver leurs lois et leur procédure, et de ne pas tomber sous le système légal de l'Angleterre. Mais, dans toute sa teneur, on y observe une attention soutenue à ne pas priver l'Ecosse du bénéfice éventuel des réformes. Voilà le modèle à suivre. On doit, dans de pareils actes, ménager au plus faible toute la sécurité nécessaire, sans nuire à son intérêt futur.

Résumons. On pourra faire des lois perpétuelles quand on sera parvenu à un état de choses perpétuel : on pourra prendre un engagement perpétuel quand on

(1) Voir Comm. de Blackstone, I, p. 97, 98.
La conservation des deux Eglises lui paraît si nécessaire qu'on ne pourrait changer, dit-il, la liturgie de l'une ou de l'autre, sans exposer l'Union même à un grand danger.
Si, par exemple, on voulait supprimer dans la liturgie anglicane l'article de la damnation universelle pour le crime d'être né, c'est-à dire né en péché originel, — l'Union, selon Blackstone, serait exposée à un danger imminent !

aura la certitude que les circonstances où on le prend seront perpétuelles.

Mais les lois, et surtout les lois politiques, ne sont-elles pas, par leur nature, des dispositions faites pour l'avenir ? N'est-ce pas leur principal mérite de fixer l'inconstance des hommes, et de leur donner cette sécurité qui ne tient qu'à la permanence ?

Oui, sans doute, et l'appréhension de l'instabilité des lois est un sentiment très raisonnable comme très utile. Il est la sauvegarde naturelle de tout ce qui est bon. A l'exception des règlements temporaires, les lois sont faites dans un esprit de perpétuité : mais *perpétuel* n'est pas synonyme d'irrévocable. Dans la langue des lois et des traités, on entend par là une perpétuité éventuelle et conditionnelle, qui signifie qu'autant que les *raisons* qui ont servi de motif à la loi subsisteront, la loi devra subsister de même. On ne prévoit point de changement ; mais, dès que l'état des faits sera altéré, c'est-à-dire dès que la raison de la loi aura cessé et fait place à des contre-raisons prépondérantes, la loi devra subir un changement. *Durante ratione, duret lex. Cessante ratione, cesset lex* (1). — Que la raison de la loi n'existe plus et que la loi dure, est une absurdité frappante.

Ce n'est pas en déclarant les lois *immuables* qu'il faut chercher à leur donner de la stabilité. Une telle déclaration ne peut que faire naître le préjugé le plus légitime contre elles.

C'est presque un aveu que ces lois ne peuvent pas être défendues par leur propre mérite, et que, laissées à elles-mêmes, elles ne subsisteraient pas longtemps.

(1) Voyez *Traités de législation*, art. *Promulgation des raisons des lois*.

Il y a un autre moyen qui a une tendance bien opposée, une tendance à exclure les mauvaises lois et à conserver les bonnes. Je l'appelle *justification*. La justification de la loi consiste à lui annexer les raisons sur lesquelles elle est fondée.

Pour faire des lois bonnes en elles-mêmes, c'est-à-dire pour lesquelles on puisse assigner de bonnes raisons, il faut que le législateur ait conçu le principe de l'utilité dans sa plus grande étendue, et qu'aucun intérêt séducteur ne l'ait fait dévier de son but : en un mot, il lui faut autant d'intelligence que de probité. Mais pour faire des lois sans raison, et pour les déclarer irrévocables, il ne faut que de la puissance.

L'auteur d'un code de bonnes lois pourrait éprouver un légitime orgueil à la pensée d'enchaîner les générations futures : son triomphe serait de leur laisser la liberté de les changer et de leur en ôter le désir.

II. — *Sophisme des vœux.*

Man and for ever !

Le sophisme est le même que dans les cas précédents. Toute la différence est dans le moyen. Là, une loi irrévocable était fondée sur la force du contrat. Ici, elle est fondée sur la force du serment. L'homme s'est engagé avec Dieu même. Le lien est indissoluble.

L'absurdité de ce raisonnement n'est pas difficile à démontrer. Le serment pris, le formulaire prononcé, — l'Etre tout-puissant devient-il garant de l'exécution ? Est-il tenu de punir l'infracteur, ou ne l'est-il pas ?

De ces deux propositions contraires, quelle est celle que vous adoptez ? Si Dieu n'est pas tenu, l'obligation n'a aucune force, le serment ne donne aucune sûreté de plus.

Si Dieu est tenu, observez la conséquence. La puissance divine se trouve liée, et par qui ? De tous les insectes qui rampent sur la terre sous la figure humaine, il n'en est pas un qui ne puisse, de cette manière, imposer des lois au Créateur de l'univers.

Et à quoi est-il tenu ? A maintenir les observances les plus frivoles, les plus incompatibles, infinies en nombre, absurdes et nuisibles dans leurs contradictions, toutes les fois qu'il plaît à des législateurs, à des tyrans ou à des fous d'assujettir les hommes à des serments, c'est-à-dire d'assujettir la sagesse éternelle à exécuter leurs caprices.

L'obligation qu'on impose à la Divinité n'est, il faut l'avouer, qu'éventuelle. Aussi longtemps que le vœu est gardé, Dieu n'est appelé à aucun exercice de sa puissance. Mais dès que le vœu est enfreint, il faut que Dieu agisse : et cette action consiste à infliger à l'infracteur des punitions qui ne produisent rien pour l'exemple, puisqu'elles sont secrètes et invisibles.

La peine, dira-t-on, étant infligée par un juge infaillible et tout-puissant, sera exactement proportionnelle au délit.

Oui ; mais à quel délit ? — Ce n'est pas celui qui consiste dans l'acte prohibé par le vœu, car cet acte prohibé peut être en lui-même non seulement innocent, mais méritoire ; et si cet acte est criminel, il est tel et doit être puni comme tel, indépendamment du serment. Ainsi le délit n'est autre que la profanation de la cérémonie ; profanation qui est la même dans tous les cas, dans ceux où le vœu était salutaire, comme dans ceux où il était pernicieux.

Tout ce qui précède revient à ceci. Il est absurde

673

s'agit au moment où il lui a été distribué, ou les jours suivants; qu'il est constant, au contraire, qu'elle l'a accepté et qu'elle l'a répété pendant trois semaines sans formuler aucune réclamation; qu'elle l'avait appris en entier, si bien qu'un mois après l'avoir rendu, elle a pu reproduire de mémoire, dans ses conclusions, les couplets qu'elle incrimine aujourd'hui, non sans raison, d'ailleurs;

Attendu, dans tous les cas, que ce rôle n'était pas le seul qui lui ait été distribué dans la revue *Paris qui marche*; qu'elle a rendu en même temps deux autres rôles qu'elle avait également reçus et répétés et contre lesquels elle ne soulève pas les mêmes critiques;

Attendu que l'art. 5 du traité « reconnait à M. Fernand Samuel le droit exclusif, ne comportant aucune espèce de réciprocité, de résilier l'engagement... en cas de refus de rôle ou de refus de service... »; qu'en rendant, non seulement le rôle qu'elle critique, mais encore les deux autres rôles qui lui avaient été distribués et en refusant de jouer dans la revue, la dame Pernyn est tombée manifestement sous le coup de cet article; que Samuel avait donc le droit strict de résilier son engagement, ainsi qu'il l'a fait; qu'il a déclaré, d'ailleurs, en même temps, renoncer au dédit de 20,000 francs qui avait été stipulé;

Attendu, enfin, que la phrase incidente de la lettre invoquée par la demanderesse « comme la revue n'est pas votre affaire, je vous conseille... etc » ne saurait être sérieusement retenue comme une dérogation formelle au traité du 1er octobre 1896; que la dame Pernyn, elle-même, ne l'a pas considérée comme telle puisque, peu de jours après, elle a accepté les rôles qui lui avaient été distribués dans la revue;

Attendu, dans ces conditions, que sa demande ne saurait être accueillie; qu'elle n'a pas droit au dédit, la rupture étant intervenue par son fait; qu'elle n'a pas droit davantage aux feux qu'elle réclame, alors que les feux des représentations auxquelles elle a pris part lui ont été payés et que le minimum de représentations qui lui avait été garanti aurait été atteint si elle avait joué jusqu'à la fin de l'année; que l'offre faite par Samuel de lui payer ses appointements jusqu'au jour où elle a refusé de jouer, c'est-à-dire jusqu'au 19 octobre 1897, soit la somme de fr. 443.30, donne une satisfaction suffisante à la seule réclamation qu'elle est en droit de formuler;

En ce qui concerne l'enregistrement du traité :

Attendu que l'action de la dame Pernyn, action dont elle est déboutée, a seule rendu nécessaire l'enregistrement de cet acte; que, d'ailleurs, l'article 11 du traité est ainsi conçu : « Les frais de timbre et d'enregistrement du présent sont à la décharge de l'artiste soussignée qui s'y oblige »; que ces frais doivent donc rester à la charge de la demanderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, **donne acte** à Samuel de ce qu'il offre de payer, à la dame Pernyn, la somme de fr. 443.30 pour ses appointements du 1er au 19 octobre 1897; et sous le mérite de cette offre : **déclare** la dame Pernyn **mal fondée** dans toutes ses demandes et conclusions tant principales que subsidiaires, **l'en déboute**; et la condamne aux dépens, qui comprendront tous frais d'enregistrement, qui pourront être perçus sur ce traité du 19 octobre 1896.

OBSERVATIONS. — Rapprocher de la décision qui précède un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 8 juillet 1897 (*Gaz. des Trib.*, 14 août 1897), décidant que c'est à bon droit qu'une artiste, précédemment attachée à des théâtres d'opérette et engagée en qualité de chanteuse d'opérette, refuse un rôle purement épisodique, nul au point de vue artistique et se composant presque exclusivement d'une scène de déshabillage.

674

Consulter également C. de Paris (1re ch.), 25 février 1892 (*Gaz. des Trib.*, 9 mars 1892); Trib. comm. Bruxelles, 31 janvier 1898, publié ci-dessus.

(*Gaz. des Trib.*)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL

—

PROJET DE LOI

sur la réparation des dommages résultant des Accidents du travail.

(*Chambre des repr. — Séance du 26 avril 1898.*)

CHAPITRE PREMIER. — DES INDEMNITÉS.

ARTICLE PREMIER. — La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises industrielles et commerciales dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du (1). . . . est réglée conformément aux dispositions ci-après.

Sont assimilés aux ouvriers pour l'application de la présente loi, les employés techniques dont le traitement annuel ne dépasse pas 2,400 francs, ainsi que les apprentis.

ART. 2. — Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus de deux semaines, la victime a droit, par semaine, à partir du quinzième jour qui suit l'accident, à une indemnité égale à 50 p. c. de son salaire hebdomadaire moyen.

Si l'incapacité de travail est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire hebdomadaire moyen de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle est capable de gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une rente viagère de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'infirmité conformément aux dispositions précédentes, remplace l'allocation temporaire, à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

ART. 3. — Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, soit avant, soit après la constitution de l'indemnité ou de la rente viagère prévue à l'art. 2, il est alloué les indemnités suivantes :

1° Une somme de 50 francs pour frais de funérailles;

2° A la veuve non séparée ni divorcée, une somme représentant la valeur d'une rente viagère à l'âge du défunt, au moment du décès, égale à 20 p. c. du salaire quotidien moyen;

3° Aux enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de 15 ans, ainsi qu'aux ascendants dont la victime était l'unique soutien au moment du décès, une somme représentant au total la valeur d'une rente viagère déterminée comme il est dit ci-dessus, et égale à autant de fois 5 p. c. du salaire quotidien moyen qu'il y a d'ayants droit de cette catégorie.

La somme des indemnités allouées en vertu des 2° et 3° du présent article ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire quotidien moyen et calculée comme il vient d'être dit.

(1) Loi sur le contrat de travail. Voir le projet déposé à la Chambre, par le Gouvernement, le 27 novembre 1896. Session 1896-1897, n° 26.

675

Le conjoint et les enfants ont la priorité sur les ascendants; l'ascendant le plus proche, sur le plus éloigné.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, l'indemnité allouée à chacun d'eux est réduite à due proportion, s'il y a lieu, dans les limites du disponible.

Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident.

Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence habituelle sur le territoire belge, ne sont admis à réclamer les indemnités établies par le présent article que si les Belges jouissent de semblable avantage dans le pays d'origine de l'étranger, sans condition de résidence.

ART. 4. — Les indemnités prévues à l'art. 3 sont converties en rentes viagères sur la tête des ayants droit autres que les enfants.

En ce qui concerne ces derniers, il est fait une masse des indemnités qui leur sont dues : cette masse est répartie entre eux et convertie en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu, pour chacun, à l'âge de 15 ans, de telle manière que les arrérages de chaque rente soient d'égal import pour chaque ayant droit.

ART. 5. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier, en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération qu'ils ont effectivement reçue, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte du salaire hebdomadaire moyen reçu pendant la période d'activité comprise dans l'année qui précède l'accident.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des rentes et indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

Les apprentis qui ne sont pas régulièrement rémunérés ou qui n'ont droit à aucun salaire, seront, quant à la détermination du salaire moyen, assimilés aux ouvriers les moins rémunérés de l'entreprise.

ART. 6. — Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Les parties ont la faculté de convenir que des suppléments d'allocation seront accordés, sans toutefois que les indemnités temporaires ou viagères puissent être supérieures au montant du salaire moyen. Lorsque, dans ce cas, le chef d'entreprise contracte une assurance contre les accidents ou constitue en faveur de ses ouvriers une caisse de secours dont l'organisation a été approuvée par la Commission des accidents du travail, il a le droit de retenir sur les salaires une somme équivalente à la partie de la prime ou de la cotisation correspondant au montant du supplément stipulé.

Toute retenue sur les salaires du chef d'une assurance contre les accidents, établie en dehors des conditions ci-dessus prescrites, tombera sous l'application de l'art. 10 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers.

ART. 7. — Les allocations temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires. Les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

ART. 8. — Dès que la permanence de l'incapacité de travail est constatée, ou, en cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif, le chef d'entreprise constitue à la Caisse générale d'épargne et de retraite, ou à une compagnie d'assurances agréée à cette fin par arrêté royal, le capital des rentes qui prennent cours.

676

ART. 9. — Un arrêté royal déterminera les conditions de l'agréation des compagnies d'assurances qui voudront assumer le service des rentes conformément à l'article précédent.

Toute demande d'agréation sera soumise à l'avis de la Commission des accidents du travail.

ART. 10. — Le calcul de la valeur des rentes à déterminer en vertu des art. 2, 3, 4 et 8, s'établit conformément à un tarif approuvé par arrêté royal.

ART. 11. — Les arrérages des rentes sont payables mensuellement et par douzièmes dans les bureaux chargés du service de la Caisse générale d'épargne et de retraite ou des compagnies agréées, le tout d'après des règles à prescrire par arrêté ministériel.

ART. 12. — Le juge peut, si l'intérêt de la victime ou de ses ayants droit paraît l'exiger, décider que tout ou partie du capital nécessaire à l'établissement de la rente leur sera immédiatement attribué en espèces. Pareille décision est subordonnée au consentement du chef d'entreprise lorsqu'il s'agit d'une indemnité sujette à revision. Dans tous les cas, le juge prendra l'avis du chef d'entreprise.

ART. 13. — Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants cause, sont soumises aux dispositions de la loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires de l'ouvrier.

CHAPITRE II. — DES GARANTIES ET DES CAISSES DE PRÉVOYANCE.

ART. 14. — La souscription d'une police d'assurance par le chef d'entreprise, à l'effet de se garantir contre les risques mis à sa charge par les articles 2, 3 et 6 de la présente loi, ne le libère point de ses obligations vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit. Même dans le cas de l'assurance contractée aux frais de l'ouvrier, conformément à l'article 6, les suppléments d'indemnités sont directement recouvrés sur le chef d'entreprise, sauf recours de celui-ci contre l'assureur. Le tout sous la réserve du droit exclusif de l'ouvrier et de ses ayants cause, vis-à-vis des créanciers du chef d'entreprise, aux sommes dont l'assureur serait redevable.

ART. 15. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le numéro 4° de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Toutefois, s'il existe une assurance, ce privilège n'a d'effet qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur.

ART. 16. — Les chefs d'entreprise ont la faculté d'établir des caisses communes de prévoyance en vue de s'assurer contre les risques d'accidents et d'assumer en commun, aux lieu et place de la Caisse générale d'épargne et de retraite, le service des rentes ainsi que la constitution et la gestion des capitaux nécessaires à ce service.

L'exercice de cette faculté est subordonné à la reconnaissance de ces caisses par le Gouvernement. A cet effet, elles sont tenues de soumettre leurs statuts à l'approbation du Roi.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les garanties et conditions requises pour cette approbation;

2° Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation;

3° Les formes et conditions de la dissolution ainsi que le mode de liquidation;

---

de penser que Dieu, dont les lois immuables sont celles de l'intelligence et de la justice, puisse être soumis par les hommes à user de son pouvoir pour être garant des lois absurdes, contradictoires et malfaisantes qu'il leur plait d'appuyer par la sanction du serment.

Et comme il est prouvé que l'institution des lois irrévocables est une des plus funestes inventions du despotisme, il s'ensuit que l'application de la sanction religieuse à ces lois est un délit contre la religion; car le délit contre la religion consiste à employer cette force contre l'intérêt de l'humanité (1).

Je passe maintenant à l'examen d'un cas particulier.

Parmi les statuts du premier parlement de Guillaume et Marie, il en est un intitulé : *Acte pour instituer le serment du couronnement.*

La cérémonie est ainsi réglée. L'archevêque adresse au monarque certaines questions prescrites, et ses réponses également prescrites constituent son serment.

La troisième est dans cette teneur : « Voulez-vous » de tout votre pouvoir maintenir les lois de Dieu, la » vraie profession de l'Evangile et la religion protes» tante réformée, établie par la loi? Et voulez-vous » conserver aux évêques et au clergé de ce royaume » et aux églises commises à leur charge tous les droits » et privilèges qui leur appartiennent et leur appar» tiendront également à tous et à chacun? »

(1) Les théologiens et les moralistes ont toujours rangé les serments défendus sous trois classes : faux serments, serments téméraires, serments criminels. Ceux dont il est question ici sont toujours téméraires et peuvent souvent devenir criminels.

Il est des personnes qui ont prétendu que, par cette clause du serment, le roi s'était mis dans l'impossibilité d'émanciper (1) ses sujets catholiques qui composent plus des trois quarts du royaume d'Irlande, aussi bien que de réformer l'établissement ecclésiastique protestant.

Si la cérémonie du serment pouvait avoir l'effet qu'on lui attribue, si, en prononçant ces mots : *Je promets, je jure,* un roi se mettait dans l'obligation d'exercer sa prérogative d'une manière absolument contraire au bien de ses peuples, en opposition avec tous leurs sentiments, — ne craignons pas de le dire, — un tel serment serait un crime.

Si une cérémonie de cette nature est obligatoire dans un cas, elle l'est également dans tout autre. Henri VIII, à son couronnement, ayant juré de maintenir la suprématie du pape, n'a jamais pu faire un seul acte légitime pour la réformation. La religion catholique doit être encore la religion nationale. La volonté de la nation n'a jamais pu légaliser le parjure de ce monarque.

Mais prêter au serment ce sens anarchique, supposer qu'il a été institué pour mettre le roi dans

(1) On emploie le mot *émanciper* pour abréger : il emporte la suppression des lois pénales contre les catholiques, et leur admission à tous les mêmes droits civils et politiques que les protestants. Sous le règne actuel, les lois pénales ont été supprimées, sans que personne ait songé à objecter le serment du couronnement. Mais quand les catholiques ont réclamé l'admission à tous les droits, on a prétendu que ce serment y mettait un obstacle invincible. Cette objection n'a jamais été faite dans les deux Chambres du parlement.

l'impuissance de consentir à une loi qui lui est présentée par les deux Chambres du Corps législatif, imaginer qu'on a voulu renfermer dans cette clause le germe d'une guerre civile, c'est raisonner contre l'évidence.

Il est évident que le parlement, en rédigeant ce serment, n'a pas voulu anéantir sa propre puissance, ni rendre le roi indépendant et le mettre dans l'obligation de maintenir des lois contre le vœu général. Il n'a voulu attacher cette obligation au monarque que dans sa capacité exécutive, et non dans sa capacité législative.

Si, par la troisième clause, il est interdit au roi de consentir à un bill qui altérât la constitution ecclésiastique, il lui est donc interdit, par la première, de consentir à un bill quelconque : car il jure solennellement, par cette première clause, « de gouverner le peuple selon les statuts du parlement, selon les lois et les coutumes établies ». Mais comment peut-il consentir à des lois nouvelles sans en altérer d'anciennes, sans abroger ou changer des coutumes?

Il est vrai que cette interprétation serait trop absurde pour en imposer à personne. Il est clair que l'objet n'était pas de restreindre le monarque dans son autorité législative, et, par conséquent, de paralyser celle des deux Chambres, mais de le guider dans l'exercice de son pouvoir exécutif; or, si c'est là l'intention manifeste de la première clause, peut-on en supposer une autre relativement à la troisième?

Mais voulez-vous forcer la conscience du souverain? Quel que soit le sens que vous donnez à cette clause, voulez-vous lui ôter le droit de l'entendre dans le sien? Exigez-vous de lui le sacrifice de son jugement, tandis que vous réclamez la liberté du vôtre?

Non; mais faut-il qu'en alléguant sa *conscience,* on obtienne un pouvoir absolu, et, en particulier, celui de maintenir des lois réputées pernicieuses?

Le serment, selon les termes dans lesquels il est conçu, est un *frein* ou une *permission*. Souvent c'est une permission sous l'apparence d'un frein : un frein dans la forme, une permission dans la réalité.

Ce sont des chaînes qu'on donne au pouvoir. Oui; mais des chaînes comme celles qui figurent sur le théâtre, des chaînes qui font du bruit et qui ont de l'éclat, mais très légères pour celui qui les porte. Ce sont des décorations plutôt que des gênes, puisque c'est lui-même qui a choisi les liens qu'il lui convient de porter.

Le roi s'engage à ne rien changer à l'ordre ecclésiastique. On paraît limiter son pouvoir; point du tout, on l'étend si on lui donne ainsi la faculté de se refuser au vœu de la nation. Le pouvoir qu'il a perdu est précisément celui qu'il ne veut pas exercer, et la gêne apparente du serment est précisément un moyen de despotisme.

Si un roi d'Angleterre se croyait lié par son serment à refuser une loi qui serait jugée nécessaire par les deux Chambres et par le vœu national, la Constitution donne heureusement des moyens de sortir du labyrinthe. Il ne trouverait plus de ministres, ou ces ministres ne pourraient plus obtenir la majorité du parlement pour aucune mesure. Le roi serait réduit à céder ou à abdiquer.

(A suivre.)

677

4° L'emploi de l'actif, après paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutes demandes relatives à la reconnaissance des caisses communes de prévoyance seront soumises à l'examen de la Commission des accidents du travail.

ART. 17. — L'affiliation à une caisse commune de prévoyance reconnue a pour effet de transférer à cet établissement la charge des obligations incombant aux affiliés en vertu de l'article 6, alinéa 1er, de la présente loi.

L'assurance des suppléments d'indemnités prévue au même article pourra être prise par les affiliés auprès des caisses dont ils font partie, auquel cas les indemnités supplémentaires seront directement recouvrées sur ces caisses, à la décharge du chef d'entreprise.

ART. 18. — Les statuts des caisses de prévoyance reconnues pourront stipuler que les allocations temporaires ainsi que les arrérages des rentes viagères du chef d'incapacité permanente seront, jusqu'à la vingt-sixième semaine après l'accident, directement supportés et payés aux intéressés par le chef d'entreprise.

Le service des suppléments d'indemnités pourra, dans les mêmes conditions, n'être assumé par la caisse commune de prévoyance qu'après l'expiration du délai prévu par la disposition précédente. En pareil cas, s'il est effectué des retenues sur les salaires, en vertu de l'article 6 de la présente loi, les chefs d'entreprise seront tenus d'établir des caisses particulières de secours alimentées, jusqu'à due concurrence, par ces retenues, et dont l'organisation sera conforme aux règles prescrites à cet effet par les statuts des caisses communes.

Les caisses particulières seront soumises au contrôle de l'administration des caisses communes.

ART. 19. — Les caisses communes de prévoyance reconnues ont la faculté d'ester en jugement. Elles sont représentées en justice par leur administration.

Elles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux destinés à l'établissement de leurs bureaux ainsi que des hôpitaux qu'elles institueraient en vue du traitement curatif des blessés par suite d'accidents du travail.

Elles ne peuvent accepter de libéralités que moyennant de se conformer aux formalités prescrites, en semblable matière, par l'article 76 de la loi communale; s'il s'agit d'une libéralité comprenant un immeuble, l'arrêté d'approbation fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné.

CHAPITRE III. — DE LA RESPONSABILITÉ.

ART. 20. — Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile, lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

678

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses représentants, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

ART. 21. — Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

ART. 22. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

CHAPITRE IV. — DES DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS ET DE LA JURIDICTION.

ART. 23. — Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et ayant occasionné, soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail dont la durée probable sera de deux semaines au moins, doit être déclaré dans les trois jours par le chef d'entreprise.

La déclaration est rédigée dans la forme prescrite par arrêté ministériel. Elle est transmise au greffe de la justice de paix; il y est joint, aux frais du déclarant, un certificat médical dont la forme sera déterminée par arrêté ministériel. Le cas échéant, la déclaration fait mention de la caisse de prévoyance reconnue à laquelle est affilié le chef d'entreprise, ou de l'assureur avec lequel il a contracté.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration est, en tous cas, envoyé par le greffier au déclarant.

Le chef d'entreprise, ainsi que l'ouvrier ou ses ayants cause, ont le droit de prendre connaissance ou copie, à leurs frais, des déclarations d'accidents et des certificats y annexés.

ART. 24. — Toute infraction aux dispositions du précédent article concernant la déclaration des accidents par les chefs d'entreprise, sera punie d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 25. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 26 mars 1876 contenant le titre premier du livre préliminaire du Code de procédure civile :

« 14° Des actions relatives aux indemnités temporaires ou viagères dues aux ouvriers ou à leurs ayants » cause en vertu de la loi sur la réparation des dommages qui résultent des accidents du travail, ainsi » que des demandes en revision de ces indemnités. »

ART. 26. — Lorsqu'il s'agira d'un accident ayant occasionné la mort de la victime, les parties seront, par simple lettre, à la diligence du greffier, appelées

679

d'office en conciliation devant le juge de paix, dans les huit jours de la déclaration de l'accident.

Dans tous les cas, les parties ont le droit de comparaître volontairement pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer ensuite d'accidents.

Le procès-verbal d'audience constatant cet accord vaudra jugement définitif; l'expédition en sera revêtue de la formule exécutoire.

ART. 27. — Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants cause, sous la forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente soit à la victime, soit à ses ayants cause, le juge pourra restreindre l'exécution provisoire au paiement des arrérages; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci ne s'est couvert par une assurance.

En cas d'exécution forcée, s'il s'agit d'un accident donnant lieu à l'allocation d'une rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé, et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer, à la Caisse de retraite, au moyen des fonds recouvrés, la constitution du capital nécessaire à l'établissement de la rente.

ART. 28. — L'action en paiement des indemnités prévue par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime est ouverte pendant quatre ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

ART. 29. — L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS FISCALES.

ART. 30. — Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires ou de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

ART. 31. — Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée pour l'exécution de la présente loi par la Caisse générale d'épargne et de retraite, par les compagnies d'assurances agréées ou par les caisses communes de prévoyance reconnues.

680

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 32. — Il sera institué par arrêté royal, auprès du Ministère de l'Industrie et du Travail, un comité technique composé de sept membres, qui portera le nom de Commission des accidents du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont imparties par les art. 6, 9 et 16 de la présente loi, la Commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 33. — La présente loi sera exécutoire un an après sa promulgation.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Déterminisme et Responsabilité*, par A. Hamon. — Paris, 1898, Schleicher frères, édit. In-8°, 240 p.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 20 mai 1898 :

— M. DOM (H.), avocat à Ath, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, en remplacement de M. Gorlia, appelé à d'autres fonctions.

— M. TAVIET (C.), huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant, en remplacement de M. Bourdon, démissionnaire.

* * *

Par arrêtés royaux du 23 mai 1898 :

— M. HYNDERICK DE THEULEGOET (E.) (chevalier), procureur général près la Cour d'appel séant à Gand, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. De Hondt, décédé.

— M. PECHER (F.), président de chambre à la Cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Cornil, démissionnaire.

— La démission de M. GHEWY (E.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Furnes, est acceptée.

— La démission de M. DEMEY (H.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hooghlede, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 3 fr. 50

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

A LOUER

BEL APPARTEMENT

convenant pour magistrat, avocat ou médecin. — Disposition du téléphone. — 28, rue des Minimes, Bruxelles.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

39, RUE NEUVE, 39

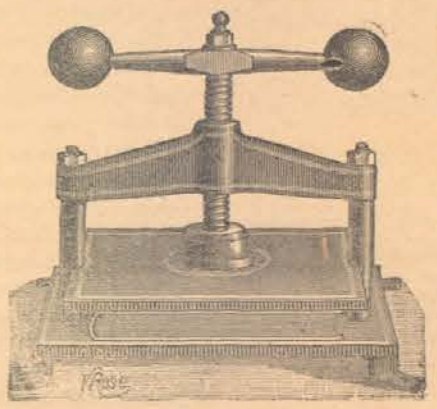

BRUXELLES

Spécialité de presses à copier depuis 9 fr. 75.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Boulevard Voltaire, 56, PARIS

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent, dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée, permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

ABONNEMENTS : Belgique, 18 francs.

Les abonnements partent de janvier et se prennent à la Librairie Vve Ferdinand Larcier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1401 BRUXELLES DIMANCHE 29 MAI 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

681

SOMMAIRE

LÉGISLATION. — Loi du 19 mai 1898 fixant les limites des cantons judiciaires de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (I. Statut personnel. En quoi il consiste. II. Evaluation de la demande. Action en nullité de société et liquidation. Possibilité d'évaluer.) — *Civ. Bruges*, 1re ch. (Expropriation pour utilité publique. Terrain désigné pour être empris. Constructions érigées depuis. Réclamation d'une indemnité. Non-fondement.) — *Comm. Bruxelles*, 1re ch. (Contre-assurance. Nature juridique. Contrat synallagmatique. Caractère accessoire du mandat y visé. Irrévocabilité.) — *Idem*. (I. Acte de commerce. Louage de services. Prestation de travail personnel et de concours d'agents rétribués. Entreprise d'agence. II. Société en commandite. Obligation personnelle des associés commandités. Nature commerciale.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cassation*, ch. civ. (Chemins de fer. Bagages. Bicyclettes. Absence d'emballage. Bulletin. Clause de non-garantie. Inefficacité.)

ADJUDICATION PUBLIQUE D'IMMEUBLES. PROCÈS-VERBAL NON SOUMIS A L'ENREGISTREMENT NI A LA TRANSCRIPTION. CONSÉQUENCES.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'Argumentation (Suite).

682

LÉGISLATION

19 mai 1898. — LOI fixant les limites des cantons judiciaires de Bruxelles (1). — (*Monit.* des 20-21 mai.)

ART. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'art. 1er de la loi du 27 mai 1890 portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise sont modifiés comme suit :

Le premier canton est composé des 1re, 2e et 11e sections de la ville.

Le deuxième canton est composé des 6e, 7e, 8e, 9e et 10e sections de la ville.

ART. 2. — Par modification au tableau de répartition des conseillers provinciaux, annexé à la loi du 22 avril 1898 et visé aux art. 38 et 42 de cette loi, il est attribué cinq conseillers provinciaux au premier canton de Bruxelles et quatre conseillers provinciaux au deuxième canton.

Disposition transitoire.

ART. 3. — Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

(1) *Session de* 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 avril 1898, n° 143. — Rapport. Séance du 28 avril 1898, n° 156.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 5 mai 1898 : p. 1464 et 1467.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mai 1898, n° 96.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 6 mai 1898 : p. 461 et 499.

683

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 19 février 1898.

Prés. : M. BAUDOUR. — Plaid. : MMes BARA et H. DE BOCK c. G. LECLERCQ et DE MEUSE.

(Cie Anglo-Belge ou Pneumatique Turner et consorts c. Béranger.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. STATUT PERSONNEL. — EN QUOI IL CONSISTE. — II. ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — ACTION EN NULLITÉ DE SOCIÉTÉ ET LIQUIDATION. — POSSIBILITÉ D'ÉVALUER.

I. *Selon les textes et l'esprit de notre législation sur la condition des citoyens belges* (status hominum), *l'état est la capacité juridique générale dont jouissent les personnes selon le droit civil et le droit politique; cette capacité suppose l'existence d'une individualité étant ou ayant été.*

Quand il ne s'agit ni de l'état civil, ni de l'état politique d'un individu existant ou ayant existé, mais de la validité ou de l'invalidité d'une convention pouvant ou ayant pu donner l'existence à une individualité morale (dans l'espèce une société anonyme), le débat sur l'existence de celle-ci est exclusif d'un état quelconque de la personnalité discutée.

II. *Pour apprécier le montant d'une demande, il faut prendre celle-ci dans son ensemble et dans toutes les conséquences auxquelles elle doit aboutir; en matière de nullité ou résolution d'une société, il y a lieu de considérer sa liquidation subséquente; pareille action est évaluable* (1).

(1) Voy. PAND. B., vis *Compét. civ.* (*en gén.*), nos 373 et s.; — *Degrés de jurid.*, nos 312 et s.

684

Sur la non-recevabilité de l'appel :

Attendu que l'intimé oppose à l'appel une exception de non-recevabilité fondée sur ce que la demande n'a pas été évaluée au vœu de l'art. 33 de la loi de compétence du 25 mars 1876;

Attendu que les appelants prétendent que l'action étant une demande en nullité d'une société anonyme, tend à supprimer une personne morale et est, par conséquent, une question d'état dont appel est recevable sans aucune évaluation aux termes de l'art. 36 de la loi de compétence précitée;

Attendu que selon les textes et l'esprit de notre législation sur les conditions des citoyens belges (*status hominum*) l'état est la capacité juridique générale dont jouissent les personnes selon le droit civil et le droit politique;

Que cette capacité suppose l'existence d'une individualité étant ou ayant été;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit ni de l'état civil, ni de l'état politique d'un individu existant ou ayant existé, mais de la validité ou de l'invalidité d'une convention pouvant ou ayant pu donner l'existence à une individualité morale; que ce débat sur l'existence de celle-ci est précisément exclusif d'un état quelconque de la personnalité discutée;

Attendu surabondamment que les appelants ont si bien compris que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une question d'état, qu'ils ont porté leur action devant le tribunal de commerce, alors qu'aux termes de l'art. 38 de la loi de compétence, cette juridiction ne peut, au principal, connaître des questions d'état, et que non plus devant la Cour, les appelants ne concluent à la réformation du jugement du chef de l'incompétence des premiers juges, *ratione materiæ*, exception opposable en tout état de cause;

Attendu que les appelants soutiennent aussi qu'en supposant la demande évaluable, elle a été virtuellement évaluée, ce qu'il échet de vérifier;

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. — Voir nos nos 1394, 1395, 1397 et 1400.)

CHAPITRE VI. — DE L'OPINION DU GRAND NOMBRE CONSIDÉRÉ COMME AUTORITÉ.

Que d'échos comptés pour des hommes!
LAMOTHE.

Si l'on considère l'opinion d'un seul individu pris dans la masse comme ayant un certain degré d'autorité probante, la force de cette autorité doit s'accroître avec le nombre des individus qui ont la même opinion, et cet accroissement est indéfini comme celui de la multitude.

Mais si, dans la théorie, vous attribuez le plus petit degré de force aux monades élémentaires qui constituent ce corps d'autorité qu'on appelle *opinion publique*, ou si, en d'autres termes, vous considérez le nombre de ceux qui entretiennent une opinion comme une preuve qui dispense de l'examen, la conséquence en devrait être une entière subversion de l'ordre établi.

1° S'il n'était pas bien entendu que la distance, en fait de *temps*, détruit la force probante de l'autorité du nombre, il s'ensuivrait que toutes les anciennes erreurs devraient être rétablies, parce qu'elles ont été universelles : il s'ensuivrait que la religion catholique devrait être remise en vigueur dans les Etats protestants, que les lois de tolérance devraient être abolies, et qu'on devrait prononcer un veto absolu contre tous les changements imaginables.

2° Si la distance, en fait de *lieu*, n'était pas considérée comme détruisant la force probante de l'autorité du nombre, il s'ensuivrait que la religion mahométane devrait être substituée à la religion chrétienne, ou la religion de la Chine à l'une et à l'autre.

L'autorité du nombre, en matière d'opinion, prise en elle-même, indépendamment de toute preuve, est donc un argument sans aucune force. Si on voulait lui donner de la valeur dans quelque faible degré que ce fût, on serait d'abord conduit à l'absurde (1).

(1) Que ne pouvons-nous voir ce qui se passe dans l'esprit des hommes lorsqu'ils choisissent une opinion! Je suis sûr que si cela était, nous réduirions le suffrage d'une infinité de gens à l'autorité de deux ou trois personnes, qui, ayant débité une doctrine que l'on supposait qu'ils avaient examinée à fond, l'ont persuadée à plusieurs autres par le préjugé de leur mérite, et ceux-ci à plusieurs autres qui ont trouvé mieux leur compte, pour leur paresse naturelle, à croire tout d'un coup ce qu'on leur disait, qu'à l'examiner sérieusement. De sorte que le nombre des sectateurs crédules et paresseux augmentant de jour en jour, a été un nouvel engagement aux autres hommes, de se délivrer de la peine d'examiner une opinion qu'ils voyaient si générale, et qu'ils se persuadaient bonnement n'être devenue telle que par la solidité des raisons desquelles on s'était servi d'abord pour l'établir. Et, enfin, on s'est vu réduit à la nécessité de croire ce que tout le monde croyait, de peur de passer pour un factieux qui veut lui seul en savoir plus que tous les autres, et contredire la vénérable antiquité : si bien qu'il y a eu du mérite à n'examiner plus rien et à s'en rapporter à la tradition. Jugez vous-même si cent millions d'hommes engagés dans quelque sentiment de la manière dont je viens de le représenter, peuvent le rendre probable. Souvenez-vous de certaines opinions fabuleuses à qui l'on a donné la chasse dans ces derniers temps, de quelque grand nombre de témoins qu'elles fussent appuyées, parce qu'on a fait voir que ces témoins s'étant copiés les uns les autres, ne devaient être comptés que pour un; et sur ce pied-là, concluez qu'encore que plusieurs nations et plusieurs siècles s'accordent à accuser les comètes de tous les désastres qui arrivent dans le monde après leur apparition, ce n'est pourtant pas un sentiment d'une plus grande probabilité que s'il n'y avait que sept ou huit personnes qui en fussent, etc.

BAYLE, *Pensées diverses sur les comètes*, t. Ier, p. 10. L'auteur s'attache, en plusieurs endroits, à combattre l'argument tiré du consentement général comme marque de la vérité.

Je ne veux pas dire par là que le législateur ne doive avoir égard à l'opinion du grand nombre, même indépendamment de toute raison.

S'il ne la considère pas comme bonne, il doit la respecter comme forte. Si elle n'est pas pour lui, elle sera contre lui. Si elle n'est pas son plus puissant auxiliaire, elle sera son plus formidable antagoniste.

Il doit faire le bonheur des hommes; et on ne ferait pas leur bonheur, même avec de bonnes lois, quand elles blesseraient leurs opinions.

Si la mesure proposée, toute bonne qu'elle soit, a contre elle l'opinion du grand nombre, ce n'est pas une raison pour y renoncer, mais c'en est une pour différer; c'en est une pour éclairer les esprits, pour employer tous les moyens légitimes de combattre l'erreur. Mieux fait douceur que violence. « Je suis » fille du Temps, dit la Vérité, et j'obtiens tout de » mon père. »

Il y a donc sophisme à citer l'opinion du grand nombre, comme faisant preuve pour le logicien; mais il n'y a point sophisme à la citer comme faisant raison pour le législateur. On a traité ailleurs des égards dus aux institutions existantes, aux préjugés dominants; et on a tracé la marche qu'on devrait suivre, non seulement pour faire le bien, mais pour le bien faire (1).

Il ne faut pas toutefois oublier : 1° que ceux qui allèguent l'*opinion* contre une réforme proposée, s'en servent souvent comme d'un prétexte ou d'un faux certificat qu'ils ont fabriqué pour le service du moment; et 2° qu'en général l'utilité publique est, en matière de législation, le meilleur critérium de l'opinion publique.

(1) Voyez *Traités de législation*, art. *Maximes relatives à la manière d'innover dans les lois*, et *de l'influence des temps et des lieux en matière de législation*.

685

Attendu que l'action des demandeurs, aujourd'hui appelants, selon l'exploit introductif d'instance du 28 février 1895 et les premières conclusions au fond, tend à ce que le tribunal déclare nulle et subsidiairement résolue ou dissoute, la société anonyme créée par eux et l'intimé, sous la dénomination — « Company Anglo-Belge ou pneumatique Turner fabriqué sous les brevets Dunlop, Welch et Turner » — par acte enregistré du notaire Dupont, de Bruxelles, en date du 26 avril 1894 et à la liquidation des affaires de cette compagnie ;

Attendu que les appelants soutiennent que cette demande est évaluée par eux à la somme de 35,000 fr. montant des apports faits à la société litigieuse, apports qui constituent un élément essentiel de cet être moral;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, la demande était certainement évaluable. En effet, les parties étaient parfaitement à même d'être et de se tenir au courant des conditions d'existence de la société, de ces agissements et des opérations par elle faites ;

Attendu que, pour apprécier le montant d'une demande, il faut prendre celle-ci dans son ensemble et dans toutes les conséquences auxquelles elle doit aboutir,en l'espèce la nullité ou résolution de la société et sa liquidation subséquente, le liquidateur, selon les conclusions des appelants,ayant, outre les pouvoirs lui attribués par les art. 114, 116, 117 et 118 de la loi du 18 mai 1873, celui de céder de gré à gré tout l'actif de la société et notamment le brevet belge cédé par W. Turner ;

Attendu que la somme de 35.000 francs, valeur du brevet Turner, indiquée comme étant les apports dans la société n'est qu'un des éléments d'appréciation ou un incident de la liquidation nécessaire qui se confond dans le résultat final de cette liquidation pécuniairement appréciable, tout au moins approximativement ;

Attendu qu'à défaut d'évaluation de la demande dans tous les éléments confondus en vue de la solution finale, le jugement dont appel a été rendu en dernier ressort, aux termes de l'art. 36 de la loi du 25 mars 1876 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat-général Pholien, *et de son avis*, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **déclare l'appel non recevable**, condamne les appelants aux dépens de l'appel.

Civ. Bruges (1re ch.), 21 juin 1897.

Prés. : M. De Net. — Plaid. : MMes A. Meynne et Jooris c. Van Hoestenberghe.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — TERRAIN DÉSIGNÉ POUR ÊTRE EMPRIS. — CONSTRUCTIONS ÉRIGÉES DEPUIS. — RÉCLAMATION D'UNE INDEMNITÉ. — NON-FONDEMENT.

Celui qui construit sur un terrain qu'il sait devoir être exproprié pour l'exécution de travaux déjà décrétés, n'est pas fondé à se faire payer par l'expropriant la valeur de ces constructions; mais il conserve la propriété des matériaux lors de la démolition à ses frais (1).

Ouï M. le Juge-commissaire Desnick en son rapport, ainsi que les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que l'expropriation a pour effet un terrain sis à Breedene, section A, numéros du cadastre 53*a*, 53*e*, 53*d*; nos 94, 95 et 96 du plan-tableau des expropriations, ayant une contenance totale de deux cent soixante-trois centiares, sur lequel se trouvent actuellement bâties six maisons, dont trois ont été construites en 1896 ;

(1) Voy. Pand. B., vo *Expropr. d'util. publ.* (*indemnités*), nos 121 et s.

686

Attendu que les expropriés ont acheté ce terrain avec trois maisons, le 11 juin 1895, en vente publique sur licitation, dans laquelle Vandycke était intéressé, ce pour le prix de 2,500 francs, outre les frais ;

Attendu que la loi approuvant la convention-loi relative aux installations maritimes d'Ostende, a été publiée le 13 septembre 1895 ; qu'il était de notoriété publique à Ostende et à Breedene, que ces installations seraient créées dans le prolongement des bassins existants, et qu'elles engloberaient l'aggloméré du Camerlynck; que les formalités administratives préalables à l'expropriation ayant été poursuivies et complétées, l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées de la Flandre occidentale, avait présenté, le 22 janvier 1896, le plan parcellaire officiel indicatif des emprises, au Ministre des travaux publics et que le dépôt en fut fait, à l'examen du public, à la maison communale de Breedene, le 12 avril 1896 ;

Attendu que, d'autre part, les expropriés sollicitèrent de l'Administration communale de Breedene, dès le mois de septembre 1895, l'autorisation de bâtir sur le terrain acquis ; que celle-ci leur ayant été refusée, ils renouvelèrent leur demande au Conseil communal dont la composition avait été modifiée par les élections, et qu'ayant obtenu dès le 3 février 1896 cette autorisation, ils firent immédiatement construire les trois maisons prémentionnées ;

Attendu qu'il n'appert point que cette construction eût été faite dans le but de compléter ou de modifier des installations existantes, puisque celles-ci n'exigeaient aucun développement, qu'elles ont même éprouvé l'inconvénient de subir une diminution regrettable d'air et de lumière, à cause de l'exiguïté du terrain, ne représentant plus 50 centiares par habitation ; qu'on ne découvre point ici le mobile du propriétaire procédant à un placement normal et sérieux de ses capitaux; qu'il résulte au contraire des agissements des expropriés et des circonstances de la cause que, bâtissant en toute célérité, au moment où ils ne pouvaient ignorer l'imminence de l'expropriation, ils ont agi dans le but de profiter de la différence entre le prix de revient des trois nouvelles maisons et le montant des sommes et indemnités qu'ils espéraient retirer de l'expropriation;

Attendu que si l'indemnité, en matière d'expropriation, doit être juste et complète, cette règle ne s'applique plus dans le cas où l'exproprié a cherché frauduleusement à s'enrichir aux dépens de l'expropriant ; que celui-ci serait obligé dans cette hypothèse à acquérir, pour les faire démolir, des constructions établies uniquement dans le but de les lui faire payer au prix le plus élevé ; qu'en ce cas l'exproprié s'est privé lui-même du droit à l'indemnité ; que l'expropriant toutefois ne pouvant s'enrichir au détriment de l'exproprié, il convient de réserver à celui ci la faculté de démolir lui-même, s'il le trouve bon, les constructions en question, pour en enlever les matériaux, mais que cette faculté ne doit pas entraver le droit de l'expropriant d'être envoyé en possession du terrain, dès qu'il en aura consigné le prix ;

En ce qui concerne le montant des loyers des maisons expropriées, que les défendeurs prétendent avoir été indûment perçus par la demanderesse :

Attendu que cette perception des quittances, que l'administration n'eût pas manqué de délivrer, n'a point été établie ;

Attendu que les experts ont évalué comme suit les biens expropriés :

a) Bâtiments actuels des trois anciennes maisons . . . . . .fr.	3,900
b) Bâtiments démolis se trouvant autrefois snr le terrrin précédant les habitations, trottoirs en briques et clôture du terrain . , .	200

687

c) Valeur du terrain entre les habitations et le quai	400
d) Constructions nouvelles	7,350

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer le montant des constructions nouvelles *d*, ni le montant du poste *b*, représentant la valeur des constructions que les expropriés ont volontairement démolies; que les évaluations des postes *a* et *c* adviennent exactes et qu'il y a lieu d'en allouer le montant aux expropriés, ainsi que les frais de remploi à 12 p. c.;

Pour ces motifs, le Tribunal, ouï M. Schramme, Substitut du procureur du Roi, *en son avis conforme*, rejetant tous moyens plus amples ou contraires ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à allouer aux expropriés le montant des constructions nouvelles *d* ni le montant du poste *b* ;

Fixe comme suit le montant des sommes à allouer :

1° Bâtiments et terrain (poste *a*). . . .fr.	3,900
2° Terrain situé entre les habitations et le quai (poste *c*)	400
3° Les frais de remploi à 12 p. c., soit. .	516
Ensemble . .	4,816

Autorise les expropriés à démolir, si bon leur semble, les trois maisons nouvelles et à enlever, à leurs frais, du terrain sur lequel elles se trouvent établies, les matériaux de construction, briques, bois, fer, etc., ce, endéans le mois, à partir de la prononciation du présent jugement, sans autre délai, avec l'obligation de niveler le terrain après l'enlèvement des dits matériaux ;

Et pour le cas où les expropriés n'useraient pas de la faculté qui leur est réservée, ce endéans le dit délai, **autorise** la ville demanderesse **à faire démolir** les trois maisons d'office et à faire procéder à la vente publique des matériaux de construction provenant de cette démolition, ce par un huissier de son choix et sauf à consigner supplémentairement et à part, au profit des expropriés, le produit de cette vente, déduction faite des frais de démolition, lesquels seront justifiés par simples mémoires d'ouvriers et sans que ces opérations de démolition et de vente puissent arrêter ou entraver l'envoi en possession ;

Condamne la partie expropriante aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 23 mai 1898.

Prés. : M. De Brauwer. — Plaid. : MMes Willemaers c. Des Gressonnières.

(Schelfhoudt c. la Société anonyme belge de contre-assurances.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONTRE-ASSURANCE. — NATURE JURIDIQUE. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — CARACTÈRE ACCESSOIRE DU MANDAT Y VISÉ. — IRRÉVOCABILITÉ.

La convention dite de contre assurance est un contrat synallagmatique, d'une nature particulière, participant, à la fois, du mandat, du louage de services et de l'assurance; si, éventuellement, le contre-assureur doit « agir au nom du demandeur et le représenter tant en justice que vis-à-vis des compagnies d'assurances », *cette représentation, qui est le caractère essentiel du mandat, n'est pas le seul objet de la convention.*

Le mandat n'est pas révocable quand il fait partie d'une convention synallagmatique et qu'il n'a pour objet que l'exécution de cette convention (1).

(1) Voy. J. P. Jumet, 19 janv. 1898, J. T., p. 273 et les renvois.

688

Attendu que le demandeur prétend que la convention verbale, dite de contre-assurance, qu'il a conclue le 3 mars 1896 avec la défenderesse et sur les termes de laquelle parties sont d'accord, ne constitue qu'un simple mandat salarié que, conformément à l'art. 2004 du Code civil, il peut révoquer quand bon lui semble ;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie ; que la dite convention est un contrat synallagmatique, d'une nature particulière, participant, à la fois, du mandat, du louage de services et de l'assurance ;

Que si, éventuellement, la défenderesse doit « *agir au nom du demandeur et le représenter tant en justice que vis-à-vis des compagnies d'assurances* », cette représentation, qui est le caractère essentiel du mandat, n'est pas le seul objet de la convention verbale des parties; qu'elle ne doit même avoir lieu que dans le cas incertain de contestations entre le demandeur et les compagnies qui l'assurent contre les risques d'incendie ;

Qu'en dehors de l'obligation de le représenter, la défenderesse a pris envers le demandeur d'autres engagements qu'elle doit remplir sans condition aucune; qu'elle est tenue de l'aider du concours de ses lumières, du fruit de ses études et de son travail pour les assurances qu'il a en cours et pour celles qu'il projette ; que dans cette partie de ses prestations, la défenderesse n'agit pas au nom du demandeur, mais fait quelque chose pour lui, moyennant un prix convenu et, partant, se lie envers lui par un louage d'ouvrage (art. 1710 du Code civil);

Qu'enfin la défenderesse prend à sa charge les frais de correspondance, d'expertise, d'arbitrage, de procédure et les honoraires d'avocat nécessités par l'accomplissement des devoirs qu'elle assume ;

Que tous ces frais, dans l'hypothèse où des contestations surgiraient à la suite d'un sinistre, entre les compagnies d'assurances contre l'incendie et le demandeur, constitueraient pour celui-ci des pertes causées par le sinistre ; que la défenderesse, en promettant de les supporter, moyennant une prime, s'oblige à indemniser son cocontractant des pertes ou dommages qu'il éprouverait par suite de certains événements imprévus ou de force majeure (art. 1er de la loi du 11 juin 1874) ;

Attendu que le mandat n'est pas révocable quand il fait partie d'une convention synallagmatique et qu'il n'a pour objet que l'exécution de cette convention ;

Attendu que la convention litigieuse a été conclue pour dix ans ; qu'elle ne peut être révoquée que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise (art. 1134 du Code civil) ;

Attendu que l'on cherche en vain pour quelle raison la convention synallagmatique verbalement intervenue entre parties serait nulle ;

Attendu que la demande de résiliation de cette convention n'est pas fondée en tant que basée sur l'article 1184 du Code civil ; que l'on ne peut pas dire que la défenderesse n'a pas satisfait à son engagement, qui comprenait autre chose que la dénonciation de l'assurance avec la Compagnie des Assurances générales ; qu'elle a commis dans l'exécution de ses obligations une faute dont elle est tenue de réparer les conséquences dommageables pour le demandeur ;

Attendu que la défenderesse ne peut soutenir qu'une faute quelconque serait imputable au demandeur dans le fait qu'une assurance par la Compagnie d'assurances générales reste en vigueur par tacite reconduction ;

Attendu que le demandeur qui aurait eu à payer à la Compagnie L'Union fr. 103.05, doit à la Compagnie d'assurances générales une prime annuelle de fr. 134.97,

---

CHAPITRE VII. — Autre sophisme d'autorité, celle qu'un individu veut se donner a lui-même.

Rien n'est plus commun dans la société que le stratagème de l'amour-propre d'un individu qui, pressé par quelque argument, cherche à s'y dérober en faisant valoir son opinion comme faisant autorité par elle-même. La vanité prend, à cet égard, deux tournures bien opposées, celle de l'hypocrisie et celle de la franchise. Par la première, on cherche à affaiblir l'argument de son adversaire, en feignant de ne pas l'entendre ; par la seconde, on se place immédiatement à une hauteur d'où l'on prend tous ses avantages contre lui.

Ce genre d'artifice et d'arrogance n'est point étranger aux assemblées politiques : on y voit souvent des individus se faire un moyen imposant de leur ignorance affectée, ou de leur supériorité prétendue.

I. — *Sophisme de l'ignorance affectée.*

Un homme élevé en dignité se lève contre une mesure proposée, contre un projet de réforme en matière de lois civiles ou pénales. Il ne l'attaque point directement ; il se borne à une insinuation oblique. Il prend un ton plus que modeste pour déclarer qu'il n'y entend rien, que l'auteur est sans doute plus habile que lui, qu'il n'a pas pu pénétrer le sens de la loi en question ; qu'en un mot, il ne saurait former un jugement sur la convenance de la mesure.

Jusque-là, dira-t-on, où est le sophisme? Un tel aveu n'est-il pas franc et modeste? Oui, si celui qui parle ainsi n'entendait pas que cet aveu d'un homme comme lui dût former une présomption contre la mesure, et entraîner sa réjection sans examen. « Si moi, constitué en dignité, moi supérieur en lumières, j'avoue mon incapacité, que devez-vous penser de la vôtre? » Voilà ce qu'il veut faire entendre. C'est une manière détournée d'intimider ; c'est de l'arrogance sous un mince voile de modestie.

Un homme de bonne foi, dans cet état d'ignorance qui l'empêche de juger, pourrait-il raisonnablement demander autre chose que du temps pour s'éclairer? N'entrerait-il pas dans les détails de la mesure, pour montrer ce qu'elle a d'obscur et ce qui requiert des explications ?

Avec un vrai sentiment de son incapacité, on ne prendrait aucune part au débat ; mais celui qui se fait fort de son ignorance prétend condamner la réforme proposée, sans alléguer aucune raison ; et ce prétexte est un aveu tacite qu'il n'a point de raison à donner contre elle. Il veut éviter la discussion, dont il ne sortirait pas à son avantage, et il se réfugie dans cette prétendue ignorance sur laquelle il est bien sûr de n'être pas pris au mot. Malheureusement, c'est là le symptôme d'un mal incurable ; car, selon le proverbe : « Il n'y a point de plus mauvais sourd que celui qui ne » veut pas entendre. »

L'autorité qu'on donnerait à ce sophisme est fondée sur ce que des hommes de loi sont plus compétents que d'autres en matière de loi. Ceci demande une distinction : ils connaissent mieux la loi telle qu'elle est ; et s'ils n'ont point d'intérêt séducteur, ils sont plus à portée de juger de ce qu'elle doit être : mais s'ils n'ont étudié la loi que comme un métier, s'ils n'ont songé qu'à tirer parti de ses imperfections, bien loin d'être plus capables que d'autres de diriger le législateur, ils sont plus propres à l'égarer.

Qu'un homme qui a vieilli dans une routine légale s'avoue incapable de saisir d'autres idées, ce n'est pas toujours un prétexte faux. Toute sa sagacité s'est épuisée à étudier le système qu'il avait intérêt de connaître : il ne trouve ni facilité ni plaisir à combattre ses habitudes et à donner à son esprit une direction toute nouvelle. Il ne serait pas étonnant qu'un militaire qui a passé sa vie dans les combats ne fût point propre à changer de service et à panser les blessés. C'est une industrie toute différente. Télèphe n'a point laissé de successeurs : sa lance qui faisait les blessures et qui les guérissait, ne s'est point retrouvée dans les curiosités d'Herculanum.

II. — *Sophisme du panégyriste de lui-même.*

Je ne parle point ici de l'innocente vanité qui se préconise elle-même sous le rapport des talents : c'est une faiblesse qui ne se montre guère impunément dans une assemblée, et pour laquelle le mérite le plus distingué est à peine un titre d'indulgence.

Mais on peut signaler sous ce chef les prétentions de ceux qui, dans l'exercice de leur emploi, réclament de la déférence pour leurs opinions, de la confiance dans leur conduite, à raison de leur caractère et du respect qu'ils ont pour eux-mêmes ; respect dont ils se font une défense contre la critique et l'examen. Leurs assertions sont des preuves et leurs vertus sont des garanties. Qu'on propose des réformes, qu'on attaque les abus, qu'on demande des précautions, des enquêtes, des moyens de publicité, ils font entendre une voix de surprise et presque de douleur, comme si on doutait de leur morale, comme si leur honneur en était blessé. Ils mêlent adroitement à quelques objections le panégyrique de leur probité, de leur désintéressement, de leur dévouement au bien public ; et une question politique se trouve toujours ramenée à leur amour-propre personnel.

De telles considérations sont des sophismes, non seulement comme étant étrangères au mérite de la question, mais encore parce qu'elles renferment implicitement des assertions qui ne sont point d'accord avec la nature de l'homme : elles vont contre les faits les mieux établis sur les motifs qui déterminent le cœur humain ; elles nient l'influence d'un intérêt personnel dans les cas où on peut présumer qu'il agit avec le plus de force.

Jusqu'à ce qu'il soit donné à l'homme de lire dans les cœurs, l'hypocrite pourra parler comme l'homme de bien ; et même, moins la vertu gouverne ses actions, plus il a d'intérêt à l'étaler dans ses discours. Celui qui remplit tous ses devoirs par un sentiment habituel, accoutumé à cette probité qui ne le quitte point, ne pense pas plus à s'en faire honneur aux yeux d'autrui qu'aux siens mêmes. L'ostentation est presque toujours l'emprunt d'une qualité qu'on n'a pas.

Il faut donc compter parmi les sophismes cet appel à ses vertus de la part d'un homme public qui veut faire juger de sa conduite par son caractère, et non de son caractère par sa conduite.

S'il y a un principe certain en politique, c'est qu'il

689

soit pour dix années une différence de fr. 519.20 ; que cette somme, toutefois, ne peut entrer dans les dommages-intérêts à payer par la défenderesse, que sous déduction de l'escompte ;

Attendu qu'en dehors du dommage ci-dessus, le demandeur a eu à soutenir un procès avec la Compagnie L'Union et avec celle des Assurances générales ;

Attendu que tenant compte de ces divers éléments de préjudice, le tribunal estime que le demandeur a droit à 750 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **déclare le demandeur non fondé** à demander la nullité ou la résiliation de la convention verbale avenue entre parties ; dit que la dite convention sortira tous ses effets ; **condamne** la défenderesse à payer au demandeur 750 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires de cette somme ; condamne la défenderesse aux dépens.

Comm. Brux. (1re ch.), 20 mai 1898.

Prés. : M. De Brauwer.
Plaid. : MMes des Cressonnières c. Kleyer et Van Hagendoren.

(Société anonyme des Papeteries de Virginal c. 1° la Société F. et M. Smal et Cie, en liquidation ; 2° F. Smal ; 3° M. Smal.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. ACTE DE COMMERCE. — LOUAGE DE SERVICES. — PRESTATION DE TRAVAIL PERSONNEL ET DE CONCOURS D'AGENTS RÉTRIBUÉS. — ENTREPRISE D'AGENCE. — II. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — OBLIGATION PERSONNELLE DES ASSOCIÉS COMMANDITÉS. — NATURE COMMERCIALE.

Celui qui preste à autrui, non seulement sa propre activité, mais aussi le concours d'agents rétribués par lui, fait une entreprise d'agence, que l'art. 2, L., 15 décembre 1872, répute acte de commerce (1).

Les commandités d'une société en commandite sont commerçants ; la nature commerciale de leurs obligations n'est pas modifiée par la prescription légale de l'article 122 de la loi sur les sociétés, en vertu de laquelle aucun jugement à raison d'engagements de la société ne peut être rendu contre les associés personnellement avant qu'il y ait condamnation contre la société.

Attendu que la Société F. et M. Smal et Cie, quoique dûment assignée, fait défaut ; que les conclusions prises contre elles paraissent justes et bien vérifiées ;

Attendu que les défendeurs Firmin et Maurice Smal prétendent que l'action dirigée contre eux échappe à la compétence du tribunal ;

Quant à la créance de fr. 32,942.50 :

Attendu que cette somme est réclamée pour solde d'avances faites par la demanderesse aux deux défendeurs, à raison des relations ayant existé entre parties, en vertu d'une convention verbale conclue le 5 août 1883 ;

Attendu que si cette convention était de nature civile dans le chef des défendeurs, l'obligation dont l'exécution est demandée serait de même nature ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que la dite convention constitue, de leur part, un contrat de louage de services ;

Attendu que les défendeurs ne se sont pas bornés à louer leurs services à la demanderesse ; qu'ils devaient constamment avoir au moins trois voyageurs dont les

(1) Voy. Pand. B., vis *Acte de comm.*, nos 472 et s. ; — *Agent d'aff.*, nos 18 et s. ; — *Commerçant*, nos 140 et s.

690

appointements, frais de route et indemnités quelconques étaient à leur charge ; qu'éventuellement ils avaient à payer à la demanderesse une indemnité sur le manquant dans le chiffre d'affaires promis ;

Attendu que de pareils engagements ne constituent pas un louage de services, contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles (art. 1710 du Code civil) ; qu'en dehors de ce que les défendeurs devaient personnellement faire pour la demanderesse, ils lui apportaient le concours d'au moins trois voyageurs, sur le travail desquels ils spéculaient, puisque, dans le but de faire un bénéfice sur les affaires que les voyageurs feraient, eux-mêmes devaient, à leurs risques et périls, les rémunérer comme ils l'entendaient et sans intervention de la demanderesse ;

Que celui qui preste à autrui, non seulement sa propre activité, mais aussi le concours d'agents rétribués par lui, fait une entreprise d'agence, que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce ;

Quant à la somme de fr. 9,654.44, solde de la créance de la demanderesse à charge de la Société F. et M. Smal et Cie :

Attendu que si les défendeurs sont débiteurs de cette somme, c'est en leur qualité d'associés commandités de la Société F. et M. Smal et Cie ;

Attendu que les commandités d'une société en commandite sont commerçants ; que la nature commerciale de leurs obligations n'est pas modifiée par la prescription légale de l'article 122 de la loi sur les sociétés, en vertu de laquelle aucun jugement à raison d'engagements de la société ne peut être rendu contre les associés personnellement avant qu'il y ait condamnation contre la société ;

Attendu que les droits de la demanderesse contre les défendeurs résultent, s'ils existent, de leur qualité d'associés commandités, et nullement de la reconnaissance verbale de dette faite par eux le 15 octobre 1888 ; que la reconnaissance d'une dette n'opère pas novation de celle-ci ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard des défendeurs Firmin et Maurice Smal et sur le mérite du défaut prononcé le 13 mai dernier contre la Société F. et M. Smal et Cie, **condamne** celle-ci à payer à la demanderesse fr. 9,654.44 pour solde de compte, la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens en ce qui la concerne ; commet l'huissier Verhasselt pour lui signifier le présent jugement ;

Se déclare compétent pour connaître de l'action contre Firmin et contre Maurice Smal ; **ordonne à ceux-ci de conclure au fond** à l'audience à laquelle la cause aura été ramenée, les condamne aux dépens de l'incident.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. civ.), 25 janv. 1898.

Prés. : M. le premier président Mazeau. — Avoc. gén. : M. Sarrut. Concl. conf. — Plaid. : Me Defert.

DROIT COMMERCIAL. — CHEMINS DE FER. — BAGAGES. — BICYCLETTES. — ABSENCE D'EMBALLAGE. — BULLETIN. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — INEFFICACITÉ.

Les Compagnies de chemins de fer ne sont point autorisées par leurs tarifs à exiger des voyageurs l'emballage des bagages — et spécialement des bicyclettes — qu'ils font enregistrer.

Par suite, l'inscription sur un bulletin de bagages d'une déclaration de non-garantie pour défaut d'emballage et l'acceptation par le voyageur du bulletin portant cette mention ne sauraient affranchir la Compagnie de la responsabilité que lui impose, en cas d'avaries survenues en cours de route, le Code de commerce (1).

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 141 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ;

Attendu que les tarifs homologués appliqués aux voyageurs et aux bagages qu'ils font enregistrer ne contiennent aucune clause qui permette à la Compagnie des chemins de fer chargée du transport, d'exiger que les bagages soient emballés, ou qui l'autorise, faute d'emballage, à se décharger de l'obligation de garantie que le droit commun met à sa charge aux termes de l'art. 103 du Code de commerce ; que l'acceptation par le voyageur d'une déclaration de non-garantie, inscrite par la Compagnie sur le bulletin de bagages, est inefficace ; qu'en effet, les arrêtés ministériels qui fixent les conditions des expéditions par chemin de fer ont force de loi et qu'il n'est permis d'y déroger par aucune convention particulière ; que ce serait modifier le tarif que de valider une convention qui déchargerait l'une des parties de la responsabilité qu'il laisse peser sur elle ;

Attendu, en fait, que pour décharger la Compagnie des chemins de fer de l'Est de la responsabilité des avaries survenues en cours de route à une bicyclette et à une triplette enregistrées comme bagages par Bonne, le jugement attaqué s'est uniquement appuyé sur la clause de non-garantie inscrite par la Compagnie sur le bulletin de bagages remis au voyageur et acceptée par lui, clause « qui le rendait non recevable à demander la réparation d'un préjudice qu'il s'était interdit de réclamer » ; qu'en statuant ainsi ledit jugement a violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, la Cour, **casse le jugement** du tribunal de Laon du 3 décembre 1896.

Observations. — La décision qui précède, conforme d'ailleurs aux principes généralement admis en la matière par la jurisprudence, présente, au point de vue pratique, un intérêt considérable, en raison des nombreuses difficultés que soulève le transport des bicyclettes en chemin de fer.

Il est constant que la clause de non-garantie dans les cas où elle est licite n'a point pour effet, en cas d'avarie survenue à la marchandise, ou de perte de cette marchandise, d'exonérer la Compagnie de la responsabilité de la faute commise par elle ou ses agents ; elle n'a d'autre objet que de mettre le fardeau de la preuve à la charge du destinataire : C. de cassation, 3 janvier 1883 (Sirey, 1883, 1, 325 ; Dalloz, 1884, 5, 89) ; — Idem, 9 avril 1883 (Sir., 1885, 1, 221 ; Dal., 1884, 1, 20) ; — Idem, 9 mai 1883 (Sir., 1883, 1, 420 ; Dal., 1883, 1, 446) ; — Idem, 5 et 19 novembre 1883 (Sir., 1885, 1, 132 ; Dal., 1884, 1, 461 et 5, 90) ; — Idem, 3 novembre 1886 (Sir., 1887, 1, 323 ; Dal., 1890, 1, 209) ; — Idem, 13 août 1888 (Sir., 1889, 1, 181) ; — Idem, 22 mai 1889 (Sir., 1890, 1, 30 ; Dal., 1890, 1, 209) ; — Idem, 26 juin 1889 (Sir., 1891, 1, 29) ; Dal., 1890, 1, 222) ; — Idem, 30 avril 1890 (Sir., 1891, 1, 29 ; Dal., 1890, 1, 209) ; — Idem, 2 juillet 1890 (Sir., 1891, 1, 174 ; Dal., 1892, 1, 356) ; — Idem, 29 février 1892 (Sir., 1892, 1, 523 ; Dal., 1892, 1, 356) ; — Idem, 11 juillet 1892 (Sir., 1893, 1, 148) ; — C. de Paris, 19 mars 1892 (*Gaz. des Trib.*, 26 mai 1892) ; — C. de cassation, 1er décembre 1897 (*Gaz. des Trib.*, 6 février 1898).

Mais les Compagnies de chemins de fer, étant investies d'un monopole, ne peuvent modifier les conditions

(1) Voy. Pand. B., vo *Garantie (Contr. de transp.)*, nos 202 et s.

691

692

dans lesquelles elles doivent effectuer le transport, ni se dégager de la responsabilité qui leur incombe ; elles ne peuvent exiger, par suite, une décharge de garantie, et l'expéditeur qui a souscrit une telle convention peut, nonobstant cette décharge, recourir contre la Compagnie, dans le cas où sa marchandise a éprouvé des avaries. Les clauses et conditions des cahiers des charges et des tarifs des chemins de fer, dûment approuvés et publiés, ayant force de loi pour et contre les Compagnies, il est interdit d'y déroger par aucune convention expresse ou tacite.

Les Compagnies ne peuvent, notamment, par des conventions particulières insérées dans les lettres de voiture et restrictives des conditions des tarifs, déroger aux conditions expresses de ces tarifs : C. de cassation, 26 janvier 1859 (Sir., 1859, 1, 216 ; Dal., 1859, 1, 66) ; — Idem, 6 janvier 1892 (Sir., 1892, 1, 316 ; Dal., 1892, 1, 356) ; — Idem, 29 décembre 1890 (Sir., 1892, 1, 28) ; Aubry et Rau (t. III, § 373) ; Sarrut (no 748*bis*) ; Duverdy (no 36) ; Féraud-Giraud (t. II, no 796) ; Carpentier et Maury (t. II, no 3785).

(*Gaz. des Trib.*)

DROIT FISCAL ET DROIT CIVIL COMBINÉS

Adjudication publique d'immeubles. — Procès-verbal non soumis à l'enregistrement ni à la transcription. — Conséquences.

Monsieur le Rédacteur,

Voici une question intéressante et toute neuve qui se présente dans un bureau d'enregistrement :

Une adjudication d'immeubles a eu lieu en février 1898. Les biens sont grevés de plusieurs créances, mais le cahier des charges porte qu'ils sont vendus quittes et libres, les prix devant servir à les dégrever. Les acquéreurs ont payé les 12 1/2 p. c. de frais stipulés, mais, chose très étonnante, le notaire n'a pas encore soumis le procès-verbal à l'enregistrement et le receveur s'adresse aux *acquéreurs* en leur réclamant le paiement des droits encaissés par le notaire depuis plus de deux mois. Cette réclamation est-elle fondée ?

Le mode d'agir du receveur est illégal dans toute l'acception du mot. En présence des articles 20 et 33 de la loi du 22 frimaire an VII, le notaire-rédacteur était tenu de faire enregistrer son procès-verbal dans les *dix jours*, sous peine de payer personnellement une somme égale au montant des droits. Ces dispositions sont si formelles que le doute n'est guère possible. Quand la loi fiscale veut que les *parties* acquittent les droits, elle le déclare en termes formels, comme elle l'a fait pour les actes *sous signature privée* (art. 29). A ce même article (29) elle dispose ainsi : « Les droits des actes à enregistrer seront acquittés par les *notaires* pour les actes passés devant eux. »

Ainsi, le receveur doit s'adresser exclusivement au *notaire retardataire* et le poursuivre s'il y a lieu. La voie de la *contrainte* est spécialement prévue par l'article 64 de la même loi. Visée et rendue exécutoire par le juge de paix, la contrainte équivaut à un jugement par défaut dont la notification est préalable à la saisie. C'est donc avec raison que les *acquéreurs* ont refusé de satisfaire à l'avis de paiement leur adressé par le receveur. En aucun cas ils ne peuvent être tenus de payer *deux fois* les droits de mutation : *non bis in idem*. Il y a plus : il est de jurisprudence nouvelle, consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation des 3 février et 30 juin 1890, que les amendes *fiscales* ont le caractère, non d'une peine, mais d'une *réparation civile* ; que, conséquemment, elles ne s'éteignent plus par le décès

---

n'y a point de vertus dans les gouvernants, qui puissent tenir lieu des sauvegardes d'une bonne loi (1).

SECONDE PARTIE. — Sophismes dilatoires.

Lorsque les antagonistes d'une réforme proposée ne peuvent réussir à la repousser par les sophismes d'autorité ou de préjugé, il leur reste la ressource d'en renvoyer l'examen à un autre temps. Ils se prévalent de tous les motifs qu'on peut tirer de l'indolence, de la crainte, de la haine, de la défiance, pour exciter une prévention contre la mesure sans aborder la question même. Voici les différents sophismes qu'on peut ranger sous ce chef :

1° La mesure n'est pas nécessaire ; elle n'est pas réclamée ; il n'y a point de vœu public énoncé, point de murmure : on peut donc rester tranquille. *Sophisme du quiétiste.*

2° La mesure peut être bonne, mais le moment n'est pas venu. On en trouvera un plus favorable. On peut y penser à loisir. *Sophisme du temps plus opportun.*

3° Si on adopte la réforme proposée, il faut du moins ne l'exécuter que par parties ; il faut procéder lentement. *Sophisme de la marche graduelle.*

4° On ne peut pas réunir tous les avantages à la fois, et le mal des uns est compensé par le bien des autres : considération dont on tire un prétexte pour ne pas soulager des souffrances réelles. *Sophisme des fausses consolations.*

5° Cette mesure est un premier pas qui engage on ne sait à quoi. Ceux qui la proposent ne disent pas tout. Ils ont d'arrière-pensées. *Sophisme de défiance.*

6° Ceux qui la proposent sont des hommes dangereux : il ne peut rien venir de bon de leur part. *Sophisme des personnalités injurieuses.*

7° Ceux qui la combattent sont vertueux et sages ; leur désapprobation est une raison suffisante pour ne pas s'en occuper. *Sophisme des personnalités adulatoires.*

8° Enfin, un peut rejeter cette mesure, car il entre dans nos intentions de proposer quelque chose de mieux. *Sophisme de diversions artificieuses.*

CHAPITRE Ier. — Sophisme du quiétiste.

Tout est tranquille. Point de murmure.

Dans le cas où on propose une mesure de réforme relative à quelques abus dont l'existence n'est pas contestée, le sophisme en question consiste à la repousser comme n'étant pas nécessaire. Et pourquoi n'est-elle pas nécessaire ? C'est qu'il n'existe point de plainte à cet égard, point de vœu public, point de pétition. « Dans un gouvernement libre, où l'humeur chagrine » est un des caractères de la liberté, où l'on se plaint » si souvent sans cause, on se plaindrait, à plus forte » raison, s'il y avait quelque souffrance réelle. » L'argument revient donc à ceci : *Personne ne se plaint, donc personne ne souffre.*

Cet argument est plausible, et le serait bien plus s'il était aussi aisé d'obtenir l'attention du gouvernement sur un grief que de s'en plaindre ; si on avait une grande chance de succès en lui faisant connaître le mal ; si le silence de ceux qui souffrent n'était point la résignation du découragement fondée sur l'inutilité éprouvée des réclamations et des plaintes.

Combien de maux ne souffre-t-on pas en silence, parce que le recours à l'autorité ne pourrait s'obtenir qu'avec des frais, des soins, une perte de temps et des difficultés infinies, au point qu'il est inaccessible à des individus placés dans les classes inférieures, et même dans les classes moyennes !

Combien de maux encore ne souffre-t-on pas en silence, parce qu'il faudrait attaquer des hommes accrédités et puissants, s'exposer à des inimitiés redoutables, risquer d'empirer son état en cherchant à l'améliorer !

Dans un gouvernement où la presse n'est pas libre, où il n'y a point d'assemblée représentative, le prétexte *ex silentio* n'a pas même une faible couleur de vérité, quoiqu'il ne soit pas moins familier chez ceux qui ouvernent. Là, le silence de ceux qui souffrent ne prouve souvent que l'excès de l'oppression. La plainte ne serait pas simplement inutile ; elle serait séditieuse. Il n'y a que le désespoir qui ose se faire entendre. Aussi, à Constantinople, le plus faible murmure annonce l'orage, et la révolte suit de près. Malheur au souverain absolu qui prête l'oreille à ce sophisme ! il doit avoir toujours présente à l'esprit cette maxime qui en est l'antidote :

Le silence du peuple est la leçon des rois.

Ce sophisme renferme une espèce de *veto* contre toutes les mesures qui tendent à prévenir l'existence d'un mal. Il établit en politique un principe absolument contraire à celui de la prudence la plus commune dans la vie privée. Il interdit de poser des garde-fous sur un pont, avant que le nombre des accidents ait excité la clameur publique.

Si on veut toujours attendre la plainte pour y remédier, on n'est pas même sûr que le remède soit efficace ; car on aura laissé fomenter un levain d'humeur qui ne se dissipera pas aisément, et qui se portera sur d'autres objets. Au lieu de faire un mérite au gouvernement d'une réforme volontaire, on fait d'une réforme forcée une victoire pour les mécontents ; et la concession ainsi arrachée non seulement perd la grâce du bienfait, mais elle prend le caractère de la faiblesse.

(*A suivre.*)

(1) Je puis citer à l'appui de ce principe une autorité bien imposante, et, quoique le trait dont il s'agit soit généralement connu, il s'applique trop bien à ce sujet pour craindre de le répéter.

Voici comme il est rapporté par madame de Staël dans le narré de son séjour à Saint-Pétersbourg.

« L'empereur me parla avec enthousiasme de sa » nation et de tout ce qu'elle était capable de devenir. » Il m'exprima le désir, que tout le monde lui connaît, » d'améliorer l'état des paysans encore soumis à l'escla- » vage. Sire, lui dis-je, votre caractère est une consti- » tution pour votre empire, et votre conscience en est » la garantie. — Quand cela serait, me répondit-il, je » ne serais jamais qu'un accident heureux. Belles » paroles, les premières, je crois, de ce genre, qu'un » monarque absolu ait prononcées ! Que de vertus il » faut pour juger le despotisme en étant despote ! » *Dix années d'exil*, p. 313.

du contrevenant et sont, par suite, une charge de sa *succession*, comme une dette ordinaire. (*Rec. gén.*, 11393, 11536.) L'administration a déclaré qu'elle prendra dorénavant cette nouvelle jurisprudence comme règle de conduite. (*Rec. gén.*, 10603.)

En vertu de son droit d'investigation (art. 52, 54), le receveur pouvait certainement se rendre à l'étude du notaire, y constater le retard et lancer la contrainte contre lui, le délai légal étant expiré, d'autant plus qu'il avait été suffisamment averti par les acquéreurs. Il avait, de plus, enregistré l'adjudication préparatoire et fait, le 10 avril, le visa du répertoire du notaire, mentionnant l'adjudication définitive, formalités par lesquelles il était entièrement mis au courant des faits illégaux. Ce qui le prouve lumineusement, c'est qu'il a réclamé le paiement des droits aux parties. Voilà pour l'enregistrement de l'acte.

Quant à la *transcription*, il est incontestable que la loi fiscale met les droits, non à charge des notaires, mais à charge des *nouveaux possesseurs*. (Loi, 3 janvier 1824, art. 4). La loi hypothécaire du 16 décembre 1851 est muette sur la question de savoir à qui incombe l'obligation de faire transcrire l'acte. De là il résulte évidemment que si les notaires doivent légalement faire enregistrer les actes qu'ils passent, ils ne sont pas obligés de les faire *transcrire*, à moins qu'il n'existe un mandat écrit ou tacite à cette fin.

Mais ce qui milite en faveur des acquéreurs en cause, c'est que l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824, précitée, porte expressément que « la transcription devra toujours être *précédée* de l'enregistrement de l'acte ». Aussi longtemps donc que le notaire-rédacteur n'aura pas fait enregistrer son procès-verbal, le conservateur ne pourra agir contre les acquéreurs pour le paiement des droits et amendes. C'est de la dernière évidence.

Ajoutons qu'il a été jugé que le notaire qui ne soumet pas à l'enregistrement l'acte pour lequel il a reçu les droits, commet un *abus de confiance*. (Cass. B., 24 décembre 1835; C. pén., 491.)

Quelques mots encore concernant les inscriptions hypothécaires. Il est indubitable que, l'acte n'étant pas transcrit, les acquéreurs se trouvent dans une position singulière, disons critique : ils ne peuvent pas même faire la *purge* et, par suite, les créanciers peuvent encore faire la *saisie* des biens vendus, mais non la surenchère. (Loi, 16 déc. 1851, art. 109 et suiv.) Il va de soi que le notaire est responsable du dommage qu'il pourrait avoir causé aux acquéreurs par sa grave négligence. (C. civ., 1383.)

On demande finalement au profit de qui courent les *loyers*. Le cahier des charges portant expressément que les acquéreurs ne deviendront propriétaires que par le *paiement intégral du prix*, qui n'a pas encore eu lieu, par suite du défaut d'enregistrement de l'acte d'adjudication définitive ; il en résulte, sans doute, que le loyer continue à courir au profit du *vendeur*. Celui-ci

n'est pas en défaut et les acquéreurs ne peuvent s'enrichir à ses dépens : *nemo debet cum alterius damno locupletari*.

FÉLIX RODENBACH.

BIBLIOGRAPHIE

907. — SYNTHÈSE SOCIOLOGIQUE, par RAPHAËL SIMONS, Avocat à Liége. — Liége, 1898, Th. Bovy, édit. In-8°, 352 p. — Prix : 4 francs.

Notre jeune Confrère, Me RAPHAËL SIMONS, avocat du Barreau de Liége, docteur en sciences politiques et administratives, licencié en sciences sociales, vient de publier, sous le titre : **Synthèse sociologique,** un intéressant et vivant ouvrage, qui témoigne de l'intérêt que les nouvelles générations professionnelles portent au puissant courant d'idées qui emporte les nations américano-européennes vers les nouvelles conceptions sociologiques et les nouvelles formes du Droit.

Il nous est difficile de donner un compte rendu détaillé de cette œuvre, écrite avec verve et abondance. Il faut la lire pour apprécier ce qu'elle contient de belle force juvénile, de foi scientifique et de désir d'être utile à la généralité. Ci-dessous la table, qui suffira à montrer la variété et l'actualité des questions qu'a touchées l'auteur.

On peut classer celui-ci parmi les laborieux et les vaillants qui, dans le Jeune Barreau de tout le pays, ne se contentant pas de traiter les affaires et dédaignant l'odieux ARRIVISME, comprennent que le devoir et l'honneur sont de s'occuper des autres plus que de soi-même, et rendent ainsi hommage aux sentiments altruistes, chaque jour plus énergiques, qui animent l'Humanité contemporaine, en opposition avec ceux chez qui un méprisable atavisme d'égoïsme intéressé ne met en jeu que les rouages du profit et de l'enrichissement.

Table des matières :

CHAPITRE Ier. — Généralités.
§ 1. La science sociale.
§ 2. — L'évolution.
§ 3. — L'évolution des sociétés.
§ 4. — L'agrégat social.
§ 5. — Le sens de l'évolution.
1er caractère. Passage du concret au discret.
2e caractère. Passage de l'autoritaire au contractuel.
3e caractère. Passage du régime prédateur à l'industriel.
4e caractère. Spécialisation indéfinie.

CHAPITRE II. — Le facteur économique.
§ 1. — Anthropophagie et esclavage.
§ 2. — Le servage.
§ 3. — Les corporations.
§ 4. — Le salariat.
§ 5. — L'interventionisme.
§ 6. — La propriété.
§ 7. — De la définition romaine de la propriété.
§ 8. — Le collectivisme.
CHAPITRE III. — Le facteur familial.
§ 1. — L'évolution de la famille.
§ 2. — Des réformes à poursuivre dans l'ordre familial.
I. — La liberté contractuelle.
II. — Le divorce et l'union libre.
III. — L'adultère.
IV. — La prostitution.
V. — La promiscuité.
VI. — La recherche de la paternité.
VII. — La famille et l'industrie.
VIII. — Incapacité civile et politique de la femme.
CHAPITRE IV. — Le facteur juridique.
CHAPITRE V. — Le facteur politique.
I. — Le pouvoir législatif.
II. — La fonction judiciaire.
III. — La fonction représentative et administrative.
IV. — La fonction exécutive.
CHAPITRE VI. — Le facteur intellectuel.
§ 1. — La science.
I. — Notions générales.
II. — La puissance des Idées.
III. — L'instruction.
IV. — Série scientifique.
§ 2. — L'Art.
I. — Identité d'origine de l'Art et des autres éléments sociaux.
II. — Interdépendance de l'Art et des autres éléments sociaux.
III. — Identité de développements.
IV. — L'État et les Beaux-Arts.
V. — Les douleurs de l'esprit.
CHAPITRE VII. — Le facteur éthique.
§ 1. — L'évolution de la morale.
§ 2. — De quelques problèmes relatifs à l'évolution de la morale.
I. — L'altruisme.
II. — La sanction morale.
III. — La religion de l'humanité.
CHAPITRE VIII. — Les anomalies sociales.
§ 1. — La criminalité.

§ 2. — Les arrêts de développement.
§ 3. — La colonisation.
Conclusion.

***

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (CLUNET). — 25e année, 1898. — Paris, Marchal et Billard, édit. Un an : 22 francs.

Sommaire du fascicule III-IV :

Condition des étrangers en Russie (Kazansky). — Jeux de Bourse en droit international (A. Wahl). — Conflits de lois relatifs à la qualification des rapports juridiques (F. Despagnet). — Le comité maritime international (V. Yseux). — L'Association française du droit maritime (R. Verneaux). — CHRONIQUE. Navires neutres, Différents effets de la guerre, Droit de visite par les belligérants, Contrebande de guerre, Blocus, Armateurs, Chargeurs, Frêt, Assurances maritimes, Déclaration de Paris du 16 avril 1856. — QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES. Mineur étranger, Biens immobiliers, Pouvoirs du tuteur, Vente (W. Newton). — Succession, Droit brésilien (Alves Da Veiga). — JURISPRUDENCE. *France :* Absence, Actes de l'état civil, Agent de change, Agent diplomatique. Assignation, Caution *judicatum solvi*, Contestation entre étrangers, Décorations étrangères. Divorce, Emigration, Enfant naturel, Femme mariée, Mariage, Nationalité, Navire, Séjour des étrangers, Société Française. — *Allemagne :* Propriété littéraire, Titres perdus ou volés, Tutelle. — *Angleterre :* Propriété littéraire. — *Autriche :* Mariage. — *Belgique :* Donation. — *Etats-Unis :* Insurrection. — *Italie :* Commission rogatoire, Compétence, Divorce, Dot (Restitution de), Enregistrement, Jugement français, Mariage, Monnaie, Papier monnaie, Substitution. — *Pays-Bas :* Assignation, Caution *judicatum solvi*, Marché à terme, Navire. — *Suisse :* Jugement étranger. — FAITS ET INFORMATIONS. — BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 23 mai 1898 :

— M. SALIEZ (M.), candidat notaire à Braine-le Comte, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

***

Par arrêté royal du 24 mai 1898 :

— La démission de M. BELLOY (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 3 fr. 50

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

A LOUER

BEL APPARTEMENT

convenant pour magistrat, avocat ou médecin. — Disposition du téléphone. — 28, rue des Minimes, Bruxelles.

LE DROIT FINANCIER

JURISPRUDENCE

des Valeurs mobilières et des Sociétés

RECUEIL BI-MENSUEL

Rédacteur en chef :
ED. BADON-PASCAL, Avocat

Prix d'abonnement pour la Belgique : 18 fr. par an.

On s'abonne à la Librairie Veuve FERD. LARCIER.

PAPETERIE NIAS

59, RUE NEUVE, 59

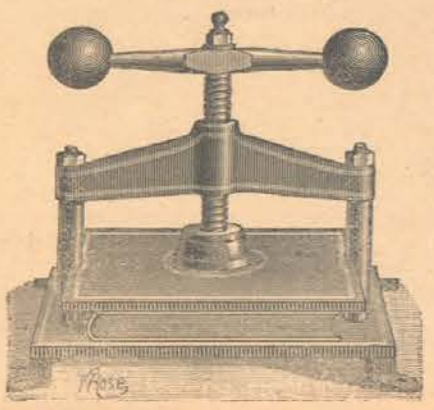

BRUXELLES

Spécialité de presses à copier depuis 9 fr. 75.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Boulevard Voltaire, 56, PARIS

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent, dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée, permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

ABONNEMENTS : Belgique, 18 francs.

Les abonnements partent de janvier et se prennent à la Librairie Vve Ferdinand Larcier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1402 BRUXELLES JEUDI 2 JUIN 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LÉGISLATION. — Loi du 18 avril 1898 relative à l'emploi de la Langue flamande dans les publications officielles.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Chemin de fer. Abonnement de voyageur. Convention non entièrement exécutée. Ristourne consentie. Droit exclusif de l'abonné ou de ses ayants droit.) — *Civ. Liége*. (Droit d'auteur. Matière artistique. I. Dépôt non nécessaire. II. Prétendue bonne foi. Marchand d'œuvres analogues. Devoir de vérifier les droits de son cédant.) — *Comm. Bruxelles*, 1re ch. (Femme mariée. Autorisation de faire partie d'une société commerciale. Révocation intempestive. Droit de se pourvoir devant les tribunaux.) — *Comm. Liége*. (Convention. Souscription d'actions de société. Bilans inexacts. Absence d'erreur substantielle.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Aix*, 1re ch. (Vente. Clause « coût, fret et assurance ». Propriété transmise dès l'embarquement. Inutilité de mettre la marchandise en grenier séparé.)

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'Argumentation (Suite).

LÉGISLATION

—

18 avril 1898. — LOI relative à l'emploi de la Langue flamande dans les publications officielles (1). — *Monit.* du 15 mai.

ART. 1er. — Les lois sont votées, sanctionnées, promulgées et publiées en langue française et en langue flamande.

ART. 2. — Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte.

Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites, soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

Dans ce dernier cas, le bureau les fait traduire avant leur mise en délibération.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

Les Chambres arrêtent, par voie réglementaire, les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi.

ART. 3. — La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

» A tous présents et à venir, SALUT.

» Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

» (LOI.)

» Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*. »

« LEOPOLD II, Koning der Belgen,

» Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

» De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

» (WET.)

» Kondigen de tegenwordige wet af, bevelen dat zij met's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde. »

ART. 4. — Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

ART. 5. — Les arrêtés royaux sont également faits et publiés en langue française et en langue flamande. Ils sont publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date.

Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 6. — Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter de caractère d'utilité

Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi. Séance du 19 mars 1895 : p. 198. — Rapport. Séance du 18 juillet 1895 : p. 440.

Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote. Séances des 18 novembre 1896 : p. 24-33; 19 novembre 1896 : p. 39-44.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport et note de la minorité. Séance du 8 décembre 1896, n° 28. — Amendements. Séance du 29 janvier 1897, n° 61.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 janvier 1897 : p. 205-216 ; 27 janvier : p. 217-230 ; 28 janvier : p. 231-244 ; 29 janvier : p. 245 255 ; 2 février : p. 258-271 ; 3 février : p. 273-283 et 285-287 ; 4 février : p. 289-304 ; 5 février : p. 304-314.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte transmis par le Sénat. Séance du 9 février 1897, n° 84. — Rapport. Séance du 20 juillet 1897, n° 230.

Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements. Séances des 19 janvier 1898, n° 47 ; 11 mars 1898, n° 100 ; 15 mars 1898, n° 103.

Annales parlementaires. — Discussion et second vote. Séances des 9 mars 1898 : p. 803-811 ; 10 mars : p. 813-817 et 820-827 ; 11 mars : p. 829-843 ; 15 mars : p. 845-858 ; 16 mars : p. 859-871 ; 17 mars : p. 873 875 et 877-883 ; 18 mars : p. 885-899.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 mars 1898, n° 57. — Amendements. Séance du 13 avril, n°s 65 et 67.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séances des 5 avril 1898 : p. 246-252 ; 6 avril ; p. 253-268 ; 13 avril : p. 269-283 ; 14 avril : p. 285-300 ; 15 avril : p. 301-329.

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. — Voir nos nos 1394, 1395, 1397, 1400 et 1401.)

SECONDE PARTIE. — SOPHISMES DILATOIRES
(Suite).

CHAPITRE II. — SOPHISME D'UN AVENIR PLUS OPPORTUN.

Le moment n'est pas venu.

Ce sophisme, quoique simple dans sa nature, est très varié dans ses modes d'expression. Une mesure étant proposée pour remédier à quelque mal positif, on répond *qu'elle est prématurée*, sans en alléguer aucune preuve, telle que serait, par exemple, le défaut d'informations suffisantes ou la convenance d'une mesure préparatoire, etc.

Ce mode d'objection est la ressource de ceux qui, voulant faire échouer la proposition, n'osent pas la combattre ouvertement. Ils ont presque l'air de la favoriser. Ils ne diffèrent que par rapport au choix du moment. Leur intention réelle est de la faire tomber pour toujours; mais, pour ne point alarmer, pour ne point donner de prise contre eux, ils se bornent à demander un simple renvoi. C'est en matière de législation un procédé semblable à celui d'un plaideur frauduleux qui cherche à lasser ou à ruiner sa partie adverse à force de délais et de vexations. Les temporiseurs savent bien qu'entre ceux qui défendent les abus et ceux qui les attaquent, il y a une grande différence : les premiers forment naturellement une ligne active et permanente; les autres, n'ayant aucun lien commun, agissent rarement de concert, et se laissent facilement rebuter.

Une réfutation sérieuse d'un prétexte si faux et si frivole serait un travail en pure perte. L'obstacle n'est pas dans la raison, il est dans la volonté. Or, quand il est trop tôt pour faire le bien aujourd'hui, il sera trop tôt demain, ou il sera trop tard.

« Est-il permis de faire du bien un jour de sabbat (1)? » Telle fut la question des hypocrites pharisiens à Jésus-Christ. Ni son exemple, ni sa réponse n'ont corrigé les scrupules de leurs successeurs.

Fontenelle disait que, s'il tenait dans sa main toutes les vérités, il se garderait bien de l'ouvrir tout d'un coup. Mais s'il y avait tenu le soulagement de tous les maux, sa prudence aurait été le comble de l'inhumanité !

Observons toutefois que, s'il s'agissait d'une grande réforme, le délai pourrait bien être conseillé par un ami de la mesure.

Je ne sais s'il en sera autrement dans un siècle ou deux; mais, jusqu'à présent, il me paraît que le tort du peuple n'est pas tant de murmurer contre des griefs imaginaires, que d'être insensible à de vrais griefs, insensible non au mal, mais à la cause du mal. Il souffre et il ne sait à quoi attribuer sa souffrance, ou il l'attribue à des causes qui n'y ont point de part.

Or, en matière de législation, il est beaucoup de griefs très réels et très sentis, par rapport auxquels une mesure de réforme serait prématurée : pourquoi ? Parce que le peuple, qui est la victime du mal, ne se fait aucune idée juste de sa cause. Dans cet état d'aveuglement, il ne verrait qu'avec indifférence tous les efforts qui auraient pour but de le soulager ; il méconnaîtrait son bienfaiteur, et repousserait la main qui veut le guérir.

CHAPITRE III. — SOPHISME DE LA MARCHE GRADUELLE.

On propose un plan de réforme ou d'amélioration qui, pour produire son effet total, requiert un certain nombre d'opérations qui peuvent se faire tout à la fois ou successivement, sans intervalle ou avec de courts intervalles. Le sophisme consiste à jeter à la traverse l'idée d'une marche graduelle, à vouloir séparer ce qui devrait faire un tout, à rendre la mesure nulle ou inefficace en la morcelant.

Cet expédient est un des plus adroits et des plus sûrs. Tant qu'on reste dans les termes généraux, il est facile de donner à cet argument une apparence plausible. Tout se fait par degrés dans la nature. Tout doit aller par degrés dans la politique. La marche graduelle est escortée de toutes les épithètes flatteuses, elle est tempérée, elle est paisible, elle est conciliante. La marche opposée est téméraire, elle est alarmante; elle a contre elle l'expérience universelle. Un orateur qui sait manier ces lieux communs et qui ne spécifie rien, peut n'en jamais finir.

Dire que des opérations doivent se suivre graduellement, c'est dire qu'elles doivent se suivre dans un ordre tel qu'elles s'appuient et se facilitent réciproquement : c'est dire qu'on doit commencer un édifice par la base et non par le sommet. Reprocher en ce sens à des opérations politiques de n'être pas graduelles, c'est faire l'objection la plus raisonnable (1).

Quelle est donc la nature du sophisme en question ? Il consiste à abuser de la juste faveur attachée à ce sens du mot *graduel*, pour tirer de ce mot seul une excuse, un prétexte pour ne pas faire ou ne pas finir des opérations contre lesquelles on n'a rien de solide à objecter.

Supposez cinq ou six abus qui ont tous besoin d'être réformés avec la même promptitude et qui peuvent

(1) Saint Mathieu, chap. XII.

(1) Telle fut la grande erreur des révolutionnaires français. Ils commencèrent par décréter ce qu'ils appelaient des *principes*, et ils ne pouvaient plus revenir sur leurs pas pour organiser le gouvernement. Ils détruisaient l'ordre judiciaire avant d'en avoir établi un nouveau. Ils abolissaient les impôts avant d'avoir pourvu à leur remplacement, etc., etc.

Je me promenais au Palais-Royal avec un des membres les plus célèbres de l'assemblée constituante. Notre attention s'était fixée un moment devant un magasin, à considérer la variété des pendules et de leurs ornements emblématiques. Une de ces figures représentait le Temps, tenant la faux d'une main et une clepsydre de l'autre. « *Nous avons bien pris sa faux*, me dit-il d'un ton d'inspiré, *mais nous n'avons pas pris son horloge.* » C'était le comte de Mirabeau qui prononçait ce jugement sur l'assemblée, environ deux mois avant sa mort.

publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'Etat.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 7. — Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

ART. 8. — Lorsque la loi exige l'insertion dans les arrêts ou jugements des termes de la loi appliquée, le texte français ou le texte flamand sera seul inséré, suivant que l'arrêt ou le jugement est rédigé en français ou en flamand.

ART. 9. — Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du *Moniteur* paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

ART. 10. — Le gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial, en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner.

ART. 11. — La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée.

18en april 1898. — WET betreffende het gebruik der Vlaamsche taal in de officiëele bekendmakingen. — *Moniteur* van den 15 mei.

ART. 1. — De wetten worden gestemd, bekrachtigd, afgekondigd en bekend gemaakt in de fransche en in vlaamsche taal.

ART. 2. — Wetsontwerpen uitgaande van de regeering worden de Kamers aangeboden in tweetaligen tekst.

Wetsontwerpen uitgaande van leden der Kamers worden overgelegd hetzij in tweetaligen tekst, hetzij in de taal door de voorstellers verkozen.

In het laatste geval doet het bureel ze vertalen vooraleer zij in beraadslaging komen.

De stemming over de wijzigingen voorgesteld gedurende de beraadslaging, mag gebeuren over eenen enkelen tekst. Worden ze aangenomen, dan doet het bureel de aldus gewijzigde artikelen vertalen voor de tweede stemming.

Wanneer, bij de tweede stemming, wijzigingen worden toegebracht aan de bij de eerste stemming aangenomen artikelen, dan mogen de Kamers beslissen dat de eindstemming tot eene latere zitting uitgesteld wordt.

In elk geval, heeft er eene eenige stemming plaats over een volledigen in beide talen opgestelden tekst.

De Kamers bepalen in hare verordeningen de maatregelen welke zij nuttig achten om, elke wat haar betreft, de uitvoering dezer wet te verzekeren.

ART. 3. — De bekrachtiging en de afkondiging der wetten geschieden op de volgende wijze :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

» A tous présents et à venir, SALUT.

» Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

» (LOI.)

» Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*. »

« LEOPOLD II, Koning der Belgen,

» Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

» De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

» (WET.)

» Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde. »

ART. 4. — De wetten worden, na hare afkondiging, opgenomen in den *Moniteur*, de fransche tekst en de vlaamsche tekst tegenover elkander.

Zij zijn verplichtend in gansch het Rijk te rekenen van den tienden dag na den dag harer bekendmaking, tenzij in de wet een ander tijdsverloop werd bepaald.

ART. 5. — De koninklijke besluiten worden insgelijks opgesteld en bekend gemaakt in de fransche en in de vlaamsche taal. Zij worden binnen de maand hunner dagteekening door middel van den *Moniteur* bekend gemaakt, de fransche tekst en de vlaamsche tekst tegenover elkander.

Zij zijn verplichtend bij het eindigen van het tijdsverloop in voorgaand artikel bepaald, tenzij in het besluit een ander tijdsverloop bepaald werd.

ART. 6. — Niettemin worden de koninklijke besluiten waarbij niet de algemeenheid der burgers belang heeft verplichtend van den stond af dat ze aan de belanghebbenden beteekend zijn.

Deze besluiten worden daarenboven bij uittreksel en binnen het tijdsverloop bepaald in voorgaand artikel opgenomen in den *Moniteur*, de fransche tekst en de vlaamsche tekst tegenover elkander, uitgezonderd de besluiten wier bekendmaking, zonder eenig karakter van openbaar nut op te leveren, bijzondere belangen zoude kunnen krenken of schadelijk zijn voor de belangen van den Staat.

Er wordt niet afgeweken van de van kracht zijnde bepalingen die daarenboven eene anderen bekendmaking voor soortgelijke besluiten vergen.

ART. 7. — Betwistingen gegrond op verschil van teksten worden opgelost ingevolge den wil van den wetgever, bepaald volgens de gewone regelen tot uitlegging, zonder voorrang van den eenen tekst op den anderen.

ART. 8. — Wanneer de wet eischt dat, in arresten of vonnissen, de bewoordingen der toegepaste wet worden opgenomen, wordt allen de fransche tekst of de vlaamsche tekst ingelascht, naar gelang het arrest of het vonnis in het fransch of in het vlaamsch opgesteld is.

ART. 9. — De ministerieele besluiten en de omzendbrieven, die door middel van den *Moniteur* worden bekend gemaakt, verschijnen insgelijks in de twee talen, de fransche tekst en de vlaamsche tekst tegenover elkander.

ART. 10. — De regeering doet de wetten en besluiten, waarbij de algemeenheid van het land belang heeft, in het fransch en in het vlaamsch overdrukken in eene bijzondere verzameling. Die verzameling wordt gezonden aan de gemeenten, en deze zijn verplicht er op in te schrijven.

ART. 11. — De wet van 28 februari 1845, gewijzigd door die van 23 december 1865, is afgeschaft.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Anvers (1re ch.), 28 avril 1898

Prés. : M. VAN KEMPEN. — Subst. : M. SMEESTERS. Avis conf. — Plaid. : MMes CH. WAUTERS, SPRUYT et GEORGES WILLEMS.

(Société Bavaro-Belge c. Veuve Schul et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — CHEMIN DE FER. — ABONNEMENT DE VOYAGEUR. — CONVENTION NON ENTIÈREMENT EXÉCUTÉE. — RISTOURNE CONSENTIE. — DROIT EXCLUSIF DE L'ABONNÉ OU DE SES AYANTS DROIT.

Une carte d'abonnement au chemin de fer constate la convention qui s'est formée entre l'entrepreneur de transports et le voyageur; elle est la propriété de celui qui a contracté, à qui elle sert de titre et pour qui seul elle offre quelque utilité; si la convention ne peut recevoir son exécution entière, la ristourne que consent l'entrepreneur de transports d'une partie du prix de l'abonnement ne peut être due qu'à celui avec qui il a contracté ou à ses ayants droit (1).

Attendu qu'une carte d'abonnement au chemin de fer constate la convention qui s'est formée entre l'entrepreneur de transports et le voyageur; qu'elle est la propriété de celui qui a contracté, à qui elle sert de titre et pour qui seul elle offre quelque utilité;

Que, si la convention ne peut recevoir son exécution entière, la ristourne que consent l'entrepreneur de transports d'une partie du prix de l'abonnement ne peut être due qu'à celui avec qui il a contracté ou à ses ayants droit;

Qu'à défaut de toute mention spéciale, la carte d'abonnement de feu Arthur Schul, d'ailleurs non produite aux débats, constatait une convention intervenue entre l'Etat et lui; que cette convention ne pouvait produire aucun effet à l'égard des tiers et qu'en réclamant et en se faisant restituer une partie du prix, la veuve d'Arthur Schul n'a pu agir qu'au nom et pour compte de ses enfants mineurs, les héritiers légaux de leur père et qui, à ce moment, n'avaient pas encore renoncé à la succession;

Attendu qu'il importe peu que feu Arthur Schul aurait payé le prix de son abonnement des deniers que lui aurait remis à cette fin la société demanderesse; qu'il importerait même peu que celle-ci eût payé elle-même ce prix à l'Etat, mais au nom et pour compte de Arthur Schul; que cette remise de fonds et ce payement pourraient la constituer créancière de la succession Schul, mais non de l'Etat; que la circonstance que l'abonné était au service de la demanderesse et était obligé de voyager pour son compte, est également sans relevance; que, pour obtenir gain de cause sur ce chef de la demande, la Société des brasseries Bavaro-Belge devrait établir que c'est elle, agissant en son nom et pour son compte, qui était convenue avec l'Etat que celui-ci, moyennant le prix de l'abonnement, laisserait voyager Arthur Schul, pendant une période déterminée, sur les chemins de fer de son réseau;

Attendu que le montant des sommes litigieuses n'est pas discuté;

Attendu que la partie Bartholomeussen conclut à passer sans frais pour la raison qu'elle a toujours offert de payer les sommes réclamées entre les mains de qui justice ordonnerait;

Attendu que devant le juge conciliateur, la défenderesse n'a fait aucune offre et s'est bornée à déclarer qu'elle ne pouvait se concilier pour des motifs qu'elle se réservait de faire valoir en temps et lieu; que le tribunal ne peut avoir aucun égard aux déclarations consignées dans les conclusions, qui n'ont été ni accompagnées ni suivies d'aucune offre réelle;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SMEESTERS, Substitut du Procureur du roi, *en son avis*, reçoit l'intervention de la partie De Vooght; **condamne** la partie Bartholomeussen à payer : 1° à la demanderesse la somme de fr. 140.73 avec les intérêts judiciaires; 2° aux intervenants *q. q.* la somme de 330 francs avec les intérêts judiciaires à partir de l'intervention; condamne la partie Bartholomeussen aux frais de l'intervention et à un quart des frais et dépens de l'action principale; les 3/4 restants à supporter par la partie Donnez; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

(1) Voy. PAND. B., vo *Abonn. aux chem. de fer*, no 4.

Civ. Liége, 7 mai 1898.

Prés. : M. HAMOIR. — Subst. : M. BODEUX. Avis conf. Plaid. : MMes CH. JANSSEN (du Barreau de Bruxelles) c. J. DRÈZE.

(Fred. Goldscheider de Vienne c. Defrance et Antheunis et Cie).

DROIT PÉNAL. — DROIT D'AUTEUR. — MATIÈRE ARTISTIQUE. — I. DÉPÔT NON NÉCESSAIRE. — II. PRÉTENDUE BONNE FOI. — MARCHAND D'ŒUVRES ANALOGUES. — DEVOIR DE VÉRIFIER LES DROITS DE SON CÉDANT.

I. *La loi du 22 mars 1886 sur la propriété littéraire et artistique n'exige pas, comme la loi de 1884 sur les modèles et dessins industriels, la formalité préalable du dépôt.*

II. *En matière de contrefaçon artistique, l'exception tirée de la bonne foi ne peut être admise quand celui qui l'invoque exerce la profession de marchand d'objets d'art; en cette qualité il ne peut ignorer les prescriptions légales qui sont relatives à l'exercice de sa profession; la plus vulgaire prudence l'oblige, avant de mettre en vente des objets d'art, de vérifier si son vendeur possédait les droits d'auteur et si ces objets ne constituaient pas une contrefaçon* (1).

. . . . . .

Dans le droit :

Attendu qu'il résulte à toute évidence du rapport de M. de Mathélin, expert désigné par Monsieur le Président du tribunal de Liége, et que du reste il n'est pas dénié que le défendeur Defrance a exposé en vente sept statuettes décrites au rapport et que ces statuettes ne sont, sauf certaines légères modifications sans importance, que la reproduction d'œuvres d'art dont le demandeur justifie suffisamment s'être assuré la propriété et le droit exclusif de reproduction;

Attendu que ce fait, prévu par la loi du 22 mars 1886, a porté atteinte aux droits du demandeur et lui a causé un préjudice incontestable;

Attendu que le défendeur Defrance soutient en vain que le demandeur n'a pas rapporté la preuve que les dépôts prévus par l'arrêté royal du 20 décembre 1884 aient été opérés;

Qu'il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, de l'application de la loi de 1884 sur les modèles et dessins industriels, mais bien de la contrefaçon d'une œuvre d'art, contrefaçon prévue par la loi du 22 mars 1886, qui n'exige aucun dépôt;

Attendu que le défendeur ne peut exciper de sa bonne

(1) Voy. PAND. B., vo *Contref. litt. et artist.*, nos 179 et s.

---

tous l'être à la fois. Le sophisme, sans autre raison que la magie du mot *graduel*, permet de corriger l'un, et ne souffre pas qu'on attaque les autres.

La justice à laquelle le riche et le pauvre doivent avoir un droit égal est mise, par les frais de procédure, hors de la portée des neuf dixièmes du peuple. Vous proposez la suppression des taxes juridiques. On ne conteste pas le mal, on ne conteste pas le remède. Mais avec le charme de trois syllabes, avec le simple son du mot *graduel*, on réduira d'abord la réforme à la suppression d'un dixième de ces frais inutiles, et ensuite d'un autre dixième, de manière que, dans un siècle ou deux, la justice sera enfin accessible à tout le monde.

Vous avez peut-être dans votre Code cent modifications de délits portant des peines capitales qu'on n'exécute jamais. On vous propose de passer l'éponge sur toutes ces lois d'un temps d'ignorance et de barbarie. Le sophisme ne permet de les attaquer que l'une après l'autre, afin que vous soyez cent ans à mettre vos lois au niveau de votre civilisation actuelle.

Supposez un homme à qui sa fortune ne permet plus d'entretenir un seul cheval sans s'endetter, mais qui était accoutumé à en avoir dix. Pour transférer, sur ce théâtre domestique, la sagesse et le bénéfice du système graduel, recommandé sur le grand théâtre politique, voici le langage que vous devez tenir à votre ami ruiné. Employez une année à connaître quel est celui de ces chevaux dont vous devez d'abord vous défaire; l'année suivante, si vous avez pris votre parti, vous ferez le sacrifice d'un ou de deux; et, après avoir ainsi établi votre réputation d'économie, vour irez votre train comme à l'ordinaire, vous garderez vos chevaux et vos dettes.

Ceux qui sont gagnés par ce sophisme se laissent tromper par quelque comparaison, par quelque métaphore qui leur présente l'image d'une catastrophe physique, résultant d'un excès de célérité; un malade tué par des saignées trop promptes; un char emporté dans des précipices par des coursiers fougueux; un vaisseau submergé pour avoir déployé trop de voiles dans un temps d'orage : mais ils ne font pas attention que toutes ces expressions figurées peuvent se rétorquer contre eux, qu'elles supposent toutes un degré d'imprudence extraordinaire, et que, si la mesure en question pouvait justifier l'application d'une de ces métaphores, son absurdité serait démontrée.

Les amis d'un plan de réforme savent très bien tout ce qu'ils ont à craindre du mot *graduel;* et c'est souvent une affaire de nécessité de se prêter à la faiblesse du grand nombre, en morcelant des opérations pour en assurer le succès.

Vous aurez, par supposition, dix abus à attaquer : les dix abus auront, chacun dans le siége même de la législature, leurs protecteurs intéressés. Attaquez-les en phalange, tous se réunissent contre vous, et triomphent. Attaquez-les séparément, la victoire devient possible.

Possible ! oui, mais probable? Dans chaque branche de service, il y a des hommes qui ont des intérêts obliques à soigner et à couvrir; cela établit entre eux une affiliation naturelle qui va toujours, et se conserve intacte au travers même des démêlés personnels. Dès que l'un d'eux est attaqué, tous le joignent. Chacun se trouve à son poste, et le concert est parfait. C'est une tactique où personne n'est en défaut; elle est parfaitement comprise par tel individu qui n'a jamais rien su de plus, qui n'en saura jamais davantage.

Hoc discunt omnes ante alpha et beta puelli.

S'il est un cas où il soit raisonnable d'accéder à une marche lente, c'est celui où elle est une condition nécessaire pour obtenir le concours des membres indépendants de l'assemblée.

Cette classe renferme beaucoup d'hommes opulents. Ces hommes opulents, quoique généralement bien intentionnés, et peut-être même par une suite de leurs bonnes intentions, sont extrêmement timides sur des objets de loi qu'ils entendent peu; si timides que, sans l'assurance d'une extrême lenteur, il n'y aurait pas d'espérance de les engager à favoriser la mesure. Leur disposition est celle d'un voyageur qui, se trouvant de nuit dans un chemin dangereux, n'avance un pied qu'après avoir affermi l'autre. Il n'y a que le temps qui puisse dissiper les craintes de l'homme inexpérimenté, parce qu'il n'y a que le temps qui puisse éclairer l'ignorance.

CHAPITRE IV

SOPHISME DES FAUSSES CONSOLATIONS (1).

Dire qu'il faut supporter certains maux, à raison des avantages supérieurs qui en résultent; présenter les côtés favorables en opposition aux mauvais, pour faire une juste balance, ce n'est point là ce que j'appelle le sophisme des fausses consolations : c'est, au contraire, la seule consolation solide qu'admettent les affaires humaines dans la vie publique et privée.

Mais quand on propose de soulager un mal, de réformer un abus, de faire cesser une oppression qui tombe sur quelque classe de la classe, il n'est pas rare. dans une assemblée politique, de voir quelque ennemi intéressé de la mesure qui cherche à l'écarter adroitement, ou à l'affaiblir, en opposant au tableau de ce mal ou de cette injustice, soit le bonheur du peuple en général, soit ses avantages, comparativement à d'autres nations. « A quoi pensez-vous de produire ces plaintes » amères ! Vous vous faites tort à vous-mêmes, vous » ne rendez pas justice à votre heureux gouvernement. » Jetez les yeux sur la condition de vos voisins. Con» sidérez combien votre état est préférable au leur. » Votre prospérité, votre liberté, votre commerce vous » rendent un objet d'envie; et quand on veut donner » des leçons aux autres peuples, c'est vous qu'on » prend pour modèles. »

C'est ainsi qu'on parvient trop souvent à donner le change à une assemblée, à la rendre indifférente sur des maux réels, à détourner son attention d'un objet qui l'humilie pour la diriger vers un tableau plus agréable et plus flatteur.

Aucun argument n'est plus étranger à la question. Si je souffre d'un mal qu'on puisse faire cesser, le bonheur universel du genre humain ne serait pas une raison pour me laisser en souffrance.

L'individu qui se paye si facilement de cet argument, quand il s'agit d'autrui, le recevrait-il pour lui-même? Prenez l'orateur qui vient de le soutenir, et qui en paraît si satisfait. — Que son fermier, ne lui payant pas sa rente, prétendit le consoler par la prospérité générale du pays, serait-il disposé à accepter ce mode de remboursement? Que dirait un juge si, dans une action pour dommage, un avocat opposait les bénéfices d'un tiers, comme un moyen de *non-recevoir? A*, partie lésée, ne doit pas être indemnisé, parce que *B* et *C* sont en gain,

(1) On pourrait dire de même : *Consolations vicaires.*

705

foi; qu'en effet, il exerce la profession de marchand d'objets d'art, qu'en cette qualité, il ne peut ignorer les prescriptions légales qui sont relatives à l'exercice de sa profession et que la plus vulgaire prudence l'obligeait, avant de mettre en vente les objets précités dont le caractère artistique ne peut être méconnu, de vérifier si son vendeur possédait les droits d'auteur et s'ils ne constituaient pas une contrefaçon;

Attendu que le défendeur n'a tenté d'aucune façon de faire la preuve de ses recherches à cet égard, qu'il n'établit pas avoir pris les renseignements et les précautions nécessaires et qu'il se borne à établir qu'il a reçu les statuettes de la maison Antheunis et C^ie^;

. . . . . .

Attendu que le tort causé au demandeur sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme qui sera arbitrée au dispositif du présent jugement, par la confiscation à son profit des objets saisis et par l'insertion du présent jugement, aux frais du défendeur, dans un journal de la ville;

Attendu, en ce qui concerne la demande en garantie, que le défendeur en garantie ne conclut pas;

Qu'il résulte des documents du procès que c'est bien lui qui a vendu au sieur Defrance les statuettes contrefaites et que sa mauvaise foi parait évidente;

Qu'il y a donc lieu de le rendre responsable vis-à-vis du défendeur principal de toutes les conséquences de ses agissements;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BODEUX, Substitut du procureur du Roi, *en son avis conforme*, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que les défendeurs se sont rendus coupables de contrefaçon et d'atteinte aux droits exclusifs dérivant pour le demandeur de la cession de leur droit par les auteurs d'œuvres d'art précitées ainsi que d'exposition en vente et de vente des dits objets contrefaits;

Leur fait défense de vendre ou d'exposer en vente les statuettes dont s'agit;

Condamne le défendeur Defrance à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de cent francs;

Ordonne la remise au demandeur des objets contrefaits;

Dit que le dit demandeur pourra faire insérer une fois dans un journal de la ville de Liége, à son choix, aux frais du défendeur Defrance, récupérables sur simple quittance de l'éditeur du journal, des motifs et le dispositif du jugement;

Condamne le dit défendeur à tous les frais, y compris les frais de la saisie-description; le condamne en outre aux intérêts judiciaires;

Condamne les défendeurs en garantie à tenir le défendeur principal indemne de toutes les condamnations prononcées contre lui; les condamne en outre aux dépens de l'action en garantie.

Comm. Brux. (1re ch.), 14 avril 1898.

Prés. : M. MASION.
Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES c. PIÉRARD.

(Duckers c. Pareja et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE FAIRE PARTIE D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — RÉVOCATION INTEMPESTIVE. — DROIT DE SE POURVOIR DEVANT LES TRIBUNAUX.

Le consentement du mari donné à la femme dans l'acte constitutif d'une société commerciale dont elle est associée commanditée a un caractère essentiellement

706

différent de celui que prévoit l'art. 9, L., 15 décembre 1872, lorsqu'il s'agit pour la femme de faire seule le commerce et non pas de faire partie d'une société commerciale ayant comme conséquence la solidarité dans le chef des associés, pour tous les engagements contractés par l'être moral; dans le premier cas, le consentement du mari est essentiellement révocable, tandis qu'il n'en est pas de même dans le second; lorsque le retrait du consentement du mari est intempestif, la femme peut se pourvoir devant les tribunaux pour faire déclarer non avenue la révocation entachée de dol (1).

Attendu que l'autorisation maritale est un consentement et que le consentement peut se manifester soit par une déclaration expresse, soit par des faits qui impliquent la volonté de consentir (LAURENT, *Principes du droit civil*, t. III, n° 127);

Attendu que le consentement du demandeur donné par lui dans l'acte constitutif de la société défenderesse a un caractère essentiellement différent de celui que prévoit l'art. 9 de la loi du 15 décembre 1872, lorsqu'il s'agit pour la femme de faire seule le commerce et non pas de faire partie d'une société commerciale ayant comme conséquence la solidarité dans le chef des associés, pour tous les engagements contractés par l'être moral;

Attendu que, dans le premier cas, le consentement du mari est essentiellement révocable, il est le maître de mettre fin au commerce exercé par sa femme, parce qu'il ne peut pas atteindre les droits des tiers, ni leur causer préjudice, tandis qu'il n'en est pas de même dans le second cas, celui qui se présente dans la cause : en retirant son consentement, comme dans l'espèce, intempestivement et uniquement dans le but de nuire à sa femme par esprit de vengeance, par pure méchanceté, alors qu'il est certain que c'est grâce au travail personnel de la femme du demandeur que la société défenderesse n'a pas cessé de prospérer depuis sa constitution;

Attendu que le retrait de son consentement que le demandeur veut faire consacrer par la justice aurait pour conséquence immédiate de mettre fin à la société défenderesse, et ce six années avant l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, alors que les associés eux-mêmes ne pourraient pas atteindre ce résultat;

Attendu que ceux qui consentiraient à s'associer avec une femme mariée, pour un temps limité, seraient exposés aux caprices, à la mauvaise foi du mari, et ils pourraient éprouver un grave préjudice;

Attendu que le principe de l'autorité maritale, quoiqu'étant d'ordre public, ne doit pas pouvoir créer une telle situation en fait et en droit;

Attendu qu'en général, la justice n'intervient pas dans l'exercice de la puissance maritale, pas plus qu'elle n'intervient pour limiter ou modifier les droits des citoyens;

Pourquoi donc le Code permet-il au juge d'accorder l'autorisation que le mari refuse?

C'est que la puissance maritale est un devoir plutôt qu'un droit, un devoir de protection confié au mari dans l'intérêt de la femme et de la famille; or, la protection ne doit pas dégénérer en oppression;

Le refus du mari peut être injuste; dès lors il fallait ouvrir à la femme un recours devant les tribunaux; l'Etat n'absorbe pas les droits des citoyens; il a pour mission au contraire, d'en assurer le libre exercice, mais quand plusieurs droits sont en conflit, la justice intervient pour vider le débat.

(1) Voy. PAND. B., v° *Autor. de femme mariée*, n^os^ 554 et s.

707

Le mari qui refuse injustement l'autorisation abuse de son droit, si l'on veut considérer la puissance maritale comme un droit (LAURENT, *Principes de Droit civil* tome III, n° 126);

Attendu que l'art. 9 de la loi précitée, en ce qui concerne le caractère révocable du consentement du mari donné à sa femme, pour être marchande publique, est la reproduction textuelle de l'art. 4 du Code de commerce de 1808;

Attendu que le Conseil d'Etat a été d'avis, lorsque le retrait du consentement du mari était intempestif, que la femme pourrait se pourvoir devant les tribunaux pour déclarer non avenue la révocation entachée de dol (séances des 25 novembre 1806, 3 et 6 janvier 1807. LOCRÉ, *Législation civile*, t. XI, p. 74 et suiv., *Esprit du Code de commerce*, t. I^er^, p. 33 et 34);

Par ces motifs, le Tribunal, **surseoit à statuer** jusqu'après que Descamps, épouse Duckers, aura fait décider par le juge compétent si la révocation du consentement donné par le demandeur à sa femme de s'associer sous la raison sociale Pareja et Duckers, est ou n'est pas valable;

Réserve les dépens;

Pour, la cause ramenée, être conclu et statué comme de droit;

Déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel sans caution.

Comm. Liége, 25 avril 1898.

Prés. : M. LÉONARD. — Plaid. : MMes PAUL FORGEUR c. HOGGE et SCHINDELER.

(Lance c. Paquot, Debrus et C^ie^.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — BILANS INEXACTS. — ABSENCE D'ERREUR SUBSTANTIELLE.

En cas de souscription d'actions de société, l'erreur sur la valeur des actions ne porte pas sur la substance même de la chose, mais sur une qualité qui leur était attribuée; tel est le cas quand le demandeur fonde son action sur ce que la souscription aurait eu lieu sur la foi des bilans dressés par les gérants, et qui présentaient la situation sous un jour favorable, alors qu'il aurait été reconnu, postérieurement, que ces bilans étaient absolument inexacts (1).

Attendu que, le 14 mars 1889 et le 12 mars 1890, le demandeur a souscrit trois actions de la société en commandite par actions Paquot, Debrus et C^ie^, établie à Liége;

Attendu que le demandeur postule l'annulation de cette convention parce qu'elle aurait été entachée de dol, ou, tout au moins, d'erreur; qu'il fonde cette action sur ce que la souscription aux trois actions dont il s'agit aurait eu lieu sur la foi des bilans dressés en 1888 et 1889, par les gérants de la Banque, et qui présentaient la situation de celle-ci sous un jour favorable, alors qu'il aurait été reconnu, postérieurement, que ces bilans étaient absolument inexacts;

Attendu que le dol n'est une cause d'annulation des conventions que quand les manœuvres pratiquées sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté; que le dol doit, de plus, être prouvé;

Attendu que, dans l'espèce, les manœuvres frauduleuses consisteraient en ce que les gérants auraient dressé de faux bilans;

(1) Voy. Comm. Anvers, 18 juin 1896, PAND. PÉR., n° 1214.

708

Attendu qu'en supposant le fait établi dès 1888 et 1889, encore n'est-il pas prouvé que ce fait aurait été posé pour amener le demandeur à souscrire des actions de la Banque; qu'il n'est pas même acquis que le demandeur a souscrit les trois actions litigieuses en suite de manœuvres quelconques faites pour déterminer cette souscription qui parait, au contraire, avoir été librement consentie par le demandeur; qu'ainsi le dol allégué n'est pas prouvé;

Attendu, quant à l'erreur, que celle-ci n'est une cause d'annulation des conventions que quand l'erreur tombe sur une qualité substantielle de la chose; que la chose, objet du contrat, était, dans l'espèce, l'action de la Banque; que c'est une chose que le demandeur a voulu acquérir et qu'il a réellement acquise; qu'il est bien évident que, si le demandeur avait su, lors de la souscription des actions, que celles-ci ne constituaient pas une valeur sûre, il se serait abstenu de les acquérir; qu'ainsi l'erreur, dans l'espèce, n'a pu porter sur la subtance même de la chose, mais sur une qualité qui lui était attribuée et qu'elle ne possédait peut-être pas; que le demandeur a bien cru que les actions auxquelles il souscrivait étaient des valeurs de tout repos, mais que l'erreur sur cette qualité, qui n'était pas stipulée et promise, n'a pas été substantielle;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi qu'en 1888 et 1889 les actions de la Banque Paquot, Debrus et C^ie^ étaient déjà sans valeur; qu'il y avait lieu, au contraire, de les croire bonnes puisque les bilans annuels étaient favorables et que l'assemblée des actionnaires les approuvait; que telle était l'opinion du demandeur lui-même qui était actionnaire de la Banque antérieurement à la souscription des actions en litige et devait, à ce titre, en connaître la situation; que la vérité est que le demandeur croyait, lors de sa souscription, à la bonne situation de la Banque, tandis que, peut-être, cette situation était déjà compromise; qu'en tout cas, le demandeur devrait prouver que la situation dont il se prévaut existait déjà en 1889 et 1890; qu'il ne fait pas cette preuve, que les défendeurs ne peuvent être tenus de la lui fournir; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer l'annulation de la souscription des trois actions en litige, le demandeur ayant, au contraire, été mis en possession de l'objet du contrat, à savoir trois actions de la Banque avec l'aléa inhérent à la nature même de ces valeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires et autres que celles déposées lors des plaidoiries, **déclare le demandeur mal fondé en son action; l'en déboute** et le condamne aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Aix (1re ch.), 20 janv. 1898.

(D... c. A...)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — CLAUSE « COÛT, FRET ET ASSURANCE ». — PROPRIÉTÉ TRANSMISE DÈS L'EMBARQUEMENT. — INUTILITÉ DE METTRE LA MARCHANDISE EN GRENIER SÉPARÉ.

Le contrat de vente, coût, fret et assurance, régulièrement exécuté confère à l'acheteur un droit de propriété sur la marchandise dès le moment de l'embarquement; pour avoir cet effet et ne pas autoriser l'acheteur à prétendre que le contrat est résilié, il

---

Si ce raisonnement serait impertinent dans une Cour de justice, que doit-il être dans assemblée législative? Ce que le commerce sur la plus grande échelle est au plus petit trafic, n'est qu'une faible image de l'importance comparative des besoins pour lesquels on s'adresse au législateur et au juge. L'injustice du législateur qui refuse une loi convenable, est à celle du juge qui refuge de juger, ce qu'est une banqueroute générale au refus de payer une dette privée.

On ne saurait imaginer un cas possible, où l'on pût tirer de cet argument une objection sérieuse contre la plus petite amélioration, ou le soulagement du plus petit mal. Supposez un projet de loi pour amender une route ou en ouvrir une nouvelle. Peut-il entrer dans la tête d'un homme, en son bon sens, de s'y opposer sans alléguer aucune autre raison que le grand nombre ou la bonté des routes déjà établies?

Le bon Samaritain versa de l'huile sur les plaies du pauvre voyageur. Le prêtre et le lévite, en passant auprès de lui, se consolèrent par l'agréable réflexion que ce mal n'était pas tombé sur eux-mêmes (1).

(1) C'est sans doute un caractère très aimable que celui de l'optimiste qui, au lieu de s'affliger d'un mal impossible à guérir ou à prévenir, dirige aussitôt son imagination vers les côtés les plus favorables de la vie, et oublie ce qu'il a perdu pour mieux jouir de ce qu'il possède.

Mais il ne faut pas confondre ce caractère avec celui de ces égoïstes que Rousseau a dépeints, si paisibles sur les injustices publiques, si bruyants au moindre tort qu'on leur fait, et qui ne gardent leur philosophie qu'aussi longtemps qu'ils n'en ont pas besoin pour eux-mêmes. « Ces honnêtes gens du grand monde, » dont les maximes ressemblent beaucoup à celles des » fripons; ces gens si doux, si modérés, qui trouvent » toujours que tout va bien, parce qu'ils ont intérêt » que rien n'aille mieux; qui sont si contents de » tout le monde, parce qu'ils ne se soucient de per» sonne; qui, autour d'une bonne table, soutiennent » qu'il n'est pas vrai que le peuple ait faim; qui, le » gousset bien garni, trouvent fort mauvais qu'on » déclame en faveur des pauvres; qui, de leur maison » bien fermée, verraient voler, piller, égorger, massa» crer tout le genre humain sans se plaindre, attendu » que Dieu les a doués d'une douceur très méritoire à » supporter les malheurs d'autrui. » *Lettre à d'Alembert, sur les Spectacles.*

Si Rousseau eût ajouté que ce portrait était celui d'un homme public, d'un homme spécialement chargé de soulager ces maux, de faire cesser ces injustices, il aurait exactement défini l'espèce de sophiste dont il est ici question.

CHAPITRE V. — SOPHISME DE DÉFIANCE.

On ne voit pas tout. Cette mesure cache d'arrière-pensées.

Le sophisme de défiance consiste à interjeter, au lieu d'une objection spécifique contre la mesure proposée, un soupçon insidieux qui donne à entendre que cette mesure en prépare beaucoup d'autres qui sont en arrière, qu'elle est le commencement d'un plan que l'on cache et qui se développera par degrés selon le succès. « Je ne prétends pas condamner la mesure » actuelle, dit l'antagoniste qui fait valoir ce sophisme. » Si c'était là tout, il n'y aurait pas de quoi s'alarmer : » prise en elle-même et isolément, elle peut être bonne; » mais soyez sur vos gardes, cette mesure n'est pas » seule; on ne vous dit pas tout ce qu'on veut faire, » et vous ne savez point où l'on vous mène. Arrêtez» vous à temps, ou vous irez par degrés plus loin que » vous ne voulez. »

On voit que ce sophisme s'appuie sur un autre, sur la *haine de l'innovation*. Mais il est plus adroit, il élude mieux toute réplique; il n'engage point le combat, car il n'attaque pas la mesure; il tend seulement à l'écarter ou à la différer sans bruit, en l'exposant à une défiance vague qui ne fournit aucune preuve.

Cet argument, si on peut lui donner ce nom, renferme une contradiction manifeste. Il commence par admettre la convenance de la mesure en question, en la considérant seule et par elle-même, et cependant il conclut à la rejeter. L'absurdité n'est-elle pas du même genre que celle du juge qui déclarerait un homme innocent, et qui, en même temps, prononcerait sa condamnation?

Supposons deux mesures qui ne sont pas liées l'une à l'autre. Désignons-les *A* et *B*. *A* est bon, *B* est mauvais. Rejeter *A* à cause de *B*, ce serait une conduite qui aurait plus l'apparence du caprice que de la raison. Mais le sophisme dont il s'agit va beaucoup plus loin. Les deux mesures présentées ne fournissent aucune objection positive; cependant, il tend à les faire rejeter sur deux présomptions : l'une, qu'elles seront suivies d'autres mesures; l'autre, que ces mesures seront mauvaises. En comparant encore ce cas à celui d'un juge, il revient à condamner un innocent à raison de ce que d'autres pourront, dans la suite, se rendre coupables d'un délit. Ce sophisme est si vague, si déraisonnable, qu'on le croirait inventé comme un exemple imaginaire d'absurdité. Point du tout : il se produit et se reproduit dans toutes les assemblées politiques : il s'y montre avec orgueil et avec succès : il y exerce un grand ascendant. Quand on s'adresse à la défiance, on est presque toujours sûr de se faire écouter. Les uns s'y rendent par timidité, les autres pour faire honneur à la sagacité de leur esprit.

Si cet argument peut servir de motif à rejeter une mesure, il peut servir à les rejeter toutes : car quelle est la mesure dont on peut affirmer qu'elle ne sera pas suivie de quelque autre qui sera jugée mauvaise?

Hérode est accusé d'avoir détruit une foule d'innocents, pour exterminer un individu qui lui était suspect. Les sophistes dont nous parlons ne peuvent qu'approuver cette politique d'Hérode, et, à sa place, pour être conséquents, ils auraient dû agir comme lui.

Il n'est point de sophisme qui annonce plus de mépris pour ceux à qui on l'adresse. Il semble qu'on leur tienne à peu près ce langage : « Messieurs, il y a une chose qui vous manque, c'est la faculté de discerner. Si vous acceptez cette première mesure qui est bonne en elle-même, vous voilà comme pris dans un filet et engagés à en recevoir d'autres qui seront mauvaises. Condamnez indistinctement tout ce qui vous vient sous ce caractère suspect de réforme : ne vous fiez pas à vous-mêmes pour prendre le bien et rejeter le mal : c'est un acte de raison dont nous vous déclarons incapables. »

Que penser d'une assemblée qui se soumet avec patience à un argument si injurieux? Chaque membre aurait-il donc une opinion si humble de lui-même? Cette humilité n'est guère à présumer. Si on pense bien de soi, serait-ce qu'on pensât mal de la majorité de ses collègues? Cette supposition est moins invraisemblable que la première : et quand on voit une assemblée acquiescer à une insulte, on serait porté à soupçonner qu'elle y reconnaît une sorte de justice.

(A suivre.)

709

faut que la marchandise soit spécialisée, c'est-à-dire qu'elle soit, de la part du chargeur, l'objet d'un connaissement et d'une police d'assurance particuliers. Le chargeur n'a pas l'obligation de l'emmagasiner séparément; il peut, sans contrevenir aux conditions du contrat, la placer dans un même grenier avec d'autres produits de même nature et de qualité égale.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le contrat de vente, coût, fret et assurance régulièrement exécuté confère à l'acheteur un droit de propriété sur la marchandise dès le moment de l'embarquement ; qu'il est reconnu aussi de part et d'autre que, pour avoir cet effet et ne pas autoriser l'acheteur à prétendre que le contrat est résilié, il faut que la marchandise soit spécialisée, c'est-à-dire qu'elle soit, de la part du chargeur, l'objet d'un connaissement et d'une police d'assurance particuliers ; que le litige réside sur le point de savoir si, s'agissant d'une marchandise transportée en grenier, le chargeur a l'obligation de l'emmagasiner séparément ou bien s'il peut, sans contrevenir aux conditions du contrat, la placer dans un même grenier avec d'autres produits de même nature et de qualité égale ;

Attendu que les intimés prétendent qu'il y a obligation de séparer, que ce n'est qu'à cette condition qu'on peut dire qu'il y a corps certain et que l'acheteur devient propriétaire ;

Attendu que les premiers juges, en consacrant cette prétention, ont été déterminés par l'application rigoureuse des principes du droit civil auxquels le droit commercial déroge pourtant si souvent ; que suivant les appelants, pour qu'il y ait spécialisation répondant aux conditions du contrat, il suffira que la marchandise soit l'objet d'un connaissement et d'une police d'assurance particuliers, une pratique constante, disent-ils, ayant de tout temps autorisé le chargeur à placer dans un même grenier des marchandises de même nature et d'égale qualité ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si cet usage dont se prévalent les appelants et qui serait la loi des parties existe réellement ;

Attendu qu'il importe de remarquer d'abord que la faculté de non-séparation a pour effet de donner de grandes facilités au commerce maritime et qu'on est disposé à admettre qu'elle soit d'une pratique constante si, d'ailleurs, elle ne peut éveiller aucun soupçon de fraude, si on ne peut dire en quoi elle serait contraire à l'intention des parties contractantes et quel préjudice pourrait en résulter pour l'acheteur ;

Qu'il y aura spécialisation de la marchandise dès le moment que la chose vendue aura fait l'objet d'un connaissement et d'une police d'assurance particuliers ; qu'avec ou sans séparation le destinataire, à la faveur du connaissement, pourra disposer de la marchandise;

710

que dans un cas comme dans l'autre, toutes les autres conditions du marché étant remplies d'ailleurs, il ne sera pas exposé à ce qu'on lui livre une marchandise autre que celle qui a été chargée à son intention ; que dans le cas de non-séparation, au lieu d'être propriétaire dès l'embarquement d'un lot déterminé, il aura, non pas comme il a été dit, un droit de créance, mais un droit de copropriété sur un lot d'ensemble et c'est en quoi l'usage commercial sera venu déroger aux principes de la loi civile ; qu'en cas d'avarie de ce lot d'ensemble, la seule objection qui ait pu être faite à une pratique dont on ne peut méconnaître les avantages, le règlement sera fait au prorata entre les divers copropriétaires, solution équitable qui profite à chacun autant qu'elle peut lui préjudicier ;

Attendu que les Tribunaux ont eu souvent à se prononcer sur les difficultés auxruelles le contrat coût, frêt, assurance peut donner lieu et qui ne cite aucun précédent relatif à l'obligation de séparer ; qu'étant donnés le nombre et l'importance des marchés ayant pour objet des marchandises apportées en grenier qui se traitent chaque jour à Marseille, si, jusqu'à présent, dans un cas semblable à celui qui est soumis à la Cour, aucun acheteur ne s'est prévalu du défaut de spécialisation pour échapper aux conséquences d'un marché qui le constituait en perte, c'est évidemment parce que la faculté de non-séparation est d'une pratique constante.

Attendu que c'est ce qu'attestent de nombreux parères émanés non seulement des commerçants les plus en vue du port de Marseille, mais encore des places de commerce les plus importantes de l'Europe ; que si, habituellement lorsqu'une difficulté s'élève en matière d'usage commercial, les deux parties se prévalent d'attestations contradictoires, il y a lieu de constater que les intimés n'ont pu répondre que par des dénégations aux parères si nombreux et si autorisés qui leur sont opposés et qui tous se prononcent nettement contre la thèse qu'ils soutiennent ; que pour ce qui est de la répartition au débarquement de la marchandise destinée à plusieurs acheteurs on s'accorde à reconnaître qu'elle est faite par les soins du capitaine au prorata de la quantité désignée par chaque connaissement et en cas d'avarie, le dommage est supporté dans la même proportion ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure de ce qui précède que la faculté de non-séparation est d'un usage constant ;

En fait :

Attendu que suivant contrat en date du 25 novembre 1896 les sieurs D... ont vendu aux sieurs A..., coût, fret et assurance, la quantité de 4,875 quintaux environ de blé dur Taganrog de bonne qualité moyenne de la saison, du poids de 127 kilogrammes les

711

160 litres mesurés à quai au prix de fr. 17.75 les 100 kilogrammes ;

Attendu que les acheteurs reconnaissent que toutes les conditions du marché ont été remplies, à l'exception toutefois, disent-ils, de celle qui a trait à l'obligation pour le vendeur de spécialiser la marchandise ; ils ont bien reçu en temps utile un connaissement afférent à la quantité par eux achetée, mais ce connaissement indique que la marchandise est à prendre sur lot plus important, il n'y a pas, dès lors, suivant eux, spécialisation suffisante, ce qui doit entraîner la résiliation du contrat ; ils ont refusé en conséquence de déférer à une sommation que les sieurs D... leur ont fait signifier par exploit du 2 juin 1897 ;

Attendu que l'attitude prise dans cette affaire par les sieurs A... ne peut s'expliquer que par cette circonstance qu'à l'arrivée du navire qui apportait la marchandise par eux achetée, les blés avaient subi une baisse de 3 francs par 100 kilogrammes, ce qui les constituerait en perte d'une somme de 17,000 francs environ ; que leur refus de subir les conséquences du marché par eux consenti, en se conformant à un usage de pratique constante, est d'autant moins justifié que les blés qui leur étaient destinés, apportés par le navire *Billio*, étaient chargés dans un même grenier avec ceux que la maison de commerce D... avait vendus à deux autres destinataires dont les marchés étaient absolument semblables quant aux conditions, si non pour les quantités, à celui des sieurs A... ; que ces deux destinataires n'ont cependant pas hésité à accepter la marchandise ; qu'il y a même lieu de noter que l'un d'eux était acheteur d'une quantité supérieure à celle pour laquelle les sieurs A... avaient traité ; qu'il a, par conséquent, subi une perte plus forte ;

Attendu que si la Cour avait pu hésiter, cette dernière circonstance aurait achevé de la convaincre du peu de fondement de la prétention des sieurs A... ;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel, **réforme le jugement** entrepris ; dit que les sieurs A... sont en faute pour ne pas avoir déféré à la sommation de recevoir ; **prononce** en conséquence **la résiliation du marché** dont s'agit au procès aux torts des intimés et les **condamne** à payer la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 2 juin 1897, date de la sommation, tel qu'il est fixé par le syndicat des courtiers de Marseille, avec intérêts de droit ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel.

712

Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.

Samedi prochain, 4 juin, Me Vande Putte donnera, en flamand, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel, une conférence sur le sujet suivant : « La Législation sur les Accidents du travail en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Angleterre et en France. »

BIBLIOGRAPHIE

LA REVUE DU PALAIS. — Revue mensuelle. Paris. — Prix d'abonnement : Un an, 36 fr.

Sommaire du numéro du 1er juin 1898 : Jean Aicard, Histoire d'une Pièce; — L'acteur Novelli à Paris. — Georges Brandès, Björnstjerne Björnson. — J.-H. Rosny, Les Ames perdues (suite). — Marcel Théaux, Pages d'histoire judiciaire ; — III. Une chambre de justice sous Louis XIII. — Abraham Dreyfus, Les Amis, comédie. — Ernest-Charles, En Campagne électorale. — Henry Bordeaux, Giacomo Puccini. — Octave Mirbeau, Regard sur les Salons. — ***, Chronique.

La Revue contient 248 pages au moins.

***

Accusé de réception.

— *Huitième Rapport annuel* (1897) du Comité officiel de patronage des Habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance pour les Communes Ouest de l'agglomération bruxelloise. *Enquêtes et Statistiques.* — Brux., 1898, Alliance typogr., impr. In-8°, 126 p.

MOUVEMENT DU PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 mai 1898 :

— M. Belloy (J.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. Teirlinck (P.), candidat notaire à Mont-Saint-Amand, est nommé notaire à la résidence de Wynkel, en remplacement de M. Vanderlinden, décédé.

***

Nécrologie

— M. Decannière (A), huissier près le tribunal de première instance de Courtrai, est décédé le 22 mai 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 3 fr. 50

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

A LOUER

BEL APPARTEMENT

convenant pour magistrat, avocat ou médecin. — Disposition du téléphone. — 28, rue des Minimes, Bruxelles.

LE DROIT FINANCIER

JURISPRUDENCE

des Valeurs mobilières et des Sociétés

RECUEIL BI-MENSUEL

Rédacteur en chef :
ED. BADON-PASCAL, Avocat

Prix d'abonnement pour la Belgique : 18 fr. par an.

On s'abonne à la Librairie Veuve Ferd. Larcier.

PAPETERIE NIAS

39, RUE NEUVE, 39

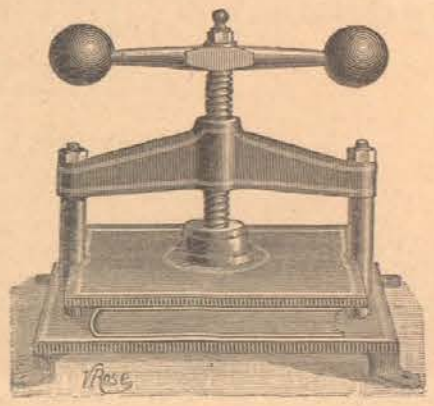

BRUXELLES

Spécialité de presses à copier depuis 9 fr. 75.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Boulevard Voltaire, 56, PARIS

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent, dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

Abonnements : Belgique, 18 francs.

Les abonnements partent de janvier et se prennent à la Librairie Vve Ferdinand Larcier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1403 BRUXELLES DIMANCHE 5 JUIN 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (I. Distribution par ordre. Créanciers inscrits inférieurs à quatre. Défense de nommer un juge-commissaire. II. Droit de défense. Absence de conclusions au fond. Interdiction de juger celui-ci en même temps que la recevabilité.) — *Idem*. (Vente immobilière. I. Cahier des charges. Clause imposant à l'acheteur des intérêts en cas de non-payement du prix. Obstacle légal. Saisie-arrêt. Inapplication. II. Frais d'ordre et frais de purge. Qui doit les supporter.) — *Civ. Mons*, 1re ch. (I. Chose jugée. Action pénale et action civile portées devant le même juge. Condamnation d'un préposé. Absence du commettant. Défaut de chose jugée à son égard. II. Intérêts dus à la victime. Point de départ. Jour de l'infraction.) — *Corr. Hasselt*. (Marchandises nuisibles à l'alimentation. Exposition en vente. Degré de nuisance. Eléments légaux nécessaires pour constituer l'infraction.) — *Comm. Bruxelles*, 1re ch. (Assurance. Transfert de la police. Endossement. Effet vis-à-vis des tiers. Conditions requises. Différence avec le transfert d'une lettre de change.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 6e ch. suppl. (Médecin. Honoraires. Preuve. Mentions sur les registres domestiques. Taux. Appréciation souveraine du juge.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE : Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Le Régime Matrimonial et les Contrats de mariage en Droit écossais.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 12 mars 1898.

Prés. : M. ED. DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. PHOLIEN.
Plaid. : MMes EUGÈNE ROBERT c. GEORGES DE RO.

(Duffour c. Souheur et consorts et Ville de Bruxelles.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. DISTRIBUTION PAR ORDRE. — CRÉANCIERS INSCRITS INFÉRIEURS A QUATRE. — DÉFENSE DE NOMMER UN JUGE-COMMISSAIRE. — II. DROIT DE DÉFENSE. — ABSENCE DE CONCLUSIONS AU FOND. — INTERDICTION DE JUGER CELUI-CI EN MÊME TEMPS QUE LA RECEVABILITÉ.

I. *En cas de distribution par ordre, du prix de vente d'un immeuble hypothéqué, la désignation d'un juge-commissaire chargé de dresser procès-verbal des dires des parties et des difficultés qui viendraient à surgir entre elles, est inutile et même interdite, lorsque le nombre des créanciers inscrits avant la transcription de l'acte d'aliénation est inférieur à quatre.*

II. *Quand une partie n'a jamais pris de conclusions au fond, cette circonstance suffit pour interdire au premier juge de statuer simultanément sur la recevabilité de l'action, sur la compétence et sur le fond du litige* (1).

En ce qui touche le débat entre les parties de Me Gossen et celles de Me Duvivier :

Attendu qu'abstraction faite des points qui se rattachent au fond du litige, ce débat ne soulève, en définitive, que les trois questions suivantes : 1° A la date de l'exploit introductif du 24 octobre 1895, les époux

(1) Voy. PAND. B., vo *Conclus.*, nos 347 et s.

Souheur, nouveaux propriétaires de l'immeuble litigieux, avaient-ils qualité pour provoquer la distribution, par voie d'ordre, du prix de l'adjudication faite à leur profit le 31 mai de la même année? 2° Le premier juge était-il compétent pour connaître de la demande formulée dans l'exploit préindiqué? 3° Pouvait-il, comme il l'a fait, statuer par un seul et même jugement sur la recevabilité de l'action, sur la compétence et sur le fond du litige?

Sur la première question :

Attendu que le cahier des charges de l'adjudication litigieuse contient, entre autres, diverses dispositions ainsi conçues :

« L'immeuble se vend sous la garantie de droit pour franc, quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires et de toutes inscriptions. Il sera justifié de la régularité de la situation hypothécaire, par un certificat des hypothèques, à lever après la transcription de la vente. S'il arrivait que le certificat révélât l'existence de dettes inscrites, elles seront remboursées jusqu'à due concurrence, au moyen du produit de la vente... Dans ce dernier cas, le paiement se fera entre les mains des créanciers inscrits venant en ordre utile, et il sera au moment même accordé mainlevée des inscriptions grevant l'immeuble... Si les créanciers ne sont pas d'accord pour donner mainlevée, le paiement n'aura lieu qu'après la formalité d'ordre judiciaire, dont sera chargé, dans l'intérêt commun des parties, un avoué à désigner par le vendeur; toutefois, celui-ci tentera de faire dresser par le notaire désigné un ordre amiable, auquel tous les créanciers inscrits seront invités par simple lettre à coopérer. Cependant, dans le cas où l'ordre ne serait pas terminé six mois, au plus tard, après la date de l'adjudication définitive ou de la vente par suite de surenchère, l'acquéreur aura le droit de se libérer par voie de consignation... »;

Attendu que les appelants s'emparent des dispositions ci-dessus reproduites pour prétendre que les époux Souheur ne pouvaient, avant le 1er décembre 1895, faire eux-mêmes les diligences nécessaires pour arriver à la formation d'un ordre entre les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble litigieux;

Mais attendu que le cahier des charges ne dit nullement, en termes exprès et absolus, que pendant les six mois qui suivront l'adjudication, les diligences dont il s'agit ne pourront être faites que par les vendeurs;

Que, fallût-il admettre qu'il ait été dans l'intention des époux Souheur de renoncer conventionnellement jusqu'au 1er décembre 1895 au bénéfice des dispositions légales qui régissent la matière, encore devrait-on reconnaître que d'après les dispositions du cahier des charges, sainement interprétées, ils ont entendu subordonner leur renonciation à la condition que les consorts Duffour ne resteraient point inactifs et prendraient, au contraire, sans retard, l'initiative des démarches destinées à libérer l'immeuble aussi promptement que possible;

Attendu qu'il est constant que jusqu'aujourd'hui les parties de Me Gossen n'ont fait aucune diligence en vue de la formation d'un ordre quelconque;

Attendu que leur inaction s'explique tout naturellement par la circonstance que, dès le 31 mai 1895, la Ville de Bruxelles a fait opposition sur le prix de vente pour une somme de 107,000 francs, qu elle prétendait et qu'elle prétend encore lui être due par les consorts Duffour;

Attendu qu'en semblable occurrence, il est juste et équitable d'admettre qu'à la date du 24 octobre 1895, c'est-à-dire cinq mois environ après l'adjudication litigieuse, les époux Souheur avaient, même à l'égard des parties de Me Gossen, qualité pour former la demande actuellement soumise à l'appréciation de la Cour;

DROIT ÉTRANGER

LE RÉGIME MATRIMONIAL
ET
LES CONTRATS DE MARIAGE
en Droit écossais

Considérations générales.

L'union des deux couronnes d'Angleterre et d'Ecosse était un fait accompli dès 1603, par suite de l'accession, au trône d'Angleterre, de Jacques VI d'Ecosse (Jacques 1er, en Angleterre), fils de l'infortunée Marie Stuart. Mais, durant plus d'un siècle après cet événement, chacun des deux royaumes conserva son propre Parlement.

Le Traité d'Union, à partir duquel date le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ne fut pas rédigé avant le règne de la reine Anne. Ce Traité fut ratifié le 1er mai 1707. Une des conditions du Traité fut, pour l'Ecosse, la conservation de ses lois nationales. Ce n'est donc qu'au Parlement de la Grande-Bretagne seul qu'appartiennent le droit et le pouvoir de modifier les lois écossaises. De même, les tribunaux écossais sont demeurés complètement distincts des tribunaux anglais, l'Ecosse ayant, outre ses lois, conservé également son organisation judiciaire propre. Il importe toutefois d'ajouter qu'il n'existe pour les deux pays qu'une seule Cour suprême, *the House of Lords*, la Chambre des Pairs. Cette Cour, dont les origines et le fonctionnement offrent, au point de vue historique, des enseignements remarquables et parfois des exemples de haute impartialité, était autrefois composée de tous les Pairs, siégeant comme juges souverains et en dernier ressort. Depuis de longues années, elle se compose uniquement des *Law Lords*, c'est-à-dire du Lord Chancelier, remplissant les fonctions de Président, des anciens Lords Chanceliers (parmi ceux qui désirent assister aux audiences), de quelques anciens juges de la Cour d'appel élevés à la pairie et enfin, de quatre juges dont deux pour l'Angleterre, un troisième pour l'Ecosse et un quatrième pour l'Irlande. Ajoutons, pour être complets, que le juge représentant l'Ecosse est invariablement un avocat ayant pratiqué au Barreau écossais d'Edimbourg, et que, s'il s'agit d'un recours formulé contre une décision émanant d'un tribunal écossais, c'est le droit écossais seul qui est appliqué, sans avoir égard aux lois et aux décisions anglaises.

Il est vrai qu'il n'existe guère de différence notable entre les deux législations, en ce qui concerne le droit commercial et le droit maritime. Les principes fondamentaux sont identiques. D'ailleurs, la plupart des lois récentes, modifiant le droit commercial, s'étendent au Royaume-Uni indistinctement. On peut signaler les *Bills of Exchange Act*, 1882, et le *Sale of Goods Act*, 1893, qui codifient la législation sur la lettre de change et le contrat de vente de marchandises et autres objets mobiliers. Mais il en est autrement, si l'on envisage les lois concernant les successions, la propriété immobilière, la famille et la procédure. Ici les différences s'accusent entre le droit écossais et le droit anglais. Rapprochons-nous de notre sujet et prenons, par exemple, le droit de famille. En droit écossais, il existe des règles spéciales, originales même, sur les formes requises pour contracter mariage, sur les droits des époux, quant à leurs biens durant le mariage, sur leurs droits successoraux, enfin sur le divorce.

Les différents régimes, qui règlent l'association conjugale, quant aux biens, peuvent se résumer dans l'ordre suivant :

I. *Régime légal.* — 1. Droits de la femme durant le mariage. 2. Droits de succession de la femme. 3. Droits de succession du mari. 4. Réserve. 5. Effets du divorce.

II. *Contrats de mariage.* — 1. Contrats anténuptiaux. 2. Contrats postnuptiaux. 3. Effets du divorce sur les conventions matrimoniales.

I. — RÉGIME LÉGAL.

1. — *Droits de la femme durant le mariage.* — Le droit coutumier a été profondément modifié par une législation récente. Expliquons en quelques mots la situation légale d'une femme mariée, quant aux biens, sous l'empire du droit coutumier; ensuite, montrons les changements qu'on y a apportés.

L'ancien droit admettait la communauté des biens (*communio bonorum*) dans laquelle tombaient, lors du mariage, les biens meubles des deux époux. Il n'est point démontré jusqu'à présent que ce terme soit antérieur au XVIIe siècle. Il a été introduit dans la jurisprudence écossaise, paraît-il, par des juristes écossais qui avaient fait leur droit en France, probablement à Paris. Au XVIe siècle, à la suite du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin, les rapports entre les deux peuples devinrent si unis que, de droit, tous les Français étaient naturalisés Ecossais et tous les Ecossais, naturalisés Français. En 1558, Henri II de France promulgua nne ordonnance à cette fin. Il y dit notamment : « Nous les estimons (les Ecossais) comme une même chose. » Pendant le siècle suivant, les Ecossais, étudiants en droit, avaient pris l'habitude, avant de se faire inscrire au Barreau, de passer quelques années à l'étranger. Ils fréquentèrent les Universités de France et de Hollande, notamment l'Université de Paris. Il semble donc tout naturel que, revenus en Ecosse, imbus de la jurisprudence française, ils y aient introduit des termes et des conceptions juridiques empruntés à un système de droit plus développé à cette époque que ne l'était le système écossais. Tout nous porte à croire que l'expression *communio bonorum* a été puisée à cette source féconde. Toutefois, en Ecosse, comme en France, ce terme ne correspondait guère à la réalité. Dans cette communauté, la femme n'avait que des droits illusoires. Le mari, en sa qualité d'administrateur des biens communs, avait pleine liberté d'aliéner les biens meubles apportés par la femme en communauté. Il pouvait même disposer entre vifs, à titre gratuit, de l'universalité ou d'une quotité du mobilier. Mais les immeubles de la femme ne faisaient pas partie de la communauté, ils ne pouvaient être transmis que par la volonté des deux conjoints. D'un autre côté, le mari avait la faculté de disposer des loyers. Les droits de la femme aux biens communs ne devenaient réels qu'à la dissolution du mariage.

a) Si le mariage ne durait pas un an et un jour, sans enfant vivant, il s'effectuait autant que possible une restitution réciproque des biens apportés par chaque conjoint (*restitutio in integrum*).

Les représentants légaux du conjoint prédécédé ren-

717

Attendu qu'on ne voit pas, d'ailleurs, quel intérêt sérieux les appelants peuvent avoir à faire écarter comme prématurée une procédure qu'il serait loisible aux époux Souheur de recommencer immédiatement si la fin de non-recevoir élevée par les consorts Duffour venait à être accueillie ;

Sur la seconde question :

Attendu que le premier juge était incontestablement compétent pour connaître des contestations relatives à la distribution, par voie d'ordre judiciaire, du prix de l'adjudication litigieuse et des intérêts de ce prix ;

Attendu que le point de savoir comment les dites contestations devaient lui être soumises, implique une question de forme et non une question de compétence ;

Attendu que les appelants se trompent, au surplus, lorsqu'ils prétendent que, dans l'espèce, il y avait lieu à la désignation d'un juge-commissaire chargé de dresser procès-verbal des dires des parties et des difficultés qui viendraient à surgir entre elles ;

Qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des dispositions légales relatives à la purge et à l'ordre, que pareille désignation est inutile et même interdite, lorsque le nombre des créanciers inscrits avant la transcription de l'acte d'aliénation est inférieur à quatre ;

Que tel est le cas du procès actuel, puisque les seuls créanciers inscrits sur l'immeuble litigieux antérieurement au 14 juin 1895 sont : 1° Six Erambert ; 2° Amédée Duffour ; 3° Gaston Duffour ;

Attendu enfin que s'il est vrai qu'en suite de la transcription opérée à la dite date, Charles Duffour a été inscrit d'office par le conservateur des hypothèques, il est certain aussi que ce n'est pas comme créancier inscrit, mais bien comme vendeur ou covendeur que le dit Charles Duffour a été appelé à l'ordre demandé par les époux Sonheur ;

Sur la troisième question :

Attendu que Duffour père n'a jamais pris de conclusions au fond ;

Attendu que cette circonstance suffisait, à elle seule, pour interdire au premier juge de statuer simultanément, comme il l'a fait, sur la recevabilité de l'action, sur la compétence et sur le fond du litige ;

Attendu que le tribunal ayant ainsi épuisé sa juridiction, il appartient à la Cour d'ordonner les mesures destinées à sauvegarder les droits de la défense ;

En ce qui touche l'intervention de la Ville de Bruxelles :

Attendu que la recevabilité de la demande principale étant établie, il n'est ni contestable ni contesté que la dite intervention doit elle-même être déclarée recevable ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions en grande partie conformes de M. l'Avocat général Pholien, **dit pour droit** que la demande des époux Souheur et l'intervention de la Ville de Bruxelles sont recevables ; **dit, en outre**, que le premier juge était compétent pour connaître des dites demande et intervention ; **confirme**, en conséquence, le jugement *a quo* sur ces divers points ; et avant de statuer sur le surplus du litige, ordonne aux parties de Me Gossen et, plus particulièrement à Duffour père, de conclure et de plaider au fond ;

Fixe à cette fin l'audience du 19 mars 1898 ;

Réserve les dépens.

718

Brux. (5e ch.), 14 mai 1898.

Prés. : M. Ed. De Le Court. — Av. gén. : M. Pholien. Plaid. : MMes Eugène Robert c. Georges de Ro.

(Duffour c. Souheur et consorts et Ville de Bruxelles.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — VENTE IMMOBILIÈRE. — I. CAHIER DES CHARGES. — CLAUSE IMPOSANT A L'ACHETEUR DES INTÉRÊTS EN CAS DE NON-PAYEMENT DU PRIX. — OBSTACLE LÉGAL. — SAISIE-ARRÊT. — INAPPLICATION. — II. FRAIS D'ORDRE ET FRAIS DE PURGE. — QUI DOIT LES SUPPORTER.

I. *La clause du cahier des charges d'une vente immobilière portant « que le prix de vente devra être payé en espèces coursables, entre les mains et sous la quittance du vendeur ou de son fondé de pouvoirs, en l'étude du notaire soussigné, le trentième jour après celui de l'adjudication, à défaut de quoi il produira, au profit du vendeur, un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an, à compter du jour de l'adjudication définitive jusqu'à celui du paiement », vise l'hypothèse où il n'existerait aucun obstacle légal au paiement du prix entre les mains du vendeur ou de son fondé de pouvoirs ; tel n'est pas le cas quand un tiers a fait pratiquer une saisie-arrêt sur toutes les sommes dues aux vendeurs par les adjudicataires.*

II. *Il est de principe que les frais* d'ordre *sont à la charge du vendeur ; il est de règle, au contraire, que les frais de* purge *doivent être supportés par l'acheteur* (1).

Revu, en expédition dûment enregistrée, l'arrêt de cette chambre du 12 mars dernier ;

En ce qui touche la conclusion prise par les appelants et tendant à faire dire pour droit que le prix à distribuer entre parties doit être majoré, à partir du 31 mai 1895, des intérêts conventionnels à 4 1/2 p. c., et non de l'intérêt réduit servi par la Caisse des consignations :

Attendu que, pour justifier cette conclusion, les appelants invoquent les art. 3 et 7 du cahier des charges de l'adjudication litigieuse ;

Attendu que l'art. 7 porte textuellement ce qui suit : « Le prix de vente devra être payé en espèces coursables, entre les mains et sous la quittance du vendeur ou de son fondé de pouvoirs, en l'étude du notaire soussigné, le trentième jour après celui de l'adjudication. A défaut de quoi il produira, au profit du vendeur, un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an, à compter du jour de l'adjudication définitive jusqu'à celui du paiement... ; »

Attendu que la clause ci-dessus reproduite vise manifestement le cas où il n'existerait aucun obstacle légal au paiement du prix entre les mains du vendeur ou de son fondé de pouvoirs ;

Attendu qu'il est constant et reconnu qu'à la date de l'adjudication, la ville de Bruxelles a fait pratiquer une saisie-arrêt sur toutes les sommes dues aux vendeurs par les adjudicataires ;

Attendu que l'instance relative à la validité de la dite saisie étant encore pendante, il est bien évident que les appelants ne peuvent se prévaloir de l'art. 7 du cahier des charges pour justifier leur prétention ;

Attendu que l'art. 3 du même cahier des charges vise le cas où le certificat à lever après la transcription de la vente viendrait à révéler l'existence de dettes hypothécaires inscrites sur l'immeuble vendu ;

Attendu que, disposant en vue de cette éventualité, il porte, en substance, que les dettes inscrites seront remboursées, jusqu'à due concurrence, au moyen du produit de la vente ; que le paiement se fera entre les

(1) Voy. Pand. B., vis *Distrib. par contrib.*, nos 159 et s. ; — *Frais de just. civ. et tarif*, no 32.

719

mains des créanciers inscrits venant en ordre utile ; que, si les créanciers ne sont pas d'accord pour donner mainlevée, le paiement n'aura lieu qu'après un ordre amiable ou judiciaire ; que, dans le cas où l'ordre ne serait pas terminé six mois, au plus tard, après la date de l'adjudication définitive, l'acquéreur aura le droit de se libérer par voie de consignation, sans qu'il puisse recourir à cette voie avant l'expiration du délai de six mois ;

Attendu que les éléments de la cause démontrent que l'immeuble litigieux, définitivement adjugé le 31 mai 1895, se trouvait alors grevé de dettes hypothécaires s'élevant, en principal, à 100,000 francs ; qu'en raison de la minorité de l'un des créanciers inscrits et de la saisie-arrêt pratiquée par la ville de Bruxelles, les adjudicataires, époux Souheur, ont immédiatement consigné la somme de fr. 73,141.90, formant le prix de leur acquisition ;

Attendu qu'en admettant que la consignation ainsi faite fût prématurée à l'origine, il y aurait lieu d'admettre aussi qu'elle a perdu ce caractère, à compter du 30 novembre 1895, puisqu'il ne conste d'aucun ordre judiciaire ou extraordinaire terminé avant cette date ;

Attendu que le débat sur le point en litige se réduit ainsi à la question de savoir quels sont les intérêts qui peuvent être dus par les époux Souheur pour les six mois qui se sont écoulés depuis le 31 mai 1895 jusqu'au 30 novembre de la même année ;

Attendu que l'art. 3 du cahier des charges ne contient aucune stipulation à cet égard ;

Attendu que, s'expliquant, au cours des plaidoiries, sur la portée du dit article, les appelants ont formellement déclaré que, par ce même article, ils ont voulu imposer aux acquéreurs l'obligation de tenir, pendant six mois, le prix de l'adjudication à la disposition des créanciers inscrits ;

Attendu qu'en affirmant que telle a été leur intention, les appelants ont, par cela même, reconnu que, dans le cas de l'art. 3 du cahier des charges, ils ont entendu stipuler que, pendant la période de six mois qui suivrait l'adjudication, les acquéreurs devraient se considérer comme de simples dépositaires obligés de garder le prix, sans pouvoir en tirer aucun profit personnel ;

Attendu qu'en pareille occurrence il ne serait ni juste ni équitable d'imposer aux époux Souheur le paiement d'intérêts supérieurs à ceux que le prix déposé par eux à la Caisse des consignations a effectivement produits ;

Attendu que les appelants n'invoquent pas l'article 1652, alin. 3, du Code civil ; qu'en fût-il autrement, les considérations ci-dessus déduites suffiraient, à elles seules, pour faire écarter, dans l'espèce, l'application de cette disposition légale, dont l'unique but est d'empêcher l'acheteur de jouir, tout à la fois, de la chose et du prix ;

En ce qui touche la conclusion tendant à la suppression de l'indemnité de fr. 281.25, comprise dans la collocation de Six-Erambert, premier créancier inscrit :

Attendu qu'il résulte des mentions insérées dans l'acte de prêt reçu par le notaire Martroye, le 23 octobre 1877, et dans les actes de cession de créance reçus par le notaire De Ro, les 16 et 24 décembre 1886, que l'indemnité dont il s'agit a été stipulée pour le seul cas où les appelants viendraient à se libérer de leur dette avant le 24 décembre 1896 ;

Attendu que ce cas ne s'est pas réalisé ;

Que s'il est vrai que par application de l'art. 3, litt. *b*, des clauses et conditions de l'acte de prêt du 23 octobre 1877, le capital prêté est, de plein droit, devenu exigible le 31 mai 1895, il est certain aussi que l'exigibilité d'une dette n'équivaut pas au paiement de cette dette ;

720

En ce qui touche la conclusion relative aux frais de la purge poursuivie par les époux Souheur :

Attendu qu'il est de principe que les frais *d'ordre* sont à la charge du vendeur, il est de règle, au contraire, que les frais de *purge* doivent être supportés par l'acheteur ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'existe aucune raison de déroger à cette dernière règle ;

Qu'inutilement les époux Souheur soutiennent le contraire, en invoquant l'art. 6 du cahier des charges de l'adjudication du 31 mars 1895, puisque rien n'établit que la purge poursuivie par les dits époux ait été nécessitée par le refus d'un créancier inscrit de donner mainlevée de son inscription ;

En ce qui touche les autres conclusions des parties de Me Gossen :

Attendu qu'en dernière analyse ces conclusions ne font que soulever à nouveau la question de savoir si l'action des époux Souheur est recevable ou non ;

Attendu qu'il a été définitivement statué sur cette question par l'arrêt du 12 mars dernier ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis en grande partie conforme de M. l'Avocat général Pholien, **met à néant le jugement « a quo » en tant** : 1° qu'il a compris dans la collocation de l'avoué Van Hoorde les frais de purge s'élevant à fr. 274.70 ; qu'il a compris dans la collocation de Six-Erambert l'indemnité de remploi de fr. 281.25 ; émendant quant à ce, dit que les frais de purge doivent être supportés par les époux Souheur et que Six-Erambert n'a pas droit à l'indemnité de remploi dont il vient d'être parlé ; **confirme** pour le surplus le jugement *a quo* ;

Condamne les appelants aux 4/5 des dépens d'appel, le 1/5 restant étant mis à charge des parties de Me Duvivier.

Civ. Mons (1re ch.), 28 avril 1898.

Prés. M. L. Dolez. — Plaid. : MMes Edmond Picard et Léon Hennebicq (du Barreau de Bruxelles) c. Alph. Petit.

(Dumasy c. la Société en commandite « R... père et fils et Cie ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE, DROIT PÉNAL ET DROIT CIVIL. — I. CHOSE JUGÉE. — ACTION PÉNALE ET ACTION CIVILE PORTÉES DEVANT LE MÊME JUGE. — CONDAMNATION D'UN PRÉPOSÉ. — ABSENCE DU COMMETTANT. — DÉFAUT DE CHOSE JUGÉE A SON ÉGARD. — II. INTÉRÊTS DUS A LA VICTIME. — POINT DE DÉPART. — JOUR DE L'INFRACTION.

I. *La décision intervenue en matière criminelle a l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne l'action poursuivie par le ministère public dans l'intérêt de l'ordre social ; l'infraction dont le juge répressif a reconnu l'existence passe à l'état de fait acquis vis-à-vis de la société tout entière comme à l'égard de chacun de ses membres.*

L'action civile introduite accessoirement n'étant pas liée à l'action publique, l'arrêt correctionnel qui a vidé une contestation civile susceptible d'une vérité toute relative, ne peut être opposée à la partie absente aux débats de l'affaire correctionnelle (dans l'espèce, un commettant responsable de son préposé) (1).

II. *La victime d'une infraction a droit aux intérêts à dater du jour de l'accident* (2).

Attendu que l'action est basée sur un arrêt de la

(1) Voy. Pand. B., vo *Chose jugée en mat. crim.*, no 224.

(2) Conf. Pand. B., vis *Accident*, no 220 ; — *Intérêts morat.*, nos 135, 139.

---

traient en possession du mobilier apporté par ce dernier. En d'autres termes, on n'admettait une communauté de biens entre époux que si le mariage avait duré au moins un an et un jour, ou en cas de survenance d'enfant, durant cette période.

b) Si le mariage avait duré un an et un jour ou en cas de survenance d'enfant, les ayants droit de la femme prédécédée avaient la faculté de revendiquer immédiatement un tiers des biens communs, en concours avec les enfants issus du mariage et, une moitié, à défaut d'enfants. Il importait peu que la femme eût ou n'eût pas apporté des biens en mariage. Dans ce dernier cas, ses collatéraux privaient le mari de la moitié de ses biens meubles, tombés dans une communauté, à laquelle elle n'avait apporté aucune part.

c) En cas de prédécès de la femme, le mari avait, dans certains cas, un droit appelé *courtesy*.

d) En cas de prédécès du mari, la femme se voyait attribuer des droits appelés *terce et jus relictæ*. Nous insisterons davantage sur ces questions, lors de l'examen des droits de succession.

Telles sont, en résumé, les principales dispositions de l'ancien droit coutumier, complètement transformé par de récents statuts.

Voici, dans leur ordre chronologique, les différentes lois qui ont modifié cette ancienne législation.

Intestate Moveable Succession Act, 1855. — La première brèche, faite au droit coutumier, date de 1855. Les droits, *a*) et *b*), expliqués ci-dessus, ont été totalement abolis. Désormais toute importance est enlevée à la durée de l'union conjugale et les héritiers de la femme prédécédée n'ont plus aucun droit au partage des biens de la communauté.

Conjugal Rights Act, 1861. — Cette loi enlève au mari tout droit (droit de succession compris) au partage des biens acquis par la femme, postérieurement à une séparation de corps et de biens.

Married Women's Property Act, 1877. — La femme mariée conserve, comme biens propres, le produit de son travail.

Married Women's Property Act, 1881. — Depuis le 18 juillet 1881, les droits des époux ont subi une transformation complète et la communauté des biens a disparu. Dorénavant la femme possède, comme biens propres, tous les biens qui lui appartiennent, au moment du mariage, tous ceux acquis durant le mariage, même les loyers de ses immeubles. Toutefois elle ne peut disposer de ses immeubles, ni de ses capitaux mobiliers, sans le consentement de son mari.

Comme conséquence de ce nouveau système de législation : 1° la *communio bonorum* a disparu ; 2° sont réputés biens propres de la femme mariée, les revenus de ses valeurs et espèces, ainsi que les loyers de ses immeubles ; elle peut en disposer, indépendamment de la volonté de son mari ; 3° sont également biens propres, ses immeubles et ses capitaux mobiliers ; elle ne peut toutefois en disposer sans le consentement de son mari qui conserve, jusqu'à un certain point, son rôle d'administrateur. Ainsi aucun remploi ne peut être fait, sans l'assistance et l'autorisation du mari ou l'autorisation de justice. A cet égard, le droit écossais s'est montré plus conservateur que le droit anglais. En Angleterre, une femme mariée peut disposer seule de ses immeubles et de ses capitaux, au même titre que de ses revenus.

2. — *Droits de succession de la femme.* — *a*) La femme survivante a droit, en concours avec des enfants légitimes, à un tiers des biens meubles du mari en pleine propriété ; à défaut d'enfants, elle en recueille la moitié. Ce droit s'appelle *jus relictæ*.

b) En outre, elle a un droit d'usufruit du tiers des immeubles du mari. Ce droit s'appelle *terce*.

3. — *Droits de succession du mari.* — *a*) En vertu du *Married Women's Property Act*, 1881, le mari a droit à un tiers des biens meubles propres de sa femme, en cas d'existence d'enfants légitimes. A leur défaut, il en prend la moitié. Ce droit s'appelle *jus relicti*.

b) En outre, s'il est né un ou plusieurs enfants, même en cas de prédécès de l'enfant ou des enfants, le mari a droit à l'usufruit de tous les immeubles de sa femme. Ce droit s'appel le *courtesy*.

4. — *Réserve.* — Le conjoint survivant ne peut pas être privé de ses droits par des legs que pourrait avoir fait l'époux prédécédé. Il existe un véritable droit de réserve, en faveur du conjoint survivant. Si le mari a la faculté de gaspiller sa fortune à sa volonté durant sa vie, il ne peut disposer par testament que de la moitié de ses biens, s'il laisse une veuve et des enfants.

C'est ici que se manifeste, à notre avis, la différence la plus profonde entre le droit écossais et le droit anglais.

En Angleterre, la liberté de tester est entière, absolue. Un maniaque peut léguer des millions à un refuge de chiens perdus, tout en déshéritant complètement sa femme et ses enfants et en les plongeant dans la misère. En Ecosse, cela est impossible, la loi y forme obstacle.

5. — *Effets du divorce sur ces droits.* — En cas de divorce, l'époux demandeur entre immédiatement en possession des droits ci-dessus mentionnés, absolument comme si le mariage avait été dissous par la mort de l'autre conjoint.

II. — CONTRATS DE MARIAGE.

1. — *Contrats anténuptiaux.* — Il arrive fréquemment que les futurs époux déterminent, au moyen d'un contrat de mariage rédigé avant la célébration, le régime qu'ils entendent adopter, pour le règlement de leurs biens. Par suite de la promulgation des lois récentes mentionnées plus haut, la nécessité de pareils contrats ne s'impose plus comme autrefois.

Actuellement, la loi protège la propriété de la femme. On a fait disparaître le droit de restitution, en cas de dissolution du mariage, avant l'an et le jour. De même, les représentants d'une femme prédécédée cessent d'avoir droit à la moitié ou au tiers des biens de la communauté. Autrefois, l'objet principal du contrat était d'apporter des modifications au droit commun. Par suite des changements apportés au droit commun, même dans la classe aisée, la rédaction d'un contrat de mariage est devenue chose moins usuelle. Néanmoins, l'existence d'un contrat offre de nombreux avantages. Nous citerons les suivants :

a) La faculté d'enlever au mari l'administration des biens propres de la femme. En Angleterre, pareille exclusion est devenue inutile par suite d'un changement de législation. Cette exclusion faite, la femme peut disposer de ses immeubles ou de ses meubles aussi librement que si elle n'était pas mariée, car, dans ces limites, la puissance maritale n'est pas d'ordre public, comme elle l'est en Belgique et en France, aux termes de l'art. 1388 du Code civil ;

b) La possibilité de frapper d'inaliénabilité et d'in-

721

Cour d'appel (chambre des appels de police correctionnelle), en date du 20 décembre dernier, passé en force de chose jugée et condamnant Blasse Firmin à 200 fr. d'amende avec sursis de trois ans et à 12,000 francs de dommages-intérêts à la partie civile, demanderesse actuelle, pour blessures lui causées par imprudence le 1er décembre 1896;

Attendu que la société, qui n'était aux débats à aucun moment de la procédure correctionnelle, dénie, dans son acte du palais du 26 mars écoulé, enregistré, devoir quoi que ce soit, et soutient que cet arrêt de la Cour ne peut lui être opposé;

Attendu que les éléments contenus au dossier établissent que lors de l'accident il était l'employé de la défenderesse et qu'il dirigeait pour celle-ci les wagons dont les roues ont arraché les pieds du demandeur;

Attendu que la décision intervenue en matière criminelle a l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne l'action poursuivie par le ministère public dans l'intérêt de l'ordre social; qu'en effet, comme le disait en 1878 M. Mesdach de ter Kiele, pour lors premier avocat général de la Cour de cassation, l'infraction dont le juge répressif a reconnu l'existence passe à l'état de fait acquis vis-à-vis de la société tout entière comme à l'égard de chacun de ses membres;

Attendu que, dans l'espèce, la cause nécessaire et immédiate de la condamnation de Blasse est la faute commise par ce dernier;

Attendu qu'il en résulte que cette faute s'impose à la défenderesse par le motif qu'il n'est permis à personne de la révoquer en doute devant aucune juridiction « ita jus esto »;

Mais attendu que là se bornait la poursuite intentée par la partie publique; qu'en effet, l'action civile introduite accessoirement par la victime est si peu liée à l'action publique que l'art. 5 de la loi du 17 avril 1878 porte : « la renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique; »

Attendu que l'arrêt prévanté, en appréciant le dommage à 12,000 francs, a vidé une contestation civile susceptible d'une vérité toute relative; qu'en conséquence, cette estimation ne peut être opposée à la défenderesse, absente aux débats de l'affaire correctionnelle;

Attendu que le demandeur, déclaré forclos des intérêts judiciaires par la Cour, est donc en droit de les réclamer dans l'instance actuelle à dater du jour de l'accident;

Attendu qu'il échet de se prononcer sur la question des dommages-intérêts; que les principes en ont été discutés par la défenderesse dans le subsidiaire de son acte du palais prédit, et que le demandeur lui-même, dans ses conclusions prises à la barre le 3s mars dernier, réclamait une somme de 15,000 francs, si le tribunal admettait ne pas y avoir chose jugée quant à l'action civile;

Attendu que les éléments de la cause établissent que les frais de médecin, de pharmacien et de séjour à l'hospice-hôpital d'Ecaussines-d'Enghien se sont élevés a plus de 1,550 francs, soit environ 1,600 francs; que le demandeur, ouvrier agricole, gagnait mensuellement 30 francs en été et 25 francs en hiver, plus la nourriture;

Attendu que celle-ci peut en moyenne être estimée à 1 franc par jour; qu'en prenant comme base de l'indemnité pour perte de journée et de nourriture 2 francs par jour ouvrable, soit 300 jours annuellement pendant 11 années d'après l'âge (62 ans), on arrive à 6,600 francs;

Attendu que le dommage moral existe dès à présent d'une façon indéniable du chef et des souffrances passées et futures et de l'amputation des deux jambes nécessitée par l'accident, ce qui réduira le demandeur à traîner une misérable vie d'infirme;

722

Attendu qu'en tenant même compte de ce qu'il aurait abandonné sa femme et ses enfants, la somme de 3,800 francs pour dommage moral n'est pas exagérée, puisque divisée par 11 ans elle donne seulement 1 franc par jour;

Attendu que la somme totale de 12,000 francs sera suffisante pour réparer le préjudice souffert;

Attendu qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce de diviser l'indemnité accordée en capital et en rente viagère;

Par ces motifs, le Tribunal, donne acte aux parties de leurs dires, déclarations et réserves; les déboute de toute conclusion non expressément admise; **dit pour droit** que la chose jugée par l'arrêt de la Cour susvisé s'étend à la défenderesse quant à la faute de son préposé, mais non quant aux dommages-intérêts alloués dans un procès correctionnel où elle n'a pas été en cause; **dit** aussi que la somme de 12,000 francs réclamée en ordre principal par le demandeur est la juste réparation du préjudice souffert, et que la victime à droit aux intérêts à dater du jour de l'accident; en conséquence, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 12,000 francs, avec les intérêts moratoires et judiciaires;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution;

Met les dépens à charge de la défenderesse.

Corr. Hasselt, 27 mai 1898.

Prés. : M. Bovy. — Plaid. : Me Hamande (du Barreau de Louvain).

(M. P. c. Van Brabant.)

DROIT PÉNAL. — MARCHANDISES NUISIBLES A L'ALIMENTATION. — EXPOSITION EN VENTE. — DEGRÉ DE NUISANCE. — ÉLÉMENTS LÉGAUX NÉCESSAIRES POUR CONSTITUER L'INFRACTION.

Le fait qui constitue l'exposition en vente de marchandises nuisibles à l'alimentation consiste à les tenir à la disposition des acheteurs dans un lieu ouvert au commerce ou au public; il faut entendre par public, celui spécial des acheteurs qui est admis même dans des magasins fermés, où les marchandises sont déposées à vue ou aux fins d'agréation en suite de la vente sur échantillon qui en serait intervenue; il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les marchands en gros et les détaillants.

La raison d'être des prohibitions de vente se trouve dans le caractère de nocuité des denrées qui en font l'objet, caractère seul inhérent à une corruption telle qu'elle les rend impropres à l'alimentation à laquelle elles sont destinées; tel n'est pas le cas d'une farine dont l'expert chimiste qui a procédé à l'analyse déclare que si elle présentait un commencement d'altération *constituant une* faible corruption, *ses constatations ne lui ont pas permis d'établir qu'elle serait nuisible à la santé des hommes ou des animaux* (1).

Attendu que la prévention retenue par le ministère public dans l'instance en appel suivie par lui à charge de Van Brabant, Edouard, consiste dans le fait par ce dernier d'avoir, depuis moins de six mois, et spécialement les 16 et 17 septembre 1897, en contravention de l'art. 4, alinéa dernier, de l'arrêté royal du 30 avril 1897, exposé en vente, à Hasselt, de la farine gâtée, destinée à l'alimentation du bétail;

Attendu qu'il est reconnu en fait par le sieur Van Brabant que les farines dont s'agit, acquises par lui de la Meunerie Bruxelloise, étaient des farines de froment,

(1) Voy. Pand. B., v° *Falsif. de boiss., denrées et prod. alim.*, n°s 121 à 130; — S. P. Schaerbeek, 30 mars 1897, Pand. pér., 1898, n° 305.

723

dites farines basses, destinées uniquement à l'alimentation du bétail, d'un prix inférieur à raison de leur qualité moindre, et emmagasinées par lui en vue de la vente sur échantillon; qu'il dénie leur exposition en vente dans les conditions prévues par les dispositions prohibitives de l'arrêté royal prérappelé, comme aussi leur état d'altération incriminé;

Attendu qu'à s'en rapporter tant à l'esprit des susdites prohibitions édictées dans un intérêt d'hygiène publique, qu'à leur interprétation consacrée par la doctrine et la jurisprudence, les faits qui constituent l'exposition en vente consistent à tenir des marchandises à la disposition des acheteurs dans un lieu ouvert au commerce ou au public; qu'il faut entendre dès lors par public, en l'occurrence, ce public spécial des acheteurs qui est admis même dans des magasins fermés, où, comme dans l'espèce, des marchandises sont déposées à vue ou aux fins d'agréation en suite de la vente sur échantillon qui en serait intervenue; que c'est, en effet, le fait de cette vente que la loi entend prévenir en mettant obstacle aussi, par extension de l'interdiction de celle-ci, à tout acte même qui en serait simplement préparatoire, et, comme tel, à la seule mise à la disposition des acheteurs de toutes marchandises nuisibles à l'alimentation;

Qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les marchands en gros et les détaillants;

Que si, chez ces derniers, l'exposition de la marchandise à l'étalage, qui ne s'applique pas encore toutefois à tous ses produits y débités, constitue une forme plus spéciale de l'offre de la marchandise au public, il ne s'ensuit pas que cette même offre ne se rencontre également, sous d'autres formes, chez les marchands en gros, et que la détention dès lors des marchandises dans leurs magasins à la disposition du public, qui en est informé, est le corollaire nécessaire et en quelque sorte inséparable des actes de vente posés par eux sur les marchés où ils négocient leurs transactions;

Attendu conséquemment que les agissements commerciaux du prévenu, contrairement à la décision du premier juge sur ce point, tomberaient sous l'application des dispositions prohibitives de l'arrêté royal invoqué, du moment qu'il serait établi que la farine en question doit être considérée comme gâtée ou corrompue, aux termes des mêmes dispositions;

Attendu, à ce dernier égard, que si l'on se reporte encore tant au but qu'à l'esprit des lois et arrêtés réglementant le commerce des denrées alimentaires, et celles spécialement, comme dans l'espèce, destinées aux animaux, il faut admettre que la raison d'être de leurs prohibitions de vente doit se trouver précisément dans le caractère de nocuité des denrées qui en font l'objet, caractère seul inhérent à une corruption telle qu'elle les rend impropres à l'alimentation à laquelle elles sont destinées;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites devant le premier juge par l'expert chimiste qui a procédé à l'analyse de la farine incriminée, que si cette dernière présentait un *commencement d'altération* constituant une *faible corruption*, ses constatations ne lui ont pas permis d'établir qu'elle serait nuisible à la santé des hommes ou des animaux;

Attendu qu'en tenant compte de ce que les principes toxiques, même développés dans certaines matières par leur altération, grandement nuisibles sinon mortels aux hommes, demeurent inoffensifs pour les animaux, il faut reconnaître que la simple altération spontanée, relativement légère, affectant la qualité de la denrée plutôt que sa composition, ne saurait, en dehors de toute preuve manifeste de sa nocuité spéciale pour les animaux, suffire à en justifier la prohibition de vente prévue par les dispositions pénales dont l'application est poursuivie contre le prévenu;

724

Par ces motifs, le Tribunal, **dit** recevable en la forme l'appel du jugement du tribunal de simple police de Hasselt, en date du 17 mars 1898, porté devant lui par le ministère public, ensuite du renvoi du prévenu des fins de la poursuite devant le premier juge; statuant au fond, **déclare** la prévention non établie, et confirmant à cet égard le jugement dont appel, **acquitte** le prévenu sans frais.

Comm. Brux. (1re ch.), 5 mai 1898.

Prés. : M. Lartigue. — Plaid. : MMes Jacqmain et Gramme c. Carl Devos.

(Vve Perpète c. la Société « L'Européenne ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — TRANSFERT DE LA POLICE. — ENDOSSEMENT. — EFFET VIS-A-VIS DES TIERS. — CONDITIONS REQUISES. — DIFFÉRENCE AVEC LE TRANSFERT D'UNE LETTRE DE CHANGE.

La clause d'une police d'assurance « Tout transfert, pour être valable, doit être approuvé par la société », équivaut au texte de l'art. 42, L., 11 juin 1874 : « La transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur ».

Le contrat eût-il été transféré par un endossement régulier sur le titre même, ce transfert serait sans effet vis-à-vis de la société d'assurances si elle ne l'a pas approuvé; il existe une différence fondamentale entre l'endossement d'une lettre de change ou d'un effet à ordre et ce mode de transmission de la propriété d'une police; dans le premier cas, la signature d'un seul des contractants au contrat de change suffit, tandis que pour le contrat d'assurance, il faut le concours du cédant, du cessionnaire et de l'assureur (1).

Attendu que la défenderesse cherche, avec raison, à se garantir contre le recours de tiers, auxquels la propriété de l'assurance aurait été transmise;

Mais, attendu que cette éventualité ne pourra pas se produire, parce qu'aux termes des conventions verbales avenues entre elle et l'auteur de la demanderesse, l'assuré, et des principes qui régissent le contrat d'assurance, art. 42 de la loi du 11 juin 1874, « tout transfert, pour être valable, doit être approuvé par la société », ce qui équivaut au texte de l'art. 42 : « La transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur »;

Attendu que, pour que le cessionnaire d'une créance sur un tiers soit saisi, vis-à-vis de ce tiers, des droits inhérents à celle-ci, il faut que la signification du transfert ait été faite au débiteur ou que celui-ci ait accepté le transfert dans un acte authentique (art. 1690 du Code civil);

Attendu que le débiteur est valablement libéré s'il paye le cédant avant la signification de la cession (art. 1691);

Attendu que le contrat eût-il été transféré par un endossement régulier sur le titre même, ce transfert serait sans effet vis-à-vis de la défenderesse, puisqu'elle ne l'a pas approuvé;

Attendu qu'il existe une différence fondamentale entre l'endossement d'une lettre de change ou d'un effet à ordre et ce mode de transmission de la propriété d'une police d'assurance; dans le premier cas, la signature d'un seul des contractants au contrat de change suffit, tandis que pour le contrat d'assurance, il faut le concours d'un cédant, du cessionnaire et de l'assureur;

Attendu que la défenderesse n'a pas à s'occuper des

(1) Voy. Civ. Arlon, 24 janv. 1889, Pand. pér., 1890, n° 973.

---

saisissabilité certains capitaux pendant toute la durée du mariage. Ce but s'obtient en confiant les dits capitaux à des parents ou à des amis, qui deviennent en fait de véritables fidéi-commissaires, des *trustees*, avec obligation pour ceux-ci de les répartir, à la dissolution du mariage, d'après les termes du contrat, soit au conjoint survivant, soit aux enfants, soit à l'un et aux autres, en des proportions formellement prescrites. En cas d'existence de pareil acte, il est d'usage de faire signer par les futurs époux une renonciation expresse à leurs droits successoraux, décrits sous 1, 2 et 3 ci-dessus. Cette renonciation ainsi faite devient irrévocable, alors même que, par la suite, le montant des droits dont il a été fait abandon dépasse de beaucoup les droits stipulés au contrat, les époux ne possédant que de faibles ressources au moment du mariage.

Ainsi, il peut arriver que la femme renonce à son *jus relictæ* et à sa *terce*, à condition que son mari lui lègue 100 liv. st. par an. Mais si, pendant le mariage, le mari fait fortune et vient à mourir en laissant des biens considérables, à défaut de nouvelles dispositions testamentaires en faveur de sa femme, celle-ci doit se contenter de sa rente annuelle de 100 liv. st.

2. — *Contrats postnuptiaux.* — Il peut arriver qu'un mariage n'ait pas été précédé d'un contrat et que, cependant, plus tard, les conjoints désirent régler les droits relatifs à leur succession. En pareil cas, le mari ne peut valablement disposer de ses biens, en fraude des droits de ses créanciers. S'il est assez heureux pour n'avoir pas de dettes, il peut constituer, au profit de sa femme, un capital quelconque, en rapport avec sa position sociale et sa fortune. Mais alors une renonciation, par un des conjoints, aux droits successoraux, n'est irrévocable que si le conjoint a effectivement reçu par contrat une somme à peu près équivalente aux droits auxquels il a renoncé. Car, le droit écossais diffère en ceci du droit anglais, c'est que les donations entre époux y sont révocables.

3. — *Effets du divorce sur les conventions matrimoniales.* — Si le mariage vient à être dissous par le divorce, l'époux demandeur acquiert immédiatement tous les droits que le contrat de mariage lui aurait attribués en cas de mort naturelle de l'autre conjoint.

III. — CONFLITS DES LOIS.

On entend par mariage écossais, l'union dans laquelle le mari est, au moment du mariage, domicilié en Ecosse, alors même que la célébration aurait eu lieu à l'étranger (1).

Il suffit même, pour constituer un mariage dit écossais, que le futur époux, quoique domicilié à l'étranger, n'ait pas quitté l'Ecosse sans esprit de retour, ayant l'intention de revenir s'y établir avec sa femme.

Quant aux formes de la célébration du mariage, elles sont régies par la *lex loci actûs*, par la loi du lieu de la célébration, à moins qu'il ne s'agisse d'espèces tombant sous l'application du privilège d'exterritorialité (2).

(1) En Angleterre, les principes sont identiques sur ce point, V. A. Dicey et E. Stocquart, *Le statut personnel anglais*, t. II, p. 128.

(2) E. Stocquart, Le mariage en droit international. Le privilège d'exterritorialité, spécialement dans ses rapports avec les mariages célébrés à l'ambassade et au consulat. *Revue de droit international*, 1887, p. 581; 1888, p. 260, 288.

En droit écossais comme en droit anglais (1), il est de principe que les droits du conjoint survivant sont régis par la loi du domicile, au moment du décès, sans avoir égard à d'autres circonstances de fait, telles que le lieu de naissance du défunt, le lieu de décès, le domicile d'origine, le lieu de la situation réelle des biens meubles (2).

Prenons un exemple : Des époux, d'origine française, mariés en Ecosse, s'établissent et acquièrent un domicile de fait à Edimbourg, en y fixant leur principal établissement avec l'intention requise par la loi. Le mari vient à mourir. La femme recueillera, si la succession est *ab intestat*, la moitié de tous les biens meubles laissés par le défunt, même la moitié des meubles placés en France, tels que meubles meublants, actions, valeurs et espèces, en cas de non-existence d'enfants; un tiers, en concours avec ceux-ci.

Mais le changement de domicile des époux, depuis le mariage, devient inopérant, s'ils ont déterminé leurs droits respectifs au moyen d'un contrat de mariage (3).

Il importe d'ajouter que les droits d'époux étrangers, mariés sans contrat, et ayant acquis un domicile en Ecosse postérieurement au mariage, sont incertains, la question n'ayant pas encore été tranchée par les tribunaux.

(1) E. Stocquart, La succession légitime en droit anglais, *Clunet*, 1896, p. 945; Le droit de succession du conjoint survivant en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis, *Revue de droit international*, 1897, p. 290.

(2) Sur les mariages étrangers, voir F.-P. Walton, *Handbook of Husband and Wife, according to the Law of Scotland*, p. 372 et s.

(3) Il en est de même en droit anglais, Dicey et Stocquart, t. II, p. 225.

La loi nouvelle, *The Married Women's Property Act*, 1881, qui a fait disparaître la communauté de biens, ne s'applique qu'au cas où le mari se trouvait être domicilié en Ecosse au moment du mariage.

Quid, si le mari était, lors du mariage, domicilié en France? Est-ce que les biens, acquis par la femme depuis le changement de domicile, tombent également en communauté?

Question délicate et controversée. Un grand nombre d'auteurs soutiennent la théorie de Savigny, à savoir que, lors du mariage, il se forme une convention tacite, en vertu de laquelle les droits des époux doivent être réglés, durant le mariage et nonobstant un changement ultérieur de domicile, par la loi du domicile matrimonial, c'est-à-dire le domicile du mari, au moment du mariage (1).

Westlake (2), tout en admettant que la question n'est pas tranchée d'une manière définitive, se prononce dans le même sens.

F. P. Walton,
Doyen de la Faculté de droit à l'Université Mc Gill, à Montréal.

Emile Stocquart,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Pour plus de détails et pour citation des autorités, voir Walton, p. 403 et s.

(2) Westlake, p. 68, 3e édit.

droits des cessionnaires ; quant à la validité du transfert par endossement, il doit lui suffire de pouvoir écarter leurs revendications, s'ils se présentaient pour toucher l'assurance, comme étant au droit de l'assuré ;

Attendu qu'elle se trouve en situation de repousser ces revendications ;

Par ces motifs, le tribunal, déboutant la défenderesse de ses fins et moyens, **dit pour droit** qu'elle sera valablement libérée, en payant à la demanderesse la somme de fr. 13,822.52 ; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (6e ch. suppl.), 13 mai 1898.

Prés. : M. UCCIANI. — Plaid. : MMes JULLEMIER et COULON.

DROIT CIVIL. — MÉDECIN. — HONORAIRES. — PREUVE. — MENTIONS SUR LES REGISTRES DOMESTIQUES. — TAUX. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.

Le médecin étant, d'après les usages, dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de sa créance d'honoraires, ses livres peuvent constituer pour les juges un élément de preuve suffisant, à moins d'exagération évidente (1).

Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier le chiffre des honoraires dus ; ils peuvent, notamment, lorsque le nombre des visites est considérable, réduire le prix de chaque visite pour le porter de 10 francs à 8 francs, par exemple (2).

Attendu que le docteur de Feuardent réclame à la demoiselle Varcollier, dite Marguerite Ugalde, paiement de la somme de 2,580 francs, reliquat des honoraires qui lui seraient dus pour soins médicaux ;

Attendu que la défenderesse oppose que de Feuardent ne la soigne plus depuis le mois de juillet 1895 et qu'à cette époque elle lui a remis la somme de 2,000 francs pour prix de ses visites antérieures et comme solde de tout compte ;

Mais, attendu que de Feuardent soutient, en s'appuyant sur ses livres, que, depuis le mois de février 1889 jusqu'au mois d'avril 1896, il a fait 651 visites pour lesquelles, à raison de 10 francs la visite, il serait dû 6,510 francs, à laquelle somme il faut ajouter celle de 100 francs pour consultations et

(1) Voy. PAND. B., v° *Honor. des méd.*, n° 94 ; — Civ. Brux., 31 déc. 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 542.

(2) Voy. PAND. B., v° *Honor. des méd.*, n°s 98 et s. ; — Civ. Brux., 2 mars 1892, PAND PÉR., 1893, n° 1390.

opérations, ce qui fait un total de 6,610 francs ; que, déduction faite des acomptes reçus, il demeure créancier de la somme de 2,580 francs portée en demande ;

Attendu que le médecin étant, d'après les usages, dans l'impossibilité de se procurer une preuve par écrit de sa créance d'honoraires, ses livres peuvent constituer pour les juges un élément de preuve suffisant, à moins d'exagération évidente ;

Et, attendu que le nombre de visites prétendu par de Feuardent est conforme au relevé de ses livres ;

Mais, attendu que, étant donné le grand nombre de ces visites, il échet de fixer le prix de la visite à 8 francs au lieu de 10 francs, ce qui, pour 651 visites, donne 5,208 francs, à laquelle somme il faut ajouter celle de 100 francs pour consultations et opérations, soit ensemble 5,308 francs ; que de Feuardent reconnaissant avoir reçu, à titre d'acompte, 4,000 francs, la défenderesse n'est plus redevable que de la somme de 1,308 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** la demoiselle Varcollier, dite Marguerite Ugalde, à payer à de Feuardent, pour les causes susénoncées, la somme de 1,308 francs avec intérêts de droit ; déclare de Feuardent mal fondé dans le surplus de sa demande ; l'en déboute et condamne la demoiselle Varcollier aux dépens.

OBSERVATIONS. — On pourra se reporter aux décisions suivantes : C. de Bordeaux (1re ch.), 10 mars 1897, *Gaz. des Trib.*, 14 août 1897 ; — Trib. civ. d'Anvers (2e ch.), 7 nov. 1895, *Gaz. des Trib.*, 21 déc. 1895. D'après cette dernière décision, pour la fixation des honoraires, il faut tenir compte de la gravité de la maladie, de la durée des soins, de leur utilité et du résultat obtenu, comme aussi de la situation de fortune du client et de la personnalité professionnelle du médecin. — Consulter Dr FLOQUET (*Des honoraires médicaux*). *(Gaz. des Trib.)*

Beautés de l'éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

J'ignore mon adversaire, sinon je lui aurais donné des conclusions.

—

Ce qui a causé la ruine de mon client, c'est qu'il avait mis toute sa confiance et tout son argent dans l'adversaire.

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633 ; — 1896, p. 1335 et 1408 ; — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1301, 1383 et 1432 ; — 1898, p. 151, 199, 454 et 647.

Je me suis fait donner un croquis des lieux, que mon client a hâtivement crayonné à la plume.

—

On m'a opposé cinq fins de non-recevoir ; et, comme l'appétit vient en mangeant, j'en ai rencontré une sixième, que j'ai trouvée, ce matin, dans ma boîte.

—

Par suite du défaut de consentement de ses parents, le demandeur a été forcé de se marier par consentement mutuel.

—

Pour prouver que le défendeur connaît l'anglais, on dit vainement qu'il a copié la musique d'une chansonnette anglaise ; mais il importe de remarquer qu'il a seulement copié cette musique pour son instrument.

—

Le tribunal n'admettra jamais qu'un homme qui joue du bugle en Europe puisse jouer du piano en Amérique.

BIBLIOGRAPHIE

908. — MARITIME WARFARE AND MERCHANT SHIPPING A SUMMARY OF THE RIGHTS OF CAPTURE AT SEA, by DOUGLAS OWEN. — London, 1898, Stevens and Son, édit.

Sous ce titre, M. Douglas Owen, Président de l'Association des Dispacheurs anglais et membre du Comité maritime international, a résumé les principes en matière de prise et de guerre maritime.

Il a condensé d'une façon fort intelligente et fort utile le très beau livre qu'il a consacré au droit de la guerre maritime dans ses rapports avec la navigation et l'assurance mrritime.

Après quelques pages d'explications préliminaires, M. Douglas Owen examine les obligations des neutres, et classe sous les rubriques suivantes les violations de leurs devoirs :

a) Résistance au droit de visite ;

b) Transport de dépêches militaires ou de soldats ennemis ;

c) Violation de blocus ou tentative de violation ;

d) Emploi de faux papiers de bord ou suppression des papiers véritables ;

e) Immixtion dans le commerce que l'ennemi s'est réservé propre, par exemple, dans la navigation de petit cabotage ;

f) Embarquement de marchandises sur des navires de guerre de l'un des belligérants ou sur des navires convoyés ;

g) Tentative de rescousse ;

h) Transport de contrebande de guerre en tant que ce transport incrimine la bonne foi du capitaine.

L'auteur étudie ensuite et détermine d'une façon fort précise la notion de la contrebande de guerre. Il établit, ce qui est généralement ignoré par les profanes, que les sujets d'un Etat neutre ont un droit absolu à faire le commerce de la contrebande de guerre et que les Etats neutres ne sont pas obligés de les en empêcher, et, en principe, ne les en empêchent pas, à moins que leur intérêt propre ne le leur commande. Le seul risque auquel les sujets neutres s'exposent, est de voir saisir leurs marchandises si elles tombent entre les mains de l'ennemi.

M. Douglas Owen étudie ensuite la restriction qui a été admise à cette règle en ce qui concerne les navires. Il rappelle le célèbre cas de l'*Alabama*. On sait que ce navire fut bâti en 1862 en Angleterre pendant la guerre de sécession. Le ministre américain avait averti le Gouvernement anglais que ce navire était au service des confédérés. Pendant qu'on délibérait, l'*Alabama* quitta le port anglais et se rendit aux îles Açores où il fut complètement équipé. L'*Alabama* exerça beaucoup de ravages dans la marine marchande des fédérés. De là, en 1874, le traité de Washington par lequel les réclamations de ce chef furent soumises à un tribunal arbitral. Dans ce traité, il fut admis par le Gouvernement anglais et par le Gouvernement américain qu'un Etat neutre était tenu :

1° D'empêcher l'équipement ou le départ de navires apparemment destinés à entreprendre des opérations hostiles à l'un des belligérants ;

2° D'empêcher les belligérants de se servir des eaux neutres comme base d'opération ; d'y opérer des armements et d'y organiser un recrutement ;

3° De faire toute diligence pour que ces deux règles soient observées.

Il est toutefois à remarquer que l'Angleterre n'acceptait ces règles que pour le cas isolé de l'*Alabama* et déclara formellement qu'elle ne considérait pas ces principes comme faisant partie du droit des gens.

M. Owen examine encore les droits des belligérants à l'égard de sujets neutres, la déclaration de Paris de 1856 et la question du bombardement des villes du littoral. Sur ce dernier point, M. Owen est d'opinion qu'aucune règle reconnue du droit des gens n'empêche les belligérants de bombarder les villes ouvertes situées sur la cote ennemie. Le bombardement de Valparaiso, en 1866, par la flotte espagnole, est un précédent.

Le travail de M. Owen est fort méthodique et fort clair. Son autorité est incontestable. Nous pouvons le recommander à tous ceux pour qui les questions de droit international et de droit des gens présentent un intérêt.

F.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 3 fr. 50

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

A LOUER

BEL APPARTEMENT

convenant pour magistrat, avocat ou médecin. — Disposition du téléphone. — 28, rue des Minimes, Bruxelles.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Papeterie NIAS

FONDÉE EN 1845

59, rue Neuve, Bruxelles

Nouvelle Presse à relier américaine

Mode d'opération. — Insérer une épingle dans la rainure, entrer les papiers à relier comme il est indiqué sur le dessin ; un coup sec sur le chapiteau, et l'agrafe est fermée et rivée. Empl. une épingle de 25 m/m de long.

Cette presse est la meilleure qui existe pour relier les **brochures, dessins, échantillons**, etc., etc. Elle est indispensable à tous les négociants, avoués, avocats, notaires, banquiers, huissiers, etc.

La presse est entièrement fabriquée en acier, n'a jamais besoin d'huile et est toujours prête à fonctionner. — Prix : 12.50.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Boulevard Voltaire, 56, PARIS

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent, dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision*.

Une table annuelle très détaillée, permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

ABONNEMENTS : Belgique, 18 francs.

Les abonnements partent de janvier et se prennent à la Librairie Vve Ferdinand Larcier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1404 BRUXELLES JEUDI 9 JUIN 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cassation*, 2e ch. (I. Immunité diplomatique en justice. Agent d'un gouvernement étranger. Nécessité du caractère représentatif. II. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Acte émanant d'une puissance étrangère. Inapplicabilité du principe de la séparation des pouvoirs. Conséquences d'un acte administratif. Dommage à un patrimoine privé. Compétence des tribunaux.) — *Bruxelles*, 3e ch. (Abordage Expertise. Droit des tribunaux de contrôler le travail des experts. Critiques étrangères à la technique pure.) — *Civ. Bruxelles*, 2e ch. (I. Mineur. Transaction. Formalités prescrites par la loi. Avantage accordé au mineur. Homologation inutile. II. Autorisation de femme mariée. Procuration donnée par le mari. Assimilation à l'autorisation. Mandat donné par deux époux. Convention acceptée par le mandataire. Défaut de mention des pouvoirs spéciaux du mari. Validité. Refus du mari. Actes postérieurs impliquant ratification. Force obligatoire de la convention à son égard.)

AU TRIBUNAL DE CHATEAU-THIERRY.

BEAUTÉS DE L'ELOQUENCE JUDICIAIRE : Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'Argumentation (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 23 mai 1898.

Prés. : M. J. DE LE COURT.
Proc. gén. : M. MESDACH DE TER KIELE.

(Taco Mesdag c. Marie Heyermans.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — I. IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE EN JUSTICE. — AGENT D'UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — NÉCESSITÉ DU CARACTÈRE REPRÉSENTATIF. — II. COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — ACTE ÉMANANT D'UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE. — INAPPLICABILITÉ DU PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS. — CONSÉQUENCES D'UN ACTE ADMINISTRATIF. — DOMMAGE A UN PATRIMOIN PRIVÉ. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

I. *L'immunité diplomatique, en matière judiciaire, ne peut être étendue à l'agent d'un gouvernement étranger qui n'a pas abdiqué sa personnalité propre et individuelle pour revêtir un caractère représentatif; en ce cas, le droit commun reprend son empire et, avec lui, la juridiction ordinaire, sans en excepter la compétence générale* (1).

II. *Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier les causes préjudiciables d'un acte qui est le fait d'une autorité étrangère, destituée de tout pouvoir en Belgique et par conséquent non assujettie aux principes de notre droit public, notamment pas à celui de la séparation des pouvoirs* (2).

Les tribunaux ont toute compétence à l'effet d'apprécier les conséquences d'un acte administratif, par rapport aux intérêts civils de la partie lésée (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Agent diplom.*, n°s 240 et s.
(2) Voy. PAND. B., v°s *Agent diplom.*, n°s 253 et s.; — *Exterritor.*, n°s 31 et s.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Crahay en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur général;

Vu le réquisitoire présenté à la Cour de cassation par M. le Procureur général et dont la teneur suit :

A la Cour de cassation,

Conformément à l'art. 29 de la loi du 4 août 1832, le Procureur général a l'honneur de déférer à votre censure, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 25 juin 1897 (PAND. PÉR., 1897, n° 956), passé en force de chose jugée, en cause de Taco Mesdag contre Marie Heyermans, artiste-peintre, qui étend à l'appelant le bénéfice de l'immunité diplomatique, en justice, à titre de représentant officiel du gouvernement néerlandais, pour la section des beaux-arts de l'Exposition internationale de Bruxelles en 1897;

Le dit arrêt constatant que la nomination de cet agent a été officiellement portée à la connaissance du gouvernement belge, qui l'a effectivement agréé; d'où la conséquence, en droit, que le décret du 13 ventôse an II, publié en Belgique, lui assure cet avantage, tout au moins pour les actes accomplis en la dite qualité;

Par cette dernière résolution la convention nationale « interdit, à toute autorité constituée, d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers; les réclamations qui pourraient s'élever contre eux devant être portées au Comité de salut public, seul compétent pour y faire droit. »

La contestation avait pris naissance au sujet d'un

(1) Voy. PAND. B., v° *Compét. resp. de l'adm. et des trib.*, n°s 283 et s. — Cass. fr., 26 mai 1897, J. T., p. 894.

tableau de l'intimée, d'abord admis dans la section néerlandaise, puis retiré par ordre de l'appelant, rendu responsable de ce fait. (Art. 1382, C. civil).

Sans méconnaître le principe de cette immunité, consacré récemment par votre jurisprudence (Cass., 24 mai 1897, *Pas.*, p. 198), le soussigné estime que la Cour de Bruxelles, à tort, l'a étendu au delà de ses limites, à un ordre d'agents purement administratifs, de pouvoir fort restreint, dépourvus de tout caractère diplomatique; commis uniquement aux fins de procurer l'exécution à certaines mesures d'ordre purement matériel, d'après des instructions déterminées, sous l'œil d'une autorité supérieure, l'appelant n'eut pas la charge éminente de porter la parole au nom de son souverain et de contracter pour lui de puissance à puissance, conformément au droit des gens et aux traités publics, sa mission étant plus d'application et de réalisation, que de délibération et de conseil.

Dans ces conditions, il n'a pas abdiqué sa personnalité propre et individuelle pour revêtir un caractère représentatif, qui n'eût pas trouvé occasion de s'exercer et l'immunité n'ayant nulle raison d'apparaître, à défaut d'exception, le droit commun reprend son empire, et avec lui, la juridiction ordinaire, sans en excepter la compétence générale (art. 92, Const., art. 1er et 21, loi du 25 mars 1876.)

La Nation, qu'il prétend représenter, n'en sait rien, elle n'en pourrait ressentir l'atteinte, à ce point, que même l'exequatur qui lui serait donné, ne l'investirait d'aucune portion de cette autorité. (Bruxelles, appel, 24 mars 1897, *Pas.*, 1897, II, 265) (1).

Encore ce point de vue n'est-il pas seul à considérer. L'arrêt attaqué, en effet, ne décline pas sa compétence, seulement à raison du caractère éminent dont la per-

(1) Arrêt cassé, il est vrai, le 10 mai suivant, mais pour un motif différent. (*Pas.*, 1897, I, 184.)

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. — Voir nos n°s 1394, 1395, 1397, 1400, 1401 et 1402.)

SECONDE PARTIE. — SOPHISMES DILATOIRES
(Suite).

CHAPITRE VI. — PERSONNALITÉS INJURIEUSES.

Je rassemble sous ce chef un groupe de sophismes si intimement liés entre eux, que les mêmes réfutations s'appliquent plus ou moins à tous :

1° Imputation de mauvais dessein;
2° Imputation de mauvais caractère;
3° Imputation de mauvais motif;
4° Imputation de variations;
5° Imputation de liaisons suspectes. *Noscitur ex sociis;*
6° Imputation fondée sur des dénominations de parti. *Noscitur ex cognominibus.*

Tous ces arguments ont pour objet de donner le change à la discussion, en la dirigeant non sur la proposition, mais sur l'*homme* qui propose, de manière que le préjugé qu'on élève contre la personne devienne un préjugé contre la mesure.

L'argument mis en forme logique revient à ceci : L'auteur de la mesure a un mauvais dessein, une mauvaise réputation, un mauvais motif : donc la mesure est mauvaise. Il a soutenu sur ce sujet une opinion différente; il a des liaisons avec des hommes suspects; il embrasse les intérêts d'une secte qui a soutenu autrefois des principes dangereux : donc la mesure en question est mauvaise.

Ces six espèces d'arguments forment une échelle. Chacun, dans son ordre de succession, s'appuie sur celui qui précède, et en tire sa preuve; en sorte que leur force probante va toujours en diminuant, ou, en d'autres termes, le premier est le plus fort de tous; et, s'il ne vaut rien, la conclusion se tire d'elle-même contre les autres.

On n'est embarrassé que dans le choix des raisons pour démontrer leur futilité.

1° Ils ont le caractère commun à tous les sophismes; ils sont étrangers à la véritable question, celle du mérite intrinsèque de la mesure; ils ne tendent qu'à l'éluder.

2° Ils sont inconcluants au plus haut degré. S'ils avaient quelque valeur, ils n'iraient pas moins à faire rejeter la meilleure proposition que la plus mauvaise.

3° Dans une assemblée nombreuse où il entre un mélange de tous les caractères et de tous les esprits il y aura, dans les partisans de chaque mesure, des hommes moraux et immoraux à divers degrés. Or, si une mesure est bonne, devient-elle mauvaise, parce qu'elle est soutenue par des hommes improbes? Si elle est mauvaise, devient elle bonne, parce qu'elle est soutenue par des hommes probes?

Après ces observations générales, entrons dans quelques détails sur ces différents chefs.

I. — *Imputation de mauvais dessein.*

Observons bien ici que la mesure en question n'est pas attaquée comme ayant une tendance à produire du mal. Si elle était combattue sous ce rapport, il n'y aurait plus de sophisme.

Le mauvais dessein imputé n'est donc pas dans la mesure *actuelle :* l'imputation porte sur quelque mesure *ultérieure* qu'on suppose par anticipation devoir être nuisible.

Il faut donc prouver : 1° que l'auteur de la mesure actuelle, contre laquelle on n'objecte rien, projette en effet des mesures ultérieures qui seront mauvaises; 2° que si la mesure actuelle, qui est innocente, est admise, les mauvaises mesures contingentes le seront aussi.

On voit que ce sophisme est absolument le même que j'ai déjà combattu sous le nom de sophisme de *défiance*. Voyez chap. V.

II. — *Imputation de mauvais caractère.*

Je suppose ici que l'auteur de la mesure proposée est vulnérable sous le rapport de la réputation. Celui qui, sans attaquer la proposition même, l'attaque obliquement dans le caractère de son auteur, cherche à le faire envisager comme un homme qui a probablement de mauvais desseins, c'est-à-dire qui projette quelque mesure contingente d'un genre pernicieux. Ce n'est donc que le sophisme de *défiance*, rendu plus plausible à proportion de ce qu'il existe plus de préjugés contre l'individu en question.

Il faut observer que plus on se laisse gouverner par cet argument, plus on se met au pouvoir des hommes qu'on mésestime.

Dès que vous prenez pour votre règle de vous conduire en sens contraire de tel ou tel individu, il devient le maître de toutes vos démarches. Il vous jette sur un écueil en l'évitant. Il vous éloigne du port en y entrant lui-même. Vous lui donnez sur vous, par votre aveugle antipathie, le même empire que vous donneriez à vos amis par la plus entière déférence à leurs volontés.

Cette folie, qui n'est pas sans exemple dans la vie privée, a souvent prévalu chez des nations entières. On ne voulait pas adopter telle loi, telle mesure salutaire, parce qu'elle était établie chez des voisins odieux. Ce n'est pas ainsi que se conduisaient les Romains. *Fas est et ab hoste doceri.*

III. — *Imputation de mauvais motif.*

D'un mauvais motif, on veut conclure à un mauvais dessein. Ce n'est donc encore que le sophisme de *défiance*, mais extrêmement faible, 1° parce que les motifs se cachent dans les replis du cœur humain, 2° parce que, si la mesure n'est pas mauvaise, le motif de son auteur, fût-il purement personnel, ne fournit aucune raison pour la rejeter.

Direz-vous que les motifs *personnels* sont mauvais? Vous direz une absurdité : c'est de leur influence, c'est de leur ascendant que dépend la conservation de l'espèce humaine, et celle de chaque individu. S'ils cessaient un moment d'agir, tout tomberait dans l'inertie, et bientôt dans le néant.

Mais si la mesure passe, celui qui la propose ou qui

sonne de l'appelant est revêtue, mais encore à raison de la nature de l'acte, dont il est demandé réparation et qui émane d'une autorité indépendante et souveraine !

C'est perdre de vue que l'acte incriminé est le fait d'une autorité étrangère, destituée de tout pouvoir en Belgique ; par conséquent non assujettie aux principes de notre droit public, notamment pas à celui de la séparation des pouvoirs de la Nation (art. 107, Const.).

D'autre part, les tribunaux ont toute compétence à l'effet d'apprécier les conséquences d'un acte administratif, par rapport aux intérêts civils de la partie lésée (art. 92, Const.)

En quoi les dits art. 92 et 107 ont été violés.

A ces causes, il plaira à la Cour de casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 juin 1897 en cause de Taco Mesdag contre Heyermans, en tant 1° qu'il étend le bénéfice de l'immunité diplomatique, en matière judiciaire, à un agent non revêtu d'un caractère représentatif ; 2° qu'il décline sa compétence à raison d'une action en réparation d'un dommage causé, avec ordre que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la dite Cour et mentionné en marge de la décision annulée.

Bruxelles, 26 avril 1898.

(*Signé*) MESDACH DE TER KIELE.

Vu l'art. 29 de la loi du 4 août 1832 ;

Adoptant les motifs du réquisitoire qui précède ;

Casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 juin 1897, en tant que 1° il étend le bénéfice de l'immunité diplomatique, en matière judiciaire, à un agent non revêtu d'un caractère représentatif ; 2° il décline sa compétence à raison d'une action en réparation d'un dommage causé ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Brux. (3e ch.), 31 mai 1898.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. TERLINDEN. Plaid. : MMes EDMOND PICARD c. DUBOIS et ANDRÉ.

(Petersen et consorts c. Etat belge.)

DROIT MARITIME ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ABORDAGE. — EXPERTISE. — DROIT DES TRIBUNAUX DE CONTRÔLER LE TRAVAIL DES EXPERTS. — CRITIQUES ÉTRANGÈRES A LA TECHNIQUE PURE.

En thèse générale, notamment en matière d'abordage maritime, l'expertise d'hommes techniques est le meilleur guide au sujet des circonstances sur lesquelles il n'apparaît pas au juge qu'ils aient commis une erreur ; mais celui-ci peut et doit contrôler leur travail, à peine d'abdiquer entre leurs mains le droit qui lui appartient exclusivement de décider et de trancher le litige (1).

Il lui appartient d'examiner le bien fondé des critiques dirigées par une partie contre le rapport d'expertise, surtout lorsque ces critiques ne rentrent pas dans le domaine de la technique pure, mais s'appuyent principalement sur des considérations de raisonnement, et sur la discussion logique de points en quelque sorte tangibles, et ce alors même que les experts, sur toutes les questions qui leur avaient été posées, ont conclu de la manière la plus affirmative. (2).

Revu son arrêt interlocutoire en date du 26 juillet

(1) Voy. PAND. B., v° *Expert. civ.*, n°s 133 et s.
(2) Voy. PAND. B., v° *Expert. civ.*, n°s 927 et s.

1897, ensemble le rapport d'expertise dressé en exécution du dit arrêt, le tout produit en expéditions enregistrées ;

Attendu qu'en l'état de la cause, il s'agit d'examiner, en dernière analyse, si, de tous les éléments d'appréciation actuellement réunis, découlent, sinon la preuve directe, tout au moins des présomptions graves, précises et concordantes dont on puisse légalement déduire une faute imputable à l'Etat ou à ses préposés ;

Attendu que rien au cours de l'instance n'est venu porter atteinte au principe que le fardeau de cette preuve retombe tout entier sur la partie demanderesse actuellement appelante ; qu'en effet, si le jugement interlocutoire du 13 juillet 1895, passé en force de chose jugée, a admis le *défendeur* à faire la preuve de certains faits tendant à démontrer son irresponsabilité, ce jugement a pris soin de dire que les *demandeurs* ne pouvaient être considérés comme ayant fait, au moyen de l'expertise incomplète, insuffisante et irrégulière du 31 janvier 1894, la preuve qui leur incombait ;

Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution de cette décision ont paru suffisantes au premier juge pour déclarer que la preuve de la faute de l'Etat n'était pas établie ; mais que la Cour, dans son arrêt interlocutoire susvisé, estimant qu'une expertise régulière était indispensable pour déduire des faits révélés par les enquêtes les conséquences qu'ils comportent, a ordonné qu'elles fussent soumises avec tous les autres documents du procès aux experts par elle désignés ; que ceux-ci ont, sur toutes les questions qui leur avaient été posées, conclu de la manière la plus affirmative en faveur de la thèse présentée par les appelants et contre celle soutenue par l'intimé ;

Attendu que ce dernier combat énergiquement toutes et chacune des affirmations et déductions de ce rapport, et fait grief à ses auteurs de ne pas avoir discuté les conclusions qu'il leur a soumises, d'avoir affirmé sans démontrer, d'avoir omis de rencontrer certaines circonstances selon lui décisives ;

Attendu qu'en thèse générale l'expertise d'hommes techniques — alors surtout qu'ils présentent les garanties de compétence et d'honorabilité de ceux choisis en la cause — est le meilleur guide au sujet des circonstances sur lesquelles il n'apparaît pas au juge qu'ils aient commis une erreur ; mais que celui-ci peut et doit contrôler leur travail, à peine d'abdiquer entre leurs mains le droit qui lui appartient exclusivement de décider et de trancher le litige ;

Qu'il échet donc d'examiner le bien fondé des critiques dirigées par l'intimé contre le rapport d'expertise, critiques qui, au surplus, ne rentrent pas dans le domaine de la technique pure, mais s'appuyent principalement sur des considérations de raisonnement, et sur la discussion logique de points en quelque sorte tangibles ;

Attendu que les questions posées aux experts par l'arrêt interlocutoire du 26 juillet 1897, rapprochées des considérants à la lumière desquels il convenait de les examiner, se groupaient suivant trois ordres d'idées bien distincts : le premier groupe se composant des questions reprises *sub numeris* 1°, 2° et 3° ; le second se composant des questions reprises *sub numeris* 4° à 8° ; le troisième enfin comprenant les questions reprises *sub numeris* 9° à 13° ;

Attendu que le premier groupe de questions avait pour but de déterminer avec exactitude la position dans laquelle l'*Eline* se trouvait, la bordée qu'elle courait, l'orientation qu'elle avait à une heure et demie du matin et ce, en prenant pour base et point de départ l'endroit précis où elle s'était trouvée à minuit, et en marquant ensuite la route qu'elle avait suivie jusqu'au moment de la collision, étant donnés la structure de l'*Eline*, sa mâture et sa voilure, la direction du vent et l'influence des courants, enfin le développement des bordées eu

égard aux règles de la navigation appliquées aux circonstances dans lesquelles le capitaine Lauritzen achevait son voyage ;

Attendu que les experts, après avoir répondu à la première question d'une façon peu précise — et il faut reconnaître que les éléments dont ils disposaient pour la résoudre ne présentaient pas une bien grande certitude — abandonnent, dans leurs réponses à la deuxième et à la troisième question, le point de départ de la marche qui leur avait été si nettement indiquée dans l'arrêt ; et, au lieu de se baser sur les calculs techniques et la science de la navigation en vue desquels il était précisément fait appel à leurs lumières, résolvent ces deux questions à l'aide des données résultant des avaries, des épaves, de toutes les circonstances de fait révélées par les enquêtes, anticipant ainsi sur le second ordre d'idées et laissant le premier sans réponse adéquate ;

Attendu que le second groupe de questions avait pour but de déterminer la position et l'orientation de l'*Eline* au moment de la collision, non plus en s'aidant des calculs techniques sur la route qu'elle avait dû suivre depuis minuit, mais à la lumière de circonstances matérielles acquises au procès concernant les avaries de la malle, les diverses épaves de la goëlette, etc., etc. ;

Attendu qu'en présence du caractère conjectural et du résultat négatif de l'expertise sur le premier ordre d'idées, les recherches à faire sur les questions du second groupe présentaient une importance absolument capitale et devaient faire l'objet de la part des experts non seulement d'une discussion approfondie sur tous les points soulevés respectivement par chacune des parties, mais encore d'une démonstration péremptoire justifiant les réponses de leur rapport et réfutant l'opinion contraire ;

Attendu, il faut bien le reconnaître, que tel n'est pas sur ces éléments essentiels le caractère du rapport d'expertise ;

Attendu, notamment, en ce qui concerne la quatrième question, que les experts ne s'expliquent pas sur la thèse de l'Etat, d'après laquelle la malle, abordant l'*Eline* ayant le cap au nord-ouest quart ouest, aurait donné de l'étrave contre une pièce transversale de la charpente de la goëlette telle qu'un ban ou barrot d'entrepont, ou contre le feu latéral d'un couple de la membrure ; qu'ils ne s'expliquent pas davantage sur le point de savoir comment les avaries occasionnées au côté tribord de la malle se rencontrent surtout à la partie *supérieure* (lisse du garde-corps, support du jas de l'ancre), alors que dans l'hypothèse à laquelle ils se rallient, c'aurait été la partie la plus basse de l'*Eline*, partie ne comportant au-dessus du pont rien qui pût atteindre le haut de la muraille de la *Marie-Henriette*, qui serait venue se coller contre le côté tribord de celle-ci ;

Attendu, encore, en ce qui concerne la cinquième question, que, dans la solution donnée par les experts, aucune explication n'est fournie sur la position occupée par la corne brisée de la grand'voile de l'*Eline*, tombée à travers de l'étou ; qu'il est constant, en effet, que la mâchoire de cette corne reposait sur la lisse *de tribord* de la malle, tandis que la fusée s'appuyait sur la lisse de bâbord ; or, il paraît évident — et le contraire serait incompréhensible et est demeuré, d'ailleurs, inexpliqué — que, si l'abordage a eu lieu, comme le prétendent les experts et les appelants, par le bâbord de la goëlette, la mâchoire de la corne devait rester *à bâbord* de la malle, à supposer même que par l'action du vent ou de toute autre cause la fusée ait pu passer à bâbord ;

Attendu qu'à côté de ces lacunes graves existant dans le travail des experts, l'intimé invoque certaines circonstances non rencontrées et non réfutées par eux

et qui rendent la thèse soutenue par l'Etat au moins aussi vraisemblable que celle proposée par les appelants ;

Qu'il en est ainsi notamment du fait qu'aucune avarie n'a été constatée à la roue tribord du steamer, chose difficile à concevoir si l'épave arrière de l'*Eline* a pressé contre tribord au point de faire dévier l'étrave vers bâbord ;

Qu'au contraire une pale de la roue bâbord a été faussée et le témoin Kraft a ressenti l'inclinaison du paquebot sur tribord, ce qui se comprend si l'épave arrière de l'*Eline* a défilé en se collant contre le bâbord de la *Marie-Henriette* et en passant sous la roue de ce côté ;

Que l'on peut encore citer le fait que le même témoin Kraft a vu, de la passerelle, une masse noire pouvant être confondue avec une grosse vague passer devant lui à ce même moment à bâbord — ce qui s'applique parfaitement à l'épave d'arrière de la goëlette — et qu'il n'a pas vu sur cette épave le feu rouge que cependant il aurait dû forcément apercevoir si c'eût été la grande épave d'avant ;

Attendu, il est vrai, que Kraft a parlé dans sa déposition d'un feu rouge qui aurait été aperçu, après la collision, flottant *à bâbord* de la *Marie-Henriette* et à l'arrière, mais sans pouvoir préciser si la chose lui a été rapportée par un tiers ou s'il l'a constatée *de visu* : que ce témoignage, non confirmé par d'autres sur le point essentiel, est trop vague et trop incertain, comme l'a fait observer avec raison le jugement *a quo*, pour qu'on puisse lui attribuer l'importance que, fait avec plus de précision, il aurait revêtue ;

Attendu que les réponses des experts sur le second groupe de questions ne sont donc de nature à donner ni une conviction raisonnée, ni une certitude suffisante ; et qu'après comme avant leur rapport le doute le plus sérieux continue à planer sur le point essentiel de savoir si, au moment de la collision, l'*Eline* marchait cap au sud quart sud-ouest, tribord amure comme le prétendent les appelants, ou bien cap au nord-ouest quart ouest, bâbord amure comme le soutient l'intimé ; que ce doute vient encore s'accentuer lorsque l'on considère que les vigies du steamer étaient placées à tribord, et que dans la thèse des appelants c'est précisément de ce côté que le feu rouge de l'*Eline* a dû être vu par elles avant la collision ; que cependant elles ne l'ont pas aperçu, bien que, quelques instants auparavant, elles eussent signalé un feu blanc, preuve évidente qu'elles faisaient leur service d'une manière effective ;

Attendu, dès lors, qu'il est sans intérêt d'analyser les réponses des experts au troisième groupe de questions, lequel est relatif à la manœuvre qui eut éventuellement pu être exécutée par le steamer, et à la disposition défectueuse ou non de ses vigies ;

Attendu, en effet — l'Etat le reconnaît lui-même — qu'il y aurait faute évidente et *ipso facto* dans le chef de l'équipage du steamer si la première hypothèse était établie, puisque, dans ce cas, les vigies de la *Marie-Henriette* ne pouvaient pas ne pas voir le feu rouge de l'*Eline*, lequel était si bien allumé qu'il a encore été aperçu brûlant sur une épave après la collision ; mais que, par contre, dans le doute sur le point de savoir si l'abordage a eu lieu suivant le système plaidé par les appelants, l'hypothèse soutenue par l'intimé reparaît possible et vraisemblable elle aussi ; et alors il devient inutile de rechercher si la vigie du paquebot a été mal établie ou mal faite, et si une manœuvre imposée par les circonstances n'a pas été exécutée, puisque, *d'une part*, ni le feu rouge ni le feu vert de l'*Eline* n'eussent été visibles dans ce cas, et que l'équipage de la goëlette eût causé lui-même l'abordage en commettant la faute de ne pas montrer à l'arrière le feu blanc réglementaire du navire qui est sur le point d'être rattrapé ; que, *d'autre part*, il est constant que l'ordre de stopper a été donné et exécuté

---

là défend y trouvera son avantage personnel, son avantage pécuniaire. Soit. C'est une raison de plus pour l'examiner. Mais, si vous n'avez point d'autre objection contre la mesure, devient-elle mauvaise à raison de ce motif ? Doit-elle en être considérée avec moins de faveur ? En perd-elle un grain de sa bonté ? Tout au contraire, elle n'en vaut que mieux, car de quoi se compose le bien public que de la somme des avantages individuels ?

Ce sophisme a ceci de particulier, c'est qu'il porte sur une base absolument fausse. Il suppose l'existence d'une classe de motifs auxquels on peut légitimement appliquer l'épithète de *mauvais*.

Qu'est-ce qui constitue un motif ? L'attente éventuelle d'un plaisir ou de l'exemption d'une peine : or, comme en soi il n'y a de bon que le plaisir ou l'exemption de la peine, il s'ensuit que, philosophiquement parlant, il n'y a point de mauvais motif. Chaque espèce de motif peut produire, selon les circonstances, des actions bonnes et mauvaises.

IV. — *Imputation de variations.*

Le fait des variations étant admis, l'argument qu'on en veut tirer contre la mesure en question, n'est encore que le sophisme de *défiance*.

Il faut convenir toutefois que des variations tranchantes et soudaines présentent un indice très défavorable et même concluant, par rapport au jugement ou au caractère d'un individu.

Si, par exemple, il a combattu la mesure en question quand il était de son intérêt de la combattre, et qu'il la soutienne quand il lui convient de la soutenir ; s'il s'agit d'un fait qu'il ait nié dans une occasion où il lui importait de le nier, et qu'il l'affirme lorsqu'il lui est avantageux de l'affirmer ; s'il cherche à couvrir de mépris ceux qui étaient autrefois les objets de son admiration ; s'il insulte une cause qu'il avait auparavant défendue avec chaleur, toutes ces variations ne peuvent qu'opérer à son préjudice, à moins qu'il ne les explique d'une manière satisfaisante, et ne les justifie par la diversité des circonstances.

La présomption qui en résulte contre l'individu, toute forte qu'elle est, n'a cependant aucune valeur logique contre la mesure en question. Tout ce qui doit en résulter, c'est d'affaiblir l'autorité de la personne, dans le cas où cette autorité aurait opéré en faveur de la mesure.

V. — *Imputation de liaisons suspectes.* Noscitur ex sociis.

Admettant le fait que l'auteur de la mesure est lié avec des personnes d'un caractère suspect, l'argument qu'on en veut tirer contre la mesure même, n'est autre que le sophisme de *défiance*, c'est-à-dire la présomption d'un mauvais dessein ultérieur.

Mais, pour donner quelque couleur à cet argument, il y a trois faits préliminaires à établir : 1° que les associés dont il s'agit sont suspects à bon droit, comme ayant des desseins pernicieux ; 2° qu'il existe une véritable intimité, une association entre eux et l'auteur de la mesure, car il y a des liaisons de tous les degrés possibles ; 3° que la mesure en question est le fruit de cette association, et n'aurait pas eu lieu sans cela.

La preuve de ces faits dépend des circonstances particulières du cas. Mais il faut faire ici une observation générale. Il n'en est pas des liaisons politiques comme des liaisons privées. Dans la vie privée, l'influence des liaisons sur la conduite et les opinions d'un individu, est une présomption établie par une expérience journalière. Le proverbe qui nous apprend à juger d'un homme par ceux qu'il fréquente, est, dans ce cas, d'une vérité reconnue ; mais il n'a pas, à beaucoup près, la même force quand il s'applique à des liaisons formées pour un objet politique. Là, il faut s'unir avec des individus plus par nécessité que par choix. On est déterminé à agir de concert, sans consulter les ressemblances morales dans les dispositions. Tous les partis sont des agrégations miscellanées ; on y trouve des hommes de tous les caractères. La seule nécessité de recueillir des informations sur des faits peut produire des rapprochements qui ont toute l'apparence d'un commerce social entre les personnes des inclinations les plus opposées.

VI. — *Imputation fondée sur une identité de dénomination.* Noscitur ex cognominibus.

Dans l'argument précédent, l'auteur de la mesure était représenté comme suspect, à raison de ses liaisons avec des personnes vivantes. Dans l'argument actuel, il est représenté comme tel, à raison d'une certaine identité nominale avec des personnes qui ne vivent plus, mais qui ont eu, dans leur temps, des desseins suspects ou pernicieux.

« *Voilà ce qu'ont fait des hommes qui portaient la même dénomination que vous portez aujourd'hui : voilà ce qu'on pourrait attendre de vous. Il faut juger de vos desseins par la conduite de vos prédécesseurs.* »

Il est vrai que si l'esprit n'est pas changé, si les intérêts sont les mêmes, on peut conclure de la communauté de nom à la communauté de dessein. Mais, dans ce cas, c'est la communauté d'esprit et d'intérêt qui est le vrai lien de l'union ; la communauté de nom n'en est que le signe et non pas la cause. Les Romains de nos jours qu'ont-ils de commun avec les Romains d'autrefois ? Pensent-ils à réclamer l'empire du monde ?

Ceux qui jugent d'une classe d'hommes par les excès de leurs devanciers, oublient toujours une circonstance essentielle, cette amélioration graduelle dans les caractères et dans les principes depuis les âges de barbarie jusqu'à nous. Les sectes qui conservent le même nom n'ont plus le même esprit. Le dogme a perdu, et la morale a gagné. L'individu diffère moins de la jeunesse à la vieillesse, qu'une secte d'un siècle à un autre.

Refusez de donner à cette considération tout le poids qu'elle doit avoir, vous arrivez à des conséquences aussi désastreuses qu'absurdes.

Ce qui a été ne pouvant cesser d'être, le nombre des générations qui se succèdent ne peut apporter aucun changement à leur égard. Les mesures les plus rigoureuses qu'on ait pu prendre contre les ancêtres égarés ou coupables, doivent être continuées contre leur postérité jusqu'à la fin des siècles.

« Mes haines sont mortelles, mes amitiés immortelles. » Ce mot d'un sage a été justement applaudi. Le

737

à bord du steamer au moment même où la collision, inévitable dans ce cas, s'est produite;

Attendu en résumé que les appelants n'ont pas établi à suffisance de droit la faute qu'ils imputent à l'Etat ou à ses préposés et dont la preuve lui incombe, puisque les constatations des experts peuvent s'expliquer dans les deux thèses et que certains faits invoqués par l'Etat, tels que les avaries à la partie supérieure tribord, la position de la mâchoire de la corne ne s'expliquent que dans la thèse de l'intimé; que l'action doit donc être déclarée non fondée;

Par ces motifs, la Cour, ouï, *en son avis conforme*, donné à l'audience publique, M. l'Avocat général Terlinden, statuant en suite de son arrêt interlocutoire susvisé, déclare les appelants sans griefs, **met leur appel à néant**; **confirme** en conséquence la décision attaquée, et condamne les appelants aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 19 juill. 1897.

Prés. : M. Dequesne. — Subst. : M. De Beys, Avis conf. —Plaid. : MMes Georges Leclercq, De Meester et Van Doosselaere (du Barreau d'Anvers) c. Paul Janson, Alexandre Braun et Vleminckx.

(Charles et Arthur Wouters, Hardison, née Wouters, demanderesse au principal et les époux Hardison, c. Paul Janson *q. q.*; Aline Wouters; Wouters-Coppens, épouse Raquez; Fernand Raquez; comtesse d'Osmoy et comte d'Osmoy.)

DROIT CIVIL. — I. MINEUR. — TRANSACTION. — FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI. — AVANTAGE ACCORDÉ AU MINEUR. — HOMOLOGATION INUTILE. — II. AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — PROCURATION DONNÉE PAR LE MARI. — ASSIMILATION A L'AUTORISATION. — MANDAT DONNÉ PAR DEUX ÉPOUX. — CONVENTION ACCEPTÉE PAR LE MANDATAIRE. — DÉFAUT DE MENTION DES POUVOIRS SPÉCIAUX DU MARI. — VALIDITÉ. — REFUS DU MARI. — ACTES POSTÉRIEURS IMPLIQUANT RATIFICATION. — FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION A SON ÉGARD.

I. *La clause d'un pacte transactionnel portant qu'il sera soumis, en ce qui concerne les mineurs, aux formalités déterminées par l'art. 467, C. civ., si la chose est nécessaire, et ce dans le délai d'un an au plus tard, doit être interprétée comme prévoyant le cas où le pacte n'accorderait pas des avantages aux mineurs; dans le cas contraire, il n'y a pas lieu à homologation.*

Le délai d'un an doit s'entendre du délai endéans lequel la convention doit être soumise aux formalités de l'art. 467; ce délai fatal n'a pas pour sanction la nullité de l'acte.

II. *Une procuration donnée à la fois par le mari et son épouse, qu'il assiste et autorise aux fins les plus générales et en même temps aux fins d'un certain nombre d'opérations visées dans l'acte, constitue une autorisation maritale valable tant pour le fait général de la procuration que pour chacun des actes spécialement prévus que le porteur de la procuration est autorisé à accomplir* (1).

Quand un mandataire déclare en termes exprès qu'il stipule comme porteur d'une procuration générale spécifiée dans l'acte et délivrée à la fois par deux époux, il peut négliger d'indiquer en toutes lettres qu'il agit en même temps comme mandataire du mari.

En supposant que le mari ait refusé, son refus

(1) Voy. Pand. B., vis *Autor. de femme mariée*, nos 391 et s.; — *Femme mariée (Autor. de)*, nos 391 et s.

738

vient à tomber devant la ratification résultant de faits postérieurs.

Attendu que les causes suivantes, inscrites au rôle général :

1° Le n° 13738, demande de Charles et Arthur Wouters, en nullité de la convention du 19 janvier 1894, enregistrée;

2° Le n° 14079, mise en cause par la dame Flon des époux Hardison;

3° Le n° 15956, demande de Marie-Clémentine Wouters, assistée par son mari Hardison, en nullité de la convention prémentionnée;

4° Le n° 17804, assignation par Me Janson, *q. q.*, et consorts, de Charles et Arthur Wouters, en garantie contre la demande des époux Hardison et en restitution de ce que ceux-ci ont reçu;

5° Le n° 18824, intervention de la dame Hardison dans l'instance pendante entre Charles et Arthur Wouters et dame Flon et consorts, sont connexes et qu'il échet de statuer par un seul et même jugement;

Attendu que ces diverses causes se rapportent à la convention intervenue le 19 janvier 1894, enregistrée à Bruxelles-Centre le 24 avril 1895, vol. 349, fol. 25 r°, case 8, par le receveur Bogaert, et qualifiée pacte de famille transactionnel, convention dont l'idée dirigeante peut se résumer comme suit :

« Les signataires considèrent que si Charles Wouters-» Coppens qui vient de mourir le 15 janvier 1894, a » testé, il est à craindre que ses dispositions testamen-» taires ne soulèvent de grandes difficultés d'exécution » et ne soient pas conformes à la loi; ils décident en » conséquence que les testaments, s'il en existe, seraient » réputés non avenus en ce qui les concerne et que » la succession sera réputée dévolue *ab intestat*, de la » manière qu'ils déterminent; ils conviennent que la » masse à partager comprendra à la fois la succession » du défunt et celle de la baronne Coppens, sa mère; » ils se mettent enfin d'accord sur la rente viagère à » payer à la dame Flon, laquelle renonce à toute autre » prétention. »

Attendu que la dite convention est l'objet, tant de la part de Charles et d'Arthur Wouters, que des époux Hardison, de diverses contestations et que les dits Wouters et Hardison invoquent, pour en faire admettre la nullité, les arguments suivants :

A. — *Défaut d'homologation de la convention dans l'année* :

Attendu que Charles et Arthur Wouters font valoir que l'article 10 de la convention n'a pas été observé; que la clause y contenue avait cependant une portée telle que le pacte devait tomber si, dans l'année de sa date, il n'y avait pas homologation, parce que les majeurs ne voulaient être liés que si les mineurs l'étaient;

Attendu que l'art. 10 porte textuellement :

« En ce qui concerne les mineurs, le présent pacte » transactionnel de famille sera, si la chose est néces-» saire, soumis aux formalités déterminées par » l'art. 467 du Code civil et ce, dans le délai d'un an » au plus tard; »

Attendu que les termes : « si la chose est nécessaire » trouvent leur explication naturelle, s'ils sont interprétés comme prévoyant les cas où un testament ne ferait pas aux mineurs de situation meilleure que ne le fait le pacte;

Que dès lors, si le pacte accordait des avantages aux mineurs, il n'y aurait pas lieu de l'homologuer, puisqu'il n'y aurait pas de transaction en ce qui concerne ces derniers;

Attendu que la partie Lambert soutient avec raison que c'est bien le cas dans l'espèce, puisque parmi les

739

avantages qui sont faits aux mineurs il faut mentionner :

A. — Qu'ils ont le maximum de ce qui pouvait leur revenir de la succession de leur père;

B. — Qu'ils ont de plus deux quarts de la succession de leur grand'mère, dont autrement ils n'obtiendraient que les deux huitièmes;

C. — Qu'ils sont dispensés de toute action en reddition de compte pour la gestion de leur père;

D. — Que le droit d'habiter le château du Steen accordé à la dame Flon se trouve supprimé et qu'ainsi ce bien, qui constitue une part importante de la succession, est plus facilement utilisable;

Attendu que la même partie fait valoir avec non moins de raison que ces avantages disparaîtraient, si le testament daté du 23 janvier 1893, et qui fut découvert après la confection du pacte, recevait son exécution;

Attendu que, si l'on admet l'obligation d'homologuer, il est à remarquer que le texte même impose uniquement que la convention soit soumise aux formalités déterminées par l'article 467 du Code civil dans le délai d'un an au plus;

Que cette condition a été accomplie; qu'en effet avant que l'année fût écoulée, les mesures avaient été prises pour la réunion du conseil de famille et que ce conseil s'était réunit et avait pris une délibération; que le 14 janvier 1895, M. le Procureur du roi désignait trois jurisconsultes pour donner l'avis prévu pour la transaction par l'art. 467 du Code civil;

Que la procédure en homologation, entamée dans l'année de la date, suivit d'ailleurs régulièrement son cours;

Que les trois jurisconsultes donnaient avis favorable le 20 février 1895, et qu'enfin le jugement d'homologation était prononcé le 23 mars 1895;

Attendu que, si cependant l'on admet que le délai d'homologation dans l'année a été inséré dans l'intérêt des signataires majeurs, rien d'abord n'indique que ce délai fatal avait pour sanction la nullité de l'acte; que ni Charles ni Arthur Wouters n'ont même manifesté aucune intention pareille; que si telle avait été leur pensée, il était facile de l'indiquer; que dans tous les cas, telle qu'elle est rédigée, la clause ne pourrait être rendue plus rigoureuse que son texte le comporte;

Attendu qu'en tout état de cause Charles et Arthur Wouters ont exécuté le contrat dont s'agit, notamment lorsqu'il a été procédé au partage des fonds publics, lorsqu'il a été fait remise en nantissement de titres pour assurer le service de la rente viagère de la dame Flon, lorsqu'il a été pris des mesures pour le paiement des droits de succession; qu'en ces circonstances, il s'est bien agi du pacte transactionnel et non pas d'un simple projet ni du règlement des droits tirés prétendûment du testament ou du droit de succession, tel qu'il est réglé par la loi civile;

B. — *Défaut d'autorisation maritale* :

Attendu qu'à la date du 24 octobre 1891, Auguste Sabin-Hardison et son épouse qu'il assistait et autorisait, Marie-Clémentine Wouters, disant demeurer à Sainte-Croix-de-Ténériffe (Iles Canaries), ont constitué par-devant le notaire Bauwens-Van Hooghten, pour leur mandataire général et spécial, Charles Wouters, partie au présent procès; qu'ils lui ont donné les pouvoirs les plus absolus et les plus étendus, sans exception ni réserve, termes dont ils se sont servis; qu'au surplus, à la suite de cette déclaration générale, ils ont longuement et minutieusement énuméré tous les pouvoirs dont ils revêtaient leur mandataire; qu'ainsi ils lui donnaient mission pour gérer, gouverner, administrer tous leurs biens, droits et affaires communs ou particuliers, et toutes les affaires généralement, recueillir toutes successions et legs, accepter et renoncer, partager les biens, prendre part à toutes transcriptions, régler des difficultés quelconques, traiter, transiger; qu'ils entrent même, au sujet de chacune des opérations, dans des détails;

Attendu qu'à cette procuration, objection est faite, qui est tirée de l'art. 223, C. civ.;

Attendu que cet article interdit toute autorisation maritale généralement quant à l'administration des biens de la femme;

Que les motifs juridiques et historiques qui ont inspiré la disposition en font comprendre la portée; que le législateur a voulu sauvegarder les intérêts de la femme et ceux de la famille; qu'il a également exigé l'autorisation, parce que la femme doit respect et obéissance au mari, qu'il n'a en aucune façon admis l'autorisation donnée d'avance à la femme de faire tout ce qui lui plairait et qui serait l'abdication de la puissance maritale, institution qui est d'ordre public;

Attendu que, dans l'espèce, il y a en réalité une procuration donnée par le mari et par la femme; que, pour donner cette procuration, le mari autorise sa femme; qu'il autorise celle-ci pour le fait général de la procuration et pour chacun des actes que le porteur de la procuration est autorisé à accomplir aux termes mêmes de l'écrit de procuration; qu'il ne saurait être question ici de diminution de puissance maritale, de substitution de la volonté générale d'un tiers à celle du mari, de mise en péril des intérêts de la femme ou de la famille; que les circonstances expliquent et justifient la mesure prise par Hardison; que d'ailleurs dans la procuration dont question, tous les cas où l'intervention du mandataire peut être utile, sont prévus spécialement, et qu'en ce qui concerne l'acte dont il s'agit au présent procès, savoir, la transaction pour le cas où il y aurait un testament, et le règlement

740

définitif de tous les intérêts, pour le cas où il n'y aurait pas de testament, cet acte est susceptible d'être l'objet d'un mandat, puisqu'il ne rentre en aucune manière dans les deux seuls cas où un acte juridique ne peut faire l'objet d'un mandat, savoir quand, d'après sa nature ou en vertu d'une disposition de la loi, il ne peut être accompli que par la personne qu'il intéresse;

Attendu que Hardison soutient en nom personnel n'avoir pas concouru au pacte de famille transactionnel et n'avoir été représenté par personne;

Attendu que, si la mention spéciale n'est pas insérée que Charles Wouters comparait pour Hardison, le dit Wouters déclare en termes exprès qu'il stipule comme porteur de procuration générale passée devant le notaire Bauwens-Van Hooghten, par sa sœur, dame Clémence Wouters, épouse de M. Sabin Hardison qui l'a autorisée; qu'il est à remarquer qu'il s'agissait d'une succession dévolue à la femme et à laquelle le mari était intéressé seulement pour les revenus; qu'ainsi dans l'hypothèse où il aurait agi véritablement comme mandataire, hypothèse dont l'exactitude et la vérité seront prouvées ci-après, Charles Wouters, mandataire de l'un et de l'autre des époux, a pu négliger d'indiquer en toutes lettres, pour employer l'expression, qu'il agissait en même temps comme mandataire du mari et qu'il serait même inadmissible qu'au moment où la femme était censée accepter par son mandataire, le mari n'eut pas accepté l'acte; que, en admettant d'ailleurs que le mari ait refusé, son refus vient à tomber *devant une ratification* faite postérieurement, à diverses reprises, savoir :

1° Le 17 février 1894, quand Charles Wouters se présenta, lors du partage des fonds publics, en nom personnel et en qualité de mandataire de Hardison et de sa femme, aux termes de sa procuration, et reconnut que chacune des parties avait été mise en possession des titres qui lui étaient attribués, toutes mentions dont la vérité sera d'ailleurs établie ci-après;

2° Quand le même jour il stipule pour lui-même et pour les époux Hardison, dont il se dit de nouveau le mandataire au sujet des valeurs remises en nantissement pour *l'exécution du pacte relatif* à la pension viagère attribuée à la dame Flon;

3° Quand le 24 novembre 1894, lors de la réalisation en vue du paiement des droits de succession de fonds restés indivis, il se porta fort pour les époux Hardison et ajouta qu'il agissait en suite et en complément de l'acte de partage des fonds, opéré le 17 février précédent;

Attendu que les époux Hardison prétendent que Charles Wouters a, dans tous les cas, excédé les pouvoirs lui donnés;

Attendu qu'un premier point est certain, c'est que l'acte dont s'agit n'implique nullement une donation de la part de la dame Hardison, puisque celle-ci obtient sa part *ab intestat* pour prix de sa renonciation au bénéfice éventuel d'un testament;

Attendu que, d'autre part, les pouvoirs donnés à Charles Wouters renfermaient la renonciation à des successions, la transaction et tous les arrangements de famille; que l'acte dont s'agit au procès rentre dans ces catégories, qu'il n'est point immoral et qu'aucun texte de loi ne le prohibe; que l'objection tirée de ce qu'un arrangement semblable à celui qui a été fait se produit rarement est sans valeur, étant donnée la multiplicité des combinaisons que peuvent revêtir les actes juridiques;

Attendu que la partie Lambert soutient que les époux Hardison ont ratifié tout ce qu'a fait Charles Wouters, qu'ils ont même recueilli des sommes importantes provenant de l'exécution du dit pacte, somme qu'ils ne pouvaient recevoir qu'en consentant au même pacte;

Attendu que deux points sont à examiner :

Charles Wouters a-t-il agi conformément au mandat à la connaissance des époux Hardison?

Ces derniers ont-ils reçu le produit du partage?

Attendu que pour se former une conviction au sujet de ces deux faits, le Tribunal peut recourir à la preuve par présomptions de fait ou de l'homme;

Qu'en effet, non seulement il s'agit ici de fait dont la preuve peut se faire par témoins, mais que la dénégation de ces faits constitue un dol, si les dits faits sont vrais;

Attendu que la preuve par présomptions de fait ou de l'homme qui tend à établir des faits contestés à l'aide d'indications ou de conséquences, tirées d'autres faits connus, exige dans ses éléments, la gravité, la précision, la concordance;

Attendu que ces caractères sont réunis en l'espèce et permettent au tribunal de se prononcer en connaissance de cause, de se former une conviction certaine;

Attendu d'abord qu'à aucun moment les époux Hardison n'ont par un acte quelconque désavoué Charles Wouters; qu'il n'est pas admissible cependant qu'ils aient ignoré :

1° Le décès même de l'oncle de la dame Hardison;

2° Les arrangements qui avaient été pris;

3° Le partage des valeurs mobilières qui leur attribuaient comme part le douzième de deux millions environ; que, d'ailleurs, lorsqu'ils ont répondu à une notification qui leur a été faite en janvier 1897, du testament et du pacte transactionnel et du fait du paiement du douzième d'environ deux millions de francs, notification ayant pour objet de dissiper tout doute et toute incertitude quant à ce, ils ont reconnu

---

sophisme que nous réfutons recommande, au contraire, la perpétuité des haines.

C'est surtout en matière de religion que ce sophisme exerce l'empire le plus funeste.

En France, les ennemis de la tolérance argumentaient contre les protestants d'après les guerres civiles, d'après les temps de trouble et d'anarchie, où des chefs de parti formaient un Etat dans l'Etat, et où les peuples ne reconnaissaient plus leur souverain dans un roi qui voulait forcer leur conscience.

En Angleterre, on refuse encore d'accorder aux catholiques tous les droits que possèdent les autres citoyens, parce que leurs prédécesseurs, dans des circonstances toutes différentes, ont cherché à renverser l'Eglise qui avait supplanté la leur. « Vos ancêtres catholiques ont allumé des bûchers; ils ont prétendu avoir le droit du glaive contre les hérétiques. Vous donc qui êtes catholiques, vous allumeriez de même des bûchers, si vous aviez la force en main; vous useriez du droit du glaive pour nous faire périr. Vos ancêtres, il y a cent cinquante ans, s'étant trouvés un moment les plus forts, firent un massacre affreux de leurs concitoyens protestants : donc vous n'attendez qu'une occasion favorable pour vous souiller des mêmes barbaries. En un mot, vos ancêtres ont été nos ennemis, et il a fallu les désarmer et les enchaîner : donc nous devons vous traiter en ennemis, et tous les droits que vous réclamez ne seraient dans vos mains que le droit de nous nuire. »

On oublie, dans tout ce raisonnement, que la religion catholique a renoncé à ces maximes sanguinaires, que les foudres du Vatican se sont éteintes; que dans la Saxe, dans l'Autriche, dans la France, les protestants jouissent, sous des souverains catholiques, de la même sécurité que leurs sujets catholiques. Tout a changé à cet égard depuis cinquante ans. Le droit que prétendaient avoir les pontifes de Rome, de délier les sujets de leur serment de fidélité envers un roi hérétique, a été solennellement nié par toutes les autorités ecclésiastiques de cette religion (1).

(A suivre.)

(1) « Il serait absurde de décimer aujourd'hui la Sorbonne, parce qu'elle présenta requête autrefois pour faire brûler la Pucelle d'Orléans; parce qu'elle déclara Henri III déchu du droit de régner, qu'elle l'excommunia; qu'elle proscrivit le grand Henri IV. On ne recherchera pas sans doute les autres corps du royaume qui commirent les mêmes excès dans ces temps de frénésie; cela serait non seulement injuste, mais il y aurait autant de folie qu'à purger tous les habitants de Marseille, parce qu'ils ont eu la peste en 1720...

» La fureur qu'inspirent l'esprit dogmatique et l'abus de la religion chrétienne mal entendue, a répandu autant de sang, a produit autant de désastres en Allemagne, en Angleterre, et même en Hollande, qu'en France : cependant aujourd'hui la différence des religions ne cause aucun trouble dans ces Etats. Le juif, le calviniste, le grec, le luthérien, l'anabaptiste, le socinien, le mennoniste, le morave et tant d'autres, vivent en frères dans ces contrées, et contribuent également au bien de la société... La philosophie, cette sœur de la religion, la philosophie a désarmé des mains que la superstition avait si longtemps ensanglantées, et l'esprit humain, au sortir de son ivresse, s'est étonné des excès où l'avait emporté le fanatisme. » Voltaire, t. XXX, *De la Tolérance*, chap. III.

741

qu'ils avaient depuis longtemps connaissance des pièces leur signifiées; qu'ils ajoutaient qu'ils avaient opposé la nullité en connaissance de cause, mais qu'ils s'abstenaient de méconnaître avoir reçu les fonds; que cependant, engagés déjà dans les difficultés du procès, ils auraient nié s'il n'avait été vrai, un fait aussi considérable que celui d'avoir recueilli une somme de 160,000 francs, en vertu d'un acte dont ils poursuivent la nullité;

Attendu, au surplus, que, par jugement de ce tribunal du 18 janvier 1897, enregistré, interrogatoire sur faits et articles de Charles Wouters a été ordonné; que ce dernier n'a point comparu le 1er février, jour fixé; que les questions qui devaient lui être posées avaient précisément trait au point de savoir si avis avait été donné par lui aux époux Hardison au décès, du testament et du pacte, si ceux-ci lui avaient reproché d'avoir dépassé ses pouvoirs, si au contraire ils n'avaient pas témoigné leur reconnaissance, prouvant ainsi la ratification; s'il avait véritablement agi comme mandataire des deux époux lors du partage des fonds publics et lors du paiement des droits de succession à l'aide du titre resté indivis;

Attendu qu'en ne comparaissant pas, la personne soumise à interrogatoire laisse au juge la faculté de tenir les faits pour avérés (Code de procédure civile, art. 330);

Que dans l'espèce, il échet de faire usage de cette faculté, Charles Wouters élevant contre lui-même cette juste prévention dont parle le tribun Perrein, dans son rapport au Corps législatif (Locré : *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. IX, deuxième partie, treizième, n° 44), puisqu'il craint de fournir des renseignements qui doivent éclairer la justice et qu'il s'effraie des questions qui lui ont été communiquées;

Attendu qu'il est superflu d'examiner les moyens invoqués par la partie Lambert pour établir :

1° Le manque d'intérêt au procès actuel des époux Hardison demandant la nullité d'une convention qui leur procure un sérieux avantage;

2° Le grief invoqué contre ceux-ci de s'être en réalité mis d'accord avec Charles et Arthur Wouters, et avoir agi doleusement pour cacher la ratification et pour faire tomber le pacte transactionnel;

3° L'action en garantie spécialement dirigée contre Charles Wouters pour s'être porté fort et pour avoir ratifié le pacte;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis contraire* M. De Beys, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes *subnis* 13738, 14079, 15936, 17604 et 18824 du rôle général; et statuant par un seul jugement, **déclare** Charles Wouters, Arthur Wouters, Auguste Sabin Hardison et son épouse née Marie Clémentine Wouters, **non fondés en leur action**, les déboute respectivement de toute demande et conclusions par eux faites en l'instance; les condamne aux dépens, dont moitié sera supportée par la partie Bihin et moitié sera supportée par la partie Thiery.

742

AU TRIBUNAL DE CHATEAU-THIERRY

Fille-Mère. — Un « Don Juan » de village. — La recherche de la paternité. — Un jugement humain.

Le tribunal de Château-Thierry est incorrigible. Une première fois, en acquittant Mlle Ménard (1), il a fait, cet hiver, pousser les hauts cris aux journaux de Méline pour avoir rendu un jugement humain et clément — que la Cour d'appel d'Amiens, d'ailleurs, a validé.

Il vient de recommencer Et voici, dans une autre espèce, une décision analogue rendue par le même tribunal, présidé par le magistrat récidiviste, M. Paul Magnaud.

Le texte du jugement fait suffisamment connaître les faits :

Attendu, dit le jugement, qu'il est établi par les débats qu'Eulalie M... a, le 7 mai 1898, à Montreuil-aux-Lions, légèrement blessé à l'œil droit Léonce S..., en lui lançant des pierres;

Attendu que la prévenue reconnait, d'ailleurs sans aucune difficulté, les violences auxquelles elle s'est livrée et qui constituent le délit prévu et réprimé par l'art. 311, C. pén.;

Attendu qu'il est également établi que S... entretenait, depuis plusieurs années, des relations intimes très suivies avec Eulalie M..., dont la conduite antérieure n'avait donné lieu à aucune observation défavorable;

Que dans les nombreuses lettres qu'il lui a écrites, non seulement au début de leur liaison, en 1893, mais jusqu'en octobre 1897, il lui déclarait très nettement qu'il l'épouserait et que le notaire de la localité avait même insisté auprès de sa mère pour que celle-ci, malgré la disproportion de leur fortune, ne refusât pas son consentement;

Qu'il appelait Eulalie M... « Mme Léonce S... »;

Attendu que cette même correspondance démontre encore que S... se considérait comme le père de l'enfant qu'Eulalie M... mit au monde en 1896, et qu'il s'inquiétait de lui d'une façon toute paternelle;

Que c'est lui qui s'est préoccupé d'un médecin pour l'accouchement, qui a acheté la layette ainsi qu'une petite voiture; qu'il a payé les réparations d'une chambre dans laquelle il logeait la prévenue et son enfant et fourni, à peu près régulièrement, à celle-ci des subsides, assez modestes il est vrai, si on tient compte de sa situation de fortune;

Que ces subsides, d'ailleurs, étaient de toute nécessité pour la prévenue qui, aussitôt la grossesse connue, s'était vue chasser de son atelier de passementerie, dans lequel on consentit, cependant, à la reprendre quelques mois après son accouchement, mais pour y gagner seulement douze francs par mois au lieu des cinquante qu'elle recevait antérieurement;

Attendu que depuis le 26 février dernier, S... a supprimé tout secours en argent et en nature à Eulalie M... opposant un refus formel aux demandes plus ou moins vives que celle-ci, réduite à peu près à la misère, lui adressait, soit chez lui, soit sur la voie publique;

Qu'aigrie et surexcitée par la déplorable situation où elle était laissée, ainsi que son enfant, on s'explique, sans cependant pouvoir l'excuser légalement d'une façon complète, qu'elle se soit livrée sur le plaignant à des actes de violence fort heureusement sans conséquences graves, au moment où elle le surprenait en conversation très équivoque avec une jeune fille que, par une correspondance tombée entre ses mains, elle savait être la cause de son abandon;

Attendu qu'à l'audience, l'attitude d'Eulalie M... a été excellente et qu'elle a exprimé tous ses regrets de n'avoir pas su résister à un mouvement d'emportement déterminé par le spectacle si pénible pour son cœur de femme et de mère auquel elle venait d'assister;

Qu'il n'en a pas été de même du plaignant, « Don Juan » de village qui, au lieu de racheter son odieuse conduite en se montrant très indulgent pour celle à qui il avait promis de donner son nom, a poussé l'infamie jusqu'à tenter de la faire passer pour une fille de mauvaises mœurs, alors que le maire de la commune atteste, au contraire, qu'elle mène une vie des plus régulières;

Qu'il existe, en conséquence, en faveur d'Eulalie M... des circonstances particulièrement atténuantes tirées à la fois des bons renseignements recueillis sur elle et de l'abandon dans lequel elle a été laissée, ainsi que son enfant, malgré tant de formelles promesses;

Qu'à tous ces éléments d'atténuation, il vient s'en joindre un autre et non des moindres, résultant de cette lacune de notre organisation sociale qui laisse à une fille-mère toute la charge de l'enfant qu'elle a conçu, alors que celui qui, sans aucun doute, le lui a fait concevoir, peut se dégager allègrement de toute responsabilité matérielle.

Qu'un semblable état de choses qui met souvent la femme abandonnée dans la terrible alternative du crime ou du désespoir, est bien fait pour excuser dans la plus large mesure les mouvements et les actes violents auxquels elle peut se laisser aller contre celui dont le cœur est assez sec et le niveau moral assez bas pour lui laisser supporter, malgré sa situation aisée, toutes les charges de la maternité;

Que c'est bien le cas pour le tribunal, auquel le ministère public s'associe, de pousser, en faveur de la prévenue, l'application de l'art. 463, C. pén., jusqu'à ses plus clémentes limites et de la faire, en outre, bénéficier des bienveillantes dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 26 mars 1891, afin qu'il demeure bien compris que si Eulalie M... est la condamnée légale, ce n'est pas elle qui est moralement atteinte;

Par ces motifs, le Tribunal, condamne Eulalie M... à un franc d'amende. La condamne aux frais. Suspend l'exécution de la peine.

La parole est aux *Débats*. Notre confrère va certainement exiger qu'on fasse appel de ce jugement, comme il l'a exigé pour le procès de Mlle Ménard — avec le succès que l'on sait.

(*L'Aurore.*)

(1) Voy. jug. *a quo* Corr. Château-Thierry, mars 1898, J. T., p. 370. — Voy. aussi p. 212, 404, 436, 469, 515 et 583.

743

744

Beautés de l'éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

... Et quelle que soit la rage de l'hydre de la jalousie, les notaires peuvent encore marcher la tête haute, en côtoyant la société moderne...

***

... Sans aucun doute, la danse macabre du *Struggle for life* n'est pas une spécialité du notariat... J'ai connu maints combats épiques livrés sous d'autres cieux.

(*Journ. du Not. et de l'Enreg.*, 1892, p. 196 et 244.)

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633; 1896, p. 1335 et 1408; — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1004, 1109, 1275, 1301, 1383 et 1432; — 1898, p. 151, 199, 454, 647 et 726.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Les Défenseurs et les Adversaires du Droit de propriété*, par Gustave Abel, Avocat à Gand. — Extrait de la *Revue de Belgique*. — Brux., 1898, P. Weissenbruch, impr. In-8°, 32 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

ET PROVINCIALES

RENFERMANT

LE TEXTE OFFICIEL EN FRANÇAIS ET EN FLAMAND

du Code électoral belge de 1894, des Lois modificatives et de la Loi du 22 avril 1898 applicable aux Élections provinciales

ET UN

Exposé complet de toutes les opérations électorales dans l'ordre chronologique

AVEC COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI S'Y RAPPORTENT

interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, circulaires ministérielles, etc.

PAR

ARMAND FROMES

Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Malines
Ancien Juge de Paix

2e édition, revue et mise au courant de la nouvelle législation électorale provinciale (loi du 22 avril 1898)

Un vol. in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 3 fr. 50

La nouvelle édition a été soigneusement revue et complétée. Elle donne le texte de toutes les lois modificatives, y compris la loi du 31 mars 1898.

La deuxième partie du *Manuel pratique* traitant des élections provinciales est entièrement refondue et mise au courant de la législation nouvelle (loi du 22 avril 1898).

A LOUER

BEL APPARTEMENT

convenant pour magistrat, avocat ou médecin. — Disposition du téléphone. — 28, rue des Minimes, Bruxelles.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Papeterie NIAS

FONDÉE EN 1845

59, rue Neuve, Bruxelles

Nouvelle Presse à relier américaine

Mode d'opération. — Insérer une épingle dans la rainure, entrer les papiers à relier comme il est indiqué sur le dessin; un coup sec sur le champignon, et l'agrafe est fermée et rivée. Empl. une épingle de 25 m/m de long.

Cette presse est la meilleure qui existe pour relier les brochures, dessins, échantillons, etc., etc. Elle est indispensable à tous les négociants, avoués, avocats, notaires, banquiers, huissiers, etc.

La presse est entièrement fabriquée en acier, n'a jamais besoin d'huile et est toujours prête à fonctionner. — Prix : 12.50.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs.

RECUEIL DES SOMMAIRES

DE LA

Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Boulevard Voltaire, 56, PARIS

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent, dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

Abonnements : Belgique, 18 francs.

Les abonnements partent de janvier et se prennent à la Librairie Vve Ferdinand Larcier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1405 BRUXELLES DIMANCHE 12 JUIN 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Marque de fabrique. I. Caractère complexe. Emblème usité. Aigle. Figuration spéciale. Absence de droit exclusif. II. Confusion possible. Vignette ressemblante. Défense d'en faire usage. Inopérance de la bonne foi.) — *Idem*, 6e ch. (Dénonciation calomnieuse. Attaque à une personne morale. Société anonyme. Fait non punissable.) — *Gand*, 1re ch. (Clause compromissoire. Cession d'un établissement horticole. Nomination d'arbitres. Validité et étendue de la clause. Incompétence de la juridiction consulaire.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Brevet d'invention. Disposition nouvelle des éléments d'une construction immobilière. Mode de recueillir les eaux de condensation des fenêtres. Impossibilité d'en faire l'objet d'un acte de commerce. Impossibilité de l'envisager comme moyen de construire. Nullité du brevet.) — *Corr. Anvers*, 3e ch. (Juridiction des consuls. Compétence. Contestations entre le capitaine et son équipage. Nécessité d'accord pour soumettre le différend au consul.) — *Comm. Anvers*. (I. Avaries. Chargement opéré par un commissionnaire-expéditeur. Propriétaire des marchandises porteur des documents. Recevabilité de sa demande. II. Fin de non-recevoir. Délai. Manquant total. Obligation d'intenter l'action dans le mois. III. Réception de la marchandise à l'étranger. Application des règles de la loi belge.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, ch. corr. (Abus de confiance. Dépôt. Mandat. Tenancier de kiosque. Achat de journaux au comptant. Reprise d'un certain nombre d'invendus. Absence d'infraction.)

L'IMITATION DANS LA JURISPRUDENCE.

LE DOYEN DES CAMBRIOLEURS.

LA FEMME PÉTOMANE. — Imputation de supercherie. Don naturel. Préjudice. Action en dommages-intérêts.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Législation sur le Droit d'auteur.

DROIT CIVIL

LA LÉGISLATION
SUR LE
DROIT D'AUTEUR

Loi du 22 mars 1886. — Fêtes publiques sans esprit de lucre. — Exonération du droit. — Nouveau texte.

Il y a des années que d'énergiques protestations s'élèvent contre la façon de comprendre et d'interpréter la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur. M. Maurice Kufferath, de l'*Indépendance belge*, a publié il y a trois ou quatre ans une brochure qui eut un grand retentissement et dans laquelle il signalait au pays et à la législature les abus nombreux qui résultaient de l'application de cette loi.

En 1897, M. Emile Gielkens édita, chez Lebègue, deux volumes : *Les Sociétés et le Droit d'auteur* et *Œuvres dramatiques et musicales*, dans lesquels ce publiciste combattit avec énergie et conviction la façon de procéder de la Société des Auteurs.

Se faisant l'écho de plaintes nombreuses et répétées, M. Ligy, rapporteur du budget de l'intérieur et de l'instruction publique pour 1898, s'éleva à son tour contre les prétentions de la Société des Auteurs et Compositeurs.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 24 mai 1898.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes SCHOENFELD et ALEXANDRE BRAUN c. VAN DER AA.

(Société Adler Fahrradwerke Volmals Kleyer et Leux c. Van Mallaert.)

DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. CARACTÈRE COMPLEXE. — EMBLÈME USITÉ. — AIGLE. — FIGURATION SPÉCIALE. — ABSENCE DE DROIT EXCLUSIF. — II. CONFUSION POSSIBLE. — VIGNETTE RESSEMBLANTE. — DÉFENSE D'EN FAIRE USAGE. — INOPÉRANCE DE LA BONNE FOI.

I. *Quand un industriel adopte une marque de fabrique d'une nature complexe, spécialisée par ses attributs et ses accessoires, il n'acquiert pas le droit exclusif de se servir de la dénomination tirée de l'emblème qui forme l'objet principal de cette marque.*

Tel est le cas d'une marque qui reproduit un aigle, les ailes déployées, volant vers la gauche et tenant dans ses serres une roue de bicyclette, le tout au milieu des nuages et des éclairs, le nom « Adler » figurant en exergue au-dessus de la vignette, et en dessous de la mention « Heinrich Kleyer, Francfurt a/m ».

II. *Du moment où la confusion est possible et susceptible de causer préjudice aux propriétaires d'une marque de fabrique, il y a lieu de faire défense à des industriels de se servir d'une vignette ayant une ressemblance avec celle des propriétaires, sans avoir égard à la circonstance que la ressemblance entre les marques ne paraît pas avoir été cherchée* (1).

Attendu que la partie appelante est propriétaire d'une marque de fabrique dont elle a fait le dépôt à Francfort, le 28 mai 1887; que cette marque d'une nature complexe reproduit un aigle, les ailes déployées, volant vers la gauche et tenant dans ses serres une roue de bicyclette, le tout au milieu des nuages et des éclairs, le nom « Adler » figurant en exergue au-dessus de la vignette, et endessous de la mention « Heinrich Kleyer, Francfurt a/m » ;

Attendu qu'il est établi et non méconnu que tout au moins jusqu'en 1894 cette marque de fabrique est demeurée telle et n'a subi aucune modification ;

Attendu que par semblable dépôt la partie appelante n'a pas acquis le droit exclusif de se servir de l'emblème « Aigle » pour l'exercice de l'industrie des bicyclettes; en effet, ce n'est pas un aigle quelconque qu'elle a adopté et déposé, mais bien l'aigle tout particulier décrit ci-dessus avec les attributs et les accessoires qui l'entourent; — elle n'a pas voulu de l'aigle banal, qui est figuré dans quantité de marques, d'enseignes et d'écussons, mais a choisi pour marque une vignette rappelant son industrie, avec l'indication du fabricant et dans laquelle il fait figurer un aigle pour symboliser la force, la rapidité et la beauté ;

Attendu dès lors qu'en 1888 la Société américaine dont l'intimé est le représentant en Belgique a fort bien pu, en se constituant dans le Connecticut (Etats-Unis) prendre la raison sociale « *Eagle Bicycle Manufacturing Company* » et déposer en 1891 comme marque de fabrique « un aigle, ailes déployées, se dirigeant vers la droite en tenant dans son bec une médaille », sans empiéter en rien sur les droits de la partie appelante, aucune confusion n'étant possible avec la Société « Adler Fahrradwerke Volmals Heinrich Kleyer » et sa marque déposée à Francfort en 1887 ;

Attendu que la situation juridique de la société appelante ne s'est pas modifiée en Belgique où elle a déposé en 1895 la même vignette avec cette seule différence que la dénomination « Adler » a fait l'objet d'un dépôt spécial ;

Attendu que si, en fait, la succursale de l'appelante à Bruxelles a, soit avant, soit après ce dépôt, mais en tous cas bien après 1891, paru vouloir adopter le mot français « Aigle » au lieu de la marque déposée « Adler » pour la désignation de ses bicyclettes, cette circonstance n'a pu en rien modifier les droits préexistants de la Société « *The Eagle BicycleManufacturing Company* » qui avait comme marque de fabrique de ses machines déposé dès 1891 la dénomination « the Eagle » ;

Attendu toutefois que cette dernière société a vers 1894, modifié la vignette par elle déposée, en plaçant une roue de bicyclette entre les serres de son aigle ; que cette modification est de nature à amener une confusion avec la marque des appelants, bien que cette vignette modifiée ne soit pas placée sur les machines, mais exclusivement sur les catalogues, prospectus, papier à lettres, factures, etc. ;

Attendu que du moment où la confusion est possible et susceptible de causer préjudice aux appelants, il importe de prescrire les mesures nécessaires pour l'empêcher ; qu'il doit donc être fait défense à l'intimé d'user dans l'avenir de la vignette incriminée, sans

(1) Voy. PAND. B., vis *Concurr. déloyale*, nos 5 et s., 220 et s.; — *Contrefaçon de marques de fabr.*, nos 36, 40 et s., 50, 62; — Comm. Anvers, 17 déc. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 741; — Comm. Liége, 20 déc. 1888, ID., 1889, n° 679; — Comm. Gand, 29 avril 1891, ID., n° 1243; — Corr. Bruges, 23 oct. 1891, ID., 1892, nos 111-2; — Civ. Charleroi, 20 févr. 1895, ID., n° 488.

Voici deux extraits de son volumineux rapport :

« L'application de la loi de 1886 sur les droits d'auteur a donné lieu à de nouvelles et justes critiques.

Une pétition récente de la Fédération des sociétés musicales, chorales, dramatiques et d'agrément de Belgique, rappelant les débats qui ont eu lieu à la Chambre des représentants au cours de la dernière session, affirme que journellement des faits nombreux sont révélés, démontrant la nécessité d'une prompte intervention du pouvoir législatif en vue d'une modification de la loi.

La Fédération demande que l'on exonère de tout droit les fêtes publiques organisées sans esprit de lucre; elle préconise, en remplacement de l'art. 16 de la loi, le texte suivant :

« Aucune œuvre musicale ou dramatique ne peut être publiquement exécutée ou représentée en tout ou en partie dans un but de lucre sans le consentement des auteurs.

» Ne rentrent pas dans ces cas les auditions musicales et les fêtes pour lesquelles est prélevé un droit d'entrée en vue de couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance.

» Le taux des droits d'auteur ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de 2 % de la recette brute. »

Cette modification de la loi représentée par la Fédération des sociétés musicales comme étant d'absolue nécessité, a été défendue avec vigueur par un publiciste dont les écrits sur la matière offrent un sérieux intérêt (1), et il faut reconnaître que les agents de la Société des Auteurs ont contribué, par leurs incroyables prétentions, à soulever contre l'œuvre du législateur de 1886 d'unanimes protestations.

Si l'honorable Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique s'est livré à l'enquête annoncée par la lettre prérappelée, les agissements des agents des auteurs vis-à-vis de l'administration communale de Bruges, notamment, auront dû le convaincre que les accusations des sociétés contre ces agents sont fondées et les protestations des auteurs inopérantes.

Et la section centrale persiste à croire que la loi de 1886 doit être ou modifiée ou complétée, de manière à éviter des abus patents et répétés.

Aux termes de l'art. 16 de la loi du 22 mars 1886, nulle œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Assurément, il n'y a pas lieu de définir ici le sens de la disposition précitée; mais s'il devait être admis, comme l'ont fait certains tribunaux, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, que la publicité dépendrait du nombre plus ou moins considérable de personnes qui assistent à une représentation (1), ou de l'admission exceptionnelle de quelques invités à des représentations données dans les locaux d'une société aux membres de la société et à leurs familles (2), la loi qui sanctionnerait de tels principes devrait être certainement modifiée.

La loi de 1886 n'a pas ce sens. En insérant dans le texte le mot « publiquement », le législateur a voulu respecter le droit des particuliers d'agir chez eux en toute liberté ; il a entendu consacrer le droit des sociétés d'exécuter librement, dans leurs locaux, pour les membres et leurs familles, sans avoir à traiter avec les auteurs, n'importe quelle œuvre musicale ou dramatique. Y aurait-il même quelques invités étrangers à la société, le caractère privé de la fête n'en serait pas altéré.

La publicité ne se manifeste que si l'accès des locaux est ouvert à tout venant, s'il s'obtient par le seul paiement d'une taxe, s'il y a exécution en plein air, en dehors des locaux. Sans doute, les fêtes publiques de bienfaisance n'échapperont pas à l'application de la loi; les auteurs pourront réclamer des fabriques d'église qu'elles paient les droits auxquels donnera lieu l'exécution de leurs œuvres religieuses, les musiques militaires ne seront pas admises à égayer de leurs pas redoublés les marches du régiment, si les auteurs n'ont été au préalable désintéressés ; et l'on continuera à voir des forains poursuivis ou tracassés pour avoir, sur la voie publique, sans autorisation du compositeur, joué ou chanté un air populaire entraînant.

Ce sera l'application, rigoureuse sans doute, de la loi, mais on peut se demander si les modifications préconisées dans la pétition de la Fédération des sociétés dramatiques n'auraient pas pour effet, comme le craint le président de la Société des Auteurs, de rendre illusoires les droits de ceux-ci et, à ce point de vue, le gouvernement peut avoir raison de s'opposer à un changement de législation. »

La façon dont M. le rapporteur Ligy entend le mot « publiquement » est évidemment la seule juste et rationnelle, et on ne peut raisonnablement admettre que quelques invités puissent donner à une fête un caractère public. Toute organisation de soirées ou de

(1) M. E. Gielkens.

(1) Gand, 1888, J. T., col. 1520.
(2) Mons, 1890, J. T., col. 1157.

749

avoir égard à la circonstance que la ressemblance entre les marques ne paraît pas avoir été cherchée : en effet la Société « The Eagle Bicycle » a été amenée à mettre entre les serres de son aigle une roue de bicyclette pour faire connaître au public son nouveau procédé, à savoir l'emploi à l'aluminium pour la fabrication de ses jantes de roues ;

Attendu que les appelants ne justifient pas jusqu'ores avoir subi aucun préjudice appréciable et qu'ils n'offrent pas d'en justifier ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, repoussant toutes conclusions autres, **met à néant le jugement dont appel, mais en tant seulement** qu'il n'a pas fait défense à l'intimé de se servir à l'avenir de la vignette modifiée de la firme « The Eagle Bicycle Manufacturing Company » et a condamné les appelants aux dépens ;

Emendant quant à ce, fait défense à l'intimé de se servir dans l'avenir d'une façon quelconque dans son commerce de bicyclettes, de la vignette adoptée depuis 1894 par la Société « The Eagle Bicycle Manufacturing Company », la dite vignette représentant un aigle les ailes déployées, tenant dans ses serres une roue de bicyclette, et ce, à peine de cent francs de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée; condamne la partie intimée aux dépens des deux instances ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel.

Brux. (6e ch.), 15 déc. 1897.

Prés. : M. DUPONT. — Plaid. : Me SCHOENFELD.

(Ministère public c. Collin.)

DROIT PÉNAL. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ATTAQUE A UNE PERSONNE MORALE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — FAIT NON PUNISSABLE.

La dénonciation calomnieuse ne visant ni des personnes physiques ni des corps constitués ne peut faire l'objet d'une répression pénale.

Tel est le cas d'une dénonciation à charge d'une société anonyme relative à des déclarations fausses dans les bilans de la dite société (1).

Attendu qu'il est constant en fait que le 15 septembre 1896, le prévenu Collin a adressé au ministère des finances une dénonciation à charge de la Société anonyme des Laminoirs du Ruau, à Monceau-sur-Sambre; que le 19 octobre suivant il confirmait sa lettre précédente relative à des déclarations fausses faites dans les bilans de la dite société, et qu'enfin, le 29 octobre, il signalait également au directeur des contributions, à Mons, des déclarations fausses existant dans les bilans de la dite société ;

Attendu que l'autorité compétente a reconnu que les dénonciations ainsi formulées à charge de la Société anonyme des Laminoirs par le prévenu Collin étaient dénuées de tout fondement ;

Attendu que ces dénonciations mensongères du prévenu Collin étaient dirigées, non point contre les plaignants Sangier et Carton, mais contre la Société des Laminoirs ; que le nom de Sangier n'est cité qu'une seule fois, incidemment, dans la première dénonciation du prévenu en date du 15 septembre 1896, où il est désigné comme administrateur délégué de la société, mais sans être représenté comme l'auteur d'aucun fait délictueux ni même des prétendues irrégularités imputées à la société ; qu'il n'est fait nulle

(1) Voy. PAND. B., v° *Imputat. calomn.*, n° 177.

750

part, dans ces dénonciations, mention du nom de Carton ;

Attendu que dans ces conditions la dénonciation calomnieuse du prévenu, ne visant ni des personnes physiques ni des corps constitués, ne peut faire l'objet d'une répression pénale ;

Par ces motifs, la Cour, met le jugement dont appel au néant; émendant, **renvoie le prévenu des fins des poursuites** sans frais.

Gand (1re ch.), 5 févr. 1898.

Prés. : M. COEVOET. — Plaid. : MMes DERVAUX et VERBESSEM c. BRUNEEL et MONTIGNY.

(Edmond Van Coppenolle c. Albert Rigouts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CESSION D'UN ÉTABLISSEMENT HORTICOLE. — NOMINATION D'ARBITRES. — VALIDITÉ ET ÉTENDUE DE LA CLAUSE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

La clause compromissoire d'un contrat de cession d'un établissement et d'un commerce horticoles disant « que les contestations auxquelles les conventions pourraient donner lieu seront vidées par deux horticulteurs à désigner, un par chaque partie, et qu'en cas de dissentiment entre eux, un troisième horticulteur sera désigné par le Président du Tribunal de première instance, que ces horticulteurs décideront à titre d'arbitres et que leurs décisions seront souveraines », invoquée pour décliner la compétence de la juridiction consulaire et demander le renvoi devant arbitres, n'est interdite par aucune loi et rentre dans la capacité contractuelle des personnes.

Cette clause soumet à la juridiction arbitrale toutes les contestations quelconques auxquelles les conventions des parties pourraient donner lieu, sans distinguer entre celles relatives à l'interprétation des termes dont les parties se sont servies et celles relatives à leur exécution; elle ne distingue pas non plus le cas où les contestations surgissent sur l'interprétation ou l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat pris isolément, du cas où le litige concerne la violation du contrat dans son ensemble (1).

Attendu que par conventions verbales des 23 février 1893, 5 août 1894 et 14 septembre 1895 sur les termes desquelles parties sont d'accord, l'intimé a fait cession à l'appelant de son établissement et de son commerce horticoles aux clauses et conditions des dites conventions, dont les parties ont voulu assurer l'exécution au moyen d'une clause pénale, tout en stipulant formellement que les contestations auxquelles ces conventions pourraient donner lieu seront vidées par deux horticulteurs à désigner, un par chaque partie, et qu'en cas de dissentiment entre eux, un troisième horticulteur sera désigné par M. le Président du Tribunal de première instance ; que ces horticulteurs décideront à titre d'arbitres et que leurs décisions seront souveraines ;

Attendu que semblable clause compromissoire, invoquée par l'appelant pour décliner la compétence de la juridiction consulaire et demander son renvoi devant arbitres, n'est interdite par aucune loi, qu'elle rentre dans la capacité contractuelle des personnes, et que toutes les règles sur la matière des contrats et spécialement celles relatives à leur interprétation lui sont applicables ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Compromis*, nos 61 et s.

75

Attendu que cette clause compromissoire est générale et absolue, qu'elle soumet à la juridiction arbitrale toutes les contestations quelconques auxquelles les conventions des parties pourraient donner lieu, sans distinguer entre celles relatives à l'interprétation des termes dont les parties se sont servies et celles relatives à leur exécution ; qu'elle ne distingue pas non plus, comme le fait arbitrairement l'intimé, le cas où les contestations surgissent sur l'interprétation ou l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat pris isolément, du cas où le litige concerne la violation du contrat dans son ensemble ;

Attendu que c'est également à tort que le premier juge invoque à l'appui de l'interprétation restrictive de la clause compromissoire pour soustraire ainsi le litige à la juridiction arbitrale, la circonstance que les parties ont limité le choix des arbitres aux personnes exerçant la profession d'horticulteur ; qu'on conçoit aisément, les contestations surgissant entre parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de leurs conventions pouvant soulever des difficultés techniques, que les parties aient préféré choisir des personnes possédant les connaissances professionnelles nécessaires pour les résoudre, mais qu'il n'en résulte nullement que dans le fait d'exercer la profession d'horticulteur elles aient trouvé un motif d'incapacité pour juger toutes les autres contestations pouvant surgir entre parties à raison de l'exécution de leurs conventions ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sens de la clause compromissoire litigieuse ne présentant aucune ambiguïté, il ne saurait y avoir lieu d'en rechercher l'interprétation en dehors de ses termes, et que le premier juge, ayant refusé d'en faire l'application en ne renvoyant pas les parties devant arbitres, a méconnu la foi des contrats ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier Avocat général DE GAMOND *en son avis conforme*, **réforme le jugement dont appel ; émendant, dit que** la juridiction consulaire est incompétente pour connaître des contestations entre parties, les renvoie devant arbitres et condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Civ. Anvers (1re ch.), 27 mai 1898.

Prés. : M. VAN KEMPEN. — Subst. : M. SMEESTERS. Plaid. : MMes ALBERT et FERNAND VANDE VORST c. DUMERCY.

(Claes c. De Ridder et Delrue.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — DISPOSITION NOUVELLE DES ÉLÉMENTS D'UNE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE. — MODE DE RECUEILLIR LES EAUX DE CONDENSATION DES FENÊTRES. — IMPOSSIBILITÉ D'EN FAIRE L'OBJET D'UN ACTE DE COMMERCE. — IMPOSSIBILITÉ DE L'ENVISAGER COMME MOYEN DE CONSTRUIRE. — NULLITÉ DU BREVET.

Une disposition nouvelle des éléments d'une construction immobilière, quelle que soit d'ailleurs son utilité, n'est jamais brevetable comme produit ; cette disposition ne pouvant se réaliser que sous une forme immobilière, ne peut faire l'objet d'un acte de commerce.

L'invention n'est pas davantage brevetable comme moyen, lorsqu'elle n'est pas un procédé de construction ni un nouveau genre de construction industrielle ; la simple combinaison des divers éléments déjà connus d'une construction n'est pas un procédé nouveau, mais seulement un nouveau genre de construction ; cette combinaison n'est brevetable que pour autant qu'elle présente un avantage industriel et commercial et que le bâtiment puisse être considéré comme moyen, appareil de fabrication ou de production (1).

Tel est le cas d'un système qui consiste à ménager, lors de la construction, un espace entre le seuil de la fenêtre et la traverse d'appui du dormant et à y insérer une plaque métallique qui forme un baquet, dans lequel les eaux de condensation sont amenées par un ou plusieurs pertuis, pratiqués dans la traverse basse du châssis de la croisée et la traverse d'appui du dormant, de manière que ces eaux sont recueillies à l'intérieur sur l'extrémité de la plaque relevée en forme de récipient.

Attendu que le demandeur est breveté pour un système destiné à rendre étanches les portes et les croisées ; que ce système consiste à ménager, lors de la construction, un espace entre le seuil de la fenêtre et la traverse d'appui du dormant et à y insérer une plaque métallique qui forme un baquet, dans lequel les eaux de condensation sont amenées par un ou plusieurs pertuis, pratiqués dans la traverse basse du châssis de croisée et la traverse d'appui du dormant ; que ces eaux sont encore recueillies à l'intérieur sur l'extrémité de la plaque relevée en forme de récipient ;

Attendu que ni les boiseries, ni la plaque métallique considérées séparément n'ont un caractère de nouveauté ou d'originalité suffisant pour faire l'objet d'une exploitation commerciale monopolisée au profit de l'inventeur ;

Attendu que la combinaison qui constitue la nouveauté brevetée ne saurait être réalisée sous une forme mobilière, mais uniquement sous la forme d'une construction immobilière ; que le système est, en effet, sans applicabilité pratique aux voitures et aux navires ;

Attendu qu'une disposition nouvelle des éléments d'une construction immobilière, quelle que soit d'ailleurs son utilité, n'est jamais brevetable comme produit, puisque cette disposition, ne pouvant se réaliser que sous une forme immobilière, ne peut faire l'objet d'un acte de commerce ;

Que, sans doute, l'entrepreneur qui s'engage à élever une construction à prix fait, accomplit un acte de commerce, mais que le seul objet de son engagement est le louage de son travail et la fourniture des matériaux ; que, pour l'agencement et la disposition de ceux-ci, il est tenu de se conformer aux instructions du propriétaire ou de l'architecte ;

Que, si ces derniers peuvent reproduire impunément, soit par eux-mêmes, soit par leurs ouvriers, le système breveté, il serait peu équitable, si les travaux s'exécutent à forfait, de rendre responsable l'entrepreneur qui est resté étranger à la confection du plan ;

Que l'art. 4, *litt. B*, de la loi du 24 mai 1854 confère aux possesseurs de brevets la faculté de poursuivre devant les tribunaux ceux qui portent atteinte à leur droit exclusif d'exploitation par la fabrication des produits, mais que ces termes ne visent que la fabrication de produits négociables, faite en vue du commerce et nullement la construction d'immeubles ;

Attendu que l'invention du demandeur n'est pas davantage brevetable comme moyen, puisqu'elle n'est pas un procédé de construction ni un nouveau genre de construction industrielle ;

Qu'un procédé de construction est brevetable, parce

(1) Voy. PAND. B., v° *Brevet d'inv.*, nos 87 et s.

---

fêtes artistiques deviendrait impossible si ces dernières se voyaient enlever leur cachet privé par le fait que des personnes étrangères ont pu se joindre aux familles des organisateurs. Il paraît sérieux et logique que, lorsqu'une soirée est organisée par invitation, sans perception d'aucun droit d'entrée, sans affichage, sans esprit de lucre, avec la seule pensée de faire de l'art devant un cénacle restreint, elle conserve son caractère « fermé » malgré la présence d'étrangers.

Au besoin, pourrait-on percevoir un droit fixe, minime, pour ce genre de soirées. C'est la pensée qu'exprimait M. Schollaert, Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à la Chambre des représentants, dans la séance du 13 avril dernier.

Voici, résumé d'après le *Compte rendu analytique*, l'échange de vues qui se produisit à cette séance :

« M. IWEINS D'EECKHOUTTE. — La Chambre a été saisie par la Fédération des Sociétés musicales, chorales, dramatiques et d'agrément de Belgique, de protestations relatives aux exigences de la Société des droits d'auteur. La situation ne fait qu'empirer et une solution s'impose.

M. Gevaert, l'honorable directeur du Conservatoire royal de Bruxelles, président de la Société des Auteurs belges, a écrit à M. De Bruyn que ces protestations ne sont pas fondées et il cite une longue série de faits pour prouver que les sociétés cherchent à ne pas acquitter les droits. J'ignore si ces faits sont exacts, mais il est incontestable qu'il ne peut être question d'exiger des droits pour des représentations privées ou charitables, non plus que pour des concerts donnés pour amuser le public sans esprit de lucre. Les droits devraient être réglés par un barème d'après l'importance des fêtes et limités à celles qui poursuivent un but de lucre.

M. SCHOLLAERT, Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Quant aux droits d'auteur, dont a parlé M. Iweins, le gouvernement a examiné cette question et est sur le point d'aboutir à une solution qui, je crois, sera satisfaisante. L'honorable membre ne s'est placé qu'au point de vue des sociétés ; mais il faut également considérer le droit de propriété des auteurs. Les sociétés ont le droit de ne pas être exploitées, mais les auteurs ont un droit identique. Du reste, la Société des Auteurs s'est montrée fort correcte : elle est prête à faire publier dans le *Moniteur* la liste des auteurs et de toutes les œuvres dont l'exécution entraînerait le payement de certains droits. On pourrait obtenir, comme en France, un prix d'abonnement très faible pour les sociétés d'agrément.

M. LIGY, rapporteur. — Je dois insister sur deux points.

Quant aux droits d'auteur, les déclarations que M. le Ministre vient de faire donneront une certaine satisfaction aux sociétés intéressées. Mais elle sera insuffisante. La section centrale a surtout demandé que le droit d'auteur soit un droit public, c'est-à-dire que tout le monde sache quelles sont les œuvres qui constituent des propriétés déterminées, dont l'exécution sera sujette à des droits à payer. La publication de la liste des auteurs au *Moniteur* sera insuffisante, car elle ne sera jamais complète : il faut que la loi même prescrive une publicité complète des noms des auteurs comme de leurs œuvres. Il faut enfin — point capital — que toutes les œuvres publiées portent désormais la date de leur publication.

J'attire l'attention du gouvernement sur cette publicité absolue, nécessaire en cette matière, comme elle existe déjà pour la propriété immobilière. »

Au Sénat, auquel les sociétés musicales, chorales et dramatiques de Belgique avaient également adressé leur pétition, la question fut aussi soulevée ; les mêmes idées y furent exprimées : on y insista surtout sur l'interprétation qu'il convenait de donner au mot « publiquement ».

Voici ce qu'en disent les *Annales parlementaires* :

« M. LE BARON DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, rapporteur. — Par pétition, datée de Bruxelles, les présidents et secrétaires de sociétés musicales, chorales, dramatiques et d'agrément de Belgique renouvellent leurs instances auprès du Sénat pour obtenir des modifications à la loi de 1886 sur le droit d'auteur. En vue de remédier à une situation qui porte atteinte en même temps aux intérêts des auteurs et à ceux de la généralité, tout en arrêtant sensiblement le développement de l'art, les pétitionnaires préconisent le vote de dispositions qui seraient conçues en ces termes :

« Aucune œuvre musicale ou dramatique ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, dans un but de lucre, sans le consentement des auteurs.

» Ne rentrent pas dans ce cas, les auditions musicales et les fêtes pour lesquelles est prélevé un droit d'entrée en vue de couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance.

» Le taux des droits d'auteur ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de 2 p. c. de la recette brute. »

Pour appuyer leur requête, les pétitionnaires adressent un exemplaire de la brochure, *les Sociétés et les droits d'auteur*, qui expose les raisons qui les déterminent à intervenir à nouveau auprès de la législature.

La loi de 1886 sur le droit d'auteur a proclamé un principe équitable, et il ne peut être question, comme semble le croire la Société des Auteurs, de renoncer à ces principes !

Ce qui serait juste, ce serait de régler l'exercice du droit d'auteur de telle façon que les intermédiaires auxquels ils doivent nécessairement avoir recours ne puissent ni absorber les bénéfices du droit d'auteur, ni exploiter le public sans contrôle aucun.

Ces questions ont été exposées et développées dans le rapport présenté à la Chambre des représentants par la section centrale à l'occasion de la prochaine discussion du budget du ministère de l'intérieur. Ce document a été distribué aux membres du Sénat et nous nous en référons aux considérations qui y ont été émises. Comme l'honorable rapporteur, M. Ligy, nous pensons qu'il y a lieu d'interpréter le mot « publiquement », que contient la loi, et de soumettre la perception des droits d'auteur à certaines conditions de publicité.

Cette pétition pourrait être déposée sur le bureau du Sénat lors de la discussion du budget de l'intérieur et, en outre, votre commission vous propose, messieurs, le renvoi de la pétition à MM. les ministres de l'intérieur et de la justice.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE. — Messieurs, la question soulevée par les pétitionnaires est des plus importantes.

Elle touche à des intérêts très respectables. Je reconnais volontiers que les auteurs ont le droit de toucher ce que l'on peut appeler le fruit de leurs œuvres, mais il ne faut pas cependant que la perception de ces droits donne lieu à des abus comme ceux dont on se plaint !

Le rapport propose le dépôt de la pétition sur le bureau du Sénat pendant la discussion du budget de l'intérieur.

J'espère que la question sera élucidée pour ce

qu'il peut être exploité commercialement dans l'industrie du bâtiment; qu'il implique la mise en œuvre de matériaux d'une nature spéciale ou l'emploi d'outils spéciaux; que, dans cette hypothèse, l'entrepreneur qui fournirait ces matériaux ou qui s'aiderait dans son travail, de ces outils, exploiterait, dans un but commercial, le procédé breveté; mais que la simple combinaison des divers éléments déjà connus, d'une construction n'est pas un procédé nouveau, mais seulement un nouveau genre de construction; que cette combinaison n'est brevetable que pour autant qu'elle présente un avantage industriel et commercial et que le bâtiment puisse être considéré comme moyen, appareil de fabrication ou de production;

Que, dans l'espèce, l'entrepreneur De Ridder n'a spéculé que sur le prix de son travail et celui de ses matériaux; qu'il n'a employé aucun moyen décrit dans le brevet et s'est borné à disposer ses matériaux dans l'ordre qui lui était désigné par l'architecte; que l'on ne peut dire qu'il a exploité, dans un but industriel, le système breveté au profit du demandeur;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'invention du demandeur n'est pas susceptible d'exploitation commerciale et ne peut faire l'objet d'un brevet valable; qu'il objecte que s'il en est ainsi, tous les brevets pris pour les pompes, les fours, les puits artésiens, les chaudières, etc., sont nuls; mais qu'il perd de vue que les appareils de production ou de fabrication, même immobiliers, sont brevetables comme tels; qu'un procédé de forage de puits peut être breveté et que le plus souvent l'invention comporte des éléments mobiliers pouvant être considérés comme produits et pouvant faire l'objet, avant leur incorporation, d'un commerce et, par conséquent, d'un monopole;

Sur la reconvention :

Attendu que l'entière bonne foi du demandeur n'est pas douteuse et que les défendeurs ne justifient d'aucun dommage; que, pour le surplus, les conclusions reconventionnelles sont fondées;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Smeesters, Substitut du procureur du roi, entendu en son avis sur la demande de contrainte par corps seulement, **déclare nul le brevet** obtenu par le demandeur Claes, le 16 octobre 1893; en conséquence, déclare nulle la description des 1er, 2 et 21 mars 1896, déclare le demandeur non fondé en son action et, statuant sur la demande reconventionnelle, **condamne** le demandeur à remettre aux défendeurs, dans les trois jours après l'expiration des délais d'appel, sous peine de dix francs par jour de retard, l'extrait qu'il a levé du susdit procès-verbal de description et les exploits d'huissier concernant ce procès-verbal; **fait défense** au demandeur de faire usage du contenu de ce procès-verbal et de le rendre public; **dit** que les défendeurs pourront, sur leur signature collective, relier du greffe l'original de ce procès-verbal et les annexes de celui-ci; condamne le demandeur aux frais et dépens, y compris ceux du retrait ci-dessus autorisé.

Corr. Anvers (3e ch.), 4 mai 1898.

Prés. : M. Maffei. — Subst. : M. Jacobs.
Plaid. : Me Aug. Roost (p. civ.).

(Ministère public et Pavot, p. civ., c. Kern et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT MARITIME. — JURIDICTION DES CONSULS. — COMPÉTENCE. — CONTESTATIONS ENTRE LE CAPITAINE ET SON ÉQUIPAGE. — NÉCESSITÉ D'ACCORD POUR SOUMETTRE LE DIFFÉREND AU CONSUL.

Pour que la décision rendue par les consuls en vertu

---

moment-là et que le gouvernement aura pris les mesures que la situation comporte.

J'insiste sur ce point parce que la situation est déplorable, surtout pour certaines administrations communales et pour un grand nombre de sociétés.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées. »

Des requêtes, des écrits, des débats dont il vient d'être parlé, il résulte que des abus nombreux se sont produits; que la Société des Auteurs, par des exigences exagérées et vexatoires, s'est aliéné l'esprit public; que si, pendant un temps, la jurisprudence a cru devoir lui donner gain de cause, un courant nouveau se produit et que le temps semble venu de la contraindre à des procédés plus corrects. Il convient surtout de fixer dans quel sens il faut entendre les mots « d'exécution publique ». Où commence la publicité réelle d'une audition musicale? C'est ce qu'il faudrait déterminer de façon bien exacte. Le législateur d'hier n'a pu vouloir étouffer dans leur germe les manifestations artistiques privées en les livrant aux prétentions indéterminées et jamais assouvies de la Société des Auteurs. Et si, par impossible, il l'avait voulu, il serait du devoir du législateur de demain de réformer au plus tôt une loi qui autorise et encourage d'aussi graves abus et finirait, si on n'y porte remède, par compromettre l'organisation de toute soirée artistique. En attendant, il est aussi du devoir du juge d'appliquer la loi de 1886 avec sagesse et équité.

Edmond Timmermans,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

---

de l'art. 18, L., 31 décembre 1851 soit valable, il faut que les parties (dans l'espèce un capitaine et son équipage) soient d'accord pour leur soumettre leur différend; leur intention à cet égard doit être clairement exprimée, de façon à ne laisser subsister aucun doute (1).

« Aangezien de betichten gemonsterd waren aan boord van het belgisch schip *Besrataël* om te varen van Antwerpen naar New-York en Duynkerke, en van daar, volgens de vrachten die men zich zou verschaft hebben, tot de terugkomst te Antwerpen, zonder dat de verhuring den termijn van een jaar zou mogen te boven gaan; »

Aangezien het niet ontkend wordt dat, te New-York aangekomen, de kapitein van voornoemd schip naar Buenos-Ayres in plaats van naar Duynkerke wilde reizen;

Aangezien, in die omstandigheden, de betichten zich gewend hebben tot den belgischen consul om terug naar Antwerpen gezonden te worden ten koste van wie hen gemonsterd had;

Aangezien de burgerlijke partij beweert dat, ten gevolge van dit, de belgische consul eene beslissing heeft uitgesproken, krachtens art. 18 der wet van 31 December 1851, over het ontstane geschil, en dat deze beslissing eene verbintenis daargesteld heeft aan dewelke de betichten zouden te kort gebleven zijn, en zich zoo zouden plichtig gemaakt hebben aan de betichting hun ten laste gelegd, met te weigeren naar Buenos-Ayres te vertrekken met gemeld schip;

Aangezien uit den tekst van art. 18 der wet van 31 December 1851, even als uit de besprekingen dezer wet blijkt dat, om zulke beslissing geldig te zijn, beide partijen eens moeten zijn om hun geschil aan hunnen consul te onderwerpen;

Aangezien dit inzicht klaar en uitdrukkelijk moet te kennen gegeven worden, derwijze er diensaangaande geenen twijfel meer kan bestaan;

Aangezien zulks het geval hier ter zake niet is, dat inderdaad uit de stukken van het onderzoek blijkt dat de betichten zich tot voornoemden consul gewend hebben om terug naar Antwerpen gezonden te worden ten laste van wie hen gemonsterd had, maar dat nergens vastgesteld is dat zij aan gezegden consul de beslissing over hun geschil willen onderwerpen hebben;

Aangezien, ten gronde beslissende,... (*sans intérêt*).

Comm. Anvers, 30 avril 1898.

Prés. : M. Goemaere. — Plaid. : MMes Émile Roost c. Yseux.

(Albert Simonis; Pittoors et Pauli et Antonio Aghinir c. Société Norddeutscher Lloyd.)

DROIT MARITIME, DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — I. AVARIES. — CHARGEMENT OPÉRÉ PAR UN COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — PROPRIÉTAIRE DES MARCHANDISES PORTEUR DES DOCUMENTS. — RECEVABILITÉ DE SA DEMANDE. — II. FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉLAI. — MANQUANT TOTAL. — OBLIGATION D'INTENTER L'ACTION DANS LE MOIS. — III. RÉCEPTION DES MARCHANDISES A L'ÉTRANGER. — APPLICATION DES RÈGLES DE LA LOI BELGE.

I. *Celui qui a fait charger, par l'intermédiaire d'un commissionnaire-expéditeur, des marchandises qui sont à bord d'un navire, est recevable à actionner le capitaine du chef d'avarie et manquant s'il est propriétaire des marchandises et porteur des documents.*

II. *Même en cas de manquant total d'une partie d'un envoi, la fin de non-recevoir résultant du défaut de demande en justice dans le mois du débarquement déterminé est applicable et le délai court à partir de la fin du débarquement* (2).

III. *Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire et parmi elles, il faut comprendre les lois de la procédure; les formalités du protêt et de l'action dans le mois doivent être exigées, même lorsque la réception des marchandises a eu lieu à l'étranger* (3).

Vu l'exploit d'assignation du 25 mai 1897, enregistré, tendant au paiement de fr. 1,974.80 de dommages-intérêts;

Attendu que l'action est basée sur ce que, le premier demandeur ayant expédié, par les soins des seconds demandeurs, à l'adresse du dernier demandeur à Buenos-Ayres, notamment 3 caisses douilles, le capitaine du navire transporteur, appartenant à la défenderesse, aurait fait transporter arbitrairement sur le pont ces trois caisses, dont l'une fut enlevée par la mer, les deux autres endommagées par l'eau;

Attendu qu'il convient de remarquer que le capitaine n'a fait sortir ces caisses de la cale que pendant une forte tempête, craignant l'explosion des douilles, qui, quoique ne contenant qu'un peu de fulminate, présentaient du danger, ainsi que l'a montré dernièrement l'explosion d'un magasin renfermant de simples amorces en fulminate servant de jouets;

Attendu que l'action est recevable, quant à la forme, à la requête du demandeur Simonis, encore propriétaire de marchandises, parce que porteur des documents;

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Consul-consulat*, nos 131 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Fret* (*fin de non-recev. et prescript.*), nos 134, 137 et s., 148 et s.

(3) Voy. Pand. B., v° *Fret* (*fin de non-recev. et prescript.*), n° 135.

Mais attendu que la défenderesse oppose avec raison les fins de non-recevoir tirées des articles 232 et 233 de la loi maritime;

Attendu qu'il est prouvé sans conteste qu'il n'y a pas eu demande en justice dans le mois du débarquement terminé, encore que l'on ajoute les délais légaux supplémentaires en raison de la distance;

Qu'en effet, même dans le cas de manquant total d'une partie d'un envoi, les fins de non-recevoir susdites sont applicables et le délai court à partir de la fin du débarquement de l'envoi;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le capitaine aurait reconnu le manquant;

Qu'il a simplement prétendu qu'il n'était pas responsable du manquant et qu'il n'a donc pas reconnu le droit du chargeur, comme l'exige l'article 2248 du Code civil;

Attendu qu'en ce qui concerne les caisses avariées, les délais couraient également à partir du débarquement parce qu'elles avaient été transportées immédiatement dans les magasins de la douane, pas d'office, mais en présence du destinataire (Desjardins, n° 1726ter, page 232);

Attendu que les formalités dont s'agit doivent être exigées même lorsque la réception des marchandises a eu lieu à l'étranger;

Attendu que les tribunaux belges appliquent les lois de ce pays et ne connaissent qu'elles, hormis lorsqu'il s'agit de dispositions concernant l'état et la capacité des personnes étrangères (art. 3 du C. civ.);

Qu'il est également admis que les actes sont valablement faits dans la forme du lieu où ils se sont passés;

Mais attendu que, lorsqu'il s'agit de lois de police et de sûreté, le Code civil dit formellement qu'elles obligent tous ceux qui habitent le territoire (art. 3 susdit);

Que les lois de la procédure sont unanimement comprises parmi ces dernières et ont donc le même caractère territorial;

Attendu que, pour se conformer aux dispositions de la loi maritime, les demandeurs pouvaient recourir aux formes en usage à Buenos-Ayres;

Mais qu'ils avaient à protester;

Qu'ils avaient, dans tous les cas, à intenter leur action dans le mois, s'ils entendaient saisir les tribunaux belges;

Qu'en effet, pour ce qui concerne la procédure, les formalités préliminaires à un procès, la loi belge doit seule être suivie par ce tribunal, ainsi qu'il vient d'être établi par un article formel du Code (implicitement : Desjardins, n° 1750, p. 259, citant de Valrager, Lyon-Caen et Renault);

Attendu que, dans l'espèce, il y avait moyen de prendre des recours dans les délais;

Mais que, la chose eût-elle été impossible, encore cela ne renversait pas la disposition de la loi maritime, disposition souvent critiquée, mais que le législateur a cru devoir maintenir;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare l'action non recevable** et condamne les demandeurs aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (ch. corr.), 26 mai 1898.

Prés. : M. Feuilloley. — Av. gén. : M. Boutet.
Plaid. : MMes Ulrich c. Magnan.

DROIT PÉNAL. — ABUS DE CONFIANCE. — DÉPOT. — MANDAT. — TENANCIER DE KIOSQUE. — ACHAT DE JOURNAUX AU COMPTANT. — REPRISE D'UN CERTAIN NOMBRE D'INVENDUS. — ABSENCE D'INFRACTION.

Le dépôt implique nécessairement l'obligation, pour le dépositaire, de restituer en nature la chose déposée et pour le déposant l'obligation de la reprendre aussi en nature.

Il est de l'essence du contrat de mandat de laisser au mandataire la faculté de rendre ou représenter à son mandant la totalité des marchandises ou effets dont il n'a pu faire l'usage ou l'emploi déterminé.

Tel n'est pas le cas lorsque le tenancier d'un kiosque paie comptant tous les exemplaires qui lui sont livrés, qu'à partir de cette livraison, ces exemplaires sont à ses risques et périls, et qu'au moment où se sont produits les faits qui ont donné lieu aux poursuites, la société du journal ne reprenait à la prévenue qu'une partie des invendus.

La Cour,

Considérant que la dame P... est poursuivie sous l'inculpation d'abus de confiance; que les administrateurs du journal *Le Figaro* soutiennent, à l'appui de leur plainte, que la prévenue aurait, depuis moins de trois ans à Paris et notamment en avril 1897, en les louant à des tiers, détourné ou dissipé au préjudice de la Société du journal un certain nombre d'exemplaires du *Figaro* qui ne lui avaient été remis qu'à titre de « dépôt » avec « mandat » de les vendre au public;

Mais considérant qu'il résulte des débats et des documents de la cause : d'une part, que la dame P..., paie comptant tous les exemplaires qui lui sont livrés par le *Figaro*, et qu'à partir de cette livraison, ces exemplaires sont à ses risques et périls; d'autre part, qu'au moment où se sont produits les faits qui ont donné lieu aux poursuites, la Société du journal ne reprenait à la prévenue qu'une partie des numéros invendus;

Considérant, dans cet état des faits, qu'il est impossible de voir dans le contrat intervenu entre la Société du journal et la dame P... soit un dépôt, soit un mandat; que le dépôt implique nécessairement l'obligation pour le dépositaire de restituer en nature la chose déposée et pour le déposant l'obligation de la reprendre aussi en nature; qu'il est de l'essence même du contrat de mandat de laisser au mandataire la faculté de rendre ou représenter à son mandant la totalité des marchandises ou effets dont il n'a pu faire l'usage ou l'emploi déterminé; qu'on ne peut y voir davantage l'un des autres contrats limitativement énumérés par l'art. 408 du Code pénal;

Considérant que, quelques indélicats que soient d'ailleurs les faits déférés à la Cour, le délit d'abus de confiance n'existe donc pas dans l'espèce;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, que la Cour adopte en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent;

Confirme, etc.

Observations. — Sur la nécessité de préciser les circonstances propres à établir le véritable caractère du fait incriminé comme délit d'abus de confiance, voir Cour de cassation (Ch. crim.), 15 janvier 1898 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1898, 1er sem., 1, 170).

(*Gaz. des Trib.*)

L'IMITATION DANS LA JURISPRUDENCE

M. G. Tarde, Chef de la Statistique au Ministère de la Justice de France, attache une importance prépondérante à l'*Imitation* comme facteur de l'évolution, spécialement dans le Droit (1). Voici notamment les rapprochements ingénieux qu'il fait entre ce facteur de l'activité humaine et la formation de la Jurisprudence des Cours et tribunaux.

« Il est curieux de noter la manière dont l'imitation juridique agit dans le monde spécial des magistrats et des jurisconsultes. Ici elle est hautement consciente et réfléchie; et elle répond à un besoin d'uniformité et de stabilité si nécessaires à la sécurité du justiciable, qu'elle est le plus souvent obligatoire. Mais, ne le fût-elle pas, on peut assurer qu'elle s'opérerait quand même. Parmi les innombrables interprétations, dont les textes de Lois — comme les versets de l'Ecriture, sont susceptibles, le juge doit choisir; et, s'il choisissait arbitrairement, dans chaque affaire, sans se préoccuper de ses solutions passées, ni des arrêts rendus dans des *espèces* analogues, par des Cours supérieures, l'unité de législation n'empêcherait pas l'anarchie juridique. Aussi le juge est-il nécessairement, essentiellement routinier; cette sainte routine, qui s'appelle *sa jurisprudence*, est l'objet de son culte le plus fervent (2). Mais il n'est pas toujours soucieux au même degré de ne pas se contredire, de ne pas dévier de sa ligne et de la ligne de ses prédécesseurs; il l'est de moins en moins quand l'esprit de conservation et de tradition baisse dans la société ambiante; et alors, il a bien plutôt, et de plus en plus, souci de décider comme la plupart des autres juges, ses contemporains, ne fussent-ils même pas ses supérieurs hiérarchiques. Son *imitativité* incurable, et toujours intelligente, s'est tournée vers le modèle nouveau de préférence au modèle ancien; la mode lui est devenue plus chère que la coutume, comme au législateur lui-même, et au public. Car la stabilité de la législation n'est pas un bien moindre que son uniformité. Mais on n'apprécie guère plus le premier à certaines époques qu'on n'a prisé l'autre en d'autres temps. Aujourd'hui, nous tenons fort à avoir des lois uniformes pour tous, pour toutes les classes et toutes les provinces, mais nous les changeons à plaisir. Autrefois, on s'attachait opiniâtrément à ses vieilles lois coutumières, mais on supportait sans trop de peine le morcellement de la France et des couches de la Société française en une multitude de lois différentes. Eh bien, le juge participe un peu à ces changements de vent survenus dans l'atmosphère publique; en sorte que son genre d'imitation même, si exceptionnellement raisonnable qu'elle soit, ne laisse pas d'être en partie un entraînement.

» On peut en voir encore la preuve dans ce fait que le juge français de nos jours, non content de se conformer aux arrêts de ses collègues ou aux siens propres, s'évertue à rendre des décisions conformes aux opinions théoriques exprimées par les commentateurs accrédités des Codes. Or, ce respect un peu superstitieux des « auteurs » se comprenait fort bien de la part des magistrats romains, parmi lesquels il a pris naissance. Les Romains ne connaissaient rien d'analogue à nos recueils d'arrêts, et, par suite, à ce que nous appelons la « jurisprudence »; ils n'avaient, pas, d'ailleurs, de juges permanents. C'est, sans nul doute, à défaut de cette autorité régulatrice des précédents

---

(1) Edmond Picard, *Syllabus du cours d'Encyclopédie du Droit*, donné à l'Université Nouvelle de Bruxelles. 3e édition, p. 178.

(2) La jurisprudence greffée sur la législation, c'est, en définitive, l'insertion d'une sorte de nouveau Droit coutumier sur le Droit législatif qui, précisément, avait eu pour but de se substituer à la coutume antérieure. La coutume des juges a remplacé celle des justiciables : voilà tout. Mais, partout et toujours, on le voit, l'autorité juridique a pour fondement nécessaire l'imitation.

judiciaires, qu'ils ont senti le besoin d'en créer un autre, en attribuant aux *réponses des prudents* une importance considérable. Nos juges du moyen-âge et d'ancien régime aussi, faute de recueils d'arrêts régulièrement tenus et publiés, devaient s'incliner devant l'opinion des grands juristes de leur temps. Mais nos juges actuels, qui peuvent se passer de ce modèle extérieur, puisqu'ils ont le modèle interne, comment se fait-il qu'ils respectent la « doctrine » presque autant que la jurisprudence ?

» C'est là un vrai *doublet*, à ajouter aux nombreux *doublets juridiques* que M. Viollet a finement notés (1) et qui, tous, du reste, sont des témoignages éloquents en faveur du pouvoir de l'imitation. Car, assurément, on peut trouver d'excellentes raisons pour justifier, même à notre époque, la soumission docile de nos avocats les plus radicaux et les plus novateurs à l'autorité d'un Troplong ou d'un Demolombe, dont une citation fait gagner ou perdre un procès. Mais soyons bien certains que, si les Romains, nos maitres, n'avaient pas élevé presque au rang de lois les *responsa prudentum*, et si nos pères, à leur exemple, n'avaient pas recueilli comme des oracles les avis d'un Dumoulin ou d'un Pothier, une demi-douzaine d'écrivains jurisconsultes ne se trouveraient pas aujourd'hui investis chez nous du droit étrange, sans nul mandat, de dire le Droit pour tous. »

(**G. Tarde**, *Les Transformations du Droit*, p. 182 et s.)

Outre cet ouvrage, M. Tarde a encore publié : *La Criminalité comparée; — Les Lois de l'imitation; — La Philosophie pénale; — Études pénales et sociales.* — Sous presse : *La Logique sociale.*

(1) Et à rapprocher des *doublets linguistiques* dont M. Darmesteter a cité beaucoup d'exemples, eux aussi explicables par l'imitation seulement, quoique le progrès de l'imitation tende également à les faire disparaître, comme nous l'avons vu plus haut à propos de la simplification des grammaires et des procédures.

DROIT PÉNAL

Le Doyen des Cambrioleurs.

M. Auguste Gonnod, l'honorable doyen des cambrioleurs de Paris, vient de se faire pincer, rue des Fossés-Saint-Jacques ; quand on le surprit au milieu de la nuit d'hier, il était accroupi devant un énorme coffre-fort, travaillant paisiblement, ses lunettes sur le nez, en la demi-clarté d'une petite lampe, et que dans la pénombre était auguste sa longue barbe blanche de patriarche. Il a aujourd'hui soixante-dix ans, et depuis son enfance il n'a cessé d'exercer ; la liste de ses ouvrages est considérable et contient même, assure-

t-on, des chefs-d'œuvre du genre. Avec cela modeste, et n'aimant pas à faire parler de lui.

On ne peut dire que celui-là n'est pas de la carrière, et voilà bien l'exemple d'une vocation qui ne s'est pas un instant démentie ; rien n'a pu l'entraver, et même dans la persécution, souvent réitérée, de quelques mois de prison, toujours elle a trouvé une ardeur nouvelle. Méditeront-ils sur ce cas, les moralistes férus de pénalités? lorsqu'à l'âge de seize ans, ayant deviné tout ce qu'un escarpe doit savoir, vrai Pic de la Cambriole, on expédia Gonnod dans une maison correctionnelle, de « bons esprits » sans doute n'ont pas manqué pour affirmer qu'il en sortirait meilleur, sous la plus salutaire influence. Admirons une fois de plus l'efficacité d'un si beau moyen. Voilà en effet pour donner confiance en nos procédés de redressement, et aussi dans la fameuse crainte qu'inspire le châtiment. Irréductible, incurable, impavide, cet homme, de toute une longue existence n'a pas dévié de la ligne courbe, rien n'a déconcerté, modifié son instinct ; en vérité il est né avec ce génie-là, il a été fabriqué escarpe comme d'autres soldats, poètes, ingénieurs, et si ceux-là ne sont pour rien dans cette faveur qu'ils ont trouvée dans les langes, lui, semble-t-il, n'est pas pour davantage dans la tare originelle qui le marque.

Enigmatiques hasards, fantaisies insondables du Destin, c'est à vous pourtant qu'il faut s'en remettre, c'est vous qui présidez à ce qui fera notre orgueil ou notre honte, et c'est peut-être pour cela qu'on voit tant de pères pensifs devant le berceau où dort ce qui sera l'avenir...

Alexandre Hepp.

(*Le Journal.*)

DROIT CIVIL

La femme pétomane. — Imputation de supercherie. — Don naturel. — Préjudice. — Action en dommages-intérêts.

Angèle Thiébeau est cette femme *pétomane* — le mot se trouve dans le bon Rabelais — qui, chaque soir, étonne — et détonne — au Moulin-Rouge. Habillée en homme, culotte bouffante pour ne pas gêner ses poumons déplacés, habit rouge pour rappeler son prédécesseur en pétomanie, Pujol, bas de soie noire — seule concession faite à l'élégance de son sexe — elle tire profit de son exhibition et de son audition faisant beaucoup de bruit pour... un franc. Est-elle favorisée d'un « don naturel », suivant l'euphémisme de son assignation, ou, au contraire, y a-t-il dans l'étrange symphonie dont elle dispose un arrangement, un artifice, une monstrueuse sincérité inscrite à la clef? La question

reste livrée à l'ironie des hommes et à la curiosité des savants — car il paraît que l'Académie de médecine, se mettant aux écoutes, la tient en observation — et qu'en attendant d'être estampillée, elle se promène avec un certificat de docteur qui, après auscultation, aurait déclaré qu'elle émettait naturellement « des sons » grâce à une simple application, une faible pression de sa main droite sur le périnée et sur la région suspubienne.

Quoi qu'on puisse penser du plus ou moins de « fondement » du mérite intime de la pétomane, de sa faculté propre (!) d'émission de sons, le journal l'*Art lyrique et le Music-Hall* émettait, lui, dans un de ses récents numéros, une opinion très nette que relevait aussitôt cette artiste d'un nouveau genre.

Cette opinion se trouve résumée dans les quelques lignes de l'article incriminé par Mlle Thiébeau — se plaignant d'avoir été diffamée, d'avoir été atteinte dans sa « considération professionnelle ».

Attendu que ledit journal, sous la rubrique « Moulin-Rouge », a inséré ce passage : « *Je m'étonne que la direction fasse payer un franc pour aller voir au premier étage la femme pétomane ; celle-ci, qui n'a pas même l'excuse d'être jolie, imite la suave musique en question au moyen d'un soufflet qu'elle dissimule dans sa poche. C'est un attrape-nigaud, une fumisterie de mauvais goût que la direction a tort de patronner.* »

Et l'assignation continue :

Attendu que la requérante ne reproche pas au rédacteur son appréciation sur le genre d'exhibition et d'exercice auquel elle se livre, mais bien l'accusation, dirigée contre elle, d'une supercherie pour tromper le public; que les spectateurs croyant, ce qui est rigoureusement exact, qu'elle exploite un *don naturel*, viennent en foule assister à ses expériences, mais qu'il en serait autrement s'ils pouvaient penser qu'au moyen d'un stratagème, d'un soufflet par exemple, elle arrive à produire les effets qui piquent leur curiosité.

Sur quoi Mlle Angèle Thiébeau réclame 2,000 francs de dommages-intérêts et un certain nombre d'insertions du jugement à intervenir.

Comme on le sait, la loi interdit dans le procès de diffamation le compte rendu des débats. Silence, donc. Au surplus, la voilà qui se fait ouvrir la porte de la 7e chambre, présidée par M. Richard. Combien différente du singulier personnage en habit rouge dont nous venons de parler. Un costume nullement tapageur. Chapeau roses et coquelicots. Robe foncée et gants noirs. Enfin, une petite bourgeoise.

Une bourgeoise oui — en apparence. Mais quelle vocation ! Puisque nous ne pouvons donner un compte rendu, résumer les spirituelles plaidoiries des deux avocats : Me Lagasse et Me Coulon, un mot seulement sur la circonstance qui a fait découvrir à Mlle Angèle sa valeur artistique.

Un jour qu'elle prenait un bain, elle s'apercevait que

la baignoire se vidait. Cependant le bouchon n'était pas enlevé ; pas de fissure dans la baignoire. Tout à coup son émotion produisait un résultat bruyant, qui lui révélait son génie. Oui, c'était bien cela. Elle pouvait tout à la fois aspirer et expirer, aspirer l'eau ou les gaz, et les refouler. Maîtresse d'un organe nouveau, il ne lui restait plus qu'à l'exploiter. Tout d'abord, encore timide, elle se bornait aux modestes effets : modulation faible, souffle léger. Venait bientôt le « sforzando » énergique. Puis les effets muets : la bougie éteinte, l'aile d'un petit moulin tournant à tous les... caprices de cet art nouveau ! N'arrivait-elle pas, grâce à un ajustage impossible à décrire, à fumer « par là » une cigarette !...

Et l'article de l'*Art lyrique* que ses détracteurs venaient ainsi jeter à la traverse de... tant de gloire !

Seulement, il lui faudra attendre huit jours le jugement.

Quels effets risque de produire une si longue attente !

(*Le Journal.*)

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 31 mai 1898 :

— M. De Bleser (L.), clerc d'avoué à Saint-Gilles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. De Bleser, démissionnaire.

— M. Lesuisse (V.), candidat huissier, employé au greffe de la Cour d'appel de Liége, est nommé huissier près la même Cour, en remplacement de M. Lefils, décédé.

Par arrêté royal du 3 juin 1898 :

— La démission de M. Bounameaux (N.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Liége, est acceptée.

Par arrêté royal du 7 juin 1898 :

— MM. Peters (J.), candidat huissier à Looz, et Brendjens (H.), candidat huissier, employé au greffe du tribunal de première instance de Tongres, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Tongres, en remplacement de MM. Peters et Quaedvlieg, décédés.

***

Nécrologie

— M. Horion (H.), notaire à Visé, est décédé le 26 mai 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

REVUE
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

J. DEFONTAINE et **H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident ; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties; elle étudie les combinaisons les plus pratiques; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires ; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

A vendre édition complète de la *Revue de Droit international*, 29 vol. reliés. S'adresser, Administration de la Revue *Kosmodike*, Behmanstrasse, 6, Francfort s/M. (Allemagne).

LESSINES

POUR SORTIR D'INDIVISION

Il sera procédé, par Me LEPOIVRE, notaire à Lessines, le lundi 27 juin, à 4 heures, en l'hôtel du *Paon d'Or*, place de la Station, à Lessines, à la **vente publique** des 56 premiers tomes des **Pandectes belges**, par Edm. Picard. Les 19 premiers tomes étant bien reliés.

Cette vente se fait à la requête des héritiers bénéficiaires de M. Antoine Carion, décédé à Lessines.

LA
Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ
du Cours de Sociologie criminelle
FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE
PAR
ENRICO FERRI
Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

RECUEIL DES SOMMAIRES
DE LA
Jurisprudence Française

Fondé et publié par F. PHILY

5me ANNÉE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : **Boulevard Voltaire, 56, PARIS**

Le *RECUEIL DES SOMMAIRES* publie chaque mois le sommaire ou analyse de toutes les décisions judiciaires parues le mois précédent, dans *tous les Journaux et Recueils judiciaires de Paris et des Départements*, avec la référence de la publication qui en a donné le texte complet et les commentaires.

Il redonne, quelques mois après, les mêmes Sommaires, avec *toutes les références de toutes les publications qui ont donné la décision.*

Une table annuelle très détaillée permet de réunir les numéros en un seul volume, d'un maniement très simple et très rapide.

Copie du texte de chaque décision est adressée sur demande accompagnée de fr. 2.50 (mandat ou timbre).

Abonnements : Belgique, **18** francs.

Les abonnements partent de janvier et se prennent à la Librairie Vve Ferdinand Larcier.

Cette publication est indispensable à tous les Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., etc.

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1406 BRUXELLES JEUDI 16 JUIN 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES JEUX DE BOURSE A BRUXELLES. — LA JOYEUSE ENTRÉE DE LA COULISSE PARISIENNE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Don manuel. Prétendue possession à titre de propriétaire. Preuve contraire. Admissibilité de la preuve testimoniale.) — *Idem*, 2e ch. (Mineur émancipé. Souscription d'avals. Acte de commerce. Absence d'une autorisation spéciale de faire le commerce. Nullité des avals.) — *Liége*, 1re ch. (Vente. Marchandises non en possession du vendeur. Défaut de fourniture par le vendeur de ce dernier. Prétendu cas fortuit. Moyen non fondé. Dommages-intérêts. Fixation.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Corr. Château-Thierry*. (Puissance paternelle. Corrections manuelles. Droit non accordé au père. Limites en cas où il devrait être reconnu. Interdiction au père d'en déléguer l'exercice à des instituteurs.)

LE PARLOIR AUX PRÉVENUS.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'argumentation (Suite).

Les Jeux de Bourse à Bruxelles

LA JOYEUSE ENTRÉE
DE LA COULISSE PARISIENNE

La pire espèce des jeux sont, on le sait, les Jeux de Bourse. Ce sont eux qui causent le plus de ruines. Ce sont eux où la tricherie est presque en permanence, l'une des parties étant la plupart du temps au courant de faits que l'autre ignore, disposant aussi de journaux dont la mission est d'allumer les convoitises par des renseignements mystificatoires.

On sait qu'à Paris, des mesures rigoureuses viennent d'être prises contre le groupe de financiers qui formait, sous le nom de Coulisse, une organisation dangereuse. C'est là surtout que fonctionnaient les spéculations qui, qualifiées de l'équivoque appellation de « Marchés à terme », sont censées acheter et vendre des valeurs de Bourse, alors qu'en réalité ces ventes et ces achats sont, dans une multitude de cas, simplement artificiels et se réduisent à des paiements de différences. La législature française a cru devoir sévir et mettre un terme à ces agences de dépouillement, à ces mécanismes de rafles de l'épargne qui ont transformé et dénaturé les contrats d'entr'aide commerciale fraternelle organisés par notre Droit.

On a pu lire dans l'*Etoile belge* :

Cinq délégués des trente-deux maisons de coulisse qui ont décidé leur transfert à Bruxelles ont été reçus, officiellement, hier après-midi, par la commission de la Bourse, réunie extraordinairement dans sa salle des séances.

Les délégués ont déposé entre les mains du président, M. Oscar Crabbe, dix-sept demandes d'admission en qualité d'agents et de banquiers près de notre Bourse. Ces demandes émanent des maisons suivantes :

Rodolphe Becker; — E. de Goldschmidt-Furst et Cie; — Tinghir frères; — Charles Baur; — Strauss et Cie; — A. Dreyfus; — Spanjard Levie et Cie; — Jacques Barsevich; — Frédéric Belmann; — Syncono Lippmann et Cie; — Ed. Desfossés; — G. Cohen; — Lenger frères; — B. Blery et Cie; — Robert Schumann; — N. Sacilly; — Ferdinand Quentin.

Il a été entendu que les opérations auront lieu, officieusement et sur le péristyle, de 10 heures à midi, officiellement et dans les locaux de la Bourse, de midi à 3, et encore officieusement de 3 à 4 heures.

Toutes les maisons adhérentes demandent à être admises au comité de liquidation. Elles comptent introduire *comme nouvelles valeurs de spéculation*, la Banque ottomane et le Rio, parce que la Bourse de Bruxelles a déjà à sa feuille de liquidation de quinzaine la Rente française, l'Italien, l'Espagnol, le Turc, le Brésil, le Saragosse, l'Argentin et les lots turcs.

Les délégués feront visite, aujourd'hui, à M. le Gouverneur de la Banque Nationale pour entrer en pourparlers avec lui au sujet d'ouverture des comptes-courants.

Ils ont eu une entrevue avec le percepteur des postes et télégraphes du bureau de la Bourse qui leur a déclaré que très prochainement serait établi un quatrième circuit téléphonique entre Bruxelles et Paris et que, sous peu, serait inaugurée la communication par téléphone avec Londres et Berlin.

Bon nombre de propriétaires d'immeubles attendaient la sortie des délégués pour leur offrir des locaux. Plusieurs ont réussi dans leurs démarches.

Ainsi donc, nous sommes menacés de voir s'installer chez nous la spéculation stérile dont Paris ne veut plus, et de voir sévir chez nous les maux contre lesquels la France a pris un énergique remède. Gare à nos bourses, gare à nos poches! Une émigration de joueurs nous menace. Les fonds dont l'industrie et le commerce ont besoin vont être détournés vers la spéculation au sens funeste du mot. Dans peu de temps, sans doute, ce drainage sera accompli et une crise nouvelle, contre laquelle nos voisins se sont révoltés, nous gratifiera de ses calamités. La Presse applaudit à cette invasion mosaïste, les propriétaires d'immeubles s'em-

---

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. — Voir nos nos 1394, 1395, 1397, 1400, 1401, 1402 et 1404.)

SECONDE PARTIE. — SOPHISMES DILATOIRES
(Suite).

CHAPITRE VII. — PERSONNALITÉS ADULATOIRES.

Ce sophisme est exactement la contre-partie de celui que nous venons d'exposer; mais, quoiqu'il puisse avoir les mêmes nuances ou les mêmes modifications, il n'est pas nécessaire de les examiner en détail, parce que l'argument qu'on veut en tirer n'a pas, à beaucoup près, la même force.

Dans le cas précédent, il s'agissait de décrier une mesure de réforme par le caractère de ses partisans; il s'agit ici de la faire écarter comme inutile à raison des vertus de ceux qui gouvernent. Cette réforme leur déplaît, donc elle est mauvaise; car il est dans leur nature de vouloir tout ce qui est bien, de préférer l'intérêt public au leur, de ne considérer en toute chose que l'avantage de la communauté. La réforme proposée serait à leur égard un acte injurieux de défiance. Les précautions ne sont nécessaires qu'autant que le danger existe; et, dans ce cas, les dispositions morales des individus en question sont une garantie suffisante, une sauvegarde supérieure à toutes les autres, contre tous les dangers possibles.

Le panégyrique s'élève graduellement des rangs inférieurs aux classes supérieures, constituées en autorité. Les ministres, comme placés plus haut dans l'échelle, sont plus éminents en talents et en vertus; et quand l'argument s'applique au chef suprême de l'Etat, il acquiert une force proportionnelle à sa dignité.

1° Cet argument a le caractère général du sophisme. Il est étranger à la question. La mesure doit avoir quelque chose de bien extraordinaire en elle-même, s'il n'y a pas de moyen plus sûr de juger de sa convenance que par le caractère général des membres du gouvernement.

2° Si la bonté d'une mesure a été prouvée par des arguments directs, l'accueil qu'elle reçoit est un meilleur critère des dispositions des hommes en place, que celui qu'on peut tirer de leur morale supposée et des éloges qu'on leur donne.

3° Si cet argument est bon dans un cas, il est bon dans tous; et s'il est admis, il ne tend à rien moins qu'à donner aux personnes en pouvoir un veto absolu sur toutes les mesures qui seraient contraires à leurs inclinations.

4° Quand le législateur confie un pouvoir, il doit supposer, de la part du dépositaire, une disposition à abuser de son dépôt pour son avantage personnel. Cette supposition, appliquée à tous les individus, n'est injurieuse à aucun. Voilà le principe : et la conséquence pratique est de prendre, contre les abus de pouvoir, toutes les précautions compatibles avec son plein exercice. Ainsi ces arguments tirés des vertus de ceux qui gouvernent, sont en contradiction avec le fondement même des lois (1).

5° Qu'une mesure soit proposée par l'homme le plus probe, il n'en doit résulter aucun préjugé en sa faveur. Il peut être homme de bien et ignorant. Nul homme plus vertueux que Thomas Morus, le chancelier d'Angleterre : nul individu qui ait été plus dangereux par son fanatisme. Le vertueux Las-Casas n'eut pour objet que de soulager la misère des malheureux Indiens, lorsqu'il proposa de leur substituer, pour les travaux des mines, les robustes Africains; et avec la meilleure intention du monde, il fut l'auteur du plus grand de tous les maux, la traite des nègres.

Observations générales sur les sophismes tirés des personnalités.

Observons que ces sophismes sont souvent employés comme moyens de défense. Ils servent à repousser d'autres sophismes; et, dans ce cas, ils ont une sorte de justice et d'utilité, puisque leur opération ne tend qu'à détruire le succès illégitime d'une imposture.

Fait-on valoir en faveur d'une mesure l'autorité d'un grand nom, il est permis de combattre cette autorité par les considérations qui l'affaiblissent. On ne fait par là que rétablir la cause au point où elle doit être, en écartant l'influence d'un moyen séducteur, et en réduisant au silence ceux qui ne cherchaient qu'à en imposer.

L'auteur d'une mesure veut-il la faire valoir par une prétention de désintéressement personnel, il sera très loisible de mettre au jour l'espèce d'intérêt séducteur qui peut être le motif de son action.

Les variations d'un individu ne prouvent rien contre la mesure qu'il soutient, mais elles prouvent contre lui; et si son autorité personnelle de rang ou de talent lui donne un ascendant illégitime, il n'y a pas de meilleur moyen de l'affaiblir que de le mettre aux prises avec lui-même.

Ainsi, dans le cas où l'un de ces sophismes est le contre-poison d'un autre sophisme, il devient légitime d'en user; mais il ne faut s'en servir que pour amener la question à son vrai point, celui du mérite intrinsèque de la mesure, indépendamment de ces considérations étrangères qu'on peut opposer sans fin les unes aux autres.

Causes de leur ascendant.

Les sophismes de cette classe ne sont si fréquemment employés qu'à raison de leur succès. Mais ce succès, à quoi peut on l'attribuer? N'a-t-on pas assez d'expérience pour se défier des personnalités soit injurieuses soit adulatoires? Ne sent-on pas qu'elles sont étrangères à la question, et ne tendent qu'à la couvrir d'un épais nuage?

(1) « Choisissons de bons magistrats et brûlons nos lois. » J'ai entendu ces propres paroles, prononcées par un homme respectable, dans le conseil représentatif d'une république. Ceux qui applaudissaient à ce sentiment ne considéraient pas qu'il ne tendait à rien moins qu'à établir l'autorité arbitraire sous le nom d'autorité paternelle. Ces sortes de bergeries politiques sont un objet de dégoût pour ceux qui savent que les bonnes lois seules font de bons magistrats, et que le premier vœu d'un bon magistrat est de ne gouverner que d'après de bonnes lois.

765

pressent, la Commission de notre Bourse fait l'aimable, le Gouverneur de la Banque Nationale ouvre les bras et l'administration des Téléphones annonce un effort pour que rien ne manque à la fête.

Est-ce que notre Gouvernement va laisser s'épanouir ce phénomène redoutable sans rien faire pour l'endiguer? Sait-on au juste ce que sont ces trente-deux maisons de change et de banque dont les noms sentent la finance juive d'une lieue, ces maisons qui, d'après les ingénus et les aigrefins, vont donner une nouvelle impulsion au marché belge? La bande d'Ali-Baba, quand elle allait en expédition, donnait aussi une nouvelle impulsion au déplacement des valeurs. Serons-nous éclairés sur l'esprit qui dirige cet exode de l'Egypte française et sur le sens confidentiel de cet établissement dans notre terre de Chanaan ?

Une Commission spéciale a été nommée jadis par M. Le Jeune, alors ministre de la Justice, pour préparer des projets de loi destinés à la répression des abus financiers, un des plus abominables fléaux de notre époque. Cinq de ces projets ont été déposés par la Commission après la plus attentive étude. La Chambre n'a été saisie que d'un seul d'entr'eux et il y traîne d'une façon qui serait incompréhensible si on ne connaissait l'influence occulte des hommes d'argent. L'arrivée bruyante de la Coulisse parisienne à Bruxelles est une occasion choisie de les mettre tous à l'ordre du jour et de montrer que la Belgique ne veut pas d'une contamination dont nos voisins viennent de se débarrasser. Ce serait agir plus sagement que de recevoir ce bizarre cortège avec la croix et la bannière et en semant sous ses pas les fleurs du journalisme. Si les intentions des Goldschmidt, des Dreyfus, des Strauss, des Schumann, des Cohen, des Levie sont pures, ils n'auront rien à redouter des lois qui sévissent contre le jeu. Si, au contraire, leurs mécaniques financières doivent ajouter de nouveaux organes de dépouillement à la grande usine boursale où l'on égorge les gogos comme à Chicago on égorge et on fricasse en boudins les porcs, il est bon qu'une législation de préservation mette notre honnête souvent trop crédule pays à l'abri de ces capilotades financières.

766

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 7 mai 1898.

Prés. : M. De Le Court. — Plaid. : MMes Schoenfeld c. Bergeret (du Barreau de Mons).

(Epouse Stilmant-Jauniaux c. Belot et Vanderschueren.)

DROIT CIVIL. — DON MANUEL. — PRÉTENDUE POSSESSION A TITRE DE PROPRIÉTAIRE. — PREUVE CONTRAIRE. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Les faits articulés aux fins d'établir par témoins que celui qui se prévaut d'un don manuel n'a jamais possédé les sommes dont s'agit à titre de propriétaire, sont relevants et pertinents, et la preuve testimoniale peut en être admise même si le litige est supérieur à 150 fr. (1).

Le Tribunal de Mons avait, le 21 mai 1896, rendu le jugement suivant :

Attendu que l'action tend à faire restituer aux demandeurs : 1° une somme de 7,700 francs remise par la demanderesse Agnès Jauniaux au notaire Vanderschueren le 18 septembre 1893 ; 2° une somme de 7,700 francs ou tout au moins de 4,990 fr. remise par la dite demanderesse au défendeur Bélot au commencement du dit mois de septembre 1893 ;

I. — *En ce qui concerne* la somme remise au notaire Vanderschueren :

Attendu que les demandeurs n'apportent au débat aucun autre élément de preuve que les déclarations et aveux des défendeurs ; que de ces déclarations et aveux il résulte qu'en remettant la somme de 7,700 francs à Vanderschueren, sur l'invitation de Bélot, la demanderesse aurait déclaré, non pas que cette somme lui appartenait pour lui avoir été donnée par feu Prudente Jauniaux, mais au contraire que la dite somme provenait de la succession de Prudente Jauniaux ;

Attendu que si les dires des défendeurs sont exacts, les demandeurs sont sans droit aucun sur la somme préindiquée, puisque c'est Bélot qui a été institué légataire universel de Prudente Jauniaux; qu'aussi les demandeurs prétendent que contrairement aux déclarations concordantes de Vanderschueren et de Bélot, les 7,700 francs ne faisaient pas partie de la succession de Prudente Jauniaux, mais leur appartenaient à eux personnellement pour leur avoir été donnés de la main à la main par la *de cujus* en même temps que pareille somme de 7,700 francs dont il sera question ci-après ;

Attendu que c'est aux demandeurs qu'incombe la charge de prouver que la somme remise à Vanderschueren était bien leur propriété, puisque suivant les déclarations des défendeurs qui ne peuvent être divisées, la demanderesse n'a fait que restituer au notaire l'argent qu'elle détenait pour Prudente Jauniaux ; que les demandeurs, à défaut de pouvoir établir, conformément à l'art. 1923 du Code civil, le dépôt qui aurait été fait par Agnès Jauniaux pour son compte personnel entre les mains du notaire, devraient tout au moins prouver à règle de droit que la *de cujus* leur a fait la donation dont ils entendent se prévaloir ;

Mais attendu que pareille donation ne peut pas se prouver par témoins, que c'est là un fait juridique pour la preuve duquel un acte écrit est nécessaire, conformément au principe général de l'art. 1341, C. civ. ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Dons man.*, n°s 120 et s. ; — Civ. Brux., 21 juill. 1888, Pand. pér., 1889, n° 454; — Brux., 7 déc. 1892, Id., 1893, n° 54; — Civ. Gand, 20 mars 1895, Id., n° 1406.

767

Attendu qu'aucune preuve écrite n'est rapportée, que la demande de preuve testimoniale ne peut être reçue ; que les demandeurs ne justifient donc pas du fondement de leur action ;

II. — *En ce qui concerne* la somme de 7,700 fr. ou tout au moins de 4,990 francs remise à Bélot :

Attendu qu'en reconnaissant avoir reçu de la demanderesse une somme de 4,990 francs, le défendeur Bélot affirme que cette somme lui a été remise comme appartenant à sa tante Prudente Jauniaux, quelques jours avant la mort de celle-ci ;

Attendu que s'il en est ainsi, Bélot est parfaitement fondé à conserver la somme susdite, puisqu'il est actuellement saisi de tout l'avoir de la succession de Prudente Jauniaux en sa qualité de légataire universel ;

Attendu que les demandeurs ne pourraient se prévaloir de ce qu'Agnès Jauniaux aurait agi sans autorisation maritale, que s'il était justifié que les fonds remis à Bélot appartenaient à l'un ou l'autre des dits demandeurs ou à la communauté existant entre eux ;

Qu'en effet, aucune autorisation n'était nécessaire à Agnès Jauniaux pour remettre à Bélot des fonds appartenant à sa tante (arg. de l'art. 1990 du Code civ.) ;

Attendu que les demandeurs n'établissent pas l'inexactitude des dires de Bélot; qu'ils ne rapportent aucune preuve écrite émanant soit de celui-ci, soit de la *de cujus*; qu'ils offrent bien de prouver par témoins que la somme réclamée aurait été donnée par Prudente Jauniaux, mais que, comme il vient d'être dit, la preuve testimoniale ne peut être admise en semblable matière ;

Attendu en conséquence que ce chef de demande, qui repose sur la nullité d'une prétendue donation manuelle, pour défaut d'autorisation maritale, n'est pas plus fondé que le précédent ;

Qu'il résulte aussi des considérations ci-dessus développées, que la demande d'une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts n'est pas justifiée.

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée par les demandeurs, **déclare les dits demandeurs non fondés en leur action, les en déboute** et les condamne aux dépens.

La Cour a réformé par l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constant au procès et reconnu au surplus par les intimés que le notaire Vanderschueren est simple détenteur ou dépositaire des sommes qui sont en discussion; qu'il y a donc lieu de ne statuer sur les conclusions qui le concernent, qu'après que les droits des autres parties qui sont en cause seront établis ;

Attendu qu'il n'est pas moins constant que les époux Stilmant ont été en possession des sommes litigieuses antérieurement au décès de Prudente Jauniaux, et ayant qu'elles aient été remises à concurrence de 7,700 fr., au notaire Vanderschueren, et à concurrence d'une même somme ou d'une somme de 4,900 fr. à l'intimé Belot ;

Attendu que, dans ces conditions, il échet d'examiner d'abord si les appelants peuvent invoquer l'art. 2279 du Code civil, c'est-à-dire s'ils ont la possession juridique ;

Attendu que l'intimé Belot le conteste et offre d'établir par témoins que les époux Stilmant n'ont jamais possédé les sommes dont s'agit à titre de propriétaires ;

Attendu que les faits par lui articulés dans cet ordre d'idées sont relevants et pertinents, et que la preuve testimoniale peut être admise ;

768

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'avant de pouvoir apprécier si l'épouse Stilmant a pu valablement disposer en faveur de Belot d'une partie des sommes qui forment l'objet du débat, et qu'avant de statuer sur les intérêts réclamés et la demande de dommages-intérêts formulée par les appelants, il y a lieu d'indaguer sur les faits dont la preuve est ci-après ordonnée ;

Attendu que le premier juge a rendu une décision définitive et que la Cour est saisie de la cause par l'effet dévolutif de l'appel ; qu'il y a lieu, au surplus, pour autant que de besoin de faire application de l'art. 473 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **avant faire droit, admet** l'intimé Belot **à prouver** par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que la défunte Prudente Jauniaux resta sans connaissance depuis le 11 septembre jusqu'au 16 septembre 1893, date de sa mort ;

2° Que le vendredi, 15 septembre, veille de la mort de Prudente Jauniaux, la demanderesse trouva dans le lit de sa tante, en arrangeant ce lit, une forte somme de billets de banque et en argent, dont elle s'empara ;

3° Que la demanderesse remit alors à Belot une partie de l'argent dont elle s'était emparée, soit 4,900 francs en billets de banque, et 90 francs dans une bourse, en lui disant : « C'est votre part. Je suis tombée sur le magot de ma tante » ;

4° Que la demanderesse partit immédiatement chez elle, à Marcinelle, en emportant le restant de l'argent dont elle s'était emparée, bien que sa tante fût à la mort ; qu'elle ne revint plus avant son décès ;

Admet les appelants à la preuve contraire, par les mêmes voies, et spécialement les autorise à prouver :

1° Qu'Agnès Jauniaux a été appelée en août 1893, à Horrues, près de sa tante malade ;

2° Qu'elle lui prodigua les soins les plus dévoués, et que la tante en manifesta à plusieurs reprises sa satisfaction et sa reconnaissance ;

3° Qu'après avoir fait son testament et avoir remis au notaire ses valeurs, la demoiselle Prudente Jauniaux avait conservé dans son lit, en billets de banque, une somme de 15,400 francs ; qu'elle les offrit à l'appelante en signe de gratitude et à la condition de lui continuer ses soins jusqu'à la mort ;

4° Que le mari de l'appelante, pour éviter toute récrimination, émit le désir que cette donation eût lieu devant témoins ;

5° Que le 6 septembre 1893, à Horrues, chez elle, la *de cujus*, en présence des appelants et de deux témoins, compta les 15,400 francs et les remit, de la main à la main, à l'appelante, en la remerciant encore et en lui exprimant de nouveau le désir d'être soignée par elle jusqu'à la mort ;

6° Que Prudente Jauniaux avait pour sa nièce Agnès et lui a toujours conservé une affection particulière, provenant notamment de ce fait qu'habitant autrefois dans le voisinage immédiat de son frère, père de l'appelante, elle avait, en quelque sorte, élevé celle-ci ;

7° Qu'aux Pâques de 1893, Prudente Jauniaux a envoyé son petit-neveu, l'intimé Belot, chez Agnès Stilmant, pour demander à celle-ci de vouloir bien la recueillir chez elle, et, dans l'affirmative, dont elle ne doutait pas, de venir la chercher ;

Que les époux Stilmant acceptèrent et que Prudente Jauniaux prit ses dispositions pour quitter Horrues ;

Qu'elle fit même apposer des affiches annonçant la cessation de son commerce et la mise en location de sa maison ;

8° Qu'Agnès Stilmant n'a pu assister au décès de sa tante, rappelée qu'elle a été, deux jours avant, auprès

---

Leur succès n'est dû qu'à l'ignorance et aux passions.

1° Pour appliquer à une question des arguments pertinents, tirés du sujet même, il faut avoir fait une étude profonde de ce sujet, et posséder la faculté de raisonner. Mais, pour employer des personnalités, il ne faut ni peine ni recherche. Le plus ignorant est à cet égard de niveau avec le plus savant, si même il ne lui est supérieur. Rien de plus commode pour ceux qui veulent parler sans avoir la fatigue de penser. On reproduit sans cesse les mêmes idées, et l'esprit ne s'exerce qu'à varier les tournures.

2° Des arguments pertinents n'ont en général que peu de prise sur les passions ; ils tendent même plus à les réprimer qu'à les flatter. Mettez les personnalités en jeu : celui qui attaque trouve dans la censure personnelle un attrait d'indépendance et de liberté, ou la jouissance d'humilier des supérieurs, « et ne pouvant atteindre à la grandeur, il se venge par en médire ». Celui qui loue se plaît à faire cause commune avec de plus puissants que lui, et croit entrer en société avec eux par les éloges qu'il leur prodigue.

L'ignorance et l'indolence, la haine et l'amitié, les intérêts communs et contraires, la servile dépendance et l'indépendance jalouse, tout concourt à donner aux personnalités cet ascendant si général. Plus on est soumis soi-même à ces passions, plus on est porté à croire à leur influence sur les autres ; et le préjugé le plus légitime contre un individu, est celui qui résulte de son penchant à user de personnalités injurieuses et inflammatoires.

Ces injures politiques tournent souvent au triomphe de l'homme ferme et modéré qui sait les repousser avec dignité. *Frappe*, dit-il, *mais écoute*. Les personnalités qu'il dédaigne retombent sur l'antagoniste imprudent qui se sera blessé de ses propres armes.

CHAPITRE VIII. — Sophisme des diversions artificieuses.

Ce mode d'argumentation frauduleuse s'expliquera mieux sous la forme d'une instruction pour l'employer.

Propose-t-on quelque mesure qui ne s'accorde pas avec votre intérêt ou votre inclination, mais qu'il ne vous paraît pas prudent d'attaquer de front et de représenter comme absolument pernicieuse? — Mettez en avant quelque autre mesure relative ou non à celle que vous voulez éluder, et qui puisse rivaliser avec elle. « Pourquoi cette mesure, — et pourquoi pas celle-ci ou telle autre? » Par ce moyen vous opérez une diversion, vous détournez l'attention du projet qui vous contrarie, vous affaiblissez son importance en présentant d'autres objets à l'esprit de vos auditeurs.

Ce mode d'agir ne pourrait point se ranger dans la classe des opérations sophistiques, dans le cas où la mesure proposée en substitution de la première, serait réellement d'une utilité plus immédiate.

Quelquefois on jette en avant ces mesures rivales sans les convertir en propositions distinctes ; on ne veut que suspendre ou écarter la première question. Et quoique cette espèce de diversion paraisse très faible, tous ceux qui ont l'habitude des assemblées politiques savent que ce moyen est très efficace, qu'il déroute les idées, et qu'il peut consumer des séances avant qu'on puisse se rallier au point en question, si même il est possible d'y revenir.

On se sert encore plus ingénieusement de ces diversions en introduisant une contre-mesure, soit tout à fait étrangère à la question, soit analogue, mais inférieure. S'agit-il, par exemple, d'un plan de réforme ou d'économie, le parti hostile lui oppose un plan rival qui limite la réforme ou l'économie à quelque objet minime (1).

Cependant cela même est encore un sacrifice d'intérêt, auquel on ne se résout qu'à la dernière extrémité.

Le grand point est de susciter une contre-mesure, tout à fait étrangère, qui fasse une diversion complète, et qui occupe un temps considérable. Les événements publics en fournissent souvent l'occasion ou le prétexte ; et l'on se saisit, dans cette vue, des moindres incidents, surtout des personnalités, pour donner un autre cours aux débats et aux affaires.

Mais enfin, s'il n'y a pas moyen d'éluder entièrement la mesure, si la nécessité d'un sacrifice existe, le premier objet, pour vous, doit être de vous emparer du plan et de son exécution, d'annoncer que vous êtes prêt à offrir vous-même un projet relatif ; et quand vous avez gagné ce point qu'un parti ministériel est toujours sûr d'emporter, on ne saurait vous refuser le temps nécessaire pour le préparer ; vous prenez vos engagements pour la session suivante, et vous voilà tranquille.

La session suivante est arrivée. Le commencement n'est pas favorable pour proposer votre projet : on a trop d'affaires courantes et urgentes à expédier ; vous avez ensuite les chances des circonstances imprévues, mais s'il n'est pas prudent de le remettre, vous le proposez à la fin de la session. Il faut nécessairement l'ajourner à la session suivante ; voilà du temps gagné, et vous n'avez encouru aucun blâme ; ce que vous aviez promis, vous l'avez fait

Votre mesure est-elle enfin sur le tapis, vous avez à choisir entre deux plans d'opérations, celui des délais, celui d'une réjection totale.

Celui des délais sera naturellement préféré : tant que vous pouvez les prolonger, vous ne perdez rien ni pour votre objet ni pour votre réputation. L'extrême importance et l'extrême difficulté de la mesure sont des topiques merveilleux et que les échos de la salle répètent merveilleusement.

A-t-on épuisé le fonds des délais, la question est-elle en débat, il y a des moyens qui ne sont point trop inconnus pour faire naître une opposition secrète à la mesure même qu'on propose ; mais sans avoir recours à ces moyens, on peut toujours compter sur les adversaires naturels de toute innovation, de toute réforme.

Après tout cela, que la mesure soit relative à la loi pénale, à la loi civile, à la procédure, ou à tout autre objet important, vous auriez joué d'un grand malheur, si la réforme, d'abord proposée d'une manière menaçante, ne s'était réduite, entre vos mains ou dans celles d'un comité favorable, à quelque modification d'abus presque insignifiante, à quelque léger changement, à quelque minime économie, à quelque enquête superficielle ; et s'il n'en résultait même pour vous, sans aucun sacrifice réel de votre intérêt, un accroissement de réputation dans le caractère de réformateur.

(1) Ceci n'est pas, à proprement parler, un sophisme ; mais comme il y a une grande connexion entre ces deux stratagèmes, qui ont également pour objet d'opérer une diversion, on a cru que ces observations ne paraîtraient pas déplacées.

de son enfant malade ; que son mari est resté chez la vieille tante et a assisté à ses derniers moments ;

9° Que Prudente Jauniaux a conservé toute sa connaissance jusqu'à la fin ;

Délègue pour procéder aux enquêtes M. le Juge de paix du canton de Soignies ;

Proroge la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente ;

Réserve les dépens.

Brux. (2e ch.), 4 avril 1898.

Prés. : M. PECHER. — Min. publ. : M. DENS. Concl. conf. Plaid. : Me LÉON JOLY.

(Epouse Michiels et consorts c. Steyvers.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — SOUSCRIPTION D'AVALS. — ACTE DE COMMERCE. — ABSENCE D'UNE AUTORISATION SPÉCIALE DE FAIRE LE COMMERCE. — NULLITÉ DES AVALS.

Le mineur émancipé ne peut être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce que s'il y a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, ou par le conseil de famille, suivant les circonstances ; cette disposition générale s'applique aux mineurs émancipés par le mariage comme aux autres.

Lorsque les autorisations exigées n'existent pas, les avals souscrits par le mineur ne constituent pas, de sa part, des actes commerciaux ; ils échappent donc à la juridiction consulaire ; ces avals nuls comme actes de commerce sont annulables comme obligations civiles ; l'aval, garantie de l'engagement souscrit par le tiré accepteur, n'est pas un acte de pure administration et pour tous les actes qui n'ont pas ce caractère, l'autorisation du conseil de famille homologué par le tribunal est nécessaire (1).

Attendu que Me Moreau, avoué constitué pour l'intimé, s'est déclaré sans instructions ;

Attendu que postérieurement à l'appel par elle interjeté, l'épouse Michiels a été pourvue d'un conseil judiciaire qui intervient dans l'instance et conclut aux mêmes fins que l'appelante ;

Attendu qu'il est constant que l'épouse Michiels, mineure émancipée par le mariage, a apposé sa signature pour aval sur des effets de commerce acceptés par son mari et visés dans le jugement *a quo* ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 16 décembre 1872, le mineur émancipé ne peut être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce que s'il y a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, ou par le conseil de famille, suivant les circonstances ;

Attendu que cette disposition est générale et s'applique aux mineurs émancipés par le mariage comme aux autres cas d'émancipation ;

Attendu que les autorisations exigées n'existent pas dans l'espèce ; que l'appelante ayant agi en dehors des limites de sa capacité, doit être considérée comme mineure en ce qui concerne les avals pour lesquels elle est poursuivie ; que par suite ces actes ne constituent pas, de sa part, des actes commerciaux, mais rentrent dans ceux de la vie civile ; qu'ils échappent donc à la juridiction consulaire et que le premier juge était incompétent pour en connaître ;

Attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive et qu'il y a lieu pour la Cour de

(1) Voy. PAND. B., v° *Commerçant*, n°s 62 et s. ; — Gand, 25 févr. 1895, PAND. PÉR., n° 925.

statuer sur le fond conformément à l'art. 473, C. proc. civ. ;

Attendu que les avals litigieux, nuls comme actes de commerce, sont annulables comme obligations civiles par application de l'art. 1305, C. civ., ces avals n'ayant pas été donnés dans les conditions requises par l'art. 484, C. civ., qui leur est applicable ;

Attendu, en effet, que l'aval, garantie de l'engagement souscrit par le tiré accepteur, n'est pas un acte de pure administration et que pour tous les actes qui n'ont pas ce caractère, l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal est nécessaire ;

Par ces motifs, la Cour, *de l'avis conforme* de M. l'Avocat général DENS, donné en audience publique, **donne défaut** contre l'intimé Steyvers faute de conclure et pour le profit **dit que** le premier juge était incompétent à raison de la matière pour connaître de la contestation vis-à-vis de l'appelante ; en conséquence, **annule le jugement a quo** en ce qui la concerne et statuant par voie d'évocation, **déclare nuls** comme souscrits en dehors des conditions requises par la loi, les avals pour lesquels l'appelante est poursuivie ; en conséquence, **déboute** l'intimé de son action contre la dite appelante et le condamne, vis-à-vis d'elle et de l'intervenant, aux dépens des deux instances.

Liége (1re ch.), 25 mai 1898.

Prés. : M. LECOCQ. — Plaid. : MMes EMILE DUPONT c. JOURNEZ.

(Société Théate c. Comte et Cie.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — MARCHANDISES NON EN POSSESSION DU VENDEUR. — DÉFAUT DE FOURNITURE PAR LE VENDEUR DE CE DERNIER. — PRÉTENDU CAS FORTUIT. — MOYEN NON FONDÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FIXATION.

En vendant des marchandises qu'il n'a pas en sa possession, un commerçant agit à ses risques et périls ; le fait que son propre vendeur est resté en défaut de lui fournir les marchandises qu'il lui avait achetées, ne constitue pas une excuse qu'il puisse invoquer vis à-vis de son acheteur ; pareil événement, qui n'excédait d'ailleurs pas ses prévisions, ne saurait, en aucune façon, être assimilé à un cas fortuit l'exonérant de toute responsabilité.

Le vendeur, lorsqu'il est de bonne foi, ne peut pas être rendu responsable des conséquences d'une hausse extraordinaire qu'il n'avait pas pu prévoir quand il a conclu le marché.

Il y a lieu d'accorder, à titre de dommages-intérêts à l'acheteur, si, au temps fixé pour la délivrance, le prix des marchandises n'a pas changé, une somme égale au bénéfice dont le vendeur s'était contenté lui-même (1).

Attendu que le premier juge a décidé avec raison, par des considérations que la Cour adopte, que le marché dont il est question au procès, et ayant pour objet la vente par Théate et Cie aux intimés Comte et Cie de 5,000 carabines Gras 1874-1880, au prix de fr. 5.50 pièce, était définitif et complet dès le 27 janvier 1897 ;

Attendu que c'est également à bon droit que le même juge a reconnu que la société appelante était

(1) Voy. PAND. B., v° *Domm.-int.*, n°s 97, 100 et s. ; — Comm. Gand, 17 mars 1888, PAND. PÉR., n° 1287 ; — Gand, 24 nov. 1888, ID., 1889, n° 963 ; — Comm. Gand, 31 août 1889, ID., 1890, n° 248 ; — Civ. Brux., 5 nov. 1890, ID., 1891, n° 101.

tenue de réparer le préjudice qu'elle avait causé aux intimés, par suite de l'inexécution de l'engagement qu'elle avait pris envers eux ;

Qu'en effet, en vendant à ceux-ci des armes qu'elle n'avait pas en sa possession, elle a agi à ses risques et périls, et que le fait que son propre vendeur est resté en défaut de lui fournir les carabines qu'elle lui avait achetées, ne constitue pas une excuse qu'elle puisse invoquer vis-à-vis de ses acquéreurs ; que pareil événement, qui n'excédait d'ailleurs pas ses prévisions, ne saurait, en aucune façon, être assimilé à un cas fortuit, l'exonérant de toute responsabilité ;

Attendu, toutefois, que la somme de 10,000 francs, allouée à titre de dommages et intérêts par le jugement *a quo*, est exagérée en présence des circonstances de la cause ;

Attendu, à cet égard, que les intimés n'ont pas justifié qu'ils avaient revendu les armes qui devaient leur être livrées par Théate et Cie, à raison de fr. 10.50 l'unité, à un nommé Barbier, de St-Etienne ; que cette revente, qui forme la base de l'indemnité réclamée, est d'autant plus sujette à caution qu'il ressort d'une communication faite par eux le 28 janvier que leur acheteur habitait non la France, mais un pays d'outremer ; qu'en tout cas, lorsque, le 4 février suivant, l'appelante informa ses cocontractants qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses obligations, il ne fut nullement question du prix de fr. 10.50 qui n'apparaît dans les actes de la procédure que deux mois plus tard ;

Attendu, au contraire, qu'à l'époque préindiquée du 4 février, époque où la livraison aurait encore pu s'opérer utilement, le coût de la carabine Gras n'avait pas dépassé fr. 5.50, comme en témoignent des offres faites par la firme Comte elle-même, ainsi que d'autres éléments du dossier ;

Attendu que les attestations recueillies chez différents fabricants liégeois et étrangers ne prouvent pas l'inexactitude de cette proposition ; qu'elles ne précisent aucune date des ventes renseignées et se bornent, en général, à constater que, dans le moment où elles ont été données, en mai 1897, la valeur des armes litigieuses avait doublé ; que, spécialement, ces attestations n'établissent pas ce point essentiel, à savoir : que pareille majoration s'était déjà produite à partir des premiers jours de février ;

Attendu qu'en admettant que le prix de fr. 10.50 ait été atteint fin mars ou commencement d'avril, c'était évidemment là une hausse extraordinaire que la Société Théate, dont la bonne foi est incontestée, n'avait pas pu prévoir quand elle traita avec Comte et Cie ; que, dès lors, aux termes de l'art. 1150, C. civ., il n'y a pas lieu de la rendre responsable des conséquences de cette hausse ;

Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède qu'au temps de la délivrance des carabines vendues, c'est-à-dire vers le 4 février 1897, leur prix n'avait réellement pas changé et était toujours de fr. 5.50 ;

Attendu que, dans ces conditions, le bénéfice légitime sur lequel les intimés étaient en droit de compter, si le marché avait été réalisé, peut équitablement être évalué à fr. 0.50 par arme ;

Attendu que ce bénéfice, égal à celui dont la compagnie appelante s'était contentée elle-même, ramène à 2,500 francs les dommages et intérêts dus pour non-exécution de la vente avenue entre parties ;

Attendu que la solution ci-dessus rend inutile l'examen de la demande d'expertise formée subsidiairement ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à l'appel incident, et rejetant toutes conclusions contraires,

confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne le chiffre des dommages et intérêts alloués aux intimés Comte et Cie ; émendant quant à ce, **réduit** ces dommages et intérêts à 2,500 francs ; **condamne** l'appelante à payer cette somme aux dits intimés avec les intérêts légaux ; condamne ces derniers à tous les dépens d'appel.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Château-Thierry, 6 août 1897.

Prés. : M. MAGNAUD.

(Ministère public c. J... et autres.)

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — PUISSANCE PATERNELLE. — CORRECTIONS MANUELLES. — DROIT NON ACCORDÉ AU PÈRE. — LIMITES EN CAS OÙ IL DEVRAIT ÊTRE RECONNU. — INTERDICTION AU PÈRE D'EN DÉLÉGUER L'EXERCICE A DES INSTITUTEURS.

Les parents ne peuvent user de corrections manuelles envers leurs enfants ; ce droit ne leur est nulle part conféré par le Code civil au titre de la puissance paternelle.

A supposer que ce droit appartienne aux parents, ceux-ci ne pourraient l'exercer sous peine de répression pénale, qu'à la condition de ne pas se placer dans le cas prévu, non seulement par l'art. 34, Code pén., mais encore par les art. 600, 605 et 606, L., 13 brumaire an VI.

Le droit de correction manuelle est absolument personnel, il ne peut être délégué à qui que ce soit par le père et bien moins encore à des maîtres appartenant à une congrégation religieuse, qui, par suite de leur inflexible organisation et de leur existence spéciale, sont la négation de la famille dont ils ignorent les sentiments de tendresse et de mansuétude (1).

Attendu qu'il résulte des débats la preuve :

En ce qui concerne J..., dit frère Adorateur :

Que le 7 mars 1897, J... a frappé au dortoir P..., malade, à coups de corde, alors qu'il était en chemise et a usé envers lui de violences pour le faire sortir de son lit où un autre frère, impressionné par son état de fatigue, l'avait autorisé à se coucher ;

Attendu que sur ces deux faits commé sur tous ceux qu'il a signalés à l'instruction et à l'audience, la déposition du témoin P... est fort nette et qu'il y a lieu d'y attacher la plus grande confiance ;

Que si, après la plainte qu'il a faite à M. le commissaire de police, plainte signée par trois de ses camarades, il écrit à cet officier de police judiciaire une lettre atténuant en grande partie les faits qu'elle contenait, c'est sous la pression énergique et l'influence de ses parents qui reconnaissent à l'audience que, sans même se préoccuper de l'exactitude des faits articulés dans ladite plainte, ils avaient contraint ce jeune homme, encore presque un enfant, à se rétracter par ce motif « qu'on ne doit jamais dénoncer les bons frères » ;

Que d'ailleurs, l'affirmation de la déclaration de P..., au moins dans sa seconde partie, est en quelque

(1) Voy. PAND. B., v° *Coups et bless.*, n°s 52 et s.

TROISIÈME PARTIE. — SOPHISMES DE CONFUSION.

Les antagonistes d'une mesure proposée sont-ils forcés dans leurs retranchements, n'ont-ils aucun moyen d'éviter la question, il ne leur reste d'autre parti à prendre qu'à répandre sur la matière qu'on traite une obscurité profonde. Ils peuvent espérer de se sauver dans les ténèbres.

C'est à ce chef qu'on peut rapporter les sophismes suivants :

1° L'artifice de présenter les arguments de ses antagonistes sous un faux jour, soit en dénaturant les faits, soit en falsifiant les opinions, soit en exagérant ce qu'ils ont dit pour se donner l'apparence d'une réfutation victorieuse.

2° La théorie tournée en reproche ; le ridicule jeté sur les idées de perfectionnement ; le mépris affecté pour la philosophie appliquée à la législation. Sophismes des *antipenseurs*.

3° La confusion des causes. Ils attribuent les heureux résultats du gouvernement à des institutions qui, loin d'y avoir contribué, n'ont pu faire que du mal. *Sophisme de l'obstacle pris pour la cause.*

4° La confusion de la partie avec le tout. Ils rejettent une réforme proposée, pour quelque léger inconvénient qu'il serait aisé de faire disparaître. *Sophisme des inconvénients remédiables présentés comme moyens concluants contre la mesure.*

5° La confusion de l'abus avec l'usage. Ils veulent les représenter comme inséparables, ou ils s'efforcent de protéger l'une par l'autre. *Sophisme de partialité avouée.*

6° La confusion des mots ou l'emploi des termes ambigus. Ce sophisme se subdivise en plusieurs branches.

7° La confusion des individus qui composent le gouvernement avec le gouvernement même. Ils s'identifient avec lui, et disent : « Qui nous attaque, attaque le gouvernement. » *Sophisme qui protège les prévaricateurs officiels.*

8° La confusion des hommes et des mesures. La saine raison dit que les hommes qui gouvernent doivent être jugés par leurs mesures. L'esprit de parti a pour maxime de juger des mesures par les hommes. *Sophisme d'opposition générale et personnelle.*

CHAPITRE Ier. — SOPHISMES DES FAUX EXPOSÉS.

Quand on se sent pressé par la force des faits ou des raisonnements, au point de sentir qu'une réponse directe est impossible, le premier artifice qui se présente est de falsifier les faits ou de dénaturer les arguments, d'éluder les objections ou d'en substituer une à laquelle on peut répondre, d'attribuer à tout un parti l'opinion d'un seul de ses membres, et de s'arrêter à quelque point où l'antagoniste est vulnérable pour en faire l'essentiel de la question. Ce n'est pas, à proprement parler, un sophisme à part, c'est un moyen sophistique général, et il n'en est aucun qui tende plus à jeter la confusion dans un débat (1).

Ce sophisme règne particulièrement au barreau ; c'est là où il se présente gaiement et effrontément comme l'auxiliaire de toutes les mauvaises causes Eluder les faits, les cacher, les transposer, les falsifier, prouver longuement ce qui n'est pas nié, supposer comme admis ce qui est contesté, ne pas comprendre ce qu'on a le mieux compris, ne pas savoir ce qu'on sait le mieux, changer l'état de la question, brouiller toutes les voies pour mettre son adversaire en défaut, c'est là ce qu'on appelle de l'art, un art dont on se fait un mérite, et que le public voit avec trop d'indulgence, puisque l'avocat qui se prête à ces artifices n'en est pas déshonoré. Il est vrai qu'on envisage son rôle comme un rôle obligé, et qu'on lui pardonne des faux-fuyants, des détours qui ne semblent avoir pour objet que la défense de sa partie : on suppose encore que le juge est sur ses gardes, qu'il ne croit pas à la prétendue persuasion de l'avocat, qu'il le considère comme un acteur et non comme un guide.

Ces faibles excuses ne s'appliquent pas à l'orateur politique. Il ne représente point une autre personne, il ne parle qu'en son propre nom, il veut qu'on croie à sa sincérité ; si on se permettait de lui témoigner le moindre doute à cet égard, il s'en tiendrait pour offensé, et avec raison : car s'il est une position où l'on soit plus particulièrement tenu d'être vrai, où il soit plus honteux de ne l'être pas, c'est celle d'un mandataire public, organe de la patrie dans un conseil national.

Les faux exposés, dira-t-on, sont plus propres à réussir dans une controverse par écrit que dans une assemblée délibérante. Celui qui lit n'a pas toutes les pièces en main pour vérifier les assertions, les citations et les faits ; des affirmations tranchantes passent aisément pour des preuves ; mais ceux qui ont entendu un discours, s'aperçoivent d'abord qu'on travestit les opinions de l'orateur, et les témoins du délit en sont les premiers juges. J'en conviens, et c'est là un avantage bien marqué des débats publics ; les fausses représentations de faits et d'opinions y sont plus rares parce qu'elles sont exposées à une réfutation immédiate ; mais tel est l'effet de l'esprit de parti, que celui qui sait employer habilement ces moyens frauduleux, n'expose pas autant qu'on pourrait le croire sa réputation morale. Convaincu aux yeux des uns, il reste innocent aux yeux des autres ; et dans le cas même où il est mis hors de combat, les désaveux et le prétexte des erreurs involontaires lui fournissent des moyens faciles de retraite.

Heureusement toutefois un orateur de ce caractère, de quelque talent qu'il brille, ne figurera jamais en première ligne dans une assemblée ; il peut éblouir, il peut surprendre, il peut avoir un succès passager, mais il n'inspire aucune confiance, même à ceux qu'il défend ; et plus on a l'expérience des assemblées politiques, plus on sent combien Cicéron était fondé à définir l'orateur : Un homme de bien versé dans l'art de la parole : *Vir bonus dicendi peritus.*

Toute la réfutation de ce sophisme consiste à rétablir les faits altérés ou les propositions dénaturées : mais on sera aidé dans cette opération en distinguant quatre modifications principales du faux exposé : 1° le faux en degré ; 2° le faux eu égard aux temps relatifs ; 3° le faux par omission ; 4° le faux par substitution.

Je ne saurais mieux expliquer les variétés de ce sophisme qu'en les présentant sous la forme de maximes pour les employer ; et ces maximes, je les trouve dans la *Logique parlementaire* de M. Hamilton, ce code de fausseté politique dont on a expliqué le but et la nature dans le discours préliminaire de ces traités.

(A suivre.)

(1) La langue anglaise a un mot propre pour ce genre de faux : *Misrepresentation.*

773

sorte confirmée par le frère H... qui escortait J... au dortoir et qui a déclaré à l'instruction que celui-ci avait « un peu secoué » P... pour le faire lever ;

Que, pour qu'un frère de l'établissement vienne faire cette déclaration contrairement à celle de J..., frère comme lui et, en outre, sous-directeur, il faut évidemment que les violences de ce prévenu à l'égard de P... aient dépassé la mesure dans des proportions bien caractéristiques ;

Que, du reste, l'attitude brutale et indigne d'un homme de cœur qui venait de prendre J... vis-à-vis de P... dans une pénible circonstance, vient corroborer la déclaration de celui-ci et démontre amplement les sentiments d'animosité du prévenu à l'égard de ce jeune homme, lequel peut-être, à raison de son âge, se montrait un peu plus indépendant et moins disposé que ses camarades à subir de mauvais traitements ;

Attendu, en effet, que quelques instants avant les faits de brutalité qui se sont passés au dortoir, P..., malheureusement sujet à de fréquentes crises qui le laissent pendant un certain temps sans connaissance, fut pris d'une de ces crises à la promenade, au milieu de ses camarades qui se disposaient, comme d'habitude, à le soutenir et à le transporter.

Attendu que J..., au lieu de les encourager à accomplir ce charitable devoir de bonne camaraderie, leur interdit formellement de s'occuper de lui et l'abandonna inerte et l'écume à la bouche sur un des bas côtés de la voie publique, où un médecin, passant par hasard, le recueillit et le ramena à l'établissement ;

Attendu que, pour expliquer cet indigne procédé, J... prétend que P... simulait de pareilles crises et voulait simplement se rendre intéressant ;

Mais attendu que les parents de P..., en le plaçant dans l'établissement, avaient fait connaître son état pathologique et que bien souvent depuis qu'il en faisait partie, de semblables crises s'étaient produites ; que l'une d'elles notamment s'est passée en présence du magistrat instructeur qui a pu se convaincre par lui-même qu'elle n'avait rien de simulé ;

Attendu que, si le fait de l'abandon de cet élève sur la voie publique, dans les conditions qui viennent d'être relatées, ne paraît pas pouvoir être compris dans ceux que prévoit l'art. 311 du Code pénal, il rentre dans tous les cas parmi ceux que flétrit et réprouve la conscience publique ; qu'il constitue bien les prémisses des violences auxquelles s'est livré J... sur P... quelques instants après au dortoir, malgré l'état maladif et de fatigue où l'avait laissé la crise qu'il venait de subir ;

Attendu, en outre, que le 25 février 1897, en classe, près du tableau où il l'avait appelé, J... a brutalement frappé de la main et à coups de poing, pendant qu'il était à genoux, l'élève B... ; que ces coups étaient si violents vis-à-vis d'un enfant surtout, que sa tête allait

774

frapper contre la porte d'une armoire et produisait de tels chocs que les élèves de la classe voisine, séparée par une cloison vitrée, ont pu voir, attirés par le bruit, tout ou partie de la scène ;

Attendu que si le témoin B... ne comparaît pas à l'audience pour cause de maladie, ses déclarations à l'instruction, quelque influence qu'elles aient pu subir, sont confirmées par plusieurs autres témoins et ne laissent aucun doute sur l'exactitude des coups dont il a été victime ;

Attendu que J..., tout en protestant contre la violence des coups qui lui sont attribués vis-à-vis de B..., reconnaît néanmoins que la tête de B... a « cogné » contre l'armoire et que, dans cette circonstance, il a cédé à un mouvement d'emportement qu'il aurait dû réprimer et qu'il regrette ;

En ce qui concerne M..., dit frère Justin :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, en 1896 et en 1897, à Château-Thierry, ce prévenu a exercé des violences et porté des coups aux élèves B..., H..., C..., B... et V... ;

Attendu que les dépositions et confrontations de tous les témoins, tant à l'instruction qu'à l'audience, font ressortir non seulement l'exactitude de ces faits, mais aussi la brutalité innée de ce prévenu qui passait pour la terreur des élèves et sur le passage duquel les enfants levaient instinctivement les bras pour se préserver des coups ;

Attendu que le prévenu reconnaît en partie les violences qui lui sont reprochées et, tout en les regrettant, affirme qu'il ne s'agit que de « gifles » et « calottes » appliquées avec la paume ou le revers de la main ;

En ce qui concerne L..., dit frère Honoré :

Attendu que ce prévenu, de nationalité étrangère, par conséquent peu préparé à développer à faire grandir dans le cœur de la jeunesse française l'amour de la patrie, a, en 1896 et 1897, porté des coups et exercé des violences sur les élèves H..., B..., B... et B... ;

Attendu que L... reconnaît qu'il a plusieurs fois cédé à un mouvement d'emportement, mais prétend que les corrections manuelles dont il a usé n'étaient que de « petites gifles » ;

Que ces violences, quoique moins graves et moins répétées que celles des deux précédents prévenus, n'en dépassaient pas moins toute mesure ;

En ce qui concerne R..., dit frère Firmin :

Attendu que R..., lui aussi de nationalité étrangère, s'est, en 1897, livré à des violences sur les élèves B... et Ch... ;

Attendu que, dès l'origine de la plainte par P... et trois autres de ses camarades, le prévenu a pris la

775

fuite et s'est dérobé pendant un certain temps, grâce à la complicité des membres de sa congrégation, aux recherches de la justice ;

Que cette attitude paraît bien indiquer qu'en de nombreuses circonstances il a dû suivre l'exemple de ses coprévenus ;

Attendu, toutefois, que les faits qui lui sont reprochés et que le prévenu excuse par un emportement irréfléchi ne paraissent pas atteindre le degré de gravité suffisant pour les faire tomber sous l'application de l'art. 311, C. pén. ;

Qu'ils ne présentent que le caractère de violences légères prévues par les art. 600, 605 et 606 du Code du 3 brumaire an VI et ne constituent qu'une contravention de simple police ;

Attendu enfin que, quelque grave et répréhensible qu'ait été la pression exercée sur les élèves témoins par leurs parents, soit à l'instigation des prévenus ou de leurs supérieurs religieux pour leur faire atténuer les violences dont ils furent les victimes, les faits, aussi diminués qu'ils aient été, n'en sont pas moins restés fort graves, non seulement par eux-mêmes, mais aussi parce qu'ils mettent en lumière les tristes procédés d'éducation encore employés en France dans certains établissements, alors que les corrections manuelles sont formellement interdites ;

Que si quelques parents, stylés à cet effet, ont pu dire ou écrire qu'ils avaient autorisé ces corrections manuelles, ils se trompent étrangement en croyant avoir eux-mêmes ce droit qui ne leur est nulle part conféré par le Code civil au titre de « La puissance paternelle » ;

Qu'au surplus, ce droit leur appartiendrait-il, ils ne sauraient l'exercer sous peine de répression pénale qu'à la condition de ne pas se placer dans les cas prévus, non seulement par l'art. 311, C. pén., mais aussi par les art. 600, 605 et 606 de la loi de brumaire ;

Que, d'ailleurs, ce droit de correction manuelle, même renfermé dans les limites qui viennent d'être indiquées, est absolument personnel, qu'il ne peut être délégué à qui que ce soit par le père et bien moins encore à des maîtres, qui, par suite de leur inflexible organisation et de leur existence spéciale, sont la négation de la famille dont ils ignorent par conséquent les sentiments de tendresse et de mansuétude, ces heureux palliatifs de la sévérité paternelle ;

Attendu que ces faits relevés à la charge des prévenus, sont prévus et réprimés par les art. 311 du Code pénal, 600, 605 et 606 de la loi du 3 brumaire an IV ;

Sur l'application de la peine :

En ce qui concerne J... et M... :

Attendu qu'il échet de se montrer relativement

776

sévère vis-à-vis de ces deux prévenus et de n'établir entre eux aucune différence ;

Que si M... a exercé des violences graves et continuelles sur un plus grand nombre d'élèves qu'il terrorisait, d'autre part il convient de remarquer que J..., supérieur de M..., loin de réprimer cette attitude brutale, ainsi qu'il en avait le devoir, l'a au contraire encouragée et s'est livré lui-même à toute une longue scène de violences vis-à-vis de l'élève B... ;

Qu'en outre, après avoir abandonné sans soins sur la voie publique l'élève P..., pris d'une crise nerveuse et défendu à ses camarades de lui porter secours, il l'a, le soir même, frappé en chemise à coups de corde et violemment jeté hors de son lit où M... lui-même, bien peu sensible cependant, l'avait autorisé à se reposer, touché par son état de fatigue et son aspect maladif ;

En ce qui concerne L... :

Attendu que les violences exercées par L... sur divers élèves, quoique dépassant toutes les bornes, n'atteignent pas la gravité de celles auxquelles se sont livrés J... et M... ;

Qu'il convient de lui faire une application plus modérée de la loi ;

En ce qui concerne R... :

Attendu que les violences auxquelles il s'est livré sur certains enfants sont relativement légères et peu nombreuses ;

Qu'une des peines de simple police, édictée par la loi du 3 brumaire an II, sera une répression suffisante ;

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** J... et M... chacun à six jours d'emprisonnement ;

Condamne L... à cinquante francs d'amende ;

Condamne R... à trois journées de travail ;

Les condamne en outre solidairement au remboursement des frais ;

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'Etat, la durée de la contrainte par corps au maximum déterminé par la loi.

Le Parloir aux Prévenus

M. le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles a bien voulu annoncer à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qu'un parloir serait aménagé, sous peu, au Palais de Justice, pour être mis à la disposition des membres du Barreau ayant à conférer avec les prévenus qui doivent comparaître devant les juges d'instruction.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

J. DEFONTAINE *Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles* ET **H. GEDOELST** *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident ; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties ; elle étudie les combinaisons les plus pratiques ; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail ; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires ; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

A vendre édition complète de la *Revue de Droit international*, 29 vol. reliés. S'adresser, Administration de la Revue *Kosmodike*, Behmanstrasse, 6, Francfort s/M. (Allemagne).

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1407 BRUXELLES DIMANCHE 19 JUIN 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale). Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, 3e ch. (I. Action civile. Intentement devant le juge répressif. Abandon de la compétence civile. II. Demande de dommages-intérêts. Incidents. Droit du juge répressif de les juger.) — *Civ. Bruxelles*, 4e ch. (Aliments. Femme mariée. Allégation de besoin. Position antérieure au mariage. Considération sans pertinence.) — *Civ. Anvers*, 2e ch. (Action téméraire. Architecte. Imputation d'avoir usurpé des plans et dessins. Mauvaise foi. Préjudice moral. Dommages-intérêts.) — *Corr. Hasselt*. (Acte sous seing privé. Nécessité de la signature personnelle des contractants ou de leurs mandataires.) — *Comm. Bruxelles*, 2e ch. (Assurance contre l'incendie. Aliénation des objets assurés. Résolution du contrat. Primes échues ou exigibles acquises à l'assureur. Légalité de la clause.) — *Comm. Liége*. (I. Accident professionnel. Sens de cette expression. Non-application aux rixes entre ouvriers. Fait non compris dans l'assurance. II. Intervention dans la poursuite. Prétendue reconnaissance de responsabilité. Non-fondement.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 1re ch. (Divorce. Décès d'un des époux au courant de l'instance. Extinction de l'action. Intervention des créanciers devant la Cour. Non-recevabilité.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE : Choses vécues.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Projet de Loi relatif à la Protection des Animaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (3e ch.), 13 oct. 1897.

Prés. : M. ROELS. — Min. publ. : M. PENNEMAN. — Plaid. : MMes VERHAEGHE c. PAUL SHERIDAN (du Barreau de Bruxelles).

(Sooghen et Devriese c. le Ministère public et Brebant.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ACTION CIVILE. — INTENTEMENT DEVANT LE JUGE RÉPRESSIF. — ABANDON DE LA COMPÉTENCE CIVILE. — II. DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCIDENTS. — DROIT DU JUGE RÉPRESSIF DE LES JUGER.

I. *En introduisant devant le juge répressif sa demande en réparation du dommage que lui a causé le prévenu, la partie civile renonce au droit de porter sa réclamation devant le juge civil :* electa una via non datur recursus ad alteram (1).

II. *Le juge répressif, compétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts, est aussi seul compétent pour statuer sur tous les incidents auxquels se rattache la dite demande* (2).

Vu l'arrêt rendu, le 21 juin 1897, par la Cour de cassation, cassant l'arrêt rendu entre parties le 3 mai 1897 par la Cour d'appel de Bruxelles et renvoyant la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand;

Attendu qu'avant de statuer sur la prévention, il

(1) Conf. PAND. B., v° *Action civ.*, n°s 200 et s.; — Corr. Namur, 22 nov. 1888 et Liége, 20 juin 1889, PAND. PÉR., n°s 1352-3; pourvoi rejeté : Cass., 9 août 1889, ID., 1890, n° 46.

(2) Conf. PAND. B., v° *Compét. civ. (en gén.)*, n°s 194 et s.; — Civ. Furnes, 16 mai 1895, PAND. PÉR., n° 1706; — Gand, 18 mai 1895, ID., n° 1736; — Civ. Brux., 4 juin 1895, ID., 1896, n° 187.

échet de vider la contestation née entre le prévenu et la partie civile;

Attendu que le jugement *a quo*, rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 25 janvier 1897, a condamné le prévenu Sooghen à deux mois d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux frais du procès et l'a condamné, en outre, à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs, le dit jugement déclarant Eugène Devriese civilement responsable et le condamnant solidairement avec son préposé Sooghen au paiement de la dite somme, ainsi qu'à tous les dépens de la partie civile;

Attendu que Sooghen et Devriese, ainsi que le ministère public, ont seuls relevé appel du dit jugement;

Attendu que par convention verbale en date du 17 juillet 1897, avenue entre le prévenu Sooghen et la partie civile Léon Brebant, une transaction est intervenue entre eux; que Brebant a reçu la somme de 50 francs, constituant le paiement à titre transactionnel et pour solde de l'indemnité lui revenant, à raison des blessures qui lui ont été faites le 4 septembre 1896; qu'il a déclaré, en conséquence, se désister de l'action intentée par lui comme partie civile tant contre Sooghen que contre le patron de celui-ci, Eugène Devriese, cité comme civilement responsable;

Attendu que cette convention est valable et doit sortir ses pleins effets, à moins que la partie civile n'établisse que son consentement a été vicié par des manœuvres doleuses employées par le prévenu;

Attendu qu'à ces fins, la partie civile allègue plusieurs faits, qui, pris dans leur ensemble, sont pertinents et relevants et qui sont déniés par le prévenu;

Attendu que la partie civile conclut à ce que la Cour lui réserve le droit de réclamer la nullité de la dite transaction devant le juge compétent;

Attendu qu'en introduisant devant le juge répressif sa demande en réparation du dommage que lui a causé le prévenu, la partie civile a renoncé au droit de porter sa réclamation devant le juge civile, *electa una via non datur recursus ad alteram;*

Attendu que le juge répressif, compétent pour connaître de la demande de dommages-intérêts, est aussi seul compétent pour statuer sur tous les incidents auxquels se rattache la dite demande;

Attendu que la recevabilité des conclusions prises devant la Cour, par la partie civile, à l'audience du 6 octobre 1897, est subordonnée à la décision à intervenir sur la demande en nullité de la transaction querellée; que si cette nullité est prononcée, il appartiendraexclusivement à la Cour, saisie de l'action publique comme de la demande civile, de statuer sur le sort de cette dernière;

Par ces motifs, la Cour, écartant comme non fondés tous moyens et exceptions à ce contraires, **avant faire droit au fond**, tant sur l'action publique que sur la demande de la partie civile, **admet celle-ci à prouver** par toutes voies de droit, même par témoins :

1° Qu'en vue de déterminer le consentement de Brebant à accepter la transaction, Sooghen a affirmé à Brebant, allégation qu'il savait être mensongère, que l'avocat de celui-ci, Me Sheridan, ne voulait plus s'occuper de son affaire;

2° Que la transaction a été conclue dans ces conditions, en l'absence et à l'insu de Me Sheridan, la veille du jour fixé pour les débats devant cette Cour;

Réserve au prévenu la preuve contraire, fixe jour pour les enquêtes au 27 décembre 1897, pour être ensuite par les parties conclu et par la Cour statué ainsi qu'il appartiendra;

Réserve tous les dépens.

DROIT PÉNAL

PROJET DE LOI

RELATIF A LA

PROTECTION DES ANIMAUX (1)

De la Protection des Animaux et des mesures législatives les plus propres à l'assurer efficacement, par JULES RUHL, Docteur en Sciences naturelles. — Verviers, 1898, in-8°, 32 p. — Extrait.

ART. 1er. — L'entretien ou la conduite des animaux de trait devront être subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le juge de paix du canton, sur l'attestation du bourgmestre de la commune certifiant que l'auteur de la demande est honorable, de bonne conduite et moralité et ne s'adonne pas à la boisson.

Cette licence sera toujours révocable en cas où l'intéressé cesserait d'en être digne.

ART. 2. — Celui qui aura agi cruellement à l'égard d'un animal, sauvage ou domestique, lui appartenant ou appartenant à autrui, qui l'aura frappé cruellement, l'aura surmené, surchargé, torturé ou, sans y être légitimement autorisé, l'aura blessé, estropié, mutilé ou tué, ou soit volontairement ou par sa négligence l'aura privé abusivement de nourriture ou de boisson, en un mot, l'aura maltraité de quelque manière, ou encore, celui qui, en l'ordonnant, en en fournissant les moyens, en l'autorisant, en y poussant par des conseils ou ses excitations ou de toute autre manière, aura été cause, directement ou indirectement, qu'un animal aura été frappé cruellement, surmené, surchargé, torturé, ou qu'il aura été illégitimement blessé, estropié, mutilé ou tué, ou qu'il aura été privé abusivement de nourriture ou de boisson, en un mot, maltraité de quelque manière, sera passible d'une amende pouvant s'élever à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, soit séparément, soit cumulativement.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. De plus, le juge interdira au conducteur de l'animal maltraité la conduite de tout animal pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois mois ni supérieur à deux ans.

Définition. — Par ces mots, *cruauté* et *cruellement*, il faut entendre tout acte, omission ou négligence d'où peuvent résulter des souffrances ou la mort sans qu'elles soient légitimées par la nécessité.

ART. 3. — Les actes de cruauté excessive seront considérés comme des délits et seront passibles, de ce chef, d'une amende pouvant s'élever de 26 à 200 fr. et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois.

L'animal maltraité sera confisqué et le juge en ordonnera la destruction ou la vente, suivant qu'il sera jugé par un vétérinaire assermenté, commis par le tribunal à cette fin, hors de service ou dans des conditions à pouvoir encore travailler.

ART. 4. — En cas d'un animal surchargé, en cas d'emploi de chevaux ou tout autre animal de trait atteints de boiteries douloureuses, ou de plaies en contact avec le harnais ou non, mais leur occasionnant de la douleur pendant la marche, ou en cas d'emploi de chevaux malades, épuisés, impropres à l'usage auquel on les emploie ou hors de service, la contravention sera mise à charge du propriétaire de l'animal, à moins qu'il n'établisse que la surcharge ou l'emploi du cheval ont eu lieu contre ses ordres, auquel cas le conducteur du cheval en sera tenu responsable.

ART. 5. — Lorsqu'un animal de trait aura été écarté de la voirie pour cause de plaies en contact avec le harnais ou non, mais occasionnant de la douleur à l'animal pendant la marche, comme aussi pour cause de boiterie douloureuse, pour cause de maladie, de faiblesse, d'épuisement, et lorsque le même animal sera de nouveau surpris sur la voirie dans les mêmes conditions, l'agent verbalisant ou l'inspecteur de la *Société protectrice des animaux*, établie en ces lieux, pourra le mettre en fourrière jusqu'au prononcé du jugement. Si le propriétaire ne peut ou ne veut pas payer les frais de fourrière, l'animal sera vendu pour les récupérer.

Dans ce cas, le tribunal de police jugera d'urgence l'affaire dans la huitaine et au besoin siégera d'urgence.

ART. 6. — Si, dans les cas mentionnés aux art. 4 et 5, notamment dans le cas de boiterie, le propriétaire du cheval conteste qu'il y ait souffrance pour le cheval en alléguant que la boiterie est purement mécanique, l'officier du ministère public en appellera au témoignage d'un vétérinaire assermenté commis par le tribunal à cette fin. Si l'intéressé oppose à ce témoignage le témoignage contraire d'un autre vétérinaire, le tribunal nommera un troisième expert-vétérinaire pour départager les deux premiers et se ralliera à l'avis de la majorité.

Il agira de même en cas où un cheval serait signalé comme épuisé et hors service, et s'il est prouvé par le témoignage des experts-vétérinaires que le cheval est réellement hors service, le tribunal en ordonnera la destruction.

Pareille procédure sera étendue à tout autre animal de trait, chien, bœuf, âne, mule, mulet, etc., se trouvant dans les mêmes conditions.

ART. 7. — Tout animal blessé, malade, infirme et désemparé qui sera trouvé par un inspecteur de la *Société protectrice des animaux* ou par tout autre agent de l'autorité, abandonné par son conducteur sur la voie publique, sera détruit par les soins de l'agent en question, après qu'il aura fait constater l'état dans lequel se trouve l'animal, par deux témoins honorables et dignes de foi.

Le conducteur de l'animal, coupable de l'avoir abandonné dans ces conditions sur la voie publique, sera puni pour acte de cruauté à l'égard d'un animal conformément à l'art. 2.

ART. 8. — Celui qui transporte ou fait transporter par terre ou par mer un animal d'une manière inhumaine et cruelle, qui lui occasionne des souffrances, est coupable de cruauté et punissable conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 9. — Au cas où une plainte aura été déposée en justice contre le conducteur d'un véhicule ou tout autre employé du même service, pour avoir contrevenu aux dispositions de la présente loi relative à la protection des animaux, le juge aura le droit d'intimer au propriétaire du véhicule de produire le conducteur ou tout autre employé accusés de cruauté pour avoir à répondre de l'accusation; et si le propriétaire, après en avoir été dûment sommé, manque à produire le conducteur ou l'employé, le juge a le droit, en l'absence de l'accusé, de juger la cause comme si l'accusé avait comparu et de faire supporter au propriétaire la peine

(1) Comp. J. T., 1893, p. 401 et s. : *La Justice chez les Animaux;* — 1896, p. 573 : *Le Droit et les Animaux.*

781

Civ. Brux. (4e ch.), 4 mai 1898.

Prés. : M. Regnard. — Plaid. : MMes Alex. Braun et du Bus c. Robert Smets.

(Epoux T... c. J...)

DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — FEMME MARIÉE. — ALLÉGATION DE BESOIN. — POSITION ANTÉRIEURE AU MARIAGE. — CONSIDÉRATION SANS PERTINENCE.

La femme suit la condition sociale de son mari; elle ne peut, en vue d'établir le besoin dans son chef, prendre égard à la situation qu'elle occupait antérieurement à son mariage; elle doit uniquement considérer la position qu'elle a acceptée et qui lui a été faite par celui-ci (1).

Attendu que les demandeurs ne justifient pas qu'ils soient dans le besoin au sens légal de ce mot; que spécialement il n'est nullement démontré que Toussaint ne gagne plus le salaire de six francs par jour qu'antérieurement il a reconnu gagner, ni que les charges du ménage auraient augmenté depuis la fin de l'année 1897;

Attendu qu'il n'est pas non plus démontré qu'au début du mariage le demandeur, qui prétendûment exerçait une industrie, aurait procuré à sa femme des ressources supérieures à celles que lui fournit aujourd'hui son travail; que, d'autre part, la demanderesse ayant suivi la condition de son mari ne peut, en vue d'établir le besoin dans son chef, prendre égard à la situation qu'elle aurait occupée antérieurement au 13 juin 1896; qu'elle doit uniquement considérer la position qu'elle a acceptée et qui lui a été faite par le mariage;

Attendu que le demandeur est valide et jeune; qu'il possède des aptitudes professionnelles et des relations sérieuses et qu'il est parfaitement à même de se procurer par le travail des ressources supérieures à celles qu'il possède aujourd'hui, s'il trouve celles-ci insuffisantes;

Attendu, sans doute, que si le demandeur établissait qu'il est momentanément et contre son gré sans ouvrage, il y aurait lieu de lui allouer un secours provisoire de courte durée; mais qu'il est en défaut de fournir la moindre justification dans cet ordre d'idées;

. . . . . .

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare** les demandeurs non fondés en leur action, **les en déboute** et les condamne aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., v° *Aliments*, n°s 127 et s.

Civ. Anvers (2e ch.), 26 avril 1898.

Prés. : M. Aerts. — Min. publ. : M. De Munter. Avis conf. — Plaid. : MMes Weyler, De Cock et Bosmans.

(X... c. Société Royale de Zoologie et Y...)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION TÉMÉRAIRE. — ARCHITECTE. — IMPUTATION D'AVOIR USURPÉ DES PLANS ET DESSINS. — MAUVAISE FOI. — PRÉJUDICE MORAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une action en paiement de dommages-intérêts pour prétendue atteinte portée à un droit de propriété au profit d'un architecte, résultant de la remise à un autre architecte, des plans et dessins conçus par le premier, se présente avec un caractère téméraire et vexatoire et de mauvaise foi, lorsque de tous les éléments de la cause et des pièces produites au débat, il résulte que le demandeur n'a pu se tromper sur le point de savoir si des plans lui avaient été commandés, ni surtout sur le point de savoir s'il avait remis des plans.

C'est là accuser le défendeur d'actes de la plus grave indélicatesse et de faits pouvant même constituer des délits; il en résulte que le défendeur a subi, tout au moins, un dommage moral, aggravé par la publicité donnée au procès et dont réparation est due.

Il en est de même de l'imputation au second architecte de s'être inspiré des plans et dessins du demandeur, d'avoir même servilement suivi, sauf quelques modifications sans importance aucune, certains de ses plans, « d'y avoir pris les indications nécessaires », et de s'en être servi pour confectionner à son tour, un plan présenté comme son œuvre, alors qu'en réalité celui-ci n'aurait été que le résultat du travail, des études et des recherches du demandeur (1).

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions; vu les pièces du procès;

Attendu que la Société Royale de Zoologie d'Anvers se trouve ajournée en paiement de la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts pour l'atteinte qu'elle aurait portée au droit de propriété artistique de l'architecte X..., en remettant à un autre architecte Y..., qui s'en serait inspiré et les aurait en partie servilement copiés, des plans et dessins conçus et élaborés par le dit X..., pour la construction d'un ensemble de bâtiments de caractère monumental, qui ont été érigés dans les jardins de la Société de Zoologie et sont connus sous la dénomination de Palais des Fêtes;

Attendu que le demandeur X... n'établit pas que la société défenderesse l'aurait chargé de dresser des plans pour la construction du Palais des Fêtes, ni qu'il aurait remis des plans à la défenderesse, ni que celle-ci les aurait usurpés, suivis ou imités;

Qu'il est établi, au contraire, par l'interrogatoire sur faits et articles du sieur Henri Van der Linden, président du conseil d'administration de la défenderesse, que le demandeur n'a jamais été chargé par la défenderesse de dresser des plans et qu'il n'en a jamais remis, soit au conseil d'administration, soit au directeur de la Société de Zoologie;

Qu'il est également constant au procès qu'il n'existe aucune trace, ni dans les délibérations du conseil d'administration, ni dans la correspondance du demandeur avec ce conseil et avec le directeur, ni dans ses états d'honoraires, de plans ou d'études que le demandeur aurait faits relativement à la construction projetée du Palais des Fêtes, bien moins encore d'une commande qui lui aurait été faite de ce plan;

Que de plus le demandeur est resté absolument en défaut de démontrer que pour ce qui concerne la façade principale des bâtiments, ses études auraient été utilisées d'une manière quelconque et qu'il n'a pas même tenté sérieusement de démontrer qu'en dehors de certaines données devant nécessairement se trouver reproduites dans tout plan terrier, son œuvre, en tant qu'elle puisse valoir comme une conception artistique originale, aurait été contrefaite ou imitée dans la construction érigée sous la direction de l'architecte Y...;

Qu'il est, dès lors, dans l'intérêt de rechercher d'une part, si, comme le soutient la défenderesse, les plans et croquis revendiqués par le demandeur ont été dessinés par ce dernier, sur les ordres et indications et pour compte de son patron, feu l'architecte Servais, dont ils seraient en réalité la propriété, d'autre part, si, comme le demandeur offre de le prouver, les plans sur lesquels il base sa demande sont antérieurs à la publication des plans et dessins de l'architecte Y...; qu'en effet, en toute hypothèse, les études relatives à la façade du Palais, en leur reconnaissant le caractère d'œuvre d'art, n'ont pas été contrefaites et les autres, concernant l'établissement d'un plan terrier, ne sauraient être considérées que comme un travail banal non susceptible de faire l'objet du droit d'auteur;

Attendu que l'action se présente ainsi avec un caractère téméraire et vexatoire et que le demandeur a agi de mauvaise foi; que cette mauvaise foi résulte de tous les éléments de la cause et des pièces produites au débat et notamment de cette circonstance que le demandeur n'a pu se tromper sur le point de savoir si des plans lui avaient été commandés, ni surtout sur le point de savoir s'il avait remis des plans;

Attendu que le demandeur prétend que la société défenderesse n'aurait subi aucun dommage, sous prétexte que ce serait contre l'architecte que ces imputations auraient été dirigées;

Attendu que ce soutènement est erroné, puisque dans son exploit d'assignation en date du 22 avril 1897, enregistré, le demandeur accuse formellement la Société de Zoologie, et elle seule, de s'être fait remettre les plans élaborés par lui demandeur, de l'avoir ensuite congédié et remplacé par un autre architecte, après lui avoir « fait accroire » qu'il ne serait fait aucun usage de ses plans et travaux; qu'il accuse en outre la Société de Zoologie d'avoir absolument usurpé des plans et de les avoir remis abusivement à un autre architecte pour que celui-ci y prît les indications nécessaires et s'en servît;

Que c'est là accuser la Société défenderesse d'actes de la plus grave indélicatesse et de faits pouvant même constituer des délits;

Qu'il en résulte que la Société défenderesse a subi, tout au moins, un dommage moral, aggravé par la publicité donnée au procès; que ce dommage peut être équitablement évalué à la somme de 500 francs et justifie la condamnation du demandeur aux frais de publication du présent jugement, conformément à l'article 1036 du Code de procédure civile;

Attendu que la recevabilité de l'intervention du sieur Y... n'est pas contestée;

Attendu que le demandeur a accusé l'intervenant de s'être inspiré, comme architecte, de ses plans et dessins à lui demandeur, d'avoir même servilement suivi, sauf quelques légères modifiations insignifiantes, sans importance aucune, certains de ses plans, « d'y avoir pris les indications nécessaires », et de s'en être servi pour confectionner, à son tour, un plan présenté comme son œuvre, alors qu'en réalité ce plan n'aurait été que le résultat du travail, des études et des recherches du demandeur; qu'il ajoute que la façade principale seule n'a pas été entièrement imitée;

Attendu que ces imputations dénuées de tout fondement et faites de mauvaise foi, sont illicites et d'autant plus dommageables pour l'intervenant, qu'une certaine publicité a été donnée au procès par la voie de la presse, que ce dommage peut s'évaluer équitablement à la somme de 1,500 francs;

Attendu que l'intervenant est fondé à conclure non seulement à la publication du présent jugement aux frais du demandeur, mais aussi à l'application de la contrainte par corps, l'action du demandeur, en tant qu'elle vise l'intervenant, étant dictée dans un esprit de pure méchanceté et inspirée par des sentiments de rancune sur lesquels les pièces du procès ne laissent subsister aucun doute;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Munter, Substitut du procureur du Roi, *en son avis conforme*, statuant en premier ressort, tant sur les demandes principale et en intervention que sur les prétentions reconventionnelles de la Société défenderesse, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et écartant, comme irrelevante, l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par le demandeur, **déboute** celui-ci de son action et le **condamne** à payer reconventionnellement à la défenderesse, la Société royale de Zoologie d'Anvers, à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées, la somme de 500 francs, reçoit le sieur Y... intervenant au procès, et faisant droit sur son intervention, **dit que** les imputations dirigées par X... contre l'architecte Y... sont illicites et dommageables. En conséquence, **condamne** le demandeur X... à payer à l'intervenant Y... la somme de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts; **ordonne** que le présent jugement sera publié aux frais du demandeur dans quatre journaux paraissant soit à Anvers, soit à Bruxelles, dont deux au choix de la défenderesse, deux au choix de l'intervenant, condamne le demandeur à supporter le coût de ces insertions de la somme globale de 1,000 francs, laquelle sera récupérable par la défenderesse et l'intervenant sur simple quittance des éditeurs; **dit** que les condamnations pécuniaires prononcées à charge du demandeur et au profit de l'intervenant seront récupérables par la voie de la contrainte par corps, fixe la durée de celle-ci à un mois; et commet l'huissier audiencier Claes, à Anvers, aux fins de faire le commandement préalable à l'exercice de cette contrainte; **condamne** le demandeur aux intérêts judiciaires et à tous les dépens. Dit que le présent jugement sera, sauf pour les frais et pour la contrainte par corps, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

(1) Conf. Pand. B., v° *Action témér.*; — Brux., 1er févr. 1888, J. T., 437; Pand. pér., n° 708; — Comm. Ostende, 11 oct. 1888, J. T., 1508; Pand. pér., 1889, n° 166; — Comm. Gand, 26 juin 1889, Id., 1890, n° 190; — Civ. Brux., 17 déc. 1890, J. T., 1891, 419; Pand. pér., 1891, n° 579; — Brux., 13 janv. 1891, Id., n° 190; — Brux., 8 mai 1891, J. T., 745; Pand. pér., n° 980; — Civ. Charleroi, 23 juin 1891, J. T., 1294; Pand. pér., n° 1863; — Gand, 12 janv. 1894, Id., 1895, n° 191; — Civ. Brux., 27 févr. 1895, J. T., 373; Pand. pér., n° 747; — Civ. Namur, 28 avril 1896, J. T., 569; Pand. pér., n° 803; — Civ. Verviers, 25 mars 1896, J. T., 528; Pand. pér., n° 824; — J. P. Brux., 13 mai 1896, J. T., 899; Pand. pér., n° 1109; — Comm. Ostende, 16 juill. 1896, J. T., 1124; Pand. pér., n° 1576; — Civ. Anvers, 20 nov. 1897, J. T., 1406; Pand. pér., 1898, n° 33; — J. P. Anderlecht, 17 févr. 1898, J. T., 254.

Corr. Hasselt, 2 avril 1898.

Prés. : M. Bovy.

Plaid. : MMes Hechtermans et Cartuyvels.

(M. P. c. S...)

DROIT CIVIL. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — NÉCESSITÉ DE LA SIGNATURE PERSONNELLE DES CONTRACTANTS OU DE LEURS MANDATAIRES.

Les actes sous seing privé n'ont de valeur légale que pour autant qu'ils aient été dressés dans les conditions de forme requises par la loi; spécialement il faut qu'ils soient revêtus de la signature personnelle des contractants ou de leurs mandataires dûment autorisés; le mandataire doit, pour agir valablement en cette qualité, y apposer sa signature personnelle (1).

Attendu que le sieur W. J... s'est constitué partie civile dans l'instance contre le prévenu S... et demande sa condamnation à la peine prévue par la loi sur la chasse, pour avoir chassé sur le terrain d'autrui à l'encontre d'un droit exclusif de chasse accordé au plaignant, et à un franc de dommages-intérêts, ainsi qu'aux frais envers la partie publique et la partie civile;

Attendu que le prévenu reconnait le fait de chasse lui imputé, mais, prétendant ne l'avoir posé que sur la foi d'une permission personnelle de chasse qu'on lui a dit consentie à son profit par le propriétaire même de la terre où il a chassé, oppose à la recevabilité de l'action tant de la partie civile que publique le défaut de qualité de la susdite partie civile dans l'instance, à défaut de l'existence dans son chef d'une concession de chasse exclusive, et tout au moins se

(1) Voy. Pand. B., v° *Acte sous seing privé*, n°s 30 et s.

---

de l'amende et des frais auxquels le conducteur ou l'employé aura été condamné.

De plus, si le juge l'estime convenable, il a le droit, lorsque le propriétaire manque à produire le conducteur ou l'employé, sans excuse plausible aux yeux du juge, de le condamner à une amende de 25 francs et de répéter la même condamnation à chaque nouvelle sommation qu'il lui adressera au sujet du même fait, jusqu'à ce qu'il ait produit le conducteur ou l'employé en question.

Art. 10. — Celui qui fait saisir et mettre en fourrière un animal est tenu de le soigner, de l'abreuver, de le nourrir et de lui fournir un abri convenable, sous peine de contrevenir aux dispositions de l'art. 2, relatives à la protection des animaux.

Le propriétaire de l'animal est tenu de lui rembourser les frais de fourrière, faute de quoi, il a le droit de faire vendre l'animal et de retenir les frais de fourrière sur le prix de la vente.

Dans le cas d'un animal mis en fourrière et que le saisissant néglige de soigner et de nourrir pendant plus de 12 heures, toute personne est autorisée à forcer l'entrée du lieu où l'animal est enfermé et à pourvoir à sa nourriture.

Les frais devront lui en être remboursés par le propriétaire.

Art. 11. — Les maris, père et mère, tuteurs, maîtres et commettants sont responsables des amendes, dommages, intérêts et frais résultant des condamnations prononcées pour mauvais traitements envers les animaux, contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Art. 12. — Quiconque, soit en l'organisant, soit en l'autorisant, soit en le favorisant de quelque manière, en y assistant ou en y poussant par ses conseils ou ses excitations, en en fournissant les moyens, en laissant disposer du local gratuitement ou contre payement, comme aussi en percevant les entrées, aura participé de quelque manière, soit directement, soit indirectement, à un combat d'animaux quelconques, coqs ou autres oiseaux, chiens, blaireaux, rats, taureaux, etc., sera considéré comme coupable d'un délit et de ce chef sera passible d'une amende pouvant s'élever de 26 à 100 fr. et d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois, soit séparément, soit cumulativement.

Sont assimilés aux combats d'animaux et rentrent dans l'article précédent tous les jeux dans lesquels les animaux sont soumis à des tortures, tous les jeux qui amènent la mort ou la mutilation d'un animal, comme aussi les tirs aux pigeons, les rabbit-coursing et en général toute espèce de chasse à courre.

Dans tous ces cas, les enjeux et les animaux seront saisis et confisqués.

Ne rentre pas dans la chasse à courre *la chasse à tir* au chien courant.

Art. 12*bis*. — Les exercices de fauves ainsi que de tout animal sauvage, dans les cirques, les ménageries, etc., etc., sont interdits sous les mêmes peines que celles édictées à l'article précédent.

Art. 13. — Tout étranger qui se sera rendu coupable, en Belgique, de mauvais traitements envers les animaux, sera conduit immédiatement, ou dans le plus bref délai, devant le juge de paix du canton où le fait aura eu lieu. L'animal dont il est le conducteur sera mis en fourrière. En cas de condamnation, il ne pourra être relâché qu'après avoir satisfait à sa peine et payé les frais de fourrière éventuels.

S'il en appelle du jugement, il devra, pour être mis en liberté, fournir, en cas de condamnation à l'amende, une caution se montant au double de l'amende encourue, et, en cas de condamnation à la prison, une caution d'au moins 200 francs.

Art. 14. — Toute société, établie en Belgique pour prévenir la cruauté envers les animaux, pourra obtenir la reconnaissance ou personnification civile.

A cet effet, elle en adressera la demande au Ministre de l'intérieur, en lui exposant son but et en produisant la liste des membres de son comité, dont l'honorabilité sera attestée par le bourgmestre de l'endroit.

L'octroi de la personnification civile conférera à la société le droit :

a) De posséder d'une manière perpétuelle au nom de la société.

b) De pouvoir poursuivre et être poursuivie en justice, en qualité de demanderesse ou défenderesse, devant n'importe quelle Cour ou tribunal du pays.

c) D'entretenir tels officiers, agents ou employés suivant que l'exigera la mission de la société.

d) De posséder, d'acquérir et de conserver, en suite de bons achats, cessions ou legs, toute propriété mobilière ou immobilière.

Les agents de la société seront considérés comme agents de la force publique, et bénéficieront au même titre qu'eux de la protection des lois. Leur juridiction s'exercera dans tout le ressort d'action de la société.

Addition. — En cas d'infractions à la présente loi, commises par des enfants en-dessous de 16 ans, les parents et les tuteurs respectifs auront à en répondre devant les tribunaux.

Dispositions relatives à l'abatage du bétail.

Art. 1er. — Pour qu'une personne puisse exercer le métier d'abatteur, soit dans un abattoir public, soit dans une boucherie privée, soit partout ailleurs, il faut qu'elle ait fait un apprentissage dans un abattoir public, sous la direction d'abatteurs professionnels et la surveillance du personnel administratif, et qu'elle soit porteuse d'un certificat de capacité délivré par le directeur de l'abattoir et légalisé par le bourgmestre de l'endroit.

Dans chaque abattoir désigné comme lieu d'apprentissage, sera installé un billot d'abatage, sur lequel l'apprenti s'exercera à acquérir la force et l'habileté nécessaires avant de procéder à l'abatage du bétail.

Art. 2. — Tout animal devra être étourdi au préalable avant d'être égorgé.

Art. 3. — Il est interdit d'abattre sur la voie publique; l'abatage devra toujours se faire dans un espace clos, fermé au public et à l'abri de tout regard.

Les contraventions aux art. 1er, 2 et 3 seront punies d'une amende pouvant s'élever jusque 25 francs et d'un emprisonnement qui peut être de 7 jours.

Dispositions spéciales relatives aux attelages de chiens.

A. — *Dispositions principales.*

Art. 1er. — Tout chien attelé devra avoir une taille de 60 centimètres mesurée à la hauteur du garrot.

Art. 2. — Il est interdit :

1° D'atteler les chiens malades, boiteux, blessés, que leurs infirmités, leur faiblesse ou leur décrépitude rendent impropres à la traction.

prétend fondé à exciper de sa bonne foi pour avoir été induit en erreur, à cet égard, par des tiers aux déclarations desquels il devait être autorisé à s'en rapporter;

Attendu qu'il est établi et reconnu aux débats que le bail produit par la partie civile et par lequel elle prétend justifier de la concession de chasse exclusive qui lui aurait été consentie par le propriétaire de la terre dont s'agit, le sieur Lambert Tachelet, sous la date du 1er janvier 1894, enregistré le 28 janvier 1898, est un acte sous seing privé revêtu de six signatures de concessionnaires de chasse parmi lesquelles la prétendue signature Tachelet-Bormans;

Attendu qu'il est établi et non dénié aux débats que cette souscription au dit écrit du nom *Tachelet-Bormans* est de la main, non du sieur Lambert Tachelet, mais de sa fille Isabelle Tachelet;

Attendu que les actes sous seing privé n'ont de valeur légale que pour autant qu'ils aient été dressés dans les conditions de forme requises par la loi et spécialement qu'ils soient revêtus de la signature personnelle des contractants ou de leurs mandataires dûment autorisés;

Que dans l'espèce, en admettant même que la fille Tachelet eût pu être valablement autorisée par son père à signer le prétendu bail en son nom, ce qui n'est pas établi, elle aurait dû, pour agir valablement comme mandataire, y apposer à ce titre, ce qu'elle n'a pas fait, sa signature personnelle;

Attendu que, dans ces conditions, le prétendu bail de chasse produit est absolument sans valeur;

Attendu que si la cession d'un droit de chasse n'est pas soumise à des formalités particulières et que si l'on pourrait légalement puiser dans les autres éléments de la cause la preuve de la cession dont la partie civile se prévaut, il résulte de l'instruction poursuivie devant ce tribunal que si même le sieur Tachelet avait autorisé le sieur J... à chasser sur la terre dont s'agit, il n'appert pas à suffisance qu'il ait entendu lui donner à cet égard une concession exclusive;

Qu'en effet il conste aussi de certains témoignages que la même permission aurait été consentie par lui au profit du sieur S... ou de ses ayants cause, et que le prévenu, d'autre part, ayant chassé sur la foi de déclarations formelles lui faites à cet égard par le fils Tachelet lui-même, devrait encore tout au moins être considéré dans les circonstances de la cause comme ayant agi de bonne foi;

Par ces motifs, le Tribunal, **donne acte** à M. W. J... de ce qu'il se constitue partie civile contre le prévenu S... et réclame sa condamnation aux peines comminées par la loi ainsi qu'à un franc de dommages-intérêts et aux frais; statuant sur la prévention mise à charge du sieur S..., **renvoie celui-ci des fins de la poursuite; dit la partie civile non recevable, en tous cas mal fondée dans son action**; met à la charge de la partie civile tous les dépens.

Comm. Brux. (2e ch.), 3 nov. 1897.

Prés. : M. DELANNOY. — Plaid. : MMes HUYSMAN c. RAHLENBECK.

(J. Stobbelaers fils c. Cie « La Gladbach ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — ALIÉNATION DES OBJETS ASSURÉS. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — PRIMES ÉCHUES OU EXIGIBLES ACQUISES A L'ASSUREUR. — LÉGALITÉ DE LA C LAUSE.

S'il est d'ordre public que les primes doivent être restituées à l'assuré en cas d'annulation de la convention quand il a agi de bonne foi, cette prescription ne peut s'étendre au cas de résolution de la convention; il n'existe aucune raison pour défendre, dans le contrat d'assurance, de fixer par un véritable forfait l'indemnité due pour résiliation, surtout lorsque celle-ci est le fait unique de l'assuré.

Les art. 28 à 31, L., 11 juin 1874, visant le cas de résolution du contrat d'assurance, ne prohibent nullement des conventions aux termes desquelles les primes payées ou exigibles demeurent à l'assureur en cas de résolution par suite de l'aliénation d'une partie des objets assurés (1).

Attendu que les parties ont convenu qu'en cas de résiliation les primes payées ou exigibles demeureraient acquises à l'assureur;

Attendu qu'il est reconnu que le demandeur, après quatre mois d'assurance, modifia les conditions de l'assurance en aliénant son matériel; que conventionnellement les parties avaient prévu ce fait comme cause de résolution du contrat; que la défenderesse avait cependant le droit, de commun accord avec le nouveau propriétaire, de faire perdurer la convention non à titre d'obligation, mais bien de faculté;

Attendu que dès lors, suivant les termes précis de l'accord des parties, les primes payées ou exigibles demeuraient à l'assureur; que cette clause ne peut se rapporter uniquement à la partie proportionnelle au risque assuré; que dans ce cas la clause était en effet inutile;

Attendu que les conventions librement consenties forment la loi des parties;

Attendu que s'il est d'ordre public que les primes doivent être restituées à l'assuré qui a agi de bonne foi, cette prescription ne peut s'étendre au cas de résolution de convention; qu'il n'existe aucune raison pour défendre uniquement pour le contrat d'assurance, de fixer par un véritable forfait l'indemnité due pour résiliation surtout lorsque celle-ci est le fait unique de l'assuré;

Attendu que les art. 28, 29, 30 et 31 de la loi du 11 juin 1874 visant les cas de résolution du contrat ne prohibent nullement des conventions de l'espèce;

Attendu que si la défenderesse a vis-à-vis d'un autre assuré, abandonné ses droits dans des conditions identiques, ce fait est sans influence sur l'appréciation des obligations du demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute,** le condamne aux dépens.

Comm. Liége, 10 juin 1898.

Prés. : M. NOIRFALIZE.

Plaid. : MMes NEUJEAN c. GEORGES FOUCROULLE.

(Usines Bonehill c. Belgique industrielle.)

I. DROIT COMMERCIAL. — ACCIDENT PROFESSIONNEL. — SENS DE CETTE EXPRESSION. — NON-APPLICATION AUX RIXES ENTRE OUVRIERS. — FAIT NON COMPRIS DANS L'ASSURANCE.

II. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — INTERVENTION DANS LA POURSUITE. — PRÉTENDUE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ. — NON-FONDEMENT.

I. *On entend par accidents professionnels ceux qui sont une conséquence directe du travail de l'ouvrier et surviennent à l'occasion même de ce travail; il n'existe aucune relation entre les opérations du laminage et une rixe entre ouvriers.*

La société d'assurances, qui fixe les primes en raison de l'importance des risques à courir, n'a pas dû prévoir que l'ouvrier, dans l'exercice de sa profession,

(1) Voy. PAND. B., vo *Assur. en gén.*, nos 463 et s.

serait exposé à être victime d'une rixe entre ses compagnons d'atelier.

II. *L'intervention volontaire dans l'instance correctionnelle n'implique pas reconnaissance du droit de l'assuré au paiement de l'indemnité contractuelle.*

Dans le droit :

Attendu que le 1er octobre 1896, un sieur Chanteur, lamineur au service de la société demanderesse, pendant une discussion qu'il avait avec un autre ouvrier, jeta la lampe allumée qu'il tenait à la main, laquelle fit explosion et blessa grièvement l'ouvrier Leriche qui se trouvait à proximité, sans cependant prendre part à la discussion;

Attendu qu'assignée devant le tribunal de Charleroi, la demanderesse fut déclarée civilement responsable des conséquences dommageables de cet accident; que le jugement de condamnation fut confirmé en ce qui concerne la Société Bonehill par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 mai 1897;

Attendu que la demanderesse, qui avait contracté avec la société défenderesse une assurance contre les accidents, fit assigner cette société en paiement de toutes les sommes qu'elle avait payées ou devrait encore payer à la victime de l'accident dont s'agit;

Attendu que pour se soustraire à l'obligation d'intervenir dans ce paiement, la société défenderesse invoque une clause de la convention verbale d'entre parties, aux termes de laquelle elle n'assure le patron que contre la responsabilité qui pourrait lui incomber par suite d'accidents professionnels, atteignant ses salariés dans l'exécution de leurs travaux; qu'elle soutient que l'accident survenu à l'ouvrier Leriche n'a aucun rapport avec la profession de lamineur exercée par ce dernier;

Attendu que l'on entend par accidents professionnels ceux qui sont une conséquence directe du travail de l'ouvrier et surviennent à l'occasion même de ce travail;

Attendu qu'il n'existe aucune relation entre les opérations du laminage et une rixe entre ouvriers; que c'est cependant cette rixe, étrangère à la profession, qui a été la cause directe de l'accident;

Attendu que l'interprétation extensive que veut donner la demanderesse à la convention verbale d'entre parties est contraire aux termes mêmes de celle-ci et à l'intention des contractants; qu'en effet, la société d'assurances, qui fixe les primes en raison de l'importance des risques à courir, n'a pas dû prévoir que l'ouvrier, dans l'exercice de sa profession, serait exposé à être victime d'une rixe entre ses compagnons d'atelier;

Attendu que l'intervention volontaire de la défenderesse dans l'instance correctionnelle, poursuivie à charge de la demanderesse, devant le tribunal de Charleroi, n'implique pas reconnaissance du droit de l'assuré au paiement de l'indemnité contractuelle; que dès le début, la défenderesse ne pouvait d'ailleurs connaître les circonstances dans lesquelles l'accident s'était produit;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **déclare la demanderesse non fondée dans son action, l'en déboute** et la condamne aux dépens.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

1218. — DROIT MARITIME. — TRANSPORT. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. — VALIDITÉ.

N'a rien d'illicite et doit faire la loi entre les parties

contractantes la stipulation par laquelle, dans le permis d'embarquement, le capitaine se réserve le droit d'apposer sur les connaissements des réserves et clauses restrictives le dégageant de toute responsabilité quant à l'état et au conditionnement des marchandises.

Du 9 mai 1898. — 3e chambre. — Société anonyme Clouterie et Tréfilerie des Flandres c. Peeters et de Wael, etc. — Plaidants : MMes MAETERLINCK, SPÉE et DUPONT.

1219. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — ENDROIT DANGEREUX. — TOLÉRANCE DES AUTORITÉS. — ABSENCE D'EXONÉRATION.

Si les autorités du port tolèrent parfois la présence de navires à des endroits réputés dangereux, ces navires n'occupent ces emplacements qu'à leurs risques et périls et ne sont pas exonérés en cas d'accident.

Du 11 mai 1898. — 1re chambre. — Bat. Coppens contre cap. Cassiers. — Plaidants : MMes DONNAT c. MAETERLINCK.

1220. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — 1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — EFFET. — 2° CESSATION DE PAIEMENTS. — NÉCESSITÉ D'UN CARACTÈRE DE GÉNÉRALITÉ.

1° Si les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, c'est là une fiction légale qui n'existe pas au profit des tiers et ne peut être invoquée que par les intéressés, c'est-à-dire par ceux qui ont des réclamations à faire valoir contre la société.

S'il n'a posé aucun acte de liquidation, l'associé d'une société en nom collectif cesse d'être commerçant depuis le jour de la dissolution de celle-ci.

2° La cessation de payements et l'ébranlement de crédit ne doivent pas être absolus, mais doivent revêtir tout au moins un caractère de généralité.

Le mauvais vouloir du débiteur envers un ou plusieurs de ses créanciers n'implique pas cette situation.

Du 14 mai 1898. — 1re chambre. — Lee c. Wilkinson. — Plaidants : MMes ALB. VANDE VORST c. MONHEIM.

1221. — DROIT CIVIL ET DROIT MARITIME. — CONTRAT DE TRANSPORT. — FAUTE AQUILIENNE ET FAUTE CONTRACTUELLE. — DISTINCTION. — EFFETS DIFFÉRENTS.

Il ne peut y avoir faute aquilienne que quand il n'y a pas contrat et quand le fait incriminé enfreint une règle de droit, une loi, un principe d'équité, de droit naturel ou d'humanité, reconnu universellement.

Il n'en est pas ainsi quand la faute prétendue n'enfreint qu'une obligation créée par la seule convention; alors il n'y a pas faute aquilienne, mais faute contractuelle, soumise à toutes les règles du contrat lui-même.

Les transporteurs n'ont d'obligations vis-à-vis de la marchandise transportée que parce qu'il y a une convention, parce que des connaissements ont été souscrits.

Leurs obligations sont réglées et limitées par ces conventions; ce sont les connaissements qui règlent la situation des parties en cause.

Du 21 mai 1898. — 1re chambre. — Schlegel et Benner c. Falck et consorts. — Plaidants : MMes VAN DOOSSELAERE c. DELBEKE.

2° D'atteler les chiennes pleines ou des chiennes aux mamelles pendantes et allaitant encore leurs petits.

3° D'atteler des chiens avec un animal quelconque d'une autre espèce.

4° De faire usage de charrettes, harnais ou muselières blessant l'animal.

5° De confier des attelages de chiens à des individus âgés de moins de 14 ans.

6° Nul ne peut, en état d'ivresse, conduire un attelage à chien.

ART. 3. — La charge du chien, y compris le poids de la charrette, ne pourra jamais excéder le quadruple du poids du chien, sans que la charge puisse jamais dépasser 150 kil., en cas d'emploi d'un seul chien, et 200 kil., en cas d'emploi de deux ou de plusieurs chiens.

ART. 4. — Tout conducteur de charrette à chiens ne pourra se faire conduire dans sa charrette ni y laisser monter une autre personne. Les contraventions aux dispositions précédentes seront punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 25 francs, et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, séparément ou cumulativement.

En cas d'une première récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

En cas d'une seconde récidive il y aura, outre l'amende, confiscation de la charrette, du chien et du harnachement.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont responsables des amendes, dommages, intérêts et frais, résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés, demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Lorsque le conducteur aura moins de 16 ans, la contravention sera mise à la charge de ceux qui l'emploient.

B. — *Dispositions secondaires.*

ART. 5. — Toute charrette à chiens sera soutenue par le conducteur au moyen d'un 3e brancard-support fixé au côté gauche à hauteur de la main.

ART. 6. — Les charrettes devront être montées sur ressorts. Quelle que soit la hauteur des roues, les brancards, lorsque le chien est attelé, devront avoir la position horizontale.

A cet effet, l'essieu devra, au besoin, être coudé à angle droit vers le haut ou vers le bas, de façon à le surhausser ou à le surbaisser suivant la taille du chien.

Les essieux devront en tout temps être convenablement graissés.

ART. 7. — Les brancards devront avoir leurs bouts assez recourbés vers le bas pour empêcher que la charge ne pèse sur le chien lorsqu'il est couché.

ART. 8. — En cas de prescription d'emploi de la muselière, celle-ci sera en cuir et devra être faite de telle sorte qu'elle permette au chien d'ouvrir la gueule et de haleter librement.

ART. 9. — Les chiens seront attelés avec bricole; elle aura 5 centimètres de largeur et devra venir contourner à juste hauteur le poitrail du chien, sans lui descendre sur les jambes et gêner sa marche, ou lui remonter vers la gorge et lui couper la respiration. Elle devra être faite de cuir souple et garnie d'une doublure d'étoffe molle sur sa face interne en contact avec les épaules, le dos et le poitrail du chien. De même la sous-ventrière et la courroie d'attache de la sellette devront être garnies sur leur face interne d'une doublure d'étoffe molle.

ART. 10. — En cas d'attelage de deux chiens et plus, ils pourront être attelés à un palonnier unique ou à des palonniers séparés.

Les chiens seront reliés entre eux par des chainettes de longueur convenable, fixées aux colliers d'attache au moyen de porte-mousquetons et leur permettant de se coucher à l'aise.

ART. 11. — Toute charrette à chien devra porter une plaque bien visible fixée en avant de la roue de gauche et portant d'une façon bien distincte le nom du propriétaire et celui de la commune de sa résidence, en caractères de deux centimètres de hauteur et noirs sur fond blanc.

ART. 12. — Pendant tout stationnement des charrettes de vendeurs sur les marchés ou sur la voie publique qui se prolonge au delà de dix minutes, le conducteur devra mettre sous son chien un plancher formé de deux planches minces et légères avec deux traverses par-dessous pour les relier et les soutenir.

ART. 13. — Les chiens devront, par les mauvais temps, être abrités contre la pluie et la neige au moyen d'une bâche imperméable.

ART. 14. — Les conducteurs devront être munis d'une écuelle pour abreuver leurs chiens.

ART. 15. — Lorsque le chien est attelé sous la charrette, celle-ci devra être assez élevée pour qu'aucune de ses parties ne puisse venir en contact avec l'animal.

Au stationnement, le chien attelé devra toujours pouvoir librement se coucher.

ART. 16. — Les contraventions aux dispositions secondaires seront punies d'une amende pouvant s'élever à 25 francs.

La clause relative à la responsabilité des parents, tuteurs, etc., en matière de contravention aux dispositions principales, s'applique aux contraventions concernant les dispositions secondaires.

Protection des oiseaux. — Dispositions complémentaires de la loi du 28 février 1882.

Il y a lieu de reculer l'époque de l'ouverture de la tenderie à toute espèce d'oiseaux, sans excepter les ortolans.

En effet, il est manifeste que la tenderie aux ortolans sert de prétexte pour prendre indistinctement toutes espèces d'oiseaux.

L'époque de l'ouverture pourrait se faire le 1er octobre, alors que bon nombre d'oiseaux ont déjà quitté le pays, et elle pourrait se clôturer au 1er novembre.

Tout oiseau devrait être offert en vente *non plumé;* les oiseaux *chanteurs* tels que : chardonneret, pinson, linot, tarin, verdière, etc., ne pourraient être tués et vendus comme nourriture.

Il serait défendu d'aveugler les appeaux et en général tout oiseau quelconque. Le possesseur d'un oiseau aveuglé serait considéré comme l'auteur du délit et puni comme tel.

Il serait également défendu d'attacher les oiseaux, notamment les appeaux, par la patte; ces faits et les précédents constitueraient un délit punissable de 26 à 100 francs et de 8 jours à 3 mois de prison. Ils entraîneraient la confiscation des filets, cages et de tous les autres accessoires de tenderie.

789

1222. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. CURATEUR. — POUVOIRS.

Le curateur d'une faillite, en dehors de ses attributions vis-à-vis du failli, représente les créanciers de celui-ci, non pas individuellement dans leurs intérêts séparés, mais bien collectivement, en tant que réunis « en masse ».

Il a pour mission de liquider, dans l'intérêt commun et sans distinction entre les divers créanciers, cette masse dont l'administration lui est confiée et concentre, à cette fin, dans ses mains, tous les moyens d'arriver à ce but.

Du 31 mai 1898. — 2e chambre. — Cur. faill. Van den Bosch c. Van den Nieuwenhuizen. — Plaidants : MMes De Gimnée c. A. Vande Vorst.

1223. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. AFFAIRE PORTÉE DEVANT LA COUR D'APPEL. — DIFFICULTÉ NOUVELLE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE RÉFÉRÉ.

Ce serait à tort qu'on opposerait qu'en principe le juge des référés est incompétent pour statuer sur toute demande dictée devant lui, alors que le tribunal de première instance (civil ou de commerce) est dessaisi de la contestation au fond et que cette contestation est produite devant la Cour d'appel.

Le président siégeant en référé reste juge au provisoire, sauf à lui à apprécier si la mesure sollicitée est provisoire, conservatoire et ne peut causer préjudice au principal.

Du 31 mai 1898. — Président du tribunal de commerce (référé). — De Vleeschouwer c. Sowden and Sons. — Plaidants : MMes De Preter c. Van Doosselaere.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (1re ch.), 17 mai 1898.

Prés. : M. de Viefville. — Plaid. : MMes Coulon et Travers.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — DÉCÈS D'UN DES ÉPOUX AU COURANT DE L'INSTANCE. — EXTINCTION DE L'ACTION. — INTERVENTION DES CRÉANCIERS DEVANT LA COUR. — NON-RECEVABILITÉ.

L'action en divorce s'éteignant par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ne soit devenu irrévocable et l'extinction de la demande principale ayant pour effet de mettre à néant toutes les demandes accessoires qui en découlent, des créanciers de la femme ne sont pas recevables à intervenir devant la Cour, après le décès de leur débitrice, pour discuter la détermination du régime matrimonial et la liquidation des droits des parties (1).

Sur la recevabilité des interventions :

Considérant que la dame Terry, dont les intervenants se présentent comme créanciers, est décédée le 11 septembre 1897, au cours d'une instance pendante devant la Cour, sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de la Seine, prononçant le divorce entre les époux Terry, à la date du 22 mai précédent ;

Qu'aux termes de l'art. 244, C. civ., l'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable ;

Que l'extinction de la demande principale a pour effet de mettre à néant toutes les demandes accessoires qui en découlent ;

Que la demande à fin de détermination du régime matrimonial et liquidation des droits des parties n'est qu'un accessoire de la demande principale en divorce ;

Que celle-ci ne peut revivre partiellement à la requête de tiers, qui n'auraient qualité ni pour l'engager ni pour y renoncer ;

Que si l'art. 873, C. proc. civ., permet aux créanciers de faire tierce opposition à un jugement de séparation de biens, ce droit ne s'exerce qu'à l'occasion d'une instance principale visant exclusivement une question d'intérêt pécuniaire ;

Par ces motifs, la Cour, **déclare les interventions non recevables**; condamne les intervenants aux dépens de leurs interventions.

Observations. — La question spécialement jugée par la Cour paraît nouvelle en jurisprudence. On peut rapprocher, par analogie, de cet arrêt, les décisions qui ont jugé que le décès de l'un des époux survenant au cours d'un procès engagé entre eux, il ne pouvait être statué sur les dépens. — C. de Cass., 3 mai 1864, Sir., 1864, 2, 224; — C. de Dijon, 7 février 1872, Dalloz, 1873, 2, 122; — *Contra* : C. de Rouen, 20 août 1863; — C. de Paris, 5 avril 1864, Sir., 1864, 2, 224.

Il a été également décidé qu'après le décès de l'un des époux, survenu en cours d'instance, il ne pouvait plus être statué sur la révocation des avantages matrimoniaux. — Cour de Bordeaux, 18 février 1873, Dal., 1873, 2, 207; — C. de cassation, 25 juillet 1871, Sir., 1871, 1, 209; — Dal., 1871, 1, 81; — C. de Metz, 6 mars 1872, Sir., 1873, 2, 15; — C. d'Aix, 29 octobre 1894.

(*Gaz. des Trib.*)

(1) Voy. Pand. B., vo *Divorce*, nos 327 à 337.

791

Beautés de l'éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Tous nous sommes attachés à la langue que nous avons sucée avec le lait de notre mère.

—

Le compositeur avait des facilités, puisque le manuscrit était imprimé.

—

Elle était encore mineure lorsqu'il vint demander sa main en mariage.

—

Trois messieurs ont été nommés experts dans cette affaire.

—

Le tribunal a décidé, par arrêt de la Cour d'appel, que l'action était recevable.

—

Cette affaire doit être remise, parce qu'elle se rattache à une affaire postérieure.

—

Il s'agit d'une simple barrique de vin, c'est-à-dire d'une affaire que le tribunal peut parfaitement vider en une heure.

—

Le malheur du rôle a voulu que nous ne puissions pas plaider à la dernière audience.

—

On parle de colle-forte ; cet objet, qui n'a, d'ailleurs, jamais existé que dans l'esprit du demandeur, n'avait aucune valeur et a dû couler en tous sens par suite de l'incendie.

—

Mon client est excusable, Messieurs les juges : il était bu. Qui de vous n'a pas été bu une fois au moins en sa vie?

—

Voici le point essentiel : c'est le moment de dresser vos plus longues oreilles.

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633; 1896, p. 1335 et 1408; — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1301, 1383 et 1432; — 1898, p. 151, 199, 434, 647, 726 et 744.

792

BÊTISIER JUDICIAIRE

Le président (au prévenu). — Ainsi, dans le courant de l'année dernière seulement, vous avez volé, à ma connaissance...

Le prévenu. — A votre connaissance? Si on peut dire ! Mais j'sais seulement pas ousqu'elle habite !

***

Le président admoneste un prévenu qui se livre à des écarts de langage.

— Dans votre intérêt, lui dit-il, je vous engage à peser vos paroles.

Le prévenu, goguenard :

—Alors, prêtez-moi les fameuses balances de la Justice !

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *La Marine marchande et la Surtaxe de Pavillon*, par le Vicomte de Colleville. — Avant-propos d'Edouard Désonnais. — Paris, 1898, Bibliothèque de l'Association. In-18, 47 p.

— *Les Marchés à terme et l'Exception de jeu en France*, par Aristide Dupont. — Extrait de la *Revue sociale catholique*. — Louvain, 1898, Institut supérieur de philosophie. In-8°, 11 p.

— *De l'Assistance médicale des indigents*, par le Dr G. De Baets. — Gand, 1898, A. Hoste, imp. In-8°, 15 p.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 10 juin 1898 :

— M. Convert (A.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé avocat à la Cour de cassation, en remplacement de M. Sainctelette, décédé.

***

Nécrologie

— M. Kempeneers (F.), juge de paix du canton de Landen, est décédé le 6 juin 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

REVUE
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

J. DEFONTAINE *Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles* ET H. GEDOELST *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : 10 fr. par an. — Étranger : 12 fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident ; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties; elle étudie les combinaisons les plus pratiques; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES

Papeterie NIAS
FONDÉE EN 1845
59, rue Neuve, Bruxelles
Nouvelle Presse à relier américaine

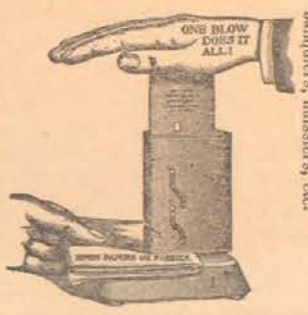

Mode d'opération. — Insérer une épingle dans la rainure, enrer les papiers à relier comme il est indiqué sur le dessin ; un coup sec sur le champignon, et l'agrafe est fermée et rivée. Empl. une épingle de 25 m/m de long.

Cette presse est la meilleure qui existe pour relier les **brochures, dessins, échantillons**, etc., etc. Elle est indispensable à tous les négociants, avoués, avocats, notaires, banquiers, huissiers, etc.

La presse est entièrement fabriquée en acier, n'a jamais besoin d'huile et est toujours prête à fonctionner. — Prix : 12.50.

LA
Justice Pénale
Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ
du Cours de Sociologie criminelle
FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE
PAR
ENRICO FERRI
Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES
Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

PHILOSOPHIE DU DROIT
ET
DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours
DE
Léon HENNEBICQ
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1408 BRUXELLES JEUDI 23 JUIN 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2ᵉ ch. (I. Contrefaçon de marque. Liqueurs. Confusion possible chez des consommateurs d'une attention ordinaire. Existence de la contrefaçon. II. Concurrence déloyale. Eléments constitutifs.) — *Civ. Bruxelles*, 2ᵉ ch. (I. Don manuel. Conditions requises. II. Rapport des dettes. Action des légataires. Recevabilité.) — *Civ. Huy*. (Accident du travail. Prétendue faute du patron. Preuve à charge de l'ouvrier. Risque professionnel. Ouvrier adulte et expérimenté. Absence de responsabilité du patron.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cassation*, ch. crim. (Cour d'assises. Session extraordinaire. Ordonnance du premier président de la Cour d'appel. Mesure d'administration souveraine. Fixation à une date postérieure à l'expiration de la session ordinaire. Légalité. Cours d'assises extraordinaires. Juridiction non spéciale.)

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'argumentation (Suite).

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. —Voir nos nᵒˢ 1394, 1395, 1397, 1400, 1401, 1402, 1404 et 1406.)

TROISIÈME PARTIE. — SOPHISMES DE CONFUSION (*suite*).

I. — *Fausse représentation en degré.*

Maxime 279. Exagérez et aggravez ce qui a été dit contre vous, et alors vous serez en état de prouver que cela n'est pas vrai; ou adoucissez et réduisez les faits, et alors admettez-les en partie et avec apologie.

238. Il est rare qu'il n'y ait pas quelqu'un qui, dans le cours du débat, mette en avant quelque chose d'outré, de ridicule et d'insoutenable; avec un peu d'art, vous représenterez ceci comme étant l'opinion commune de tout le parti.

526. Admettez et exposez avec un air de candeur comme le point en question le plus fort contre vous, ce que vous êtes sûr de pouvoir réfuter.

II. — *Faux eu égard aux temps relatifs.*

207. En changeant l'ordre chronologique des événements, vous pouvez changer non seulement leur apparence, mais leur nature.

III. — *Faux par omission.*

475. En faisant un exposé, supprimez quelques-unes des circonstances les plus défavorables, mais retenez-en suffisamment pour ne pas rendre l'imposture manifeste.

164. Si le total de la question est contre vous, ne parlez que d'une partie comme si c'était le tout.

168. N'omettez pas entièrement, mais placez dans l'ombre les circonstances essentielles qui sont contre vous.

217. En prenant seulement une partie de ce qui a été dit, le commencement et la fin, et en omettant les chaînons intermédiaires, on peut rendre un bon argument entièrement ridicule.

348. Si le point principal est fortement contre vous, considérez ce qui est le plus à votre avantage, et ce qui prendra faveur : insistez là-dessus et touchez le reste légèrement (1).

366. Une définition est une énumération des principaux attributs de la chose; énumérez ceux qui conviennent à votre but, et supprimez ce qui serait contre vous.

350. Notez soigneusement les endroits faibles de vos adversaires, répondez-y et ne faites aucune attention aux arguments les plus forts.

(1) *Nonnunquam tamen quædam bene contemnuntur, vel tanquam levia, vel tanquam ad causam nil pertinentia. Sed hæc simulatio interim huc usque procedit ut quæ dicendo refutare non possumus quasi fastidiendo calcemus.*

QUINT., l. V, c. XIII.

IV. — *Faux par substitution.*

358. Si vous ne pouvez pas embrouiller l'argument dès le début, avisez à changer la question en introduisant dans le cours du débat quelque chose qui lui ressemble.

429. Pour attaquer ce qui a été dit ou défendre ce que vous avez dit vous-même, ajoutez ou substituez quelque terme plus doux ou plus fort, selon votre convenance.

444. Si vous ne pouvez pas réfuter un fait, ne le falsifiez qu'autant qu'il faut pour vous mettre en état de le réfuter.

CHAPITRE II. — SOPHISMES DES ANTIPENSEURS.

La raison est-elle en opposition avec les intérêts d'une classe d'hommes, ils feront naturellement tous leurs efforts pour attaquer la faculté même de raisonner, pour la rendre un objet de crainte ou de mépris. Leurs sarcasmes, leurs phrases favorites portent l'ironie sur la *pensée* même, comme si un penseur était, à ce titre seul, un être impraticable, étranger aux affaires, dangereux à écouter, et préalablement suspect.

1° A la simple ouverture d'un projet qui ne leur convient pas, le plan d'attaque le plus facile est de le qualifier de *spéculation*. Ce terme heureux, très bien entendu des leurs, emporte que le projet ne mérite pas d'être discuté, qu'on peut s'épargner la peine de le combattre par des objections raisonnées : projet spéculatif, projet inadmissible à l'honneur de l'examen.

Ce mot est souvent remplacé par des synonymes qui, en se multipliant, paraissent former un *crescendo* d'objections. Le projet sera déclaré *théorique*, *visionnaire*, *chimérique*, *romanesque*, *utopien*.

2° Il y a des cas où une distinction est admise, et où l'on cède quelque chose. *Le plan est bon en théorie*, dira-t-on, *mais il serait mauvais en pratique*.

3° Il y a d'autres cas où l'on va plus loin encore. Le plan est déclaré *trop bon pour être praticable*. C'est alors sa perfection qui le rend inadmissible.

4° Enfin l'on est arrivé au point que le mot *plan* a été sérieusement représenté comme une raison suffisante pour rejeter un système de mesures. Les mots *perfectionnement*, *excellence*, ont été mis en défaveur comme devant éveiller la défiance et le dédain.

Quoiqu'il y ait une liaison intime entre tous ces moyens de déception, il y a cependant entre eux des différences qui les rendent susceptibles d'être réfutés séparément.

I. — *Abus des mots* spéculatif, théorique, etc.

Je ne condamne pas l'usage de ces mots, mais leur abus. Or, il y a *abus* toutes les fois que dans une discussion sérieuse, sans alléguer aucune objection spécifique, on prétend faire rejeter une mesure en lui appliquant une de ces épithètes de réprobation.

Supposez, en effet, que la mesure en question soit telle, qu'on puisse justement la qualifier de *visionnaire*, *romanesque*, *chimérique*, il faut que les idées d'un homme soient bien confuses et son vocabulaire étrangement rétréci, s'il ne peut faire entendre ce qu'il y trouve de mauvais qu'en lui appliquant des épithètes injurieuses qui ont si souvent servi à jeter du blâme sur tout ce qui s'est élevé au-dessus des notions vulgaires.

La peur des théories a un fondement dans la raison.

Il y a une propension commune de la part de ceux qui adoptent une théorie, à la pousser trop loin, — c'est-à-dire à mettre en avant telle proposition générale

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2ᵉ ch.), 3 janv. 1898.

Prés. : M. PECHER. — Plaid. : MMᵉˢ BAILLON et BONNEVIE c. SCHOENFELD.

(Neefs c. De Beuckelaer.)

DROIT COMMERCIAL. — I. CONTREFAÇON DE MARQUE. — LIQUEURS. — CONFUSION POSSIBLE CHEZ DES CONSOMMATEURS D'UNE ATTENTION ORDINAIRE. — EXISTENCE DE LA CONTREFAÇON. — II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

I. *En matière de contrefaçon, imitation ou usurpation de marques, il échet de tenir compte de la nature du produit, des conditions dans lesquelles il se consomme et du genre de clientèle auquel il est destiné; pour qu'il y ait contrefaçon, lorsqu'il s'agit du commerce de liqueurs, il suffit que deux étiquettes soient assez ressemblantes pour produire la confusion chez des consommateurs d'une attention ordinaire* (1).

II. *La concurrence vraiment loyale, conforme à la liberté du commerce et telle qu'elle est permise et légitime, consiste à présenter au public le produit que l'on croit supérieur à tous ceux du même genre, sous un aspect extérieur tel que toute confusion soit impossible.*

(1) Voy. PAND. B., vᵒ *Concurr. déloyale*, nᵒˢ 201 et s., 220 et s.; — *Contrefaçon de marque de fabrique*, nᵒˢ 34 et s., 40 et s., 50, 62; — Comm. Anvers, 17 déc. 1888, PAND. PÉR., 1889, nº 741; — Comm. Gand, 29 avril 1891, ID., nº 1243; — Corr. Bruges, 23 oct. 1891, J. T., p. 1395; PAND. PÉR., 1892, nᵒˢ 111-2; — Civ. Charleroi, 20 févr. 1893, ID., nº 488; — Brux., 24 mai 1898, J. T., 746.

La concurrence déloyale consiste à combiner des éléments dont chacun pris séparément est à la libre disposition de tout le monde pour produire un ensemble de nature à simuler une imitation exacte de l'ensemble employé par un concurrent et composé d'éléments peut-être différents (1).

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait rendu, le 20 mars 1897, le jugement suivant :

Vu la citation enregistrée du 2 février 1897 ;

Attendu que l'action se base sur ce que le demandeur fabrique et livre au commerce une liqueur dite « *Elixir d'Anvers* », dans des bouteilles octogones de diverses dimensions, portant une capsule rouge, partiellement entourée d'une bande de papier, et revêtues d'une étiquette dont le dépôt a été fait le 18 mars 1893, sur ce que le défendeur répand dans le commerce, sous le nom d' « *Elixir d'Afrique* », un produit de sa fabrication, dans des bouteilles dont la forme, les dispositions, les divers détails et notamment l'étiquette sont combinés de façon à induire le consommateur en erreur ;

Attendu que le défendeur soutient :

1° Que les bouteilles blanches octogones, la couleur jaune de l'Elixir et la façon de boucher les bouteilles au moyen d'une capsule métallique en couleur, entourée d'un liséré de papier, sont dans le commerce et universellement employées ;

2° Que pour le surplus (étiquettes, marques, armatures, lisérés, etc.), les produits sont tellement dissemblables que la confusion n'en est pas possible ;

(1) Voy. PAND. B., vᵒ *Concurr. déloyale*, nᵒˢ 16 et s. ; — Brux., 9 mai 1891, PAND. PÉR., nº 1347 : — Civ. Hasselt, 13 janv. 1892, ID., nº 905 ; — Gand, 25 févr. 1888, ID., nᵒˢ 1281-2 ; — Comm. Gand, 9 mars 1898, J. T., 445 ; — Comm. Anvers, 18 avril 1898, J. T., 612.

Attendu que sur ce : qu'il est bien vrai qu'entre l'étiquette employée par le défendeur et celle déposée le 18 mars 1893 et employée par le demandeur, il existe des différences le nom de la liqueur, celui des fabricants, leur adresse sont clairement indiqués sur l'une comme sur l'autre ; elles se distinguent également par des dessins dont elles sont ornées : l'une porte un lion entouré partiellement de médailles, l'autre porte les armes d'Anvers ;

Mais qu'en matière de contrefaçon, imitation ou usurpation de marques, il échet de tenir compte de la nature du produit, des conditions dans lesquelles il se consommé et du genre de clientèle auquel il est destiné; qu'il n'est pas douteux que, malgré leurs dissemblances, les deux étiquettes litigieuses sont assez ressemblantes pour qu'elles produisent la confusion chez des consommateurs d'une attention ordinaire ;

Que le défendeur semble s'en être rendu compte ; qu'en effet, avant d'employer l'étiquette incriminée, il utilisait une étiquette, tout autre, portant un lion dans un désert ; que cette étiquette, qui était appropriée au nom de la liqueur (*Elixir d'Afrique*) et de nature à l'identifier efficacement, n'offrait aucune ressemblance avec l'étiquette du demandeur; que le défendeur l'abandonna cependant et la remplaça par l'étiquette litigieuse sans qu'il donne à sa conduite une explication quelconque ;

Que sans entrer dans la question de savoir si le défendeur a ou n'a pas outrepassé ses droits : *a*) en employant des bouteilles octogones blanches à contours ronds portant le nom du fabricant incrusté ; *b*) en donnant à son Elixir une couleur identique à celle de l'*Elixir d'Anvers* ; *c*) en bouchant ses bouteilles

comme il l'a fait; *d*) en collant sur ses bouteilles des croissants ou autres papiers ayant une ressemblance avec ceux qui sont usités par le demandeur, mais qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt, il y a lieu de décider que le défendeur a violé les droits du demandeur en imitant l'étiquette déposée à titre de marque de fabrique par ce dernier;

Attendu que le dommage causé au demandeur sera équitablement réparé de la façon ci-après déterminée;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit pour droit** que le défendeur a violé les droits du demandeur par la ressemblance trop grande existante entre son étiquette et celle déposée à titre de marque de fabrique par le demandeur;

Autorise celui-ci à insérer le présent jugement deux fois dans trois journaux belges à son choix, le coût de ces insertions ne pouvant dépasser cinq cents francs; dit que le coût sera récupérable sur simples quittances des éditeurs;

Condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Arrêt :

Sur l'appel principal :

Attendu que De Beukelaer fonde sa demande sur la contrefaçon et sur la concurrence déloyale ; c'est-à-dire, d'une part, sur ce que Neefs aurait porté atteinte au droit privatif qu'il s'est acquis par le dépôt de sa marque, d'autre part, sur ce que Neefs, par divers moyens, a cherché à tromper l'acheteur en provoquant, par l'aspect des flacons, une confusion presque inévitable entre son propre produit et celui de De Beukelaer ;

Quant à la contrefaçon :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Quant à la concurrence déloyale :

Attendu qu'il suffit de regarder, soit ensemble, soit séparément, les flacons employés par les deux parties pour être convaincu que Neefs, tout en ayant soin de créer, dans l'habillage des siens, suffisamment de différences de détail pour pouvoir les énumérer et soutenir qu'il n'a pas voulu imiter ceux de son concurrent, a cependant eu évidemment en vue d'induire l'acheteur en erreur et de faire passer son produit comme étant celui de De Beuckelaer ; que la concurrence vraiment loyale, conforme à la liberté du commerce et telle qu'elle est permise et légitime, consiste au contraire à présenter au public le produit que l'on croit supérieur à tous ceux du même genre, sous un aspect extérieur tel que toute confusion soit impossible ;

Attendu que c'est en vain que l'appelant fait remarquer que tous les éléments dont se compose sa manière de présenter sa marchandise et qui sont énumérés au jugement *a quo*, sont dans le commerce et ne font l'objet d'aucun droit privatif dans le chef de De Beukelaer ;

Qu'en effet, il ne s'agit pas de contrefaçon, mais de concurrence déloyale et que celle-ci consiste précisément à combiner des éléments dont chacun pris séparément est à la libre disposition de tout le monde, pour produire un ensemble de nature à simuler une imitation exacte de l'ensemble employé par un concurrent et composé d'éléments peut-être différents ;

Sur l'appel incident ;

Attendu que la concurrence pratiquée par Neefs, avec les moyens dont il s'agit, a dû inévitablement, à raison de sa durée et de sa persistance causer, un dom

mage à De Beukelaer et l'a, en tous cas, obligé à recourir à la justice ;

Que la réparation de ce dommage est due par Neefs et sera suffisante par l'allocation de la somme ci-après déterminée ;

Attendu qu'à raison de la situation bien connue de l'intimé, le nombre des insertions ordonnées par le premier juge est suffisant ;

Que l'important pour l'intimé est de faire cesser la concurrence de Neefs telle qu'elle se produit actuellement.

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, écartant toutes autres conclusions et offre de preuve, la Cour, **met l'appel principal au néant ;**

Et **statuant sur l'appel incident, condamne** l'appelant à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, la somme de huit cents francs ;

Dit que le présent arrêt sera publié de la manière ordonnée par le premier juge, au frais de l'appelant, récupérables sur simple quittance et que ces frais ne pourront excéder la somme de 1,000 francs pour le jugement et l'arrêt.

Condamne l'appelant au principal aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (2e ch.), 11 mai 1898.

Prés. : M. Hallet. — Subst. : M. Gombault. Avis conf. — Plaid. : MMes Ch. Janssen c. Jules Bara, Georges Bara et Charles Havermans.

(Ed. Van Lieshout et consorts c. Jean-Emile Van Haelen et consorts.)

DROIT CIVIL. — I. DON MANUEL. — CONDITIONS REQUISES. — II. RAPPORT DES DETTES. — ACTION DES LÉGATAIRES. — RECEVABILITÉ.

I. *Un don manuel exige comme condition essentielle la tradition par le donateur avec l'intention de transférer la propriété au donataire et il n'est valable que s'il y a dessaisissement irrévocable du donateur et prise de possession* animo domini *par le donataire* (1).

II. *L'art. 857, C. civ., qui déclare que le rapport n'est dû que par l'héritier à son co-héritier, n'est pas applicable au rapport des dettes ; la dette de l'héritier faisant partie de l'actif héréditaire, les créanciers de la succession, et par conséquent les légataires ont droit et intérêt à en réclamer le paiement* (2).

Attendu que les demandeurs, partie Van Hoorde, agissant au procès en leur seule qualité de légataires du *de cujus*, réclament la délivrance du legs leur fait par testament authentique du 26 février 1887, déposé au rang des minutes de Me De Roeck, notaire à Bruxelles, du quart en pleine propriété de tous les biens délaissés par leur aïeul Guillaume Van Haelen ;

Attendu que les notaires Lots et De Roeck, commis par jugement du tribunal de ce siège, en date du 6 mai 1896, à l'effet de procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Guillaume Van Haelen, ont établi l'état liquidatif et qu'un procès-verbal de dires et difficultés a été déposé au greffe de ce tribunal, le 2 avril 1897 ;

Attendu que des divergences se sont produites entre

(1) Voy. Pand. B., v° *Dons man.*, n°s 9 et s., 82 et s. ; — Civ. Verviers, 20 nov. 1897, J. T., 1898, 211.

(2) Voy. Pand. B., v° *Legs*, n°s 922 et s.

les notaires instrumentant sur deux points qui vont être ci-après examinés et décidés :

A. Attendu que d'après le projet de liquidation dressé par Me Lots, produit en expédition enregistrée, le quart de ses biens, dont pouvait disposer Guillaume Van Haelen, s'élevant à fr. 53,738.23 et le *de cujus* ayant disposé en faveur de son fils par avancement d'hoirie d'une somme de 72,500 francs dépassant la quotité disponible, ses dispositions testamentaires seraient caduques et les enfants d'Auguste Van Haelen, ayant renoncé à la succession de leur aïeul par déclaration faite au greffe le 2 juillet 1892, conserveraient le don fait à leur auteur jusqu'à concurrence de la quotité disponible ;

Qu'au contraire, d'après le projet de Me De Koeck, produit en expédition enregistrée, les demandeurs, partie Van Hoorde, auraient droit à fr. 53,351.86, montant de la quotité disponible, les 72,500 francs, prétendûment donnés à Auguste Van Haelen, étant en réalité une somme due à la succession qui doit être ajoutée à la masse partageable ;

Attendu qu'il échet de rechercher si les héritiers d'Auguste Van Haelen doivent ou non rapporter la dite somme ;

Attendu qu'il est constant que le 15 octobre 1874, Guillaume Van Haelen a cédé à son fils Auguste et à l'un de ses neveux Egide Van Haelen, les marchandises et le matériel composant son fonds de commerce de marchand de bières pour 112,437 fr. et que 12,437 fr. ont été payés à cette date sur le prix de la cession ; que la somme qui restait due au *de cujus* fut réduite, par suite de divers décomptes opérés entre le père et le fils à 72,500 francs qu'Auguste Van Haelen, lors d'une convention verbale intervenue entre les enfants de Guillaume Van Haelen, le 17 septembre 1882, a reconnu devoir encore et qu'il s'est engagé à payer à ses frères et sœurs trois mois après le décès de leur père ;

Attendu que les défendeurs, enfants d'Auguste Van Haelen, soutiennent que Guillaume Van Haelen a fait remise de cette dette et que cette remise constitue un don manuel qui les met dans la même situation que s'ils avaient reçu une somme de 72,500 francs à titre d'avancement d'hoirie ;

Attendu qu'à l'appui de cette prétention ils invoquent que le 4 juin 1892, les héritiers de Guillaume Van Haelen, interprétant la convention verbale du 17 septembre 1882, ont reconnu qu'il était dû rapport à la succession, du chef d'avancement d'hoirie par dons manuels de certaines sommes et notamment de 72,500 francs par les enfants d'Auguste Van Haelen;

Attendu qu'il ne peut s'agir dans l'espèce d'un don manuel; qu'en effet, celui-ci exige comme condition essentielle la tradition par le donateur avec l'intention de transférer la propriété au donataire et qu'il n'est valable que s'il y a dessaisissement irrévocable du donateur et prise de possession *animo domini* par le donataire ;

Attendu, d'autre part, que les défendeurs, partie Plas, ne fournissent pas la preuve qui leur incombe d'une remise de la dette faite par Guillaume Van Haelen à son fils Auguste, à qui il a survécu ;

Qu'ils ne peuvent invoquer ni la remise du titre constitutif de l'obligation contractée par leur auteur, ni un acte annulant la convention verbale du 15 octobre 1874 ou déclarant éteinte l'obligation qui en dérivait pour les enfants d'Auguste Van Haelen, ni des faits matériels dont un commencement de preuve permettrait par écrit la preuve et qui seraient de nature à démontrer une remise tacite de la dette ;

Qu'il s'ensuit que la preuve d'une libéralité anté-

rieure au décès de Guillaume Van Haelen, n'étant pas rapportée, la dette subsiste toujours ;

Attendu, d'ailleurs, que ce fait n'est contredit par aucun élément de la cause et que sa vraisemblance se trouve, au contraire, confirmée par certaines circonstances qui tendent à faire présumer qu'en 1887 et 1888 les intérêts de la somme litigieuse étaient encore payés et que le 22 février 1889, sommation a été faite par exploit d'huissier à la veuve d'Auguste Van Haelen d'avoir à solder ceux à cette époque échus ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 4 juin 1892 les héritiers de Guillaume ont déclaré qu'il était dû rapport à la succession par les enfants d'Auguste Van Haelen de 72,500 francs du chef d'avancement d'hoirie par dons manuels ;

Attendu que les défendeurs, enfants d'Auguste Van Haelen, soutiennent que les cohéritiers de Guillaume Van Haelen ont interprété le 4 juin 1892 ce dont ils étaient convenu le 17 septembre 1882 en déclarant que les 72,500 francs avaient été reçus par Auguste Van Haelen, de même que d'autres sommes par ses cohéritiers à titre d'avancement d'hoirie par dons manuels ;

Attendu que la convention du 4 juin 1892 n'apparaît que comme n'ayant qu'un seul but : celui de constater entre les cohéritiers du *de cujus* le montant des sommes dont rapport était dû à la succession sans qu'il y eut intérêt de rechercher la cause de ce rapport et de s'enquérir du point de savoir s'il était dû du chef de don ou du chef de dettes ; que, dans ces conditions, les mots « du chef d'avancement d'hoirie par dons manuels » ne devaient avoir aucune portée spéciale pour les intervenants à la convention du 4 juin 1892 ; que ces mots n'étaient susceptibles d'acquérir de l'importance que dans l'hypothèse où les enfants d'Auguste Van Haelen renonceraient à la succession, hypothèse qui à l'époque où les mots ci-dessus précités passaient dans les stipulations entre parties, n'était pas à prévoir ; qu'il ne peut donc en être fait état pour en déduire l'existence d'engagements pris quant à ce point ;

Attendu au surplus que si l'on admettait la validité de la convention verbale du 4 juin 1892, celle-ci, ayant été faite pour prévenir les contestations à naître, devrait être considérée comme une transaction consentie au mépris des droits des demandeurs par leur auteur sans l'observation des formalités prescrites par la loi, transaction à laquelle ils sont restés étrangers et qui dès lors ne peut leur être opposée ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites, que c'est en qualité de débiteurs que les défendeurs, enfants d'Auguste Van Haelen, sont tenus de faire le rapport de la somme de 72,500 francs nonobstant leur renonciation à la succession, cette somme devant entrer en ligne de compte pour la composition de la masse active comme étant le reliquat dû sur la vente du 15 octobre 1874 ;

Attendu que subsidiairement, les défendeurs, enfants d'Auguste Van Haelen, offrent de prouver par toutes voies de droit, que les 72,500 francs constituent un avancement d'hoirie, donation nouvelle par remise de la dette ;

Attendu que cette offre de preuve, conçue en termes généraux et qui n'est accompagnée d'aucune articulation de faits, n'est pas admissible en présence des faits acquis aux débats et ci-dessus exposés ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu que pour le cas où le tribunal estimerait que les 72,500 francs constituent une dette, les défendeurs partie Plas concluent en invoquant l'art. 857

---

qui n'est vraie qu'après qu'on en a déduit certaines exceptions ; à la mettre, dis-je, en avant, sans égard à ces exceptions, et, par conséquent, à s'écarter proportionnellement de la vérité.

Ce penchant à abuser des théories a été la source d'une foule d'erreurs dans toutes les sciences ; mais quelle est la conclusion qu'on en peut justement tirer ? Ce n'est pas de rejeter comme fausses toutes les propositions théoriques, mais c'est de n'en admettre aucune, dans un cas particulier, sans avoir bien examiné s'il n'y a point d'exception à faire dans la maxime générale pour la tenir dans les limites de la vérité et de l'utilité.

La raison, l'intelligence, les connaissances d'un individu sont exactement proportionnelles à l'étendue et au nombre des propositions générales qu'il a formées sur de bonnes preuves : en d'autres termes, l'étendue de sa théorie est l'étendue de son savoir.

Conclure d'un exemple de fausse théorie que toutes les théories sont fausses, c'est conclure qu'on doit mal raisonner parce qu'on raisonne, ou qu'on doit parler faux parce qu'on parle.

On dirait qu'il existe un préjugé secret contre la pensée, qu'elle n'est pas une chose tout à fait innocente et qu'on ose avouer. Nombre de gens ont une disposition à s'en défendre et à la renier. « Je ne donne pas » dans les spéculations, je ne suis pas pour les » théories. » Mais spéculation, théorie, est-ce autre chose que pensée, ou du moins pensée un peu au-dessus des pensées communes ? Peut-on abjurer la spéculation, la théorie, sans abjurer la faculté de penser ? Et cependant si ce n'est pas là ce qu'on veut dire, on ne dit absolument rien.

Il faudra donc, pour échapper à l'imputation d'être un théoriste, un homme dangereux, renoncer à tout ce qui nous élève au-dessus de la classe inculte qui ne pense point.

« Le plan que vous proposez, je le rejette parce que » l'objet en est mauvais, ou si l'objet est bon, les » moyens ne sont pas propres à l'atteindre. » — Si c'est là ce que vous entendez, ne pouvez-vous pas le dire ? Cette manière d'objecter ne serait-elle pas plus utile, plus franche, plus honnête, plus d'accord avec le bon sens, que ce vain reproche de spéculation et de théorie ?

II. — *Utopie.*

Il y a un cas où le mot *utopie* peut être employé, à juste titre, dans un sens de réprobation, lorsqu'on s'en sert pour caractériser un plan dont on promet les plus heureux effets, sans qu'il renferme aucune cause équivalente pour les produire.

L'*Utopie* de sir Thomas Morus représente un gouvernement imaginaire où le bonheur public est porté au plus haut degré que l'auteur eût pu concevoir.

En considérant le siècle où il a écrit et l'espèce de religion qu'il professait avec un zèle si honnête et si opiniâtre, on peut bien présumer que les institutions politiques dont il faisait dériver de si beaux effets, n'étaient point capables de les produire.

Il en est de même de tous les autres romans de félicité politique. Le romancier fait les hommes comme il les veut; il dispose des circonstances comme il lui convient; il écarte à son gré les obstacles; il ne cherche point de rapport entre le but et les moyens, entre le bonheur qu'il décrit et les institutions dont il trace le tableau. Son utopie est une terre magique qui donne des moissons sans culture, ou, pour mieux dire encore, c'est une terre qui porte du froment où on a semé de l'ivraie (1).

(1) Ainsi, dans son *Télémaque*, Fénélon fait une description charmante du bonheur de la Bétique, fondé sur la communauté des biens, c'est-à-dire sur la plus nuisible de toutes les institutions. Dans Salente, il met tout le commerce entre les mains du gouvernement, c'est-à-dire qu'il attribue la prospérité de cette ville naissante au régime qui aurait été le plus propre à la détruire.

III. — *Bon en théorie, mauvais en pratique.*

Rien de plus commun que cette expression, et rien de plus faux que l'idée qu'elle énonce. Un projet plausible, et même très plausible, peut échouer dans l'exécution, sans qu'il y ait de la faute des hommes. Pourquoi ? C'est qu'il y avait quelque erreur cachée dans la théorie.

Que dans le nombre des circonstances qui doivent concourir au succès d'un plan, l'inventeur en omette quelqu'une dans le calcul des effets, son plan se trouvera défectueux dans la pratique, et d'autant plus défectueux, que la circonstance omise sera plus importante.

Il y a quelques années qu'on fit beaucoup de bruit à Londres d'un projet pour éclairer toutes les rues de cette immense ville avec le gaz hydrogène. L'auteur, tout occupé de ses calculs de profit, offrait des résultats superbes, mais il avait entièrement oublié l'article de la dépense, en particulier celle des tubes pour conduire le gaz.

A quelque point qu'on eût été trompé dans l'exécution de ce plan, aurait-on eu le droit de s'en prendre à la théorie en général ? Non, car la condition essentielle d'une bonne théorie est de présenter clairement tous les avantages et les désavantages, tous les *item* de perte et de profit, ou, du moins, de n'en omettre aucun d'une importance majeure.

La plupart des plans adoptés par les gouvernements pour encourager l'agriculture, les manufactures, le commerce, n'ont point eu le succès qu'on en attendait ; mais s'ils ont été mauvais dans la pratique, c'est qu'ils étaient faux dans la théorie. Dans le calcul de perte et profit, on n'avait tenu aucun compte de diverses circonstances d'où dépendait l'avantage final de la mesure.

On n'avait point considéré, par exemple, que les gouvernements étaient beaucoup moins propres à juger des bonnes entreprises commerciales, que les individus eux-mêmes ; et que celles qui requièrent des prohibitions ou des encouragements sont ordinairement celles qui, abandonnées à elles-mêmes, ne seraient pas avantageuses.

Les administrateurs qui se sont laissé éblouir par des projeteurs spécieux, sont très disposés, pour venger leur amour-propre, à accuser la théorie en général. Mais ils ne devraient accuser que leur ignorance, puisqu'il est démontré depuis longtemps, pour tous les hommes instruits, qu'en économie politique il y a beaucoup à apprendre et peu à faire.

IV. — *Excellence impraticable.*

Dire *qu'une chose est trop bonne pour être praticable*, c'est employer une expression qui semble contradictoire : et toutefois il y a un cas où elle est très juste, lorsque le plan proposé, bon en lui-même, ne peut s'accomplir que par le sacrifice volontaire des intérêts d'un individu ou d'une classe d'individus, sans leur présenter aucun motif proportionnel pour les y déterminer. Si le dévouement en question n'était attendu que de la part d'un seul ou d'un très petit nombre, le succès du plan ne serait pas hors de la sphère des possibilités morales : une disposition de cette nature, toute rare qu'elle est, n'est point sans exemple. Les sentiments religieux, le patriotisme, la bienveillance, le désir de gloire, une ambition secrète, peuvent pro-

du Code civil, à ce qu'il soit dit pour droit que le rapport n'est dû et ne doit profiter qu'aux cohéritiers, à l'exclusion des légataires;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée;

Qu'en effet, l'art. 857 du Code civil n'est pas applicable au rapport des dettes ; que la dette de l'héritier faisant partie de l'actif héréditaire, les créanciers de la succession, et par conséquent les légataires ont droit et intérêt à en réclamer le paiement; que le rapport leur est donc dû des dettes;

B) Attendu que d'après le projet de partage dressé par MM. De Roeck, Barthélémy Van Lieshout, partie Nerinckx, serait créancier d'une somme de fr. 8,329.80 pour débours faits par lui pour compte de Guillaume Van Haelen dont il avait reçu mandat d'administrer les biens et de toucher les revenus et ce pendant les années 1886 à 1891 ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, la partie Nerinckx ne produit aucune pièce ni document suffisamment justificatif;

Qu'il est de plus à remarquer que, le 9 février 1892, cinq jours avant sa mort, Guillaume Van Haelen a donné décharge complète et définitive de sa gestion à Barthélémy Van Lieshout et que, dans cet acte, aucune réserve n'est insérée, quant aux réclamations que ce dernier pouvait encore avoir à exercer contre son beau-père; que l'on peut en conclure à bon droit que cette décharge a clôturé tous les comptes ayant existé entre eux relativement à la gestion de Barthélémy Van Lieshout;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'écarter du passif cette prétendue créance;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Ouï M. Gombault, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme* :

A. — En ce qui concerne la somme de soixante-douze mille cinq cents francs :

Dit pour droit que les représentants d'Auguste Van Haelen sont redevables à la succession de Guillaume Van Haelen de soixante-douze mille cinq cents francs ; que cette somme doit être ajoutée à la masse partageable et que le rapport en est dû et doit profiter aux légataires, aussi bien qu'aux cohéritiers;

B. — En ce qui concerne la somme réclamée par la partie Nérinckx pour débours faits par elle et dont elle a été admise comme créancière dans le projet de liquidation dressé par Me De Roeck et s'élevant, d'après cet acte, à huit mille trois cent vingt-neuf francs quatre-vingts centimes, **dit** que la partie Nérinckx n'est pas fondée à réclamer cette somme, qu'en conséquence, elle ne doit pas être portée au passif de la succession de Guillaume Van Haelen ;

Ordonne aux notaires commis de modifier l'état liquidatif sur ces bases, pour être ensuite, s'il échet et à défaut par les parties de s'entendre sur la délivrance du legs fait aux demandeurs par Guillaume Van Haelen, la cause être ramenée à l'effet de statuer sur ce qu'il appartiendra.

Et vu l'article 131 du Code de procédure civile, **condamne** les défendeurs, partie Plas, aux cinq dixièmes, et le défendeur, partie Nerinckx, aux cinq dixièmes des frais faits depuis le procès-verbal de dires et difficultés.

Civ. Huy, 7 avril 1898.

Prés. : M. Preud'homme. — Subst. : M. Giroul. Avis conf. — Plaid. : MMes Albert Fabry c. Eug. Mottart.

(Veuve Bustin et enfants c. Sucreries centrales.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — PRÉTENDUE FAUTE DU PATRON. — PREUVE A CHARGE DE L'OUVRIER. — RISQUE PROFESSIONNEL. — OUVRIER ADULTE ET EXPÉRIMENTÉ. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU PATRON.

L'ouvrier victime d'un accident de travail ne peut se faire indemniser par le patron que dans l'hypothèse où celui-ci est en faute, et à charge par l'ouvrier de rapporter la preuve de la faute qui a déterminé l'accident (1).

Le chef d'industrie ne peut être rendu responsable du risque professionnel lorsqu'il emploie des ouvriers adultes et expérimentés, en état de se rendre compte par eux-mêmes des risques inhérents à leur profession et par conséquent à même de prendre, de leur initiative personnelle, toutes les précautions réclamées par leur propre sécurité (2).

Dans l'hypothèse où une faute quelconque serait imputable au patron, il incombe encore à l'ouvrier victime de l'accident d'établir que c'est cette faute qui a produit l'accident (3).

Attendu que, le 19 janvier 1897, vers 4 heures de relevée, le sieur Henri Bustin a été victime d'un accident ayant entraîné sa mort, alors qu'il était chargé par la société défenderesse de réparer la paroi intérieure d'un four à chaux ;

Attendu que la veuve et les enfants du dit Bustin, se fondant sur ce que cet accident est dû à la faute et à l'imprévoyance de la défenderesse, ont assigné cette dernière en paiement de la somme de 60,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est de principe que l'ouvrier victime d'un accident de travail ne peut se faire indemniser par le patron que dans l'hypothèse où celui-ci est en faute et à charge par l'ouvrier de rapporter la preuve de la faute qui a déterminé l'accident; que, d'autre part, le chef d'industrie ne peut être rendu responsable du risque professionnel, lorsqu'il emploie des ouvriers adultes et expérimentés en état de se rendre compte, par eux-mêmes, des risques inhérents à leur profession et, par conséquent, à même de prendre, de leur initiative personnelle, toutes les précautions réclamées par leur propre sécurité ;

Attendu, en fait, que le jour de l'accident, la victime était occupée avec son fils et son frère Joseph à la réparation du four à chaux dont il s'agit; qu'à la chute du jour, vers 4 heures de relevée, ces ouvriers devaient cesser leur travail et descendre de l'échafaudage construit pour opérer la réparation, que le fils de la victime était déjà descendu, que celle-ci se trouvait sur une première plate-forme à 6m70 du sol et son père à une plate-forme supérieure ; qu'à un certain moment, celui-ci, entendant le bruit d'une chute, regarda vers le sol et vit son frère Henri (la victime) qui touchait le sol la tête en bas ;

Attendu que ce témoin, le seul, puisque le fils de la victime était déjà descendu, n'a pas vu comment l'accident s'était produit, mais suppose que son frère, en voulant descendre de la plate-forme sur l'échelle, aura glissé sur un échelon, fait relever l'échelle par le poids du corps et aura ainsi déterminé la chute qui a causé la mort ;

Attendu que la victime, qui a survécu deux heures après l'accident et s'est entretenue avec le directeur de la société défenderesse, n'a fourni de son côté aucun renseignement sur les causes qui avaient amené sa mort ;

Attendu que, dans l'impossibilité de préciser exactement l'endroit et les causes de l'accident, les demandeurs ont, le 18 février 1897, avant l'intentement de l'action, sollicité du juge des référés la nomination d'un expert aux fins de constater l'état des lieux et de rechercher les causes de l'accident;

Attendu que le juge des référés a, du choix et du consentement des parties, désigné un expert pour constater l'état des lieux, mais a écarté comme prématurée la conclusion tendant à donner également à l'expert la mission de rechercher et de s'expliquer sur les conditions dans lesquelles l'accident s'est produit;

Attendu que les demandeurs ont introduit la présente action en responsabilité sous la date du 26 avril 1897 et prétendent trouver la preuve de la faute de la défenderesse dans les constatations de l'expert Blandot, commis par le juge des référés;

Attendu qu'il importe de remarquer qu'il n'est pas contesté par la défenderesse que la victime se trouvait sur la première plateforme joignant la grande échelle, et que l'accident a dû se produire par la chute de la victime, soit de cette plateforme, soit lors du passage de cette plate-forme sur l'échelle, soit du sommet de l'échelle; que cela résulte également : en premier lieu, du bris de l'extrémité de la planche Z de l'échafaudage située à une hauteur de 3m83 du sol, bris qui est reconnu avoir été occasionné par la chute de la victime, et, en second lieu, des traces sanglantes laissées sur le bout des planches de cet échafaudage;

Attendu, en effet, que la plate-forme se trouvant à une hauteur de 6m70 du sol ou de 2m87 de la planche brisée par la chute de la victime, l'accident a dû se produire bien près de la plate-forme, soit lors du passage sur l'échelle, soit au commencement de la descente sur cette échelle;

Attendu que l'expert constate dans son rapport que la descente de la première plate-forme par la grande échelle est très difficile et même dangereuse, parce qu'il n'existe pas d'objet auquel on puisse s'accrocher; que l'échelle n'était pas fixée, ni au pied, ni au sommet et que les planches M et N de la plate-forme qui donnaient accès à la grande échelle n'étaient pas fixées, mais posées en ressaut sur la traverse O;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher et de décider s'il y a faute dans le chef de la défenderesse d'avoir laissé travailler dans les conditions renseignées par l'expert;

Attendu que, d'après les demandeurs eux-mêmes, la victime était ouvrier modèle, homme très prudent et très rangé, au service de la défenderesse depuis 27 ans, qu'il avait 54 ans et avait exercé alternativement les fonctions de surveillant et de maître-maçon;

Attendu, dès lors, qu'il n'est pas douteux que la victime était au courant des dangers signalés par l'expert, qu'elle avait l'expérience nécessaire pour les apercevoir, les apprécier, y remédier ou les éviter; que rien ne l'empêchait notamment de placer, avec ses compagnons de travail, l'échelle de façon à rendre l'accès à la plate forme moins difficile, d'attacher au besoin cette échelle, voire même de fixer les planches de la plate-forme, s'il avait cru la chose nécessaire pour assurer sa sécurité;

Attendu qu'il est à supposer que le danger n'était pas bien grand, puisque la victime ni son frère n'ont point songé à l'invoquer pour expliquer l'accident;

Attendu d'ailleurs, et en tout cas, qu'il s'agirait, dans l'espèce, d'un risque professionnel dont la responsabilité ne pourrait remonter au patron ;

Attendu que les demandeurs invoquent en vain le défaut d'éclairage, puisque l'expert constate que la lumière naturelle qui pénètre par l'ouverture du sommet du four éclaire suffisamment les deux plates-formes et que l'accident est survenu avant le coucher du soleil;

Attendu, au surplus, que, dans l'hypothèse où une défectuosité quelconque signalée soit par l'expert, soit par les demandeurs, pourrait être imputée à faute à la défenderesse, il incomberait encore aux demandeurs de rapporter, dans l'espèce, la preuve que c'est cette défectuosité qui a déterminé l'accident;

Attendu que cette preuve est impossible dans l'espèce, puisque ce n'est que par induction qu'on en arrive à trouver que la chute de la victime a dû se faire, soit de la plate-forme, soit de l'échelle, soit en voulant avoir accès de la plate-forme à l'échelle et que le frère de la victime, qui se trouvait au-dessus d'elle et qui a dû, par conséquent, passer par la plate-forme et descendre l'échelle pour se précipiter au secours de son frère, n'a rien trouvé d'anormal (quant à l'échelle et aux planches mobiles de la plate-forme) et doit supposer, pour expliquer la chute, que la victime a dû glisser sur l'échelle; la chute a-t-elle eu pour cause une maladresse, une distraction, une indisposition momentanée, un vertige ou une des défectuosités de l'échafaudage prétendues, toutes les hypothèses sont possibles et dès lors, la faute de la défenderesse fût-elle prouvée, qu'il serait encore impossible au demandeur de rapporter, dans l'espèce, la preuve que c'est cette faute qui a déterminé l'accident;

Attendu que les faits dont les demandeurs postulent la preuve en ordre subsidiaire ne sont ni pertinents ni relevants et attestent par leur libellé même que les demandeurs ignorent les causes de l'accident et que le seul but qu'ils poursuivent est de procéder à des investigations nouvelles quant à ces causes ;

Attendu que les faits manquent, au surplus, de la précision requise pour l'admission à preuve et qu'il y a d'autant plus lieu de rejeter celle-ci que les deux seuls témoins de l'accident sont le fils et le frère de la victime, qu'ils ignorent les causes de l'accident; que le fils ne pouvait être cité comme témoin et est partie au procès et que la déposition du frère, en cas de non-opposition à son audition, ne pourrait plus inspirer actuellement confiance; qu'il serait par suite frustratoire d'ordonner la preuve sollicitée ;

Par ces motifs, le Tribunal, *de l'avis conforme* de M. Giroul, Substitut du Procureur du Roi, entendu à l'audience publique du 23 mars, sans avoir égard à la preuve postulée, **déboute les demandeurs de leur action** et les condamne aux dépens.

(1) Conf. Pand. B., vo *Accident*, nos 14 et s., 119 et s.; — Gand, 26 mai 1891, Pand. pér., no 1070; — Comm. Anvers, 12 août 1887, Id., 1888, no 1270; — Comm. Brux., 28 juin 1889, J. T., p. 889; Pand. pér., no 1354; — Civ. Louvain, 25 juill. 1889, J. T., 1195; — Pand. pér., no 1472, conf. par Brux., 25 févr. 1890, J. T., p. 373; Pand. pér., no 869; — Civ. Anvers, 10 mai 1890, J. T., p. 761; Pand. pér., no 1231; — Civ. Arlon, 25 juill. 1892, Id., no 1874; — Brux., 16 avril 1894, Id., no 1527; — Civ. Arlon, 15 déc. 1892, Id., 1894, no 729; — Civ. Namur, 3 et 30 juin 1896, Id., 1897, no 763-4.

(2) Voy. Pand. B., vo *Accident*, nos 103 et s. — Civ. Huy, 4 juin 1889, Pand. pér., no 1236; — Gand, 18 juin 1887, Id., 1888, no 61; — Comm. Anvers, 12 août 1887, Id., 1888, no 1270; — Comm. Brux., 20 juin 1889, J. T., p. 889; Pand. pér., no 1354; — Comm. Gand, 23 oct. 1889, Id., 1890, no 172; — Cass., 28 mars 1889, J. T., p. 441; Pand. pér., no 778; — Civ. Louvain, 25 juill. 1889, J. T., p. 1195; Pand. pér., no 1742; — Civ. Huy, 2 avril 1896, J. T., p. 685, Pand. pér., no 951; — Civ. Namur, 30 mars 1896, Id., no 1239; — Civ. Namur, 3 et 30 juin 1896, Id., 1897, nos 763-4.

(3) Voy. Comm. Liége, 2 nov. 1892, J. T., 1893, p. 6; Pand. pér., 1892, no 2114, — Liége, 17 avril 1894, J. T., p. 662; Pand. pér., no 1121; — Civ. Brux., 12 mars 1895, Id., 1896, no 72.

---

duire et ont produit souvent cette espèce de miracle, ces traits d'héroïsme dans lesquels la nature humaine se montre sous son plus beau point de vue. Mais ce sublime moral n'appartient qu'à des âmes d'élite, ou n'est qu'un élan passager dont toutes les passions vives sont capables. Quand il s'agit d'une multitude d'hommes pris au hasard, ou d'un corps politique, celui qui compterait sur un tel sacrifice habituel, donnerait précisément dans les illusions de l'utopie.

Dans ce cas, dire qu'un plan est trop bon ou trop beau pour être praticable, ce n'est point dire une chose contradictoire : l'objection ne porte que sur l'insuffisance des motifs ou des moyens. « Votre plan présente » d'heureux résultats, mais son succès suppose de la » part des hommes un renoncement à eux-mêmes que » vous n'avez pas droit d'espérer.

Ce n'est pas dans ce sens raisonnable que cette phrase est généralement entendue par ceux qui s'en servent. Qu'un plan contraire à leurs intérêts leur déplaise par sa bonté même, ce qu'ils craignent le plus, c'est qu'on l'examine; et ne pouvant pas l'attaquer par des objections directes, ils cherchent insidieusement à en faire un objet de mépris; ils veulent le perdre par une louange qui le tourne en ridicule; ils le représentent comme inexécutable, par la peur qu'ils ont de le voir exécuté.

Voyez avec quelle complaisance un politique superficiel, un homme qui aura vieilli dans la routine des bureaux, ou qui est gouverné secrètement par quelque intérêt séducteur, répète sans cesse quelques observations triviales sur des projets dont on avait conçu de grandes espérances et qui n'ont point réussi ! Cet exorde adroit n'a pour but que de vous mettre en défiance contre toute espèce de plan qui porte un caractère de grandeur ou d'utilité extraordinaire. L'attaquer, ce serait provoquer l'examen et le servir. Le chef-d'œuvre est de l'éconduire tout doucement, de l'écarter sans appel, et de tourner en préjugé contre une mesure le mérite apparent qui plaide en sa faveur.

« J'en conviens : au premier coup d'œil, tout cela est plausible; et si vous n'étiez sur vos gardes, vous seriez tenté de vous enfoncer dans ces recherches : mais au fond, il n'y a rien là de praticable. Ce sont de creuses spéculations; épargnez-vous la peine de les approfondir : ce serait du travail en pure perte. »

Il y a un rire sardonique, une grimace particulière composée d'un triomphe malicieux et d'un pressentiment timide, qui s'empreint sur la physionomie des ennemis de la raison, des défenseurs intéressés des abus. Ils affectent souvent une sécurité qu'ils n'ont pas. Ils veulent jouer le mépris, mais leur dédain s'exprime avec colère, et leur ironie est le prélude de l'emportement. Lorsque Milton nous montrait ses anges dégradés au milieu de leurs disputes théologiques, il aurait pu leur donner l'invention de ce sophisme et les peindre avec ce sourire amer et convulsif. Cette haine profonde du bien n'appartient qu'à un petit nombre d'âmes fortes et dépravées : on les tourmente en les éclairant. Le supplice qu'on a souhaité aux tyrans se réalise pour eux.

Virtutem videant, intabescantque relicta.

Pour bien employer ce sophisme, il faut savoir en varier l'expression, selon l'espèce d'hommes avec lesquels on a affaire; l'accompagner ou d'un air de triomphe social ou d'un ton d'hypocrite lamentation.

Il y a des prophéties qui ont pour objet de contribuer à leur propre accomplissement : ce sophisme renferme une prophétie de ce genre. N'avez-vous point d'objection solide, celle-ci est une dernière ressource. Quel dommage qu'un si beau plan soit impraticable ! vous gagnez ses partisans mêmes, vous vous rangez à eux pour les attirer à vous. C'est le langage d'un fourbe qui vous abandonne son meilleur ami, feignant qu'il n'y a aucun moyen de le défendre.

On n'osera pas dire dans un discours sérieux, au milieu d'une assemblée politique, que c'est un mal d'aspirer au bien; mais on tâchera de jeter de la défaveur sur toutes les idées de perfection et d'excellence. On représentera ceux qui veulent élever les hommes à un plus haut degré de bonheur, comme des esprits dangereux qui ne tendent qu'à répandre l'inquiétude dans les classes inférieures de la société, et à leur inspirer le dégoût de leur situation. On ira jusqu'à dire que la doctrine de la perfectibilité a préparé le règne de l'anarchie, et qu'aspirer à l'excellence, c'est aspirer au bouleversement général.

Que répondre à ces *ennemis du mieux?* Si on traduit littéralement leur pensée, elle revient à ceci : « La misère humaine est un spectacle qui me plaît; je ne veux pas qu'on me prive de la moindre partie de la jouissance que j'en retire. Autant de retranché aux peines des autres, autant d'ôté à mes plaisirs. »

Pour être conséquent, l'ennemi du mieux doit se déclarer contre tout ce qui peut ajouter à la prospérité de son pays; il doit voter uniformément contre les nouvelles routes, les nouveaux canaux, les nouveaux brevets d'invention; il doit arrêter, autant qu'il lui est possible, tous les progrès des sciences, tous ceux de l'agriculture et des manufactures.

Mais non : le *mieux* que ces hommes-là haïssent est celui qui s'applique aux lois, celui qui a pour objet de diminuer des abus dont ils profitent, celui qui tend à augmenter les lumières publiques, et à rendre le peuple plus respectable à ses chefs.

Si vous disiez à cet homme qui se prétend chrétien, que le fondateur de sa religion n'a pas seulement cru à la perfectibilité de la nature humaine, mais qu'il a fait un devoir positif d'aspirer à la perfection, et à la perfection la plus éminente, vous pourriez peut-être, pour un moment, le réduire au silence; mais vous ne le changeriez pas : un mort ressuscité ne pourrait pas le convaincre.

Les sophismes que j'ai combattus dans cet article ont un attrait particulier pour trois classes d'hommes : 1° Les gens frivoles et paresseux d'esprit qui ont acquis une place dans un corps politique comme une propriété personnelle, et qui la considèrent comme une décoration plutôt que comme un office laborieux. 2° Les ignorants : je n'entends pas par là des hommes d'une ignorance absolue, mais ceux qui n'ont pas une instruction appropriée aux affaires politiques et législatives. Incapables de juger d'une question d'après son mérite, ils se saisissent avidement de ces objections qui les dispensent de l'examen, et dont ils font la sauvegarde de leur réputation. 3° Les hommes stupides qui ont peut-être lu, étudié, rempli leur tête de fatras, mais qui, n'ayant jamais pu parvenir à se faire des idées claires, regardent leur entendement comme la mesure de l'entendement humain, et rejettent tout ce qui n'entre pas dans la sphère de leurs idées.

Voilà les ennemis naturels de la pensée. Il faut se venger de celui qui veut troubler leur honorable inertie et la douce sécurité de l'ignorance. En le renvoyant dans la haute région des chimères, ils ont la satisfaction de tourner en dérision sa supériorité même.

(A suivre.)

805

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

AFFAIRE ZOLA

Cass. (ch. crim.), 16 juin 1898.

Prés. : M. Loew.— Avoc. gén. : M. Puech. Concl. conf. Plaid. : Me Mornard.

(Perreux et Zola.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — SESSION EXTRAORDINAIRE. — ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL. — MESURE D'ADMINISTRATION SOUVERAINE. — FIXATION A UNE DATE POSTÉRIEURE A L'EXPIRATION DE LA SESSION ORDINAIRE. — LÉGALITÉ. — COURS D'ASSISES EXTRAORDINAIRES. — JURIDICTION NON SPÉCIALE.

L'ordonnance par laquelle le premier président d'une Cour d'appel convoque des assises extraordinaires est une mesure d'administration, dont l'utilité et la convenance échappent au contrôle de la Cour de cassation.

Si, par la nature même des choses, c'est seulement après l'expiration et en cas d'insuffisance de la session ordinaire que des assises extraordinaires peuvent être légalement tenues, la nécessité de les tenir peut être prévue, et, par suite, l'ordonnance qui les convoque être prise avant l'ouverture de la session ordinaire; l'art. 260, C. instr. crim., ne saurait faire obstacle à ce que cette convocation soit faite, à l'effet de juger des affaires déjà en état, lorsqu'il est, dès à présent, certain que ces affaires ne pourront être portées à la session ordinaire sans la surcharger et en prolonger la durée au delà du délai normal.

Les Cours d'assises extraordinaires ne diffèrent pas des Cours d'assises ordinaires; elles ont la même compétence, la même composition, et sont assistées de jurés ayant la même origine; il est impossible de les considérer comme des juridictions spéciales, devant lesquelles on ne pourrait citer des prévenus, sans les distraire de leurs juges naturels (1).

Attendu que par ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 9 avril dernier, une session extraordinaire de la Cour d'assises de Seine-et-Oise a été convoquée pour le 23 mai, à l'effet

(1) Voy. Pand. B., vo *Cour d'assises*, nos 677 et s.

806

de juger le procès en diffamation publique intenté à Perreux et à Zola sur la plainte du premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris; que devant ladite Cour d'assises les prévenus ont opposé l'exception d'incompétence fondée sur la prétendue illégalité de l'ordonnance du 9 avril, et que ce moyen ayant été rejeté, ils le reproduisent aujourd'hui devant la Cour de cassation; en alléguant que cette ordonnance a violé l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881, les articles 259 et 260 du Code d'instruction criminelle et les droits de la défense;

En ce qui concerne la violation des articles 59 de la loi du 29 juillet 1881 et 259 du Code d'instruction criminelle :

Attendu que l'article 59 de la loi de 1881 s'exprime ainsi : « Si, au moment où le ministère public ou le plaignant exerce son action, la session de la Cour d'assises n'est pas terminée et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président; »

Attendu que cette disposition n'est qu'une application de l'article 259 du Code d'instruction criminelle, qui, après avoir dit que la tenue des assises aura lieu tous les trois mois, ajoute : « Elles peuvent se tenir plus souvent, si le besoin l'exige »;

Attendu qu'il appartient au premier président d'apprécier souverainement s'il y a ou non nécessité de convoquer des assises extraordinaires, et que l'ordonnance par laquelle il les convoque n'est qu'une mesure d'administration dont l'utilité et la convenance échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu, il est vrai, que, selon le pourvoi, l'ordonnance du 9 avril serait nulle comme ayant été rendue avant l'ouverture de la session ordinaire des assises de Seine-et-Oise, laquelle était fixée au 25 avril;

Mais attendu que si par la nature même des choses, c'est seulement après l'expiration et en cas d'insuffisance de la session ordinaire que des assises extraordinaires peuvent être légalement tenues, la nécessité de les tenir peut être prévue, et par suite l'ordonnance qui les convoque être prise avant l'ouverture de la session ordinaire;

En ce qui concerne la violation de l'art. 260 du Code d'instruction criminelle :

Vu cet article ainsi conçu : « Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées »;

Attendu que cette disposition n'a d'autre but que de proroger la compétence des Cours d'assises, pour le cas où, à l'expiration du trimestre, leur rôle n'est pas encore épuisé, mais qu'elle ne saurait faire obstacle à la convocation d'assises extraordinaires à l'effet de

807

juger des affaires déjà en état, lorsqu'il est dès à présent certain que ces affaires ne pourraient être portées à la session ordinaire sans la surcharger et en prolonger la durée au delà du délai normal;

En ce qui concerne la violation du droit de la défense :

Attendu que le pourvoi fait résulter cette violation de ce que la convocation des assises extraordinaires n'aurait eu pour but que de retarder le jugement de l'affaire et de distraire les demandeurs de leurs juges naturels pour les renvoyer devant une juridiction spéciale;

Attendu qu'en fixant l'époque de la réunion des assises extraordinaires, le premier président n'a fait qu'user du libre pouvoir que la loi lui attribue;

Attendu, d'autre part, que les Cours d'assises extraordinaires ne diffèrent pas des Cours d'assises ordinaires, qu'elles ont la même compétence, la même composition, et sont assistées de jurés ayant la même origine, qu'il est donc impossible de les considérer comme des juridictions spéciales et de prétendre que les demandeurs auraient été distraits de leurs juges naturels;

Par ces motifs, la Cour, **rejette**, etc.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Traité des Privilèges et Hypothèques* (Livre III, Titres XVIII et XIX du Code civil), par L. Guillouard, Professeur de Code civil à l'Université de Caen, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel. — Tome troisième (articles 2134 à 2179). — Paris, A. Pedone, édit. In-8°, 590 p. — Prix : 8 fr.

— *Patronage des Enfants abandonnés, des Condamnés libérés, des Vagabonds et des Aliénés*. Rapport sur l'exercice 1897 pour l'Arrondissement judiciaire de Mons. — Mons, 1898, L. Boland, impr. In-8°, 71 p.

— *Commentaire et explication pratique de la Loi concernant les responsabilités des Accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* (Loi française du 10 avril 1898), par Paul Coulet, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, édit. In-8°, 115 p.

— *Le Barreau de Paris : Réformes pratiques*, par Paul Moysen, Avocat à la Cour de Paris. — Paris, 1898, Wattier frères, impr. In-12, 39 p.

808

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 juin 1898 :

— M. Drion (G.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge au même tribunal.

— M. Fromes (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Drion.

— M. van den Branden de Reeth (baron R.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Malines, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Malines, en remplacement de M. Fromes.

— M. Janssens (M.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé substitut du procureur du roi près le même tribunal.

— M. Leborne (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Janssens.

— MM. Jaumotte (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, et Godtschalck (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Laeken, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Bruxelles.

— M. Denyn (V.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers.

— M. Glenisson (E.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Turnhout, en remplacement de M. Denyn.

— MM. Belpaire (H.) et Willems (H.), avocats à Anvers, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Anvers.

— M. Beckers (F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Gilles, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi.

— M. Dourlet (E.), avocat à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Materne, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

J. DEFONTAINE *Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles* — **H. GEDOELST** *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties; elle étudie les combinaisons les plus pratiques; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Papeterie NIAS

FONDÉE EN 1845

59, rue Neuve, Bruxelles

Nouvelle Presse à relier américaine

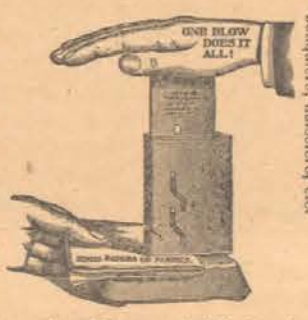

Mode d'opération. — Insérer une épingle dans la rainure, enfiler les papiers à relier comme il est indiqué sur le dessin; un coup sec sur le champignon, et l'agrafe est fermée et rivée. Empl. une épingle de 25 m/m de long.

Cette presse est la meilleure qui existe pour relier les **brochures, dessins, échantillons**, etc., etc. Elle est indispensable à tous les négociants, avoués, avocats, notaires, banquiers, huissiers, etc.

La presse est entièrement fabriquée en acier, n'a jamais besoin d'huile et est toujours prête à fonctionner. — Prix : 12.50.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

Bruxelles — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1409 BRUXELLES DIMANCHE 26 JUIN 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3ᵉ ch. (I. Expertise. Déclarations devant les experts. Avoué sans mandat exprès. Insuffisance pour engager la partie. II. Dommages-intérêts. Nécessité de mise en demeure. Correspondance commerciale. III. Bail. Garde de l'immeuble par le locataire. Réparations devenues nécessaires. Obligation d'avertir le bailleur.) — *Gand*, 1re ch. (Faillite. Compte-courant. Articles du compte antérieurs à la faillite. Articles postérieurs. Régime juridique applicable aux deux groupes.) — *Civ. Liége*, 1re ch. (Séparation de biens. Péril de la dot. Sens du mot « péril » et du mot « dot ». Causes du péril. Prodigalités de la femme. Action en séparation néanmoins recevable.) — *J. P. Dinant*. (Bail à ferme. Emploi des pailles sous forme de fumier. Clause du bail ou usage des lieux. Expiration du bail. Pailles existant en nature. Droit du bailleur.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Corr. Seine*, 9ᵉ ch. (Diffamation. La « femme pétomane ». Accusation de supercherie. Absence d'infraction. Absence de tort à la considération.)

BARREAU FIN DE SIÈCLE.

ELECTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS A BRUXELLES.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Assurance intercommunale contre l'Incendie.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3ᵉ ch.), 14 juin 1898.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Plaid. : MMᵉˢ J. BARA et C. DEJONGH c. ALEX. BRAUN et VANDEN DRIESSCHE.

(Dugnolle-Courselle c. Weiss.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. EXPERTISE. — DÉCLARATIONS DEVANT LES EXPERTS. — AVOUÉ SANS MANDAT EXPRÈS. — INSUFFISANCE POUR ENGAGER LA PARTIE.

DROIT CIVIL. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ DE MISE EN DEMEURE. — CORRESPONDANCE COMMERCIALE. — III. BAIL. — GARDE DE L'IMMEUBLE PAR LE LOCATAIRE. — RÉPARATIONS DEVENUES NÉCESSAIRES. — OBLIGATION D'AVERTIR LE BAILLEUR.

I. *Un avoué sans mandat exprès n'a pas le pouvoir de faire des déclarations au nom de son client et engageant celui-ci dans une expertise* (1).

II. *Pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts pour violation d'une obligation contractuelle, il faut avoir mis son débiteur régulièrement en demeure, et cela par une sommation ou un acte équivalent, sauf en matière commerciale où la demeure peut résulter de la correspondance* (2).

III. *Le bail d'un immeuble en confère la garde au locataire, qui doit en jouir en bon père de famille, à la charge de le surveiller et d'en prévenir la détérioration et doit avertir le propriétaire des réparations*

(1) Voy. PAND. B., vᵒ *Acquiescem.*, nᵒˢ 145 et s.; *Expertise*, nᵒ 749; — Gand, 31 déc. 1887, PAND. PÉR., 1888, nᵒ 541.

(2) Voy. PAND. B., vᵒ *Demeure*, nᵒˢ 44 et s., 100 et s.; — *Domm.-int.*, nᵒˢ 46 et s.; — Brux., 6 juill. 1887, PAND. PÉR., 1888, nᵒ 62; — Gand, 30 juill. 1887, ID., 1888, nᵒ 552; 30 avril 1889, ID., nᵒ 1193; — Liége, 23 janv. 1890, ID., nᵒ 271; — Liége, 16 nov. 1887, ID., 1888, nᵒ 176; — Comm. Anvers, 6 mars 1891, ID., nᵒ 1017; — Brux., 29 mai 1894, ID., nᵒˢ 1344-5; — Gand, 3 avril 1895, ID., nᵒ 1433.

qui deviendraient nécessaires et incomberaient à celui-ci (1).

I. *En ce qui concerne les réparations à effectuer :*

Attendu que le jugement *a quo* a montré par des raisons péremptoires, que celles qu'il a condamné l'appelant à faire étaient nécessaires et incombaient au propriétaire; que celui-ci le conteste si peu qu'il soutient les avoir entièrement exécutées; que Weiss le dénie et que le premier juge a bien fait d'ordonner un rapport d'expert pour élucider cette question, laquelle, depuis le dépôt du rapport, n'a fait l'objet d'aucun débat judiciaire;

II. *Quant aux frais de la première instance de référé* :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que Dugnolle avait refusé d'effectuer certaines réparations qui étaient à sa charge et que Weiss était en droit de réclamer la nomination d'un expert pour désigner celles qu'il pouvait exiger;

III. *Sur la demande de dommages-intérêts* basée sur ce que des marchandises de l'intimé seraient complètement avariées par suite de l'inexécution par l'appelant des réparations qu'il aurait dû faire aux toitures et gouttières du magasin :

A. Attendu que Weiss prétend que Dugnolle a reconnu être responsable de ce préjudice et s'est engagé à le réparer; qu'à la vérité, dans la deuxième instance de référé, ayant abouti à la désignation de l'expert Dierickx pour évaluer les dommages, l'appelant a itérativement déclaré être prêt à réparer les dégradations sur l'état qui lui sera présenté par le locataire et sur simple constatation amiable, que les frais d'une expertise seraient frustratoires, et a sommé l'intimé de lui fournir l'état des dommages réclamés par lui pour avaries survenues à ses marchandises, mais que les engagements pris par le défendeur envers le demandeur, en cours du procès, sont de stricte interprétation et que Weiss donne aux termes rapportés ci-dessus une portée exagérée; qu'il en ressort seulement

(1) Voy. PAND. B., vᵒ *Bail à ferme ou à loyer*, nᵒ 70.

que Dugnolle, effrayé des frais élevés de l'expertise judiciaire, sans reconnaître sa responsabilité, a fait à son locataire l'offre, que celui-ci a refusée, de lui payer, à condition qu'ils seraient établis par une simple constatation amiable, les dommages qui lui paraissaient peu importants, qu'auraient pu éprouver des cristaux et des porcelaines décorées pour avoir été mouillés, pendant peu de temps, par l'eau de pluie, liquide généralement inoffensif; mais il n'en résulte point qu'il aurait assumé l'obligation de solder le dommage énorme qui serait provenu de leur séjour prolongé, par suite de la négligence du locataire, dans un emballage composé de pailles et de papiers imbibés d'eau et en état de décomposition;

Attendu que l'intimé fait valoir que l'expert Dierickx, dans son rapport, après avoir décrit les marchandises endommagées, ajoute que l'avoué Thiéry et les deux autres représentants de Dugnolle à l'expertise ont confirmé que ces articles étaient invendables et que Mᵉ Thiéry a dit qu'il ne voulait pas combattre des moulins, — tant il les trouvait abîmés et tant la réclamation de Weiss lui paraissait fondée — mais que ces personnes ne tenaient ni d'un mandat exprès de l'appelant, ni de la nature de leur mission, le pouvoir de faire pareilles déclarations au nom de Dugnolle; qu'au reste, il résulte uniquement du commencement de ce passage du rapport qu'ils reconnaissaient que ces objets étaient devenus invendables, mais point que leur mandant en était responsable et que la fin n'est qu'une interprétation inexacte donnée à leurs paroles par l'expert qui n'avait point qualité pour en déterminer le sens;

B. Attendu que pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts pour violation d'une obligation contractuelle, il faut avoir mis son débiteur régulièrement en demeure, et cela par une sommation ou un acte équivalent, sauf en matière commerciale où la demeure peut résulter de la correspondance; qu'à part le cas de dol, le débiteur fautif n'est tenu que du dommage prévu ou qu'il a pu prévoir; qu'il n'est point exact que l'appelant se soit refusé absolument à réparer les toits de l'immeuble loué, car il conste des documents

---

DROIT CIVIL

L'ASSURANCE INTERCOMMUNALE
CONTRE
L'INCENDIE

par F. HOLBACH
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Nous extrayons l'intéressante discussion juridique suivante d'un rapport sur l'Assurance intercommunale contre l'incendie, présenté par M. l'avocat HOLBACH au Conseil communal d'Anderlecht. Cette étude, très documentée, éclaire la question d'une lumière définitive et complète. Réfutant toutes les objections, résolvant toutes les difficultés d'organisation, M. Holbach a trouvé la solution pratique d'un problème social qui, jusqu'ici, ne s'était pas encore dégagé des nuageuses théories. Il en est ainsi, du reste, de toutes ces questions que soulève l'intense effort, venu surtout de la classe ouvrière, d'amener une organisation plus fraternelle et plus solidaire de nos sociétés égoïstes. Et ce qu'il y a de curieux, c'est que souvent la réalisation dépasse les plus utopiques conceptions. C'est toujours le même phénomène, qui semble la Loi à la fois sérieuse et comique de l'Evolution. Quand une idée nouvelle apparaît, des milliers de voix crient : Quel paradoxe! quelle folie! — Quelques années après, on entend dire généralement : Mais c'est que ce serait bien possible! Il y a du bon là-dedans. — Quelques années encore et partout on clame : Comment a-t-on jamais pu croire le contraire! — Et on ne se souvient même plus des promoteurs. La foule croit que c'est elle qui a tout imaginé. — Oh! le Destin, toujours bienveillant et farceur!

***

Les Communes peuvent-elles s'occuper d'Assurance? — La loi des 16-24 août 1790, art. 3, s'exprime ainsi : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 5° le soin de prévenir par les précautions convenables *et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies.* » Cet article de loi fut voté par l'assemblée nationale dans sa séance du 11 août 1790. Il serait intéressant de pouvoir en préciser le sens par les débats parlementaires. Malheureusement, le vote ne donna lieu à aucune discussion. Aux époques révolutionnaires, les lois les plus importantes se votent avec une rapidité qui est peu d'accord avec l'usage actuel de nos parlements de consacrer des mois entiers à l'élaboration des lois les plus simples. Le *Journal des Débats et des Décrets* du mois d'août 1790 ne mentionne aucun débat au sujet des articles qui nous intéressent, non plus que le *Moniteur* ou la *Gazette Nationale* du mois d'août 1790 « deuxième année de la liberté » (le numéro du 12 août rend compte de la séance). Enfin, la table des matières des années 1789-1799 du *Moniteur* ne mentionne aucun rapport sur ces articles spéciaux. La loi eut cependant un rapporteur, le député Thouret, mais l'objet de la loi étant « l'organisation judiciaire » et la police communale n'y étant considérée qu'accessoirement, il s'explique que, dans la hâte des nombreuses lois à voter, le rapporteur ait porté toute son attention sur l'objet principal et ne se soit pas arrêté à défendre des articles répondant tellement aux sentiments de l'assemblée qu'ils ne furent pas même l'objet d'une observation et obtinrent un vote à l'unanimité. Les *Archives parlementaires* de MAVIDAL et LAURENT, t. XVII, s. du 9 juill. au 12 août 1790, p. 724, rapportent également un vote sans discussion. Il faut donc interpréter le sens de la loi par son texte, par les sentiments manifestés par les législateurs de l'assemblée nationale dans de nombreuses autres lois et, enfin, par les circonstances de fait, spéciales à l'époque.

Le texte attribue aux communes le soin : 1° de prévenir par les précautions convenables; 2° celui de faire cesser par la distribution de secours nécessaires, — les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies.

La première mission, celle de prévenir, les communes la remplissent en organisant un service de pompiers et aussi en procurant l'eau nécessaire à leur intervention.

La seconde comprend la réparation pécuniaire, dans la mesure possible, du préjudice subi; les communes sont chargées de distribuer des secours. L'intention du législateur a-t-elle été de comprendre ou d'exclure par ce terme « secours » l'organisation de l'assurance? Il n'a pas pu avoir d'intention formelle et explicite à ce sujet, pour cet excellent motif que l'assurance était alors une invention juridique inconnue en France ou tout autant qu'inconnue. Deux compagnies d'assurances créées en 1788 n'avaient pu attirer l'attention du public et s'acquérir une clientèle, elles disparurent dans la tourmente révolutionnaire (CHAUFTON, *Assurances*, t. Ier, p. 413). Les préoccupations étaient trop accaparées par des questions d'ordre essentiel pour qu'il pût être question à ce moment d'enseigner aux citoyens français cette chose nouvelle, l'assurance. Il n'en fut plus sérieusement question avant 1816. L'assurance existait, il est vrai, en Allemagne, organisée sous la forme d'établissements officiels tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui; les législateurs auraient pu s'instruire là au sujet de cet organisme bienfaisant que constitue l'assurance. Mais, les loisirs leur faisaient sans doute défaut, au lendemain de la grande révolution de 1789, pour se livrer à des études comparées de droit étranger et les événements tragiques dont ils étaient les principaux acteurs les appelaient à l'action

de la cause que vers la fin de l'an 1892, ses couvreurs et ses zingueurs avaient travaillé aux toits et aux gouttières du magasin;

Attendu que le bail d'un immeuble en confère la garde au locataire, qui doit en jouir en bon père de famille, à la charge de le surveiller et d'en prévenir la détérioration et doit avertir le propriétaire des réparations qui deviendraient nécessaires et incomberaient à celui-ci;

Attendu qu'il n'est aucunement établi qu'avant le mois de juillet 1894, Weiss ait réclamé à Dugnolle des réparations aux toits de l'immeuble; que la réclamation qu'il prétend avoir formulée par lettre le 10 mai 1893 n'avait pour objet que la façade, se bornant, pour le reste, à se plaindre en termes vagues de ce que le propriétaire ne faisait plus de réparations; que, dans la citation en référé du 6 juillet 1894, il se base sur ce que Dugnolle refusait d'exécuter de grosses réparations qui s'imposaient, sans indiquer lesquelles, sauf « des plafonds menaçant de céder », et sans signaler le dommage qu'il pourrait éprouver par suite de leur inexécution; que ses termes vagues étaient insuffisants pour constituer Dugnolle en demeure de réparer les toits et gouttières du magasin et ne lui faisaient pas prévoir que leur mauvais état pouvait détériorer entièrement les marchandises y renfermées; qu'en ce qui concerne les dépendances du fond de la cour, ne signala d'abord à l'expert Leemans que la porte de la remise, qui était détraquée; que ce n'est que le 3 octobre 1894 qu'il avisa ce dernier qu'à la suite des fortes pluies survenues les dernières semaines, les eaux perçaient les toitures du magasin, découlaient des gouttières et endommageaient les marchandises; que le 6, l'expert constata que les couvertures et gouttières étaient en fort mauvais état et que les pailles servant d'emballage aux marchandises étaient fortement humectées; mais qu'il ne dit point avoir invité les parties à assister à sa visite et qu'on ne peut le présumer, car elles l'avaient autorisé à procéder à sa mission en leur absence; que le 16 seulement les prédites constatations leur furent notifiées par la lecture faite à leurs représentants de la première partie du rapport; que la veille, les couvreurs du propriétaire avaient déjà commencé leur travail de réparation, qui fut parachevé le 14 novembre; que les zingueurs de Dugnolle se mirent à l'œuvre le 19 octobre et terminèrent le 30; que ces ouvrages, qui coûtèrent plus de 800 francs, furent exécutés dans un délai normal à partir du jour où l'appelant fut informé de leur nécessité et qu'il ne peut être considéré comme ayant été mis en demeure de les faire;

Attendu, d'ailleurs, que le propriétaire ne connaissait guère et que le locataire connaissait ou devait connaître la nature exacte des marchandises, leur mode d'emballage, les causes qui pouvaient les endommager et les moyens de les préserver; que le 3 octobre 1894, quand il avertit l'expert que l'eau pénétrait dans le magasin, il pleuvait abondamment depuis plusieurs semaines; qu'il ne résulte point du rapport de l'expert Dierickx que les marchandises auraient été endommagées pour avoir été humectées pendant peu de temps, mais qu'il attribue la dépréciation énorme qu'elles ont subie à leur séjour dans un emballage de paille et de papier imbibé d'eau qui, en pourrissant, engendra un acide fort corrosif qui en gâta les dorures et autres décorations, ce qui n'a pu se produire qu'après un temps plus ou moins long; que, malgré l'affirmation contraire de l'appelant, l'intimé n'allègue point avoir pris des mesures pour empêcher la détérioration et qu'il apparaît que s'il avait couvert les marchandises aux endroits où l'eau pénétrait, déballé et asséché celles qu'il voyait ou soupçonnait mouillées, sauf à réclamer, s'il s'y croyait fondé, à Dugnolle les frais de ces opérations, il n'aurait point éprouvé le préjudice dont il se plaint;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **confirme le jugement « a quo » en tant** qu'il a statué sur les réparations à effectuer et chargé l'expert

Leemans de vérifier si l'appelant a convenablement exécuté les travaux énumérés en son premier rapport; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour y être statué au fond sur la contestation existant à ce jujet; **le confirme en ce qu'**il a condamné Dugnolle aux frais de la première instance de référé et à ceux de l'expertise de l'architecte Leemans; **le met à néant en tant** qu'il a condamné Dugnolle à payer à Weiss la somme de fr. 36,383.15 à titre de dommages-intérêts, aux frais de la deuxième instance de référé, de l'expertise de Dierickx et à tous les dépens de la première instance qu'il indique; **émendant, décharge l'appelant de ces condamnations**, sous réserve de ce qui sera dit ci-après quant aux dépens; condamne l'intimé aux frais de la deuxième instance de référé et de l'expertise de Dierickx; ordonne qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel faits jusqu'ici; condamne Weiss à en payer les 19/20; réserve le surplus sur lesquels statuera le tribunal de première instance.

Gand (1re ch.), 7 mai 1898.

Prés. : M. Coevoet. — Av. gén. : M. de Gamond. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes Verbaere c. Logtenburg.

(Gérard c. curateur à la faillite Alfred D'Hondt.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — COMPTE-COURANT. — ARTICLES DU COMPTE ANTÉRIEURS A LA FAILLITE. — ARTICLES POSTÉRIEURS. — RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX DEUX GROUPES.

En cas de faillite, un compte-courant doit embrasser toutes les opérations réellement faites jusqu'à la déclaration de faillite, quoique les écritures du failli soient en retard de plusieurs mois; les sommes échues avant la faillite ne constituent ni dettes ni créances, mais uniquement des facteurs du solde débiteur ou créditeur à fixer ultérieurement et qui seul peut faire l'objet d'une action du chef du compte-courant.

L'effet de la faillite est de dissoudre à un moment précis le contrat successif en vertu duquel les parties en compte-courant se font des remises réciproques; à partir de ce moment leur situation est fixée et désormais les remises, s'il s'en opère encore, fût-ce en vertu de la convention, cessent de devenir des articles de crédit et de débit et gardent leur caractère individuel et leurs effets propres (1).

Attendu qu'il est avéré au procès qu'il existait, depuis 1893, entre l'appelant Gérard et le failli D'Hondt un compte-courant comprenant leurs opérations de commerce et de crédit;

Attendu que la faillite de D'Hondt, prononcée le 23 janvier 1895, a eu pour effet de clôturer ce compte et que l'objet du litige est d'en opérer la liquidation entre les parties;

Attendu qu'au moment de la déclaration de faillite, les écritures du failli étaient en retard de plusieurs mois, mais qu'il ne saurait être douteux que le compte doit embrasser toutes les opérations réellement faites jusqu'à la déclaration de faillite et que le curateur l'a si bien compris, que, dans le compte qu'il a lui-même dressé, il a porté tous les articles passifs et actifs, même non renseignés par les livres du failli, se refusant toutefois à y comprendre :

1° Divers comptes de commission dues par l'appelant;

2° Une somme de fr. 536.05, portée au crédit de l'appelant pour manque de poids sur une facture du 31 décembre 1894, la dite somme réduite à fr. 515.61 par l'appelant.

(1) Voy. Pand. B., vis *Compte cour.*, nos 166 et s.; — *Failli, faillite*, nos 828 et s., 959, 2322 et s., 2364 et s.; — Cass., 27 oct. 1887, J. T., p. 1372; Pand. pér., 1888, no 130 et arrêt de la Cour de renvoi, Brux. (ch. réunies), 23 janv. 1889, Id., no 322; — Comm. Brux., 13 févr. et Brux., 10 juin 1895, Id., nos 1758-6.

I. *En ce qui concerne les comptes de commission* :

Attendu que d'après la convention des parties, D'Hondt aurait droit à une commission de 1 p. c. sur tous les ordres d'achat transmis à Gérard, acceptés par celui-ci et dont le net produit, après accord sur le chiffre, devait être porté à l'échéance de chaque semestre suivant au crédit de D'Hondt; qu'il résulte des livres des deux parties que les commissions dues pour les ordres du premier semestre de chaque année étaient régulièrement passées en compte au 31 décembre et que les commissions dues pour les ordres du second semestre étaient passées en compte au 30 juin de l'année suivante;

Attendu qu'il est constant en fait que le compte de 1,700 francs se rapporte à des ordres du premier semestre de 1894 et que ceux de fr. 1,202.30 et de fr. 522.90 se rapportent à des ordres donnés et acceptés pendant le second semestre de 1894;

Qu'il en résulte que le compte-courant devait comprendre la somme de 1,700 francs au 31 décembre 1894 et qu'il aurait ultérieurement dû comprendre les deux autres sommes au 30 juin 1895, mais que la faillite étant venue clôturer le compte au 23 janvier 1895, il y avait lieu d'y porter uniquement, au 31 décembre 1894, la somme de 1,700 francs;

Attendu que Gérard veut aussi comprendre au débit de son compte-courant les deux autres sommes pour le motif qu'elles ne représentent que la continuation d'opérations antérieures à la faillite et faisant dès lors partie intégrante de ce compte;

Attendu que l'effet de la faillite est de dissoudre à un moment précis le contrat successif en vertu duquel les parties en compte-courant se font des remises réciproques; qu'à partir de ce moment la situation des parties est fixée et que désormais les remises, s'il s'en opère encore, fût-ce en vertu de la convention, cessent de devenir des articles de crédit et de débit et gardent leur caractère individuel et leurs effets propres; qu'ainsi les commissions dues pour les ordres du second semestre 1894 avaient encore, au moment de la faillite, leur nature propre de dettes encore en liquidation;

Mais attendu qu'il en va autrement du compte de 1,700 francs échu le 31 décembre 1894, lequel ne constitue plus, depuis cette date antérieure à la faillite, ni dette ni créance, mais uniquement un facteur numérique du solde débiteur ou créditeur à fixer ultérieurement et qui seul pouvait faire l'objet d'une action du chef du compte-courant;

Attendu que l'intimé objecte et que le premier juge admet, mais à tort, que les agissements de Gérard en ce qui concerne les commissions dues du failli sont exclusifs du compte-courant;

Attendu qu'à la vérité le compte-courant, même le plus général, ne met pas obstacle à ce que certaines remises en soient exclues, si telle est la convention des parties et que pareille convention peut se manifester par l'affectation spéciale donnée à une remise déterminée, mais qu'il faut alors que la volonté des parties soit bien établie; qu'à ce point de vue, l'usage suivi entre parties de faire suivre chaque échéance d'un compte de commissions, d'une remise d'espèces ou d'effets d'un import équivalent ne suffit pas, seul, à prouver que les parties ont voulu exclure ces opérations de leur compte-courant, surtout lorsque les remises correspondantes n'ont pas eu lieu aux mêmes dates et qu'il y a compte-courant sans ouverture de crédit; que dans ces circonstances et en l'absence de tout autre élément de preuve, l'intention des parties peut avoir été simplement de diminuer le découvert de l'une d'elles en augmentant son avoir, sans pour cela renoncer à la novation qui est de l'essence du compte-courant et dont l'effet est que les remises faites n'ont aucune application déterminée;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande du curateur est fondée, mais seulement en ce qui concerne les sommes de fr. 202-30 et fr. 522-90 du chef des commissions du second semestre; que par contre c'est à bon droit que l'appelant a

demandé l'inscription au débit de son compte-courant de la somme de 1,700 fr., montant des commissions échues avant l'ouverture de la faillite.

II. *En ce qui concerne la somme de fr. 515.61 réclamée par l'appelant pour manque de poids sur facture du 31 décembre 1894* :

Attendu que la remise de fr. 6,023-25 portée par le curateur, à la date du 31 décembre 1894, au crédit du compte est différente à une facture du même jour, comprenant entre autres 15 caisses 1/2 chaîne sur fuseaux n° 60, pesant 882 kilos et portées en compte pour 1,764 fr. sans déduction du poids des fuseaux;

Attendu que suivant un usage constamment suivi en cette matière, l'acheteur avait le droit, après fabrication, de retourner les fuseaux dévidés et de créditer de la tare; que c'est ainsi que Gérard porte à l'actif de son compte une somme de fr. 536.05 depuis réduite à fr. 515-61, mais que l'intimé refuse d'opérer cette inscription en contestant l'identité des fuseaux retournés;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que le 18 février 1895, Gérard a retourné au curateur les 15 caisses en question avec les fuseaux dévidés et que le poids constaté au chemin de fer, déduction faite du coton, correspond au poids des marchandises facturées;

Attendu que ce n'est que le 27 mars suivant que l'intimé a renvoyé à l'appelant 5 caisses et 3 sacs pesant ensemble 370 kil., qu'il ne justifie pas avoir, pendant ce temps, pris les mesures qui auraient pu garantir l'identité des objets en souffrance, que cette identité a donc disparu et que toute vérification est ainsi devenue impossible;

Attendu au surplus qu'il n'est pas douteux que la faillite qui bénéficie du prix de la marchandise évaluée au prix du coton doit ristourner la valeur du poids mort, des fuseaux dévidés, que les conclusions de l'appelant ont réduit cette tare dans des limites acceptables;

Attendu que le curateur, sans contester l'obligation qui s'impose de ce chef à la faillite, veut en tous cas écarter cet article du compte-courant, soutenant que Gérard n'avait droit à une ristourne qu'au moment où il opérait la restitution et qu'alors la faillite avait arrêté tout compte;

Attendu que la clôture du compte courant, résultat forcé de la faillite, n'est pas un obstacle à la rectification des articles admis sans cause, que tel est bien le caractère de la remise portée au crédit de D'Hondt, en tant qu'elle comprend comme chaîne de coton le poids des fuseaux dévidés; que la dite remise n'a donc pu avoir qu'un caractère provisoire ou conditionnel et que la contrepassation au débit de D'Hondt de la valeur facturée en trop n'est pas une opération nouvelle, mais le complément inséparable d'une opération antérieure à la faillite;

Sur la nullité de la vente du 31 décembre 1894 :

Attendu que parties sont d'accord que l'appel de ce chef n'est pas recevable;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'appelant a été constitué en demeure par sommation du 20 mai 1897 et qu'il y a lieu de le condamner aux intérêts judiciaires depuis cette date;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général de Gamond, *en son avis en partie conforme;*

Dit l'appel non recevable en tant qu'il porte sur la nullité de la vente du 31 décembre 1894 et statuant sur le surplus,

Met à néant le jugement dont est appel et statuant à nouveau :

Condamne l'appelant à payer à l'intimé *q. q.* du chef des commissions dues au failli, les sommes de fr. 1,202-30 et de fr. 522-90, ensemble fr. 1,725-20;

Dit que le compte-courant de Gérard avec le failli sera rectifié en ce sens qu'il y sera porté :

1° Au débit de Gérard, 1,700 fr. du chef des commissions échues au 31 décembre 1894;

2° Au crédit de Gérard, fr. 515-60 au 8 février 1895

---

et non aux travaux silencieux et méditatifs des bibliothèques.

Ils chargèrent donc les communes de remédier aux fléaux d'incendie par le meilleur moyen qui leur fût connu, par le seul en usage, par la distribution de secours. Mais, entendaient-ils exclure un moyen meilleur? Il serait absurbe de le soutenir : leur but était de porter assistance aux victimes de l'incendie, le moyen le plus efficace pour l'atteindre doit donc nécessairement être employé. Si l'on indique un moyen imparfait, seul connu à l'époque, c'est à titre exemplatif, faute d'en connaître un meilleur. Supposez qu'en chargeant les communes de l'éclairage des rues, une loi ancienne leur ordonne de faire à cet effet les dépenses nécessaires à l'achat de chandelles de suif. Imaginerait-on que pareil texte réduirait encore aujourd'hui les villes à s'éclairer aux chandelles, alors que le gaz et l'électricité font apparaître cet ancien mode d'éclairage comme absolument dérisoire? Le moyen pour atteindre le but s'est considérablement amélioré, c'est là le progrès dont la société profite après l'avoir acquis par son travail, par les méditations et les labeurs de ses savants. Ce qu'est l'électricité comparée à la chandelle, l'assurance l'est aussi comparée au simple secours.

Soutiendrait-on peut-être que les communes doivent s'abstenir parce que l'assurance est une source de bénéfices pour les capitalistes qui l'exploitent, tandis que le service des pompiers n'occasionnant que des dépenses, il leur convient de s'en charger? Où la loi proclame-t-elle donc que les communes ne peuvent entreprendre que des services onéreux et doivent laisser aux actionnaires tous les services avantageux? L'intérêt privé préféré à l'intérêt public! L'intérêt des capitalistes avant celui de toute la population! Ce n'est certes pas le législateur de 1790, auteur de la loi des 16-24, août qui avait de pareilles conceptions sociales. La préoccupation de l'intérêt public était poussée jusqu'à l'exaltation par ces assemblées du peuple à l'époque révolutionnaire. Elles se sont trompées dans des lois essentielles sur les moyens les plus convenables pour favoriser l'intérêt public, mais la volonté, la volonté intense, de le servir n'en subsiste pas moins. Quand on interprète les lois de l'époque, on ne saurait trop prendre en considération cette tendance à sacrifier même les droits de l'individu ou bien de la société tout entière. Il résulte de cette considération un nouvel élément de certitude pour dire que la loi des 16-24 août 1790 doit être comprise et appliquée de la façon la plus conforme au bien-être de tous et non de celle qui enrichit exclusivement des actionnaires.

En vertu de la loi des 16-24 août 1790, les communes ne font donc que se conformer à la volonté du législateur en procurant à leurs administrés les bienfaits d'une organisation publique de l'assurance.

Une apparence d'objection pourrait encore se produire. L'exploitation des assurances constitue un acte de commerce et les communes ne peuvent faire le commerce, a-t-on dit et pourrait-on répéter. Oui, toute entreprise d'assurances à primes est réputée acte de commerce par l'article 2 du Code de commerce. Mais les communes pourraient organiser les assurances sous forme de mutualités et faire ainsi disparaître tout caractère commercial (Namur, *Code de commerce*, t. Ier, n° 91). Cela ne les empêcherait nullement de rentrer dans les débours qu'elles font pour le service des pompiers, il leur suffirait de porter ces débours en compte comme frais généraux, ce qui serait parfaitement légitime. Mais il est absolument inutile de recourir à cette forme de la mutualité, moins pratique au point de vue du succès de l'entreprise, les assurés préférant payer une prime fixe. L'usage s'est établi, et le droit est de moins en moins contesté, pour les communes, de se livrer à ce genre spécial d'entreprises commerciales, qui ont avant tout pour but un service d'utilité publique et dans lesquelles le bénéfice n'est qu'un élément accessoire, une heureuse conséquence, mais non un mobile exclusif. On sait que de grandes villes comme Bruxelles ne se contentent même pas de vendre l'eau, le gaz, l'électricité à leurs habitants, mais font encore le commerce en dehors des limites de leur territoire, en servant une clientèle nombreuse dans les faubourgs.

Un arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1841 prononce, parmi ses motifs, que : « les communes, indépendamment de leur qualité de corps administratifs, constituent de véritables personnes civiles, soumises aux lois générales et jouissant de tous les droits qui ne leur sont pas spécialement interdits ou qui ne sont pas incompatibles avec les lois particulières de leur organisation. Elles peuvent comme telles contracter, s'obliger, acquérir, aliéner, consentir hypothèque, ester en justice, le tout après avoir obtenu les autorisations qui, d'après ces lois, leur sont nécessaires à cet effet » (*Journal du Palais*, 1842, p. 49).

Il ne subsiste donc, en principe, aucun obstacle légal à ce que les communes fassent bénéficier leurs contribuables des avantages d'un service d'assurance organisé selon les exigences de l'intérêt public. Il reste à examiner sous quelle forme elles peuvent arriver pratiquement et légalement à faire fonctionner ce service.

***

L'Assurance obligatoire. — Examen au point de vue légal. — La propriété constitue l'un des droits essentiels de l'ordre social. La Constitution l'a protégée contre le législateur lui-même. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 11, Constit.) L'article 544 du Code civil précise ce qu'il faut entendre par ce droit essentiel. « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » « De la

pour ristourne sur la facture du 31 décembre 1894;

Condamne l'appelant aux intérêts judiciaires depuis le 20 mai 1897 sur les sommes dont il est déclaré débiteur;

Déboute les parties de toutes conclusions contraires et offres de preuve et attendu qu'elles succombent chacune en une partie de leurs conclusions, dit qu'il sera fait masse des dépens des deux instances et que chaque partie en supportera une moitié.

Civ. Liége (1re ch.), 21 mai 1898.

Prés. : M. Hamoir. — Subst. : M. Bodeux. Avis conf. Plaid. : MMes G. Mottard c. Neujean père et Gilman.

(Mathy c. Renwart.)

DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE BIENS. — PÉRIL DE LA DOT. — SENS DU MOT « PÉRIL » ET DU MOT « DOT ». — CAUSES DU PÉRIL. — PRODIGALITÉS DE LA FEMME. — ACTION EN SÉPARATION NÉANMOINS RECEVABLE.

Dans l'art. 1443, C. civ., il faut entendre par dot le bien que la femme apporte au mari pour soutenir les charges du mariage; la dot comprend également les revenus des propres de l'épouse et les meubles qu'elle verse dans la communauté (1).

La dot est en péril dès que la femme a de sérieuses raisons de craindre de ne plus pouvoir retirer de la communauté ce qu'elle y a apporté (2).

La séparation de biens doit être accordée à la femme lorsque le désordre des affaires du mari est constaté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner quelles sont les causes de ce désordre, même s'il doit être attribué aux prodigalités de la femme.

Attendu que, par exploit du 6 novembre 1895, la dame Elisa Mathy, épouse de Georges Renwart, a intenté à son mari une action en séparation de biens basée sur l'art. 1443 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de cet article, la séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme;

Attendu que l'on doit entendre par « dot » le bien que la femme apporte au mari pour soutenir les charges du mariage, que ce bien comprend également les revenus des propres de l'épouse et les meubles qu'elles verse dans la communauté; que la dot est en péril, dès que la femme a de sérieuses raisons de craindre de ne plus pouvoir retirer de la communauté ce qu'elle y a apporté;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la séparation de biens doit être accordée à la femme, lorsque le désordre des affaires du mari est constaté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner quelles sont les causes de ce désordre, s'il doit être attribué à la mauvaise administration ou à l'inconduite du mari ou à des revers de fortune immérités; que la femme a le droit de demander la séparation de biens, alors même que le désordre provient de ses prodigalités et que le mari n'est pas actuellement hors d'état de remplir les reprises de sa femme, si l'état de ses affaires accuse un désordre menaçant pour la dot de cette dernière;

Attendu que la demanderesse invoque, à l'appui de son action, une série de faits dont elle demande à administrer la preuve par toutes voies de droit;

Attendu que la demanderesse articule (faits 1, 2, 3 et 3*bis*) que depuis six mois après le mariage, son mari a toujours refusé de cohabiter avec elle, malgré ses instances, ses démarches et les frais qu'elle fit pour organiser le ménage, louer et meubler une maison

(1) Voy. Pand. B., v° *Dot*, n°s 3 et s.
(2) Voy, Civ. Dinant, 16 févr. 1889, Pand. pér., 1890, n° 548; — Civ. Gand, 21 mars 1894, Id., n° 984.

convenable, qu'il n'a jamais contribué pour un centime à l'entretien de sa femme, alors cependant qu'il se faisait remettre, après la mort de la mère de la demanderesse, quelques valeurs lui appartenant en propre;

Attendu que ces faits ne rentrent pas dans les causes de séparation de biens prévues par la loi, si même on devait admettre qu'ils peuvent servir de base à une demande de séparation de corps; que ces faits ne sont donc ni pertinents, ni concluants;

Attendu que, s'il était prouvé (faits 4 et 5) que le défendeur s'adonne avec passion au jeu de quilles, qu'il y joue des sommes hors de proportion avec ses ressources et qu'il a perdu à ce jeu des sommes relativement importantes, il en résulterait qu'il y a désordre dans ses affaires, mettant en péril la dot de son épouse;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bodeux, substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **avant faire droit, autorise la demanderesse à prouver** par toutes voies de droit, même par témoins; 1° que le défendeur s'adonne régulièrement avec passion au jeu de quilles; qu'il est un habitué des dimanches et jours fériés et même des jours ouvrables des jeux de quilles des environs, qu'il y joue pour des sommes hors de proportion avec ses ressources, dix, quinze, vingt francs par coup de boulet; 2° qu'il a même joué des coups de boulet valant jusqu'à 500 fr. notamment à la fête de Hozémont; qu'en novembre 1895, il a perdu en une semaine plus de 1,000 francs; réserve la contraire enquête et les dépens; commet M. le Juge ... pour procéder aux enquêtes, aux jour, lieu et heure à fixer par ce magistrat...

J. P. Dinant, 6 mai 1898.

Siég. : M. Incoul. — Plaid. : MMes Poncelet c. Jacqmain (du Barreau de Bruxelles).

(Joseph et Edmond Belot-Demeuse et autres c. Alexis Doneux.)

DROIT CIVIL. — BAIL A FERME. — EMPLOI DES PAILLES SOUS FORME DE FUMIER. — CLAUSE DU BAIL OU USAGE DES LIEUX. — EXPIRATION DU BAIL. — PAILLES EXISTANT EN NATURE. — DROIT DU BAILLEUR.

Lorsque le fermier est obligé, soit par une clause du bail, soit par l'usage des lieux (dans l'espèce l'usage du canton de Dinant), de convertir toutes les pailles en fumier qui doit être répandu sur les terres de la ferme, cette obligation entraîne implicitement celle de laisser à sa sortie, au bailleur, les pailles qui se trouvent alors en nature sur les terres affermées et par conséquent les pailles de la dernière récolte, ou bien à en payer la valeur (1).

Attendu que les demandeurs réclament au défendeur :

1° Les pailles croissant lors de la fin du bail sur les terres par eux acquises ou bien la valeur de ces pailles;

2° Leur part dans les six cents bottes de paille que doit laisser le défendeur à la fin du bail.

Attendu, quant à cette réclamation dernière, que le défendeur offre la paille réclamée à la barre ou sa valeur à deniers découverts;

Attendu, quant à la première réclamation, que le défendeur soutient au contraire qu'il ne doit rien aux demandeurs de ce chef;

Attendu qu'il est constant au procès que l'auteur des demandeurs a, conjointement avec les autres copropriétaires, loué au défendeur une ferme sise à Evrehailles; que postérieurement au bail, l'auteur des demandeurs a, par acte du notaire Dupont, de Bruxelles, en date du 25 décembre 1895, vendu la part lui revenant dans la ferme et dans laquelle étaient comprises les parcelles acquises respectivement par les demandeurs, sur lesquelles parcelles croissait la paille litigieuse; qu'il est également constant au procès que, par suite de la vente, le bail précité a été résilié en ce qui concerne la partie de la ferme vendue et que le défendeur n'a droit à d'autre indemnité qu'à la réduction proportionnelle du fermage;

(1) Voy Pand. B., v° *Bail à ferme ou à loyer*, n° 1534; — Brux., 20 nov. 1893, J. T., p. 1457; Pand. pér., 1894, n°s 72-73.

Attendu que les demandeurs sont aux droits de leur vendeur, relativement aux parcelles par eux respectivement acquises et que le défendeur doit être considéré à leur égard comme fermier sortant; qu'ainsi le défendeur est tenu d'exécuter envers eux les obligations lui imposées concernant notamment les pailles à laisser à l'expiration du bail;

Attendu qu'il résulte du bail verbal avenu entre le défendeur et l'auteur des demandeurs et que, du reste, il est d'usage généralement constant dans le canton de Dinant, sauf convention contraire, que les pailles provenant de la ferme doivent être employées exclusivement à l'alimentation et à la litière du bétail et converties ainsi en fumier destiné à être répandu sur les terres de la ferme; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, lorsque le fermier est obligé, soit par une clause du bail, soit par l'usage des lieux, de convertir toutes les pailles en fumier qui doit être répandu sur les terres de la ferme, cette obligation entraîne implicitement celle de laisser à sa sortie, au bailleur, les pailles qui se trouvent alors en nature sur les terres affermées et par conséquent les pailles de la dernière récolte ou bien à en payer la valeur;

Attendu qu'il n'y a pas de contestation entre parties sur la quantité des pailles croissant sur les terres respectives des demandeurs;

Attendu que ces pailles peuvent être évaluées *ex æquo et bono*, pour la paille de froment, à 50 francs les 1000 kilogrammes, à 45 francs pour la paille d'épeautre et à 40 francs pour la paille d'avoine.

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejetant toutes conclusions contraires, **donne acte au défendeur de ce qu'il offre** aux demandeurs leur part respective dans les 600 bottes de paille, à laisser par le défendeur, à la fin du bail, part proportionnelle à la contenance des terres par eux respectivement acquises ou bien la valeur de ces pailles, **le condamne en tant que de besoin, à réaliser son offre**, en leur remettant cette part dans les pailles ou en payant la valeur de cette part de pailles, à raison de 40 francs les 1,000 kilogrammes;

Déclare l'offre non satisfactoire et **condamne** en conséquence le défendeur à remettre en outre, savoir :

a) A Belot frères, 1,000 k. paille d'épeautre et 4,779 k. paille de froment ou à leur payer la valeur de ces pailles, fr. 283.95;

b) A Gustave Mabille, 1,890 k. paille d'avoine ou à payer fr. 75.60;

c) A Demeuse, 1,500 k. paille d'avoine ou à payer 60 francs;

d) A Jules Dinant, 1,600 k. paille d'épeautre ou à payer 72 francs;

e) A Henri Belot, 1,863 k. paille de froment, 1,431 k. paille de froment et 1,260 k. paille d'avoine, ou à lui payer en tout fr. 215.10; condamne en outre le défendeur aux intérêts judiciaires de toutes ces sommes et aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Seine (9e ch.), 15 juin 1898.

Prés. : M. Richard. — Plaid. : MMes Lagasse c. Coulon.

(Angèle Thiébeau c. *L'Art lyrique* et *The Music-Hall*.)

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION. — LA « FEMME PÉTOMANE ». — ACCUSATION DE SUPERCHERIE. — ABSENCE D'INFRACTION. — ABSENCE DE TORT A LA CONSIDÉRATION.

La diffamation étant l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération, l'allégation qu'une personne, qui donne des représentations d'exercices physiques dans un lieu public, use d'un stratagème pour amorcer les spectateurs et leur faire croire qu'elle tire parti de ce qu'elle prétend être « un don de la nature », alors qu'elle n'exploiterait qu'un truc, peut préjudicier aux intérêts pécuniaires, mais ne touche en rien à l'honneur et à la considération, et ne saurait constituer le délit de diffamation.

Il ne saurait, en pareille espèce, être question de considération professionnelle s'appliquant à l'exploitation d'une disposition physique anormale, étrangère à la mise en valeur d'un art ou d'un talent personnel (1).

Attendu que la femme Thiébeau, dite la femme pétomane, poursuit pour injures et diffamation les défendeurs à raison d'un article paru dans le numéro du 13 mars 1898 du journal *L'Art lyrique et le Music-Hall*, et dans lequel elle relève le passage suivant : « Je m'étonne que la direction fasse payer un franc pour aller voir au premier étage la femme pétomane; celle-ci, qui n'a même pas l'excuse d'être jolie, imite la suave musique en question au moyen d'un soufflet qu'elle dissimule dans sa poche. C'est un attrape-nigauds, une fumisterie de mauvais goût que la direction a tort de patronner »;

Attendu que la diffamation étant l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération, l'allégation que la demanderesse use d'un stratagème pour amorcer le public et lui faire croire qu'elle tire parti de ce qu'elle appelle « un don de nature », alors qu'elle n'exploiterait qu'un truc, peut préjudicier à ses intérêts pécuniaires, mais ne touche en rien à son honneur et à sa considération, étant, d'ailleurs, observé que la plupart des exercices physiques qui se produisent dans les lieux publics doivent leurs effets non seulement à l'adresse de leurs auteurs, mais encore à des appareils et à des trucs destinés à faire illusion;

Attendu qu'il ne saurait, dans l'espèce, être question de considération professionnelle s'appliquant à l'exploitation d'une disposition physique anormale, étrangère à la mise en valeur d'un art ou d'un talent personnel;

Attendu, de plus, que l'article incriminé ne contient pas d'injures à l'adresse de la demoiselle Thiébeau, les expressions « attrape-nigauds » et « fumisterie » étant non une invective à elle adressée, mais la qualification du procédé qui serait, d'après les défendeurs, employé pour induire le public en erreur; que cette qualification ne peut, pas plus que l'imputation elle-même, être constitutive de la diffamation;

Par ces motifs, le Tribunal, **renvoie les défendeurs des fins de la demande;**

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les défendeurs ne justifient d'aucun préjudice, **renvoie la demanderesse des fins de la demande.**

(1) Voy. J. T., 1898, p. 758 et s. : *La Femme pétomane.* — Voir aussi Pand. B., v° *Calom. et diffam.*, n°s 171 et s.

---

manière la plus absolue, » c'est l'ancienne notion du droit romain dans toute sa rigueur. Elle comprend la faculté de négliger sa propriété, de la détruire, d'y renoncer. La faculté de renoncer à la propriété est consacrée dans nos lois par de nombreux exemples, se rapportant généralement aux cas où le propriétaire peut avoir avantage à se soustraire à ses charges : (art. 656, C. civ.) renonciation à la copropriété d'un mur mitoyen, (art. 1494, C. civ.) renonciation de la femme à sa part dans la communauté, (art. 784) renonciation par l'héritier à la succession qui lui revient, (art. 100, loi du 16 déc. 1851) renonciation par l'acheteur d'un immeuble trop hypothéqué à la propriété de cet immeuble. En principe, nul n'est donc forcé de rester propriétaire malgré lui. Il y a des exceptions à ce principe, mais elles sont rares. Je citerai l'inaliénabilité des immeubles apportés en mariage sous le régime dotal (art. 1554, C. civ.); là, le propriétaire ne saurait renoncer à son bien. Il faut évidemment une loi expresse pour créer cette obligation de conserver. Le régime normal est le droit absolu du propriétaire de rejeter ses biens meubles, les abandonnant au premier venu, de détruire ses immeubles, d'y mettre le feu si bon lui semble, à condition, cependant, qu'il ne lèse en rien les droits d'un tiers (Arntz, *Cours de droit civil*, t. Ier, n° 907; — Laurent, t. VI, n° 101; — Beltjens, *Encyclopédie du droit civil belge*, t. Ier, p. 419, art. 544).

En ce qui concerne le droit de mettre le feu à son bien, il résulte d'une façon plus spéciale, bien qu'implicite, de ce fait que le Code pénal ne punit celui qui met le feu à sa propriété que dans le seul cas où il a agi dans une intention méchante ou frauduleuse (art. 511, al. 2); par conséquent, à défaut de cette intention, le propriétaire est maître de sa chose.

Il est évident que le droit de renoncer à l'intégralité de sa propriété, celui de la détruire, est contradictoire avec l'obligation de la soustraire aux simples dangers, c'est-à-dire de la conserver et de l'assurer.

En conséquence, le règlement communal qui rendrait l'assurance obligatoire serait illégal. L'article 87 de la loi communale dispose : « Le Roi peut, par arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général. » Le gouvernement devrait donc annuler un pareil règlement.

Si le propriétaire d'un immeuble espère, par sa prudence, par les soins les plus attentifs, par le genre de matériaux employés dans la construction, par le système de chauffage et d'éclairage qu'il utilise, pouvoir éviter la plupart des causes d'incendie et entend, au surplus, s'en remettre à la Providence, ce n'est pas à une autorité aussi humble que celle d'un conseil communal qu'il peut appartenir de briser sa volonté et de lui imposer les frais de l'assurance.

Cependant, les provinces de Flandre occidentale et de Liége ont rendu obligatoire l'assurance du bétail et le gouvernement a donné son approbation (Voir *Revue communale*, 1896, janvier, p. 21 et 22). Pareils règlements paraissent illégaux, comme absolument contraires au droit de propriété tel que le législateur du Code civil l'a compris. J'hésite à croire cependant que la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur leur légalité, en refuserait l'application, ainsi que les Cours et tribunaux en ont le droit en vertu de l'article 107 de la Constitution quand les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux ne sont pas conformes aux lois. Le droit est une chose vivante; quand le texte subsiste immuable dans sa forme première, le sens en change pourtant d'après les nécessités de l'existence; la jurisprudence l'interprète en tenant compte, fût-ce à son insu, des conditions actuelles de la vie. L'assurance du bétail, rendue obligatoire avec l'approbation du gouvernement, n'a donc probablement rien à craindre des Cours et tribunaux, d'autant moins qu'elle paraît être bienfaisante et conforme à l'intérêt public.

Quel que soit le sort que le gouvernement et la jurisprudence pourraient réserver à l'assurance communale obligatoire, l'illégalité de pareille mesure me paraît évidente. C'est aussi l'opinion développée par la *Revue communale*, dans son numéro de septembre 1896, p. 276 et 277.

L'assurance obligatoire serait du reste inutile aux communes, si elles n'y joignaient le monopole à leur profit. Il leur serait, en effet, de peu d'avantage que les habitants, obligés de s'assurer, pussent le faire indifféremment à l'établissement communal d'assurances ou bien aux compagnies. L'obligation ne se comprend pas sans le monopole.

Le monopole est au moins aussi illégal que l'obligation de s'assurer. Défendre aux particuliers de contracter avec les compagnies, c'est violer la liberté des conventions, qui est de principe dans notre législation. Toutes les conventions sont permises quand leur cause n'est pas illicite, c'est-à-dire prohibée par la loi, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (art. 1133, C. civ.). Les communes n'ont pas à intervenir dans les contrats entre particuliers ni pour les modifier, ni encore moins pour les défendre. Si elles sont parvenues à acquérir des monopoles pour l'éclairage ou pour l'eau, c'est que la vente de ces produits ne peut se faire sans ouvrir et utiliser la voie publique et que les autorisations à obtenir à cet effet sont des décisions purement administratives, dans lesquelles les tribunaux n'ont pas à intervenir en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Les mêmes circonstances de fait n'existent pas pour les assurances; un lien immatériel, l'accord des volontés, suffit pour faire naître le contrat entre l'assureur et l'assuré, pour permettre au vendeur de sécurité contre l'incendie, le débit de sa marchandise.

Il ne peut donc être question, pour les communes, de décréter l'assurance directement ou indirectement obligatoire. *(A suivre.)*

821

Les « Curiosa » de la Vie Judiciaire

DOCUMENTS A CONSERVER

BARREAU FIN DE SIÈCLE

Nous extrayons du *Journal de Lessines*, le morceau mirobolant que voici, — et qui n'est pas une plaisanterie :

SALUT !

Salut, gens de Lessines, bourgeois, *industriels*, *commerçants*, ouvriers, salut !

Tout étranger à votre pays, me voici arrivé chez vous, installé, *une plaque sur ma porte, prêt à donner mes services à ceux qui m'honoreront de leur confiance.* Tout Lessines le sait, car la nouvelle s'est répandue durant la semaine avec la rapidité que met le moindre événement à parcourir une petite ville : « UN AVOCAT EST VENU ! »

Et aussitôt l'on s'est demandé : « Quel est son parti ? quel est son drapeau ? » Intéressante question, question capitale, et plus que jamais aujourd'hui, chaque citoyen ayant ses doctrines et ses dieux, aujourd'hui que les luttes sont chaudes et que les camps se multiplient.

Mon parti, mon drapeau, moi-même je vous les montrerai, chers lecteurs.

Je suis catholique, catholique de race et de foi à la façon des apôtres et des martyrs.

Je crois en Dieu, en son Eglise, au Christ, en son représentant sur la terre.

Je crois à l'âme, à la rédemption, à l'éternité, à toutes ces choses qu'apprennent les enfants et que les faux sages bafouent.

J'aime les hommes, je les aime tous, au-dessus des idées et des ambitions, même ceux qui haïssent mon grand Dieu, car tous sont mes frères en Jésus-Christ.

Je crois qu'il existe un problème brûlant, un problème farouche en ce déclin du XIX^e^ siècle : problème de classes compliqué d'un problème de pain.

Je crois que le mystère de ce formidable problème est vidé depuis trente-cinq siècles et que Dieu lui-même l'a vidé en livrant deux tables de pierre au milieu des foudres et des nuées.

Je crois qu'au fond de toutes les discordes gît l'orgueil, l'éternel orgueil, le même qui perdit Satan, qui fit Judas et Luther, Voltaire et Proudhon.

Je crois que les barrières de tous les partis sont des barrières de religion, et que l'on se reconnaît de l'un

822

ou de l'autre dès cette seule question : « Quel est votre Dieu ? »

Ces principes, je les ai puisés dans mes réflexions et dans mes études ; mais comme je suis jeune et puis me tromper, si je me trompe, qu'on veuille me le dire.

Gens de Lessines, mes nouveaux concitoyens, voilà ! *Vous me connaissez.*

Gens de Lessines, bourgeois, *industriels*, *commerçants*, ouvriers, salut !

H. MASOIN.

***

L'Avenir du Tournaisis ajoute les observations suivantes auxquelles nous nous rallions sans réserves :

Nous nous en voudrions de déparer par un commentaire ce grotesque charabia.

Le jeune auteur a droit à l'indulgence. Nous n'insisterons donc point sur le « mystère du formidable problème *vidé depuis trente-cinq siècles* ». Nous négligeons de même le « problème brûlant » dont le Cujas de Lessines pourra tirer profit l'hiver prochain, — et le « problème du pain » — qu'il fera bien de garder sur la planche.

En tant que politique, la déclaration ci-dessus en vaut bien d'autres. Mais une « offre de services », faite par la voie de la presse aux « bourgeois, industriels, commerçants et ouvriers » — même de Lessines — « qui voudront honorer l'auteur de leur confiance », rentre-t-elle dans les traditions du Barreau ? Nous avons lu autrefois que les d'Aguesseau, les Dupin, les Berryer, les Liouville recommandaient aux avocats la modestie, la discrétion et le désintéressement. Le décret du 14 décembre 1810 cite ces mots — assez rapidement, il est vrai. La règle professionnelle imposait jadis aux membres de l'Ordre d'éviter toute réclame tintamarresque : on n'imaginait pas que les trente-cinq ou quarante avocats de Tournai, les sept ou huit cents avocats de la capitale fissent insérer chacun quelque factum analogue à celui dont le texte figure ci-dessus, à la première ou à la quatrième page des journaux de leur résidence. « M^e^ X..., socialiste avéré, » — ou M^e^ Y..., doctrinaire de pur sang, offre ses » services aux bourgeois, commerçants, industriels et » ouvriers de la ville et des environs, qui daigneront » l'honorer de leur confiance. »

M. l'avocat Masoin a changé tout cela. Son procédé, nous ne le contestons pas, est d'un merveilleux effet et relève singulièrement le prestige de l'Ordre : « Boum ! » boum ! c'est moi le nouvel avocat venu parmi vous ! » Boum ! boum ! bourgeois et ouvriers, commerçants » et industriels, honorez-moi de votre confiance !... »

Il serait intéressant de connaître sur ces coups de grosse caisse l'avis de l'autorité disciplinaire qui a juridiction sur le Barreau de Lessines. Les principes essentiels — les anciens principes, du moins — sont en jeu : si les avocats peuvent employer désormais les procédés de l'agent d'affaires, il est bon que le public le sache, car, dans cette hypothèse, il aurait évidemment quelques précautions à prendre.

823

Elections du Conseil de l'Ordre des Avocats à Bruxelles

Le Barreau se réunira **le mardi 5 juillet prochain**, à deux heures, dans la salle d'audience de la 2^e^ chambre de la Cour d'appel, pour procéder à l'élection du Bâtonnier et des quatorze membres du Conseil pour l'année judiciaire de 1898-1899.

Sont, *à leur demande*, déclarés non rééligibles : en qualité de Bâtonnier : M^e^ O. GHYSBRECHT ; en qualité de Membres du Conseil : MM^es^ ALEX. BRAUN, A. MARTINY, G. DE RO.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Capital et Travail et la Réorganisation de la Société*, par FRANZ HITZE, Conseiller d'Etat, Membre du Reichstag allemand et du Landtag prussien, Professeur de Sociologie, etc. — Edition française par J.-B. WEYRICH. — Louvain, 1898, Impr. des Trois-Rois. In-8°, 362 p. — Prix : 8 fr.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 juin 1898 :

— MM. BASSING (A.), avocat à Charleroi, et GEORGES (F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Jumet, sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance séant à Charleroi.

— M. VERSTEYLEN (J.), docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Turnhout, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Mermans, démissionnaire.

— M. MULLE (P.), candidat notaire à Warcoing, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de

824

Templeuve, en remplacement de M. Du Jardin, démissionnaire.

— M. TITECA (S.), notaire à Hooghlede, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hooghlede, en remplacement de M. Demey, démissionnaire.

— M. CLAEYS (A.), avocat-avoué près le tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Ghewy, démissionnaire.

— M. LILIEN (G.), candidat notaire à Verviers, est nommé notaire à la résidence de Henri-Chapelle, en remplacement de M. Detiége, décédé.

— M. CARBONNELLE (V.), notaire à Gaurain-Ramecroix, est nommé notaire à la résidence de Leuze, en remplacement de M. Resteau, décédé.

— M. GOSSELAIN (E.), candidat notaire à Belœil, est nommé notaire à la résidence de Gaurain-Ramecroix, en remplacement de M. Carbonnelle, appelé à une autre résidence.

— M. PILLONS (A.), candidat notaire, juge de paix du canton de Templeuve, est nommé notaire à la résidence de Templeuve, en remplacement de M. Hecq, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 13 juin 1898 :

— M. VAN CUTSEM (L.), vice-président au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Moureau, décédé.

— M. VANDERMOESEN (J.), clerc d'avoué, commis du greffe de la Cour de cassation, est nommé avoué près la Cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Stas, démissionnaire.

— M. MAGEROTTE (S.), candidat huissier et clerc de notaire à Izel, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, en remplacement de M. Glouden, démissionnaire.

***

Par arrêté royal du 19 juin 1898 :

— La démission de M. CONVERT (A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 20 juin 1898.

— M. DELECOURT, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est, pour raison de santé, déchargé de son mandat de juge d'instruction près ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1^er^ et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

J. DEFONTAINE ET **H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident ; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties ; elle étudie les combinaisons les plus pratiques ; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail ; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires ; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Papeterie NIAS

FONDÉE EN 1845

59, rue Neuve, Bruxelles

Nouvelle Presse à relier américaine

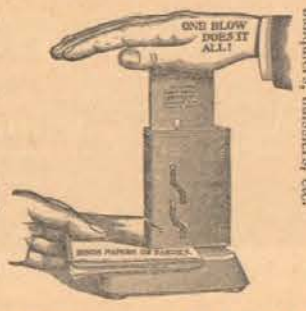

Mode d'opération. — Insérer une épingle dans la rainure, entrer les papiers à relier comme il est indiqué sur le dessin ; un coup sec sur le champignon, et l'agrafe est fermée et rivée. Emploi, une épingle de 25 m/m de long.

Cette presse est la meilleure qui existe pour relier les **brochures, dessins, échantillons**, etc., etc. Elle est indispensable à tous les négociants, avoués, avocats, notaires, banquiers, huissiers, etc.

La presse est entièrement fabriquée en acier, n'a jamais besoin d'huile et est toujours prête à fonctionner. — Prix : 12.50.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1410 BRUXELLES JEUDI 30 JUIN 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages rplatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS ET LES RÉFORMES DU BARREAU.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Conseil de famille. Erreur d'appréciation. Prétendue faute. Non-fondement.) — *Liége*, 2e ch. (Droit d'auteur. Cartes géographiques. Mises en rapport avec l'histoire. OEuvre littéraire. Remise à l'éditeur. Prétendue cession. Fait insuffisant.)— *Civ. Anvers*, 2e ch. (*Pro Deo* ou assistance judiciaire. Indigence. Sens de ce terme. Non-assimilation à la « misère ».) — *Comm. Bruxelles*, 3e ch. (Théâtre. Engagement. Stipulation du mois d'essai. Appréciation du talent de l'artiste en rapport avec le milieu où il doit se produire. Droit absolu du directeur.) — *Idem*, 2e ch. (Surestarie. Calcul. Jours de fête.) — *J. P. Bruxelles*, 2e cant. (Bail de maison. Expiration. Non-remise des lieux au bailleur. Indemnité. Conditions.) — *J. P. Saint-Josse-ten-Noode* (Bail. Appartement de plus de deux pièces. Payement au mois. Durée tacite d'un an. Congé trois mois à l'avance. Sous-locataire indûment congédié. Indemnité. Ce qu'elle doit comprendre.)

JUBILÉ PROFESSIONNEL DE M. GEORGES DE RO.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — L'Assurance intercommunale contre l'Incendie (Suite et fin).

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS ET LES RÉFORMES DU BARREAU

La brochure de M. PAUL MOYSEN

Une brochure récente de M. PAUL MOYSEN, Avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre (1), fait en ce moment beaucoup de bruit en France et à l'Etranger. Elle a pour épigraphe *To be or not to be* et réclame des réformes, dans le sens des besoins modernes, sans lesquels, d'après lui, le grand et si intense Barreau de Paris, longtemps exemple dans le monde judiciaire et étalon respecté des Règles professionnelles, est exposé à la ruine et à la dissociation. L'auteur, en trois chapitres rapidement et fortement écrits, examine *La condition actuelle du Barreau de Paris et le mal* qui le ronge, — *Le Remède et les Réformes proposées*, — *La modification nécessaire du Conseil de Discipline*.

Cette œuvre, sensationnelle malgré ses petites proportions, peut être considérée comme un retentissant écho du travail considérable qui s'est fait à Bruxelles, l'an dernier, sous les auspices de la toujours active FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. Par l'impulsion de cette manifestation imposante à laquelle partout, sauf en Belgique (dans certains milieux incurablement arriéristes), on a attaché une sérieuse importance, les questions relatives au Barreau sont à l'ordre du jour de la plupart des nations de l'Europe ; et même à Paris, comme on le voit, dans une atmosphère essentiellement et dangereusement conservatrice, les idées nouvelles agitées très vivement à Bruxelles, en des discussions ardentes et courtoises que n'oublieront aucun de ceux qui y ont assisté, font leur trouée et tourmentent les esprits.

Il va de soi que nos journaux belges, qui s'occupent de la brochure de M. MOYSEN, ne font aucune allusion à ce point de départ, pourtant si récent et si visible. On sait que la plupart, avec leur habituelle impartialité et leur flair spécial, n'ont parlé du Congrès que du bout des lèvres, sans manquer à la manie de goguenardise qu'ils croient être l'esprit de leur institution. Mais M. MOYSEN, lui, n'y manque pas et consacre à la Belgique un long passage de son manifeste. Il eût été intéressant de le reproduire, ne fût-ce que pour faire honneur à notre pays, et de rappeler l'initiative qu'il a prise si hardiment en convoquant le premier Congrès International des Avocats que peut revendiquer l'Histoire. Mais il eût fallu rendre hommage à une Fédération et à des hommes que MM. les Journalistes n'aiment guère (et qui le leur rendent bien) et cela ne cadre pas avec les habitudes de notre Presse, pourrie d'esprit de parti et de rancunes personnelles.

Voici ce qu'on peut lire aux pages 26 et suivantes des « Réformes Pratiques » proposées pour le Barreau de Paris :

> Aux portes de notre pays, notamment, en Belgique, la liberté des affaires a été rendue aux avocats, l'acceptation des mandats leur a été accordée. Cette tolérance a-t-elle entraîné des abus? J'ai voulu m'en rendre compte moi-même et voici ce que j'ai pu constater à Bruxelles, grâce à l'accueil éminemment cordial et sympathique de deux membres du Barreau de cette grande ville, Me De Broux et Me Schœnfeld, ce dernier secrétaire général de la Fédération des Avocats belges dont la devise est *Omnia fraterne*. Ces deux confrères, auxquels je suis heureux d'adresser hautement le témoignage de ma vive reconnaissance, ont bien voulu me mettre au courant de tout ce qui concerne l'organisation des Barreaux belges. Ils m'ont fait aussi hommage de toutes les publications parues lors de la réunion du **Congrès international des avocats**, tenu en août 1897, dans lequel les questions les plus intéressantes ont été débattues, notamment celles relatives à la modification de nos règles professionnelles. A ce congrès, quelques Barreaux de France ont envoyé des délégués. Celui de Paris y a été représenté, mais pas que je sache, d'une manière officielle (1). Un de nos confrères, Me Philippart, a timidement énoncé la nécessité de certaines réformes en ce qui concerne les incompatibilités, et l'interdiction du mandat. Il s'est empressé d'ajouter qu'aucun projet n'avait été présenté à cet égard à nos assemblées législatives, et il a indiqué que, l'usage et les traditions de notre institution étaient si profondément enracinés, qu'une tentative d'amélioration aurait une faible chance de réussir.
>
> Je ne partage pas son opinion à cet égard, et je crois au contraire que l'heure est venue pour tous les membres jeunes et actifs de notre corporation de faire leur petit 89, s'ils veulent éviter un 93, et de réclamer leur indépendance.
>
> Mon avis s'est trouvé confirmé par la lecture des brochures publiées à Bruxelles, énonçant les réponses d'un grand nombre de Barreaux étrangers, Angleterre, Allemagne, Suisse, Autriche, Russie, etc., et dans lesquelles j'ai rencontré, à côté du respect formellement recommandé des traditions d'honneur, de loyauté, de confraternité, les idées les plus larges et les plus libérales, sur l'étendue des fonctions de l'avocat. Je donnerai à la fin de cet opuscule, un résumé de ces diverses législations ; mais à Bruxelles, où j'ai passé plusieurs journées dans l'atmosphère du Palais, voici comment agit et pratique la corporation des avocats, peuplée d'incontestables talents et jouissant d'une réputation d'intégrité et de vertu égale à la nôtre.
>
> Au début, l'Ordre des avocats était constitué comme le nôtre. Quand, en 1815, la Belgique fut séparée de la France et réunie à la Hollande, l'organisation du Barreau belge resta celle établie par le décret impérial français du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau.
>
> Après la révolution de 1830, qui a fait de la Belgique un Etat indépendant, les avocats belges reconnurent la nécessité d'améliorer et de renouveler la codification de 1810 et, le 30 juin 1832, ils publièrent les nouveaux statuts de leur organisation, reconnus et adoptés plus tard par les arrêtés royaux des 5 août 1836, 16 octobre 1839, 13 mars 1887, 19 août 1889 et une loi du 19 janvier 1891.
>
> En résumé et sans entrer dans les détails de cette législation particulière, les avocats belges ont le droit d'accepter des mandats. Ils peuvent recevoir des fonds, rendre compte, diriger des contentieux, administrer des sociétés, être liquidateurs, en un mot, exercer toutes les fonctions qui sont en harmonie avec leur situation de conseils et de défenseurs. Ils se présentent devant toutes les juridictions, Tribunal civil, Cour d'appel, Conseils de préfecture, Tribunaux de commerce, Justices de paix, porteurs de pouvoirs ou sans pouvoirs avec assistance du client. Ce qui facilite leur tâche, c'est qu'à Bruxelles, ces différentes juridictions ont été sagement réunies et groupées dans les vastes locaux du magnifique Palais de Justice édifié en 1883.
>
> Là, dans les petites affaires commerciales, les jeunes avocats trouvent un emploi à leur activité et une rémunération très suffisante pour les besoins matériels de l'existence. Ils s'habituent aux affaires et se forment à l'usage rapide de la parole, car les agréés n'existent pas en Belgique, les hommes d'affaires ne sont pas reçus dans les audiences consulaires, et seuls les avocats sont admis aux présentations du rôle commercial. De plus, ces jeunes gens ont la faculté d'être les collaborateurs rémunérés d'avocats plus anciens et plus occupés ; les émoluments ainsi touchés, les honoraires recueillis dans les petites causes, leur permettent d'attendre le succès et d'arriver au jour où eux-mêmes deviendront patrons. Enfin, aucune des défenses et interdictions de notre organisation ne pèse sur le Barreau. L'avocat peut réclamer ses honoraires en justice ; il est juste d'ajouter que de pareilles instances sont excessivement rares et ne peuvent être introduites qu'avec l'autorisation du bâtonnier. Il a le droit d'avoir une plaque à sa porte, d'indiquer sur ses lettres les heures de ses consultations, de donner des reçus, de quittancer.
>
> Confiance, honneur et indépendance, telle est la devise du Barreau belge.
>
> Les conséquences de cette liberté sont-elles fâcheuses au point de vue répressif et les pénalités disciplinaires sont-elles plus souvent appliquées qu'en France, où fleurit le rigorisme traditionnel.
>
> C'est un point sur lequel j'ai voulu être renseigné complètement. Avec toute la discrétion que comportait une pareille recherche et sans entrer dans le détail des chiffres, il m'a été affirmé par les avocats les plus compétents, presque tous anciens membres du Conseil de discipline, que les condamnations rigoureuses étaient fort peu nombreuses. Peu ou point de radiations annuelles. Des peccadilles légères, des imprudences, nées souvent d'un zèle excessif méritant réprimande ou suspension passagère, tel est le bilan ordinaire des décisions du Conseil, et cependant le Barreau de Bruxelles est composé de plus de 750 membres inscrits.

Il est certes réconfortant de voir un étranger, à défaut de nos compatriotes, signaler ainsi les efforts tentés chez nous avec une opiniâtreté si rare. Cela console (s'il était besoin de consolation) de l'habituel mauvais vouloir de ceux qui, appelés à manier un instrument aussi puissant, et qui pourrait être si salutaire, que la Presse périodique, en font d'ordinaire un outil de dénigrement et de mensonge. Et ce n'est pas tout : aux pages 34 et suivantes, M. MOYSEN emprunte aux travaux préparatoires du Congrès de Bruxelles la matière entière de son Appendice. Il dit ;

> Il nous paraît intéressant, *en nous servant des documents fournis par les représentants des Barreaux étrangers réunis à Bruxelles*, **lors du Congrès de 1897**, de donner quelques indications comparatives sur l'organisation des diverses corporations d'avocats. Nous suivrons pour cela l'ordre même des questions que nous avons examinées et relatives aux réformes proposées.

(1) *Le Barreau de Paris : Réformes pratiques*, par PAUL MOYSEN, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre. — Paris, 1898, Wattier frères, impr. In-8°, 39 p.

(1) Non, mais d'excellents Confrères ont, en des sens divers, participé aux travaux du Congrès et y ont pris une place considérable : Me POUILLET, Bâtonnier de l'Ordre, à Paris ; Me CLUNET, si aimé en Belgique ; Me GUILLOUARD, Bâtonnier de Caen, le brillant et savant continuateur de Demolombe ; MMes ALLAIN, DESJARDINS, JAFFEUX et PHILIPPART, du Barreau de Paris ; Me SELOSSE, Bâtonnier de l'Ordre, à Lille ; Me DE VIMEUX, du Barreau de Douai.

(EDM. P.)

829

Vous voyez donc, chers Confrères qui avez donné à notre Congrès l'aide de votre présence et de vos lumières, que vos peines n'ont pas été perdues. Les idées que nous avons discutées font leur œuvre de progrès et de réforme, en même temps que votre réunion prend, dans le souvenir et dans les événements contemporains, la place qu'elle mérite. Combien cela atteste que rien ne se perd dans la bataille des idées. Que le devoir est de dire et de faire tout ce que l'on croit utile. Que les paroles sont des semences qui tombent et qui, presque infailliblement, germent et grandissent. Qu'il ne faut jamais tenir compte, lorsqu'on a une Foi, des critiques et de la gouaille. Que ce n'est point par des faits divers, des entrefilets et des sarcasmes qu'on arrête les mouvements sociaux. Et qu'aujourd'hui ce ne sont pas ceux qui ont plaisanté le Congrès qui apparaissent les vainqueurs, mais ceux qui, vaillamment, en ont mené jusqu'au bout les salutaires travaux. Que l'honneur en revienne à la *Fédération des Avocats belges*, et à sa réconfortante devise : *Omnia Fraternè!*

EDMOND PICARD.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 8 juin 1898.

Prés. : M. MOTTE.— Plaid. : MMes THEUNIS (du Barreau de Louvain) c. A. DE MEREN.

(Marie Dekeyser c. Libert Dekeyser.)

DROIT CIVIL. — CONSEIL DE FAMILLE. — ERREUR D'APPRÉCIATION. — PRÉTENDUE FAUTE. — NON-FONDEMENT.

On ne peut ériger en faute une erreur d'appréciation partagée par presque tous les membres d'un conseil de famille, alors surtout qu'il s'agit de l'exercice d'une industrie dont l'insuccès peut être la conséquence de causes complexes et imprévues (1).

Attendu que l'exposé incriminé a été fait par l'intimé au cours de la délibération du conseil de famille du 19 mai 1890; qu'il est postérieur à l'acte d'émancipation de l'appelante du 26 avril 1889 par sa mère et à la délibération du 22 novembre 1889 qui a autorisé l'appelante à exercer le commerce; que le premier juge a donc à bon droit décidé que l'appelante était, quant à l'exercice du commerce, réputée majeure et que l'intimé n'avait à son égard ni droits, ni obligation;

Attendu, au surplus, que les griefs invoqués par l'appelante contre l'intimé, et dont elle prétend faire dériver une responsabilité pécuniaire, ne sont pas fondés;

Quant à la prétendue inexactitude de l'exposé fait par l'intimé au cours de la délibération du conseil de famille du 19 mai 1890:

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que cet exposé avait été préparé par l'avocat de la famille Dekeyser; que ses éléments avaient été puisés dans les livres de la maison de commerce, dans l'inventaire dressé par le notaire Roberti et qui avait arrêté la situation du 12 avril 1890, et dans les livres de la Banque de la Dyle où la firme Dekeyser avait une ouverture de crédit; que dans ces conditions l'intimé n'a pu commettre une faute en s'appropriant cet exposé qu'il devait croire exact et que ses aptitudes personnelles ne lui permettaient pas de contrôler;

Attendu que quatre autres membres du conseil de famille et le Juge de paix ont partagé l'avis exprimé par l'intimé, et que si un seul membre a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la continuation du commerce au nom des mineurs, il n'a nullement contesté l'exactitude des chiffres de l'exposé de situation; qu'on ne peut ériger en faute une erreur d'appréciation partagée par presque tous les membres du conseil de famille, alors surtout qu'il s'agit de l'exercice d'une industrie dont l'insuccès peut être la conséquence de causes complexes et imprévues;

En ce qui concerne le grief déduit de ce que l'intimé n'aurait pas apporté à la gestion des affaires par Louis Dekeyser une surveillance suffisante:

Attendu que l'intimé avait réclamé du conseil de famille le droit d'exercer cette surveillance sans en assumer l'obligation; qu'il faut tenir compte des difficultés qu'il devait rencontrer à tous les points de vue pour établir une situation exacte et de la circonstance que l'appelante elle-même, devenue majeure le 8 juillet 1893 et connaissant mieux que tout autre cette situation, n'a pris aucune mesure pour sauvegarder ses intérêts dont elle avait seule la garde et qu'elle aurait dû savoir compromis à ce moment;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que les faits articulés en ordre subsidiaire par l'appelante sont ou controuvés ou sans pertinence;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **met l'appel à néant; confirme**, en conséquence, la décision attaquée et condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel.

Liége (2e ch.), 6 avril 1898.

Prés. : M. DE THIER. — Plaid. : MMes RENÉ VAUTHIER (du Barreau de Bruxelles) c. HUART et THÉMON (du Barreau de Namur).

(Société d'éditions c. Roland.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — DROIT D'AUTEUR. — CARTES GÉOGRAPHIQUES. — MISES EN RAPPORT AVEC L'HISTOIRE. — ŒUVRE LITTÉRAIRE. — REMISE A L'ÉDITEUR. — PRÉTENDUE CESSION. — FAIT INSUFFISANT.

Une collection de cartes géographiques, mises en rapport avec les différentes périodes historiques des pays représentés par ces cartes, forme une œuvre littéraire dont la propriété appartient à celui qui en a conçu l'idée et qui en a donné le modèle (1).

En principe, on ne peut considérer la remise des modèles des cartes par l'auteur à l'éditeur pour être reproduits par un procédé industriel quelconque, comme entraînant la cession du droit de propriété de ces cartes (2).

Attendu que, dans le courant de 1883, l'intimé Roland avait chargé feu Hector Manceaux, éditeur à Mons et auteur de la Société appelante, de publier un atlas d'histoire, composé de 48 cartes, à l'usage des écoles moyennes; que Manceaux s'engageait à payer de ce chef à l'intimé un droit d'auteur de 2,500 francs pour l'édition comprenant 5,000 exemplaires, 1,000 fr. payables lors de la publication, et 1,500 francs après la vente de la moitié de l'édition; que cette première édition étant épuisée, l'intimé fit publier, chez le même éditeur, et aux mêmes conditions, une seconde édition de cet atlas;

Que l'intimé Roland ayant chargé Waesmael, éditeur à Namur, de publier une troisième édition, l'appelant lui dénie ce droit et prétend avoir le droit exclusif de reproduire ces cartes qu'il a fait graver sur cuivre et dont il possède les gravures;

Qu'il s'agit de savoir si cette prétention est fondée;

Attendu, d'abord, que l'ouvrage dont il est question constitue, non pas une collection de cartes géographiques simples, mais une collection de cartes mises en rapport avec les différentes périodes historiques des pays représentés par ces cartes; que ce livre, ayant nécessité un travail intellectuel important, forme une œuvre littéraire dont la propriété appartient à celui qui en a conçu l'idée et qui en a donné le plan et le modèle;

Attendu que les modèles des cartes ont été remis par Roland à Manceaux, qui a été chargé d'en opérer l'exécution matérielle; qu'à cet effet, Manceaux a fait faire la gravure de ces cartes sur cuivre par une maison d'Edimbourg;

Attendu que, de la perfection avec laquelle ces cartes sont gravées et que les modèles étaient loin d'atteindre, on ne peut induire que la propriété en serait transférée à l'éditeur ou au graveur; qu'en effet, l'un et l'autre n'ont fait qu'exécuter un travail purement matériel, commandé par l'auteur lui-même dans l'intérêt de son œuvre; que l'auteur s'était réservé de délivrer le bon à tirer, ce qui prouve qu'il voulait exercer jusqu'au bout le droit de contrôle et de surveillance qui lui appartenait comme auteur;

Qu'en principe donc, on ne peut considérer la remise des modèles de cartes faites par l'auteur à l'éditeur pour être reproduits par un procédé industriel quelconque, comme entraînant la cession du droit de propriété de ces cartes dans la confection desquelles était entré un élément intellectuel bien plus important que le travail de l'ouvrier chargé d'exécuter la gravure; et que si les cuivres qui ont servi à cette gravure, restent la propriété de l'éditeur, le dessin lui-même, fait sur les indications de l'auteur, reste la propriété de celui-ci, et peut, par conséquent, être copié par lui, sans qu'il y ait contrefaçon;

Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre les parties que telle a été leur intention;

Qu'en effet, Roland et Manceaux ont traité, non pas pour une série indéterminée d'éditions, mais pour une édition et que la convention a été renouvelée aux mêmes conditions pour une seconde édition, sans aucun engagement pour les éditions subséquentes;

Que l'auteur était donc libre pour ces éditions de traiter avec un autre éditeur; que si Manceaux, qui avait payé un prix relativement élevé pour la gravure et les cuivres, n'a pas réalisé, avec les deux éditions qui lui ont été confiées, tout le bénéfice sur lequel il comptait, il ne peut l'attribuer qu'à cette convention « qu'il avait — comme il l'a reconnu lui-même plus tard — consentie à la légère »;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, **confirme le jugement « a quo »**; **dit** toutefois qu'il y a lieu de déclarer recevable l'offre de preuve des faits suivants articulés par l'appelant et qui a pour but d'établir l'existence d'un usage généralement admis en librairie; **autorise** en conséquence l'appelant à prouver par voie de contraire enquête :

1° Qu'il est d'usage en librairie de tirer de 10 à 15 p. c. un nombre supplémentaire d'exemplaires de tout ouvrage édité, appelés « mains de passe », pour les déchets, c'est-à-dire en vue de remplacer les exemplaires mal brochés, ou les feuilles mal tirées;

2° Que ces « mains de passe » sont au bénéfice de l'éditeur pour les 13e à fournir aux libraires revendeurs;

3° Que la société appelante est restée en deçà des limites de ce droit de tirage supplémentaire; condamne l'appelante aux dépens d'appel.

(1) Voy. PAND. B., vo *Bonne foi*, nos 39 et s.

(1) Voy. PAND. B., vo *Dr. d'aut.* (*Œuv. artist. et litt.*), no 244.
(2) Voy. PAND. B., vo *Dr. d'aut.* (*Œuv. artist. et litt.*), nos 300 et s., 313 et s.

DROIT CIVIL

L'ASSURANCE INTERCOMMUNALE CONTRE L'INCENDIE

par F. HOLBACH
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

L'assurance communale facultative. — Celle-ci est évidemment légale, j'en ai fait suffisamment ressortir les motifs. C'était aussi l'opinion de M. Frère-Orban. A l'époque où il était chef du cabinet, il fut consulté par le Ministre de l'intérieur sur la réponse qu'il y avait lieu de faire à une demande de la ville de Liége interrogeant le gouvernement au sujet de l'accueil qui serait éventuellement réservé à une décision du conseil communal établissant l'assurance facultative. L'éminent homme d'Etat répondit qu'au point de vue de la légalité, il n'y avait aucune objection à faire. Le même avis est partagé par la *Revue communale*, dans ses études de septembre et novembre 1896.

Mais, à côté de la question de légalité se présente celle du danger que pourrait offrir pareille entreprise pour les finances de la commune, c'est la distinction que faisait M. Frère-Orban. Il suffit de fixer son attention sur quelques considérations se présentant d'elles-mêmes à l'esprit, pour gagner immédiatement la conviction que l'assurance facultative pratiquée par une seule ville et dans ses limites, alors que presque toute la matière assurable se trouve déjà acquise par des compagnies, constitue une entreprise réunissant précisément tous les facteurs d'insuccès et de ruine prochaine :

1. — Il est tout d'abord incontestable que l'on ne pourrait même songer à tenter pareille aventure, sinon pour une ville importante. Dans de petites localités, ce serait du jeu et non plus de l'assurance. Que le feu y dévore simultanément un petit groupe de maisons et l'insolvabilité devient d'une probabilité d'autant plus grande que le nombre et la fortune des assurés est moindre et, par conséquent, les primes plus minimes.

2. — Dans toute ville, la matière immédiatement assurable est relativement peu importante.

La plupart des immeubles sont assurés par des compagnies; ils le sont généralement pour un terme de dix ans. Admettons des échéances également réparties. C'est, après un an, un dixième seulement des biens assurés devenant libres. Mais la ville ne saurait espérer obtenir ce dixième tout entier. Il faudrait supposer, non seulement que pas un assuré ne préférera rester engagé vis-à-vis de sa compagnie, et il se trouve toujours des gens qui aiment à être exploités, mais il faudrait encore que tous fussent suffisamment attentifs pour dénoncer leur assurance en temps voulu, sinon elle se renouvelle d'elle-même pour un nouveau terme de dix ans, en vertu de la clause de tacite reconduction qui se trouve insérée dans les conditions générales imprimées en tête des polices. La situation au début sera donc nécessairement difficile et dangereuse.

La *Chronique des Travaux publics*, dans un article fort intéressant sur l'assurance communale, paru le 31 janvier 1897, examine la même question et la résout dans le même sens. Les considérations auxquelles le journal se livre à ce sujet méritent d'attirer l'attention, et je crois devoir me permettre de les reproduire. « Au surplus, nous avons cherché à établir ce que pourrait procurer, dans un centre aggloméré important, un service communal d'assurance facultative. Supposons une ville de 30,000 habitants, comptant 4,000 maisons. Nous avons évalué que, l'une parmi l'autre, chaque habitation pourrait rapporter, au taux actuel des primes des sociétés belges d'assurances, une moyenne de 25 francs, en y comprenant tous les facteurs de l'assurance : primes sur la propriété, recours des voisins, foudre, gaz, risques locatifs, mobilier, nature du commerce, etc. Incontestablement, il y a des assurés qui paient plus, mais il y en a d'autres qui paient moins. C'est en faisant une compensation et en tenant compte du déchet résultant des non assurés, que nous sommes arrivés à notre prime moyenne de 25 francs par maison. Dans les villes industrielles, les primes atteignent un chiffre plus fort, mais les risques sont d'autant plus grands. Dans notre commune-type, la première année n'apportera pas beaucoup de clients à la commune, étant donnés les contrats liant les habitants aux sociétés. Admettons qu'au bout de trois ans, 2,000 des maisons soient devenues clientes de la commune. La recette s'élèvera donc à 2,000 × 25 = 50,000 francs en moyenne. Elle ira progressivement pour atteindre peut-être, c'est un maximum, 80,000 francs au bout de dix ans. C'est un beau denier, nous dira-t-on, et il est préférable que la communauté en profite que des actionnaires de sociétés. Sans aucun doute, mais qu'on n'oublie pas que la commune, même la première année d'exploitation, aura à faire face aux dépenses d'administration, à celles provenant des sinistres, qu'elle aura de ce chef des indemnités à acquitter et que, si des catastrophes ne se produisent pas chaque année, il suffira d'un désastre, d'un incendie important, qui n'a pu être circonscrit au début, pour engloutir des valeurs considérables et obérer le service communal d'assurance. »

3. — Si l'on confie aux membres de l'administration communale le soin d'accepter les risques et de régler les sinistres, soit par eux-mêmes, soit par des échevins ou par des fonctionnaires dépendant immédiatement d'eux, et avec lesquels ils sont en relation continuelle, il se peut que les considérations de personnes agissent plus puissamment que celles de droit ou même d'équité. L'intérêt électoral des conseillers pourrait les amener souvent à prendre, vis-à-vis de gens influents ou simplement intrigants et remuants, une décision que l'intérêt bien compris de la caisse d'assurance communale ne saurait comporter. Cet inconvénient sera naturellement d'autant plus considérable que la ville sera moins grande et, par conséquent, ses mandataires moins indépendants. C'est, sans aucun doute, l'un des motifs qui ont amené l'Allemagne et la Suisse à organiser l'assurance par groupes de communes, sauf pour quelques villes très importantes. Or, la situation de la Belgique serait, au point de vue qui m'occupe, plus défavorable que dans ces pays où, l'assurance étant obligatoire, portant sur tous les biens et généralement monopolisée, le règlement des sinistres est le seul élément à surveiller. Chez nous, une commune obligée de concourir avec les compagnies existantes serait astreinte, au moins au début, à suivre leurs errements en ce qui concerne le refus de risques toujours onéreux, tels que ceux des pauvres. Elle y serait obligée, par nécessité financière, ses ressources n'étant pas suffisantes pour sacrifier un avantage d'argent à une réforme de moralité et d'intérêt public. Cependant, les démarches personnelles de conseillers, plus vraisemblablement encore les exigences de partis politiques et même la volonté de l'opinion publique, obtiendraient de la ville cette concession à l'intérêt des petits gens. Elle devrait procurer aux pauvres la sécurité que les compagnies ne vendent qu'aux riches. Ce serait évidemment un progrès pour le bien-être général, mais une ville assumant une semblable charge, alors que son domaine de payeurs de primes est limité à une partie de sa population, succomberait sous le fardeau. L'assurance publique à l'étranger, a obtenu ce superbe résultat de pouvoir protéger également les pauvres et les riches, mais précisément parce que l'activité d'un même établissement s'exerce sur une surface considérable.

4. — La première ville qui essayerait d'organiser seule l'assurance, rencontrerait, de la part des compagnies, une concurrence acharnée ne reculant devant aucun moyen pour éliminer son intervention. Il s'agirait pour elles de supprimer un adversaire représentant un principe nouveau dont l'extension serait leur mort. Contre cet adversaire, isolé, inexpérimenté, financièrement faible peut-être, elles n'hésiteraient pas à entreprendre avec toute la puissance que donne l'instinct de la conservation, une lutte dont l'issue heureuse les débarrasserait sans doute pour longtemps de ce spectre de l'assurance publique qui vient par périodes troubler, de son apparition menaçante, les joies de leur opulence. Il faut opposer aux compagnies un adversaire plus fort.

5. — La ville aurait probablement dès le début des unités de risque considérables, alors que sa clientèle serait encore peu étendue. La prudence exigerait évidemment d'en réassurer une partie importante. Réassurer, c'est céder le risque et la prime à un autre, en gardant pour soi une partie de cette prime et en restant personnellement et seul engagé vis-à-vis de l'assuré, sauf recours en remboursement contre le réassureur. C'est, en somme, procurer une affaire, moyennant commission, à une compagnie d'assurances dont on garantit, en fait, la solvabilité. Est-ce bien le rôle des villes de garantir, moyennant argent, la solvabilité des compagnies et de leur procurer des affaires? Je m'étonne que les conseillers socialistes de Bruxelles aient ainsi voulu mettre le crédit de la ville au service de sociétés capitalistes.

M. l'échevin De Mot a soutenu au conseil communal que la ville ne trouverait pas où réassurer ses risques, parce que les compagnies n'accorderaient de réassurances qu'à ceux qui, à leur tour, veulent accepter des réassurances. L'honorable échevin s'est évidemment trompé. Il existe des sociétés puissantes, faisant un chiffre d'affaires énorme, qui s'occupent exclusivement

833

Civ. Anvers (2e ch.), 31 mai 1898.

Prés. : M. Aerts. — Subst. : M. De Munter. Avis conf. — Plaid. : MMes Ernest Périer c. Van Wilderode.

(Vernuft c. Coene.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — « PRO DEO » OU ASSISTANCE JUDICIAIRE. — INDIGENCE. — SENS DE CE TERME. — NON-ASSIMILATION A LA « MISÈRE ».

Pour obtenir le bénéfice de la procédure gratuite, l'impétrant ne doit pas justifier d'un état de pauvreté voisin de la misère; il satisfait au vœu de la loi en prouvant que ses ressources, fussent-elles suffisantes pour subvenir aux strictes nécessités, ne lui permettent cependant pas de faire face aux frais de l'assistance judiciaire (1).

Attendu que, par conclusion d'audience motivée, l'intimé demande le retrait du bénéfice de la procédure gratuite, octroyé à l'appelante ;

Attendu qu'il n'appert pas du jugement en date du 24 février dernier, qui a statué sur la requête aux fins du *pro Deo*, que le tribunal aurait écarté, comme irrelevants, les faits actuellement cotés par l'intimé dans l'ordre d'établir la fausseté des déclarations de l'appelante; que la demande incidente, basée sur l'art. 13 de la loi du 30 juillet 1889, est recevable ;

Au fond :

Attendu que, pour obtenir le bénéfice de la procédure gratuite, l'impétrant ne doit pas justifier d'un état de pauvreté voisin de la misère, mais qu'il satisfait au vœu de la loi en prouvant que ses ressources, fussent-elles suffisantes pour subvenir aux strictes nécessités, ne lui permettent cependant pas de faire face aux frais de l'assistance judiciaire ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que les seuls moyens pécuniaires dont dispose l'appelante lui sont fournis par son métier de tailleuse : qu'elle n'est imposée ni du chef de la contribution foncière ou personnelle ni pour le droit de patente ; et qu'elle paie un loyer modique de vingt-huit francs par mois ;

Attendu que, fût-il vrai, comme l'intimé offre de le prouver, que l'appelante aurait pris à sa charge, il y a deux ans environ, les frais d'un dîner de noces pour huit personnes, et qu'elle devrait être considérée, non point comme une simple ouvrière au salaire de deux francs par jour, mais comme maîtresse tailleuse, travaillant avec deux ouvrières et fournissant elle-même les étoffes à ses clientes, encore n'en résulterait-il pas nécessairement que l'appelante ne se trouve pas actuellement dans les conditions d'indigence exigées par la loi, bien moins encore que ses déclarations doivent être tenues pour fausses et frauduleuses ;

Qu'en effet, le premier fait coté, outre qu'il manque

(1) Voy. Comm. Anvers, 24 mai 1890, Pand. pér., n° 430; — Comm. Brux., 14 nov. 1895, Id., 1896, n° 147; — Brux., 27 janv. 1896, Id., n° 414; — Brux., 8 déc. 1896, Id., 1897, n° 61 ; — Civ. Anvers, 4 févr. 1896, Id., 1897, n° 334.

834

de précision, est antérieur de deux années à l'octroi du *pro Deo*, et, partant, sans relevance ; que des autres allégations de l'intimé, en les supposant établies, ne pourrait s'induire, avec quelque certitude, la preuve d'un gain ou d'un bénéfice net suffisant pour permettre à l'appelante de supporter les frais de la procédure, que s'il était démontré, en outre, ce qui n'est pas même allégué, que l'appelante occupe une maison ou un appartement d'un loyer supérieur à celui qu'elle déclare, et que c'est en fraude de la loi qu'elle échappe au paiement de la patente ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme* M. De Munter, Substitut du Procureur du Roi, **déboute** l'intimé de sa conclusion incidentelle tendant au retrait du bénéfice de la procédure gratuite accordé à l'appelante par jugement de ce siège en date du 24 février dernier ;

Ordonne aux parties de plaider et de conclure à toutes fins et de faire valoir *simul et semel* tous leurs moyens à l'audience de quinzaine ;

Condamne l'intimé aux dépens de l'incident. Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Dit que la prononciation du jugement en présence des avoués vaudra signification tant à ceux-ci qu'à leurs parties.

Comm. Brux. (3e ch.), 8 juin 1898.

Prés. : M. Bertaux.
Plaid. : MMes des Cressonnières c. Bourlet.

(Fétis c. Boyer.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — THÉATRE. — ENGAGEMENT. — STIPULATION DU MOIS D'ESSAI. — APPRÉCIATION DU TALENT DE L'ARTISTE EN RAPPORT AVEC LE MILIEU OÙ IL DOIT SE PRODUIRE. — DROIT ABSOLU DU DIRECTEUR.

Lorsqu'il est stipulé dans un contrat d'engagement que « l'artiste, envisageant les nécessités de l'exploitation du théâtre et sans que sa capacité ou sa valeur personnelle doive être mise en question, accorde au directeur, de son plein gré et sans contestation possible, un mois de service d'appréciation et que l'engagement soumis à la condition formelle de l'agréation par le directeur ne court ses effets quant à sa durée que le dit mois écoulé », le directeur use de son droit absolu de renoncer aux services de l'artiste en faisant de son talent, mis en rapport avec les besoins du milieu où il devait se produire, une appréciation qui doit échapper à toute discussion (1).

Attendu qu'il a été verbalement stipulé lors de l'engagement du demandeur que l'artiste, envisageant les nécessités de l'exploitation du théâtre et sans que sa capacité ou sa valeur personnelle dût être mise en

(1) Voy. Pand. B., v° *Art. dram.*, n°s 47 et s.

835

question, accordait au directeur, de son plein gré et sans contestation possible, un mois de service d'appréciation ; que l'engagement soumis à la condition formelle de l'agréation par le directeur ne courrait ses effets quant à sa durée que le dit mois écoulé ;

Attendu qu'au cours du mois d'essai, le défendeur, interpellé par le demandeur, lui a fait savoir qu'il ne croyait pas que le cadre et le genre du Vaudeville fussent bien son affaire ; qu'il avait manifesté le désir de jouer des rôles de premier plan, mais qu'il devait en toute sincérité lui dire qu'il n'y avait pas lieu de l'espérer à côté de certains autres artistes ; qu'il valait mieux s'en tenir à cette première expérience et qu'il terminerait à la fin du mois ;

Attendu que le défendeur usait ainsi du droit absolu qu'il s'était réservé de renoncer aux services de l'artiste en faisant de son talent, mis en rapport avec les besoins du milieu où il devait se produire, une appréciation qui devait, en vertu de la convention acceptée par le défendeur, échapper à toute discussion ; qu'il n'invoquait aucun autre motif ou considération ;

Attendu que le demandeur a, du reste, reconnu que le défendeur avait agi dans les limites de son droit et de bonne foi en lui répondant qu'il ne pouvait que s'incliner devant sa décision ; qu'il regrettait qu'on ne lui eût pas donné un rôle de premier plan, mais que cela ne rentrait peut-être pas dans les combinaisons survenues depuis son entrée au Vaudeville ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare le demandeur non fondé en son action en tant** qu'elle a pour objet la résiliation avec dommages-intérêts de la convention verbale avenue entre parties ; **l'en déboute** ; déclare satisfactoire l'offre du défendeur de payer au demandeur la somme de fr. 131.70 pour appointements ; le condamne au besoin à réaliser cette offre ; condamne le demandeur aux dépens, non compris les frais qui seraient nécessités par la levée et l'exécution du jugement qui seraient à charge du défendeur s'il y donnait lieu.

Comm. Brux., (2e ch.), 7 juin 1898.

Prés. : M. Delannoy.
Plaid. : MMes Léon Hennebicq et Van Roye.

(V. M. c. V. R.)

DROIT COMMERCIAL. — SURESTARIE. — CALCUL. JOURS DE FÊTE.

Il importe peu qu'un jour de surestarie n'ait pas été un jour ouvrable, les jours de fête étant compris pour le calcul de l'indemnité due au navire (1).

Attendu que le défendeur ne conteste pas devoir le prêt réclamé ;

(1) Voy. Band. B., v° *Jour de planche* (*Starie et Surest.*), n° 328; — Sent. arbitr., 29 mars 1890, Pand. pér., 1892, n° 1594; — Comm. Anvers, 23 juin 1894, Id., n° 1575; — Comm. Anvers, 15 janv. 1894, Id., n° 1.

836

Attendu, quant aux surestaries, qu'il est constant en fait que le bateau du demandeur est arrivé à quai le 17 mai, que par conséquent le 18 mai était le premier jour des Marées ;

Attendu qu'en tenant compte de la nature du chargement et des conditions de déchargement, il faut admettre que 3 jours ouvrables étaient suffisants pour terminer celui-ci, qu'il devait être complet le 21 au soir, puisque le 18, étant un jour de fête, ne doit pas être compris dans le délai normal de déchargement ;

Attendu que le 21 mai, protêt fut dressé ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le 24 seulement dans la journée les marchandises étaient enlevées ;

Attendu que les journées des 22, 23 et 24 mai sont donc des jours de surestarie ; qu'il importe peu que le 22 mai n'ait pas été un jour ouvrable, puisque les jours de fête sont compris pour le calcul de l'indemnité résultant de la surestarie ;

Attendu, quant au chiffre de l'indemnité, que le demandeur la porte à fr. 28.20 par jour ;

Attendu qu'il n'est donné aucun élément d'appréciation de nature à contrôler cette somme, le tonnage n'étant pas connu, pas plus que le genre de bâtiment ;

Attendu cependant qu'il est dès à présent établi que le défendeur a droit au minimum de 20 francs par jour de chômage et qu'il échet de lui accorder condamnation provisionnelle sur cette base ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions, **condamne** le défendeur à payer au demandeur :

1° La somme de fr. 207.61 pour prêt ;

2° Celle de 60 francs pour 3 jours de surestaries ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à fr. 17.15, non compris le coût ni la signification du présent jugement ; réserve à statuer plus avant, la cause étant ramenée par la partie la plus diligente, et explications étant fournies pour l'appréciation du dommage.

J. P. Brux. (2e cant.), 30 juillet 1897.

Siég. : M. Mercier.
Plaid. : MMes Sartini c. Aug. Braun.

(Lambrecht c. Van de Wiel.)

DROIT CIVIL. — BAIL DE MAISON. — EXPIRATION. — NON-REMISE DES LIEUX AU BAILLEUR. — INDEMNITÉ. — CONDITIONS.

Quand le locataire prolonge indûment l'occupation de l'immeuble loué, le bailleur a droit à une indemnité de ce chef sans devoir justifier d'un préjudice, notamment d'avoir, en raison du mauvais état de la maison, manqué l'occasion de la relouer ; le préjudice, pour le bailleur, résulte suffisamment de ce que les lieux litigieux n'étaient pas à son entière disposition au jour de l'expiration du bail (1).

(1) Voy. Band. B., v° *Bail à ferme et à loy.*, n°s 672 et s.; — Brux., 9 mai 1890, J. T., p. 820; Pand. pér., n° 1449 ; — J. P., Borgerhout, 2 janv. 1892, Id., n° 53.

---

de réassurances. Elles achètent tous leurs risques, ou plutôt toutes leurs chances, à des sociétés d'assurances simples, qui gardent en paiement, pour avoir procuré l'affaire, une partie de la prime.

Les réassurances se font, paraît-il, à des prix d'achat qui varient, suivant l'offre et la demande, de 15 à 28 et même 35 p. c. du total des primes afférentes au risque cédé. On s'étonnera que le réassureur puisse encore accepter l'affaire avec une prime ainsi diminuée. C'est une preuve de plus que le prix actuel des assurances est fort élevé, mais il y a lieu de tenir compte cependant de cette circonstance que le réassureur a de moindres frais d'agents, les affaires lui venant par masses, en vertu du contrat qu'il a conclu avec la société qui lui cède des risques. Il paie, il est vrai, une commission à celui qui l'a mis utilement en rapport avec ses fournisseurs de risques, mais cette prime est moindre que celle qu'il aurait à payer pour un risque obtenu directement de l'assuré, sans l'intermédiaire d'une compagnie (Voir *Manuel du réassureur*, par Louis Debroek, qui mérite d'être lu en entier).

Les réassureurs sont plutôt une nuisance pour le public, en ce sens que l'assuré, qui a fait choix d'un assureur, entendait contracter avec celui-là seul, parce qu'il croyait pouvoir en espérer des procédés corrects. S'il obtient ce résultat en droit, en fait il n'en est plus de même. Qu'un sinistre survienne, et la compagnie assureur direct devra, si elle ne veut se préparer des difficultés, appeler la compagnie réassureur à intervenir dans le règlement. Entre le réassureur et l'assuré il n'existe aucun rapport d'intérêt ; aussi, à tort ou à raison, la compagnie simple assureur imputera-t-elle à l'autre toutes les vilénies dont les assurés sont si souvent victimes. Les réassureurs ne veulent pas, dit-on à propos de tout, la compagnie ne peut rien sans ses réassureurs, elle regrette elle-même, etc. Voilà donc le pauvre assuré prétendûment victime d'un tiers qu'il ne connait pas, avec qui il n'a rien de commun, et invité à conserver son estime à sa compagnie, sinon à la plaindre d'avoir affaire à un réassureur aussi grincheux.

Une ville ne pouvant employer, de l'avis de tout le monde, les procédés des compagnies, aurait probablement des difficultés constantes avec les réassureurs qui soutiendraient fréquemment qu'elle a payé indûment et refuseraient le remboursement. Cependant, en cédant les risques à meilleur marché que les compagnies, on pourrait arriver à s'entendre, surtout si l'on s'adressait aux grandes compagnies allemandes ou suisses de réassurances, habituées à traiter avec les établissements officiels. La réassurance systématique de tous les risques serait certainement le procédé le plus pratique pour une ville de se procurer des ressources par l'industrie des assurances, mais elle deviendrait un simple agent procurant des affaires aux compagnies, probablement même à des compagnies étrangères. Ce n'est certes pas la mission des autorités communales. Il faut, autant que possible, écarter la nécessité de réassurer pour tout établissement public d'assurances.

Il est probable que le gouvernement n'approuverait pas non plus un règlement communal établissant l'assurance avec réassurance systématique, soit en le déclarant contraire aux attributions des communes (art. 87 de la loi communale), soit en confirmant le refus éventuel de la députation permanente d'approuver les postes du budget relatifs à ce service (art. 77, 8°, et alinéa final, loi communale).

Conclusion. — Il résulte des pages qui précèdent que les compagnies d'assurances profitent dans une large mesure des services organisés par les communes pour prévenir ou restreindre l'importance des incendies, mais qu'il n'existe pas de moyen de leur faire rembourser les frais faits en leur faveur, sans que les assurés n'en pâtissent de quelque façon, soit par une augmentation des primes, soit par un redoublement d'habileté dans l'emploi des procédés sans scrupule qui permettent de leur refuser le règlement total ou partiel des sinistres.

D'autre part, l'organisation d'un service d'assurance contre l'incendie entre parfaitement dans les attributions des communes, mais, agissant seules, elles ne sauraient le faire fonctionner. Obligatoire, l'assurance est contraire aux lois ; facultative, l'assurance purement communale est légale, mais constituerait une dangereuse aventure que le gouvernement ne pourrait tolérer.

Mais ce que les communes ne peuvent accomplir dans la faiblesse de leur isolement, elles l'obtiendront par la force de l'union. C'est la fédération de communes se constituant en puissante société intercommunale qui résoudra conformément à l'intérêt public, le problème de l'assurance ayant un caractère de parfaite honnêteté tout en étant une féconde source de revenus pour les communes associées. Aucune des objections quelconques faites contre l'assurance purement communale ne peut atteindre l'assurance intercommunale et les arguments en sa faveur sont d'une puissance telle que l'adhésion s'impose.

—

P. S. — Pendant que je corrige les épreuves des pages ci-dessus, je reçois le dernier numéro de la *Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique* (1898, 4e livr.), contenant une étude sur l'assurance communale. Cette étude est fort sommaire (4 pages) et n'envisage aucun point de vue qui n'ait été abondamment considéré dans le rapport que j'ai l'honneur de soumettre au conseil communal. Je n'aurais donc aucun motif d'en faire un examen spécial qui m'amènerait à me répéter, mais l'étude de la *Revue de l'administration* est signée d'initiales (A. G.) qui me permettent de supposer qu'elle émane d'une personnalité éminente (A. Giron ?), dont l'opinion constitue, en pratique, par le fait de celui dont elle émane, un argument, en dehors même de toute justification.

Cette étude conclut « que les communes n'ont pas capacité pour organiser un système d'assurances facultatives contre les risques d'incendie. Elles ne peuvent pas davantage s'attribuer le monopole du commerce des assurances et rendre celles-ci obligatoires pour leurs administrés ».

En ce qui concerne le monopole, je suis d'accord avec l'auteur, et si je diffère d'avis avec lui au sujet de l'assurance facultative, il ne ressort nullement de son étude qu'on puisse le considérer avec certitude comme adversaire de la solution que je préconise, l'assurance intercommunale ; bien au contraire, elle contient plusieurs considérations qui permettent l'adhésion de l'auteur à la constitution d'une société intercommunale, comme conséquence même de sa manière d'envisager la questin.

Bien qu'il s'agisse d'une étude de droit, l'auteur examine, en une partie relativement longue de son article, la question au point de vue du fait, c'est-à-dire des conséquences économiques qu'aurait l'organisation d'un service d'assurance communale. Il conclut avec raison que pareille entreprise serait dangereuse pour la commune qui la tenterait, et cette considération, on le sent, contribue beaucoup à amener la conclusion de l'auteur, même au point de vue juridique, tant il est fatal que les considérations d'intérêt public dominent, en ces matières, les motifs de texte ; les textes de loi pouvant en effet être modifiés, les conséquences économiques et sociales ne dépendent, au contraire, d'aucune formule, mais de la réalité même des choses.

Mais, si l'assurance par une commune présente en effet les inconvénients graves que signale l'auteur et en présente d'autres encore que j'ai mis en évidence, il n'en est plus de même de l'assurance exploitée par une société, fonctionnant comme toutes les grandes sociétés, dont les communes seraient simplement actionnaires. Tous les motifs économiques imposent l'adhésion à cette solution. Et, au point de vue juridique, on trouverait dans l'argumentation même de A. G., des raisons spéciales pour autoriser les communes à entrer dans pareille combinaison, tandis qu'on leur défendrait d'organiser seules l'assurance communale.

L'auteur rappelle l'arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1841, disant que les communes, indépendamment de leur qualité de corps administratifs, constituent de véritables personnes civiles, soumises aux lois générales et jouissant de tous les droits qui ne leur sont pas spécialement interdits ou qui ne sont pas incompatibles avec les lois particulières de leur organisation.

L'auteur insiste sur cette distinction entre la capacité des communes agissant comme personnes civiles, *capables, comme telles, de faire tous les contrats, tous les actes de la vie civile qui ne leur sont pas spécialement interdits*, et, d'autre part, leur capacité en tant que corps administratifs. N'est-il pas évident que si l'on peut dire qu'une commune qui organiserait l'assurance par elle-même en utilisant précisément toute son administration, en ajoutant cette besogne nouvelle à sa besogne administrative courante, agirait comme corps administratif, il n'en est plus de même du simple fait d'une commune de souscrire des actions dans une société ayant une administration spéciale et une personnalité juridique distincte. Ici, les communes agiraient, non plus comme pouvoir administratif, mais comme personnes civiles, ainsi qu'elles l'ont fait déjà en devenant actionnaires de multiples sociétés et cela avec l'approbation du gouvernement (Intercommunale des eaux, Chemins de fer vicinaux, Crédit communal, Société des installations maritimes et du port de Bruxelles).

837

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Grégoire, enregistré à Bruxelles-Centre, le 1er juillet 1897, vol. 376, fol. 30, recto, case 4e, par le receveur Bogaert, que le coût des réparations locatives à effectuer aux lieux litigieux ne dépasse pas fr. 49.45;

Attendu que le défendeur a, le 18 juin, offert réellement à la barre une somme de 50 francs, que le demandeur a refusée; que cette offre étant satisfactoire, ce dernier est tenu de supporter les frais de l'expertise;

Quant à l'indemnité réclamée du chef d'indisponibilité de la maison louée durant le temps nécessaire à la constatation des travaux et à leur exécution:

Attendu que l'action tendait au paiement d'une indemnité totale de 200 francs, sous réserve de majoration en cours d'instance; que, par suite, elle comprenait non seulement le coût des réparations locatives à effectuer, mais encore tous autres dommages-intérêts, dérivant de la même cause; que le second chef de la demande est donc recevable;

Attendu que le bail verbal avenu entre parties expirait le 1er juin; que le défendeur avait pour obligation de remettre à cette date, les lieux loués, en parfait état de réparations locatives à son bailleur;

Qu'en ne le faisant pas, il a commis une faute dont il doit subir toutes les conséquences;

Attendu qu'il soutient à tort que le demandeur n'aurait droit à une indemnité, de ce chef, que pour autant qu'il justifiât d'un préjudice, notamment d'avoir, en raison du mauvais état de la maison, manqué l'occasion de la relouer, ce qu'il conteste;

Attendu que le préjudice, pour le bailleur, résulte suffisamment de ce fait que les lieux litigieux n'étaient pas à son entière disposition au jour de l'expiration du bail et que, jusqu'au parfait accomplissement de ses obligations, le preneur était censé les occuper; qu'au surplus il est loisible au propriétaire de ne pas relouer l'immeuble, pour des motifs personnels, soit qu'il ait des travaux d'aménagement ou d'amélioration à y effectuer en vue de la relocation, soit qu'il se propose de l'habiter lui-même; qu'il est inadmissible qu'en pareil cas, il n'ait pas droit à une indemnité pour défaut de jouissance par le fait de son locataire sortant;

Attendu que le point de départ du droit à une indemnité est la date de l'expiration du bail, c'est-à-dire, dans l'espèce, le 1er juin; que l'offre susvisée ayant été faite et, à tort, refusée par le demandeur le 18 juin, et la durée des travaux estimée par l'expert à cinq jours, le délai d'indisponibilité doit être fixé en tout à vingt-trois jours; que, par suite, le défendeur n'est tenu de payer au demandeur qu'une somme de fr. 59.80 de ce chef;

Par ces motifs, entérinons le rapport de l'expert

838

Grégoire; **déclarons satisfactoire** l'offre faite à deniers découverts, par le défendeur, d'une somme de 50 francs pour coût des réparations locatives, et, moyennant la réalisation de cette offre, mettons les frais d'expertise à charge du demandeur, ces frais taxés à fr. 34.90;

Condamnons le défendeur à payer au demandeur une somme de fr. 54.80 pour toute indemnité du chef de privation de jouissance; le condamnons au surplus des frais et dépens de l'instance.

J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 31 mars 1897.

Siég.: M. Van Damme. — Plaid.: MMes Sartini c. Plas.

(Fabronius c. Collignon.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — APPARTEMENT DE PLUS DE DEUX PIÈCES. — PAYEMENT AU MOIS. — DURÉE TACITE D'UN AN. — CONGÉ TROIS MOIS A L'AVANCE. — SOUS-LOCATAIRE INDUMENT CONGÉDIÉ. — INDEMNITÉ. — CE QU'ELLE DOIT COMPRENDRE.

La location d'un appartement composé de plus de deux chambres doit être assimilée à la location d'une maison, laquelle est censée faite à l'année, bien que le payement se fasse au mois (1).

Le bailleur doit donner congé à son locataire trois mois au moins avant l'expiration du bail (2).

L'indemnité due par un locataire congédiant indûment un sous-locataire est fixée par l'attribution d'une somme calculée d'après une certaine période de location; il n'est pas admissible que le sous-locataire aurait encore, outre cette indemnité, droit à une rémunération pour certains meubles ou objets devenant sans usage par suite de changement de domicile.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur:

1° Au paiement d'une somme de 105 francs, montant d'un trimestre de loyer, à titre d'indemnité, parce que le défendeur ne lui a pas donné renon en temps utile de l'appartement qu'il occupait chez lui et qu'il a dû quitter le 1er mars;

(1) Voy. Pand. B., vis *Appart.*, nos 2 à 4; *Bail à ferme et à loyer*, nos 852 à 858; — J. P. Namur (Nord), 8 févr. 1890, Pand. pér., no 191.

(2) Voy. Band. B., vis *Appart.*, no 9; *Bail à ferme et à loyer*, nos 904 et s., 910 et s.; *Congé de locat.*, nos 22 à 22*quater*; — Civ. Brux., 30 mai 1888, Pand. pér., no 1307; — Civ. Brux., 6 nov. 1889, Id., 1890, no 111; — Civ. Brux., 30 déc. 1893 et Brux., 5 juin 1895, Id., 1896, nos 101-2.

839

2° Au paiement de fr. 99.94, prix de certaines cartes photographiques portant l'adresse du demandeur et dont celui-ci, par suite de son changement de domicile, ne pourra faire aucun usage, soit en tout fr. 204.94;

Attendu que le défendeur soutient que, dès la fin de janvier, il a donné renon au demandeur et prétend que ce délai était suffisant, puisqu'il ne s'agissait que d'un appartement de deux places;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un appartement de deux places, mais qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur occupait deux chambres, deux mansardes et une cuisine et qu'il exerçait dans ces appartements la profession de photographe; qu'il résulte de tous les éléments de la cause que cette location doit être assimilée à la location d'une maison, laquelle est censée faite à l'année, bien que le paiement se fasse au mois; que le renon donné par le défendeur est donc inopérant et que le demandeur est fondé à réclamer une indemnité égale à trois mois de loyer, soit 105 francs;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend faire supporter au défendeur les dépenses dont il réclame le paiement; que l'indemnité due par un locataire congédiant indûment un sous-locataire est fixée par l'attribution d'une somme calculée d'après une certaine période de location, mais qu'il n'est pas admissible que le locataire aurait encore, outre cette indemnité, droit à une rémunération pour certains meubles ou objets devenant sans usage par suite de son changement de domicile; que ce sont là des désagréments inséparables de tout déménagement;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve faite par le défendeur; qu'il importe peu de savoir que le demandeur connaissait la possibilité de la vente de l'immeuble qu'il occupait; que cette circonstance ne saurait dispenser le défendeur d'observer les délais d'usage pour les renons;

Par ces motifs, **condamnons** le défendeur à payer au demandeur la somme de 105 francs en réparation du préjudice qu'il lui a occasionné; **déboutons** le demandeur du surplus de sa réclamation; condamnons le défendeur à tous les dépens.

Jubilé professionnel de M. Georges de Ro

Dimanche dernier, se conformant à une cordiale tradition du Barreau, notre Confrère Me Georges de Ro, membre du Conseil de Discipline, a fêté le 25e anniversaire de son entrée dans notre Ordre. Cette fête cordiale et intime a eu lieu au château de Meudon, près de Bruxelles. M. Batardy, chef de division au Ministère de la Justice, premier stagiaire de Me de Ro, a porté le toast à son ancien patron qui a répondu dans les termes les plus heureux. Un bon nombre de nos confrères, ainsi que le Ministre de la Justice, assistaient à cette réunion très réussie.

840

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Les Ballottages et la morale de nos dernières élections*, par le Comte Goblet d'Alviella. — Extrait de la *Revue de Belgique*. — Brux., 1898, P. Weissenbruch, édit. In-8°.

***

— *Esquisse du Droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'Étranger*, par O.-Q. Van Swinderen, docteur en droit, juge au tribunal de l'arrondissement de Groningue. — Tome IV. — Groningue, P. Noordhoff; Brux., Em. Bruylant, édit. In-4°, 422 p. — Prix: 25 francs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 24 juin 1898:

— La démission de M. Decot (G.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Rochefort, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 26 juin 1898:

— M. Quinet, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 30 juin 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction:

J. DEFONTAINE *Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles* ET H. GEDOELST *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements: 10 fr. par an. — Étranger: 12 fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties; elle étudie les combinaisons les plus pratiques; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens: de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Papeterie NIAS

FONDÉE EN 1845

59, rue Neuve, Bruxelles

Nouvelle Presse à relier américaine

Mode d'opération. — Insérer une épingle dans la rainure, entrer les papiers à relier comme il est indiqué sur le dessin; un coup sec sur le champignon, et l'agrafe est fermée et rivée. Empl. une épingle de 25 m/m de long.

Cette presse est la meilleure qui existe pour relier les **brochures, dessins, échantillons**, etc., etc. Elle est indispensable à tous les négociants, avoués, avocats, notaires, banquiers, huissiers, etc.

La presse est entièrement fabriquée en acier, n'a jamais besoin d'huile et est toujours prête à fonctionner. — Prix: 12.50.

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix: **2 francs.**

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix: **3 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1411 BRUXELLES DIMANCHE 3 JUILLET 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2e ch. (Société charbonnière. Caractère civil. Mise en liquidation. Règles applicables. Droits des créanciers. Voies d'exécution. Saisie-arrêt. Inapplicabilité des principes de la faillite.) — *Idem*. (Entreprise de construction. Crypte funéraire. Cahier des charges. Défaut dans les travaux exécutés. Fissures. Exécution rigoureuse. Emanations. Bonne foi. Circonstance insuffisante.)—*Liége*, 3e ch. (Divorce. I. Fins de non-recevoir. Obligation de les produire avant l'admission de la demande. II. Incompétence *ratione loci*. Exception étrangère à l'ordre public. III. Exploit. Femme ayant quitté le domicile conjugal. Signification à sa résidence. Validité.) — *Gand*, ch. réun. (Testament. Clause de représentation. Rédaction spéciale. Interprétation.) — *Civ. Liége*, 2e ch. (Bail. Bâtiments voisins. Maison devenue inhabitable par la démolition de ceux-ci. Résiliation du bail. Demande d'indemnité. Non-fondement.)

ECHANGE DE BONS PROCÉDÉS.

BEAUTÉS DE L'ELOQUENCE JUDICIAIRE : Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'argumentation (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 7 juin 1898.

Prés. : M. VERSTRAETEN. — Plaid. : MMes DESPRET c. S. WIENER.

(Société des Charbonnages de Pâturages et Wasmes c. Urban.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — CARACTÈRE CIVIL. — MISE EN LIQUIDATION. — RÈGLES APPLICABLES. — DROITS DES CRÉANCIERS. — VOIES D'EXÉCUTION. — SAISIE-ARRÊT. — INAPPLICABILITÉ DES PRINCIPES DE LA FAILLITE.

L'art. 117, L. des sociétés, détermine uniquement les règles à suivre par le liquidateur dans le paiement des dettes en cas de dissolution d'une société commerciale, mais n'apporte aucune restriction aux droits des créanciers qui demeurent intacts; les plus diligents peuvent faire reconnaître leur créance par les tribunaux, obtenir un titre exécutoire et en poursuivre eux-mêmes l'exécution immédiate et intégrale.

Aucune disposition de la loi n'établit d'exception en faveur d'une société en liquidation quant au mode d'exécution par voie de saisie-arrêt.

Ces principes doivent s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une société charbonnière qui conserve toujours son caractère civil, bien qu'on lui ait donné la forme anonyme (1).

Dans une société civile, il ne peut s'agir de mise en faillite, de suspension de poursuites ou de voies d'exécution exercées par des créanciers, ni d'égalité à conserver entre créanciers; chaque créancier conserve ses droits individuels et la liberté d'agir comme il l'entend contre son débiteur; c'est d'après le droit civil seul que doivent se régler, vis-à-vis de la société, les questions de compétence, de poursuites d'exécutions et de saisies (1).

(1) Voy. PAND. B., vo *Liquid. de soc. min.*, nos 1 et s.

Attendu que la société appelante qui contestait l'exigibilité de la créance de l'intimé et qui demandait terme et délai en première instance, ne conteste plus aujourd'hui la créance de 9,500 francs du chef de 19 obligations dont l'intimé est porteur et conclut en appel à ce que la Cour ne valide pas la saisie-arrêt et ordonne la consignation des fonds par les tiers saisis;

Attendu que l'appelante fonde sa conclusion sur ce que l'intimé, demandeur originaire, ne peut, par voie de saisie-arrêt obtenir le paiement intégral de sa créance, alors qu'il est constant que l'intimé n'est pas créancier privilégié, qu'il y a d'autres créanciers chirographaires et que l'avoir de la société appelante ne suffit pas à les désintéresser tous;

Attendu que l'appelante invoque également à l'appui de sa conclusion l'article 117 de la loi du 18 mai 1873, qui défend aux liquidateurs des sociétés de payer directement certains créanciers de préférence aux autres et prétend que le système admis par le jugement *a quo* permettrait à l'intimé d'obtenir indirectement des tiers saisis ce que directement il ne pourrait obtenir des liquidateurs;

Attendu qu'il est de principe et qu'il résulte des termes de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873 qu'une société commerciale, bien que dissoute, continue à exister pour sa liquidation;

Qu'il s'ensuit que les sociétés dissoutes sont, pendant comme avant leur liquidation, tenues à l'exécution des engagements contractés par elles et que cette fiction permet aux créanciers les plus diligents d'une société en liquidation de faire reconnaître leur créance par les tribunaux, d'obtenir un titre exécutoire et d'en poursuivre eux-mêmes l'exécution immédiate et intégrale;

Attendu, d'autre part, qu'il est également de principe que tous les biens du débiteur sont le gage commun de leurs créanciers et que ceux-ci peuvent les exécuter par toutes les voies légales, notamment par la voie de la saisie-arrêt; qu'aucune disposition de la loi n'établit d'exception à cet égard en faveur d'une société en liquidation, quant au mode d'exécution par voie de saisie-arrêt;

Attendu que l'article 117 est invoqué à tort par l'appelante; que cet article détermine uniquement les règles à suivre par le liquidateur dans le paiement des dettes en cas de dissolution d'une société commerciale, mais n'apporte aucune restriction aux droits des créanciers qui demeurent intacts aux termes des principes consacrés par l'article 111 de la loi de 1873;

Attendu que si ces principes sont vrais lorsqu'il s'agit de sociétés commerciales, ils doivent s'appliquer avec bien plus de raison encore lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société charbonnière qui conserve toujours son caractère civil, bien qu'on lui ait donné la forme anonyme;

Attendu qu'il est à remarquer que dans une société civile comme l'est la société appelante, il ne peut s'agir de mise en faillite, de suspension de poursuites ou de voies d'exécution exercées par des créanciers, ni d'éga-

(1) Voy. PAND. B., vo *Failli, faillite*, nos 3011 et s.

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. —Voir nos nos 1394, 1395, 1397, 1400, 1401, 1402, 1404, 1406 et 1408.)

TROISIÈME PARTIE. — SOPHISMES DE CONFUSION (*suite*)

CHAPITRE III. — L'OBSTACLE PRIS POUR LA CAUSE.

Je vais expliquer ce sophisme en le présentant sous la forme d'une instruction pour s'en servir.

Je suppose que vous appartenez à un système politique où, à côté de parties très défectueuses, il y en a d'excellentes. Le malheur veut que vous trouviez votre intérêt à défendre une des institutions les plus abusives. Si on vient à la réformer, vous risquez de faire une grande perte en dignité ou en profit. Quel est le moyen le plus propre à parer le coup? Commencez par faire un tableau brillant du système politique dans sa totalité : étendez-vous sur les heureux effets qui en résultent et que personne ne conteste; et de là, passant aux abus que vous cherchez à protéger, ne manquez pas de leur attribuer, en tout ou en partie, l'existence de ces heureux effets. *Cum hoc, ergo propter hoc.* Il en résultera une confusion d'idées dans la tête de tous ceux qui n'ont pas un prisme pour les séparer.

Dans tout système politique qui existe depuis longtemps, qui s'est formé peu à peu, sans aucun plan général et selon que les événements faisaient prévaloir tels ou tels intérêts, un observateur qui veut se rendre compte du résultat actuel, distingue les circonstances sous trois rapports : 1° celles qui ont opéré comme causes du bien; celles qui ont opéré comme obstacles; 3° celles qui n'ont eu aucune influence.

Dans tel système donné, quels que soient les abus et quels que soient les heureux résultats, les abus ont opéré par rapport aux heureux résultats, non en qualité de causes, mais en qualité d'obstacles.

Si vous parvenez à donner le change à cet égard, l'abus est à couvert. Mais si cette entreprise est trop difficile, efforcez-vous du moins d'attribuer ces heureux résultats, non à leurs véritables causes, mais aux circonstances indifférentes, à celles qui n'ont point eu d'influence; car si on voit clairement les causes qui ont amené les effets prospères, on verra clairement aussi celles qui n'y ont point eu de part.

Le vrai savoir est votre plus dangereux ennemi. Or le vrai savoir consiste à démêler, dans chaque occasion, les causes promotives, les obstacles et les circonstances indifférentes. Cherchez donc à confondre toutes ces choses.

Ce sophisme est un des plus communs : il est appelé au secours de tous les abus, sans excepter les plus odieux. Qui peut douter qu'un inquisiteur, dans le cabinet de son souverain, ne sût lui représenter le salut de l'Etat comme dépendant de l'existence d'un tribunal qui veillait sur la pureté de la foi?

Les moines et tout le clergé de l'empire grec n'attribuaient-ils pas les invasions des barbares et la défaite des armées qu'on leur opposait, à la scandaleuse tolérance du gouvernement pour telle ou telle hérésie?

Il était bien reconnu dans l'empire de Montézuma, qu'on y surpassait tous les Etats voisins en vertu et en sagesse.

D'où nous vient cette glorieuse prééminence? demandait un Mexicain au grand prêtre. Où voulez-vous en chercher la cause, répondit le pontife, que dans les ruisseaux de ce sang précieux, ce sang des innocents qui coule tous les jours sur les autels et qui apaise les dieux irrités?

Tous les progrès de la raison humaine, en matière de gouvernement, ne s'opèrent qu'en détruisant quelque branche de ce sophisme, c'est-à-dire en parvenant à démêler les vraies causes de la prospérité, à les séparer d'avec les obstacles ou d'avec les circonstances indifférentes.

Dans l'économie politique, combien n'a-t-on pas pris l'obstacle pour la cause! Les monopoles, les prohibitions, les privilèges, ont été regardés comme la source de la prospérité du commerce. Les jurandes, les lois sur les apprentissages, les règlements des manufactures, ont été vantés comme la cause du progrès des arts; à peu près comme si l'on avait cru que la vie d'un individu tient à l'existence du ténia, qui se nourrit de sa plus pure substance. On se ressent encore de mille manières du mal que fit une loi d'Elisabeth, relativement aux apprentissages. On aurait pu l'intituler : *Loi pour empêcher le perfectionnement de la main-d'œuvre.* On en peut dire autant de cent autres lois pour le règlement des manufactures. L'ouvrage d'Adam Smith, *Sur la richesse des nations*, est un traité dont tout l'objet peut se rendre par cette expression abrégée : *Détruire les illusions qui ont fait prendre les obstacles pour les causes.*

CHAPITRE IV. — SOPHISME QUI CONCLUT A REJETER AU LIEU D'AMENDER.

Inconvénient remédiable ou inférieur présenté comme objection concluante.

Il est telle question qui, vue d'un côté seulement, c'est-à-dire sous le rapport de ses avantages, paraît entièrement résolue dans un sens; mais envisagée d'un autre côté, c'est-à-dire sous celui des objections, elle paraît se résoudre dans un sens tout différent. C'est là ce qui arrive dans les cas où les raisons d'utilité se partagent : chacun se décide pour ou contre selon qu'il a été plus ou moins frappé dans le cours de son expérience par les avantages ou les inconvénients. La question du divorce est peut-être de ce genre. La différence d'opinion peut exister sans mauvaise foi d'aucune part.

Il n'en est pas de même dans le sophisme dont il s'agit ici. La mesure proposée, bonne sous des rapports essentiels, présente un inconvénient qu'on ne nie pas : ses antagonistes, s'attachant uniquement à cette objection, la font valoir comme un argument concluant pour rejeter la mesure.

Il est clair que c'est donner à l'objection un effet qu'elle ne doit point avoir.

Ce sophisme se réfute par deux dilemmes.

L'avantage de la mesure étant établi, l'inconvénient allégué sera prépondérant ou non prépondérant.

Dans l'un et l'autre cas, il sera remédiable ou non remédiable.

Dès que l'inconvénient n'est pas prépondérant, la mesure doit être admise. S'il est remédiable, l'objection ne doit que servir de base à un amendement.

Cette distinction, toute facile, tout évidente qu'elle

845

lité à conserver entre créanciers qui, à partir du dessaisissement du failli, sont tous officiellement représentés par un curateur ; que chaque créancier y conserve au contraire ses droits individuels et la liberté d'agir comme il l'entend contre son débiteur ;

Attendu que c'est d'après le droit civil seul que doivent se régler, vis-à-vis de la société appelante, les questions de compétence, de poursuites d'exécutions et de saisies et que l'appelante ne pourrait citer aucune disposition de loi qui empêche un créancier diligent de faire valoir ses droits et de poursuivre le remboursement de sa créance par la voie de la saisie-arrêt ;

Attendu que la règle *vigilantibus jura sunt scripta* peut d'autant plus trouver son application dans l'espèce, que jusqu'à présent aucun autre créancier n'intervient et que les liquidateurs, à l'inverse des curateurs en matière de faillite, ne représentent pas les créanciers et n'ont nullement qualité pour réclamer comme ils le font, en leur simple qualité de représentants de la société en liquidation, la consignation des sommes saisies-arrêtées ;

Attendu qu'après la validation de la saisie, des créanciers opposants pourront encore intervenir et demander éventuellement la distribution par contribution, conformément aux art. 579 et suivants du Code de procédure et de façon à empêcher l'intimé d'obtenir le paiement intégral de sa créance, alors que l'avoir de la société appelante ne suffit pas à désintéresser les autres créanciers, ce qui amènerait une solution évidemment plus juste et plus équitable ;

Attendu que s'ils ne le font pas, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes de leur négligence et de leur imprévoyance, mais que leur défaut d'intervention ne saurait en tous cas donner aux liquidateurs qui ne les représentent pas, le droit d'agir en leur nom et de réclamer pour eux la consignation des sommes saisies-arrêtées et la distribution par contribution ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge n'a donc nullement infligé grief à l'appelante et qu'il y a lieu pour la Cour de maintenir la décision dont appel ;

Attendu que la société appelante ne pouvant se baser sur son état de liquidation pour s'opposer à la déclaration de validité pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée par l'intimé, celui-ci est absolument sans intérêt à soutenir, comme il l'a fait pour la première fois devant la Cour, que cette mise en liquidation n'a pas été valablement prononcée et n'existe pas à son égard parce qu'elle résulterait de décisions illégales et anti-statutaires ;

Attendu qu'il est d'autant plus superflu de rechercher incidemment dans l'instance actuelle si la liquidation de la société est régulière en la forme et au fond ; que ces questions ont fait l'objet d'une instance spéciale soulevée par une autre partie et sur lesquelles un jugement récent du tribunal de Bruxelles a statué en premier ressort le 23 mars 1898 ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'appelante sans grief, **met son appel au néant**; **confirme** en conséquence le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

846

Brux. (2e ch.), 24 mai 1898.

Prés. : M. Pecher. — Avoc. gén. : M. Dens. Avis conf.

Plaid. : MMes A. de Meren c. Van Dievoet et Jacqmain.

(Commune de Saint-Josse-ten-Noode c. Société des Ciments et Bétons.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — ENTREPRISE DE CONSTRUCTION. — CRYPTE FUNÉRAIRE. — CAHIER DES CHARGES. — DÉFAUT DANS LES TRAVAUX EXÉCUTÉS. — FISSURES. — EXÉCUTION RIGOUREUSE. — ÉMANATIONS. — BONNE FOI. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE.

Quand, en entreprenant une construction de crypte funéraire, une partie s'est soumise à toutes les clauses et conditions du cahier des charges, que notamment elle a garanti d'une façon absolue la parfaite étanchéité des cases de manière à empêcher toute émanation, c'est là une obligation essentielle de son contrat, dérivant de la destination spéciale du monument qu'elle devait construire et consacrée par une disposition formelle; il en est surtout ainsi quand les travaux ont été exécutés sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur, qui a fourni les plans et qui avait le choix des matériaux à condition de n'employer que ceux de toute première qualité, choisis dans les meilleurs produits connus dans leur genre.

Si, en raison de ses études et de ses connaissances spéciales, l'entrepreneur pouvait et devait connaître des phénomènes fâcheux qui se produisent habituellement (dans l'espèce des fissures dans les blocs de béton), il est en faute pour avoir attribué, même de bonne foi, à la matière des qualités qu'elle ne possède pas (1).

Attendu que l'expert désigné par le juge des référés a constaté que les caveaux de la crypte construite par l'intimée, loin d'être étanches, sont envahis par les eaux et que les dégradations existantes, qui sont la cause de ces infiltrations, consistent soit en des crevasses dans le mur du fond en contact avec les terres, soit en des fissures dans l'enduit de la plateforme, soit en des fentes dans l'endroit de la gouttière ;

Attendu que l'expert indique ensuite à quelles causes il faut attribuer la production des dégradations constatées, et détermine les travaux à effectuer pour remettre la crypte en bon état ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître l'exactitude des constatations faites par l'expert et paraissent également reconnaître que les travaux de réfection indiqués par lui seraient de nature à remédier aux défectuosités signalées ;

Attendu que la seule contestation qui divise réellement les parties est celle de savoir à qui incombe la charge des travaux à faire pour mettre la crypte entreprise par l'intimée en état de servir à son usage ;

Attendu qu'en entreprenant la construction de la crypte funéraire de Saint-Josse-ten-Noode, l'intimée s'est soumise à toutes les clauses et conditions du cahier des charges souscrit par elle ;

Que notamment elle a garanti d'une façon absolue la parfaite étanchéité des cases de manière à empêcher toute émanation ;

Attendu que c'est là une obligation essentielle de son contrat, dérivant de la destination spéciale du monument qu'elle devait construire et consacrée par une disposition formelle ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Entrepr. d'ouvr.*, n°s 282 et s., 289 et s., 334 et s.

847

Attendu que l'appelante est d'autant plus en droit d'exiger l'exécution rigoureuse de cette garantie que les travaux ont été exécutés sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur, qui lui-même avait fourni les plans et qui avait de plus le choix des matériaux, à condition de n'employer seulement que ceux de toute première qualité, choisis dans les meilleurs produits connus dans leur genre (articles 2 et 3 du cahier des charges) ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de la loi et des conventions avenues entre parties, c'est l'entrepreneur qui doit être déclaré responsable de la situation constatée par l'expert et que c'est à lui qu'incombe la charge de procéder aux travaux de réfection nécessaires pour assurer au monument qu'il aurait entrepris de construire, l'étanchéité garantie par lui ;

Attendu qu'en réduisant cette responsabilité à la limite qui incombe usuellement à l'entrepreneur, en prescrivant à l'intimée certains travaux sur l'efficacité desquels on n'est nullement d'accord, le premier juge s'est peut-être laissé entraîner par l'équité, mais a complètement perdu de vue l'obligation de garantie rigoureuse et absolue du cahier des charges que l'intimée a librement accepté ;

Attendu que c'est à tort également que le premier juge prétend que l'intimée ne saurait encourir aucune responsabilité du chef de l'absence d'étanchéité parfaite des caveaux, en tant que due aux crevasses dans le mur du fond, et cela parce que les fissures signalées sont des défauts inhérents à la nature du béton et par conséquent inévitables ;

Attendu, il est vrai, que l'expert constate que l'on peut poser en principe que tout monolithe en béton, d'un certain développement, est exposé à se disjoindre en segments et qu'en 1888-1889, à l'époque de la construction de la crypte, on ignorait que l'emploi du béton pouvait entraîner, dans des massifs importants, des crevasses de constitution ;

Attendu qu'en supposant ces allégations de l'expert absolument exactes, on ne peut rien en conclure en ce qui concerne l'irresponsabilité de l'intimée dans la cause actuelle, puisqu'en raison de ses études et de ses connaissances spéciales en cette matière, elle pouvait et devait connaître ces phénomènes, et qu'elle est en faute pour avoir attribué même de bonne foi, au béton ou pour mieux dire à la pierre moulée de son invention, des qualités qu'elle ne possède pas ;

Attendu que l'expert constate que l'on peut réparer ces fissures et il énumère même toute une série de travaux qui auraient pour résultat d'assurer l'étanchéité de la crypte et d'empêcher pour l'avenir les infiltrations ;

Attendu que l'obligation de garantir la parfaite étanchéité du travail entrepris par l'intimée n'est donc pas devenue absolument impossible pour cette dernière, mais seulement plus coûteuse et plus onéreuse ; que l'on ne se trouve pas, dès lors, en présence d'une force majeure, d'un cas fortuit régi par l'art. 1148, C. civ., mais qu'il y a lieu au contraire d'appliquer l'art. 1147 du même Code ;

Attendu, en ce qui concerne les fissures dans la plateforme attribuées pour la plupart, selon l'opinion de l'expert, à la simultanéité d'un vice de construction de la gouttière et à l'existence d'une couche d'argile, interposée entre les épaisseurs du béton de la voûte supérieure, que l'entrepreneur en est responsable aux termes de l'art. 1792, C. civ. et de l'art. 3 du cahier des charges et qu'il n'est pas vrai non plus que ces vices cachés qui se sont révélés après coup, soient le résultat d'ordres de modifications légalement

---

848

apportés soit aux plans, soit aux travaux en cours d'exécution sous la responsabilité de l'appelante, mais qu'il est au contraire établi que notamment la couche d'argile existant sur les voûtes de la crypte a fait l'objet des réclamations de l'appelante à l'intimée, en suite des rapports de l'architecte communal ;

Attendu que l'appelante demande également que l'intimée soit condamnée à remplacer les pierres brisées ou fendues, mais que cette partie de la demande, qui n'a pas fait l'objet des investigations ni des recherches de l'expert, n'est nullement justifiée et ne saurait être adjugée dans l'état actuel de la cause ;

Par ces motifs, la Cour, *de l'avis conforme* de M. Dens, Avocat général, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions des parties plus amples ou contraires, **met à néant le jugement dont appel**; **émendant** et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **condamne l'intimée** à exécuter dans le délai de deux mois à partir de la signification du présent arrêt, les travaux de réfection nécessaires pour remettre la crypte en bon état, savoir :

1° Boucher les crevasses et fissures dans le mur du fond, après avoir scruté l'enduit extérieur avec attention pour n'en laisser échapper aucune, en découvrant le dit mur du fond sur tout son pourtour au moins jusqu'à 1m50 de profondeur et en descendant un puits boisé à l'endroit de chaque fissure jusqu'à la profondeur des fondations, sans excepter les fissures déjà réparées et dont il importera d'enlever partout l'enduit pénétrant qui y aura été appliqué pour les mettre aussi à nu dans toute leur profondeur ; puis à partir du bas au niveau des fondations, en coulant à l'intérieur du joint, un lait de ciment convenablement limpide, par parties successives de vingt à trente centimètres de largeur et en disposant extérieurement sur toute la hauteur de la fissure réparée, une couche de briquaillons séparée du contact des terres par de la paille ou des roseaux ;

2° Supprimer la rigole de la chape, telle qu'elle existe ; fermer dans la voûte supérieure de la même manière que pour le mur du fond, tout joint transversal continu existant dans le monolithe et enlever la couche d'argile de l'intérieur de la chape en rétablissant la plateforme à l'épaisseur fixée aux plans primitivement adoptés ou en remplaçant la couche d'argile par du sable bien tassé ; recouvrir la plateforme d'une aire en asphalte, placée en deux couches, la première de huit millimètres d'épaisseur, en asphalte pur, et une seconde de quinze millimètres, renfermant un peu moins de bitume et mélangée d'un peu de gravier ; recouvrir d'une mince feuille de plomb d'un millimètre d'épaisseur les joints transversaux qui auraient dû être bouchés dans la voûte ; placer de même tout le long de l'arrête supérieure du mur du fond une feuille semblable recourbée d'une part sous l'aire en asphalte et descendant d'autre part de trente centimètres le long de la face postérieure du mur ; replacer la pierre de couronnement (formant actuellement bordure extérieurement contre le mur), appuyée sur un petit massif en maçonnerie, en entaillant dans sa face supérieure une feuillure de cinq centimètres de largeur et vingt-trois millimètres de profondeur, où viendrait se terminer l'aire en asphalte, le tout en employant surtout pour les ouvrages en asphalte, des produits de bonne qualité et en s'adressant pour la mise en œuvre à des spécialistes ayant fait leurs preuves ; enfin recouvrir l'asphalte d'une couche de dix centimètres de gravier du Rhin et replacer les pierres du couronnement comme actuellement sur l'extrémité du mur, en les évidant dans leur face supérieure sur cinq centimètres de hauteur ;

---

est, n'empêche pas ce sophisme de se reproduire sans cesse dans les débats législatifs. Chez les uns, il y a défaut de discernement pour la saisir dans les cas particuliers. Chez les autres, il y a défaut de candeur ; et c'est là un genre de cataracte qu'aucun oculiste ne peut guérir.

Ce sophisme se montre assez souvent dans un parti d'opposition, sous une forme de lieu commun déclamatoire contre toute création de place ou d'office nouveau, sans aucun examen préalable de son utilité.

Dans ces cas, on fait valoir deux objections générales, l'une tirée du *besoin d'économie*, l'autre du *danger d'accroître l'influence du gouvernement*.

Ces deux objections ont chacune leur force, et une force prépondérante, quand il n'y a point de raison supérieure. Le sophisme consiste à les employer comme des arguments concluants pour rejeter une mesure qui ne présente aucun autre inconvénient que ceux-là.

S'en tenir à ces deux moyens d'attaque, c'est moins combattre l'établissement proposé que faire l'aveu de son mérite. En effet, celui qui aurait quelque objection spécifique à présenter, s'en tiendrait-il à celles-ci, qui s'appliquent à tous les emplois existants, à tous ceux qui peuvent exister, et qui détruiraient le système entier du gouvernement si on leur donnait une force péremptoire ?

S'agit-il d'un office à créer, il sera exposé aux attaques par un autre paralogisme. On le dénoncera comme une place parasite, comme une affaire de faveur ; on tournera en objection contre le plan le bénéfice qui doit en résulter pour un ou plusieurs individus.

Or, la circonstance de ce bénéfice individuel, considérée seule et indépendamment de toute autre objection, bien loin de constituer un argument contre la mesure, est, au contraire, un argument additionnel en sa faveur. La mesure est-elle bonne en totalité, elle devient meilleure par les profits individuels qui en résultent. Est-elle mauvaise en totalité, le profit individuel est autant de soustrait à la somme du mal qu'elle fait naître.

En principe, rien de plus clair : mais la passion obscurcit l'évidence même. Voit-on ce profit individuel, il sert d'abord de préjugé, et bientôt d'argument contre la mesure.

Il n'est pas difficile de remonter à la source de ce sophisme, et d'expliquer son ascendant. L'envie qui dénonce est toujours sûre de plaire à l'envie qui écoute ; et ce sentiment agit avec d'autant plus de force, que ceux qui l'éprouvent peuvent souvent le méconnaître.

En parlant de cette passion si odieuse dans ses excès, je ferai une observation qui, au premier moment, aura l'apparence d'un paradoxe. Je pense que ses effets, pris dans leur totalité, sont plus utiles que pernicieux.

Je ne crois pas qu'il fût possible à aucune société de se conserver sans la défiance et la vigilance, qui ont pour première cause cette passion toujours secrète et toujours active.

Le législateur qui serait déterminé à n'employer à son service que les motifs sociaux, les motifs de pure bienveillance, trouverait bientôt ses lois sans force et sans effet.

Le juge qui ne voudrait recevoir que des dénonciateurs animés par des motifs purs, serait bientôt sans emploi, relativement à toutes les fraudes sur le revenu, et à tous les délits qui n'affectent que le public en général. S'il ne voulait écouter de témoins que ceux qui lui seraient amenés par le pur amour du bien public, il serait bientôt réduit à abandonner son tribunal.

Le législateur ne peut faire concourir les hommes à ses vues qu'en intéressant leurs affections et leurs passions. Les motifs qui les font agir sont personnels ou sociaux, ou antisociaux. Son premier objet sera non seulement d'employer à son service tous les motifs sociaux qui sont déjà en action, mais encore de les cultiver, de les fortifier, de leur donner toute l'étendue possible. Par rapport aux motifs personnels, il cherchera à les limiter, à les réprimer, sans leur imputer un blâme qu'ils ne méritent point. Par rapport aux motifs antisociaux, il ne se servira jamais de ces dangereux auxiliaires que par nécessité ; il ne les mettra point de lui-même en mouvement, mais comme ils existent, il s'efforcera de diriger leur influence vers le bien public : il laissera surtout la concurrence libre dans les carrières des honneurs et de la fortune, afin de convertir l'envie en émulation.

CHAPITRE V. — Sophisme de partialité avouée.

Examen d'une maxime qui représente la partialité comme louable.

Il ne faut pas, dit-on, *argumenter de l'abus contre l'usage. Il ne faut pas conclure qu'une chose soit mauvaise, à raison du mauvais usage qu'on en fait.*

Cette proposition est spécieuse ; elle peut s'expliquer dans un sens raisonnable ; mais elle est fausse en elle-même et dangereuse dans les conséquences qu'on veut en tirer.

S'agit-il d'examiner une institution, tous les bons effets qui en résultent, constituent ce qu'on appelle son *usage* : tous les mauvais effets qui en dérivent, non par accident, mais par la volonté des hommes, constituent ce qu'on appelle son *abus*.

On ne doit juger de la bonté d'une institution que par une comparaison exacte et complète entre *l'usage* et *l'abus*.

1° La maxime peut signifier qu'en faisant le bilan d'une institution, il ne faut pas conclure qu'elle soit mauvaise, parce que ses effets sont en partie mauvais.

Ce sens présente une vérité trop incontestable pour avoir besoin d'être prouvée, mais utile et même nécessaire comme avertissement, puisqu'elle a été souvent oubliée ou volontairement méconnue par des écrivains amoureux du paradoxe.

Cette maxime, appliquée aux circonstances pécuniaires d'un individu, revient à ceci : — De ce qu'un homme a des dettes, ne concluez pas qu'il n'a point de propriété.

2° La maxime peut signifier qu'en faisant l'examen en question, il ne fallait passer en ligne de compte que les bons effets, et omettre tous les mauvais. — Ce qui revient à dire qu'il est bon de se tromper soi-même et de tromper les autres.

Ce sophisme implique la crainte de l'examen et le sentiment confus d'une mauvaise cause. Il est nuisible dans tous ses effets.

Si la partialité est reconnue, non seulement elle détruit la confiance, mais elle fait naître des soupçons qui vont souvent au delà du mal qu'on a voulu déguiser. Si elle n'est pas découverte, elle perpétue les abus qu'un examen judicieux aurait fait cesser. Elle entretient dans l'esprit public cette espèce de faiblesse intellectuelle qui tend à confondre le faux et le vrai. Les préjugés nationaux ainsi flattés peuvent prendre un degré de force et de violence qui conduit aux plus grands malheurs.

Il y a deux classes d'écrivains à qui l'on peut particulièrement reprocher soit une partialité d'intérêt, soit une partialité de prévention : les historiens et les jurisconsultes ; les uns en faveur de leur patrie, de ce qu'ils appellent sa gloire et sa grandeur ; les autres

849

Dit qu'à défaut par les intimés de commencer les travaux ci-dessus indiqués dans les trois jours de la signification du présent arrêt ou de les avoir exécutés dans les deux mois à partir de la même signification, ils seront condamnés à payer 25 francs par jour de retard et que la commune appelante pourra les faire exécuter d'office et à leurs frais sur simple production de bordereau ;

Condamne l'intimée à tous les dépens des deux instances, y compris ceux du référé introduit le 6 février 1896 et les frais et honoraires de l'expert Van Damme; réserve tous ses droits à la commune appelante, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts.

Liége (3e ch.), 26 févr. 1898.

Prés. : M. BRAAS. — Plaid. : MMes SAINTRAINT c. GRAFÉ (tous deux du Barreau de Namur).

(De Bathy c. Demanet.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — I. FINS DE NON-RECEVOIR. — OBLIGATION DE LES PRODUIRE AVANT L'ADMISSION DE LA DEMANDE. — II. INCOMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — EXCEPTION ÉTRANGÈRE A L'ORDRE PUBLIC. — III. EXPLOIT. — FEMME AYANT QUITTÉ LE DOMICILE CONJUGAL. — SIGNIFICATION A SA RÉSIDENCE. — VALIDITÉ.

I. *L'art. 246, C. civ., n'admet la proposition des fins de non-recevoir, quelles qu'elles soient, de procédure ou autres, qu'avant l'admission de la demande en divorce; après cette admission, il y a déchéance absolue pour le défendeur qui a négligé de les produire* (1).

II. *En matière de divorce, comme en toute autre matière, l'incompétence* ratione loci *ne touche pas à l'ordre public* (2).

III. *Lorsque, depuis plusieurs années, la femme a cessé de suivre son mari dans ses diverses résidences, habitant elle-même avec ses enfants chez ses parents, c'est à cette dernière résidence, où les significations devaient sûrement lui parvenir, que le mari demandeur en divorce doit faire toutes notifications et significations de procédure* (3).

Attendu que l'intimé, demandeur en divorce, a porté son action devant le tribunal de Namur, comme étant celui de son domicile au 29 septembre 1897, date de sa requête introductive d'instance;

Attendu que l'appelante, qui d'abord s'était abstenue de prendre part aux divers actes de la procédure, a changé son attitude après avoir été notifiée du jugement qui admet la demande en divorce;

Qu'elle en relève appel par exploit du 29 décembre dernier, appel fondé sur ce que toute la procédure dirigée contre elle est nulle et de nul effet;

Que, précisant davantage ses moyens de recours dans ses conclusions d'audience, elle articule qu'au 29 septembre 1897, le domicile de l'intimé était à Koekelberg;

Que c'est donc là, et non à Namur, que l'action devait se juger et les formalités s'accomplir;

(1) Voy. PAND. B., v° *Divorce*, n°s 690 et s.

(2) Voy. PAND. B., v° *Divorce*, n° 551; *Incomp. (Except. d')* (*Mat. civ.*), n°s 921 et s., 925 et s.; — Brux., 18 nov. 1896, PAND. PÉR., n° 788; — Gand, 23 janv. 1897, ID., n° 908; — Civ. Gand, 31 oct. 1896, ID., n° 1110.

(3) Voy. PAND. B., v° *Divorce*, n° 659; — Brux., 10 févr. 1892, PAND. PÉR., n° 1915; — Civ. Gand, 30 mai 1891, ID., n° 1216; — Civ. Liége, 13 févr. 1897, J. T., p. 540; PAND. PÉR., n° 600.

850

Attendu que cette prétention se heurte à l'art. 246, C. civ., qui n'admet la proposition de fins de non-recevoir, quelles qu'elles soient, de procédure ou autres, que jusqu'avant l'admission de la demande, frappant ainsi d'une déchéance absolue la partie défenderesse qui a négligé de les produire au moment voulu;

Attendu que, pas plus dans la matière spéciale du divorce qu'en toute autre, l'incompétence *ratione loci* ne touchant à l'ordre public, l'appelante ne peut prétendre en arguer encore en degré d'appel;

Attendu que, dans l'hypothèse du rejet de ce premier moyen, l'appelante invoque ce rejet même pour s'en faire un second moyen de nullité;

Que, suivant elle, s'il est vrai qu'au 22 septembre l'intimé avait son domicile à Namur, elle y possédait elle-même son propre domicile au siège conjugal; que, par suite, c'est à Namur et non à Koekelberg, chez ses parents qu'auraient dû se faire toutes les significations de procédure qu'elle avait à recevoir;

Attendu qu'il est constant que, depuis plusieurs années, l'appelante a cessé de suivre son mari dans ses diverses résidences, habitant elle-même, avec ses deux enfants, chez ses parents à Koekelberg aujourd'hui et précédemment à Gembloux ou ailleurs;

Attendu qu'en faisant à Koekelberg des significations qui devaient sûrement parvenir à l'intéressée, en place de se borner à un simulacre en son propre domicile, qui lui aurait encore laissé le devoir de loyauté de les transmettre à sa femme, sans couvert d'authenticité, l'intimé s'est conformé aux principes qui régissent les notifications à faire à la femme engagée dans une instance de divorce;

Attendu, au surplus, que l'appelante, avant de soulever le déclinatoire, a conclu à l'allocation non seulement d'une provision *ad litem*, mais d'une pension alimentaire;

Par ces motifs, la Cour, *de l'avis conforme* de M. BELTJENS, Avocat général, **déboute l'appelante** de son instance, **ordonne aux parties** de conclure à toutes fins à l'audience du 12 mars, condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Gand (ch. réun.), 18 juin 1898.

Prés. : M. COEVOET. — Avoc. gén. : M. DE GAMOND. Avis conf. — Plaid. : MMes DUBOIS, PAUL JANSON, MAURICE FERON, et LÉON DE VALKENEER (du Barreau de Bruxelles) contre LÉON LEPAGE, WEBER, LEROY et MORICHAR (du Barreau de Bruxelles).

(Van der Stockt et consorts c. Cool et consorts.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — CLAUSE DE REPRÉSENTATION. — RÉDACTION SPÉCIALE. — INTERPRÉTATION.

Quand un de cujus *a, par testament, disposé de ses biens dans les termes suivants : « J'institue pour mes seuls et uniques héritiers mes parents de la ligne paternelle, avec droit de représentation jusqu'au 6e degré inclusivement, pour partager ma succession par souche et par branche, conformément à l'art. 743 du Code civil », il a seulement, dans le cas où, parmi les héritiers les plus proches, certains seraient prédécédés, voulu accorder à leurs descendants le droit de succéder en leurs lieu et place; la représentation qu'il établit ainsi a pour but unique de permettre à ces descendants de remonter au degré de leurs auteurs et de venir à ce titre en concours avec les héritiers appelés de leur chef.*

851

En ne disant pas qu'il institue ses héritiers par représentation, mais avec droit de représentation, le testateur marque clairement, par cette expression qui est peu usuelle, la pensée d'admettre une double vocation à son hérédité : celle qui dérive de la proximité du degré, celle qui procède de la fiction légale (1).

Vu l'arrêt de la Cour de cassation cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, et renvoyant la cause devant la Cour d'appel de ce siège;

Attendu que la *de cujus* a, par testament authentique, disposé de ses biens dans les termes suivants : « J'institue pour mes seuls et uniques héritiers mes parents de la ligne paternelle, avec droit de représentation jusqu'au 6e degré inclusivement, pour partager ma succession par souche et par branche, conformément à l'art. 743 du Code civil ; »

Attendu qu'à la date de son décès comme à celle de la confection du testament, la testatrice n'avait ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants d'eux encore en vie;

Que sa parenté paternelle comprenait d'une part au 4e degré deux cousins germains et au 5e degré des enfants issus de coussins germains prédécédés, d'autre part au 6e degré une série de représentants de trois grands-oncles et d'une grand'tante;

Attendu que le premier juge a interprété la disposition testamentaire dont il s'agit en ce sens que les héritiers sont tous appelés par l'effet de la représentation et que pour être habile à succéder à la *de cujus*, il ne suffit pas d'être son parent au degré utile, qu'il faut encore appartenir à la souche de l'auteur commun le plus proche;

Que dans ce système les appelants, qui ne représentent qu'un bisaïeul paternel de la testatrice, se trouvent exclus par les intimés qui représentent une aïeule paternelle de celle-ci;

Attendu que cette interprétation est contraire à l'intention et à la volonté de la testatrice telles qu'elles résultent des termes du testament vanté;

Attendu, en effet, que la *de cujus* institue ses parents de la ligne paternelle jusqu'au 6e degré sans faire aucune distinction entre eux et sans déroger, en ce qui les concerne, aux règles de la dévolution légale des biens en ligne collatérale non privilégiée;

Que seulement dans le cas où, parmi les héritiers les plus proches, certains seraient prédécédés, elle a voulu accorder à leurs descendants le droit de succéder en leurs lieu et place;

Attendu que la représentation qu'elle établit a pour but unique de permettre à ces descendants de remonter au degré de leurs auteurs et de venir à ce titre en concours avec les héritiers appelés de leur chef;

Qu'aussi bien la testatrice ne dit pas qu'elle institue ses héritiers par représentation, mais avec droit de représentation, marquant clairement par cette expression qui est peu usuelle, la pensée d'admettre une double vocation à son hérédité; celle qui dérive de la proximité du degré, celle qui procède de la fiction légale;

Attendu que ceux auxquels cette fiction profite ne représentent donc pas tel ou tel ascendant de la *de cujus*, mais un collatéral au 4e degré, lequel devient chef de souche;

Attendu qu'en l'absence de testament la succession de la défunte eût été déférée dans chaque ligne à ses

(1) Voy. Civ. Brux., 21 janv. 1891, PAND. PÉR., n° 1087; — Civ. Brux., 26 juin 1895, ID., 1897, n° 40.

852

héritiers les plus proches, quel que fût leur auteur commun avec la *de cujus*;

Que les grands-oncles et la grand'tante, à supposer qu'ils eussent survécu, n'auraient pas été exclus par les cousins germains et que leurs descendants qui les représentent, ne peuvent l'être davantage;

Attendu que si la testatrice avait entendu limiter son institution aux seuls intimés, elle ne serait, selon toute vraisemblance, servie de quelque formule moins vague et moins générale;

Que les intimés affirment qu'ils étaient tous connus d'elle et qu'au surplus rien ne lui était plus facile que de dire : J'institue pour mes seuls et uniques héritiers les descendants de ma tante Jeanne-Catherine De Bremacker, avec droit de représentation jusqu'au 6e degré;

Attendu qu'il conste aussi tant de l'esprit que de la lettre de la disposition litigieuse que les appelants, parents au 6e degré, sont en droit de venir à la succession de la testatrice par représentation de leurs auteurs du 4e degré, grands-oncles ou grand'tante prédécédés de la *de cujus*, ce en concurrence avec les cousins germains survivants qui sont appelés de leur chef et avec les cousins issus de germains, venant eux aussi par représentation d'héritiers au 4e degré;

Qu'il n'y a lieu de s'arrêter ni aux principes consacrés par la loi du 17 nivôse au II, ni à certains modes de représentation admis par les anciennes coutumes, ces éléments étant étrangers au litige non plus qu'aux circonstances extrinsèques invoquées par les intimés, lesquelles adviennent sans portée suffisante au procès;

Par ces motifs, la Cour : vu les pièces...

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Ouï *en son avis conforme* M. le premier Avocat général DE GAMOND;

Ecartant toutes conclusions et offres de preuve contraires et autorisant pour autant que de besoin les intimées dames Lefevere, Jacqmotte, Duterque et Drypondt à ester en justice;

Met à néant le jugement dont appel;

Dit pour droit que les appelants, parents au 6e degré de Marie-Françoise De Bremacker ou Bremmaeker, sont appelés à la succession de celle-ci par les testaments authentiques en date du 22 octobre 1890 et du 24 juin 1893 reçus par M. De Valkenecre, notaire à Anderlecht;

Dit qu'ils viennent à cette succession par représentation de leurs auteurs du 4e degré prédécédés : 1° Catherine Cornand; 2° Charles Cornand; 3° Philippe-Joseph Cornand et 4° Jean-Baptiste Cornand.

En conséquence, **ordonne** que le partage de la dite succession se fera entre les héritiers du 4e degré survivants et les représentants des héritiers du 4e degré prédécédés, y compris les appelants;

Ordonne que le partage aura lieu par souche conformément à l'article 743 du Code civil, chacun des parents du 4e degré décédés avant la testatrice et représentés ou lui ayant survécu formant une souche;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances autres que ceux sur lesquels il a été statué par l'arrêt de la Cour de cassation.

---

en faveur du système de lois qu'ils entreprennent d'expliquer.

Mais ce sophisme a été particulièrement enrôlé au service de la religion. La notion la plus commune est qu'on ne saurait montrer trop de partialité en sa faveur. Il ne faut prendre les témoignages que d'une part.

L'auteur de cette maxime, quel qu'il soit, avait une très mauvaise opinion ou de la religion ou des hommes : de la religion, s'il estimait qu'après un fidèle calcul de ses effets, la balance tournerait contre elle : des hommes, si, croyant que l'utilité de la religion serait démontrée par son résultat, il les jugeait incapables de saisir cette vérité, et pensait qu'on dût les tromper comme des enfants : opinion qui, pour le dire en passant, doit aboutir au despotisme universel; car si les hommes sont radicalement incapables de bien juger de ce qui leur convient, toute liberté leur est nuisible, toute connaissance est un piège de plus.

Pour déguiser cette partialité trop marquée, on a eu recours à un expédient. On a créé une autre *entité* abstraite qu'on a dévouée comme le bouc expiatoire, et qui est chargée de tous les mauvais effets : on l'appelle tantôt superstition, tantôt fanatisme. La superstition fait tout le mal; et tout le bien, on l'attribue à la religion. C'est une espèce de manichéisme avec son bon et son mauvais principe.

Pour faire une balance exacte et impartiale, il faudrait séparer ce qui appartient aux différentes sanctions qui influent sur la conduite des hommes, ouvrir un compte pour tout ce qui se fait par la sanction naturelle, par la sanction politique, par la sanction de l'honneur (ou sanction morale); et quand on aurait vu ce qu'elles peuvent produire par elles-mêmes, conjointement ou séparément, on verrait ce qui reste à la sanction religieuse, ce qui lui appartient incontestablement; et l'on aurait alors tous les éléments d'une discussion candide et instructive.

CHAPITRE VI. — SOPHISMES DES TERMES AMBIGUS.

> La contrariété tient souvent au langage.
> On peut s'entendre moins, formant un même son,
> Que si l'un parlait basque et l'autre bas breton.
> RULHIÈRE.

I. — *Pétition de principe cachée dans un seul mot.*

La *pétition de principe* ou le *cercle vicieux* est un des sophismes les plus connus, même de ceux qui n'ont pas fait une étude particulière de la logique. Une question étant donnée, on prétend la résoudre en affirmant la chose même qui est en question, le *quod erat demonstrandum*. Pourquoi l'opium fait-il dormir? C'est qu'il a une vertu soporifique. — C'est un de ceux qu'Aristote avait signalés. Mais Aristote n'a pas décrit et n'a pas même indiqué un mode particulier de l'employer, par le moyen d'un seul mot. Cependant le sophisme ainsi couvert et caché, n'en est que plus efficace. Cherchons à le démêler.

Dans la nomenclature des êtres moraux, il est des dénominations qui présentent l'objet pur et simple, sans y ajouter aucun sentiment d'approbation ou de désapprobation. Par exemple : *désir*, *disposition*, *habitude*, *caractère*, *motif*. J'appelle ces termes, *neutres*.

Il en est d'autres qui, à l'idée principale, joignent une idée habituelle d'approbation. *Honneur*, *piété*, *générosité*, *gratitude*.

D'autres joignent à l'idée principale une idée habituelle de désapprobation. *Libertinage*, *avarice*, *luxe*, *cupidité*, *prodigalité*.

Si l'on formait un catalogue des plaisirs, désirs, émotions, affections, penchants, etc., on en trouverait quelques-uns qui sont pourvus de ces trois espèces de dénominations, mais en très petit nombre. Pour les uns, vous n'avez que des termes approbatifs; pour d'autres, et c'est le grand nombre, vous n'en avez que de désapprobatifs. Par dénominations, j'entends celles qui ne consistent que dans un seul mot; car, avec des phrases composées, on peut exprimer tout ce qu'on veut.

Beaucoup de termes, neutres dans l'origine, ont pris par degrés une teinte de blâme ou de louange, à mesure que les sentiments moraux se sont développés par les progrès de la civilisation. *Tyran* a été un terme neutre. Le mot *pirate* fut employé par les anciens Grecs comme un terme neutre, et quelquefois comme un terme honorable, jusqu'à ce qu'enfin il n'a plus exprimé qu'un délit. *Vitium*, disent quelques étymologistes, n'exprimait qu'une maladie dans la plante qui porte le vin. *Virtus* ne signifiait que *force*. *Latro*, *hostis*, et beaucoup d'autres avaient insensiblement changé de signification. Ces variations dans toutes les langues fournissent un fonds de recherches curieuses et intéressantes.

Venons maintenant à notre objet, le sophisme qui se cache sous ces mots. — Ces termes moraux qui ont pris ce caractère déterminé en bonne ou en mauvaise part, ne sont point des termes simples. Ils renferment une proposition, un jugement. Le mot seul, et par lui-même, affirme que l'objet auquel on l'applique est un objet d'approbation ou de désapprobation.

Une dénomination partiale ajoute donc à la proposition primitive une proposition secondaire; et cette addition se fait d'une manière imperceptible, ou du moins cachée.

En parlant de la conduite, ou des penchants, ou des motifs de tel individu, vous est-il indifférent, vous employez le terme neutre. Voulez-vous lui concilier la faveur de ceux qui vous écoutent, vous avez recours au terme qui emporte un accessoire d'approbation. Voulez-vous le rendre méprisable ou odieux, vous usez de celui qui emporte un accessoire de blâme.

Pour employer ce genre de sophisme, il n'est pas besoin de l'avoir étudié. On y tombe tout naturellement; on en fait usage sans s'en apercevoir. Molière dit qu'un gentilhomme sait tout sans avoir rien appris. Tout homme est gentilhomme par rapport à ce sophisme. La difficulté est de le désapprendre. Dans d'autres cas, on enseigne; dans celui-ci, il faut désenseigner.

Toutes les fois qu'il s'agit d'estimer si la chose mérite blâme ou louange, celui qui ne veut employer qu'un terme partial cherche à éluder la preuve, et à faire passer pour vrai ce qu'il sait être faux. C'est une pétition de principe.

Il s'agit d'une mesure politique à discuter. *Changement dans la loi* est un terme neutre. *Perfectionnement*, *amélioration*, sont des termes de faveur : *innovation* est un terme de défaveur.

Il ne sera pas rare, dans un débat, de voir ces trois mots, mais surtout les deux derniers, appliqués à la même mesure par les deux partis, avec l'intention de produire un effet par la seule force du mot. Celui d'*innovation*, qui semble synonyme de nouveauté, a pris un caractère, sinon absolument mauvais, du moins suspect. Innovation emporte l'idée d'un changement téméraire ou brusque, qui ne s'allie pas avec les choses existantes. Celui qui ne veut point écouter ou alléguer de raison, et qui aurait honte de rejeter une mesure améliorative, la rejette, sans scrupule, sous le nom d'innovation. Ce nom insinue une présomption générale contre la mesure proposée.

Tous les sophismes suivants renferment la *pétition de principe*, et précisément celle qui est cachée dans le mot; mais ils ont quelque circonstance qui les distingue.

(A suivre.)

853

Civ. Liége (2e ch.), 18 nov. 1897.

Prés. : M. Perot. — Plaid. : MMes Lohest c. Servais.

(Caillaux c. Gathy.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — BATIMENTS VOISINS. — MAISON DEVENUE INHABITABLE PAR LA DÉMOLITION DE CEUX-CI. — RÉSILIATION DU BAIL. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — NON-FONDEMENT.

Si le bailleur est tenu, en général, pendant la durée du bail, d'assurer au preneur l'entretien de l'immeuble loué de manière à en permettre l'usage et la jouissance, il n'est plus tenu à pareille obligation lorsque, par suite d'un cas fortuit, l'immeuble loué se trouve réduit soit à un état de destruction totale, soit à un état de destruction notable, assimilable à la perte partielle de la chose louée considérée dans son ensemble.

Tel est le cas quand la maison louée est subitement devenue inhabitable à cause de la démolition, par des tiers, de maisons contiguës.

Dans cet état de fait, le preneur n'a, vis-à-vis du bailleur, que les droits qui dérivent de la résiliation du bail, admise de plein droit par l'art. 1722, C. civ., sans aucun dédommagement (1).

Au fond :

Attendu que si le bailleur est tenu, en général, pendant la durée du bail, d'assurer au preneur l'entretien de l'immeuble loué de manière à en permettre l'usage et la jouissance, il n'est plus tenu à pareille obligation lorsque, par suite d'un cas fortuit, l'immeuble loué se trouve réduit soit à un état de destruction totale, soit à un état de destruction notable, assimilable à la perte partielle de la chose louée considérée dans son ensemble ;

Attendu que, dans le cas actuel, il n'est pas contesté qu'à partir du 13 février 1893, la maison louée est subitement devenue inhabitable ; que cette situation est arrivée à cause de la démolition, par des tiers, de deux maisons contiguës à l'immeuble litigieux ; que ce fait est assimilable à un cas fortuit ayant entraîné la perte totale de la maison louée ; que, dans cet état de fait, le preneur n'a, vis-à-vis du bailleur, que les droits qui dérivent de la résiliation du bail, admise de plein droit par l'art. 1722, C. civ., sans aucun dédommagement ;

Attendu que, suivant la date, fixée par le demandeur lui-même, la maison n'est devenue inhabitable que le 13 février 1893 ;

Attendu que la résiliation du bail doit être reportée à cette date ;

Attendu que le demandeur ayant payé son loyer par anticipation jusqu'au 1er mars 1893, il y a lieu, en conséquence, d'ordonner, à son profit, la restitution du loyer correspondant à la période du 13 février au 1er mars 1893, soit une somme de fr. 31.25 ;

Attendu que la preuve offerte par le demandeur porte sur des faits dont les uns ne sont pas contestés et dont les autres sont sans relevance au procès ; qu'il suit de là qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette demande à preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Gonne, Substitut du procureur du roi, *en son avis conforme*, rejette l'exception d'incompétence, et, rejetant toutes conclusions contraires, plus amples ou autres, **dit que** le bail avenu entre parties a été résilié de plein droit à partir du 13 février 1893 ; **condamne**, en conséquence, les défendeurs à restituer au demandeur la somme de fr. 31.25 pour loyer payé indûment ; et, attendu que les parties succombent respectivement dans une partie de leurs prétentions, dit qu'il sera fait une masse de dépens et que le demandeur en supportera le tiers et les défendeurs les deux tiers.

(1) Voy. Pand. B., vis *Bail à ferme ou à loyer*, nos 217 et s., 1722 et s. ; *Cas fortuit*, n° 72 ; — Civ. Anvers, 18 juin 1890, J. T., p. 987 ; Pand. pér., n° 1728.

854

Échange de bons procédés.

Sous ce titre, nous avons, dans notre numéro du 18 avril 1897 (col. 477), rendu la monnaie de sa pièce à un dentiste qui avait bien voulu élaborer un « tarif réduit pour MM. les Avocats du Barreau de Bruxelles, ainsi que pour leur famille ».

La justice distributive nous fait un devoir d'agir de même à l'égard de l'administration d'un hôtel d'Ostende qui, aux termes d'une circulaire, a décidé « d'accorder, sur le prix de ses appartements, une réduction de 20 p. c. à Messieurs les membres du Barreau ».

Tout comme pour le dentiste, nous dirons que, ne voulant pas demeurer en reste de générosité envers l'auteur de cette circulaire, nous nous abstiendrons de citer son nom.

855

Beautés de l'éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Dès les premiers jours du mariage le défendeur a souillé le lit conjugal.

—

Nous pouvons prouver ces faits par le témoignage d'une demoiselle qui n'est plus à notre service et qui sera, quand elle viendra devant le tribunal, une bonne fortune pour nous.

—

Mon client est un négociant qui fait dans la chicorée.

—

Le tribunal voit d'ici la tête qu'a dû faire cet homme marié quand cet exploit est venu tomber dans son foyer.

—

Il tirait sa femme par les cheveux du lit.

—

Le mari s'est présenté, à diverses reprises, tout nu dans la chambre de sa femme, alors que celle-ci était sans lumière et il exigeait la même chose de la prénommée.

—

Le bateau était plein d'eau. Heureusement, il était vide.

—

On a menacé mon client de la Cour d'assises et d'autres aménités, dont, d'ailleurs, je demande la suppression dans mes conclusions.

—

La seconde prévenue était à la fois le bras droit et la cheville ouvrière de l'établissement.

—

Ma cliente, encore chaste, n'avait atteint que sa petite majorité à laquelle une jeune femme n'est encore maîtresse ni d'elle-même ni des autres.

—

Les erreurs judiciaires sont toujours à craindre : elles sont la raison d'être des Cours d'appel.

—

La prévention n'a, pour asseoir la condamnation du chef d'avortement, qu'une sonde et un fœtus.

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633 ; — 1896, p. 1335 et 1408 ; — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1301, 1383 et 1432 ; — 1898, p. 151, 190, 434, 647, 726, 744 et 791.

856

BIBLIOGRAPHIE

909. — LES MARCHÉS A TERME ET L'EXCEPTION DE JEU EN FRANCE, par Aristide Dupont. — Extrait de la *Revue sociale catholique*, juin 1898. — Louvain, Inst. supér. de philos. In-8°, 11 p.

En une plaquette de 11 pages, M. Dupont précise l'état de la jurisprudence française sur l'interprétation qu'elle a donnée à la loi du 28 mars 1885. Cette loi porte : « Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'art. 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le payement d'une simple différence. » M. Dupont conclut de son analyse que « la jurisprudence française se montre hostile aux marchés à terme *fictifs*. C'est à cette conclusion aussi qu'avait abouti le rapport de M. Beeckman au nom de la Commission pour la répression des abus financiers (J. T., 1894, p. 721 et s.). Mais la Cour de cassation, par un arrêt tout récent (22 juin 1898) a adopté la thèse contraire. Elle décide que lorsque les spéculations sur effets et marchandises ont pris la forme de marchés à terme, la loi de 1885 a entendu interdire aux parties d'opposer l'exception de jeu, et aux juges de rechercher l'intention des parties.

Il y aura encore de beaux jours pour les agioteurs.

***

LA REVUE DU PALAIS. — Revue mensuelle, 11, rue de Grenelle, Paris. — Abonnement : Belgique, 36 fr. par an.

Sommaire du numéro du 1er juillet 1898 : Blowitz, Autour du Seize-Mai : M. Dufaure. — Jean Aicard, Le Père Lebonnard, comédie. — Félix Martin, Le Japon vrai. — J.-H. Rosny, Les Ames perdues (suite). — Camille Mauclair, Un nouveau parti : l'Opposition intellectuelle française. — Hugues Imbert, Vincent d'Indy. — Michel Bréal, Pourquoi il faut garder le latin. — ***, Chronique.

La Revue contient 248 pages au moins.

***

Accusé de réception.

— *Rapport sur le Droit des Pauvres présenté au Conseil de surveillance de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris*, par M. Fernand Worms, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, 1898, Henon, impr. In-4°, 163 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VENDREDI 8 JUILLET 1898

à 2 heures et demie précises de relevée

Vente publique d'une belle Collection

DE

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

provenant de diverses Mortuaires

en l'établissement et sous la direction de

Mme Vve Ferdinand LARCIER, Libraire-Éditeur

26-28, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : 3 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Papeterie NIAS

FONDÉE EN 1845

59, rue Neuve, Bruxelles

Nouvelle Presse à relier américaine

Mode d'opération. — Insérer une épingle dans la rainure, entre les papiers à relier comme il est indiqué sur le dessin ; un coup sec sur le champignon, et l'agrafe est fermée et rivée. Empl. une épingle de 25 m/m de long.

Cette presse est la meilleure qui existe pour relier les **brochures, dessins, échantillons**, etc., etc. Elle est indispensable à tous les négociants, avoués, avocats, notaires, banquiers, huissiers, etc.

La presse est entièrement fabriquée en acier, n'a jamais besoin d'huile et est toujours prête à fonctionner. — Prix : 12.50.

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

J. DEFONTAINE et **H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident ; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties ; elle étudie les combinaisons les plus pratiques ; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail ; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires ; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1412 BRUXELLES JEUDI 7 JUILLET 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3ᵉ ch. (Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment. Dommage causé par la chute d'une pierre. Défaut d'entretien de la maison. Prétendue faute du locataire. Circonstance sans valeur.) — *Civ. Charleroi*, 2ᵉ ch. (Accident du travail. Charbonnage. Cage de remonte. Système non critiqué par l'administration des mines. Absence de responsabilité de la société charbonnière.) — *Idem*. (Animal. Responsabilité du propriétaire. Cheval morveux. Communication de la maladie à l'homme. Présomption de faute. Preuve contraire admissible. Absence d'imprudence. Précautions prises. Action en indemnité non fondée.)— *Idem*. (Accident du travail. Scie. Installation normale. Chute d'un ouvrier. Circonstances extraordinaires et non susceptibles de prévision. Absence de responsabilité du patron.)— *Comm. Anvers*. (Abordage. I. Bateau mouillé dans un endroit dangereux. Vigie insuffisante. Traine remorquée. Longueur excessive. Mauvais choix de la route. Faute et responsabilité communes. II. Prescription. Non-application de la loi sur le contrat de transport. III. Expertise. Droit du juge de ne pas la suivre.)

BARREAU DE BRUXELLES. — Elections du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre.

FEUILLETON. — La Personnalité juridique de la femme mariée en Angleterre.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3ᵉ ch.), 14 juin 1898.

Prés. : M. J. DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. TERLINDEN. Avis conf. — Plaid. : MMᵉˢ BONNEVIE c. PAUL SULZBERGER (du Barreau d'Anvers).

(Aerts-Van Dessel c. Van der Bruggen.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN BATIMENT. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LA CHUTE D'UNE PIERRE. — DÉFAUT D'ENTRETIEN DE LA MAISON. — PRÉTENDUE FAUTE DU LOCATAIRE. — CIRCONSTANCE SANS VALEUR.

La garde d'une maison est toujours à la charge du propriétaire et, dans son chef, le défaut d'entretien constitue dans tous les cas une faute; vis-à-vis des tiers, la responsabilité du propriétaire reste intacte, même si le locataire pouvait avoir à répondre dans une certaine mesure du dommage, soit envers eux, en vertu de l'art. 1384, al. 1ᵉʳ, C. civ., soit envers son bailleur, en vertu de ses obligations contractuelles (1).

La 2ᵐᵉ chambre du tribunal civil d'Anvers avait, le 20 juillet 1897, rendu le jugement suivant :

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'instance primitivement introduite par Antoinette Van den Broucke en qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure Louise Van den Broucke, par exploit de l'huissier Van Meerbeeck, à Anvers, en date du 24 octobre 1896, enregistré. a été régulièrement reprise par Pierre Van der Bruggen, suivant requête en date du 7 mai 1897 adressée à MM. les Président et Juges du tribunal de céans, enregistrée, à la suite de son mariage contracté avec la dite Antoinette Van den Broucke et de la légitimation de la dite mineure Louise Van den Broucke;

Attendu que l'action a pour objet le payement de 25,000 francs en réparation du préjudice causé à Louise Van den Broucke par suite de la chute d'une pierre qui se détacha de la maison nº 53 de la Longue rue des Chevaliers, à Anvers, appartenant au défendeur et qui lui fit une blessure qui nécessita l'amputation de l'index de la main gauche;

Attendu que, suivant l'art. 1384 du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu que l'art. 1384 du Code civil se trouve en corrélation directe avec l'art. 1382 du Code civil; qu'il ne suffit donc pas aux demandeurs d'établir l'accident, qu'ils doivent de plus prouver la faute dans le chef du défendeur ;

Attendu que le défendeur dénie les faits tels qu'ils sent cotés dans l'exploit introductif d'instance et que, tout en reconnaissant que l'accident a été causé par la chute d'une pierre qui s'est détachée de la maison, il soutient que c'est l'enfant qui, en tirant la pierre, l'a fait tomber et que l'accident n'est en conséquence dû qu'à l'imprudence de la victime ;

Attendu qu'à l'effet de prouver la faute du demandeur et la gravité du préjudice souffert par la victime, les demandeurs cotent certains faits qui sont relevants et pertinents ;

Qu'il est incontestable qu'un propriétaire qui laisse dans la façade de sa maison une pierre détachée au point qu'un jeune enfant, en la touchant ou même en s'y accrochant, peut la faire tomber, est en faute; qu'il serait donc superflu d'admettre le demandeur à la preuve des faits qu'il cote à cet égard et qu'il y a lieu de le déclarer en faute et de lui imposer l'obligation de réparer le préjudice que la victime a souffert ;

Attendu que le défendeur, pour atténuer le préjudice, soutient que si tout le doigt de l'enfant a dû être amputé, cette opération a été nécessitée par la faute de la victime qui avait enlevé le pansement lorsqu'elle se trouvait à l'hôpital et provoqué ainsi une inflammation des phalanges restantes ;

Attendu qu'en admettant que le fait allégué par le défendeur soit exact, on ne saurait l'imputer à faute à la victime, toute jeune enfant, et que l'amputation devrait néanmoins être considérée comme une conséquence de l'accident ;

Attendu qu'une expertise faite par des hommes compétents est mieux à même que de simples témoignages d'éclairer le tribunal sur les conséquences de l'accident ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BIART, juge suppléant ff. de Procureur du Roi, en son avis, **déclare le défendeur responsable** de l'accident survenu à l'enfant mineur Louise Van den Broucke par la chute d'une pierre qui se détacha de sa maison le 17 juillet 1896, mais, avant de faire droit pour le surplus, désigne MM. les docteurs Van Vyve, Bailleux et Van Bever, lesquels, à défaut d'autres experts désignés à l'amiable par les parties dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, après avoir prêté serment devant le Président de cette chambre ou le juge qui le remplacera, donneront, dans un rapport motivé, leur avis sur les conséquences de l'accident survenu à l'enfant Louise Van den Broucke le 17 juillet 1896, notamment si cet accident et l'amputation du doigt qui en a été la conséquence peuvent avoir rendu l'enfant, jusque-là bien portante, malingre et chétive et ont pu la faire tomber dans un état de prostration voisin de l'imbécillité ;

(1) Voy. PAND. B., vº *Bail à ferme, etc.*, nº 70; — Civ. Brux., 20 juill. 1897, J. T., 1898, p. 827; PAND. PÉR., 1898, nº 439; — Brux., 14 juin 1898, J. T., p. 810; PAND. PÉR., nº 740.

DROIT ÉTRANGER

LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE
DE LA FEMME MARIÉE
en Angleterre

Le moyen le plus efficace de perfectionner l'homme, écrivait Joseph de Maistre, c'est d'ennoblir et de perfectionner la femme.

Il est incontestable qu'au point de vue de l'accroissement des droits de la femme et spécialement de la femme mariée, les plus grands progrès réalisés sont ceux des législations anglo-saxonnes. Aussi les lois en Angleterre, en Ecosse et surtout aux Etats-Unis ne sont que le reflet des mœurs, car, si l'Amérique est le paradis du travailleur, il est également celui de la femme. Nulle part, elle ne jouit d'autant de liberté et, nulle part, elle n'est entourée d'autant de respect. La plupart des nouvelles constitutions des Etats de l'Ouest déclarent la femme apte, au même titre que l'homme, à remplir des fonctions ou emplois divers (1). Nous croyons inutile d'ajouter que, dans un pays où la femme jouit d'une grande protection et d'un profond respect, les lois protégeant le travail des femmes ne rencontrèrent aucune difficulté de la part des législateurs des Etats particuliers de l'Union américaine (1).

Afin de nous permettre de constater les améliorations considérables apportées en Angleterre à la situation juridique de la femme mariée, examinons rapidement l'ancien droit, tel qu'il était resté en vigueur jusqu'au 9 août 1870, puis jetons un coup d'œil sur la législation actuelle.

A) Sous l'ancienne *Common Law*, par le seul effet du mariage, la femme se trouvait frappée d'une incapacité presque complète; *jure mariti*, tous ses biens, droits et obligations étaient transférés au mari, lequel devenait ainsi le maître et seigneur, non seulement de tous les biens présents, mais encore de tous les biens futurs de sa femme. Nous l'avons déjà expliqué ailleurs (2), c'est ce droit absolu qui a donné naissance aux nombreux *marriage settlements* réservant expressément les droits de la future épouse. En cas de survie, elle recouvrait, il est vrai, la propriété de ses immeubles (*her real property*), dont le mari ne pouvait, du reste, disposer sans son consentement, mais tous ses biens meubles autres que les *leaseholds* devenaient la propriété absolue de son mari, du moment qu'il avait réussi à en prendre possession.

Sa personnalité juridique disparaissait à ce point et son incapacité était telle aux yeux de la loi que, femme mariée, elle pouvait invoquer en justice une cause de justification pour tous les délits commis par elle, en présence de son mari; on supposait qu'elle avait agi sous l'empire de la contrainte et le mari était seul frappé d'une peine. C'est ce qui, au siècle dernier, faisait dire à Blackstone et avec une amère ironie : *so great a favourite is the female sex of the laws of England*.

Mais les hommes de loi ne tardèrent pas à porter atteinte au droit exorbitant du mari. Faisant appel à l'équité, ils affectèrent certains biens à l'usage exclusif, *to the separate use*, de la femme, laquelle, cependant, aux yeux de la loi, n'était pas considérée comme propriétaire, à défaut de qualité pour acquérir *a legal estate*.

L'existence de biens propres — *separate estate* — n'était possible que par la création de trustees et de biens donnés en trust à l'usage exclusif de la femme. Seulement, comme le mari pouvait en *equity* être ce trustee, les biens, laissés ou donnés pour le *separate use*, ne lui étaient attribués qu'en cette qualité, non plus comme propriétaire. Les *Courts of Equity*, donnant leur sanction à cette fiction légale, veillèrent à ce que les revenus de ces biens ne fussent pas détournés de leur véritable destination, l'usage exclusif de la femme.

C'est à juste titre qu'un juge anglais a assimilé pareils biens à des propres, attribués à la femme par un contrat de mariage passé à l'étranger (1).

On trouvait cependant un avantage à la nomination de trustees, elle écartait toute difficulté avec le mari.

Ainsi progressivement s'est établie en justice la reconnaissance légale des biens propres (*separate estate*) de la *feme covert*. L'honneur en revient à Lord Westbury, en 1865, dans la célèbre affaire *Taylor v. Meads* (2).

Depuis la conquête normande jusqu'au milieu du seizième siècle, personne ne pouvait tester au sujet de biens fonds. Une loi de 1543, passée sous le règne de Henri VIII, vint modifier cet état de choses ; c'est le *Statute of Wills* (34 et 35, Henry VIII, c. 5). La femme mariée ne s'y trouve mentionnée que pour être frappée d'une incapacité absolue de disposer de ses immeubles par testament (*devising lands*), à moins que les biens ne constituent des propres. C'est l'objet de l'art. 14 du statut.

Et le *Wills Act* 1837 (1 Vict. c. 26) n'a rien changé à cet égard, l'article 8 confirmant au contraire, d'une façon formelle, pareille incapacité.

Cette loi, entrée en vigueur le 1ᵉʳ janvier 1838, contient des dispositions importantes sur la forme et la validité des testaments. Ainsi l'article 18 déclare révoqué de plein droit par le seul fait du mariage, tout testament antérieur du mari ou de la femme, à moins

(1) E. STOCQUART, *Le Contrat de travail*, p. 19; — *Revue de droit international*, 1895, p. 15; — JAMES BRYCE, *The American commonwealth*, II, p. 601, 602.

(1) E. STOCQUART, *Les Origines et le fonctionnement des lois sociales aux Etats-Unis*; — *Revue de Belgique*, 1896, p. 142; *Belgique judiciaire*, 1887, p. 386.

(2) *La Succession légitime en droit anglais*; — CLUNET, *Journal du droit international privé*, 1896, p. 952.

(1) *Ex parte Sibeth*, *In re Sibeth*, Queen's Bench Division t. 14, p. 417 (14 Q. B. D., 417) et *Ex parte Dever*, t. 18, p. 660 (18 Q. B. D., 660).

(2) 34 L. J., ch. 203.

Réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Arrêt :

Attendu que l'action a été intentée par l'intimée Antoinette Van den Broucke, uniquement en qualité de mère et tutrice légale de sa fille mineure Louise, légitimée depuis par le mariage de la dite Antoinette avec l'intimé Pierre Van der Bruggen ; que ce dernier, seul qualifié désormais comme père et administrateur légal, pour continuer le procès, a repris l'instance et que son épouse, quoiqu'elle soit restée en cause, n'a pas conclu en nom personnel devant le premier juge ;

Attendu que l'appel dirigé contre elle en nom personnel et les conclusions prises pour elle et contre elle en la même qualité devant la Cour sont donc non recevables et que la non-recevabilité, basée sur l'absence du premier degré de juridiction, intéresse l'ordre public et doit, partant, être supp léée d'office ;

Attendu que l'appel dirigé contre l'épouse Van der Bruggen comme mère se justifierait en tant qu'il tendrait à sa mise hors de cause ; mais que ni elle, ni son mari, ni l'appelant ne la demande ; que, toutefois, elle doit être mise hors de cause, même d'office, la disposition de l'art. 389, § 1er, du Code civil étant d'ordre public ;

Attendu que l'art. 1386 du même Code, quoique étant l'application du principe général de l'art. 1384, § 1er, dispose en outre que la garde d'une maison est toujours à la charge du propriétaire et que, dans son chef, le défaut d'entretien constitue dans tous les cas une faute ; que, vis-à-vis des tiers, la responsabilité du propriétaire reste donc intacte, même si le locataire pouvait avoir à répondre dans une certaine mesure du dommage, soit envers eux, en vertu de l'art. 1384, § 1er, soit envers son bailleur, en vertu de ses obligations contractuelles ;

Attendu que l'appelant ne dénie pas que la pierre dont la chute a blessé Louise Van der Bruggen s'est détachée de la façade de sa maison par suite du défaut d'entretien ; et que, de plus, il reconnaît d'une part que, pour faire tomber cette pierre, la main d'un enfant de 5 ans a suffi, et, d'autre part, que la personne qu'il s'était substituée dans ses rapports avec son locataire était avertie par ce dernier depuis quatre jours ; qu'il est donc, dans les termes mêmes de la loi, responsable des conséquences de l'accident ;

Attendu que les circonstances qu'il invoque, telles que le retard de deux jours apporté par la dite personne dans la transmission de l'avertissement, la conviction que cette personne avait de l'absence de danger immédiat, l'empressement qu'il a mis lui-même à prescrire les réparations et l'événement fortuit qui les avait retardées de quelques heures, diminuent sans doute la responsabilité morale de l'appelant, mais laissent entière sa responsabilité civile, telle qu'elle résulte de l'art. 1386 précité ;

Attendu que l'accident ne dérive nullement des dangers de la circulation dans les rues et aurait pu se produire dans des conditions identiques, même si l'enfant avait été accompagné ou surveillé ; que, quoi qu'en dise l'appelant, la mère n'a donc aucune négligence à se reprocher ;

Attendu que si, après avoir été amputée d'une phalange, l'enfant avait enlevé le bandage et aggravé ainsi ses blessures au point de rendre nécessaire l'amputation du doigt tout entier, il pourrait, à cause de son jeune âge et de son manque de discernement, ne pas avoir commis de faute envers lui-même ; mais que son acte, s'il était un cas fortuit pour lui, le serait à plus forte raison pour les autres et ne pourrait jamais être envisagé comme une conséquence directe de l'accident, imputable par suite à l'appelant ;

Attendu que la preuve qu'à titre de défense à l'action, l'appelant offre en ordre subsidiaire devant la Cour, doit donc être ordonnée, mais qu'en première instance elle n'était proposée que pour le cas où une

enquête directe aurait été imposée à la partie adverse ; qu'en ne l'accueillant pas, tout en ne prescrivant point cette enquête, le jugement n'a donc infligé aucun grief à l'appelant ;

Attendu que le tribunal a chargé les experts de donner leur avis sur les résultats de l'accident et notamment sur la question de savoir si la santé générale de la victime avait pu souffrir de cet accident et de l'amputation qui en a été la conséquence ;

Attendu que le jugement admet ainsi que la responsabilité de l'appelant s'étend à la perte non seulement d'une phalange mais du doigt entier, ce qui dépendra nécessairement du résultat de la preuve admise par le présent arrêt ;

Attendu, par conséquent, que la mission des experts doit, quoiqu'aucune des parties ne le propose en termes exprès. être modifiée ;

Attendu du reste qu'il appartient toujours au juge de mieux préciser, même en l'absence de toute sollicitation, les devoirs d'instruction qu'il autorise ou impose et que pour étendre la responsabilité de l'appelant au dépérissement de la santé de la victime, il faut, non seulement comme le premier juge a semblé l'admettre, que ce dépérissement ait pu être, mais aussi qu'il ait réellement été causé par l'accident ;

Par ces motifs, ouï *en son avis conforme* donné à l'audience publique, M. l'Avocat général TERLINDEN, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, déboute d'office l'appelant de son appel en tant que celui-ci est dirigé contre l'épouse Van der Bruggen, en nom personnel et cette dernière des conclusions qu'elle a prises en la dite qualité ; met d'office hors de cause, en qualité de mère de son enfant mineure la dite épouse Van der Bruggen, **condamne** l'appelant envers elle aux dépens d'appel et compense entre elle et l'appelant ceux des dépens de première instance postérieurs au 22 juin 1897, date de l'intervention du père qui seraient distincts des dépens de l'action reprise par ce dernier.

Et statuant entre l'appelant, d'une part, et l'intimé Pierre Van der Bruggen, père et administrateur légal des biens de sa fille mineure Louise, d'autre part, **confirme le jugement** dont appel dans les dispositions par lesquelles il a réservé les dépens de première instance, déclaré l'appelant responsable, comme propriétaire de sa maison, de l'accident survenu à Louise Vander Bruggen par la chute d'une pierre qui s'est détachée de la dite maison le 17 juillet 1896, institué un collège d'experts et investi ceux-ci de la mission de donner leur avis sur les conséquences de l'accident ; met au néant la disposition par laquelle ce même jugement a chargé les experts de vérifier spécialement si cet accident et l'amputation du doigt qui en a été la conséquence peuvent avoir rendu l'enfant, jusque-là bien portante, malingre et chétive et ont pu la faire tomber dans un état de prostration voisin de l'imbécillité ; émendant quant à ce, charge les experts de donner leur avis sur les points suivants : 1° L'enfant était-elle bien portante avant l'accident et est-elle, après, devenue malingre et chétive et tombée dans un état de prostration voisin de l'imbécillité ; 2° dans l'affirmative et si la science permet de résoudre le problème, le dépérissement de l'enfant est il le résultat, en tout ou en partie, soit de la première amputation qu'elle a subie, celle de la phalange supérieure, soit de la seconde amputation, celle de la partie restante du doigt et, éventuellement, dans quelle mesure chacune des deux amputations y a-t-elle contribué ; reçoit la nouvelle offre de preuve de l'appelant ; en conséquence, admet ce dernier à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que c'est seulement la phalange supérieure dont l'amputation avait été nécessaire et que si, plus tard, le surplus du doigt a dû être amputé également, la nouvelle opération a été nécessitée par le fait même de la victime qui avait enlevé le pansement et provoqué ainsi une inflammation des phalanges qui étaient restées après la première amputation ; admet l'intimé Pierre Vander Bruggen, en la qualité en laquelle il agit, à la preuve contraire par les mêmes voies ; délègue pour recevoir les enquêtes M. le juge de paix du troisième canton d'Anvers et réserve le surplus des dépens d'appel ;

Dit que les enquêtes faites et le dépôt du rapport des experts effectué au greffe du tribunal de première instance d'Anvers, il sera par les parties conclu et par la Cour statué comme il appartiendra.

Civ. Charleroi (2e ch.), 6 juin 1898.

Prés. : M. CROQUET. — Plaid. : MMes JULES DESTRÉE c. J. AUDENT.

(Huysmans c. le charbonnage du Boubier.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — CAGE DE REMONTE. — SYSTÈME NON CRITIQUÉ PAR L'ADMINISTRATION DES MINES. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE.

Lorsque le système de cages d'une société charbonnière existe au puits depuis nombre d'années à la connaissance de l'administration des mines, qui n'a jamais fait la moindre observation à ce sujet ; qu'il ne s'est jamais produit d'accident depuis son installation et qu'il n'a donné lieu à aucune critique lors de l'enquête faite par la dite administration, la victime d'un accident n'est pas admissible à alléguer une faute de la société dérivant de la construction défectueuse de ces cages (1).

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le fils du demandeur a été tué, en remontant au puits du charbonnage du Boubier, le 26 janvier 1897, mais qu'il est dénié et non établi que l'accident serait dû à un choc violent, qui se serait produit au cours de la remonte et qui aurait eu pour résultat de soulever la barrière fermant l'entrée de la cage dans laquelle se trouvait la victime ;

Attendu que les griefs faits à la défenderesse ne sont pas fondés ;

Quant au premier, consistant en ce que la barrière susdite se composait tout simplement d'une barre de fer pouvant se soulever, et située à 0m53 du plancher :

Attendu que ce système des cages de la défenderesse existait au puits depuis nombre d'années à la connaissance de l'administration des mines, qui n'a jamais fait la moindre observation à ce sujet ;

Attendu qu'il ne s'était jamais produit d'accident depuis son installation et qu'il n'a donné lieu à aucune critique lors de l'enquête faite par la dite administration ;

Attendu que si au charbonnage du Gouffre on emploie un système de barrière à claire-voie, ce système est exceptionnel ; qu'il a été allégué sans contradiction qu'un ouvrier du nom de Hubert Plombens avait trouvé la mort, en tombant d'une cage pendant la remonte dans l'un des puits de ce charbonnage, ce qui démontre que le système préconisé par le demandeur n'est pas de nature à prévenir tout danger ;

Quant au second grief consistant en ce que la défenderesse n'aurait pas dû laisser remonter ensemble cinq enfants :

Attendu qu'aucun règlement n'obligeait la défenderesse à mettre dans le même compartiment de la cage des enfants et des hommes faits ; qu'on ne voit pas d'ailleurs comment la présence de ces derniers dans le compartiment occupé par le fils du demandeur aurait pu empêcher l'accident ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., v° *Accid. dans les mines*, n°s 87 et s. ; — Civ. Liége, 18 févr. 1891, PAND. PÉR., n° 1010 ; — Civ. Brux., 25 mars 1896, J. T., p. 1198 ; PAND. PÉR., 1897, n° 30.

Civ. Charleroi (2e ch.), 25 mai 1898.

Prés. : M. LEFÈVRE. — Subst. ff. : M. BINARD.
Plaid. : MMes DESTRÉE et EDMOND PICARD c. GIROUL.

(Stéphanie Bouret, veuve Lambert-Joseph Saladé, *qualitate quâ* et autres c. Société anonyme des Charbonnages-Réunis de Charleroi.)

DROIT CIVIL. — ANIMAL. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — CHEVAL MORVEUX. — COMMUNICATION DE LA MALADIE A L'HOMME. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PREUVE CONTRAIRE ADMISSIBLE. — ABSENCE D'IMPRUDENCE. — PRÉCAUTIONS PRISES. — ACTION EN INDEMNITÉ NON FONDÉE.

Dans l'interprétation à donner à l'art. 1385, C. civ., sur la responsabilité du propriétaire de l'animal, la partie adverse peut faire la preuve du cas fortuit, c'est-à-dire qu'elle a fait tout ce qu'il était possible pour empêcher le dommage et qu'aucun fait ou imprudence ne peut lui être reproché.

La morve peut exister à l'état latent, pendant une durée assez longue ; si la contamination de cheval à cheval, en cas de morve latente, est toujours à craindre, il n'en est pas de même du cheval à l'homme.

Aucune faute ne saurait être imputée à la direction d'un charbonnage qui n'avait pu connaître ni même soupçonner la maladie dont un cheval a été trouvé atteint par la suite, et qui, pour combattre le fléau dont l'existence avait été constatée en d'autres endroits, avait fait abattre de nombreux chevaux (1).

Attendu que l'action se base sur ce que Lambert Saladé, ouvrier occupé à l'étage de 464 mètres du puits n° II, des charbonnages réunis, serait mort de la morve le 17 avril 1893, cette maladie lui ayant été communiquée par le contact d'un cheval morveux, aux côtés duquel il travaillait dans des conditions délétères, la défenderesse n'ayant pas pris les précautions nécessaires pour éviter les conséquences éventuelles de la maladie du cheval, fait dont elle avait connaissance ou qu'elle soupçonnait tout au moins ;

Attendu que les demandeurs s'appuient tout d'abord sur l'art. 1385 et subsidiairement sur les art. 1382 et suivants du Code civil ; qu'ils prétendent que l'art. 1385 ne permettant pas au maître de l'animal qui a causé un dommage, d'être exonéré de la responsabilité en prouvant qu'il n'a commis aucune faute ou imprudence, la défenderesse ne peut échapper aux conséquences du fait lui reproché que si elle établit soit la faute même de la victime *quod non*, soit le cas fortuit, une maladie contagieuse, telle que la morve, ne pouvant, en aucun cas, être considérée comme un cas fortuit ;

Attendu que la question étant posée en ces termes, il y a lieu, tout d'abord, d'examiner quelle doit être l'interprétation à donner à l'art. 1385 ;

Attendu que, sous la réserve ci-dessus exprimée quant à la maladie dont s'agit, les demandeurs reconnaissent que les interprètes de la loi sont d'accord pour admettre la partie adverse à la preuve du cas fortuit, celui-ci entraînant l'exemption de la responsabilité ;

Attendu que ce principe est énoncé en termes formels par l'art. 1148 du Code civil en matière d'obligations conventionnelles, mais qu'il est à remarquer qu'il n'est pas plus énoncé que celui de l'admission de la preuve contraire dans l'art. 1385, bien que son applicabilité soit constante ;

Attendu que l'obligation pour le patron de veiller à la sécurité de ses ouvriers est une obligation de faire ;

Attendu que si le législateur a admis la force majeure comme élisive de la responsabilité, il serait bien diffi-

(1) Voy. PAND. B., v° *Accident*, n°s 141 et s. ; — J. P. Namur, 26 oct. 1889, PAND. PÉR., n° 1796 ; — Civ. Mons, 11 janv. 1890, ID., n° 1387 ; — Comm. Gand, 29 oct. 1890, ID., 1891, n° 912 ; — Civ. Brux., 25 janv. 1893, ID., n° 1347 ; — J. P. Borgerhout, 5 mai 1893, ID., n° 337.

---

qu'il n'ait été rédigé en vertu d'un *power of appointment*, à seule fin de ne pas entraver la dévolution de biens spécialement attribués aux héritiers, exécuteurs testamentaires ou parents de l'*appointor*.

Les principes réglant la tutelle étaient tout aussi extraordinaires. Une loi de 1661 de Charles II (12 *Car.* II, c. 24) autorisait le père, même en état de minorité, à nommer par testament un tuteur à ses enfants légitimes. Mais le *Wills Act*, 1837, modifia également cette disposition légale ; l'article 7 déclare nul tout testament fait par un mineur (1).

Quant à la mère, elle était sans droits. Aussi, lorsque la loi se servait du mot *parent*, elle avait uniquement en vue le père (2).

La mère n'avait pas qualité pour nommer par testament un tuteur à ses enfants mineurs, même en cas de prédécès de son mari. En fait, le tribunal, auquel ce pouvoir était conféré, prenait en considération les vœux de la défunte, dans la nomination du tuteur (3).

B) Législation actuelle. — Sous l'impulsion des économistes et des philosophes, notamment de John Stuart Mill, un grand courant d'opinion publique s'établit en faveur des droits et de l'émancipation de la femme. L'exemple des Etats-Unis et la facilité des communications, par suite de la construction des

(1) Comp. LAURENT, *Droit civil internat.*, t. VI, p. 370, dont les suppositions tendraient à faire croire qu'en droit anglais, le mineur a le pouvoir de tester.

(2) R. K. WILSON, *History of modern English Law*, p. 276.

(3) *Ex parte Glover*, 4 Dowl. 291.

grands transatlantiques (vers 1864), activèrent ce mouvement.

Le premier changement apporté à la condition juridique de la femme date de 1857, par les *Protection Orders*. C'est une ordonnance de justice, en vertu de laquelle la femme, abandonnée sans motif plausible par son mari, acquiert la propriété et l'administration de tous ses gains et acquisitions, comme si le mariage n'avait pas eu lieu.

Mais des changements plus considérables, radicaux même, devaient suivre et donner à la femme mariée une indépendance complète pour la disposition et l'administration de ses biens.

Married Women's Property Act, 1870. — La femme mariée conserve, comme biens propres, le produit de son travail. C'est ainsi qu'il a été décidé que les droits d'auteur d'un livre publié par la femme forment la propriété exclusive de cette dernière et échappent à tout contrôle du mari (1).

Toutefois, comme par le passé, elle ne pouvait actionner seule en justice que sauf des circonstances exceptionnelles. Son incapacité à cet égard était absolue, si la discussion portait sur une convention conclue par elle seule, sans autre consentement. Dans ce cas, même l'assistance de son mari ne pouvait la relever de son incapacité d'actionner en justice.

Married Women's Property Act, 1882. — Cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1883, a complètement bouleversé la législation existante et a apporté

(1) En cause de *Warne* c. *Routledge*, Law Reports, 18 Equity, p. 497.

des modifications profondes aux droits des deux époux. Antérieurement, tous les droits et tous les pouvoirs étaient concentrés dans la personne du mari ; celui-ci était tout, la femme, rien. A présent « l'union de deux âmes », pour nous servir d'une expression favorite de Laurent, a pour effet d'engendrer deux personnalités juridiques distinctes. Nous marchons graduellement vers une autre conception du mariage, une union, où *the new woman*, la femme fin de siècle, acquiert des droits nouveaux.

Le *jus mariti* a disparu. Dorénavant la femme possède comme biens propres, tous les biens qui lui appartiennent, au moment du mariage, tous ceux acquis durant le mariage, sans aucune distinction entre les meubles et les immeubles, dont même les loyers échappent au contrôle du mari. Elle peut disposer, sans le consentement de ce dernier, de ses immeubles et de ses capitaux.

Il y a plus, elle peut disposer même par testament, sans l'autorisation de son mari, de tous biens acquis depuis le 1er janvier 1883, tandis que, antérieurement, elle n'avait aucun droit, elle ne pouvait pas même disposer de son *outstanding personal estate*. Et comme, en Angleterre, existe la liberté absolue de tester, qu'il n'y a pas, comme en Ecosse, de réserve légale, elle a la faculté de déshériter complètement son ci-devant maître et seigneur et réciproquement (1).

Cependant, certains biens, tels que les *choses en actions*, acquis antérieurement et n'appartenant pas à la

(1) Voir J. T., ci-dessus, p. 719.

femme comme **biens propres, tombent** sous le pouvoir d'administration du mari (1).

On entend par *chose en action* (c'est textuellement le mot anglais) : 1° l'action ou le droit ayant pour objet la prestation d'une obligation ; 2° la chose demandée, c'est-à-dire la créance ; 3° la preuve de l'obligation, l'écrit (2).

Sous la coutume de la cité de Londres, par exception aux règles de l'ancienne *Common Law*, la femme mariée pouvait exercer un négoce et s'engager personnellement et valablement pour les besoins de son commerce. Mais en dehors de la *City* elle était censée n'agir que comme mandataire de son mari.

La nouvelle loi généralise cette exception et autorise la femme mariée à être marchande publique et à passer tous contrats généralement quelconques, sans le consentement de son mari, mais aussi sans obliger ce dernier. L'article 1er, § 5, la soumet formellement à toutes les dispositions de la loi sur la faillite, comme si elle était *feme sole*.

Guardianship of Infants Act, 1886. — La rigueur de l'ancien droit a été modifiée, en conférant à la mère le pouvoir de désigner, par testament, un tuteur à ses enfants légitimes. Elle est même autorisée à désigner une personne qui, à son décès, remplira ces fonctions

(1) MONTAGNE LUSH, *The Law of Husband and Wife*, p. 81, 2e édition, 1896, par M. LUSH et W. HUSSEY GRIFFITH.

(2) DICEY et STOCQUART, *le Statut personnel anglais*, t. Ier, p. 52 ; DICEY, *A Digest of the Law of England with reference to the conflict of Laws*, p. 313 (London 1896).

cile de concevoir, en l'absence d'un texte formel contraire, qu'il ait voulu décréter la responsabilité contrairement aux principes généraux du droit naturel et du droit civil, dans l'hypothèse de l'absence de toute faute, impéritie ou négligence de la part du propriétaire ou gardien ;

Attendu qu'au milieu des divergences signalées à cet égard, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, aussi bien en France qu'en Belgique, il paraît donc plus conforme aux principes de justice et d'équité naturelles, comme aux principes généraux du droit positif, d'admettre la défenderesse à la preuve qu'elle a fait tout ce qu'il était possible pour empêcher le dommage et qu'aucun fait ou imprudence ne peut lui être reproché ;

Attendu qu'en principe, la notion de la responsabilité implique une imputation au moins possible de faute, et qu'elle doit être écartée s'il est prouvé qu'aucune faute ou négligence ne peut être imputée ;

Attendu que si l'art. 1385 établit une présomption de faute, cette présomption n'est que *juris tantum* et peut être combattue par la preuve contraire ; que c'est ainsi d'ailleurs qu'il fut interprété le 19 pluviôse an XII, au Corps législatif, par le citoyen Tarrible faisant rapport au nom de la section de législation : « Le dommage, disait-il, pour qu'il soit l'objet d'une réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un. S'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances ; mais, s'il y a faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation. C'est à ce principe que se rattache la responsabilité du propriétaire, relativement aux dommages causés par les animaux. »

Ce même principe avait été énoncé par Bertrand de Grenille dans le rapport présenté au tribunat (J. Locré, VI, p. 281).

Attendu que dans l'état de la cause, il importe peu de savoir si, conformément au rapport des médecins Miot et Moreau, Lambert Saladé est mort de la morve et si cette maladie lui a été effectivement communiquée par le cheval de la défenderesse, car en admettant même, sur ce point, comme établie la thèse des demandeurs, il résulte, dès à présent, des éléments qui vont être indiqués, que la responsabilité de la défenderesse ne saurait être engagée ;

Attendu que l'instruction judiciaire, à laquelle il a été procédé en 1893, démontre que dès 1890, c'est-à-dire à une époque bien antérieure aux faits dont il s'agit, lors de l'entrée en fonctions du vétérinaire De Thibault, attaché aux charbonnages de la défenderesse, celui-ci a fait immédiatement procéder à la désinfection, à la démolition et à la reconstruction des écuries et des voies de roulage, en même temps qu'il faisait abattre les chevaux malades ou suspects ; que ce travail a été terminé dès la première année de son entrée en fonctions ;

Attendu que cette instruction démontre en outre que :

1° Lors de la visite faite, à la fin de mars 1893, par le dit vétérinaire, celui-ci avait trouvé le cheval dont s'agit en bonne santé, qu'il n'avait jamais montré le moindre symptôme de maladie ; que jamais aucun ouvrier ne lui avait signalé quelque chose d'anormal quant à la santé du cheval en question ;

2° Qu'il l'a fait remonter le 18 avril, après avoir constaté dans le fond, qu'il avait des symptômes de bronchite et d'angine ;

3° Que ce cheval est resté à l'infirmerie jusqu'au 22 avril ;

4° Qu'alors seulement (22 avril), il a constaté un léger glandage et un commencement de jetage ;

5° Que le lundi 24, il avait de petites élevures dans le nez ;

6° Que le vétérinaire a alors provoqué une consultation de son collègue Bolle, de Châtelet, également

attaché au charbonnage, et que ces deux hommes de l'art ayant trouvé que le cheval était suspect d'affection morveuse, ils ont donné l'ordre de l'abattre ;

7° Que l'abatage ayant eu lieu le 26, en présence de l'inspecteur-vétérinaire, ils ont procédé ensemble à l'examen des poumons et ont découvert des traces de morve larvée ;

Attendu que si l'on tient compte de certains éléments fournis aux débats (V. déposition de M. André, vétérinaire), il paraît établi que la morve peut exister à l'état latent, pendant une durée assez longue, sans qu'elle se manifeste extérieurement ;

Attendu que le Bulletin du service sanitaire des animaux domestiques, année 1898, renseigne que 21 chevaux du service de halage, au canal de Louvain, ayant fourni la réaction caractéristique de la morve par la malléine, y sont employés depuis un an, avec l'autorisation du gouvernement, moyennant certaines mesures d'isolement, en dehors des heures de travail ; ce qui semble démontrer que si la contamination de cheval à cheval, en cas de morve latente, est toujours à craindre, il n'en est pas de même du cheval à l'homme ;

Attendu, d'autre part, que Saladé, décédé le 17 avril 1893, a cessé son travail au puits n° 2 le 16 mars 1893, c'est-à-dire à une époque à laquelle aucune trace de morve n'avait été constatée sur le cheval en question ; que, si on rapproche les dates de la maladie et du décès de Saladé des constatations et observations ci-dessus, il faut reconnaître qu'aucune faute ne saurait être imputée à la défenderesse qui n'avait pu connaître, ni même soupçonner avant les 22-24 avril le caractère de la maladie dont le cheval a été trouvé atteint par la suite ;

Attendu que, pour combattre le fléau dont l'existence avait été constatée en d'autres endroits, de nombreux chevaux ont été abattus par la défenderesse ; qu'à l'étage de 464 mètres elle n'en occupait qu'un seul et qu'il n'est même pas allégué qu'aucun cas de morve se soit produit antérieurement à cet endroit ;

Attendu que Saladé n'a jamais présenté d'observations au sujet de la salubrité de l'endroit où il travaillait ; que l'aérage y était de 14 mètres cubes d'air par seconde, indépendamment d'une partie d'air frais venant directement du puits ;

Attendu qu'il résulte de ces diverses considérations que la défenderesse a pris les précautions indiquées par la science et l'expérience, dans l'intérêt de ses ouvriers, et que le décès de Saladé ne saurait engager sa responsabilité ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. Binard, juge suppléant ff. de procureur du roi, à défaut du titulaire, de ses substituts et des juges légitimement empêchés, lequel a déclaré s'en référer à justice, **déboute les demandeurs** de leur action et les condamne aux frais et dépens de l'instance.

Civ. Charleroi (2e ch.), 24 mai 1898.

Prés. : M. Croquet. — Subst. : M. G. De Le Court. Concl. conf. — Plaid. : MMes Leborne c. Laurent et Edmond Van Bastelaer.

(Jennar c. Société des Usines Bonehill.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — SCIE. — INSTALLATION NORMALE. — CHUTE D'UN OUVRIER. — CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES ET NON SUSCEPTIBLES DE PRÉVISION. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsqu'une scie était montée comme elle pouvait et devait l'être pour protéger l'ouvrier dans son travail régulier et ordinaire, et qu'il a fallu, pour que l'accident se produisît, que la victime glissât et tombât dans des circonstances si extraordinaires que son pied s'est engagé sous le chapeau protecteur, par un

espace très restreint, pour venir au contact de la scie en mouvement, il n'était au pouvoir de personne de prévoir pareilles chute et conséquences ; il s'agit essentiellement d'un cas fortuit (1).

Attendu que l'accident, dont a été victime le fils du demandeur, est arrivé comme suit :

Il avait pour occupation dans l'usine de la défenderesse de trainer les barres après sciage ; le 7 octobre 1897, l'ouvrier qui traînait ces barres à la scie, ayant eu l'autorisation de s'absenter, fut remplacé par la victime ;

Attendu que l'occupation de celle-ci restait cependant sensiblement la même, n'exigeant aucune force ou capacité plus grande ou spéciale, dans ce cas plus que dans l'autre, sauf qu'elle se faisait plus dans le voisinage de la scie ;

Attendu que tout contact des ouvriers avec celle-ci était empêché par un chapeau protecteur qui la recouvrait en ne laissant entre lui et le sol que l'espace suffisant pour l'introduction et le passage de la barre à scier ;

Attendu que le demandeur impute à faute à la défenderesse de n'avoir pas supprimé cet intervalle par un chapeau complet ;

Attendu qu'il a été démontré qu'une pareille installation serait incompatible avec le travail et la manœuvre de la scie ;

Qu'elle n'existe dans aucun autre établissement similaire ;

Attendu donc que cette scie était montée comme elle pouvait et devait l'être, pour protéger l'ouvrier dans son travail régulier et ordinaire ;

Que le grief d'une installation vicieuse n'est donc point fondé ;

Attendu qu'il a fallu pour que l'accident se produisit, que la victime glissât et tombât dans des circonstances si extraordinaires que son pied s'engageât sous le chapeau protecteur, par un espace très restreint pour venir au contact de la scie en mouvement ;

Qu'il n'était au pouvoir de personne de prévoir pareille chute et conséquences ;

Que c'est donc essentiellement un cas fortuit ;

Attendu que la prétention du demandeur au paiement de la somme de trois mille francs, du chef d'une prétendue assurance que la défenderesse aurait prise à son profit, n'est pas établie, ni ne peut l'être par témoins ou par l'apport des livres de la défenderesse ;

Qu'il n'y a pas lieu de réserver au demandeur la faculté de déférer ultérieurement un serment litisdécisoire qui, jusqu'ores, n'a pas été formulé ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. G. De Le Court, Substitut du procureur du roi, *en ses conclusions conformes*, **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

Comm. Anvers, 17 sept. 1895.

Plaid. : MMes Hendrickx, Vrancken et Pinnoy.

(Batelier De Ghendt et consorts c. Letzer, Tyck et Cie et consorts.)

DROIT MARITIME ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ABORDAGE. — I. BATEAU MOUILLÉ DANS UN ENDROIT DANGEREUX. — VIGIE INSUFFISANTE. — TRAINE REMORQUÉE. — LONGUEUR EXCESSIVE. — MAUVAIS CHOIX DE LA ROUTE. — FAUTE ET RESPONSABILITÉ COMMUNES. — II. PRESCRIPTION — NON-APPLICATION DE LA LOI SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT. — III. EXPERTISE. — DROIT DU JUGE DE NE PAS LA SUIVRE.

I. *Est en faute le batelier qui a choisi pour s'y mettre à l'ancre un endroit essentiellement* dangereux, *au* confluent de deux rivières, *où il était exposé à des irrégularités de courant où passent fréquemment des bateaux, notamment des traines, et qui a tenu une vigie* insuffisante *à son bord.*

Il ne suffit pas d'établir qu'au moment de l'abordage un homme était sur le pont en qualité de vigie, lorsqu'en fait on eût pu, si la surveillance avait été bien faite, donner un signal en temps utile, filer de la chaîne, donner un coup de barre, et qu'il n'est pas même allégué que la vigie aurait pris une mesure quelconque *en vue de parer au danger de la collision.*

L'imprudence du batelier qui a créé le danger d'abordage constitue dans son chef une faute initiale, *alors même que si un tiers avait manœuvré autrement, le risque eût pu être évité ; le batelier est alors partiellement responsable du dommage causé par la* combinaison *de sa faute avec celle d'autres parties.*

Constituent des imprudences la longueur excessive de la traîne ; la circonstance que le bateau en tête de la traîne avait une portée gênant la vue des bateaux qui le suivaient ; la distance entre le remorqueur du second groupe de bateaux remorqués qui rend tout commandement de la part de ceux-ci impossible ; le fait d'avoir dépassé un bateau à l'ancre à une faible distance de 10 à 12 mètres, *alors que le remorqueur devait être d'autant plus prudent qu'il conduisait une traîne de* 200 mètres *et qu'il naviguait dans un endroit où les fluctuations du courant, et par conséquent les embardées des bateaux à l'ancre, sont* toujours *à craindre et doivent toujours être prévues ; le fait d'avoir choisi de deux routes qui se présentaient, celle où, par suite du manque d'espace, la traîne ne pouvait ni bâbord, ni tribord dans des limites*

suffisantes pour éviter un accident, en parant à la fois un bateau et la jetée (1).

II. *N'est pas prescrite par application de l'art. 9, L., 25 août 1891 sur le contrat de transport, l'action qui n'est pas basée sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une convention de transport, mais sur un quasi-délit et trouve sa cause juridique dans les art. 1382 et s., C. civ.*

III. *Si les experts ont imparfaitement apprécié les faits, le tribunal a le devoir de contrôler et de rectifier leurs appréciations ; si l'expertise d'hommes techniques est, en général, le meilleur guide pour l'appréciation des circonstances d'un abordage, le rapport n'est qu'un* avis *soumis au contrôle du juge, mieux éclairé à la suite d'un débat contradictoire à l'audience* (2).

Attendu que les diverses causes dictées par les exploits susvisés sont connexes, étant relatives au même abordage ;

Qu'il convient de les joindre et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que de l'ensemble des éléments de la cause et des constatations des experts résultent les faits suivants :

Le 29 juillet 1894, le bateau *Progrès d'Anvers*, faisant partie d'une traîne touée par le remorqueur *Action* qui avait quitté Termonde vers midi pour descendre l'Escaut vers Anvers, longua sa touline après avoir dépassé de vingt-cinq mètres environ la jetée qui sépare l'embouchure du Rupel de l'Escaut et mit la barre à tribord pour laisser le passage libre à la traîne ; après quoi, la traîne l'ayant dépassé, il mit sa barre à bâbord, porta vers la rive droite et laissa tomber l'ancre avec une touée d'environ cinquante mètres de câble ; il était placé dans une direction parallèle à la rive droite, avec son avant tourné vers l'entrée du Rupel, un peu en aval du phare ; à la nuit tombante il hissa le fanal de mouillage à deux mètres au-dessus du pont et à l'étale du jusant il fit rentrer son câble à pic pour effectuer son évitée au flux.

Pendant que le *Progrès d'Anvers* se trouvait ainsi mouillé à l'entrée du Rupel, le remorqueur *Telephoon* prenait à Anvers, vers huit heures du soir, à la sortie du bassin de batelage sud, quatre bateaux d'intérieur qu'il devait remorquer vers le haut de la rivière ; le bateau *Feloupe*, baquet wallon, s'attacha en première ligne sur l'arrière du remorqueur ; derrière le *Feloupe*, embossés l'un à l'autre, s'amarrèrent du côté bâbord le bateau pointu *Niet Zonder God* et du côté tribord le pleit *Marie Abiguel* ; enfin, venait l'otter *Joseph*.

Le *Feloupe* se trouvait à portée de gaffe du remorqueur, la distance entre le *Feloupe* et les deux bateaux qui le suivaient était de 45 à 50 mètres, celle entre ces bateaux et le *Joseph* était à peu près la même ; en tenant compte des dimensions des divers bateaux, la traîne avait une longueur d'environ 200 mètres.

Le chargement du *Feloupe*, composé de barils de ciment vides, avait une pontée d'au moins 20 centimètres au-dessus de l'hiloire, ce qui devait sinon masquer la route aux bateaux qui suivaient, au moins gêner la vue des mouvements du remorqueur pour les bateaux *Niet Zonder God*, *Marie Abiguel* et *Joseph*.

La traîne quitta la rade d'Anvers, vers 8 h. 1/2 du soir, favorisée par le courant du flux, le temps était sombre et orageux, mais les feux étaient cependant bien visibles et les bateliers des divers bateaux pouvaient, avec une vigilance ordinaire, distinguer les obstacles à distance suffisante pour les parer à temps.

Arrivé à la hauteur du *Saint-Bernard*, la traîne vit apparaître les feux de l'embouchure du Rupel, ainsi que le feu blanc d'un bateau à l'ancre en deçà de la jetée, le *Progrès d'Anvers* ; le *Telephoon* se dirigea en mettant le phare de la jetée du Rupel à bâbord avant et le fanal du *Progrès* à son avant tribord, afin, dit-il, de passer au milieu entre les feux susdits ; le remorqueur avait agi ainsi *de sa propre initiative*, prenant *en fait* la direction de la traîne, et les bateaux remorqués longèrent la rive droite à sa suite sans faire aucune observation au sujet de la direction prise.

A 150 mètres en aval du phare de la rive droite se trouvant à l'embouchure du Rupel, le thalweg de l'Escaut, qu'avait suivi jusqu'ores la traîne, s'éloigne de la rive droite pour prendre la direction de la jetée du Rupel qu'il baigne ;

A l'endroit du chenal où se trouvait mouillé le *Progrès*, il y avait la profondeur nécessaire pour que la traîne pût passer de chaque côté de ce bateau ; le *Telephoon* s'avança vers l'amont en tenant le *Progrès* à tribord et dépassa ce bateau à une distance de 10 à 12 mètres seulement ; le *Feloupe*, d'après certains témoins de l'accident, frôla de sa hanche tribord l'avant tribord du *Progrès*, d'après d'autres témoins, il rangea ce bateau à environ 5 mètres de distance ; ceux-ci ajoutent qu'à ce moment ils virent le *Progrès*, sans âme qui vive sur le pont, prendre une forte embardée vers le Rupel ;

A peine le *Feloupe* eut-il dépassé le *Progrès* que le *Marie Abiguel* heurta avec violence l'avant tribord du *Progrès*, brisant sur le coup la touline qui le reliait à la traîne et les amarres au moyen desquelles il était embossé sur le *Niet zonder God* ; l'arrière du *Marie Abiguel*, gravement avarié, alla sombrer en dérive dans le chenal de l'Escaut. Quelques instants après, le *Progrès d'Anvers* sombra à son tour ;

Attendu que l'endroit choisi par le batelier De Ghendt pour s'y mettre à l'ancre était, comme le disent *à bon droit les experts*, essentiellement *dangereux* ; que s'il peut y avoir divergence entre les diverses déclarations des témoins entendus par les experts au

---

conjointement avec son mari et pareil choix, en cas d'incapacité de ce dernier, est confirmé par le juge.

Intestates's Estate Act, 1890. — A partir du premier septembre 1890, les biens mobiliers et immobiliers de tout homme qui décédera *ab intestat*, laissant une veuve sans enfants ni descendants, seront dévolus en totalité à sa veuve exclusivement, pourvu que la valeur nette de tous ses biens n'excède pas 500 livres sterling.

S'il y a plus de 500 liv. st., la veuve commence par prélever cette somme et dans le surplus elle recueille la moitié, à défaut de descendants, et le tiers en concours avec ces derniers, conformément au *Statute of Distribution*.

C'est la seule modification faite par l'Acte de 1890 à la dévolution légale. Si donc la femme meurt *ab intestat*, le mari continue à hériter de tous les biens, à l'exclusion des enfants et des ascendants.

Il y a toutefois lieu d'établir la distinction suivante : En ce qui concerne les biens acquis antérieurement au 1er janvier 1883, le mari en est devenu propriétaire *jure mariti* et le décès ne vient en rien changer ce droit.

Quant aux biens acquis depuis cette date, comme l'acte ne fait aucune mention de biens d'une femme décédée *ab intestat*, on peut en conclure que le mari continue à hériter, à défaut de testament, de tous les biens meubles. Toutefois, le mari ne les acquiert plus *jure mariti*, mais comme *administrator*, il devient le représentant légal de sa femme.

Une exception est faite à cette règle, en cas de séparation judiciaire. Dans ce cas, les biens de la femme sont dévolus à ses héritiers du degré le plus proche, à ses enfants, à leurs descendants, d'abord, à son père ensuite, enfin aux autres parents, suivant l'ordre de succession (1).

Married Women's Property Act, 1893. — Si, depuis le 1er janvier 1883, la femme mariée est soustraite à la puissance maritale pour tester au sujet de ses biens propres, il n'en était pas de même de ses biens futurs, ni de ceux dont elle n'a pas obtenu la possession, durant le mariage. En pratique, cette question a une importance capitale. Nous nous proposons, du reste, de l'examiner ultérieurement en détail et telle qu'elle s'est présentée dans un procès récent. Nous avons pu constater alors avec quel soin il faut examiner la législation anglaise, en matière de succession et de testament.

La nouvelle loi a pour objet de relever la femme de cette dernière incapacité et de faire disparaître la seule inégalité de droits qui continuait à subsister entre époux.

L'exposé succinct que nous venons de faire permet au lecteur de se rendre compte des progrès considérables accomplis chez nos voisins d'outre-Manche, ainsi que de l'évolution lente, mais progressive et sûre de leur régime matrimonial.

E. Stocquart,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

---

(1) E. Stocquart, *Le droit du conjoint survivant en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis ; — Revue de droit international*, 1897, p. 294.

(1) Voy. Pand. B., v° *Accident*, n° 8 ; — Liége, 27 janv. 1892, Pand. pér., n° 707 ; — Liége, 13 avril 1892, Id., n°s 880-81 ; — Comm. Anvers, 15 déc. 1894, Id., n° 1580.

(1) Voy. Pand. B., v° *Abord. de nav.*, n°s 36 à 59 ; *Collis. de nav.*, n° 177.

(2) Voy. Pand. B., v° *Expertise civ.*, n°s 927 et s.

869

sujet de l'endroit *exact* où le *Progrès d'Anvers* se trouvait au mouillage, il est néanmoins certain (et ceci résulte non seulement de tous les témoignages, mais de l'aveu même du batelier De Ghendt) qu'il était mouillé au *confluent de deux rivières*, l'Escaut et le Rupel, c'est-à-dire à un endroit où il était exposé à des irrégularités de courant et où passent fréquemment des bateaux et notamment des traînes; qu'en prenant comme exact l'endroi que De Ghendt indique *lui-même*, comme étant celui où il a laissé tomber l'ancre, il y avait encore imprudence de sa part à s'y tenir, puisqu'il y courait des risques extraordinaires ; qu'il paraît d'ailleurs l'avoir déclaré lui-même au batelier du beurt *Canal de Roulers; en tous cas*, faisant abstraction de toutes autres circonstances, De Ghendt est en faute parce qu'une vigie *insuffisante* a été exercée à son bord ; le batelier De Ghendt offre, il est vrai, d'établir qu'au moment de l'abordage son frère était sur le pont en qualité de vigie, mais cette preuve, en la supposant rapportée, serait irrelevante, puisque l'événement a démontré que la vigie était *mal* faite ; que l'homme de garde sur le pont eût pu, si la surveillance avait été bien faite, donner un signal en temps utile, filer de la chaîne, donner un coup de barre ; qu'il n'est pas même allégué que la vigie du *Progrès d'Anvers* aurait pris une mesure *quelconque* en vue de parer au danger de la collision ;

Attendu que l'imprudence du batelier De Ghendt *a créé* le danger d'abordage ; il y a dans son chef une faute *initiale* ; il est exact que si la traîne avait manœuvré autrement, le risque eût peut-être pu être évité, et que pour ne l'avoir pas fait, d'autres parties en cause ont encouru une responsabilité, De Ghendt n'en est pas moins partiellement responsable du dommage causé par la *combinaison* de sa faute avec celle d'autres parties ; (Jug. de ce siège des 5 juill. 1881, 5 juin 1881, 15 juill. 1886, 18 mai 1878, 4 août 1883, *Jur. Anv.*, 1881, I, p. 331 et 349 ; 1887, I, p. 10 ; 1878, I, p. 144 ; 1883, I, p. 287 ; — Marseille, 15 juin 1883, *Revue de Marseille*, 1883, I, p. 228 ; — Cour d'Aix, 19 déc. 1870, *ibidem*, 1871, p. 78) ;

Attendu, d'autre part, que le capitaine Lys qui, d'après toutes les manœuvres faites et *selon ses propres déclarations*, dirigeait la traîne, a commis diverses imprudences : tout d'abord la longueur de la traîne était excessive, la circonstance que le bateau *Feloupe* avait une pontée devait gêner la vue des bateaux qui le suivaient ; cette circonstance et la distance qui séparait le remorqueur du second groupe de bateaux remorqués rendaient tout commandement de la part de ceux-ci impossible ; en fait d'ailleurs ils n'ont fait que suivre les indications du *Telephoon* ;

Attendu que le thalweg de l'Escaut s'éloignant de la rive droite à 150 mètres en aval du phare de cette rive, et la profondeur étant *suffisante* de l'autre côté du *Progrès d'Anvers*, le *Telephoon*, au lieu de vouloir passer entre ce bateau et la jetée du *Rupel*, ce qui l'a amené à dépasser le bateau de De Ghendt à la faible distance de *10 à 12 mètres*, eût dû bâborder en temps utile et laisser le *Progrès d'Anvers* à bâbord ; qu'il devait être d'autant plus prudent qu'il conduisait une traîne de *200 mètres* et qu'il naviguait dans un endroit où les fluctuations du courant et par conséquent les embardées des bateaux à l'ancre sont *toujours* à craindre et doivent toujours être prévues ; que le *Telephoon* a choisi de deux routes qui se présentaient, la plus dangereuse, celle où par suite du manque d'espace, il ne pouvait ni bâborder, ni tribord dans des limites suffisantes pour éviter un accident, en parant à la fois le *Progrès d'Anvers* et la jetée ;

Attendu que les motifs invoqués par les experts pour exonérer le remorqueur de toute responsabilité ne sont pas fondés :

a) « La route choisie, » disent-ils, « était *la plus courte* » : cela fût-il, que cette circonstance serait absolument irrelevante, la brièveté d'une route n'excuse point celui qui a commis une imprudence en s'y engageant ;

b) « Le remorqueur ne devait pas prévoir l'embardée du *Progrès d'Anvers*, les experts sont en contradiction avec ce qu'ils ont déclaré plus haut dans leur rapport ; les bateliers et capitaines doivent savoir qu'au confluent de deux rivières, il se rencontre toujours des irrégularités de courant qui peuvent amener des embardées des bateaux à l'ancre ; que ces embardées étant dans les prévisions, le capitaine Lys devait naviguer en tenant compte de cette éventualité.

c) » Le remorqueur devait rester du côté de la jetée pour mieux se guider sur les feux du *Rupel* et parce que de ce côté il n'avait pas d'échouement à craindre », ce motif n'excuse pas le remorqueur, puisque les feux éclairent *toute* la largeur du chenal qui était également navigable de l'autre côté du *Progrès d'Anvers* ; enfin, en suivant la route du thalweg, en laissant le dit bateau à bâbord, la traîne n'avait pas davantage à craindre d'échouement, puisqu'à l'endroit où il fallait éviter le *Progrès d'Anvers* il n'y a aucun banc, et que le banc qui se trouve vers l'amont, sur la rive gauche de l'Escaut, devait *toujours* être paré et pouvait l'être facilement après que le remorqueur, ayant passé le *Progrès d'Anvers* à bonne distance, eût embouqué la passe de la jetée ;

Attendu qu'il est encore à remarquer que le *Marie Abiguel* eût pu, s'il avait exercé une vigie *attentive*, constater *tout au moins* la faible distance à laquelle le *Feloupe* passait à proximité du *Progrès d'Anvers* et sinon éviter complètement la collision, au moins en atténuer les conséquences en se détachant de la traîne ou en filant sa touline ; qu'il eût ainsi arrêté ou diminué son aire ; qu'il a donc, mais dans une proportion beaucoup moins importante, contribué avec le capitaine Leys et le batelier De Ghendt à amener la collision ;

870

Attendu qu'en tenant compte de la gravité des fautes respectives du capitaine Lys, du batelier De Ghendt et du batelier Moreels, dont la combinaison a occasionné l'abordage, il convient de mettre en dernière analyse les conséquences dommageables de la collision à charge du capitaine Leys pour deux cinquièmes, à charge du batelier Moreels pour un cinquième, à charge du batelier De Ghendt pour deux cinquièmes, les divers coauteurs du quasi-délit étant tenus *solidairement* (sauf répartition entre eux dans la proportion susindiquée) du dommage causé aux tiers et notamment aux propriétaires des marchandises s'étant trouvées à bord des bateaux *Progrès d'Anvers* et *Marie Abiguel* ;

Attendu que le défendeur batelier Hourdeau doit être mis hors de cause sans frais, aucune faute n'ayant été relevée à sa charge ;

Attendu que vainement Letzer, Tyck et C^ie^ prétendent que l'action dirigée contre eux par l'American Petroleum Company, société anonyme, et consorts, par ajournement du 1^er^ juin 1895, serait prescrite par application de l'art. 9 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport ; que l'action n'est pas basée sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une convention de transport, mais sur un quasi-délit et trouve sa cause juridique dans les art. 1382 et suiv. du Code civil ; que, dans le chef des défendeurs, il n'y a d'ailleurs aucun contrat de transport, mais un louage d'industrie ;

Attendu que, pour s'exonérer de toute part de responsabilité dans la collision, le capitaine Lys et Letzer, Tyck et C^ie^ invoquent le rapport d'expertise qui, disent-ils, ne relève point de faute à leur charge ;

Attendu que les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, *si leur conviction s'y oppose* (art. 323, C. proc. civ.) ; que si les experts ont imparfaitement apprécié les faits, le tribunal a le devoir de contrôler et de rectifier leurs appréciations, que des *faits* déterminés peuvent donner lieu à des conclusions différentes sur la responsabilité qui en découle ;

Que si l'expertise d'hommes techniques est, en général, le meilleur guide pour l'appréciation des circonstances d'un abordage, le rapport n'est qu'un *avis* soumis au contrôle du juge, mieux éclairé à la suite d'un débat contradictoire à l'audience (voy. PAND. B., v° *Expertise civile*, n^os^ 936 et 937) ;

Attendu que les demandeurs American Petroleum Company et consorts n'ont pas conclu à la responsabilité du batelier Moreels ; que leurs droits sont réservés de ce chef ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'état de la procédure, de statuer sur le *quantum* des indemnités pouvant revenir aux divers demandeurs, le montant des diverses réclamations n'ayant jusqu'ores donné lieu à aucun débat contradictoire et les diverses parties n'ayant discuté à l'audience que le principe de la question de responsabilité ;

871

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et écartant toutes autres conclusions, **déclare** les parties De Ghendt, capitaine Lys et Letzer, Tyck et C^ie^ et batelier Moreels, responsables des conséquences de la collision, respectivement De Ghendt à concurrence de deux cinquièmes, capitaine Lys et Letzer, Tyck et C^ie^ solidairement à concurrence de deux cinquièmes, batelier Moreels à concurrence d'un cinquième ; met le batelier Hourdeau hors de cause sans frais ;

Condamne le capitaine Lys et le batelier Moreels à indemniser solidairement le batelier De Ghendt et Pierre Verbeeck des dommages qu'ils ont subis à concurrence de trois cinquièmes, les condamne solidairement aux trois cinquièmes des dépens de l'action dictée par De Ghendt et Verbeeck, le surplus des frais restant à charge de ces derniers ;

Condamne solidairement le capitaine Lys, le batelier Moreels et le batelier De Ghendt à indemniser les demandeurs J. Lefebvre et C^ie^ et M. S. Cols des dommages qu'ils ont subis, les condamne solidairement aux dépens des diverses actions intentées par les dits demandeurs ;

Condamne solidairement Letzer, Tyck et C^ie^ et le batelier De Ghendt à indemniser les demandeurs : 1° American Petroleum Compagny, société anonyme ; 2° Block et fils ; 3° Félix Ceulemans ; 4° Collin-Van Hal ; 5° P. Elsen et fils ; 6° H. Lauwers et C^ie^ ; 7° Société anonyme Anversoise des Moulins ; 8° Firme Auguste André en liquidation et en tant que de besion ses héritiers et représentants légaux :

a) Veuve Auguste André, née Pauline Paule ;

b) Dame Henri André, née Marie André ;

c) Henri André, agissant comme héritiers sous bénéfice d'inventaire, des dommages qu'ils ont subis ;

Réserve les droits des dits demandeurs et des défendeurs contre le batelier Moreels ;

Condamne Letzer, Tyck et C^ie^ et le batetier De Ghendt solidairement aux dépens de l'instance dictée par les dits demandeurs, et déclare le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

BARREAU DE BRUXELLES.

Élections du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre.

L'Ordre des Avocats exerçant près la Cour d'appel de Bruxelles s'est réuni mardi dernier en assemblée générale pour élire un Bâtonnier en remplacement de M^e^ OSCAR GHYSBRECHT, qui avait déclaré ne pas vouloir accepter le renouvellement de son mandat, et de quatorze membres du Conseil de discipline.

872

Trois des membres sortants, MM^es^ ALEX. BRAUN, GEORGES DE RO et EMILE MARTINY ont été, sur leur demande, déclarés non rééligibles.

Pour l'élection du Bâtonnier, le nombre des votants a été de 171. Bulletins blancs : 30. Nul : 1. M^e^ CHARLES GRAUX ayant obtenu 130 suffrages, a été proclamé Bâtonnier pour l'exercice 1898-99. M^e^ HOUTEKIET a obtenu 6 voix, M^e^ EUGÈNE ROBERT 2, M^e^ N. SLOSSE 2. Trente et un billets blancs.

M^e^ GHYSBRECHT a souhaité en ces termes la bienvenue au nouveau Bâtonnier :

« Pour la seconde fois, mon cher Confrère, le Barreau de Bruxelles vous appelle à l'honneur du Bâtonnat.

Il rend ainsi un nouvel hommage à vos éclatants mérites. Je vous en félicite, et je félicite l'Ordre des avocats de son choix, car il ne pouvait remettre l'honneur du Barreau en des mains plus dignes ni plus sûres. »

M^e^ GRAUX a répondu : « Monsieur le Bâtonnier, mes Chers Confrères, je vous remercie de tout cœur de l'insigne honneur que vous venez de me faire. Voici trente-huit ans que je porte la robe, symbole de notre mission, de notre indépendance et de notre dignité. Si à quelques époques j'ai été détourné des devoirs du Palais par d'importantes charges publiques, je suis resté profondément attaché au Barreau, comme par un esprit de retour vers la patrie.

Je sais combien est lourde et difficile la charge que vous venez de me conférer. Quelle qu'elle puisse être, j'ai le sentiment intime que je suis sorti des agitations du Forum pour entrer dans un asile de paix et de sérénité.

Je ne me fais aucune illusion sur le mérite que vous voulez bien m'attribuer, Monsieur le Bâtonnier, et je n'ignore pas que bon nombre de nos confrères rempliraient avec plus d'éclat et de talent le mandat qui m'est confié. Mais nul d'entre vous ne porte à notre profession une affection plus sincère que celle que je lui ai vouée. J'ai rencontré des honneurs qui, à d'autres, peuvent paraître plus brillants. Croyez bien qu'aucun n'est plus vrai, plus solide et plus enviable, qu'aucun ne m'a rendu plus légitimement fier que celui auquel vous m'avez élevé.

Je serai le collaborateur zélé des membres du Conseil de discipline. Toute mon activité est acquise à cette tâche, dont j'espère me montrer digne.

Permettez-moi, en terminant, de rendre hommage à mon prédécesseur. Ce n'est pas pour son talent seulement que vous l'avez élu. Il a su par son caractère bienveillant et sympathique, par la droiture et le sentiment qu'il a de la confraternité, grouper autour de lui le Barreau tout entier. »

***

Cent cinquante-trois avocats seulement ont pris part à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.

Ont été élus : M^e^ OSCAR GHYSBRECHT, par 144 voix ; M^e^ O. LANDRIEN, 143 ; M^e^ JULES BARA, 142 ; M^e^ L. MERSMAN, 142 ; M^e^ L. LEPAGE, 142 ; M^e^ ALBERT DE SMETH, 138 ; M^e^ O. VAN GOIDTSNOVEN, 136 ; M^e^ CH. JANSSEN, 135 ; M^e^ C. DE JAER, 135 ; M^e^ PAUL LEFEBVRE, 135 ; M^e^ PAUL JANSON, 132 ; M^e^ LÉON JOLY, 132 ; M^e^ A. VAN DER AA, 127 ; M^e^ F. NINAUVE, 124.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (TÉLÉPHONE 712)

VENDREDI 8 JUILLET 1898

à 2 heures et demie précises de relevée

Vente publique d'une belle Collection

DE

LIVRES DE DROIT

ET AUTRES

provenant de diverses Mortuaires

en l'établissement et sous la direction de

M^me^ V^ve^ Ferdinand LARCIER, Libraire-Éditeur

26-28, RUE DES MINIMES, A BRUXELLES

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1^er^ et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

J. DEFONTAINE ET **H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident ; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties ; elle étudie les combinaisons les plus pratiques ; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail ; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires ; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1413 BRUXELLES DIMANCHE 10 JUILLET 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **28** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

873

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Liberté du travail. Ancien employé d'un commerçant. Interdiction d'exercer un commerce semblable à celui du patron. Conditions de légalité. Nécessité de ne pas supprimer toute l'activité commerciale de l'employé. Voyageur de commerce. Simples restrictions. Validité.) — *Comm. Bruxelles*, 1re ch. (I. Compétence commerciale. Action en restitution d'une commandite. Procès entre les héritiers des associés. Litige étranger à la détermination des droits successoraux des parties. Compétence du juge consulaire. II. Société en commandite simple. Nullité pour défaut de forme. Preuves de conventions entre associés. Moyens admis par la loi commerciale. Recevabilité. III. Action téméraire et vexatoire. Demandeur commerçant. Acte non commercial.) — *Comm. Gand.* (I. Différend entre le failli et le vendeur. Demande de communication de pièces. Procédure à suivre. Requête au tribunal. II. Actes antérieurs à la faillite. Annulabilité. Failli non présent lors des actes. Circonstance sans pertinence.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cassation*, ch. crim. (Presse. Droit de réponse. Caractère absolu. Critique purement littéraire d'une œuvre offerte au jugement du public et de la presse. Considération irrelevante. Pouvoir d'appréciation des tribunaux quant à l'usage du droit. Désignation d'un tiers dans la réponse. Cas où elle est permise.)

VENTE D'IMMEUBLE. PORTE-FORT. STIPULATION POUR AUTRUI. RATIFICATION. CONSÉQUENCES.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'argumentation (Suite).

JURISPRUDENCE BELGE

874

Brux. (1re ch.), 26 janv. 1898.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes ALEX. BRAUN c. PAUL THOUMSIN.

(De Roubaix Oedenkoven et Cie c. Dothey.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — LIBERTÉ DU TRAVAIL. — ANCIEN EMPLOYÉ D'UN COMMERÇANT. — INTERDICTION D'EXERCER UN COMMERCE SEMBLABLE A CELUI DU PATRON. — CONDITIONS DE LÉGALITÉ. — NÉCESSITÉ DE NE PAS SUPPRIMER TOUTE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE DE L'EMPLOYÉ. — VOYAGEUR DE COMMERCE. — SIMPLES RESTRICTIONS. — VALIDITÉ.

Pour s'assurer si l'interdiction faite par un patron à son ancien employé d'exercer un commerce semblable au sien est excessive et si elle porte atteinte à la liberté du travail, ce qui la rendrait illicite, il y a lieu de rechercher dans chaque cas, abstraction faite de la limitation de temps et de lieu, quelle influence cette interdiction peut exercer sur l'activité professionnelle de celui qui s'est lié par la clause prohibitive, notamment si cette clause ne lui enlève pas, d'une façon absolue, à raison de ses aptitudes restreintes, le droit de demander à un travail honnête ses moyens d'existence.

Pareille clause, lorsqu'elle ne supprime pas toute l'activité commerciale du promettant, mais qu'elle se borne à la restreindre dans une certaine mesure, n'est pas contraire à l'ordre public, et doit recevoir son application en vertu du principe que les conventions librement consenties font la loi des parties. Tel est le cas, quand l'employé est un voyageur de commerce, qu'il peut employer son activité au placement d'autres articles que ceux qui sont fabriqués par son patron et que celui-ci déclare rechercher la prohibition à la Belgique laissant l'employé libre d'agir à l'étranger (1).

875

Attendu que les termes de la convention verbale litigieuse limitent, quant au temps, la durée de l'interdiction stipulée et acceptée par l'intimé; que, par son acte d'appel comme par ses conclusions devant la Cour, la partie appelante, usant du droit qui appartient incontestablement à tout plaideur de renoncer, en tout état de cause, à une partie de ses prétentions, déclare restreindre à la Belgique la portée de la clause en discussion;

Attendu que l'interdiction critiquée se justifie, en fait, par l'intérêt respectable que peuvent avoir des maisons de commerce à se garantir contre une concurrence déloyale qu'organiserait un employé congédié ou démissionnaire en abusant des connaissances qu'il aurait acquises pendant qu'il était au service de ces maison;

Attendu que pour s'assurer si l'interdiction stipulée est excessive et si elle porte atteinte à la liberté du travail, ce qui la rendrait illicite, il y a lieu de rechercher, dans chaque cas, abstraction faite de la limitation de temps ou de lieu, quelle influence cette interdiction peut exercer sur l'activité professionnelle de celui qui s'est lié par la clause prohibitive : notamment si cette clause, imprudemment acceptée, ne lui enlève pas, d'une façon absolue, à raison de ses aptitudes restreintes, le droit de demander à un travail honnête ses moyens d'existence;

Attendu que l'intimé est voyageur de commerce et qu'il peut employer son activité au placement d'autres articles que ceux qui sont fabriqués par la partie appelante et que rien ne s'oppose à ce qu'il s'adresse, dans ces limites, à la clientèle avec laquelle il est en rapport depuis son entrée au service de la maison De Roubaix, c'est-à-dire depuis 1881;

Attendu qu'il est établi qu'avant cette date, l'intimé ne voyageait pas pour le commerce des bougies; que, pendant qu'il représentait la maison de l'appelante, de son consentement et concurremment, il s'est occupé du placement d'autres articles et qu'enfin depuis son congé, c'est-à-dire depuis 1894, il a trouvé dans la vente d'autres articles des moyens suffisants d'existence;

Attendu que l'intimé n'a jamais exercé sa profession à l'étranger; que le caractère absolu de la clause prohibitive, quant au lieu, n'a pas été une entrave à l'activité de l'intimé; qu'au surplus, l'attitude prise par la partie appelante devant la Cour permet de dire que cette dernière ne se serait pas refusée à autoriser l'intimé à représenter des maisons concurrentes à l'étranger, si cette autorisation lui avait été demandée;

Attendu que l'ensemble de ces considérations établit que la clause litigieuse n'est pas excessive, puisqu'elle ne supprime pas toute l'activité commerciale de l'intimé, mais qu'elle se borne à la restreindre dans une certaine mesure; qu'elle n'est donc pas contraire à l'ordre public et qu'elle doit recevoir son application en vertu du principe que les conventions librement consenties font la loi des parties;

(1) Voy. PAND. B., vis *Cess. de comm.*, nos 39 à 60; *Concurr. déloyale*, nos 315 à 324; — Brux., 24 déc. 1887, J. T., 1888, p. 54; PAND. PÉR., 1888, nos 190-200.

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. — Voir nos nos 1394, 1395, 1397, 1400, 1401, 1402, 1404, 1406, 1408 et 1411.)

TROISIÈME PARTIE. — SOPHISMES DE CONFUSION (*suite*)

CHAPITRE VII. — SUITE : SOPHISMES DES TERMES AMBIGUS.

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère,
Ou bien quelqu'un des tiens.
(*Fable du Loup et de l'Agneau.*)

II. — *Des classifications entassantes.*

Ce sophisme consiste à attribuer à un individu ou à une classe d'individus une identité d'opinions ou de dispositions avec d'autres individus, uniquement parce qu'ils sont liés par une dénomination commune, et sans faire attention aux circonstances qui établissent entre eux des différences essentielles.

Ce sophisme peut opérer dans les deux sens, c'est-à-dire qu'on peut s'en servir pour créer des partialités soit favorables, soit défavorables; mais comme il est plus nuisible quand il propage la malveillance, c'est sous ce rapport qu'il est plus important de le considérer.

Il a déjà été signalé dans cet ouvrage comme faisant partie du sophisme des personnalités injurieuses. *Noscitur ex cognominibus.* Mais il est convenable de le ranger sous un chef à part, ne fût-ce que pour faciliter les moyens de le reconnaître.

Les préventions qu'on reçoit sur le caractère des différentes nations, sont des exemples vulgaires de cette erreur. *Qu'est-ce qui peut sortir de bon de Nazareth?* disaient les Juifs en parlant de Jésus-Christ.

Rien de plus commode pour les passions que ce mode de raisonner. La plus faible analogie prend le caractère de l'induction; une ombre paraît une substance.

Dans la fureur de la révolution française, lorsque le vertueux et infortuné Louis XVI était entre la vie et la mort, entre autres moyens pour étouffer la conscience publique, on eut recours à celui de répandre avec profusion des pamphlets inflammatoires : un de ceux qui circulèrent le plus était intitulé : *Des crimes des rois.*

Les matériaux pour un tel ouvrage ne pouvaient pas manquer, puisque les rois, étant hommes, sont sujets aux mêmes erreurs, aux mêmes faiblesses, aux mêmes tentations que tous les hommes, moins que le commun des hommes à l'égard de certains délits, mais plus qu'eux à l'égard de quelques autres, à raison d'une plus grande facilité à s'y livrer.

L'auteur de ce libelle odieux ne se proposait pas un examen impartial du caractère des rois. Il voulait tirer, de cet amas d'imputations vraies ou fausses, un argument qui n'aurait pas laissé sur la terre un seul homme en sûreté. « Les criminels doivent être punis; les rois sont criminels. Louis est roi, donc Louis doit être puni. » Cette logique des passions semble n'appartenir qu'à des moments de frénésie; mais elle est beaucoup plus commune qu'on ne pense.

Pendant qu'on agitait en Angleterre la question de l'émancipation des catholiques, savoir si le quart de la nation, composé de catholiques, devait être tenu plus longtemps dans un état de dégradation sous la religion dominante, un de leurs adversaires publia un ouvrage intitulé : *Cruautés des catholiques.*

L'auteur, quoique usant de la même logique que celui dont nous venons de parler, n'avait point la même intention. Il ne voulait point provoquer de vengeance contre les catholiques; son but était seulement de justifier des lois qui les excluent de plusieurs offices civils et politiques, et qui leur impriment un caractère de réprobation. S'il n'avait pas ce but, il n'en avait aucun.

On ne peut se faire une idée juste de cet argument qu'en considérant ses conséquences dans la pratique.

D'après cela, quel que soit le caractère des catholiques présents et futurs, ils doivent être jugés sur les crimes de ceux qui, dans les siècles passés, ont porté le même nom. L'oppression doit être éternelle. L'amendement le plus parfait leur serait inutile. Qu'importe ce qu'ils peuvent devenir, puisqu'ils ne peuvent anéantir le passé, et qu'ils seront toujours responsables de ce qui s'est fait avant eux?

Il est certain que si les catholiques, en vertu d'une doctrine authentique, se croyaient dans l'obligation de persécuter tous ceux qui professent une religion différente de la leur; et si des faits récents démontraient qu'ils persistent dans ce principe, on serait justement fondé à prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires pour se garantir des effets de cette intolérance.

Si les catholiques d'Irlande et d'Angleterre reconnaissaient ce droit du glaive contre les protestants, s'ils professaient cette doctrine intolérante, il n'y aurait rien que de juste et de légitime dans l'argument qu'on en tirerait contre eux : mais, dans ce cas, à quoi servirait-il d'alléguer la doctrine et la pratique des temps qui ne sont plus? Ce prétendu argument ne s'applique à rien; car il ne s'agit pas de savoir ce qu'ont été les morts, mais ce que sont les vivants.

En Irlande, où les catholiques forment les trois quarts de la population, il n'y a pas d'exemple, de mémoire d'hommes, qu'ils aient maltraité les protestants, comme protestants, quoiqu'ils aient été tenus par eux dans un état d'oppression bien propre à les irriter. Mais cet argument pourrait ne pas paraître concluant : s'ils ne l'ont pas fait, dirait-on, c'est qu'ils n'ont pas pu le faire avec impunité.

Il faut donc voir ce qui se passe dans les pays où ils dominent : il faut observer l'esprit du gouvernement en France, en Allemagne, relativement aux protestants : c'est là un moyen de juger les dispositions actuelles des catholiques beaucoup plus sûr que celui qu'on veut tirer des événements passés, à une époque qui fournirait de quoi faire le procès à toutes les dénominations du christianisme. Je renvoie à ce qui a été dit au sophisme des *personnalités*.

CHAPITRE VIII — SUITE : SOPHISMES DES TERMES AMBIGUS.

Notre souffleur à gage
Se gorge de vapeur, s'enfle comme un ballon.
(*Fable de Phébus et Borée.*)

III. — *Des vagues généralités.*

Il y a une espèce de sophisme qui consiste à employer des expressions vagues et indéterminées dans le cas où la nature de la question admet des termes propres et spécifiques.

877

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **met le jugement dont appel à néant ;**

Emendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux frais des deux instances.

Comm. Brux. (1re ch.), 9 avril 1898.

Prés. : M. SCHLEISINGER. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ, JULIEN DE MEESTER, J. VAN DOOSSELAERE (du Barreau d'Anvers) c. PAUL JANSON, BRAUN et VLEMINCX.

(Paul Janson *q q.*, époux Raquez et consorts c. Charles et Arthur Wouters et Mme Hardisson de Ténériffe.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — I. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTION EN RESTITUTION D'UNE COMMANDITE. — PROCÈS ENTRE LES HÉRITIERS DES ASSOCIÉS. — LITIGE ÉTRANGER A LA DÉTERMINATION DES DROITS SUCCESSORAUX DES PARTIES. — COMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE. — II. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — NULLITÉ POUR DÉFAUT DE FORME. — PREUVE DES CONVENTIONS ENTRE ASSOCIÉS. — MOYENS ADMIS PAR LA LOI COMMERCIALE. — RECEVABILITÉ. — III. ACTION TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — DEMANDEUR COMMERÇANT. — ACTE NON COMMERCIAL.

I. *Lorsque, dans une instance pendante entre les héritiers d'associés en commandite, tendante à la restitution de la commandite versée, il faut uniquement vérifier si la créance existe ou n'existe pas, et résoudre des difficultés nées de la liquidation d'une société ou association commerciale, abstraction faite des conséquences qui pourraient en résulter pour les parties en ce qui concerne la détermination de leurs droits dans la succession de leur auteur, le tribunal n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si les demandeurs sont des héritiers ou simplement des successibles, et en laquelle de ces deux qualités ils viennent à la succession, il ne s'agit pas non plus d'une action en partage ni en délivrance d'une partie de la succession et, partant, le tribunal de commerce est compétent* (1).

II. *L'exécution donnée au contrat de société en commandite, nul pour défaut de forme, n'a pas pour effet de le valider même entre les associés; mais les conventions entre les associés peuvent être prouvées par tous les moyens de preuve admis par la loi commerciale.*

III. *Intenter une action téméraire et vexatoire, ce n'est pas faire acte de commerce, même lorsque le demandeur est commerçant* (2).

Attendu que les questions de compétence doivent être tranchées préalablement à toutes autres, même celles ayant trait au défaut de qualité des demandeurs, pour agir devant le tribunal saisi de la contestation ou de demande de renvoi devant un autre tribunal pour cause de connexité;

Attendu que la compétence se détermine d'après la nature de la demande dans le chef du défendeur ;

Attendu que, pour la solution d'une question de

(1) Voy. PAND. B., vis *Compét. (en gén.)*, nos 222 et s., 228; *Compét. comm.*, nos 233 et s.

(2) Voy. Brux., 27 juill. 1892, PAND. PÉR., no 1548; — Civ. Termonde, 10 déc. 1887, ID., 1888, no 352; — Brux., 1er févr. 1888, ID., no 708; — Gand, 16 juill. 1893, ID., no 1479; — Comm. Anvers, 18 déc. 1894, ID., 1895, no 282; — Comm. Brux., 24 janv. 1895, ID., no 388; — Civ. Arlon, 1er mars 1894, ID., 1895, no 769; — Comm. Brux., 28 mars 1895, ID., 1896, no 90.

878

compétence, il faut considérer les faits sur lesquels portera la discussion du fond, sans qu'il soit nécessaire que tous ces faits soient d'ores et déjà établis, les débats sur la réalité de ces faits appartenant à la discussion du fond ;

Attendu que le juge compétent pour statuer sur la demande principale connait de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande (art. 38 de la loi du 25 mars 1876, Cour de cassation du 26 juin 1884) ;

Attendu que l'action a pour objet de faire dire pour droit que Charles Wouters-Coppens, par convention verbale, intervenue à Elewyt (Brabant), entre lui et son neveu, Louis Wouters, dont les défendeurs sont les héritiers, a constitué avec le dit neveu une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie à Hulst « Le Lion Rouge » ; voir dire que feu Wouters-Coppens a fourni, à titre de commandite, la somme d'au moins 150,000 francs; voir dire que la dite société n'ayant pas été constituée dans les formes légales est nulle et de nul effet, en voir prononcer la liquidation, et que, sur le produit de celle-ci, il sera remis à la succession du dit Charles Wouters-Coppens, après paiement du passif, s'il était justifié, une somme de 150,000 francs, et, en outre, les dividendes et intérêts afférents à l'apport de l'auteur des demandeurs ;

Attendu que dans le chef des défendeurs l'action est de la compétence du juge consulaire ; c'est à raison de la succession de leur frère Louis Wouters, qui, de son vivant, a exploité la brasserie sise à Hulst, qu'ils ont à y répondre, il ne s'agit pas de connaître l'action d'un héritier contre son cohéritier, ou de personnes qui sont appelées d'une succession en paiement de parts héréditaires dans une créance commerciale du *de cujus* contre le dit cohéritier défendeur à cette action ;

Attendu qu'il faut uniquement vérifier si la créance existe ou n'existe pas, et résoudre des difficultés nées de la liquidation d'une société ou association commerciale, abstraction faite des conséquences qui pourraient en résulter pour les parties en ce qui concerne la détermination de leurs droits dans la succession de Charles Wouters-Coppens, ces questions doivent être vidées préalablement à cette liquidation ;

Attendu que le tribunal, l'action étant ainsi définie, n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si les demandeurs sont des héritiers ou simplement des successibles, et en laquelle de ces deux qualités ils viennent à la succession de Charles Wouters-Coppens ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une action en partage ni en délivrance d'une partie de la succession de Wouters-Coppens, ni d'une demande de rapport à cette succession ;

Attendu que les demandeurs sont habiles à intenter l'action qu'ils dirigent contre les défendeurs, héritiers de Louis Wouters ;

Attendu que les défendeurs leur ont reconnu ce droit, dérivant de leur qualité de successeurs irréguliers, dans la procédure dirigée contre les demandeurs devant la juridiction civile ;

Au fond :

Attendu que la société est l'expression collective des droits individuels des personnes qui la composent ;

Attendu que le contrat de société est considéré en droit comme donnant naissance à un être moral ; la loi attribue à la société, des droits, des obligations, un patrimoine; elle a des intérêts distincts de ceux de ses membres ;

Attendu qu'à raison de son importance et des rapports multiples qu'elle engendre, la société doit résulter d'un contrat, c'est-à-dire, la constatation

879

régulière des conditions que les contractants s'imposent et qui sont désormais leur règle de conduite ;

Attendu que la base juridique de la constitution de la société en commandite consiste en une gérance responsable, qui administre en dehors des commanditaires, obligés seulement à verser leur mise sociale ;

Attendu que le privilège de la commandite consiste pour le commanditaire à n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de sa mise sociale ;

Attendu que la société en commandite est donc une dérogation au droit commun, elle ne peut exister sans des associés solidaires et responsables, il faut une raison sociale, qui doit comprendre nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités ;

Attendu à la vérité que l'exécution donnée au contrat social, nul pour défaut de forme, n'a pas pour effet de le valider même entre les associés; mais les conventions entre les associés peuvent être prouvées par tous les moyens de preuve admis par la loi commerciale ;

Attendu que les faits invoqués par les demandeurs pour prouver qu'il a existé entre Charles Wouters-Coppens et son neveu Louis Wouters, une société en commandite pour exploiter la brasserie « Le Lion rouge » sont insuffisants à cet effet ; les pièces et papiers domestiques produits dans la cause, les énonciations du livre tenu par Charles Wouters-Coppens, les actes reçus en Hollande, les déclarations faites vis-à-vis des tiers qui ont comparu à ces actes ; celles résultant de l'interrogatoire sur faits et articles invoqués par les demandeurs n'ont pas davantage une force probante suffisante ;

Attendu, au contraire, qu'un fait qui domine tout le litige parce qu'il est à l'encontre des soutènements des demandeurs, est le suivant : Au décès de Louis Wouters, en janvier 1891, la prétendue société en commandite était dissoute de plein droit (art. 1865 du C. civ. et 25 de la loi du 18 mai 1873) ;

Attendu qu'alors c'était le moment pour Charles Wouters-Coppens de procéder à la liquidation de la société ou d'en fixer à nouveau la durée, et de faire valoir les droits dérivant de sa qualité d'associé commanditaire ;

Attendu qu'au lieu de se gérer de la sorte, il laissa procéder au partage de la succession de Louis Wouters qui comprenait, tant activement que passivement, la brasserie « Le Lion rouge » et ses dépendances, cabarets, etc., tous situés en Hollande, des créances et des dettes hypothécaires et seulement 2,075 florins de valeurs personnelles du défunt (vêtements et deniers comptants) ;

Attendu que ce partage est discuté et fait sous les yeux de Charles Wouters-Coppens, en son château à Elewyt, qui laisse aux défendeurs le soin de devenir propriétaires de la brasserie et de toute la succession de Louis Wouters, sans réclamer, soit sa commandite, soit des intérêts, soit des dividendes, soit les sommes qu'il aurait prêtées ;

Attendu que, pendant les deux années qui ont suivi le partage de la succession de Louis Wouters, Charles Wouters-Coppens ne s'est plus guère occupé de la brasserie « Le Lion Rouge » ;

Attendu que le tribunal n'a pas à connaître du point de savoir à quel titre Charles Wouters-Coppens aurait fait des versements d'argent entre les mains de Louis Wouters, l'action étant limitée à la question à élucider s'il a existé une société en commandite entre Charles Wouters-Coppens et Louis Wouters ;

Sur la conclusion reconventionnelle :

Attendu qu'intenter une action téméraire et vexatoire, ce n'est pas faire acte de commerce, même lorsque le demandeur est commerçant ;

880

Attendu que les demandeurs ne sont pas commerçants ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, **se déclare compétent** pour connaître de l'action, **dit pour droit** que les demandeurs sont habiles, donc recevables à l'intenter ; qu'il n'a jamais existé de société en commandite entre Charles Coppens et Louis Wouters, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens ;

Se déclare incompétent pour connaître de la conclusion reconventionnelle, délaisse les parties à se pourvoir comme de droit.

Comm. Gand, 11 juin 1898.

Prés. : M. MEES-BRAUN. — Plaid. : MMes SCHOENFELD et BONNEVIE (du Barreau de Bruxelles) c. MECHELYNCK.

(Levison c. Mechelynck.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — I. DIFFÉREND ENTRE LE FAILLI ET LE VENDEUR. — DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCES. — PROCÉDURE A SUIVRE. — REQUÊTE AU TRIBUNAL — II. ACTES ANTÉRIEURS A LA FAILLITE. — ANNULABILITÉ. — FAILLI NON PRÉSENT LORS DES ACTES. — CIRCONSTANCE SANS PERTINENCE.

I. *Si le failli se croit en droit de critiquer la gestion de son curateur ou si, dans l'intérêt de la faillite, il estime devoir produire des observations dont le curateur refuse de tenir compte et qu'il lui soit impossible de faire ces observations ou critiques sans l'appui de documents que le curateur détient légalement et refuse de communiquer, il doit faire valoir ses griefs par requête au tribunal et non par assignation au curateur; il n'a contre celui-ci aucune action principale pour le contraindre à prendre certaines mesures relativement à l'administration ou à la propriété de ses biens.*

II. *Le Code de commerce ne rend pas annulables les opérations visées par les art. 483, 488, 500, 503 et 511 pour cette circonstance que le failli n'y aurait pas été présent ou dûment appelé.*

Attendu que la demande a pour objet :

1° La communication de tous documents quelconques relatifs à la faillite du demandeur ;

2° L'annulation de toutes mesures prises en l'absence du failli par le défendeur, son curateur, et spécialement de l'inventaire, de la clôture des livres, de la vérification des créances, de l'assemblée des créanciers, de tous actes du curateur tendant à la liquidation ;

Sur le premier chef :

Attendu que le défendeur s'en réfère à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que, ni dans son assignation, ni dans ses conclusions, le failli ne motive sa demande; qu'il résulte néanmoins, tant des débats et circonstances de la cause que du rapprochement des deux chefs de l'action, que la demande de communication des documents prémentionnés a pour but de permettre au failli de se rendre compte de la manière dont son curateur a géré ses intérêts pendant son absence ;

Attendu que la faillite a pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, laquelle passe à un curateur responsable et soumis au seul contrôle du juge-commissaire et du tribunal ;

Une expression est vague et ambiguë lorsqu'elle désigne un objet qui, considéré sous certains rapports, est *bon*, et sous d'autres, *mauvais*. S'agit-il d'examiner si cet objet est bon ou mauvais, c'est tomber dans le sophisme que d'employer ce terme ambigu, sans vouloir reconnaître cette distinction.

Prenez pour exemple les termes *gouvernement*, *lois*, *morale*, *religion*, — termes si généraux, qui embrassent tant de choses, et, par conséquent, très susceptibles d'être convertis en instruments d'erreur.

Le genre compris sous chacun de ces termes peut se distinguer en deux espèces, l'une *bonne*, l'autre *mauvaise*.

Qui peut nier, en effet, qu'il n'y ait eu et qu'il n'y ait encore dans le monde beaucoup de mauvais gouvernements, de mauvaises lois, de mauvaise morale et de mauvaise religion ?

Cela étant ainsi, cette seule circonstance, qu'un homme attaque le gouvernement, la loi, la morale, la religion, ne fournit pas la présomption la plus légère d'un acte à blâmer. Si son attaque n'est dirigée que sur ce qui est mauvais en ce genre, il peut faire du bien, et beaucoup de bien.

Que fait le sophiste? Il écarte avec soin cette distinction essentielle ; et il impute à celui qu'il combat le dessein de miner, d'attaquer ou de détruire le gouvernement, la loi, la morale ou la religion.

Dans ce cas, le sophiste ne présentera pas son argument d'une manière directe : il procédera par insinuation, sans rien affirmer positivement. Propose-t-on la réforme de quelques abus dans le système actuel du gouvernement, de la religion ou de la loi, ce sophiste évasif vous régale d'une belle oraison, où il exalte la nécessité du gouvernement, de la religion ou de la loi. Quel est le but de cette amplification ? Le but est d'insinuer que la mesure proposée a une secrète tendance préjudiciable à l'un ou à l'autre de ces objets de notre respect. Il éveille le soupçon sans énoncer rien de positif. S'il eût fait une assertion directe, on se serait attendu à quelque raisonnement en forme de preuve ; mais où il n'y a point d'assertion, il n'y a point de preuve à offrir, il n'y en a point à demander.

De toutes ces dénominations abstraites et ambiguës, il n'en est point qui plane plus haut dans cette atmosphère d'illusions, que le mot *ordre*, le bon *ordre*. Ce mot est d'un usage merveilleux pour couvrir le vide des idées et pour donner à l'orateur un air imposant.

Celui qui parle du bon ordre, qu'entend-il par là? Rien de plus qu'un arrangement de choses auquel il donne son approbation et dont il se déclare le partisan.

L'*ordre* n'est que l'arrangement qui existe dans l'objet que l'on considère ; le *bon ordre* est celui qu'on approuve. Qu'était-ce que le bon ordre aux yeux de Néron ? Celui qui lui plaisait d'établir. Il n'y a point de police gênante, point de règles tyranniques, point d'emprisonnement arbitraire, qui n'aient été considérés par le despote comme nécessaires au bon ordre, et qualifiés comme tels par les esclaves du pouvoir. L'ordre est le mot favori dans le vocabulaire de la tyrannie. Pourquoi ? Parce qu'il est applicable au bien comme au mal ; parce qu'il ne réveille l'idée d'aucun principe fixe qui puisse servir à motiver la désapprobation.

Au mot *ordre*, ajoutez *social*. L'expression paraît un peu moins vague, un peu moins arbitraire. Le mot *social* présente à l'esprit un état de choses considéré comme favorable au bonheur de la société : mais souvent il n'est employé que pour désigner l'état actuel dans lequel la société existe. Cette guerre, connue dans l'histoire romaine sous le nom de *guerre sociale*, n'était pas considérée comme contribuant beaucoup au bonheur public ; mais elle n'en était pas moins appelée la *guerre sociale*.

Intérêt, *bien-être*, *bonheur*, *bien public*, *utilité générale*, tous ces termes et d'autres semblables conduisent naturellement l'esprit à l'idée d'un but, d'une règle, d'un principe, et même du seul principe par lequel on puisse estimer ce qu'on doit de blâme ou d'approbation à l'état de choses en question. Mais le mot *ordre* n'a point d'idée accessoire de cette nature qui puisse importuner un despote. Il n'en résulte aucune indication qui serve à guider le jugement.

En Angleterre, le mot *établissement* (ecclésiastique) est souvent enrôlé pour le même service. Ceux qui ne veulent attaquer que ses défauts, sont accusés de vouloir renverser l'établissement même.

CHAPITRE IX. — SUITE : SOPHISMES DES TERMES AMBIGUS.

An artful manager that crept between
His friend and shame and was a kind of screen.
POPE.

IV. — *Des termes imposteurs.*

Tout ce que nous avons dit du sophisme précédent s'applique également à celui-ci ; c'est qu'il en diffère très peu. La seule différence est qu'il s'applique à des cas où l'objet, sous son vrai nom, serait clairement injustifiable. Il faut donc avoir recours, pour le justifier, à quelque terme décéptif d'une signification plus étendue et qui embrasse d'autres objets que le public est disposé à approuver.

Avec cet artifice, au lieu d'exciter le dégoût et l'aversion par l'emploi du mot propre, vous parvenez à vous faire écouter sans répugnance et à envelopper le mal avec le bien.

Le mot *persécution* n'est pas dans le dictionnaire des persécuteurs. Ils ne parlent que de *zèle* pour la religion. — Lorsque l'abbé Terray faisait une banqueroute aux créanciers publics, il lui donnait le nom de *retenue*.

Dans l'emploi de ce sophisme, il y a deux objets à considérer : 1° Un fait, une circonstance qui, vue dans son état naturel et désignée par son vrai nom, serait peu honorable ou peu agréable et qu'on a besoin de couvrir ou de déguiser. *(Res tegenda.)*

2° La dénomination particulière à laquelle on a recours pour servir de voile ou d'enveloppe à l'idée qui déplaît, ou même pour lui concilier quelque faveur à l'aide d'un heureux accessoire. *(Tegumen.)*

Si le terme apologétique est heureusement choisi, tous ceux qui, par intérêt ou par préjugé, pensent favorablement de l'objet que vous défendez, approuveront, à la faveur de l'équivoque, ce qui est justifiable et ce qui ne l'est pas. Il est vrai que si on les presse vivement, si on établit clairement la distinction qui sépare le vrai du faux, si on leur ôte, en un mot, le subterfuge, et que le voile soit déchiré, ils peuvent se trouver dans la nécessité de limiter leur approbation à la partie louable, et d'abandonner ce qui ne l'est pas.

Mais aussi longtemps que la distinction n'est pas mise en évidence, il existe un prétexte pour donner à l'objet en question un suffrage qu'on n'oserait pas hasarder si la ligne de démarcation entre le mal et le bien était clairement tracée.

Appliquons ceci à un des termes les plus communs et les plus équivoques dans la langue politique.

Exemple : *Influence du gouvernement.*

L'*influence du gouvernement* est un de ces termes ambigus qui fournissent une grande matière aux

Attendu qu'il ressort de ces principes que si le failli se croit en droit de critiquer la gestion de son curateur, ou si, dans l'intérêt de la faillite, il estime devoir produire des observations dont le curateur refuse de tenir compte, et qu'il lui soit impossible de faire ces observations ou critiques sans l'appui de documents que le curateur détient légalement et ne veut communiquer, il doit s'adresser au juge-commissaire et au tribunal auxquels incombe la surveillance de l'administration de la faillite. (Comm., 462);

Qu'en conséquence, le failli doit faire valoir ses griefs par requête au tribunal, et non par assignation au curateur, n'ayant, contre celui-ci, aucune action principale pour le contraindre à prendre certaines mesures relativement à l'administration ou à la propriété de ses biens (Namur, nº 1688; Humblet, nº 169; Pand. B., vº *Faillite*, nº 688);

Sur le second chef :

Attendu que le demandeur s'en désiste, se réservant toutefois de le reprendre ultérieurement;

Attendu que ce désistement se produit après conclusions du défendeur et que celui-ci refuse de l'accepter;

Attendu que ce refus est légitime;

Qu'en effet, il importe, dans l'intérêt de l'administration de la faillite, que le litige soit tranché sans retard, alors surtout que tous les éléments à ce nécessaires se trouvent réunis;

Attendu que le Code de commerce ne rend pas annulables les opérations visées par ses art. 483, 488, 500, 503 et 511, pour cette circonstance que le failli n'y aurait pas été présent ou dûment convoqué;

Que, d'ailleurs, le failli a été régulièrement appelé aux opérations susdites;

Qu'au surplus, s'étant, par son absence volontaire et légalement injustifiable (Comm., 574, 5º) constitué lui-même en contravention à la loi, il est non recevable à tirer argument de sa faute;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience et avant les débats, **déclare le demandeur non recevable** en le premier chef de son action **et non fondé** en le second chef; **le déboute**, le condamne aux dépens, et lui donne acte de son évaluation du litige à la somme de 3,000 francs.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. crim.), 17 juin 1898.

Prés. : M. Loew. — Av. gén. : M. Puech.
Plaid. : Mº Dareste.

(Brunetière c. Dubout.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — CARACTÈRE ABSOLU. — CRITIQUE PUREMENT LITTÉRAIRE D'UNE ŒUVRE OFFERTE AU JUGEMENT DU PUBLIC ET DE LA PRESSE. — CONSIDÉRATION IRRELEVANTE. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX QUANT A L'USAGE DU DROIT. — DÉSIGNATION D'UN TIERS DANS LA RÉPONSE. — CAS OU ELLE EST PERMISE.

Toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique a le droit d'exiger du gérant l'insertion d'une réponse; ce droit de légitime défense, fondé sur la nécessité de protéger les citoyens contre les abus possibles de la presse, est général et absolu et n'a d'autres limites que celles qu'imposent, sous la sanction des tribunaux, le respect des lois et des bonnes mœurs, l'intérêt des tiers ou l'honneur du journaliste.

La loi ne distingue pas entre les diverses publications périodiques qui peuvent donner lieu à l'exercice du droit de réponse; il s'applique à toutes, sans exception, et quelle que soit la nature des faits ou des réflexions à l'occasion desquels celui qui répond a été nommé ou désigné; il importe peu que la réponse ait été provoquée, en dehors de toute attaque personnelle, par la critique purement littéraire d'une œuvre dramatique ou artistique volontairement offerte au jugement du public et de la presse.

Dans l'appréciation qu'ils font d'une réponse, les tribunaux sont fondés à prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée ou désignée.

On ne saurait, sans altérer la nature même du droit, exiger que l'auteur d'une réponse s'abstienne de nommer des tiers ou de les désigner, alors que cette désignation peut être commandée par un intérêt légitime de défense (1).

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation, par fausse application de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, « *en ce que* l'arrêt attaqué a décidé que le gérant d'un journal ou écrit périodique était tenu d'insérer une réponse à un article de critique purement littéraire » :

Attendu que l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, reproduisant une disposition en vigueur depuis la loi du 25 mars 1822, donne à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique le droit d'exiger du gérant l'insertion d'une réponse; que ce droit de légitime défense, fondé sur la nécessité de protéger les citoyens contre les abus possibles de la presse, est général et absolu et n'a d'autres limites que celles qu'imposent, sous la sanction des tribunaux, le respect des lois et des bonnes mœurs, l'intérêt des tiers ou l'honneur du journaliste;

Attendu que l'art. 13 précité ne distingue pas entre les diverses publications périodiques, qui peuvent donner lieu à l'exercice du droit de réponse; qu'il s'applique à toutes, sans exception, et quelle que soit la nature des faits ou des réflexions à l'occasion desquels celui qui répond a été nommé ou désigné; qu'il importe peu, en effet, contrairement à la prétention du pourvoi, que la réponse ait été provoquée, en dehors de toute attaque personnelle, par la critique purement littéraire d'une œuvre dramatique ou artistique volontairement offerte au jugement du public et de la presse; qu'il serait facile de montrer que, même dans ce cas, l'auteur dont l'œuvre est discutée peut avoir intérêt à la défendre dans le journal où elle a été attaquée; mais qu'en présence de la généralité des termes de la loi, il suffit de constater que la distinction proposée en faveur de la critique littéraire est juridiquement impossible;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, *en ce que* le gérant de la *Revue des Deux Mondes* aurait été condamné à insérer la réponse de Dubout, bien que cette réponse contînt, d'une part, des attaques personnelles et offensantes envers l'auteur de l'écrit incriminé, d'autre part, des allégations contraires à l'intérêt de tiers étrangers au débat;

En ce qui touche la première branche du moyen :

Attendu, en fait, que Dubout, auteur d'une tragédie, représentée au Théâtre-Français, a cru devoir adresser à la *Revue des Deux Mondes* une réponse à l'article de critique publié dans ce recueil périodique sous la signature « Jules Lemaître »;

Attendu, en droit, que dans l'appréciation qu'ils font d'une réponse, les tribunaux sont fondés à prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée ou désignée; que l'arrêt dénoncé, tout en relevant dans la réponse de Dubout « une phrase simplement malicieuse » à l'adresse de Jules Lemaître, signale, dans l'article de ce dernier, plusieurs passages très vifs et très désobligeants pour Dubout; qu'en décidant, à raison de la vivacité extrême de l'attaque, que la réponse dont l'insertion était requise n'excédait pas les limites du droit inscrit dans l'art. 13 de la loi précitée de 1881, la Cour de Paris a fait une saine appréciation dudit article;

En ce qui touche la seconde branche :

Attendu que, dans sa réponse, Dubout rappelle sommairement, pour les opposer à Jules Lemaître, les jugements portés sur son œuvre par plusieurs écrivains dont il cite les noms, et qu'à ce sujet, il est prétendu que la *Revue des Deux Mondes* ne pouvait pas insérer la lettre de Dubout, sans s'exposer à voir exercer le droit de réponse par chacun des écrivains ainsi nommés et mis en cause;

Attendu que l'arrêt, vérification faite des citations rapportées par Dubout, estime que les appréhensions manifestées par la *Revue des Deux Mondes* ne sont pas justifiées; qu'il n'apparaît, en effet, d'aucun des passages de la réponse en question que des tiers y aient été abusivement pris à partie; que, dans tous les cas, on ne saurait, sans altérer la nature même du droit consacré par l'art. 13 de la loi sur la presse, exiger que l'auteur d'une réponse s'abstienne de nommer des tiers ou de les désigner, alors que cette désignation peut être, comme dans l'espèce, commandée par un intérêt légitime de défense;

Par ces motifs, la Cour, attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

Rejette le pourvoi formé par M. Brunetière contre l'arrêt de la Cour de Paris en date du 5 avril 1893.

(1) Voy. Paris, 5 avril 1898, J. T., 493.

DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL.

Vente d'immeuble. — Porte-fort. — Stipulation pour autrui. — Ratification. — Conséquences.

Par acte sous seing privé, A... vend à B... un terrain à bâtir pour la somme (payée comptant) de 10,000 francs, en se portant fort pour ses deux enfants, dont l'un, majeur, est *absent* et l'autre *mineur*. Le père, d'après les mentions de l'acte, est copropriétaire pour moitié avec ses enfants, intéressés pour l'autre moitié, sur laquelle le père exerçait l'usufruit *pro parte*. Il s'engage, sous peine de tous dommages-intérêts, à faire *ratifier* la vente par l'enfant mineur à sa majorité et par l'absent dès qu'il rentrera en Belgique.

Le vendeur a évidemment éludé les formalités de la loi du 12 juin 1816, qui prescrit la *publicité* pour la vente d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des *mineurs* et défend à tous notaires de prêter leur ministère pour des actes contraires aux dispositions de cette loi. Aucun notaire ne veut et ne voudra recevoir en dépôt, en vue de la transcription hypothécaire, l'acte de vente dont il s'agit.

Dans cet état de choses, l'acquéreur aura à soumettre, dans les trois mois, sous peine du double droit, l'acte de vente à l'*enregistrement*, formalité pour laquelle le receveur percevra fr. 5.50 p. c. sur les 10,000 francs, soit 550. (Loi de frimaire, art. 22 et 69, § 7, nº 1). L'enregistreur portera la mutation au relevé du cadastre pour que l'acquéreur soit inscrit à la matrice cadastrale (Circ. 884). Sans nul doute, les parties sont légalement tenues entre elles et l'acquéreur paiera dorénavant toutes contributions (C. civ., 1322, 1134); mais il n'est pas relativement saisi à l'égard des *tiers* à défaut de transcription hypothécaire (Loi, 16 déc. 1851, art. 1er). Il a été jugé cependant que c'est l'*enregistrement*, et non la transcription, qui donne date certaine aux actes; que l'art. 1er de la loi du 16 déc. 1851 a seulement pour objet de régler le rang de priorité des droits concédés sur un immeuble; qu'il n'a pas modifié la portée de l'art. 1328 du Code civil (Dinant, 12 août 1876, Cl. et B., XXV, 643). Ce jugement a clairement établi et combiné la portée de ces deux articles de loi.

Abstraction faite de l'action éventuelle par l'acquéreur contre le vendeur, au cas de non-ratification par ses enfants, le vendeur n'est passible d'aucune pénalité. Ni le juge de paix, ni le subrogé-tuteur ne peuvent dans l'occurrence le mettre en cause, d'autant moins qu'il a *consigné* la partie du prix revenant à l'absent et au mineur, prix représentant toute la valeur vénale du terrain vendu. En principe, celui qui vend la chose d'autrui n'est tenu que d'en remettre le prix au propriétaire (Anvers, 12 avril 1873, *Belg. jud.*, 1873, 1414).

Quant au subrogé-tuteur en particulier, il n'a pas de raison pour provoquer des mesures propres à sauvegarder les droits des mineurs.

Autre chose serait, dans le sens de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 18 mai 1894 (*J. des Trib.*, nº 689), si le tuteur s'était approprié la part du mineur pour l'appliquer à ses besoins personnels. Il est à noter aussi que le père est *usufruitier* du quart.

Nous croyons, toutefois, que le droit de succession de 1.40 p. c., qui a été tenu en suspens, à charge des enfants, du chef de la succession de leur mère, qui est leur titre, est devenu exigible, parce qu'il y a réunion de l'usufruit à la nue propriété par suite de la vente (Loi, 27 déc. 1817, art. 5; *Rec. gén.*, 752, 5722, 5938, 6547, 9052; Circ. 737).

Exposons maintenant les principes qui doivent guider l'enregistreur dans l'espèce.

La clause de porte-fort ne se présume pas. Elle doit être clairement et formellement stipulée (Brux., 9 avril 1881, *Rec. gén.*, 9611).

Comme les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes (C. civ., 1165), par application de la maxime : *res inter alios acta nocet neque prodest*, celui qui se porte fort pour un tiers forme le contrat *pour lui même*. S'il acquiert pour un tiers, il reste propriétaire jusqu'à la ratification par le tiers (Cass., 14 nov. 1867, *Rec. gén.*, 6666). Aussi le droit proportionnel de vente est-il immédiatement exigible. Si le tiers *ratifie*, ce droit n'est pas restituable, mais on ne perçoit que le droit fixe de 2.40 sur la ratification,

---

débats, soit pour l'attaque, soit pour la défense. Sous le nom de *corruption*, peu oseraient la justifier ouvertement et sans réserve : mais aussi longtemps qu'on se sert du terme générique d'*influence*, il n'est pas un être pensant qui voulût prononcer à cet égard une condamnation absolue.

Le mot *influence*, relativement au gouvernement, c'est-à-dire au roi et à ses ministres, renferme deux espèces d'influence; l'une, qu'on ne peut condamner sans condamner en même temps toute forme de gouvernement monarchique, et que, par conséquent, on ne peut vouloir détruire qu'en voulant détruire la monarchie; l'autre, qu'on peut condamner et qu'on peut aspirer à supprimer sans avoir la moindre pensée de condamner le gouvernement monarchique, ou de lui porter atteinte.

Influence de volonté sur volonté; influence d'entendement sur entendement, voilà la distinction radicale, la ligne démarcative entre ce qui est en ce genre *injustifiable* ou *justifiable*, utile ou nuisible.

L'influence d'entendement sur entendement est une influence à laquelle il ne faut donner aucune gêne, qu'il faut laisser régner dans toute son étendue et dans tous les cas, et de la part de tous et envers tous : à plus forte raison, de la part du gouvernement par rapport au peuple et aux représentants du peuple.

Ce n'est pas à dire que cette influence soit toujours salutaire : elle peut produire de mauvais effets et dans tous les cas et dans tous les degrés imaginables; mais ôtez cette influence, il est impossible de produire aucun bien; laissez-la subsister avec une liberté entière, le remède est toujours à côté du mal.

L'influence d'entendement sur entendement n'est, en un mot, autre chose que l'influence de la raison humaine : guide qui peut, comme tous les guides, manquer sa route par erreur, ou égarer frauduleusement, mais guide unique et nécessaire, auquel on ne peut rien substituer.

L'exercice du pouvoir exécutif suppose nécessairement l'influence de volonté sur volonté; car, sans cela, le mot *autorité* n'aurait aucun sens, et c'est là précisément ce qui distingue un *ordre* d'avec un simple *conseil* : un conseil opère par l'influence d'entendement sur entendement : un ordre, par l'influence de volonté sur volonté.

Jusque-là, et tant que cette influence ne s'exerce que sur les personnes qui doivent y être soumises, elle ne peut être exposée à aucune objection raisonnable : elle est *légitime*, ou le mot *légitime* doit être effacé du dictionnaire.

Mais dans un Etat libre, par exemple, dans la constitution britannique, quand cette influence s'applique, soit à des membres du parlement, soit à leurs électeurs, peut-elle être considérée comme légitime?

Non, sans doute, disent ceux qui la condamnent; car à proportion que cette influence est exercée et qu'elle est efficace, la volonté que professe l'homme qui donne son vote n'est point en effet sa volonté, mais celle du gouvernement; en sorte que si chaque membre du parlement, par exemple, était soumis à cette influence, et soumis sans exception et sans réserve, le gouvernement ne serait plus une monarchie limitée, mais serait, dans le fait, une monarchie absolue : limitée seulement dans la forme, et même ne continuant à l'être qu'autant que le monarque le voudrait ainsi.

Les fonctions d'un membre du parlement peuvent se ranger sous trois classes : législatives, judiciaires, inquisitives : les législatives, en vertu desquelles chaque membre, s'il le veut, prend part à la confection d'une loi; les judiciaires, qui sont presque exclusivement exercées par la Chambre des pairs; les inquisitives, qui ont lieu par une enquête sur des faits, pour servir de base, si le cas le requiert, à quelque mesure législative ou judiciaire. C'est par une enquête qu'on procède, par exemple, pour avérer l'inconduite ou l'incapacité d'un grand officier de la couronne, et pour demander au roi sa destitution.

Mais supposons le cas extrême qui a été décrit ci-dessus, toutes ces fonctions sont également illusoires. Toute loi qui plaît au gouvernement sera non seulement présentée, mais acceptée : toute loi qui lui déplaît ne sera pas même présentée. Aucun jugement ne sera rendu que conformément à ses vœux. Chaque enquête qui lui convient se fera de suite : toute enquête qui ne lui convient pas sera supprimée : et, en particulier, quelles que soient les malversations des officiers de la couronne, à moins que le roi n'y consente, il n'y aura plus d'appel au roi pour leur renvoi, c'est-à-dire qu'il n'y aura plus d'appel; car si le roi est mécontent d'eux, il les renverra de lui-même, et s'il ne l'est pas, toute plainte ne serait que du temps perdu.

Parvenue à ce point extrême que j'ai supposé, l'influence de la couronne serait universellement considérée comme une influence *sinistre* : il n'y a pas, peut-être, un seul individu qui osât ouvertement énoncer une opinion contraire.

Mais entre les membres du parlement, il en est plusieurs (et c'est un fait incontestable) sur qui cette influence est exercée : car, qu'elle produise son effet ou non, elle est toujours exercée sur celui qui possède une place lucrative qu'on peut lui ôter; disons mieux elle s'exerce d'elle-même, et d'autant plus sûrement, qu'il n'est pas besoin, de la part du ministre, qu'il fasse un acte exprès, ou qu'il signifie une volonté à un individu placé dans de telles circonstances. Sa docilité est sous-entendue; et le mécanisme est d'autant plus parfait, qu'il n'a pas besoin d'être remonté par une main étrangère.

Voici donc la grande question en dispute.

Selon les uns, de toute cette influence de volonté sur volonté exercée par le ministre sur un membre du parlement, il n'y en a pas une seule particule de nécessaire, pas une d'utile, pas une qui ne soit pernicieuse; et, en conséquence, ils la désignent constamment sous le nom de *corruption*.

Il en est d'autres qui pensent, ou du moins qui soutiennent que cette influence, soit en totalité, soit en partie, n'est pas seulement *innocente*, mais qu'elle est utile, et non seulement utile, mais absolument nécessaire pour maintenir la constitution dans un état de vigueur; et parmi les adhérents de cette dernière opinion, se trouvent naturellement tous ceux qui ont part aux avantages dont cette influence se compose.

Voici donc l'usage et l'application de ce genre de sophisme.

Le mot *corruption* ayant un sens de blâme, ne saurait être employé par ceux qui défendent la chose même sans leur donner un air de contradiction ou de paradoxe. Ainsi, pour ne pas choquer les sentiments reçus, il faut la désigner tout au moins par un terme neutre, et ce terme est *influence*.

En effet, l'influence, prise en général et sans la distinction que nous avons faite, ne peut pas être condamnée d'une manière absolue. Celui qui veut défendre le tout ensemble, bon et mauvais, doit donc s'arrêter à ce terme commode, et ne point sortir de ce retranchement.

(A suivre.)

qui est un acte complémentaire et rétroactif (Cass. fr., 18 avril 1831, 4 févr. 1839, *Journ. B.*, 1987; loi de frim., art. 68, § 1er, n° 38). Même raisonnement dans le cas contraire : quand le porte-fort vend pour un tiers. Il y parité de raisons.

Si le droit proportionnel de vente n'a pas été perçu sur l'acte ratifié, parce qu'il était imparfait ou qu'il n'a pas été enregistré, il devient exigible sur l'acte de *ratification*, alors qu'il y a lien de droit. Même application à la ratification d'une convention verbale, *ratihabitio mandato æquiparatur (Rec. gén.*, 2909). On comprend facilement que si la ratification est authentique et transcrite, elle régularise la vente qui a été faite dans la forme privée. Ce point est important.

Si le tiers ne ratifie pas, le porte-fort demeure propriétaire sans qu'un nouveau droit de mutation soit exigible. Il n'y a, en réalité, dans les deux cas, qu'une seule vente. Il s'agit, en effet, pour dire toute notre pensée, d'une vente faite par mandat tacite. Cependant l'administration a décidé, le 31 mai 1867 (*Rec. gén.*, 6632), que lorsqu'un mineur, devenu majeur, répudie l'acquisition d'un immeuble faite pour lui par son tuteur, qui demeure en conséquence propriétaire de l'immeuble, le droit de vente est dû, parce que le mineur n'a pas le droit de répudier l'acquisition dans les conditions d'un tiers pour lequel on se serait porté fort.

La loi ne prescrit pas de *délai* pour la ratification et généralement, dans les conventions où intervient un porte-fort, on n'en stipule pas; mais on conçoit aisément que le porte-fort peut être obligé, par les voies légales, de produire la ratification et de payer même des dommages-intérêts par suite de l'annulation de l'engagement (Cass. fr., 1er mai 1815; — Demolombe, t. Ier, n° 220; — Larombière, n° 5).

Ajoutons, pour compléter, que la ratification peut être *tacite*, résulter, par exemple, d'une simple déclaration de propriété, d'une reddition de compte approuvée par le mineur, devenu majeur, ou d'une quittance du prix de vente.

Disons aussi que la fiction de droit, d'après laquelle les effets de la ratification remontent au jour de l'acte ratifié, n'a lieu que *sauf les droits des tiers* (Laurent, t. XVIII, nos 657 et s.; — Teste, n° 22; — Demolombe, t. VI, nos 786 et s.).

Bruges, 30 juin 1898.

Félix Rodenbach.

BIBLIOGRAPHIE

910. — JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE ARBITRALE DES AGENTS DE CHANGE ET AGENTS EN FONDS PUBLICS D'ANVERS, par Auguste Dupont, avocat à Anvers. — 1886-1897. — Extrait de la *Jurisprudence du Port d'Anvers*. — Ve Jos. Theunis, Anvers, 1898. In-8°, 22 p.

Très remarqué lorsqu'il parut dans la *Jurisprudence du Port d'Anvers*, cet opuscule a été tiré à part à un très petit nombre d'exemplaires qui n'ont pas été mis dans le commerce. Il nous sera permis de regretter cette préoccupation de la rareté bibliographique dans un travail d'une aussi haute utilité, non seulement pour les jurisconsultes, mais pour le monde de la Bourse. Méthodiquement divisé en sept chapitres, respectivement relatifs aux arbitrages en général, aux agents de change et commissionnaires en fonds publics, à la preuve des opérations de bourse, à la vente, aux titres livrables et non livrables, et aux questions diverses, ce substantiel exposé est précédé d'une table alphabétique qui donne toute facilité aux recherches.

Nous exprimons le vœu que Me Auguste Dupont tienne son intéressant travail au courant de la jurisprudence ultérieure et que son exemple soit suivi ailleurs.

C. D.

***

Accusés de réception.

— *M. Eugène Pouillet au Congrès international pour la Protection de la propriété industrielle* tenu à Londres les 1er, 2 et 3 juin 1898, par Louis Donzel. — Paris, 1898, Jean Gainesse, imp. In-8°, 32 p.

— *Le Régime économique de la Russie*, par Maxime Kovalewski, ancien Professeur à l'Université de Moscou, Membre de l'Institut international de sociologie. — Paris, 1898, V. Giard et E. Brière, édit. In-8°, 363 p. — Prix : 7 fr.

— *Commentaire de la Loi du 20 novembre 1896 sur les Droits successoraux du Conjoint survivant*, par Georges Dansaert, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Tome II : Commentaire doctrinal. — Brux., 1898, Em. Bruylant, édit. In-8°, 295 p.

— *De Werklieden-Steenbakkers op Rechtsgebied*, door P. De Pelsmaeker, Advocaat bij het Hof van beroep te Brussel. — Brussel, 1898, G. Deprez, druk. In-8°, 19 p.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 1er juillet 1898 :

— La démission de M. Behaeghel (E.), de ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission offerte, pour motifs de santé, par M. Dieudonné (M.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— La démission de M. Decordes (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tirlemont, est acceptée.

— La démission de M Hans (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Châtelet, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— La démission de M. Van Semmortier (C.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Audenarde, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 5 juillet 1898 :

— M. De Gamond (L.), premier avocat général près la Cour d'appel séant à Gand, est nommé procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Hynderick de Theulegoet, appelé à d'autres fonctions.

— M. Callier (A.), substitut du procureur général près la Cour d'appel séant à Gand, est nommé avocat général près la même Cour, en remplacement de M. De Gamond.

— M. de Kerchove d'Exaerde (A.), procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. Callier.

— M. Janssens de Bisthoven (L.), procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance à Bruges, en remplacement de M. de Kerchove d'Exaerde.

— M. Wouters (T.), procureur du roi près le tribunal de première instance d'Ypres, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Janssens de Bisthoven.

— M. De Busschere (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, en remplacement de M. Wouters.

— M. Thienpont (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. De Busschere.

— M. Morel de Westgaver (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Furnes, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Thienpont.

— M. De Haene (D.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Furnes, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement de M. Morel de Westgaver.

— M. Bounameau (C.), avocat à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Liége, en remplacement de M. Bounameau, démissionnaire.

— M. Lincé (A.), avocat à Dison, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, en remplacement de M. Picard, démissionnaire.

— MM. Dupont (F.), avocat à Argenteau, Birck (L.), avocat à Liége, et Demeuse (J.), avocat à Herstal, sont nommés respectivement juges suppléants aux justices de paix des cantons de Dalhem, Grivegnée et Herstal, en remplacement de MM. Troisfontaines, de Behr et Erpicum, appelés à d'autres fonctions.

— M. Pillons (A.), docteur en droit, notaire à Templeuve, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Templeuve, en remplacement de M. Hecq, démissionnaire.

— M. Stroom (A.), candidat notaire à Dixmude, est nommé notaire à la résidence de Nieuport, en remplacement de M. Donck, appelé à une autre résidence.

***

Nécrologie

— M. Lescot (A.), notaire à Thulin, est décédé le 25 juin 1898.

— M. Bruggeman (H.), huissier près le tribunal de première instance de Gand, est décédé le 26 juin 1898.

— M. Dessent (E.), huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, es tdécédé le 25 juin 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Papeterie NIAS

FONDÉE EN 1845

59, rue Neuve, Bruxelles

Nouvelle Presse à relier américaine

Mode d'opération. — Insérer une épingle dans la rainure, entrer les papiers à relier comme il est indiqué sur le dessin; un coup sec sur le champignon, et l'agrafe est fermée et rivée. Empl. une épingle de 25 m/m de long.

Cette presse est la meilleure qui existe pour relier les **brochures, dessins, échantillons**, etc., etc. Elle est indispensable à tous les négociants, avoués, avocats, notaires, banquiers, huissiers, etc.

La presse est entièrement fabriquée en acier, n'a jamais besoin d'huile et est toujours prête à fonctionner. — Prix : 12.50.

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

J. DEFONTAINE ET **H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties; elle étudie les combinaisons les plus pratiques; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1414 BRUXELLES JEUDI 14 JUILLET 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

889

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (I. Hypothèque. Défaut de renouvellement de l'inscription par le créancier premier inscrit. Droit du créancier inscrit en deuxième rang. Connaissance par lui de l'inscription antérieure. Circonstance indifférente. II. Action paulienne. Insuffisance du préjudice causé aux tiers. Nécessité du dol ou de la fraude. Acte à titre onéreux. Nécessité du concert frauduleux entre le débiteur et le tiers. Preuve à charge du créancier demandeur.) — *Idem*, 1re ch. (Interrogatoire sur faits et articles. Preuve au profit de l'interrogé.) — *Civ. Bruxelles*, référé. (Saisie-arrêt. Autorisation du président. Absence de subordination à la liquidité ou à l'exigibilité de la créance. Demande de mainlevée en référé. Vice de forme non allégué. Tribunal saisi de l'action en validité. Incompétence du président.) — *Civ. Charleroi*, 2e ch. (I. Procès de presse. Affaire urgente par nature. Ordonnance du président reconnaissant l'urgence. Préliminaire de conciliation non nécessaire. II. Editeur de trois journaux. Assignation en triple. Frais non frustratoires. III. Publication de nouvelle inexacte. Addition de formule dubitative. Circonstance non élisive de responsabilité. Absence de preuve de la mauvaise foi et du concert entre éditeurs. Demande de solidarité et de contrainte par corps. Non-recevabilité.) — *Corr. Bruxelles*, 7e ch. (Menaces de mort suivies d'exécution. Infraction unique. Question au jury. Réponse implicite.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'argumentation (Suite).

890

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch), 25 juin 1898.

Prés. : M. ED. DE LE COURT. — Av. gén. : M. PHOLIEN. Avis conf. — Plaid. : MMes N. SLOSSE c. C. DEJONGH et A. HIRSCH.

(Ve Scouvart c. Leroy, Ve Baudoux et consorts.)

DROIT CIVIL. — I. HYPOTHÈQUE. — DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION PAR LE CRÉANCIER PREMIER INSCRIT. — DROIT DU CRÉANCIER INSCRIT EN DEUXIÈME RANG. — CONNAISSANCE PAR LUI DE L'INSCRIPTION ANTÉRIEURE. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE. — II. ACTION PAULIENNE. — INSUFFISANCE DU PRÉJUDICE CAUSÉ AUX TIERS. — NÉCESSITÉ DU DOL OU DE LA FRAUDE. — ACTE A TITRE ONEREUX. — NÉCESSITÉ DU CONCERT FRAUDULEUX ENTRE LE DÉBITEUR ET LE TIERS. — PREUVE A CHARGE DU CRÉANCIER DEMANDEUR.

I. *Il importe peu qu'un créancier hypothécaire connût l'inscription existant au profit d'un autre créancier au moment où il a fait faire la sienne, cette circonstance ne pouvant dispenser le premier de l'obligation de faire faire la réinscription à l'expiration du terme de quinze années, prévu par l'art. 90 de la loi hypothécaire; cette loi ne fait aucune distinction entre les créanciers qui ont connu et ceux qui ont ignoré les hypothèques antérieures* (1).

II. *Pour qu'un acte puisse être déclaré nul et sans*

(1) Voy. PAND. B., vo *Hypoth. (en gén.)*, nos 685 et s.; — Civ. Verviers, 3 févr. 1894, PAND. PÉR, no 1489.

891

valeur, il ne faut pas seulement qu'il soit préjudiciable à des tiers, mais il faut encore qu'il soit entaché de dol ou de fraude, aux termes de l'art. 1167 du Code civil.

L'action paulienne n'est admise contre un acte à titre onéreux que lorsqu'il y a eu concert frauduleux entre le débiteur et le tiers avec lequel il a traité; c'est au créancier qui intente l'action révocatoire à prouver la fraude (1).

Attendu que l'intimé François Leroy déclare s'en rapporter à justice;

Attendu que le litige tel qu'il se présente, selon les conclusions des parties, en degré d'appel, offre à juger les questions résumées et résolues ci-après *sub litt. A, B, C, D :*

A) *L'inscription hypothécaire du 18 janvier 1895 au profit de la veuve Baudoux, doit-elle primer celle du 9 avril 1895, au profit des Scouvart, cette dernière étant un renouvellement d'une inscription en date du 3 avril 1880?*

Attendu que l'inscription hypothécaire de 1880, au profit des Scouvart, eût dû, aux termes de l'art. 90 de la loi hypothécaire, être renouvelée au plus tard le 3 avril 1895, pour conserver ses effets; que ne l'ayant été que le 6 avril, il s'ensuit que l'hypothèque de la veuve Baudoux est arrivée au premier rang;

(1) Voy. PAND. B., vo *Act. paul, ou révocat.*, nos 22 et s.; — Civ. Ypres, 1er mai 1889, PAND. PÉR., no 1302; — Civ. Termonde, 28 juin 1890, ID., no 1690; — Brux., 31 déc. 1891, J. T., 1892, p. 214; PAND. PÉR., 1892, no 398; — Civ. Gand, 30 déc. 1835, ID., 1896, no 916; — Liége, 12 déc. 1896, ID., 1897, no 461; — Civ. Nivelles, 10 mai 1897, J. T., p. 677; PAND. PÉR., no 749; — Civ. Arlon, 2 mai 1895, ID., 1897, no 951.

892

Attendu que vainement les Scouvart soutiennent que, nonobstant le retard dans le renouvellement, ils doivent rester au premier rang, parce que la veuve Baudoux, au moment où elle faisait inscrire son hypothèque, savait qu'il existait une inscription en leur faveur remontant à 1880;

Attendu qu'il importe peu que la veuve Baudoux connût l'inscription en question, au moment où elle a fait faire la sienne, cette circonstance ne pouvant dispenser les Scouvart de l'obligation de faire faire la réinscription à l'expiration du terme de quinze années, prévu par l'art. 90 de la loi hypothécaire; que cette loi ne fait aucune distinction entre les créanciers qui ont connu et ceux qui ont ignoré les hypothèques antérieures;

Attendu encore qu'il n'est articulé à charge de la veuve Baudoux aucun fait qui constituerait une manœuvre dans le but d'empêcher les Scouvart de faire renouveler leur inscription endéans le temps légal, afin de bénéficier de la perte des avantages qui existaient au profit de ceux-ci;

Attendu que les Scouvart n'ont donc qu'à s'imputer à eux-mêmes d'avoir négligé de veiller à la conservation de leur propre droit et d'avoir ainsi perdu le premier rang d'hypothèque;

B) *Faut-il admettre qu'il n'est pas prouvé à suffisance que la veuve Baudoux aurait fait des prêts à son gendre Leroy ?*

Attendu que l'inexistence de ces prêts n'est qu'une affirmation des appelants, laquelle est contredite par les documents du procès établissant qu'il y a eu des avances d'argent faites par la veuve Baudoux à Leroy; et surtout par l'acte de reconnaissance de ces prêts avenu le 16 janvier 1895 devant Me Clercx, notaire à Gilly, enregistré, titre authentique contre le contenu

---

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. — Voir nos nos 1394, 1395, 1397, 1400, 1401, 1402, 1404, 1406, 1408, 1411 et 1413.)

TROISIÈME PARTIE. — SOPHISMES DE CONFUSION (*suite*)

CHAPITRE X. — SUITE : SOPHISMES DES TERMES AMBIGUS.

Ce que l'on défend sous un nom
Est souvent permis sous un autre.
LAMOTHE.

V. — *Distinction simulée.*

Quoique ce sophisme soit du même genre que le précédent, puisqu'il tient à l'ambiguïté des termes, il en diffère toutefois par la forme. Dans le précédent, on cherche à éluder une distinction, à confondre, sous un même mot, des choses très différentes. Dans celui-ci, on cherche à tromper par une distinction simulée. Mais on fera mieux connaître la nature de ce sophisme sous la forme d'une instruction pour l'employer.

* *Enseignons à donner des mots pour des raisons.*

Avez-vous à soutenir un système trop mauvais pour être défensible en son entier, — ou avez-vous à combattre une mesure trop évidemment bonne pour l'attaquer de front dans sa totalité, — appliquez-y, si le cas le permet, une distinction simulée, par laquelle vous placerez sous un nom favorable tout le bien dont la chose est susceptible, et sous un nom défavorable tous les mauvais effets qu'elle peut avoir. Si la distinction n'est que nominale ou si elle est très confuse, vous vous en faites un retranchement dans lequel vous ne pouvez pas être forcé. Vous ne paraissez point vous opposer à la réforme proposée; au contraire, vous l'approuvez sous un nom, mais vous la combattez efficacement sous un autre.

1er Exemple : *Liberté* et *licence* de la presse.

La presse a deux usages distincts, l'un *moral*, l'autre *politique*. L'usage moral comprend tout ce qu'elle peut faire pour améliorer la vie privée, par l'instruction ou l'amusement. L'usage politique comprend tout ce qu'elle peut faire pour améliorer le gouvernement, ou pour s'opposer aux fautes et aux erreurs des hommes publics : ce qui se fait en donnant à ces fautes et à ces erreurs ce degré d'évidence et de publicité qui les expose à un blâme proportionnel de la part de la communauté qu'ils gouvernent.

Si les fautes des hommes publics ne sont pas soumises à ce frein, il s'ensuit que hors des cas où elles se rangent dans les délits positifs, elles n'en ont aucun; et que s'ils sont à couvert des peines légales, ils peuvent exercer un pouvoir arbitraire sans contrôle et sans examen. Le champ est libre pour l'incapacité et pour l'injustice.

Il ne faut pas oublier que, par rapport à ces malversations qui, si elles étaient prouvées, les exposeraient à des peines légales, ces hommes publics ont une sécurité qu'ils doivent à leur situation même, par la difficulté de les poursuivre, par leur crédit personnel, ou par un système de procédure si long, si ruineux, si vexatoire, qu'il rend le temple de la Justice inaccessible à des individus opprimés et isolés.

Mais en même temps, la presse ne saurait être absolument libre sans donner lieu à des abus. Sous prétexte de relever les fautes des hommes publics, on leur en attribuera qu'ils n'ont jamais commises; et quand les imputations sont trouvées fausses, il est très naturel que non seulement celui qui souffre, mais encore tous ceux qui sont instruits de cet excès, le caractérisent par le terme de *licence*.

Ici se présente le dilemme. Un choix à faire entre deux maux : — admettre toutes les imputations, — ou les exclure toutes.

Cependant si l'on trouvait un moyen de prévenir les imputations injustes sans donner l'exclusion à celles qui sont justes, on aurait gagné un point essentiel. Mais jusqu'à ce que ce moyen soit trouvé, tout ce qui restreint la liberté de la presse est plus nuisible qu'utile.

Ce moyen, qui préviendrait le mal sans porter atteinte au bien, ne peut exister que par une détermination précise, une définition claire et complète du terme, quel qu'il soit (libelle ou autre), par lequel on désigne l'abus ou l'usage pernicieux de la presse.

La fixation du délit n'appartient qu'à ceux qui ont l'exercice du pouvoir suprême.

Mais ils n'ont jamais donné cette définition, et on ne saurait raisonnablement l'attendre de leur part, puisqu'elle tendrait à diminuer leur pouvoir.

Jusqu'à ce que cette définition soit donnée, la *licence* de la presse est la révélation de tout abus qui peut nuire aux intérêts des personnes constituées en autorité, ou les exposer à quelque honte. La *liberté* de la presse est la publication de tout ce qui n'affecte ni leur intérêt ni leur honneur.

Si jamais la définition du délit existe, alors on pourra s'opposer à la *licence* de la presse sans s'opposer à sa *liberté*. Jusque-là, il est impossible d'attaquer la première sans attaquer la seconde.

Après cette explication, il est facile de concevoir l'usage sophistique de cette distinction simulée.

Le sophisme consiste à employer la feinte approbation qu'on donne au service de la presse sous le nom de *liberté*, comme un masque ou un manteau, pour couvrir l'opposition réelle qu'on lui donne sous le nom de *licence*.

2e Exemple : *Réforme* tempérée *et* intempérée.

Le langage ne fournit point de terme propre et unique pour désigner une espèce de réforme politique qu'on veut représenter comme excessive ou pernicieuse : il faut, dans ce cas, avoir recours à des épithètes, telles, par exemple, que violente, intempérée, etc.

Si, à la faveur du subterfuge que fournissent ces termes désapprobatifs, un homme se livre à l'habitude de réprouver toute réforme, sans spécifier ce qu'il blâme, on peut conclure, en général, avec certitude, que sa désapprobation réelle et son opposition ne se bornent pas à tel degré, à telle circonstance de la réforme, mais qu'elle s'étend à sa substance et à sa totalité, ou, en d'autres termes, qu'il est déterminé à soutenir de toutes ses forces l'abus entier, tel qu'il existe et sans correctif.

Ainsi, ces grands ennemis des réformes prétendues

893

duquel l'art. 1341 du Code civil refuse toutes preuves par témoins ou présomptions ;

C) *Faut-il admettre que l'acte de reconnaissance de prêts avec constitution d'hypothèque, en date du 15 janvier 1895, est fictif, et que partant est nulle et sans valeur l'inscription hypothécaire prise par la veuve Baudoux, le 18 janvier suivant en suite de cet acte?*

Attendu que, pour qu'un acte puisse être déclaré nul et sans valeur, il ne faut pas seulement qu'il soit préjudiciable à des tiers, mais il faut encore qu'il soit entaché de dol ou de fraude, aux termes de l'art. 1167 du Code civil ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un acte à titre gratuit, comme on semble le soutenir, mais d'un acte de reconnaissance de prêts d'argent avec stipulation d'intérêts et dation d'hypothèque par l'emprunteur, acte à titre onéreux, contre lequel l'action paulienne n'est admise que lorsqu'il y a eu concert frauduleux entre le débiteur et le tiers avec lequel il a traité, dans l'espèce, entre la veuve Baudoux et son gendre Leroy ;

Attendu que c'est au créancier qui intente l'action révocatoire à prouver la fraude ;

Attendu que, pour établir la prétendue fraude, dont le mot ne figure même pas dans les conclusions, les appelants et, avec eux, l'intimée « La Royale » n'invoquent que des présomptions qu'ils font résulter de certains faits par eux cotés ;

Attendu que, pour que des présomptions puissent valoir en la matière discutée, il faut qu'elles soient graves, précises et concordantes, c'est-à-dire suffisamment caractérisées pour que la fraude se déduise manifestement de leur ensemble ;

Attendu que les faits invoqués par les appelants et La Royale ne sont pas de nature à faire admettre l'existence d'un dol dans les chefs de la veuve Baudoux et de son gendre Leroy, figurant à l'acte, ainsi que cela résulte des considérations qui suivent ;

Le préjudice causé à certains créanciers ne suffit pas pour faire annuler l'inscription, puisque le préjudice ne suppose pas une fraude préexistante ;

Il importe peu que Leroy ait donné hypothèque pour prêts préexistants, puisque Leroy n'était frappé d'aucune interdiction ou incapacité légale ;

Si l'acte d'hypothèque de la veuve Baudoux fait mention de l'inscription des Scouvart, cette circonstance prouve, en sa faveur, qu'elle n'était animée d'aucune intention frauduleuse à la date de l'acte litigieux ;

Enfin la veuve Baudoux ne peut, comme on le demande, être tenue de fournir les livres commerciaux de Leroy, qui appartiennent à celui-ci, en supposant qu'il en existe ;

D) *Y a-t-il lieu d'ordonner les devoirs de preuve sollicités par la veuve Baudoux?*

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que ni les appelants, ni La Royale n'ayant apporté aucune preuve par les présomptions invoquées, et n'offrant pas preuve par témoignages d'une fraude entrainant la révocation de l'acte du 16 janvier 1895 et de l'inscription hypothécaire du 18 janvier suivant, l'enquête demandée par la veuve Baudoux est inutile et serait frustratoire ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général PHOLIEN, *en son avis conforme*, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et notamment l'offre de preuve faite par l'intimée veuve Baudoux, donne acte à l'intimé Leroy de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

Met l'appel à néant, confirme le jugement attaqué ; condamne les appelants aux dépens d'appel.

894

Brux. (1re ch.), 8 juin 1898.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes THEUNIS (du Barreau de Louvain) c. A. DE MEREN.

(Veuve Schuermans c. Van Langendonck et Meulemans.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — PREUVE AU PROFIT DE L'INTERROGÉ.

L'interrogatoire sur faits et articles est un appel à la conscience de la partie interrogée et devient un titre au profit de celle-ci, à moins que le juge n'y trouve la preuve de la vérité des faits affirmés par l'autre partie ou la preuve de contradictions et de mensonges (1).

Le Tribunal de commerce de Louvain avait, le 14 juillet 1896, rendu le jugement suivant :

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur Meulemans à payer au demandeur la somme de 5,000 francs lui prêtée le 15 décembre 1892, les intérêts à 4 1/2 p. c. l'an, depuis le 15 décembre 1895, les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que l'intervenante demande à voir dire pour droit que la somme de 5,000 fr. due par le défendeur lui sera attribuée aux lieu et place du demandeur, en sa qualité de donataire universelle, par son contrat de mariage, du mobilier de son défunt époux, Eugène Van Langendonck ;

Attendu que le défendeur dénie devoir au demandeur la somme de 5,000 fr. réclamée, affirme que la reconnaissance du 15 décembre 1892, dont l'import est aujourd'hui réclamé, n'est que le renouvellement d'une reconnaissance primitivement souscrite au profit d'Eugène Van Langendonck, dont le demandeur était le tuteur et déclare se rallier aux conclusions de l'intervenante, se déclarant prêt à payer à la succession d'Eugène Van Langendonck la somme réclamée ou d'ailleurs à celui que le tribunal proclamera être créancier ;

Attendu que le demandeur est porteur d'une reconnaissance signée par le défendeur, le 15 décembre 1892, au profit du demandeur de l'import de 5,000 fr. à l'intérêt annuel de 4 1/2 p. c., enregistrée comme suit : « Geregistreerd te Leuven, den 16 juni 1896, vol. 113, fol. 44, verso vok 7, 1/2 blad geene verzending ontvangen aan 1.40 p. c. zeventig franken. De ontvanger (getdeekend) Van Themsche ;

Attendu qu'il est d'autre part reconnu que le 15 décembre 1889, le défendeur avait emprunté d'Eugène Van Langendonck une somme de 5,000 fr. à l'intérêt annuel de 5 p. c., payable par semestre et que la reconnaissance de cette dernière dette est aujourd'hui en mains du débiteur défendeur ;

Attendu que le défendeur soutient que l'effet litigieux est sans cause vis-à-vis du demandeur et que c'est par l'effet d'une collusion entre parties que le demandeur, alors tuteur de son frère interdit, s'est fait attribuer le bénéfice d'une créance due à son pupille ;

Attendu que le demandeur soutient au contraire que le défendeur, irrité d'avoir été assigné en payement et de n'avoir pu obtenir de délais de payement, a, par un accord préalable avec l'intervenante, imaginé le système adopté par lui ;

Attendu que, pour que le système du défendeur fût vrai, il faudrait que celui-ci eût, de son propre aveu, pris part à une collusion qui serait la base de ses prétentions et qui ne peut être invoquée par lui ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Interr. sur faits et art.*, n°s 249 et s.

895

Attendu qu'il y a donc lieu d'écarter du débat ces allégations et de juger celui-ci au moyen des éléments, circonstances et documents de la cause ;

Attendu que la preuve incombe, dans l'espèce, au défendeur ;

Attendu qu'il a fait interroger le demandeur sur faitset articles ;

Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles est un appel à la conscience de la partie interrogée et devient un titre au profit de celle-ci, à moins que le juge n'y trouve la preuve de la vérité des faits affirmés par l'autre partie ou la preuve de contradictions et de mensonges ;

Attendu que le demandeur déclara dans son interrogatoire qu'il a de ses propres deniers prêté au défendeur 5,000 francs en 1892, quelques semaines avant la date du billet litigieux, sur un autre écrit sans date, mais que pour fixer la date, il a fait signer l'écrit litigieux à la date indiquée et que cette somme est encore due ;

Attendu que le demandeur répond encore qu'il n'a pas trouvé le titre de 1889, dans les papiers de son frère ;

Attendu que le défendeur voit une contradiction dans cette réponse qui entraine la non-connaissance, dans le chef du demandeur, de cette dette et la réponse suivante par laquelle il dit avoir interpellé Meulemans au sujet de cette dette ;

Attendu que le demandeur, bien que n'ayant pas trouvé le titre dans les papiers de son frère, peut avoir parfaitement entendu parler d'un prêt fait antérieurement par son frère au défendeur ;

Attendu que le demandeur répond encore qu'il est possible, sans pouvoir l'affirmer, qu'au 15 décembre 1891, il ait reçu des intérêts de Meulemans ;

Mais attendu qu'il n'y a pas là une affirmation catégorique qui doive entrainer la preuve certaine qu'il a touché à cette époque des intérêts du dit billet ;

Attendu, au contraire, que le demandeur déclare que s'il a touché ces intérêts à cette époque, ceux-ci doivent avoir figuré à son compte de tutelle ;

Attendu que le défendeur ne soutient pas que cette recette y figure ;

Attendu qu'actuellement le défendeur, se basant sur une recette du demandeur, en son propre nom, de 200 francs reçus par lui du défendeur, le 14 décembre 1891, pour intérêts de fin d'année, y trouve la preuve que le demandeur a reçu à ce moment les intérêts de la somme litigieuse ;

Attendu que le demandeur prétend que cette recette d'intérêts concerne une autre somme qui lui était due à lui personnellement par le défendeur ;

Attendu que dans son interrogatoire le défendeur n'a pas demandé à Robert Van Langendonck le détail de toutes les sommes que celui-ci a prêtées personnellement à Meulemans, mais l'a simplement fait interroger au sujet de deux prêts, le prêt litigieux et un prêt de 1,000 francs.

Attendu qu'il est à remarquer que la somme reçue pour intérêts n'est pas concordante ; que les intérêts annuels des 5,000 francs prêtés par Eugène Van Langendonck à 5 % s'élevaient à 250 francs et étaient au surplus payables semestriellement ;

Attendu que l'intervenante prétend en vain que le demandeur a consenti à une réduction à 4 % pour séduire le défendeur ;

Attendu que ce n'est là qu'une simple allégation ;

Attendu, au surplus, qu'elle est combattue par cette circonstance que, par la reconnaissance du 15 décembre 1892 litigieuse, l'intérêt annuel est porté à 4 1/2 % ;

896

Attendu que le défendeur se trompe quand il dit que le demandeur ne soutient pas qu'il y ait eu deux emprunts de 5,000 francs, l'un d'Eugène en 1889, et l'autre du demandeur en 1892 ;

Attendu que le demandeur répond au contraire qu'il a personnellement prêté les 5,000 francs litigieux, sans pouvoir affirmer que les 5,000 francs d'Eugène sont encore dus, puisque le défendeur possède la reconnaissance ;

Attendu qu'il n'est pas invraisemblable que Robert ait prêté les sommes litigieuses en 1892, d'autant plus que le billet souscrit à Eugène était entre les mains du défendeur ;

Attendu qu'il est même à remarquer que postérieurement au prêt litigieux non remboursé le demandeur a encore prêté 1 000 francs au défendeur ;

Attendu que la prétention de l'intervenante que le défendeur n'a pas pu restituer le premier billet à Eugène Van Langendonck constitue une simple allégation dénuée de toute preuve ;

Attendu qu'Eugène Van Langendonck, entre la date du premier billet et le point initial de procédure en interdiction, ou même le moment où le demandeur a pris une part plus ou moins grande à la gestion des intérêts de son frère, a pu parfaitement remettre le billet litigieux au défendeur, soit contre remboursement du prêt, soit autrement ;

Attendu qu'à ce point de vue il est à remarquer que fin 1889 et commencement de 1890 Eugène Van Langendonck et son épouse intervenante poursuivaient la procédure en divorce et qu'il n'est pas surprenant que le mari ait tâché de frustrer sa femme ;

Attendu que si on n'a pas prouvé une trace évidente des 5,000 francs provenant de la restitution de la dette à Eugène Van Langendonck, ce n'est pas là un motif suffisant pour imputer au demandeur de se les être appropriés ;

Attendu que si Eugène Van Langendonck a, dans une seconde hypothèse prévue par l'intervenante remis le premier billet à titre de libéralité au défendeur, le demandeur n'en est pas responsable ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les motifs et les circonstances invoqués par le défendeur et l'intervenante ne sont pas suffisants pour justifier cette prétention grave de la perpétration d'un acte éminemment répréhensible dans le chef du demandeur comme dans le chef du défendeur, et que la demande reste justifiée par le titre ;

Attendu que le débat ne concerne que le billet litigieux dont payement est réclamé et dont le tribunal a à désigner le véritable créancier ;

Par ces motifs, le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare l'intervention recevable mais non fondée** ; condamne l'intervenante aux dépens de celle-ci ; **condamne** le défendeur Meulemans à payer au demandeur la somme de 5,000 francs, import du billet litigieux, les intérêts conventionnels à 4 1/2 p. c. l'an, depuis le 15 décembre 1895, les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance ; sauf les dépens de l'intervention mis à charge de l'intervenante.

Arrêt :

Déterminée par les motifs du premier juge, la Cour **met l'appel au néant** ; condamne l'appelante aux dépens d'appel.

---

intempérées sont presque, sans exception, des ennemis de toute réforme.

Qu'ils soient intéressés dans un abus, voilà une raison suffisante pour protéger tous les abus ou presque tous. Ils savent que l'on ne saurait toucher à l'un sans mettre les autres dans un péril plus ou moins imminent.

Mais, quoique bien déterminés intérieurement à s'opposer à toute réforme, s'il leur parait prudent de sauver les apparences, ils adopteront cette marche fallacieuse des distinctions simulées ; ils parleront de deux espèces de réforme, dont l'une est un objet d'éloge, l'autre un objet de blâme : l'une est tempérée, modérée, praticable ; l'autre est excessive, extravagante, outrée, pure innovation, pure spéculation, etc.

Cherchez à pénétrer le vrai sens caché sous ces mots. Il y a deux espèces de réforme, l'une qu'ils approuvent, l'autre qu'ils désapprouvent : mais l'espèce qu'ils approuvent est une espèce qui ne renferme rien, idéale, vide, ne contenant aucun être individuel ; ce serait, en histoire naturelle, l'espèce du phénix.

L'espèce de réforme qu'ils désapprouvent est au contraire celle qui est féconde, celle qui renferme un genre réel et des individus réels, celle qui s'applique à des abus existants, celle qui se réalise en effets distincts et palpables.

CHAPITRE XI. — OBSERVATIONS SUR LES CINQ SOPHISMES PRÉCÉDENTS.

Les sophismes de cette classe consistent tous dans le même artifice : éluder la question ; s'en tenir à distance ; substituer des termes généraux à des termes particuliers, des termes ambigus à des termes clairs ; éviter ce qu'on peut appeler un combat en champ clos avec son adversaire.

Dans les autres sophismes, l'argument est étranger à la question ; mais il y a toujours une espèce d'argument par lequel on cherche à produire une erreur. Dans les sophismes de cette classe, il n'y a point d'argument. *Sunt verba et voces, prætereaque nihil.* Le raisonneur vous échappe d'une manière plausible par un terme d'une signification si étendue, qu'elle embrasse le bien et le mal, ce que vous approuvez et ce que vous condamnez. Il se refuse à toute distinction, ou il vous embarrasse par une distinction simulée. C'est une sorte de ballon métaphysique par lequel il s'élève dans les nues ; vous ne pouvez pas le forcer à descendre et à venir à l'abordage.

Ce mode de combattre appartient également à des hommes habiles et à des sots. Mais il n'est point de sophisme moins dangereux que celui-ci entre les mains d'un homme sans talent. *Telum imbelle sine ictu.* C'est pour la rhétorique un ample magasin de *lieux communs* qui fournissent à un grand orateur des draperies éclatantes, et à un mauvais parleur de vieilles nippes délabrées.

Le mode opposé à ce mode *aérien* de contestation est celui qu'on appelle *argumentation serrée.*

Ce mode suppose que pour chaque objet dont il s'agit, on emploiera de préférence l'expression la plus particulière que le sujet fournisse ; la question sera présentée avec toute la clarté possible ; et on en écartera soigneusement tout ce qui ne lui appartient pas.

L'homme qui aspire à ce genre de mérite, pénétré de cette vérité fondamentale, qu'en matière de législation les idées exactes sont la seule base des bonnes mesures, cherchera d'abord à classer les divers objets selon leur nature, et à les exprimer par une nomenclature correcte ; unique moyen d'éviter la confusion et de distinguer ce qui appartient à chaque sujet.

Ainsi, par rapport aux délits, après avoir déterminé leur caractère commun, leur définition générale *(actes nuisibles d'une manière ou d'une autre au bien-être de la communauté)*, il cherchera les caractères particuliers de ces délits pour en faire des classes ; et, après avoir placé dans chaque classe tous ceux qui sont unis par des propriétés semblables, il verra clairement en quoi ils se ressemblent, en quoi ils diffèrent, leur gravité comparative, le traitement qui leur convient, le mal qui en résulte et les remèdes qu'on peut y appliquer.

Il verra les délits se diviser en quatre grandes classes : 1° les *délits privés*, ceux qui affectent un individu assignable, et qui produisent un mal immédiat et un mal d'alarme ; 2° les délits *personnels* ou envers soi-même ; 3° les délits *demi-publics* ou contre une portion particulière de la communauté ; 4° les délits *publics* qui, sans affecter aucun individu plus qu'un autre, nuisent à l'intérêt général.

Les délits *privés* se subdivisent en délits contre la personne, contre la réputation, contre la propriété, contre la condition.

Je me borne à cet exemple ; mais il suffit pour montrer comment une bonne classification et une bonne nomenclature qui en est la suite, sont absolument nécessaires pour produire sur chaque objet une argumentation serrée. Jusque-là, on raisonne en l'air avec des mots vagues et des notions confuses.

Voyez, par exemple, dans le Code anglais, comment les délits sont groupés ou plutôt jetés pêle-mêle sous des dénominations qui n'enseignent rien ni sur leur nature ni sur leur gravité. Les *trahisons*, les *félonies avec clergie*, les *præmunire*, les *misdemeanours*, — qu'apprennent ces noms? Celui de *trahison* donne une faible lueur sur la nature de l'offense : mais les *félonies* et les *præmunire* sont des énigmes, ou si ces termes contiennent une indication, c'est plutôt celle d'une certaine peine que d'un certain délit. Pour les *misdemeanours*, c'est une classe miscellanée qui comprend tous les délits non compris dans les trois autres. Quel arrangement !

Si vous demandez ce qui a pu produire une classification si obscure, si peu instructive et même si trompeuse, je répondrai qu'il faut distinguer deux causes différentes, assigner l'une à sa création, et l'autre à sa conservation. Son origine remonte à des siècles d'ignorance où l'esprit humain n'était pas capable de faire mieux. Les trahisons, les félonies sont des importations normandes et féodales, couvertes de la rouille de ces temps barbares. La religion chrétienne, convertie en instrument de pouvoir dans la main de ses ministres, a fait naître la distinction des délits avec clergie et sans clergie ; et sous le règne d'Edouard III, d'autres abus, d'autres usurpations de la cour de Rome ont enfanté les *præmunire*.

Dans les âges suivants, les hommes de loi ayant trouvé ce système établi, n'ont point eu de raison pour s'en départir : au contraire, plus il est obscur, plus il les favorise ; plus il laisse de latitude aux tribunaux, plus il rend difficile de juger de la convenance ou de l'inconvenance des lois pénales. Sous ces dénominations générales, en particulier sous celle de *félonie*, on entasse tout ce qu'on veut, les actes les plus discordants, des délits graves et des délits mineurs, même des délits de mal imaginaire. C'est un dédale où les législateurs eux-mêmes n'osent pas pénétrer, et dont toutes les routes aboutissent au pouvoir arbitraire des juges.

C'est dans le même esprit qu'ont procédé les rédacteurs des nouveaux Codes, avec leurs divisions de *fautes*, de *contraventions*, de *délits*, de *crimes*, qui forment autant de classes ascendantes dans une échelle

897

Civ. Brux. (référé), 28 mai 1898.

Siég. : M. DEQUESNE. — Plaid. : MMes FORTIN c. EMOND.

(Delattre c. Blondel et Davidooski.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — AUTORISATION DU PRÉSIDENT. — ABSENCE DE SUBORDINATION A LA LIQUIDITÉ OU A L'EXIGIBILITÉ DE LA CRÉANCE. — DEMANDE DE MAINLEVÉE EN RÉFÉRÉ. — VICE DE FORME NON ALLÉGUÉ. — TRIBUNAL SAISI DE L'ACTION EN VALIDITÉ. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Il appartient au Président de juger si le créancier qui requiert la permission de saisir-arrêter a des droits ; l'autorisation n'est pas subordonnée à la condition de liquidité et d'exigibilité de la créance (1).

Lorsque le tribunal est saisi par l'assignation en validité de la saisie-arrêt et que la demande en mainlevée n'est pas basée sur un vice de forme constituant une voie de fait, mais porte sur la validité de la saisie au fond, les questions qui s'y rattachent ne peuvent être appréciées que par le juge du principal (2).

Attendu que la saisie-arrêt constitue en principe un *acte conservatoire* qui ne devient une voie d'exécution que par le jugement de validité ; que l'art. 558 du Code de procédure civile est conçu en termes facultatifs, et qu'il appartient au Président de juger si le créancier qui requiert la permission a des droits ; que l'autorisation de saisir-arrêter n'est pas subordonnée à la condition de liquidité et d'exigibilité de la créance ;

Attendu qu'il n'est pas démontré par les documents produits ni par les éléments de la cause que les faits allégués par les défendeurs Blondel dans leur requête, sur laquelle nous avons statué par notre ordonnance du 20 mai 1898, soient inexacts ; que les éléments d'appréciation produits sont suffisants pour autoriser tous droits saufs des parties, la mesure conservatoire dont s'agit ;

Attendu que, des explications des parties et des éléments de la cause, il appert que la cession des droits de la dame Delattre-Lebon au demandeur faite par simple endossement, postérieurement aux protêts faute de payement dressés le 27 janvier 1897, à charge de Davidooski, paraît suspecte et n'a été consentie que dans le but de frustrer les créanciers du mari de la dame Delattre ;

Attendu, au surplus, que le tribunal est saisi de la question de validité de la prédite cession par l'assignation en validité de la saisie-arrêt ; que la demande actuelle en mainlevée n'est pas basée sur un vice de forme constituant une voie de fait ; mais qu'elle porte sur la validité de la saisie au fond ; que, dès lors, les questions qui s'y rattachent ne peuvent être appréciées que par le juge du principal ;

Attendu qu'il n'échet pas de donner acte aux défendeurs, en présence des considérations ci-dessus visées, de leur demande faite en conclusions ;

Attendu que le défendeur Davidooski déclare s'en référer à justice ;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, Vice-président faisant fonctions de président du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, en remplacement du titulaire empêché, assisté du greffier CHARLES DE VYLDER, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déclarons le demandeur non fondé en sa demande, l'en déboutons** et le condamnons à tous les dépens.

(1) Conf. Brux., 20 nov. 1891, PAND. PÉR., 1892, n° 900 ; — Brux., 24 mai 1890, Id., n° 1539 ; — Civ. Mons, 20 janv. 1894, Id., n° 677 ; — Civ. Gand, 7 nov. 1894, Id., 1895, n° 267.

(2) Voy. Liége, 23 oct. 1889, PAND. PÉR., n° 1734 ; — Réf. Brux., 5 nov. 1892, Id., 1893, n° 171 ; — Civ. Liége, 6 mars 1895, Id., n° 1284.

898

Civ. Charleroi (2e ch.), 20 juin 1898.

Prés. : M. CROQUET. — Plaid. : MMes J. DESTRÉE c. WAUWERMANS, DE SNERCK (du Barreau de Bruxelles) et DERMINE.

(Molle c. le *Patriote*, le *Soir* et le *XXe Siècle*.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT DE LA PRESSE. — I. PROCÈS DE PRESSE. — AFFAIRE URGENTE PAR NATURE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT RECONNAISSANT L'URGENCE. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION NON NÉCESSAIRE. — II. ÉDITEUR DE TROIS JOURNAUX. — ASSIGNATION EN TRIPLE. — FRAIS NON-FRUSTRATOIRES. — III. PUBLICATION DE NOUVELLE INEXACTE. — ADDITION DE FORMULE DUBITATIVE. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE RESPONSABILITÉ. — ABSENCE DE PREUVE DE LA MAUVAISE FOI ET DU CONCERT ENTRE ÉDITEURS. — DEMANDE DE SOLIDARITÉ ET DE CONTRAINTE PAR CORPS. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Une affaire de presse est urgente de sa nature ; lorsque l'ordonnance du président a reconnu le caractère d'urgence, il n'y a pas lieu à passer par le préliminaire de conciliation* (1).

II. *Ne peuvent être considérés comme frustratoires les frais résultant d'une assignation en triple contre l'éditeur de trois journaux ayant publié le même article, cet éditeur pouvant prendre une attitude différente pour chacune de ses publications* (2).

III. *Si, lors de la publication d'une nouvelle inexacte, l'éditeur a ajouté la formule dubitative « si ces renseignements sont exacts », cette circonstance n'est pas élisive de responsabilité* (3).

Lorsqu'il n'est pas établi que les divers éditeurs d'une même nouvelle dommageable auraient agi de concert, avec mauvaise foi, il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité ni la contrainte par corps.

Attendu que le 12 décembre 1897, le journal *Le Patriote* a publié, sous la rubrique faits divers, un article commençant par ces mots : « Un drame à Jumet » et finissants par les suivants : « Ces morts mystérieuses sont très commentées » ;

Attendu que cet article annonce, en termes suffisamment clairs pour qu'il n'y ait aucun doute sur les personnes visées, que Jules Molle s'est suicidé et que son fils Gustave Molle, a été arrêté : que leurs bagages expédiés pour la Russie ont été saisis et qu'ils contenaient quantités d'étoffes de provenance inconnue ;

Attendu que le texte du *Patriote* sert à composer deux autres journaux, *Le National Bruxellois* et *Le National* ;

Que ceux-ci ont le même éditeur que *le Patriote* ;

Attendu qu'à la même date, le journal *Le XXe Siècle* a publié un article commençant par : « Jumet, le suicide d'une jeune fille » ;

Attendu que cet article désignant aussi suffisamment les demandeurs, renfermait les faits précités, avec cette ajoute : « si ces renseignements sont exacts, etc. ; »

Attendu qu'à la susdite date, le journal, *Le Soir* a également publié un article intitulé : « Mystérieuse affaire à Jumet », relatant le suicide du dit Jules Molle, ainsi que la saisie de ses malles et d'une grande quantité d'étoffes de provenance inconnue ;

Attendu que les éditeurs des dits journaux, les sieurs Piette, Van Campenhout et Rossel, sont assignés en réparation du dommage causé par les dits articles ;

Attendu que Rossel et Piette prétendent d'abord : le premier, que l'action ne comporte aucune urgence et qu'ainsi il n'y a pas lieu à dispense du préliminaire de conciliation ; le second qu'il n'a distribué ni vendu dans l'arrondisement de Charleroi, aucun numéro du *National Bruxellois*, que si l'action intentée du chef de cette prétendue distribution ou vente est distincte de celle intentée à raison de l'article incriminé, elle est non recevable ; que, si, au contraire, la demande trouve sa source dans l'insertion dans trois journaux imprimés par la même personne, à l'aide de la même composition, il n'y a lieu qu'à une action unique et que les demandeurs ont fait des frais frustratoires en assignant par trois copies séparées ;

Quant à Rossel :

Attendu que sa prétention est mal fondée ; que l'affaire est urgente de sa nature ; que M. le Président du tribunal, en abrégeant le délai ordinaire fixé pour la comparution, lui avait déjà reconnu ce caractère ;

Quant à Piette :

Attendu que les demandeurs ignoraient, à l'origine, si Piette prendrait une attitude différente pour chacune de ses publications ; que cette éventualité ne s'étant pas réalisée, les demandeurs n'ont plus fait, contre lui, à partir du moment où ils en ont eu connaissance, qu'une seule procédure ; que les frais résultant d'une assignation en triple ne peuvent donc être considérés comme frustratoires ;

Au fond :

Attendu que les faits qui ont donné naissance à la demande sont inexacts ; qu'il n'est pas vrai que le demandeur, Jules Molle, se soit suicidé ni que Gustave Molle aurait été arrêté ; que leurs bagages expédiés pour la Russie auraient été saisis et qu'ils contenaient des étoffes de provenance inconnue ;

Attendu que la circonstance que l'éditeur du *XXe Siècle* a ajouté, à la publication des faits incriminés, les mots : « Si ces renseignements sont exacts, etc. », n'est pas élisive de responsabilité que cette ajoute n'a pu faire disparaître la mauvaise impression que l'on a dû ressentir à la lecture de l'article ;

Attendu que les éditeurs des journaux en cause ont donc, tous les deux, commis une faute ; qu'ils sont tenus de réparer le préjudice, tant moral que matériel, qui est résulté pour les demandeurs de leurs publications prérappelées ;

Attendu, toutefois, qu'il n'est pas établi qu'ils auraient agi de concert, avec mauvaise foi et dans l'intention de nuire ; qu'il ressort, au contraire, du procès, qu'il n'y a eu, de leur part, que de la légèreté ; que par suite, il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité ni la contrainte par corps ;

Attendu que les demandeurs trouveront, dans les condamnations et autorisations énoncées au dispositif ci-après, une réparation suffisante ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu *en son avis conforme* M. DE BRUXELLES, Juge suppléant, faisant fonctions de Procureur du Roi, en l'absence du titulaire, de ses substituts et des juges légitimement empêchés, et écartant toutes autres conclusions, reçoit l'action ; et y statuant, déclare les articles susvisés faux et dommageables ;

En conséquence, **condamne** les sieurs Piette Rossel et Van Campenhout, éditeurs des journaux susvantés, à insérer le présent jugement, motifs et dispositif seulement, dans leur plus prochain numéro qui suivra la signification, dans les mêmes caractères typographiques, à la même place, sous la rubrique « Réparation Judiciaire », et dans le même nombre d'éditions que les articles incriminés ;

Autorise, en outre, les demandeurs à faire insérer le présent jugement, motifs et dispositif seulement, dans deux journaux de l'arrondissement de Charleroi, à leur choix, aux frais des défendeurs, récupérables sur simples états-quittances, et ce jusqu'à concurrence de 160 francs, pour chacun des dits défendeurs ;

Condamne les défendeurs à payer aux demandeurs chacun, une somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, ensemble les intérêts judiciaires, les frais et dépens de l'instance, dans lesquels entrera le coût de l'assignation en triple du sieur Piette.

(1) Voy. Civ. Verviers, 2 mai 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 630 ; — Brux., 4 janv. 1890, Id., n° 254 ; — Conf. Civ. Brux., 3 juill. 1889, Id., n° 1526 ; — Civ. Namur, 15 mai 1888, Id., n° 1077 ; — Civ. Courtrai, 14 juill. 1888 ; Civ. Brux., 16 avril 1890, Id., nos 744 et 1015 ; — Civ. Brux., 27 avril 1887, Id., 1888, n° 50 ; — Civ. Brux., 9 mars et 3 juill. 1889, Id., nos 796 et 1526, cette dernière décision confirmée par Brux., 4 janv. 1890, J. T., p. 166 ; PAND. PÉR., n° 254 ; — Civ. Gand, 25 nov. 1891, Id., 1892, n° 1396 ; — Civ. Charleroi, 29 juill. 1892, Id., n° 1728 ; — Ordonn. Termonde, 10 févr. 1889, Id., n° 835 ; — Civ. Brux., 19 déc. 1889, Id., 1890, n° 24 ; — Civ. Charleroi, 2 déc. 1892, J. T., 1893, p. 185 ; PAND. PÉR., 1893, n° 253 ; — Civ. Termonde, 3 déc. 1892, Id., 1893, n° 709 ; — Civ. Charleroi, 8 déc. 1893, Id., 1894, n° 311 ; — Civ. Brux., 25 juil. 1894, Id., 1895, n° 503 ; — Civ. Nivelles, 13 mars 1895, Id., n° 1508 ; — Civ. Brux., 10 juin 1895, Id., n° 248 ; — Civ. Brux., 24 déc. 1895, Id., 1896, n° 936 ; — Brux., 6 juill. 1897, J. T., p. 1265 ; PAND. PÉR., n° 1451.

(2) Voy. PAND. B., vo *Exploit* (*mat. civ.*), nos 376 et s. — Civ. Charleroi, 2 juill. 1891, PAND. PÉR., n° 297.

(3) Voy. PAND. B., vis *Calomn. et diffam.*, n° 54 ; *Diffam.*, n° 15 ; *Imput. calomn., etc.*, nos 25 et s. — Civ. Charleroi, 7 janv. 1890, PAND. PÉR., 1891, n° 268 ; — Civ. Brux., 15 févr. 1893, Id., n° 464.

899

900

(1) Voy. PAND. B., vo *Délit collectif*, nos 10 et s.

---

de sévérité ; dénominations vagues et arbitraires qui ne caractérisent point la nature des délits, qui n'indiquent point la qualité et la quantité du mal, et, par conséquent, ne mettent point en évidence la *raison* de la peine.

Cet exemple, pris dans la fausse nomenclature de ces législateurs, est le plus frappant que je puisse trouver pour éclaircir cette espèce de sophisme qui consiste à *passer d'un genre à un autre*.

Ranger les délits sous leurs véritables classes, c'est indiquer, par cela même, la propriété nuisible qui les constitue comme délits et qui les rend punissables. Les ranger sous des genres fictifs ou sous des genres si vagues, qu'ils peuvent embrasser toutes sortes d'actes qui n'ont rien de commun entre eux, c'est favoriser le despotisme ou donner aux lois l'apparence du despotisme, parce qu'on ne voit plus leur raison. Le mal fait à des individus par tel ou tel acte, le mal fait à soi-même par tel ou tel acte, le mal fait à une classe particulière de la communauté par tel ou tel acte, le mal fait à la communauté entière par tel ou tel acte, ce sont là des idées claires ; et ce mal est une qualité visible et manifeste qu'il n'est pas au pouvoir de la tyrannie elle-même de communiquer à un acte innocent.

Voici donc en quoi consiste l'artifice que je voudrais mettre dans tout son jour. Lorsqu'il n'entre pas dans les vues du pouvoir suprême de donner aux objets (par exemple, aux délits) leur vrai nom, leur nom propre et particulier, que fait-on ? On a recours à un nom plus général, plus vague, qui favorise l'erreur ou la méprise que le nom propre bien choisi aurait prévenue ; car, quoiqu'en changeant les noms, on ne change pas la nature des choses, on produit une espèce d'illusion ; et tel exercice de pouvoir qui, désigné par son vrai nom, eût été exposé au blâme général, a du moins une chance d'échapper à ce blâme à la faveur d'un terme qui en déguise la nature.

CHAPITRE XII. — SOPHISME QUI PROTÈGE LES PRÉVARICATEURS OFFICIELS.

Qui méprise Cotin n'estime point son roi,
Et n'a, selon Cotin, ni Dieu, ni foi, ni loi.
BOILEAU.

Nous attaquer, c'est attaquer le gouvernement.

Ce sophisme consiste à considérer toute censure des hommes en place, toute dénonciation des abus, comme étant dirigée contre le gouvernement lui-même, comme ayant pour effet nécessaire de l'avilir et de l'affaiblir.

Cette maxime est de la plus grande importance. Ceux qui la soutiennent savent bien ce qu'ils font. Si elle est une fois établie, tous les abus le seront aussi. Ceux qui en jouissent n'auront plus à craindre d'être troublés dans leurs jouissances. L'impunité sera pour celui qui fait le mal, et la peine pour celui qui le révèle.

Les imperfections d'un gouvernement peuvent se réduire à deux chefs : 1° la conduite de ses agents ; 2° la nature du système lui-même, c'est-à-dire des institutions et des lois.

Or, qu'on inculpe le système en général ou la conduite de ses agents, ces inculpations ne peuvent que les déprécier plus ou moins, selon leur gravité, dans l'estime publique. Voilà ce qu'on ne peut nier. Mais que s'ensuit-il ? Des conséquences nuisibles pour le gouvernement, ou des conséquences avantageuses ? Telle est la question à examiner.

J'observe d'abord qu'il est bien injuste de confondre une attaque contre ceux qui gouvernent ou contre des institutions abusives, avec une inimitié contre le gouvernement. C'est plutôt la preuve d'une disposition contraire : c'est parce qu'on aime le gouvernement qu'on désire de le voir dans des mains plus habiles et plus pures, et qu'on souhaite de perfectionner le système de l'administration.

« Une censure, dit Rousseau, n'est point une conspiration. Critiquer ou blâmer quelques lois, n'est pas renverser toutes les lois. Autant vaudrait accuser quelqu'un d'assassiner les malades, lorsqu'il montre les fautes des médecins. » *Lettres de la Montagne*, 6e.

Si je me plains de la conduite d'un individu dans le caractère de tuteur, ayant la charge d'un mineur ou d'un insensé, pourrait-on en conclure que je veux attaquer l'institution de la tutelle ? Entrerait-il dans l'esprit de personne que telle fût ma secrète pensée ? Et si je montre les imperfections de la loi relative aux tutelles, est-ce à dire que je ne veux point de loi de tutelle ?

Dire qu'on attaque le gouvernement en censurant ses agents ou en relevant des abus publics, c'est dire qu'on ébranle les fondements de l'obéissance, et qu'on prépare la révolte ou l'anarchie.

Mais on connaît bien peu les principes sur lesquels repose la soumission des peuples, si l'on pense qu'elle chancelle au moindre souffle de l'opinion publique, et qu'elle dépende de l'estime ou de la mésestime qu'on peut avoir pour tel ou tel ministre, pour telle ou telle loi.

Ce n'est point par égard pour les personnes qui gouvernent qu'on est disposé à leur obéir ; c'est pour sa propre sûreté que chaque individu désire le maintien de l'autorité publique ; c'est par le sentiment de la protection qu'il en reçoit contre les ennemis intérieurs et les ennemis étrangers.

S'il était même disposé à refuser son obéissance, par exemple, à ne pas payer les taxes, ou à ne pas se soumettre aux ordres des tribunaux, il sent bien que ce ne serait qu'un vœu impuissant et que sa résistance serait une folie, à moins que la même disposition ne se manifestât d'une manière assez générale pour détruire la force du gouvernement. Mais quand un tel symptôme vient à éclater, ce n'est pas l'effet de la liberté de la censure ; c'est le résultat énergique d'un sentiment commun de malheur. Il n'y a point de liberté de la presse en Turquie : cependant, de tous les Etats connus, c'est celui où les révoltes sont les plus communes et les plus violentes.

La libre censure des agents et des actes du gouvernement est, au contraire, un moyen de l'affermir, en ce qu'il place à côté du mal l'espoir de la guérison, en ce qu'il donne au mécontentement un moyen légitime de se faire entendre, et qu'il prévient, par là, les complots secrets. La liberté de la presse est encore utile en ce qu'elle fournit à ceux qui gouvernent un indice assuré des dispositions de l'esprit public ; en ce qu'elle met entre leurs mains un instrument puissant, pour rectifier l'opinion quand elle s'égare, et pour repousser d'injustes attaques, ou de dangereuses calomnies ; car la lice est également ouverte à tous ; et, dans cette lutte, ceux qui possèdent le pouvoir ont de grands avantages sur leurs adversaires.

Quand ceux qui pourraient détruire les abus ne le veulent pas, y a-t-il quelque autre moyen d'y remédier, violence à part, que d'éclairer le public, en exposant l'incapacité ou la corruption de ceux qui gouvernent, et, par conséquent, en les dépréciant dans l'estimation générale ? Préférez-vous un état de choses qui, en identifiant les gouvernants avec le gouvernement, produise enfin un despotisme absolu ?

Non, dira-t-on. Si les censures étaient justes et modérées, elles seraient un bien. Ce sont les abus de cette liberté qui la rendent intolérable.

(A suivre.)

Corr. Brux. (7e ch.), 12 mai 1898.

Prés. : M. WELLENS.
Plaid. : MMes BAILLON et SCHOENFELD.

(Ministère public c. Boucher.)

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — MENACES DE MORT SUIVIES D'EXÉCUTION. — INFRACTION UNIQUE. — QUESTION AU JURY. — RÉPONSE IMPLICITE.

Quand le prévenu a braqué sur sa victime le revolver dont il était porteur, en accentuant ce geste par une menace verbale, et qu'il a presque immédiatement mis ses menaces à exécution en tirant sur elle un coup de feu qui l'a mortellement blessée, les menaces qui ont précédé l'attentat se confondent avec celui-ci, en constituant avec lui l'exécution successive d'une seule et même résolution ; elles ont été, par conséquent, implicitement soumises au jury qui, appelé à apprécier les faits mis à sa charge et à se prononcer sur « l'intention de donner la mort » spécialement visée, a jugé ces faits souverainement (1).

Quant aux préventions reprises sub nis *I et II :*

Attendu que s'il est établi que le prévenu a braqué sur sa femme le revolver dont il était porteur, en accentuant ce geste par une menace verbale, il est constant également qu'il a presque immédiatement mis ses menaces à exécution en tirant sur elle un coup de feu qui l'a mortellement blessée ; que dans ces conditions, les menaces qui ont précédé l'attentat se confondent avec celui-ci, en constituant avec lui l'exécution successive d'une seule et même résolution ; qu'elles ont été, par conséquent, implicitement soumises au jury qui,

901

appelé à apprécier les faits mis à charge de Boucher et à se prononcer sur « l'intention de donner la mort » spécialement visée, a jugé ces faits souverainement;

Que l'action du ministère public n'est donc, quant à ce, pas recevable ;

Quant au fait repris sub n° *III* :

Attendu qu'il ne résulte ni du dossier de la procédure instruite à charge du prévenu, ni des faits relevés au cours de l'instruction faite à l'audience, que ce soit involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution que le prévenu a fait à sa femme les blessures qui ont entraîné la mort de celle-ci ; que la prévention d'homicide par imprudence, absolument inconciliable d'ailleurs avec celles reprises *sub nis* I et II, n'est donc pas établie ;

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte** le prévenu de ce chef ;

Déclare l'action du ministère public non recevable pour le surplus ;

Renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

1224. — DROIT MARITIME. — TRANSPORT. — CONNAISSEMENT. — PORTEUR RÉGULIER. — ACTION DU PROPRIÉTAIRE DES MARCHANDISES. — NON-RECEVABILITÉ.

Les porteurs réguliers du connaissement ont seuls action du chef de délivraison tardive des marchandises à la délivraison desquelles ce connaissement donnait droit.

Il importe peu qu'ils n'aient pas été les propriétaires des marchandises.

Du 9 juin 1898. — 1re ch. — Basile et Cie c. Cap. Peteu et de Freytas et Cie. — Plaid. : MMes De Curte c. E. Roost.

—

1225. — DROIT MARITIME. — CAPITAINE DE NAVIRE. — MANDAT POUR L'ARMEMENT. — PRÉSOMPTION.

Le capitaine assigné uniquement en qualité de commandant du navire doit être présumé assigné ès-qualités, comme représentant de l'armement.

Il faut, pour admettre le contraire, que le contexte de l'assignation ne laisse aucun doute à cet égard.

902

Du 9 juin 1898. — 1re ch. — Meyer frères c. Capitaines Bevis et Pry. — Plaid. : MMes Yseux c. Jaminé.

—

1226. — DROIT MARITIME. — AVARIE. — DISPACHEUR. — ENGAGEMENT DE SE CONFORMER A SA DÉCISION. — VALIDITÉ.

Rien n'empêche les parties de s'engager à se conformer aux décisions des dispacheurs nommés par elles ou par justice.

Du 9 juin 1898. — 1re ch. — Bodewig et Petersen c. Stephens et Sons. — Plaid. : MMes Haug c. E. Roost.

—

1227. — DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — 1° JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — ASSIGNÉ DÉFAILLANT. — NON-RECEVABILITÉ. — 2° RÉOUVERTURE. — EFFET. — 3° DETTE ÉCHUE. — DATION EN PAYEMENT. — COMPENSATION LÉGALE. — NULLITÉ.

1° La voie de l'opposition est ouverte à celui qui a été déclaré en faillite sur la requête d'un créancier ou d'office par le tribunal. Mais elle est interdite à celui qui a été assigné en déclaration de faillite par un créancier et s'est laissé condamner par défaut.

Une personne a été partie dans un jugement quand elle y figure comme demanderesse ou comme assignée, peu importe qu'elle ait ou non comparu.

2° L'effet d'un jugement de réouverture, rendu conformément à l'art. 536 de la loi sur les faillites, est de remettre toutes les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la clôture.

3° L'art. 445 de la loi sur les faillites prohibe, même pour les dettes échues, la dation en payement.

Il repousse, du même coup, la compensation légale, lorsque celle-ci ne trouve sa cause que dans une dation en payement.

Du 20 juin 1898. — 1re ch. — Cur. faill. Van den Bril c. Beeckmans, etc. — Plaid. : MMes Valerius, Thiébaud et Monheim.

—

1228. — DROIT CIVIL ET DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — 1° RETARD DANS LA MISE A DISPOSITION. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — FAUTE. — APPLICABILITÉ. — 2° CLAUSE PÉNALE POUR LE CAS D'INEXÉCUTION DE LA CONVENTION. — PORTÉE.

1° Si l'art. 1147, C. civ., dispose que le retard dans l'exécution d'une obligation donne lieu à des dommages-intérêts, l'art. 1134 du même Code permet de déroger à cette disposition par une disposition conventionnelle.

La clause qu'en cas de retard dans la mise à disposition de leur navire, les fréteurs ne peuvent être tenus de dommages-intérêts envers les affréteurs est toujours interprétée, par les parties et par les tribunaux, comme s'appliquant même au cas de retards culpeux.

903

2° Cette interprétation ne rend pas sans valeur la clause pénale aux termes de laquelle le montant du fret est dû à titre de pénalité pour l'inexécution de la convention.

Celle-ci reste applicable 1° au cas où les affréteurs n'exécutent pas leurs obligations ; 2° dans le cas où les fréteurs inexécutent la convention autrement que par un retard dans la mise à disposition du navire.

Du 23 juin 1898. — 1re ch. — Totté Milet et Cie c. Ray and Sons. — Plaid. : MMes E. Roost c. Maeterlinck.

—

1229. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — MARCHÉ A TERME. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MODE D'ÉVALUATION.

En matière de marchés à terme portant sur des marchandises sujettes à fluctations rapides, que ces marchés soient à livraisons échelonnées ou non, il faut, pour évaluer le montant du dommage, se placer au moment où la partie demanderesse a su, sans aucun doute possible, que son cocontractant ne se considérait pas comme lié et refusait, en conséquence, d'exécuter le marché.

La partie demanderesse savait, dès ce moment, que la convention serait déclarée résiliée, par justice, à charge de son cocontractant, et, dès ce moment, elle a pu se remplacer, c'est-à-dire trouver un autre vendeur ou un autre acheteur.

Le seul dommage qui soit une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention est celui qui peut exister au moment susdit.

Du 23 juin 1898. — 1re ch. — Fould c. Erpeldino et cons. — Plaid. : MMes Donnet, P. Hendrickx, Valerius et E. Roost.

BIBLIOGRAPHIE

911. — DIE ENTSCHEIDUNGEN DES EHRENGERICHTSHOFS FUR DEUTSCHE RECHTSENWALTE. — Berlin, 1898.

Il existe en Allemagne une Cour d'appel particulière en matière de discipline professionnelle. Elle est composée comme suit :

Président. Le président de la Cour de l'Empire ou Cour de cassation à Leipzig.

904

Membres. Deux conseillers à la Cour, deux membres du Barreau de la Cour.

L'appel n'est donc pas soumis à une juridiction composée exclusivement de magistrats.

La *Fédération des Avocats* allemands recueille annuellement ces décisions du Ehrengericht ou Cour d'honneur et les publie : les noms des parties ne sont naturellement pas indiquées. De cette manière la discrétion est assurée dans certaines limites et les principes auxquels il a été contrevenu sont rappelés. Le volume n'est envoyé, pensons-nous, qu'aux avocats. Il est intéressant à parcourir.

Certes, il est plusieurs matières dont nos confrères allemands s'occupent et qui nous paraissent étrangères à la profession, mais à coup sûr la lecture des décisions donne l'impression d'un souci très réel de dignité, de correction et d'honneur.

L'organisation d'appel telle qu'elle existe en Allemagne mérite donc toute notre attention. Elle la mérite d'autant plus que certains de nos Conseils de discipline usent d'une tolérance beaucoup trop large à l'égard d'abus apparents !

F.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 juillet 1898 :

— La démission de M. Lambrechts (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Herck-la-Ville, est acceptée.

— M. Lescot (A.), candidat notaire à Thulin, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

***

Par arrêté royal du 10 juillet 1898 :

— M. Otte (E.), négociant à Ferrières, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ferrières, en remplacement de M. Bouhy, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, RUE NEUVE, 59

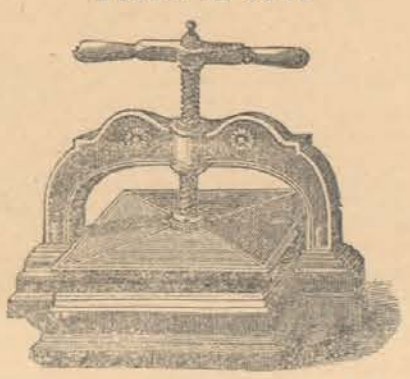

BRUXELLES

Presse à copier . . . . . fr. 9.75
Tous les modèles jusqu'à . . » 95.00

Sur demande envoi du catalogue illustré.

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

J. DEFONTAINE ET **H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident ; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties; elle étudie les combinaisons les plus pratiques; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1415 BRUXELLES DIMANCHE 17 JUILLET 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Compétence territoriale. Saisie-arrêt. Instance relative à l'existence de la créance même. Action pendante devant la juridiction étrangère. Incompétence des tribunaux belges.) — *Idem*. (Saisie-arrêt. Créance non justifiée par titre. Autorisation du président. Demande en validité. Mesure d'exécution. Nécessité d'une prompte justification de la créance quant à son principe et quant à son chiffre.) — *Civ. Bruxelles*, 1re ch. (Accident de chemin de fer. Calcul des dommages-intérêts. I. Préjudice matériel. Salaires payés par une compagnie d'assurances. Nécessité de les déduire de l'indemnité. II. Préjudice moral. Indemnité provisionnelle. Incertitude sur la gravité des conséquences de l'accident. Eléments à considérer.) — *Civ. Anvers*, 2e ch. (Responsabilité. Dommage causé par une chose. Nécessité de prouver la faute du propriétaire. Victime passant sous une passerelle entre deux wagons. Imprudence grave. Action non fondée.) — *J. P. Bruxelles*, 3e cant. (Scellés. Demande de levée. Légataire universel. Héritiers non réservataires du défunt. Sommation non nécessaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Corr. Seine*, 9e ch. (Diffamation. Experts en écriture. Accusation de mensonge et de fraude. Existence du délit.)

BARREAU DE CASSATION. — ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE.

LES ELECTIONS A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

ELECTIONS AU BARREAU DE BRUGES.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Code civil de l'Empire du Japon.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 2 avril 1898.

Prés. : M. ED. DE LE COURT. — Av. gén. : M. PHOLIEN. Concl. conf. — Plaid. : MMes JONES père c. VAN MEENEN.

(Jones Price et Cie c. Suart et Société The London Agency Limited.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — SAISIE-ARRÊT. — INSTANCE RELATIVE A L'EXISTENCE DE LA CRÉANCE MÊME. — ACTION PENDANTE DEVANT LA JURIDICTION ÉTRANGÈRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES.

Si les tribunaux belges sont compétents pour connaître des saisies-arrêts pratiquées en Belgique, il n'en résulte pas qu'ils doivent retenir le litige existant au sujet de la créance sur laquelle elles seraient fondées.

Lorsqu'il existe sur ce litige, devant la justice étrangère, une action encore pendante, si l'on ne peut dire qu'il échet d'opposer une exception de litispendance, encore est-il certain que du quasi-contrat judiciaire librement accepté à l'étranger dérive une fin de non-recevoir lorsque les demandeurs ont manifestement renoncé à poursuivre en Belgique la reconnaissance de la créance qu'ils allèguent et de la détermination de son chiffre (1).

Attendu qu'il s'agit en la présente cause, non d'une demande de validité des saisies-arrêts pratiquées le

(1) Voy. PAND. B., vis *Contrat jud.*, nos 307 et s.; — *Etrang. (Dr. des)*, nos 180 et s.; — Comm. Brux., 30 déc. 1897, J. T., 1898, 232; — Liége, 7 juin 1888, PAND. PÉR., no 1134.

12 novembre 1896, mais d'une action principale tendant à procurer aux appelants le titre exécutoire qui devrait, suivant leurs prétentions, justifier ces saisies;

Que si les tribunaux belges sont compétents pour connaître de ces saisies, il n'en résulte pas qu'ils doivent retenir le litige existant au sujet de la créance sur laquelle elles seraient fondées; qu'il existe sur ce litige, devant la justice anglaise, une action encore pendante, introduite entre les parties, toutes de nationalité anglaise, dès le 5 novembre 1896, par les appelants eux-mêmes; que le quasi contrat judiciaire formé par cette procédure a été exécuté par un échange de défenses, que les appelants n'ont jamais renoncé à cette instance, tandis que l'action actuelle n'a été intentée que le 6 décembre 1897;

Attendu que la loi du 25 mars 1876 (art. 10 et 52) permet en principe de faire déclarer exécutoires en Belgique les jugements étrangers; que l'accomplissement de cette formalité leur donne force de chose jugée, et que dès lors on pourrait en induire qu'à raison de la procédure commencée en Angleterre, il existe au profit des intimés une exception de litispendance; qu'en fût-il autrement, encore est-il certain, eu égard aux circonstances de la cause, que du quasi-contrat judiciaire librement accepté en Angleterre, dérive une fin de non-recevoir contre les appelants, ceux-ci ayant manifestement renoncé à poursuivre en Belgique la reconnaissance de la créance qu'ils allèguent et de la détermination de son chiffre;

Adoptant au surplus les autres motifs non contraires du jugement dont appel, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général PHOLIEN, *en ses conclusions conformes*, déclare les appelants sans griefs, **met leur appel à néant** et les condamne aux dépens.

Brux. (5e ch.), 2 avril 1898.

Prés. : M. ED. DE LE COURT.
Plaid. : MMes JONES père c. VAN MEENEN.

(Jones Price et Cie c. 1° Suart, 2° The London Agency Limited.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE NON-JUSTIFIÉE PAR TITRE. — AUTORISATION DU PRÉSIDENT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — MESURE D'EXÉCUTION. — NÉCESSITÉ D'UNE PROMPTE JUSTIFICATION DE LA CRÉANCE QUANT A SON PRINCIPE ET QUANT A SON CHIFFRE.

La saisie-arrêt constitue, lorsque la validité en est poursuivie, une véritable mesure d'exécution et non point une simple mesure conservatoire; transmise ainsi en principe aux règles tracées par l'art 551, C. proc. civ., elle ne peut être poursuivie pour une créance non justifiée par écrit que par suite d'une acceptation qui ne peut être étendue (1).

Si la loi a admis que l'autorisation du président du tribunal peut suppléer à l'absence de titre, encore faut-il, pour valider la procédure dans la suite, que la créance soit susceptible d'être promptement justifiée, quant à son principe et quant à son chiffre (2).

(1) Voy. PAND. B., vo *Acte conserv.*, nos 12 et s.; — Civ. Brux., 14 janv. 1888, PAND. PÉR., no 1265; — Civ. Brux., 26 mars 1889, ID., 1890, no 844; — Brux., 11 déc. 1889, ID., 1890, no 483; — Civ. Verviers, 16 nov. 1892, ID., no 2106; — J. P. Liége, 4 déc. 1888, ID., 1889, no 469; — Civ. Arlon, 24 avril 1890, ID., 1891, no 737; — Civ. Verviers, 17 déc. 1890, ID., 1891, no 1813; — Civ. Anvers, 24 janv. 1891, J. T., p. 305; PAND. PÉR., no 437; — Civ. Anvers, 7 févr. 1891, ID., no 503; — Liége, 2 mars 1893, ID., no 711; — Liége, 28 avril 1894, ID., no 1119; — Civ. Huy, 6 mai 1897, ID., no 1103.

(2) Civ. Brux., 30 juill. 1888, PAND. PÉR., 1889, no 802; — Civ. Liége, 16 févr. 1889, ID., 1890, no 1336; — Civ. Brux., 20 févr. 1889, ID., no 801; — Brux., 23 mars 1889, ID., 1890, no 1479; — Civ. Arlon, 19 déc. 1889, J. T., 1890, p. 186; PAND. PÉR., 1890, no 239; — Civ. Gand, 7 nov. 1894, ID., 1895, no 267.

DROIT CIVIL

LE CODE CIVIL DE L'EMPIRE DU JAPON

Un des phénomènes les plus extraordinaires de l'histoire universelle est assurément la transformation qu'accomplit depuis un peu plus d'un quart de siècle le grand empire insulaire de l'Extrême-Orient.

C'est en 1854 que les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne conclurent avec le Japon les premiers traités qui ont mis fin à sa clôture quasi hermétique et à son isolément; la Russie est venue ensuite, puis la Hollande, la France et plusieurs autres Etats européens, enfin, en 1869, le Zollverein et l'Autriche-Hongrie. A ce moment, une révolution s'opérait dans les institutions fondamentales de l'Etat. Le dualisme de la souveraineté disparaissait avec le régime féodal; le pouvoir du Mikado était restauré. Et sans tarder, le Gouvernement impérial entreprenait l'œuvre générale de réforme économique et financière, religieuse, juridique, dont aujourd'hui l'achèvement est proche. Après une guerre civile de courte durée, le régime nouveau s'est établi et consolidé, sans trop de peine eu égard aux difficultés vaincues, et très rapidement. C'est avec pleine raison qu'un distingué jurisconsulte japonais, M. Tomii, a pu dire, au dernier Congrès des Orientalistes, que la manière dont s'est accomplie, au Japon, l'abolition de la féodalité, ainsi que l'inauguration du régime constitutionnel, est presque sans exemple dans les annales des peuples : « C'est pour ainsi dire d'un seul coup et tout pacifiquement, grâce à la bonne volonté des hommes ayant un intérêt opposé, qu'un régime si fermement établi depuis sept siècles tomba, miné dans sa base même... C'est de même, par la sagesse éclairée de l'Empereur actuel, qu'une nouvelle Constitution, d'un caractère si libéral, a été donnée au pays, non seulement sans secousse aucune, mais au milieu de la joie enthousiaste du peuple entier. »

I

Les réformes, dans le domaine juridique, portent sur le droit public, le droit pénal et la procédure criminelle, l'organisation judiciaire, la procédure civile, le droit civil, le droit commercial; enfin, sur les études juridiques.

Trois grandes lois, en vigueur depuis 1879, revisées partiellement en 1880, ont préparé la réalisation de la promesse, faite par l'Empereur en 1867, de « gouverner d'accord avec l'opinion publique et la délibération populaire ». Une Constitution a été promulguée le 11 février 1889, en même temps que plusieurs lois et ordonnances organisant la Diète et les finances. Les Chambres ont été ouvertes par l'Empereur le 29 novembre 1890.

Un Code pénal et un Code de procédure criminelle ont été promulgués en 1880, avec force de loi dès le 1er janvier 1882. Rédigés primitivement par M. Boissonade, ces Codes ont été soumis à l'appréciation d'autres jurisconsultes européens, d'autorité reconnue, et viennent d'être revisés; les nouveaux projets sont soumis en ce moment à l'opinion publique; ils seront présentés à la Diète probablement vers la fin de cette année.

L'organisation judiciaire a été réglée par une loi de 1890, la procédure civile par un Code, en vigueur depuis le 1er janvier 1891 et qui sera prochainement revisé. L'indépendance du pouvoir judiciaire est proclamée par la Constitution, qui prescrit que la justice sera rendue par des cours de justice conformément à la loi, que l'organisation des cours de justice sera déterminée par la loi, et qu'aucun juge ne pourra être privé de ses fonctions, si ce n'est en vertu d'une sentence criminelle ou d'une peine disciplinaire. Le Barreau est régi par une loi de 1893. Une loi sur la procédure non contentieuse est en préparation.

On travaille au Code civil depuis 1870. Un avant-projet fut élaboré par M. Boissonade; il a été publié en français, de 1882 à 1885. Vers la même époque, un juriste allemand, appelé à Tokio en qualité de conseiller au Ministère des affaires étrangères, M. Roesler, rédigea l'avant-projet du Code de commerce (1881-1884, 1887). Discutés et modifiés par une commission de spécialistes d'abord, puis par une assemblée de hauts fonctionnaires, ces deux Codes furent promulgués en 1890, pour entrer en vigueur, le Code de commerce dès le 1er janvier 1891, le Code civil dès le 1er janvier 1893. Mais une revision fut, déjà en 1892, jugée indispensable. Une grande commission extra-parlementaire, composée de membres des deux Chambres, de professeurs, de fonctionnaires, d'avocats et de quelques négociants, fut chargée du Code civil. Trois de ses membres, au nombre desquels était M. Tomii, rédigèrent le nouvel avant-projet; la première partie de leur travail, examinée et discutée par la commission au fur et à mesure de son achèvement, a été présentée à la Diète en janvier 1896, adoptée avec quelques légères modifications, et promulguée le 28 avril de la même année. Elle comprend les trois premiers livres du Code civil, c'est-à-dire les dispositions générales, les droits réels et les obligations. Le projet des deux derniers livres (droit de famille et successions), achevé en 1897, et le projet revisé du Code de commerce seront très probablement votés et mis en vigueur à bref délai, ainsi qu'une loi sur la publicité des droits réels immobiliers et une loi contenant diverses règles générales du droit civil, notamment des dispositions de droit international privé, et correspondant au titre préliminaire du Code Napoléon.

Les études juridiques ont été mises en harmonie avec les études européennes. Elles vont même, à certains égards, au delà; les législations étrangères sont enseignées dans plusieurs écoles publiques et privées, telles que l'École de droit anglais, celle de droit japonais et français, et celle de la Société des études allemandes. On donne, à l'Université de Tokio, des cours de droit civil national; de droit français, anglais, allemand; de droit romain; de philosophie du droit, de droit public et administratif, de droit des gens, de droit international privé; en outre, des cours spéciaux de statistique, de science financière, etc. Le corps professoral compte plusieurs étrangers, Français, Anglais, Allemands, Italiens. D'autre part, nombre de jeunes Japonais sont envoyés aux universités d'Europe et d'Amérique, et s'y distinguent; M. Tomii est lauréat de la Faculté de droit de Lyon. Plusieurs sociétés, plusieurs revues sont consacrées à la science juridique. De bons livres de droit sont écrits en japonais, ou traduits du français, de l'anglais, de l'allemand.

On pourrait se demander si l'œuvre sortie de ce vaste travail de réorganisation et de législation, dont je ne prétends point avoir su donner une idée exacte, est véritablement une œuvre mûrie, non hâtive ni factice,

909

Le Tribunal civil de Bruxelles (4e ch.) avait, le 2 février 1898, rendu le jugement suivant :

Attendu que la saisie-arrêt constitue, lorsque la validité en est poursuivie, une véritable mesure d'exécution et non point une simple mesure conservatoire ;

Attendu que transmise ainsi en principe aux règles tracées par l'art. 551 du Code de procédure civile, elle ne peut être poursuivie pour une créance non justifiée par écrit que par suite d'une acception qui ne peut être étendue ;

Attendu que si la loi a admis que l'autorisation du président du tribunal peut suppléer à l'absence de titre, encore faut-il, pour valider la procédure dans la suite, que la créance soit susceptible d'être promptement justifiée quant à son principe et quant à son chiffre ;

Attendu que s'il en était autrement, la saisie-arrêt pourrait causer, sans droit aucun, le plus grand préjudice au débiteur saisi et entraîner les inconvénients que précisément les auteurs du Code de procédure civile ont voulu éviter (Locré, édition belge, tomes IX, p. 6, et X, p. 189); selon l'exposé des motifs fait par Réal, il faut, lorsque la saisie se fait sans titre, qu'elle se base sur « des droits certains et évidents » ;

Attendu que pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter entre les mains de divers tiers, à concurrence de 1,250,000 francs, les sommes ou valeurs revenant aux défendeurs, les demandeurs ont exposé à M. le président du tribunal, qu'ayant offert certaine affaire de pétroles Akhwerdoff à l'un des défendeurs, celui-ci leur a verbalement déclaré le 17 octobre 1894 : « Tous les bénéfices tirés de l'affaire Grosnyi (Akhwerdoff) seront partagés également entre nous, si nous réussissons l'affaire » ;

Attendu qu'il est constant que postérieurement à cette déclaration, l'affaire susdite fut apportée à un groupe financier anglais qui fonda en Belgique la Société anonyme belge des Pétroles de Grosnyi et qui constitua également en Belgique, un syndicat pour écouler les actions revenant au groupe anglais dans la société nouvelle ;

Attendu que se prétendant en droit de réclamer aux défendeurs la part promise par la déclaration du 17 octobre 1894, les demandeurs ont entamé trois procédures, savoir :

A. — Le 5 novembre 1896, ils ont assigné les défendeurs devant la High Court of justice Chancery Division, à Londres, pour obtenir payement de la moitié promise par eux dans leurs bénéfices ;

Au cours de cette action qui n'est pas encore jugée, ils ont demandé l'autorisation de saisir-arrêter des sommes revenant aux défendeurs, mais le juge compétent a refusé la saisie et s'est borné à constituer les défendeurs, en vertu de leur offre spontanée, dépositaires des fonds nécessaires pour payer les demandeurs ;

B. — Le 12 novembre 1896, ils ont saisi-arrêté à Bruxelles et à Anvers, entre les mains de cinq débiteurs, les sommes ou valeurs revenant aux défendeurs et ils ont assigné ceux-ci en validité de la saisie, le 20 novembre 1896 ;

C. — Le 6 décembre 1897, ils ont fait assigner les défendeurs devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en vue de les faire condamner à payer la moitié des bénéfices promis et à rendre compte de l'affaire Akhwerdoff ;

Le 30 décembre 1897, le tribunal de commerce a déclaré cette action non recevable, vu le contrat judiciaire formé devant le tribunal anglais ;

Attendu qu'il est enfin constant que les défendeurs, contestant la dette réclamée, prétendent, en se basant sur de nombreux éléments de comptabilité et autres, que :

1° Ils ne sont pas tenus par l'engagement du

910

17 octobre 1894, parce que ce dernier était subordonné à certaines conditions non réalisées, notamment à l'apport de capitaux et parce que, en tous cas, l'affaire de pétrole fournie par les demandeurs n'aurait constitué qu'un faible élément de l'apport fait à la Société anonyme belge des Pétroles de Grosnyi ;

2° Jusqu'ici l'opération, loin d'avoir rapporté des bénéfices, laisse une perte considérable ;

Attendu que dans ces circonstances la créance vantée par les demandeurs ne peut être considérée comme revêtue des caractères requis par la loi pour servir de base à une saisie-arrêt ;

Que, notamment, elle n'apparaît dès maintenant ni suffisamment certaine dans son principe, ni susceptible d'une prompte liquidation ;

Qu'elle ne présente donc pas les conditions nécessaires pour permettre d'immobiliser les sommes considérables sur lesquelles elle porte ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'on ne peut admettre la prétention qui sert de base aux conclusions des demandeurs, à savoir que leur saisie-arrêt est régulière en principe ;

Attendu que les demandeurs se bornent dans leurs conclusions, déposées le 26 janvier 1898, à solliciter un sursis en alléguant que la procédure suivie devant la *High Court of Justice*, serait près de recevoir une solution et que ce sont les défendeurs qui, par leur fait, ont retardé celle-ci, notamment en soulevant la fin de non-recevoir accueillie par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 30 décembre 1897 ;

Attendu que ces conclusions, dont le fondement en fait est contesté, n'est pas démontré et paraît même peu vraisemblable en présence des moyens de droit et de fait invoqués par les défendeurs, supposent essentiellement, comme il vient d'être dit, que la créance formant la base de la saisie-arrêt possède les caractères exigés par la loi ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner le sursis demandé et qu'il faut au contraire, conformément aux conclusions des défendeurs, signifiées par l'acte du palais du 10 janvier 1898 et réitérées à l'audience, débouter les demandeurs de leur action en validité ;

Attendu que les défendeurs concluent reconventionnellement à l'allocation d'une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que leur ont causé les cinq saisies opérées à la requête des demandeurs ;

Attendu qu'aucune justification particulière n'est produite ou offerte à l'appui de cette prétention, en vue d'établir soit l'existence, soit l'élévation du dommage ;

Attendu qu'il appert des faits et circonstances de la cause que si les saisies du 12 novembre 1896 ont immobilisé, entre les mains des cinq tiers saisis, des sommes dont ils pouvaient être débiteurs vis-à-vis des défendeurs, toutefois, à part les soins et nécessités de leur défense aucun préjudice spécial n'a été infligé à ceux-ci ;

Attendu que le dommage éprouvé par suite des nécessités susdites sera équitablement réparé par l'allocation de la somme fixée ci-après ;

Attendu, quant à l'exécution provisoire sollicitée, que, d'une part, il n'est pas démontré que le maintien des saisies jusqu'à décision éventuelle de la Cour doive causer aux défendeurs un préjudice non réparable et que, d'autre part, il est permis de supposer que si, dès l'origine, les défendeurs avaient voulu agir de concert avec les demandeurs, une décision du juge compétent serait, à l'heure présente, intervenue sur le fondement de la créance vantée par ces derniers ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute** les demandeurs de leurs fins et conclusions, **déclare nulles et de nul effet les saisies-arrêts pratiquées** par les demandeurs à charge des défendeurs, le 12 novembre 1896, par exploit de l'huissier Borekmans, de

911

Bruxelles, entre les mains de la Société anonyme des Pétroles de Grosnyi, et, par exploit de l'huissier Van Roy, d'Anvers, entre les mains de MM. Joseph Waterkeyn, John Aulit, du Crédit National Industriel et de la Banque d'Anvers ;

Ordonne aux demandeurs de donner mainlevée des dites saisies dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement ;

Dit que, faute par eux de ce faire dans le dit délai, le présent jugement tiendra lieu de mainlevée ; et statuant sur la demande reconventionnelle, **condamne** les demandeurs à payer aux défendeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs ;

Déboute les défendeurs du surplus de leur demande reconventionnelle ;

Condamne les demandeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens, en iceux compris ceux de la demande reconventionnelle ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution du jugement par provision nonobstant appel.

Arrêt :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux appelants de déclarations faites, en termes de plaidoiries, par le conseil des intimés, l'avocat n'ayant pas qualité pour faire des reconnaissances au nom de ses clients ;

Attendu que la somme de 1,000 francs allouée à titre de dommages et intérêts par le premier juge n'est pas suffisante pour réparer le préjudice causé aux intimés Suart et consorts, tant par les saisies pratiquées le 12 novembre 1896 que par l'appel dirigé contre le jugement *a quo* ; qu'en conséquence, il y a lieu de majorer le montant des dommages et intérêts, qui peuvent être équitablement fixés à la somme de 5,000 fr. ;

Adoptant pour le surplus les motifs du jugement dont appel,

La Cour,

Statuant sur l'appel principal, **dit n'y avoir lieu** de donner acte aux appelants de reconnaissances qui auraient été faites à la barre par l'intimée « London Agency Limited », ces reconnaissances émanant seulement de l'avocat de celle-ci, et déboute les appelants du dit appel principal ;

Statuant sur l'appel incident, **met à néant le jugement dont appel, mais seulement en tant** qu'il n'a condamné les appelants principaux qu'au paiement d'une somme de 1,000 francs de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires ; **émendant quant à ce, condamne** les appelants principaux à payer aux intimés Suart et consorts une somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, et les intérêts judiciaires de la dite somme à partir du présent arrêt ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel ; Condamne les appelants au principal.

Civ. Brux. (1re ch.), 24 juin 1898.

Prés. : M. Carez. — Subst. : M. Demeure.
Plaid. : MMes Raoul Guillery c. L. André.

(Van Damme-Keerstoeck c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — I. PRÉJUDICE MATÉRIEL. — SALAIRES PAYÉS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES. — NÉCESSITÉ DE LES DÉDUIRE DE L'INDEMNITÉ. — II. PRÉJUDICE MORAL. — INDEMNITÉ PROVISIONNELLE. — INCERTITUDE SUR LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER.

I. *Il y a lieu de déduire de l'indemnité accordée à la victime d'un accident le montant des salaires qu'elle reconnaît avoir touchés en vertu d'une assurance contractée par son patron, lorsqu'il n'est pas établi qu'elle puisse être juridiquement contrainte de restituer cette somme à la compagnie avec laquelle elle n'a pas personnellement contracté* (1).

II. *Dans l'évaluation de la somme à accorder provisionnellement pour préjudice moral, il faut tenir compte de ce que bien que ce préjudice doive perdurer pendant toute la vie de la victime, si les troubles nerveux qu'elle éprouve sont incurables, il est certain qu'ils ont été ressentis avec une intensité bien plus forte pendant toute la période qui a suivi immédiatement l'accident ; il faut songer à la terreur qu'a dû éprouver la victime au moment où s'est produite la collision qui a failli lui coûter la vie, aux souffrances et aux incertitudes qui ont suivi, à l'incertitude dans laquelle elle se trouve encore quant au sort que lui réserve l'avenir, etc.* (2).

912

Attendu que l'action tend à obtenir payement d'une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a, le 27 septembre 1897, été atteint par une locomotive de l'Etat belge, au moment où l'attelage qu'il conduisait traversait le passage à niveau de la rue Belliard, à Bruxelles ;

Que le défendeur accepte la responsabilité de cet accident dû à la faute d'un de ses préposés ;

Attendu qu'il est encore avéré que les docteurs Jacques et Ramlot, désignés de commun accord par les parties pour examiner le demandeur et constater son état, ont reconnu qu'il était atteint de troubles nerveux graves caractérisant la névrose hystéro-traumatique et entrainant pour le présent une incapacité totale de travail ; qu'ils n'ont pu se prononcer ni sur la durée de la maladie ni même sur la probabilité de la guérison et ont émis l'avis qu'il y aurait lieu de faire procéder à un nouvel examen de la victime dans le délai d'un an, c'est-à-dire en mai 1899 ;

Attendu, dès lors, qu'il est impossible d'apprécier, dans l'état de la cause, quelles seront les conséquences de la commotion terrible éprouvée par Van Damme et qu'il échet uniquement de fixer l'indemnité qui doit équitablement être allouée à titre de provision, en attendant qu'à la suite d'un nouvel examen médical, l'indemnité totale puisse être réglée définitivement ; que les parties déclarent consentir à la nomination de deux experts seulement ;

Attendu qu'à raison des retards que peuvent entrainer, soit la durée des opérations des experts, soit les lenteurs de la procédure, la date de ce règlement sera vraisemblablement reculée jusqu'au 1er novembre 1899 ; que pendant tout ce temps Van Damme, ainsi que sa femme obligée de lui consacrer toute son activité, seront privés de leurs salaires paraissant s'élever, en moyenne, à fr. 6.50 par jour, soit pour 650 jours ouvrables, 4,225 francs.

Attendu, toutefois, qu'il y a lieu de déduire de cette somme le montant des salaires, s'élevant à 450 francs,

(1) Voy. Brux., 28 févr. 1898, J. T., p. 334 et les renvois ; — Civ. Brux., 24 juin 1894, Pand. pér., n° 1770 ; — Civ. Liége, 2 juin 1897, Id., n° 801.

(2) Voy. Pand. B., v° *Domm.-int.*, n°s 287 et s. ; — Civ. Charleroi, 10 nov. 1891, Pand. pér., 1892, n° 150 ; — Civ. Anvers, 19 déc. 1891, Id., 1892, n° 1295 ; — Civ. Brux., 5 déc. 1891, Id., 1892, n° 821 ; — Civ. Brux., 26 oct. 1887, Id., 1888, n° 134 ; — Civ. Brux., 23 et 25 janv. 1890, Id., n°s 850, 851 et 860 ; — Civ. Brux., 14 mars 1890, Id., n° 861 ; — Civ. Anvers, 6 juin 1890, Id., 1891, n° 102 ; — Civ. Charleroi, 28 juill. 1890, Id., n° 1737 ; — Civ. Brux., 10 janv. 1891, Id., n° 464 ; — Brux., 14 janv. 1891, Id., n°s 308-9 ; — Brux., 13 janv. 1890, Id., n°s 460-1 ; — Civ. Brux., 4 avril 1890, Id., n° 1207 ; — Civ. Anvers, 6 juin 1890, Id., 1891, n° 102 ; — Civ. Brux., 9 nov. 1889, Id., n° 857 ; — Civ. Brux., 24 juin 1894, Id., n° 1770 ; — Civ. Louvain, 13 janv. 1894, J. T., p. 595 ; Pand. pér., n° 814 ; — Civ. Anvers, 4 févr. 1896, Id., 1897, n° 465.

---

mais vivante et saine, promettant des résultats durables et féconds. Il serait téméraire sans doute d'affirmer ce que révélera l'avenir. Mais il n'est pas inutile de rappeler que le terrain était propice, bien préparé pour la réforme. Le Japon est un pays de vieille civilisation, de culture juridique très ancienne. Selon M. Kentaro Kaneko, soixante-dix ans après que l'Empire romain d'Orient eut été doté de la compilation de Justinien, dès l'an 604 de notre ère, l'Empire japonais avait un Code de lois ; il n'a cessé depuis lors d'être régi par une législation régulière.

II

C'est le Code civil qui forme la partie la plus importante de la législation nouvelle, dont il est le couronnement et en quelque sorte la pierre de touche.

De prime abord, on constate sa supériorité, au point de vue systématique, sur le Code Napoléon et ses imitations diverses. Le plan général en est rationnel dans ses grandes lignes, simple et clair ; c'est, en somme, celui qui est suivi traditionnellement dans la plupart des manuels de Pandectes et d'Institutes, et qu'a récemment consacré l'œuvre qui réalise peut-être le moins imparfaitement aujourd'hui l'inaccessible idéal d'un Code excellent, le Code civil de l'Empire allemand du 18 août 1896, qui servira sans doute de modèle aux codifications futures, comme auparavant le Code Napoléon. Plus fidèles même à la tradition que le Code allemand, les rédacteurs du Code japonais ont placé les droits réels après la partie générale et avant les obligations, et je crois qu'ils ont bien fait.

Le livre premier, intitulé : *Dispositions générales*, traite des personnes, c'est-à-dire des personnes physiques ou naturelles et des personnes juridiques, des choses, des actes, des délais et de la prescription tant acquisitive qu'extinctive.

Le livre II, intitulé : *Des droits réels*, contient, outre quelques dispositions générales, les principes de la possession, de la propriété, de la superficie, de l'emphytéose, des servitudes, du droit de rétention, des privilèges, du gage et de l'hypothèque.

Le livre III, qui traite des obligations, porte un titre plutôt dogmatique : *Du droit de créance*. Le premier chapitre est consacré aux dispositions générales concernant l'objet du droit de créance, l'effet de ce droit, sa cession, son extinction, et les divers cas de pluralité de sujets : obligations solidaires, cautionnement, ainsi que les obligations indivisibles. Le chapitre II est consacré aux contrats ; les chapitres III et IV, aux quasi-contrats (enrichissement indû, gestion d'affaires) ; le chapitre V, aux actes illicites. L'ordre observé dans l'énumération des divers contrats diffère autant de celui du Code allemand que de ceux du Code Napoléon et du Code suisse des obligations. On remarquera diverses particularités, telles, par exemple, que la place assignée au cautionnement, à la donation, et, dans la vente, au pacte de réméré, qui paraît avoir, au Japon, une importance spéciale, à la garantie de l'éviction et des défauts, qui paraît un peu effacée.

On remarquera aussi une tendance générale à coordonner plutôt qu'à subordonner, ce qui d'ailleurs n'offre guère d'inconvénient, un Code n'étant pas un manuel.

Le Code se distingue par sa brièveté. Toutes les matières que je viens d'indiquer sont contenues en 724 articles, qui correspondent à 1,296 articles du Code allemand et à plus de 1,500 articles du Code Napoléon. Cette brièveté est significative. Le Code se borne le plus souvent à poser les principes directeurs, sans entrer dans le détail. Et ces principes, qui doivent remplacer pour les étrangers résidant ou trafiquant au Japon leurs lois nationales et s'appliquer également aux Japonais, sont, en général, les principes du droit romain, dont le caractère de *raison écrite* se manifeste ainsi une fois de plus, comme il y a huit siècles, au moment de la renaissance de l'industrie et du commerce en Italie, et comme il y a cinq ou six siècles en France, aux temps des Pierre de Fontaines et des Jean Bouteillier ; et d'une manière plus frappante qu'alors, puisque ce caractère est proclamé par une nation de l'Extrême-Orient, entièrement étrangère à notre race et d'une civilisation antique et affinée, totalement différente de notre civilisation occidentale, gréco-romaine et chrétienne.

On est surpris, en parcourant ces trois premiers livres du Code, du petit nombre des dispositions offrant un caractère étranger, reflétant un état social ou économique différent du nôtre. Sans doute qu'à l'abri et sous l'égide des principes directeurs rationnels et romains, les particularités coutumières, nationales et locales, trouveront dans la jurisprudence la place et la prise en considération auxquelles elles ont droit. Sans doute aussi que le droit de famille et le droit de succession, que nous posséderons bientôt, auront, par la force même des choses, un caractère beaucoup plus national (1).

(1) L'idée si juste de séparer du droit en quelque sorte cosmopolite qui régit les obligations et les droits réels (droit des biens, *jus commercii*), le droit qui concerne la famille (*jus connubii*) et les successions, lequel doit être national ou régional, a été réalisée pour la première fois par le très remarquable Code monténégrin (de 1888, complété récemment), qui est, comme on sait, l'œuvre de M. Bogichitch. L'éminent auteur et rédacteur a d'ailleurs exercé, dans cette direction, une influence immédiate sur la législation japonaise ; dès 1878, il a émis un avis motivé, favorable à la division, et rallié complètement à sa manière de voir le haut fonctionnaire japonais qui le consultait.

Je ne puis songer à faire ici l'analyse du Code au point de vue de ses dispositions. Il suffira de dire qu'elles sont empreintes d'un esprit libéral et progressif ; on le constate dès l'art. 2, qui pose la capacité civile de l'étranger en règle : « Les étrangers ont la jouissance des droits privés, à l'exception de ceux qui leur sont refusés par les lois et ordonnances ou par les traités. » Les personnes juridiques sont traitées en une cinquantaine d'articles, largement et amplement, ainsi que mainte autre matière que le Code Napoléon a négligée. De ce nombre est la possession, dont les règles sont mêlées à celles de la revendication. Pour les droits réels immobiliers, le principe de la publicité est proclamé, et pour les droits réels mobiliers, celui de la tradition. Plusieurs questions controversées, dans la doctrine romaniste surtout, sont tranchées, généralement dans le sens le plus simple ou dans celui que l'*usus modernus* a consacré.

La traduction fait honneur a MM. Tomii et Motono. Certains termes employés par eux, certaines formules sont critiquables, mais il convient de tenir compte de ce qu'eux-mêmes ont déclaré dans la préface : « Quelques incorrections ou inélégances de langage ont pu subsister dans notre traduction ; elles tiennent au vif désir que nous avons toujours eu de faire passer en

que le demandeur reconnaît avoir touchés en vertu d'une assurance contractée par son patron ;

Attendu, en effet, qu'il n'est nullement établi que le demandeur puisse être juridiquement contraint de restituer cette somme à la compagnie avec laquelle il n'a pas personnellement contracté ; que ni celle-ci, ni le patron de Van Damme n'interviennent d'ailleurs au procès et qu'au surplus, au cas où cette restitution serait imposée ultérieurement au demandeur, il pourra en être tenu compte lors du règlement définitif de l'indemnité ;

Attendu qu'il échet encore de prendre en considération les frais médicaux et de pharmacie déjà supportés ou à supporter jusqu'au 1er novembre 1899, ainsi que les dépenses extraordinaires en nourriture, voyages, etc., qui peuvent être nécessitées par l'état du demandeur ; que de ce chef une somme de 3,000 francs peut être allouée ;

Attendu qu'aucune indemnité spéciale ne peut être accordée pour frais de procédure faits et à faire, puisque tous les dépens seront à charge du défendeur ;

Attendu que la somme de 1,000 francs, offerte par celui-ci pour le préjudice moral déjà subi, n'est pas suffisante et doit être équitablement portée à 5,000 francs ;

Attendu, en effet, que bien que ce préjudice doive perdurer pendant toute la vie de la victime, si les troubles nerveux qu'elle éprouve sont incurables, il est certain qu'ils ont été ressentis avec une intensité bien plus forte pendant toute la période qui a suivi immédiatement l'accident ; qu'il faut songer à la terreur qu'a dû éprouver Van Damme au moment où s'est produite la collision qui a failli lui coûter la vie, aux souffrances et aux incertitudes qui ont suivi, à l'incertitude dans laquelle il se trouve encore quant au sort que lui réserve l'avenir, etc...

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DEMEURE, Substitut du Procureur du roi, en audience publique *et de son avis*, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **donne acte** aux demandeurs de ce que le défendeur est et se reconnaît responsable de l'accident du 27 septembre 1897 et **dit pour droit** qu'il sera sursis à la fixation de l'indemnité pendant le délai d'un an à dater du 1er mai 1898, délai à l'expiration duquel le demandeur sera examiné par MM. les docteurs Jacques et Ramlot, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera ou de ce dispensé par les parties, diront si la guérison du demandeur est déjà obtenue ou si elle est possible et quelles seront, dans l'avenir, au point de vue de sa capacité de travail, notamment les conséquences de l'accident dont il a été victime, pour, leur rapport déposé, être statué comme il appartiendra ; **condamne** le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de provision, la somme de 11,775 francs, sous déduction de celles que l'Etat justifierait avoir déjà payées ; le condamne aux intérêts judiciaires sur cette somme et à tous les dépens faits à ce jour ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Anvers (2e ch.), 23 févr. 1898.

Prés. : M. AERTS. — Plaid. : MMes DE MAHIEU c. FRANCK.

(Corneille Lebeck c. Van Gool).

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA FAUTE DU PROPRIÉTAIRE. — VICTIME PASSANT SOUS UNE PASSERELLE ENTRE DEUX WAGONS. — IMPRUDENCE GRAVE. — ACTION NON FONDÉE.

Commet une imprudence grave et inexcusable, celui qui se glisse, sans nécessité aucune et uniquement pour s'éviter la peine de faire un léger détour, entre deux wagons et sous une passerelle les reliant l'un à l'autre (1).

Pour que le propriétaire d'une chose soit responsable du dommage par elle causé, il faut que le demandeur rapporte la preuve nette et précise d'un défaut déterminé de prévoyance et de précaution dans la garde de la chose inanimée, savoir de la passerelle dont la chute a causé le dommage allégué ; sa responsabilité découle non de sa qualité de propriétaire, mais de la négligence ou de l'incurie qu'il a apportée dans la garde dont il est investi ; il n'est pas légalement présumé en faute dès l'instant où cette chose cause un préjudice (2).

On ne peut exiger raisonnablement et il est fort douteux que l'autorité compétente autorise l'installation de barrières à un endroit affecté exclusivement aux multiples services de la navigation et du commerce.

Attendu que le demandeur se plaint d'avoir été grièvement blessé par la chute d'une passerelle qui était sous la garde du défendeur et de ses préposés.

Attendu qu'il est dès à présent constant au procès que si le demandeur, en se trouvant le 25 février 1897 au n° 5 du grand bassin où l'accident litigieux est survenu, n'était pas en contravention avec les ordonnances de police, il a néanmoins commis une imprudence grave et inexcusable, en se glissant, sans nécessité aucune et uniquement pour s'éviter la peine de faire un léger détour, entre deux wagons et sous la passerelle les reliant l'un à l'autre ou avec le bâteau, dont le chargement s'effectuait par les soins des ouvriers du défendeur ;

Attendu que dès lors et en toute hypothèse, ce dernier ne pourrait être tenu responsable que dans une faible mesure des suites dommageables de l'accident ; mais que sa responsabilité, même partielle, ne se trouvera engagée que pour autant qu'une faute soit établie dans son chef ou dans le chef de ses préposés, ou bien si le demandeur rapporte la preuve nette et précise d'un défaut déterminé de prévoyance et de précaution dans la garde de la chose inanimée, savoir de la passerelle dont la chute a causé le dommage allégué ;

Attendu, en effet, qu'il est de jurisprudence que si, aux termes de l'art. 1384 du Code civil, celui qui a la garde d'une chose inanimée est déclaré responsable du dommage causé par le fait de cette chose, sa responsabilité découle non de sa qualité de propriétaire mais de la négligence ou de l'incurie qu'il a apportée dans la garde dont il est investi ; qu'il n'est pas légalement présumé en faute dès l'instant où cette chose cause un préjudice (Cass., 28 mars 1889, *Jur. Anv.*, 34, 262, 1re partie) ;

Attendu qu'il ne suffit donc pas, comme le demandeur se borne à le faire, d'articuler avec offre de preuve que le 25 février 1897, une planche, formant passerelle entre deux wagons, se détacha au moment où le demandeur passait dessous et le blessa grièvement ; mais qu'il incombait à ce dernier de coter avec précision des faits circonstanciés de nature à démontrer que la chute de la planche a eu pour cause originaire non un cas fortuit tel qu'un mouvement imprévu ou brusque imprimé aux wagons ou au bateau, mais une négligence ou une imprévoyance imputable au défendeur ou à ses ouvriers, soit dans l'installation,

(1) Voy. PAND. B., v° *Accid.*, n°s 32 et s., 159, 205 ; — Civ. Charleroi, 11 nov. 1891, PAND. PÉR., 1892, n° 152 ; — Comm. Brux., 11 juin 1890, ID., n° 1510.

(2) Voy. PAND. B., v° *Accid.*, n°s 119 et s. — Brux., 18 juin 1887, J. T., p. 1155 ; PAND. PÉR., 1888, n° 5 ; — Civ. Liége, 24 avril et Liége, 26 juin 1890, ID., n°s 935 et 1585 ; — Civ. Huy, 6 mars 1890, ID., n° 878 ; Liége, 27 mars 1890, ID., n° 962.

soit dans le mode d'emploi de la passerelle dont il s'agit ;

Attendu qu'à un autre point de vue, le demandeur reproche à tort au défendeur qu'aucune barrière empêchant la circulation à cet endroit n'avertissait du danger qu'il y avait à y passer ;

Qu'on ne peut exiger raisonnablement et qu'il est fort douteux que l'autorité compétente autorise l'installation de barrières à un endroit qui peut être assimilé à un chemin public, mais qui est au contraire affecté exclusivement aux multiples services de la navigation et du commerce ; qu'en fait d'ailleurs l'établissement d'une barrière était inutile, puisque le demandeur, de son propre aveu voyait distinctement le va-et-vient continu des ouvriers sur la passerelle et pouvait alors se rendre compte du danger auquel il s'exposait en passant entre les wagons et sous le pont qui les reliait ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur reste en défaut d'établir ou d'offrir de prouver qu'il y a eu dans l'espèce faute, négligence ou imprudence dans le chef du défendeur ou de ses préposés.

Par ces motifs, le Tribunal, statuant, rejetant comme irrelevantes les offres de preuves du demandeur, **déclare celui-ci mal fondé en ses prétentions et l'en déboute** ; le condamne aux dépens.

J. P. Brux. (3e canton), ordonnance, 24 juin 1898.

Siégeant : M. V. VAN SANTEN.

(X... c. Z...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SCELLÉS. — DEMANDE DE LEVÉE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIERS NON RÉSERVATAIRES DU DÉFUNT. — SOMMATION NON NÉCESSAIRE.

En présence d'un testament instituant un légataire universel, les parents du défunt, qui ne sont pas héritiers réservataires, ne peuvent être considérés comme « présomptifs héritiers » au sens de l'art. 931, 3°, C. proc. civ. (1).

Vu la requête ci-dessus et les documents y invoqués ;

Attendu que la dite requête tend à voir ordonner par nous, Juge de paix, que les scellés que nous avons apposés en la mortuaire de F. V..., domicilié rue..., en cette ville, suivant notre procès-verbal en date du 11 mai 1898, seront levés sans qu'il soit dressé inventaire ni fait description des objets mis sous scellés ou laissés en évidence et sans qu'il soit fait sommation au préalable d'assister à la levée des scellés à ceux qui, à défaut du testament par lequel le défunt a institué une légataire universelle, auraient été les héritiers légaux du défunt ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 931, 3°, du Code de procédure civile, les formalités pour parvenir à la levée des scellés sont : « une sommation d'assister à cette » levée faite au conjoint survivant, aux présomptifs » héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires » universels ou à titre universel, s'ils sont connus, et » aux opposants » ; qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1851 : « Tout étranger, héritier dans » une succession mobilière, sera obligé de fournir cau» tion pour le payement des droits de succession et il » ne pourra être procédé à la levée des scellés avant la » délivrance d'un certificat du préposé de l'administra» tion constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, » sous peine de tous dépens et dommages-intérêts. »

Attendu qu'il apparaît des motifs invoqués dans notre procès-verbal d'apposition des scellés, comme causes justificatives de notre intervention d'office, et des faits qui nous ont été ultérieurement exposés, que les parents du défunt qui, à défaut d'un testament instituant une légataire universelle, auraient été habiles à se dire héritiers, sont de nationalité allemande ; que toutefois ces parents ne demeurent pas hors de la distance de cinq myriamètres ; qu'il y a lieu, dès lors, tant au point de vue de l'application de l'art. 931, 3°, du Code de procédure civile qu'au point de vue de l'application éventuelle de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1851, d'examiner et de décider si, en présence d'un testament instituant un légataire universel, les parents du défunt, qui ne sont pas héritiers réservataires, peuvent encore être considérés comme « présomptifs héritiers » au sens de la loi ;

Attendu qu'au sens grammatical comme au sens légal des termes par « présomptifs héritiers » il faut entendre ceux qui sont présumés avoir des droits à une succession ; en d'autres termes, ceux qui, au vœu de la loi, ont une vocation tout au moins apparente pour recueillir la totalité ou une partie d'une succession ;

Attendu que cette vocation est créée par les lois qui déterminent dans quel ordre et suivant quelles règles les successions sont déférées, spécialement par les art. 731 à 774 du Code civil et par la loi du 20 novembre 1896 ;

Attendu, d'autre part, que par l'art. 967 du Code civil, auquel la loi du 20 novembre n'a pas dérogé, le législateur proclame la liberté de disposer des biens qu'on délaisse après sa mort, ce en termes formels : « Toute personne pourra disposer par testament ou » sous toute autre dénomination propre à manifester » sa volonté » ;

Attendu qu'il est incontestable que ce droit de disposer, dans le chef du testateur, est, si celui-ci use de ce droit, la négation du droit d'hériter, dans le chef des

(1) Voy. Gand, 16 mai 1896, J. T., p. 915 ; PAND. PÉR., n° 1449

parents auxquels la loi ne réserve formellement une quotité des biens dépendant de la succession ; que le droit de celui en faveur de qui le testateur a disposé de ses biens et le droit de celui à qui la loi attribuait ces biens à défaut de testament, ne peuvent subsister conjointement pour les mêmes biens ; en conséquence, que le testateur, s'il dispose de ses biens, par le fait qu'il dispose, fait disparaître la vocation de ses parents d'en hériter ; que le législateur ayant proclamé le droit du testateur de librement disposer de tous ses biens, sauf les restrictions établies en faveur des parents que la loi protège et favorise en leur réservant une quotité de la succession, ce serait méconnaître la volonté du législateur que de violer la volonté du testateur en maintenant un droit quelconque à ses parents par lui exhérédés et non proclamés héritiers réservataires par la loi ;

Attendu que le législateur ne s'est pas borné à proclamer le droit de toute personne de librement disposer de ses biens, dans les formes et dans les limites qu'il établit ; qu'il a, en outre, sanctionné ce droit ; qu'en effet, aux termes de l'art. 1006 du Code civil : « Lorsqu'au décès du testateur, il n'y aura pas d'héri» tiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée » par la loi, le légataire universel sera *saisi de plein* » *droit* par la mort du testateur, sans être tenu de » demander la délivrance » ; et aux termes de l'art. 1008 du même Code : « Si le testament est mystique ou olo» graphe, le légataire universel n'est tenu que de se » faire envoyer en possession, par une ordonnance du » président du tribunal... » ; qu'ainsi le législateur lui-même, lorsque le testateur institue un légataire universel, quelle que soit la forme du testament, méconnaît l'existence d'un héritier, en n'imposant pas au légataire universel l'obligation de reconnaître cet héritier en lui demandant la délivrance du legs ; qu'on ne saurait, du reste, concevoir en droit l'existence simultanée d'une part d'un légataire universel auquel la loi accorde la saisine, c'est-à-dire la propriété et la possession pleines et entières, de tous les biens dépendant d'une succession, et d'autre part, d'un héritier appelé à recueillir la totalité ou une partie de ces mêmes biens ; qu'il est donc clairement et nettement établi que, en vertu des dispositions légales précitées, la vocation créée par le législateur en vertu des art. 730 à 767 du Code civil et en vertu de la loi du 20 novembre 1896, en faveur des parents du défunt non héritiers réservataires ou de l'époux survivant, disparaît par le fait de l'existence d'un testament instituant un légataire universel pour se reporter tout entière et en vertu de la loi elle-même sur la tête de ce légataire universel ; en un mot, que ces parents ne sont plus « présomptifs héritiers » au sens de la loi ;

Attendu que pour prétendre que ces parents restent « présomptifs héritiers » malgré le testament instituant un légataire universel, on allègue que le titre de ces parents se trouve dans la loi même ; que leur qualité apparaît comme certaine, alors que le titre primordial du légataire universel, c'est-à-dire le testament, est susceptible de discussion, que sa validité peut être contestée ; que les parents du défunt, qui seraient héritiers à défaut de ce testament, ont un intérêt et un droit actuels à assister à la levée des scellés, puisqu'ils ont un intérêt à s'assurer s'il existe ou non dans les papiers du *de cujus* un autre testament révoquant ou modifiant celui qui les a exhérédés ou des documents de nature à justifier une demande en nullité ; qu'au surplus, il s'agit seulement de formalités essentiellement conservatoires n'apportant aucune modification au droit du légataire universel ; que ces mesures ont pour but de protéger tous les droits, toutes les prétentions qui peuvent surgir et dont le bien fondé ou le mal fondé ne peuvent qu'ultérieurement être discutés et constatés ;

Attendu que le législateur aurait certes pu admettre ce système et ses conséquences, mais qu'il n'appartient ni à l'interprète ni au magistrat de créer de toutes pièces un système que le législateur n'a pas admis, quelque rationnel et séduisant que ce système puisse paraître ; qu'on ne saurait méconnaître que le droit du testateur prime le droit de l'héritier non réservataire ; que celui-ci n'a aucun droit et n'a jamais eu un droit quelconque à la succession ; qu'il est un étranger à la succession ; que tout au plus il est vrai de dire que les parents du défunt, non héritiers réservataires, ont un droit hypothétique, un droit dont l'existence est soumise, par la loi elle-même, à une condition suspensive : la non-disposition par le défunt des biens de sa succession ; que cette condition suspensive ne s'étant pas réalisée, il s'ensuit que le droit des parents n'a pu naître ; qu'il y a lieu d'observer que les mesures conservatoires ne se justifient qu'en faveur de droits certains, dont l'existence tout au moins est acquise ; qu'ils ne sauraient se justifier par de simples hypothèses dont rien ne démontre ni même fait présumer le fondement ; qu'il y a lieu d'observer, en outre, que ces mesures qu'on prétend légitimer en les qualifiant de conservatoires sont de nature à entraver le droit du légataire de disposer des biens dont la loi lui accorde la saisine, dont la loi proclame qu'il a l'entière et libre disposition ; qu'à l'égard du légataire universel ces mesures sont donc éminemment vexatoires ; qu'elles sont explicitement et formellement proscrites et condamnées par le législateur dont la volonté ne saurait être douteuse en présence des paroles prononcées par MALLEVILLE, au Conseil d'État, lors de la discussion sur l'art. 1006 du Code civil, paroles qui ne furent pas contredites : « La présomption, disait cet orateur, est pour la vali» dité de l'acte testamentaire et jusqu'à ce qu'il ait été » déclaré nul, on doit l'exécuter de suite pour éviter » un circuit qui exposerait la succession à de grands » dangers et *le légataire à des retards pénibles.* »

---

français, non seulement le sens général du texte japonais, mais encore la forme même que le législateur a cru devoir donner à sa pensée... »

III.

Le Code civil du Japon, outre sa valeur intrinsèque, a pour les Etats de l'Europe et de l'Amérique et pour leurs ressortissants une importance très grande, qu'il partage d'ailleurs avec les autres Codes, à raison du changement qui va se produire dans l'administration de la justice relativement aux Européens et Américains dans l'Empire japonais. Chacun sait qu'en matière d'administration de la justice, les pays dits hors chrétienté se trouvent vis-à-vis des Etats chrétiens dans une situation d'infériorité, caractérisée par la juridiction consulaire et l'application des lois étrangères. Les consuls européens et américains sont juges de leurs nationaux selon leurs lois nationales ; cette juridiction qui, pour eux, est à la fois un privilège et une charge onéreuse, porte évidemment une grave atteinte au principe de l'indépendance des Etats, principe fondamental du droit des gens actuel, reconnu hors de la société des nations comme dans le sein de cette société, — atteinte d'ailleurs absolument justifiée dans la plupart des pays hors chrétienté, surtout dans les pays musulmans, qu'il importe de distinguer, à cet égard comme à d'autres, de ceux où règne le bouddhisme. Le Japon y voit, en ce qui le concerne, une humiliation imméritée ; voilà plus de vingt ans qu'il poursuit la revision des traités qui la lui infligent. Depuis longtemps des voix autorisées lui donnent raison ; un jurisconsulte italien très compétent, M. Paternostro, le déclarait en 1890 : « En réclamant la suppression de

la juridiction consulaire, le Japon est dans la plénitude de son droit, puisqu'on ne peut contester que son organisation judiciaire et ses institutions judiciaires sont à la hauteur de tous les progrès accomplis par les nations occidentales. »

La situation s'est encore grandement améliorée dès lors, comme il résulte de l'aperçu sommaire qui précède.

Aussi la plupart des Etats, l'Allemagne en 1889 d'abord, puis en 1896, l'Angleterre, les Etats-Unis et l'Italie en 1894, la Russie et le Danemark en 1895, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède-Norwège, la France, la Suisse, l'Autriche-Hongrie en 1896, puis l'Espagne, le Portugal, d'autres encore ont consenti à signer des traités, d'ailleurs avantageux, où ils ont déclaré renoncer, à partir d'une date prochaine, à leur juridiction consulaire, laquelle fera place à la juridiction des tribunaux japonais jugeant selon les lois japonaises. Malgré les réserves que plusieurs bons esprits ont estimé devoir faire quant à l'opportunité de ces renonciations, je pense que les Codes japonais, le Code civil en particulier, ainsi que la préparation scientifique des juges et des avocats du Japon, doivent nous inspirer une suffisante confiance, en même temps qu'une sympathie respectueuse pour la nation richement douée, les hommes d'Etat éclairés, le souverain aux vues élevées et libérales, qui ont su réaliser en si peu de temps de si grands progrès.

ALPH. RIVIER.

(*Bulletin de l'Académie royale de Belgique, 1898.*)

917

Attendu qu'en présence de cette volonté nettement, clairement exprimée par le législateur, tant dans le texte des lois que dans les discussions qui ont précédé l'adoption de ce texte, l'interprète et le magistrat doivent s'incliner ;

Attendu, au surplus, que les scellés étant apposés pour une cause légitime, il appartient aux parents du défunt qui auraient des raisons sérieuses de contester la validité du testament qu'on produit, de faire, en temps utile, opposition régulière à la levée des scellés ; qu'il appartient aux parents de requérir l'apposition des scellés, le légataire de son côté ayant le droit de s'y opposer ; que dans ces cas, il appartient à l'autorité judiciaire compétente de statuer sur cette contestation, d'examiner si la succession est devenue réellement, sérieusement litigieuse, d'examiner s'il ne s'agit pas uniquement d'une allégation vague, manquant de base précise, ou d'une menace abusive ayant en vue des résultats indirects qu'il n'appartient pas à la justice de faciliter ; qu'en conséquence de l'examen des circonstances de fait, l'autorité judiciaire prendra telle décision que de conseil, soit en faisant respecter la volonté du testateur si le testament apparaît comme sincère, soit en ordonnant des mesures provisoires, en ordonnant une perquisition et même l'apposition des scellés, si à l'égard du testament, il existe des causes de suspicion légitime ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des documents invoqués en la requête, que le défunt est décédé sans laisser ni conjoint, ni héritier réservataire, ni exécuteur testamentaire ; que par son testament olographe en date du 17 avril 1898, mis au rang des minutes du notaire D. P. Gheude, résidant en cette ville, suivant acte du dit notaire, en date du 11 mai 1898, enregistré, le défunt a institué pour sa légataire universelle, sa nièce requérante aux fins de levée de nos scellés ; que la dite légataire universelle a été régulièrement envoyée en possession de son legs, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Bruxelles, en date du 21 mai 1898, enregistrée ; qu'aucune opposition n'a, au surplus, été signifiée à notre greffier contre la levée des scellés requise ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'appartient pas à nous, Juge de paix, sous prétexte d'accorder ou d'attribuer aux parents du défunt, qui ne sont pas ses héritiers réservataires, une protection spéciale que la loi ne leur accorde pas, de porter atteinte aux droits légaux et formels de la légataire universelle de disposer, *hic et nunc*, et librement des biens dont elle est saisie et envoyée régulièrement en possession ;

Attendu que cette légataire universelle, quoiqu'étant Allemande d'origine, est Belge par son mariage avec un sujet belge (art. 12 du C. civ.) ;

Attendu, en conséquence, que ni l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1851, ni l'art. 931, 3°, du Code de procédure civile ne trouve son application dans l'espèce ;

918

Par ces motifs, nous Juge de paix, **faisant droit, ordonnons** que nos scellés apposés en la mortuaire de F.-V..., suivant notre procès-verbal en date du 11 mai 1898, seront levés à l'instant, pour les effets mis sous scellés ou laissés en évidence, être mis à la libre disposition des requérants, seuls ayant droit.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Emile Zola contre les Experts en écritures

Corr. Seine (9e ch.), 9 juill. 1898.

Prés. : M. Richard. — Plaid. : MMes Cabanes et Roussel c. Clémenceau et Labori.

(Belhomme, Varinard et Couart c. Emile Zola et Perrenx.)

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION. — EXPERTS EN ÉCRITURE. — ACCUSATION DE MENSONGE ET DE FRAUDE. — EXISTENCE DU DÉLIT.

Commet le délit de diffamation celui qui accuse des experts en écriture « d'avoir fait des rapports mensongers et frauduleux, à moins qu'un examen médical ne les déclare atteints d'une maladie de la vue et du jugement ».

La seconde partie de la phrase ne saurait être considérée comme un correctif ou une atténuation du sens parfaitement clair de la première partie (1).

Attendu que dans le n° 87 du journal *L'Aurore*, publié à Paris, daté du 13 janvier 1898, et dont Perrenx est le gérant, a été inséré sous le titre « J'accuse », un article signé Emile Zola, dans lequel les demandeurs relèvent comme diffamatoire le passage suivant : « J'accuse les trois experts en écriture, les sieurs » Belhomme, Varinard et Couart, d'avoir fait des rap» ports mensongers et frauduleux, à moins qu'un » examen médical ne les déclare atteints d'une maladie » de la vue et du jugement. »

Attendu qu'en accusant de fraude et de mensonge des citoyens honorables, ayant rempli scrupuleusement et honnêtement une mission dont ils avaient été officiellement chargés, Perrenx et Zola ont porté une grave atteinte à l'honneur et à la considération de Belhomme, Varinard et Couart ;

Attendu que la seconde partie de la phrase ne saurait être considérée comme un correctif ou une atténuation du sens parfaitement clair de la première partie ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Calomnie et Diffam.*, n°s 171 et s.

919

Par ces motifs, le Tribunal, **condamne** Perrenx à cinq cents francs d'amende, et Zola à quinze jours d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende ;

Mais attendu que Zola a déclaré à l'audience que lorsque l'article signé de lui a paru dans l'*Aurore*, il ne connaissait nullement les demandeurs, qu'il n'avait pas eu communication de leur rapport, dont les conclusions seules lui avaient été révélées ;

Qu'en écrivant la phrase incriminée, il avait voulu, non dénoncer une fraude à laquelle il ne croyait pas, mais protester contre une erreur de leur part, qu'il considérait comme grossière et flagrante ;

Qu'on doit induire de cette déclaration que Zola n'a pas été, dans une certaine mesure, conscient de l'accusation qu'il formulait contre les demandeurs ;

Le Tribunal fait à Zola, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, l'application de la loi de sursis ;

Et statuant sur la demande de la partie civile :

Condamne Perrenx et Zola solidairement à payer à Belhomme 5,000 francs de dommages-intérêts, à Varinard 5,000 francs, à Couart 5,000 francs ;

Dit que le présent jugement sera inséré dans le journal *L'Aurore*, *in extenso*, à la place où a paru l'article intitulé « J'accuse », dans le numéro qui suivra le jour où la décision sera devenue définitive ;

Dit également qu'à titre de supplément de dommages-intérêts le présent jugement sera inséré dans dix journaux au choix des demandeurs, le coût de chacune des insertions ne pouvant dépasser 100 francs ;

Condamne Perrenx et Zola aux dépens.

Barreau de Cassation. — Élections au Conseil de l'Ordre.

Les avocats à la Cour de cassation se sont réunis, samedi 9 courant, pour procéder à l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1898-1899. Ont été élus : Bâtonnier, Me Edmond Picard ; membres du Conseil : MMes Beernaert, Bilaut, Émile De Mot et Jules Le Jeune.

Les élections à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Vendredi dernier, à 2 heures, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a procédé à l'élection des membres de sa Commission administrative.

Me Maurice Despret, Président, rééligible, a été réélu par acclamation.

Les fonctions de Directeur de la Conférence ont été, de même, conférées à Me J. des Cressonnières, en remplacement de Me Louis André, non rééligible.

Pour la désignation des membres de la Commission administrative, il a été procédé à un vote qui a donné les résultats suivants :

Votants : 82. — Majorité absolue : 42.

Ont obtenu : MMes Ryckx, 63 voix ; Rolin, 52 ; De Smeth, 52 ; Pecher, 49 ; Cattoir, 45.

En conséquence, ces Confrères ont été déclarés élus.

Ont obtenu ensuite :

MMes Delsaux, 41 voix ; Hirsch, 30 ; Vandenborren, 29 ; Quintin, 21 ; Vander Eycken, 21.

920

Elections au Barreau de Bruges.

A l'assemblée générale de l'Ordre du 11 juillet, Me De Poortere a été élu Bâtonnier en remplacement de Me Maertens, Bâtonnier, non rééligible. Ont été élus membres du Conseil de discipline : MMes Maertens, Meynne, Cauwe, Alb. Van der Heyde, Vander Hofstadt, Seresia et De Wynter.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 13 juillet 1898 :

— La démission de M. Streel (F.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Waremme, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 14 juillet 1898 :

— La démission de M. Denhaene (J.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— M. De Cuyper (E.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 3e canton de Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Gand, en remplacement de M. Eeman, démissionnaire.

— M. Sneyers (E.), avocat-avoué près le tribunal de première instance séant à Malines, est nommé juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Malines, en remplacement de M. van den Branden de Reeth, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Cauwe (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Bruges, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique

de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, RUE NEUVE, 59

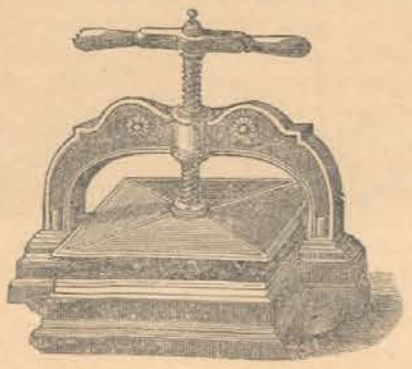

BRUXELLES

Presse à copier . . . . . fr. 9.75

Tous les modèles jusqu'à . . » 95.00

Sur demande envoi du catalogue illustré.

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

J. DEFONTAINE ET **H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

Avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident ; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties ; elle étudie les combinaisons les plus pratiques ; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail ; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires ; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1416 BRUXELLES JEUDI 21 JUILLET 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

921

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cassation*, 2e ch. (*Pro Deo*. Rejet de la requête. Prétentions « paraissant mal fondées ». Motif insuffisant.) — *Civ. Charleroi*, 2e ch. (Accident du travail. Charbonnage. Ouvrier atteint de surdité en remontant par le puits d'aérage. Observation des règlements. Non-responsabilité du patron.) — *Idem*. (Accident du travail. Machine. Défaut de garde-corps. Absence de réclamation de la part du machiniste. Efficacité du garde-corps non démontrée. Non-responsabilité du patron.) — *Idem*. (Accident du travail. Travail dangereux. Droit de l'ouvrier de ne pas l'accomplir. Menace de renvoi. Prétendue violence morale. Non-pertinence.) — *Idem*. (Accident du travail. Charbonnages. Mine. Explosion pendant le chargement. Absence de détonateurs électriques. Non-responsabilité du patron.) — *Idem*. (Accident du travail. Etablissement métallurgique. Projection de bavures. Traversée de la zone de projections. Obligation pour l'ouvrier de mettre des lunettes. Griefs contre l'ouvrier frappeur. Non-pertinence.) — *Idem*. (Accident du travail. Charbonnage. Travail dangereux. Refus par le patron des outils propres à écarter le danger. Liberté pour l'ouvrier de refuser le travail. Non-responsabilité du patron.) — *Idem*. (Accident du travail. Charbonnage. Eboulement. I. Allégation de l'insuffisance des remblais. Dépositions des ouvriers travaillant avec la victime. Continuation du travail malgré la prétendue constatation du danger. Déclarations invraisemblables. Faute du patron non établie. II. Blessure reçue pendant le déblaiement. Initiative spontanée des ouvriers voisins de la victime. Absence d'ordres ou instructions du patron. Non-responsabilité.) — *Idem*. (Accident du travail. Charbonnage. Tirage d'une mine montante. Emploi de poudre noire et de fétu. Absence de prescription relative à l'emploi de la mèche de sûreté dans ce charbonnage. Non-responsabilité.) — *Idem*. (Accident du travail. Charbonnage. Allégation de faute. Rapport de causalité non établi. Non-responsabilité.) — *Idem*. (Responsabilité. Dommage causé par un animal. Nécessité de prouver la faute.)

A CHARLEROI. — ELECTIONS AU BARREAU D'ANVERS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'argumentation.

JURISPRUDENCE BELGE

922

Cass. (2e ch.), 7 févr. 1898.

Prés. : M. F. DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. BOSCH, Concl. conf.

(Huysmans c. Société du Boubier.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — « PRO DEO. » — REJET DE LA REQUÊTE. — PRÉTENTIONS « PARAISSANT MAL FONDÉES ». — MOTIF INSUFFISANT.

Le législateur manifeste en termes clairs et impératifs, dans l'art. 2, al. 2, L., 30 juillet 1889, sa volonté d'admettre à plaider sans frais tout indigent dont la prétention est susceptible d'une discussion sérieuse; le jugement qui écarte la demande sur la seule apparence du non-fondement de sa prétention est donc directement contraire à la loi (1).

Vu le réquisitoire dont la teneur suit :

« *A la Cour de cassation de Belgique.*

» Le Procureur général près cette Cour expose ce qui suit :

» Un jugement du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 2 novembre 1897, dont une expédition est jointe au présent réquisitoire, a refusé d'admettre au bénéfice de la procédure gratuite Jean-Baptiste Huysmans, journalier, à Pont-de-Loup, à l'effet de poursuivre contre la Société du Boubier, à Châtelet, une action en dommages-intérêts ;

» Le motif invoqué par le jugement à l'appui de ce refus est *que la prétention du requérant paraît mal fondée ;*

» Que néanmoins l'article 2, § 2, de la loi du 30 juillet 1889 dit expressément : « La demande *est* » *accueillie* si l'indigence est établie, pourvu que la » prétention ne soit pas *évidemment mal fondée* » ;

» Que le législateur manifeste ainsi, en termes clairs et impératifs, la volonté d'admettre à plaider sans frais tout indigent dont la prétention est susceptible d'une discussion sérieuse, tandis que le jugement prérappelé écarte la demande du requérant sur la *seule* apparence du non-fondement de sa prétention ;

» Que ce jugement est donc directement contraire à la loi ;

» A ces causes, et vu les articles 25 du décret des 27 novembre 1er décembre 1790, 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, et 29 de la loi du 4 août 1832 ;

» Le Procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la Cour casser, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le prédit jugement du 2 novembre 1897 ; dire que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur le registre du tribunal de Charleroi et qu'il en sera fait mention en marge du jugement annulé.

» Fait au Parquet, le 13 janvier 1898.

» Pour le Procureur général,
» *L'Avocat général*,
» H. BOSCH. »

Adoptant les motifs du réquisitoire, la Cour, **casse**, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Charleroi, sous la date du 2 novembre 1897.

(1) Voy. Civ. Charleroi, 5 déc. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 82; — J. P. Meulebeke, 12 juill. 1895, Ib., 1896, n° 433.

923

924

Civ. Charleroi (2e ch.), 7 juin 1898.

Prés. : M. CROQUET. — Plaid. : MMes DESTRÉE c. AUDENT.

(Lamolle c. Charbonnage de Marchienne.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — OUVRIER ATTEINT DE SURDITÉ EN REMONTANT PAR LE PUITS D'AÉRAGE. — OBSERVATION DES RÈGLEMENTS. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsqu'une société exploitant un charbonnage a été autorisée, par arrêté de la députation permanente et ensuite d'un rapport favorable de l'Ingénieur-directeur des mines, à opérer la translation de son personnel par le puits d'aérage, à condition de se conformer aux règlements sur la matière et aux prescriptions de l'administration des mines, elle ne peut être recherchée si aucune infraction à ces dispositions n'a jamais été signalée (1).

FAITS. — Le demandeur prétendait avoir été atteint de surdité pour avoir été remonté par le puits d'aérage. Il invoquait, pour démontrer que la société n'avait pas pris les précautions nécessaires, un accident analogue antérieur et offrait d'établir qu' « il ne se passait pas de semaine que les ouvriers, remontés par ce puits, ne se plaignaient aux porions et surveillants et entre eux de douleurs et de bourdonnements d'oreilles ».

Attendu qu'à supposer que l'accident survenu au demandeur, le 12 juin 1896, puisse être attribué aux causes et circonstances qu'il indique, encore la responsabilité de la défenderesse ne serait pas établie ;

Attendu, en effet, que, par arrêté de la députation

(1) Voy. PAND. B., vo *Accident dans les mines*, nos 87 et s. ; — Civ. Liége, 18 févr. 1891, PAND. PÉR., n° 1010; — Civ. Brux., 25 mars 1896, J. T., p. 1198; PAND. PÉR., 1897, n° 30 ; — Civ. Charleroi, 6 juin 1898, J. T., p. 863.

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. — Voir nos nos 1394, 1395, 1397, 1400, 1401, 1402, 1404, 1406, 1408, 1411, 1413 et 1414.)

TROISIÈME PARTIE. — SOPHISMES DE CONFUSION

CHAPITRE XII. — SOPHISME QUI PROTÉGE LES PRÉVARICATEURS OFFICIELS *(suite)*.

Le point de perfection serait sans doute que la censure ne fût jamais injuste ni exagérée; mais cette perfection n'appartient pas à la nature humaine. Il faut nécessairement prendre un parti, admettre toutes les accusations ou n'en admettre aucune.

On n'a que le choix entre ces deux maux : les admettre toutes, et par là en admettre d'injustes; les exclure toutes, et par là en exclure de justes.

Prenez le parti de l'exclusion, qu'en résulte-t-il? Dès qu'il n'y a plus de frein, les abus iront toujours en augmentant jusqu'à ce qu'on arrive à l'excès du mal. Les hommes en place doivent se corrompre de plus en plus, dès qu'on ôte à leur intérêt personnel le contre-poids de la censure; et l'administration doit se détériorer à proportion de leur incapacité et de leurs vices.

Prenez le parti d'admettre toutes les imputations justes et injustes, le mal qui en résulte est si léger, qu'à peine peut-il porter ce nom.

Avec les imputations injustes, n'admettez-vous pas en même temps les défenses? et dans ce cas-ci, comme on l'a dit ci-dessus, tous les avantages ne sont-ils pas du côté de celui qui se défend? N'a-t-il pas pour lui l'autorité de sa place, la protection de ses collègues, la connaissance plus exacte des faits, la facilité d'obtenir toutes les preuves? et si le talent lui manque, n'a-t-il pas à sa disposition toutes les faveurs du gouvernement pour engager dans sa cause les défenseurs les plus habiles?

Dira-t-on que des hommes d'honneur ne doivent pas être exposés à de telles persécutions; que s'il en est qui puissent s'y prêter, il en est d'autres pour qui elles seraient insupportables, au point qu'à une telle condition, ils ne pourraient se résoudre à servir l'Etat?

Est-ce sérieusement qu'on tient un pareil langage? La censure est un tribut imposé aux emplois publics et qui en est inséparable. S'il s'agissait de places sans émolument, sans récompense, tout en peine et en travail, pour lesquelles il fallût enrôler par force, l'objection pourrait avoir quelque fondement; mais elle est nulle pour des emplois qui confèrent tout ce que les hommes désirent avec le plus d'ardeur.

Un homme d'honneur, dit-on ! je trouve ici contradiction dans les termes. Rien ne serait plus justement suspect que l'honneur d'un homme qui n'accepterait une charge publique qu'avec la condition de n'être pas soumis à la censure. Le véritable honneur appelle l'examen et défie les accusations.

Celui qui accepte un emploi civil sait qu'il s'expose à des imputations parmi lesquelles il peut y en avoir d'injustes, comme celui qui entre dans le militaire sait qu'il s'expose à des dangers personnels; et l'on peut penser de l'honneur du premier, s'il veut être affranchi de la censure, ce qu'on penserait de l'honneur du second, s'il se refusait aux périls de son état.

D'ailleurs, la loi protège l'homme public contre la calomnie. La fausseté constitue un délit : l'accusateur coupable de témérité doit être puni, et s'il est coupable de mauvaise foi, la peine doit être bien plus sévère. Ainsi, une attaque injuste contre des fonctionnaires publics, dès qu'elle est punie, ne tend qu'à donner au gouvernement un nouveau degré de force.

Autant est salutaire, en qualité de frein et de motif, l'habitude de scruter sévèrement la conduite des hommes publics, autant est nuisible la disposition servile à les louer sans objet, à tout présumer en bien de leur part, à déguiser ou pallier toutes leurs fautes : c'est ainsi qu'on tend à les affranchir de leur responsabilité, et à attacher à la place le respect qu'on ne doit qu'à la manière dont elle est remplie.

Si nous passons de la théorie à la pratique, si nous considérons l'Angleterre, nous y verrons les résultats d'une censure parfaitement libre, et même d'une censure régulière, assidue et constitutionnelle.

Les plus zélés défenseurs de l'administration ne se font aucun scrupule de représenter l'opposition parlementaire comme un ressort aussi nécessaire à l'action du gouvernement, que le régulateur l'est à une pendule. Mais l'opposition peut-elle agir autrement qu'en cherchant à déprécier ceux qui gouvernent, en exposant aux regards du public toutes leurs fautes réelles ou supposées, en censurant leurs mesures? Et l'opposition, en agissant ainsi, n'a pas plus le projet de dissoudre le gouvernement, que le mécanicien n'a celui de désorganiser l'instrument dans lequel il introduit un balancier.

En Angleterre, la disposition à l'obéissance est singulièrement indépendante de l'estime pour les membres de l'administration, c'est-à-dire très indépendante des opinions politiques et des partis ; et plus cette indépendance est complète, plus la stabilité de l'Etat est assurée. Dans la divergence infinie des idées, tout se rallie pour le maintien des lois.

C'est ici un des avantages éminents de la constitution britannique, et on ne saurait l'envisager sous un point de vue plus intéressant. L'existence de la monarchie y est plus indépendante qu'en tout autre Etat, des qualités personnelles du monarque et de l'estime où il est dans l'esprit du peuple. Pourquoi ? C'est qu'avec un régulateur placé dans l'intérieur du système politique, pour prévenir les écarts du pouvoir, on a beaucoup moins à redouter les vices personnels du chef suprême. Sa puissance pour faire le mal est, comparativement, peu de chose. Aussi a-t-on vu souvent le monarque exposé aux censures les plus libres et même aux satires les plus audacieuses, sans que le respect pour la royauté en ait souffert, ni que la puissance royale en ait reçu la moindre atteinte.

925

permanente du Hainaut en date du 7 juillet 1893 et ensuite d'un rapport favorable de l'ingénieur-directeur des mines, la défenderesse a été autorisée à opérer la translation de son personnel par le puits d'aérage, moyennant de se conformer aux règlements sur la matière et aux prescriptions de l'administration des mines;

Attendu qu'aucune infraction à ces dispositions n'a jamais été signalée et ne l'est pas encore dans le cas actuel;

Attendu que l'installation de la défenderesse a été autorisée sur l'avis conforme des autorités les plus compétentes en la matière; qu'elle est établie comme celle de tous les puits similaires;

Attendu que le demandeur se borne à articuler qu'il se produit à certains endroits un courant d'air vif venant de haut en bas, mais qu'il n'indique pas d'une façon précise la faute ou le vice de construction sur lequel il prétend asseoir la responsabilité de la défenderesse;

Attendu que la translation du nombreux personnel de la défenderesse (ouvriers, porions, ingénieurs, ingénieurs des mines) s'opère depuis 1893, par le puits dont s'agit, sans qu'aucun inconvénient sérieux ait jamais été constaté;

Attendu que le cas Laurent, signalé comme précédent par le demandeur, ne peut être retenu comme grief à charge de la défenderesse; qu'en effet, en admettant comme établies les allégations contradictoires et sujettes à caution de cet ouvrier, il faut remarquer que l'accident, dont se plaint le demandeur, se serait produit lorsque la cage arrivait à la surface du puits, tandis que celui Laurent se serait produit à l'étage de 313 mètres;

Attendu qu'il est établi par la déposition de M. l'Ingénieur des mines Namur, devant M. le Juge d'instruction, qu'antérieurement à l'accident Lamolle il existait à l'étage de 313 mètres une carrure, c'est-à-dire des solives disposées en carré, de telle façon qu'en cet endroit il n'y avait place que pour le passage de la cage, ce qui produisait un courant d'air lorsqu'on passait en cet endroit; mais qu'à la suite de la plainte du dit Laurent, cette carrure avait été en partie enlevée; de sorte qu'actuellement le courant d'air ne doit plus se produire en cet endroit;

Attendu que le fait coté par le demandeur manque de toute précision; que le fait vague qu'il signale n'a nullement été constaté dans l'instruction judiciaire ouverte à la suite de l'accident; que le demandeur ne signale non plus, depuis cet accident, aucun fait nouveau ayant donné lieu à une plainte quelconque, ni aucune observation de la part de MM. les officiers des mines;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

Civ. Charleroi (2e ch.), 16 mai 1898.

Prés. : M. CROQUET. — Plaid. : MMes PASTUR c. MISONNE.

(Lemal c. les Charbonnages du Trieu-Kaisin.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — MACHINE. — DÉFAUT DE GARDE-CORPS. — ABSENCE DE RÉCLAMATION DE LA PART DU MACHINISTE. — EFFICACITÉ DU GARDE-CORPS NON DÉMONTRÉE. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Est mal fondé le grief basé sur ce qu'il n'existait pas, autour d'une machine, un garde-corps pouvant protéger les ouvriers en cas de chute, lorsque l'ouvrier intéressé n'a jamais réclamé, ni fait la moindre

926

observation à cet égard, et qu'il n'est pas démontré qu'un garde-corps eût, dans la chute accidentelle qu'il a faite, préservé sa main du contact qui l'a blessée.

Attendu que le demandeur était préposé à la conduite de la machine qui fait mouvoir les moteurs et dynamos électriques;

Attendu que le 5 novembre 1896, ayant été s'assurer si le palier de la machine ne chauffait pas, glissa sur la pierre servant de fondation et d'appui au palier, qu'il tomba et eut la main prise entre la pierre et la poulie excentrique;

Attendu qu'il fait grief à la défenderesse de ce qu'il n'existait pas, autour de la machine, un garde-corps pouvant protéger les ouvriers en cas de chute;

Attendu qu'il ne pouvait s'agir de protéger d'autres ouvriers que le machiniste, à qui seul étaient réservés strictement l'accès et le travail dans cet endroit;

Qu'il ne pouvait être question davantage de l'établissement de garde-corps ou de tout autre obstacle qui, sans le préserver, l'eût plutôt gêné dans l'exercice de ses fonctions;

Qu'il n'a jamais réclamé, en effet, ni fait la moindre observation à cet égard;

Qu'il n'est d'ailleurs nullement démontré qu'un garde-corps eût, dans la chute accidentelle qu'il a faite, préservé sa main du contact qui l'a blessée;

Attendu qu'il en est de même de tous les autres défauts qu'il attribue aujourd'hui à l'installation de la dite machine;

Attendu que le demandeur reconnait que s'il est tombé, c'est parce qu'il a glissé sur la pierre, après avoir été s'assurer si le palier de cette machine ne s'échauffait pas;

Que la défenderesse ne peut être rendue responsable de cette chute, qu'il n'était en son pouvoir de prévoir, ni d'empêcher;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits reconnus comme non pertinents, ni relevants dès à présent;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

Civ. Charleroi (2e ch.), 25 avril 1898.

Prés. : M. CROQUET. — Plaid. : MMes SOUPART et ZOPPI.

(Leclercq c. Bovyn.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — TRAVAIL DANGEREUX. — DROIT DE L'OUVRIER DE NE PAS L'ACCOMPLIR. — MENACE DE RENVOI. — PRÉTENDUE VIOLENCE MORALE. — NON-PERTINENCE.

L'ouvrier n'est point forcé d'obéir aux ordres de celui qui l'emploie, lorsqu'il a des craintes de danger.

S'il renonce aux craintes qu'il avait d'abord manifestées, il le fait en toute liberté et n'est point fondé à invoquer une prétendue violence morale résultant de la menace du renvoi (1).

Nous trouvons les faits, ainsi résumés, dans la *Revue des questions de Droit industriel* de M. Smeysters, 1898, p. 154 :

Le 18 mars 1897, le demandeur travaillait avec d'autres ouvriers à la construction d'un cirque sur la place du Manège, à Charleroi, pour le compte et sur l'ordre du défendeur Bovyn.

(1) Voy. Brux., 12 déc. 1895, PAND. PÉR., 1896, n° 238.

927

Vers deux heures de l'après-midi, un ouragan qui menaçait à tout instant de renverser la partie déjà construite du cirque étant survenu, le défendeur Bovyn aurait donné ordre au demandeur de monter sur le cirque et d'attacher une corde au cadre pour assurer la solidité du dit cirque.

Sur les observations présentées par le demandeur qu'il y avait du danger à exécuter ce travail, le défendeur Bovyn déclara qu'il répondait de tout en cas d'accident.

Le demandeur était occupé à ce travail quand le cirque s'écroula.

Voilà les faits tels qu'ils étaient articulés par le demandeur.

Le défendeur répondait, en ordre principal, que l'accident était dû à la seule imprudence de la victime; que de l'articulation des faits du demandeur, il résulterait que celui-ci avait reconnu qu'il y avait danger à exécuter le travail prétendûment recommandé, qu'en conséquence la prudence la plus élémentaire commandait au demandeur de se refuser à exécuter un travail qu'il reconnaissait être dangereux.

En ordre subsidiaire, le défendeur déniait les faits, articulant au contraire que le demandeur était monté dans le cirque sans en avoir reçu l'ordre.

Jugement :

Attendu que l'action n'est pas fondée;

Attendu que si le demandeur a renoncé aux craintes de danger qu'il avait d'abord manifestées, il l'a fait en toute liberté;

Qu'il n'était point forcé d'obéir, malgré lui, aux prétendus ordres de celui qui l'employait;

Que la violence morale, à laquelle il prétend avoir cédé par crainte de renvoi, ne suffit point à engendrer une obligation civile; qu'au cas de renvoi intempestif, une action en dommages-intérêts lui était ouverte;

Attendu, d'autre part, que la demande de preuve par témoins d'un engagement par lequel le défendeur aurait pris à sa charge toute responsabilité d'accident à provenir du dit travail est inadmissible, cette obligation dépassant 150 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

Civ. Charleroi (2e ch.), 28 mars 1898.

Prés. : M. CROQUET.
Plaid. : MMes DESTRÉE c. AUDENT.

(Istasse c. Société des Charbonnages du Gouffre.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGES. — MINE. — EXPLOSION PENDANT LE CHARGEMENT. — ABSENCE DE DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

En cas d'explosion intempestive d'une mine, on ne peut reprocher à l'exploitant de n'avoir pas fait usage de détonateurs électriques et d'avoir employé une cartouche munie d'une capsule de fulminate, lorsque ce n'est point en mettant le feu à la cartouche que l'accident s'est produit, mais en introduisant celle-ci dans le trou de la mine (1).

Attendu que le demandeur a été victime d'une explosion de mine dans les circonstances suivantes : Le porion Charles était occupé à charger la mine; il avait déjà introduit dans le trou six cartouches de dynamite gélatine, et c'est au cours de l'introduction de la septième, munie d'une capsule au fulminate de potasse,

(1) Voy. PAND. B., v° *Accid. dans les mines*, n°s 87 et s.; — Comp. Civ. Charleroi, 7 mai 1888, PAND. PÉR., n° 1234.

928

que celle-ci, faisant explosion, tua le porion et blessa le demandeur;

Attendu que le demandeur impute à faute à la société défenderesse :

1° Que le trou de mine n'était pas complètement cylindrique parce qu'il était foré dans un roc quairelleux;

2° Que le porion aurait manqué de prudence ou n'aurait pas pris les précautions suffisantes pour introduire très doucement la cartouche amorcée;

Attendu que ces allégations manquent totalement de base et sont d'ailleurs controuvées par l'instruction à laquelle M. l'Ingénieur des mines, De Boeck, s'est livré de suite après l'accident;

Que le porion d'ailleurs était reconnu comme agissant toujours très prudemment;

3° Attendu que le troisième grief allégué par le demandeur, à savoir : l'absence de détonateurs électriques, est sans pertinence en l'espèce; car ce n'est point en mettant le feu à la cartouche que l'accident s'est produit, mais en introduisant celle-ci dans le trou de la mine;

Attendu que l'expertise demandée seule et en ordre de preuve subsidiaire ne peut être accueillie dans ces conditions;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions, **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

Civ. Charleroi (2e ch.), 21 mars 1898.

Prés. : M. CROQUET.
Plaid. : MMes FRANCQ c. LAURENT.

(Carly c. Paris.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ÉTABLISSEMENT MÉTALLURGIQUE. — PROJECTION DE BAVURES. — TRAVERSÉE DE LA ZONE DES PROJECTIONS. — OBLIGATION POUR L'OUVRIER DE METTRE DES LUNETTES. — GRIEFS CONTRE L'OUVRIER FRAPPEUR. — NON-PERTINENCE.

Les ouvriers employés au travail de la frappe des rivets doivent mettre des lunettes pour se garer contre les projections des bavures.

Il en est de même de l'ouvrier qui, bien qu'étant occupé ailleurs et n'ayant pas à prendre cette précaution professionnelle, se trouve amené à traverser la zone de ces projections lorsque des lunettes à cet effet sont toujours mises et annoncées par l'établissement à la disposition des ouvriers (1).

Sont sans pertinence les griefs que le frappeur frappait trop fort et que les rivets étaient trop longs.

Attendu que l'accident, dont a été victime le demandeur, s'est produit dans les circonstances suivantes :

Il était employé comme ajusteur à l'établissement du défendeur; à un moment donné, il fut appelé à passer à cinq ou six mètres de l'endroit où s'opérait le travail des frappeurs aux rivets. Ce travail occasionne des bavures qui sont ensuite détachées par un moule en acier, à coups de marteau, et qui, sous ces coups, sont projetées plus ou moins loin; l'une de ces bavures incandescentes et ainsi projetées atteignit le demandeur à l'œil au moment où il passait;

Attendu que le demandeur impute à la faute du défendeur que le frappeur, dans l'exercice de son travail, frappait trop fort, d'où la projection, à trop grande distance des bavures détachées, et ensuite que les rivets

(1) Voy. Civ. Mons, 7 mars 1895, PAND. PÉR., n° 907; — Civ. Huy, 2 avril 1896, ID., n° 951; — Brux., 3 avril 1896, ID., 1897, n° 186.

Chacun sait combien la représentation nationale, en Angleterre, a été vivement attaquée. La Chambre des communes n'a pas hésité à recevoir des pétitions qui venaient de toutes parts pour solliciter ce qu'on appelle la réforme parlementaire; et en cela, elle faisait très sagement, car le refus de ces pétitions eût prouvé qu'elle craignait l'opinion publique.

Ces pétitions n'ont rien de dangereux. Elles tendent, dit-on, à dégrader la Chambre des communes dans l'estime du peuple. Mais si les imputations qu'elles renferment sont fondées, si la Chambre des communes est devenue trop dépendante par rapport à la couronne, trop indépendante par rapport au peuple, ou si seulement il y a une forte tendance vers cet état, le changement demandé, sous le nom de réforme, ne peut être que désirable, et comment peut-on l'amener qu'en dépopularisant le système actuel d'élection ? Si, au contraire, le public est plus frappé des inconvénients du changement que de ses avantages, si la Chambre des communes ne devient pas impopulaire, si elle possède, en un mot, la confiance de la nation, les pétitions tombent d'elles-mêmes, la plus libre censure n'a fait aucun mal; et même elle aura toujours produit un effet très salutaire, en conservant dans cette assemblée le sentiment de sa responsabilité et de ses devoirs.

On trouve partout, mais principalement dans les classes supérieures, des personnes qui, sans désapprouver la censure en général, la condamnent presque toujours dans les cas particuliers. Leur plainte habituelle contre les censeurs est qu'ils mettent trop de chaleur, trop de vivacité, trop d'aigreur dans leurs attaques, qu'ils cherchent à irriter le public plus qu'à l'éclairer; et ils blâment cette violence, non seulement comme indécente, mais comme imprudente et tendant à aliéner ceux dont on devrait se concilier la faveur.

Voilà un reproche auquel les censeurs politiques n'échappent que bien rarement. Il est souvent mérité, j'en conviens, et c'est un grand mal; mais aussi c'est une fonction bien difficile à remplir, quand on s'y porte avec sincérité et avec zèle.

Qu'on expose des abus dans les termes les plus décents, mais sans atténuer la vérité, la plainte est toujours amère à ceux qui en sont les objets : on ne saurait dire d'avance avec quel style on peut échapper à leur blâme en blessant leur amour-propre ou leur intérêt. La cause de l'irritation est moins dans la forme que dans la substance. Si la politesse et la modération du censeur sont des moyens de produire un plus grand effet, cette politesse et cette modération blesseront d'autant plus la sensibilité de ceux qu'on attaque. Le ton injurieux dégrade celui qui s'en sert. On est plus offensé quand on se voit aux prises avec des personnes décentes et mesurées, qu'avec des adversaires grossiers qui affaiblissent leurs reproches par la violence et l'exagération.

D'ailleurs, quand on a besoin de l'opinion publique pour influer sur le gouvernement, pour vaincre une opposition intéressée, on sent la nécessité de prendre un langage adapté à la multitude. Un simple exposé de l'abus, un argument froid et abstrait, ne produiraient aucun effet sur le public. Il faut quelque stimulant dans l'expression ou dans le fond, pour le réveiller. Il faut sortir des idées générales qui le touchent peu, et les lui rendre sensibles par des applications personnelles. Or, dès qu'on se livre à cette éloquence populaire, dès qu'on attaque les abus dans ceux qui en jouissent, on s'expose presque nécessairement au reproche d'animosité et de violence. Le pas est glissant. Le zèle contre les abus peut ressembler à la malveillance contre les personnes. Il y a toutefois des caractères par lesquels on peut distinguer l'un de ces sentiments d'avec l'autre.

Il est des cas où le langage de la raison pure peut suffire : ce sont ceux où il n'y a point de passion, point d'intérêt à combattre : mais dès qu'il s'agit de grands abus à réformer, il y a une phalange d'intéressés qui s'y opposent; et même, à parler en général, les gouvernants ont toujours un certain intérêt à conserver les choses comme elles sont. Tout projet de réforme trouve d'abord un premier obstacle dans leur indolence : ils redoutent une surcharge d'occupations ou des occupations d'un genre nouveau, qui les obligent à sortir des ornières de la routine. Un second obstacle se présente dans la jalousie du pouvoir et l'orgueil des hommes en place : ils s'irritent de recevoir des conseils, et n'aiment point à favoriser des mesures dont ils ne sont pas les auteurs. Si elles ont un plein succès, l'honneur n'en est pas pour eux; il est pour un rival dont la réputation s'élève aux dépens de la leur.

Telles sont les difficultés qui se rencontrent dans le pénible service du censeur politique. Il faut qu'il les connaisse pour apprendre à les vaincre; mais il faut aussi que le public les apprécie, et qu'il sache ce qui est dû d'encouragement et de reconnaissance à ceux qui se dévouent, pour le servir, à une tâche aussi ingrate que périlleuse.

CHAPITRE XIII. — SOPHISME QUI TEND A CONFONDRE LES HOMMES ET LES MESURES.

Les plans d'attaque et de défense doivent porter sur les mesures, et non sur les hommes.

Cette règle, diamétralement opposée à celle que suit l'esprit de parti, est fondée sur deux raisons principales :

1° Il est plus aisé de juger du mérite de telle ou telle mesure particulière, que de juger du mérite de tel ou tel parti, soit celui des ministres, soit celui de l'opposition. Une mesure proposée est un objet fixe et connu. Un parti est un être d'imagination auquel on prête aisément toutes les qualités qu'on veut.

2° Le plan d'attaque qui porte, non sur les mesures, mais sur les hommes, suppose une habitude continuelle de prévarication et de fausseté.

D'après toutes les notions de morale généralement reçues, il est contre la droiture, dans un membre de l'opposition, de combattre une mesure ministérielle qui lui paraît bonne, ou de soutenir une mesure de son propre parti qui lui paraît mauvaise. Il ne peut ni parler ni voter contre son opinion, sans s'écarter des règles de probité les plus incontestables.

Comment s'y prend-on pour justifier ce système de mauvaise foi ?

1° On prétend qu'un parti est le seul moyen d'agir, d'établir une surveillance, de donner une marche constante et régulière, soit au ministère, soit à l'opposition. — Ce qu'on prouve très bien, c'est qu'il résulte d'un parti plus de force et plus de persévérance pour atteindre à son but; mais on ne prouve pas que cette force et cette persévérance tournent au bien public.

étaient habituellement trop longs, d'où il résultait des bavures plus grosses et plus nombreuses;

Attendu que le premier grief n'est pas pertinent; que le degré de force appliqué à la frappe est essentiellement variable et non appréciable; qu'il dépend du degré d'incandescence du rivet, de l'épaisseur des bavures et des circonstances aussi nombreuses que variées qui se présentent à l'appréciation de l'ouvrier, selon l'occurrence du travail et sans qu'on puisse y rechercher grief de faute ou d'imprudence à l'ouvrier;

Attendu que le second grief (les rivets employés seraient trop longs) n'est pas plus sérieux;

Qu'il ne dit pas comment la projection de la bavure incandescente, qui a blessé la victime, aurait été évitée avec un rivet moins long;

Que ces projections ont lieu avec tous les rivets et c'est pour cela que les ouvriers employés à ce travail mettent des lunettes, afin de se garer contre les projections de bavures;

La victime, il est vrai, n'avait pas à prendre cette précaution professionnelle puisqu'elle était occupée ailleurs, mais elle pouvait et devait la prendre, du moment qu'elle allait ou passait dans la zone des projections, des lunettes à cet effet étant toujours mises et annoncées par l'établissement à la disposition des ouvriers;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

Civ. Charleroi (2e ch.), 21 mars 1898.

Prés. : M. Croquet.
Plaid. : MMes Houze c. Giroul.

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — TRAVAIL DANGEREUX. — REFUS PAR LE PATRON DES OUTILS PROPRES A ÉCARTER LE DANGER. — LIBERTÉ POUR L'OUVRIER DE REFUSER LE TRAVAIL. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Même s'il était établi que l'ouvrier, victime d'un accident causé par l'emploi de l'aiguille-coin dans un mur à clous (roc composé de schiste imprégné de rognons ferreux), a demandé une perforatrice au début de son travail et qu'elle lui a été refusée, ces circonstances ne constitueraient pas le patron en faute, rien ne forçant l'ouvrier à travailler quand même dans des conditions qu'il considérait comme dangereuses (1).

Attendu que le demandeur était préposé au bosseyement de la voie avec l'aide du hiercheur Lecomte; il enfonçait à coups de marteau, dans le mur de la couche, une aiguille-coin en acier, de quinze centimètres de longueur, lorsque tout à coup cette aiguille rebondit violemment sous le choc du marteau et vint atteindre le demandeur à la tête, près de l'œil gauche;

Attendu que le demandeur, interrogé par M. l'Ingénieur des Mines, émit l'hyothèse que le mur était composé de schiste imprégné de rognons ferreux (mur à clous), la pointe de son aiguille a rencontré un clou qu'elle ne pouvait traverser, ce qui l'a fait rebondir;

Attendu que le demandeur allègue que, pour ce travail (dans un mur à rognons), il est d'usage de mettre une perforatrice à la disposition des ouvriers;

Qu'il avait prévenu le porion à cet effet, mais qu'il n'avait été tenu aucun compte de ses observations ni demande;

Attendu que ces allégations sont déniées; que, d'ailleurs, fussent-elles vraies, elles n'ont aucune pertinence en l'espèce;

(1) Voy. Civ. Charleroi, 25 avril 1898, J. T., p. 926. — Voy. aussi Civ. Charleroi, 7 mai 1888, Pand. pér., n° 1234; — Civ. Charleroi, 15 avril 1890, Id., n° 931.

Qu'il est reconnu que l'aiguille était déjà profondément enfoncée quand elle a rebondi;

Que le demandeur lui-même allègue qu'elle avait déjà rebondi auparavant, le blessant à la jambe;

Que, dès lors, suffisamment averti que son aiguille, à la profondeur où elle était, rencontrait un clou impénétrable, il ne devait point persister à l'enfoncer;

Que c'est alors qu'il devait avertir le porion et demander l'emploi de la perforatrice, si cet emploi était possible;

Que même s'il était établi qu'il a demandé celle-ci au début de son travail, et qu'elle lui a été refusée, rien ne le forçait quand même à travailler dans des conditions qu'il considérait comme dangereuses;

Qu'il a agi de son plein gré et après avoir jugé lui-même que les conditions de son travail, à l'aiguille-coin, ne présentaient point le danger qu'il s'était d'abord imaginé;

Qu'aucune imputation de faute ou de négligence ne peut exister à charge de la défenderesse.

Par ces motifs, le Tribunal **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

Civ. Charleroi (2e ch.), 15 mars 1898.

Prés. : M. Croquet.
Plaid. : MMes Destrée et Lebeau c. Laurent.

(Warocqué c. Charbonnages de Ressaix.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — ÉBOULEMENT. — I. — ALLÉGATION DE L'INSUFFISANCE DES REMBLAIS. — DÉPOSITIONS DES OUVRIERS TRAVAILLANT AVEC LA VICTIME. — CONTINUATION DU TRAVAIL MALGRÉ LA PRÉTENDUE CONSTATATION DU DANGER. — DÉCLARATIONS INVRAISEMBLABLES. — FAUTE DU PATRON NON ÉTABLIE. — II. BLESSURE REÇUE PENDANT LE DÉBLAIEMENT. — INITIATIVE SPONTANÉE DES OUVRIERS VOISINS DE LA VICTIME. — ABSENCE D'ORDRES OU INSTRUCTIONS DU PATRON. — NON-RESPONSABILITÉ.

I. *Lorsque les ouvriers, témoins de l'enquête directe, et qui travaillaient au même endroit que la victime, avaient intérêt à signaler tous manquements à la bonne exécution des travaux qui intéressait leur sécurité, il est inexplicable que, constatant unanimement l'insuffisance d'un remblayage qui les mettait dans un état de travail dangereux, ils aient cependant continué ce travail sans aucune observation et partant leurs dépositions ne peuvent être retenues* (1).

II. *Lorsque les ouvriers voisins de la victime ont, sans ordres ni instructions du patron, spontanément retiré celle-ci de dessous l'éboulement, en tirant sur sa jambe qui s'est allongée sous l'effort, ce fait ne peut constituer le patron en faute* (2).

Attendu qu'à la date du 24 août 1890, le demandeur a été victime d'un éboulement, au cours de son travail, dans les travaux souterrains de la défenderesse;

Attendu que les témoins de l'enquête directe émettent l'opinion que l'éboulement a été causé par le manque ou l'insuffisance de remblais, en arrière de la taille, mais que les témoins de l'enquête contraire déposent des faits et constatations qui semblent rejeter la faute de l'accident sur la victime elle-même; que ces derniers avaient pour mission de veiller à la bonne exécution des travaux, lesquels intéressaient leur propre responsabilité;

(1) Voy. Civ. Anvers, 19 déc. 1891, Pand. pér., 1892, n° 1295; — Civ. Brux., 16 janv. 1896, Id, n° 1325; — Brux., 13 déc. 1895, Id., 1896, n° 925; — Brux., 13 nov. 1895, Id., n° 1553; — Civ. Brux., 20 juill. 1897, Id., n° 1379.

(2) Comp. Cassation (2e ch.), 21 juin 1897, laminoirs Bonehill c. Chausten et Leriche.

Que les ouvriers, témoins de l'enquête directe, et qui travaillaient au même endroit que la victime, avaient un non moindre intérêt à signaler tous manquements à cette bonne exécution qui intéressait leur sécurité;

Qu'il est inexplicable que, constatant unanimement l'insuffisance d'un remblayage qui les mettait dans un état de travail dangereux, ils aient cependant continué ce travail sans aucune observation;

Que toutes les constatations faites postérieurement démontrent l'inanité de ce prétendu grief; notamment, celles faites par M. l'ingénieur des mines Larmoyeux, qui, après calculs, estime que les stériles de la veine avec les terres de l'exploitation étaient suffisants pour assurer le remblayage et devaient laisser peu ou point de vides, les dites constatations rapprochées des déclarations faites par Léon Adam qui travaillait avec le demandeur, aux témoins Schmitz et Urbain auxquels il déclarait que la besogne était bien en ordre, qu'il ne manquait rien, qu'il avait des bois, que les stappes (remblais) suivaient et qu'il ne comprenait rien à cet accident; que ces dires, sans infirmer légalement sa déposition contraire, faite longtemps après, sont cependant de nature à faire croire que ses souvenirs ont été altérés;

Attendu qu'il apparaît avec beaucoup plus de probabilité, que l'accident est dû aux défauts de boisage qu'il incombait au demandeur lui-même d'établir, au fur et à mesure de l'avancement de son travail à la veine;

Attendu qu'il n'est allégué ni prétendu que le demandeur aurait manqué de ce bois pour faire ce boisage; qu'il est avéré aussi que le travail se faisait régulièrement, sauf en ce qui concerne le demandeur, qui a été averti, quelques instants avant l'accident, par le porion Benis, d'avoir à boiser la partie qu'il avait travaillée ce jour-là, à quoi il a répondu qu'il allait le faire de suite;

Attendu, enfin, que le demandeur impute à faute à la défenderesse d'avoir été retiré de dessous l'éboulement par la jambe, qui s'est allongée sous l'effort, et que ce seul fait suffirait à constituer la défenderesse en faute, prétend-il;

Attendu que la défenderesse n'a donné ni ordres ni instructions à cet égard;

Que ce sont les compagnons du demandeur qui l'ont ainsi et spontanément retiré;

Que toute imputabilité de faute à charge de la défenresse, venant ainsi à disparaître, il y a lieu de débouter le demandeur;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

Civ Charleroi (2e ch.), 2 mars 1898.

Prés.: M. Croquet. — Plaid. : MMes Destrée et Lebeau c. Giroul.

(Dehondschutter c. Charbonnage de Falnuée.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — TIRAGE D'UNE MINE MONTANTE. — EMPLOI DE POUDRE NOIRE ET DE FÉTU. — ABSENCE DE PRESCRIPTION RELATIVE A L'EMPLOI DE LA MÈCHE DE SURETÉ DANS CE CHARBONNAGE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Le reproche de n'avoir point fait usage de la mèche de sûreté, au lieu de fétu de paille, pour le chargement d'une mine, manque de pertinence, lorsque, l'emploi de cette mèche n'étant prescrit que dans les exploitations de mines à grisou de deuxième et de troisième catégorie, celle de la défenderesse ne rentre dans aucune de ces catégories.

Il importe peu que des grains de poudre puissent descendre le long du fétu jusqu'à l'amadou allumé, lors de

l'introduction dans la mine, la précaution usitée, en pareil cas, étant de placer au-devant de l'amadou une rondelle en papier piquée dans le fétu, et destinée à intercepter ces grains de poudre; l'emploi du fétu, avec cette précaution, n'est pas plus défendu dans les mines montantes que dans les mines descendantes (1).

Attendu que le demandeur impute à grief à la Société défenderesse d'avoir fait usage de poudre noire en employant le fétu dans le chargement de la mine qui a fait explosion;

Attendu que ce grief, apprécié déjà par MM. les ingénieurs des mines, n'a nullement été considéré par eux comme impliquant, dans l'espèce, une faute ou une négligence à charge de la défenderesse ou de ses préposés;

Attendu qu'en effet le reproche de n'avoir point fait au contraire usage de la mèche de sûreté, au lieu de fétu de paille, manque de pertinence, puisque l'emploi de cette mèche n'est prescrit que dans les exploitations de mines à grisou, de deuxième (2) et de troisième catégorie, et que celle de la défenderesse ne rentre dans aucune de ces catégories;

Que dans cette dernière, l'emploi du fétu, loin d'être défendu, se recommande au contraire comme excluant certains risques inhérents à l'emploi de la mèche; que notamment l'ouvrier est assuré immédiatement que la mine a raté, quand l'explosion ne suit pas l'inflammation de la poudre du fétu, alors au contraire que le feu mis à la mèche peut couver longtemps sans qu'on soit averti qu'il finira par se propager à la mine ou qu'il s'est éteint accidentellement, et que la mine a raté;

Que le demandeur le reconnait lui-même comme applicable aux cas ordinaires, mais insiste sur ce que, dans l'espèce, il s'agissait d'un trou de mine montante, auquel cas des grains de poudre peuvent descendre, de haut en bas, le long du fétu jusqu'à l'amadou allumé, lors de l'introduction dans le trou de la mine;

Attendu que la précaution usitée pour obvier à ce que des grains de poudre descendent le long du fétu et viennent au contact de l'amadou allumé, est de placer au-devant de celui-ci une rondelle en papier piquée dans le fétu, et destinée à intercepter ces grains de poudre;

Que le demandeur, à qui il incombait de prendre cette précaution, déclare cependant l'avoir observée;

Que, d'ailleurs, l'emploi du fétu, avec cette précaution, n'est pas plus défendu dans les mines montantes que dans les mines descendantes; au contraire, il se conçoit moins dans ces dernières, où il doit être très difficile de maintenir la poudre dans le fétu et sans que celui-ci se vide au moment où, incliné de haut en bas, il est introduit dans le trou d'une mine descendante;

Attendu que les griefs prétendus, relevés par le demandeur à l'appui de sa demande en responsabilité à charge de la Société défenderesse, sont sans pertinence ni fondement;

Attendu que la cause de l'accident, restée inconnue, peut tout aussi bien avoir été l'imprudence du demandeur lui-même qui aurait mal préparé sa mine, ou qui aurait employé un morceau d'amadou trop petit ou qui aurait, après l'avoir allumé, trop tardé à l'introduire dans le trou de la mine;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

---

(1) Comp. Liége, 16 janv. 1890, Pand. pér., n° 234; — Liége, 22 janv. 1896, Id., n° 1188.

(2) L'art. 17 du règlement du 13 décembre 1895 interdit dans les couches A et B de la seconde catégorie, l'amorçage par le fétu, *la mèche* ou autre mode susceptible de projeter de la flamme ou autre matière en ignition.

L'histoire des partis, soit dans les républiques, soit dans les Etats mixtes, serait une réponse bien forte à ces assertions.

2° Après avoir posé en principe qu'un parti est nécessaire, on fait aisément une vertu de ce qu'on appelle *fidélité à ce parti :* en sorte qu'un individu n'est plus jugé par sa conduite, par sa sincérité, par l'indépendance de son opinion, mais uniquement par sa constance à soutenir ceux avec lesquels il fait cause commune.

3° On affecte de regarder la véracité en politique, comme une morale de petit esprit, comme une preuve de simplicité et d'ignorance du monde : et la crainte qu'ont tous les hommes de passer pour dupes, leur fait adopter, relativement à leur conduite publique, des maximes qu'ils réprouvent dans toutes les actions ordinaires de la vie.

On serait un peu moins fier de cette fidélité à un parti, si on considérait de quoi ce sentiment se compose : l'indifférence sur les moyens, la dépendance dans les opinions, l'habitude de parler contre sa pensée, l'emploi habituel du sophisme : voilà ce qu'il faut pour bien remplir le rôle de partisan. Il n'exige aucune étude, aucune connaissance de l'homme en général, aucune de la législation : moins on a de principes généraux, plus on est propre à soutenir ce facile personnage.

Pour embrasser ce plan de guerre personnelle, on n'a qu'à suivre la pente de son intérêt particulier ou de ses passions. Tout ce qu'il faut de raisonnement se borne à se demander : Ai-je à gagner ou à perdre en combattant pour ou contre ? Cet homme me plaît-il ou me déplaît-il ?

Mais, dira-t-on, si je n'attaque pas, dans tous les points, le plan de mon ennemi, je le laisserai s'accréditer, se fortifier dans son poste, et usurper de la réputation par quelques mesures comparativement insignifiantes, qui, même en faisant un certain bien, ne servent qu'à tromper le public.

Soyons justes : avouons que pour un homme qui aime sincèrement son pays, et qui désire la réforme des abus, il doit être pénible de concourir, en certains points, avec un ministère qui lui paraît moins capable qu'un autre, et qui, en conservant le pouvoir, prive la nation des services supérieurs d'une administration plus patriotique et plus éclairée.

Une autre considération à faire, quoiqu'elle n'échappe que trop à l'esprit de parti, c'est qu'on ne peut juger des hommes que par leurs mesures, et que les mauvaises mesures font seules les mauvais ministres. Si ceux que vous combattez sont tels que vous les supposez, ils ne tarderont pas à vous fournir des occasions de les combattre sans aucun préjudice à votre sincérité. Si ces occasions légitimes vous manquent, l'imputation d'incapacité ou de malversation paraît être ou fausse ou prématurée.

Si, parmi ces mesures, il en est plus de mauvaises que de bonnes, l'opinion publique doit tourner nécessairement en votre faveur. Car on ne saurait douter qu'une mauvaise mesure ne soit beaucoup plus facile à attaquer qu'une bonne. La mesure proposée par le ministère est-elle bonne, on ne peut la combattre sans risquer une partie de son crédit. Est-elle mauvaise, non seulement on ne risque rien à se déclarer contre elle, mais encore on y trouve un bénéfice pur en accroissement d'influence. Si on n'obtient rien immédiatement sur les votes de l'assemblée, on obtient beaucoup en se la rendant plus propice : on ne recueille aucun succès momentané, mais on sème pour le futur; c'est le gain d'un poste d'où l'on combat avec plus d'avantage. Le ministère, tout victorieux qu'il peut être dans le résultat, sent bien ce qu'il perd dans l'opinion : ses amis se refroidissent, et ses antagonistes prennent courage. Il pourra dire, comme Pyrrhus : « Encore une victoire comme celle-ci, et nous sommes perdus. »

En attaquant de bonnes mesures, un parti court le risque ultérieur de contrarier ses propres fins. Il se met dans une espèce d'impuissance de faire lui-même le bien qu'il a repoussé quand il était offert par ses ennemis. Vient-il à succéder à son pouvoir, il se trouve embarrassé par ses opinions antérieures, et souvent forcé de se contredire. Il est obligé, par exemple, de maintenir des modes d'impôt qu'il avait attaqués, et l'attente du public trompé se tourne en reproches amers auxquels il est difficile de répondre.

Tout bien examiné, la candeur est la plus saine politique, celle qui sert le plus à la longue. Louer un adversaire quand il le mérite, c'est acquérir un fonds de crédit qu'on peut faire valoir contre lui quand il se met dans son tort. Les coups feront plus d'impression quand ils ne seront pas portés à l'aventure. On entend souvent dire en Angleterre : « Si l'opposition était à la place du ministère, elle ferait ce qu'elle blâme : si le ministère était à la place de l'opposition, il attaquerait ce qu'il justifie. » Ce jugement, plus ou moins vrai, se fait comme par instinct; et il est fondé sur ce plan d'attaque personnel, souvent incompatible avec la bonne foi.

Y a-t-il quelque raison particulière en Angleterre qui nécessite l'existence d'un parti et d'une coopération de ce parti, non contre telle ou telle mesure, mais contre l'administration en général ? C'est une question très curieuse qui ne pourrait se résoudre qu'en examinant si l'influence royale est portée trop loin, si le parlement n'est pas trop indépendant de la volonté nationale. Quand on en conclurait à la nécessité d'un parti, le résultat n'en serait pas que ce fût là le meilleur régime politique, mais que c'est un remède nécessaire dans l'état actuel des choses. Les observations qu'on a présentées dans ce chapitre n'en seraient pas moins fondées; elles tendraient même à donner à ce parti une direction plus juste et plus avantageuse.

Quand on adopte, en système, le plan de guerre personnelle, on dirige ses attaques non vers ce qui est le plus *pernicieux*, mais vers ce qui est le plus *impopulaire*.

On laisse en repos les grands abus, les mauvaises lois, les institutions défectueuses, parce qu'il y a peu de popularité à espérer de ce genre d'attaque : mais on se jette sur des accidents malheureux, sur de petites transgressions, sur des fautes d'imprudence ou d'ignorance, sur ce qui peut exciter l'antipathie contre des individus.

Un parti est, sous un point de vue, un gardien très vigilant et très actif; mais si son principal objet est de succéder au pouvoir, il ne voudra pas diminuer la valeur de la succession. Il aura un intérêt dans le patrimoine des abus, et les regardera d'avance comme le fruit de la victoire.

(A suivre.)

933

Civ. Charleroi (2e ch.), 23 févr. 1898.

Prés. : M. CROQUET. — Plaid. : MMes LEBORNE c. GIROUL.

(Veuve Duchâteau c. Société de Marcinelle et Couillet.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — ALLÉGATIONS DE FAUTE. — RAPPORT DE CAUSALITÉ NON ÉTABLI. — NON-RESPONSABILITÉ.

Il ne suffit point d'alléguer certaines fautes ou négligences d'un préposé dans la manœuvre en général, ou une absence de précaution dans la sauvegarde des ouvriers, pour en induire immédiatement et par cela même seulement, que le maître a encouru la responsabilité d'un accident survenu à l'ouvrier; il faut, dans tous les cas, spécialement établir le rapport de cause à effet, c'est-à-dire la cause qui a eu pour effet immédiat l'accident et sans laquelle celui-ci ne serait pas arrivé, quelles que soient les autres circonstances plus ou moins étrangères; cette preuve incombe à la partie demanderesse; celle-ci ne satisfait point à cette obligation en se bornant à des allégations de prétendue faute ou négligence, sans dire spécialement celle à laquelle elle rattache l'accident (1).

Attendu qu'il ne suffit point, comme le font les demanderesses, d'alléguer certaines fautes ou négligences de préposés, dans la manœuvre en général, ou une absence de précautions dans la sauvegarde des ouvriers contre des accidents auxquels ils peuvent être exposés, et qui n'avaient jamais été prises auparavant, pour en induire immédiatement et par cela même seulement, que le maître a encouru la responsabilité d'un accident survenu à l'ouvrier;

Attendu qu'il faut, dans tous les cas, spécialement établir le rapport de cause à effet, c'est-à-dire la cause qui a eu pour effet immédiat l'accident et sans laquelle celui-ci ne serait pas arrivé, quelles que soient les autres circonstances plus ou moins étrangères;

Attendu que cette preuve incombe à la partie demanderesse; que celle-ci ne satisfait point à cette obligation, en se bornant à des allégations de prétendue faute ou négligence, sans dire spécialement celle à laquelle elle rattache l'accident;

Que ce système aurait pour effet d'obliger le juge, comme en matière pénale, de rechercher, par enquête ou expertise, à quelle cause il faut rattacher l'accident pour en déduire l'existence ou le degré de responsabilité à charge de la société défenderesse;

Que, dans ce même ordre, ce serait rendre toute défense impossible par la preuve contraire, ou mettre

(1) Voy. Civ. Huy, 7 avril 1898, J. T., p. 802, et les nombreux renvois.

934

à charge de la défenderesse tout le fardeau de la preuve de sa non-responsabilité;

Attendu d'autre part, qu'il est dès maintenant acquis que les manœuvres, au cours desquelles l'accident est arrivé, étaient commandées par la victime elle-même, comme chef de l'équipe;

Que les prétendues défectuosités imputées soit à l'appareil, soit aux taquets, non nullement été relevées par M. l'ingénieur des mines, comme ayant pu causer l'accident;

Que son rapport fait foi des recherches et investigations auxquelles il s'est livré sans pouvoir arriver à y trouver cette cause;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les fait allégués par les parties demanderesses étant dès à présent reconnus non relevants ni pertinents, il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. G. DE LE COURT, Substitut du Procureur du roi, *en son avis*, **déboute les demanderesses de leur action** et les condamne aux dépens.

Civ. Charleroi (2e ch.), 29 nov. 1897.

Prés. : M. CROQUET. — Plaid. : MMes DESTRÉE c. GIROUL.

(Brancart c. Charbonnages Monceau-Fontaine.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — PRÉSOMPTION DE FAUTE A CHARGE DE CELUI QUI EN A LA GARDE. — PROPRIÉTAIRE N'EXERÇANT PLUS CETTE GARDE. — NÉCESSITÉ DE PROUVER SA FAUTE.

Si, dans le cas de l'art. 1385, C. civ., il faut, pour renverser la présomption légale de faute dans le chef du propriétaire ou du gardien, que celui-ci prouve le cas fortuit, il n'en est pas de même de celui qui n'a plus la garde du cheval, fût-il même le propriétaire; celui-ci, dans ce cas, ne répond que de sa faute ou négligence, par application du principe général de l'art. 1382, C. civ.; cette faute doit être prouvée par celui qui l'impute (1).

Attendu que l'art. 1385, C. civ., prévoit le cas d'accident causé par un animal gardé ou échappé de sa garde;

Que si, dans cette espèce, il faut, pour renverser la présomption légale de faute dans le chef du propriétaire ou du gardien, que celui-ci prouve le cas fortuit, il n'en est pas de même de celui qui n'a plus la garde du cheval, fût-il même le propriétaire;

(1) Conf. Civil Charleroi (affaire des chevaux morveux), 25 mai 1898, J. T., p. 864, et les renvois.

935

Que celui-ci, dans ce cas, ne répond que de sa faute ou négligence, par application du principe général de l'art. 1382, C. civ.;

Que cette faute doit être prouvée par celui qui l'impute;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, le demandeur allègue aujourd'hui que ce cheval, qu'imprudemment on lui avait donné à conduire dans la mine, était vicieux et reconnu comme tel;

Que cette allégation est dès à présent controuvée par la propre déclaration du demandeur lui-même, dans l'enquête administrative, tenue par l'ingénieur des mines Pepin, à savoir :

« Qu'il n'avait pas à se plaindre de ce cheval; il avait une petite plaie à la fesse et il a rué, parce qu'en tournant, il a touché la paroi de la galerie à l'endroit de cette plaie »;

Que le demandeur reconnaît encore qu'il conduisait ce cheval depuis six mois; évidemment, s'il lui avait reconnu un caractère ou un état vicieux, il pouvait et devait le dénoncer à la défenderesse;

Que, dans ces circonstances, la preuve de tous autres faits extrinsèques ou étrangers à l'accident serait vaine et frustratoire;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

A Charleroi.

La seconde chambre du tribunal de Charleroi, à l'appréciation de laquelle sont déférés les procès d'accidents du travail, s'est montrée cette année particulièrement défavorable aux demandeurs.

Autant que le registre, où sont notés les jugements, permet de s'en rendre compte, sur 52 litiges de cette nature, elle a condamné dans cinq cas où le principe de la responsabilité n'était pas contesté; elle a admis l'enquête dans un seul cas; et dans tous les autres, soit 46, elle a débouté *de plano*.

De plus, 48 requêtes en *pro Deo*, pour la plupart relatives à des demandes d'indemnités du chef d'accident du travail, ont été repoussées comme évidemment mal fondées.

Nous avons publié récemment (voy. J. T., 1898, p. 863 et s.) et nous publions aujourd'hui un certain nombre de décisions qui permettront à nos lecteurs d'apprécier les principes directeurs d'une jurisprudence aussi rigoureuse.

Si elle devait prévaloir, elle démontrerait l'urgence d'une législation réparatrice de ces fatalités malheureuses de l'industrie.

Mais nos Cours et tribunaux se sont, en général, montrés jusqu'ici plus sévères pour les patrons et

936

leurs décisions ont puissamment contribué à perfectionner, depuis 20 ans, les installations industrielles au point de vue de la sécurité des travailleurs. Il serait regrettable qu'un tel mouvement de progrès et d'humanité se trouvât ralenti.

Elections au Barreau d'Anvers.

Le 16 de ce mois, le Barreau d'Anvers a procédé à l'élection de son Bâtonnier et de son Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1898-99.

Me P. HENDRICKX a été nommé Bâtonnier par 69 voix sur 85 votants.

Sur 81 votants, ont été nommés membres du Conseil de discipline : MMes BUYSSCHAERT, 76 voix; CASTELEIN, 72; MAETERLINCK, 70; RYCKMANS, 69; DE MAERTELAERE, 68; J.-F. WILLEMS, 67; STOOP, 66; DELBEKE, 66; V. JACOBS, 56; JAMINÉ, 54; DE RAVENNE, 49; LOMBAERTS, 48; DE CURTE, 43; A. DE GOTTAL, 43.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 juillet 1898 :

— M. MARTIN (E.), docteur en droit, candidat notaire à Visé, est nommé notaire à la résidence de Visé, en remplacement de M. Horion, décédé.

— M. STAFFE (A.), candidat huissier à Aisemont, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Dricot, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 15 juillet 1898 :

— M. COPPEZ (G.), avocat à Tournai, est nommé juge de paix du canton de Templeuve, en remplacement de M. Pillons, appelé à d'autres fonctions.

— MM. DELARUVIÈRE (J.), BUYDENS (C.), TIMMERMANS (E.) et DU JARDIN (J.), avocats à Bruxelles, sont nommés respectivement juges suppléants aux justices de paix du 3e canton de Bruxelles, des cantons de Saint-Josse-ten-Noode, Laeken et Saint-Gilles, en remplacement de MM. Jaumotte, Leborne, Godtschalck et Beckers, appelés à d'autres fonctions.

— M. GIAUX (J.), clerc d'avoué et candidat huissier à Marenne, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Taviet, nommé en la même qualité près d'un autre siège.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

LA

Justice Pénale

Son Évolution. — Ses Défauts. — Son Avenir.

RÉSUMÉ

du Cours de Sociologie criminelle

FAIT A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE

PAR

ENRICO FERRI

Professeur à l'Université de Rome et à l'Université Nouvelle de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **2 francs.**

UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

Institut des Hautes Études et École libre d'Enseignement supérieur

FACULTÉ DE DROIT

PHILOSOPHIE DU DROIT

ET

DROIT NATUREL

GÉNÉRALITÉS ABSTRAITES

Sommaire du Cours

DE

Léon HENNEBICQ

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, RUE NEUVE, 59

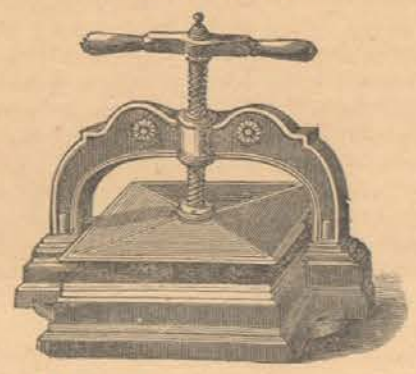

BRUXELLES

Presse à copier . . . . . fr. 9.75
Tous les modèles jusqu'à . . » 95.00

Sur demande envoi du catalogue illustré.

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Comité de Rédaction :

J. DEFONTAINE ET **H. GEDOELST**

Ingénieur, Directeur de l'École industrielle de Bruxelles — *Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles*

avec la collaboration de nombreux jurisconsultes et ingénieurs

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

La REVUE traite de l'Assurance-Accident; elle en fait connaître le fonctionnement, les avantages et les garanties; elle étudie les combinaisons les plus pratiques; elle s'applique à propager cette assurance à la fois utile aux patrons et aux ouvriers.

Avant tout, la Revue tient ses lecteurs au courant de la législation, des règlements qui régissent le contrat du travail; en effet, l'inobservation des règles, édictées par l'autorité publique, constitue les industriels en faute et les oblige par là même à la réparation des accidents qui viennent à se produire.

Enfin, le vaste champ de la jurisprudence fait aussi l'objet des investigations de la Revue. Les juges appliquent les lois et les dispositions réglementaires; ils en donnent l'interprétation et en précisent le sens : de là résulte un ensemble de principes et de règles qui peuvent servir de guide pour l'avenir et qu'il importe de mettre en lumière.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1417 BRUXELLES DIMANCHE 24 JUILLET 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre), sauf à compenser par des numéros doubles pendant les mois qui suivront la rentrée des Cours et Tribunaux. — Le numéro de jeudi prochain sera le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2ᵉ ch. (Testament. I. Dénégation d'écriture et de signature. Expertise. Droit des tribunaux de ne pas suivre l'avis des experts. II. Antidate. Absence de dissimulation de l'incapacité du *de cujus* ou de suggestion ou captation. Validité du testament.)
LE REPORTAGE JUDICIAIRE.
ELECTIONS AU BARREAU DE CHARLEROI.
ELECTIONS AU BARREAU DE TONGRES.
ELECTIONS AU BARREAU DE VERVIERS.
ELECTIONS A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.
ELECTIONS A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE.
BÉTISIER JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'argumentation.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2ᵉ ch.), 13 juillet 1898.

Prés. : M. JOUVENEAU. — Avoc. gén. : M. DENS. Avis conf. — Plaid. : MMᵉˢ BARA, WOESTE, NICOLAS SLOSSE et GEORGES DE RO c. CH. DUVIVIER et CH. GRAUX.

(Épouse Loewenstein et consorts c. Vᵉ Dansaert.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TESTAMENT. — I. DÉNÉGATION D'ÉCRITURE ET DE SIGNATURE. — EXPERTISE. — DROIT DES TRIBUNAUX DE NE PAS SUIVRE L'AVIS DES EXPERTS. — II. ANTIDATE. — ABSENCE DE DISSIMULATION DE L'INCAPACITÉ DU « DE CUJUS » OU DE SUGGESTION OU CAPTATION. — VALIDITÉ DU TESTAMENT.

I. *En principe, il est facultatif pour le juge, en cas de dénégation d'écriture et de signature, de recourir à l'un ou l'autre des moyens d'investigation indiqués par l'art. 195, C. proc. civ.; lors même qu'il a fait procéder à une expertise contradictoire suivant les règles prescrites par les art. 196 et s., il n'est pas astreint à suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose (art. 323); il peut se décider suivant ses propres lumières, par tous les faits et circonstances qui lui sont révélés comme aussi par des considérations purement morales et extrinsèques* (1).

(1) Voy. PAND. B., vᵒ *Acte sous seing privé*, nᵒˢ 85 et s.; — *Dénég. d'écrit*, nᵒ 21; — *Expert civ.*, nᵒˢ 927 à 963; — Comm. Saint-Nicolas, 6 mars 1893, PAND. PÉR., nᵒ 1150; — Civ. Gand, 24 déc. 1895, Id., nᵒ 562; — Civ. Brux., 13 mai 1891, Id., nᵒ 1476; — Civ. Brux., 5 nov. 1890. Id., 1891, nᵒ 126; — Civ. Gand, 3 juin 1891, Id., nᵒ 1260; — Comm. Gand, 10 sept. 1892, Id., nᵒ 2124; — Civ. Brux., 21 janv. 1891, J. T., p. 256; PAND. PÉR., nᵒ 389.

II. *L'antidate n'est pas, par elle-même, une cause de nullité d'un testament, lorsqu'elle n'a pas pour but de dissimuler soit l'incapacité du* de cujus *au moment où il testait, soit des manœuvres de suggestion ou de captation* (1).

M. Dens, Avocat général, a donné son avis en ces termes :

Armés du testament révocatoire du 16 février 1895, les héritiers Dansaert assignèrent leur belle-mère, Mᵐᵉ veuve Dansaert, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, à l'effet d'entendre dire pour droit que l'assignée ne pourra se prévaloir du testament, en date du 30 avril 1892, celui-ci ayant été révoqué par le testament litigieux.

Dès le début de la procédure, le débat était donc nettement circonscrit.

La seule question dont le juge était saisi, était celle de savoir quelle était la valeur et quels étaient les effets du testament révocatoire sur le testament antérieur. Mais la validité intrinsèque de l'acte de dernière volonté du 30 avril 1892 n'était point mise en cause.

Cette observation suffit, à mon avis, pour élever une fin de non-recevoir absolue contre le premier chef des conclusions prises par les appelants devant la Cour. Leurs prétentions sur ce point, dont ils n'ont guère parlé en plaidoiries, avaient cependant déjà été formulées dans leurs conclusions de première instance.

Prenant acte de ce que l'intimée reconnaît que le testament du 30 avril 1892 est antidaté, ils vous demandent de déclarer que ce testament est nul pour défaut de date.

(1) Conf. Civ. Brux., 16 juin 1897, J. T., p. 759; PAND. PÉR., nᵒ 881. — Voy. aussi PAND. B., vᵒ *Antidate*, nᵒˢ 10 et s.

Le premier juge a déjà déclaré qu'il n'avait pas à statuer sur ce point. Et vous prendrez la même décision. Car vous n'êtes pas saisis par l'ajournement d'une demande en nullité de testament, mais d'une demande en révocation.

Ce serait sortir des limites du contrat judiciaire, que d'abandonner l'examen de la validité du testament litigieux, pour discuter la forme et la force probante d'un autre testament qui ne vous est pas soumis à ce point de vue.

Libre aux appelants d'intenter plus tard ce nouveau procès, qu'ils tentent en vain de greffer sur le débat actuel, s'ils ne craignent pas d'être repoussés par l'exception de chose jugée.

Car, à mon sens, le jugement du 7 juillet 1896, rendu entre les mêmes parties, en ordonnant la délivrance du legs fait à Mᵐᵉ Dansaert par le testament de 1892, s'est implicitement prononcé sur sa validité.

Au fond, nous ferons remarquer avec le jugement *a quo*, que d'après la jurisprudence absolument constante de notre Cour de cassation, l'antidate n'est pas par elle-même une cause de nullité des dispositions testamentaires et qu'elle n'aurait cet effet que si elle avait pour but de dissimuler, soit l'incapacité du *de cujus* au moment où il testait, soit des manœuvres de suggestion ou de captation.

Le terrain déblayé de ces éléments étrangers, nous abordons la seule question qui vous est régulièrement soumise, la validité du testament révocatoire.

L'écriture en est méconnue par Mᵐᵉ Dansaert.

C'est donc aux appelants qu'incombe l'obligation d'en établir la sincérité.

Car nous ne sommes point ici en présence d'un acte authentique, qui reste debout tant qu'il n'a pas été reconnu faux, mais en présence d'un acte sous

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite. — Voir nos nᵒˢ 1394, 1395, 1397, 1400, 1401, 1402, 1404, 1406, 1408, 1411, 1413, 1414 et 1416.)

QUATRIÈME PARTIE. — DÉDUCTIONS GÉNÉRALES.

Causes des sophismes.

Nous avons, à chaque sophisme, indiqué la source dont il dérive, c'est-à-dire l'espèce de *besoin* qui occasionne la *demande*, la cause qui détermine les uns à l'employer, les autres à le recevoir. Passons maintenant à la recherche des *causes générales* qui font recourir à ces moyens trompeurs de persuasion, et qui leur donnent de l'ascendant. On peut les ranger sous quatre chefs :

1° Un intérêt séducteur reconnu pour tel par celui qui s'y abandonne.

2° Des préjugés fondés sur un intérêt qui agit à l'insu de celui qu'il gouverne.

3° Des préjugés fondés sur l'autorité.

4° La défense de soi-même ou l'utilité supposée du sophisme.

CHAPITRE Iᵉʳ. — PREMIÈRE CAUSE DES SOPHISMES. — INTÉRÊT SÉDUCTEUR RECONNU POUR TEL PAR CELUI QUI S'Y LIVRE.

Un homme public est continuellement soumis à l'influence de deux intérêts distincts, l'intérêt général et l'intérêt privé.

L'intérêt général est constitué par sa participation au bonheur de la communauté entière : l'intérêt privé, par la part qu'il a dans les avantages d'une fraction de la communauté. Cet intérêt privé peut aller en se resserrant jusqu'à n'être que son intérêt personnel.

Or, dans un grand nombre de cas, ces deux intérêts ne sont pas seulement distincts, ils sont entièrement opposés; au point que le même individu ne peut s'attacher à la poursuite de l'un qu'en faisant le sacrifice de l'autre.

Prenez pour exemple l'intérêt pécuniaire. L'homme public qui a entre ses mains la disposition du revenu de l'Etat trouverait son intérêt personnel à augmenter, autant que possible, le produit des impôts, et à le tourner à son avantage : l'intérêt général, au contraire, y compris le sien autant qu'il est uni à celui de la communauté, demande que les impôts soient réduits à leur moindre terme, et que leur administrateur n'en puisse pas détourner la plus faible partie à son avantage personnel.

Prenez pour autre exemple le pouvoir. L'homme public, en tant que prince, ministre ou magistrat, trouverait son intérêt privé et personnel, à l'extension de sa puissance, aux dépens de la liberté publique, jusqu'au point où toute résistance à son autorité serait impossible. L'intérêt général, au contraire, y compris celui des gouvernants eux-mêmes, en tant qu'il est uni à celui de la communauté, est de limiter le pouvoir le plus qu'il est possible, sans nuire à son efficacité pour faire le bien, c'est-à-dire de réduire à son moindre terme le sacrifice de la liberté individuelle.

A considérer, non un certain moment de la vie d'un individu, mais sa totalité, on peut affirmer qu'il n'est point d'homme qui, autant que la chose dépend de lui, ne sacrifie la part qu'il a dans l'intérêt général à son intérêt privé ou personnel. Tout ce que peut l'homme vertueux, l'homme attaché sincèrement au bien public, c'est de s'arranger de manière que son intérêt personnel soit d'accord avec l'intérêt général, ou du moins aussi peu contraire que possible.

Si c'est là un vrai sujet de plainte et de regret, si cet ascendant de l'intérêt privé sur l'intérêt public est un mal, il n'en est pas moins important de le connaître, puisqu'il existe, et que les lamentations des moralistes ne changent point la nature des choses. Il importe surtout au législateur de ne pas se tromper sur la disposition naturelle du cœur humain, de prendre ses mesures sur ce qui est, et de calculer la résistance qu'il doit vaincre.

Mais plus on se forme des notions justes à cet égard, plus on est convaincu que cet ascendant de l'intérêt personnel sur un intérêt plus étendu, n'est point un sujet légitime de plainte. Tout au contraire, car la conservation de chaque individu est attachée à ce sentiment de préférence qu'il se donne à soi-même. La nature a voulu que l'intérêt personnel fût notre premier régulateur. C'est lui qui veille à la sûreté de chacun en particulier : c'est lui qui fait aller de concert les besoins et les soins pour y pourvoir; c'est lui qui nous fait sortir de la dépendance d'autrui, et qui exécute spontanément cette multitude infinie de mouvements nécessaires, qui cesseraient à l'instant, si ce ressort venait à s'arrêter.

Supposez, pour un moment, un ordre de choses contraire à celui qui existe, c'est-à-dire où chacun voulût préférer le public à soi-même, la conséquence nécessaire conduit à un état aussi ridicule en idée, qu'il serait désastreux dans la réalité.

Le mal est que, dans plusieurs cas, l'intérêt personnel prévalant sur l'intérêt général, produirait des effets nuisibles jusqu'à l'excès : c'est là ce qui nécessite l'intervention du législateur. Il crée, par l'application des peines et des récompenses, un intérêt factice qui l'emporte sur l'intérêt naturel.

Quelle est, en effet, la supposition de la loi ? La loi suppose que, de la part des individus, il y a un intérêt personnel qui, mis en concurrence avec l'intérêt public, l'emporterait sur ce dernier, si on ne donnait à celui-ci l'appui de la force légale.

Si on agissait d'après une supposition contraire à celle-là, quelle en serait la conséquence? C'est que l'emploi des peines et des récompenses serait un moyen inutile et superflu, et qu'au lieu de lois appuyées sur une sanction pénale, de simples conseils, de simples recommandations suffiraient toujours pour déterminer les hommes à obéir au législateur.

Il s'ensuit de là que dans toutes les circonstances où une classe d'hommes est intéressée à la création ou à la conservation d'un système d'abus, quelque criant qu'il soit, on peut prédire, sans crainte de se tromper, que cette classe d'hommes sera toujours portée à étendre ce système et à le maintenir; que ce sera le but constant de ses efforts, et que, dans le choix des moyens, on n'aura égard qu'au succès qu'ils promettent, sans aucun autre scrupule de sincérité ou de probité que ce qu'il en faut pour ne pas exposer sa réputation, ou ne pas provoquer une trop forte résistance.

Cette ligue, produite par une communauté d'intérêt dans un abus, est de toutes les ligues la plus naturelle et la plus difficile à rompre. Elle se fait sans négocia-

941

seing privé qui n'a aucune valeur tant qu'il n'est pas démontré qu'il émane de la main du défunt.

L'intimée vous l'a rappelé avec raison, nous ne sommes point ici en matière d'inscription de faux.

Le fardeau de la preuve incombe tout entier aux demandeurs et c'est tout à fait surabondamment qu'en termes de preuve contraire, l'intimée prétend établir que l'écrit litigieux constitue un faux.

Si les demandeurs ne parviennent pas à établir d'une façon complète la sincérité de l'écriture méconnue, si malgré leurs efforts le doute subsiste dans vos esprits, cela suffit pour entraîner la perte de leur procès.

Ils se sont efforcés d'établir devant vous que le testament du 16 février 1895 était non seulement vraisemblable, mais qu'il résultait des éléments déjà acquis aux débats qu'il était vrai et, subsidiairement, pour le cas où votre religion ne serait pas suffisamment éclairée, ils vous ont demandé d'être admis à prouver la sincérité de l'écriture par expertise et par témoins.

Le testament est vraisemblable, nous dit-on. Cela serait démontré autant que cela l'est peu, que nous nous défierions d'une argumentation basée uniquement sur des considérations d'ordre moral. Mais acceptons le débat sur ce terrain.

Sans doute, Anna Neesen, à la fois beaucoup moins riche et beaucoup plus jeune que Chrétien Dansaert, avait fait, en l'épousant, ce que l'on est convenu d'appeler un mariage de raison. C'est dire que l'intérêt n'y était point étranger. Aussi ne doit-on pas s'étonner qu'elle ait eu le désir de voir son mari augmenter par des libéralités nouvelles les avantages qu'il lui avait assurés dans son contrat de mariage; mais faut-il lui en faire grief, alors que nous voyons Emile Dansaert lui-même reconnaître que la pension de 6,000 francs n'était plus en rapport avec le luxe auquel on l'avait habituée? Le désir de Madame était légitime.

Rien n'établit qu'elle ait usé de manœuvres frauduleuses pour le réaliser. On ne plaide point d'ailleurs la captation.

Son influence était incontestable. Mais comment l'avait-elle acquise? Par l'affection, par les soins, par le dévouement dont elle n'avait cessé d'entourer son mari, par les bons procédés dont elle avait usé envers ses enfants dans des circonstances difficiles.

Aussi Chrétien Dansaert l'aimait-il profondément et à bien juste titre.

Il n'avait point besoin d'être poursuivi par les prétendues obsessions de Madame, il lui suffisait de suivre le penchant de son cœur pour assurer à sa femme une portion de son patrimoine.

Pourquoi l'aurait-il traitée moins généreusement que sa première épouse dans son testament de 1878?

Mais, nous dit-on, n'était-il pas bon père, n'aimait-il pas ses enfants?

Je n'en disconviens pas.

Mais la force même des choses avait dû faire pencher la balance de son affection du côté de Mme Dansaert.

Fanny Dansaert elle-même n'a-t-elle pas déclaré (pièce 12 de la procédure criminelle) que l'affection toute spéciale que son père avait pour elle, avait diminué beaucoup depuis son second mariage?

Ce n'était d'ailleurs pas sans raison.

Vous le savez, les époux Loewenstein et Florimond Dansaert s'étaient montrés d'une noire ingratitude à son égard, alors qu'ils les avaient sauvés par de grands sacrifices d'une ruine certaine.

Sans doute à l'époque du testament contesté la plaie n'était plus saignante, mais elle n'était point cicatrisée, témoin la découverte du dossier noir qui perpétuait le souvenir de ces tristes dissentiments de famille.

942

Est-il vraisemblable qu'à cette époque, sans aucune raison apparente, sans aucun grief contre sa femme, Dansaert soit revenu sur les intentions exprimées par lui dès 1892 et ait réduit Mme Dansaert à la portion congrue du contrat de mariage, sans même lui assurer cette rente de 18,000 francs, dont il avait parlé à son cousin Dansaert et qu'il trouvait nécessaire pour permettre à sa veuve de soutenir un rang convenable après son décès? Non, nous ne trouvons pas de raison plausible à semblable revirement. Nous trouvons que toutes les vraisemblances sont en faveur du maintien des libéralités faites à l'intimée par le premier testament.

Les appelants, avec une puissance d'affirmation qui me semble cacher l'indigence de leurs arguments, vous ont demandé, si pas en conclusions, du moins en termes de plaidoiries, de déclarer *de plano* la sincérité du testament.

Si le testament est faux, vous ont-ils dit, nous seuls, les héritiers du sang, nous sommes les auteurs ou les complices du faux.

Or, une ordonnance de non-lieu est intervenue en notre faveur.

Donc il y a chose jugée au criminel. Il faut écarter l'hypothèse du faux, admise par le premier juge.

Ce raisonnement repose sur une notion absolument fausse de la portée de l'ordonnance de non-lieu rendue le 2 avril 1898.

Elle ne se prononce en aucune façon sur la question de savoir si les héritiers Dansaert se sont, oui ou non, rendus coupables d'un faux et elle n'avait pas à le faire, puisqu'aucun d'eux n'a été mis en prévention.

Elle ne dit pas davantage que le testament révocatoire est sincère et écrit de la main du *de cujus*.

Elle ordonne purement et simplement de suspendre quant à présent les recherches de la justice criminelle, attendu que l'instruction n'a pas révélé de charges suffisantes relativement à une ou plusieurs personnes déterminées et qu'elle n'a fourni jusqu'ici aucun indice permettant de procéder utilement à de nouveaux devoirs.

Cette décision, qui se borne à constater l'impuissance momentanée de l'action publique, n'est qu'une mesure d'ordre, qui ne décide rien quant au fond et qui implique même dans l'esprit du juge l'existence d'un crime dont on ignore les auteurs. C'est sous une forme, peut-être plus conforme à la loi, l'ordonnance de dépôt au greffe que nous avons tous pratiquée pendant de nombreuses années.

En tout cas, il n'y a pas chose jugée vis-à-vis des appelants qui n'étaient point mis en cause par le Ministère public. Ils n'en peuvent donc tirer aucun bénéfice.

L'ordonnance dont ils se prévalent à tort, ne nous oblige en aucune façon à écarter soit l'hypothèse du faux, soit les soupçons qui ont plané sur eux sans qu'on ait pu les asseoir sur une tête déterminée. D'après les appelants, quatre faits, acquis dès à présent, militent en faveur de l'écrit litigieux :

1° Celui qui a écrit ou fait écrire le testament connaissait les dispositions du contrat de mariage et celles du testament antérieur. Le faussaire n'est ni le notaire Gheude, ni Emile Dansaert du Crédit foncier. Vous en arrivez donc fatalement à accuser les héritiers, qui seuls, avec les deux précédents, avaient connaissance de ces actes, et qui sont couverts par l'ordonnance de non-lieu.

Nous venons de répondre à ce raisonnement, qui n'est qu'une forme nouvelle de l'argument que nous venons de réfuter.

2° Les brûlures sont une preuve de la sincérité du testament. Un faussaire habile ne se serait pas amusé à

943

compromettre le succès de son œuvre en l'altérant par semblable procédé. Si sa plume l'avait trahi, il aurait déchiré l'écrit et l'aurait recommencé.

L'argument aurait quelque valeur si l'on avait détruit par le feu un ou deux mots sans portée, mais nous montrerons tantôt que le faussaire avait un intérêt des plus sérieux à détruire le nom du prétendu dépositaire pour donner à l'écrit une apparence de sincérité.

3° On est frappé, dit-on encore, de l'allure tranquille de l'écriture contestée. Elle ne décèle point les efforts et les tâtonnements du faussaire.

Ceci nous mène sur le terrain mouvant des expertises en écritures. Si je ne craignais de m'y embourber, je répondrais que c'est précisément cette écriture à main posée qui excite ma défiance. Incontestablement elle ressemble à celle de Chrétien Dansaert. On ne plaiderait pas sans cela.

Mais je m'étonne qu'elle n'ait point l'aspect cursif qui caractérise la main du *de cujus*, dans les documents authentiques écrits par lui en 1895.

D'ailleurs, en présence des procédés photographiques maintenant en usage dans la fabrication des faux, toutes ces conjectures sont de bien minime valeur.

4° Enfin, on fait observer que le testament porte l'empreinte d'un timbre sec retrouvé dans le tiroir du bureau de Chrétien Dansaert.

Cette circonstance ne milite en aucune façon en faveur de la sincérité du document.

Car le timbre en question n'était pas sous clef et a pu être à la disposition du faussaire, après le décès.

On vous a fait remarquer avec raison, combien il serait étrange que le défunt, qui avait deux timbres en sa possession, ait précisément fait usage de celui qui indiquait, comme adresse, le boulevard de l'Observatoire, dont le nom était changé depuis nombre d'années

Les héritiers Dansaert n'ont donc fourni jusqu'ici aucune preuve de la sincérité du testament.

Ils offrent de l'établir par expertise et par témoins.

Comme vous le savez, aux termes de l'art. 195 du Code de procédure, le juge a la faculté, mais non pas l'obligation, de procéder à la vérification d'écritures dans les formes prescrites par la loi.

Comme le dit LAURENT, il serait absurde de le forcer à ordonner une expertise, si sa conviction est faite d'avance et résulte des documents du procès.

En fait, le premier juge a trouvé dans les éléments de la cause des présomptions graves, précises et concordantes qui lui ont donné la conviction que le document litigieux n'émane pas de la main du défunt.

Cette conviction est aussi la nôtre.

Elle est basée, non pas sur toutes les circonstances relevées au jugement (car quelques-unes manquent de pertinence), mais sur certaines d'entre elles qui démontrent l'imposture.

Elle est basée surtout sur des éléments nouveaux résultant de l'instruction criminelle qui nous permettent d'affirmer que le prétendu testament révocatoire du 16 février 1895 porte une date antérieure à celle de la confection du testament qu'il révoque.

Nous ne reviendrons plus sur les considérations d'ordre moral qui rendent peu vraisemblable la révocation des libéralités faites pour le *de cujus* à sa femme.

Nous nous bornerons à rappeler les principales circonstances d'ordre matériel qui ont fait l'opinion du premier juge.

a) Le seul fait de l'envoi anonyme du document est de nature à exciter toutes nos défiances, surtout lorsque nous savons que la haine qui poursuit Mme Dansaert a déjà antérieurement choisi cette voie

944

honteuse de l'anonymat pour accuser l'intimée d'avoir empoisonné son mari.

Nous avons le droit de penser, tant qu'on ne nous établit pas le contraire, que tout ce mystère n'a qu'un but, cacher le faussaire, lui assurer l'impunité.

Quoiqu'ils prétendent le contraire, c'est bien aux demandeurs qu'incombe le soin de faire tomber par des explications raisonnables, l'invincible suspicion de fraude qui s'attache à l'envoi anonyme d'un document de cette importance. Ils risquent, timidement je dois le dire, certaines hypothèses.

Le dépositaire a tardé dix mois à produire le testament... peut-être parce qu'il l'avait égaré, peut-être par pure négligence. Il a craint d'engager sa responsabilité morale en se faisant connaître. Il lui est désagréable d'être mêlé aux affaires des autres.

Singulier ami, que Chrétien Dansaert, qui connaissait si bien les hommes, avait choisi pour remplir une mission de confiance.

On peut comprendre à la rigueur son silence au début du procès, mais comment l'expliquer après les débats de première instance, après l'ouverture de cette instruction criminelle qui n'est pas close définitivement et qui menace l'honneur d'une famille?

S'il ne veut pas se nommer encore, retenu par une inconcevable pusillanimité, alors que vous allez rendre votre arrêt, alors que, d'après lui, vous allez peut-être consacrer une erreur judiciaire, qu'il vous fasse connaître du moins, sous le voile de l'anonymat qui lui est si cher, la cause de son silence, qu'il vous envoye l'autre fragment du jeu de patience dont on a tant parlé.

Mais non! Personne ne paraîtra à cette audience. Aucun pli mystérieux ne parviendra à M. le Président. Vous pourrez, dans la paix de vos consciences, rendre votre sentence.

Le dépositaire restera dans l'ombre et nous savons pourquoi.

b) Le retard dans l'envoi du testament ne peut s'expliquer raisonnablement par la négligence de l'ami sûr à l'existence duquel il nous est impossible de croire. S'il n'a pas été produit plus tôt, c'est qu'il n'existait pas au moment du décès.

c) Nous avons déjà parlé tantôt des brûlures qui altèrent si singulièrement le testament.

Tout le monde semble d'accord pour reconnaître qu'elles ont été faites volontairement. Cela semble, en effet, indiscutable d'après leur aspect.

Or, qu'a-t-on fait disparaître? Le nom du prétendu dépositaire, afin de dépister toutes les recherches, tout en donnant un certain corps à l'hypothèse d'un dépôt fait par le défunt, hypothèse qui seule peut expliquer l'envoi mystérieux d'un testament véritable. Pour nous, il nous est impossible de voir autre chose dans ces manipulations suspectes que la ruse du faussaire ou de son complice.

d) Le fragment de papier, revêtu celui-là de l'écriture authentique de Chrétien Dansaert, n'a pas été sans motif annexé à l'écrit litigieux.

Il est inadmissible que ce soit dans le but de fournir à la justice une pièce de comparaison en cas de vérification d'écritures.

Le choix n'eût pas été heureux.

Car l'écriture de Dansaert sur ce fragment a précisément, au plus haut point, ce caractère cursif dont nous avons parlé, et qui s'écarte si notablement du tracé fait à main posée dans le document contesté.

D'ailleurs les spécimens de l'écriture du défunt ne manquaient ni à la mortuaire ni chez ses enfants. Nous repoussons aussi l'originale supposition du jeu de patience que le dépositaire inconnu se serait réservé de

---

tion, elle se maintient sans correspondance. Il n'y a point de chef, et tout suit la même impulsion. Tous les atomes du parti s'arrangent vers ce centre par une attraction commune.

Ceux qui composent cette ligue ne se bornent pas à défendre les abus dont ils profitent : ils se portent également avec zèle à en défendre plusieurs dont ils ne retirent aucun profit immédiat. Ils ont un instinct qui pressent le danger avant qu'il les menace personnellement. Ils sentent que tel abus est une pièce de fortification pour tel autre.

Mais quel que soit un abus, un de ses caractères est d'avoir besoin de faux raisonnements pour se soutenir. Ainsi, l'intérêt de tous les confédérés sera de donner cours et activité aux sophismes, non seulement à ceux dont ils peuvent tirer un service immédiat, mais à tous en général. Ce qui leur importe, c'est de tenir l'esprit humain dans un état où il ne puisse pas distinguer le vrai du faux.

Le point le plus désirable pour l'intérêt privé des gouvernants, c'est l'admission d'un principe général, à l'aide duquel ils puissent donner aux abus une étendue illimitée, sans craindre aucune opposition.

Il n'y a guère plus d'un siècle qu'un principe de cette nature était en pleine vigueur, même en Angleterre, et qu'il y préparait l'asservissement de l'Etat : je veux parler du principe de l'*obéissance passive*, ou de la *non-résistance*.

Ce principe fut fortement combattu par un petit nombre d'hommes éclairés : ils ouvrirent les yeux de la nation sur ses conséquences, et aujourd'hui il est décrié au point qu'il n'ose plus se montrer. La même révolution dans les idées s'est faite dans une grande partie de l'Europe.

Le principe qui rapporte tout à l'*utilité générale* réunit secrètement contre lui tous ceux qui ont quelque intérêt contraire au bien public.

S'ils n'osent pas l'attaquer de front, ils l'attaquent, d'une manière indirecte, en cherchant à faire prévaloir l'autorité de la *coutume* ou des usages établis. Ils s'efforcent en toute occasion de représenter la *pratique* comme la seule mesure du bon, du vrai, de l'utile, comme la seule base solide sur laquelle on puisse s'appuyer. Ils ne soutiendront pas, peut-être, que tout ce qui est, est bien; mais ils défendront la totalité du système actuel, sans réserve et sans distinction, et réuniront leurs efforts pour placer les institutions abusives sous la protection des institutions salutaires. La coutume a suffi, diront-ils, pour nous guider jusqu'à présent. Pourquoi ne nous guiderait-elle pas toujours? Pourquoi aurait-on recours à une autre règle? Pourquoi lèverait-on cet étendard de l'utilité générale? Pourquoi la routine ne suffirait-elle pas pour conserver ce que la routine a fait? Si l'on veut tout soumettre à l'examen de la raison, on va tout exposer. On ne sait ce qui restera. Le principe de l'utilité sera donc représenté comme un principe *dangereux*.

Je me résume. Tant qu'il existera des institutions abusives que beaucoup d'individus sont intéressés à maintenir et à défendre, ils auront recours à des moyens sophistiques; et particulièrement ils se feront une avant-garde de ces sophismes généraux qui rendent tout problématique en matière de législation, et qui tendent à exclure le raisonnement pour lui substituer l'autorité et la coutume.

CHAPITRE II. — SECONDE CAUSE DES SOPHISMES. — PRÉJUGÉS FONDÉS SUR UN INTÉRÊT SÉDUCTEUR QUI AGIT A L'INSU DE CELUI QU'IL GOUVERNE.

Si notre intérêt influe sur nos actions, il n'influe pas moins sur notre entendement : mais cette influence n'est pas toujours si manifeste dans le second cas que dans le premier. Un motif séducteur me porte à faire une mauvaise action que je reconnais pour telle : un motif séducteur me fait adopter une opinion erronée que je prends pour vraie. Il n'y a point de méprise dans le premier cas; il y a méprise dans le second. Mon entendement est dans un état d'erreur.

Mais se peut-il que les motifs qui agissent sans cesse sur l'esprit d'un homme, soient un secret pour lui-même?

Oui, certes, cela se peut. Rien de plus aisé, rien de plus commun : disons plus, ce qui est rare, ce n'est pas de les ignorer, c'est de les connaître. Il en est de l'anatomie et de la physiologie de l'âme, si je puis parler ainsi, comme de l'anatomie et de la physiologie du corps. Il y a aussi peu de personnes instruites dans l'une de ces sciences que dans l'autre; et même la science qui concerne les fonctions intellectuelles est bien moins étudiée que celle qui s'attache à l'organisation physique. La physiologie du corps a ses difficultés sans doute, mais ces difficultés sont bien peu de chose, si on les compare à celles qui s'élèvent de toutes parts pour retarder nos progrès dans la physiologie de l'âme.

Entre deux individus placés dans un état d'intimité, chacun d'eux démêle mieux peut-être les vrais motifs qui font agir son associé, qu'il ne pénètre les siens propres. Combien de femmes connaissent mieux les mouvements les plus cachés du cœur de leur mari, qu'elles ne se connaissent elles-mêmes!

Tout cela s'explique aisément. Nous avons un intérêt très vif à bien discerner les motifs qui gouvernent les personnes dont nous dépendons plus ou moins pour le bonheur de notre vie.

Avons-nous le même intérêt à discerner nos propres motifs? Non, cela ne mènerait à rien, ni pour le profit, ni pour la jouissance. Au contraire, cet examen serait plus souvent une source de mortification que de satisfaction, même pour un individu dont la conduite morale est au niveau de la vertu commune : car un homme pervers est forcé de se faire un masque pour lui-même comme pour les autres.

D'où vient donc que l'étude de nos vrais motifs nous serait en général désagréable? C'est que, dans la société, les motifs personnels sont constamment l'objet du blâme, ou du moins ils n'obtiennent presque jamais de l'approbation. On la réserve toute pour les motifs sociaux ou demi-sociaux. Ceux-ci composent le fond de tous les panégyriques; c'est par là qu'on exalte tel ou tel caractère : c'est là ce qui concilie la faveur et l'admiration. Veut-on peindre des hommes estimables et admirables, toutes leurs actions sont attribuées à la bienveillance, à l'esprit public : l'éloge de leur désintéressement est dans toutes les bouches. Leur vie n'est qu'une suite de sacrifices de leur propre bonheur à celui des autres. Veut-on décrier un individu, veut-on lui enlever la grâce et la fleur de ses actions, on s'attache à leur controuver des motifs qui leur donnent la teinte de l'égoïsme. Il ne fait le bien que pour lui-même, il n'a en vue que son propre avantage, et ses vertus spécieuses n'ont tout au plus que le mérite d'un calcul bien entendu.

D'après cette distribution de la louange morale, il s'ensuit qu'un individu ordinaire, qui veut s'examiner de près, ne tarde pas à s'apercevoir qu'il n'y a que la plus petite partie de ses actions qu'il puisse de bonne foi rapporter à ces motifs aimables, à ces principes exaltés, à ce dévouement généreux qui fait les belles âmes : et bientôt il repousse avec répugnance un miroir qui, au lieu de lui présenter des traits

945

reconstruire en cas de nécessité, pour démontrer la sincérité du testament, sans se compromettre.

Nous l'avons montré, la nécessité de cette démonstration est devenue d'une urgence extrême depuis le jugement *a quo*. Si le dépositaire ne l'a point faite, c'est qu'il n'a point en mains la preuve dont on vous menace. — Rappelez vous les mots que porte le fragment en question : *n'ignor pas q les objections qui vont se produire mais en par...*

Ils paraissent se rapporter aux objections que l'étrange testament révocatoire ne peut manquer de faire naître. C'est puéril peut-être ! mais on veut faire croire que cette phrase a été extraite de la lettre écrite par Dansaert à son mandataire pour lui confier son acte de dernière volonté. Or, cela n'est pas.

On aurait sans nul doute, si cette lettre d'envoi existait, eu soin d'en arracher un fragment plus considérable établissant, sans ambiguïté aucune, la réalité de son existence.

L'état matériel du fragment que vous avez sous les yeux prouve qu'il a été déchiré de manière à dénaturer le sens du lambeau de phrase qui y est écrit. Il n'est pas nécessaire d'être expert en écritures pour pouvoir affirmer, avec M. Gobert, que le pronom qui précède les mots *n'ignor* et la dernière syllabe du verbe ignor ont été volontairement détachés du texte pour arriver à authentiquer le testament au moyen d'un débris de lettre qui est sans rapport avec lui.

Ces considérations me semblent suffisantes pour justifier l'opinion du premier juge et je ne crois pas devoir m'étendre davantage sur ce point.

Mais, je vous l'ai dit déjà, depuis le prononcé du jugement, l'instruction criminelle a fait surgir des éléments nouveaux qui démontrent de plus près encore la fausseté du testament révocatoire.

Il est aujourd'hui absolument établi que les deux testaments du 30 avril 1892 ont été antidatés par Chrétien Dansaert, qu'il les a écrits très probablement le 24 février 1895, mais dans tous les cas postérieurement au 16 février de cette année, date du testament révocatoire. Il est établi, par l'annotation au crayon reconnue par Me Gheude, qu'il a confié l'un des doubles à ce notaire le 2 mars 1895.

Nous croirions abuser de vos moments, en vous relisant les dépositions absolument convaincantes de MMes Jones père et fils et de Me Landrien.

Il ne s'agit pas de discuter ici si la preuve de l'antidate est recevable au point de vue de la validité du testament antidaté et des effets juridiques qu'il peut produire. Cela n'est point au procès. Un fait matériel est acquis. La confection par M. Dansaert d'un testament dénotant des dispositions radicalement contraires à celles du testament révocatoire, à une date postérieure de 8 jours au 16 février 1895.

Et ce testament, peu importe qu'il soit valable ou non, est tellement l'expression sincère de ses dernières volontés qu'il prend des précautions spéciales pour en assurer la conservation, qu'il le fait en double, qu'il dépose l'un de ces doubles dans l'étude de Me Gheude et l'autre entre les mains de son ami M. Collart.

Il tient à ce qu'il produise tous ses effets et peu de jours après sa confection, il consulte Me Jones sur les scrupules qu'avait fait naître dans son esprit l'antidate, écrite par lui au pied du document.

Comment admettre que ce testament, qu'il entoure de tant de soins, il l'ait révoqué d'avance le 16 février 1895? Comment ne pas être invinciblement amené à croire que l'acte révocatoire est un faux ?

Mais je suppose que vous n'osiez pas aller aussi loin que moi, que vous ne voyiez dans toutes ces présomptions que des circonstances suspectes, qu'en un mot, le doute subsiste encore dans vos esprits.

946

Pouvez-vous débouter *de plano* les héritiers Dansaert de leur action, en leur disant : Vous n'avez pas fait la preuve qui vous incombe, alors qu'ils vous offrent de faire cette preuve dans les formes du Code de procédure, par expertise et par témoins ?

Oui, si vous pensez avec moi qu'une expertise serait inutile et frustratoire et que les faits cotés par eux sont dépourvus de pertinence.

Si conjecturale, si fragile que soit la preuve par expertise, vous ne pouvez pas la repousser *a priori*, puisqu'elle est admise par la loi.

Mais, dans l'espèce, n'êtes-vous pas à peu près certains qu'elle ne pourrait être favorable aux appelants, déjà condamnés par l'avis unanime des trois experts désignés par M. le Juge d'instruction?

Et dans le cas où, par impossible, les nouveaux spécialistes, choisis par vous, viendraient à contredire les conclusions de l'expertise criminelle, cela suffirait-il pour dissiper dans vos esprits les doutes engendrés par ces opinions divergentes?

Je ne le pense pas. Dès lors, à quoi bon une expertise ! Quel qu'en soit le résultat, la situation serait la même qu'à l'heure actuelle et le procès n'aurait pas fait un pas.

Passons à l'examen des faits cotés.

Ils ne sont point, dès à présent, controuvés, comme l'a dit, à tort, le premier juge. Au contraire, certains d'entre eux sont prouvés par l'instruction criminelle.

Il est acquis que Chrétien Dansaert a déclaré, vers la fin de janvier 1895, à son cousin Emile Dansaert qu'il voulait révoquer un testament antérieur fait au profit de sa femme et qu'il était décidé à constituer une rente en sa faveur, c'est-à-dire lui assurer une pension viagère.

Il est acquis encore que plus tard, à Meudon, en août ou septembre 1895, le *de cujus* a dit à Emile Dansaert qu'il avait modifié, selon ses conseils, ses dispositions de dernière volonté, qu'il avait assuré à sa femme un revenu de 18,000 francs, mais qu'il ne lui avait légué aucun capital, parce qu'elle aurait à sa disposition une somme suffisante, grâce aux sommes inscrites à son compte dans sa maison de change.

Emile Dansaert n'a pas vu le testament révocatoire. Il ne fait que rapporter des propos tenus par le défunt. Or, même dans le système des appelants, il est certain que ces propos n'étaient point l'expression de la vérité, car il n'a point assuré à sa femme une pension de 18,000 francs.

Si Chrétien Dansaert n'a pas été sincère sur ce point, pouvons-nous faire état du surplus de ses confidences? Nous sommes persuadés qu'il s'est joué de son cousin dont il craignait les indiscrétions.

Nous savons qu'en décembre 1894, Mme Dansaert avait eu l'imprudence de dire à Emile que son mari avait l'intention, réalisée depuis par lui, de l'avantager au delà de la quotité disponible.

Emile Dansaert, naturellement porté à être favorable aux enfants du premier lit, avait très hautement blâmé ce projet, non seulement une première fois devant l'intimée, mais dans une conversation postérieure avec Chrétien, auquel il avait adressé de vifs reproches.

N'est-il pas tout naturel que le testateur, craignant qu'Emile ne parlât de la chose à ses enfants et ne troublât la paix de sa famille, se soit assuré le silence de son confident en feignant d'adopter sa manière de voir?

Cette duplicité est certainement excusable dans les circonstances que nous venons d'exposer.

On la retrouve souvent sur les lèvres des testateurs qui, obéissant à un sentiment bien humain, prodiguent l'eau bénite de cour aux indiscrets, mais cachent soigneusement le secret de leurs volontés dernières !

947

Les propos tenus à Emile Dansaert sont donc sans portée selon nous et les propos de même nature qu'auraient entendus d'autres personnes n'auraient pas plus de pertinence.

Il n'y a donc pas lieu d'admettre les appelants à la preuve des faits cotés par eux.

Nous concluons en conséquence à la confirmation du jugement dont est appel.

Arrêt :

Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut rendu par cette Cour, à la date du 26 avril dernier, est régulière en la forme et que sa recevabilité n'a pas été contestée ;

Au fond :

Attendu que l'écriture du testament olographe, dont on poursuit l'exécution, est formellement déniée et qu'il s'agit d'en vérifier la sincérité ;

Attendu qu'en principe, il est facultatif pour le juge, en cas de dénégation d'écriture et de signature, de recourir à l'un ou l'autre des moyens d'investigation indiqués par l'art. 195, C. proc. civ. ; que lors même qu'il a fait procéder à une expertise contradictoire suivant les règles prescrites par les art. 196 et s., il n'est pas astreint à suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose (art. 323) ; qu'il peut donc se décider suivant ses propres lumières, par tous les faits et circonstances qui lui sont révélés comme aussi par des considérations purement morales et extrinsèques ;

Attendu qu'ainsi que l'a reconnu le premier juge, il est dès à présent établi par un ensemble de circonstances graves, précises et concordantes, que l'écrit du 16 février 1895, révoquant prétendûment les dispositions du 30 avril 1892, n'émane pas de la main de Chrétien Dansaert et qu'il ne peut être que l'œuvre d'un audacieux faussaire ;

Attendu que tout d'abord les actes, les écrits, le caractère, les sentiments bien connus du défunt, protestent contre l'hypothèse de la sincérité du document dont il s'agit ;

Attendu que Chrétien Dansaert s'était marié avec l'intimée le 25 avril 1891, ne lui laissant par son contrat de mariage qu'une pension viagère de 6,000 fr. pour le cas où elle lui survivrait ;

Attendu que, peu de temps après, le 30 avril 1892, inspiré par le désir bien légitime et souvent manifesté d'assurer à celle qu'il avait choisie pour épouse les mêmes facilités de luxe auxquelles il l'avait habituée, il fit un premier testament lui léguant la quotité disponible, c'est-à-dire une part d'enfant ; que, plus tard, il refit ce testament en y ajoutant la clause que le legs de la quotité disponible sortirait son effet sans préjudice à la pension de 6,000 francs assurée par le contrat de mariage ;

Attendu que ces libéralités se justifiaient d'autant mieux que, depuis son mariage, son affection pour Anna Neesen s'était constamment accrue à raison des soins dont elle l'entourait, et aussi à raison du dévouement, de l'abnégation dont elle avait fait preuve vis-à-vis de ses enfants dans les moments difficiles ;

Qu'il devait aussi lui savoir gré de ce qu'elle n'avait pas hésité à lui avancer tous ses capitaux pour l'aider à reprendre ses affaires à un moment où sa fortune était ébranlée ;

Attendu, au contraire, que du côté de ses enfants, il avait éprouvé de très cruelles déceptions ; qu'après avoir sauvé deux d'entre eux de la ruine et du déshonneur en s'imposant des sacrifices considérables, il avait eu à leur reprocher des actes d'ingratitude qui l'avaient profondément irrité ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas téméraire de supposer qu'il ait été mu par cette considération que sa seconde femme, n'ayant pas d'enfant, pourrait un jour laisser à ses héritiers légitimes la part de son patrimoine qu'il lui léguait et qui aurait été ainsi mise à l'abri d'une dissipation immédiate après son décès ;

948

Attendu, il est vrai, que les appelants allèguent que lors de son second mariage, il se serait formellement engagé, par un pacte de famille, à ne modifier en rien les libéralités de survie attribuées au survivant des époux, et à ne laisser à Anna Neesen d'autre avantage qu'une pension de 6,000 francs, mais que cette allégation est purement gratuite et n'est justifiée par aucun des faits et documents de la cause ;

Qu'il ne se conçoit pas d'ailleurs que le *de cujus* aurait abdiqué par un semblable compromis, sa liberté de disposer de ses biens propres comme il l'entendait ; qu'il ne se conçoit pas davantage comment l'avocat Emile Dansaert, si intimement mêlé à toutes les affaires, à toutes ces négociations de la famille, a pu lui conseiller en 1894 de léguer à sa femme une rente de 18,000 francs et un certain capital en plus ;

Attendu que les dispositions testamentaires du 30 avril 1892 apparaissent donc comme une œuvre logique, rationnelle et comme étant l'expression vraie des sentiments du *de cujus* ;

Attendu, au contraire, que l'acte incriminé du 16 février 1895, par lequel Chrétien Dansaert se serait décidé à réduire Mme Dansaert à l'insuffisante pension du contrat de mariage, est absolument inexplicable ;

Attendu que les appelants sont dans l'impuissance d'établir et même d'articuler un fait quelconque, un seul grief à charge de l'intimée qui eût été de nature à motiver un revirement aussi étrange ;

Attendu que la correspondance du défunt, les papiers trouvés à la mortuaire, le carnet où il notait au jour le jour ses impressions et les incidents de sa vie, attestent qu'il avait pour sa seconde épouse une vive affection qui ne s'est jamais démentie jusqu'à son décès ; que les personnes qui, dans les derniers temps, fréquentaient le plus assidûment les époux Dansaert, notamment le notaire Cantoni, les avocats Landrien et Emile Dansaert, entendus par M. le Procureur du roi, n'hésitent pas à dire « que jamais aucun dissentiment ne s'est élevé entre eux, qu'Anna Neesen aimait énormément son mari, qui, de son côté, avait pour elle les attentions les plus délicates » ;

Que les appelants eux-mêmes, du vivant de leur père, l'appelaient « la chère Anna », « la chère belle-maman » et ne lui ménageaient pas l'expression de leur attachement et de leur gratitude ;

Attendu que vainement on a essayé de soutenir qu'en 1895, les dispositions de Chrétien Dansaert à l'égard de ses enfants s'étaient bien modifiées et que le temps avait complètement cicatrisé les blessures faites à son cœur de père ; que, pour faire justice de cette allégation, il suffit de rappeler que le 21 août 1895, plus de six mois après le testament révocatoire, il écrivait encore à son fils Emile en se plaignant de l'indifférence des époux Loewenstein-Dansaert à son égard : « Je n'ai pas encore reçu le moindre mot de Fanny, sans doute est-elle absorbée par Régina et *tutti quanti !* Où sont les protestations de jadis? peut-être n'ont-ils plus rien besoin ! J'en bénis le ciel ! »

Qu'en outre, il a pris soin de classer les écrits relatifs à ses tristes dissentiments de 1891-1892 et en a formé *le dossier noir* qu'il a conservé dans son coffre-fort à côté de son testament, comme s'il avait voulu justifier ainsi ses dernières dispositions ;

Attendu que l'invraisemblance et l'impossibilité du testament du 16 février 1895 éclatent plus évidentes encore si l'on tient compte des faits qui ont été révélés dans l'instruction criminelle ouverte à la suite du juge-

---

radieux, ne lui offre qu'une image de lui-même assez peu attrayante.

Il y aura sans doute à cet égard beaucoup de différence entre différents individus.

1° L'égoïste, c'est-à-dire l'homme qui, en s'observant lui-même, ne peut rapporter aucune de ses actions à des motifs purement sociaux, sera très disposé à croire que ces motifs n'existent point, et que tout ce qu'on en dit n'est qu'illusion ou hypocrisie. Ne trouvant aucune source de satisfaction dans l'examen de son cœur, il s'en dédommage en applaudissant à son intelligence. « Tous ceux qui agissent par d'autres » considérations que le *moi* sont des dupes et des » imbéciles : bonnes gens, qu'il est utile de louer » tout haut et dont il faut se moquer tout bas. Nous » autres *nous* sommes les sages, les habiles de ce » monde. »

2° Prenez un homme du vulgaire moral, c'est-à-dire habituellement gouverné par des motifs personnels et antisociaux, mais avec un mélange de bienveillance et de vertu ; comment se comportera-t-il dans cet examen de lui-même? Il sera disposé à laisser dans l'ombre toute cette partie de ses motifs qui n'obtiendrait pas des éloges publics, et à regarder avec complaisance celle qui en serait l'objet : il imputera, autant qu'il lui est possible, toutes ses actions à ces motifs aimables qui concilient l'affection et l'estime. Et cette première vue de lui-même sera probablement la dernière. Pourquoi irait-il plus loin? Pourquoi se désenchanter de cet agréable aspect? Pourquoi substituer l'entière vérité qui l'humilie, à une demi-vérité qui le flatte ?

3° Dans le cas d'un individu sur qui les motifs sociaux ont assez d'empire pour l'emporter fréquemment sur les motifs personnels, l'analyse morale de ses actions lui causera moins de répugnance. C'est-à-dire que plus un individu est vertueux, plus il aura de goût pour l'étude qui mérite si bien ce nom par excellence, l'étude de l'homme. S'il porte la sonde dans son cœur, elle ne touche point une partie gâtée, elle ne le blesse point. La vertu paraît donc être une condition nécessaire pour se plaire à étudier les premiers ressorts de nos actions.

Il s'ensuit que des intérêts séducteurs gouverneront, même à leur insu, les idées de la plupart des hommes ; que le sophisme qui les favorise aura pour eux tous les caractères de la raison, et qu'il n'y a guère que l'homme de bien accoutumé à réfléchir, à décomposer les motifs de ses opinions, qui puisse s'élever au-dessus de ces préjugés d'intérêt.

CHAPITRE III. — Troisième cause des sophismes. Préjugés fondés sur l'autorité.

On appelle *préjugé* une opinion vraie ou fausse adoptée sans un examen suffisant, adoptée avant la preuve, et par conséquent sans preuve.

Beaucoup de préjugés sont des opinions saines. Ce sont des résultats d'une expérience générale et antérieure à nous. Ils nous conduisent comme ferait la raison même. De là naît un préjugé légitime en faveur des préjugés.

En effet, la disposition à recevoir sur la parole d'autrui non seulement des faits, mais des opinions, est un de ces penchants universels qu'il n'est pas besoin de prouver : penchant absolument nécessaire à la nature humaine et le résultat de notre faiblesse et de notre ignorance ; car la somme d'idées que chacun peut acquérir par lui-même, ou vérifier par son propre examen, est toujours très petite, en comparaison de celle qu'il a reçue des autres et qu'il prend sur leur autorité. Nous vivons d'héritage et d'emprunts, fort peu de notre manufacture et de notre fonds. Veut-on examiner ces idées d'adoption, c'est un travail au-dessus de la capacité du grand nombre ; et c'est, même pour les plus capables, une opération laborieuse qui répugne à la paresse de l'esprit humain.

Voilà, dira-t-on, une excuse naturelle pour toutes les erreurs. C'est donner gain de cause aux préjugés contre la raison.

Ce peut être une excuse pour le vulgaire : ce n'en est pas une pour les hommes publics : ce n'est pas du moins une *justification*, dans le cas où ces préjugés sont des sources d'erreur.

C'est qu'en effet de tels préjugés sont ordinairement fondés sur quelque intérêt séducteur : c'est là ce qui dispose à les recevoir sans preuve sur la seule force de l'autorité. On va même plus loin : on veut les soustraire à l'examen : et ce qui commence à prouver la mauvaise foi, c'est qu'on est porté à les soutenir de toute la puissance du gouvernement.

Si, dans une assemblée délibérante, vous trouvez une disposition générale à se laisser gouverner par des préjugés d'autorité, vous en découvrirez facilement la cause en étudiant la constitution de cette assemblée.

Vous verrez peut-être que les membres se sentent véritablement indépendants du peuple ; que la plupart des élections sont réduites à de vaines formalités ; que les places, amovibles en apparence, ne le sont point réellement ; qu'elles appartiennent comme de droit à des hommes riches ; qu'elles confèrent un pouvoir sans responsabilité, par conséquent sans obligation ; et que ces mêmes représentants, qui ont si peu à craindre de la part des électeurs, ont beaucoup à espérer de la part du gouvernement.

Dans cet état de choses, il y aura un grand nombre d'hommes opulents et timides, qui auront l'habitude de se laisser gouverner par des chefs dont les intérêts sont semblables aux leurs. L'ignorance du peuple est passive ou téméraire : l'ignorance des classes supérieures a un caractère différent : elle est disposée au maintien de tout ce qui existe. Plus on est ignorant, plus on a la tête remplie de tous les préjugés établis.

Le mot *ignorance*, appliqué à cette classe d'hommes, ne doit pas être entendu comme excluant l'éducation commune. D'ailleurs, dans une société civilisée, il y a, pour ainsi dire, une portion flottante d'instruction mêlée de faux et de vrai, à laquelle chacun participe, et qui s'infuse dans l'esprit par une respiration insensible. Sans songer à s'instruire, on saisit toujours dans la conversation quelques-unes de ces idées qui circulent. L'ignorance dont je parle est relative aux études qui appartiennent à l'homme public, à ces études qui exigent de l'attention, du travail, de la persévérance, et qui supposent des motifs proportionnels aux difficultés à vaincre. L'ignorance n'est pas seulement relative à la quantité d'information, elle l'est aussi à la qualité. La qualité est ce qui rend un individu propre à une situation. Le plus habile naturaliste, le plus savant mathématicien peuvent être, dans ce sens, les membres les plus ignorants d'une assemblée législative.

Dans un corps politique ainsi composé, la majorité sera presque toujours conduite par des préjugés d'autorité.

(A suivre.)

ment dont appel et qui établissent de la manière la plus certaine que le testament du 30 avril 1892 a été réellement écrit et signé le 24 février 1895, ou à quelques jours de là ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des témoignages absolument concordants des avocats Jones père, Jones fils et Landrien, témoignages confirmés par des annotations émanées du défunt lui-même dans un agenda-memento :

1° Que, le 21 février 1895, Chrétien Dansaert eut une entrevue avec Me Jones fils ;

Qu'il fit connaître à ce dernier qu'il avait, par un testament de 1892, légué à sa femme la quotité disponible, mais qu'il désirait la voir bénéficier en outre de la rente de 6,000 francs stipulée en son contrat de mariage ; qu'il demanda ensuite une formule de testament contenant ces dispositions ;

Que cette formule lui fut remise le 24 février 1895, après avoir été soumise à l'avis de Me Landrien ;

2° Que, quelques jours après, Dansaert fit part à Me Jones qu'il venait de refaire son testament d'après la formule lui remise, mais qu'il lui avait donné la date de l'ancien (30 avril 1892) pour satisfaire au désir de sa femme, et le consulta sur la question de savoir si cette antidate ne pouvait avoir d'effet sur la valeur des dispositions ;

Attendu qu'il est constant, en outre, que, le 2 mars 1895, Dansaert fit déposer sous pli cacheté un double du testament, rédigé suivant la formule de Me Jones, entre les mains du notaire Gheude, qui a lui-même constaté la date de cette remise par une annotation tracée au crayon en tête de l'enveloppe ; qu'il en remit un second exemplaire également sous pli cacheté à son ami Hector Collard, fin de mars ou au commencement d'avril 1895 ;

Qu'enfin, le 10 juillet 1895, il retira le double déposé en l'étude du notaire Gheude avec lequel il était en mésintelligence et l'a soigneusement conservé depuis lors dans son coffre-fort, à côté de celui de sa femme ;

Attendu que tous ces faits attestent à l'évidence que les dispositions prétendûment révoquées sont bien restées l'expression de la volonté du *de cujus*, volonté qu'il a manifestée postérieurement au 16 février 1895 et qui a persisté jusqu'à son décès ;

Que la raison et le bon sens se refusent à admettre que Chrétien Dansaert aurait pris de telles précautions pour assurer l'efficacité et la conservation d'un acte révoqué par avance et en secret ;

Qu'il faudrait supposer que, par une odieuse comédie, il se serait joué sans raison et d'une femme qu'il aimait et de ses plus intimes confidents ;

Que sa franchise, son honnêteté, les exceptionnelles qualités de cœur et d'esprit qui lui sont reconnues s'élèvent contre pareille supposition ;

Attendu qu'à ces considérations d'ordre moral viennent se joindre les présomptions les plus graves déduites de l'apparition mystérieuse du testament litigieux, de sa contexture et de son état matériel ;

Attendu que tout d'abord la seule circonstance de son envoi anonyme suffit pour le frapper d'une invincible suspicion de fraude ;

Qu'en effet, comment est-il possible de concevoir qu'un « ami sûr », choisi entre tous par Chrétien Dansaert et jugé digne de toute sa confiance, s'obstinerait lâchement à rester dans l'ombre, malgré de longs et retentissants procès, qui ont jeté la discorde entre la femme et les enfants de son mandant, malgré une instruction criminelle menaçant l'honneur de la famille, malgré le jugement de première instance et l'imminence d'une décision en dernier ressort pouvant consacrer définitivement une erreur judiciaire ;

Attendu que cette attitude qui s'explique tout naturellement si l'écrit du 16 février 1895 a été tracé par une main criminelle, puisque l'anonymat est une garantie d'impunité, ne peut se justifier par aucune raison plausible si le dit écrit est réellement sincère ;

Qu'on ne peut assurément considérer comme sérieuse la justification tentée par les appelants, à savoir que le mandataire n'a pas voulu, pour des convenances personnelles, intervenir dans une affaire délicate ;

Qu'il pouvait, dans ce cas, ne pas accepter le mandat ;

Que d'ailleurs il est permis de croire que Chrétien Dansaert se serait bien gardé de prendre pour l'exécuteur de ses dernières volontés un ami capable de trahir par pusillanimité tous ses devoirs d'honnête homme ;

Attendu que l'envoi tardif du document litigieux, dix mois après le décès du *de cujus*, après l'exécution du testament du 20 avril 1892 et un procès perdu par les héritiers, est un indice non moins sérieux qu'il n'existait pas au moment du décès de Dansaert et qu'il a dû être fabriqué depuis ; que l'hypothèse d'un simple oubli ou d'une négligence commise par le dépositaire est si invraisemblable, qu'il est impossible de s'y arrêter ;

Quant à l'état matériel du testament :

Attendu que les brûlures dont le papier porte la trace et dont l'aspect révèle à l'évidence qu'elles ont été intentionnelles, sont également inexplicables si l'on se trouve en présence d'un écrit sincère ;

Que semblable altération est un indice de faux d'autant plus grave qu'elle a précisément fait disparaître le nom du dépositaire, ruse et manœuvre grossière qui n'a eu apparemment d'autre but que de donner au testament un caractère sérieux et de dépister en même temps toutes les recherches ;

Attendu que l'application du timbre sec avec la mention « Chrétien Dansaert, boulevard de l'Observatoire, 32 », est encore signalée à bon droit comme une circonstance des plus bizarres ;

Qu'il ne se comprend pas que Dansaert, qui avait

deux timbres à sa disposition, aurait précisément fait usage de celui qui indiquait comme adresse boulevard de l'Observatoire, alors que le nom de ce boulevard était changé en celui de « boulevard Bisschoffheim » depuis douze ans ;

Qu'il est à remarquer que ses autres testaments non contestés n'ont pas été timbrés et ont été enfermés dans une enveloppe cachetée avec la suscription : « Ceci est mon testament » ;

Attendu enfin que le fragment d'écriture que le prétendu dépositaire a annexé au testament incriminé dénonce une manœuvre qui éveille la défiance au plus haut degré ;

Qu'en effet, l'état de ce document prouve qu'il a été déchiré, manipulé, de manière à dénaturer le sens de la phrase produite, et arriver à authentiquer le testament au moyen d'un débris de lettre qui est, sans rapport avec lui ;

Que si le dépositaire supposé avait simplement voulu s'assurer un moyen certain de se faire reconnaître, il lui suffisait de conserver la lettre entière qu'il avait à sa disposition, ou bien encore de découper son nom dans le testament, au lieu de le faire disparaître par une brûlure ;

Attendu que l'ordonnance de non-lieu qui est intervenue à la suite de l'instruction criminelle ne milite d'aucune manière en faveur de la thèse des appelants, puisque la dite ordonnance ne statue pas sur l'existence ou la non-existence matérielle du faux, et se borne à décider qu'il n'ya pas, quant à présent, d'indices suffisants pour procéder contre une ou plusieurs personnes déterminées ;

Attendu qu'il n'échet pas davantage de s'arrêter aux différents faits cotés par les appelants dans leurs conclusions subsidiaires ;

Attendu que la première articulation n'est que l'affirmation de la sincérité de l'écrit contesté ;

Que la seconde est dénuée de précision, et est dans tous les cas irrelevante ;

Quant aux troisième et quatrième faits :

Attendu que la personne à qui Chrétien Dansaert aurait fait des confidences au sujet de ses dernières dispositions est aujourd'hui bien connue ;

Qu'elle a été entendue à deux reprises dans l'instruction criminelle, mais que ses dépositions sont loin d'être concluantes en faveur de la thèse des appelants ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des déclarations de l'avocat Emile Dansaert (la personne dont il s'agit) que Chrétien Dansaert, son cousin, lui dit vers la fin du mois de janvier 1895, qu'ayant réfléchi à ses observations et les reconnaissant fondées, il voulait révoquer son testament fait à sa femme et qu'il était décidé à constituer une rente en sa faveur, c'est-à-dire lui assurer une pension viagère ; que plus tard, à Meudon, en août ou septembre 1895, le *de cujus* lui a confié qu'il avait modifié ses dispositions de dernière volonté *suivant ses conseils* ; qu'il avait assuré à sa femme un revenu de 18,000 francs, mais qu'il ne lui avait légué aucun capital parce qu'elle avait à sa disposition des capitaux suffisants, grâce aux sommes importantes inscrites au crédit de son compte dans la maison de banque ;

Attendu qu'Emile Dansaert n'a pas vu le testament dont il s'agit, et que tout porte à croire que les propos qu'il rapporte n'étaient ni sérieux ni sincères ;

Attendu qu'en décembre 1894, l'intimée avait eu l'imprudence de lui révéler que son mari lui avait légué la quotité disponible et qu'il désirait faire davantage ;

Qu'à plusieurs reprises, il avait adressé à Chrétien Dansaert les plus vifs reproches ;

Qu'il est dès lors très probable que ce dernier, craignant que la paix de sa famille ne fût troublée par les indiscrétions de son cousin, se soit assuré son silence en feignant d'adopter sa manière de voir ;

Attendu que cette hypothèse est d'autant plus admissible que Chrétien Dansaert a évidemment trompé son confident lorsqu'il lui a dit qu'il avait suivi ses conseils et constitué à sa femme une rente de 18,000 fr. ; qu'Emile Dansaert lui-même, à qui le testament du 16 février 1895 a été représenté par le juge d'instruction, a expressément reconnu « que le fond de ce testament n'était nullement conforme aux intentions que le défunt lui avait manifestées à Meudon » ;

Attendu que la dernière articulation de faits produite par les appelants est vague et sans portée ;

Que de plus, elle est dépourvue de toute vraisemblance, eu égard à la préoccupation manifestée par le défunt de tenir ses dernières dispositions secrètes ;

Attendu enfin qu'une nouvelle expertise en vérification d'écriture serait inutile et frustratoire ;

Qu'en admettant, ce qui est infiniment peu probable, que cette expertise aboutisse à des conclusions contraires à celles de l'instruction criminelle, encore serait-il impossible de reconnaître la validité de l'écrit contesté, eu égard aux autres éléments décisifs acquis au procès ;

En ce qui concerne le chef des conclusions des appelants tendant à faire prononcer la nullité des dispositions du 30 avril 1892 :

Attendu que cette demande n'est pas recevable en la présente instance, l'action telle qu'elle est formulée par l'exploit introductif ayant uniquement pour objet de faire reconnaître la valeur et les effets du testament révocatoire du 16 février 1895 ;

Que, d'ailleurs, le jugement du 7 juillet 1896, contradictoirement rendu entre parties et ordonnant la délivrance des legs faits à Mme Dansaert, a virtuellement décidé que ce legs procédait d'un titre valable et régulier ;

Qu'il y a donc chose jugée sur ce point ;

Attendu, au fond, et surabondamment, que l'antidate n'est pas, par elle-même, une cause de nullité, lorsque, comme dans l'espèce, elle n'a pas pour but de dissimuler soit l'incapacité du *de cujus* au moment où il testait, soit des manœuvres de suggestion ou de captation ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, *de l'avis conforme* de M. l'Avocat général DENS, entendu en audience publique, rejetant toutes offres de preuve et conclusions contraires, reçoit l'opposition et y faisant droit, la déclare mal fondée ; en conséquence **confirme le jugement attaqué** et condamne en outre les appelants aux dépens d'appel, y compris ceux de l'arrêt rendu par défaut le 28 avril 1898.

DROIT PROFESSIONNEL

Le Reportage judiciaire (1).

Nous avons reçu du Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles la communication suivante que nous nous empressons de publier :

« Bruxelles, le 18 juillet 1898.

» *Monsieur le Rédacteur en chef,*

» J'ai l'honneur de vous communiquer, avec prière de bien vouloir la publier dans un prochain numéro de votre estimable journal, une décision prise par le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, en sa séance du 4 juillet courant, concernant le reportage judiciaire.

» Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, avec mes remerciments, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

» *Le Secrétaire de l'Ordre,*
» GEORGES DE RO. »

***

Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Bruxelles, 4 juill. 1898

« Le Conseil décide que les membres du Barreau seront invités à ne pas divulguer, notamment par la voie de la presse, les débats des affaires jugées à huis clos, dans lesquelles ils ne seront pas intervenus comme défenseurs des accusés ou des prévenus ou comme conseils des parties civiles. »

***

La question ainsi tranchée par le Conseil de discipline a fait l'objet d'un rapport présenté par MMes LÉON DE LANTSHEERE et POPLIMONT à la Fédération des Avocats et discuté en assemblée générale du 23 mai 1894 (V. le rapport, J. T., 1893, p. 1329, et le procès-verbal de l'assemblée générale, J. T., 1894, p. 673).

La délibération prise par la Fédération à l'unanimité était plus générale, en ce sens qu'elle proclamait l'incompatibilité absolue de la profession d'avocat et de celle de reporter, sans distinguer entre les causes jugées publiquement et celles instruites à huis clos.

D'autre part nous croyons que la pensée du Conseil de discipline eût été plus exactement traduite s'il n'eût pas, en apparence, limité l'application de sa décision aux avocats *qui ne sont pas* défenseurs des inculpés ou conseils des parties civiles.

(1) Voy. J. T., 1898, p. 485.

Elections au Barreau de Charleroi

Voici la composition du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1898-1899 :

Bâtonnier : Me F. NOËL.

Membres : MMes A. BASSING, E. DEBRUYÈRE, O. DEPREZ, F. DEWANDRE, F. DU ROUSSEAUX, J. GAILLY, L. GIROUL, G. HAAS, C. LAURENT, F. LEBORNE, P. MISONNE, P. ROUSSEAUX, F. SPEILEUX, E. VAN BASTELAER.

***

Elections au Barreau de Tongres

Me G. VAN WEST a été nommé Bâtonnier.

Ont été nommés membres du Conseil de l'Ordre : MMes E. GHINÉAU, Secrétaire ; J. INDEKEU, L. NAGELS et A. NEVEN.

***

Elections au Barreau de Verviers

L'Ordre des Avocats de Verviers s'est réuni le mardi 20 juillet pour procéder aux élections du Conseil de discipline.

Me J. SOUBRE a été réélu Bâtonnier.

MMes L. MALLAR, F. COEMANS, L. DEFAYS, GÉRARDY, HANNOTTE et MAQUINAY ont été nommés membres du Conseil.

***

Elections à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a composé comme suit sa commission administrative pour l'année judiciaire 1898-1899 :

MMes L. FRANCK, Président ; — VAN NIEUWENHUYSEN, Vice-Président ; — JULES MERTENS, Secrétaire-trésorier.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 15 octobre prochain.

***

Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Liége

La Commission est ainsi composée pour l'année 1898-1899 :

Président : Me PIERRE BOTTIN ; — Directeur : Me PAUL BERRYER ; — Vice-président : Me ERNEST SOUGNEZ ; — Trésorier : Me PIERRE DAVID ; — Secrétaire : Me JOSEPH DEL MARMOL ; — Commissaires : MMes GOERGES RASQUIN et JULES GROULARD.

La séance solennelle de rentrée est fixée au vendredi 19 novembre. Me PAUL BERRYER a été désigné pour prononcer le discours de rentrée.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Le président au prévenu :
— Votre âge ?
— Cinquante ans.
— Votre profession ?
— Kleptomane !...

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Formulaire des Actes des Administrations communales et des Etablissements publics subordonnés à la commune*, par PIERRE BIDDAER, Secrétaire communal d'Anderlecht. — 3me livr. : *Assurances contre l'incendie. Cabarets.* — Brux., 1898, Em. Bruylant. édit. In-8°.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

la 12me ÉDITION des

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du Conseil d'État circulaires administratives, etc., qui les complètent ou modifient

PAR

Jules DE LE COURT

Président à la Cour d'appel de Bruxelles

Cette édition, complètement refondue, contient toutes les modifications et additions intervenues jusqu'à ce jour.

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1,500 pages en belle reliure plein cuir : **12 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1418 BRUXELLES JEUDI 28 JUILLET 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre), sauf à compenser par des numéros doubles pendant les mois qui suivront la rentrée des Cours et Tribunaux. — Le présent numéro est le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.— *Bruxelles*, 5ᵉ ch. (Convention. Captage des eaux d'une source. Demande d'indemnité de la part des riverains. Fondement en équité, non en droit. Acquiescement de la part des entrepreneurs du travail. Naissance d'une convention créant des obligations civiles.) — *Civ. Charleroi*, 2ᵉ ch. (Accident du travail. Tube indicateur de niveau d'eau. Absence de garde-tubes. Silence des règlements. Non-responsabilité.) — *Comm. Anvers*. (Assurance maritime. Protêt et assignation dans le mois. Disposition relative à l'exécution du contrat. Exécution à l'étranger. Application de la loi étrangère. Fin de non-recevoir non prévue. Rejet.)
NÉCROLOGIE. — Mort de M. Alphonse Rivier.
ELECTIONS AU BARREAU DE GAND.
ELECTIONS AU BARREAU DE MONS.
AU BARREAU DE CHARLEROI.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES.
JUBILÉ PROFESSIONNEL DE Mᵉ PIERLOT.
BIBLIOGRAPHIE.
FEUILLETON. — Les Sophismes dans l'argumentation (Suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5ᵉ ch.), 16 juill. 1898.

Prés. : M. ED. DE LE COURT. — Av. gén. : M. PHOLIEN. Concl. contraires. — Plaid. : MMᵉˢ X. NEUJEAN (du Barreau de Liége) et CH. JANSSEN c. J. BARA et M. VAN MEENEN.

(Société des grès, marbres et petits granits d'Yvoir et consorts c. communes de Schaerbeek, Ixelles, Saint-Gilles et Saint-Josse-ten-Noode et la Compagnie intercommunale des Eaux.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — CAPTAGE DES EAUX D'UNE SOURCE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ DE LA PART DES RIVERAINS. — FONDEMENT EN ÉQUITÉ, NON EN DROIT. — ACQUIESCEMENT DE LA PART DES ENTREPRENEURS DU TRAVAIL. — NAISSANCE D'UNE CONVENTION CRÉANT DES OBLIGATIONS CIVILES.

Lorsque les riverains d'un cours d'eau ont émis la prétention d'être indemnisés du préjudice dont leurs intérêts étaient menacés par la diminution du volume des eaux de cette rivière en se fondant, non sur les droits dont ils auraient été légalement investis, mais sur des principes de pure équité; que cette prétention a été admise par ceux qui se disaient autorisés à traiter au nom des entrepreneurs du travail et qu'en sollicitant du gouvernement un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, indispensable pour la réalisation du projet, ils ont reconnu que cette prétention était fondée, promis d'y faire droit et offert de faire régler par un collège d'experts les indemnités à payer, il s'est formé entre parties une convention ayant pour objet essentiel la création, à charge des entrepreneurs, d'une obligation civile dont la cause était la reconnaissance d'une dette d'équité, et la contre-partie l'avantage résultant de l'obtention immédiate du décret sollicité.

Attendu que les faits suivants sont établis par les documents de la cause :

1° Aussitôt que le projet des communes fut connu, une vive opposition y fut portée par les riverains du Bocq et particulièrement par les appelants;

2° Les usiniers faisant usage de la force motrice du cours d'eau, se trouvaient pour la plupart dans l'impossibilité de justifier d'un droit à opposer aux communes;

3° Ils se virent donc réduits à placer la défense de leurs intérêts sur le terrain de l'équité;

4° C'est ainsi que, le 21 janvier 1893, ils supplièrent le Ministre de refuser l'octroi du décret d'utilité publique jusqu'à la preuve « d'un accord établi entre ceux qui veulent capter les eaux et ceux à qui ce captage portera préjudice »;

5° La réclamation des riverains du Bocq fut appuyée au sein des Chambres législatives;

6° A la séance du 29 août 1893, la commission des pétitions déposa, au Sénat, un rapport terminé par ces mots : « Le vœu de votre commission, Messieurs, est de voir indemniser *de tous les dommages occasionnés par ce travail public. C'est à ses yeux une question de justice et d'équité.* »

7° Il était question d'élaborer une loi pour sauvegarder les intérêts des riverains du Bocq;

8° C'est dans ces conditions que, prenant la parole au Sénat, au nom de la Société intercommunale des Eaux, le 29 août 1893, M. le sénateur Steurs acquiesça à la demande de ces riverains, dans un discours où on lit : « Nous nous sommes toujours préoccupés des intérêts des riverains. *Bien que ceux-ci n'aient absolument point de droits à faire valoir en cas de captage des sources, nous n'avons jamais entendu ni voulu échapper à la responsabilité d'équité.*

» L'honorable rapporteur nous parlait de justice et d'équité. *Justice* est de trop. Le mot *justice* implique, en effet, des droits qui n'existent pas dans l'espèce. L'équité seule est en cause, et c'est en équité que j'examine la question... Le Sénat sera peut-être étonné que nous traitons cette question avec si peu de préoccupations financières. Mais je tiens à le dire franchement, *nous avons calculé nos engagements et ceux-ci ne sont pas considérables*... Et le partage de 35,000 mètres cubes d'eau ferait diminuer de 138 chevaux-vapeur la force hydraulique de la rivière, en admettant, ce qui n'est pas, qu'en tout temps toute la force hydraulique est utilisée dans la partie du Bocq, de Bauche à Yvoir. Encore une fois, Messieurs, *on peut calculer la valeur de ces 138 chevaux-vapeur. Nous avons établi ces calculs d'après les données que fournit la jurisprudence de nos tribunaux*... Ce n'est donc pas à la légère *que nous sommes prêts à admettre à notre charge, non seulement la réparation des dommages de droit, mais aussi celle des dommages d'équité*... Je le répète, nous avons tenu compte dans le projet de tous les intérêts sérieux, fondés en droit et *même seulement fondés en équité*... Et nous pouvons dire : Que le gouvernement, à cet égard, prenne les garanties qu'il jugera nécessaires... Eh bien, Messieurs, il résulte des explications que je viens de donner que *le gouvernement ne doit pas attendre la présentation d'une loi qui assure les droits des riverains... Il n'est pas nécessaire de créer des droits pour ceux-ci*... Il est beaucoup plus facile que le gouvernement s'arrête à la deuxième proposition de M. de Montpellier et qu'il subordonne son autorisation à telles garanties qu'il croira devoir demander équitablement... Nous sommes tout prêts à admettre que le gouvernement fasse chose pareille, et, dans ces conditions, je crois avoir le droit de dire que toutes les difficultés sont levées et qu'il n'y a plus d'opposition possible et raisonnable. »

9° Le 30 août 1893, M. le Ministre prit acte de ces engagements en disant : « *C'est également une question*

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Les Sophismes
DANS L'ARGUMENTATION

(Petit Traité des Sophismes, par BENTHAM.)

(Suite et fin. — Voir nos nᵒˢ 1394, 1395, 1397, 1400, 1401, 1402, 1404, 1406, 1408, 1411, 1413, 1414, 1416 et 1417.)

QUATRIÈME PARTIE. — DÉDUCTIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE IV. — QUATRIÈME CAUSE DES SOPHISMES. DÉFENSE DE SOI-MÊME, OU UTILITÉ SUPPOSÉE.

On peut être réduit à employer sophismes contre sophismes, à se servir pour sa défense des arguments *ad hominem* ou *ad populum;* et si cela est permis pour soi, à plus forte raison le sera-t-il pour le bien public. « Telle est la nature de l'homme, dira-t-on, que ces » arguments fallacieux sont peut-être ceux qui pro» duiront sur l'esprit public l'impression la plus » salutaire. Toute erreur est nuisible en général et dans » une longue durée : mais si une erreur tout établie » peut contribuer au salut public, il ne faut pas hési» ter à s'en servir. La mesure que nous combattons » est pernicieuse. Ce serait imbécillité et même crime » de notre part que de ne pas tenter, pour la faire » échouer, des moyens qui, sans être absolument » innocents, ne sont pas criminels par eux-mêmes. Il » y a longtemps qu'on a donné au sage le conseil de » répondre au fou selon sa folie. »

Il faut avouer que cette apologie serait admissible si ces arguments sophistiques, ces appels aux préjugés et aux erreurs, étaient employés simplement comme *auxiliaires;* s'ils étaient introduits à la *suite* et non à la *place* des arguments légitimes.

Mais, dans ce cas même, la sincérité requiert ces deux conditions : 1° que les arguments directs et pertinents soient placés en première ligne, et qu'on déclare d'avance que c'est par leur seul mérite qu'on voudrait décider du sort de la cause; 2° qu'en présentant ces faux arguments, on ne dissimule point leur faiblesse intrinsèque, et qu'on donne à entendre qu'on ne s'en sert qu'à regret.

Si ces deux conditions ne sont point remplies, l'emploi des sophismes, même en faveur d'une bonne cause, est une forte présomption d'improbité ou d'ineptie : ineptie, si celui qui s'en sert n'en voit pas la faiblesse; improbité, si, connaissant leur tendance nuisible, il cherche à les accréditer de tout son pouvoir.

CHAPITRE V. — USAGE DES SOPHISMES POUR CEUX QUI LES EMPLOIENT ET CEUX QUI LES REÇOIVENT.

Après avoir considéré ces sophismes réduits à l'expression la plus simple, dépouillés de tous les ornements de l'éloquence et séparés des circonstances dans lesquelles on les fait valoir, le lecteur, qui n'aura vu dans les uns qu'un amas de contradictions, et dans les autres qu'une apparence de raison qui s'évanouit au premier examen, aura peut-être quelque peine à concevoir quel est leur usage, quel est le parti qu'on peut en tirer.

Se peut-il que les politiques qui les emploient n'en aient pas reconnu l'absurdité? Se peut-il que ceux qui les reçoivent n'en aient pas senti le néant?

Non. Cette supposition est trop invraisemblable pour être admise. Il y a presque toujours feinte des deux parts. Tout cet appareil de fausses raisons, faussement données, faussement reçues, ne se soutient que par une convenance réciproque entre des hommes qui veulent s'entendre et se ménager. Leur jeu est de se protéger les uns les autres contre l'imputation de n'agir que pour leur intérêt propre, sans aucun égard pour le bien public. C'est un voile spécieux sous lequel on se cache. On prétend avoir des opinions qu'on n'a pas. On prétend agir de bonne foi en conséquence de ces opinions. On est toujours sûr d'échapper à la conviction du contraire : car, à moins de lire au fond des cœurs et d'avoir une exacte mesure de l'intelligence d'un homme, peut-on affirmer que l'opinion qu'il professe, tout absurde qu'elle est, ne soit pas la sienne?

Il y a des cas où le silence, le silence absolu, serait trop suspect. Ce serait avouer qu'une mesure est injustifiable, qu'on est réduit à esquiver le combat. Il est de toute nécessité d'obvier à un soupçon qui nuirait au crédit de tout le parti, en fournissant contre lui une présomption à la portée de tout le monde.

Un parti a toujours une réputation à ménager. Ceux qui jouent le premier rôle ne peuvent conserver leur ascendant qu'autant qu'ils sont prêts à soutenir l'attaque et la défense. Il leur importe donc d'avoir des arguments plausibles, lorsque le sujet n'en fournit pas de bons, pour donner une couleur à toutes les mesures, et fussent-ils sûrs d'entraîner par leur autorité, ils doivent cacher cette force réelle et ne prétendre qu'à un succès de raison.

Ceux qui jouent le second rôle, ne fussent-ils déterminés dans le fait que par la volonté du ministre ou du souverain, veulent, dans cette abnégation d'eux-mêmes, garder les dehors de l'indépendance et paraître ne voter que d'après la conviction de leur entendement.

Il suit de là que, dans une assemblée politique, quelque mauvaises que soient les mesures, l'honneur du parti exige qu'il y ait des arguments produits et soutenus pour conserver une apparence de liberté et d'honnêteté.

Il est vrai que, si la fausseté de l'argument est reconnue, la réputation de sagesse peut en souffrir; mais la réputation d'honnêteté demeure inattaquable. Au reste, le risque est fort peu de chose. Les idées du vrai et du faux sont si mêlées, que le plus mauvais argument, soutenu par l'autorité et le crédit, appuyé par ceux dont il favorise les intérêts, aura toujours une multitude de partisans faux ou sincères. Celui qui débite cette fausse monnaie se flatte qu'elle passera sans examen, ou que, si elle est refusée, on supposera

d'équité et l'honorable M. Steurs a dit qu'il était prêt à faire ce qui doit être fait à ce point de vue; » et M. le sénateur Steurs répondit :

« Ce n'est donc ni l'intérêt public, ni l'intérêt communal qui peut vous arrêter; ce ne sont point même les intérêts privés des riverains du Bocq, *puisque ces intérêts recevront toute satisfaction en droit et même en équité.* »

10° Le 24 novembre 1893, le Collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode, envoyant à l'administration communale d'Yvoir les documents nécessaires pour l'enquête, lui dit : « Veuillez bien vous persuader, Messieurs, de ce que l'exécution de notre projet n'apportera dans la situation d'aujourd'hui *aucun trouble qui ne soit immédiatement réparé...* Nous voulons respecter les droits de chacun et *si quelque propriétaire doit subir un dommage, il recevra la juste et préalable indemnité qui lui est due.* »

11° Le 25 janvier 1894, la Compagnie intercommunale des Eaux s'efforça de démontrer auprès de M. Lion, échevin de la commune d'Yvoir, que l'exécution du projet n'aurait pas pour les intérêts généraux les effets nuisibles invoqués dans l'enquête, et ajouta, quant aux intérêts privés : « *Dites bien*, Monsieur l'échevin, à vos collègues, *que l'exécution de notre projet ne doit nuire à personne. Nous sommes prêts, en ce moment, à indemniser tout le monde; nous acceptons même de nous en rapporter à trois experts, l'un nommé par l'intéressé, l'autre par nous et le troisième par le gouvernement. Peut-on être plus juste?* »

12° Le 28 février 1894, la Société intercommunale des Eaux, tout en se plaignant auprès du ministre de l'attitude du groupe hostile au projet, et particulièrement de la résistance des appelants, dit encore :... « Malgré le fâcheux accueil qu'un groupe de riverains nous a fait, *nous sommes prêts à indemniser équitablement tous ceux qui pourraient avoir à souffrir de l'exécution de nos travaux...* Toutes les réclamations, relativement peu nombreuses, qui se sont produites, sont d'intérêt privé et *nous sommes prêts à y faire droit par voie d'indemnité, conformément à l'usage, à l'équité et à la loi.* »

13° Le 25 avril 1894, le Collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode, répondant aux observations présentées dans l'enquête, à Yvoir, dit : « *La Compagnie intercommunale est prête à indemniser les usiniers du dommage qui proviendrait de son fait;* dès maintenant elle a traité avec deux usiniers; ses négociations n'ont pas abouti avec les usiniers faisant partie du Comité d'opposition à l'exécution du projet, par suite de l'intransigeance de ces industriels... *Du reste, en vue du règlement des indemnités éventuellement dues, la Compagnie, pour montrer ses dispositions entièrement conciliatrices, accepterait l'arbitrage de trois experts nommés l'un par l'Etat, l'autre par les usiniers et le troisième par la Compagnie...* MM. Alfred Dapsens, industriels à Yvoir, et la Société anonyme des Grès et Marbres d'Yvoir s'opposent à l'exécution du projet, MM. Devillers et Géruzet... protestent pour les mêmes motifs; les habitants d'Yvoir, M. le comte de... *Cette réclamation est d'intérêt absolument privé, comme les précédents, et il y sera fait droit par voie d'indemnité.* »

14° Dans ses réponses aux observations présentées dans les enquêtes à Dorinnes et à Evrehailles, l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode dit encore : « Elle (la Compagnie intercommunale) est prête aussi à traiter avec tous les usiniers; sa bonne volonté est si grande *qu'elle offre même de s'en rapporter à une expertise amiable faite par trois experts compétents nommés : un par le Gouvernement, un par la Compagnie intercommunale, un par les intéressés...* Les usines d'Yvoir ne seront pas supprimées. Elles pourront toujours marcher, et *si elles subissent un dommage, celui-ci sera réparé par la Compagnie intercommunale à dire d'experts* »;

15° Ces déclarations furent considérées par le Gouvernement lui-même comme constitutives d'un engagement précis, et c'est ainsi que le préambule de l'arrêté royal du 10 juin 1894 renferme cette phrase : « *Considérant que ces administrations se déclarent expressément disposées à réparer dans la mesure de l'équité, soit à l'amiable, soit à dire d'experts-arbitres, tous les dommages quelconques qui seraient causés par la réalisation de leur projet; qu'elles sont déjà entrées dans cette voie en indemnisant les propriétaires d'une partie des prairies riveraines du Bocq et ceux de certaines usines activées par la rivière* »;

Attendu qu'il résulte manifestement de ces faits que les appelants, comme d'autres riverains du Bocq, ont émis la prétention d'être indemnisés du préjudice dont leurs intérêts étaient menacés par la distribution du volume des eaux de cette rivière; qu'ils se fondaient, à cet égard, non sur les droits dont ils auraient été légalement investis, mais sur des principes de pure équité;

Que cette prétention a été admise par ceux qui se disaient autorisés à traiter au nom des intimées; et qu'en sollicitant du gouvernement un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, indispensable pour la réalisation du projet, ils ont reconnu que cette prétention était fondée, promis d'y faire droit et offert de faire régler par un collège d'experts les indemnités à payer;

Qu'ainsi s'est formée une convention ayant pour objet essentiel la création, à charge des intimées, d'une obligation civile dont la cause était la reconnaissance d'une dette d'équité, et la contre-partie l'avantage résultant de l'obtention immédiate du décret sollicité;

Que dans l'intention commune, la réparation ne pourrait consister seulement dans l'allocation des sommes que les intimées jugeraient équitable de payer aux appelants, mais bien dans l'indemnité nécessaire pour supprimer intégralement le préjudice; l'équité voulant comme la loi que semblable réparation soit complète, que cela résulte, au surplus, nécessairement de ce que au nom des intimées offre a été faite et maintenue de laisser la fixation de cette indemnité à l'arbitrage d'experts;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si l'obligation qui vient d'être précisée constitue ou non un lien juridique à charge des intimées;

Mais qu'à cet égard, la Cour ne saurait statuer en l'état de la cause; qu'en effet, on n'a produit devant elle aucun document d'où résulterait que la Compagnie intercommunale des Eaux aurait une personnalité juridique distincte de celle de ses associés et pourrait être obligée à ce titre; qu'aucun renseignement n'a été fourni sur les relations de droit existant entre cette société et les communes intimées, sur les pouvoirs dont elle était investie, ni sur le mandat des personnes qui, au nom des intimées, ont contracté l'engagement précité; que la Cour ne peut donc apprécier quelles seraient, quant aux communes intimées, les conséquences juridiques de ce fait que la Compagnie inter communale n'aurait pas de personnalité propre;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ces points;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général Pholien en ses conclusions, **avant de faire droit, ordonne aux parties de s'expliquer,** avec production de pièces, sur les points suivants :

1° La Compagnie intercommunale des Eaux possède-t-elle ou non une personnalité juridique distincte de celle des communes intimées?

2° Quels sont les rapports juridiques existant entre cette société et ces communes? Quelles conventions

sont intervenues entre elles quant à l'exécution du projet d'adduction des eaux du Bocq?

3° Les communes intimées sont-elles tenues des engagements contractés par la Compagnie intercommunale ou au nom de celle-ci?

4° Quels étaient les pouvoirs de ceux qui, au nom de la Compagnie intercommunale ou des communes intimées, ont négocié, soit avec le gouvernement, soit avec les autorités communales des territoires traversés par le Bocq, soit avec les riverains de ce cours d'eau, en vue d'obtenir ou de faciliter l'octroi des décrets d'expropriation?

Pour, ces devoirs faits, être conclu et statué comme il appartiendra;

Proroge la cause au 13 octobre prochain;

Réserve les dépens.

Civ. Charleroi (2e ch.), 27 juin 1898.

Prés. : M. Croquet.
Plaid. : MMes Jules Destrée c. Giroul.

(Dusart c. Hauts-Fourneaux de Monceau.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — TUBE INDICATEUR DE NIVEAU D'EAU. — ABSENCE DE GARDE-TUBES. — SILENCE DES RÈGLEMENTS. — NON-RESPONSABILITÉ.

N'est point en faute l'industriel qui a négligé d'installer devant le tube indicateur du niveau d'eau d'une locomotive un appareil protecteur, analogue à ceux en usage aux chemins de fer de l'Etat et du Grand-Central, et destiné à protéger le machiniste contre la rupture assez fréquente de ce tube en verre et contre la projection d'éclats de verre et d'eau bouillante.

Il importe peu que l'ouvrier ait réclamé cet appareil protecteur à la société défenderesse. Celle-ci n'est point en faute pour n'avoir point obtempéré à une réclamation qu'elle jugeait vaine ou inutile.

Il en est surtout ainsi lorsque les règlements n'imposent pas la précaution préconisée, que les ingénieurs des mines ont conclu à l'absence d'infraction aux règlements et que l'enquête judiciaire n'a pas abouti à mettre à la charge du patron une faute pénale (1).

Attendu que le demandeur fait grief à la défenderesse d'avoir négligé d'installer devant le tube indicateur de la locomotive qu'il était chargé de manœuvrer, un appareil destiné à le préserver, au cas assez fréquent de la rupture de ce tube en verre, de la projection d'éclats de verre ou d'eau bouillante;

Que c'est ainsi que, le 16 décembre 1895, il fut atteint à l'œil d'un de ces éclats et allègue avoir perdu cet organe à la suite de la blessure;

Attendu que le demandeur prétend avoir réclamé à la défenderesse cet appareil protecteur et, au défaut de celui-ci, avoir lui-même disposé à la place une plaque en tôle;

Que cette allégation, fût-elle exacte, ne pourrait constituer en faute la défenderesse pour n'avoir pas obtempéré à une réclamation qu'elle jugeait vaine ou inutile;

Attendu que si cet appareil est en usage aux locomotives de certaines compagnies de chemins de fer, comme à l'Etat, au Grand-Central, cela ne constitue pas une raison suffisante pour constituer en faute l'industriel qui ne l'appliquerait point à une locomotive destinée à ne manœuvrer que dans son usine, à faible pression et à petite vitesse;

(1) Comp. Civ. Charleroi, 6 juin 1898, J. T., n° 863; — Civ. Charleroi, 21 mars 1898, J. T., 920 et les renvois.

Que cette précaution n'est usitée dans aucun autre établissement similaire;

Qu'eût-elle été appliquée dans l'espèce, encore ne peut-on dire que l'accident eût été évité, car la glace protectrice eût pu être brisée elle-même par la projection des éclats du tube indicateur;

Attendu que le bris de ces tubes, quoique assez fréquent, occasionne si rarement des projections dangereuses que l'accident dont s'agit est le premier qu'on ait jamais signalé;

Que les règlements industriels n'imposent aucune précaution à leur égard;

Que les ingénieurs des mines, appelés à constater l'accident et à en rechercher les causes, ont conclu à l'absence de toute infraction aux règlements, de même que l'enquête judiciaire n'a abouti à mettre à charge de la défenderesse la moindre faute pénale;

Attendu que les faits articulés par le demandeur, même en les tenant pour établis, ne prouveraient donc point que la défenderesse doit être tenue pour responsable de l'accident dont s'agit;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

Comm. Anvers, 12 juillet 1898.

Prés. : M. Ad. Verspreeuwen.
Plaid. : MMes Louis Franck c. Vrancken.

(J. Neumann, M. Lechsheim, Gebrüder Follender et Ce, c. Société anonyme Foncière Transport, Compagnie Univers, Compagnie British and Foreign marine Insurance Company; Compagnie d'assurances générales; Compagnie d'assurances silésienne et Compagnie London assurance Corporation.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE, DROIT COMMERCIAL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ASSURANCE MARITIME. — PROTÊT ET ASSIGNATION DANS LE MOIS. — DISPOSITION RELATIVE A L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — EXÉCUTION A L'ÉTRANGER. — APPLICATION DE LA LOI ÉTRANGÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR NON PRÉVUE. — REJET.

A défaut de dérogation convenue, la loi applicable en cas de conflit entre législations est, quant à l'exécution du contrat et pour le fond du droit, celle du lieu de cette exécution.

Lorsqu'un steamschip, porteur de la marchandise assurée, a été déchargé et que celle-ci a été reçue en Hollande, c'est la loi hollandaise qui doit être appliquée; cette loi ne connaissant pas d'équivalent des art. 232, 233 de la loi belge, ces fins de non-recevoir tirées du défaut de protêt dans les 24 heures et d'assignation dans le mois du protêt, sont sans application; celles-ci d'ailleurs ne sont pas simplement des formes ordinatoires constitutives de fins de non-procéder régies par la loi de procédure du tribunal saisi de la demande lege fori, *mais des exceptions péremptoires du fond se rattachant directement à celui-ci et constitutives de formes décisoires régies par la même loi que lui.*

Le lieu où l'accord des parties s'est formé est sans influence sur cette solution.

Vu la citation enregistrée du 10 mars 1897, tendante au payement par les compagnies défenderesses solidairement ou dans la proposition de l'intérêt pris par elles de : 1° fr. 8,627.54; 2° fr. 141.94, pour perte sur deux parties orge par s/s *Tripoli*;

Attendu que la fin de non-recevoir tirée du défaut de protêt dans les 24 heures et d'assignation dans le mois du protêt, opposée par les défenderesses à l'action

---

qu'il s'est trompé lui-même, et non qu'il ait eu l'intention de tromper.

Dans cette vue, les différents sophismes produiront plus ou moins d'effet, selon la nature des cas.

1° Il en est qui ont comme un masque de prudence et de précaution; ils réussissent auprès des hommes timides et défiants; ils donnent à celui qui les emploie un air de circonspection et de modestie; mais ils plaisent moins aux esprits fiers et courageux. A cette classe, se rapportent les arguments *ad metum* et *ad verecundiam*, la crainte de l'innovation, le spectre du jacobinisme, l'idolâtrie des anciens usages, l'autorité, et tous les êtres allégoriques dont on se sert pour subjuguer la raison quand on ne peut pas la convaincre.

2° Il en est d'autres qui ont un caractère de force et de hardiesse. Ils imposent par un air de supériorité. L'orateur semble se placer sur une éminence, et regarder de haut ses antagonistes. Il emploie tous les arguments *ad superbiam, ad odium, ad contemptum, ab irato*. Il répand l'ironie et le sarcasme. Les termes de *perfection*, d'*excellence*, de *découverte*, de *génie*, deviennent dans sa bouche des termes de reproche et de ridicule, qui ont une puissance magique pour tout réfuter. Vous croiriez qu'il a tout approfondi, tout embrassé dans une seule vue, et qu'il est revenu de toutes ces illusions, de toutes ces chimères de réformateurs. Mais avec cet air de défi et d'audace, il se garde bien de s'exposer au danger d'un combat réel; le dédain sert à découvrir sa faiblesse, et il donne à sa fuite l'apparence de la victoire.

Entre ces sophismes, les premiers sont à l'usage de tout le monde. Les autres ne peuvent réussir qu'à l'aide d'une place éminente ou d'un talent distingué. Un chétif orateur qui ose s'en servir ne produit aucun effet et devient ridicule.

Où la guêpe a passé, le moucheron demeure.

Dans un Etat despotique, ceux qui gouvernent n'ont à influer que sur l'entendement ou la volonté d'un seul. Par rapport au peuple, on ne lui donne pas de raisons, on lui intime des ordres.

Dans un Etat libre, il faut influer sur l'entendement ou la volonté d'un grand nombre, et de là la nécessité des arguments vrais ou faux.

La corruption, a dit Hume, est une preuve de la liberté. Les sophismes en sont une preuve du même genre.

Mais il ne faut pas tirer de là une objection contre les Etats libres, contre les assemblées politiques dont les débats ont de la publicité; car, en pesant le bien et le mal, la balance est considérablement en faveur du bien. Cette lutte publique entre tous les intérêts aura une tendance à former des athlètes plus habiles et plus exercés. Les abus, il est vrai, seront défendus avec art, les institutions vicieuses seront présentées sous des aspects trompeurs; mais en résultat, il y aura plus de têtes pensantes, plus de vigueur intellectuelle; le tribunal de l'opinion se compose à la longue de juges plus éclairés; et dans ce combat entre l'erreur et la vérité, la victoire doit enfin demeurer du côté de ceux qui emploient des armes d'une meilleure trempe. Le progrès peut être lent, mais les avantages une fois obtenus sont durables, parce que la nature de la constitution les met à l'abri du caprice. Ceci paraît vrai, du moins par rapport à l'Angleterre, et son histoire en fournit un grand nombre de preuves.

Disons ici un mot de la grande république américaine. Le congrès des Etats-Unis est la seule assemblée qui exerce les mêmes pouvoirs et avec la même publicité que le parlement britannique. Où en sont-ils pour l'emploi des sophismes?

Il est certain que leurs fondateurs, en traversant l'Océan, se sont affranchis de plusieurs abus qui sont restés dans la mère patrie, et qui ne pouvaient se transplanter dans un établissement colonial.

Un gouvernement naissant ne peut avoir que les emplois nécessaires. Il n'y a point de place pour des prête-noms, point pour des surnuméraires, pour des dignités sans office ou pour des offices nominaux, etc.

Par la même circonstance rénovatrice, il est un grand nombre de sophismes qui ne pouvaient pas émigrer avec les colons. Point de clameur générale contre l'innovation dans un pays où il fallait tout créer. Point de culte idolâtrique pour les ancêtres dans des colonies où les individus, rassemblés de toutes les parties du monde, n'avaient pas d'ancêtres communs. Point de superstitions générales fondées sur les traditions des temps d'ignorance. Point de préjugés d'autorité dans des Etats où il n'y a pas de succession de personnages puissants d'une réputation imposante. On pourrait prolonger encore cette liste négative de causes d'erreur qui n'existent pas dans le congrès des Etats-Unis. Mais il en est sans doute d'autres qui leur sont particulières, tenant à leurs diverses constitutions, à leurs diverses religions, à des préventions nationales, à des oppositions d'intérêt, ou à des exagérations républicaines. Il ne faudrait rien moins qu'une profonde étude de tout ce qui concerne ce faisceau de républiques, pour être en état de juger quels sophismes doivent prédominer dans cette assemblée.

CHAPITRE VI. — Des roles divers par rapport aux sophismes.

Terminons cet ouvrage par quelques observations sur le caractère de ceux qui se servent de ces arguments sophistiques. Cherchons à distinguer les cas où il ne faut accuser que l'intelligence, et ceux où on peut présumer un défaut de sincérité.

Une comparaison se présente d'elle-même entre les faux arguments et la fausse monnaie. Le *fabricateur*, le *distributeur*, l'*accepteur*, voilà les trois rôles nécessaires pour mettre un mauvais écu en circulation.

Chacun d'eux peut concourir au même acte sans avoir la même intention et le même degré de connaissance : 1° *Mauvaise foi*, 2° *témérité*, 3° *erreur sans blâme;* voilà les divers états où peut se trouver leur esprit par rapport à l'acte.

Le soupçon de mauvaise foi tombera plus naturellement sur le fabricateur que sur le simple distributeur. Qu'il s'agisse, en effet, d'un faux écu ou d'un faux argument, on ne peut faire ni l'un ni l'autre sans se donner quelque peine, et on ne prend cette peine qu'avec l'intention d'en tirer quelque profit. Dans le cas du faux écu, il est certain que le fabricateur sait qu'il est faux : dans le cas du faux argument, la certitude n'est point la même; il y a des esprits fins et subtils qui se prennent dans leurs propres filets et que

telle qu'elle est introduite est sans application dans l'espèce;

Qu'en effet, à défaut de dérogation convenue, la loi applicable en cas de conflit entre législations est,quant à l'exécution du contrat et pour le fond du droit, celle du lieu de cette exécution. (WEISS, *Traité élémentaire de Droit international privé*, page 803; DALLOZ, Supplément, v° *Lois*, n°s 412, 417 (DESPAGNET, *Précis de droit international privé*, n° 427). Cass., 3 juin 1847, B. J., t. V., p. 818, *à contrario*).

Or, dans l'espèce, le steamschip *Tripoli*, porteur de la marchandise assurée, a été déchargé et celle-ci a été reçue en Hollande; c'est donc la loi hollandaise qui doit être appliquée et cette loi ne connait pas d'équivalent des articles 232, 233 de la loi belge qui organise ces fins de non-recevoir.

Celles-ci d'ailleurs ne sont pas simplement des formes ordinatoires constitutives de fins de non-procéder régies par la loi de procédure du tribunal saisi de la demande *lege fori*, mais des exceptions péremptoires du fond se rattachant directement à celui-ci et constitutives de formes décisoires régies par la même loi que lui (WEISS, *op. cit.*, p. 944, arrêt, 14 mai 1895, *Jur. Anv.* p. 357);

Attendu que le lieu où l'accord des parties s'est formé est sans influence sur cette solution;

Attendu que les défenderesses soutiennent ensuite qu'il n'y aurait eu, dans l'espèce, aucun accident de navigation, ni événement maritime de nature à entrainer la responsabilité des assureurs;

Attendu que les demandeurs, au contraire, invoquent qu'il y a eu dans la mer d'Azof, par le travers de Ghenitsschesk, un échouement le 16 septembre 1896 et que c'est à la suite de cet échouement que les marchandises assurées ont subi la perte, objet du procès, à raison du double transbordement effectué pour alléger en mer, partiellement la nuit;

Attendu que le capitaine du steamschip *Tripoli* s'est, dans son rapport de mer, exprimé comme suit au sujet du fait:

« Nadat wij te Ghenitchesk eene bekwame lading granen aan boord hadden ingenomen lichtten wij ons anker en stoomden een mijl verder om de lading te completeeren, en ankerden wij aldaar;

Nadat wij de lading verder innamen trachten wij onze laadplaats te verlaten met assistentie van sleepboot, doch alle onze pogingen waren nutteloos daar het water hoe langer hoe meer aan het vallen was en waren wij verplicht de lading gedeeltelijk te lossen uit de ruimen 2, 3 te einde vlot te komen, en maakten wij daarmede op den 17e een aanvang.

Den 18e september stoomden wij circa 2 myl verder de rivier op en ankerden aldaar om de lading weder in te nemen.

Des avonds ten half twaalf uren was weder alle lading ingenomen ».

Attendu que cet allégement a donc été nécessité par la baisse des eaux;

Attendu que le niveau de celles-ci est, surtout en automne, influencé, sur la rade de Ghenitchesk, par la direction du vent et y subit de fréquentes variations en rapport avec celle-ci;

Que la question est donc de savoir si cette baisse des eaux peut être considérée comme normale, ou si elle doit être prise comme fortune de mer;

Attendu que c'est pour la première de ces deux alternatives qu'il faut opter;

En effet, sans dire que la baisse des eaux se manifeste nécessairement à chaque voyage, elle suit certains phénomènes atmosphériques, de telle manière qu'on doit toujours la prévoir et qu'on puisse y parer;

Si même elle se produisait subitement, on ne pourrait donc dire, malgré les termes très généraux

dont parties se sont servies en parlant des allégements, qu'elle constitue la fortune de mer essentiellement fortuite ou de force majeure contre laquelle les assurés ont voulu se prémunir; (art. 1er de la loi du 11 juin 1874);

Mais si ce raisonnement est exact, il entraine la constatation d'une faute ou négligence du capitaine pour avoir mal choisi l'endroit où il a voulu la première fois compléter son chargement;

Attendu que dans l'un ou l'autre cas et les assureurs sont donc en principe tenus vis-à-vis des demandeurs;

Attendu que le déficit allégué est méconnu;

Attendu que fût-il établi, il n'atteindrait pas, en ce qui concerne le lot de mille chetwerts, la franchise de 3 p. c.;

Qu'il importerait peu, qu'avec cette partie, d'autres marchandises faisant l'objet de réclamations fussent chargées dans la même cale, le règlement par cale ne se faisant en tous cas que dans la limite d'une même assurance et non en cumulant plusieurs de celles-ci;

Attendu qu'il convient, pour l'établir, de recourir à l'intervention d'un arbitre rapporteur;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit l'action recevable et en principe fondée**, sauf en ce qui concerne le lot de 1,000 chetwerts d'orges;

Et avant de statuer sur une allocation, **nomme** M. Edouard Ceulemans, 50, Longue rue de l'Évêque, en ville, en qualité d'arbitre rapporteur aux fins de concilier les parties si possible, sinon de donner son avis sur l'importance du déficit causé et sur le lien de causalité qui existerait entre lui et l'allégement devant Ghenitschesk; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution.

NÉCROLOGIE

ALPHONSE RIVIER

Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Consul général de la Confédération suisse.

ALPHONSE RIVIER, terrassé en quelques minutes par un mal foudroyant, est décédé à Bruxelles le 21 juillet. Ses funérailles ont eu lieu le lundi 25 juillet. La plupart des notabilités juridiques belges y assistaient.

M. Prins a prononcé le discours suivant au nom de la Faculté de droit de l'Université libre:

« Au nom de la Faculté de Droit, je viens à mon tour rendre un dernier hommage au collègue illustre dont la disparition est d'autant plus douloureuse pour nous qu'elle a été plus inattendue et plus soudaine.

» Quoique souffrant déjà depuis quelque temps, mercredi encore il siégeait à nos côtés et présidait le jury d'examen du premier doctorat en Droit. Il interrogeait les étudiants avec sa bienveillance et son urbanité coutumières; il nous parlait à nous avec cette bonne humeur et cette affabilité qui rendaient son commerce si agréable, et le lendemain matin, nous apprenions sa mort.

» A l'instant, nous avons senti la grandeur du vide qu'il laissait, et nous avons vu se dérouler devant nous ces trente années d'un enseignement sans rival, qui a tant contribué à la renommée de l'Université, à l'étranger comme en Belgique, et qui a jeté sur elle, on peut le dire, un incomparable éclat.

» Ce n'est pas l'heure de retracer en détail la carrière si remplie d'Alphonse Rivier et d'apprécier l'immense portée de sa multiple et féconde activité juridique. Il faudrait analyser ses nombreux et savants ouvrages dont la plupart ont été traduits en plusieurs langues et font autorité en Europe. Il faudrait signaler son rôle

et ses services éminents à l'Institut de Droit international, à l'Académie, au Conseil supérieur du Congo. Il faudrait marquer sa grande situation devant les gouvernements étrangers et, à cet égard, le fait d'avoir été deux fois choisi comme arbitre, d'abord par la France et la Grande-Bretagne, et ensuite, il y a quelques semaines, par la Grande-Bretagne et la Russie, et d'avoir été chargé par ces puissances de trancher d'importants différends de Droit international, en dit sur son prestige et son influence scientifiques plus que ne pourraient le faire tous les discours.

» L'étude de son œuvre sera faite d'ailleurs d'une façon digne de sa mémoire. Pour le moment et devant ce cercueil, il ne peut être question que d'apporter en quelques faibles paroles, le tribut de nos regrets et de notre sympathique admiration au grand professeur qui n'est plus.

» Né à Lausanne, élève des Universités d'Allemagne, *Privat Docent* à Berlin, professeur à Berne, il fut, en 1867, appelé par le Conseil d'administration de l'Université de Bruxelles à occuper la chaire de Droit romain abandonnée par un autre romaniste célèbre, M. Maynz, qui allait professer à l'Université de Liége. Depuis 1884, Rivier donnait en outre le cours de Droit des gens.

» Tout son enseignement portait la double empreinte du pays où il était né et du pays où son esprit juridique s'était formé. Aussi M. Vanderkindere a pu dire qu'il joignait à la clarté et à la méthode françaises, la profondeur et l'érudition germaniques et de nombreuses générations d'étudiants ont rendu pleine justice à son talent si attrayant, si précis et si lucide à la fois; à l'étendue de ses connaissances que n'effleurait jamais le souffle mortel du pédantisme.

» Professeur de Droit romain, il voyait dans cette branche de son professorat, non pas une simple discipline pratique, mais un art et une philosophie.

» Pour lui, tout pénétré des fortes traditions de l'Ecole historique, les textes ont une signification plus haute par les choses qu'ils laissent entrevoir et deviner que par les choses qu'ils disent. On doit, à son avis, les étudier comme l'artiste ou le poète étudie les chefs-d'œuvre de l'Art antique, c'est-à-dire pour se pénétrer de l'esprit général d'une merveilleuse civilisation disparue.

» Le Droit romain ainsi entendu est surtout une force morale; il met nos âmes en communication avec les âmes de ces juristes romains qui étaient, dans toute la force du terme, des hommes vraiment supérieurs, embrassant dans leur savoir, comme l'écrivait Rivier, les institutions, les mœurs et la vie de trois continents et réflétant en quelque sorte l'humanité entière de leur temps.

» Professeur de Droit des gens, il a rendu à notre jeunesse universitaire un inappréciable service: il lui a inculqué les principes qui sont la substance et la moëlle du Droit international et qui, à notre époque, doivent inspirer tout Belge qui veut connaître l'organisation juridique de l'Europe et prendre conscience de la place qu'y occupe notre patrie.

» Citoyen d'un petit Etat, il a été avant tout le défenseur des petits Etats; il a enseigné que si, en politique, il y a des nations plus ou moins puissantes, au regard du Droit international il n'y a que des personnes juridiques, toutes investies de droits incontestables et qui, devant la justice internationale, méritent toutes le même respect.

» Sur la question délicate et difficile de la neutralité, ce citoyen d'un pays neutre affirmait une doctrine qu'il avait à cœur de répandre, et dont nous ne saurions assez nous pénétrer: il proclamait que la neutralité n'est ni l'abdication, ni l'effacement. La neutralité offre non un prétexte à l'inertie, mais un terrain meilleur pour l'action; elle laisse, dans des conditions plus favorables et dont il faut savoir profiter, le champ libre

à toutes les énergies, à toutes les activités, à tous les enthousiasmes.

» Notre illustre collègue était avec ceux qui pensent que les petits Etats neutres ont un privilège dont ils doivent se rendre dignes, et qu'ils ne peuvent jamais se soustraire aux devoirs virils qui, de nos jours, incombent aux peuples comme aux individus qui veulent exister et progresser.

» Parlant plusieurs langues, en relation avec des hommes d'Etat et des savants de toute nationalité, il sentait en outre qu'au point de vue des idées la neutralité consiste, non pas à végéter renfermé sur soi-même, ou à se laisser entrainer exclusivement par un seul des grands courants qui contribuent au progrès, mais à participer à la vie universelle, large, puissante, énergique, résultant des efforts réunis de toutes les grandes nations; et il avait une vue claire et juste du rôle et de l'influence de chacune d'elles sur l'avenir de la civilisation.

» Il appartenait à ce patriciat suisse à la fois conservateur et éclairé, attachant, en vertu de traditions séculaires, un grand prix au raffinement des manières, à la distinction des sentiments et des idées, à ce patriciat épris de haute culture et d'idéal et qui a produit de tout temps des citoyens remarquables et des caractères fortement trempés.

» Dans l'ordre intellectuel, il n'oubliait jamais les foyers ardents de pensée et de travail où, jeune étudiant, il avait aperçu les premières clartés de la science; il en avait conservé le culte du véritable enseignement supérieur, il en comprenait les conditions, les difficultés, les exigences; aussi avait-il peut-être plus de dédain pour le demi-savoir ou le charlatanisme scientifique que pour l'ignorance naïve et franche.

» Dans l'ordre politique, il avait à l'égard du parlementarisme contemporain cette sorte de scepticisme aristocratique de l'homme d'études qui déplore combien les plus belles idées sont parfois gâtées par ceux qui les mettent en pratique. Et l'on ne pouvait demander au savant qui passait ses jours dans le commerce intime des légistes de la Rome impériale, d'être un admirateur bien passionné des démocraties modernes.

» Mais son enfance s'était écoulée près du lac de Genève, et le lac de Genève a vu errer sur ses rives baignées de lumière trop d'opprimés, trop de proscrits, trop de penseurs persécutés, pour que ce descendant de réfugiés qui avaient souffert pour leurs convictions, ne conservât pas au fond de lui-même la vertu sacrée de la tolérance et de la fraternité humaines, le respect des convictions sincères, l'amour de l'éternelle justice, l'horreur des iniquités et des violations du Droit.

» Il tenait à son noble et beau pays par toutes les fibres de son être; il y retournait chaque année pour trouver dans son domaine patriarcal, au milieu de ceux qui le pleurent aujourd'hui, le repos et les affections de famille. Il avait ce haut, fier et serein patriotisme, fait non seulement de souvenirs et d'espérances, mais encore de mâle confiance et de sécurité.

» Il voyait dans le patriotisme la consciente vivante et la raison d'être des petites nations encore plus que des grandes, et comprenait bien que seule cette flamme du patriotisme peut donner à leur vie la dignité et la grandeur!

» Tel est le juriste dont les leçons ont illustré la Faculté de Droit. On ne saurait assez redire que c'est seulement par de tels hommes que les universités, lentement mais sûrement, deviennent des centres de culture intellectuelle et morale; qu'elles peuvent, lentement mais sûrement, exercer sur les jeunes gens une influence salutaire et former des esprits droits et des cœurs généreux.

» Voilà ce que nous devons à Rivier.

» Nous sommes ici pour affirmer que nous garderons pieusement sa mémoire vénérée et que nous conserve-

---

l'amour-propre rend ensuite aveugles. Cependant la mauvaise foi est plus probable du côté de celui qui fabrique le sophisme que de la part de ceux qui ne font que le recevoir et le répandre.

Plus l'intérêt séducteur est manifeste, plus on peut présumer la mauvaise foi: mais ce n'est encore qu'une présomption; car il est possible que celui qui cède à son influence ne l'aperçoive pas. Sans un certain degré d'attention, un homme ne découvre pas mieux ce qui se passe dans son esprit que dans l'esprit des autres. Vous pouvez avoir en main un livre ouvert et fixer les yeux sur la page, sans rien apercevoir du contenu, si votre attention n'y est pas dirigée.

La présomption de mauvaise foi est au plus haut degré de force lorsque, la question étant clairement posée, l'antagoniste s'obstine à l'éluder. Toute réponse évasive et non pertinente est un silence relatif, et ce silence est équivalent à un aveu. C'est une présomption par laquelle on se guide dans un tribunal de justice, et cette règle peut s'appliquer aux plus hauts départements de la législature.

De toutes les manières d'eluder, la plus décisive pour la mauvaise foi est celle qui consiste à représenter l'argument de son antagoniste sous un point de vue faux, à lui faire dire ce qu'il n'a pas dit, et à feindre de lui répondre en travestissant son opinion.

La mauvaise foi est moins présumable dans les cas où l'intérêt séducteur agit concurremment avec les préjugés établis, les coutumes reçues, et l'autorité des ancêtres. Plus une opinion a de cours, plus il est probable que ceux qui la professent sont sincères; car il n'y a point d'opinion si absurde, qu'on ne fasse aisément adopter, pourvu qu'on persuade qu'elle est généralement admise. Le principe d'imitation opère sur la croyance comme sur la conduite.

Le troisième rôle, celui de l'accepteur, est aussi équivoque que les deux premiers.

L'acceptation peut être un acte *interne* ou *externe*. L'opinion fausse est-elle reçue comme vraie, on peut dire que l'acceptation est interne. Cet assentiment est-il rendu manifeste aux yeux d'autrui par geste ou par discours, l'acceptation devient externe.

Ces deux actes vont naturellement ensemble, mais ils peuvent être séparés. Sensible à la force d'un argument, je puis me comporter comme si je ne l'avais pas sentie; et sans en avoir reçu aucune impression, je puis feindre de l'avoir reçue.

Il est clair que l'acceptation interne ne saurait être accompagnée de mauvaise foi: mais l'acceptation externe peut l'être, et l'est dans tous les cas où elle n'est pas précédée de l'acceptation interne, c'est-à-dire de la *persuasion*.

Mauvaise foi, ou *témérité*, ou *faiblesse d'esprit*, c'est l'une ou l'autre de ces imperfections qu'il faut attribuer nécessairement à ceux qui avancent ou qui adoptent des sophismes.

Jusque-là ces distinctions sont claires et palpables. Mais en y regardant de plus près, on trouve un état mitoyen entre la mauvaise foi et la témérité, un état qui participe de l'un et de l'autre.

C'est ce qui peut avoir lieu dans tous les cas où la force de l'argument admet différents degrés de persuasion. Je ne trouve dans mon opinion qu'un certain degré de *probabilité*; je m'énonce comme si j'y trouvais la *certitude*. La persuasion que je déclare n'est pas absolument fausse, mais elle est exagérée, et cette exagération est fausseté.

Plus on s'accoutume à employer un faux argument, plus on est sujet à passer de l'état de mauvaise foi à celui d'imbécillité, je veux dire d'imbécillité relative au sujet. On a dit du jeu, qu'on commence par être dupe, et qu'on finit par être fripon. Mais, en ceci, on commence par un certain degré de fourberie, et l'on finit par s'en imposer à soi-même.

C'est un phénomène bien connu, qu'un menteur d'une imagination un peu vive, à force de répéter une histoire inventée à plaisir et de la particulariser, parvient enfin à se tromper lui-même et à la croire vraie.

Mais si cela peut arriver par rapport à des faits fictifs toujours en contradiction avec des faits réels, combien cette illusion ne sera-t-elle pas plus facile, et, par conséquent, plus fréquente par rapport à ces impressions internes si délicates et si fines, à ces degrés de persuasion si variés, qui n'ont point de signe extérieur, et pas même des mots correspondants pour en exprimer les nuances?

Si de mauvais arguments sont un indice de mauvaise foi, cet indice devient bien plus fort lorsqu'au lieu de s'adresser à l'*entendement*, on s'adresse à la *volonté* de ceux qu'on veut persuader, c'est-à-dire lorsqu'on substitue à des arguments les peines et les récompenses.

De faux arguments adressés à l'entendement peuvent être réfutés; mais ces arguments adressés à la volonté (si on peut leur donner ce nom) ne peuvent pas l'être: les raisons les plus fortes seraient sans effet. Il faudrait, pour les combattre, avoir des moyens supérieurs de subornation ou de contrainte.

Conclusion.

La force intrinsèque d'un argument, dira-t-on, ne dépend, en aucune manière, du caractère moral de ceux qui l'emploient. Un sophisme n'en vaut pas mieux pour être dans la bouche d'un homme de bien; il n'acquiert pas un degré de fausseté de plus pour être dans celle d'un fripon. Le motif, bon ou mauvais, n'affecte, en aucun degré, l'argument lui-même. Il paraît donc que ces considérations morales sont étrangères au sujet.

Je conviens que l'essentiel est de démontrer la fausseté du sophisme, sans égard aux causes qui le produisent et aux intentions de ceux qui le défendent, l'œuvre de la logique se borne à cela: mais sous un autre point de vue, il m'a paru utile de mettre en évidence la liaison naturelle et intime qui existe entre l'intérêt personnel, la mauvaise foi et les sophismes. Si on a vu des hommes attacher une idée de supériorité d'esprit à l'emploi subtil de ces moyens d'imposture, il serait déjà bon, sous ce rapport, d'humilier leur vanité en leur montrant que ce succès tient uniquement à l'intérêt privé de ceux qui leur applaudissent, et qu'il n'est pas besoin d'un grand talent pour entrainer les hommes dans le sens de leurs préjugés, de leur profit ou de leurs passions. Les succès vraiment honorables dans une assemblée sont ceux qu'on obtient, avec la raison seule, contre les intérêts séducteurs. Les succès du sophiste ne sont que comme la con-

rons, comme un dépôt sacré, le souvenir impérissable de ses bienfaits. »

M. Ernest Nys s'est exprimé en ces termes, au nom des collaborateurs de M. Rivier dans la science du droit international :

« Qu'est-ce donc que notre existence ici-bas? Trente, quarante années d'action véritablement consciente, puis la mort... Mais dans ce laps de temps, l'homme accomplit sa tâche, il crée, il édifie, non pour lui, non pour quelque vaine satisfaction personnelle, mais pour cet ensemble merveilleux, l'humanité, dont la vie s'étend à travers les siècles.

» Rivier a agi; Rivier a achevé l'œuvre qu'il s'était imposé d'accomplir. Dans le domaine du droit, il a fourni un travail considérable ; il a fait la lumière sur le passé; il a coordonné et précisé les principes qui, de nos jours, règlent les relations des hommes; il a frayé la voie à ceux qui agiront dans l'avenir.

» Je ne parlerai point du romaniste illustre. Par la finesse de son esprit, par sa claire et lumineuse intelligence jointes à une prodigieuse érudition, Rivier a conquis une place d'honneur parmi les grands interprètes de ce droit romain aux lignes nettes et harmoniques, qui est et qui restera la base solide de la science juridique. Ce sont surtout les services considérables qu'il a rendus à la science et à la pratique du droit international que je tiens à mentionner. Professeur de droit des gens, un des chefs écoutés de l'Institut de droit international, directeur de la *Revue*, organe de l'Institut, choisi à diverses reprises par les gouvernements soit pour les éclairer, soit pour trancher leurs différends, l'illustre défunt a prodigué ses efforts et dépensé généreusement ses forces pour faire triompher la vérité et la justice, compagnes inséparables.

» Le droit international n'est point un ensemble de vaines utopies, produits de l'imagination. Devant lui se dresse la réalité; l'étudier, c'est constater l'existence des grandes entités politiques qui s'appellent les Etats, c'est examiner les principes qui régissent leurs rapports, c'est rechercher les règles qu'aucun législateur n'a formulées, mais qui s'imposent impérieusement aux nations parce qu'elles sont dictées par la conscience juridique commune, parce qu'elles s'appuient sur deux éléments intimement liés l'un à l'autre, la nécessité et la raison.

» La conscience juridique commune aux Etats civilisés, tel est le principe fondamental dont Rivier s'est attaché à défendre toutes les légitimes manifestations. Le plus important de ces travaux, son livre sur les *Principes du droit des gens*, est consacré aux développements de cette large notion. Rivier affirme en droit des gens l'indépendance des Etats, il lutte pour la reconnaissance complète de leurs droits.

» Qu'on ne s'imagine point qu'il s'agisse là de simples querelles d'école, de pures questions académiques. Le problème de la liberté se pose en droit international comme il se pose en droit public. La question est redoutable, somme toute; il s'agit d'empêcher la formation de ces groupements de grandes puissances se préparant à écraser ce que l'on appelle dédaigneusement les « petits États »; il s'agit d'empêcher dans le domaine de la science la justification du droit du plus fort ; il s'agit de protester, selon le conseil des juristes de la vieille Irlande, contre l'injustice, de peur qu'elle ne puisse invoquer la prescription et affirmer la légitimité du fait accompli.

» L'aboutissement de la pensée politique du monde moderne ne peut être prédit avec certitude. Le regard humain est borné. Mais à en juger par le passé, à voir le développement de l'humanité à travers les âges, on peut dire, semble-t-il, qu'il dépend de la volonté des hommes de réaliser le rêve de tant d'esprits d'élite, la grande Cité des peuples, l'État des nations. Une condition s'impose toutefois : Rivier la signale, c'est le respect de la dignité, de la liberté des communautés

politiques. Dans cette direction surtout son influence dans la science du droit des gens sera féconde et bienfaisante.

» Il est une face de l'activité de Rivier que l'on ne saurait assez mettre en lumière. Dans un groupe de généreux esprits, animés comme lui de l'amour de la justice et du droit, il s'est créé une situation privilégiée. Je fais allusion aux fondateurs de l'Institut de Droit international. Dans cette corporation scientifique formée pour favoriser le progrès du droit des gens, Rivier a été l'ami et le collaborateur par excellence des savants et des hommes d'élite qui, il y a un quart de siècle, ont décidé qu'il fallait donner désormais au droit international la part qui lui revient dans le vaste système de la science juridique, et ont prouvé par leurs œuvres qu'au delà du droit privé, au delà du droit politique s'étend un domaine admirable où l'histoire, la philosophie et le droit peuvent unir leurs efforts dans l'intérêt de la civilisation. Les qualités d'esprit de Rivier, sa forte éducation juridique, la réunion en son talent du robuste savoir et de la forme élégante le servaient admirablement, mais il avait mieux que tout cela pour remplir le beau rôle qu'il a rempli : le connaître, c'était l'aimer. »

M. Rolin-Jaequemyns, le fondateur de l'Institut de droit international, a prononcé les paroles suivantes :

« Je voudrais à mon tour remplir un pieux devoir, en payant un tribut de reconnaissance et d'admiration à la mémoire d'Alphonse Rivier, au nom de l'*Institut de droit international* et de la *Revue de droit international et de législation comparée*. Je voudrais parler comme il convient de l'éminent juriste qui fut successivement secrétaire-général, président de l'*Institut*, directeur et rédacteur en chef de la *Revue*, de l'homme au jugement droit et ferme qui eut l'honneur, insigne entre tous, d'être choisi par de grands Etats comme arbitre de leurs différends, du publiciste dont l'autorité va grandissant, dont chaque nouvelle œuvre affirmait et étendait la réputation, et que ses écrits placent dès à présent à côté, sinon au-dessus de son illustre compatriote Vattel. Mais comment trouver la force de m'acquitter de cette tâche en un pareil moment, devant le cercueil à peine fermé de celui que j'eus le bonheur de compter, pendant plus de trente-cinq ans, parmi mes plus fidèles et mes plus intimes amis?

» C'est avant-hier seulement, en touchant de nouveau le sol belge après des années de lointaine absence, qu'en ouvrant un journal, j'y ai trouvé la désolante nouvelle. Depuis lors, dans le bouleversement de ma pensée et de mes sentiments, ce n'est pas le savant, c'est l'ami que je persiste à voir à travers mes larmes. C'est lui qui revit, ou plutôt qui continue à vivre devant moi. Je retrouve son regard franc et droit, l'expression finement attentive de sa physionomie. Je reconnais le timbre net de sa voix, son langage simple, clair, précis, ennemi de toute vulgarité et de tout mensonge. C'est bien ici, dans cette maison, que je devais le surprendre aujourd'hui même, et je l'aurais sans doute trouvé à l'œuvre, entouré des souvenirs de sa famille, de ses amis, vivants ou morts, ainsi que de ses auteurs favoris, dont il aimait et respectait les livres, comme on aime et comme on respecte les souvenirs de ses ancêtres. N'était-il pas, en effet, le descendant intellectuel des grands jurisconsultes qui, depuis Grotius, ont créé et développé la science du droit international?

» Peut-être, messieurs, si je pouvais vous parler plus longuement de l'homme, de cet ami si cher et si regretté, réussirais-je à vous montrer une des principales sources de la haute valeur de Rivier comme juriste international. Ce n'est pas seulement, en effet, par la sévère discipline du Droit romain qu'il s'était préparé à l'étude des lois qui président ou qui devraient présider aux rapports entre les Etats. Cet esprit de sagesse

et de modération qui, dans ses spéculations juridiques, le tenait à égale distance de la vague utopie et de l'aveugle soumission au fait accompli, il le devait, je pense, au parfait équilibre entre la droiture naturelle de son esprit et l'humanité de son cœur. Tous ceux qui l'ont connu de près savent combien, malgré la réserve de son premier abord, il était bon, foncièrement bon autant que foncièrement juste, et c'est pourquoi ils le regretteront doublement. Car il réalisait ainsi le type du vrai savant, ayant sans cesse devant les yeux, non point la satisfaction d'une curiosité vaine, armée d'une érudition stérile, mais le but utile de son œuvre, et poursuivant, sans présomption comme sans faiblesse, avec une humble foi dans le progrès du droit dont Dieu même est la source, la tâche à laquelle il se sent appelé. »

La Rédaction du *Journal des Tribunaux* s'associe à ces éloges et à ces regrets; le temps, au lieu de diminuer RIVIER, augmentera sa réputation et son influence. Une grande et noble figure de jurisconsulte disparaît avec lui.

Elections au Barreau de Gand.

Voici la composition du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1898-99 :

Bâtonnier : Me HERMANN DE BAETS. — Membres du Conseil : MMes DU BOIS, CALLIER, VERBAERE, DE VIGNE, VAN CLEEMPUTTE, LIGY, FRÉDERICQ, HAUS, ROLIN, VANDEN HEUVEL, JOSEPH DAUGE, HEYNDERYCKX, BRAECKMAN, VAN DER EECKEN.

Sortaient non rééligibles : MMes LÉGER, CLAEYS-BOÛÛAERT et DERVAUX.

***

Elections au Barreau de Mons

Voici la composition du Conseil de l'Ordre et de la Commission de la Conférence du Jeune Barreau de Mons pour l'année judiciaire 1898-1899 :

I. *Conseil de l'Ordre :*

Bâtonnier : Me LÉON HUART. — Membres : MMes AD. FRANCART, LESCARTS, MASSON, SAINCTELETTE, DOLEZ, LECLERCQ, ROBERT, HARMIGNIE, DEVER, HÉROUET, LETELLIER, GEORGES CLERFAYT, DESGUIN et DE THIER.

Dans le courant de l'année, le Barreau fêtera le cinquantenaire professionnel de son Bâtonnier, Me HUART.

II. *Conférence du Jeune Barreau :*

Président : Me LOSSEAU. — Vice-président : Me SERVAIS. — Directeur : Me ROLLAND. — Secrétaire : Me MAISTRIAU. — Greffier : Me CAVENAILLE. — Trésorier : Me ADOLPHE FRÈRES. — Archiviste : Me HARMANT.

La séance de rentrée est fixée au samedi 8 octobre. Me FRANÇOIS ANDRÉ prononcera le discours d'usage.

***

Au Barreau de Charleroi.

C'est Me DULAIT qui a été désigné pour prononcer le discours de rentrée; il parlera d'une question de droit minier.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Discussions parlementaires.

La Commission administrative de la Conférence, en exécution de l'art. 36 des statuts, a choisi comme sujet pour les discussions parlementaires de 1899, la question suivante : *Revision de la législation sur les successions « ab intestat » et testamentaires.*

Les Confrères qui, avant le 1er novembre 1898, enverront à la Commission administrative, soit un mémoire, soit une note sur cette question, composeront la Commission parlementaire.

Les mémoires et notes envoyés paraîtront dans le *Palais*; la Commission administrative aura le droit de les résumer s'ils sont trop étendus pour pouvoir être publiés *in extenso* dans un numéro double du journal.

Jubilé professionnel de Me Pierlot,

Avoué près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Une intéressante manifestation a réuni dimanche, chez Me Pierlot, avoué de première instance, ses Confrères et ses amis intimes, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa nomination.

Me Van Hoorde, le plus ancien des avoués, l'a félicité, en lui remettant un bronze du statuaire Devreese.

Me Steurs, bourgmestre de Saint-Josse, a ajouté quelques mots.

Me Pierlot a remercié, profondément ému. Il a retenu ces messieurs à dîner. Au dessert, Me Steurs a prononcé un speech de circonstance.

Une petite partie musicale a suivi, au cours de laquelle MMes Goetvinck, Fortin et Van Neck se sont fait entendre.

Ajoutons qu'une magnifique corbeille de fleurs avait été envoyée à Mme Pierlot. Dans la journée, Me Ghysbrecht, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Me Van Espen, Président de la Chambre des Avoués d'appel, et M. Van Moorsel, Président du Tribunal de première instance, avaient exprimé leurs félicitations personnelles au sympathique jubilaire, dont la courtoisie, la valeur juridique et la serviabilité sont unanimement appréciées au Palais.

BIBLIOGRAPHIE

912. — COMMENTAIRE DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 1896 SUR LES DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT SURVIVANT, par GEORGES DANSAERT, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1898, Em. Bruylant, édit. In-8°, 295 p.

Nous avons rendu compte de la première partie de cet utile ouvrage (1), — laquelle était exclusivement consacrée aux travaux législatifs qui ont préparé la loi. Après avoir ainsi méthodiquement classé les matériaux parlementaires, qui sont l'assise solide de son exégèse juridique, M. Dansaert publie le commentaire doctrinal. Si, comme l'auteur le fait justement remarquer, la loi du 20 novembre 1896 n'a pas été précédée d'études approfondies qui auraient rendu son texte plus clair et plus précis, l'interprète, dans son œuvre consciencieusement mûrie, a su éviter le reproche que mérite le législateur. Alors que de cette loi surgiront des difficultés qui nécessiteront fréquemment, comme le prévoyait le rapporteur au Sénat, l'intervention du pouvoir judiciaire, ce commentaire, très documenté et très complet, apparaît comme un guide autorisé et indispensable qui contribuera à atténuer ce vice de la loi en facilitant la solution des questions souvent compliquées que suscitera le règlement des droits successoraux du conjoint survivant.

(1) Voy. J. T., 1897, p. 543, p. 543.

---

quête d'une place dont la garnison était secrètement vendue.

Mais, de plus, si l'on conçoit tout ce qu'il y a de méprisable dans cette disposition sophistique, combien elle prouve de dédain pour la vérité, de perversité dans la plus noble faculté de l'homme, d'indifférence ou même d'aversion pour le bien public, il en résultera que, dans une assemblée politique, l'orateur qui emploiera son talent à faire valoir un sophisme reconnu, perdra son crédit auprès de tous les amis de la probité et de la sincérité. On ne le verra plus que comme un homme astucieux contre lequel il faut être sur ses gardes; et à la peur de ne pas réussir, se joindra celle d'être sévèrement jugé.

L'efficacité de cette censure morale peut se prouver par un exemple familier. Pour ne pas sortir de mon sujet, je le prendrai dans l'assemblée législative la plus nombreuse qui existe; et je crois pouvoir supposer que sur sept ou huit cents membres qui la composent, il n'en est aucun qui, dans une compagnie de femmes honnêtes, ait oublié le devoir d'un galant homme, au point de prononcer un mot qui les fît rougir. Or, si la crainte d'un regard d'indignation suffit pour faire respecter cette loi de bienséance, peut-on croire qu'une transgression des lois de la sincérité ne fût aussi fortement réprimée dans un Sénat, si elle y éprouvait aussi peu d'indulgence?

Cet exemple, il est vrai, prouve un peu trop; car, dans ce cas, c'est l'évidence du délit qui lui sert de frein; et la mauvaise foi du sophisme le plus frauduleux n'est jamais aussi manifeste qu'une violation des lois de la bienséance. Mais ce serait déjà beaucoup que de parvenir à décrier quelques sophismes, au point qu'ils n'osassent plus se montrer, ou, qu'en se montrant, ils ne produisissent d'autres sentiments que ceux de l'indignation ou du ridicule.

Quand les tours d'un charlatan sont démasqués, il est obligé de se dépayser.

Quære peregrinum, vicinia rauca reclamat.

Prenons seulement un siècle ou deux pour la sûreté de la prophétie, et soyons sûrs que le temps viendra où cette ébauche des sophismes, achevée et polie par une main plus habile, leur servira de signalement dans les assemblées politiques. Tandis qu'un orateur, satisfait de lui-même, croira éblouir et tromper par quelque argument de cette nature, vingt voix s'élèveront de concert, non pour le réfuter ennuyeusement, mais pour le renvoyer à l'école ou au théâtre, et en faire bonne et prompte justice.

Il est possible, toutefois, que cet ouvrage ne serve qu'à redoubler, pour un temps, la dextérité des sophistes. Ils l'étudieront comme un livre de rhétorique, pour apprendre à manier les armes de leur état, à se mettre en défense, à parer les coups, à devenir des jouteurs plus habiles et plus exercés. C'est ainsi qu'un traité sur les stratagèmes des filous peut contribuer au raffinement de l'art qu'on cherche à détruire; mais il sera plus utile encore à la police qui les poursuit, et au public qui apprend enfin à les connaître.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

la 12me ÉDITION des

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du Conseil d'État circulaires administratives, etc., qui les complètent ou modifient

PAR

Jules DE LE COURT

Président à la Cour d'appel de Bruxelles

Cette édition, complètement refondue, contient toutes les modifications et additions intervenues jusqu'à ce jour.

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1,500 pages en belle reliure plein cuir : 12 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1419 BRUXELLES JEUDI 6 OCTOBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Le présent numéro contient un supplément.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1899.

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — La Presse sous la Révolution française. Discours prononcé par M. C. Van Schoor, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1898.

PARTAGE VERBAL. — LES ERREURS JUDICIAIRES. — SÉANCE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS. — SÉANCE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS. — ÉLECTIONS A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI. — JUBILÉ PROFESSIONNEL DE Me CLOCHEREUX, DU BARREAU DE LIÉGE. — BIBLIOGRAPHIE. — NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le **Journal des Tribunaux**, *fondé le* 15 *décembre* 1881, *s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations et de la science juridique dans tous ses domaines : Cours et tribunaux, Procès importants, Incidents du Palais, Eloquence, Barreau, Magistrature, Nominations judiciaires, Discussions législatives relatives aux lois, Bibliographie juridique, Enseignement du Droit, Notariat, etc.*

Il est principalement consacré à la Belgique et suit le mouvement judiciaire dans les ressorts de toutes nos cours et de tous nos tribunaux; néanmoins il donne une place importante aux événements judiciaires étrangers, spécialement à ceux de France.

Il publie régulièrement : 1° *Les Lois, Circulaires et Arrêtés royaux nouveaux les plus usuels ;* 2° *Les décisions judiciaires belges les plus récentes et les plus intéressantes (en général* INÉDITES*);* 3° *Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juridiques;* 4° *Des articles de fond sur les événements qui intéressent la vie judiciaire et le mouvement juridique;* 5° *Une bibliographie juridique ;* 6° *Des études doctrinales ;* 7° *Une chronique judiciaire appréciant les hommes et les choses ;* 8° *Des croquis judiciaires humoristiques ;* 9° *Des faits divers ;* 10° *Les mutations dans la Magistrature, les nominations, une nécrologie.*

Le **Journal des Tribunaux** *rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé deux exemplaires.*

Il accepte l'échange avec les publications périodiques, juridiques ou judiciaires.

Il accueille et examine toutes correspondances et

communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme.

Le **Journal des Tribunaux** *n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du Droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.*

Après chaque année, une table alphabétique, soigneusement établie, est mise à la disposition des abonnés dans le courant du mois de janvier, de manière à donner à la collection du journal le caractère d'un recueil de doctrine et de jurisprudence très nourri et facile à consulter.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1898.

LA PRESSE SOUS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (1)

Discours prononcé par M. C. VAN SCHOOR
Procureur général.

Messieurs,

Vitam impendere vero, consacrer sa vie au triomphe de la vérité! Quel est le publiciste audacieux qui ne craignit pas d'arborer, comme un fanal de gloire, cette noble devise en tête de son journal? Ne cherchez pas! Son nom ne viendra pas se poser de lui-même sur vos lèvres : C'est Marat. L'on en parle souvent sans le connaître assez. L'occasion s'offre à nous de juger dans son œuvre néfaste cet implacable ennemi de la vérité, dont il se proclamait le prophète ou l'apôtre.

La presse sous l'ancien régime a servi de cadre à ma dernière mercuriale ; vous l'avez écoutée avec une bienveillance exemplaire. La presse sous la révolution française fera l'objet de notre entretien d'aujourd'hui ; accordez à ces notes sans prétention, cueillies au hasard de la route, une bienveillance égale. J'aurai soin en retour de ne pas dépasser l'heure traditionnelle, en opérant à cette audience de larges coupures dans le texte définitif destiné à être mis sous vos yeux.

Ma dette envers la presse s'accroit chaque année. Bienfait inestimable, voici le deuxième discours de rentrée que je lui dois.

D'autres encore se dessinent à ma vue dans les clartés lointaines de l'horizon. J'aurais mauvaise grâce à contester ses mérites. Par l'attrait pénétrant qu'elle éveille, elle prête un appui secourable aux procureurs généraux dans l'embarras, enflammés du désir de ne

(1) Le remarquable discours de M. le Procureur général Van Schoor, que nous publions *en son entier*, n'a été lu qu'en partie à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre : l'honorable magistrat a dû se restreindre en se soumettant aux nécessités de l'heure. Il n'en a pas moins été écouté avec le plus vif intérêt. Cet intérêt s'augmentera encore par la lecture complète de cette œuvre de haute pensée et de forme si pittoresque.

fatiguer qu'à demi leur auditoire. La grandeur du sujet revêtira ma parole du décor qui lui manque.

La révolution française! Quelle époque et quels hommes! Leur puissant souvenir a lui sur notre enfance. Cette liberté infinie qui, dans toutes les sphères de l'activité humaine, déborde et rayonne autour de nous, est leur œuvre immortelle. Peut-on sans témérité remettre en scène des figures si connues? Il le faut cependant; l'histoire de la presse n'est possible qu'à ce prix.

Quand la pensée se reporte à cette date mémorable du 5 mai 1789, où le palais de Versailles vit se réunir sous ses voûtes l'élite de la France appelée à asseoir sur des bases rajeunies l'antique Constitution du royaume, elle semble ressentir encore ces transports d'enthousiasme, cette foi superbe dans l'avenir, cette soif ardente de réformes qui embrasaient toutes les âmes ; elle contemple dans l'indestructible relief où ils se détachent pour l'éternité ces courageux apôtres de la rénovation sociale, dont le constant souci fut d'affranchir la presse de ses liens séculaires afin de l'opposer comme une digue impénétrable aux flots en furie de la réaction.

Dans cette assemblée où brillaient au sein de la noblesse, resplendissante de l'éclat et de la pompe de ses costumes, et le jeune héros de la guerre d'Amérique, le sage et généreux Lafayette, et le judicieux Duport, et les frères Lameth, et les Montmorency, les Larochefoucauld, les d'Aiguillon, les Biron, alors enrôlés sous les drapeaux de la cause populaire, dans cette salle où le clergé se parait avec orgueil de la vive éloquence de l'abbé Maury et comptait dans ses rangs des penseurs tels que l'abbé Sieyès, de profonds politiques, tels que l'évêque d'Autun, Talleyrand, qu'attendaient de si hautes destinées, tous les regards allaient chercher dans les masses profondes du tiers Etat, le transfuge de sa classe, l'orateur sans rival, le colosse de puissance, d'audace et de renommée en qui s'incarnait déjà la révolution triomphante. A l'ombre de Mirabeau, se distinguaient à peine dans la foule et le séduisant Barnave, à la parole souple et déliée, et l'incorruptible Robespierre, dont la froide rhétorique devait revêtir du masque de la vertu les plus condamnables excès, et l'ondoyant Barrère, toujours prêt à servir de sa plume abondante et facile le parti victorieux, et la phalange serrée des juristes, nos précepteurs et nos maîtres, les Chapelier, les Thouret, les Desmeuniers, les Target, impatients de couler dans le bronze le faisceau des lois nouvelles, et le sévère Bailly, dont le serment du jeu de paume allait immortaliser le nom. C'est parmi ces élus de la nation, dont le magnifique élan, illuminé des feux de l'espérance, ornait de si riantes couleurs l'aube des temps futurs, que le journalisme au berceau allait recruter ses plus vaillants athlètes, c'est parmi eux aussi que dans les ténèbres des jours néfastes, encore insoupçonnés, l'échafaud révolutionnaire guettait ses plus illustres victimes.

Dès la première heure, le sort de la presse se décide; la main puissante de Mirabeau l'arrache au servage. Le vœu de la France entière, consigné dans les cahiers des Etats Généraux, commandait cette réforme. La presse doit être libre, s'était-on écrié de toutes parts. Elle est le plus ferme appui de la sécurité publique; elle propage les lumières et dénonce les abus; elle guide et éclaire l'opinion; elle est aussi indispensable à l'homme que l'air qu'il respire. Quand la pensée est esclave, la liberté n'est plus qu'un vain mot ; elle fuit sans retour. Si des excès sont à craindre, pour en prévenir les effets, que l'auteur et l'imprimeur revêtent leur œuvre de leur nom et répondent en justice des délits qui s'y rencontrent.

Détail intéressant : dans quelques-uns de ces cahiers, où, des points les plus divers de l'horizon, la volonté

nationale s'affirmait, impérieuse et précise, l'on voit se dessiner, sous la rouille des temps, en ses lignes principales, toute notre législation actuelle sur la presse, le jury, la responsabilité par cascade, l'indication du nom et du domicile de l'auteur et de l'imprimeur, le droit de réponse et la preuve des faits diffamatoires.

Dans ce concert universel, le clergé seul faisait entendre une note discordante. A ses yeux, la licence des écrits, condamnable délire, mettait en péril le trône, l'autel, les mœurs. Loin de détruire la censure, il fallait en renforcer les rigueurs et soumettre à l'inspection diocésaine tout ce qui confinait à la foi.

A peine né, le conflit a pris fin. Armée de ses vieilles ordonnances, l'administration a dirigé ses coups sur le premier journal que l'ère nouvelle a fait éclore. Il a pour titre « *Les Etats généraux* ». Son fondateur, qui n'est autre que Mirabeau lui-même, le destine à porter à la connaissance de tous, en leur donnant la couleur et la vie, les débats de la grande assemblée ouverte à Versailles. Rédigé par lui, un prospectus répandu à foison avait annoncé au public cet écho retentissant de la tribune nationale. Offensé de la hardiesse de ses vues, le ministère fait supprimer, par deux arrêtés du conseil en date des 6 et 7 mai 1789, cette feuille naissante, couverte encore des langes du berceau, coupable d'avoir paru sans autorisation préalable.

La riposte du puissant tribun ne se fait pas attendre. « Il est donc vrai que loin d'affranchir la nation, l'on ne cherche qu'à river ses fers, » écrit-il dans son journal, dont il change le titre en l'intitulant : « *Lettres du comte de Mirabeau à ses commettants* ». « Le règne » de l'absolutisme et de ses manœuvres criminelles est » fini, ajoute-t-il, il n'est que temps d'adopter une » autre allure. »

« Je continue, fait-il encore en relevant le gant qu'il » a reçu au visage, je continue le journal des Etats » Généraux, dont les deux premières séances sont fidè- » lement peintes, quoique avec trop peu de détails, » dans les deux premiers numéros qui viennent d'être » supprimés et que j'ai l'honneur de vous faire passer. »

Devant cette attitude résolue, sous la menace de ce fier langage, le pouvoir bat en retraite. Il n'ose mettre la main sur la feuille qui le brave. L'assemblée des électeurs de Paris, qui délibère encore sur le texte de ses cahiers, a pris parti dans la querelle. Dès le 8 mai, elle a formulé les plus vives remontrances contre cette atteinte imprudente aux droits de la pensée. « Il faut que l'autorité rétracte, proclame-t-elle, ces actes téméraires qui violent la liberté de la presse, à l'heure où la nation, dont l'œil ne s'écarte point de ses représentants, a l'impérieux besoin de connaître en leurs moindres détails les débats de l'imposante assemblée où se discutent ses droits et où ses destinées s'agitent. »

Abandonnant la lutte, le garde des sceaux annonce le 19 mai aux journalistes que le Roi les autorise à rendre compte de ce qui se passe aux Etats Généraux, sans toutefois leur permettre d'y joindre des réflexions ou des commentaires. Vaine réserve, emportée comme le reste par le torrent impétueux de l'opinion. En fait, toute résistance a cessé. Sous l'égide du plus grand orateur des temps modernes, qui, dans un écrit imité de Milton, en avait tracé le plus superbe éloge, en portant aux nues ses bienfaits, la presse indépendante et libre a conquis sa place à la vie. Il faudra le triomphe du jacobinisme et le règne sanglant de la terreur pour éteindre sa voix sous la hache du bourreau.

Dès l'origine, son rôle est immense. Elle prend la plus large part à tout ce que la révolution sème sur sa route de beau et de grand; elle a sa part aussi, et celle-ci n'est pas moindre, dans ses plus effroyables excès.

Autour de Mirabeau, à toute heure sur la brèche, répandant à grands traits les éclairs de son génie sur les incidents de chaque jour, faisant palpiter sous les

yeux de ses lecteurs l'âme puissante qui l'inspire, et répétant pour eux dans ses lettres à ses commettants, les foudroyantes apostrophes sorties de sa bouche éloquente, toute une pléiade de journalistes a surgi. La même ardeur les enflamme ; le même désir d'émouvoir les masses par le récit des grandes choses que l'assemblée amoncelle dans sa course, donne à leur plume un éclat sans pareil. La plupart siègent sur ses bancs et redisent à la foule les scènes émouvantes dont ils sont les acteurs ou les témoins. Quel trésor pour l'histoire que ces monuments contemporains où se reflète en un vivant miroir cette glorieuse époque avec ses fièvres, ses luttes et ses périls.

Voici Barrère et son *Point du jour* qui, fidèle à son titre, résume dès l'aube les débats de la veille ; à sa suite, Garat, dans le *Journal de Paris*, Regnault de Saint-Jean d'Angely, Rabaut Saint-Etienne, Rœderer, Robespierre, dans des journaux créés ou inspirés par eux, décrivent à l'envi, en disposant avec art les lumières et les ombres, les séances orageuses qui se déroulent sous leurs yeux. La tribune et ses foudres, les orateurs, leur ton et leurs gestes, le public enthousiaste ou hostile avec ses acclamations ou ses huées, l'âpreté des ripostes, les transports de la majorité et les cris des opposants, tout s'agite et respire dans ces tableaux pleins de flamme que la multitude s'arrache avec passion.

A côté des parlementaires descendus dans l'arène du journalisme, d'autres publicistes ont pris place. Dans la mêlée, Brissot, le chef futur de la Gironde, se détache en pleine lumière. Son journal, *Le Patriote français*, a conquis dès ses premiers pas une notoriété durable. Sa forme toujours élégante et correcte, la vigueur de sa dialectique, l'abondance de son érudition et la hardiesse de ses vues, son profond dévouement à la cause populaire et la sage pondération de son esprit attachent à sa fortune une clientèle d'élite. Son épigraphe indique l'objet constant de ses efforts : « Une gazette libre est une sentinelle avancée qui veille sans cesse pour le peuple » (1).

Plus audacieuse et plus saisissante apparaît l'épigraphe d'un autre journal que la même époque voit éclore. Le 12 juillet, dans la période agitée qui précède la prise de la Bastille, le libraire Prudhomme et le journaliste Tournon, avec le concours d'un brillant écrivain, mort trop tôt pour sa gloire, Loustalot, donnent la volée aux *Révolutions de Paris* (2). Leur devise est un cri de combat. « Les grands ne nous paraissent grands que parce que nous sommes à genoux, levons-nous. » Le succès de cette feuille, écho des passions qui bouillonnent dans la rue, drapeau vivant des revendications de la plèbe en face de l'absolutisme prêt à livrer ses dernières batailles, tient du prodige. Ses éditions se succèdent et s'enlèvent avec une rapidité sans exemple ; ses presses ne peuvent suffire à l'avide curiosité des lecteurs ; l'on vend en quelques heures plus de cent mille exemplaires du journal. Aux abords de l'imprimerie s'amasse le bataillon épais des colporteurs qui, avec une hâte fiévreuse, distribuent dans la ville ses pages enflammées. Sur la porte de l'atelier flamboie cette inscription menaçante : *La liberté de la presse ou la mort.*

Le *Courrier de Versailles* de Gorsas commence à la même époque ses destinées prospères. Il prendra dans la suite le titre de *Courrier des 83 départements* (3).

Peu de jours auparavant, un pamphlet violent dans ses termes et, chose inattendue, prudent en ses conseils, a mis en vedette un nom qui va bientôt se graver en traits sanglants dans toutes les mémoires. Marat est entré dans la carrière avec une brochure qu'il intitule « *Avis au peuple ou les ministres dévoilés* ».

« Les ministres, y lit-on, vous environnent de » l'appareil formidable des soldats et des baïonnettes » pour vous exciter à la révolte en aigrissant vos » esprits ; soyez paisibles, tranquilles, soumis au bon » ordre et vous vous jouerez de leur horrible fureur. » Laissez-les combler la mesure, le jour de la justice » et de la vengeance arrivera. Soyez-en persuadés, » si vous ne troublez pas la précieuse harmonie qui » règne à l'Assemblée nationale, par un prodige dont » les annales d'aucun peuple ne présentent d'exemple, » la révolution la plus salutaire, la plus importante se » consomme irrévocablement, sans qu'il en coûte, ni » sang à la nation, ni larmes à l'humanité (4). »

Marat prêchant le calme et la paix, sur le ton de la colère, il est vrai, le fait méritait de ne pas être passé sous silence. Il est unique dans sa vie.

Les événements se précipitent et le 14 juillet le peuple en armes s'empare de la Bastille. L'astre éclatant de la liberté luit en maître dans un ciel sans nuages. Il prodigue sa chaleur bienfaisante aux feuilles sans nombre qu'une eclosion nouvelle a fait paraître au jour. *L'Observateur* de Feydel, *La Chronique de Paris* de Condorcet, Rabaut St-Etienne, Ducos et Noël, exacte et fidèle comme toutes les chroniques, *Le Journal des débats et décrets*, fondé par Gauthier de Biauzat, source modeste du célèbre journal qui, à cette heure encore, brille au premier rang dans la presse parisienne, disputent à leurs aînés la faveur du public. Ils rencontrent à chaque pas des émules et des rivaux.

(1) *Le Patriote français*, journal quotidien, petit in-quarto à deux colonnes, au prix de 36 livres, parut du 28 juillet 1789 au 2 juin 1793.

(2) *Les Révolutions de Paris*, journal hebdomadaire, in-octavo, parurent du 12 juillet 1789 au 28 février 1794.

(3) Ce journal parut du 5 juillet 1789 au 31 mai 1793.

(4) Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. II, p. 37.

La fièvre du journalisme se propage avec une intensité sans égale dans cette atmosphère embrasée.

« Les journaux, lit-on dans un dictionnaire du » temps, pleuvent tous les matins comme la manne du » ciel, et cinquante feuilles, ainsi que le soleil, vien- » nent tous les jours éclairer l'horizon. Sous l'ancien » régime, elles parlaient du beau temps, du prix des » foins, de la hauteur de la rivière et de l'heure où on » allumait les lanternes. Elles exercent aujourd'hui le » ministère public, dénoncent, décrètent, absolvent et » condamnent ; elles montent à la tribune aux haran- » gues et leur voix de stentor retentit dans les 83 dépar- » tements. La place pour les entendre ne coûte que » deux sous » (1).

Ce tableau n'a rien d'exagéré. La presse s'est emparée de la rue ; elle l'envahit et l'encombre. Colporteurs et vendeurs, leurs journaux à la main, assourdissent les passants de leurs cris forcenés. Ils commentent à grand bruit les nouvelles qu'ils annoncent, et que parfois ils inventent. Des titres à sensation et des sommaires étourdissants fendent l'espace. Les calomnies, les injures, les appels à la révolte, les accusations les plus extravagantes et les motions les plus incendiaires prennent victorieusement possession du pavé. Où fuir ces vociférations importunes, où trouver dans la ville un coin d'ombre et de paix ? Le levain de l'émeute fermente sans relâche dans les masses que ce tumulte affole. La crainte de nouveaux massacres remplit les âmes de terreur et d'angoisse.

Dans le silence des lois, la municipalité de Paris, qui a assumé la lourde charge de rétablir un peu d'ordre et de calme dans la cité frémissante, oppose de ses faibles mains une digue au torrent. Des arrêtés successifs interdisent la circulation des écrits ne portant pas le nom de l'auteur, de l'imprimeur ou du libraire et n'ayant point été déposés à la chambre syndicale, prescrivent l'arrestation des gens sans aveu qui les colportent, défendent à la poste de distribuer tout journal, tout pamphlet, tout imprimé quelconque dépourvu du visa du comité de police et érigent en règle absolue la responsabilité de l'imprimeur et du libraire, sous réserve de leur recours contre l'auteur.

Toute une réglementation de la presse, créée par la nécessité des choses mais essentiellement provisoire et restreinte à Paris, sans racines suffisantes dans l'opinion comme sans autorité réelle, assaillie constamment par de formidables tempêtes, sort ainsi de l'hôtel de ville, devenu le soutien le plus ferme de la tranquillité publique.

De violentes clameurs l'accueillent aussitôt. « Ces ordonnances, lit-on dans le journal de Prudhomme, sont injustes, oppressives et contraires à toutes les règles du droit. »

« Elles portent atteinte à la liberté de la presse et ne peuvent obliger les citoyens, » décrètent de leur côté certains districts de Paris, qui supportent avec impatience le pouvoir de la municipalité naissante et s'érigent en censeurs de ses actes.

Sans prendre parti dans ces débats, l'Assemblée nationale, élevant le principe de la liberté de la presse à la hauteur d'un dogme inattaquable, avait dans la séance du 24 août 1789, inscrit, en tête des droits de l'homme, préambule de la Constitution nouvelle et garantie suprême de la souveraineté nationale, son indépendance absolue.

« La libre communication des pensées et des opi- » nions, porte l'article 11 de cet évangile de l'huma- » nité, est un des droits les plus précieux de l'homme ; » tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer » librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté » dans les cas déterminés par la loi. »

Au cours de la discussion, quelques-uns des journalistes de l'Assemblée, Barrère et Robespierre entre autres, avaient énergiquement défendu ce dogme sauveur et préconisé la formule la plus large et la plus nette, mettant un bien si précieux à l'abri des orages. « L'arbre de la liberté publique, avait dit Barrère dans son style plein de pompe, ne croît que par l'influence salutaire de la liberté d'imprimer. »

Dans le droit public de la France, par une disposition constitutionnelle désormais immuable, semblait-il, la liberté de la presse prenait donc une place prépondérante. La répression des abus, dans les cas déterminés par la loi, restait seule dans le domaine de la législation future.

C'est sous les auspices de cette liberté presque sans limites que parut le terrible journal qui devait imprimer à la révolution sa marche sanglante, appeler à grands cris le règne de la terreur et déchaîner sur les plus nobles têtes le délire des vengeances populaires. Le 12 septembre 1789, Marat lançait dans la circulation le premier numéro du *Publiciste parisien* qu'il décorait quelques jours plus tard du titre, hélas rendu bientôt fameux, de *L'Ami du peuple* (2). Les passions les plus sauvages avaient trouvé leur farouche interprète. Dans cette âme soupçonneuse, le plus faible indice devait paraître suffisant pour accuser et proscrire. Aucun nom, si respecté qu'il fût, ne pouvait se flatter de rester en dehors de sa haine et de sa fureur. Une soif ardente de dénonciation l'avait envahi tout entier. Chose digne de remarque, c'est sous l'estampille de la municipalité parisienne qui n'allait pas tarder à devenir l'objet constant de ses attaques, que l'*Ami du peuple* se présenta à ses lecteurs.

(1) Camille Desmoulins, *Révolutions de France et de Brabant*, n° 17, p. 182 ; Hatin, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 275.

(2) *L'Ami du peuple*, journal quotidien, parut le 12 septembre 1789 : il subit de nombreuses interruptions et cessa de paraître en septembre 1792.

« Il est permis à la poste de faire circuler le journal de M. Marat, intitulé *Le Publiciste parisien*. — Au comité de police, ce 8 septembre 1789 », lit-on à la première page du journal. En dessous, se détache l'épigraphe retentissante, plus menteuse encore que toute autre épigraphe, *Vitam impendere vero*. La vérité allait être servie par un pontife de choix.

La Cour, jusque-là silencieuse ou défendue uniquement par l'antique *Gazette de France* qui, fidèle à ses traditions, rendait un compte exact de la pluie et du beau temps, consignait avec soin les promotions, les naissances ou les morts et fermait les yeux sur les grands événements du jour, vit se ranger alors sous ses drapeaux des polémistes plus vivants. Le 13 septembre 1789, Brune et Gauthier publiaient à Versailles le *Journal de la Cour et de la Ville*, dont le style et la forme, la violence de langage, le ton enflammé et les excitations fiévreuses ne le cédaient en rien à l'*Ami du peuple* (1).

Des journaux, la division des partis avait gagné l'Assemblée ; au cours de l'orageuse discussion sur le *veto*, elle se séparait en deux fractions bien distinctes, irréconciliables à jamais. Les royalistes, partisans à outrance de l'ancien régime, sectateurs fervents du veto absolu, allèrent s'asseoir à la droite du président, tandis que les adeptes des idées nouvelles, les défenseurs de la monarchie limitée et du veto purement suspensif, ainsi que les adversaires de tout veto, quel qu'il fût, prenaient place à sa gauche. Cette dénomination des partis qui, après avoir traversé cet âge héroïque, s'est perpétuée jusqu'à nous, puise sa source dans cette première division de l'Assemblée constituante ; la gauche et la droite datent de ces jours pleins de tumulte où le régime parlementaire essayait en France ses premiers pas. La gauche et la droite ! Voici en quels termes un journal royaliste, dont nous parlerons plus loin, les caractérisait l'une et l'autre :

> Dans l'auguste assemblée, il est sûr que tout cloche ;
> La raison ? Chacun l'aperçoit :
> Le côté droit est toujours gauche
> Et le gauche n'est jamais droit (2).

Les partis, reconnaissons-le en toute sincérité, ont fait d'immenses progrès depuis lors. De nos jours, le côté droit n'est jamais gauche ; le côté gauche est toujours droit.

Dès la première heure, la funeste influence de Marat s'exerce sur les masses et ses appels à la révolte ne restent point sans écho. C'est contre l'Assemblée dont il vantait naguère le patriotisme et l'énergie que se déchaînent au début ses haineuses diatribes...

« Elle ne peut plus servir la cause de la nation dont » elle a lâchement abandonné les intérêts, écrit-il. Il » faut la dissoudre sans retard. Je donnerai les noms » des infidèles mandataires qui l'ont trahie ; je les pein- » drai par leurs œuvres, je les poursuivrai sans relâche, » je les couvrirai d'opprobre et je les réduirai à la » honte de se dérober au jour. »

La municipalité de Paris, émue de ce langage, le cite à comparaître devant les représentants de la commune. On l'invite à exposer ses griefs ; il répond qu'il n'accuse personne en particulier et évite ainsi l'arrestation qui le menace. Le même soir, des patrouilles dirigées par la garde nationale saisissent dans les mains des lecteurs les exemplaires de l'*Ami du peuple* et la lutte entre le journaliste rebelle et les pouvoirs constitués, qui va remplir, en les émaillant de péripéties sans nombre, les premières années de la révolution, s'ouvre avec fracas (3).

La Cour, un instant subjuguée, avait repris quelque assurance et l'ancien régime armait à Versailles ses derniers serviteurs. Des cocardes antipatriotiques s'arboraient ouvertement et le banquet des gardes du corps, où la reine, accueillie par des cris frénétiques, s'était rendue avec le dauphin, avait porté à son comble l'exaspération de la foule.

Pour attiser le feu, Marat monte à l'instant sur la brèche et Loustalot l'y accompagne. « Il faut un second » accès de révolution, s'écrie ce dernier ; tout s'y pré- » pare ; l'âme du parti aristocratique n'a point quitté la » Cour. Réprimons cette insurrection par un exemple » terrible. La loi permet de tuer celui qui met la vie » d'autrui en danger. Celui qui porte la cocarde noire » s'attaque à la nation et la met en péril. Pendons-le » au premier réverbère. »

« Il n'y a pas un instant à perdre, clame de son côté » l'ami du peuple. Les bons citoyens doivent prendre » les armes, enlever les poudres de l'artillerie et retirer » les canons de l'hôtel de ville. C'en est fait de nous » si le peuple ne nomme pas un tribun et s'il ne l'arme » point de la force publique (4). »

Le lendemain, des hordes fanatisées se précipitaient sur Versailles entraînant à leur suite la milice nationale ; après avoir massacré quelques gardes du corps, elles ramenaient en triomphe dans la capitale le roi, la reine et le dauphin, prisonniers désormais de la révolution. Dans les journées des 4 et 5 octobre, la presse, ameutée par Marat, avait joué un rôle prépondérant, attestant aux yeux de tous cette irrésistible puissance dont chaque étape future devait marquer davantage encore la force et le progrès. A côté de la tribune immortelle où tonne aux heures décisives la voix retentissante de Mirabeau, une autre tribune s'est dressée. Elle aussi commande à la foule ; elle aussi lance au loin les éclairs et la foudre ; elle aussi fait surgir du sol des citoyens

(1) *Le Journal de la Cour et de la Ville* parut le 12 septembre 1789. Il cessa sa publication le 10 août 1792.

(2) *Les actes des apôtres*, n° 154, p. 15.

(3) Buchez et Roux. *Histoire parlementaire de la révolution* t. III, p. 22.

(4) Buchez et Roux, t. III, p. 64 et 67.

armés prêts à verser leur sang pour la cause populaire. Cette tribune est celle du journal ; la même célébrité l'environne ; sa redoutable influence s'affirme à toutes les phases de la révolution.

L'Assemblée nationale installée dans Paris, de nouveaux athlètes renforcent les rangs épais du journalisme. Saluons avec un mélange d'admiration, de blâme et de pitié le plus célèbre d'entre eux. Plein de jeunesse, de verve et d'audace, l'esprit enflammé par les grands souvenirs des temps héroïques de la Grèce et de Rome, associant à l'étourderie la plus folle les visées les plus téméraires, âpre et cruel en ses attaques où la violence de la pensée se voile sous la malice et l'ironie de la forme, brisant avec fureur les idoles qu'il a d'abord encensées, prodigue de ses traits les plus mordants envers tout ce que la nation respecte et glorifie, Camille Desmoulins a fait reluire au soleil sa plume étincelante dans les *Révolutions de France et de Brabant*, dont un public attentif et charmé se repaît avec délices. A la date où paraît son journal, il a déjà conquis par sa généreuse ardeur les suffrages de la multitude. Elle n'a point oublié le jeune enthousiaste qui, dans les jardins du palais royal, à l'aurore des temps nouveaux, au sein du trouble et de l'orage, arborait, aux acclamations d'une foule en délire, la verte cocarde de l'espérance, et désignait aux colères de l'émeute les remparts hautains de la Bastille.

Deux brochures l'ont mis au premier rang des polémistes : *La France nouvelle* et *Le discours de la lanterne aux Parisiens*.

Admirez son style, sa flamme et son entrain. La garde nationale, à peine créée, sillonne Paris de ses multiples patrouilles. Il s'en offusque. « On ne ren- » contre dans les rues, fait-il, que dragonnes et » graines d'épinards. Que voulez-vous ? Chacun » cherche à paraître. Il n'est pas jusqu'au fusilier qui » ne soit bien aise de me faire sentir qu'il a du pou- » voir. Quand je rentre à 11 heures du soir, on me » crie : Qui vive ? Prenez le pavé à gauche, profère » une sentinelle. Plus loin, une autre crie : Prenez le » pavé à droite. Et dans la rue Sainte Marguerite, » deux sentinelles clamant à la fois, le pavé à droite, » le pavé à gauche, j'ai été obligé de par le district » de suivre le ruisseau. Je prendrai la liberté de » demander à MM. Bailly et Lafayette ce qu'ils pré- » tendent faire de ces 30.000 uniformes ; je n'aime » point les privilèges exclusifs ; le droit d'avoir un » fusil et une baïonnette appartient à tout le monde. » La nation armée, dirions-nous aujourd'hui ; la Grèce a pu tout récemment en apprécier les mérites.

L'épigraphe des *Révolutions de France et de Brabant* n'a rien de prétentieux. *Quid novi*, quoi de neuf ? En est-il une meilleure ? Je la recommande à tous les journalistes. Donnez-nous du nouveau, n'en fût-il plus au monde. A cette époque où se jouaient les destinées du globe, les nouvelles, à coup sûr, ne firent jamais défaut. La France et le Brabant, car nous avons la gloire d'être de moitié dans l'orbite de cet astre brillant qui scintille dans le ciel étoilé du journalisme, en fournissaient chaque semaine la plus ample moisson.

Le prospectus du journal les détaille à l'avance. « J'agrandis mon ressort, y lit-on, et j'étends ma juri- » diction généralement sur tout ce qui pourra piquer » la curiosité. Nous parlerons des anecdotes du jour » et des réflexions de la veille. Tous les livres, depuis » l'in-folio jusqu'au pamphlet, tous les théâtres, depuis » Charles IX jusqu'à Polichinelle, tous les corps, » depuis les parlements jusqu'aux confréries, tous les » citoyens, depuis le Président de l'Assemblée natio- » nale, représentant du pouvoir législatif, jusqu'à » M. Sanson (le bourreau), représentant du pouvoir » *exécutif*, seront soumis à notre revue hebdomadaire. » Nous n'avons rien négligé pour nous procurer des » nouvelles fraîches et sûres, et tenir à nos souscrip- » teurs les promesses de notre épigraphe : *Quid* » *novi ?* »

Les Révolutions de France et de Brabant ! Pourquoi ce titre ? En voici la raison. « Comme j'arrive à la » onzième heure et que mes devanciers se sont empa- » rés de tous les titres propres à séduire un lecteur, le » titre n'est pas ce qui m'a le moins embarrassé. Nous » avions déjà le *Rôdeur*, le *Moniteur*, le *Censeur*, le » *Chroniqueur*, l'*Observateur*, le *Modérateur* et le » *Dénonciateur ;* nous avions le *Nouvelliste parisien*, » les *Nouvelles de Paris*, et les *Nouvelles de la ville*, » l'*Ami du peuple*, le *Tribun du peuple*, le *Mercure*, » le *Furet*, le *Courrier de Paris*, le *Courrier fran- » çais*, etc., etc. Enfin nous avions dans le cousin » Jacques un patriote assez zélé pour nous apporter » des nouvelles de la lune et entreprendre les messa- » geries des planètes ; le journal politique, universel, » national, général, littéraire, patriotique, véridique » ne me laissait à choisir que le journal comique. Ce » titre m'aurait plu fort, si j'avais pu le soutenir, » mais sentant mon insuffisance, au risque d'avoir un » procès, je me suis déterminé à voler à M. Tournon » son titre de révolutions » (1).

Au début, tout est grand, tout est beau, tout est bien. Un cri d'allégresse sort de sa poitrine. « *Con-* » *summatum est*, tout est consommé ! Le roi est au » Louvre, l'Assemblée nationale aux Tuileries ; les » canaux de la circulation se désobstruent, la halle » regorge de sacs, la caisse nationale se remplit, les » moulins tournent, les traîtres fuient, la calotte est » par terre, l'aristocratie expire, les projets des Mou- » nier et des Lally sont déjoués, les provinces se » tiennent par la main et ne veulent point se désunir, » la Constitution est signée, les patriotes ont vaincu, » Paris a échappé à la banqueroute, à la famine, à la

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, Prospectus.

» dépopulation ; Paris va être la reine des cités ; la » splendeur de la capitale répondra à la grandeur et à » la majesté de l'Empire français (1). »

Quel enthousiasme et quel feu ! Hélas ! ces envolées superbes n'auront qu'un temps et dès le deuxième numéro, la critique amère et sans mesure aura pris la place de ce chant triomphal.

De leur côté nos pères, alors en révolte contre le gouvernement de Joseph II, reçoivent à pleines mains le tribut de ses louanges. Savourons ces éloges en toute hâte, car eux aussi n'auront qu'un temps.

« Déjà nos soldats, leur crie-t-il, vont en foule se » réunir à vos légions républicaines. Si l'amour de ma » patrie me retient parmi mes concitoyens et m'empêche » de m'éloigner du berceau de la liberté, à peine née » en France, et que tant de serpents s'efforcent d'étouf- » fer, du moins j'enflammerai mes concitoyens du récit » de vos exploits ; les yeux de la France sont tournés » sur vous. *O Athéniens,* disait Alexandre, *combien il* » *m'en coûte pour être loué de vous !* Si ce motif peut » encore ajouter à votre courage, Brabançons, songez » que les Français vous regardent (2). »

Fâcheuse mobilité de l'esprit humain ! Couvrons-nous d'un cilice. Dignes de l'encens du peuple de l'Attique, sous sa plume enchantée, nos pères, nos pauvres pères, ne seront plus demain, à ses yeux sans miséricorde, que d'obscurs Béotiens.

En face de ce hardi lutteur, à l'arme légère et souple, déclarant avec jactance que nul ne s'élèvera au-dessus de sa censure, un essaim bourdonnant s'est massé. Dans le camp royaliste où l'esprit gaulois coule à foison, d'incisifs écrivains ont mis en commun leur verve caustique et leur persiflage à outrance. De ce concert, où le rire se mêle à la haine, naît un des plus célèbres journaux du temps, *Les actes des Apôtres.* Il opère son entrée dans le monde le 2 novembre 1789, ou pour employer son style éclatant d'ironie, le jour des morts, de la liberté l'an zéro.

Pas de prospectus, pas de réclame, pas d'appel aux abonnés. Connaissant leur paresse, ses fondateurs se dérobent à toute espèce d'engagement. Leur œuvre se distribuera chaque jour, chaque semaine ou chaque mois, suivant l'abondance des matériaux et la bonne volonté des apôtres. Ils se disent quarante-cinq, mais en réalité, ils ne dépassent guère la douzaine : dans le genre sérieux, l'escadron solide des Bergasse, des Mounier, des Lally-Tollendal, des Montlosier, des Lauraguais ; dans le genre badin, la phalange des tirailleurs, Champcenetz, Mirabeau le jeune, Peltier, leur chef, Suleau, et le plus brillant, le plus admiré de tous, le spirituel Rivarol, le type le plus accompli de l'ancienne gaieté française.

A peine ont-ils vu la lumière que le grand Mirabeau est en butte à leurs traits. C'est au colosse de la Révolution que toute la meute s'attaque. Il vient de refuser le cartel qu'un de ses collègues lui a lancé. Sa bravoure est aussitôt mise en doute. « Dût notre franchise nous » rendre odieux à ceux qu'on appelle assez incorrec- » tement les honnêtes gens, nous cédons au sentiment » qui nous presse en rendant un hommage public aux » vertus et aux talents de M. le comte de Mirabeau. Il » a très bien jugé qu'un combat entre deux députés ne » serait que scandaleux et deviendrait interminable, » car deux personnes sacrées et inviolables sont néces- » sairement invulnérables. Voilà le seul motif qui a » enchaîné son courage. »

Ses collègues de la gauche ne sont pas mieux traités.

« Songez que les grands hommes appartiennent à » l'univers et que la France va se couvrir d'une honte » éternelle, si elle ne s'empresse de consacrer les » noms de ceux qui ont fondé sa liberté. La Grèce eut » ses Lycurgue, ses Solon, Rome son Numa. La France » aura ses Collin et ses Mirabeau, ses Robespierre et » ses Duport, ses Lameth et ses Chapelier, ses Target, » ses Barnave, ses Laporte et ses Labeste, ses Cham- » peaux, ses Populus et ses Kervélégan, et tant » d'autres qui font l'étonnement de l'Europe atten- » tive (3). »

Tels ils se montrent au sortir du berceau, tels ils se perpétueront dans la suite, ces actes fameux des apôtres, où l'ancien régime vaincu a exhalé son fiel et son venin contre ses ennemis triomphants. Par leur violence extrême comme par leurs vœux sanguinaires, ils deviendront sous peu les émules de Marat.

A chaque page, à chaque ligne, le nom de Mirabeau reparaît dans leurs colonnes :

> Français, pleurez le sort de Mirabeau l'aîné !
> Plus d'adresses, plus de harangue,
> Il va mourir empoisonné,
> En dînant, l'autre jour, il s'est mordu la langue (4).

L'injure ne le cède en rien à l'ironie. Voici, tracé par eux, le portrait de leur puissant ennemi :

> Sur ton exécrable visage
> La nature grava ton cœur.
> Dans tes yeux, sur ton front sauvage,
> Chaque muscle en peint la noirceur (5).

Au tour de Robespierre maintenant.

« Si M. le comte de Mirabeau est le flambeau de la » Provence, tour à tour poète, historien, géographe, » naturaliste, physicien, journaliste et législateur, » M. Robespierre est la chandelle d'Arras (6). »

Le grave *Moniteur universel ou la Gazette nationale* fait à son tour ses premiers pas dans la carrière,

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 1, p. 1.
(2) *Révolution de France et de Brabant*, n° 1, p. 25.
(3) *Les Actes des Apôtres*, n° 1, p. 6 (Version première).
(4) *Id.*, n° 17, p. 15.
(5) *Id.*, n° 25, p. 7.
(6) *Id.*, n° 3, p. 13.

le 24 novembre 1789, en se consacrant d'une façon presque exclusive à la reproduction des débats de l'Assemblée. Il compte parmi ses rédacteurs Rabaut Saint-Étienne et Ginguené et s'annexe bientôt le bulletin des séances des États généraux, fondé dès l'origine par Maret que Napoléon devait dans la suite associer à sa fortune et revêtir du titre de duc de Bassano. La presse révolutionnaire de son côté s'est accrue d'un nouvel organe, *L'Orateur du Peuple*, édité par Fréron. Digne héritier du fougueux ennemi de Voltaire, l'hôte préféré de la Bastille, sous l'ancien régime, le nouveau journaliste consacre aussitôt sa plume, trempée, semble-t-il, dans l'encrier de Marat, aux plus violentes diatribes contre tout ce qui met obstacle à la marche de la révolution.

Les camps sont formés, les athlètes ont revêtu leur armure, le glaive brille entre leurs mains, la lutte s'engage et dans l'épaisse mêlée les coups s'échangent avec furie. Spectacle unique au monde, cette presse qui déborde de vie et de flamme, qu'aucune attaque ne rebute et qu'aucune digue ne contient, déploie sa puissance dans une atmosphère où la liberté règne sans partage. Ses droits ont été solennellement reconnus, leurs limites n'ont point encore été tracées. Dans l'intervalle, aucun frein, aucune entrave, aucune barrière. Les institutions, les hommes, les choses, tout est à sa merci. Le peuple la suit en aveugle ; elle est pour lui l'Evangile et les prophètes ; avec elle, il honnit et conspue ceux qu'elle accuse, il porte en triomphe ceux qu'elle exalte, il prend les armes lorsqu'elle l'appelle à l'insurrection qu'elle proclame le plus saint des devoirs ; il pend et il massacre les malheureux qu'elle désigne à ses coups ; il vide avec frénésie cette coupe pleine du vin de la fureur et de l'ivresse qu'elle offre chaque jour à ses lèvres. Son pouvoir est sans bornes et elle en use sans ménagement.

Les causes de discorde éclatent à tout moment. Le droit d'élire et le droit d'être élu allument des controverses sans fin. Ils ont toujours eu le rare privilège d'exciter les passions. Nous ne l'ignorons pas.

Camille Desmoulins se signale entre tous par la véhémence de son langage. Il dénonce et poursuit les défenseurs du cens, Maury, Cazalès, Virieu et surtout Malouet, Malouet qu'il exècre. « Malouet, s'écrie-t-il, » c'est tout dire ? Bazile, clame Figaro, c'est un de ces » hommes à qui on ne peut rien dire de pire que son » nom, » et il ajoute :

« Si au sortir de la séance, les dix millions de Fran- » çais non éligibles, ou leurs représentants à Paris, les » gens du faubourg St-Antoine, s'étaient jetés sur les » sieurs Maury, Malouet et Compagnie ; s'ils leur avaient » dit : Vous venez de nous retrancher de la société » parce que vous étiez les plus forts dans la salle, nous » vous retranchons à notre tour du nombre des vivants, » parce que nous sommes les plus forts dans la rue ; » vous nous avez tués civilement, nous vous tuons » physiquement ; je le demande à Maury qui ne rai- » sonne pas mal quand il veut, le peuple eût-il fait » une injustice ? Et si Maury ne me répond pas que la » représaille était juste, il se ment à lui-même. Quand » il n'y a plus d'équité, quand le petit nombre opprime » le plus grand, je ne connais plus qu'une loi sur la » terre, celle du talion (1). »

On le voit ; dès cette date reculée, où se débattit pour la première fois le droit électoral, les adversaires du suffrage universel ne foulèrent point toujours des roses sous leurs pas. L'on incitait le peuple à les retrancher du nombre des vivants. En des temps plus bénins, on se fût contenté, paraît-il, de les faire sortir de la salle par les fenêtres.

Sous la plume adroite du pamphlétaire, l'excitation au meurtre trouve à l'instant son correctif. Des jurisconsultes de poids ont enseigné que l'appel à la sédition équivaut à la sédition elle-même. Si la loi est muette, la jurisprudence, en ces jours nébuleux, peut suppléer à ses lacunes.

« Je m'explique, fait-il aussitôt, afin que M. Mounier » ne me dise pas encore que je dévoue tous les hon- » nêtes gens à la lanterne. Je déclare que si le peuple » avait ramassé des pierres, je me serais opposé de » toutes mes forces à la lapidation ; j'aurais invoqué le » premier la loi martiale, parce qu'il faut des formes » et un arrêt pour condamner des citoyens. Tout ce » que j'ai voulu dire, c'est que la justice n'est pas tou- » jours entourée de juges et de greffiers. Et si cette » insurrection fût arrivée, la postérité aurait absous le » peuple de Paris. »

Après avoir attisé l'incendie, il est toujours prudent de retirer son épingle du jeu. Sous ce rapport, l'habile rhéteur a fait école.

L'un des premiers, Camille Desmoulins, dans sa feuille hebdomadaire, dirige ses coups contre la Reine qu'il attaque sans relâche. C'est lui qui donne le signal du combat contre cette auguste victime. Il lui conteste son titre royal ; elle est la femme du Roi, et non la reine des Français ; il n'y a qu'une Majesté en France. Et aussitôt défilent à son appel les noms flétris de Frédégonde et de Brunehaut, d'Isabeau de Bavière et de Catherine de Médicis, qui avant elle ceignirent la couronne (2).

Bailly qu'il a prôné d'abord exerce à son tour sa verve impitoyable. Le maire de Paris ne professe point, pour les journalistes révolutionnaires qui troublent à tout instant l'ordre dans la cité, un culte excessif. Que faut-il de plus pour encourir leur disgrâce ? Le luxe qu'il déploie dans l'exercice de sa charge, pour don-

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 3, p. 111.
(2) *Idem*, n° 3, p. 97.

ner quelque décor à ce nouveau pouvoir, sorti des entrailles du peuple, sert de thème à leur satire.

« Pourquoi, fait Camille, pourquoi devant sa voiture » ces gardes à cheval et derrière ces laquais à livrée, » profanateurs de la cocarde nationale, alliant aux » couleurs de la liberté sur leur chapeau, sur les cou- » tures de leur habit la couleur honteuse de la servi- » tude ? Pourquoi encore ce traitement de 110,000 » livres que s'est appliqué le maire de la capitale ?.., » Laissez, M. Bailly, laissez au satrape Pharnabaze ces » riches tapis ; Agésilas s'assied par terre, et là dicte » des lois au grand roi de Perse. Laissez cette pompe » extérieure aux Rois et aux pontifes...

« Je ne suis pas si ridicule que de prétendre que » Monsieur le Maire vive de brouet noir comme Age- » silas, ou que, comme Curius, il reçoive les ambassa- » deurs dans une chaumière. Mais je lui recommande » plus de simplicité. Ce n'est point de l'or que nous » avons voulu lui donner, mais le droit plus beau de » commander à ceux qui en ont (1). »

A l'égal de la reine, Bailly commence le dur apprentissage de l'ingratitude et de la sanglante mobilité de la foule. Modèle accompli du magistrat municipal, il sait résister à l'émeute et maintenir l'ordre au prix de sa popularité. Droit et fier en sa ferme attitude, il partagera, en ces jours de tumulte, avec Lafayette, le commandant de la garde nationale, trempé comme lui pour la lutte, l'assaut furieux de la presse jacobine et les injures grossières des écrivains royalistes. Lot éternel des esprits modérés, qui cherchent la règle de leur vie entre les deux extrêmes, entre le pôle où l'on gèle et l'équateur où l'on brûle, et qui ne rencontrent, d'un côté comme de l'autre, que d'implacables adversaires, acharnés à les perdre.

La presse jacobine, avons-nous dit. C'est le moment où le nom des Jacobins va retentir dans l'histoire. Fondée par quelques représentants de la Bretagne, la Société des amis de la Constitution a suivi l'Assemblée dans Paris ; elle a pris séance dans l'une des salles de l'ancien couvent des Jacobins. Le titre qui l'a rendue fameuse la décore aussitôt.

L'on y rencontre dans le principe Mirabeau et Robespierre, Buzot et Bailly, Pétion et Lafayette, les Lameth, La Rochefoucauld, Barnave et Duport. Toutes les fractions de la majorité s'y trouvent réunies ; à côté d'elles ont pris place les journalistes et les hommes d'action, Danton, Loustalot, Camille Desmoulins, Brissot. Inspiratrice de l'opinion, la société naissante dicte bientôt ses lois à l'Assemblée. Les *Révolutions de France et de Brabant* exaltent sa puissance en ces termes :

« Déjà le grand arbre, planté aux Jacobins, a poussé » de toutes parts, jusqu'aux extrémités du royaume, » des racines qui lui promettent une durée éternelle. » Là se proposent et se discutent les motions, se » rédigent les décrets, se nomment les présidents et » les secrétaires de l'Assemblée. Qu'on se figure la » colère de Malouet et les convulsions de Maury ; la » tribune n'est plus tenable pour eux ; les Jacobins » sont les maîtres (2). »

Autre est le ton des écrits royalistes. Savourez cette épigramme, insérée dans les *Actes des apôtres.*

Une Anglaise, en voyage à Paris, rend visite aux Jacobins. Elle voit le président, au fauteuil, agiter sans relâche la sonnette, instrument de son autorité. Ce vacarme l'étonne. Elle s'écrie :

> Oh, mais encore ce bruit original,
> Gredin, gredin, dont l'assemblée
> A, comme moi, la cervelle fêlée,
> Que dit-il ? — Milady, c'est l'appel nominal.

Le numéro qui contient ce récit porte pour date l'an de l'anarchie 1er. Il a pour épigraphe :

> Quand vous verrez dans la rue un vaurien,
> Dites tout bas, cet homme est Jacobin (3).

Du jour où l'assemblée nationale a pris possession de l'ancien local du Manège, aux Tuileries, l'étiquette des partis a changé. La destination précédente du lieu détermine le trait distinctif des factions rivales. Les noirs, les pies, les blancs, rappelant la robe des chevaux, qui occupaient autrefois le manège, désignent à l'heure présente les royalistes, les indépendants et les patriotes. Les royalistes sont les noirs ; les indépendants sont les pies ; ils doivent ce nom à leur couleur plutôt qu'à leurs discours ; les patriotes sont les blancs, mais ils ne tardent pas à revêtir, dans la presse opposante, un autre qualificatif plus en rapport avec le véhémence de leur langage. On les appelle, dans la vocabulaire courant des partis, les enragés (4). Les enragés. Ce terme a été dépouillé, dans la suite, de son acception parlementaire. L'extrême courtoisie des débats modernes qui ont précédé les nôtres, l'a fait sortir de l'usage. En cherchant bien toutefois, l'on parviendrait, n'en doutons point, à découvrir non loin d'ici, quelque part en Europe, sous le ciel gris des régions d'Utopie ou de Lilliput, des pays où cette dénomination aurait quelque chance de reconquérir la clientèle qu'elle a perdue.

La farouche intransigeance de Marat a allumé de nouveaux conflits. Irrité de son audace et soucieux de se venger de ses attaques, le Châtelet, la seule juridiction criminelle restée debout dans la capitale, a lancé contre lui un décret de prise de corps. Des soldats entourent sa demeure, envahissent son imprimerie, font

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 6, p. 256.
(2) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 10, p. 438.
(3) *Les Actes des apôtres*, n° 73, p. 16.
(4) Buchez et Roux, t. III, p. 307.

main basse sur les exemplaires de son journal et mettent ses presses sous scellés, mais ils ne parviennent pas à s'emparer de sa personne. Caché dans un réduit obscur, il assiste invisible à leurs recherches et les entend s'écrier qu'ils l'auront mort ou vif. Du fond de sa retraite, il inonde le public de ses écrits, en se plaignant avec amertume des avanies dont il est l'objet. « Le pauvre ami du Peuple, gémit-il, est si excédé de » fatigues, de soucis et de veilles, qu'il n'a pas la » force de soigner son travail. Il demande grâce à ses » lecteurs, s'il leur offre un numéro qui n'est digne » d'eux que par la pureté de son zèle et l'intégrité de » ses sentiments. »

Saisi de pitié à l'aspect de sa détresse, le district des Cordeliers, présidé par Danton, prend ouvertement sa défense. Il décide qu'aucun décret du Châtelet ne pourra être mis à exécution sur son territoire s'il n'est revêtu du visa de son Président et de quatre assesseurs.

« Anathème, clame alors Marat, fort de cet appui, » anathème sur ces tribunaux de sang d'où le puissant » échappe toujours impuni, et où le coupable est expé- » dié clandestinement, lorsqu'il a des complices d'un » rang élevé. »

A ce nouvel affront, le Châtelet, par l'organe de Boucher d'Argis, l'un de ses membres, porte ses doléances au Conseil général de la commune. La municipalité, toujours prête à livrer bataille aux journalistes, charge son procureur syndic de poursuivre l'audacieux écrivain. Le district des Cordeliers se dresse à nouveau sur sa route et maintient le décret illégal qu'il a porté. Les armes sortent du fourreau et la guerre civile apparaît à l'horizon. Sous l'escorte d'un huissier, les troupes de la municipalité envahissent le territoire du district rebelle, avec ordre de mettre le proscrit sous la main de la justice. Les bataillons des Cordeliers se portent à leur rencontre ; un cordon de sentinelles protège l'habitation de Marat, et le sang va couler, lorsque d'un commun accord, l'on soumet la querelle à l'Assemblée nationale. Mêlant l'éloge au blâme, celle-ci rend hommage au patriotisme des Cordeliers, mais elle casse leur arrêté et leur donne le conseil de déposer les armes. L'agitation persiste néanmoins et l'excitation de la foule est si grande qu'une femme menace de brûler la cervelle à son mari, s'il est assez lâche pour conduire en prison l'ami du Peuple. L'on envoie des députés au général Lafayette et dans l'intervalle, l'huissier, pour éviter une émeute, prend le parti de se retirer.

Lorsque le district se décide enfin à permettre à la justice de suivre son cours, Marat a disparu ; il s'est enseveli dans des caves profondes et quatre mois s'écoulent avant que l'ami du Peuple, sorti de son tombeau, ait fait entendre, avec une intensité nouvelle, contre tout ce qui brille et s'élève, ses sinistres grondements.

« Peuple ingrat et frivole, avait-il dit, je me suis » dévoué pour toi, je t'ai sacrifié mes veilles, mon » repos, ma santé, ma liberté, et tu m'abandonnes à » mes ennemis, tu m'obliges à fuir pour échapper à » leur fureur, mais non, je ne te fais pas de reproche, » ma vertu serait-elle pure, si j'avais compté sur ton » amour (1). »

Cette vie souterraine devenue son partage porte au comble son délire. Des rêves sanglants hantent ses nuits fiévreuses. Cette voix, qui prêche sans relâche le meurtre et le massacre et qui part on ne sait d'où, donne à cet apôtre du crime, qui se dérobe dans les ténèbres, un caractère de sauvage grandeur dont tous les esprits sont frappés. Les ombres qui l'environnent font douter de son existence et l'on se demande avec angoisse si cet être qui sème dans l'imagination la stupeur et l'effroi et qui du doigt désigne au peuple ses victimes sans se mêler à sa houle, se meut et respire dans le monde des vivants. A cette époque, Marat, se dessinant, sans contours bien précis sur son piédestal de délation et de boue, n'est pour beaucoup qu'un mythe façonné par la légende, une espèce de démon ou de génie du mal, sans liens comme sans rapports avec l'humanité.

L'on conçoit les ravages qu'ont exercés dans les masses les lamentations de ce nouveau prophète d'Israël, enveloppé, comme ses modèles d'autrefois, dans une nuit redoutable, détaillant à la plèbe affamée les souffrances qu'il endure pour elle, lui parlant avec transport de son amour et de ses vœux, et faisant scintiller à sa vue, en un brillant mirage, au delà des têtes ennemies qu'il l'excite à abattre, les frais et riants ombrages de la terre promise où coulent le lait et le miel d'une félicité sans bornes.

Cette frénésie qui dévore l'ami du Peuple s'est étendue à la presse royaliste. La violence appelle la violence. Des pamphlets anonymes, pleins d'invectives et de menaces contre les chefs de l'Assemblée, désignés aux fureurs de la réaction et calomniés sans mesure, peints sous les traits des plus vils scélérats, répandent leur venin dans le pays. Le « *Domine salvum fac regem* », l'*Adresse aux provinces*, la brochure intitulée « *Ouvrez les yeux* » rivalisant de rage, lancent au loin les échos de leurs cris incendiaires et font retentir à pleines volées le tocsin de la guerre civile.

Les journaux marchent à l'unisson. *Les Actes des apôtres* se distinguent entre tous par leur furie. « A la hauteur où vous êtes, hurlent-ils à Mirabeau, vos ennemis mêmes conviennent que le gibet est le seul genre d'élévation qui vous manque (2). »

Le docteur Guillotin vient-il de préconiser le nou-

(1) Buchez et Roux, t. IV, p. 290.
(2) *Les Actes des apôtres.*

veau mode de supplice qui doit donner à son nom une notoriété si fâcheuse, ils clament à l'instant :

Barnave, du docteur Guillotin
Trouve l'instrument trop humain ;
C'est ce qui le désole !
Par ses regrets, nous jugeons tous
Qu'il doit l'éprouver avant nous :
C'est ce qui nous console ! (1)

Pronostic affreux, vœu sinistre, dont l'avenir devait faire une sanglante réalité.

Mirabeau au gibet, Barnave à la guillotine, quel sera le sort des autres? *Les Actes des apôtres* vont nous l'apprendre :

« Il faudrait chasser tous les démagogues, un Charles » Lameth, un Duport, un Robespierre, un évêque » d'Autun, un Chapelier, un Dubois de Crancé, insul- » teur de l'armée, pour en faire la justice la plus sévère » et se repaître du spectacle de les voir tous subir le » même sort que nous faisions subir aux crapauds dans » les campagnes, en les accrochant au bout d'une » perche sur les ruines de la Bastille pour les faire » mourir à petit feu. Voilà ce qu'il serait glorieux pour » nous de faire (2) ».

Montée sur ce ton, cette polémique ne pouvait inspirer que la colère et le dégoût. Etaient-ce là les bienfaits que la presse indépendante et libre devait verser à pleines mains sur la nation ramenée à l'âge d'or des sociétés humaines?

Camille Desmoulins et Loustalot dénoncent avec indignation cette levée de boucliers de l'aristocratie aux abois. « Frères, veillons sur les aristocrates, pro- » clame l'un, cette nuée de pamphlets annonce qu'ils » sont sur le point de tout hasarder ; préparons nos » armes, n'attaquons pas, mais sitôt qu'ils auront levé » le bras, frappons. » « Depuis quelque temps, fait » l'autre, nous voyons se renouveler le prodige des » hurlements des loups invisibles ; à l'exception de » l'abbé Sabatier, qui continue de braire publiquement » contre l'Assemblée nationale, tout le reste hurle dans » les ténèbres » (3).

De la voix et du geste, les deux camps se menacent ; dans les provinces, l'incendie dévore les châteaux, la sédition en armes envahit la place publique, l'autorité est sans force et l'anarchie règne en souveraine.

Pour mettre un terme à ces désordres, la municipalité de Paris, dont l'esprit gouvernemental s'affirme chaque jour davantage, édicte de nouvelles ordonnances contre les colporteurs et les afficheurs.

Ils devront à l'avenir savoir lire et écrire et leur nombre ne pourra dépasser soixante pour les uns et trois cents pour les autres ; ils attacheront à leur habit une plaque ostensible sur laquelle se lira d'un côté : *La loi et le roi*, et de l'autre : *La publicité est la sauvegarde du peuple* ; il ne leur sera permis de crier, en plein jour, que les décrets de l'autorité publique ; les journaux ne pourront être proclamés, à peine de saisie et d'amende ; les ouvrages sans nom d'imprimeur ou d'auteur ne seront point colportés dans les rues ; la vente à l'étalage n'aura lieu qu'après une déclaration au district (4).

Rentré en possession de ses presses, Marat s'élève avec véhémence contre ce décret et la municipalité, en face du péril royaliste, s'abstient de sévir contre lui.

Aux femmes maintenant à se jeter dans la mêlée. L'une d'elles, Mademoiselle Keralio, fonde un journal où elle aborde d'une manière virile les grands problèmes sociaux qui agitent la nation. Rien n'est à l'abri de la soif de réformes dont les novateurs sont embrasés. L'on demande — *horresco referens* — des lois contre le célibat et l'on réclame pour le sexe faible l'égalité dans le mariage et le plein exercice des droits civils et politiques. Le féminisme naît au jour et dès ses premiers bégaiements il ne laisse rien en dehors de ses revendications. Qu'on lui donne tout, il n'en demande pas davantage. *Nil novi sub sole*. Le monopole de cette cause, vieille de plus d'un siècle, n'appartient à personne.

Voulez-vous voir ses champions à l'œuvre? Entrons un moment, si cela ne vous déplaît point, dans la salle du district des Cordeliers, où Camille Desmoulins, saisi d'un religieux respect, — c'est lui-même qui nous le dit, — en voyant son nom inscrit désormais au livre des vivants, prête le serment civique et salue les pères de la patrie, ses anciens. L'huissier annonce qu'une jeune dame d'une beauté éclatante insiste pour être admise dans ce cénacle. Accueillons-la avec bonne grâce, c'est l'héroïne du temps, la célèbre Theroigne de Mericourt, notre compatriote. Elle monte à la tribune, tandis que l'un des pères de la patrie, transporté d'enthousiasme à sa vue, fait entendre ces mots : « C'est la reine de Saba qui vient rendre visite au Salomon des districts. »

D'une voix vibrante et en termes d'un lyrisme achevé, la reine de Saba propose au Salomon des districts d'émettre le vœu qu'on élève sur les ruines de la Bastille un temple à l'Assemblée nationale. Cette basilique, plus resplendissante que celles de Saint-Pierre de Rome et de Saint-Paul de Londres, centre des lumières, autel de la concorde, chaire de la philosophie, tribune du patriotisme et de l'éloquence, lancera ses feux sur le monde et l'Eternel abaissera avec complaisance ses regards sur ce temple du genre humain. Le district acclame son projet et charge quelques-uns de ses membres de rédiger dans ce sens une adresse à la nation.

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*, n° 85, p. 9.
(3) BUCHEZ et ROUX, t. IV, p. 33.
(4) BUCHEZ et ROUX, t. IV, p. 40.

In cauda venenum ; d'un air modeste et avec l'accent d'une aimable timidité, la reine de Saba réclame ensuite la faveur insigne d'avoir à l'avenir entrée dans ce chapitre avec voix consultative. L'on vote en toute hâte des remerciements à cette excellente citoyenne et l'on ajoute que le concile de Macon, ayant décidé que la femme possède, à l'égal de l'homme, une âme et même, dans une certaine mesure, un esprit raisonnable, il sera toujours fait bon accueil aux motions sorties de ses lèvres inspirées, mais que sur la question de principe, en ce qui a trait à l'admission des femmes dans un district avec voix consultative, l'Assemblée n'a pas la compétence voulue pour prendre un parti et qu'elle ne peut, à son extrême regret, délibérer sur ce point. De l'encens et des fleurs, mais rien de solide, voilà ce que le féminisme retire de sa première campagne. Dans ses *Révolutions de France et de Brabant*, Camille Desmoulins détaille l'aventure avec un art exquis (1).

Il en raconte une autre avec la même gaieté. C'est au district de Saint-Etienne-du-Mont qu'il faut porter nos pas. Un ecclésiastique y donne une conférence contre le célibat des prêtres. Il cite saint Paul, le patriarche Juda, la tribu de Levi et les Saintes Ecritures en faveur de sa thèse et promet à la nation, si elle adopte ses vues, de laisser après lui une postérité plus nombreuse que celle d'Abraham. Le président, hostile à sa motion, lève la séance sous prétexte qu'il est minuit et par un *il n'y a pas à délibérer* bien sec et bien tranchant, fait périr d'un seul coup, au dire de Camille, la race innombrable promise à la France par le conférencier (2).

Pauvre Camille ! D'amères tribulations l'assaillent au moment où il déploie dans son journal cette verve charmante. Ne le plaignons toutefois qu'à demi ; les auteurs de la Révolution brabançonne, naguère cités en exemple à l'univers entier, ont vu se tourner contre eux leur ardent panégyriste. Les clubs jacobins ne se multiplient pas assez sur ce sol réfractaire et la liberté indéfinie de la presse n'y est pas portée aux nues par les dirigeants du jour, les Vander Noot et les Van Eupen, sourds aux idées philosophiques qui entraînent la France dans des routes nouvelles ; une volée de bois vert s'abat sur leurs épaules. « Que l'on dise encore, s'écrie Camille, que pour être » Ministre et secrétaire d'Etat, il ne faut pas être un » imbécile. »

Armons-nous de courage et de résignation. Le peuple belge a sa part dans ce déluge d'invectives. Rappellerai-je ici le portrait qu'il en trace? Pourquoi pas? Nous avons tant changé depuis lors. « Ne nous » arrêtons pas davantage, lit-on dans les *Révolutions* » *de France et de Brabant*, sur ce peuple, espèce de » Chinois, dont la raison stationnaire ne fait aucun » progrès et dont l'esprit et les idées, comme sa » bierre, sont toujours les mêmes cette année que l'an » passé (3). » Ne pas embrasser chaque jour une opinion nouvelle ; ne pas rajeunir sans cesse sa bierre e ses idées ! Peut-on être rétrograde à ce point. t

Justice immanente des choses ! Un vengeur a surgi et ce vengeur n'est autre que Sanson, l'exécuteur des hautes œuvres en personne. Dans sa feuille, Camille s'est attaqué à ce représentant du pouvoir exécutif, ainsi qu'il a pris l'habitude de le nommer. C'est chez lui, affirme-t-il, que se réunit en de petits soupers la table ronde des aristocrates de Paris ; l'on y chante des couplets facétieux tournant en dérision les actes de l'Assemblée nationale ; soit rancune contre la lanterne et contre M. Guillotin, soit que la visite de tant de beau monde lui tourne la tête, le bourreau Sanson régale ses hôtes de son mieux (4).

De leur côté, *Les Révolutions de Paris*, de Prudhomme, et le *Courrier des provinces*, de Gorsas, accusent Sanson de fournir aux royalistes les presses où s'impriment les libelles incendiaires répandus à foison dans le pays. C'est dans la laide et tortueuse rue Saint-Jean, dans la maison odieuse d'un bourreau, déclament-ils, que se trouve le foyer d'où partent ces écrits qui mettent le royaume à feu et à sang. « Jugez, citoyens, ajoutent *Les Révolutions de Paris*, par les relations qu'ont déjà les aristocrates avec l'honnête M. Sanson, le parti qu'ils tireraient de ses services et de ses talents s'ils étaient les plus forts (5) .»

Journalistes, ouvrez l'oreille : voici le premier procès de presse qui s'engage sous la révolution ; détail piquant, c'est le bourreau qui l'intente. Son exploit porte la date du 15 janvier 1790. C'est devant le tribunal de police de Paris qu'il traîne ses adversaires. Lésé dans son honneur, il demande la réparation du préjudice qu'il a subi. Qu'il soit fait défense, mentionne l'exploit, au sieur Desmoulins comme aux autres de se permettre à l'avenir ces imputations diffamatoires qui portent atteinte à la sûreté individuelle du demandeur et qu'il leur soit enjoint de les rétracter dans le plus prochain numéro de leur journal ; Sanson réclame, en outre, 3,000 francs de dommages-intérêts, applicables au pain des pauvres dans sa paroisse et une réparation d'honneur. Est-ce assez? Non. Il demande encore qu'il soit interdit à ses adversaires de lui attribuer la qualification de bourreau, proscrite par plusieurs arrêts du Parlement et par un arrêté du conseil, et il conclut enfin à l'affichage, à la reproduction à 3,000 exemplaires et à l'insertion dans les feuilles coupables de la sentence à intervenir, sous réserve des peines à requérir par M. le Procureur syndic de la commune, dans

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 14, p. 20.
(2) BUCHEZ et ROUX, t. IV, p. 53. — *Révolutions de France et de Brabant*, n° 4, p. 147.
(3) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 9, p. 418.
(4) *Id.*, n° 7, p. 306.
(5) HATIN, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 196 et 197.

l'intérêt de la vindicte publique. Rien n'est omis dans cet exploit que je signale, comme un modèle du genre, aux jeunes jurisconsultes dont nous allons enregistrer le serment (1).

Vous l'ignorez peut-être; il en coûte parfois de s'attaquer à la presse. Sanson en fait sur l'heure la fâcheuse expérience. A la lecture de son exploit, le journaliste a bondi. Etre cité en justice par le bourreau ! Quel affront! Est-ce pour en arriver là qu'au palais royal, monté sur une table environnée de dix mille citoyens et montrant un pistolet à ceux qui ne pouvaient l'entendre, il a le premier appelé le peuple aux armes et attaché, en signe de ralliement, une cocarde verte à son chapeau? L'article le plus virulent sort de sa plume indignée. En quoi consiste donc cet honneur de M. Sanson, qu'il a blessé? Il lui a donné le titre de bourreau avec l'Académie et le peuple, en dépit d'arrêtés du conseil impuissants à retrancher ce terme du langage. Que gagnerait ce méprisable adversaire à être appelé exécuteur des jugements criminels? Bientôt cette qualification serait aussi infâme que celle de bourreau, car l'infamie n'est pas dans le mot, mais dans la chose. Il ne tient qu'à lui de quitter ce métier dégradant ; si libre de son choix, il continue de pendre, rouer et brûler les gens pour vivre, si pour de l'argent, il étouffe les sentiments de la nature, qu'il ne s'étonne point d'inspirer l'aversion et le dégoût. Le peuple ne le distingue point des criminels et quand il passe, on le montre au doigt et l'on considère sa rencontre comme funeste. Quelle noire ingratitude ! N'est-ce point faire son éloge que de dire qu'il donne à souper à l'aristocratie et la régale de son mieux? N'a-t-il pas droit à ses remerciments, celui qui le place en si bonne compagnie, en faisant de son salon le rendez-vous des merveilleux de la capitale? Puis apparaît cet aphorisme, tant de fois répété après Camille : La presse est comme la lance d'Achille, elle guérit les blessures qu'elle a faites. — Mieux vaudrait, diront peut-être de judicieux esprits, ne pas se mettre dans la nécessité de les guérir, en s'abstenant de les faire. — Quoi qu'il en soit, le journaliste se rétracte ; il se dédit dans le n° 9 de ce qu'il a imprimé dans le n° 7, et puisque Sanson le veut, il s'empresse de reconnaître qu'il n'y a point eu de petits soupers, point de table ronde, point de couplets facétieux, point de bourreau (2).

Vous en étonnerez-vous? Cette rétractation à l'emporte-pièce n'a point apaisé le courroux de son adversaire et le tribunal de police est appelé à statuer sur le différend.

« Quel intérêt, s'écrie le conseil de Sanson, maître » Maton de la Varenne, ces journalistes ont-ils à diffa- » mer sans sujet un citoyen irréprochable, déjà assez » malheureux d'exercer un état qui livre journellement » à sa sensibilité les plus déchirants combats? Est-ce à » l'instant où la patrie, détruisant un préjugé odieux, » le rétablit dans ses droits d'homme et de citoyen, » qu'il convient de le noter d'infamie et de l'accuser » de trahison? L'on vous a peint les dangereux effets » de ces libelles qu'enfante journellement ce qu'on » appelle la liberté de la presse, c'est-à-dire la liberté » de calomnier, de méconnaître toutes les bienséances, » de violer toutes les lois, liberté qui, naissante à peine, » s'effondre dans la licence en faisant disparaître la » sévérité de nos formes et la sagesse de nos prin- » cipes... Que votre jugement apprenne à la France, à » l'Europe entière que le bon ordre est l'objet constant » de vos sollicitudes, que les droits de tous les citoyens » vous sont également précieux et que vous ne faites » acception de personne. »

Douce fut la sentence. Donnant acte aux inculpés de la rétractation offerte par eux à la barre, le tribunal leur enjoignit de la renouveler dans le plus prochain numéro de leur journal et leur fit défense de reproduire contre le demandeur des imputations de ce genre. Gorsas seul, qui n'avait pas comparu, fut condamné à cent livres de dommages-intérêts et à la suppression de son article, déclaré calomnieux, mais sur son opposition, les dommages-intérêts furent réduits à vingt livres (3).

C'était se tirer à bon compte de cette escarmouche avec le bourreau. Le peuple, avait dit Desmoulins, considère sa rencontre comme funeste. Jeux sanglants du destin ! A des heures plus sombres et dans des circonstances plus tragiques, et Gorsas et lui-même devaient se retrouver l'un et l'autre en présence de Sanson Sa main les saisissait pour les précipiter sous le glaive de la guillotine.

Au moment où se plaidait la cause du bourreau, l'Assemblée nationale dirigeait ses regards sur la presse. Le jour semblait venu de refréner sa licence ; la tribune avait retenti de plaintes sans nombre et le comité de constitution avait été chargé de la tâche délicate d'élaborer un projet de loi qui, en respectant sa liberté, permît de châtier ses écarts. Le grand théoricien de la révolution, versé dans l'art difficile de convertir en formules d'une précision géométrique, les thèses les plus abstraites, Sièyes s'acquitta de ce soin. Un rapport lumineux, qui se relit encore aujourd'hui avec le plus vif intérêt, fut le fruit de ses méditations. Le rôle immense que la presse avait joué jusque là, ses incontestables bienfaits, sa puissance et son génie, la grandeur de ses œuvres, source féconde de la prospérité nationale, et sauvegarde des libertés publiques, y reçurent un juste tribut d'éloges. Sans apporter d'entraves au commerce de la pensée, il devenait urgent toutefois d'en réprimer les abus que toute institution

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 9, p. 387.
(2) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 9, p. 392.
(3) HATIN, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 193.

humaine, si excellente qu'elle soit, entraîne à sa suite. De là les mesures proposées.

En tête du projet, se détache, comme la garantie la plus impérissable des droits de la presse, l'établissement du jury, arbitre exclusif de ses infractions. Tout gravite autour de cette pensée maîtresse.

Les délits et les peines sont spécifiés avec soin. Ils forment l'objet du titre 1er de la loi, considérée par Sièyes, malgré ses imperfections, comme la meilleure de ce genre dans tous les pays du monde. La plupart de ses dispositions ont pris place dans nos Codes. L'appel à la sédition, s'il a été suivi dans les huit jours d'une sédition réelle, y reçoit le châtiment de ce délit (art. 2 et 3). L'appel direct au crime rend son auteur complice de ce crime (art. 6). L'injure contre la personne sacrée et inviolable du roi est frappée de peines graduelles, à l'égal de la calomnie (art. 4). Les imputations de faits contraires à la loi restées sans preuve constituent des dénonciations téméraires ou calomnieuses et sont punies comme telles (art. 7). Seule, l'accusation portée contre des fonctionnaires publics, si elle a trait à des atteintes aux droits de la nation, demeure à l'abri des pénalités légales, les juges conservant la faculté de la déclarer fausse ou calomnieuse. Les écrits contraires aux mœurs (art. 5), les gravures et les pièces de théâtre diffamatoires ou séditieuses (art. 13) rentrent tour à tour dans la catégorie des infractions que réprime cette loi. Elle assure aux auteurs la propriété de leurs œuvres, dont elle punit la contrefaçon (art. 14 à 22).

Au titre II, qui traite des personnes responsables, elle prévoit la fausse indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, et détermine la responsabilité successive du vendeur et du distributeur, de l'imprimeur, de l'éditeur et de l'auteur, appelé en dernière analyse à répondre seul de l'impression, si elle procède de son fait, de sa volonté ou de son assentiment. Elle défend sous peine d'amende et d'emprisonnement le cri public des livres, papiers et journaux, à l'exception des actes de l'autorité.

Le titre III règle l'instruction et le jugement. L'information publique se déroule devant dix jurés, choisis dans les professions libérales qui supposent l'étude des lettres ou des sciences. Le jury ne peut condamner à une majorité moindre de sept voix contre trois.

Telle apparaît dans ses lignes principales l'œuvre de Sièyes. Qui n'applaudirait à cette conception prévoyante, favorable avant tout à la presse elle-même, qu'elle protège contre ses propres excès et qu'elle met à l'abri des réactions futures, fruit inévitable de ses désordres. Que de maux n'eût-elle pas épargnés à la France et que de têtes n'eût-elle pas dérobées à l'échafaud, si au fronton des institutions nouvelles, elle avait pu s'inscrire comme la charte indestructible du journalisme.

L'on n'a rien trouvé de mieux depuis lors, et après tant de luttes et de batailles, après tant de révolutions et de coups d'État, après la liberté sans frein comme après le despotisme sans mesure, dans les pays où la volonté nationale est souveraine, ses principes essentiels, consacrés par le temps, inspirent et vivifient en cette matière vitale toutes les législations sur la presse.

Que de clameurs cependant à l'encontre de cette loi de salut ! L'appel à l'émeute et la provocation au crime mis au rang de l'émeute et du crime, l'injure et la calomnie proscrites, l'outrage au Roi, ce passe-temps favori des démagogues, rudement réprimé, l'offense aux mœurs érigée en délit, mais que deviendront sous ce régime de fer l'*Ami* et l'*Orateur du peuple*, les *Révolutions de France et de Brabant* et les *Révolutions de Paris*, les *Actes des apôtres*, le *Journal de la Cour et de la Ville*, et tant d'autres encore, qui ne vivent que de la délation, de l'outrage et de l'attaque méchante contre les hommes que le parti opposé élève sur le pavois. La plume va tomber des mains de Marat et de Camille, de Prudhomme, de Gautier, de Fréron et de leurs innombrables émules. Il faut empêcher à tout prix un semblable désastre et dans un camp comme dans l'autre, des articles pleins de flamme dénoncent au peuple la motion de Sièyes, comme un monstrueux attentat contre ses libertés les plus chères.

Le courage civique n'était pas la vertu dominante du grand théoricien de la révolution. Déjà se dessinait en lui l'homme qui, lorsqu'on lui demanda ce qu'il avait fait pendant la terreur, répondit : J'ai vécu. Il courba la tête sous l'orage et n'insista point pour obtenir la discussion de son projet. L'Assemblée de son côté, ravie d'écarter de ses lèvres cette coupe amère, ne s'en inquiéta pas davantage et les idées de Sièyes, causes de tant d'émoi, allèrent s'enfouir dans des cartons bien clos, pour s'y livrer à un sommeil sans fin.

Revenus d'une alarme si chaude, les tirailleurs de la presse se remettent en campagne et ce débordement d'invectives, ces cris de mort, de haine et de révolte, ces excitations à répandre le sang, ces calomnies sans nom, sources toujours vives d'implacables rancunes, qui discréditent le journalisme naissant, s'étalent de plus belle dans les feuilles révolutionnaires comme dans les feuilles royalistes.

L'infatigable Camille Desmoulins est toujours sur la brèche. Hommes et choses, rien n'échappe à sa mordante ironie. Sa plume incisive et cruelle, sous l'apparente légèreté de son allure, ne fait grâce à personne.

Depuis son célèbre discours de la lanterne aux Parisiens, il s'est attribué le titre de Procureur général de la lanterne et il a pris cet emploi au sérieux. « *A la lanterne !* » crie-t-il à Mirabeau le Jeune, à d'Espréménil, à Cazalès et à l'abbé Maury, sa bête noire, l'abbé Maury dont il fait précéder le nom des initiales de ses deux prénoms, J. F. (Jean-François), ce qui les conver-

tit en une grossière injure (1). « A la lanterne » profère après lui la foule ameutée, et l'abbé Maury, dont la vie est mise en péril, ne se tire de ce mauvais pas que par cette saillie si connue : « Quand vous m'aurez mis à la lanterne, en verrez-vous plus clair ? » Maury, qui, tenant tête à Mirabeau, devait dans une autre circonstance, par une riposte heureuse, avoir raison de son puissant adversaire : « Je vais vous enfermer dans un cercle vicieux, » avait dit le grand orateur. — « Vous allez donc m'embrasser. »

Aux yeux de Desmoulins, l'abbé Maury, qu'il appelle souvent l'abbé Maudit, est le réceptacle de tous les vices ; il a le courage de la honte, répète-t-il à satiété ; il faut expulser du Parlement ce membre que la gangrène envahit ; les galériens ne voudraient pas l'accepter pour compagnon et on le souffre au Sénat. Son front respire l'impudence et quand on le prend de la tête aux pieds, on trouve en lui l'emblème des sept péchés capitaux. L'Assemblée nationale est comme le corps humain ; elle aussi elle a ses ordures (2).

L'on n'est pas plus aimable.

Parle-t-il de Mirabeau le Jeune : « Voyez ce Mirabeau cadet ; en est-il moins gros et moins gras pour être honni. Après qu'il a bu toute honte, il va dîner chez le restaurateur où je l'observe. D'abord il fait venir la bouteille de bordeaux et ensuite une bouteille de vin des îles, à 12 livres. Il met ainsi ses 18 livres de la séance du matin en bouteilles ;

« Et le drôle a lappé le tout en un moment. »

Parle-t-il de Bergasse, l'un des meilleurs esprits de l'Assemblée constituante, qui n'a pas consenti à la suivre à Paris : « J'ai tort de dire pauvre Bergasse, il » est bien heureux d'être fou, sans quoi, il serait pendu » sans rémission. Il a reçu 3,582 livres pour 119 jours » d'absence à l'Assemblée. Quelle bassesse dans cet » homme, déserteur de son mandat, qui a quitté les » ouvriers de la vigne dès la première heure, et qui le » soir, vient tendre la main pour recevoir la rétribu- » tion (3) ». « Aujourd'hui nouveau Narcisse, Bergasse » n'aime plus que lui seul ; ce n'est point comme ce » berger, au bord d'une fontaine, en contemplant le » miroir des eaux qu'il entre en adoration ; dans sa » chaise à bras, à l'ombre d'un arbre touffu, il lit sans » cesse ses projets de loi ; là il admire la beauté de son » génie, il s'idolâtre lui-même et tombe dans de lon- » gues extases. Il demande si l'on n'est pas venu des » colonnes d'Hercule pour voir le divin Bergasse » comme pour voir Tite Live, si le congrès Belgique » ne lui a pas envoyé un ambassadeur pour lui deman- » der des lois comme la Pologne à Jean-Jacques Rous- » seau et l'Amérique à Mably » (4).

Que dans une lettre à ses commettants, Bergasse démente le fait d'avoir touché son traitement depuis son départ de l'Assemblée et défie Camille d'en produire la quittance, comme tout bon journaliste de l'époque, c'est alors Camille qui se fâche : Bergasse est un ingrat, il n'en a dit que du bien ; si son interlocuteur n'a pas touché lui-même son traitement, son domestique a dû le toucher pour lui ; ses collègues l'ont affirmé ; il n'a pas d'autre preuve à fournir. Bergasse le calomnie. Qu'il tremble ! Le Procureur général de la lanterne peut l'y envoyer (5).

Et voilà comment un journaliste, trempé pour la lutte, n'a jamais tort !

Parle-t-il de Malouet, sa victime de prédilection : Il imprimera sur sa joue des caractères durables de sa haine ; c'est un infâme, chassé naguère du bagne de Brest et rayé du tableau des galériens.

La publication du livre rouge où l'ancien régime inscrivait ses pensions a-t-elle mis au jour les secrets du règne, il s'écrie aussitôt :

« La voilà accomplie, cette menace terrible du pro- » phète, la voilà accomplie avant le jugement dernier, » *revelabo pudenda tua*, je dévoilerai toutes tes turpi- » tudes, tu ne trouveras pas même une feuille de » figuier pour couvrir ta nudité à la face de l'univers. » Je montrerai toute ta lèpre ». Puis s'adressant au Maréchal de Ségur, guerrier vieilli dans les camps et mutilé dans les combats : « Je ne veux pas me mettre » en colère contre cet homme qui n'a qu'un bras et » qui a si bien mérité le bâton, la partie ne serait pas » égale. Mais voyez donc ce qui le fait crier à la calom- » nie, à l'injustice, au libelle, au pamphlet, c'est que » le comité a crié contre lui au voleur, c'est qu'il a fait » mention de cet ex-ministre qui, ayant 99,000 livres » de pension et ayant fait donner des pensions à dix » de ses parents, avait si peu de vergogne qu'il deman- » dait encore le 4 septembre 1787, un duché hérédi- » taire. Oh ! nous t'en donnerons des duchés hérédi- » taines, faquin ! » (6).

L'Assemblée nationale a-t-elle supprimé les vœux monastiques et ouvert aux religieux les portes des couvents, sa verve s'exalte en ces termes :

« Cette fois-ci, ce n'est pas seulement une légion ; » mais toute l'armée monacale qui est licenciée ; les » barbus et les rasés, les frisés et les tondus, les » blancs, les gris et les noirs, les capuchons ronds et » ceux en pointe, les grandes et les petites manches, » les scapulaires et les chapelets, les escarpins, les san- » dales, et les va-nu-pieds ; tous les régiments d'Elie, » de Saint-François, de Saint-Augustin, de Saint- » Benoît, de Saint-Bruno, de Saint-Bernard, de Sainte-

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 7, p. 320.
(2) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 25, p. 557 et 558.
(3) *Révolutions de France et du Brabant*, n° 15, p. 57.
(4) *Idem*, n° 23, p. 425.
(5) *Idem*, n° 26, p. 581.
(6) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 21, p. 329, 331.

» Claire et de Sainte-Thérèse (j'abrège l'énumération) » ont subi la même réforme (1). »

Que d'esprit et de malice, mais aussi quelle méchanceté sans égale.

Dans l'*Orateur du Peuple*, dont l'épigraphe portait ces mots :

Qu'aux accents de ma voix la France se réveille.
Rois soyez attentifs, peuples prêtez l'oreille,

Fréron rivalisait de violence avec Marat. Tantôt il apostrophait Mirabeau, dont le discours sur le droit de paix et de guerre avait excité un si vif émoi dans le camp révolutionnaire, par ce cri forcené : « Mirabeau, Mirabeau, moins de talent et plus de vertu ou gare la lanterne » ; tantôt il s'attaquait au Roi dont le départ pour Saint-Cloud avait jeté l'alarme dans la populace parisienne, et l'accusait de méditer avec les tyrans coalisés d'odieux attentats contre la souveraineté nationale. « Déjà, écrivait-il, la liberté belgique est aux abois, le » canon des impériaux a fait mordre la poussière à ses » légions, la terreur est aux portes de Bruxelles et » l'étendard hideux du despotisme flotte sur les rem- » parts de Namur. »

L'invasion de la France par ce torrent de vandales lui semblait imminente et Louis XVI quittant Paris à l'approche du danger, risquait d'être placé, comme un royal épouvantail, à la tête d'une armée de scélérats, afin de légitimer la guerre civile et toutes ses horreurs. « Courez, citoyens, disait-il à la plèbe, armés de votre » seule tendresse, dételez ses chevaux, reportez-le en » triomphe dans la capitale (2). »

Sous ce déluge incessant d'excitations à l'émeute, de calomnies et d'injures dont la presse révolutionnaire se montrait si prodigue, un faible effort allait être tenté pour opposer un frein à tant de violences. La municipalité de Paris, fidèle à son passé, traduisit à sa barre l'*Orateur du peuple* et lorsque Fréron se présenta devant elle pour répondre de ses articles, il fut condamné à être conduit sur l'heure à la Force et mis au secret. Marat, qui avait reparu à l'horizon et repris sa polémique sauvage, fut recherché avec plus de rigueur et l'on enjoignit à son imprimeur de dévoiler sa retraite sous peine de cent livres d'amende. Dénoncé à la tribune de l'Assemblée constituante par Malouet, Camille Desmoulins vit s'abattre sur lui de multiples procès (3).

Passons-les rapidement en revue.

Traité par lui de citoyen douteux et d'antijacobin, M. de Crillon lui réclame cent mille livres de dommages-intérêts s'il ne se rétracte pas. « Je me rétracte, glapit-il aussitôt, mais je demande à M. de Crillon ce qu'il fait de la liberté de la presse qu'il a lui-même décrétée, s'il défend à un journaliste de révoquer en doute le patriotisme d'un citoyen. »

Violemment pris à partie dans les *Révolutions de France et de Brabant*, le lieutenant civil Talon le poursuit à son tour. Il demande vingt mille livres ou une rétractation. Attrait devant cette juridiction du Châtelet qu'il a tant de fois conspuée. Camille pousse des cris d'indignation :

« Si le fouet du journaliste, clame-t-il, n'est point » continuellement levé sur les mauvais citoyens, sur » les ministres, sur toutes les personnes publiques, » si Talon se sert de la meute d'huissiers, de juges, » de procureurs, qui l'entoure pour la déchaîner » contre moi, si du haut de ma guérite, je suis obligé, » sous peine de mort, de montrer à mes concitoyens » autre chose que la fumée qui s'élève des maisons des » aristocrates où je ne puis, ni ne veux pénétrer pour » assister à leurs mystères ténébreux, je ne crains pas » de le dire, plutôt l'ancien régime et la contre-révo- » lution. Tromper les écrivains patriotes, les encou- » rager à dire librement leur pensée et ensuite les » décréter, les emprisonner, n'est-ce pas faire comme » le crocodile qui imite la voix humaine et les vagis- » sements de l'enfant pour attirer le voyageur sen- » sible dans le piège du monstre ? »

Un sieur Léger qu'il a qualifié de pillard l'assigne en cent mille livres de dommages intérêts et enfin pour comble de misère Malouet, toujours Malouet, à sa proie acharné, envoie au Procureur du roi une dénonciation en règle contre le Procureur général de la lanterne qu'il accuse d'exposer sans relâche par d'indignes calomnies les meilleurs citoyens aux vengeances populaires. « C'est, minute-t-il dans sa plainte, un insensé » qu'il importe de faire visiter par les médecins et chi- » rurgiens du Châtelet et qu'il convient de conduire, » son état de démence dûment reconnu, dans une » maison de force ou de santé comme un fou méchant » et dangereux. » Si contre toute attente, il est sain d'esprit, vingt mille livres de dommages-intérêts, applicables aux pauvres, et une rétractation en bonne forme sont dus au plaignant.

« Je vois bien, répète alors avec tristesse l'infortuné » journaliste, que pour faire un journal libre et ne » craindre ni assignations ni juges corrompus, il faut » renoncer à être un citoyen actif, suivre le précepte » de l'évangile, donner ce qu'on a, ne tenir à rien, et » se retirer dans un grenier ou dans un tonneau » insaisissable, et je suis bien décidé à prendre ce » parti plutôt que de trahir la vérité et ma conscience. » Je me suis débarrassé du peu que j'avais acquis par » mes veilles. A présent, viennent les huissiers quand » ils voudront. J'échapperai à l'inquisition, comme le » moucheron à la toile d'araignée, en passant au » travers (4). »

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 13, p. 579.
(2) Buchez et Roux, t. VI, p. 132, 320, 325.
(3) Buchez et Roux, t. VI, p. 325.
(4) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. IV, p. 189 ; t. V, p. 387.

L'occasion aidant, son irascible ennemi lui ménageait un plus rude assaut qui mit son frêle esquif aux portes du naufrage.

Aussi âpre dans ses haineuses diatribes, la presse ultra royaliste se trouvait exposée à d'autres périls. Une vaillante recrue venait de s'enrôler sous ses drapeaux. C'était l'abbé Royou, le parent et l'imitateur de Fréron. Il fondait *l'Ami du Roi* que signalait aussitôt son ardeur contre-révolutionnaire. Sans cesse à l'avant-garde, à côté des *Actes des Apôtres* et de la *Gazette de Paris*, de Durosoi, il dirige ses feux contre les défenseurs des libertés naissantes et lance aux souverains étrangers de véritables appels aux armes, les provoquant à détruire par la force le régime nouveau que la France s'est donné. A cette polémique antinationale, l'émeute répond sans retard. A diverses reprises les *Actes des Apôtres*, la *Gazette de Paris* et l'*Ami du Roi* voient saccager leur imprimerie et piller les boutiques des libraires qui les vendent. Des exemplaires de ces journaux, saisis et lacérés par la foule, sont livrés aux flammes en de joyeux bûchers, aux acclamations frénétiques de l'assistance. Pour donner plus d'éclat à la fête, elle dépêche une ambassade aux chanoines de Notre-Dame, conviés à revêtir leurs surplis les plus beaux et à rehausser par les chants de l'Église la pompe de cet auto-da-fé. Fâcheux contretemps, les chanoines sont sortis et ce vœu de la foule ne peut être exaucé (1).

Moins violente fut la conduite des habitués du café Procope à l'égard de la presse royaliste. Réunis en cénacle, ils chargèrent quelques-uns d'entre eux de prêcher de meilleurs sentiments à ces Érinnyes du journalisme. Leur arrêté portait que l'humanité constituant la base du patriotisme, l'on pouvait supposer que ces libellistes, dont l'on ne prononçait le nom qu'avec horreur, mais qui étaient cependant des hommes et par conséquent leurs frères, avaient péché par aveuglement plutôt que par mauvais vouloir et qu'il convenait dans ces circonstances de députer aux feuilles incendiaires plusieurs patriotes, à l'effet de les ramener dans le bon chemin par des paroles de paix.

Durosoi ne s'étant pas trouvé chez lui au moment de leur visite, ses manuscrits et ses imprimés furent saisis. Rencontré dans la rue et protégé contre la fureur du peuple, l'abbé Royou reçut une admonestation sévère. Les autres journalistes subirent à domicile ces injonctions charitables. L'un d'eux, à première vue, prit les députés pour des tapissiers, venus pour l'aider à déménager ses meubles. Le procès-verbal constate que tous contractèrent l'engagement d'être désormais moins incendiaires, d'insérer moins de mensonges, moins de calomnies, moins d'injures dans leurs feuilles autant qu'ils pourraient le faire sans perdre leurs abonnés. La péroraison de chaque discours finissait, ajoute le procès-verbal, par la menace adressée aux susdits hurleurs aristocrates, s'ils ne venaient point à résipiscence, comme une conduite aussi fraternelle devait le faire espérer, de les promener dans Paris sur un âne, la face tournée du côté de la queue (2).

Ce spectacle n'eût pas été sans charmes pour les nombreuses victimes des libellistes. L'usage s'en est perdu dans la suite.

Tels étaient, pour les enragés des deux factions rivales, les fruits amers de la licence. Dans cette atmosphère embrasée, au sein du trouble et de l'orage, sous les roses d'une liberté sans limite, la presse, dégagée de tout lien, rencontrait par moments, aux détours de la route, des ronces et des épines s'attachant à ses pas.

Sur ces entrefaites, la fête de la fédération, qui tenait toute la presse en émoi, avait vu se dérouler au champ de Mars ses scènes triomphales. Un intermède applaudi lui servit de prélude. C'était l'œuvre d'un futur journaliste, le baron prussien Clootz du Val de Grâce, si connu plus tard sous le nom d'Anacharsis Clootz, l'orateur du genre humain, qui s'essayait ainsi au rôle de représentant du globe qu'il devait s'attribuer au cours de la révolution. Il traînait à sa suite un ramas d'étrangers venus, croyait-on, de tous les coins du monde — quelques-uns d'une authenticité douteuse et recrutés, à cinq livres par tête, parmi les naturels de Montmartre — anglais, germains, belges, russes, italiens, turcs, arméniens et chinois, voire même chaldéens que l'Assemblée nationale vit défiler à sa barre avec autant de surprise que d'émotion.

Dans un discours emphatique, Clootz demanda que cette ambassade de toutes les races humaines eût à la fête une place d'élite ; rangée au milieu du Champ de Mars, elle devait s'abriter sous le bonnet de la liberté, symbole de la délivrance prochaine de tous les peuples. Un Turc prononça quelques mots après lui. Il eut un vif succès, bien qu'il ne fût compris par personne.

L'Assemblée fit à ses visiteurs un accueil enthousiaste et pour s'élever à leur diapason, elle s'imposa un sacrifice nouveau, en abolissant, sur la proposition d'un obscur député, les titres de noblesse. Les Montmorency et les Noailles furent les premiers à se dépouiller de ce qu'ils considéraient alors comme des hochets de la vanité, et la majorité décréta que chaque citoyen reprendrait le nom patronymique de sa famille (3). Mirabeau devint Riquetti l'aîné, et pour les journalistes des partis extrêmes, le marquis de Lafayette ne fut plus que Monsieur Mottié. Allant plus loin dans cette voie, Camille Desmoulins, sans respect pour le monarque, considéré cependant encore à cette époque comme le restaurateur de la liberté française, l'affubla du surnom

(1) Buchez et Roux, t. VI, p. 135 ; Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. IV, p. 183.
(2) Buchez et Roux, t. VIII, p. 154 ; Hatin, *Histoire de la Presse en France*, t. IV, p. 172.
(3) Buchez et Roux, t. VI, p. 282.

du fondateur de sa race et sous sa plume pleine de fiel, Louis XVI se transforma en Monsieur Capet. C'est l'auteur des *Révolutions de France et de Brabant*, il convient de le constater à sa honte, qui pour se mettre au niveau de Marat et lui disputer les faveurs de la populace, infligea le premier à l'infortuné souverain, cette dénomination absurde, destinée à le suivre jusqu'au pied de l'échafaud et à escorter au tribunal révolutionnaire son auguste compagne, livrée au supplice sous le nom rendu par elle sacré de veuve Capet.

Que l'on était loin, semble-t-il, de cette date fatale. Lorsqu'au Champ-de-Mars, devant quatre cent mille spectateurs et sous les yeux de soixante mille fédérés en armes, accourus à Paris pour célébrer l'anniversaire de la prise de la Bastille, sur l'autel de la patrie où trois cents prêtres, revêtus d'aubes blanches et d'écharpes tricolores, venaient d'offrir leur encens à la divinité, le Roi, la main levée vers les cieux, jura de maintenir la Constitution, solennellement acceptée par lui, quand la Reine, s'associant à l'enthousiasme général, saisit dans ses bras le dauphin pour le montrer à l'assistance, d'immenses acclamations sorties de toutes les poitrines jurèrent aux souverains un éternel amour ; toutes les défiances étaient emportées au loin dans les tourbillons d'une commune ivresse et cette cérémonie où les cœurs s'étaient confondus dans la joie avait rendu à la royauté le prestige de sa popularité reconquise.

La presse révolutionnaire seule avait fait entendre une note discordante. Elle glorifiait la nation pour abaisser le Roi.

Dans un premier article, pur chef-d'œuvre de style, de mouvement et de vie, Camille Desmoulins avait décrit, en empruntant à sa palette ses plus riches couleurs, l'héroïsme du peuple, consacrant avec un entrain merveilleux ses rares moments de loisirs aux préparatifs de la fête.

Travailleurs volontaires, tous s'empressent de venir en aide aux quinze mille ouvriers, impuissants à mener à bien l'œuvre commune. Sous leurs mains robustes, l'autel de la patrie voit s'élever rapidement ses puissantes assises ; les femmes, les enfants, les vieillards, appliqués à remuer les terres ; les vétérans, sous la conduite du patriarche des invalides portant malgré sa jambe de bois, un compagnon paralysé sur ses épaules ; la jeunesse bouillante de patriotisme, descendue des hauteurs de Ste-Geneviève, après avoir déserté les collèges et les pensions, pour offrir à la patrie la seule chose qu'elle ait en propre, sa sueur ; les porteurs d'eau et les forts de la halle, la fleur de l'Auvergne ; les perruquiers, les tailleurs et les cordonniers ; les charbonniers tenant enchaîné l'un d'entre eux, couvert du manteau court et orné du rabat de l'abbé Maury, afin de montrer que s'ils sont noirs à l'extérieur, ils ne le sont point en dedans, comme les noirs de l'Assemblée ; les bouchers dont l'étendard fait flotter au vent un large couteau, ayant en exergue ces mots : « *Tremblez aristocrates* » ; les acteurs et les domestiques, les facteurs et les cent suisses ; les auteurs faméliques à côté des restaurateurs, étonnés de se trouver ensemble ; les imprimeurs, la tête surmontée d'un bonnet de papier ; les colporteurs, suspendant pour un jour dans Paris le travail de leur gosier et le soufflet de leurs poumons, pour piocher dans la plaine de Grenelle ; les chartreux enfermés depuis quarante ans dans leur sépulcre de la rue d'Enfer, venus non pas pour apprendre à mourir, art qui n'a pas besoin d'enseignement et où tous finissent par être aussi savants les uns que les autres, mais pour apprendre à vivre, ce que la plupart des chartreux du temps passé et tant de gens sont morts sans jamais avoir su ; toutes les classes et tous les corps de métiers, saisis du même enthousiasme, défilent ainsi en longues théories sous la plume étincelante du brillant publiciste (1).

L'attitude du Roi, de M. Capet l'aîné, comme il l'appellera désormais, détonne seule à ses yeux dans ce magnifique ensemble. La pluie l'a fait rentrer sous la tente au moment du passage des fédérés et l'a empêché de se rendre jusqu'au pied de l'autel pour y prêter le serment civique. C'en est assez pour mériter les colères de Camille. Elles se déchaînent dans un second article, consacré comme le premier à la fête de la fédération.

Le triomphe de la Nation dans cette journée glorieuse lui rappelle le triomphe de Paul-Emile, vainqueur de la Macédoine. Le spectacle donné aux Romains offrait toutefois à l'œil un attrait de plus : un roi, rivé dans les fers, suivait avec sa femme et ses enfants, le char du consul. Pourquoi les Parisiens n'ont-ils pas pu réjouir leurs regards d'un pareil tableau ? Quel régal pour les Romains que la vue de ce roi et de cette reine, promenés ainsi de la porte triomphale au Capitole, les mains derrière le dos, ces mains qui avaient signé tant de lettres de cachet ; quel charme pour le philosophe que l'aspect de ce pouvoir exécutif, qui passait naguère, sous sa tente, la revue des phalanges macédoniennes, sans faire un pas au devant d'elles à cause de la pluie, maintenant découronné, contraint de suivre le char du vainqueur sous les huées de la foule. Derrière Persée, le directeur général de ses finances, le baron de Coppet (2), enchaîné aussi, précédait les dix milles chariots où s'accumulaient les trésors de l'Asie, conquis par les brigands de Rome sur ceux de la Macédoine, tandis que les édiles de la grande cité, M. Bailly à leur tête, affichaient dans les rues des proclamations affranchissant à jamais le peuple de la taille, de la gabelle et de tous

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 34.
(2) Surnom que Camille donnait habituellement au ministre Necker, propriétaire du domaine de Coppet, près de Genève.

les impôts directs ou indirects dont il avait subi la la charge.

Que d'allusions blessantes dans ces lignes, dont tous les traits, sous le voile léger de l'ironie, visaient directement le monarque et le désignaient à la nation comme un ennemi public, digne de porter des fers (1).

Au même instant Marat lançait dans les rues une brochure incendiaire prêchant l'émeute et le pillage. Il l'avait intitulée *C'en est fait de nous*. Après avoir grossi les périls de l'heure présente et précipité, sous sa parole de feu, les masses aux portes de l'abîme, il leur jetait ces cris dont rien n'égale la frénésie :

« Volez à Saint-Cloud, s'il en est temps encore, rame-
» nez le roi et le dauphin dans vos murs, tenez-les sous
» bonne garde et qu'ils vous répondent des événements ;
» renfermez l'Autrichienne et son beau-frère ; qu'ils
» ne puissent plus conspirer. Saisissez-vous de tous les
» ministres et de leurs commis, mettez-les aux fers ;
» assurez-vous du chef de la municipalité et des lieu-
» tenants de maire ; gardez à vue le général, arrêtez
» l'état-major, enlevez le poste d'artillerie de la rue
» Verte ; emparez-vous de tous les magasins et moulins
» à poudre, que les canons soient répartis entre tous
» les districts... Courez, courez, s'il en est encore
» temps... cinq à six cents têtes abattues vous auraient
» assuré repos, liberté et bonheur ; que vos ennemis
» triomphent un instant et le sang coulera à grands
» flots ; ils vous égorgeront sans pitié ; ils éventreront
» vos femmes et pour éteindre à jamais parmi vous
» l'amour de la liberté, leurs mains sanguinaires cher-
» cheront le cœur dans les entrailles de vos enfants (2) ».

L'écrit insensé de Marat et l'article perfide de Camille ont frappé en même temps les yeux de Malouet. Aubaine inespérée. L'heure lui semble propice. Enveloppés dans la même catilinaire, seront-ils conduits de conserve à la prison mamertine?

La séance du 31 juillet à peine ouverte, il escalade la tribune ; ses amis réclament avec fracas la parole en son nom. L'assemblée attentive s'émeut à sa voix. Il dénonce Desmoulins et Marat. En vain s'est-il adressé au Procureur du Roi ; ce magistrat lui a confessé l'impuissance de la justice en face de ces excès. Il faut que l'assemblée porte remède au mal, il faut qu'elle poursuive comme des criminels de lèse nation, les écrivains qui provoquent le peuple à l'effusion du sang et à la désobéissance aux lois. Puis, sur les réclamations de la gauche, il lit l'article de Marat. L'indignation grandit à cette lecture ; l'assemblée refuse d'envelopper dans la poursuite l'*Ami du Roi* et la *Gazette de Paris* que certains orateurs, pour faire diversion, signalent à ses coups et d'un vote presque unanime, sur la dénonciation qui lui est faite de la feuille intitulée *C'en est fait de nous* et du dernier numéro des *Révolutions de France et de Brabant*, elle décrète que le Procureur du Roi au Châtelet sera mandé, séance tenante, pour recevoir l'ordre de poursuivre, comme criminels de lèse nation, les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la Constitution.

Le Procureur du Roi paraît alors à la barre, le Président lui donne connaissance du décret et lui enjoint de s'y conformer ; il promet de l'exécuter avec zèle et obtient en retour les honneurs de la séance. Malouet triomphe, ses ennemis vaincus vont mordre la poussière ; la licence de la presse va recevoir son juste châtiment.

Entre la coupe et les lèvres, le trajet est parfois fertile en déceptions. Dès le lendemain, Dubois de Crancé, dans l'espoir de mettre Camille hors de cause, demande qu'on lui assigne un jour pour dénoncer les feuilles royalistes dont il détaille les noms et qui sont aussi incendiaires à ses yeux que les écrits condamnés la veille. De son côté, Camille, dans une adresse à l'Assemblée, proteste contre l'arrêt qui le frappe sans qu'il ait été entendu et sans même qu'on ait donné lecture de l'article, objet de ces rigueurs.

Le 2 août, à la séance du soir, le débat se rallume. Malouet a reparu sur la brèche : « Camille Desmoulins
» est-il innocent, il se justifiera. Est-il coupable, je
» serai son accusateur et j'accuserai en même temps
» ceux qui le défendent. Qu'il se justifie, s'il l'ose. »
De la tribune publique, une voix répond à ce défi : « Oui, je l'ose ». Tous les regards se dirigent de ce côté. C'est Camille Desmoulins lui-même, qui, sans respect pour la majesté du lieu, a jeté dans la salle cette vive exclamation. Le Président donne l'ordre de l'arrêter. Robespierre intervient en sa faveur. « Accusé
» d'un crime de lèse nation, ce journaliste dont l'âme
» est sensible n'a pu se taire. Si sa parole a été incon-
» sidérée, ses intentions sont pures. Qu'on l'élargisse
» sans retard. » Dans le tumulte, Camille est parvenu à s'esquiver ; le Président annonce qu'on n'a pu mettre la main sur lui et l'Assemblée passe à l'ordre du jour. Elle entend ensuite la dénonciation de Dubois de Crancé, puis une discussion confuse s'élève ; Pétion demande avec habileté qu'on ajourne le décret jusqu'à l'époque où l'on aura institué le jury, en montrant les dangers d'une mesure dont l'effet rétroactif exposerait à des poursuites les principaux auteurs de la révolution. Alexandre de Lameth l'appuie et l'Assemblée revenant sur son vote, décrète qu'à l'exception de la feuille intitulée *C'en est fait de nous*, aucune poursuite ne pourra s'exercer contre tout écrit, antérieur à la date de ce décret et relatif aux affaires publiques. Camille est sauvé. Marat seul reste sous le coup d'une poursuite à laquelle il se dérobe en rentrant dans sa cave.

Justement indignée de la licence de la presse, l'assemblée avait, par ce même décret, chargé son comité

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, n° 35, p. 301.
(2) Buchez et Roux, t. VI, p. 441.

de constitution, réuni à son comité de jurisprudence criminelle, de lui indiquer les mesures nécessaires pour faire exécuter dans l'avenir sa décision du 31 juillet (1). Du projet de loi de Sièyes qui donnait la solution du problème, nul ne fit mention. Il dormait dans l'oubli ; on l'y laissa.

Les deux comités ne mirent aucun empressement à s'acquitter de leur tâche et malgré l'insistance de l'assemblée qui fixa une séance spéciale pour le dépôt de leur rapport, en dépit des objurgations de Malouet, revenu plusieurs fois à la charge, rien ne sortit de leurs délibérations.

Chose étrange et presque inconcevable, ces législateurs qui dans leur œuvre gigantesque avaient jeté les fortes assises de la société moderne, qui, au risque de déchainer la guerre religieuse, avaient bouleversé de fond en comble l'antique constitution du clergé, qui avaient enlevé à la royauté ses prérogatives essentielles, qui avaient rendu la justice élective, la livrant aux passions mobiles de la foule, qui, dans toutes les branches de l'administration, avaient porté la cognée en y infusant une sève nouvelle, demeurèrent impuissants en face du journalisme. Seul, il reste en dehors de l'édifice que leurs mains ont construit. Dans la série de leurs décrets, une déplorable lacune se remarque. Aucune loi organique n'a assigné à la presse la limite de ses pouvoirs. Imprudence sans égale, quand on a devant soi un publiciste de la trempe de Marat.

L'assemblée n'en a pas fini avec lui ; son nom a retenti de nouveau à la tribune. C'est sur les constituants eux-mêmes qu'il a déversé l'injure et la menace. A propos d'une motion sur l'armée, faite par Mirabeau, il a écrit ces lignes :

« Si les noirs et les ministres gangrenés et archi-
» gangrenés sont assez hardis pour faire passer ce pro-
» jet, citoyens, élevez 800 potences, pendez-y tous les
» traîtres et à leur tête l'infâme Riquetti l'aîné. »

Malouet, Regnaud de St-Jean d'Angely, d'André demandent contre lui des mesures de rigueur et s'étonnent de la scandaleuse impunité dont il jouit. D'un mot, Mirabeau a rejeté l'ami du peuple dans la boue. De telles extravagances ne sont pas dignes de fixer l'attention, déclare-t-il. Lui seul serait en droit de se plaindre, puisqu'il est seul désigné à la fureur de la multitude. Il méprise ces déclamations d'un homme ivre, et puisqu'on a parlé de noirs dans ce libelle, c'est au châtelet du Sénégal qu'il faut le renvoyer. Dédaigneuse comme lui de ces attaques, l'assemblée passe à l'ordre du jour et Marat, du fond de sa retraite, continue cette guerre au couteau contre tout ce qui met obstacle à la désorganisation sociale, objet de tous ses vœux (2).

Les événements de Nancy fournissent bientôt à sa polémique un aliment de plus. Prenant les armes contre ses chefs, le regiment suisse de Châteauvieux, en garnison dans cette ville, avait entraîné dans sa révolte deux autres régiments. A la tête de ses troupes, renforcées par de nombreux bataillons de la garde nationale, le marquis de Bouillé avait forcé les portes de Nancy ; un jeune officier, Desille, était tombé victime de son dévouement ; se plaçant devant la bouche d'un canon braqué sur les troupes, il s'était efforcé de ramener les mutins au devoir, mais il n'avait pu prévenir une conflagration, et, après un combat sanglant, l'émeute avait été vaincue (3)

La sévérité de la répression excita les clameurs de la presse révolutionnaire. Elle arracha à Loustalot des pages indignées où son talent se déploie avec une ampleur infinie :

« Le sang des Français a coulé, disait-il, la torche
» de la guerre civile a été allumée... Comment racon-
» ter avec une poitrine oppressée ! Comment réflé-
» chir avec un sentiment déchirant. Ils sont là ces
» cadavres qui jonchent les rues de Nancy et cette
» cruelle image n'est remplacée que par le spectacle
» révoltant du sang-froid de ceux qui les ont envoyés
» à la boucherie, par le rire qui égaye le front des
» ennemis de la liberté. Attendez, scélérats, la presse,
» qui dévoile tous les crimes et qui détruit toutes les
» erreurs, va vous enlever votre joie et vos espé-
» rances ; il serait doux d'être votre dernière victime. »

Le cœur brisé par le chagrin, Loustalot ne devait point survivre à ces événements. Il expira peu de jours après, au fort de la lutte, en pleine possession de ses merveilleuses facultés d'écrivain, jeune encore, mais déjà mûri par l'expérience, l'un des plus purs et des plus honnêtes entre tous dans cette brillante phalange qui avait élevé si haut la puissance de la presse. Il avait fait la fortune des *Révolutions de Paris* où sa place resta vide. Chaumette, Fabre d'Eglantine, d'autres encore, n'y purent suivre que de loin sa trace lumineuse.

L'adieu suprême fut prononcé sur sa tombe par le boucher Legendre, dont la fruste éloquence sut trouver des accents pathétiques. Camille Desmoulins lui dédia un discours, prononcé aux Jacobins et reproduit dans son journal et Marat lui consacra dans l'*Ami du Peuple* un article où, s'attribuant les qualités de l'homme d'Etat dont Loustalot était dépourvu à ses yeux, il eut soin de placer en regard du portrait du journaliste défunt, son propre éloge.

« Ombre chère et sacrée, écrivait-il en terminant, si
» tu conserves encore quelques souvenirs des choses
» de la vie dans le séjour des bienheureux, souffre
» qu'un frère d'armes que tu ne vis jamais, arrose de

(1) *Moniteur universel* des 2 et 4 août 1790. Buchez et Roux, t. VI, p. 446 et suiv.
(2) *Moniteur universel* du 23 août 1790.
(3) Buchez et Roux, t. VII, p. 59.

» ses pleurs ta dépouille mortelle et jette quelques
» fleurs sur ta tombe (1). »

Dans les mains de Marat, les fleurs étaient rares. L'invective convenait davantage à son tempérament. Ce conflit où la force publique a eu raison de l'émeute, redouble sa fureur ; elle confine à la démence ; il ne rêve plus que meurtres et que massacres. L'Assemblée n'a point consenti à imposer au chef de l'Etat le renvoi de ses ministres. Ce n'est pas leur renvoi, c'est leur supplice qu'elle devait exiger. Ecoutez-le :

« Si les ministres doivent quitter leurs places pour
» être traînés dans une prison, puis sur un échafaud,
» je le veux bien... mais s'ils ne doivent être renvoyés
« que pour en prendre d'autres, je m'y oppose de tout
» mon pouvoir. Ceux qui les remplaceraient ne vau-
» draient certainement pas mieux. »

Et plus loin : « Ce n'est pas leur retraite, c'est leur
» tête qu'il nous faut ; c'est celle de votre maire, de
» votre général, de presque tout l'état-major, de la plu-
» part des municipaux, c'est celles des principaux
» agents du pouvoir exécutif dans le royaume. Il n'y a
» qu'une insurrection générale qui puisse finir nos
» malheurs, mais souvenez-vous qu'elle ne vous mène-
» rait à rien, si vous négligiez de vous nommer un tri-
» bun du peuple pour faire couler le sang de vos
» implacables ennemis. Le grand point est de choisir
» un homme courageux, digne de votre confiance (2). »

Ce tribun courageux, digne de la confiance publique, quel sera-t-il ? Ne le demandez point : L'incorruptible Marat. Qui, mieux que lui, pourrait remplir cette mission sanguinaire. Faire tomber les têtes par milliers. Est-il un sort plus enviable ? Il l'a sans cesse devant les yeux. Lui qui écrivait autrefois : « M'accusera-t-on d'être cruel, moi qui ne puis pas voir souffrir un insecte », il écrit maintenant :

« Il y a une année que 500 ou 600 têtes abattues
» vous auraient rendus libres et heureux. Aujour-
» d'hui, il en faudrait abattre 10,000. Sous quelques
» mois, peut-être, en abattrez-vous 100,000, et vous
» ferez à merveille, car il n'y aura point de paix pour
» vous, si vous n'avez exterminé jusqu'au dernier
» rejeton les implacables ennemis de la patrie. »
(17 décembre 1790)

Et le lendemain : « Cessez de perdre le temps à ima-
» giner des moyens de défense ; il ne vous en reste
» qu'un seul, celui que je vous ai recommandé tant de
» fois : une insurrection générale et des exécutions
» populaires. Fallût-il abattre 20,000 têtes, il n'y a
» pas à balancer un instant. »

Et dans une autre circonstance : « Pendez, pendez, mes chers amis ; c'est le seul moyen de faire rentrer en eux-mêmes vos perfides adversaires (3). »

Spectacle lamentable, ce fou furieux, cette bête féroce, ainsi qu'on l'a si justement dénommé, est l'idole de la populace. Lorsque l'heure sera propice, qu'il lui donne le signal et le sang coulera à flots dans les rues de Paris. L'inspirateur principal des crimes de la Révolution, c'est Marat. Et des hommes se sont rencontrés qui ont voulu ériger une statue à ce monstre. L'aberration humaine est sans limite.

Le maire et le général, Bailly et Lafayette, ces deux soutiens de l'ordre, naguère au faîte de la popularité, sont par ses soins traînés aux gémonies. Il les conspue et les menace. Tous deux sont à ses yeux d'infâmes scélérats, entourés d'espions à leur solde, qu'il dénonce à la foule. « Ce brigand, écrit-il à propos de
» l'un de ces espions prétendus, est logé rue Babille,
» près des halles, chez un tapissier, au second. Je
» donne son adresse pour que le peuple aille l'assom-
» mer (4). »

Voué par lui à la justice de la rue, un nommé Estienne, dit Languedoc, dépeint dans son journal sous les traits d'un mouchard, a le courage de le citer devant des juges, ainsi que Fréron qui, dans l'*Orateur du peuple*, s'est associé à ces attaques. Enhardi par l'impunité, l'ami du peuple a toutes les audaces. Il invite ses partisans à se rendre en masse dans l'enceinte du tribunal. La foule ameutée empêche Estienne d'arriver au prétoire ; elle oblige Bailly à descendre de son siège de juge, et le tribunal assailli à son tour est contraint de rejeter la demande, le plaignant ne s'étant point présenté à la barre. C'est la cause de la liberté de la presse, ce boulevard inébranlable de la sûreté et de la liberté publiques, que je défends, avait dit Marat, s'adressant à la multitude (5).

La liberté de la presse ; voici ce qu'il en pense :

« Le moment est enfin venu, écrit-il, de détruire
» l'engeance infernale des barbouilleurs aux gages des
» ennemis de la révolution. Citoyens honnêtes, com-
» prenez donc une fois dans la vie que la liberté n'est
» faite que pour les hommes qui n'en abusent pas et qu'il
» ne doit pas plus être permis aux écrivains de l'aristo-
» cratie et du despotisme de répandre leurs maximes
» pestiférées qu'à un scélérat de débiter des poisons ou à
» un brigand d'attendre les passants au coin d'un bois.
» Laissez-les réclamer la liberté de la presse dont ils
» voudraient se servir pour perdre la patrie.

» Sourds à leurs clameurs, faites main basse sur
» leurs écrits, formez-en des feux de joie dans les
» carrefours. Que tous les colporteurs s'assemblent pour
» arracher les plaques d'argent des colporteurs de la
» police chargés de débiter les faux *Amis du peuple*,
» les *Sabats Jacobites*, la *Gazette de Paris*, l'*Ami du*
» *Roi* et tant d'autres ; qu'ils trainent dans le ruisseau
» tout colporteur saisi avec ces écrits. Sans ces infâmes

(1) Buchez et Roux, t. VII, p. 79.
(2) Ibid., t. VII. p. 426.
(3) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 97.
(4) *Ibid.*, t. VI, p. 100.
(5) *Ibid.*, t. IV, p. 210.

» productions qui dessèchent le trésor public, qui
» égarent et qui ruinent le peuple, il y a longtemps que
» la liberté serait établie dans nos murs. » (20 avril 1791 (1).)

A toute heure, en tout lieu, sous tous les régimes et sous tous les climats ne sont-ils pas éternellement les mêmes, les apôtres furieux de la démagogie. Pour eux la liberté, la licence, le droit de tout dire et le droit de faire ; pour leurs adversaires, le joug et le baillon. Dans les siècles passés comme dans les temps à venir, voilà leur évangile et leur crédo. Ils n'en connaissent pas d'autres. Après plus de soixante ans, ne vibre-t-il pas encore à notre oreille ce cri plein de révolte du poète indigné :

Patrie et liberté, gloire, vertu, courage,
Quel pacte, de ces biens, m'a donc déshérité ?
Quel jour ai-je vendu ma part de l'héritage,
Esaü de la liberté (2).

Les passions violentes qui bouillonnent dans la rue et qui portent la presse à ce diapason, ont fait irruption dans l'assemblée. Des scènes tumultueuses jettent à tout instant le trouble dans ses travaux. D'ordinaire, c'est l'extrême droite qui les provoque. Elle est sans rivale dans l'invective. Vous êtes un scélérat et un assassin, crie à Mirabeau M. de Guilhermy ; Mirabeau est un grand gueux, c'est le plus insolent des meurtriers, profère-t-on dans une autre séance. Ces écarts de langage ne restent pas impunis. Trois jours de détention dans les prisons de l'Abbaye frappent le coupable, que le rappel à l'ordre et la censure n'ont point amendé. Dans bien des circonstances, le simple cri *A l'Abbaye* comprime sur les lèvres des orateurs l'injure et la menace et rétablit le calme au plus fort de l'orage. Les institutions humaines, si excellentes qu'elles soient, disparaissent tour à tour dans les brumes du passé. Dans la plupart des pays où la tribune est libre, il n'y a plus de prisons de l'Abbaye affectées à cet usage spécial. N'en témoignons aucun regret ; elles seraient peut-être trop souvent occupées.

Un autre journal, œuvre d'un démocrate-chrétien, — la vie n'est-elle pas un perpétuel renouveau, — a lui sur l'horizon. C'est la *Bouche de fer*, rédigée par l'abbé Fauchet, l'un des prédicateurs du Roi, le futur évêque du Calvados, qui occupera une place de marque dans l'Assemblée législative et dans la Convention parmi les chefs du parti girondin. La doctrine socialiste que ni Marat, ni Danton, ni Robespierre n'ont adoptée et que le jacobinisme triomphant répudiera avec hauteur, tout en excitant contre les riches la haine des pauvres, trouve en lui son premier interprète. Il fonde le cercle social où se réunissent, pour propager ses idées, les amis de la vérité. C'est au nom de l'Evangile et comme un gage de charité et de justice qu'il prêche à ceux qui possèdent, l'abandon du surplus de leurs biens aux déshérités du sort. Camille Desmoulins le revêt aussitôt du titre de procureur général de la vérité. « Il faut délivrer les hommes de l'esclavage de la faim, » avait dit ce penseur généreux. Il voulait bannir la haine de la terre et n'y laisser subsister que l'amour. Pour résoudre la question sociale sans faire couler le sang, il suffisait, ajoutait-il, d'assurer au nom de la justice, à tous les pauvres valides les jouissances nécessaires à la vie avec le travail, et aux invalides la faculté de vivre et d'être soignés dans leurs besoins. On ne peut pas plus ôter la religion à un peuple qu'on ne peut ôter Dieu de la nature, écrivait-il en réponse à une imputation d'athéisme dirigée contre lui (3).

Les Jacobins l'accusaient de préconiser la loi agraire lorsqu'il émettait le vœu de voir appeler tous les indigents à une situation meilleure. Quand ils furent les maîtres, ils l'envoyèrent à l'échafaud.

L'institution des tribunaux, où devaient prendre place, en vertu de l'élection, les plus célèbres juristes de l'assemblée, donna naissance à la presse judiciaire. Une première *Gazette des Tribunaux* vit le jour à cette époque.

A cette époque aussi fut votée la loi sur le timbre. Par un privilège heureux, les journaux, sur le rapport du journaliste Roederer, furent exemptés de cet impôt. Il importe, fit-il remarquer, de ne point mettre d'entrave à la propagation des nouvelles ; les feuilles procurent au Trésor public des ressources par les droits qu'elles paient à la poste ; la *Feuille villageoise*, dont on connaît toute l'utilité, paie à la poste, par chaque journal, un droit égal à la moitié de l'abonnement (4).

Pas de censure, pas de timbre, pas de loi de répression, c'est l'âge d'or de la presse. L'âge de fer n'est pas loin.

Les événements se précipitent et la haine des classes apparaît chaque jour plus intense. Les anciens privilégiés ont fui le sol de la patrie et l'émigration en armes se montre à la frontière. Des lois sont proposées pour punir cet exode. Dans l'intervalle, les tantes du Roi ont voulu, elles aussi, quitter la France où leur foi religieuse leur paraît en péril. On les arrête au cours du voyage.

« Elles ne sont pas libres de partir, écrit Marat. Il
» faut garder ces béguines en otage et donner triple
» garde au reste de la famille. En partant, elles laissent
» trois millions de dettes et elles emportent douze
» millions en or. Elles emmènent avec elles le dauphin.
» On a mis à sa place aux Tuileries un enfant du même
» âge et de même figure qu'on élève avec lui depuis
» dix-huit mois pour consommer ce rapt (5). » *Vitam impendere vero !*

(1) Hatin, *Histoire de la Presse en France*, t. VI, p. 122.
(2) *Epitres et poésies diverses* : A. Némésis, Lamartine.
(3) Buchez et Roux, t. VII, p. 447.
(4) Buchez et Roux, t. VIII, p. 317.
(5) Buchez et Roux, t. IX, p. 41.

Ce mensonge a ameuté la foule et provoqué l'arrestation de Mesdames à Arnay-le-Duc. Rien ne leur appartient, pas même leurs chemises, avait dit Gorsas, dans le *Courrier des départements*. Excellente trouvaille pour les écrivains royalistes. Gorsas les accuse, crient-ils à l'unisson, d'emporter ses chemises. De là, dans les *Sabats jacobites*, un article plein de fantaisie. Je le résume. A côté des notes sombres, ces éclairs de malice offrent à l'esprit un attrait reposant.

Les habitants d'Arnay-le-Duc ont appris le vol commis par Mesdames. Avec leurs habits noirs, leur gravité, leurs écharpes, leur civisme et leurs perruques, les officiers municipaux se portent à la rencontre des voyageuses. Un dialogue en vers s'échange entre eux :

Donnez-nous les chemises
A Gorsas,
Donnez-nous les chemises.
Nous savons, à n'en douter pas,
Que vous les avez prises,

font les municipaux.

Je n'ai point les chemises
A Gorsas,
Je n'ai point les chemises.
Cherchez, messieurs les magistrats,
Cherchez dans nos valises,

répond sur le même air, madame Adélaïde étonnée.

Avait-il des chemises
Gorsas,
Avait-il des chemises ?
Moi, je crois qu'il n'en avait pas.
Où les aurait-il prises?

dit à son tour madame Victoire.

Connaissant de réputation les chemises de l'écrivain, les municipaux répliquent avec gravité :

Il en avait trois grises,
Gorsas,
Il en avait trois grises,
Par l'argent de son fatras
Sur le Pont-Neuf acquises.

Puis en fouillant dans les malles, ils ajoutent :

Cherchons bien les chemises
A Gorsas,
Cherchons bien les chemises;
C'est pour vous un fort vilain cas,
Si vous les avez prises.

Par bonheur leurs investigations restent infructueuses et n'ayant rien trouvé de suspect dans le linge de Mesdames, après six jours d'attente, ils permettent aux fugitives de reprendre leur route (1).

Leur départ eut les honneurs d'une délibération de l'assemblée qui décida, sur la motion de Mirabeau, qu'aucun texte de loi n'y mettait obstacle. La nation, avait-on dit, n'a aucun intérêt à empêcher deux vieilles femmes d'entendre la messe à Rome plutôt qu'à Paris.

Le sort des émigrés donna lieu à un débat plus retentissant. Mirabeau y déploya toutes les ressources de sa merveilleuse éloquence. Il emporta de haute lutte les suffrages de la majorité. « Silence aux trente voix, » cria-t-il à ses adversaires. Ma popularité n'est pas un » faible roseau; j'en enfouirai les racines dans la terre sur la base de la raison et de la liberté. Si vous faites une loi contre les émigrants, je jure de n'y obéir jamais. »

Ce fut sa dernière victoire. Après avoir essuyé aux Jacobins le furieux assaut d'Adrien Duport et d'Alexandre de Lameth, il quitta ce club sur ces mots qui furent couverts d'applaudissements : « Je resterai parmi vous, » jusqu'à ce que vous me bannissiez. » Déjà la mort l'avait touché de son aile. Peu de jours après, le créateur de la liberté de la presse, demeuré fidèle à sa cause lorsqu'elle se déchaina contre lui, le premier journaliste de la révolution, le tribun dont le bras tout puissant eut peut-être arraché à l'abîme la royauté expirante, Mirabeau n'était plus.

L'angoisse de la foule, massée aux abords de sa demeure, lorsque la nouvelle de son agonie éclata dans la ville, montre à quel point sa popularité était restée vivace au cœur de la nation. La plupart des journaux, frappés de la grandeur de cette perte, mêlèrent leurs louanges aux sanglots de la multitude. Camille Desmoulins, qui la veille encore le comparait à Catilina, sentit se réveiller son ancienne amitié. Elle lui dicta des pages d'une incomparable beauté. Qui n'en connaît le début magistral ?

« Mirabeau se meurt, Mirabeau est mort! De quelle » immense proie la mort vient-elle de se saisir ! ... » Quand j'obtins qu'on me levât le voile qui la cou» vrait, sa tête semblait vivre encore. Elle avait con» servé tout son caractère; c'était comme un sommeil » et ce qui me frappa au-delà de toute expression, » telle on peint la sérénité du sommeil du juste ou du » sage. Jamais je n'oublierai cette tête glacée et la » situation déchirante où sa vue me jeta (2). »

Tous redirent à l'envi les dernières paroles du tribun mourant. « Seraient-ce déjà les funérailles d'Achille ? » avait-il proféré en entendant le bruit du canon. Et s'adressant à son domestique : « Soulève cette tête, tu » n'en soutiendras plus jamais une pareille. » A d'autres : « J'emporte avec moi le deuil de la monarchie, les factieux s'en partageront les lambeaux. » « Il m'a été doux de vivre pour le peuple, il me sera glorieux de mourir au milieu de lui », fit-il encore, puis flotta sur ses lèvres ce murmure indistinct : « dormir » et sa tête retomba sans vie sur l'oreiller (3).

L'*Ami du Roi*, si violent dans ses attaques, jeta sur sa tombe des paroles de douleur et il ne cacha point

(1) Hatin, *Histoire de la Presse en France*, t. VI, p. 304.
(2) Hatin, *Histoire de la Presse en France*, t. V, p. 377.
(3) Buchez et Roux, t. IX, p. 387.

qu'à la nouvelle de sa mort des larmes avaient coulé sur les visages des députés royalistes. A l'ouverture de la séance, lorsque le Président se leva pour faire son éloge, un sourd frémissement se répandit dans la salle. « Ah! il est mort, se disait-on à voix basse ». Le *Journal de la Cour et de la ville* eut le triste courage de donner pour épigraphe à son numéro du 2 avril, ce texte odieux : « Félicité publique : mort du comte de Mirabeau. » Quant à Marat, sa haine sut trouver des accents inconnus :

« Peuple, rends grâce aux Dieux ! Ton plus redou» table ennemi vient de tomber sous la faulx de la » Parque... Il meurt victime de ses nombreuses tra» hisons. Sa vie fut souillée de mille forfaits. Ne pros» titue plus ton encens; garde tes larmes pour tes » défenseurs intègres. » Et enfin, pour rendre à la vérité, guide suprême de sa vie, un nouvel hommage, il ajoute : « Son secrétaire vient d'avouer qu'il a été » payé pour l'empoisonner (1). » Le peuple pouvait en croire son ami. Ses renseignements étaient toujours puisés à la source la plus sûre. Il l'atteste, le coupable en a fait l'aveu, c'est le poison qui a terminé les jours de Mirabeau. Qui pourrait en douter quand c'est Marat qui l'affirme. *Vitam impendere vero.*

L'Assemblée a décerné à l'orateur sans rival que la mort lui a ravi, des obsèques solennelles; il a mérité les honneurs dus aux hommes qui ont puissamment servi la patrie; l'église Sainte-Geneviève, transformée en Panthéon, est destinée à recevoir ses cendres. Marat reprend la plume :

« Quel homme de bien voudra désormais reposer en » ce lieu ? Un tel honneur ne peut appartenir qu'aux » Chapelier, aux Target, aux Malouet, aux Bouillé, » aux Mottié. Puisse le ciel propice à nos vœux le leur » faire partager au plus tôt. » (*Ami du peuple*, n° 420.) « Si jamais la liberté s'établissait en France et si la » législature, se souvenant des services que j'ai rendus » à la patrie, était tentée de me décerner une place » dans Sainte-Geneviève, je proteste hautement contre » ce sanglant outrage. J'aime mieux cent fois ne mou» rir jamais que d'avoir à redouter un aussi cruel » outrage (2). » (*Ami du peuple*, n° 421.)

Quand il traçait ces mots, avait-il entrevu dans les ténèbres qui voilaient l'avenir ce jour plein d'ignominie où sa dépouille, un instant glorifiée, devait pénétrer triomphalement sous les voûtes du Panthéon pour en chasser les restes de l'immortel orateur? Marat usurpant au Panthéon la place de Mirabeau! A quel excès d'aveuglement la France ne devait-elle pas être livrée pour souffrir cette injure?

De sa voix prophétique, le grand défunt l'avait proclamé : il emportait avec lui le deuil de la monarchie, les factieux pouvaient s'en disputer les lambeaux. La fuite du roi, cette faute suprême, et son arrestation à Varennes allaient anéantir ses dernières chances de salut. Ramené comme un captif dans son palais, sous l'escorte des troupes, Louis XVI, à l'accueil glacé que lui fit la multitude, put avoir la vision du sort qui l'attendait. Le mot d'ordre avait été donné, il fut religieusement suivi : quiconque applaudira le roi sera bâtonné, quiconque l'insultera sera pendu. Le dur Calvaire qu'il avait à gravir s'offrait à ses regards.

Quel débordement d'injures dans la presse révolutionnaire! Quel assaut d'invectives et d'outrages! Desmoulins lui-même oublie un moment son atticisme habituel pour lancer au Souverain vaincu ses plus grossières épithètes. Le respect du malheur n'a jamais pu toucher l'âme des démagogues. Dans ce concert sinistre, Marat sut se signaler entre tous par sa frénésie. Un tribun militaire et des têtes abattues par milliers, c'était là pour lui l'unique remède à tant de maux.

Le prestige de la royauté et l'universelle sympathie qui jusqu'à cette date néfaste avait entouré le monarque, s'étaient évanouis sans retour. Le mot de république qui n'éveillait auparavant aucun écho dans la nation, et que répétaient à voix basse quelques sectaires isolés, ce mot que ni Robespierre, ni Danton, ni Marat lui-même n'avaient encore proféré, s'était, comme une traînée de poudre, propagé dans les masses profondes du parti patriote. L'on avait constaté que malgré la fuite du Souverain, l'œuvre gouvernementale avait pu suivre sa marche régulière, sans défaillance comme sans entrave, et l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, joint au souvenir de Sparte, d'Athènes et de Rome, pénétrait victorieusement dans les âmes.

De nombreux journaux préconisent l'abolition de la royauté et sous l'impulsion de Brissot, un vaste pétitionnement se prépare pour obtenir la déchéance de Louis XVI. C'est au Champ-de-Mars que le peuple est convié à couvrir de ses signatures la requête républicaine. La foule excitée massacre quelques imprudents qui s'étaient cachés, on ne sait dans quel but, sous l'autel de la fédération et l'insurrection menace de déchaîner de nouveau ses tempêtes sur la capitale. Bailly tenant à la main le drapeau rouge, alors l'étendard de l'ordre, appelé depuis à d'autres destinées, donne lecture de la loi martiale et Lafayette commande le feu sur la populace. Des victimes tombent et la foule se disperse.

Cet acte de vigueur trouve son écho dans l'assemblée. Sur l'initiative de Regnault de St-Jean d'Angely, journaliste lui-même, et malgré les efforts de Pétion, elle rend un décret frappant des peines comminées contre la sédition et permettant d'arrêter sur-le-champ les personnes qui, par des écrits colportés ou rendus

(1) Buchez et Roux, t. IX, p. 395.
(2) Id., t. IX, p. 397 et 400.

publics, comme par des discours, provoquent au meurtre, à l'incendie, au pillage ou à la désobéissance aux lois (1).

Cette mesure salutaire comprime un instant l'audace des démagogues. Des mandats d'arrêt sont lancés contre eux et l'*Ami du roi* partage leurs épreuves. Danton se retire à la campagne, Robespierre se tait, Marat, ses presses mises sous scellés, rentre dans sa cave et Camille Desmoulins, réfugié loin de Paris, donne avec fracas sa démission de journaliste qu'il adresse à Lafayette. Cette décision lui coûte, mais il ne peut mentir, il ne peut s'abaisser jusqu'à donner des éloges au commandant de la garde nationale et à ses compagnons de tyrannie, seule chose désormais permise à la presse. Cette plume qu'il brise entre ses doigts, il jure de ne la reprendre jamais (2).

Serment fragile et vain. Quand on a bu à la source sacrée, l'on est sans cesse ramené vers son onde pour y plonger les lèvres. Camille reparaîtra sous peu dans l'arène et c'est comme journaliste, par des articles où le courage civique atteint les plus fiers sommets, que rachetant ses fautes, il immortalisera son nom.

La terreur répandue dans le camp révolutionnaire ramène pour quelques jours le calme dans la cité et l'Assemblée nationale peut procéder en paix à ses derniers travaux. L'abstention de la droite, restée gauche dans toutes ses décisions, a rendu vains les efforts de Barnave pour restituer à la royauté ses attributs nécessaires et la revision des lois constitutionnelles, objet de tant d'espérances, s'opère sans produire aucun fruit. Les forces vives de la nation, déjà républicaine sous le décor de la monarchie, vont s'épuiser en d'inutiles combats.

Le sort de la presse agite encore un instant les heures de déclin de l'assemblée. Au cours de la revision, Buzot et Pétion demandent que l'on mette sa liberté à l'abri de toute entreprise en inscrivant comme une règle constitutionnelle dans la charte du royaume que la calomnie contre les citoyens privés est seule susceptible de répression. Sous cette unique réserve, tout doit être permis aux journalistes, libres d'attaquer à leur gré les hommes et les choses, les fonctionnaires publics et les institutions. Le débat s'échauffe. Thouret, Robespierre, Barnave, Roederer, d'André, le duc de la Rochefoucauld, Pétion descendent dans la lice et du choc des opinions diverses sort le texte suivant :

Art. 1er. « Nul homme ne peut être recherché ni » poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait im» primer ou publier sur quelque matière que ce soit, » si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéis» sance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués » et la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des » actions déclarées crimes ou délits par la loi.

» La censure sur tous les actes des pouvoirs consti» tués est permise, mais les calomnies volontaires » contre la probité des fonctionnaires publics et contre » la droiture de leurs intentions, dans l'exercice de » leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux » qui en sont l'objet.

» Les calomnies ou injures contre quelques per» sonnes que ce soit, relatives aux actes de leur vie » privée, seront punies sur leur poursuite.

Art. 2. » Nul ne peut être jugé, soit par la voie » civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits » imprimés ou publiés sans qu'il ait été reconnu et » déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit » dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est cou» pable.

» Il appartient à la police correctionnelle de répri» mer la publication et la distribution des écrits et des » images obscènes (3). »

Inscrites dans une constitution qui ne devait vivre qu'un an, la plupart de ces règles fondamentales, fruits de la sagesse et de l'expérience, garanties efficaces de la liberté de la presse, dont elles assurent aujourd'hui le superbe épanouissement, avaient encore bien des épreuves à subir avant de trouver dans la loi leur consécration définitive.

Après avoir couvert d'une amnistie les événements de la révolution et par une erreur fatale interdit à ses membres de faire partie de la législature nouvelle, la grande assemblée se sépare le 30 septembre 1791, en déclarant sa mission accomplie et son existence parvenue à son terme.

(A suivre.)

(1) Buchez et Roux, t. XI, p. 124.
(2) Buchez et Roux, t. XI, p. 127.
(3) Buchez et Roux, t. XI, p. 253 et s.; p. 306.

DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL

PARTAGE VERBAL

Question pratique.

Deux frères possèdent indivisément une ferme et une brasserie. Au lit de mort de l'un d'eux, ils procèdent *verbalement* et sans soulte au partage de ces deux propriétés par le tirage au sort. L'un reçoit la ferme, l'autre la brasserie. Le copartageant qui a reçu la ferme en attribution meurt avant de faire acter le partage et laisse pour héritiers testamentaires deux neveux, majeurs. On demande comment on doit agir pour régulariser cette sortie d'indivision.

En présence de la disposition de l'art. 819 du Code civil, le partage peut être fait, entre majeurs, dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent

convenables. On peut donc partager par acte notarié, sous seing privé et même par convention *verbale*. C'est l'application du principe de la liberté des conventions (C. civ., art. 1134). Le partage dont il s'agit est donc valable.

Le copartageant survivant et les héritiers du copartageant prédécédé peuvent parfaitement réaliser, le premier, en nom personnel, les seconds, comme représentant leur oncle défunt, le partage qui nous occupe, au moyen d'une déclaration sous seing privé ou notariée, déclaration indicative des faits antérieurement accomplis. Elle ne sera enregistrable, comme déclaration pure et simple en matière civile, qu'au droit fixe de fr. 2.40, quoique le partage verbal date déjà de plus de trois mois (loi de frimaire, art. 23 et 69, § 1er, n° 23). En effet, ayant été fait sans soulte, ce partage est purement déclaratif de propriété (C. civ., art. 883). En vertu de l'enregistrement de la déclaration, les copartageants seront inscrits au cadastre avec les immeubles leur personnellement attribués (circ. 884.)

Si la déclaration de partage est dans la forme *notariée*, elle sera régulièrement soumise à la transcription et ne payera que le droit de timbre et le salaire du conservateur. Si, au contraire, elle est dans la forme *privée* et sur timbre, les parties déclarantes pourront, après l'accomplissement de l'enregistrement, en faire le dépôt en l'étude d'un notaire pour arriver ainsi à la transcription hypothécaire (loi, 16 déc. 1851, art. 1er et 2).

Nous ne voyons pas la moindre illégalité dans ce mode d'agir. La déclaration que feront les neveux, conjointement avec le frère du défunt, est un acte confirmatif, le partage verbal étant antérieur à l'ouverture de la succession. Il s'agit uniquement de l'accomplissement des formalités légales vis-à-vis du fisc et des tiers. Rien n'est innové à la convention verbale, qui est seulement actée comme la loi le veut.

Pour ce qui est particulièrement de l'enregistrement, si l'on ne perçoit, dans l'espèce, que fr. 2.40, au lieu de 7 fr., c'est que l'art. 68, § 3, n° 2, ne tarife au droit de 7 francs que les *partages* de biens meubles et immeubles et non les *déclarations* de partage.

Quant à la déclaration de succession, à déposer dans les six mois par les neveux, elle devra comprendre, non la moitié indivise des deux propriétés, mais la ferme, dans le sens du partage, abstraction faite des autres biens, meubles et immeubles, déclarables d'après le droit commun (loi, 17 déc. 1817, art. 4 et 9).

Nous relaterons ici, pour compléter la solution, ce que nous avons dit, à propos de la validité du partage verbal, à la page 23 de notre Guide sur les partages :

« Le partage *verbal* est valable et son existence peut être établie par toutes les preuves autorisées pour les conventions ordinaires (C. civ., art. 815, 819; Louvain, 23 mars 1882, Cloes et Bonjean, t. XXX, n° 1396; Cass. fr., 2 janv. 1872, Laurent, t. X, n° 302; Beltjens, art. 819, n° 4; Adan, n° 1404; Arntz, n° 1489; Demolombe, t. III, n°s 519 et s.). S'il est fait *sans soulte*, il échappe à tout droit. Aussi la déclaration, par acte authentique ou sous seing privé, d'avoir fait pareil partage ne donne-t-elle lieu qu'au droit fixe de fr. 2.40. Elle ne contient pas mutation et ne tombe pas, par suite, sous l'application de l'art. 4 de la loi du 27 ventôse an IX. Quand une soulte *immobilière* a été payée, les principes reprennent leur empire et l'art. 4 de la loi de ventôse est applicable (circ. 79; *Rec. gén.*, n°s 10949, 11343, 11086). »

Félix Rodenbach.

LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

Les carabiniers ont arrêté récemment, à Catane, sur un mandat du juge d'instruction Cimino, le commissaire de police Biagio Vicario, M. Patané et sa femme, Marianna Tusso, Crisafulli Maria, domestique, et l'agent de police Gius. Sciacca. Voici le motif des arrestations : Le 15 avril 1896, la Cour d'assises de Catane condamna à 8 ans et 4 mois de réclusion, pour vol à domicile au préjudice de M. Biagio Patané, propriétaire, les cinq frères Nicotra, Costantino Panebianco, rentier, et Giuseppe Petralia, tous les sept innocents. Tous les efforts faits par leurs défenseurs, les protestations, les serments des sept malheureux et les dépositions en leur faveur de nombreux témoins très honorables, furent inutiles. Et, cependant, tout était l'œuvre épouvantable du commissaire de police Vicario. Celui-ci, d'accord avec l'agent de police Sciacca, expliqua si bien l'infâme accusation qu'il réussit à faire condamner sept innocents qui, jusqu'alors, étaient très estimés.

Le misérable commissaire de police, toujours avec l'aide de l'agent Sciacca, suborna, avec le consentement du volé, la domestique Maria Crisafulli, qui, arrêtée, finit par confesser toute la vérité, donnant les preuves à l'appui que les déclarations et les dépositions faites par elle, lors du procès, n'étaient que des calomnies. D'autres arrestations vont être opérées; en attendant, il est douloureux de penser que, innocents, les sept condamnés ont déjà subi 4 ans de prison. Le

(1) Sur les Erreurs judiciaires, voy. J. T., 1895, p. 935 et les nombreux renvois et p. 1331; — 1896, p. 156, 284, 1097 et 1337; — 1897, p. 12, 33, 129, 188, 238, 427, 1125, 1337, 1367, 412 et 1439; — 1898, p. 54, 70, 153, 199, 358 et 488. — Pand. B., v° *Erreur judiciaire*.

procès va être revisé. Le ministre de la justice a déjà donné des ordres pour que le sort des sept malheureux, qui pendant leur captivité ont toujours eu une excellente conduite, soit amélioré.

Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers

La séance de rentrée aura lieu le samedi 15 octobre prochain, à 3 heures de relevée, en la salle des audiences de la Cour d'assises.

Le discours d'usage sera prononcé par Me P. VARLEZ. Titre : *Le Marin*.

Le banquet annuel aura lieu, le même jour, à 6 heures et demie du soir.

***

Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Mons.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Mons se tiendra le samedi 22 octobre, à 3 heures, dans la salle d'audience de la Cour d'assises.

Le discours traditionnel sera prononcé par Me FRANÇOIS ANDRÉ qui a pris pour sujet : *Le Droit à la Beauté*.

Le banquet aura lieu le même jour, à 6 heures, dans les salons de M. Liénard, restaurateur, rue des Clercs.

***

Élections à la Conférence du Jeune Barreau de Tournai

Dans sa dernière réunion de juillet, la Conférence du Jeune Barreau de Tournai a procédé au renouvellement de sa Commission.

Ont été élus : Président-directeur, Me POL LE TELLIER ; — Vice-Président, Me FRISON ; — Secrétaire, Me HURDEBISE ; — Secrétaire adjoint, Me WACQUEZ.

La séance de rentrée est fixée au 8 courant. Me WACQUEZ prononcera le discours d'usage.

***

Jubilé professionnel de Me Clochereux, du Barreau de Liége.

Notre excellent confrère Me CLOCHEREUX, du Barreau de Liége, Membre du Conseil de l'Ordre depuis de longues années et ancien Bâtonnier, fêtera prochainement son cinquantième anniversaire professionnel. Ce jubilé rencontre parmi nos confrères liégeois des sympathies unanimes.

BIBLIOGRAPHIE

Les Pandectes Belges.

Le SOIXANTIÈME TOME des PANDECTES BELGES vient de paraître. Il comprend les **cinquante-neuf** traités suivants, qui portent à **4798** le chiffre des traités parus jusqu'ici :

Liste civile (et domaine privé du roi) ; —

Liste civile (Disp. fisc.) ; — Liste d'appel des électeurs ; — Liste des bureaux électoraux ; — Liste des électeurs qui n'ont pas pris part à l'élection ; — Liste des éligibles su Sénat ; — Liste de présentation de candidats aux élections ; — Liste des jurés ; — **Listes électorales** ; — Listes officielles des candidats aux élections ; — Listes officielles des candidats soumis au ballottage ; — Listes (Disp. fisc.) ; — Litis-contestation ; — **Litispendance** ; — Livre de bord ; — Livres de commerce ; — Livres de commerce (Disp. fisc.) ; — Livres d'église ; — Livret (en général) ; — Livret des personnes engageant leurs services ; — Livret (Disp. fisc.) ; — Locataires (Expulsion de) ; — Location (Disp. fisc.) ; — Lods et ventes ; — Logements ouvriers ; — **Logeur** ; — Logeur (Disp. fisc.) ; — **Loi (en général)** ; — **Loi (Acte des autorités provinciales ou communales)** ; — **Loi (Acte du pouvoir constituant)** ; — **Loi (Acte du pouvoir exécutif)** ; — **Loi (Acte du pouvoir législatif)** ; — **Loi étrangère** ; — **Loi impérative et loi prohibitive** ; — **Loi interprétative** ; — **Loi salique** ; — **Lois agraires** ; — **Lois anciennes** ; — **Lois barbares** ; — **Lois canoniques ou ecclésiastiques** ; — **Lois fiscales** ; — **Lois romaines** ; — Long cours (Voyage au) ; — **Loterie** ; — Loterie (Disp. fisc.) ; — **Louage des choses (en général)** ; — Louage des choses (en général) (Disp. fisc.) ; — Louage des choses (Bail à colonage) ; — **Louage des choses (Bail à ferme ou à loyer)** ; — Louage des choses (Bail à ferme ou à loyer) (Disp. fisc.) ; — Louage des choses (Bail de chasse et de pêche) ; — **Louage des choses (Bail de meubles ou d'immeubles)** ; — **Louage des choses par les administrations publiques (Bail administratif)** ; — Louage de services ; — **Louage d'ouvrage** ; — Louage d'ouvrage (Disp. fisc.) ; — Loyer des gens de mer ; — Lucarne ; — Lundi de Pâques et de Pentecôte.

***

LA REVUE DU PALAIS. — Revue mensuelle, Paris. — Prix d'abonnement : Un an, 36 fr.

SOMMAIRE du numéro du 1er septembre 1898 : W. DE DURANTI, Réflexions sur la guerre hispano-américaine. — GASTON BONNIER, Souvenirs d'hivernage. — ERNEST DAUDET, Un grand mariage sous la Restauration (suite). — JEAN RAMEAU, Plus que de l'amour (suite). — PAUL MIMANDE, Colonisation pénale. — HENRY LEYRET, Le procès du maréchal Ney et la liberté de la défense. — HENRI BARBUSSE, Chateaubriand et l'esprit moderne. — *** Chronique.

SOMMAIRE du numéro du 1er octobre 1898 : F. PAULHAN, Le droit des Intellectuels. — FÉLIX MARTIN, Des causes de la crise des Industries françaises. — Dr MAURICE DE FLEURY, L'Ame du Criminel (fin). — ERNEST DAUDET, Un grand mariage sous la Restauration (fin). — JEAN RAMEAU, Plus que de l'amour (fin). — RENÉ DE PONT-JEST, Souvenirs judiciaires. — BENJAMIN CONSTANT, Causerie de Peintre. — ***, Chronique.

Accusés de réception.

— *Traité des Sociétés anonymes belges régies par le Code de commerce*, par ARMAND SIVILLE. — Brux., 1898, Em. Bruylant, édit. 2 vol. in-8°, 467-548 p.

— *Le Code pénal belge* interprété principalement au point de vue de la pratique, par J.-S.-G. NYPELS. Nouv. édit. mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence, par J. SERVAIS, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles. — 10me et 11me livr. Tome III, 2me et 3me fasc. — Brux., 1898, Em. Bruylant, édit.

— *Nueva legislacion Peruana : Leyes y Resoluciones de los Congresos ordinario y extraordinario de 1897*. Anotadas y Comentadas por PAULINO FUENTES CASTRO, Director de *El Diario judicial*, etc. — Tomo tercero. — Lima, 1898. Gr. in-8°.

— *Comité maritime international* : Conférence d'Anvers, septembre 1898. *De la responsabilité des propriétaires de navire*. Procès-verbaux des séances de la commission spéciale, nommée par l'Association belge pour l'Unification du Droit maritime. — Anvers, 1898, J.-E. Buschmann, impr. In-8°, 71 p.

— *Formulaire des Actes des Administrations communales et des Établissements publics subordonnés à la commune*, par PIERRE BIDDAER, Secrétaire communal d'Anderlecht. — 4me livr. : Cadastre, Communes (Fractionnement ou réunion de). — Brux., 1898, Em. Bruylant, édit.

— *Recherches sur l'Histoire de l'Économie politique*, par ERNEST NYS, Professeur à l'Université libre, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, membre de l'Institut de Droit international. — Brux., 1898, Alf. Castaigne ; Paris, Alb. Fontemoing, édit. In-8°, 247 p. — Prix : 5 francs.

— *Recueil général théorique et pratique de procédure en matière civile, commerciale et criminelle*, contenant en outre la législation moderne et un très grand nombre d'actes sous seing privé, par CHARLES GYSELINCK, huissier près la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1898, J. Janssens, impr. Gr. in-8° à 2 col. — 1re livr. : 3 francs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 24 juillet 1898 :

— M. CLYMANS (J.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Turnhout, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Versteylen, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêtés royaux du 26 juillet 1898 :

— La démission offerte, pour motifs de santé, par M. MERSCH (L.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Marche, est acceptée. Il est admis à faire

valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. KOPS (O.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Rupelmonde, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 1er août 1898 :

— M. JADOUL (A.), avocat à Saint-Trond, est nommé juge de paix du canton de Landen, en remplacement de M. Kempeneers, décédé.

— M. BONEHILL (E.), avocat à Roux, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Jumet, en remplacement de M. George, appelé à d'autres fonctions.

— M. VERMEULEN (A.), candidat huissier à Harlebeke, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. De Cannière, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 2 août 1898 :

— M. LEJEUNE (J.), avocat à Liége, est nommé suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Liége et de Limbourg, en remplacement de M. Destexhe, démissionnaire.

— M. RAVELLI (A.), avocat et candidat notaire, suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, est nommé notaire à la résidence de Rochefort, en remplacement de M. Decot, démissionnaire.

— M. DE MOOR (T.), candidat notaire à Oombergen, est nommé notaire à la résidence de Ledeberg, en remplacement de M. Verniers, décédé.

— M. DE MUNTER (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Van Cutsem, appelé à d'autres fonctions.

— M. DE CUYPER (L.), avocat à Gand, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Gand, en remplacement de M. De Cuyper (E.), appelé à un autre siège.

— M. ANDRIES (J.), avocat à Furnes, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Furnes, en remplacement de M. De Haene, appelé à d'autres fonctions.

— M. CLOES (G.), docteur en droit, industriel à Gedinne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, en remplacement de M. Sereckx, décédé.

***

Nécrologie

— M. GOFFIN (F.), huissier près le tribunal de première instance de Namur, est décédé le 19 juillet 1898.

— M. DE CROOCQ (A.), huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde, est décédé le 9 août 1898.

— M. VECKMANS (J.-B.), notaire à Fosses, est décédé le 18 août 1898.

— M. HERMANS (A.), notaire à Mechelen-sur-Meuse, est décédé le 23 août 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712).

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT

Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART

Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, RUE NEUVE, 59

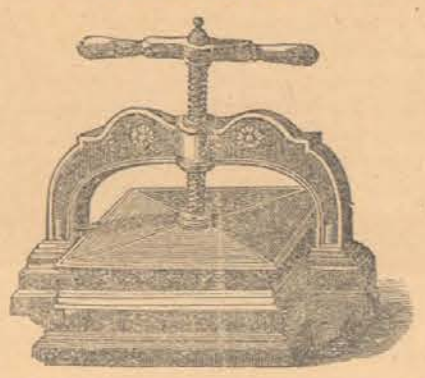

BRUXELLES

Presse à copier . . . . . fr. 9.75
Tous les modèles jusqu'à . . » 95.00

Sur demande envoi du catalogue illustré.

VIENT DE PARAITRE

la 12me ÉDITION des

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du Conseil d'État circulaires administratives, etc., qui les complètent ou modifient

PAR

Jules DE LE COURT

Président à la Cour d'appel de Bruxelles

Cette édition, complètement refondue, contient toutes les modifications et additions intervenues jusqu'à ce jour.

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1,500 pages en belle reliure plein cuir : **12 francs.**

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1420 BRUXELLES DIMANCHE 9 OCTOBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Le présent numéro contient un supplément.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1899.

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — La Presse sous la Révolution française. Discours prononcé par M. C. Van Schoor, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1898. (*Suite et fin.*)
BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE : Choses vécues.
DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.
UN PLAIDOYER EN VERS.
BIBLIOGRAPHIE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1898.

LA PRESSE SOUS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Discours prononcé par M. C. VAN SCHOOR
Procureur général.

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Le monarque a prêté serment aux lois constitutionnelles, il a ressaisi dans ses mains débiles les lambeaux d'autorité qu'elles lui laissent; les nouveaux représentants que la France s'est donnés occupent dans la salle du Manège les sièges illustrés par leurs devanciers. Parmi eux se remarquent quelques journalistes, rares encore au sein de la députation. En premier lieu, Brissot, le rédacteur du *Patriote français*, l'un des hommes d'État les plus en vue et l'un des maîtres de l'assemblée; le comité diplomatique, dont il est l'âme, suit ses inspirations; le grand parti de la Gironde se groupe sous son drapeau; il est le chef incontesté de la gauche nouvelle. A ses côtés, Fauchet, l'ardent précurseur du socialisme, le créateur de la *Bouche de fer*, et du *Cercle social*, Cerutti, l'un des auteurs de la *Feuille villageoise*, don le crédit s'étend dans les campagnes, Condorcet, le savant illustre, qui le premier a fait entrevoir la république comme le but à atteindre et s'est mis à la tête des partisans de la cause féministe, en revendiquant pour la femme le plein exercice des droits politiques, Condorcet, l'habile écrivain de la *Chronique de Paris* et de la *Chronique du mois*, du *Journal de la société de 1789*, du *Journal d'instruction sociale* et du *Républicain*, le collaborateur habituel de beaucoup d'autres feuilles. Cette phalange, plus brillante que nombreuse, représente dans les rangs de l'assemblée législative l'élite du journalisme.

En dehors du parlement, il n'est aucune faction qui n'ait à sa solde ses organes attitrés. Le parti royaliste, par un suprême effort, a multiplié ses journaux et ses pamphlets. L'*Ami du roi*, le *Journal de la Cour et de la ville*, la *Gazette de Paris*, l'*Apocalypse*, le *Journal de Suleau*, plein d'esprit et de verve dont l'ironie mordante ne ménage personne, le *Rambler* sur lequel le seul mot de constitution fait, au dire des contemporains, l'effet de l'eau sur les hydrophobes, les *Sabats jacobites* de Marchand, le *Mercure de France* où l'habile Mallet du Pan, que Camille Desmoulins appelle Mallet pensionnaire, soutient, avec un rare mérite, une cause perdue, le *Logographe* et une nuée de feuilles éphémères, nées un jour, disparues le lendemain, prodiguent à toute heure aux partisans du régime nouveau leurs injures et leurs attaques, en faisant appel à l'invasion étrangère.

Les constitutionnels, séparés avec éclat des Jacobins, après avoir établi aux Feuillants une tribune rivale, inspirent de leur patriotisme, aussi prévoyant qu'éclairé, les feuilles de leur bord. Leur principal organe est le *Journal de Paris* où Rœderer, Regnault de St-Jean d'Angely, Garat résistent avec courage, à l'effrayante expansion de l'esprit révolutionnaire. Un jeune et brillant polémiste, l'un des plus gracieux talents de cette époque si fertile en orateurs et en écrivains, le chantre aimé des muses qui a su retremper aux sources toujours vives de la poésie antique, ses vers pleins de mélodie, André Chénier s'y révèle comme l'un des maîtres du journalisme. C'est avec un art exquis, une puissance d'expression incomparable qu'il écrase, sous son ironie et son dédain, le Tartufe de la révolution, le comédien Collot d'Herbois qui s'est fait le panégyriste des Suisses de Châteauvieux, sortis du bagne et promenés en triomphe dans les rues de Paris. Roucher, le poète des mois, destiné à périr le même jour, sur le même échafaud, soutient avec lui dans les colonnes du même journal, ce valeureux combat.

Le parti dominant, encore confondu avec les Jacobins, mais déjà à la veille du nouveau déchirement qui va revêtir ses membres du nom de Girondins, a vu s'enrôler à sa suite des légions de journaux. Le *Patriote Français*, si ferme dans ses opinions, si courtois dans sa polémique, les *Annales Patriotiques* de Carra et de Mercier, le *Journal des Débats*, où Louvet, l'intrépide accusateur de Robespierre à la Convention nationale, affine sa plume déliée, le *Courrier des quatre-vingt-trois Départements* de Gorsas, l'homme aux chemises, la *Feuille Villageoise* de Cérutti, Rabaut-Saint-Etienne, Grouvelle, Ginguené et Lequinio, la *Chronique du Mois* où Condorcet, Chamfort et l'abbé Sieyès préconisent la doctrine républicaine, le *Moniteur universel* de Panckouke, qui se distingue entre tous par la mesure et la convenance du ton, et qui a toujours soin, esclave du succès, de servir l'opinion triomphante, marchent d'un pas résolu à la conquête du pouvoir.

Avec une nuance plus accusée, les *Révolutions de Paris* de Prudhomme, qui comptent parmi leurs rédacteurs Fabre d'Eglantine, Sylvain Maréchal et Chaumette, forment l'avant-garde du parti patriote.

Un redoutable rhéteur, à qui la dissolution de l'Assemblée constituante a rendu des loisirs, s'est fait une place à part dans la mêlée. C'est Robespierre. Il fonde, sous le titre de *Défenseur de la Constitution*, un journal qui lui sert de tribune et où il expose avec sa clarté habituelle ses doctrines et ses vues.

Le spirituel rédacteur des *Révolutions de France et de Brabant* n'a pu se résoudre longtemps au silence. A peine enseveli dans la retraite, il rentre dans la lice, associé à Fréron dont l'*Orateur du Peuple* a cessé de paraître, pour donner la volée à une feuille nouvelle, la *Tribune des Patriotes*, où il ne retrouve ni la verve ni le succès qui ont porté si haut ses premiers écrits.

En dessous d'eux, dans la fange, la tourbe des révolutionnaires sans aveu : Marat, avec l'*Ami du Peuple*, qui ne se publie plus qu'à d'assez longs intervalles et qu'une décision des Cordeliers doit rappeler à la vie, en l'incitant à de nouveaux combats, Hébert, avec l'odieux *Père Duchesne* que d'autres ont inventé avant lui et dont il a bientôt monopolisé l'impur débit, le *Père Duchesne* aux jurons incessants, aux cris orduriers, à l'abject langage, où la lie de la populace elle-même a peine à reconnaître ses sentiments les plus bas et ses expressions les plus viles et à la suite du *Père Duchesne*, son infecte famille, la *Mère Duchesne*, toujours en colère comme son époux, les *Enfants Duchesne*, les *Lettres et la trompette du Père Duchesne* et autres publications immondes du même ordre.

La distribution dans les rues de ces feuilles sans nombre, annoncées avec fracas, ne suffit plus; il faut davantage pour frapper l'attention des passants. Des journaux-placards s'affichent sur tous les murs. Voici le *Babillard*, organe dn parti royaliste, le *Chant du Coq*, qu'inspirent les feuillants avec son épigraphe : *Gallus cantat, gallus cantabit*, la *Sentinelle*, de Louvet, écho des Girondins, l'*Ami des Citoyens* de Tallien, aux gages des révolutionnaires. Ils tapissent les rues et les carrefours. La guerre s'allume entre les colleurs d'opinions différentes qui se disputent la meilleure place au soleil. Un journal à peine affiché, un autre le recouvre. La presse royaliste fait ses gorges chaudes du sort imparti à un pamphlet de Pétion. L'afficheur l'avait apposé sur un exemplaire du *Chant du Coq*; l'afficheur rival aux aguets, l'autre à peine disparu, installe un nouveau *Chant du Coq* sur l'œuvre de Pétion, étouffée entre deux coqs (1).

Journaux, pamphlets, placards, libelles, tous jouissent d'une liberté sans bornes. La loi de circonstance du 18 juillet 1791 a été abrogée par la Constitution. Une loi nouvelle reste à faire. Dans l'intervalle, rien n'est défendu et la licence dépasse toute mesure. La déclaration de guerre à l'Empire, le veto opposé par le Roi aux décrets contre les émigrés et contre les prêtres réfractaires, son refus d'adhérer à la formation d'un camp aux portes de Paris, le triomphe des Suisses de Châteauvieux, le renvoi des ministres Girondins, l'insuccès des premières opérations militaires, les déroutes de Quiévrain et de Tournai, la mort du général Dillon, massacré par ses troupes, la suspension du maire Pétion à la suite de la journée du 20 juin, les plaintes de Lafayette à l'assemblée, déchainent dans la presse des tempêtes sans cesse renaissantes. Au début de la législature, Bailly et Lafayette ont fait place à Pétion, toujours prêt à pactiser avec l'émeute, et à des commandants temporaires de la garde nationale, sans autorité comme sans prestige. L'ordre a perdu ses intrépides défenseurs; les dernières heures de la royauté ne tarderont pas à faire entendre leur glas funèbre.

Déjà dans les journaux comme dans les mœurs, la révolution a profondément gravé son empreinte. Cette société si polie, de goût si raffiné, que le XVIIIe siècle avait vu s'épanouir dans sa radieuse élégance, a pris les formes grossières de la démocratie. Le bonnet rouge et les sans-culottes, plus décemment vêtus que leur nom ne le donne à supposer, ont fait leur apparition dans la capitale du monde civilisé. C'est à la presse qu'ils doivent le jour. A l'exemple d'un philosophe anglais du nom de Pigott, Brissot, le grave Brissot, a préconisé le bonnet en ces termes :

« Il égaie et dégage la physionomie, la rend plus » ouverte, plus assurée, couvre la tête sans la cacher, » en rehausse avec grâce la dignité naturelle. Les » anciens l'ont adopté en signe de triomphe sur leurs » tyrans; Rousseau le considérait comme le symbole » de la liberté. »

(1) BUCHEZ et ROUX, t. XII, p. 15.

Cet article met en vogue le bonnet que l'usage a bientôt teint en rouge, parce que cette couleur semble la plus gaie. Quant au titre de *sans-culotte*, il constitue d'abord à l'adresse de la foule, exclue, avec ses sabots et ses piques, de la classe des citoyens actifs, un terme de mépris, créé par les journaux royalistes, puis à l'imitation des Gueux du XVIe siècle, le peuple l'adopte et s'en pare avec orgueil (1).

Le langage s'est transformé à l'égal du costume. L'emphase a chassé le naturel et les souvenirs classiques des républiques d'autrefois remplissent les discours des orateurs et les articles des journalistes. Les Brutus, les Cassius et les Décius, les Scœvola et les Coclès, les Harmodius et les Aristogiton, Caton, Marius et les Gracques, Lucrèce et Virginie, qui ne s'attendaient plus à pareille fête, sont cités sans relâche comme les types les plus accomplis des grandes vertus républicaines. Usurpant le rôle des saints, dans un calendrier plus profane, ils donnent leurs noms aux nouveau-nés.

L'on voit alors pour la première fois des hommes d'exquise compagnie et d'éducation parfaite, modèles jusque là de convenances et de goût, artistes dans l'âme, renier les traditions de leur famille, se mettre à l'unisson de la plèbe, adopter son langage, revêtir son costume et faire sur leur distinction native un effort difficile pour s'assimiler à la classe qui leur donne l'influence et le pouvoir et qui les rejetterait sans pitié, s'ils ne rivalisaient point avec elle de violence et de fureur. Alors aussi se propage ce sentimentalisme à la Jean-Jacques Rousseau, allié à l'invective, que le journaliste Chamfort traduisait de la sorte : *Sois mon frère où je te tue* et que les inscriptions publiques de l'époque consacrent en ces termes : *Liberté, égalité, fraternité ou la mort*. Le foyer des lumières est devenu le centre du débraillé et du sans-façon, et le bonnet rouge, la carmagnole ainsi que les sabots constituent l'attirail obligé de l'élégance montagnarde. Marat peut être fier de ses disciples; le peuple et ses partisans ont pris modèle sur lui.

Dans sa courte existence que dore d'un reflet harmonieux la parole éloquente de Vergniaud, avec son ampleur et son charme, l'assemblée législative, comme sa devancière, a maille à partir avec le farouche journaliste.

Toute l'aversion de l'*Ami du peuple* s'est tournée contre Brissot. Ses collègues l'écoutent; ils sont comme lui dignes du supplice. Les chefs de l'armée, dès ses premiers revers, ont mérité le même sort. « Il y a plus » de six mois, écrit-il, que j'avais prédit que nos généraux, ces bons valets de la Cour, trahiraient la nation » et livreraient les frontières. Mon espoir est que l'armée ouvrira les yeux et qu'elle sentira que la première chose qu'elle ait à faire, c'est de massacrer ses » généraux. » Sur la dénonciation de Beugnot, il voit proposer à sa charge un décret d'accusation, présenté par Lasource, qui enveloppe, dans la poursuite, l'*Ami du Roi* en la personne de l'abbé Royou. Après un discours de Guadet, le décret est voté à une immense majorité. Il ne devait jamais être mis à exécution, la catastrophe du 10 août ayant surgi avant que la justice eût pu traduire l'inculpé à sa barre (2).

(1) BUCHEZ et ROUX, t. XIII, p. 215.
(2) BUCHEZ ET ROUX, t. XIV, p. 221.

1005

Condamnée à périr, la royauté sort vaincue d'une lutte inégale. Le peuple en armes a pour la seconde fois envahi les Tuileries ; les défenseurs de la Cour sont tombés sous ses coups. Réfugié au sein de l'assemblée, Louis XVI, du fond de la loge qui l'abrite, entend décréter la suspension de ses pouvoirs et la convocation d'une convention nationale. Les portes du Temple se referment sur lui.

Au nombre de ses partisans, massacrés par la foule, figure le vicomte de Suleau, l'un des rédacteurs des *Actes des Apôtres*. C'est le premier martyr que compte le journalisme à cette funeste époque. Longue sera la série de ceux qui le suivront. Son esprit étincelant lui avait valu de fervents admirateurs. Détenu dans la citadelle d'Amiens, au début de la révolution, il écrivait à ses juges : « Il fait froid, je gèle dans ma prison; je » vous prie de m'envoyer du bois, cela ne doit pas être » difficile, car on dit qu'il y a beaucoup de bûches » parmi vous (1). »

Le peuple dans sa victoire n'a point perdu de vue les exhortations de Marat. Avec la complicité du Conseil général de la commune, il assiège les ateliers où s'impriment les journaux royalistes, fait main-basse sur les feuilles prêtes à paraître, les livre aux flammes, s'empare des presses, des ustensiles et des caractères d'imprimerie et les distribue aux journalistes de son bord. De ces dépouilles opimes, Marat s'adjuge la part principale; un lot considérable échoit à Gorsas, le reste se divise entre des pamphlétaires de moindre envergure. C'est de cette façon que les apôtres des idées nouvelles, champions résolus des droits de l'homme, quand ils en réclament pour eux le bénéfice, entendent le respect de la propriété d'autrui.

En pleine assemblée législative, ils se vantent de leur exploit. Deux émissaires de la commune se présentent devant les élus de la nation : « Toutes les presses contre-révolutionnaires sont dispersées, elles servent à l'éducation du peuple, » proclament-ils avec cynisme. On les applaudit. L'éducateur du peuple, convié à se servir des presses royalistes pour instruire ses élèves, n'est autre que Marat. C'est sous de tels auspices que s'ouvre le nouveau régime, chargé de recueillir l'héritage de la monarchie détruite (2).

La soif de la vengeance a bientôt envahi l'âme des vainqueurs. Un tribunal révolutionnaire est institué pour livrer au glaive de la loi les derniers défenseurs de la cour. Toujours circonspect, Robespierre en décline la présidence. Après l'intendant de la liste civile Laporte, exécuté pour avoir fourni des subsides aux feuilles de l'aristocratie, le journaliste Durosoi, le rédacteur de la *Gazette de Paris*, est traduit à sa barre. Il est condamné à mort pour avoir fomenté des complots contre la souveraineté nationale. Au discours du président Osselin qui l'exhorte à marcher au trépas avec la fermeté du sage et qui est destiné lui aussi à suivre ce pénible trajet, il répond qu'il est beau pour un royaliste de mourir le jour de la fête de Saint-Louis. Le soir même, à la lueur des torches, l'appareil du supplice se dresse sur la place du Carrousel. Le patient en gravit les degrés avec résignation et sa tête abattue est montrée à la foule (3).

Sa vie fut scélérate, mais sa fin fut stoïque, exprimant,en rendant compte du procès, ses confrères de la presse victorieuse. C'est ce qu'on devait dire de la plupart d'entre eux, lorsqu'ils furent à leur tour livrés au bourreau. L'ancien régime les renfermait à la Bastille; à ses débuts orageux, l'ère nouvelle les envoie au supplice. Leur foi n'en est pas ébranlée. Au repos de la servitude, tous préfèrent d'une âme virile, à l'exemple de l'orateur romain, la liberté et ses tempêtes. La liberté! Déjà naissait dans les consciences l'exclamation vengeresse de Mme Roland, conduite à la mort. Que de crimes n'allait-on pas commettre en son nom !

Le plus grand se prépare et c'est Marat qui l'organise. Le rêve de sang qui depuis de longs mois hante son imagination en délire va prendre corps. A sa voix et sous l'égide de la commune, la plèbe envahit les prisons, arrache les détenus à leurs cachots, les traîne devant un simulacre de tribunal, improvisé dans la rue et exécute sur l'heure les arrêts qu'elle lui dicte, en massacrant les prêtres, les femmes, les vieillards, les jeunes gens qui n'ont pu trouver grâce aux yeux de leurs bourreaux.

Entouré de ses deux secrétaires, Camille Desmoulins et Fabre d'Eglantine, journalistes l'un et l'autre, le ministre de la justice Danton reste inactif et pendant près de trois jours,les cadavres s'amoncellent aux abords des prisons.

Le comité de surveillance de la commune dont Marat fait partie en qualité d'administrateur adjoint, annonce aux provinces ce qu'il ose appeler un acte de justice, en les adjurant de suivre cet exemple. « Des conspira- » teurs féroces ont été mis à mort par le peuple; — » lit-on dans son adresse, — sans doute la nation » entière, après cette longue série de trahisons qui l'ont » conduite aux bords de l'abîme, s'empressera d'adopter » ce moyen de salut public, les défenseurs de la patrie » ne voulant pas laisser derrière eux des brigands pour » égorger leurs enfants et leurs femmes (4). »

L'âme et le style de Marat respirent dans cette proclamation, son œuvre indiscutée. Si Danton, dont le cri : *De l'audace, encore de l'audace et toujours de l'audace*, compromet la mémoire, fut le complice de ce crime affreux, Marat en est sans conteste l'auteur principal. Avec Panis, Sergent et leurs comparses, il

(1) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VII, p. 183.
(2) *Moniteur Universel*, 15 août 1792.
(3) *Moniteur Universel*, 30 août 1792.
(4) Buchez et Roux, t. XVIII p. 405, et 432.

1006

en conçut le plan et il en assura le succès. *Vitam impendere vero* : massacrer des prisonniers sans défense, voilà en quoi consistaient pour lui la justice et la vérité!

L'occasion lui semble favorable pour se défaire des modérés, en frappant Brissot et son parti. La commune qu'il dirige lance des mandats d'arrêt contre le chef de la Gironde et contre le ministre de l'intérieur Roland, mais elle n'ose en poursuivre l'exécution. Elle se borne à infliger à Brissot la honte d'une perquisition dans ses papiers, et à citer à sa barre Girey Dupré, son lieutenant, pour lui demander compte de ses actes de journaliste. L'inquisition se rétablit au profit des démagogues. Marat a d'ailleurs des raisons excellentes pour détester Roland, sa femme et son entourage ; afin de mettre ses presses en activité, il a réclamé du ministre un subside de 15,000 livres, sur les fonds destinés à la propagation des œuvres utiles, propres à former le goût national, et le ministre qui, d'après Marat, ne fait rien sans consulter sa femme, lui a opposé un refus, en le renvoyant à Danton, absorbé par des travaux plus urgents et dont les crédits, affectés à l'administration de la justice, ne s'ouvrent pas davantage à l'*Ami du peuple*. De là, contre l'intègre Roland, une haine sans merci.

Frappés de stupeur à l'aspect des massacres, la plupart des journaux subissent la contagion de la crainte et n'osent élever la voix pour les flétrir. Quelques-uns poussent la lâcheté jusqu'à couvrir de leur approbation ces horribles excès. Le journal de Prudhomme, plus modéré d'ordinaire, loue le peuple de sa sévérité : « Il » est humain, mais il n'a point de faiblesse. Le sang qu'il » a versé doit retomber sur les juges. Leurs criminelles » lenteurs l'ont porté à des extrémités dont ils sont » responsables. Le peuple impatient leur arracha des » mains le glaive de la justice trop longtemps oisif et » remplit leurs fonctions. *Discite justitiam moniti et* » *non temnere plebem.* » C'est au tribunal du 10 août, qui déjà avait envoyé tant de victimes à la mort, que ces reproches s'adressaient. On le conviait à apprendre à l'école du peuple la justice et ses lois. Quelques mois plus tard, un autre tribunal de sang allait mieux s'inspirer de ces leçons.

Le prudent *Moniteur* raconte les massacres, en les approuvant avec mesure. Gorsas, lui-même, qui devait dans la suite en signaler toute l'horreur, eut au début quelques phrases élogieuses à l'adresse de ce qu'il appelait alors la justice terrible mais nécessaire du peuple (1). Ce ne fut qu'au sortir de la tourmente que chacun put se ressaisir et juger froidement cet acte abominable, prélude sanglant des crimes de la Terreur.

La formidable assemblée qui de sa main de fer va gouverner l'Etat battu par la tempête et conquérir, malgré ses fautes, ses passions et ses crimes, le prestige d'une réelle grandeur, la Convention nationale a ouvert ses séances.

Le journalisme y a fait entrer tous ses chefs. Jamais la presse ne compta de plus nombreux disciples au sein d'un parlement. La législative n'en possédait qu'une poignée, ils sont légion aujourd'hui. Une poussée nouvelle a refoulé Brissot et son parti sur les bancs de la droite. Que d'écrivains parmi eux : Condorcet, Carra, Fauchet, Rabaud Saint-Etienne, Gorsas, Louvet, Ducos, Lanthénas, Garran de Coulon, Villette, Kersaint, Dusault, Boileau, Bancal, Mercier, Thomas Payne, Bailleul, Dulaure. — Au centre, encore incertains de leur route, Sieyès et Barrère consultent le vent pour discerner le drapeau qui mène à la victoire ; la crainte dicte leurs votes et leurs démarches; rallié au parti Jacobin, à l'heure de son triomphe, Barrère vouera sa plume et sa parole serviles à ces maîtres d'un jour. Sieyès, plus prévoyant encore, s'ensevelira dans un silence absolu. A gauche, sur la montagne, se détachent Robespierre, Camille Desmoulins, Anacharsis Clootz, l'orateur du genre humain qui, lorsque l'assemblée législative lui décerna la qualité de citoyen, déclara à la barre que son cœur était français et son âme sans-culotte, Fabre d'Eglantine, Robert, Collot d'Herbois, Lequinio, Duval, Lindet, Tallien, Fréron, Carrier, l'auteur des noyades de Nantes, Audouin, Guffroy, et sur le sommet le plus extrême, se signalant entre tous par le cynisme de son allure, objet d'horreur et de mépris pour la plupart de ses collègues, Marat, le hideux Marat, que l'appui de Robespierre a introduit parmi les représentants de la nation. A l'exception de Chaumette et d'Hébert que la commune de Paris recueille pour en faire ses procureurs syndics, il n'est pas un journaliste de marque qui ne siège à la Convention. Elle sera pour beaucoup l'antichambre de l'échafaud (2).

Dès la première séance, la répulsion qu'inspire Marat se fait jour. Il est là, sur son banc, un mouchoir noué sur la tête, en houpelande sale et culotte de peau, bottes sans revers, avec son teint plombé, ses yeux caves aux paupières rougies, ses lèvres minces qui distillent l'injure, dans sa tenue malpropre, promenant un regard hardi sur tout ce qui l'entoure (3).

A l'*Ami du Peuple*, il a donné pour successeur le *Journal de la République française*. Sa feuille nouvelle porte pour épigraphe : *Ut redeat miseris, abeat fortuna superbis*. Ses cris forcenés prêchent de nouveaux massacres : « Pour conquérir la paix, il faut que 270,000 têtes tombent encore. » Un mouvement universel d'indignation se produit dans la salle, quand il aborde la tribune.

(1) Buchez et Roux, t. XVIII, p. 423.
(2) Biré, *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. Ier, p. 45.
(3) Biré, *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. Ier, p. 19.

1007

« J'ai parmi vous un grand nombre d'ennemis personnels, » fait-il. « Tous, tous, crie l'assemblée entière en se levant. » « Je les rappelle à la pudeur, » clame-t-il aussitôt. — Dans sa feuille, il a préconisé la dictature et déclaré au peuple qu'il n'avait plus rien à attendre de la Convention, une insurrection générale pouvant seule la débarrasser de ces députés perfides, impuissants à assurer son salut. « Je demande que ce monstre soit décrété d'accusation, » s'écrie le journaliste Boileau; Marat ne se déconcerte point. Consacrant à la patrie ses jours, ses veilles et son repos, il a, il le confesse, proposé d'élire un tribun du peuple, chargé d'abattre les têtes des conspirateurs, mais pour l'enchaîner à sa tâche, il a témoigné le désir de lui voir river un boulet aux pieds, il l'a dit, il n'en rougit pas.

« S'il est un malheur pour un représentant du peu- » ple, fait alors la voix grave de Vergniaud, c'est » d'être obligé de remplacer à cette tribune un homme » chargé de décrets de prise de corps qu'il n'a pas » purgés ; — Je m'en fais gloire, hurle Marat ; — un » homme qui a élevé sa tête audacieuse au-dessus des » lois, un homme, enfin, tout dégoûtant de calomnies, » de fiel et de sang. » Pour la seconde fois, Marat se précipite à la tribune : « Votre fureur est indigne » d'hommes libres, je ne crains rien sous le soleil, » et, tirant un pistolet de sa poche, il se l'applique sur le front, en proférant ces mots : « Si le décret d'accusa- » tion avait été lancé contre moi, je me brûlais la cer- » velle sous vos yeux. Je reste parmi vous pour braver » vos fureurs ». Alors s'élève ce cri général : « Il est en démence », et l'assemblée passe à l'ordre du jour (1).

Rien ne semble interdit à son audace. Le futur conquérant de la Belgique, Dumouriez, s'est rendu à Paris. Il se présente aux Jacobins où Collot d'Herbois lui adresse un discours ampoulé : « Tu vas à Bruxelles... » Les mères diront en te montrant à leurs fils, toi et » tes frères d'armes : « Voilà ceux qui ont brisé nos » fers ; les Français sont les bienfaiteurs du monde; » efforcez-vous de leur ressembler. » Les jeunes filles » couronneront en rougissant vos fronts victorieux et » avoueront que vous leur avez donné la dot la plus » splendide, en leur procurant une patrie (2). »

Des Jacobins, Dumouriez a gagné l'hôtel du tragédien Talma, où l'attend une fête organisée en son honneur. Pendant qu'il en goûte les délices au milieu d'une foule élégante et parée, surgit aux portes de la salle, dans le costume négligé d'un sans-culotte de bon aloi, flanqué de deux grands escogriffes, longs et minces, aussi maigres que le cheval de l'apocalypse, Marat en personne. Il écarte la foule des danseurs, s'avance vers le général, et l'interpelle à voix haute, en lui reprochant d'avoir sévi contre deux bataillons de volontaires parisiens, qui avaient massacré quelques prisonniers. Il ne s'éloigne qu'après avoir fait subir à ce chef d'une armée qu'il menace de sa colère, un interrogatoire en règle et dès le lendemain il l'attaque à la tribune avec une violence extrême, après avoir proposé aux Jacobins de décerner une couronne civique aux soldats qui avaient donné la mort à des captifs. Pas une séance, d'ailleurs, où l'ami du peuple ne se lève pour dénoncer quelque complot ou réclamer quelque poursuite (3).

Lui-même se voit accuser à son tour, en même temps que Robespierre, par Louvet. C'est alors que l'intrépide Girondin se livre à ce mouvement oratoire, décrit si souvent : « Marat! Dieux, j'ai prononcé son nom. » Après d'orageux débats, la Convention absout les deux chefs de la montagne aux applaudissements répétés des tribunes (4).

A partir du 10 août, les feuilles royalistes ont cessé de paraître et les feuilles constitutionnelles ont suivi cet exemple. L'émeute déchaînée par Marat a porté cette première atteinte à la liberté de la presse. Cette liberté, pierre angulaire de toutes les autres, n'appartiendra plus désormais qu'à la faction dominante. C'est ainsi que les Jacobins mettent en pratique les grands principes de 1789. « Pense comme moi ou je te tue. » Elle continue toutefois à décorer de son enseigne trompeuse l'édifice des lois nouvelles et la Convention la considère encore comme la conquête la plus précieuse de la révolution. En vain, Buzot a-t-il proposé un décret réprimant les excitations au meurtre, au pillage et à l'incendie, sa motion est ajournée à des temps plus propices, après un remarquable discours de Le Peletier Saint-Fargeau, hostile à toute répression, Danton ayant jeté dans le débat cette exclamation sonore : La liberté de la presse ou la mort (5).

Une préoccupation plus grave absorbe l'assemblée. La presse réclame à grands cris le procès du monarque déchu. « Peuple, écrivait Prudhomme, le chef des con- » spirateurs est entre tes mains et tu le laisses vivre, » tu le gardes comme un otage. Quel mélange d'énergie » et de faiblesse. Ses crimes sont évidents, son arrêt » est prononcé; tout citoyen a reçu pour le frapper un » ordre irréfragable. Celui-là sera proclamé le ven- » geur de la France, le digne enfant de la patrie qui, » sa tête à la main, viendra se présenter à la barre de » la Convention (6) ».

Quel langage ! Le croirait-on ? Ce même Prudhomme, dans quelques mois, sera proscrit comme modéré et pour sauver sa tête, il se verra dans la nécessité de supprimer son journal.

(1) Buchez et Roux, t. XIX, p. 96.
(2) Buchez et Roux, t. XIX, p. 314.
(3) Buchez et Roux, t. XIX, p. 317. Biré, *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. 1 , p. 132.
(4) Buchez et Roux, t. XIX, p. 432.
(5) Buchez et Roux, t. XIX, p. 439.
(6) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 351.

1008

Les clubs et les sections se joignent à la presse pour hâter la comparution de Louis devant ses juges. Il faut que le roi périsse, répètent-ils sans relâche. Aux Jacobins, un orateur, devançant l'avenir, invente le vote plural pour résoudre la question. Voici le résumé de son discours : Un patriote dans la balance de la justice pèse plus que dix mille feuillants, un républicain pèse autant que cent mille monarchistes, un montagnard autant que cent mille Girondins. Le nombre des votants, si la nation est appelée à statuer sur le sort du Roi, ne doit entrer en ligne de compte que dans cette proportion. C'est la minorité, si elle est jacobine, qui doit dicter à la Convention son arrêt (1). Le vote plural n'est donc pas pour déplaire aux Jacobins, lorsqu'il opère à leur profit. Il leur faut seulement la part du lion : cent mille suffrages par tête, c'est peut-être beaucoup.

La Convention délibère sur la forme du procès. Pas de conseil, pas de défenseur à l'accusé, s'écrie Marat, qu'altère sans doute la soif de la justice. De son côté, Camille Desmoulins propose un projet, conçu en ces termes : « Louis Capet a mérité la mort; un échafaud » sera dressé sur la place du Carrousel ; il y sera con- » duit, portant un écriteau avec ces mots : *parjure et* » *traître* sur l'une des faces, et *roi* sur l'autre. Les » caveaux de St-Denis seront désormais la sépulture » des brigands, des assassins et des traîtres (2) ».

Camille, qu'as-tu fait de ton atticisme si vanté ? Vieille urbanité française, à quel degré d'abaissement, te voilà descendue !

La Convention, au cours de ces débats, assiste aux scènes les plus tumultueuses. Les propos les moins amènes circulent sur ses bancs. « Je vous défie, fait » Billaud-Varennes, de me montrer un discours où » j'aie défendu le système fédéraliste. » — « Allez » chez le premier épicier, lui crie-t-on, et vous le trou- » verez (3) » — « Infâmes, coquins de l'ancien régime, » gueux déhontés, vous trahissez la patrie, » rugit Marat. Puis, riant aux éclats : « On dit que vous déli- » bérez sous les poignards et pas un de vous n'est » égratigné (4) ! » Et s'adressant à Guadet, l'un des chefs de la Gironde : « Tais-toi, vil oiseau. » Les tribunes, de leur côté, font entendre des clameurs et plus d'une fois, elles menacent d'envahir la salle pour tirer vengeance de Brissot et des députés qui l'entourent. Les deux partis frémissants s'élancent l'un contre l'autre, prêts à en venir aux mains ; le désordre règne en maître dans l'assemblée (5).

Le sort du Roi se décide enfin et le 17 janvier dans la nuit, la justice de la Convention, cédant aux fureurs de la rue, prononce par 387 voix qui ont voté la mort sans condition, contre 334 voix qui ont voté la détention, les fers ou la mort conditionnelle, la peine capitale contre l'infortuné souverain ; le 19, elle repousse l'appel au peuple et le 20 elle rejette le sursis.

Le soir, dans un restaurant du Palais royal, l'ex-garde du corps Deparis poignarde Le Peletier St-Fargeau, le partisan de la liberté indéfinie de la presse et l'un des régicides.

Singulière destinée que celle de cette victime des représailles royalistes. Arrière-petit-fils d'un ministre de Louis XIV, Le Peletier St-Fargeau comptait parmi ses ancêtres des chefs du parlement. Lui-même avait siégé sur les fleurs de lis, revêtu du mortier, de la pourpre et de l'hermine dans cette cour souveraine. L'un des plus grands propriétaires fonciers du royaume, il était orné du double prestige de la naissance et de la richesse; son intelligence était vaste, son esprit cultivé. Et ce même homme, comblé des dons de la fortune, s'était fait le flatteur de la populace. Pour conserver ses biens, aucun sacrifice d'argent ou d'opinion ne lui coûtait ; sa bourse était toujours ouverte aux démagogues, son suffrage toujours acquis à leurs pires desseins. Il n'hésita pas à voter la mort du roi, après avoir rendu la justice en son nom. Quel était le mobile de ses actes ? La peur (6).

Sa fin tragique lui valut des honneurs dont il n'était pas digne. La Convention lui décerna de pompeuses funérailles et lui accorda une sépulture au Panthéon ; la presse exalta ses vertus ; son buste couronné de fleurs orna les clubs et les sections; il fut promené en triomphe dans les rues à chaque cérémonie publique ; son nom fut inscrit dans le livre d'or des martyrs de la liberté ; ce saint d'un nouveau genre se vit ériger des autels. Tombé sous le couteau de Charlotte Corday, Marat devait partager quelques jours plus tard son apothéose.

L'échafaud s'est dressé sur la place de la Révolution et le roi a péri. Détail surprenant, dans la presse révolutionnaire, Marat seul conserve quelque pudeur. Tandis qu'Hébert et ses pareils prodiguent leurs injures à la royale victime, il en parle sans outrage. Il a même rendu justice à sa fière attitude devant la Convention. « Qu'il aurait été grand à mes yeux, dans son humilia- » tion, écrit-il, s'il avait été innocent et sensible et si » ce calme apathique fût venu de la résignation du » sage aux dures lois de la nécessité (7). » On ne peut lire sans dégoût l'oraison funèbre du martyr, prononcée par le *Père Duchesne;* voici comment elle se termine : « Sa femme et sa b... de race vivent encore ; » vous n'aurez de repos que lorsqu'ils seront détruits.

(1) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 278.
(2) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 2.
(3) Buchez et Roux, t. XXII, p. 456.
(4) Buchez et Roux, t. XXIII, p. 137.
(5) Buchez et Roux, t. XXII, p. 87.
(6) Biré, *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. III, p. 8.
(7) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 175.

» Petit poisson deviendra gros ; prenez-y garde ; la » liberté ne tient qu'à un cheveu (1). »

Au nombre des feuilles répandues dans Paris, le *Journal des débats de la Société des Jacobins* offre un attrait particulier. Il livre à la clarté du jour ce club célèbre, parvenu au faite de la puissance, avec ses motions insensées, ses tribunes frémissantes, son ardeur ultra révolutionnaire, son langage déclamatoire, ses oripeaux et son orgueil. Quelle lecture captivante et que d'épisodes curieux préservés de l'oubli ! Je ne résiste pas à la tentation d'en faire revivre un sous vos yeux.

Un Jacobin avait été trompé par sa femme.—Les Jacobins eux-mêmes n'étaient pas toujours à l'abri de pareille infortune. — Circonstance douloureuse, le complice de la faute était également un Jacobin. Le mari malheureux expose sa mésaventure à ses collègues et réclame, en guise de châtiment, l'expulsion du coupable. L'assemblée hésite. Encore s'il s'était agi de fermer ses portes à quelque patriote un peu tiède, infecté du venin d'un modérantisme perfide, son sort eût été vite réglé, mais un sans-culotte à toute épreuve, un pur entre les purs ! Le sacrifice est au-dessus de ses forces et après une longue délibération, la majorité décide qu'un club qui tient dans ses mains les destinées de l'Europe et qui dirige ses regards sur les plus hautes questions d'intérêt social, n'a point à s'occuper de vétilles de ce genre. Le plaignant put s'estimer heureux de ne pas être expulsé lui-même par ses confrères indignés. La communauté des biens devait sans doute compter de nombreux partisans dans ce cénacle (2).

Le *Journal des débats de la Société des Jacobins* rend un compte trop exact des séances de ce club. Son miroir est fidèle à tel point que les Jacobins entrent en fureur lorsqu'ils y retrouvent leurs gestes et leurs grimaces. Ils prodiguent à Marat des ovations insensées et brûlent à ses pieds un encens dont la feuille perfide répand aussitôt la fumée dans Paris. Un partisan de Brissot et de la faction rolandiste, peut seul déverser le ridicule sur la société en la montrant ce qu'elle est. Le rédacteur du journal est un traître qu'il convient d'expulser sans retard. Il convient d'expulser tous les journalistes, répètent en chœur ces amis des lumières. Il faut même expulser Marat, ajoute l'ex-capucin Chabot, qui ne lui pardonne point d'avoir écrit cette phrase à son adresse : « L'aigle vit solitaire, le dindon va par troupes ». Marat étant l'aigle et Chabot le dindon.

L'on commence par expulser le rédacteur du journal, qui, suivant sa propre expression, prend la fuite avec promptitude, emporté par le vent des huées universelles, puis, sa feuille continuant, en dépit des obstacles, à retracer chaque jour la séance de la veille avec une exactitude minutieuse, l'indignation s'accroît et l'on propose de nouveau de chasser tous les journalistes dont la présence ne peut être que funeste à la société, en dévoilant sans fard ses débats au public. « A la porte ! crie-t-on dans les tribunes, il faut les chasser tous, ce sont des Brissotins. » — « J'aperçois, dit un membre, » un grand nombre de folliculaires qui prennent des » notes. Vérifions ce qu'ils écrivent. » — « Etablissons » une censure, clame un autre, car tous les libellistes, » infectés du virus girondin, mourront dans l'impéni- » tence finale. » — « Un seul journal nous suffit, fait » un troisième, c'est celui de Milcent Créole, il a seul » assez d'esprit pour être à la hauteur des Jacobins. » Jamais les journalistes ne furent malmenés de la sorte. La censure, l'exclusion, le baillon, tel est le sort qu'on leur réserve. Et c'est pour cela que la révolution s'est accomplie, c'est pour cela que l'on a inscrit le principe de la liberté de la presse en tête des droits de l'homme ! Qu'on y lise désormais : « La liberté de la presse jacobine ». Ils vont tous être chassés du Temple, lorsqu'après une émouvante discussion, l'assemblée décrète qu'il ne sera permis à aucun journaliste de publier ses débats, s'il n'a soumis son compte rendu à des censeurs choisis par elle. Ceux-ci reçoivent la mission d'élaguer tout ce qui revêt l'apparence d'une doctrine rolandiste ou brissotine. Après quelques corrections fraternelles, les écrivains réfractaires qui ne se maintiendront pas à la hauteur des principes jacobins seront mis à la porte. N'est-il pas piquant de voir les Jacobins rétablir la censure à l'heure même où leur règne se prépare (3).

Un grave débat occupe ensuite l'assemblée jacobine. Un citoyen de Périgueux est monté à la tribune le chapeau sur la tête. « Chapeau bas ! » crient quelques-uns. Non, ripostent les autres. Le citoyen interpellé répond qu'en conservant la tête couverte, il suit l'impulsion de la nature et de la liberté. C'est parfait, dit un sage, mais il importe à tous les spectateurs d'avoir continuellement sous les yeux la physionomie de celui qui leur parle. Ce raisonnement conquiert tous les suffrages et l'orateur se découvre (4).

Un noël girondin, reproduit par la *Chronique de Paris*, met en scène les chefs de ce club tout-puissant. En voici un extrait :

Jésus crut voir Pilate
Sitôt qu'il vit Danton ;
Joseph, franc démocrate,
Le maudit sans façon.
La Sainte vierge eut peur, apercevant Rovère.
Le bœuf vit Le Gendre et beugla.
L'âne vit Billaud et trembla
Pour son foin, sa litière.

—

(1) HATIN, *Histoire de la Presse en France*, p. 518 ; BUCHEZ et ROUX, t. XXIII, p. 343.
(2) BUCHEZ et ROUX, t. XXIII, p. 289.
(3) BUCHEZ et ROUX, t. XXII, p. 307 ; t. XXIII, p. 280.
(4) BUCHEZ et ROUX, t. XXIII, p. 294.

Suivi de ses dévotes,
De sa cour entouré,
Le dieu des sans-culottes,
Robespierre est entré.
Je vous dénonce tous, cria l'orateur blême ;
Jésus, ce sont des intrigants,
Ils te prodiguent un encens
Qui n'est dû qu'à moi-même.

—

Tout près de Robespierre,
Joseph vit Desmoulin.
Ah ! bonjour cher confrère,
Lui dit le Saint malin.
Ah, bonjour, cher patron, lui répondit Camille.
On rit... Mais ô soudaine horreur !
Qui pourrait peindre la terreur
De la Sainte famille !

—

Marat entre... A sa vue
Le bon Dieu, brissotin,
De sa mère éperdue
Se cache dans le sein.
Père éternel, dit-il, quel être épouvantable :
Ah ! fais le rentrer en enfer ;
Attends que je sois au désert
Pour m'envoyer le diable. (1)

Ce Noël était l'œuvre de Girey Dupré qui paya plus tard de sa tête sa verve malicieuse.

Au dire de Robespierre, le supplice du Roi, en consolidant la république, allait ramener la concorde au sein de la nation. Sophisme aussitôt démenti par les faits ; jamais factions en présence ne se livrèrent de plus effroyables combats. C'est la guerre au couteau qui se déchaîne chaque jour dans la presse, dans les clubs, à l'assemblée. Marat, naguère honni et conspué, isolé sur son banc comme un lépreux, trône maintenant à la tête du parti montagnard. C'est la proscription en masse du parti adverse qu'il revendique.

En ce moment encore, la presse parisienne, presque entière, suit l'étendard des Girondins. De rudes assauts lui sont infligés. A la Convention, Duhem l'attaque avec une violence sans pareille. Il réclame des lois contre ces vils folliculaires, contre ces insectes méprisables, contre ces reptiles impurs qui n'ont point embrassé la cause jacobine. La Convention doit chasser de son sein ces êtres immondes.

« Allez-vous rétablir la censure et l'inquisition, » riposte Boyer-Fonfrède ; avez-vous oublié les leçons » de Le Peletier St-Fargeau et la devise de Danton : la » liberté de la presse ou la mort. » — « La liberté de la presse n'existe pas pour les partisans de la contre-révolution, » réplique Duhem. « Laissons croasser dans » la boue Gorsas et Brissot et foulons aux pieds leurs » feuilles qui ne sont bonnes qu'à cet usage, dit à son » tour Jean Bon St-André, expulsons néanmoins de la » tribune des journalistes ceux qui consacrent leur » plume à corrompre l'esprit public (2). »

L'assemblée passe à l'ordre du jour, mais au cours d'une autre séance, Lacroix revient à la charge et Thuriot l'appuie. Il ne faut pas, disent-ils, que des représentants de la nation, payés par elle pour lui donner de bonnes lois, lui volent leur temps, en faisant des journaux où ils critiquent avec amertume et dénaturent sans vergogne les actes et les opinions de leurs collègues. Qu'ils optent entre la qualité de journalistes et celle de représentants du peuple. Dans une séance de nuit, à une majorité douteuse, l'assemblée consacre par un décret cette motion jacobine. Ses membres doivent déposer leur plume s'ils veulent continuer à siéger sur ses bancs. La loi ne semble faite que pour les Girondins. Pendant que Brissot et ses partisans l'exécutent à la lettre, Marat la viole sans scrupule. Il change le titre de son journal et l'intitule : « *Le publiciste de la République française* » et par ce subterfuge qui supprime le mot, il conserve la chose. A l'entendre, ce n'est plus un journal qu'il livre chaque jour à la foule, c'est l'expression de ses idées philosophiques, sous la forme d'une lettre particulière, qu'il transmet à ses commettants (3).

Ce n'est pas uniquement au sein de la Convention que les Jacobins attaquent avec furie les journaux qui ne professent pas leurs doctrines. Ils lancent pour la seconde fois le peuple à l'assaut des presses rivales. La multitude pénètre dans les ateliers de Gorsas, pille et saccage tout ce qu'elle y rencontre, détruit les machines, disperse les caractères d'imprimerie, livre les épreuves aux flammes, et met en péril la vie du journaliste qu'une circonstance fortuite arrache à sa fureur. Six mois auparavant, ce même Gorsas, par des violences identiques, entrait en possession des presses royalistes ; l'émeute les lui donna, l'émeute les lui ravit. Bien mal acquis ne profite jamais, a dit avec justesse la sagesse des nations.

Dans les provinces comme dans la capitale, l'intolérance jacobine se déploie contre la presse. Des représentants en mission et des directoires de département, hostiles aux Girondins, proscrivent leurs journaux. Dans l'Indre-et-Loire, le *Courrier français*, la *Gazette française*, le *Patriote français*, le *Journal de Paris* et une douzaine d'autres feuilles périodiques sont mis à l'index ; défense est faite de les introduire dans l'étendue du département. Le *Journal de Carra*, le *Courrier de l'Égalité*, le *Moniteur* et le *Journal des Débats* sont soumis à un nouvel examen avant d'être enveloppés dans la même proscription (4).

Julien et Bourbotte, à Orléans, par un arrêté dont le cynisme égale l'arbitraire, interdisent la circulation dans le Loiret de tous les écrits girondins qu'ils vouent au mépris et à l'exécration des lecteurs, s'il leur en

(1) BUCHEZ et ROUX, t. XXIII, p. 461.
(2) BUCHEZ ET ROUX, t. XXV, p. 23, 39.
(3) BUCHEZ ET ROUX, t. XXV, p. 8.
(4) BUCHEZ et ROUX, t. XXVI, p. 191.

reste, « les influences pestilentielles de ces folliculaires » à gages obscurcissant l'horizon politique et répan- » dant un nuage épais sur les fourberies et l'intrigue, » sans cesse en embuscade pour étouffer le cri de la » vérité. » Qu'on ne leur parle point de la déclaration des droits garantissant à la presse une liberté sans limites, la souveraineté du peuple entier pouvant, sans outrepasser les bases de ses pouvoirs, dénoncer à l'opinion publique les écrits qui tendent à l'égarer et à la corrompre. Vingt et un journaux, désignés par ces sectaires, ne pourront désormais être reçus ni distribués, directement ou indirectement, par la poste. Dans leur nombre, le *Journal des Débats*, le *Moniteur Universel* et la *Feuille villageoise* prennent place à côté du *Patriote français*, de la *Chronique du mois*, du *Courrier des départements* et des autres organes principaux du parti girondin. Les bons citoyens sont conviés à ne lire que le *Journal Universel*, le *Républicain*, le *Journal populaire*, l'*Ami du citoyen*. l'*Ami du peuple* et quatre autres journaux sans-culottes (1).

Au cours de leur mission à Marseille, Moyse Bayle et Boisset défendent à un journaliste d'imprimer et de faire circuler dans l'enceinte d'Avignon et même dans toute l'étendue du territoire de la République la feuille qu'il a créée (2). L'ancien régime n'en agissait pas autrement.

L'ardent panégyriste de la liberté indéfinie de la pensée, le journaliste resté en exercice sur les bancs de la Convention, Robespierre lui aussi prend part à la campagne ouverte contre la presse. Il prononce à la tribune des paroles meurtrières, en proposant de déférer au tribunal révolutionnaire, récemment institué, les auteurs des écrits dirigés contre la liberté, l'égalité et la souveraineté nationale, qui apitoient le peuple sur le sort du tyran, menacent la vie des juges du roi, réveillent le fanatisme endormi et allument la guerre civile en dénonçant Paris aux provinces comme une cité ennemie (3).

La presse a l'avant-goût du sort qui l'attend, lorsque les jacobins seront les maîtres. Une arme terrible est déjà en leur pouvoir. Le 29 mars, Lamarque a fait décréter la peine de mort contre les écrivains qui provoquent à la royauté, au massacre et au pillage. Il ne faudra pas d'autre texte pour faire tomber la hache sur les fronts rebelles à la toute-puissance jacobine, il ne faudra pas d'autre texte pour étouffer dans le journalisme la plus faible tentative d'indépendance.

Ce n'est point encore assez. Se laissant prendre au piège tendu par Marat, un obscur girondin du nom de Biroteau, qui devait payer de sa vie son initiative imprudente, détermine la Convention à renoncer à la loi de salut assurant l'inviolabilité à chacun de ses membres (4). La majorité est désormais à la merci des meneurs jacobins et la presse qui partage ses vues est comme elle vouée à la mort. Combattre la montagne et répudier ses doctrines, n'est-ce point provoquer à la royauté ? Que de têtes vont tomber sous cette absurde accusation ! Brissot, Vergniaud, Danton, Camille Desmoulins, Robespierre lui-même la verront tour à tour se dresser devant eux.

La perte de la Belgique et la trahison de Dumouriez ont répandu la haine et la défiance dans toutes les âmes ; elles portent à son comble la fureur des partis. Complice de Dumouriez, tel est le cri de proscription qui se jette à la face. Les Girondins, autrefois les amis du général rebelle, ont peine à s'en défendre. Dans un discours resté célèbre, Danton s'est prononcé contre eux ; leur chute est imminente. En vain luttent-ils encore, en vain font-ils appel à la majorité, restée fidèle à leur cause, l'insurrection les menace, elle va les engloutir.

Par un effort désespéré, ils ont fait rendre un décret d'accusation contre Marat, qui dans une adresse aux provinces, les a dénoncés à la vindicte publique comme traîtres à la patrie. Résolution funeste ! Marat exerce dans Paris une irrésistible puissance, et le tribunal révolutionnaire devant lequel il comparaît en triomphateur plutôt qu'en accusé, l'acquitte d'une voix unanime ; l'ami du peuple, le front ceint d'une couronne de laurier, est ramené, en un pompeux cortège, sur les bancs de la Convention aux acclamations enthousiastes d'une foule en délire (5).

De son côté, Hébert, auteur d'un article odieux appelant les vengeances des sans-culottes sur les représentants du peuple, est, par ordre de la commission des douze, investie à l'heure du péril d'un pouvoir suprême, mis en état d'arrestation, mais ces dernières résistances de la Gironde s'éteignent dans l'émeute, la commission des douze est supprimée, Hébert sort de prison et le peuple, les canons d'Hanriot prenant la tête de ses colonnes insurgées, se porte vers la Convention pour lui arracher par la terreur la proscription des chefs girondins. Du 31 mai au 2 juin, l'insurrection est maîtresse dans Paris et la Convention décimée exclut de son sein, après avoir décrété leur arrestation, Vergniaud, Brissot, Guadet, Gensonné, Pétion, et leur groupe, ses hommes d'Etat, ses orateurs et ses écrivains, sacrifiés par elle à l'intolérance jacobine. Quelques-uns prennent la fuite et lèvent dans les départements l'étendard de la révolte ; d'autres attendent dans leur demeure, sous la garde des gendarmes, le bon plaisir de leurs ennemis qui ne tardent pas à resserrer leurs chaînes et à les envoyer ensuite à la mort.

Les journaux modérés ne survivent pas à leur parti ; vaincus par l'émeute, comme les journaux royalistes au

(1) BUCHEZ et ROUX, t. XXVII, p. 444.
(2) BUCHEZ et ROUX, t. XXVII, p. 221.
(3) BUCHEZ et ROUX, t. XXVII, p. 221.
(4) BUCHEZ et ROUX, t. XXV, p. 235.
(5) BUCHEZ et ROUX, t. XXVI, p. 114.

10 août, ils abandonnent la lutte. La presse montagnarde est seule autorisée à faire entendre sa voix ; la parole est aux plus violents ; ils la conservent sous l'œil jaloux de Robespierre, le chef incontesté, mais sans titre légal, du pouvoir jacobin.

« Il faut que les journalistes, complices de Londres » et de Berlin, stipendiés par nos ennemis pour épou- » vanter le peuple en paraissant soigner ses intérêts, » soient punis et enchaînés, répète-t-il sans cesse. Ce » sont ces hommes qui se parent du masque d'un » patriotisme outré, dont il faut arrêter les entreprises » criminelles et châtier les forfaits (1). »

Marat, son rival, a vu luire son dernier jour ; dévoré par la fièvre, il demande à la Convention des proscriptions nouvelles et semble ne respirer encore que pour faire couler le sang. La descendante du grand Corneille, Charlotte Corday d'Armont, dont il faut détester le crime, mais non flétrir la mémoire, le frappe dans son bain au moment où il se dispose à écrire sous sa dictée les noms des députés rebelles aux décrets de la Convention. Elle croit venger sur lui les Girondins proscrits, elle ne fait que hâter leur trépas. Elle-même marche au supplice avec sérénité et les journaux du temps rendent hommage à sa grandeur stoïque :

« Douée de tous les dons de la nature, lit-on dans » la *Chronique de Paris*, avec un esprit cultivé, un » courage que l'on peut comparer à celui dont l'histoire » s'est plu à embellir ses héros, elle a subi le sort des » criminels. Son sangfroid dans ses derniers moments » servira peut-être encore plus que son crime à faire » passer son nom à la postérité. Sans morgue, sans » exaltation, elle a soutenu son interrogatoire avec un » calme qui étonnait ses juges et l'auditoire. Dans la » charrette qui la menait à l'échafaud, sur l'échafaud » même, ses mouvements avaient un abandon décent » qui est au-dessus de la beauté et que l'on n'imite » pas. Elle a placé elle-même sa tête que la hache » terrible a séparée. Un profond silence régnait. L'exé- » cuteur, en montrant cette tête, l'a frappée de la main. » Un murmure presque universel du peuple a sanc- » tionné cet adage : *La loi punit et ne venge pas*. La » tête alors était pâle mais d'une beauté parfaite. » L'exécuteur l'ayant montrée une seconde fois, alors » le sang extravasé lui avait rendu ses plus belles cou- » leurs. Des cris de : *Vive la République !* se sont fait » entendre et chacun s'est retiré emportant le profond » sentiment de son horrible forfait et le souvenir de » son courage et de sa beauté (2). »

Après avoir prêché sans relâche le massacre et l'assassinat, Marat tombait victime des théories funestes qu'il avait répandues dans les masses. Sans le poignard de Charlotte Corday, il eût incontestablement péri sur l'échafaud. Un démagogue de sa trempe ne pouvait survivre à la révolution.

Le peuple fait à son ami des obsèques triomphales. Son corps embaumé est exposé dans l'église des Cordeliers, à côté de la baignoire où il reçut le coup mortel, sa main tenant la plume qui avait tracé tant de proclamations incendiaires, l'arme qui trancha ses jours en face de la plaie, et sa chemise sanglante étalée devant lui. Les citoyennes en deuil viennent jeter des fleurs sur sa dépouille et les orateurs célèbrent sa vertu. « ô Marat, âme rare et sublime, nous t'imiterons, nous » écraserons tous les traîtres, nous vengerons ta mort » à force de courage ; nous le jurons sur ton corps » sanglant, sur le poignard qui te perça le sein, nous » le jurons. »

A l'aspect de ces scènes théâtrales, réglées par le peintre David, ne semblait-on pas assister aux funérailles de César et voir Marc Antoine déployer devant le peuple la robe imbibée de son sang.

Les cendres de Marat, transportées aux accents d'une marche funèbre dans la cour des Cordeliers, furent déposées provisoirement sous un tertre de gazon, à l'ombre des arbres qui l'avaient abrité tant de fois, lorsqu'il lisait sa feuille à ses disciples. Aux Jacobins, Bentabolle réclama pour lui les honneurs du Panthéon et demanda que l'on fît dresser l'état de sa fortune, mais Robespierre n'accueillit point cette motion.

« On vous demande, fit-il, de discuter la fortune de » Marat. Eh ! qu'importe à la République la fortune » d'un de ses fondateurs ! L'on réclame les honneurs » du Panthéon. Et que sont-ils ces honneurs ? Est-ce à » côté de Mirabeau qu'on le placera ; de cet homme qui » ne mérite de réputation que par sa profonde scélera- » tesse ? Voilà les honneurs qu'on sollicite pour l'ami » du peuple ! » — « Il les obtiendra en dépit des » jaloux, riposta Bentabolle (3). »

L'ami du peuple dut attendre la chute de Robespierre, qui n'aimait point à voir décerner à d'autres un encens dont il se réservait le monopole, pour obtenir enfin au Panthéon une place que l'indignation publique lui ravissait aussitôt.

La terreur est à l'ordre du jour ; le tribunal révolutionnaire est devenu un instrument de règne et le lugubre défilé des victimes s'est mis en marche. L'horrible loi des suspects en a grossi le nombre en précipitant dans les cachots tous ceux qui ne se sont pas acquittés de leurs devoirs civiques d'une manière suffisante, ou qui nés dans la noblesse, n'ont pas manifesté à toute heure leur attachement à la révolution, tous ceux aussi qui par leurs propos, leurs écrits, leurs relations ou leur conduite, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté.

Voici la Reine. Hébert, l'infâme Hébert, qui s'est fait le pourvoyeur de l'échafaud, Billaud-Varennes et Bar-

(1) BUCHEZ et ROUX, t. XXVIII, p. 457, 464.
(2) BUCHEZ et ROUX, t. XXVIII, p. 334.
(3) BUCHEZ et ROUX, t. XXVIII, p. 338.

rère, l'ex-journaliste Barrère, l'ancien président du Club monarchiste des feuillants, dont la plume servile a rédigé le 1er août le rapport qui a provoqué son écrou à la Conciergerie et son renvoi devant le tribunal de sang, ont réclamé son supplice. Dans la bassesse de son âme, Hébert, témoin au procès, a su trouver contre elle une calomnie atroce; il a incriminé sa tendresse pour son fils. Elle lui jette au visage cette apostrophe émouvante : « La nature se refuse à répondre à une » pareille inculpation; j'en appelle à toutes les mères » qui sont ici ». Sa tête tombe et le père Duchesne répand aussitôt dans la foule les échos de la plus grande de toutes ses joies, après avoir vu, de ses propres yeux, écrit-il, « la tête du *veto* femelle séparée de son col de grue » et les échos de sa grande colère contre « les deux avocats du diable qui ont osé défendre la cause de cette guenon, de cette louve autrichienne » (1).

Voici le journaliste Gorsas. Mis hors la loi comme traître à la patrie, il est rentré dans Paris. Tombé dans les mains de ses adversaires, son identité constatée, il est conduit à l'échafaud. C'est le premier conventionnel que l'on voit gravir les degrés de la guillotine; il précède de quelques jours les chefs de son parti.

Voici les Girondins : Brissot, Vergniaud, Gensonné et les autres; presque tout ce que la France compte encore de talent, de vertu et d'éloquence. Ils sont vingt-et-un; leur âge flotte entre 27 et 40 ans, le marquis de Sillery a seul dépassé la cinquantaine. Cinq journalistes se remarquent parmi eux : Brissot, Carra, Fauchet, Ducos, Boileau. A la demande d'Hébert et des Jacobins, la Convention rend un décret qui permet après trois jours de débats, d'étouffer leur voix et de supprimer leur défense, dès que le jury se déclare suffisamment convaincu. Il leur est appliqué sans pitié et le jacobinisme au pouvoir n'autorise même plus ses victimes à plaider leur cause devant son aveugle justice. A l'échafaud, ces républicains de la veille qui ont osé penser et écrire, parler et agir sans prendre le mot d'ordre de Robespierre ou de Marat ! A l'échafaud ces rêveurs qui n'ont pas craint de concevoir une république humaine et juste, ouverte à tous, secourable aux vaincus, lente à verser le sang, rebelle au joug honteux de la populace !

Voici le vertueux Bailly et après lui l'éloquent Barnave. Ils ont été les idoles de la multitude; elle escorte de ses huées les charrettes qui les mènent au supplice et prolonge l'agonie de Bailly, en exigeant qu'il soit exécuté dans les fossés du Champ de Mars, et que le drapeau rouge, témoin de son courage civique, soit brûlé sous ses yeux.

Voici Girey-Dupré, le collaborateur de Brissot au *Patriote français*, voici Rabaud St-Etienne, l'un des journalistes les plus actifs de la Constituante et de la Convention, mis hors la loi comme Gorsas, et comme lui, après une procédure sommaire, conduit à la guillotine, voici Kersaint, journaliste et conventionnel lui aussi; il a signé son arrêt de mort en déposant son mandat de représentant du peuple après la condamnation de Louis XVI. Chaque jour apporte au bourreau sa moisson de proscrits.

En annonçant à la Convention le supplice des Girondins, de cette phalange d'élite qui siégea si longtemps à ses côtés et qui crut un instant pouvoir compter sur son appui, Barrère, le rénégat, l'esclave soumis des fureurs jacobines, fit entendre cette phrase déclamatoire : « Les fédéralistes ont vécu; le peuple seul est immortel. »

A la tête des journaux à qui le comité de Salut public laisse encore une ombre d'indépendance, le *Père Duchesne* a pris place. Investi de la succession de Marat, c'est lui qui dans son ignoble langage dénonce les suspects et les livre au bourreau.

Le comité de surveillance du département, si âpre autrefois à revendiquer pour la presse le droit d'outrager et de calomnier les fonctionnaires publics, a cessé de s'entendre avec lui, le *Père Duchesne* ayant décoché à ses membres ce trait peu gracieux : « Si les bougres » qui nous gouvernent, au lieu de nous déchirer comme » des vautours, étaient laborieux comme des fourmis, » les choses n'en iraient que mieux, mais chacun rapine » de son côté. »

Dénigrer les dirigeants du jour, quel crime inexpiable ! Le comité s'empresse d'interdire la distribution de la feuille coupable dans le département et de défendre à la poste de la transporter. Les Jacobins sont saisis du différend. Ils donnent tort au comité. Sans leur patriotisme à toute épreuve, les auteurs du décret dont Hébert a pâti seraient renvoyés au plus tôt devant le tribunal révolutionnaire. Le *Père Duchesne* remis sur le pavois est, aux frais de l'Etat, répandu à profusion dans les armées, le Ministre de la guerre Bouchotte ayant affecté à cet usage un crédit de soixante mille livres (2). Déjà, au 2 juin, Hébert, avait touché sur les fonds du ministère, cent trente-cinq mille livres pour la part qu'il avait prise à la chute des Girondins. « Pour » chauffer mes fourneaux, il me faut de la braise, » disait-il avec son cynisme habituel.

Le procureur syndic Chaumette, Hébert, son substitut et l'imprimeur Momoro, membre du conseil du département, tentent sous le couvert de la commune, d'établir leur domination dans Paris, en opposant au comité de salut public un pouvoir rival. Ce sinistre trio de journalistes dirige contre le culte ses premières attaques. Le *Père Duchesne* provoque, dans les temples comme à la Convention, de honteuses saturnales; l'évêque Gobel abjure publiquement sa foi; des bandes avinées, couvertes de vêtements sacerdotaux pillés dans les églises, tenant dans les mains des croix, des ostensoirs, des reliquaires et des calices, viennent

(1) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 250.
(2) *Moniteur universel* du 29 octobre 1793.

s'asseoir, aux chants de la *Carmagnole*, entremêlés de danses burlesques, sur les bancs de l'assemblée. Les prêtres que la Convention compte dans son sein, et parmi eux Sieyès, s'empressent de renoncer à l'état ecclésiastique; seul, l'évêque de Blois, Grégoire, refuse de s'associer à ces apostasies. Le *Père Duchesne* l'accable de son mépris en exaltant Gobel et ses imitateurs. Notre-Dame de Paris voit célébrer sous ses voûtes la fête de la déesse Raison et la Commune, cédant aux conseils de ses chefs, abolit l'exercice du culte, ferme ses temples et ses églises et proscrit ses ministres; mais l'indignation publique l'oblige à rétracter ce décret, monument d'intolérance et d'insanité (1).

Marat est dépassé et jamais la rage des délations n'a sévi avec autant de frénésie. Il n'est pas de jour où le *Père Duchesne* ne réclame les têtes les plus pures. Madame Elisabeth, la sœur du roi, dont la vie fut si sainte, est sa victime de prédilection. Elle a trempé dans les complots de la Cour, elle doit périr sans délai; il s'indigne de la voir encore au nombre des vivants. Après elle, c'est vers les soixante-quatorze députés de la droite, qui ont protesté contre les journées de juin, dont la Convention, par décret du 3 octobre 1793, a suspendu les pouvoirs et ordonné l'arrestation que sa main menaçante se dirige. Il faut l'intervention de Robespierre pour les arracher à la mort.

Chaumette, au nom de la Commune, a défini les suspects. Qui donc encore, après cette définition, pourra respirer librement, sûr du lendemain?

Ceux qui, dans les assemblées du peuple, arrêtent son énergie par des discours astucieux, qui parlent mystérieusement des malheurs de la république et répandent de mauvaises nouvelles avec une douleur affectée, qui changent de conduite et de langage avec les événements, déclament avec emphase contre les fautes légères des patriotes et affectent une austérité et une sévérité étudiées, qui fréquentent les nobles, les prêtres, les aristocrates, les feuillants et les modérés, ou s'intéressent à leur sort, qui n'ont pris aucune part active à la révolution, se bornant à payer leurs taxes, à faire des dons patriotiques et à remplir leur service dans la garde nationale, qui ont reçu avec indifférence la Constitution républicaine et exprimé des craintes sur sa durée, qui, n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont rien fait pour elle, qui ne fréquentent pas leur section sous le prétexte qu'ils ne savent point parler et que leurs affaires les retiennent ailleurs, qui parlent avec mépris des autorités constituées, des signes de la loi, des sociétés populaires et des défenseurs de la liberté, qui ont signé des protestations contre révolutionnaires et fréquenté des clubs anticiviques, tous ceux-là, sans exception ni réserve, entrent dans l'immense catégorie des suspects, tous ceux-là sont bons pour la guillotine (2). A ce compte, la France entière, à l'exception de quelques énergumènes, se trouve enserrée dans les mailles de cette horrible loi.

Et ce ne sont point là des phrases de rhéteur, des paroles sans portée. La nuit comme le jour, les agents de la Commune fouillent les maisons, pénètrent dans les appartements, en visitent les recoins les plus écartés, et ne rentrent dans leur repaire qu'en traînant à leur suite des hordes de suspects. Les prisons sont remplies; elles comptent dans la seule ville de Paris, en décembre 1793, 4,500 détenus et 6,750 en mars 1794.

Le tribunal révolutionnaire, divisé en quatre sections, fonctionne sans désemparer; sa justice est aussi prompte que terrible; en novembre et en décembre, elle envoie 126 condamnés au supplice.

Dans les provinces, l'épouvante est la même et les proconsuls de la Convention se signalent par leur férocité. Collot d'Herbois et Fouché, à Lyon, Barras et Fréron, à Marseille et à Toulon, Tallien, à Bordeaux, Carrier, à Nantes, Lebon, à Arras, font régner autour d'eux le silence de la mort et révoltent la conscience humaine par des cruautés sans nom. Les mitraillades des Brotteaux à Lyon et les noyades de la Loire à Nantes impriment une tache indélébile au front des Jacobins. La presse avilie se tait sur ces horreurs; elle n'a d'éloges que pour les bourreaux.

C'est alors, au sein de l'asservissement universel, quand la peur a comprimé toutes les âmes et glacé tous les courages, qu'une voix généreuse s'élève pour redire à la foule les mots oubliés de clémence et de pitié. A l'éternel honneur du journalisme, Camille Desmoulins a fait paraître le troisième numéro du *Vieux cordelier*.

Quelle verve, quelle vigueur, quelle audace ! Ses traits de flamme stigmatisent à jamais, les puissants du jour, les lâches et les violents, qui épouvantent le monde de leurs forfaits. C'est à Tacite qu'il emprunte ses pinceaux, c'est Tacite qu'il oppose à Chaumette et à ses catégories. A ses yeux la Rome des Césars vit et respire dans la France républicaine. Qui n'a dans la mémoire ces phrases vengeresses :

» Tout donnait de l'ombrage au tyran. Un citoyen » avait-il de la popularité, c'était un rival du prince » qui pouvait susciter une guerre civile, suspect. » Fuyait-on, au contraire, la popularité et se tenait-on » au coin de son feu, cette vie retirée vous avait donné » de la considération, suspect. Etiez-vous riche, il y » avait un péril imminent que le peuple ne fut cor- » rompu par vos largesses, suspect. Etiez-vous pauvre? » Comment donc, invincible empereur, il faut surveil- » ler de près cet homme. Il n'y a personne d'entre- » prenant comme celui qui n'a rien, suspect. Etiez- » vous d'un caractère sombre, mélancolique ou mis en » négligé, ce qui vous affligeait, c'est que les affaires

(1) Buchez et Roux, t. XXX, p. 183, 196, 269, 283, 287.
(2) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 20.

» publiques allaient bien, suspect. Si, au contraire, un » citoyen se donnait du bon temps, il ne se divertis- » sait que parce que l'empereur avait eu cette attaque » de goutte, qui heureusement ne serait rien; il fallait » lui faire sentir que Sa Majesté était encore dans la » vigueur de l'âge, suspect. Etait-il vertueux et austère » dans ses mœurs? Bon! Nouveau Brutus qui préten- » dait par sa pâleur et sa perruque de Jacobin, faire la » censure d'une cour bien aimable et bien frisée, sus- » pect. Etait-ce un philosophe, un orateur et un poète; » il lui convenait bien d'avoir plus de renommée que » ceux qui gouvernaient, suspect. »

Et toujours, à chaque ligne, à chaque phrase, comme un glas funèbre ou comme un coup de hache, retentit ce mot terrible : Suspect.

Et plus loin, comme il soufflette à la face l'affreux tribunal révolutionnaire et ses arrêts sanglants :

« Tels accusateurs, tels juges. Les tribunaux protec- » teurs de la vie et des propriétés étaient devenus des » boucheries, où ce qui portait le nom de supplice et » de confiscation n'était que vol et assassinat. »

Puis cet appel retentissant à la liberté de la presse, méconnue et violée, cette presse qui l'a fait ce qu'il est et à qui il paie ses services en l'ennoblissant par son courage :

« On veut que la terreur soit à l'ordre du jour; c'est- » à-dire la terreur des mauvais citoyens; qu'on y » mette donc la liberté de la presse, car elle est la ter- » reur des fripons et des contre-révolutionnaires. » Loustalot ne cessait de répéter cette maxime d'un » écrivain anglais : « *Si la liberté de la presse existait* » *dans un pays où le despotisme le plus absolu réunit* » *dans une seule main tous les pouvoirs, elle suffirait* » *seule pour faire contrepoids.* » L'expérience de notre » révolution a démontré la vérité de cette maxime. »

Et pour que l'on ne se trompe point sur la portée de ses paroles, afin que chacun désigne du doigt ceux qu'il accuse, il ajoute en terminant :

« C'est à ceux qui en lisant ces vives peintures de la » tyrannie, y trouveraient quelque malheureuse res- » semblance avec leur conduite à s'empresser de la » corriger. Car on ne se persuadera jamais que le por- » trait d'un tyran, tracé de la main du plus grand » peintre de l'antiquité, puisse être devenu le portrait » d'après nature de Caton et de Brutus et que ce que » Tacite appelait le despotisme et le pire des gouver- » nements, il y a douze siècles, puisse s'appeler » aujourd'hui la liberté et le meilleur des mondes pos- » sibles » (1).

La littérature compte peu de pages aussi belles, aussi nobles, aussi courageuses.

En vain l'orage gronde-t-il autour de lui; il poursuit sa campagne. Le numéro IV du *Vieux cordelier* est digne de son aîné.

« La liberté, y lit-on, n'a ni vieillesse ni enfance; » elle n'a qu'un âge, celui de la force et de la vigueur... » La liberté que j'adore, cette liberté descendue du » ciel, ce n'est point une nymphe de l'opéra, ce n'est » point un bonnet rouge, une chemise sale et des » haillons; la liberté, c'est le bonheur, c'est la raison, » c'est l'égalité, c'est la justice, c'est la déclaration des » droits, c'est notre sublime constitution ! Voulez-vous » que je la reconnaisse, que je tombe à ses pieds, que » je verse tout mon sang pour elle, ouvrez les prisons » à ces deux cent mille citoyens que vous appelez des » suspects, car dans la déclaration des droits, il n'y a » point des maisons de suspicion, il n'y a que des mai- » sons d'arrêt, il n'y a point de suspects, il n'y a que » des prévenus de délits fixés par la loi. »

Puis surgit sous sa plume le mot de clémence qu'il n'a point encore prononcé et qui brûle ses lèvres :

« Instituez un comité de clémence; à cette pensée » quel patriote ne sent pas ses entrailles émues, car le » patriotisme est la plénitude de toutes les vertus, il » ne peut exister là où il n'y a ni humanité, ni philan- » thropie, mais une âme aride et desséchée par » l'égoïsme. » Et s'adressant à Robespierre : « O mon » vieux camarade de collège, toi, dont la postérité » relira les discours éloquents, souviens-toi des leçons » de l'histoire et de la philosophie; l'amour est plus » fort et plus durable que la crainte et jamais l'on ne » s'est élevé jusqu'au ciel où tu aspires sur des marches, » ensanglantées » (2).

Le vieux camarade de collège reste sourd à cet appel émouvant et les pages généreuses de Camille n'éveillent aucune sympathie dans le camp Jacobin. Le *Père Duchesne* l'accable de ses injures les plus basses, le club irrité prépare son exclusion et Barrère, au nom du Comité de salut public, monte à la tribune de la Convention pour repousser avec dédain toute mesure de clémence : « Je dirai avec plus de raison et de poli- » tique que les écrivains périodiques qui, sans le vou- » loir peut-être, ravissent les contre-révolutionnaires » et réchauffent les cendres de l'aristocratie : noble, » suspect, prêtre, homme de cour, homme de loi, » suspects, banquier, étranger, agioteur connu, citoyen » déguisé d'état et de forme extérieure, suspects, » homme plaintif de tout ce qui se fait en révolution, » suspect, homme affligé de nos succès à Maubeuge, » à Dunkerque et dans la Vendée, suspect. Oh ! la belle » loi qui eut déclaré suspects tous ceux qui à la nou- » velle de la prise de Toulon n'ont pas senti leur » cœur battre pour la patrie et n'ont pas eu une joie » prononcée. Les comités de surveillance les eussent » incarcérés sans remords et leur arrestation n'eut » point motivé une nouvelle traduction de Tacite » (3).

Camille n'a point déposé les armes, il relève le gant

(1) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 182.
(2) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 173.
(3) Buchez et Roux, t. XXX, p. 21.

et dans le cinquième numéro du *Vieux Cordelier*, il porte à ses détracteurs des coups qui laissent le fer dans la plaie.

Après avoir mis à nu le passé de Barrère et sa politique vacillante, il ajoute : « Oh ! la belle chose que de » n'avoir point de principes, que de savoir prendre le » vent et qu'on est heureux d'être une girouette. »

Puis apostrophant le *Père Duchesne* : « Attends- » moi Hébert, je suis à toi dans un moment : Le seul » nom de comité de clémence fait sur toi l'effet du » fouet des furies. Serait-ce à titre d'écrivain et de bel » esprit que tu prétends peser dans la balance nos » réputations? Est-ce à titre de journaliste que tu pré- » tendrais être le directeur de l'opinion aux Jacobins? » Mais y a-t-il rien de plus dégoûtant, de plus ordu- » rier que la plupart de tes feuilles? Ne sais-tu donc » pas, Hébert, que quand les tyrans d'Europe veulent » avilir la République, quand ils veulent faire croire à » leurs esclaves que la France est couverte des » ténèbres de la barbarie, que Paris, cette ville si » vantée par son atticisme et son goût, est peuplée de » vandales, ne sais-tu pas, malheureux, que ce sont » des lambeaux de tes feuilles qu'ils insèrent dans » leurs gazettes, comme si le peuple était aussi bête, » aussi ignorant que tu voudrais le faire croire, comme » si on ne pouvait lui parler qu'un langage aussi gros- » sier, comme si c'était là le langage de la Convention » et du Comité de salut public; comme si tes saletés » étaient celles de la nation, comme si un égout de » Paris était la Seine. »

Et ensuite : « O mes collègues, je vous dirai comme » Brutus à Cicéron : « *Nous craignons trop la mort* » *et l'exil et la pauvreté* ». « Et quand même la » calomnie et le crime pourraient avoir sur la vertu » un moment de triomphe, croit-on que même sur » l'échafaud, soutenu de ce sentiment intime que j'ai » aimé avec passion ma Patrie et la République, sou- » tenu de ce témoignage éternel des siècles, environné » de l'estime et des regrets de tous les vrais républi- » cains, je voulusse changer mon supplice contre la » fortune de ce misérable Hébert qui dans sa feuille » pousse au désespoir vingt classes de citoyens et » plus de trois millions de Français auxquels il dit » anathème et qu'il enveloppe en masse dans une » proscription commune; qui pour s'étourdir sur ses » remords et ses calomnies, a besoin de se procurer » une ivresse plus forte que celle du vin et de lécher » sans cesse le sang au pied de la guillotine » (1).

Peut-on concevoir une expression plus saisissante et ne marque-t-elle pas son homme pour l'éternité ?

Pauvre Camille ! Les Jacobins se sont dressés contre lui. Le voici à leur barre; son épuration se discute. Robespierre le défend encore, mais avec quelle pitié dédaigneuse : « Camille est un enfant gâté qui avait » d'heureuses dispositions, mais que les mauvaises » compagnies ont égaré. Il faut sévir contre ses » numéros que Brissot même n'eut osé avouer et con- » server Desmoulins au milieu de nous. Je demande » pour l'exemple que les numéros du *Vieux Cordelier* » soient brûlés dans la société. »

A cette motion qui l'outrage, l'infortuné n'a pu retenir sur ses lèvres cette riposte vibrante : « Brûler » n'est pas répondre ! » C'est son arrêt de mort. La main de Robespierre s'est retirée de lui; il est mûr pour l'échafaud (2).

Hébert et ses compagnons y marchent avant lui. Le dictateur a saisi l'occasion d'écraser à quelques jours d'intervalle les deux factions ennemies rebelles à sa loi. Les violents d'abord, les modérés ensuite. Les cordeliers, à la voix d'Hébert, ont déployé l'étendard de l'insurrection, ils ont recouvert d'un voile la déclaration des droits et placardé des affiches appelant le peuple à la révolte. Sur un rapport de Saint-Just, ils sont arrêtés dans la nuit du 13 au 14 mars et traduits six jours plus tard devant le tribunal révolutionnaire. Trois journalistes figurent dans leurs rangs : Hébert, Momoro et Anacharsis Cloots, l'orateur du genre humain, le metteur en scène de l'abjuration de l'évêque Gobel et de la fête de la déesse Raison. Après trois jours de débats, les jurés se déclarent convaincus et les envoient au supplice. Le père Duchesne, malgré sa jactance, faiblit à l'heure suprême et l'orateur du genre humain s'attache en vain à ranimer son courage. La foule l'accompagne de ses cris forcenés, lui rappelant les formules cyniques dont sa feuille était remplie et faisant retentir les airs de la grande douleur et de la grande colère du père Duchesne. On rapporte que l'exécuteur des hautes œuvres, pour prolonger son agonie, abaissa trois fois le fer sur sa tête avant de la trancher (3).

Les Hébertistes ont vécu. C'est maintenant le tour des modérés. Le 31 mars, au moment où la Convention ouvre sa séance, une sourde rumeur s'étend de proche en proche. Danton, Desmoulins, Lacroix et Philippeaux ont été arrêtés au cours de la nuit. Legendre, dans l'espoir de les sauver, demande à l'assemblée de les entendre, mais Robespierre, avec l'arrogance du succès, éteint sous ses pas cette humble velléité de révolte. « Nous ne voulons point d'idoles », s'écrie-t-il, et Barrère l'appuie. Saint-Just développe un froid et dur réquisitoire contre ses amis de la veille et la Convention, terrifiée, prononce, à l'unanimité de ses membres, au milieu des plus vifs applaudissements, la mise en accusation de Danton, de Camille Desmoulins, de Hérault Séchelles, de Philippeaux et de

(1) Buchez et Roux, t. XXXI, 202.
(2) Buchez et Roux, t. XXXI, p. 174.
(3) Biré, *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur*, t. IV, p. 322.

Lacroix. Ils sont, avec Fabre d'Églantine, Bazire et Chabot, renvoyés devant le tribunal révolutionnaire.

Quelques phrases seulement de la longue diatribe de Saint-Just s'appliquent à Desmoulins : instrument de Danton, il a été dupe puis complice; Fabre d'Églantine a pleuré à la lecture du passage où le vieux cordelier fait appel à la clémence; le crocodile pleure aussi; Camille a manqué de caractère, il a attaqué le gouvernement en rhéteur; il a parlé effrontément des ennemis de la Révolution et a proposé son fameux comité de clémence; il a été le défenseur du général Dillon et il a combattu la loi contre les Anglais, qui l'ont loué dans leurs journaux. Et c'est tout. Voilà l'unique preuve du complot dont il a à répondre. Saint-Just omet de le dire : il meurt pour avoir traduit Tacite, il meurt pour avoir parlé de pitié, il meurt peut-être aussi pour avoir écrit un jour que Saint-Just porte sa tête comme un Saint-Sacrement et que Barrère est une girouette. Tourner en dérision Saint-Just et Barrère, n'est-ce point conspirer contre la République (1)?

Une immense tendresse pour sa femme, sa Lucile adorée, remplit l'âme de Camille Desmoulins. Lorsqu'il l'a conduite à l'autel, son mariage a eu pour témoins Brissot, Petion, Sillery, Robespierre et Mercier. A l'exception de Mercier, la révolution dont ils saluaient l'aube étincelante avec l'enthousiasme de la jeunesse et de la foi, mariés et témoins, les a tous emportés dans ses tempêtes. Camille par son Brissot dévoilé, a contribué à faire périr Brissot, Pétion et Sillery; Robespierre envoie à l'échafaud et Camille et Lucile, puis il y monte lui-même, chargé des crimes de la Terreur.

Du fond de son cachot, le journaliste proscrit adresse à sa femme des adieux déchirants. « Cette vie, avait-il » écrit dans le *Vieux Cordelier*, mérite-t-elle donc » qu'un représentant du peuple la prolonge aux dépens » de l'honneur? Il n'est aucun de nous qui ne soit par- » venu au sommet de la montagne de la vie. Il ne nous » reste plus qu'à la descendre à travers mille préci- » pices, inévitables même pour l'homme le plus obscur. » Cette descente ne nous ouvrira aucuns paysages, » aucuns sites qui ne se soient offerts mille fois plus » délicieux à ce Salomon qui disait : J'ai trouvé que les » morts sont plus heureux que les vivants et que le » plus heureux est celui qui n'est jamais né. »

Cette philosophie l'abandonne lorsqu'il songe aux êtres chéris dont la mort va l'éloigner et c'est avec des sanglots qu'il écrit à Lucile : « Malgré mon supplice, « je crois qu'il y a un Dieu. Mon sang effacera mes » fautes, ces faiblesses de l'humanité et ce que j'ai eu » de bon, mes vertus, mon amour de la liberté, Dieu » le récompensera. Je sens fuir devant moi le rivage de » la vie. Je vois encore Lucile, je te vois ma bien- » aimée, ma Lucile, mes mains liées t'embrassent et » ma tête séparée repose encore sur toi ses yeux mou- » rants (2). »

Quelle odieuse parodie de la justice que ce procès! Les éclats de la voix formidable de Danton se répandent hors de la salle et retentissent jusqu'à l'autre rive de la Seine. La foule s'agite et colporte ses paroles; les jurés choisis parmi les plus féroces se montrent hésitants. Cette proie redoutable va-t-elle échapper aux bourreaux? Fouquier Tinville fait part à la Convention de ses angoisses. Il lui annonce que l'orage gronde, que les accusés par leurs cris réclament l'audition de nombreux députés, témoins à décharge et qu'ils en appellent au peuple. Saint-Just fait rendre aussitôt un décret qui au moindre tumulte autorise le tribunal à les expulser du prétoire et à passer outre au jugement. Amar, Vadier et Vouland, les membres les plus cruels du comité de Sûreté générale, assistent invisibles aux débats, et stimulent l'énergie des juges et des jurés. Le Président et l'accusateur public se rendent à diverses reprises dans la salle où le jury délibère et lui communiquent des pièces que Danton et ses amis ne connaissent point; ils dévoilent à l'audience la conspiration prétendue des prisons, destinée à conduire à l'échafaud la femme de Camille, à qui l'on impute d'avoir distribué de l'argent aux geôliers pour ouvrir aux détenus les portes des cachots et les lancer à l'assaut du tribunal. Le jury se déclare convaincu et ferme les débats. Les accusés se récrient et on les entraîne hors de la salle. Le verdict est rendu et l'arrêt prononcé en leur absence (3).

L'exécution doit avoir lieu sur-le-champ. Camille, la chemise en lambeaux et les vêtements déchirés, se débat avec furie. Danton le calme et le triste cortège se met en marche.

Au moment où les charrettes débouchent sur la place de la Révolution, le soleil jette ses derniers feux illuminant de ses reflets ces fronts intelligents que la mort va faucher; ses rouges lueurs enflamment un instant l'horizon. Cette soirée d'avril est superbe. Tout respire un air de fête; dans le jardin des Tuileries, sous la verte parure du printemps, les lilas fleurissent et le chant des oiseaux résonne doucement pour célébrer la fin du jour. Il semble que la nature ait épuisé les ressources de sa palette magique en face de ces hommes qui vont périr. Le sacrifice est commencé. Hérault de Séchelles a gravi en souriant les marches de la guillotine et ses compagnons le suivent. Danton est resté le dernier; Camille Desmoulins le précède. Le généreux auteur du *Vieux Cordelier* n'est plus; sa voix expirante a murmuré le nom de Lucile. Sur la plate-forme inondée de sang, la stature colossale de Danton se détache imposante dans l'or pâle du couchant. « Tu montreras ma tête au peuple; elle en vaut

(1) Buchez et Roux, t. XXXII, p. 66, 76 et 103.
(2) Buchez et Roux, t. XXXII, p. 220.
(3) Buchez et Roux, t. XXXIII, p. 107 à 163, 209.

» la peine; il n'en voit pas tous les jours de pareilles », dit-il à l'exécuteur, puis il se livre. Le dernier coup de hache a retenti. Jeunesse, talent, esprit, force, courage, audace, en quelques minutes tout cela est perdu pour la France, tout cela est englouti dans l'éternité. La parole prophétique de Vergniaud s'est accomplie : la révolution, comme Saturne, a dévoré ses enfants (1).

Dans cette hécatombe, deux journalistes, Camille Desmoulins et Fabre d'Églantine. Quant à Danton, il parle, mais il n'écrit pas. Malgré son exclamation retentissante : « la liberté de la presse ou la mort », il n'est point entré dans les rangs du journalisme. La presse lui doit néanmoins un souvenir reconnaissant. A l'heure où les Jacobins la persécutaient sans merci ni lui, ni Camille n'ont déserté sa cause.

Deux autres journalistes ont grossi ce funèbre bilan : Chamfort et Condorcet. Pour se dérober au supplice, l'un s'est empoisonné dans son cachot, l'autre s'est poignardé.

Huit jours après l'exécution de Camille, Lucile Desmoulins, traduite devant le tribunal révolutionnaire en compagnie du général Dillon, du procureur de la commune Chaumette, l'ancien rédacteur des *Révolutions de Paris*, de l'évêque Gobel et de vingt autres accusés, impliqués avec elle dans la même conspiration, bien que la plupart ne l'eussent jamais vue, porte à son tour sa tête sur l'échafaud. Un supplice identique l'a réunie à celui qu'elle aimait. « Je vais m'endormir dans le calme de l'innocence, » écrivait-elle à sa mère au moment de monter dans la fatale charrette. Admis autrefois dans l'intimité de la famille, l'inflexible Robespierre resta sourd à l'appel suprême que lui adressa cette mère éplorée.

La chute des indulgents imprime à la Terreur une impulsion plus forte. L'abominable loi du 22 prairial, inspirée par Robespierre et présentée par Couthon, rend la justice révolutionnaire plus expéditive et plus sûre. Plus d'interrogatoire préalable, plus de témoins, si ce n'est pour découvrir des complices; à défaut de preuves écrites, la preuve morale suffit; plus de défenseur, les jurés sont les défenseurs naturels du patriote innocent, le conspirateur n'en mérite pas; puis une série de dispositions draconiennes destinées à définir les crimes des ennemis du peuple; et couronnant le tout, une peine unique, la mort.

« Toute formalité indulgente ou superflue est un » danger public, a dit Couthon; toute lenteur affectée » est coupable. Le délai pour punir les ennemis de la » patrie ne doit être que le temps de les reconnaître; il » s'agit moins de les punir que de les anéantir (2). »

Loi infâme entre toutes, qui supprime la défense et livre les accusés dont elle étouffe la voix à une justice ennemie, chargée de les anéantir. Autant valait les massacrer dans la rue. Et voilà ce que l'on nous convie à accepter en bloc avec le reste! La révolution tout entière, avec ses fureurs et ses crimes, commande, a-t-on dit, l'admiration et le respect. Non, certes!

La presse ne semble point encore suffisamment abattue. Un article de la loi est dirigé contre elle. Parmi les ennemis de la patrie que l'échafaud réclame, figurent ceux qui répandent de fausses nouvelles pour diviser et pour troubler le peuple. Qui sont-ils? Le journaliste Barrère va nous le dire : « En attendant » qu'il soit fait un rapport sur les journaux, la Con- » vention doit recommander aux agents de la police » révolutionnaire de surveiller de près ces trompettes » de l'étranger qui, sous prétexte de bonnes nou- » velles, donnent au peuple de fausses espérances. » Quand les esprits sont agités par la révolution, ils » sont également coupables ceux qui tranquillisent » les masses par des succès imaginaires et ceux qui » les tourmentent par des défaites supposées. Une » fausse joie répandue dans le peuple est un crime » public (3). »

Malheur donc aux journalistes qui n'attendent pas pour annoncer des triomphes ou des revers que le comité de salut public ait parlé. S'ils se trompent, la guillotine les attend. Voilà ce que la liberté de la presse est devenue sous le joug jacobin.

Le tribunal révolutionnaire, avec son organisation accélérée, accomplit sans défaillance son œuvre de sang. Du 10 mars 1793 au 10 juin 1794, il avait livré 1269 condamnés à l'échafaud; du 10 juin au 27 juillet, en moins de sept semaines, il envoie 1400 victimes au supplice. En un seul jour, soixante-sept personnes sont immolées.

La plupart des journalistes de marque ont péri; quelques-uns restent encore à frapper. Le tribunal en fait prompte justice. Citons-les brièvement.

Envoyé à Paris, après avoir été exposé à Strasbourg sur l'échafaud, Euloge Schneider, le bourreau de l'Alsace, journaliste à ses heures, considéré par St-Just comme perdant la révolution par ses excès, est conduit au supplice le 12 germinal an II (1er avril 1794) quelques jours avant Danton.

Le libraire Gattey, l'ancien éditeur des *Actes des apôtres*, dont la boutique fut saccagée si souvent, est mis à mort le 25 germinal an II (14 avril 1794). Sa sœur assiste à l'audience du tribunal révolutionnaire; en entendant prononcer l'arrêt fatal, elle profère le cri de : Vive le Roi! On l'exécute le lendemain (4).

Le 1er prairial (10 mai 1794), le rédacteur du *Journal de Nîmes*, Boyer Brun, représenté par l'accusateur public comme le plus cruel fléau dont l'existence ait souillé la nature humaine, et François Suremain, qui a

(1) Jules Claretie, *Camille et Lucile Desmoulins*, p. 388.
(2) Buchez et Roux, t. XXXIII, p. 181, 187 et s.
(3) *Moniteur universel* du 23 prairial an II (17 juin 1794).
(4) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. III, p. 114.

publié quelques réflexions sur la Constitution nouvelle, sont envoyés à l'échafaud (1).

Le 7 prairial (26 mai) Milcent, créole de Saint-Domingue, l'auteur de ce journal que le club des Jacobins considérait comme l'interprète le plus exact de ses débats, marche à la guillotine (2).

Le 9 messidor (27 juin) c'est le tour du célèbre Linguet, autrefois l'hôte de la Bastille, le fondateur des *Annales politiques* et l'un des précurseurs de la révolution; dans nos provinces révoltées, il a joué un rôle considérable comme journaliste. Il comparaît devant le tribunal avec le maréchal de Mouchy, le prince Victor de Broglie, l'un des meilleurs constituants et des plus fidèles généraux de la république, et vingt autres. En quelques heures, tous sont condamnés et exécutés (3).

Le 19 messidor (7 juillet) deux journalistes, Pourra et Pascal Boyer, sont compris avec cinquante-huit autres condamnés dans la fournée du jour, car c'est par fournées maintenant que la justice expédie ses victimes et le 21 messidor (9 juillet), un journaliste, Jean François Duplain, prend place avec quarante-huit autres compagnons d'infortune, dans les funèbres charrettes. Le lendemain, deux autres journalistes, Pariseau, rédacteur de la *Feuille du jour* et Tournon, l'un des fondateurs des *Révolutions de Paris*, sont mêlés à la foule de quarante-six accusés. Un juré demande à Pariseau s'il n'a pas écrit dans son journal, qu'en France on plantait des arbres de la liberté, mais qu'ils étaient sans racines. Il ne s'en souvient pas et le Président lui ôte aussitôt la parole, en signalant la gravité du fait. A Tournon l'on demande s'il n'a pas travaillé au *Mercure universel* et on lui laisse à peine le temps de s'expliquer sur ce point. A l'échafaud tous les deux, avec la fournée tout entière. En trois jours, 146 personnes ont péri sous le fer de la guillotine (4). Ce n'est pas à une pareille justice que l'on pourra reprocher ses lenteurs.

Le 23 messidor (11 juillet) le journaliste Roch Marcandier voit arriver l'heure fatale. Arrêtée à l'audience, sa femme s'assied à ses côtés; elle est jugée séance tenante. Ancien secrétaire de Camille Desmoulins, Marcandier a opposé à la feuille de Marat le *Véritable ami du peuple*; il y a combattu les doctrines d'Hébert et signalé l'ambition de Robespierre, en réclamant la fermeture du club des Jacobins et le châtiment des assassins du 2 septembre. Un tel coupable, signalé par le dictateur comme un ennemi public, ne pouvait échapper à la mort.

Le 5 thermidor (23 juillet) l'un des rédacteurs des *Actes des apôtres*, le marquis de Champcenetz, comparaît devant le tribunal avec des prêtres, des nobles, des hommes de loi, des militaires et d'anciens constituants, dont Gouy d'Arcy et Beauharnais, le premier mari de l'impératrice Joséphine. Ils sont quarante-neuf. Champcenetz retrouve en face de ses juges sa verve d'autrefois. Lorsqu'on lui donne lecture de la sentence, il s'adresse au Président Coffinhal avec une politesse affectée : « Pardon, Président, est-ce ici comme à la » garde nationale et peut-on se faire remplacer? »

Le 7 thermidor (25 juillet), deux jours avant la chute de Robespierre, l'une des plus intéressantes et des plus nobles victimes dont le journalisme et les lettres pleureront éternellement la perte prématurée, André Chénier, avec son ami le poète Roucher, le compagnon de ses luttes contre Collot d'Herbois, apporte lui aussi le tribut de sa tête, pleine encore de chefs-d'œuvre, à cette révolution dont il a célébré l'aurore immortelle et que ne peuvent émouvoir ni la science, ni le talent, ni l'éclat des services, ni l'éloquence, ni la poésie. « La République n'a pas besoin de savants et de chimistes », avait dit Coffinhal à l'illustre Lavoisier réclamant quelques jours de répit pour doter la France d'une découverte nouvelle. Elle n'avait pas davantage besoin de poètes. Les Jacobins, ou ce qui en restait après tant d'épurations successives, lui suffisaient amplement (5).

L'heure de la délivrance sonne afin. La peur a hissé Robespierre sur *le pavois*; la peur va renverser cette cruelle idole. Déjà un profond sentiment de pitié s'est fait jour dans les masses; les furies de la guillotine et les sans-culottes en bonnet rouge ont cessé de suivre les fatales charrettes; déjà l'échafaud a dû être transféré de la place de la Révolution où il était trop en vue à la barrière du Trône renversé, où il est soustrait aux regards et le défilé des victimes dans ces quartiers populeux n'éveille plus que des idées de commisération ou de révolte. La conscience humaine s'est ressaisie à la vue de ce sang qui ruisselle, et de ces martyrs qui vont à la mort le front serein et le sourire aux lèvres. C'est en Robespierre que ce régime affreux s'est incarné, ces boucheries sont son œuvre. Il est pour l'étranger le maître du pays et le chef suprême des armées; les Jacobins obéissent à sa voix, il commande dans les comités et la Convention se prosterne devant lui. Ses allures et son orgueil trahissent le dictateur. Lorsque les représentants en mission, rentrés dans Paris, vont humblement lui rendre visite, il daigne à peine abaisser sur eux ses regards et ses lèvres ne se desserrent point pour répondre à leur salut.

Il médite des proscriptions nouvelles et on ne l'ignore pas. Les Barras, les Fréron, les Tallien, les Fouché, les Garrier, ces farouches proconsuls dont la probité est mise en doute, mais non la cruauté, se sentent menacés; ils savent qu'ils seront compris dans

(1) Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. IV, p. 42.
(2) » » » » , t. IV, p. 464.
(3) » » » » , t. IV, p. 335.
(4) » » » » , t. IV, p. 425, 434, 440.
(5) Wallon, *Histoire du tribunal révolutionnaire*, t. III, p. 398; t. V, p. 116.

la fournée prochaine et pour sauver leur vie, ils donnent le signal de l'attaque.

Le 8 thermidor, Robespierre monte à la tribune pour réclamer le châtiment des traîtres, sans toutefois les désigner nominativement. L'impression de son discours et son envoi aux communes sont proposés, et Barrère, encore incertain sur la voie à suivre, appuie cette motion, mais Billaud Varennes ouvre résolument le feu et l'envoi du discours aux communes, voté d'abord, est ensuite rétracté. Barrère constatant que le vent tourne, qualifie ce discours de pure déclamation; il s'y connaît. La journée reste indécise et le soir même, Robespierre reçoit aux Jacobins une ovation frénétique (1).

Le lendemain la bataille recommence. Dans la nuit les députés de la plaine, méprisés si longtemps, devenus à cette heure les arbitres du destin, ont promis leur concours aux assaillants. Tallien s'élance à la tribune, occupée par St-Just et lui ravit la parole. De toutes parts a retenti le cri *A bas le tyran!* Barrère a deux discours dans sa poche; il se prononce contre le maître que la fortune abandonne. En vain Robespierre s'efforce-t-il de se faire entendre; d'ardentes clameurs couvrent sa voix; elle s'éteint. « Le sang de Danton t'étouffe, » lui crie Garnier de l'Aube. Le décret d'arrestation est voté. Voici le dictateur à la barre. Une immense acclamation a secoué la salle entière; tous les membres se sont levés en agitant leurs chapeaux. Vive la République! vive la liberté! profèrent-ils avec ensemble. Robespierre jeune, Couthon, Lebas St-Just partagent le sort du despote abattu, mais la Commune prend leur défense. Alliée aux Jacobins, elle donne le signal de l'insurrection; les prisonniers délivrés sont conduits en triomphateurs à l'Hôtel-de-Ville; Hanriot, un instant captif, a reconquis la liberté et s'est mis à la tête de ses légions; tout semble livré aux hasards d'une guerre dans les rues.

La Convention, momentanément désertée, a repris toute son énergie; ses membres ont juré de mourir à leur poste; la mise hors la loi de Robespierre, des députés qui l'entourent, de la Commune et de ses séides, est prononcée. Barras a reçu la mission d'attaquer les rebelles dans leur repaire avec les cohortes restées fidèles; l'hôtel de ville est assiégé. L'agent national Payan, dans l'espoir de rattacher à sa cause ses auditeurs, lit par bravade le décret de mise hors la loi, en ajoutant que les citoyens des tribunes y sont également compris; elles se vident comme par enchantement. La salle est envahie, un coup de feu s'est fait entendre; Robespierre tombe, la mâchoire fracassée; ses compagnons se dispersent; quelques-uns se jettent par les fenêtres, mais peu parviennent à s'échapper.

Cette fois-ci, c'est la fin. Le tyran est conduit pendant la nuit au Comité de salut public, où, sans proférer un mot, il étanche le sang qui coule de sa blessure; il est ensuite envoyé avec ses complices à la Conciergerie; le tribunal révolutionnaire constate l'identité des proscrits et, avant la chute du jour, escorté des malédictions de l'immense multitude amassée sur sa route, Robespierre, en compagnie de ses fidèles, est précipité, après tant d'autres, sous le couperet de la guillotine (2).

Avec ce dernier holocauste, les temps héroïques ont pris fin. Les grands lutteurs sont couchés dans la tombe; tour à tour, victorieux et vaincus, ces frères ennemis reposent côte à côte dans leur linceul sanglant. Une tourbe sans nom a pris la place de ces Titans; elle mérite à peine un regard.

La presse, si longtemps bâillonnée, s'est dégagée de ses liens; son tumulte renaissant a rendu à la cité l'animation et la vie. La Terreur est vaincue et ses derniers pontifes, déçus dans leur espoir de continuer l'œuvre de Robespierre, reçoivent eux aussi leur juste châtiment. Carrier, l'ancien journaliste, et Fouquier Tinville qui, sans y rien écrire, fut le collaborateur du *Journal du Tribunal révolutionnaire*, en lui envoyant quotidiennement la liste de ses victimes, ont l'un et l'autre péri sur l'échafaud. Un décret de la Convention a ordonné la déportation de Barrère, de Collot d'Herbois et de Billaud Varennes, mais plus heureux que ses deux acolytes, Barrère est parvenu à se dérober à l'exécution de ce décret et jusqu'à des temps plus prospères il reste enseveli dans une profonde retraite. Les journalistes proscrits, Louvet, Mercier, Bailleul, Dusault, Thomas Payne, ont repris leur place dans la Convention où Fréron, qui a fait reparaître l'*Orateur du peuple*, s'est mis à la tête de la jeunesse dorée, aussi fougueux contre-révolutionnaire à cette heure qu'il fut patriote enragé avant la chute de Robespierre.

Les journaux royalistes renaissent et se multiplient, et la liberté de la presse, compromise par leurs excès, est de nouveau menacée. Les Jacobins, impatients de toute contradiction, la combattent à outrance. Leurs vieilles théories revoient le jour; la liberté n'est faite que pour eux, les aristocrates ne doivent pas en jouir. Dans le camp opposé, les Girondins échappés au naufrage, les modérés et les thermidoriens embrassent avec ardeur la cause sacrée du journalisme.

Une réflexion d'une vérité profonde sort de la bouche de Fréron : « Si la presse avait été libre sous la Ter- » reur, le règne de Robespierre ne se serait pas per- » pétué si longtemps. Elle aurait dévoilé ses crimes » à la nation (3). » Qui pourrait en douter?

La France, dont l'âme n'était point fermée à de généreux sentiments, n'eût-elle pas renversé l'échafaud, si la presse avait pu lui dire à voix haute ce que pensait tout bas l'élite de ses enfants? L'indépendance du

(1) Buchez et Roux, t. XXXIII, p. 403.
(2) Buchez et Roux, t. XXXIV, p. 1 à 107.
(3) Buchez et Roux, t. XXXVI, p. 47.

journalisme n'était-elle pas la sauvegarde la plus sûre contre des excès que le journal seul avait le pouvoir de signaler et de flétrir?

Les Jacobins ne désarment pas; ils reviennent sans cesse à la charge et lorsqu'aux journées de Prairial, la Convention est envahie par la plèbe, réclamant du pain et la constitution de 1793, un sans-culotte incorrigible, ce même Bourbotte qui au début de sa mission dans la Vendée, interdisait les journaux contraires à ses vues, demande la suppression des feuilles et l'arrestation des journalistes dénoncés par lui comme ayant empoisonné l'esprit public, en faisant la guerre aux vrais patriotes. L'assemblée délivrée, Bourbotte est, en compagnie des autres députés, complices de l'émeute, mis en état d'arrestation et traduit devant une commission militaire qui fait tomber leurs têtes (1).

Quelques jours auparavant, un procès de presse s'était terminé d'une façon moins tragique. Dénoncé par Duhem, cet autre adversaire impénitent du journalisme, le rédacteur du *Spectateur français*, Lacroix, avait été cité devant le tribunal révolutionnaire pour avoir provoqué au rétablissement de la royauté et à la dissolution de la représentation nationale, mais il fut acquitté aux applaudissements de la foule qui le reconduisit jusqu'à sa demeure en l'acclamant.

La constitution de l'an III, votée par la Convention à la fin de ses travaux, consacra, comme ses devancières, la liberté de la presse. Elle porte en son article 353 que nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée, les écrits ne pouvant être soumis à aucune censure préalable et ne devant entrainer la responsabilité de leur auteur que dans les cas prévus par la loi; aucune limitation ne peut être apportée à la liberté de la presse, ajoute l'art. 355, et toute loi prohibitive de ce genre, si les circonstances la rendent nécessaire, doit avoir un caractère essentiellement provisoire, ses effets ne pouvant être étendus au delà d'une année (2).

Sous le Directoire, la lutte entre les Jacobins et la presse se perpétue. Pour maintenir la tradition, un journaliste gravit encore les degrés de l'échafaud : c'est Gracchus Babeuf, l'apôtre du socialisme et le partisan des lois agraires. Il a préconisé ses théories nouvelles dans son journal, *Le Tribun du Peuple*, et tenté de fomenter un mouvement pour rétablir la Constitution de 1793. La haute Cour de justice, siégeant à Vendôme, le condamne à la peine capitale (3).

A maintes reprises, le Directoire se plaint aux deux conseils de la licence des journaux et plusieurs lois répressives sont proposés, mais la plupart n'arriven point à un vote définitif. La légalité leur échappant, les Jacobins, dont l'esprit dirige encore la faction dominante, ont alors recours à un coup d'état. Un appui inattendu leur arrive d'Italie où Bonaparte vainqueur institue des républiques nouvelles.

» L'armée reçoit une grande partie des journaux » qu'on imprime à Paris, écrit-il au Directoire le » 27 messidor an V (15 juillet 1797), surtout les plus » mauvais, mais cela produit un effet tout contraire à » celui qu'ils se promettent, l'indignation est à son » comble... Je ne puis pas être insensible aux outrages, » aux calomnies que quatre-vingt journaux répandent » tous les jours et à toute occasion, sans qu'il y en ait » un seul qui les démente... Faites arrêter les émigrés, » détruisez les influences de l'étranger. Si vous avez » besoin de force, appelez les armées. Faites briser » les presses des journaux vendus à l'Angleterre, plus » sanguinaires que ne le fut jamais Marat (4). »

Et le 29 messidor : « Voulez-vous épargner cinquante » mille hommes qui vont périr dans cette nouvelle » campagne? Faites briser avec quelque appareil les » presses du *Thé*, du *Mémorial* et de la *Quotidienne;* » faites fermer le club de Clichy et faites faire cinq à » six bons journaux constitutionnels. Il est bien mal- » heureux que lorsque nous commandons à l'Europe, » nous ne puissions pas commander à un journal de » Louis XVIII et qui lui est évidemment vendu(5). »

Docile à ces avis, la majorité du directoire procède le 18 fructidor an V à des proscriptions retentissantes. Deux directeurs, treize membres du Conseil des Anciens et quarante membres du Conseil des Cinq-Cents, des ministres sortis de charge, des conventionnels non réélus sont, sans jugement aucun, condamnés à la déportation et près de cinquante journalistes suivent le même chemin; leurs feuilles sont supprimées et la presse tout entière est placée sous la main de la police investie du droit de prohiber à son gré les journaux qui lui déplaisent. Jamais l'arbitraire n'est allé aussi loin, jamais la presse dans un pays libre n'a subi de tels affronts.

Lorsque le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de Bailleul, ratifie le coup d'Etat du directoire, il est appelé à inscrire définitivement sur les tables de proscription les journaux condamnés. Quelques-uns trouvent, grâce à ses yeux et parmi eux se rencontrent le *Mercure universel*, dont l'éditeur ne sait pas lire, fait-on remarquer, et n'est qu'un imbécile, le *Belge français*, le *Journal des Spectacles*, le *Républicain français*, la *Gazette des Départements*, l'*Abeille* et l'*Historien*, rédigé par le vénérable Dupont de Nemours, que Tallien proposait de maintenir sur la liste fatale des victimes, vouées à la déportation.

Au nombre des journaux que le décret proscrit signalons l'*Impartial* qui s'imprime à Bruxelles, le

(1) Buchez et Roux, t. XXXVI, p. 349-396.
(2) Buchez et Roux, t. XXXVI, p. 203.
(3) Buchez et Roux, p. 345.
(4) Buchez et Roux, t. XXXVI, p. 226; t. XXXVII, p. 135, 168, 275.
(5) *Correspondance de Napoléon*, t. III, p. 182 et 186. Lettres 2014 et 2018.

Grondeur, la *Gazette française*, le *Cri public*, l'*Aurore*, les *Actes des Apôtres*, les *Annales catholiques*, le *Thé*, les *Rapsodies*, la *Quotidienne*, l'*Antiterroriste*, l'*Argus*, le *Véridique*, le *Tableau de Paris*, le *Mémorial* et le *Postillon des Armées*, dont Bonaparte s'est plaint à diverses reprises (1).

La liberté de la presse a reçu de nouveau un coup mortel, porté par les mains jacobines. Quelques journalistes, avertis à temps ont pu se soustraire au décret ordonnant leur déportation. Une telle audace excite l'indignation de Bailleul, journaliste lui-même : « Sur » combien de ces êtres atroces a-t-on exécuté la loi? » s'écrie-t-il. Ils sont encore dans le sein de la répu- » blique, ils se promènent librement, ils écrivent, ils » endoctrinent, ils m'écoutent peut-être, quand un » vaisseau aurait dû les porter sur la terre qu'habitent » les tigres. Gouvernement, tu réponds de l'exécution » des lois (2)! »

Ce journaliste ne témoignait pas à ses confrères une tendresse sans limites; les reléguer sur la terre habitée par les tigres, c'était leur imposer un voisinage dépourvu d'agrément. La devise du barreau, *omnia fraternè*, s'appliquerait avec peine au journalisme de cette époque.

Le directoire est tombé sous le poids de ses fautes et Bonaparte, revenu d'Egypte, a saisi dans ses mains puissantes le gouvernement qu'il relève aussitôt. La presse n'a aucune part à sa faveur et dès le premier jour elle est condamnée sans appel. Elle reste livrée à l'arbitraire de la police et les journaux politiques autorisés à paraître dans le département de la Seine sont réduits à treize. Le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats*, le *Journal de Paris* et la vieille *Gazette de France* figurent parmi les survivants. Sous l'intelligente direction des frères Bertin, le *Journal des Débats* voit s'ouvrir devant lui ses glorieuses destinées (3).

Conçue dans ce même esprit de réaction, la constitution nouvelle garde un silence inquiétant sur la liberté de la presse, que les constitutions antérieures avaient considérée comme le plus sûr appui de toutes les libertés. Après dix années de révolution, elle rentre dans le néant et le journalisme, sous l'étreinte d'un maitre impérieux et dur, voit se reformer pour lui, plus étroites que jamais, les entraves de l'ancien régime. Que d'années s'écouleront encore avant que l'on érige en loi la règle tutélaire qui accorde à la presse une liberté absolue, en ne réprimant que les délits de droit commun qu'elle commet et en lui concédant comme garantie suprême la juridiction du jury.

S'il a fallu combattre si longtemps pour conquérir ce résultat si simple, c'est que les nations, les gouvernements et les hommes ont peine à se dégager du principe jacobin. Tous, autant que nous sommes, nous recélons dans les profondeurs de notre être, le plus souvent à notre insu, un jacobin qui sommeille. Nous aimons la presse, quand elle fait notre éloge et défend nos idées. Nous la supportons avec impatience lorsqu'elle attaque sans mesure nos opinions et nos personnes. La nature humaine est faite ainsi. Qui de nous, au moins une fois dans sa vie, ne s'est pas écrié : ces journaux et ces journalistes qui n'ont pas toujours, dans leurs polémiques enfiévrées, un souci suffisant de la vérité et de la justice, qui se prononcent sur tout sans rien approfondir, qui distribuent la louange ou déversent l'injure suivant leur intérêt ou leur caprice, le monde en irait-il plus mal s'ils n'étaient pas aussi nombreux ou si leur liberté était moindre? C'est le jacobin qui parle en nous. Etouffons sa voix et les enseignements de l'histoire sous les yeux, reconnaissons que la presse muette et garrottée, c'est la Terreur et son long cortège de supplices, c'est l'invasion de l'Espagne, et la campagne de Russie, c'est Waterloo et Sainte-Hélène, c'est l'expédition du Mexique et la déclaration de guerre à la Prusse, c'est la Commune et ses horreurs, c'est le despotisme ou l'anarchie. Mieux vaut la liberté et ses orages que le calme trompeur de la servitude. Que la phrase devenue si banale à force d'être répétée depuis Camille Desmoulins, mais au fond toujours vraie, serve de clôture à ce trop long récit : La presse est comme la lance d'Achille, elle guérit les blessures qu'elle a faites.

Toujours cruelle en ses coups, la mort n'a épargné ni la Magistrature, ni le Barreau pendant l'année judiciaire qui vient de prendre fin.

Notre cher et vénéré Greffier en chef honoraire dont nous avons admiré tant de fois la vigoureuse vieillesse et que des liens demeurés si vivaces rattachaient à la Cour et notre excellent Greffier en chef effectif, ont été l'un et l'autre, à quelques mois d'intervalle, ravis à notre profonde affection.

Qui ne conserve avec reconnaissance le souvenir des services que, durant une carrière de près d'un demi-siècle, M. le Greffier en chef **de Roissart** a rendus au pays. Son nom était synonyme d'urbanité, de droiture et de dévouement. D'un abord toujours aimable, un sourire plein de charme éclairant son visage, d'un tact parfait et d'une obligeance à toute épreuve, son solide bon sens et son activité constante lui rendaient faciles les multiples devoirs de sa charge et sous sa paternelle direction le greffe important dont il avait la garde a su répondre à toutes les exigences. Nous chérissions tous ce fidèle serviteur de la Justice, ce gardien vigilant des traditions de notre vieille magistrature et c'est avec le plus vif regret que, sous la loi inflexible de l'âge, nous l'avions vu s'éloigner de cette Cour où sa vie presque entière s'était passée. A l'heure où il

(1) Buchez et Roux, t. XXXVII, p. 345, 358, 366, 377, 381.
(2) Buchez et Roux, t. XXXVII, p. 430.
(3) Buchez et Roux, t. XXXVIII, p. 334.

s'inclinait vers la tombe, sous la blessure d'un deuil foudroyant, un dernier rayon de soleil a lui devant ses yeux, obscurcis par les larmes. Il a eu la joie suprême de voir l'un de ses fils, formé par lui à son école, prendre possession du siège qu'il a honoré si longtemps. Sa mémoire nous reste précieuse et chère et son nom perpétué parmi nous par deux collègues, dignes de toutes nos affections, ne s'éteindra point dans nos cœurs.

En récompense de ses bons et loyaux services, M. de Roissart avait été promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

Son regretté successeur, M. le Greffier en Chef **Segers** a pris modèle sur lui. Ses mains diligentes ont accru ce patrimoine d'intégrité, d'amour du travail, de zèle et d'attachement à la chose publique qui fait la gloire de notre Greffe. Je ne puis assez rendre hommage aux rares qualités que cet excellent fonctionnaire a déployées dans l'exercice de sa charge. Entré au greffe en 1844, il s'était donné tout entier à sa tâche et nul ne lui contestait le droit de beaucoup exiger des autres, car il ne s'épargnait à lui-même ni labeur, ni fatigue. Son désintéressement était complet, son souci de bien faire incessant; sous des dehors un peu brusques, il abritait une réelle bonté, une fermeté tranquille, une modestie sans égale. Il connaissait à fond tous les détails de son service où règnait l'ordre le plus parfait et à aucun moment sa vigilance ne s'est trouvée en défaut. Une voix plus autorisée que la mienne lui a décerné les louanges qu'il méritait à tant de titres; je ne puis que m'associer de tout cœur aux paroles d'adieu que du haut de son siège le chef respecté de cette compagnie a adressées à ce travailleur intrépide, arraché trop tôt par la mort à des fonctions qu'il remplissait si bien.

M. Segers était chevalier de l'ordre de Léopold.

Le tribunal de première instance d'Anvers a eu la profonde douleur de voir disparaître dans la tombe le magistrat d'élite qui dirigeait ses travaux avec une si rare distinction. De nombreuses années de bonheur semblaient ouvrir devant M. le Président **Moureau** leurs riantes perspectives, lorsqu'une mort prématurée l'a frappé dans la pleine vigueur de son âge et dans la brillante floraison de son talent. La tâche qui s'offrait à lui au moment où il prit possession de son siège était délicate et périlleuse. Le jurisconsulte éminent qu'il remplaçait, avait revêtu cette haute fonction d'un éclat et d'un prestige incomparables. Sa décision rapide et sûre, son inflexible fermeté, sa science aussi profonde qu'étendue, son autorité sans bornes, restaient vivantes dans toutes les âmes. Il semblait peu aisé de suivre même de loin les traces de ce glorieux devancier. Tout en restant lui-même, M. le président Moureau a eu le mérite de ne point laisser dépérir dans ses mains la renommée du tribunal d'Anvers. D'une courtoisie extrême et d'une inaltérable bienveillance, son caractère le faisait aimer et respecter de tous. Sa modestie égalait son savoir. Il tempérait par sa douceur et son humanité les austères exigences de sa charge et sa bonté répandait autour de lui son action bienfaisante. Sa scrupuleuse impartialité était connue et l'on savait que ses décisions, fruit d'un travail assidu, étaient toujours dictées par le désir ardent d'assurer le triomphe du Droit et de la Justice. D'universels regrets ont escorté son cercueil.

M. le Président Moureau était Chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. Edouard Misonne, juge au tribunal de première instance de Charleroi, a vu se terminer dans l'épanouissement de sa jeunesse, sa trop courte carrière. Il avait comme substitut fait face aux plus rudes travaux et sa santé délicate, sous l'effort d'une vo-

STATISTIQUE JUDICIAIRE
DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

des Tribunaux de première instance et des Justices de paix

du 1er août 1897 au 1er août 1898

ANNEXÉE A LA MERCURIALE DE M. C. VAN SCHOOR

A. Justices de paix.

	AFFAIRES CIVILES						AFFAIRES DE POLICE				
	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Jugements interlocutoires	Enquêtes	Conseils de famille	Restent à juger	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Restent à juger	Audiences civiles et de police	Durée Moyenne
Anvers	900	458	276	117	1492	133	2908	5349	10	929	1 h. 45
Malines	217	118	56	30	654	20	1285	178	4	663	2 h. 15
Turnhout	116	18	29	30	391	4	944	145	7	554	1 h. 30
Bruxelles	3049	2108	631	462	3162	192	27655	21703	262	2099	2 h. 30
Louvain	231	77	33	56	768	75	1926	274	85	635	2 h. 45
Nivelles	338	168	147	80	578	81	1472	361	9	510	2 h. 15
Mons	667	424	210	131	1145	152	4601	977	11	871	2 h. 45
Tournai	249	81	88	67	928	47	1856	390	17	757	2 h. 30
Charleroi	1323	1161	361	307	1350	207	7204	2744	115	946	2 h. 30
	7090	4613	1831	1280	10468	914	56831	32121	520	7964	
	4613					520	32121				
	1831										
	13534					1431	88972				

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradict. en matière civ.	Jugements par défaut en matière civ.	Jugements contradict. en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut	Restent à juger Civiles	Restent à juger Correct.
Anvers	378	222	2735	568	1686	805
Malines	65	38	767	69	219	182
Turnhout	19	8	712	128	55	56
Bruxelles	835	936	4983	1465	2603	334
Louvain	110	91	1311	109	110	118
Nivelles	171	89	640	103	123	100
Mons	183	141	1284	234	494	310
Tournai	136	73	590	111	379	44
Charleroi	404	330	1236	252	384	1862
	2303	1928	14278	3039	6053	3811
	4231		17317			

C. Statistique civile de la Cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1897	1001	
» réinscrites après avoir été biffées	17	1798
» nouvelles inscrites au rôle	780	
Causes terminées par arrêts contradictoires	638	
» » défaut	33	848
» » biffure, etc.	175	
Arrêts interlocutoires		56
Affaires restant à juger au 1er août 1898		950
Enquêtes (Sommaires)		3
AFFAIRES ÉLECTORALES.		
Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la Cour de cassation		3561
Arrêts interlocutoires		732
AFFAIRES FISCALES.		
Affaires introduites		3
» jointes aux affaires électorales		—
» jugées		2
» restant à juger		1
AFFAIRES DE MILICE.		
Affaires portées au rôle		1167
» terminées par arrêts définitifs		1134
» restant à juger		33
Arrêts interlocutoires		92

D. Statistique correctionnelle de la Cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics	5	
AFFAIRES CORRECTIONNELLES.		
Affaires restant à juger au 1er août 1897	336	1853
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1897 au 1er août 1898	1517	
Nombre d'affaires terminées	1642	

Il reste à juger 211 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

305 arrêts, dont :

44 renvois aux assises;
34 renvois aux tribunaux correctionnels;
2 renvois au tribunal de police;
4 arrêts de non-lieu;
3 arrêts ordonnant un supplément d'instruction;
56 demandes d'extradition;
252 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt;
6 arrêts sur appels d'ordonnances de juge d'instruction;
78 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874;
24 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation	Résultat des pourvois Rejets	Arrêts cassés	Sans décision
Anvers	11	4	1	2	1
Brabant	15	7	7	—	—
Hainaut	17	1	—	—	1
Total	43				

lonté puissante, n'avait jamais pu mettre obstacle à l'entier accomplissement de son devoir. Ses chefs avaient pour lui la plus sincère estime et la plus profonde affection et c'est avec un réel chagrin qu'ils l'avaient vu abandonner le parquet, où son passage fut marqué par de multiples services. L'aménité de son caractère, sa haute intelligence, son sentiment exquis du juste et du beau, sa bonté et sa droiture lui présageaient un brillant avenir lorsque la mort est venue faucher dans leur fleur de si belles espérances.

M. Gustave Wauters, juge de paix honoraire du canton de Lennick-Saint-Quentin, est mort à Bruxelles, le 9 février dernier. Il avait, pendant un quart de siècle, rempli avec conscience les devoirs de sa charge.

M. Aimé Beernaerts, juge de paix honoraire du canton de Molenbeek-Saint-Jean, chevalier de l'Ordre de Léopold, admis à l'éméritat en 1891, l'a suivi dans la tombe. Nature originale et sympathique, avec son bon sens plein d'humour et ses éclairs de malice, son art exquis de prêcher la conciliation et d'apaiser les différends, il a laissé les meilleurs souvenirs dans l'esprit de ses justiciables. Juge de paix à Wellin en 1856, à Assche en 1857 et à Molenbeek-Saint-Jean en 1872, M. Beernaerts a, pendant trente-six années consacrées à ces fonctions si éminemment utiles, prodigué les bienfaits d'une justice intelligente et humaine, équitable et familiale. Sa mémoire ne sera point oubliée.

L'Ordre des avocats a été frappé lui aussi par un deuil profond. L'une de ses plus nobles figures s'est endormie dans la paix du tombeau. **Me Charles Sainctelette** avait reçu en partage les dons les plus précieux de l'esprit et du cœur. Lorsque j'entrai dans la Magistrature comme substitut à Mons, il figurait à la tête du barreau de cette ville et dès cette époque j'avais pu constater à quel point l'élévation de son caractère, son désintéressement absolu, son dédain des choses mesquines et basses, sa merveilleuse instruction à qui rien ne semblait étranger et qui s'était portée sur tout ce que l'on peut apprendre et connaître, la rare distinction de son esprit, la clarté de sa parole et la vigueur de sa pensée commandaient l'admiration et le respect. Tel je l'avais connu à Mons, tel je le revis à Bruxelles, lorsque la fortune politique, rendant justice à son mérite, l'eut revêtu de l'une des plus importantes fonctions de l'État.

Ce qui dominait dans son âme, ouverte aux aspirations les plus hautes, c'était le désir impérieux, et jamais assouvi, d'étudier par lui-même et de posséder à fond, dans leurs moindres détails, les affaires soumises à sa décision. Sous ce labeur écrasant, dont sa conscience délicate multipliait le fardeau, sa santé s'altéra et à l'heure où il quitta le pouvoir, elle semblait avoir subi d'irrémédiables atteintes. Le Barreau de Bruxelles accueillit avec honneur ce fier vétéran du droit que le travail et l'étude eurent bientôt reconquis, et nous fûmes les témoins de l'ardeur avec laquelle il sut défendre les causes qui l'appelaient à notre barre. Une thèse lui fut chère entre toutes. Il déploya les inépuisables ressources de son éloquence et de son savoir, de sa parole et de sa plume, pour assurer à l'ouvrier, tombé victime du travail, un sort plus équitable, en imposant au patron la preuve du cas fortuit. Sa dialectique puissante fit triompher plus d'une fois cette idée généreuse. Le chagrin et la maladie ont étendu leur voile funèbre sur ses dernières années; de dures épreuves ne lui furent pas épargnées. Au sein de l'éternel repos, il jouit, n'en doutons pas, de la récompense de ses vertus.

Me Charles Sainctelette, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de cassation, était Grand officier de l'Ordre de Léopold.

Me Alfred Allard, qu'un mal cruel et sans remède tenait éloigné du Palais depuis quelques années, fit partie du Conseil de discipline en 1883. Il portait avec vaillance un nom que son père avait illustré et dont son frère avait accru l'éclat. Avocat d'une grande administration publique, il consacrait tous ses soins à l'étude des causes qu'il avait à défendre. Sa parole était claire et facile. L'activité de son esprit qui embrassait de multiples offices, fit de lui, en ses heures laborieuses, l'un des chefs les plus en vue de notre milice citoyenne. Notre vieille amitié datait du collège. Sa maladie et sa mort m'ont profondément affligé.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

1230. — DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — AVAL. — ABSENCE DE « BON » OU « APPROUVÉ ». — VALIDITÉ.

L'aval est, en lui-même, un acte commercial, qui n'est soumis à aucune condition légale de forme et auquel les prescriptions de l'art. 1326, C. civ., sont étrangères, tout comme elles le sont pour un endossement d'effet de commerce, l'acceptation de celui-ci ou

pour la création même d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Du 2 août 1898. — 2e ch. — Van Hinsbergh c. Van de Putte et cons. — Plaid. : MMes Stoffels, Valerius et E. Roost.

1231. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGE PRÉVU. — DIFFÉRENCE ENTRE LES FAUX FRAIS DE PROCÉDURE ET LES HONORAIRES D'AVOCAT.

Les faux frais de procédure doivent entrer logiquement et naturellement dans les prévisions des parties au cas où elles manqueraient à leurs engagements et comme de justes moyens de contrainte que leurs manquements appellent; mais dans l'état actuel de nos mœurs, les honoraires d'avocat ne sont pas, du moins dans les cas ordinaires, des relations conventionnelles à charge de la partie succombante, faute d'être une suite immédiate des faits.

Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, des circonstances spéciales de dol ou de fraude.

Du 11 août 1898. — 2e ch. — Nys c. Milch. — Plaid. : MMes Yseux c. E. Roost.

1232. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — I. INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 27 MARS 1891. — II. RÉTICENCE. — DIFFÉRENCE ENTRE ASSURANCE COLLECTIVE SOUSCRITE PAR LE PATRON ET ASSURANCE PERSONNELLE. — III. RÉTICENCE. — INTERMÉDIAIRE DE L'AGENT. — IMPROPRIÉTÉ DES TERMES. — VALIDITÉ.

I. Une action en réparation d'un dommage suppose la violation d'un droit, soit par un fait tombant sous l'application de l'art. 1382, C. civ. (*responsabilité*), soit par un fait contraire aux stipulations expresses ou tacites d'une convention (*garantie*).

L'action qui tend au payement d'une indemnité d'assurance, c'est-à-dire à l'exécution pure et simple de la convention aléatoire d'assurance, ne tombe pas sous l'application de la loi, exceptionnelle et dérogatoire aux principes généraux, du 27 mars 1891.

II. Le fait d'être compris dans une assurance collective, souscrite par son patron, n'équivaut pas au fait de s'être assuré personnellement contre accidents.

III. Lorsque la proposition d'assurance a été transmise à l'assureur par l'intermédiaire de son agent, que l'assuré est peu lettré et que ce n'est pas lui qui a rédigé les réponses constituant la proposition d'assurance, que l'agent a nécessairement su quelles étaient les occupations de l'assuré, il faut en induire que, si les termes dont on s'est servi, tant dans la proposition que dans la convention d'assurance, sont impropres et ne déterminent pas, avec toute l'exactitude possible, le risque à assumer par l'assureur, ils ne constituent cependant ni l'énoncé d'affirmations fausses ni des réticences qui soient de nature à faire annuler le contrat.

Du 11 août 1898. — 3e ch. — Lhoste c. Scottish Metropolitan Life Insurance Co. — Plaid. : MMes Franck c. Van de Velde.

1233. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — FRET SUR LE VIDE. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — ABSENCE DE DROIT AUX CONNAISSEMENTS.

Si un fret sur le vide est dû, l'affréteur n'a droit aux connaissements que moyennant payement de ce fret sur le vide.

Du 12 août 1898. — 3e ch. — Cap. Johansen c. Walford, De Baeremaecker et Cie. — Plaid. : MMes Franck c. E. Roost.

Beautés de l'éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Le défendeur n'a jamais pris l'attitude humiliante que mon contradicteur vient débiter ici.

—

Mon adversaire prétend avoir droit à des dommages-intérêts imaginaires qu'il a déjà eus.

—

Je n'ai pas l'habitude, quand je colle un timbre sur une lettre dans une affaire, de la réclamer à mon adversaire.

—

Mon honorable contradicteur plaide contre des portes ouvertes.

—

Le crédit du demandeur n'a pu être ébranlé, puisqu'il n'en a jamais eu.

—

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633; — 1896, p. 1335 et 1408; — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1304, 1383 et 1432; — 1898, p. 151, 199, 454, 647, 726, 744, 791 et 885.

Le tribunal mettra un frein à l'aplomb du demandeur.

—

Les frets sont très réduits par suite de cette fièvre de commerce qui régit tout le monde.

—

La prescription est un moyen malhonnête que la loi met à la disposition des honnêtes gens.

—

L'action en déclaration de faillite qui est intentée, ne l'est que dans le but de contraindre un débiteur à payer, ce qui n'est pas admissible.

—

L'adversaire se dit simple ouvrier. Notez bien que son en-tête est intitulé tout autrement.

—

Le tribunal sait qu'un batelier ne peut faire un pas sur le fleuve sans avoir d'argent.

—

La prévenue avait toujours attendu une réparation de son amoureux.

—

Pour se débarrasser, par un avortement, du fardeau qui la gênait, la prévenue ne devait pas même avoir recours à la femme X...; il lui suffisait de s'adresser à la rumeur publique.

—

Le mobilier de 1874 a fait des petits, et des petits qui ont une importance beaucoup plus considérable que leurs ancêtres.

PROFESSION D'AVOCAT

De l'Éloquence judiciaire.

Pour le récent livre de Me Munier-Jolain, intitulé : *Récits du dix-huitième siècle. Procès de femmes*, Me Léon Cléry a écrit une piquante préface, dont nous extrayons le passage suivant :

« Il avait fait ses preuves au Barreau de Nancy et ne demandait qu'à les faire encore au milieu de nous. Mais j'ai dit qu'il était indépendant, fort spirituel, vous l'allez bien voir tout à l'heure, et partant, un peu dédaigneux. Il n'avait aucun goût pour l'intrigue et s'était laissé dire dans sa province qu'il suffisait d'avoir du talent pour avoir des affaires, le pauvre!... ce qui prouve que Nancy a beau être sur une ligne de chemin de fer, elle est encore à pas mal de kilomètres de Paris.

Du reste, il en avait entendu bien d'autres; notamment, que le style était une des qualités essentielles de la plaidoirie; que ce vêtement dont on habille sa pensée n'était jamais ni assez éclatant, ni d'étoffe assez fine, ni rehaussé d'ornements assez précieux; que le but de l'avocat étant de convaincre et de séduire, la force de la pensée n'y pouvait suffire à elle seule, et qu'il y fallait joindre le tour oratoire au moyen duquel on pénètre dans les âmes, on charme les esprits et on entraîne les cœurs. On avait entretenu sa jeunesse des grands exemples donnés par les avocats les plus fameux de ce siècle et il ne pensait pas qu'il viendrait un temps où tous ces gens-là, renaissant au monde, auraient à peu près le succès d'un troupeau de Brid'oisons surannés bons à renvoyer dans leur Béotie avec leur *foœrme* ridicule et démodée.

Il demanda comment il fallait plaider. On lui répondit qu'il faut plaider comme on parle. Il écouta ceux qui plaidaient ainsi et il se trouva de l'horreur pour la façon dont ils parlaient, sans se découvrir d'admiration pour la manière dont ils plaidaient.

Alors il sentit peser sur son âme comme le fardeau d'un grand malentendu. »

Un plaidoyer en vers.

Sur les routes poudreuses du Berri, sous le soleil brûlant de ces jours derniers, s'en allait Onésime Loye, poète qui vit le jour à Lyon. Hier inconnu, il sera peut-être célèbre demain, grâce à une condamnation que vient de prononcer contre lui le tribunal de la Châtre.

Un jour que les rimes qu'il enfilait, en promenant sa misère, sans souci du lendemain, n'avaient pas garni sa besace, Onésime Loye tendit la main et demanda du pain. Mais un gendarme de Cluis vint le rappeler à l'observation des lois de son pays en l'informant que « la mendicité est interdite sur le territoire du département de l'Indre », et le pauvre poète lyonnais fut jeté en prison.

Il a comparu devant le tribunal correctionnel de la Châtre sous l'inculpation de vagabondage et de mendicité, et la défense qu'il a lui-même présentée mérite bien d'être signalée, tant elle est originale.

— Votre nom? lui demande le président.

— Onésime Loye, c'est ainsi qu'on me nomme.

— Votre âge?

— Voilà bien cinquante ans que je suis honnête homme.

— Votre domicile?

— La terre est mon seul lit; mon rideau, le ciel bleu.

— Votre profession?

— Aimer, chanter, prier, croire, espérer en Dieu...

— Vous mendiâtes un pain?

— J'avais faim, magistrat, aucune loi du monde
Ne saurait m'arrêter quand mon estomac gronde.

— Vous êtes un homme instruit, pourquoi n'écrivez-vous pas comme vous parlez?

— Hélas! les éditeurs sont de terribles gens,
Qui se montrent pour nous assez peu complaisants.
« Quand vous serez célèbre, ont-ils dit, mon cher maître,
» Nous nous occuperons de vous faire connaître! »

Cet éloquent plaidoyer n'a pas empêché l'infortuné poète d'être condamné à vingt-quatre heures de prison.

— Oh! magistrat, merci!... Ton arrêt me sourit,
Car pendant un grand jour je vais être nourri,

s'écrie Onésime Loye, qui se retire avec une sereine dignité, en saluant le tribunal.

(*Le Petit Journal.*)

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Commentaire législatif du Titre VII^bis du Code de commerce : Contrat de Transport*, par Emile Dupont, Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat, et Louis Tart, Avocat à la Cour d'appel de Liége. — Brux., 1898, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-4° à 2 col., 300 p. — Prix : 16 fr.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 août 1898 :

— M. Geubelle (A.), greffier de la justice de paix du canton de Lessines, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Châtelet, en remplacement de M. Haus, démissionnaire.

— M. Bette (L.), commis-greffier à la justice de paix du canton nord de Charleroi, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Lessines, en remplacement de M. Geubelle.

— M. Vandersmissen (L.), candidat notaire à Niel-Saint-Trond, est nommé notaire à la résidence de Herck-la-Ville, en remplacement de M. Lambrechts, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 19 août 1898 :

— La démission de M. Leemans (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Hal, est acceptée.

— MM. Maquet (P.), Harzé (J.-J.) et Baré (D.), candidats huissiers à Liége, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant en cette ville.

***

Par arrêtés royaux du 22 août 1898 :

— M. Dutilleux (M.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, est nommé juge de paix du canton de Waremme, en remplacement de M. Streel, démissionnaire.

— M. Vanden Abeele (J.), avocat à Bruges, est nommé juge suppléant à la justice de paix du second canton de Bruges, en remplacement de M. Cauwe, démissionnaire.

***

Par arrêté royal du 27 août 1898 :

— La démission de M. De Riemaecker (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Petegem, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 29 août 1898 :

— M. Verraes, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 12 septembre 1898.

— M. Victoor (E.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Denhaene, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 2 septembre 1898 :

— M. De Tilloux (T.), avocat à Tirlemont, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Decordes, démissionnaire.

— La démission de M. Ravelli (A.), de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire des provinces de Namur et de Luxembourg, est acceptée.

— La démission de M. Beernaerts (F.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Gand, est acceptée.

1029

***

Par arrêtés royaux du 3 septembre 1898 :

— M. Biart (F.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. De Munter, appelé à d'autres fonctions.

— M. Poncelet (M.), juge de paix du canton d'Erezée, est nommé juge de paix du canton de Marche, en remplacement de M. Mersch, démissionnaire.

— M. Pepin (L.), avocat et candidat notaire à Marche, est nommé juge de paix du canton d'Erezée, en remplacement de M. Poncelet.

***

Par arrêté royal du 17 septembre 1898 :

— La démission de M. Marquet (F.-J.-M.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bouillon, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux en date du 17 septembre 1898, sont institués :

Vice-président au tribunal de commerce d'Anvers : M. Goemaere, C., agent maritime, à Anvers. — Juges au même tribunal : MM. Bulcke, A., agent maritime, à Anvers; Cols, L., négociant, id.; Corty, C., négociant, id.; Forge, V., négociant, id.; Lambrechts, J., industriel, id.; Léonard, F., négociant, id.; Nieuwland, L., négociant, id.; Selb, O., négociant, id.; Vercauteren, H., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Ceulemans, E., négociant, à Anvers; Collin, E., ancien hôtelier, id.; De Braekeleer, F., agent commercial, id.; Demanet, G., négociant, id.; Nyssens, E., négociant, id.; Randaxhe, C., commissionnaire expéditeur, id.; Resseler, E., industriel, à Berchem; Thys, E., agent de change, à Anvers; Willaert, H., négociant, id., Steinmann-Haghe, G.-D., agent maritime, id.

Vice-président au tribunal de commerce de Bruxelles : M. Delannoy, E., négociant, à Bruxelles. — Juges au même tribunal : MM. Annemans, P., industriel, à Bruxelles; Chaussette, L., négociant, à Ixelles; Cornelis, A., éditeur, à Bruxelles; Delacre, A., pharmacien, id.; Schildknecht, G., industriel, id.; Vandenschrieck, J., négociant, à Laeken; Van Elewyck, E., négociant, à Molenbeek-Saint-Jean; Vankeerberghen, L., agent de change, à Bruxelles; Weverbergh, E., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Catteau, N., restaurateur, à Bruxelles; Delbrassine, V., négociant, id.; De Waele, L., entrepreneur, à Molenbeek-St-Jean; Dubois, L., agent de change, à Saint-Gilles; Nélis, E., négociant, à Schaerbeek; Oor, J., fabricant, à Bruxelles; Ponchon, A., ancien négociant, id.; Putmans, G., industriel, à Saint-Josse-ten-Noode; Ruyters, T., courtier en grains, à Ixelles.

1030

Juges au tribunal de commerce de Louvain : MM. Keyenbergh, L., négociant, à Louvain; Van Ex-Thoelen, J., industriel, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Bodart, E., négociant, à Louvain; Delin, J., industriel, id.

Juges au tribunal de commerce de Mons : MM. Deghilage, O., négociant, à Cuesmes; Maistriau, E., ancien négociant, à Mons. — Juges suppléants au même tribunal : MM. André, A., entrepreneur, à Mons; Chevalier, A., marchand brasseur, à Saint-Ghislain.

Juges au tribunal de commerce de Tournai : MM. Soil, A., ancien négociant, à Tournai; Isbecque, E., agent de change, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Canler, O., fabricant, à Tournai; Gorin, F., tanneur, id.

Juges au tribunal de commerce de Bruges : MM. Baert, G., industriel, à Saint-Michel; Van Ackere, A., négociant, à Bruges. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Declerck, A., négociant, à Bruges; Serweytens, C., négociant, à Saint-Pierre-sur-la-Digue.

Juges au tribunal de commerce d'Ostende : MM. Hamman, A., armateur, à Ostende; De Breyne, A., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. De Ceuninck, C., négociant, à Ostende; Van Wynendaele, E., banquier, id.

Juges au tribunal de commerce de Courtrai : MM. Ballekens, F., fabricant, à Courtrai; Van Leynseele, E., fabricant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Vander Mensbrugghe, V., négociant, à Courtrai; Van Overbergh, E., négociant, id.

Vice-président au tribunal de commerce de Gand : M. Fiévé, G., industriel, à Gand. — Juges au même tribunal : MM. Bauters, B., brasseur, à Gand; De Waegenaere, C., négociant, id.; Feyerick, L., docteur en droit, industriel, id.; Verhulst, G., négociant, id.; Van Canegem, J., négociant, id., en remplacement et pour achever le mandat de M. Moerman, décédé. — Juges suppléants au même tribunal : MM. De Backer, P., teinturier, à Gand; De Porre, E., industriel, id.; Veesaert, E., négociant, id.

Juges au tribunal de commerce d'Alost : MM. De Bruyn, E., fabricant de tabac, à Alost; De Coen, L., négociant, id. — Juge suppléant au même tribunal : M. Van der Schueren, O., brasseur, à Alost.

Juges au tribunal de commerce de Saint-Nicolas : MM. Vercauteren, A., négociant, à Saint-Nicolas; Amerlinck, F., teinturier, id. — Juge suppléant au même tribunal : M. Bruwière, E., fabricant, à Saint-Nicolas.

Vice-président au tribunal de commerce de Liége : M. Collard, V., négociant, à Liége. — Juges au même tribunal : MM. Benoit-Falaise, A., armateur, à Angleur; Desait, J., directeur d'assurances, à Liége; Docteur, C., entrepreneur de briqueteries, id.; Fraigneux, H., industriel, id.; Frésart, F., banquier, id. — Juges

1031

suppléants au même tribunal : MM. Dewandre, J., industriel, à Liége; Hanquet, F., fabricant d'armes, id.; Hogge, J., négociant en cuirs, id.; Magis, J., fabricant de papiers peints, id.; Ortmans, L., brasseur, id.; Schoonbroodt, E., négociant, id.

Juges au tribunal de commerce de Verviers : MM. Chesselet-Nautet, A., éditeur, à Verviers; Renson, G., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Couvreur, A., négociant, à Verviers; Vosse, G., industriel, id.

Juges au tribunal de commerce de Namur : MM. Thirionet, J., ancien brasseur, à Namur; Grafé, H., marchand de vin, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Lemaître, J., industriel, à Namur; Seressia, A., entrepreneur, à Namur.

***

Par arrêté royal du 21 septembre 1898 :

— La démission de M. Martin (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Saint-Gérard, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 25 septembre 1898 :

— M. Martin (A.), candidat notaire à Saint-Gérard, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. De Vrieze (I.), candidat huissier à Bassevelde, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Bruggeman, décédé.

***

Par arrêté royal du 26 septembre 1898 :

— La démission de M. Mouton (M.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Sibret, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 1er octobre 1898 :

Un huitième juge d'instruction est établi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Bruxelles est porté à dix-huit.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Charleroi est porté à neuf.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Gand est porté à huit.

Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Liége est porté à neuf.

1038

***

Par arrêtés royaux du 1er octobre 1898 :

— M. Drion, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un terme de trois ans prenant cours le 3 octobre 1898.

— M. Goedertier (H.), avocat à Anvers, est nommé juge suppléant près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Biart, appelé à d'autres fonctions.

M. Decroocq (A.), candidat huissier à Audenarde, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vansemmortier, démissionnaire.

***

Par arrêté royal du 2 octobre 1898 :

— M. Grandmoulin (Z.), avocat et candidat notaire à Namur, est nommé notaire à la résidence de Fosses, en remplacement de M. Veekmans, décédé.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
26-28, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DU
Titre VII^bis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR
Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat
ET
Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Le contrat de transport est d'une importance pratique indéniable, aujourd'hui surtout que les relations commerciales et le trafic par chemin de fer se sont si largement développés. Or, il n'existe actuellement en Belgique aucun traité sur la matière, à l'exception de l'ouvrage de M. Wauwermans, publié au lendemain du vote de la loi nouvelle et, par suite, forcément incomplet.

Les auteurs ont donc fait chose des plus utiles en publiant les travaux préparatoires du titre VII*bis* après les avoir mis en ordre.

Dans une introduction, qui emprunte à la personnalité de l'un d'eux, rapporteur à la Chambre et au Sénat, une autorité particulière, se trouvent exposés l'historique de la loi et les principes nouveaux consacrés par le législateur. Les questions de responsabilité du transporteur, notamment, y sont exposées avec la plus grande clarté, d'une manière succincte mais complète.

L'ouvrage est divisé en deux parties, ayant chacune leur pagination distincte : la première contient le commentaire de la loi et la seconde, les documents et discussions. Les auteurs ont suivi dans leur publication l'ordre chronologique. Documents et discussions sont précédés de sommaires détaillés permettant au lecteur de se rendre compte aisément de chacune des questions traitées.

Une table des matières très détaillée simplifie les recherches et les rend sûres et rapides.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES
depuis 16 francs

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845
59, RUE NEUVE, 59 BRUXELLES

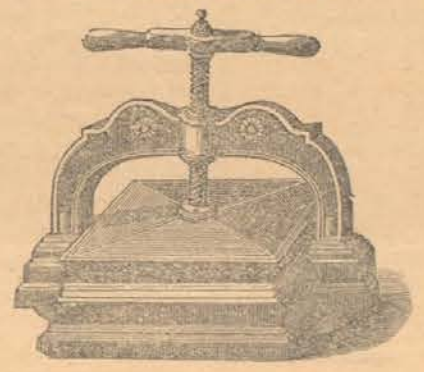

Presse à copier . . . . . fr. 9.75
Tous les modèles jusqu'à . . » 95.00
Sur demande envoi du catalogue illustré.

VIENT DE PARAITRE
la 12me ÉDITION des
CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
EN VIGUEUR EN BELGIQUE
collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles
ET
ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES
tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du Conseil d'État circulaires administratives, etc., qui les complètent ou modifient
PAR
Jules DE LE COURT
Président à la Cour d'appel de Bruxelles

Cette édition, complètement refondue, contient toutes les modifications et additions intervenues jusqu'à ce jour.

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1,500 pages en belle reliure plein cuir : **12 francs.**

REVUE
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1421 BRUXELLES JEUDI 13 OCTOBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1899.

SOMMAIRE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — De l'intervention du Ministère public dans le Jugement des Affaires civiles. Discours prononcé par M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1898.

LÉGISLATION.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Gand*, 3e ch. (Prévenu faisant défaut. Pouvoir du tribunal de ne pas statuer immédiatement. Effet de l'opposition.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Prescription de l'action judiciaire. Délai de trente ans. Délais plus courts. Cas d'application.) — *Civ. Charleroi*, 2e ch. (Pro Deo. Accident de travail. Charbonnage. Demande paraissant mal fondée. Circonstances à considérer). — *Civ. Charleroi*, 2e ch. (Accident du travail. Puits de charbonnage. Poussée des terrains. Chute d'une brique. Défectuosité de la maçonnerie. Offre de preuve. Non-pertinence.)

SÉANCE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — BIBLIOGRAPHIE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1898.

DE L'INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC
DANS LE
Jugement des Affaires civiles

DISCOURS
prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE
Procureur général

Messieurs,

Une section importante de notre organisation judiciaire, consacrée par une expérience plusieurs fois séculaire, se trouve, d'une manière fort inattendue, sérieusement menacée dans son existence. Elle croyait cependant n'avoir pas été sans quelque utilité dans le mouvement régulier d'un de nos grands services publics (pouvons-nous l'espérer), et d'avoir eu sa part dans l'édification d'une jurisprudence qui n'est que la continuation de la loi et sa plus haute expression.

Mais, c'est moins encore le souvenir de services déjà rendus qui doit la préserver d'une déchéance imméritée, que la conscience de bien d'autres en perspective, que la Nation attend d'elle et qui ne sauraient lui faire défaut. Ce qui lui fait élever la voix à cette heure, c'est moins le souci de quelque intérêt personnel, dont aisément elle ferait le sacrifice, que l'assurance indéfectible de son indispensable nécessité.

Notre dernière session législative a été, en effet, marquée au Sénat par un incident, passé peut-être inaperçu aux regards de plus d'un profane, mais qui

ne laisse pas de causer un étonnement douloureux au sein du monde judiciaire.

Dans sa séance du 9 novembre 1897, l'auguste assemblée fut saisie, parmi d'autres réformes, d'une proposition qui ne tend à rien moins qu'à supprimer l'intervention du ministère public comme partie jointe, devant les juridictions civiles, sauf en degré de cassation ! Et, n'eût été la valeur personnelle de son auteur, en grande considération parmi nous, nous ne nous serions pas autorisé à vous entretenir d'un sujet qui ne révèle rien que vous ne sachiez fort bien.

Ce qui avive non médiocrement nos appréhensions, c'est son adoption par la Commission de justice (23 mars 1898), composée en majeure partie de jurisconsultes de marque (1).

Pour être d'une inquiétante brièveté, sa formule n'en est pas moins d'une portée considérable et nous présage un de ces bouleversements qui déroutent les meilleurs esprits et dont, au premier aspect, il n'est pas aisé de mesurer toute l'étendue : c'est le sort commun de toute suppression radicale.

Rien ne la faisait pressentir ; cependant, quand une réforme est bonne et salutaire, quand elle répond à un besoin réel, elle s'annonce de loin avant que de s'imposer, logiquement et lentement elle s'achemine sans surprise. Elle sonde prudemment l'opinion publique pour s'éclairer, se diriger et s'assurer sa faveur. En politique comme en religion, en législation comme en administration, toutes les grandes conquêtes de l'esprit humain ont payé tribut à cette nécessité, sans en excepter le renversement de l'ancien régime.

Toute innovation, quand elle est utile, implique avancement et progrès ; ce dont il faut justifier, sinon il y a régression et retour en arrière. Tout réformateur est tenu à la garantie, avec obligation de marquer dans le passé l'abus, et l'assurance d'en avoir raison.

Ces abus, on s'abstient de les signaler, et ce silence, ne fût-il pas calculé, nous laisserait encore fort perplexe sur les attentes légitimes qu'il sous-entend, comme sur la convenance du progrès espéré ; ce n'est donc pas une vaine conjecture que de les mettre sérieusement en doute, comme il n'est pas hors de propos d'évoquer rapidement devant vous le souvenir de quelques-uns des titres que revendique notre Institut au maintien de son intégrité ; et ils sont nombreux.

Comment, dès l'abord, ne pas mettre au premier rang son antiquité même et ses quartiers nombreux, comme une vraie patente de noblesse, avec l'assentiment de plusieurs siècles (1300-1900), sans un seul désaveu ? Son origine, il ne la doit ni au hasard des événements, ni à la faveur, ni à la sagacité de quelque prince éclairé, mais uniquement à lui-même, à la pratique constante de sa règle ; et les gens du Roi sont apparus, *motu proprio*, avec le sentiment de leur nécessité, et ils sont demeurés.

Cet office se trouva ainsi créé de fait longtemps avant que la législation ne l'eût adopté et défini ; sa fonction rentre essentiellement dans l'exercice de ce droit éminent de surveillance générale sur toute l'administration de la justice qui émane de la Nation et qui est au fond de toute notre organisation judiciaire. Quelle mission plus noble et plus sainte, en même temps que nécessaire, que celle de veiller à l'exécution fidèle et constante de la loi ? Est-il de bonne politique de la détruire ?

Dans les périodes de formation, les institutions naissent avant les lois; il est superflu de vous en rap-

(1) Indépendamment de l'auteur de la proposition, l'honorable M. Le Jeune, MM. 1° Lammens, président ; 2° Dupont, vice-président ; 3° Audent ; 4° Orban de Xivry (décédé) ; 5° baron de Crombrugghe de Looringhe ; 6° Claeys-Boûûaert ; 7° Limpens ; 8° Edmond Picard, rapporteur.

peler l'origine, si bien tracée par deux collègues de grand savoir (1).

C'est à la France que nous en sommes redevables, comme de l'ensemble de nos institutions judiciaires, non sans quelque reconnaissance. Ce qu'ils furent au sein des anciens parlements, les Pierre de Cugnières, les Daguesseau, les Talon, les Servan sont là pour le dire, tandis que dans nos provinces, à côté des conseils de justice, siégeaient des procureurs, généraux ou fiscaux, chargés spécialement de l'information, de la défense et de la revendication judiciaire des droits et prétentions du Prince (EDMOND POULLET, *Les Anciens Pays-Bas*, 1883, t. Ier, n° 820) ; de même le procureur général près le Grand Conseil (1454).

Dans les juridictions ecclésiastiques, l'official avait le sien.

Il n'en fut pas autrement, dans nos anciennes cités, pour le Magistrat, composé d'élus sujets à renouvellement annuel, où, de bonne heure, la convenance fit établir un clerc, ou secrétaire spécial, sous le titre de conseiller-pensionnaire, représentant la permanence, la tradition, la connaissance éprouvée des besoins locaux, avec charge de servir de conseil juridique et d'organe à ses membres ; mais, en réalité, appelé le plus souvent à les éclairer et à les diriger, sans jamais les amoindrir.

C'étaient eux qui instruisaient les procès, les rapportaient aux échevins et préparaient les projets de sentence ; toutefois, sans prendre part au vote. (IDEM, *Constitutions nationales*, 1875, p. 330.)

Insensiblement, avec le développement des connaissances juridiques, tous s'élevèrent au rang de jurisconsultes, souvent distingués par leur savoir, et leur influence ne fit que grandir jusqu'au moment où l'ancien régime prit fin (2). (POULLET, t. II, p. 92, n° 161.)

Aussi la tourmente révolutionnaire, qui fit tant de ruines, s'inclina-t-elle avec respect devant ces grandes figures et institua auprès des tribunaux, sous le titre de *Commissaires du roi*, des agents du pouvoir exécutif, aux fins de faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général et de faire exécuter les jugements rendus. (Décret des 16-24 août 1790, titre VIII, art. 1er.)

Encore n'était-ce là qu'un premier essai, une tentative timide de réorganisation sur des bases nouvelles, mais qui ne devait pas tarder à s'étendre bien au delà. Attendre qu'un litige eût surgi, leur ôter toute espèce d'initiative, avec la responsabilité, quand il y va du salut de nos institutions les plus chères, c'était tenir peu de compte du secours que la loi est en droit d'attendre de leur vigilance et les empêcher de prévenir le mal. Cette noble prérogative ne leur sera jamais refusée ; elle est la caractéristique de leurs fonctions.

Ce fut l'objet de la loi du 20 avril 1810 (art. 46), si souvent invoquée.

Assurer le règne des lois mêmes, en remontant jusqu'à leur principe. Ici apparaît l'ordre public en son entier, dans sa magnifique expansion, avec tout le développement dont il est susceptible. Comment ne lui pas adjoindre un organe attitré en justice, avec droit de semonce et de remontrance, ne fût-ce que pour tenir tête à l'esprit de fraude et de chicane, qui ne respecte pas même nos prétoires ? Que toutes les turpitudes en soient rigoureusement bannies, quelque forme qu'elles revêtent, le moment de désarmer n'est

(1) Discours prononcés 1° par M. le Procureur général LAMEERE, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 1er octobre 1888 ; 2° par M. le premier Avocat général LAURENT, devant la Cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1889.

(2) Le principal devoir du conseiller-pensionnaire consistait dans une séance assidue au buffet. (GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Cout. du Franc de Bruges*, t. III, p. 528.)

pas venu. Sus à la fraude est notre cri de guerre. *Y tenir la main*, voilà notre formule ; elle résume tous nos devoirs ; ce fut aussi le style de nos antiques ordonnances.

« Enjoignons très expressément à nos avocats et » procureurs y tenir la main, et ne permettre que nos » pauvres sujets soient travaillés et opprimés par la » puissance de leurs seigneurs, féodaux, censiers ou » autres, auxquels défendons intimider ou menacer » leurs sujets et redevables. » (Ord. gén. de janvier 1560, sur les plaintes du Tiers aux Etats assemblés à Orléans, chancelier de l'Hospital ; — ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, 1re partie, p. 63.)

Erigé en censeur public, le procureur général, en cette qualité, était tenu de veiller : 1° à la manutention de la police générale ; 2° à ce que les ordonnances fussent observées ; 3° à ce que la justice fût rendue dans l'étendue de son ressort, tant en matière civile que criminelle.

Appelé à ne prendre la parole que dans les affaires où le Roi, le public, les mineurs et l'Eglise auraient intérêt, il donnait encore ses conclusions dans toutes celles qui étaient jugées en audience solennelle, et ses plaidoyers étaient fort goûtés par le barreau ; la cause des faibles devenait la sienne. (DE FERRIÈRE, *Dict. de droit et de pratique*, t. II, v° *Procureur général*.)

Tradition respectable, trop profondément entrée dans nos mœurs judiciaires pour se voir jamais abandonnée, et notre office, loin de voir restreindre sa compétence, constate, non sans quelque orgueil, qu'elle ne fait que s'étendre chaque jour davantage ; il sent en lui comme une force expansive. Si la cause du Roi, en sa personne auguste, ne revêt plus de proportions aussi amples, par contre, celle du peuple investi de la souveraineté n'a pas moins de titres à la sollicitude de la loi et le sort des déshérités de la fortune est devenu celui de la Nation en masse : c'est encore le bien public. Sous sa bannière vient se ranger tout ce qui touche, soit les établissements publics, soit l'ordre des juridictions, soit les personnes *qui ne sont pas en état de se défendre elles-mêmes*. (TREILHARD, Exposé des motifs sur l'art. 83 du Code de procédure civile, LOCRÉ, t. IX, p. 256, n° 24.)

La pensée des auteurs de la loi a été de considérer comme d'ordre public toutes les affaires qui ne concernent pas exclusivement des personnes maîtresses de leurs droits et dont les conséquences s'étendent au delà. Dès lors, il est sage que toutes les fois que les tribunaux sont appelés à en connaître, les commissaires du Roi se lèvent au nom de la loi pour les éclairer et les seconder au besoin. Les en éloigner, avec défense de s'y intéresser, c'est abandonner ceux qui souffrent, et ils sont nombreux, à l'avarice et à la dureté de quiconque a intérêt à les dépouiller. La cause de l'indigent est éminemment favorable : *res sacra miser* ; tous nos pouvoirs publics l'ont à cœur et c'est à l'assistance qu'ils lui prêtent qu'ils doivent le meilleur de leur popularité ; de toutes leurs attributions, c'est la première en rang, celle dont ils conçoivent le plus d'orgueil ; une politique bien inspirée n'aura garde de la leur ravir. Là n'est pas notre crainte et tout récemment encore, notre législature mieux inspirée a fait un pas en avant dans ces vues généreuses, en étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite, sur les plus modestes de toutes les juridictions, dont jusque-là elles avaient été exclues. (*Loi du 30 juillet 1889*, art. 6 et 91 ; — Cass., 4 juin 1894, *Pas.*, I, 240, et 11 juin 1896, *ibid.*, p. 217.)

Quoi, dès lors, de plus rationnel et de plus conséquent, que d'accorder une sollicitude non moindre à ces mêmes intérêts au moment où ils se débattent devant un magistrat versé dans la connaissance des

lois et placé en sentinelle active à côté du juge pour la sauvegarde des droits de chacun?

Appauvrir le peuple, c'est appauvrir le trône. C'est un ressort précieux, toujours utile quand il n'est pas indispensable, et dont la justice ne se passerait pas impunément; et sa présence au siège est si bien entrée dans nos habitudes que, lorsqu'il lui arrive de s'en éloigner, ne fût-ce qu'un moment, il semble que la loi s'en est allée avec lui.

Où le Ministère public fait défaut, l'ordre public est livré à lui-même sans défense et manque d'une de ses garanties essentielles; qui voudrait en répondre?

Abandonner sa sauvegarde aux intéressés, c'est le détruire; aussi est-il placé par la loi hors de leurs atteintes, au-dessus de toute compromission. (Art. 6, C. civ.) Principe de solidarité sociale d'incontestable portée, en dehors duquel il est impossible de gouverner; il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. (Art. 1128. Pourquoi alors renoncer, de gaieté de cœur, à une pratique ancienne et respectable, qui n'a produit que de bons résultats; nous vivons de traditions et des exemples du passé, et quand il nous arrive de nous en séparer, ce n'est que pour en prendre de meilleurs. C'est ainsi que chaque pas en avant nous conduit à une conquête nouvelle.

« Il faut à la justice un guide, à la faiblesse un » appui, à la société tout entière une sorte de repré- » sentant et, surtout, aux lois d'intérêt général un » organe, une sauvegarde contre les prétentions tou- » jours renaissantes de l'intérêt particulier. » (PORTALIS, Eloge de M. l'Avocat général Séguier.)

Et le Souverain lui-même manquerait au plus impérieux de ses devoirs s'il refusait à ses officiers de justice la faculté de se mouvoir dans un cercle au moins aussi large que celui où la fraude elle-même tend ses pièges.

Ce n'est pas un progrès que de diminuer les garanties de bonne justice dues à quiconque fait appel à son autorité et, à moins de démontrer qu'il y a plus de discernement chez un juge livré à ses seules lumières, que dans un collège de plusieurs de non moindre expérience, il est déraisonnable de repousser le concours désintéressé de magistrats de bon conseil, chargés, non pas de trancher les différends, mais d'y répandre la clarté; le nombre est toujours une force, c'est celle de toutes nos assemblées réunies en conseil; délibérer est le fait de plusieurs; exécuter, celui d'un seul. Ce principe est le fondement de tout notre édifice politique.

Encore si l'assurance nous était donnée que, dans la multitude de ces causes, où les officiers de la Couronne ne sont que partie jointe, l'ordre public ne se trouve pas engagé, il n'y aurait de compromis qu'un simple intérêt privé; mais le projet jeté en avant est de si grande envergure, qu'il enveloppe dans ses replis immenses toute espèce de litiges, sans en excepter ceux où l'ordre public n'apparaît qu'incidemment, dès là que l'initiative n'en est pas due à la partie publique.

N'y eût-il que les déclinatoires sur incompétence, ce qui n'exclut pas les excès de pouvoir, si fréquents encore, et qui sèment l'inquiétude et le désarroi jusque dans les plus hautes régions de nos pouvoirs publics, sera-t-il interdit à un procureur du roi, quand il en est temps encore, de donner l'alarme devant l'abîme où il voit le tribunal tout entier se précipiter aveuglément. Qu'importe qu'il ne soit pas partie principale, l'ordre public en court-il moins de danger, et n'y a-t-il pas un intérêt de premier ordre, pour le juge non moins que pour chacune des parties, de s'arrêter court avant de laisser se consommer la plus grande des iniquités que la puissance sociale ait à conjurer?

Cet exemple n'est pas le seul.

En matière de revendication immobilière, la loi (16 décembre 1851, art. 3) défend expressément aux tribunaux de recevoir aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, sinon après son inscription en marge de la formalité prescrite par l'art. 1er.

Et, bien que ce préalable s'impose, même dans le silence des parties, à peine de nullité, longtemps il passa inaperçu, lorsque, en 1869, pour la première fois, la Cour de Bruxelles, sur réquisition du Ministère public, annula d'office toute une procédure, au début de laquelle cette prescription salutaire avait été perdue de vue (10 novembre 1869, *Pasic.*, 1869, II, p. 419). Depuis lors, elle est rigoureusement observée. (Cass., 13 mars 1884, *Pasic.*, 1884, I, p. 82.)

En sera-t-il autrement du divorce par consentement mutuel, désormais livré, sans contrôle, au caprice désordonné d'époux mal assortis? Que deviendront alors la sainteté de l'union conjugale et le dogme de son indissolubilité?

Et les enfants? N'est-ce pas pour eux que le mariage est institué, n'est-ce pas leur intérêt qu'il faut considérer avant tout?

Qui donc prendra la défense de ces petits orphelins, au moment où, aveuglés par leurs excès, les auteurs de leurs jours ne songent qu'à se jeter dans les bras de quelque passion nouvelle?

Si l'on considère les infinies précautions prises par la loi, en vue d'assurer la force et la permanence de la volonté qui produit le consentement mutuel, et quant à l'âge des époux, aux délais calculés de la procédure, comme à l'intervention de la famille, dans l'espoir d'un rapprochement toujours désirable, est-ce trop d'une vigie qui ne sommeille jamais, pour en assurer l'exacte observation?

D'un mot tombé de ses lèvres, il est en son pouvoir de tout enrayer et de rétablir la paix dans ce sanctuaire

profané : *La loi empêche!* (Art. 289.) Mais cette parole sacramentelle, descendue comme d'en haut, ne sera plus prononcée; ce n'est pas son procès et alors, nulle digue ne les contenant plus, les passions les plus désordonnées pourront se donner libre carrière; c'en sera fait de la plus sainte de nos institutions.

Témoin forcé, mais inerte et muet, des violations de loi qui s'accomplissent sous ses yeux, il lui sera défendu d'y contredire! Est-ce faire preuve d'une bien grande sagesse?

Et le bien public? N'aura-t-il plus bouche en Cour?

Cependant, il ne saurait subsister à l'état de lettre morte; il est de son tempérament de se tenir sans cesse en éveil : *in viridi observantiâ*. Non moins prompt à déjouer les calculs de la fraude qu'à répandre la lumière, il lui faut un organe en titre, toujours en mouvement, agissant et requérant en son nom, à peine de n'être plus. C'est bien le moins qu'il ait le droit de prendre communication de tous les procès où ces grands intérêts s'agitent devant lui, de ramener les lois à l'unité, de dissiper les incertitudes et les variations d'une jurisprudence qui épuise les juges, lorsqu'elle ne désole pas les justiciables. Le maintien de l'ordre public dans une société devient ainsi la loi suprême et la parole ne saurait lui être refusée, toutes les fois qu'il demande à être entendu.

Si de là nous passons à l'examen de ces graves controverses qui intéressent la société tout entière, comme chacun de ses membres, et dont la solution n'est jamais attendue sans grande anxiété, car souvent il y va du sort des générations à venir; pour ne parler que de ces litiges mémorables, dont certaines jouissances forestières furent l'enjeu, ou bien parfois de rentes si anciennes que leur origine s'est perdue dans le souvenir des hommes, quelle importance ne revêtent-ils pas et est-ce trop du concours de toutes les lumières pour dire droit?

Toujours, dans les débats de cette sorte, l'ordre public n'est pas loin, quand il n'y figure pas en nom; la loi est en cause dans toutes les causes et si parfois il arrive à ses ministres, dans quelque situation ténébreuse, de s'égarer, leur erreur même peut conduire à la vérité, car elle éveille l'attention, comme une note discordante dans une harmonie, et provoque la discussion.

Aussi, par un contraste digne d'être relevé, tandis que chez nous certains esprits pleins d'initiative et de bon vouloir sans doute, mais trop épris de nouveauté, se font un jeu de remettre tout en question, jusqu'aux problèmes les mieux vérifiés, chez nos voisins du Sud, au contraire, s'observe une tendance plus sage qui ne laissera pas d'être prise en sérieuse considération par tous les amis d'un progrès réfléchi.

Loin de réprouver l'intervention du ministère public en matière civile, en France, le Barreau, comme la Magistrature, presque à l'unanimité, exprime hautement le vœu de l'étendre aux affaires, aujourd'hui non communicables. Plus d'un procureur général, et de ce nombre des maîtres, en a imposé l'obligation (Paris, M. ROULAND, 26 mai 1853), avant que le garde des sceaux lui-même n'en fît l'objet d'une mesure générale (19 juin 1865).

Mais qu'est-il besoin d'aller chercher des exemples au dehors, quand il en est d'autres, de non moindre autorité, qui nous touchent de près?

Il n'est ignoré de personne que, passé vingt ans, la même question fut agitée au sein de la Commission instituée pour la préparation du titre Ier du Code de procédure civile (loi du 25 mars 1876), composée de juristes éminents, nullement suspects de routine, notamment de MM. De Longé, président, Girardin, de Paepe, Lhoest, le premier président Lelièvre, Albéric Allard, rapporteur. Elle n'y obtint aucun succès.

« Le concours du ministère public, a-t-elle dit, est » trop éminemment utile à l'administration de la jus- » tice, pour qu'il soit permis d'y renoncer. On allègue, » à l'appui de la thèse contraire, l'inégalité résultant de » cette intervention au profit de celui des plaideurs » contre lequel le ministère public conclut, comme s'il » ne fallait tenir aucun compte de l'impartialité de son » avis! On ne veut pas d'intermédiaire entre les parties » et le juge. Comme si le sort du procès ne dépendait » pas souvent de la capacité et du talent des avocats!

» On signale enfin la contradiction possible entre les » conclusions du ministère public et le jugement! » Comme si les réformations par des magistrats supé- » rieurs ne fournissaient pas aux plaideurs de plus » pénibles contrastes! »

Au contraire, le projet *étendit* la disposition de l'article 83 du Code de procédure à toutes les exceptions déclinatoires, même pour litispendance ou connexité, par le motif qu'il est d'ordre public d'éviter la contrariété des jugements. (1870.)

Enfin, Messieurs, n'est-ce pas l'un de vous qui a dit avec toute l'autorité qui s'attache à ses doctrines : « Le ministère public ne doit jamais abandonner la » défense de l'ordre public aux parties intéressées dans » la cause. Elles se placent toujours à leur point de vue » particulier. L'ordre public n'est sûrement garanti que » par l'action du ministère public; *il doit toujours être* » *reçu comme partie intervenante.* » (P. DE PAEPE, *De la Compétence civile à l'égard des Etats étrangers*, 1894, p. 248, n° 65.)

Que cet enseignement, venu de haut, mette un terme à un débat qui ne saurait se prolonger davantage. Tenons-nous en garde contre une manie de réforme et une soif immodérée de perfectibilité, toujours séduisante quand il ne s'agit que de démolir. « En matière » de législation, il faut être sobre de nouveautés et laisser le bien, si l'on est en doute du mieux. » (PORTALIS, Discours préliminaire; LOCRÉ, t. Ier, p. 154, n° 5.)

Rendons, en finissant, hommage à un homme de bien, à un collègue, dont l'extrême modestie seule a retardé l'avancement.

M. le conseiller de Hondt était un érudit de grand fond, en possession de toutes les connaissances qui font les magistrats d'élite, sans en excepter le vieux droit de nos ci-devant provinces. Membre de la Commission pour la publication des ordonnances de la Flandre, ce titre, à lui seul, est un brevet de science justement envié par beaucoup, mais réservé à un bien petit nombre.

Flamand de race, il n'est pas seulement demeuré fidèle au culte de la langue à laquelle il se faisait gloire d'appartenir, mais il s'est appliqué à en répandre la connaissance, tout en l'enrichissant par de multiples travaux, notamment par la traduction de plusieurs de nos Codes, d'une utilité chaque jour plus appréciée.

Ce n'est pas avec moins de regrets que nous déplorons la perte d'un autre collègue, d'une valeur également incontestée.

M. le conseiller Cornil n'attendit pas d'être parvenu au sommet de la carrière pour justifier la haute situation qu'il sut y conquérir. A tous ses degrés, il s'est toujours montré supérieur à sa tâche.

Au tribunal de Charleroi, dont il fut longtemps le plus ferme soutien, ses jugements, comme dans la suite ses arrêts, se distinguaient par un cachet scientifique de forte empreinte.

A peine arrivé à la Cour de Bruxelles, l'Université n'hésita pas à lui confier la chaire d'Institutes, fondée par un maître de grande allure, dont il était un des disciples les plus éminents. Il sut y déployer un savoir profond; tous ses loisirs, il les consacra sans relâche, jusqu'à la dernière heure, à propager cet enseignement fécond dans des écrits auxquels nous sommes personnellement heureux de recourir, dans les cas douteux, avec l'assurance de ne pas nous égarer.

Messieurs, aussi longtemps que la Cour continuera à se recruter parmi les meilleurs, sa jurisprudence se maintiendra à la hauteur que la Nation est en droit d'attendre de son zèle éclairé.

Nous requérons qu'il lui plaise de reprendre ses travaux.

MESDACH DE TER KIELE.

1er octobre 1898.

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

pendant l'exercice 1897-1898

PAR

M. Louis LARTIGUE, Président

(Extraits.)

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 1er août 1897 au 1er août 1898, il a été porté au rôle général 16,215 causes.

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes anciennes restant à juger	1,336
Nouvelles causes introduites. (1)	10,780
Anciennes causes réinscrites après radiation.	2,264
Anciennes causes poursuivies par opposition à des jugements par défaut	707
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	1,128
Total.	16,215

Les nouvelles causes introduites se décomposent comme suit :

1° Effets de commerce dont l'import est inférieur à 300 francs	2,344
2° Effets de commerce dont l'import dépasse 300 francs	2,414
3° Causes *ordinaires* dont le taux est inférieur à 300 francs.	2,624
4° Causes *ordinaires* de 300 à 1,000 francs	632
A reporter.	8,014

(1) En 1851-1852 2,635
— 1856-1857 3,508
— 1861-1862 5,185
— 1866-1867 8,178
— 1875-1876 10,316
— 1876-1877 12,061
— 1886-1887 8,613
— 1887-1888 8,753
— 1888-1889 9,757
— 1889-1890 9,022
— 1890-1891 8,485
— 1891-1892 8,981
— 1892-1893 9,000
— 1893-1894 9,329
— 1894-1895 9,165
— 1895-1896 9,336
— 1896-1897 9,994
— 1897-1898 10,780

Report.	8,014
3° Causes *ordinaires* de 1,000 à 2,500 francs.	576
6° — dépassant 2,500 francs.	649
7° Demandes indéterminées.	1,008
8° Assignations en faillite	348
9° Admissions de créances	87
10° Assignations antérieures à la vente	98
Soit.	10,780

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugem. contradict. en dernier ressort 3,772 — — à charge d'appel. 843	(1) 4,615
— par défaut en dernier ressort 5,200 — — à charge d'appel. 206	5,406
Jugements de radiation d'office.	4,250
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions	487
Causes restant au rôle au 1er août 1898	1,457
Total égal.	16,215

Les 4,615 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	216
— de huitaine.	4,082
Après huitaine et dans le mois	317
Total.	4,615

Les jugements par défaut se décomposent comme il suit :

Jugements par défaut.	4,262
— de débouté d'opposition	199
— d'admission au passif des faillites.	858
— autorisant la vente des biens appartenant aux masses faillies	87
Total.	5,406

Il a été prononcé 195 jugements déclarant des faillites. Le Tribunal a eu encore à procéder à l'exécution de 12 commissions rogatoires, 10 émanant de juridictions de l'empire d'Allemagne, 1 de la Haute Cour d'Angleterre et 1 du tribunal de Genève.

Le Président a appointé 486 requêtes aux fins de saisie conservatoire; 183 abrégeant le délai ordinaire des ajournements; 26 à l'effet de permettre la réalisation de gages, et 11 de warrants; 16 aux fins de désigner un tiers expert pour faire l'évaluation de marchandises soumises aux formalités de la douane (2).

218 demandes tendantes à l'obtention du *pro Deo* ont été présentées au Tribunal.

Il a été procédé à 8 interrogatoires sur faits et articles, 21 enquêtes ont été tenues devant un juge commis en exécution de la loi du 9 septembre 1895. Le Tribunal a procédé à 101 enquêtes sommaires qui ont été suivies de plaidoiries.

Indépendamment de ses neuf audiences hebdomadaires, le Tribunal a siégé 14 fois extraordinairement pendant l'exercice 1897-1898.

***

JURIDICTION DES RÉFÉRÉS.

234 affaires ont été introduites;

Le Président a rendu 164 ordonnances et 89 affaires ont été biffées; 1 affaire reste au rôle.

***

APPELS A LA COUR.

Parmi les 843 jugements contradictoires et les 206 jugements par défaut rendus par le Tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1897-1898 :

121 seulement ont été soumis à l'appréciation de la Cour;
167 restaient à juger des exercices précédents.

Total. . . 288

dont 81 ont été confirmés;
26 — infirmés en tout;
17 — — en partie;
15 — biffés;
3 — renvoyés à d'autres chambres;
146 restaient au rôle au 1er août 1898;
7 arrêts interlocutoires.

Nous constatons avec satisfaction le petit nombre

(1) En 1866-1867 le tribunal a rendu 433 jugem. contradict.
— 1870-1871 — 1,268 —
— 1874-1875 — 1,923 —
— 1879-1880 — 2,073 —
— 1884-1885 — 2,084 —
— 1885-1886 — 3,163 —
— 1886-1887 — 2,815 —
— 1887-1888 — 2,838 —
— 1888-1889 — 3,330 —
— 1889-1890 — 3,085 —
— 1890-1891 — 3,184 —
— 1891-1892 — 3,114 —
— 1892-1893 — 3,296 —
— 1893-1894 — 3,337 —
— 1894-1895 — 3,685 —
— 1895-1896 — 3,768 —
— 1896-1897 — 3,983 —
— 1897-1898 — 4,615 —

(2) En 1866-1867. 165
— 1887-1888. 141
— 1888-1889. 62
— 1889-1890. 103
— 1890-1891. 58
— 1891-1892. 51
— 1892-1893. 14
— 1893-1894. 9
— 1894-1895. 8
— 1895-1896. 13
— 1896-1897. 14
— 1897-1898. 16

d'affaires dans lesquelles le jugement du Tribunal a été infirmé en tout (26) ou en partie (17) par la Cour, eu égard au nombre considérable de jugements prononcés à charge d'appel (843).

Il est à remarquer que le chiffre des infirmations comprend les affaire qui, devant la Cour seulement, ont été l'objet d'un débat contradictoire ou dans lesquelles, après la décision de la justice consulaire, les parties ont produit des pièces ou des moyens nouveaux.

***

FAILLITES.

Le tribunal a déclaré 194 faillites, savoir :

94 sur aveu;
32 sur assignation;
56 sur requête;
12 d'office.
1 a été déclarée par arrêt de la Cour d'appel.

Total . . 195
134 restaient à liquider de l'exercice précédent.
Ensemble 329 (1).

Des 329 faillites, 168 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

14 par concordat;
48 par liquidation judiciaire;
82 par défaut d'actif;
12 par jugements qui en ont ordonné le rapport;
2 par défaut de passif.

Total . . 168
161 restaient à liquider au 1er août 1898.
Ensemble 329

Sur les 161 faillites non liquidées au 1er août 1898 :

82 suivent leur cours régulier;
les autres sont retardées :
21 par des procès ou instances judiciaires;
17 par les ventes d'immeubles;
6 par la liquidation de successions;
16 par la liquidation de l'actif;
15 par la rentrée de créances;
4 par des difficultés de vérification des créances.

Total . . 161

Les 168 faillites terminées ont pris fin :

70 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif;
50 après trois mois et dans les six mois;
32 après six mois et dans l'année;
16 après un an et au delà.

Total . . 168

***

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872 à 25.00 p. c. du passif.
— 1872 à 1882 à 38.38 —
— 1882 à 1892 à 15.80 —
— 1892 à 1893 à 30.00 —
— 1893 à 1894 à 28.87 —
— 1894 à 1895 à 16.42 —
— 1895 à 1896 à 21.61 —
— 1896 à 1897 à 16.22 —
— 1897 à 1898 à 17.33 —

Les 14 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 93,101 fr. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 14 faillites, se sont élevées à 36,182 francs et se répartissent comme suit :

Fr.	14,693	» aux créanciers chirographaires;
	8,998	» » privilégiés;
	6,369	» aux frais de tout genre;
	6,122	» aux curateurs pour honoraires.
Total	36,182	»

***

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872 par	15.50 %	du mont. de leurs	créanc[s]
De 1872 à 1882 —	25.48	—	—
De 1882 à 1892 —	5.26	—	—
De 1892 à 1893 —	17.88	—	—
De 1893 à 1894 —	21.70	—	—
De 1894 à 1895 —	7.00	—	—
De 1895 à 1896 —	11.84	—	—
De 1896 à 1897 —	8.23	—	—
De 1897 à 1898 —	8.10	—	—

En 1897-1898, dans les 48 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 10 faillites,	moins de 5 p. c.		
» 8	—	de 5 à 10 —	Moyenne générale : 8.10 p. c.
» 15	—	de 10 à 20 —	
» 3	—	de 20 à 30 —	
» 3	—	de 40 à 50 —	
» 2	—	de 80 à 90 —	
Et 7	n'ont rien produit.		
Total 48			

(1) Il existe au greffe du Tribunal de commerce une comptabilité centrale, présentant un historique des faillites déclarées dans le ressort. Le public est admis à s'y renseigner, *sans frais*, de 8 heures à midi.

En 1897-1898, 14 concordats ont été consentis, moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 7 faillites,	de 10 à 20 p. c.		Moyenne générale : 20 p. c.
» 6	—	20 à 40 —	
» 1	—	100 p. c.	
Total 14			

***

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était, au 1er août 1897, de . . . . . fr.	638,189 06
Il a été versé par les curateurs, du 1er août 1897 au 1er août 1898 . .	185,985 28
Ensemble. . . fr.	824,174 34
Il a été retiré par les curateurs, du 1er août 1897 au 1er août 1898, fr.	165,555 22
Le solde disponible au 1er août 1898 était donc de. . . . . fr.	658,619 12

***

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 48 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, a été de 10.25 p.c. de l'actif réalisé.

Dans les 14 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 4,796 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 1,326 francs, soit en totalité à 6,122 francs.

Dans les 92 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 41 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 46,317 francs. Les honoraires de ces faillites ont pu être réglés complètement par 6,291 fr.

Dans les 51 faillites restantes, aucun actif n'a été réalisé. Les honoraires des deux faillites clôturées faute de passif ont été réglés par 3,251 francs.

Quant aux faillites rapportées, les frais et honoraires en ont été réglés incomplètement.

***

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

Le tribunal a eu à statuer sur l'excusabilité de 147 faillis.

62 de ces faillis ont été déclarés inexcusables et 85 excusables.

***

SURSIS.

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

***

RÉHABILITATION.

Un failli a été réhabilité pendant l'exercice écoulé.

***

ASSIGNATION EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 618 justiciables ont échappé (sans devoir subir les formalités décrétées par la loi du 29 juin 1887) à la faillite, qui était demandée contre eux.

***

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 7,035.

***

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 1er août 1897 au 1er août 1898 :

Marques belges nouvelles	156
— étrangères nouvelles . . .	301
Cession de marques étrangères. . .	38
— — belges	6
Ensemble. .	501

***

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et déclarations de refus de payement ont porté sur 12,542 lettres de change acceptées et billets à ordre, d'un total de 1,389,769 francs.

Ces 12,542 effets se composent comme il suit :

3,200	de moins de	100	francs.
2,423	de 101 à	200	—
2,596	de 201 à	500	—
2,642	de 501 à	1,000	—
990	de 1,001 à	2,000	—
691	de 2,001 et au-dessus.		
Total .	12,542		

***

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

155	actes de société	en nom collectif;
27	—	en commandite;
149	—	anonyme;
22	—	coopérative.
Total 353		

118 actes de dissolution de sociétés ont été publiés.

70 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe.

***

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Du 1er août 1897 au 1er août 1898, il a été présenté au tribunal 46 requêtes tendantes à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite . . .	46
Au 1er août 1897, il restait à statuer sur 7 demandes	7
Total. . .	53
De ce nombre, 38 demandes ont été admises .	38
— 11 — refusées ou retirées	11
Et il restait à statuer au 1er août 1898 sur 4 demandes	4
Total. . .	53

Des 38 demandes admises, 32 concordats ont été homologués, 2 ont été refusés et 4 demandes ont été retirées.

Sur les 53 concordats sollicités, 10 débiteurs ont été déclarés en faillite, dont 1 après homologation du concordat.

Du 1er août 1897 au 31 juillet 1898, le greffe du tribunal a rapporté à l'Etat pour enregistrement des actes, timbres, publications et mises au rôle, la somme de fr. 266,489.73; pendant l'année judiciaire 1896-1897 cette somme était de fr. 289,102.84.

LÉGISLATION

3 octobre 1898. — ARRÊTÉ ROYAL imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail. — *Monit.* du 9 octobre.

ARTICLE PREMIER. — Les exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en cas d'accident, aux ouvriers blessés les premiers soins médicaux, ainsi que le transport commode jusqu'au poste de secours le plus voisin.

ART. 2. — Dans le cas où, par suite du défaut des mesures prescrites ci-dessus, les soins nécessaires n'auront pas été donnés à un ouvrier blessé, l'exploitant contrevenant est passible de peines comminées par la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 3. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1899.

JURISPRUDENCE BELGE

Gand (3e ch.), 4 mai 1898.

Prés. : M. SOUDAN. — Avoc. gén. : M. CALLIER.

(Min. des finances c. Huybrecht.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — PRÉVENU FAISANT DÉFAUT. — POUVOIR DU TRIBUNAL DE NE PAS STATUER IMMÉDIATEMENT. — EFFET DE L'OPPOSITION.

Le législateur, en attribuant au tribunal le droit de statuer sur la régularité de l'opposition, lui attribue par là même le pouvoir de déclarer non existant le jugement contre lequel l'opposition est formée.

Aucune disposition légale n'oblige un tribunal répressif, statuant par défaut, à statuer immédiatement; il a le droit de remettre l'affaire à une autre audience pour procéder à l'instruction de l'affaire ou prononcer le jugement (1).

(*Traduction.*)

Attendu que le tribunal, par jugement du 26 février dernier, a reçu l'opposition comme régulière, mais s'est déclaré incompétent pour statuer sur la validité ou la nullité de son jugement rendu par défaut le 30 juillet 1897 et frappé d'opposition;

Attendu que l'opposition est effectivement régulière en la forme;

Attendu qu'elle a par conséquent pour effet de considérer comme non avenue la condamnation prononcée par défaut contre le prévenu (C. instr. crim., art. 187, § 1);

Attendu que le législateur, en attribuant au tribunal le droit de statuer, sur la régularité de l'opposition, lui attribue par là même le pouvoir de déclarer non existant le jugement contre lequel l'opposition est formée;

Attendu qu'il est constaté que le prévenu, cité pour l'audience du 28 mai 1897, n'a pas comparu;

Qu'il est constaté également qu'il s'est présenté à l'audience du 25 juin, à laquelle l'affaire avait été remise;

Attendu que le 25 juin une nouvelle remise a été prononcée; que cette remise, ordonnée en présence du prévenu, fixait régulièrement la continuation de l'affaire au 23 juillet et avait pour effet d'obliger le prévenu à se présenter devant le tribunal au jour indiqué;

Attendu qu'il résulte de la feuille d'audience du 23 juillet que le prévenu n'a pas comparu à cette date;

Attendu que, dans ces circonstances, il appartenait incontestablement au tribunal de juger par défaut (C. instr., art. 186); qu'aucune disposition légale ne l'obligeait à statuer immédiatement et que par conséquent on ne peut lui contester le droit de remettre l'affaire à une autre audience pour procéder à l'instruction de l'affaire ou prononcer le jugement;

Attendu qu'il suit de là que la remise de la cause au 30 juillet a été régulièrement ordonnée et que le jugement a été valablement prononcé à cette date;

Attendu que le prévenu doit s'en prendre à lui-même, s'il n'a pas assisté à l'instruction et n'a pas présenté ses moyens de défense;

Attendu d'ailleurs que le jugement a été prononcé par défaut; que le prévenu avait par conséquent le droit d'y former opposition dans le délai déterminé par la loi; que son opposition régulièrement formée lui fournit une nouvelle occasion d'assister à l'instruction de l'affaire et de présenter sa défense;

Par ces motifs, la Cour, **met à néant le jugement dont appel pour autant** que le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur la nullité du jugement du 30 juillet 1897; le **confirme** pour le surplus et renvoie le prévenu sans frais devant le premier juge pour y être jugé d'après la citation du 23 mai 1897.

Civ. Anvers (1re ch.), 25 juin 1898.

Prés. : M. VAN KEMPEN. — Subst. : M. SMEESTERS.
Plaid. : MMes PAUL-EMILE JANSON (du Barreau de Bruxelles) c. SEGERS.

(Van Dam et consorts c. Philips et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PRESCRIPTION DE L'ACTION JUDICIAIRE. — DÉLAI DE TRENTE ANS. — DÉLAIS PLUS COURTS. — CAS D'APPLICATION.

Toute action, à l'exception des actions revendicatoire et négatoire, personnelle ou réelle, se prescrit par trente ans (1(.

L'action en nullité d'une convention ou d'une clause, si elle n'est pas soumise à la prescription décennale, rentre dans les termes généraux de l'art. 2262, C. civ., même quand la nullité invoquée est d'ordre public; la fin de non-recevoir déduite de la prescription est opposable à une demande incidente aussi bien qu'à une demande principale (2).

Attendu que toute action, à l'exception des actions revendicatoire et négatoire, personnelle ou réelle, se prescrit par trente ans; que l'action en nullité d'une convention ou d'une clause, si elle n'est pas soumise à la prescription décennale, rentre dans les termes généraux de l'art. 2262, C. civ., même quand la nullité invoquée est d'ordre public; que la fin de non-recevoir déduite de la prescription est opposable à une demande incidente aussi bien qu'à une demande principale;

Attendu que des documents produits, il appert que les immeubles revendiqués ont été acquis, à diverses époques, par Marie Van Dam, l'auteur des demandeurs, et par plusieurs autres béguines, mais toujours au profit seulement de la survivante;

Attendu qu'en exécution de cette clause, depuis le 9 août 1855, date du décès de Marie Van Dam, les biens litigieux ont été possédés ou détenus par les béguines survivantes ou par leurs ayants droit;

Attendu que c'est par leurs conclusions, en date du 17 juin 1895, signifiées par acte du Palais du même jour et régulièrement enregistrées, que, pour la première fois, les demandeurs forment une demande incidente inscrite à la conservation des hypothèques, tendant à faire déclarer nulle et non écrite la susdite clause de survie comme étant un moyen détourné d'assurer au bénéfice d'un incapable, le béguinage, la propriété perpétuelle des biens;

Attendu que cette demande est éteinte par prescription, qu'elle eût dû être formée endéans les trente années du jour où l'exécution de la clause, arguée de nullité, a porté atteinte au prétendu droit de propriété des demandeurs;

Que la non-recevabilité de la demande incidente entraîne le mal fondé de la demande principale, les prétentions des demandeurs étant dépourvues de toute preuve;

(1) Voy. PAND B., vo *Défaut* (*Mat. pén.*), nos 17 et s.

(1) Voy. Brux., 16 nov. 1887, PAND. PÉR., 1888, no 439.

(2) Voy. PAND. B., vis *Action en null.*, nos 62 et s.; — *Fin de non recev.*, nos 133, 165, 222, 252, 270.

1045

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. SMEESTERS, Substitut du Procureur du Roi, qui a conclu au rejet de la demande, mais pour d'autres motifs, **déclare les demandeurs non recevables** en leur demande de nullité de la clause de survie; d'office et pour autant que de besoin, ordonne l'inscription du présent jugement conformément à l'art. 3, al. 2, de la loi du 16 décembre 1851; les déboute de leur action revendicatoire comme y étant mal fondés; les condamne aux frais et dépens de l'instance.

Civ. Charleroi (1) (2e ch.), 2 nov. 1897.

Prés.: M. CROQUET.— Plaid.: MMes DESTRÉE c. AUDENT.

(Huysmans c. Charbonnage du Boubier.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PRO DEO. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — DEMANDE PARAISSANT MAL FONDÉE. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

Paraît mal fondée, et ne peut partant être admise au bénéfice de la procédure gratuite (2), *l'action en responsabilité dirigée contre une société charbonnière, à raison de la mort d'un jeune ouvrier tombé d'une cage de remonte, et basée sur ce que le système de barrière était sommaire et sur ce qu'il était imprudent de faire remonter ensemble des enfants* (3).

A Messieurs les Président et Juges du Tribunal de 1re instance séant à Charleroi.

Messieurs,

A l'honneur de vous exposer le sieur Jean-Baptiste Huysmans, journalier, à Pont-de-Loup, par l'organe de son conseil soussigné:

Que son fils Alphonse est mort le 26 janvier 1897, au charbonnage du Boubier, à Châtelet, dans des circonstances qui impliquent la responsabilité civile de la Société;

Que le dit Alphonse Huysmans, âgé de 14 ans seulement, remontait de son travail souterrain, lorsqu'arrivé à la hauteur de 400 mètres environ dans le puits, la cage éprouva un violent choc et la barrière qui fermait l'entrée du compartiment se souleva, tandis que l'enfant,

1046

perdant l'équilibre et cherchant vainement à se raccrocher à ses compagnons, glissa dessous et tomba au fond du puits où il vint s'écraser horriblement;

Que la cause de l'accident est double; qu'elle doit être cherchée, d'abord dans l'installation défectueuse de la barrière fermant la cage; ensuite dans l'imprudence commise en faisant remonter ensemble cinq enfants;

Qu'il a été reconnu, en effet, que le système de barrière était sommaire et se composait tout simplement d'une barre de fer, pouvant se soulever et située à 53 centimètres du plancher; qu'il est acquis aussi que dans d'autres charbonnages du bassin, tout au moins au Gouffre, on emploie un système de barrières à claire-voie, simple et peu coûteuse, écartant complètement tout danger de chute;

Qu'il est donc manifeste que la Société exploitante n'a pas pris, ainsi que la jurisprudence la plus récente en fait un devoir, toutes les précautions connues et pratiques qui pouvaient empêcher l'accident;

Que la Société a aggravé encore ce défaut de prévoyance en ne mettant que des enfants dans ce compartiment de la cage; que même si l'on admettait que la barrière soit suffisante pour des hommes faits, on devrait reconnaître qu'elle était dangereuse pour des enfants, que leur petite taille et leur distraction naturelle exposaient bien davantage au péril; que, dès lors, placer exclusivement des enfants dans la cage constituait une imprévoyance et une imprudence graves; que depuis l'accident, la Société a fait modifier son ordre de service; qu'actuellement chaque enfant est placé au milieu de deux ouvriers; que cette mesure si simple eût évité l'accident;

Que si l'on tient compte, d'une part, du préjudice moral résultant des circonstances affreuses de la mort de son fils, d'autre part, de la perte des salaires et des secours alimentaires qu'il eût pu en obtenir, l'exposant éprouve un dommage qu'on peut évaluer à 12,000 fr.;

Qu'il est indigent.

C'est pourquoi il vous prie de l'autoriser à jouir du *pro Deo* à l'effet d'assigner la Société anonyme des Charbonnages du Boubier, ayant son siège à Paris, mais ses bureaux et travaux à Châtelet, en paiement de 12,000 fr. de dommages-intérêts pour les causes susénoncées; les intérêts judiciaires et compensatoires depuis le jour de l'accident et les frais;

Et vous ferez justice.

Charleroi, 15 octobre 1897.

(*Signé*) J. DESTRÉE.

Jugement:

Vu la requête présentée par Jean-Baptiste Huysmans, journalier, à Pont-de-Loup, tendant à l'obtention du *pro Deo*, à l'effet de poursuivre contre la Société du

1047

Boubier, à Châtelet, une action en dommages-intérêts;

Ouï en leur rapport MM. LEFÈVRE et SAPART, juges commissaires;

Entendu M. G. DE LE COURT, Substitut du procureur du Roi, en son avis;

Attendu que la prétention du requérant paraît mal fondée;

Vu les dispositions de la loi du 30 juillet 1889, le Tribunal, **dit n'y avoir lieu d'admettre** le dit Huysmans aux fins ci-dessus reprises.

Civ. Charleroi (2e ch.), 14 févr. 1898.

Prés.: M. CROQUET. — Plaid.: MMes PASTUR c. AUDENT.

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — PUITS DE CHARBONNAGE. — POUSSÉE DES TERRAINS. — CHUTE D'UNE BRIQUE. — DÉFECTUOSITÉ DE LA MAÇONNERIE. — OFFRE DE PREUVE. — NON-PERTINENCE.

Dans tous les puits des charbonnages, il existe naturellement des poussées de terrains qui fissurent les maçonneries et en détachent quelquefois des matériaux; une brique ainsi détachée peut tomber dans le puits sans qu'il y ait faute de l'exploitant.

L'allégation que la maçonnerie du puits était vicieuse et en très mauvais état et que la défenderesse négligeait depuis longtemps de l'entretenir et de la réparer convenablement, ne peut être reçue à la preuve par témoins lorsqu'un trop long temps s'est écoulé depuis l'accident.

Outre le mauvais état du puits, il faudrait établir que la chute de la brique qui a occasionné l'accident est due à un défaut d'entretien convenable plutôt qu'à la poussée ordinaire (1).

Attendu que les faits allégués par le demandeur, et desquels il entend faire ressortir la responsabilité de la défenderesse quant à l'accident dont il a été victime le 11 avril 1894, ne sont ni pertinents ni relevants;

Qu'il est, en effet, reconnu que dans tous les puits des charbonnages, il existe naturellement des poussées de terrains qui fissurent les maçonneries et en détachent quelquefois des matériaux; qu'on enlève alors les parties défectueuses pour les remplacer par des brèches de nouvelle maçonnerie;

Qu'il s'ensuit qu'une brique ainsi détachée peut tomber dans le puits sans qu'il y ait faute de l'exploitant;

1048

Attendu que, dans l'espèce, l'allégation contraire produite par le demandeur, à savoir: que la maçonnerie du puits était vicieuse et en très mauvais état et que la défenderesse négligeait depuis longtemps de l'entretenir et de la réparer convenablement, ne peut être reçue à la preuve par témoins, parce que un trop long temps s'est écoulé pour qu'on puisse attacher à leurs souvenirs la certitude d'un témoignage et qu'une expertise seule aurait pu, par l'examen des lieux et des causes, se prononcer à cet égard; car, encore, outre le mauvais état du puits, faudrait-il établir que la chute de la brique qui a occasionné l'accident est due à un défaut d'entretien convenable plutôt qu'à la poussée ordinaire;

Que le fait que des chutes de briques avaient souvent lieu dans le puits n'a pas plus de pertinence;

Que l'allégation du demandeur, à savoir qu'il n'était procédé qu'à des réparations incomplètes, est trop vague pour être admise en preuve de fait, de même que celles relatives aux plaintes des ouvriers, ceux-ci ne pouvant témoigner que de la chute de briques sans pouvoir en déterminer les causes qu'ils n'avaient point à examiner, et qu'ils n'ont point recherchées;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte à la défenderesse de la reconnaissance faite par le demandeur et actée au plumitif de l'audience du 8 février 1898 des faits articulés dans l'acte du palais signifié le 13 novembre 1897, enregistré, **déboute le demandeur de son action** et le condamne aux dépens.

---

(1) A la série des jugements du Tribunal civil de Charleroi, repoussant les actions en responsabilité intentées par les ouvriers pour accidents du travail, parus dans nos numéros du 7 juillet 1898 (p. 863 et s.) et 21 juillet (p. 924 et s.), il y a lieu d'ajouter les suivants.

(2) Voyez *supra*, p. 922, l'arrêt de cassation du 7 février 1898.

(3) Voyez le jugement rendu, sur cette action, le 6 juin 1898, par les mêmes juges, J. T., 1898, 863.

(1) Voy. la décision précédente et les renvois.

Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles aura lieu le samedi 29 octobre prochain, à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation.

Le discours d'usage sera prononcé par Me LÉON GUINOTTE; il aura pour objet: *Quelques aspects du progrès matériel et moral au XIXe siècle.*

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *La Liberté individuelle*, par EMILE GIELKENS. — Brux., 1898, J. Lebègue et Cie, édit. In-18, 63 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VII^bis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix: **16 fr.**

Le contrat de transport est d'une importance pratique indéniable, aujourd'hui surtout que les relations commerciales et le trafic par chemin de fer se sont si largement développés. Or, il n'existe actuellement en Belgique aucun traité sur la matière, à l'exception de l'ouvrage de M. Wauwermans, publié au lendemain du vote de la loi nouvelle et, par suite, forcément incomplet.

Les auteurs ont donc fait chose des plus utiles en publiant les travaux préparatoires du titre VII*bis* après les avoir mis en ordre.

Dans une introduction, qui emprunte à la personnalité de l'un d'eux, rapporteur à la Chambre et au Sénat, une autorité particulière, se trouvent exposés l'historique de la loi et les principes nouveaux consacrés par le législateur. Les questions de responsabilité du transporteur, notamment, y sont exposées avec la plus grande clarté, d'une manière succincte mais complète.

L'ouvrage est divisé en deux parties, ayant chacune leur pagination distincte: la première contient le commentaire de la loi et la seconde, les documents et discussions. Les auteurs ont suivi dans leur publication l'ordre chronologique. Documents et discussions sont précédés de sommaires détaillés permettant au lecteur de se rendre compte aisément de chacune des questions traitées.

Une table des matières très détaillée simplifie les recherches et les rend sûres et rapides.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

depuis 16 francs

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845

59, RUE NEUVE, 59

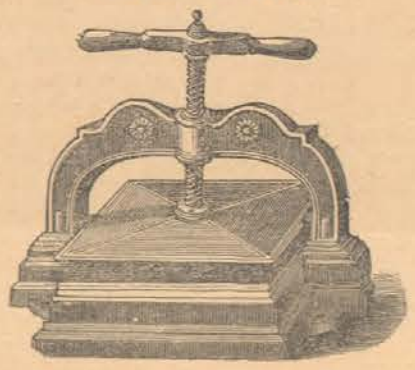

BRUXELLES

Presse à copier . . . . . fr. 9.75
Tous les modèles jusqu'à . . » 95.00

Sur demande envoi du catalogue illustré.

VIENT DE PARAITRE

la **12me ÉDITION** des

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

tirées des arrêtés royaux, ministériels et décrets, avis du Conseil d'État circulaires administratives, etc., qui les complètent ou modifient

PAR

Jules DE LE COURT
Président à la Cour d'appel de Bruxelles

Cette édition, complètement refondue, contient toutes les modifications et additions intervenues jusqu'à ce jour.

ÉDITION PORTATIVE: Un volume in-18 d'environ 1,500 pages en belle reliure plein cuir: **12 francs.**

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Abonnements: **10** fr. par an. — Étranger: **12** fr.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1422 BRUXELLES DIMANCHE 16 OCTOBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1899.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS. — Le Marin. Discours prononcé par Me Paul Varlez, à la séance de rentrée du 15 octobre 1898.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE DE RENTRÉE
du 15 octobre 1898

LE MARIN

Discours prononcé par Me Paul VARLEZ

Le nom seul du marin évoque des souvenirs d'enfance et des réminiscences littéraires.

Vous vous souvenez de ces belles histoires du bon temps jadis...

Sur quelque brick à l'ample voilure blanche, qui lui donne l'aspect d'un gros oiseau marin, livré aux hasards des vents et des tempêtes, il parcourt le monde... Une escale aux îles, le temps d'échanger le rhum et les verroteries contre l'ivoire et la poudre d'or. Une manœuvre habile le long des côtes d'Afrique, question de prendre une pontée de bel ébène vivant. Ici, un assaut livré, la hache d'abordage au poing, au légendaire corsaire anglais. Là, une escarmouche chez les sauvages. Et il reprend sa longue course, sans trêve ni repos, à travers les mers et les océans. Il va, va toujours... jusqu'au moment où un naufrage envoie au ciel son âme de pauvre diable, ou que la vieillesse le ramène, tout cassé et rhumatisé, dans la cabane paternelle, pour conter, les soirs de veillée, le récit de ses voyages et de ses aventures aux enfants de ses enfants.

Vous songez à Loti ou à quelque autre écrivain...

Le pêcheur, là-bas, dans les froides brumes d'Islande, qui essaie de rompre la monotonie d'interminables journées de pêche, en évoquant la blanche coiffe, tuyautée à la mode de Paimpol, de sa Gaud bien aimée (1). Le novice, enrôlé dans la marine à la suite

(1) PIERRE LOTI, *Pêcheur d'Islande* (Alphonse Lemerre, éditeur).

de revers de fortune et à qui ses vingt ans permettent de vivre « dans un délicieux mirage d'amour, qui transforme toutes les choses présentes et efface toutes les choses passées (1) ». Un capitaine de « liner », hypnotisé par les richesses de sa cargaison, au milieu de l'Atlantique, qui tente de se rendre — après Dieu — seul maître de son chargement (2). Un équipage, qui, suivant les saisons et le caprice du maître du yacht, passe, joyeusement, sans souci de l'existence, des fjords de la Scandinavie dans les eaux bleues de l'Adriatique (3).

Souvenirs d'enfance, réminiscences littéraires, c'est bien ainsi que le plus souvent l'on imagine le marin. Tel un héros, aux sentiments chevaleresques, fuyant sans cesse le terre-à-terre de notre éternelle lutte pour l'existence, pour voguer, presque à l'abri de tous soucis, dans les eaux calmes de l'idéal, à la recherche d'aventures et de sensations nouvelles.

***

Hélas! comme le constatait tout récemment l'amiral Charles Berresford, en s'adressant aux pupilles de l'école de Harrow : « L'on dirait vraiment que toute la poésie de la mer et du matelot s'en soit allée (4) ».

Il est de fait que tous ceux qui, par profession ou penchant, connaissent les gens de mer, doivent reconnaître que rien n'est plus faux que cette forme poétique, conventionnelle et archaïque à la fois, sous laquelle si souvent on s'est plu à représenter le marin.

Il faut avoir connu le marin depuis son enrôlement dans les poussiéreux bureaux du commissariat maritime; l'avoir vu gravir l'échelle qui mène à bord... très vite, comme s'il redoutait de se laisser surprendre par le regret du départ; avoir assisté à cette vie du gaillard d'avant, éternellement la même, avec ses quarts sur le pont et ses factions devant les foyers; compris combien utile et odieuse est à la fois cette discipline de fer qui les suit partout, les étreint tous, hantant les gens de mer jusque dans leur sommeil; il faut avoir assisté à ces escales pendant lesquelles, transformés en gens de peine, ployés sur le treuil, les matelots chargent dans leurs voiliers la nauséabonde poussière de guano; — et celui qui aura ainsi pénétré dans la vie professionnelle du marin, pourra certes s'écrier avec l'Amiral (5) : « J'ai vu ce que vous n'avez pas vu! », mais il devra aussi reconnaître combien peu poétique et peu idéale est cette vie de paria que mène le marin.

Poésie du marin, il n'y en a pas.

Poésie de la mer, pour un marin, il n'y en a pas davantage. Le paysan ne voit pas que la campagne est belle, le matelot ne voit pas que la mer est belle; la nature pour les malheureux est un mot et un mot qui ne dit rien.

***

L'ouvrier briquetier n'est pas heureux, mais il sait que son maigre salaire lui assure du pain frais et le puits-voisin fournit de l'eau claire. Le dernier des ouvriers de la voirie, dans nos grands centres, a un droit acquis à ses trente ou quarante sous par jour, l'année durant. Un ouvrier agricole, après ses quatorze ou seize heures de rude labeur, peut dormir à poings fermés jusqu'à l'aube prochaine. Le mineur, un jour par semaine, peut enlever son casque et déposer sa pioche. Un débardeur, tué à la suite d'un accident imputable à son patron, laisse à ses héritiers l'espé-

(1) PIERRE LOTI, *Matelot* (Alph. Lemerre, éditeur).
(2) CLARK RUSSEL, *The Good Ship « Mohok »*.
(3) GUY DE MAUPASSANT, *Sur l'eau*.
(4) *The Times*, 21 march 1898. Discours du 19 mars.
(5) EDMOND PICARD, *L'Amiral*. Petite bibliothèque universelle.

rance, sinon la certitude d'une indemnité, du moins ici la preuve de la faute est possible; — s'il ne meurt pas, il a des médecins et des hôpitaux pour le soigner. Tant qu'il est en mer, le marin, lui, n'a aucun de ces droits.

Pour lui, pas de saints du calendrier à fêter; tous les jours de la semaine se ressemblent : corvée, encore corvée, et toujours corvée.

Pendant des semaines et des semaines, parfois des mois et des mois, le soutier aura à vivre dans la pénétrante poussière de charbon; le machiniste sentira sa gorge et ses bronches se dessécher devant les foyers incandescents de la machine; le matelot devra prendre des ris dans la voile de perroquet au moindre changement de vent; l'officier de quart, du haut de sa passerelle, résistera également à l'embrun glacé et au soleil des tropiques. Du repos à bord..., à moins que l'armement ne déclare la nécessité du contraire ou que le mauvais temps n'en décide autrement. Les escales... dans les grands ports, les grandes lignes ont leur armée d'arrimeurs, mais au loin, sur les petits navires, combien de fois l'équipage tout entier n'est-il pas appelé au travail?

Les marins ont droit à la nourriture comme au repos. Certes sur les navires à passagers la chère n'est pas mauvaise, mais que dire de ces voiliers au long cours, à bord desquels le pain frais est rongé de vers et la viande présentée sous forme de salaisons avariées ou de conserves corrodées (1)? Chez les Terreneuvas, l'eau qui nous semble si commune et si ordinaire, n'est qu'un mélange de saumure et de résidus plus ou moins putréfiés (2). En temps de calme, lorsque depuis des semaines le voilier attend la brise propice, ou que pour fuir la tempête le navire a dû allonger sa route, le biscuit rongé et l'eau frelatée doivent être partagés, les rations réduites.

A l'avant, où le navire plonge et replonge terriblement dans la mer, dans des cabines étroites, que les lames viennent balayer plus souvent qu'à leur tour, les matelots ont leur hamac. Jour, air, solitude, tout y fait défaut. C'est là qu'ils doivent réparer leurs forces dans le sommeil. Le sommeil! vain mot! surtout sur les petits navires, où par économie le personnel est réduit à sa plus simple expression. Ces nuits de brume, pendant lesquelles, lugubrement, comme des appels à la prière dernière, retentissent la sirène des vapeurs et le cornet des voiliers; ces jours de tempêtes, où personne n'est de trop pour veiller au grain et éloigner le danger; à ces moments-là, le salut de tous réclame le travail de tous... et le sommeil est remis à des temps meilleurs.

« Vivre à la mer, disait Michelet, c'est un combat, » un combat vivifiant pour qui peut le supporter (3). » Malheureusement, même parmi les plus forts, certains marins se voient terrassés par la maladie — fièvre jaune, scorbut, dysenterie! — Loin des soins empressés de la femme, ils se trouvent, charge désormais inutile pour le navire, livrés aux bons soins de camarades, chez lesquels l'amitié ne peut suppléer aux connaissances médicales. Heureux sont ceux qui se trouvent sur les grands navires, malheur aux malades à bord des voiliers et des petits steamers. Sur leurs grabats, sans jour et sans air, ils pourront souffrir mort et passion, tout seuls, en attendant la côte qui est loin encore.

Malheur aussi à ceux qui sont victimes d'accidents

(1) Discours prononcé le 21 septembre 1897, à Hambourg, par le contre-amiral D.-R. Werner, à la réunion des délégués du IXe Congrès général allemand pour la moralisation des marins. — *Hansa*, deutsche nautische Zeitschrift. Hambourg, 1897, nos 41 et 42.
(2) CHARLES LE GOFFIC, *Gens de mer*. — Les Terreneuvas.
(3) J. MICHELET, *La Mer*. (Librairie L. Hachette).

imputables au mauvais entretien du navire, ou aux fautes du capitaine ou de ses gens. La loi, la terrible loi, qui veut la preuve de la faute, cette preuve fût-elle impossible, ne laissera aux veuves et orphelins que la ressource du bureau de bienfaisance, peut-être de la caisse de secours, mais presque jamais de la réparation judiciaire. En mer, l'on meurt sans témoins, ou s'il y a des témoins, l'intérêt ou la fatalité veulent toujours qu'ils soient absents ou inconnus!

***

Et c'est qu'elle est partout, la mort.

Elle est là, invisible, lente mais sûre, dans la chambre de chauffe : « Cette allée de catacombes embrasées par le reflet rougeâtre d'une dizaine de foyers en pleine combustion (1) »; elle n'y tue pas brutalement, mais consume lentement les malheureux qui y séjournent. Elle est sur le pont guettant le maladroit ou le distrait qui manie le treuil ou le cabestan à vapeur. Ces tempêtes qui abattent les mâts et brisent les vergues, semant la mort avec leurs débris; ces typhons, qui, se jouant des plus gros navires comme d'une coquille de noix, engloutissent à la fois embarcation et équipage; c'est toujours elle, la mort. Dans la nuit, tout à coup, trop vite et trop tard à la fois, elle montre son œil sanglant... un choc, un bruit sinistre, des cris, des ombres, une aspiration des eaux, l'eau qui comble le gouffre, et puis... plus rien, l'abordage est consommé, la mort a fait son œuvre. Elle voyage, là-bas dans le Nord, avec ces glaçons silencieux, qui sortant brusquement d'un bouchon de brume, ensevelissent les pêcheurs. Et puis ces naufrages dans le vaste Océan, où la faim et la soif — la plus terrible de toutes les morts — terrassent dans leurs canots de sauvetage, ô dérision des mots, ceux qui ont pu échapper aux dents des requins!

La mort toujours, la mort partout!

Pas même la consolation de mourir auprès des siens, de pouvoir encourager la femme et embrasser les petits. Le danger perpétuel bronze les cœurs au large et l'on y meurt au milieu de l'indifférence générale;... un linceul taillé dans un morceau de vieille toile à voiles, quelques gueuses de fonte ou un panier de cendrée, ... ou bien plus simplement encore... tout droit dans cette mer « au sein d'ogresse, qui jamais n'enfanta, mais jour et nuit engloutit et dévore (2) ».

***

Cette existence de galérien — et jadis les galériens devenaient marins par force — ces peines sans fin, au milieu de dangers perpétuels, plus terribles les uns que les autres, tout cela se supporte dans l'espoir du salaire!

Encore ne suffit-il pas au marin d'avoir triomphé des tempêtes et conduit son navire sain et sauf au port pour obtenir enfin le prix de son travail. Le meilleur, celui qui n'a pas à craindre de voir le commissaire maritime ou le consul rogner de ses gages le montant des amendes infligées pendant le voyage, celui-là même ne jouira de sa paye que s'il sent en lui la force nécessaire pour chasser au loin cette faune terrestre, vampires ou vautours, qui infestent les grands ports, et qui sous les noms de logeurs, restaurateurs ou commerçants pour gens de mer, se jettent à la curée sur les nouveaux venus, essayant d'arracher bribe à bribe le pauvre salaire si durement gagné.

Vie de misère, mais vie néanmoins!

Et de même que le mineur retourne à la bure et l'ouvrier agricole à la charrue, le marin retourne à la

(1) ALPH. DAUDET, *Jack*.
(2) PIERRE LOTI, *Pêcheur d'Islande*.

mer : « la grande nourrice et la grande dévorante de ces générations vigoureuses (1) ». Qu'importe que le pain soit dur, pourvu que ce soit du pain !

***

Au milieu de ses malheurs, le marin a dû trouver une consolation dans la sympathie générale que ressentent pour lui tous ceux qui le connaissent.

Hommes d'équipages et officiers, on avait trop souvent mené, côte à côte, le bon combat et su se jouer ensemble des menaces de la mort, pour ne pas s'aimer de cette grosse amitié, presque familiale, qui entre eux leur fait dire : « Frère » au lieu d' « ami ». Employés des administrations de la marine, membres d'institutions charitables, on avait vu de trop près les misères et deviné trop souvent le sacrifice et le dévouement pour ne pas se sentir porté pour les gens de mer. Armateurs, négociants, habitants des ports de mer, les uns et les autres avaient vu leurs affaires prospérer grâce aux marins, et ils ne pouvaient être ingrats. Tout cela n'était que naturel, c'était l'amitié professionnelle.

Ce fut dans le vaste monde des indifférents que le marin remporta la plus belle de ses victoires. Les esprits les plus étroits, les cœurs les plus insensibles, les idées les plus terre-à-terre se laissèrent conquérir par un vaste courant de sympathie. Ce courant prenant sa source dans les premiers et rares ouvrages littéraires parus il y a une cinquantaine d'années sur le sort des marins, s'est répandu dans le monde entier, parmi toutes les classes de la société, grâce à cette école tout internationale et moderne : l'Ecole « mariniste » littéraire.

La littérature moderne, en effet — comme la peinture depuis longtemps déjà, — possède une école « mariniste »; par leurs tableaux ou leurs récits, par des esquisses que trace avec la même vigueur le pinceau ou la plume, ces deux écoles font connaître le marin.

L'école « mariniste » française, qui est la mieux représentée, a adopté divers genres, et ses trois maîtres incontestés ont chacun donné à leurs œuvres une forme spéciale, une tournure bien personnelle, montrant le marin tel qu'il existe, mais à trois points de vue différents.

Charles Le Goffic (2) étudie ses « gens de mer » à un point de vue objectif; il les peint tels qu'il les voit, décrivant leur vie, leurs mœurs, leurs coutumes en observateur lettré qu'il est, mais sans jamais emprunter leurs pensées ou leur langage. Ses œuvres sont des choses vues mais non vécues.

Tout autre est Yann Nibor, l'ancien matelot Albert Robin (3). Celui-ci ne craint pas de se noircir les mains au goudron des haubans, se coiffer du surroit empesé, prendre place au gaillard d'avant, se mêler aux gens de mer, vivre leur vie simple, penser ce qu'ils pensent et parler comme eux leur langue d'illettrés. C'est parce que les termes dont il se sert sont bien ceux qui conviennent à ses héros, que leurs émotions sont si naturelles, leurs peines et leurs joies si partageables. Qui n'a ressenti une douce émotion en lisant : *Cage à Poules*, *En allant au Cimetière*, *Les Albatros*, *L'Ella*.

Pierre Loti (4), dont le style peut parfois paraître recherché à force de vouloir être simple, est le plus connu des trois et ses œuvres ont obtenu un succès universel. Il appartient au genre mixte, et se place tantôt au point de vue objectif, tantôt au point de vue subjectif. C'est l'esprit cultivé et mondain, qui a vécu au milieu des marins et qui sait s'identifier avec eux, mais en conservant toujours sa philosophie, son jugement et sa pensée d'homme d'un autre milieu. Elevant les gens de mer à notre niveau, il nous les fait mieux comprendre et parvient ainsi à les rendre immédiatement sympathiques. Hélas ! il enlève ainsi au marin sa patine, mélange de grossièreté, de sauvagerie et de mystère.

L'Angleterre et les Etats-Unis ont un genre spécial dans leur littérature « mariniste ». Divers écrivains d'un mérite incontestable ont décrit au jour le jour, dans un langage des plus châtiés, leurs aventures de voyages autour du monde, soit en qualité d'officiers de marine ou de passagers; leurs œuvres, pour, à première vue, ressembler quelque peu à des « livres de bord » ne sont pas exclusivement des relations de voyages. Elles renferment une étude approfondie du marin, pris sur le vif, avec ses défauts comme avec ses qualités.

Depuis longtemps la Scandinavie a ses écrivains « maristes » tels que Jonas Lie (5), Just. W. Flood (6) et Holgar Drachmann (7). Depuis peu, divers écrivains allemands traitent spécialement de la vie du marin.

Certains écrivains belges ont accidentellement et à titre accessoire décrit les gens de mer. Seul, notre confrère, Me Edmond Picard, dans son *Amiral*, a dépeint la triste existence du matelot à bord des anciens voiliers.

Aujourd'hui tous les pays d'Europe ont leurs littéra-

(1) Edmond Picard, *L'Amiral*.

(2) Charles Le Goffic, *Gens de mer. Terreneuvas, Baleiniers, L'Ile de Sein, etc. — Sur la côte. — La Payse* (Armand Collin, édit.).

(3) Yann Nibor, *Chansons et récits de mer*, 1 vol., 1893. — *Nos matelots*. 1 vol., 1895. — *Gens de mer*. 1 vol., 1897. (E. Flammarion, édit.).

(4) Pierre Loti, *Matelot. — Pêcheur d'Islande. — Mon frère Yves* (Calmann-Levy).

(5) Jonas Lie. *Le Pilote et sa femme. Le trois-mâts « Le Futur ». Rutland.*

(6) Flood. Just. W. *De la vie à bord. Cinq ans marin.*

(7) Drachmann Holgar. *Chansons à la mer. Lars Kruse.*

rateurs marinistes et il n'est pas une classe de la société qui ne se soit plu à décrire la vie du marin. Esprits pondérés du Nord, tempéraments fougueux du Midi, pasteurs, avocats, médecins, politiciens, professeurs, tout le monde a voulu contribuer à la grande œuvre de régénération du marin et chacun aussi, écrivain ou lecteur, doit reconnaître que ceux-là même qui sont appelés au plus rude des métiers sont les meilleurs des travailleurs.

***

Cette appréciation, surtout pour les habitants d'un grand port de mer, peut paraître quelque peu exagérée.

Ne les voyons-nous pas, en effet, tous les jours ces bandes de marins, bras dessus bras dessous, zigzaguant dans les rues et ruelles du port — par habitude du roulis et par commencement d'ivresse — allant, criant et chantant, de cabaret en cabaret, cherchant querelle à tout le monde... jusqu'à ce qu'abrutis par l'alcool, ils s'endorment dans la boue du ruisseau...?

Pierre Loti, en dépeignant Yann (4), n'a-t-il pas visé beaucoup d'autres : « C'était à Nantes, avec une chan» teuse. Un soir revenant de la mer, il était entré un » peu gris dans un alcazar. Il y avait à la porte une » femme qui vendait des bouquets énormes au prix » d'un louis de vingt francs. Il en avait acheté un, » sans trop savoir qu'en faire, et puis tout de suite, » en arrivant, il l'avait lancé à tour de bras : « en » plein par la figure » à celle qui chantait sur la scène, » moitié déclaration brusque, moitié ironie pour cette » poupée peinte qu'il trouvait trop rose. La femme » était tombée du coup ; après, elle l'avait adoré pen» dant près de trois semaines. »

On a de la peine à se les figurer bons travailleurs, ces gens qui, les mains enfoncées dans les poches de pantalons trop longs, se promènent dans les rues, lentement, comme pour tuer le temps, s'arrêtant longuement aux vitrines des magasins, là surtout où brille l'or des bijoutiers.

Parmi nous, combien n'y en a-t-il pas qui ont eu à défendre des marins insubordonnés, de grands gaillards, à la poitrine bombée, leurs muscles saillants moulés dans le maillot bleu des gens de mer. Hier encore faisant les cent coups dans le quartier du port, aujourd'hui petits, humbles, presque suppliants devant leurs juges. Grands enfants, surpris en faute et essayant de toucher par des remords tardifs l'autorité prête à punir.

Nous sommes mal placés pour juger des défauts du marin. L'homme qui pendant de longues semaines d'un pénible travail, astreint aux continences du large, soumis à une discipline d'autant plus rigoureuse qu'un instant de relâchement chez un seul peut devenir le signal de la perte de tous, cet homme-là n'est pas à même de jouir de la liberté qu'on lui accorde enfin. Il n'use plus, il abuse. Il semble vouloir en une fois se gaver de toutes les joies qu'il croit devoir trouver à terre et qu'il s'est figurées nombreuses et sans fin, par mirage de la distance et de la privation. C'est l'excès en tout et partout. C'est l'homme qui ne pense plus, c'est l'homme à l'état primitif.

***

C'est à bord, et non à terre, qu'il faut étudier le marin.

Certes le marin n'est pas exempt de défauts. Un grand nombre de navires de mer tolèrent l'usage de l'alcool, il fait même partie de la ration de l'équipage. Pris avec modération, combiné avec une alimentation suffisante, il n'offre guère de dangers. Mais c'est dans le monde des pêcheurs que l'alcoolisme fait de grands et terribles ravages. Malgré les lois sur la vente des boissons alcooliques, malgré la surveillance étroite des gouvernements, malgré les missions, le pêcheur et surtout le Terreneuvas fait une consommation effroyable d'alcool, stimulant d'abord, plaisir ensuite, il devient bientôt nécessité. Hommes, femmes, enfants, à terre comme en mer, toujours et partout buveurs d'alcool. Atavisme terrible qui pousse l'enfant à boire parce qu'il a vu boire son père.

Le marin, dit-on, est souvent insubordonné, et involontairement le souvenir se reporte vers ces scènes de rébellion, là-bas dans les mers tropicales, quand des équipages, mal conseillés par les privations ou plus mal conseillés encore par l'alcool, essaient de vaincre par la force l'autorité mal exercée par un capitaine brutal. Ces haines accumulées pendant de longs mois, ravivées par le contact permanent de la vie du bord, sont terribles lorsqu'enfin elles éclatent, sans témoins, — car tout le monde joue son rôle dans ces sombres tragédies, — dans ce cadre imposant de l'immensité de l'océan, alors que quelques planches seulement séparent vainqueurs et vaincus de la mort commune. Heureusement ces révoltes sont rares.

Si le matelot au début de sa carrière, surtout s'il n'est pas marin de naissance, a souvent quelque peine à se soumettre à toutes les rigueurs de la vie du bord, il est certain que l'habitude et le contact de gens mieux assouplis au métier, ont vite raison des mouvements d'insubordination.

Nos marins belges se sont vu décerner le titre assurément peu flatteur de « Belgische muiters » : les « Mutins belges ». Nous aurions tort de rapprocher cet esprit d'insubordination à nos compatriotes, car il est bien la caractéristique de notre esprit national. Le Belge naît frondeur. Asservis pendant de longs siècles, nous avons toujours été élevés dans l'idée du maître

(1) Pierre Loti. *Pêcheur d'Islande* (Calmann-Lévy, éd.).

tyran et la haine de l'autorité. Indépendants enfin, souvent nous semblons encore regretter notre asservissement passé, faute de ne pouvoir encore et toujours méconnaître le pouvoir. Et puis, il faut le dire, nous n'avons pas, comme en France, cette grande école de l'obéissance, l'inscription maritime, qui n'envoie à la marine marchande que l'élite; le déchet, le rebut étant réservé aux fièvres des colonies et aux bataillons de correction.

On a aussi reproché au marin d'être plutôt superstitieux que religieux.

Le mousse, au fort des tempêtes d'avril, au risque de sa vie, une branche de buis serrée entre les dents, va accrocher à la paume du grand mât, le rameau béni; de ses gros doigts ankylosés, le pêcheur orne de cierges coquettement enrubannés la statue de la Vierge; dans son cirage dur, luisant d'eau, au milieu de l'orage, le vieux loup de mer recommence ce signe de la croix qu'il a fait en quittant le port; cet équipage, réuni sur le pont, récite en commun la prière des agonisants pour le malheureux gabier tombé des hunes, comme un point noir dans l'immensité glauque, disparaissant au loin, hors de tout secours; le matelot anglais, les jours fériés, écoute silencieusement la lecture de la bible... Tous ces gens sont-ils religieux?

La religion du marin, affermie par la hantise perpétuelle de la mort, se compose d'un ensemble mal défini de rites, de formules, de cérémonies et de pratiques, suivis depuis des siècles et des siècles par les ancêtres, toujours repris par les nouvelles générations. Elle est essentiellement extérieure. Elle n'est point morale : absence de dogmes précis, défaut de doctrines déterminées. Le marin est religieux parce qu'il croit que la force supérieure qui tient entre ses mains le sort de tous ceux qui se risquent sur les mers, peut et doit retarder la mort à force de prières et de pratiques religieuses. C'est la religion dans sa forme toute primitive, telle que la concevaient les anciens, telle que la conçoivent encore les pauvres et les déshérités : c'est la religion d'un être tout-puissant, maître de la vie de chacun, mais épargnant ceux qui pratiquent. Hélas ! cette façon incomplète de comprendre les choses a de tristes conséquences. Le marin qui n'a pas vu exaucer sa prière, à l'invocation duquel le Dieu tout-puissant est resté sourd, celui-là a des mouvements de révolte, se traduisant par des jurons et des blasphèmes, malédictions du faible qui a cru, mais qui ne croira plus... jusqu'au danger prochain.

***

Mais, en revanche, que de qualités ne rencontre-t-on pas chez ces obscurs travailleurs ?

L'endurance au travail est une vertu unanimement reconnue aux marins par leurs officiers, — il est vrai qu'elle est commune aux uns et aux autres. Les nuits blanches, la ration parfois réduite au strict nécessaire, la chaleur accablante de la mer Rouge, les froides brumes pénétrantes de l'Islande, lorsque « l'horizon est tout près et qu'il semble même qu'on manque d'espace (1) », rien ne peut arracher le marin à son travail. Peut-être, uniforme et impersonnelle, la discipline produit-elle ses effets; mais l'amour du métier et le désir de triompher du danger jouent un rôle plus considérable encore.

La franchise, chose si rare sur terre, est de règle chez eux. On dirait que la vie simple du bord, toute de devoir, a banni loin d'elle l'envie, l'idée de lucre, le désir de paraître, qui à terre éveillent tant de mauvaises pensées et de malsaines convoitises. Le marin peut être cru sur parole, et le législateur — pourtant peu crédule et toujours méfiant — a admis que sa déclaration faite là-bas, au loin, vaudra pleinement jusqu'à preuve du contraire.

L'esprit de corps est inné chez les gens de mer.

Le mousse sait que lorsqu'il embarquera, enfant au milieu d'hommes, il sera le bien venu; en cas de naufrage, personne ne songera à quitter le navire avant que lui-même ait été mis en sûreté; s'il doit parfois se serrer la ceinture, c'est que d'autres auront dû le faire avant lui; si l'on est parfois dur envers lui, c'est que le métier lui-même est dur. Il sait que les grands seront bons, et, à son tour, devenu grand, il sera bon pour les petits.

Les marins s'aiment entre eux, car pendant ces longs mois de circumnavigation, ils n'ont d'autre joie que celle de pouvoir aider les autres et de se sentir aidés à leur tour. Ils aiment leurs officiers, car, malgré leurs galons, eux aussi ont une rude vie, et c'est entre leurs mains qu'ils ont remis leur espoir de revoir un jour la Patrie. La Patrie, pour eux,

> C'est la femm', c'est la mèr', la grand'mère,
> Les p'tiots qui nous attendent là-bas,
> La vieille église et l'vieux cim'tière
> Où pas d'un d'nous n'moisira pas (2) !

Ils aiment aussi leur navire, il est vieux, oui, mais fort encore; il résiste à la mer, obéit bien à la barre et se joue des tempêtes. On y a vécu, on y a lutté, on y a souffert et voilà pourquoi on l'aime.

Entre ces gens, de grades et d'âges différents, mais tous travailleurs, il se forme sur ce même navire, précisément à cause de cette vie, de ces luttes et de ces souffrances communes, une communauté profonde et puissante de sentiments.

Cette sympathie n'existe pas seulement entre marins

(1) Pierre Loti, *Pêcheur d'Islande*. (Calmann-Levy, édit.)

(2) Yann Nibor, *Nos Matelots* (*Honneur et Patrie*) (Flammarion, éd.).

d'un même navire; elle n'est pas davantage limitée aux équipages de navires battant le même pavillon : elle est internationale, elle est universelle.

***

L'on parle souvent de la grande famille des gens de mer, elle existe sans conteste.

Si à première vue l'on est tenté de grouper les marins par divisions politiques, l'on doit bien vite reconnaître que cette distinction est plus apparente que réelle. Si la hiérarchie et les règlements intérieurs sont autres, les gens auxquels ils s'appliquent sont identiques de mœurs et de coutumes et exercent une profession absolument semblable.

L'ensemble de ces groupes, la famille, a des lois écrites qui lui sont propres; régissant un métier semblable, elles sont nécessairement uniformes : telles les dispositions relatives à la navigation et à l'abordage. Elle possède une langue officielle, le volapuck silencieux des pavillons qui, par ses combinaisons à l'infini de drapeaux diversement coloriés; permet aux navigateurs de toutes les parties du monde de converser entre eux. Elle possède aussi, à côté de sa langue officielle, deux idiomes nautiques, adoptés l'un par les gens du Nord, l'autre par les marins méridionaux; d'une part, un amalgame d'anglais, d'allemand et de scandinave; d'autre part, un mélange de français, d'italien et d'espagnol. La distinction généralisée, pour ainsi dire « internationalisée » de la langue des « Moes » et des « Ponantais », des langues « d'oïl » et « d'oc ». Dans ces deux idiomes, les mots perdent leur signification primitive, ils sont appliqués aux diverses parties du navire, à certaines manœuvres et aux circonstances les plus diverses de la vie de bord (1). Et grâce à ces deux idiomes, le marin peut se faire comprendre dans le monde entier, lui pauvre travailleur obscur dans l'immensité.

Antithèse curieuse : le monde entier et le marin, l'infiniment grand et l'infiniment petit. Et cependant l'un naquit de l'autre, l'infiniment grand de l'infiniment petit.

***

Il ouvrirait de bien grands yeux le petit mousse au col bleu, si on lui disait que bien longtemps l'on a considéré la mer comme la limite sans fin du vieux monde; que les anciens prétendaient sérieusement qu'on tentait les dieux en s'y embarquant; que jadis les plus célèbres navigateurs croyaient « revenir du bout du monde », lorsque, leurs trirèmes chargées d'étain et d'ambre, ils revenaient des îles Cassitérides ou de la brumeuse Baltique; qu'enfin Dicéarque et Hipparque, — c'étaient les plus savants géographes de leur temps — ignoraient totalement deux parties du monde et connaissaient fort mal les trois autres.... Et cependant c'est à de pauvres marins, héros obscurs comme lui, que revient l'honneur d'avoir découvert le monde.

Le matelot, préposé à la manœuvre du treuil, voit les caisses succédant aux ballots, et ceux-ci aux barils, s'engouffrer dans les profondeurs de la cale de son navire, qui hier encore déversait sur les quais un plein chargement de grain. Il ne comprend pas cet échange : les terres immenses du nouveau monde produisent des céréales à l'infini; nos contrées enfiévrées, anémiées par des siècles de travail, n'ont ni le temps ni l'espace pour cultiver; le nouveau monde nourrit l'ancien, et celui-ci paie son pain par le produit de son travail. Une contrée, là bas, cultive; l'autre, ici, fabrique; le marin rétablit l'équilibre en apportant à chacune d'elles ce qui lui manque.

Le vieux capitaine, dont les favoris ont blanchi après quarante ans de navigation, peut dire qu'il a vu des pays sinon pauvres, du moins sans avenir bien certain, prospérer, s'enrichir, devenir un objet de convoitise pour ses voisins. Il connaît des villes dont, en moins de temps encore, l'importance a doublé, voire même triplé, qui ont donné le jour à des industries nouvelles, acquis par leur commerce florissant une renommée universelle. Le commerce maritime a pu, à lui seul, donner ce coup de baguette magique.

Le marin qui a passé, il y a quelques années déjà, là-bas sur la côte d'Afrique, le long de rochers arides cachant des déserts plus arides encore, est bien étonné aujourd'hui quand il revoit ces mêmes rochers couverts de factoreries et de comptoirs, ces mêmes déserts transformés en riches plantations parfois sillonnées de chemins de fer. A chaque voyage, son navire transporte des hordes d'émigrants fatigués de vivre dans des villes trop riches pour leurs misères ou dans des campagnes trop stériles pour leur faim. Le marin les conduit dans des pays nouveaux; assainissant la vieille Europe d'un prolétariat dangereux et malsain, il procure aux contrées nouvelles les bras qu'elles réclament. Sans y songer, il apporte son concours précieux aux œuvres de colonisation et de civilisation.

Et si notre société est aujourd'hui ce qu'elle est : riche, commerçante, industrielle et civilisée, une grosse part de fondateur revient légitimement au marin.

***

Cette flagrante disproportion entre l'œuvre et la condition des marins devait nécessairement froisser le sentiment de justice inhérent au cœur humain, et la sympathie générale pour les gens de mer croissait à mesure que leur œuvre se développait.

(1) W. Clark Russel, *Sailor's Language*. (Sampson Lowers. Londres. Ed.)

Arriver à l'harmonie parfaite, accorder à l'ouvrier une récompense proportionnée à l'utilité et au danger de son travail, c'était là l'idéal, cet idéal que tout homme doit avoir, mais dont personne ne peut espérer la réalisation. Néanmoins, il fallait venir en aide aux gens de mer, améliorer les conditions du métier, assurer autant que possible l'existence des ouvriers, secourir ces femmes et ces enfants, qui, après chaque nuit de tempête, se réveillent veuves et orphelins. Il fallait intervenir en faveur de ceux qui souffrent et meurent pour enrichir le monde.

***

Ce ne sont pas les cœurs généreux qui manquent; c'est la misère qui est trop grande.

D'anciens marins, des armateurs, des négociants essayèrent d'aller au plus pressé et fondèrent des caisses de secours privées. Les veuves et les orphelins de certains marins furent ainsi mis à l'abri de la misère, non de la pauvreté. Ces mêmes philanthropes, songeant à la nécessité de protéger le marin à terre, comme en mer, dans ses vieux jours comme dans sa prime jeunesse, instituèrent dans les grands ports des maisons hospitalières destinées à arracher ces gens à l'influence pernicieuse des logeurs. Ils réunirent les fonds nécessaires à l'envoi de missions aux pêcheurs dans la haute mer, ils construisirent des hôpitaux et des hospices où sont accueillis les malades et les invalides, enfin ils fondèrent des maisons d'éducation pour les orphelins de la mer. Et en cela, ces mêmes cœurs généreux, toujours mis à contribution, donnant sans compter dès qu'une infortune à soulager se présentait, accomplirent de belles et grandes œuvres.

Hélas! ces sacrifices grevant toujours les mêmes patrimoines et forcément réduits parce qu'ils venaient de quelques-uns seulement, devaient alimenter une population immense de pauvres et de malheureux. Elle devenait insuffisante, comme toute charité privée.

Ah! parfois le gros public donnait lui aussi! Quand une catastrophe maritime choisissait ses victimes parmi les habitants d'une grande ville; ou bien parmi les pêcheurs du littoral, en pleine saison balnéaire; ou encore lorsque la presse, par suite de circonstances spéciales, voulait bien joindre sa puissante voix aux plaintes timides des blessés, des veuves et des orphelins,... alors, on donnait, on donnait indistinctement, beaucoup et trop (1) Ces victimes-là étaient secourues largement et provoquaient même l'envie de ceux dont la mort n'avait pas voulu. Cette charité d'un moment, née d'un élan de sensibilité, produit des résultats disproportionnés. Autre défaut de la charité privée!

Enfin, la caractéristique de la charité n'est-elle pas de supposer le mal déjà accompli, le pêcheur mort au travail, le chauffeur déjà miné par la phtisie, le marin usé avant l'âge par un travail excessif? Pourquoi ne songer qu'à mettre du baume sur des blessures au lieu d'empêcher ces blessures de se produire? Pourquoi s'arrêter aux conséquences du mal et ne pas combattre le mal lui-même?

***

Les ouvriers des terres et surtout ceux des villes sont plus heureux que leurs frères qui parcourent les mers. Ils ont pu s'instruire, se grouper, comprendre leurs droits enfin après n'avoir connu si longtemps que leurs devoirs. Ils ont osé élever la voix, et celle-ci s'est fait entendre jusqu'aux Parlements. Sinon par humanité, du moins par politique, les gouvernants leur ont reconnu des droits sanctionnés par des lois.

Mais les marins, appelés à ne recevoir que les seules leçons de la nature, aujourd'hui chez eux, demain en mer, faisant de longues absences, vivant avec des étrangers, sans influence politique, ces gens-là, n'ayant ni le temps ni l'occasion de réclamer, ont toujours passé et passent encore pour être les gens les plus heureux du monde.

Cependant, eux aussi ont un droit à la protection, eux aussi ont une vie à sauvegarder, eux aussi sont des ouvriers.

***

Pourquoi ne pas décréter partout qu'un navire ne pourra quitter le port sans avoir reçu son certificat de navigabilité, sans que des marques extérieures ne fixent la limite de charge maxima, tant l'été que l'hiver? Chaque année, des centaines de pères de famille sont envoyés à la mort parce que la loi ne défend pas à l'armateur de mettre des bornes à son esprit de lucre.

Pourquoi ne pas exiger que chaque navire ait un équipage suffisant pour que les heures de repos soient observées et les quarts uniformément partagés; que le capitaine ait des vivres dont la qualité et la quantité suffisent pour prévoir tous les aléas d'un voyage; que le marin puisse avoir une couchette assez grande pour y jouir d'un repos bien mérité; que les chambres de chauffe soient garnies de manches à air et de ventilateurs pour pouvoir au moins y respirer?

Pourquoi ne pas accorder partout aux gens de mer le droit de provoquer — à leurs risques et périls — des expertises sur l'état de navigabilité du navire, sur les installations du bord, sur la qualité des vivres emmagasinés dans la cambuse? Pourquoi ne pas tenir dans chaque port un registre ouvert aux marins qui ont à se plaindre des mauvais traitements dont ils ont été l'objet, de la part de leurs officiers, pendant le voyage? Il est vrai que la brutalité qui régnait jadis sur certains

(1) *Revue internationale de droit maritime*, t. II, p. 362. — Alfred de Courcy, président de la Société de secours aux familles des marins français naufragés.

navires tend à disparaître et que les lois abolissent insensiblement les peines corporelles, mais... parmi ces vieux officiers de la marine marchande n'y en a-t-il pas qui croient encore que le poing vaut mieux que la loi et qui, ayant gagné leurs galons sous les coups, commandent à leur tour par les coups?

Pourquoi permettre au marin de dépenser ce qu'il n'a pas encore gagné en conservant le système ruineux des « avances » cessibles et transmissibles? L'on conçoit que les parents puissent avoir un droit sur le salaire des leurs, l'on se révolte à la pensée que des spéculateurs puissent abuser de la naïve crédulité des gens de mer.

Pourquoi conserver ce monopole couteux et inutile des intermédiaires pour l'enrôlement, ce système barbare de la « monnaie de sang »?

Pourquoi, en ce qui concerne le contrat de louage de services, les gens de mer ne sont-ils pas justiciables des tribunaux civils ou de commerce? Pour le travailleur ordinaire, le fait de quitter son service constitue une faute contractuelle, entraînant une responsabilité civile. Pour le marin il y a les gendarmes, le tribunal correctionnel, la prison. On invoque l'intérêt général supérieur à l'intérêt privé. Soit, quand le navire est en danger, quand il ne peut composer son équipage. Mais dans un grand port, alors même que le marin paie le prix d'un remplaçant, le mot « désertion » n'est plus applicable, il y a absence ou retard dans la rentrée à bord. La privation des gages et la confiscation des effets ne devraient-elles pas suffire?

Pourquoi ne pas organiser ces tribunaux disciplinaires de la marine marchande (1) qui connaîtraient notamment de tous les actes des officiers pouvant mettre en jeu leur responsabilité? L'on ne verrait plus des armements conserver, par intérêt ou pour toute autre cause, des officiers notoirement incapables, dont le passé fécond en collisions et échouements doit faire craindre pour les équipages et les valeurs qu'on continue à leur confier, aveuglément, pour ainsi dire fatalement.

Pourquoi, lorsque des conflits éclatent entre marins et armements, n'a-t-on pas recours à des gens du métier, capables d'apprécier les circonstances? Ils sauraient qu'il est des cas où le moindre retard dans l'exécution d'un ordre doit être puni plus sévèrement chez les gens de mer que la même faute chez des domestiques ou même des soldats. Un tribunal, établi dans chaque port, présidé par un homme de loi, assisté par deux assesseurs représentant les intérêts en contradiction, obvierait aux désavantages de la justice ordinaire, nécessairement lente, à cause de la multiplicité des affaires qui lui sont confiées. Cette institution restreindrait l'intervention des consuls, toujours enclins à protéger leurs nationaux, parfois portés à soutenir les intérêts de l'armement, qui peuvent aussi être les leurs.

Pourquoi?...

Et les « pourquoi » de se présenter plus nombreux et plus pressés que les vagues de la mer.

***

Bien longtemps on a cru — et trop de personnes le croient encore — que notre Code de commerce actuel est parfait.

Parfait..., parce que deux fois déjà depuis Valin, les législateurs n'ont presque rien trouvé à y reprendre. Parfait..., parce que le commentateur de l'ordonnance de la marine de 1681 a fait une œuvre de compilation générale et internationale de toutes les anciennes lois maritimes, compulsant les Lois Rodiennes et Romaines et celle du Consulat, étudiant les Us et Coutumes de la mer, comparant les Ordonnances de Charles-Quint et de Philippe II, roi d'Espagne, avec les Coutumes des archiducs Albert et Isabelle (2), examinant les Jugements d'Oléron, les Ordonnances de Wisby et de la Hanse teutonique, empruntant des dispositions des assurances d'Anvers et d'Amsterdam, les combinant avec celles du Guidon de la Mer, et tenant compte des projets d'édits et règlements dressés par ordre du cardinal de Richelieu ainsi que des ordonnances françaises jusqu'à 1660. Parfait..., parce que les pays méridionaux ont presque tous adopté un Code semblable.

Et c'est ainsi qu'à l'aurore du XX^e^ siècle nos gens de mer sont encore régis par des lois vieilles de deux siècles, remontant à une époque ou l'on ne concevait pas que l'on pût acquérir l'hégémonie des mers autrement que par la force brutale des armes et que la marine marchande fût autre chose que l'auxiliaire de la flotte royale. Un récent arrêt de la Cour de cassation de Belgique (3) n'admet-il pas implicitement que les capitaines de navires marchands servent encore à recueillir des renseignements sur les mouvements de la flotte ennemie et à faire rapport à chaque escale sur sa position? Invoquer la législation des pays méridionaux, n'est-ce pas nous rappeler que nous sommes loin de l'invincible Armada et du temps où l'Espagne pouvait dire que jamais le soleil ne se couchait dans ses Etats; n'est-ce pas nous faire souvenir aussi de la décadence du commerce maritime de la France et de l'Italie?

L'esprit de notre Code est archaïque, et, partant, faux. Qu'importe que de temps à autre on élague

(1) Rapport présenté à l'Association pour l'unification du Droit maritime (juillet 1898), par M. A. Schwens, d'Anvers.

(2) Me Charles Wauters. Ancienne coutume commerciale d'Anvers, promulguée dans cette ville en 1609, sous le règne des Archiducs Albert et Isabelle (1867).

(3) Arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 16 juin 1898, en cause cap. Barnard contre Goldstück et Hainze. (*Jur. Port d'Anvers*, 1898 p. 22, jugument.)

quelque texte trop ancien, ou ajoute une disposition indispensable; ces modifications ne changent rien au corps même de la loi: telles des pièces ou des reprises appliquées à une voiture usée; telle encore une fraîche couche de couleur sur la carène disloquée d'un vieux trois-mâts. C'est une réforme radicale et complète de notre Code de commerce qui s'impose.

Nos législateurs ont compris qu'il fallait reviser le Code pénal et disciplinaire de la marine marchande; puissent-ils comprendre aussi que ce travail de revision s'impose pour les dispositions du Code de commerce relatives aux droits et aux devoirs des gens de mer. Avant de rechercher les punitions à infliger, ne devraient-ils pas essayer de faire disparaître les sources de tant de crimes, de délits et d'infractions?

Et puisqu'en matière législative nous nous en référons souvent à la sagesse des autres nations, plus expérimentées et mieux au courant, nous pourrions faire un choix judicieux parmi les codes récents des grandes puissances maritimes du Nord. Quelle que soit la loi sur laquelle le choix de nos législateurs s'arrête, elle constituera un sérieux et marquant progrès sur notre législation actuelle.

Les puissances maritimes du Nord ont compris que la concurrence pacifique du commerce maritime pouvait leur procurer la conquête des mers d'une façon autrement sûre et durable que le faisait jadis la force brutale des armes. Elles ont appris par l'expérience que de bons marins sont indispensables pour avoir une bonne marine marchande et que sans bonne législation il ne peut y avoir de bons marins. Tour à tour la Suède, le Danemark et la Norwège, respectivement en 1891, 1892 et 1893, rompent avec les anciens préjugés et, au risque de s'éloigner de la concision propre aux juristes, dotent leurs gens de mer de lois qui constituent sur toutes les lois antérieures, y compris la loi anglaise, un progrès sérieux. Les Anglais, atteints dans leur amour-propre, décident de reviser leur œuvre de 1854 et votent le « Merchant Shipping Act » de 1894, qui étend sensiblement les droits des marins, donne satisfaction à nombre de leurs revendications et établit un système de contrôle général et permanent, permettant aux autorités maritimes de dire à n'importe quel moment: « Nous savons où se trouve actuellement chacun de nos 350,000 marins. » L'Allemagne, la grande rivale de l'Angleterre, de son côté, a nommé depuis plusieurs années des commissions chargées d'entendre les gens de mer, d'examiner contradictoirement avec les armements leurs revendications et de faire rapport sur les réformes à introduire dans la nouvelle loi; — au commencement de l'année prochaine, le Reichstag votera sans doute une loi digne du développement maritime atteint par l'Allemagne. De cette émulation générale pour la conquête légale et pacifique de l'empire des mers, nos législateurs pourraient tirer grand profit.

***

Mais il y a mieux encore à faire...

Lorsqu'enfin le légiste belge s'occupera une fois sérieusement du marin, deux choses le frapperont vivement: d'une part, la diversité des Codes et des lois; d'autre part, le caractère éminemment international des gens de mer.

Chaque pays, quelque petit qu'il soit, même la principauté de Monaco (1), a sa législation complète. Les marins exerçant la même profession, dans des circonstances identiques, exposés à des dangers semblables, se ressemblent tous par la communauté de vie et de mœurs.

Cette diversité de lois appliquée à des êtres semblables aboutit à des résultats pratiques des plus désastreux, donne le jour à des conflits permanents de juridictions et s'oppose à la dation d'une bonne justice.

Voyez notre marin belge.

Les armements nationaux étant peu nombreux il offre ses services à l'étranger. La loi belge, qu'il a déjà eu tant de peine à comprendre, devient pour lui lettre morte. La loi du nouveau pavillon, sous lequel il s'enrôle, devient sa loi. Pour peu qu'il passe d'un pays voisin à un autre, il devra connaître ou tout au moins subir la loi française, la loi anglaise, la loi allemande ou la loi hollandaise. Et pourtant pour lui rien n'est changé, toujours la même existence de malheureux sur « la grande salée ». Si le hasard veut qu'un conflit naisse entre son armement et lui, soit à Barcelone, soit à Gênes, soit dans un port de la Scandinavie ou de la Baltique, et qu'il y ait lieu d'invoquer un principe d'ordre public, de nouvelles lois lui seront applicables, ... et le malheureux ne saura pourquoi.

Et cependant, quand on examine ces lois multiples, même là où elles paraissent les plus différentes, on arrive vite à reconnaître que ces lois ne sont différentes que par la forme. Coquetterie de législateurs ou amour-propre national, les Codes ne diffèrent que dans la forme, par l'étiquette seule; le fond, le squelette de la loi restant le même partout.

Anomalie bizarre, que cette diversité de loi appliquée à des êtres et à des circonstances semblables.

Et de même que jadis dans tous les domaines, ceux des arts comme des sciences, du commerce comme de l'industrie, le législateur belge a combattu ces anomalies, de même pour la marine marchande, il se sentira fatalement porté à faire disparaître cette contradiction nouvelle. Il se souviendra que de tous temps il s'est mis à la tête des œuvres tendant à l'unification

(1) Code de commerce de la principauté de Monaco (1891). — Ordonnance sur la Discipline maritime (1891).

des lois, que précisément en sa qualité de représentant d'un pays neutre, sans visées politiques, il a su convaincre les plus grands empires; qu'il a réussi, en matière de législation internationale, à faire triompher des entreprises qui lui ont valu l'admiration et la reconnaissance du monde entier.

Ici, l'œuvre est sympathique: la protection légale de plusieurs centaines de mille braves et utiles travailleurs; l'œuvre est pratique: l'application d'une loi unique à des gens exerçant dans des conditions identiques un métier semblable dans le monde entier; l'œuvre arrive en son temps: le récent examen approfondi de la question par la plupart des grands pays maritimes du monde peut servir de base à un congrès; l'œuvre est essentiellement utile: l'unification des Codes de commerce dans leurs dispositions relatives aux gens de mer étant ardemment souhaitée par tous les intéressés.

Telle est l'œuvre que peut accomplir la Belgique, espérons qu'elle ne faillira pas à son passé.

L'espoir c'est la vie du marin... pourquoi n'espérerait-il pas une fois de plus?

***

Bibliographie

DE LA LITTÉRATURE MODERNE MARINISTE

Allemagne.

Bierwatzky, Joh. Chr. — *Die Hallig* (1881, Reclam, Leipzig). — *Des letzten Matrosen Tagebuch* (Rithm, Bâle).

Gerstucker, Fr. — *Blau Wasser. Aus Matrosen leben* (Castenoble, Yena).

Möllhausen. — *Der Leuchthurm am Michigan* (Spenrann, Stutgart). — *Das Logbuch des Kapitains Eisenfinger* (Keils, nachf. Leipzig). — *Der Meerkönig* (Castenoble, Yena). — *Der Piratenlieutenant* (Frankeverein).

Smidt, Heinrich. — *Geschichten aus See und von der fasten Wall* (Frankeverein). — *Marinebilder* (Id.). — *Ein Berliner Matrose* (Id.). — *Seeschachten und abenteuer berühmter Seehelden* (Flemming, Glogau). — *Mischael de Ruiter* (von Decker, Berlin).

Werner, Reinhold. — *Auf See und Land* (Frankeverein). — *Dirk Mallinga* (Gebahrdt, Leipzig). — *Errinerungen und bilder aus dem Seeleben* (Verein Litteratur, Berlin). — *Seebilder* (Velhagen und Klassing, Bielefeld). — *Beruhmte Seeleute* (Fanke, Berlin).

Wisticums, Kap. Lieut. — *Beschutz für unsere Seeleute* (Hambourg).

Angleterre.

Brassey (Lady). — *A voyage in the: « Sunbeam »*, 2 vol. (Tauchnitz edition). — *Sunshine and Storm in the East*, 2 vol. (Id.). — *In the Trades, the tropics, etc.*, 2 vol. (Id.).

Dibdin, Charles. — *War Songs*, 1883 (Réédité par les soins de l'Amirauté, Londres).

Froude, James Anth. — *Oceana*, 1 vol. (Tauchnitz edition).

Jacobs, W.-W. — *Many Cargoes*, 1 vol. — *The Skipper's Wooing*, 1 vol. (Tauchn. edition).

Marryat, Cap. — *Mr Midshipman Easy*, 1 vol. (Tauchnitz edition). — *Masterman Ready*, IV vol. (Id.). — *Peter Simple*, 1 vol. (Id.). — *Poor Jack* (Id.).

Reade, Charles. — *Very hard Cash.*

Russel, W. Clark. — *Sailor's language* (Sampson Low, Marston, Searle, and Rivington, Londres). — *A Sailor's sweetheart* (Id.). — *The Wreck of the « Grosvenor »* (Id.). — *The « Lady Maud »* (Id.). *My Watch below* (Id.). — *A sea queen*, 2 vol. (Id.). — *John Holdsworth* (Chief Mate) Id.

... — *British seamen as described in recent parliamentary and official documents.*

Autriche-Hongrie.

Caprin. — *Marine Istriane.*

Schweiger-Lerchenfeld. — *Die Adria.*

Yriarte. — *Le Rive dell' Adriatico ed il Montenegro.*

... — *Dalmatien. — Küstenland. — Die Osterreich. — Ungarische Monarchie in Wort und Bild.*

Belgique.

Eeckhoud, Georges. — *La Nouvelle Carthage.*

Lemonnier, Camille. — *La Belgique* (Tour du Monde, 1880).

Levys, Eddy. — *La Mer*, poème mis en musique par Paul Gilson.

Picard, Edmond. — *L'Amiral* (Biblioth. populaire).

Danemark.

Drachman, Holgar. — *Chansons à la Mer.* — « *Lars Kruse.* »

Etats-Unis.

Cooper, Fenimore. — *The Pilot. — Water Witch. — Wing and Wing. — The two admirals*, 2 vol. (Tauchnitz edition).

Dana. — *Two Years before the most.*

Morgan Robertson. — *Spun Yarn.* (Harper and Brothers, ed.)

1061

WILLIAMS, FRED. BENTON. — *On many seas.* (The Macmillan Comp.)
... — *What shall be done for our sailors ?*
ZOGBAUM. — « *All hands* ». (Harper and Brothers, ed., New-York.)

France.

AUTRAN. — *Poèmes de la Mer.*
BOURGET, PAUL. — *Outre-Mer* (Alph. Lemerre, Paris).
CORBIÈRE-TRISTAN. — *Les Rayons jaunes.*
FERNY. — *Les Chauffeurs* (Chansons).
FEVAL, PAUL. — *Anne de Bretagne*, tradition de la mer bretonne. Contes de Bretagne, publiés par la Société gén. cathol. à Paris.
HUGO, VICTOR. — *Les Travailleurs de la Mer*, 3 vol.
LA LANDELLE. — *Contes et récits de bord.*
LE BRAZ. — *Pâques d'Islande* (Calmann-Levy, Paris).
LE GOFFIC, CHARLES. — *Sur la côte* (Armand Colin).— *La Payse* (Id.). — *Gens de Mer* (Id.).
DE VIGNY, ALFRED. — *Grandeur et décadence militaires.*
LOTI, PIERRE. — *Mon frère Yves* (Calmann-Levy). — *Matelot* (Id.). — *Pêcheur d'Islande* (Id.).
MASSON-FOUSTIER. — *La jambe coupée.*
MAUPASSANT (GUY DE). — *Sur l'eau.*
MICHELET, J. — *La Mer.*
NIBOR, YANN. — *Chansons et récits de Mer*, 1 vol., 1893 (Flammarion, Paris). — *Nos Matelots*, 1 vol. 1895 (Id.). — *Gens de Mer*, 1 vol., 1897 (Id.).
PALLU DE LA BARRIÉRES. — *Gens de Mer* (Calmann-Levy, Paris).
RICHEPIN, JEAN. — *La Mer.*
ROLLINAT, MAURICE. — *Dans les Landes.*
VOGÜE (Vte E.-M. DE). — *Jean d'Agrève.*

Espagne.

DEMARIA-BERNABE. — *Colon.*
DURO, CESARES-FERNANDES. — *Disquisiciones nauticas.* — *La Armada invincible.* — *Viajes regios por mar.* — *Nebulosa de Colon.*
NOVO Y COBRON, PEDRO. — *Pasco scientifico por el Oceano.* — *La vuelta del Mundo per las corbitas Describierta y attrivida ultima terria sobre el Atlantida.*
RICART Y GERALT, JOSÉ. — *Nuestra Marina mercante.*
VILLAAMIL, FERNANDO. — *Viaje de circumnavigacion de la Corbita :* « *Nautilus.* »

Grèce.

KARAVISTA, ANDRÉ. — λωγια της πλωρης (*les paroles de la poupe*).
PAPODIAMENTI, ALEXANDRE. — Νοσταλγος (*la Nostalgie*). — ερω -Ηρως (*Amour-Héros*).

1062

Italie.

ARMINJON. — *Viaggio della Magenta.*
DE ORESTIS. — *Liho di lettura pel marinaïo italiano.*
DOBRSKY. — (Nouvelles et Contes).
SALGARI. — (Romans maritimes).
TIVA, ROM. — Contes et Nouvelles).
TOMCI, CLEMENT. — (Id.)
VECCHI, V. — *Bognetti della vita di bordo.* — *Memorie di un Lug. di Vascelli.* — *Storia generale delle Marina Militari.*

Norwège et Suède.

FLOOD, JUST.-W. — *De la vie à bord.* — *Cinq ans Marin.*
FLOOR, CONST. — *Sous pavillon Corsaire.*
FOLKERENSON, EDERT SUND. — *Jauren le Fort.* — *Entre Rochers.*
GARNBORG, ARNE. — *Contes superstitieux*, traduits par Georges Knopff (Réveil, Gand).
KNUD, HANSEN. — *Nouvelles Scandinaves*, traduction de de Nethye).
LIE, JONAS. — *Le Pilote et sa femme.* — *Rutland.* — *Le trois mats :* « *Zukunft* ».

Pays-Bas.

SLEECKS, *In t' Schipperskwartier* (Amsterdam, 1861).
WERRAMEUS-BUNING. — *Binnen en Buiten Boord.* — *Een Kritiek oogenblik.* — *Uit en thuis met de tromp. Onze oude kokkert.*
... — *Zeemans-leven en Zeemans-regt, ervaringen en beschouwingen van een Zeeman*, 1855 (Amsterdam).

Portugal.

CELESTINO. — *Quadros Maritimos.*

Russie.

GONTCHAROFT. — *La frégate Palada*, 2 vol. (1872).
GRIGOROVITCH. — *Le navire Rudwizanne*, 1 vol.
MARLINSKY. — *La frégate Nadgda*, 1 vol. (1840).
STANIKOVITCH. — (Nouvelles ou histoires détachées sur la vie du marin, publiées en divers petits volumes.)

BIBLIOGRAPHIE

913. — RECHERCHES SUR L'HISTOIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par ERNEST NYS, Professeur à l'Université de Bruxelles, juge au tribunal de première instance, etc. — Bruxelles et Paris, 1898, Castaigne et Fontemoing, édit. In-8°, XVI-247 p.

L'infatigable savant, auquel on doit la magistrale *Histoire du droit des gens avant Grotius*, a quitté cette fois — temporairement, espérons-le — le domaine du droit international pour explorer celui de l'économie politique, qui lui est moins familier.

Le livre nouveau qu'il présente au public intellectuel renferme une suite d'études séparées, dont toutes ne se rattachent pas, à proprement parler, à l'histoire de l'économie politique — c'est-à-dire à l'histoire de la science, des doctrines, des théories — mais dont un certain nombre relèvent bien plutôt de l'histoire économique, c'est-à-dire de l'histoire des faits sociaux de l'ordre économique. Le titre de l'ouvrage ne doit donc pas induire en erreur. Il est vrai de dire que ce titre pourrait se justifier par la préoccupation constante mise par l'auteur à toujours envisager à la lumière des idées — et nous dirons même des idées juridiques dont il a décrit ailleurs l'évolution — les phénomènes économiques et les événements qu'il groupe dans ses chapitres avec son habituelle abondance d'information. C'est ce qui fait l'unité de ces « recherches » en apparence fragmentaires et disparates. A ce point de vue, la synthèse qui s'en dégage est ainsi précisée dans la conclusion du livre :

« Les leçons du passé sont éloquentes et convaincantes ; ce n'est point impunément que, dans les rapports des peuples, la notion de la solidarité est négligée, oubliée ou violée ; ce n'est point non plus impunément que, dans le gouvernement des Etats, les droits de la liberté sont méconnus... Dans l'œuvre que l'humanité accomplit à travers les siècles, la collaboration de tous doit être incessante, il faut non la contrainte, non la tyrannie, mais la liberté. »

Et cette dernière remarque rappelle une autre caractéristique des conceptions dominantes de l'auteur : nous voulons parler de l'idée qu'il se fait de la participation des races les plus diverses à l'élaboration lente de ce que nous appelons la civilisation européenne. Ce n'est point M. Nys qui s'aviserait de parler de l'âme aryenne ; et dans son livre actuel encore, nous le voyons déterminer la part qui revient aux Orientaux dans la formation des doctrines qui ont fini par constituer l'économie politique dite classique. A ce point de vue aussi, les diverses parties de l'ouvrage, auquel le lecteur superficiel pourrait reprocher de manquer d'unité, forment comme autant d'illustrations d'une même vérité.

Il nous suffit d'avoir signalé de la sorte ce qui fait l'intérêt du livre : l'espace restreint dont nous disposons ne nous permet pas d'aborder l'analyse de chacun des treize chapitres qu'il contient, et qui tous, malgré les liens que nous avons indiqués, ont leur valeur propre et indépendante. Bornons-nous à mentionner, parmi les plus intéressants, ceux qui traitent de l'influence byzantine et musulmane (ch. Ier) ; des théories économiques au moyen-âge (ch. II) ; des juifs au moyen-âge (ch. VII) ; de la monnaie (ch. X) ; de l'impôt du trésor et de l'emprunt (ch. XI) ; enfin, de la lettre de change (ch. XII).

***

914. — ESQUISSE DE DROIT PÉNAL ACTUEL DANS LES PAYS-BAS ET A L'ÉTRANGER par O. Q. VAN SWINDEREN, docteur en droit, juge au tribunal de l'arrondissement de Groningue. — Tome IVe. — Groningue, P. Noordhoff, édit. 422. p.

C'est le premier supplément aux trois volumes parus antérieurement et dont nous avons rendu compte. « Le but de ces suppléments, dit l'auteur dans sonavant-propos, est de tenir nos lecteurs au courant des modifications qu'ont subies les législations pénales dont je me suis occupé dans mon ouvrage. » C'est le droit pénal comparé tenu à jour. Il est inutile d'insister sur la grande utilité pratique d'une pareille œuvre réalisée avec exactitude et sobriété.

***

Accusé de réception.

— *Droit et Administration de l'État Indépendant du Congo*, par F. CATTIER, chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles. — 1898. Brux., Veuve Ferd. Larcier ; Paris, A. Pedone, édit. In-8°, XVI-504 p. — Prix : 7 fr. 50.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 7 octobre 1898 :

— M. DUJARDIN, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 16 octobre 1898.

***

Par arrêté royal du 11 octobre 1898 :

— M. PIRON (F.), bourgmestre de Sibret, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Sibret, en remplacement de M. Mouton, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DU
Titre VII*bis* du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT
PAR
Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat
ET
Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Le contrat de transport est d'une importance pratique indéniable, aujourd'hui surtout que les relations commerciales et le trafic par chemin de fer se sont si largement développés. Or, il n'existe actuellement en Belgique aucun traité sur la matière, à l'exception de l'ouvrage de M. Wauwermans, publié au lendemain du vote de la loi nouvelle et, par suite, forcément incomplet.

Les auteurs ont donc fait chose des plus utiles en publiant les travaux préparatoires du titre VII*bis* après les avoir mis en ordre.

Dans une introduction, qui emprunte à la personnalité de l'un d'eux, rapporteur à la Chambre et au Sénat, une autorité particulière, se trouvent exposés l'historique de la loi et les principes nouveaux consacrés par le législateur. Les questions de responsabilité du transporteur, notamment, y sont exposées avec la plus grande clarté, d'une manière succincte mais complète.

L'ouvrage est divisé en deux parties, ayant chacune leur pagination distincte : la première contient le commentaire de la loi et la seconde, les documents et discussions. Les auteurs ont suivi dans leur publication l'ordre chronologique. Documents et discussions sont précédés de sommaires détaillés permettant au lecteur de se rendre compte aisément de chacune des questions traitées.

Une table des matières très détaillée simplifie les recherches et les rend sûres et rapides.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VENTE PUBLIQUE
d'une remarquable collection
DE LIVRES
de Théologie, de Littérature flamande, de Philosophie, de Philologie, d'Histoire, Monographies de villes, livres anciens à gravures, Généalogie, Bibliographie, ouvrages illustrés du XVIIIe siècle, livres d'Art et d'Architecture, provenant de feu M. PHILIPPE MEUNIER, curé de Montrœul, et de feu M. PHILIPPE VAN EVEN, bibliophile. — La vente aura lieu les *lundi* 24, *mardi* 25, *mercredi* 26 et *vendredi* 28 *octobre* 1898, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de
ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES
depuis 16 francs

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO
PAR
F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7 50

REVUE
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL
paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1423 BRUXELLES JEUDI 20 OCTOBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1899.

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE LIÉGE. — Du Serment. Discours prononcé par M. Faider, Procureur général, à la séance solennelle de rentrée du 1er octobre 1898.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2e ch. (Expropriation forcée. Action en nullité ou en rescision de la vente. Action en rescision pour cause de lésion. Délai de quinzaine à compter de la signification de l'adjudication. Non-augmentation à raison de la distance.) — *Comm. Anvers.* (Compte courant. Effets remis « sauf bonne fin ». Inscription au crédit. Condition résolutoire du non-paiement. Faillite du remettant. Production de créance de la banque. Contrepassation au débit des effets en cours. Prétention inadmissible.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

BIBLIOGRAPHIE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1898.

DU SERMENT

DISCOURS

prononcé par M. FAIDER, Procureur général

Messieurs,

Nous nous proposons d'entretenir la Cour d'un sujet qui n'est pas nouveau, mais qui est toujours d'actualité. Nous venons vous parler du *Serment*.

Déjà en 1844, à l'audience de rentrée du 15 octobre, M. le Procureur général Raikem avait choisi ce sujet.

N'y avait-il pas témérité de notre part à l'aborder après lui?

C'est la question que nous nous sommes posée, mais après quelques hésitations, nous avons cru que nous pouvions ajouter à ce qu'a dit, il y a plus de cinquante ans, notre toujours vénéré prédécesseur. Il n'y a pas de champ, si bien moissonné qu'il soit, qui ne laisse quelques épis pour le glaneur; — les limites d'un discours de rentrée ne permettent pas d'épuiser un sujet aussi vaste.

Enfin, nous nous sommes dit que les travaux de nos devanciers sont, en quelque sorte, le patrimoine du Parquet, et que si même nous puisons dans ces travaux, nous ne faisons pas acte de plagiaire, mais acte d'héritier.

Et ce n'est pas un mince honneur de pouvoir se réclamer à ce siège, comme héritier même éloigné, d'un homme tel que M. Raikem.

La Cour, après nous avoir pardonné ce léger accès d'orgueil, voudra bien écouter avec indulgence ce qu'on pourrait appeler un essai historico-anecdotique, sur le serment et ses formules dans l'antiquité et dans les temps modernes.

Un fait historique, incontestable et incontesté, c'est que, chez tous les peuples, dans toutes les législations, le caractère du serment est éminemment religieux.

C'est Dieu que l'on invoque à l'appui, soit d'une affirmation, soit d'une promesse, c'est lui que l'on trompe en se parjurant, c'est sa loi qui est violée, et l'on s'explique que, considéré comme un sacrilège, le pire de tous les crimes pour les croyants, le parjure ait été puni des peines les plus sévères, de la roche tarpéienne à Rome.

Les formules que vous entendrez tout à l'heure ne laissent aucun doute à cet égard, c'est surtout le sacrilège que l'on vise, par des sanctions exagérées de la violation du serment.

Ce caractère religieux du serment peut être contesté au point de vue de la philosophie pure.

Laurent (1) expose ses idées à ce sujet, avec sa vigueur habituelle de raisonnement, mais il reconnaît que la doctrine et la jurisprudence sont contraires à son opinion personnelle.

La Cour de cassation a toujours maintenu le caractère religieux du serment, et ce malgré l'article de la Constitution qui garantit la liberté des cultes.

L'arrêt le plus cité est l'arrêt du 28 mai 1867, précédé de remarquables conclusions de M. le Procureur général Leclerq (2), c'est dans ces conclusions qu'il faut lire l'historique du serment.

Du reste, la notion adoptée par la Cour est que le serment est l'acte par lequel l'homme prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'il affirme : l'invocation à la divinité est donc de l'essence du serment, elle forme le gage de la confiance que celui qui le prête doit inspirer.

Cette notion du serment se rapproche de celle adoptée par Pothier, Domat, et même Ciceron, seulement elle est plus large, car elle lui donne, non un caractère exclusivement religieux, mais en même temps un caractère moral et civil.

Toullier (3) dit : Le serment est un acte accessoire, établi comme une précaution contre l'inconstance et l'infidélité des hommes.

Une remarque à faire, c'est que l'universalité du serment chez tous les peuples est la preuve la plus irrécusable de la triste opinion que l'humanité a d'elle-même. Elle ne croit pas à l'honnêteté de l'homme, à sa fermeté, à sa constance, à sa sincérité. Elle considère le serment comme une cuirasse pour les consciences faibles. Et c'est la crainte des châtiments surnaturels, c'est l'appel à la vengeance de la divinité qui apparaissent comme la première garantie de la vérité à obtenir de la bouche d'un citoyen appelé à déposer.

Il en résulte que le serment restera religieux ou il n'existera plus. *Jurer* implique l'invocation d'une puissance supérieure, car, comme le dit Laurent (4) : « votre parole doit être sacrée, car elle est dictée par » la conscience et Dieu siège dans la conscience : en » l'écoutant on obéit à la voix de Dieu. »

Certes dans une société parfaite, il ne devrait pas en être ainsi, et Platon a éliminé toute espèce de serment des institutions de sa république idéale; de son côté Labruyère (5) dit : « Un honnête homme qui dit oui et non » mérite d'être cru, son caractère jure pour lui, donne

(1) LAURENT, t. XX, p. 249 et s.
(2) *Pas.*, 1867, I, 275.
(3) TOULLIER, t. V, p. 351 et s.
(4) T. XX, p. 262.
(5) Chap. V, *De la Société et de la conservation.*

» créance à ses paroles et lui attire toutes sortes de » confiances. » Cela est vrai, mais tant que l'homme restera ce qu'il est, les lois faites pour la généralité doivent tenir compte des faiblesses de la nature humaine, ne pas considérer chaque citoyen comme un philosophe, chez qui par exception la conscience et la morale sont assez fortes pour rendre inutile la crainte des châtiments surnaturels (1).

Nous ne saurions mieux dire que Toullier lorsqu'il s'exprime ainsi :

« Le lien du serment n'existe donc réellement qu'à l'égard de ceux qui croient sincèrement en un Dieu rémunérateur et vengeur. Une longue et bien triste expérience a prouvé qu'en des temps où la dépravation des mœurs et des doctrines est extrême, où les croyances religieuses sont infiniment affaiblies ou nulles dans la plupart des individus de tous rangs, le lien sacré du serment n'est plus une sûreté contre les infidélités et les parjures. C'est alors le caractère moral de l'homme qui donne du poids à son serment, et non le serment qui donne du poids à la parole de l'homme : *Dat fidem vir jurejurando non jusjurandum viro.* Cependant, il reste encore bon nombre d'hommes religieux, mais faibles, qu'il est utile d'affermir par la religion du serment. De là ces solennités, établies pour frapper les sens et l'imagination, dont les anciens entouraient le serment; de là, chez les chrétiens, les serments prêtés sur l'autel, sur les saints évangiles, etc.; de là ces formules effrayantes d'imprécation, dont on trouve un exemple, comme nous l'avons déjà remarqué, dans la « Novelle 8 de Justinien », *in fine* ».

Sur le caractère moral du serment, nous n'ajouterons plus qu'un observation :

Tandis que la doctrine et la jurisprudence proclament que le serment est essentiellement religieux, tandis que tous les peuples de l'antiquité, dès les temps les plus reculés, l'ont considéré tel, quelques sectes chrétiennes se refusent au serment, prétendant qu'il est contraire à la religion du Christ. Ce sont les anabaptistes, les memnonistes et les quakers. Et ils se fondent sur un texte bien précis : le sermon sur la montagne (2).

Voici ce que l'on peut dire en faveur de cette thèse (3) :

Il n'est pas permis de jurer, car rien de ce qui est défendu dans la loi divine n'est permis. Or, saint Mathieu défend de jurer (Evang., 5, 34) : *Ego dico vobis non jurare omnino.*

Donc, le serment semble illicite.

(C'était un commandement plus rigoureux que celui de Moïse dans le Deutéronome, chap. 5, 11, qui disait : Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain, car celui ne sera impuni qui prendra son nom en vain.)

En outre, ce qui vient du méchant semble être illicite, parce que saint Mathieu, 7, 18, dit : « Un arbre mauvais ne peut porter de bons fruits. » Or le serment vient du mauvais, car saint Mathieu, 5, 27, dit : « Que votre langage soit tel : « C'est, c'est, ce n'est pas. Ce qui est ajouté à ces mots vient du méchant. »

Donc le serment semble illicite.

En outre, rechercher le signe de la divine Providence, c'est tenter Dieu, ce qui est tout à fait illicite, d'après ces paroles du Deutéronome, 6, 18 :

« *Non tentabis Dominum tuum.* » Or, celui qui jure semble rechercher le signe de la divine Providence, puisqu'il demande le témoignage de Dieu. Toutefois, on trouve dans le Deutéronome un passage qui dit le contraire du précédent, 6, 13 : « *Dominum Deum tuum timebis et per nomen ejus jurabis.* »

Saint Thomas et saint Augustin réfutent ces argu-

(1) TOULLIER, t. V, p. 337, édit. belge.
(2) SAINT MATHIEU, *Ev.*, V, 34.
(3) SAINT THOMAS, *Summa Théol*, quest. 89. art. 2.

ments, mais nous sommes trop dénué de compétence pour entrer dans une discussion purement théologique. Contentons-nous de constater que les quakers et les autres sectes analogues considèrent l'invocation à la divinité comme tellement liée au serment qu'ils refusent de dire : *je jure*, se contentant de dire : *je promets*. Ils considèrent cette introduction même implicite du nom de Dieu dans les actes de la vie humaine comme une atteinte au respect dû à la Divinité, une profanation de son nom.

Mais nous ne pouvons nous attarder plus longtemps à discuter la portée morale qu'a le serment et celle qu'il devrait avoir. C'est là une discussion épuisée par les philosophes, les juristes et les théologiens. — Nous y renvoyons.

Il est curieux de rassembler en les résumant les faits qui établissent l'importance que les mœurs et les législations des peuples ont donnée à ce mode de garantie pour la recherche de la vérité, aussi bien que pour l'accomplissement des devoirs des citoyens, soit dans la vie civile, soit dans l'exercice du pouvoir.

Car les exemples que nous allons citer s'appliquent pour la plupart à tous les serments, promissoires et judiciaires, politiques, professionnels ou d'investiture. Nous n'entreprendrons pas de les présenter dans un ordre de classement rigoureux.

Des Egyptiens et des Hébreux, nous ne dirons qu'un mot. En Egypte (1), le serment existait de temps immémorial; on sait que les adeptes des mystères d'Isis se liaient par des serments terribles, les témoins en justice et probablement aussi les accusés prêtaient serment; on jurait en invoquant les dieux de la nation, par la tête ou la vie des rois, par les animaux sacrés, et même par les plantes, dans certaines régions; c'était généralement dans un temple que les serments étaient prêtés. On croyait que le Dieu invoqué se chargeait de punir directement le parjure.

Pour les Hébreux, le serment est un acte redoutable. Chez eux il remonte à la plus haute antiquité, et la Bible (*Genèse*, ch. 15, 22 et 23) nous a gardé la formule de celui prêté par Abraham au roi de Sodome, qu'il avait combattu. « Je lève ma main au Seigneur le dieu souverain, que toutes les choses qui sont à toi, voire depuis un fil de trame jusqu'à la courroie du soulier, je ne prendrai rien de toi, afin que tu ne dises : j'ai enrichi Abraham. »

Le plus souvent, les Hébreux juraient par Jéhovah, mais ils juraient aussi par la vie de leur interlocuteur, par le temple ou le voile du temple, par Jérusalem, la Ville Sainte, par la vie ou la tête du roi, comme les Egyptiens.

Au temps des patriarches, celui qui jurait posait la main sous sa cuisse (*Genèse*, 24, 2, 32, 40; *Exode*, VI, 8).

Les esclaves et les femmes n'étaient jamais appelés au serment.

Dans les temps modernes, les juifs, au moins les juifs talmudistes, prêtent le serment le plus solennel à la synagogue et d'après des rites déterminés.

Mais les peuples qui ont le plus usé et même abusé du serment sont les peuples de l'ancienne Grèce : On en trouve de nombreux exemples dans Homère; on y voit que les dieux eux-mêmes étaient soumis à cette formalité, et Hésiode, dans sa *Théogonie*, v. 795, rapporte que le dieu Olympien, qui s'est parjuré, git inanimé pendant une année cosmique entière (72 ans); jamais l'ambroisie ni le nectar n'approchent de ses lèvres, mais, sans souffle et sans voix, il reste étendu sur sa couche, accablé par un lourd sommeil. C'est Zeus Orkios (le dieu du serment) qui suspend ainsi pour un an les prérogatives du dieu parjure.

(1) THONISSEN, *Organisation jud. de l'Egypte. — Mémoires de l'Académie*, t. XXV.

Hérodote rapporte que la Pythie, consultée sur un dépôt qu'un Spartiate voulait nier, lui répondit ainsi : « Songe que du serment naît un fils sans nom, sans mains, sans pieds, qui, d'un vol rapide, fond sur l'homme parjure, et ne le quitte point qu'il ne l'ait détruit, lui, sa maison et sa race entière, au lieu qu'on voit prospérer les descendants de celui qui a religieusement observé sa parole. »

Hésiode écrivait, 800 ans avant Jésus-Christ : « L'homme fidèle à son serment a des fils qui prospèrent d'année en année. » (Poème : *Les travaux et les jours*, v. 280).

On voit que chez les Grecs, plus que chez aucun autre peuple, le serment avait un caractère religieux (1).

Son importance dépendait, au reste, des divinités à la sanction desquelles il était soumis et dont les noms étaient prononcés. Voilà pourquoi c'était le plus souvent par les divinités protectrices de la patrie que cet acte s'accomplissait, surtout par les divinités les plus anciennes et les plus respectées.

D'autres fois, on prenait à témoin la divinité qui présidait à la classe d'actes à laquelle appartenait le fait sur lequel portait le serment. Ainsi, les amants juraient par Aphrodite, les guerriers juraient souvent par Arès, Engo et Phobos.

De là, comme à Athènes, dans les formules juratoires, l'invocation des divinités dont le culte fut plus tard oublié.

Il y avait, en outre, des divinités spéciales du serment,

Un sacrifice ou une simple libation suivait d'ordinaire les paroles sacramentelles; puis, après que la victime avait été immolée et les libations accomplies, on vouait à la malédiction des dieux celui qui aurait manqué à l'engagement ainsi consacré. Cette malédiction, cette sorte d'anathème, faisait ordinairement partie du serment lui-même.

Dans le célèbre serment que devaient prononcer les amphictyons, existait une malédiction de ce genre : « Si quelqu'un, soit ville, soit simple particulier, viole les engagements de ce serment, qu'on maudisse cette personne, cette ville, cette nation, comme exécrable et digne de toute la vengeance d'Apollon, d'Artémis, de Latone et d'Athénée, adorés dans le Pronaos; que leurs terres ne produisent aucun fruit, que leurs femmes n'accouchent point d'enfants qui ressemblent à leurs pères, mais de monstres; que dans leurs troupeaux mêmes, aucune bête ne mette bas que des animaux formés contre nature, que de telles gens aient toujours le dessous à la guerre et dans leurs procès particuliers et dans les délibérations publiques, qu'ils soient entièrement exterminés en leurs maisons et leur race, qu'ils ne sacrifient jamais comme il faut à Apollon, à Artémis, à Latone, à Athénée, adorés dans le Pronaos, et que jamais ces divinités n'aient pour agréables leurs offrandes. »

Afin de donner plus de sanction à ces malédictions qui accompagnaient le serment, on jurait dans l'Aréopage, aussi par les Euménides qui y avaient un autel et dont le châtiment était plus redouté que celui de tous les autres dieux.

On jurait quelquefois dans les temples, surtout dans ceux qui avaient le privilège d'être le théâtre de cette cérémonie; ainsi, par exemple, chez les Lacédémoniens, on jurait dans le temple d'Athénée Chalicaccos.

Celui qui jurait devait toucher l'autel du dieu par lui invoqué.

Le serment le plus solennel se faisait en invoquant tous les dieux et en particulier Zeus Horkios, la divinité du serment par excellence. (Ce Zeus était représenté tenant des deux mains le foudre, tout prêt à exterminer les parjures.)

C'était là le serment général des Grecs, mais chaque peuple, chaque ville, avait de plus son serment particulier.

Ce n'était pas seulement l'autel qui était touché dans le principe, mais la victime. Cette victime devait être entière, et en portant dessus les mains, au moment où elle était coupée, on indiquait qu'en cas de violation du serment, on appelait sur soi un sort pareil à celui de l'animal. (De là l'expression : *horkia tenmein.*)

On précipitait souvent la victime dans la mer, afin que personne ne mangeât de sa chair et n'attirât ainsi sur lui la malédiction. Les molosses étaient dans l'usage de couper en petits morceaux la victime, qui était un taureau, de répandre dessus du vin et de demander que le parjure vît sa chair ainsi coupée et son sang ainsi répandu.

On accomplissait aussi certains rites qui attiraient sur la tête de celui qui se serait parjuré un sort funeste, par exemple, on buvait d'une eau qui devenait, pour celui qui manquait à sa foi, un poison infaillible.

Les formalités du serment ont, du reste, beaucoup varié dans la Grèce, et il serait impossible d'en présenter l'exposé complet. Les cérémonies qu'ils consacraient ne se distinguaient pas d'ailleurs profondément de celles dont étaient accompagnés les sacrifices offerts aux dieux.

D'Aremberg (2) nous a conservé la formule du serment des éphèbes à Athènes : L'examen des éphèbes se faisait par les Démotes qui eux-mêmes prêtaient serment.

Les jeunes gens admis dans le collège juraient, à l'origine, dans le sanctuaire d'Aglaure, sur le versant septentrional de l'Acropole : « Je ne déshonorerai pas ces armes sacrées. Je n'abandonnerai pas mon compa-

(1) Maury, *Histoire des religions de la Grèce antique*, t. II, p. 165 et s.

(2) D'Aremberg, v° *Ephèbes*.

gnon dans la bataille, je combattrai pour mes dieux et mon foyer, seul ou avec d'autres; je ne laisserai pas la patrie diminuée, mais je la laisserai plus grande et plus forte que je ne l'aurai reçue; j'obéirai aux ordres que la procédure des magistrats saura me donner; je serai soumis aux lois en vigueur, et à celles que le peuple fera d'un commun accord; si quelqu'un veut renverser ces lois ou leur désobéir, je ne le souffrirai pas, mais je combattrai pour elles ou seul ou avec tous. Je respecterai les cultes de mes pères, je prends à témoins Aglaure, Eunigalios, Arès, Zeus, Thallo, Anno, Hegemoné. » (Il y a des variantes.)

A partir du premier siècle avant Jésus-Christ, l'entrée dans l'ephébie est signalée par des sacrifices et des prières.

Schoenmann (1) nous donne aussi la formule du serment des éphèbes. Nous y puisons en outre les quelques renseignements suivants : les Eliastes d'Athènes, en prêtant serment comme juges, invoquaient Appolon Patros, Demeter et Zeus. Solon avait ordonné de jurer par Hikésios, Kathaisios et Etrakathostérios, trois noms d'un dieu unique : Zeus.

Dans les matières donnant lieu à purification, comme par exemple l'homicide sans préméditation, le serment prêté par l'inculpé homme libre, le disculpait.

En général, les magistrats et membres du Sénat étaient assujettis au serment : « Le serment, dit un orateur, est le lien de la démocratie. L'Etat en effet se compose de trois ordres : les personnages constitués en dignité, les juges, les simples particuliers; le serment est la garantie que chacune de ces classes donne à l'Etat. »

Le serment civique a des exemples : témoin le serment des éphebes, dont nous avons déjà parlé, qui est bien dans son élévation et sa concision un véritable code des devoirs des citoyens ; il est remarquable que la révolution française a subordonné à la prestation d'un serment analogue, l'exercice des droits civiques pour tous les citoyens.

Ludovic Beauchet (2) fournit quelques exemples curieux de l'usage et même de l'abus du serment en matière civile; ainsi dans les conventions écrites, on ajoutait des formules solennelles. Il paraît même, mais ceci est contesté, que le serment était déféré au preneur dans le contrat de louage, il était déféré au débiteur en matière de dépôt (3).

Le mariage (4), dans certains cas, pouvait être prouvé par la délation du serment, un mari (5) a pu, après avoir répudié sa femme, désavouer sa paternité en prêtant un serment solennel, lors de la présentation de l'enfant à la phratrie par les parents de la mère.

L'adoptant (6) jure que l'adopté est né d'une citoyenne en légitime mariage.

La femme (7), qui ne peut témoigner dans un procès, est capable de prêter ou de déférer le serment décisoire.

Le témoignage (8) arraché par la torture à un esclave l'emporte sur le témoignage d'un homme libre.

En Thrace (9), en matière de mutation d'immeubles, vendeur et acheteur juraient qu'ils contractaient sans fraude et sans collusion. La vente n'était enregistrée qu'après cet échange de serments, et le fonctionnaire, chargé de tenir ces registres de transcription, devait lui-même prêter serment qu'il exigerait toujours cette formalité des parties.

On voit que nos conservateurs des hypothèques ont des ancêtres fort éloignés.

Cette profusion de serments, bien que la foi attique fût considérée comme la plus sûre, finit par leur enlever leur efficacité première : Polybe (10), en effet, plus de cent ans avant Jésus-Christ, écrivait ceci : « Si vous prêtez aux Grecs un talent avec dix promesses, dix cautions, autant de témoins, il est impossible qu'ils gardent leur foi, mais parmi les Romains, soit qu'on doive rendre compte des deniers publics ou de ceux des particuliers, on est fidèle à cause du serment que l'on a fait. On a donc sagement établi la crainte des enfers, et c'est sans raison qu'on la combat aujourd'hui. »

Voilà ce que nous avons pu recueillir d'intéressant ou de peu connu sur le serment grec.

A Rome, le serment politique (nous ne parlerons pas du serment en justice, matière trop souvent traitée), le serment politique était en usage, au moins depuis la chute des premiers rois.

Les Rois (11) n'avaient jamais prêté serment, et c'était naturel, puisqu'ils attribuaient à leur pouvoir une origine divine les dispensant de toute garantie vis-à-vis du peuple. Numa s'inspirait d'Egérie pour imposer ses lois.

Mais à partir de la République, l'usage du serment politique, professionnel ou d'investiture fut généralement imposé à tous les magistrats ou fonctionnaires.

Nous résumons, d'après P. Willems (*Le Droit public Romain*, 247) et Th. Mommsen (*Romisches Staatsrecht*, traduction française de Girard, t. II, p. 291-293), les notions principales qui ont été recueil-

(1) Antiquités grecques, trad. de Galluski, t. I^er^, p. 111; t. II, p. 331 et 336.

(2) Beauchet : *Histoire du droit privé de la république Athénienne*, 1897.

(3) T. IV, 161 et 327.

(4) T. I^er^, p. 153.

(5) T. I^er^, p. 341.

(6) T. II, p. 13.

(7) T. II, p. 377.

(8) T. II, p. 427.

(9) T. III, p. 326.

(10) Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, chap. X.

(11) Tite-Live, livre I^er^.

lies d'abord sur la période consulaire, ensuite sur celles du triumvirat et de l'empire.

« Dans les institutions romaines, le candidat prête, peut-être dès l'époque la plus ancienne, un serment traditionnel. Il a eu lieu, tout au début, avant la *renuntiatio*; dans la suite, après l'entrée en fonctions :

A) *Avant la renuntiatio.* Au commencement de la République, le candidat prête, entre les mains du magistrat qui préside l'élection et au lieu même du vote, le serment de remplir consciencieusement ses devoirs. Mais il n'est guère question de ce serment, et il peut ne pas avoir été nécessaire en la forme, puisque l'élection peut porter même sur un absent. L'unique mention, relative à Rome, de ce serment, se trouve dans Pline, *Panégyrique*, p. 64.

B) *Après la renuntiatio.* Un autre serment, qui, au moins depuis le VI^e^ siècle avant notre ère, doit être prêté par le magistrat après la renuntiatio, est requis en la forme et a une importance politique.

L'acte s'appelle *jurare in leges.*

Des lois isolées ont prescrit aux magistrats présents et futurs de s'engager sous la foi du serment à leur observation, les magistrats actuellement en fonctions dans le délai de cinq jours, à partir de la connaissance qu'ils avaient de la loi, les magistrats futurs dans les cinq jours de leur entrée en charge.

Le *jus jurandum in leges* est prêté au temple de Castor, en présence du questeur urbain, et la prestation en est constatée par lui sur les registres publics. (Voyez *Corpus inscriptionum latinarum*, t. I^er^. Loi de Bantia, lignes 17-20-21.

Jusqu'à la prestation de ce serment, les magistrats sont plus ou moins entravés dans l'exercice de leurs pouvoirs constitutionnels, en particulier les magistrats supérieurs sont privés du droit de réunir le Sénat, ce qui doit avoir eu pour conséquence, étant donné surtout que les nouveaux magistrats supérieurs avaient coutume de réunir le Sénat dès le jour de leur entrée en fonctions (voyez Tite Live, livre 26, ch. 26, l. 5), de devancer pour cette raison la prestation du serment des hauts magistrats en la fixant au 1^er^ janvier. Cependant, le jour n'est indiqué expressément que pour l'époque impériale.

L'expiration du délai de cinq jours sans prestation de serment fait encourir une incapacité d'occuper les magistratures publiques, dont le premier effet est la déchéance immédiate de la magistrature présentement occupée par le délinquant.

La loi de Bantia le dit expressément : *in diebus V proximis, quibus... magistratum inierit.* Tite Live, 31, 50, 7, dit : *Magistratum, plus V dies nisi qui jurasest in leges, non licebat gerere.* Toutefois cette conséquence du refus de serment paraît avoir été supprimée vers la fin de la République.

B. *Période impériale.* — Depuis, les nouveaux magistrats jurèrent d'observer, outre les lois, toutes les décisions du dictateur César (voyez *Appien, de bello civili*, l. 2, ch. 106).

Cela subsista sous les triumvirs et sous le principat. Les triumvirs jurèrent eux-mêmes *in acta* du dictateur César. (Voyez *Dio Cassius*, 47, 18.) Le serment ne fut jamais demandé des empereurs, mais ils le prêtèrent parfois volontairement, non seulement comme consuls *Dio Cassius*, 60, 4), mais comme princes (*Dio Cassius*, 57, 8, 60, 25).

Le serment ne s'appelle plus *jurare in leges,* mais *jurare in acta* (voyez Tacite, *Annales*, 1, 72, 4, 42, 13, 11. *Cum in acta principum jurarent magistratus in sua acta collegam Antistium jurare prohibuit.* (Voyez aussi Suétone, *Tibère*, 26, 67).

Ainsi tout magistrat s'engageait, sous la foi du serment, à observer les constitutions des empereurs antérieurs, sauf celles qui avaient été légalement annulées, et de plus celles de l'empereur actuel (voyez *Dio Cassius*, 47, 18).

Le serment est prêté, à l'époque impériale, par tous les magistrats, le 1^er^ janvier.

En somme, comme le reconnait d'ailleurs Mommsen, le serment *in acta* n'est pas autre chose que l'ancien serment *in leges.*

Le serment était prêté *per Jovem et deos Penates* à l'époque républicaine; sous l'empire, on ajouta à ces noms celui des empereurs.

La formule du serment prêté devant les dieux qui viennent d'être indiqués nous a été conservée dans la loi de Bantia, citée plus haut, loi de l'époque des Gracches : *Corpus inscriptionum latinarum*, t. I^er^, p. 45, lignes 18 et suivantes.

Enfin, la loi municipale de Maloca, ch. 57, 59, qui date de l'époque où le serment a lieu avant la *renuntiatio*, invite le magistrat qui préside l'élection à recevoir de l'élu, publiquement, le serment : *Eum quæ extra lege facere oportebit facturum neque adversus hanc legem fecisse aut facturum esse dolo malo.* « *Hanc lex* » désigne dans ces deux derniers textes la Constitution municipale.

Le serment romain correspondant ne peut pas avoir visé une loi isolée, puisqu'il n'y en avait pas de telle à Rome qui eût un caractère d'ensemble; il devait porter simplement sur les lois en général.

On pourrait restituer à peu près le serment tel qu'il était prononcé à Rome, en ces termes : *Per Jovem et deos Penates (per imperatores...* s'il y a lieu) *juro me quae ex legibus (et ex actis principum...* s'il y a lieu) *facere oportebit facturum neque adversus leges (aut acta principum...* s'il y a lieu) *fecisse aut facturum esse dolo malo.*

Il est bon de remarquer qu'à sa sortie de charge le magistrat montait de nouveau à la tribune au Forum pour affirmer publiquement et sous la foi du serment

qu'il avait consciencieusement tenu le serment relatif aux lois, prêté au début de sa magistrature. Cet acte s'appelle *ejurare magistratum.* (Voyez Tacite, *Annales*, 12, 14 : *Adductus Silanus ejurare magistratum.* Voyez aussi Pline, *Panégyrique*, 63 : *Et abiturus jurasti te nihil contra leges fecisse.*)

Ajoutons à ces renseignements que, sous l'empire, le 1^er^ janvier de chaque année, le Sénat, le peuple et les légions renouvelaient leur serment à l'Empereur (1).

On voit, d'après ce bref aperçu, combien est grande l'erreur de Dalloz (2), lorsqu'il dit qu'à Rome le serment politique est exceptionnel. C'était au contraire la règle. L'absence de serment était l'exception.

Mais à Rome comme en Grèce, le serment perdit sa force par la corruption des mœurs politiques. C'est ainsi que Ciceron (3) donne un démenti à Polybe en écrivant à Atticus :

« Memminus vient de communiquer au Sénat l'accord que son compétiteur et lui avaient fait avec les consuls, par lequel ceux-ci s'étaient engagés de les favoriser dans la poursuite du consulat pour l'année suivante; et eux, de leur côté, s'obligeaient de payer aux consuls quatre cent mille sesterces, s'ils ne leur fournissaient trois augures qui déclareraient qu'ils étaient présents lorsque le peuple avait fait la loi curiate, quoiqu'il n'en eût point fait, et deux consulaires qui affirmeraient qu'ils avaient assisté à la signature du sénatus-consulte qui réglait l'état de leurs provinces, quoiqu'il n'y en eût point eu. »

Ce passage de Ciceron prouve que déjà à son époque Rome était mûre pour le despotisme, car pour qu'un Gouvernement populaire puisse subsister, il lui faut la vertu. « Lorsque dans un gouvernement populaire les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la République, l'Etat est déjà perdu (4). »

Nous avons été imprudent en promettant de vous parler du serment dans les temps modernes, par là nous voulions dire les temps chrétiens, la tâche est trop lourde, le temps nous presse, il faut nous borner, donc faire un choix.

Il y a une période dans notre histoire nationale qui est de nature à réveiller une vraie fierté dans les cœurs belges au point de vue spécial du serment politique, c'est la période que nous nommerons celle de nos Joyeuses-Entrées. Elle a mal fini par la domination espagnole, mais les épisodes en sont intéressants et dignes de notre caractère national. Le véritable serment constitutionnel y a sa racine.

Les rois de France comme ceux de Rome ne prêtaient pas de serment au moins vis-à-vis de leur peuple.

Se prétendant Rois de droit divin, ils résumaient en eux-mêmes toute souveraineté.

Ils étaient saisis du pouvoir absolu par la loi de l'hérédité, dès la mort de leur prédécesseur. « Le Roi est mort, vive le Roi », clamait-on. Nulle autre investiture n'était requise pour l'exercice du pouvoir suprême.

« L'Etat c'est moi, » disait Louis XIV en entrant au parlement.

Ils étaient législateurs, pouvoir exécutif, juges, en un mot la France leur appartenait corps et biens. Certes, il y avait une organisation; des édits, des ordonnances, des coutumes réglaient les devoirs des sujets, soit vis-à-vis du prince, soit entre eux, mais l'arbitraire du prince dominait tout. Certains édits, certaines ordonnances pour être exécutoires devaient subir l'enregistrement du parlement. Ce corps, mi-administratif, mi-judiciaire, aux attributions mal réglées, refusait parfois cet enregistrement; quand le roi le voulait, leur opposition était toujours vaincue. Parfois les mousquetaires de Sa Majesté étaient envoyés pour arrêter et conduire à la Bastille les conseillers récalcitrants; d'autres fois, le parlement en corps était exilé en province jusqu'à résipiscence. Enfin, il y avait la ressource du lit de justice qui avait au moins une apparence de légalité. En lit de justice le monarque imposait l'enregistrement jusqu'alors refusé, c'était encore du despotisme, mais du despotisme solennel au lieu du despotisme brutal.

Bref, le roi n'ayant que des droits, n'avait rien à jurer au début de son règne. Il est impossible, en effet, de considérer comme serment politique le serment prêté par les rois de France à Rheims lors de leur sacre quelquefois longtemps après l'entrée au pouvoir; le serment était plus religieux que légal, c'était en réalité une reconnaissance de la suprématie de l'Eglise et rien d'autre, nul engagement envers le peuple si ce n'est de le protéger, formule vague.

Le premier vrai serment constitutionnel fut prêté par Louis XVI, le 14 juillet 1790. Quelle différence avec ce qui existait chez nous dès le moyen-âge (5).

Nos pères avaient des droits politiques et savaient les défendre.

Une des consécrations les plus solennelles des droits politiques se trouvait dans les inaugurations du souverain et dans les serments qu'échangeaient le prince ou son fondé de pouvoirs et la nation par ses représentants.

Les formules que nous copions démontrent l'existence d'un véritable pacte entre le peuple et le souverain, les serments étaient en quelque sorte synallagmatiques, l'obligation du prince était la cause de l'obligation du peuple, la première étant violée, la seconde était annulée. Les devoirs d'obéissance cessaient sans le respect du serment du souverain.

Les formules montrent bien la fermeté simple et calme du caractère national.

(1) Maynz, *Droit Romain*, n° 148.

(2) Dalloz, Rép. v° *Serment*, n° 3. *ooc.*

(3) Montesquieu, *Loco citato.*

(4) Id., *Esprit des lois.* Liv. 3, ch. 3.

(5) Faider, *Etudes sur les constitutions nationales.* 1842.

Et d'abord, voici les serments prêtés par les ducs de Brabant, en renouvelant la Joyeuse-Entrée. Le duc, ou son fondé de pouvoirs, en présence des prélats, des nobles et des députés des trois chefs-villes de Brabant, après avoir entendu la lecture des articles de ce pacte fondamental, prêtait, sur les Saints Evangiles, le serment suivant :

« Je promets et jure, sur les Saints Evangiles, que j'observerai et ferai bien et fidèlement observer tous et chacuns, les points et articles compris en ces présentes lettres de la Joyeuse-Entrée, et des additions d'icelles, desquelles lettres j'ai ouï dire sans aucune omission, comme bon et débonnaire prince est tenu de le faire. » Puis le duc ajoutait : « Je promets et jure sur les Saints Evangiles que je serai bon et fidèle administrateur, bon et fidèle prince du duché de Brabant et des habitants d'icelui, présens et à venir, et que je ne leur ferai aucune force ni violence, ni souffrirai ou permettrai qu'aucunes leur soit faite, et que je ne les régirai que selon droit et justice ; mais gouvernerai et traiterai en toutes affaires, tous et chacuns sujets des villes, franchises, villages, et tous autres sujets du pays de Brabant, en corps et biens, par justice et sentence, ainsi que selon les statuts, droits du pays et coutumes, il se devra faire ; et que Sa Majesté gardera anx prélats, monastères, maisons-Dieu, aux barons, chevaliers, nobles, villes, franchises, villages, et tous les sujets dit pays de Brabant en général, et en particulier, tous leurs droits, privilèges, franchises, traités, ordonnances, statuts, coutumes et observances, qui leur ont été accordés et concédés par... (suit la mention des souverains qui ont successivement gouverné le Brabant), lesquels ils ont et dont présentement ils jouissent en général et en particulier ; et tout ce qui au contraire pourrait y être changé, enfreint et innové, je le réparerai et remettrai en son premier état ; et j'observerai fidèlement, fermement, sans infraction ou contravention, tout ce qui prédit est, et chaque en particulier, et ne souffrirai ni permettrai qu'il y soit contrevenu en aucune manière. Ainsi m'aident Dieu et tous ses saints. »

Après la prestation de ce double serment, de la part du duc, les Etats de Brabant juraient à leur tour dans les termes qui suivent : « Nous, prélats, nobles et députés des chefs-villes de Brabant, en suite et en vertu des procurations spéciales et irrévocables données à nous députés des chefs-villes, par tous les habitants de Brabant, nuls réservés ni exceptés, ayant reçu les deux serments à nous faits par... (suit l'indication du titre ou du nom du souverain), tel qu'un duc de Brabant est accoutumé de le faire, promettons, assurons et jurons que nous serons en tout bons et obéissans, comme de bons et fidèles sujets le doivent être à leur légitime et véritable prince. Ainsi nous aident Dieu et tous ses saints (1). »

Le président Wielandt, dans ses *Antiquités de la Flandre*, chap. 53, a conservé le texte des serments des comtes de Flandre ; nous le reproduisons ici : « Serment pour la ville et le pays, dans l'église St-Jean à Gand : Nous jurons estre droicturier seigneur et comte de Flandres et de ce que y appartient, de garder et deffendre la Sainte-Eglise, de tenir et faire tenir le pays de Flandres en paix, en droict et en justice, de garder et de faire garder les privilèges, franchises, coutumes, usaiges et loix de cette ville de Gand et de deffendre vefves et pupilles et administrer justice à tous pauvres et riches, et généralement de faire tout ce que droicturier seigneur et comte est tenu de faire, tout le temps que serons : ainsy nous puist aider Dieu et tous ses saints. Amens. » Le comte prêtait un serment particulier à l'église de St-Pierre ; en voici le texte : « Nous jurons à garder comme bon et léal gardien, sans moyen, bien et liaulement, contre tous et vers tous, tous les libertés et franchises et usaiges, tous possessians, subjets et familiers de ceste église de Saint-Pierre au mont Blandin, fondée de nos prédécesseurs comtes de Flandres : ainsi nous veuille Dieu ayder, tous les saints dont les corps reposent céans, et tous les saints du paradis. Amens. »

Après cela, le peuple, par l'organe des Etats, faisait au comte le serment suivant : « Nous jurons d'estre bons et loyaulx à notre droicturier le comte de Flandres icy présent, de garder, tenir et deffendre sa propriété et seigneurie et les limites du pays de Flandres, et faire tout ce que bons sujets sont tenus de faire à leur droicturier seigneur : ainsy nous veuille Dieu ayder et tous ses saints. Amens. » Voilà le serment de ces terribles bourgeois de Gand, population ombrageuse, inquiète, turbulente, qui promettait obéissance au comte pourvu qu'il fût *droicturier*, c'est-à-dire fidèle à conserver les privilèges de la Flandre : ce mot *droicturier*, reproduit deux fois en six lignes, n'est sans doute point ajouté sans une intention formelle ; c'était la condition du pacte social.

Wielandt ajoute que le comte de Flandre faisait montre et recevait un serment particulier dans chacune des villes et châtellenies du comté : la route qui menait le prince au trône était comme hérissée de précautions et de défiance (2).

Au Pays de Liége (3), le Grand Greffier lisait au nouvel Evêque une formule de serment qui diffère un peu de celle rapportée par Bouille, mais M. Polain ne parle que du serment de Ferdinand de Bavière. Des variantes se rencontrent d'ailleurs dans plusieurs serments — selon les époques.

(1) Ch. Faider, *Etudes sur les Constitutions nationales*, p. 13, 14 et 15.
(2) Ch. Faider, *Etudes sur les Constitutions nationales*, p. 18, 19 et 20.
(3) Polain, *Revue belge*, t. XII, p. 15, et Faider, p. 24-25.

A la lecture du serment par le Grand Greffier, l'Evêque répondait :

« Je le jure par ma parole de prince, et que Dieu me soit en aide. » Ce serment, notons-le bien, se prêtait avant l'entrée de l'évêque dans la ville ; les bourgmestres ne lui présentaient les clefs de la cité qu'après qu'il avait juré le maintien de la constitution liégeoise ; c'était, en réalité, un peuple libre qui recevait un maître chez lui, seulement après lui avoir fait accepter les conditions rigoureuses de la souveraineté.

Bouille, historien liégeois, nous apprend que l'Evêque prêtait serment et devant le chapitre de la cathédrale et devant les bourgmestres ; voici une formule plus concise qu'il rapporte : « Monseigneur jurera en parole et en foi de prince d'observer entièrement les conventions et les articles de la paix de Fexhe, les statuts et règlements de la cité et les loix municipales : outre cela, il jurera de maintenir la dite cité et les bourgeois dans tous leurs privilèges et libertés, sans les enfreindre ni souffrir qu'ils soient enfreints par d'autres. » Et le prince disait : « Je le jure, et ainsi m'aident Dieu et ses saints. »

Il est curieux d'observer que, en 1667, Louis XIV entra à Lille, assista au *Te Deum*, puis « prêta le serment que les souverains ont accoutumé de prêter à cette ville, et le magistrat lui jura fidélité. » Ainsi Louis XIV lui même promettait de respecter les vieilles libertés flamandes, les institutions créées depuis cinq siècles et qui attribuaient à la nation des droits précieux. Louis XIV, roi absolu, despote sans contrôle, courbe le front devant les livres sacrés que lui présente une ville conquise... Telle est la puissance et l'éternité du droit d'un peuple qui se soumet à un contrat juré, mais non pas à une domination imposée, qui reçoit un maître, mais en lui indiquant les lois qu'il devra respecter (1).

L'article 59 de la Joyeuse-Entrée du Brabant défendait de n'alléguer jamais ni faire alléguer que le prince ne serait pas tenu d'observer le pacte solennellement juré. C'est là la véritable clause de non-obéissance, commune à toutes nos provinces ; cette clause dérivait du droit féodal qui l'admettait généralement.

Tout le monde connait le fameux serment des Aragonais : « Nous qui, réunis valons autant que vous et pouvons plus que vous, jurons en ces conditions d'obéir à vos lois : sinon non. »

Cette clause se retrouve dans le serment du roi Etienne de Hongrie, dans le diplôme du roi André de Hongrie, dans le serment des rois de Pologne, des rois de Bohême, dans les fueros des provinces basques.

M. de Gerlache écrit : (2).

« Le droit de désobéissance était tout simplement un reste de vieux droit féodal, à l'instar duquel nos communes avaient été primitivement organisées. Chacun sait que lorsque le seigneur concédait à son vassal certains bénéfices ou privilèges, celui-ci lui promettait en retour certains services. Mais si le seigneur retirait son bénéfice, ou s'il manquait à la foi jurée, le vassal redevenait libre et ne devait plus rien au seigneur. Tout était réciproque entre eux, le contrat une fois rompu d'une part ou d'autre, ils se retrouvaient sur le même pied qu'auparavant ; et s'ils ne pouvaient s'accorder, c'était la force qui en décidait. Cette origine féodale de notre ancien droit ressort d'un bout à l'autre de la Joyeuse Entrée. Ainsi la cérémonie imposante de l'inauguration rappelait, avec une similitude parfaite, la cérémonie de foi et hommage. »

Hélas ! Messieurs, cette clause n'était pas inutile, nos anciens souverains, et surtout les ducs de Bourgogne et les rois d'Espagne, donnèrent maintes occasions aux communes de recourir aux armes. La maison d'Autriche, plus humaine cependant, porta aussi plusieurs atteintes aux privilèges dont elle avait juré le maintien ; nous finîmes par être vaincus, étant les plus faibles, mais nos défaites, si désastreuses qu'elles puissent être, n'ont pas été sans gloire.

Aujourd'hui, grâce à soixante-dix ans de fidélité au serment prêté en 1830, la royauté a conquis la confiance de la Nation. Nous passions pour un peuple ingouvernable. Ce laps de 70 ans, que, dans la politique, on peut appeler *grande mortalis ævi spatium*, a prouvé que l'honnêteté du Prince et des citoyens nous a rendu le peuple le plus gouvernable du monde.

Puisse cette période se prolonger encore longtemps.

Nous devons nous arrêter ici, n'ayant pas la prétention de faire une encyclopédie du serment.

(1) Ch. Faider, *Etudes sur les Constitutions nationales*, p. 28.
(2) De Gerlache, *Histoire des Pays-Bas*, vol. Ier, et Faider, p. 91.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 4 juillet 1898.

Prés. : M. Pecher. — Av. gén. : M. Dens. Avis conf. — Plaid. : MMes De Broux et Jamar c. Alexandre Braun et c. Sambrée.

(Epse Jasme c. Bary et c. Nve Goes.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION DE LA VENTE. — ACTION EN RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — DÉLAI DE QUINZAINE A COMPTER DE LA SIGNIFICATION DE L'ADJUDICATION. — NON-AUGMENTATION A RAISON DE LA DISTANCE.

La loi du 15 août 1854 contient un ensemble de dispo-

sitions qui fixent d'une manière précise les délais dans lesquels doivent être posés les divers actes de la procédure spéciale et rapide qu'elle organise ; lorsque le législateur a voulu que ces délais fussent augmentés à raison des distances, il l'a dit en termes formels. L'action en rescision pour cause de lésion ayant pour objet de faire annuler la vente telle qu'elle a été actée, est une véritable action en nullité à laquelle s'appliquent les termes généraux de l'article 92 de la loi du 15 août 1854.

Attendu que c'est à bon droit que, pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a déclaré non recevables les actions en nullité et en rescision formulées par les appelants, ces actions n'ayant pas été intentées comme l'exigeait l'alinéa 3 de l'article 92 de la loi du 15 août 1854, dans la quinzaine de la signification de l'adjudication ;

Attendu que vainement la partie appelante insiste sur son moyen déduit de ce que, d'après elle, ce délai de quinzaine doit être majoré à raison des distances, conformément à l'article 1033 du Code de procédure civile ;

Attendu que la loi du 15 août 1854 contient un ensemble de dispositions qui fixent d'une manière précise les délais dans lesquels doivent être posés les divers actes de la procédure spéciale et rapide qu'elle organise ;

Attendu que lorsque le législateur a voulu que ces délais fussent augmentés à raison des distances, il l'a dit en termes formels dans les articles 32, 62 et 70 ; que l'on remarque du reste que dans ces deux derniers articles, l'augmentation est de un jour par cinq myriamètres, au lieu de trois myriamètres prévus à l'article 1033 du Code de procédure civile ; que l'on peut en induire que si l'intention du législateur avait été d'appliquer cette dernière disposition au délai de l'article 92, il l'aurait certainement stipulé, d'autant plus qu'on ne retrouve pas dans le cas visé dans cet article les motifs qui, dans d'autres cas, pouvaient rendre nécessaire une augmentation de délai à raison des distances ;

Attendu que vainement encore les appelants voudraient faire admettre que tout au moins un de leurs moyens, basé sur la prétendue absence du vendeur lors de l'adjudication, tendrait à faire prononcer, non la nullité de la vente, mais son inexistence ;

Attendu que pour repousser ce soutènement, il suffit de consulter l'exploit introductif d'instance : il y est précisé, en effet, que l'action a pour objet l'annulation de la vente pour vices de forme, et parmi ceux-ci figure en termes exprès « l'absence d'une réquisition de qui de droit » ;

Attendu que les termes de l'exploit introductif rendent également sans application, dans l'espèce, la distinction que les appelants cherchent à établir entre les actions en nullité fondées sur des vices de forme et celles basées sur des vices de fond ; puisque, sauf en ce qui concerne la lésion, l'action principale tendant à faire déclarer nulle et de nul effet l'adjudication du 18 mai 1896, est basée uniquement sur la prétendue inobservation des formalités prescrites par la loi ;

Attendu enfin que l'action en rescision pour cause de lésion ayant pour objet de faire annuler la vente telle qu'elle a été actée, est une véritable action en nullité à laquelle s'appliquent les termes généraux de l'article 92, termes qui ne comportent aucune des distinctions que voudraient faire admettre les appelants ;

Mais attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré non recevable la partie de l'action qui est dirigée spécialement contre le notaire Goes et qui tend à la condamnation de celui-ci à 25,000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que pour justifier cette demande, les appelants n'invoquent pas uniquement la nullité de l'adjudication du 18 mai 1896 et les conséquences de cette nullité ; qu'ils invoquent, en outre, dans leur assignation et dans leurs conclusions une série de faits qui, d'après eux, constituent des fautes engageant la responsabilité du notaire Goes en vertu des principes généraux des articles 1382 et suivants du Code civil ;

Attendu que la déchéance proclamée par l'alinéa 3 de l'article 92 est une disposition exceptionnelle qui vise uniquement l'action en nullité de la vente ; que rien ne permet de l'étendre à une action qui a un autre but et une autre base juridique, les faits allégués pour la justifier étant même en partie étrangers aux formalités spéciales prescrites par la loi du 15 août 1854 ;

Attendu, d'autre part, que parties ne se sont expliquées à suffisance sur les dits faits et que l'intimé Goes s'est réservé de conclure au fond à une audience ultérieure ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. Dens, Avocat général, *en son avis conforme*, donné en audience publique, **met le jugement a quo au néant en tant seulement** qu'il a déclaré non recevable l'action en dommages-intérêts dirigée par les appelants contre le notaire Goes et qu'il les a condamnés à tous les dépens de première instance ;

Emendant sur ces points, **déclare** cette action recevable et condamne uniquement les appelants aux dépens de première instance autres que ceux afférents à la dite action, lesquels sont réservés ; confirme pour le surplus le jugement *a quo* ; et avant de statuer sur l'action déclarée recevable, ordonne à l'intimé Goes de conclure au fond et aux parties de s'expliquer ; proroge

à cette fin la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente ;

Condamne les appelants à tous les dépens d'appel autres que ceux afférents à l'action en dommages et intérêts dirigée contre le notaire Goes ;

Réserve ces derniers dépens.

Comm. Anvers, 30 sept. 1898.

Prés. : M. Steenackers. — Plaid. : MMes Bauss c. Franck.

(Banque de commerce c. Firme Charles Dedyn.)

DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT. — EFFETS REMIS « SAUF BONNE FIN ». — INSCRIPTION AU CRÉDIT. — CONDITION RÉSOLUTOIRE DU NON-PAIEMENT. — FAILLITE DU REMETTANT. — PRODUCTION DE CRÉANCE DE LA BANQUE. — CONTREPASSATION AU DÉBIT DES EFFETS EN COURS. — PRÉTENTION INADMISSIBLE.

En escomptant « sauf bonne fin », les parties entendent que le remettant soit crédité actuellement et réellement dès l'instant de la remise des acceptations sur ses clients sous la seule réserve d'être redébité ultérieurement en cas de non-payement à l'échéance, et non qu'il jouisse seulement de l'espoir d'être crédité plus tard lors du payement, ou que la mention à son crédit des effets non échus remis par lui à la banque ne constitue qu'une fiction sans réalité objective.

Le non-payement à l'échéance constitue une condition résolutoire, un événement futur et incertain, qui résilie l'effet produit par la mise au crédit du remettant ; à partir seulement de la réalisation de cette condition, chaque traite acceptée pourra être repassée en écritures et remplacée au débit.

En cas de faillite du remettant, il est prématuré de contrepasser d'une manière définitive ou pure et simple, collectivement tous les effets en cours, afin de déterminer le chiffre de la créance de la banque (1).

Vu la citation du 5 mars 1898, tendant à faire condamner la firme défenderesse à inscrire la demanderesse au nombre des créanciers de Charles Dedyn pour une somme de 181,167 francs, en conséquence à lui payer le ou les dividendes concordataires proportionnellement à la somme prémentionnée, aux frais et dépens ;

Attendu que parties se sont mises d'accord pour ne plaider que sur les questions de principe sans aborder actuellement les chiffres ;

Attendu qu'elles reconnaissent toutes deux que, d'une part, la banque a ouvert en blanc un crédit à Dedyn sans caution personnelle ni garantie réelle ; que, d'autre part, elle escomptait des traites acceptées tracées par Dedyn sur des tiers ; que tant les avances réalisant le crédit que l'escompte des effets de commerce étaient portés à un seul compte-courant, dans lequel le montant des escomptes entrait au crédit « sauf bonne fin » des traites escomptées ;

Attendu que la discussion surgit sur le point de savoir si l'admission de créances du chef de ce compte-courant, arrêté par suite des opérations du concordat préventif obtenu par Dedyn de ses créanciers et homologué par le tribunal, doit ou non prendre pour base le solde établi par la contrepassation au débit de Charles Dedyn de toutes les acceptations escomptées par lui et non encore échues au moment de l'arrêté de compte ;

Attendu qu'il faut décider la négative ;

Attendu, en effet, que pour soutenir le contraire, la demanderesse se fonde, tout en s'en défendant, sur l'art. 537 de la loi sur les faillites et prétend tirer son droit de ce que la passation du montant des escomptes au crédit de Charles Dedyn n'avait été que provisoire, mais cette double argumentation manque de base en l'espèce ;

Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que l'art. 537 suppose nécessairement dans celui qui s'en prévaut la qualité de créancier ;

Or, les créanciers sont de diverses espèces et soumis à différentes modalités tirées de la nature de leur titre ; ils gardent chacun leur caractère, à cette exception près que la créance à terme devient exigible ;

Mais c'est là la seule modification apportée sur ce point par la loi sur les faillites, qui ne change rien aux créances conditionnelles ;

L'art. 537 ne trouvera donc d'application que sans préjudice à la nature conditionnelle des créances qui seraient telles : le créancier sera admis, le cas échéant, avec la condition qui modifie sa créance et non à titre pur et simple ;

C'est de cette dernière manière que la demanderesse voudrait être admise. Le tribunal doit donc examiner cette prétention qui réduit en certain sens en un seul argument les deux moyens qu'elle invoque ;

Attendu à cet égard qu'en escomptant « sauf bonne fin », conformément à l'usage et d'ailleurs suivant une stipulation expresse, les parties ont entendu que Dedyn fût crédité actuellement et réellement dès l'instant de la remise par lui des acceptations sur ses clients sous la seule réserve d'être redébité ultérieurement en cas de non-payement à l'échéance et non qu'il jouit seulement de l'espoir d'être crédité plus tard lors du payement, ou que la mention à son crédit des effets non

(1) Voy. Pand. B., vo *Compte courant*, no 167.

échus remis par lui à la banque ne constituât qu'une fiction sans réalité objective, car :

1° Grammaticalement l'expression « crédité sauf bonne fin » implique un effet juridique *acquis* sous seule restriction qu'il soit annulé en cas de non-paiement ultérieur, la même idée découle de l'expression « provisoirement libéré » qu'on trouve aux conclusions de la banque;

2° L'usage universel du commerce de toutes les nations considère la remise d'effets de commerce acceptés comme conférant à celui qui la fait un droit de créance ou de libération immédiat;

3° Le caractère fictif, le jeu d'écritures allégué par la demanderesse dans le fait qu'elle-même a posé en passant les traites en question au crédit de Dedyn, devrait être justifié, car il ne se présume pas, et froisse toutes les règles d'interprétation des conventions;

Attendu que le caractère juridique des faits ainsi analysés est donc celui de la condition résolutoire;

Que le non-paiement à l'échéance constitue, en effet, un événement futur et incertain qui résilie l'effet produit par la mise au crédit du remettant;

Qu'à partir seulement de la réalisation de cette condition, chaque traite acceptée pourra donc être repassée en écritures et remplacée au débit;

Attendu, dès lors, qu'en se reportant à la date de l'arrêté de compte, il était prématuré de contrepasser d'une manière définitive ou pure et simple, collectivement tous les effets en cours;

Qu'au contraire, à chaque échéance respective, ceux-ci n'étaient soumis qu'individuellement à cette opération en cas d'accomplissement de la condition de non-paiement par l'accepteur;

Attendu que si à la même date de l'arrêté de compte, ces contrepassations s'étaient faites elles-mêmes à titre conditionnel, ce qui serait admissible, il y aurait lieu actuellement de constater que pour tout ou partie d'entre elles, la condition est défaillie;

Que l'effet de pareille éventualité étant rétroactif, le solde de compte serait établi en définitive sans comprendre au débit de Dedyn chacune des traites qui ont été depuis l'arrêté de compte payées par les tirés à leurs échéances;

Attendu que le résultat serait le même si l'éventualité d'un non-paiement à l'échéance constituait une condition suspensive du crédit porté au compte, ou remettant, au lieu d'être une condition résolutoire;

Que par le paiement à l'échéance, la condition aurait défailli, rendait également avec effet rétroactif, la mise au crédit définitive;

Attendu qu'il n'est ainsi pas préjudicié à la saine application de l'art. 537 de la loi sur les faillites;

Attendu que dans cet état de la cause, l'examen des chiffres et éventuellement la discussion de l'applicabilité à chaque traite semble devoir précéder l'analyse

des autres points de droit en quelque sorte subordonnés que l'application des principes ci-dessus amènerait éventuellement le tribunal à devoir aborder;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit pour droit** que la demanderesse ne pourra porter au débit du compte courant de Charles Dedyn que ceux des effets acceptés lui remis par celui-ci, qui n'auraient pas été payés à l'échéance et ce au fur et à mesure de leur non-paiement, ou tout au plus avant ces dates, mentionner au crédit le caractère résolutoire de la condition « sauf bonne fin » qui les régit;

Et avant de statuer plus avant tant sur les questions de principe que sur les chiffres;

Ordonne aux parties de discuter ces derniers à l'audience où la cause sera ramenée;

Réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

NOTE. — La décision ci-dessus rapportée est conforme à la doctrine (LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, n° 814; A. BOISTEL, dans le DALLOZ PÉR., 1893, II, 137: PANDECTES BELGES, v° *Compte courant*, n° 167) et à la jurisprudence française (Cour de Paris, 18 juin 1891, DALLOZ PÉR., 1893, 137). En Belgique, les Cours d'appel de Liége et de Bruxelles s'étaient prononcées en un sens analogue (5 août 1886, *Pas.*, 1886, II, 401; 27 juillet 1892, *Pas.*, 1893, p. 59), mais ces arrêts ont été cassés (27 oct. 1887, *Pas.*, 1888, I, 5; 9 mars 1893, *Pas.*, 1893, p. 117).

La question présente un intérêt considérable, puisque la solution admise par la Cour de cassation revient à assurer presque toujours aux banquiers 100 p. c. dans les faillites et liquidations au moyen de la contrepassation des effets en cours. Dans le jugement ci-dessus, le tribunal d'Anvers résume le débat dans la question suivante : Quel est le caractère de la remise en compte courant de traites et effets de commerce sur des tiers? Cette remise se fait « sauf bonne fin. Qu'est-ce que cela » veut dire? Dans le système de la contrepassation, on est obligé de soutenir que cette remise ne produit pas de crédit, même conditionnel, mais constitue un simple jeu d'écritures; on est obligé d'arriver à cette thèse, car si l'on admet qu'il y a un crédit *conditionnel*, ce crédit doit être maintenu nonobstant la faillite, par la raison que la faillite ne produit pas d'effet sur la condition (NAMUR, III, 1670; LYON-CAEN et RENAULT, *Précis*, n° 2690, DALLOZ, Suppl., v° *Faillite*, n° 537).

Ayant ainsi posé la question, le tribunal juge que « l'usage universel du commerce de toutes les nations considère la remise d'effets comme conférant à celui qui la fait un droit de créance ou de libération immédiat ». Il n'y a qu'une réserve : c'est qu'en cas de non-paiement à l'échéance, le crédit disparaîtra. C'est donc un crédit actuel sous condition résolutoire. Le tribunal

ajoute que la solution resterait la même si la condition « sauf bonne fin » était considérée comme suspensive. Il est probable que la question sera soumise à la Cour, mais il est manifeste que s'il s'agissait effectivement d'interpréter l'usage en matière de compte courant, le débat se trouve porté sur un terrain qui n'est pas entièrement celui sur lequel les décisions antérieures ont été rendues. Signalons encore une étude sur la même question, émanant de la Chambre de commerce de Verviers (1894, Aug. Nicolet, Verviers); et quant à la nature de la clause « *sauf bonne fin* » (FUZIER-HERMAN, *Répertoire*, v° *Compte courant*, n° 163; PAND. FRANÇ., *id.*, n°s 238 et s.; CLÉMENT, *Compte courant*, n° 51; PAND. B., v° *Compte courant*; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité*, t. IV, n° 811.

Beautés de l'éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Messieurs, mon client, quoique voleur, est un très honnête homme!

—

Ostende a beau être sur une ligne de chemin de fer, il est quand même à pas mal de kilomètres de notre Capitale.

—

J'en ai entendu bien d'autres! notamment que le style est une qualité essentielle de la plaidoirie. Oh! les pauvres gens!

—

Mes honorables adversaires me semblent un troupeau de Brid'oisons surannés, bons à être renvoyés dans leur Béotie.

—

On dit qu'il faut plaider comme on parle. Eh bien, moi je parle comme je plaide : à haute voix.

—

Vous n'avez pas le tour oratoire au moyen duquel on fait son chemin dans les oreilles de l'auditoire.

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633; — 1896, p. 1335 et 1408; — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1304, 1383 et 1432; — 1898, p. 151, 199, 454, 647, 726, 744, 791, 855 et 1026.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles aura lieu le samedi 29 octobre, à 2 heures de l'après-midi, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de Cassation. Le discours sera prononcé par Me GUINOTTE, qui a pris pour sujet : *Quelques aspects du progrès matériel et moral au XIXe siècle.*

Quant à la réunion du soir, la Commission de la Conférence a, pour cette année et à titre d'essai, rompu ouvertement avec les traditions les plus sacro-saintes! Le banquet, le solennel banquet sera remplacé par un raout confraternel, qui aura lieu à 9 heures du soir, à la Maison d'Art, 56, avenue de la Toison d'Or.

Quoi de changé? dira-t-on. Ah! voilà : c'est qu'un fort contingent de confrères s'est chargé de donner à cette réunion des attractions les plus variées. On parle d'œuvres musicales, littéraires et dramatiques, composées par des avocats et interprétées par des avocats. On insinue même que certain numéro aura quelques points de contact avec la célèbre revue « *Omnia fraterné* ». Dès à présent les programmes s'élaborent, les comités d'auteurs se réunissent, les répétitions s'organisent... Mais il serait indiscret d'en révéler davantage!

La Commission de la Conférence, en vue de donner aux jeunes confrères une occasion de se rencontrer avec leurs ainés, a décidé d'inviter les membres honoraires de la Conférence à souscrire. Le prix de la souscription, tous frais compris, est fixé à 6 francs par tête.

Nous engageons vivement nos confrères de Bruxelles à envoyer leur adhésion à Me PECHER, avocat, bibliothécaire de la Conférence, 39, rue de la Vanne, à Ixelles, *avant le 25 octobre.* Une carte d'admission personnelle leur sera aussitôt adressée. Il est bien entendu, cependant, que seuls les membres effectifs ou honoraires de la Conférence pourront assister à cette réunion.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *La Banque Nationale de Belgique.* Historique et Organisation, par LOUIS TART, Avocat à la Cour d'appel de Liége. — Liége, 1898, H. Vaillant-Carmanne, impr. In-8°, 55 p.

— *L'Etudiant au moyen-âge*, par MICHEL HUISMAN, Docteur en philosophie et lettres, Docteur en droit. — Extrait de la *Revue de l'Université de Bruxelles.* — Brux., 1898, Jean Viselé, impr. In-8°, 27 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VII^bis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Le contrat de transport est d'une importance pratique indéniable, aujourd'hui surtout que les relations commerciales et le trafic par chemin de fer se sont si largement développés. Or, il n'existe actuellement en Belgique aucun traité sur la matière, à l'exception de l'ouvrage de M. Wauwermans, publié au lendemain du vote de la loi nouvelle et, par suite, forcément incomplet.

Les auteurs ont donc fait chose des plus utiles en publiant les travaux préparatoires du titre VII*bis* après les avoir mis en ordre.

Dans une introduction, qui emprunte à la personnalité de l'un d'eux, rapporteur à la Chambre et au Sénat, une autorité particulière, se trouvent exposés l'historique de la loi et les principes nouveaux consacrés par le législateur. Les questions de responsabilité du transporteur, notamment, y sont exposées avec la plus grande clarté, d'une manière succincte mais complète.

L'ouvrage est divisé en deux parties, ayant chacune leur pagination distincte : la première contient le commentaire de la loi et la seconde, les documents et discussions. Les auteurs ont suivi dans leur publication l'ordre chronologique. Documents et discussions sont précédés de sommaires détaillés permettant au lecteur de se rendre compte aisément de chacune des questions traitées.

Une table des matières très détaillée simplifie les recherches et les rend sûres et rapides.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches. . . . . **15 fr.**

VENTE PUBLIQUE
d'une remarquable collection

DE LIVRES

de Théologie, de Littérature flamande, de Philosophie, de Philologie, d'Histoire, Monographies de villes, livres anciens à gravures, Généalogie, Bibliographie, ouvrages illustrés du XVIIIe siècle, livres d'Art et d'Architecture, provenant de feu M. PHILIPPE MEUNIER, curé de Montrœul, et de feu M. PHILIPPE VAN EVEN, bibliophile. — La vente aura lieu les *lundi* 24, *mardi* 25, *mercredi* 26 et *vendredi* 28 *octobre* 1898, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU CONGO

PAR

F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . **fr. 7 50**

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1424 BRUXELLES DIMANCHE 23 OCTOBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1ᵉʳ janvier 1899.

SOMMAIRE

SUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT. Discours prononcé par Mᵉ J. Des Cressonnières, à la séance solennelle de rentrée du 17 octobre 1898 de l'Université nouvelle de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3ᵉ ch. (I. Action immobilière. Absence d'inscription en marge de la transcription. Influence sur la recevabilité de l'action. II. Partage. Créanciers opposants. Irrégularités les concernant. Cas où ils peuvent attaquer le partage. III. Valeur d'un immeuble. Mode de la déterminer. Importance du loyer. IV. Action téméraire. Dommages-intérêts. Cas où ils sont fondés. V. Responsabilité. Commettant. Art. 1384, C. civ. Inapplicabilité aux institutions de bienfaisance.) — *Civ. Bruges*. (Convention. Voyageur logeant à l'hôtel. Maladie contagieuse. Obligation de réparer le préjudice subi par l'hôtelier. Évaluation des dommages-intérêts.)

CERCLE D'ÉTUDES DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — ENSEIGNEMENT DU DROIT. — JUBILÉ PROFESSIONNEL DE Mᵉ THÉODORE LÉGER, DU BARREAU DE GAND. — INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LE JUGEMENT DES AFFAIRES CIVILES. — BIBLIOGRAPHIE. — NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

SUR
l'Enseignement du Droit

DISCOURS

prononcé à la Séance solennelle de Rentrée

du 17 octobre 1898

DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE DE BRUXELLES

PAR

Mᵉ J. DES CRESSONNIÈRES

Lorsqu'en 1894, notre Université fut créée, ceux qui collaborèrent à sa fondation ne pouvaient être pleinement conscients des raisons qui les entraînèrent dans cette aventureuse entreprise.

L'Université est née parce qu'il fallait qu'elle naquît; elle est issue de la force des choses.

Les événements qui se succédèrent et dont l'aboutissement fatal devait être la création de l'institution nouvelle, ne furent pas suscités par des hommes : ceux-ci n'eussent point envisagé sans appréhension les difficultés, les périls et les responsabilités au-devant desquels ils furent irrésistiblement attirés.

Les Idées vivent par elles-mêmes; elles germent, comme des fruits de la vie sociale, attestant l'âme toujours en travail des collectivités humaines. Lorsque leur heure est venue de prendre corps ou de lutter, elles exigent des dévouements et, toujours, surgissent des hommes pour en assumer la charge et obéir à leurs impérieuses injonctions.

Ainsi en fut-il pour nous.

Si nous n'avions point été les champions réquisitionnés par une Idée plus puissante que toutes les initiatives individuelles, et si notre œuvre n'avait point été une œuvre nécessaire, depuis longtemps on n'en

parlerait plus! De même qu'une statue privée d'armature, elle se fût bientôt affaissée, en dépit de nos efforts et de nos bonnes volontés.

Mais ce fut, au contraire, un stimulant d'énergie et de confiance que de constater combien de vaillances furent ralliées par l'Idée qui nous associa, et combien le sentiment du Devoir s'affermit à son contact.

Et, pourtant, aux premiers jours, n'était-ce pas plutôt à une poussée instinctive que nous obéissions, avec une Foi irraisonnée et, en quelque sorte, religieuse?

Certes, nous avions pressenti que le culte du Libre examen exigeait un temple nouveau — et nous l'avons construit.

Chacun, simplement, y apporta sa pierre, la conscience satisfaite par cette conception sommaire du but poursuivi, impuissant encore à la préciser ou dédaignant de le faire, certain que l'avenir dégagerait de ses nuages l'étoile vers laquelle, impulsivement, il marchait.

N'est ce pas le propre des entreprises victorieuses que d'éveiller l'enthousiasme avant de s'appuyer sur la raison? Il semble que notre instinct, qui nous rattache plus que notre esprit à toute la nature vivante, y puise une mystérieuse puissance prophétique et que notre raison lui soit asservie.

Tant mieux, puisque notre témérité nous assura le succès.

Mais si, à cette époque déjà lointaine qui, en Sciences, en Médecine, comme en Philosophie et en Droit, vit s'affirmer notre credo, quelqu'un nous avait demandé un programme précis, démontrant notre raison d'être, nous n'aurions pu lui répondre que par des généralités trop larges pour contenter sa méticuleuse curiosité.

Car enfin, disait-on à propos des études juridiques (et d'elles seules j'oserai parler), comment trouver place pour notre Idéal dans l'enseignement de la législation positive? Ne devions-nous pas, comme tout le monde, nous incliner devant sa lettre? Et avions-nous, d'aventure, cette dérisoire illusion d'en dissiper les obscurités par la magie d'arguments largement humanitaires issus d'une pensée fraternellement altruiste?

Nous ne sommes point descendus à ces puérilités, et à ceux qui nous interrogeaient ainsi, nous n'avons pas répondu.

Convaincus que l'Idée qui nous inspirait était féconde et que chaque jour elle nous apparaîtrait plus lumineuse, nous avons méprisé les injures, les perfidies et les quolibets qui, mieux que les louanges, nous devaient rassurer.

Nous avons souri de ces naïvetés qui prêtèrent à de méchantes et injustes taquineries l'exorbitant pouvoir d'arrêter un mouvement comme le nôtre!

Et voici que quatre années se sont écoulées, justifiant notre confiance et donnant à notre institution des assises désormais indestructibles!

***

Aujourd'hui, nous pouvons préciser davantage.

On s'en souvient, nos premières paroles furent une protestation contre la décadence des études universitaires. Nous avions constaté — et ce n'était guère un grand mérite — que la Science y était enseignée dans les étroites limites de ce qui se peut négocier. L'étudiant semblait ne venir aux Universités que pour s'y fournir d'un capital qu'une prudente administration et des placements judicieux feraient valoir ensuite au mieux de ses intérêts. Il rappelait ces jeunes gens dont parle Balzac « qui comprennent dès le jeune âge les » espérances que leurs parents placent en eux et qui » se préparent une belle destinée en calculant déjà la » portée de leurs études et les adaptant par avance » au mouvement futur de la société, pour être les » premiers à la pressurer. »

Cet asservissement de la Science à l'utilitarisme était une profanation, et nous entreprîmes de réagir.

Car la Science, produit d'innombrables efforts accumulés au cours des siècles révolus, est, de même que les autres richesses, un patrimoine de collectivité confié aux mains de quelques-uns pour le bien de tous.

C'est faillir aux devoirs attachés à ce privilège et s'en montrer indigne, que la détourner de sa destination sociale. Celui qui a pu l'acquérir doit des comptes à ceux de qui il la tient, — et il semble que notre temps commence à le comprendre.

Me laissé-je aller, en effet, à un trop bénévole optimisme en pensant que l'ambition humaine paraît obéir à des suggestions plus nobles? L'idée que l'on se fait d'une vie heureuse est-elle bien encore ce qu'elle fut autrefois, et doit-on croire qu'elle s'exprimera toujours par ces notions égoïstes de fortune acquise et de vanités assouvies, comme si la félicité ne pouvait être parfaite que mise en lumière par l'infortune d'autrui?

Il faudrait désespérer de nous-mêmes et n'apercevoir que voilée de brumes l'aurore du siècle naissant, pour ne pas accorder à ce mot de « fraternité », si souvent redit, la vertu de passer un jour du monde des rêves dans celui des réalités.

Et, alors, le sentiment de la solidarité qui, aujourd'hui, éveille en nous la seule pensée du Devoir, prendra une signification plus haute en s'associant à la pensée du bonheur lui-même. Les joies individuelles auront leur source dans les gloires collectives dont chacun aura été l'artisan, joies profondes et émouvantes qu'on ne saurait railler, puisque parfois notre siècle lui-même ne les ignore point.

Est-il donc téméraire de généraliser un peu et faut-il sourire à l'innocente rêverie de ceux qui pensent que l'activité des hommes peut suivre une orientation nouvelle et trouver son stimulant moins dans la recherche d'un intérêt personnel que dans la conscience des devoirs de tout être sociable envers la communauté grâce à laquelle il vit?

C'est l'espoir en ces énergies désintéressées que l'on retrouve au fond de toutes les théories de rénovation sociale, quelles que soient leurs dénominations ou les ingénieuses géométries par lesquelles l'esprit se complaît à en figurer la réalisation. Et la Foi qu'elles ont fait naître ne prouve-t elle pas que l'humanité a découvert en elle-même des trésors de forces jusqu'aujourd'hui insoupçonnées?

Nous avons donc voulu, Messieurs, que nos étudiants se persuadent qu'ils acquièrent la Science, plus pour autrui que pour eux-mêmes. Elle n'est qu'un instrument de civilisation. La notion de sa destination vraie révèle le secret de sa perfectibilité, — et, par là, s'accusent les exigences d'un enseignement réellement scientifique.

***

Ceux que leur vocation appelle à l'étude du Droit doivent le comprendre, l'aimer et le servir dans toute son ampleur. Aucun de ses aspects ne peut leur demeurer étranger.

Le juriste n'est pas seulement le docile interprète de la loi que d'autres ont faite; il a aussi la charge d'aider à la rendre meilleure.

Telle est la face sociale de son activité; c'est un devoir dont il n'est pas libre de s'affranchir et qui lui commande de diriger sa pensée vers des études que les programmes officiels ont dédaignées.

Car, n'est il pas curieux de le constater, nos mœurs non seulement l'exonèrent de cette tâche, mais semblent mettre en doute l'opportunité même de son intervention?

Tel, qui ne veut confier le sort du plus minuscule

litige qu'à une sagacité cautionnée par les plus authentiques diplômes, les juge superflus lorsqu'il ne s'agit *que* d'élaborer la loi : singulière aberration qui dispense la plus attentive sollicitude aux intérêts particuliers et l'estime inutile aux intérêts généraux!

Notre pays, peut-être plus que tout autre, souffre de ce mal lamentable et avoué : l'incompétence de ceux qu'il charge de formuler son Droit.

La terminologie juridique leur est inconnue; la méthode, ils l'ignorent; les facteurs de l'évolution naturelle du Droit, ils semblent les méconnaître, trouvant dans leur majoritaire toute-puissance une source de juricité autrement positive que ces illusions de songe-creux; l'histoire? Ah qu'importe : les législateurs, c'est nous!

Et leur œuvre est précaire parce qu'ils ne savent distinguer la loi durable, qui réalise le Droit, de la loi éphémère, qui l'imagine. Elle apparaît incohérente et branlante, noyée dans d'infinies complications, déformée par de puérils déchiquetages, concessions faites aux uns, sacrifices obtenus des autres, poires coupées en deux, cheveux coupés en quatre, audacieuses mutilations des vouloirs juridiques nés au cœur des Foules, en leur majestueuse unité!

Tel est le fruit d'études dévoyées qui ont isolé le Droit de l'humanité vivante, pour en faire la science hermétique des subtilités et des distinguo.

Traditionnellement, le juriste n'a d'autre fonction que d'appliquer à des intérêts particuliers la dose de Droit qui leur peut convenir. C'est un expert, rien de plus. On le cantonne dans ce rôle subalterne, non par système, mais par inconscience, et il ne songe point à revendiquer une dignité plus haute.

On n'aperçoit le Droit que dans les procès; c'est sur le papier timbré qu'il trouve sa plausible expression; il ne se manifeste que lorsqu'il est contesté, semblable à ces reptiles engourdis qui ne vivent qu'au moment où on les agace et reprennent aussitôt leur rigidité de bois mort, inoffensifs et inertes.

C'est dans les salles d'audience qu'on l'a exilé — et, sans doute, nombre de législateurs à qui l'on révèlerait qu'ils sont, par profession, juristes, montreraient la surprise ingénue de M. Jourdain, dévoilé prosateur.

Il faut réagir, car le danger est grand. La vision juridique doit être modifiée et les horizons élargis. Le juriste doit savoir que sa mission lui commande non seulement d'appliquer le Droit, mais aussi de le découvrir et d'en diriger l'évolution. Il doit prévoir et édifier.

Il importe que cette pensée ne l'abandonne jamais, qu'elle hante son esprit dans toutes les manifestations de son activité, à la barre, ou devant, ou ailleurs, car la collaboration directe à l'œuvre législative n'est point l'unique expansion permise à ses efforts.

C'est l'ambiance tout entière qu'il faut réformer par l'infiltration d'idées plus saines sur la notion du Droit, — et nous voulons que nos étudiants se vouent à cette croisade nécessaire.

***

Obstinément se pose à mon esprit cette obsédante question qui longtemps m'inquiéta parce que la seule réponse que j'y pouvais faire désespérait mes plus ferventes illusions : « Qu'est-ce qu'un juriste savant? »

Est-ce bien celui que sa mémoire, luxueusement garnie de textes, d'arrêts et de commentaires, rend habile dans l'art de varier à l'infini la mosaïque de ses syllogismes?

Nous en doutons. Les Bridoye de l'ancienne école ont rajeuni, et la Robe aspire à une noblesse nouvelle.

Les sciences s'orientent vers la philosophie; à l'analyse succède la synthèse; le savoir ne consiste pas dans l'accumulation des connaissances, mais dans la pénétration des rapports qui les associent.

1085

Connaître le Droit, c'est se hausser au delà de ses périssables canons pour scruter ses origines, comprendre sa vie, discerner ses fins; c'est découvrir les affinités qui l'apparentent aux autres sciences au lieu de l'isoler, de le priver de sa sève et de le ravaler aux proportions d'une casuistique stérile ; c'est en dégager l'essence, en faire converger les notions innombrables dans l'éclat de quelques vérités supérieures ; c'est, enfin, s'élever jusqu'à simplifier la science, plutôt que d'en multiplier les broussailles.

Telles sont, messieurs, les études qu'impose au juriste la complète conscience de ses devoirs sociaux et telles sont les tendances qui, dans notre pensée, résolvent le problème de leur rénovation.

Lorsqu'on y obéit, le champ des recherches apparaît sans limites; chaque pas que l'on y fait conduit à la découverte d'inépuisables trésors qui s'offrent d'eux-mêmes aux investigations de la Pensée.

Et combien, alors, se montrent vaines les perplexités de ceux qui, ne voyant dans le Droit qu'un engin d'acrobatie intellectuelle, rêvent d'en rehausser l'enseignement par l'excellence de gymnastiques intensives et appellent à leur aide les Pomponius et les Papinien de tous les âges défunts.

O le vide énervant de ces pédantesques programmes qui martyrisent l'esprit sous prétexte de l'assouplir, qui le crispent et le raccornissent! O le bel Idéal que de tuer en lui l'initiative et l'indépendance, en le pliant à la routine des dialectiques infécondes!

Le « sens juridique » façonné à cette déprimante école, nous le répudions, et nous nous insurgeons à la pensée que la Science puisse être aussi douloureusement amoindrie.

***

Ce que nous voulons, c'est enseigner à nos étudiants un Droit plus large et plus humain.

Nous voulons leur montrer comment il se forme par l'anonyme collaboration de millions d'êtres qui, groupés en collectivités humaines, cherchent à rithmer leur marche vers la Paix sociale et non par l'initiative de ceux qui eurent l'orgueilleuse illusion d'avoir dicté la Loi.

Nous voulons qu'ils s'accoutument à cette idée que les actes des hommes, dans l'infinie complexité des relations sociales, ne sont point inspirés par la seule fantaisie des volontés individuelles, d'où ne pourrait surgir qu'incohérence et désarroi ; mais qu'au contraire, tels les battements d'ailes qui conduisent le vol des oiseaux migrateurs, ils sont déterminés par les fatalités d'une commune destinée que les unités ignorent tout en subissant sa loi. Le Droit en est la formule. Il fait converger vers un seul Idéal les forces disséminées. Il est le ralliement de ceux qu'assemble une solidarité d'existence.

Aussi le juriste doit-il tenter constamment de saisir les liens qui rattachent l'un à l'autre les articles d'une même loi, les livres d'un même code, les codes d'un même peuple, et, s'élevant ainsi à des généralisations toujours plus larges, découvrir l'Idée dominante qui régit la vie sociale à une époque de l'histoire.

C'est elle qu'il faut atteindre par de patientes explorations dans la forêt des lois élevées à sa glorification. Toutes les branches du Droit en sont l'affirmation. Elle est et doit être unique. Elle peut s'exprimer par un mot qui, à un âge donné de la vie d'un peuple, dira la raison primordiale et péremptoire de son activité totale. Il faut la suivre à travers l'histoire dans ses mutations successives, distinguer la lumière dont chaque civilation l'a colorée et s'incliner enfin devant la sublime eurythmie qu'impose à tout ce qui vit la toute-puissante domination des grandes lois naturelles!

***

C'est ainsi que se dessine, Messieurs, dans sa claire évidence, cette notion si simple de l'incessante mobilité du Droit : nul aujourd'hui n'oserait la méconnaître, mais tant de pusillanimités s'en tiennent éloignées!

Chercher la vérité éternelle dans les conceptions du passé ou trouver la suprême justice dans les institutions du présent, découvrir l'Idéal dans une fleur déjà cueillie, n'est-ce pas tarir la source de la science?

Ah! la « raison écrite », combien elle nous est suspecte!

Les Lois ne sont pas l'expression des véritables besoins d'un peuple, mais seulement de la conscience qu'il en a. Elles sont la constatation de l'étape franchie, dans la marche d'une civilisation. Lorsque la notion de la Justice s'est faite assez précise pour trouver sa formule, c'est qu'elle est près de vieillir et que, déjà, grandit obscurément la notion d'une Justice nouvelle!

Puissent nos étudiants le comprendre et combien grand leur apparaîtra le rôle que le Destin leur aura départi!

Leur pensée embrassera, en même temps que le Droit qui est, celui qui sera, afin d'aider, chacun dans la mesure de ses forces, à guider le courant qui entraîne irrésistiblement l'Humanité vers le Progrès.

Ils sauront que le juriste aveuglément attaché au culte du Droit d'aujourd'hui, trahit la cause de la Justice, qui est le Droit de demain.

Ils verront le Droit mouvant, sans repos bercé par la marée humaine, toujours changeant et perfectible jusqu'au jour où, peut-être, dans un avenir lointain, suivant une évolution dont on peut constater les étapes, il cessera d'être protégé par la contrainte, et, fondé sur la conscience, s'appellera la Morale; le Droit vivant et palpitant, issu de notre substance comme la Religion ou comme l'Art, et non point seulement celui qui s'est desséché dans les livres, collection de controverses et muséum d'arguties, exhalant de dessous ses

1086

poussières, parure seyante à son immobilité, de fades odeurs d'herbier.

Alors, il délaissera l'attitude hautaine, rébarbative et dédaigneuse que lui donnèrent des exégètes vétilleux, jaloux de rendre inaccessible le jardin où ils cultivaient avec amour les fleurs les plus rares des gloses les plus subtiles.

Dégagé du voile derrière lequel on soupçonnait une puissance mystérieuse et redoutable, il apparaîtra comme une Force bienfaisante, régulateur grandiose des soubresauts de la masse humaine, la plus haute expression de l'effort commun des hommes vers le Bien!

***

Il ne peut entrer dans ma pensée, Messieurs, de détailler ici le programme d'un enseignement inspiré par ces tendances. Mais je puis indiquer certaines idées qui nous ont particulièrement requis, les unes déjà réalisées, d'autres dont l'avenir verra la réalisation.

Et dès maintenant, il faut que je prévienne un malentendu.

Ce que nous critiquons dans en enseignement limité aux notions concrètes, c'est qu'il enserre l'esprit de recherche scientifique dans un cadre trop étroit. Lorsqu'on l'y maintient, son activité se leurre à d'infructueuses besognes ; il s'étrécit, se déprime et finalement enlise la science qu'il se figure servir.

Mais n'allez point penser, Messieurs, que cette protestation nous enleva, sur les ailes de la chimère, jusqu'au monde des nuées!

Nous sommes positivistes, vous le savez, et même, aussi, positifs!

L'un de nous vous dit, naguère, que le côté pratique de l'enseignement attirait notre incessante sollicitude, et vous montra le puissant intérêt que présente le Droit, descendant des hauteurs d'où il gouverne la vie des entités sociales, pour apaiser les conflits naissant entre les hommes.

Je n'aurais garde, Messieurs, d'attenter à votre souvenir de ces magistrales paroles, en y insistant.

Je veux faire remarquer seulement combien cet enseignement nécessaire procède d'une préoccupation réellement scientifique. Il fait apparaître le Droit dans l'exercice effectif de sa Toute-puissance; il constitue, peut-on dire, l' « Ecole d'application des sciences juridiques » et il est un *moyen* d'initiation et non point un *but* : ce qui le distingue de l'enseignement exclusivement utilitaire contre lequel nous nous sommes élevés.

***

Notre but, je me suis efforcé de le définir, et, sans doute, alors que je vantais l'attrait des recherches indépendantes franchissant le cercle des réalités tangibles, vous avez pressenti leurs dangers et discerné les devoirs qui s'imposent à nos consciences : la Rêverie est sœur de la Méditation ; mais, tandis que la première déguise l'indolence peuplée de songes indécis et s'alimente d'une fantaisie inconsistante et vaporeuse, la seconde veut l'effort réfléchi d'un esprit discipliné par la méthode scientifique.

Aussi avons-nous compris que nos ambitieuses visées nous commandent de consacrer à l'étude des vérités fondamentales du Droit des soins d'autant plus scrupuleux que nous étendons le champ des connaissances qui doivent y prendre leur appui.

Il s'agit là du Droit dégagé des formules en lesquelles il s'est concrétisé, et apparaissant par l'effet de l'abstraction, dans son essence intime, comme une Force sociale absolue et permanente, gisant au cœur des Lois de tous les âges et de tous les lieux.

Le juriste qui en ignore l'origine et la finalité, le fonctionnement et l'évolution, est, en face des Codes qu'il analyse, comme un astronome qui observerait les étoiles sans soupçonner les lois de leur gravitation.

Mais, l'esprit façonné par la rigueur d'une telle éducation peut, sans crainte de s'égarer, s'élever au delà des matérialités du texte.

Et s'il est une gloire, Messieurs, dont nous puissions nous enorgueillir, c'est d'avoir, les premiers, donné au cours d'Encyclopédie du Droit son caractère scientifique véritable. Que celui d'entre nous qui le professe avec une profondeur de vues et une méthode merveilleuses, excuse le brutal aveu de ma vive admiration : sera-ce en amortir le choc, que de revendiquer pour l'Université tout entière l'honneur dont il lui fit l'hommage?

***

C'est le même souci de donner aux étudiants l'assurance et la sécurité, qui nous fit insister sur les notions fondamentales de chacune des branches du Droit positif.

Combien, parmi vous, se souviennent, Messieurs, des indécisions qui, durant toutes leurs études, rendirent leur pensée anxieuse et timorée?

Et comment eût-il pu en être autrement? J'en appelle à ceux de mon époque : ont-ils oublié la bizarre méthode dont ils furent les victimes déconcertées? Je douterais aujourd'hui de ma mémoire si les parchemins certificateurs de mon apprentissage ne m'avaient, à la fois, rassuré et stupéfait...

A peine avions-nous franchi le seuil de la candidature en Droit, ignorants des plus élémentaires rudiments juridiques, que, subitement, le Code civil nous était ouvert à la première disposition du livre deuxième! Oui, je dis bien, à l'art. 516 : sans l'ombre d'une notion des textes qui le précèdent ou le suivent, il en fallait faire l'analyse implacablement approfondie. De même pour l'art. 517. Puis, venait l'art. 518, spécialement révéré parce qu'il est le foyer d'une fuligineuse controverse. Une controverse! Enfin! nous étions donc de

1087

vrais juristes! Et, avec l'ardeur du nouvel initié, nous emmagasinions les arguments fondés sur l'esprit d'un Code que nous venions d'ouvrir et sur des dispositions analogiques dont nous n'avions jamais ouï parler!

Ainsi, messieurs, d'article en article, nous encombrant, à chacun d'eux, du fardeau de gloses nouvelles, nous gravissions les 195 échelons du deuxième livre, pour passer ensuite au premier et finir par le troisième.

Ah! la pénible ascension! Et nous allions toujours, sans savoir où, avec la constante appréhension de l'Inconnu qu'aucun rayon précurseur n'avait illuminé!

Sans doute ces souvenirs ont dû nous obséder, car nous nous sommes attachés, dès la première heure, à ne pénétrer dans le détail d'un cours qu'après en avoir exposé la structure générale, de façon à projeter sur l'ensemble une clarté qui en accuse les limites, en marque les divisions, en fasse saillir les points culminants.

Ainsi familiarisé avec la matière qui sera la base de ses méditations, l'étudiant, sachant où on le mène, apprécie l'intérêt des développements ultérieurs et les enchâsse aisément dans le cadre tracé.

C'est dans la solidité de ces connaissances d'ensemble que réside la puissance d'un enseignement et non dans l'accumulation des notions dérivées.

Cours élémentaires, dira-t-on?

Soit si l'on entend par là ceux qui tendent à montrer l'ossature de chaque partie du Droit et les liens qui en rattachent les diverses fractions ; à rechercher les éléments essentiels de chaque institution ou de chaque opération juridique; à faire pénétrer dans l'esprit les principes fondamentaux et simples qui sont l'immédiate émanation de la force jurigène des Masses.

***

Connaissance des vérités supérieures, principes vitaux du Droit; connaissance de la structure des organismes en lesquels il s'est actuellement incarné : voilà une préliminaire initiation qui habilite l'esprit aux plus pénétrantes recherches.

Et, dès lors, l'enseignement peut se faire plus indépendant et plus élevé.

La critique en est une des plus efficaces ressources. Oui, la critique vigilante et tenace, réalisation nécessaire de l'Idée-mère qui nous groupa : critique de la loi, de son texte et de son esprit ; critique de la jurisprudence ; critique des réformes proposées ; critique de la méthode; — telle est l'utile gymnastique d'assouplissement intellectuel qui crée le « sens juridique », qui forme le cerveau aux exigences de la discussion, en même temps qu'elle en exalte l'initiative, l'indépendance et la personnalité.

Ainsi se présentent, Messieurs, les bases d'un enseignement que nous voulons rendre socialement utile et fécond.

Certes, il ne prétendra pas épuiser les infinies richesses au-devant desquelles il s'achemine! Mais, en dénoncer l'existence, en montrer l'intérêt, signaler les moyens de les recueillir, n'est-ce pas là tout le rôle de l'enseignement universitaire?

C'est une direction et une impulsion qu'on doit attendre de lui.

***

A mon sens, c'est spécialement en trois cours que l'esprit de recherche trouvera son plus substantiel aliment; ils sont l'origine, la justification et le contrôle des vérités philosophiques que la Science a pour objet de découvrir; c'est grâce à leurs enseignements que le juriste peut se hausser de la qualité de praticien à la dignité de savant : mot impropre, d'ailleurs, puisqu'il désigne l'homme parvenu à la conscience de ce qu'il reste à savoir.

L'Histoire, d'abord. — Non seulement celle qui envisage le Droit dans les lois générales de son évolution, en recherche les sources et détermine la part de chacune dans l'œuvre commune, mais aussi celle (complètement négligée dans les programmes officiels) que l'on est convenu d'appeler l'*Histoire interne du Droit*. C'est elle qui étudie l'évolution des institutions particulières — et son importance n'est pas moindre, car, dans la sphère des investigations qui doivent tenter l'âme du juriste, elle montre la continuité du phénomène de fermentation juridique, les rapports harmoniques qui unissent un état de civilisation à la forme de ses multiples organismes, la solidarité des influences qui déterminent leurs transformations et enseigne enfin, ainsi qu'on l'a dit, « que les Codes d'un peuple se font avec le temps, mais qu'à proprement parler, on ne les fait pas ».

La Législation comparée, ensuite, — qui, s'occupant des temps présents, complète et corrobore les vérités révélées par l'Histoire.

Enfin, la Sociologie, — qui scrute les conditions de l'existence collective et en dégage les lois. C'est pour avoir méconnu l'union indissoluble que crée, entre la Sociologie et le Droit, leur communauté d'origine et de finalité, que la science juridique s'est anémiée; leur association est, en réalité, la « Biologie sociale ».

***

Ce que j'ai pu exprimer, Messieurs, en ce temps trop long consenti par votre bienveillance à ma prolixité, n'est point un programme. C'est une simple indication de tendances — et nous céderions à une maladroite précipitation en voulant leur donner déjà une forme concrète et définitive.

Est-ce en quatre années que l'Idée, qui réunit ici tant d'hommes attachés à des Sciences si diverses, peut nous avoir dévoilé toutes ses ressources? Assurément non! Il faut une expérience plus longue, puisée dans

1088

la ténacité du labeur quotidien. Une Force indéniable nous unit. Notre persévérance, notre foi, notre existence même l'attestent. Dans quelque voie que nous dirigions nos efforts, tous, nous sommes dominés par elle. Elle nous guide, nous inspire et nous réconforte. Laissons donc le Temps accomplir son œuvre, vous verrez notre enthousiasme ne point faillir à ses promesses.

N'est-ce pas déjà énorme que de pouvoir, après quatre années, garder l'inébranlable conscience que nous faisons une œuvre nécessaire et que toute défaillance serait odieuse à l'égal d'une trahison?

Chaque jour précise notre mission et nos devoirs.

Le programme que vous êtes en droit d'attendre s'élabore insensiblement — et, dans une réunion future, semblable à celle-ci, nous pourrons vous l'exposer, complet et catégorique.

Déjà nous avons la vue très nette des vices de la méthode actuelle : enseignement trop vaste d'un côté, trop étroit de l'autre.

La profusion des détails inflige à la mémoire le supplice d'un intolérable surmenage, et l'intelligence, avide de coordination, s'irrite de n'être point satisfaite.

En vérité, les études juridiques ne dégénèrent pas faute d'aliments, mais à raison de l'insuffisance de ceux qu'on leur donne.

Vainement, pour réagir contre cette décadence, multiplierait-on les cours de législation positive, contemporaine ou ancienne ; vainement les approfondirait-on par des raffinements d'exégèse : tout cela serait inefficace.

La Science ne peut s'épanouir que dans le vaste domaine de la Pensée Libre!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 5 juillet 1898.

Prés. : M. J. De Le Court. — Av. gén. : M. Terlinden. Avis conf. — Plaid. : MMes Alfred Vauthier et Ch. Janssen c. Georges de Ro et Ch. Desmarest.

(Hospices civils de Bruxelles et Vermeulen c. Banning et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — I. ACTION IMMOBILIÈRE. — ABSENCE D'INSCRIPTION EN MARGE DE LA TRANSCRIPTION. — INFLUENCE SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — II. PARTAGE. — CRÉANCIERS OPPOSANTS. — IRRÉGULARITÉS LES CONCERNANT. — CAS OÙ ILS PEUVENT ATTAQUER LE PARTAGE. — III. VALEUR D'UN IMMEUBLE. — MODE DE LA DÉTERMINER. — IMPORTANCE DU LOYER. — IV. ACTION TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAS OÙ ILS SONT FONDÉS. — V. RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — ART. 1384, C. CIV. — INAPLICABILITÉ AUX INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE.

I. *Le défaut d'inscription en marge de la transcription d'un acte sur les registres du conservateur des hypothèques, n'entraîne pas la nullité du jugement d'annulation; l'inscription, en instance d'appel, fait disparaître le vice.*

II. *Les créanciers opposants qui n'ont pas été appelés à des opérations importantes du partage, entre autres l'inventaire et l'expertise, et qui pourraient de ce chef attaquer cet acte, ne sont recevables à le faire que s'ils prouvent que celui-ci leur a porté préjudice* (1).

III. *Le loyer n'est qu'un des facteurs dont on doit tenir compte pour déterminer la valeur d'un immeuble; celui des maisons de commerce est parfois hors de toute proportion avec elle, quand elles sont le siège d'une industrie prospère qui y a attaché une forte clientèle, surtout quand elles sont vieilles, mal distribuées et d'un prix tellement considérable que peu de personnes sont en état d'en faire l'acquisition* (2).

IV. *La jurisprudence n'admet une demande en dommages-intérêts pour avoir soutenu un procès que contre celui qui intente une action téméraire et vexatoire; tel n'est pas le cas de celui qui a pu croire user d'un droit et remplir un devoir en poursuivant, sur l'avis des jurisconsultes du comité consultatif du conseil des hospices, l'annulation d'un acte qu'ils croyaient irrégulier et dommageable* (3).

V. *L'art. 1384, C. civ., n'entend par* préposé *que celui qui agit pour autrui en vertu d'un acte de droit privé; les pauvres ne sauraient être rendus responsables du fait de ceux qui sont préposés aux soins de leurs intérêts par les lois administratives* (4).

Sur l'inscription de la demande en annulation du partage :

Attendu que le jugement *a quo* a été rendu sans que l'action eût été inscrite en marge de la transcription de cet acte sur les registres des conservateurs des hypothèques de Bruxelles et de Bruges ; mais qu'il résulte des pièces produites que l'inscription prescrite par l'article 3 de la loi hypothécaire a été régulièrement opérée au bureau de Bruxelles le 10 mars 1898 et à celui de Bruges, le lendemain;

Attendu que le tribunal aurait dû déclarer la demande non recevable, mais que le défaut d'inscription n'en-

(1) Voy. Civ. Liége, 17 déc. 1888, Pand. pér., 1889, n° 1399 ; Conf. par Liége, 28 nov. 1889, Id., 1890, n° 40.

(2) Voy. Pand. B., v° *Expropr. d'util. publ. (Indemn.)*, n°s 933 et s., 1003 et s.

(3) Voy. J. P. Anderlecht, 17 févr. 1898, J. T., p. 254 et renvoi; — Civ. Anvers, 26 avril 1898, J. T., p. 781 et renvois.

(4) Voy. Pand. B., v° *Dommages-intérêts*, n° 465.

traîne pas la nullité du jugement, l'article 4 se bornant à dire que le jugement d'annulation n'aura d'effet, vis-à-vis du tiers, que du jour où il aura été inscrit ; que l'inscription prémentionnée, faite en instance d'appel, a fait disparaître le vice dont elle était entachée ;

Sur la demande en annulation du partage :

Attendu que la décision attaquée a fort bien démontré que les critiques formulées contre le mode de partage adopté par les intimés ne sont pas fondées et qu'aucune fraude aux droits des appelants n'est établie à charge de ceux qui ont coopéré à l'acte incriminé ; mais que Vermeulen et les hospices de Bruxelles, créanciers opposants, n'ont pas été appelés à maintes opérations importantes du partage, entre autres l'inventaire et l'expertise Devadder, et qu'ils pourraient de ce chef attaquer cet acte s'ils prouvaient que celui-ci leur a porté préjudice, c'est-à-dire que la part reçue par la succession Louis de Haveskerke, leur débitrice, a une valeur inférieure à celle du huitième de la masse telle qu'elle aurait dû être constituée ; mais que le contraire est établi ;

Et en ce qui concerne spécialement l'immeuble situé au coin de la rue de l'Ecuyer et de la rue Léopold :

Attendu que les considérations émises par le premier juge montrent qu'on doit avoir confiance dans les appréciations concordantes des experts Vankeerberghen et Devadder, et que l'ensemble des circonstances font apparaître le chiffre de 519,000 francs, comme n'étant pas inférieur à la valeur vénale ; que, pour le combattre, les appelants ne se basent que sur les loyers qui s'élevaient à la somme globale de 41,250 francs, soit environ 8 p. c. de l'évaluation de la propriété ; que ce taux est certainement anormal, mais que le loyer n'est qu'un des facteurs dont on doit tenir compte pour déterminer cette valeur et que celui des maisons de commerce est parfois hors de toute proportion avec elle, quand elles sont le siège d'une industrie prospère qui y a attaché une forte clientèle, surtout quand elles sont vieilles, mal distribuées et d'un prix tellement considérable que peu de personnes sont en état d'en faire l'acquisition ; que les experts ont motivé suffisamment leur rapport en décrivant la propriété et en mentionnant les circonstances de nature à influer sur sa valeur ; qu'ayant appris les critiques dont ses évaluations avaient été l'objet, l'expert Devadder a fait la déclaration, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, des points de comparaison ayant servi de base à son travail ; que ceux qu'il cite pour la prédite propriété sont suffisamment nombreux, présentent avec elle une véritable similitude et justifient pleinement son appréciation, sans que, pour la contredire, les appelants citent aucune vente de propriété semblable située dans le même quartier ;

Qu'il n'est pas contesté que l'hôtel avenue Louise, évalué par Vankeerberghen 80,500 francs, par Devadder 78,000 francs, a été repris par une partie des héritiers pour 80,180 francs ;

Qu'à la vérité, la maison, rue de l'Etuve, évaluée 30,000 francs par le premier, 29,000 francs par le second, s'est vendue 35,740 francs ; mais, par contre, le mobilier attribué aux intimés pour 35,130 francs n'a produit que 31,248 francs ;

Attendu que, d'autre part, les points de comparaison indiqués par Devadder pour la villa Mignonne, d'Ostende, justifient parfaitement son évaluation dont celle de Vankeerberghen n'était inférieure que de 1,500 fr. ; qu'à la vérité, la succession de Haveskerke l'a reçue pour 41,000 francs et n'en a retiré qu'un prix de 36,880 francs, mais, par contre, le mobilier la garnissant, évalué dans le partage 4,931 francs, a été vendu 7,563 francs ; que les meubles de l'hôtel de Bruxelles, lui attribués pour 7,720 francs, ont produit la somme peu différente de 7,511 fr ; que, dans leur ensemble, les réalisations montrent la succession Louis Haveskerke comme n'ayant aucunement été lésée dans le partage ; qu'une nouvelle expertise serait donc frustratoire ;

Quant aux critiques formulées sous la lettre *B* des conclusions signifiées par Vermeulen et consorts et relatives au décompte des créances réciproques des époux de Haveskerke :

Adoptant les motifs du jugement dont appel ;

Et attendu que le mari était débiteur de sa femme d'une somme dont le montant exact n'est pas déterminé, mais est en tous cas supérieur aux 3,600 francs de droits d'obligation à percevoir par le fisc sur la reconnaissance de cette dette et dont le partage a diminué le solde en espèces à attribuer à la succession de Haveskerke pour parfaire sa part ; que, lorsque les parties poursuivront le paiement de leurs créances respectives sur la succession de leur débiteur commun, les appelants pourront contester le montant prétendu de la créance de la femme et opposer en compensation celles que pourrait faire valoir contre elle la succession du mari ;

En ce qui concerne les demandes de rapport de dot :

Attendu que Vermeulen et consorts demandent à prouver, par toutes voies de droit : que des dots ont été constituées par Mme de Haveskerke à ses enfants ; que celle-ci, dans son contrat de mariage, avait institué son mari légataire de la quotité disponible, soit un huitième de sa succession ; qu'il résulte des art. 1093 et 1083 du Code civil que la donatrice ne pouvait disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour des sommes modiques, à titre de récompense ou autrement ;

Que la preuve offerte par Vermeulen et consorts est

tellement vague que la partie adverse ne saurait subministrer la preuve contraire ; que cette offre doit donc être rejetée, mais que Banning et consorts produisent eux-mêmes l'acte authentique de la donation faite par la dame de Haveskerke à sa fille Thérèse-Emma d'un terrain situé à Schaerbeek, estimé 24,000 francs ; mais qu'il faut remarquer que le huitième de cette somme n'est que 3,000 francs, tandis que le huitième de la masse revenant au mari s'élève à 59,886 francs ; que si le rapport était ordonné, cette part s'élèverait à 62,886 francs dont 3,000 francs n'atteignent pas le vingtième ; que, dans les débats, il a été affirmé, sans contradiction, que la donataire, pendant les dernières années de sa mère, lui avait tenu compagnie et l'avait aidée dans l'administration de ses biens ; qu'on ne peut considérer ce don d'une valeur inférieure au vingtième de l'institution contractuelle, faite par la donatrice à sa fille, à titre rémunératoire, comme excédant la faculté lui reconnue par l'art. 1083 ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés des appelants pour avoir soutenu le présent procès :

Attendu que la jurisprudence n'admet pareille demande que contre celui qui intente une action téméraire et vexatoire ; que Vermeulen et consorts doivent être considérés comme demandeurs dans ce litige, car ils l'avaient annoncé à la partie adverse qui n'en a saisi elle-même la justice que pour éviter des retards préjudiciables ; mais que les premiers avaient été tenus à l'écart de nombre d'opérations importantes du partage ; que la valeur attribuée par l'acte à la maison du coin de la rue de l'Ecuyer a pu leur paraître beaucoup trop basse à raison du revenu fort élevé qu'elle produisait et celle de la villa Mignonne, trop forte en regard du prix atteint par elle en vente publique ; que les objets d'art y étaient estimés à une somme fort modique, comparée à la valeur que les époux défunts leur avaient reconnue dans un accord intervenu entre eux ; que ces circonstances pouvaient leur faire paraître suspects les agissements des copartageants et leur faire craindre que leurs intérêts n'eussent été sacrifiés ; que Vermeulen a pu croire user d'un droit et les membres du conseil des hospices remplir un devoir en poursuivant, sur l'avis des jurisconsultes du comité consultatif de cet établissement communal, l'annulation d'un acte qu'ils croyaient irrégulier et dommageable ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 1384 du Code civil n'entend par *préposé* que celui qui agit pour autrui en vertu d'un acte de droit privé et que les pauvres ne sauraient être rendus responsables du fait de ceux qui sont préposés au soin de leurs intérêts par les lois administratives ;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo* étrangers à la demande en dommages-intérêts des intimés, *mutatis mutandis*, la Cour, ouï, en audience publique, *en son avis conforme*, M. G. Terlinden, Avocat général, **déclare** la procédure régulière et l'appel principal recevable et, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, **met à néant l'appel incident ; met à néant le jugement « a quo », en tant seulement** qu'il a condamné chacun des appelants à payer aux intimés, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs, avec les intérêts judiciaires ; **le confirme** pour le surplus ; condamne les appelants à la moitié des dépens de l'instance d'appel et les intimés à l'autre moitié ; **ordonne** que, sur la signification du présent arrêt, M. le conservateur des hypothèques de Bruxelles sera tenu de radier l'inscription de la demande en nullité du partage, requise par les appelants en marge du partage transcrit vol. 7343, n° 19 et que cette radiation sera opérée aux frais des appelants.

Civ. Bruges, 31 mai 1898 (1).

Prés. : M. De Net. — Plaid. : MMes Lauwers c. Arthur Hirsch (du Barreau de Bruxelles) *loco* Charles Dejongh.

(Declerq et Cie c. Schaff.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION — VOYAGEUR LOGEANT A L'HÔTEL. — MALADIE CONTAGIEUSE. — OBLIGATION DE RÉPARER LE PRÉJUDICE SUBI PAR L'HÔTELIER. — ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La circonstance exceptionnelle que, dans un hôtel, un voyageur a été atteint d'une maladie contagieuse (dans l'espèce le typhus), fait naître entre parties une convention non spécialement prévue par le Code civil, mais à laquelle s'applique l'art. 1135 de ce Code ; les parties sont tenues de toutes les suites que l'équité et l'usage donnent à l'obligation d'après sa nature ; l'équité exige que le voyageur indemnise l'hôtelier de ses frais de désinfection et des pertes subies en cette occurrence ; le payement déjà opéré doit être pris en considération pour déterminer le montant de l'indemnité restant encore due.

Attendu que les demandeurs basent leur action en payement d'une somme de 5,000 francs sur le préjudice que leur a causé le typhus dont a été atteint, en leur hôtel, le fils du défendeur ; qu'ils prétendent que cet événement a rendu impossibles pour le reste de la saison l'emploi et la location des appartements que le malade avait occupés ; qu'il a fallu les désinfecter et en renouveler les garnitures ;

Attendu que ces circonstances exceptionnelles ont

(1) Ce jugement est frappé d'appel.

fait naître entre parties une convention non spécialement prévue par le Code civil, mais à laquelle s'applique l'art. 1135 de ce Code ; que les parties sont donc tenues de toutes les suites que l'équité et l'usage donnent à l'obligation d'après sa nature ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le séjour d'un pareil malade oblige à la désinfection des locaux où il a séjourné et des garnitures qui s'y trouvent, sinon à leur renouvellement ; qu'il est encore certain que ces appartements sont restés sans emploi pendant la durée de leur remise en état, que l'équité exige donc que le défendeur indemnise les demandeurs de leurs frais et des pertes subies en cette occurrence ;

Attendu que pour fixer le montant de cette indemnité, il faut tenir compte des sommes déjà payées et s'élevant, d'après l'affirmation du défendeur, non contredite par les demandeurs, à la somme de 10,000 francs ; que ces exigences excèdent le tarif consacré par l'usage dans une ville de bains pendant la saison et aussi le taux de la rémunération spéciale des soins apportés au malade ; que le payement déjà opéré doit donc être pris en considération pour déterminer le montant de l'indemnité restant encore due et qu'il y a lieu, eu égard à tous les faits de la cause, de la fixer *ex æquo et bono* à la somme de 500 francs ;

Attendu que les demandeurs doivent être tenus comme succombant pour partie en raison de la forte réduction faite sur le montant de leur demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** le défendeur à payer aux demandeurs, pour toute indemnité, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires ;

Le condamne au dixième des dépens sous taxe.

CERCLE D'ÉTUDES DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

L'année judiciaire qui vient de s'ouvrir semble pleine des plus réconfortantes promesses.

L'activité des jeunes Confrères qui, en ces dernières années, s'était laissée aller à une torpeur dont s'inquiétaient vivement ceux qui comprennent, dans toute sa grandeur, le rôle du Barreau, s'est enfin réveillée, et de toutes parts surgissent des bonnes volontés, des résolutions viriles et fécondes. On a compris que l'ancienne formule : « Le Barreau veut son homme tout entier » n'est que la devise de ceux qui déguisent sous l'apparence d'une conception scrupuleuse du Devoir, l'étroitesse de leurs vues, la stérilité de leur labeur, la conception mesquine de leur mission sociale.

On a senti que si le Barreau n'avait à son service que des hommes comme ceux-là, fussent ils même « tout entiers », sa destinée ne serait guère brillante. Nous ne sommes pas seulement une association de professionnels entièrement dévoués aux intérêts particuliers dont on nous confie la défense ; nous avons aussi des devoirs envers le Droit lui-même, et c'est enlever à notre fonction sa dignité la plus haute, que de l'oublier.

Voilà ce qu'ont compris de nombreux jeunes Confrères. Ils n'ont point tardé à se deviner et à se joindre, et leur première œuvre a été la reconstitution du *Cercle d'Études du Jeune Barreau*, fondé en 1891.

On n'a peut-être point perdu le souvenir de ses travaux. Sa méthode consistait principalement dans les « Enquêtes », s'adressant aux *personnalités* à même de donner un avis judicieux sur les questions mises à l'étude. C'est ainsi que, en 1891, le *Cercle d'Études* publia son enquête sur la *Plaidoirie* (voy. *Journal des Tribunaux*, 1891, p. 339 et s. et Supplément au n° 810) et, en 1892, son enquête sur le *Bulletin de renseignements*, annexé aux dossiers de toutes les informations criminelles (voy. *Journal des Tribunaux*, 1892, p. 731 et s.; 1893, p. 1089 et s.). Ces deux enquêtes ont produit des résultats hautement appréciables et ont démontré l'efficacité remarquable de cette méthode qui permet de grouper les opinions les plus diverses, de les opposer les unes aux autres, et d'en tirer enfin, dans un rapport critique, les conclusions scientifiques.

Quelles sont les circonstances qui ont entraîné la désagrégation de l'ancien *Cercle d'Études* ? C'est ce qu'il serait difficile de préciser aujourd'hui. Qu'importe, au surplus, puisque le revoici vivant et plein d'ardeur au travail !

Il se compose, actuellement, des Confrères dont voici les noms et qui, mardi dernier, 18 octobre, se sont définitivement associés : MMes G. Schoenfeld, des Cressonnières, Jaspar, L. Hennebicq, Sartini, Spaak, Duchaine, Hirsch, Van der Eycken, Lemaire, Van den Borren, Noël, Deswarte, Coucke.

Leur tendance paraît être, pour le moment, de s'occuper surtout des questions de Droit pénal et d'anthropologie criminelle.

Leur première enquête aura pour but de rechercher, à l'aide d'investigations dont les condamnés seront l'objet, quelle est la véritable efficacité de la peine, tant au point de vue préventif qu'à celui de l'amendement. C'était là un des projets de l'ancien cercle d'études et on ne peut que féliciter le groupement nouveau de s'être résolu à le réaliser. On comprend l'importance considérable qu'une telle enquête peut avoir et tout l'intérêt d'un rapport dont la substance serait fournie par des révélations recueillies en si bonne terre ! On comprend aussi quelles sont les difficultés d'un semblable travail et combien il exigera de per-

spicacité, d'habileté et de persévérance : il faudra pénétrer, malgré les détenus, dans l'intimité de leur conscience, déjouer leurs ruses, vaincre leurs timidités et leur arracher le secret de leur pensée.

L'entreprise est complexe, car, à n'en pas douter, des classifications de criminels s'imposeront bientôt, suivant la nature de leurs infractions, la persistance de leurs récidives, etc.

L'enquête décidée par le *Cercle d'Etudes* permet d'attendre un rapport du plus vif intérêt, où les criminalistes trouveront, pris sur le vif et appuyés d'une documentation précise, des renseignements précieux. Le nombre des individualités interrogées garantira la sincérité de leur pensée dominante, que la scrupuleuse conscience des enquêteurs cherchera à révéler.

Semblable enquête, confiée à une personnalité unique, ne pourrait, quelle que soit la valeur de celle-ci, présenter les mêmes garanties de sécurité et d'impartialité ; tandis que, les interrogatoires recueillis par chacun étant discutés en des réunions dont chaque membre a la responsabilité d'investigations analogues, les conclusions du travail reposeront sur des bases aussi sincères qu'on le peut souhaiter.

Le *Cercle d'Etudes* ne se dissimule pas les responsabilités qu'il assume, ni les difficultés de sa tâche. Toute l'activité et tout le dévouement de ses membres devront être mis à contribution et l'œuvre sera de longue haleine.

Mais elle se fera.

Il a été question également d'autres projets, mais leur réalisation a dû être provisoirement différée à raison des nécessités impérieuses du premier travail entrepris. Il s'est agi notamment d'une enquête ayant pour objet de déterminer la part de responsabilité individuelle des délinquants poursuivis à raison d'infractions collectives : émeutes, pillages, grèves violentes, etc. Voilà encore un domaine qui n'est éclairé jusqu'ici que par les réflexions personnelles de quelques philosophes ou criminalistes. Cela est insuffisant, car, quelque puissante que soit la pénétration de leur pensée, il est nécessaire d'en corroborer les conceptions par des données positives.

Félicitons vivement le *Cercle d'Etudes* de sa courageuse initiative, et espérons qu'à côté de lui, d'autres associations se formeront : il y a tant à faire, en anthropologie criminelle, en sociologie, en histoire du Droit, etc., etc. !

Bientôt, sans doute, nous aurons à parler d'une autre entreprise collective, due à des membres du Jeune Barreau : son travail sera terminé dans quelques semaines. L'idée en est des plus intéressantes et l'on peut attendre de ceux qui la réalisent, une œuvre de grand intérêt.

Décidément, si les Belges « pensent en bande », suivant la formule maladroitement méprisante de Baudelaire, on voit qu'il n'y a pas lieu de s'en plaindre toujours !

Me Van den Borren a été nommé secrétaire du *Cercle d'Etudes*. Celui-ci s'est créé en exécution de l'article 2, litt. H des statuts de la Conférence du Jeune Barreau. La Commission sera avisée de sa constitution.

Cette disposition des statuts, jadis fort souvent mise à profit, a été perdue de vue pendant de trop longues années et l'on ne saurait trop encourager les jeunes à la remettre en vigueur. Un travail théorique vraiment fécond est, en effet, difficile à mener à bien lorsque le nombre des collaborateurs est devenu trop considérable. La subdivision en groupements plus restreints apparaît comme une nécessité. L'émulation qui naîtra entre eux donnera à la Conférence tout entière une vitalité salutaire.

ENSEIGNEMENT DU DROIT

Les Cours suivants, spéciaux au Droit, seront donnés cet hiver à l'Institut des Hautes Études de l'Université Nouvelle de Bruxelles.

Cours de M. A. HAMON

La Criminologie. — Le Crime et les criminels politiques.

La morphologie du crime. — Définition du crime politique. Morphologie du crime politique. Le crime politique individuel et des collectivités. Le crime politique des Gouvernements et des Révoltés. Évolution historique du crime politique.

Les crimes politiques individuels des Révoltés. Les régicides : J. Chatel, J. Clément, Ravaillac, Ch. Corday, Louvel, Fieschi, Orsini, Oliva Moncari, Haedel, Nobiling, etc., etc.— Les anarchistes terroristes : Ravachol, Vaillant, Henry, Caserio, Angiolillo, Pallas, Salvador Franch, etc. — Les terroristes russes : Geliaboff, Kholtourine, Solovieff, Perovskaia, Helfmann, etc.

Les crimes politiques collectifs des révoltés. Premiers chrétiens, guerres des Paysans en Allemagne et en Angleterre, Jacquerie, Chouannerie, La Commune, l'Internationale, les grèves, etc.

Crimes politiques des gouvernants. Les Vaudois, les Valois, Pierre le Grand, les Anarchistes de Chicago, Versailles et la Commune, Napoléon Ier. Répression des crimes politiques légaux (prisons, bagnes, tortures, etc.).

Etiologie du crime. Facteurs cosmiques, individuels, sociaux.

Criminologie appliquée. Répression et prévention du crime politique. Evolution des pénalités. Conclusions.

1093

Cours de M. PASQUALE FIORE

DROIT INTERNATIONAL.

De l'organisation juridique de la société internationale.

1re Leçon. — Le Droit international d'après l'histoire ; conditions présentes de la société internationale.

2e Leçon. — Des personnes et des sujets qui doivent être soumis au Droit international.

3e Leçon. — Des droits fondamentaux des Etats dans leurs rapports mutuels et leurs justes limites.
Droit d'autonomie et d'indépendance.

4e Leçon. — Le Droit d' « imperium » et de juridiction de la souveraineté relativement aux personnes.

5e Leçon. — Droit d' « imperium » et de juridiction de la souveraineté par rapport au territoire et aux choses qui s'y trouvent.

6e Leçon. — Des obligations internationales.
Les traités.
La responsabilité internationale de l'Etat par le fait du gouvernement, ou de ses fonctionnaires.

7e Leçon. — De l'homme dans ses rapports avec le Droit international.
Des droits et des devoirs internationaux de l'homme.

8e Leçon. — De l'Eglise dans ses rapports avec le Droit international.
Droits et devoirs de l'Eglise d'après le Droit international et d'après le Droit public interne.

9e Leçon. — De la tutelle juridique du Droit international et des moyens juridiques propres à résoudre les controverses internationales.

10e Leçon. — L'organisation juridique de la société internationale.

Mme Marya CHELIGA

HISTOIRE DE LA CONDITION SOCIALE DE LA FEMME.

La Femme à l'origine des sociétés. Le Matriarcat, son apogée, sa déchéance. Les causes de la prédominance masculine. L'Homme guerrier et chef de la tribu.

La Femme dans l'antiquité. Les divinités féminines. Le dieu mâle. La science occulte ennemie de la loi naturelle. Le conflit de la prêtrise et du pouvoir séculier de la femme.

Les lois des conquérants. La puissance romaine et l'assujettissement de l'élément féminin Le *pater familias*.

La femme celte, gauloise, germaine, slave. Les traditions ébranlées par l'influence latine.

L'avilissement de la Femme et la décomposition de la société. La Femme et la décadence romaine.

1094

Le Christianisme et ses principes égalitaires. Les apôtres sémites et misogynes. La lutte des sexes et contre le sexe. La femme assujettie par le Clergé.

L'envahissement du pouvoir occulte. La Femme au Moyen-Age. Alliée des rois, servante de l'Eglise. Les hérétiques. Les canonisées. Les politiciennes. Les intellectuelles. Leur histoire à travers les siècles.

La Femme et la Révolution. La déchéance du Droit de l'Être humain. Les premières revendications.

La Femme et le Code Napoléon.

Le féminisme à travers notre siècle. Les Tricoteuses, les St-Simoniennes, les Vésuviennes, etc.

La législation envers la Femme dans tous les pays.

Le travail de la femme et sa situation économique.

La Femme dans la science et dans les arts.

La littérature féministe.

Le mouvement contemporain pour l'affranchissement intégral de la Femme.

Jubilé professionnel de Me Théodore Léger, du Barreau de Gand

Notre confrère Me Léger, membre du Conseil de l'Ordre et ancien Bâtonnier, fêtera prochainement son cinquantenaire professionnel. A cette occasion l'Ordre des Avocats lui offrira un Banquet qui aura lieu le 29 courant, à 6 heures, à l'*Hôtel de la Poste*, place d'Armes, à Gand.

Me Léger siège au Sénat. Au Barreau il a su conquérir l'estime de tous ceux qui le connaissent. Il est un type des qualités professionnelles exercées avec vaillance, science et amabilité. Nous nous joignons à l'hommage éclatant qu'il va recevoir de ses Confrères et qui couronne sa vie belle, active et désintéressée.

Intervention du Ministère public dans le jugement des affaires civiles.

La mercuriale de M. le Procureur général Mesdach de ter Kiele, en faveur du maintien de l'intervention du Ministère public dans le jugement des affaires civiles (J. T., 1898, p. 1033 et s.), pourrait faire croire que la suppression de cette intervention est une thèse nouvelle, éclose dans le cerveau d'un législateur en mal de réformes. La vérité est que cette question a été agitée mainte fois, depuis 25 ans, dans les Chambres belges. Ceux qui voudront en faire une étude complète ne manqueront pas de lire le remarquable discours de M. Eudore Pirmez, prononcé à la séance de la Chambre des représentants, le 15 décembre 1876. La suppression y est défendue par des arguments acérés qui jusqu'ici n'ont pas été renversés. En d'autres occasions, MM. Bilaut, Sainctelette et Woeste se sont prononcés dans le même sens, tandis que MM. Dolez, d'Anethan et Guillery se prononçaient en sens opposé.

1095

BIBLIOGRAPHIE

915. — ENCYCLOPÉDIE DU DROIT COMMERCIAL BELGE, annoté d'après : 1° les principes juridiques ; 2° la doctrine des auteurs ; 3° les décisions des Cours et tribunaux, par Gustave Beltjens, Conseiller à la Cour de cassation. — Namur, Jacques Godenne ; Paris, Marchal, Billard et Cie, édit. Gr. in-8° à deux col.

Les jurisconsultes, et ils sont nombreux, qui ont apprécié les grandes qualités et les avantages pratiques de l'*Encyclopédie du droit civil belge* (1), par M. Gustave Beltjens, apprendront avec une vive satisfaction que cet éminent magistrat vient de terminer l'*Encyclopédie du droit commercial belge*, qui paraît, à dater d'aujourd'hui, en fascicules mensuels de dix feuilles. L'ouvrage complet formera trois gros volumes in-8°, à deux colonnes.

Il serait oiseux d'insister sur la valeur scientifique de cet ouvrage : la personnalité de son auteur et les œuvres déjà publiées par lui en sont les meilleurs garants.

M. Beltjens suit le système adopté dans ses autres ouvrages. Il a analysé, sous chaque disposition de la loi, la doctrine et la jurisprudence belges, renvoyant très amplement à la doctrine et à la jurisprudence françaises et faisant également état de son appréciation personnelle.

Il fait connaître d'abord les principes, commentant le texte, l'expliquant ; il donne ensuite les cas d'application, les espèces jugées.

Nous attirons l'attention des jurisconsultes sur le commentaire relatif aux effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, etc., et sur celui concernant les différentes sociétés commerciales. L'auteur ne s'est pas borné à l'explication des lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 sur les sociétés ; il a cru bien faire en mettant ces lois en rapport avec les dispositions du droit civil qui s'y rattachent intimement.

Nous ne saurions assez recommander aux avocats l'acquisition de cet ouvrage, rédigé suivant une méthode rigoureuse et qui contient en substance la matière de nombreux volumes, trop souvent encombrés de dissertations oiseuses.

(1) Voy. J. T., 1891, p. 807 ; — 1897, p. 110.

1096

***

Accusé de réception.

— *Le Droit de la Paix et de la Guerre.* Essai sur l'évolution de la neutralité et sur la constitution du Pacigérat, par E. Descamps, Sénateur, Professeur de droit international à l'Université de Louvain, etc. — Paris, 1898, A. Rousseau, édit. In-8°, 172 p.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 17 octobre 1898 :

— La démission de M. Dierckx (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Thourout, est acceptée.

— La démission de M. Van Bockryck (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Hoesselt, est acceptée.

— La démission de M. Roose (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Iseghem, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 18 octobre 1898 :

— M. Van Lierde (C.), candidat notaire à Sottegem, est nommé notaire à la résidence de Peteghem, en remplacement de M. De Riemaecker, démissionnaire.

— La démission de M. Van Bastelaer (J.-B.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Charleroi, est acceptée.

***

Par arrêtés royaux du 19 octobre 1898 :

— M. Bodart (P.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

— M. Berger (E.), candidat notaire à Seraing, est nommé notaire à la résidence de Bouillon, en remplacement de M. Marquet, démissionnaire.

— La démission de M. De Burlet (C.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Perwez, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 20 octobre 1898 :

— M. Troye (O.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VII^bis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Le contrat de transport est d'une importance pratique indéniable, aujourd'hui surtout que les relations commerciales et le trafic par chemin de fer se sont si largement développés. Or, il n'existe actuellement en Belgique aucun traité sur la matière, à l'exception de l'ouvrage de M. Wauwermans, publié au lendemain du vote de la loi nouvelle et, par suite, forcément incomplet.

Les auteurs ont donc fait chose des plus utiles en publiant les travaux préparatoires du titre VII*bis* après les avoir mis en ordre.

Dans une introduction, qui emprunte à la personnalité de l'un d'eux, rapporteur à la Chambre et au Sénat, une autorité particulière, se trouvent exposés l'historique de la loi et les principes nouveaux consacrés par le législateur. Les questions de responsabilité du transporteur, notamment, y sont exposées avec la plus grande clarté, d'une manière succincte mais complète.

L'ouvrage est divisé en deux parties, ayant chacune leur pagination distincte : la première contient le commentaire de la loi et la seconde, les documents et discussions. Les auteurs ont suivi dans leur publication l'ordre chronologique. Documents et discussions sont précédés de sommaires détaillés permettant au lecteur de se rendre compte aisément de chacune des questions traitées.

Une table des matières très détaillée simplifie les recherches et les rend sûres et rapides.

COPIES A LA MACHINE

Mlle DEISSER, rue Gallait, 162, Bruxelles. — On prend l'ouvrage à domicile.

VENTE PUBLIQUE

d'une remarquable collection

DE LIVRES

de Théologie, de Littérature flamande, de Philosophie, de Philologie, d'Histoire, Monographies de villes, livres anciens à gravures, Généalogie, Bibliographie, ouvrages illustrés du XVIIIe siècle, livres d'Art et d'Architecture, provenant de feu M. Philippe Meunier, curé de Montrœul, et de feu M. Philippe Van Even, bibliophile. — La vente aura lieu les *lundi* 24, *mardi* 25, *mercredi* 26 et *vendredi* 28 *octobre* 1898, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU CONGO

PAR

F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

REVUE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

Abonnements : **10** fr. par an. — Étranger : **12** fr.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1425 BRUXELLES JEUDI 27 OCTOBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1899.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2e ch. (Patente. Courtier en vins. Vente publique en gros dans une autre localité que celle de sa résidence. Prétendu marchand ambulant. Non-fondement.) — *Civ. Bruxelles*, 3e ch. (Brevet d'invention. Interprétation du texte à l'aide de dessins annexés. Cas où elle est admissible.) — *Civ. Mons*, 1re ch. (Accident du travail. Carrières. Absence de lunettes préservatrices des yeux. Faute partagée de l'ouvrier et du patron.) — *Corr. Anvers*, ch. des vacat. (Tentative. But impossible. Vol. Poche vide. Absence de délit.) — *Corr. Gand*, 3e ch. (Faux en écriture. Papiers domestiques. Copie de lettres. Preuve par présomptions. Production en justice. Existence du délit. Situation réelle. Falsification à l'effet de l'établir. Délit inexistant.)—*Comm. Anvers*, 3e ch. (I. Clause compromissoire. Etendue du pouvoir des arbitres. II. Vente. Marchandises sujettes à fluctuations. Remplacement. Droits réciproques des parties.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. civ. (Avocat. Pacte *de quota litis*. Convention nulle.)

LA MISSION DE L'AVOCAT APPRÉCIÉE PAR UN MAGISTRAT.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

FEUILLETON. — Les Monts-de-Piété.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 25 juill. 1898.

Prés. : M. E. DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. DENS. — Plaid. : MMes JAMINÉ (du Barreau d'Anvers) c. GEORGES LECLERCQ.

(E.-L. Hennekens fils c. Administration des contributions directes.)

DROIT FISCAL. — PATENTE. — COURTIER EN VINS. — VENTE PUBLIQUE EN GROS DANS UNE AUTRE LOCALITÉ QUE CELLE DE SA RÉSIDENCE. — PRÉTENDU MARCHAND AMBULANT. — NON-FONDEMENT.

Le courtier en vins qui, dans une autre localité que celle de sa résidence, fait vendre publiquement et par quantité de gros, des vins qu'il possédait en entrepôt et dont les échantillons étaient produits au moment de la vente, n'est pas tenu à la déclaration de patente de marchand ambulant.

Le directeur des contributions directes, douanes et accises de la province de Luxembourg avait, le 6 avril 1898, rendu une décision ainsi conçue :

Vu la réclamation présentée le 21 mars 1898 par le sieur Hennekens, E.-L., fils, demeurant à Anvers, à l'effet d'obtenir la remise de sa cotisation au droit de patente établie le 28 février dernier dans la commune d'Arlon du chef de la profession de marchand débalteur ;

Vu les avis émis par le collège des répartiteurs et par le contrôleur des contributions ;

Attendu que le pétitionnaire a fait procéder le

22 novembre 1897 à une vente publique de vins par notaire dans un hôtel de la ville d'Arlon ;

Attendu que les ventes publiques de marchandises aux enchères et par officier ministériel tombent sous l'application de la loi du 18 juin 1842 ;

Attendu qu'aux termes du § 7 de l'art. 1er de la loi précitée, ceux qui déballent des marchandises et les exposent en vente dans des auberges, cafés ou cabarets, dans des maisons particulières, etc., sont redevables d'un droit de patente qui, suivant l'art. 3, est réglé dans chaque commune où ils déballent et mettent en vente leurs marchandises ;

Attendu que, d'après le *litt. C* du § 7 de l'art. 1er prérappelé, les patentables dont il s'agit sont rangés dans l'une des classes 6 à 12 du tarif A de 1819 « lorsque parmi les marchandises mises en vente il ne s'en trouve d'aucune des espèces nominativement désignées sous la lettre A » du susdit paragraphe, ce qui est ici le cas ;

Attendu que la cotisation du requérant a été établie conformément à ces principes ; qu'elle est par conséquent régulière et qu'au surplus elle n'est entachée d'aucune erreur matérielle ;

Revu les art. 1er, § 7 et 3 de la loi du 18 juin 1842, les §§ 182 à 186 de l'instruction R. 552 et l'art. 5 de la loi du 6 septembre 1895 ;

Décide : La réclamation du sieur Hennekens, prénommé, n'est pas accueillie ;

Expédition de la présente décision est adressée par lettre recommandée à la poste à l'intéressé pour notification.

Arrêt :

Vu la requête adressée à la Cour d'appel par le sieur E.-L. Hennekens fils contre la décision rendue par le directeur des contributions de la province du Luxem-

bourg qui rejette la réclamation du dit sieur Hennekens fils, tendante à ce qu'il lui soit restitué une taxe de fr. 69.17 pour laquelle il se prétend avoir été indûment imposé à titre de patente, par application des art. 1er, § 7 et 3 de la loi du 18 juin 1842 ;

Vu l'exploit de notification de cette requête ;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï M. le Conseiller DE HULTS en son rapport à l'audience publique du 18 juillet 1898 ;

Attendu que l'appelant a fait vendre en gros et publiquement à l'Hôtel central, à Arlon, par le ministère du notaire Alfred Tesch, de cette ville, une certaine quantité de vins de divers crûs ; que l'administration a considéré cette vente comme tombant sous le coup des art. 1er, § 7 et 3 de la loi du 18 juin 1842, relative à la patente des marchands ambulants et lui a imposé de ce chef une déclaration de patente de fr. 69.17 ;

Attendu que la loi du 21 mai 1819, dont la loi de 1842 n'est qu'une modification, appelle, dans son tableau n° 7, § 1er, marchands ambulants, ceux qui, hors de leurs locaux, dans la commune de leur résidence ou partout ailleurs, transportent ou colportent leurs marchandises pour les exposer ou vendre en détail d'une ou plusieurs des manières y indiquées ; que lorsque ces marchands vendent en dehors de leur résidence, ils sont, à raison de leur caractère nomade, soumis à des mesures spéciales de surveillance déterminées par l'art. 13 de la loi invoquée ;

Attendu que l'appelant n'est pas marchand ambulant; qu'il est courtier en vins à Anvers ; qu'il n'a vendu d'aucune des manières indiquées dans la loi du 18 juin 1842 ; qu'il a fait vendre publiquement et par quantité de gros des vins qu'il possédait en entrepôt à Anvers et dont les échantillons étaient produits au moment de la vente ; qu'on ne peut non plus assimiler ce genre d'opérations à celles prévues par l'art. 8 de la dite loi,

---

DROIT ADMINISTRATIF

LES MONTS-DE-PIÉTÉ

La question du maintien, de l'abandon ou de la transformation des monts-de-piété, débattue à maintes reprises déjà, par ces temps de renouveau social, est devenue plus que jamais une question actuelle.

L'institution des monts-de-piété, vieille de bientôt dix siècles, remonte à l'enfance de notre crédit. N'est-ce pas dès lors dans ses origines mêmes, émergeant des lointains passés, dans les faits et circonstances qui s'y rattachent, qu'il peut être utile de chercher tout d'abord les éléments de solution de ce débat? En se reportant aux événements qui ont vu naître ces établissements, à l'impulsion qui leur a donné le jour, et en mettant en regard l'état actuel de nos mœurs sociales et financières, on se demandera s'ils répondent encore aujourd'hui à la pensée, aux nécessités qui en ont inspiré jadis le généreux développement. Après cela, en pareille matière qui touche si profondément aux mœurs, à la vie intime des peuples, le meilleur conseil en vue d'une décision à prendre, la source la plus féconde d'une conviction réelle sera toujours l'expérience servie par la réflexion.

Vers le milieu du XIe siècle, qui ne sait la situation que présentait l'Europe? On sortait de cet âge de fer où tout avait été guerre et confusion, où l'on se battait de terre à terre, de château à château, où les rapports d'homme à homme, les échanges, les transactions étaient taries dans leurs sources mêmes : la confiance et la paix.

Eh bien, c'est au sein de cette situation tendue que se présenta tout à coup un événement unique dans les annales des peuples, et qui, ouvrant une issue à cette fougue guerroyante et la précipitant vers l'Orient, déblaya derrière elle le terrain qu'elle venait d'abandonner et permit enfin à la paix d'apporter quelque lumière au sein de tant de confusion. Un prodigieux mouvement commercial surgit aussitôt. Les frais immenses nécessités par les croisades, les nouveaux débouchés ouverts dans l'Orient, l'octroi successif des franchises communales qui donnèrent à l'activité et au commerce des communes un puissant essor, l'affranchissement des serfs, toutes populations sans capital, sans revenu qui cherchaient à s'établir, à se créer des ressources, tout cela, toutes ces forces appelaient les capitaux et se les disputaient avec avidité.

Et pour répondre à cet appel pressant, qu'y avait-il? Un numéraire dérisoire, un crédit qui se relevait à peine de l'abaissement où il était tombé. Ceux qui avaient des capitaux cherchèrent, comme bien on pense, à en tirer le meilleur parti possible, et ces hommes qui, portant le châtiment d'une grande faute, semblent devoir passer ici-bas marqués au front du stigmate de la cupidité, ces hommes qui ont la manie du capital, se trouvèrent là pour rançonner les malheureux que poussaient vers l'emprunt soit les nécessités de la vie, soit l'appas d'un gain, dont leur inexpérience des affaires venait à leurs yeux singulièrement exagérer l'importance. C'est alors que l'on vit le malheureux peuple se débattre contre la misère et rouler de désastre en désastre, se raccrochant sans cesse par de nouveaux efforts et de nouveaux sacrifices à cette ancre trompeuse que lui tendait l'emprunteur et dont le propre poids, alourdi d'intérêts successifs, ne pouvait que précipiter sa chute dans l'abîme qui s'ouvrait à lui. Quoi d'étonnant dès lors, en présence de ces infortunes, quoi d'étonnant que la charité s'émût et que le dévouement se précipitât sur ses pas : l'on vit des hommes de sacrifice, des religieux, des moines se faire banquiers... Mais quels banquiers, banquiers des pauvres! Leur capital à eux n'était pas celui qu'on entasse dans les coffres, mais celui qu'ils pouvaient placer dans la bourse du pauvre, c'est là qu'il portait ses plus gros intérêts. Et l'inspiration d'un moine traduite en fait par la munificence chrétienne donna naissance aux monts-de-piété. Mont-de-*piété*, *pietas*, foi, générosité, ce nom seul vous donne toute la pensée des fondateurs. Il ne s'agissait pas de prêter comme prêtent nos grandes banques, de grosses sommes à un intérêt plus ou moins élevé qui sera toujours couvert par l'importance des entreprises qu'elles sont appelées à réaliser, il ne s'agissait pas tant de faciliter le crédit, les transactions, mais ce qu'il fallait, c'était aider l'indigence honnête et laborieuse, dépourvue de cet infime capital qui est nécessaire à toute existence qui commence, à toute force qui veut produire et amasser, comme à toute vie que traverse un moment de crise ou de revers. Et ce capital dès lors ne devait pas lui arriver grevé de charges lourdes, mais pour ainsi dire gratuitement. C'était un don plutôt qu'un prêt, mais un don couvert par certaines garanties rappelant à ceux à qui il était fait qu'il ne suffisait pas de le recevoir, mais qu'il fallait encore le savoir gagner.

Tels furent les monts-de-piété dans leur origine, tel était l'esprit qui devait présider à leur organisation.

Mais aujourd'hui les temps sont bien changés! L'on peut ici s'en réjouir et aussi s'en affliger. Car s'il est vrai que le bien-être et la prospérité générale se sont largement accrus, s'il est vrai que le numéraire et le crédit ne dédaignent plus de descendre sous le toit de l'honnête travailleur, s'il est vrai que l'usure croupit misérablement sous sa propre honte et le mépris public, il est vrai aussi que la main que tendent aujourd'hui les monts-de-piété n'est plus celle qu'ils tendaient alors! Ce n'est plus cette main secourable et fraternelle, soucieuse seulement de relever le pauvre, de l'arracher à la misère en aidant son travail et son économie, mais c'est cette main froide et indifférente, cette main strictement légale, qui ne vous connaît pas, qui ne s'inquiète pas des motifs qui vous amènent. Donnez-lui cet objet, que ce soit l'or que vous reçûtes un jour pour prix de votre honneur, que ce soit le dernier joyau auquel s'attache une affection de famille, que ce soit la dernière harde que la faim dispute à votre corps grelottant, donnez, elle vous remettra toujours en échange quelques francs et vous jettera au guichet avec la même insouciance et l'argent qui doit gorger vos débauches et celui qui doit payer le pain de vos enfants... Et vous croyez que c'est à cette main-là qu'ira encore l'honnête nécessiteux? Ah! vous vous trompez, la clientèle aussi a bien changé! Les statistiques ont beau dire : elles vous donnent les porteurs des objets déposés, mais non ceux qui les font porter; les qualités et les professions du reste sont bien faciles à prendre, peu aisé à vérifier. Mais si vous observez un peu les hommes et les choses, si vous voyez de près

lequel concerne uniquement les marchands et commis voyageurs indigènes qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir une commission pour compte de maisons étrangères chez les marchands en gros et en détail et des commandes chez les particuliers ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis donné en audience publique M. l'Avocat général DENS, reçoit le recours et y faisant droit, **met à néant** la décision attaquée ; **dit pour droit** qu'à raison de la vente par lui opérée à Arlon, le 22 novembre 1897, l'appelant n'était pas tenu à la déclaration de patente de marchand ambulant; en conséquence, ordonne que la taxe indûment payée par lui et s'élevant à fr. 69.17 lui soit restituée ; au besoin, condamne l'Etat à opérer cette restitution et le condamne aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 26 juill. 1898.

Prés. : M. HALLET.
Plaid. : MMes G. DE RO c. D. CAMPION.

(Laycock c. Société anonyme Ch. Fondu et Cie.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — INTERPRÉTATION DU TEXTE A L'AIDE DES DESSINS ANNEXÉS. — CAS OÙ ELLE EST ADMISSIBLE.

Si, dans certains cas, les dessins d'un brevet sont de nature à éclairer les obscurités de la rédaction en montrant que celle-ci, malgré sa généralité, comprend une prétention spéciale imparfaitement rendue en l'absence d'indices de manifestation de volonté ou d'intention quant à ce, les dessins ne peuvent se substituer à une revendication (1).

Attendu que le brevet litigieux portant le n° 83167, pris par Swindele, le 15 septembre 1888 et cédé par celui-ci au demandeur Laycock (suivant acte enregistré à Bruxelles-Centre, le 17 mai 1892, vol. 316, folio 71, verso case 5, aux droits de quatorze francs par le receveur Gombert) a pour objet un appareil dont les organes considérés soit en eux-mêmes, soit dans leur disposition respective, se retrouvent dans les brevets Harding et Reynold tombés dans le domaine public.

Que, en effet, dans ces derniers, il existe deux boucliers ou hémisphères analogues aux boucliers ou déflecteurs revendiqués par Swindele et pouvant au dire de ce dernier affecter les formes variées qu'il détaille dans sa description;

Que dans les brevets Harding et Reynold de même que dans le brevet Swindele, ces boucliers sont placés l'un en face de l'autre, laissant entre leurs bases une ouverture réservée à la circulation de l'air, ouverture protégée au moyen d'une ceinture annulaire métallique disposée de manière à ménager aussi entre elle et les boucliers une sortie libre pour l'air que cette ceinture garantit ainsi de l'action du vent ;

Qu'il se voit par l'examen et la comparaison de ces divers brevets, qu'il y a dans tout un agencement similaire d'organes semblables emplissant un office identique en vue du même but ;

Attendu que dans ses conclusions d'audience le demandeur, il est vrai, sans cependant méconnaître le défaut de nouveauté d'organes isolés entrant dans la construction de son appareil, prétend que la disposition de ces organes est nouvelle et produit un résultat industriel nouveau ;

Attendu, toutefois, qu'en vue de démontrer le fondement de sa prétention, le demandeur s'appuie non sur la revendication telle qu'elle est formulée dans le

(1) Voy. PAND. B., v° *Brevet d'invent.*, n°s 310 et s.

brevet dont il est cessionnaire, mais sur l'appareil tel qu'il figure aux n°s 1 et 2 de la planche de dessins annexée à ce brevet ;

Que se prévalant de ces dessins, il soutient qu'ils montrent une juxtaposition d'éléments réalisant une combinaison originale et nouvelle, donnant un résultat industriel jusqu'alors inconnu ;

Attendu qu'il est exact qu'à la différence des dessins annexés aux brevets Harding et Reynold, les dessins du brevet litigieux indiquent une ouverture se présentant verticalement entre les bases de deux cônes ayant leur surface extérieure dégagée de toute entrave et libre de toute attache ;

Attendu que le demandeur affirme que la position perpendiculaire de l'ouverture formée par deux cônes entièrement exposés à l'action du vent a pour effet de provoquer un appel de l'air intérieur vicié dans des conditions d'intensité et de régularité que ne réunissent pas les antériorités dont fait état la défenderesse ;

Attendu qu'il est sans intérêt à la cause de rechercher la vérité de cette affirmation ;

Qu'en effet, la revendication formulée au brevet Windel de même d'ailleurs que la description qui la précède, démontre que ni dans le style et les termes employés, ni même dans la pensée du revendiquant, la perpendicularité de l'ouverture laissée entre les deux cônes et l'exposition complète des surfaces extérieures de ceux-ci à l'action du vent soufflant latéralement n'ont été envisagées comme formant l'essence du brevet ;

Que les revendications portent sur des appareils qui peuvent être indifféremment attachés *en un point quelconque* au chapiteau d'une cheminée sans aucune préférence pour la position verticale de l'ouverture et le dégagement absolu des cônes ;

Que, par suite, l'attache est susceptible de s'opérer et l'ouverture qui en dépend de se placer d'après le mode suivi dans les antériorités invoquées, sans qu'il apparaisse de la rédaction qu'un seul cas (celui indiqué par les dessins) caractérise, à l'exception des autres, la chose dont le brevet est la raison d'être ;

Qu'il s'ensuit que la revendication ne comporte pas les distinctions faites après coup et tardivement par le demandeur, qu'au contraire, elle généralise le mérite de l'invention et ne le fait consister que dans l'établissement d'une ceinture métallique en combinaison avec deux boucliers réalisant ainsi, « quelles que soient l'intensité et la direction du vent », une aspiration de l'air vicié existant dans l'espace à ventiler ;

Attendu qu'en présence d'une revendication définie comme il vient d'être dit, il n'est pas possible de suppléer à l'aide des dessins aux lacunes du brevet ;

Que s'il se conçoit que, dans certains cas, les dessins soient de nature à éclairer les obscurités de la rédaction en montrant que celle-ci, malgré sa généralité, comprend néanmoins une prétention spéciale imparfaitement rendue, il est clair qu'en l'absence d'indices de manifestation de volonté ou d'intention quant à ce, les dessins ne peuvent se substituer à une revendication ;

Attendu que la défenderesse ne peut en conséquence être réputée contrefacteur, car interprétant le brevet, elle a été nécessairement appelée à ne lui donner que la portée générale ci-dessus indiquée dont elle a à bon droit déduit l'absence de nouveauté ;

Attendu que la demande formée reconventionnellement par la défenderesse en paiement de dommages-intérêts n'est pas fondée ;

Qu'il est certain que le demandeur a engagé l'instance de bonne foi et a pu raisonnablement se méprendre sur l'étendue de ses droits ;

Que la saisie-description s'imposait dans l'espèce ;

Que d'ailleurs la saisie s'est limitée à un exemplaire de l'appareil incriminé ;

Que, d'autre part, en admettant même la réalité de

l'interdiction de vendre les appareils argués de contrefaçon, laquelle aurait été verbalement notifiée par le demandeur à la défenderesse, rien n'oblige celle-ci à respecter cette défense ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires au dispositif du présent jugement ou plus amples, notamment la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;

Dit pour droit que le brevet Swindele, portant le n° 83167, est nul faute de nouveauté ;

Déclare le demandeur mal fondé en son action ; l'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Civ. Mons (1re ch), 1er juillet 1898.

Prés. : M. DOLEZ. — Plaid. : MMes FRANEAU c. SOHIER.

(J.-B. Marbaix c. Société Cordiez.)

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CARRIÈRES. — ABSENCE DE LUNETTES PRÉSERVATRICES DES YEUX. — FAUTE PARTAGÉE DE L'OUVRIER ET DU PATRON.

Le maître de carrières qui exploite des pierres de dureté moyenne, doit mettre à la disposition des tailleurs de pierre d'appareillage des lunettes spéciales placées d'une façon apparente dans les chantiers où ils travaillent et le leur faire connaître au moyen d'un avis bien en vue.

Sa responsabilité est atténuée par ce fait que l'ouvrier aurait dû prendre, en vue du danger, les précautions indiquées par l'expérience et se servir d'une paire de lunettes (1).

Revu le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 20 mai 1897, et les enquêtes tenues en son exécution le 8 février suivant, le tout enregistré.

I. *Sur le reproche articulé :* (sans intérêt).

II. *Au fond :*

1° Attendu que le docteur Dufrasne, spécialiste distingué, déclare avoir souvent soigné des ouvriers blessés aux yeux par suite d'accidents de carrières dont la fréquence est reconnue par les témoins Jottrand et Rivière ; que ces dépositions d'oculiste, d'ingénieur et d'employé de carrière, ne peuvent être renversées par la déposition du sieur Marin, témoin de la partie adverse, lequel, dans un établissement important, aurait eu un seul accident de ce genre pendant douze années ; que ce fait, à le supposer vérifié, ne peut aller à l'encontre de ce qui arrive fréquemment dans les usines similaires ;

Attendu qu'il en résulte que la défenderesse devait, sous peine de responsabilité, préserver la vue de ses ouvriers par des moyens compatibles avec le travail exigé ;

Attendu que l'ingénieur Jottrand, dont les fonctions sont précisément de rechercher les modes de préservation des accidents de travail, préconise l'emploi de lunettes pour la taille des pierres d'appareillage de petit granit dont s'occupe la défenderesse et n'y trouve pas d'inconvénient ;

Attendu que, si les deuxième et troisième témoins de l'enquête contraire y voient une gêne pour le travail, il n'en résulte pas que, à supposer cette gêne fondée jusqu'à un certain point, elle soit suffisante pour rejeter cet engin de sécurité ;

Attendu que l'utilité n'en est point méconnue ; que même le deuxième témoin précité a mis à la disposi-

(1) Voy. Brux., 26 juill. 1897, J. T., 1898, p. 141 et renvois ; — Civ. Charleroi, 21 mars 1897, J. T., 1898, p. 928 et renvois.

tion de ses ouvriers, à la demande de la Compagnie d'assurances, des lunettes spéciales ; qu'il constate, au surplus, que de vieux ouvriers emploient parfois des lunettes de presbytes pour ciseler ;

Attendu que le témoin Pilate déclare avoir entendu dire, par d'anciens ouvriers, qu'aux carrières de la Dendre qui ont précédé la société défenderesse, on avait mis jadis des lunettes spéciales à la disposition des tailleurs de pierre, ce qui est confirmé par Rivière ;

Attendu que, si les ouvriers ne se servent pas des lunettes, ce n'est pas un motif pour rejeter cette utile mesure de préservation, laquelle n'offre point d'inconvénient sérieux au point de vue industriel ;

Attendu que du moment où le patron a pris toutes les précautions praticables dans son usine pour la sécurité de ses ouvriers, il ne peut être rendu responsable de leur négligence ou de leur mauvaise volonté ;

Attendu que le maître de carrières qui exploite tout au moins les pierres de dûreté moyenne, pour ne point être en faute, doit mettre à la disposition des tailleurs de pierre d'appareillage des lunettes spéciales placées d'une façon apparente dans les chantiers où ils travaillent et le leur faire connaître au moyen d'un avis bien en vue ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête que la défenderesse n'a pas pris ces mesures de prudence, que cependant sa responsabilité est largement atténuée par ce fait constaté par le jugement prévanté, à savoir que le sieur Marbaux, expérimenté comme il l'était, aurait dû prendre, en vue du danger, les précautions indiquées par l'expérience et se servir d'une paire de lunettes ;

Attendu, dès lors, qu'une somme de 500 francs sera suffisante pour réparer le préjudice souffert ;

2° Attendu que la partie de Me Janssens avait à établir en ordre de preuve directe que l'accident ne comportait point pour le demandeur la perte de l'œil et que Marbaux, par sa faute lourde, avait aggravé son état ;

Attendu qu'elle n'a pas démontré à règle de droit, que l'ulcère infectieux serait provenu d'un traitement empirique qu'aurait prétendûment suivi le sieur Marbaux, ou aurait été la conséquence d'une négligence dans le traitement ordonné par le docteur Canon ;

Attendu que les éléments de la cause établissent que les prescriptions de ce dernier ont été livrées au demandeur ;

Attendu que rien ne prouve qu'elles n'auraient point été employées, que si le docteur Canon l'a pensé et l'a reproché au demandeur, celui-ci a vivement protesté comme en dépose le témoin Daubechies ;

Attendu que les docteurs Dufrasne et Lewillon, tous deux oculistes réputés, déclarent que l'infection se produit parfois à la suite de lésions cornéennes même légères, et malgré les soins les plus minutieux ;

Attendu en conséquence qu'il échet d'accorder au demandeur la somme de 900 francs qu'il réclame comme bénéfice de l'assurance souscrite par lui ;

Par ces motifs, le Tribunal, donne acte aux parties de leurs dires, déclarations et réserves, les déboute de toutes conclusions contraires et, sans s'arrêter aux reproches non fondés contre les témoins Pilate et Lefebvre, **dit pour droit** que le demandeur a atteint la preuve des faits qu'il devait établir, que la défenderesse n'a pas rapporté la preuve des faits cotés par elle ; en conséquence, dit la société défenderesse en faute et **la condamne** à payer au demandeur : 1° la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; 2° la somme de 900 francs, indemnité correspondant à 300 fois le salaire quotidien du demandeur à titre de réalisation du contrat d'assurance intervenu entre ses patrons et lui ;

Déclare le présent jugement exécutoire, etc. ; condamne en outre la partie de Me Janssens aux frais et dépens de l'instance.

---

l'honnête indigence, vous direz que les habitués de nos monts-de-piété, ce sont, pour la grande masse, de ces gens qui empruntent pour satisfaire de honteuses passions, des besoins factices ou des caprices momentanés. Ces gens-là, sans ordre, sans moralité, sans crédit dans leur quartier, trouvent dans les monts-de-piété un moyen facile de battre monnaie. S'il fallait aller chez un brocanteur, chez un prêteur quelconque qui pourrait les connaître, leur inspirer quelque confusion peut-être dans leurs démarches, auprès duquel il faudrait marchander, débattre des conditions, se dévoiler quelque peu, faire soupçonner les motifs qui les amènent, ces clients y regarderaient à deux fois ; mais maintenant il suffit de se rendre au guichet ou d'y envoyer un porteur ; on prise l'objet, et l'on vous remet sans autre préambule votre billet et votre argent. Peu importe pour cet habitué du mont-de-piété, peu lui importe le taux de l'intérêt, il n'y pense pas ; tout ce qu'il cherche, c'est de se procurer quelques francs pour satisfaire une passion, un caprice, un besoin immédiat ; il ne s'enquiert pas des moyens de rendre le prêt moins onéreux, le remboursement plus facile : l'argent qu'il reçoit au mont-de-piété sur l'objet qu'il va déposer, c'est en quelque sorte pour lui de l'argent trouvé qu'il dépense aussi facilement qu'il l'a acquis.

La preuve manifeste qu'il en est bien ainsi, au XVIIe siècle déjà elle nous était donnée. En 1641, à Gand, dans le même local que le mont-de-piété se trouvait établie une caisse de prêts gratuits sur gages. Eh bien, le croirait-on, le fait est cependant acquis : on ne parvenait pas au bout de l'année à épuiser en prêts gratuits le capital qui y était affecté, tandis que le mont-de-piété qui prêtait à 12 et 15 p. c. voyait affluer les gages, qui très souvent encore n'y étaient remis que par l'intermédiaire de commissionnaires percevant également leurs pour cent !

Quand, en effet, arrivent à ces guichets les plus forts contingents d'emprunteurs ? Au lendemain de ces fêtes et de ces orgies où se gaspillent de pair l'argent, la santé et la moralité. A l'occasion de la Mi-Carême dernière, un journal parisien s'épanchait encore à ce sujet en ces mélancoliques constatations : « Dans la seule journée d'hier, les prêts sur gage ont plus que triplé. Devant certains bureaux, on faisait queue comme dans certaines mairies les jours d'émission des obligations de la ville. Rue du Cardinal-Lemoine et rue de Rennes, où sont les *clous* plus spécialement fréquentés par les étudiants, les employés ne savaient où donner de la tête. »

Mais, nous dit-on, le nombre des gages non retirés est relativement peu considérable au bout de l'année. C'est qu'on perd de vue qu'il y a tels gages, et ce sont les plus nombreux, qui sont enlevés tous les samedis et rapportés tous les mardis. Pour les hardes cela se conçoit. Il faudrait avoir perdu tout sentiment de l'honnêteté pour n'avoir pas une mise décente le dimanche. Mais, fait certes plus suggestif, il y a des couverts d'argent (ceci est rapporté dans une notice sur le mont-de-piété de Lille) qui, retirés le samedi, et après avoir passé le dimanche en bonne compagnie, rentrent au mont-de-piété se reposer le reste de la semaine de leurs ébats hebdomadaires. Et remarquez qu'en général on ne prête pas pour un terme de moins de dix jours, de sorte que si on place le lundi ou le mardi le gage qui sortira périodiquement le samedi, il ne restera déposé tout au plus que quatre ou cinq jours par semaine. Or, pour ces quatre ou cinq jours on paiera chaque fois l'intérêt de dix jours, ce qui élève virtuellement l'intérêt à 24 ou 36 p. c. Telle est l'économie des clients du mont-de-piété. Encore parmi les objets qu'on retire, combien n'ont pas passé en d'autres mains, à titre de vente, de créance, et combien sont retirés grâce à la charité privée qui vient au secours des malheureux exhibant à domicile des billets du mont-de-piété pour attester leur dénûment. Voilà ce qui se passe, mais ce que vous ne trouverez pas dans les statistiques !

Non, l'honnête indigence ne va plus guère frapper à ce guichet où l'on se faufile en se cachant, où l'on craint d'être vu, et s'il se trouvait encore de vrais nécessiteux qui prendraient ce chemin, ne faudrait-il pas les en détourner et leur conseiller d'aller chercher ailleurs les ressources et le crédit à des conditions moins onéreuses et plus morales aussi ? Oui, il faut détourner l'ouvrier d'aller porter au mont-de-piété les quelques objets qui meublent encore son pauvre ménage, et qui, disparus, le feront peut-être courir au cabaret pour fuir la nudité de son misérable taudis. D'autre part, ne nous doit-il pas répugner de supposer qu'aujourd'hui, au milieu de l'efflorescence chaque jour croissante des œuvres sociales qu'enfantent d'infatigables dévouements, un père de famille vraiment honnête et laborieux ne saurait trouver autour de lui, dans les relations que lui créent sa famille, son travail ou ses affaires, quelques francs pour subvenir à une détresse momentanée ?

Ce secours donné d'une main fraternelle sera pour lui autrement fécond que les quelques deniers qu'il pourrait emprunter à un guichet public à l'intérêt de 15 p. c.

Si l'on veut absolument une organisation légale du petit crédit répondant aux besoins honnêtes auxquels peuvent subvenir encore aujourd'hui les monts-de-piété, il resterait la ressource peut-être d'adjoindre aux bureaux de bienfaisance des caisses de prêt, placées avec eux sous une action et une direction communes qui confondraient leurs intérêts à la poursuite d'un même but : combattre et soulager la misère.

Les fonds de leur dotation pourraient être fournis sans intérêt aux monts-de-piété ainsi transformés, soit par l'Etat, soit par les hospices, qui profiteraient des bénéfices éventuels : ces derniers serviraient encore à l'amortissement des fonds de crédit, et à la diminution corrélative du taux d'intérêt réclamé des emprunteurs.

Mais dans ces conditions il ne s'agirait plus de faire des prêts anonymes : en conservant à ceux-ci toute la discrétion désirable, il s'imposerait de ne les consentir qu'à des familles honnêtes et laborieuses, connues comme telles, et momentanément dans le besoin, à des indigences accidentelles et reconnues.

Les prêts sur gages pourraient être gratuits dans telles circonstances spéciales où ils participeraient de la nature même des secours accordés actuellement par les bureaux de bienfaisance, et constitueraient ainsi une assistance moins humiliante et plus efficace pour le relèvement des miséreux.

L'adjonction de caisses d'acomptes à ces établissements ainsi réorganisés, en vue de faciliter les dégagements ; l'abolition de l'usage des gages semi-périodiques qui entretiennent un double intérêt ; la limitation de la réception et de la remise des gages à certains jours de la semaine, de façon à éviter que les prêts ne procèdent trop souvent de besoins factices ou peu

Corr. Anvers (Ch. des vacations), 7 septembre 1898.

Prés. : M. Van Cutsem. — Min. publ. : M. Smeesters. Plaid. : M. Alp. Henderickx.

(Ministère public c. X... et Y...)

DROIT PÉNAL. — TENTATIVE. — VOL. — BUT IMPOSSIBLE. POCHE VIDE. — ABSENCE DE DÉLIT.

Ne tombe pas sous l'application de la loi la tentative qui manque son effet par la raison que le but que l'auteur essaie d'atteindre était impossible.

Lorsqu'on peut supposer que les prévenus avaient l'intention de commettre un vol, mais que l'instruction n'a pas établi qu'un objet quelconque se fût trouvé dans les poches des personnes au préjudice desquelles les prétendues tentatives ont eu lieu, il n'y a pas de délit.

Aangezien, indien men, wel is waar, kan veronderstellen dat de betichten van zin waren van eenen diefstal te begaan, het onderzoek nogtans niet bewezen heeft dat er eenig voorwerp zich zoo bevonden hebben in de zakken der personen op de welke de zoogezegde poogingen plaats gehad hebben ;

Aangezien de pooging die mislukt om rede het doel welk de dader zoekt te bereiken, onmogelijk was, niet valt onder de toepassing de wet ;

Om deze beweegredenen, Rechtdoende tegensprekelijk, spreekt de Rechtbank de betichten vrij zonder kosten.

Corr. Gand (3e ch.), 30 juin 1898.

Prés. : M. Roland. — Subst. : M. Vanderstraeten. — Plaid. : MMes Monville et Hennebicq (du Barreau de Bruxelles).

(Ministère public c. M...)

DROIT PÉNAL. — FAUX EN ÉCRITURE. — PAPIERS DOMESTIQUES. — COPIE DE LETTRES. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. — PRODUCTION EN JUSTICE. — EXISTENCE DU DÉLIT. — SITUATION RÉELLE. — FALSIFICATION A L'EFFET DE L'ÉTABLIR. — DÉLIT INEXISTANT.

Dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, les registres et papiers domestiques eux-mêmes peuvent être invoqués par celui qui les a écrits ; dans cette éventualité, l'altération de ces registres et papiers prend le caractère de faux si elle a eu lieu en vue d'une production en justice préjudiciable à autrui et si cette production a été réellement effectuée (1).

L'écriture ne constitue pas alors un titre proprement dit, mais il suffit, pour que la criminalité existe, que la déclaration altérée soit de nature à constater, c'est-à-dire à établir dans une mesure quelconque, un droit ou un lien juridique dont la preuve doit être rapportée contre un tiers.

La falsification ne constitue pas un faux lorsqu'elle n'a pour objet que de créer la preuve d'une situation juridique réellement existante (2).

Attendu qu'il est établi que M... s'est rendu coupable d'avoir :

A) A Gand ou ailleurs en Belgique, depuis moins de 3 ans, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, commis un faux en écritures de commerce ou en écritures privées par insertion après coup ou addition dans un acte d'une disposition, d'une déclaration ou d'un fait que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, en fabriquant une lettre et en insérant,

(1) Voy. Pand. B., v° *Faux en écrit.*, n°s 248 et s.
(2) Voy. Pand. B., v° *Faux en écrit.*, n°s 20 et s.

dans son registre de copies de lettres, sur la partie d'un folio laissé en blanc, postérieurement à la date qu'elle porte, la copie d'une lettre prétendûment datée du 15 août 1895, et adressée au sieur V..., laquelle lettre contient résiliation d'un marché de charbons et est libellée etc. ;

B) A Gand, depuis moins de 3 ans, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, au cours d'une instance engagée devant la Cour d'appel entre lui, M..., et le sieur V..., fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse prémentionnée ;

Attendu que les trois éléments du faux en écriture sont : l'altération de la vérité dans un écrit, l'intention frauduleuse et la possibilité du préjudice ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites par M. Swarts, professeur à l'Université de Gand, expert commis, que la lettre prédite a été insérée au registre des copies de lettres de M..., cahier 85, folio 377, non pas le 15 août 1895, mais postérieurement à cette date ;

Attendu que vainement M... objecte qu'il n'était pas commerçant et n'était pas tenu, comme tel, de copier dans un registre les lettres qu'il envoyait ; que dès lors son registre ne pouvait pas être admis pour faire preuve, en vertu de l'art. 20 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Attendu que M... conclut de là qu'en supposant établie une altération dans son copie-lettres, celle-ci ne portait pas sur une déclaration ou sur un fait que ce registre avait pour objet de constater et ne pouvait par conséquent occasionner aucun préjudice à autrui ;

Mais attendu qu'il n'échet pas de rechercher si M... était ou non commerçant dans le sens de l'art. 1er de la loi de 1872 prédite ;

Attendu, en effet, que la contestation soumise à la Cour d'appel était relative à un engagement commercial dans le chef des deux parties ; que les engagements commerciaux peuvent être constatés par témoins et même par simples présomptions ;

Attendu que M... a falsifié le registre de copies de lettres dont s'agit pour se procurer un acte propre à établir en justice, par voie de présomptions, la réception par V... de la prétendue lettre du 15 août 1895 ;

Attendu que dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, les registres et papiers domestiques eux-mêmes peuvent être invoqués par celui qui les a écrits ; que, dans cette éventualité, l'altération de ces registres et papiers prend le caractère de faux si elle a eu lieu en vue d'une production en justice préjudiciable à autrui et si cette production a été réellement effectuée ;

Attendu qu'à la vérité l'écriture ne constitue pas alors un titre proprement dit, mais qu'il suffit, pour que la criminalité existe, que la déclaration altérée soit de nature à constater, c'est-à-dire à établir, dans une mesure quelconque, un droit ou un lien juridique dont la preuve doit être rapportée contre un tiers ;

Attendu qu'à tort également, M... soutient que le marché conclu entre V... et lui les 30 mars-3 avril 1895 a été effectivement résilié ;

Attendu qu'il est incontestable que la falsification ne constitue pas un faux lorsqu'elle n'a pour objet que de créer la preuve d'une situation juridique réellement existante ;

Mais attendu que les documents de la cause et la correspondance des parties concourent pour démontrer que le marché prédit a continué à subsister ; que la résiliation vantée ne saurait être admise alors que M... ne peut fournir aucune indication précise au sujet du nouveau contrat ;

Attendu enfin... *(sans intérêt)* ;

Par ces motifs, le Tribunal,

Vu les art., etc. ;

Condamne, etc.

Comm. Anvers (3e ch.), 11 juin 1898.

Prés. : M. Hertogs. — Plaid. : MMes Franck c. Aug. Roost.

(Stoommeelfabriek Nicola Koechling c. Jonville frères.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ÉTENDUE DU POUVOIR DES ARBITRES.

II. DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS. — REMPLACEMENT. — DROITS RÉCIPROQUES DES PARTIES.

I. *Si la clause compromissoire a pour objet les difficultés relatives à l'exécution d'un contrat, les arbitres sont compétents pour les différends relatifs à l'inexécution du contrat* (1).

II. *En matière de marchandises à fluctuations rapides, il existe un usage en vertu duquel* : a) *quand le vendeur a clairement pris position dans le sens de la non-exécution du contrat, la résolution est censée acquise et les juges s'interdisent de ne pas la prononcer ;* b) *par voie de conséquence, l'acheteur est immédiatement fixé et se remplace dans le plus bref délai pour ne pas imposer les chances de hausse à un vendeur qui s'est mis définitivement dans l'impossibilité de profiter des avantages de la baisse* (2).

Attendu que le jugement de ce siège du 30 septembre 1897, produit en expédition enregistrée, a proclamé la naissance de la vente à la date des 22-24 août 1896 et a ordonné aux parties de s'expliquer sur la demande de nomination d'arbitres ;

Attendu qu'à cette demande les défendeurs opposent que la clause compromissoire serait nulle aux termes de la jurisprudence française et que, dans l'espèce, elle aurait été stipulée pour les difficultés relatives à l'exécution et non pour celles relatives à la non-exécution du contrat ;

Attendu que la première de ces objections est dépourvue de relevance ; que la seconde manque de fondement ; que ce qui constitue l'exécution de la convention pour une des parties constitue son inexécution pour l'autre et que c'est précisément pour trancher ces sortes de différends que les arbitres se constituent ;

Que les parties peuvent certes stipuler l'arbitrage uniquement sur la qualité de la marchandise fournie, mais que Jonville frères ne prétendent pas que tel soit le sens restreint des termes qui ont été employés en l'espèce ;

Que les défendeurs seraient donc obligés de désigner des arbitres, mais qu'en vertu d'accords avenus en cours d'instance, le tribunal peut, dans cette hypothèse, statuer en premier ressort en lieu et place des arbitres ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si, abstraction faite des accords prédits, le tribunal aurait eu compétence directe pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formulée par les demandeurs ;

Attendu que la demande qui aurait dû être soumise aux arbitres et qui est soumise au tribunal est la demande principale formulée par l'exploit du 9 octobre 1897 et tendant à 3,000 francs de dommages-intérêts pour inexécution de la vente verbale des 22-24 août 1896 ;

Attendu que les défendeurs soutiennent erronément que la demanderesse devrait être déboutée de sa demande parce qu'elle aurait refusé des échantillons-types qu'elle aurait eu l'obligation d'accepter et dont la conformité aux conditions du contrat pourrait être établie par expertise ;

Qu'il résulte, en effet, des dossiers que la demanderesse ayant cru pouvoir répudier certains échantillons-types proposés par les défendeurs, ceux-ci ont accepté cette répudiation et ont offert de constituer de nouveaux échantillons, mais qu'ils ont fini par rompre toute entente par le motif que la demanderesse n'avait pas donné suite à un ultimatum dont le jugement rendu entre parties le 30 septembre 1897 a rejeté l'efficacité ;

Attendu, *quant au montant des dommages-intérêts*, que les parties sont en désaccord sur la date à laquelle il faut se placer pour évaluer les différences revenant à la demanderesse ;

Que suivant celle-ci il faut allouer la différence entre le prix du contrat et le cours de la marchandise aux époques successives fixées pour la livraison (les six mois de novembre 1896) ;

Que suivant les défendeurs, au contraire, il échet d'allouer la différence entre le prix du contrat et le cours du jour où la demanderesse a été formellement prévenue de ce que les défendeurs n'entendaient pas livrer parce qu'ils ne se considéraient pas comme vendeurs ;

Attendu, *sur ce*, que l'allocation de dommages-intérêts a pour but de fournir au créancier l'équivalent de ce que lui aurait fourni l'exécution de l'obligation ou ce qui lui aurait permis d'obtenir cet équivalent ;

Que dès le moment où la demanderesse a su, sans hésitation possible, que les défendeurs ne se considéraient pas comme vendeurs, elle a pu acquérir, en payant le cours du jour, tous les avantages qu'elle avait stipulés à leur égard ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Arbitrage, etc.*, n°s 272 et s.
(2) Voy. Civ. Hasselt, 16 nov. 1887, Pand. pér., 1888, n° 381 ; — Civ. Audenarde, 8 juin 1889, Id., 1890, n° 180 ; — Brux., 30 avril 1890, J. T., p. 659 ; Pand. pér., n° 1104 ; — Civ. Termonde, 25 juill. 1891, Id., n° 1330 ; — Comm. Ostende, 14 avril 1892, Id., n° 1343 ; — Comm. Gand, 2 nov. 1892, Id., 1893, n° 444 ; — Comm. Brux., 31 mai 1893, J. T., p. 936 ; Pand. pér., n° 1227.

Que c'est donc l'écart entre le prix du contrat et le cours de ce moment qu'il échet d'allouer ;

Qu'il espérait qu'au sens de l'art. 1184, C. civ., les conventions ne se résolvent pas par la volonté ou les déclarations unilatérales d'une des parties, qu'en droi strict les dénégations et déclarations des défendeurs ne s'opposaient pas à ce que le juge, n'admettant pas la résolution comme encourue, vint ultérieurement à autoriser l'exécution du contrat au profit des défendeurs et que cette éventualité pourrait détourner la demanderesse de toute mesure quelconque aussi longtemps que le contrat n'était pas résolu en justice ;

Mais il échet d'observer que ces principes de droit pur ne justifient pas plus la thèse de la demanderesse que celle des défendeurs, puisque la date de livraison venant à échoir, la déclaration de résolution en justice et, partant, la fixation de l'acheteur quant à sa situation exigent nécessairement un certain délai ;

Que la vérité est que les nécessités du commerce en matière de marchandises à fluctuations rapides ne sauraient s'accorder de l'obligation de demander la résolution en justice et de la faculté du juge de laisser revenir un débiteur sur une attitude catégoriquement prise ;

Qu'il existe en cette matière un véritable usage en vertu duquel : *a)* quand le vendeur a clairement pris position dans le sens de la non-exécution du contrat, la résolution est censée acquise et les juges s'interdisent de ne pas la prononcer ; *b)* par voie de conséquence, l'acheteur est immédiatement fixé et se remplace dans le plus bref délai pour ne pas imposer les chances de hausse à un vendeur qui s'est mis définitivement dans l'impossibilité de profiter des avantages de la baisse ;

Qu'on soutient vainement que l'acheteur qui se trouve devant une attitude non justifiée du vendeur, a la faculté et non l'obligation de se remplacer, qu'il peut attendre l'échéance et poursuivre alors, soit la résolution, soit l'exécution du contrat ; qu'il n'incombe pas au créancier qui n'a commis aucune faute de prémunir le débiteur contre les conséquences de la sienne ;

Que ces affirmations se basent sur la théorie du Code civil en matière de dommages-intérêts ; mais qu'en vertu d'un des principes fondamentaux en cette matière, le débiteur ne doit réparer que ce qui est une suite immédiate et prévue de son inexécution ; dans l'appréciation de ce qui constitue *une suite* immédiate et prévue de l'inexécution, il faut se mettre au point de vue d'un créancier prudent et bon père de famille. Or, ne serait pas un créancier prudent et bon père de famille le commerçant acheteur de farines qui, prévenu *catégoriquement* de ce qu'on ne livrera pas, s'abstiendrait pendant le mois de procéder à des mesures de remplacement ;

Attendu que le système de la demanderesse (date de l'échéance) n'est pas conforme à ses propres prémisses ; que si le créancier ne devait rien faire pour limiter le dommage, l'on ne voit pas pourquoi l'on s'arrêterait *ne varietur* à l'époque fixée pour la livraison ; qu'en effet, après cette époque, l'obligation du vendeur continue à subsister intégralement et si, après cette époque, la hausse persiste, la perte de bénéfice subie par l'acheteur continuera à s'aggraver, à moins qu'il n'ait acheté ailleurs ;

Attendu que les autorités doctrinales invoquées par la demanderesse ne sont guère décisives, qu'elles se placent généralement dans l'hypothèse théorique d'une non-livraison à l'échéance, suivie immédiatement de mise en demeure et de demande judiciaire ; elles n'envisagent guère ni l'hypothèse où, comme dans l'espèce, l'acheteur est fixé dès avant l'échéance, ni celle où parties laissant l'une et l'autre passer l'échéance, la demeure du vendeur avec ou sans demande en justice ne se produit qu'un certain temps après ;

Que Lyon Caen et Renault (*Traité de Droit commercial*, III, n° 109), au passage invoqué par la demanderesse, s'appuient à plusieurs reprises sur l'usage dérogeant aux principes du Code ; qu'ils vont même jusqu'à dire que l'acheteur doit, quand il ne reçoit pas livraison à l'époque voulue, se hâter de prendre un parti, autrement en gardant le silence trop longtemps, il serait présumé ne se décider pour la livraison ou la résolution que d'après les variations survenues dans les cours. En l'absence de toute solution légale, c'est aux tribunaux à apprécier si le temps écoulé est assez long pour que l'acheteur ne puisse plus réclamer la livraison ;

Que cette thèse, qui se base certainement moins sur les principes stricts du Code que sur les usages commerciaux et la commune intention présumée des parties, a précisément pour but d'éviter les conséquences auxquelles la demanderesse prétend aboutir en l'espèce, à savoir que, dégagée virtuellement de l'obligation de prendre livraison et de pâtir de la baisse, elle pourrait, plusieurs mois plus tard, exiger la livraison et profiter d'une hausse considérable ;

Attendu qu'en présence des communications échangées, on peut fixer à fin septembre l'époque à laquelle la demanderesse a été catégoriquement fixée ;

Par ces motifs, le Tribunal, **avant de faire droit, nomme en qualité d'arbitre-rapporteur**, M. A. Verryken, courtier, avenue des Arts, à Anvers, lequel fera rapport au Tribunal sur la différence existant entre le prix du contrat et le prix d'un même contrat à fin septembre 1896 ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

---

avouables ; l'extension de la durée des prêts à quinze jours au moins ; la communication aux distributeurs des pauvres des noms des indigents empruntant sur gages : telles seraient encore des réformes de détail à même peut-être de ramener les monts-de-piété actuels au seul but qu'ils pourraient encore utilement poursuivre.

Ce qu'il importera toujours néanmoins ici de ne pas perdre de vue, c'est que trop souvent créer des moyens de soulagement *légaux*, *permanents*, *nécessaires*, en vue d'une misère donnée, c'est chez les masses un appel indirect à cette misère même.

C'est pourquoi, autant que possible, laissons à l'initiative individuelle et privée, stimulée utilement peut-être, en certains cas, par quelque aide ou intervention légale, le soin de soulager les misères réelles, et souvenons-nous que la manière dont on donne importe bien plus encore que ce que l'on donne. Laissons à l'Etat d'autres et très nobles préoccupations, mais gardons pour nous la charité.

Certes, la bienfaisance légale rencontre des champions généreux et dévoués, mais qui alors, sous le couvert administratif, font de la charité privée, et cette charité-là il vaut mieux la faire sous sa firme réelle : l'amour du prochain et le dévouement fraternel. Pourquoi donc exposer cette vertu, dont personne ne reniera dans son cœur la vivifiante étincelle, pourquoi l'exposer à tomber au rang d'un de ces mille rouages administratifs qui dégagent leur travail quotidien sous la pression mécanique d'agents inconscients et stipendiés ?

Le récent rapport présenté au conseil communal, à Liége, sur la situation du mont-de-piété, accuse un mouvement d'affaires y ayant produit pour 1896 une recette totale de 88,126 francs, *qui a été entièrement absorbée par les frais d'administration*, comprenant, entre autres, l'intérêt des capitaux prêtés par les hospices et le bureau de bienfaisance.

Voilà donc 88,126 francs prélevés sur la misère des uns au profit prétendûment de l'indigence des autres et mangés, en fin de compte, par les rouages de l'institution qui les produit... N'est-ce pas, pour une part tout au moins, la condamnation de celle-ci ? Et la conclusion qui s'impose à la question que nous nous sommes posée au début de ces considérations, ce sera la suppression des monts-de-piété, tout au moins dans leur organisation actuelle.

Après dix siècles d'existence qui les ont rendus méconnaissables, au sein de nos transformations sociales, à s'en rapporter à leur origine, leur disparition aujourd'hui ne ferait guère qu'enlever à l'inconduite une ressource légale et donner à l'imprévoyance un salutaire avertissement : l'honnête indigent, soustrait aux dangereux appas d'un secours trompeur, trouvera dans la charité privée ou dans tant d'œuvres de solidarité chrétienne qui aujourd'hui à l'envi lui tendent la main, une assistance plus efficace, que sa conduite et sa probité, voire même son retour sincère sur des erreurs passées, ne peuvent manquer de lui assurer.

Félix Bovy,
Docteur en sciences politiques et administratives, Juge d'instruction.

1109

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. civ.), 22 avril 1898.

Prés. : M. Quesnay de Beaurepaire. — Avoc. gén. : M. Desjardins. Concl. conf. —Plaid. : MMes Brugnon et Davin.

DROIT DISCIPLINAIRE ET DROIT CIVIL. — AVOCAT. — PACTE « DE QUOTA LITIS ». — CONVENTION NULLE.

Le pacte de quota litis *est interdit aux avocats par les usages du Barreau; c'est à bon droit qu'un arrêt se fonde sur ce principe pour déclarer nul, à l'égard de toutes les parties contractantes et devant quelque juridiction que le procès soit plaidé, un traité de cette nature conclu avec un avocat.*

Cette nullité rend ce dernier sans intérêt, et, par conséquent, non recevable à critiquer en justice la composition de la masse héréditaire dont le traité litigieux lui attribuait éventuellement une certaine part (1).

Un pourvoi ayant été formé contre un arrêt de la Cour de Rennes rendu, le 4 juillet 1895, entre Mlle X.., et les consorts Z..., la Cour de cassation, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Dareste, les plaidoiries de MMes Brugnon et Devin, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins, a statué en ces termes :

Statuant contradictoirement à l'égard de Bernheim, des consorts Bloch, des époux Hauser et Gerst, et par défaut à l'égard de tous les autres défendeurs ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a prononcé contre X... aucune peine disciplinaire; qu'il s'est borné à déclarer la nullité du pacte *de quota litis* intervenu entre X... et ses clients; qu'en statuant ainsi, il n'a violé ni les règles de la compétence, ni aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le pacte *de quota litis* est interdit aux avocats par les usages du Barreau, maintenus en vigueur par l'art. 45 de l'ordonnance de 1822; qu'en se fondant sur ce principe pour déclarer nul le traité de 1876, à l'égard de toutes les parties contractantes et devant quelque juridiction que le procès soit plaidé,

(1) Conf. Pand. B., v° *Avoc. près les cours d'app.*, n° 580 et s.

1110

l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions visées par le pourvoi et a fait une juste application des art. 6, 1131 et 1133 du Code civil ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que du moment où le pacte *de quota litis* est déclaré nul, X... est sans intérêt à demander que les consorts Jacquenot soient autorisés à prélever sur tou ou partie de la masse une somme égale aux valeurs dont l'héritier de la ligne maternelle avait indûment joui ; que, dès lors, le moyen présenté de ce chef par X... est non recevable ;

Par ces motifs, la Cour, **rejette**.

Observations. — Le pacte *de quota litis* par lequel l'avocat s'associe au gain du procès de son client en stipulant qu'une partie du profit qui en résultera lui sera attribuée comme honoraires est non seulement proscrit par les règles disciplinaires des barreaux, mais il est en outre contraire aux dispositions des articles 1597 et 1133 du Code civil. — Cresson (*usages et règles de la profession d'avocat*, t. Ier, p. 334); Mollot, (*Règles sur la profession d'avocat*, t. Ier, p. 123); C. de Nancy, 1er juin 1840 (Dalloz 1840, 2, 169); C. de Douai, 18 mars 1843 (Sirey 1843, 2, 411); C. d'Aix, 20 avril 1886 (*Rec. d'Aix* 1888, p. 182).

(*Gaz. des Trib.*)

LA MISSION DE L'AVOCAT

appréciée par un magistrat.

M. l'Avocat général Bulot a terminé l'excellente et très littéraire mercuriale qu'il a prononcée lundi dernier à la séance solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Paris sur *l'Eloquence judiciaire de nos jours*, par cette allocution aux membres du Barreau :

« Messieurs les avocats,

De tout temps la plus étroite union n'a cessé d'exister entre vous et nous; aux débuts mêmes de l'organisation du ministère public, ses membres ont été choisis dans les rangs du Barreau, et c'est à votre école, j'en garde le précieux souvenir personnel, qu'ils font encore leurs premières armes. Ainsi s'expliquent l'estime et la déférence que nous sommes heureux de vous témoigner.

Guillaume du Vair, premier président du Parlement de Provence, n'hésitait pas à proclamer, dans une de ses mercuriales, la prééminence de l'état d'avocat sur

1111

toutes les professions, y compris la Magistrature (1); je souscris volontiers pour ma part aux idées de Guillaume du Vair, et la fréquentation du Barreau de Paris ne peut que fortifier l'estime en laquelle il tenait votre Ordre.

En vain le veut-on attaquer, il se défend de lui-même par le respect de ses traditions et de sa discipline, dans lesquelles vous puisez le fondement de votre indépendance. Dans l'exercice parfois difficile de vos fonctions, indifférents aux passions publiques, sourds aux bruits de la rue, soutenus par la fraternelle solidarité de vos confrères et encouragés par les magistrats mêmes auxquels vous disputez un accusé, vous prenez la défense de celui-ci, quelles que soient les préventions qui se dressent contre lui, avec courage et générosité. L'un des vôtres, qui fut aussi procureur général et nous appartient à ce titre, proclamait en termes passionnés et véhéments ce précieux privilège de votre profession, permettez-moi de vous les rappeler :

« Oui, c'est une noble chose pour un avocat, c'est un beau droit pour lui, que de s'emparer d'une affaire contre l'opinion publique égarée, de défendre un malheureux poussé vers l'échafaud par d'aveugles préventions, de se raidir contre les hommes qui jugent sans savoir, prononcent sans connaître, qui vous entourent de leur défiance et de leur défaveur parce qu'ils ne savent rien de la défense et s'empressent de juger sur l'accusation.

» Oui, c'est une noble et sainte mission que la nôtre, quand un homme est innocent, quand il est abandonné par les siens, renié par ses amis, maudit par tout le monde, de se placer près de lui et de le défendre comme le prêtre qui s'attache au patient et qui, à travers les clameurs du peuple, l'accompagne jusque sur l'échafaud et le renvoie absous devant Dieu. Eh bien! moi je m'attache à cet homme innocent, au milieu des préventions et des murmures, j'élève la voix pour lui et je le renvoie absous devant les hommes (2). »

Vous conservez avec un soin jaloux cette fière indépendance et vous avez grandement raison ; car elle est

(1) N'est-ce pas une maxime fort certaine et fort constante que celui qui possède une chose de son droit et par soi y a bien plus grande part que les autres qui ne l'ont que par communication d'autrui? Et qui ne sait que l'autorité qu'ont les juges en l'exercice de la justice n'est qu'un ruisseau de celle du prince, dérivé en eux par sa grâce? que la lueur de leur dignité ne subsiste que par réflexion de la sienne? Au contraire, l'autorité et la dignité d'un bon avocat, procédant de sa propre vertu, ne dépend que de lui-même. Car quand ses laborieuses études la lui ont une fois acquise, elle lui appartient incommutablement, sans que personne lui en puisse rien diminuer.

(2) Chaix d'Est-Ange, plaidoirie pour La Roncière.

1112

votre meilleure défense contre les attaques imméritées dont votre Ordre est l'objet, et vous savez qu'elle n'est point faite pour déplaire aux magistrats qui en sont les témoins. »

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'affiche, dont voici le texte, a été apposée hier au vestiaire des avocats et à la Bibliothèque du Barreau :

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

FÊTE CONFRATERNELLE

DE RENTRÉE

LE SAMEDI 29 OCTOBRE 1898

à 9 heures du soir, à la

MAISON D'ART

56, Avenue de la Toison d'Or

RAOUT

PROGRAMME

I. Partie musicale consacrée à l'audition d'œuvres d'avocats, exécutées par des confrères.

II. Partie littéraire, composée d'œuvres en vers et en prose, écrites par des avocats, dites par des confrères.

III. Partie basochienne. Épisode dramatique mêlé de chant :

CAVEANT CONSULES

composé et joué par la Compagnie dramatique du Jeune Barreau

L'admission au Raout n'aura lieu que sur présentation d'une carte personnelle, délivrée par M. PECHER, avocat, 39, rue de la Vanne, à Ixelles.

Le prix de la souscription, tous frais compris, est de 6 francs.

Des listes de souscription sont déposées au Vestiaire et à la Bibliothèque.

Nous engageons les confrères désireux d'assister à cette fête professionnelle à s'inscrire dès aujourd'hui afin que l'envoi de la carte personnelle d'admission puisse leur être fait en temps utile.

Contrairement à ce que nous avons annoncé dans notre numéro du 20 courant, il a été décidé que *tous les avocats du Barreau de Bruxelles, membres de la Conférence ou non*, seraient admis à souscrire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VII*bis* du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Le contrat de transport est d'une importance pratique indéniable, aujourd'hui surtout que les relations commerciales et le trafic par chemin de fer se sont si largement développés. Or, il n'existe actuellement en Belgique aucun traité sur la matière, à l'exception de l'ouvrage de M. Wauwermans, publié au lendemain du vote de la loi nouvelle et, par suite, forcément incomplet.

Les auteurs ont donc fait chose des plus utiles en publiant les travaux préparatoires du titre VII*bis* après les avoir mis en ordre.

Dans une introduction, qui emprunte à la personnalité de l'un d'eux, rapporteur à la Chambre et au Sénat, une autorité particulière, se trouvent exposés l'historique de la loi et les principes nouveaux consacrés par le législateur. Les questions de responsabilité du transporteur, notamment, y sont exposées avec la plus grande clarté, d'une manière succincte mais complète.

L'ouvrage est divisé en deux parties, ayant chacune leur pagination distincte : la première contient le commentaire de la loi et la seconde, les documents et discussions. Les auteurs ont suivi dans leur publication l'ordre chronologique. Documents et discussions sont précédés de sommaires détaillés permettant au lecteur de se rendre compte aisément de chacune des questions traitées.

Une table des matières très détaillée simplifie les recherches et les rend sûres et rapides.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845

59, RUE NEUVE, 59

BRUXELLES

Presse à copier . . . . . fr. 9.75
Tous les modèles jusqu'à . . » 95.00
Sur demande envoi du catalogue illustré.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES
depuis 16 francs

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . **fr. 7.50**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(17me ANNÉE. — 1897)

PAR

Léonce LIMELETTE
Conseiller à la Cour d'appel de Liége;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : **39** francs, payables **5** francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1426 BRUXELLES DIMANCHE 30 OCTOBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1899.

SOMMAIRE

QUELQUES ASPECTS DU PROGRÈS MATÉRIEL ET MORAL AU XIXe SIÈCLE. Discours prononcé par Me Léon Guinotte, Avocat à la Cour d'appel, à l'audience solennelle de rentrée du 29 octobre 1898, de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Collision de navires. Quasi-délit. I. Chargeurs distincts. Chiffres divers des dommages. Indivisibilité. Appel recevable contre tous. II. Expertise. Témoins entendus. Cas où il y a lieu d'ordonner une enquête supplémentaire.)—*Idem*, 3e ch. (I. Compétence d'appel. Action en dommages-intérêts. Pluralité des demandeurs. Intérêt distinct pour chacun. Divisibilité. Defectus summæ. II. Appel des motifs d'un jugement. Non-recevabilité.) — *Civ. Bruxelles*, référé. (Action judiciaire. Intentement au nom d'un séquestre d'immeubles litigieux. Demande en déguerpissement pour défaut de paiement de loyers. Recevabilité. Adage « nul ne plaide par procureur ». Inapplicabilité.)

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 29 octobre 1898.

QUELQUES ASPECTS
DU
PROGRÈS MATÉRIEL ET MORAL
AU XIXe SIÈCLE

Discours prononcé par Me Léon GUINOTTE
Avocat à la Cour d'appel

Mes chers Confrères, Messieurs,

Il y a soixante ans que Musset lançait ce cri de douleur :

La Terre est aussi vieille, aussi dégénérée,
Elle branle une tête aussi désespérée,
Que lorsque Jean parut sur le sable des mers,
Les jours sont revenus de Claude et de Tibère,
Tout ici comme alors est mort avec le temps,
Et Saturne est au bout du sang de ses enfants.
Mais l'espérance humaine est lasse d'être mère
Et le sein tout meurtri d'avoir tant allaité,
Elle fait son repos de sa stérilité (1).

Voici que de nos jours, la pensée de désespérance qu'exprime ces vers renait dans les esprits.

(1) *Rolla.*

Voici que brochures, volumes, harangues, s'inspirent de cette doctrine de deuil.

On entend affirmer que la civilisation recule, que l'humanité plus que jamais est loin du bonheur et ces prétendues constatations faites, la conclusion s'impose: le siècle a marché dans une voie mauvaise; la liberté et la science n'ont pas tenu leurs promesses : il nous faut de l'autorité, d'où qu'elle vienne; il nous faut de la foi, n'en fût-il plus au monde!

Ici même, Messieurs, l'an dernier, une des modalités de ce thème fut développée dans un discours remarquable qui se résume dans cette phrase : « Notre bilan moral accuse un déficit. »

De toutes les questions du temps présent, il n'en existe pas de plus passionnante, aussi n'ai-je pu résister au désir de contribuer à l'instruction de ce procès.

Assurément, l'étude intégrale du problème dépasserait de beaucoup le cadre de ce discours et la mesure de mes forces; j'examinerai donc simplement si, à de certains points de vue, notre temps n'est pas en progrès, si, pour reprendre une comparaison heureuse des contempteurs de l'époque, notre siècle ne peut porter à l'actif de son bilan quelques postes d'une importance telle qu'il soit bien difficile de croire que la balance se solde en perte.

J'espère, Messieurs, ne heurter dans cet examen les convictions de personne; je n'hésiterai pas, toutefois, à exprimer complètement ma pensée : je sais que je parle de la tribune la plus libre et devant l'auditoire le plus tolérant.

« Toute métaphysique à part, » disait About (1), « le premier objectif du progrès, c'est que la vie atteigne » *en quantité et en qualité* les dernières limites du » possible. »

La formule prête à discussion dans son application, mais sera en elle-même admise par tous, sauf peut-être par les adeptes du Nirvana boudhique ou les disciples de Hartmann.

Je l'adopte donc, et considérant sa condition initiale de réalisation, c'est au progrès Matériel, Messieurs, que je donnerai la première place.

Il y aura droit dans nos préoccupations jusqu'au jour où les conditions de la vie seront largement assurées à tous les hommes!

D'ailleurs, il paraît difficile de nier que le progrès matériel soit la condition nécessaire du progrès moral, car seul un bien-être suffisant, inséparable du bien faire, assure à l'homme « l'indépendance maté- » rielle sans laquelle, au sein d'une société civilisée, » sont compromises l'indépendance morale et la liberté » de l'individu (2) ».

Demandons-nous donc tout d'abord, si les conditions d'existence de la masse, des classes laborieuses, sont moins rudes qu'elles ne l'étaient dans les temps précédents.

La réponse, si nous prenons notre point de comparaison au siècle dernier, n'est pas douteuse.

Des travaux de statistique récents nous montrent clairement que, malgré les institutions corporatives, soi-disant tutélaires que d'aucuns regrettent, le sort des ouvriers et des paysans au XVIIIe siècle était incomparablement plus dur qu'il ne l'est aujourd'hui.

Pour le prouver, voici quelques chiffres qui sont établis en tenant compte de la valeur relative de l'argent aux époques envisagées.

Sous le ministère Fleury, en 1700, un travailleur rural gagne fr. 1.28 par jour.

Au moment de la Révolution française, un maçon gagne fr. 2.30 par jour.

Les salaires des autres ouvriers de métier sont proportionnellement aussi bas : leur moyenne est de fr. 2.20 contre fr. 3.55 qu'elle est aujourd'hui.

(1) ABOUT, *Le Progrès.*

(2) FOUILLÉE, R. D. M., *L'individualisme en Angleterre*, p. 527.

Quant aux manœuvres, leur journée de travail, en comparant les mêmes époques, a passé de fr. 1.64 par jour à fr. 2.50, ce qui, étant donnée l'augmentation du nombre de jours ouvrables, donne, sur le salaire annuel, un gain net de 82 p. c. (1).

Des salaires numériquement aussi faibles correspondent déjà, il est facile de se l'imaginer, à bien des privations et à bien des souffrances, mais là n'est pas la seule ni même la principale cause de la profonde détresse du peuple aux époques qui nous occupent.

En effet, ces salaires si inférieurs déjà comme chiffre, comme numéraire, à ceux d'aujourd'hui, paraissent plus médiocres encore si l'on considère leur pouvoir d'achat, si l'on se demande ce qu'ils pouvaient donner, appliqués aux choses indispensables à la vie.

En cette matière, la question du prix du pain domine toutes les autres, alors surtout qu'on envisage un temps où la pomme de terre n'avait pas encore pris rang dans l'alimentation normale. Le pain, en effet, composait alors la presque totalité de l'alimentation de l'ouvrier. Aujourd'hui encore, on estime qu'en France il intervient pour 4 à 9 dixièmes, suivant le degré d'aisance, dans la nourriture quotidienne.

Or, sous l'ancien régime, le pain, fût-ce le pain de seigle, était un objet de luxe (2).

Il n'y avait pas, en Europe, sous Louis XV, deux millions d'hommes mangeant du pain blanc. Quant au peuple, il mangeait en temps ordinaire, un pain dont on ne séparait pas le gros son; aux époques de disette, on supprimait complètement le blutage, on faisait même du pain sans farine, on se rabattait sur l'orge, le son, la bouillie de millet!

Si l'on s'en tient au prix moyen des céréales, on constate, avec M. d'Avenel, que, de nos jours, en France, malgré la hausse artificielle due au protectionnisme, le salaire d'un manœuvre représente 21 litres de seigle et 12 litres de blé pour 5 litres de blé et 7 litres de seigle qu'il représentait à la fin du XVIIIe siècle.

Suivant TAINE (3), le travail exécuté par l'ouvrier rural pouvait lui procurer, à cette époque, en un an 959 litres de blé, alors qu'il en représente aujourd'hui 1,851.

Mais le mal n'était pas tant dans le prix moyen des céréales que dans les variations extrêmes qui, d'une année à l'autre, résultaient des bonnes ou des mauvaises récoltes. Une récolte insuffisante, accident que les méthodes agronomiques défectueuses rendaient fréquent, causait dans la région frappée un mal que rien ne venait combattre, car les difficultés de transport, les mesures protectionnistes (4) que prenaient les autorités locales, empêchaient l'abondance régnant dans une contrée de remédier à la disette dont souffrait une contrée voisine. Aussi voit-on le prix du blé varier d'année à année ou de ville à ville, du simple au triple, sous Louis XV, et sous Louis XVI, du simple au double.

Les conséquences de ces variations étaient terribles pour les classes inférieures, car la consommation d'une famille ouvrière étant à peu près constante, l'ouvrier souffrait de la hausse bien plus qu'il ne pouvait profiter de la baisse.

(1) Voir, sur ce qui précède, vicomte D'AVENEL, *Paysans et ouvriers depuis sept siècles*, et les auteurs qu'il cite.

(2) GASPARIN, *Le bon vieux temps.*

(3) TAINE, *Ancien régime*, p. 444.

(4) Ces mesures étaient conçues à l'inverse d'aujourd'hui. Les autorités, craignant toujours de manquer de blé dans un temps plus ou moins proche, réglementaient la vente et interdisaient l'exportation. Mme de Sévigné écrivait de Bourgogne à sa fille: « Tout crève ici de blé et je n'ai pas un sol. J'en ai 20,000 boisseaux à vendre. Je crie famine sur un tas de blé ».

Aussi les famines se succédaient-elles, ravageant les provinces comme le ferait la plus effroyable épidémie.

On meurt par troupeau, nous dit TAINE, qui estime à six millions le nombre d'habitants enlevés à la France en 1715 par la misère et par la faim!

A peine est-il besoin de rechercher la valeur relative des autres éléments de subsistance. Le coût du pain était tel que la portion du salaire afférente à la nourriture était presque exclusivement appliquée à son achat : à l'aide de quelles ressources l'homme du peuple se serait-il procuré autre chose?

La viande était d'ailleurs, relativement à sa qualité, de prix élevé et assez rare pour que l'on sache des villes où la municipalité se voyait ou se croyait obligée de régler minutieusement la quantité de gigots à laquelle les familles bourgeoises pouvaient prétendre.

Peut-être craindra-t-on que les auteurs des travaux statistiques, qui forment la base des constatations précédentes, aient pu errer dans des recherches difficiles qui nécessairement ne sont pas exemptes de tâtonnements.

Peut-être aussi se demandera-t-on à quelle situation réelle correspondent ces chiffres; de quel degré de misère ils sont représentatifs.

Que l'on recoure alors aux témoignages des contemporains.

On verra les Etats provinciaux déclarer, à de certaines époques, que les paysans sont contraints de paître l'herbe et de ramasser dans les ruisseaux des boucheries du son mêlé de sang!

On relira le passage où La Bruyère dépeint les paysans de son temps : « ces animaux farouches, mâles » et femelles, répandus dans les campagnes, noirs, » livides et tout brûlés du soleil, attachés à la terre » qu'ils fouillent et remuent avec une opiniâtreté invin- » cible. »

On entendra les témoignages de St-Simon, de Massillon, de d'Argenson, du duc d'Orléans, témoignages dont Taine, dans le premier volume des origines de la France contemporaine, a formé un dossier accablant.

Et si on jette ensuite les yeux autour de soi, on acquerra cette conviction que, depuis cent ans, la situation matérielle du peuple s'est améliorée dans des proportions extraordinaires.

Cette amélioration a-t-elle été brusquement acquise et les choses sont-elles ensuite restées stationnaires?

Ou bien, le progrès a-t-il été graduel et persévérant?

Pour répondre à cette question, reportons-nous non plus à cent ans, mais à cinquante ans en arrière, et comparons la situation de l'ouvrier d'aujourd'hui avec celle de l'ouvrier d'alors.

L'enquête officielle sur les budgets ouvriers faite par Ducpétiaux en 1846 et les recherches analogues faites en 1892, par M. Julin (1), nous fournissent, pour la Belgique, les éléments de cette comparaison.

Nous sommes en face de données précises, de chiffres dûment contrôlés, et nous enregistrons cette constatation que la moyenne des salaires a augmenté de 50 % environ dans les différents corps de métier. A très peu de chose près, la poussée est uniforme pour chaque catégorie de salariés.

Nous enregistrons simultanément une baisse considérable dans le prix des objets de première nécessité.

Le coût du froment a diminué de	36	p. c.
celui du seigle de	31	»
celui du café de	33	»
celui du sucre de	35	»

(1) DUCPÉTIAUX, *Enquête sur la condition des classes ouvrières*, (1843-1846); — DUCPÉTIAUX, *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique*; — ARMAND JULIN, *Salaires et budgets ouvriers en Belgique.*

Même mouvement de baisse, plus accentué encore en ce qui concerne le vêtement.

En résumé, dit M. Julin, si nous représentons par 100 le pouvoir d'achat du salaire d'un ouvrier de Bruxelles en 1846, il s'élève en 1886 à 125.12 et, en 1891, à 142.56.

En Angleterre, une étude de même nature a été faite en 1880 par M. Robert Giffen, président de la *Statistical Society*, et elle a abouti à des résultats tout à fait analogues.

Donc l'évolution, qui depuis l'apparition de l'humanité sur la terre, atténue progressivement ses misères et ses souffrances, s'est, dans les temps modernes, accélérée dans des proportions inconnues jusque-là.

Et quelle est la cause principale de cette bienfaisante accélération ?

C'est presque un truisme que de répondre : la Science.

C'est la Science qui a permis au XIXe siècle de nourrir plus de bouches et de les nourrir mieux, c'est aussi la Science qui lui permet d'employer et de mieux rémunérer plus de bras.

C'est par Elle, en effet, que l'homme a obtenu de la nature avec moins d'efforts, plus de fruits.

C'est Elle qui, secondant l'homme dans ce qu'About appelait sa « lutte contre le néant », ou plus exactement dans sa lutte contre la matière inutilisée, a assuré son triomphe, et lui a permis de créer, avec une profusion nouvelle, les choses nécessaires à la vie.

En d'autres termes, c'est la Science qui a provoqué cette production formidable, source et origine de toutes les améliorations que nous avons signalées.

Les biens de toute sorte sont devenus plus abondants; la valeur du travail de l'homme par rapport à ces biens a nécessairement suivi une marche ascendante proportionnelle : de là l'échelle montante des salaires en même temps que l'échelle descendante des prix.

Mais cet élément primordial des progrès modernes n'eût point donné de si beaux résultats s'il n'avait été secondé par un autre facteur, d'ordre politique celui-ci : la Liberté.

En même temps que la Science mettait à la disposition de l'homme ses puissants moyens d'action, la Liberté, récemment conquise, lui inspirait l'énergie nécessaire pour les mettre en œuvre.

L'Individualisme, issu de la Révolution française, débarrassait l'homme des entraves innombrables qui le paralysaient, lui assurait la jouissance exclusive du produit de ses efforts, renouvelait en lui le goût de l'Action et, par là, contribuait puissamment aussi à cet immense bienfait de l'augmentation de la production.

Certes, l'évolution industrielle ne s'est pas accomplie sans quelques déplacements économiques qui, momentanément, ont nui à certaines catégories de producteurs ou de propriétaires.

Cela explique, sans les excuser d'ailleurs, les malédictions lancées parfois contre la marche de l'industrie.

Mais ces accidents, quelque graves que puissent être certains d'entre eux considérés en eux-mêmes, s'atténuent et disparaissent devant la grandeur du but poursuivi et de l'œuvre réalisée.

Hugo a dit « que la Création est une grande roue qui ne peut se mouvoir sans écraser quelqu'un (1) ».

Ce n'est pas une raison pour la maudire.

La Science et la Liberté ont, en un siècle, doublé le bien-être général ; grâce à ces bienfaitrices, la somme des souffrances humaines, dans l'ordre matériel, va décroissant rapidement : cela suffit déjà pour qu'un acte de foi et d'espérance en elles éclose dans nos âmes.

Mais on va nous dire : le progrès que vous saluez est exclusivement matériel, vous ne l'avez acquis qu'au prix de déchéances morales qui sont le fruit mauvais de la diffusion de la Science, du règne de la Liberté.

La Science a détruit la morale parce qu'elle a amené la perte de la foi.

L'Individualisme a achevé cette œuvre néfaste, en mettant au cœur de chacun le désir d'un rang social plus élevé et en surexcitant ainsi tous les mauvais instincts.

Que la Science détruise la morale, comment le concevoir? Écartant résolument tout problème religieux et métaphysique, il nous est permis de dire, nous tenant à une simple vérité d'observation, que tout homme, quelle que soit sa confession religieuse ou sa croyance philosophique, est un être conscient, ayant en lui le sentiment du devoir, ou si l'on veut, une force obscure qui le pousse à s'incliner devant ce qu'il reconnait comme la loi du bien et du mal.

C'est l'Impératif catégorique de Kant.

C'est, dit Cicéron, la loi commune à tous les hommes qui commande la vérité et défend l'injustice.

Cette *tendance intérieure*, qui est un attribut de l'homme, comme la pensée, on n'accusera pas la Science de la détruire : elle y serait impuissante; autant affirmer qu'elle pourrait supprimer le rire, cet étrange privilège de la personnalité humaine.

Mais ce sentiment obscur, pour aboutir à la Morale, doit être complété par la connaissance aussi parfaite que possible de la loi du bien et du mal, c'est-à-dire par une opération de la raison.

Est-ce ici que s'exercerait la mauvaise influence de la Science? Troublerait-elle notre notion du bien et du mal? Pour le soutenir, il faudrait admettre que cette notion fût en opposition avec les lois du développement individuel de l'homme, et avec celles du développement de la société humaine, lois que la Science, dans sa plus haute acception, s'applique à déterminer.

(1) *Contemplations*. Stances à Villequier.

Comment ne pas penser, au contraire, que si la Science parvient, par l'observation et la logique, à déterminer ces lois avec exactitude, la Morale y puisera son fondement le plus solide, l'observance des préceptes ainsi dégagés devant s'imposer avec une force irrésistible au sentiment du devoir.

Les efforts tentés soit pour donner à la morale une base scientifique, soit pour établir entre elle et la science des liens indestructibles ont abouti à des œuvres puissantes.

Dans cet ordre d'idées, citons la doctrine qui, de l'observation des lois biologiques suivant lesquelles se développent tous les êtres vivants, a déduit ce principe que les individus dans l'espèce comme les cellules dans le corps, ne peuvent atteindre leur plein développement que parallèlement à celui de l'organisme dont ils relèvent ;

Qui, appliquant ce précepte à la société humaine, nous enseigne que si le libre exercice des activités personnelles est la condition essentielle du progrès, celui-ci ne peut se réaliser que par l'association des forces individuelles, nous montrant que chaque homme, pour vivre davantage de sa vie propre, doit vivre davantage de la vie commune et que l'accroissement de la vie individuelle et l'accroissement de la vie sociale, loin d'être des éléments opposés, sont en réalité inséparables.

C'est la doctrine de la solidarité, telle que l'ont conçue Fouillée et Izoulet, telle que l'a précisée M. Bourgeois dans un livre récent (1-2) elle nous parait une des plus hautes conceptions de morale sociale auxquelles l'homme ait jamais atteint.

Mais, répondra-t-on, ce n'est pas cette haute culture qui est distribuée au peuple, celui-ci prend de la science assez pour perdre ses sentiments religieux, pas assez pour s'en assimiler en rien les enseignements moraux.

Dire cela, c'est critiquer, et peut-être non sans raison, la façon dont l'instruction est comprise de nos jours, mais dès lors, la question devient toute relative, l'anathème perd son caractère absolu.

Et d'autre part, Messieurs, si le peuple n'est pas pénétré par l'enseignement philosophique de la science, comment prétendre que cette même science, dont il ignore tout ce qui touche aux grands problèmes, lui ait fait perdre la foi? La contradiction est évidente.

Et l'individualisme, dont on a fait un dogme d'égoïsme féroce, qui autoriserait ses sectateurs à atteindre *per fas et nefas* la plus grande somme possible de jouissances, que valent les attaques dirigées contre lui?

L'individualisme philosophique, l'individualisme de Voltaire, de Quinet, de Michelet, celui qui enfin a pénétré nos mœurs et nos institutions, qu'est-il, sinon cette idée que la personne humaine est sacrée, inviolable, qu'elle a certains droits imprescriptib.es sur lesquels nul pouvoir ne peut empiéter ?

L'influence d'une telle conception est nécessairement salutaire.

Loin que cette doctrine contienne un appel à l'égoïsme, elle enseigne le respect d'autrui, car il serait puéril d'en réclamer l'application à soi seul et d'écarter les autres hommes des avantages qu'elle entraine. Nous y trouvons donc, sous une autre forme, le sublime précepte chrétien : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse à toi-même. »

Si quelque détraqué a pu, pour tenter de couvrir des actes de brigandage social, se réclamer d'un individualisme de fantaisie ou d'une prétendue science qui n'étaient autres qu'une compréhension inexacte de la lutte pour la vie, il serait souverainement injuste d'en rendre responsables les idées ainsi dénaturées. On ne peut davantage s'armer contre la science du crime d'un Lebiez que de celui d'un Ravaillac contre le Christianisme.

Quant au *désir d'avancer* qu'on reproche aux idées modernes d'avoir déposé dans les cœurs, n'est-ce pas tout simplement le désir du mieux, qui, à toute époque, a été le ferment du progrès ?

Si, pas à pas, l'homme est sorti de la brutalité et de l'affreux dénuement qui furent primitivement son lot, si nous jouissons aujourd'hui d'un degré élevé de civilisation, nous le devons aux efforts qu'inspirèrent à nos ancêtres les plus éloignés le constant besoin d'amélioration de leur sort.

Reprocher à la Science et à la Liberté d'avoir surexcité cette tendance en secouant la passivité et la résignation des temps passés, c'est leur reprocher d'avoir mis pleinement en valeur le meilleur agent du progrès humain.

« Mais la satisfaction des désirs n'est pas le bon-» heur, puisque chaque désir satisfait éveille un » nouvel appétit. »

Concédons-le, mais, pour s'en plaindre avec logique, il faudrait accepter de remonter le cours des âges jusqu'aux temps préhistoriques, puisque ce sont les désirs sans cesse satisfaits et sans cesse renouvelés d'innombrables générations qui nous ont menés où nous sommes.

Un maître de la littérature contemporaine a exposé en termes magnifiques cette longue série des efforts humains :

Le docteur Nozière rêve devant quelques restes d'un homme de l'âge de la pierre :

« Cet homme ne connaissait que la peur et la faim.

(1) Bourgeois, *La Solidarité ;* Izoulet, *Cité Moderne;* Fouillée, *Science sociale.*

(2) On peut critiquer les conclusions politiques de l'ouvrage du Ministre français, il est difficile de nier la beauté éthique de ses prémisses.]

» Il ressemblait à une bête. Son front était déprimé. » Les muscles de ses sourcils formaient en se contrac-» tant de hideuses rides; ses mâchoires faisaient sur » sa face une énorme saillie ; ses dents avançaient hors » de sa bouche. Voyez comme celle-ci est longue et » pointue.

» Telle fut la première humanité. Mais insensible-» ment, par de lents et magnifiques efforts, les hommes » devenus moins misérables, devinrent moins féroces : » leurs organes se modifièrent par l'usage. L'habitude « de la pensée développa le cerveau et le front s'agran-» dit. Les dents, qui ne s'exerçaient plus à déchirer la » chair crue, poussèrent moins longues dans la mâ-» choire moins forte. La face humaine prit une beauté » sublime et le sourire naquit sur les lèvres de la » femme.

» Vieil homme, dont voici la rude et farouche reli-» que, ton souvenir me remue dans le plus profond de » mon être, je te respecte et t'aime, ô mon aïeul ! » Reçois, dans l'insondable passé où tu reposes, » l'hommage de ma reconnaissance, car je sais combien » je te dois. Je sais ce que tes efforts m'ont épargné » de misères. Tu ne pensais point à l'avenir, il est » vrai, une faible lueur d'intelligence vacillait dans » ton âme obscure : tu ne pus guère songer qu'à te » nourrir et à te cacher. Tu étais homme, pourtant. » Un idéal confus te poussait vers ce qui est beau et » bon aux hommes. Tu vécus misérable ; tu ne vécus » pas en vain, et la vie que tu avais reçue si affreuse, » tu l'as transmise un peu moins mauvaise à tes » enfants. Ils travaillèrent à leur tour à la rendre meil-» leure. Tous, ils ont mis la main aux arts : l'un inventa » la meule, l'autre la roue. Ils se sont tous ingéniés et » l'effort continu de tant d'esprits à travers les âges a » produit des merveilles qui maintenant embellissent » la vie. Et, chaque fois qu'ils inventaient un art ou » fondaient une industrie, ils faisaient naître par cela » même des beautés morales et créaient des vertus. Ils » donnèrent des voiles à la femme, et les hommes » connurent le prix de la beauté (1) ! »

On m'accusera peut-être de répondre à des faits par des phrases, de vouloir renverser par des raisonnements des vérités d'observation.

Pour éviter ce reproche, examinons les faits de décadence morale auxquels on attribue un si grand poids.

« Les statistiques enregistrent une recrudescence » de l'aliénation mentale. »

Sans insister sur ce qu'elles ne paraissent pas tenir compte de l'augmentation de la population, sans insister non plus sur ce qu'on qualifie aujourd'hui d'aliénation des troubles mentaux qu'autrefois on ne reconnaissait pas pour tels, qu'il nous soit permis de faire remarquer qu'il s'agit ici d'une question d'hygiène plutôt que de morale et que sur ce terrain la science peut répondre victorieusement, ne fût-ce qu'en alléguant l'augmentation de la durée moyenne de la vie humaine. A supposer qu'à la disparition de tant de maladies affreuses ait correspondu dans une faible mesure une augmentation de la folie, le mal serait-il grand? Nos ancêtres, dit-on, ne connaissaient pas la paralysie générale, il se peut, bien que les diagnostics d'alors ne présentaient pas grande certitude et qu'un nouveau nom donné à une maladie ancienne ne soit pas chose rare : mais par contre nous ne connaissons plus ce que j'appellerai la folie épidémique, nous n'avons plus de convulsionnaires de St-Médard : c'est quelque chose.

« La consommation de l'alcool augmente plus rapi-» dement que la population. »

Mais la consommation de toutes les denrées alimentaires a cru également ! Un ouvrier qui, en 1858, consommait kilog. 15.920 de pain et 757 grammes de viande, en consomme aujourd'hui, dans le même temps, respectivement kilog. 20.770 et 1.246.

Il eût certes été préférable que l'alcool ne suivît pas ce mouvement; qu'il l'ait suivi, ce peut être l'indice d'une moralité faible, mais non pas nécessairement d'une moralité décroissante : il est permis de croire que si l'ouvrier absorbait moins de genièvre auparavant, ce n'est pas parce qu'il était plus moral ou plus religieux, mais simplement parce qu'il ne pouvait en acheter davantage.

D'ailleurs, encore une fois, les statistiques doivent-elles être admises sans aucune réserve ? Font-elles, peuvent-elles faire, malgré le soin apporté à leur confection, le départ exact entre l'alcool de consommation industrielle, dont la quantité augmente chaque jour, et l'alcool de consommation humaine ?

On peut tout au moins se le demander lorsqu'interrogeant, comme il m'a été donné de le faire, des hommes vieillis dans l'industrie et dont l'expérience porte sur trente ou quarante années, on obtient cette déclaration unanime : l'ouvrier d'aujourd'hui s'enivre beaucoup moins généralement et beaucoup moins fréquemment que celui d'autrefois. C'est là un fait d'observation qui n'est pas non plus négligeable.

L'accroissement de la criminalité est un symptôme plus grave. Mais peut-être l'activité plus grande apportée à la recherche et à la répression des infractions explique-t-elle pour partie la majoration du chiffre des délinquants.

Nous manquons d'ailleurs de point de comparaison entre l'ancien régime et le nouveau : à voir l'absence de sécurité qui y régnait jadis, il semble que s'il y avait alors moins de criminels dans les prisons, il y en avait davantage sur les grand'routes.

En tout état de cause, il reste à prouver que la diffusion de l'instruction soit sans effet utile et qu'elle ait même une influence mauvaise : comment concilier, en

(1) Anatole France, *Le livre de mon ami*, p. 109.

effet, cette allégation avec ce fait qu'en Angleterre, de 1851 à 1880, le nombre des délinquants est tombé de 54,000 à 22,000, en même temps que la population des écoles patronnées par l'Etat passait de 239,000 enfants à 2,863,000.

Comment l'instruction, bienfaisante là-bas, serait-elle nocive ici?

Il me tarde, Messieurs, d'arriver au grand reproche dirigé contre la moralité de notre siècle, celui d'avoir inauguré le règne de l'égoïsme.

Je crois, avec M. Darlu, que l'égoïsme n'est pas le mal du siècle, mais celui de tous les siècles, et je crois de plus que ce mal, comme tous les autres, va décroissant.

Notre époque a vu naître un élan de charité, de fraternité que, certes, n'ont pas connu celles qui l'ont précédée.

Si nous envisageons la charité sous sa forme directe de secours aux nécessiteux, faudra-t-il énumérer les œuvres qui, dans tous les partis, dans toutes les confessions, se sont constituées ; faudra-t-il faire la statistique des sommes chaque jour plus importantes consacrées à la bienfaisance ; faudra-t-il montrer les hommes les plus éminents, ceux dont les heures sont le plus précieuses, consacrant leur temps et leurs peines à la lutte contre la misère? Ce serait inutile, Messieurs, les exemples abondent et viennent à l'esprit sans qu'il soit besoin de porter les regards au delà de cette enceinte.

Cette généralisation et cette intensité de l'esprit charitable sont des caractéristiques de notre temps, car, si nous interrogeons sur l'état de l'esprit de charité dans les classes privilégiées de l'Ancien régime l'historien le plus documenté qui ait écrit sur cette époque, sa réponse sera précise et son jugement sans appel :

« Ils ne font pas l'Aumône (1). »

Cet esprit nouveau de charité, de solidarité humaine se montre dans toutes les manifestations de notre existence sociale.

Dans la politique : car il n'est pas un parti qui ne se donne, officiellement tout au moins, comme but *l'amélioration* de la condition des masses.

La phrase célèbre de Saint-Simon : « Toutes les institutions sociales doivent avoir pour but l'amélioration morale, intellectuelle et physique de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre, » qui semblait révolutionnaire lorsqu'elle fut écrite, nous apparaît aujourd'hui comme une vérité de sens commun, pour ne pas dire une banalité.

Dans la littérature : jamais on ne s'est autant préoccupé de la question sociale, jamais le sort des humbles n'a suscité plus d'efforts intellectuels en vue de son adoucissement.

Dans le roman même, n'avons-nous pas vu une école étrangère devoir son succès à l'immense pitié qui inspire ses œuvres ?

Si nous envisageons au contraire la littérature des deux siècles passés, mettant à part quelques lignes de Saint-Simon, une page de La Bruyère, un mot de Molière dans *Don Juan*, nous voyons que l'expression de ce sentiment de charité émue lui est absolument inconnue.

Souvent même, nous y rencontrons pour la souffrance d'autrui une indifférence cruelle qui nous étonne et nous indigne. Mme de Sévigné ne trouvait-elle pas, dans les grimaces de Bretons pendus, matière à des phrases gaies et spirituelles ?

Nos mœurs se sont adoucies, notre sensibilité affinée : les preuves en sont multiples ; prenons un exemple au hasard : songeons-nous à soumettre les aliénés aux tortures qui leur étaient infligées, sans motif compréhensible, dans des établissements tels que Bicêtre ?

Cet adoucissement des caractères, s'il est continu, ne sera pas un faible élément du progrès moral.

Ne peut-on concevoir, en effet, un développement de la sensibilité suffisant pour que le spectacle de la misère d'autrui nous soit intolérable à l'égal d'une douleur propre ; dès lors, égoïsme et altruisme seraient réconciliés, l'un comme l'autre ordonneraient la charité et la religion de la souffrance humaine, née en notre siècle, serait définitivement établie.

Sans nous égarer à la poursuite de ce rêve, rappelons, pour clore notre inventaire, que l'esprit de justice comme l'esprit de charité s'est développé et affirmé de nos jours ; et c'est encore une conquête, car aux siècles derniers, pas plus que la pitié, l'idée du droit n'empêchait l'égoïsme des forts de se donner libre carrière, ni la faiblesse des petits d'être foulée aux pieds.

C'est ainsi que, aux XVIIe et XVIIIe siècles, les seigneurs ne reculaient devant aucun moyen pour arracher aux paysans les droits de vaine pature ou d'usage qui leur avaient été concédés autrefois pour prix de leurs services (2).

C'est ainsi que dans les corporations, les maîtres faisaient avec les apprentis des contrats dont nous ne concevons plus la rigueur: ils stipulaient, par exemple, une indemnité pour le patron en cas de maladie de l'apprenti.

Le respect de la vie n'existait guère, le respect de la personne n'existait pas.

Mais l'individualisme est venu « réclamant la liberté » pour tous, n'enseignant pas l'égoïsme, mais la » justice » et, comme on l'a dit, le roi perdit le droit

(1) Taine, *Ancien régime.*

(2) Cahier de Bretigny : « Depuis vingt ans, ces malheureux ne peuvent plus avoir que le quart des bestiaux dont ils ont besoin, parceque les seigneurs puissants qui possèdent la forêt les intimident par des vexations et des procédés violents. »

de jeter ses sujets à la Bastille, le père de jeter sa fille au couvent, l'Eglise de jeter l'hérétique au bûcher (1).

Nous sommes tellement habitués aux bienfaits de la liberté que nous ne les sentons plus : il faut s'en souvenir pourtant lorsque l'on dresse le bilan des idées modernes.

Quelle doit être, Messieurs, la conclusion de cette étude ?

Ce ne sera pas celle d'un optimisme béat : loin que tout soit parfait dans ce monde, presque tout y est encore mauvais et certes un effort énergique vers le mieux s'impose à nous.

Mais aujourd'hui vaut mieux qu'hier.

Le constater, n'est-ce pas donner force et courage à ceux qui doivent lutter pour que demain soit meilleur qu'aujourd'hui ?

A qui combat, il faut l'espoir.

La conscience du chemin parcouru inspire l'énergie nécessaire pour enlever la fin de l'étape.

Et croire au progrès accompli, c'est nous détourner de ceux qui mettent l'idéal derrière nous, c'est le placer résolument dans l'avenir.

La science et la liberté, et leur résultante la démocratie, ont, dans ce siècle, donné du pain à l'homme.

Elles ont fait croître en lui les sentiments de fraternité, de solidarité. Elles ont imposé le respect de la vie humaine.

C'est pourquoi nous leur avons donné notre cœur.

C'est pourquoi nous ne le leur reprendrons pas.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 23 juillet 1898 (2).

Prés. : M. Ed. De Le Court.
Plaid. : MMes G. Leclercq c. Alex. Braun, Ch. De Smeth et Edmond Picard.

(Letzer Tyck et Cie et consorts c. De Gendt et consorts, De Gendt c. Lefebvre et Cie et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT MARITIME. — COLLISION DE NAVIRES. — QUASI-DÉLIT. — I. CHARGEURS DISTINCTS. — CHIFFRES DIVERS DES DOMMAGES. — INDIVISIBILITÉ. — APPEL RECEVABLE CONTRE TOUS. — II. EXPERTISE. — TÉMOINS ENTENDUS. — CAS OÙ IL Y A LIEU D'ORDONNER UNE ENQUÊTE SUPPLÉMENTAIRE.

I. *Une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par un quasi-délit, dans l'espèce une collision de navires due à une faute du capitaine et des bateliers, est de sa nature indivisible ; elle comporte l'appréciation d'un fait unique dans le chef de chacun des défendeurs, et ses conséquences doivent — à peine de contradiction — être juridiquement les mêmes à l'égard de tous les intéressés, quel que soit le montant du dommage individuellement subi ; à raison de cette indivisibilité, l'appel doit être déclaré recevable à l'égard de tous les chargeurs.*

II. *La Cour est en droit d'ordonner une enquête sur les faits qu'il lui semble essentiel de constater, alors même que les experts ont recueilli les déclarations des personnes qu'il s'agirait d'entendre de nouveau ; il y a lieu d'user de ce droit particulièrement quand ces déclarations sont résumées sans aucun détail circonstantiel, que les personnes dont elles émanent ne sont même pas indiquées et que les experts se bornent à affirmer qu'ils tiennent compte de la valeur de deux versions contradictoires* (3).

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 5716, 7623 et 7666 sont connexes ;

Quant à la recevabilité des appels :

Attendu que, par exploit du 22 août 1894, Lefebvre et, en tant que de besoin, Masure Dhalluin assignèrent Moreels et le capitaine Lys solidairement en paiement de 2,500 francs de dommages-intérêts, sauf à majorer la dite somme ;

Que par exploit du 11 juin 1895, ils assignèrent conjointement avec le sieur Cols, solidairement De Gendt ainsi que Letzer Tyck et Cie en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que, par exploit du 1er juin 1895, les autres chargeurs assignèrent conjointement Letzer Tyck et Cie, ainsi que De Gendt, pour se voir condamner solidairement à 21,033 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'aucune pièce de la procédure n'a réduit ces demandes, qui, toutes, excédaient le taux du premier ressort :

Que vainement on objecterait que le règlement des avaries auquel il a été procédé, le 3 mai 1895, par l'expert dispacheur Génicot aurait réduit à des sommes inférieures à 2,500 francs l'intérêt des chargeurs intimés prérappelés, puisque, d'une part, cette réduction n'a pas été consentie par ces intimés, comme le prouvent les exploits des 1er et 11 juin, postérieurs à ce règlement, et que, d'autre part, la Cour ne peut, d'après les documents de la cause, procéder à une évaluation lorsque la demande portée en justice tend au paiement d'une somme déterminée ;

Attendu que, devant le premier juge, les intimés prérappelés, pour repousser une exception de pres-

(1) Darlu, *M. Brunetière et l'Individualisme.*

(2) Voy. le jugement du 17 septembre 1895, publié J. T., 1898, p. 867.

(3) Voy. Pand. B., vis *Enquête civ.*, nos 7, 9 ; *Expert. civ.*, nos 147 et s.

cription qui leur était opposée, ont soutenu que leur action n'était pas fondée sur l'inexécution de contrats de transport, mais constituait une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par un quasi-délit imputable aux défendeurs originaires ;

Qu'en effet, au fond, l'unique question en litige est celle de savoir si la collision qui s'est produite le 29 juillet 1894 est due à une faute du capitaine Lys, des bateliers De Gendt et Moreels, ou de l'un d'eux ; que semblable question est de sa nature indivisible ; qu'elle comporte l'appréciation d'un fait unique dans le chef de chacun des défendeurs, et dont les conséquences doivent, à peine de contradiction, être juridiquement les mêmes à l'égard de tous les intéressés, quel que soit le montant du dommage individuellement subi ;

Qu'à raison de cette indivisibilité encore, l'appel doit être déclaré recevable à l'égard de tous les chargeurs ;

Au fond :

Attendu que le rapport d'expertise déposé en la cause exonère de toute responsabilité le capitaine du remorqueur *Telephoon* et ne reconnaît de fautes que dans le chef des bateliers du *Progrès* et de la *Marie Abigael*, les sieurs De Gendt et Moreels ; que, d'après lui, le sieur De Gendt aurait commis une imprudence en mouillant à l'endroit où la collision s'est produite, aurait négligé de tenir une vigie sur le pont et permis ainsi à une embardée de provoquer l'abordage, tandis que Moreels aurait pu, avec plus de vigilance, atténuer les conséquences du choc, lorsque celui-ci apparut inévitable ;

Attendu que la position du *Progrès* au mouillage est un point capital du débat, puisque sa détermination est essentielle pour apprécier si le *Progrès* était en stationnement à un endroit dangereux, soit pour lui-même, soit pour la navigation, quoiqu'il ne fût pas réglementairement interdit ; et si le *Telephoon*, remorquant une traîne de 200 mètres de longueur, n'a pas choisi une voie périlleuse lorsque, voulant doubler la jetée du Rupel, il a cru pouvoir passer entre le *Progrès* et la rive droite de l'Escaut ;

Attendu que cette position a été formellement contestée dès le début de l'expertise et dans la procédure ; que, tandis que les experts affirment que le *Progrès* était mouillé à 140 mètres du feu du Rupel et à 210 mètres du phare de la jetée, De Gendt a toujours soutenu qu'il stationnait à 100 mètres seulement du feu du Rupel et à 190 mètres de la jetée ;

Attendu que la considération principale, émise par les experts à cet égard, est qu'à son arrivée au mouillage, le *Progrès*, embossé au bâbord du remorqueur l'*Activ*, aurait dû, pour laisser passer la traîne, opérer une manœuvre qui lui a fait perdre son aire et ne lui a pas permis de s'approcher de la rive droite au delà du point qu'ils assignent à son mouillage ; mais que déjà devant le premier juge, comme devant la Cour, De Gendt a offert de prouver que le *Progrès* n'était pas à bâbord de l'*Activ*, mais en seconde ligne dans la traîne, à tribord d'un autre bateau ;

Que si ce fait, dont la preuve ne peut résulter que de témoignages, était établi, il aurait pour conséquences :

1° Que le *Progrès* a conservé une aire plus forte que ne l'ont pensé les experts ;

2° Qu'il aurait pu se rapprocher autant de la rive droite que l'a fait le beurt *Canal de Roulers*, et

3° Que la première base des appréciations des experts n'aurait pas un caractère déterminant ;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir la preuve offerte ;

Attendu que les autres considérations admises par les experts n'ont pas, quant à présent, assez de certitude pour que la Cour puisse déterminer la position exacte du *Progrès* au mouillage ;

Attendu que, devant le premier juge, comme devant la Cour, De Gendt aurait offert de prouver qu'au moment de la collision, son frère était de vigie sur le pont du *Progrès ;* que ce fait est éminemment pertinent, puisqu'il serait élisif de la faute que le rapport d'expertise impute à ce batelier, rendrait invraisemblable l'embardée du *Progrès* à laquelle les experts attribuent la collision, et tendrait à prouver que l'abordage a été causé par une mauvaise direction de la traîne ;

Attendu que l'embardée alléguée a toujours été contestée du reste par le batelier De Gendt ; que lorsque les experts ont recherché à quelle distance la traîne a passé du *Progrès*, ils se sont heurtés, comme ils le disent, à des versions contradictoires : « D'après les » uns, le *Feloupe* frôla de sa hanche tribord l'avant » tribord du *Progrès*, tandis que les autres affirment » que le *Feloupe* rangea ce bateau à l'ancre sans le » toucher, et à environ cinq mètres de sa hanche ; ces » derniers ajoutent qu'à ce moment ils virent le » *Progrès*, sans âme qui vive sur le pont, prendre une » forte embardée vers le Rupel...

» Nous tenons compte de la valeur de ces ver» sions ; »

Attendu que la Cour est incontestablement en droit d'ordonner une enquête sur les faits qu'il lui semble essentiel de constater, alors même que les experts ont recueilli les déclarations des personnes qu'il s'agirait d'entendre de nouveau ; qu'il y a lieu d'user de ce droit particulièrement quand, comme dans l'espèce, ces déclarations sont résumées sans aucun détail circonstantiel, que les personnes dont elles émanent ne sont même pas indiquées et que les experts se bornent à affirmer qu'ils tiennent compte de la valeur de deux versions contradictoires ;

Que le point litigieux est de nature à être élucidé

par enquête et que son importance capitale résulte de cette considération que l'abordage était inévitable par la seule direction imprimée à la traîne, si le *Feloupe* a passé trop près du *Progrès* pour qu'il restât encore un espace suffisant au passage de la *Marie Abigaël* et au *Niet zonder God* embossés l'un à l'autre et dont la largeur totale excédait ainsi considérablement celle du *Feloupe* lui-même ;

Attendu que les experts ont estimé que le *Feloupe* n'obstruait pas la vue du batelier Moreels ; que cette considération les a déterminés à conclure à la faute de celui-ci, mais que d'après les documents actuellement produits, il y a lieu de douter de son exactitude ; qu'elle semble en effet ne pas avoir tenu compte de l'élévation absolue du pont du *Feloupe* au-dessus du niveau du fleuve ; qu'elle est formellement contestée par le batelier de la *Marie Abigaël* ; que si elle était erronée, ce dernier n'eût pu constater l'embardée du *Progrès* alors même que celle-ci se serait produite ;

Attendu qu'avant de pouvoir statuer sur le mérite des appels interjetés, il y a donc lieu d'accueillir l'offre de preuve faite par le batelier De Gendt et d'ordonner d'office que l'enquête portera, en outre, sur les autres faits qui viennent d'être signalés et qui sont de nature à fournir en la cause des éléments précieux d'appréciation qui ne résultent point avec une précision suffisante des déclarations sommairement rapportées dans le rapport d'expertise ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général Pholien *en ses conclusions*, joignant les causes inscrites *sub numeris* 5716, 7623 et 7666, déclare les appels recevables et avant de statuer sur leur fondement, **admet les parties à prouver** par tous les moyens de droit, témoins compris, la preuve contraire étant réservée par les mêmes moyens aux autres parties, savoir :

Le batelier De Gendt, partie Gossen :

A. Que le *Progrès d'Anvers*, avant son mouillage, n'était pas embossé à bâbord de l'*Activ*, mais venait en queue de la traîne avec un autre bateau auquel il était embossé à tribord ;

B. Qu'au moment de l'abordage, le frère du batelier De Gendt était sur le pont du *Progrès*, en qualité de vigie ;

C. Qu'à ce moment, le *Progrès* était mouillé à cent mètres seulement du feu du Rupel et à 190 mètres du phare de la jetée du Rupel ;

D. Qu'au moment de la collision, le *Feloupe* frôla l'avant tribord du *Progrès* ;

Les parties de Me Duvivier :

E. Qu'au moment où le *Feloupe* passa le *Progrès d'Anvers*, ce dernier fit une forte embardée vers le Rupel ;

La partie de Me Holzemer :

F. Que la coque du *Feloupe* et son chargement obstruaient la vue du batelier Moreels et ne lui permettaient pas de voir au mouillage le *Progrès d'Anvers* lorsque la traîne arriva à l'endroit où la collision s'est produite ;

Fixe pour les enquêtes l'audience du 20 octobre 1898. Réserve les dépens.

Brux. (3e ch.), 7 févr. 1893.

(Spruyt c. Capitaine Berner et Potter Twelves et Cie et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE D'APPEL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLURALITÉ DES DEMANDEURS. — INTÉRÊT DISTINCT POUR CHACUN. — DIVISIBILITÉ. — DEFECTU SUMMÆ. — II. APPEL DES MOTIFS D'UN JUGEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Dans une action en dommages-intérêts formée par plusieurs personnes, la réparation du préjudice particulier que chacune d'elles a subi, est l'objet de sa demande et ces demandes ayant chacune un objet distinct, leur action commune en comprend en réalité plusieurs, même lorsqu'elles ne réclament pas chacune une somme distincte, mais ensemble une somme totale.*

II. *En règle générale, on ne peut appeler des motifs d'un jugement* (1).

Sur la recevabilité de l'appel vis-à-vis des chargeurs :

Attendu que dans une action en dommages-intérêts formée par plusieurs personnes, la réparation du préjudice particulier que chacune d'elles a subi est l'objet de sa demande et ces demandes ayant chacune un objet distinct, leur action commune en comprend en réalité plusieurs, même lorsqu'elles ne réclament pas chacune une somme distincte, mais ensemble une somme totale ;

Attendu que, dans le présent litige, bien que les chargeurs se soient réunis pour introduire leur action conjointement par un seul exploit ou par plusieurs exploits qui se lient, chacun agit, à la vérité, pour sauvegarder des droits et des intérêts distincts et indépendants les uns des autres, d'où il suit que pour l'appel le ressort doit se déterminer suivant l'importance de chaque demande prise isolément ;

Attendu qu'il résulte des exploits introductifs d'instance et avenirs combinés avec les conclusions d'audience que les chargeurs dont les noms suivent, réclamaient chacun une somme ne dépassant pas le taux du

(1) Voy. Gand, 25 nov. 1891, Pand. pér., 1892, n° 181 ; — Liége, 14 nov. 1891, Id., 1892, n° 204.

premier ressort, en y comprenant même les fr. 428.60 pour frais d'expertise :

1° G.-L. Servais, réclamant	fr.	303.16
2° A. Raghene »	»	269.48
3° Société des Usines de Wygmael et Thom Trapp et Sons.	»	1168.95
4° Matthys, réclamant	»	59.38
5° Jonas Lang et Cie »	»	1363.74
6° Potter Tweldes et Cie »	»	364.95

Attendu que vis-à-vis de ces six chargeurs, l'appel est donc non recevable *defectu summæ*, nonobstant l'évaluation globale de fr. 9,535.09 portée dans les actes de la procédure ; qu'ainsi l'appel ne peut être reçu que vis-à-vis du chargeur Konings Günther et Cie réclamant fr. 5,939.78 ;

Sur la recevabilité de l'appel vis-à-vis du capitaine Berner concluant pour ses intérêts propres et personnels :

Attendu que le capitaine Berner, en dehors de sa qualité de représentant de l'armement, a réclamé, à titre personnel, une somme de 541 francs pour perte de vêtements dans le sinistre litigieux ; qu'en ce qui concerne cette réclamation l'appel est encore non recevable *defectu summæ ;*

Sur la recevabilité de l'appel vis-à-vis des assureurs :

Attendu que le jugement *a quo* a rejeté l'intervention des assureurs parce qu'ils ne prouvaient pas leur intérêt ;

Attendu que nonobstant le rejet de cette intervention l'appelant soutient qu'il a devant la Cour intérêt à les faire déclarer sans qualité pour agir en justice, par la raison présentée devant le premier juge ;

Attendu qu'en règle générale on ne peut appeler des motifs d'un jugement ; que, du reste, en écartant l'intervention des assureurs à défaut d'intérêt, le jugement dont appel a fait droit aux conclusions de Spruyt dans la plus large mesure, puisque ce défaut d'intérêt peut résulter ou de l'absence d'un préjudice ou de l'absence de subrogation dans les droits des assurés, ou encore de l'absence de capacité pour soutenir leurs intérêts devant les tribunaux belges ;

Quant aux actions en garantie : (sans intérêt).

. . . . . .

Civ. Brux. (Référé), 20 mai 1898.

Siég. : M. Dequesne. — Plaid. : MMes Somerhausen c. Hirsch.

(Me Van de Wiele *q. q.* c. M. Mees et Marie Jacquemyns, épouse divorcée Claes.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION JUDICIAIRE. — INTENTEMENT AU NOM D'UN SÉQUESTRE D'IMMEUBLES LITIGIEUX. — DEMANDE EN DÉGUERPISSEMENT POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES LOYERS. — RECEVABILITÉ. — ADAGE : « NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR ». — INAPPLICABILITÉ.

Le séquestre nommé avec mission d'administrer des immeubles litigieux, percevoir les loyers, acquitter les primes d'assurance, faire procéder aux réparations incombant au propriétaire, a le droit d'agir en justice contre les locataires en défaut de paiement des loyers et ce pour tous ceux échus ; ce n'est là qu'une mesure nécessaire d'administration ; l'adage : « nul ne plaide par procureur » ne s'applique pas à l'espèce.

Le séquestre serait sans efficacité s'il ne pouvait exercer son mandat en justice (1).

Attendu que la demande tend à l'expulsion du défendeur de la maison qu'il occupe rue Cuerens, 35, à Bruxelles, pour défaut de paiement des loyers échus depuis le 1er juillet 1896 ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'il est constant que l'immeuble dont s'agit est un acquêt de la communauté Claes-Jacquemyns qui est dissoute mais non encore liquidée, d'où il suit que les loyers sont dus à la communauté, à l'indivision ; que l'intervenante, épouse divorcée du sieur Claes, a assigné son mari au principal pour voir dire que les quatre immeubles de la dite communauté lui seront attribués en totalité, avec leurs fruits et revenus depuis le jour de la séparation de biens (16 mars 1896) ; que les immeubles susdits sont donc litigieux et qu'à raison de ce fait les époux Claes étaient fondés à en remettre le dépôt à un séquestre conventionnel salarié (art. 1956, 1957 et 1959, C. civ.) ;

Attendu que par convention en date du 6 avril 1898, le demandeur a été nommé séquestre avec mission d'administrer les quatre immeubles ci-dessus ; qu'il devait notamment percevoir les loyers, acquitter les primes d'assurance, faire procéder aux réparations incombant au propriétaire ; que dès lors le séquestre avait le droit d'agir en justice contre les locataires en défaut de paiement des loyers et ce pour tous ceux échus ; que ce n'est là qu'une mesure d'administration nécessaire ;

Attendu que l'adage « nul ne plaide par procureur » ne s'applique pas à l'espèce, puisque les intéressés entre lesquels les immeubles sont litigieux ont donné mandat au séquestre d'agir pour eux, que ce séquestre serait sans efficacité s'il ne pouvait exercer son mandat en justice ;

Au fond :

Attendu que le défaut de payement est constant ;

(1) Conf. Pand. B., v° *Dépôt judic.*, n° 78.

Attendu que le montant des loyers réclamés constitue une dette liquide et exigible qui ne peut pas être compensée avec la créance prétendue du défendeur, laquelle ne repose sur aucun titre, n'est ni liquide ni exigible; que le défendeur au surplus reconnaît que la créance qu'il prétend opposer serait due par Claes personnellement;

Attendu que dans ces circonstances l'offre du défendeur de payer la moitié des loyers échus n'est point satisfactoire;

Attendu qu'en présence des faits et des éléments de la cause, il n'échet pas de faire usage de la faculté que concède l'art. 1244, C. civ.; que la dette est due depuis environ deux ans et qu'il n'est pas démontré que le défendeur soit dans une situation malheureuse;

Attendu que l'intervenante Marie Jacquemyns déclare faire siennes les conclusions du demandeur;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, vice-président, ff. de président du tribunal de première instance séant à Bruxelles en remplacement du titulaire empêché, assisté du greffier CHARLES DE VYLDER, rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Vu les art. 11 de la loi du 25 mars 1876 et 1° de la loi du 26 décembre 1871, déclarons le demandeur recevable en sa demande;

Nous déclarons compétent, **ordonnons au défendeur de délaisser et mettre à la disposition du demandeur la maison qu'il occupe et tient en location**, sise à Bruxelles, rue Cuerens, 3. Et à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification de la présente ordonnance, exécutoire par provision sans caution, disons que le premier huissier requis pourrait l'en expulser, lui, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver et mettre leurs meubles et effets sur le carreau;

Condamnons le défendeur à tous les dépens;

Lui donnons acte de ce qu'il évalue le litige à 3,000 francs.

BIBLIOGRAPHIE

916. — LE DROIT DE LA PAIX ET DE LA GUERRE. — ESSAI SUR L'ÉVOLUTION DE LA NEUTRALITÉ ET SUR LA CONSTITUTION DU PACIGÉRAT, par E. DESCAMPS, Sénateur, Professeur de droit international à l'Université de Louvain, Membre de l'Académie royale de Belgique, Correspondant de l'Institut de France. — Paris, 1898, Arthur Rousseau, édit. In-8°, 172 p.

L'auteur veut soumettre à revision la donnée de la neutralité, mettre en regard la notion négative

actuelle et la notion positive en voie de réalisation, notion positive à laquelle il donne le nom de « Pacigérat », « forme adéquate du régime de paix spéciale applicable aux relations entre les Etats grevés d'une guerre particulière et les Etats demeurés à tous égards pacifiques ».

Dans une « première partie » historique, il étudie l'évolution de la Neutralité, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, son développement, ses progrès.

Une phase nouvelle et finale peut s'ouvrir encore : celle de la transformation de la Neutralité en Pacigérat. C'est l'objet de la « deuxième partie », qui résume l'intérêt du livre. La notion de la neutralité est la base universelle des relations juridiques auxquelles donne lieu l'incidence d'une guerre particulière. Or, d'après les uns (Hautefeuille), la neutralité est indéfinissable. D'après les autres, c'est « la non-participation directe ou indirecte à la guerre » (Calvo). D'après d'autres encore, c'est « la continuation exacte de l'état pacifique » (Azuni) ou « la continuation impartiale de l'état pacifique » (Heffter). D'autres, enfin, considèrent les neutres comme *non hostes* et amis des belligérants (Rivier). En vérité, la constitution des relations auxquelles donne lieu le fait perturbateur et déterminateur de la guerre, a pour caractéristique essentielle un régime de paix réciproque entre belligérants et non-belligérants, régime qui est cependant affecté de certaines modalités non pas subversives du régime de paix, mais conséquences de ce régime appliqué au fait de l'existence d'une guerre particulière dans la société des nations. « Ces modalités ne se ramènent pas au devoir pour les peuples pacifiques de ne pas prendre part aux hostilités. Elles renferment le devoir — objectivement et logiquement antérieur — pour les belligérants de ne pas impliquer dans les hostilités les Etats pacifiques, soit en posant à leur égard des actes hostiles, soit en essayant de les transformer en coopérateurs ou auxiliaires de la guerre. » ... « Le belligérant et le neutre sont l'un et l'autre pacigérants. » ... Le « pacigérat » est donc *le régime de paix spéciale applicable aux États grevés d'une guerre particulière avec les États étrangers à cette guerre et consistant dans le respect réciproque par ces États de leur commune qualité de Puissance souveraine et pacifique*. C'est la loi de la coexistence de la guerre et de la paix. C'est la conciliation dans une synthèse supérieure de deux situations antagonistes. Elle implique que l'Etat pacifique et l'Etat belligérant subissent des tempéraments à leur situation respective et intégrale, la première conforme, la deuxième non conforme à la vie normale des nations. Le principe de ces tempéraments c'est que la loi qui domine les rapports des belligérants et des neutres, est la loi de paix appliquée aux rapports avec des États en guerre. La mesure de ces tempéraments ce n'est ni la nécessité pour les belligérants de

vaincre, ni l'interdiction générale pour les non-belligérants de renforcer les belligérants, ni l'impartialité ou la balance égale entre belligérants; c'est l'obligation pour les neutres de s'abstenir de tout *acte hostile*, c'est, en outre, l'exclusion de toute *implication* et de toute *immixtion* dans les hostilités. Les belligérants ne peuvent donc ni commettre des hostilités à l'égard des neutres, ni les compromettre dans les hostilités étrangères. De leur côté, les non-belligérants ne peuvent ni commettre des hostilités à l'égard des belligérants, ni s'immiscer dans les hostilités engagées. Voilà ce qu'implique de part et d'autre le respect de l'état de paix. A côté de lui, il y a le respect de la souveraineté propre des non-belligérants et des belligérants « d'abord en elle-même et dans son rayonnement ordinaire, puis dans l'usage libre et licite de cette souveraineté, soit pour décliner les conséquences périlleuses ou onéreuses d'une guerre étrangère, soit pour exercer le droit de guerre à l'égard de l'adversaire conformément au droit des gens, soit pour donner satisfaction dans ses rapports avec les Etats pacifiques, à la légitime tendance à subvenir, par l'exercice de ses droits sans violer ceux d'autrui, aux exigences résultant de son implication dans une guerre particulière extérieure. » S'il reste des cas où la conciliation entre les droits de la paix et les droits de la guerre est impossible, la prédominance appartiendra aux droits de la paix.

C'est cette prédominance que l'auteur défend dans une « troisième partie ».

Enfin, dans une « quatrième partie », il préconise l'organisation positive de la Paix par l'installation d'un arbitrage permanent qui achève le triomphe du droit sur la force.

Tel est l'opuscule, dans ses grandes lignes, succinctement résumées. Documenté, et écrit avec abondance et chaleur, il respire la foi. Puisse cette foi qui soulève les montagnes, assurer le triomphe de la Paix auquel l'auteur a déjà consacré tant de nobles efforts scientifiques et parlementaires.

***

Accusés de réception.

— *Dictionnaire des Droits d'enregistrement, de succession, de timbre, de transcription, d'hypothèque et de greffe*, par ALFRED SCHICKS, Avocat, Professeur à l'Université de Louvain. — 4me livr. Tome Ier, feuilles 24 à 32. — Brux.. 1898, Em. Bruylant, édit. In-8°.

— *Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Mons pendant l'exercice 1897-1898*, par M. GUSTAVE-ARTHUR RUWET, Président. — Mons, 1898, Dequesne-Masquillier et fils, impr. In-8°, 13 p.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 octobre 1898 :

— M. DENECKER, juge au tribunal de première instance séant à Bruges, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 27 octobre 1898.

— M. VAN BOCKRYCK (A.), docteur en droit et candidat notaire à Hoesselt, est nommé notaire à cette résidance, en remplacement de son père, démissionnaire.

***

Par arrêtés royaux du 23 octobre 1898 :

— M. DE BURLET (C.), candidat notaire à Perwez, est nommé notaire à cette residence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. VAN BASTELAER (F.), avocat et candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à cette résidence en remplacement de son père, démissionnaire.

— M. ROBERTI (M.), candidat notaire à Looz, est nommé notaire à la résidence de Mechelen-sur-Meuse, en remplacement de M. Hermans, décédé.

***

Par arrêtés royaux du 25 octobre 1898 :

— La démission de M. HARMIGNIE (A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

— M. DUERINCKX, (A.), candidat notaire à Saint-Nicolas, est nommé notaire à la résidence de Ruppelmonde, en remplacement de M. Kops, démissionnaire.

***

Par arrêté royal du 27 octobre 1898 :

M. GROVERMAN (R.), avocat à Gentbrugge, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ledeberg, en remplacement de M. Verniers, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VII*bis* du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Le contrat de transport est d'une importance pratique indéniable, aujourd'hui surtout que les relations commerciales et le trafic par chemin de fer se sont si largement développés. Or, il n'existe actuellement en Belgique aucun traité sur la matière, à l'exception de l'ouvrage de M. Wauwermans, publié au lendemain du vote de la loi nouvelle et, par suite, forcément incomplet.

Les auteurs ont donc fait chose des plus utiles en publiant les travaux préparatoires du titre VII*bis* après les avoir mis en ordre.

Dans une introduction, qui emprunte à la personnalité de l'un d'eux, rapporteur à la Chambre et au Sénat, une autorité particulière, se trouvent exposés l'historique de la loi et les principes nouveaux consacrés par le législateur. Les questions de responsabilité du transporteur, notamment, y sont exposées avec la plus grande clarté, d'une manière succincte mais complète.

L'ouvrage est divisé en deux parties, ayant chacune leur pagination distincte : la première contient le commentaire de la loi et la seconde, les documents et discussions. Les auteurs ont suivi dans leur publication l'ordre chronologique. Documents et discussions sont précédés de sommaires détaillés permettant au lecteur de se rendre compte aisément de chacune des questions traitées.

Une table des matières très détaillée simplifie les recherches et les rend sûres et rapides.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845

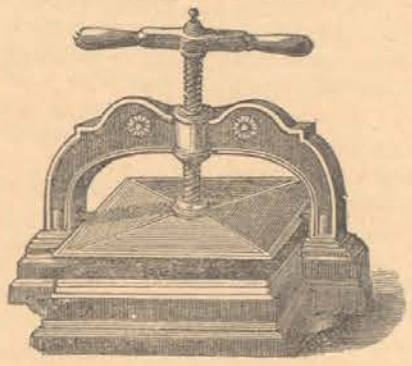

59, RUE NEUVE, 59 — BRUXELLES

Presse à copier . . . . . fr. 9.75
Tous les modèles jusqu'à . . » 95.00
Sur demande envoi du catalogue illustré.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES
depuis 16 francs

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . **fr. 7.50**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(17me ANNÉE. — 1897)

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : **39** francs, payables **5** francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1427 BRUXELLES JEUDI 3 NOVEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1899.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. Séance solennelle de rentrée du 30 octobre 1898 : Allocution de Me Charles Graux, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. — Discours de Me M. Despret, Président de la Conférence.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Cassation. Arrêt ordonnant un supplément d'expertise. Principe énoncé dans les motifs et non dans le dispositif. Décision non définitive. Pourvoi non recevable.) — *Bruxelles*, 5e ch. (Compétence. Degré de juridiction. Action principale. Chefs distincts de celle-ci. Taux inférieur à 300 fr. Incompétence du tribunal de première instance.)—*Civ. Bruxelles*, 4e ch. (Divorce. Pension alimentaire due à la femme. Refus de paiement à raison du départ de la résidence fixée. Nécessité d'une mise en demeure formelle.)—*Civ. Gand*, 1re ch. (Compétence respective de l'administration et des tribunaux. I. Ouverture et fermeture des écluses et prescription du niveau. Mesures pour l'entretien d'un canal. Etat agissant comme pouvoir public. Incompétence des tribunaux. Irresponsabilité. II. Construction d'un canal par l'Etat. Acte de la vie civile. Faute. Compétence des tribunaux. Responsabilité.)

ELOQUENCE JUDICIAIRE.— Cours de M. E. Sigogne.

A CHARLEROI.

BIBLIOGRAPHIE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 30 octobre 1898 (1)

Allocution de Me CHARLES GRAUX
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Mes chers Confrères,

Depuis un grand nombre d'années vous avez adopté l'excellent usage de reprendre vos travaux dans une séance solennelle où viennent s'asseoir à vos côtés les anciens de notre ordre et des magistrats qui vous honorent de leurs encouragements et de leur sympathie.

Cette réunion, cordiale dans sa gravité, donne à l'un de nos jeunes confrères, élu par vos suffrages, le privilège de fixer les regards de ce Barreau nombreux, si fécond en talents divers, et l'occasion de mériter ses louanges.

Le discours que nous venons d'entendre justifie votre choix qui, à lui seul, est un honneur, et démontre le tact qui vous fait distinguer le mérite.

En défendant contre leurs nouveaux détracteurs la science et la liberté, ces deux sœurs jumelles qui ont coûté à l'humanité, devenue majeure, tant d'efforts, tant de souffrances et tant de sang, notre jeune confrère a su, dans un langage élégant et sobre, rappeler

(1) Voy. dans notre précédent numéro, p. 1113 et s., le discours de rentrée prononcé par Me LÉON GUINOTTE.

que la science apporte à ceux qui l'aiment et la cultivent la moisson d'idéal la plus digne de notre temps. Il a montré en elle la source de tout progrès, — car l'immuable et l'infaillible ne progressent point — la condition de la morale et l'espoir de toute amélioration des conditions de la vie humaine pour ceux qui n'attendent pas, en leur faveur, un renversement des lois de la nature.

Il n'a point abordé directement le problème qui tourmente les sociétés modernes en exposant la liberté aux atteintes des apôtres de l'égalité dans la répartition des richesses; mais il a marqué du moins avec clarté que, dans sa pensée, l'affaiblissement de la liberté et de l'initiative individuelles conduirait les sociétés à l'anémie, à la dégénérescence et au marasme.

En choisissant ce vaste sujet, qu'il a traité avec un talent auquel je suis heureux de rendre hommage, notre confrère s'est conformé à vos usages qui lui permettaient de s'écarter de notre domaine professionnel.

Les mêmes usages ne me donnent pas cette latitude, dont je n'ai pas besoin d'ailleurs pour ajouter une page à l'intéressante étude que vous avez entendue sur l'évolution sociale au XIXe siècle.

Parmi les institutions qui, au cours de ce siècle, se sont le plus transformées dans notre pays, il faut, à coup sûr, ranger le Barreau.

Comment eût-il pu demeurer le même lorsque des objets nouveaux, différant de ceux auxquels s'attachait sa mission traditionnelle, attiraient son activité et lorsque, en même temps, des changements profonds dans l'état social modifiaient les conditions de son recrutement?

Le droit naît de toutes les relations que la société crée entre les hommes; il les précise et les régit, en suivant leur mouvement et en s'assouplissant au cours de leur évolution.

Lorsque la loi étend sa souveraineté à des catégories de rapports jadis inconnus, le Barreau, son serviteur, y pénètre avec elle. Il adapte son caractère, ses mœurs, ses usages et ses devoirs à ce milieu nouveau.

Sans doute les principes sur lesquels la Révolution française et la législation du Consulat ont fondé la famille, la propriété, l'hérédité et les contrats civils n'ont pas reçu de changements fondamentaux pendant le siècle qui finit. Jusqu'à ce jour les doctrines qui les menacent n'ont pas eu d'accès dans les lois. Mais en dehors des droits et des obligations régis par le Code civil, à côté des contestations dont ils sont la source a surgi un monde de relations juridiques ignoré des siècles passés. Le concours d'hommes versés dans la science du droit lui est aussi indispensable qu'il le fut de tout temps à tous ceux que lient des intérêts ou que divisent des antagonismes sociaux.

Les allures de ce monde, ses pratiques, ses nécessités, ses usages ne pouvaient demeurer sans influence sur les mœurs et les règles du Barreau, qu'il associait à son œuvre en réclamant chaque jour de lui des directions et des conseils.

Les progrès merveilleux des sciences et de leurs applications industrielles et commerciales, la formation de puissantes associations de travailleurs et de capitaux, les grandes entreprises de travaux publics, les modes nouveaux de transport des hommes, des choses et des idées, qui multiplient et accélèrent dans des proportions inouïes les relations sociales, ont engendré d'innombrables rapports de droit et imposé aux avocats dont le rôle est de répandre sur eux la lumière, une intervention personnelle, un concours actif et prompt que la mission du Barreau n'impliquait pas autrefois.

Et combien cette influence de la vie industrielle et commerciale ne devait-elle pas être efficace chez un

peuple dont le territoire est exigu et qui doit à l'industrie et au commerce une place importante parmi les nations.

Le nombre des avocats augmente d'ailleurs sans cesse. Il était limité jadis par les dépenses qu'entraînait la fréquentation des universités et par la difficulté de trouver au début, et parfois pendant un assez grand nombre d'années, dans la pratique de cette profession, les ressources nécessaires à la vie. L'accès du Barreau n'était facile qu'aux jeunes gens dont la famille jouissait d'une position aisée.

Au seuil de la profession comme ailleurs, la démocratie a passé son niveau. Elle a ouvert au grand nombre les portes des facultés de droit et, si le Barreau est resté une élite intellectuelle, il a cessé d'être une aristocratie sociale.

Ainsi, en même temps que surgissait ou s'étendait une clientèle d'espèce nouvelle, composée d'éléments nombreux et divers, une légion d'avocats se présentait pour répondre à son appel.

Etait-il possible de faire accepter par cette clientèle, dont les exigences sont si différentes de celles des plaideurs d'autrefois, et d'imposer aux membres du Barreau, appelés à éclairer et à défendre ses intérêts, des règles et des traditions qui devaient lui paraître gênantes et surannées? Pouvait-on, dans la formation et le fonctionnement des grands organismes économiques contemporains, limiter strictement l'intervention professionnelle du jurisconsulte à la consultation et à la plaidoirie, lui interdire l'acceptation de tout mandat, le rôle de négociateur attitré, le confiner dans son cabinet et à l'audience; lui défendre de recevoir aucune somme pour autrui, de faire aucun acte qui l'exposât à l'obligation de rendre compte?

La rapidité que la vie sociale a acquise de nos jours ne devait-elle pas rompre ces entraves? N'exige-t-elle pas des négociations directes, de promptes résolutions suivies d'actes immédiats qui réclament l'union en la même personne du conseil et de l'action?

Aussi, Messieurs, quoique notre profession soit encore principalement régie par des décrets d'origine française, dont les dispositions principales nous sont communes avec le Barreau de Paris, des usages nouveaux, très différents de ceux que ce Barreau s'efforce de maintenir, se sont introduits chez nous et ont été sanctionnés par la jurisprudence du Conseil de l'Ordre et de la Cour d'appel.

Ils ont mis notre pratique professionnelle en harmonie avec les intérêts d'origine contemporaine qui ont fait appel à son concours.

Aujourd'hui en Belgique les avocats peuvent accepter des mandats, se charger de liquidations, être curateurs de faillites, administrateurs de sociétés anonymes. Les incompatibilités, jadis si nombreuses, ont disparu pour la plupart, à ce point qu'aux termes d'un arrêté récent un fonctionnaire peut être inscrit au tableau de l'Ordre si sa fonction n'est pas rétribuée.

Les usages du Barreau ne sont pas seuls changés : L'invasion des affaires commerciales et industrielles, la nature des relations qu'elles créent et des soins qu'elles réclament devaient nécessairement influer sur les mœurs et sur le langage des avocats liés par l'exercice de leur profession avec ceux qui les traitent. Aussi voit-on des avocats tenir des registres de comptabilité, employer des commis, signer, même dans leurs correspondances avec leurs Confrères, des lettres qui ne sont pas écrites de leur main et portent la trace de la copie qu'ils en ont gardée. Le nom de certains d'entre eux est inscrit avec leur qualité sur une large plaque qui attire les regards des passants. Le même esprit a substitué à l'honoraire attendu comme le témoignage d'une reconnaissance souvent problématique, la rémunération légitime du travail et sa conséquence extrême,

mais logique, la faculté d'en réclamer le paiement en Justice.

Cette transformation doit-elle faire naître des regrets? Ils seraient superflus, car elle résulte de causes générales qui ont agi sur les conditions d'existence de la société tout entière en dominant les volontés individuelles.

Elle a le mérite d'étendre la mission du Barreau aux applications actuelles du droit et de le faire intervenir dans un ordre de rapports qui exigent des guides probes, expérimentés et connaissant les lois. Elle met l'office du jurisconsulte, dont elle étend le champ d'action, en harmonie avec les idées et les mœurs de notre temps. Mais elle a le défaut d'exiger des mêmes hommes des aptitudes trop diverses et une activité qui se répand en des objets trop nombreux.

Rarement l'homme qui consacre ses jours à l'étude du droit, à l'art de la parole, à l'examen et à la défense des causes, est en même temps un bon gérant d'affaires et un homme d'action. Les facultés et l'expérience qui font le négociateur, le liquidateur, le curateur d'une faillite, le directeur d'un contentieux diffèrent de la vocation et des capacités que réclame la plaidoirie de causes compliquées et difficiles.

On peut être un homme d'affaires de premier ordre sans être un jurisconsulte savant; conduire avec activité et sûreté le contentieux d'une maison de commerce ou d'une banque et n'être pas apte à soutenir des controverses juridiques épineuses, à grouper, dans un discours, des faits et des preuves, ou à découvrir et à démontrer les mobiles secrets du cœur humain.

Les démarches et les soins nombreux inhérents à la gestion des affaires enlèvent à ceux qui s'y adonnent les heures ininterrompues de silence et de paix nécessaires à la préparation des causes importantes. L'esprit contracte d'ailleurs dans ce genre d'activité des habitudes qui ne sont point celles de la méditation prolongée et des patientes recherches.

Il faut le reconnaître cependant, le plus souvent la confusion de ces rôles différents n'est qu'apparente : la division du travail s'effectue d'elle-même dans le Barreau, où chacun se consacre d'ordinaire à la catégorie de travaux auxquels les circonstances et ses aptitudes l'appellent. Les activités et les clientèles se classent ainsi selon les vocations.

Convient-il de s'en tenir à cette organisation spontanée? Faut-il abandonner à eux-mêmes ces groupements dont les lignes séparatives sont parfois variables et incertaines? Est-il utile que deux groupes de jurisconsultes, qui, tous deux, ont pour tâche l'application du droit, mais dans des conditions et à des fins très différentes, soient réunis en un même corps et soumis aux mêmes règles professionnelles? Ne serait-il pas préférable qu'une législation nouvelle instituât des corporations différentes, analogues à celles dont l'organisation judiciaire anglaise fournit l'exemple?

Ces questions, le temps seul peut les résoudre. Le Barreau traverse de nos jours une période d'expérience et d'épreuve. Comme tant de choses autour de nous, il change. Les formes et les éléments de sa constitution future n'ont pas apparu.

Mais s'il est en lui des choses qui tombent, il en est qui demeurent et qui sont immuables. Si elles disparaissaient, le Barreau aurait cessé d'exister.

Il faut qu'il conserve, sous peine de mort, son idéal, qui est la Justice, sa fierté qui ne craint pas les puissants du jour, son indépendance, condition de sa force pour protéger les faibles. Il faut qu'il reste soumis à la triple loi du travail, de la délicatesse et de la confraternité.

Pour tout homme, quels que soient son milieu et sa destinée, la vie sans travail est une vie sans dignité.

Pour l'avocat, le travail est un devoir de conscience en même temps qu'une condition de prospérité et de bonheur. Ne faisant point d'entreprises, il ne peut compter sur les fruits d'aucune spéculation mercantile; il ignore les gains que des combinaisons habiles ou des coups de fortune procurent à la finance et à l'industrie; son patrimoine ne peut se former et s'accroître que par un labeur incessant; l'heure du repos ne sonnera pour lui que le jour où, trahi par ses forces, il ressentira les atteintes de la vieillesse. Combien sa vie sera maussade et triste si le travail n'est pour lui qu'une servitude! Souvent il a dans ses mains les plus graves intérêts; ce sont les intérêts d'autrui. Quelle paix peut-il goûter si, par ignorance, par légèreté ou par paresse, il peut craindre de les avoir compromis. Il supporte les responsabilités morales les plus lourdes dont le travail peut seul le dégager.

La délicatesse professionnelle est autre chose que la probité moyenne des hommes. Elle contient celle-ci, mais elle la dépasse et impose des devoirs et des scrupules qui n'existent point ailleurs. Elle régit des actes et des rapports naissant d'un organisme spécial auxquels on reste étranger quand on ne participe pas à l'administration de la justice.

On fait difficilement comprendre au public et surtout aux plaideurs, que la lutte devant les juges, fût-elle soutenue contre un fripon, ne permet aucune surprise; qu'avant d'engager le combat il faut confier ses armes aux mains de l'adversaire pour qu'il en mesure exactement la portée; que pour être utile, le débat, ayant pour but d'éclairer le juge et de lui montrer la vérité, doit être absolument loyal, mettre chacune des parties à même de tout connaître, afin de pouvoir répondre à tout. Dans les luttes politiques, dans les concurrences commerciales et les polémiques de la presse règne une certaine indulgence pour l'équivoque et la réticence. La loi du Barreau les proscrit sévèrement.

Enfin, mes chers confrères, l'assise principale du Barreau c'est la confraternité. Ce beau mot exprime bien autre chose que la bienveillance et l'urbanité dans les rapports quotidiens. Celles-ci font le charme de la profession d'avocat. La grandeur du Barreau est dans la solidarité de l'honneur et du devoir; sa force naît de l'union dans la dignité. Pour être entouré de respect, il doit être pénétré du sentiment d'une noblesse collective qui est diminuée quand l'un des membres de la communauté a failli.

Trop souvent, dans ces derniers temps, j'ai entendu nier ces vérités par des confrères qui n'étaient pas les moindres d'entre nous. « Au Barreau, comme ailleurs » — disaient-ils — chacun ne doit répondre que de » ses actes. Nul ne peut être amoindri par la faute » d'autrui. J'entends conserver seul la garde de mon » honneur. Que chacun d'entre nous veille au sien. »

Erreur funeste et profonde! Ceux qui parlent ainsi ignorent-ils qu'ils grandissent ou diminuent selon le milieu où ils vivent, les relations qu'ils contractent, les mœurs et la renommée de l'association dont ils font partie? — Ils chercheraient en vain à se soustraire à la loi de solidarité dont la nature et les jugements des hommes leur imposent les liens.

Il n'y a pas d'association sans devoirs communs, sans surveillance réciproque, sans honneur collectif. Chez les peuples, cet honneur a sa source profonde dans l'amour de la patrie; dans les familles, il est engendré par le respect du nom; au Barreau, il est le plus beau fruit de la confraternité. S'il périssait, il y aurait peut-être encore des avocats, mais le Barreau aurait cessé d'être.

Je sais, mes chers confrères de la Conférence, qu'en vous parlant ainsi, j'exprime vos sentiments et vos idées. Votre association s'est proposé pour but de les enseigner et de les répandre. C'est pourquoi elle demeure dans notre Barreau, si vivante, toujours entourée d'estime et d'affection. C'est pourquoi la Magistrature, que je remercie en votre nom, honore de sa présence cette séance solennelle qui inaugure vos travaux. C'est pourquoi aussi, au début de ce second bâtonnat, insigne dignité conférée par des confrères à l'un d'entre eux dont la carrière approche de son déclin, j'aime à réveiller les plus heureux souvenirs de ma jeunesse professionnelle en vous rappelant que je fus jadis l'élève assidu de la Conférence du Jeune Barreau et en lui exprimant encore une fois ma reconnaissance pour les enseignements que j'ai reçus d'elle.

Le Barreau a perdu cette année l'un de ses membres les plus anciens et les plus estimés, **Constant Poelaert**. Né en 1829, il fut inscrit au tableau de l'ordre en 1856. C'était le modèle de l'homme d'affaires probe, laborieux, bienveillant et courtois. La connaissance très complète du droit commercial acquise dans la gestion attentive et scrupuleuse de faillites compliquées, sa droiture, la modération de son caractère et la correction de ses manières lui avaient assuré la confiance des juges consulaires qui le chargeaient des liquidations les plus importantes et les plus délicates.

Il fut entouré, au Barreau, de la sympathie de tous ses confrères. Sa longue carrière, — elle fut de quarante-deux années, — a marqué parmi les générations professionnelles qui se sont succédé autour de lui, comme un exemple de travail, de modestie et de confraternelle bonté.

La mort nous a enlevé aussi notre confrère **Alfred Allard**. Il était inscrit au tableau depuis 1864. La maladie qui devait l'emporter l'avait envahi lentement et éloigné du Palais. Mais ceux d'entre nous qui ont été en relation avec lui au temps où ce mal ne l'avait pas encore atteint, se souviennent de la loyauté et de l'urbanité qui lui faisaient porter avec dignité le nom auquel son père avait donné tant d'éclat.

Nous devons une place dans les souvenirs que nous évoquons aujourd'hui à un ancien confrère que des fonctions judiciaires ont éloigné du Barreau pendant quarante ans et qui a voulu mourir dans le milieu où s'étaient écoulées les premières années de sa jeunesse. **Henri Pappaert**, inscrit au tableau en 1853, avait été nommé en 1858 greffier au Tribunal de commerce d'Alost. Il prit sa retraite l'année dernière et demanda sa réinscription qu'il obtint le 8 novembre 1897. Il est mort en mars 1898.

L'année judiciaire qui vient de finir a vu mourir prématurément trois jeunes avocats :

Napoléon Calewaert était encore inscrit au stage. On le signalait parmi les membres actifs et zélés de la Conférence du Jeune Barreau.

Pierre Poirier était inscrit au tableau depuis 1890. Il s'était fait remarquer par quelques travaux littéraires.

Jules Wuillot figurait au tableau de l'ordre depuis 1893. C'était un jeune homme d'un caractère affable. Il était modeste et laborieux.

Tous trois ont été frappés par la mort au moment où ils entraient en pleine possession de la vie, germes humains que la nature avait fait éclore pour les écraser dans la fleur!

Discours de Me M. DESPRET

Président de la Conférence.

Messieurs,

La rentrée de la Conférence n'est pas seulement une fête pour tout le Barreau, elle est la fête du monde judiciaire tout entier.

Votre présence parmi nous, Messieurs les magistrats, est une marque de l'estime en laquelle vous tenez vos collaborateurs du Barreau, et de l'intérêt que vous portez à la continuation du bon recrutement de notre Ordre.

Vous aussi, mes honorés Confrères, en assistant en grand nombre à cette cérémonie, vous nous témoignez une sympathie précieuse et vous encouragez confraternellement les efforts que nous faisons pour continuer dignement vos traditions.

Je vous remercie, Messieurs, mes honorés Confrères, de l'appui que vous n'avez cessé de prêter à notre Conférence et de la marque nouvelle de bienveillance que vous lui donnez aujourd'hui.

Vous savez quelle importance la Conférence attache au choix de celui de ses membres qui aura le périlleux honneur d'occuper la tribune en cette séance solennelle.

Me Guinotte a été désigné par elle parce qu'il a donné, dès son entrée au Barreau, des preuves d'une grande énergie au travail et d'une sérieuse maturité d'esprit. Ces qualités lui ont, rapidement, conquis une place enviée dans les rangs du Jeune Barreau; elles s'affirment dans son discours, nourri de faits et portant l'empreinte d'une forte conviction individualiste, qui demeure, aujourd'hui encore et malgré tout, la foi de ceux qui croient à la puissance de l'effort humain et à son influence prépondérante sur les progrès de la civilisation.

Me Guinotte s'est classé parmi les meilleurs orateurs que la Conférence ait entendus à ses séances solennelles de rentrée, et je suis tout particulièrement heureux que mes fonctions me donnent le droit d'être l'un des premiers à l'en féliciter.

***

Mes chers Confrères de la Conférence,

Votre entrée au Barreau est d'hier.

Vous venez de conquérir le diplôme si longtemps désiré, si ardemment espéré; vous avez, pour la première fois, revêtu la Robe en prêtant le serment professionnel; vous êtes Avocats, égaux par le titre à tant d'hommes dont les talents et la gloire ont heurté vos rêves depuis de longues années!

Puisque j'ai été choisi pour être, parmi vous, l'ami un peu plus âgé qui doit diriger vos premiers travaux, laissez-moi venir vous parler sans pompe, familièrement, et vous exprimer quelques idées que m'inspirent, à défaut d'expériences la sympathie très vive que j'ai pour vous et l'amour et le respect profonds que je porte à notre Profession. Ne croyez pas que je vais vous entretenir des droits imprescriptibles du Barreau ou que je vais évoquer devant vous les gloires de son inoubliable passé.

C'est, au contraire, du Barreau d'aujourd'hui que je veux vous parler et des conditions actuelles de l'exercice de notre profession. J'ai estimé que vous êtes des hommes, capables d'entendre virilement la vérité, et j'ai cru que je trahirais la confiance que vous avez mise en moi, si je ne vous disais pas, sur des choses qui nous intéressent et qui intéressent notre Ordre, ma pensée tout entière.

Et si je suis amené à trouver qu'à certains points de vue, l'avenir est peut-être un peu menaçant pour nous, vous m'excuserez, puisque je ne songe à vous montrer le mal que pour lui chercher et, avec vous, lui trouver un remède.

Il est bien certain que, des anciennes règles de notre ordre jadis considérées comme fondamentales, beaucoup n'ont pas résisté à l'épreuve du temps et sont

tombées sous la poussée des changements dans les mœurs et dans les conditions de la vie.

Dans notre pays, il y a longtemps, par exemple, qu'on admet qu'un avocat peut plaider devant les tribunaux de commerce et les justices de paix, accepter un mandat, se charger d'une liquidation, faire pour son client des démarches utiles à ses intérêts, s'occuper d'affaires qui, par elles-mêmes, ne soient pas incompatibles avec la pratique du Barreau et la dignité de l'Ordre.

Faut-il regretter cette transformation dans nos séculaires traditions?

On pourrait dire qu'à cet égard, tous les regrets sont superflus et que le Barreau a subi une évolution inévitable, à laquelle il ne pouvait échapper, et qui n'est point spéciale à la Belgique, puisqu'on la voit commencer à produire ses effets en France, et jusqu'au sein du Barreau de Paris lui-même.

Mais il faut, me paraît-il, aller plus loin que l'acceptation résignée d'une transformation inéluctable et on peut admettre, je crois, que l'évolution de notre Ordre n'a entamé en rien sa grandeur et sa dignité.

Ne comptons-nous pas, en effet, en Belgique, dans nos rangs, des avocats qui pratiquent leur profession avec la liberté d'action que nos mœurs admettent, et qui, cependant, s'ils trouvent au sein du Barreau d'autrefois ou des Barreaux étrangers des égaux en science et en caractère, n'y rencontrent pas de supérieurs?

Mais si partisan qu'on puisse être, me paraît-il, de l'élargissement de la sphère d'action du Barreau, il est impossible de méconnaître que cette extension augmente considérablement les dangers dont ses membres sont menacés. L'avocat qui, selon l'ancienne formule, plaide et consulte, et borne là son rôle, est exposé à peu de tentations, et s'il y cède, les autorités disciplinaires de son Ordre, qui exercent facilement, sur une portion étroitement circonscrite de sa vie, une surveillance efficace, en sont rapidement averties.

Au contraire, l'avocat qui, plus directement, se mêle aux affaires, risque davantage d'y perdre le sentiment de la dignité et de s'écarter des règles du désintéressement et de la délicatesse, et il en arrive, s'il n'y prend garde, ou si on n'y prend garde pour lui, à glisser insensiblement sur la pente de l'agence d'affaires.

C'est là un incontestable danger — inévitable aussi — des conditions nouvelles d'exercice de notre profession, danger que viennent augmenter encore, dans des proportions plus ou moins fortes, deux causes.

L'une, spéciale, est la crise matérielle dont souffre le Barreau et dont, hélas! il souffre sans remède.

L'autre, générale, se rattache à ce que certains penseurs ont appelé la crise de l'éducation. C'est un malaise de la volonté; une sorte d'atrophie de l'énergie, une sourde tendance au mécontentement et au dénigrement, un incontestable abaissement des caractères qui, s'attaquant spécialement aux hommes de haute culture, les disposent à l'indifférence et au scepticisme, les détournent des idées élevées et les poussent vers d'exclusives préoccupations matérielles.

L'ensemble de ces causes a amené le Barreau, semble-t-il, à un état de détresse morale qui est un sujet d'inquiétude pour beaucoup d'entre nous, mes chers Confrères.

Ils croient voir naître autour d'eux une vague propension à considérer le Barreau comme un pur métier d'argent, et à perdre de vue sa haute mission sociale; à oublier les séductions intellectuelles qui ont été, de tout temps, son charme principal, et aussi à introduire dans la vie professionnelle les moyens de réclame et la façon de traiter les affaires du monde commercial le moins exigeant dans le choix de ses procédés.

Cette sorte de crise morale du Barreau existe-t-elle, réellement, et ceux qui la signalent et en redoutent les effets ont ils raison? Ou bien sont ils pessimistes et inquiets avec exagération, à la façon de ceux qui, préoccupés de la santé d'un être chèrement aimé, sans cesse le croient malade et guettent sur ses traits la moindre trace de malaise, la plus petite empreinte de fatigue?

Il paraît bien que ceux qui s'inquiètent ont raison, et les symptômes qu'ils relèvent dans l'état moral de notre ordre, si fugitifs qu'ils soient, semblent alarmants pour l'avenir du Barreau.

Ce n'est pas que le mal soit grave déjà, mais s'il devait empirer, c'en serait fait à jamais, je le crains, de l'Ordre des Avocats.

Certes, il faudrait encore aux plaideurs des défenseurs pour soutenir leurs intérêts devant les tribunaux; certes, parmi ces défenseurs, il en demeurerait dont la science et l'honorabilité conserveraient l'estime et la confiance de la Magistrature.

Mais ces hommes, sans lien entre eux, en contact quotidien et forcé avec une tourbe de gens sans aveu, dont l'audace, en l'absence de toute autorité répressive, ne connaîtrait plus de bornes, bientôt déserteraient une profession définitivement décriée et laisseraient, pour le plus grand mal de la justice et des justiciables, le champ libre aux pires agents d'affaires. Non seulement il n'y aurait plus d'Ordre des Avocats; mais il n'y aurait plus d'Avocats dignes de ce nom.

Mes chers Confrères, nous ne pouvons accepter même la pensée d'une pareille catastrophe. Mais comment en écarter le danger?

Les moyens sont de deux sortes, répressifs et préventifs.

Il appartient au Conseil de discipline de notre Ordre de contraindre les avocats à ne pas s'écarter des stricts devoirs que nos règles traditionnelles leur imposent.

Ses obligations semblent, à cet égard, d'autant plus

impérieuses que la pratique de notre profession est exposée à plus de dangers.

Il les a, certes, remplies avec une constante sévérité, dans laquelle, à plus d'une reprise, la Conférence du Jeune Barreau l'a respectueusement prié de persévérer. Elle lui a demandé, elle l'adjure encore, de maintenir énergiquement le bon renom de notre Ordre, même au prix d'impitoyables châtiments; et d'exclure de nos rangs, s'il le faut, sans considération pour leurs intérêts privés, tous ceux auxquels manquerait la notion de ce qui comporte la dignité et les devoirs de droiture et de délicatesse du Barreau.

Mais la répression, à elle seule, serait, je le crains, un remède insuffisant aux périls que ferait courir au Barreau l'abaissement de ses mœurs.

Si les Avocats veulent conserver leur antique patrimoine de considération, il faut qu'ils se préoccupent de moyens de cure préventifs.

Ils doivent, pour échapper à certains dangers de contagion auxquels les expose l'air nouveau que leur fait respirer la vie professionnelle actuelle, se soumettre à une sorte d'hygiène morale. Et c'est à vous, tout spécialement, qu'il m'appartient de la recommander, mes jeunes Confrères qui entrez au Barreau, et qui êtes tout pénétrés encore de notre idéal professionnel et du sentiment élevé de notre grande mission.

Vos premiers pas au Palais vont vous faire rencontrer peut-être des sceptiques, natures desséchées que l'absence de toute foi professionnelle rend incapables d'un mobile supérieur; peut-être des arrivistes — s'il m'est permis d'employer ici ce mot nouveau et expressif — préoccupés avant tout de réussir et moins soucieux des moyens à employer pour parvenir au succès; peut-être aussi, hélas! des inconscients, dont les sentiments et la pensée jamais ne se sont haussés au delà des considérations matérielles du gagne-pain quotidien.

Fuyez leurs déplorables exemples, et tâchez, par les vôtres, de les ramener à une autre — et plus haute — conception de notre Profession.

Vous êtes des Avocats; à chaque acte de votre vie professionnelle vous collaborez à l'œuvre de la Justice, si élevée que certains la considèrent comme au-dessus des forces de l'esprit humain.

Voilà l'Idéal que je vous demande d'avoir sans cesse devant les yeux; il vous soutiendra dans les épreuves que vous réservent vos premières années de Barreau et vous donnera l'énergie et la persévérance nécessaires pour vous faire une place dans nos rangs.

Et pour conserver plus sûrement cet Idéal, pour ne pas laisser entamer ce que certains appelleront vos illusions, et ce qui, pour moi, est votre patrimoine moral le plus précieux, ne restez pas isolés au Barreau. Groupez-vous, en rangs serrés, au sein de notre Conférence; elle ne se préoccupe pas seulement de vous instruire pratiquement; elle s'impose aussi, — davantage, peut-être, — la mission de travailler à votre éducation professionnelle et de conserver en vous les traditions de dignité, d'intégrité, de discrétion, de désintéressement de notre Ordre.

Certes, elle ne réunit pas en elle toutes vos jeunes générations; elle a dû renoncer à ce beau rêve, mes chers Confrères. Mais elle s'efforce de former au combat, à défaut de l'armée entière du Barreau, tout au moins les milices d'élite auxquelles, dans les heures de danger, seront confiées la garde et la défense du drapeau.

Et qu'importe que ces milices ne comptent qu'une poignée d'hommes, s'ils sont solidement préparés à la bataille, soutenus par un Idéal commun et décidés à vaincre?

Qu'importe qu'ils ne soient pas la foule, s'ils sont le Talent?

Qu'importe qu'ils luttent contre le nombre, s'ils ont la Foi??

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 14 juillet 1898.

Prés. : M. Beckers. — Proc. gén. : M. Mesdach de ter Kiele — Plaid. : MMes Duvivier et Brunard c. Edm. Picard et Louis Franck (du Barreau d'Anvers).

(Huysmans, ve Van Imschoot, c. Van Haeverdonck, épouse Servais.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CASSATION. — ARRÊT ORDONNANT UN SUPPLÉMENT D'EXPERTISE. — PRINCIPE ÉNONCÉ DANS LES MOTIFS ET NON DANS LE DISPOSITIF. — DÉCISION NON DÉFINITIVE. — POURVOI NON RECEVABLE.

L'arrêt qui s'est borné, avant faire droit, à ordonner un supplément d'expertise sur certains faits qu'il énumère et a réservé les dépens, n'a rien de définitif et ne lie pas le juge; il présente les caractères d'un jugement préparatoire et d'instruction, dans le sens de l'art. 14 du décret du 2 brumaire an IV (1).

Si, dans ses motifs, un arrêt énonce un principe, mais que, dans son dispositif, il est muet sur ce point du litige, il laisse au juge sa liberté d'appréciation, lors de la décision définitive, et le pourvoi est non recevable (2).

(1) Voy. Pand. B., ve *Jug. interl. prép. (mat civ.)*, nos 214 et s.; — Cass., 19 févr. 1891, Pand. pér., n° 690.

(2) Voy. Pand. B., ve *Cass. en gén.*, nos 53 et s.

La Cour d'appel de Bruxelles (4e ch.) avait, le 22 juillet 1897, rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'action de l'intimée tend, dans son ensemble, à la réparation du dommage qu'elle prétend avoir subi dans sa propriété ensuite de l'usufruit de l'appelante ;

Que la demande reconventionnelle de cette dernière comme le moyen proposé dans ses conclusions additionnelles prises le 10 juillet sont une défense à cette action et que le moyen proposé pour la première fois en appel n'est pas une demande nouvelle, mais doit être examiné par la Cour ;

Attendu que le premier jugement a discuté tous et chacun des articles des demandes principale et reconventionnelle à la lumière d'une expertise contradictoire qui n'a pas été sérieusement critiquée ;

Que, notamment, rien ne tend à prouver que le premier juge et les experts se seraient trompés en qualifiant de grosses réparations la réfection d'une toiture ;

Attendu qu'à chacun de ces articles le premier juge a fait une juste application des dispositions légales qui régissent la matière ;

Attendu que l'appelante ne méconnait pas qu'elle n'a aucune action contre l'intimée à raison de la plus-value qu'elle aurait pu donner aux immeubles, objet de l'usufruit, ni des améliorations qu'elle aurait pu y faire ; mais se borne à soutenir que la détérioration prétendue des immeubles et, partant, le montant de l'indemnité ne doivent être appréciés et calculés que sous déduction de cette plus-value et de ces améliorations ;

Attendu qu'ainsi présentée cette demande est conforme à l'équité et à la loi l'usufruitier n'étant tenu que de rendre l'objet de l'usufruit dans l'état dans lequel il l'a reçu ;

Attendu que ni les experts, ni le premier juge n'ont pu avoir égard à cette demande et que l'expertise telle qu'elle est faite, ne permet pas d'apprécier si, en fin de compte, la propriétaire a souffert un dommage dont l'usufruitière lui doive réparation ;

Qu'avant de statuer sur le bien fondé de la condamnation prononcée, il y a lieu pour la Cour de faire rechercher par les experts si la plus-value des immeubles et les améliorations y faites par l'appelante sont supérieures ou égales à la somme de fr. 2,590.50 à laquelle le premier juge l'a condamnée en réparation du dommage allégué par l'intimée.

Par ces motifs, la Cour, **avant faire droit, ordonne** aux experts désignés par le premier juge, sous la foi du serment prêté par eux, et comme suite à leur rapport, de rechercher et de déterminer si les améliorations et travaux faits par l'appelante aux immeubles, objet de l'usufruit, leur ont donné une plus-value supérieure, égale ou inférieure à fr. 2,590.50 et de combien ?

Pour, leur rapport supplémentaire produit, être conclu et statué comme de droit ;

Réserve les dépens.

***

Arrêt :

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Beltjens en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général ;

Sur la non-recevabilité du pourvoi déduite de l'art. 14 du décret du 2 brumaire, an IV :

Considérant que l'arrêt attaqué, saisi de la question de savoir si la détérioration prétendue d'immeubles grevés d'usufruit et, partant, le montant de l'indemnité due au propriétaire, ne doivent être appréciés et calculés que sous la déduction de la plus-value donnée à ces immeubles, s'est borné, avant faire droit, à ordonner un supplément d'expertise sur certains faits qu'il énumère et a réservé les dépens ;

Considérant que cette décision n'a rien de définitif et ne lie pas le juge, qu'elle présente les caractères d'un jugement préparatoire et d'instruction, dans le sens de l'art. 14 du décret du 2 brumaire an IV ;

Considérant que si, dans ses motifs, l'arrêt dénoncé déclare qu'il est d'équité et de droit, que la plus-value donnée aux immeubles par l'usufruitier et les améliorations y apportées, soient compensées avec le montant de l'indemnité qu'il doit au propriétaire, cet arrêt, dans son dispositif, est muet sur ce point du litige ; qu'il laisse au juge sa liberté d'appréciation, lors de la décision définitive ;

Considérant qu'il suit de là que le pourvoi est non recevable ;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi** ; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens de l'instance en cassation.

Brux. (5e ch.), 2 juillet 1898.

Prés. : M. E. De Le Court. — Av. gén. : M. Pholien. Avis conf. — Plaid. : MMes A. de Meren c. Ch. Janssen.

(Vanderperre c. Ville de Louvain.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — ACTION PRINCIPALE. — CHEFS DISTINCTS DE CELLE-CI. — TAUX INFÉRIEUR A 300 FR. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Lorsque certains chefs de la demande principale dépendent de causes absolument distinctes et que la valeur

d'aucun d'eux n'excède trois cents francs, le tribunal de première instance n'est pas compétent pour en connaître (1).

Attendu que, par convention verbale du 21 décembre 1889, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, l'appelant a obtenu de la ville intimée l'entreprise des services de halage et du dragage du canal de Louvain au Rupel pour le terme de dix ans, à partir du 1er janvier 1891, mais avec faculté pour chacune des parties de mettre fin au contrat à l'expiration de la cinquième année ;

Attendu que l'appelant a fait usage de cette faculté de renon et que, depuis le 1er janvier 1895, le halage et le dragage du canal sont aux mains d'un nouvel entrepreneur ;

Attendant que la demande formée par l'appelant contre la ville de Louvain tend à obtenir paiement : 1° d'une somme de 3,000 francs, restant due sur celle de 6,000 francs, qui devrait être payée annuellement par la Ville audit appelant, en exécution du contrat ; 2° d'une somme de 300 francs pour dragages exécutés en 1890, en dehors de l'entreprise ; 3° de 90 francs pour dragages exécutés en 1894, aussi en dehors de l'entreprise ; 4° de 73 francs pour alimentation extraordinaire du canal ;

Attendu que la ville de Louvain prétend ne rien devoir à Vanderperre parce que celui-ci n'a pas, d'après elle, effectué les dragages dans les conditions prescrites par le contrat ; qu'elle formule même contre l'appelant une demande reconventionnelle en paiement de fr. 2,118.80 pour travaux de dragage effectués par elle d'office, pour compte de l'appelant, et conclut à ce que tout au moins cette somme de fr. 2,118.80 soit compensée jusqu'à due concurrence avec la somme qu'elle pourrait devoir à Vanderperre ;

Attendu, en ce qui concerne le premier chef de la demande, que l'appelant a entrepris le dragage du canal aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté en séance du conseil communal de Louvain le 29 juillet 1889, en vue d'une adjudication publique, cahier des charges enregistré à Louvain, le 25 mars 1890, vol. 585, fol. 43, recto, case 7 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du dit cahier des charges, les trois bassins, le canal sur toute son étendue et sur une largeur suffisante pour permettre le croisement de deux navires tant de mer que d'intérieur, ainsi que le musoir de l'écluse du Sennegat, devaient être tenus à profondeur légale de 3m60, le tout de façon à assurer tous les services concernant la navigation ;

Attendu que le premier juge a décidé, conformément aux conclusions de la Ville intimée, que l'appelant était obligé non seulement de maintenir le canal à la largeur et à la profondeur prévues par le cahier des charges, mais d'effectuer les travaux nécessaires pour le porter à ces dimensions ;

Attendu que telle ne saurait être l'étendue de l'obligation assumée par Vanderperre ; que tout d'abord les plans et profils dressés par le directeur des travaux de la ville de Louvain, le 29 août 1889, annexés au cahier des charges et enregistrés à Louvain, le 7 mai 1897, vol. 27, fol. 88, verso, case 4, constituent un état des lieux qui démontre que l'appelant n'aurait pu porter le canal et ses dépendances aux dimensions préindiquées sans se livrer à un travail hors de toute proportion avec la rémunération qui lui était accordée ;

Attendu que l'appelant affirme, sans être contredit, que pour effectuer le dragage conformément aux prétentions actuelles de la Ville, il aurait eu à enlever dès le début de son entreprise environ cent mille mètres cubes de terre, ce qui eût entraîné pour lui une dépense de près de 100,000 francs, alors que la Ville s'engageait seulement à lui payer une somme de 6,000 francs par an et qu'elle se réservait, elle aussi, le droit de mettre fin au contrat au bout de cinq années ;

Attendu que, même en tenant compte des bénéfices que l'appelant pouvait réaliser sur le halage, on doit reconnaître qu'il est peu vraisemblable que l'accord des parties se soit établi sur de pareilles bases ; que les termes mêmes du cahier des charges viennent infirmer la thèse de l'intimée ; qu'il n'y est fait aucune allusion aux travaux considérables qui eussent été nécessaires pour l'élargissement et l'approfondissement du canal ; que l'entrepreneur ne s'engage qu'à maintenir le canal aux dimensions qui lui sont indiquées et ce en draguant chaque fois que le curage serait nécessaire (art. 1 et 3 combinés) ;

Attendu que l'intimée ne méconnait pas que, lorsqu'elle a eu à mettre en adjudication l'approfondissement du canal, comme elle l'a fait en 1875, elle a procédé de tout autre façon et a eu soin de faire effectuer pour les soumissionnaires le relevé des quantités à extraire dans chacune des parties du canal et de ses dépendances ;

Attendu d'ailleurs que le cahier des charges du 29 juillet 1889 dispose que le curage devra se faire d'après les instructions du directeur des travaux de la Ville ; or, à aucun moment, jusqu'à ce que l'appelant eut fait usage de la faculté de renon, l'intimée ni son préposé n'ont émis la prétention d'obliger l'appelant à porter lui-même le canal à la largeur et à la profondeur prévues par le cahier des charges ;

Attendu, au surplus, que s'il restait quelque doute sur la portée de la convention, celle-ci devrait s'inter-

(1) Voy. Pand. B., vo *Compét. civ. (en gén.)*, nos 396 et s. ; *Degré de jurid. (mat. civ.)*, nos 351 et s. ; *Evaluat. du litige*, nos 77 et s. ; — Brux., 27 oct. 1887, Pand. pér., 1889, no 251 ; — Civ. Arlon, 23 avril 1891, Id., no 948 ; — Brux., 23 juill. 1887, Id., 1888, no 39.

préter contre l'intimée qui a stipulé, et en faveur de l'appelant qui a contracté l'obligation ;

Attendu qu'il conste de la discussion qui s'est produite au Conseil communal de Louvain, à la séance du 9 novembre 1894, que dans la pensée de l'intimée elle-même, l'obligation de l'entrepreneur était uniquement de maintenir le canal dans les conditions où il l'avait reçu : conditions constatées par un état des lieux ;

Attendu que les documents de la cause établissent et qu'il n'est du reste pas méconnu que l'appelant a laissé, lors de son départ, une situation au moins aussi bonne que celle qui existait au moment où son service a commencé ;

Attendu, en conséquence, que la demande en paiement des 3,000 francs restant dus à l'appelant est bien fondée ; que toutefois Vanderperre n'invoque aucun titre d'où il résulterait que les intérêts de cette somme lui seraient dus à compter du 1er janvier 1895 ;

Attendu, en ce qui concerne les autres chefs de la demande principale, qu'ainsi que le soutient l'appelant lui-même, ils dépendent de causes absolument distinctes ; que la valeur d'aucun d'eux n'excède trois cents francs ; que le tribunal de première instance n'était donc pas compétent pour en connaître ;

Attendu, en ce qui concerne la réclamation formulée par l'intimée à charge de l'appelant et relative aux travaux de dragage effectués d'office par la ville de Louvain, qu'il échet de constater que le cahier des charges de 1889, art. 3, porte que le curage se fera d'après les plans et profils approuvés par le conseil communal ; que les documents de la cause et spécialement la correspondance administrative échangée entre la ville et l'Etat établissent que les envasements qui ont rendu nécessaires les travaux exécutés par l'intimée s'étaient produits devant le chenal de l'écluse du Sennegat ; que le simple examen des plans démontre que l'entreprise de Vanderperre ne portait pas sur cette partie de la voie navigable ; que non seulement il n'y a été fait aucun relevé des largeurs ou profondeurs lorsque la ville de Louvain a traité avec l'appelant, mais qu'au départ de celui-ci aucune constatation n'a été faite dans le dit chenal, bien que le canal ait été l'objet d'un examen contradictoire des parties en décembre 1894 ;

Attendu, d'ailleurs, que le dragage dont il s'agit n'a été effectué par l'intimée que du 25 octobre au 5 novembre 1895, alors que depuis dix mois l'entreprise du curage avait passé en d'autres mains et qu'il ne serait pas possible de déterminer dans quelle mesure les atterrissements existaient déjà lors du départ de l'appelant ;

Qu'il résulte de ces considérations qu'il n'y avait pas lieu à expertise, l'intimée n'étant ni recevable ni fondée à réclamer à l'appelant le prix des dragages effectués par elle dans ces conditions ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général Pholien, *en son avis conforme*, donné en audience publique,

Met à néant le jugement dont appel ; émendant, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** la ville intimée à payer à l'appelant la somme de 3,000 francs restant due sur le prix de son entreprise avec les intérêts judiciaires ;

Dit que le premier juge n'était pas compétent pour connaître des autres chefs de la demande principale ;

Déclare l'intimée non recevable ni fondée en sa demande reconventionnelle ; l'en déboute ;

Condamne la ville de Louvain aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (4e ch.), 22 juin 1898.

Prés. : M. Regnard. — Subst. : M. Paridant. Avis partie conf. — Plaid. : MMes Duval c. Schoenfeld et Sartini.

(Dereume c. Ruth.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE DUE A LA FEMME. — REFUS DE PAIEMENT A RAISON DU DÉPART DE LA RÉSIDENCE FIXÉE. — NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE FORMELLE.

L'art. 269, C. civ., n'autorise le mari à refuser la pension alimentaire à sa femme, durant l'instance en divorce, que sous la condition expresse que la femme, requise de justifier sa résidence dans la maison indiquée, reste en défaut de faire cette justification ; c'est une mise en demeure régulière et personnelle que la loi exige en prévoyant une réquisition du mari (1).

Attendu que, par jugement enregistré du 11 juillet 1896, la troisième chambre de ce tribunal a autorisé la demanderesse à résider, durant l'instance en divorce, chez sa mère à Liége, a confié, durant le même temps, à la demanderesse la garde des enfants et condamné le défendeur à payer à la demanderesse, pour elle et ses enfants, une pension alimentaire de 60 francs par mois, payable par anticipation, à partir du 27 janvier 1896 ;

Attendu que le défendeur soutient être en droit de refuser le payement de la pension depuis le mois de juillet 1897, en vertu de l'art. 269 du Code civil, parce que la demanderesse aurait quitté Liége vers le 15 mai 1897 ;

Attendu que s'il paraît constant que la demanderesse n'a pas observé strictement l'obligation de résider à Liége, qui découlait pour elle du jugement du 11 juillet

(1) Voy. Pand. B., vo *Divorce*, no 1070.

1896, il paraît établi également que ses parents n'ont plus voulu la recevoir ;

Attendu qu'en outre, le défendeur reste en défaut d'établir que la demanderesse aurait quitté Liége définitivement, car les faits dont il offre la preuve, en ordre subsidiaire, comportent seulement le séjour de la demanderesse à Bruxelles, du 15 mai 1897 jusqu'en mars 1898 ;

Attendu qu'il faut remarquer que c'est le 3 mars 1898 qu'a été pratiquée la saisie-arrêt que la présente instance a pour objet de valider, d'où il suit que le défendeur n'établirait pas qu'au moment de la saisie, la demanderesse aurait été en défaut de résider à Liége ;

Attendu que, d'un autre côté, l'art. 269 du Code civil n'autorise le mari à refuser la pension alimentaire à sa femme, durant l'instance en divorce, que sous la condition expresse que la femme, requise de justifier sa résidence dans la maison indiquée, reste en défaut de faire cette justification ;

Attendu que le défendeur n'allègue même pas avoir requis sa femme de justifier de sa résidence, et avoir ainsi exigé qu'elle se conformât à son obligation de ne pas quitter Liége ;

Attendu que les pourparlers étrangers aux parties dont les traces se voient dans les dossiers, ne peuvent constituer la mise en demeure régulière et personnelle que la loi exige en prévoyant une réquisition du mari ;

Attendu qu'en conséquence le défendeur n'est pas fondé jusqu'ici à refuser le payement de la partie de la pension due personnellement à la demanderesse ;

Attendu qu'il ne l'est pas non plus à refuser le payement de la partie due pour l'entretien de ses enfants, tout au moins aussi longtemps que ceux-ci seront en fait sous la garde de la demanderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, *ouï en son avis en partie conforme* M. Paridant, Substitut du procureur du roi, donnant acte au défendeur de ses déclarations relatives à la garde des enfants et déboutant les parties et toutes conclusions non admises par le présent jugement, **déclare bonne et valable la saisie-arrêt** pratiquée entre les mains de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, représentant l'Etat belge, à la requête de la demanderesse et à charge du défendeur, suivant exploit de l'huissier Van Elewyck, de Bruxelles, en date du 3 mars 1898, enregistré ;

En conséquence, **dit que** toutes sommes ou valeurs dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers le défendeur seront par lui remises à la demanderesse en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance, telle qu'elle est énoncée dans le dit exploit en principal, intérêts et frais ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Gand (1re ch.), 20 juillet 1898.

Prés. : M. Steyaert. — Subst. : M. de Perre. Avis conf. — Plaid. : MMes Dervaux c. Louis Verhaeghe.

(De Waegeneire c. Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — I. OUVERTURE ET FERMETURE DES ÉCLUSES ET PRESCRIPTION DU NIVEAU. — MESURES POUR L'ENTRETIEN D'UN CANAL. — ÉTAT AGISSANT COMME POUVOIR PUBLIC. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — IRRESPONSABILITÉ. — II. CONSTRUCTION D'UN CANAL PAR L'ÉTAT. — ACTE DE LA VIE CIVILE. — FAUTE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — RESPONSABILITÉ.

I. *L'Etat, en ordonnant l'ouverture ou la fermeture des écluses et en prescrivant le niveau d'eau, agit incontestablement comme pouvoir public ; dès lors il n'appartient pas aux tribunaux de statuer sur les dommages que ces décisions peuvent causer.*

Les mesures ordonnées par l'Etat pour l'entretien d'un canal échappent au contrôle du pouvoir judiciaire (1).

II. *L'Etat, en procédant lui-même à la construction d'un canal, accomplit un acte de la vie civile et est responsable de sa faute ou de celle de ses préposés.*

Spécialement l'Etat est responsable des accidents occasionnés par un pieu laissé par oubli au fond d'un canal, lors de la construction de celui-ci (2).

Attendu qu'à l'appui de son action le demandeur prétend : 1° que le défendeur n'a pas fourni le mouillage réglementaire de 3m03 ; 2° que le défendeur a laissé subsister au fond du canal de Schipdonck livré à la circulation et appartenant à son domaine, un pieu qui a fait couler son navire ;

Sur le premier point :

Attendu que l'Etat, en ordonnant l'ouverture ou la fermeture des écluses et en prescrivant le niveau d'eau, agit incontestablement comme pouvoir public ; que dès lors il n'appartient pas aux tribunaux de statuer sur les dommages que ces décisions peuvent causer ;

Sur le second moyen :

Attendu que le demandeur n'entend pas déduire la

(1) Voy. Gand, 16 mars 1893, Pand. pér., no 1463 ; — Civ. Ypres, 1er févr. 1895, Id., no 1592 ; — Comm. Gand, 7 nov. 1896, Id., 1897, no 254.

(2) Voy. Pand. B., vo *Comp. resp. de l'adm. et des trib.*, nos 246 et s.

responsabilité de l'Etat de ce que celui-ci aurait négligé d'édicter des mesures pour l'entretien du canal, prescriptions qui rentrent également dans les attributions administratives du défendeur et qui échappent dès lors au contrôle du pouvoir judiciaire ;

Mais attendu que le demandeur reproche à l'Etat d'avoir laissé subsister le pieu lors de la construction du canal ;

Attendu que celle-ci ne comporte pas seulement le creusement du lit, la consolidation des berges, mais l'enlèvement de tous les matériaux qui seraient de nature à nuire à la sûreté de la navigation ;

Que le fait de ne pas enlever un pieu qui sort à plusieurs centimètres du plafond du canal et qui est incontestablement un danger pour la navigation, constituerait une faute dans la construction du canal telle qu'elle vient d'être déterminée ci-dessus ;

Attendu que l'Etat, en procédant par lui-même ou par ses préposés à cette construction, a accompli un acte de la vie civile et qu'il est dès lors responsable de sa faute ou de celle de ses préposés ;

Qu'il objecte, il est vrai, en termes de plaidoiries que le pieu peut avoir été placé par un *sous-entrepreneur* dont le défendeur n'a pas à répondre, mais qu'il n'y a pas lieu, en l'état de la procédure, de rencontrer ce moyen qui n'est pas expressément proposé ;

Que le défendeur pourra le faire valoir régulièrement en prosécution de la cause ;

Mais attendu que l'existence du pieu dans les eaux du canal ne constitue pas nécessairement une faute ;

Qu'il est possible que ce pieu ait été placé dans des conditions normales sous le plafond du canal ; qu'il ait été mis à découvert par l'action des eaux ou par une autre cause jusqu'à présent ignorée ;

Que dans ces conditions, il est nécessaire que le tribunal recoure à une expertise pour éclairer sa religion ;

Par ces motifs, avant faire droit, le Tribunal, **dit qu'il y a lieu à expertise** et, faute par les parties de s'entendre sur les experts dans les trois jours du présent jugement, qu'il y sera procédé par MM... qui, serment préalablement prêté, donneront leur avis sur les points suivants :

1° Le pieu, cause de l'accident, s'est-il trouvé primitivement sous le plafond du canal ? Y a-t-il été placé dans des conditions normales ; A-t-il été mis à découvert par l'action des eaux ou par une autre cause que l'on ne devait pas prévoir ?

2° Quelle est la raison d'être de ce pieu ? Son existence peut-elle s'expliquer autrement que par une faute ou un oubli commis lors de l'achèvement des travaux ?

Réserve les dépens.

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE

Cours de M. Émile Sigogne à l'Université de Liége.

Voici le programme du Cours de Diction et de Débit oratoire professé à l'Université de Liége par M. Émile Sigogne (année 1898-1899). L'ouverture de ce cours aura lieu le 7 courant.

I. — *Leçon d'ouverture.* — Vue générale du cours. De l'esthétique dans l'art oratoire.

II. — *Théorie.* — De l'éducation oratoire. Des trois méthodes employées. Analyse. Rhétorique. Méthode philosophique. La dernière doit prédominer. La première est une excellente gymnastique de l'esprit qui ne s'applique pas directement à l'art de la parole.

Pratique. — Lecture de fragments de discours. Démosthènes, Cicéron, Bossuet, Mirabeau.

III. — *Théorie.* — De la rhétorique. Son utilité. Elle suppose la faculté de la parole, autrement elle ne sert qu'au discours écrit.

Pratique. — Suite des lectures.

IV. — *Théorie.* — Méthode philosophique. Elle apprend à penser et rend la pensée assez forte pour qu'elle entraîne naturellement l'expression. La parole comme instrument d'analyse. Différences entre écrire et parler. Danger de la facilité de la parole.

Pratique. — Suite des lectures.

V. — *Théorie.* — De l'éloquence naturelle. Elle est intermittente. De la préparation intérieure. De l'invention des idées. Elle doit être exclusive et systématiquement incomplète.

Pratique. — Choix d'un sujet de discours : sujet proposé : Du rôle social de l'art. Exposition des idées par l'improvisation.

VI. — *Théorie.* — Préparation extérieure. De l'érudition. De l'omission volontaire et de l'omission involontaire.

Pratique. — Invention des idées appuyée sur des citations.

VII. — *Théorie.* — De la disposition des idées. Du plan. Il doit être mobile et ordonné en raison inverse du plan d'une composition écrite.

Pratique. — Composition du plan du discours sur le rôle social de l'art.

VIII. — *Théorie.* — Chaque partie du discours doit être indépendante. De la méthode des transitions.

Pratique. — Improvisation de l'exorde du discours choisi. Proposition et division.

IX. — *Théorie.* — Des règles de la diction oratoire.

Pratique. — Improvisation des parties du discours. Confirmation.

X. — *Théorie.* — Des règles de l'action oratoire.

Pratique. — Improvisation de la péroraison.

XI. — *Théorie.* — Des diverses éloquences et des règles particulières à chacune.

Pratique. — Improvisation d'un toast. Choix d'un sujet de conférence : sujet proposé : Victor Hugo.

XII. — *Théorie.* — Régles spéciales de la conférence. Du conférencier.

Pratique. — Improvisation de la conférence sur Victor Hugo.

XIII. — *Théorie.* — De la diction dans l'enseignement.

Pratique. — Fin de l'improvisation de la conférence sur Victor Hugo.

XIV. — *Théorie.* — De l'éloquence judiciaire. Clichés et lieux communs.

Pratique. — Réquisitoire choisi parmi les sujets généraux de crimes contre la société.

XV. — *Théorie.* — De l'avocat. Qualités spéciales. Voix. Diction. Attitude.

Pratique. — Improvisation d'une plaidoirie.

A CHARLEROI.

L'extraordinaire document que voici, imprimé et envoyé sans doute à d'autres Barreaux, vient d'être affiché à la Bibliothèque du Barreau, où il a provoqué un assez vif étonnement :

CABINET DE M. LE JUGE D'INSTRUCTION LABIS
Tournai.

Signalement.

Une femme disant s'appeler Martin Marie, de Froyennes, s'est présentée dans le courant des mois de juillet, août et septembre chez divers avocats du Barreau de Tournai à qui elle déclara que son père *(ici le récit d'un accident industriel avec détails apitoyants)*. Elle fit un tableau si navrant de la misère de sa famille que l'un des avocats en question se chargea de la défense de ses intérêts et lui donna dix francs à titre de prêt ; il lui donna aussi une lettre de recommandation pour une dame charitable de Tournai afin qu'elle obtînt un secours ; à l'aide de cette lettre, Marie Martin obtint deux francs de la dame en question. Un autre avocat se laissa émouvoir par les récits de Marie Martin et lui donna cinq francs à titre de charité.

Suit le signalement de cette femme, peu caractéristique, ainsi terminé : L'aspect de cette femme semble dénoter qu'elle est de mauvaises mœurs.

Le juge d'instruction soussigné prie Messieurs ses collègues et tous officiers de police judiciaire de faire les plus actives recherches pour découvrir cette fille contre laquelle il y a mandat d'amener. Il les prie également de signaler à Messieurs les avocats de leur résidence les agissements de la soi-disant Marie Martin pour que, le cas échéant, *ils puissent la faire arrêter !*

Tournai, 4 octobre 1898.

Le Juge d'instruction,
LABIS.

Transmis pour avis à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Le Juge d'instruction,
V. OBLIN.

On peut trouver bizarre la mise en chasse de tous les limiers de police judiciaire du pays après cette pauvresse, coupable d'avoir attendri, à l'aide de ces calembredaines dont presque tous les malheureux croient nécessaire d'enguirlander leurs suppliques, quelques avocats tournaisiens, mais convoquer les membres du Barreau à cet hallali est vraiment stupéfiant.

Il faut remercier M. Labis de nous signaler cette personne peu recommandable, mais il se fait une singulière idée du Barreau s'il compte y trouver des dénonciateurs et des pourvoyeurs de la prison !

J. D.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *The Maritime Codes of Holland and Belgium.* Translated and annotated by F. W. RAIKES, LL. D. Q. C., Judge of County Courts. — London, 1898, Effingham Wilson, Royal Exchange, E. C. In-8°, VIII-242 p.

— *Une question intéressante : La constitution de partie civile peut-elle être admise par les Tribunaux militaires ?* par G. VAN DEN BOGAERDE, auditeur militaire suppléant du Brabant. — Brux., 1898, G. Deprez, impr. In-8°, 35 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VII^bis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Le contrat de transport est d'une importance pratique indéniable, aujourd'hui surtout que les relations commerciales et le trafic par chemin de fer se sont si largement développés. Or, il n'existe actuellement en Belgique aucun traité sur la matière, à l'exception de l'ouvrage de M. Wauwermans, publié au lendemain du vote de la loi nouvelle et, par suite, forcément incomplet.

Les auteurs ont donc fait chose des plus utiles en publiant les travaux préparatoires du titre VII*bis* après les avoir mis en ordre.

Dans une introduction, qui emprunte à la personnalité de l'un d'eux, rapporteur à la Chambre et au Sénat, une autorité particulière, se trouvent exposés l'historique de la loi et les principes nouveaux consacrés par le législateur. Les questions de responsabilité du transporteur, notamment, y sont exposées avec la plus grande clarté, d'une manière succincte mais complète.

L'ouvrage est divisé en deux parties, ayant chacune leur pagination distincte : la première contient le commentaire de la loi et la seconde, les documents et discussions. Les auteurs ont suivi dans leur publication l'ordre chronologique. Documents et discussions sont précédés de sommaires détaillés permettant au lecteur de se rendre compte aisément de chacune des questions traitées.

Une table des matières très détaillée simplifie les recherches et les rend sûres et rapides.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845

59, RUE NEUVE, 59

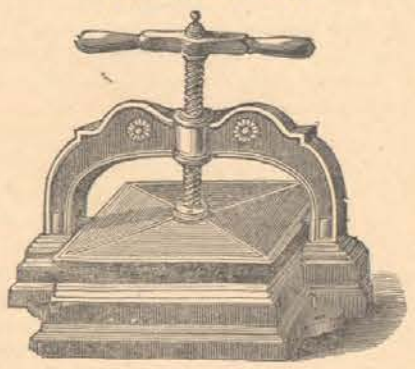

BRUXELLES

Presse à copier . . . . . fr. 9.75
Tous les modèles jusqu'à . . » 95.00
Sur demande envoi du catalogue illustré.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES
depuis 16 francs

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU CONGO

PAR

F. CATTIER

CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(17me ANNÉE. — 1897)

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : 39 francs, payables 5 francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1428 BRUXELLES DIMANCHE 6 NOVEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE DROIT A LA BEAUTÉ. Discours prononcé par Me F. André, à la séance de rentrée du 22 octobre 1898 de la Conférence du Jeune Barreau de Mons.

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass.*, ch. crim. (Demande en revision. Recevabilité. Instruction supplémentaire.)

L'INFLUENCE DU BARREAU DE NEW-YORK SUR L'ÉLECTION DES JUGES.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Fête de rentrée du 29 octobre 1898.

CORRESPONDANCE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE MONS

SÉANCE DE RENTRÉE

du 22 octobre 1898

LE DROIT A LA BEAUTÉ

Discours prononcé par Me F. ANDRÉ

Mesdames,

Mes chers Confrères,

Messieurs,

Je vais vous entretenir de Droit et de Beauté. Mais je suis confus, mes chers Confrères, du peu que je suis, je suis confus d'avoir osé, avec un si mince bagage juridique et artistique, entreprendre de faire surgir à vos yeux la Cité de Justice que chacun de vous, consciemment ou inconsciemment, par la force même de notre profession, a déjà bâtie dans son cœur.

Je ne crois point à la force effective des mots, je n'ai point la superstition des vieux Scandinaves qui s'imaginaient que certains vocables runiques pouvaient, subitement prononcés, éteindre le soleil ou allumer des étoiles nouvelles.

Mais, néanmoins, il semble qu'il est des mots : Droit, Justice, Beauté, qui, par eux-mêmes, ont un certain rayonnement, une puissance inconnue et magnétique et qui, par la seule vibration de leurs syllabes, agitent autour d'eux des ondes d'idéal.

Et rien que par le fait que ces mots viennent d'être proclamés, il semble qu'un peu de gravité et de lumineuse joie est descendue parmi nous.

Car ils éveillent en nous l'Espérance têtue d'une Société Nouvelle dont la base serait le Droit, et l'idéal la Beauté.

Et voici un peu de tristesse aussi, car nous songeons à toute la misère et à toute la détresse d'une Société, la nôtre, basée sur la Force, c'est-à-dire sur l'injustice, édifiée à grands coups d'abus, cimentée par le sang des faibles.

Et nous nous disons :

Oui, réellement nous vivons dans le Désordre et la Révolution, puisque chaque jour le Droit est méconnu; il ne se passe point une minute où, par le monde, à l'ombre tutélaire de la Loi, des « gifles absolues » ne soient lancées sur la face de la Justice.

Depuis que l'Humanité est entrée dans la période dite de civilisation, la Loi, proclamée par le plus fort, a pris le faible à la gorge et lui a fait défense, sous peine de mort, de chercher à sortir de sa misère.

Et le faible a courbé la tête et a prié ses dieux de lui donner, après le tourment sur la terre, la paix bien heureuse dans le ciel.

Aussi longtemps que le pauvre a cru au paradis, il a été pour ainsi dire légitime et peut-être même nécessaire de lui faire suer sa crédulité, en tous cas, cela était possible, il n'y avait point de peuples, il n'y avait que des troupeaux, la multitude n'avait point d'Ame, elle n'avait point de Voix.

Mais aujourd'hui les cieux sont irrémédiablement vides et les foules des pauvres, formidables et conscientes, sont là.

Je n'entreprendrai point de faire, même à grands traits, de la psychologie de foules et de rechercher ce qui constitue l'Ame des multitudes; c'est-à-dire l'ensemble des caractères communs que l'hérédité impose à une race, l'ensemble des mobiles qui pousse les foules vers l'action, l'ensemble des courants magnétiques en quelque sorte qui les rue vers la réalisation des rêves informulés, des idéals intangibles.

Mais il appert à toute évidence que l'Ame naît pour une foule alors seulement qu'elle s'organise, qu'elle pense, qu'elle sent; et alors, immédiatement, une voix surgit qui proclame que l'Ame est née; cette voix, c'est l'Opinion publique.

S'il y a toujours eu des foules, il n'y a pas toujours eu d'Opinion publique, la multitude était muette, elle priait en silence et payait sans se plaindre de sa sueur et de son sang.

De siècles en siècles, les foules traversent l'Histoire et la bouleversent; leur rôle apparaît, à première vue, comme essentiellement destructif.

Elles culbutent les empires et brisent les anciennes civilisations effritées; on les appelle les Barbares.

Dans l'Antiquité, nous voyons les sauvages de Cyrus éteindre brusquement les lumières de Babylone; puis, ce sont les paysans affamés de la Macédoine qui piétinent la civilisation grecque; et puis, ce sont les Huns d'Attila, les Visigoths d'Alaric, les brutes de Tolida qui envahissent le monde romain et le brisent.

> Ils s'en venaient de la montagne et de la plaine,
> Du fond des sombres bois et du désert sans fin,
> Plus massifs que le cèdre et plus hauts que le pin,
> Suants, échevelés, soufflant leur rude haleine,
> Avec leur bouche épaisse et rouge, et pleins de faim (1).

Ce sont là des foules matérielles, des troupeaux chassés de leur pays par la disette, comme les Huns, par les débordements de mer, comme les Cimbres et les Teutons des bords de la Baltique.

Mais de plus en plus les foules deviennent pensantes.

Au moyen âge, hypnotisées par la foi, les foules d'Occident se ruent sur l'Orient pour délivrer le tombeau du Christ des mains des Turcs; ce sont les Croisades.

En 1789, ivres de liberté, conscientes des injustices et grosses de Fraternité, les foules des sans-droits se jettent sur les privilèges et les culbutent.

Et aujourd'hui encore, celui qui n'est pas sourd

(1) LECOMTE DE LISLE, *Caïn*.

peut entendre le bruit de sabots des foules en marche : ce sont les Pauvres qui, dans la plénitude de leur conscience, vont se ruer sur la Société et exiger leur part de bien-être et de joie, de rêve et de Beauté.

Les Barbares sont là.

Et la Bourgeoisie s'effare et s'irrite, elle ne veut point comprendre que les temps sont enfin venus; que du jour où, selon la belle expression de Jaurès, « elle a interrompu la vieille chanson religieuse qui pendant des siècles avait bercé la souffrance humaine », une autre religion est née dans le peuple : la Religion du Droit !

Elle ne comprend point que, historiquement, elle a failli à sa tâche : éduquer les ignorances et les brutalités, apaiser l'ivresse de la Force.

La Bourgeoisie est restée trop loin du peuple, fille de la Révolution et de l'Emeute, enrichie des dépouilles du Clergé et de la Noblesse de 1789, elle a concentré vers l'argent toutes les forces de son activité, elle a renié ses origines plébéiennes, elle a trahi la Démocratie, elle a trahi la Révolution.

Elle a formé une caste de parvenus dans la République ou, plutôt, ayant sophistiqué tous les droits à son profit, on peut dire qu'elle est à elle seule toute la société, *car elle est propriétaire des pauvres par le seul fait qu'elle est propriétaire du sol et des capitaux.*

Mais voici que ceux qui ne comptent point ont soudain pris conscience de leur Droit à la Vie et se dressent, énigmatiques, tel le sphynx antique à l'entrée du désert, et une voix profonde vient de jeter dans le désarroi et l'épouvante la parole fatidique : « Devine, ou je te dévore! »

Nous sommes en pleine Révolution, car l'Harmonie ne règne point dans la Société.

Chaque Nation est divisée en deux nations ennemies : Les Travailleurs, les Capitalistes, autrefois on eût dit : Les Esclaves, les Maîtres.

Pour les travailleurs, grâce au développement formidable des sociétés anonymes, le Capital apparaît comme une Idole monstrueuse, accroupie dans on ne sait quel sanctuaire où elle se repaît goulûment des muscles et du sang des pauvres.

Et pour les détenteurs d'actions industrielles, pour les riches, le travailleur apparaît comme une bête de somme, un outil, un instrument de fortune.

Entre les deux, la guerre est déclarée; les ouvriers se sont organisés, ce n'est plus une cohue, c'est une armée. La crainte du conflit épouvante toutes les intelligences et nous avons vu le plus puissant représentant du vieux pouvoir spirituel, le pape Léon XIII, dans son Encyclique *Rerum Novarum*, se plaindre, au nom de la morale chrétienne, de l'exploitation du pauvre par le riche. Et nous avons vu le plus puissant représentant du pouvoir temporel, Guillaume II, dans ses rescrits, s'alarmer des progrès incessants de la misère et chercher à l'enrayer par l'assurance obligatoire.

C'est que chaque jour l'antagonisme s'aggrave, car chaque jour augmente la richesse et chaque jour parallèlement augmente la misère.

Pour bien comprendre cette proposition, il faut se rappeler la lumineuse définition que Jean-Jacques Rousseau, dans *Emile*, nous a donnée de la misère :

« La misère ne consiste pas dans la *privation* des choses, mais dans le *besoin* qui s'en fait sentir. »

Un économiste orthodoxe, Emile de Girardin, dit dans ses *Etudes politiques* :

« La misère a changé de face, elle n'est déjà plus généralement l'état grossier d'une population superstitieuse et rustique, *ne ressentant presque aucun besoin:* elle est l'extrémité terrible d'une multitude incrédule et corrompue, supportant impatiemment des privations nombreuses.

M. de Molinari, le rédacteur bien pensant des *Economistes français*, dit également :

« Depuis un siècle les richesses ont quintuplé. Cette augmentation prodigieuse de la richesse a-t-elle eu pour résultat d'améliorer, *dans la même proportion*, la situation de toutes les classes de la société? Non. L'existence de la multitude est plus précaire que jamais. »

Et Jean-Baptiste Say, le père de la très sainte orthodoxie, définit brièvement cette épouvantable situation :

Les épargnes des riches se font aux dépens des pauvres.

Ce qui est vrai, c'est que le pauvre est exploité jusqu'aux limites du désespoir et que le luxe insolent de la bourgeoisie a accumulé dans son âme des montagnes de haine.

Et il y a une misère plus terrible encore, celle du prolétariat intellectuel.

« Il y a une misère, dit Jules Vallès, dont on entend claquer les dents et crier le ventre et qui n'a rien à mettre sur ses plaies; dont les héros sans nom, affamés, grelottants, poitrinaires, portent des gilets trop courts, des redingotes d'invalides, des vestes de première communion sur des épaules de trente ans; si grande qu'on n'y croit pas, affreuse à faire rire, grotesque à faire pleurer.

Combien se sont perdus dans cette tempête sans éclairs. La misère sans drapeau conduit à celle qui en a un et des réfractaires épars fait une armée, armée qui compte dans ses rangs, moins de fils du peuple que d'enfants de la bourgeoisie.

Les voyez-vous fondre sur nous, pâles, muets, amaigris, battant la charge avec les os de leurs martyrs sur le tambour des révoltés et agitant comme un étendard au bout d'un glaive la chemise teinte de sang du dernier de leurs suicidés ! »

Colins a dit avec vérité : Lorsque toute inquisition est devenue incapable de faire accepter une hypothèse comme base sociale, la société doit mourir ou la Vérité doit paraître.

Eh bien ! la Vérité va surgir les Barbares, les Pauvres, inconsciemment nous l'apportent dans leurs veines et ils vont transfuser du sang nouveau, du vin nouveau, dans les vieilles outres bourgeoises.

Trois grands principes se sont partagé le monde de l'histoire, dit Louis Blanc.

« L'Autorité qui a été maniée par l'Eglise avec un éclat qui étonne; elle a prévalu jusqu'à Luther.

L'Individualisme inauguré par Luther s'est développé avec une force irrésistible; dégagé de l'élément religieux, il a triomphé en France par les plébiscites de la Constituante. Il régit le présent. Il est l'âme des choses.

La Fraternité, annoncée pas les penseurs de la Montagne, disparut dans une tempête et ne nous apparaît aujourd'hui encore que dans les lointains de l'idéal, mais tous les grands cœurs l'appellent et déjà elle illumine les hautes sphères des intelligences. »

Quel est le but, quelle est la fin de l'Humanité? Le Bonheur; la conquête du Bonheur (1) !

Jusqu'aujourd'hui les hommes n'ont songé qu'à leur bonheur personnel, s'imaginant que leur bonheur était indépendant du bonheur des autres, que ce bonheur pouvait même exister en face du malheur des autres, et ils se sont acharnés vers cet impossible devenir.

Ils ne se sont point dit que le bonheur d'un est solidaire du bonheur de tous; que le bonheur personnel n'est possible qu'à la condition que tous les efforts convergent vers le même but : *le bonheur d'autrui.*

Il faut qu'il y ait harmonie dans la tension des idéals.

Ils n'ont point compris la parole lumineuse du philosophe Jésus qui, religieux dépositaire de la doctrine

(1) CHARPENTIER, *Evangile du Bonheur.*

ésotérique, venait proclamer, ce qu'avaient révélé les Grands Initiés de la terre, Rama, Krishna, Hermès, Moïse, Orphée, Pithagore et Platon, la profonde loi harmonique de Fraternité : *Aimez-vous les uns les autres.*

Nous avons oublié les paraboles fougueuses des prophètes sonnant la Justice, clamant le Droit, « Constructeurs éblouis de la Maison de Dieu ! » Ils se souvenaient des lumières trémières que les initiations dans les grottes avaient versées dans leur cœur ; et quand ils parlaient de Justice, leurs paroles, selon la formidable expression du catholique Léon Bloy, leurs paroles étaient semblables à des lions devenus aveugles cherchant des sources dans le désert.

Sans doute, l'Humanité n'est point mûre pour toute la Vérité, mais il nous appartient à nous autres, soldats du Droit, d'être les féconds ouvriers de la Besogne d'Equité.

Depuis trop longtemps nous nous sommes confinés dans les textes ; il est temps enfin que nous ayons le courage de remonter vers la prime Lumière et de rechercher dans l'Humanité elle-même, les règles immuables et inflexibles de la Loi de Solidarité.

L'Humanité porte en elle-même le bonheur de tous, « mais l'humanité ressemble à un pauvre qui pleurerait sans cesse sur sa misère en se refusant à puiser dans les trésors qui lui appartiennent ».

Plus que tous autres nous avons le devoir d'aider à la Réalisation du Droit.

Sentons et affirmons la dignité humaine dans ce qui nous est propre comme dans la personne du prochain, dans la personne du prochain surtout ; prenons en toute circonstance la défense de cette dignité et nous aurons réalisé la Justice (1).

Par le prestige miraculeux de l'Art, rendons tangible pour tous et belle et désirable cette haute compréhension du Devoir et nous aurons à jamais instauré le bonheur pour l'humanité tout entière.

Apprenons donc à sympathiser avec les œuvres de l'Art comme avec les œuvres de la nature, « car la pensée humaine, comme l'individualité même d'un être, a besoin d'être aimée pour être comprise : l'affection éclaire ».

« Le livre ami est comme un œil ouvert que la mort même ne ferme pas, et où se fait toujours visible, en un rayon de lumière, la pensée la plus profonde d'un être humain. »

Alfred Feuillée, dans sa préface à « l'Art au point de vue sociologique » de Guyau, dit :

« L'esthétique, où viennent se résumer les idées et les sentiments d'une époque ne saurait rester étrangère à la transformation des sciences et à cette prédominance croissante de l'idée sociale. La conception de l'Art, comme toutes les autres, doit faire une part de plus en plus importante à la solidarité humaine, à la communication mutuelle des consciences, à la sympathie tout à la fois physique et mentale qui fait que la vie individuelle et la vie collective tendent à se confondre. Comme la morale, l'Art a pour dernier résultat d'enlever l'individu à lui-même et de l'identifier avec tous. »

L'Art donne le sentiment profond d'une vie individuelle accrue par la relation sympathique où elle est entrée avec la vie d'autrui, avec la vie sociale, avec la vie universelle.

L'Art c'est la Vie.

Avant d'étudier les juristes et les philosophes, apprenons à aimer les poètes. Car les poètes ce sont ceux qui voyent, ce sont ceux qui savent, ce sont ceux qui ont reçu le don douloureux de la devination ; ce sont ceux qui, selon la forte expression d'Edgar Poë, *sentent* plus encore qu'ils ne pensent.

Ce sont des êtres d'exception qui traversent les foules en chantant et leur chanson est la Vérité et la Lumière. Ce sont eux qui font les gestes éternels.

Les pédagogues nous ont trop habitués à traiter la poésie avec une sorte de mépris bienveillant ; nous la considérons trop comme un tintamarre de cervelle, un vain fracas de mots rares et retentissants, une frivole cavalcade d'épithètes à panache. Les idées d'étroite démocratie ont amené la mésestime de l'artiste qui a refusé de s'allonger sur le lit de Procuste de la Bourgeoisie et qui, en état de Révolution vis-à-vis de la Loi, a prétendu vivre intégralement sa vie de Beauté. Comme Zaratustra, il a préféré s'enfoncer dans le désert et souffrir de la soif plutôt que de boire à la source où avaient bu de sales chameliers.

Dans les Républiques comme les nôtres où la médiocrité est d'ordre public, le bourgeois s'offusque de l'amplitude du penseur ; il le poursuit à coups de réquisitoires ; ou bien hypocritement, sournoisement, il l'étouffe dans le silence envieux et mauvais des arrière-boutiques.

Nous n'avons plus le culte du beau ! et pourtant la Beauté est l'essence même de l'Humanité.

Rien de ce qui est humain ne m'est étranger, disait Térence, et, pour la plupart des hommes, l'Art est plus qu'étranger, il est ennemi ; nous connaissons le haussement d'épaules de l'homme fort, enrichi dans le négoce, et que la recherche de l'inconnu ne tracasse pas, lorsque des jeunes gens épris d'Art leur parlent d'Idéal et de Beauté.

Pour le Bourgeois, le poète, c'est le fou famélique, lamentable et long chevelu, qui, ayant appliqué une échelle contre une étoile, grimpe dessus en jouant du violon.

Nous ignorons tous les artistes de notre pays et nous

(1) PROUDHON, *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise.*

passons, indifférents, sans nous douter de l'admirable floraison d'art la plus merveilleuse qu'il y eut jamais.

Camille Lemonnier, portant la parole au banquet Eekhoud, nous disait en parlant de la Belgique :

« Il n'y a pas de pays qui, plus continuement, voie jaillir des poètes, des écrivains, de lumineuses et vives intelligences ; il n'en est pas qui, dénué d'hérédité littéraire, le dernier jusqu'alors des peuples sensibles à la splendeur des choses écrites, se soit, par une pareille explosion d'efforts et de livres, soudainement révélé. Dans un milieu si inexorable que ceux-là même qui auraient dû parler se taisaient, que la critique, au lieu de leur tresser des couronnes, à ces jeunes héros vainqueurs du destin, les lapidait et les ignore encore — on peut lapider à coups de silence — ce prodige s'est accompli de milices partout surgies, aussi bien des monts de la Wallonie que des plaines Flamandes, et résignées, s'il le fallait, à mourir pour cet Art qui n'avait pu faire vivre les devanciers... Ou si une telle chose se fût réalisée ailleurs, elle n'eût été ni aussi pure, ni aussi magnanime. Car, ici, des croix seulement vers des cimetières d'injustice et d'oubli bordaient la route et récusaient l'espoir. Nos Lettres furent comme une chevalerie armée pour des croisades ; on partait délivrer l'Art comme on fût parti pour une Terre Sainte ; tous, par d'intimes serments, se vouaient aux renoncements et quelques-uns ne furent plus certains du pain quotidien. »

Eh bien ! nous ignorons jusqu'au nom même de ces preux chevaliers de la Beauté ; et pourtant ce sont eux qui assureront dans l'avenir la grandeur et le renom de la Patrie, car ils sont le cœur même de la Patrie, ses vives et tressaillantes entrailles.

Respect donc à la Beauté.

Que la Beauté du corps humain, avant tout, soit exaltée et glorifiée et qu'il soit interdit d'y porter atteinte, et de ce principe découleront nécessairement toutes les lois véritablement démocratiques : limitation des heures de travail, minimum de salaire, protection des femmes et des enfants.

Que l'idée de Beauté soit la base de l'enseignement : « Il n'y a rien au monde qui soit plus avide de Beauté ; il n'y a rien au monde qui s'embellisse plus aisément qu'une âme, à dit Maeterlinck ; il n'y a rien au monde qui subisse plus docilement l'empreinte d'une pensée plus haute que les autres. »

La Beauté est le langage de nos âmes.

Il faut protéger les âmes des enfants.

Il faut que disparaissent enfin les programmes scolaires iniques que l'orgueil démocratique et le patriotisme bourgeois élevèrent comme les Babels de la cuistrerie, dit Anatole France dans son *Jardin d'Epicure.*

Dès l'enfance, que l'homme soit en contact avec les pensées les plus pures d'humanisme et ainsi fleurira la Beauté intérieure qui cessera « d'être une fête isolée dans la vie, mais deviendra une fête quotidienne ».

La Beauté nécessairement créera l'Amour.

Il faut que les regards du jeune écolier puisse embrasser ce que Léonard de Vindi appelait « la bellezza del mondo », afin que son cœur puisse y devenir sensible ; c'est pourquoi il faut que les murs des écoles soient tapissés d'objets d'art, ne fut-ce que de bonnes photographies représentant les chefs-d'œuvre de la sculpture et de la peinture.

Quand l'enfant aura « regardé » une chose réellement belle, il lui en restera nécessairement quelque reflet dans l'âme et dans les yeux.

Il faut susciter l'émotion dans son cœur.

Il convient que les jeunes gens, disait Platon, élevés au milieu des plus belles choses comme dans un air pur et sain, en reçoivent sans cesse les salutaires impressions par l'œil et par l'oreille et que, dès l'enfance, tout le porte insensiblement à imiter, à aimer le beau, à se mettre d'accord avec lui.

De la musique, de la musique surtout, car elle est l'universelle langue que les cœurs les plus simples et les esprits les plus complexes comprennent.

La musique est comme le ciel, comme la mer, comme le feu, comme toutes les choses élémentales que l'on peut inlassablement contempler de regards mélancoliques ou ardents, et toujours avec un égal éminent bonheur. Elle est faite de *substance humaine.*

Elle est la voix même de l'instinct.

On n'a rien fait pour l'éducation du peuple, on n'a cherché qu'à l'instruire.

C'est dans les écoles comme dans les églises que devraient se trouver les musées, c'est sur les places publiques que les chefs-d'œuvre de la sculpture devraient s'ériger.

Où sont même les musées ouverts le soir pour que le pauvre, fatigué de son labeur, puisse se récréer l'esprit et se rafraîchir la pensée ?

Au lieu de jouer les vieux airs du passé, les carillons de nos beffrois tintinabulent lamentablement des choses innomables.

Les musiques de nos régiments semblent avoir pris pour programme de démoraliser les masses par leurs gaudrioles sans nom.

Et nos théâtres le plus souvent ne sont que les maisons subsidiées par les pouvoirs publics afin que la Bourgeoisie puisse y venir étancher son inépuisable soif de médiocrité.

Le Théâtre n'est plus, comme à Athènes, la haute école de moralité et de Beauté, et nos ouvriers, créateurs de toute richesse, moins heureux que les débardeurs du Pirée, n'applaudiront jamais aux admirables philosophies des tragédies de Sophocle et d'Euripide.

Car pas un gouvernement qui comprenne que, par le seul fait que nous sommes des hommes, nous avons le

droit imprescriptible et absolu de nous développer en beauté, que nous avons le droit de jouir des chefs-d'œuvre de la pensée humaine et qu'il a pour devoir, dans les limites du possible, de nous mettre à même de les aimer et de les admirer.

Pas un gouvernement qui comprenne — car tous ils ont un intérêt direct à ne point comprendre — que l'admiration des chefs-d'œuvre par les générations qui se succèdent comme par les hommes de conditions différentes et de races diverses est la plus haute leçon d'auguste fraternité humaine.

Pas un gouvernement qui comprenne que le culte de l'Art est la plus féconde de toutes les religions :

Les dieux eux-mêmes meurent,
Mais les vers souverains
Demeurent
Plus forts que les airains.

Parcourez les misérables chrestomathies que l'on met entre les mains des enfants :

Pas une page de Barbey d'Aurévilly, le Connétable des Lettres françaises ; pas une ligne du prodigieux Villiers ; pas une strophe de Verlaine, le divin poète, si clair et si lumineux, si près du cœur des petits enfants simples ; pas un vers du fier et somptueux Mallarmé qui vient de s'éteindre solitaire, drapé dans sa gloire d'orgueil. Le nom même de notre grand Charles Decoster n'y est point cité et pourtant Uylenspiegel et la petite Nelle sont l'âme même de la Flandre, toute l'émotion de la Patrie.

Eh bien je dis qu'il y a là plus que faute, il y a crime.

On frustre les pauvres de leur part de patrimoine intellectuel après les avoir frustré de leur patrimoine matériel ; on les condamne pour jamais à ne point ressentir les joies mystérieuses que procure toujours la Beauté, on leur ferme impitoyablement le paradis des sublimes jouissances.

Et les gouvernements ne comprennent point que ce sont eux les seuls révolutionnaires et qu'à force de tendre le ressort de la Justice ils pourraient bien encore, un jour néfaste, détendre celui de la guillotine.

Octave Mirbeau dans ses *Mauvais Bergers* que personne n'a lus, car toute l'attention du public devait naturellement aller à cette œuvre de pétulante médiocrité, *Cyrano de Bergerac*, Octave Mirbeau a violemment proclamé dans une scène inoubliable, par la bouche de Jean Roule, *le droit à la Beauté.*

« Si pauvre qu'il soit — a-t-il dit à Hargand l'industriel — un homme ne vit pas que de pain... il a droit, comme les riches, à de la Beauté ! »

Mais le patron s'est retourné vers une vieille brute ouvrière qui ne sait point lire et lui a dit triomphalement :

« Eh bien... qu'est-ce que tu penses de cela Thieux ? Il te faut des bibliothèques, maintenant !... Allons !... Regarde-moi. »

Et le vieux a balbutié des excuses ; et alors Jean Roule s'écrie :

« N'insultez pas ce pauvre homme. Et regardez vous même ce que vingt-sept ans de vie chez vous... de travail chez vous ! ont fait de lui !... »

Non, ce misérable qui ne savait point lire, ne réclamait point de livres, mais la Société seule était responsable de son abêtissement et Jean Roule, l'ouvrier illuminé, avait néanmoins raison de revendiquer pour ceux qui n'étaient point encore des brutes, le Droit de ne le point devenir.

La Beauté est tellement d'essence humaine qu'il n'est personne qui n'y soit accessible ; qui de nous n'a senti passer sur les foules le grand frisson de l'émotion quand, par hasard, les fanfares jetaient par les airs les marches héroïques.

Si humble qu'il soit, l'homme d'instinct cherche à créer de la Beauté. J'ai souvent tressailli en écoutant, le soir, les hiercheuses chanter d'une voix traînante et désolée des cantilènes langoureuses ou des épopées de vieilles batailles sorties des cerveaux frustres de tout un peuple obscur.

J'ai la conviction absolue que les masses ouvrières vibreraient intimement s'il leur était donné d'entendre la musique si prodigieusement humaine du grand Wagner.

Car il y a dans l'âme des humbles des trésors de poésie et de bonté, une sorte d'instinct merveilleux qui la pousse vers la Beauté. Et pourtant cette âme ne fleurira pas, et pourtant cet instinct restera à tout jamais enseveli dans les limbes de leur intelligence endormie si nous ne faisons point que la lumière soit !

Qui de nous n'a souvent surpris dans les yeux des simples, quand nous leur faisions des récits de voyages, quand nous leur parlions de pays lointains inondés de soleil, quand nous leur disions le charme des musiques entendues, l'éblouissement des tableaux admirés dans les musées de Florence et de Munich ; qui de nous n'a surpris dans leurs yeux avec l'émerveillement qui venait pourtant d'y naître, la tragique impuissance de comprendre plus complètement, afin d'admirer plus profondément ?

Il dort de la Beauté dans le cœur des hommes.

Le Droit à la Beauté ? mais c'est le droit à la vie même, car je vous le demande en vérité, est-ce vivre que de travailler comme une brute pour gagner juste de quoi ne pas mourir de faim, sans pouvoir jouir jamais de ce qui seul fait le charme de la vie : les œuvres de l'esprit ?

Quel est celui de nous qui ne comprenne combien seraient radieuses les âmes des hommes, si l'Art y avait allumé la petite lampe silencieuse de l'Emotion !

Depuis les siècles des siècles, l'Humanité est en marche vers la Beauté, car l'Humanité a surtout besoin de rêve. Inconsciemment les humbles d'esprit portent en eux des reflets d'idéal, inconsciemment ils souffrent de se sentir aveugles, alors qu'obscurément ils sentent que des flots de lumière s'agitent autour d'eux.

L'Humanité tout entière a le droit absolu de jouir des œuvres de l'Humanité, c'est son trésor, son patrimoine inaliénable, il lui tient aux fibres les plus intimes et les plus profondes, car elle a enfin besoin de lumière et de joie.

Il faut que les pauvres aussi puissent aimer la vie : c'est là le premier et peut-être le seul devoir de l'homme.

L'Amour de la Vie c'est l'action de grâce qui monte de nos cœurs vers la toute-humanité, source inépuisable de douleur et de joie, de deuil et de rêve.

Il y a des siècles que l'Eglise catholique a jeté par le monde le formidable anathème qui a violemment séparé la chair et l'esprit, et notre société en est malade depuis les siècles lointains ; il est temps que la réconciliation se fasse, que l'union intime se rétablisse ; l'Art seul peut opérer ce prodige et, alors, la fleur de vie qui depuis les origines élémentales est en germe dans le cœur de tout homme s'épanouira, radieuse.

L'Art, c'est l'exaltation de la Vie.

Les anciennes républiques grecques avaient compris et appliqué cette profonde vérité, c'est pourquoi la civilisation grecque illumina le monde ; elle fut puissante dans le passé, vis-à-vis de l'avenir elle est éternelle.

« Les Grecs, dit un jeune écrivain belge, André Ruitjers (1), les Grecs considéraient l'Art comme le prolongement religieux et la transposition même de la Vie.

Et s'il est possible que nous nous émouvions jusqu'aux pleurs d'une statue défigurée que l'on retrouve ou d'un hymne, c'est qu'ils ont su y établir une pure harmonie humaine, c'est parce que, y ayant fait battre leur cœur d'homme, ils savent encore, à trente siècles d'intervalle, en faire jaillir les sources les plus claires, les plus secrètes, les plus ferventes de notre âme. Leurs œuvres nous sont contemporaines et la race qui nous suivra n'en saura récuser l'éloquente vérité. Elles s'érigent à la hauteur d'éternels symboles ; et ils ont trouvé le moyen miraculeux et indestructible de proclamer à toutes les générations des choses qu'elles peuvent comprendre.

Il est vraisemblable que la Grèce, par son idéalisme de Beauté, allait assurer la paix et le bonheur au monde quand soudain se leva dans le ciel des nations une constellation farouche et sanguinaire, la *Louve romaine*, et alors recommença, pour les peuples, l'ère de la Force primant le Droit.

La Louve se fit le champion de l'Iniquité.

Ce fut en vain que le seul roi juste, Numa Pompilius, le doux initié de la Nymphe Egérie, l'adepte mystérieux des doctrines ésotériques, chercha à lui briser les crocs ; les collèges des Féciaux qui devaient rendre impossibles les guerres d'injustice, et les livres sybillins, dernier éclair du génie d'Orphée, disparurent avec lui dans la nuit assassine des bois sacrés.

Alors, plus de repos : haine à toute beauté, sus à toute justice et pendant des siècles ce peuple cruel de brutes héroïques promena par le monde la bête féroce de son symbole.

Et c'est pourquoi plus tard les foules énormes des sans-droits se contentèrent si volontiers du *panem et circences* des impérators.

Il n'y eut jamais de pauvres à Rome, il n'y eut que des mendiants dévergondés.

Jamais aucun frisson de justice et de beauté ne secoua les foules romaines, de grands citoyens, peut-être, mais point d'hommes ! Pas un Romain jamais qui fut enflammé par l'idée de la solidarité humaine.

Au point de vue de l'humanité, pas un porte-torche, car je me refuse à honorer, même les Gracques qui furent les mauvais bergers d'un mauvais troupeau.

D'un pareil peuple de porte-glaives égoïstes et cruels devait surgir un Droit terrible : le Droit du plus fort, le Droit Romain, le Droit de la Louve.

L'enfant est la chose du père de famille, la femme est l'esclave du mari. L'individualité de l'enfant, la personnalité de la femme, leur dignité s'effacent devant l'autorité du père, devant la volonté du mari. Il exalte jusqu'au délire le droit de propriété qui devient le droit *d'abuser* de sa chose, le droit de la détruire, même si cette chose est la conception la plus haute du plus haut esprit ! Même si cette chose est l'œuvre géniale d'un cerveau que la nature a mis des siècles à créer ! Même si cette chose va manquer au développement moral de l'humanité !

Ce droit consacre toute spoliation et toute injustice : il fut l'âme de la société romaine, il est l'armature de la nôtre.

Buonaparte l'a solidement assis sur nos poitrines et nous sommes en train d'en mourir, il nous étouffe.

Si j'étais croyant, je n'adresserais jamais qu'une prière à la divinité : « Seigneur, délivrez-nous du Droit romain. »

Le Droit romain a tellement consacré la propriété individuelle, exclusive et abusive, qu'il semble que ce soit là la dernière phase de toute évolution et les meilleurs esprits se cabrent dès que l'on vient à prononcer le mot maudit saturé d'abomination et de désolation : Collectivisme ! Ne touchez pas à l'Arche sainte !

Et l'on ne veut point comprendre que dans toute chose la meilleure partie toujours est due à la nature

(1) ANDRÉ RUITJERS, *La Musique et la Vie.*

et au travail des générations et que partant c'est l'Humanité qui en doit rester dispensatrice pour le bonheur de tous !

L'on ne veut point comprendre que chaque jour la relation devient plus intime entre la vie individuelle et la vie collective; que le principe de solidarité qui, malgré les efforts des castes, vit et palpite au cœur des foules, exige un Droit nouveau consacrant la sympathie qui enveloppe l'individu et le rattache à la Société tout entière.

L'on ne veut point comprendre que l'Homme est une parcelle consciente de la Société et que c'est attenter à la Dignité de la Société tout entière que d'attenter à la dignité d'un seul homme. Heureux ceux qui possèdent, a proclamé cyniquement le Droit Romain; et Guizot, précisant le blasphème, n'a pas craint de lancer l'abominable « *enrichissez-vous* » comme le palladium des sociétés.

Et le Droit Romain, celui qui nous régit, destiné à protéger celui qui possède contre celui qu'on avait dépouillé de sa part d'héritage social, a piétiné la Dignité humaine dans ce qu'elle avait de plus intime, et il a déchaîné sur le monde avec le mépris du pauvre l'inquiétude du pain quotidien.

Le Droit doit être la protection du faible et non la consécration du fort !

Comprenons enfin que notre dignité même palpite dans la personne du prochain et que la misère matérielle et morale du prochain est une atteinte à notre dignité humaine.

Il faut que le Droit s'élargisse afin que l'Humanité nouvelle, qui prend chaque jour plus intimement conscience de ses droits et de ses devoirs, puisse atteindre à son intégral développement.

Le Droit doit être la sauvegarde des humbles, il doit être le gardien inflexible de leur Dignité.

Le Droit Romain a décrété la servitude des femmes et des enfants, l'esclavage des pauvres; le Droit Nouveau brisera les chaînes et libérera les esprits.

Comprenons qu'avant tout, pour que la dignité de l'homme soit sauvegardée, pour qu'il puisse atteindre à son « intégral développement » de beauté, il doit cesser de vivre dans l'affreuse incertitude de l'indispensable nourriture, qu'alors seulement son âme pourra s'entr'ouvrir vers les pures spéculations et contribuer par sa joie même au rayonnement des autres âmes.

« Le jardinier cultive la plante pour sa fleur, dit Spencer (1), et il attache du prix aux feuilles et aux racines parce qu'elles sont les agents de la production de la fleur. Mais pendant qu'il considère la fleur comme le produit auquel tout est subordonné, le jardinier sait que les feuilles et les racines sont en elles-mêmes d'une grande importance, parce que d'elles dépend toute l'évolution de la fleur. Il donne tous ses soins à la santé de la plante et il comprend que ce serait folie de négliger la plante s'il veut obtenir la fleur. »

Que la société soit le bon jardinier des fleurs vibrantes de ses jardins !

L'Art c'est la floraison de la Vie.

Le Salut est en nous, a dit Tolstoï. C'est dans notre bonne volonté que gît la Résurrection.

Il faut que retentisse le Verbe tonnant de la Justice pour que la Faim soit à jamais en déroute. Tant que l'homme n'aura pas vaincu ce cruel et dégradant ennemi, les découvertes de la science n'apparaîtront que comme une ironie de son triste sort, comme le luxe d'une existence à laquelle manque le nécessaire, dit Oscar Comettant.

C'est à nous, Avocats, qui avons fait du Droit le but de notre vie, qu'incombe la lourde tâche de préparer les voies d'une organisation sociale nouvelle où serait sauvegardée la Vie humaine et toute sa dignité.

C'est à nous qui avons le douloureux privilège d'être plus que tous autres les témoins inquiets et frissonnants de la détresse humaine, c'est à nous qu'il incombe de recréer au monde un idéal de Justice et de Beauté vers lequel l'Humanité tendra son effort.

Souvenons-nous que l'homme ne vit point seulement de pain et que l'Idéal est un élément indispensable à la vie des démocraties.

La tâche sera ardue et difficile, car nous aurons à lutter contre les préjugés de presque toute la Bourgeoisie qui depuis longtemps a déserté la cause de la Justice, nous aurons à lutter surtout contre les dogmes mal compris de l'Eglise.

Les chiens aboyent, la caravane passe...

Les chiens aboyent !...

Et pourtant, n'est-il pas douloureux, pour celui qui pense, de voir, dans le fruste état social que nous subissons encore, après des siècles révolutionnaires, l'idée barbare que se font du but final de l'homme, ceux-là même qu'on pourrait croire d'une certaine distinction d'esprit.

N'avons-nous pas vu ce spectacle odieux et grotesque : Un chef d'Etat en plein Parlement belge, avançant de prudentes réserves parce qu'un représentant du peuple avait osé affirmer pour tout être humain le *droit à la vie !*

Nous ne nous arrêterons pas à discuter ce que seul pouvait inventer l'égoïsme d'une caste s'appuyant sur la férocité des dogmes. Bornons-nous à affirmer hautement ici, après Jean-Jacques Rousseau, pour tout être né de la femme, dans la joie et dans la douleur, ce que la maternelle nature elle-même a déposé dans l'obscur instinct de l'animal en lui donnant l'esprit de conservation : le Droit à son libre développement.

(1) HERBERT SPENCER, *De l'Education intellectuelle, morale et physique.*

Par le seul fait qu'il est, l'homme a droit à la vie !

Voudrait-on nous faire croire à nous, dont l'aurore du futur siècle dore déjà des fronts baignés d'espoir, que la clameur hautaine que les foules en délire burinèrent au fronton des temples, sur les échafauds tragiques et sur les drapeaux promenés dans la houle des victoires : *Liberté, Egalité, Fraternité*, ne fut que la formule sacrée et vaine d'un grand rêve !

« Est-ce la fin, Seigneur, ou le commencement ? » s'écriait Victor Hugo dans une heure d'angoisse.

Pour nous qui croyons à la Justice, au suprême épanouissement de l'intelligence humaine, c'est l'aube enfin qui empourpre les horizons et non les sanglantes funérailles du crépuscule.

Quelle est donc cette main de haine et de colère, qui marquant au front ce troupeau d'esclaves l'aurait dévolu à jamais à la misère et à la mort ?

Par quel décret inique et mystérieux ne devraient-ils connaître jamais que les cris de la géhenne sans goûter, eux aussi, à la bonne chanson des baisers !

Quel dieu inconnu et farouche aurait donc muré leurs lèvres sombres pour qu'il ne puisse s'en échapper un cri d'admiration devant toutes les merveilles de la terre et des cieux !

Leurs yeux nocturnes seraient-ils éteints à tout jamais !

Quelle est l'âme humaine si obscure que n'émeuvent le silence de la terre, le bruit triomphal de la mer et la splendeur muette des firmaments pleins d'étoiles !

Quant à nous, nous croyons que les humbles, à l'âme sanctifiée par la souffrance, au cœur gonflé d'invisible et sainte Révolte, sont plus dignes de presser dans leurs bras la grande déesse voilée, la mystérieuse Beauté, que les pharisiens et les marchands du Temple qui, au sortir de leur négoce, outragent de la bêtise de leurs rires, son immortel sanctuaire.

Nous réclamons donc pour tout homme, après la lutte âpre pour le pain quotidien, après les durs labeurs, le droit de vivifier ses forces à la mamelle d'éternelle jeunesse de l'immortelle Beauté.

Nous ne voulons pas que son rôle, ici-bas, se réduise à celui d'une bête de somme peinant pour les jouissances et le luxe stupides d'une minorité indigne.

L'Art souverain par lequel les Génies, ces devins, ont exprimé les angoisses et les joies, les deuils et les espoirs, doit lui ouvrir l'écrin sublime de ses joyaux secrets, et la Vie pour lui, pour l'Humanité, sera enfin maternelle et consolante.

Car, seule, la puissance ineffable du Verbe peut faire de la brute sans rêves, un homme qu'ennoblissent la pensée et le songe.

Nous devons être les ouvriers diligents de cette besogne d'Aurore, c'est à nous de crier au dur dormeur l'appel mélancolique et fraternel du poète :

« Lazare ! Lazare ! lève-toi ! »

Puisse chacun apprêter pour l'œuvre qui s'ébauche des gestes de douceur et de pitié, des paroles de clarté.

Sinon, suivant l'horrible parole du morne barbare qui traversa le monde parmi les malédictions : « Cette œuvre là, aussi, s'accomplira par le fer et par le sang ! »

Ecartons de nos yeux cette vision d'horreur.

Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté, est-il écrit dans le Livre; et Dieu, c'est la Justice, c'est la Beauté !

Mais que l'Esprit de Révolte nous possède aussi longtemps que n'aura pas triomphé le grand principe de Solidarité.

Et si, dans les heures de doute, nous avons peur, pour nous-mêmes, des reniements et des déroutes, souvenons-nous de la courageuse parole de Clémenceau (1) :

« Qu'est-ce que les défaites humaines dont se payent pour l'Avenir les triomphes de Bonté ?

« Il faut des soldats morts emplissant le fossé pour l'assaut de victoire. Avec des vies manquées se fait dans la douleur, le génie de l'humanité vivante. »

Efforçons-nous donc de vivre en Beauté, car le Beau, disait Aristote, réunit la Grandeur et l'Ordre.

Le Beau c'est l'Harmonie.

Le Beau c'est la splendeur du vrai, comme la Clémence est l'exaltation de la Justice.

Les temps sont proches, si nous osons le vouloir, où le beau fleurira dans le cœur de tout homme.

Et que l'on ne crie point à l'utopie; le premier qui vit l'aurore annonça le Soleil, les autres crièrent au parodoxe, disait Lermina.

Proclamons donc pour tous le Droit à la Beauté et sans aucun doute nous aurons contribué à l'avènement de plus de bonheur parmi les hommes.

C'est cela qu'avait pressenti le génie profond de Richard Wagner lorsqu'il montrait Siegfried marchant vers la possession de Brünehilde endormie dans le Cercle de feu : Siegfried c'est l'Humanité vaillante et forte, c'est le Droit; Brünehilde c'est la Beauté, c'est l'Amour.

Et malgré les gnomes et Fafner, malgré les Normes et les Dieux, Siegfried qui a reforgé l'Epée et qui ne connut point la peur, Siegfried possédera enfin la radieuse Brünehilde; il brisera la lance du Destin, il franchira les barrières de flammes et ses baisers réveilleront la lumineuse Endormie.

De leurs fécondes épousailles va jaillir dans les siècles prochains la race des Forts, la race des Egaux.

Ainsi soit-il.

(1) GEORGES CLÉMENCEAU, *Les plus forts.*

JURISPRUDENCE BELGE

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

1234. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — FAILLITE. — DÉCLARATION A L'ÉTRANGER. — DEMANDE D'UNE SECONDE FAILLITE EN BELGIQUE. — NON-RECEVABILITÉ.

La faillite étant prononcée à l'étranger, les créanciers ne peuvent pas demander l'ouverture d'une seconde faillite sur les biens situés en Belgique.

Du 5 juillet 1898. — 3e ch. — Bell Asbestos Comp. Limited c. Curat. faill. Todd et Cie. — Plaid. : MMes YSEUX c. WITTEMANS et A. VAN DE VORST.

1235. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DISTINCTION ENTRE LES JUGEMENTS FAUTE DE COMPARAITRE ET FAUTE DE CONCLURE. — OPPOSITION. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — RECEVABILITÉ.

En matière commerciale comme en matière ordinaire, il faut distinguer entre un jugement par défaut faute de comparaître et un jugement par défaut faute de plaider.

Contre le premier, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Le procès-verbal de carence tient lieu d'exécution d'un jugement lorsque le débiteur n'a aucun bien saisissable en Belgique; mais l'opposition est encore recevable, même après la signification du procès-verbal de carence, pourvu qu'elle soit faite dans un délai très court après la réception, par l'opposant, de ce procès-verbal.

Du 7 juillet 1898. — 1re ch. — Gardon et Cie c. Ellis. — Plaid. : MMes VALERIUS c. A. VAN DE VORST.

1236. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — MARCHÉ A TERME. — MARCHANDISE SUJETTE A FLUCTUATIONS. — INEXÉCUTION. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT.

Il est d'usage, dans les marchés portant sur des denrées et autres marchandises sujettes à des fluctuations rapides, de considérer la stipulation du terme dans lequel la livraison doit s'effectuer comme une condition déterminante, essentielle de l'achat; de sorte qu'à défaut de mise à disposition dans ce délai, le contrat se trouve résilié de plein droit, sans que l'acheteur ait à mettre le vendeur en demeure de livrer.

Du 9 juillet 1898. — 3e ch. — Van Herwegen c. Roelants. — Plaid. : MMes VAN LIL c. VERMEER.

1237. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — OBLIGATIONS REMBOURSABLES PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT A UN TAUX SUPÉRIEUR AU PRIX D'ÉMISSION. — PORTÉE DE L'ART. 69 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS.

Ni dans le texte de l'art. 69 de la loi sur les sociétés ni dans les discussions préliminaires, rien ne permet de décider que le législateur aurait entendu attacher au fait de la mise en liquidation cette conséquence exorbitante du droit commun, à savoir la cessation du cours d'intérêts librement stipulés.

En admettant que, le cas de fraude excepté, l'obligataire doit accepter le remboursement anticipé sur la base de l'art. 69, il faut interpréter cette disposition en ce sens qu'en cas de liquidation, il est au pouvoir de la société débitrice de se libérer en payant, à l'obligataire qui accepte ou en consignant au profit de celui qui refuse, la somme fixée suivant les indications dudit article; mais, aussi longtemps que la société débitrice en liquidation n'opère ni payement ni offre réelle, ni consignation, la convention de prêt continue à produire ses effets, notamment en ce qui concerne le cours des intérêts.

Du 14 juillet 1898. — 3e ch. — Cur. faill. Soc. anon. Columba belge c. Banque de Courtrai et cons. — Plaid. : MMes FRANCK c. MONHEIM.

1238. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — OBLIGATIONS NON ÉMISES. — REMISE EN GAGE. — VALIDITÉ.

Une société anonyme peut donner en gage ses propres obligations non émises et dont elle n'a pas encore reçu la contre-valeur.

Du 14 juillet 1898. — 3e ch. — Cur. faill. Soc. anon. Columba belge c. Caisse générale de Reports et de Dépôts. — Plaid. : MMes FRANCK c. POPLIMONT.

1239. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — REFUS CERTAIN D'EXÉCUTION. — INUTILITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE ET D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION.

Une partie n'a pas à mettre l'autre partie en demeure ni à demander en justice la résiliation du contrat litigieux, lorsqu'il est certain que cette dernière refuse d'exécuter ce contrat.

Du 14 juillet 1898. — 3e ch. — De Wolf-Cosyns et fils c. Bat. Herrebosch. — Plaid. : MMes MONHEIM c. SQUILBIN.

1240. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — DOMICILE DU FAILLI. — SENS DE L'ART. 440 DE LA LOI SUR LES FAILLITES.

Le domicile du failli, au sens de l'art. 440 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, est le lieu où le commerçant a exercé son négoce et cessé ses paiements.

Du 22 juillet 1898. — 3e ch. — Epoux Négrié c. Monnoye. — Plaid. : MMes YSEUX c. LEPAIGE.

1241. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — QUASI-DÉLIT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Si l'intentement, par un commerçant, d'un procès tendant à la réalisation d'une créance commerciale constitue un quasi-délit, l'obligation née de ce dernier est commerciale.

Le tribunal de commerce est compétent pour en connaître.

Du 28 juillet 1898. — 3e ch. — X... c. Fich et Cie, etc. — Plaid. : MMes MONHEIM, E. ROOST et DE CURTE.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

AFFAIRE DREYFUS

Cass. (ch. crim.), 29 oct. 1898.

Pré. : M. LOEW. — Proc. gén. : M. MANAU.
Plaid. : Me MORNARD.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — DEMANDE EN REVISION. — RECEVABILITÉ. — INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE.

Vidant son délibéré en chambre du Conseil;

Vu la lettre du Garde des Sceaux, en date du 27 septembre 1898;

Vu le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation dénonçant à la Cour la condamnation prononcée par le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, le 22 décembre 1894, contre Alfred Dreyfus, alors capitaine d'artillerie stagiaire à l'état-major de l'armée;

Vu toutes les pièces du procès;

Vu également les art. 443 à 445 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 8 juin 1895;

Sur la recevabilité en la forme de la demande en revision :

Attendu que la Cour est saisie par son procureur général en vertu d'un ordre exprès du ministre de la justice, agissant après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'art. 444 du Code d'instruction criminelle;

Que la demande rentre dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'art. 443, qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'art. 444; qu'enfin le jugement dont la revision est demandée a force de chose jugée;

Sur l'état de la procédure :

Attendu que les pièces produites ne mettent pas la Cour en mesure de statuer au fond et qu'il y a lieu de procéder à une instruction supplémentaire;

Par ces motifs, la Cour, déclare la demande recevable en la forme;

Dit qu'il sera procédé par elle à une instruction supplémentaire;

Dit n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la demande de M. le Procureur général, tendant à la suspension de la peine.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

ORGANISATION JUDICIAIRE

L'influence du Barreau de New-York sur l'élection des juges.

Lors d'un premier voyage aux Etats-Unis, en 1889, nous avions constaté la grande influence exercée par le Barreau sur l'élection des juges, tout au moins dans l'Etat de New-York (1). Ajoutons immédiatement que les quarante-cinq Etats de l'Union n'ont pas adopté une règle uniforme pour la nomination de leurs magistrats. Dans divers Etats, dans le New-Jersey, par exemple, les juges, loin d'être soumis à élection, sont nommés par le Gouverneur, sur un mode de présentation déterminé par la Constitution de l'Etat. De même, les juges fédéraux sont nommés par le Président de la République, conformément à une procédure tracée par le législateur constituant, ainsi que nous l'avons déjà expliqué dans notre étude *Les réformes sociales et le Barreau.*

Il vient de se passer à New-York, sous nos yeux, un exemple caractéristique du pouvoir exercé, en cette matière, par les membres du Barreau.

Mais disons d'abord quelques mots de l'organisation judiciaire, car, à moins d'avoir traversé l'Atlantique, il

(1) Voy. J. T., 1891, p. 17 et s.

est difficile de s'en faire une notion exacte. C'est un autre monde où l'on pénètre, un milieu baigné d'une autre lumière, et celui qui y entraîne à sa suite l'atmosphère de son pays, essayera en vain de voir clair, les objets se trouveront déformés par une réfraction vicieuse. La capitale de l'Etat de New-York est Albany, siège de la Cour d'appel. La ville de New-York est certes un centre important, les Yankees prétendent même que depuis la réunion en une seule *city* de toute l'agglomération, c'est, après Londres, la ville la plus populeuse du globe. Mais, au point de vue judiciaire, ce n'est qu'une ville de second ordre, dont, néanmoins, les juges touchent un traitement plus élevé (87,500 fr. par an) que les conseillers de la Cour d'appel (50,000 francs).

Tous ces magistrats relèvent du suffrage universel et notamment des deux grands partis politiques qui se disputent le pouvoir *The Republicans and The Democrats*. Le grand inconvénient qui résulte de cet état de choses, c'est que le candidat aux fonctions judiciaires doit forcément entrer en lice et « faire de la politique ».

Nous avons entendu les meilleurs esprits critiquer ce mode de nomination. Heureusement, le bon sens de ce peuple pratique est parvenu, par d'habiles tempéraments, à corriger ce côté défectueux des lois. Gardons-nous bien d'en conclure que le candidat, sinon le juge, est l'esclave de son parti et de ses chefs ; ce serait faire injustice au caractère américain et bien mal l'apprécier.

Ici les juges de la Supreme Court — notre tribunal de première instance — sont élus pour un terme de quatorze ans, c'est presque l'élection à vie, car il est rare qu'un avocat parvienne à ces fonctions avant d'avoir parcouru une brillante carrière au Barreau et avant l'âge de quarante-cinq à cinquante ans. Après cette période, ils sont fréquemment réélus.

Nous avons la bonne fortune d'assister à une élection de juges, ce qui nous procure l'occasion de contrôler sur place l'influence bienfaisante du Barreau. Parmi les candidats à réélection se trouve un magistrat de premier ordre, qui ferait le légitime orgueil de n'importe quel pays, c'est M. le juge Daly, un fervent catholique.

Contrôlés par Tammany Hall, les démocrates occupent le pouvoir et le juge est notoirement connu comme appartenant à ce parti ; c'est du reste en cette qualité qu'il a été élu, une première fois. Son inscription sur la liste des candidats semblait donc un fait accompli et sa réélection assurée.

Mais, pour divers motifs et notamment à raison de l'indépendance de son caractère, il avait cessé de plaire et déjà sa candidature se trouvait discutée. Un fait récent a fait déborder la coupe. Lors de son entrée en fonctions, tout juge a le choix de son greffier et le chef du parti voulait imposer à M. Daly un nouveau greffier, les mauvaises langues — car il y en a dans tous les coins du Globe — disent une créature politique. Sans

tenir compte ni des prières, ni des menaces, un refus catégorique fut opposé à cette demande.

Le nom du juge Daly fut immédiatement rayé de la liste des candidats de Tammany Hall et, du coup, sa réélection rendue impossible.

Le Barreau s'est ému de cette tyrannie d'une nouvelle espèce. Les avocats des deux partis s'unissent, un accord intervient et, malgré ses opinions contraires bien connues et *sincèrement maintenues*, le juge Daly est porté en tête sur la liste des candidats du parti républicain.

Cela, grâce à l'influence bienfaisante du Barreau de New York, qui met, avec raison, la Magistrature au-dessus des opinions politiques et de la sotte vanité de quelques intrigants, ajoutons, de la tyrannie de quelques meneurs.

Nous assistons à un phénomène social du plus haut intérêt, la formation dans le Nouveau-Monde, tout au moins dans sa partie Est, d'une véritable classe dirigeante, une élite intellectuelle. Cette aristocratie d'un nouveau genre, c'est le Barreau, la grande et noble profession, la profession par excellence. Déjà, en 1890, à la réunion annuelle de la Fédération des avocats américains, à Chicago, feu David Dudley Field, le grand jurisconsulte, disait : « Dans un pays monarchique et aristocratique, la première place dans la société est occupée par le soldat ; dans un pays démocratique et égalitaire comme l'Union américaine, cette place appartient et doit appartenir à l'avocat. »

La vérité de ces paroles s'affirme chaque jour davantage et l'exemple réconfortant que nous venons de relater la met dans une lumineuse évidence. Ajoutons, en finissant, que la plupart des journaux n'ont pas hésité à appuyer la conduite si courageuse et si honorable des membres du Barreau de New York et impriment en tête de leurs colonnes :

« *Mad indeed is the brain that conceives the punishment of a just judge* (1). »

New York, 15 octobre 1898.

EMILE STOCQUART,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Est frappé d'une véritable folie, le cerveau de celui qui a conçu de punir un bon juge.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Fête de rentrée du 29 octobre 1898

Le Raout confraternel qui, pour cette année, et à titre d'essai, a remplacé le traditionnel Banquet de rentrée a eu lieu samedi, à 9 heures du soir, à la Maison d'Art, et l'on peut dire que l'expérience a été décisive. La fête a réussi à tous égards, réunissant un

nombre considérable de confrères (plus de trois cents) qui, pendant la soirée entière, ont goûté le charme si spécial des réunions vraiment confraternelles. Le Banquet officiel, solennel et froid, était depuis plusieurs années tombé en discrédit On n'y voyait plus paraître qu'un public chaque année plus restreint, dont le fond était immuablement composé des mêmes personnalités. Les jeunes s'abstenaient d'y prendre part et les discours — qui eussent dû s'adresser à eux — n'avaient d'autres auditeurs que ceux qui, depuis longtemps, les avaient déjà entendus ! — Il était temps que cette fête de confraternité devint plus véritablement éducatrice, que le coude-à-coude fraternel s'y manifestât d'une façon plus effective, et que les rapports entre jeunes et anciens, forcément raréfiés dans notre monumental Palais de Justice, eussent une occasion favorable de s'établir, non dans la solennité compassée des cérémonies d'apparât, mais dans le laisser-aller joyeux et confiant d'une fête comme celle-ci.

Les confrères qui y prirent part l'ont compris et de là provient sans doute le sentiment de satisfaction complète que tous éprouvèrent. Décidément, une tradition nouvelle s'est établie : souhaitons que le Raout de l'année prochaine (car il n'est pas douteux qu'il ait lieu) réussisse aussi complètement que celui de samedi dernier !

Voici le programme de la soirée, illustré d'un très artistique dessin de notre Confrère Me GISBERT COMBAZ — et très ironique aussi : un superbe perroquet !

PREMIÈRE PARTIE

1. Marche du Jeune Barreau . . Me L. DE LANTSHEERE.
   L'orchestre de la Conférence.
2. *Romance* pour violoncelle . . Me R. VAUTHIER.
   Me Ouwerx.
3. Vers . . . . . .
   MMes E. Royer et L. Hennebicq.
4. Pièces pour piano . . . . . Me CHASSAIN DE LA PLASSE (du Barreau de Roanne).
   a) *Berceuse*
   b) *Il y avait une fois...*
   Me Octave Maus.
5. Chansonnette . . . . . Me L. DE LANTSHEERE.
   Me Max Hallet
6. **UN CLIENT SÉRIEUX**, scène judiciaire . . . . . G. COURTELINE.
   MMes Schoenfeld, H. Carton de Wiart, L. Hennebicq, Stevens, Quersin, Gheude, David, Sartini, Van Cromphout.

DEUXIÈME PARTIE

1. Ouverture de **OMNIA FRATERNÈ!** . . . . . Me L. DE LANTSHEERE.
   L'orchestre de la Conférence.
2. **CAVEANT CONSULES!** épisode dramatique mêlé de chant . . . . . .
   MMes Ninauve, Hallet, G. Gauthier de Rasse, L. Hennebicq et M. De Cock.

La soirée commença par un boniment étonnant de Me E. STEVENS, chanté par lui et Me MAX HALLET, entourés de toute la Compagnie dramatique de la Conférence et qui recueillit le plus franc succès.

Après que MMes L. DE LANTSHEERE et CHASSAIN DE LA PLASSE (du Barreau de Roanne) eurent fait apprécier leur talent de compositeur, que MMes E. ROYER, L. HENNEBICQ et A. HALOT eurent fait valoir de façon très heureuse les poésies de MMes EDMOND PICARD, MAX ELSKAMP, H. CARTON DE WIART, EMILE VERHAEREN, — ancien avocat du Barreau de Bruxelles, lui aussi — et de PAUL VERLAINE ; que Me MAX HALLET eut dit avec esprit la charmante chansonnette *La nounou d'Olga* de (qui l'eût cru?) Me DE LANTSHEERE, pour les paroles et la musique ; qu'on eut regretté de ne point entendre Me OUWERX exécuter la *Romance pour violoncelle* de Me RENÉ VAUTHIER ; qu'on eut, enfin, applaudi l'orchestre de la Conférence sous l'habile direction du capellmeister F. LABARRE (remplaçant au pied (?) levé Me OCTAVE MAUS, absent) et notre confrère LEBOEUF, pianiste de tout premier ordre — vint la représentation de la scène judiciaire *Un client sérieux*, de GEORGES COURTELINE (lequel, eût pu dire le programme, se rattache au Barreau par des liens de famille étroits).

Succès considérable et très mérité pour les interprètes, MMes SCHOENFELD, QUERSIN, GHEUDE, SARTINI, VAN CROMPHOUT.

Puis, vint le Raout, parfaitement organisé par les soins de M. WILLIAM PICARD, Directeur de la Maison d'Art, dont l'obligeante et l'intelligente collaboration a, pour beaucoup, contribué au succès de la fête.

Enfin, la partie Basochienne de la soirée : Réaudition de l'ouverture de *Omnia fraternè !* l'inoubliable revue de 1891, et représentation de *Caveant consules!* épisode dramatique mêlé de chant.

C'est ici que la verve satirique des organisateurs de la fête se donna carrière. (Le Barreau n'avait-il pas reçu le premier, le coup de bec du perroquet trônant sur le programme, et ne pouvait-il, à son tour, égratigner un peu?) ô ce fut sans cruauté, de façon légère et spirituelle et nul de ceux qui furent visés par des couplets ou que des marionnettes pastichèrent en leurs attitudes, leur voix et leurs pensées familières, ne put en être blessé! Et puis, n'était-on pas « entre soi » ?

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu un intéressant article relatif au discours de Me Graux, Bâtonnier d'appel. Prière à l'auteur de se faire connaître à la Direction du Journal, qui a pour règle de ne rien publier sans savoir de qui l'envoi émane.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VII*bis* du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Le contrat de transport est d'une importance pratique indéniable, aujourd'hui surtout que les relations commerciales et le trafic par chemin de fer se sont si largement développés. Or, il n'existe actuellement en Belgique aucun traité sur la matière, à l'exception de l'ouvrage de M. Wauwermans, publié au lendemain du vote de la loi nouvelle et, par suite, forcément incomplet.

Les auteurs ont donc fait chose des plus utiles en publiant les travaux préparatoires du titre VII*bis* après les avoir mis en ordre.

Dans une introduction, qui emprunte à la personnalité de l'un d'eux, rapporteur à la Chambre et au Sénat, une autorité particulière, se trouvent exposés l'historique de la loi et les principes nouveaux consacrés par le législateur. Les questions de responsabilité du transporteur, notamment, y sont exposées avec la plus grande clarté, d'une manière succincte mais complète.

L'ouvrage est divisé en deux parties, ayant chacune leur pagination distincte : la première contient le commentaire de la loi et la seconde, les documents et discussions. Les auteurs ont suivi dans leur publication l'ordre chronologique. Documents et discussions sont précédés de sommaires détaillés permettant au lecteur de se rendre compte aisément de chacune des questions traitées.

Une table des matières très détaillée simplifie les recherches et les rend sûres et rapides.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Carton de bureau extra solide

Système à ressort ou à poignée

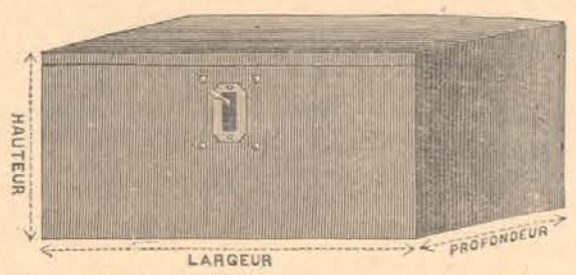

par 6 : fr. 2.75 pièce — par 12 : fr. 2.50 pièce

En remettant commande donner les dimensions extérieures.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE
MAISON
DUMAS ET RÖMER
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES
Fondée en 1828
MÊME MAISON
Grand choix de robes de chambre
POUR DAMES ET HOMMES
depuis 16 francs

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . **fr. 7.50**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(17me ANNÉE. — 1897)

PAR

Léonce LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : **39** francs, payables **5** francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1429 BRUXELLES JEUDI 10 NOVEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5ᵉ ch. (Acte de commerce. Concours de décoration des maisons de commerce. Travaux commandés à cette fin. Compétence de la juridiction consulaire.) — *Idem*, 1ʳᵉ ch. (Culte. Indemnité de logement due au desservant. Obligation absolue de la commune. Fabrique d'église propriétaire de la maison occupée par le desservant. Donation sans stipulation au profit de la ville. Chose tierce à l'égard de celle-ci. Offre de rembourser au desservant le loyer par lui payé à la fabrique. Non-recevabilité.) — *Liége*, 4ᵉ ch. (Paiement des salaires des ouvriers. Loi du 16 août 1887. Ouvrier briquetier logeant avec le patron dans un bâtiment situé à proximité de la briqueterie. Inapplicabilité de la loi.) — *Civ. Louvain*, réf. (Louage de services. Garde-chasse. Habitation gratuite. Congé. Obligation de quitter la maison.) — *Corr. Anvers*, 3ᵉ ch. (I. Mariage. Conditions de validité. Cas de nullité. Législation fédérale suisse. II. Adultère. Complice. Nécessité du flagrant délit. Preuve. Eléments de celle-ci.) — *Comm. Bruxelles*, 2. ch. (I. Acte de commerce. Eaux minérales naturelles. Extraction des sels. Fabrication de pastilles. Entreprise d'industrie. Compétence de la juridiction consulaire. II. Chose jugée. Décision rendue par une juridiction étrangère. Obligation de la respecter en Belgique.)

LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Le Congrès international des Avocats à Bruxelles et son utilité pour la Profession d'Avocat en Allemagne.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5ᵉ ch.), 28 juill. 1898.

Prés. : M. ED. DE LE COURT.— Avoc.gén. : M. PHOLIEN. Concl. conf. — Plaid. : MMᵉˢ DUJARDIN et F. VAN BECELAERE.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — CONCOURS DE DÉCORATION DES MAISONS DE COMMERCE. — TRAVAUX COMMANDÉS A CETTE FIN. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

Les travaux exécutés en vue de permettre à un négociant de participer à un concours ouvert par une commune pour la décoration des maisons de commerce donnent naissance à une obligation qui, loin d'avoir une cause étrangère à son négoce, a avec celui-ci un rapport direct et immédiat; le tribunal de commerce est compétent pour connaître du litige (1).

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 7 août 1897, rendu le jugement suivant :

Revu son jugement interlocutoire rendu en la cause le 17 septembre 1896, le rapport d'expertise dressé en exécution de ce jugement produit en expédition enregistrée;

Attendu que les travaux litigieux ont été exécutés en vue de permettre au défendeur de participer à un concours ouvert par la commune d'Ixelles pour la décoration des maisons de commerce.

Attendu que c'est aux commerçants que le comité chargé de l'organisation du concours s'adressait : il faisait ressortir que la décoration des maisons de commerce doit être parlante afin d'attirer l'amateur et d'en faire un acheteur;

(1) Voy. PAND. B., v° *Compét. comm.*, n°ˢ 19 et s.

Attendu qu'en prenant part au concours le défendeur a voulu atteindre le but que les organisateurs lui avaient fait entrevoir : réaliser des bénéfices dans son commerce en attirant l'attention du public sur l'immeuble en lequel il l'exerce;

Attendu que loin qu'il soit prouvé que son obligation aurait une cause étrangère à son négoce, elle a avec celui-ci un rapport direct et immédiat; le tribunal est compétent pour connaître du litige;

Attendu, au fond, que l'expert désigné par le jugement interlocutoire a émis l'avis que la somme demandée n'était pas hors de proportion avec l'ouvrage effectué; qu'elle en constituait une rémunération équitable;

Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal de s'en rapporter à l'appréciation de l'expert, que rien au procès ne vient contredire;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent pour connaître de la cause; statuant au fond, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 660.95 pour travaux et fournitures, le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens dans lesquels seront compris les frais d'expertise, ces dépens taxés à 229 francs, non compris le coût ni la signification du présent jugement;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Arrêt :

Attendu que la demande n'ayant pour objet que le paiement d'une somme de fr. 660.95, la seule question dont la Cour puisse connaître et qui soit réellement soumise à son appréciation est celle relative à la compétence du premier juge;

Adoptant sur ce point les motifs du jugement dont appel;

La Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'Avocat général PHOLIEN, **met l'appel à néant**; condamne l'appelant aux dépens.

Brux. (1ʳᵉ ch.), 11 mai 1898.

Prés. : M. MOTTE. — Av. gén. : M. R. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMᵉˢ DE MOT, père et fils, c. LOMBAERTS (du Barreau d'Anvers).

(Ville d'Anvers c. Rosel.)

DROIT ADMINISTRATIF. — CULTE. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT DUE AU DESSERVANT. — OBLIGATION ABSOLUE DE LA COMMUNE. — FABRIQUE D'ÉGLISE PROPRIÉTAIRE DE LA MAISON OCCUPÉE PAR LE DESSERVANT. — DONATION SANS STIPULATION AU PROFIT DE LA VILLE. — CHOSE TIERCE A L'ÉGARD DE CELLE-CI. — OFFRE DE REMBOURSER AU DESSERVANT LE LOYER PAR LUI PAYÉ A LA FABRIQUE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'obligation de la commune de fournir une indemnité de logement au desservant est absolue; elle est indépendante des biens et des ressources que possède la fabrique et des avantages dont peut jouir le desservant.

Lorsque la donation de la maison occupée par le desservant a été faite à la fabrique de l'église, sans stipulation au profit de la ville, et que seule la fabrique a loué la dite maison au desservant moyennant un certain loyer, ces contrats sont étrangers à la ville qui ne peut en souffrir ni en profiter; ils n'exercent pas la moindre influence sur la nature et l'étendue de l'obligation de la ville qui n'est pas tenue de rembourser au desservant le loyer qu'il paie à la fabrique, mais de lui fournir une indemnité de logement en rapport avec le prix actuel des locations (1).

Le 8 avril 1897, la 2ᵉ chambre du tribunal d'Anvers avait rendu le jugement suivant :

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;
Vu les pièces du procès;
Attendu que suivant exploit introductif d'instance en

(1) Voy. PAND. B., v° *Fab. d'église*, n° 1260; — Liége, 29 mai 1889, PAND. PÉR., n° 1174; — Civ. Brux., 19 janv. 1895, ID., n° 1082; — Civ. Charleroi, 15 juill. 1897, ID., n° 1252.

LE

CONGRÈS INTERNATIONAL DES AVOCATS

A BRUXELLES

ET SON UTILITÉ POUR LA

Profession d'Avocat en Allemagne

M. le Geheimer Justizrath (Conseiller privé de Justice) LESSE, Président de la Chambre des Avocats de Berlin, dont la participation aux débats du Congrès international des Avocats fut très remarquée, a fait, le 11 juin 1898, à la *Juristische Gesellschaft* de Berlin, une conférence sur l'œuvre de concorde entre tous les Barreaux du monde entreprise à Bruxelles, en 1897. Le récit de ce qu'il avait vu intéressa à ce point ses auditeurs qu'ils le prièrent d'en donner, dans le *Deutsche Juristen Zeitung*, un aperçu, dont l'article ci-dessous est la traduction et qui vient de paraître (1ᵉʳ octobre 98). Il montre à quel point l'attention et l'intérêt de l'étranger se portent sur nos institutions professionnelles, combien la vie libre et l'indépendance du Jeune Barreau y sont goûtées et combien ont tort les hésitants, les sceptiques et les hostiles — heureusement de plus en plus rares — qui se sont tenus à l'écart de tous les mouvements de fédération intérieure ou internationale — pour y préférer, à la mode du Barreau de Paris — la claustration d'un protectionnisme moisi.

M. le conseiller LESSE s'exprime ainsi :

« En décembre 1895, sur l'initiative du Jeune Barreau bruxellois, la Fédération des Avocats belges, association privée de tous les avocats du pays, sous la devise *Omnia fraternè*, résolut, dans l'intérêt de la profession, et pour établir des relations entre les avocats de toutes nations, de réaliser le projet d'un Congrès international des Avocats.

Ce Congrès se tint à Bruxelles, du 1ᵉʳ au 5 août 1897. Un compte rendu a vu le jour qui en contient tous les travaux. Comme il n'est accessible qu'à peu de nos lecteurs, il était utile, en un bref aperçu, de donner les impressions d'un de ceux qui y ont pris part, sur les travaux, sur son importance et sur son utilité pour nous.

Ce n'est pas sans appréhensions que nous abordâmes cette entreprise nouvelle. On se disait que l'Avocature était si différemment réglée dans les différents Etats, qu'il serait bien difficile, par un échange d'idées entre nations, d'atteindre à des changements et à des améliorations. On pensait que si, dans d'autres domaines, surtout en matière industrielle, certaines réformes au sujet desquelles on était arrivé à des vues identiques pouvaient être amenées à un résultat pratique dans des conférences, ce n'était pas à espérer dans un domaine comme celui-ci. Ici, c'était un terrain purement idéal d'entente, au plus pouvait-on tenter, en s'appuyant sur l'état d'organisation dans tel ou tel, pays de fixer les meilleures bases d'un Barreau, et pour le reste, attendre que la conviction en eût pénétré les autres Etats. Néanmoins, un nombre important de membres du Barreau allemand s'y étaient rendus, résultat auquel les amicales relations entre les Barreaux allemands et belges, qui s'étaient encore affirmées à l'assemblée générale des avocats à Berlin, en 1896, avaient contribué.

D'après son programme, le Congrès comprenait deux périodes, l'une de préparation, l'autre de délibération. Pendant la première, les questionnaires envoyés sur la profession devaient être remplis par les avocats de toutes les nations. De 22 pays des réponses parvinrent et furent publiées. Ces matériaux ont la plus extrême valeur. Par ces résumés courts et précis, chacun peut, sans difficulté, s'orienter au sujet de l'organisation des avocats dans tous les Etats étrangers. Nous avons à remercier hautement nos collègues belges qui ont accompli ce travail. Ils eurent dans la partie délibérative également une place importante. Nous nous rappelons à cet égard tout d'abord à la mémoire, le Président d'honneur, le Ministre d'Etat et avocat Le Jeune; le Président de la Fédération des Avocats belges, M. Picard, avocat à la Cour de cassation, qui, avec Mᵉ Braun, présenta le projet de congrès à la Fédération; les jeunes avocats belges Dubois, Jaspar, E. Hanssens, P. Hymans, P.-E. Janson et Léon Hennebicq, qui firent de remarquables rapports, et l'infatigable Secrétaire-général, M. Schœnfeld.

Il serait trop long d'insister sur tous les événements qui marquèrent la tenue du Congrès. Il est intéressant de remarquer l'intérêt qu'apportait le Gouvernement belge à ce Congrès. Le Ministre de la Justice, M. Begerem, en présidait la première séance. Le Ministre déclara « que c'était un honneur pour lui d'ouvrir ce premier Congrès des Avocats ».

« L'avocat, sous des dénominations diverses, est vieux comme la société civilisée parce qu'il est un des instruments essentiels de l'éternel combat pour le Droit, en lequel se résume finalement l'activité du monde. Sans lui, l'administration de la justice ne se conçoit qu'informe et hésitante. Avec la Magistrature, il est une des colonnes du temple de la Justice.

» Il ne s'agit pas dans ce Congrès de consolider seulement les liens professionnels ou les intérêts privés d'une corporation, ajouta-t-il, mais dans la mêlée qui se forme à notre tournant de l'Histoire, comme le rôle de l'avocat va grandir en même temps que, par l'effet de la loi commune, il va être discuté!

» Au Barreau qui l'incarne d'éclairer et d'apaiser les combattants, d'équilibrer les forces, de soutenir les courages, de panser les blessures, d'apporter à tous, sous le couvert de sa fière indépendance, le reconfort de ses lumières et de son cœur.

» Le problème est posé internationalement pour la première fois. A ce point de vue encore, il répond à un autre caractère de notre temps : le fédéralisme supérieur des idées et des mœurs et l'aspiration, dans la mesure la plus large possible, vers l'unification du droit. »

Quant aux débats, ils se rapportaient aux divisions du questionnaire. On s'occupa d'abord des fédérations ou unions ou Conférences d'avocats, dont l'activité est

date du 4 novembre 1896, enregistré, l'action tend à faire dire pour droit que la défenderesse est tenue de payer annuellement au demandeur, curé desservant de l'église St-Augustin, en cette ville, la somme de 1,500 francs, à titre d'indemnité de logement;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas le principe de l'obligation imposée aux communes par le décret du 30 décembre 1809, de fournir aux curés ou desservants un presbytère ou un logement, ou une indemnité en tenant lieu ; qu'elle se borne à soutenir qu'elle s'en trouve déchargée par le fait qu'une donation consentie à la fabrique de l'église St-Augustin le 2 avril 1879, approuvée par arrêté royal du 29 juillet suivant, a pourvu au logement du desservant;

Attendu que ce soutènement manque de base en fait; qu'il résulte, en effet, des termes de l'acte de donation, du ministère de Me Leclef, notaire à Anvers, que loin d'imposer la condition que l'immeuble, objet de sa libéralité, devra servir d'habitation à ses successeurs, le donateur M. le curé Demolder n'a émis à cet égard qu'un simple vœu, dépourvu de toute sanction ;

Attendu que ce vœu ne lie pas la fabrique; que les héritiers du donateur ni davantage le desservant ne peuvent en réclamer l'accomplissement ; qu'on ne saurait dès lors soutenir que l'acte invoqué renferme néanmoins au profit de la défenderesse, à charge de la fabrique, une stipulation qui, au regard du demandeur, exonérait la ville d'Anvers de la charge lui imposée par le décret de 1809;

Attendu qu'il faudrait donc prétendre que le donateur a fait de la destination alléguée la condition de sa libéralité, mais qu'il n'apparaît d'aucune raison pour s'écarter de l'interprétation littérale des termes de l'acte; qu'il n'est certes pas permis de présumer que le curé Demolder s'est préoccupé de décharger la ville de l'obligation qui lui incombe, en émettant le vœu de voir ses successeurs prendre sa place dans sa maison; que ce terme, dont le sens n'a pu lui échapper, indique bien qu'il n'entendait pas imposer une condition analogue à celle par laquelle il venait de se réserver sa vie durant la jouissance et l'habitation gratuite;

Que si, en cette matière, les présomptions pouvaient servir de guide, il faudrait croire plutôt que le donateur a voulu assurer à la fabrique de l'église, dont il était le curé, un avantage dont son successeur pourrait tirer profit, si la fabrique le jugeait convenir;

Attendu que c'est d'ailleurs en ce sens que l'autorité administrative a entendu interpréter l'acte de donation invoqué par la défenderesse; que sinon il serait inexplicable qu'elle ait autorisé la fabrique d'église et non la ville d'Anvers à accepter la donation; car étant donné que c'est aux communes de fournir un presbytère, sinon une indemnité, c'est aussi aux communes et aux communes seulement que doivent revenir les libéralités destinées à procurer un logement au desservant. (Voy. PAND. B., v° *Fabrique d'église*, n° 898);

Attendu que, dans l'espèce, la fabrique de l'église St-Augustin est donc bénéficiaire d'une donation sans destination spéciale; que ce serait méconnaître son droit de recevoir pareilles libéralités, en vue de couvrir des dépenses rentrant dans le service dont elle est chargée, que de prétendre que par le fait même qu'elle possède un immeuble pouvant convenir à l'habitation du desservant, elle est tenue de lui donner cette destination;

Attendu que la ville d'Anvers est étrangère à l'acte de donation qu'elle invoque ; que pareillement elle doit demeurer étrangère à la convention de bail par laquelle la fabrique procure au demandeur un logement convenable, pour un loyer de 600 francs l'an; que cette convention ne peut avoir pour conséquence de diminuer les obligations incombant à la ville, pas plus qu'elle ne pourrait avoir pour effet de les augmenter, si par exemple la fabrique avait stipulé, comme c'est son droit, un loyer supérieur à l'indemnité légalement due au curé;

Attendu qu'étant donné l'art. 13 de la loi communale, le conseil est tenu, sans qu'il doive en être requis par les intéressés, d'inscrire, le cas échéant, à son budget annuel, l'indemnité de logement des ministres des cultes; que dès lors la ville ne peut se prévaloir d'une omission qui ne procède que de son seul fait, pour écarter la demande en ce qui concerne le solde des indemnités de 1894 et de 1895;

Attendu que la défenderesse a déclaré se réserver le droit de discuter ultérieurement le montant annuel réclamé; que bien que ce chiffre ait déjà été fixé par un jugement rendu en sa cause contre le prédécesseur du demandeur, il y a lieu néanmoins de l'admettre sur ce point à un nouveau débat contradictoire;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, de l'avis conforme de M. DE MUNTER, Substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions contraires, déclare l'action recevable; en conséquence, **ordonne** à la défenderesse de vider ses réserves, de conclure au fond et à toutes fins, et de s'expliquer sur le chiffre de l'indemnité de logement revenant au demandeur;

Fixe à cet effet l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente;

Réserve les dépens;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Arrêt :

Attendu que l'obligation de la commune de fournir une indemnité de logement au desservant est absolue; qu'elle est indépendante des biens et des ressources que possède la fabrique et des avantages dont peut jouir le desservant;

Attendu que la donation de la maison dont s'agit a été faite à la fabrique de l'église de Saint Augustin, sans stipulation au profit de la ville et que seule la fabrique a loué la dite maison à l'intimé moyennant un loyer de 600 francs;

Attendu que ces contrats sont donc étrangers à l'appelante, qui ne peut en souffrir ni en profiter; qu'ils n'exercent pas la moindre influence sur la nature et l'étendue de l'obligation de la ville qui n'est pas de rembourser à l'intimé le loyer qu'il paie à la fabrique, mais de lui fournir une indemnité de logement en rapport avec le prix actuel des locations;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, *de l'avis conforme* de M. le premier Avocat général R. JANSSENS, entendu en audience publique, **met l'appel à néant**; condamne l'appelante aux dépens.

NOTE. — Voir : Jugement de Molder c. ville d'Anvers, 7 août 1885, *Pas.*, 1885, III, 333; — CL. et B., t. XXXIV, 256; — JAMAR, *Rép.*, v° *Cultes*, 24. — Jugement De Molder c. ville d'Anvers, 14 nov. 1885, CL. et B., *ibid.*; — JAMAR, *id.*, n° 25. — Arrêt Brux., 27 avril 1887, *Pas.*, 1887, II, 232; — J. T., 1887, 892; — CL. et B., t. XXXV, 528; — JAMAR, *id.*, n° 28.

Liége (4e ch.), 17 octobre 1898.

Prés. : M. BONI.

(Ministère public c. Bovend'aerde.)

DROIT PÉNAL. — PAIEMENT DES SALAIRES DES OUVRIERS. — LOI DU 16 AOUT 1887. — OUVRIER BRIQUETIER LOGEANT AVEC LE PATRON DANS UN BATIMENT SITUÉ A PROXIMITÉ DE LA BRIQUETERIE. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI.

L'art. 12 de la loi du 16 août 1887 sur le paiement des salaires des ouvriers peut être invoqué par le patron briquetier qui loge et nourrit des ouvriers dans un bâtiment situé à proximité de la briqueterie, bâtiment qu'il habite lui-même avec sa famille pendant la campagne.

(Traduction.)

Attendu que le fait, objet de la prévention, est resté établi devant la Cour par l'instruction de la cause;

Mais, attendu qu'il résulte aussi de l'instruction que Vrancken, François, et Vrancken, Catherine, étaient logés et nourris, par suite d'un accord intervenu, chez leur patron, et que, par conséquent, d'après l'art. 12 de la loi du 16 août 1887, ils ne rentrent pas dans la catégorie des ouvriers auxquels cette loi s'applique;

Attendu, il est vrai, que Vrancken, François, et Vrancken, Catherine, qui avaient conservé leur domicile antérieur, mais qui étaient engagés comme briquetiers, étaient logés dans un bâtiment qui avait été construit dans le but exclusif de servir de logement aux ouvriers, par le propriétaire du sol, mais qu'ils partageaient ce sort avec le prévenu, leur patron, qui, avec femme et enfants, avait quitté sa maison pour venir habiter le dit bâtiment durant toute la campagne; que donc, le dit bâtiment constituait la résidence temporaire du prévenu;

Que, par conséquent, il faut décider que Vrancken, frère et sœur, étaient logés et entretenus chez le patron, dans le sens de l'art. 12 de la loi du 16 août 1887;

Par ces motifs, la Cour, réformant, **acquitte** ..

Civ. Louvain (Réf.), 27 oct. 1898.

Prés. : M. HÉNOT.

(Comte de Beauffort c. Valentin Onan.)

DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — GARDE-CHASSE. — HABITATION GRATUITE. — CONGÉ. — OBLIGATION DE QUITTER LA MAISON.

Le garde-chasse remplit une mission de confiance, qu'il ne peut conserver contre le gré de son commettant; l'habitation gratuite qui lui est accordée est un accessoire de sa position de garde et doit suivre le sort de celui-ci (1).

Attendu que le garde-chasse remplit une mission de confiance, qu'il ne peut conserver contre le gré de son commettant;

Attendu que l'habitation gratuite accordée au défendeur est un accessoire de sa position de garde et doit suivre le sort de celle-ci;

Par ces motifs, nous, VICTOR HÉNOT, président du tribunal de première instance séant à Louvain, siégeant en référé et au provisoire, **disons que** c'est sans titre ni droit que le défendeur continue à occuper la maison du demandeur destinée au garde-chasse;

En conséquence **le condamnons à déguerpir** dans les vingt-quatre heures de la signification de notre présente ordonnance et faute de ce faire, autorisons le demandeur à en expulser le défendeur et les siens avec jet de ses meubles sur le carreau; condamnons le défendeur aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., v° *Garde partic.*, n° 52.

Corr. Anvers (3e ch.), 27 juillet 1898.

Prés. : M. MAFFEI. — Subst. : M JACOBS.
Plaid. : MMes STOOP et YSEUX.

(M. P. et N. (partie civile) c. X... et Y...)

I. DROIT CIVIL ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — MARIAGE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — CAS DE NULLITÉ. — LÉGISLATION FÉDÉRALE SUISSE.

II. DROIT PÉNAL. — ADULTÈRE. — COMPLICE. — NÉCESSITÉ DU FLAGRANT DÉLIT. — PREUVE. — ÉLÉMENTS DE CELLE-CI.

I. *Aux termes de l'art. 54 de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, le mariage contracté à l'étranger sous l'empire de la législation qui y est en vigueur, ne peut être déclaré nul que lorsque la nullité résulte en même temps de la législation étrangère et des dispositions de la dite loi.*

Aux termes de la susdite loi, le fils âgé de plus de vingt ans peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Pour les mineurs en dessous de vingt ans ayant contracté mariage sans le consentement de leurs parents, la nullité du mariage ne peut être poursuivie que par ceux dont le consentement était requis et seulement lorsque les époux n'ont pas atteint l'âge légal.

II. *Si l'art. 388, C. pén., exige notamment le flagrant délit vis-à-vis du complice de la femme adultère, la preuve de cette flagrance n'est toutefois assujettie à aucune forme spéciale et peut être administrée par tous les modes de droit commun, notamment par témoignages; il n'est même pas nécessaire que les témoins aient assisté à la consommation de l'acte délictueux; il suffit que les faits et circonstances qu'ils relatent ne permettent plus de douter que l'adultère ait été commis* (1).

Attendu que l'inculpé X... invoque la nullité du mariage contracté entre la partie civile et l'inculpée Y... pour violation des dispositions légales en vigueur dans le canton de Vaud (Suisse), quant au consentement des parents et quant aux publications; qu'il invoque une autre nullité résultant de ce que le mariage aurait été tenu secret pendant une année entière;

Attendu qu'aux termes de l'art. 54 de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, le mariage contracté à l'étranger sous l'empire de la législation qui y est en vigueur ne peut être déclaré nul que lorsque la nullité résulte en même temps de la législation étrangère et des dispositions de la dite loi;

Attendu que la légalité, au point de vue de la législation anglaise, du mariage contracté à Londres, le 17 octobre 1887, entre le sieur N..., né à Gland (canton de Vaud), le 11 août 1859 et dame Y..., n'est pas contestée;

Attendu que vis-à-vis de la loi fédérale précitée, le sieur N..., âgé de plus de vingt ans à la date du 17 octobre 1885, pouvait contracter mariage sans le consentement de ses parents;

Attendu, d'ailleurs, que la nullité résultant tant de l'inobservation de cette formalité que du défaut de publications n'est pas absolue, mais relative; que la nullité d'un mariage célébré sans l'observation de ces formalités ne pourrait être demandée que par ceux dont le consentement eût été requis et seulement lorsque les époux n'ont pas encore atteint l'âge légal (art. 27 et 53, loi fédérale du 24 décembre 1873);

Attendu que l'inculpé X... serait donc en tout cas sans qualité pour opposer la nullité alléguée; qu'au surplus, le sieur N... ayant depuis longtemps atteint l'âge légal, cette nullité ne pourrait même plus être demandée par ceux dont le consentement eût été requis au moment de la célébration du mariage;

Attendu que le fait, d'ailleurs formellement dénié, que le mariage aurait été, après sa célébration, tenu caché pendant une année entière est sans aucune influence sur sa validité;

Au fond :

Attendu que si l'art. 388, C. pén., exige notamment le flagrant délit vis-à-vis du complice de la femme adultère, la preuve de cette flagrance n'est toutefois assujettie à aucune forme spéciale et peut être administrée par tous les modes de droit commun, notamment par témoignages; qu'il n'est même pas

(1) Voy. PAND. B., v° *Adultère*, n°s 209 et s.

---

un moyen d'éducation des jeunes juristes chez nos voisins de l'ouest. La Fédération de tous les Avocats belges, privée elle aussi, concerne les relations professionnelles du pays entier. En France, on s'est récemment occupé de cette idée. En Russie et en Suisse, elle en est à ses débuts. Nous connaissons le *Deutscher*, le *Berliner Anwaltverein*, la *Leipziger Hilfskasse* dont on s'entretint.

En Belgique, c'est la Conférence du Jeune Barreau qui est importante surtout. Elle comprend, à Bruxelles, presque tous les avocats inscrits et stagiaires.

Les Conférences du Jeune Barreau ont pour but d'étudier et de mettre en œuvre tout ce qui touche à l'éducation du métier d'avocat. Les moyens employés sont : 1° la fréquentation des audiences, l'instruction de l'art de plaider et des règles professionnelles; 2° les séances parlementaires dans lesquelles des projets de loi sont discutés; 3° des conférences scientifiques de toute espèce; 4° la défense gratuite des indigents partout où la loi ne l'a pas organisée.

Le Jeune Barreau dans sa multiple activité est l'élément progressif de l'Avocature belge, et a creusé une série d'importants problèmes. Les principaux sont : l'incompatibilité des fonctions d'avocat avec d'autres emplois; la liberté de sa profession; l'Association des avocats; la Femme-avocat; le Barreau de cassation; la réforme de l'enseignement du Droit; la réforme des avoués.

Le Jeune Barreau se voue à l'éducation du stagiaire, tant au point de vue scientifique et professionnel, qu'au point de vue du caractère. Cette allure vivante du Jeune Barreau n'est point visible en France. Tout s'y meut dans des limites traditionnelles et les conférences restent sous l'autorité du Conseil de l'Ordre et du Bâtonnier.

La question de la défense gratuite des indigents et des enfants, le reclassement des vagabonds et des criminels, étaient de tout particulier intérêt. Ici encore on avait à s'inspirer d'institutions belges. La loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite en forme le principal fondement légal. Le Barreau y exerce une large activité qui se lie à l'organisation du stage. Les stagiaires sont, à Bruxelles, répartis en 4 sections; chacune a un bureau présidé par un membre du Conseil de l'Ordre qui a 4 assesseurs élus par le Conseil. L'indigent s'adresse au Bureau qui lui adjoint un stagiaire après avoir décidé s'il y avait lieu de suivre ou non l'affaire. Un membre du Bureau surveille la marche du procès. En 1895-96, le Bureau de consultations gratuites a eu 1,434 affaires. Un autre objet est la défense des indigents devant les tribunaux correctionnels; 1,274 cas se sont présentés l'année dernière. Il faut également mentionner un Comité de patronage des mendiants et vagabonds fondé en 1893, et qui est composé de jeunes avocats sous la présidence d'un juge de paix, et le Comité de patronage des condamnés libérés fondé la même année. L'initiative de Me Le Jeune fut de plus grande importance encore lorsque, en 1892, il fit appel au Barreau belge pour l'aider dans la protection des enfants traduits en justice. Cet appel fut entendu. Les Barreaux de Bruxelles, Liége, Anvers, etc., créèrent des Comités de défense des enfants de moins de 16 ans. Leur but est de donner à chaque enfant un défenseur qui est aussi son protecteur, et a mission de le sauver et de lui faire un avenir honorable. Le Comité de 25 jeunes avocats, qui se réunit tous les quinze jours, ne s'occupe pas seulement de la défense de l'enfant, mais de son sort. Il s'ensuit qu'en Belgique, chaque enfant qui comparaît en justice a un véritable tuteur jusqu'à sa majorité. Le projet Le Jeune a trouvé des imitateurs en Italie, en Hollande, etc.

Me Picard put, à la clôture de ces débats, dire avec une sorte de fierté : « Un homme qui veut véritablement mériter le nom d'Avocat et de soldat du Droit, doit, en dehors de ses procès, consacrer une grande partie de sa vie à venir gratuitement en aide aux faibles et aux misérables. Il faut qu'il en soit ainsi dans l'état actuel de la société, et spécialement cela existe dans notre Belgique. »

Des organisations semblables existent bien en France, mais sont moins bien dirigées, et le Bâtonnier français Guillouard (Caen), souhaitant au Jeune Barreau de Bruxelles la meilleure fortune pour ses éclatants succès, souhaitait aussi qu'en France il put se modeler sur lui.

Très intéressants furent les débats sur la question de l'Education du jeune juriste qui veut devenir avocat; d'un côté, la question des examens et de leurs matières et si elles doivent s'étendre aux sciences philosophiques, naturelles, sociologiques, anthropologiques, physiologiques, à la littérature et à l'éloquence, d'un autre, l'organisation du stage.

En Belgique comme en France, les études durent 5 ans : 2 années de candidature en philosophie; 1 année de candidature en droit; 2 années de doctorat, surtout 3 années de stage. L'examen professionnel à la fin du stage n'est pas encore obligatoire.

Sur la 1re question, la diversité des vues fut grande.

En Angleterre, l'examen de barrister n'existe que depuis 1892. Jusqu'alors la préparation fut purement pratique. Le rapporteur anglais n'aimait pas les examens. Il croyait qu'ils pouvaient tout au plus être un critérium de la capacité des candidats. Les rapports de MM. Hanssens et Hymans étaient également intéressants. Ils veulent comme en France conserver les études historiques, philologiques, philosophiques préparatoires au Droit, et comme en Allemagne former et compléter l'esprit juridique par des séminaires. Quand les sciences dites spéciales seront utilisées pour la connaissance de la personnalité des criminels, on devra faire une attention marquée à l'anthropologie, aide du droit pénal, à la médecine légale, à la physiologie, à la psychologie, pendant que l'éloquence du prétoire sera délaissée. Par contre, les sciences politiques et sociales ne doivent pas entrer dans le cadre des sciences juridiques, quelque désirable que leur étude puisse être à l'avocat, elles forment une science accessible à tous les étudiants de toutes facultés. Et c'est ainsi qu'à Bruxelles et à Louvain les universités ont fondé des instituts spéciaux sous le titre d'*Ecole des sciences sociales*.

Quant à l'examen professionnel, les deux rapporteurs, malgré l'opposition de certains de leurs compa-

nécessaire que les témoins aient assisté à la consommation de l'acte délictueux ; qu'il suffit que les faits et circonstances qu'ils relatent ne permettent plus de douter que l'adultère ait été commis ;

Attendu qu'il est établi que les inculpés se sont rendus coupables à Anvers, depuis moins de trois ans et avant le 16 décembre 1897, la première, d'adultère avec X..., second inculpé, le second, de complicité d'adultère avec Y... ;

Par ces motifs,...

Comm. Brux. (2e ch.), 8 juillet 1898.

Prés. : M. Tasson.
Plaid. : MMes George De Ro c. Raymond Bon.

(Compagnie fermière de Vichy c. Guerrier père et fils.)

I. DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — EAUX MINÉRALES NATURELLES. — EXTRACTION DES SELS. — FABRICATION DE PASTILLES. — ENTREPRISE D'INDUSTRIE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

II. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — CHOSE JUGÉE. — DÉCISION RENDUE PAR UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE. — OBLIGATION DE LA RESPECTER EN BELGIQUE.

I. *Sont commerçants ceux qui ne se bornent pas à exploiter des produits naturels du sol, mais extraient de leurs eaux des sels qu'ils vendent ou avec lesquels ils fabriquent des pastilles; les opérations industrielles constituent des actes de commerce* (1).

II. *Lorsque la chose demandée était la même devant un tribunal étranger que devant la juridiction belge, les deux demandes sont fondées sur la même cause et se meuvent entre les mêmes parties et en la même qualité; il y a chose jugée entre parties; il ne s'agit pas de savoir si, en Belgique, une décision judiciaire étrangère a l'autorité de la chose jugée, lorsque les parties litigantes sont de nationalité française, donc soumises l'une et l'autre à l'art. 1351 du Code Napoléon.*

Le Belge qui assigne valablement devant un tribunal étranger son débiteur, qui y accepte le débat, s'oblige à respecter, en ce qui concerne sa demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie; à plus forte raison l'étranger qui soumet à un tribunal de son pays un autre étranger, doit respecter en Belgique la décision judiciaire rendue en sa faveur ou contre lui (2).

Sur la compétence :

Attendu que les défendeurs sont commerçants ; qu'ils ne se bornent pas à exploiter des produits naturels du sol, mais extraient de leurs eaux des sels qu'ils vendent ou avec lesquels ils fabriquent des pastilles ; que les opérations industrielles constituent des actes de commerce ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs expédient journellement et directement à leurs clients belges des bouteilles d'eau minérale portant les étiquettes incriminées ; que l'action est donc de la compétence du tribunal ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action de la demanderesse n'est pas recevable parce que le tribunal de la Seine a débouté, à la date du 8 mai 1894, la demanderesse de la même action que celle qu'elle dirige actuellement contre les défendeurs ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la demanderesse reprochait aux défendeurs devant le tribunal de la Seine de dresser et publier des tableaux comparatifs de la richesse minérale et de la température des principales sources naturelles du bassin de

(1) Voy. Pand. B., v° *Commerçant*, n° 289.
(2) Voy. Pand. B., v° *Etrangers* (*Dr. dés*), nos 175 et s.

Vichy et de mettre dans ses tableaux leurs sources en parallèle avec celles de l'Etat et prétendait que, par ces comparaisons, ils avaient commis à son égard des actes de concurrence déloyale, en tout cas des actes dommageables, et demandait qu'il leur fût interdit de renouveler ces actes à l'avenir ; que le tribunal, saisi par la demanderesse, décida que les défendeurs avaient fait de la marque appartenant à celle-ci une imitation illicite, leur ordonna de modifier leurs étiquettes et de remplacer sur celles-ci la désignation « Eau de Vichy » par cette autre « Eau minérale naturelle du bassin de Vichy, source Guerrier, Saint-Yorre près de Vichy », mais déclara la demanderesse mal fondée dans le surplus de ses demande, fins et conclusions ; qu'ainsi il est certain que le tribunal français a jugé que les défendeurs n'avaient pas commis à l'égard de la demanderesse des actes de concurrence déloyale ni des actes dommageables en faisant des comparaisons entre la richesse minérale et la température de leurs eaux et celles de la demanderesse ;

Attendu que l'action actuelle est basée uniquement sur ce que les défendeurs, sur les étiquettes de leurs bouteilles, font figurer un tableau comparatif indiquant la composition des éléments minéraux des sources Guerrier Célestin, Grande Grille et Hôpital ; qu'il est donc certain que cette action est la même que celle dont le tribunal français a eu à connaître ; que, d'autre part, la demanderesse a invoqué à Paris les moyens qu'elle invoque contre les défendeurs devant le tribunal ; qu'ainsi la chose demandée était la même à Paris qu'à Bruxelles, les deux demandes sont fondées sur la même cause et se meuvent entre les mêmes parties et en la même qualité ;

Attendu qu'il y a chose jugée entre parties ; qu'il ne s'agit pas de savoir si, en Belgique, une décision judiciaire étrangère a l'autorité de la chose jugée, mais que la demanderesse et les défendeurs sont de nationalité française, donc soumis l'une et l'autre à l'art. 1351 du Code Napoléon ;

Attendu, en tout cas, que même le Belge qui assigne valablement devant un tribunal étranger son débiteur, qui y accepte le débat, s'oblige à respecter, en ce qui concerne sa demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie. (C. d'app. de Bruxelles, 19 mai 1892, *Pas.*, II, p. 328) ; qu'à plus forte raison l'étranger qui soumet à un tribunal de son pays un autre étranger, doit respecter en Belgique la décision judiciaire rendue en sa faveur ou contre lui.

Par ces motifs, le Tribunal, se déclare compétent *ratione materiæ* et *ratione loci* pour connaître de la demande, mais **déclare celle-ci non recevable**, condamne la demanderesse aux dépens.

LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE (1)

Ce titre, devenu lamentable, qui a frappé tant de fois déjà les yeux des lecteurs, va-t-il s'éterniser dans les colonnes du journal comme une amère dérision pour les intéressés et comme une perpétuelle protestation contre le Gouvernement du pays ?

Il y a vingt et un ans que les premières réclamations parlementaires et de la presse contre la scandaleuse et injuste mesquinerie des traitements judiciaires se sont fait jour ; trois projets, le premier datant de quatorze ans, n'ont reçu d'autre accueil que l'indifférence et le dédain des gouvernants !

Un quatrième et un cinquième sont de nouveau

(1) Voy., sur cette question., J. T., 1888, p. 113, 475, 489, 540, 557, 1431 ; — 1890, p. 380, 419 ; — 1892, p. 61. 207, 238, 273, 366. 429, 449, 688, 1396 ; — 1893, p. 732, 765 ; — 1894, p. 463, 1346, 1366 ; — 1895, p. 556 ; — 1896, p. 20, 58, 1332 ; — 1897, p. 866, 948, 1204, 1210 ; — 1898, p. 451.

déposés. Deux séances du Parlement auraient suffi pour la discussion et le vote au cours de la session dernière ; le projet du gouvernement porte lui-même en propres termes que la loi aura effet à partir du 1er janvier 1898. Rien n'est venu !

Déjà, la presse signale divers objets urgents à l'attention de la Chambre et du Sénat. Or, s'il est une réforme dont la réalisation s'impose *en tout premier lieu*, à l'ouverture de la session, c'est bien celle de l'augmentation des traitements judiciaires : la justice distributive la plus élémentaire, le grave intérêt public du bon recrutement de la Magistrature, la très longue et trop patiente attente des intéressés, la reconnaissance officielle de leurs droits si longtemps méconnus, l'aveu public du caractère de réparation et, en quelque sorte, de restitution légale à l'ancienneté, qui s'attache au projet, tout le commande impérieusement.

Il est aujourd'hui hautement proclamé par les travaux préparatoires de la loi projetée que la mission du magistrat judiciaire l'emporte, à tous points de vue, sur toutes et chacune des fonctions administratives, sans exception.

« Quel rare ensemble de qualités, porte le rapport » de la commission parlementaire, ne doit-on pas » exiger du magistrat ? Dans l'ordre des fonctions » administratives, en est-il une seule qui commande » au même degré les connaissances étendues et » variées, le travail opiniâtre et constant, la fermeté » de caractère et le tact qu'on réclame du juge ? »

De plus, ce rapport constate que depuis quinze ans « les traitements ont été augmentés, et notablement, dans presque tous les domaines ».

Bien plus encore, ces augmentations se poursuivent aujourd'hui d'une façon ininterrompue dans les divers autres Départements, avec la plus extrême facilité, par un simple vote de budget ou par simple décision ministérielle, et elles finissent par se chiffrer par plusieurs millions.

On dirait même qu'à la simple annonce du projet d'amélioration du sort des magistrats, d'autres administrations s'empressent de relever les traitements et indemnités de certains d'entre leurs fonctionnaires, comme si elles voulaient maintenir à l'avance la prépondérance de ceux-ci. (Voir, par exemple, l'arrêté royal du 21 octobre 1897, concernant les directeurs de l'enregistrement, et celui du 22 mai 1898, relatif aux vérificateurs des poids et mesures : les premiers peuvent aboutir à un traitement net de 9,000 fr., *non compris* indemnités, les seconds à un traitement net de 8,400 fr. pourvu qu'ils soient de 1re classe !)

Ces données trouveraient utilement leur place dans le tableau comparatif et si tristement éloquent publié par le *Journal des Tribunaux*, le 13 décembre 1896.

Et le prochain budget de la guerre ne comprend-il pas une augmentation de *plusieurs centaines de milliers* de francs pour les officiers ? Si cette majoration, qui sera votée en un tour de main, n'est pas critiquable, comment expliquer et comment justifier jamais les incalculables lenteurs, la gestation désespérément laborieuse de la réforme des traitements judiciaires, qui, en définitive, ne comporte qu'une dépense de 313,000 fr. d'après le projet gouvernemental, majorée de 59,900 fr. par celui de la commission ?

Cette somme n'est-elle pas d'une importance réellement minime, insignifiante, dans le budget total de la Nation et comparativement au chiffre énorme d'augmentations diverses accordées dans les différentes administrations depuis quelques années, à la suite d'études rapides et par une procédure sommaire ? D'où vient donc que le Gouvernement est si dur à la détente en ce qui regarde l'Ordre judiciaire, comme si celui-ci était un rouage accessoire, une sorte de quantité négligeable dans l'Etat ?

Aussi, restera-t-il vrai de dire que l'amélioration proposée *laissera encore la Magistrature*, dont la mission est reconnue et proclamée supérieure à celle de toutes les fonctions administratives, *dans une position d'infé-*

riorité au point de vue de la rémunération des services et de la considération qui s'attache à celle-ci.

L'exposé des motifs de la réforme est un dithyrambe : les conclusions manquent d'écus sonnants !

Le traitement actuel est jugé suffisant pour l'entrée en fonctions. Soit ! puisqu'on le veut ainsi.

En ce qui concerne les magistrats de 1re instance, après chaque période de 5 années de services dans cette juridiction, majoration de 300 francs, ou 60 francs par an, soit 1,200 francs pour 20 années d'exercice, 1,800 francs après 30 années, 2,400 francs après 40 années... pour ceux qui les atteignent. Le projet de la commission leur tient compte aussi des services judiciaires dans une justice de paix avant la loi du 25 novembre 1889.

Il est à noter qu'un grand nombre de magistrats de 1re instance n'arrivent pas à la Cour d'appel et qu'ils ne deviennent pas même tous chefs de corps ; les sièges sont insuffisants.

A la Cour d'appel, la progression est de 500 francs tous les 5 ans, d'après le projet gouvernemental, mais seulement pour les années de services accomplies dans cette juridiction. Le projet de la commission réduit l'augmentation périodique à 300 francs pour les membres des Cours, mais en tenant compte aussi des services judiciaires antérieurs en dehors de la juridiction susdite.

Est-ce donc au moyen d'un traitement initial modeste, majoré de 60 francs par an, de 1,200 francs au bout de 20 années ou de 2,400 francs après 40 ans de services que l'on espère attirer dans la magistrature les capacités et les lumières et de plus les attacher à leur emploi ? Car il n'est pas contestable que le projet, grâce aux larges munificences que nous venons d'indiquer, a la prétention d'obtenir ce résultat qu'il recherche avant tout.

Il n'est pas rationnellement permis à ses auteurs d'objecter les avancements successifs du magistrat, puisqu'ils ont précisément en vue de ralentir les ambitions et les courses au clocher, et que, du reste, les promotions sont nécessairement plus rares dans l'ordre judiciaire qu'ailleurs, à cause du nombre restreint des sièges supérieurs.

De plus, l'augmentation de 1,800 francs après 30 années, celle surtout de 2,400 francs après 40 années de services, n'est-elle pas un mirage qui s'évanouit juste au moment où l'intéressé croit la saisir, c'est-à-dire lorsqu'il va quitter la carrière ? Pourquoi exiger l'âge de *60* ou *70 ans* pour que le magistrat recueille enfin le fruit de ses longs et difficiles travaux ?

Quel est donc le fonctionnaire administratif d'une certaine importance, qui doive attendre même trente années de services pour aboutir à une amélioration de sort aussi minime ? Après une telle période, n'a-t-il pas vu doubler, tripler et quadrupler son traitement initial ? Et quarante années de services ne lui donnent-elles pas même une augmentation bien supérieure encore ?

Combien n'est-il pas d'arrêtés organiques qui accordent à certains fonctionnaires le cinquième en plus de leur traitement maximum lorsqu'*âgés de cinquante ans*, ils comptent vingt-cinq années de services, dont un certain nombre dans leur grade actuel ?

Il en est même de plus favorisés. Par exemple, le commissaire d'arrondissement, qui, au début de sa carrière comme tel, gagne 10,000 francs par an, traitement et tous émoluments et indemnités compris (1).

(1) Chose étrange également, les greffiers de presque tous les sièges et de tous les rangs, sans doute parce qu'ils sont considérés comme fonctionnaires plutôt que comme magistrats, sont beaucoup mieux rémunérés que ceux-ci, si l'on tient compte de la hiérarchie et du caractère des fonctions. Et le projet actuel au profit de l'ordre judiciaire maintient encore cette infériorité relative. En reconnaissant que les traitements des greffiers ne sont pas exagérés, que faut-il donc penser de la position des magistrats, même après l'amélioration projetée ?

Pour faire œuvre juste et raisonnable, il fallait accorder à l'ordre judiciaire une augmentation périodique de *400 francs par cinq années de services*, ce qui ne majorerait la dépense proposée par la commission que d'environ 124,000 francs, de telle sorte *qu'en tout, elle n'atteindrait pas encore 500,000 fr.*

---

triotes et outre le renforcement de l'examen de docteur et l'étendue de l'examen écrit, instituent, et ce me semble avec raison, à la fin des trois années de stage un examen professionnel nouveau, devant une commission formée de membres de la Magistrature et du Barreau. Comme il n'existe pas en Belgique une préparation aux carrières de magistrat comme chez nous, comme les juges suppléants peuvent être pris parmi les stagiaires, le stage et la formation pratique doivent être accompagnés d'une épreuve qui établisse si cette éducation est mûre. Beaucoup de jeunes gens travaillent chez des avoués et des notaires pour élargir leurs connaissances. Mais cela ne suffit plus. La fonction du juge nécessite des conditions de culture et d'esprit de jour en jour plus hautes et en conformité avec les désirs d'un grand nombre d'avocats, l'examen est de plus en plus considéré comme nécessaire à la fin du stage.

Sur les occupations durant le stage, on est assez bien d'accord en Belgique pour les étendre à la défense des indigents sous la surveillance du Conseil, à la fréquentation des audiences, des conférences du Jeune Barreau, notamment aux entretiens sur les règles professionnelles et enfin au travail avec un confrère plus âgé.

En Belgique, depuis une circulaire du 13 mars 1887 ces entretiens ont été laissés à l'initiative des conseils de discipline et ont donné de bons résultats. En Russie également, où pour une partie de l'Empire existe la même ordonnance, on attache à ces conférences le plus grand prix. En France et en Belgique, l'occupation des stagiaires auprès du patron joue le rôle le plus considérable. Des liens aussi durables que la vie s'y établissent. « Le patron n'est pas un maître, mais un guide et un conseiller. » En France, où l'activité du jeune barreau belge n'existe pas encore, tout est plus traditionnel, mais les Conférences du Barreau, l'autorité du Bâtonnier, sa surveillance des stagiaires y sont très sérieuses.

Pour terminer, vint la discussion du projet de création d'une organisation permanente et internationale. La diversité des opinions fut de haut intérêt. Pendant qu'un orateur belge considérait cette fédération comme fondée, M. Pouillet, Bâtonnier de Paris, y fit une complète opposition, convaincu que les règles fermées du grand Barreau de Paris ne pouvaient être touchées, bien qu'il pensât personnellement que les prochains Congrès augmenteraient la confraternité des Barreaux et conduiraient à une Fédération finale. M. Guillouard, Professeur et Bâtonnier à Caen, lui répondit que, si excellentes que fussent les règles du Barreau français, elles n'étaient pas intangibles et que les Français eux aussi avaient à apprendre des autres nations.

Enfin, le Congrès chargea un comité de préparer pour 1899 un nouveau Congrès à Bruxelles. Ce Comité, qui siège à Bruxelles, fera paraître un Bulletin.

Si nous jetons un regard sur les délibérations, on doit constater, sans en exagérer la valeur, qu'il a accompli tout ce que pouvait accomplir une aussi nouvelle entreprise. Institutions sociales et économiques, organisation du Barreau, tout diffère de pays à pays. Mais ces différences n'empêchent ni l'harmonie ni des buts communs. La Fédération servira à effacer peu à peu ces différences.

Les débats tournèrent surtout autour des institutions belges. Beaucoup de choses y ont une valeur pour nous, Allemands. Le Barreau belge, qui s'est acquis un renom hautement estimé au dehors des limites de ce pays relativement petit, se signale par un degré élevé de sens confraternel qui se fait jour dans les associations existantes dans l'enseignement et l'influence des aînés sur les jeunes et les rapports amicaux du patron et du stagiaire. Il ne serait pas difficile de créer dans nos grandes sociétés d'avocats des réunions de même espèce sans altérer notre législation. On réaliserait ainsi le vœu de tant de jeunes confrères qu'il se trouve parmi nous une place où on s'entretienne des questions essentielles et vitales de la profession.

Le second point qui nous paraît mériter une attention particulière, c'est le souci des indigents, des condamnés, des libérés et de l'enfance coupable. A cet égard, le jeune juriste se meut dans un domaine étendu sous la direction de ses aînés. Nous rappellerons les paroles de M. Begerem sur la position sociale de l'avocat. Nous avons, nous aussi, une organisation à créer qui prendrait un soin plus étroit des malheureux, et ce serait un moyen de relever la considération de notre profession dans la société, ce qui n'est pas à dédaigner. Puisse la Fédération internationale assurer ces idées qui se répandent de plus en plus dans notre cercle de jurisconsultes allemands ! Joignons nos efforts à son activité, si lourde que puisse être sa tâche, et la législation viendra peu à peu à notre aide, afin de transformer en textes de lois ces nouvelles idées sur la profession.

La question la plus difficile est celle de l'éducation du jeune avocat, aussi bien théorique que pratique. Nous serions entraînés trop loin si nous voulions prendre position dans cet ordre d'idées, bien que dans le congrès mainte parole à cet égard soit à retenir. A cet égard encore des progrès sont poursuivis en Belgique, ainsi que nous l'ont appris les rapporteurs.

La question des progrès à effectuer dans la profession d'avocat nous occupe depuis longtemps et restera pendante tant qu'une solution ne nous aura pas quelque peu satisfaits. Outre le § 4 de la *Rechtsanwaltordnung* qui règle l'admissibilité aux fonctions d'avocat de tous ceux qui ont passé leur second examen de Droit (Staats Examen), on doit se préoccuper de faire que l'éducation pratique soit réelle et suffisante et on y arrivera, ou bien en prenant un soin plus grand de l'organisation du stage du référendaire, ou bien en modifiant les dispositions légales d'à présent, en restreignant l'indépendance de l'*assessor* pendant la première année après l'examen final. Il n'y a pas de troisième solution.

Puissent ces quelques paroles servir à élucider ces questions si importantes pour le progrès du Droit.

Quoi qu'il en soit, formons le vœu que l'amélioration projetée du sort des magistrats se réalise au plus tôt, *dès l'ouverture de la session*, et *qu'elle ait effet au 1er janvier 1898* pour éviter de nouvelles et trop amères déceptions aux intéressés, dont un nombre plus considérable qu'on ne le pense, l'ont déjà escomptée à juste titre dans le règlement de leur budget particulier.

Justice enfin pour ceux qui, depuis longtemps, vivotent pauvrement sous la toge ! L. M.

BIBLIOGRAPHIE

917. — DROIT ET ADMINISTRATION DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, par F. CATTIER, chargé de cours à l'Université libre. — Bruxelles, 1898, veuve Ferd. Larcier ; Paris, A. Pedone, édit. In-8°, 504 p. — Prix : fr. 7.50.

Nous avions *les Codes du Congo*, par MM. HÉBETTE et PETIT, donnant l'ensemble des textes qui constituent la législation de l'Etat indépendant. Voici le commentaire de cette législation, complet, méthodique, théorique et pratique, en un style simple, clair et juridique, inspiré par une haute impartialité.

Le très court résumé que nous en donnons suffira pour en faire apprécier l'intérêt et la valeur.

Une « première partie » traite de la « Création de l'Etat indépendant du Congo ». L'auteur l'étudie au triple point de vue des « Faits », du « Droit » et de la « Politique ». Ce qui domine les « faits », c'est que « l'Etat du Congo est l'œuvre personnelle du Roi ». Il l'a conçue, il l'a réalisée avec ses propres ressources en moins de sept ans (1878-1885). Ce qui domine le « Droit », c'est que « l'Etat du Congo ne doit pas son origine à un mode dérivé d'acquisition de la souveraineté : la cession, mais à un mode originaire : l'occupation ». Celle-ci a produit ses effets indépendamment de la reconnaissance des puissances et de l'Acte de Berlin (février 1885). La « Politique » a puissamment secondé le droit. Les intérêts économiques des nations sauvegardés par la liberté du commerce proclamée dans le nouvel Etat, les intérêts d'équilibres politiques ménagés pour sa création, les intérêts philanthropiques, religieux et scientifiques dont il se faisait le champion ont écarté de son berceau le danger d'une action envahissante de la France et du Portugal qui avaient des vues très naturelles sur le bassin du Congo.

La « seconde partie » traite des « Relations internationales » du nouvel Etat, spécialement avec la Belgique. C'est une des parties les plus intéressantes du livre. On y rencontre avec des solutions précises toutes les multiples questions juridiques agitées en ces dernières années à propos de la situation de notre pays vis-à-vis du Congo.

L'Etat du Congo est souverain et indépendant comme tout autre Etat. Né du fait de l'occupation, il n'est pas une émanation de la souveraineté des Puissances. La Conférence de Berlin ne l'a pas créé. Elle l'a reconnu. Les restrictions qu'elle a mises à sa souveraineté comme à celles des autres puissances contractantes sont purement conventionnelles. Elles sont de stricte interprétation. Elles n'empêchent nullement d'étendre les limites territoriales de sa souveraineté par les modes d'acquisition de droit commun (ce que méconnaissent souvent les polémistes belges).

Membre de la société des nations, l'Etat indépendant a déjà conclu avec elles toute une série de traités que l'auteur énumère et dont le plus important est le traité de Berlin (23 février 1885).

Par ce traité, les parties signataires et celles qui y adhéreront s'engagent à respecter la neutralité de l'Etat aussi longtemps que celui-ci usera de la faculté de se proclamer neutre et remplira les devoirs de la neutralité. Cette neutralité facultative et qui n'est pas garantie, a été proclamée par l'Etat dès 1895. La Conférence de Berlin a institué d'autres moyens d'empêcher que la guerre ne dévaste les territoires faisant partie du bassin du Congo : les bons offices, la médiation et l'arbitrage.

Un autre caractère spécial de l'Etat indépendant, c'est le droit de « préférence » ou « préemption » dont il est frappé au profit de la France. En vertu d'actes passés, en 1884 et 1887, entre l'Etat et la France, confirmés et interprétés par le traité que la Belgique (en vue du projet d'annexion du Congo) a fait avec la France, le 5 février 1895, l'Etat ne peut céder gratuitement sa souveraineté à aucune autre puissance qu'à la Belgique, et s'il veut vendre cette souveraineté à une autre puissance, la France a un droit de préférence.

Le Souverain de l'Etat indépendant est le Roi des Belges, Léopold II. Il a été personnellement autorisé par les Chambres belges à être chef de cet Etat (Const. belge, art. 62). L'union entre les deux pays est exclusivement personnelle, c'est-à-dire que les deux Etats sont reliés l'un à l'autre par le lien, purement personnel, de la personne du souverain. En dehors de cet élément de fait, ils sont l'un vis-à-vis de l'autre dans la même situation que deux Etats quelconques. Ce principe est fécond en conséquences que l'auteur précise (p. 87 et s.).

Le siège de l'Etat indépendant est à Bruxelles. C'est là que le gouvernement central est établi et fonctionne. A raison des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, l'autorisation donnée à Léopold II de devenir souverain de l'Etat indépendant, a emporté celle d'établir en Belgique le gouvernement de cet Etat. Mais de là ne résulte pas que l'établissement et le fonctionnement à Bruxelles de la Cour de justice appelée le « Conseil supérieur » soit légal. Il y a là un empiètement indiscutable sur la souveraineté territoriale de la Belgique. C'est la thèse que les PANDECTES BELGES, « où l'on trouve tout », ont défendue v° *Juridiction étrangère*.

D'autre part, les tribunaux belges sont compétents pour connaître des actions intentées à l'Etat indépendant dans tous les cas où ils auraient compétence pour connaître de la contestation, si c'était l'Etat belge qui y fût partie. C'est la thèse de M. DE PAEPE, combattue vainement par M. DE CUVELIER.

Contrairement aussi à la doctrine de ce dernier, ni les agents du Congo, ni les locaux occupés par l'Etat, n'ont droit à aucun privilège d'exterritorialité.

Au point de vue financier, les relations entre l'Etat belge et l'Etat indépendant se résument en un prêt d'une trentaine de millions fait jusqu'ici par le premier au second.

Au point de vue d'une annexion future, il est certain, quoi qu'en ait dit Despagnet, que la Belgique peut acquérir le Congo malgré sa neutralité. Se basant sur cette faculté, le roi Léopold a légué, par testament du 2 août 1889, à la Belgique, tous ses droits souverains sur l'Etat indépendant et le pouvoir législatif belge, par la loi du 4 août 1890, a acquis le droit d'annexer le Congo jusqu'au 4 février 1901.

Le reste du livre (de la troisième à la onzième partie) est consacré à l'étude de la législation interne du nouvel Etat : droit public et droit administratif ; droit civil ; compétence en matière civile ; procédure civile ; droit pénal ; compétence en matière pénale ; procédure en matière pénale ; droit commercial ; droit industriel.

Dans la partie qui traite du droit public et du droit administratif, nous remarquons (titre II) une étude approfondie de l'Acte général de la Conférence de Berlin (1885) et de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles qui a modifié et complété le premier. Ces deux actes ont contractuellement limité la souveraineté de l'Etat à des points de vue divers. A lire notamment le commentaire (rectificatif de beaucoup d'erreurs) de l'article 5 de l'Acte général de Berlin qui interdit les monopoles et les privilèges « *dans le sens international de ces mots* » et seulement *en matière commerciale*.

A lire aussi la critique très serrée que soulèvent le recrutement et l'organisation du cadre des fonctionnaires (titre VIII). Un autre titre qui requiert l'attention est celui du domaine de l'Etat (titre XIV) : domaine public et domaine privé ; ce que ce dernier comprend et à quels modes d'exploitation souvent vicieux il est soumis.

Dans la quatrième partie consacrée au « droit civil », nous relevons le titre II consacré à la critique de l'introduction en bloc dans la législation congolaise de certaines parties du Code Napoléon.

La « sixième partie », consacrée au Droit pénal, présente aussi un intérêt très particulier.

Bref, c'est un livre qui est autre chose qu'une compilation. Il sera consulté par tous ceux, chaque jour plus nombreux, qui ont des intérêts au Congo comme par tous ceux qui veulent se faire une idée de la vaste entreprise exécutée par le Roi. Après l'avoir parcouru, ils diront que l'auteur ne s'est pas trompé en exprimant l'espoir « que l'impression finale qui se dégagera de son livre sera une impression d'étonnement et d'admiration pour l'édifice juridique si rapidement élevé par les fondateurs de l'Etat indépendant du Congo ».

***

918. — RECUEIL GÉNÉRAL THÉORIQUE ET PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE, par CHARLES GYSELYNCK, huissier près la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruxelles, 1898, J. Janssens, impr. In-8°.

Vient de paraître la première livraison de cette publication, dont l'utilité se recommande aux praticiens du Droit.

L'auteur s'est proposé de combler les lacunes des formulaires juridiques, en donnant, dit-il, « avec explications et raisonnements, les formules des actes que nous avons vainement cherchées dans d'autres manuels ». Il expose avec une ordonnance claire et méthodique, les diverses questions qui se rattachent aux matières maritimes, au louage, à la compétence. Il indique pour les cas spéciaux, et surtout pour ceux qui ont suscité la controverse, la doctrine et la jurisprudence la plus récente.

L'ouvrage comprendra, en outre, la législation annotée des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que, au v° *Tarif*, le coût des divers actes d'huissier. Enfin la partie criminelle sera traitée en ses points essentiels.

***

Accusés de réception.

— *Le Code pénal belge* interprété principalement au point de vue de la pratique, par J.-S.-G. NYPELS. Nouv. édit. mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence, par J. SERVAIS, Avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles. — 12me liv. Tome III : 4e fasc. — Brux., 1898, Em. Bruylant, édit. In-8°.

— *Dictionnaire pratique de Droit comparé*. Première partie : Législations européennes (8me fasc. : *Pays-Bas*), par HECTOR LAMBRECHTS, Docteur en droit, etc. — Brux., 1898, Soc. belge de libr. ; Paris, Chevalier-Marescq, édit. In-8°, 141 p.

— *Les Vices de notre procédure en Cour d'assises*, Étude de législation comparée, par H. SPEYER, Avocat. — Brux., 1898, Em. Bruylant ; Paris, Chevalier-Marescq et Cie, édit. In-8°, 364 p.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VIIbis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Le contrat de transport est d'une importance pratique indéniable, aujourd'hui surtout que les relations commerciales et le trafic par chemin de fer se sont si largement développés. Or, il n'existe actuellement en Belgique aucun traité sur la matière, à l'exception de l'ouvrage de M. Wauwermans, publié au lendemain du vote de la loi nouvelle et, par suite, forcément incomplet.

Les auteurs ont donc fait chose des plus utiles en publiant les travaux préparatoires du titre VII*bis* après les avoir mis en ordre.

Dans une introduction, qui emprunte à la personnalité de l'un d'eux, rapporteur à la Chambre et au Sénat, une autorité particulière, se trouvent exposés l'historique de la loi et les principes nouveaux consacrés par le législateur. Les questions de responsabilité du transporteur, notamment, y sont exposées avec la plus grande clarté, d'une manière succincte mais complète.

L'ouvrage est divisé en deux parties, ayant chacune leur pagination distincte : la première contient le commentaire de la loi et la seconde, les documents et discussions. Les auteurs ont suivi dans leur publication l'ordre chronologique. Documents et discussions sont précédés de sommaires détaillés permettant au lecteur de se rendre compte aisément de chacune des questions traitées.

Une table des matières très détaillée simplifie les recherches et les rend sûres et rapides.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VENTE PUBLIQUE

d'une belle collection

DE LIVRES

de Droit, d'Economie politique, de Notariat, de Littérature, de Gastronomie, de Chasse et d'Histoire de la révolution française, Livres de Voyages, de Sciences, de Mathématiques, de Botanique, de Géologie, de Mines et de Médecine, provenant de feu M. MALCORPS, avocat à Louvain et de feu M. le Dr STROOBANTS, de Charleroi, et autres mortuaires. — La vente aura lieu les *mardi* 15, *mercredi* 16, *jeudi* 17 et *vendredi* 18 *novembre* 1898, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU CONGO

PAR

F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(17me ANNÉE. — 1897)

PAR

Léonce LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : 39 francs, payables 5 francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1430 BRUXELLES DIMANCHE 13 NOVEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE COLLECTIVISME. Discours prononcé par M. de Gamond, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand du 1er octobre 1898.
CONTRIBUTION A LA QUESTION DU TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.
DROIT ÉTRANGER. Conférences relatives au nouveau Code civil allemand.
SÉANCE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.
BIBLIOGRAPHIE. — NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

COUR D'APPEL DE GAND

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1898.

LE COLLECTIVISME

DISCOURS

prononcé par M. DE GAMOND
Procureur général

Messieurs,

Il s'est élevé dans ces derniers temps, contre la Société, un concert de récriminations amères et d'anathèmes virulents. A un siècle d'intervalle, une égale situation se reproduit, et se reproduit avec une même logique, ou pour mieux dire, avec un esprit de suite bien propre à arrêter l'attention du penseur, de l'homme d'Etat et du magistrat.

En 1789 nous assistons à la lutte du Tiers-Etat, c'est-à-dire de la Bourgeoisie, contre la Royauté, la Noblesse et le Clergé. Ce nouvel Etat, qui d'après l'inoubliée parole de Sieyès « n'était rien, et devait être tout », — soutenu à la fois par le peuple et le bas clergé, sortit victorieux de ce choc. Enfiévré par le succès, à son tour il prit tous les caractères d'une caste, et atteignit, sous le règne de Louis-Philippe, qui fut pour ainsi dire son incarnation, son apogée. Mais un nouveau pouvoir préparait silencieusement son ascension, pour constituer un 4e Etat avec lequel la société bourgeoise allait avoir à compter. Il se révéla violemment et révolutionnairement en 1834 par les sanglantes émeutes de Lyon, de Lunéville, de Saint-Etienne, d'Arbois, de Marseille, de Grenoble, de Châlons, de Paris, qui amenèrent devant la Cour des Pairs, érigée en Cour de justice souveraine, tous les grands apôtres de la démocratie, Lagrange, Caussidière, Godefroid Cavaignac, Armand Marrast et tant d'autres que Février 1848 devait ramener sur la scène révolutionnaire.

Le 4e Etat fut vaincu alors. Il n'était pas dompté. Il se réorganisa dans l'ombre — dans le Carbonarisme et le Compagnonnage surtout — et se réveilla brusquement en 1848. Ce réveil produisit une commotion qui secoua l'Europe entière — de Paris à Berlin, à Rome, à Vienne — et qui fit à la fois vaciller des trônes séculaires et sonner les premiers coups de tocsin contre la classe moyenne.

Depuis, malgré l'Empire, qui lui fut prodigue cependant du *Panem et Circenses*, il ne discontinua de se fortifier, de se développer, de jeter les assises d'une fédération puissante, redoutable, qui devait embrasser les deux mondes et pousser ses ramifications du vieux sol européen à la terre américaine. Et aujourd'hui, jugeant l'heure propice arrivée, il a ouvertement déclaré la guerre à la société, il s'incarne dans une doctrine, point nouvelle après tout, dans le Collectivisme, qui doit faire table rase de toutes les institutions qui régissent le monde, qu'elle proclame comme représentant la consécration d'une séculaire iniquité sociale.

Messieurs, « ce qui contribue peut-être le plus à maintenir les abus d'une époque, et à en perpétuer les vices, c'est l'intention de ceux qui les attaquent : ils mettent à le faire une passion qui ne semble pas, et qui n'est pas toujours pure.

Ce n'est pas le bien qu'ils désirent, mais le changement; et dans les coups qu'ils portent, il y en a d'injustes qui diminuent la force des autres. Il faut reprendre une société qui s'égare comme on reprendrait ses propres enfants, avec une tendresse qui adoucisse le blâme et fasse pénétrer le conseil (1). »

Cette persuasion n'inspire pas les doctrines violentes qui se ruent à qui mieux mieux à l'assaut de notre état social, de nos institutions nationales. Elles tendent toutes à la démolition de l'édifice social actuel, et il semblerait que des habitudes d'impunité et d'arrogance leur laissent un champ plus libre et plus ouvert. Cependant, les yeux s'ouvrent, on perçoit le vide des fallacieuses et irréalisables promesses, et il est des exagérations qui épouvantent les amis des sages libertés et de la liberté publique.

L'incarnation la plus complète de ces doctrines, leur résultante fatale, pourrions-nous dire, c'est le Collectivisme, et c'est cette doctrine que nous nous proposons de vous dévoiler et de combattre.

Nous devons, bien à regret, nous borner à l'exposer dans ses grandes lignes, mais quelque sommaire que doive être notre travail, il suffira pour vous faire comprendre, nous en avons la conviction, combien urgent il est pour tous les bons citoyens, de faire la trêve des compétitions stériles des partis pour s'unir contre l'ennemi commun qui les menace tous.

Nous nous placerons au point de vue exclusif de notre pays, parce que notre pays a tout à perdre au triomphe de l'idée collectiviste, qui non seulement amènerait la fin de la bourgeoisie et de ce qu'on a *hostilement* qualifié de *capitalisme*, mais aussi celle du peuple qu'elle prétend servir, et que ce triomphe « susciterait la perturbation dans tous les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, ouvrirait la porte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes; laisserait le talent et l'habileté privés de tous leurs avantages, et, comme conséquence fatale, tarirait les richesses dans leur source, et à la place de cette égalité tant rêvée, substituerait l'égalité dans le dénûment, dans l'indigence et la misère (2) ».

Et à ces paroles qui ne sont pas les nôtres, nous ajoutons que si le rêve collectiviste pouvait s'accomplir, ne fût-ce qu'une heure, il y aurait au bout de cette heure une révolte générale contre le joug odieux, et l'insupportable tyrannie qu'il aurait installés à la place des principes de liberté individuelle et d'égalité devant la loi, proclamés par nos institutions, tant bafouées, tant attaquées par ceux-là même qui s'abritent sous leur égide pour répandre leurs détestables et trompeuses doctrines.

***

Quelle est, Messieurs, la situation sociale actuelle en Belgique? Vous connaissez notre Histoire : elle est un séculaire martyrologe, — une lutte, séculaire aussi, contre la domination étrangère : lutte contre la Rome de César, contre la France, contre la Bourgogne, l'Espagne, l'Autriche, la France encore! A la chute de l'empire du premier Napoléon, le traité de Paris du 30 mai 1814 nous donna à la Hollande *comme accroissement de territoire :* c'est le terme dont la diplomatie se servit. C'était un nouveau joug qu'on nous imposait, une humiliation sous la honte de laquelle le fier esprit d'indépendance et de liberté qui caractérise les deux races flamande et wallonne ne pouvait rester courbé.

1830 délivra notre pays de cet assujettissement auquel la Sainte Alliance l'avait condamné, et cette date marque l'heure de notre indépendance, de notre hégémonie, de notre entrée dans l'histoire comme peuple libre.

A l'heure présente, comme nation, nous avons atteint l'âge de la virilité, — et sous le couvert des institutions libérales qui nous régissent, avec une dynastie issue de notre libre choix, nous pouvons jeter sur ce jeune passé de soixante-huit années, un regard de légitime orgueil, et envisager l'avenir avec sérénité et avec une superbe confiance. Un regard d'orgueil sur le passé, oui! car dans ce passé nous avons marché à pas de géants dans la voie des progrès et de la prospérité! Car la seule crise sérieuse que nous ayons traversée, a été cette *crise d'abondance*, signalée un jour par Eudore Pirmez, occasionnée par une puissance de production qui nous a placés au premier rang des nations industrielles du continent!

Ce sera l'éternelle gloire du roi Léopold II d'avoir voué sa vie à chercher des débouchés à cette fécondité sans égale. Vous vous rappellerez certainement encore, Messieurs, cette séance du Sénat du 20 septembre 1855, dans laquelle S. A. R. le duc de Brabant, sénateur de 20 ans, protestant contre l'indolence et la timidité de nos commerçants et de nos industriels, leur disait : « La perfection de nos produits et la modicité de nos prix nous donnent le droit de revendiquer une large place sur tous les marchés du monde. Une nationalité, jeune comme la nôtre, doit être hardie, toujours en progrès et confiante en elle-même. Nos ressources sont immenses, et je ne crains pas de le dire, nous pouvons en tirer un parti incalculable.

» Il suffit d'*oser* pour réussir. C'est là un des secrets de la puissance et de la splendeur dont jouirent, pendant plus d'un siècle, nos voisins du Nord, les Provinces-Unies. Nous possédons, sans aucun doute, autant d'éléments de succès; pourquoi nos vues se porteraient-elles moins haut? » Quarante-trois années, — toute une vie d'homme — se sont écoulées depuis que ces paroles royales se firent entendre dans le Palais de la Nation, et ces quarante-trois années le Souverain les a employées, sans une heure de découragement ou de défaillance, à poursuivre la tâche patriotique qu'il s'était donnée à son entrée dans la vie politique de sa patrie, à traduire son beau rêve de la vingtième année en une glorieuse et féconde réalité. Il a ouvert le continent noir à ses compatriotes, et ces compatriotes, sur la terre africaine, — c'est la France qui leur décerne cet hommage envié — se sont montrés les premiers colonisateurs du monde.

Hier encore, l'un des organes les plus autorisés de la presse parisienne, le *Journal des Débats*, écrivait : « De plus en plus la Belgique se révèle comme une des grandes puissances industrielles de notre époque, et nous aurions en particulier plus d'un enseignement à tirer de sa prodigieuse activité. »

En quelques fugitives années, nos concitoyens ont fait davantage au Congo pour l'humanité et la civilisation, que les Portugais pendant des siècles. Ils se sont montrés les dignes coopérateurs de leur Roi.

Poursuivie avec une ténacité et avec une persévérance constantes, envisageant avec une sérénité calme les animosités et les défiances, l'œuvre du Congo est en voie d'atteindre son *summum* de développement, et elle édifie à la mère patrie une colonie nourricière qui, dans un avenir plus rapproché peut-être qu'on ne le croit, rivalisera avec les possessions coloniales de voisins plus puissants, et donnera au commerce et à l'industrie belges les débouchés qu'ils exigent impérieusement, en même temps qu'elle fera naître à la civilisation des peuplades jusqu'ici plongées dans les ténèbres de la barbarie.

Aussi, n'est-ce pas sans une patriotique émotion qu'en ces derniers jours, nous avons entendu le colonel Thys, à l'occasion de l'inauguration du chemin de fer de Stanley-Pool, donner au Souverain de l'Etat Indépendant, le titre, buriné désormais dans l'histoire, de Rédempteur de l'Afrique Equatoriale.

Voilà ce que la Belgique de 1830 aura fait pour l'humanité d'abord, ensuite pour l'extension et le développement de ses intérêts matériels propres.

En poursuivant une politique coloniale, elle travaillait évidemment aussi — et la démonstration de cette proposition nous paraît superflue — dans l'intérêt des classes laborieuses, et surtout et avant tout dans cet intérêt. Etendre les bornes du champ du travail national, c'est en effet travailler au bien-être des déshérités de la fortune.

Mais pour que cette œuvre puisse produire des fruits, et rester féconde, il faut qu'elle demeure placée sous l'égide tutélaire de la loi et de l'autorité — et la loi et l'autorité sont incompatibles avec la doctrine collectiviste, comme nous l'allons voir.

***

A tous les points de vue, et depuis de longues années déjà, les divers partis qui ont détenu le pouvoir dans notre pays, — et nous nourrissons l'ambition de nous montrer également justes pour tous — ont réuni leurs forces dans un constant souci de l'amélioration morale et matérielle du sort des classes laborieuses, en d'autres termes, de la poursuite de la solution de la question sociale. Et dans cette poursuite, il a été procédé avec ordre et méthode, sans heurts et sans secousses, c'est-à-dire en se maintenant dans la bonne et honnête voie, et en restant dans la légalité. Il ne saurait évidemment être question, dans le cadre restreint d'un discours de rentrée, de faire, ne fût-ce que la sèche énumération de ce qui, dans le domaine humanitaire, a été réalisé par le gouvernement de notre pays en l'espace des cinquante dernières années. Nous ne pouvons nous défendre cependant, et beaucoup d'entre vous comprendront sans peine ce souci, de rendre hommage à l'homme d'Etat, descendu aujourd'hui du pouvoir, qui dans sa carrière ministérielle porta les premiers coups à des abus légués par le passé, et qui ouvrit l'avenir à l'émancipation ouvrière en biffant, en même temps, et du Code pénal suranné de 1810 l'art. 415 qui punissait les coalitions ouvrières, et du Code civil cet autre art. 1781 qui offensait si profondément le principe de l'égalité de tous devant la loi, en créant en faveur du patron un révoltant et inique privilège. N'eût-il à son actif politique, M. le Ministre de la justice Bara, que ces deux initiatives, il pourrait certes s'enorgueillir d'avoir réalisé par deux mesures, audacieuses alors, l'émancipation des classes ouvrières, et de ce chef il a un droit indéniable à la reconnaissance des hommes de bonne foi de tous les partis.

Car, certes, Messieurs, il fallut un courage plus qu'ordinaire pour oser dire à la face des puissants du jour, que « la loi sur les coalitions, qui punissait l'ouvrier pour s'être réuni avec ses compagnons afin de s'entendre sur des intérêts communs, était odieuse (1) »;

(1) OSCAR DE VALLÉE, *Les Manieurs d'argent.*
(2) *Encyclique Rerum Novarum.*

(1) Comte de BOUSIES, *Le Collectivisme et ses conséquences*, p. 213.

pour proclamer la liberté des grèves ; pour oser décréter que le « maître » ne sera plus cru sur son affirmation alors qu'il plaide contre l'ouvrier, et pour reléguer dans l'arsenal des abus d'un autre âge ce privilège féodal qui jette l'outrage à l'idée de fraternité, et qu'un régime, issu cependant de 89, avait laissé debout sur les ruines du passé.

Est-ce nous tromper de beaucoup, d'affirmer que ces deux mesures — presque révolutionnaires — érigées en loi par le Ministre d'alors, ont préparé toutes les réformes sociales qui, depuis, ont été réalisées par d'autres gouvernements. Car depuis, l'activité de ceux-ci ne s'est pas ralentie ; la mutualité a pris des développements qui ont outrepassé toutes les prévisions ; l'épargne a conquis sa place au foyer de l'ouvrier, à l'atelier, dans l'école ; l'enseignement professionnel, industriel et agricole a été organisé avec intelligence ; le travail des femmes et des mineurs dans les usines a été réglementé ; la coopération a reçu un développement, qui même effraie quelques esprits ; l'enfance a été protégée, et la répression de ses fautes a été comprise de telle sorte que cette répression a tourné en bienfait ; l'initiative privée a rendu la propriété accessible au dernier des ouvriers ; l'hygiène a pénétré partout, des efforts incessants sont tentés pour relever l'agriculture.... mais je m'arrête. Voilà, Messieurs, le champ qui a été ensemencé ! Et cependant la moisson à recueillir est menacée ! Voilà ce qui a été conquis, et qui autorise à ambitionner, à espérer la solution, par les voies légales et pacifiques, de la question sociale.

Et cependant c'est là aussi ce qu'une doctrine perverse cherche à détruire par les moyens les plus anarchiques et les plus inhumains à la fois.

Cette doctrine, nous l'avons dit, c'est le collectivisme, « puisqu'il faut l'appeler par son nom ».

Avant de porter sur elle un jugement, avant de la faire passer au creuset de la critique, il nous paraît opportun de constater un fait de grande importance, et ce fait le voici :

Les réformes que nous venons de signaler, les institutions sociales que nous venons d'énumérer, les mesures nombreuses prises pour l'amélioration du sort du prolétariat, l'accession des classes ouvrières à la vie politique du pays, n'est-ce donc pas la classe bourgeoise, tant honnie, qui seule peut en revendiquer l'honneur ? Vainement dira-t-on que ce qu'elle a fait, elle ne l'a accompli que contrainte et forcée par les réclamations surgies d'en bas, et, disons le mot, sous l'empire de la peur ? Nous répondons d'abord qu'il y a encore du mérite à se montrer juste en réalisant les réformes que les circonstances justifient, ou même qu'elles imposent. Mais, c'est se rendre coupable de malveillance, plus que cela, d'injustice que d'alléguer, par exemple, que c'est sous la pression du dehors que les art. 415 du C. pénal, et 1781 du C. civil ont été abrogés ; et il serait tout aussi injuste de soutenir que les institutions sociales créées dans l'intérêt de la classe ouvrière n'ont eu aucun caractère de spontanéité, et qu'elles ne doivent leur éclosion qu'à la contrainte ou à la peur. Rien n'autorise à insinuer que, en tout ce qui concerne les intérêts de cette classe, l'intervention de l'autorité n'a pas été aussi généreuse que volontaire et désintéressée.

Mais il faut tout dire : si sur le terrain si vaste des réformes sociales, nous avons conquis une position prépondérante, si nous avons pu mettre en pratique des mesures humanitaires que l'étranger s'est empressé d'adopter, si nous avons pu prendre en quelque sorte la tête du mouvement ouvrier, ç'a été parce que le régime constitutionnel et légal, sous lequel nous avons l'inappréciable avantage de vivre, nous place dans des conditions telles qu'il permet la réalisation de tous les progrès possibles.

C'est ce régime, fondé sur le respect de la légalité et de l'autorité, qui nous permet de continuer à marcher sans crainte et sans violence dans la voie des réformes sages, utiles et opportunes. Et cependant c'est à ce régime auquel le peuple doit toutes ses conquêtes, c'est à ce régime que, par une incroyable aberration, le socialisme, sous toutes ses formes, a déclaré la guerre, qu'il veut renverser, tout en faisant siennes les améliorations qu'il a réalisées, et les institutions auxquelles il a donné naissance, pour lui substituer une prétendue égalité sans frein, qui sera la pire des servitudes.

Certainement, la société veut vivre dans la plus complète égalité civile. C'est un droit que notre Constitution proclame en inscrivant dans son texte que tous les Belges sont égaux devant la loi. Mais les meilleures choses se gâtent par l'excès. « L'esprit d'égalité a une grandeur que je ne méconnais en aucune manière : il a une pureté qui attire et qui charme ; il humilie les superbes et élève les humbles sans leur donner d'orgueil ; il éveille ce sentiment de fraternité dont la douceur est si grande quand on ne le détourne pas de son paisible sens, pour le mettre au service de je ne sais quelle politique frauduleuse et mensongère. Nous savons par expérience que depuis longtemps l'esprit d'égalité a perdu ce parfum et cette influence : il est devenu le grand dissolvant de tous les liens sociaux ; de mauvaises passions lui ont communiqué leur ivresse ; au lieu de se contenter de produire une généreuse émulation pour le bien, il s'attaque à chaque barrière destinée à contenir l'orgueil individuel et à maintenir un peu d'ordre entre les hommes : on ne fait l'arme la plus aiguë et qui s'émousse le moins, de celles qu'emploient contre la société ses divers agresseurs : elle détruit peu à peu l'autorité en toutes choses. C'est comme une eau corrosive qui s'infiltre ne un dur ciment, et qui de jour en jour, détachant un peu de

matière, finit par ruiner l'édifice (1). » Voilà ce qu'ont fait de l'esprit d'égalité dans le domaine du possible, certains apôtres d'une égalité que conçoivent leurs rêves égarés ou intéressés.

Trève donc, Messieurs, à ces déplorables et coupables utopies ! Et que l'ouvrier que l'on cherche à égarer, dans le cœur de qui on attise l'envie et la haine, à qui on prêche la guerre contre la propriété et le capital, se rappelle que le capitaliste d'aujourd'hui n'est bien souvent que l'humble et obscur salarié d'hier. La liste des parvenus, et je prends ce mot dans un sens des plus honorables, est longue. Ils sont légion, ceux qui sortent du peuple, et qui partis des positions les plus humbles ont atteint les sommets les plus élevés.

***

Mais qu'est-ce donc que cette panacée universelle, qui doit affranchir le travailleur, et lui donner le paradis sur cette terre ? Hélas ! Messieurs, malgré son nom d'allure scientifique, la chose est vieille comme le monde.

Il y a des siècles, un grand poète, un voyant comme tous les génies supérieurs, dans une de ses pièces historiques, ayant à décrire une révolte fomentée par le duc d'York contre le pouvoir d'alors, représenté par le roi Henri VI de la maison de Lancastre, met en scène l'âme damnée du duc chargé d'ameuter le peuple de Londres. Écoutez le programme de l'agitateur en sous ordre. (Je traduis librement au courant de la plume) :

« Nos ennemis tomberont devant nous.

» Abattre princes et rois, tel est l'esprit qui nous inspire.

» Votre chef est vaillant, il jure de tout réformer.

» Vous aurez sept pains pour un penny, et pot de bière contiendra quatre litres.

» Tout sera en commun dans ce royaume.

» Il n'y aura plus de monnaie.

» Je serai roi, chacun mangera et boira à mes frais.

» Je vous habillerai tous d'un vêtement semblable pour que vous paraissiez être tous frères, et vous m'honorerez comme votre Seigneur.

» Nous tuerons tous les juristes.

» Toi, tu sais lire, écrire, compter ? Qu'on le pende !

» Le ministre du roi, le lord Say est un traître : il parle le français, c'est la langue de nos ennemis ; celui qui parle la langue de l'ennemi ne saurait être bon ministre.

» Nous marchons pour conquérir la liberté.

» Nous ne laisserons debout ni un lord, ni un noble.

» N'épargnez que ceux qui ont des clous à leurs souliers, ce sont les seuls honnêtes gens.

» Au combat ! brûlez le pont de Londres, brûlez la Tour de Londres, détruisez les tribunaux, brûlez toutes les archives du royaume.

» Ma bouche à elle seule sera le Parlement de l'Angleterre.

» Dès à présent tout sera en commun.

» Le pair le plus orgueilleux du royaume me payera tribut s'il veut conserver sa tête sur ses épaules : la fille payera pour pouvoir se marier : tout homme relèvera de moi, et j'ordonne que les femmes soient aussi libres que le cœur le peut désirer, et que la langue peut l'exprimer (2). »

Le collectivisme pour faire le procès à la société actuelle ne dirait pas mieux. Paroles de poète, dira-t-on. Nous allons voir.

***

Jusqu'ici le collectivisme a été bien vaguement défini, et les définitions données sont ombrées de réticences.

Elles manquent généralement de franchise, ce qui autorise toutes les restrictions, et toutes les capitulations.

Un volume paru en 1898, cette année même, *Le Socialisme en Belgique*, définit ainsi la doctrine collectiviste : « L'appropriation collective de tous les moyens de production et de circulation (3). » Et encore cette définition est elle empruntée à Schæffle, le précurseur moderne du parti.

L'auteur ajoute que le parti ouvrier se borne (gracieuse concession !) à demander « l'expropriation pour cause d'utilité publique des mines, des carrières, du sous-sol en général, ainsi que des grands moyens de production et de transport (4) ».

« Le collectivisme, ajoute-t-on, ne sera intégral que si la petite industrie et le petit commerce viennent un jour à disparaître complètement (5). »

« En attendant, continue l'écrivain, atténuant le radicalisme de ce qui précède (et évidemment c'est là une concession aux « préjugés » du jour), en attendant il y a place pour la propriété privée à côté de la propriété collective, non seulement pour les moyens de consommation, les objets mobiliers, le patrimoine de la famille, mais encore pour tous les petits moyens de production (6). »

« Ah ! qu'en termes prudents ces choses-là sont dites ! »

La doctrine, on le voit, recourt à des précautions oratoires, et ces définitions nous paraissent bien creuses.

(1) Oscar de Vallée, *Les Manieurs d'Argent*, p. 309.

(2) Shakespeare, *Henri VI*, deuxième partie, acte 4, sc. 2, 3, 6, 7, *passim*.

(3) *Le Socialisme en Belgique*, par Destrée et Vandervelde, p. 259.

(4) *Id.*, p. 261.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*, loc. cit.

Parlons prose : le collectivisme, c'est purement et simplement la main mise par l'Etat sur tous les instruments de production. Sous son régime, le citoyen ne peut plus posséder autre chose que les « objets de consommation ».

En d'autres termes, c'est le communisme statolâtre.

Les instruments de production comprennent la terre, les constructions, les machines, tous les instruments de travail, les matières premières, etc. ; les « objets de consommation » consistent dans les vivres, les vêtements et tout ce qui se consomme pour la subsistance.

Toute entreprise privée, industrielle ou commerciale, est interdite : l'exploitation de la richesse publique tout entière se trouve concentrée dans les mains de l'Etat. Le capital est *supprimé* — nous adoptons à dessein cet euphémisme, — et des mesures sévères sont prises pour empêcher sa reconstitution.

Les monnaies sont abolies (Shakespeare nous l'avait déjà dit) : elles se trouvent remplacées par des bons de consommation, distribués en paiement du travail de chacun. Ces bons peuvent s'échanger contre les produits du travail national et autres éléments de subsistance dont l'Etat est seul détenteur.

Tout citoyen doit son travail au pouvoir central : il est obligé de le lui fournir, n'ayant plus d'autres moyens de subsistance, la propriété, le capital, les entreprises privées, étant supprimés. Les hommes deviennent donc les manouvriers de l'entreprise universelle dont l'Etat est le patron !

Dans son numéro du mois d'août dernier, la *Revue socialiste* de Paris (fondée par Benoît Malon), qui passe pour être l'organe officiel scientifique du socialisme, expose sans détours, cette fois-ci, l'organisation du parti collectiviste.

L'auteur de cette étude débute en déclarant que « l'Etat doit concentrer dans ses mains les terres, les bâtiments, l'outillage et les marchandises ». Il sera donc l'unique industriel et l'unique cultivateur, et règlera la production sans avoir à se préoccuper de prix de vente, ni de bénéfice. Il sera aussi l'unique commerçant, car l'auteur dit textuellement (p. 219) : « Le Code de commerce disparaît en entier puisque l'Etat est le *seul* commerçant. »

Quant au Code pénal, il sera réformé, « les hommes étant irresponsables aux yeux de la philosophie moderne ».

Un chapitre, et ce n'est pas le moins intéressant de ce travail, concerne les professions qui deviendront inutiles. Tâchons de le résumer en quelques lignes.

Les agents de change, banquiers, courtiers, commissionnaires, exportateurs, négociants en gros, n'auront plus aucune raison d'être, pas plus que les avocats, notaires, avoués, huissiers, agents d'affaires, etc. Quant aux magistrats, la nouvelle Justice sociale s'en passe. « Brûlez les tribunaux, tuons les juristes », avait dit le poète.

Dans la société future, ce sera l'Etat également qui gèrera les cafés, les restaurants, les hôtels (p. 191). Les patrons disparaissent, « dans la société collectiviste les petits ateliers étant supprimés et remplacés par de vastes usines » (p. 193).

Nous voilà donc à peu près fixés sur l'organisation matérielle de la Société collectiviste. La liberté individuelle supprimée, l'égalité dans l'annihilation la plus complète de la personnalité humaine — une tyrannie égalitaire que nous défions le plus farouche collectiviste de supporter lui-même durant une heure.

Dans l'ordre moral le spectacle que nous offre l'aspect de la société nouvelle est plus désolant encore.

Le mariage est aboli. Dans le nouvel état idéal instauré par le collectivisme, plus de lien religieux, — naturellement, — plus de lien civil non plus. L'amour libre ! La femme est libre, comme l'homme est libre — autant que le cœur peut le désirer, et la langue l'exprimer, ainsi que le disait le poète il y a quatre siècles !

Oh ! je sais, on le dit : à l'aurore de cette société nouvelle les hommes auront conscience de leur devoir, de leur responsabilité ; ils respecteront les engagements librement pris et consentis, et la vertu primordiale de la femme et de l'homme sera la fidélité. Mais on ne nous dit pas qui changera la nature humaine, par quels moyens on supprimera la passion, quel frein on imposera à tous ces collectivistes de l'un et l'autre sexe qui, de la collectivité collectiviste des biens, passeront à une communauté autrement monstrueuse. Les passions humaines ont trouvé toujours moyen de se déchaîner depuis l'origine des mondes, et si l'avenir doit voir se réaliser la Société nouvelle, l'homme de cette époque conservera ses ferments de colère, de jalousie, de luxure, et nous nous demandons quel sera l'abîme d'immoralité où ces doctrines prétendûment rénovatrices auront conduit l'humanité ! Quant aux enfants, ces pauvres êtres innocents, Bebel, le grand prêtre de la doctrine, si ce nom peut s'appliquer à cette monstrueuse aberration, quant aux enfants, Bebel n'en a cure. L'Etat, l'Etat fabricant, marchand, négociant, les arrachera du sein de la femme, et se chargera de les élever : ils tomberont dans la géhenne collectiviste, — ils lui appartiendront au même titre que le capital, le coin de terre du cultivateur, l'hôtel du riche, la carrière et la mine.

Voilà la Société de l'avenir, l'El-Dorado que l'on fait miroiter aux yeux du populaire, dupe de ces conceptions insensées — et coupables. Plus de propriété, plus de culte, plus de Droit, plus de famille, plus de foyer, plus d'amour ! L'idéal terrestre de la femme, la maternité, tuée ! Annihilée, la paternité, l'espoir et l'idéal d'ici-bas de l'homme ! En un mot, l'être intelligent descendu au rang de la brute, le savant réduit, au nom du principe de l'égalité à exercer le métier,

la profession que l'Etat collectiviste lui imposera, et ravalé au rang d'inconscient instrument de production !

Au foyer, l'ancien foyer germanique et flamand, si familial, si affectueux, à ce foyer désormais sans chaleur et sans flamme, vainement l'on viendra demander consolation et réconfort. Le lien d'affection mutuelle en est arraché, la femme en est bannie, la femme dont, dans un langage de pénétrante poésie, Chateaubriand disait que « sans elle l'homme au début de la vie est sans soutien, au milieu sans joie, à la fin sans consolation ! »

Ah ! il faut flétrir ces hallucinations philosophiques et sociales qui préparent un tel avenir à l'humanité ! Il faut flétrir ces doctrines qui dès aujourd'hui gangrènent les esprits et les cœurs, qui mentent à la vérité, à la possibilité des choses, et qui rendent plus misérables encore les malheureux qui, espérant toujours, ne verront jamais, jamais, se lever la première aurore de cette ère de menteuse égalité, au nom de laquelle on les mène à l'assaut des institutions bienfaisantes et libérales, dont ils ont au contraire tout à attendre !

***

Vous avez pu deviner, Messieurs, ce que serait dans la Société collectiviste, la vie intime, cette part la plus douce et la meilleure de notre existence. Je n'y reviens pas. Je vous ai montré ce que serait cette Société sur le terrain des intérêts matériels.

Le collectivisme prend possession de tous les biens, et ces biens tombent entre les mains de l'Etat Providence. Mais antérieurement à cette palingénésie, ces biens avaient des propriétaires, ces propriétaires avaient sur eux des droits garantis et consacrés par la loi. Comment agit-on envers eux ? Le livre, que nous avons cité déjà, résout bien simplement la question, sans entrer dans de grands développements. Citons :

« Comment pourra s'opérer l'expropriation des industries qui sont mûres pour le collectivisme ?

» Sans indemnité, si le quatrième Etat, vainqueur, s'inspire des exemples de la bourgeoisie de 1792, confisquant sans scrupule les biens des prêtres et des émigrés. »

C'est donc le retour à l'Etat des biens du clergé, et les dispositions révolutionnaires prises à l'égard des biens des émigrés que le collectivisme invoque comme des précédents favorables à ses projets de spoliation. Il est bon d'en prendre acte. Or, ces précédents sont de nulle valeur. Ni par le principe qui les a inspirés, ni par leur mode d'application, ces mesures ne constituaient, à leur origine, des atteintes au droit de propriété. Les longues discussions qui eurent lieu à la Constituante à l'occasion de la revendication par l'Etat des biens détenus par le clergé catholique, établissent en effet que celui-ci n'avait jamais eu la possession de ces biens à titre de propriétaire, et qu'ils ne lui avaient été attribués qu'à titre d'usufruit, et pour, avec les revenus, pourvoir à un service public. Ces biens constituaient des donations, faites à l'Eglise aux fins de subvenir à l'assistance des indigents, au soin des malades, aux besoins du culte, à l'entretien de ses édifices et de ses Ministres. En 1792, l'Etat, prenant ces divers services à sa charge, n'exproprait en réalité pas, moins encore spoliait des possesseurs légitimes. En aucun cas, s'il exproprait, il n'exproprait pas sans indemnité, il ne « confisquait pas sans scrupule », car il pourvoyait, comme encore il le fait de nos jours, aux besoins du culte et de ses Ministres, à l'assistance des pauvres et des malades. Où, dès lors, voit-on dans le fait du retour des biens du clergé de 1792 à la nation, une expropriation sans indemnité, perpétrée par la bourgeoisie, et de nature à justifier la spoliation que le collectivisme médite de nos jours ?

Tout aussi vainement invoque-t-on le fait de la confiscation des biens des émigrés, — et ici une distinction s'impose : l'Assemblée législative avait frappé de triples impositions les biens situés en France, des nobles émigrés qui avaient rejoint les armées étrangères coalisées contre la Nation : il est peu équitable de dire qu'en prenant cette mesure imposée par les circonstances, la Révolution « confisquait sans scrupule ».

En réalité, elle ne faisait que se défendre. Mais plus tard, — la vérité nous fait un devoir de le confesse, — sous la Convention Nationale, les lois portées contre l'émigration devinrent spoliatrices, et d'autant plus injustes que « l'expatriation », imputée à crime aux nobles, trouvait une ample excuse dans les massacres les assassinats, et la guillotine dressée en permanence d'une extrémité à l'autre de la France. Les mesures prises avant 1793 à l'égard des biens du clergé et des émigrés, n'étaient donc pas attentatoires à la propriété parce qu'elles étaient commandées par les circonstances ; mais le parti jacobin, en proposant à la Convention Nationale d'appliquer ces mesures à ceux dont la richesse, — le capital, devrions-nous dire — était l'unique crime, faisait le premier pas vers la violation du respect dû à la propriété légitime, fût-elle ancestrale, ou acquise par le génie ou l'activité de l'agent, et que la Constituante et l'Assemblée législative avaient consacré.

Avant d'abandonner cet ordre d'idées, nous tenons à faire une déclaration. Celui qui vous parle, et qui a le grand honneur, la lourde charge hérissée, de responsabilités, de se trouver à la tête du Parquet d'une Cour d'appel, n'a pas à prendre position dans les luttes des partis. Organe de la loi, il a pour sévère mission de

(1 *Le Socialisme en Belgique*, p. 263 et s.

veiller à l'application impartiale et juste de celle-ci sans s'enquérir ou se préoccuper de leur couleur politique. Il doit rester *omni suspicione major*.

C'est la règle que, dans une carrière déjà longue, sans renier nos propres convictions, nous avons sévèrement suivie, et à laquelle nous prenons l'engagement — oh! sans nulle contrainte — de rester toujours fanatiquement fidèle.

Si donc, d'aucuns voyaient dans l'incident auquel nous venons de faire allusion, de la main-mise de l'Etat sur les biens du clergé catholique en 1789, une apologie de cette mesure, ils donneraient à notre pensée une signification qu'elle ne comporte pas. Nous avons narré un fait, nous n'avons rien voulu démontrer, et notre seul but a été de faire voir que c'est sur de faux précédents que le Collectivisme s'appuie pour justifier la spoliation générale qui est son objectif.

Il nous sera permis toutefois d'ajouter que ce fut un prince de l'Eglise, Talleyrand, évêque d'Autun, qui, dans la séance de la Constituante du 10 octobre 1789, proposa la mainmise des biens du clergé en ces termes : « La Nation deviendra propriétaire de la totalité des fonds du clergé, et des dîmes dont cet ordre a fait le sacrifice. »

Ce sera donc sans indemnité, en s'étayant sur des précédents, qui, en réalité, n'existent pas, que l'on s'emparera des industries « qui sont mûres pour le collectivisme ». Le passage, il est vrai, continue :

« Cela se fera-t-il? — Peut-être. — Faut-il le regretter? A coup sûr, car on frapperait, et ce serait une injustice, la propriété due au travail personnel, aussi bien que la propriété acquise par le travail des autres (1). » Et il termine par admettre « une indemnité viagère que l'on paierait aux capitalistes vivants, et qui serait prélevée en majeure partie sur la succession des capitalistes morts (2) ».

Nous croyons pouvoir nous abstenir de discuter ces idées, évidemment émises pour atténuer ce qu'a de révoltant la spoliation collectiviste.

***

Après avoir rendu l'Etat maître et propriétaire de tous les instruments de travail, de la propriété et des créations de la propriété, le Collectivisme impose la loi du travail à tous les membres de la famille humaine, comme si cette loi déjà n'existait pas et n'était pas la règle de notre existence. Bebel proclame la liberté des professions. L'individu, dit-il, indiquera la chose vers laquelle se portera son activité. « C'est très bien, écrit M. de Bousies (3), mais ici une difficulté apparaît immédiatement. Si l'Etat garantit non seulement l'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi, mais encore l'égalité dans leur situation matérielle, si le travail est forcé et le choix des professions libre, chacun se précipitera vers les travaux les moins fatigants, les moins dangereux, les plus agréables.

... « Evidemment personne n'acceptera de bonne volonté les travaux pénibles ou dégoûtants, tandis que d'autres, plus heureux, auront en partage des métiers agréables et faciles. »

Cependant tous les travaux doivent se faire, et ici nos réformateurs distinguent, et Bebel invente la loi de « l'alternance » qui consiste dans l'exercice de tous les métiers à tour de rôle. Et il distingue l'alternance simultanée et l'alternance successive. Dans l'alternance simultanée, l'homme exerce tous les métiers à la fois : horloger le matin, il sera charbonnier le soir; l'égoutier sera aussi peintre d'histoire; le Président de la Cour de cassation conduira les fumiers après avoir interprété les lois (4).

Passons à « l'alternance successive » : Cordonnier en 1900, le citoyen sera tailleur en 1901, et ainsi de suite : successivement maçon, charpentier, tisserand, souffleur de verre, laboureur, mathématicien, ramoneur de cheminées, faïencier, tanneur, sculpteur, peintre en bâtiments et en tableaux, juge, balayeur de rues, pianiste, astronome, jardinier, etc. (5).

Et Bebel, le grand évangéliste du nouvel évangile, de s'écrier : « Mille talents se révèleront alors; ce sera le réveil d'une multitude d'esprits supérieurs que le capitalisme étouffait et abêtissait! »

Vraiment, si la chose n'était pas aussi sérieuse dans ses conséquences, c'est à se demander avec Basile : « Qui, diable, trompe-t-on ici! »

***

Vous connaissez maintenant, Messieurs, cette société nouvelle que les penseurs de l'Allemagne ont qualifiée de « Paradis de la Démocratie sociale tel qu'il sera en réalité (6) », ce qui, dans l'esprit de ses rêveurs, doit prendre la place de l'ordre des choses actuel pénétré de science, de charité, d'amour, de dévouement et dans lequel il est permis aux plus humbles de nourrir l'ambition de gravir tous les degrés de l'échelle sociale.

L'idéal qu'on nous prépare, c'est le printemps sans fleur, l'été sans soleil, l'automne sans fruit. La créature de Dieu, être doué de libre arbitre, à qui il a été ordonné de regarder l'infini et le Ciel, *Cœlumque tueri jussit*, pour emprunter la parole d'un ancien, ne sera plus, de par une égalité chimérique, qu'un instrument de production courbé sous le joug de l'Etat collectiviste.

(1) *Le Socialisme en Belgique*, p. 264.
(2) Id.
(3) *Le Collectivisme et ses conséquences*, p. 149.
(4) Cte DE BOUSIES, *loc. cit.*, p. 150.
(5) Id., p. 154.
(6) KLEIN, *Das Paradeis der Socialdemocratie* (Freiburg im Brisgau, 1891). — V. CARTHREIN, *Der Socialismus* (Id, 1890).

Pour nous, nous pouvons difficilement croire à l'avènement de ce socialisme collectiviste, vieux, passez-nous l'expression, Messieurs, vieux comme le monde. Il a existé en effet en Crète avec Minos, à Lacédémone avec Lycurgue, et Platon enseignait que la propriété, quelque restreinte qu'elle soit, est incompatible avec l'égalité absolue, et il attribuait à l'Etat la souveraine disposition des biens et des personnes. Et comme son esprit pénétrant atteignait d'un regard à l'extrémité des choses, il reconnut que l'abolition de la famille était la condition nécessaire, la suite inévitable de la communauté des biens. Il voulait les femmes communes, les enfants communs, les biens de toute espèce communs, et la radiation du mot même de propriété du commerce de la vie (1).

Vous le voyez, Messieurs, ce n'est en réalité que du vieux neuf que les Bebel, les Marx et leurs complices veulent réinstaurer.

Ils sont les « Archéologues de la Sociologie ». Voilà tout.

Proudhon, déjà, lui aussi, sous le second empire avait prédit la « faillite de la bourgeoisie ». Il tenait en réserve pour ce moment une de ces combinaisons sociales qui dispenseraient les hommes d'honneur, de probité, de vertu.

« L'édifice qu'il méditait serait construit avec tant d'art, que chacun y serait le plus heureux du monde, sans effort et en suivant une règle facile. A l'entendre, toutes les grandes forces sociales seraient détruites. La justice, les lettres, la religion seraient impuissantes, et ne combattent même plus; la féodalité financière les domine, leur commande et les remplace. »

» Ces vieilles puissances du monde, dit-il, que respectaient les révolutions, que les changements de dynastie trouvaient et laissaient debout, comme l'arche sainte à laquelle était attaché le salut d'Israël, ces grandes institutions qui ont jadis passionné les masses et fait couler le sang pour leurs querelles, n'ont plus de racines dans la Société. Le jour où le bras du pouvoir cessera de les soutenir, elles tomberont d'elles-mêmes, sans qu'il se trouve seulement une voix populaire pour prononcer leur oraison funèbre. Les dieux sont partis : le vieux monde est mort, *excessere dii*.

» Non, répond M. de Vallée, tous les dieux ne sont pas partis; il y a encore dans cette société des membres robustes et sains, qui n'ont pas besoin de consultations empiriques ni de remèdes secrets (2). »

Consultation empirique, remède secret, ce sont bien les vraies définitions du Collectivisme. Cette doctrine qui a la prétention de précipiter tous les progrès, de faire le bonheur commun, en un mot de devenir l'unique et puissant moteur de la civilisation et de la Société, non, nous ne croyons pas qu'elle puisse jamais prévaloir, car elle viole la morale, la probité, la loi du travail, tout ce qui fait l'honneur public (3).

Mais est-ce à dire qu'il faille la laisser se développer, rester indifférent au mouvement révolutionnaire qu'elle provoque, à ses anarchiques menées? C'est un rêve, soit! Mais il est des rêves dangereux. Le Collectivisme, sous quelque couleur scientifique qu'on le présente, est un dissolvant social, une menace permanente contre l'autorité et contre la loi.

Et les pouvoirs publics oublieraient le premier de leurs devoirs, s'ils pouvaient tolérer que, sous prétexte de question sociale, il entretienne dans les classes ouvrières une agitation qui doit fatalement mener à l'émeute, à la révolte et aux représailles sanglantes. Est-ce trop dire? Certes il est de doux rêveurs qui se contentent de rêver leurs étranges conceptions : il est des cerveaux qui peuvent contenir dans leurs cellules ces créations de leur imagination. Mais quand le rêve parle dans le livre, dans la brochure, dans la presse, lorsqu'il s'étale et s'expose dans les réunions, il vient tourmenter des cerveaux moins patients, et des hommes se trouvent qui ne veulent pas de cieux intangibles, et qui veulent sur l'heure la réalisation en fait de ce que leurs plus audacieux prometteurs ne leur annoncent que comme l'Evangile d'un lointain avenir. Et alors se produisent ces explosions, éclatent ces coups de foudre qui épouvantent, qui immolent d'innocentes victimes, frappent des chefs d'Etat, et, comme hier encore, une inoffensive souveraine, qui traversait le monde en portant avec dignité la majesté de son nom, de sa beauté, de ses malheurs!

C'est une injustice, dira-t-on, d'imputer ces crimes au collectivisme lui-même. Aussi telle n'est pas notre pensée! Mais qui niera que toutes ces doctrines subversives qui sont à l'ordre du jour n'ont pas une part de responsabilité dans ces crimes atroces et que, pour quelques cerveaux mal équilibrés, l'extrême raison socialiste, pour réaliser l'impossible, ne soit l'assassinat. Ne voyons-nous pas excuser les attentats les moins excusables et exalter leurs auteurs comme des martyrs de leur foi politique? Mais il est des martyrs qui sont plus odieux que les persécuteurs, et certes ceux-là sont autrement coupables que la société, leur prétendue persécutrice.

La société légale doit pouvoir poursuivre tranquillement sa marche : nous ne craignons pas la liberté; si, comme tout ce qui est de ce monde, elle peut parfois blesser l'égalité, elle apporte aussi ses remèdes, lents, mais sûrs, aux inégalités sociales. Nous vous l'avons montré plus haut. Mais la liberté ne saurait autoriser la licence et l'anarchie, ni tolérer la violence et la révolte. La société doit à tous la sécurité, et le collectivisme est

(1) Les Lois, livre V. — V. Louis REYBAUD, *Etudes sur les réformateurs et socialistes modernes*. — V. aussi ALFRED SUDRE, *Histoire du Communisme*.
(2) DE VALLÉE, loc. cit., p. 12 et 13.
(3) DE VALLÉE, loc. cit., *passim*.

pour cette sécurité un péril permanent. Envers lui la bienveillance serait coupable et doit faire place à une stricte justice. La société ne saurait désarmer lorsqu'il veut traduire en fait des théories qui nous paraissent insensées. Elle doit faire prévaloir la loi et l'autorité légitime du pays et faire régner la justice là où l'on veut faire dominer la spoliation et l'anarchie.

Certes, nous ne sommes hostile à aucune réforme qui peut rapprocher la famille humaine de son idéal en bonté, en beauté, en amour. Nous ne croyons pas les lois immuables et ne considérons pas les constitutions comme des arches saintes auxquelles il est interdit de toucher. Nous croyons avec Royer-Collard que ni les lois, ni les constitutions ne sont des tentes destinées au sommeil. Mais à ceux qui n'ont d'autre but que de susciter la guerre des classes, nous disons avec M. Thiers : « Voulez-vous au monde, avec la propriété, la famille et la liberté, opérer des changements, des changements qui l'améliorent suivant les lois évidentes de la nature humaine, oh! soyez les bienvenus! Apportez-nous vos lumières, vos inventions; nous les discuterons! Nous qui pensons sans cesse à ces divers objets, nous nous sommes fatigués peut-être ou habitués à la souffrance de nous-mêmes et des autres. Venez, vous qui, peut-être moins résignés aux nécessités de ce monde, les appréciant moins, aurez trouvé quelque remède, venez et discutons de bonne foi. Mais voulez-vous changer les conditions essentielles de cet univers; voulez-vous, pour que l'homme ne soit ni pauvre, ni riche, supprimer le stimulant qui le fait travailler; — pour qu'il ne souffre pas, supprimer la liberté; — pour qu'il n'ait pas les douleurs de la famille, supprimer la famille, — nous vous dirons, si vous êtes de bonne foi, que vous n'avez pas connu la nature humaine; — nous vous dirons, si vous êtes des factieux qui cherchez des soldats dans ceux qui souffrent impatiemment, nous vous dirons que vous êtes des criminels (1). »

Et nous rappellerons à tous ces paroles de Chateaubriand : « Personne n'est plus que moi persuadé de la perfectibilité humaine; mais je ne veux pas, quand on me parle de l'avenir, qu'on vienne me donner pour du neuf les guenilles qui pendent depuis deux mille ans dans les écoles des philosophes grecs et dans les prêches des hérésiarques chrétiens. »

En présence de toutes les aberrations qui sont comme la caractéristique du siècle qui va descendre dans la tombe de l'histoire, nous nous rappelons involontairement le cri d'angoisse jeté par cette femme généreuse, Mme Roland, à la mort qui la guettait : « O liberté, que de crimes on commet en ton nom! »

Et si nous n'avions une inaltérable foi dans le culte de la loi, souveraine immortelle, et de l'autorité, gardienne de la loi, ce serait peut-être aussi le cri de désespoir que notre âme serait prête à répercuter!

***

Un dernier mot, Messieurs. Le sujet que j'ai traité devant vous, manque certainement d'agrément : j'ai hésité à l'aborder, mais la violence des choses d'aujourd'hui a fait cesser mes hésitations (2).

J'ai voulu vous montrer par le passé que la largeur, la grandeur et la générosité de nos institutions autorisaient toutes les espérances, en même temps que le danger, pour ces mêmes espérances, et pour le salut de notre cher pays, d'une doctrine qui ne saurait amener qu'un effroyable effondrement social. Je l'ai fait, dirai-je, avec l'ancien Premier Avocat général de la Cour de Paris (3), sans que l'idée d'une personnalité me soit venue, et mon caractère et mes fonctions sont garants de ma parole : « c'est un cri d'alarme que j'ai poussé. » « Quand on sent que le danger approche disait un grand magistrat du XVIe siècle, fût-on sur le rivage et non sur le navire, il faut avertir le pilote et lui signaler l'écueil (4)... » En regardant le péril en face, je crois avoir fait mon devoir de magistrat, et acte de bon citoyen.

***

Messieurs, un pieux et touchant usage nous fait un devoir de donner un souvenir à ceux de la famille judiciaire qui, dans le cours de l'année, ont disparu.

La mort n'a touché aucun magistrat pendant le cours de l'année judiciaire 1897-1898.

Le Barreau seul a été péniblement frappé.

Me Frédéric De Busscher, né à Gand, le 6 mars 1845, docteur en droit depuis le 21 août 1868 est décédé à Gand, le 1er avril 1898.

Me De Busscher était l'avocat des Départements des Travaux publics et des Chemins de fer. Esprit solide, travailleur infatigable, doué d'un bon-sens juridique remarquable, M. De Busscher traitait les affaires qui lui étaient confiées avec la plus stricte loyauté, et un zèle qui ne ralentissait jamais. Il savait énergiquement défendre les intérêts de l'Etat, tout en déployant un esprit de conciliation qui lui faisait honneur. Ses exposés étaient clairs, allant droit au fait; il y joignait une argumentation juridique qui témoignait d'une étude consciencieuse du droit.

M. De Busscher remplissait aussi les fonctions de lieutenant-colonel rapporteur de la garde civique. Dans l'accomplissement de cette mission il déployait toutes les qualités du bon magistrat : une impartialité absolue, et une fermeté qui n'excluait pas la bienveillance. M. De Busscher faisait honneur au Barreau de Gand.

(1) THIERS, *De la Propriété*. Ed. Bruxelles, 1848, p. 315.
(2) OSCAR DE VALLÉE, ouvrage cité. (Préface.)
(3) Id.
(4) Id.

En récompense de ses mérites et des services rendus, le Roi l'avait créé chevalier de son Ordre. M. De Busscher était aussi décoré de la croix civique de 1re classe.

Un autre deuil a frappé le Barreau : **Me Edouard De Nobele** s'est éteint à l'âge de 61 ans, le 22 mai 1898. Me De Nobele était docteur en droit depuis le 6 août 1859.

Voici en quels termes un journal de cette ville appréciait les services, les mérites, l'existence entière de cet homme qui, s'il avait voulu, se fût toujours trouvé aux premières places, au Barreau comme dans la vie politique :

« Edouard De Nobele s'est éteint à l'âge de 61 ans, trois mois à peine après la compagne de sa vie, succombant à un mal inexorable.

» Il était entré au Barreau de Gand le 15 novembre 1862, et, durant sa longue carrière, ce fut pour ses confrères les plus anciens et les plus respectables, un compagnon précieux, droit, éclairé, cordial; pour les plus jeunes et les plus inexpérimentés, un guide accueillant et affable, toujours prêt pour un bon conseil comme pour quelque plaisant souvenir.

» Indulgent pour les autres, sévère pour lui-même, De Nobele était un travailleur infatigable.

» Après avoir siégé au conseil communal de Gand, il quitta les affaires publiques pour s'adonner tout entier à l'étude de sa science préférée, le Droit commercial. Ses travaux dans divers congrès de droit commercial lui ont valu, à côté de distinctions honorifiques que sa modestie aimait à laisser ignorer, une véritable notoriété parmi les spécialistes les plus autorisés.

» Peu de temps après le congrès international d'Anvers de 1886, De Nobele fonda, avec quelques collaborateurs éclairés, le recueil : *La Jurisprudence commerciale des Flandres*, à laquelle on peut dire qu'il a consacré le meilleur de ses dernières années.

» Pendant douze ans, il s'est adonné aux travaux que nécessite cette publication, avec une attention, une constance jamais lassées, avec un sens critique qui a placé son œuvre hors pair, parmi les multiples revues de ce genre que compte la bibliographie juridique.

» C'est ce travail que De Nobele, terrassé par la maladie, a quitté en dernier lieu.

» Ce n'est pas seulement au Barreau, mais encore parmi la Magistrature civile et consulaire, parmi ses clients, parmi tous ceux qui l'ont approché que De Nobele laisse un impérissable souvenir, dont le trait principal est la droiture et la bonté. La satisfaction de toute sa vie a été de mettre au service des choses utiles et justes sa science et son talent.

» De Nobele a recueilli, au cours de sa carrière, les seules récompenses auxquelles son caractère désintéressé et modeste ait attaché du prix; ses pairs l'ont, à maintes reprises, élu au conseil de discipline de l'Ordre, dont il faisait encore partie cette année; il a exercé le bâtonnat durant l'année judiciaire 1895-1896. »

« Il était chevalier de l'Ordre de Léopold... »

Nous n'avons, Messieurs, rien à ajouter, rien à retrancher de ce panégyrique d'un homme que nous avons personnellement connu et aimé, et dont nous conservons un affectueux souvenir.

Qu'il nous soit permis de donner un souvenir à un autre défunt, qui bien que n'appartenant pas à la Magistrature belge proprement dite, est allé porter à l'étranger le bon renom de la Justice belge.

M. Georges Bernard, né le 26 février 1855, docteur en Droit depuis le 17 juillet 1878, est décédé au Caire le 18 juin 1898. M. G. Bernard a débuté comme commis au Parquet de la Cour d'appel. Il a, près de cette Cour, exercé les fonctions de greffier-adjoint. Il nous appartient donc, à vous comme à nous. Il quitta ses fonctions le 21 octobre 1883, à la suite de sa nomination comme juge au tribunal mixte du Caire. Il devint ensuite conseiller à la Cour d'appel du Caire. Il fut ici un employé modèle, zélé, exact, studieux.

Nous croyons savoir qu'il fut là-bas un magistrat impeccable. M. G. Bernard était commandeur de l'Ordre du Medjidieh.

***

Au nom du Roi, nous requérons la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

CONTRIBUTION

A LA QUESTION DU

TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1)

Dans le récent livre de M. L. THOINOT, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, intitulé : *Attentats aux mœurs et Perversion du sens génital* (Paris, 1898, O. Doin, édit. In-8°, 520 p.; 9 fr.), la leçon XI, l'une des plus intéressantes du volume, est consacrée aux faux attentats : chantage au viol; fausses accusations faites de bonne foi par la mère et suggérées par elle à l'enfant; fausses accusations créées de toutes pièces par l'enfant.

(1) Voy. sur cette importante question J. T., 1892, p. 461 et les nombreux renvois, 748, 862, 895, 1019; — 1893, p. 10, 30, 189, 237, 285; — 1894, p. 884; — 1895, p. 1013, 1305; — 1897, p. 331, 1054, 1209, 1236, 1275, 1350; — 1898, p. 86, 119, 406. — Spécialement la préface du tome XXIX des *Pandectes belges*, par EDMOND PICARD (année 1889), consacrée tout entière à cette question.

DROIT ÉTRANGER

Conférences relatives au nouveau Code civil allemand.

Le Bureau de la Fédération des Avocats allemands nous envoie le communiqué suivant :

La nécessité s'est fait sentir d'initier au nouveau Code civil les avocats qui, par suite de leur résidence ou de leurs occupations, ne peuvent pas suivre les cours donnés sur cette matière, pendant l'année, dans les grandes villes et principalement dans les villes universitaires.

Des avocats et des professeurs d'Université donneront dans ce but, dans des villégiatures fréquentées, des séries de conférences sur le nouveau Code civil. Elles auront lieu du 20 juillet au 3 septembre 1899. Les conférenciers recevront un traitement de 1,500 marks. L'entrée sera gratuite pour les juges, les avoués et les greffiers. Les autres souscripteurs payeront une cotisation de 30 marks. Le ministre de la justice a promis d'inscrire au budget de 1899 une certaine somme destinée à augmenter les honoraires et diminuer les cotisations. Se sont déjà fait inscrire comme conférenciers : M. le Justizrath Dr Reatz, de Giessen (1) et le Dr Kuhlenbeck, de Iena. MM. les professeurs Burchard, de Leipzig, Leist, Viermann, Jung, de Giessen ; Stampe, de Greiswald ; Bernöff, Matthias, Lehmann, Geffcken, de Rostock ; André et Léonard, de Göttingen, von Blume, Ennecerus et Lehmann, de Marburg. On annonce encore plusieurs adhésions. Du nombre des souscripteurs dépend le sort de cette curieuse et féconde initiative.

Voici les villégiatures où se donneront probablement les cours : Parterkirchen, Reichenhall ou Berchtesgaden, Erlangen, Freienwalde ou Saznitz, Harzburg, Hirschberg, Marbourg, Bonn ou Rolandseck, Fribourg im Brisgau, Jagdschloss Niederwald, Dresde, Warnemündd, Glucksbourg, Blankenbourg, Zoppot, Friederich Roda, Freudenstadt et Neustadt.

(*Dresdner Anzeiger*, 13 oct. 1898.)

Séance de rentrée de la Conférence Flamande du Jeune Barreau de Bruxelles

La séance solennelle de rentrée aura lieu le 19 novembre, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

Le discours sera prononcé par Me E. De Winde.

(1) On se rappelle que M. le Dr Reatz représenta la Fédération des Avocats allemands au Congrès international des Avocats à Bruxelles.

Sujet : *Iets over de burgerlijke verantwoordelijkheid der openbare besturen.*

A l'issue de la Conférence, un banquet réunira les souscripteurs, à 7 heures, à l'Hôtel de la Poste.

BIBLIOGRAPHIE

919. — DICTIONNAIRE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION, DE TIMBRE, DE TRANSCRIPTION, D'HYPOTHÈQUE ET DE GREFFE, par Alfred Schicks, Avocat, professeur de droit fiscal, etc., à l'Université de Louvain. — Tome Ier : *Abandon-Cautionnement*. — Brux., 1899, Em. Bruylant, édit. In-8°.

A vrai dire, la Belgique n'a produit aucun ouvrage spécial s'occupant à la fois scientifiquement et pratiquement des questions fort nombreuses qui se sont posées en matière d'enregistrement, etc. Sous ce rapport, notre pays est resté tributaire de la France, à laquelle nous devions déjà, du reste, nos lois organiques. Mais depuis une quarantaine d'années nos voisins du midi ont réalisé, dans ce domaine, de profondes réformes ; et leur jurisprudence s'est nécessairement inspirée des principes nouveaux. De son côté, la Belgique n'est pas restée en arrière dans la voie du progrès : de nombreuses lois particulières sont venues corriger, modifier, amplifier ou restreindre l'œuvre de l'an VII, et l'adapter aux besoins de la société moderne. Notre jurisprudence judiciaire et administrative s'est développée, à son tour, en s'originalisant, et elle s'est généralement empreinte d'un esprit de modération plus marqué qu'en France.

La bibliographie française a dès lors cessé d'être de grande utilité à nos praticiens, et il était nécessaire de mettre entre leurs mains un ouvrage absolument belge.

L'étendue et les difficultés immenses d'un tel travail étaient de nature à effrayer et à faire reculer tous les courages. Cependant, M. Schickx n'a pas hésité à l'entreprendre, et, à en juger par la façon réellement remarquable dont il en a composé le premier volume, qui vient de s'achever, on peut prédire qu'il le conduira à bonne fin.

Un ouvrage de cette importance ne peut être décrit qu'en aperçu et nous ne pouvons mieux faire, pour le rappeler à nos lecteurs et leur en faire connaître le but, que de transcrire ici le passage suivant de l'Avant-mot que l'auteur vient d'envoyer à ses souscripteurs :

« Le but auquel tendent nos efforts, dit-il, est double. Nous voulons éviter aux praticiens les recherches, souvent laborieuses aujourd'hui, pour fixer l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur les controverses du droit fiscal et sur la combinaison de ses principes avec ceux des autres branches de la législation belge.

» Nous voulons aussi faire œuvre de critique scientifique, approuver ou désapprouver, selon que nos idées personnelles concordent avec les solutions analysées ou se séparent d'elles.

» Dans notre exposé des solutions admises par la doctrine et par la jurisprudence, nous avons évité, autant que possible, les reproductions intégrales qui auraient, sans grande utilité, étendu outre mesure les dimensions de notre Traité. Il nous a paru préférable de présenter au public une simple *analyse*, groupant sous une rubrique générale ce qu'il y a de commun dans les décisions diverses se rapportant au même objet, et réservant pour des rubriques spéciales ce qu'il y a de particulier dans chacune d'elles. Pour que cette analyse fût sincère et sans tendance, nous avons conservé, autant que possible, les termes des plus importantes décisions de principes.

» Cette analyse embrasse les décisions rendues dans tous les domaines que le droit fiscal est appelé à régir. Notre Traité ne s'adresse donc pas seulement à ceux qu'intéresse la jonction du droit fiscal avec les principes de la législation civile et commerciale. Il s'occupe en même temps des rapports du droit fiscal avec la profession d'avocat, avec l'administration des intérêts généraux, provinciaux ou communaux, et avec celle des établissements publics.

» Dans notre œuvre de critique scientifique, nous nous sommes efforcé de ne nous inspirer jamais que des vrais principes de la science fiscale. Certes, en matière fiscale plus qu'en toute autre, il convient quelquefois, pour ne pas amener de trouble dans le mouvement économique ou pour éviter des injustices particulières, de tempérer la rigueur des lois par une application bienveillante de celles-ci, et nous pensons que la *benigna juris interpretatio* ne doit pas être bannie de la pratique. Mais, sur le terrain du Droit, qui est le nôtre, il importe peu que la solution adoptée soit conforme à l'intérêt du fisc ou qu'elle serve, au contraire, l'intérêt des contribuables. Nous combattrons avec la plus complète indépendance les solutions proposées par l'administration qui ne nous paraîtront pas justifiées, mais nous défendrons avec une indépendance également complète celles que nous croirons inspirées par les véritables principes. *Ni pour, ni contre le fisc.* C'est là notre devise et nous y resterons fidèle jusqu'au dernier mot de notre Traité. »

Nous avons lu attentivement toutes les excellentes monographies du dictionnaire, et, d'accord bien certainement avec les praticiens qui auront eu l'occasion d'y recourir, nous pouvons affirmer que l'auteur n'a pas fait de vaines promesses, et qu'il les a, au contraire, généreusement et vaillamment tenues. C'est le plus bel éloge que nous puissions adresser à un livre auquel un légitime accueil ne saurait manquer d'être réservé dans toutes les sphères de l'activité juridique.

D. P.

***

920. — THE MARITIME CODES OF HOLLAND AND BELGIUM. Translated and annotated by F.W. Raikes, LL. D. Q. C., Judge of County Courts. — London, 1898, Effingham Wilson, Royal Exchange, E. C. In-8°, VIII-242 p.

Un réel service vient d'être rendu à ses compatriotes par M. Raikes, anciennement avocat au Barreau de Londres, actuellement juge d'une des Cours de Comté. M. Raikes a traduit en anglais les Codes maritimes de Belgique et de Hollande.

La traduction est excellente.

Ce qui recommande spécialement le livre, c'est que chaque article est suivi d'un renvoi aux principaux Codes européens. En outre, sur toutes les matières importantes, M. Raikes a ajouté des notes de doctrine et de jurisprudence d'une grande précision.

Il est remarquable de voir un juriste, étranger à notre Droit, se rendre un compte aussi exact des principes de notre législation et de leur application à des cas souvent difficiles.

M. Raikes avait déjà fait un travail du même genre sur les Codes espagnols et portugais. Il faut espérer, dans l'intérêt des progrès du droit comparé, qu'il continuera ses efforts et qu'il nous donnera, sans trop de retard, les Codes allemand, scandinave, italien et français.

***

Accusé de réception.

— *Annuaire de la Législation du Travail*, publié par l'Office du Travail de Belgique. — 1re année : 1897. — Brux., 1898, P. Weissenbruch, impr. In-8°, 391 p.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 novembre 1898 :

— M. Dessent (G.), candidat huissier à Châtelet, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Dessent, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VII^bis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : **16 fr.**

Le contrat de transport est d'une importance pratique indéniable, aujourd'hui surtout que les relations commerciales et le trafic par chemin de fer se sont si largement développés. Or, il n'existe actuellement en Belgique aucun traité sur la matière, à l'exception de l'ouvrage de M. Wauwermans, publié au lendemain du vote de la loi nouvelle et, par suite, forcément incomplet.

Les auteurs ont donc fait chose des plus utiles en publiant les travaux préparatoires du titre VII*bis* après les avoir mis en ordre.

Dans une introduction, qui emprunte à la personnalité de l'un d'eux, rapporteur à la Chambre et au Sénat, une autorité particulière, se trouvent exposés l'historique de la loi et les principes nouveaux consacrés par le législateur. Les questions de responsabilité du transporteur, notamment, y sont exposées avec la plus grande clarté, d'une manière succincte mais complète.

L'ouvrage est divisé en deux parties, ayant chacune leur pagination distincte : la première contient le commentaire de la loi et la seconde, les documents et discussions. Les auteurs ont suivi dans leur publication l'ordre chronologique. Documents et discussions sont précédés de sommaires détaillés permettant au lecteur de se rendre compte aisément de chacune des questions traitées.

Une table des matières très détaillée simplifie les recherches et les rend sûres et rapides.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VENTE PUBLIQUE

d'une belle collection

DE LIVRES

de Droit, d'Economie politique, de Notariat, de Littérature, de Gastronomie, de Chasse et d'Histoire de la révolution française, Livres de Voyages, de Sciences, de Mathématiques, de Botanique, de Géologie, de Mines et de Médecine, provenant de feu M. Malcorps, avocat à Louvain et de feu M. le Dr Stroobants, de Charleroi, et autres mortuaires. — La vente aura lieu les *mardi* 15, *mercredi* 16, *jeudi* 17 et *vendredi* 18 *novembre* 1898, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN
LIBRAIRE
14, Rue de Namur, à Louvain.

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU CONGO

PAR

F. CATTIER

CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . **fr. 7.50**

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(17me ANNÉE. — 1897)

PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller a la Cour d'appel de Liége ;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie ;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur ;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : **39** francs, payables **5** francs par mois.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1431 BRUXELLES JEUDI 17 NOVEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 4ᵉ ch. (Divorce. Réconciliation. Epoux partageant la même chambre et le même lit. Mari alléguant le défaut d'intention de réconciliation. Déclarations faites après coup. Rejet.) — *Idem*. (Preuve littérale. I. Pacte de famille. Absence de donation entre-vifs. Inutilité de l'acte authentique. II. Mineurs. Convention prescrivant l'homologation dans le délai d'un an. Terme non fatal. Procédure commencée avant son expiration. Validité. III. Omission de la mention d'une des parties comparantes. Erreur de plume. Absence de nullité. IV. Défaut d'autorisation maritale. Excès de pouvoir du mandataire. Exécution volontaire de la convention. Nullité couverte.) — *Liége*, 1ʳᵉ ch. (I. Association en participation. Fixation du prix de vente des produits. Défaut de protestation par un des associés. Réclamation ultérieure. Non-recevabilité. II. Experts nommés par le premier juge. Pouvoirs d'arbitres rapporteurs conférés par la Cour. Légalité.) — *Civ. Charleroi*, 1ʳᵉ ch. (Prêtre. Prétendue prohibition. Non-fondement.) — *J. P. Gand*, 2ᵉ cant. (Enregistrement. Réalisation d'une ouverture de crédit. Preuve. Application du droit commun.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP DER BRUSSELSCHE BALIE.

LE DROIT ROMAIN, LE LATIN ET LE GREC A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Magistrats du vieux temps.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4ᵉ ch.), 22 juillet 1898.

Prés. : M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. E. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMᵉˢ LOUIS FRANCK c. DE GOTTAL (tous deux du Barreau d'Anvers).

(Epouse P... c. P...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — ÉPOUX PARTAGEANT LA MÊME CHAMBRE ET LE MÊME LIT. — MARI ALLÉGUANT LE DÉFAUT D'INTENTION DE RÉCONCILIATION. — DÉCLARATIONS FAITES APRÈS COUP. — REJET.

Le signe le plus caractéristique de la réconciliation et du pardon des injures est que les époux ont partagé non seulement la même chambre, mais le même lit (1).

L'époux alléguerait en vain qu'il n'a jamais eu l'intention réelle de se réconcilier avec son conjoint; si le juge doit rechercher quelle a été l'intention réelle des époux, ce sont les faits acquis aux débats qui doivent faire découvrir cette intention et non les déclarations faites après coup par l'un des époux arguant de sa propre duplicité (2).

Attendu qu'à la demande de divorce lui intentée, l'appelante a opposé l'exception de réconciliation dont la preuve lui incombe, preuve qui peut être faite soit par écrit, soit par témoins (art. 274, C. civ.);

Attendu qu'il a été établi par les enquêtes qu'en juin 1895, après une querelle suivie du départ du mari, les parents des deux parties ont opéré un rapprochement entre les époux et que l'intimé est rentré au domicile conjugal;

Attendu que pendant quinze jours les époux ont

(1) Voy. PAND. B., vᵒ *Divorce*, nᵒˢ 447 et s.
(2) Voy. PAND. B, vᵒ *Divorce*, nᵒˢ 496 et s.

repris la vie commune; que des parents et amis reçus chez eux et à leur table ont constaté que la bonne harmonie régnait alors entre les époux; que ceux-ci se promenaient ensemble le soir et, ce qui est le signe le plus caractéristique de la réconciliation et du pardon des injures, ils ont, pendant tout ce temps, partagé non seulement la même chambre, mais le même lit;

Attendu que l'intimé objecte que la réconciliation doit résulter de l'intention des époux, que de son côté il n'y a eu qu'un simulacre de pardon et qu'en réalité il n'a jamais eu l'intention réelle de se réconcilier avec sa femme;

Attendu que si le juge doit rechercher quelle a été l'intention réelle des époux, ce sont les faits acquis aux débats ou reconnus qui doivent faire découvrir cette intention, et non les déclarations faites après coup par l'un des époux arguant de sa propre duplicité pour s'en faire un titre; qu'il n'est pas même allégué qu'un piège lui aurait été tendu pour amener un simulacre de réconciliation; qu'ainsi qu'il est dit plus haut, les actes posés volontairement par l'intimé sont des plus caractéristiques et doivent faire accueillir l'exception proposée;

Attendu qu'aucun nouveau fait précis n'est ni établi ni même allégué par l'intimé comme s'étant produit depuis la réconciliation et de nature à lui permettre d'intenter une nouvelle action en faisant usage des anciennes causes pour appuyer sa demande (art. 273, C. civ.);

Attendu que l'exception de réconciliation étant accueillie, il n'y a pas lieu d'examiner le fond;

Par ces motifs, la Cour, ouï *en son avis conforme*, donné en audience publique, M. l'Avocat général E. JANSSENS, **met à néant le jugement « a quo »; émendant, déclare l'action en divorce de l'intimé éteinte** par la réconciliation; et vu la qualité des parties, compense les deux instances.

Brux. (4ᵉ ch.), 22 juill. 1898.

Prés. : M. FAUQUEL. — Avoc. gén. : M. EDMOND JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMᵉˢ GEORGES LECLERCQ, DE MEESTER et VAN DOOSSELAERE (du Barreau d'Anvers) c. PAUL JANSON, ALEXANDRE BRAUN et VLEMINCKX.

(Hardison et Wouters c. Janson *q. q.* et consorts.)

DROIT CIVIL. — PREUVE LITTÉRALE. — I. PACTE DE FAMILLE. — ABSENCE DE DONATION ENTRE-VIFS. — INUTILITÉ DE L'ACTE AUTHENTIQUE. — II. MINEURS. — CONVENTION PRESCRIVANT L'HOMOLOGATION DANS LE DÉLAI D'UN AN. — TERME NON FATAL. — PROCÉDURE COMMENCÉE AVANT SON EXPIRATION. — VALIDITÉ. — III. OMISSION DE LA MENTION D'UNE DES PARTIES COMPARANTES. — ERREUR DE PLUME. — ABSENCE DE NULLITÉ. — IV. DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. — EXCÈS DE POUVOIR DU MANDATAIRE. — EXÉCUTION VOLONTAIRE DE LA CONVENTION. — NULLITÉ COUVERTE.

I. *Un pacte de famille, constituant un contrat synallagmatique transactionnel, mais ne contenant aucune donation entre-vifs proprement dite, ne rentre pas dans la catégorie des actes visés par l'art. 931, C. civ., prescrivant l'acte authentique.*

II. *Lorsque des mineurs interviennent dans un pacte de famille transactionnel et qu'il est stipulé que ce pacte sera soumis, si la chose est nécessaire, dans le délai d'un an au plus tard, à l'homologation du tribunal, ce délai n'est pas fatal, et, le fût-il, il suffit que la procédure en homologation, prescrite par l'art. 467, C. civ., ait commencé avant l'expiration du délai.*

III. *Oublier de mentionner en termes formels la comparution d'une des parties en cause peut ne constituer qu'une simple erreur de plume* (1).

(1) Voy. PAND. B., vᵒ *Erreur en mat. d'oblig.*, nᵒ 197.

MAGISTRATS DU VIEUX TEMPS

La « Messe rouge », à laquelle assistaient récemment, à Paris, les magistrats, est un des derniers vestiges de tout un ensemble de traditions et de cérémonies qui donnaient à la vieille magistrature française son originalité morale et sa figure pittoresque. L'ancien régime honorait, à titre d'aristocratie héréditaire, le personnel des Parlements, et les magistrats, classe privilégiée, devaient se distinguer de la roture par des règles de vie, un rituel de devoir, par leur équipage et leur costume, même par la coupe de la barbe et, s'ils le pouvaient, par la vertu. Les mercuriales de leurs chefs, qui revenaient à des époques déterminées, les rappelaient sans cesse non seulement à l'observance scrupuleuse de leurs fonctions, mais encore à la régularité des mœurs comme à la gravité de la démarche, à l'austérité de l'habillement. M. Glasson, le docte historien du droit féodal, a groupé, relativement aux gens de justice des seizième et dix-septième siècles, toutes sortes de faits curieux, empruntés aux Mémoires du temps et qui nous permettent de connaître la vie publique et quelque peu la vie intime des parlementaires d'autrefois. Quel est, aujourd'hui, le jeune et brillant substitut, le mondain conseiller de Cour d'appel qui se résignerait à une discipline si sévère, au perpétuel tête-à-tête avec la loi?

Le magistrat parisien passait au Palais sa vie presque entière. Il est vrai que les jours de congé étaient alors assez nombreux. En dehors des vacances d'automne, où ne siégeait que la chambre des vacations, et de celles de Pâques, qui allaient du mercredi saint au mercredi de la Quasimodo, les fêtes religieuses, tombant en semaine, octroyaient aux conseillers un repos bien agréable; parmi ces fêtes, notons celle de Charlemagne que respecte encore l'Université, celle de la bénédiction du Lendit, celles de tous les apôtres et des quatre évangélistes, les trois jours suivant Noël, la veille de la Pentecôte et les trois jours d'après. Aux jours de sainte Catherine et de saint Nicolas, patron des écoliers, le Parlement assistait à une messe en musique, et se donnait de l'air l'après-midi; de même, lorsqu'on avait prononcé le matin quelque arrêt solennel en robe rouge. On supprimait encore l'audience à l'occasion des événements d'ordre officiel, entrée du roi ou de la reine, *Te Deum* à Notre-Dame, procession où figurait le Parlement, funérailles d'un prince, d'un collègue ou de sa femme. Enfin, les jeudi, lundi et mardi gras, le carnaval envahissait le Palais; les avocats, les jeunes procureurs et leurs clercs parodiaient les actes de la justice : c'étaient les *audiences grasses*. Tout ceci, bien compté, fait environ un tiers de l'année pendant lequel Thémis sommeillait. Mais tout le reste du temps était bien employé. Au XVᵉ siècle, le magistrat paraissait au Palais dès avant six heures, depuis Pâques jusqu'aux vacances, avant six heures un quart, de la rentrée de la Saint-Martin à Pâques, sous peine de perdre, au profit de l'Hôtel-Dieu ou des Quinze-Vingts, les gages de la journée et de payer une amende. Au XVIᵉ siècle, l'audience s'ouvre seulement à huit heures et se ferme à dix; en carême, elle va de neuf à onze. Mais, en tout temps, les magistrats, avant de monter à leur siège, entendaient la messe, célébrée, dans la Sainte-Chapelle, par un religieux de l'Ordre des Mendiants. Même la « Messe rouge » était dite au petit jour. L'après-midi, seconde audience, qui, en hiver, ne finissait qu'à la nuit close : le roi payait les frais des torches et chandelles nécessaires aux conseillers et aux greffiers; ceux-ci devaient prêter leurs luminaires aux avocats et procureurs. Dès que la première messe de Saint-Jacques-la-Boucherie avait été chantée, l'audiencier sonnait une cloche pour rassembler toute la famille judiciaire; les conseillers en retard se voyaient exclure de la répartition des procès et ne touchaient ainsi que de maigres épices. La mesure fut décidée à la suite du scandale inouï d'un conseiller paresseux qui n'arrivait jamais à l'audience avant neuf heures du matin. N'oublions pas qu'alors Paris était fort matinal. Les hommes d'affaires donnaient leurs rendez-vous entre six et sept heures et les belles dames recevaient leurs visites à partir de huit heures.

Au XVIᵉ siècle, les conseillers se rendaient au Palais portés par leurs mules, ainsi que plus tard encore les médecins de Molière. A partir de la Saint-Barthélemy, les mœurs batailleuses du temps leur firent préférer le cheval « plus vite à la fuite », dit un contemporain. Puis les plus riches montèrent en carrosse, au grand scandale des plus pauvres, qui cheminaient à pied et que leurs superbes confrères éclaboussaient abondamment. Les audiences du matin étaient excellentes. Celles de l'après-midi n'allaient pas sans quelque somnolence. Un président disait : « On ne doit pas tenir pour bien digéré ce qui se fait après dîner. » La plupart des conseillers prenaient au Palais même le repas de midi. La buvette, défrayée par les amendes, relevait du concierge du Parlement, très gros personnage, qui avait, au criminel comme au civil, droit de haute et de basse justice dans l'enclos du Palais. Or, peu à peu, le menu de cette buvette judiciaire, très modeste à l'origine, se chargea de plats si succulents que le sens du droit s'obscurcissait fréquemment aux audiences de relevée. Vers la fin du XVIᵉ siècle, le Parlement décida qu'à l'avenir les magistrats ne trouveraient plus que du pain, du beurre et du vin blanc. Mais la réforme ne tint pas longtemps contre l'appétit des parlementaires. Les magistrats pauvres s'entendirent si bien avec les gourmands que, sous Louis XIII et Louis XIV, entre les deux audiences, ce furent de véritables festins. La buvette, en 1641, dépensait, pour trois cents conseillers et présidents, 140,000 francs de la monnaie d'aujourd'hui.

M. Glasson a rencontré, dans la littérature parlementaire du temps, de véritables catéchismes réglant à la fois les devoirs du magistrat et sa tenue à l'audience. Le visage doit rester impassible. M. de La Bourgade, dès que l'audience s'ouvrait, baissait les yeux à la façon d'un Bouddha, et ne les levait plus qu'au moment d'opiner. Toutes les marques de dépit, de dédain ou d'ennui, pendant la plaidoirie des avocats, le froncement des sourcils, les joues gonflées, la barbe com-

IV. *Le moyen qu'on tire de cette omission vient d'ailleurs à tomber, de même que celui tiré du défaut d'autorisation maritale ou d'un excès de pouvoir de la part du mandataire, devant l'exécution volontaire ultérieure donnée à la convention litigieuse.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 7155 et 7240 du rôle sont connexes et concernent le même jugement *a quo;* qu'il y a lieu de les joindre;

En ce qui concerne l'inobservation des formes prescrites par l'art. 931 du Code civil :

Attendu que la convention litigieuse intervenue entre les parties le 19 janvier 1894, enregistrée à Bruxelles-Centre, le 24 avril 1895, vol. 349, fol. 25, re, case 8, par le receveur Bogaert, aux droits de 3,975 francs 10 centimes et qualifiée de pacte de famille transactionnel, constitue un contrat synallagmatique transactionnel ne contenant aucune donation entre vifs proprement dite, et, dès lors, ne rentre pas dans la catégorie des actes visés à l'art. 931 du Code civil;

Qu'au surplus le moyen n'est pas invoqué en termes formels;

En ce qui concerne l'homologation :

Attendu que la dite convention litigieuse a été dûment homologuée, conformément à l'art. 467 du Code civil, par jugement enregistré rendu par le Tribunal civil de Bruxelles, le 23 mars 1895;

Attendu que les appelants Charles et Arthur Wouters prétendent sans fondement que cette convention est nulle et de nul effet parce que l'homologation n'est pas intervenue dans l'année de la date de la convention, c'est-à-dire avant le 20 janvier 1895;

Que pareille nullité ne résulte ni de la loi qui ne prescrit aucun délai pour la formalité de l'homologation, ni de la convention elle-même dont l'art. 10, le seul invoqué à l'appui du moyen, est ainsi conçu :

« En ce qui concerne les mineurs, le présent pacte transactionnel de famille sera, si la chose est nécessaire, soumis aux formalités déterminées par l'art. 467 du Code civil et ce dans le délai d'un an au plus tard et sauf à MM. Paul Janson et R. Dedeyn à y apporter telles modifications de forme que MM. Paul Janson et R. Dedeyn jugeront utiles, modifications que les soussignés les chargent de faire. »

Il est impossible, en effet, de conclure du texte de cet art. 10 que le délai d'une année ait été prescrit comme délai fatal, devant, *ipso facto* et sans aucune mise en demeure, entraîner la nullité du pacte; et il est certain cependant que si telle eût été la volonté des parties, elles s'en seraient expliquées dans le pacte même, en termes clairs et précis;

Les mots : *si la chose est nécessaire*, aussi bien que le pouvoir conféré à des tiers d'apporter à la convention en vue de l'accomplissement éventuel des formalités prévues par l'article 467 du Code civil, toutes modifications de forme que ces tiers jugeraient utiles, dénotent, au contraire, que les parties contractantes n'ont nullement voulu sanctionner par la peine de la nullité du pacte, l'observation rigoureuse du délai stipulé;

Cette interprétation trouve d'ailleurs, spécialement en ce qui concerne les appelants Charles et Arthur Wouters qui invoquent le moyen, sa confirmation manifeste dans la circonstance que le 17 février 1894, Charles Wouters, agissant tant pour lui que comme mandataire d'Arthur Wouters et des époux Hardison, a procédé :

1° Avec les autres intéressés au partage provisionnel, mais non provisoire, de valeurs mobilières de la succession pour un capital d'environ deux millions de francs et ce sur pied du pacte litigieux et en exécution de celui-ci;

2° Avec Jeanne Flon, à la constitution définitive d'un nantissement au profit de la dite Flon, pour assurer à

---

plaisamment caressée, le nez innocemment gratté, le bâillement, même étouffé, étaient condamnés comme attentats à la dignité de la justice. Le Parlement rendit même un jour un arrêt, toutes chambres réunies, pour imposer à ses conseillers l'immobilité des jambes, que l'on devait tenir droites, jointes et unies et non « jambes-çà, jambes-là, ni l'une sur l'autre ». Il était permis aux magistrats de recevoir la visite des plaideurs, d'accepter, même au cours d'un procès, les présents des parties. Malgré les ordonnances du roi et les mercuriales des avocats généraux, malgré le règlement qui limitait aux comestibles cette dangereuse coutume, les conseillers continuèrent, jusqu'aux derniers jours du Parlement, à empocher des cadeaux. Mais on assure qu'ils ne les déposaient point sur lesc plateaux de la balance trois fois sainte. Ils avaient don la conscience en paix, sauf dans le cas de procès pour crime de sorcellerie. Alors la peur du diable les empêchait de dormir. Des jurisconsultes experts en théologie durent leur démontrer, d'après saint Augustin et saint Thomas, que le malin est impuissant contre des magistrats intègres. Mais ils n'étaient tout à fait rassurés qu'après avoir brûlé le justiciable, oubliant, en leur candeur d'hermine, que Satan vit dans le feu comme le poisson dans l'eau.

EMILE GEBHART.

celle-ci le service régulier de la part de rente annuelle lui allouée par ce pacte à charge des frères et sœur Wouters;

Au surplus, le délai fût-il même fatal, l'article 10 invoqué porte, non pas que les formalités doivent être accomplies et achevées dans le délai d'un an, mais que la convention « sera soumise à ces formalités » dans le délai d'un an, il suffit, dès lors, pour répondre entièrement aux prescriptions de cet article 10, qu'on ait commencé avant le 20 janvier 1895, la procédure visée par l'article 467 du Code civil; or, c'est ce qui a été fait, en effet, par délibération du 27 décembre 1894, le conseil de famille des mineurs intéressés a approuvé la convention dès avant le 20 janvier 1895, c'est-à-dire avant l'expiration du délai; les trois jurisconsultes désignés dès le 12 du même mois, conformément à cet article 467, ont été saisis de cette délibération et de la demande d'avis; et depuis lors, jusqu'au jugement d'homologation, la procédure a régulièrement suivi son cours;

En ce qui concerne la non-comparution de Hardison, le défaut d'autorisation maritale pour l'épouse Hardison et l'excès de pouvoirs reproché à leur mandataire :

Attendu que s'il est vrai que la convention litigieuse ne mentionne pas, en termes formels, que Charles Wouters y a comparu pour Hardison, il est certain néanmoins, comme le démontre le texte de l'acte, qu'il n'y a là qu'une simple erreur de plume, que le dit Wouters représentait à cet acte tant Hardison que l'épouse de celui-ci, et qu'ainsi Hardison a été partie à l'acte; Charles Wouters y déclare, en effet, stipuler « pour lui-même et comme porteur de procuration générale passée devant le notaire Bauwens, à Bruxelles, le 24 octobre 1891, pour sa sœur dame Clémence Wouters, épouse de M. Sabin Hardison, qui l'a autorisée, domiciliés à Ste-Croix-de-Ténériffe, » et la dite procuration générale le constituait mandataire des deux époux.

Les deux successions qui font l'objet de la convention litigieuse étant dévolue à la femme Hardison, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et Hardison lui-même n'étant intéressé dans ces successions que comme chef de la communauté d'acquêts pour les revenus de la part de biens attribuée ou à attribuer à sa femme, il se conçoit que le rédacteur de l'acte se soit arrêté à une formule faisant principalement ressortir l'intervention de la femme et ne se soit pas aperçu finalement de l'omission des deux mots « et celui-ci », qu'il a involontairement commise avant les mots « qui l'a autorisée ».

En fût-il autrement, le moyen tiré de la non-comparution à l'acte de l'appelant Hardison, aussi bien que les moyens invoqués par les deux époux Hardison et tirés tant du défaut d'autorisation maritale spéciale que de l'excès de pouvoirs de la part du mandataire Charles Wouters, viennent tous à tomber devant l'exécution volontaire ultérieure donnée à la convention litigieuse par les deux époux Hardison, agissant ensemble, exécution qui a eu lieu par eux en pleine connaissance de cause et alors qu'ils ne pouvaient certes ignorer ni la rédaction, ni les stipulations de l'acte litigieux, ni les circonstances dans lesquelles cet acte avait été conclu, ni les vices dont, d'après eux, cet acte est entaché.

Dès lors, il n'y a plus lieu d'examiner si, en principe, la femme Hardison avait été valablement autorisée par son mari pour conclure cet acte, ni si le mandataire avait, lors de cet acte, excédé les limites de son mandat.

Et, en effet, outre les divers faits et circonstances relevés par le premier juge dans des considérants que la Cour adopte, pour démontrer la ratification et l'exécution de la convention litigieuse par l'un et l'autre des époux Hardison, il échet de remarquer qu'il est constant aujourd'hui que le 23 mars 1894, soit à peine un mois après le partage des fonds publics opéré en exécution de la convention litigieuse et sur pied de celle-ci, la Société générale de Paris a acheté en Bourse, conformément aux instructions de l'appelant Charles Wouters, mandataire des époux Hardison et au profit exclusif de l'épouse Hardison, des titres de rente française, trois et demi pour cent, pour un capital nominal de 100,000 francs; opération qui a coûté, commission comprise, la somme de 107,082 francs; que ces titres ont été ensuite, le 26 avril 1894, convertis en inscription nominative au Grand-Livre de la Dette publique de France sous le n° 38194, de la série 8, rente annuelle de 3,300 francs à échéances trimestrielles avec jouissance des intérêts à compter du 16 février 1894, c'est-à-dire la veille même du jour du partage dont il s'agit, inscription prise au nom exclusif de l'appelante Clémence Wouters; et, depuis lors, les intérêts trimestriels de cette inscription nominative ont été régulièrement touchés jusqu'en mars dernier, c'est-à-dire pendant tout le cours de la procédure actuelle en nullité du pacte;

Or, ce placement ne peut avoir été opéré qu'à l'aide de fonds provenant de la part attribuée à l'épouse Hardison dans les titres partagés le 17 février précédent, en exécution du pacte litigieux et il est certain que Charles Wouters, en disposant ainsi des titres alloués à sa sœur et en faisant ensuite toucher régulièrement les intérêts échus et appartenant aux époux Hardison, ne peut avoir agi que conformément aux instructions lui données en connaissance de cause par les dits époux qui, habitant Ste-Croix-de-Ténériffe, ne pouvaient gérer leurs intérêts à Paris comme en Belgique que par l'intermédiaire d'un mandataire; d'autre part, il n'est pas même allégué que les époux Hardison aient jamais révoqué les pouvoirs qu'ils avaient conférés le 24 octo-

bre 1891, à Charles Wouters, ce nonobstant tous les excès ou abus de pouvoirs que, pour les besoins de la cause, ils reprochent à celui-ci depuis l'intentement de l'action;

Vainement les appelants, pour expliquer ce placement et la perception constante des intérêts, faits qu'ils avaient soigneusement célés au premier juge, prétendent-ils :

Charles Wouters, qu'il n'a, par l'inscription nominative de 100,000 francs, voulu qu'assurer provisoirement à sa sœur le paiement de pareille somme promise à celle-ci par son oncle Wouters-Coppens, le 18 octobre 1891, comme dotation de mariage; *les époux Hardison*, qu'ils n'ont ni autorisé ni ratifié ce placement, ni reçu les intérêts échus sur cette inscription;

Pour démontrer, en effet, l'invraisemblance et l'inexactitude des affirmations de ces trois personnes sur ce point, il suffit de remarquer :

1° Que le placement des 107,082 francs s'est opéré à un moment où personne ne songeait à attaquer ni le pacte, ni le partage, où aucun dissentiment n'avait encore surgi ou n'était à prévoir entre les divers membres de la famille, où, au contraire, toutes les parties contractantes exécutaient ce pacte de commun accord;

2° Que l'inscription nominative constituait un placement définitif pour l'épouse Hardison et ne pouvait plus être réalisé sans l'intervention de celle-ci, ce qui est incompatible avec le caractère provisoire qu'aurait dû affecter la garantie alléguée par Charles Wouters, garantie que d'ailleurs les époux Hardison n'allèguent même pas avoir réclamée à Charles Wouters;

3° Que s'il avait été, entre les appelants, question en mars ou avril 1894 de l'exécution de la promesse faite par l'oncle Wouters-Coppens, le 18 avril 1891, ou de garantie à fournir pour assurer cette exécution, les époux Hardison ou tout au moins leur mandataire n'auraient certes pas négligé à ce moment de formuler à ce sujet une réclamation à leurs cohéritiers consignataires de l'acte litigieux ou tout au moins de sonder les intentions de ceux-ci; or, la première réclamation date du mois de novembre 1894, alors déjà que des dissentiments s'étaient manifestés entre les intéressés à propos d'autres faits;

4° Que, d'après les stipulations du pacte litigieux, la promesse du 18 octobre 1891, fût-elle même valable en soi, devait être rapportée et devenait par suite caduque; dès lors, elle ne devait, tant que ce pacte subsistait, être exécutée ni par Charles Wouters ni par aucun des autres héritiers ou représentants de l'auteur de la promesse;

5° Que si même cette promesse avait pu être considérée par Charles Wouters comme devant être exécutée, elle ne pouvait, en toute hypothèse, lier le dit Charles Wouters que pour un douzième, soit pour moins de 10,000 francs;

6° Qu'en tous cas, les 100,000 francs promis ne devaient, d'après la promesse, être payés qu'aux dates suivantes : 40,000 francs le 24 octobre 1895 et 20,000 francs le 24 octobre de chacune des années 1896, 1897 et 1898; dès lors, aucun terme n'était échu lors du placement du 23 mars 1894;

7° Que le placement des 107,082 francs ne correspond, ni en capital ni en intérêts, avec ce que comportait la promesse dont il s'agit;

8° Qu'alors que les époux Hardison reconnaissent aujourd'hui en conclusions avoir reçu de leur frère Charles Wouters, en diverses fois, 10,000 francs, dont 1,000 francs le 30 mai 1894, 1,000 francs le 4 octobre 1894, 1,000 francs le 27 décembre 1894 et le reste en 1895, 1896, 1897 et 1898 et que le capital de 100,000 francs se trouvait inscrit au nom de l'épouse Hardison, ils ont, le 4 janvier 1895, sommé tous les représentants de l'auteur de la promesse, y compris le même Charles Wouters et sans la moindre protestation de celui-ci, d'avoir à leur payer les 6,000 francs d'intérêts arriérés sur la dite promesse, alléguant « que ni la succession de leur oncle, ni personne des intéressés pour elle n'avait payé les intérêts semestriels arriérés », le 4 octobre 1895, ils ont fait réclamer par leur conseil à M. l'avocat Dedeyn qui administrait certains fonds de la succession pour le compte de tous les intéressés, les arrérages échus le 1er juillet 1893 et le 1er janvier 1894, sur la dite promesse; et le 26 mars, 2 avril 1896, ils ont intenté une action en justice contre tous les représentants de l'auteur de la promesse, le même Charles Wouters compris, en paiement non seulement du capital entier, soit 100,000 francs, mais encore des 12,000 francs d'intérêts qu'ils prétendaient échus depuis le 1er janvier 1893; ces réclamations démontrent que ni le placement effectué à Paris, ni les versements que les époux Hardison reconnaissent avoir été opérés entre leurs mains, ne peuvent en aucune manière se rattacher à la promesse du 18 octobre 1891;

Attendu d'ailleurs que n'y eût-il pas d'autre circonstance établissant que le fait même de la perception opérée ensemble et en connaissance de cause par les époux Hardison ou par Charles Wouters, conformément à leurs instructions, de tout ou partie des intérêts échus sur le placement fait à Paris, au nom de l'épouse Hardison, par leur mandataire commun, à l'aide des fonds provenant du partage effectué le 17 février 1894, ce fait seul emporterait déjà ratification, par les deux époux Hardison et de ce placement et du partage, et par voie de conséquence, de la convention litigieuse dont ils savaient que le partage des fonds n'était lui-même que l'exécution;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'ac-

tion en nullité du pacte litigieux est dénuée de fondement et par suite il n'y a pas lieu pour la Cour de rencontrer l'appel en intervention qui, sollicité par les appelants principaux, est devenu sans objet;

Par ces motifs, la Cour, ouï *en son avis conforme*, donné en audience publique, M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires et donnant acte à Auguste Hardison de ce qu'il autorise sa femme à ester en justice, joint les causes instruites au rôle sous les nos 7155 et 7240; **met à néant les appels** tant des époux Hardison que de Charles et Arthur Wouters, ainsi que l'appel en intervention et en garantie dirigé contre ces deux derniers; **confirme le jugement « a quo » et condamne** les appelants époux Hardison, Charles et Arthur Wouters à tous les dépens, y compris ceux afférents à l'appel en intervention et en garantie.

Liége (1re ch.), 28 juillet 1898.

Prés. : M. LECOCQ. — Plaid. : MMes JAMAR et DETRY c. GEORGES DE RO (du Barreau de Bruxelles) et CH. BOSERET.

(Crismer c. Cornélis et Vandenborght.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS. — DÉFAUT DE PROTESTATION PAR UN DES ASSOCIÉS. — RÉCLAMATION ULTÉRIEURE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. EXPERTS NOMMÉS PAR LE PREMIER JUGE. — POUVOIRS D'ARBITRES RAPPORTEURS CONFÉRÉS PAR LA COUR. — LÉGALITÉ.

I. *L'associé est tenu d'accepter une diminution de prix consentie par son coïntéressé lorsqu'elle est imposée par l'état du marché et la concurrence; il en est surtout ainsi lorsque, informé de cette résolution et de son exécution, il n'a pas protesté, n'a pas critiqué les comptes et a perçu sa part des bénéfices tels qu'ils résultaient du nouveau prix.*

II. *La Cour peut, en degré d'appel, conférer aux experts nommés par le premier juge, la qualité d'arbitres rapporteurs, conformément à l'art. 429, C. proc. civ.* (1).

Attendu que la jonction des causes inscrites devant le tribunal de première instance de Dinant, jugeant consulairement, sous les nos 4243 et 4252 du rôle, n'a été l'objet d'aucune critique en appel, qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette décision;

Au fond :

Attendu qu'il a été verbalement convenu à Liége, le 1er mars 1892, entre l'intimé Cornélis, d'une part, et les appelants Léon et Henri Crismer, ceux-ci se déclarant solidairement responsables, d'autre part :

1° De s'associer pour l'établissement soit en *Europe*, soit en *Amérique*, d'usines pour la fabrication des peptones d'après le procédé Cornélis, et la vente de ces peptones tant en Belgique qu'à l'étranger;

2° M. Henri Crismer est chargé de la fabrication des peptones en pâte et de transporter cette fabrication à Buenos-Ayres; la pâte de peptone sera envoyée à M. J. Cornélis, qui est chargé de la dessiccation du produit. M. Léon Crismer se charge de la réclame scientifique et de la défense de tous les intérêts de la société et d'étendre par ses voyages, écrits, relations et connaissances, la vente du produit tant en Belgique qu'à l'étranger;

3° Ce contrat aura une durée de 25 ans à dater de ce jour, 1er mars 1892. L'apport des fonds est fixé à 40,000 francs, à répartir comme suit :

M. J. Cornélis s'engage pour 20,000 francs;

MM. Léon et Henri Crismer solidairement pour 20,000 francs et qui seront versés, endéans les trois mois, en matériel ou en espèces;

4° Les bénéfices et les pertes, s'il y en a, seront partagés par moitié, M. J. Cornélis pour une part, MM. Léon et Henri Crismer pour une autre part;

5° Les parties ne pourront s'intéresser directement ou indirectement dans aucune industrie analogue pendant la durée de la société;

6° En cas de perte de la moitié du capital, l'association sera dissoute de plein droit et M. J. Cornélis reprendra la propriété de l'exploitation de peptones d'après son procédé, il en sera de même à l'expiration du contrat, sauf conventions contraires entre les parties;

7° Tous contrats actuellement en cours avec les agents étrangers, souscrits par MM. J. Cornélis et Eug. Vandenborght, restent acquis;

M. Eugène Vandenborgh reste l'agent dépositaire pour la Belgique et l'étranger;

Attendu que, si d'après l'art. 2 du contrat, le but principal et immédiat poursuivi par les associés était de transporter la fabrication de peptones à Buenos-Ayres, il n'est pas moins certain que l'art. 1er avait une portée générale, puisqu'il visait l'établissement, soit en Europe, soit en Amérique, d'usines pour la fabrication de peptones et que les contractants s'étaient interdit par l'art. 6 de s'intéresser dans aucune industrie analogue pendant la durée de la société;

Attendu qu'il suit de là que Cornélis ayant, sans y être obligé par le contrat, mais à cause des nécessités de la situation sociale, dans l'intérêt de la société

(1) Voy. PAND. B., vo *Arbitrage, etc.*, nos 74 et s.

autant que dans son propre intérêt et du consentement des appelants, repris à Ciney la fabrication de s peptones en pâte, n'a pu le faire que pour compte de la société, comme il l'a lui-même admis durant la première année, en partageant les bénéfices de cette fabrication avec ses coassociés ;

Que s'il a, dans la suite, manifesté l'intention de s'adjuger à lui seul les bénéfices futurs, Léon Crismer a protesté dans la correspondance contre cette prétention, d'ailleurs insoutenable en présence des mélanges et des manipulations que subissaient les pâtes fabriquées à Ciney et en Amérique ;

Attendu que Léon Crismer a uniquement reconnu à Cornélis le droit de se faire payer son travail et ses débours ;

Que telle est la solution équitable à laquelle il convient de s'arrêter, en tenant compte de ce que tout le matériel de fabrication de la pâte resté à Ciney, à la différence des appareils de dessiccation, n'a pas été compris dans l'apport de Cornélis et est demeuré sa propriété personnelle, ainsi que l'ont décidé avec raison les premiers juges ;

Attendu, en effet, que Cornélis a dressé, le 1er juillet 1892, un relevé de ses apports dans lequel ne figurait, comme matériel à l'usage de la société à Ciney, que les appareils de dessiccation ;

Que Léon Crismer a accepté ce relevé, sauf erreur ou omission et sous réserve de vérification par son frère Henri à Buenos-Ayres, et qu'il est constant que ce dernier n'a pas plus que Léon soulevé à cet égard aucune réclamation durant l'existence de la société, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1895 ;

Qu'il y a lieu d'en inférer que l'exactitude de ce relevé a été reconnue et ne peut plus être contestée ;

Attendu, en ce qui concerne les postes *littera* A, nos 3 et 4, des conclusions des appelants, que Cornélis demandant la confirmation du jugement *a quo* et la Cour adoptant sur ces points, dans la contestation existant entre lui et les frères Crismer, les motifs du tribunal, il échet en conséquence de maintenir sa décision quant aux rapports des associés et à la détermination de leurs droits sociaux ;

Attendu que Vandenborght est sans intérêt à solliciter la réformation du jugement relativement à la somme de 550 fr. 20 c. pour prix et expédition d'échantillons, laquelle n'a pas été mise à sa charge mais imposée à la société ;

Qu'il en est différemment des autres frais de publicité et de réclame du coût des échantillons et des frais de leur expédition qui, d'après le tribunal, devraient être supportés par Vandenborght ;

Que cette décision peut, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, avoir sa valeur comme règle de direction, entre les associés, eu égard à la liquidation du fonds social, mais que la demande n'ayant pas été reprise dans l'exploit introductif d'instance signifié à Vandenborght, la décision en question demeure sans effet juridique à son égard, les appelants principaux n'étant pas recevables dans l'état de la procédure à postuler contre lui une condamnation de ce chef ;

Attendu, quant au prix de vente de la peptone à Vandenborght, qu'il ressort de la correspondance échangée entre lui, Cornélis et Léon Crismer, agissant tant pour son frère Henri, que pour lui-même, que celui-ci, après avoir reconnu la nécessité d'une réduction du prix de vente, en a discuté le quantum et se refusait, dans le principe, à laisser supporter la totalité de la diminution par la société ;

Que l'accord ne s'étant pas encore établi, Cornélis résolut néanmoins de consentir, en vertu du contrat existant entre lui et Vandenborght, dès le 2 janvier 1888, la diminution de prix que ce dernier sollicitait et qui s'imposait dans l'intérêt même des associés, par l'état du marché et la concurrence faite à la peptone Cornélis ;

Attendu qu'informés de cette résolution et de son exécution, les appelants n'ont pas protesté ; qu'ils n'ont pas critiqué les comptes dressés en conséquence et qu'ils ont perçu leur part des bénéfices tels qu'ils résultaient du nouveau prix ;

Qu'ils se sont par là rendus non recevables à réclamer, plusieurs années après, quoi que ce soit de ce chef, soit à Vandenborght, soit à Cornélis ;

Qu'à cet égard, l'appel incident de Vandenborght est fondé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à Cornélis de continuer la dessiccation des produits expédiés par Henri Crismer à Buenos-Ayres, et qui ne seraient pas encore transformés en peptone, la convention du 1er mars 1892 ayant pris fin le 31 décembre 1895 ;

Que les appelants restent entiers dans leurs droits vis-à-vis de Cornélis pour le cas où ils établiraient que cet intimé aurait par là manqué à ses obligations et leur aurait occasionné un préjudice ;

Attendu enfin que les experts désignés par le tribunal et dont les capacités et l'honorabilité ne sont pas contestées, doivent être maintenus dans leur mission ;

Qu'ils pourront, au besoin, avoir recours aux connaissances d'un ingénieur s'ils rencontraient quelque difficulté spéciale sortant de leur compétence ;

Qu'il y a lieu aussi de leur conférer la qualité d'arbitres rapporteurs, conformément à l'art. 429 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, écartant toutes autres conclusions et statuant tant sur l'appel principal des frères Crismer que sur l'appel incident de Vandenborght,

Déclare que ce dernier est sans intérêt à solliciter la réformation du jugement *a quo*, quant à la somme

de fr. 551.20 mise à la charge de la société par le tribunal ;

Emendant le dit jugement :

Déclare les appelants principaux non recevables en l'état de la procédure à réclamer à Vandenborght des frais de publicité, de réclame, coût d'échantillons et frais de leur expédition qui n'ont pas été visés dans l'exploit introductif d'instance lui signifié et sur lesquels il n'a pas accepté le débat ;

Le décharge à cet égard des condamnations prononcées contre lui ;

Dit également que Vandenborght ne doit rien aux appelants principaux à raison de la diminution du prix des peptones lui consentie par Cornélis et le met définitivement hors cause ;

Condamne les appelants principaux aux dépens des deux instances envers Vandenborght ;

Faisant droit sur l'action intentée à Cornélis par Léon et Henri Crismer :

Dit que Crrnélis, de même que Vandenborght, ne leur doit rien du chef de cette réduction de prix ;

Dit pour droit que l'exploitation en commun a porté aussi bien sur l'exploitation faite à Ciney que sur l'exploitation faite à Buenos-Ayres ; que par conséquent les appelants ont droit à la moitié des bénéfices provenant de la totalité des opérations, aussi bien celles relatives à l'usine de Ciney que celles relatives à l'usine Américaine et sauf à tenir compte à Cornélis d'une indemnité à apprécier par les experts pour son travail, ses débours et l'emploi de son matériel propre dans la fabrication de la pâte à l'usine de Ciney ;

Réserve aux appelants tous leurs droits à la réparation du préjudice qu'ils auraient souffert par le fait que Cornélis aurait manqué à ses obligations en n'opérant pas la dessiccation et la transformation en peptone de tous les produits qui lui ont été expédiés de Buenos-Ayres, par Henri Crismer, et les autorise à soumettre ce point aux experts ;

Confirme le jugement *a quo* pour le surplus vis-à-vis des appelants principaux et de Cornélis, en tant qu'il a pour objet la détermination des droits des associés entre eux et la liquidation sociale ;

Confère d'office aux experts la qualité d'arbitres rapporteurs, conformément à l'art. 429 du Code de procédure civile ;

Et pour le cas où les arbitres ne parviendraient pas à concilier les parties, renvoie l'affaire devant le tribunal de Dinant composé d'autres juges, pour être statué ce qu'il appartiendra sur l'avis des arbitres ;

Ordonne que les dépens du présent arrêt, à l'exception de ceux qui ont été mis à charge des appelants au profit de Vandenberght, seront prélevés sur la somme à liquider.

Civ. Charleroi (1re ch.), 3 nov. 1898.

Prés. : M. Lemaigre. — Subst. : M. Dupret. Avis conf.
Plaid. : MMes Lebeau c. Demaret.

(Gustave Rochez c. Rochez.)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — PRÊTRE. — PRÉTENDUE PROHIBITION. — NON-FONDEMENT.

Le Code civil ne contient aucune disposition prohibitive du mariage des prêtres (1).

Attendu que le Code civil ne contient aucune disposition prohibitive du mariage des prêtres ; qu'il suffit d'une simple lecture de l'exposé des motifs du Code civil sur le titre du Mariage par Portalis, pour se convaincre que la pensée du législateur était de faire du mariage dans l'ordre civil, un contrat purement civil et d'écarter les prohibitions anciennes fondées sur l'engagement dans les ordres sacrés ou les vœux monastiques.

Qu'on y lit : L'engagement dans les ordres sacrés, les vœux monastiques et la disparité de culte, qui dans l'ancienne jurisprudence étaient des empêchements dériments, ne le sont plus : ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles qui avaient sanctionné les règlements ecclésiastiques ; ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'Etat ;

Attendu que la même opinion a été nettement exprimée dans les discussions du Congrès national sur l'article 12, devenu aujourd'hui l'art. 16 de la Constitution ; que, parmi les orateurs entendus sur le § 2, M. de Gerlache disait : Il faut que la liberté soit égale pour tout le monde, la puissance civile peut marier qui bon lui semble, par exemple, un homme lié par les vœux religieux, un prêtre, un capucin ; il y a mieux, elle ne peut refuser de les marier ;

Attendu que le demandeur est âgé de plus de 25 ans ; qu'il a, sous la date du 19 septembre 1898, fait à la défenderesse, la sommation respectueuse exigée par la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'*avis conforme* de M. Dupret, Substitut du Procureur du Roi, **condamne** la défenderesse à, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, donner mainlevée pure et simple de l'opposition à mariage que, sous la date du vingt octobre 1898, elle a fait signifier par exploit de l'huissier Auguste Legendre, de Charleroi, enregistré ;

(1) Conf. Pand. B., vo *Acte de mariage*, no 150.

Dit qu'à défaut de ce faire dans le dit délai, le présent jugement tiendra lieu de mainlevée et que l'officier de l'état civil compétent devra passer outre à la célébration du mariage du demandeur avec demoiselle Jeanne Piérard, sans profession, domiciliée à Gilly, et faire mention du dit jugement en marge de l'inscription de l'opposition dont s'agit ;

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du dit jugement.

J. P. Gand (2e cant.), 18 juin 1896.

Siég. : M. Joos.

DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — RÉALISATION D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT. — PREUVE. — APPLICATION DU DROIT COMMUN.

La loi de frimaire an VII ne contient aucune disposition spéciale sur le mode de preuve en ce qui concerne la réalisation d'un crédit ouvert ; aussi bien en matière fiscale qu'en toute autre matière, la preuve dont on veut faire usage doit être conforme aux principes généraux du Droit ; si l'administration de l'enregistrement et des domaines veut avoir recours au mode de preuve par simples présomptions, ce mode doit réunir les conditions prescrites par le droit commun (1).

Attendu que la demande tend à voir déclarer nulle la contrainte s'élevant à la somme de fr. 203.50, décernée contre le demandeur en opposition au nom de l'Etat belge le 7 avril dernier ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que l'administration de l'enregistrement et des domaines affirme comme un principe de droit admis par la doctrine et la jurisprudence qu'elle est recevable à puiser dans tout acte émanant des parties contractantes et plus généralement dans de simples présomptions, la preuve de la réalisation d'une ouverture de crédit ;

Attendu que, dans l'espèce, elle veut trouver une preuve complète de son action dans une simple présomption résultant de l'ouverture d'un nouveau crédit de 6,000 francs que le demandeur en opposition a contracté le 29 juin 1893 et pour la garantie duquel il a donné les mêmes immeubles qui garantissaient déjà un crédit de 25,000 francs contracté pour un terme illimité le 29 avril 1891, de manière que le crédit total s'élève maintenant à 31,000 francs, crédit contracté envers le même créditeur et garanti par les mêmes immeubles ; qu'elle déduit de ce fait la réalisation complète du premier crédit consenti le 29 avril 1891 ; de là la contrainte litigieuse avec commandement de payer sur le capital de 25,000 francs :

1° Un droit de fr. 0.75 p. c. pour droit d'enregistrement, soit . . . . . fr.	187 50
2° Un droit de fr. 0.65 p. c. pour droit d'inscription	16 25
Ensemble . . fr.	203 75

Attendu que la loi de frimaire an VII ne contient aucune disposition spéciale sur le mode de preuve en ce qui concerne la réalisation d'un crédit ouvert ;

Attendu que, dès lors, aussi bien en matière fiscale qu'en toute autre matière, la preuve dont on veut faire usage doit être conforme aux principes généraux du droit ; qu'il s'ensuit que si l'administration de l'enregistrement et des domaines veut avoir recours au mode de preuve par simples présomptions, ce mode de preuve doit réunir les conditions prescrites par le droit commun ;

Attendu qu'une autre condition de droit commun à laquelle les présomptions simples sont soumises, c'est qu'elles doivent être graves, précises et concordantes (art. 1353, C. civ.) ;

Attendu que les simples présomptions auxquelles l'administration a recours, sans s'appuyer d'aucune autre preuve, sont loin de présenter ce triple caractère ; qu'en effet, le simple fait d'avoir augmenté un crédit primitif de 25,000 francs par un nouveau crédit de 6,000 francs ne signifie pas nécessairement que ce premier crédit se trouve entièrement réalisé ; que bien au contraire, le fait d'avoir eu recours à un nouveau crédit alors que le terme du premier n'est pas expiré, peut logiquement signifier que le crédité a besoin d'un crédit plus grand parce que ses opérations commerciales sont devenues plus importantes ; que partant le créditeur veut avoir une ouverture plus grande pour des découverts momentanément plus considérables ;

Attendu que c'est à tort que l'administration voudrait trouver dans le fait du refus du crédité de produire ses livres pour prouver que le crédit n'est pas réalisé, une nouvelle présomption contre lui ; qu'en effet, aucune loi n'impose cette preuve négative au crédité ; que partant celui-ci en refusant la production de ses livres pour des motifs dont il n'a pas à rendre compte, ne fait qu'user de son droit ;

Par ces motifs, faisant droit, recevons l'opposition et la déclarons fondée ; en conséquence, **disons nulle et de nul effet** la contrainte dont opposition ; condamnons l'Administration demanderesse, défenderesse sur opposition, aux dépens, *etc.*

(1) Voy. J. P. Bruxelles, 27 nov. 1893, Pand. pér., no 459.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

1242. — DROIT MARITIME. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCEPTION. — MISE A DISPOSITION. — SENS DE CES EXPRESSIONS.

La loi ne définit pas la réception ; mais il est certain que la fin de non-recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime peut s'appliquer aussi bien à une réclamation pour manquant ou déficit qu'à une plainte du chef d'avarie ou détérioration.

La marchandise due en vertu d'un connaissement doit s'envisager dans son ensemble. Elle peut être « reçue » au sens de ces textes, quoiqu'elle présente un manquant même notable.

Ce qui caractérise la réception, c'est la mise à disposition d'un lot, non pas à compte ou provisoire, mais définitive, pour solde, en apurement complet des obligations incombant au capitaine vis-à-vis d'un destinataire déterminé.

Du 9 septembre 1898. — 3e ch. — Banque centrale anversoise c. cap. Breckon et Jones et Co. — Plaid. : MMes Valerius c. Vrancken.

1243. — DROIT CIVIL. — GAGE. — CHOSE D'AUTRUI. ABSENCE DE BONNE FOI. — NULLITÉ.

Le gage est nul lorsqu'il est constitué sur la chose d'autrui.

Vainement le créancier alléguerait-il qu'il aurait été de bonne foi et pourrait aussi opposer à la revendication du propriétaire la règle « possession vaut titre », lorsqu'il savait parfaitement que le donneur de gage était simple commissionnaire expéditeur, ne faisait qu'expédier des marchandises d'autrui et n'était pas le propriétaire des objets litigieux.

Du 12 septembre 1898. — 3e ch. — X. et Y. c. Z. Plaid. : MMes Donnet c. Zech.

1244. — DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — I. ABSENCE DE SAISIE. — DÉCHÉANCE DU DROIT DE REVENDICATION. — LIBRE DISPOSITION DES OBJETS VENDUS. — II. CRÉANCE DU CHEF DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

I. Le privilège est une création légale de stricte interprétation ; il ne se réalise que par la saisie et la vente judiciaire.

Celui qui est déchu du droit spécial de revendication de l'art. 20, 5° de la loi hypothécaire, ne peut réclamer ce droit, par une voie détournée, en exigeant la remise en mains tierces de certains objets qui sont la propriété du débiteur.

Le privilège du vendeur n'enlève pas à l'acheteur la libre disposition des objets livrés, tant que la saisie ne les a pas frappés d'indisponibilité.

II. La loi n'accorde pas de privilège pour une créance de dommages-intérêts.

Du 12 septembre 1898. — 3e ch. — Allaud et Robert c. Van Neck, etc. — Plaid. : MMes Bauss c. Lebon.

1245. — DROIT MARITIME. — ASSURANCE. — CONTRIBUTION. — MARCHANDISE SACRIFIÉE DANS L'INTÉRÊT COMMUN. — DROIT DE L'ASSURÉ.

L'assuré a le droit de se faire rembourser intégralement sa perte par ses assureurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, comme subrogés aux droits de l'assuré, l'action en contribution contre les contribuables.

L'assuré dont la marchandise a été sacrifiée dans l'intérêt commun, éprouve une perte réelle et actuelle dont il lui suffit de justifier pour qu'il soit en droit d'en réclamer le remboursement à ses assureurs.

Du 12 septembre 1898. — 3e ch. — Kerscher frères c. Samuel et Friedeberg. — Plaid. : MMes A. Roost c. Vrancken.

1246. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — MANŒUVRES DANS LES BASSINS. — OBLIGATIONS DU STEAMER.

Les manœuvres d'autres navires, dans les bassins, ne peuvent être suspendues parce qu'un steamer est sur le point de déhaler.

Le steamer doit surveiller ses mouvements, de manière qu'il ait la certitude de ne causer aucun dommage par les mouvements qu'il va faire, notamment en faisant manœuvrer son hélice.

Du 26 septembre 1898. — 1re ch. — Batel. Brono c. cap. Goldsmith. — Plaid. : MMes Pinnoy, Vrancken et Alb. Van de Vorst.

1247. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PROCÈS TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

C'est à tort que l'on soutiendrait que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande de dommages-intérêts pour procès vexatoire.

C'est le juge qui a connu du fond du débat qui est seul à même d'apprécier la bonne ou la mauvaise foi des parties.

1205

Du 26 septembre 1898. — 1re ch. — Cap. Delargy c. Soc. anon. badoise. — Plaid. : MMes Vrancken c. Pinnoy.

1248. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — IMPUTATIONS DIRIGÉES CONTRE UN TIERS, AU COURS D'UN PROCÈS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action fondée uniquement sur certaines imputations qui auraient, par le défendeur, au cours d'un procès qu'il soutenait contre un tiers, été dirigées contre le demandeur.

Du 15 octobre 1898. — 2e ch. — X. c. Y. — Plaid. : MMes De Decker c. Thiébaut.

1249. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — STARIE. — 1° TEMPS NORMAL. — 2° CLAUSE DÉROGATOIRE. — INAPPLICABILITÉ APRÈS LA FIN DE LA STARIE. — 3° PROTÊT. — REMBOURSEMENT DU COÛT.

1° La starie doit, à défaut de convention des parties sur ce point, se calculer d'après le temps normal sur lequel les deux parties doivent pouvoir compter d'après les circonstances du déchargement.

2° Les clauses dérogatoires au droit commun ne sont, sauf le cas de convention expresse en ce sens, pas applicables quand la starie a pris fin.

3° Etant donnés la pratique suivie en cette matière et le droit qu'a tout créancier de mettre son débiteur en demeure par voie d'exploit, le protêt est une conséquence immédiate, directe et prévue des retards opposés à l'obligation de décharger le bateau ; le remboursement du coût de ce protêt est donc dû à titre de dommages-intérêts.

Du 27 octobre 1898. — 3e ch. — Capitaine Ludewig c. Tonnelier. — Plaid. : MMes Thiébaut c. Monheim.

1250. — DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — SUBROGATION. CRÉANCE ÉVENTUELLE. — INAPPLICABILITÉ.

Avant qu'il puisse être question de subrogation, soit conventionnelle, soit légale, il faut que la créance dans laquelle on se prétend être subrogé soit établie.

Une créance éventuelle ne suffit pas.

Du 27 octobre 1898. — 3e ch. — Westcotts et Fluit c. Bielmair, etc. — Plaid. : MMes Yseux c. Maeterlinck.

1206

LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE (1)

Monsieur le Directeur,

Nouveau rappel dans le *Journal des Tribunaux* (10 novembre 1898) en faveur du relèvement des traitements de la Magistrature. Rien de plus naturel. Mais pourquoi cette thèse excellente doit-elle être affaiblie par ce mauvais argument : laissera-t-on encore la Magistrature dans une position d'infériorité au regard de celle des fonctionnaires de l'ordre administratif?

Cette infériorité est une légende, et, comme toutes les légendes, elle devient de l'histoire à force d'être répétée.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ont sur ceux de l'ordre administratif un double avantage. Ils ont un traitement initial notablement supérieur. Le minimum pour le magistrat est 4,000 ou 4,500 francs. Dans l'administration, on débute avec 1,200, 1,500, 2,000 francs au maximum.

Autre avantage : l'éméritat. C'est capital, et on l'oublie constamment. La pension à 65 ans avec la réduction considérable sur le traitement, c'est très dur dans la plupart des cas. A un âge où les habitudes se modifient péniblement, où l'activité cérébrale déjà énervée se porte malaisément sur de nouveaux objets, où il ne faut plus songer à trouver un autre emploi lucratif au milieu des carrières encombrées, voilà que subitement on vous prive, toujours d'un quart, et souvent d'une fraction bien plus considérable du traitement d'après lequel vous avez réglé votre vie! Exemple : Un lieutenant général a 16 ou 18,000 francs, je pense ; pensionné, il est réduit à 7,500. Même réduction pour le directeur général d'un ministère. A supposer qu'il ait atteint le maximum de 12,000 francs, il tombe à 7,500. Les subalternes, et c'est la très grande majorité, perdent un quart.

Les magistrats, par contre, ne perdent jamais un sou. Mieux payés au début de la carrière, ils sont mieux payés à la fin.

Qu'on améliore encore leur situation, c'est fort bien, à condition que cela soit fait de façon à améliorer la Magistrature. Mais qu'on le fasse parce qu'ils sont moins payés que d'autres, c'est absolument injustifié. Passez-moi le mot : c'est prendre la question par le petit et le mauvais bout. Je confesse, du reste, qu'il est probable que c'est par ce bout qu'on la prendra.

Un abonné.

(1) Voy., sur cette question, J. T., 1888, p. 113, 475, 489, 510, 537, 1431 ; — 1890, p. 380, 419 ; — 1892, p. 61. 207, 238, 273, 366, 429, 449, 688, 1396 ; — 1893, p. 732, 765 ; — 1894, p. 463, 1346, 1366 ; — 1895, p. 556 ; — 1896, p. 26, 58, 1332 ; — 1897, p. 866, 948, 1204, 1210 ; — 1898, p. 431, 1170.

1207

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie

De plechtige openingszitting van het Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie, zal plaats hebben op Zaterdag, 19 November 1898, om 2 uren, ter eerste Kamer van het Beroepshof.

De Spreker, M. Emmanuel De Winde, heeft als ontwerp gekozen : *Iets over de Burgerlijke verantwoordelijkheid der Openbare Besturen.*

Le Droit romain, le Latin et le Grec à la Cour de cassation de France.

Un savant Avocat général près la Cour de cassation de Paris, M. Sarrut, présidant la distribution des prix au Lycée Charlemagne, y a dit, au sujet de l'étude des langues anciennes :

Laissons à la docte faculté de médecine le soin de démontrer gravement que le latin et le grec ont quelque rapport avec le diagnostic des maladies et leur traitement. Quant aux études juridiques pour la Magistrature, le Barreau, le notariat, le latin et le grec sont absolument inutiles.

» Veut-on immédiatement la preuve par le fait de cette allégation? La Cour de cassation est assurément entraînée par la nature de ses attributions à approfondir le droit théorique, à remonter aux sources, à renouer les traditions historiques. Eh bien! jamais nous ne consultons ni les textes du Droit romain, ni les commentaires. Aucun arrêt de la Cour de cassation ne se réfère à un texte de Droit romain. Les compilations des lois romaines, trois énormes volumes, *rudis indigestaque moles*, les commentaires anciens (car on n'en achète plus depuis longtemps) dorment du plus profond sommeil dans quelque vieille armoire, couverts sans doute d'une couche épaisse de poussière. Ils sont aux oubliettes, et l'on pourrait dire d'eux ce que Voltaire disait des Cantiques sacrés de Lefranc de Pompignan :

Sacrés ils sont, car personne n'y touche.

... » Prétendre qu'on ne peut, sans l'étude du Droit romain, devenir un jurisconsulte, un magistrat compétent, un avocat distingué, c'est méconnaître manifestement la réalité des faits....

» Dira-t-on que les textes grecs ou latins peuvent seuls former l'esprit? Affirmation purement gratuite. Est-il donc si facile d'expliquer une page de Montaigne, de Pascal, de Diderot, de Voltaire ou de Michelet? Le champ de la littérature française et des littératures étrangères est illimité. Pourquoi, dès lors, s'attarder, s'immobiliser dans le passé? N'a-t-on pas encore extrait tout leur suc des littératures anciennes? Ne s'est-il pas opéré une sorte de transvasement, de transfusion? Est-il donc nécessaire de connaître l'hébreu et le grec *pour lire la Bible*, de connaître le grec pour goûter à la lecture ou à la scène les beautés d'*Œdipe roi*?... »

Ajoutons, pour le grec, que lorsqu'on discuta en Belgique s'il devait être maintenu au programme des études universitaires, Barth. Dumortier en prit la défense, dans l'intérêt, dit-il, de nos relations commerciales avec les Echelles du Levant où l'on parle grec, et dans celui des études juridiques, les Novelles de Justinien ayant été publiées la plupart en grec. Et ces raisons parurent décisives!!!

(*Flandre judiciaire.*)

1208

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Commentaire des Lois du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886 sur les Sociétés commerciales*, par Ad. De Vos, Magistrat honoraire, et M. Van Meenen, Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Tome II. — Brux., 1898, Ve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 642 p.

— *Droit Commercial et Maritime.* — Sommaire du Cours de deuxième année professé à l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, par Gustave Stoop, Avocat. — Anvers, 1898, A. Alpaerts, imp. In-12 carré, 93 p.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 novembre 1898 :

— La démission de M. de Sébille (T.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel séant à Liége, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. Dugniolle (J.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— M. De Bien (R.), ancien négociant à Courtrai, est institué juge au tribunal de commerce séant en cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Ballekens, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE DES LOIS du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TOME II
(Art. 59-121)

LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF DU Titre VII^bis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : 16 fr.

COPIES A LA MACHINE

Mlle DEISSER, rue Gallait, 162, Bruxelles. — On prend l'ouvrage à domicile.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Carton de bureau extra solide

Système à ressort ou à poignée

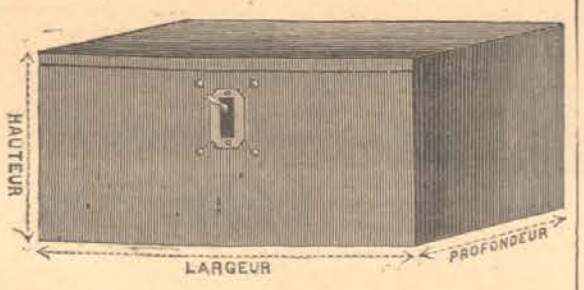

par 6 : fr. 2.75 pièce — par 12 : fr. 2.50 pièce

En remettant commande donner les dimensions extérieures.

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

SOUS PRESSE

CALCUL ET ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS dus aux Victimes d'Accidents de Chemin de fer et du Travail

PAR

JULES DESTRÉE
Avocat

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs

Bruxelles. — Imprimerie Judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1432 BRUXELLES DIMANCHE 20 NOVEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE. Discours prononcé par Me Pierre Wacquez, à la séance de rentrée du 8 octobre 1898 de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Cassation. Non-comparution du défendeur. Restitution d'arrêt. Conditions requises. Procédure écrite. Non-application des règles du défaut ordinaire.) — *Civ. Hasselt*, réf. (Vélodrome. Vente séparée des constructions et des terrains. Annulation possible. Exploitation continuée par l'acquéreur des constructions. Opposition par l'acquéreur des terrains. Absence d'intérêt. Non-fondement.) — *Civ. Huy.* (Accident du travail. Devoirs respectifs des ouvriers et du patron. Chute d'une pierre. Fait à prévoir. Ouvrier expérimenté. Devoir de protection personnelle. Action contre le patron. Droit non fondé.) — *Comm. Bruxelles*, (Exécution provisoire. Jugement des tribunaux consulaires. Nécessité d'une disposition expresse.)

LES ERREURS JUDICIAIRES.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE TOURNAI

SÉANCE DE RENTRÉE DU 8 OCTOBRE 1898

LA DÉCHÉANCE
DE LA
PUISSANCE PATERNELLE

DISCOURS
prononcé par Me Pierre WACQUEZ

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, c'est l'usage, la Conférence du Jeune Barreau désigne un de ses membres pour vous exposer, dans sa séance de rentrée, un sujet relevant soit du droit, soit de l'économie politique.

Les années précédentes, c'est pour l'un ou l'autre de ces graves problèmes sociaux, qui préoccupent à si juste titre tous ceux qui veulent étudier les remèdes à apporter à notre époque profondément troublée, que mes prédécesseurs à cette tribune ont profité de votre bienveillante et flatteuse attention; aujourd'hui, une des voix les moins autorisées de la Conférence vient vous la réclamer pour un sujet qui se rattache à notre législation civile : *La déchéance de la puissance paternelle.*

Nous examinerons ce que c'est que la puissance paternelle, son fondement et sa raison d'être; les droits qu'elle comporte et surtout les moyens de réprimer les abus auxquels elle peut donner lieu et les nouvelles mesures qui seraient à prendre par le législateur dans ce domaine.

Dans un sens large, on peut définir la puissance paternelle : l'ensemble des droits que la loi confère aux ascendants dans leurs rapports avec leurs descendants.

Les père et mère ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants. Ils ont l'obligation de développer leurs facultés physiques, car leurs enfants ont droit à l'existence. Ils ont l'obligation de régler leurs mœurs et de

former leur intelligence, car les enfants ne sont qu'un dépôt confié par Dieu à leurs parents; l'enfant, en naissant, a son individualité; il a une mission qui lui est assignée par Dieu, mission qu'il doit remplir au moyen des facultés dont Dieu l'a doué, et les parents ne sont que des préposés au développement de ces facultés.

« Le père, dit Laurent, est un protecteur que Dieu donne à l'enfant, un guide pour diriger ses premiers pas dans la rude voie de l'éducation. »

Le fondement de la puissance paternelle dans notre conception moderne, c'est donc le droit de l'enfant à l'éducation. Et l'autorité donnée aux parents n'a d'autre but que de leur permettre d'accomplir ce devoir sacré. Car la puissance paternelle n'est pas un droit proprement dit; c'est plutôt un devoir d'où dérivent des droits; et si les parents ont l'autorité sur leurs enfants, c'est que l'intérêt des enfants l'exige, c'est que sans cette autorité ils ne pourraient remplir la mission que Dieu leur assigne :

Détourner l'enfant du mal pour le remettre et le guider dans la route sereine du bien.

L'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs, s'exprimait ainsi : « L'enfant nait faible, assiégé par les besoins et les maladies; la nature lui donne ses père et mère pour le protéger. Quand arrive l'époque de la puberté, les passions s'éveillent en même temps que l'intelligence et l'imagination se développent. C'est alors que l'enfant a besoin d'un conseil, d'un ami qui défende sa raison naissante des séductions de toute espèce qui l'environnent (1). »

Donc, c'est le droit de l'enfant à l'éducation qui fait naître, dans ses parents, le principe d'autorité nécessaire à cette éducation. La puissance du père est une protection et toute protection est établie dans l'intérêt du protégé.

Quand nous examinerons la législation ou la jurisprudence en matière de puissance paternelle, notre critérium sera toujours *le droit de l'enfant.*

Combien distante est cette conception chrétienne et moderne de la puissance paternelle de la conception païenne et romaine!

Comme pour les Romains, l'esclave n'était pas un homme *non homo sed res;* l'enfant, lui aussi, était la chose, était l'esclave de son père, qui avait sur lui le droit le plus absolu, le droit de vie et de mort : *jus vitæ necisque.* Le père avait le pouvoir le plus illimité sur ses enfants : il était toute la famille; il pouvait vendre son enfant : l'exposer à l'abandon dès sa naissance, ce que faisaient les parents nécessiteux, ce que l'on faisait sans hésiter pour les enfants estropiés ou débiles ou nés sous de mauvais augures; l'intérêt de la patrie exigeait alors qu'on les supprimât.

Tout ce que l'enfant acquérait par son travail ou autrement devenait la propriété du chef de famille; l'enfant ne pouvait rien avoir en propre. Et cette puissance illimitée qui allait légalement jusqu'à permettre au père de disposer de la vie comme de la liberté de son enfant, ne cessait pas comme chez nous à l'âge de la majorité : elle subsistait jusqu'au décès du père; si le fils était revêtu de fonctions publiques, s'il avait lui-même des enfants, la puissance paternelle subsistait et s'étendait sur les nouvelles générations. Heureusement la rigueur de ce droit absolu s'adoucit; cette grande autorité fut insensiblement diminuée et réduite à une correction modérée : *Nam patria potestas in pietate non in atrocitate debet consistere* (2).

Il ne faudrait pas se faire un tableau trop sombre de la *patria potestas*, car, heureusement, le droit naturel prévalut sur la loi civile et Ihering, qui fait autorité

(1) RÉAL, *Exposé des motifs.*
(2) L., 3-6, *de patria potestate.*

dans cette matière, mais qui est peut-être un peu optimiste, a pu dire : « Le droit qui garde l'entrée et la sortie de la maison romaine s'arrête au seuil de celle-ci et en abandonne l'intérieur à une autre puissance : la morale. »

Sous l'empereur Constantin, la puissance paternelle avait tellement perdu de son absolutisme que nous trouvons le texte suivant dans Justinien :

Libertati a majoribus tantum impensum est ut patribus, quibus jus vitæ in liberos necisque potestas olim erat permissa libertatem eripere non liceret (1).

Il devenait difficile aux pères de disposer de la liberté de leurs enfants, alors qu'ils avaient jadis le droit de vie et de mort.

Mais le principe subsistait; dans la famille romaine bâtie sur le modèle de l'Etat, c'était la force qui dominait, la force était au père et la puissance paternelle établie dans son unique intérêt, alors que la nature nous crie que la puissance paternelle repose tout entière sur le droit de l'enfant. Bien entendu le caractère sacré et inviolable de la puissance paternelle, en droit romain, excluait toute idée de déchéance.

Par la suite, sous l'influence des mœurs germaniques et des coutumes, la puissance paternelle perdit de son absolutisme et nous trouvons même dans les institutes coutumières de Loysel le principe que « droit de puissance paternelle n'a lieu »... Ce que nous devons comprendre en ce sens que la puissance du père se résumait en un droit de protection. Et ce droit établi en faveur de la faiblesse de l'âge cessait quand l'enfant n'avait plus besoin d'appui.

Le Code, qui n'a fait que consacrer la Législation coutumière, accorde comme principaux droits au père de famille :

Le droit d'élever ses enfants, de les retenir au foyer paternel et même de les priver momentanément de leur liberté lorsqu'ils manquent à leurs devoirs; avec l'autorisation du président du tribunal le père peut, s'il le juge nécessaire, faire incarcérer son enfant dans une maison de correction.

Le père est l'administrateur des biens de ses enfants; il en perçoit les revenus avec dispense d'en rendre compte. Il a le droit de consentir comme de s'opposer au mariage des enfants ou au moins d'être consulté respectueusement par eux, quand ils ont atteint l'âge où il leur est permis de se marier par eux-mêmes.

Tels sont les principaux droits consacrés par le Code civil.

Mais si le père ou la mère, qui à son défaut exerce l'autorité paternelle, remplit mal ses devoirs? Si cette magistrature familiale, qui devrait être toute d'amour et de bonté, dégénère en une tyrannie inhumaine?

Si, violant les lois de la nature, le père, qui doit veiller à la santé de son enfant, abuse de sa force et martyrise un être sans défense? S'il se rend coupable des attentats les plus monstrueux sur la personne de son enfant? Si, au lieu de guider son enfant dans la voie du bien, il lui inculque le mépris des lois morales? S'il en fait le compagnon de ses vices ou de ses orgies, s'il le voue à la prostitution? Si le premier rayon d'innocence qui brillait dans le regard de l'enfant doit aussitôt se ternir devant le triste spectacle de l'immoralité des auteurs de ses jours, la puissance paternelle doit-elle subsister?

On pourrait croire que nous peignons les choses sous des couleurs trop noires, qu'ils sont rares les parents dénaturés? Trop malheureusement non; les exceptions sont si nombreuses que le terme d'exceptions est même inexact.

(1) Inst. : Cod. lib. VIII, t. XLVII.

Et pour rappeler les faits les plus récents, n'y a-t-il pas à peine un mois que tout Paris était bouleversé, ému jusqu'aux entrailles par une série de séquestrations et de martyres d'enfants qui simultanément soulevaient une immense horreur?

Une petite fillette de onze ans s'est jetée par la fenêtre, après avoir été enfermée durant deux années dans une chambre obscure et fétide; encore croit-on que ce sont ses parents dénaturés eux-mêmes qui l'ont précipitée sur le pavé de la cour.

En même temps un père précipitait ses deux fillettes dans les fossés des fortifications où elles se sont brisé les membres et tuées. Quelques jours après, un enfant de cinq ans mourait martyr de la persécution de ses père et mère qui le rouaient de coups et le laissaient sans nourriture.

Dans cette salle même des débats correctionnels, plus d'une fois nous avons entendu des pères condamnés pour avoir profané eux-mêmes leurs enfants!

Ce n'est point fable ou légende dans les grands centres, que la triste odyssée de ces jeunes enfants qu'on force à solliciter la compassion des passants; pauvres moineaux de l'asphalte picorant des petits sous, comme on les a nommés, et qui ne peuvent rentrer dormir ou sont battus et privés de nourriture, s'ils ne rapportent pas le franc exigé par des parents, éhontés exploiteurs de l'enfance.

Si vous consultiez le martyrologe publié dans le bulletin de la Société protectrice des enfants martyrs, vous seriez tristement saisis devant la série d'horreurs que des parents indignes de ce nom peuvent commettre.

Ecoutez encore ce qui s'est passé en Angleterre :

En Angleterre, une forme encore plus atroce peut-être de la criminalité, engendrée par des combinaisons anormales d'assurances sur la vie, s'est manifestée, sur une grande échelle, dans ces dernières années.

On a vu cette chose contre nature : des compagnies assurant les nouveau-nés d'ouvriers jusqu'à concurrence des frais de l'enterrement de ces bébés en cas de mort en bas âge.

Or, si invraisemblable que cela paraisse à première vue, il est de notoriété publique qu'un grand nombre de parents très pauvres ont donné la mort aux nourrissons, rien que pour bénéficier de la minime différence entre le coût réel de l'enterrement et la prime d'assurance. Un rapport d'expert a officiellement constaté que depuis l'inauguration de ce nouveau mode d'assurance, la mortalité des enfants en bas âge avait augmenté dans des proportions effrayantes, sans qu'il fut possible d'ailleurs de réunir des preuves contre les parents infanticides, puisqu'il suffit de laisser choir un enfant en bas âge ou de le priver pendant quelques heures de nourriture pour éteindre son petit souffle de vie. On a même réclamé à la Chambre des communes, une loi réprimant ce mode vraiment abusif de l'assurance sur la vie. Un ouvrier anglais a été condamné par le tribunal de Greenwich à 5 mois de prison pour avoir roué de coups son jeune fils âgé de quatre ans et avoir fait, à une voisine indignée de sa brutalité, cette monstrueuse réponse :

« Il est assuré pour 7 livres 10 schellings (fr. 187.50). Il vaudra donc plus mort que vif. »

Mais laissons là ces tristes récits pris au hasard dans une série multiple. Combien n'est-il pas d'autres parents moins dénaturés qui ne martyrisent point leurs enfants, mais dont le danger social n'est pas moins redoutable. Que de misères, que de déchéances morales côtoient chaque jour ceux qui s'occupent de l'œuvre de patronage des enfants moralement abandonnés! et que croyez vous que peuvent devenir les enfants de parents ivrognes invétérés, débauchés, adonnés à tous les vices, n'ayant déjà plus rien de mal à apprendre, que peut être une telle génération?

Tous ces parents, bourreaux de leurs enfants, ou incapables de leur donner une saine éducation, dont les tristes exemples ne peuvent qu'engendrer de nouvelles recrues pour l'armée, toujours grandissante, de la criminalité infantile, sont évidemment indignes d'exercer l'autorité paternelle.

Or, nos lois ont-elles pris la défense de l'enfant, être sacré parce qu'il est sans force, contre des parents devenus ses pires ennemis?

Nos lois civiles ne traitent point de la déchéance de la puissance paternelle; nos lois pénales ne la comminent que dans deux cas : quand l'attentat à la pudeur ou le viol a été commis par le père ou la mère sur la personne de *leur* enfant (art. 378, C. pén.) et quand le père ou la mère ont *habituellement* excité, facilité ou favorisé la débauche ou la corruption de leurs enfants mineurs (382, C. pén.).

Il ne suffit donc point que par quelques actes isolés, les parents aient poussé leur enfant à la débauche, il faut que ce soit chez eux une habitude!

C'est donc le plus souvent, quand l'enfant cédant à de fréquentes excitations de ses parents sera irrémédiablement souillé; quand il sera trop tard que la loi les déchoit de leur autorité et dans ce cas de corruption comme dans celui de viol sur la personne d'un enfant, c'est seulement à l'égard de l'enfant victime que le père est déchu de son autorité.

A l'égard de ses autres enfants, chose ironique, il reste le père, l'éducateur, celui qui est censé devoir leur enseigner les principes du Bien.

Il en est de même de celui qui se serait rendu coupable du crime de viol sur un enfant étranger.

Et quelle garantie d'éducation!

A côté de ces articles du Code pénal il faut également citer une loi récente du 28 mai 1888, pour la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. Il s'agit « des pères et mères condamnés pour avoir fait exécuter par leurs enfants de moins de 18 ans, des exercices de dislocation, des tours de force ou exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé; soit pour avoir livré ou abandonné leurs enfants âgés de moins de 18 ans, aux individus exerçant ou exploitant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque ou à tout embaucheur voulant procurer des sujets pour ces professions ». Dans ce cas, outre des pénalités, les pères et mères pourront être privés des droits et avantages que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le Code civil au titre de la Puissance paternelle.

Il est encore d'autres circonstances où la loi intervient pour permettre de soustraire les enfants à leurs parents, mais trop tard bien souvent, puisque le mal est déjà fait. Tel le cas où des enfants âgés de moins de 16 ou 18 ans peuvent être mis à la disposition du gouvernement en cas de délit, de contravention, de mendicité ou de vagabondage.

Dans ce cas l'infraction n'est que l'*occasion* de la mise à la disposition du gouvernement, la *cause* véritable est le plus souvent la situation de l'enfant dans sa famille.

Il est incontestable que la plupart des enfants qui ont commis une infraction avant l'âge de seize ans sont des malheureux d'une responsabilité nulle ou grandement atténuée par la funeste influence qu'ont exercée sur eux la négligence, le mauvais exemple ou l'inconduite de leurs parents; ils sont vraiment plus dignes de pitié que de châtiment. Il eût mieux valu pour ces enfants ne jamais connaître leur famille et dans ce cas l'Etat ne condamne point ces irresponsables, il les arrache à un milieu mauvais pour les placer dans une de ses écoles de bienfaisance où, grâce aux nombreux et incessants progrès réalisés dans le régime des jeunes délinquants, l'enfant s'amendera et puisera de nouveaux principes régénérateurs.

Après un court séjour dans cette école, ils pourront, toujours sous la garde et la surveillance de l'Etat, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan. Cette mesure ne peut pas être considérée comme un châtiment imposé à l'enfant; son irresponsabilité présumée fait disparaître la notion de la peine, c'est là une mesure de protection et d'éducation.

L'enfant est soustrait à l'autorité de ses parents; l'Etat les remplace et exerce désormais le droit de garde de l'enfant dont il se fait l'éducateur.

En fait, c'est là une déchéance complète de la puissance paternelle, car les droits qui restent aux parents sont complètement illusoires; comme il s'agit toujours d'enfants d'indigents, l'usufruit légal et l'administration des biens passent à l'état chimérique; quant au droit de consentir au mariage, il est tout aussi illusoire, l'enfant ne pouvant se marier tant qu'il est interné.

La loi du 25 novembre 1891 a donc, en fait, fortement ébranlé la puissance paternelle.

Mais à côté des enfants victimes d'un viol de leurs parents, ou adonnés par eux à la prostitution, des enfants vagabonds, délinquants ou employés dans les professions ambulantes, il en est encore bien d'autres pour qui la loi n'a rien prévu. Or, en l'absence de textes légaux, les comités de patronage des enfants moralement abandonnés ont cherché tous les moyens pour ravir son autorité à un père indigne.

On a fait signer à de mauvais parents des contrats d'abandon de leurs enfants, mais ces contrats où l'on aliénait des droits inaliénables étaient nécessairement nuls; les parents le savaient bien et quand la fantaisie leur en passait, ils allaient reprendre chez les nourriciers leurs enfants, quand on n'était pas parvenu à leur cacher le lieu de placement.

On a invoqué l'art. 9 de la loi du 22 germinal an XI, qui prohibe aux parents de retirer leurs enfants quand ils ont consenti à les mettre en apprentissage. Ils ne pourraient rompre ce contrat qu'à condition de payer les frais faits. Mais il me paraît douteux que cette loi puisse tenir devant les droits de la puissance paternelle tels qu'ils ont été postérieurement consacrés par le Code; le père pourra toujours retirer son enfant et une condamnation à des dommages-intérêts n'effraye guère les indigents.

Où l'on a mieux réussi, c'est dans une interprétation saine et véritablement conforme aux principes, des cas de destitution de la tutelle. Il nous faut donc tout d'abord un enfant orphelin ou de père ou de mère, première condition pour que la tutelle puisse s'ouvrir. Dans la généralité des cas, c'est le survivant des époux qui sera tuteur. L'art. 444 du Code civil exclut ou rend destituables de la tutelle les gens d'une inconduite notoire et ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Que faut-il entendre par une gestion incapable ou infidèle? Faut-il seulement la considérer comme s'appliquant au tuteur administrant mal la fortune de son pupille?

Longtemps on l'a cru, mais depuis que les jurisconsultes ont spécialement dirigé leurs regards vers la protection de l'enfance, on n'a pas hésité à donner à cet article une autre portée : la gestion du tuteur comprend et la personne et les biens de l'enfant.

Et le tuteur d'un enfant pauvre qui n'a aucune administration à exercer, mais qui ne remplit pas ses devoirs d'éducation, peut être destitué par le conseil de famille.

Les sociétés charitables, dans les cas qui leur étaient signalés, ont pris l'initiative de ces destitutions et l'enfant orphelin a été confié à un tuteur dont le choix s'est porté sur un parent plus recommandable, ou voire même, à son défaut, sur une personne charitable qui a bien voulu assumer cette tâche.

Il est des villes où de jeunes avocats n'ont pas craint d'accepter les charges de tuteur ou de subrogé tuteur d'enfants moralement abandonnés et ils ont droit à toutes nos sympathiques félicitations.

Suffisait-il de faire déchoir comme tuteur le survivant des père et mère pour soustraire l'enfant à son autorité (1)?

Déchu comme tuteur, le père ou la mère survivant conservait cependant la puissance paternelle; il y avait donc là un conflit de pouvoirs; quant à la fortune, le tuteur seul a la gestion évidemment, mais c'est là ce qui nous préoccupe le moins pour des enfants moralement abandonnés appartenant en très grande majorité à la classe pauvre.

Mais le droit de garde, le droit d'éducation, les seuls qui nous intéressent, auquel des deux allaient-ils échoir? Au tuteur ou au père immoral? La puissance paternelle est un droit sacré, inviolable; on ne pourrait strictement en prononcer la déchéance que dans les cas prévus. Logiquement, il semble donc que c'est le père qui devrait l'emporter sur le tuteur.

Heureusement, les Tribunaux, s'inspirant moins de la lettre du Code que du vrai principe « que l'intérêt de l'enfant doit tout dominer », n'ont point hésité à proclamer qu'il leur appartenait, en cas de conflit entre le père et le tuteur, de régler les attributions de ces deux autorités.

Le Tribunal civil de Bruxelles, par un jugement du 4 mars 1896, a statué que « si la destitution ou la perte de la tutelle n'entraine pas *de plano* et nécessairement pour la mère survivante la perte des droits de la puissance paternelle qui consistent dans la garde, la surveillance et l'éducation de ses enfants mineurs, néanmoins, ces droits peuvent être séparés de la puissance paternelle et l'exercice en être confié à des tiers; si les circonstances l'exigent, il appartient aux tribunaux de régler et de concilier les droits respectifs de la mère et du tuteur en ce qui concerne les dits droits de garde, de surveillance et d'éducation. »

Grâce à cette interprétation largement et humainement comprise de la loi, interprétation qui se base plus sur les principes et les travaux préparatoires que sur les textes et que pourraient critiquer des juristes trop scrupuleux affligés d'une myopie judiciaire, les forçant parfois de borner leur horizon à la lettre stricte du Code, on peut donc arriver, vu la jurisprudence moderne, à soustraire à leurs parents immoraux, pour les confier à un tuteur recommandable, les orphelins de père ou de mère.

Restent encore les enfants qui ont gardé et leur père et leur mère dont la tutelle n'est point ouverte. Comment les arracher à la funeste influence de parents tous deux immoraux, ou tout au moins d'un père immoral exerçant à la fois l'autorité conjugale et paternelle?

Malgré les mauvais exemples, l'ivrognerie, la débauche, les délits commis par ses parents, l'enfant, jusqu'à ce jour, et l'on a parfois presque souhaité le contraire, n'a point commis d'infraction qui puisse le faire placer dans une école de bienfaisance, ou bien son âge trop tendre ne lui permet pas encore d'agir. Tôt ou tard, il deviendra criminel, car, comme le dit M. Ferriani (2), un criminaliste distingué de l'école italienne, une des causes sautant aux yeux de cette criminalité infantile, grossissant chaque jour, c'est « l'ambiente viziato », c'est-à-dire l'atmosphère corrompue et corruptrice de la famille, les leçons mêmes des parents, les tares héréditaires, l'oisiveté, la suggestion, l'esprit d'imitation, etc...

(1) Voy. Jaspar, *Les succédanés de la déchéance de la puissance paternelle.*

(2) Ferriani, *Les Mères dénaturées.*

On a cru que l'instruction allait supprimer la criminalité chez les enfants. Ouvrez des écoles et vous fermerez des prisons, a-t-on l'habitude de dire. Illusion! L'instruction par elle-même n'est qu'un instrument, elle peut être aussi bien l'auxiliaire que le correctif du crime. Les statistiques nous démontrent que là où règne l'instruction, la criminalité ne diminue point, elle se transforme; de violente, elle devient intelligente, frauduleuse et immorale, et, comme on dit, le diable n'y perd rien. A côté de l'instruction, il faut l'éducation. Si l'instruction est assurément un bienfait, a dit Brunetière, ce ne peut être que dans la mesure où l'éducation la précède, la soutient en quelque manière et la préserve contre ses propres excès! Et comment recevra-t-il l'éducation, l'enfant qui, rentré de l'école et se souvenant même des bons principes qu'on a pu lui inculquer, voit ses parents agir d'une façon tout opposée à ce qu'on vient de lui enseigner? Le mal a plus d'attraits que le bien, la vertu est difficile à pratiquer, les mauvais penchants ne demandent qu'à se développer chez l'enfant; quelle force ne faudra-t-il pas pour remonter le courant des funestes influences qui sévissent sur lui!

L'école peut être féconde si elle s'appuie sur un ensemble de préceptes et de leçons qui créent autour de l'enfance une atmosphère de pureté et de moralité; mais par elle-même et isolée ou quand le retour au foyer familial abject vient tout renverser (car l'exemple est plus puissant que les préceptes), elle ne peut guère être que stérile au point de vue moral.

M. Ferriani a étudié plus de 2,000 enfants ou mineurs criminels. Sur ces 2,000 enfants, 1,336 savaient lire et écrire, 325 possédaient une instruction au-dessus de la moyenne, 129 une instruction supérieure. Les « analfabeti » ou illettrés n'étaient que 210.

A l'école ce n'est guère que l'instruction que peuvent y recevoir les enfants, mais la véritable éducation doit venir de la famille. Comme le dit le projet de la loi sur la protection de l'enfance, la famille est la base de la société; elle est elle-même une société et l'exercice de l'autorité paternelle n'est autre chose que le gouvernement de cette société rudimentaire. Si les enfants, entourés des soins physiques que réclame leur âge, reçoivent en même temps des influences moralisatrices, l'action bienfaisante de leurs parents s'étendra au delà du foyer domestique, elle formera des citoyens utiles et profitera à la société tout entière. La loi ne peut qu'encourager et seconder cette action féconde; elle ne peut rien faire qui soit de nature à l'énerver ou à l'entraîner. Mais quand la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont menacées; quand il est vrai de dire qu'en réalité, il n'a pas de parents ou qu'il vaudrait mieux pour lui n'avoir jamais connu les siens, le législateur peut-il se détourner et refuser aux pouvoirs publics le droit de pénétrer dans le sanctuaire profané de la famille!

L'Etat accomplit un devoir urgent en soustrayant les enfants délaissés à l'atmosphère malsaine qui les entoure et M. Guillery ne craignait point d'avancer que le salut de l'humanité pouvait dépendre de la solution du problème de la protection de l'enfance.

Il y a plus de six ans que le projet de loi sur la déchéance paternelle attend des Chambres un vote sur lequel elles n'ont pas encore trouvé le temps de délibérer.

Heureusement la jurisprudence a devancé la loi et d'étapes en étapes toujours progressives, elle est arrivée à permettre d'arracher les enfants du foyer paternel infesté (1).

En 1832, on considérait encore le droit du père comme absolument inviolable et un arrêt de la Cour de Bruxelles proclame que les juges ne peuvent ordonner que les enfants que la mère a enlevés à son mari, soient réintégrés dans une maison autre que celle où réside le père.

Ce n'est qu'en 1870 que l'inviolabilité paternelle reçoit une première atteinte. La Cour de Gand proclame « que la puissance paternelle, en tant qu'elle concerne la personne des enfants, est moins établie dans l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux-mêmes » et que « les tribunaux sont donc autorisés à la tempérer dans son exercice, lorsque l'intérêt des enfants l'exige ».

En l'absence d'un texte, la Cour s'inspire donc de l'esprit de la loi.

En 1883, le tribunal civil de Verviers va beaucoup plus loin; il ne proclame pas la déchéance de la puissance paternelle; on ne peut point la proclamer dans l'esprit actuel des lois, et le jugement, tout en constatant que « les tribunaux ne peuvent pas, par mesure générale, faire défense au père d'exercer la puissance paternelle, décide que l'on peut enlever la garde et l'éducation des enfants au père — lorsqu'il est d'une inconduite notoire comme aussi dans le cas où il ne remplit pas les obligations d'entretien et d'éducation qui lui sont imposées ».

Ce père immoral avait confié ses enfants à un tiers pour les élever; le tiers subvenait aux frais d'éducation avec les revenus des enfants eux-mêmes et la demande de restitution de ses enfants par le père fut repoussée par le tribunal.

Le jugement se résume à ceci : Vous n'êtes pas déchu de la puissance paternelle, puisque les tribunaux ne

(1) Jaspar, *Les succédanés de la déchéance de la puissance paternelle.*

peuvent pas prononcer la déchéance, mais nous vous en enlevons tous les attributs.

Le droit subsiste, mais l'exercice en est supprimé.

En 1884, jugement semblable du tribunal de Liége. Et depuis lors, d'étapes en étapes, la jurisprudence marche toujours progressivement. On ne s'est point contenté de refuser ses enfants à un père qui les réclamait, on a reconnu le droit à un *parent proche du mineur* d'intenter une action au père indigne pour lui faire enlever l'autorité sur ses enfants. On applique par *analogie* les causes de déchéance de tutelle; l'art. 446 du Code civil qui permet aux parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain de provoquer la destitution du tuteur :

En 1890, c'est le tribunal de Courtrai qui décide que le Ministère public lui-même a le droit de requérir la diminution, la restriction ou la suppression des attributs de la puissance paternelle et cette jurisprudence est maintenant constante et consacrée par les Cours d'appel.

Je me garde de critiquer une jurisprudence aussi humanitaire, devançant la loi sur la déchéance de la puissance paternelle. D'aucuns pourraient dire que les juges ne peuvent faire la loi, qu'ils doivent strictement se contenter de l'appliquer, mais la Cour de Bruxelles a justifié en ces termes son arrêt du 6 décembre 1893 :

« Attendu que dans les limites où elle constitue une institution de la loi positive, la puissance paternelle n'a d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt des enfants; qu'à proprement parler, elle *n'est pas un droit*, mais seulement *un moyen de remplir, dans toute son étendue et sans obstacle, un devoir indispensable et sacré*; (Discours de l'orateur du Tribunat au Corps législatif.)

Attendu qu'il ne peut, dès lors, être question d'appliquer, dans l'espèce, le principe que toute déchéance d'un droit suppose un texte qui la prononce ou permet de la prononcer;

Attendu qu'à défaut d'une disposition formelle et expresse que le législateur a sans doute jugé inutile, la *raison* et le *bon sens* suffisent pour reconnaître que les père et mère peuvent et doivent être privés des instruments d'éducation que la puissance paternelle comporte, lorsqu'ils négligent d'en faire usage dans l'intérêt de leurs enfants ou lorsqu'ils s'en servent contrairement au but en vue duquel une loi d'ordre public les a institués. »

L'arrêt proclame donc que la puissance paternelle n'est pas proprement un droit, que c'est un devoir dont les juges peuvent régler l'exécution en s'appuyant sur l a *raison* et le *bon sens*.

Grâce à cette jurisprudence, il est donc presque toujours possible, dans les cas d'inconduite notoire, de soustraire l'enfant à ses parents! Mais devons-nous nous en contenter et ne point réclamer une loi complète sur la déchéance de la puissance paternelle; un texte, connu de tous, qui serait un précieux avertissement pour les parents indignes, et qui permettrait aux tribunaux de ne point interpréter les lois par analogie, de chercher des points d'appui dans la loi elle même plutôt que dans la raison et le bon sens? Nous avons vu que leur jurisprudence, en cette matière, comme en beaucoup d'autres, n'a point été constante. Taine, *Dans sa Vie et opinions de Graindorge*, dit, avec quelque exagération sans doute, que la jurisprudence varie tous les vingt ans, et que comme il y a toujours dix arrêts dans un sens et dix dans un autre, le juge n'a que l'embarras du choix.

Le rapporteur du projet de loi belge sur la protection de l'enfance disait que ce n'était qu'à la faveur des traditions de l'ancien droit français ou de la jurisprudence des parlements, et grâce à des citations non probantes empruntées aux travaux préparatoires et à l'interprétation manifestement erronée des art. 4 et 444 du Code civil, que nos tribunaux sont parvenus à justifier leur intervention dans le domaine de la famille et à paralyser dans les mains de parents indignes l'exercice de la puissance paternelle.

Si la jurisprudence venait à changer, nous serions donc désarmés; d'ailleurs la Belgique est en retard en matière de puissance paternelle. Il suffira, pour nous en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les législations étrangères.

La plupart des pays ont réglementé la puissance paternelle; et suivant l'état de mœurs et les institutions politiques propres à chacun d'eux, ils ont institué le contrôle de l'Etat sur l'enfance abandonnée.

La Russie, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Hollande n'admettent cette intervention des pouvoirs publics dans l'exercice de cette magistrature domestique qu'*à titre répressif et exceptionnel*, en cas de faute, de négligence notoire, de vice manifeste; chaque fois que le juge estime que l'intérêt de l'enfant l'exige : telle la loi italienne qui, en cette matière, attribue aux tribunaux une latitude qu'on a trouvée trop étendue.

Dans d'autres Etats, comme les Etats-Unis, l'Angleterre et la Suisse, le droit de contrôle de l'Etat est pour ainsi dire permanent, se meut avant toute infraction et s'exerce par des autorités ou des fonctionnaires spéciaux.

En Angleterre, une espèce de police spéciale est chargée de rechercher les enfants martyrs ou moralement abandonnés.

En Suisse, pays de la tolérance et de la liberté, fonctionne régulièrement une autorité tutélaire, administrative ou judiciaire dans son organisme et sa hiérarchie, mais essentiellement paternelle et familiale dans son esprit, qui veille à l'accomplissement des devoirs des parents envers leurs enfants et les dépouille de leurs droits lorsqu'ils les négligent.

Aux Etats-Unis où les hommes, occupés par une activité industrielle dévorante, n'ont peut-être pas assez de temps pour s'occuper d'œuvres humanitaires, ce sont les femmes qui ont pris l'initiative de la protection de l'enfance.

Elles ont obéi à ce merveilleux instinct, le dévouement, de tendresse inépuisable et de sacrifice déposé au fond de leur cœur comme un trésor caché et grâce à leur délicatesse innée, grâce à l'heureuse harmonie de la surveillance de l'Etat et de l'initiative privée, plus riche, plus féconde là que n'importe où, elles lui ont donné un développement incomparable et notre charité d'Europe ne peut que gagner à se modeler sur la leur.

Dans l'Etat de l'Illinois, c'est-à-dire de Chicago, l'abandon de fait d'un enfant pendant six mois entraîne la déchéance de celui des parents qui a manqué à son devoir d'assistance et de tous les deux si tous deux se sont abstenus.

La déchéance paternelle est prononcée contre tout ascendant qui a été interné dans une prison. L'adoption des enfants abandonnés dans une nouvelle famille est extrêmement fréquente et très facile en ces pays où l'enfant, loin d'être une charge, devient une richesse et l'adoption dans une nouvelle famille rompt tous les liens de l'enfant avec l'ancienne. Il cesse de porter son nom de naissance pour prendre celui de ses nouveaux parents; il n'est plus tenu à aucun devoir d'obéissance ni de subsistance et il reçoit dans la famille où il entre, tous les droits des autres enfants, même les droits successoraux.

Dans d'autres Etats de l'Union, c'est ce qui se passe aussi en Angleterre, on se borne, sans provoquer la déchéance, à solliciter du juge la privation des droits de garde, d'éducation ou de correction et l'envoi de l'enfant dans une école industrielle ou de réforme.

Les sociétés privées recherchent et signalent les enfants moralement abandonnés ou maltraités et engagent l'instance. En cinq ans une société de protection de l'enfance abandonnée a porté plus de 11,000 plaintes.

En France, la loi de 1889 a réglé la déchéance de la puissance paternelle.

D'après cette loi, la déchéance est encourue de plein droit si les parents ont excité leurs enfants à la débauche, s'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un crime commis sur leurs enfants ou par ceux-ci, s'ils ont été condamnés deux fois pour délit contre leurs enfants et pour excitation habituelle d'autres mineurs à la débauche.

Dans d autres cas moins graves, lorsque les père et mère auront été condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, pour d'autres crimes que ceux que nous venons de mentionner; lorsqu'ils auront été condamnés une fois pour excitations de mineurs à la débauche, ou deux fois pour vagabondage, pour séquestration, ou pour abandon d'autres enfants, lorsque leurs enfants auront été conduits dans une maison de correction après avoir commis un délit pour lequel ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement; enfin, en dehors de toute condamnation, lorsque par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite ou par de mauvais traitements, ils compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants, les tribunaux peuvent facultativement prononcer la déchéance sur la requête du ministère public ou d'un proche parent des mineurs.

Cette loi excellente n'a pas produit tous les résultats qu'on espérait. On la trouve trop sévère, trop absolue.

La loi ne parle que d'une déchéance totale par la raison, a-t-on dit, que la qualité de père ne peut être fractionnée; c'est ce qui a arrêté de nombreux juges dans l'application de la loi, si bien que M. Berthélémy, au Congrès d'assistance de Lyon, disait ironiquement : « Heureux pays où il n'y a pas de mauvais parents. »

On a réclamé que les tribunaux puissent, au lieu d'une déchéance absolue, restreindre seulement l'exercice de la puissance du père, que cela suffit dans certains cas particuliers.

On a dit à bon droit que puisque, dans certains cas, la loi abandonne la déchéance à l'appréciation des tribunaux, il y avait une certaine inconséquence à lui attribuer le droit de la prononcer ou non et à lui refuser celui d'en limiter les effets dans le cas spécial soumis à son examen.

On réclame également une procédure plus rapide et plus efficace et des mesures provisoires exécutées sur simple ordonnance du président dans les cas urgents.

Telles sont les principales dispositions de la loi française et les observations auxquelles elle a donné lieu.

Cette loi se rapproche beaucoup du projet de loi belge. Comme la loi française, le projet ne prévoit que la déchéance totale.

Il est à espérer que nos tribunaux ne montreront point dans l'application de la loi les mêmes hésitations qu'en France; sinon il vaudrait mieux, à côté de cette déchéance totale, établir une déchéance de certains attributs seulement, quand le juge la trouverait suffisante.

Dans les cas de condamnation pour excitation de mineurs à la débauche (même autres que ses enfants), de crime commis sur la personne de leur enfant autre que l'avortement ou l'infanticide, de crime auquel ils auraient associé leur enfant, les parents ou tuteurs, d'après le projet belge, sont exclus de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle à l'égard de tous enfants.

Dans ces cas, la déchéance est obligatoire et résultera nécessairement du fait de la condamnation encourue.

Il est d'autres cas où la déchéance sera facultative, mais subordonnée à une condamnation antérieure; comme pour les parents ou tuteurs qui auront été condamnés à une peine correctionnelle comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ou pupille; pour ceux qui ont été condamnés pour infanticide, avortement, viol ou attentat à la pudeur, ou condamnés pour un crime ou délit auquel ils ont associé leur enfant.

Peuvent également être déchus de la puissance paternelle ceux dont l'inconduite grave (et cela comprend l'ivrognerie habituelle et le concubinage) ou les mauvais traitements sont de nature à compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité; ceux qui, *sans motifs légitimes*, auront délaissé leurs enfants, comme ces parents assez nombreux, par exemple, qui quittent le pays ou leur domicile, laissant leurs enfants aux soins de la bienfaisance publique ou qui, rentrés dans le pays, ne se soucient guère de leurs enfants et les délaissent, sous prétexte qu'ils ne peuvent les nourrir et les élever.

Après instruction, la déchéance peut aussi être prononcée contre ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

D'autres articles règlent la procédure sommaire et expéditive de l'action en déchéance et l'intervention de l'Etat ou des communes, point des plus délicats. L'action en déchéance n'est donnée qu'au ministère public; on a cru prévenir par là des poursuites indiscrètes et vexatoires et ménager la paix des familles.

Enfin, comme tout coupable peut s'amender, la loi prévoit le cas où la puissance paternelle est rendue au chef de famille découronné, mais redevenu digne d'exercer sa royauté intime; car, ce n'est jamais qu'en cas de nécessité qu'on peut porter atteinte à un droit sacré, à cette autorité paternelle dont Blanchet a dit : « Toute autorité sur la terre n'a dû être, dans le principe, qu'une image de celle du père de famille à l'égard de ses enfants, et toute Magistrature parmi les hommes a été d'autant plus parfaite qu'elle s'est moins éloignée de ce type primitif. »

Avant de terminer, Messieurs, formons le vœu que le projet de loi sur la déchéance de la puissance paternelle, déjà remanié plusieurs fois, puisse être soumis prochainement aux discussions des Chambres; car notre législation sur l'enfance n'est déjà que trop en retard sur les autres pays. Songeons que laisser l'enfance se pervertir, c'est préparer des générations vicieuses, que sauver l'enfance, au contraire, c'est couper le mal à sa racine, c'est accomplir une mission belle et sacrée.

Aidons les comités de patronage des enfants moralement abandonnés qui ont assumé cette noble tâche.

Chez l'homme abattu par la misère et ruiné d'illusions, il est difficile de faire revivre l'espérance, la vertu sombre contre le découragement; mais il n'en est pas de même chez l'enfant et la flamme généreuse de ses bons sentiments, un instant endormie, renaîtra vivace dès qu'on l'aura placé dans un milieu rédempteur.

Je finis en vous citant cet extrait du discours récent d'un haut magistrat français : « L'œuvre de la protection de l'enfance est belle entre toutes. Tous les hommes de bien, dans leur bonne volonté agissante, peuvent et doivent y concourir. Sauver un enfant, y a-t-il rien au monde de plus considérable et de plus doux, rien de plus évangélique par le sentiment qui nous y porte, rien de plus important par les conséquences que cette œuvre de salut peut avoir? Sauver un enfant de la misère, de la dégradation morale, n'est-ce pas sauver tout un avenir inconnu qui renferme peut-être dans son mystère le salut d'une infinité d'autres êtres et des trésors dont s'enrichira et s'ennoblira un jour toute l'humanité?

» Cette tâche sera longue, laborieuse, pleine d'amertumes peut-être; nos arrière-neveux recueilleront seuls le fruit de nos efforts; mais, tôt ou tard, le bon grain que l'on sème finit par germer et par s'épanouir en une moisson florissante et bénie (1)! »

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 10 nov. 1898.

Prés. : M. Beckers. — Proc. gén. : M. Mesdach de Ter Kiele. — Plaid. : MMes Woeste et Edmond Picard.

(Noël et Beguin c. Binamé et Demeuse.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CASSATION. — NON-COMPARUTION DU DÉFENDEUR. — RESTITUTION D'ARRÊT. — CONDITIONS REQUISES. — PROCÉDURE ÉCRITE. — NON-APPLICATION DES RÈGLES DU DÉFAUT ORDINAIRE.

Tous les arrêts rendus par la Cour de cassation sont réputés contradictoires; aucun article de l'arrêté du 15 mars 1815 ne donne aux parties défaillantes le droit d'y former opposition; la procédure en cassation ne connaît ni le défaut-congé ni le défaut-profit-joint; suivant les règles tracées par le C. proc. civ., art. 113 et 343, dans les affaires dont l'instruction se fait par écrit, le défendeur, lorsqu'il a été dûment

(1) *Déchéance de la puissance paternelle*, par Pierre de Casabianca.

assigné mais n'a point produit ses défenses dans les délais requis, n'est point reçu à former opposition; le défendeur, lorsqu'il a été dûment saisi du recours du demandeur et que la cause a été inscrite par le greffier, ne peut se dérober suivant son bon vouloir, sauf à se pourvoir quand l'arrêt lui est défavorable.

Si l'art. 41 du même arrêté admet le défendeur défaillant à former une demande de restitution en entier contre l'arrêt qui prononce la cassation, il faut interpréter cette disposition dans un sens restreint; une telle demande ne peut être accueillie que si la partie défaillante, par suite d'un vice de forme dans la procédure, n'a pas été mise à même de se défendre, ou bien a subi un préjudice par l'effet d'un dol personnel de la partie adverse, ce qui a eu pour résultat de ne pas permettre au juge « d'examiner le mérite du pourvoi avec exactitude » (1).

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Beltjens en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général;

Vu la demande en restitution en entier contre l'arrêt rendu par cette chambre, le 12 mai 1898, fondée sur la violation, fausse interprétation et fausse application de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle; le décret du 15 mars 1815 sur le règlement organique de la procédure en cassation, spécialement aux art. 5, 7, 8 et 11; les art. 342, 343 et 447 du Code de procédure civile; 1108, 1123, 215 du Code civil, *en ce que* l'arrêt par défaut du 12 mai 1898 a accueilli le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Liége, du 19 mai 1897, au nom de Rosalie Binamé et de son mari qui l'autorise; que cependant Rosalie Binamé était morte le 12 août 1895; que, dans ces conditions, aucun pourvoi ne pouvait être formulé par elle; que, par suite, l'autorisation de son mari était également nulle et sans valeur;

Considérant que, dans l'esprit de l'arrêté du 15 mars 1815, tous les arrêts rendus par la Cour de cassation sont réputés contradictoires;

Qu'aucun article du dit arrêté ne donne aux parties défaillantes le droit de former opposition à ces arrêts;

Que la procédure en cassation ne connaît ni le défaut-congé ni le défaut-profit-joint;

Que, par un principe analogue, suivant les règles tracées par le Code de procédure civile, art. 113 et 343, dans les affaires dont l'instruction se fait par écrit, le défendeur, lorsqu'il a été dûment assigné mais n'a point produit ses défenses dans les délais requis, n'est point reçu à former opposition;

Considérant qu'aux termes de l'art. 40 de l'arrêté précité, devant la Cour de cassation, « quoique le défendeur ait fait défaut, le mérite du pourvoi n'en doit pas moins être examiné avec la même exactitude; que la Cour doit rejeter toujours le pourvoi lorsqu'elle trouve que les moyens de cassation ne sont pas fondés »;

Considérant qu'il ressort de cet ensemble que le défendeur, lorsqu'il a été dûment saisi du recours du demandeur et que la cause a été inscrite par le greffier, conformément à l'art. 31 du règlement organique de 1815, ne peut se dérober suivant son bon vouloir, sauf à se pourvoir en opposition quand l'arrêt lui est défavorable;

Considérant que si l'art. 41 du même arrêté admet le défendeur défaillant à former une demande de restitution en entier contre l'arrêt qui prononce la cassation, il faut interpréter cette disposition dans un sens restreint;

Qu'une telle demande ne peut être accueillie que si la partie défaillante, par suite d'un vice de forme dans la procédure, n'a pas été mis à même de se défendre ou bien a subi un préjudice par l'effet d'un dol personnel de la partie adverse, ce qui a eu pour résultat de ne pas permettre au juge « d'examiner le mérite du pourvoi avec exactitude »;

Considérant qu'aucun grief de cette nature n'est invoqué dans les moyens à l'appui de la demande en restitution; que les demandeurs fondent à la vérité leur demande sur ce que le pourvoi en cassation a été formulé tant à la requête de Thomas Demeuse qu'à celle de Rosalie Binamé, laquelle était décédée;

Qu'ils ne peuvent voir dans ce fait un acte doleux de la part du dit Demeuse; qu'ils n'ignoraient pas, d'ailleurs, que Rosalie Binamé était décédée, puisqu'ils avaient fait signifier l'arrêt d'appel à ses héritiers;

Qu'ainsi ils auraient pu s'opposer au pourvoi;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la demande en restitution doit être rejetée;

Par ces motifs, **déclare la dite demande non recevable**, condamne la partie demanderesse aux dépens.

Civ. Hasselt (Réf.), 30 juill. 1898.

Prés. : M. Bovy. — Plaid. : MMes Bellefroid c. Hechtermans.

(Giehpen c. Zovekenbosch.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — VÉLODROME. — VENTE SÉPARÉE DES CONSTRUCTIONS ET DES TERRAINS. — ANNULATION POSSIBLE. — EXPLOITATION CONTINUÉE PAR L'ACQUÉREUR DES CONSTRUCTIONS. — OPPOSITION PAR L'ACQUÉREUR DES TERRAINS. — ABSENCE D'INTÉRÊT. — NON-FONDEMENT.

Quand la vente des constructions d'un vélodrome, abstraction faite des terrains, avait spécialement

(1) Voy. Pand. B., vo *Cass. civ.*, nos 172, 322 et s.

en vue l'exploitation de celui-ci comme tel par l'acquéreur et la continuation du bail en cours, les actes conservatoires et de mise en valeur, posés sous réserve de tous droits respectifs des parties ultérieurement à débattre, loin de préjudicier aux droits éventuels de l'acquéreur des terrains, en cas d'annulation de l'adjudication publique, ne constitueraient qu'une plus-value pour l'établissement litigieux au point de vue de la vente qui en pourrait intervenir, surtout si un état des lieux et des installations a été dressé contradictoirement entre parties.

En pareil cas il n'y a pas lieu, à défaut d'intérêt justifié dans le chef de l'acquéreur des terrains ou de mise en péril de ses droits, d'autoriser des mesures d'interdiction par voie de référé.

Attendu que le demandeur en référé base son opposition aux actes d'exploitation du Vélodrome hasseltois, que le défendeur prétend poser aux termes de l'adjudication publique qui lui aurait été faite sous la date du 26 juillet 1898, des constructions qui le constituent, sur le droit de propriété qu'il aurait acquis par acte du notaire Portmans du même jour du terrain sur lequel ces constructions sont élevées, et le défaut d'agréation par lui, en tant que substitué aux droits de son vendeur, du défendeur comme prétendu locataire de ce terrain, cette agréation constituant une condition suspensive de la vente faite au défendeur;

Attendu que s'agissant dès lors d'une contestation en matière de bail, la compétence du président du tribunal civil comme juge de référé, dans l'espèce, ne saurait être déclinée;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître, ainsi qu'il appert d'ailleurs des documents produits, que la vente des constructions du vélodrome avait spécialement en vue l'exploitation de celui-ci comme tel par l'acquéreur et la continuation partant du bail en cours;

Attendu conséquemment que les actes de disposition reprochés au défendeur, actes plutôt conservatoires et de mise en valeur, reconnus posés sous réserve de tous droits respectifs des parties ultérieurement à débattre en tant que résultant des actes de vente et location susdits, loin de pouvoir préjudicier aux droits éventuels du demandeur, en cas d'annulation de l'adjudication publique prérappelée au profit du défendeur, ne constitueraient qu'une plus-value pour l'établissement litigieux au point de vue de la vente ultérieure qui en pourrait intervenir;

Qu'au surplus les parties reconnaissent qu'un état des lieux et des installations a été dressé contradictoirement entre elles par procès-verbal de constat de l'huissier Koninckx, de Hasselt, et qu'aux fins de plus ample sauvegarde des droits du demandeur, le défendeur offre et dépose dès à présent entre les mains de M. le greffier du tribunal, la somme même de 500 francs réclamée par le demandeur à titre de dommages-intérêts du chef des actes éventuels de disposition préqualifiés;

Qu'il n'y a donc pas lieu dans l'état de la cause, à défaut d'intérêt justifié dans le chef du demandeur ou de mise en péril de ses droits, d'autoriser les mesures d'interdiction réclamées;

Par ces motifs, nous, Juge ff. de Président du tribunal de première instance, le titulaire s'étant récusé, statuant comme juge de référé, nous déclarons compétent pour connaître de la demande portée devant nous, **donnons acte** au défendeur du dépôt effectué par lui entre les mains de M. le greffier du tribunal de la somme de 500 francs à titre de cautionnement pour tous dommages-intérêts éventuels pouvant revenir au demandeur; **disons** que les parties pour le surplus, sous réserve de tous leurs droits respectifs pouvant résulter des conventions et actes litigieux, ultérieurement à débattre entre elles, ayant pris elles-mêmes les mesures conservatoires de leurs droits telles qu'elles étaient indiquées par la situation litigieuse existante, n'y avoir lieu à ordonner pour le moment d'autres mesures conservatoires quelconques, les intérêts et les droits du demandeur se trouvant suffisamment garantis; **déboutons** en conséquence le demandeur de son instance en référé comme mal fondé; **renvoyons** les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, et condamnons le demandeur aux dépens de la présente instance.

Civ. Huy, 28 juillet 1898.

Prés. : M. Preud'homme. — Subst. : M. Giroul. Avis conf. — Plaid. : MMes Pierre Bottin c. Georges Foccroulle (tous deux du Barreau de Liége).

(Magnée c. Delbart.)

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — DEVOIRS RESPECTIFS DES OUVRIERS ET DU PATRON. — CHUTE D'UNE PIERRE. — FAIT A PRÉVOIR. — OUVRIER EXPÉRIMENTÉ. — DEVOIR DE PROTECTION PERSONNELLE. — ACTION CONTRE LE PATRON NON FONDÉE.

Il est actuellement admis en jurisprudence, que même dans un travail dangereux, les ouvriers adultes et expérimentés qui sont au courant des risques de leur profession, sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité et que les patrons ne sont pas obligés de les protéger contre leur propre imprudence.

Tel est le cas quand l'ouvrier reconnaît lui-même que la chute de la pierre, cause de l'accident, était à

prévoir et que le patron avait reconnu le danger que courraient ses ouvriers; le blessé, qui ne pouvait ignorer cette situation parce qu'on en avait parlé dans la carrière et parce qu'il était habitué aux travaux de sa profession, a, dans ce cas, été victime de l'accident dont il se plaint par sa propre faute (1).

Sur la réclamation de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts :

Attendu qu'il est actuellement admis en jurisprudence, que même dans un travail dangereux, les ouvriers adultes et expérimentés qui, comme le demandeur, sont au courant des risques de leur profession, sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité et que les patrons ne sont pas obligés de les protéger contre leur propre imprudence;

Attendu que le demandeur reconnaît lui-même implicitement par l'articulation de l'un des faits dont il offre la preuve, que la chute de la pierre, cause de l'accident, était à prévoir avant le 10 février et que le défendeur avait reconnu le danger que courraient ses ouvriers;

Que par conséquent, le demandeur, qui ne pouvait ignorer cette situation parce qu'on en avait parlé dans la carrière et parce qu'il était habitué aux travaux de sa profession, a été victime de l'accident dont il se plaint par sa propre faute;

Que la chute de la pierre était un événement contre lequel il pouvait se garer et qu'il ne devait pas commettre l'imprudence d'aller travailler sous cette pierre;

Qu'il n'est donc rapporté aucune preuve de faute ou de négligence imputable au défendeur et que les faits dont le demandeur sollicite subsidiairement la preuve, fussent-ils même établis, n'entraîneraient nullement sa responsabilité;

Qu'il en serait tout autrement s'il était prouvé que le défendeur avait obligé son ouvrier d'exécuter son travail de la manière dont il l'a effectué;

Que cette preuve n'est même pas sollicitée;

Sur la réclamation de 1,600 francs, somme due à raison de l'assurance contre les accidents du travail contractée par le défendeur au profit du demandeur :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur opérait une retenue de 2 p. c. sur le salaire de ses ouvriers pour les assurer à une compagnie belge d'assurances contre les risques des accidents du travail;

Attendu qu'en opérant cette retenue en vue d'une fin déterminée, le défendeur contractait vis-à-vis de ses ouvriers l'obligation d'accomplir un mandat consistant à leur procurer l'assurance contre les accidents du travail à une compagnie belge;

(1) Voy. la série des jugements relatifs aux accidents du travail parus J. T., 1898, p. 863 et s., 924 et s., 1045 et s.

Attendu qu'il a rempli le mandat en concluant avec l'*Urbaine belge*, société coopérative d'assurances établie à Bruxelles, le contrat verbal du 21 novembre 1895, suivant lequel tous ses ouvriers étaient assurés pour le terme de dix années contre les accidents du travail spécifiés entre parties;

Attendu que le mandataire n'est nullement tenu de faire rien au delà de ce qui est porté dans son mandat et que, dans l'espèce, on n'articule même pas que le patron se fût engagé à autre chose qu'à procurer, moyennant la retenue de 2 p. c., une assurance contre les accidents contractée à une société belge, ni surtout ne se fût chargé de payer personnellement l'indemnité stipulée en cas d'acidents, sauf son recours contre la société d'assurances;

Que la Société l'*Urbaine belge* est donc seule débitrice de l'indemnité; que l'action en paiement de l'indemnité stipulée ne pourrait être recevable et fondée que contre elle;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GIROUL, Substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme* donné à l'audience publique du 14 juillet courant, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **déclare** le demandeur mal fondé dans son action, l'en **déboute** et le condamne aux dépens.

Comm. Brux., 28 oct. 1898.

Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES c. KLEYER.

(Papeteries de Virginal c. F. et M. Smal.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT DES TRIBUNAUX CONSULAIRES. — NÉCESSITÉ D'UNE DISPOSITION EXPRESSE.

Les jugements des tribunaux consulaires ne sont pas de plein droit exécutoires par provision, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition à cet égard; il est inexact que la nécessité d'une disposition expresse ne se manifeste que lorsqu'il s'agit de dispenser de la caution (1).

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que par un jugement du 20 mai 1898, produit en expédition enregistrée, le tribunal, statuant sur une exception d'incompétence soulevée par les opposants actuels, alors défendeurs, s'est déclaré compétent et a ordonné aux parties de plaider au fond à l'audience à laquelle la cause aurait été ramenée;

Attendu que les opposants se basent sur ce que le dit jugement n'a pas été déclaré exécutoire par provi-

(1) Voy. PAND. B., v° *Exécution provisoire*, n°s 135 et s., 201.

sion et a été par eux frappé d'appel, demandent au tribunal de dire qu'il y a lieu de surseoir à l'examen du fond jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué sur la décision lui soumise;

Attendu que la demanderesse originaire prétend que les jugements des tribunaux consulaires sont de plein droit exécutoires par provision, quand même ils ne contiennent aucune disposition à cet égard et que la nécessité d'une disposition expresse ne se manifeste que lorsqu'il s'agit de dispenser de la caution; que cette argumentation se fonde sur l'art. 439 du Code de proc. civ.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 457 du même Code, l'appel des jugements sera suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée;

Attendu que l'art. 439 ne dit nullement dans sa seconde partie que dans les autres cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a ni titre non attaqué, ni condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel, l'exécution provisoire est de droit, sans qu'elle soit ordonnée; qu'il faudrait cependant une disposition législative certaine et formelle pour déroger à l'art. 437, qui s'applique par sa généralité aux jugements des tribunaux de commerce;

Attendu que l'art. 425 du Code proc. civ. est étranger à la question que le tribunal a à résoudre; que de ce qu'un tribunal de commerce, en rejetant le déclinatoire, statue sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond, il ne suit, en aucune façon, que s'il a statué par un jugement séparé sur le déclinatoire, l'appel de ce jugement ne soit pas suspensif;

Par ces motifs, le Tribunal **surseoit à statuer** jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué sur l'appel interjeté du jugement de ce siège, en date du 20 mai 1898; condamne la demanderesse originaire aux dépens de l'incident.

LES ERREURS JUDICIAIRES (1)

Indemnisation des condamnés innocents.

Un négociant, nommé Gustave Ringsdorf, avait été condamné par le jury de Francfort-sur-Mein à sept années de travaux forcés pour vol, et avait passé

(1) Sur les Erreurs judiciaires, voy. PAND. B., v° *Erreur judiciaire* et, en outre, J. T., 1895, p. 955 et les nombreux renvois et p. 1331; — 1896, p. 156, 284, 1097 et 1337; — 1897, p. 12, 33, 129, 188, 238, 427, 1125, 1337, 1367, 412 et 1439; — 1898, p. 54, 70, 153, 199, 358, 488 et 996.

quinze mois à la prison de Ziegenhain. L'innocence du condamné fut établie plus tard, et, par un nouveau verdict, Ringsdorf vient d'être acquitté. Son avocat a demandé l'application de la loi du 20 mai 1898 sur l'indemnisation des condamnés innocents et la Cour a fait droit à sa demande. C'est au ministre de la justice qu'incombe la fixation du montant de l'indemnité.

Beautés de l'éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Par connaissement « verbal » en date du quinze juillet dernier, le capitaine s'est engagé à transporter la marchandise dont il s'agit.

—

On a fait un excès d'obstructionnisme, et. à l'audience dernière, j'avais qualifié cette façon de conduire la procédure de tonneau des Danaïdes.

—

Le puits étant mal construit, n'a pas tardé à faire la culbute.

—

Le médecin qui a pratiqué sur une femme mariée l'opération de l'ovariotomie a, contre le mari, en sa qualité de chef de la communauté, l'action *de in rem verso*.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 13 novembre 1898 :

— M. BERO (G.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

***

Par arrêté royal du 13 novembre 1898 :

— M. DEVOS, juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans prenant cours le 21 novembre 1898.

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633; — 1896, p. 1333 et 1408; — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1304, 1383 et 1432; — 1898, p. 151, 199, 454, 647, 726, 744, 791, 855, 1026 et 1079.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TOME II
(Art. 59-121)

LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DU
Titre VII^bis du Code de Commerce
CONTRAT DE TRANSPORT
PAR
Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat
ET
Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : 16 fr.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
Carton de bureau extra solide
Système à ressort ou à poignée

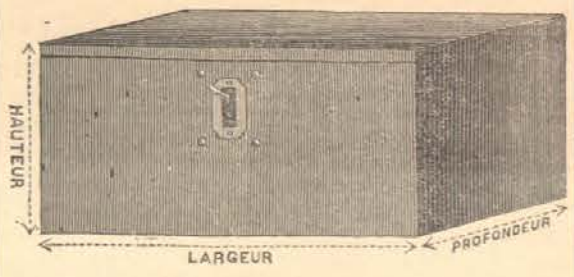

par 6 : fr. 2.75 pièce — par 12 : fr. 2.50 pièce
En remettant commande donner les dimensions extérieures.

VIENT DE PARAITRE
Droit et Administration
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO
PAR
F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

SOUS PRESSE
CALCUL ET ÉVALUATION
DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS
dus aux Victimes d'Accidents de Chemin de fer
et du Travail
PAR
JULES DESTRÉE
Avocat

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1433 BRUXELLES JEUDI 24 NOVEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (*Union postale*) : *Un an* : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2e ch. (Intérêts judiciaires. Arrêt allouant une certaine somme « tous intérêts compris ». Intérêts échus depuis l'arrêt. Débition.) — *Liége*, 1re ch. (Responsabilité. Plainte au Parquet. Bonne foi. Absence d'énonciation de faits faux. Demande de dommages intérêts. Non-recevabilité.) — *Cour militaire.* (Tribunaux militaires. Juridictions d'exception. Constitution de parties civiles. Tiers civilement responsables. Inadmissibilité.) — *Civ. Bruxelles*, 1re ch. (Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Bourgmestre. Exercice du droit de police communale. Hygiène et salubrité publiques. Légalité. Action en dommages-intérêts. Incompétence du pouvoir judiciaire.) — *Idem*, réf. (Absence. Administrateur provisoire. Levée des scellés. Qualité pour la requérir. Nécessité d'appeler les héritiers présomptifs du présumé absent.) — *Corr. Mons.* (Maison de jeu. Sens des mots « admission du public » dans l'art. 305. Formalités d'admission. Caractère illusoire en fait. Circonstance à considérer. Existence de l'infraction.) — *Comm. Bruxelles.* (Responsabilité. Accident. Cheval effrayé. Vapeur dégagée par les soupapes d'une locomotive sous pression. Absence de faute de la société de tramways à vapeur.)

OUVERTURE DE CRÉDIT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Interprétation des Testaments.

DROIT CIVIL

INTERPRÉTATION DES TESTAMENTS

De la règle que l'on ne peut interpréter les testaments ne contenant ni obscurité ni ambiguïté.

1. — Qu'est-ce que l'interprétation?

Voici la définition qu'en donne HEINECKE : *Interpretatio est actus intellectus, quo verum loquentium aut scribentium sensum ex certis signis, nempe verbis et litteris, eruo* (1).

WOLFF la définit de la manière suivante : *Interpretari idem est ac certo modo colligere, quid quis per verba sua, aut signa alia indicare voluit. Unde interpretatio est investigatio mentis per verba aliaque signa indicatæ* (2).

D'après les auteurs modernes, l'interprétation est :

« L'explication d'une chose qui paraît *obscure* ou » *ambiguë* (3). »

« L'explication d'une loi, d'une ordonnance royale, » d'une disposition d'un jugement ou d'un acte qui » paraît *obscure* ou *ambiguë* (4). »

« L'explication la plus vraisemblable de tout ce qui » paraît *osbcur* ou *ambigu*; c'est l'art de découvrir les » pensées qu'expriment les paroles ou les écrits (1). »

La définition des académiciens s'accorde avec celle des jurisconsultes : Interpréter signifie, disent-ils, « expliquer ce qu'il y a d'*obscur* et d'*ambigu* dans un » écrit, dans une loi, dans un acte, etc., (2). »

L'interprétation des testaments est donc l'explication de ce que l'écrit testamentaire contient d'obscur ou d'ambigu; c'est l'art de lever les doutes provenant de l'*obscurité* ou de l'*ambiguïté* se trouvant dans cet écrit.

2. — L'*ambiguïté* est « le défaut d'un discours équi- » voque et susceptible de recevoir différents sens »; l'*obscurité* consiste dans le « défaut de clarté dans les » idées, dans les expressions (3). » *Obscure loquitur quis, si quod dixerit, non appareat. Ambigue, si utrum dixerit non apparet, id est, qui non certo, sed dubitanter profert hoc vel illud. Nam ambigua oratio est, quæ est* αμφιλογος, *quæ duobus modis accipi potest* (4).

Quelles sont les diverses causes d'obscurité ou d'ambiguïté d'un discours ou d'un écrit? Elles sont multiples; l'énumération et la classification en paraissent bien difficiles. Les jurisconsultes et les commentateurs du Droit romain se sont appliqués à les indiquer et à établir des règles pour lever le doute qui en résulte (5). Signalons seulement qu'elles peuvent résulter de ce qu'un même mot peut avoir des sens variés et divers : un sens propre et un sens figuré; un sens scientifique et un sens vulgaire; un sens large et un sens restreint; elles peuvent résulter de la conjonction des termes ou de la structure de la phrase; du rapprochement encore des diverses phrases contenant des déclarations ou dispositions, etc.

3. — Le doute au sujet du sens d'un écrit ne peut évidemment naître que de l'obscurité ou de l'ambiguïté qui se rencontreraient dans cet écrit. Si le texte est clair et non équivoque, il ne peut y avoir place pour le doute. Dès lors il ne peut y avoir place pour l'interprétation. La matière même de l'interprétation fait alors défaut.

Si on pouvait cataloguer en quelque sorte les causes d'obscurité et d'ambiguïté, les classer méthodiquement et sûrement, on pourrait toujours et en toute sécurité décider si tel ou tel testament prête au doute et partant s'il y a lieu de l'interpréter. Malheureusement c'est impossible; aussi les plaideurs, et trop souvent, disent les critiques, les magistrats, dans le but ceux-ci de valider un testament, ont-ils cherché et prétendûment trouvé des causes de doute là où il n'y en avait absolument pas.

« Il ne faut pas, dit DEMOLOMBE, s'engager dans un » doute systématique qui trouverait, toujours et par- » tout, l'incertitude! Ceci, ajoute-t-il, est une œuvre » de mesure, de discernement, de bon sens (1). » « La distinction serait, en effet, facile, dit LAURENT, si » les interprètes ne cherchaient, à tout prix, à main- » tenir les dispositions attaquées...; ils vont à la » recherche d'un motif de douter; et qu'est-ce qui ne » prête pas à un doute dans cette mer de doutes que » l'on appelle le Droit? Si on laisse là le doute systé- » matique, les difficultés disparaissent (2). » Et plus loin il dit encore : « Il y a un écueil que le juge doit » éviter en cette matière : c'est le désir d'interpréter le » testament de manière à lui donner effet. S'il examine » le testament avec ce désir préconçu, il trouvera tou- » jours des raisons de douter, mieux que cela, il inter- » prétera les clauses de l'acte de manière que l'inten- » tion du testateur soit en harmonie avec les dispositions » de la loi (3). »

4. — Cette règle, de bon sens d'ailleurs, si importante, que l'on ne peut, sous prétexte d'interprétation, rechercher la pensée et, partant, la volonté exprimée dans un écrit, lorsque cet écrit ne révèle ni obscurité, ni ambiguïté, — cette règle, disons-nous, doit s'appliquer très strictement aux testaments.

Le fondement de tout testament est manifestement la volonté du testateur. Mais le testament est un acte solennel, et cette volonté ne peut avoir d'effet qu'à condition d'être exprimée par écrit dans les formes déterminées par le législateur. Le testament est, peut-on dire, la *volonté écrite* du testateur (art. 893,

(1) *Prælectiones in* SAM. PUFENDORF, *De officio hominis et civis*, Lib. I, Cap. XVII, *De interpretatione*, § 2.
(2) Pars, II, Cap. XIX, *De interpretatione*, §§ 794 et 795.
(3) MERLIN, *Rép.*, v° *Interprétation*.
(4) FAVARD DE LANGLADE, *Rép. de législation*, v° *Interprétation*.

(1) TOULLIER, édit. belge, t. III, p. 349, n° 304.
(2) Dictionnaire de l'Académie Française, 7e édition, année 1878.
(3) Dictionnaire de l'Académie Française.
(4) CUJAS, *ad L. XXXIX, de pact. Opera omnia, Neapoli*, 1758, t. IV, col. 105.
(5) Cons. notamment : ACCURSIUS, *ad leg. 80 de verb. oblig. 1a glos.*, tome III, p. 979; CUJAS, *Recitationes solemnes, ad tit. V, De rebus dubiis, Lib.* XXXIV, DIG. *Opera omnia, t. VII, col. 1459 seq*; DONEAU, *Commentarium de jure civili, Lib. I, Cap. XV; Opera omnia, Florentiæ, 1843-1847, t. I, p. 127 seq*; MUHLENBRUCH, *Doctrina Pandectarum*, Bruxelles, 1838, p. 68 et 69, § 59.

(1) Edit. belge, t. IX, p. 64, n° 169.
(2) T. XIV, n° 495.
(3) T. XIV, n° 500.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 7 nov. 1898.

Prés. : M. DE LE COURT. — Avoc. gén. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. Avis conf. — Plaid. : MMes EDM. PICARD c. OSCAR LANDRIEN.

(Goossens et consorts c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — ARRÊT ALLOUANT UNE CERTAINE SOMME « TOUS INTÉRÊTS COMPRIS ». — INTÉRÊTS ÉCHUS DEPUIS L'ARRÊT. — DÉBITION.

En spécifiant que l'indemnité allouée représente, tous intérêts compris, la réparation équitable du préjudice subi, un arrêt n'entend exclure que les intérêts judiciaires depuis l'intentement de l'action jusqu'au jour du prononcé, et non ceux de la somme allouée depuis l'arrêt (1).

Attendu qu'en spécifiant d'une manière précise que l'indemnité de 40,000 francs allouée à Goossens représentait, tous intérêts compris, la réparation équitable du préjudice moral subi par lui, l'arrêt du 24 juin 1894 n'a entendu exclure que les intérêts judiciaires depuis l'intentement de l'action jusqu'au jour du prononcé;

Attendu qu'il est rationnel d'admettre que la Cour n'a pas statué sur les intérêts de cette somme depuis son arrêt, par le motif qu'elle a dû croire que celle-ci serait payée dans un délai rapproché, mais elle n'a pas préjugé l'avenir et les retards qui seraient apportés à l'exécution de l'arrêt; il est certain que si cette éventualité s'était présentée à son esprit, elle n'aurait pu, en ne statuant pas sur les intérêts dont il est question, considérer sa décision comme équitable, puisque dans ces conditions, la somme allouée serait restée improductive pour les héritiers Goossens pendant plusieurs années, ce qui eût été une cause évidente de préjudice venant ainsi diminuer l'importance de l'indemnité qu'elle leur allouait;

Par ces motifs, la Cour, entendu *en son avis conforme* donné en audience publique, M. l'Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, **dit pour droit** que les intérêts à 4 1/2 p. c. sont dus sur la dite somme de 40,000 francs à partir du 24 juin 1894;

Dépens de l'incident à charge de l'Etat.

(1) Voy. PAND. B., v° *Intérêts moratoires*, n°s 119 et s.

Liége (1re ch.), 12 oct. 1898.

Prés. : M. LECOCQ. — Subst. : M. SILVERCRUYS. Avis conf. — Plaid. : MMes MOTTART (du Barreau de Huy) c. LÉON DELWAIDE.

(Bohon c. Lambotte.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PLAINTE AU PARQUET. — BONNE FOI. — ABSENCE D'ÉNONCIATION DE FAITS FAUX. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ.

L'auteur d'une plainte n'énonçant aucun fait faux, formulée de bonne foi et adressée à l'autorité compétente, ne fait qu'user de son droit et ne peut être rendu responsable des conséquences dommageables des perquisitions que cette autorité a cru devoir prescrire avant toute instruction préalable pour parvenir à la découverte de la vérité (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Dénonc. calomn.*, n°s 21 et s.; — J. P. Borgerhout, 15 oct. 1897, J. T., p. 1349; PAND. PÉR., n° 1532; — Civ. Gand, 10 juin 1896, ID., n° 785; — J. P. Liége, 17 mai 1897, ID., n° 1099; — Civ. Arlon, 2 févr. 1888, ID., 1889, n° 1560; — Civ. Charleroi, 27 avril 1889, ID., n° 1432; — Civ. Brux., 13 juil. 1891, ID., 1892, n° 563; — Civ. Verviers, 3 juin 1893, ID., 1895, n° 124; — J. P. Liége, 7 déc. 1894, ID., 1895, n° 1191; — Civ. Charleroi, 9 juin 1890, ID., n° 1354; — Civ. Anvers, 19 déc. 1888, ID., 1889, n° 306; — Civ. Brux., 27 nov. 1889, J. T., 1890, p. 118; PAND. PÉR., 1890, n° 532; — Civ. Brux., 29 juin 1898, ID., n° 2072.

Attendu que l'action est fondée sur le préjudice qu'aurait occasionné à l'appelante une instruction poursuivie à la suite d'une plainte adressée par l'intimé à M. le Procureur du roi de Huy;

Attendu que l'intimé s'est borné à exposer à ce magistrat que sa femme soupçonnait l'appelante de lui avoir vidé complètement une chiffonnière, dans laquelle se trouvait notamment un coupon de soie blanche, et à solliciter des perquisitions simultanées au domicile des parents de l'appelante et dans la chambre que celle-ci occupait chez ses nouveaux maîtres; qu'il n'a pas spécifié les circonstances qui auraient donné naissance au soupçon dans l'esprit de sa femme;

Attendu que cette plainte n'énonce aucun fait faux et a été formulée de bonne foi; qu'en s'adressant à l'autorité compétente, l'intimé n'a fait qu'user de son droit et ne peut être rendu responsable des conséquences dommageables des perquisitions que cette autorité a cru devoir prescrire avant toute instruction préalable pour parvenir à la découverte de la vérité;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis de M. SILVERCRUYS, Substitut du Procureur général, **confirme** le jugement dont est appel; condamne l'appelante aux dépens.

1229

Cour militaire séant à Bruxelles, 8 septembre 1898.

Prés. : M. Stappaerts. — Plaid. : MMes Pêtre et Vander Eycken.

(M. l'Auditeur général c. Schepmans.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION. — CONSTITUTION DE PARTIES CIVILES. — TIERS CIVILEMENT RESPONSABLES. — INADMISSIBILITÉ.

La compétence des juridictions d'exception est de stricte interprétation; en créant et en organisant la juridiction militaire, le législateur n'a eu en vue que la répression des infractions : c'est, dès lors, à juste titre qu'une pratique universellement reçue n'admet devant les tribunaux militaires ni constitution de partie civile, ni tiers civilement responsable des infractions poursuivies (1).

Le Conseil de guerre de la province de Brabant avait, le 19 juillet 1898, rendu le jugement suivant :

Sur la recevabilité devant les tribunaux militaires de l'action civile résultant d'une infraction à la loi pénale, commise par un militaire soumis à leur juridiction;

Sur le premier moyen :

Attendu que le texte original de l'art. 13 du Code pénal militaire de 1815 dispose que toutes les personnes appartenant à l'armée seront jugées et punies d'après le Code pénal de ce pays, tel qu'il est déjà arrêté ou qu'il pourrait encore l'être, et toutes les autres lois en vigueur, pour tous les délits et toutes les contraventions sur lesquels le Code pour l'armée de terre n'a pas statué des peines particulières et qui ne se rapportent pas exclusivement au service militaire;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'art. 58 du Code pénal militaire de 1870 rend applicable, même aux infractions militaires (dans le cas de son art. 45, par exemple) les dispositions du premier livre du Code pénal ordinaire de 1867, en tant qu'elles ne sont pas contraires au dit Code pénal militaire;

Attendu que ni le Code pénal militaire de 1870, ni aucune autre loi en vigueur, ne s'opposent à ce que les tribunaux militaires joignent accessoirement à l'action pénale leur confiée, l'exercice de l'action civile, résultant d'une infraction soumise à leurs délibérations;

Attendu que les art. 44 et 45 du premier livre visé du Code pénal commun, autorisent, d'une manière générale, les Cours et tribunaux et d'une manière expresse, par l'art. 58 du Code pénal militaire, la Cour militaire et les Conseils de guerre à prononcer des dommages-intérêts avec les autres pénalités qu'ils appliquent; que ces dispositions sont en harmonie avec l'art. 100 du Code pénal ordinaire qui veut impérativement, à défaut de dispositions contraires dans les lois particulières, que les prescriptions du premier livre du Code pénal commun soient appliquées aux infractions prévues par ces lois, à l'exception du chap. VII des §§ 2 et 3 de l'art. 72, du § 2 de l'art. 76, de l'art. 85 et sauf le cas où cette application aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; que les termes généraux de cette disposition

(1) Voy. Pand. B., v° *Action civ.*, n°s 197, 479.

1230

légale s'appliquent à l'action civile, quelle que soit la juridiction devant laquelle l'action est poursuivie;

Attendu que les articles de loi susvisés étendent trois moyens aux tribunaux militaires le pouvoir de connaître de l'action civile résultant des infractions pénales qui sont de leur compétence;

Attendu, surabondamment, que ces tribunaux jugent en matière criminelle, correctionnelle et de police, tant en droit pénal ordinaire qu'en droit pénal militaire; qu'ils appliquent les lois spéciales, à l'exception des dérogations seulement qu'elles prévoyent (art. 13, § 2, et 14 du Code pénal militaire de 1815 et 30 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Attendu que les différentes dispositions légales visées ci-dessus sont d'ordre public et qu'il n'est pas permis de les éluder;

Attendu que s'il est vrai que les arrêts de la Cour militaire du 8 juin 1836 et du 25 novembre 1842 ont déclaré non recevable la partie civile devant les Conseils de guerre, il y a lieu de remarquer que ces décisions n'ont pas rencontré l'art. 13, § 1er du Code pénal militaire de 1815 et s'appuyent sur l'art. 24 du même Code, lequel art. 24 a été depuis abrogé expressément par l'art. 61 du Code pénal militaire de 1870; qu'elles n'ont pas rencontré non plus l'art. 3 du Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808, reproduit textuellement à l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878;

Et attendu que la constitution de la partie civile faite par Me Pêtre au nom des plaignants est régulière en la forme et recevable;

Par ces motifs, vu les art. 13 du Code pénal militaire de 1815; 58 du Code pénal militaire de 1870; 44, 45, 100 du Code pénal ordinaire et 4 de la loi du 17 avril 1878; 63, 66, 67 du Code d'instruction criminelle, le Conseil de guerre, faisant droit, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraire, **déclare recevable l'action civile** introduite en cause Schepmans, Pierre-Gustave, et **ordonne** de passer à l'examen du fond du procès.

Arrêt :

Vu par la Cour l'appel interjeté par M. l'Auditeur général, le 26 juillet 1898, du jugement rendu le 19 juillet 1898 par le Conseil de guerre de la province de Brabant, lequel, visant les art. 13 du Code pénal militaire de 1815, 58 du Code pénal militaire, 44, 45, 100 du Code pénal ordinaire, 4 de la loi du 17 avril 1878, 63, 66, 67 du Code d'instruction criminelle, faisant droit et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare recevable l'action civile introduite en cause de Schepmans, Pierre-Gustave, et ordonne de passer outre à l'examen du fond du procès;

Vu aussi l'appel interjeté par M. l'Auditeur général le 26 juillet 1898 du jugement rendu le 19 juillet 1898 par le Conseil de guerre de la province de Brabant, lequel, visant les art. 44, 45, 85, 398, 399 du Code pénal ordinaire, 58 du Code pénal militaire, 4 de la loi du 17 avril 1878, 13 du Code pénal militaire de 1815, 4 de la loi du 17 avril 1878, 63, 66, 67, 194 du Code d'instruction criminelle, 185 du Code de procédure militaire, déclare Schepmans coupable de coups et blessures volontaires sur les trois frères Commerman, Adolphe, Philémon et Victor, lesquels coups et blessures ont occasionné à ce dernier une incapacité de travail personnel; le condamne de ces chefs à un mois d'emprisonnement, à 200 francs de dommages-intérêts envers Commerman, Victor, et 50 francs de dommages-intérêts envers chacun des deux autres frères Commerman, Adolphe et Philémon; le condamne en outre aux frais de la procédure liquidés à 99 fr. 50 c.;

Vu également la notification de ces appels faite au prévenu, le 29 juillet 1898;

Vu les appels interjetés de ces décisions par le prévenu le 23 juillet 1898;

1231

Vu les pièces du procès;

Ouï les témoins dans leurs dépositions;

Ouï M. Chomé, Substitut-Auditeur général, dans son réquisitoire;

Ouï Me Vander Eycken, défenseur du prévenu, en ses moyens;

Vu les conclusions déposées par Commerman, Adolphe, et Commerman, Philémon;

Ouï ceux-ci en leurs moyens présentés tant par eux-mêmes que par leur conseil, Me Pêtre;

Attendu que Commerman, Victor, bien que régulièrement cité, ne comparaît pas;

Sur l'action publique :

Attendu que les faits tels qu'ils ont été reconnus constants par le premier juge à charge de Schepmans sont demeurés établis par l'instruction suivie devant la Cour; qu'ils sont l'exécution d'une seule et même pensée délictueuse et que la peine appliquée en constitue la juste répression;

Sur l'action civile :

Attendu que la compétence des juridictions d'exception est de stricte interprétation; qu'en créant et en organisant la juridiction militaire, le législateur n'a eu en vue que la répression des infractions; que c'est, dès lors, à juste titre qu'une pratique universellement reçue n'admet devant les tribunaux militaires ni constitution de partie civile, ni tiers civilement responsable des infractions poursuivies;

Attendu qu'à défaut d'un texte formel on ne saurait prétendre que le législateur ait voulu consacrer une innovation d'autant plus grave qu'elle intéresse l'ordre des juridictions;

Attendu que vainement on invoquerait les art. 58 du Code pénal militaire et 100 du Code pénal ordinaire, rapprochés des art. 44 et 45 de ce dernier Code;

Qu'en effet les art. 44 et 45 du Code pénal de 1867 n'établissent nullement le droit de celui qui est lésé par une infraction de se constituer partie civile devant le juge répressif, matière réglée par le Code d'instruction criminelle et par la loi du 17 avril 1878, mais tracent des règles applicables aussi bien lorsque la réparation du dommage résultant d'une infraction est poursuivie principalement devant les tribunaux civils, que lorsqu'elle est réclamée accessoirement et concurremment avec l'action publique;

Que les art. 58 du Code pénal militaire et 100 du Code pénal ordinaire ont uniquement pour objet de généraliser l'application des dispositions *répressives* du premier livre du Code pénal et que les art. 44 et 45 ne décident pas, quand, à quelles conditions ni devant quelle juridiction la constitution d'une partie civile est admissible,

Attendu qu'on ne pourrait tirer argument de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, lequel n'étant que la reproduction textuelle de la disposition générale de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle n'a eu ni pour but ni pour effet d'innover dans une matière spéciale;

Attendu que celui qui se constitue partie civile, s'expose à être condamné ne fût-ce qu'aux dépens; et que sauf dans les exceptions expressément précisées par la loi, on ne conçoit pas une condamnation à charge d'un civil prononcée par la juridiction militaire;

Attendu que la discussion qui, à la Chambre des représentants, a précédé l'adoption de l'art. 58 du Code pénal militaire suffit à caractériser la portée de cet article, lequel a été voté sur la déclaration faite par le rapporteur, que la constitution de partie civile est une question de procédure et non une question pénale et que les tribunaux militaires ne peuvent statuer ni sur des intérêts civils ni sur les intérêts de personnes non militaires;

Vu les dispositions légales visées aux jugements;

Par ces motifs, la Cour, **confirme** le second jugement dont appel en tant qu'il a condamné Schepmans du chef de coups et blessures aux frères Commerman, Adolphe, Philémon et Victor, coups et blessures ayant occasionné à ce dernier une incapacité de travail personnel, à un mois d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat;

1232

Met, pour le surplus, les deux jugements *a quo* **à néant**; **dit** que le conseil de guerre était incompétent pour statuer sur l'action civile de Commerman, Adolphe, Philémon et Victor; déclare la dite action civile, *hic et nunc* non recevable;

Condamne Schepmans aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (1re ch.), 27 oct. 1898.

Prés. : M. Dequesne. — Subst. : M. Demeure. Avis conf. — Plaid. : MMes A. Vander Elst et De Sutter c. C. De Jaer.

(Veuve Roobaert et fils c. Commune de Jette-St-Pierre et Timmermans, bourgmestre.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — BOURGMESTRE. — EXERCICE DU DROIT DE POLICE COMMUNALE. — HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES. — LÉGALITÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

La loi communale confie au bourgmestre la police communale et son pouvoir, en cette matière, est exclusif de toute ingérence des autres organes de l'administration. — Par lois et règlements de police il faut entendre ceux qui ont pour objet le maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sûreté et de la salubrité publics. — Dès lors, des arrêtés pris par le bourgmestre pour exercer son pouvoir de police par mesure d'hygiène et de salubrité publique, sont légaux, le bourgmestre ayant agi dans la sphère de ses attributions administratives et de police, et il n'échet pas de rechercher si la responsabilité est engagée.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier, vérifier ou contrôler l'utilité, l'opportunité, l'efficacité ou la nécessité des mesures prises par un fonctionnaire de l'ordre administratif, conformément aux lois, dans le cercle de ses attributions. Le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire s'y oppose (1).

Attendu que l'action tend à empêcher l'application des arrêtés pris par le bourgmestre de la commune de Jette-St-Pierre comme entachés d'illégalité, les 5 décembre 1895 et 12 mars 1896, et à condamner celui-ci à payer aux demandeurs la somme 1,378 fr. en réparation du préjudice causé;

Attendu que les demandeurs déclarent se désister de leur action contre la commune et ne la maintenir que contre le bourgmestre; que la défenderesse accepte ce désistement moyennant condamnation des demandeurs aux dépens;

Attendu que se basant sur les lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-21 juillet 1791, 30 mars 1836, 30 juin 1842, ainsi que sur les règlements sur la matière, le bourgmestre a, par le premier de ces arrêtés, décrété :

« Constatant que l'habitation sise rue des Champs,

(1) Voy. Pand. B., vis *Bourgmestre*, n°s 167 et s., 223 et s.; *Compét. respect.*, n°s 192 à 204. — Gand, 2 juin 1891, Pand. pér., n° 1139; — Civ. Courtrai, 27 avril 1889, Id., n° 997; — Civ. Anvers, 27 juin 1891, Id., 1892, n°s 281-2; — Civ. Liége, 23 juill. 1892, Id., n° 1822; — J. P. Nandrin, 26 avril 1892, Id., n° 1004; — Civ. Anvers, 25 avril 1890, Id., n° 1024; — Civ. Louvain, 28 avril 1894, Id., n° 604; — Civ. Liége, 8 juin 1895, Id., n° 1697; — Civ. Verviers, 19 juin 1895, Id., n° 806.

969, 1001, 1035, C. civ.). La pensée, la volonté qui se dégage de l'écrit, voilà le testament. Si l'écrit est clair et non équivoque, on doit, sans vouloir recourir à l'interprétation, exécuter ou annuler cette volonté selon qu'elle est ou non conforme à la loi.

C'est ce qui a été admis de tout temps et qui est encore consacré tout au moins implicitement par le Code civil.

5. — Le législateur du Code civil n'a édicté aucune règle pour l'interprétation des testaments. Il est admis unanimement que l'on doit puiser ces règles d'interprétation : *a*) dans les dispositions du Code civil sur l'interprétation des conventions (art. 1156 et s.) en les appliquant, *mutatis mutandis*, aux testaments; *b*) dans le droit romain et dans les travaux des anciens jurisconsultes (1).

(1) « Néanmoins, dit Coin-Delisle, si les Pandectes » sont abrogées, s'il n'existe plus législativement de » règles générales d'interprétation, les travaux des » anciens jurisconsultes doivent encore nous servir de » guides, sinon pour les décisions particulières qui » dépendent des temps, des lieux et des circonstances » du fait, au moins pour nous créer des principes sûrs » et approuvés par une longue expérience. Ce qu'on a » écrit de mieux sur cette matière doit se lire dans » Doneau (*Comm. Jur. civ. lib. VIII, Cap. XXXVI, Ad leg. 3, ff. de reb. dubiis*); — Ricard (*Donations, 2e part.*, chap. IV); — Furgole (*Testaments*, » chap. VII, sect. IV, n° 121); — Domat (Liv. III, » t. Ier, sect. VI et VII); — et Pothier (*Pand. Justin., lib. XXX, XXXI et XXXII, secundâ parte*, » n°s 146 et seq, et *Donat. testam.*, chap. VII), »

Coin-Delisle, sur l'art. 1002, n° 2. A cette énumération de l'auteur, il faut ajouter Cujas.

Voy. dans le même sens Demolombe, édit. belge, t. X, p. 470, n°s 738 et 739 et les auteurs modernes par lui cités.

Adde : Dalloz, v° *Dispositions entre-vifs et testamentaires*, n°s 3483 et s.; Aubry et Rau, t. VII, § 712; Rolland de Villargues, *Des substitutions*, n° 122; Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 895, n°s 170 et s. (nomb. aut. de doct. et de jurispr.); — Gand, 29 juill. 1885, *Pas.*, 1886, II, p. 58; Brux., 8 nov. 1890, *Pas.*, 1891, II, p. 81; Gand, 15 février 1892, *Pas.*, 1892, II, p. 236.

Aussi, voyons-nous à chaque instant nos Cours et Tribunaux citer, en matière d'interprétation des testaments, les lois du Digeste ou les dispositions des art. 1156 et s., C. civ.

(1) Demolombe, édit. belge, t. XII, p. 241, n° 2; Aubry et Rau, t. IV, p. 328, note 1; Larombière, art. 1156, n° 3; Huc, t. VII, n° 175 et les notes de la p. 242; Toullier, édit. belge, t. III, p. 350, n° 305; Dalloz, v° *Obligations*, n° 850; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, p. 566, note 1; Laurent, t. XVI, n° 500.

6. — Voyons donc ce qui résulte des textes du Code civil régissant l'interprétation des conventions; nous verrons ensuite ce que décidaient le droit romain et les anciens jurisconsultes.

Pour déterminer le juge à s'écarter du sens résultant des termes clairs et précis des testaments, on invoque l'art. 1156, C. civ., qu'il y a lieu d'appliquer par analogie d'après l'enseignement constant que nous venons d'indiquer (autorités note 1, p. 1229 ci-contre).

Il faut donc rechercher la portée de cette disposition.

Cet article a été emprunté à Pothier qui, lui-même, en avait puisé la règle dans le droit romain (1).

Or, suivant le droit romain et l'enseignement de nos anciens jurisconsultes, il est certain que l'on ne devait entreprendre de faire prévaloir l'intention commune des parties sur le sens littéral des termes que dans le cas où ces termes offraient de l'obscurité ou de l'ambiguïté (1).

Tel est encore le sens de l'art. 1156 tel qu'il résulte des travaux préparatoires (2), de l'enseignement constant de la doctrine (3) et de la jurisprudence (4).

(1) Voy. notamment Cujas, *ad titulum de verborum obligationibus; ad legem, 83; opera omnia; neopoli*, 1758, t. I, col. 1218; Domat, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, prem. part., titre Ier, section II, n°s 11 et 13.

(2) Procès-verbaux du Conseil d'Etat. Séance du 11 brumaire an XII; Locré, édit. belge, t. VI, p. 84, n° 55.

(3) Aubry et Rau, t. IV, § 347, p. 328; Larombière, sur l'art. 1156, n° 4; Demolombe, édit. belge, t. XII, p. 242, n°s 3 et 4; Toullier, édit. belge, t. III, p. 350, n°s 305 à 310; Dalloz, v° *Obligations*, n° 849 et *suppl.*, n° 276; Laurent, t. XVI, n° 502; *Pandectes françaises*, v° *Obligations*, n°s 8070 et 8071; Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité des obligations*, t. Ier, n°s 556 et s.

(4) Cour Brux., 19 janv. 1848, 2e considérant, *Pas.*, 1850, II, 188; *Id.*, 12 mai 1860, 7e considérant, *Belg. jud.*, 1860, p. 1318 et observations; Cour Gand, 7 août 1867, les deux derniers considérants de la décision sur l'appel principal, *Pas.*, 1868, II, 21; Cass. fr., 22 juin 1812; 15 avril 1872, 22 juillet 1872; 23 mars 1886; 10 nov. 1891; 28 nov. 1892; 29 nov. 1892; Sirey, *chron.* à sa date; *Palais*, 1872, I, 549; Dalloz, 1873, I, 111; 1886, V, 43; 1892, I, 406; *Palais*, 1893, I, 191; 1893, I, 70. Et notre Cour suprême ne reconnaît la souveraineté de l'interprétation du juge du fond — lorsqu'il y a lieu à interprétation — qu'à condition que l'on n'ait pas modifié les termes de l'acte ou dénaturé le caractère du contrat : 17 juillet 1879; 22 nov. 1880; 6 oct. 1887; 27 oct. 1887; 10 oct. 1889; 20 juin 1895; *Pas.*, 1879, I, 360; 1881, I, 10; 1887, I, 367; 1887, I, 374; 1889, I, 306; 1895, I, 221.

Cela se confirme encore par la considération que, de l'avis général, la preuve testimoniale étant recevable, même au delà de 150 francs, pour aider à l'interprétation des conventions, on pourrait, à chaque instant, violer la règle de l'art. 1341, si, sous prétexte d'interprétation des textes rédigés avec netteté, on faisait entendre des témoins pour établir ce que les parties ont prétendûment voulu (1).

La Cour suprême se réserve même le droit de contrôler si le texte de la convention était obscur ou ambigu. Elle casse toute décision intervenue en contravention de cette règle que l'on ne peut interpréter un texte clair et non équivoque. Elle ne reconnaît le pouvoir souverain du juge du fond que dans la limite de l'interprétation des textes entachés d'obscurité ou d'ambiguité, et encore sous la réserve qu'il n'en dénature pas les termes (2).

Voilà pour ce qui concerne l'application analogique à l'interprétation des testaments de la règle contenue dans l'art. 1156, C. civ., règle si souvent invoquée.

Passons au droit romain et à l'enseignement des anciens jurisconsultes.

(A suivre.)

A. Procès,
Avocat au Barreau de Namur.

(1) Fuzier-Herman, *C. civ. annoté*, art. 1341, n°s 206 et s.

(2) Arrêts cités à la note 18.

n° 41, se trouve dans un état d'insalubrité, il est interdit d'habiter la dite maison, si dans les cinq jours de la date du présent arrêté, il n'est pas apporté une complète amélioration à la situation indiquée. »

Que par le second arrêté le bourgmestre a décrété : « Les immeubles situés rue des Champs, n°s 41 à 44, se trouvant dans un état d'insalubrité à cause du manque d'eau potable et à défaut d'un écoulement régulier des eaux sales, l'habitation de ces immeubles est toujours interdite jusqu'à nouvel ordre. »

Attendu que le conseil communal de Jette-St-Pierre a, les 23 mai 1883 et 12 avril 1895, voté deux règlements autorisant le bourgmestre à interdire l'habitation des maisons dont l'état pouvait compromettre la salubrité publique ;

Attendu que la loi communale de 1836 et de 1842 confie au bourgmestre la police communale ;

Qu'il est notamment chargé de l'exécution des lois et règlements de police aux termes de l'art. 18 de la loi du 30 décembre 1887 et son pouvoir en cette matière est exclusif de toute ingérence des autres organes de l'administration (Cass., 18 mai 1876) ; que par lois et règlements de police il faut entendre ceux qui ont pour objet le maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sûreté et de la salubrité publics ;

Attendu que c'est en exécution des dispositions précitées et pour exercer son pouvoir de police par mesure d'hygiène et de salubrité publique que le bourgmestre de la commune a, par les arrêtés dont s'agit pris les décisions critiquées ;

Que dès lors celui-ci ayant agi dans la sphère de ses attributions administratives et de police, les dits arrêtés sont légaux et qu'il n'échet pas de rechercher si sa responsabilité est engagée ;

Attendu que c'est sans fondement que les demandeurs prétendent avoir fait pour la salubrité de leur maison ce qui était possible ; que dans l'espèce, le raccordement de l'immeuble aux égouts publics ne pouvait s'exécuter et que partant les arrêtés du bourgmestre sont illicites et vexatoires ;

Attendu, en effet, qu'au bourgmestre seul appartenait le droit, en vertu de la loi, de prendre la mesure en la matière et de juger de son opportunité ;

Que le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier, vérifier ou contrôler l'utilité, l'opportunité, l'efficacité ou la nécessité des mesures prises par un fonctionnaire de l'ordre administratif, conformément aux lois, dans le cercle de ses attributions ;

Que le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire s'oppose à faire droit aux conclusions tant principales que subsidiaires des demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la demande dirigée contre le défendeur échappe à la compétence du tribunal ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Demeure, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et donnant acte du désistement des demandeurs de leur action vis-à-vis de la commune de Jette-Saint-Pierre et de l'acceptation de ce désistement par celle-ci, **se déclare incompétent** pour statuer sur l'action intentée contre le bourgmestre de la dite commune, en déboute en conséquence les demandeurs et les condamne à tous les dépens.

Civ. Brux. (Réf.), 18 oct. 1898.

Prés. : M. Dequesne.

(Epoux Isidore Straas.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ABSENCE. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — LEVÉE DES SCELLÉS. — QUALITÉ POUR LA REQUÉRIR. — NÉCESSITÉ D'APPELER LES HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS DU PRÉSUMÉ ABSENT.

L'administrateur provisoire aux biens d'un présumé absent a qualité pour requérir la mainlevée des scellés, mais il n'est qu'un simple administrateur, et, en cette qualité, il ne représente pas les héritiers présomptifs du présumé absent ; partant ceux-ci doivent être appelés à la levée des scellés et à l'inventaire ou à y être remplacés par un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

M. le Juge de Paix d'Anderlecht avait, le 8 octobre 1898, rendu l'ordonnance suivante :

Vu la requête ci-contre de Me Guillaume Bouvier, avocat et juge suppléant, domicilié à Ixelles, rue de Stassart, 44, agissant en qualité d'administrateur provisoire aux biens de M. Isidore Straas, veuf de Caroline Levie, et de son épouse en secondes noces, la dame Rebecca Levie, propriétaires, à Anderlecht, rue d'Allemagne, n° 54, ainsi que de leurs petits-enfants, Caroline et Michel Franck, encore mineurs, — tous disparus dans la catastrophe du navire *La Bourgogne*, sombré le 4 juillet dernier, — nommé à cette fonction suivant jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 17 septembre dernier, enregistré ;

Attendu qu'il nous requiert de lever les scellés apposés en la maison rue d'Allemagne, 54, domicile des époux Strass-Levie, et ce en sa seule présence et sans devoir y appeler qui que ce soit ;

Attendu que, comme le décide l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 24 mars 1881 (Pasicrisie, 1881, I, 170), « aucun texte de loi ne déclare que le scellé ne pourra être apposé qu'après le décès ; les dispositions du Code de procédure qui règlent les formes à suivre

ne sont pas limitatives ; en conséquence, il est permis d'y recourir toutes les fois qu'un intérêt sérieux de conservation l'exige » ;

Attendu que, dans l'espèce, cet intérêt existe non seulement dans le chef du présumé absent, mais encore dans celui de ses héritiers présomptifs ;

Que si, à la vérité, celui qui n'a pas d'intérêt né et actuel ne peut pas agir, ce principe général, comme l'enseigne Laurent, t. II, n° 137, ne reçoit pas application en matière d'absence ;

Qu'en effet, bien que l'absence ne fasse pas présumer le décès, elle en comporte cependant l'éventualité, laquelle crée pour les héritiers présomptifs un intérêt suffisant pour qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires à la conservation du patrimoine ; que s'ils ont, à cet effet, le droit de demander au tribunal qu'il soit pourvu à l'administration des biens du présumé absent (art. 112, C. civ.), ils doivent pouvoir, *a fortiori*, requérir l'apposition des scellés, qui constitue une mesure moins grave ;

Attendu que si l'intérêt, même purement éventuel, des héritiers présomptifs peut légitimer l'apposition des scellés, on ne conçoit pas qu'il ne soit plus tenu compte de leur intérêt lors de la levée des scellés, en y procédant en dehors de leur présence ;

Attendu, d'ailleurs, que, suivant la doctrine de la Cour de cassation dans l'arrêt précité, « les articles du Code de procédure civile, qui règlent les formes à suivre en matière de scellés, statuent pour le cas le plus ordinaire et ne sont pas limitatifs » ; que ces formalités sont, dès lors, applicables, à raison de l'analogie et à défaut de dispositions spéciales, tant en cas d'absence qu'en cas de décès ;

Qu'il importe d'autant plus d'observer strictement les dites formalités qu'elles constituent un ensemble de garanties pour tous les intéressés ;

Que c'est manifestement dans ce but tutélaire que le législateur a prescrit que ces intéressés, parmi lesquels les présomptifs héritiers sont expressément mentionnés, soient appelés ou représentés à la levée des scellés ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'appliquer, pour la levée des scellés apposés au domicile de M. Isidore Strass, l'art. 931, alinéa 3, du Code de proc. civ., en y appelant, suivant les termes et l'esprit de cette disposition, tous les intéressés qui y sont énumérés ;

Par ces motifs, nous, Emile Van Arenbergh, Juge de paix du canton d'Anderlecht, **disons** qu'il sera procédé par nous, le 28 octobre prochain, à 10 heures du matin, à la levée des scellés apposés au domicile des époux Strass, après que les intéressés, conformément au susdit art. 931, al. 3, du Code proc. civ., auront été sommés d'assister à cette levée ou seront dûment représentés par un notaire nommé d'office par M. le Président du tribunal de première instance.

Ordonnance du juge des Référés :

Attendu que par jugement en date du 17 septembre 1898, enregistré, le demandeur a été nommé administrateur provisoire aux biens appartenant aux époux Strass-Levie et éventuellement aux enfants Caroline et Michel Franck ;

Que, dès lors, il a qualité pour requérir la mainlevée des scellés dont s'agit ;

Mais attendu que le demandeur n'est qu'un simple administrateur, et qu'en cette qualité, il ne représente pas les héritiers présomptifs des présumés absents ; que partant ceux-ci doivent être appelés, conformément à l'art. 931, § 3, du Code de procéd. civ., à la levée des scellés et à l'inventaire ou à y être remplacés par un notaire nommé d'office par le Président du tribunal de première instance ;

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, Vice-président, faisant fonctions de président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, en remplacement du titulaire empêché, assisté du greffier Charles De Vylder, rejetant toutes conclusions autres, **disons** que les scellés ne pourront être levés que moyennant l'accomplissement de la formalité prescrite par le § 3 de l'art. 931 du Code de procédure civile ; disons que les dépens seront supportés par la masse.

Corr. Mons, 25 oct. 1898.

Prés. : M. Léon Lebon. — Subst. : M. Smits.

(Ministère public c. de D... et 21 autres prévenus.)

DROIT PÉNAL. — MAISON DE JEU. — SENS DES MOTS « ADMISSION DU PUBLIC » DANS L'ART. 305. — FORMALITÉS D'ADMISSION. — CARACTÈRE ILLUSOIRE EN FAIT. — CIRCONSTANCE A CONSIDÉRER. — EXISTENCE DE L'INFRACTION.

Le mot « public » de l'art. 305, C. pén., doit être interprété dans son sens général, usité ; un cercle de jeux, bien que qualifié privé ou particulier, est en réalité public, s'il est établi que les formalités imposées par les statuts à l'admission des membres ne sont que fictives, n'ont pour but que d'éluder la loi et si le cercle est ouvert au public des joueurs.

Tel est le cas quand le Cercle a fait, par des prospectus répandus en grand nombre et par des annonces dans les journaux, une grande propagande dans le but d'attirer le monde des joueurs ; que très souvent on se dispensait de prendre des renseignements sur les candidats, par cela seul qu'ils faisaient partie d'un autre cercle de jeux ou qu'ils étaient présentés par l'un des membres ; que les agences chargées de procéder aux

enquêtes préalables ne fournissaient que des renseignements incomplets et parfois même demandés aux concierges des candidats ; que de nombreuses personnes avaient été inscrites sur la liste des membres à leur insu ; que l'affichage des noms des candidats ne pouvait constituer une garantie sérieuse ; que la formalité du ballottage n'était qu'illusoire ; qu'il est arrivé plusieurs fois qu'en cas d'insuffisance du nombre des membres présents, on portait le registre des procès-verbaux à leur domicile, et que l'un des présidents du Cercle votait au nom de membres absents dont il avait la procuration (1).

. . . . . .

Prévenus d'avoir à Mons, depuis moins de trois ans, soit en coopérant directement à l'exécution du délit, soit en prêtant à son exécution une aide telle que sans cette assistance le délit n'eût pu être commis, avoir tenu, sans autorisation légale, une maison de jeux de hasard et y avoir admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, soit avoir été les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette mission ;

Les 8e, 18e et 22e défaillants, les autres comparants ;

Entendu les témoins en leurs déclarations ;

Ouï le Ministère public en ses réquisitions ;

Et les prévenus comparants dans leur défense, tant par eux-mêmes que par l'organe de Me Gautier de Rasse, avocat du Barreau de Bruxelles, conseil de G... de la B..., Berthe ; de D..., Firmin ; de P..., Joseph-Désiré et de D..., Alfred ; Me Maurice Desenfans, avocat, conseil de B..., Gaston ; Me Adolphe Frère, avocat, conseil de R..., Fernand ; Me Ernest Desenfans, avocat, conseil de G..., Edouard, et Me Preumont, avocat, conseil de S..., Silvain ; S..., Edmond ; D..., Louis ; B..., Alfred ; C..., Guillaume ; B..., Gustave ; C..., Victor ; T..., Alexandre et G..., Paul ;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie les prévenus en police correctionnelle pour y être jugés ;

Attendu que D..., Jules, F..., Ernest et T..., Paul ont fait défaut de comparaître à cette audience quoique dûment cités ;

En ce qui concerne T..., Constantin :

Attendu qu'il résulte d'un extrait d'acte de décès délivré par l'officier de l'état civil de Mons que ce prévenu est décédé en cette ville le 11 août 1898 ;

Le Tribunal déclare l'action publique éteinte contre T..., Constantin ;

En ce qui concerne T..., Paul :

Attendu que la prévention mise à charge de ce prévenu n'a pas été établie par l'instruction ;

Le Tribunal **acquitte** ce prévenu ;

En ce qui concerne les autres prévenus :

Attendu que deux des conditions requises par l'art. 305 du Code pénal : qu'une maison ayant le jeu pour objet ait été tenue sans autorisation légale et qu'on y ait joué des jeux de hasard, sont acquises au procès ;

Quant à la troisième condition : Admission du public :

Attendu que le mot « public » de l'art. 305 doit être interprété dans son sens général, usité : que par suite, un cercle de jeux, bien que qualifié privé ou particulier, sera en réalité public, s'il est établi que les formalités imposées par les statuts à l'admission des membres ne sont que fictives, n'ont pour but que d'éluder la loi et si le cercle était ouvert au public des joueurs ;

Attendu que tant la Société Paris-Mons que le Cercle des Etrangers ont fait, par des prospectus répandus en grand nombre et par des annonces dans les journaux, une grande propagande dans le but d'attirer à Mons le monde des joueurs ;

Attendu que l'instruction a démontré que les formalités auxquelles était soumise l'admission des membres du Cercle n'avaient aucun caractère sérieux ;

Attendu, en effet, que très souvent on se dispensait de prendre des renseignements sur les candidats, par cela seul qu'ils faisaient partie d'un autre cercle de jeux ou qu'ils étaient présentés par l'un des membres ;

Attendu, il est vrai, que certaines agences étaient chargées de procéder aux enquêtes préalables, mais les renseignements fournis par elles pendant les quelques jours d'affichage requis par les statuts étaient nécessairement incomplets et parfois même demandés aux concierges des candidats voir farde IV, p. 38, 105 ; farde III, p. 3, 46) ;

Attendu, de plus, que l'instruction a révélé que de nombreuses personnes avaient été inscrites sur la liste des membres, à leur insu (voir farde IV, p. 15, 16, 25, 93, 111) ;

Attendu que l'affichage des noms des candidats pendant cinq jours ne pouvait pas non plus constituer une garantie sérieuse, puisque le cercle se composait d'étrangers, n'ayant entre eux qu'un seul lien : le jeu ;

Attendu que les déclarations des témoins entendus dans l'instruction écrite, démontrent que la formalité du ballottage n'était qu'illusoire ; qu'en effet, souvent les membres votaient pour des candidats qu'ils ne connaissaient nullement ;

Qu'il est même arrivé plusieurs fois qu'en cas d'insuffisance du nombre des membres présents, on portait le registre des procès-verbaux au domicile des membres du comité habitant Mons, qui y apposaient leur signature ou que l'un des présidents du Cercle, préposé au ballottage, votait au nom de membres

(1) Voy. Corr. Brux., 25 mars 1898, J. T., p. 464 et renvois, Pand. pér., n° 402 ; — Corr. Namur, 10 mars 1898, J. T., p. 625 et renvois, Pand. pér., n° 550.

absents dont il avait la procuration (voir farde III p. 3, 4, 5, 6, 21, 34, 47 ; farde IV, p. 29, 60 ; farde V, p. 2, 13) ;

Que l'on comprend, en présence de tels agissements, que le prévenu A... ait reconnu dans son interrogatoire du 15 mai 1897, que le ballottage était de pure forme, le Cercle n'étant pas fréquenté (voir farde V, p. 23, 19) ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que les prévenus admettaient le public dans le Cercle des Etrangers et se sont rendus coupables de l'infraction prévue par l'art. 305 du Code pénal ;

Considérant qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents des prévenus ;

Par ces motifs et en vertu des art. 40, 50, 60, 85, 305 du Code pénal, 186 et 194 du Code d'instruction criminelle lus à l'audience par M. le Président et ainsi conçus..., le Tribunal, statuant par défaut contre D... Jules et F... Ernest, et contradictoirement contre les autres, **condamne** :

1° de D... Alfred et A... Achille, comme auteurs, chacun à 300 francs d'amende ;

2° G... de la B... Berthe, comme coauteur, à 300 fr. d'amende ;

3° B..., Gaston, comme coauteur, à 100 francs d'amende ;

4° R..., Fernand ; D..., Firmin ; D..., Jules ; P..., Joseph-Désiré ; G..., Edouard ; D..., Alfred et S..., Sylvain, comme auteurs, chacun à 50 francs d'amende ;

5° S..., Edmond ; D..., Louis ; B..., Alfred ; C..., Guillaume ; B..., Gustave ; F..., Ernest ; C..., Victor ; T..., Alexandre et G..., Paul, comme auteurs, chacun à 26 francs d'amende ;

Les condamne en outre solidairement aux frais liquidés à fr. 307.73, non compris les frais de signification du présent jugement qui resteront à charge de D... et de F..., chacun en ce qui le concerne ;

En ce qui concerne la confiscation des fonds et objets saisis le 20 février 1897 ;

Attendu que les 125 francs saisis dans la caisse provenaient du rachat des jetons par la caisse aux joueurs ; qu'ils n'ont donc pas été trouvés exposés au jeu ;

Quant aux 8,100 francs saisis sur le prévenu D... :

Attendu que des jetons de 2, 5, 20, 100 et 500 francs représentant une somme totale de 7,298 francs ont été saisis dans la caisse (banque) ;

Attendu que le prévenu D..., directeur des jeux, qui tenait la banque au moment de la descente de justice, a reconnu que les 8,100 francs saisis sur lui représentaient : 1° la couverture des enjeux jusqu'à concurrence de 7 à 8,000 francs ; 2° les salaires du personnel et les dépenses journalières du cercle ;

Qu'il n'y a lieu de considérer comme exposés au jeu dans le sens de l'art. 305 du Code pénal que la partie de 8,100 francs servant de couverture aux enjeux, soit 7,298 francs ;

Le tribunal **ordonne la confiscation** :

1° Des 580 francs saisis dans les tables à jeu ;

2° Des jetons saisis dans la caisse (banque) ;

3° Des plaques saisies dans la caisse (réserve) ;

4° Des fiches saisies dans le bureau du prévenu D... ;

5° De la somme de 7,298 francs saisie sur le prévenu D... ;

6° Des meubles employés et destinés au service des jeux.

Et attendu que de D..., G... de la B..., B..., A..., R..., D..., D..., P..., G..., S..., S..., D..., B..., C..., B..., F..., C..., T... et G... n'ont encouru antérieurement aucune condamnation pour crime ou délit, leur faisant application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, lu à l'audience par M. le Président et ainsi conçu... ;

Dit qu'il sera sursis pendant 3 années pour de D..., G... de la B..., B... et A... ; pendant 3 années pour R..., B..., D..., P..., G... et S..., et pendant un an pour S..., D..., B..., C..., B..., F..., C..., T... et G..., à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, etc., aux termes et conditions exigés par l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, sauf en ce qui concerne les frais du procès et la confiscation des sommes d'argent et des objets confisqués.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai de 2 mois à partir de la date du présent jugement pour D... Alfred et dans le délai légal pour les autres, les amendes pourront être remplacées par un emprisonnement de 3 mois pour chaque amende de 300 francs d'un mois pour l'amende de 100 francs, de 15 jours pour chaque amende de 50 francs et de 8 jours pour chaque amende de 26 francs.

Comm. Brux., 10 juin 1898.

Prés. : M. De Bremaeckers.

Plaid. : MMes Emond c. P. Hymans.

(Société anonyme Tram-Car-Midi c. Société anonyme pour l'exploitation de voies ferrées en Belgique.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — CHEVAL EFFRAYÉ. — VAPEUR DÉGAGÉE PAR LES SOUPAPES D'UNE LOCOMOTIVE SOUS PRESSION. — ABSENCE DE FAUTE DE LA SOCIÉTÉ DE TRAMWAYS A VAPEUR.

N'engage pas la responsabilité d'une société de tramways à vapeur, l'accident survenu à un cheval qui s'est effrayé du bruit produit par la vapeur que dégage automatiquement, par ses soupapes de sûreté, la

1237

chaudière d'une locomotive sous pression, attelée à un train en partance.

Revu son jugement interlocutoire en date du 12 mars 1898, produit en expédition enregistrée ;

Entendu les témoins des enquêtes tenues devant ce tribunal en exécution du dit jugement, et les parties en leurs dires et conclusions ;

Attendu que la faute imputée au machiniste de la défenderesse n'a pas été établie ;

Qu'il résulte au contraire des témoignages recueillis à l'enquête que l'échappement de vapeur qui a effrayé le cheval de la demanderesse s'est produit automatiquement par la soupape de sûreté placée au-dessus de la chaudière ;

Attendu, il est vrai, que cette chaudière se trouvait sous pleine pression, mais que la locomotive, étant attelée à un train en partance, devait avoir son maximum de force motrice pour effectuer, en se conformant aux règlements de police, le service d'utilité publique concédé à la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse justifie s'être conformée au règlement sur les machines à vapeur ;

Attendu que les mesures prises par elle en vue d'accumuler la force motrice nécessaire au moment du départ ne peuvent lui être imputées à faute par la demanderesse, ces mesures étant appliquées déjà lorsqu'elle sollicitait sa concession ;

Attendu que la demanderesse invoque d'ailleurs elle-même les nécessités du service pour s'exonérer de l'obligation prescrite par l'art. 14, § 7, du règlement de police sur les chemins de fer vicinaux du 12 févr. 1893 qu'elle se voit obligée d'enfreindre ;

Attendu, au surplus, que les faits établis à l'enquête tendent plutôt à rendre la demanderesse responsable de l'accident dont il est question ;

En effet, le cheval dont il s'agit, nouvellement importé d'Amérique, n'était acquis par la demanderesse que depuis une vingtaine de jours et n'avait subi qu'un dressage de cinq jours ;

Attendu que la demanderesse a été imprudente en attelant à ses voitures en service un animal si peu dressé et que l'effroi qui a causé sa chute est surtout la conséquence de son manque d'habitude des bruits divers qui se produisent dans une agglomération comme celle constamment traversée par les voitures de la demanderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse mal fondée dans son action ; **l'en déboute** ; la condamne aux dépens.

1238

OUVERTURE DE CRÉDIT

Nouveau crédit. — Réalisation. — Présomptions

Un receveur de l'enregistrement exige le droit supplémentaire de réalisation de crédit, ou 0.75 p. c., dans l'espèce suivante :

En juillet 1898, par acte notarié, un crédit de 5,000 francs a été ouvert pour le terme de cinq ans. Environ deux mois après, le même créditeur ouvre purement et simplement un crédit *supplémentaire (sic)*, également de 5,000 francs, au même crédité.

Le receveur a perçu sur ce dernier acte, comme sur le premier, le droit provisoire de 0.65 p. c. sur 5,000, « mais réclame au crédité le supplément de droit de 0.75 p. c. sur le montant du premier crédit de 5,000. » (Loi de frim., art. 69, § 3, n° 3 ; loi du 24 mars 1873, arl. 6). Il se fonde sur ce que le second crédit, *supplémentaire*, ouvert entre les mêmes parties *avant l'expiration* du terme du premier, prouve suffisamment la *réalisation* du premier à raison de 5.000. »

Il est de jurisprudence, il est vrai, que pour prouver la réalisation de crédit, l'administration peut recourir au droit commun, qui comprend certainement les *présomptions*. (Cass. belge, 27 déc. 1862 et 24 nov. 1870 ; — Brux., 21 mars 1885, 28 déc. 1895 ; — Liége, 6 mars 1886 ; — Liége, appel, 2 févr. 1887 ; — Mons, 11 avril 1890 ; — *Rec. gén.*, n°s 5588, 7337, 10424, 10706, 10795, 11492, 12561 ; — J. T., 1885, n° 510 ; 1888, n° 1003).

Il est évident qu'il s'agit ici de présomptions *juris tantum*, c'est-à-dire de celles qui admettenf la preuve contraire, car *præsumptio sumitur ex eo quod plerumque fit*. Le receveur a présumé en ce sens, qu'un crédité ne contracte pas généralement un nouveau crédit, avec le même créditeur, sans avoir épuisé l'ancien ; mais le contraire peut arriver et arrive même fréquemment. En effet, un crédit peut être jugé insuffisant sans qu'il soit réalisé.

Nous connaissons deux jugements français qui admettent la présomption invoquée par le receveur. Effectivement, les tribunaux de Versailles et de Boulogne-sur-mer ont jugé, les 6 févr. 1891 et 24 nov. 1893, que la réalisation d'un crédit résulte d'une manière suffisante de ce fait que, pendant la durée fixée pour sa réalisation, un *nouveau* crédit a été ouvert entre les mêmes parties (*Rec. gén.*, 11726, 12313). Dans les deux cas jugés en France, il y avait mainlevée et d'autres circonstances corroborant la présomption de réalisation, ce que l'on ne rencontre pas dans l'espèce soumise.

1239

Il parait qu'il existe aussi, dans le même sens des jugements français, une décision manuscrite de l'administration, en date du 24 juillet 1894, n° 163900 ; mais nous invoquerons en sens contraire un jugement parfaitement rendu par le tribunal de Gand, le 18 juin 1896 (J. T., 1898, n° 1203). D'après ce jugement, si l'administration recourt, dans l'espèce, aux *présomptions*, celles-ci doivent être graves, précises et concordantes. Le simple fait, invoqué par le fisc, d'avoir augmenté un crédit primitif par un nouveau crédit ne signifie pas, d'après ce jugement, que le premier crédit est réalisé et aucune loi n'impose au crédité l'obligation de produire au fisc ses livres pour prouver que ce crédit n'est pas réalisé. L'administration se garde bien, et pour cause, de publier ce jugement contre elle dans son *Recueil*, alors qu'elle y insère la jurisprudence française et archifiscale en sa faveur. Ce mode d'agir est injustifiable.

Lorsque le second crédit est ouvert supplémentairement comme *majorant* le premier, on doit, selon nous, écarter toute présomption de réalisation. Si un premier crédit de 5,000 francs ne lui suffit pas, pourquoi le crédité ne pourrait-il pas en contracter un second du même montant sans qu'il y ait réalisation ? Pourquoi ne pourrait-on pas ouvrir un crédit de 10,000 francs en deux fois ? Poser ainsi la question, c'est la résoudre. Il nous est avis donc que la prétention du receveur est non fondée en fait et en droit.

Complétons ces données en ajoutant qu'il y a des notaires qui ont soin de stipuler dans l'acte d'ouverture du nouveau crédit entre les mêmes parties, que le crédité ne pourra faire usage du second crédit que lorsque le premier sera réalisé, stipulation qui écarte, sans nul doute, toute présomption de réalisation.

Il n'est certes pas défendu aux parties contractantes de recourir à des combinaisons habiles pour réduire la charge de l'impôt, ou pour échapper aux mailles du fisc, qui a toujours plusieurs cordes à son arc. C'est surtout quand les redevables sont de bonne foi que la science impartiale et la raison prévoyante des tribunaux doivent repousser le système administratif, et c'est ce que le tribunal de Gand a fait par son jugement précité.

Nous ajouterons certaines notions rudimentaires pour les personnes étrangères au droit fiscal : l'ouverture de crédit constitue simplement une promesse de prêter, une obligation de somme sous une condition suspensive dont l'événement, consistant dans la réalisation partielle ou totale du crédit, rend exigible le droit proportionnel de 1.40 p. c. (L., 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3 ; C. civ. 1181). C'est ainsi qu'avant la loi du 24 mars 1873, on ne percevait sur les ouvertures de crédit que le droit fixe provisoire de 2.40, que l'on décomptait ensuite du droit proportionnel (1.40 p. c.) auquel la réalisation de crédit donnait

1240

ouverture. Aujourd'hui le droit fixe provisoire est remplacé par un droit proportionnel provisoire de 0.65 p. c., en vertu de la loi précitée. Il en résulte que le droit *supplémentaire* est de 0.75 p. c. La loi de 1873 ne parlant que d'ouvertures de crédit sur *hypothèque* ou gage, il est admis que l'ouverture de crédit sans hypothèque ou gage n'est passible que du droit fixe de 2.40 comme antérieurement à la loi de 1873.

FÉLIX RODENBACH.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 15 novembre 1898 :

— M. MICHIELSENS, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un terme de trois ans prenant cours le 23 novembre 1898.

* * *

Par arrêtés royaux du 21 novembre 1898 :

— La démission de M. SCHOUPPE (A.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Audenarde, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— Le nombre des greffiers adjoints effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Anvers est porté à neuf.

— M. VERTÉ (A.), docteur en droit, notaire à Thourout, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Thourout, en remplacement de M. Dieryckx, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TOME II
(Art. 59-121)

LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DU
Titre VII bis du Code de Commerce
CONTRAT DE TRANSPORT
PAR
Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat
ET
Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : 16 fr.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
Carton de bureau extra solide
Système à ressort ou à poignée
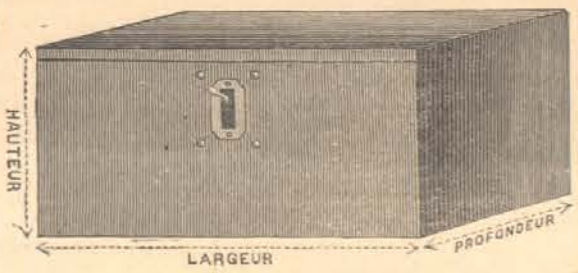

par 6 : fr. 2.75 pièce — par 12 : fr. 2.50 pièce
En remettant commande donner les dimensions extérieures.

VIENT DE PARAITRE
Droit et Administration
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO
PAR
F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

SOUS PRESSE
CALCUL ET ÉVALUATION
DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS
dus aux Victimes d'Accidents de Chemin de fer
et du Travail
PAR
JULES DESTRÉE
Avocat
Un volume in-8°. — Prix : 2 francs

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1434 BRUXELLES DIMANCHE 27 NOVEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Acte d'appel. Indication de la décision attaquée. Défaut de précision. Non-recevabilité.) — *Liége*, 3e ch. (Responsabilité. Chose inanimée. Dommage causé par elle. Absence de présomption. Preuve nécessaire.) — *Civ. Bruxelles*, 2e ch. (I. Donation déguisée. Portée. Préciput. II. Partage d'ascendant. Réunion des biens à la masse.) — *Civ. Gand*, 2e ch. (Divorce. Abandon de domicile conjugal. Décision prise par souci de santé. Relations conjugales impossibles. Absence d'injure grave.) — *Civ. Charleroi*, 4e ch. (Vente. Agréation de marchandises Circonstances qui l'établissent.) — *Civ. Malines*. (I. Prescription. Prétendue renonciation. Pourparlers et conclusions au fond. Circonstances insuffisantes. Preneur se déclarant rentier et s'engageant à payer lui-même les primes. Déclarations contraires à la vérité. Fausse désignation du bénéficiaire de l'assurance. Réticence sans rapport avec le décès de l'assuré. Absence de distinction dans la loi. Nullité.) — *Corr. Charleroi*. (I. Coups. Pluralité. Réalisation d'une même intention délictueuse. Application d'une peine unique. II. Mines. Règlement relatif à la sûreté des personnes et des choses. Sanction pénale. Nécessité d'approbation par la députation permanente.) — *Comm. Bruxelles*, 2e ch. (Voisinage. Exploitation industrielle dommageable à autrui. Responsabilité. Dommages-intérêts. Inutilité d'une faute spéciale.)

DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL. — Divorce par consentement mutuel (C. civ., art. 305). Donation entre-vifs. Interprétation au point de vue de l'enregistrement.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Interprétation des Testaments (Suite et fin).

DROIT CIVIL

INTERPRÉTATION DES TESTAMENTS

De la règle que l'on ne peut interpréter les testaments ne contenant ni obscurité ni ambiguïté.

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

7. — Les principes du droit romain ne laissent aucun doute. La loi 25, § 1er, *ff. de leg.* 3 (D,XXXII), invoquée encore de nos jours par les auteurs et dans les arrêts, déclarait formellement : *quum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis quæstio.* Toutes les autres lois qui semblent contraires à cette règle, et, notamment, la loi 69, *eodem tit : Non aliter a significatione verborum recedi oportet, quam quum manifestum est aliud sensisse testatorem*, qui est la principale, n'étaient applicables qu'au cas de doute résultant d'*obscurité* ou d'*ambiguïté*. Et ces principes étaient reçus dans l'ancien droit français. Cela a été mis en évidence par les commentateurs les plus considérables des Pandectes et par les anciens jurisconsultes les plus estimés (1). *Et omnino licet hac in re ita constituere. Cum manifesta sunt verba et plana, voluntas obscura, non quærimus voluntatem : et retro, cum*

(1) ACCURSE, *In tit. De usu, et usufructu. Lib. XXXIII, Dig., ad leg. XIX.* Tome II, col. 1111; *In tit. de leg. et de fideicom. III. Lib, XXXII. Dig. ad leg. XXV.* Tome II, col. 996; CUJAS, *In tit. De usu, et usufructu, Lib. XXXIII, Dig.* Opera omnia, *Neapoli*, 1758, t. VII, col. 1354, *seq.*; *Ad tit de leg.* III, *ad leg.* 25, § 1er; Opera omnia. t. X, col 1078; DONEAU, Opera omnia, *Florentiæ*, 1843-47, tome XI, col. 11 *seq* et tome VII, col. 1370; POTHIER, *Pandectæ Justinianeæ*, commentaires des livres XXX, XXXI et XXXII; RICARD, Traité des donations entre-vifs et testamentaires, seconde partie, chap. IV, nos 124 et s.; DECKER, Brux. 1686, *Lib. II, Dissertatio prima, num. 28, 29 et 31*; FURGOLE *Traité des testaments*, chap. VII, sect. IV, n° 121; HENRYS, *Œuvres*, 6e édition, 1772; t. III, p. 522 et s.; DOMAT, liv. III, tit. Ier, section VI.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 19 juill. 1898.

Prés. : M. MOTTE. — Avoc. gén. : M. R. JANSSENS. Avis. conf. — Plaid. : MMes VAN BECELAERE et J. DES CRESSONNIÈRES.

(Société Le Compteur Electrique c. De Bauw.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE D'APPEL. — INDICATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — DÉFAUT DE PRÉCISION. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque deux ordonnances, entre les mêmes parties, ont été rendues le même jour et que l'appelant interjette appel sans spécifier de laquelle et sans qu'aucune des autres énonciations de l'acte d'appel permette de la reconnaître, toutes les deux ayant rejeté ses prétentions, il est impossible de discerner quelle est celle qu'il a entendu déférer à la Cour, et, faute de la précision nécessaire pour que l'intimé puisse se défendre, l'appel est non recevable.

Attendu que le Président du tribunal de 1re instance de Bruxelles, siégeant en référé, ayant rendu, le 1er juin 1898, deux ordonnances, l'une en cause de De Bauw contre la Société Le Compteur Electrique, l'autre en cause de cette dernière contre le même De Bauw, la dite Société a déclaré interjeter appel « d'une ordonnance rendue le 1er juin 1898 » sans spécifier de laquelle et sans qu'aucune des autres énonciations de l'acte d'appel permette de la reconnaître ;

Que toutes les deux ayant rejeté ses prétentions, il est impossible de discerner quelle est celle qu'elle a entendu déférer à la Cour ; que faute de la précision

nécessaire pour que l'intimé puisse se défendre, l'appel est donc non recevable ;

Attendu que l'appelante déclare du reste s'en référer à justice ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, *l'avis conforme* de M. le Premier Avocat général RAYMOND JANSSENS, **déclare l'appel non recevable** ; condamne l'appelante aux dépens.

Liége (3e ch.), 12 nov. 1898.

Prés. : M. BRAAS.
Plaid. : MMes MAGNETTE c. BOSERET.

(Freid c. l'État belge.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — CHOSE INANIMÉE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR ELLE. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION. — PREUVE NÉCESSAIRE.

L'art. 1384, C. civ., ne permet pas de réputer responsable, de plein droit, du dommage causé par le fait de sa chose, le propriétaire de celle-ci ou celui qui en a la garde.

La responsabilité ne peut être encourue, du chef d'une chose inanimée, que si la partie lésée établit que le préjudice qu'elle a éprouvé provient de l'état d'imperfection ou de détérioration de cette chose, ou en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution, imputable au propriétaire ou au gardien (1).

Attendu que l'art. 1384 du Code civil ne permet pas de réputer responsable, de plein droit, du dommage

(1) Voy. PAND. B., vo *Accident*, nos 103 et s. ; — Liége, 27 févr. 1893, PAND. PÉR., no 1320.

causé par le fait de sa chose, le propriétaire de celle-ci ou celui qui en a la garde ;

Attendu que semblable principe eût constitué une innovation législative contraire aux applications traditionnelles de l'action aquilienne, et eût dû, par suite, être formulé expressément ;

Que, cependant, les travaux préparatoires ne révèlent, nulle part, l'intention de le consacrer ;

Qu'en outre, en assimilant, dans la même disposition, au fait personnel de l'homme, le fait des personnes dont on doit répondre et celui des choses que l'on a sous sa garde, l'article précité n'a pu avoir pour but ni pour effet d'excepter ce dernier cas de la règle, applicable aux deux autres, qu'aucune réparation n'est due sans l'existence d'une faute prouvée à charge de l'auteur du dommage ;

Attendu que, dès lors, la responsabilité ne peut être encourue, du chef d'une chose inanimée, que si la partie lésée établit que le préjudice qu'elle a éprouvé provient de l'état d'imperfection ou ne détérioration de cette chose, ou, en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution imputable au propriétaire ou au gardien ;

Qu'on ne saurait d'ailleurs raisonnablement attacher, dans tous les cas, à l'emploi d'une chose, une présomption de faute en se basant uniquement sur le dommage qui en est résulté ;

Qu'un système aussi absolu, en déplaçant la charge du cas fortuit, se trouverait fréquemment en opposition avec l'équité ;

Que l'on comprend aisément que la loi ait soumis à une présomption de faute le commettant ainsi que le détenteur d'un animal et le propriétaire d'un bâtiment dans les circonstances qu'elle indique, un tort précis étant alors toujours constant ou plausible de la part de ces personnes ;

Mais qu'il en est autrement quand, à défaut de cause

» claires ne souffrent point d'interprétation pour en » faire connaître le sens, puisque leur clarté le rend » évident. Et si la disposition du testateur s'y trouve » expliquée bien nettement et précisément, il faut s'en » tenir au sens qui paraît par l'expression ». Et il cite à l'appui la loi 25, § 1er, *ff. de leg. 3 précitée*, et la loi 3, *in fin. C. de lib. præter. vel exhered.* disant : *Quum enim manifestissimus est sensus testatoris, verborum interpretatio nusquam tantum valeat, ut melior sensu existat.*

DECKER, conseiller au Conseil souverain de Brabant, auteur qui, au dire de FURGOLE, aurait le mieux résumé cette question de l'interprétation des testaments, posait le principe de la manière suivante : *Nihil valet imaginatio, et ejus comes credulitas, ubi veritas ex verbis metienda. Hîc quidquid suppletur, ab iniquo est. Jurisprudentia hanc omnium certissimam, et tutissimam ad veritatem struit viam : cum in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæstio (L. ille aut ille, 25, § cum in verbis, ff. de legat. 3). Quorsum enim verba sunt, nisi ut voluntatem dicentis demonstrent (L. Labeo, § Idem Tubero, ff. de suppel. leg.)* (1).

Cet auteur cite nombre d'extraits des œuvres des jurisconsultes. On y lit notamment ces préceptes : *Non oportere auctore Cicerone, de ejus voluntate nos argumentari, qui ne id facere possimus, judicium nobis reliquit suæ voluntatis. Omnem in casu claro esse vel stultam vel calumniosam argumentationem.*

Tel est l'enseignement puisé aux sources indiquées par les commentateurs du Code civil.

(1) *Loc. sup. cit.*

8. — Sous l'empire du Code civil, la doctrine (1) et la jurisprudence (2) consacrent encore ces principes. Les auteurs et les arrêts citent à l'envi la loi *ille aut ille : cum in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis questio.* C'est que, en effet, le testament est resté, comme nous l'avons dit, la *volonté écrite* du testateur (art. 893, 969, 1001, 1035, C. civ.). Le testament est un acte authentique ou sous seing privé contenant l'expression de cette volonté. La volonté seule du testateur ne suffit pas ; il faut qu'elle

(1) TOULLIER, édit. belge, t. III, p. 351, nos 310 et 311; p. 409, nos 513 et 514; ROLLAND DE VILLARGUES, *Des Substitutions prohibées*, n° 132; LAURENT, t. XIII, n° 488; t. XIV, nos 152, 153, 154, 453 *in fine*; AUBRY et RAU, t. VII, § 712, p. 459; DEMOLOMBE, édit. belge, t. X, p. 471, n° 740; DALLOZ, vo *Dispositions entre-vifs et testamentaires*, n° 3484 et *suppl.*, nos 845 et s.; RIVIÈRE, *Donations et testaments* (1891-92), t. II, nos 8123 et 8124; COIN-DELISLE, sur l'art. 1002, n° 3.

(2) Brux., 7 déc. 1864, 2e considérant, *Pas.*, 1865, II, 282; 11 déc. 1876, 15e et 16e considérants, *Pas.*, 1877, II, 195; 20 févr. 1885, 1er et 2e considérants, *Pas.*, 1885, II, 229; 25 nov. 1885, 6e considérant, *Pas.*, 1886, II, 94; Civ. Brux., 29 juin 1887, 11e et 12e considérants, J. T., 1887, 893; 17 juill. 1889, 6e considérant, *Pas.*, 1890, III, 99; Gand, 3 déc. 1890, 11e considérant, *Pas.*, 1891, II, 106; Brux., 17 juin 1891, 1er considérant, PAND. PÉR., 1891, n° 1558; Civ. Brux., 17 juill. 1894, avant-dernier considérant, *Pas.*, 1894, III, 363; Gand, 8 févr. 1896, *Pas.*, 1896, II, 231; Civ. Namur, 4 févr. 1896; *Jurispr. Cour Liége*, 1896, 60; Cass. fr., 22 juin 1812, SIREY, *Chron.* à sa date; 8 février 1854, DALLOZ, 1854, I, 59; 15 juill. 1857, ID., 1857, I, 335; 4 févr. 1884, ID., 1884, I, 247; 9 août 1886, ID., 1887, I, 40; Poitiers, 16 mai 1894, *Palais*, 1894, II, 246; Besançon, 31 déc. 1894; DALLOZ, 1895, II, 343.

1245

détermnée du fait nuisible de la chose, l'on ne peut recourir qu'à une simple induction abstraite, pour attribuer ce fait à une faute ;

Attendu que le progrès industriel a, à la vérité, augmenté le nombre des accidents auxquels les ouvriers sont exposés et qui échappent aux prévisions humaines, mais qu'il n'y a rien en cela qui doive altérer le principe d'éternelle raison qui les régit : *casus a nullo præstantur ;*

Que si la situation créée à cet égard se recommande à l'attention du législateur, ce n'est pas à la jurisprudence qu'il appartient de préparer, par ses arrêts, la voie dans laquelle il doit, suivant elle, entrer, elle dont la mission se renferme dans la stricte application du droit existant ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, *de l'avis conforme* de M. l'Avocat général BELTJENS, **confirme le jugement « a quo »** et condamne l'appelant aux frais d'appel.

Civ. Brux. (2e ch.), 2 nov. 1898.

Prés. : M. DE LEU DE CÉCIL. — Plaid. : MMes DE WINDE c. VANDERLINDEN.

(Epoux Ph. Biesemans c. époux H. Biesemans.)

DROIT CIVIL. — I. DONATION DÉGUISÉE. — VENTE APPARENTE. — PORTÉE. — PRÉCIPUT. — II. PARTAGE D'ASCENDANT. — RÉUNION DES BIENS A LA MASSE.

I. *Une donation déguisée (dans l'espèce sous forme de vente) peut, dans les termes et conditions où elle s'est accomplie, être censée faite par préciput et hors part et s'imputer sur la quotité disponible.*

II. *Les dispositions, considérées comme formant partage d'ascendant, entraînent l'obligation de réunir fictivement à la masse tous les biens qui y sont compris* (1).

Attendu que l'action, telle qu'elle est restreinte par les conclusions des demandeurs, tend à faire dire pour droit que la vente consentie aux défendeurs par les époux Faes, suivant acte reçu par le notaire Clavareau, de Bruxelles, le 19 avril 1891 (et non le 19 août 1891 comme l'indiquent erronément les demandeurs), constitue une donation déguisée et que la valeur en doit être rapportée à la succession des époux Faes ;

Attendu qu'en admettant même que la vente litigieuse constituât une donation déguisée à concurrence de 1,200 francs, cette donation devrait, dans les termes et conditions où elle s'est accomplie, être censée faite par préciput et hors part et s'imputer sur la quotité disponible, laquelle est, dans l'espèce, d'un tiers ;

Attendu que la quotité disponible dépasse notablement la valeur de la prétendue donation ; qu'en effet, pour le calcul de cette quotité, il faut ajouter à la valeur des biens formant l'objet de la vente litigieuse la valeur de ceux appartenant aux époux Faes et formant l'objet de certaines clauses de l'acte reçu par le notaire Clavareau, de Merchtem, le 20 octobre 1880 ;

Attendu que ces dispositions, considérées comme formant partage d'ascendant, entraînent l'obligation de réunir fictivement à la masse, conformément à l'article 922, C. civ., tous les biens qui y sont compris (argument du texte de l'art. 1076, C. civ., et de sa classification) ;

Attendu que les réserves des défendeurs sont de droit et qu'il n'échet pas d'en donner acte ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déboute** les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Donation déguisée*, n°s 58 et s.

1246

Civ. Gand (2e ch.), 28 oct. 1898.

Prés. : M. ROLAND. — Subst. : M. THIENPONT. Avis conf. — Plaid. : Me G. WÜRTH.

(Cl... c. Th...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — DÉCISION PRISE PAR SOUCI DE SANTÉ. — RELATIONS CONJUGALES IMPOSSIBLES. — ABSENCE D'INJURE GRAVE.

L'abandon du domicile conjugal par la femme peut, suivant les circonstances, être considéré comme ne constituant pas à lui seul une injure grave de nature à entraîner le divorce ; il en est ainsi lorsque sa décision de quitter la maison commune et de vivre séparément lui a été dictée exclusivement par la crainte de voir sa santé compromise, à raison de ce qu'une maladie grave la mettait dans l'impossibilité d'avoir sans danger, avec son mari, les relations que ce dernier exige (1).

Attendu que l'abandon du domicile conjugal par la femme peut, suivant les circonstances, être considéré comme ne constituant pas à lui seul une injure grave de nature à entraîner le divorce ;

Attendu qu'il résulte de la déclaration de tous les témoins entendus dans l'enquête que la décision prise par la défenderesse de quitter la maison commune et de vivre séparément lui a été dictée exclusivement par la crainte de voir sa santé compromise ;

Qu'une maladie grave la mettait dans l'impossibilité d'avoir sans danger, avec le demandeur son mari, les relations que ce dernier exigeait ;

Attendu que, dans ces conditions, le refus de la défenderesse d'habiter avec le demandeur ne peut être considéré comme portant atteinte à l'honneur de celui-ci ; que, s'il veut contraindre la défenderesse à demeurer avec lui, il est tenu de son côté de garantir suffisamment la sécurité de sa femme ;

Attendu, de plus, que la survenance au cours du mariage d'une affection mettant obstacle à toute relation ultérieure entre les époux n'a pas été comprise au nombre des causes de séparation de corps déterminées par le Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. THIENPONT, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, **déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute**, le condamne aux dépens.

Civ. Charleroi (4e ch.), jug. consul., 25 mai 1898.

Prés. : M. BASTIN. — Plaid. : MMes DU ROUSSEAUX c. EDMOND VAN BASTELAER.

(Duchêne c. Thouyaret-Hunin.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — AGRÉATION DE MARCHANDISES. — CIRCONSTANCES QUI L'ÉTABLISSENT.

Le long temps pendant lequel l'acheteur a conservé les marchandises, la réception des factures sans protestation et les manipulations qu'il a fait subir à ces marchandises, de nature à leur enlever leur identité, constituent dans leur ensemble des éléments prouvant une agréation (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Divorce*, n°s 126 à 145 ; — Civ. Verviers, 14 mars 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 1216 ; — Civ. Brux., 30 juill. 1887, ID., 1888, n° 59 ; — Civ. Huy, 22 mars 1894, ID., n° 951 ; — Gand, 15 juin 1895, ID., 1896, n° 919 ; — Civ. Gand, 16 mai 1896, ID., 1897, n° 174.

1247

Attendu qu'il est acquis que le demandeur était en possession des marchandises litigieuses depuis le 1er mars, pour les deux premiers fûts de genièvre, et le 26 mars, pour le troisième, et que ce n'est que le 16 avril suivant, que sans avertissement préalable, il les a retournés à son vendeur ;

Attendu que le long temps pendant lequel le demandeur a conservé ces marchandises, la réception des factures sans protestation et les manipulations que le demandeur a fait subir à ces marchandises, qui ont été de nature à leur enlever leur identité, constituent dans leur ensemble des éléments pouvant décider chez le demandeur une agréation complète de ces marchandises ;

Attendu que fût-il même démontré exact que le défendeur ait pris avec le demandeur certains engagements relativement aux deux premiers fûts, il n'en est pas moins certain que lors de l'envoi du troisième fût, le demandeur eût dû, si le genièvre expédié n'était pas conforme à la commande et de qualité suffisante pour améliorer les autres, le retourner sans attendre un aussi long délai ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits cotés par lui, en présence de son agréation des marchandises litigieuses ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, **déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute** et le condamne aux dépens.

Civ. Malines, 22 juillet 1896.

Prés. : M. CLUYDTS. — Plaid. : MMes DE COCK c. STOOP (tous les deux du Barreau d'Anvers).

(Société anonyme « La Bâloise » c. épouse M...)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — I. PRESCRIPTION. — PRÉTENDUE RENONCIATION. — POURPARLERS ET CONCLUSIONS AU FOND. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES. — II. ASSURANCE SUR LA VIE. — ACTION EN NULLITÉ DU CHEF DE RÉTICENCES. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — PRENEUR SE DÉCLARANT RENTIER ET S'ENGAGEANT A PAYER LUI-MÊME LES PRIMES. — DÉCLARATIONS CONTRAIRES A LA VÉRITÉ. — FAUSSE DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'ASSURANCE. — RÉTICENCE SANS RAPPORT AVEC LE DÉCÈS DE L'ASSURÉ. — ABSENCE DE DISTINCTION DANS LA LOI. — NULLITÉ.

I. *Des pourparlers engagés avant l'intentement de l'action et les conclusions prises au fond ne peuvent être considérés comme une renonciation à la prescription, lorsque celle-ci n'est pas encore acquise.*

II. *L'action en nullité d'une convention d'assurance sur la vie ne peut être prescrite qu'après l'expiration de trois années à compter du jour où les réticences et fausses déclarations imputées à l'assuré auraient été découvertes par sa cocontractante.*

Le fait de la part de l'assurée de dire qu'elle était rentière et qu'elle paierait elle-même les primes, alors qu'elle était en réalité dénuée de toutes ressources, qu'elle était à charge de sa famille, qu'en outre, c'était non pas elle, mais sa sœur, qui devait payer les primes, sont des circonstances de nature à modifier les bases du contrat et à changer l'opinion du risque, de telle sorte que, si l'assureur en avait eu connaissance, il n'aurait pas contracté aux mêmes conditions.

Lorsque le véritable bénéficiaire de l'assurance est, non pas la personne indiquée dans la police, mais une autre, et ce à la connaissance du preneur d'assurance, il y a lieu d'appliquer la nullité comminée par l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874 (1).

Cette loi ne stipule nulle part que la réticence doit avoir un rapport quelconque avec le décès de l'assuré (2).

(1) Voy. PAND. B., v° *Agréation*, n°s 9 et s. ; — Comm. Gand, 21 juill. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 98 ; — Comm. Brux., 13 janv. 1892, ID., n° 718.

1248

Attendu qu'à la date du 21 janvier 1892, la demoiselle A... fit avec la Société anonyme « La Bâloise » un contrat d'assurance sur la vie, dont la copie produite a été enregistrée à Malines, A. C., 2 rôles sans renvoi, le 24 juin 1896, vol. 74, fol. 56, r°, c. 1, aux droits de fr. 2.40 par le receveur Delange ; qu'aux termes de cette convention, la société s'est engagée à payer lors du décès de la demoiselle A... la somme de 30,000 fr. à sa nièce, demoiselle F..., actuellement épouse assistée et autorisée de son mari, le sieur M..., moyennant une prime annuelle de 978 francs à payer par l'assurée A... par fractions trimestrielles ;

Attendu que, suivant les déclarations de A... contenues dans la proposition, d'assurance préalable au contrat, la dite proposition produite en copie, enregistrée à Malines, A. C., le 24 juin 1896, vol. 74, fol. 55, v°, c. 5, 2 rôles sans renvoi, aux droits de fr 2.40 par le receveur Delange, A..., répondant aux questions lui posées par la Société, disait être rentière, que l'assurance était contractée en faveur de F..., propre nièce de l'assurée, et que les primes seraient payées par l'assurée elle-même ;

Attendu qu'il est constant et non dénié qu'après le décès de A..., morte le 24 février 1892, empoisonnée par sa sœur, la dame J..., la société paya, le 14 avril 1892, à F..., la prédite somme de 30,000 francs ;

Attendu que l'action de la Société « La Bâloise » tend à faire déclarer nul le contrat d'assurance dont s'agit et par suite à obtenir la restitution de la somme de 30,000 francs qu'elle prétend avoir indûment payée ; qu'à cet effet, elle se fonde sur les réticences et fausses déclarations faites par A..., laquelle, suivant elle, n'était pas rentière, mais vivait de ce que ses parents lui donnaient ; sur ce que la défenderesse, épouse M..., aurait reconnu que, d'après une convention intervenue entre elle et Mme J..., elle devait remettre une partie du capital assuré à cette dernière et ce à l'insu de la compagnie ; qu'en outre, c'était Mme J... et non pas l'assurée qui devait payer les primes d'assurance et les aurait, en réalité, payées ; toutes circonstances que la société prétend être de nature à augmenter considérablement les risques de l'assurance et qui lui auraient été intentionnellement cachées par A..., Mme J... et la défenderesse ;

Attendu qu'après avoir conclu une première fois au fond, la défenderesse soutient dans ses secondes conclusions que l'événement qui a donné ouverture à l'action est le paiement de l'indemnité d'assurance effectué le 14 avril 1892 ; que dès lors la prescription serait acquise depuis le 14 avril 1895, aux termes de l'art. 31 de la loi du 11 juin 1874, applicable à toute action de l'assureur comme de l'assuré ;

Attendu que la demanderesse excipe de la non-recevabilité du moyen de la prescription, par le motif que la défenderesse y aurait renoncé, les parties ayant

(1) Voy. Brux., 18 févr. 1888 et 6 avril 1889, PAND. PÉR., 1890, n°s 371-372.

(2) Voy. PAND. B., v° *Assur. en gén.*, n°s 377 et s.

---

soit formulée dans un écrit. Et comme les mots sont le signe le plus certain de la pensée, soit de la volonté, il faut professer le respect le plus absolu des mots lorsque leur sens est clair, précis et que les phrases qu'ils constituent n'engendrent ni obscurité, ni ambiguïté : *Quorsum enim verba sunt, nisi ut voluntatem dicentis demonstrent.*

Mais le testateur s'est mal exprimé ! Les mots ont trahi sa pensée ! Qui vous autorise à l'affirmer ? Le testateur ne s'est-il pas servi d'expressions très nettes, précisément afin que l'on n'ait pas à discuter ses intentions : *Non oportere de ejus voluntate nos argumentari, qui ne id facere possimus, judicium nobis reliquit suæ voluntatis.*

Cependant les habitudes du défunt, ses affections, ses liens de parenté, ses déclarations, soit verbales, soit même écrites dans d'autres documents, tout jure avec le sens du testament ?

Qu'importe ! Connaît-on toujours les mobiles qui déterminent les testateurs ? Peut-on élever la prétention de scruter avec succès leurs pensées intimes en dehors de l'écrit dans lequel ils ont révélé leur volonté ; de découvrir avec certitude ce qui se passait dans leur cœur au moment où ils ont rédigé leurs dernières dispositions ? Les testateurs cèdent tantôt à des mobiles raisonnables, logiques, nobles, généreux ; tantôt à des mobiles déraisonnables, illogiques, vils ou égoïstes. Le testateur est un homme loyal et sincère, d'un caractère parfaitement ouvert, mettant ses actes toujours en concordance avec ses tendances et ses affections. Tantôt il n'aura de la sincérité, de la loyauté et de la franchise que les apparences ; au fond il sera hypocrite et ses dernières volontés trahiront les espérances ou les craintes auxquelles avait donné lieu toute sa vie extérieure. Les testaments sont une source intarissable de surprises et de déceptions.

Peut-être aussi le testateur était-il un homme craintif, timoré, qui, pour conserver les bonnes grâces de ses parents, de ses amis, n'a jamais osé laisser même pressentir ses intentions dernières et a leurré jusqu'au dernier moment tout son entourage.

Fût-il même établi avec certitude que, peu avant de faire son testament, le testateur avait la volonté bien arrêtée de faire des dispositions différentes de celles révélées par le sens de l'écrit, que l'on ne pourrait s'arrêter à cette considération. DONEAU disait déjà : *priusquam legaret potuit voluntatem et opinionem mutare* (1). Ce changement de volonté est un caprice inexplicable, une énigme insoluble ; qu'importe, il est possible. Le for intérieur est impénétrable.

S'écarter du texte clair, non équivoque, sous n'importe quel prétexte, quelque plausible et vraisemblable fût-il, c'est se lancer dans les conjectures et les présomptions ; présomptions très solides, peut-être, mais néanmoins présomptions. Or, peut-on préférer la volonté *présumée* du testateur à la volonté par lui nettement *formulée ?*

L'ignorance du testateur ! Autre objection. Qu'en savez-vous ? N'avait-il pas pris conseil ? Mais le texte prouve qu'il n'a pas été rédigé par un jurisconsulte ? Et si le testateur avait consulté un jurisconsulte et, d'après un avis verbal, avait ensuite rédigé son testament en observant, quant au fond, l'avis reçu, mais ne sachant pas le revêtir de la forme que lui aurait donnée un praticien !

(1) *Loc. sup. cit.*

Et si son ignorance l'a peut-être induit à faire un testament nul, ou, ce qu'il est impossible de démontrer avec certitude, à faire des dispositions ayant une portée autre que celle par lui prévue, il faudra bien décider néanmoins que le testament sera nul ou produira tous les effets que comporte son texte : les juges n'ont pas pour mission de corriger les erreurs possibles et plus ou moins vraisemblables des testateurs.

A s'écarter des termes clairs d'un testament, l'écueil est double : on érige en dispositions de dernière volonté ou bien une volonté autre que celle du testateur, ou bien une volonté que le testateur n'a en tout cas pas exprimée par écrit.

9. — Le Code ne formule plus en termes exprès la règle de la loi, *ille aut ille, 25, § cum in verbis, ff. de leg. 3*, mais il la consacre cependant implicitement.

Les textes décident formellement que le testament est un *acte authentique ou privé* contenant l'expression de la volonté du testateur.

D'autre part, les art. 1322 et 1319 sont applicables à toutes espèces d'actes authentiques ou privés.

Si donc, alors qu'il n'existe ni obscurité ni ambiguïté, on s'écarte, sous couleur d'interprétation, du sens résultant des termes mêmes du testament, il y aura violation de la foi due à un acte authentique ou à un acte sous seing privé, et matière à cassation ; cela est reconnu unanimement par la doctrine et la jurisprudence (1).

(1) RIVIÈRE, *Donations et Testaments*, t. II, n° 8245 (nombreuses autorités citées) ; AUBRY et RAU, t. VII, § 712, p. 462 et § 694, p. 321 et 322 ; BAUDRY-LACANTINERIE et COLIN, *Donations et Testaments*, t. II, n°s 1845 et s. ; PAND. B., v° *Interprétation des testaments*, n° 76 ; DEMOLOMBE, édit. belge, t. IX, p. 64, n° 171 ; FUZIER-HERMAN, *C. civ. annoté*, art. 895, n°s 151 et s. ; Cass., 21 nov. 1895, *Pas.*, 1895, I, 25 et les arrêts de notre Cour de cassation cités à la note 18 ; ils sont évidemment applicables à l'interprétation des testaments ; les principes sont les mêmes. — Cass. fr., 20 janv. 1868, *Palais*, 1868, I, 246 ; 3 mai 1869, DALLOZ, 1869, I, 254 ; 14 juin 1876, *Palais*, 1877, I, 27 ; 6 févr. 1889, *Palais*, 1889, I, 1146 ; 2 févr. 1892, *Palais*, 1892, I, 341 ; 8 nov. 1892, *Palais*, 1894, I, 500 ; 23 nov. 1892, *Palais*, 1893, I, 69 ; 20 déc. 1892, *Palais*, 1894, I, 501 ; 18 janv 1893 ; *Palais*, 1894, I, 502 ; 10 avril 1894, PAND. PÉR. FRANÇ., 1895, I, 318 ; 2 mai 1894, *idem*, 1895, I, 391 ; 3 déc. 1893, *Palais*, 1894, I, 270 ; 27 juin 1894, DALLOZ, 1895, I, 204.

(1) Autorités citées à la note précédente.

La formule admise par la Cour suprême et par les auteurs est que le juge du fond ne peut, sous peine de cassation de sa décision, prêter au testateur des intentions qui seraient *démenties par les termes mêmes du testament ;* qu'il ne peut, sous prétexte d'interprétation, *dénaturer le sens déterminé par les termes du testament* (1).

Les convoitises pressent les juges d'ériger en principe que l'on doit rechercher ce que *le testateur a voulu probablement dire*, plutôt que *ce qu'il a certainement dit.* Tous les jours on plaide que le *de cujus n'a pas voulu dire ce qu'il a dit, mais qu'il a dit le contraire de ce qu'il a voulu.*

A. PROCÈS,
Avocat au Barreau de Namur.

discuté, en dehors de l'instance, le bien fondé de la réclamation, sans que la défenderesse ait jamais fait état du moyen de la prescription, par le motif que la défenderesse y aurait renoncé; que les parties auraient fait de même dans leurs conclusions signifiées dans le cours de l'instance;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2224 du Code civil, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour d'appel, à moins que la partie que n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ni doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé;

Attendu que des pourparlers engagés avant l'intentement de l'action et les conclusions prises au fond ne pourraient certainement être considérés comme une renonciation à la prescription, à laquelle on ne peut d'ailleurs renoncer d'avance, mais seulement lorsqu'elle est acquise, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, comme il sera démontré ci-après (art. 2220 du Code civil);

Qu'ainsi le moyen est recevable;

Quant à son fondement :

Attendu que l'action est double; qu'elle consiste dans la demande en nullité du contrat d'assurance et dans la répétition d'un paiement indu, laquelle n'est que la conséquence de la première;

Attendu qu'au prescrit de l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874, toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture; que d'après l'art. 1304 du Code civil, le temps pendant lequel dure l'action en nullité ou en rescision d'une convention ne court, dans le cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts;

Qu'il résulte donc de la combinaison de ces deux articles que l'action en nullité dont s'agit ne peut être prescrite qu'après l'expiration de trois années à compter du jour où les réticences et fausses déclarations imputées à l'assurée auraient été découvertes par sa cocontractante;

Attendu qu'il est évident que la demanderesse n'a pu découvrir ces faits, tout au moins la convention secrète, conclue, ainsi qu'il est allégué, entre Mme J... et l'assurée quant à la bénéficiaire véritable de l'assurance et la personne tenue d'acquitter les primes, que par les résultats de l'instruction criminelle ouverte contre Mme J..., sur la plainte adressée au Parquet par la compagnie d'assurances « La Gresham » à la date du 13 mars 1894, après la mort d'Alfred A...;

Attendu qu'il est d'ailleurs constant au procès que, si avant de payer le capital de 30,000 francs, la demanderesse tenta le 17 mars 1892, par l'intermédiaire de son secrétaire, le sieur Van Setter, de réduire le paiement à la somme de 20,000 francs, elle invoqua à l'appui de sa proposition le fait unique que l'assurée n'aurait pas indiqué son véritable médecin traitant dans la personne du docteur Ruelle; qu'il en résulte qu'à ce moment, et partant aussi le 14 avril, date du payement, la demanderesse ignorait les réticences et fausses déclarations dont elle se prévaut aujourd'hui, et dont, si elle les avait connues plus tôt, elle n'eût pas manqué de se prévaloir avant le 14 avril;

Attendu que le moyen de la prescription est donc non fondé;

Au fond :

Attendu que le contrat d'assurance prérappelé stipule en son art. 1er : « La proposition d'assurance et les autres déclarations, soit du contractant, soit du tiers assuré, servent de base au présent contrat », et en son art. 6 : « Le contrat d'assurance est résilié de plein droit, toutes les sommes payées restant acquises à la compagnie, si l'assuré ou le contractant se sont rendus sciemment coupables de réticences et de déclarations fausses ou incomplètes dans la proposition d'assurance et les autres déclarations écrites »; que de même l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874 dispose :

« Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle, lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions;

Attendu que le fait de la part de A..., de dire qu'elle était rentière et qu'elle paierait elle-même les primes, devait clairement indiquer à la compagnie qu'elle était dans une situation aisée et indépendante, de manière à pouvoir acquitter les primes à l'aide de ses propres ressources; que si l'on ajoute que A... appartenait à une famille honorable et qu'elle jouissait d'une parfaite santé, il faut admettre que la proposition d'assurance se produisait en apparence dans des conditions normales, de manière à écarter toute suspicion;

Attendu qu'il n'était donc nullement indifférent pour la société de savoir que l'assurée, ainsi qu'il est allégué, était en réalité dénuée de toutes ressources, qu'elle était à charge de sa famille; qu'en outre, c'était non pas A..., mais sa sœur, Mme J..., qui devait payer les primes; qu'assurément, la compagnie étant mieux informée, plus clairvoyante que A..., eût été amenée à rechercher l'intérêt qu'en dehors de l'affection familiale, Mme J... pouvait avoir à l'existence d'une parente pauvre, dont elle faisait assurer la vie au profit de sa fille, pourquoi A..., qui ne payait rien, consentait à entrer dans cette combinaison, alors qu'il était plus naturel que l'assurance portât plutôt sur la vie de la mère de F...; que l'étrangeté de pareille combinaison portée à la connaissance de la compagnie devait certes éveiller sa défiance, si l'on considère le soin avec lequel la compagnie recommande à ses agents de rechercher si les propositions d'assurance ne cachent

pas une spéculation malhonnête, en les prévenant qu'elle n'accepte les propositions de femmes que si les motifs en sont tout à fait plausibles et n'éveillent aucun soupçon de spéculation, que l'assurance est faite avant tout pour le chef de famille qui subvient à l'entretien des siens, et dont la mort les laisserait dépourvus de ressources;

Attendu qu'il est permis de croire que dans ces conditions la compagnie eût refusé les propositions d'assurance; qu'en tout cas le dénûment de A... et la qualité de débitrice des primes dans la personne de Mme J..., étaient deux circonstances de nature à modifier les bases du contrat et à changer l'opinion du risque; de telle sorte que, si l'assureur en avait eu connaissance, il n'aurait pas contracté aux mêmes conditions; qu'à elles seules elles suffiraient donc pour faire prononcer la nullité du contrat;

Attendu qu'il importe peu que le paiement des primes, sauf celui de la première, fût facultatif pour l'assurée; qu'en effet la compagnie n'en était pas moins tenue d'exécuter ses engagements, aussi longtemps que le paiement s'effectuait régulièrement; qu'il faut admettre de la part de la compagnie l'intention de contracter une assurance sérieuse, et que c'est à ce point de vue que la compagnie a dû se placer pour calculer ses chances de perte et de gain et arrêter les conditions de l'assurance;

Mais attendu que la compagnie soutient de plus que la véritable bénéficiaire de l'assurance était, non pas la nièce de l'assurée, mais sa sœur Mme J..., du moins pour partie, et que A... le savait avant la conclusion du contrat;

Attendu que, dans ces conditions, le sujet de l'assurance était totalement changé; que le contrat, ainsi envisagé, se présente sous l'aspect d'une spéculation immorale de la part de Mme J... sur la vie de sa sœur pauvre et avec le concours inconscient de celle-ci; que loin de conserver un intérêt quelconque à l'existence de l'assurée, Mme J... acquérait un intérêt évident à sa mort; que même dans la réalité des choses, la véritable contractante, le preneur d'assurance n'était plus A..., devenue tierce personne, mais Mme J..., qui, se servant de sa sœur comme prête-nom, stipulait pour elle-même à l'insu de la société;

Qu'ainsi pour ce motif encore, il y aurait lieu d'appliquer la nullité comminée par l'art. 9 de la loi susvisée;

Attendu que vainement la défenderesse objecte qu'elle n'avait qu'un droit éventuel et précaire au capital assuré, A... conservant la faculté de désigner une autre bénéficiaire;

Qu'à la vérité, l'art. 14 de la police qu'elle invoque, dit en son alinéa premier, que le seul propriétaire reconnu par la compagnie jusqu'à l'exigibilité de l'assurance est le contractant, qui peut en modifier l'attribution de bénéfice à son gré et selon les circonstances, mais que l'article, dans son alinéa 2, ajoute que le nantissement ou la cession d'une police ne sont valables que sur le consentement de la personne sur la vie de laquelle repose l'assurance, et après reconnaissance de la compagnie;

De sorte que la validité de l'attribution du bénéfice à une personne autre que celle désignée dans le contrat restait subordonnée au consentement de la Société; qu'en fait il est démontré que ce consentement n'a jamais existé, puisque ce n'est pas Mme J... qui, au décès de A..., a réclamé le capital assuré, mais que ce fut la défenderesse elle-même à qui, sur ses menaces d'intenter un procès, le capital fut payé;

Attendu que c'est aussi à tort que la défenderesse soutient que l'action en nullité du chef de réticences ne peut être intentée après le décès de l'assurée, que pour autant que les réticences alléguées seraient en connexion avec le décès, et que l'action fondée sur d'autres réticences aurait dû être intentée avant l'événement du sinistre;

Attendu, en effet, que ni la loi, ni le contrat d'assurance n'établissent cette distinction; que d'après le contrat, la nullité est acquise dès que le contractant a commis sciemment une réticence, et d'après la loi, si la réticence a diminué l'opinion du risque ou en a changé le sujet, sans qu'il soit stipulé nulle part que la réticence doit avoir un rapport quelconque avec le décès de l'assuré;

Mais attendu cependant que, d'après la demanderesse, l'assurance aurait été machinée par Mme J... dans le but d'obtenir paiement du capital en donnant la mort à A...; que cette circonstance ne peut être relevée sans doute pour faire application de l'art. 3, *in fine* et de l'art. 41 de la loi précitée, Mme J... n'étant pas au procès, mais qu'elle n'efface pas non plus les torts de A..., en ce sens que si elle fut la première victime de sa tromperie et de son imprudence, ce résultat déplorable n'est pas élisif de la faute par elle commise vis-à-vis de la demanderesse;

Attendu que les faits cotés par la demanderesse sont relevants et concluants, et de nature à être établis par témoins; qu'ils sont déniés par la défenderesse et qu'il échet dès lors d'admettre la demanderesse à en faire la preuve, dans les termes déterminés ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal **rejette** le moyen de la prescription comme non fondé et **avant de faire droit plus avant, admet** la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

a) Que, le 30 décembre 1891, au moment où A... déclarait à la demanderesse être rentière, elle était en réalité sans ressources propres et était entretenue par sa famille, notamment par son frère Charles A...;

b) Que, le 30 décembre 1891, également lorsque Léonie A... déclarait à la demanderesse qu'elle paierait

elle-même les primes, elle était déjà convenue auparavant avec Mme J... que cette dernière paierait en réalité les primes;

c) Que A... n'avait du reste aucune ressource propre à cette date et n'était partant pas en situation de payer une prime annuelle de 978 francs;

d) Que c'est à l'instigation de Mme J... que la dite assurance a été conclue par A...; que c'est Mme J... qui a dirigé les pourparlers et qui a affirmé à la demanderesse que l'assurance était destinée à indemniser F... du paiement d'une rente servie à A...;

e) Que ce motif donné par Mme J..., de même que le motif donné par A... qui avait déclaré vouloir favoriser sa nièce était faux;

f) Que F... n'était que la bénéficiaire nominale de cette assurance et devait simplement toucher l'indemnité pour la remettre ensuite à Mme J... et en régler avec elle l'emploi, et que cette circonstance était connue de A... au moment de la conclusion du contrat;

Réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes moyens;

Commet pour procéder aux enquêtes M. le juge Cluydts.

Pour, ce après, être conclu et statué comme il appartiendra à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente;

Réserve les dépens.

Corr. Charleroi, 23 juin 1898.

Prés. : M. Dulait.

(Ministère public c. Stinière.)

DROIT PÉNAL. — I. COUPS. — PLURALITÉ. — RÉALISATION D'UNE MÊME INTENTION DÉLICTUEUSE. — APPLICATION D'UNE PEINE UNIQUE.

DROIT INDUSTRIEL, DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — II. MINES. — RÈGLEMENT RELATIF A LA SURETÉ DES PERSONNES ET DES CHOSES. — SANCTION PÉNALE. — NÉCESSITÉ D'APPROBATION PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE.

I. *Les coups portés au cours d'une même scène et constituant la réalisation d'une même intention délictueuse, ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une peine unique* (1).

II. *Si la Direction d'une mine porte un règlement relatif à la sûreté des personnes et des choses et si elle veut que non seulement ce règlement produise des effets civils, mais encore qu'il soit muni de sanctions pénales, elle doit observer les formalités de la loi du 15 juin 1896, et, de plus, solliciter l'approbation de la députation permanente.*

Attendu qu'il est établi que Stinière a, le 28 février 1898, à Montigny-sur-Sambre, volontairement porté des coups et fait des blessures à Thys, Edmond, à Delforge, Vital et à Poquette, Jules, avec cette circonstance que les coups portés à Thys et les blessures lui faites lui ont occasionné une incapacité de travail personnel;

Attendu que ces coups ont été portés au cours d'une même scène et sont la réalisation d'une même intention délictueuse; qu'ils ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une peine unique;

Attendu qu'il est établi qu'à la date du 28 février 1898, il existait à la Société charbonnière du Poirier un règlement établi conformément aux dispositions de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, mais non approuvé par la députation permanente du Hainaut;

Que ce règlement, en ses art. 12 et 13, rappelle de façon générale les devoirs d'obéissance et de subordination qui incombent aux ouvriers mineurs dans l'exécution de leur travail; que, le 28 février 1898, Stinière, étant occupé dans les travaux souterrains du charbonnage du Poirier, a posé des actes d'insubordination qui ne se confondent pas avec les faits de violence relevés ci-dessus, et que ces actes d'insubordination étaient de nature à compromettre la sûreté des personnes et des choses de la mine;

Attendu, toutefois, que ces actes ne sauraient, par application de l'art. 71 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, entraîner la condamnation du prévenu aux peines établies par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810;

Qu'en effet, d'après la disposition expresse de l'art. 71 de cet arrêté royal, les peines de la loi sur les mines ne seront appliquées pour manquement à l'ordre établi par la direction pour la sûreté des personnes et des choses de la mine, que si l'opportunité de cet ordre ainsi imposé à l'ouvrier sous des sanctions pénales très graves a été vérifiée par l'autorité qui, de droit, est chargée d'arrêter les mesures qui doivent procurer la sûreté de la mine (art. 50 de la loi du 21 avril 1810; 4 du décret du 3 janvier 1813; 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1818), c'est-à-dire par la députation permanente;

Attendu que vainement prétendrait-on que la loi du 15 juin 1896 sur le règlement d'atelier aurait abrogé l'art. 71 de l'arrêté du 28 avril 1884, du moins en tant qu'il subordonnait à l'approbation de la députation permanente, l'existence de sanctions pénales pour les règlements établissant l'ordre pour la sûreté des personnes et des choses de la mine;

Qu'à la vérité, l'art. 9 de cette loi dispose que les

(1) Voy. Pand. B., v° *Délit collectif*, n°s 6 et s. — Cass., 19 mai 1891, Pand. pér., n° 1281.

règlements d'atelier lors existants ne subsisteront que jusqu'à la mise en vigueur des règlements qui seront établis conformément à la législation nouvelle;

Que l'art. 22 fixe un délai pour l'élaboration de ces règlements nouveaux; qu'enfin, les art. 7 et 8 énumèrent les formalités auxquelles seront soumis ces règlements nouveaux; et l'approbation de la députation permanente ne figure pas parmi ces formalités;

Mais, attendu que la loi sur les règlements d'atelier n'a eu d'autre but que : 1° d'obliger tout industriel à déterminer dans un règlement les obligations essentielles de ses ouvriers, alors qu'antérieurement l'usage de ces règlements était facultatif; 2° d'imposer pour l'élaboration de ce règlement, certaines formalités très simples destinées à le porter à la connaissance des ouvriers et à permettre à ceux-ci de formuler leurs observations relativement au règlement projeté, alors qu'antérieurement l'acceptation, par le personnel ouvrier, du règlement établi par le patron n'était soumise à aucune formalité et que, dès qu'elle était acquise, elle produisait les effets civils entre parties;

Que, notamment, cette loi du 15 juin 1896 — disposant sur la matière *générale* des règlements d'ateliers — n'a pas dérogé aux règles antérieures sur les sanctions pénales qui, dans une matière *spéciale* (les règlements établis par la Direction de la mine pour la sûreté des personnes et des choses), doivent assurer l'exécution des engagements des ouvriers; qu'elle n'était pas destinée à permettre au directeur de houillère qui aurait établi un règlement conformément à la loi du 15 juin 1896, d'astreindre ses ouvriers, par le seul effet de ces formalités, à des pénalités fort graves pour manquement à un ordre de service dont aucune autorité n'aurait vérifié l'opportunité;

Attendu que, dès lors, il est évident que les règlements d'atelier, établis uniquement avec les formalités de la loi du 15 juin 1896, n'auront pas force plus grande que les règlements auxquels la loi a entendu les substituer : — c'est-à-dire les règlements qui, antérieurement à la loi, avaient été établis sans formalité; — de même que ces anciens règlements établis sans aucune formalité, ceux établis avec les seules formalités de la loi du 15 juin 1896 ne produiront que des effets civils;

Que si la Direction d'une mine porte un règlement relatif à la sûreté des personnes et des choses et si elle veut que non seulement ce règlement produise des effets civils, mais encore qu'il soit muni de sanctions pénales, elle doit non seulement observer les formalités de la loi du 15 juin 1896, mais, de plus, solliciter l'approbation de la députation permanente;

Par ces motifs, le Tribunal, acquittant du surplus de la prévention, **condamne** Stinière, du chef de coups et blessures volontaires, etc.

Comm. Brux. (2e ch.), 18 août 1898.

Prés. : M. Delannoy. — Plaid. : MMes Holbach c. Wenseleers.

(Denis c. De Potter.)

DROIT CIVIL. — VOISINAGE. — EXPLOITATION INDUSTRIELLE DOMMAGEABLE A AUTRUI. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INUTILITÉ D'UNE FAUTE SPÉCIALE.

Celui qui, par l'exploitation de son usine, cause aux voisins des dégâts qui excèdent les limites normales des obligations de voisinage et des tolérances usuelles est responsable; il n'est pas nécessaire que le préjudicié invoque une faute spéciale dans l'agencement de l'usine ou dans l'exécution du travail (1).

Attendu que chacun est tenu de réparer le préjudice qu'il cause, soit personnellement, soit par les choses qu'il a sous sa garde;

Attendu que s'il est établi que le défendeur, par l'exploitation de son usine, cause aux voisins et notamment au demandeur des dégâts qui excèdent les limites normales des obligations de voisinage et des tolérances usuelles, sa responsabilité sera indiscutable; qu'il n'est pas nécessaire que le préjudicié invoque une faute spéciale dans l'agencement de l'usine ou dans l'exécution du travail;

Attendu que jusqu'ores la responsabilité du défendeur et l'intensité du dommage ne sont pas établies; qu'une preuve testimoniale en la matière n'est pas recevable; qu'une telle procédure ne peut être admise lorsqu'il s'agit d'élucider non des points de fait, mais des conséquences discutées au point de vue technique et réel, de circonstances spéciales qu'un expert pourra seul apprécier;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur recevable en son action et, **avant faire droit au fond, désigne** à titre d'expert M. Cubbers, rue du Berger, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siège ou de ce dispensé par les parties, les conciliera si faire se peut, sinon dira : 1° si les plantations dont s'agit ont entièrement péri ou si la perte est seulement de la frondaison, feuilles et fleurs de cette année; 2° évaluera le préjudice matériel; 3° donnera son avis sur les causes du dépérissement, si notamment il provient des émanations de l'industrie du défendeur et du déversement de résidus dans la Senne.

(1) Voy. Liége, 28 juill. 1887, Pand. pér., 1889, n° 346. — Comm. Liége, 6 nov. 1890, Pand. pér., 1891, n° 1779.

Pour, la cause ramenée, le rapport produit, être conclu et statué comme de droit.

Réserve les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL

Divorce par consentement mutuel (C. civ., 305). — Donation entre-vifs. — Interprétation au point de vue de l'enregistrement.

Par acte sous seing privé, du 2 août 1898, un fils fait abandon à sa mère, acceptant, des droits mobiliers et immobiliers lui appartenant en vertu de l'art. 305 du Code civil (1). L'acte est fait avec la promesse, de la part de la mère, de constituer à son fils, abandonnant, une dot convenable (non désignée) lors de la réalisation de son mariage projeté. Quelque temps après, la mère fait, par contrat de mariage, donation à son fils d'une

(1) L'art. 305 dispose qu'en cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens des divorçants sera acquise de plein droit aux enfants de leur mariage. Les praticiens savent que cette transmission occulte, n'étant ni enregistrée ni transcrite, échappe au droit proportionnel de mutation et de succession. Nous avons noté un divorce qui a fait passer ainsi plus d'un million sur la tête des enfants sans paiement du moindre impôt. Une autre irrégularité à signaler, c'est que les biens, transmis pour moitié aux enfants, restent inscrits au cadastre au nom du père ou de la mère exclusivement. C'est une vraie chinoiserie qui peut cependant causer de grands préjudices aux tiers. Cette exemption d'impôt, qui n'a pas sa raison d'existence, devrait absolument disparaître. Comme il s'agit d'une mutation en ligne directe, on devrait l'imposer aux droits de 1.40 p. c. pour les immeubles et 0.65 p. c. pour les meubles, perception qui pourrait s'établir sur l'inventaire dressé d'après l'art. 279, C. civ. Cet inventaire devrait être soumis à la transcription hypothécaire pour avertir les tiers quant à la transmission immobilière. D'après le projet de codification des lois de succession, déposé à la Chambre des représentants le 17 mai 1890 (art. 3), la mutation dont il s'agit serait passible du droit de succession. Nous avons vivement critiqué cette disposition, parce qu'elle est contraire à tous les principes. Il y a là positivement transmission entre-vifs, mais non *causa mortis* : les père et mère, ainsi que les enfants, entre lesquels la mutation s'opère, sont vivants. C'est bien dans la codification des lois sur l'*enregistrement* que cette disposition trouve sa place. Nous prions instamment les législateurs qui liront nos observations de vouloir bien en prendre note en vue de la discussion, à la Chambre et au Sénat, du projet de loi précité.

somme de 50,000 francs, productive d'intérêt à 3 p. c. et rapportable à la succession de la donatrice. On demande comment on doit interpréter la convention sous seing privé du 2 août 1898 pour l'enregistrement. On le voit, la question n est pas simple.

Nous ne sommes nullement de l'avis du receveur qui a émis l'avis qu'il s'agit d'une mutation *à titre onéreux*.

Il est certain, à nos yeux, que l'abandon fait par le fils à sa mère ne constitue pas *vente* par cela seul qu'il n'y a pas de *prix* dans l'espèce. Pour qu'il y ait vente, il faut *res, prætium et consensus*. Le *prætium* manque. En effet, si le fils reçoit 50,000 francs à titre de dot, c'est à condition de payer l'intérêt de 3 p. c. et de *rapporter*. Or, un prix n'est pas rapportable. Ces 50,000 francs ne peuvent donc former prix : *sine prætio nulla venditio*.

En droit fiscal et même en droit civil, une cession mobilière ou immobilière *sans prix* est une *donation*. C'est ce que l'administration a décidé par sa circulaire du 29 mars 1898, n° 1309, en commentant l'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1896, relatif aux partages, arrêt par lequel la Cour suprême a renversé sa décision, en sens contraire, du 4 mars 1886 (J. T.). La donation est ici, en réalité, l'effet de l'acte, car on ne peut pas prétendre, sans stipulation à cet égard, que la constitution de la dot de 50,000 francs constitue le prix de l'abandon. Pour caractériser une convention, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la qualification donnée à l'acte, ni aux termes employés, *non quod scriptum*. Le *gestum*, dans l'occurrence, est une libéralité faite par le fils à sa mère par acte distinct. Il cède ses droits, acquis par application de l'art. 305 précité, à sa mère sans prix, mais sous la promesse ou condition qu'elle lui constituera une dot, ce qu'elle a fait par contrat de mariage, et de ce chef l'administration a perçu sur 50,000 francs le droit de donation mobilière (0.32 1/2 p. c.), lors de l'enregistrement du contrat de mariage. Cette donation est sans influence pour la perception sur l'abandon fait par le fils à sa mère. Pourquoi en serait-il autrement lorsqu'en vérité le fils a donné à sa mère, à la condition qu'elle lui fît également une donation : *Do ut des?* Notre solution est en harmonie avec la nouvelle théorie administrative en matière de partage. En effet, lorsqu'il y a plus-value notable entre les lots d'un partage, fait sans soulte, l'administration exige maintenant le droit de donation par application d'un ancien principe de droit romain : *Mera liberalitas, nullo jure cogente facta* (circ. 1309).

On sait que le droit proportionnel de donation est dû sur l'acte *sous seing privé*, nonobstant la stipulation de l'art. 931 du Code, qui veut que la donation soit faite dans la forme *notariée*. Ce point ne forme plus doute, ni en doctrine, ni en jurisprudence. En tarifant les donations, la loi de frimaire n'a fait aucune distinction entre les donations notariées et sous seing privé, et là où la loi ne distingue pas, l'enregistreur ne doit pas distinguer non plus.

Pour la perception du droit de donation sur la convention sous seing privé, il y a lieu de faire, au pied de l'acte ou en marge, une déclaration estimative et sommaire, rétrospective quant à la consistance des biens au jour de l'abandon. Cette déclaration doit relater : 1° l'indication mobilière avec l'évaluation ; 2° celle des créances avec leur capital, et 3° celle des immeubles avec leur estimation. Il sera dû : *a*) pour les meubles, 0.65 p. c. ; *b*) pour les créances, aussi 0.65 p. c. ; et *c*) pour les immeubles, évalués vénalement ou d'après le cadastre, 1.40 p. c. (Loi, 1er juillet 1869) ; mais comme la donation *immobilière* date de plus de *trois mois*, le droit double sera dû sur l'estimation relative aux immeubles (Loi de frimaire, art. 22).

En résumé, il y a, dans la question soumise, deux conventions distinctes : une donation sous seing privé par le fils à sa mère de la moitié de certains biens meubles et immeubles, dont le titre latent réside dans la disposition de l'art. 305 du Code, et une donation notariée, par contrat de mariage, par la mère à son fils. Les deux dispositions sont *indépendantes* pour l'enregistrement et donnent ouverture chacune à un droit particulier de donation.

FÉLIX RODENBACH.

BIBLIOGRAPHIE

921. — LES VICES DE NOTRE PROCÉDURE EN COUR D'ASSISES, par H. SPEYER, avocat à la Cour d'appel, docteur en sciences politiques et administratives. — Bruxelles, 1898, Em. Bruylant. In-8°, 364 p.

Dans cette thèse remarquable, présentée à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, pour l'obtention du grade de docteur spécial, l'auteur a minutieusement étudié le mécanisme de notre procédure criminelle. Après en avoir décrit, avec non moins de science que de méthode, les multiples et compliqués rouages, il en montre les défauts et, sans se borner à une stérile critique, il en signale les correctifs nécessaires. Pour les réformes qu'il préconise, il s'est surtout inspiré des travaux préparatoires du Code de procédure pénale, en même temps qu'il a mis à profit les enseignements de la législation comparée. Cette œuvre, innovatrice avec prudence et sagacité, de façon à ne pas bouleverser notre organisation judiciaire, atteste cet esprit rénovateur qui se manifeste de plus

en plus dans l'étude des problèmes délicats du criminalisme. L'auteur résume, en ces termes, la tâche qu'il s'est proposée et dont il s'est brillamment acquitté :

« Rétablir l'égalité entre l'accusation et la défense par la réforme de l'acte d'accusation, de l'interrogatoire de l'accusé et de l'audition des témoins ; faciliter la tâche du jury en lui présentant les témoignages sous une forme plus claire, en les soumettant à un contrôle sérieux et en leur donnant une certaine permanence ; mettre le jury à même de s'assimiler les notions juridiques qui lui sont nécessaires, en lui assurant l'aide d'un guide impartial et autorisé ; diminuer le nombre des controverses scientifiques qui lui sont soumises en réformant la procédure d'expertise ; garantir sa liberté d'esprit par des mesures d'isolement ; lui donner une notion exacte de ses devoirs par une instruction et un questionnaire rédigés clairement et dans un langage à sa portée, telles sont les réformes qui, selon nous, seraient de nature à corriger les défauts que l'on observe dans le fonctionnement du jury. telles sont les réformes dont nous espérons démontrer, au cours de ce travail, l'urgence, l'utilité et la simplicité. »

***

Accusé de réception.

— *Formulaire des Actes des Administrations communales et des Etablissements publics subordonnés à la commune*, par PIERRE BIDDAER, Secrétaire communal d'Anderlecht, etc. — 5me livr. : Comptabilité communale. Constructions. — Brux., 1898, Em. Bruylant, édit. In-8°, 160 p. — 3 fr.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 24 novembre 1898 :

— La démission de M. VERHULST (G.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Gand, est acceptée.

***

Nécrologie

— M. GANTON (T.), greffier de la justice de paix du canton de Waerschoot, est décédé le 21 novembre 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES
TOME II
(Art. 59-121)
LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF
DU
Titre VII bis du Code de Commerce
CONTRAT DE TRANSPORT
PAR
Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat
ET
Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége
Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : 16 fr.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
Carton de bureau extra solide
Système à ressort ou à poignée
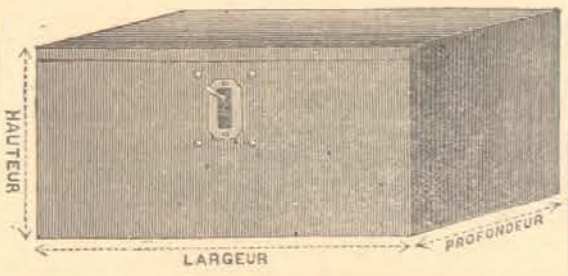

par 6 : fr. 2.75 pièce — par 12 : fr. 2.50 pièce
En remettant commande donner les dimensions extérieures.

VIENT DE PARAITRE
Droit et Administration
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO
PAR
F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

SOUS PRESSE
CALCUL ET ÉVALUATION
DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS
dus aux Victimes d'Accidents de Chemin de fer
et du Travail
PAR
JULES DESTRÉE
Avocat
Un volume in-8°. — Prix : 2 francs

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1435 BRUXELLES JEUDI 1er DÉCEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND. — Allocution de Me Hermann De Baets, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à la séance de rentrée du 19 novembre 1898.

JURISPRUDENCE BELGE. *Cass.*, 1re ch. — (Compétence territoriale. Litiges entre étrangers. Saisie-arrêt. Circuit d'actions à éviter. Compétence des tribunaux belges pour connaître du fond.) — *Liége*, 2e ch. (Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Voie publique. Modification du niveau. Pouvoir absolu de l'administration. Difficulté d'accès d'une propriété riveraine. Les conditions d'un droit privé. Débition d'une indemnité.) — *Civ. Bruxelles*, 4e ch. (Acte de commerce. Assurance contre l'incendie. Assuré commerçant. Obligation de nature commerciale. Convention de contre-assurance. Obligation de même nature. Incompétence de la juridiction civile.) — *Corr. Charleroi* (Exercice illégal de l'art de guérir. Délit d'habitude. Faits multiples constitutifs d'une infraction unique. Application d'une seule peine.) — *Idem.* (Atteintes à la liberté du travail. Pénalités prononcées par les unions professionnelles contre leurs syndiqués. Infraction.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Caen*, aud. solennelle. (Avocat à la Cour d'appel. Demande d'inscription au tableau. Peines disciplinaires antérieurement subies. Absence d'atteinte à l'honorabilité. Exercice antérieur de la profession d'agent d'affaires. Admission de la demande.)

CATALOGUE DES SOPHISMES HABITUELS D'APRÈS BENTHAM.

INAUGURATION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE VERVIERS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE FRANÇAISE

du Jeune Barreau de Gand

SÉANCE DE RENTRÉE DU 19 NOVEMBRE 1898

Allocution de Me HERMANN DE BAETS

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Messieurs et chers Confrères,

Je m'associe cordialement aux félicitations que votre Président adressait à Me van Ackere. Je voudrais le faire avec le développement que mériterait le travail du jeune Confrère dont nous avons une nouvelle occasion d'apprécier les talents et l'esprit solide, auquel je puis prédire, sans crainte de désillusion, une belle carrière.

Il m'excusera et vous m'excuserez de passer trop rapidement sur son œuvre, étant pressé de vous entretenir d'un sujet qui s'impose à mon attention comme à la vôtre.

M. le Président de la Conférence est tenté de faire aux Jeunes d'affectueuses remontrances. Je ne veux pas vous avouer que j'éprouve la même tentation et, à vrai dire, je ne l'éprouve pas.

Je sais bien, Monsieur le Président, que la Conférence ne marche pas au gré de vos désirs et je ne me sens pas très fier de vous en transmettre la direction.

Mais laissez-moi vous dire que je n'en fais pas reproche aux Jeunes. Ils sont victimes d'un état d'esprit général en notre société de XIXe siècle finissant.

Quand nous leur disons les devoirs éminents de la Profession, quand nous leur prêchons en des discours sincères et convaincus, la nécessité du travail, la nécessité de l'indépendance d'esprit et de caractère, la nécessité de la fierté professionnelle,... ils ont l'âme toute disposée à nous entendre. L'ardeur, la générosité, la fierté sont dons de Jeunesse.

Mais ne vous y trompez pas : au sortir de nos homélies ils ont rencontré, au sortir de vos homélies,

ils rencontreront des hommes sages et pratiques incarnant l'esprit de notre temps, qui passeront la douche froide sur leurs enthousiasmes.

« Suivre les séances de la Conférence, leur dira quelque Prud'homme, assister aux audiences, lire des livres de droit, se brûler aux controverses, parler, écrire, à quoi cela sert-il? Suivre le Bureau des consultations gratuites, qu'est-ce que cela rapporte? Beau jeune homme d'avenir, vous avez des parents bien posés, des oncles influents, des cousins répandus dans le monde : vous avez des relations : cultivez vos relations, exploitez l'influence de votre Père, comptez sur les habiles recommandations de votre Mère, sur le prestige de votre oncle et le gracieux babil de votre tante... On vous amènera le client : le client, entendez-le bien, ce gibier rare que les rabatteurs amènent à portée du fusil...

» Votre père a le bras long, s'étendant jusqu'aux reporters qui font la chronique judiciaire dans les gazettes. On vous fera mousser. On vous donnera des comptes rendus. On vous appellera, en belles lettres moulées : « le jeune et distingué défenseur », « l'éloquent avocat », le « brillant conseil du prévenu ». Vous arriverez. Vous ferez votre chemin, bien mieux qu'en vous occupant de beaucoup de choses, d'études surtout, au risque d'avoir la réputation de ne pas soigner vos affaires.

» Poser pour l'indépendance! Ne croyez pas les Don Quichotte!... Il faut être sérieux dans la vie. On vaut par ses protections, on vaut par ses recommandations. Il faut s'introduire : s'introduire, c'est s'insinuer : soyez insinuant!

« Poser pour la fierté!... C'est superbe au théâtre. Don Quichotte revit dans Cyrano. Eh quoi, travailler pour le panache? Avez-vous envie de dîner d'un demi-macaron et d'un raisin? Ce n'est pas de notre siècle, cela. On mange à sa faim! On boit à sa soif! Gagnez de l'argent, mon ami! Là est la considération. En contrat de mariage, comme en succession, on vaut au poids de l'or. Gagnez de l'argent, vivez bien, menez un train confortable. Vous éblouirez quelque parvenu bien en portefeuille. C'est la vie, ça, mon camarade. Pas de poésie, *savez-vous!* Gagner de l'argent, conquérir une dot : voilà la vie, encore une fois!

» Et si cela ne prend pas..., vous irez pleurer dans le gilet de papa, vous gémirez près de maman, vous vous désolerez chez vos oncles, vous saurez émouvoir vos tantes, intéresser vos cousins et cousines..., vous mettrez en mouvement chacune des personnes plus ou moins considérables qui seront dans vos relations. On vous casera quelque part... dans l'Administration, par exemple, ou dans... la Magistrature.

» Les Bâtonniers et les Présidents de conférence, aux jours solennels, vous diront que la Magistrature est un sacerdoce, qu'il y faut nommer les hommes capables, les travailleurs... C'est pour les discours, ça! Dans la vie, la Magistrature, c'est des places. Les places sont pour ceux qui savent les prendre. Les sièges sont pour ceux qui savent... assiéger et faire assiéger les antichambres.

» Ayez cent personnes pour dire et écrire que vous êtes un homme éminent; qu'avez-vous besoin de l'être? Si cent lettres, de gens en position, bien cotés à la Bourse financière et politique, vous représentent comme un aigle..., comment ceux qui nomment vous prendraient-ils pour autre chose qu'un aigle?

» Croyez-moi, mon ami, les Bâtonniers et les Présidents de conférence font leur métier qui est de faire des discours à effet. Moi, je suis un homme pratique, tout simplement. Moquez-vous de tout ce qu'ils vous recommandent. Soignez vos relations : je ne connais que cela!

» Soyez nul : vous n'offusquerez personne; soyez

inerte : on ne vous soupçonnera pas d'ambition; soyez servile, plat, tournez dans l'orbite de quelques hommes bien en vue, ... c'est ainsi qu'on arrive!... »

Vous avez trouvé ces théories dans des discours explicites, plus peut-être dans le tacite langage d'une pratique silencieuse.

Eh! je comprends que l'on commence à se préoccuper de cet état des âmes. Je comprends un des chefs de la Magistrature belge disant au Roi, le jour de l'an : Prenez garde, Sire, au recrutement de la Magistrature. Je comprends le Président de la Conférence de Bruxelles se disant anxieux de l'avenir du Barreau. Je comprends l'éminent Bâtonnier de Bruxelles se demandant s'il est vrai que le Barreau, si fier, si aristocratique, le mot y est, soit en voie de dévaler sur une pente de médiocrité.

Et tandis que le Barreau se préoccupe de son avenir, tandis que la Magistrature se demande si elle restera digne d'elle-même, voici qu'avec infiniment de raison, des esprits supérieurs sont poursuivis de la pensée que notre race baisse en valeur morale, par suite d'une éducation sans vigueur. Vous avez lu l'admirable livre d'Edmond Demolins sur la supériorité des Anglo-Saxons. Vous avez lu, peut être, sa dernière œuvre : *L'Éducation nouvelle.*

Tout, chez nous, se rapetisse, s'avilit, devient plat, devient veule. C'est la désolante constatation qui s'impose à quiconque observe et réfléchit.

C'est une fin de régime, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas! Ce n'est pas d'aujourd'hui que je jette le *cri d'alarme.* Il paraissait bien intempestif et prématuré, alors. Les procureurs généraux aujourd'hui vous jettent des *cris d'alarme* ou, comme par une association d'idées, s'occupent de la *Presse..... sous la Révolution.*

De la médiocrité ambiante, s'élève l'inquiétude...

Notre société sans ressort, sans énergie, a peur.... peur de l'assaut d'illusionnés, sans doute, mais d'illusionnés vigoureux et frustes, au cerveau simpliste des primitifs, aux bras musclés que n'ont point amollis les jouissances d'une civilisation finissant dans l'anémie ou la neurasthénie.

Desmolins nous le dit. Il faut faire des hommes, des hommes de corps et des hommes d'âme, des hommes trempés, de volonté et de vigueur.

Il faudra longtemps pour opérer l'urgente transformation.

Il faudra longtemps pour que notre race, perdue dans la médiocrité, voie revivre l'énergie d'âmes viriles en des corps membrés.

Et j'ignore si nous aurons la force de donner à nos enfants une éducation qui les fasse un peu supérieurs à nous-mêmes.

Mais en attendant... pendant la terrible transition qui se prépare, saurons-nous au moins recruter par la sélection nécessaire, les deux corps sur lesquels, en cette transition même, reposera la charge de maintenir l'ordre, de conserver les conditions du progrès à tenter, de nous préserver de désastreux bouleversements?

Car il y a, par une loi providentielle, issue de la nature et de la force des choses, deux corps qui ont su, pendant des siècles, s'isoler des ambiances déprimantes, comme ils ont su se tenir indépendants des influences d'en haut et des influences d'en bas.

Si tout ce qui agit sur eux, du dehors, tend à les ramener au niveau commun des sentiments mesquins, ne faut-il pas que, plus que jamais, ils se ressaisissent eux-mêmes, se rendent compte des causes de leur supériorité traditionnelle, ravivent la force interne qui leur permette de résister et de triompher?

Il faut réagir contre la poussée déprimante qui tend à faire considérer les fonctions judiciaires comme des fonctions quelconques que puissent remplir des individualités quelconques, recommandées par des protecteurs quelconques.

Je proteste d'avance contre les commentaires inexacts que recevront mes paroles. Il ne s'agit ici ni d'hommes, ni de gouvernements. Il s'agit d'un régime, d'un état général des idées, des mœurs, permettant à toutes les incompétences d'imposer leur action, d'introduire leurs sentiments terre-à-terre, dans un domaine réclamant des vues élevées et une particulière connaissance des nécessités; d'un régime qui, s'il n'a pas encore produit de mal profond, est à la veille de le produire, déplorable et irrémédiable (1).

(1) On me fait l'honneur quelquefois de citer à la Chambre les opinions que j'ai émises. M. Destrée a fait état d'un article que j'avais publié dans la *Flandre judiciaire* sur le recrutement de la Magistrature. M. Hallet en avait parlé au Conseil provincial de la Flandre orientale. J'ai donc quelques motifs d'être net.

Quand je critique le régime du recrutement, il ne s'agit ni des nominations de M. Begerem, ni des nominations du gouvernement catholique. Il s'agit du régime en vigueur depuis une quarantaine d'années (je l'ai dit dans l'article dont il a été question). En 1870, M. Wasseige faisait déjà un discours qui produisait une profonde impression, signalant l'exclusivisme politique dans les nominations. M. de Lantsheere s'est montré plus impartial. Chacun sait que le Cabinet de 1878 a été systématique dans l'exclusion des catholiques. S'il a été égalé à cet égard par le gouvernement catholique, ou si l'un des deux l'emporte sur l'autre, question qui pourrait occuper quelques séances stériles de la Chambre, mais tout à fait oiseuse pour moi. Ce qui m'intéresse, c'est ceci :

Les nominations judiciaires sont devenues l'aliment des polémiques : les partis en ont fait leur affaire : les « députations » et les associations s'en mêlent. Les ministres sont assaillis de recommandations. Chaque protecteur exalte son protégé et débine les concurrents de celui-ci. Dans ce fouillis de renseignements contradictoires, qui donc pourrait voir clair?

Si je n'étais résolu à n'entrer dans aucune discussion de personnes, je n'aurais pas de peine à indiquer des nominations faites par des ministres libéraux comme par des ministres catholiques, que ni les uns ni les autres n'eussent faites, s'ils avaient été exactement renseignés sur la valeur des candidats et n'avaient subi des pressions irrésistibles inspirées par des considérations, inavouées d'ailleurs, étrangères à l'intérêt de la Justice.

Il est totalement impossible que les Ministres fassent leurs nominations de connaissance personnelle des hommes et des situations. Il faut bien qu'ils se confient dans une large mesure aux indications d'autrui.

Il faut donc agir sur l'opinion pour que tous ceux qui s'occupent de nominations, officiellement ou officieusement, se persuadent de la nécessité de voir les choses d'un peu plus haut. Il faut que l'opinion se forme à se montrer exigante sur la valeur des magistrats nommés.

Il faut qu'elle sache, qu'elle soit persuadée, qu'il y aurait péril à laisser déchoir la Magistrature, que ce soit là un objet *de préoccupation* pour elle. Il faut que cette préoccupation soit dans l'esprit de tout le monde, qu'elle devienne, si l'on peut ainsi dire, un point d'appui pour toutes les bonnes volontés et un épouvantail pour les parrains de solliciteurs insuffisants.

Si l'opinion faisait mauvais accueil aux nominations malheureuses, si l'impopularité s'attachait à ceux qui les ont obtenues, on mettrait de la sagesse dans les recommandations, les Ministres ne seraient pas induits en erreur.

La popularité va aujourd'hui à qui donne le plus de satisfaction à l'esprit de parti et se montre le plus zélé pour « rendre service ».

Il faut corriger nos mœurs à cet égard. Il faut persuader le public qu'un intérêt général est en jeu et que celui-là mérite la confiance, qui soigne cet intérêt général *avant tout.*

Il n'est donc question ni d'un parti, ni d'un gouvernement; il est question d'un état de l'esprit public. Et, par cela même, loin qu'il convienne de susciter une querelle politique à propos de nominations judiciaires, il est urgent que nous nous donnions le mot, tous, pour mettre en évidence le haut intérêt de bonnes nominations.

Le Barreau se trouve vis-à-vis de la Magistrature dans les rapports les plus sympathiques et les plus cordiaux. Jamais peut-être ces rapports n'ont été plus agréables. Les barrières d'un isolement un peu hiératique se sont abaissées : la considération que nous avions pour la Magistrature a grandi quand nous l'avons approchée de plus près. Mais précisément la confiance que nous inspire la Justice d'aujourd'hui, la certitude que nous avons d'être bien jugés, nous rend plus poignante l'anxiété d'une déchéance dans l'avenir, la crainte de devoir plaider un jour devant des juges insuffisants pour leur tâche.

Je souhaite que nos jeunes confrères se pénètrent de ce qu'est la grande et redoutable mission de juger. Je souhaite qu'ils nous aident à en répandre partout la notion exacte et le respect profond. Je souhaite qu'ils acquièrent la susceptibilité jalouse qui est la nôtre, à l'endroit de la conservation du niveau du recrutement de la Magistrature, de sa haute considération, des conditions de sa parfaite indépendance et de l'autorité de ses décisions.

Nous formions une aristocratie, pense-t on, nous déclinons, ajoute-t-on, à raison d'un recrutement plus démocratique.

Erreur! Notre grand Barreau, celui que beaucoup d'entre nous ont connu, s'était recruté pour une grande part dans les classes les plus humbles. Il avait un immense prestige. C'est qu'il portait en lui les qualités qui font la supériorité, s'imposant, se faisant reconnaître et accepter.

Ils étaient laborieux, ces grands Confrères. Ils étaient instruits.

Ils savaient leurs Codes ; ils avaient aussi les connaissances variées qui font la haute éducation générale.

Ils avaient l'éloquence, cette expression saisissante de l'intellectualité d'élite.

Ils avaient plus que cela : le sentiment intime de leur mission, la conscience nette de ses nécessités.

Avant tout, ils possédaient l'indépendance, la première vertu de l'Avocat, la fierté de la profession, la solidarité dans la commune indépendance, dans la commune fierté : la confraternité.

Ils avaient des règles hautaines. Tout ce qui différencie les hommes ailleurs, s'effaçait au Barreau.

L'avocat n'accepte point de décorations, disaient-ils. Si les circonstances lui en imposent l'acceptation, il ne porte point de décoration au Palais. Il n'y a de distinction pour l'Avocat que celles résultant du choix de ses confrères : l'élection au Conseil, le Bâtonnat.

Avocat noble peut s'en prévaloir ailleurs, disaient-ils encore. Il ne porte point ses titres au Palais. Le titre d'Avocat est assez beau.

Expressions symptomatiques de cette aristocratie de talent, de travail, d'indépendance, de fierté, symbolisée par la Robe, dont ils parlaient avec l'orgueil que met l'Officier à nommer l'épaulette.

Avec cet esprit, ils avaient du ressort moral.

Ils étaient forts, parce qu'ils mettaient leur honneur à réaliser le type de supériorité intellectuelle et morale dont ils avaient l'idée nette.

Ils travaillaient parce que le but dans la vie était ce fier développement d'eux-mêmes, parce qu'ils avaient en vue de réaliser l'idéal qu'ils s'étaient formé... Ils se faisaient coquetterie d'être socialement ce corps dirigeant exerçant l'influence par la valeur propre de ses membres.

Ces sentiments déclinent-ils? Avons-nous moins conscience de nos devoirs? Avons-nous moins de vigueur au travail, moins d'indépendance, moins de fierté ? — Je ne le pense pas. Mais il semble qu'au dehors, ce qui faisait la force de nos Anciens sont moins prisé, moins considéré.

Et à cela, il faut prendre garde ! Il faut ne pas nous laisser aller à considérer les choses sous l'angle visuel faux de ceux qui les ignorent. Il faut nous refaire dans la méditation de nos traditions propres. Il faut nous concentrer sur ces traditions, le réduit, comme on dit en style militaire, où notre Ordre trouvera sa dernière et inexpugnable défense.

Je ne veux dire que cela à nos jeunes confrères. Les conseils spéciaux ne peuvent rien pour eux s'ils ne commencent par se pénétrer de l'esprit du Barreau.

Voulez-vous être des Avocats, sachez ce qu'est un Avocat.

Sachez donc que l'Avocat est placé vis-à-vis des parties pour leur dire la vérité sur leurs droits, vis-à-vis des Magistrats pour leur dire la vérité sur les droits des parties.

Savoir la vérité.

Savoir et pouvoir la dire.

Savoir la vérité : C'est le champ de l'étude.

Savoir dire la vérité : C'est le champ de la formation de l'écrivain, de l'orateur.

Pouvoir dire la vérité : Ceci est plus difficile. Il s'agit de l'indépendance à posséder toujours, absolue et totale, il s'agit de se prémunir contre toutes les faiblesses, contre toutes les complaisances, contre toutes les petites lâchetés de ce que l'égoïsme appelle la prudence.

Pour tout cela, il faut un peu d'esprit chevaleresque, un peu de la volonté de faire mieux que le commun des mortels, puisqu'il s'agit de remplir les devoirs plus délicats d'une fonction d'élite. C'est là *l'Esprit de la Profession*, avec sa note fière, hautaine, aristocratique, puisque le mot a été dit.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 17 nov. 1898.

Prés. : M. Beckers. — Proc. gén. : M. Mesdach de ter Kiele. — Plaid. : MMes Edm. Picard et Georges Vaes (du Barreau d'Anvers) c. H. Simont.

(Moyon c. Veuve Lauritz-Lund.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LITIGES ENTRE ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — CIRCUIT D'ACTIONS A ÉVITER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES POUR CONNAÎTRE DU FOND.

La loi n'a pas restreint la compétence des tribunaux belges relative aux litiges entre étrangers à la validité de la saisie quant à la forme, mais l'a étendue à la connaissance du fond, c'est-à-dire à l'existence même de la dette; il s'agit alors non pas d'une demande connexe au procès pendant sur la validité de la saisie, mais d'une demande préjudicielle dont la solution préalable est nécessaire pour que les tribunaux du pays puissent se prononcer sur cette validité; la loi a eu pour but d'éviter tout circuit d'actions et d'empêcher que le débat sur l'existence de la créance, cause de la saisie, fût renvoyé devant le juge étranger, dont la décision ne pourrait être exécutée qu'après avoir reçu l'exequatur de la justice belge (1).

Ouï M. le Conseiller Beltjens en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, Procureur général ;

Sur le moyen unique, déduit de la violation des art. 52 et 54 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, *en ce que* l'arrêt a admis que le juge belge, en cas de saisie-arrêt pratiquée en Belgique, est compétent non seulement pour valider la saisie en la forme, mais en outre, pour statuer sur le fond, c'est-à-dire sur la base de la saisie-arrêt;

Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la défenderesse, étrangère au pays, a pratiqué à Anvers, entre les mains de M. M. Kennedy-Hunter et à charge du demandeur, également étranger, une saisie-arrêt pour assurer le payement de dommages-intérêts, du chef d'un abordage, survenu dans les eaux de la Manche, par la faute du demandeur; que l'instance a pour objet : *A*. de voir déclarer bonne et valable, tant au fond qu'en la forme, la saisie-arrêt dont il s'agit; *B*. de voir déclarer le saisi responsable du dommage causé à la défenderesse ;

Considérant que l'art. 52, § 5, de la loi permet à un étranger d'assigner un étranger devant les tribunaux du royaume, s'il s'agit d'une demande en validité d'une saisie-arrêt formée dans le royaume ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

Que l'art. 52, § 6, consacre la même compétence lorsque la demande est connexe à un procès déjà pendant devant les tribunaux belges ;

Considérant qu'une saisie-arrêt est une mesure essentiellement conservatoire ;

Que de l'ensemble des dispositions précitées, il ressort que la loi n'a pas restreint la compétence des tribunaux belges à la validité de la saisie quant à la forme, mais qu'elle l'a étendue à la connaissance du fond, c'est-à-dire à l'existence même de la dette;

Qu'en effet, d'une part, le texte est précis; qu'il ne distingue pas entre la forme et le fond de la saisie; que, d'autre part, si le § 6 de l'art. 52 permet aux tribunaux belges de connaître, entre étrangers, de toute demande connexe à un procès déjà pendant devant eux, à plus forte raison, lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur une demande de validité ou de maintien d'une saisie, doivent-ils pouvoir constater l'existence de la dette pour le payement de laquelle la saisie a été autorisée, bien que cette dette ait été contractée en pays étranger ;

Qu'il s'agit alors non pas d'une demande connexe au procès pendant sur la validité de la saisie, mais d'une demande préjudicielle dont la solution préalable est nécessaire pour que les tribunaux du pays puissent se prononcer sur cette validité ;

Considérant que le rapport de M. Allard ne laisse aucun doute sur l'intention du législateur, en ce qui concerne le *forum arresti ;* qu'il a voulu consacrer une règle déjà admise par notre ancien droit et par la doctrine moderne; qu'à cet effet M. Allard, pour l'interprétation de l'art. 52, § 5, indiquait la jurisprudence belge qui étendait la mission des tribunaux belges à l'examen de l'existence de la dette;

Considérant que l'art. 52, en proclamant que : *continentia causæ dividi non debet*, a eu, entre autres, pour but d'éviter tout circuit d'actions et d'empêcher que le débat sur l'existence de la créance, cause de la saisie, fût renvoyé devant le juge étranger, dont la décision ne pourrait être exécutée qu'après avoir reçu l'exequatur de la justice belge ;

Considérant, quant à la violation alléguée de l'art. 54 de la loi de 1876, que l'arrêt dénoncé n'a examiné sa compétence, en vertu de cette disposition, qu'en ordre subsidiaire, dans l'hypothèse seulement où l'on ne se trouverait pas en présence d'une des causes prévues par l'art. 52; que tel n'étant pas le cas dans l'espèce, il en résulte que la violation de l'art. 54, en la supposant établie, ne pourrait infliger grief au demandeur ;

(1) Voy. Brux., 19 juillet 1897, J. T., p. 1066 et les renvois relatifs à divers arrêts sur la matière. — Voy. aussi Brux., 14 déc. 1897, J. T., p. 1417 et les nombreux renvois.

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à l'art. 52 invoqué ;

Par ces motifs, la Cour, **rejette le pourvoi ;** condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse.

Liége (2e ch.), 26 oct. 1898.

Prés. : M. Dubois. — Avoc. gén. : M. Hénoul. Avis conf. — Plaid. : MMes Goblet c. Falloise.

(Lemaire c. Commune de Houffalize.)

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — VOIE PUBLIQUE. — MODIFICATION DU NIVEAU. — POUVOIR ABSOLU DE L'ADMINISTRATION. — DIFFICULTÉ D'ACCÈS D'UNE PROPRIÉTÉ RIVERAINE. — LES CONDITIONS D'UN DROIT PRIVÉ. — DÉBITION D'UNE INDEMNITÉ.

Nul n'a le pouvoir d'empêcher judiciairement les autorités compétentes de désaffecter une voie publique, d'en relever ou d'en abaisser le niveau ou de décréter tout autre changement rentrant dans leurs attributions; mais le propriétaire riverain doit être indemnisé du tort que ces faits lui occasionnent, spécialement en ce qui concerne les jours et accès dont il avait légitimement la jouissance.

Les riverains qui élèvent des constructions le long de la grande ou de la petite voirie en se conformant aux lois et règlements sur la matière, ont la faculté de créer dans leur propriété des jours, des issues et autres aisances donnant sur la voie publique; une fois installées, elles subsistent, non par simple tolérance, mais à titre de droit; l'Etat, la province ou la commune ne peuvent arbitrairement les supprimer, ni en diminuer l'usage (1).

La circonstance que le riverain, autrefois investi d'un mandat de conseiller communal, aurait, comme tel, jugé avantageux à la commune et favorisé de son vote le travail d'utilité générale dont il prétend subir un dommage personnel, n'est pas obstative à ce qu'il réclame, en qualité de particulier, la réparation de ce préjudice.

Sur l'appel principal :

Attendu que les riverains qui élèvent des constructions le long de la grande ou de la petite voirie, en se conformant aux lois et règlements sur la matière, ont la faculté de créer dans leur propriété des jours et des issues donnant sur la voie publique;

Attendu que les routes et chemins publics sont, en effet, naturellement destinés, non seulement à pourvoir aux besoins de la circulation, mais aussi à procurer des vues, des issues et autres aisances, telles que la décharge des eaux, indispensables à l'habitation ou à l'exploitation des bâtiments que les citoyens sont admis et, en quelque sorte, invités à y édifier; que ces vues, issues et autres aisances, une fois installées, subsistent non par simple tolérance, mais à titre de droit, et que, dès lors, l'Etat, la province ou la commune ne peuvent arbitrairement les supprimer ni en diminuer l'usage;

Attendu, à la vérité, que l'existence et la continuité des vues, accès et autres aisances en question, ne constituent pas de servitude dans le sens propre du mot, à charge du domaine public, lequel est hors du commerce ; que nul n'a le pouvoir d'empêcher judiciairement les autorités compétentes de désaffecter la voie, d'en relever ou d'en abaisser le niveau, ou de décréter tout autre changement rentrant dans les attributions de ces autorités, mais que celles-ci n'en sont pas moins tenues d'indemniser le propriétaire riverain du tort que ces faits lui occasionnent, spécialement en ce qui concerne les jours et accès dont il avait légitimement la jouissance ;

Attendu qu'il n'est ni démontré, ni même allégué, que la tannerie de Lemaire n'aurait pas été établie dans des conditions absolument régulières; qu'il suit de là qu'à cet égard, aucune fin de non-recevoir déduite de ce que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, n'est opposable à l'action de l'appelant;

Attendu que la circonstance que Lemaire, autrefois investi d'un mandat de conseiller communal, aurait, comme tel, jugé avantageux à la ville de Houffalize et favorisé de son vote le travail d'utilité générale dont il prétend aujourd'hui subir un dommage personnel, n'est pas non plus obstative à ce qu'il réclame, en qualité de particulier, la réparation de ce préjudice; que, de même, on ne saurait déduire contre lui aucune fin de non-recevoir de ce qu'il a attendu très longtemps avant de faire valoir ses griefs, du moment que son action n'est pas éteinte par la prescription ;

Attendu, au fond, que les experts désignés par les premiers juges ont reconnu d'abord que l'ancien chemin longeant la propriété Lemaire a été exhaussé pour l'établissement de la route actuelle et que les trois portes donnant accès à cette propriété ont été encaissées dans les conditions suivantes : 1° la porte du bâtiment de la tannerie, de 7 centimètres, ce qui, expriment-ils, n'a pas occasionné d'inconvénients bien sensibles; 2° la porte attenante à l'angle du bâtiment, servant en même temps au service des fosses et à l'accès de la tannerie, de 48 centimètres, ce qui a créé de grands inconvénients et a obligé l'appelant à enlever la porte

(1) Voy. Civ. Verviers, 27 mai 1896, J. T., 866; — Pand. B., vo *Compétence respective, etc.*, nos 192 et s., 205 et s.

avec son châssis, pour faciliter le passage à des ouvriers employés au transport des matières nécessaires à l'exploiration de la tannerie; 3° la porte établie dans le mur de clôture pour l'accès des fosses, de 80 centimètres, de sorte qu'elle est devenue encore plus impraticable que la précédente et que, n'offrant plus qu'un passage de 1m10 de hauteur sous le châssis, elle ne peut plus guère rendre de service pour l'usage de la tannerie ;

Qu'ils constatent, plus loin, que la route a été exhaussée suivant son axe au droit de ces trois portes, respectivement de 0m18, de 0m54 et de 0m86, et que, suivant renseignements, en temps d'orage les eaux envahissent les fosses ainsi que les caves de la tannerie et y amènent des boues et du gravier; qu'enfin, ils émettent formellement l'avis que l'exhaussement du chemin n'a procuré aucun avantage à la tannerie ;

Attendu qu'il ressort de ce rapport que la commune intimée doit réparer le préjudice causé à Lemaire du chef des difficultés d'accès créées à sa tannerie; qu'à cet égard, le jugement dont appel lui a infligé grief ;

Attendu, quant à l'importance du dommage, que les experts se déclarent dans l'impossibilité de l'apprécier, parce qu'ils ne connaissent pas l'étendue du commerce et de l'industrie de l'appelant ; qu'il convient, sur ce point, de leur ordonner de compléter leur rapport au moyen d'un supplément d'instruction, ainsi qu'il sera dit au dispositif du présent arrêt ;

Sur l'appel incident :

Attendu que les faits articulés avec offre de preuve par la ville de Houffalize dans ses conclusions d'audience, sont dès à présent controuvés ou manquent de pertinence en présence des constatations des experts ; qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges quant à la responsabilité incombant à la commune à raison de l'état de dégradation du mur ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat général Hénoul, **en son avis conforme**, **émendant** le jugement *a quo* et statuant sur l'action principale, **dit pour droit** que la commune intimée doit réparation à l'appelant pour le préjudice qu'elle lui a occasionné par l'exhaussement de la route et, **avant faire droit** sur le montant de la dite indemnité, **ordonne** aux experts précédemment nommés d'en déterminer le *quantum* et de compléter ainsi leur rapport sous la foi du serment qu'ils ont déjà prêté; **ordonne** à l'appelant de produire devant eux tous titres, livres et indications propres à les éclairer, sauf à l'intimée à contredire, devant les mêmes experts, la valeur ou la portée de ces documents et indications, et sauf aux experts à les contrôler eux-mêmes en recueillant tous renseignements et informations qu'ils jugeraient utiles à l'effet de remplir entièrement leur mission; **statuant sur l'apdel incident** et écartant la demande de preuve, **le déclare non fondé**; **confirme en conséquence, à cet égard**, la sentence du tribunal; **dit**, toutefois, que le délai de huitaine fixé par cette sentence courra à partir de la signification du présent arrêt; **condamne** la ville de Houffalize à tous les dépens de première instance; **le condamne également** aux dépens d'appel jusques et y compris la signification du présent arrêt; **réserve** les dépens ultérieurs et remet la cause au rôle.

Civ. Brux. (4e ch.), 29 juin 1898.

Prés. : M. Regnard. — Subst. : M. Paridant. — Plaid. : MMes des Cressonnières c. R. Vauthier et Ch. Janssens.

(Société anonyme Belge de contre-assurances c. Société anonyme « Les Ateliers de la Senne ».)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — ASSURÉ COMMERÇANT. — OBLIGATION DE NATURE COMMERCIALE. — CONVENTION DE CONTRE-ASSURANCE. — OBLIGATION DE MÊME NATURE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE.

Les obligations contractées par un commerçant du chef d'assurances sont, comme toutes les autres, présumées commerciales dans son chef, à moins qu'il soit démontré qu'elles ont une cause étrangère au commerce.

Elles sont commerciales lorsqu'envisagées dans leur ensemble, les conventions d'assurance constituent des actes conservatoires non pas d'immeubles ou de biens qu'un particulier non commerçant eût pu faire assurer, mais d'exploitations industrielles importantes où le risque immobilier, si tant est qu'il doive être toujours considéré comme étranger au commerce, ne joue qu'un rôle secondaire, tandis que les risques mobiliers et industriels y occupent une place prépondérante.

Les obligations qui découlent de la convention de contre-assurance ont, au point de vue de la compétence, le même caractère que les obligations découlant des conventions d'assurance dont elles tendent à faciliter ou garantir la bonne exécution (1).

Attendu que la défenderesse étant commerçante, les obligations contractées par elle du chef d'assurances sont, comme toutes autres, présumées commerciales dans son chef, à moins qu'il soit démontré qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

(1) Voy. Gand, 9 févr. 1898, J. T., 234 et les renvois.

Attendu que la demanderesse soutient que telle serait la cause des engagements contractés par la défenderesse en formant les deux conventions d'assurance prérappelées, parce que les risques assurés n'étaient pas inhérents à l'exercice de son commerce et auraient aussi bien pu atteindre de simples particuliers ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ;

Attendu qu'envisagées dans leur ensemble, les conventions d'assurance dont il s'agit constituent des actes conservatoires non pas d'immeubles ou de biens qu'un particulier non commerçant eût pu faire assurer ; mais d'exploitations industrielles importantes où le risque immobilier, si tant est qu'il doive être toujours considéré comme étranger au commerce, ne joue qu'un rôle secondaire, tandis que les risques mobiliers et industriels y occupent une place prépondérante ;

Attendu qu'en effet, dans les valeurs assurées, les immeubles n'entrent que pour une somme peu élevée, comparée à celle des marchandises, approvisionnements, matériel et outillage ;

Attendu que, sans doute, le matériel et l'outillage sont en partie immobilisés, en vertu d'une fiction légale, mais qu'on ne peut étendre l'effet de cette fiction jusqu'au point de considérer l'assurance de ces valeurs importantes comme étrangère à l'industrie de la défenderesse ;

Attendu qu'il est bien plus conforme à la réalité d'envisager l'assurance de ce matériel et de cet outillage, même dans leurs parties immobilisées, comme trouvant sa cause dans les nécessités de l'industrie de la défenderesse ;

Attendu qu'en garantissant contre l'incendie et contre l'explosion de la foudre, de la vapeur ou du gaz, les machines-outils et accessoires fixés dans ses immeubles, la défenderesse a cherché à se préserver contre une perte éventuelle, naissant uniquement de l'exercice de son industrie ;

Attendu qu'on ne concevait guère qu'un particulier ou une société propriétaire des immeubles dont il s'agit, fissent assurer contre les risques énumérés dans les conventions d'assurance le matériel et l'outillage énorme assurés par ces conventions, s'ils n'en usaient pas dans un but de négoce ;

Attendu qu'en tout cas la défenderesse, dont l'industrie s'exerce précisément à l'aide de ce matériel et de cet outillage, trouve dans son industrie non seulement l'occasion, mais la cause unique des assurances qu'elle a contractées ;

Attendu qu'en conséquence les obligations découlant pour elle de ces assurances, et celles que la présente action tend à y rattacher éventuellement sont de la compétence exclusive du tribunal de commerce ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï *en son avis conforme* M. PARIDANT, Substitut du procureur du roi, **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour statuer sur l'action de la demanderesse ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Corr. Charleroi, 16 juin 1897.

Prés. : M. DULAIT. — Plaid. : Me DESTRÉE.

(Ministère public c. B...)

DROIT PÉNAL. — EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DE GUÉRIR. — DÉLIT D'HABITUDE. — FAITS MULTIPLES CONSTITUTIFS D'UNE INFRACTION UNIQUE. — APPLICATION D'UNE SEULE PEINE.

L'exercice illégal de l'art de guérir est un délit d'habitude ; les faits multiples qui constituent ce délit et qui sont antérieurs au jugement intervenant dans la poursuite, sont les éléments d'une infraction unique et ne peuvent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine (1).

Attendu que l'exercice illégal de l'art de guérir est un délit d'habitude ;

Attendu que les faits multiples qui constituent le délit d'habitude et qui sont antérieurs au jugement intervenant dans la poursuite sont les éléments d'une infraction unique et ne peuvent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine ;

Attendu que par jugement contradictoire du 2 avril dernier contre lequel il n'a pas été formé appel, B... a été condamné pour avoir, à S..., en août 1897, exercé illégalement l'art du pharmacien ; que, présentement, il est poursuivi, sur citation directe lui signifiée le 28 mars dernier, en vertu de cédule délivrée le 25 du même mois, pour avoir à S... depuis moins de trois ans et spécialement en 1898, exercé illégalement l'art du pharmacien ;

Attendu que les faits repris en la poursuite actuelle sont tous antérieurs à la condamnation du 2 avril ; que les uns se confondent avec ceux qui ont donné lieu à cette condamnation ; que les autres forment la continuation ininterrompue de ces premiers faits ;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit** que l'action publique, à raison des faits repris en la citation directe du 28 mars 1898, est éteinte par le jugement du 2 avril ;

En conséquence, **renvoie** le prévenu, sans frais, des poursuites actuelles.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Art de guérir*, nos 110 et s.

AFFAIRE UNION VERRIÈRE

Corr. Charleroi, 25 nov. 1898.

Prés. : M. BASTIN. — Plaid. : MMes J. DESTRÉE et P. PASTUR.

(G... et consorts c. Ministère public.)

DROIT PÉNAL. — ATTEINTES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — PÉNALITÉS PRONONCÉES PAR LES UNIONS PROFESSIONNELLES CONTRE LEURS SYNDIQUÉS. — INFRACTION.

Le législateur a entendu maintenir l'application de l'article 310, C. pén., à toutes amendes, défenses, interdictions ou proscriptions quelconques, en vue de porter atteinte au libre exercice du travail, que prononceraient des Unions professionnelles contre leurs syndiqués, fût-ce même du consentement de ceux-ci, autrement que pour sanctionner leurs statuts et règlements, dans un but licite et sans léser le droit des tiers ; l'appréciation de ces atteintes à la liberté du travail est, dans tous les cas, laissée aux tribunaux.

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires et des discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 31 mars 1898, notamment des déclarations de M. Begerem, Ministre de la justice, et de M. De Sadeleer, rapporteur de la Commission chargée de l'examen du projet de loi, que le législateur a entendu maintenir l'application de l'art. 310 du Code pénal à toutes amendes, défenses, interdictions ou proscriptions quelconques, en vue de porter atteinte au libre exercice du travail, que prononceraient des Unions professionnelles contre leurs syndiqués, fût-ce même du consentement de ceux-ci, autrement que pour, dans un but licite et sans léser le droit des tiers, sanctionner leurs statuts et règlements, l'appréciation de ces atteintes à la liberté du travail étant, dans tous les cas, laissée aux tribunaux ;

Attendu que la proscription dont il s'agit n'a pas été décrétée en exécution soit des statuts de l'Union verrière, soit d'un règlement consenti par les personnes expulsées ;

Attendu que cette proscription apparaît manifestement, vu les circonstances de la cause, comme une flétrissure arbitrairement infligée à ces trois ouvriers, par ressentiment de ce qu'ils s'étaient réengagés aux verreries de la Roue, nonobstant le renon donné par eux, antérieurement, de concert avec d'autres membres de l'Union verrière, en conformité d'une décision prise par celle-ci ;

Attendu que les faits du 21 février constituent une seule infraction dans le chef de G..., étant le résultat d'une même résolution criminelle, qu'il échet, dès lors, de n'appliquer qu'une seule peine ;

Par ces motifs,...

Condamnations :

G... : 1° 100 fr. ou 30 jours. Infraction n° 1 ; — 2° 50 fr. ou 15 jours. Id., n° 2 ; — 3° 100 fr. ou 30 jours. Id., n° 3 ; — 4° 15 fr. ou 3 jours. Violences exercées contre H... ; — 5° 10 fr. ou 2 jours. Injures. — Acquitté du surplus.

W... et G... : chacun 50 fr. ou 15 jours ; — acquittés pour le surplus.

Chacun 1/3 des frais autres que ceux concernant F... et mis à la charge de l'Etat ;

Sursis de 5 ans pour les trois condamnés.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Caen (Aud. solennelle), 29 oct. 1898.

Prés. : M. DOUARCHE. — Av. gén. : M. MILLIARD.

(Me S... c. Conseil de l'Ordre des avocats de Cherbourg.)

DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT A LA COUR D'APPEL. — DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU. — PEINES DISCIPLINAIRES ANTÉRIEUREMENT SUBIES. — ABSENCE D'ATTEINTE A L'HONORABILITÉ. — EXERCICE ANTÉRIEUR DE LA PROFESSION D'AGENT D'AFFAIRES. — ADMISSION DE LA DEMANDE.

Le Conseil de discipline des avocats qui a rejeté une demande d'inscription au Tableau invoque vainement, à l'appui de sa décision, les peines disciplinaires dont le postulant a été l'objet pendant le temps où il a été inscrit au Barreau, alors qu'il a subi ces peines, dont la plus forte a été la suspension pendant un an, et qu'il ne saurait désormais être recherché de ce chef ; les fautes professionnelles relevées contre lui (recherche de clientèle et plainte exagérée portée contre l'un de ses confrères) ne portent aucune atteinte à son honorabilité privée ni à sa moralité.

L'exercice antérieur de la profession d'agent d'affaires n'est pas une cause perpétuelle d'exclusion ; cette déchéance doit être interprétée d'une manière restrictive (1).

(1) Voy. PAND. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, nos 385 et s.

Considérant que le Conseil de discipline des avocats de Cherbourg a rejeté bien à tort la demande d'inscription formée par S... ; qu'il invoque vainement, à l'appui de sa décision, les peines disciplinaires dont S... a été l'objet pendant le temps où il a été inscrit au Barreau de Valognes ; que S... a subi les peines qui lui ont été infligées, dont la plus forte a été la suspension pendant un an, et qu'il ne saurait désormais être recherché de ce chef, alors que les fautes professionnelles relevées contre lui (recherche de clientèle et plainte exagérée portée contre l'un de ses confrères) ne portaient aucune atteinte à son honorabilité privée ni à sa moralité ; qu'il importe peu que S... ait exercé à Cherbourg la profession d'agent d'affaires et qu'il ait payé la patente en cette qualité jusqu'à la fin de l'année 1897, alors qu'il est constant que S... a cessé d'être agent d'affaires et a obtenu, le 17 décembre 1897, son inscription au Barreau de Mortain ; qu'en effet, l'exercice antérieur de la profession d'agent d'affaires n'est pas une cause perpétuelle d'exclusion, puisque l'art. 42 de l'ordonnance de 1822 exclut de l'Ordre des avocats les personnes qui « exercent » et non celles qui « ont exercé » la profession d'agent d'affaires, et que cette déchéance doit être interprétée d'une manière restrictive ; qu'au Barreau de Mortain S... n'a été l'objet d'aucune mesure disciplinaire ; qu'au surplus la Cour n'a pas à rechercher si S..., en demandant son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats de Cherbourg, a obéi uniquement au désir d'exercer la profession d'avocat ou s'il s'est préoccupé en même temps de se créer un titre destiné à lui faciliter un nouvel établissement ; que c'est donc sans motifs suffisants que le Conseil de discipline des avocats de Cherbourg a décidé que S... ne présentait pas toutes les garanties professionnelles nécessaires ;

Par ces motifs, la Cour, **réforme** la décision prise par le Conseil de discipline des avocats de Cherbourg, le 24 mai 1897, par laquelle ce conseil a refusé d'admettre la demande d'inscription formée devant elle ;

Ordonne que S... sera inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Cherbourg.

NOTE. — Aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, « sont exclues de la profession d'avocat, toutes personnes exerçant la profession d'agents d'affaires. » Une décision du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris du 1er février 1830, approuvée par Mollot, se base sur les termes employés par cet article pour refuser, même à l'ancien agent d'affaires, le droit de se faire inscrire au Barreau. — *Sic* : Lioux-ville, p. 20 ; Cresson, t. Ier, p. 95. — Nous inclinons à penser, dans le sens de l'arrêt recueilli, que ce texte ne justifie pas suffisamment une incompatibilité absolue à l'encontre de l'ancien agent d'affaires, car si la disposition précitée exclut les individus *exerçant* la profession d'agent d'affaires, elle n'écarte aucunement ceux qui l'ont exercée et qui par ailleurs présentent toutes garanties d'honnêteté et de moralité. — Voir également en ce sens : Répertoire encyclopédique du Droit français, v° *Avocat*, n° 38. (*Gaz. du Pal.*)

LA DIALECTIQUE JURIDIQUE ET POLITIQUE

CATALOGUE DES SOPHISMES HABITUELS

d'après BENTHAM

Dans nos nos 1394, 1395, 1397, 1400, 1401, 1402, 1404, 1406, 1408, 1411, 1413, 1414, 1416, 1417 et 1418, nous avons reproduit le très curieux TRAITÉ DES SOPHISMES de Bentham. On a pu voir qu'il est d'une actualité permanente dans les discussions judiciaires et politiques et qu'à chaque instant on se heurte à un de ces arguments sophistiqués qui, pour le vulgaire, apparaissent souvent décisifs, alors qu'en vérité, ils ne sont que des moyens mystificatoires dont le bon sens et la raison devraient faire invariablement justice.

Pour la facilité de ceux qui se décideraient à mener campagne contre cette manière de discuter sérieuse en apparence, dérisoire au fond, nous résumons dans ce Catalogue *les vingt-deux Sophismes* les plus habituels au moyen desquels on fait prendre aux naïfs *les Vessies pour des Lanternes*.

PREMIÈRE PARTIE. — DES SOPHISMES DE PRÉJUGÉ OU D'AUTORITÉ.

1° L'autorité fondée sur l'opinion positive des ancêtres. « Voilà ce qu'ils ont fait. Nous devons faire » comme eux. » — *Sophisme dans le mode chinois.*

2° L'autorité fondée sur l'opinion négative des ancêtres. « Ils n'ont pas fait ce qu'on nous propose ; » nous ne devons pas le faire. » — *Sophisme du veto ancestral.*

3° L'autorité renforcée par l'objection générale tirée du danger des innovations. — *Sophisme de la peur du neuf.*

4° L'autorité portée à son plus haut terme par des lois qui enchaînent la postérité. — *Sophisme constitutionnel.*

5° L'autorité donnée à la généralité, en considérant le nombre de ceux qui entretiennent une opinion

comme une marque de sa vérité. — *Sophisme de l'opinion publique.*

6° L'autorité qu'un individu important veut donner à son opinion personnelle ou à l'opinion d'un autre individu important. — *Sophisme de l'opinion d'un illustre.*

SECONDE PARTIE. — SOPHISMES DILATOIRES.

7° La mesure n'est pas nécessaire ; elle n'est pas réclamée ; il n'y a point de vœu public énoncé, point de murmure : on peut donc rester tranquille. — *Sophisme du quiétiste.*

8° La mesure peut être bonne, mais le moment n'est pas venu. On en trouvera un plus favorable. On peut y penser à loisir. — *Sophisme du temps plus opportun.*

9° Si on adopte la réforme proposée, il faut du moins ne l'exécuter que par parties ; il faut procéder lentement. — *Sophisme de la marche graduelle.*

10° On ne peut pas réunir tous les avantages à la fois, et le mal des uns est compensé par le bien des autres. — *Sophisme des fausses consolations.*

11° La mesure est un premier pas qui engage on ne sait à quoi. Ceux qui la proposent ne disent pas tout. Ils ont d'arrière-pensées. — *Sophisme de défiance.*

12° Ceux qui la proposent sont des hommes dangereux : il ne peut rien venir de bon de leur part. — SOPHISME DES PERSONNALITÉS INJURIEUSES qui se subdivise en :

a) Imputation de mauvais dessein. — *Sophisme de la fourberie*

b) Imputation de mauvais caractère. — *Sophisme d'atrabilaire.*

c) Imputation de mauvais motif. — *Sophisme de faux raisonnement.*

d) Imputation de liaisons suspectes. — *Sophisme du compagnonnage.*

e) Imputation fondée sur des dénominations de parti. — *Sophisme des étiquettes.*

f) Imputation de variations dans les opinions. — *Sophisme des petits papiers.*

13° Ceux qui combattent la mesure sont vertueux et sages ; leur désapprobation est une raison suffisante pour ne pas s'en occuper. — *Sophisme des personnalités adulatoires* ;

14° « On peut rejeter cette mesure, car il entre dans nos intentions de proposer quelque chose de mieux. » — *Sophisme de diversions artificieuses.*

TROISIÈME PARTIE. — SOPHISMES DE CONFUSION.

15° La confusion du vrai et du faux, en présentant les arguments de ses antagonistes sous un faux jour, soit en dénaturant les faits, soit en falsifiant les opinions, soit en exagérant ce qu'ils ont dit pour se donner l'apparence d'une réfutation victorieuse. — *Sophisme des faux exposés.*

16° La confusion de la théorie tournée en sottise ; le ridicule jeté sur les idées de perfectionnement ; le mépris affecté pour l'idéologie. « Vous n'êtes point pratique. » — *Sophisme des antipenseurs.*

17° La confusion des causes. Attribuer les heureux résultats d'une mesure à des institutions qui, loin d'y avoir contribué, n'ont pu faire que du mal. — *Sophisme de l'obstacle pris pour la cause.*

18° La confusion de la partie avec le tout. Rejeter une réforme proposée, pour quelque léger inconvénient qu'il serait aisé de faire disparaître. — *Sophisme des inconvénients remédiables présentés comme moyens concluants.*

19° La confusion de l'abus avec l'usage. Les représenter comme inséparables, ou s'efforcer de protéger l'une par l'autre. — *Sophisme de partialité.*

20° La confusion des mots ou l'emploi des termes ambigus. Ce sophisme se subdivise :

a) La confusion des individus qui composent un groupe avec le groupe même. Identifier l'un avec les autres et dire : « Qui l'attaque, nous attaque. » — *Sophisme de l'indivisibilité des personnes.*

b) La confusion des hommes et des mesures. La raison dit que les hommes doivent être jugés par leurs mesures. L'esprit de parti a pour maxime de juger des mesures par les hommes. — *Sophisme d'opposition générale et personnelle.*

21° La confusion de la brièveté ou de la longueur d'une discussion avec l'impuissance. « Vous êtes court, donc vous n'avez rien à dire. » — « Vous êtes long, donc vous sentez combien votre thèse est difficile. » — *Sophisme du discours écourté ou allongé.*

***

Et dire qu'on peut réduire toute la Polémique à l'un ou l'autre de ces articles, que la Politique marche sur ces béquilles, que tous les discours et tous les écrits de nos journalistes et de nos parlementaires, plus nombre de Plaidoiries, n'ont pas d'autres armes que celles de ce curieux arsenal ! Combien il serait plaisant de répondre à ces argumentations de polichinelle, en criant simplement : Sophisme n° 7 ! ou : Sophisme n° 18 !

INAUGURATION
DU
NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE
DE VERVIERS

Cette fête, assez rare dans les annales judiciaires, a eu lieu le 26 novembre. Vraiment grandiose, elle a réussi de tous points.

L'assemblée, excessivement nombreuse, était rehaussée par la présence de M. Begerem, Ministre de la justice, accompagné de son secrétaire particulier M. Lannoy, de M. le Gouverneur et autres autorités de la province, des sénateurs et représentants, des autorités communales et militaires; elle comprenait tout le corps de la justice civile et consulaire et de la juridiction des prud'hommes, le Barreau, le corps notarial, les avoués, greffiers, huissiers et tout ce qui touche à la justice, ainsi que divers fonctionnaires importants de l'arrondissement.

L'inauguration a eu lieu dans la vaste et magnifique salle des Pas-Perdus avec galerie, ornée de vitraux, garnie à profusion de plantes ornementales et de fleurs, et décorée de riches tentures frangées d'or, du milieu desquelles se détachait le buste du Roi. Les vastes escaliers et dégagements divers du nouvel édifice présentaient également des allées de verdure d'un très agréable effet.

En quelques mots heureux, M. le Gouverneur a fait remise du monument nouveau à l'autorité judiciaire; et M. Graulich, Président du tribunal, a exposé d'une façon intéressante les phases diverses de la construction; il a loué l'œuvre de son auteur, M. l'architecte provincial Remouchamps. Puis, visite détaillée de l'édifice.

A 4 1/2 heures, a eu lieu dans la grande et belle salle de la Société d'Harmonie, un banquet de 117 couverts, qui a clôturé dignement la fête.

De nombreux toasts ont été portés. Nous reproduisons les premiers, qui peuvent intéresser particulièrement nos lecteurs.

M. Graulich, président du tribunal de première instance, porte la santé du Roi :

Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer un toast au Roi.

En montant sur le trône, le Roi disait, dans un discours mémorable, que s'il ne promettait à la Belgique ni un grand règne, ni un grand Roi, il lui promettait du moins un roi Belge de cœur et d'âme.

Voici bientôt 33 ans que ces paroles furent prononcées.

Pendant ce long espace de temps, le Roi, non seulement s'est toujours montré Belge de cœur et d'âme,

mais il s'est fait un nom connu et respecté par delà les mers, dans les contrées les plus reculées.

C'est dire, Messieurs, que, pour le bonheur de la nation, sa paix et sa prospérité, notre Souverain a réalisé et au delà les promesses qu'il lui avait faites.

Ce n'est pas dans un centre industriel comme celui de Verviers qu'on pourrait méconnaître les services rendus au pays par celui dont la préoccupation constante est de propager, jusqu'aux plages les plus lointaines, la renommée de l'industrie et du commerce belges et de rechercher les moyens les plus efficaces d'atteindre ce but si grandiose !

Au surplus, entre tous les sentiments qui font vibrer nos cœurs, il faut ranger dans les plus nobles et les plus élevés l'amour du sol natal !

Le Roi, Messieurs, est la personnification la plus haute de la patrie, de notre chère Belgique !

A lui donc nos acclamations en vidant nos verres à sa santé ! *(Vifs applaudissements.)*

M. Louis Philippe, procureur du Roi, s'exprime ensuite en ces termes :

Messieurs,

Avec un patriotisme ardent, aux sons toujours émouvants de notre glorieux air national, vous venez d'acclamer unanimement le Roi. Je suis certain et très honoré de répondre aux sentiments qui vous animent également tous, en portant la santé de Monsieur le Ministre de la justice.

Vous êtes, Monsieur le Ministre, l'un des conseillers éminents de la Couronne, et je suis heureux de saluer en vous le chef suprême et autorisé de la Magistrature belge.

Au nom de la famille judiciaire ancienne et actuelle de l'arrondissement de Verviers et de tous les corps qui y confinent, il m'est très agréable de vous exprimer la vive gratitude que nous éprouvons tous de votre présence à cette belle fête, dont elle rehausse la solennité et l'éclat.

Nous nous plaisons à redire l'importante coopération financière que votre Département a bien voulu prendre à l'édification du monument grandiose inauguré aujourd'hui, et nous espérons fermement que votre haute bienveillance contribuera encore à le doter des embellissements désirés.

Nous savons tous avec quelle sollicitude éclairée vous veillez aux grands intérêts de l'administration de la justice et au règne de la légalité, avec quelle énergie et quelle vigueur vous sauvegardez l'ordre public, les considérant à juste titre comme les facteurs indispensables du bien-être, de la prospérité publique et du progrès.

Votre activité législative s'est aussi notablement affirmée par l'élaboration d'une série de lois et de projets importants.

L'un de ceux-ci, relatif à la position de la Magistrature, mise depuis longtemps en infériorité sensible au regard de la plupart des autres fonctions, a pour but de répondre à une nécessité de justice et d'ordre social.

Les fastes parlementaires, remplis de cet objet, rediront l'honneur et le mérite du Ministre qui a su faire enfin sortir de ses langes étroits et compressifs cette réforme démocratique, jusque là restée à l'état embryonnaire durant 21 années, aujourd'hui devenue majeure et dont la réalisation imminente sera accueillie avec une vive satisfaction par l'opinion publique éclairée.

Je bois aussi, Messieurs, au Ministre, venu des rangs du Barreau, dont il a bien voulu se réclamer à l'une des dernières assemblées de la Fédération des Avocats, comme d'un titre d'honneur lui demeuré cher !

A la santé de M. Begerem, ministre de la justice ! *(Appl. prolongés.)*

Voici la réponse de **M. Begerem** :

Vous m'avez fait un grand honneur, Messieurs, en m'invitant à l'inauguration de votre nouveau palais de justice; je vous en exprime ma profonde gratitude comme aussi je vous remercie de tout cœur pour l'accueil si bienveillant que vous venez de faire aux paroles aussi élogieuses qu'imméritées que vient de m'adresser l'honorable M. Louis Philippe.

En effet, je vous le demande, en présence de votre gracieuse invitation et du caractère même de ces festivités, n'eût-ce pas été manquer de dévouement que de ne pas réserver un accueil favorable et empressé à vos démarches ?

Il est impossible de ne pas être frappé de l'élévation et de la grandeur que font naître des festivités pareilles; une manifestation comme celle-ci a pour résultat non pas seulement de faire honneur à l'art, à l'architecte de haute valeur qui a conçu le magnifique monument que nous venons d'inaugurer, mais aussi et avant tout, elle a pour but la glorification de ce premier besoin national et de civilisation : le sentiment dominant que nous éprouvons est la glorification de la justice.

En même temps, elle nous rappelle la haute mission sociale de la justice et le devoir des pouvoirs publics qui ont à veiller au maintien de l'ordre, au respect des lois, à la sauvegarde de nos libertés et, comme corollaire, cette manifestation nous indique le devoir de tous envers la société et la patrie ! (*Applaudissements.*)

C'est la justice que vous avez admirablement glorifiée par la composition même de cette assemblée, où je trouve réunis, dans une admirable pensée de travail et de progrès, deux facteurs si utiles : la Magistrature et le Barreau.

De cette union je suis heureux de vous féliciter; vous, Messieurs les magistrats, à quelque degré d'hiérarchie que vous appartenez, vous entrerez dans votre nouveau local, animés d'un sentiment de large conciliation dont nos lois sont imprégnées et resterez dans les sphères sereines de la justice, inaccessibles aux passions du dehors, suivant les traditions de loyauté, de désintéressement, et, dans vos travaux, vous ne vous écarterez jamais de l'impeccable impartialité et du culte du devoir, qui sont l'apanage et la force de notre grande Magistrature. (*Applaudissements.*)

Et vous, mes chers confrères du Barreau, vous resterez aussi fidèles aux nobles traditions de l'Ordre. Vous continuerez à faire preuve de ces talents et de ces éminentes qualités qui ont donné une place si évidente au Barreau.

Je lève mon verre, Messieurs, à l'union de la Magistrature et du Barreau et je le vide à l'émulation qui les anime dans la défense du droit, de la justice, de la paix sociale ! (*Appl. prolongés.*)

Dans une chaleureuse et éloquente improvisation, Me Soubre, bâtonnier, clot la série des toasts, notamment par la définition du rôle de la justice, dont la devise doit être : « Excelsior ! toujours plus haut pour le droit et la vérité ! » Nous regrettons que cette improvisation n'ait pas été recueillie.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 25 novembre 1898 :

— M. De Behr (J.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

***

Par arrêtés royaux du 28 novembre 1898 :

— La démission de M. Ozeray (C.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Arlon, est acceptée.

— M. Hanozin (I.), candidat huissier à Namèche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Goffin, décédé.

***

Nécrologie

— M. Vanderhaegen (A.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Ruysselede, est décédé le 16 novembre 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ARYANO-SÉMITISME

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8°. — 2 francs 50.

Chez LACOMBLEZ, rue des Paroissiens, à Bruxelles, et chez les principaux libraires.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TOME II
(Art. 59-121)

LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Carton de bureau extra solide
Système à ressort ou à poignée

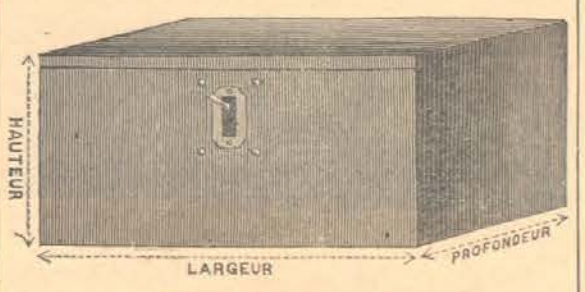

par 6 : fr. 2.75 pièce — par 12 : fr. 2.50 pièce
En remettant commande donner les dimensions extérieures.

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO

PAR

F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

SOUS PRESSE

CALCUL ET ÉVALUATION
DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS
dus aux Victimes d'Accidents de Chemin de fer et du Travail

PAR

JULES DESTRÉE
Avocat

Un volume in-8°. — Prix : 2 francs

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1436 BRUXELLES DIMANCHE 4 DÉCEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE DISCOURS DU BATONNAT DE Me HERMANN DE BAETS.

LE MONOPOLE DE L'ALCOOL. — Discours prononcé par Me Paul Berryer, à la séance solennelle de rentrée du 26 novembre 1898 de la Conférence du Jeune Barreau de Liége.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 6e ch. (Maison de jeux de hasard. Sens des mots « ouverte au public ». Cercle privé. Conditions exclusives de l'infraction.) — *Idem*, 4e ch. (Contrat de commission. Marchandise à placer. Défectuosités. Droit du commissionnaire d'obtenir la résiliation.) — *Civ. Hasselt*, jug. cons. (Société. Appréciation du caractère civil ou commercial. Objet de la société. Pouvoir des tribunaux. Elevage artificiel des volailles. Entreprise d'industrie. Caractère commercial.)

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

LE

Discours du Bâtonnat

DE

Me HERMANN DE BAETS

Nous l'avons publié dans notre dernier numéro. Heureux ceux qui, ne voyant pas dans cette publication le simple fait de classer un « Document à conserver », auront lu cette admirable et courageuse harangue ! Heureux ceux qui, l'ayant laissé distraitement passer, la reprendront après cette note par laquelle nous attirons sur elle leur attention. Jamais, croyons-nous, choses plus vraies et plus hardies n'ont été dites à de Jeunes Avocats par un Bâtonnier. Quels fiers et virils conseils, quels coups de matraques aux misérables pratiques de l'Arrivisme, quel *Sursum corda !*

Ah ! si ces âpres et sévères recommandations pouvaient être suivies, si les âmes se retrempaient à ces cris de vaillance et de colère ! Ah ! si cette merveilleuse indépendance, si cette sincérité salutaire étaient imitées ! Souhaitons-le ! Souhaitons-le ! Et espérons ! Tant de fois une jeunesse qui semblait nivelée et aveulie a repris pied en entendant de pareilles fanfares, en regardant de pareils élans !

N'est-ce pas déjà un signe puissant de réveil, un témoignage que les efforts passés n'ont pas été stériles, que de voir ce noble confrère, Me Hermann De Baets, revêtu de sa dignité de Bâtonnier, oser ce qu'il a osé dans une assemblée officielle et se mettre ainsi, sans hésitation, dans les apparents périls que suscite la dangereuse Audace !

Fac, fac, — et Spera !

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE LIÉGE

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 26 novembre 1898

LE MONOPOLE DE L'ALCOOL

Discours prononcé par Me PAUL BERRYER

Messieurs, mes chers Confrères,

Affirmer à un auditoire que c'est principalement à la difficulté de trouver un sujet digne de lui, que l'on a ressenti tout le poids de l'honneur dont on se trouvait chargé, est un exorde aussi habituellement employé que généralement bien accueilli.

Cet exorde, Messieurs, ne sera pas le mien. Cette difficulté, je ne l'ai pas éprouvée. Non pas seulement que je vous crusse l'esprit assez raffiné pour trouver intérêt aux sujets les plus divers, mais parce que je ne doutai point que le terrible problème de l'alcoolisme ne se soit dès longtemps imposé à vos préoccupations comme « l'un des plus difficiles et des plus terrifiants qui puissent surgir des misères de l'humanité ».

Sujet d'une incontestable actualité en tant que solution proposée à ce problème de l'alcoolisme, le monopole de l'alcool l'est encore par les questions toujours délicates des impôts de consommation et de l'intervention de l'Etat, qu'il soulève inévitablement.

Cependant, au moment de vous livrer les résultats d'une étude que je me suis efforcé de faire la moins imparfaite possible, je vous avouerai que cet intérêt du sujet adopté est à la fois ce qui me rassure et ce qui me confond.

D'une part, il ne peut guère vous déplaire d'apprendre mon intention de vous diriger vers ces trois plages, de l'alcoolisme, des impôts de consommation et de l'intervention de l'Etat — plages souvent visitées sans doute, mais que nos concitoyens ont rarement abordées jusqu'ici par le côté du monopole de l'alcool.

D'autre part, sur le point de lever l'ancre, je revois ces parages particulièrement dangereux et je m'effraie à l'idée que c'est à moi de saisir la barre et de me constituer le gardien de votre sécurité.

Il est cependant trop tard pour changer le but de notre voyage. Je vous demanderai seulement de vouloir bien vous souvenir que, bon gré mal gré, il vous fallait bien faire un voyage sous ma conduite, que vous-mêmes l'avez ainsi décidé. J'ai l'espoir que ce souvenir augmentera encore votre naturelle indulgence, et qu'à sa faveur, à défaut d'autres mérites, vous me saurez peut-être quelque gré d'avoir assigné ce but à notre excursion. J'ai pensé, en un mot, qu'au lieu de descendre vers des rivages trop souvent parcourus, il pourrait vous convenir davantage de vous diriger sur des rivages moins connus, risquiez-vous, même à cause de l'inexpérience de votre pilote, de ne les visiter que trop superficiellement.

***

S'il est dans notre vie un facteur chargé d'un rôle prépondérant, c'est bien l'habitude. On a pu en dire qu'elle avait des effets plus grands que le sommeil : celui-ci prend un tiers de notre vie, elle la prend toute.

L'habitude promène sur toutes les saillies de notre

existence le rouleau qui doit tout tasser, au point qu'il faut à notre conscience, aux jours où elle se recueille, une longue observation pour distinguer les changements intervenus.

Combien de désirs longuement poursuivis, bonheurs encore aux premiers jours de leur réalisation, devenus peu à peu des faits indifférents, si non, même à charge ! Que de choses estimées atroces douleurs, insupportables mécomptes, auxquelles on finit par trouver un charme secret et dont on ne voudrait plus se voir affranchi ! Que de paysages sévères où l'œil, en s'accoutumant, réussit à découvrir une gaîté, et de coins riants, auxquels lassé, il a bientôt donné une tristesse !

Sans vouloir soutenir avec le pessimiste célèbre que le plaisir prolongé est lui-même une souffrance, il est certain qu'elles sont innombrables les joies et les ivresses mourant avant que ne se soit tarie la source dont elles découlaient. A l'autre face, il est aussi vrai que beaucoup de maux, de douleurs et d'angoisses viennent s'amortir contre la toute-puissance de l'habitude. L'âme et le corps s'accoutument ainsi à des vies tantôt grossièrement, tantôt délicatement tissées, sans éprouver dans la souffrance ou dans la jouissance réellement ressenties des transformations exactement équivalentes.

L'âme petit à petit se fait à une moralité inférieure ; l'esprit fixé longtemps sur des sommets élevés et obligé de les quitter, ne déplore pas indéfiniment son exil ; le corps, lui aussi, s'accoutume à ses états morbides ; il en arrive à ne plus faire que difficilement et rarement la comparaison entre son état actuel et les années de pleine santé. Ce sont surtout les coups brusques qui nous affectent ; les lentes infiltrations du bien et du mal, des joies et des peines, nous laissent autrement insensibles.

Cette habitude qui domine aussi souverainement notre vie individuelle, domine plus complètement encore notre vie sociale et influence l'idée que nous nous en faisons. Ici surtout, nous nous habituons vite à voir les mêmes choses se reproduire, à entendre les mêmes cris, à sécher les mêmes larmes, sans nous demander bien longtemps, s'il est inévitable que ces faits se présentent, que ces cris soient poussés et que ces larmes coulent.

Les phénomènes se confondent, pour nous, avec l'essence même de la vie contemporaine. Nous vivons menacés d'une quantité de fléaux sociaux. Ayant vu l'humanité s'abandonner de plus en plus à leurs ravages, nous considérons presque ces fléaux comme faisant corps avec elle et indifférents nous passons, sans penser à l'en débarrasser...

Telle fut, en quelques traits rapides, l'attitude de notre siècle vis-à-vis de l'alcoolisme. Le mal est né : c'est à peine si on s'en est aperçu ; il s'est développé, traîtreusement il s'est insinué : partout on s'est habitué à ses progrès.

Mais voici qu'un jour l'opinion reçoit une secousse, les avertissements se succèdent, la sensibilité s'est comme réveillée, le mal décidément entre dans sa phase aiguë.

L'habitude était un anesthésique pour la phase chronique, aujourd'hui elle ne suffit plus : de toute part on se lève pour réclamer des remèdes prompts et énergiques.

Pourquoi l'alcoolisme ne fut-il pas une épidémie insolite, passant sur notre tête comme le nuage électrique, nous étourdissant et nous frappant de terreur ? à ces épidémies-là, l'espèce humaine ne s'habitue pas : « elle se familiarise, au contraire, avec les pestes lentes et continues qu'elle porte dans son sein ».

Voici plus de cinquante ans que notre orgueilleuse civilisation est traversée par un large courant d'infor-

tunes évitables, d'immoralité et de criminalité surabondantes. On a laissé chaque année le fleuve de l'alcool approfondir son lit et élargir les bords entre lesquels il roulait, à l'aise, ses eaux lugubres.

Depuis quelque temps seulement on semble s'en apercevoir ; l'attention aujourd'hui suit enfin ce courant dévastateur, mais son hideux aspect ne s'est guère modifié.

Malgré tout, ce sont toujours les mêmes flots, charriant les mêmes cadavres, victimes de la même mort.

Ce fleuve maudit, il est vrai, charrie depuis autant d'années des paillettes d'or et même de gros écus. Il les porte au gouffre toujours plus profond, creusé par les exigences du militarisme contemporain.

Je n'ai pas l'intention de dérouler longuement devant vous le sinistre panorama des misères physiques et morales, individuelles et sociales, économiques et nationales dont l'alcool, vis-à-vis de tout homme qui réfléchit, doit porter les redoutables responsabilités. Il ne peut rentrer davantage dans mon plan, d'analyser en détail le gigantesque effort dirigé contre cet ennemi. Aujourd'hui, de toute part, pour reprendre une expression prononcée moins à propos, on se bouscule sur le chemin de Damas.

Les Parlements ont entendu les uns après les autres d'éloquents discours ; beaucoup ont déjà jeté les fondements d'une législation antialcoolique ; ils se demandent aujourd'hui quel étage nouveau ils ajouteront à cet édifice. Les gouvernements se déclarent prêts à agir, combattent certains projets, manifestent leurs préférences pour d'autres et... ne refusent point l'argent que le poison leur rapporte.

Les économistes dissèquent, à la lumière des principes des diverses écoles, les moyens proposés, recherchent les influences réciproques de la misère et de l'alcool, calculent les charges directes ou indirectes qu'il impose.

La médecine dénonce les préjugés lui attribuant des influences bienfaisantes. Elle prononce qu'il est radicalement impuissant, soit comme agent excitateur de l'activité musculaire ou intellectuelle, soit comme aliment d'épargne. Elle le fait apparaître instrument d'usure rapide pour l'individu, de dégénérescence fatale pour les nations.

Les chimistes analysent les divers poisons dont il se compose.

Les physiologistes, par des expérimentations multiples, comparent la toxicité relative de chacun d'eux ; ils finissent par faire triompher la thèse de la nocivité essentielle du plus défendu d'entre eux, l'alcool éthylique.

Pendant ce temps, du côté de la chaire et de l'autel, des voix s'élèvent gravement ; elles remémorent les salutaires enseignements des religions dédaignées et s'efforcent de ramener à la pratique de la sobriété, les fidèles épouvantés des conséquences individuelles et sociales de l'intempérance.

Les criminalistes visitent les prisons et font le dénombrement de ceux que l'alcool y a conduits. Ils appellent la médecine légale à l'aide et s'efforcent de mesurer la responsabilité de ces délirants spéciaux. Quelle culpabilité s'attache à ces crimes, commis en pleine période d'hallucination alcoolique, alors que la conscience, le jugement et la raison semblent complètement disparus ? A côté des lois répressives, ne convient-il pas de placer des moyens curatifs spéciaux, des asiles pour buveurs, où l'on traiterait même ceux à qui leur irresponsabilité a valu un acquittement ?

D'autres accusent la société d'aider directement à l'élévation de la criminalité, en favorisant l'intempérance ou en essayant d'en tirer profit. Comment reconnaître indéfiniment à cette société le droit de réprimer le crime commis sous l'empire de l'alcool, si elle con-

tribue, par son indifférence, à l'extension d'un fléau, devenu péremptoirement la cause déterminante d'un grand nombre de méfaits? Argue-t-on du libre arbitre de celui qui volontairement s'est adonné à la boisson, c'est tenir trop peu compte des prédispositions héréditaires. Combien de malheureux ont reçu, sans pouvoir le répudier, cet héritage du poison. Ils naissent avec une appétence presque irrésistible pour les liqueurs fortes et voient l'intoxication se développer en eux avec une rapidité d'autant plus foudroyante, que la tare héréditaire est plus profonde.

Toutes ces recherches, ces études multiples poursuivies dans les ordres de connaissances les plus divers, les résultats acquis, ont donné naissance à une sorte de science, la prophylaxie de l'alcoolisme.

Chaque jour, à toute heure, pour ainsi dire, ces résultats sont mis à la portée de l'opinion publique. On les commente, on les développe; la presse, la brochure, le volume scientifique, la propagande des vaillantes sociétés de tempérance s'acharnent courageusement à poursuivre ce travail gigantesque.

A côté de cette œuvre des pouvoirs publics ou sacrés, de la science et de l'initiative privée, les faits dans leur brutalité se chargent d'accomplir la leur. Ils fournissent chaque jour une propagande spéciale : la propagande lugubre des drames de l'alcoolisme.

Ah! certes, elle a sa valeur, cette propagande des faits recueillis chaque matin. Elle est, au fond, magnifiquement terrifiante, mais avez-vous jamais calculé de combien de débris de vies et de bonheurs humains elle était faite? Avez-vous jamais songé à ressouder les uns aux autres tous ces drames épars? On en demeure terrifié. Combien doit-il s'en rencontrer de ces attentats monstrueux, de ces enfants martyrs, de ces natures corrompues, de ces débauches éhontées, conséquences de l'intoxication alcoolique, pour que tant d'entre elles laissent leurs traces dans l'histoire de chaque jour. A côté des méfaits connus, combien d'ignorés! Il ne rejette dans les colonnes de nos journaux que le trop plein de ces hontes, ce monstrueux alcool, comme la bacchante antique qui

enfin, lasse de rage,
N'en pouvant plus et sur le flanc,
Retombait dans sa couche et lançait à la plage
Des restes d'hommes et du sang.

Malgré ces visions sinistres, les peuples, sauf quelques-uns, n'ont pas réussi à faire reculer le mal. Chaque nation s'est cependant cru, à certaines reprises, le droit d'attendre des améliorations; bien peu les ont vues se réaliser. Il leur avait déjà fallu un vrai courage et vaincre des hostilités non dissimulées pour essayer certains remèdes; elles pensaient avoir mérité des récompenses superbes.

Ces années d'espoir ont été, pour notre pays, l'an 1887, avec sa loi sur l'ivresse publique, et l'an 1889, avec sa loi sur le droit de licence. On a dit de la première de ces lois qu'elle n'était guère appliquée... que sur les murs des cabarets; quant à la seconde, il est certain qu'elle a provoqué beaucoup plus de déclarations mensongères que de véritables amendements. La loi de juin 1896 augmentant l'impôt sur l'alcool a été couronnée par une aussi radicale inefficacité. Elle a porté dans les Caisses de l'Etat dix-huit millions de plus par an; elle n'a pas diminué la consommation de l'alcool.

Durant toute cette période, cependant, mais surtout depuis quelques années, nous avions assisté à l'éclosion de nombreuses Ligues contre l'alcoolisme et Sociétés de tempérance. Par l'exemple, par le tableau, la presse ou la parole, elles s'étaient efforcées de joindre l'effort de l'initiative privée à celui des pouvoirs publics. Elles ont sans doute empêché le monstre d'accélérer sa marche, elles ne l'ont pas arrêté. Personne jusqu'aujourd hui, en Belgique, ne l'a frappé à la tête ou au cœur, à peine lui a-t-on infligé des blessures éphémères. Le monstre vit toujours; non seulement il vit, il se développe; non seulement il se développe, il procrée! A côté de lui, d'autres sont venus se ranger qui ont mis moins de temps encore pour grandir et se rendre redoutables. L'absinthisme surtout a passé les frontières, il dévaste notre Belgique, jetant chaque année la folie dans des centaines de cerveaux et vouant aux crises d'une fatale épilepsie les malheureux que son vert mirage a trop longtemps séduits.

Pourquoi, dans une aussi muette et décevante ironie, se dresse-t-il devant nous, cet actif de tant de luttes stériles, de tant d'énergies dépensées en vain, contre une hydre sans cesse renaissante? Est-ce à dire qu'il n'y a pas de remède? Faut-il permettre à un scepticisme vainqueur d'occuper nos intelligences et de paralyser nos bonnes volontés? Mille fois non. Il faut simplement revenir de ce spectacle avec la conviction qu'assez longtemps nous avons été « abonnés aux palliatifs » et qu'il y a urgence d'adopter des mesures radicales.

L'alcool ne se laissera pas vaincre par des tentatives timides ou des sorties faites au hasard, sans ordre et sans plan. Il faut organiser contre lui une lutte méthodique, sans pitié et sans merci.

Il y a longtemps qu'on l'a dit, sa ligne de défense est bien pourvue; il a comme défenseurs « ceux qui en vivent et ceux qui en meurent ». A côté de ses distillateurs, de ses commerçants et des consommateurs, il range en bataille la tyrannie de l'habitude, les faux besoins d'une artificielle sociabilité, les droits acquis insurgés, les passions politiques, la toute-puissance de l'imitation, l'accoutumance au régime ancien, l'appréhension des innovations, les compassions criminelles, la théorie des maux nécessaires, enfin le

délabrement des budgets et les secours apparents qu'il apporte aux finances de l'Etat et des Communes.

Si interminable que puisse paraître la nomenclature de ces forces auxiliaires, elle est encore incomplète.

En présence de cette puissance de la situation de l'alcool, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'à côté d'opinions intermédiaires, deux opinions à courant très opposé se soient formées.

L'une pense — sans toujours l'avouer — qu'il a tellement pénétré la vie contemporaine, qu'il faut désespérer de trouver la force capable de trancher complètement le lien qui l'unit à nous.

L'autre reconnaît aussi la force de ce lien; elle en conclut qu'il n'y a plus lieu d'hésiter, et qu'il faut chercher le remède suprême dans une loi organisant le monopole. Celui-ci n'impliquerait d'ailleurs pas compression de l'initiative privée ou de l'effort individuel; au contraire, il pense pouvoir leur assurer leur maximum d'efficacité.

C'est dans le groupe des partisans de cette dernière opinion que j'ai cru devoir me ranger.

Influencé par des impressions plutôt que par des arguments, au début de mon étude, je pensais être amené à conclure contre le monopole. Un examen plus approfondi de la question a modifié mon opinion première, et m'a conduit à défendre ce que je pensais devoir attaquer.

***

Ce monopole de l'alcool n'est en lui-même qu'un monopole fiscal, un simple mode de perception d'un impôt de consommation. Comme tel, il peut se présenter sous quatre aspects principaux : monopole de vente, monopole de fabrication, monopole de rectification ou monopole intégral comprenant, à la fois, la vente, la fabrication et la rectification.

Si le temps ne nous était mesuré, j'aurais à analyser chacun de ces monopoles en indiquant les raisons qui me font écarter les premiers pour m'en tenir au monopole intégral. J'aurais peut-être même à faire une excursion dans le domaine des monopoles en général avec l'espoir d'en revenir avec cette conviction qu'il y a monopole et monopole, que la question se résout en une question d'espèce, et que, nulle part, l'antique *ab uno disce omnes* ne nous induirait en de plus lamentables injustices.

Force m'est d'éviter ces détours. Qu'il me suffise d'indiquer, sans pouvoir les développer, les raisons de ma préférence pour le monopole intégral.

Au point de vue économique, il est le seul qui ne prête pas le flanc à une critique facile, il forme un tout logique et constitue un bloc solide contre lequel viennent se briser les inconvénients des autres systèmes.

Au point de vue de la lutte contre l'alcoolisme, il est le seul à tenir complètement compte de cette vérité démontrée par l'histoire, la chimie, la physiologie et l'observation : « les ravages de l'alcoolisme doivent être attribués à l'énorme quantité d'alcool consommé, et, dans une faible mesure, à l'impureté de cette boisson. »

L'alcool le plus pur est un poison. Nous succombons parce que nous buvons de l'alcool, et non parce que celui que nous consommons est frelaté ou impur; ce qui nous tue, c'est l'abus d'un poison toujours dangereux, même réduit, comme chez nous, à son quasi minimum de nocivité.

Il en résulte que nous devons travailler presque exclusivement à réduire les quantités, à les réduire jusqu'à toucher le zéro. La plupart des adversaires du monopole s'obstinent à rechercher les moyens d'améliorer encore une qualité déjà excellente. Si même ils réussissaient, ils n'auraient guère fait plus que « battre l'alcool avec un bâton ».

Sur le terrain de la prophylaxie de l'alcoolisme, le monopole intégral a ainsi le mérite d'adopter la tactique à la fois la plus souple et la plus énergique contre ce facteur quantitatif, le principal facteur de l'alcoolisation contemporaine.

Le monopole intégral, tel que nous l'entendons, prend aussi résolument parti dans le conflit que notre organisation sociale fait surgir entre le fisc et l'hygiène. Il se prononce nettement et exclusivement pour l'hygiène. Nous le verrons, d'ailleurs, les désespoirs d'un fisc pleurant ses droits d'accise évanouis faute d'ivrognes, doivent nous faire d'autant moins hésiter qu'ils ne porteraient au fond que sur des malheurs imaginaires.

Quant au but à atteindre, il y a presque accord entre les adversaires et les partisans du monopole. La Commission d'enquête chargée par le gouvernement d'étudier le problème de l'alcoolisme a voté, à la presque unanimité de ses membres, une proposition ainsi conçue :

« *Le moins que les pouvoirs publics puissent faire pour l'accomplissement des devoirs de préservation sociale et de justice que les maux de l'alcoolisme leur imposent, c'est :*

» A) ... *B) De prendre toutes les mesures propres à réduire progressivement et à supprimer finalement la consommation de toutes les boissons distillées avec l'aide des sociétés de tempérance largement subsidiées.* »

Par un étrange manque de logique, la majorité de cette Commission a rejeté le monopole proposé par une minorité composée de MM. Jules Le Jeune, Mesdach de ter Kiele, Cauderlier, les docteurs Van den Corput, de Vaucleroy et Mœller.

J'entreprends de démontrer que les pouvoirs publics auraient tort de verser dans la même contradiction.

Il faut s'en tenir au programme si bien tracé par le vœu que je viens de rappeler. Seulement, pour le réaliser, il convient d'adopter le seul moyen efficace, le monopole intégral. Non un monopole intégral purement fiscal, mais un monopole intégral mettant le fisc au service de l'hygiène au lieu de mettre, comme aujourd'hui, l'hygiène au service du fisc. Le monopole doit recevoir une mission nettement déterminée, celle de diminuer chaque année la production, d'augmenter chaque année le prix de vente et de s'acheminer ainsi sûrement vers la prohibition totale.

Comment pourrait-il être organisé? Quelles objections et quels épouvantables inconvénients n'entraînerait pas l'application d'un pareil système? C'est à ces questions que je m'en vais m'empresser de répondre. Je ne compléterai et je ne modifierai guère, sinon en quelques parties, la formule défendue depuis dix ans par M. Cauderlier et reprise par la minorité de la Commission.

Si le souvenir de M. Alglave, le père adoptif plutôt que le père naturel du monopole de l'alcool, hantait d'aventure vos esprits, il serait urgent de vous en débarrasser sur l'heure. Le monopole Alglave est un pur monopole fiscal bâti sur l'hérésie scientifique que l'alcoolisme n'émane pas de l'alcool, mais des impuretés dont une rectification insuffisante n'a pas débarrassé les boissons alcooliques.

Le système que je vais décrire ne se confond, en aucune façon, avec le monopole Alglave; il ne se confond pas davantage avec les monopoles de l'alcool appliqués par la Russie, la Suisse, la Suède et la Norwège. La Belgique se trouve dans des conditions meilleures que ces pays où le monopole a dû subir des amputations singulièrement débilitantes. Elle ne produit que des alcools industriels, ne vit que très peu d'importation, moins encore d'exportation, elle a supprimé les octrois et peut, à la faveur de ces circonstances tout particulièrement favorables, se permettre ce que la logique impose, l'organisation d'un monopole complet.

Je passe sans plus tarder à la description du monopole. Dans l'ordre où elles se présentent naturellement à l'esprit, nous aurons à discuter les multiples objections, préjugés ou impressions accumulés contre cette réforme.

***

L'Etat se réserve l'importation et la fabrication des alcools. Il exproprie tous les distillateurs actuels et fabrique lui-même les quantités tolérées pour les besoins du pays. Quant à l'importation, il l'interdi absolument. Il utilise les usines de distillation et de rectification expropriées. Bien entendu, il en a repris le personnel tout comme quand il rachète une concession de chemin de fer.

Comment entend-il son rôle de producteur? S'efforce-t-il de réaliser des gains énormes, de s'engager dans la surproduction, de solliciter de toutes façons la consommation et de la gonfler artificiellement. Nullement, sa production doit devenir un régulateur énergiquement moralisateur, agissant sur la qualité, mais surtout sur la quantité des boissons consommées. Le qualificatif « moralisateur » ne doit d'ailleurs engager aucun adversaire à se voiler la face. L'antialcoolisme basé sur l'élévation des droits fait aussi le plus large usage de l'impôt moralisateur — au grand dam des économistes absolument orthodoxes.

L'Etat prévoit-il et prépare-t-il pour son industrie de longues périodes de prospérité? Il n'y peut songer. Ce qu'il prépare en cette matière c'est — heureuse rencontre d'une antique formule — sa propre déchéance. Il sait que c'est là un sacrifice qu'il n'avait ni le droit ni le pouvoir de demander aux producteurs actuels, et il a eu soin de se mettre en leur lieu et place. Ce qui aurait été folie chez eux, est devoir pour lui.

Comment s'y prend-il? Il diminue chaque année sa production suivant une échelle préalablement dressée par la loi organique. Cette échelle pourrait d'ailleurs ne porter que sur un certain nombre d'années; on laisserait une autre loi la compléter quand elle toucherait à son terme. Ce moyen permettrait de ne pas fixer, pour toute la durée du monopole, la vitesse de la marche.

Je veux créer un nouveau corps de fonctionnaires d'Etat! Soit, provisoirement. Quels fonctionnaires? Des fonctionnaires comme les employés des postes et les ouvriers des chemins de fer. La distillerie occupe 1,840 travailleurs; ajoutons-les aux 50,000 fonctionnaires des chemins de fer, nous aurons un total de 51,840. Et ces nouveaux fonctionnaires sont destinés à disparaître, tandis que leur nombre partout ailleurs augmente!

Qu'un pareil procédé doit forcément abaisser la consommation, la chose n'est pas douteuse. L'axiome économique : c'est la consommation qui règle la production et non la production qui règle la consommation, sera certainement violé, mais il l'est déjà aujourd'hui.

Quand la passion intervient en faveur de la consommation d'un objet, le besoin qu'elle provoque n'a pas ces limites fixes qui contiennent étroitement la production. Ces besoins sont presque indéfiniment extensibles. Il en est ainsi pour l'alcool; aussi les flots pourront monter et monter encore longtemps avant que n'apparaisse pour la Belgique la ligne miraculeuse de la saturation alcoolique.

***

Il y a eu une passe d'armes au Sénat, en 1896, entre MM. de Smet de Naeyer et Picard, à propos d'un projet de monopole se rapprochant de celui-ci. J'ai lu et relu le discours de M. de Smet, je n'y ai pas trouvé de réfutation péremptoire.

Indépendamment de celle relative aux perturbations

à craindre pour le commerce et l'industrie — perturbations que provoquerait dans une certaine mesure tout remède possédant quelque dose d'efficacité — j'ai rencontré l'objection de l'Etat corrupteur et corrompu, achetant des arrondissements entiers, au moyen des prix déboursés pour les grains et mélasses nécessaires à ses distilleries. M. Moeller, dès 1888, l'avait formulée en ces termes : « Dans l'état de nos divisions politiques, ne sommes-nous pas exposés à ce que le parti au pouvoir n'abuse de ce monopole pour écraser son adversaire, pour conserver ses positions, au plus grand dam des intérêts vitaux de la patrie? »

N'y a-t-il donc pas la garantie de l'adjudication?...

Que l'on veuille bien y réfléchir et comparer l'Etat maître de l'alcool avec l'Etat maître des chemins de fer. Celui-ci, par la création de nouvelles lignes, la multiplication des points d'arrêt, la fixation des horaires, et surtout par l'établissement des tarifs, ne tient-il pas, au point de vue électoral, des armes autrement redoutables? Par les seuls tarifs, il peut ruiner des industries ou en favoriser d'autres, organiser arbitrairement à l'intérieur une protection basée sur les reconnaissances ou les espérances électorales. Le fait-il? Pourquoi lui prêter une perversité et un cynisme qu'il n'a pas jusqu'ici manifestés? Quelles sommes cependant consacrera-t-il à ses seuls achats de charbon, quel serait son budget pour l'acquisition des grains, pommes de terre ou autres matières premières de l'alcool?

Non, je l'avoue, il m'est impossible de considérer ces arguments de l'Etat électoralement faillible ou accidentellement mauvais acheteur, comme assez concluants pour faire écarter le monopole de fabrication.

***

Que nous dit-on encore? On s'écrie ironiquement : Pourquoi tant de clémence, proposez simplement une loi en deux articles : 1° la fabrication des alcools est défendue en Belgique; 2° l'importation des alcools est interdite. Parfaitement, c'est le but final, on s'en rapprochera toutes les années. Quelles clameurs justifiées ne pousserait-on pas si nous défendions une loi de cette nature? Rien ne se fait par saut, pas plus dans l'ordre moral ou économique que dans l'ordre physique. Le monopole applique aux nations le seul traitement efficace pour les individus : la suppression graduelle mais certaine, inflexible et fatale.

Cependant on revient à l'objection de l'Etat et de son indignité. L'Etat serait trop tenté, le jour où il aurait besoin d'argent, de ne pas appliquer la loi; il tremblera devant une réduction de consommation provoquant une diminution corrélative de ses ressources, et, quel que soit le bel élan dont il sera parti, il s'arrêtera en chemin. Si on voulait bien néanmoins le laisser se mettre en marche, l'étape parcourue ne serait plus à fournir.

Où est la logique d'un pareil raisonnement?

Les contempteurs de l'Etat doivent l'abandonner complètement, ne lui attribuer aucun rôle dans la lutte contre l'alcoolisme, ne le laisser s'engager sur aucune route par la raison qu'ils ne sont certains de lui voir toucher le terme d'aucune.

Que font-ils au contraire? Au lieu du monopole, le relèvement des droits d'accise, la diminution du nombre des débits, l'augmentation et la généralisation des licences, l'octroi de plantureux subsides aux sociétés de tempérance.

Tout cela, mais c'est encore l'Etat!!

Pourquoi celui-ci diminuerait-il plus volontiers la consommation par les surtaxes que par le fonctionnement du monopole? Le succès, dans l'un comme dans l'autre cas, se traduit par une perte de recettes.

Je puis aussi le soupçonner de vouloir s'arrêter à ces limites où le droit d'accise atteindra le prix du petit verre. M. Le Jeune prétend qu'une hausse brusque du droit jusqu'à 350 francs l'hectolitre serait indispensable pour doubler ce prix du petit verre. Nous sommes actuellement à 100 francs l'hectolitre! On le voit, l'Etat a du terrain à sa disposition; il peut s'accorder le luxe d'évoluer à l'aise et partir courageusement pour la croisade antialcoolique. On applaudira son beau départ; il paradera avec bravoure; mais vers les parages de 300 francs, il plantera sa tente. Résultat : une belle augmentation de recettes.

Le même raisonnement peut s'appliquer à l'augmentation des licences, à la réduction du nombre des débits. Chacune de ces mesures est à double versant; il faut avoir franchi le premier et s'être engagé sur le second pour rencontrer les vraies difficultés. Jusqu'à une certaine altitude, on traverse des régions favorables au fisc et presque indifférentes à l'alcoolisme; après elles seulement, on rencontre les terres ingrates pour le fisc, mais bienfaisantes pour l'hygiène et la vie morale d'un pays.

Non, vraiment, pour comparer sérieusement entre eux ces remèdes, la même hypothèse doit être admise pour tous : celle d'une application loyale et courageuse de la loi.

***

Mais, voici qu'en répondant de la sorte, nous nous engageons dans l'un des nombreux dilemmes où l'on se flatte d'enfermer les partisans du monopole. « En supposant même que l'application de ce système fut consciencieusement faite, l'équilibre obligé des finances ne permettrait jamais que de progresser avec une excessive lenteur dans cette voie, lenteur inefficace et inconciliable avec la nécessité d'une lutte énergique et immédiate pour arrêter les progrès quotidiens du mal. »

Tout d'abord, je voudrais bien connaître le système dont l'allure pourrait être plus rapide.

Cette lenteur, mais elle sera ce que les législateurs voudront. Excessive, elle ne devra pas l'être fatalement. L'équilibre des finances sera assuré durant les premières années par la hausse du prix coïncidant avec la diminution des quantités.

Le calcul est facile. Il a souvent été fait et refait.

On aurait le droit de se montrer sévère à l'égard du monopole si, brusquement, il retirait l'échelle, si, laissant dans le vide le budget privé du soutien qui faisait son équilibre, il le condamnait ainsi à une chute fatale. Le système préconisé donne au ministre des finances non seulement des ressources nouvelles, pour amortir les dépenses d'expropriation et d'installation, mais encore tout le temps nécessaire pour s'orienter et retrouver un équilibre compromis.

La solution serait d'ailleurs d'autant plus facile à découvrir, qu'elle se présenterait d'elle-même. En réalité, cet équilibre ne serait absolument pas compromis.

Penser qu'en tarissant cette source de revenus, nous aurions mis à mal les finances du pays et provoqué la création de nouveaux impôts, témoigne d'une réflexion incomplète.

Les recettes dues à l'alcool ne sont que des recettes fictives, et c'est une vérité dès longtemps démontrée : l'alcool coûte plus qu'il ne rapporte.

Malheur à la nation nourrie par l'alcool ; elle vit de ce qui la fait mourir, et meurt de ce qui la fait vivre !

Sans doute, on n'a pas fait pour la Belgique le compte séparé des frais, pour lesquels les ivrognes interviennent dans les dépenses d'assistance publique, d'hospitalisation et de justice. Mais combien d'indices ne possède-t-on pas? Il y a longtemps que le Dr Crocq estimait à 80 p. c. la proportion d'alcooliques admis dans les hôpitaux de Bruxelles.

M. Begerem, peu suspect d'exagération systématique, déclarait au Sénat, le 14 février 1895 : « La criminalité, le vagabondage, la mendicité, l'abandon et la perversion de l'enfance trouvent leur origine dans l'alcoolisme et absorbent les ressources de mon budget. »

Il résulte d'un travail tout récent du docteur Alexandre Mac Dougall, chargé spécialement d'une étude sur les causes du paupérisme en Angleterre, que sur 100 pauvres entretenus par la charité publique, on compte en moyenne 25 hommes et 5 femmes que l'alcoolisme a rendus impropres au travail ; 22 autres sont des femmes ou des enfants que l'ivrognerie du père a réduits à la misère ; au total, 52 pauvres sur 100 doivent aux seuls ravages de l'alcoolisme leur ruine et leur dégradation.

Combien d'or jeté ! Que d'efforts perdus !

Une superbe législation sociale s'élève en Belgique... A quoi servira-t-elle, si l'alcoolisme demeure ; ne viendra-t-elle pas fatalement échouer devant ce fléau?

Les résultats actuels ne sont certainement pas en rapport avec l'intensité de l'effort des pouvoirs publics et de l'initiative individuelle. N'est-ce pas que l'alcool est ce vent sournois qui, emportant nos bonnes semences avant qu'elles n'aient atteint la pleine terre, empêche les moissons espérées de se lever touffues et frémissantes?

Non, en vérité, c'est le moment de s'écrier : « Le côté fiscal est toujours le petit côté des choses ».

Cette parole de M. de Girardin, qui n'était guère économiste et encore moins ministre des finances, ne suffira peut-être pas à dissiper tous les doutes.

Serait-on plus rassuré par les ministres des finances eux-mêmes?...

M. de Witte, l'un des plus remarquables ministres des finances qu'ait connus la Russie, s'exprimait ainsi : « Ce qu'il encaisse en moins sur les boissons, le Trésor le recouvre en plus, soit sur d'autres contributions indirectes, soit sur les impôts directs : en même temps on voit progresser le bien-être et la moralité des masses ».

L'illustre Gladstone recevait un jour une députation de débitants, et comme ces indispensables citoyens se vantaient de payer à l'Etat le plus clair de ses recettes : « Messieurs, leur dit-il, ne vous préoccupez pas des revenus de l'Etat. Donnez-moi 30 millions de gens sobres. Je me charge de payer tous les impôts et de réaliser en outre un large *boni* ».

L'on se rappelle peut-être l'histoire de *l'Homme au quarante écus* : « Vint un sage et brave citoyen qui offrit de donner au roi trois fois plus en faisant payer par la nation trois fois moins ; le ministre lui conseilla d'apprendre l'arithmétique. » On en rit encore... et pourtant le jour où l'alcoolisme disparaîtrait, le sage et brave citoyen, sans avoir suivi le conseil du ministre, aurait pris une éclatante revanche.

***

Je continue la description du système.

Les prix légaux s'appliqueraient à la vente en gros, dont l'Etat se chargerait directement. La Régie préparerait elle-même l'alcool en boisson ; elle vendrait l'eau-de-vie et non les alcools purs. C'est le système russe, incontestablement supérieur au système suisse.

Il est à noter que sous le régime du monopole, ce commerce des alcools pourrait être singulièrement simplifié.

C'est sous notre régime de libre concurrence que l'on traite l'alcool comme ces objets de consommation les plus utiles, dont il faut réduire les prix au strict minimum et multiplier les variétés, afin de satisfaire les exigences des acheteurs.

Quand elles portent sur l'alcool, sont-elles dignes

de considération, ces exigences? Est-il bon ou mauvais de leur accorder les satisfactions d'aujourd'hui?

Votre réponse est-elle affirmative, vous pourriez avoir raison, en considérant le commerce, organisé par le monopole, comme devant être très probablement inférieur au commerce privé — en ce cas seulement vous nous exposerez votre système de défense contre l'alcoolisme. Mais si votre réponse est négative, de quel droit, je vous prie, incriminerez-vous ce monopole, s'il vend plus chèrement ses produits, s'il simplifie ses opérations, s'il limite les choix, si, en un mot, ne sollicitant plus aussi adroitement qu'aujourd'hui la clientèle, il réussit moins souvent à la faire succomber à la tentation?

Je ne crois pas que de ce côté de la vente en gros, il soit nécessaire de sacrifier quelque chose de l'intégralité du monopole, c'est déjà bien assez que nous soyons obligés, comme on le verra, de consentir à ce sacrifice pour le monopole de débit. Plus, d'ailleurs, on aura été énergique jusque-là, moins les tempéraments, apportés sur le terrain de la vente au détail, présenteront de danger. L'essentiel est que les débitants soient directement en rapport avec la Régie ; l'influence de celle-ci ne doit s'amortir contre aucun intermédiaire. Maintenir les commerçants en gros, ce serait compliquer le fonctionnement de l'appareil en le surchargeant d'accessoires inutiles.

***

Vient enfin, pour achever de donner ce simple coup d'œil d'ensemble, la question du débit de l'alcool, de la vente au détail, au petit verre. C'est la plus délicate et la plus difficile, à cause du nombre incalculable d'intéressés et de l'opposition d'habitudes invétérées. La Ligue patriotique contre l'alcoolisme, dans sa plus récente publication, évalue à 198,000 le nombre de cabarets en Belgique.

La Russie, dans tous les gouvernements où elle a introduit le monopole, n'a pas hésité à imposer ce régime : suppression de tous les débitants, institution de magasins d'Etat avec gérant à salaire fixe, prohibition de toute vente à crédit, défense de vendre au petit verre, interdiction de consommer sur place l'alcool acheté.

Il serait impossible, à brûle-pourpoint, d'imposer à notre pays un traitement aussi énergique.

Cependant, il faut agir et ne pas arrêter toute l'œuvre, au point où nous sommes arrivés.

Que faire?

Conserver, dans une certaine mesure, le régime actuel, en le mettant en rapport avec le monopole décrit. Employer tous ces moyens, pour lesquels on prétend que nous n'avons que dédain, mais en leur assurant, grâce au monopole, une puissance nouvelle et une efficacité plus rapide.

Le meilleur système consisterait à donner, avec tous les autres, le monopole de débit à l'Etat ; seulement, celui-ci le déléguerait immédiatement aux débitants actuels, pour la durée du monopole intégral — ou pour un nombre d'années à déterminer.

La situation de nos débitants ressemblerait ainsi, par certains côtés, à la situation des débitants de tabacs en France.

Cette faveur serait strictement personnelle, elle ne passerait pas aux héritiers des patentés actuels.

Nous obtenons de la sorte cette limitation et cette réduction du nombre des cabarets que tout le monde réclame. D'autres mesures très utiles pourraient être incorporées au monopole.

Telle l'obligation pour tous de se pourvoir d'une licence, dont le taux serait très élevé.

Telles sont encore :

Les conditions de moralité à exiger du cabaretier.

Les mêmes conditions de moralité et d'âge pour les jeunes gens et surtout pour les jeunes filles employés dans ces établissements.

Limitation des heures de travail de ces employés.

Limitation des heures et jours d'ouverture des débits.

La faveur relative faite aux débitants actuels permettrait de se montrer très sévère à leur égard. Toutes ces dispositions légales ou réglementaires leur seraient immédiatement applicables. Ceux qui ne pourraient ou ne voudraient les observer, seraient privés de leur droit.

***

Sans doute, c'est une tâche aisée d'édicter des prohibitions et des dispositions réglementaires : c'en est une moins aisée de les faire respecter.

C'est ici que nous voudrions voir puissamment intervenir les sociétés de tempérance.

On accuse souvent le monopole de demander la suppression de ces admirables phalanges ou, tout au moins, de les rendre inutiles. Ce reproche est l'un des plus injustes. Loin de nous l'intention de vouloir nous décharger sur l'Etat du devoir social incombant à chacun !

Le monopole ne supprime pas l'action individuelle. Au lieu de la décourager, il est appelé à la stimuler par l'espérance de succès plus nombreux et la récompense de longs efforts.

Les sociétés de tempérance ont admirablement rempli leur rôle depuis quelques années. Personne, aussi peu que moi, ne songe à leur disputer le tribut de reconnaissance qu'elles méritent. Elles ont réveillé l'attention assoupie et, sans se laisser troubler par l'hostilité, l'ironie ou les moqueries, elles ont rassemblé des apôtres et fait mesurer à beaucoup la profondeur du gouffre où l'on s'enfonçait. Si l'on regarde

aujourd'hui le problème et si l'on s'enhardit jusqu'à réclamer les remèdes les plus énergiques, c'est grâce à ce qu'elles ont éclairé et préparé l'opinion.

Cependant, si sincère que soit l'hommage rendu, il ne va pas jusqu'à penser qu'elles puissent réussir sans le secours de l'Etat. Elles-mêmes n'ont pas cette forfanterie.

Les pays comme la Suède, la Norwège et la Suisse, où nous avons vu le succès leur venir sous la forme d'une notable diminution de la consommation individuelle, ne sont que ceux-là où l'Etat leur a donné l'appui de son intervention la plus large. Les gouvernements ont stimulé leurs efforts et leur propagande, non par de simples subsides, mais par des dispositions prohibitives, l'organisation d'un monopole de vente, une législation pénale rigoureuse et impitoyablement appliquée.

En Belgique aussi, il est temps, je pense, de fournir aux sociétés de tempérance et de propagande des moyens d'action de plus en plus efficaces.

Il ne s'agit pas, pour le monopole, de dresser devant elles le moindre obstacle. Il s'agit simplement d'élargir le champ ouvert à leurs dévouements ; de leur demander dans l'avenir autre chose encore que ce qu'elles ont donné dans le passé.

La commission antialcoolique a proposé toute une organisation de comités de propagande et de patronage dont le monopole s'accommoderait parfaitement.

Qui se refuserait à accorder — dans des conditions à déterminer — la personnification civile aux sociétés de tempérance? On pourrait très bien leur confier la mission de surveiller l'application de la loi du monopole et des diverses dispositions réglementaires ; accorder à quelques-uns de leurs membres le droit de visite, de confiscation d'échantillons, peut-être celui de dresser procès-verbal, etc.

Elles devraient donner leur avis pour le renouvellement des licences.

Des cafés de tempérance s'ouvriraient et fonctionneraient par leurs soins.

Le monopole permettrait de les aider par les subsides les plus larges. Elles pourraient recevoir les dons et legs des particuliers.

Toutes ces recettes seraient employées, non seulement pour l'organisation des cafés de tempérance, mais surtout au rachat d'un certain nombre de débits et à leur fermeture. Combien n'y en aurait-il pas de ces petits cabaretiers disposés à céder leur droit à une licence et leurs aléatoires recettes annuelles contre une somme d'argent, à débattre pour chaque cas particulier? Il pourrait être impolitique de leur enlever ce droit ; il serait très opportun de le racheter et de diminuer ainsi l'armée des débitants.

Il y aurait là une sorte d'expropriation traitée à l'amiable.

L'Etat ne conviendrait guère pour mener à bonne fin tous ces pourparlers ; des sociétés composées de personnes zélées, ingénieuses dans leurs propositions, sachant revenir à la charge sans découragement, consacrant au paiement de ces rançons les cotisations de leurs membres, les subsides de l'Etat, le produit de l'exploitation de leurs établissements, ne pourraient manquer de réussir.

Cette importante mission confiée aux sociétés de tempérance aurait le grand avantage de ne plus abandonner aux seules autorités communales la surveillance et la réglementation des débits. L'expérience a révélé l'insuffisance des pouvoirs communaux à cet égard. Les bourgmestres et conseillers exercent trop souvent eux-mêmes le métier de cabaretier ; beaucoup n'ont ni le courage ni les vues assez hautes pour s'affranchir de toute préoccupation électorale ; on n'obtiendra pas d'eux qu'ils manifestent la sévérité indispensable. C'est à la loi à heurter de front la toute-puissance de l'alcool et à s'entourer de corps indépendants pour se faire respecter.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 21 nov. 1898.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Edmond Picard, Capelle (du Barreau de Namur), Iresch, Eugène Robert et Jamar.

(Ministère public c. B... Ch. et consorts.)

DROIT PÉNAL. — MAISON DE JEUX DE HASARD. — SENS DES MOTS « OUVERTE AU PUBLIC ». — CERCLE PRIVÉ. — CONDITIONS EXCLUSIVES DE L'INFRACTION.

Une maison de jeux de hasard, tenue et exploitée par un certain nombre de personnes et dans laquelle on était admis, sous le titre de membres du cercle, moyennant l'accomplissement de formalités analogues à celles exigées pour l'admission des membres dans une société d'agrément ordinaire, est licite, à moins que ces formalités aient été purement apparentes et aient constitué de simples mesures de précaution destinées à éluder la loi, au lieu d'être réelles et sérieuses pour s'y conformer.

Un pareil « Cercle », à supposer qu'il fût créé pour éviter aux tenanciers de tomber sous le coup de la loi, en masquant sous l'apparence d'un cercle privé, un groupe de joueurs fréquentant une maison de jeux moyennant une entrée perçue sous forme d'une cotisation annuelle, n'est pas critiquable au point de

vue de la loi pénale, s'il était organisé de façon à prévenir et empêcher la libre entrée du public (1).

Attendu que les prévenus R... y P..., F..., B..., L..., M..., D..., D... A., Van B..., D... J., D... N. et B..., quoique régulièrement cités, ne comparaissent pas ;

Attendu qu'il est resté établi devant la Cour que le Cercle de l'Opéra était une maison de jeux de hasard tenue et exploitée par un certain nombre de personnes et dans laquelle on était admis, sous le titre de membres du cercle, moyennant l'accomplissement de formalités analogues à celles exigées pour l'admission des membres dans une société d'agrément ordinaire ;

Mais attendu qu'il n'est pas resté suffisamment établi que ces formalités auraient été purement apparentes et auraient constitué de simples mesures de précaution destinées à éluder la loi, au lieu d'être réelles et sérieuses pour s'y conformer ;

Que même en tenant compte des circonstances de temps et de milieu, on ne peut pas dire avec certitude que le public fut admis dans cette maison de jeux soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés ;

Qu'en effet, le « Cercle », à supposer qu'il fût créé pour éviter aux tenanciers de tomber sous le coup de la loi, en masquant sous l'apparence d'un cercle privé, un groupe de joueurs fréquentant une maison de jeux moyennant une entrée perçue sous forme d'une cotisation annuelle de vingt francs, était cependant organisé de façon à prévenir et empêcher la libre entrée du public ;

Que, dès lors, un des éléments constitutifs du délit puni par l'art. 305 du Code pénal, n'est pas à suffisance de droit démontré avoir existé dans l'espèce ;

Attendu que les lois pénales doivent être interprétées restrictivement et que la loi dont il s'agit n'a pas voulu la suppression des maisons de jeux ;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels des prévenus et du Ministère public, par défaut à l'égard des prévenus R... y P..., F..., B..., L..., M..., D..., D... A., Van B..., D... J., D... N. et B..., ce par application de l'art. 186 du Code d'instruction criminelle, lu en audience publique par M. le Président et ainsi conçu : « Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut », et contradictoirement à l'égard des autres prévenus; **met le jugement « a quo » au néant** et renvoie les prévenus **acquittés** de la poursuite sans frais.

Brux. (4e ch.), 12 nov. 1898.

Prés. : M. Edouard De Le Court. — Plaid. : MMes Edmond Timmermans et Alphonse Leclercq c. Keymolen.

(Chevau c. la Société « Multiplex Schaats ».)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE COMMISSION. — MARCHANDISE A PLACER. — DÉFECTUOSITÉS. — DROIT DU COMMISSIONNAIRE D'OBTENIR LA RÉSILIATION.

De même que toutes les conventions, le contrat de commission doit être exécuté de bonne foi ; quand il a été garanti un minimum de vente, le commissionnaire a le droit d'exiger de l'autre partie qu'elle le mette à même de présenter au public une marchandise de qualité loyale et marchande.

S'il est démontré que, par suite d'un défaut de fabrication caché ou d'autres vices ne pouvant s'apprécier que par l'usage, des patins livrés sont de nature défectueuse, le commissionnaire est fondé à solliciter la résiliation d'un contrat pouvant entraîner pour lui les plus graves responsabilités pécuniaires ; on ne peut le maintenir dans l'obligation de se livrer à des efforts infructueux pour placer un article qui ne correspond nullement à ce qu'on devait et pouvait attendre, eu égard à son prix élevé (2).

Attendu que par convention verbale des 28-30 déc. 1897, l'appelant fut constitué jusqu'au 1er décembre 1898 le seul agent pour la Belgique de la compagnie intimée, à l'effet de vendre à la commission les patins Multiplex, avec garantie de sa part d'une vente minima de 2,500 paires ; qu'il fut entendu que si à la date de l'expiration du contrat le minimum fixé n'était pas atteint, l'appelant deviendrait lui-même l'acheteur du manquant et en paierait le prix par une acceptation à trois mois ;

Attendu qu'il suit de cette convention que jusqu'au 1er décembre prochain l'appelant devait être un simple agent à la commission, transmetteur d'ordres dont au surplus il garantissait la bonne fin ;

Attendu que jusqu'à la date de l'ajournement et depuis, l'appelant ne transmit aucune commande, mais qu'à sa demande la compagnie lui expédia directement 120 paires de patins à propos desquelles sont nées les contestations entre parties ;

Attendu que le premier juge, qui considérait l'appelant comme acheteur de ces patins, en a déduit la conséquence qu'il n'échet plus de se préoccuper des vices qu'ils pouvaient présenter, aucune réclamation n'ayant été faite en ce qui les concerne endéans la quinzaine, ainsi que le prescrivent les conditions générales de vente de la compagnie ; que partant l'action manquant de base doit être repoussée ;

Attendu que cette appréciation est contraire à la

---

(1) Voy. Corr. Mons, 25 octobre 1898, J. T., p. 1235 et renvois.

(2) Voy. Pand. B., vo *Comm.* (*Contr. de*), nos 235 et s.

1285

réalité des faits ; qu'il résulte clairement des documents du procès que l'appelant n'a jamais entendu acheter personnellement les patins dont s'agit, mais a désiré uniquement en avoir un petit stock à sa disposition pour pouvoir les livrer aux acheteurs isolés, lesquels, disait-il, veulent tenir directement les patins du fabricant ou du *dépositaire* ; qu'il promit d'envoyer immédiatement après chaque vente l'argent qui en proviendrait ;

Attendu que l'appelant, même avant l'arrivée de la marchandise, revendiqua toujours la qualité de dépositaire et refusa la facture parce que la compagnie ne voulait pas y faire une mention en ce sens ;

Attendu qu'il est donc constant que jusqu'à présent l'appelant est commissionnaire et non pas acheteur et qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être élevée contre lui sous prétexte d'agréation de la marchandise ;

Attendu que, de même que toutes les conventions, le contrat de commission doit être exécuté de bonne foi ; que l'appelant ayant garanti un minimum de vente, a le droit d'exiger de l'autre partie qu'elle le mette à même de présenter au public une marchandise de qualité loyale et marchande ;

Attendu que s'il était démontré que, par suite d'un défaut de fabrication caché ou d'autres vices ne pouvant s'apprécier que par l'usage, les patins livrés sont de nature défectueuse, il faudrait en conclure que l'appelant est fondé à solliciter la résiliation d'un contrat pouvant entraîner pour lui les plus graves responsabilités pécuniaires ; qu'on ne pourrait le maintenir dans l'obligation de se livrer à des efforts infructueux pour placer un article qui ne correspondrait nullement à ce qu'on devait et pouvait attendre, eu égard à son prix élevé ;

Attendu que les faits cotés par l'appelant dans cet ordre d'idées sont pertinents et admissibles ; que le premier juge a eu tort d'en repousser la preuve ;

Par ces motifs, la Cour, reçoit l'appel et, y faisant droit, **met à néant** le jugement attaqué ; **émendant, admet** la partie appelante à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise les faits ci-après :

I. *a.* — Au premier aspect, le patin « Multiplex » est coquet et paraît bien être établi, mais par suite de vices cachés dans sa construction, la lame manque de solidité, et après un court usage cette lame dévie et se fausse ; en outre la semelle et le système d'attache de la lame sont dépourvus de solidité et après un court usage cette lame devient vacillante ; bref, la disposition du patin qui constitue la caractéristique du « Multiplex » est vicieuse ;

I. *b.* — Que la semelle du patin manque de rigidité, de résistance et qu'elle fléchit sous le pied à chaque foulée du patineur ; qu'il en résulte que la lame, qui elle aussi manque de rigidité, subit les flexions de la semelle à laquelle elle est fixée ;

1286

I. *c.* — Que la lame, n'étant fixée à la semelle que par deux petits tenons, finit par jouer dans ces tenons et ce au bout de quelques heures de patinage, et qu'en conséquence le patinage devient impossible ;

I. *d.* — Que les attaches en cuir sont insuffisantes pour fixer le patin au pied d'une façon absolument solide, c'est-à-dire intime et stable, et qu'intrinsèquement ces cuirs sont aussi de qualité et de solidité insuffisantes ;

I. *e.* — Qu'enfin le nickel de la lame s'enlève, s'écaille au bout de peu d'instants ;

II. — C'est ce qui s'est produit notamment pour les patins livrés à un champion du patinage, et à des spécialistes très connus dans le monde du sport. Ces spécialistes, après les avoir employés au « Pôle-Nord » au vu et au su de l'administration de cet établissement, ont disqualifié les susdits patins « Multiplex » ;

III. — Qu'à la suite de cette circonstance et de ces vices cachés, l'appelant, qui était parvenu à grand'peine à introduire ces patins au « Pôle Nord » à Bruxelles, s'est vu refuser toute entente à cet égard et a même été mis dans l'obligation morale de s'abstenir de toute réclame au sujet de cet article dont l'écoulement était d'ailleurs, par la faute de l'intimée, devenu impossible à Bruxelles ;

Réserve à l'intimée la preuve contraire par les mêmes moyens. Fixe pour les enquêtes l'audience du 15 décembre 1898. Réserve les dépens.

Civ. Hasselt (jug. consul.), 31 août 1898.

Prés. : M. Bovy. — Plaid. : MMes Geraets c. Thys.

(de Hoffmann c. Pankin.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — APPRÉCIATION DU CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL. — OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — ÉLEVAGE ARTIFICIEL DES VOLAILLES. — ENTREPRISE D'INDUSTRIE. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

Il est de principe universellement admis que c'est l'objet d'une société qui en détermine la nature soit civile, soit commerciale ; il appartient aux tribunaux de décider si une société est ou non commerciale, et, pour lui assigner l'un ou l'autre caractère, il importe de prendre en considération tant le but qu'elle poursuit que la nature de ses opérations habituelles et principales (1).

Si une société a pour objet « la création et l'exploitation d'un grand établissement d'élevage artificiel de volailles, la production des œufs, ainsi que l'élevage des oiseaux de chasse et de basse-cour, celui

(1) Voy. Pand. B., v° *Compét. comm.*, n°s 90 et s.

1287

des porcs et généralement de tout ce qui a rapport à ce genre d'industrie », il est manifeste qu'les associés ont poursuivi un but de spéculation portant principalement sur le bénéfice à réaliser par l'entreprise, qui revêt conséquemment le caractère commercial.

Attendu que par exploit de l'huissier Keyaerts, de Bruxelles, du 23 juillet 1898, enregistré, le demandeur a assigné le défendeur en sa qualité de liquidateur de la Société anonyme du Grand Couvoir du Limbourg, en liquidation par suite de sa dissolution prononcée en assemblée générale du 27 novembre 1886, à l'effet d'entendre déclarer nul et de nul effet l'acte de société passé le 13 mars 1886 devant Me Chotteau, par la raison qu'il s'agit dans l'espèce d'une association de nature civile formée sous l'apparence d'une société commerciale limitant la responsabilité de tous les associés, et partant entendre dire pour droit que l'immeuble mentionné au dit acte et qui constitue l'apport du demandeur à la Société du Grand Couvoir, est la propriété exclusive du demandeur, le dit immeuble étant une bruyère sise à Lommel, d'une contenance de 40 hectares 52 ares 10 centiares au lieu dit « Boven de colonie », contre la chaussée de Liége à S'Hertogenbosch, cadastré Sn B, nos 11 et 12 ; autoriser le demandeur à faire transcrire le jugement à rendre sur les registres du conservateur des hypothèques à Hasselt, dépens à sa charge ;

Attendu que le défendeur, d'autre part, en sa qualité susdite, déclare adhérer aux conclusions du demandeur ;

Attendu qu'il est de principe universellement admis que c'est l'objet d'une société qui en détermine la nature soit civile, soit commerciale ;

Attendu qu'il appartient, dès lors, aux tribunaux de décider, en comparant l'objet de la Société avec les dispositions des lois qui déterminent quand il y a acte de commerce, si une société est ou non commerciale, et que, pour lui assigner l'un ou l'autre caractère, il importe de prendre en considération, d'autre part, tant le but qu'elle poursuit que la nature de ses opérations habituelles et principales ;

Attendu que dans l'espèce la Société litigieuse ayant pour objet, aux termes de ses statuts, « la création et l'exploitation d'un grand établissement d'élevage artificiel de volailles, la production des œufs, ainsi que l'élevage des oiseaux de chasse et de basse-cour, celui des porcs et généralement de tout ce qui a rapport à ce genre d'industrie », il est manifeste que les associés, à s'en rapporter, en outre, tant aux clauses des statuts qu'aux apports y stipulés, ont poursuivi un but de spéculation portant principalement sur le bénéfice à réaliser par l'entreprise dont s'agit, qui revêt bien conséquemment le caractère commercial que toutes les parties d'ailleurs avaient été d'accord pour lui reconnaître hors de la constitution même de la Société ;

1288

Par ces motifs, le Tribunal, ff de Tribunal de commerce, **dit le demandeur mal fondé** dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

BIBLIOGRAPHIE

LA GRANDE REVUE. — Mensuelle, 11, rue de Grenelle, Paris. — Abonnement : Belgique, 36 fr. par an.

Sommaire du numéro du 1er décembre 1898 : Auguste Lalance, La nouvelle Triplice. — XXX, A propos de Fachoda : l'Angleterre et la France. — Gaston Bonnier, L'évolution paléontologique et les nouveaux programmes de 1898. — Emile Faguet. Le Socialisme en 1898 (suite et fin). — René Boylesve, Mademoiselle Cloque (suite). — Félix Martin, Des causes de la crise des Industries françaises. — Henry Bordeaux, Lucheni et l'Anarchie (Impressions d'audience). — Marcel Théaux, Chronique.

La Revue contient 248 pages au moins.

***

Accusés de réception.

— *Centenaire des Tribunaux de commerce : La Juridiction consulaire en Belgique*, par Louis Lartigue, Président du Tribunal de commerce de Bruxelles. — Brux., 1898, Em. Bruylant, impr. In-8°, 123 p.

— *Manuel pratique des Sociétés commerciales en Belgique*, contenant le commentaire résumé de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, complété par un Formulaire des Actes de sociétés et par un Résumé de la législation fiscale applicable en la matière, par Jules Guillery, Ministre d'État, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Bâtonnier. — Brux., 1899, Em. Bruylant, édit. Pet. in-8°, 347 p. — 5 fr.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 1er décembre 1898 :

— M. Massart (A.), commis au greffe de la Cour d'appel de Gand, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Toye, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ARYANO-SÉMITISME

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8°. — 2 francs 50.

Chez LACOMBLEZ, rue des Paroissiens, à Bruxelles, et chez les principaux libraires.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TOME II
(Art. 59-121)

LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Carton de bureau extra solide

Système à ressort ou à poignée

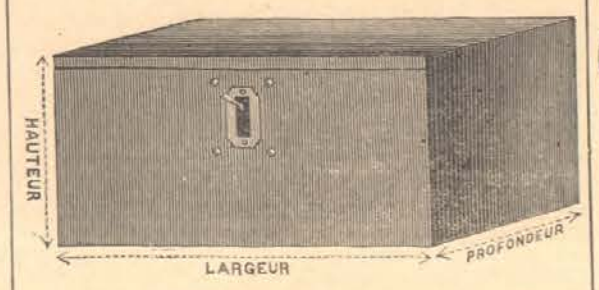

par 6 : fr. 2.75 pièce — par 12 : fr. 2.50 pièce

En remettant commande donner les dimensions extérieures.

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VII^bis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : 16 fr.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1437 BRUXELLES JEUDI 8 DÉCEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE MONOPOLE DE L'ALCOOL. — Discours prononcé par Me Paul Berryer, à la séance solennelle de rentrée du 26 novembre 1898 de la Conférence du Jeune Barreau de Liége (Suite et fin).

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Brux.*, 1re ch. (I. Promesse de donation. Frais faits par le futur donataire. Répétition. Non-fondement. II. Lettre confidentielle. Communication à un tiers. Nécessité du consentement de l'auteur.) — *Civ. Louvain*, 1re ch. (I. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Canal de navigation. Exploitation civile. Prétendus manquements. Déclinatoire. Non-fondement. II. Largeur insuffisante du canal. Faute de la ville. Disponibilité. Dommages-intérêts. Défense de s'immiscer dans l'administration du canal.) — *Comm. Anvers*, 3e ch. (Société anonyme. Liquidation. Obligations. Remboursement anticipé. I. Calcul de la valeur actuelle. Demande d'allocation pour intérêts à échoir. Double emploi. Rejet. II. Absence d'offre de remboursement par la société. Intérêts continuant à courir.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Corr. Mayenne.* (Vol. Enfant tuant un coq. Absence d'intention frauduleuse. Contravention de dommage à la propriété mobilière d'autrui. Incompétence du tribunal correctionnel.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues. — FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — BIBLIOGRAPHIE. — NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE LIÉGE

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 26 novembre 1898

LE MONOPOLE DE L'ALCOOL

Discours prononcé par Me PAUL BERRYER

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Il s'en faut — et de beaucoup — que nous ayons rencontré toutes les objections ou les prétextes accumulés contre le monopole.

D'une manière générale, le monopole serait inutile ; les autres systèmes moins radicaux et surtout moins aléatoires, assureraient le même profit.

Quels autres systèmes ?

Tous ceux qui ont donné quelques preuves d'efficacité ont été incorporés au monopole.

La limitation du nombre des cabarets s'y trouve introduite avec toutes les garanties susceptibles de lui faire produire grands effets. Appliquée seule, cette mesure, on le sait, n'a pas donné de résultats suffisants. L'exemple de la Hollande est connu de tout le monde.

On discute même encore la question de savoir si un pays est fortement alcoolisé parce qu'il compte beaucoup de débits, ou s'il compte beaucoup de débits parce qu'il est fortement alcoolisé. Il y a des statistiques et des arguments en faveur de chacune de ces deux opinions.

Ce moyen, fût-il même extraordinairement puissant, ne réagirait point sur la consommation de l'alcool à domicile. Il ne peut valoir que comme partie d'un système franchement restrictif de la production, empêchant ainsi le déplacement du mal.

L'élévation ou la généralisation des licences apportent également leur appoint à la lutte en décourageant le débitant. Elles le disposeront à accepter les offres de rachat des sociétés de tempérance.

Traitées non plus comme forces auxiliaires, mais

comme corps d'armée principal, elles aussi en ont fait leurs preuves négatives.

Le conflit de préséance le plus aigu s'élève entre le monopole et le relèvement des droits sur l'alcool.

La phrase est sur toutes les lèvres : augmentons l'impôt, mais n'adoptons pas le monopole.

« Une once d'expérience vaut mieux qu'une tonne de conjectures, » dit un proverbe américain. L'expérience a prononcé : elle a condamné le simple impôt sur l'alcool, en tant qu'auxiliaire de l'hygiène, si élevé fût-il.

La Russie, la France, l'Angleterre ont, au cours de ce siècle, à diverses reprises, élevé leurs droits ; ces augmentations ont été impuissantes à faire reculer la consommation ; l'une ou l'autre fois, elles l'ont quelque peu ralentie, mais bientôt la consommation libérée reprenait sa marche ascensionnelle.

Depuis 1896, on expérimente ce système en Belgique ; le droit a été porté de 64 francs à 100 francs par hectolitre d'alcool à 50 p. c.

Voyons les résultats.

L'administration compétente conclut à une amélioration assez sensible. A son avis, la consommation humaine de l'alcool, évaluée à 9 1/2 litres par habitant avant 1897, ne dépasserait plus aujourd'hui 8 litres par habitant.

Sans doute, elle peut baser son opinion sur des renseignements qui me font défaut. En tous cas, les chiffres que j'ai recueillis ne confirment point cette appréciation optimiste.

La moyenne de la consommation globale annuelle a été, durant les années 1890-1896 (donc avec un droit à 64 francs l'hectolitre), de 597,000 hectolitres. La consommation pour 1897 (avec un droit de 100 francs l'hectolitre) a été de 591,134 hectolitres.

Une hausse du droit de plus de 50 p. c. a donc produit ce merveilleux résultat d'abaisser la consommation totale de 5,866 hectolitres. C'est-à-dire qu'elle a réduit la consommation annuelle de chaque habitant, non de 1 1/2 litre, mais de 9 centilitres ! !

Encore convient-il de tenir compte que la moyenne des années 1894-96 est faussée par la surproduction opérée en vue du relèvement des droits. S'il n'en avait point été ainsi, au lieu de cette anodine diminution de 9 centilitres par habitant, nous aurions dû relever — il n'y a aucune témérité à l'affirmer — une progression équivalente à celle des années précédentes.

Appliquer à l'alcoolisme ce remède nouveau pour la Belgique, dénotait simplement, en 1896, de la part des législateurs, une confiance quelque peu excessive.

Les circonstances délicates au milieu desquelles la loi fut votée, mettent d'ailleurs la bonne foi du gouvernement et de la majorité à l'abri des soupçons du plus difficile.

Continuer aujourd'hui à se maintenir dans cette voie serait faire preuve d'un coupable et malheureux entêtement.

On semblerait n'avoir recherché que le résultat obtenu : l'enrichissement du fisc, et dédaigné le seul but à atteindre : l'anéantissement du monstre qui nous dévore.

Pourquoi l'impôt, par sa seule puissance, non soutenu par le monopole, a-t-il été incapable de permettre aux nations alcoolisées de remonter le courant qui les emporte? L'explication est très simple.

Si l'impôt demeure sans effet appréciable sur la consommation, c'est qu'on n'ose l'élever ni assez brusquement, ni assez sensiblement. La peur de la fraude impose d'étroites limites au législateur le mieux disposé.

On est forcé de se borner à des élévations modestes dont l'influence se brise contre l'ingéniosité des débitants, le grand nombre des intermédiaires et l'intensité de la passion des buveurs.

L'intermédiaire consent à supporter une partie de la différence. Quant à la partie restante, le débitant prend soin de la faire retomber sur le consommateur ; rarement il s'impose à lui-même un sacrifice. Seulement, il a la délicate attention de rendre le sacrifice le moins lourd possible pour sa victime; il prend soin de ne point augmenter le prix du petit verre ; il en diminue la capacité et le degré alcoolique. L'intoxication moins rapide à venir engagé le consommateur, l'influence du cabaretier aidant, à boire quelques petits verres de plus ; finalement, il aura absorbé la même quantité d'alcool. Ce procédé vaut beaucoup mieux que d'augmenter d'un ou deux centimes le prix du petit verre. Cette augmentation rendrait le surcroît de dépenses plus apparent et se heurterait à la toute-puissance des habitudes prises.

Une élévation brusqueet considérable, ou modérée mais progressive, du taux de l'accise, déjouerait évidemment cette manœuvre; le cabaretier ne pourrait indéfiniment éviter de doubler puis de tripler le prix du petit verre. Malheureusement, sans monopole, les fraudes viennent paralyser toute réforme de cette envergure. Au contraire, le monopole permet d'élever l'impôt jusqu'à ces hauteurs où il devient vraiment redoutable. C'est un axiome fiscal qu'il est plus facile de supprimer la concurrence au monopole que de réprimer la fraude de l'impôt.

Quoi qu'il en soit, il est indéniable que les surtaxes trop timides n'ont d'autres effets qu'un gain certain pour le fisc.

Ceux-là seulement qui, sous le taux d'accise précédent, dépensaient déjà en boissons alcooliques tout ce qu'ils possédaient, seront matériellement forcés de réduire leur consommation. Tous les autres dégrèveront d'autant le budget des dépenses utiles, pour alourdir le budget de leur intempérance.

En sorte que, quand une nation a augmenté le prix de l'alcool sans avoir réussi à en restreindre la consommation, on doit tenir pour réalisée cette conséquence dernière : la majoration de cet impôt aura été une taxe prélevée sur la misère et la dénutrition du buveur d'alcool, de sa femme et de ses enfants ; l'argent qu'elle fera affluer dans les caisses de l'Etat sera soustrait à la subsistance des victimes de l'alcoolisme.

*
* *

« Il arrive quelquefois, dit encore *l'Homme aux quarante écus*, qu'on ne peut rien répondre et qu'on n'est pas persuadé. On est atterré sans pouvoir être convaincu. On sent dans le fond de son âme un scrupule, une répugnance qui nous empêche de croire ce qu'on nous a prouvé. »

Ceci paraît être l'état d'âme de beaucoup d'adversaires du monopole ; quelques-uns l'avouent ; d'autres le nient ; beaucoup ne s'en rendent pas même compte.

Mon effort doit se porter maintenant contre cette impression défavorable.

« Qui veut noyer son chien, l'accuse de la rage. » Qui veut noyer une réforme, l'accuse de socialisme.

Avez-vous discuté avec quelqu'un cette simple réforme fiscale, commandée par l'hygiène ; voyez-vous faiblir votre adversaire ; prêtez-vous l'oreille pour recevoir enfin son adhésion : brusquement, ses lèvres se figent dans un immobilisme désespérant : le socialisme est apparu, nouvelle tête de Méduse, il a hypnotisé votre contradicteur : la discussion est à recommencer !...

Il est urgent de saisir cette objection ; tant qu'elle n'aura pas été brisée, le monopole ne sera pas vainqueur.

Je suis le premier, d'ailleurs, à ne pas admettre qu'on introduise soit à forte, soit à faible dose, le socialisme dans la législation de ma patrie, j'ai donc tout intérêt moi-même à me défendre à ce point de vue.

Seulement, il convient de s'entendre et de rechercher s'il y a vraiment là du socialisme.

Il ne peut pas suffire, en effet, qu'on se l'imagine ; si des erreurs se sont répandues à ce sujet, il convient de les dissiper et non de fuir la réforme à cause d'elles.

Je débuterai par l'argument d'autorité.

Quand on nous suspecte, que fait-on de l'opinion de tous ceux qui, se déclarant partisans d'un monopole de l'alcool, se refusent obstinément à lui reconnaître une parenté avec le collectivisme ?

Cette opinion est celle de M. le Ministre d'Etat Le Jeune, de MM. les sénateurs Van der Corput, Otlet, Plissart, de MM. les Drs Moeller et de Vaucleroy, de M. le député Carton de Wiart, M. le Procureur général à la Cour de cassation Mesdach de ter Kiele est aussi un défendeur du monopole : le souvenir de sa mercuriale contre le collectivisme est encore trop présent à tous les esprits, pour penser à lui refuser compétence en cette matière. M. le sénateur Magis a prononcé, en 1896, un discours en faveur du monopole, et enfin M. Bara lui-même, si peu suspect qu'il soit de tendresse à l'égard du socialisme, a déclaré ne pas apercevoir de collectivisme dans le monopole de l'alcool.

De fait, les monopoles collectivistes forment, dans la catégorie des monopoles, une classe spéciale absolument distincte des monopoles d'intérêt public ou des monopoles fiscaux.

Il y a monopole socialiste, quand on réclame l'exploitation par l'Etat, la mise en valeur par l'Etat, d'un moyen de production, dans le but de faire profiter la collectivité de bénéfices qui, dans le régime de l'exploitation privée, n'enrichissent que quelques individualités. Ce n'est plus une mesure de garantie, de sécurité, de simplification prise dans l'intérêt de tous, comme dans les monopoles d'intérêt public, ce n'est plus un mode de perception d'impôt, comme dans les monopoles fiscaux, c'est par son établissement, une machine à confiscation et dans son fonctionnement un soi-disant instrument d'égalité et de justice.

De cette différence dans le but poursuivi découlent des conséquences très importantes.

Les industries qui doivent être monopolisées les premières d'après la théorie collectiviste, sont celles où les bénéfices sont les plus considérables et la concentration la plus intense.

Le monopole collectiviste visera surtout les industries dont l'avenir et les bénéfices paraissent assurés ; il en est tout autrement dans la monopolisation que l'on propose en Belgique pour l'alcool.

Les monopoles fiscaux et ceux d'intérêt public sont et doivent rester des exceptions, quelques îlots jetés dans la mer de l'activité commune et de la liberté du travail ; le monopole collectiviste peut être une exception dans le début, il ne doit pas le rester et doit s'étendre à toutes les branches du travail humain.

Les monopoles d'aujourd'hui se meuvent sans exiger de transformation de l'Etat ; les monopoles collectivistes impliquent cette transformation.

Le monopole collectiviste se rattache directement à la loi de Marx sur la concentration des capitaux : il veut en être le correctif. A ce point de vue, le monopole de la vente de l'alcool devrait être l'une des dernières applications du collectivisme doctrinal ; il est peu de commerce, objet d'une moindre concentration.

Le monopole collectiviste veut réaliser le bon marché des objets monopolisés ; le monopole fiscal a pour but et résultat de les vendre plus cher.

Si énormes cependant que restent les distances qui les séparent, les monopoles d'intérêt public pourraient être plus rapprochés du collectivisme que les monopoles fiscaux.

On ne prouvera jamais que les socialistes réclament le monopole de l'alcool, en raison de ce que M. Jaurès

appelle le fanatisme doctrinal. Au contraire, c'est au nom de leurs principes qu'ils désignent ces services, exploités par l'Etat et quelques communes belges, les chemins *de fer*, les tramways, les entreprises d'éclairage ou d'adduction d'eau potable.

Je constate seulement le fait; il m'est permis de m'étonner quand j'entends les mêmes bouches défendre les services publics et jeter l'anathème, au nom de l'anticollectivisme, au monopole de l'alcool.

Je me garderai bien d'imiter ce procédé et de critiquer l'exploitation des chemins de fer par l'Etat, parce qu'il se trouve qu'elle est défendue par des partisans de théories que je repousse.

Si certains se rencontrent sur l'un ou l'autre terrain avec des adversaires, je ne les accuserai pas, *a priori*, de dérober à ceux-ci un article de leur programme pour l'introduire dans la législation.

Ce sont là rencontres fâcheuses que l'on préférerait éviter, mais qui ne sont pas des apostasies.

A qui n'est-il pas arrivé, au cours d'un voyage, au moment de monter en wagon, d'apercevoir à la portière du compartiment voisin le visage d'une personne peu sympathique? S'il n'y a pas d'autres moyens de locomotion, d'autres routes pour atteindre le but assigné, que fait le plus sage? Renonce-t-il au voyage ou s'efforce-t-il de prendre son parti d'un voisinage, désagréable sans doute, mais que l'on ne peut éviter?

C'est ainsi, en somme, qu'on a dû agir jusqu'ici avec les services publics; en rachetant les chemins de fer, on a dû subir un voyage que d'aucuns prétendaient effectuer en compagnie du collectivisme.

Pourquoi ne ferait-on pas de même pour le monopole de l'alcool?

Si les socialistes veulent monter avec nous dans le wagon du monopole de l'alcool, ce n'est pas — loin de là — qu'ils puissent s'en considérer comme légitimes propriétaires.

Le monopole de l'alcool n'est, pour le collectivisme, qu'un hôte d'occasion dont il ferait même bien de se défier. Au point de vue économique, fiscal et politique, loin de rentrer naturellement dans son programme, il en constitue plutôt une contradiction. Le système fiscal du socialisme est connu : suppression des impôts indirects, suppression des impôts de consommation et leur remplacement par des impôts directs progressifs sur la propriété et les successions. Le monopole de l'alcool se tient aux antipodes de ces impôts directs progressifs; il n'est autre chose que l'impôt de consommation — et même l'impôt de consommation assis sur un objet de consommation populaire — élevé à sa plus haute puissance.

Si cette démonstration un peu aride avait, malgré tout, laissé intacte dans l'esprit de quelques-uns la conviction que les monopoles sont tous entachés de collectivisme, je pourrais encore invoquer en faveur du seul monopole de l'alcool, une foule de circonstances atténuantes.

Je me contenterai de rappeler deux d'entre elles.

La première, que ses jours seraient comptés; la même volonté qui lui donnera naissance fixera la date de son arrêt de mort. Il apparaîtra avec le seul dessein de se rendre inutile.

La seconde, que le mal, auquel il s'agit de porter remède, lui crée une situation absolument exceptionnelle. Ce mal unique, constaté et redouté par tout le monde, doit aider à triompher de plus d'une répugnance.

Il n'est pas à craindre qu'un alcool d'Etat ne soit « qu'un épisode de glissement ».

Aucun des arguments invoqués en faveur du monopole de l'alcool « ne s'applique, a dit très justement M. Georges de Laveleye, à l'industrie extractive, au commerce des céréales, à la production de tous les objets nécessaires ou simplement utiles à la consommation ».

A tous les autres monopoles, celui de l'alcool a le droit de répéter après Médée :

« Moi, moi seul, dis-je, et c'est assez! »

***

L'immorale posture de l'Etat, vendeur de poison, et le mauvais renom des expérimentations de ce monopole faites par l'étranger sont encore deux objections qui, à première vue, nourrissent très légitimement les préventions des adversaires du monopole. Il conviendrait de rechercher ce qu'elles contiennent de vérité.

La première part certainement d'un bon naturel.

Quel dommage qu'on n'ait pas eu ce souci plus tôt ou pour d'autres matières!!!

Ce pauvre Etat, qui tolère et réglemente la prostitution, a été, de tout temps, obligé, dans l'intérêt de la nation, de mettre la main à des besognes peu agréables.

Ici la fin doit bien justifier les moyens.

Ne voyons-nous pas les pouvoirs publics, dans une excellente intention, se faire des sources de revenus des taxes frappant les maisons de jeux?

L'indignation provoquée par le monopole est sans doute très sincère chez beaucoup. En allant au fond des choses, on ne peut, sans quelque pharisaïsme, la conserver aussi véhémente.

Mais, depuis longtemps, l'Etat est le principal actionnaire de cette industrie néfaste! Chaque fois qu'un ouvrier, gaspillant son indispensable salaire, achète un litre d'alcool, c'est l'Etat qui touche la plus forte part. Il ne fabrique pas lui-même, soit! Mais il touche les bénéfices : où est la différence?

En quoi deviendrait-il plus indigne le jour où après avoir remboursé les capitaux des autres actionnaires,

il prendrait ses mesures pour faire disparaître graduellement l'industrie elle-même?

Quant aux expériences étrangères, une remarque préalable s'impose. Jamais on n'a pensé à soutenir que les monopoles suisse ou russe fussent à l'abri de toute critique. Jamais non plus, il n'a été question de les copier pour les introduire en Belgique.

Je ne peux pas entrer ici dans l'exposé et la discussion de ces monopoles, ni relever les critiques qu'on leur a adressées et qui sont évidemment exagérées. Je dois me borner à faire une observation.

Il est indéniable que la consommation de l'alcool a diminué en Suisse depuis l'introduction du monopole. C'est pour l'Europe une consolation que la Suisse, la Suède, la Norwège, la Russie — et peut-être l'Allemagne — sont seules à lui donner. On voudra bien remarquer que ces pays sont précisément ceux qui recourent au monopole, même sous une forme mitigée.

***

Il ne reste qu'une objection importante à résoudre, celle-ci d'ordre très positif, les difficultés d'établissement du système. Les expropriations à réaliser et les indemnités à payer ne dépasseraient-elles pas les ressources de la Belgique?

Très heureusement, nous pouvons enregistrer en notre faveur une déclaration de l'adversaire le plus compétent, de M. le Ministre des finances lui-même. M. Cauderlier ayant estimé à 70 millions les frais d'expropriation, M. de Smet de Naeyer s'est écrié : « Si le système était acceptable dans son principe, ce n'est pas le chiffre de 70 millions qui m'effrayerait. »

Il ne semble pas cependant qu'on puisse renverser l'estimation de M. Cauderlier.

L'auteur suppose que, la production étant de 600,000 hectolitres, les fabricants touchent 8 francs de bénéfice par hectolitre. Le bénéfice annuel total, pour toutes les distilleries, serait donc de 4,800,000 francs. Le capital engagé s'élèverait ainsi à 70 millions, si on le tient comme rémunéré au taux de 7 p. c. S'il fallait admettre que cette industrie rapporte 10 p. c., le capital engagé ne serait plus que de 48 millions de francs. Des renseignements, recueillis à des sources très diverses, ont permis à M. Cauderlier de croire que 7 p. c. était une approximation aussi exacte qu'il était possible de l'obtenir en pareille matière.

Ces 70 millions ne sont immobilisés que pour une partie; l'autre partie consiste en approvisionnements et capital roulant. L'Etat n'aurait évidemment à payer que les usines et le matériel, les approvisionnements pouvant être écoulés et le capital roulant retiré par les intéressés. Si, comme d'ordinaire, les usines et le matériel représentent la moitié du capital total, l'Etat n'aurait à débourser qu'une somme de 35 millions.

Cette somme paraîtra plus que suffisante, aujourd'hui que cette industrie s'est de plus en plus concentrée sur quelques établissements. A l'heure actuelle, il n'y a plus que 193 distilleries, dont 27 industrielles et 166 agricoles. Les distilleries industrielles seules ont des installations importantes et coûteuses; la plupart des autres, ne pouvant produire que des flegmes, n'exigent que des capitaux plus modestes et des appareils beaucoup moins perfectionnés.

Si, à cette somme de 35 millions, on ajoute une nouvelle somme de 35 millions, on aura le capital roulant indispensable; en même temps, l'Etat possédera les fonds nécessaires à la construction ou à l'achat des bâtiments devant servir d'entrepôts généraux — les entrepôts moins importants pourront être seulement loués.

Nous revenons de la sorte à un total de 70 millions. Cette somme de 70 millions, empruntée à 2 1/2 p. c., chargerait l'Etat d'une rente annuelle de 1,750,000 fr. Les bénéfices des premières années permettront d'amortir tout cet emprunt en un laps de temps très restreint.

A côté des emprunts énormes, contractés tout récemment, pour le rachat des chemins de fer où l'exécution de grands travaux nationaux, cet emprunt de 70 millions doit faire l'effet d'une misérable bagatelle. On s'explique à son égard la tranquillité de l'honorable ministre des finances.

La question la plus délicate surgit à propos des bénéfices et de l'occupation dont on priverait toutes les personnes dépossédées de leur industrie ou de leur commerce.

Devrait-on ou ne devrait-on pas les indemniser?

Evidemment, des réclamations s'élèveraient très nombreuses, mais dans quelle mesure la justice nous obligerait-elle à leur donner satisfaction?

Ce droit a un dédommagement fondé sur la considération d'un *lucrum cessans* est des plus contestables et des plus contestés.

Multiples sont les raisons de douter.

Je ne pense pas à me permettre de trancher la question. J'estime plutôt que la société aurait à payer « la rançon de son retour à un impérieux devoir ». A condition cependant que ces indemnités ne fussent point exagérées. Elles devraient, semble-t-il, compenser les frais de remploi d'une activité dépossédée légalement de l'objet de son libre choix.

On n'en pourrait pas moins invoquer de troublants arguments pour combattre ces indemnités, surtout en raisonnant par voie d'analogie.

Il ne faut pas oublier que la loi supprimerait l'alcool parce qu'il constitue un poison dangereux.

Quand la loi a supprimé les jeux publics, a-t-elle songé à rembourser les exploitants de cette passion, beaucoup moins dangereuse pour la nation que la passion de l'alcool?

Le jour où l'on a interdit le débit de boissons alcooliques dans les maisons de tolérance, des droits acquis ont-ils été invoqués?

N'avons-nous donc jamais vu des intérêts respectables sacrifiés sans compensation, par l'action brutale des lois ou des mesures administratives? Je ne parlerai point du classique exemple de l'établissement des chemins de fer, mais les lois de douane n'emportent-elles pas souvent ces fâcheuses conséquences? Un arrêté ferme à chaque instant les frontières, prohibe toute importation de bétail étranger, défend les marchés ou leur impose des conditions impossibles, vient entraver ainsi un commerce très légitime, je ne sache pas que les marchands lésés aient un recours contre le pouvoir exécutif.

On parle, depuis plusieurs années, de la suppression du canal de l'Ourthe. Le jour où ce projet se réalisera, non seulement un grand nombre d'exploitations subiront indirectement, par élévation de frais, des pertes sensibles, mais la classe si digne d'intérêt des bateliers de l'Ourthe sera privée de son gagne-pain. Quelle chance auraient-ils s'ils assignaient l'Etat en payement d'indemnités?

Et ces droits, l'alcool seul les posséderait contre une nation, enfin consciente des dangers qui la menacent? *Salus populi suprema lex esto* : l'invasion n'est même plus à nos portes, il y a longtemps qu'elle fait peser sur nous le joug de la plus dure des servitudes, et il nous faudrait payer pour nous en affranchir!

A diverses reprises, M. le Procureur général à la Cour de cassation s'est prononcé contre le principe de cette indemnité. « Lorsque l'Etat, a-t-il dit, agit par nécessité dans l'étendue de ses pouvoirs d'arbitre souverain de ce qui importe au salut public, il n'encourt aucune responsabilité.

» La nation n'a pas à payer rançon pour accomplir les devoirs que la conscience publique lui impose. La société protège ses membres en tous temps et elle a toujours le droit d'exiger de chacun d'eux les sacrifices nécessaires au bien de tous. Si l'alcool est un poison, et personne n'y contredit, elle a le droit de le traiter en ennemi.

» Dans ces conditions, faire un pont d'or à des empoisonneurs publics pour qu'ils renoncent à leur redoutable industrie, serait plus qu'une faiblesse et une trahison des devoirs qui incombent à la société. Ce serait poser pour l'avenir un précédent qui ne laisserait pas que de paralyser la liberté et l'indépendance d'allures dont l'Etat a besoin en tout temps pour l'accomplissement de sa haute mission. »

Je n'affaiblirai pas, par des commentaires, l'impression produite par des paroles sortant d'une bouche aussi autorisée.

Je me contenterai d'une dernière remarque.

Le monopole seul indemniserait, sinon complètement, au moins dans une certaine mesure, les nombreux intérêts liés au maintien de l'alcoolisme. Tous les autres moyens, s'ils pouvaient être efficaces, n'iraient à l'assaut de l'ennemi qu'aux prix de ruines complètes et d'immolations impitoyables.

Le droit sur l'alcool, notamment, ou bien demeurera impuissant — ce qui est notre opinion — ou réduira la consommation en multipliant les faillites et les désastres financiers.

J'appellerai, pour cette raison, le monopole le moyen à la fois le plus radical et le plus honnête, ce serait le seul mode de liquidation possible.

A moins qu'ils ne prennent pas au sérieux la lutte contre l'alcoolisme, les distillateurs auraient tort de le combattre : avec lui, ils recevraient au moins le prix de leurs usines; sans lui, ils supporteront seuls le tribut à payer pour la délivrance de la patrie.

***

Je terminerai ici la tâche que je m'étais imposée : quelques objections n'ont pu être abordées, d'autres n'ont été qu'incomplètement réfutées. S'il en résultait pour vous la persistance de quelques doutes, je vous demanderais de les attribuer à l'insuffisance de ce discours et non à la faiblesse de l'idée défendue.

La thèse, en faveur de laquelle, après d'autres, j'ai combattu, a déjà été vivement attaquée : au fur et à mesure qu'approfondissant sa trouée, elle verra s'augmenter ses chances de succès, elle le sera davantage. De toute façon, on ne pourra que s'en réjouir. Toute campagne, pour ou contre le monopole, aura l'incontestable mérite d'attirer de plus en plus l'attention sur les dangers de l'alcoolisme et de persuader l'opinion publique de l'urgence d'une solution efficace.

Dussé-je même, dans la mêlée, voir ma conviction faiblir, que je ne m'en plaindrais pas. J'ai abordé cette étude sans parti pris, j'étais à la disposition de tous les bons arguments, je n'en ai pas rencontrés. Je continuerai à écouter.

Le jour où l'on formulera contre le monopole des objections qui ne retomberont pas tout d'abord à pic sur les autres systèmes, il ne me coûtera pas de le reconnaître. L'essentiel pour moi n'est pas de voir cette thèse triompher, c'est de voir l'alcoolisme vaincu.

Si l'on trouve un meilleur système pour le réduire, qu'on l'expose et qu'on le développe.

En attendant, je continuerai à penser que, de tous, le monopole est le meilleur — ou si l'on préfère le moins mauvais.

Impressionné par la gravité du mal, j'ai mis à défendre le remède toute l'ardeur de la conviction la plus désintéressée. Je ne voudrais cependant pas que l'on vît dans ce travail ce qui ne s'y trouve point. Chacun doit supporter la responsabilité de ce qu'il dit, mais non de ce qu'on lui ferait dire.

Rien ne serait notamment plus injuste que de me considérer comme un contempteur de la liberté ou un partisan des interventions démesurées.

L'initiative individuelle, les vertus privées, l'effort que l'homme s'impose à lui-même trouveront toujours en moi un modeste champion prêt à les défendre.

Que l'amélioration du sort des classes inférieures viendra d'elles-mêmes et non de l'action légale, je ne songe pas à en douter.

Mais autre chose est toute la question ouvrière, autre chose est la question de l'alcoolisme. C'est en faisant disparaître celle-ci que l'on pourra travailler efficacement à la solution de celle-là.

L'alcoolisme, c'est la glu qui gêne les mouvements de tous ceux qui — gouvernements, législateurs, hommes d'œuvres — voudraient pousser la société sur la voie du mieux être. Que l'on débarrasse le chemin de cet épouvantable obstacle et il nous restera bien assez de travail et d'efforts à fournir!

Si on laisse encore se développer l'alcoolisme, on pourra compter les dévouements qu'il découragera et la somme énorme d'efforts qu'il stérilisera.

On l'entend répéter tous les jours : « A quoi bon des lois, les institutions économiques, les œuvres multiples? Tant que l'alcool sera là, l'ouvrier se vouera lui-même, volontairement et pour sa vie entière, à la misère. Donnez, et votre aumône risque d'aller au cabaret, augmentez le salaire et le supplément se perdra dans les boissons... »

Saluons la liberté, certes, mais ne saluons pas la licence!

On ne fera pas régner la tempérance obligatoire, on écartera pour une génération trop faible une fatale occasion d'intempérance. On sauvera surtout les victimes innocentes.

Ce remède, sans doute, est énergique. Si on le repousse, il apparaîtra non pas que le remède n'était point à la hauteur du mal, mais que les courages n'étaient point à la hauteur du remède.

Winthorst le disait aux catholiques allemands : « En cette matière, il ne peut être question de demi-mesures ».

Que ce soit une dure nécessité pour une nation de recourir à un pareil sauvetage, nous en tombons d'accord. Où apparaît seulement sa culpabilité? Est-ce dans l'intensité du mal ou dans la volonté de se guérir? On peut ne constater toute la profondeur de sa chute qu'au mouvement qu'elle doit faire pour se relever; serait-il préférable d'ignorer à jamais qu'elle est ombée!...

Un incomparable poète nous a un jour montré en des vers sublimes « le pâle Adam » et « Eve aux cheveux blanchis » venant par les nuits sombres s'asseoir sur une pierre :

> Et là, sans qu'il sortît un souffle de leur bouche,
> Les mains sur les genoux et se tournant le dos.
> . . . . . .
> Ils songeaient, et, rêveurs, sans entendre et sans voir,
> Toute la nuit, dans l'ombre, ils pleuraient en silence;
> Ils pleuraient tous les deux, aïeux du genre humain :
> Le père sur Abel, la mère sur Caïn.

A cette détresse des premiers âges, le siècle qui finit a souvent donné le long écho de ses plaintes profondes.

Les progrès de la civilisation ou des sciences, les réformes économiques ou politiques ne lui avaient point apporté le bonheur. L'idée religieuse persécutée par un impie matérialisme ne s'était affaiblie qu'au prix d'une angoisse terrible pesant sur les âmes et courbant les fronts orgueilleux.

Et les crises sont nées, crise morale, crise économique et crise sociale.

Heureusement les tempêtes, si elles emportent les feuilles sèches, consolident les vieux arbres.

Les sociétés désabusées semblent revenir vers ce christianisme qui, selon la belle expression de M. Thiers, ne sera jamais mieux remplacé que par lui-même. Elles lui empruntent ses idées de justice et de charité pour en pénétrer les législations; ses principes de concorde et de paix pour en faire la base des relations entre les peuples.

Au lieu de nous laisser dominer par un pessimisme stérile, aimons à distinguer à l'horizon l'aube blanchissante de jours meilleurs.

Il ne semble pas que ce soit une chimère.

Les autorités les plus augustes, depuis le roi sans trône du Vatican jusqu'au Czar de toutes les Russies, travaillent à satisfaire le besoin de paix qui agite le monde. Puisse avec ce fléau des guerres entre peuples, disparaître le fléau plus redoutable encore dont l'illustre Gladstone disait : « Plus que la famine et la peste, il décime; plus que la guerre, il tue. Il fait pis que tuer, il déshonore. »

L'humanité pourra alors respirer plus à l'aise et consacrer le meilleur d'une vigueur reconquise à la solution des conflits qui séparent les diverses classes sociales.

Sans doute, elle ne réussira pas à exiler de ce monde :

> L'éternelle douleur et l'immense désir.

Mais à la faveur de ces conditions nouvelles, elle pourra mieux assurer la fécondité à ses réformes et la stabilité à ses progrès (1).

---

(1) Me Paul Berryer fait paraître, sous ce titre : *Le Monopole de l'alcool*, un volume (Liége, Demarteau, 1898) où nos lecteurs trouveront, sur cette question si intéressante, des développements qui ne pouvaient trouver place dans un discours.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (1re ch.), 23 avril 1898.

Prés. : M. Carez. — Subst. : M. Gombault. Avis conf. Plaid. : MMes De Linge et Van Meenen c. Schoenfeld.

(Commune de St-Gilles contre Gauchez.)

DROIT CIVIL. — I. PROMESSE DE DONATION. — FRAIS FAITS PAR LE FUTUR DONATAIRE. — RÉPÉTITION. — NON-FONDEMENT. — II. LETTRE CONFIDENTIELLE. — COMMUNICATION A UN TIERS. — NÉCESSITÉ DU CONSENTEMENT DE L'AUTEUR.

I. *Une commune qui, en vue d'une donation promise par un particulier et non encore régularisée, fait des dépenses, agit à ses risques et périls et n'est pas recevable à réclamer le montant de ces frais à ce particulier, alors qu'aucune faute n'est à reprocher à celui-ci.*

II. *Une lettre, portant les mentions « personnelle » et « recommandée », écrite par l'une des parties à un tiers, ne peut être produite par l'autre partie et doit être rejetée des débats : une pareille pièce a un caractère confidentiel et le destinataire ne peut la communiquer à un tiers qu'avec le consentement de son auteur* (1).

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ; qu'elle est fondée sur ce que le défendeur, après avoir fait don à la commune d'une collection importante d'objets d'art, a repris possession de ceux-ci, alors que la commune avait été amenée à faire, notamment pour l'aménagement des locaux destinés à recevoir cette collection, des dépenses pouvant être évaluées à 10,000 francs ;

Attendu que, s'il est vrai que le défendeur, cédant aux sollicitations des représentants de la commune, avait décidé de faire don à celle-ci d'une collection artistique qui devait constituer le musée Jean Baptiste Willems, que de nombreux objets d'art avaient été remis à la commune, que des locaux provisoires furent aménagés, que plusieurs projets pour l'édification d'un musée communal furent successivement adoptés, que des crédits furent votés par le conseil communal et qu'une partie en fut même dépensée, il est indéniable que la donation projetée n'a jamais été réalisée ni régularisée ; que, partant, le défendeur est resté propriétaire des objets d'art dont s'agit et a conservé le droit d'en disposer librement ;

Attendu qu'il n'est pas justifié d'aucun engagement qu'il aurait pris de rembourser à la commune les dépenses qu'elle a cru devoir faire dans l'espoir de voir réussir un projet qui lui était cher ;

Attendu, d'autre part, qu'en admettant même que le défendeur, au cours de ces longs pourparlers, ait fait preuve d'une susceptibilité exagérée et même d'intransigeance, l'on ne saurait cependant lui imputer aucune faute précise pouvant engager sa responsabilité, la rupture des négociations ne devant pas nécessairement être attribuée à ses exigences plus ou moins justifiées plutôt qu'aux lenteurs ou aux maladresses des agents de l'administration ;

Attendu, dès lors, que, si Gauchez d'un côté, la commune de l'autre, poursuivant un même but, dans des mobiles différents mais également respectables, ont vu échouer leurs projets, ils peuvent être comparés à des joueurs malheureux et doivent se résigner à perdre les mises qu'ils ont volontairement exposées dans une partie qu'ils n'ont su gagner, ni l'un ni l'autre ; qu'il ne serait pas plus juste de faire rembourser, par Gauchez, à la commune des dépenses qu'elle a faites à ses risques et périls, qu'il ne serait équitable d'obliger la commune à indemniser Gauchez lui-même des pertes de temps et des sacrifices d'argent qu'il a consenti à faire en vue de réaliser ses désirs ;

Attendu, en toute hypothèse, qu'il est constant que, le 12 juillet 1895, le collège échevinal de la commune de Saint-Gilles déclarait au défendeur que, dans le désir de mettre fin à l'amiable aux contestations qui avaient été soulevées entre lui et la commune, le collège n'insistait pas sur ses revendications antérieures et était prêt à restituer à Gauchez tous les objets dépendant collections qu'il avait destinées à la commune ;

Attendu que ces revendications antérieures tendaient précisément à obtenir le remboursement des sommes déboursées par la demanderesse pour l'installation des des collections ;

Attendu qu'il est impossible d'interpréter cette déclaration verbale du 12 juillet autrement que comme une renonciation formelle et sans réserves de la commune à toutes réclamations ultérieures contre le défendeur ;

Attendu qu'à cette date les travaux dont elle veut, aujourd'hui, faire supporter le prix par le défendeur avaient été exécutés et que la commune a, ainsi, définitivement perdu le droit de se prévaloir des causes de préjudice antérieures au 12 juillet 1895 ;

Attendu que la demanderesse soutient, il est vrai, que si elle a consenti à restituer les collections au défendeur, c'est parce que celui-ci s'était engagé à faire don d'une partie de celles-ci à M. le Conseiller communal Ramu, lequel, de son côté, avait promis de les donner ensuite à la commune ;

Attendu qu'aucune preuve écrite n'est fournie de

(1) Voy. Pand. B., v° *Lettre missive*, n°s 77 et s.

l'existence de pareille convention, dont la valeur dépasse 150 francs ; que partant la preuve testimoniale n'en est pas admissible ;

Attendu que si, dans une lettre adressée le 12 juillet 1895 au bourgmestre de Saint-Gilles (enregistrée à Bruxelles centre le 11 mars 1898, volume 381, folio 67, verso, case 1, aux droits de fr. 2.90 par le receveur Bogaerts), le défendeur, après avoir demandé l'autorisation de commencer, le jour même, l'enlèvement de ses objets, ajoute qu'en attendant la réception de la décision du bourgmestre, il s'occupera de constituer *le don qu'il fait* à M. Ramu, on ne peut dire que cet écrit rende vraisemblables dans leur ensemble, les faits complexes formant les éléments inséparables de la convention invoquée par la demanderesse ; que, dès lors, faute d'un commencement de preuve par écrit réunissant les conditions prévues par l'art. 1347 du Code civil, la demanderesse n'est pas recevable à prouver, comme elle le sollicite, « que, dans l'entrevue qui a eu lieu chez le conseil du défendeur, avec les représentants de la commune, il avait été convenu qu'il faisait don à M. Ramu d'une partie des collections, *que telle avait été la condition de l'engagement* pris par la demanderesse de restituer purement et simplement les collections » ;

Attendu, d'ailleurs, que, faite en ces termes, une telle promesse de donation, sans aucune indication précise des objets sur lesquels elle portait, n'eût pu avoir la valeur d'un engagement juridique pouvant servir de base à une action en justice ; qu'aussi la demanderesse n'a pas même mis le défendeur en demeure de réaliser l'engagement qu'il aurait pris, montrant ainsi qu'en l'autorisant à reprendre ses collections, elle s'était entièrement livrée à sa merci, s'en remettant désormais à sa générosité ;

Attendu que rien ne démontre que cet espoir eût été trompé si la demanderesse ne s'était pas définitivement aliéné les bonnes grâces du défendeur, en l'empêchant, même par l'emploi de la force publique, de reprendre possession de ses objets d'art, procédé justement qualifié par le juge des référés, de « pure voie de fait » ;

Attendu, enfin, qu'on ne voit pas comment l'inexécution d'un engagement purement moral ou même juridique pris envers *Ramu*, pourrait donner à *la commune* le droit de réclamer des dommages intérêts à raison de causes de préjudice antérieures, au sujet desquelles elle avait renoncé à toutes revendications ;

Attendu qu'en tous cas, il eut appartenu à Ramu seul d'exiger du défendeur l'accomplissement de ses promesses ;

Mais attendu que l'attitude de Ramu est en contradiction manifeste avec les soutènements de la demanderesse, puisqu'on le voit, malgré la rupture et la prétendue violation des engagements pris à son égard, prodiguer au défendeur les marques de reconnaissance et de respect ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande n'est ni recevable ni fondée ;

Attendu que la demanderesse produit, en en faisant état, une lettre portant les mentions : *personnelle, recommandée*, écrite par le défendeur à M. Ramu, le 22 septembre 1895 (enregistrée à Bruxelles centre le 22 mars 1898, volume 382, folio 80, case 7, aux droits de fr. 2.90 par le receveur Bogaerts) ;

Attendu que cette lettre n'a pas été adressée au siège d'une administration particulière du destinataire, conseiller communal à Saint-Gilles ; que, pour qu'elle lui fût remise en mains propres, il suffisait de la recommander ; que, si le signataire a, de plus, sur la lettre même et non seulement sur l'enveloppe, mis la mention « personnelle », c'est évidemment pour faire ressortir le caractère confidentiel de l'écrit et que la nature du contenu de celui-ci confirme, au surplus, cette appréciation ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter des débats un document que le destinataire n'eût pu communiquer à un tiers qu'avec le consentement de son auteur ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en audience publique M. Gombault, Substitut du Procureur du roi, et de son avis, rejetant toutes fins et conclusions contraires, notamment la demande de preuve formulée par la demanderesse, les faits articulés n'étant ni pertinents ni relevants, **dit pour droit** que la lettre enregistrée du 22 septembre 1895, adressée par le défendeur à M. Ramu, est de nature confidentielle et doit être rejetée des débats ; **déboute** la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Civ. Louvain (1re ch.), 22 oct. 1898.

Prés. : M. Hénot. — Subst. : M. Ernst. Concl. conf. — Plaid. : MMes Thiébaud (du Barreau d'Anvers) c. L. Boels.

(Arnold Meyer c. Ville de Louvain.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — CANAL DE NAVIGATION. — EXPLOITATION CIVILE. — PRÉTENDUS MANQUEMENTS. — DÉCLINATOIRE. — NON-FONDEMENT. — II. LARGEUR INSUFFISANTE DU CANAL. — FAUTE DE LA VILLE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFENSE DE S'IMMISCER DANS L'ADMINISTRATION DU CANAL.

I. *Les obligations d'une Ville, en ce qui concerne l'entretien d'un canal de navigation (dans l'espèce celui de Louvain au Ruppel), étant du domaine de la vie*

civile, les tribunaux sont compétents pour connaître des contestations qui y sont relatives.

Une commune se rend civilement responsable du dommage causé à un particulier en le privant du bénéfice d'une autorisation qu'elle lui a régulièrement concédée.

II. *La ville est en faute quand elle n'a pas assuré et maintenu dans toute l'étendue des passes des écluses, l'intervalle réglementaire annoncé au public par des documents officiels.*

Si le tribunal peut condamner la Ville à réparer le dommage causé par sa faute, il ne pourrait, sans s'immiscer dans l'exercice du pouvoir administratif, la condamner à livrer passage à un bateau (1).

Attendu que le demandeur a assigné la ville de Louvain pour se voir condamner à procurer, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, le libre passage du bateau *La Belgique* dans les sas du canal de Louvain au Ruppel et spécialement dans celui de Battel ;

S'entendre condamner à lui payer, à partir du 17 septembre 1898 jusqu'au jour où le passage lui aura été procuré, la somme de 10 centimes par tonne et par jour sur le chiffre de 537 tonnes ;

Et faute par la ville de Louvain de procurer le passage endéans le dit délai, voir autoriser d'ores et déjà le demandeur à faire exécuter, aux frais de la ville, le transbordement de la cargaison dans d'autres allèges et à expédier aux destinataires, le demandeur réservant son droit d'appeler en garantie la ville de Louvain sur l'action qui pourrait éventuellement lui être intentée par les destinataires de sa cargaison ;

Attendu que la défenderesse oppose à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce que les actes qui lui sont reprochés auraient été posés par elle à titre de puissance publique et échapperaient, comme tels, à la connaissance des tribunaux ;

Attendu que la demande soulève la question de savoir si en n'entretenant pas son canal dont la propriété lui a été concédée par un édit du 29 janvier 1750, de manière à assurer dans les écluses une largeur constante de huit mètres, la ville de Louvain n'a pas commis une faute dont elle doive être rendue civilement responsable ;

Attendu que les obligations de la défenderesse, en ce qui concerne l'entretien de ce canal, étant du domaine de la vie civile, les tribunaux sont compétents pour connaître des contestations qui y sont relatives ;

Attendu, au surplus, que la défenderesse se serait encore rendue civilement responsable du dommage vanté par le demandeur en le privant du bénéfice d'une autorisation qu'elle lui aurait régulièrement concédée ;

Attendu, en conséquence, que l'action du demandeur est recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que le 14 septembre 1898, le demandeur télégraphia de Terneuzen au bourgmestre de Louvain, aux fins d'obtenir l'envoi du brise-glaces pour pouvoir enlever les portes de l'écluse de Battel, de manière à permettre à son bateau de franchir cette écluse ; que le lendemain l'administration défenderesse donna l'ordre, par dépêche, à l'éclusier du Zennegat, de ne laisser entrer le bateau du demandeur qu'à la condition que ce dernier paierait tous les frais à résulter de l'enlèvement et du replacement des portes de l'écluse de Battel ;

Attendu que le même jour, avant la réception de cette dépêche, l'éclusier du Zennegat délivra au demandeur un permis d'entrer et de naviguer jusqu'à Louvain ;

Attendu que le demandeur n'ayant pas voulu souscrire à la condition imposée par la défenderesse, celle-ci lui refusa l'entrée de l'écluse de Battel et lui intima l'ordre de faire quitter au bateau *La Belgique* les eaux de son canal ;

Attendu que l'arrêté royal du 17 octobre 1868, portant règlement de police et de navigation du canal de Louvain au Rupel, fixe à huit mètres la largeur maxima des bateaux admis dans ce canal, et que le guide officiel des bateliers reproduit la même indication ;

Attendu qu'il est constant que le bateau du demandeur n'excède pas les dimensions réglementaires ; que notamment il n'a qu'une largeur de 7.96 mètres à 7.97 mètres ; qu'il est également établi que les passes des écluses du canal de Louvain ne présentent pas la largeur réglementaire de 8 mètres entre les portes ouvertes, celles-ci ne rentrant pas exactement dans les encoches qui lui sont destinées, soit par suite d'en renflement, soit par l'introduction dans les interstices, de matières qui empêchent leur adhérence parfaite aux parois de l'écluse ;

Attendu qu'il s'ensuit que la défenderesse est en faute pour n'avoir pas assuré et maintenu dans toute l'étendue des passes des écluses, l'intervalle réglementaire annoncé au public par des documents officiels ;

Attendu, d'ailleurs, que le bateau du demandeur a été régulièrement admis dans le canal et autorisé à écluser jusqu'à Louvain ; qu'en effet, il avait les dimensions réglementaires, qu'une transaction était intervenue concernant l'épave de Boortweerbeek et que l'éclusier, lorsqu'il a donné les autorisations, a agi dans les limites de ses attributions, l'opposition formulée par la défenderesse ne lui étant pas parvenue à ce moment ;

Attendu qu'en lui refusant ultérieurement l'accès des

(1) Voy. Pand. B., v° *Compét. respect. de l'adm. et des trib.*, n°s 246 et s. : — Civ. Gand, 20 juillet 1898, J. T., p. 1140 ; — Gand, 16 mars 1895, Pand. pér., n° 1463 ; — Civ. Ypres, 1er févr. 1895, Id., n° 1592 ; — Comm. Gand, 7 nov. 1896, Id., 1897, n° 284.

écluses, la défenderesse a lésé les droits de celui-ci et s'est rendue par là encore responsable civilement du dommage à lui causé ;

Attendu que dans ses conclusions subsidiaires, au fond, la défenderesse demande à prouver, par toutes voies de droit, douze faits par elle cotés ;

Attendu que ces faits sont, les uns, d'ores et déjà établis au procès, les autres dépourvus de relevance ;

Attendu que si le tribunal peut condamner la défenderesse à réparer le dommage causé au demandeur par sa faute, il ne pourrait toutefois, sans s'immiscer dans l'exercice du pouvoir administratif, condamner la défenderesse à livrer passage au bateau du demandeur ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de condamner la défenderesse au paiement d'une indemnité pour chômage à partir du 17 septembre 1898, puisque, par suite de l'incompétence du pouvoir judiciaire pour ordonner des mesures d'exécution, il incombait au demandeur, en présence du refus formel de l'administration, de prendre immédiatement des mesures pour éviter ce chômage ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples des parties, ouï, *en son avis conforme*, M. Ernst, Substitut du Procureur du Roi, déclare l'action du demandeur recevable, et statuant au fond, **autorise** le demandeur à faire aux frais, risques et périls de la ville de Louvain, le transbordement de la cargaison du demandeur dans d'autres allèges et à l'expédier à Louvain, à l'adresse de MM. Everaert frères ;

Condamne la défenderesse à payer les frais de ce transbordement et de ce transport, lesquels ne pourront dépasser la somme de 1,925 francs et seront récupérables sur simples quittances ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il réserve tous ses droits contre la défenderesse du chef de l'action qui lui est intentée par les destinataires devant le Tribunal de commerce de Louvain ;

Donne acte à la défenderesse de ce qu'elle a évalué, dans sa première conclusion, le litige au chiffre de 3,000 francs ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance.

Comm. Anvers (3e ch.), 14 juillet 1898

Prés. : M. Ad. Verspreeuwen. — Plaid. : MMes Franck c. Monheim.

(Curateur à la faillite de la Société anonyme Columba Belge de navigation c. Banque de Courtrai, Baron de Roy de Wichem, Mundi-Fester, Marguerite Eeman, G. Eeman, P. Rocis.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — OBLIGATIONS. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — I. CALCUL DE LA VALEUR ACTUELLE. — DEMANDE D'ALLOCATION POUR INTÉRÊTS A ÉCHOIR. — DOUBLE EMPLOI. — REJET. — II. ABSENCE D'OFFRE DE REMBOURSEMENT PAR LA SOCIÉTÉ. — INTÉRÊTS CONTINUANT A COURIR.

1. *Les calculs prescrits par l'art. 69 de la loi de 1873, dans le but de couper court aux difficultés que pouvait présenter la fixation de la valeur « actuelle » d'une obligation, remboursable avec prime dans un « nombre d'années non précisé », comprennent les intérêts encore à échoir, aussi bien que les amortissements : il serait donc illogique d'allouer, outre la somme fixée par l'art. 69, certaines sommes pour intérêts encore à échoir au moment où l'application de l'art. 69 a lieu, puisque ces allocations formeraient partiellement double emploi.*

II. *En admettant que, le cas de fraude excepté, l'obligataire « doit » accepter le remboursement anticipé sur la base de l'art. 69, il faut interpréter cette disposition en ce sens, qu'en cas de liquidation il est au pouvoir de la société débitrice de se libérer en payant à l'obligataire qui accepte, ou en consignant au profit de celui qui refuse, la somme fixée suivant les indications du dit article, mais qu'aussi longtemps que la société débitrice, en liquidation, n'opère ni paiement, ni offre réelle, ni consignation, la convention de prêt continue à produire ses effets, notamment en ce qui concerne le cours des intérêts* (1).

Attendu que la société faillie avait émis des obligations remboursables, par voie de tirage au sort, à un taux supérieur à leur prix d'émission ;

Que les coupons 7 et 8 de ces obligations vinrent à échéance les 15 novembre 1896 et 15 mai 1897 ;

Que la société entra en liquidation le 4 novembre 1896 et que sa faillite fut déclarée le 31 juillet 1897 ;

Qu'il s'agit de savoir pour quelles sommes les porteurs d'obligations seront admis au passif de la faillite ;

Que suivant le curateur, il échet de les admettre pour 320 fr. 34 c., étant la somme calculée, suivant le prescrit de l'art. 69 de la loi sur les sociétés, à la date de la mise en liquidation ;

Que suivant les produisants, au contraire, ils doivent être admis : 1° pour cette somme de 320 fr. 34 c. 2° pour le montant des coupons et outre les intérêts courus depuis le 15 mai 1897 jusqu'à la déclaration de faillite ;

Attendu sur ce : d'une part, que le but de l'art. 69 a été de couper court aux difficultés que pouvait pré-

(1) Voy. Pand. B., v° *Liquid. des soc. comm.*, n°s 371 et s.

1301

senter la fixation de la valeur *actuelle* d'une obligation, remboursable avec prime dans un *nombre d'années non précisé;*

Que les calculs prescrits dans ce but par l'art. 69 comprennent les intérêts encore à échoir, aussi bien que les amortissements ; qu'il serait donc illogique d'allouer, outre la somme fixée par l'art. 69, certaines sommes pour intérêts encore à échoir au moment où l'application de l'art. 69 a lieu, puisque ces allocations formeraient partiellement double emploi ;

D'autre part : Mais qu'il ne résulte de rien que l'art. 69 doive sortir ses effets, nécessairement par le fait même et au moment de la mise en liquidation ; que les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants (Comment. législatif de GUILLERY, III, n° 567) ne permettent même pas de décider avec sûreté si, en cas de liquidation, le créancier *est obligé* d'accepter l'escompte de sa créance sur les bases de l'art. 69, ou s'il pourrait, si mieux il n'aime en attendre l'échéance sur la base des conventions ;

Qu'en toute hypothèse, pour autant qu'il impose à l'obligataire une modification à la loi du contrat, l'art. 69 est contraire aux principes généraux (1134, C. civ.), et doit s'interpréter restrictivement ; or, ni dans le texte de l'art. 69, ni dans les discussions préliminaires, rien ne permet de décider que le législateur aurait entendu attacher au fait de la mise en liquidation, cette conséquence exorbitante du droit commun, à savoir la cessation du cours d'intérêts librement stipulés ;

Que rien de pareil n'existe à l'égard des créanciers ordinaires de la société et que l'on ne voit pas pourquoi le législateur en aurait incidemment décidé ainsi pour les seuls obligataires à prime ; l'art. 69 ne s'occupant que de ce genre d'obligataires ;

Qu'en admettant que le cas de fraude excepté, l'obligataire *doit* accepter le remboursement anticipé sur la base de l'art. 69, il faut donc interpréter cette disposition en ce sens, qu'en cas de liquidation il est au pouvoir de la société débitrice de se libérer en payant à l'obligataire qui accepte, ou en consignant au profit de celui qui refuse, la somme fixée suivant les indications du dit article, mais qu'aussi longtemps que la société débitrice, en liquidation, n'opère ni paiement, ni offre réelle, ni consignation, la convention de prêt continue à produire ses effets, notamment en ce qui concerne le cours des intérêts ;

Attendu que la Columba Belge n'ayant en cours de liquidation, ni payé, ni consigné, ni offert réellement aucune somme quelconque, sa dette à l'égard des obligataires produisants a continué à porter des intérêts jusqu'au 31 juillet 1897, date à laquelle le cours des intérêts a été arrêté par l'art. 451 de la loi sur les faillites ;

1302

Attendu que parties sont d'accord pour admettre la Banque de Courtrai par privilège pour une somme de 230 fr. 48 c., représentant des frais de justice ;

Par ces motifs, le Tribunal **ordonne** l'admission de la Banque de Courtrai au passif privilégié pour 230 fr. 48 c. ; **dit pour droit** que les produisants en cause seront admis au passif chirographaire : 1° pour les intérêts qui ont couru du 15 mai 1896 au 31 juillet 1897 et 2° pour la somme à calculer sur la base de l'art. 69 de la loi sur les sociétés au 31 juillet 1897 ; dépens à charge de la masse et déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Mayenne, 5 août 1898.

Prés. : M. BERNARDEAU. — Subst. : M. MANCEAU.
Plaid. : Me LÉON DELAUNAY.

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — VOL. — ENFANT TUANT UN COQ. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE. — CONTRAVENTION DE DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE D'AUTRUI. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le fait par un enfant de tuer un coq ne constitue pas le délit de vol, mais la contravention de dommage à la propriété mobilière d'autrui, alors qu'il n'est pas établi que le prévenu ait voulu faire autre chose que commettre une espièglerie au préjudice du propriétaire ou lui jouer un mauvais tour, ni qu'il ait agi avec l'intention de s'approprier cette volaille ou d'en tirer un profit délictueux.

En conséquence, le Tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de l'affaire.

Attendu que, si les témoins entendus à l'audience ont déposé que, le 11 juillet dernier, à Javron, le jeune Chevallier avait poursuivi dans le champ du sieur Jouis et tué un coq appartenant au sieur Gontier, rien n'établit et ne permet même de conjecturer que cet enfant, dont la famille vit en mauvaise intelligence avec le plaignant, ait voulu faire autre chose que commettre une espièglerie au préjudice de ce dernier ou lui jouer un mauvais tour et qu'il ait agi, en outre, avec l'intention de s'approprier cette volaille ou d'en tirer un profit délictueux ;

Attendu, en effet, que l'honorabilité de ses parents ne laisse pas supposer qu'il se proposait de le manger

1303

en famille, en même temps qu'il reste invraisemblable qu'il ait eu le dessein d'aller le vendre ;

Attendu que, si le jeune inculpé avait ramassé le coq après l'avoir tué et ne l'a lâché qu'à la survenue de Gontier, c'est que, sans doute, il voulait soit le cacher, soit le jeter dans la haie séparative du champ ;

Attendu, en tous cas, que l'intention frauduleuse, laquelle est essentielle à l'existence de la tentative de délit poursuivie, reste absolument indémontrée et même improbable ; qu'il est d'autant plus nécessaire d'en juger ainsi que le plaignant lui-même déclare ignorer si le prévenu avait le dessein d'emporter son coq ;

Attendu que de la scène ainsi caractérisée par les témoignages recueillis il ressortirait exclusivement à la charge du jeune Chevallier, le fait d'avoir, en tuant une volaille, volontairement causé du dommage à la propriété mobilière d'autrui ;

Attendu que ce fait constituerait non pas un délit de police correctionnelle, mais la contravention de simple police, prévue et réprimée par l'art. 479, § 1er, du Code pénal, que le Tribunal ne pourrait retenir et juger qu'autant que le renvoi ne serait demandé par aucune des parties ; que, la partie poursuivie sollicitant expressément le renvoi, le Tribunal est incompétent pour statuer ;

Par ces motifs, le Tribunal, **dit n'avoir compétence** pour connaître du fait incriminé, tel que le caractériseraient les témoignages recueillis à l'audience et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. (*Gazette des Tribunaux.*)

Beautés de l'éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Et maintenant qu'après avoir suspendu ses payements, élle est de nouveau dans l'aisance, la demanderesse s'est remise à faire des saucissons.

—

L'adversaire se retranche derrière une des stipulations du cahier de charges verbal.

—

1304

Nous invoquons un jugement de votre siège.

—

Mon client ne devra payer cette somme qu'après sa mort.

—

Mon client est mort ; il doit reprendre l'instance.

—

Il y a des gens qui pensent que les parents sont faits pour se déshabiller en faveur de leurs enfants.

—

Le seul tort du prévenu est d'avoir voulu régulariser une union dont le bruit retentit, je crois, en ce moment au fond de la salle. (On entend, en effet, pleurer un enfant en bas-âge.)

(1) Voy. J. T., 1894, p. 349 et 633 ; — 1896, p. 1335 et 1408 ; — 1897, p. 15, 384, 463, 720, 834, 1001, 1109, 1275, 1304, 1383 et 1432 ; — 1898, p. 151, 199, 454, 647, 726, 744, 791, 855, 1026, 1079 et 1224.

Fédération des Avocats belges.

Les membres anversois de la Fédération des Avocats se sont réunis le 30 novembre dernier, au Palais de Justice, à Anvers, pour procéder à l'élection de leurs délégués.

Ont été désignés : MMes Eugène Vaes, Paul Hendrickx, Auguste Dupont, Henri Dijkmans, Charles Caroly et Louis Franck.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Du Discernement et de son influence sur la culpabilité de l'enfant.* Rapport présenté à la séance du 2 juillet 1898 du Comité de défense des Enfants traduits en justice de Marseille, par M. LUCIEN KOCH, avocat. — Marseille, 1898. In-8°, 44 p.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 4 décembre 1898 :

— La démission de M. STIÈVENART (E.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Mons, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

L'ARYANO-SÉMITISME

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8°. — 2 francs 50.

Chez LACOMBLEZ, rue des Paroissiens, à Bruxelles, et chez les principaux libraires.

VIENT DE PARAITRE

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TOME II
(Art. 59-121)

LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Carton de bureau extra solide

Système à ressort ou à poignée

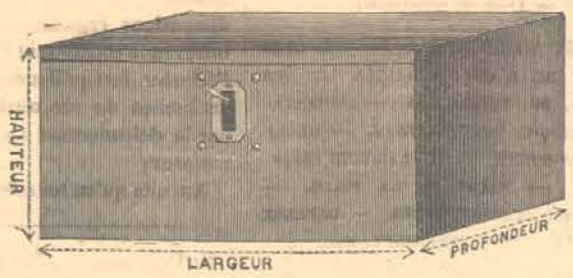

par 6 : fr. 2.75 pièce — par 12 : fr. 2.50 pièce

En remettant commande donner les dimensions extérieures.

VIENT DE PARAITRE

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PAR

F. CATTIER

CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

COMMENTAIRE LÉGISLATIF

DU

Titre VII^bis du Code de Commerce

CONTRAT DE TRANSPORT

PAR

Émile DUPONT
Avocat à la Cour d'appel de Liége, Vice-Président du Sénat

ET

Louis TART
Avocat à la Cour d'appel de Liége

Un fort volume de 500 pages in-4° à 2 colonnes. — Prix : 16 fr.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1438 BRUXELLES DIMANCHE 11 DÉCEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : **30** CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 5e ch. (Abordage. I. Manœuvre suprême pour éviter la collision. Indication dans le rapport d'expertise. Inexécution. Absence de faute. II. Abordage causé par deux fautes simultanées. Impossibilité d'apprécier les conséquences dommageables de chacune. Responsabilités égales. III. Solidarité des coauteurs de la faute.) — *Idem*, 3e ch. (Abordage. I. Connaissement. Clause exonérant l'armement de la faute du capitaine, du pilote ou des marins. Validité. II. Chose jugée. Décision rendue contre le capitaine et proclamant sa faute. Nouvelle action contre l'armement. Clause d'irresponsabilité. Moyen particulier à l'armement. Prétendue renonciation par le capitaine. Mandat spécial et exprès. Rejet de la fin de non-recevoir.) — *Civ. Anvers*, référé. (Scellés. Héritier testamentaire envoyé en possession. Droit de requérir seul la levée des scellés. Droit des héritiers présomptifs de requérir l'inventaire.) — *Comm. Bruxelles*, 2e ch. (Enquêtes. Témoin ayant été l'avocat d'une des parties en cause. Reproche. Non-fondement.) — *Sent. arbit.* (Bail. Maison. Obligations du bailleur. Fourniture d'eau potable. Usages de Bruxelles. Non-dérogation. Eau de la ville. Prix de l'abonnement et de la location du compteur à charge du bailleur.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Château-Thierry*. (Pêche à la ligne après le coucher du soleil. Coucher « astronomique » et crépuscule « civil ». Erreur excusable de la part du délinquant. Absence d'intention délictueuse. Acquittement.)

CONFÉRENCE DE Me PAUL ERRERA AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Du Transfert des Actions de sociétés étrangères.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 26 nov. 1898.

Prés. : M. FAUQUEL. — Av. gén. : M. EDM. JANSSENS. Avis conf. — Plaid. : MMes GEORGES LECLERCQ c. ALEXANDRE BRAUN, EDMOND PICARD et CHARLES DE SMETH.

(Letzer Tyck et Cie et Capitaine Lys c. De Gendt, Verbeek, Lefebvre et Cie et consorts et Moreels.)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — I. MANŒUVRE SUPRÊME POUR ÉVITER LA COLLISION. — INDICATION DANS LE RAPPORT D'EXPERTISE. — INEXÉCUTION. — ABSENCE DE FAUTE. — II. ABORDAGE CAUSÉ PAR DEUX FAUTES SIMULTANÉES. — IMPOSSIBILITÉ D'APPRÉCIER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE CHACUNE. — RESPONSABILITÉS ÉGALES. — III. SOLIDARITÉ DES COAUTEURS DE LA FAUTE.

I. *En cas d'abordage, on ne peut faire un grief à un batelier de n'avoir pas conçu et exécuté en quelques secondes la manœuvre suprême indiquée au rapport d'expertise et consistant à couper ou larguer les amarres le retenant à deux autres bateaux.*

II. *Lorsque les dommages provoqués par la collision sont causés par un fait unique : un abordage, déterminé lui-même par le concours de deux fautes simultanées, sans qu'il soit possible d'affirmer que l'une d'elles ait eu des résultats plus funestes que l'autre, — il échet de les tenir pour sensiblement équivalentes, et d'en faire dériver entre les deux co-auteurs de la faute des responsabilités égales* (1).

III. *Vis-à-vis des parties ayant subi des dommages, les co-auteurs doivent être tenus chacun* in solidum, *pour que le préjudice causé par leurs fautes soit réparé intégralement; l'art. 1202, C. civ., ne fait pas obstacle à cette solution, il ne s'applique qu'aux obligations conventionnelles; il y a lieu de suivre, en ce qui concerne les quasi-délits, la règle consacrée pour les infractions punissables par l'art. 50, C. pén., celle-ci n'étant elle-même qu'une application du principe suivant lequel le préjudice causé par un fait unique dérivant du concours de fautes, entraîne, pour chacun des auteurs de ces fautes, l'obligation à une réparation complète* (1).

(1) Voy. PAND. B., vis *Abord. de nav.*, nos 60 et s.; *Collis. de nav.*, 20 et s.; — Comm. Anvers, 17 déc. 1895, J. T., p. 867; — Brux., 23 juillet 1898, J. T., p. 1121.

Revu l'arrêt rendu par cette chambre de la Cour le 23 juillet 1898;

Ouï, aux audiences publiques des 20 et 21 octobre 1898, après prestation du serment requis par la loi, les dépositions des témoins entendus dans les enquêtes ordonnées par l'arrêt précité;

A. — *En ce qui concerne la faute imputée à De Gendt dans le choix du mouillage du* Progrès :

Attendu que l'endroit précis où le *Progrès* se trouvait mouillé au moment de l'abordage n'a pu être déterminé ni par les experts, ni par les témoins entendus dans les enquêtes;

Que les experts affirment n'avoir pu fixer exactement cet endroit, parce que, quelques jours après l'abordage, l'ancre du *Progrès* aurait été déplantée par une manœuvre du *Vier Gebroeders;* que sur ce dernier fait, les experts ont été manifestement induits en erreur, puisque le sieur Theunis, batelier du *Vier Gebroeders*, a affirmé dans les enquêtes, que s'il avait accroché le câble du *Progrès*, il n'avait cependant ni brisé ce câble, ni déplacé l'ancre à laquelle il était encore attaché; qu'il n'est allégué par aucune des parties que de nouvelles investigations pouvaient actuellement faire constater la position exacte de cette ancre; qu'il y a donc lieu d'apprécier les diverses considérations qui ont déterminé les experts à fixer approximativement.

(1) Voy. PAND. B., vis *Abord. de nav.*, nos 53 et s.; *Collis. de nav.*, nos 29 et s.

comme ils l'ont fait, la position du *Progrès* au mouillage;

Attendu qu'il est démontré aujourd'hui par les enquêtes, qu'en arrivant à l'embouchure du Rupel, le *Progrès* n'était pas embossé à bâbord de l'*Activ*, mais faisant partie de la traîne, placé à tribord du *Saint-Georges* et que l'*Activ* n'a pas ralenti sa marche avant le détachement du *Progrès* (dépositions des témoins Van Loghem, Antoine, De Brauwer, Guillaume, Lauwers, Françoise, épouse De Brauwer); que les experts, qui paraissent n'avoir entendu aucune personne faisant partie de la traîne de l'*Activ*, ont été induits en erreur par une déclaration inexacte du batelier du *Canal de Roulers;* qu'il résulte des faits actuellement acquis que le *Progrès*, chargé comme il l'était, a pu mouiller tout aussi près de la rive droite de l'Escaut que le *Canal de Roulers* et parvenir au mouillage à l'endroit désigné par De Gendt; que la première considération technique émise par les experts manque donc de base réelle;

Attendu qu'on ne peut faire état en la cause d'une autre déclaration faite aux experts par le batelier du *Canal de Roulers* d'après laquelle De Gendt aurait dit : « *qu'il comptait profiter du flux pour mouiller » plus en amont, parce qu'il courait trop de risques à » l'endroit où il se trouvait;* » qu'il est certain, en effet, qu'après le changement de direction du courant, alors que le *Canal de Roulers* était parti, De Gendt a déplacé le *Progrès* par une manœuvre d'évitement qui a dû le faire mouiller environ 100 mètres plus en amont, et qu'au moment de l'abordage, le *Progrès* n'était plus là où l'avait vu le batelier du *Canal de Roulers;*

Attendu que le point où le batelier du *Vier Gebroeders* a accroché le câble du *Progrès* sombré, ne permet pas de conclure que la collision s'est produite là où le croient les experts plutôt que là où l'affirme De Gendt;

Attendu que, s'il est certain, comme le disent les experts, qu'après l'abordage, De Gendt a manœuvré pour se rapprocher de la rive droite, la même certitude n'existe plus quant à l'efficacité de cette manœuvre; qu'il paraît bien difficile d'apprécier les résultats des mouvements imprimés au *Progrès* sur le point de couler

---

DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS

DU TRANSFERT DES ACTIONS DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

L'art. 40 de la loi sur les sociétés, stipulant que le transfert des actions ne peut être inscrit sur les registres de la société qu'après libération d'au moins un cinquième, est-il applicable aux actions d'une société étrangère?

I. La solution de cette question se rattache à tout le système de nos lois relatif à la situation légale des étrangers en Belgique. — Notre législation a adopté un régime tendant au juste milieu entre les théories qui proclament la prédominance de l'individu sur l'Etat et celles qui annihilent les individualités au profit du pouvoir souverain. En effet, notre système, qui ne se trouve entièrement énoncé dans aucun article de loi, mais qui découle d'une série d'applications légales ou judiciaires, est le suivant :

Les lois personnelles suivent l'individu partout où il se trouve; l'état et la capacité d'un individu sont réglées, même à l'étranger, par la loi du pays auquel il appartient; le statut personnel est la règle; mais la loi étrangère cesse d'être applicable en Belgique, lorsque son application est contraire à l'ordre public, lorsqu'elle froisse un intérêt social.

Tel est le système déduit des art. 3 et 6 du C. civ., admis par nos Cours d'appel et notre Cour de cassation. — Cass., 19 janv. 1882, *Pas.*, 1882, I, 36. — Cass., 12 avril 1888, *Pas.*, 1888, I, 186. — Brux., 7 avril 1880, *Pas.*, 1880, II, 209. — Brux., 5 août 1880, *Pas.*, 1880, II, 319. — Liége, 20 mai 1848, *Pas.*, 1848, II, 211. — Gand, 23 juillet 1887, *Pas.*, 1887, II, 400.

Qu'est-ce que l'ordre public?

Quand il s'agit d'intérêt privé, le législateur n'a pas à imposer ses volontés; il ne légifère que pour suppléer au silence des intéressés, pour interpréter leur volonté et simplifier leurs conventions, libre à eux d'adopter des stipulations différentes de celles que la loi a prévues. Quand le législateur parle au nom de l'intérêt public, il commande, il défend, il n'admet pas des dérogations aux règles qu'il a imposées; en matières politiques et morales, il ordonne ce qu'il faut croire et ce qu'il faut respecter. Ces intérêts généraux, dont l'étendue et l'importance ne peuvent être déterminées que par l'application constituent ce qu'on appelle l'ordre public.

Toutes les lois d'intérêt public ne sont pas applicables aux étrangers; les lois réglant l'état et la capacité des personnes en Belgique sont d'ordre public; elles concernent un intérêt public et ne sont cependant pas applicables aux étrangers. Dans chaque cas donné, il n'y aura donc pas lieu d'examiner si une loi belge est en Belgique d'ordre public et ne supporte aucune dérogation, mais plutôt si l'application de la loi étrangère ou la non-application de la loi belge léserait l'intérêt public ou la morale publique suivant la conception que notre législation se fait de ces deux principes.

Il y a lieu de distinguer également si l'appréciation des tribunaux porte sur *un acte* ou *un fait* posé en Belgique en conformité avec une loi étrangère ou plutôt sur les *conséquences* d'un acte ou d'un fait posé à l'étranger sans qu'il soit soumis lui-même à notre discussion.

Ainsi un immeuble appartenant à un mineur étranger ne peut être vendu en Belgique sans formalités déterminées, même si la loi du mineur étranger ne renferme pas les mêmes prescriptions formelles, mais si l'immeuble en question est vendu à l'étranger, cette vente sortira tous ses effets, même en Belgique; le vendeur sera notamment recevable à poursuivre l'acheteur en payement du prix devant les tribunaux belges.

La polygamie est interdite en Belgique, cependant le juge belge considérera comme légitimes les enfants nés d'un double mariage contracté par un étranger dans son pays, conformément à sa loi nationale.

Une société anonyme se constitue à l'étranger entre cinq associés, la loi étrangère n'exigeant pas le nombre d'associés fixé par la loi belge. Cette société sera considérée comme régulière en Belgique; il en serait de même d'une société constituée sans aucun versement de capital si la loi étrangère n'exige pas ce versement. — Par contre, cette même société ne sera pas recevable à agir en Belgique en justice pour l'exécution d'une clause de ses statuts qui serait contraire à l'ordre public en Belgique.

Les conditions d'existence, d'activité d'une société étrangère sont donc appréciées suivant les termes de la loi étrangère, mais chaque acte de cette société posé en Belgique sera jugé au point de vue de l'intérêt public et éventuellement déclaré nul et sans valeur.

Une société étrangère constituée en suivant les formalités prescrites par la loi étrangère sera considérée en Belgique comme légalement existante, à moins que les formes étrangères n'aient été adoptées pour échapper aux prescriptions de nos lois et tromper ainsi le public ou les souscripteurs, ou que le but même de la société ne soit contraire à l'ordre public; telle une société constituée pour l'exploitation d'un commerce que nos lois réprouvent.

II. — En appliquant ces principes à la question qui nous occupe, nous supposons que la société dont il s'agit en l'espèce, est régulièrement constituée comme société étrangère, c'est-à-dire qu'*elle a son principal établissement* à l'étranger et que ses statuts personnels permettent le transfert d'actions libérées de moins d'un cinquième.

Nous remarquons également que la portée de la dis-

bas par les forces diverses exercées sur lui ; qu'après le premier choc causé par l'abordage de la *Marie Abiguel*, il a dû subir le contre-coup du choc provoqué par le *Joseph* ; qu'il a fallu faire des efforts pour dégager le *Progrès* et la *Marie Abiguel* après leur pénétration réciproque ; que ces deux bateaux ont sombré dans des directions différentes, entraînés par des courants distincts ; qu'il y a désaccord sur le point de savoir si, après l'abordage, le câble du *Progrès* a ou non été molli ; qu'il semble en tous cas impossible de déterminer de combin de mètres cette manœuvre a pu rapprocher le *Progrès* de la rive droite et d'en déduire le point précis du mouillage ;

Attendu que le passage à deux reprises du *Wilford III* entre le *Progrès* et la rive droite de l'Escaut ne permet pas d'affirmer qu'au moment de l'abordage le *Progrès* aurait été mouillé là où le pensent les experts, ou dans toute autre position dangereuse à raison de la route normale de la navigation ; qu'il n'est pas certain que le *Wilford III* ait passé après l'évitement du *Progrès ;* que ce passage prouve uniquement qu'un bateau à vapeur isolé et ayant l'immersion du *Wilford III* pouvait impunément suivre cette route, mais non que cette route faurait été celle d'une navigation régulière ; que le fait du passage du *Wilford III* perd toute valeur au procès, alors que les *Wilford II* et *Wilford IV* ont passé au contraire entre le *Progrès* et la rive gauche, et que leurs commandants, Dejongh, Théophile et Michiels, François, ainsi que le témoin De Keyser, Léopold, qui se trouvait à bord du *Wilford II*, ont affirmé que le *Progrès* n'était pas dans la voie à suivre pour aller d'Anvers à Termonde ;

Attendu que les conjectures qui ont déterminé les experts reposent donc sur des bases inexactes ou trop incertaines pour constituer des preuves en justice, et que la Cour doit nécessairement avoir égard aux dépositions faites par les témoins qui ont vu le *Progrès* au mouillage et qui, s'ils ne peuvent préciser mathématiquement sa position, sont d'accord pour affirmer qu'elle ne présentait pas de danger ;

Que telle a été la déclaration du témoins Cavyn, Emile, garde-rivière, chargé précisément de veiller à la sécurité de la navigation et qui, dans l'exercice de ses fonctions, a ordonné au *Vier Gebroeders* de quitter son mouillage parce qu'il le jugeait dangereux ; que telles ont été aussi les déclarations de Dejongh, Théophile, commandant du vapeur *Durne*, de De Keyser, Léopold, et de Michiels, François, alors commandant du *Wilford IV* ; que ces témoins, ainsi que Van Herbruggen, Henry, estiment tous que le *Progrès* était mouillé à 100 mètres au maximum de la rive droite et que leur affirmation n'est contredite que par le témoin Vander Veken, patron du *Niet zonder God*, faisant partie de la traîne du *Telephoon*, qui a dû manifestement faire erreur en assignant au mouillage du *Progrès* une distance de 200 mètres de la rive ;

Qu'en résumé, dans ces conditions, il est impossible d'affirmer que De Gendt aurait commis une faute en stationnant à l'endroit où l'abordage s'est produit ;

B. — *En ce qui concerne la faute imputée au* Telephoon *dans la direction suivie par la traîne :*

Attendu que, si le *Progrès* se trouvait ancré à l'endroit affirmé par De Gendt, il n'est pas douteux que le *Telephoon* aurait commis une imprudence en voulant passer avec une traîne de 200 mètres de longueur entre ce bateau et la rive droite ; que cette faute eût été de telle évidence, que de sa grossièreté, les experts concluent à son inexistence : « Il est inadmissible, » dit le rapport, « que le remorqueur et la » traîne, alors que le fleuve devant eux eût été libre, « eussent dévié de leur route et décrit la courbe qu'ils » auraient dû faire pour aborder le *Progrès* à tribord » si celui-ci s'était réellement trouvé là où le place » son batelier ; s'il avait fait cette courbe dans le » Rupel, le remorqueur n'aurait pu surmonter avec » la traîne derrière lui, le courant du flux qui l'aurait » entraîné et n'aurait, par conséquent, pu parer la » jetée » ;

Attendu qu'en fait il n'est pas démontré que le *Telephoon* ne se soit pas exposé à cet accident, puisque avant d'arriver à la jetée, il avait perdu déjà, par l'abordage, deux bateaux de sa traîne et il se comprendrait précisément qu'ayant commis une imprudence initiale, le *Telephoon*, dans la crainte de voir cette traîne dressée contre la jetée ait infléchi sa route en se rapprochant trop du *Progrès* ;

Attendu que si le *Progrès* se trouvait ancré à l'endroit assigné par les experts, la route suivie par la traîne serait encore anormale d'après le témoin Dejongh commandant du vapeur *Durne*, qui possède, à ce titre, une connaissance parfaite des nécessités de la navigation dans cette partie du fleuve ; que ce témoin a affirmé tout à la fois que le *Progrès* ne gênait nullement la navigation des bateaux allant d'Anvers à Termonde, ceux-ci devant régulièrement passer entre lui et la rive gauche et suivant le thalweg de l'Escaut et qu'il était imprudent pour une traîne de 200 mètres de longueur de passer de l'autre côté ;

Attendu que suivant le témoin Dekeyser, Léopold, le passage entre le *Progrès* et la rive droite était possible à marée haute, mais cependant dangereux ;

Qu'enfin le témoin Michiels a affirmé d'une part que le *Progrès* ne gênait pas la navigation, qu'il était à sa vraie place pour remonter le Rupel, et d'autre part, qu'il était dangereux pour une traîne de 200 mètres de passer entre lui et la rive droite ;

Que ces appréciations ont d'autant plus de valeur que ceux dont elles émanent ont vu le *Progrès* à l'ancre et possèdent, en même temps que des connaissances techniques une expérience personnelle de ces parages de l'Escaut ; qu'elles trouvent du reste leur confirmation dans diverses observations qu'inspirent les circonstances de la cause et l'étude des plans :

1° La traîne était animée d'une vitesse de quatre à cinq nœuds à l'heure, soit de 123 à 154 mètres par minute ;

2° Les bateaux *Niet zonder God* et *Marie Abiguel*, embossés l'un à l'autre, avaient ensemble une largeur de 9 mètres environ ;

3° Pour doubler la jetée, en suivant la direction indiquée par les experts, la traîne devait naviguer dans un secteur ayant environ 20 mètres de largeur seulement à l'endroit où il fallait passer le *Progrès* ;

4° En marchant en ligne rigoureusement droite, le *Telephoon* devait donc, selon les prévisions, passer à 8 mètres 10 centimètres environ de la *Marie Amgiquel* à 5 mètres 50 centimètres seulement du *Progrès* ;

5° Mais d'une part, pour suivre cette ligne, le *Telephoon* devait résister au courant du flux qui, à un point donné, le portrait vers le Rupel ; en effet, l'existence de ce courant est établie par la carte hydrographique dressée en 1894 et elle est reconnue par le rapport d'expertise qui dit : « Il devait être alors 9 heures 45 minutes ; *le courant du flux, qui se sépare au confluent des deux rivières, à proximité de la jetée, pénétrait dans le Rupel avec sa force habituelle ;* »

6° D'autre part, si, comme le disent les experts, les bateaux non affourchés font fréquemment des embardées, la possibilité de semblable mouvement devait être chose prévue comme d'autant plus dangereuse que la direction du courant ne pouvait qu'accentuer les embardées précisément dans la direction adoptée par la traîne ;

7° La prévoyance du *Telephoon* devait même tenir compte de la possibilité d'absence de vigie à bord du *Progrès* ou d'une négligence de cette vigie ;

8° Lorsque le *Telephoon* a fait choix de sa route, il pouvait, il est vrai, apprécier l'angle formé par rapport à lui entre le feu de la jetée et celui du *Progrès*, mais non l'emplacement exact de ce dernier sur le côté de cet angle et relativement à la jetée ;

9° Après avoir doublé la jetée, le *Telephoon* devait, avec la traîne, infléchir sa route vers bâbord, celle-ci présentant un angle de 150 degrés environ avec la ligne droite suivie jusque-là, et franchir une passe relativement étroite entre la jetée et des bancs vers

lesquels le brusque changement de direction devait naturellement porter la traîne ;

10° Au lieu de suivre un chenal hérissé de difficultés dont chacune constituait un péril, le *Telephoon* pouvait, comme l'ont dit les témoins précités, à partir de quatre cents mètres environ à l'aval du *Progrès*, se diriger presque en ligne droite vers la jetée, laissant le *Progrès* à bâbord et embarquer sans difficulté la passe entre la jetée et les bancs ;

Attendu que cette route n'eût pas exposé la traîne à s'échouer sur d'autres bancs de la rive gauche, puisqu'elle les aurait passés en ligne droite ; que la seule objection des experts, tirée de la nécessité de se guider sur les feux du *Progrès* et de la jetée, n'est pas déterminante puisque, après avoir reconnu ces feux visibles depuis longtemps déjà, le *Telephoon* pouvait tenir le feu du *Progrès* et ensuite celui de la jetée, tous deux à bâbord, sans cesser un seul instant de pouvoir assurer sa direction ;

Attendu que des présomptions graves, précises et concordantes confirment donc l'appréciation des témoins entendus dans les enquêtes et qu'en conséquence il faut tenir pour constant que le *Telephoon* a commis une faute dans la direction imprimée à la traîne et qu'à cette faute l'abordage doit être attribué en partie ;

C) *En ce qui concerne l'embardée du* Progrès *et la faute imputée à De Gendt relativement à la vigie :*

Attendu que sur ces points, les enquêtes ont confirmé les conclusions de l'expertise ;

Qu'en effet, le témoin Vander Veken, patron du *Niet zonder God*, a affirmé avec la plus grande énergie avoir vu, après le passage du *Telephoon*, le *Progrès* faire une embardée, tandis que personne ne se trouvait sur le pont, et avoir vu un homme sortir du « tabernacle », mais seulement après l'abordage ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise, non contredit en cela par aucun élément de la cause, que l'embardée eût pu être corrigée en temps utile par une seule manœuvre de barre ;

Qu'il faut donc tenir pour constant que l'abordage a été causé par deux fautes concomitantes du *Telephoon* et de De Gendt ;

D. — *En ce qui concerne la faute imputée au batelier Moreels :*

Attendu qu'à raison de la brusquerie de l'embardée du *Progrès* et de la vitesse de la traîne, il est plus que vraisemblable que Moreels n'eût pas eu matériellement le temps de couper ou de larguer les attaches de la *Marie Abiguel* avec le *Felouque* et le *Niet zonder God ;* qu'il est douteux que cette manœuvre suprême eût été efficace et qu'en toute hypothèse on ne peut faire un grief à Moreels de n'avoir pas conçu et exécuté en quelques secondes l'opération indiquée au rapport d'expertise ;

Que, dans le cours des débats, les autres parties ont du reste reconnu l'irresponsabilité de Moreels, et n'ont fait valoir aucun moyen à l'appui de leurs conclusions contre lui ; que ces conclusions doivent en conséquence être rejetées comme non fondées, aucune faute n'étant établie dans le chef de Moreels ;

Attendu qu'il faut donc décider que la responsabilité de l'abordage incombe pour moitié à Letzer Tyck et C^ie^ et Lys, d'une part, et pour moitié à De Gendt, d'autre part ; que si, d'après la déclaration de Vander Veken, la traîne eût pu passer heureusement sans l'embardée du *Progrès*, il est tout aussi vrai que cette embardée n'aurait eu aucun résultat fâcheux si la traîne avait suivi le thalweg de l'Escaut ;

Que les dommages provoqués par la collision sont donc causés par un fait unique : l'abordage, déterminé lui-même par le concours de deux fautes simultanées, sans qu'il soit possible d'affirmer que l'une d'elles ait eu des résultats plus funestes que l'autre ; qu'il échet donc de les tenir pour sensiblement équivalentes, et d'en faire dériver entre le remorqueur *Telephoon* et le *Progrès* des responsabilités égales ;

Attendu que vis-à-vis des autres parties ayant subi

des dommages, Letzer-Tyk et C^ie^, Lys et De Gendt doivent être tenus chacun *in solidum* pour que le préjudice causé par leurs fautes soit réparé intégralement ; que l'art. 1202 du Code civil ne fait pas obstacle à cette solution puisqu'il ne s'applique qu'aux obligations conventionnelles ; qu'il y a lieu de suivre, en ce qui concerne les quasi-délits, la règle consacrée pour les infractions punissables par l'art. 50 du Code pénal, celle-ci n'étant elle-même qu'une application du principe admis suivant lequel le préjudice causé par un fait unique dérivant du concours de fautes, entraîne, pour chacun des auteurs de ces fautes, l'obligation à une réparation complète ;

Attendu qu'aucun débat ne s'est produit sur l'étendue des dommages causés par l'abordage, et qu'il y a lieu de réserver, cet égard, les droits des parties ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, *en son avis conforme*, M. l'Avocat général Edmond Janssens et statuant en prosécution de son arrêt du 28 juillet 1898 ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et reservant aux parties tous leurs droits quant à la fixation du chiffre des dommages dont réparation est due ;

Réforme le jugement rendu le 17 septembre 1895 par le Tribunal de commerce d'Anvers, **en tant** qu'il a déclaré le batelier Moreels responsable des conséquences de la collision et prononcé des condamnations à sa charge, en tant qu'il a réglé la responsabilité de Letzer Tyck et C^ie^, Lys et De Gendt, et statué sur les dépens ;

Emendant, dit pour droit que Moreels n'est pas responsable des suites de l'abordage, le décharge des condamnations prononcées contre lui et condamne les parties de M^e^ Gossen, ainsi que les chargeurs Lefebvre et D'Halluin, Cools et Delneste aux dépens des deux instances envers le dit Moreels ;

Dit pour droit que Letzer Tyck et C^ie^, Lys et De Gendt sont, envers les chargeurs Lefebvre et D'Halluin, Cools et Delneste, et Letzer-Tyck et C^ie^ et De Gendt, envers les autres chargeurs, partie de M^e^ Gillet, responsables chacun *in solidum* du préjudice causé par la collision et que pareillement De Gendt et Lys sont responsables chacun *in solidum* du préjudice causé à Verbeek par cette collision ;

Dit qu'entre Letzer-Tyck et C^ie^ et Lys, d'une part, et De Gendt, d'autre part, la responsabilité de l'abordage devra être supportée par moitié ;

Condamne en conséquence : 1° Lys à indemniser en principal et intérêts : *a*) Verbeek, de la totalité du dommage qu'il a subi ; *b*) De Gendt, de la moitié du préjudice qu'il a souffert par suite de la collision ; 2° Lys, Letzer Tyck et C^ie^ et De Gendt, solidairement à indemniser en principal et intérêts Lefebvre et d'Halluin, Cools et Delneste, du préjudice causé par l'abordage ; 3° Letzer Tyck et C^ie^ et De Gendt, solidairement à indemniser en principal et intérêts les autres chargeurs, parties de M^e^ Gillet, dudommage leur causé par l'abordage ;

Condamne Lys aux dépens des deux instances envers Verbeek et à la moitié des dépens des deux instances envers De Gendt, l'autre moitié de ces dépens demeurant à charge de ce dernier ;

Condamne Lys, Letzer-Tyck et C^ie^ et De Gendt aux dépens des deux instances envers Lefebvre et D'Halluin, Cools et Delneste, et Letzer-Tyck et C^ie^ et De Gendt aux dépens des deux instances envers les autres chargeurs, parties de M^e^ Gillet ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel.

Brux. (3^e^ ch.), 23 janv. 1894.

Prés. : M. Ed. De Le Court. — Plaid. : MM^es^ Edmond Picard c. Jones père et G. Leclercq.

(Thomas and Son c. Lebermuth et C^ie^ et consorts.)

DROIT MARITIME ET DROIT CIVIL. — ABORDAGE. — I. CONNAISSEMENT. — CLAUSE EXONÉRANT L'ARMEMENT DE LA FAUTE DU CAPITAINE, DU PILOTE OU DES MARINS. — VALIDITÉ. — II. CHOSE JUGÉE. — DÉCISION RENDUE CONTRE LE CAPITAINE ET PROCLAMANT SA FAUTE. — NOUVELLE ACTION CONTRE L'ARMEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — MOYEN PARTICULIER A L'ARMEMENT. — PRÉTENDUE RENONCIATION PAR LE CAPITAINE. — ABSENCE DE MANDAT SPÉCIAL ET EXPRÈS. — REJET DE LA FIN DE NON-RECEVOIR.

I. *La clause d'un connaissement qui stipule que l'armement ne répond pas des actes, négligences, fautes, de quelque nature qu'ils soient, du pilote, du capitaine ou des marins, en ce qui concerne la navigation, est licite* (1).

II. *Lorsque le débat entre le chargeur et le capitaine a porté uniquement sur le point de savoir si l'abordage était dû à la faute du capitaine et que ce dernier n'a discuté que la responsabilité de la collision que l'on voulait faire retomber sur lui, il n'y a chose jugée que quant à ce point et la question de savoir si l'armement était en droit d'invoquer la clause d'irresponsabilité n'a pas été ni ne être résolue, alors qu'elle n'a pas même été discutée.*

Si, en pratique, il est généralement admis que par dérogation au principe que nul ne plaide par procureur, le capitaine peut représenter l'armement en justice, on ne peut cependant, en vertu de cette fiction qui ne repose sur aucun texte de loi, aller jusqu'à prétendre que le capitaine représente l'armement,

---

position de l'art. 40 de la loi belge n'est pas absolue ; la cession d'actions libérées de moins d'un cinquième est valable entre parties ; vis-à-vis de la société elle-même, cette cession n'est pas sans valeur, puisqu'elle peut avoir tous ses effets ultérieurement lorsque les actions cédées seront libérées du montant voulu ; mais cette cession est momentanément sans effet vis-à-vis de la société et des tiers. Cette disposition est en Belgique d'ordre public ; on ne peut y déroger par des conventions particulières et le transfert opéré par la société contrairement à cette disposition légale serait radicalement nul.

Pour décider si l'art. 40 est, sur ce point, applicable aux sociétés étrangères, il nous suffira donc d'examiner si la non-observation de cet article léserait en Belgique un intérêt public, ou, en d'autres termes, si des actions d'une société étrangère non libérées d'un cinquième, peuvent être transférées dans les registres de cette société sans que des juges belges, auxquels la question est soumise, ne voient dans ce transfert une atteinte portée à l'intérêt public.

L'art. 40 est conçu dans la forme prohibitive qui emporte la nullité des actes enfreignant cette défense de la loi : tel est le cas pour toutes les prohibitions légales des art. 6, 128, 215, 217, 344, 346, 463, 903, et une longue serie d'autres articles du Code civil, qui sont tous d'ordre public.

Dans cet article 40, le législateur a eu en vue un intérêt social : défendre l'épargne contre certaines entreprises organisées par des financiers trop habiles. Des individus ayant moins de scrupules que de solvabilité, peuvent fonder des sociétés financières ou industrielles sans aucune base sérieuse, et après versement d'une part minime du capital (1/20e), se dégager de toute responsabilité en cédant soit au public, grâce à des réclames habiles, soit à des insolvables, la suite de leurs engagements. Notre législation n'admet pas qu'il en soit ainsi, elle veut que les premiers souscripteurs ou les fondateurs restent engagés jusqu'à ce qu'une part sérieuse de chaque action soit versée dans les caisses de la société ; elle croit à tort ou à raison remédier ainsi à un danger social ; cette appréciation s'appliquera aux cessions d'actions de société belge comme aux cessions d'actions étrangères ; les sources de jugement étant les mêmes, la solution ne peut être différente. La disposition de l'art. 40 est donc d'ordre public, s'imposant au juge belge même lorsqu'il s'agit d'actions de sociétés étrangères.

Il y a lieu de préciser cependant dans quels cas cette solution pourra s'appliquer.

Qu'il s'agisse d'une société belge ou d'une société étrangère, l'acheteur sera en droit d'exiger la livraison des titres et le vendeur le payement du prix, même si les titres vendus ne sont pas libérés d'un cinquième : la cession produit entre parties tous ses effets. Mais ni le vendeur, ni l'acheteur, ni les tiers ne pourront agir devant les tribunaux belges dans le but d'obtenir le transfert de ces actions sur les livres de la societe : le juge ne pourra ordonner une mesure qui est dans l'esprit de nos lois, contraire à l'ordre public.

Si le transfert des actions a été effectué, ce transfert est valable tant entre parties que vis-à-vis de la société, mais il paraîtra sans valeur dans la plupart des cas, vis-à-vis des tiers, créanciers du cédant ou du cessionnaire, ou créanciers de la société ; chaque cas comportera une solution d'application sur la base des principes énoncés ci-dessus.

Exemple : la société étrangère est déclarée en faillite, son curateur pourra poursuivre le cédant en Belgique, malgré le transfert opéré au nom du cessionnaire. Le cessionnaire étant déclaré en faillite, son curateur poursuivi par la société en complément de versement sur les actions pourra soutenir la nullité du transfert.

La question peut être surtout intéressante pour les sociétés créées en Belgique entre Belges et sous la forme de sociétés étrangères, telles les sociétés dites Congolaises. La volonté d'échapper à certaines prescriptions de la loi belge est ici souvent évidente, et cette constatation ne peut que rendre le juge plus sévère sur l'application aux cas spéciaux d'une loi qui, pour tous les Belges, est considérée comme d'intérêt public.

Aug. Dupont,
du Barreau d'Anvers.

---

(1) Voy. Pand. B., v^is^ *Accut.*, n^os^ 40 et s. ; *Armat.*, n° 27 ; *Arrim.*, n^os^ 17 et s. ; *Cause (Convent.)*, n^os^ 47 et s. ; *Clause d'affranch.*, n° 9 et s.

1313

même lorsque ce dernier a des moyens spéciaux et particuliers à faire valoir, que lui seul peut invoquer à l'exclusion de son capitaine (1).

Le mandat dont est investi le capitaine de représenter l'armement, envisagé même dans le sens le plus large et le plus absolu, ne lui confère pas le droit de faire au nom de celui-ci des renonciations au bénéfice de clauses d'exonération de responsabilité et de modifier par sa seule volonté une convention formelle librement consentie entre les chargeurs et les armateurs; pour faire pareille renonciation, pour accepter pour l'armement une responsabilité absolue au lieu de l'exonération stipulée, il faudrait au capitaine un mandat spécial et exprès.

Attendu que le 11 novembre 1888, le steamer *City of Brussels*, appartenant aux appelants et commandé par le capitaine Rolphe entra en collision dans l'Escaut vers les bouches du Rupel, avec une traîne composée d'un remorqueur et d'une allège portant tous deux le nom de *Virginie;*

Attendu que pour régler la responsabilité et les conséquences de cet abordage, une action fut intentée par le capitaine Rolphe au propriétaire du remorqueur et au batelier de l'allège;

Attendu que les intimés Lebermuth, qui avaient à bord du *City of Brussels* une certaine quantité de marchandises, intervinrent dans ce procès et assignèrent le capitaine Rolphe, le propriétaire du remorqueur et le batelier pour s'entendre condamner solidairement à les indemniser des avaries évaluées provisoirement à 15,000 francs et entendre nommer les experts chargés de donner leur avis dans un rapport motivé sur les causes et la hauteur des avaries;

Attendu que le capitaine Rolphe, ayant été déclaré responsable de l'abordage, interjeta appel de cette décision, et un arrêt de cette Cour, en date du 24 mars 1891, confirma la décision du tribunal d'Anvers et statuant sur l'appel incident formé par les intervenants Lebermuth qui demandaient l'adjudication immédiate des sommes représentant le préjudice souffert par eux, condamna le capitaine Rolphe, qui ne contesta pas les chiffres de l'expertise, à leur payer la somme de fr. 14,048.30 avec les intérêts judiciaires;

Attendu que les armateurs Thomas and Son, n'ayant pas cru devoir solder les sommes auxquelles le capitaine Rolphe avait été condamné vis-à-vis de Lebermuth, celui-ci et ses assureurs assignèrent les appelants devant le tribunal de commerce d'Anvers en payement de ces sommes;

Attendu que les appelants opposèrent à cette demande la clause du connaissement dont les intimés sont porteurs et qui stipule que l'armement ne répond pas des actes, négligences, fautes, de quelque nature qu'ils soient, du pilote, du capitaine ou des marins, en ce qui concerne la navigation;

Attendu que pareille stipulation librement consentie entre parties est licite et que sa validité n'est du reste pas contestée par les intimés;

Attendu que, pour se soustraire aux conséquences de la clause susvisée, les intimés soutiennent qu'il y a chose jugée; que les armateurs, légalement représentés par leur capitaine au cours de l'instance qui s'est terminée par l'arrêt du 24 mars 1891, ne peuvent plus faire valoir un moyen que celui-ci aurait à tort ou à raison omis de présenter et qu'en toute hypothèse, il résulte des éléments du procès que les appelants auraient renoncé à se prévaloir de cette clause d'irresponsabilité;

Attendu, tout d'abord, qu'il résulte nettement de la procédure et du texte de l'arrêt invoqué, que le débat devant la Cour a porté uniquement sur le point de savoir si l'abordage du 11 novembre 1888 était dû à la faute du capitaine Rolphe et que ce dernier n'a discuté que la responsabilité de la collision que l'on voulait faire retomber sur lui; qu'il n'y a donc réellement chose jugée que quant à ce point et que la question de savoir si l'armement était en droit d'invoquer la clause d'irresponsabilité n'a pas été ni pu être résolue, puisqu'elle n'a pas même été discutée;

Attendu, d'autre part, que si, en pratique, il est généralement admis que par dérogation au principe que nul ne plaide par procureur, le capitaine peut représenter l'armement en justice, on ne peut cependant, en vertu de cette fiction qui ne repose sur aucun texte de loi, aller jusqu'à prétendre comme le font les intimés, que le capitaine représente l'armement même lorsque ce dernier a des moyens spéciaux et particuliers à faire valoir, que lui seul peut invoquer à l'exclusion de son capitaine;

Attendu qu'il se conçoit que, par application des principes de responsabilité inscrits en l'art. 1384 du Code civil et en l'art. 7 de la loi maritime du 21 août 1879, il suffit de mettre en cause le capitaine pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition, et cela parce que l'armement est tenu comme propriétaire de la faute de son préposé et que pour éviter un circuit d'actions et un nouveau procès entre d'autres parties mais sur le même objet, on doit considérer que tout ce qui est jugé vis-à-vis du capitaine est jugé vis-à-vis de l'armement;

Mais attendu qu'il n'en est et n'en peut plus être de même lorsque l'armement a des moyens spéciaux à faire valoir, qui, comme dans l'espèce, ont pour objet de dégager sa responsabilité alors même que le capitaine serait personnellement condamné; qu'en pareil

(1) Voy. Pand. B., v° *Action judic.*, n° 65; *Capit. de nav.*, n°s 76 et s., 88 et s.

1314

cas, on se trouve en présence d'une dérogation formelle et contractuelle aux principes de responsabilité établis par la loi, dans laquelle le capitaine ne peut plus représenter l'armement, puisque au lieu d'avoir encore une situation identique et commune, ils ont des intérêts distincts et presque opposés, des moyens différents et personnels à faire valoir qu'ils ne peuvent naturellement produire en justice que lorsqu'ils sont personnellement et directement en cause et à partir de ce moment seulement, car les moyens propres à l'armement qui seraient présentés par le capitaine, assigné en nom personnel, seraient repoussés par une fin de non-recevoir;

Attendu que l'arrêt du 24 mars 1891 ne peut donc, pour la clause d'irresponsabilité opposée aujourd'hui par les armateurs, faire chose jugée entre les appelants qui n'y ont pas été parties et les intimés;

Attendu, au surplus, que le capitaine n'avait pas reçu mandat de faire des renonciations par les appelants et que les eût-il faites, ce qui n'est nullement établi, encore ne seraient-elles pas valables; que le mandat dont est investi le capitaine de représenter l'armement, envisagé même dans le sens le plus large et le plus absolu, ne lui confère certes pas le droit de faire au nom de celui-ci des renonciations pareilles et de modifier par sa seule volonté une convention formelle librement consentie entre les chargeurs et les armateurs; que pour faire pareille renonciation, pour accepter pour l'armement une responsabilité absolue au lieu de l'exonération stipulée, il faudrait au capitaine un mandat spécial et exprès qui ne lui a pas été donné dans la cause actuelle;

Attendu que s'il n'y a eu ni pu avoir de renonciation faite par le capitaine, les intimés auxquels incombe cette preuve n'établissent nullement que les appelants auraient renoncé directement ou indirectement à la clause d'exonération qu'ils invoquent;

Attendu que la renonciation implicite, la seule dont il puisse s'agir et que le premier juge prétend induire des communications échangées entre parties à la suite de l'arrêt du 24 mars 1891, ne résulte nullement de cette correspondance; qu'en effet, pas plus dans les communications du dispacheur Van Peborgh que dans celles des avocats des parties il n'est fait une mention quelconque de cette clause d'exonération, qu'il y est uniquement question du règlement de l'affaire qui venait d'être plaidée et qu'on y chercherait vainement un indice quelconque, une phrase de nature à démontrer que les appelants ou leur conseil, qui du reste n'avait pas ce mandat, aient voulu renoncer à une clause dont il n'avait jamais été question au cours de l'instance et qui devait même être ignorée de l'avocat dont on a cru, pour les prétendus besoins d ela cause, devoir verser la correspondance au dossier, car il a affirmé sans contradiction en plaidoiries qu'au cours de ce procès, le connaissement portant la clause dont s'agit ne lui avait pas même été communiqué et qu'il n'en avait aucune connaissance;

Attendu que les intimés pour, pouvoir invoquer contre les appelants une renonciation implicite à la clause d'exonération devraient, établir également que cette renonciation a été faite volontairement et en connaissance de cause; que rien au procès ne démontre que les appelants auraient sciemment et à un moment quelconque manifesté la volonté de renoncer à cette clause du connaissement; que tous les éléments de la cause démontrent au contraire que les appelants ont cru pendant longtemps que cette clause d'exonération n'était pas valable en Belgique et que la jurisprudence continuait à la considérer comme de nulle valeur et contraire à des dispositions d'ordre public;

Attendu enfin que cette renonciation serait sans cause et inexplicable, car on n'indique aucun motif, aucune raison plausible qui justifierait ou expliquerait de la part des appelants une renonciation qui ne leur aurait pas été demandée, dont il n'aurait été fait nulle mention dans la correspondance et à laquelle ils auraient en réalité renoncé sans s'en douter;

Par ces motifs, la Cour, **met le jugement dont appel au néant; émendant** et rejetant toutes autres conclusions, **déclare les intimés non fondés en leur action, les en déboute** et les condamne aux dépens des deux instances.

Civ. Anvers (Référé), 6 sept. 1898.

Siég. : M. Van Cutsem. — Plaid. : MMes Van de Velde c. Wittemans.

(Graeff c. Carbonelle et cons.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SCELLÉS. — HÉRITIER TESTAMENTAIRE ENVOYÉ EN POSSESSION. — DROIT DE REQUÉRIR SEUL LA LEVÉE DES SCELLÉS. — DROIT DES HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS DE REQUÉRIR L'INVENTAIRE.

Lorsque le défunt n'a laissé aucun héritier réservataire, l'héritier testamentaire qui a été envoyé régulièrement en possession de sa succession, est en droit de requérir seul la levée des scellés sans appeler les héritiers présomptifs; toutefois l'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée des scellés, par conséquent par les héritiers présomptifs (1).

Attendu que le défunt n'a laissé aucun héritier réservataire; que la demoiselle Marie Graeff a été envoyée régulièrement en possession de sa succession et que,

(1) Voy. Pand. B., v° *Inventaire*, n°s 147 et s., 165 et s.

1315

par suite, elle est en droit de requérir seule la levée des scellés sans appeler les héritiers présomptifs;

Attendu que les comparants Carbonelle et De Roubaix ont justifié de leur qualité d'héritiers présomptifs;

Attendu que, d'après l'art. 941, C. proc. civ., l'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée des scellés, par conséquent par les héritiers présomptifs;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il se pourrait qu'un testament postérieur à celui du 13 septembre 1893 fût découvert;

Attendu que la confection d'un inventaire est une mesure conservatoire inscrite dans la loi pour sauvegarder les intérêts des héritiers légaux;

Par ces motifs, **ordonnons** qu'il sera passé outre à la levée des scellés, nonobstant l'absence ou l'appel des héritiers présomptifs; disons toutefois que cette levée sera faite avec description par Me Van de Zanden, notaire à Anvers.

Comm. Brux. (2e ch.), 21 oct. 1898.

Plaid. : MMes Foulon c. Leborne.

(Thiry c. veuve Boudart.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTES. — TÉMOIN AYANT ÉTÉ L'AVOCAT D'UNE DES PARTIES EN CAUSE. — REPROCHE. — NON-FONDEMENT.

Le fait d'avoir été l'avocat d'une partie en cause, même dans le procès actuel, n'est pas un motif de reproche s'il n'est démontré par des faits précis que le témoin a un intérêt, même moral, au procès (1).

Attendu que le reproche formulé par la défenderesse contre le témoin Weber est basé sur ce que ce dernier a été chargé, comme avocat, des intérêts du demandeur dans la présente instance et qu'il aurait ainsi un intérêt moral au procès;

Attendu que le témoin déclare qu'il a cessé d'être chargé des intérêts du demandeur et, en tous cas, ne pouvoir déposer que sur des faits ne touchant pas au secret professionnel;

Attendu que le fait d'avoir été l'avocat d'une partie en cause, même dans le procès actuel, n'est pas un motif de reproche s'il n'est démontré par des faits précis que le témoin a un intérêt, même moral, au procès;

Attendu que la défenderesse n'articule aucun fait établissant cet intérêt;

Qu'elle fonde son reproche uniquement sur la qualité que le témoin a eue dans les rapports qui ont existé entre lui et les parties;

Attendu que ces rapports ne sont pas de nature à faire rejeter comme suspecte la déposition du témoin Weber;

Par ces motifs, le Tribunal, dit le reproche non fondé;

Ordonne que le témoin Weber soit entendu;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'incident.

Sent. arbit., 17 août 1898

Arbit. : Me Alfred Moreau. — Plaid. : MMes Foulon et Van Neck.

(Gendebien c. Leemans.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — MAISON. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — FOURNITURE D'EAU POTABLE. — USAGES DE BRUXELLES NON DÉROGATOIRES. — EAU DE LA VILLE. — PRIX DE L'ABONNEMENT ET DE LA LOCATION DU COMPTEUR A CHARGE DU BAILLEUR.

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail; lorsqu'il s'agit de maison, cette jouissance comprend l'usage d'eau potable, provenant soit d'un puits, soit d'un service public d'eau; les usages de Bruxelles ne dérogent pas à ces règles générales relatives aux baux à loyer; si, parfois, des locataires ont à supporter des redevances d'eau de la ville, c'est en vertu de stipulations spéciales, inscrites dans les baux, ou à raison du fait qu'un locataire, ayant à sa disposition l'eau d'un puits, préfère se servir d'une eau provenant d'un service public; le propriétaire doit, à défaut de ces circonstances exceptionnelles, payer le prix d'abonnement annuel d'eau, toute consommation supplémentaire restant à la charge du locataire; il doit également supporter les frais de location du compteur (2).

Vu le compromis d'arbitrage;

Vu les pièces des dossiers;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1719, C. civ., le bailleur est obligé, par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail;

Attendu que lorsqu'il s'agit de maison, cette jouissance comprend l'usage d'eau potable, provenant soit d'un puits, soit d'un service public d'eau; qu'en effet,

(1) Voy. Pand. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, n°s 479 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Bail*, n°s 144, 792; *Eaux (distrib.)*, n° 49; *Louage des choses (Bail à ferme, etc.)*, n°s 88 à 108, 144, 321*bis*, 323*bis* 1 et 2.

1316

l'on ne comprendrait pas l'usage d'un immeuble urbain avec l'obligation pour le locataire de se pourvoir d'eau à l'extérieur;

Attendu que cette obligation du propriétaire est si stricte que l'absence d'eau potable peut être une cause de résiliation de bail;

Attendu que les usages de Bruxelles ne dérogent pas à ces règles générales relatives aux baux à loyer; que si, parfois, des locataires ont à supporter des redevances d'eau de la ville, c'est en vertu de stipulations spéciales, inscrites dans les baux, ou à raison du fait qu'un locataire, ayant à sa disposition l'eau d'un puits, préfère se servir d'une eau provenant d'un service public;

Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu par les parties qu'il n'y a, comme eau potable dans la maison louée, que l'eau de la ville; que, dès lors, le propriétaire a l'obligation de fournir à son locataire l'usage de cette eau; que, d'ailleurs, en contractant, le locataire a dû avoir à cet égard d'autant moins de doutes, qu'avant de louer la maison il a pu constater l'existence des conduites d'eau, sans que le propriétaire ait fait aucune réserve au sujet des charges de ce service d'eau;

Attendu que le propriétaire doit donc, dans le cas actuel, payer le prix d'abonnement annuel d'eau, toute consommation supplémentaire restant à la charge du locataire;

Attendu que le propriétaire doit également supporter les frais de location du compteur; que ces frais ne sont que l'accessoire nécessaire de l'abonnement, puisque la ville de Bruxelles se refuse à faire un service d'eau quelconque sans compteur;

Par ces motifs, nous, arbitre soussigné, **disons pour droit** que le bailleur, M. Leemans, est tenu d'acquitter les redevances dues pour les eaux fournies par la ville à sa propriété, occupée par M. Gendebien, dans les limites de l'abonnement annuel, toute consommation supplémentaire restant à charge du locataire; disons que le bailleur est tenu d'acquitter également la redevance due pour fourniture d'un compteur et ce, durant tout le temps du bail; disons qu'il aura à rembourser toute somme dont M. Gendebien justifierait avoir fait l'avance de ce chef, condamnons le bailleur à tous les dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Corr. Château-Thierry, 11 nov. 1898.

Prés. : M. Magnaud.

DROIT PÉNAL. — PÊCHE A LA LIGNE APRÈS LE COUCHER DU SOLEIL. — COUCHER « ASTRONOMIQUE » ET CRÉPUSCULE « CIVIL ». — ERREUR EXCUSABLE DE LA PART DU DÉLINQUANT. — ABSENCE D'INTENTION DÉLICTUEUSE. — ACQUITTEMENT.

Lorsque, d'après les indications fournies par l'Observatoire, le soleil s'est couché exactement à cinq heures vingt-six, mais que le crépuscule civil a duré trente-quatre minutes, prolongeant ainsi la clarté du jour jusqu'à six heures du soir et que c'est même avant la fin de ce crépuscule, c'est-à-dire alors qu'il faisait encore jour, que le prévenu a été surpris pêchant, il a pu ne pas se douter que le soleil était astronomiquement couché, lorsque l'agent verbalisateur est intervenu; d'ailleurs, une erreur même de vingt à trente minutes, alors surtout que le jour n'a pas complètement disparu, et que les montres et horloges d'un même pays marchent dans le plus parfait désaccord, ne saurait suffire pour faire apparaître l'intention délictueuse, base de tout délit; il la faut évidente pour amener une répression pénale, surtout en une matière où ce qui est licite, une minute avant, cesse de l'être une minute plus tard.

Attendu que M... est poursuivi pour avoir pêché à la ligne après le coucher du soleil, à cinq heures quarante-cinq, dans l'arrondissement de Château-Thierry, le 7 octobre 1898,

Attendu que, d'après les indications fournies au tribunal par l'Observatoire de Paris, le soleil s'est couché ce jour-là exactement à cinq heures vingt-six, mais que le crépuscule civil a duré trente-quatre minutes, prolongeant ainsi la clarté du jour jusqu'à six heures du soir;

Que c'est donc même avant la fin de ce crépuscule, c'est-à-dire alors qu'il faisait encore jour, que M... a été surpris pêchant;

Qu'il a pu ne pas se douter que le soleil était astronomiquement couché, lorsque l'agent verbalisateur est intervenu; que d'ailleurs, une erreur même de vingt à trente minutes, alors surtout que le jour n'a pas complètement disparu, et que les montres et horloges d'un même pays marchent dans le plus parfait désaccord, ne saurait suffire pour faire apparaître l'intention délictueuse, base de tout délit;

Qu'il la faut évidente pour amener une répression pénale, surtout en une matière où ce qui est licite, une minute avant, cesse de l'être une minute plus tard;

Attendu que, dans l'espèce, cette intention délictueuse n'est pas suffisamment établie et qu'il y a d'autant plus lieu de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite sans dépens, qu'il ne passe pas pour braconnier de pêche, et qu'il se servait du mode de pêche le plus pacifique et le moins destructeur;

1317

Par ces motifs, le Tribunal **renvoie le prévenu des fins de la poursuite** sans dépens.

Observations. — On sait que la signification des mots « jour » et « nuit » a fait l'objet d'une vive controverse, soit au point de vue de l'application de l'article 12 de la loi (française) du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, soit au point de vue de l'art. 27 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale.

L'opinion qui a généralement prévalu, décide que cette question rentre dans les pouvoirs souverains d'appréciation des Tribunaux. Consulter : Trib. corr. Gien, 27 octobre 1897 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1898, 1er sem. 2. 7. et la note).

C'est ainsi que, d'après la jurisprudence, la circonstance de nuit ne doit être retenue contre les prévenus, que si réellement l'œil humain ne peut plus nettement percevoir les objets qui l'environnent. Le jugement ci-dessus rapporté se rallie à cette opinion en opposant le crépuscule « civil » au crépuscule astronomique. Mais contrairement au jugement, on décide que l'intention délictueuse n'est pas un élément constitutif du délit de pêche : Garrand (*Traité*, t. Ier. n° 97); Blanche (t. Ier, n° 4 et les renvois).

(*Gaz. des Tribunaux.*)

Conférence de Me Paul ERRERA

AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Il est, certes, parmi ceux de nos confrères qui assistèrent mercredi dernier à l'intéressante causerie — improvisée, et non lue, à la bonne heure ! — que fit, au Jeune Barreau de Bruxelles, Me Paul Errera, peu d'entre eux qui aient jamais entendu parler du Révérend Sacheverell et de son retentissant procès.

Ce pieux personnage, attaché à la High Church, adversaire des dissidents à une époque où les questions religieuses divisaient, en Angleterre, les esprits comme aujourd'hui, en France, l'Affaire... — mais chut! il n'en a pas été soufflé mot dans cette conférence, malgré les rapprochements que la malicieuse habileté de l'orateur a fait naître sans avoir l'air d'y toucher, — souleva un extraordinaire tapage en développant au prône, en 1709, l'idée du « droit à la résistance », c'est-à-dire du droit que possèdent les hommes d'obliger l'autorité à rendre justice quand elle hésite à le faire...

Le Révérend Sacheverell avait pris pour sujet de l'un de ses sermons : *Ne participez pas aux péchés d'autrui ;* de l'autre : *Du danger de se trouver parmi de faux frères.* On vit dans ses paroles une critique de la révolution qui avait établi, en 1688, la Constitution nouvelle de l'Angleterre. La situation économique troublée, les circonstances politiques que venait de traverser le pays, l'existence d'un parti antirévolutionnaire, donnèrent au procès dont l'orateur fut l'objet une gravité exceptionnelle. Ce fut, en réalité, le procès des *Wigs* contre les *Torys*, et les deux camps rivaux s'exaltèrent, dans toute la nation, pour et contre le prévenu, au point de provoquer des bagarres et des catastrophes. Sacheverell eut les honneurs de la procédure en *Impeachement* et fut traduit par la Chambre des Communes, siégeant en corps, devant la Chambre des Lords, si bien que, pour loger de concert ces deux considérables compagnies, il fallut emprunter la grande et solennelle salle du Parlement. C'est à Westminster que se déroulèrent les péripéties de cette accusation mémorable, soutenue dans la coulisse par Godolfin, le ministre de la reine Anne, qui s'était reconnu et senti visé par le Révérend.

Sir Symon Harcourt, qui défendit Sacheverell, prouva ingénieusement que Jacques Ier et le Roi Martyr, Charles Ier, avaient été, à leur manière, des adversaires de l'obéissance passive. D'ailleurs, blâmer la résistance, n'était-ce pas condamner la glorieuse révolution de 1688? Bref, il plaida si éloquemment que son client, pour toute condamnation, reçut l'ordre de ne plus prêcher pendant trois mois. Ses deux sermons, il est vrai, furent brûlés par les mains du bourreau, ce qui ne dut pas l'émouvoir outre mesure.

Me Errera a résumé avec clarté, avec concision et avec élégance ces débats compliqués, qui passionnèrent un peuple comme aujourd'hui... Mais non, il n'en fut pas question, bien qu'on attendit toujours la transition qui allait relier 1709 et l'Angleterre à 1898 et à la France. Toute une littérature a fleuri sur le terreau de ce bizarre procès, quatre cents volumes environ, dont les titres seuls remplissent huit ou dix pages du catalogue de la Bibliothèque du Musée britannique ! Mais cette bibliographie n'est rien à côté de l'innombrable quantité de brochures, de pamphlets, de placards, de libelles dans lesquels, au cours des débats, on remua la fange à pleines pelletées. On ne peut imaginer, paraît-il, jusqu'où alla la grossièreté dans l'injure, la bassesse dans la vilenie, l'impudence dans l'outrage. Toute l'Angleterre en fut éclaboussée. Et tout cela parce qu'un Révérend imagina, ô Hans Sachs ! de prononcer en chaire quelques paroles ailées...

Me Maurice Despret, président de la Conférence du Jeune Barreau, a vivement félicité notre confrère de l'intérêt qu'il avait donné à sa causerie; il a encouragé les stagiaires présents à cultiver, à l'exemple de Me Errera, les études historiques. Rappelant une plaisanterie qui fit fortune, il y a dix ans, au Palais où le rire éclate si volontiers et sans intention méchante (quoi qu'en pensent certains), il a dit que la conférence d'aujourd'hui, de même que celle de Me Edmond Picard sur *Charles Duvivier historien,* faite l'an passé, vengeait les « Masuirs ». *La vengeance du Masuir!* joli titre pour une prochaine revue du Jeune Barreau. Mais le masuirisme de Me Paul Errera se modernise. Il effleure l'actualité. C'est, comme le disait spirituellement lui-même le conférencier à un confrère qui le félicitait de son succès, du masuirisme *up to date.*

O. M.

BIBLIOGRAPHIE

922. — L'ÉDUCATION AU POINT DE VUE SOCIOLOGIQUE, par J. Elslander. — Brux , 1899, J. Lebègue et Cie, édit. In-8°, 338 p. — Prix : 5 francs.

L'éducation des enfants, de nos jours, est une œuvre de *formation* accomplie sous l'action directe de l'influence de l'éducateur. Cette conception est contraire aux lois du développement physiologique et psychologique de l'enfant : c'est ce que l'auteur démontre dans cet ouvrage, en établissant les bases d'une éducation rationnelle, d'une éducation de l'enfant par l'enfant, accomplie *avec l'aide* de l'éducateur.

Une semblable thèse doit évidemment sembler audacieuse encore à notre époque, parce qu'on sent bien que les circonstances sociales, dont dépend nécessairement l'éducation, n'en permettent pas l'application. Aussi, l'auteur a-t-il vouler montrer, en considérant la question au point de vue sociologique, qu'elle répond au moins aux tendances évolutionnaires, et qu'ainsi les lois naturelles de la vie devant un jour se confondre avec les nécessités sociales, elle mérite de préoccuper les éducateurs.

L'ouvrage est écrit avec talent, rempli d'aperçus nouveaux, témoignant d'un grand esprit d'observation, et, à ce titre, il sera lu avec intérêt et profit, par ceux même qui ne partagent pas toutes les convictions de l'auteur.

***

Accusé de réception.

— *Revue critique de Droit criminel*, par Léonce Limelette, Conseiller à la Cour d'appel de Liége, 17me année : 1897. — Brux., 1898, Veuve Ferd. Larcier, édit. Gr. in-8° à 2 col. — Prix : 3 francs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 5 décembre 1898 :

— M. Brohez (G.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Bero, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêtés royaux du 6 décembre 1898 :

— MM. Bouillon (P.) et Nys (E.), juges au tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont nommés vice-présidents au même tribunal, en remplacement de MM. Behaeghel, démissionnaire, et Carez, appelé à d'autres fonctions.

— M. Peeters (A.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

— M. Vandemoortele (H.), avocat et candidat notaire à Emelghem, est nommé notaire à la résidence d'Iseghem, en remplacement de M. Roose, démissionnaire.

— M. Dekeirsschieter (P.), candidat notaire à Avelghem, est nommé notaire à la résidence de Tieghem, en remplacement de M. Van Saeceghem.

***

Par arrêté royal du 8 décembre 1898 :

— La démission de M. Matthys (V.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Sottegem, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(17me ANNÉE. — 1897)

PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller a la Cour d'appel de Liége;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : 39 francs, payables 5 francs par mois.

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU CONGO

PAR

F. CATTIER

chargé de cours a l'université libre de bruxelles

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

OUVRAGES DE M. OSCAR ORBAN

Professeur à l'Université de Liége

Cours de Droit administratif notarial . . . . . 12 fr.

Manuel de Droit administratif belge . . . . . 10 fr.

(Les deux ouvrages : 20 fr.)

Code rural belge. Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre 1886. . . . . 7 fr. 50

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

depuis 16 francs

VIENT DE PARAITRE

L'ARYANO-SÉMITISME

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8°. — 2 francs 50.

Chez LACOMBLEZ, rue des Paroissiens, à Bruxelles, et chez les principaux libraires.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TOME II

(Art. 59-121)

LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1439 BRUXELLES JEUDI 15 DÉCEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxe-les chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA PROPRIÉTÉ DES MINES ET LA LÉGISLATION RUSSE. Discours prononcé par Me Albert Dulait, à la séance de rentrée du 30 novembre 1898 de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Civ. Anvers*, référé. (Référé. Boutiquier. Travaux nécessaires à une vitrine. Urgence. Mesures d'exécution.) — *Civ. Gand*, 2e ch. (Divorce. Cause. Tentative d'assassinat par un mari sur sa belle-mère. Condamnation par la Cour d'assises. Injure grave.)

LA LANGUE FLAMANDE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES EN PAYS WALLON.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE CHARLEROI

SÉANCE DE RENTRÉE DU 30 NOVEMBRE 1898

La Propriété des Mines
ET
LA LÉGISLATION RUSSE

Discours prononcé par Me Albert DULAIT

Mes chers Confrères, Messieurs,

La lueur capricieuse de la lampe que portait le mineur chargé de nous conduire disparaissait aux méandres de la galerie. A deux pas subitement retrouvée, elle semblait une étoile nous conviant à presser notre marche.

De temps à autre, un coup sourd, la résonnance d'un chapeau de cuir contre une bèle proéminente nous apprenait que l'un d'entre nous, distrait ou novice, venait de recevoir la rude caresse de la mine.

Aux carrefours, semblable à un oiseau de nuit, se découpait dans la paroi le vide d'une galerie béante et la porte basse, momentanément soulevée, nous laissait sentir un souffle puissant, entendre un bruit d'inconnu qui nous annonçaient l'espace.

L'aspect du chemin en caractérisait l'abandon. Treuils se dressant en haut des plans inclinés comme de sinistres potences, bèles rompues tombées au travers de la route, rails enlevés par place et mis à l'écart, tout dénotait l'esseulement de cette cité mystérieuse.

Parvenus à son extrémité, nous y trouvons bientôt environnés d'empreintes caractéristiques, les derniers globules du sang noir qui mit autrefois la vie en ces profondeurs.

Tandis que la paroi s'effrite sous les coups répétés du pic, en une vision qui a illuminé de soudaines clartés l'horizon scientifique et législatif du siècle, me vient à l'esprit le récit controversé encore, mais désormais tombé dans le domaine public, de la formation géologique.

Partout, à l'époque du chaos, le règne végétal s'affirmait en une expansion gigantesque.

Des plantes énigmatiques, cycadées, calamites, sigillaires aux troncs élancés, croissaient en bois touffus. Vers le ciel, des arbres étranges, aux proportions perdues, tendaient leurs grands bras chevelus, semblant prévoir leur obscur destin. A leurs pieds des végétaux aquatiques s'amassaient aux bords des lacs, s'entrelaçaient au fond des plaines humides. La tourbe dominait; obscur parasite de ce monde animé, elle en formait une masse, en réunissait les fibres, en préparait la cohésion sous l'action des pluies incessantes.

Le soleil ardait; à l'astre du jour répondait la masse ignée, perpétuel enfer de ce globe en ébullition. De violentes commotions, de gigantesques ébranlements éclataient, introduisant les roches au travers de la croûte pâteuse sans cesse remuée par d'internes révolutions.

Insensiblement, les amas tourbeux et organiques, rompus, disséminés, s'enfonçaient, gagnant les profondeurs, suivis par les schistes lustrés, les grés poreux, les calcaires aux tissus serrés.

Sous l'action de la chaleur, obéissant aux pressions magnétiques, ils devenaient compacts, tandis que le carbone des végétaux s'agglomérait lentement.

La houille se formait.

Les roches éruptives introduites dans la masse la disloquaient, y ouvraient des crevasses, de larges fentes comme en un tremblement de terre.

Le soleil emprisonné continuait son œuvre d'apparente destruction et déposait dans ces ouvertures béantes les éléments dont les combinaisons chimiques devaient faire les métaux.

Au feu, les eaux prêtaient leur aide et vers un but commun, en un désordre magnifique, activaient les formations minérales.

Il semblait, en cette préparation tourmentée des millénaires préhistoriques, que la nature se faisait violence pour ménager aux futurs habitants de la terre l'inépuisable royaume souterrain qui leur a permis de devenir les maîtres du monde.

A cette évocation irradiante des premiers âges dont la science a bercé votre enfance, le présent répondait par une réalité assombrie.

D'actuelles formations ne succèdent plus aux richesses enfouies par les temps primitifs. Leur destruction consomme leur épuisement et il semble qu'à les utiliser, les siècles présents enlèvent aux siècles futurs l'espoir de parvenir jamais au même épanouissement.

Il est donné au génie scientifique toujours en éveil, d'y suppléer quelque jour, mais ainsi prévenu que les trésors dont il fut si fier sont limités, le genre humain s'en montre parcimonieux.

Il veut une exploitation des mines judicieuse, répondant aux besoins nationaux, bien plus, à l'appel de la fraternité des peuples qui ne connaît point de frontières. Tout ce qui la concerne devient à ses yeux d'un intérêt primordial.

A cet égard, pour opérer ce que l'on a justement appelé la cristallisation des faits, la vie souterraine est d'une portée d'observation profonde.

Persister à nier, comme on le fait encore, qu'il y a nécessité d'une législation *sui generis*, après avoir saisi de près la formation des mines contemporaine de la période primitive, l'épuisement successif de toutes leurs parties, le bouleversement de la superstructure, les conséquences préjudiciables de la contiguïté des exploitations, c'est, sur le terrain de la théorie, fermer les yeux à l'évidence des faits.

Sous leur influence, dès le premier pas dans la mine, se dégage nettement la nécessité de la classification que le droit minier a universellement adoptée.

Quatre objets principaux ont, en effet, attiré l'attention du législateur : la réglementation des mines par des lois ou des décrets de police et d'administration; — l'organisation des relations entre exploitants voisins; — l'établissement des rapports entre les propriétaires de la surface et les exploitants; — enfin la question qui domine toutes les autres, parce qu'elle en est le principe et souvent la raison, celle de la constitution de la propriété souterraine dans le chef des exploitants.

Fixer ce domaine, en établir la base juridique selon les temps et les lieux, est un problème délicat qui a occupé dès l'origine le monde de la pensée.

Si l'étude de ce problème contingent et variable nécessite la science technique de l'ingénieur, l'examen plus général du jurisconsulte et de l'économiste contribue à en fournir la solution.

Ce ne sera donc point un étonnement pour vous, Messieurs, de me voir effleurer un grave sujet, celui de la propriété des mines.

J'attends beaucoup de votre indulgence et n'ai point hésité à pratiquer quelques coupures dans le texte soumis à votre critique.

***

Comme prémisses, je voudrais, de votre assentiment, vous faire connaître les motifs qui m'ont décidé à restreindre notre entretien à une région peu connue, et séparée du reste de l'Europe par des traditions séculaires, l'Empire de Russie.

Que la législation de la France en matière de mines soit en mal de réformes, c'est un point sur lequel économistes et jurisconsultes se trouvent d'accord.

La controverse, et combien vive, commence dès qu'il s'agit de préciser les éléments nouveaux à introduire dans le régime minier.

Est-il besoin de dire que la lutte a revêtu cette forme qui de nos jours atteint comme un phénomène chronique toutes les initiatives?

Sans parler du mouvement domanial qui se dessina dès 1847, divers projets de loi français ont posé depuis 1884, la question sur le terrain de l'omnipotence de l'Etat.

Il est vrai que ces thèmes législatifs forment une gradation savamment éloignée et rapprochée de la théorie de la mine à l'Etat, apparemment pour justifier au profit de leurs auteurs cette parole d'un économiste : « On est toujours le socialiste de quelqu'un. »

Quoi qu'il en soit, la thèse qui autrefois et en science pure s'appelait la domanialité des mines, a été reprise intégralement ou combinée avec le principe moderne de la mine à l'inventeur par les propositions législatives déposées successivement en France par plusieurs membres du Parlement, depuis MM. Brousse et Girodet jusqu'à M. Jaurès.

Les serviteurs du droit et de la science se sont ligués pour répondre à ces propositions réformatrices et cette opposition, chose curieuse, a conduit certaine doctrine à rechercher en matière de mines la perfection dans le retour au système primitif de l'accession qui attribue la mine au propriétaire de la surface.

Comme si en voyant le droit individuel de l'exploitant menacé, les défenseurs de notre droit minier avaient cru devoir fortifier dans le chef des superficiaires le principe de propriété qui forme la base de notre état social.

Mais de quelles précautions n'usent-ils pas pour proposer ces réformes?

M. De Recy déclare que le système de l'accession serait « son système de prédilection » s'il s'agissait de légiférer pour les citoyens de Salente.

Et il conclut en préconisant l'attribution au propriétaire de la surface, d'un droit de préférence semblable à celui de notre loi belge du 2 mai 1837 et en réclamant, à seule fin d'en diminuer la liste, la classification nouvelle des substances sujettes à concession, non plus d'après leur nature, mais d'après les conditions habituelles de gisement et d'abatage (1).

Il semble à voir ces respects et ces précautions, que la législation minière de 1810, au témoignage des personnalités les plus autorisées, défie à l'heure actuelle toutes les tentatives. On s'entend à reconnaître qu'il y

(1) DE RECY, La propriété des mines. *Revue des Deux-Mondes*, 1er et 15 décembre 1889.

a lieu de la compléter, mais on limite étroitement les additions.

Quant aux principes essentiels de la loi, si mal définis que, comme nous le verrons, à chaque pas surgit une controverse, la science nous dit : « N'y touchez » pas, ils répondent aux besoins de l'heure présente. » Les ébranler, c'est ébranler le principe de propriété, » frontispice de nos lois civiles.

» Les novateurs s'attaquent au domaine minier parce » qu'il est de plus fraîche date, mais ce domaine n'est » pour eux qu'une des formes de la propriété indivi- » duelle dont ils poursuivent la suppression. »

Quelle que soit l'autorité qui s'attache à ceux qui, dès 1886, ont jeté ce cri d'alarme, je n'ai point obéi, pour vous entretenir de lois étrangères, à ce sentiment que la propriété des mines et la propriété privée reposent *en droit français* sur les mêmes principes.

Porter la cognée en plein cœur de ce chêne aux multiples racines qui a nom le Code civil, tenter de l'ébranler non comme loi positive, mais comme raison écrite, serait, à mon sens, motif suffisant pour endiguer le flot montant des réformes.

Sur cette question, nul biais possible; on est pour ou l'on est contre, selon l'expression de M. Paul Deschanel.

Mais c'est méconnaître le caractère de la propriété souterraine telle qu'elle est instituée, que de lui donner les assises du droit commun.

Dès lors, si notre causerie porte sur la nature de cette propriété dans l'Empire des tsars, c'est qu'en vérité l'examen restreint à notre législation est quelque peu dépourvu d'intérêt pratique.

Dès le début, en effet, un dilemme se présente.

A supposer le principe de notre droit positif vicieux, la modification atteindra-t-elle seulement les concessions futures ou par une fiction d'ordre absolu, les exploitants actuels seront-ils régis par la loi nouvelle?

La science géologique a tenté de répondre que le peu d'exploitations rémunératrices à concéder sur lesquelles il est permis de compter en nos vieux pays, ne vaut pas les honneurs d'une législation spéciale.

C'est l'opinion qu'a professée M. Aguillon (1), inspecteur général des mines de France, et, pour être pessimiste, elle n'en a pas moins reçu l'adhésion de plusieurs autorités.

Nous n'affirmerons point la valeur scientifique de ces déclarations, contredites par l'exposé des motifs des projets qui les ont suivies (2). Il reste vrai qu'à considérer l'industrie du fer et de la houille, la seule d'un attrait puissant parce qu'elle se lie aux besoins sociaux les plus impérieux, nos régions si explorées offrent un champ d'application limité, peu propice à une synthèse de principes, influencé par les situations et les droits acquis.

Ce n'est pas que les novateurs n'aient eu en vue aucune application pratique de leurs doctrines en France.

Bien au contraire, la portée de certaines projets législatifs est nettement rétroactive et là se concentre le principal intérêt de leurs efforts.

C'est aux concessionnaires que l'on s'est attaqué, et, sous prétexte de protection de l'industrie, les nouveaux cas de déchéance, la réduction des périmètres et surtout la nouvelle définition de la propriété souterraine devaient s'appliquer aux mines en exploitation.

Aux projets nettement domaniaux basés sur l'utilité publique et l'expropriation, on a répondu par des arguments d'utilité dont M. le Procureur général Mesdach

(1) AGUILLON, *Législation des mines*, 1886. Préface.
(2) Projet JONNART, *Journal officiel*, du 5 mai 1894, *Doc. parlem.*, Chambre, annexe 597, p. 540.

de ter Kiele s'est fait le savant interprète auprès de notre Cour suprême (1).

A les reproduire, je m'attarderais et m'éloignerais de mon but. Les raisons d'intérêt public sont contingentes et circonscrites à la vie nationale.

Mais sans recourir au rachat des charbonnages préconisé en Belgique dès 1886 par M. De Greef, il est des propositions qui, en appliquant les définitions nouvelles aux concessions accordées, tendent à une expropriation déguisée.

Il suffit, pour démontrer que de telles propositions sont entachées d'antinomie, de rappeler les bases de la constitution de nos mines.

Le sentiment bien net qui se dégage d'un examen de notre organisation minière est que la pensée napoléonienne a reçu en Belgique son entière consécration.

Le puissant créateur de la loi fondamentale des mines a entendu ériger dans l'Etat une propriété spéciale régie par la loi commune, mais tenant de sa nature particulière l'obligation de se trouver réglementée.

De ces préoccupations et du désir de respecter les droits illusoires du propriétaire du sol, est né le système de la propriété minière créée par l'acte de concession qui l'institue.

La loi belge du 2 mai 1837 paraît avoir apporté à cette conception du régime français d'importantes modifications en établissant au profit du propriétaire de la surface un droit de préférence à l'octroi de la concession et en accordant au Conseil des mines une sorte de droit de veto, relativement à l'attribution de la mine que le gouvernement concédait antérieurement en toute liberté comme en France.

Cependant ces innovations soulevèrent de tels débats, et furent accueillies avec une portée si restreinte que l'on ne peut y voir une tentative de substituer de nouveaux principes à ceux de la loi originaire.

Définir ces principes n'est pas chose aisée, puisque la controverse surgit au seuil du commentaire.

Le législateur de 1810 fut mis en présence de trois doctrines qui se partageaient les nations européennes.

L'accession unissant en un ensemble indissoluble le dessus et le dessous, faisant de la mine la propriété irrévocable du propriétaire foncier; *la domanialité*, théorie de l'omnipotence du pouvoir souverain sur les mines, et, enfin, le principe qui consacre les droits de *l'occupant* ou de *l'inventeur* de la mine.

Dès la première heure, la loi reconnut-elle à la propriété minière, au moins pour la période qui précède l'investitude gouvernementale, un caractère se rattachant à l'un des systèmes connus ?

D'aucuns enseignent que pour le législateur, la mine est *res nullius* avant la concession.

D'autres pensent que la propriété des mines non concédées appartient aux propriétaires de la surface, et la lecture attentive des textes et des travaux préparatoires nous fait partager ce sentiment (2).

Il ne s'est point trouvé ébranlé par l'argumentation récente de M. Paul Gaillard (3).

Vainement, l'auteur invoque comme décisif le rapport de Stanislas de Girardin au Corps législatif qui en définitive, dit-il, a voté la loi.

L'avis du rapporteur est que le projet eût attribué les mines à l'Etat s'il avait précédé le Code civil; il se déclare satisfait de la solution suivant laquelle les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte délibéré au Conseil d'Etat.

Est-ce là raison suffisante pour conclure avec M. Gaillard que ce rapport repousse formellement le système de l'accession ?

Le texte même du document législatif que l'on signale me paraît au contraire affirmer les droits des propriétaires du sol de la manière la plus explicite en disant :

« Prononcer que les mines sont des propriétés » publiques eût été annuler l'art. 552 et non le modi» fier. »

L'art. 552 décide que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Si l'on prête au rapporteur l'opinion que les mines sont *res nullius* avant la concession, il est impossible d'expliquer comment la disposition qui établit les droits des propriétaires sur le sous-sol eût été annulée par la consécration du droit de propriété de l'Etat.

M. Gaillard donne, il est vrai, à l'art. 552 une portée que ses termes condamnent. Il consacrerait les droits du propriétaire sur le dessous, mais les modifications que les lois sur les mines peuvent y faire vont, dit-il, jusqu'à refuser au superficiaire un droit de propriété sur le tréfond minéral dont aucun acte émané de la puissance publique n'est venu autoriser l'exploitation (4).

Adopter cette interprétation, c'est négliger la parole caractéristique de Stanislas de Girardin que l'on rappelle. Si la propriété des mines avant la concession a pu être refusée aux superficiaires par la loi spéciale, il ne se conçoit pas que cette même loi n'ait pu l'attribuer à l'Etat parce qu'elle eut anéanti, en ce faisant, l'art. 552 du Code civil.

En un mot, la loi minière a pu prohiber toute exploitation des propriétaires avant la concession, c'est la modification au droit de fouilles absolu prévue par l'art. 552 en matière de mines. Elle n'a pu leur enlever leur droit de propriété sur le tréfonds, car c'eût été

(1) M. Mesdach de ter Kiele, *Propriété individuelle et collectivisme*. Discours, 1er octobre 1894.

(2) Voyez en ce sens Louis Brunon, *Législation des mines et projets de réformes*, 1897, p. 62 et auteurs cités; Aubry et Rau, t. II, p. 445; Bury, t. Ier, p. 26; Féraud-Giraud, t. Ier, n° 12; Laurent, t. VI, n° 247; Splingard, n° 6.

(3) Paul Gaillard, *Législation des mines*, 1896, p. 89.

(4) En ce sens M. Detrooz, *Belgique judiciaire*, 13 et 18 octobre 1862.

annuler le principe formel de l'art. 552, § 1er, et non restreindre le droit de fouilles du maître.

Aux travaux du Conseil d'Etat entièrement favorables au système de l'accession, on le concède, il faut donc ajouter ceux du Corps législatif.

Que dire des textes dans lesquels on a pensé trouver un appui?

Les art. 16 et 17 de la loi de 1810, dit-on, mettent sur le même pied le superficiaire et l'inventeur.

L'art. 19 qualifie la mine de propriété *nouvelle* et ne la considère pas comme partie intégrante de la surface.

Ne voit-on pas que les articles consacrent précisément le régime nouveau suivant lequel l'acte de concession purge en faveur du concessionnaire les droits des propriétaires de la surface (art. 7) et les transforme définitivement en redevance (art. 6 et 42). Interpréter le lien juridique qui unit la mine et le superficiaire avant la concession par ces dispositions, c'est faire fausse route, car elles visent la réalisation de la propriété spéciale que le législateur a entendu créer par un acte de la puissance publique.

Que les droits du propriétaire avant la concession soient limités, qu'ils se résument après celle-ci en une prestation infime, c'est le but que se sont proposé ceux qui ont vu dans l'institution de la propriété souterraine une question d'intérêt public.

M. Gaillard lui-même, en qualifiant le droit du propriétaire de *droit vague de tréfonds, de droit d'épave souterraine*, établit que l'interdiction d'exploiter constitue, comme le dit M. Brunon, une servitude d'utilité publique analogue à la servitude de ne pas bâtir dans le voisinage immédiat des fortifications ou à la défense d'opérer des extractions dans les espontes.

La jouissance de la mine est réduite et transformée; la transmission des droits sur celle-ci n'est point défendue comme semble le croire M. Gaillard, et le propriétaire peut valablement les céder en leur état.

Dès lors, pour posséder un droit restreint dans ses manifestations, le superficiaire n'en est pas moins titulaire d'une propriété dont le caractère réel s'affirme par diverses conséquences et notamment par l'attribution des substances extraites avant la concession.

Veut-on voir dans cette concession la violation de l'art. 545 qui défend l'expropriation sans juste indemnité, ce serait en vérité s'inspirer d'un texte qui, contemporain de l'article 552, § 3, n'a pu avoir pour but d'atteindre la propriété souterraine.

En indiquant que le droit de jouir des produits de la mine devait se trouver régi par une loi spéciale, l'article 552, § 3, a explicitement réservé à cette loi le pouvoir de le limiter dans ses résultats pécuniaires en cas de dépossession ou de transformation en redevance par suite de la concession au profit d'un tiers.

Observons que dans cette création, l'intérêt des exploitants fut surtout mis en évidence et sauvegardé.

Au point de vue de la rétroactivité de tout régime que nos Parlements tenteraient de substituer à la loi de 1810, l'observation est capitale.

La conception de Napoléon nettement formulée le 18 novembre 1809 est que la mine se confond avec les autres propriétés au moment où elle commence d'exister par l'effet de la concession; jusque là, la mine n'est pas une propriété, mais un bien mettant seulement dans le patrimoine du superficiaire un droit acquis dont l'exercice est subordonné à une permission (1).

Sous cette phraséologie métaphysique perce l'intention exprimée plus loin de favoriser les mineurs par la création à leur profit de propriétés libres de toutes entraves effectives.

Dès lors, la concession consacre, comme l'a dit le rapporteur au Corps législatif, entre le propriétaire du sol et le demandeur en concession une sorte de transaction dont le gouvernement est le modérateur.

Comment anéantir semblable convention en dehors des cas de déchéance prévus sans violer les droits acquis non des seuls exploitants, mais aussi des propriétaires du sol ?

Trop souvent le terme « concession » fait assimiler la création d'une mine à ces actes de la puissance publique qui empruntent leur fragilité au droit de souveraineté qui les autorise.

Rattaché aux principes de l'article 552 du Code civil, comme il doit l'être, le titre constitutif des exploitants, création *sui generis* de la loi positive, consacre un droit de propriété, non un droit d'usage, et les droits du propriétaire du sol étant réservés par la loi ont, selon l'expression de Stanislas de Girardin, associé celle-ci aux hautes destinées du Code.

Si l'on ajoute à ces considérations juridiques l'exemple constant des législations anciennes et étrangères, il faut reconnaître que toute rétroactivité de principes est prohibée par une règle supérieure de justice et d'équité.

Ainsi problème dépourvu d'application immédiate pour les institutions futures, question qui ne se pose pas pour les concessions existantes, la propriété des mines serait-elle une pure discussion d'école ?

Vous direz avec moi qu'en pays d'industrie un pareil champ d'étude se déplace, mais ne se ferme point.

Franchissons donc la frontière et voici qu'étendue à l'immense domaine des Tsars, la propriété souterraine s'impose à l'examen.

En un récent article, un publiciste moscovite s'est chargé de démontrer que le bassin du Don commence à perdre son caractère de territoire russe (2). La statistique qu'il établit au point de vue charbonnier et sidé-

(1) Locré, *Commentaire*, XX, 6.

(2) Prince Shachovsky, *Novoïe Vremia*, 19 juillet 1898.

rurgique a son éloquence. La prépondérance des initiatives belges dans la direction des affaires industrielles de la région est plus significative encore.

Assurément de bons prophètes ont prévu que le caractère autonomiste de l'âme slave reprendrait un jour ses droits.

Quoi qu'il en soit de ces controverses, avant la lettre ou plutôt avant l'ukase, force est d'avouer que le régime minier de la Russie, se rattachant à un état social fait de traditions, ne présente pas seulement un intérêt de théorie.

On l'a constaté, tout le monde est devenu en Russie économiste ou sociologue en herbe. En cette autocratie mi-asiatique où les débats politiques sont inconnus, la controverse aux allures scientifiques règne en maîtresse.

C'est la France du XVIIIe siècle avant la Constituante.

Il ne faudrait point s'y méprendre; semblable choc d'idées voit ses causes reposer dans une évolution indéniable.

Nous aurons l'occasion d'en marquer les étapes.

Retenons cette parole révélatrice d'un économiste slave : « Les jeunes générations russes se croient appelées à faciliter l'enfantement d'une nouvelle ère sociale par l'emploi judicieux des données scientifiques et de l'expérience acquises par l'Occident européen ».

L'absence de moyens d'action, la distance qui nous sépare du législateur impérial, ne sont pas faits pour entraver les recherches pacifiques de tous ceux qui s'inspirent de l'histoire du vaste Empire moscovite.

Il nous en reste l'impression réconfortante qu'en matière de progrès législatifs comme de réformes sociales, la Russie a toujours ignoré les tâtonnements.

Si c'est là une conséquence du despotisme, il faut reconnaître que cette absence de transition d'un régime à un autre est de nature à permettre, au point de vue de la transformation des lois minières, que nous allons examiner, les plus légitimes espérances.

***

Pierre Ier de Russie fut l'un des hommes les plus étonnants de l'époque moderne.

« Son récent historien incarne en lui toute la » Russie, son esprit et sa chair, son tempérament » et son génie, ses vertus et ses vices (1). »

M. Guizot voulant établir la civilisation européenne, phénomène caché, complexe, difficile à décrire mais indiscutable, nous dit que cette civilisation découle dans les Etats d'Europe de faits à peu près semblables et se rattache aux mêmes principes.

L'illustre homme d'Etat la fait dériver du développement progressif de l'activité sociale et de l'activité individuelle (2).

Cette notion de la civilisation répond à l'idée fondamentale d'un peuple dont la condition s'étend et s'améliore; elle implique un progrès continu puisant ses sources dans la vie de l'individu et de la société.

Non facit natura saltum! La philosophie de l'histoire montre que la civilisation comme la nature obéit à une loi ascendante et ne connaît pas de succès prématurés.

Pierre le Grand entreprit de doter l'immense empire qui lui obéissait, d'institutions qu'il ne fut pas toujours préparé à recevoir.

Il put modifier l'apparence de son peuple, le vêtir à l'européenne, comme on l'a dit, mais il n'a pas changé l'âme russe.

Le mot de Voltaire : « Les Moscovites connurent par degrés ce que c'est que la société », ne répond point à une absolue réalité.

A cette observation générale se rattache, en un rameau distinct, le peu de développement de l'art des mines inconnu en fait, lors de l'avènement de Pierre, dans l'immense territoire russe.

A son pays, le grand empereur avait donné des institutions politiques; il voulut aussi le gratifier d'une législation des mines.

Le voyage si connu et si merveilleux qu'il accomplit en Angleterre en 1698 n'a pas été, semble-t-il, sans influencer singulièrement sa conception de la propriété souterraine.

Antérieurement à son règne, il existait en effet en Russie une loi en vertu de laquelle toute espèce de minerai découvert appartenait au souverain (3).

Par un ukase de 1700, Pierre le Grand accorda aux particuliers le droit de chercher et d'exploiter dans leurs terres, à leur profit, toutes les espèces de minerais, y compris les minerais aurifères et argentifères et d'établir toutes usines.

Un tel régime s'inspirait évidemment de la théorie anglaise de l'accession.

Les ordonnances de 1718 vinrent bientôt établir, en ce qui concerne les substances fossiles, un système dérivant des règles du droit allemand. Toutes matières fossiles utiles furent déclarées objets régaliens et mises à la disposition des demandeurs dans des conditions déterminées indépendantes de l'arbitraire des propriétaires du sol.

Le Tsar disposait, pour activer l'industrie, d'arguments puissants. Aussi toute dissimulation de gisements par les superficiaires était-elle punie de mort (4).

Dès 1782, l'impératrice Catherine, ce second Pierre, décréta le retour aux anciens errements, et le droit absolu des propriétaires au tréfonds de leurs terres. Ce système complété par un ukase de 1794 a prévalu

(1) K. Waliszewski. Pierre le Grand, *L'éducation, l'homme, l'œuvre*. Paris, 1897.

(2) Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, p. 17 et s.

(3) Dalloz, *De la propriété des mines*, t. II, p. 374.

(4) Waliszewsky, op. cit.

jusqu'à nos jours, bien que les nécessités économiques aient dessiné dans la législation russe un mouvement indiscutable vers la liberté d'exploitation.

N'en tirez pas la conclusion que les lois minières moscovites présentent un caractère très homogène.

A première vue, elles apparaissent comme un véritable dédale. Intimement liées à un organisme social complexe, elles tiennent du passé les inspirations les plus diverses.

Si l'on reconnaît avec M. Edouard Dalloz que l'on apercevait dans le peuple russe, il y a trente ans, une nation du XVe siècle, cette diversité cesse de surprendre.

Cependant, spécialement au point de vue de l'institution de la propriété souterraine, il n'est pas impossible d'induire un ensemble systématique de ces dispositions.

Vous me saurez gré d'écarter les lois minières de la Pologne et du Grand-Duché de Finlande, dont l'histoire et le développement méritent une étude spéciale.

Le régime en vigueur dans la partie de l'empire qui voit nos compatriotes déployer leur persévérante activité, attirera au contraire toute votre attention (1).

Etudiée sous le triple rapport de la classification des substances, du mode d'attribution de la mine et de la nature du droit de l'exploitant, la propriété souterraine en Russie se trouve régie par des règles essentiellement distinctes, selon qu'il s'agit d'extraction dans les terres de l'Etat ou dans les terres des particuliers.

Le principe général admis par la loi des 2-14 juin 1887 pour l'extraction sur les terres libres de l'Etat ou occupées par les peuplades nomades, est que la mine est octroyée au demandeur en concession qui joint à sa demande l'indication de la matière fossile découverte, des dispositions du gisement et de la qualité des terrains dans lesquels il se trouve contenu.

Cette définition répond au système de l'occupation ou de la prise de possession, mais il est à noter que l'extraction doit être commencée dans un délai variable selon la nature des substances, exécutée dans une mesure non inférieure au chiffre déterminé par la Direction des mines compétente et continuée sans interruption.

L'infraction à ces dispositions entraîne la vente aux enchères au profit du concessionnaire ou la mise à la disposition de l'Etat dans des cas exceptionnels.

Déroge à ces règles l'exploitation des mines et placers d'or et des gisements de platine soumise à des règlements spéciaux.

S'agit-il, au contraire, de terres appartenant à des particuliers, la loi proclame *in terminis* que le droit entier de propriété privée comprend non seulement la surface, mais aussi l'intérieur du sol.

Il semble que le texte s'est complu à exprimer ce droit absolu des superficiaires en déclarant qu'ils peuvent mettre en œuvre toutes les substances souterraines *selon leur bon plaisir*. (Art. 193 et 194.)

A cette division fondamentale du mode d'attribution de la mine d'après la nature des terrains de la surface, répond une division qui donne à la législation russe un caractère étrange, celle des usines de possession constituées sur terres domaniales ou des usines assimilées à celles-ci.

Elles offrent le spectacle de possesseurs d'usines qui à raison de leur seule entreprise, ont pu incorporer dans leur domaine, au même titre que les nobles, des biens, c'est-à-dire des villages et des serfs transmissibles par succession et indivisibles (2).

L'émancipation des serfs ayant obligé le gouvernement à transformer la possession en propriété, l'institution a perdu son caractère au point de vue minier, et son intérêt relatif ne subsiste que pour les mines de l'Oural et du Caucase (3).

L'émancipation! quelle œuvre et quels résultats!

La passer sous silence en étudiant la législation russe serait laisser de côté un élément capital.

Mise en corrélation directe avec le régime foncier, l'exploitation des mines ne sera saisie que si les bases de la culture et de la transmission des héritages sont fixées au préalable.

La propriété foncière de la grande Russie, avant tout collective, suppose une répartition périodique du sol.

La jouissance de celui-ci est à tous, sauf aux « domiciliés », autrefois attachés à la personne des seigneurs, qui forment le prolétariat agraire de la Russie; la propriété est au *mir*, assemblée souveraine du village, le phénomène originel du génie des peuples slaves.

Institution successivement décriée et portée aux nues, le mir s'est trouvé consacré par la loi d'émancipation; ses nombreux partisans voient dans une organisation communiste de la production le moyen de l'améliorer et d'empêcher les tendances indiscutables vers les partages définitifs, et la propriété individuelle auxquels seule la loi a mis obstacle par diverses mesures.

Jusqu'à la fin du XVe siècle et pendant une partie du XVIe, les communes russes jouirent d'une très grande indépendance. Leurs privilèges furent reconnus et protégés encore en 1499 et 1556.

Sous Jean IV et son successeur Fédor, le régime

(1) Les textes des lois minières analysées dans cette étude sont empruntés à l'ouvrage de M. A. Stoff, *Codes miniers*, Russie, 1895, et à une traduction de la loi de 1887, publiée *Annales des mines*, 1890, Bulletin 680. — Voy. aussi Alexis de Keppen, *Le droit minier en Russie*, Zeitschrift für Bergrecht, vol. 31, p. 49, vol. 33, p. 367.

(2) La recherche et le droit d'exploitation des minerais et des mines découverts dans ces domaines sont régis par des dispositions spéciales et il en est de même pour les majorats des gouvernements de l'Ouest.

(3) Stoff, *op. cit.*

fiscal, devenu écrasant, amena le pouvoir absolu à craindre l'émigration des habitants de l'empire.

Un mal en amenant un autre, par un ukase de 1592, le tsar Ivanovitch attacha les paysans à la glèbe. Des lois postérieures de Boris Godunov instituèrent définitivement le servage.

Explosion de l'épanouissement de la puissance tsarienne au XVI^e siècle, l'institution résista à la tourmente qui emporta en un souffle puissant de liberté, tous les privilèges des représentants du prince au sein des nations d'Europe.

Ce fut seulement par l'acte d'émancipation du 19 février 1861, à la gloire éternelle d'Alexandre II, que les serfs de Russie, désormais libres, conquirent leur place à la vie sociale.

La portée de pareil décret libérant tout un peuple doté déjà d'"institutions relativement complètes, est incalculable.

Elle a sa répercussion dans la législation des mines.

La substitution d'un régime de liberté à la tenure féodale a eu sur celle-ci une influence offrant un intérêt général, en ce qui concerne les terres qui étaient autrefois grevées de droits réels.

Lors de l'émancipation, il y a 37 ans, les domaines tant publics que privés étaient cultivés à l'aide de serfs qui détenaient une forte partie du sol de la Russie d'Europe.

Les serfs occupant les terres de l'Etat ou de la maison impériale, à en croire les listes de recensement, étaient au nombre de 12 millions 345,899; les serfs des domaines privés de la noblesse étaient 10 millions 050,200.

L'acte d'abolition de la main-morte qui a consacré le principe du mir ou organisation collective de la commune, obligea l'Etat et l'administration des apanages, ainsi que les seigneurs des manoirs privés à se départir en faveur du serf de plus d'un tiers de leurs immenses propriétés.

Le paysan affranchi conserva la majeure partie du sol qu'il occupait.

Semblable réforme, à peine de susciter une révolution, devait être accompagnée de mesures que seule l'organisation financière de la Russie a autorisées.

Un problème délicat se posait :

Il fallait permettre aux main-mortables de se maintenir en possession des terres indispensables à leur subsistance, sans lèser les droits de propriété des seigneurs.

Le principe du rachat du sol par les paysans fut consacré; le prix en fut payé non d'après le rendement des terres, mais en proportion des services personnels et réels des serfs.

La réforme serait restée lettre morte si l'Etat n'avait suppléé à l'absence évidente de ressources dans le chef des affranchis; aussi s'engagea-t-il à avancer aux serfs la somme nécessaire au rachat des droits réels (896 millions de roubles), ce qu'il fit sous forme de rente émise par la Banque impériale d'Etat et payée aux seigneurs.

Quant aux terres du Trésor, les serfs en conservèrent la jouissance à condition de payer des annuités dont le terme ne devait échoir qu'en 1931.

La somme due à l'Etat de ce chef étant considérable et les arriérés augmentant d'année en année, des lois additionnelles aux règlements des rachats ont stipulé des restrictions aux droits de propriété *sur le sous-sol* reconnu aux paysans propriétaires qui se trouvent en défaut de payement. La cession de ces biens grevés de redevances de rachat est soumise à des conditions spéciales destinées à assurer le remboursement de la dette et à l'approbation de la Chambre et du gouvernement pour les terres des paysans.

Enfin, l'Etat s'est réservé le tréfonds des terres qui ont été allouées à ses anciens villages et des terres des peuplades indigènes à domicile fixe, sous réserve d'allocations équivalentes dans d'autres territoires.

D'autre part, dans les deux arrondissements sibériens qui constituent la propriété privée du tsar, le sous-sol constitue au même titre sa propriété, et l'inventeur, libre en ses recherches, obtient seulement une indemnité lors de la découverte.

Exceptions caractéristiques, l'or, et depuis les règlements temporaires de 1890, la houille dans l'arrondissement de l'Altaï, sont cependant soumis au régime d'attribution de la mine à celui qui en a pris possession conformément aux règlements.

Telle est la synthèse superficielle mais suffisante des règles législatives servant à caractériser la constitution de la propriété souterraine dans le chef des exploitants russes.

Armez-vous de résignation! Il y a lieu de la compléter par un coup d'œil rapide sur la législation spéciale au gouvernement des Cosaques du Don.

Le bassin du Donetz se trouve partagé entre les gouvernements d'Ekatérinoslav et de Kharkov et la province de l'armée du Don (1).

Les exploitations établies dans cette dernière région constituent l'exception. La raison de ce phénomène est surtout industrielle, cette partie du bassin fournissant une qualité de houille inférieure.

Mention des lois qui régissent cette division de l'empire, doit cependant être faite à raison de la tendance qui les caractérise.

Ce n'est pas une des moindres particularités du régime foncier de la Russie que l'allocation au profit des troupes cosaques de territoires de l'Etat.

Faire l'histoire de ces abandons territoriaux, c'est

(1) ARTHUR MONSEU, Le bassin houiller du Donetz, *Rev. univ. des mines*, mars 1897, p. 228.

remonter à la formation de l'autonomie russe et à la période de résistance contre les invasions barbares dans le steppe.

C'est aussi rappeler le mode de colonisation employé dans la partie méridionale de l'Empire par les tsars.

A tous ceux qui consentaient à défendre la frontière et à entrer à cette fin dans cette milice de volontaires qu'on appelait les régiments cosaques, les empereurs accordèrent pour toute paie les revenus de la terre dont la possession fut reconnue aux familles ou aux compagnies volontaires.

C'était l'Ukraine du XVII^e siècle annexée à l'empire en 1665.

Nous retrouvons, il y a vingt ans, dans ces colonies militaires, le principe de la prise de possession du sol par l'occupation auquel le domaine éminent du tzar et l'appropriation collective par les communes mirent obstacle dans la grande Russie (1).

Le même régime fut en vigueur chez les habitants du Don.

Tolstoï a immortalisé la légende russe du Cosaque qui après avoir couru tout le jour afin de dessiner avec sa faux le plus grand cercle possible, s'affaisse et meurt au coucher du soleil en s'écriant : « Tout cela est à moi. »

Les terres venant à manquer, la répartition puis le partage du sol entre tous les ayants droit suivirent ces origines.

Il est impossible de n'y pas songer en analysant le partage du terrain des Cosaques du Don, entre régiments, certaines localités et ménages que les récents diplômes impériaux ont effectués.

Comme le dit en effet Xavier Marmier, le panégyriste des Cosaques, sauf quelques modifications, tout ce pays est maintenant administré de la même façon que les autres provinces russes.

Le gouvernement s'est emparé du libre domaine des colons, y a créé des biens seigneuriaux à côté des lots répartis entre les troupes et a ainsi établi dans l'ancienne peuplade du Don, quatre classes d'individus très distinctes : une classe aristocratique, une classe de cosaques libres, la corporation des marchands et la plèbe des serfs affranchis (2).

La propriété foncière et le régime administratif étant ainsi analysés, les règles de la propriété minière deviennent intelligibles.

S'agit-il de découvertes de substances métalliques ou fossiles et de minerais précieux autres que l'or, dans les terres attribuées aux troupes cosaques, en général, elles font retour à l'Etat ou rentrent dans le patrimoine privé du tsar, moyennant indemnité.

S'agit-il au contraire de découvertes de houille, d'anthracite, de minerais et métaux dans les terres militaires de l'armée du Don, c'est le régime de l'attribution de la mine à celui qui en prend possession dans les conditions déterminées par la loi pour les terres libres de l'Etat, donc le régime de la concession qui a été adopté par la loi de 1864.

Evolution heureuse dont nous aurons à induire le système qui doit prévaloir en Russie en raison comme en fait.

Quant aux terres des clans cosaques, des populations urbaines et des propriétaires individuels, elles sont considérées comme propriétés privées et soumises à l'accession.

La conclusion de ce sommaire sera que le principe dominant de la législation russe attribue la mine aux propriétaires de la surface.

Mais la loi détermine pour les terres de l'Etat, qui sont situées surtout dans le nord et l'ouest de l'empire et pour les territoires de l'armée du Don, des règles s'inspirant directement du régime qui octroie la mine à l'occupant.

Toute législation minière détermine une classe de substances qualifiées mines auxquelles s'appliquent les règles spéciales d'attribution. Cette distinction est sans objet lorsque la loi reconnaît aux propriétaires du sol la propriété du tréfonds tout entier.

L'acquisition par droit de découverte, principe admis par l'Etat pour ses terres, a amené la loi russe à établir une catégorie de substances concessibles pour l'industrie minière libre.

L'examen de cette création qui repose sur des considérations scientifiques ne peut convenir au cadre de cette étude.

Demandons-nous simplement quelle est la nature du droit reconnu aux exploitants sur les terres de l'Etat.

Semblable question ne se pose pas pour les terres des particuliers. Les mines qu'elles renferment font nécessairement l'objet de contrats privés et variables.

Est-il besoin d'indiquer que la loi russe qui a admis le principe de la prise de possession de la mine dans les terres domaniales n'a pas défini le caractère du droit d'exploitation ?

Il se perpétue jusqu'à épuisement du gîte, sauf renonciation de l'exploitant, absence ou irrégularité de travaux, dit la loi.

Cependant les suites du retrait ou de la saisie, de la mine vendue aux enchères *au profit de l'exploitant* tendent à établir que la conception de la propriété privée des mines a influencé le législateur.

Enfin à la différence de la loi prussienne de 1865 qui autorise à pratiquer des recherches de mines en

(1) MAXIME KOVALEWSKY, *Etudes sur le droit coutumier russe*, p. 335.

(2) XAVIER MARMIER. *Le pays des Cosaques. Voyages et littérature*, p. 183.

toute liberté, la législation adopte le système des permis exclusifs d'exploiter en vogue en Australie.

La recherche nécessite-t-elle des fouilles, un périmètre d'exploration variable est accordé ; il est transformé en périmètre d'exploitation par la concession, et celle-ci confère le droit d'exploiter les substances concessibles de nature différente comprises dans le périmètre, système que seules l'Espagne et l'Autriche ont adopté en Europe (1).

En résumé, la législation minière russe offre une analogie frappante avec celle des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler en présence de cette conclusion que le bassin du Donetz, et d'ailleurs l'empire russe en général, présentent avec les Etats-Unis des analogies naturelles que la science a constatées.

Il est plus intéressant encore d'observer avec M. Anatole Leroy-Beaulieu, l'abondance des traits communs de l'économie et de la civilisation des deux nations (2).

Voici notre édifice législatif construit, son ensemble quelque peu disparate livré à nos méditations.

Caractère qui ne vous aura point échappé, cette incohésion s'explique surtout par des considérations ethnologiques.

A en croire le nouveau recensement, 129,211,000 habitants appartenant aux races les plus opposées s'abritent sous les ailes infinies de l'aigle à deux têtes.

Il se conçoit qu'obéissant à des influences naturelles et sociales diverses, la législation minière russe ne présente point un aspect invariable.

De tels éléments d'appréciation ne sont point négligeables.

Cependant, comme le fait remarquer M. Leroy-Beaulieu, la Russie d'Europe est une dans sa diversité. Cette unité dérive de conditions naturelles qui amènent les diverses parties de l'Empire à se compléter l'une par l'autre et plus encore du régime centralisateur qui les fédère.

Il existe donc une pensée maîtresse qui préside à l'élaboration des lois minières que je viens de vous décrire.

C'est cette pensée dont je me propose d'apprécier la direction.

Notre observation s'inspirera nécessairement d'une orientation complexe.

Comme il s'agit de propriété, il paraît élémentaire que le droit positif doit avoir pour fondement le droit naturel remontant des faits à leur cause éloignée.

Certes, ce droit naturel, en des pages éloquentes et connues, l'Ermite de la Forge-Roussel nous dit qu'il n'existe pas.

Le fondement du Droit, enseigne-t-il, c'est la lutte du bien-être humain contre les forces de la nature (3).

Négation que Xavier de Maistre déjà, exprimait spirituellement en s'écriant : « La nature, quelle est cette femme? »

Mais à tous ceux qui caractérisent le droit par cette conception désolée, à ceux qui le font reposer sur la notion d'utilité, comme aux esprits qui, abandonnant la loi de nature, lui donnent la raison pour base immuable, le domaine livré à nos investigations permet de répondre par ces paroles de notre illustre économiste belge :

« Pour faire la loi qui règle la propriété, il faut » nécessairement savoir ce que la propriété doit être. » Donc, la notion de propriété précède la loi qui la » règle (4). »

Ne s'agit-il pas, en vérité, de richesses naturelles?

L'étude puise dès lors ses sources, non dans la seule raison, mais plus encore dans l'intérêt général et national.

Ainsi délimitée, la voie que je me suis tracée excitera en vos esprits quelque surprise.

S'il est dans le domaine du droit, un objet qui semble soustrait aux idées absolues, c'est la propriété minière.

Il n'en est rien, Messieurs!

Parmi ceux qui ont fait de la propriété des mines le thème de leurs labeurs récents et approfondis, il n'en est pas qui aient cru pouvoir abandonner complètement le terrain abstrait.

M. Aguillon seul semble penser que la propriété des mines est régie exclusivement par le droit positif (5).

La distinction entre cette propriété et celle des autres biens paraît difficile à justifier en théorie.

Nous aborderons donc la notion philosophique en dépit de l'inévitable aridité et de l'étendue de pareil sujet.

L'examen se réclame des deux écoles qui se partagent le monde.

L'une attribue au droit de propriété des assises éternelles celle des principes spéculatifs et lui donne pour traduction nécessaire la forme individuelle de la propriété privée.

L'autre, avec des penseurs célèbres tels que **MM. Wagner et Laboulaye**, fait de la propriété un droit purement social dont les formes collective et individuelle sont commandées suivant les temps et les lieux par l'intérêt public.

La pensée a germé, profonde, et nous voyons Emile de Laveleye moins catégorique, déclarer cependant

(1) *Annales des mines* 1890, *loc. cit.*

(2) ANATOLE LEROY-BEAULIEU, *L'Empire des Tsars.*

(3) EDMOND PICARD, *La Forge Roussel*, p. 71.

(4) EMILE DE LAVELEYE, *De la propriété et de ses formes primitives*, p. 552.

(5) AGUILLON, *op. cit.*, p. 5.

que le droit est absolu, mais se modifie dans ses formes parce que l'homme, sujet du droit, change (1).

Je n'ai ni la prétention, ni l'intention de discuter en ce travail fragmentaire, la valeur de ces conceptions. Aussi bien, nous aurions à prendre parti entre elles si l'intérêt général et les principes se trouvaient en conflit.

Certes, dans le domaine de l'absolu, la conception de la propriété souterraine, dégagée des faits, imprégnée des coutumières aspirations de ses auteurs, a engendré les dissidences les plus catégoriques.

Parfois, elle a conduit à proclamer comme fondé en droit et en équité un système dont l'application aurait consommé la ruine de l'industrie extractive.

En pareil cas, la raison de salut public toujours a dominé et la doctrine a, sans hésitation, délaissé les principes après les avoir indiqués.

Ainsi en a-t-il été pour la théorie de l'accession souvent proclamée juridique et sans cesse écartée par des arguments économiques.

Mais la solution que, selon des signes précurseurs certains, le législateur moscovite sera tenté de donner sur les terres des particuliers au problème de la propriété des mines me paraît dériver des règles inspirées par la raison comme de l'utilité publique.

Nous examinerons dès lors successivement les deux ordres d'idées sans devoir indiquer si l'un exclut l'autre.

La question est vaste; force me sera de n'en effleurer que les sommets.

(A suivre.)

(1) EMILE DE LAVELEYE, *op. cit.*, p. 539.

(2) Voy. PAND. B., v° *Divorce*, n^os 26, 194 et s.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Anvers (référé), 27 oct. 1898.

Siégeant : M. VAN CUTSEM. — Plaid. : MM^es P. SEGERS c. VAN ALPHEN.

(De Meulemeester c. Delegh.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — BOUTIQUIER. — TRAVAUX NÉCESSAIRES A UNE VITRINE. — URGENCE. — MESURES D'EXÉCUTION.

Un boutiquier a le plus grand intérêt à ce que la vitrine de sa boutique soit exposée aux yeux des passants ; il y a urgence à le mettre à même d'opérer les travaux nécessaires pour en remonter le volet et à l'autoriser à entrer avec les ouvriers voulus, pour faire tous travaux nécessaires à la remise en marche.

Attendu que le défendeur ne dénie pas que le demandeur est boutiquier; que celui-ci a donc le plus grand intérêt à ce que la vitrine de sa boutique soit exposée aux yeux des passants;

Qu'il y a donc urgence à mettre le demandeur à même d'opérer les travaux nécessaires pour remonter le volet de la vitrine;

Par ces motifs, nous, président, siégeant en référé, vu l'urgence, statuant provisoirement tous droits des parties saufs, **ordonnons** aux défendeurs d'autoriser le demandeur à entrer dans la chambre occupée par lui, avec les ouvriers voulus, pour faire tous travaux nécessaires à la remise en marche du volet de la vitrine dont question et à y rester pendant des heures convenables, c'est-à-dire depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et, faute de ce faire immédiatement, **autorisons** le demandeur à entrer avec les ouvriers dans la dite chambre et aux heures ci-dessus indiquées et à se faire assister, s'il y a lieu, par tous officiers de la force publique à ce requis.

Civ. Gand (2^e ch.), 12 nov. 1898.

Prés. : M. ROLAND. — Subst. : M. THIENPONT. Avis conf. Plaid : M^e ALBERT FRÉDÉRICQ.

(De Vylder c. Vercouteren.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — CAUSE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN MARI SUR SA BELLE-MÈRE. — CONDAMNATION PAR LA COUR D'ASSISES. — INJURE GRAVE.

Le fait qu'un mari a été condamné, par un arrêt de Cour d'assises, du chef de tentative d'assassinat sur la personne de sa belle-mère constitue, envers son épouse, une injure grave dans le sens de l'art. 231, C. civ. (2).

Attendu qu'il est établi, par les déclarations des témoins entendus dans l'enquête, que le défendeur a été condamné, par un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre orientale du 26 juillet 1898, du chef de tentative d'assassinat sur la personne de Blondine Van den Neste, sa belle-mère;

Attendu que ce fait constitue, de la part du défendeur envers la demanderesse son épouse, une injure grave dans le sens de l'art. 231, C. civ.;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. THIENPONT, Substitut du Procureur du roi, *en son avis conforme*, **admet le divorce** entre la demanderesse et le défendeur;

Autorise la demanderesse à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer, etc.

1333

LA LANGUE FLAMANDE

DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES

EN PAYS WALLON

(Projet de loi. — Séance du 7 février 1895.)

La Chambre discute en ce moment les deux premiers titres du nouveau Code de procédure militaire. Elle sera appelée, en même temps, à examiner les dispositions qui régiront l'emploi des langues devant la juridiction militaire. En effet, se rattachant au fonctionnement des tribunaux militaires, touchant même à l'organisation de ces juridictions, cette question d'intérêt national ne peut être ajournée, ni discutée séparément.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il est de l'essence du droit de défense qu'un prévenu a le droit de se faire juger dans l'idiome qui lui est familier; que l'instruction, les débats et le jugement doivent se faire dans la langue qu'il comprend et parle.

Qu'il est également hors de conteste que le Magistrat a, en conscience, pour devoir de comprendre tout ce qui se dit dans la cause qu'il est appelé à juger.

La justice en flamand, dans le pays flamand, principe de territorialité, ne peut recevoir son application en matière militaire, des soldats d'origine flamande, étant envoyés tenir garnison en pays wallon. En vertu de son droit individuel, le prévenu flamand, pour assurer entièrement sa défense, doit avoir celui de se faire juger dans sa langue, en pays de Wallonie.

Tels sont, en résumé, les développements donnés à la proposition de loi relative à l'emploi de la langue flamande devant la juridiction militaire.

L'armée à tous ses degrés, soldats et officiers, comprenant un mélange de citoyens belges originaires de toutes les provinces du royaume, il semble qu'il soit facile de composer ses tribunaux, Cour militaire et conseils de guerre, de façon à donner satisfaction à toutes les légitimes exigences de la défense.

Cette satisfaction peut-elle être complète en pays wallon?

Beaucoup d'officiers, disons-le, ne connaissent pas le flamand ou n'en ont qu'une connaissance imparfaite. Il nous est même arrivé de constater que des Flamands ne se comprenaient pas entre eux et que d'autres ne se faisaient comprendre que bien difficilement dans leur dialecte, quand ils se trouvaient en présence de vrais Flamands.

L'élimination en pays wallon des officiers ne connaissant pas les deux langues, comme membres des conseils de guerre appelés à juger des Flamands, ne

1334

serait-elle pas une flagrante violation de cette règle d'équité et de justice qui veut « que les membres des conseils de guerre soient nommés et désignés par rang d'ancienneté, à tour de rôle et suivant un rôle général, fixe et déterminé »?

S'il en était ainsi, ne serait-ce pas placer l'officier éliminé dans un état d'infériorité, ne serait-ce pas donner un surcroît de besogne à certains d'entre eux et apporter une entrave à leur service?

En tous cas, il en résulterait qu'un officier supérieur ne sachant que le français ne pourrait jamais être appelé à présider un conseil de guerre.

L'article 1er du projet pose le principe général : « La procédure à toutes ses phases et dans ses divers actes, se fait dans la langue de l'inculpé.

Quand l'inculpé ne parle que sa langue maternelle, aucune discussion n'est possible.

Quand il parle les deux langues, il a le choix, mais peut revenir sur son choix primitif, faire un nouveau choix jusques et y compris l'ouverture et l'instruction à l'audience (art. 2 et 3).

Le prévenu, par son option primitive faite en toute liberté et après mûre réflexion, a estimé qu'il pouvait suivre l'instruction, se rendre compte des charges dont il a à répondre, parer les coups de la prévention. En lui donnant pareille option jusqu'à l'ouverture de l'audience, n'est-il pas à craindre que par caprice, mauvaise volonté, il ne s'en fasse un jeu?

Nous pensons que l'instruction devrait continuer à se faire en pays wallon *en français;* les déclarations des prévenus, les dépositions des témoins seraient actées en français, par l'intermédiaire d'un interprète.

L'instruction terminée, le prévenu déclarerait s'il veut être jugé en français ou en flamand.

Dans le premier cas, la loi imposerait parmi les membres du Conseil de guerre deux officiers connaissant le flamand, comme supplément de garantie.

Dans le second cas, il serait renvoyé, sans qu'il faille un jugement, devant un conseil de guerre d'une province flamande.

Les témoins, les experts, les hommes de l'art, parlent la langue qui leur est propre ou qu'ils préfèrent employer (art. 4).

Jusqu'à la clôture de l'instruction, le prévenu a droit, à charge du trésor, aux traductions des pièces qui sont conçues dans une autre langue que celle qu'il a choisie (art. 5; art. 4, 47, Loi de 1889).

Quand dans la même prévention sont confondus des prévenus ne comprenant pas la même langue, c'est la majorité des inculpés qui décidera de l'emploi de la langue. La minorité trouve des garanties suffisantes tant du chef de la présence des interprètes que du chef de l'obligation pour le ministère public d'exposer l'objet et le fondement de la prévention dans la langue de la minorité.

1335

L'auditeur général, les auditeurs militaires et leurs substituts doivent connaître les deux langues usitées dans le pays.

S'il y a parité, c'est la Cour ou le Conseil de guerre qui décidera, par jugement motivé, d'après la nature et les circonstances de la cause.

L'art. 7 laisse, *dans toute circonstance,* à l'inculpé la liberté de se faire défendre comme il l'entend, même dans une langue qui n'est pas la sienne ou qui n'est pas celle de son choix.

Les Conseils de guerre et la Cour doivent être composés de manière que les principes ci-dessus reçoivent leur application. S'il ne pouvait, dans un cas spécial, être satisfait à ces prescriptions devant un Conseil de guerre, la cause serait renvoyée à un autre Conseil de guerre (art. 8).

Sanctionnant les dispositions qui tiennent essentiellement au droit de défense, l'art. 9 attache la peine de nullité à l'inobservation de celles des prescriptions contenues dans les art. 1, 2, 3, 5, 6, et 8.

Les procès-verbaux rédigés en contravention aux règles sur l'emploi des langues, ne vaudront que comme simples renseignements (art. 5, Loi de 1889).

Telles sont les grandes lignes du projet de loi dont nous avons rapporté les dispositions. *Loi,* affirme-t-on, de *paix* et de *conciliation* qui intéresse à un haut degré l'unité du pays.

Tout en rendant hommage aux promoteurs du projet, le système proposé n'est pas praticable en pays wallon.

L'on a oublié qu'aux chefs-lieux des provinces wallones où siègent les Conseils de guerre, il n'existe pas, inscrits au tableau de l'ordre, des avocats parlant le flamand.

Si le prévenu flamand exigeait d'être jugé dans sa langue, à Mons ou à Namur, par exemple, son avocat ne saisirait pas un seul mot de ce qui se dirait dans l'instruction, à l'audience, par contre, le prévenu, devant nécessairement être défendu dans une langue qui lui est étrangère, ne comprendrait absolument rien de ce que son conseil pourrait présenter pour sa défense.

Cet imbroglio inextricable se présentera rarement, les soldats flamands envoyés en Wallonie s'assimilant en quelques mois le français, à la différence des Wallons qui, de race latine, ne peuvent apprendre le flamand.

Ce n'est donc que dans des cas exceptionnels, que le soldat flamand, tenant garnison en Wallonie, ne parle ou tout au moins ne comprend pas le français.

Il n'est pas probable non plus que des avocats connaissant les deux langues, viennent se fixer en pays wallon, dans le but de se créer la spécialité de défendre devant le conseil de guerre des soldats flamands, alors que dans nos Barreaux déjà si encombrés, la plupart des prévenus militaires réclament un avocat d'office.

1336

Et en supposant qu'il y eût dans un de ces barreaux un avocat sachant le flamand, l'on ne pourrait évidemment songer à lui donner la charge de la défense exclusive d'office de cette catégorie de prévenus.

Comme palliatif, admettra-t-on que le défenseur pourrait être choisi parmi les militaires?

« Le défenseur doit être pris parmi les hommes qui offrent les garanties professionnelles. Si c'est un officier, et non un sous-officier, ou un simple soldat, on aurait plus de lumière assurément, mais non les lumières de la spécialité.

Il y aurait, de plus, danger pour la discipline; l'officier qui aura défendu un procès devant le conseil de guerre ne pourra pas toujours, sans inconvénients, reprendre le lendemain sa place à la tête de sa compagnie. Les considérations à présenter au sujet de délits spéciaux peuvent être dangereuses dans la bouche d'un officier et de nature, dans tous les cas, à affaiblir son autorité morale et diminuer son prestige. »

La création d'un second conseil de guerre flamand, en pays flamand, pour les prévenus militaires ne parlant que cette langue, hypothèse assez rare et ne formant que l'exception, donnerait pleine satisfaction aux exigences de la défense.

Bruxelles serait le siège de la nouvelle juridiction flamande : deuxième conseil de guerre du Brabant.

Il ne faut pas se le dissuader, il y aurait cependant des frais et des difficultés considérables, lorsqu'une infraction aurait été commise à Arlon, par exemple, alors qu'il faudra transporter témoins et prévenus au siège du nouveau conseil de guerre.

Nous pensons que la solution la plus rationnelle serait :

a) De diviser la Cour militaire en deux sections, l'une française, l'autre flamande, division entraînant la création d'une seconde place de substitut-auditeur général près de cette Cour.

b) Adjonction à tous les conseils de guerre wallons du pays, d'auditeurs-suppléants, sachant le flamand, avec des traducteurs assermentés et expérimentés.

Ces nouveaux magistrats seraient rémunérés, tout en ayant le droit, comme les suppléants des juges de paix, d'être inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats.

Quant à la défense, le prévenu flamand défendu en français — en pays wallon — se trouverait absolument dans la même situation que celle où dans la même poursuite sont confondus des prévenus wallons formant majorité.

Il jouirait des mêmes garanties reconnues suffisantes, en ce cas, pour la minorité, garanties renforcées par la présence du magistrat civil flamand à l'audience.

S. LEGAVRE,
Auditeur militaire.

Mons, 11 décembre 1898.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

(17me ANNÉE. — 1897)

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : **39** francs, payables **5** francs par mois.

Droit et Administration
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO

PAR

F. CATTIER

CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8e de XVI-504 pages. . . . . **fr. 7.50**

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Carton de bureau extra solide

Système à ressort ou à poignée

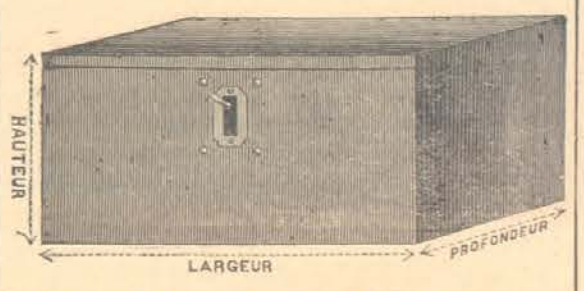

par 6 : fr. 2.75 pièce — par 12 : fr. 2.50 pièce

En remettant commande donner les dimensions extérieures.

VIENT DE PARAITRE

L'ARYANO-SÉMITISME

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8°. — **2** francs **50.**

Chez LACOMBLEZ, rue des Paroissiens, à Bruxelles, et chez les principaux libraires.

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TOME II
(Art. 59-121)

LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1440 BRUXELLES DIMANCHE 18 DÉCEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 28 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA PROPRIÉTÉ DES MINES ET LA LÉGISLATION RUSSE. Discours prononcé par Me Albert Dulait, à la séance de rentrée du 30 novembre 1898 de la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi (Suite et fin).
CONFÉRENCE DE Me RENÉ VAUTHIER AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.
ELECTION POPULAIRE DE LA MAGISTRATURE AUX ETATS-UNIS.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE CHARLEROI

SÉANCE DE RENTRÉE DU 30 NOVEMBRE 1898

La Propriété des Mines
ET
LA LÉGISLATION RUSSE

Discours prononcé par Me Albert DULAIT

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Dès les premiers jours de la création, la lumière fut séparée des ténèbres; n'essayez pas de les réconcilier, il n'est pas de ténèbres lumineuses!

A ceux qui, frappés de la prétendue indivisibilité matérielle du tréfonds et de la surface, veulent en faire un seul domaine *ex jure naturæ*, je suis tenté d'appliquer ces paroles de Valbert.

Contemporaines de la couche agricole qui les recouvre, les substances fossiles ou minérales, j'ai tenu à vous le rappeler, doivent leur formation, selon certaine hypothèse généralement admise, à l'immersion profonde de dépôts tourbeux et à des émanations de la masse ignée, âme de notre globe.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas à la science que les partisans du droit du propriétaire du sol, *usque ad inferna* se sont adressés pour obtenir la justification du principe que les mines sont un accessoire de la surface.

Ils eussent été exposés à recevoir de la science même un éclatant démenti et en fait à considérer la seule utilité; fréquemment, la surface peut être regardée comme l'accessoire du tréfonds.

Les steppes de la Russie nous en fournissent une démonstration frappante.

Dès lors, affirmer le droit du superficiaire sur la mine, c'est dire que l'origine de la propriété du sol et du sous sol est commune. Il ne s'agit pas d'une adjonction à un domaine principal et préexistant, mais d'une appropriation simultanée des deux biens.

Et ici il est de mise d'affirmer comme axiome reçu que toute propriété prend sa source dans l'occupation, rendue efficace par le travail.

Ces deux facteurs n'ayant pu devenir au profit du superficiaire des agents d'appréhension sur la mine, quand il a occupé et mis en valeur la surface, les adversaires de l'accession en induisent l'existence de deux propriétés distinctes.

Certes, l'argumentation a sa valeur et quoi qu'on en ait dit, un individualiste « n'a point dû chercher pour la trouver ».

A beaucoup, la propriété individuelle apparaît toujours comme le phare lumineux mis par la raison au

service de l'homme pour le guider et lui permettre de réaliser sa fin.

Est-il besoin de rappeler qu'à côté de ces croyants, la science économique et sociale a fait naître non pas des personnalités hostiles, mais des écoles entières qui rattachent soit à des formes variables, soit à d'autres principes que le travail, la loi rationnelle de la propriété.

Au point de vue de la séparation des deux domaines que nous examinons, que reste-t-il si l'on abandonne la théorie économique que Locke a le premier caractérisée, et peut-on faire état de la seule appropriation du sol lui-même, sans mettre en question ce que l'on doit appeler le problème vital?

Indiscutablement, la loi du travail écartée, l'origine de la propriété foncière ne peut plus être invoquée comme preuve de la distinction des biens superposés en raison pure.

Quelle est donc la source de cette distinction?

Elle repose, à mon sens, à n'en pas douter, sur la nature même des choses.

Différents dans leur composition et leur formation, plus encore dans leur destination, le sol considéré comme substance terrestre, et les gisements, n'ont pas entre eux ces liens étroits que l'on se plait à leur reconnaître.

La terre, mère nourricière du genre humain, si on la considère comme objet de propriété, n'est en somme qu'un merveilleux instrument de travail et de production.

Les substances auxquelles s'applique l'industrie constituent en elles-mêmes un but, étant des richesses naturelles limitées *qui s'épuisent par l'usage que l'on en fait* et se trouvent en quelque sorte vouées à l'extinction.

Si l'homme se sert du sol pour faire fructifier les plantes qu'il cultive, et pour supporter les édifices qu'il construit, le sous-sol renferme, selon les termes de M. Thiers, le fer qui sert à tous les ouvrages difficiles, l'argent qui sert à tous les échanges, la houille qui sert à produire la force.

Il suffit!

L'emploi de ces substances entraine la destruction des plus importantes et en toute hypothèse l'épuisement de la mine ou du gisement. Leur utilité sociale étant indéniable, il résulte essentiellement de leur destination naturelle si différente de la destination du sol lui-même qu'elles ne sont pas appropriées au même titre, par même le fait, occupation, loi, travail ou contrat que leur enveloppe terrestre.

Et la conscience humaine, prompte à traduire les vérités générales, fait varier dans une énorme proportion la valeur du sol selon qu'il s'agit de terres cultivables ou de terres renfermant des substances exploitables.

J'entends les objections.

Les carrières, pour ne pas parler des minières dont la classification tend à disparaître, nous dit Dunoyer (1) et après lui M. Brunon, ont toujours été considérées par toutes les législations comme partie intégrante du sol. Sur quoi s'appuie cette distinction (2)?

Et M. de Recy (3), accentuant la raison d'indivisibilité, nous déclare que le gite est inséparable en fait de son écorce, puisqu'il faut percer celle-ci pour parvenir à celui-là.

Signalons l'incessante confusion que l'on introduit entre la séparation de la terre et des gisements exploitables, principe conforme à la raison pure et certaines dispositions légales commandées par les faits et que le pouvoir a pris dans l'intérêt commun de l'exploitation souterraine et des propriétés de la surface.

(1) CH. DUNOYER, *De la liberté du travail*, t. Ier, p. 363 et s.
(2) LOUIS BRUNON, *Législation des mines et projets de réforme*, 1897, p. 18.
(3) *Op.* et *loc. cit.*

Qu'au point de vue naturel, la propriété de tout gisement ayant une destination qui en entraine la consommation, partant une valeur intrinsèque et ne constituant pas, comme les phosphates d'Algérie, par exemple (1), un simple amendement du sol, soit séparée de la superficie, c'est l'opinion de M. Krug Basse et nous nous y rallions (2).

Un système théorique ne gagne rien à ne pas exclure la distinction entre les substances minérales.

Mais nous nous garderons bien d'affirmer que le principe doit recevoir partout et toujours une entière application. Les règles de formation géologique ont amené certaines catégories de substances si près des couches supérieures ou leur ont imprimé un tel caractère d'incohésion, que leur exploitation anéantit en tout ou en partie l'exploitation de la surface.

Les domaines étant distincts mais également respectables, la loi positive en a sagement décrété la réunion et en a formé une catégorie spéciale, celle des carrières.

Les substances nécessitant la réunion étant relativement très abondantes et de peu d'utilité, le législateur a fait de la séparation, l'exception.

Elle ne constitue pas moins le régime rationnel des deux biens.

Vous observerez que je limite la distinction au gisement pris dans son entité géologique, en ayant soin d'écarter les terrains encaissants La doctrine contraire qui a cru trouver un appui dans la loi de 1810 fait état de ce que le propriétaire de la surface voyant sa propriété limitée à l'objet de son occupation et de son travail, les couches terrestres sous-jacentes appartiennent au propriétaire du gisement (3).

Outre que l'on ne voit pas dans ce système comment les couches intermédiaires appartiennent à l'exploitant si celui-ci ne les occupe pas, il va de soit qu'ayant placé l'origine de la séparation des propriétés dans leur nature et leur destination, nous n'appliquerons ces principes qu'à des substances distinctes par essence.

Il semblait que l'accession fût tombée dans le discrédit; les prétentions domaniales lui ont rendu la vie.

Les Romains admettaient cette doctrine dans leur croyance que les substances minérales se reproduisaient au même titre que les fruits du sol. M. de Recy l'adopte, parce qu'il faut du terrain pour se frayer un passage jusqu'au gite et pour l'exploiter.

Sans moi, dit le propriétaire, personne ne peut aborder la mine; donc elle m'appartient.

Vous me permettrez de répondre brièvement à ces affirmations de la loi du plus fort.

Accueillir semblable argument d'autorité, c'est remettre en question le fondement rationnel de la servitude d'enclave et affirmer que le fait d'enclave, résultat d'un moncellement légal ou conventionnel du sol, doit amener l'incorporation du fonds enclavé à ceux qui l'entourent.

Domat disait déjà : « Il est de droit naturel qu'un héritage ne demeure pas inutile » (4), justifiant du même coup l'obligation imposée au superficiaire de supporter sur son fonds tous les travaux nécessaires à l'exploitation des gisements sous-jacents.

Le propriétaire terrien écarté, voici qu'un prétendant d'importance fait valoir ses droits aux substances exploitables.

Ce prétendant, c'est l'Etat, et il se présente à nous en une double qualité, espérant nous séduire mieux

(1) AGUILLON, « Les phosphates d'Algérie », *Rev. de législ. des mines*, janvier 1896.
(2) KRUG BASSE, *De la propriété des mines*, p. 17, 1889. V. LEROY-BEAULIEU, *Traité d'économie politique*, II, p. 50.
(3) DITTE, *De la propriété des mines*, 1875.
(4) DOMAT, *Lois civiles*, Liv. Ier, tit. XII, sect. 1, no 10.

comme champion de l'utilité publique que comme titulaire du domaine.

Rome nous a légué l'accession, c'est d'Athènes que nous vient la domanialité des mines.

Quel est donc le fondement rationnel que l'Etat prétend donner à son appropriation?

Ne craignons pas d'aborder ce terrain bien encombré de ronces.

On ne se blessera pas aux ronces, si l'on a, du chemin à parcourir, une vision bien nette.

Assimile-t-on les mines aux choses communes : à la mer, à l'air ou même aux choses publiques, en un mot en fait-on, avec Charles Comte (1), des choses non susceptibles d'appropriation privée, il faut dire qu'elles appartiennent à l'Etat ou sont gérées par lui au même titre que ces choses.

Au contraire, en fait-on des choses susceptibles d'appropriation privée, il faut dire qu'elles n'appartiennent à personne jusqu'à leur découverte. C'est le système du droit régalien qui fait des mines des *res nullius sensu stricto* qu'il faut bien distinguer des choses sans maître, *res derelictæ*, dont l'Etat est propriétaire, selon l'art. 539, C. civ.

Et les partisans de cette doctrine du droit régalien conforme, disent-ils, à la nature, attribuent à l'Etat, tuteur de la richesse publique, le droit de disposer de ces choses dans l'intérêt général, mais à la différence du système domanial, dans des conditions légalement déterminées au préalable.

Disons de suite notre sentiment sur cette opinion dont M. Edouard Dalloz s'est fait le défenseur.

Il se produit parfois, sous l'influence des faits, de ces poussées secrètes qui portent les écoles les plus orthodoxes à admettre comme fondé en raison un thème que l'utilité seule, sous sa forme locale et momentanée, permet de justifier.

Que le système inauguré par Napoléon en 1810, consistant à faire de la mine une propriété nouvelle, ait causé en grande partie la prospérité de notre industrie en lui assurant la liberté, c'est plus qu'un fait acquis, c'est presque un axiome.

Mais que les meilleurs esprits, tout en reconnaissant que les mines sont susceptibles d'expropriation privée, en arrivent à déclarer qu'en *raison pure*, elles n'existent pas avant la découverte, à affirmer que l'Etat, sans en être ni en devenir le propriétaire, a le droit d'en attribuer la propriété conformément à la loi, c'est en vérité une équivoque, c'est, on l'a dit, se préoccuper des nécessités positives et s'efforcer de faire cadrer la théorie avec l'application en *sacrifiant* ainsi les principes à la nécessité.

Le système de la domanialité, conclut M. Paul Gaillard, reconnait à l'Etat un droit de propriété sur les mines comme sur tous autres biens de son domaine, le système régalien ne lui accorde que la souveraineté ou l'empire, suivant l'expression de Portalis (1)!

Etrange magie du verbe!

Toujours, en droit minier, il semble que les expressions perdent leur acception rationnelle et se trouvent comme imprégnées de la conception utilitaire du droit positif.

On perd de vue que dans ce système, l'exercice de cette souveraineté en matière de mines, c'est l'attribution d'une *propriété* à un *particulier* par voie de concession.

Dès lors apparait la contradiction de la doctrine de l'Etat souverain, et non propriétaire des mines.

Avec l'école individualiste, il pose en principe que les mines *res nullius* ne sont, de droit naturel, ni des choses publiques, ni surtout des choses communes.

(1) CHARLES COMTE, *De la propriété*, p. 22.
(2) PAUL GAILLIARD, *Législation des mines*, 1896, p. 183.

1341

Comment en serait-il autrement?

Si les gisements existent en quantité limitée et sont, de par leur destination, voués à l'épuisement, ils n'en constituent pas moins des biens dont l'existence ne se lie pas nécessairement à l'existence de toute société. En un mot, n'étant pas indispensables à la vie sociale, puisqu'on ne les a pas toujours connus et qu'ils sont destinés à être un jour épuisés, ils sont susceptibles d'appropriation privée.

La conclusion ne doit-elle pas être que, comme tels, ils échappent à la main-mise de l'Etat qui peut seulement en devenir propriétaire conformément au droit commun?

En ces notions abstraites, il importe de ne point s'écarter des principes.

Le droit de souveraineté séparé de la propriété répugne, disons-nous, non pas à l'idée de concession en elle-même, mais à l'idée de concession emportant création de propriété.

Pour justifier l'intervention de l'Etat sur les terres non appropriées des pays neufs, Emile de Laveleye n'est-il pas obligé d'assimiler, avec M. Renouard, la terre « à l'air et aux eaux, aux choses sans la jouissance » desquelles la vie deviendrait impossible à ceux qui » s'en trouveraient exclus si elles étaient appro» priées » (1).

On le reconnaîtra : il serait téméraire d'assimiler les mines aux choses communes qui n'ont point de maître dans l'humanité, parce qu'elles ne sont pas susceptibles de l'occupation permanente de l'homme d'une manière absolue.

Le raisonnement nous conduit donc à ce dilemme : Si l'on considère les mines comme des choses publiques, il faut reconnaître que le droit de les concéder dérive non seulement de la souveraineté, mais d'un droit de propriété de l'Etat.

Si au contraire, avec l'école régalienne, l'on affirme, ce qui paraît rigoureusement exact, que les mines ne sont pas des choses publiques, mais des *res nullius* susceptibles d'appropriation privée, l'intervention de l'Etat, pouvoir public, ne s'explique pas autrement que par l'utilité, et, comme le dit M. Krug-Basse, il est difficile de concevoir l'Etat accordant à quelqu'un la propriété d'une chose dont il n'est pas lui-même propriétaire.

Convient-il donc, sur le terrain spéculatif où nous nous trouvons, de reconnaître à l'Etat le droit de plein domaine sur les mines?

Toute incorporation dans le domaine privé suppose que l'Etat, dit M. Paul Gaillard, a acquis la propriété par un mode du droit commun comme un autre aurait pu le faire et non parce que sa qualité la lui conférait naturellement.

Ecartées du domaine privé de l'Etat, les mines feraient-elles partie du domaine public?

Ce que je vous ai dit pour caractériser les substances minérales et fossiles et les distinguer des choses publiques suffit pour me permettre de rejeter le droit domanial que seuls, le Japon, la Turquie, le Vénézuela et le canton de Berne ont conservé dans toute son intégrité. Ce droit de propriété, omnipotent parce qu'il a pour source le principe d'autorité, est inconciliable avec la nature de choses qui sont susceptibles d'être appropriées par une individualité.

On ne conçoit pas la propriété d'un fleuve entre les mains d'un seul.

Voici pleinement justifiés les droits absolus de l'entité sociale qui a nom l'Etat sur ce fleuve; sur tous autres biens, une prétention analogue constitue une usurpation.

La mine, a-t-on dit, tout en changeant de mains, n'en conserverait pas moins le caractère de bien patrimonial soustrait à l'usage du public.

Veut-on donner pour base à la domanialité la reconnaissance du travail de la nation entière pendant plusieurs générations, faire dériver la valeur des mines du milieu social qui les renferme (2)?

Le principe du raisonnement semble vicieux.

S'il est vrai qu'il y a entre l'industrie et la civilisation du pays qui la voit naître une évidente corrélation, phénomène connu, c'est en grande partie à l'industrie que cette prospérité doit son essor.

Certes, en cet échange de bons procédés, par suite de la pénétration réciproque que les siècles amènent entre les éléments sociaux et la mise en valeur des richesses exploitables, il devient difficile de dire où se trouve le débiteur ou l'obligé.

Mais en vérité les origines sont surtout à considérer, puisqu'il s'agit de caractériser un principe de propriété.

Aussi bien, de quel droit distinguer entre les substances minérales et les autres biens?

En toute société il existe une souveraine harmonie qui répartit sur toutes choses les bienfaits du développement social.

Propriétés mobilières et immobilières, lui doivent une plus-value certaine.

Prétendra-t-on que de ce chef elles doivent appartenir à la nation?

On se contente de le laisser entendre en ce qui concerne les moyens de production.

A la notion rationnelle de la propriété privée, l'on oppose, en effet, le principe d'utilité suivant lequel la propriété n'a rien d'absolu.

Les tendances vers la nationalisation du sol sont

(1) E. DE LAVELEYE, *De la propriété et de ses formes primitives*, p. 347.

(2) CHARLES COMTE, *De la propriété*, t. Ier, ch. XXII.

LEHARDY DE BEAULIEU, « De la propriété des richesses minérales », *Journal des économistes*. Mars 1853. Octobre 1883.

1342

précédées, comme il convient, par l'affirmation de la nationalisation des mines et de la grande industrie.

Vous ne me taxerez ni de présomption ni de crainte si, pour répondre aux limites de ce discours, j'admets comme établi le fondement de ce droit individuel en général.

L'utilité publique sans être invoquée se dessine à l'horizon, elle répond à une conception essentiellement relative, celle des institutions et de l'état social de la Russie.

Bornons-nous à signaler qu'en raison l'action de l'Etat ne se fait utilement sentir sur les mines que quand elles ont été découvertes et appréhendées.

Cependant, à partir de ce moment, elles ne peuvent plus lui appartenir.

Voici, en effet, que sur ce théâtre de la raison s'avance le candidat dont la cause me paraît la meilleure, je veux parler de celui qui a réellement découvert la mine, l'inventeur.

Parmi les diverses théories qui se sont fait jour en matière de propriété des mines, il n'en est point en faveur de qui une campagne plus persistante ait été menée. C'est ce que reconnaissent les adversaires de l'occupation eux-mêmes.

Occupation, invention, deux termes trop souvent confondus par la doctrine primitive attribuant le mérite de l'invention à l'auteur de découvertes vagues et incertaines, *parfois* distingués par la loi positive et qui gagnent singulièrement à être définis et comparés.

Nul doute, en effet, que si la solution théorique qui nous séduit rencontre des opposants parmi les individualistes, si certains de ses partisans déclarent avec M. Krug Basse, qu'il ne faut pas songer à la transporter intégralement dans la pratique, c'est à une interprétation historique et non scientifique du droit d'occupation des mines que nous devons ces mépris et ces hésitations.

Les régaliens nous montrent l'Allemagne, terre classique de l'occupation, décidant qu'à défaut d'agir dans les huit jours de sa découverte, l'inventeur sera primé par la première demande.

Les partisans de l'accession nous signalent de leur côté la délimitation du champ de recherches et d'exploitation d'après un périmètre tracé sur le plan terrier et l'obligation d'établir l'existence du gisement dont les lois positives ont reconnu la nécessité.

Et de s'écrier dans un accord unanime : la thèse de l'occupation tend à s'éloigner de plus en plus du type primitif selon lequel l'avait conçue Turgot!

Ces exclamations seraient de mise si l'on nous montrait la définition de l'occupation par Turgot : *le propriétaire creusant un puits de mine dans son fonds et s'appropriant progressivement les substances souterraines à titre de travail, jusqu'à la rencontre d'un rival plus fort que lui* — comme reflétant la véritable conception rationnelle de l'occupation des mines (1).

Raison, science, voilà les deux éléments fondamentaux qui donnent à l'occupation une base certaine. L'occupation est de fait et d'intention.

C'est la science qui nous indique suivant les circonstances, les temps et les lieux, les signes variables dans lesquels les lois positives doivent reconnaître l'intention de s'approprier la chose de personne; c'est la raison qui nous indique le principe impulsif qui doit présider à l'accomplissement de ces signes pour que la chose de personne passe en toute propriété au pouvoir d'une individualité.

En vérité, ainsi décomposée par rapport à ses sources, on est obligé d'admirer en sa clarté concise la définition célèbre de Costa Rosetti (2).

« L'occupation est l'appréhension corporelle ou » symbolique des biens matériels extérieurs qui n'ap» partiennent à personne, appréhension opérée par des » signes clairs. »

A forcer les principes, les individualistes (seuls, je les rencontre en ce débat qui suppose admise en sa généralité la propriété privée) en sont venus à les altérer par des exigences inconnues pour l'appropriation du sol.

Jean-Jacques Rousseau chargeant d'anathèmes l'occupation des biens-fonds, n'en donne-t-il pas la définition connue :

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de » dire : — Ceci est à moi — et trouva des gens assez » simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la » société civile (3). »

L'occupation, dit M. Thiers, a été le premier acte par lequel commence la propriété et le travail le second (4).

Pourquoi vouloir en droit minier que les deux actes soient simultanés et que l'occupation nécessairement et uniquement matérielle, ne se réalise que par l'extraction de la mine entière?

Eh quoi! la loi positive sur les données de la science ordonne la preuve de l'existence du gisement : voici le signe clair sans lequel il n'y a pas d'appropriation possible. *Nihil ex nihilo fit!*

Cette même loi détermine un périmètre d'exploitation par des plans verticaux menés depuis la surface.

Elle a renoncé à limiter le champ d'occupation à la couche partiellement effleurée, par des lignes qui la suivaient indéfiniment en longueur (5)!

Voilà bien la consécration légale et scientifique des

(1) TURGOT, *Mémoires sur les mines et carrières*, *OEuvres*, t. II, p. 134.

(2) COSTA ROSETTI, *Institutiones Ethicæ et Juris Naturalis*.

(3) *OEuvres*, t. Ier. Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, 2e partie, p. 87.

(4) THIERS, *De la propriété*, p. 111.

(5) Système suivi dans l'ancien droit allemand et en vigueur dans l'Amérique du Nord.

1343

conséquences de l'appréhension matérielle et symbolique du gisement!

Tout ne vient-il pas de l'impossibilité de consacrer le droit de l'exploitant, de le soustraire aux usurpations autrement qu'en le privant peut-être d'une partie de son bien pour lui assurer la sécurité dans l'autre par un bornage légal?

S'il était donné à la loi positive de soulever, lors de chaque demande de concession, un coin du voile que l'écorce terrestre a jeté sur les substances exploitables, hésiterait-elle à décréter que les bornes de l'amas, des couches ou des filons pris dans leur entité géologique, seront celles de l'exploitation?

Evidemment non. C'est ce que la loi russe a fait en déterminant l'étendue des concessions applicables aux gisements des lacs salés et terrains marécageux par les limites naturelles de ceux-ci (art. 293).

Encore faut-il que la loi détermine cette entité en un texte coupant court à toute controverse.

Et il se conçoit que suivant les latitudes et les époques, ces définitions sont susceptibles de changement.

Veut-on faire une différence entre les signes clairs auxquels se reconnaît l'occupation du sol et celle du tréfonds? Je veux bien concéder que cette différence existe, mais n'en est-il pas ainsi à un moindre degré pour l'appropriation terrestre?

L'étude des symboles d'appropriation foncière dans les législations anciennes est aussi variée qu'instructive.

Déjà les lois norvégiennes exigeaient un acte symbolique consistant dans le fait d'allumer le feu sur la terre que l'on voulait s'approprier en établissant les limites.

Est-il besoin de dire que toute délimitation est impossible en matière de mines où l'occupant se voit restreint à la partie du gisement qu'il a mise à découvert?

La mine n'est connue que quand elle est fouillée.

Faut il induire de là avec certaine école (1), que ce que l'occupant ne connaît pas, il ne peut raisonnablement le réclamer par voie d'invention?

Il n'y aurait qu'à s'incliner devant pareil raisonnement si le futur exploitant devait à sa négligence et non à l'ordonnance géologique, le mystère qui l'entoure.

La loi tient compte des obstacles naturels et, pour parer à ces obscurités, détermine elle-même un périmètre sur la superficie.

La conception rationnelle de l'occupation s'en trouve-t-elle altérée?

On ne définit pas cette altération.

Croit-on la faire dériver de ce que toute appréhension *symbolique* ferait défaut, les limites du champ d'exploitation n'ayant pas été déterminées pas l'explorateur, mais par la loi?

En un mot, incrimine-t-on la prise de possession *idéale* de la mine?

A ce compte, il suffirait peut-être au mineur australien de creuser un puits aux quatre coins de son champ d'exploration et d'y mettre à nu le gisement pour remplir les conditions philosophiques que l'on réclame.

Mais exiger comme symbole invariable la détermination des limites par l'occupant ou selon l'interprétation ancienne de l'occupation des mines, faire naître le droit de propriété sur les substances souterraines au fur et à mesure de leur extraction, c'est en vérité perdre de vue que l'appréhension, élément de fait manifestant la volonté d'appropriation, est essentiellement variable suivant les objets auxquels elle s'applique.

En matière de mines, démontrer qu'un gisement existe en l'occupant partiellement, faire des travaux d'où peut s'induire la ferme volonté de continuer l'exploitation de l'entité géologique ainsi découverte, c'est affirmer sa possession par les seuls faits précis que commandent les circonstances.

Subordonner partout et toujours l'occupation des biens à la détention physique de toutes leurs parties, n'est pas même une conception générale des primitifs dont on veut faire les meilleurs interprètes des principes spéculatifs.

En toute hypothèse nous ne saurions nous résoudre à y voir la notion rationnelle de ce mode d'acquérir la propriété des mines.

Si cette forme de l'appropriation minière se trouve ainsi caractérisée, abstraction faite de toute loi positive, il faut avouer que sa combinaison avec le principe de l'invention n'a pas peu contribué à faire voir comme très éloigné le type d'occupation défini par Turgot.

Invention! Principe philosophique, dit M. Aguillon, et il faut reconnaître qu'en faire avec la doctrine une forme de l'occupation, constitue souvent une réalité et parfois semble un véritable abus de langage.

C'est une réalité, si l'on considère que le mérite de l'invention n'existe que par le fait de la découverte certaine de la mine.

C'est un abus de langage si l'on s'attache à l'indication vague et superficielle des affleurements.

Le terme demande une explication. Nous le rencontrons en droit positif dans l'art. 716 du Code civil, qui attribue la moitié du trésor découvert dans un fonds à l'inventeur.

Sur le fondement rationnel du droit ainsi créé, controverse.

L'inventeur a droit à partie du trésor, parce qu'il a rendu service au propriétaire du fonds à qui il appartient par accession.

(1) DE RECY, *op. cit.*

1344

L'inventeur a droit au trésor entier, comme occupant. Parler d'accession, des mots et des paroles (1)!

Et, dans cette querelle, on ne sait à quoi s'entendre.

S'agit-il de mines, l'accession s'écarte d'elle-même, nous l'avons dit.

Le problème revient, dès lors, à décider si l'inventeur est, en théorie comme en fait, le premier occupant du gisement.

La raison me paraît fournir la solution.

Considérer comme inventeur celui qui, comme Cameroun au Congo, signale un affleurement de houille aperçu au passage dans la contrée déserte, n'est-ce pas là une extension abusive de l'acception du mot?

Qu'à deux pas sous le sol, la houille cesse complètement, Cameroun aura-t-il découvert un gisement, en un mot une mine?

On perd de vue que l'invention d'une mine implique au moins que la mine existe.

Il importe peu, d'ailleurs, que les difficultés techniques en rendent l'exploitation difficile, voire impossible. Encore faut-il que la mine soit réellement découverte!

Ceci posé, la démonstration de l'existence du gisement devant être faite pour qu'il y ait invention, il en résulte qu'il faut entendre par inventeur le premier occupant et que les deux formes d'appropriation se confondent.

Il ne peut donc plus être question de reconnaître la propriété de la mine à l'occupant en se basant sur le service que sa découverte rend à la société, mais bien de lui conférer cette propriété à raison des actes d'occupation qu'il a posés.

Ces actes constituent en raison la base de son droit de propriété et justifient l'intervention de l'Etat à seule fin de consacrer ses titres dans les limites légales, *Ex facto jus oritur*.

« De droit naturel, dit M. le Procureur général Mes» dach de ter Kiele, définissant l'occupation, mode » d'acquérir la propriété, ce que chacun fait et conti» nue de faire sien est bien à lui et à lui seul. Si grande » qu'en soit la masse, il la possède pour lui seul avec » la conscience du lien juridique qui met cette chose » indissolublement en sa puissance (2). »

L'inventeur étant le premier occupant, toutes les difficultés seraient aplanies si l'on pouvait ne pas prévoir qu'après avoir démontré l'existence du gite, l'inventeur ne poursuivra pas la consécration de son droit.

Ici se dresse de nouveau l'utilité sociale, et résister à son appel en alléguant que la propriété, notion absolue, érige l'abus en droit, serait, selon l'expression de M. Gustave Abel, une lèse-humanité.

En effet, si la loi positive peut hésiter à consacrer l'intervention de l'Etat ou d'un tiers lorsqu'un propriétaire laisse son bien improductif, il semble que ces hésitations ne sont pas de mise en matière de mines.

Se plaçant à un point de vue plus général, M. Abel nous déclare, imitant en cela Napoléon législateur, que, si un jour devait éclater une famine terrible et que l'on connût des propriétaires laissant en friche de vastes terres labourables, une servitude légale devrait les forcer à les mettre en valeur (3).

Qu'elle soit le résultat de la négligence ou de l'incapacité, l'inaction de l'inventeur ne peut préjudicier à l'intérêt général qui, nous le verrons, confine en Russie à la nécessité publique. La loi fait donc chose sage en instituant un suppléant à ce prodigue.

Quel doit être ce suppléant, l'Etat, le bénéficiaire d'un droit régalien ou le premier demandeur?

Quel délai doit être imparti au premier occupant avant de l'exproprier de son droit?

Questions d'un intérêt pratique puissant, mais d'ordre purement utilitaire.

Ainsi sur ce terrain abstrait du droit rationnel, apparaît la nécessité de l'intervention des pouvoirs publics lorsque l'intérêt général le commande.

Point de contact qui nous permet, abordant notre second ordre d'idées, de nous inspirer de considérations plus positives.

Aussi bien l'utilité publique qui jusqu'ici nous apparaissait à l'horizon, un instant effacé par une synthèse métaphysique, se révèle-t-elle soudain avec une puissance faite de tous les grands intérêts dont elle est formée.

* * *

En matière de propriété souterraine, les raisons économiques sont arguments d'autorité. Elles constituent la cause de la diversité des législations minières.

Les progrès de l'art des mines ont une influence directe sur le sort des peuples, ils jouent un rôle dans la civilisation. Axiomes connus dont la Russie nous fournit l'exemple lent, mais sûr.

S'inspirant de ces principes, toutes les nations se sont préoccupées de réglementer l'industrie minérale, au courant de ce siècle.

A s'en tenir aux grandes lignes de l'histoire, à n'envisager que l'ensemble des principaux organismes miniers, des phénomènes significatifs s'observent, tels cette tendance vers la liberté des exploitations et la substitution de régimes d'aspect philosophique comme l'occupation au régime de l'industrie d'Etat.

La Russie et l'Angleterre, nations dont les institutions sont imprégnées de principes et d'influence si

(1) LAURENT, *Droit civil*, t. VIII, n° 447.

(2) MESDACH DE TER KIELE, *De l'occupation comme mode d'acquisition de la propriété*, Discours. 1895.

(3) GUSTAVE ABEL, « Défenseurs et adversaires du Droit de propriété », *Rev. de Belgique*, 15 avril 1898, p. 321.

différents, sont communément citées comme les dernières citadelles de l'accession.

On se plaît à justifier le fait par l'étendue des grandes propriétés que l'on rencontre dans leurs deux territoires.

L'observation contient certes une part de vérité ; elle s'applique cependant à des régimes fonciers essentiellement distincts.

L'évolution féodale et l'accroissement progressif des biens de manoir, autrefois par voie d'usurpation, aujourd'hui par voie d'achat, entraînent en Angleterre la diminution constante des biens communaux (1).

En Russie, au contraire, la loi d'émancipation a formellement consacré le principe collectif de la commune autonome avec répartition périodique du sol.

Diverses dispositions législatives ont même cherché en 1893 à rendre impossibles les partages définitifs (2).

Ces précautions n'ont point empêché les paysans de devenir propriétaires individuels d'une grande étendue de terres par dotations ou par rachat.

Qu'ils aient à traiter avec les affranchis ou avec les anciens maîtres de ceux-ci, les exploitants russes sont à même d'apprécier les vices économiques du système qui fait dépendre le sort de la mine du bon plaisir du propriétaire foncier.

A considérer la région des steppes, celle qui nous intéresse, les provinces méridionales de la Russie ont pour traits communs une population faible et la prépondérance de la grande propriété (3).

Il semble dès lors que, le morcellement du sol étant écarté, l'on se trouve avec une législation toute faite, en présence de cette Salente à laquelle les romanistes ont rêvé d'assurer les avantages de l'accession.

Le fractionnement tant redouté du gîte est évité au moins en partie. Mais ce que l'on appréhendait au temps de Fourcroy et de Cambacérès, le mauvais vouloir, l'insouciance, le manque de capitaux ou de capacités professionnelles sont autant d'entraves apportées au progrès.

De l'exploitation personnelle par les superficiaires, idée essentiellement spéculative, il ne faut parler que pour en signaler les côtés fâcheux.

S'agit-il de domaines seigneuriaux, l'échec des tentatives réalisées il y a vingt ans par les propriétaires russes pour donner naissance à l'industrie minière, établit mieux que toutes les hypothèses l'obligation où ils se sont trouvés de faire appel aux aptitudes et aux fortunes étrangères.

Quant aux extractions rudimentaires pratiquées par les paysans, incontestablement elles ont ouvert la voie à plus d'une entreprise. Il n'en est pas moins vrai qu'elles ont démontré pour la centième fois que l'on ne fait point d'un cultivateur un exploitant de mines.

Depuis les suites funestes de la législation française de 1791, le fait, semblait-il, ne demandait plus à être vérifié.

On ne veut point voir l'exploitation minière sous l'aspect qui seul lui convient, celui d'un travail technique délicat ayant pour principe obligé la science sous ses formes multiples.

Pleinement convaincus de l'utilité de leurs efforts, les Russes, seigneurs et affranchis, ont en général recours comme en Angleterre au régime des contrats.

Les biens manoriaux sont vendus ou le plus souvent loués aux exploitants ; parfois la mine leur est donnée en location.

Les terres du mir étant inaliénables aux termes d'une loi nouvelle de 1893, l'amodiation de la mine qu'elles contiennent constitue la seule convention que comportent les circonstances.

De suite, la question se pose ?

Pour les partisans de la liberté, semblable régime n'est-il point l'idéal ?

Le contrat de location dont la durée bien insuffisante est fixée au maximum à 36 ans, ne constitue-t-il pas la charte accordant aux exploitants les conditions les plus enviables (4) ?

A cette interrogation, les faits se chargent de répondre.

Ne se doute-t-on pas que les convoitises ont cru avec le nombre des explorateurs, les exigences avec le développement des extractions ?

En une étude récente, M. Paul Trasenster établit que les exploitations sont loin d'être gratuites, qu'il s'agisse d'acquisition ou d'amodiation (5).

Je vous épargne des chiffres et retiendrai seulement sa conclusion :

« Les charbonnages développés ont à rémunérer » un capital d'une vingtaine de millions de francs, à » peu près le double de celui d'une exploitation de » même importance en Belgique (6) »

Pour ne point résulter des seules prétentions des maîtres du sol, cette situation qui ira en s'accentuant, constitue l'un des inconvénients graves de l'accession.

A tout prendre cependant, c'est peut-être le moins sérieux.

(1) DE LAVELEYE, *De la propriété et de ses formes primitives*, p. 451.

(2) Le partage définitif ne peut être voté que par les deux tiers des électeurs de la commune. La loi de 1893 a ordonné la répartition périodique des terres tous les 12 ans sans excepter les communes soumises au régime de la propriété privée (Kovalewsky).

(3) M. KOVALEWSKY, *Le régime économique de la Russie*, 1898, p. 261.

(4) Cette durée peut être prorogée sur la proposition du ministre compétent dans les cas méritant considération. Loi du 21 mars 1894.

(5) PAUL TRASENSTER, « L'industrie charbonnière et sidérurgique de la Russie méridionale », *Revue universelle des mines*, 1896.

(6) M. TRASENSTER évalue de 300 à 1,200 roubles la dessiatine (prix moyen).

Si nos capitalistes en sont arrivés à payer pour le droit d'exploiter des prix inconnus, il ne semble point que ces prix aient jusqu'ici découragé la demande.

L'industrie a rencontré dans la difficulté de conclure les conventions d'acquisition des domaines et d'amodiation des mines un obstacle plus redoutable.

Ces difficultés, dont les ventes de domaines seigneuriaux ne sont pas exemptes, deviennent souvent insurmontables quand il s'agit de traiter avec les représentants du mir.

Se figure-t-on le degré de haut comique que peut atteindre la délibération d'une assemblée plénière d'illettrés composée souvent de plus de 1,000 individus désireux de bénéficier d'une fortune et appelés à se prononcer à la majorité des 2/3 des électeurs sur les offres d'un explorateur charbonnier ?

« Nulle classe d'hommes, dit M. Wallace, très » optimiste, n'est plus pacifique et ne possède une » meilleure nature que les paysans russes. »

Si l'on se souvient que l'indécision constitue la caractéristique de leur tempérament, l'on conçoit que les négociations deviennent sinon impossibles, au moins étrangement laborieuses.

L'intervention du juge de paix, dont l'assentiment est indispensable, du chef territorial et enfin de la direction des affaires rurales de la province, ne contribue guère en fait à activer la conclusion de contrats nécessairement compliqués.

Ces simples, régis par la coutume et non par le droit commun de l'empire, sont justiciables, notamment pour les litiges résultant entre eux de la reconnaissance d'un droit de propriété, de cours villageoises dont ils attendent, à en croire M. Kovalewsky, des services et non des arrêts.

Et M. Michel Levitsky nous dit que les décisions du mir, résultat d'intrigues prolongées, frappent par leur ineptie.

La cupidité et la légèreté des paysans en viennent quelquefois à un tel point que plusieurs entrepreneurs obtiennent la même concession.

Les concurrents, après avoir payé, ne veulent pas céder. L'administration, le Sénat s'en mêlent, la mine reste inexploitée et le tribunal compétent anéantit tous les contrats, laissant à la commune le droit d'en passer de nouveaux. Tout est à recommencer (1).

Ces vices du régime minier russe sont tangibles.

Il en est d'autres évidents ! Vous me dispenserez d'insister sur la nécessité de traiter les mines en masse, abstraction faite des limites de la surface, sur les contestations que fait surgir entre propriétaires et locataires, l'interprétation des contrats purement privés.

Le caractère primitif de cette législation minière n'a point échappé au gouvernement russe.

En nul autre pays, et nous en dirons la cause, la tendance vers une conception large de la propriété souterraine ne se marque plus forte.

Depuis Pierre le Grand, chacune des réformes partielles a affirmé cette tendance.

Les édits de Catherine II lui ont donné une sphère plus restreinte ; ils ne l'ont point étouffée.

Il est dans l'Empire un grand propriétaire, mieux l'Empire est à un grand propriétaire, le Tsar, expression patriarcale du pouvoir collectif.

La superficie du domaine officiel de la Couronne, propriété de l'Etat ou biens des apanages, atteint près de quatre fois celle du territoire de la France (2).

S'inspirant de ces données, force est de reconnaître aux lois minières de l'Empire une portée profonde.

Par des dispositions et des décrets nombreux qui se multiplient pendant la période contemporaine, l'Etat reconnaît aux explorateurs le droit d'exploitation et de recherches sous ses terres ; on étend cette faculté à un territoire plus vaste.

La loi remarquable de 1887, s'inspirant des règles du droit allemand, confirme ces principes, les déclare applicables à toute la Russie d'Europe, et dessine l'évolution vers le caractère de propriété véritable reconnue au droit de l'exploitant.

Observation capitale, ce peuple voit se perpétuant à tous les degrés le principe d'agrégation que l'on a voulu rechercher dans les sociétés primitives.

Cependant, à ce régime collectif dont le tsar est l'incarnation, et la propriété domaniale la réalisation, il substitue dans sa législation minière la notion individualiste.

Transformation d'autant plus remarquable que l'autocratie supprime en Russie toutes les influences secondaires.

La propriété privée des mines précède la propriété privée du sol, et c'est à l'Utilité seule que l'évolution vers la liberté est due.

Le progrès matériel, le droit social doivent-ils faire regretter l'administration des mines par l'Etat moscovite, ou le régime des contrats librement débattus ?

Les actes officiels annoncent la réglementation par voie législative de l'industrie minière sur les terres appartenant à des particuliers.

En sa forme définitive, l'extension du régime de l'occupation à ces domaines sera-t-elle œuvre opportune ?

Desiderata complexes que je ne puis songer à épuiser.

En cet océan, quelques îlots émergent, points sail-

(1) MICHEL LEVITSKY, « L'industrie minière et métallurgique du Midi de la Russie », *Rev. univ. des mines*, janv. 1896, p. 91.

(2) M. Kovalewsky, dans un travail récent, l'évalue à 150 millions de dessiatines. M. Schnitzler l'évaluait à 228 millions et demi de dessiatines (2,400,000 kilomètres carrés).

Instit. de la Russie, t. Ier, p. 165 et s.

La dessiatine vaut 109 ares 25.

lants qui guident l'observateur. Nous y ferons escale et limiterons ainsi une étude forcément superficielle.

Elle suppose un postulat, la nécessité de développer l'exploitation des richesses souterraines de la Russie.

Je crois l'établir en invoquant l'unanimité des partis et l'adhésion des défenseurs des producteurs agricoles.

Adversaires primitifs de la grande industrie, ils ont enfin compris que l'on ne tourne pas impunément en arrière la roue de l'histoire et s'inclinent devant les faits accomplis.

La demande du temps présent et la nécessité d'assurer le sort des ouvriers que réclame le travail des mines (1), confirment ces raisons générales.

Comme le dit un économiste, « le besoin des fabriques en combustible minéral croît en Russie plus vite que l'utilisation des richesses naturelles, laquelle, par conséquent, doit être activée ».

Poser en principe que ce résultat serait atteint en attribuant au gouvernement moscovite l'exploitation directe des mines serait méconnaître le caractère des institutions de l'Empire et négliger l'enseignement des faits.

Les institutions de l'Empire !

Elles se résument dans ces trois conceptions :

Autocratie, centralisation, fonctionnarisme.

Les trois formes datent de Pierre le Grand ou ont reçu l'empreinte ineffaçable de son règne ; elles s'affermissent de jour en jour.

Un Russe érudit et savant donnait au vicomte de Lestrade, la définition du pouvoir absolu du Tsar en lui disant :

« L'autocratie finit où commence la tyrannie (2). »

Pour être aussi vieille que le monde, cette définition que les paysans russes traduisent par une invocation à leur « petit père le tsar », ne répond pas moins à un idéal plein de grandeur.

Encore faut-il que cette autorité que l'on dit paternelle, ait soumis à ses ordres de nombreux agents chargés de réaliser ses intentions.

Pierre le Grand, à cette fin, transforma la classe des propriétaires fonciers en une noblesse de service où il fait entrer tous les employés de l'Etat, civils ou militaires, dans les quatorze classes du tchin.

La création atteignit un degré de centralisation surprenant et l'Etat patriarcal connut tous les avantages de la Bureaucratie.

Il en connaît aussi tous les vices.

Vous demandez la pensée qui préside à son office ?

M. Kovalewsky nous la définit à merveille, en nous disant « que c'est la Prusse qui lui sert de modèle ; la » Prusse répondant à cet idéal d'un Etat essentielle- » ment policier et se mêlant de tout, que le publiciste » Stahl avait préconisé dans la première moitié du » siècle (3) ».

C'est assez dire que livrer la grande industrie moscovite à l'organisation compliquée et défectueuse d'un monopole d'Etat équivaudrait à l'anéantir.

D'autre part, exercée conformément à des contrats librement débattus par l'Etat, sous l'empire de clauses inévitablement irritantes et onéreuses, l'art des mines verrait reculer singulièrement son épanouissement prochain.

Mais, dira-t-on, l'avenir est à la distinction entre l'Etat gouvernement des hommes et l'Etat administrateur des choses (4) !

Affirmation qui s'inspire de la doctrine ainsi décrite par M. Schaeffle que les socialistes considèrent comme le critique savant et impartial de leurs théories :

« L'exploitation productive pourrait et devrait être » aux mains d'établissements et de corporations dis- » tinctes qui, sous la simple surveillance du gouverne- » ment et sous l'empire des lois exerceraient leur indus- » trie d'une manière indépendante (5). »

» Distinction purement sophistique ! répond M. Gus- » tave Abel. Ce rouage nouveau créerait la même con- » comitance que consacrent aujourd'hui les pouvoirs » administratif et judiciaire. Voilà tout (6) ».

Je ne m'arrêterai point à cette controverse.

Aussi bien n'ai-je voulu vous la rappeler que pour vous faire saisir mieux le danger réel de l'appropriation des moyens de production par l'État moscovite.

S'il est un idéal auquel il n'est point permis de songer en Russie, c'est l'organisation prochaine d'un service public autonome.

La nationalisation des mines aurait donc pour résultat de placer à Saint-Pétersbourg la direction de la grande industrie.

Vous hésiterez avec moi à y voir une solution acceptable.

Je vous disais que les faits ont justifié dans l'Empire les critiques que M. Paul Leroy-Beaulieu adresse à l'Etat, « organisme pesant, uniforme, lent à concevoir et à se mouvoir » (7).

Pour le prouver, je vous rappellerai les essais infructueux tentés dès la fin du XVIIIe siècle par le gouvernement pour implanter l'industrie sidérurgique dans le Midi de la Russie.

« Tous les essais renouvelés pendant un siècle

(1) En 1893, ces ouvriers étaient au nombre de 465,000.

(2) Le comte SPERANSKY-DE LESTRADE, *La Russie économique et sociale à l'avènement de Nicolas II*. Préface.

(3) KOVALEWSKY, *op. cit.*, p. 389.

(4) DESTRÉE et VANDERVELDE, *Le Socialisme en Belgique*, 1898, p. 262.

(5) DESTRÉE et VANDERVELDE, *op. cit.*, p. 297.

(6) GUSTAVE ABEL, *op. cit.*, p. 15, *Rev.*, 15 mai 1898. — V. HENRY MICHEL, *L'Idée de l'Etat*, liv. III, chap. IV.

(7) PAUL LEROY-BEAULIEU, *L'État moderne et ses fonctions*, p. 435, 2e édition.

échouèrent », nous disent MM. Paul Trasenster et Michel Levitsky qui en font la description détaillée (1).

Il n'est point douteux que la propriété minière, fruit d'un labeur dur et opiniâtre, ayant pour guide la science et l'expérience et pour protectrice la liberté, serait aussi maladroitement administrée.

Peut-être ne récusera-t-on pas le témoignage de M. Mendeleïeff, savant illustre, ami de l'intervention de l'Etat moscovite dans les affaires industrielles en général :

« Il n'est point, dit-il, de pays plus à même de » devenir le centre de la production industrielle que » celui dont le sous-sol est occupé par la houille. Seu- » lement pour activer son extraction, il faudrait » déclarer le sous-sol propriété nationale, sauf à » admettre les particuliers à l'exploitation des richesses » qu'il contient (2). »

Et M. Levitsky confirme la nécessité d'une institution de l'Etat au profit des exploitants (3).

Ces opinions en proclamant l'utilité de l'intervention gouvernementale visent sans autrement approfondir la question de propriété des mines, la séparation de la surface et du tréfonds. Elles ouvrent la voie au régime que demande l'état social et économique de la Russie.

Ce régime assure dans un périmètre déterminé la propriété de la mine à l'exploiteur qui en a pris possession en démontrant l'existence du gîte.

Système qui diffère de la règle admise par l'Etat pour l'exploitation sous ses terres par le caractère de propriété imprimé au droit de l'exploitant.

La loi de 1887 a déduit certaines conséquences de cette propriété ; il s'agit d'en proclamer le principe.

Cette notion spéculative assure au titre de l'exploitant une fixité singulière, le met au-dessus des atteintes redoutables du pouvoir et conduit à la suppression de la déchéance comminée en cas de suspension ou d'irrégularité des travaux.

En fait, on sait que les travaux exigés en Russie pour éviter la déchéance sont très minimes, ce qui équivaut à l'abolition de celle-ci.

Il importe cependant au plus haut point que l'exploitant, seul juge de la direction à imprimer à son exploitation, soit à l'abri de réclamations tracassières.

L'action de l'Etat, arbitre et non souverain, se traduit en droit dans ce système non par une concession proprement dite, mais par la reconnaissance du titre de l'occupant manifesté d'ailleurs par un signe précis, la démonstration de l'existence du gîte.

C'est en un mot le régime qui a permis à l'industrie allemande de prendre le développement que l'on sait, régime confirmé partiellement dans la législation du Tonkin par le décret présidentiel du 25 février 1897 (4).

On peut compter la Russie industrielle au nombre des pays neufs.

Dès lors, en y admettant la maxime de la mine à l'inventeur, la législation suivra la voie dans laquelle se sont engagées à peu près toutes les nations pour les régions où l'industrie des mines présente quelque chance de développement.

Raison décisive et que tous font valoir, la consécration de cette règle constitue un stimulant précieux destiné à activer les recherches de mines.

La détermination du champ de fouilles par un périmètre variable et exclusif qui est dans l'esprit de la loi russe, sera sans doute préférée au système allemand de la liberté absolue de recherches.

La question n'ayant avec la propriété des mines que des affinités éloignées ne nous retiendra pas.

Il me tarde de vous dire que les défenseurs du droit régalien et de l'accession donnent actuellement à ce système une adhésion totale ou partielle.

M. Brunon, qui admet le fondement rationnel du droit des superficiaires sur le sous-sol, demande que les droits de l'inventeur soient consacrés en France.

Il constate que la théorie de l'occupation a été adoptée comme base par la plupart des législations récentes, Allemagne, Autriche, Espagne, Mexique, Suède, Norwège, Portugal.

Le choix du concessionnaire par le gouvernement présente de telles difficultés, dit-il, que le conseil général des mines s'attache presque toujours au mérite de l'invention pour le déterminer (5).

Enfin, M. Paul Gaillard préconise la création d'un droit de préférence au profit de l'inventeur qui a, dit-il, pris possession d'un filon dans une certaine mesure en démontrant qu'il peut faire l'objet d'une exploitation industrielle (6).

Il existe en théorie une différence entre ce régime et celui de l'occupation.

Dans le premier cas, le gouvernement conserve le droit de ne pas concéder la mine à l'inventeur ; la seule chose qui lui est interdite est d'instituer la concession en faveur d'un tiers.

Le système indiqué par M. Mendeleïeff, qui fait l'Etat le propriétaire des mines, aboutit au même résultat et il a été adopté par la législation minière récente de l'Etat du Congo, le 20 mars 1893 (7).

En réalité, les formalités qui à notre sens sont indispensables pour faire considérer l'inventeur comme occupant de la mine et la limitation de l'exercice de ses droits par un délai fatal, conduisent en pratique à lui

(1) TRASENSTER, *op. cit.* Voy. aussi ARTHUR MONSEU, « Le bassin houiller du Donetz », *Revue univ. des mines*, février 1897.

(2) MENDELEIEFF, *Tarif raisonné*, 1892, vol. II, p. 35, 370.

(3) LEVITSKY, *op. cit.*, p. 105.

(4) *Rev. de législ. des mines*, 1897.

(5) *Op. cit.*, p. 275.

(6) *Op. cit.*, p. 257.

(7) V. « Le régime minier du Congo », LAMBERT PETIT, *Rev. de législ. des mines*, 1893, p. 257.

reconnaître un véritable droit à la concession et non pas un simple droit de préférence (1).

On le voit : la discussion serait surtout théorique si les droits de propriété reconnus à l'Etat ne se liaient pas à la création de cas de déchéance qui constituent un vice capital de la législation russe.

L'inaction de l'occupant, nous l'avons dit, entraîne son remplacement dans un délai à déterminer.

La loi prussienne de 1865, draconienne, le fixe à huit jours, la législation du Congo à 10 ans.

Le nombre et l'importance des recherches pratiquées serviront à le déterminer.

Comme il s'agit d'une expropriation de l'inventeur, l'attribution de la mine après l'expiration du délai, doit entraîner à son profit le paiement d'une indemnité suivant les circonstances.

Enfin, au système de l'adjudication publique exceptionnellement admis par la loi russe et dont les inconvénients sont connus, il conviendra de préférer le régime de l'institution de la propriété minérale au profit du premier demandeur.

Ce mode d'attribution nous paraît le plus simple et le plus opportun en Russie.

Il offre l'avantage d'éviter les compétitions et les faveurs.

Telle apparaît dans ses traits principaux l'œuvre dont l'achèvement se poursuit depuis plus d'un siècle.

L'analyse vous paraîtra certainement incomplète.

C'est l'intérêt général que la propriété des mines met en cause.

Se réduit-il à la seule nécessité d'activer le développement industriel, se lie-t-il aux seuls besoins des consommateurs ?

L'intérêt général confine au Droit social.

La possession, puis la propriété privée, personnelle des mines, pour être utile au progrès industriel, ne lie-t-elle pas les intérêts sociaux des producteurs russes en général ?

Problème aux horizons infinis dans leur diversité.

Il met en question l'avènement dans l'Empire des tsars de la forme capitaliste de la production, une législation ouvrière d'assez récente origine, l'organisation du salariat dans les entreprises privées et dans celles de l'Etat ; enfin, la situation économique que fait à la Russie une politique foncièrement protectionniste.

Discussion qui a le monde pour champ clos !

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, les questions qui passionnent la vieille Europe, parce qu'elles mettent en jeu les sentiments généreux des uns et les souffrances des autres, s'agitent sous le despotisme le plus rigide comme sous l'extrême liberté.

Quelle est donc cette Foi dans l'avenir qui, consciente des améliorations, proclame, haut et fort, que le développement de la vie industrielle en sa forme individuelle représente un développement normal ?

Ne vous reconnaissez-vous pas, croyants, qui avez mis en la Liberté tous vos espoirs ; vous attendez de ce processus lent, mais continu, un haut degré de prospérité pour tous et la répartition des richesses juste, mais inégale en sa fatalité ?

Entendez-vous à l'opposé la voix de la Démocratie, en Russie souvent discrète et baillonnée, parfois farouche et clamant en tempête ?

Elle demande, elle exige le passage le plus rapide à la production par association et l'élargissement de la propriété nationale.

C'est à peine si Nicolas-On (2) et les populistes tentent d'imprimer à la lutte un caractère exclusivement slave en cherchant les voies de l'évolution industrielle dans l'extension de la production collective par Artels et des régimes communistes de la civilisation russe (3).

Cette opinion particulariste rencontre peu de crédit dans l'un et dans l'autre camp.

Partis avancés, défenseurs de l'ancien régime se rencontrent et affirment que le principe du mir doit être maintenu et amélioré.

Mais ils se refusent à voir dans la commune rurale une association susceptible de renouveler la vie russe et d'élaborer de nouvelles formes de l'état économique, généralement parlant. Bien plus, d'aucuns déclarent qu'en Russie, pour les branches de la production qui tendent à prendre la forme industrielle, il y a moins de conditions favorables à l'éclosion et au développement des associations que parmi les peuples de civilisation ancienne (4).

A poser ce point de départ, le chemin vous paraît sans doute s'étendre, désespérant en sa monotonie, prolongement inéluctable de deux lignes qui ne se rencontrent jamais !

Pour trancher la controverse grandiose que le Droit social a fait surgir dans l'univers, la Russie présente les mêmes éléments, les mêmes faits que les nations de l'Occident européen.

Quelle devrait être, dès lors, notre apparente conclusion ?

Individualistes, ne dirons-nous pas que la prospérité de tous, dans l'empire des tsars comme partout, ne dépend pas de la transformation du régime de la propriété privée des choses productives, mais bien du progrès de la vie matérielle et industrielle et d'une sage intervention de l'Etat, pour adoucir les désavantages que ce progrès cause un instant aux plus faibles.

Et vous, Messieurs, qui vous réclamez des solutions

(1) AGUILLON, *op. cit.*, Loi piémontaise, t. III, p. 386, n° 1317.
(2) NICOLAS-ON, *Essais sur la situation économique de la Russie après l'émancipation*, 1893.
(3) L'Artel comporte travail commun et répartition égale des produits.
(4) ISAIEFF, *Aperçus sur le présent et l'avenir de l'état économique de la Russie*, 1897, p. 32.

extrêmes, vous répondrez que c'est utopie que de croire à cet idéal tranquille ; que dût-on briser le ressort de l'initiative individuelle, il faut réprimer avant tout l'Egoïsme ?

N'indiquez-vous pas comme premier stade de l'évolution la nécessité de l'appropriation collective des branches d'industrie où la concentration des capitaux a fait disparaître la petite propriété ?

Ainsi entendu, quel débat !

Il dépasserait nos limites ; à n'en pas douter, il excéderait mes forces.

Aussi conscient de cette impuissance, ai-je vu se dresser l'impossibilité de conquérir dans le domaine social, votre unanime adhésion à l'extension d'un système nettement individualiste.

Bientôt, cependant, à mon esprit une pensée s'est offerte, nuit du 4 août de la Démocratie, si consolante en sa fraternité, si décevante en sa cause et en sa fugacité, qu'avec une joie mêlée de tristesse, je termine ce discours en vous la disant.

N'ai-je point dû, au cours de ces notes rapides, soulever à chaque instant la sombre barrière que le joug le plus pesant met entre nous et l'état économique et social de la Russie, Sahara sans limites et sans oasis, comme disent les Slaves ?

Parle-t-on de similitude entre la vie sociale de l'Empire et celle de l'Occident, il faut, n'est-ce pas, tenter de la trouver dans un passé vieux d'un siècle dont les contours douloureux vont s'effaçant dans la mémoire des peuples d'Europe ?

Cherche-t-on semblable période économique, c'est à cinquante ans d'ici que l'histoire nous la montre.

Tels sont les faits. Tous en conviennent.

Ceux qui formulent pour les temps à venir les espérances les plus audacieuses, mettent à leur réalisation comme inexorable condition une large liberté civile et des droits politiques bien déterminés.

Il ne semble pas, à entendre des économistes peu suspects d'idées rétrogrades, que la condition soit près de s'accomplir.

Aux populistes qui lui reprochent de faire revivre à la Russie ce que ses voisines ont vécu depuis plusieurs générations, M. Isaïeff ne répond-il pas :

« Si nous jetons un coup d'œil jusqu'au fond de la » vie russe, nous serons amenés à affirmer que le » capitalisme en Occident, même s'il est susceptible » de faire des progrès ultérieurs, ne pourra mettre les » classes pauvres dans une situation plus lugubre que » celle où se trouve actuellement le peuple russe par- » tout où nous le rencontrons, dans la gigantesque » filature ou dans l'atelier de l'artisan, dans les rues » principales des grandes villes ou dans le hameau le » plus reculé (1). »

(1) ISAIEFF, *op. cit.*, p. 57.

On le voit : à supposer même l'empire ouvert à la vie politique et brûlant les étapes de l'évolution économique contemporaine, c'est dans un avenir éloigné que les plus impatients défenseurs des idées nouvelles placent l'extension du principe collectiviste jusque dans la grande industrie.

Ils nous disent que la production capitaliste ne devra point pour cela avoir atteint son expression extrême, mais ils exigent, au préalable, l'élévation du niveau intellectuel, la diffusion de l'instruction, les habitudes d'indépendance et de travail collectif dans la petite industrie.

Ces désiderata, fardeau accablant transmis par le passé, reculent singulièrement le moment où, de l'aveu de ceux qui y voient la réalisation d'un idéal, la collectivité moscovite serait à même de diriger la grande industrie.

Ils le reculent suffisamment pour que je puisse en conclure, de l'avis de tous, que l'intérêt général, circonscrit au temps présent, permet et exige que la propriété individuelle des mines soit reconnue à l'inventeur et remplace le principe suranné de l'accession.

Ainsi mise à l'abri de l'arbitraire du pouvoir que tous doivent craindre, intimement liée à la prospérité de l'industrie, cette propriété sera pour nous un état définitif.

D'autres, aussi convaincus qu'arrêter maintenant l'essor de l'industrie serait une faute sociale, y verront une phase pénible de l'évolution de la propriété, nécessitée par l'inhabileté des pouvoirs publics.

« Pour opérer de grandes transformations sociales, » dit un des leurs, M. Isaïeff, il faut un personnel » éclairé et dévoué, capable de réaliser les plans qu'on » s'est tracés. Or, ce personnel fait complètement dé- » faut en Russie... (1). »

Adversaires de la propriété privée, ils appelleront, il est vrai, de leurs vœux, le moment, assurément perdu dans les brumes de l'horizon, où le peuple moscovite intelligent et libre, et l'Etat animé d'intentions élevées et disposant d'agents expérimentés, pourront présider à l'une de ces transformations en inscrivant le principe domanial en tête de la loi des mines.

Il n'empêche, Messieurs !

N'avais-je pas raison de vous dire que l'état contemporain de la Russie, ère encore primitive léguée par les siècles, heure décisive de l'industrie, inspire un sentiment consolant de solidarité ?

Cette solidarité, qu'il me soit permis de souhaiter, en un beau rêve, la voir durer toujours !

(1) ISAIEFF, *op. cit.*, p. 48.

Conférence de Me René Vauthier au Jeune Barreau de Bruxelles.

Notre Confrère Me René Vauthier, qui a assisté à l'inauguration du chemin de fer du Congo et a fait ensuite un séjour de trois mois dans l'État Indépendant, donnera mercredi prochain, 21 décembre, à 2 heures précises, dans la salle d'audience de la 2e chambre de la Cour d'appel, une conférence qui aura pour titre : *Le Milieu Congolais*.

Non seulement les membres de la Conférence du Jeune Barreau, mais tous les avocats et les magistrats sont admis à assister à cette conférence.

Élection populaire de la Magistrature aux États-Unis.

Le peuple américain montre souvent beaucoup de discernement et de fermeté dans l'élection de ses magistrats judiciaires. A preuve, ce passage intéressant traduit d'une lettre adressée récemment à un de nos collaborateurs par M. THOMAS WILLING BALCH, de Philadelphie, le fils de l'éminent publiciste THOMAS BALCH, qui a tant lutté pour arriver à l'arbitrage entre les États-Unis et la Grande-Bretagne dans la célèbre affaire de l'*Alabama* (1) :

« Le juge Gary, de l'Illinois, présida, avec fermeté et impartialité, le procès des anarchistes de Chicago qui tuèrent les agents de police dans l'émeute du Haymarket en 1886 ; il fallait un courage tant physique que moral pour proclamer, dans ces circonstances et en présence de violences graves, que justice devait être faite. Aux élections de 1896, le juge Gary fut renommé par les démocrates. Cela causa un vif mécontentement au chef du parti, le Gouverneur Altgeld, qui avait beaucoup favorisé les anarchistes, spécialement lors des émeutes de Chicago en 1894. Aux élections, le peuple de l'Illinois renversa Altgeld par plus de cent mille voix de majorité et, avec lui, tout le parti démocratique, à l'exception — chose remarquable — du juge Gary, qu'il choisit de nouveau pour remplir les fonctions de juge. »

(1) THOMAS BALCH a aussi écrit en français un ouvrage des plus intéressants pour les continentaux : *Les Français en Amérique pendant la guerre de l'Indépendance des Etats-Unis*, Paris, 1872, 237 p. — Son fils, grand voyageur, a publié notamment, en 1895, une curieuse plaquette sur la situation politique de l'*Alsace et Lorraine*.

Librairie Générale de Jurisprudence VVE FERDINAND LARCIER, **26-28**, *rue des Minimes, Bruxelles* (TÉLÉPHONE 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(17me ANNÉE. — 1897)

PAR
Léonce LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : **3** francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : **39** francs, payables **5** francs par mois.

Droit et Administration
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO

PAR
F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . **fr. 7.50**

VIENT DE PARAITRE

L'ARYANO-SÉMITISME

PAR
EDMOND PICARD

Un volume in-8°. — **2** francs **50**.

Chez LACOMBLEZ, rue des Paroissiens, à Bruxelles, et chez les principaux libraires.

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TOME II
(Art. 59-121)

LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1441 BRUXELLES JEUDI 22 DÉCEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÉGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 2e ch. (Convention. Clause autorisant une partie à y renoncer. Usage de cette faculté. Exercice ultérieur de l'action en résiliation fondée sur la condition résolutoire tacite. Non recevabilité.) — *Liége*, 1re ch. (Donation immobilière. Déguisement sous l'apparence d'un autre contrat légal. Capacité des parties. Validité de la donation.) — *Civ. Bruxelles*, 2e ch. (Honoraires des médecins. Eléments d'appréciation de leur chiffre.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (I. Exécution provisoire. Jugement déboutant le demandeur de son action. Simple condamnation aux dépens. Absence d'exécution provisoire. II. Saisie-arrêt. Demande de mainlevée introduite au tribunal civil. Créance en litige devant une autre juridiction. Saisissant non négligent. Rejet de la demande de mainlevée.) — *Civ. Charleroi*, 3e ch. (Facture. Conditions de vente imprimées. Mention dérogatoire dans la facture. Non-application des conditions imprimées.) — *Idem*, 1re ch. (I. Propriétaire apparent d'immeuble. Perception anticipative de trois ans de loyers. Illégalité. II. Faillite. Paiement par compensation fait moins de dix jours avant la cession des paiements. Nullité.) — *Civ. Arlon*, siég. cons. (Compétence commerciale. Contestation entre un garçon brasseur et son patron. Définition des « gens de travail » et des « ouvriers ». Distinction entre l' « employé » et le « contremaître ». Assimilation du garçon brasseur au chef de fabrication. Compétence de la juridiction consulaire.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 21 nov. 1898.

Prés. : M. J. DE LE COURT.
Plaid. : MMes HENRI JASPAR c. G. DE RO et BRANQUART.

(De Breuck c. Nahrath.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — CLAUSE AUTORISANT UNE PARTIE A Y RENONCER. — USAGE DE CETTE FACULTÉ. — EXERCICE ULTÉRIEUR DE L'ACTION EN RÉSILIATION FONDÉE SUR LA CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE. — NON-RECEVABILITÉ.

Quand il a été expressément convenu qu'il y aura lieu à résiliation du contrat, avant le terme fixé, pour le cas où l'exploitation entreprise ne serait pas suffisamment rémunératrice pour l'exploitant et que celui-ci a déclaré vouloir user de cette faculté, il n'est ni recevable ni fondé à invoquer une prétendue inexécution des obligations de son cocontractant pour poursuivre la résiliation de la convention avec dommages-intérêts (1).

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 29 mai 1897, rendu le jugement suivant :

Attendu que la convention verbale intervenue entre parties le 5 juillet 1894 stipulait qu'en cas de résiliation du contrat avant le terme fixé, mais pour le cas seulement où l'exploitation entreprise par le demandeur ne serait pas suffisamment rémunératrice pour lui, les défendeurs reprendraient à leur compte la machine à oxyder au prix de revient, défalcation faite de l'amortissement d'usage pour usure;

Attendu que la même convention prévoyait que l'installation nécessaire à la teinture en noir Helvetia consisterait principalement en l'achat de la machine susdite, d'une valeur approximative de 1,000 francs, l'aménagement et les accessoires à la charge du demandeur et qu'il était censé posséder, étant considérés comme devant être de peu d'importance;

Attendu que néanmoins l'installation susdite a occasionné au demandeur des frais considérables : un premier établissement, pour lequel les défendeurs ont fourni leurs avis, a, après les premiers essais, été reconnu défectueux; il a dû subir des remaniements et des changements qui ont entraîné pour le demandeur des dépenses nouvelles;

Attendu que des essais définitifs ont eu lieu en novembre 1894, mais dès le 22 décembre suivant, le demandeur se plaint que la machine soit sans production, et que son ouvrier ait dû partir le 27 décembre 1895, il informe les défendeurs que l'exploitation n'est pas suffisamment rémunératrice et usant du droit que lui réservait le contrat, il les met en demeure de reprendre la machine;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que l'exploitation n'ait donné, pendant le temps qu'elle a duré, aucun profit au demandeur; vainement les défendeurs entendraient critiquer la façon dont ce dernier aurait exploité pendant cette période, ils s'en sont rapportés à lui du soin de diriger l'entreprise comme il l'entendrait, étant suffisamment garantis par l'intérêt qu'il avait à ce qu'elle fût productive;

Attendu que le demandeur ne peut se prévaloir de ce que les défendeurs n'auraient pas exécuté comme elles devaient l'être, certaines de leurs obligations; en faisant usage d'une faculté qu'il s'était expressément réservée, il a renoncé à prétendre que la résiliation devait être prononcée, faute par ses cocontractants d'avoir rempli les engagements leur incombant;

Attendu, d'autre part, qu'un discrédit n'a pu être jeté sur l'invention des défendeurs par des articulations qu'une expertise seule, suivant le demandeur lui-même, pourrait vérifier; l'on ne peut non plus considérer comme une faute pouvant donner lieu à réparation, le fait par le demandeur d'avoir usé d'un droit que, par contrat, les défendeurs lui ont reconnu;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions et prétentions contraires, **dit pour droit** que la convention avenue entre parties est résiliée; qu'en conséquence de cette résiliation les défendeurs sont tenus de reprendre la machine à oxyder au demandeur et d'en restituer le prix, parties n'ayant droit, de part ni d'autre, à des dommages-intérêts; les déclare, en conséquence, mal fondés dans leurs demandes tant principale que reconventionnelle;

Réserve au demandeur le droit au remboursement du prix de la machine susdite, contre l'offre de restituer celle-ci au défendeur;

Compense les dépens, parties succombant respectivement en leurs prétentions.

Arrêt :

Attendu que les droits respectifs des parties sont tout entiers dans la convention verbale du 5 juillet 1894; qu'il y était stipulé que c'est De Breuck qui procéderait à l'installation, à ses frais, mais sous la direction des inventeurs; qu'aucun délai ni aucun chiffre de dépense ne liaient, sur ce point, les intimés; qu'il était dit encore que les inventeurs mettraient l'exploitant au courant de la teinture du noir Helvétia, et à même d'opérer seul, par une série de teintures faites de concert; qu'enfin il avait été expressément convenu qu'en cas de résiliation du contrat, avant le terme fixé, mais pour le cas seulement où l'exploitation entreprise par De Breuck ne serait pas suffisamment rémunératrice pour lui, les inventeurs reprendraient à leur compte la machine à oxyder au prix de revient, défalcation faite de l'amortissement d'usage pour usure;

Attendu qu'il résulte de cette dernière clause que l'appelant se réservait, après expérience faite, de dénoncer la convention; qu'il est constant qu'il a déclaré le 27 décembre 1895, vouloir user de cette faculté par le motif que les divers essais faits ensemble n'avaient pas donné de résultats satisfaisants et ne permettaient pas d'en espérer; qu'il ne prétendait donc nullement, ni que les intimés eussent négligé de le mettre au courant de la fabrication, ni que le produit exploité ne donnât pas un noir uniforme, bien moins encore que les intimés fussent restés en défaut de lui procurer une clientèle qu'ils ne s'étaient point d'ailleurs, aux termes de la convention, engagés à assurer à l'usine de l'appelant; qu'il est à remarquer au surplus, sur le premier grief, que dès le 20 novembre 1894, l'appelant reconnaissait qu'il était parvenu à fabriquer régulièrement, et sur le second, qu'il avait à s'assurer des qualités du noir Helvétia avant d'en entreprendre l'exploitation; que le seul motif de résiliation est donc celui qu'il invoquait le 27 décembre 1895 sur la base même d'une clause des conventions verbales; qu'à cet égard, il ne peut être sérieusement contesté, en présence de tous les éléments de la cause et de l'abandon même du système par l'appelant, que l'exploitation du brevet pour le noir Helvétia n'a pas été, entre les mains de l'appelant, suffisamment rémunérateur;

Attendu qu'en supposant même, comme le soutient l'appelant, que la renonciation contractuelle du 27 décembre 1895 ne la rende pas non recevable dans son action actuelle, il faut néanmoins reconnaître qu'en faisant usage de la faculté stipulée en sa faveur, le dit appelant a suffisamment reconnu — ce qui résulte d'ailleurs des éléments de la cause — qu'il n'était pas fondé à invoquer une prétendue inexécution des obligations des intimés pour poursuivre la résiliation de la convention avec dommages-intérêts;

Attendu que la demande subsidiaire d'expertise faite par l'appelant est, dans ces conditions, frustratoire;

Attendu que la demande reconventionnelle n'est pas davantage fondée; que la convention ne prévoit, pour le cas de renon de la part de l'appelant, le paiement d'aucun dédit, soit à titre de restitution de frais de voyage, soit pour perte de bénéfices de la part des intimés, soit pour divulgation d'un procédé de teinture, que les intimés ne nient point livrer gratuitement dans certaines conditions;

Que les offres de preuve subsidiaires des intimés sont, dans ces conditions, sans relevance;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment les offres de preuve subsidiaires des parties, **met au néant** les appels tant principal qu'incident; **confirme** la décision *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

(1) Voy. PAND. B., vo *Condit. résol.*, nos 482 et s.

Liége (1re ch.), 16 nov. 1898.

Prés. : M. LECOCQ. — Avoc. gén. : M. DELWAIDE. — — Plaid. : MMes SOUBRE (du Barreau de Verviers) et EDMOND PICARD (du Barreau de Bruxelles) c. NEUJEAN père et LOSLEVER (du Barreau de Verviers).

(Taelmans c. Sagehomme.)

DROIT CIVIL. — DONATION IMMOBILIÈRE. — DÉGUISEMENT SOUS L'APPARENCE D'UN AUTRE CONTRAT LÉGAL. — CAPACITÉ DES PARTIES. — VALIDITÉ DE LA DONATION.

Lorsque les parties ont emprunté, pour déguiser un don immobilier, un mode légal de transmettre la propriété réunissant toutes les conditions exigées par la loi pour sa validité (dans l'espèce, l'acquisition d'un immeuble au nom de trois personnes, alors que l'une seule acquitte le prix total) et que, d'ailleurs, elles avaient capacité, l'une de disposer, les autres de recevoir à titre gratuit, la donation est valable (1).

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que, par suite d'une erreur matérielle, la Cour a omis, dans son arrêt du 11 juin 1896, de porter à l'actif de la succession une somme de 9,535 francs; qu'il y a lieu de réparer cette erreur;

En ce qui concerne la réclamation du prix des deux tiers de « la Bourgeoise » dirigée contre Rodolphe et Frédéric Sagehomme :

Attendu que, dans le cas où il serait démontré que de Baar a voulu faire passer gratuitement sur la tête de ses neveux les deux tiers de la propriété « la Bourgeoise », on ne peut sérieusement prétendre que les parties n'ont pu légalement procéder comme elles l'ont fait;

Qu'elles ont, en effet, emprunté, pour déguiser un don immobilier, un mode légal de transmettre la propriété réunissant toutes les conditions exigées par la loi pour sa validité; qu'elles avaient, en outre, capacité, l'une de disposer, les autres de recevoir à titre gratuit;

Que la seule question à résoudre est donc celle de savoir si, en payant de ses deniers le prix d'acquisition de « la Bourgeoise », alors que les actes mentionnaient qu'il avait été soldé par les acquéreurs, de Baar a eu l'intention de gratifier ses neveux;

Attendu que cette intention résulte, non seulement du fait qu'il n'a pas retiré de contre-lettre au moment du paiement, restant ainsi désarmé vis-à-vis de ses neveux, mais encore de la circonstance que l'on n'a trouvé dans sa mortuaire aucun écrit rappelant que ses neveux étaient ses débiteurs de la partie du prix payé pour eux, bien qu'il fût très minutieux et tint compte des moindres sommes sortant de sa caisse;

Que, d'un autre côté, tous les éléments de la cause, notamment le prix exagéré d'acquisition et l'âge de Rodolphe et de Frédéric, dont l'un était mineur, démontrent que, si ceux-ci ont comparu aux actes de vente, ce n'est pas pour acheter en compte à tiers avec leur oncle la propriété dont il s'agit, mais uniquement pour faire passer sur leurs têtes les deux tiers de la propriété dont leur oncle entendait les gratifier;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, la Cour, ouï M. DELWAIDE, premier Avocat général, qui s'en rapporte à justice, joint les causes inscrites sous les nos 6698 et 6743; donne acte aux intimés Frédéric et Iwan Sagehomme de leurs appels incidents; **confirme** le jugement dont est appel; **dit**, toutefois, qu'il y a lieu de porter à l'actif de la succession une somme de 9,535 francs, omise par erreur de l'arrêt du 11 juin 1896; **dit** enfin que les dépens de l'instance d'appel réunis en masse seront supportés, les 3/5 par les consorts Taelmans, partie Robert, et les 2/5 restant par Rodolphe et Iwan Sagehomme.

Civ. Brux. (2e ch.), 7 déc. 1898.

Prés. : M. DE LEU DE CÉCIL. — Plaid. : MMes VANDER ELST c. BOREL.

(D... c. D... B...)

DROIT CIVIL. — HONORAIRES DES MÉDECINS. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LEUR CHIFFRE.

Les éléments qui doivent être pris en considération pour l'appréciation des honoraires des médecins sont l'importance, la durée et la difficulté des soins donnés, leurs conséquences et la responsabilité éventuelle

(1) Voy. PAND. B., vo *Donation déguisée*, nos 12 et s.

du praticien, la notoriété de celui-ci, la position sociale et la fortune du client (1).

Revu en expédition régulière le jugement de ce siège en date du 13 juillet 1898 ;

Vu également en exécution de ce jugement, l'avis dûment enregistré de la commission médicale provinciale de Brabant ;

Attendu que le tribunal comme la commission médicale ont défini avec exactitude les éléments qui doivent être pris en considération pour l'appréciation des honoraires des médecins, à savoir : l'importance, la durée et la difficulté des soins donnés, — leurs conséquences et la responsabilité éventuelle du praticien, — la notoriété de celui-ci, la position sociale et la fortune du client;

Attendu que dans l'espèce il est constant que l'intervention de la demanderesse, doctoresse en médecine, — intervention provoquée par l'autorité ecclésiastique — a eu pour but et effet de constater, en vue de l'annulation éventuelle du mariage religieux du défendeur, les signes de l'état de virginité de sa femme divorcée et son inaptitude au rapprochement sexuel ; qu'à cet effet, la demanderesse, accompagnée d'une autre doctoresse et d'une matrone, s'est absentée un jour entier pour se rendre à X... et un demi-jour pour se rendre à Malines ; que ces déplacements ont eu lieu aux jours choisis par les doctoresses, mais dans une période de temps assez restreinte ; que les deux doctoresses, assurées au préalable du consentement de la personne soumise à leur examen, ont procédé séparément, avec l'aide de la matrone, à l'exploration corporelle de la dite personne ; que la demanderesse a consigné ses constatations purement matérielles en un rapport très succinct qu'elle a confirmé sous serment devant les autorités ecclésiastiques ; que ses investigations ne paraissent nullement avoir porté, malgré le vœu de l'autorité ecclésiastique, sur les causes morales de la non-consommation éventuelle du mariage ;

Attendu que dans ces conditions et en tenant justement compte de la position sociale et de la fortune du défendeur, autant que de la notoriété de la demanderesse, la détermination du montant de ses honoraires faite par celle-ci et approuvée par la Commission médicale doit être considérée comme excessive, ainsi qu'elle l'avait paru dès l'abord au Tribunal ;

Attendu notamment que la demanderesse et la Commission médicale paraissent exagérer la gravité et les conséquences heureuses et directes de l'intervention des doctoresses en médecine ;

Attendu que la demanderesse succombe dans une partie de ses prétentions et qu'il échet de mettre une fraction des frais à sa charge ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires ;

Ordonne qu'il soit fait masse des dépens ; dit que les trois quarts de cette masse seront supportés par le défendeur, le quart restant restera à charge de la demanderesse.

Civ. Anvers (1re ch.), 1er juill. 1898.

Prés. : M. Eug. Van Kempen.
Plaid. : MMes de Gottal c. Louis Franck.

(Van Meir c. Van Guymbroeck.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT DÉBOUTANT LE DEMANDEUR DE SON ACTION. — SIMPLE CONDAMNATION AUX DÉPENS. — ABSENCE D'EXÉCUTION PROVISOIRE. — II. SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE DE MAIN-LEVÉE INTRODUITE AU TRIBUNAL CIVIL. — CRÉANCE EN LITIGE DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION. — SAISISSANT NON NÉGLIGENT. — REJET DE LA DEMANDE DE MAIN-LEVÉE.

I. *Le jugement qui déboute un demandeur de ses prétentions n'est pas susceptible d'exécution provisoire, puisqu'il ne comporte qu'une condamnation aux dépens.*

Le défendeur, en cas d'appel, ne saurait donc se prévaloir devant le tribunal civil de pareil jugement, rendu par le tribunal de commerce pour obtenir de plano *la mainlevée d'une saisie-arrêt* (2).

II. *Le tribunal civil ne doit ordonner la mainlevée d'une saisie-arrêt pour une créance faisant l'objet d'un débat devant une autre juridiction que si le saisissant reste inactif et néglige de faire le nécessaire pour faire consacrer ses prétentions par justice.*

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;
Vu les pièces du procès ;
Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 4050 et 4427 ne sont pas connexes ;

Attendu que la régularité de la saisie n'est pas critiquée en sa forme ; que le saisi, pour conclure à sa nullité et à l'obtention de dommages-intérêts, se prévaut uniquement d'un jugement rendu entre parties, par le tribunal de commerce d'Anvers et qui avait débouté le saisissant de ses prétentions ; que celui-ci fait observer, sans être contredit sur ce point, que le dit jugement a été frappé d'appel et est actuellement pendant devant la Cour ;

Attendu que le tribunal, incompétent pour statuer sur le mérite de la créance vantée par Van Meir, ne pourrait ordonner la mainlevée de la saisie que si le saisissant était resté inactif et avait négligé de faire le nécessaire pour faire consacrer ses prétentions par la justice ;

Attendu qu'il est inadmissible que le tribunal condamne Van Meir à des dommages-intérêts du chef de saisie vexatoire, puisque dans l'hypothèse que la Cour réforme le jugement du tribunal de commerce d'Anvers dans le sens des conclusions de Van Meir, il serait jugé souverainement que, loin d'être vexatoire, la saisie régulière en la forme a été pratiquée à bon droit ;

Que Van Guymbroeck objecte que e jugement est exécutoire par provision nonobstant appel, mais qu'il perd de vue qu'un jugement, en tant qu'il déboute le demandeur de ses fins, n'est pas susceptible d'exécution provisoire, puisqu'il ne comporte qu'une condamnation aux dépens ; que dès qu'un jugement de cette nature est frappé d'appel, la situation des parties est ce qu'elle était avant le jugement ;

Attendu qu'il échet donc d'ordonner que la saisie dont s'agit tiendra état jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour d'appel de Bruxelles sur les prétentions réciproques des parties ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit qu'il n'y a pas lieu de joindre** comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 4050 et 4427 ; donne acte à la partie Stroybant de ce qu'elle évalue le litige à la somme de 10,000 francs ; **surseoit à statuer** sur la demande en validité de la saisie et sur la demande en obtention de dommages-intérêts jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée sur le mérite des prétentions du saisissant ;

Dit que provisoirement et jusque là la saisie tiendra état.

Réserve les dépens.

Civ. Charleroi (3e ch.), jug. consul., 9 nov. 1898.

Prés. : M. Croquet. — Plaid. : MMes Wittamer c. J. Lemaitre et de Fontaine.

(Brison c. Stockmans et Vermeire.)

DROIT COMMERCIAL. — FACTURE. — CONDITIONS DE VENTE IMPRIMÉES. — MENTION DÉROGATOIRE DANS LA FACTURE. — NON-APPLICATION DES CONDITIONS IMPRIMÉES.

Les mentions en caractères imprimés sur une facture ne lient l'acheteur qui l'a acceptée que pour autant qu'elles ne soient pas contredites par une mention de la même facture ou par une stipulation quelconque dérogatoire (1).

Attendu que les défendeurs opposent à l'action une exception d'incompétence *ratione loci* se basant sur ce qu'ils sont domiciliés à Anvers et que l'obligation dont l'exécution est réclamée est née et devait être exécutée à Anvers ;

Attendu que le demandeur entend faire dériver la compétence du tribunal de ce fait que les factures employées par lui et reçues par les défendeurs portent une clause stipulant que les marchandises sont payables à son usine et non ailleurs, en espèces comptant ;

Attendu que les énonciations en caractères imprimés sur une facture ne lient l'acheteur qui l'a acceptée que pour autant qu'elles ne soient pas contredites par une mention de la même facture ou par une stipulation quelconque dérogatoire (Beltjens, *Encyclopédie du droit commercial*) ;

Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs allèguent qu'il est intervenu entre parties une convention relative au paiement des fournitures litigieuses ;

Attendu que l'exactitude de cette allégation est actuellement démontrée par la déclaration du demandeur « je dispose sur vous suivant convention », suivie de l'énonciation des sommes et des lettres de change représentant ces sommes ;

Attendu que la clause imprimée est donc contredite par ces déclarations ; qu'il en résulte qu'elle n'a aucune valeur et que, partant, l'adoption du système de paiement par traites acceptées payables à Anvers constitue le tribunal de commerce de cette localité seul compétent pour connaître de la contestation ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant les parties de toutes autres conclusions, **se déclare incompétent** Condamne le demandeur aux dépens.

Civ. Charleroi (1re ch.), 3 nov. 1898.

Prés. : M. Lemaigre. — Ministère public : M. Morelle. — Plaid. : MMes Robert de Fontaine c. Camille Laurent et Amand Charles.

(Lovell et King c. Héritiers Giovanotte et faillite Thémans.)

I. DROIT CIVIL. — PROPRIÉTAIRE APPARENT D'IMMEUBLE. — PERCEPTION ANTICIPATIVE DE 3 ANS DE LOYERS. — ILLÉGALITÉ.

II. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PAIEMENT PAR COMPENSATION FAIT MOINS DE DIX JOURS AVANT LA CESSATION DES PAIEMENTS. — NULLITÉ.

Dans les art. 1er, loi hypothécaire, et 25, loi du 15 août 1854, il s'agit de baux passés par des propriétaires maîtres de leur droit et il est impossible de conclure de ce que la loi n'a pas enlevé à ceux-ci le droit de disposer anticipativement de 3 ans de loyers qu'elle ait permis à un propriétaire apparent, qui n'a d'autre pouvoir réel que celui d'administrer, de percevoir anticipativement les fruits de cet immeuble pendant une durée de 3 ans. Le paiement par compensation est nul lorsqu'il a été fait moins de dix jours avant la date de cessation des paiements (1).

En ce qui concerne la demande principale :

Attendu que selon convention sous seing privé du 1er février 1897, enregistrée le 28 avril 1897 par le receveur Hottelet, qui a perçu pour bail, promesse de vente, reconnaissance de dette, fr. 274.40, Thémans a loué aux demandeurs l'usine qu'il avait acquise des défendeurs, pour en jouir à partir du 1er mars suivant, à raison de 5,000 francs l'an ;

Attendu que, le 21 juin 1897, les défendeurs ont fait procéder à la vente sur folle enchère de ce bien et l'ont racheté ;

Attendu que les 27 septembre et 26 octobre 1897, ils ont fait commandement et itératif commandement aux locataires d'avoir à solder le trimestre de loyer échu le 31 août ;

Attendu que les demandeurs ont fait opposition à ces commandements, se fondant sur ce que le 1er février 1897, le jour même du bail, ils avaient renoncé au bénéfice du terme pour les dix premiers trimestres de loyer et s'étaient valablement libérés de 12,500 francs par compensation qu'ils avaient faite de cette dette avec partie de leur créance qu'ils avaient à charge de Thémans ;

Attendn que pour justifier de cette libération, ils produisent une quittance datée du 1er février 1897, enregistrée à Charleroi, le... ;

Attendu que cette quittance, fût-elle réelle, n'est pas opposable aux défendeurs ;

Que Thémans, détenteur momentané de l'usine dont s'agit, ne pouvait faire que les actes d'administration nécessaires de ce bien ;

Qu'un paiement anticipatif de dix trimestres de loyer de pareil immeuble ne peut être considéré comme tel ;

Que si, dans certains cas, il est de bonne administration de se faire payer anticipativement de partie de ce prix de location d'une propriété, il n'existe dans l'espèce aucune circonstance et qu'on n'en a allégué aucune d'où l'on pouvait inférer qu'une sûreté de ce genre devait être prise ;

Attendu que c'est sans fondement que les demandeurs se prévalent des dispositions des art. 1er, loi hypothécaire et 25, loi du 15 août 1854 ;

Que dans ces 2 articles, il s'agit de baux passés par des propriétaires maîtres de leur droit et qu'il est impossible de conclure de ce que la loi n'a pas enlevé à ceux-ci le droit de disposer anticipativement de 3 ans de loyer qu'elle ait permis à un propriétaire apparent, qui n'a d'autre pouvoir réel que celui d'administrer, de percevoir anticipativement les fruits de cet immeuble pendant une durée de 3 ans ;

En ce qui concerne la demande en intervention :

Attendu qu'elle a pour objet : 1° De faire condamner les défendeurs à payer 5,000 francs pour indemnité du chef de plus-value de l'usine résultant de l'adjonction de machines, matériel, outillage et constructions élevées, de 1894 à 1896, par le failli Thémans ;

2° Dire pour droit que le paiement par compensation de 12,300 francs est nul, qu'en conséquence le 1er trimestre de location revient à la faillite ;

3° Dire que la faillite est créancière des loyers de l'usine échus postérieurement à la revente sur folle enchère en tant que ces loyers se rapportent aux meubles compris dans le bail consenti aux demandeurs ;

En ce qui touche le 1er chef de cette demande :

Attendu qu'il n'est pas recevable parce qu'il est étranger au débat originaire ;

En ce qui touche le 2me chef :

Attendu que la quittance susvisée a été antidatée, qu'elle a été donnée du 24 au 30 mars 1897 ;

Qu'en effet, si elle avait été donnée le 1er février on l'aurait insérée dans le bail ou bien dans une annexe, comme il a été fait pour la faculté de renon ;

La quittance est évaluée en francs, tandis que le prix de location est en livres. Les termes de la quittance, on y lit : « loyer de l'usine donnée en location par bail du 1er février 1897 », tandis qu'on aurait dû y lire « bail de ce jour », si le paiement par compensation avait eu lieu le 1er février. Cette quittance a été envoyée le 30 mars aux demandeurs en même temps qu'une traite de 3,000 francs portant cette date et qui, avec les 12,500 francs en question, devaient servir à libérer la partie Thémans ;

Cette remise n'a eu lieu qu'après récriminations et menaces des demandeurs adressées à Thémans les 20 et 23 mars, enfin les livres des demandeurs n'en font aucune mention ;

Attendu que l'époque de la cessation des paiements du failli Thémans a été fixée au 31 mars 1897 ;

Attendu que la quittance susvisée constate un paiement par compensation, donc nul pour avoir été fait moins de dix jours avant la date de cessation des paiements ;

En ce qui concerne le troisième chef :

Attendu que la revente sur folle enchère n'a fait tomber les droits de Thémans que sur les objets immeubles par nature ou par incorporation ; qu'il en résulte que les loyers de l'usine appartiennent, savoir, les loyers de ces derniers objets aux consorts Giovanotte et les loyers des meubles compris dans le bail ou immobilisés par destination du père de famille, à l'intervenant ès qualités ;

Attendu que pour fixer la quote-part revenant aux uns et à l'autre, il est indispensable qu'ils fixent en conclusions ces différentes catégories d'objets et s'expliquent sur leurs qualités de meubles proprement dits ou de meubles immobilisés par incorporation ou destination du père de famille, si Thémans était demeuré propriétaire de l'immeuble ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le juge Morelle ff. de Procureur du roi, statuant sur la demande principale ;

Reçoit les demandeurs opposants à la demande dont s'agit, **dit** leur opposition non fondée, **les en déboute** avec leur condamnation aux dépens ;

Statuant sur la demande en intervention,

La déclare non recevable en tant qu'elle porte sur les 5,000 francs réclamés pour plus-value à l'usine.

Dit nul le paiement par compensation constaté par la quittance susvisée.

Condamne les demandeurs à payer à l'intervenant ès-qualités 1,250 francs le trimestre de loyer échu le 31 mai 1897.

Et **avant dire droit** sur le surplus des loyers,

Ordonne aux parties de s'expliquer par conclusions signifiées sur les objets loués avec l'usine, immeuble par nature ou incorporation et sur les autres objets repris au bail ou immobilisés par destination du père de famille, si Thémans fût demeuré propriétaire de l'immeuble, ainsi que sur la part de valeur locative qu'elles attribuent aux dits objets.

Renvoie la cause à plaider à l'audience de ce siège du 1er décembre prochain.

Dépens de la demande en intervention réservés.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Arlon (siég. cons.), 1er déc. 1898.

Prés. : M. Waxweiler. — Plaid. : MMes Hollenfeltz et Mortehan c. Fernand Robert.

(Thiry c. Bodson frères.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONTESTATION ENTRE UN GARÇON BRASSEUR ET SON PATRON. — DÉFINITION DES « GENS DE TRAVAIL » ET DES « OUVRIERS ». — DISTINCTION ENTRE L' « EMPLOYÉ » ET LE « CONTREMAITRE ». — ASSIMILATION DU GARÇON BRASSEUR AU CHEF DE FABRICATION. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE.

La compétence spéciale du juge de paix en matière de contestations entre maîtres et gens de travail ou ouvriers subsiste, que ceux-ci soient payés au jour, au mois ou à l'année ; il en est d'ailleurs ainsi, alors même que ceux qui les emploient seraient commerçants (1).

Le garçon brasseur, chargé de la fabrication de la bière, ne peut être considéré comme domestique ou serviteur à gages.

On ne doit considérer comme gens de travail ou ouvriers que ceux dont les travaux sont purement manuels et n'exigent aucune aptitude ou habileté particulière ; il faut, au contraire, considérer comme employés ceux dont les fonctions exigent des aptitudes ou des connaissances spéciales, un degré plus élevé d'intelligence, et imposant à ceux qui les exercent une certaine responsabilité ; tel est le cas du chef ou directeur de fabrication dans une usine, lequel doit être considéré comme employé, tandis que le contre-maître n'est qu'un ouvrier supérieur qui dirige les autres pour compte du fabricant (2).

Il y a lieu d'assimiler au chef de fabrication le garçon brasseur, qui est chargé spécialement de la fabrication de la bière, plutôt qu'au contre-maître qui ne doit pas avoir de connaissances spéciales.

Sur le déclinatoire :

Attendu que l'action tend à faire condamner solidai-

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Honor. des méd., etc.*, n°s 9 et s. ; — Civ. Brux., 9 juill. 1887, Pand. pér., 1888, n° 668 ; — Civ. Brux., 12 juin 1889, Id., n° 1445 ; — Civ. Namur, 10 févr. 1890, Id., n° 641 ; — Civ. Brux., 19 mars 1890, Id., n° 900 ; — Civ. Brux., 31 déc. 1889, Id., 1890, n° 342 ; — Civ. Brux., 22 juin 1890, Id., n° 672 ; — Civ. Audenarde, 13 juill. 1892, Id., n° 756 ; — Civ. Brux., 2 mars 1892, Id., n° 1390 ; — Civ. Gand, 29 mai 1895, Id., n° 1547 ; — Civ. Anvers, 7 nov. 1894, J. T., p. 1214 ; Pand. pér., 1896, n° 14 ; — Civ. Gand, 18 déc. 1895, Id., 1896, n° 554 ; — Civ. Brux., 15 janv. 1895, Id., 1896, n° 1072.

(2) Voy. Pand. B., v° *Exéc. provis.*, n°s 489 et s.

(1) Conf. Pand. B., v° *Facture*, n° 91.

(1) Voy. Pand. B., v° *Failli, Faillite*, n° 986.

(1) Voy. Pand. B., v° *Compét. civ. des juges de paix*, n°s 366 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Compét. civ. des juges de paix*, n°s 390 et s.

rement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 4,000 francs avec les intérêts à partir du 5 avril 1891, époque à laquelle les dits défendeurs ont cessé d'exploiter, comme associés, une brasserie située à Virton, dans laquelle le demandeur était employé en qualité de garçon brasseur dirigeant la fabrication de la bière; qu'elle tend en outre à faire condamner personnellement Henri Bodson, l'un des défendeurs, à payer du même chef au demandeur, une somme de 1,100 francs, pour la période pendant laquelle le susdit défendeur a continué seul l'exploitation de la brasserie dont il s'agit, c'est-à-dire du 5 avril 1891 au 30 décembre 1892, avec les intérêts à partir de cette dernière date;

Attendu que le défendeur Henri Bodson, se fondant sur ce que le demandeur n'aurait été qu'un simple ouvrier ou chef ouvrier ne s'occupant que de la fabrication de la bière lorsqu'il était au service de la Société Bodson frères, prétend que la contestation est de la compétence du juge de paix, aux termes de l'art. 3, n° 5, de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le dit article soumet, en effet, à la compétence du juge de paix les contestations relatives aux engagements respectifs: 1° des gens de travail et de ceux qui les emploient; 2° des maîtres et des domestiques ou gens de services à gages; 3° des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis;

Attendu qu'il est généralement admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que la compétence spéciale du juge de paix en matière de contestations entre maîtres et gens de travail ou ouvriers subsiste, que ceux-ci soient payés au jour, au mois ou à l'année; qu'il en est d'ailleurs ainsi, alors même que ceux qui les emploient seraient commerçants;

Attendu qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si le garçon brasseur, chargé de la fabrication de la bière, rentre dans une des catégories énumérées ci-dessus;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'on ne peut le considérer comme domestique ou serviteur à gages;

Attendu que si l'on peut le ranger dans la catégorie des gens de travail, il rentre cependant plutôt dans celle des *ouvriers*, terme qui s'applique plus spécialement aux gens de travail employés dans les manufactures, usines, ateliers et autres exploitations régulièrement organisées;

Attendu qu'il est encore généralement admis en doctrine et en jurisprudence qu'on ne doit considérer comme gens de travail ou ouvriers que ceux dont les travaux sont purement manuels et n'exigent aucune aptitude ou habileté particulière; qu'il faut, au contraire, considérer comme employés ceux dont les fonctions exigent des aptitudes ou des connaissances spéciales, un degré plus élevé d'intelligence, et imposant à ceux qui les exercent une certaine responsabilité;

Attendu que tel est le cas du chef ou directeur de fabrication dans une usine, lequel doit être considéré comme employé, tandis que le contre-maître n'est qu'un ouvrier supérieur qui dirige les autres pour compte du fabricant;

Attendu qu'il y a lieu d'assimiler au chef de fabrication le garçon brasseur, qui est chargé spécialement de la fabrication de la bière, plutôt qu'au contre-maître qui ne doit pas avoir de connaissances spéciales;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi dans l'espèce, qu'il a été affirmé, sans contradiction de la part du défendeur Henri Bodson, que le demandeur est, depuis plus de trente ans, attaché à la même brasserie, où il a rempli les mêmes fonctions sous les différents propriétaires qui s'y sont succédé jusqu'à ce jour, — notamment Mme veuve Fayon et la société coopérative qui exploite actuellement la dite brasserie, — ayant plusieurs ouvriers sous ses ordres et recevant une rémunération de 100 francs par mois, suivant le défendeur, ou de 1,200 francs par an, suivant le demandeur;

Attendu, à la vérité qu'à l'appui de son déclinatoire, le défendeur Henri Bodson offre d'établir: 1° que le travail du demandeur, lorsqu'il était au service des défendeurs, était purement manuel ou matériel; qu'il consistait exclusivement dans la fabrication de la bière sous la surveillance du patron, et comprenait toutes manutentions matérielles, telles que notamment le lavage des tonneaux;

Attendu que ce premier fait manque de relevance, car, dès l'instant où le défendeur reconnait que le travail du demandeur consistait dans la fabrication de la bière, — fût-ce même sous la surveillance du patron, qui, d'ailleurs, n'était pas brasseur avant d'avoir acheté la brasserie dont s'agit, — il importe peu que le dit demandeur se soit occupé des diverses manutentions qui doivent se faire dans une brasserie, notamment du lavage des tonneaux;

Attendu qu'il offre encore d'établir que les défendeurs ont toujours conservé la direction de la brasserie et ont constamment, à l'exclusion du demandeur, acheté les matières premières nécessaires à la fabrication de la bière et vendu tous les produits de la brasserie;

Attendu que ce fait est sans plus de relevance dans la cause; qu'en effet, l'achat des matières premières rentre dans les attributions du maître de l'usine et donne souvent lieu à des spéculations de bourse qui n'ont rien de commun avec la fabrication de la bière; qu'il faut en dire autant de la vente des produits;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le déclinatoire n'est pas fondé, et que le tribunal est compétent pour connaître du litige;

Attendu qu'il échet d'ordonner aux parties de conclure au fond;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, sans s'arrêter à l'offre de preuve du défendeur Henri Bodson, laquelle est écartée comme irrelevante, **se déclare compétent** pour connaître du litige, ordonne aux parties de conclure au fond, continue la cause à cette fin à l'audience du...; condamne le dit défendeur aux dépens de l'incident.

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers

1251. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — CONDITIONS.

La juridiction des référés étant une juridiction d'exception, il convient de ne porter devant elle que les litiges (réunissant, en outre, à la fois le caractère d'urgence exceptionnelle, de mesure provisoire conservatoire et ne pouvant occasionner un préjudice au principal) qui ne peuvent être vidés, dans les mêmes délais, par le juge ordinaire, c'est-à-dire par le juge du fond. (Tribunal de commerce belge ou étranger, chambres arbitrales ou arbitres commerciaux.)

Du 3 novembre 1898. — Présid. du trib. de commerce (référé). — Brementhal c. cap. Willy. — Plaid.: MMes DE RAVENNE c. VRANCKEN.

1252. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — RESPONSABILITÉ. — EXONÉRATION. — INTERPRÉTATION.

La clause que la responsabilité de l'affréteur cesse dès que toute la cargaison est à bord n'exonère pas l'affréteur des fautes qu'il commet avant ou pendant l'embarquement si le capitaine ne peut en avoir connaissance que plus tard.

Du 5 novembre 1898. — 1re ch. — Guthe et Cie, etc., etc., c. Fischer. — Plaid.: MMes VAN DER CRUYSSEN c. MONHEIM.

1253. — DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. NATION OUVRIÈRE.

Une « nation » ouvrière constitue une entreprise d'ouvrage qui exclut dans son chef la qualité de simple manœuvre à gages n'engageant pas de responsabilité personnelle; au contraire, elle répond même vis-à-vis des tiers du fait de ses ouvriers.

Du 5 novembre 1898. — 2e ch. — Chovau et Cie, etc., etc., c. Noordnatie. — Plaid.: MMes JAMINÉ c. ALB. VAN DE VORST.

1254. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION CONTRE LA SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — INAPPLICABILITÉ A L'ÉGARD DES ASSOCIÉS.

L'art. 2249, C. civ., en vertu duquel l'interruption de la prescription à l'égard d'un des débiteurs solidaires vaut contre tous les autres, n'est pas applicable aux sociétaires quand l'interruption de la prescription édictée par l'art. 127, § 1er, de la loi sur les sociétés a eu lieu grâce à des poursuites dirigées contre la société en liquidation.

Déjà l'art. 64 du Code de commerce ancien consacrait une séparation profonde entre l'action contre l'associé liquidateur et l'associé non-liquidateur. Sous cette législation, pour valoir contre l'associé non-liquidateur, l'interruption de la prescription devait avoir été effectuée contre lui-même. Cela résultait tant du texte que des travaux préparatoires.

La loi de 1873 est venue améliorer la situation des associés, en mettant sur le même pied ceux qui n'avaient pas liquidé, mais elle n'a pas entendu revenir au droit commun de l'art. 2249, C. civ., auquel le Code avait déjà dérogé pour les associés non-liquidateurs.

Si l'interruption de la prescription contre l'être moral pouvait valoir contre les associés individuellement, l'art. 127, § 1er, deviendrait, en fait, inapplicable et la prescription ne serait généralement accomplie au profit des associés qu'après la clôture de la liquidation, celle-ci constituant naturellement une série d'actes interruptifs.

Du 5 novembre 1898. — 3e ch. — Pareyn c. Janssens. — Plaid.: MMes MONHEIM c. CAPPUYNS (du Barreau de Louvain).

1255. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — RÉCIPROCITÉ. — MODE DE PREUVE.

L'art. 54 de la loi de 1876 sur la compétence ne précise pas le genre de preuve dont peut se contenter le juge.

Il n'exige pas la production d'actes authentiques ou de documents déterminés.

Du 10 novembre 1898. — 2e ch. — Francq c. Allstadt et Meyer. — Plaid.: MMes VARLEZ c. MONHEIM.

1256. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — 1° EXPERTISE. — DÉFAUT CACHÉ. — NÉCESSITÉ D'UNE ANALYSE CHIMIQUE. — EMPLOI DE LA MARCHANDISE. — RECEVABILITÉ. — 2° PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONSULAIRE.

1° Lorsque les défauts d'une marchandise ne peuvent être constatés que par une analyse chimique et non par un simple examen superficiel, une demande d'expertise est recevable, même si la marchandise a été employée, quand une protestation catégorique a été faite.

La question d'identité de la livraison ne constitue pas une fin de non-recevoir, mais, tout au plus, une difficulté de fait à trancher éventuellement suivant les circonstances particulières à chaque cas.

2° Une demande en dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire échappe à la compétence d'attribution du tribunal consulaire.

Du 12 novembre 1898. — 3e ch. — X... c. Y... — Plaid.: MMes SEGERS, VOLCKERICK, JEAN GEVERS et SCHOBBENS.

1257. — DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — COLLISION. — TEMPÊTE. — MANŒUVRE FAUTIVE.

Vainement un batelier invoquerait-il, comme un cas de force majeure, la tempête qui sévissait au moment de la collision, si elle régnait déjà quand le bateau se fit prendre en remorque pour tenter la manœuvre qui amena cet accident.

L'imprudence commise par le batelier consiste précisément à avoir commencé cette manœuvre par une forte tempête, alors que les moyens dont il disposait étaient absolument insuffisants pour la réussir.

Du 17 novembre 1898. — 1re ch. — De Tombay et Delange c. Soc. anon. badoise de navigation. — Plaid.: MMes SULZBERGER c. MONHEIM.

1258. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — SURESTARIES. — PROTESTATION. — ABSENCE D'EXPLOIT. — VALIDITÉ.

Rien n'oblige celui qui proteste du chef de surestaries à notifier cette protestation par un protêt d'huissier.

Du 17 novembre 1898. — 1re ch. — Bat. Van den Noort c. De Nayer et Cie et Vervlot. — Plaid.: MMes MONHEIM c. SULZBERGER.

1259. — DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE. — HYPOTHÈQUE.

En matière de concordat préventif, il n'y a pas à distinguer si l'hypothèque a été fournie au créancier par le débiteur ou par un tiers.

Du 19 novembre 1898. — 2e ch. — Concordat Nuyts. — Plaid.: Me VAN LIL.

1260. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPERTISE. — AVIS DONNÉ. — RÉCUSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Le fait d'un expert d'avoir donné son avis dans une cause n'équivaut pas au fait de délivrer des certificats dans le sens de l'art. 283, C. proc. civ.

L'art. 322 du même Code permettant au juge de recourir à une nouvelle expertise ne lui défend nullement de recourir au même expert quand son travail a été incomplet ou qu'à certains points de vue il peut être taxé de nullité pour vice de forme.

Du 19 novembre 1898. — 3e ch. — Cap. Loewe c. Volkaerts et Van Thielen. — Plaid.: MMes BAUSS c. VANDE VELDE.

1261. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — STARIE. — CALES DE GRANDEURR DIFFÉRENTES. — MODE DE DÉTERMINATION.

Quand, aux termes de la convention, la cale doit décharger 2 1/2 standards par heure et par écoutille et que les cales du steamer sont de grandeurs sensiblement différentes, celle qui contient le plus de marchandises peut seule être prise en considération pour déterminer la starie.

Du 24 novembre 1898. — 1re ch. — Cap. Dermott c. Herremans. — Plaid.: MMes VAN DER CRUYSSEN c. E. ROOST.

1262. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMPENSATION. — RECEVABILITÉ.

Dès qu'il s'agit d'une demande de compensation de deux créances, l'action reconventionnelle est recevable par conclusions à la barre.

Du 25 novembre 1898. — 2e ch. — Mathiesen c. Polis.

1263. — DROIT CIVIL. — VENTE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — BOITERIE CHRONIQUE. — INAPPLICABILITÉ.

La « boiterie chronique » ne constituant pas un vice rédhibitoire au sens de la loi du 25 août 1885 et de

l'arrêté royal du 3 septembre suivant, les déchéances et fins de non-recevoir créées par cette loi et cet arrêté royal sont sans application à l'espèce.

Du 26 novembre 1898. — 3e ch. — Peeters c. Roelants. — Plaid.: MMes SCHILTZ c. MONHEIM.

1264. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — VALIDATION. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 567, C. PROC. CIV.

La doctrine discute le point de savoir si la validation d'une saisie conservatoire existe sous l'empire du Code de procédure civile et quels peuvent en être les effets; mais il est certain que la compétence territoriale, en ce qui concerne pareille demande, n'est pas réglée par l'art. 567, C. proc. civ., qui s'applique aux saisies-arrêts.

Du 28 novembre 1898. — 3e ch. — Janssens c. De Pré. — Plaid.: MMes BAREEL c. MERTENS.

BIBLIOGRAPHIE

923. — MANUEL PRATIQUE D'INSTRUCTION JUDICIAIRE, à l'usage des Procureurs, des Juges d'instruction, des Officiers et des Agents de police judiciaire, Fonctionnaires de la police, Gendarmes, Agents du service de la sûreté, etc., par Dr HANNS GROSS, Conseiller de justice à Graz (Autriche). Traduit de l'allemand par MM. BOURGART, Professeur à la Faculté de droit de Nancy, et WINTZWEILLER, Professeur d'allemand au Lycée de Nancy. Avec une préface de M. GARDEIL, Professeur de droit criminel à la Faculté de Nancy. — Paris, 1899, Marchal et Billard, édit. 2 vol. in-8°, 515-484 p. — Prix des 2 vol.: 16 fr.

Le *Manuel pratique d'instruction judiciaire* de M. H. GROSS a eu, en Autriche et en Allemagne, un légitime succès. Deux éditions considérables en ont été épuisées en quelques années; une troisième est en préparation. Il en a paru une traduction en langue russe; une traduction en langue anglaise paraîtra prochainement. Ce succès est d'autant plus remarquable que ce livre s'adresse à un public spécial, et, somme toute, assez restreint, de praticiens criminalistes, magistrats et fonctionnaires administratifs.

Voici la table des matières contenues dans ces deux intéressants volumes:

TOME PREMIER

Partie générale.

CHAPITRE PREMIER. — *Du juge d'instruction.* — I. Notions générales; — II. Education professionnelle du juge d'instruction; — III. Rôle du juge d'instruction; — IV. Manière de procéder du juge d'instruction; — V. De l'opinion préconçue; — VI. De quelques qualités du juge d'instruction; — VII. De la connaissance des hommes; — VIII. De l'orientation; — IX. Le juge d'instruction et les jurés; — X. Le juge d'instruction expéditif; — XI. De l'ordre.

CHAPITRE II. — *L'interrogatoire.* — I. Considérations générales; — II. L'audition des témoins; — *A*. Cas où le témoin veut dire la vérité; — I. Considérations générales. La perception. La mémoire; — II. Considérations particulières; — *a*) L'émotion, cause d'inexactitude dans les observations; — *b*) Observations inexactes à la suite de blessures à la tête; — *c*) Divergences dans l'observation, résultant des divergences dans la nature et la culture intellectuelle de l'observateur; — *B*. Cas où le témoin ne veut pas dire la vérité; — *C*. Le mensonge à forme pathologique; — III. Interrogatoire de l'inculpé.

CHAPITRE III. — *Inspection des lieux.* — I. Préparation; — II. Méthode à suivre sur les lieux; — III. La description des lieux, en elle-même; — IV. Recherche d'objets cachés.

CHAPITRE IV. — *Préparation aux transports judiciaires.*

Partie spéciale.

A. — Les auxiliaires du juge d'instruction.

CHAPITRE V. — *L'expert et la manière de l'utiliser.* — I. Considérations générales; — II. Rôle du médecin légiste; — *a*) Dans les cas relevant spécialement de la médecine légale; — *b*) Pour la conservation des parties d'un cadavre; — *c*) Pour les tatouages; — *d*) Affections mentales; — *e*) Pour les cas d'hypnotisme; — *f*) L'achromatopsie; — III. Utilisation des observateurs au microscope; *a*) Pour les traces de sang; — *b*) Pour les excréments; — *c*) Pour les cheveux; — *d*) Pour d'autres cas relevant de la médecine; — *e*) Pour des falsifications d'écriture; — *f*) Examen des étoffes, etc.; — *g*) Examen des souillures; — a) Pour les armes et outils; — b) Pour la poussière; — c) Des taches sur les habits; — d) Pour la boue sur les chaussures; — IV. Utilisation du chimiste; — V. Utilisation du physicien; — VI. Utilisation de l'expert pour la minéralogie, la zoologie et la botanique; — VII. Utilisation de l'expert pour les armes à feu; — VIII. Utilisation de l'expert pour l'écriture; — IX. Utilisation de la pho-

tographie ; — *a*) Importance de la photographie au point de vue judiciaire ; — *b*) Cas particuliers de l'emploi de la photographie ; — *c*) De la reconnaissance des criminels à l'aide de leur photographie ; — X. De l'anthropométrie ; — XI. De l'identification géométrique ; — XII. Des honoraires des experts.

CHAPITRE VI. — *Manière de tirer parti de la presse quotidienne.*

B. — Connaissances spéciales du juge d'instruction.

CHAPITRE VII. — *Pratiques des malfaiteurs.* — I. Chan gement de physionomie ; — II. Les faux noms ; — III. Simulation de maladies et de douleurs ; — *a*) Maladie de témoins suspects, ou d'inculpés cités en justice ; — *b*) Maladie subite de l'inculpé ou d'un témoin pendant l'interrogatoire ; — a) On feint la surdité ; — b) On feint l'épilepsie ; — c) On feint une faiblesse ; — d) On feint l'idiotie ; — IV. Signes (Zinken) ; — *a*) Signes graphiques ; — *b*) Signes à l'aide des mains ; — *c*) Signes de reconnaissance ; — *d*) Signes acoustiques ; — 1° Appels et cris d'avertissement ; — 2° Correspondance phonétique en prison ; — *e*) Marques de stigmatisation au visage.

CHAPITRE VIII. — *De l'argot des malfaiteurs.*

CHAPITRE IX. — *Les Bohémiens, leur manière d'être, leurs qualités.* — I. Considérations générales ; — De la manière de voler des bohémiens ; — III. Vols d'enfants ; — IV. Bonnes qualités et religion ; — V. Instruments du vol et poison ; — VI. Attitude devant le tribunal ; — VII. Noms des bohémiens ; — VIII. De quelques qualités corporelles du bohémien ; — Proverbes bohémiens.

CHAPITRE X. — *La superstition.* — I. Superstition s'attachant à des objets abandonnés sur le lieu du crime ; — II. Superstition s'attachant à des objets qu'on porte sur soi ; — III. Divination et cartomancie ; — IV. Recherche de trésors, explication de songes et chiromancie ; — Superstition en ce qui concerne les serments.

CHAPITRE XI. — *La connaissance et l'emploi des armes.* — I. Les armes à feu ; — *A*. Considérations générales ; — *B*. Différentes espèces d'armes à feu ; — 1° Fusils ; — *a*) Fusils se chargeant avec du plomb ; — *b*) Fusils à balle ; — 2° Pistolets ordinaires et pistolets de poche ; — 3° Revolvers ; — *c*) Munition ; 1° La poudre ; — 2° Le projectile ; — II. Armes à pointe et à tranchant ; — *A*. Considérations générales ; — *B*. Armes à pointe et à tranchant proprement dites.

CHAPITRE XII. — *Appendices.* — Appendice I. Du portrait parlé. — Appendice II. De l'argot.

TOME DEUXIÈME

Attitudes particulières du juge d'instruction.

CHAPITRE XIII. — *Le dessin et les arts voisins.* — I. Considérations générales ; — II. Le dessin ; — III. Dessin sur papier quadrillé ; — IV. Modelage ; — V. Moulage et clichage ; — VI. Raccordement des papiers déchirés ; — VII. Papier carbonisé.

CHAPITRE XIV. — *Empreinte des pieds et autres empreintes.* — I. Empreintes des pieds ; — *A*. Notions générales ; — *B*. De la façon d'observer les empreintes ; — *C*. Origine de l'empreinte ; — I. L'allure ; — II. De la trace elle-même ; — *D*. Des mesures à prendre ; — *E*. Reproduction des empreintes des pieds ; — 1° Notions générales ; — 2° Différentes méthodes ; — 3° Méthodes recommandables ; — II. Autres traces.

CHAPITRE XV. — *Des traces de sang.* — I. Recherche des traces de sang ; — II. Manière de décrire et d'enregistrer les traces de sang ; — III. Manière de détacher les traces de sang ; — IV. Recherche des traces de sang qu'on a essayé de faire disparaître ; — Empreinte des lignes papillaires ; — Conservation des traces de sang.

CHAPITRE XV. — *Les écritures secrètes. — De l'art de les démêler.* — I. Considérations générales ; — II. Les différents systèmes d'écriture secrète ; — *a*) L'écriture chiffrée proprement dite ; — *b*) Chiffre alphabétique ; — *c*) Chiffre à l'aide de syllabiques et de mots ; — *d*) Méthode de la grille ou du transparent quadrillé ; — *e*) Autres méthodes ; — III. Manière de déchiffrer les écritures secrètes.

Délits particuliers.

CHAPITRE XVII. — *Lésions corporelles.* — I. Lésions à l'aide d'un instrument contondant ; — II. Blessures à l'aide d'un instrument tranchant ; — III. Blessures occasionnées par des armes à feu ; — IV. Marques sur les corps des personnes étranglées ou pendues ; — V. Cadavres découverts dans l'eau ; — VI. Empoisonnements ; — VII. Avortements.

CHAPITRE XVII. — *Le vol.* — *A*. Notions générales ; — *B*. Notions particulières ; — I. Le rôle des indicateurs ; — II. Autres préparatifs ; — III. Equipement du voleur ; — IV. Les auxiliaires ; — V. Le vol lui-même ; — *a*) Vols avec effraction ; — *b*) Le vol à la tire ; — *c*) L'introduction furtive ; — *d*) Vol

au marché et dans les magasins ; — *e*) Vols domestiques ; — *f*) Braconnage.

CHAPITRE XIX. — *Les fraudes.* — *A*. Considérations générales ; — *B*. De la falsification de documents ; — I. La falsification de documents, en général ; — — II. Examen de la falsification des documents ; — *C*. Contrefaçon de sceaux ; — *D*. Du commerce des chevaux et des fraudes qui s'y rapportent ; — I. Généralités ; — II. Moyens spéciaux ; — *a*) On présente le cheval sous un aspect plus favorable : — *b*) On utilise certaines circonstances physiologiques ; — *c*) On utilise certaines circonstances psychologiques ; — *d*) Fraudes proprement dites ; — a) On trompe sur l'âge du cheval ; — b) On trompe sur le tempérament du cheval ; — c) On colore le cheval ; — d) On cache les défauts du cheval ; — e) On cache les maladies du cheval ; — *e*) On utilise les auxiliaires ; — *E*. La tricherie du jeu ; — I. Notions générales ; — II. Les moyens du tricheur ; — *F*. Fraudes en ce qui concerne les antiquités et objets d'art ; — I. Objets préhistoriques ; — II. Antiquités égyptiennes ; — III. Poteries antiques ; — IV. Articles en verre ; — V. Monnaies et médailles ; — VI. Bijoux de métal précieux ; — VII. Tableaux ; — VIII. Gravures artistiques ; — IX. Emaux ; — X. Faïences, pierres et porcelaines ; — XI. Manuscrits, livres et reliures ; — XII. Meubles et étoffes ; — XIII. Armes ; — XIV. Objets divers.

CHAPITRE XX. — *L'incendie volontaire.* — I. Combustion qui n'est pas, à proprement parler, spontanée ; — *a*) Par des causes physiques ; — *b*) Par des causes chimiques ; — II. Combustion spontanée proprement dite.

CHAPITRE XXI. — *Explosions de chaudières. — Manière de procéder.* — *A*. Considérations générales ; — *B*. Questions techniques ; — *C*. Causes des explosions de chaudières ; — I. Théories fausses ; — *a*) Théorie du gaz explosif ; — *b*) Théorie de l'électricité ; — *c*) Théorie du phénomène de l'état sphéroïdal et de la surchauffe ; — *d*) Théorie du courant d'eau froide ; — II. Théories admises ; — *a*) Action chimique du combustible ; — *b*) Action chimique de l'eau d'alimentation ; — *c*) Action mécanique de la chaleur ; — *d*) Action mécanique de la pression de la vapeur.

CHAPITRE XXII. — *Dommages causés (Estimation des).*

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 décembre 1898 :

— M. PEROT (J.), vice-président au tribunal de première instance de Liége, est nommé conseiller à la Cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. de Sébille, démissionnaire.

— La démission de M. GUILLAUME (L.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 13 décembre 1898 :

— M. CORNET (J.), employé au greffe du tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Bodart, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêté royal du 15 décembre 1898 :

— La démission offerte par M. DESCAMPS (E.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

***

Par arrêté royal du 15 décembre 1898, pris conformément à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, démission de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ixelles est donnée à M. WAUCQUEZ (L.).

***

Par arrêtés royaux du 16 décembre 1898 :

— M. MARIS, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 22 décembre 1898.

— La démission de M. BRULÉ (H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Rebecq-Rognon, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(17me ANNÉE. — 1897)

PAR

Léonce LIMELETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : 39 francs, payables 5 francs par mois.

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU CONGO

PAR

F. CATTIER

CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES

Carton de bureau extra solide

Système à ressort ou à poignée

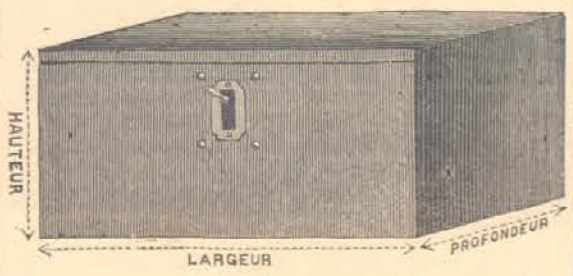

par 6 : fr. 2.75 pièce — par 12 : fr. 2.50 pièce

En remettant commande donner les dimensions extérieures.

VIENT DE PARAITRE

L'ARYANO-SÉMITISME

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8°. — 2 francs 50.

Chez LACOMBLEZ, rue des Paroissiens, à Bruxelles, et chez les principaux libraires.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TOMES I ET II

(Art. 1-121)

LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1442 BRUXELLES DIMANCHE 25 DÉCEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : 23 francs
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 3e ch. (I. Travail effectué par un fonctionnaire en exécution de ses fonctions. Droit de l'Etat sur les résultats. Obligation pour le fonctionnaire de restituer les documents. II. Contrat judiciaire. Autorisation indue donnée par le demandeur en première instance. Nécessité de la maintenir en appel.) — *Idem*, 4e ch. (Honoraires des notaires. Action en justice. Nécessité de taxation préalable. Demande formée non contre le client, mais contre un intermédiaire. Discussion relative non au chiffre des honoraires, mais au principe de la débition. Absence de taxation préalable. Non-recevabilité.) — *Idem*, 1re ch. (Patente. Société anonyme. Bénéfices réalisés à l'aide d'opérations consommées à l'étranger. Société belge ayant son siège en Belgique. Distinction inadmissible. Débition de la patente.) — *Liége*, 2e ch. (I. Témoins. Reproche. Accident de mine. Action en responsabilité. Témoins surveillants de la mine. Fondement du reproche. II. Accident dans une mine. Chute d'une pierre. Surveillance régulière. Bon état du boisage. Absence de responsabilité.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (I. Mariage. Obligation de cohabiter. Séparation de fait. Convention contraire à la loi. Interdiction aux tribunaux de la sanctionner. II. Divorce. Habitation séparée de la femme. Disposition exceptionnelle. Nécessité de circonstances spéciales rendant le séjour du domicile conjugal intolérable pour la femme.) — *Civ. Charleroi*, 4e ch. (Déclaration à la douane. Nombre des objets inexactement renseigné. Exactitude de la valeur. Existence du délit. Inopérance de la bonne foi. Saisie et confiscation de la totalité des marchandises. Légalité.) — *Idem*. (Accident du travail. Infraction au règlement des mines. Débourrage d'une mine par un ouvrier en suite de l'ordre d'un porion. Partage de responsabilités.) — *Civ. Tongres*, siég. cons. (I. Acte d'ouverture de crédit. Titre non exécutoire par lui-même. Réalisation du crédit par le crédité. Force exécutoire de l'acte. Contestations soulevées quant au chiffre des sommes dues. Inopérance. II. Compte courant. Absence de terme stipulé. Droit de chacune des parties d'y mettre fin à son gré. III. Clôture du compte courant. Intérêts échus postérieurement. Capitalisation non permise.)

CONFÉRENCE DE Me RENÉ VAUTHIER AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — NÉCROLOGIE. — BIBLIOGRAPHIE. — NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Reconnaissance de dette.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 28 nov. 1898

Prés. : M. DUPONT. — Avoc. gén. : M. TERLINDEN. — Plaid. : MMes ALEXANDRE BRAUN c. DUVIVIER et HANSSENS.

(L'Etat belge c. Dupont.)

DROIT D'AUTEUR ET DROIT CIVIL. — I. TRAVAIL EFFECTUÉ PAR UN FONCTIONNAIRE EN EXÉCUTION DE SES FONCTIONS. — DROIT DE L'ÉTAT SUR LES RÉSULTATS. — OBLIGATION POUR LE FONCTIONNAIRE DE RESTITUER LES DOCUMENTS. — II. CONTRAT JUDICIAIRE. — AUTORISATION INDUE DONNÉE PAR LE DEMANDEUR EN PREMIÈRE INSTANCE. — NÉCESSITÉ DE LA MAINTENIR EN APPEL.

I. *Les documents, fruits du travail d'un fonctionnaire agissant en exécution de ses fonctions, appartiennent à l'Etat qui l'a investi des dites fonctions et qui l'a rémunéré pour les accomplir.*

Les actes par lesquels l'Etat nomme et révoque ses fonctionnaires, étend, modifie ou restreint leur mission, sont des actes de la puissance publique qui ne sauraient être assimilés à des contrats civils.

II. *Si, malgré son droit incontestable, l'Etat a, en première instance, par une appréciation erronée de ses droits ou un sentiment de pure délicatesse, autorisé le fonctionnaire à supprimer de ses carnets et minutes des mentions autres que celles de pur fait, la justice est liée par le contrat judiciaire des parties, et sous peine de statuer* ultra petita *en appel, doit maintenir cette autorisation* (1).

Attendu que l'art. 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1878, proclame que le service du levé de la carte géologique est rattaché au Musée d'histoire naturelle, ajoutant que : le chef de cet établissement dirige ce service;

Que l'art. 8 du même arrêté dit que les cartes et feuilles des coupes géologiques levées par le service rattaché au Musée d'histoire naturelle porteront ce titre : Carte géologique de la Belgique *dressée par ordre du Gouvernement;*

Que l'art. 10 enfin oblige le directeur du Musée à faire parvenir annuellement deux rapports sur la partie du service dont il est chargé, rapports destinés à être transmis au Ministère de l'intérieur;

Attendu qu'il échet de remarquer que cet arrêté royal ne cite nominativement personne, ni l'intimé, ni les autres fonctionnaires du musée alors en activité, de sorte que si l'un ou l'autre de ces fonctionnaires était venu à démissionner ou à décéder au lendemain de l'arrêté, son successeur aurait *ipso facto* pris sa place dans le service de la carte géologique;

Attendu que l'art. 14 du même arrêté établit une distinction nette entre la situation des géologues fonctionnaires et celle des géologues non fonctionnaires, en exigeant pour ces derniers une convention à passer entre eux et l'Etat; il ressort de cette disposition que l'Etat n'a jamais songé à s'engager vis-à-vis de ses fonctionnaires géologues, mais s'est borné à investir ces derniers d'une fonction nouvelle;

Attendu qu'un second arrêté royal en date du 18 octobre 1878 a réglé, dans ses articles 4 et 5, les indemnités dues aux géologues fonctionnaires du Musée de la façon suivante :

« Article 4. — Les indemnités de frais de route et » de séjour des géologues fonctionnaires du Musée » royal d'histoire naturelle sont calculées par journée » d'exploration sur le terrain à raison de 32 francs » pour le directeur et de 25 francs pour les conserva- » teurs stratigraphes de l'établissement.

» Article 5. — Il sera alloué en outre à ces géologues » des indemnités annuelles de 4,000 francs au direc- » teur du Musée et 2,000 francs aux conservateurs » stratigraphes; »

Et, encore une fois ici, l'article 8 fait la distinction en ce qui concerne les géologues non fonctionnaires dont le montant de la rémunération se calculera dans les conventions prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 16 juillet précédent;

Attendu qu'il découle de ces dispositions :

a) Que c'est le fonctionnaire et non l'intimé personnellement qui est visé dans la fixation des indemnités;

b) Que l'intimé ne peut raisonnablement soutenir qu'il n'était chargé que de travaux de direction et surveillance générale : l'article 4, en effet, prévoit spécialement pour le directeur des journées d'exploration sur le terrain;

Attendu que c'est du reste l'interprétation donnée par l'intimé lui-même lorsque, tous les mois, il adressait, sous sa signature, un état qualifié : « Etat des » indemnités dues aux géologues fonctionnaires du » Musée d'histoire naturelle pour travaux en vue de » l'exécution de la carte géologique du Royaume au » 1/20000 pendant le mois de . . . . » état dans lequel il se portait personnellement un certain nombre de jours d'exploration sur le terrain;

Qu'il ressort même de l'annexe *B*. du rapport adressé le 4 février 1879 par le Ministre de l'Intérieur à la Chambre des Représentants que, pendant les 18 premiers mois, le nombre des journées d'exploration s'est élevé à 144;

Attendu que le règlement d'ordre pris le 19 octobre 1898 par les départements de l'Intérieur et de la Guerre, en vertu de l'art. 17 de l'arrêté royal du 16 juillet 1878, doit faire disparaître tout doute quant à la question soumise à la Cour;

Son article 13 dit :

« Les documents de la carte géologique qui doivent » être conservés dans les archives du Musée sont :

» 1° Les planchettes-minutes dont les *fonctionnaires* » *de l'établissement* se sont servis sur le terrain;

» 2° Les planchettes-minutes où les résultats de levé » auront été transcrits et d'après lesquelles le travail » aura été publié;

» 3° Les notes et carnets de voyage;

» 4° Les planchettes correspondant à celles du levé

(1) Voy. PAND. B., vis *Conclus.*, nos 467 et s.; *Contr. judic.*, nos 242 et s.

DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL

RECONNAISSANCE DE DETTE

Reconnaissance sans terme d'exigibilité. Créance ou rente.

On nous soumet une reconnaissance de dette sous seing privé, écrite sur papier libre et conçue comme suit :

Je soussigné A... reconnais devoir à B... la somme de mille francs, sur laquelle je lui paierai un intérêt annuel de 4 p. c.

Bruxelles, le 10 novembre 1890.

(*Signature.*)

Le créancier demande le remboursement de la somme de 1,000 francs, mais le débiteur prétend que l'on ne peut lui exiger ce remboursement aussi longtemps qu'il paie régulièrement l'intérêt, parce que le titre ne mentionne pas de terme d'exigibilité. C'est dire en d'autres mots que, pour lui, il s'agit d'une rente. Qui a raison? La question est réellement intéressante.

« La constitution de rente, dit BELTJENS, art. 1909, n° 1, diffère du prêt en ce que le prêteur s'interdit la faculté d'exiger le capital, tandis que, dans le prêt à intérêt, le capital est nécessairement remboursé à l'expiration du terme exprès ou tacite pour lequel le prêt est fait. » — Il existe, d'après nos notes, encore une autre différence notable, disons essentielle, c'est que, dans la constitution de rente, il faut nécessairement l'intervention du crédirenteur, tandis que, dans le prêt, le créancier ne doit pas intervenir, à moins qu'il n'y ait gage ou hypothèque.

Les enregistreurs, en général, envisageant le prêt d'argent et la constitution de rente comme deux contrats réels et unilatéraux, considèrent le prêt *sans terme* comme une constitution de rente. Le *reditus annus*, l'intérêt annuel, existe dans les deux cas; les deux contrats ne diffèrent qu'en ce que l'un désigne un terme d'exigibilité et l'autre pas. Une créance sans terme est donc généralement pour eux une *rente*. C'est bien là une erreur.

Les Codes de DALLOZ, art. 1901, n° 9, relatent trois arrêts, mais anciens, d'après lesquels la clause d'un acte de vente portant que l'acquéreur ne paiera son prix qu'à sa *volonté* avec intérêts jusqu'au paiement, renferme une véritable constitution de rente (Paris, 16 mess. an IX, 14 prair. an XIII; Cass. 28 vend. an XI). Notons bien que, dans la vente, les deux parties *interviennent*. Dans notre cas, le débiteur seul a signé. CHAMP. et RIG., n° 1302, citent, dans le même sens, un autre arrêt de la Cour de cassation de France, du 24 mars 1818, qu'ils critiquent. D'après PONT (nos 182, 332) et TROPLONG (n° 431), le prêt à intérêt sans terme ou remboursable à volonté n'est pas essentiellement une constitution de rente. Recourons au texte de la loi.

L'art. 1909 du Code dispose : « On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente. »

En présence de cette disposition, nous définissons la constitution de rente l'acte par lequel une personne donne en prêt à une autre un capital dont elle s'interdit *expressément* d'exiger le remboursement, mais à charge par l'emprunteur de lui payer un intérêt, nommé *rente*. La conséquence, c'est que l'emprunteur peut rembourser quand il le voudra. On le voit clairement, la loi exige l'intervention du prêteur pour s'interdire d'exiger le capital prêté. Le concours des deux parties est donc indispensable, car la condition essentielle d'inexigibilité doit être clairement exprimée. Au contraire, dans la reconnaissance de dette ou le simple prêt, la signature du débiteur ou de l'emprunteur suffit et il est obligé de rendre le capital au prêteur (C. civ., 1892, 1905).

La constitution de rente et le prêt simple étant ainsi caractérisés, nous croyons que la reconnaissance dont il s'agit n'est pas une constitution de rente, par cela seul que le prêteur n'est pas intervenu à l'acte pour s'interdire d'exiger le remboursement de la dette. S'il en était autrement, le simple débiteur d'une créance serait plus avantageusement traité en droit que le débiteur d'une rente. On ne peut pas prétendre, sans tomber dans l'absurde, que le créancier d'une dette ordinaire ne peut pas exiger le remboursement aussi longtemps que le débiteur paie l'intérêt. Les conséquences seraient illégales et arbitraires. En effet, si l'argumentation du débiteur était fondée dans l'espèce, il serait sûr, après 30 ans, de pouvoir opposer la prescription extinctive à son créancier. En effet, l'art. 2263, C. civ., n'accorde au créancier le droit d'exiger un titre nouvel que du débiteur d'une *rente*. Aussi tous les auteurs sont-ils d'avis que cet article n'est pas applicable au *prêt*, quelque long que soit le terme de paiement. Voyez, entre autres, LAURENT, t. XXXII, n° 381; BERRIAT-SAINT-PRIX, n° 9287; TROPLONG, n° 844; MARCADÉ, art. 2263, n° 3; AUBREZ et RAU, t. II, p. 357.

Il est vrai que, dans la majorité des cas, on stipule un terme de remboursement dans les prêts d'argent ou reconnaissances de dette; mais il n'est pas moins vrai aussi que, dans l'occurrence, le créancier n'est pas intervenu pour aliéner à perpétuité son capital, aliénation qui ne peut certainement pas se présumer. C'est de la dernière évidence.

Invoquons maintenant l'art. 1900 du Code, qui prévoit formellement le cas du prêt à intérêt sans fixation de terme. Il dispose : « S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances ». Nous avons

» où les itinéraires journaliers sont tracés avec l'indication de leur date;

» Ces itinéraires sont certifiés par le fonctionnaire » qui exécute le levé; »

Attendu qu'ici encore peut être invoquée l'interprétation donnée par l'intimé lui-même, puisque dans les communications faites en son nom à la commission organisée par l'art. 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1878 (Annexe B du Rapport du 4 février 1879), il est dit : « Tous les affleurements reconnus par les géologues » sont indiqués sur les minutes *du service du Musée*; » ils sont teintés conventionnellement et portent, le » cas échéant, un numéro d'ordre correspondant aux » notes de voyage. Les feuilles-minutes ont en quelque sorte, pour tables des matières, les itinéraires » dont il a été question précédemment si l'on veut » retrouver sur une minute le point correspondant » au numéro d'une note de voyage ou d'un échantillon, rechercher sur la feuille itinéraire la route » suivie le jour où le géologue a recueilli l'échantillon » ou pris la note; restreinte dans des limites relativement étroites, la recherche devient plus facile sur » la carte-minute, l'examen comparatif des minutes et » des itinéraires fait connaître aisément les parties » difficiles du levé; »

Qu'ainsi donc, l'intimé, loin de considérer les documents aujourd'hui réclamés par l'Etat comme étant sa propriété privée, indiquait lui-même la façon de procéder pour en retirer toutes les conclusions utiles, et qualifiait les minutes : minutes *du service du Musée;*

Attendu qu'il résulte des considérations précédentes que jamais une convention particulière n'est intervenue entre l'intimé et l'Etat, le premier ayant uniquement agi en qualité de fonctionnaire investi comme tel de la mission de lever et de dresser une carte géologique;

Qu'il importe peu que l'Etat ait, par la suite, cru devoir modifier l'organisation du service de la carte (arrêté royal du 12 juillet 1882) et établir la publication de la carte géologique au 1/40,000e (arrêté royal du 31 décembre 1889), puisque les actes par lesquels l'Etat nomme ou révoque ses fonctionnaires, étend, modifie ou restreint leur mission, sont des actes de la puissance publique qui ne sauraient être assimilés à des contrats civils;

Attendu que l'art. 9 de l'arrêté du 31 décembre 1889 est invoqué bien à tort par la décision attaquée, puisque si, dans cet article, l'autorité a cru devoir imposer renonciation à tout droit d'auteur aux géologues collaborateurs sans étendre cette obligation aux sept géologues désignés en vertu de l'art. 3 par le roi pour faire partie du Conseil de direction, c'est précisément parce que ces derniers se trouvent liés par la seule circonstance qu'ils travaillent, ainsi que le faisait l'intimé précédemment, en qualité de fonctionnaires;

Attendu qu'il ne peut être douteux que les documents réclamés, fruit du travail d'un fonctionnaire agissant en exécution de ses fonctions, appartiennent à l'Etat qui l'a investi des dites fonctions et qui l'a rémunéré pour les accomplir;

Que le cas de l'espèce semble même avoir été prévu lors de la discussion de la loi du 22 mars 1886, puisque M. Beernaert, complétant la même pensée déjà émise par M. Devolder, citait à titre d'exemples les cartes de l'état-major, les bulletins du Musée et ajoutait : « Ces » publications sont faites pour le compte de l'Etat qui » les commande et à qui elles appartiennent, car les » officiers de l'état-major et les conservateurs du Musée » sont des fonctionnaires rémunérés pour cela »;

Attendu que si le droit de l'Etat est incontestable, la justice est cependant liée par le contrat judiciaire des parties; qu'il échet donc, sous peine de statuer *ultra petita*, de donner acte à l'Etat belge, appelant, des réserves qu'en première instance et forcément donc en appel, il a, soit par une appréciation erronée de ses droits, soit par un sentiment de pure délicatesse vis-à-vis de l'intimé, cru devoir formuler;

Attendu que le délai de huit jours réclamé par la partie appelante, pour l'exécution de la restitution sollicitée, est, eu égard aux circonstances de la cause, trop restreint;

Par ces motifs, la Cour, entendu *en son avis conforme*, donné en audience publique, l'Avocat général Terlinden, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent arrêt, **met la décision attaquée à néant**;

Emendant, condamne l'intimé à restituer à l'Etat belge, dans le mois de l'arrêt, en se conformant aux instructions en vigueur au moment de ces travaux, tous les renseignements et échantillons recueillis par lui sur le terrain en sa qualité de géologue-fontionnaire attaché au service de la carte géologique, renseignements faisant l'objet des documents mentionnés à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1878;

Donne acte à l'Etat belge de ce qu'il ne s'oppose pas à ce que l'intimé supprime de ses carnets de notes, planchettes-minutes ou autres documents, avant de les remettre, toutes les mentions autres que les simples constatations de pur fait;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

---

noté deux jugements d'application de cet article, rendus par le tribunal d'Anvers, les 16 et 23 janvier 1886 (Rép. Jamar, v° *Prêt*, n°s 22 et 23), d'après lesquels le juge doit fixer l'époque du remboursement en consultant l'intention présumée des parties et le mobile de l'acte. Autre chose serait si la reconnaissance portait que le débiteur paiera *quand il le voudra*. Cette clause aurait pour objet de ne rendre la dette exigible qu'au décès du débiteur; de manière que le créancier ne pourrait actionner en paiement que les héritiers du débiteur (Gand, 23 mai 1883, B. J., 1883, — 1375).

Pour tous ces motifs, il nous est avis que le créancier peut exiger le remboursement de la dette de 1,000 francs dont il s'agit, mais puisque le débiteur ne veut pas s'exécuter, il va de soi que le créancier doit recourir à la voie judiciaire pour obtenir le remboursement immédiat ou la fixation de l'époque du remboursement dans le sens de l'art. 1900 précité.

Envisageant la question au point de vue fiscal, on doit décider que c'est le droit de 1.40 p. c., à titre de prêt, et non celui de 2.70 p. c. qui est exigible sur les 1,000 francs, indépendamment du droit de timbre éludé, de 0.50, et de l'amende du vingtième, soit 50 francs (Loi de frimaire, art. 69, § 3, n° 3; Code du timbre, art. 12 et 36).

Félix Rodenbach.

Brux. (4e ch.), 19 nov. 1898.

Prés. : M. Éd. De Le Court. — Av. gén. : M. Dens. Avis conf. — Plaid. : MMes Ninauve c. Ch. Janssen.

(Héritiers Van Assche c. Meyneckens.)

DROIT NOTARIAL. — HONORAIRES DES NOTAIRES. — ACTION EN JUSTICE. — NÉCESSITÉ DE TAXATION PRÉALABLE. — DEMANDE FORMÉE NON CONTRE LE CLIENT, MAIS CONTRE UN INTERMÉDIAIRE. — DISCUSSION RELATIVE NON AU CHIFFRE DES HONORAIRES, MAIS AU PRINCIPE DE LA DÉBITION. — ABSENCE DE TAXATION PRÉALABLE. — NON-RECEVABILITÉ.

Toute poursuite en justice ayant pour objet le paiement d'honoraires des notaires doit, à peine d'être déclarée non recevable et sans que la loi établisse de distinctions quant à la personne contre laquelle elle est dirigée, être précédée de la taxation de ces honoraires qui en constitue le préliminaire indispensable.

Les motifs qui ont fait édicter ces dispositions existent aussi bien lorsque les débours et honoraires sont réclamés à un agent d'affaires qui a été l'intermédiaire entre le notaire et la partie pour laquelle l'acte a été passé, que lorsque la demande est dirigée directement contre cette partie.

En n'autorisant les notaires à poursuivre le paiement de leurs honoraires en justice qu'à la condition de les avoir soumis au préalable à la taxation du magistrat compétent, le législateur n'a établi aucune distinction entre le cas où le principe même des honoraires est contesté et celui où la discussion existe relativement à leur chiffre (1).

Attendu que l'action tend au paiement de sommes formant le solde d'un compte de débours et d'honoraires dus à l'auteur des appelants du chef de divers actes qu'il aurait passés en sa qualité de notaire, les uns pour l'intimé seul ou pour l'intimé et d'autres membres de sa famille, les autres pour des tiers et que l'intimé aurait touché les honoraires et dont il devrait compte;

Attendu que la seule question encore en litige devant la Cour est celle de savoir si cette action doit, ainsi que l'a décidé le premier juge, être déclarée non recevable à défaut par les appelants d'avoir soumis l'état dont ils réclament le paiement à la taxation du président du tribunal de première instance;

Attendu qu'il n'est plus contesté devant la Cour que suivant les dispositions des lois qui régissent la matière, les notaires sont obligés de faire taxer leurs états d'honoraires avant d'en poursuivre le paiement en justice, sous peine d'être déclarés non recevables en leur action, mais que d'après les appelants il ne devrait en être ainsi que dans le cas seulement où les notaires réclament paiement de leurs honoraires directement aux parties avec lesquelles ils ont traité et non lorsque la réclamation s'adresse à des tiers ou à un agent d'affaires;

Attendu que ce soutènement ne trouve sa justification dans aucune disposition des lois qui régissent la matière; que d'après les termes formels de ces dispositions, toute poursuite en justice ayant pour objet le paiement d'honoraires des notaires, doit, à peine d'être déclarée non recevable, et sans que la loi établisse de distinctions quant à la personne contre laquelle elle est dirigée, être précédée de la taxation de ces honoraires qui en constitue le préliminaire indispensable; que les motifs qui ont fait édicter ces dispositions existent aussi bien lorsque les débours et honoraires sont réclamés, comme dans l'espèce, à un agent d'affaires qui a été l'intermédiaire entre le notaire et la partie pour laquelle l'acte a été passé, que lorsque la demande est dirigée directement contre cette partie;

Attendu que les appelants opposent sans plus de fondement que dans l'instance actuelle la contestation ne porte point sur la quotité des honoraires réclamés, mais uniquement sur le principe de leur débition, l'intimé prétendant que suivant certains arrangements convenus avec l'auteur des appelants, il ne devrait aucun honoraire à raison des actes passés soit pour son compte personnel, soit pour des membres de sa famille;

Attendu qu'en n'autorisant les notaires à poursuivre le paiement de leurs honoraires en justice qu'à la condition de les avoir soumis au préalable à la taxation du magistrat compétent, le législateur n'a établi aucune distinction entre le cas où le principe même des honoraires est contesté et celui où la discussion existe relativement à leur chiffre; que dans un cas comme dans l'autre, il y a intérêt à ce que les honoraires réclamés soient taxés, la partie qui en conteste la débition en principe pouvant, en cours d'instance, être amenée à en discuter la quotité;

Attendu d'ailleurs que, fallût-il même admettre que lorsque le principe seul des honoraires est contesté il n'y aurait pas lieu à la taxation préalable, il n'en serait ainsi dans l'espèce que pour une partie du compte litigieux; que ce compte constitue un ensemble de débours et honoraires sur le chiffre duquel les parties sont d'autant moins d'accord que l'intimé y a, dès le principe, opposé une demande reconventionnelle tendant au paiement de certaines sommes qu'il prétend lui être dues du chef de débours et honoraires, à raison d'opérations faites de compte à demi avec l'auteur des appelants;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique *l'avis conforme* de M. l'Avocat général Dens, **met l'appel à néant**; condamne les parties appelantes aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., v° *Honor. des not.*, n°s 40 et s.

Brux. (1re ch.), 8 juin 1898.

Prés. : M. Motte. — Av. gén. : M. R. Janssens. Avis conf. — Plaid. : MMes S. Wiener et G. Leclercq.

(Compagnie générale du Gaz c. l'Administration des Finances.)

DROIT FISCAL. — PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES RÉALISÉS A L'AIDE D'OPÉRATIONS CONSOMMÉES A L'ÉTRANGER. — SOCIÉTÉ BELGE AYANT SON SIÈGE EN BELGIQUE. — DISTINCTION INADMISSIBLE. — DÉBITION DE LA PATENTE.

Le droit de patente est dû par les sociétés anonymes établies en Belgique sur les bénéfices annuels, c'est-à-dire sur les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve; la loi ne fait aucune distinction entre les bénéfices réalisés à l'aide d'opérations commerciales ou industrielles consommées en Belgique ou à l'étranger, dès que la société anonyme est belge et a son siège en Belgique (1).

Vu la requête adressée à la Cour d'appel par la Compagnie générale pour l'éclairage et le chauffage par le gaz, contre la décision rendue par le directeur des contributions de la province du Brabant qui rejette la réclamation de la dite compagnie tendant à ce qu'elle soit dégrevée, pour l'année 1896, de la patente pour les sommes de fr. 13,525.80 et de fr. 145,888.50, représentant la première le bénéfice de ses actions du Gaz de Carcassonne et la seconde le bénéfice de ses actions du Gaz de Lisbonne;

Vu l'exploit de notification de cette requête;

Vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse;

Vu les autres pièces du dossier;

Ouï M. le Conseiller Charles en son rapport à l'audience publique du 9 mai 1898;

Attendu que le droit de patente est dû par les sociétés anonymes établies en Belgique sur les bénéfices annuels, c'est-à-dire sur les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve;

Attendu que la société appelante conclut à ce que les sommes de fr. 13,525. 80, bénéfices de ses actions Gaz de Carcassonne, et fr. 145,880.50, bénéfices de ses actions Gaz de Lisbonne, ne soient pas soumises au droit de patente, par le motif qu'elle exploite ces usines de gaz sise à l'étranger avec des associés et que, partant, l'exercice d'un commerce habituel en Belgique fait défaut en ce qui concerne l'industrie exploitée à Carcassonne et à Lisbonne;

Attendu, d'une part, que l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, rappelé ci-dessus, ne fait aucune distinction entre les bénéfices réalisés à l'aide d'opérations commerciales ou industrielles consommées en Belgique ou à l'étranger, dès que la Société anonyme est belge et a son siège en Belgique; et que d'autre part, il est constant que la Compagnie générale d'éclairage et de chauffage par le gaz a dû délibérer à son siège social à Bruxelles, sur sa participation, soit comme actionnaire, soit comme cofondatrice des sociétés commerciales étrangères qui exploitent le gaz de Carcassonne et de Lisbonne; que le capital y engagé est sorti des caisses de la Société belge; que c'est à Bruxelles également qu'est décidé le quantum de cette participation, son maintien intégral ou la réalisation partielle ou complète des actions qui la représentent; qu'enfin, c'est au siège social que reposent les titres ou actions dont l'appelant est propriétaire;

Attendu que c'est à Bruxelles que la Société appelante verse et centralise le tantième attribué à ses actions de Carcassonne et de Lisbonne pour le distribuer ensuite à ses actionnaires, et que c'est en Belgique que l'appelante, sans diriger l'exploitation des établissements industriels de Carcassonne et de Lisbonne, intervient cependant dans leur direction à raison des intérêts considérables qu'elle y a engagés;

Attendu toutefois que ce n'est pas la Société générale d'éclairage et de chauffage par le gaz qui est propriétaire à Carcassonne et à Lisbonne des usines à gaz de ces villes et de leurs dépendances; qu'elle ne les exploite pas avec un capital séparé et une comptabilité distincte, mais qu'au contraire cette exploitation est poursuivie par les Sociétés anonymes du Gaz de Carcassonne et la Compagnie réunie Gaz et Electricité, dirigées par leurs conseils d'administration respectifs et que la responsabilité des opérations faites par ces sociétés est étrangère à la société appelante;

Attendu que la Cour n'a pas à examiner si les opérations de l'appelante sont conformes ou non à ses statuts, mais uniquement si elles ont amené une répartition de bénéfices;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. le Conseiller Charles, en son rapport et *en son avis conforme* M. le premier Avocat général R. Janssens;

Rejette le recours formé par la Société « Compagnie générale d'éclairage et de chauffage par le gaz », la condamne aux dépens.

(1) Voy. Liége, 25 juin 1891, Pand. pér., n° 1529; — Cass., 12 oct. 1891, Ib., n° 1843; — Brux., 18 avril 1894, Ib., n° 1864; — Liége, 11 juill. 1892, Ib., n° 1381; — Cass., 26 déc. 1892, Ib., n° 803; — Cass., 20 oct. 1894, Ib., n° 1822; — Brux., 30 janv. 1894, Ib., n° 770; — Cass., 20 nov. 1893, Ib., 1894, n° 299; — Brux., 26 mai 1894, Ib., n° 81; — Brux., 9 févr. 1895, Ib., n° 1016; — Brux., 8 janv. 1895, Ib., n° 1408; — Brux., 21 juin 1895, Ib., n° 347.

Liége (2e ch.), 26 oct. 1898.

Prés. : M. Bubois. — Plaid. : MMes Ansiaux et Beaufort c. Foccroule.

(Darcis c. Charbonnage de Petite-Bacnure.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TÉMOINS. — REPROCHE. — ACCIDENT DE MINE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — TÉMOINS SURVEILLANTS DE LA MINE. — FONDEMENT DU REPROCHE.

II. DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DANS UNE MINE. — CHUTE D'UNE PIERRE. — SURVEILLANCE RÉGULIÈRE — BON ÉTAT DU BOISAGE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

I. *Lorsqu'une action en responsabilité intentée à un charbonnage à la suite d'un accident causé par la chute d'une cloche, est fondée sur la défectuosité du boisage, le surveillant de jour et le surveillant de nuit, qui avaient pour mission de visiter la taille et de veiller à ce qu'il fût fait un boisage suffisant, ont un intérêt direct à la solution du litige et doivent être reprochés comme témoins.*

Dans les toits durs, il se trouve parfois des pierres, généralement appelées cloches, qui se détachent brusquement sans que rien n'ait révélé leur présence.

II. *Le charbonnage n'est pas responsable des suites d'un accident causé par la chute d'un bloc de pierre, subitement détaché du toit de la mine, lorsque les surveillants n'ont pas manqué à leur devoir, qu'ils ont visité les travaux de la taille à différentes reprises peu de temps avant l'accident et que le boisage n'y laissait rien à désirer* (1).

Le Tribunal civil de Liége a, le 26 mars 1898, rendu le jugement suivant :

Revu le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 12 juin 1897, ainsi que les enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé en exécution du dit jugement;

Sur les reproches articulés contre les 6e et 9e témoins de l'enquête contraire :

Attendu que, s'il est exact que ces témoins étaient, au temps de l'accident, surveillants de jour et de nuit dans la taille où l'accident s'est produit, il n'a pas été suffisamment établi qu'ils fussent en faute pour avoir laissé le toit de la taille non suffisamment soutenu ou pour ne pas avoir vérifié le calage des bois ou fait faire d'autres travaux nécessaires; que, partant, toute responsabilité de leur part doit être écartée, et qu'ils n'ont aucun intérêt à la solution du procès, et que les reproches formulés contre leurs dépositions ne peuvent être admis;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des déclarations des 1er, 2e, 3e, 8e témoins de l'enquête directe et du 8e témoin de l'enquête contraire, et qu'il est, du reste, formellement reconnu par le demandeur dans ses conclusions, que l'accident dont il a été la victime a été produit par la chute d'un bloc de pierre qui s'est subitement détaché du toit de la mine et l'a atteint pendant qu'il travaillait en dessous;

Attendu qu'il est également constant et reconnu que le toit de la dite taille était formé d'une pierre très dure et ne présentait aucun danger particulier d'éboulement;

Attendu que, s'il a été formellement affirmé par la plupart des témoins, ce qui, du reste, est admis par la défenderesse, que, pour soutenir le toit dans une taille, des bois assez forts, surmontés de planchettes en guise de traverses, doivent être placés à une distance l'un de l'autre de nonante centimètres à un mètre, il résulte

(1) Voy. la série des jugements Civ. Charleroi, relatifs aux accidents du travail, parus J. T., 1898, p. 863 et s., 924 et s., 1045 et s. — Voy. aussi *infra*, p. 1379.

des déclarations des 9e et 10e témoins de l'enquête directe, que, spécialement dans l'endroit où l'accident a eu lieu, les bois étaient placés à la dite distance l'un de l'autre et le boisage était bien fait ;

Attendu que ces déclarations sont corroborées par celles de la plupart des témoins de l'enquête contraire ;

Attendu qu'il est également établi que les surveillants ont visité à différentes reprises les travaux peu de temps avant l'accident, et qu'ils ont trouvé le boisage en bon état ;

Attendu que, pour soutenir que le boisage était insuffisant, le demandeur se prévaut de ce qu'il a été établi que, sous la pierre qui s'est détachée de la voûte, il n'existait qu'un seul bois, tandis, dit-il, qu'en prenant en considération la longueur et la largeur de cette pierre et la distance réglementaire indiquée plus haut entre les bois destinés à la soutenir, on doit admettre que trois bois au moins étaient nécessaires ;

Attendu qu'en admettant même que cette pierre avait 2 mètres 10 centimètres de longueur et 1 mètre 49 centimètres de largeur, comme le prétend le demandeur, il ne s'ensuivrait pas qu'elle dût nécessairement reposer sur plus d'un bois, même lorsque ceux-ci se seraient trouvés placés à 90 centimètres l'un de l'autre ;

Attendu, en effet, que le demandeur raisonne comme si la pierre était partout de même largeur, mais qu'il oublie que le 3e témoin a déposé, et que le fait n'est pas contesté, que la dite pierre avait la forme d'une poire aplatie, qu'il en résulte que la pointe de cette pierre pouvait très bien se trouver entre deux rangées de bois et laisser, à sa droite ou à sa gauche, le bois placé à 90 centimètres de celui qui soutenait la cloche vers son milieu ;

Attendu qu'il est constant que ce dernier bois est resté entier, qu'on ne peut donc argumenter de ce qu'il était trop mince, puisque l'accident ne peut être attribué à l'insuffisance prétendue de sa grosseur ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux déclarations des témoins en ce qui concerne l'approvisionnement en bois, ni en ce qui concerne les modifications prétendûment faites à l'état des lieux après l'accident, ces deux points n'offrant aucun intérêt quant à l'appréciation de la cause de l'accident, laquelle, du reste, est parfaitement connue et admise par les parties ;

Attendu qu'il résulte des déclarations des 8e et 1er témoins de l'enquête contraire, et qu'il est, du reste, reconnu que, dans les toits durs, il se trouve parfois des pierres, généralement appelées *cloches*, qui se détachent brusquement, sans que rien n'ait révélé leur présence ;

Attendu que, dans l'état actuel de la science des mines, il n'existe aucun moyen autre de prévenir la chute de ces cloches qu'un boisage solide et suffisant, ce qui, dans l'espèce, a été fait ;

Attendu que le demandeur n'a fait la preuve d'aucune faute, imprudence ou négligence, imputables à la défenderesse ; qu'il n'a donc pas établi le bien fondé de son action ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **déclare l'action du demandeur non fondée, l'en déboute** et le condamne aux dépens.

Arrêt :

En ce qui concerne les reproches articulés contre Hubert Jeusette et Henri Bougnet, 6e et 9e témoins de l'enquête contraire :

Attendu que l'action est fondée spécialement sur la défectuosité du boisage de la taille dans laquelle l'accident s'est produit ;

Attendu que les témoins reprochés sont, le premier, surveillant de jour, et le second, surveillant de nuit ; qu'ils avaient mission de visiter la taille en question et de veiller à ce qu'il y fût fait un boisage suffisant, eu égard au plus ou moins de résistance du toit ;

Qu'il suit de là que leur responsabilité serait engagée, s'il était établi que l'accident, dont Darcis a été victime, est dû à la circonstance que les bois destinés à soutenir le toit n'avaient pas été convenablement placés dans cette taille ;

Qu'ils ont, dès lors, un intérêt direct à la solution du litige en faveur de la Société intimée ;

Au fond :

Attendu qu'abstraction faite des déclarations des témoins reprochés, il ressort néanmoins de l'ensemble des enquêtes, notamment des dépositions des 9e et 10e témoins de l'enquête directe, que Jeusette et Bougnet n'ont pas manqué à leur devoir de surveillance, qu'ils ont visité les travaux de la taille à différentes reprises, peu de temps avant l'accident, et que le boisage n'y laissait pas à désirer ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, **émendant** le jugement dont appel, **déclare fondés** les reproches articulés contre les 6e et 9e témoins de l'enquête contraire ; ce fait, statuant au fond, sans avoir égard aux dépositions des témoins reprochés, **confirme**, pour le surplus, le jugement *a quo*, et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Anvers (1re ch.), 26 nov. 1898

Prés. : M. Van Kempen. — Subst. : M. Biart. Avis contr. Plaid. : MMes Van Doosselaere c. Monheim.

(Épouse Van Heesbeke c. son mari.)

DROIT CIVIL. — I. MARIAGE. — OBLIGATION DE COHABITER. — SÉPARATION DE FAIT. — CONVENTION CONTRAIRE A LA LOI. — INTERDICTION AUX TRIBUNAUX DE LA SANCTIONNER. — II. DIVORCE. — HABITATION SÉPARÉE DE LA FEMME. — DISPOSITION EXCEPTIONNELLE. — NÉCESSITÉ DE CIRCONSTANCES SPÉCIALES RENDANT LE SÉJOUR DU DOMICILE CONJUGAL INTOLÉRABLE POUR LA FEMME.

I. *La cohabitation étant à la fois, pour les époux, une obligation naturelle et un devoir légal, les tribunaux ne peuvent consacrer une séparation de fait, qui est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et qui est, d'ailleurs, formellement prohibée par les art. 307 et 1445, C. civ.*

II. *Si l'art. 268, C. civ., permet à la femme demanderesse ou défenderesse en divorce de quitter le domicile conjugal pendant la durée de la poursuite et de demander une pension alimentaire proportionnée aux ressources du mari, ce n'est qu'à la condition de faire préalablement déterminer, par le tribunal, la maison dans laquelle elle sera tenue de résider pendant toute la durée de l'instance en divorce.*

Les tribunaux ne peuvent déroger au prescrit dudit article qu'exceptionnellement et dans le cas seulement où le séjour du domicile conjugal est rendu intolérable par la conduite du mari (1).

Attendu que l'action tend en réalité à obtenir l'exécution d'une convention verbale intervenue entre parties sous la date du 18 juin 1898, convention qui réglait entre les époux Van Heesbeke les conditions d'une séparation amiable ;

Attendu que la cohabitation étant à la fois, pour les époux, une obligation naturelle et un devoir légal, il s'ensuit que les tribunaux ne peuvent consacrer une séparation de fait, qui est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et qui est, d'ailleurs, formellement prohibée par les art. 307 et 1445, C. civ. ;

Attendu que l'action ne saurait davantage être accueillie comme demande provisionnelle incidente à l'action en divorce intentée par le sieur Van Heesbeke contre son épouse ;

Que si l'art. 268, C. civ., permet à la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, de quitter le domicile conjugal pendant la durée de la poursuite, et de demander une pension alimentaire proportionnée aux ressources du mari, ce n'est qu'à la condition de faire préalablement déterminer, par le tribunal, la maison dans laquelle elle sera tenue de résider pendant toute la durée de l'instance en divorce ;

Attendu que les tribunaux ne peuvent déroger au prescrit dudit article qu'exceptionnellement et dans le cas seulement où le séjour du domicile conjugal est rendu intolérable par la conduite du mari ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque la demanderesse n'articule à la charge du défendeur aucun fait d'excès ou de sévices quelconques et qu'il est d'ailleurs constant au procès qu'elle a abandonné volontairement le domicile conjugal dans le courant de l'année 1897 ;

Attendu qu'il y a lieu, pour les mêmes motifs, de surseoir à statuer sur le taux de la provision *ad litem*, jusqu'à ce que la défenderesse ait fixé sa résidence au lieu qui lui sera indiqué par le tribunal ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Biart, Substitut du procureur du roi, en son avis, déclare la demanderesse **mal fondée** en son action, en tant qu'elle poursuit l'exécution de la convention verbale intervenue le 18 juin 1898, et **non recevable** en sa demande de mesures provisionnelles ;

La condamne aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., vo *Divorce*, nos 268 et s.

Civ. Charleroi (4e ch.), 16 déc. 1898.

Prés. : M. Lucq. — Plaid. : Me Destrée.

(S... c. Administration des Finances.)

DROIT FISCAL ET DROIT PÉNAL. — DÉCLARATION A LA DOUANE. — NOMBRE DES OBJETS INEXACTEMENT RENSEIGNÉS. — EXACTITUDE DE LA VALEUR. — EXISTENCE DU DÉLIT. — INOPÉRANCE DE LA BONNE FOI. — SAISIE ET CONFISCATION DE LA TOTALITÉ DES MARCHANDISES. — LÉGALITÉ.

La fausse déclaration du nombre des objets importés donne lieu à la saisie et à la confiscation de la totalité de la marchandise, à supposer même que la valeur ait été déclarée exactement ; en cette matière, la bonne foi n'est pas élisive de la contravention (2).

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience que le prévenu a, à Charleroi, en avril 1898, contrevenu aux art. 40, 118 et 120 de la loi du 26 août 1822, en ne déclarant à la douane que 70 piquets de fleurs artificielles, alors que la quantité importée par lui était en réalité de 120 piquets ;

Attendu que du rapprochement des articles précités

(2) Voy. Pand. B., vo *Douane et accises*, nos 1669 et s.

et des art. 214 et 215 de la même loi, il appert que cette fausse déclaration du nombre des objets importés donne lieu à la saisie et à la confiscation de la totalité de la marchandise, à supposer même que la valeur ait été déclarée exactement ;

Attendu que le prévenu n'a pas justifié que sa déclaration est le résultat d'une erreur involontaire ; qu'au surplus, en cette matière, la bonne foi n'est pas élisive de la contravention ;

Attendu que le prévenu n'a pas usé de l'option prévue au dit art. 215 ;

Par ces motifs, le Tribunal, **prononce la confiscation** des 120 piquets de fleurs artificielles dont il s'agit ;

Condamne le prévenu aux frais.

Civ. Charleroi (4e ch.), 10 déc. 1898.

Prés. : M. Bastin. — Plaid. : MMes Pastur et Giroul.

(Ministère public c. Abels et Meulenbeek.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — INFRACTION AU RÈGLEMENT DES MINES. — DÉBOURRAGE D'UNE MINE PAR UN OUVRIER EN SUITE DE L'ORDRE D'UN PORION. — PARTAGE DES RESPONSABILITÉS.

Lorsque la responsabilité d'un accident du travail incombe à la fois à la victime et à un porion, tous deux ayant coopéré à l'acte dommageable, celui-ci en donnant l'ordre de l'exécuter, la victime en exécutant cet ordre donné sans y être absolument contrainte, il est équitable de répartir par moitié le préjudice causé (1).

Attendu que Abels, Emile, et Meulenbeek, Gustave-Joseph, sont coupables d'avoir à Charleroi, le 23 juin 1898 :

A. Le premier, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des coups ou des blessures à Meulenbeek, Gustave-Joseph, en lui donnant l'ordre de débourrer une mine ratée ;

B. Tous deux, débourré cette mine, le second comme auteur, le premier comme coauteur ayant directement provoqué au délit par abus d'autorité ou de pouvoir en commandant au second de poser le fait dommageable ;

Attendu que les préventions mises à charge de Abels, Emile, se constituent d'un seul et même fait, qu'il échet donc de ne prononcer qu'une seule peine ;

En ce qui concerne les intérêts civils :

Attendu qu'est régulière en la forme et partant recevable la demande de dommages-intérêts formulée par le prévenu Meulenbeek contre Emile Abels et contre la Société anonyme des Charbonnages-Réunis de Charleroi, cette dernière mise en cause à la requête du dit Meulenbeek, selon exploit enregistré de l'huissier Van Bever en date du 21 novembre 1898 et comparant par Me Chaudron ;

Au fond :

Attendu que la responsabilité de l'accident dont se plaint le demandeur incombe au demandeur lui-même et au défendeur Emile Abels ; qu'ils ont, en effet, tous deux coopéré à l'acte dommageable : le défendeur, en donnant l'ordre de l'exécuter ; le demandeur, en exécutant cet ordre sans y être absolument contraint ;

Attendu que si l'on considère d'une part la coopération plus directe et plus effective du demandeur au fait dommageable ; d'autre part, l'état de subordination du demandeur vis-à-vis du défendeur et le devoir qui incombait spécialement au défendeur, en sa qualité de porion boute-feu, de prendre les mesures propres à empêcher l'accident qui s'est produit, il paraît équitable de répartir par moitié entre Abels et Meulenbeek la responsabilité du préjudice causé ;

Attendu que la faute reprochée à Abels a été commise par lui dans l'exercice des fonctions auxquelles il avait été préposé par la Société anonyme des Charbonnages-Réunis de Charleroi ;

Attendu que la hauteur du préjudice ne pourra être déterminée qu'après accomplissement des devoirs de preuve ordonnés par le présent jugement ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer, dès à présent, les condamnations provisionnelles ci-après indiquées ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne...**

Statuant sur l'action civile :

Dit pour droit Abels, Emile, et la Société anonyme des Charbonnages-Réunis de Charleroi, solidairement tenus à réparer moitié du préjudice subi par Meulenbeek, Gustave-Joseph ; les condamne solidairement et par provision à payer à la partie civile la somme de 1,000 francs ;

Désigne comme expert M. Octave Lefèvre, médecin oculiste à Charleroi, lequel, serment préalablement prêté devant ce tribunal, aura pour mission de visiter Meulenbeek, Gustave-Joseph ; de rechercher, en s'entourant de tous renseignements utiles, la nature et la gravité des lésions et blessures causées à celui-ci par l'accident du 23 juin 1898 ; leurs conséquences au point de vue de l'état général de sa santé et de son aptitude au travail dans le présent et dans l'avenir ; il dressera de ses constatations et conclusions un rapport motivé qu'il déposera au greffe ;

(1) Voy. *supra*, Liège, 26 oct. 1898, p. 1376 et les renvois.

Ordonne à la partie civile de libeller sa demande de dommages-intérêts et de la justifier de plus près, notamment en ce qui concerne l'âge de la victime et le salaire moyen dont elle jouissait.

Civ. Tongres (siégeant consul.), 22 nov. 1898.

Prés. : M. Claessens. — Plaid. : MMes L. Nagels c. Indekeu.

(Strulens c. Meeuwissen.)

I. DROIT NOTARIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE D'OUVERTURE DE CRÉDIT. — TITRE NON EXÉCUTOIRE PAR LUI-MÊME. — RÉALISATION DU CRÉDIT PAR LE CRÉDITÉ. — FORCE EXÉCUTOIRE DE L'ACTE. — CONTESTATIONS SOULEVÉES QUANT AU CHIFFRE DES SOMMES DUES. — INOPÉRANCE.

II. DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT. — ABSENCE DE TERME STIPULÉ. — DROIT DE CHACUNE DES PARTIES D'Y METTRE FIN A SON GRÉ. — III. CLÔTURE DU COMPTE COURANT. — INTÉRÊTS ÉCHUS POSTÉRIEUREMENT. — CAPITALISATION NON PERMISE.

I. *Un acte d'ouverture de crédit pris isolément est sans valeur au point de vue des poursuites, mais lorsque le crédité a touché les sommes qui ont été mises à sa disposition, cet acte d'exécution devient un titre certain et liquide.*

La simple prétention de compter émise par le débiteur n'est pas de nature à rendre la créance incertaine et illiquide, surtout lorsque le compte repose sur tous éléments certains et incontestés, et que les observations du demandeur ne portent que sur des calculs d'intérêts que le créditeur aurait faits par suite d'une erreur de droit.

II. *A défaut de terme stipulé, chacune des parties peut mettre fin au compte courant quand il lui plaît, cette volonté n'a pas besoin d'être expressément stipulée, elle peut s'induire des circonstances.*

III. *Lorsqu'aucune opération n'a plus lieu, le compte courant prend fin, et partant les intérêts échus depuis n'ont pu être capitalisés ; ils doivent être calculés au taux conventionnel de 6 p. c. par an.*

Attendu que le défendeur, par acte passé devant le notaire Verstraeten de Maeseyck, en date du 16 novembre 1894, a ouvert aux consorts Beertens un crédit à concurrence de 1,500 francs ; qu'à la garantie de ce crédit, les crédités ont hypothéqué différents immeubles ;

Attendu que suivant acte reçu par le notaire Lemmens, de Maeseyck, le 17 février 1898, le demandeur s'est rendu acquéreur des immeubles hypothéqués pour sûreté du dit crédit ;

Attendu que par exploit de l'huissier Chennaux, de Maeseyck, en date du 30 juin 1898, le défendeur a dénoncé aux consorts Beertens le crédit qu'il leur avait ouvert et leur a en même temps fait commandement payable à la saisie ; qu'il a fait sommation au demandeur, en sa qualité de tiers détenteur, de payer ou de délaisser les immeubles ;

Attendu que le 26 juillet 1898, par exploit de l'huissier Chennaux, de Maeseyck, le demandeur a fait opposition au commandement et a assigné le défendeur pour voir déclarer le dit commandement nul et de nul effet, voir dire pour droit que le demandeur n'est pas redevable de la somme réclamée en vertu du commandement, entendre dire tout au moins que l'offre faite le 28 avril 1898, a été et est satisfactoire, entendre déclarer le défendeur mal fondé en ses prétentions et le condamner aux dépens ;

Attendu qu'en ordre principal le demandeur demande au tribunal de prononcer la nullité du commandement, qu'il soutient que si l'acte d'ouverture de crédit constitue un titre exécutoire, la créance n'est ni certaine, ni liquide ;

Attendu que l'acte d'ouverture de crédit pris isolément est sans valeur au point de vue des poursuites, mais qu'il n'est pas contesté, comme c'est le cas dans l'espèce, que le crédité a touché les sommes qui ont été mises à sa disposition, cet acte d'exécution devient un titre certain et liquide ;

Attendu que la simple prétention de compter émise par le débiteur n'est pas de nature à rendre la créance incertaine et illiquide, surtout lorsque le compte repose sur tous éléments certains et incontestés, et que les observations du demandeur ne portent que sur des calculs d'intérêt que le créditeur aurait faits par suite d'une erreur de droit ;

Attendu que, si cette erreur a été commise par le créditeur, il en résultera uniquement que la créance réclamée par lui est inexacte, et le demandeur qui, d'ailleurs, conclut à cette fin sera recevable à en discuter la quotité ;

Attendu que des clauses de l'acte d'ouverture de crédit, il résulte qu'il s'agit d'une ouverture de crédit en compte courant ; que les éléments de la cause établissent, et cela sans contradiction de la partie demanderesse, que le crédit a été absorbé le 11 janvier 1895, et que, depuis cette époque, tout mouvement d'affaires a cessé entre le créditeur et le crédité, que celui-ci s'est borné à payer certaines sommes pour intérêts ;

Attendu qu'à défaut de terme stipulé, chacune des parties peut mettre fin au compte courant quand il lui plaît ; que cette volonté n'a pas besoin d'être expressément stipulée, qu'elle peut s'induire des circonstances ;

1381

Attendu qu'aucune opération n'ayant eu lieu depuis le 11 janvier 1895, le compte courant a dû nécessairement prendre fin à cette date, et que, partant, les intérêts échus depuis n'ont pu être capitalisés et doivent être calculés sur le solde de 1,500 francs établi à la date du 11 janvier 1895 et au taux conventionnel de 6 p. c. par an ;

Attendu que les intérêts du 11 janvier 1895 au 11 janvier 1898 s'élèvent à 270 francs sur lesquels il a été payé en diverses fois fr. 227.99, de telle sorte qu'au jour où le commandement a été fait, il était dû, outre le principal de 1,500 francs, fr. 41.01 pour intérêts échus, plus les intérêts courants ;

Attendu que c'est donc à tort que le demandeur prétendait pouvoir se libérer par le paiement de 1,500 francs, la créance du créditeur étant supérieure à cette somme, et le demandeur en qualité de tiers détenteur étant tenu hypothécairement, aux termes de l'acte d'ouverture de crédit, non seulement du principal de 1,500 francs, mais encore de trois années d'intérêts sur le solde et des frais à concurrence de 250 francs ;

Attendu que les parties succombent respectivement sur une partie de leurs prétentions, qu'il y a lieu de répartir les dépens ainsi qu'il sera dit ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en audience publique, **dit** que le commandement du 30 juin 1898 est valable et sortira ses pleins et entiers effets ; **dit** toutefois que la créance du défendeur s'élève au principal à 1,500 francs, en intérêts échus au 11 janvier 1898 à fr. 42.01 sans préjudice aux intérêts courants ; **dit** que chacune des parties supportera les dépens par elle exposés, sauf toutefois ceux du présent jugement et de sa mise à exécution qui seront à charge du demandeur.

CONFÉRENCE

DE

Me RENÉ VAUTHIER

au Jeune Barreau de Bruxelles

Mercredi dernier, notre confrère Me René Vauthier, qui a, comme on le sait, séjourné pendant trois mois dans le haut Congo et poussé son voyage jusqu'aux Stanley-Falls, a fait une conférence des plus intéressantes sur ce qu'il a appelé : *Le Milieu congolais*.

Notre confrère s'est défendu de la pensée de nous consacrer un simple récit de voyage, au cours duquel il eût exposé ses aventures de route et consacré ses efforts à une description pittoresque du pays parcouru.

1382

Ses visées étaient d'un ordre plus élevé et il s'est proposé d'étudier la « réaction des populations noires en présence de l'élément européen ». Successivement, il nous a parlé du nègre au point de vue général, du nègre connu de tout le monde, du *niger vulgaris*, avouant n'avoir pu pénétrer très avant dans l'étude de son intellectualité, car ses séjours dans les agglomérations d'indigènes furent nécessairement écourtés. Le voyage s'est accompli tout le temps en bateau, et le contact des voyageurs avec les populations riveraines du Congo ne se produisait guère qu'aux courtes escales de chaque soir.

Rarement les nègres n'obéissaient qu'à la seule curiosité, lorsqu'ils accouraient sur les berges pour contempler le navire. Leur accueil était toujours sympathique et souvent même enthousiaste.

Le conférencier nous a parlé d'abord des nègres soumis à certaines prestations de travail, tels que ceux qui sont employés pour le service des bateaux et qui, à l'exception du capitaine, du second et d'un mécanicien, composent tout l'équipage. Leurs qualités de travailleurs sont, paraît-il, remarquables. Ils mettent dans l'accomplissement de leur tâche une intelligence très vive, notamment dans la difficile besogne du barreur, chargé de diriger l'embarcation dans les passes du fleuve. N'était que le sentiment de la responsabilité leur fait défaut, on pourrait s'en rapporter entièrement à eux. Leur ingéniosité est grande, et il est curieux de constater l'adresse qu'ils déploient lorsque, chaque soir, ils dressent sur la rive le campement où ils passeront la nuit.

Puis, s'occupant des efforts consacrés à l'agriculture, Me Vauthier parle avec admiration de certains résultats obtenus. Le nègre, livré à lui-même, n'en eût pas pris l'initiative, car ses préoccupations se limitent à la satisfaction de ses besoins immédiats et il ne conçoit pas l'utilité des réserves de produits. Mais, lorsque sous la direction des blancs il travaille à la culture, il le fait dans les conditions les plus favorables et sans que le travail imposé nuise en rien à sa vigueur physique. Des plantations très importantes de caféiers et de cacaoyers — seules cultures pouvant, en Afrique, conduire à un résultat utile — s'élèvent déjà en d'assez nombreux endroits et l'on peut fonder sur leur développement les plus grandes espérances.

Puis, vient l'étude du nègre soumis par l'Européen à certaines prestations en nature, fourniture de vivres, de manioc, de poissons, de chèvres, etc., prestations dont ils s'acquittent régulièrement et de bonne grâce.

Le conférencier parle ensuite du nègre justiciable, disant le respect qu'il accorde aux décisions des magistrats blancs, qu'il considère comme investis d'une haute sagesse. Ceci fournit à Me Vauthier l'occasion de faire un intéressant croquis d'une audience de justice

1383

et d'établir la comparaison entre la justice de nos concitoyens et celle des nègres entre eux. Le noir est, paraît-il, orateur abondant, coloré (comment ne le serait-il pas ?), insinuant et habile.

D'autre part, il montre des aptitudes très particulières pour le métier militaire qui lui donne une dignité dont il est très fier et que ses congénères lui envient. Sa vie n'est pas celle de la caserne. Son habitation est plus confortable et plus luxueuse que celles des autres, et les efforts de l'Etat indépendant en vue de créer une force publique d'environ 14,000 hommes, tous recrutés dans le pays à l'exception des chefs, — tentative que nulle autre nation colonisatrice n'avait osé risquer, — sont couronnés de succès.

Le nègre soumis à l'influence des missionnaires n'est pas moins intéressant, et le conférencier examine les résultats différents obtenus par les Pères de Scheut, par les Pères Jésuites (dont le système consiste à faire l'éducation d'un nombre restreint de noirs qu'ils envoient ensuite en qualité de catéchistes à une assez grande distance de l'établissement. Ils s'établissent non pas dans les centres à convertir, mais *à proximité* de ceux-ci et exercent une influence considérable par une sorte de contagion, grâce à ce moyen habile de s'insinuer sans l'affirmer ouvertement) ; enfin par les missionnaires protestants qui obtiennent des résultats remarquables en s'installant dans les villages nègres et, sans chercher à imposer des conversions, comptent sur l'influence de leur supériorité pour faire comprendre aux noirs les bienfaits de la civilisation.

La conclusion de M. Vauthier est que le nègre, (dont il a esquissé la mentalité et les qualités affectives à l'aide de quelques souvenirs caractéristiques) est d'une intelligence en général très ouverte, et que l'on peut obtenir de lui un grand développement intellectuel. Certes il ne faut pas songer à en faire l'équivalent de l'Européen. Mais la culture de son esprit ne peut manquer de le transformer en un collaborateur extrêmement précieux : les résultats déjà acquis le prouvent hautement.

Nous n'avons pas la prétention de donner ici un résumé complet de l'attrayante conférence de M. Vauthier qui pendant une heure et demie nous a si vivement intéressés. Mais les quelques notes qui précèdent montrent à quelles préoccupations élevées le conférencier a obéi : son talent d'orateur n'a pas manqué de compléter l'intérêt de sa causerie, et c'est de grand cœur que les auditeurs se sont jouits aux félicitations que Me Despret, président de la Conférence, lui a adressées, en le remerciant.

1384

NÉCROLOGIE

Me FERDINAND SPEILEUX, du Barreau de Charleroi.

Me Ferdinand Speileux, Membre du Conseil de discipline du Barreau de Charleroi, Juge suppléant de la Justice de Paix du Canton de Châtelet, né à Châtelet le 10 mai 1846, est décédé le 18 courant.

L'inhumation dans le caveau de la famille a eu lieu mercredi dernier à Châtelet.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Code-formulaire de Procédure civile*, avec annotations, à l'usage des avoués, des huissiers et des greffiers, par J.-H. Zwendelaar, huissier à la Cour d'appel de Bruxelles. — 2e édition revue et augmentée. Tome premier. — Brux , 1899, L. De Meulenaere, édit. In-8°, 304 p. — Prix : 5 francs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 20 décembre 1898 :

— M. Goffin (F.), candidat notaire à Rebecq-Rognon, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Brulé, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

(17me ANNÉE. — 1897)

PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége ;
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie ;
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur ;
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ;
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris, etc.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : 39 francs, payables 5 francs par mois.

Droit et Administration

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT

DU CONGO

PAR

F. CATTIER

chargé de cours a l'université libre de bruxelles

Un volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

OUVRAGES DE M. OSCAR ORBAN

Professeur à l'Université de Liége

Cours de Droit administratif notarial . . . . . 12 fr.

Manuel de Droit administratif belge . . . . . 10 fr.

(Les deux ouvrages : 20 fr.)

Code rural belge. Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre 1886. . . . . 7 fr. 50

RECHERCHES D'HÉRITIERS

R. BELLAMY

Licencié en Droit, Généalogiste

9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.

M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

Fondée en 1828

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

depuis 16 francs

VIENT DE PARAITRE

L'ARYANO-SÉMITISME

PAR

EDMOND PICARD

Un volume in-8°. — **2** francs **50**.

Chez LACOMBLEZ, rue des Paroissiens, à Bruxelles, et chez les principaux libraires.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TOMES I ET II

(Art. 1-121)

LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE — N° 1443 BRUXELLES JEUDI 29 DÉCEMBRE 1898

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Vᵉ FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit etre envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an : **23** francs
Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

A cause du chômage du jour de l'an, notre prochain numéro ne paraîtra que jeudi 5 janvier.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Bruxelles*, 1re ch. (Vente. Marché à livrer en un délai fixé. Objets de qualités et de prix différents. Interprétation. Répartition égale des fournitures pendant la durée. Inexécution. Demande de résiliation. Fondement.) — *Idem*, 3e ch. (Revendication de meubles saisis. Femme séparée de biens. Preuve de propriété. Prétendue possession. Bail consenti aux deux époux. Absence de présomption de propriété.) — *Civ. Bruxelles*, 4e ch. (Saisie-arrêt. Demande en validité. Mesure d'exécution. Nécessité de justifier d'une créance certaine, susceptible d'être liquidée à bref délai.) — *J. P. Liége*, 2e cant. (Preuve. Convention de contre-assurance. Nature juridique. Eléments complexes de louage d'ouvrage, mandat et assurance. Inapplicabilité du mode de preuve spécial aux assurances. Proposition de contre-assurance. Commencement de preuve par écrit. Admissibilité. Assurance. Application des mêmes principes.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

L'AFFAIRE HODY.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'ORDRE DES AVOCATS.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le *Pro Deo* en Allemagne.

DROIT ÉTRANGER. — PROCÉDURE CIVILE

LE « PRO DEO » EN ALLEMAGNE

La Fédération des Avocats berlinois a étudié, le 17 novembre dernier, une question d'une grande importance sociale mise à l'ordre du jour par M. le Justizrath Goldschmidt, Président de la Fédération. Il s'agissait de l'organisation de la défense des indigents. La présence des Ober-Geheim-Justizraths Bierhauss et Holtgrefe et du Stadrath Dr. Munsterberg montrait l'attention spéciale que l'Etat et la Ville portent à cette question. Parmi les nombreux assistants de cette assemblée, on remarquait le Nestor du Barreau berlinois, M. le Bâtonnier Justizrath Dr. Lesse. Voici en quelques mots la question telle qu'elle fut posée par M. Goldschmidt :

« Si la défense des indigents telle qu'elle est organisée aujourd'hui ne correspond plus aux nécessités du temps présent, il ne faut pas en chercher la cause dans l'inactivité des juridictions, ni davantage dans une étroitesse de vue trop bureaucratique que l'on serait tenté d'attribuer aux employés chargés de la délivrance des certificats d'indigence. Mais le droit des indigents à l'heure actuelle ne correspond plus, depuis de longues années, aux revendications extraordinairement accentuées du temps présent. Qu'en est-il des droits des pauvres dans le domaine de l'arbitrage et des contestations administratives ?

» Et ne nous trouvons-nous pas devant une des plus puissantes transformations qui depuis longtemps se soient produites dans le domaine juridique, devant la promulgation du Code civil ?

» Les expédients qui se sont fait jour devant les nécessités sans cesse croissantes que je signalais tout à l'heure consistent dans l'organisation d'un Bureau du Peuple et d'un Secrétariat des Ouvriers. Et, dans ces circonstances, ne pouvons-nous pas nous poser la question suivante : Le Barreau allemand, et spécialement le Barreau berlinois, faillironl-ils à leur devoir de protéger le droit du peuqle et de se laisser sur ce terrain devancer par des organisations que nous voyons fleurir dans les pays voisins? En comparant rapidement notre droit des indigents avec celui des autres Etats, nous remarquerons immédiatement des lacunes importantes : la façon trop sommaire de prouver l'indigence et l'absence de tout débat contradictoire dans l'allocation du bénéfice du *pro Deo*. »

Le conférencier donna à ce propos une description claire et précise de l'organisation du *pro Deo* en Angleterre, en France, en Italie, en Belgique, et s'attarda longuement sur la loi belge de 1889. « Si cette loi, dit-il, a le tort d'exiger des préliminaires trop compliqués, elle se signale cependant par ceci que l'organisation du *pro Deo* est descendue en Belgique du domaine légal à celui de l'initiative privée ; c'est une institution absolument volontaire et spontanée dont les autres pays, voire même la France, n'ont rien d'approchant. Aucun autre pays n'a, comme la Belgique, un bureau de consultations gratuites qui attribue au prodéiste le bénéfice qu'il postule et les Belges prétendent que cette institution s'est conservée chez eux d'une manière indéfectible. Il paraît qu'une organisation similaire existe en Hollande, en Suède et en Danemark, mais il ne fut pas insisté davantage sur ce sujet. Les trois types d'organisation du droit des indigents, le français, le belge et l'allemand, ont chacun leurs avantages et leurs défauts. Le système français apporte les garanties les plus sérieuses contre le mésusage de cette faveur, mais il souffre d'une organisation lente et embarrassée; le système belge apporte une attention très scrupuleuse à la vérification des besoins de l'indigent, mais il a le même défaut que le système français ; le système allemand se distingue par sa rapidité et son élasticité, mais il lui manque des juges et des avocats pour defendre à des procès vexatoires et arbitraires et il lui manque surtout la contradiction.

Que faire donc en Allemagne ? Nous devons être généreux devant la nouvelle organisation qui va devoir être nécessaire. Il vaut mieux accorder une fois le *pro Deo* à celui qui ne le mérite pas que de le refuser à celui qui le mérite. Une participation volontaire des forces et des initiatives du Barreau serait bien la voie la plus juste et la plus digne. Ce qui se passe dans les autres pays depuis de nombreuses années doit également s'affirmer en Allemagne d'une manière énergique et nous devons pouvoir compter sur le concours des administrations de la ville et de nos confrères.

Mais la question de savoir comment ces questions théoriques pourront s'appliquer en pratique et comment cette organisation pourra s'établir conformément à nos usages et à notre compétence, est beaucoup plus difficile. Le Département de la Justice devrait nous tendre la main et nous aider surtout en ceci que les jeunes juristes seraient tenus, pendant leur stage, de prester au bureau de consultations leur concours gratuit. Le bureau, à la tête duquel seraient placés des avocats désignés par le Conseil de discipline et la Fédération, devrait être divisé en quatre sections. La première concernant le droit civil, la seconde le droit pénal, la troisième le droit administratif, la quatrième les juridictions arbitrales.

Les avocats devraient apporter gratuitement toute leur activité à cette organisation grâce au concours des jeunes juristes. Le bureau serait payé. Toute son activité devrait se porter à soulager le sort des ouvriers et des indigents et être vraiment une œuvre prophylactique, en apportant tous ses soins, par exemple, à la confection des actes ministériels.

Quant aux moyens à obtenir pour arriver à cette fin, je sais de science personnelle que les employés de la ville seraient très bien disposés envers cette idée de sorte que nous jouirions dans sa mise en pratique, non seulement des souhaits de réussite, mais surtout de l'aide réelle de ceux qui peuvent y coopérer.

La considération du Barreau, héritage qui nous est transmis par les générations précédentes, ne pourrait que se grandir devant une pareille initiative qui lui est imposée par les nécessités de la vie aétuelle.

Dans le pêle-mêle des intérêts contradictoires de tous ceux qui se débattent dans la lutte quotidienne de la vie, une foi indestructible est la seule force qui puisse combattre tous les éléments néfastes de la situation. »

L'avis unanime que prit l'assemblée de faire imprimer cette conférence, est un signe du grand succès qu'elle obtint.

(Extrait du *Vossischen Zeitung*, de Berlin, 18 novembre 1898.)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 23 nov. 1898.

Prés. : M. MOTTE. — Plaid. : MMes BECQUET, VAN LANGENHOVE et G. RAHLENBECK.

(Stockhausen c. Kammerich.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — MARCHÉ A LIVRER EN UN DÉLAI FIXÉ. — OBJETS DE QUALITÉS ET PRIX DIFFÉRENTS. — INTERPRÉTATION. — RÉPARTITION ÉGALE DES FOURNITURES PENDANT LA DURÉE. — INEXÉCUTION. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — FONDEMENT.

La convention par laquelle une partie vend à l'autre « 200 tonnes de tôles d'acier à spécifier sur huit épaisseurs différentes, pour des prix variant d'après les épaisseurs, à livrer du mois de janvier à la fin du mois de juin 1894, suivant les besoins de l'industrie de l'acheteur », implique chez les parties contractantes l'intention de réaliser, d'une part, la commande, d'autre part, la fourniture des choses vendues par quantités à peu près égales pendant les diverses périodes du délai admis pour l'exécution complète de la convention; en achetant des objets de plusieurs dimensions à déterminer ultérieurement par lui, l'acheteur s'est engagé à ne pas faire porter ses spécifications sur une seule espèce des objets vendus, notamment sur celle qui serait ou deviendrait la plus avantageuse à acheter par lui ou la plus onéreuse à livrer pour le vendeur; il y a lieu à résiliation à charge de l'acheteur qui contrevient à ces obligations.

Le Tribunal civil de Charleroi (jugeant consulairement) avait, le 10 février 1896, rendu le jugement suivant :

Attendu que les demandeurs s'étaient engagés, envers le défendeur, à fournir 200 tonnes tôle d'acier de huit épaisseurs différentes, variant de 2 millimètres à 4/10 de millimètre de dimensions normales (2,150m/m × 1,000 au maximum), livraison depuis janvier 1894 à fin juin dito, au fur et à mesure des besoins de l'acheteur;

Attendu que des difficultés se sont élevées au cours du marché, à raison de ce que les spécifications dans les catégories n'étaient point convenablement observées et à raison des délais trop courts pour l'exécution des commandes ;

Attendu que la prétention du défendeur à exiger telle spécification, à son choix, réduisant même ses commandes, pour la majeure partie, à une seule des espèces de tôle reprises au marché, ne saurait être admise comme étant contraire à la convention sainement entendue ;

Attendu, en effet, que la diversité des épaisseurs des tôles donnant lieu à des prix différents, il s'ensuivait que toutes les spécifications se trouvaient au même titre dans le marché et conséquemment, chacune d'elles devait faire l'objet de livraisons proportionnelles ;

Attendu que l'exécution du contrat démontre bien que telle était l'intention des parties ; qu'en effet, la correspondance prouve que les demandeurs ne cessaient de réclamer des spécifications différentes et le défendeur ne protestait point contre ces réclamations ; qu'au contraire, les demandeurs s'étant plaints de ce que la fabrication des petites dimensions était plus onéreuse, le défendeur consentit, à deux reprises, un supplément de prix sur ces petites épaisseurs;

Attendu au surplus que le défendeur remettait irrégulièrement ses commandes, alors que d'après l'esprit du contrat, il eût dû les répartir par quantités à peu près égales ;

Que vainement il impute à faute aux demandeurs les retards apportés dans les livraisons ; qu'en réalité il n'y eut point de demeure valable : les demandeurs n'ayant pas pris l'engagement de fournir dans un délai déterminé, sauf pour les livraisons sur juin ;

Attendu que les demandeurs n'ont point apporté des conditions nouvelles au marché, en exigeant du défendeur une déclaration formelle de payer l'intégralité des fournitures à l'échéance ; que cette déclaration, la seule que les parties considéraient comme importante, se justifiait cependant par ce fait acquis au débat que le défendeur s'était permis abusivement, en avril, de faire subir des retenues sur le prix des fournitures effectuées ;

Attendu que tous les documents et faits de la cause concourent à démontrer que c'est à bon droit que les demandeurs ont dénoncé le marché; qu'ils ne pouvaient et ne devaient subir plus longtemps l'obstination du défendeur de spécifier, presque toujours, les mêmes dimentions de 4/10 de m/m., alors que l'économie du contrat demandait une juste répartition des commandes que le défendeur s'est complu à ne point observer ;

Qu'en conséquence, le marché doit être résilié au profit des demandeurs avec dommages-intérêts, lesquels, à raison de l'importance des livraisons restant à effectuer — 159 tonnes sur 200 à des prix convenables — peuvent être équitablement fixés à 600 francs ;

Attendu que la somme de fr. 1,741.50 postulée pour solde des fournitures, selon compte transcrit en l'ajournement et qui est reconnu à concurrence de fr. 1,731.50, n'est point sérieusement contestée pour le surplus;

1389

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, Rejetant toutes autres conclusions ;

Prononce, au profit des demandeurs, **la résiliation du marché verbal litigieux** ;

Condamne le défendeur à leur payer 600 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le condamne en outre à payer aux demandeurs la somme de fr. 1,741.50 pour solde des fournitures reprises en l'exploit introductif d'instance ;

Ensemble les intérêts judiciaires et les dépens.

Arrêt :

Attendu que par convention verbale conclue entre parties, les intimés avait vendu à l'appelant 200 tonnes de tôles d'acier à spécifier sur huit épaisseurs différentes, pour des prix variant d'après les épaisseurs, à livrer du mois de janvier à la fin du mois de juin 1894, suivant les besoins de l'industrie des clients de l'appelant ;

Attendu qu'un marché arrêté en ces termes implique chez les parties contractantes l'intention de réaliser, d'une part, la commande, d'autre part, la fourniture des choses vendues par quantités à peu près égales pendant les diverses périodes du délai admis pour l'exécution complète de la convention ; qu'il faut reconnaître de même que les prix fixés pour chaque catégorie de marchandises ont été appréciés par le vendeur eu égard à l'ensemble de la vente : qu'en achetant des objets de plusieurs dimensions à déterminer ultérieurement par lui, l'acheteur s'est engagé à ne pas faire porter ses spécifications sur une seule espèce des objets vendus, notamment sur celle qui serait ou deviendrait la plus avantageuse à acheter par lui ou la plus onéreuse à livrer pour le vendeur ;

Attendu que contrairement à l'esprit de la convention sainement et loyalement entendue, Stockhausen n'a, pendant les premiers mois qui ont suivi la conclusion du marché, demandé aux fabricants qu'une faible partie des tôles vendues, laissant pour les deux derniers mois environ les trois quarts de la commande à exécuter ;

Attendu que de plus, malgré les réclamations des vendeurs, Stockhausen s'obstina à ne faire ses spécifications que pour les épaisseurs les plus faibles, c'est-à-dire pour celles dont la fabrication était la plus dispendieuse pour le fournisseur ;

Attendu qu'il a lui-même fini par reconnaître que la convention ne l'autorisait pas à agir ainsi, puisqu'on le voit consentir à une majoration des prix convenus, majoration fondée sur ce que les commandes étaient faites exclusivement dans les dimensions les plus faibles ;

Attendu, en conséquence, qu'il y avait lieu de déclarer la convention résiliée au profit des intimés ;

Attendu qu'eu égard à l'importance des livraisons qui n'ont pas été faites par la faute de l'appelant, l'indemnité de 600 francs allouée par le premier juge aux intimés n'est pas suffisante pour réparer le préjudice éprouvé par eux ; que dans les circonstances de la cause, ces dommages-intérêts peuvent équitablement être portés à 1,000 francs ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement dont est appel, la Cour, déclare l'appelant sans grief et met l'appel principal à néant ; statuant sur l'appel incident que A. et G. Kammerich déclarent interjeter, **met le jugement dont appel à néant, mais seulement quant au montant** des dommages-intérêts leur alloués au principal ; émendant quant à ce, **élève** à 1,000 francs la somme de ces dommages intérêts ; déclare les intimés non plus avant fondés dans leurs conclusions et confirme le jugement *a quo* pour le surplus ; condamne l'appelant Stockhausen aux dépens d'appel.

Brux. (5e ch.), 30 avril 1898.

Prés. : M. Ed. De Le Court. — Av. gén. : M. Pholien. Avis conf. — Plaid. : MMes Wauwermans c. Liétart et Morel.

(Epouse Delgoffe c. De Stobbeleere et faillite Delgoffe.)

DROIT CIVIL. — REVENDICATION DE MEUBLES SAISIS. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ. — PRÉTENDUE POSSESSION. — BAIL CONSENTI AUX DEUX ÉPOUX. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ.

Lorsqu'une femme, pour revendiquer la propriété des objets saisis à charge de son mari, se fonde sur ce que les dits objets auraient été trouvés en sa possession et invoque l'acte constatant la location qui lui a été faite de la maison dans laquelle se trouvait, au moment de la saisie, le mobilier revendiqué, mais que ce bail n'a pas été consenti à la femme seule, mais bien à elle et à son mari, preneurs solidaires, si les deux époux n'ont jamais cessé de vivre ensemble, la présomption de l'art. 2279, C. civ., ne saurait recevoir son application en faveur de la demanderesse (1).

Attendu que l'appelante, pour revendiquer la propriété des objets saisis à charge de son mari à la requête de l'intimé De Stobbeleere, se fonde sur ce que : 1° les dits objets auraient été trouvés en sa possession ; 2° ils auraient été acquis par elle de ses deniers personnels ;

Attendu, quant au premier moyen, que l'appelante invoque à tort l'acte sous seing privé du 1er octobre

(1) Voy. Civ. Brux., 30 juil. 1889, Pand. pér., 1890, n° 590.

1390

1896, enregistré à Bruxelles, le 9 novembre suivant, constatant la location qui lui a été faite par Van Keerberghen, d'une maison située à Bruxelles, 3, rue du Marché-aux-Fromages, maison dans laquelle se trouvait au moment de la saisie le mobilier revendiqué ; qu'en effet ce bail n'a pas été consenti par Van Keerberghen à l'appelante seule, mais bien à l'appelante et à son mari, preneurs solidaires ; que dès lors, si l'on tient compte de la circonstance que les deux époux n'ont jamais cessé de vivre ensemble, il faut reconnaître que la présomption de l'art. 2279 du Code civil ne saurait recevoir son application en l'espèce en faveur de l'appelante ;

Attendu que le second moyen n'est pas plus fondé ; qu'en effet depuis qu'elle a obtenu la séparation de biens contre son mari, l'appelante, qui prétend avoir fait personnellement le commerce, n'a tenu aucune comptabilité ; qu'il n'est nullement établi que les sommes d'ailleurs peu importantes, que l'épouse Delgoffe a touchées en 1893 et 1894, aient été employées à l'achat de tout ou partie des meubles et objets saisis ; qu'en ce qui concerne les 1,500 francs formant le prix de la cession du commerce du quai à la Houille, cette somme n'appartenait même pas à l'appelante, puisque, d'une part, les effets de la séparation de biens ne remontent qu'au 20 novembre 1893, époque postérieure à l'établissement de ce commerce, et que, d'autre part, l'appelante a renoncé à la communauté et a déclaré n'avoir ni créance contre son mari, ni reprise à exercer ;

Attendu que l'appelante n'a formulé aucune protestation, lors de la saisie ; que les circonstances de fait relevées par le premier juge établissent que l'épouse Delgoffe n'est que le prête-nom de son mari, et qu'en réalité, c'est celui-ci qui fait le commerce établi dans la maison commune, comme il l'a déclaré lui-même à l'intimé De Stobbeleere en lui demandant les marchandises pour le paiement desquelles la saisie a été pratiquée ; qu'au surplus Delgoffe n'a pas d'autre occupation ; que si la plupart des factures, la patente, l'assurance contre l'incendie ont été mises au nom de l'appelante, que si le bail stipule que les objets mobiliers destinés à garnir la maison louée seront la propriété de l'épouse Delgoffe, on ne saurait voir dans ces précautions autre chose que des manœuvres doleuses concertées entre l'appelante et son mari, et destinées à soustraire l'avoir de celui-ci aux poursuites de ses créanciers ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. Pholien, Avocat général, *en son avis conforme*, donné en audience publique, met l'appel à néant, **confirme** le jugement dont appel ;

Condamne l'appelante aux dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 20 avril 1898.

Prés. : M. Carez. — Plaid. : MMes S. Wiener et Alb. Kleyer c. H. Weber.

(C. Klep van Velthoven c. la Société Peninsular.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — MESURE D'EXÉCUTION. — NÉCESSITÉ DE JUSTIFIER D'UNE CRÉANCE CERTAINE, SUSCEPTIBLE D'ÊTRE LIQUIDÉE A BREF DÉLAI.

La saisie-arrêt constitue, lorsque la validité en est poursuivie, une mesure d'exécution ; semblable mesure ne peut être admise que si, à défaut de titre, le saisissant justifie tout au moins d'une créance certaine et susceptible d'être liquidée à bref délai.

Même en l'envisageant uniquement comme une mesure conservatoire, la saisie ne saurait se justifier lorsque le saisissant est en défaut de produire à l'appui de sa prétendue créance des éléments de preuve réguliers et susceptibles d'être appréciés par le tribunal dans les limites de sa compétence (1).

Attendu que par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 janvier 1896, le demandeur a été condamné solidairement avec d'autres à payer à la Société défenderesse une somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts et à supporter les dépens énoncés par l'arrêt ;

Attendu que pour se soustraire à l'execution dûment entamée de cette décision, le demandeur a pratiqué entre ses mains et entre celles d'un codébiteur une saisie-arrêt, sous la date du 28 février 1896, et qu'à défaut de titre, pour ce faire, il a obtenu l'autorisation de M. le Président du tribunal de ce siège, en alléguant qu'il serait créancier de la Société Peninsular, à concurrence de 623,700 francs en vertu de documents qui venaient d'être retrouvés ;

Attendu qu'après avoir assigné en validité la Société saisie par exploit introductif d'instance du 29 février 1896, du ministère de l'huissier Culus, le saisissant a poursuivi devant le tribunal de commerce de Bruxelles la reconnaissance de la créance, qu'il prétendait avoir à charge de la défenderesse, et que, par jugement contradictoire, dûment signifié et produit en expédition

(1) Voy. Pand. B., v° *Acte conserv.*, n°s 13 et s. ; — Civ. Anvers, 12 mai 1887, Pand. pér., 1888, n° 673 ; — Civ. Brux., 30 juill. 1888, Id., 1889, n° 802 ; — Civ. Brux., 20 févr. 1889, Id., n° 801 ; — Civ. Gand, 19 déc. 1888. Id., 1889, n° 370 ; — Civ. Brux., 6 févr. 1889, Id., n° 1270 ; — Civ. Liége, 16 févr. 1889, Id., 1890, n° 1336 ; — Brux., 23 mars 1889, Id., 1890, n° 1479 ; — Civ. Nivelles, 10 juill. 1889, Id., 1890, n° 822 ; — Civ. Arlon, 19 déc. 1889, J. T., 1890, p. 186, Pand. pér., 1890, n° 239 ; — Civ. Brux., 31 déc. 1889, J. T., 1890, p. 1480, Pand. pér., 1891, n° 116 ; — Civ. Arlon, 24 avril 1890, Id., 1891, n° 737 ; — Civ. Nivelles, 18 févr. 1891, Id., n° 563 ; — Réf. Liége, 25 mai 1892, Id., n° 2091 ; — Civ. Huy, 6 mai 1897, Id., n° 1103.

1391

enregistrée, en date du 3 mars 1898, ce tribunal a déclaré l'action non fondée, en a débouté le demandeur en ordonnant l'exécution du jugement nonobstant appel et sans caution ;

Attendu qu'il résulte manifestement de cette décision, à laquelle provision est due tant qu'elle n'est pas réformée par la juridiction supérieure, que le demandeur n'avait pas, au jour de la saisie et de la demande et n'a pas encore aujourd'hui une créance certaine et aisément liquidable à charge de la défenderesse ;

Attendu que la saisie-arrêt constitue, lorsque la validité en est poursuivie, une mesure d'exécution et qu'aux termes des art. 551, 557 et suivants du Code de procédure civile, semblable mesure ne peut être admise que si, à défaut de titre, le saisissant justifie tout au moins d'une créance certaine et susceptible d'être liquidée à bref délai ;

Attendu que vainement le demandeur sollicite des délais nouveaux pour rapporter les justifications qu'il reconnait être en demeure de fournir et conclut seulement à ce que la mainlevée réclamée par la défenderesse soit refusée *hic et nunc ;*

Attendu que cette conclusion ne pourrait être accueillie par le tribunal, sans refuser de respecter la décision régulièrement rendue par le juge compétent ;

Attendu que même en l'envisageant uniquement comme une mesure conservatoire, la saisie ne saurait se justifier à défaut par le demandeur de produire à l'appui de sa prétendue créance des éléments de preuve réguliers et susceptibles d'être appréciés par le tribunal dans les limites de sa compétence ;

Attendu qu'il faut observer encore qu'après avoir subi la condamnation prérappelée du 22 janvier 1896, le demandeur a été condamné à payer à la défenderesse une autre somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 20 janvier 1897 ;

Attendu que cette circonstance jointe au laps de temps écoulé depuis l'intentement de l'action (plus de deux années) démontre qu'il est urgent de permettre à la défenderesse de poursuivre l'exécution des décisions de justice qu'elle a obtenues et que la saisie dont il s'agit faite sur cette somme due ou à devoir, tend à paralyser, sans motifs sérieux, pour une durée encore assez longue ;

Attendu que reconventionnellement la défenderesse sollicite la condamnation du demandeur au paiement d'une somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que si le caractère téméraire et vexatoire de l'action n'est pas établi, celle-ci constitue cependant une faute dommageable dont réparation est due ;

Attendu que le préjudice souffert par la défenderesse par suite de la saisie sera équitablement réparé par l'allocation de la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, **dit le demandeur non fondé** en sa demande de validité de la saisie-arrêt pratiquée à la requête et par exploit de l'huissier Culus du 28 janvier 1896 entre ses mains et celles du sieur de Decker ;

En conséquence **dit** que le demandeur sera tenu d'en donner mainlevée dans les 24 heures de la signification du jugement et que faute par lui de ce faire dans le dit délai, la signification du jugement tiendra lieu de mainlevée ; **condamne** le demandeur à payer à la défenderesse à titre de dommages-intérêts la somme de 500 francs, le condamne aux intérêts judiciaires à compter de l'acte du Palais du 30 mars 1898 et aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

J. P. Liége (2e cant.), 11 août 1898.

Plaid. : MMes Lemaire (du Barreau de Bruxelles) c. Deguise.

(Société anonyme belge de Contre-assurances c. Ad. Gietart.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PREUVE. — CONVENTION DE CONTRE-ASSURANCE. — NATURE JURIDIQUE. — ÉLÉMENTS COMPLEXES DE LOUAGE D'OUVRAGE, MANDAT ET ASSURANCE. — INAPPLICABILITÉ DU MODE DE PREUVE SPÉCIAL AUX ASSURANCES. — PROPOSITION DE CONTRE-ASSURANCE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ADMISSIBILITÉ. — ASSURANCE. — APPLICATION DES MÊMES PRINCIPES.

La convention de contre-assurance est une convention d'une nature spéciale participant à la fois du mandat de louage de services et de l'assurance (1).

S'il est de principe que le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, cette règle ne peut être étendue à la convention alléguée dans laquelle dominent les caractères du louage de services ; même en matière d'assurances, il est de principe que s'il existe un commencement de preuve par écrit, le complément de preuve peut être fourni non seulement par témoins, mais encore par présomptions graves, précises et concordantes.

La pièce qui émane du défendeur puisqu'elle est signée par lui et qui rend vraisemblable la convention alléguée, puisqu'elle la propose à une société qui a précisément pour objet de faire des conventions de l'espèce, constitue un commencement de preuve par écrit qui peut être complété par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes.

(1) Voy. J. P. Perruwelz, 27 juin 1895, J. T., p. 1347 ; 1897, p. 426, 446 ; — Civ. Charleroi, 2 juin 1897, J. T., p. 79 ; — Civ. Mons, 23 juin 1897, J. T., p. 887 ; — J. P. Jumet, 19 janv. 1898, J. T., p. 273 ; — Comm. Brux., 23 mai 1898, J. T., p. 687.

1392

Attendu que la convention alléguée par la demanderesse est une convention d'une nature spéciale participant à la fois du mandat de louage de services et de l'assurance ;

Que la demanderesse s'y engage à la prestation de certains services, notamment pour l'examen de la rectification des polices d'assurance que le contre-assuré pourrait avoir contractées, de manière à garantir celui-ci d'une manière efficace ;

Que s'il est de principe que le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, cette règle ne peut être étendue à la convention alléguée dans laquelle dominent les caractères du louage de services ;

Attendu que même en matière d'assurances, il est de principe que s'il existe un commencement de preuve par écrit, le complément de preuve peut être fourni non seulement par témoins, mais encore par présomptions graves, précises et concordantes ;

Que, dans l'espèce, la pièce datée du 16 février 1898, enregistrée à Bruxelles le 23 juillet 1898, vol. 8, folio 78, case 2, contenant un rôle sous renvoi au droit de fr. 28.40 par le receveur Jaumelle, constitue bien un commencement de preuve par écrit ;

Que cette pièce émane bien du défendeur puisqu'elle est signée par lui et qu'elle rend vraisemblable la convention alléguée, puisqu'elle la propose à une société qui a précisément pour objet de faire des conventions de l'espèce ;

Attendu que ce commencement de preuve par écrit est complété par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes ;

Qu'il appert, en effet, des éléments de la cause que, dès le 26 février 1898, le défendeur a remis à la demanderesse ses polices d'assurance pour que celle-ci pût les examiner et proposer les modifications qu'elle jugerait nécessaires ; qu'elle les a examinées et a dressé des projets rectificatifs et les projets d'assurances complémentaires ; que ces projets ont été soumis au défendeur et acceptés par lui ; qu'en suite de ces approbations, la demanderesse a négocié pour compte du défendeur à la Compagnie « Norwich Union » et s'était mis d'accord avec elle ;

Qu'il suit de ce qui précède que la demanderesse a incontestablement accepté la proposition de contre-assurance lui faite par le défendeur, puisqu'elle a exécuté la convention alléguée et que le défendeur a connu cette acceptation, puisqu'il a approuvé les actes d'exécution posés par la demanderesse ;

Que le défendeur ne pouvait plus dès lors révoquer la susdite convention sans le consentement de la demanderesse ;

Par ces motifs, nous, juge de paix suppléant, statuant en premier ressort, disons établie la convention alléguée par la demanderesse ;

Condamnons le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 22 francs, aux intérêts judiciaires et aux dépens, parmi lesquels sera compris la somme de fr. 28.40, coût de l'enregistrement de la pièce du 26 février 1898, les dits dépens liquidés à fr. 13.40.

BULLETIN
DE LA
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

434. — DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — PRÉPOSÉ ENTREPRENEUR DE DÉMOLITION. — ACTION CONTRE LE PROPRIÉTAIRE DE LA MAISON. — NON-RECEVABILITÉ.

L'entrepreneur qui s'est engagé envers un propriétaire, moyennant un prix à forfait, à opérer la démolition d'une maison ne saurait être considéré comme le préposé dudit propriétaire. En conséquence, ce dernier ne pourrait être déclaré responsable d'un accident survenu au cours des travaux que s'il était établi que, nonobstant le marché conclu par lui, il s'est immiscé dans la direction des travaux ou encore s'il avait commis une faute personnelle en traitant avec un entrepreneur notoirement incapable.

Du 23 octobre 1897. — Cour d'appel de Montpellier (2e ch.). — Jean Laurence c. Senty et Berthéas. — Plaid. : Me Guibal. — *Gaz. du Pal.*, 4 janv. 1898.

---

435. — DROIT CIVIL. — I. SUBROGATION LÉGALE. — ACQUÉREUR D'IMMEUBLE. — OBLIGATION DE PROUVER QU'IL A RÉELLEMENT PAYÉ LES CRÉANCIERS. — POSSESSION DE LA GROSSE DE LEURS TITRES. — INSUFFISANCE. — SIMPLE PRÉSOMPTION. — II. CONDITIONS DE LA SUBROGATION. — CONVENTION EXPRESSE EN MÊME TEMPS QUE LE PAIEMENT.

I. Pour pouvoir obtenir le bénéfice de la subrogation légale de l'art. 1251, § 2, C civ., l'acquéreur d'un immeuble est tenu d'établir qu'il a réellement payé les créanciers dans les droits desquels il demande à être subrogé. L'existence entre ses mains des grosses des titres des créanciers aux droits desquels il se prétend subrogé ne suffit pas pour prouver les paiements qu'il invoque ; elle pourrait tout au plus constituer en sa faveur une présomption dont le tribunal aurait à chercher la force et la valeur.

II. Pour être valable, la subrogation doit avoir été expresse et faite en même temps que le paiement.

Du 16 déc. 1896. — Tribunal civil d'Évreux. — Ordre Davoust. — Plaid. : MMes Ducq et Bazot. — *Idem*, 28 janvier 1898.

——

436. — DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — ADMINISTRATION DES BIENS PROPRES DE LA FEMME. — POUVOIRS EXCLUSIFS DU MARI. — ACTION DE LA FEMME AUX FINS D'AUTORISATION DE GÉRER. — NON-RECEVABILITÉ. — SPÉCIALITÉ DE L'AUTORISATION MARITALE OU JUDICIAIRE.

A moins de séparation de biens dûment prononcée par justice, les époux mariés sous le régime de la communauté légale sont astreints, sans modification possible, à toutes les règles ou conséquences de ce régime et il y est de prescription fondamentale que le mari a l'administration exclusive des biens personnels à la femme, dont les revenus tombant dans la communauté ne peuvent être perçus que par lui.

En conséquence la femme ne peut, au refus de son mari, se faire autoriser par justice à gérer et administrer une maison qui lui échoit par legs, notamment à la donner à bail et à en toucher les loyers. Elle ne saurait, d'ailleurs, se réclamer de l'art. 219, C. civ., puisqu'il est de principe que l'autorisation de justice, prévue par cet article, de même que l'autorisation maritale qu'elle est destinée à suppléer, ne doit jamais être que spéciale à tel acte dont la nécessité est démontrée.

Du 12 nov. 1896. — Tribunal civil de Mayenne. — Dame Mellanger c. son mari. — Plaid. : MMes Leblanc père et Chaulin-Servinière. — *Idem*, 28 janv. 1898.

——

437. — I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — ORDONNANCE DE NON-LIEU AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE. — ACTION CIVILE. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT CIVIL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — PRÉSOMPTION DE FAUTE A CHARGE DU PROPRIÉTAIRE. — PREUVE CONTRAIRE LUI INCOMBANT. — CAS FORTUIT OU FAUTE DE LA VICTIME. — III. CHEVAL EMBALLÉ. — EFFROI CAUSÉ PAR LA CORNE D'UN TRAMWAY. — ABSENCE DE CAS FORTUIT. — IV. PROTECTION DUE A LA MALADRESSE DE L'ENFANCE, LA FAIBLESSE DE LA FEMME OU L'IMPOTENCE DU VIEILLARD. — CIRCONSTANCES NON ÉLISIVES DE LA RESPONSABILITÉ.

I. S'il résulte des dépositions recueillies par l'instruction ouverte à l'occasion d'un accident, et close par une ordonnance de non-lieu, qu'aucune responsabilité pénale n'est encourue par l'inculpé, il n'en résulte pas qu'aucune négligence ou imprudence de nature à entraîner des réparations civiles ne soit à sa charge.

II. L'art. 1385, C. civ., pose en principe une présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage ou à la personne qui s'en servait dans l'instant de l'accident ; cette présomption ne peut être mise en échec que par la preuve soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la victime.

III. Lorsqu'un cheval s'est emballé au bruit de la corne d'un tramway, cette cause de l'effroi de l'animal est de celles que pouvait et devait prévoir un propriétaire avisé et prudent.

IV. La maladresse de l'enfance, la faiblesse de la femme ou l'impotence relative d'un vieillard méritent une protection légale particulière et ne peuvent, en tous les cas, être admises *ipso jure* par le juge comme susceptibles d'effacer ou de diminuer la responsabilité de l'auteur d'un accident dont ces passants ont été victimes.

Du 28 janvier 1898. — Tribunal civil de Versailles (2e ch.). — Veuve Moudchare c. Besche et Chesnault. — Plaidants : MMes Seligman et Ferré (du Barreau de Paris). — *Idem.*, 5 févr. 1898.

——

438. — DROIT CIVIL. — DON MANUEL. — TITRES AU PORTEUR. — POSSESSION PAR CELUI QUI INVOQUE LE DON MANUEL. — PREUVE DE LA PRÉCARITÉ DE CETTE POSSESSION A CHARGE DE CELUI QUI CONTESTE LA DONATION.

Lorsque le détenteur de valeurs ayant appartenu à un défunt, actionné en restitution de ces valeurs, déclare les avoir reçues à titre de don manuel, c'est au demandeur qu'il incombe de contester la régularité de la possession ainsi alléguée, et d'en établir notamment la précarité par le fait que le défunt, en livrant les dites valeurs au prétendu donataire, n'aurait pas eu l'intention de les lui donner.

Du 17 janvier 1898. — Cour de cassation (Ch. civile). — Dumont c. Guibert. — Plaidants : MMes Nivard et Boivin-Champeaux. — *Idem.*, 5 févr. 1898.

——

439. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — EXCEPTION DE JEU. — MARCHÉ SUR MARCHANDISES. — ACHAT NON EXAGÉRÉ. — MARCHANDISES RENTRANT DANS LE GENRE DE L'INDUSTRIE DE L'ACHETEUR. — EMMAGASINAGE A SA DISPOSITION CHEZ LE VENDEUR. — TENTATIVES POUR REGULER L'ÉCHÉANCE DU PAIEMENT. — NON-FONDEMENT DE L'EXCEPTION.

Un marché doit être considéré comme réel et sérieux lorsque, sans être hors de proportion avec la situation commerciale de l'acheteur, il porte sur des marchandises qui rentrent essentiellement dans le genre de son industrie ; que loin de ne devoir jamais être suivi de

livraison, faute d'existence de la marchandise chez le vendeur, ainsi qu'il arrive au cas de pari et de marché fictif, l'acheteur a stipulé que les marchandises resteraient à sa disposition dans les magasins du vendeur, et qu'au lieu de réclamer la remise de la marchandise ou de mettre même le vendeur en demeure de la lui livrer, il n'a jamais cherché lui-même qu'à reculer les échéances de paiement.

Du 9 novembre 1897. — Cour d'appel de Nancy (2e ch.). — Sailly-Renaux c. Aaron et Lévy. — Plaidants : MMes Lucien Larcher et Gutton. — *Idem.*, 5 févr. 1898.

——

440. — DROIT CIVIL. — CONVENTION. — LIBERTÉ DU TRAVAIL. — CONVENTION RESTRICTIVE. — ABSENCE DE CLAUSE GÉNÉRALE ET ABSOLUE QUANT AU TEMPS ET QUANT AUX LIEUX. — VALIDITÉ.

Le principe de la liberté du travail et de l'industrie ne fait point obstacle à ce que les parties s'imposent conventionnellement certaines restrictions dans l'exercice de cette liberté ; de semblables stipulations ne sauraient être considérées comme illicites qu'autant qu'elles seraient générales et absolues quant au temps et quant aux lieux.

Du 17 janv. 1898. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Ville de Roubaix c. Compagnie anonyme des Entrepôts et Magasins généraux de Paris. — Plaid. : Me Mimerel. — *Idem*, 9 févr. 1898.

——

441. — DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DÉGATS CAUSÉS PAR LES LAPINS D'UN BOIS AUTRE QU'UNE GARENNE. — NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE IMPUTABLE AU PROPRIÉTAIRE DU BOIS. — OBLIGATION DU JUGE DE LA CONSTATER.

Les dommages causés aux fonds riverains d'un bois autre qu'une garenne, par les lapins qui y séjournent, n'engagent la responsabilité du propriétaire du bois qu'autant que ces dommages sont le résultat d'une faute qui lui est imputable. Le juge du fond a l'obligation de constater cette faute.

Du 2 févr. 1898. — Cour de cassation (Ch. civ.) — Renard c. Louvet. — Plaid. : MMes Moutard-Martin et Patissier-Bardoux. — *Idem*, 11 févr. 1898.

——

442. — DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — APPAREILS DIMINUANT LES CHANCES DE PÉRIL. — DÉFAUT D'EMPLOI. — RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Le patron est responsable de l'accident survenu dans son usine, quand l'emploi d'appareils plus perfectionnés eût diminué, sans même les faire entièrement disparaître, les chances de péril.

Spécialement, le fondeur est responsable de la brûlure survenue à un manœuvre blessé par la projection d'une gouttelette de fonte en fusion, durant la coulée de la fonte dans les moules, si, dans son usine, la poche de coulée est inclinée à l'aide de leviers (dits tourne à gauche), et non à l'aide d'une vis sans fin et d'une roue dentée, dont l'emploi aurait diminué les chances d'accident.

Du 3 août 1897. — Cour d'appel d'Amiens (1re ch.). — Bibret c. Société des constructions mécaniques de Saint-Quentin. — Plaid. : MMes Devellenne et Ch. Fauvel. — *Idem*, 22 févr. 1898.

——

443. — DROIT CIVIL ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — CONTRAT DE MARIAGE. — ÉPOUX DE NATIONALITÉ DIFFÉRENTE. — RÉGIME MATRIMONIAL. — RECHERCHE DE L'INTENTION COMMUNE. — DOUTES. — ADOPTION DU STATUT PERSONNEL DU MARI.

Le régime matrimonial entre époux de nationalité différente, mariés sans contrat, est déterminé par la loi à laquelle les deux époux ont entendu se référer, et au cas où aucun fait ou document suffisamment probant ne révélerait la commune intention des parties, la présomption doit être admise en faveur du statut personnel du mari, chef de famille et maître de l'association conjugale.

Du 9 juin 1898. — Cour d'appel de Paris (1re ch.). — Veuve Cosmes c. héritiers Cosmes. — Plaid. : MMes Dacraigne, Lacaze et Michon. — *Idem*, 6 juill. 1898.

——

444. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — PRIMES STIPULÉES PORTABLES. — HABITUDE DE LA COMPAGNIE DE LES FAIRE RECEVOIR CHEZ L'ASSURÉ. — INCENDIE SURVENU AVANT LA PRÉSENTATION DE LA QUITTANCE. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE. — REJET.

Si l'assuré ne saurait se prévaloir, pour échapper à la déchéance, du simple usage suivi d'une façon générale par l'assureur, de faire présenter les quittances au domicile des assurés, ce n'est plus le cas de celui qui établit que ce mode de recouvrement a été pratiqué spécialement en ce qui le concerne, et qu'il n'a été l'objet d'aucune mise en demeure.

Du 24 juin 1898. — Cour d'appel de Nimes (2e ch.). — Compagnie d'assurances « Le Nord » c. Bonhomme. — Plaid. : MMes Robert et Bouet. — *Idem*, 7 juillet 1898.

——

445. — DROIT CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTES ANTÉRIEURS A SA NOMINATION. — INTENTION DE FRAUDER LA LOI. — NULLITÉ.

Si, à la différence de l'interdiction, la nomination du conseil judiciaire n'a pas d'effet rétroactif sur les actes antérieurs, cette règle ne saurait recevoir d'application quand les actes antérieurs ont eu pour but de faire fraude à la loi et d'éluder par avance les conséquences de la nomination du conseil.

Du 19 janv. 1898. — Cour d'appel de Douai (1re ch.). — Veuve constantin D... c. Courmont ès-qualité. — Plaid. : MMes Théry (du Barreau de Lille), Dubron et Allaert. — *Idem*, 12 juill. 1898.

——

446. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — SOMMES STIPULÉES PAYABLES A UN TIERS AU DÉCÈS DE L'ASSURÉ. — CRÉANCE PERSONNELLE DU TIERS. — DROIT NON COMPRIS DANS LE PATRIMOINE DU STIPULANT.

Les contrats d'assurance sur la vie, par lesquels il est purement et simplement stipulé qu'à la mort du stipulant des sommes déterminées seront versées à la personne désignée par ce dernier, sous la condition que le contrat ait été maintenu par le paiement régulier des primes, ont pour résultat de créer au profit du tiers bénéficiaire acceptant, à l'encontre de l'assureur, un droit de créance qui est personnel à ce tiers, et qui, à aucun moment, n'a fait partie du patrimoine du stipulant ; le capital promis n'est constitué qu'au moment même du décès de ce dernier, et ne peut, en conséquence, être compris parmi les biens qui composent, dès ce moment, sa succession.

Du 23 juin 1898. — Cour d'appel de Paris (1re ch.). — Veuve Homans c. Héritiers Homans. — Plaid. : MMes Maurice Bernard et Camille Bouchez. — *Idem*, 27 juill. 1898.

——

447. — DROIT CIVIL. — NATIONALITÉ. — ÉTRANGÈRE DEVENUE FRANÇAISE PAR SON MARIAGE AVEC UN FRANÇAIS. — DIVORCE OU DÉCÈS DU MARI. — CONSERVATION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

Aucune disposition de loi ne fait perdre à l'étrangère, devenue Française par son mariage avec un Français, la qualité de Française par suite du divorce survenu ou de la mort de son mari ; en admettant que cette étrangère doit être assimilée à la Française qui a épousé un étranger et qu'après son divorce, elle peut recouvrer sa nationalité primitive, du moins faudrait-il qu'elle eût manifesté la volonté de n'être plus Française et de recouvrer cette nationalité d'origine soit en quittant la France et en établissant sa résidence dans son pays d'origine, soit par tout autre acte qui annoncerait ouvertement son intention.

Du 28 juin 1898. — Tribunal civil de la Seine (1re ch.). — Dame de Laeda Cybulski c. T... — Plaid. : MMes Henri Robert et Thorp. — *Idem*, 17-18-19 août 1898.

——

448. — DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ENFANT. — TRAVAIL DANGEREUX. — PRÉCAUTIONS INCOMBANT AU PATRON. — OMISSION. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque le travail confié dans une usine à un enfant comporte un danger facile à prévoir, le patron, en prévision de ce danger et de l'imprudence possible de l'enfant, doit prendre les mesures qui seraient de nature à prévenir ce danger, en contraignant l'enfant à se tenir dans une certaine position où il se servira nécessairement d'un instrument à sa portée plutôt que de sa main.

L'absence de cette précaution constitue une faute de la part du patron.

Du 18 mars 1897. — Cour d'appel de Lyon (4e ch.). — Communal c. Société des Houillères de Saint-Etienne. — Plaid. : MMes Jules Millevoye et Aulois père. — *Idem*, 22 oct. 1897.

——

449. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — RETARD D'UN TRAIN. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CLAUSE D'EXONÉRATION DE CE CHEF. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — EFFET DE LA CLAUSE. — RENVERSEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE. — ACTION FONDÉE. — CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE DIRECT ET PRÉVU LORS DU CONTRAT.

Nul ne peut, par une convention quelconque, se mettre par avance à l'abri de ses propres fautes ou de celles de ses préposés ; la clause dont se prévaut une Compagnie de chemins de fer et aux termes de laquelle le voyageur a pris l'engagement de n'exercer contre elle aucune action, ni prétendre à aucune indemnité pour arrêt, empêchement, retard, changement de service, etc., ainsi interprétée serait contraire à l'ordre public ; elle ne peut avoir pour conséquence que de renverser le fardeau de la preuve et d'obliger le voyageur à établir l'existence de la faute de la compagnie.

Toutefois la Compagnie ne saurait être rendue responsable que des dommages directs qu'elle a pu prévoir lorsqu'est intervenu le contrat de transport à raison duquel elle est recherchée.

Du 18 juin 1898. — Tribunal de commerce de la Seine. — Peretmère c. Compagnie du Nord. — Plaid. : MMes Meignen et Triboulet. — *Idem*, 15 nov. 1898.

——

450. — DROIT CIVIL. — TUTELLE. — ENFANTS NATURELS. TUTELLE DATIVE.

Il ne peut y avoir pour les enfants naturels qu'une tutelle dative, conférée à qui bon lui semble par un conseil de famille, ainsi que le prescrit l'art. 405, C. civ., pour les enfants légitimes restés sans père ni mère.

Du 16 nov. 1898. — Cour de cassation (Ch. des requêtes). — Loir c. Moutardier. — Plaid. : Me Bernier. — *Idem*, 3 déc. 1898.

——

451. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — DÉCLARATION DE NON-SINISTRE ANTÉRIEUR. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE. — OFFRE DE PREUVE DE L'INEXISTENCE DE LA DÉCLARATION. — NON-RECEVABILITÉ. — CONNAISSANCE DU SINISTRE ANTÉRIEUR PAR L'ASSURÉ. — ABSENCE DE MANŒUVRES DOLOSIVES. — PREUVE NON ADMISSIBLE.

Lorsque, dans une police, l'assuré a déclaré n'avoir pas été précédemment victime d'un incendie, alors que, d'après cette même police, une telle déclaration, si elle est inexacte, entraîne déchéance de toute indemnité au cas d'incendie, l'offre de l'assuré de prouver qu'il n'a pas déclaré qu'il n'avait pas été antérieurement victime d'un incendie, c'est-à-dire le contraire de l'affirmation par lui souscrite dans la police, n'est pas recevable.

La connaissance par l'assureur du sinistre antérieur est inopérante et ne peut équivaloir à une manœuvre dolosive.

Du 10 nov. 1898. — Cour d'appel de Toulouse. — Compagnie La Confiance c. Lafage. — Plaidants : MMes Teullé et de Laportalière. — *Idem*, 14 déc. 1898.

——

452. — DROIT CIVIL. — DROIT MANUEL. — REMISE AU DONATAIRE PAR UN TIERS. — NÉCESSITÉ DU MANDAT D'ACCEPTER LA LIBÉRALITÉ. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION. — ACCORD DES VOLONTÉS NON ÉTABLI. — NULLITÉ DE LA DONATION.

Lorsque le *de cujus* a chargé une tierce personne de faire parvenir au donataire un don manuel, mais que rien n'établit que cette tierce personne ait été elle-même mandataire de ce dernier à l'effet d'accepter du vivant du donateur la libéralité dont s'agit, l'accord des volontés, élément essentiel des contrats et du contrat de donation en particulier, fait défaut.

Du 8 décembre 1898. — Tribunal civil de Quimper. — Sevrain c. Demoiselle Duppont et autres. — Plaid. : MMes de Chabre et de Chamaillard. — *Idem.*, 22 déc. 1898.

DROIT PÉNAL MILITAIRE

L'AFFAIRE HODY

Le colloque qui s'est engagé la semaine dernière à la Chambre entre M. Defnet et M. de Borchgrave, rapporteur du projet de Code de procédure militaire en discussion, a ramené l'attention sur une affaire qui s'est déroulée, il y a quelques semaines, devant le Conseil de guerre du Brabant et la Cour militaire et qui a vivement ému l'opinion publique.

Il s'agit de l'affaire Hody. M. Defnet ayant déclaré à la Chambre que la Cour militaire avait condamné à deux années de correction un soldat déclaré irresponsable par les médecins et acquitté comme tel par le Conseil de guerre, s'est attiré un démenti de M. de Borchgrave qui a affirmé que les médecins avaient conclu à la responsabilité de ce soldat. N'en déplaise à l'honorable M. de Borchgrave qui est pourtant parfaitement à même d'être bien renseigné, mais son affirmation est complètement inexacte.

Rétablissons les faits et fixons ce point d'histoire judiciaire.

Un soir, vers minuit, il y a de cela quelques mois, le carabinier Hubert Hody rentra à la caserne dans un état d'ébriété très avancée.

Il se livra à toute espèce d'excès et de désordres. Vers minuit et demi, il se rendit dans la chambre du sergent Salkin et se répandit en outrages contre celui-ci.

Quelques instants après, le sergent Delrez qui était intervenu donna à Hody l'ordre de se retirer aussitôt dans sa chambre.

Exaspéré par cette intervention, Hody courut vivement à sa chambre, saisit son fusil et le chargea rapidement.

Il vint se poster devant la porte de la chambre et tira deux coups de feu dans la direction du sous-officier et des soldats qui se trouvaient dans le corridor. Ils purent heureusement se garer à temps et aucun d'eux ne fut atteint.

Hody parcourut ensuite la caserne pendant deux heures, le fusil à la main, sans que personne osât l'arrêter.

Vers trois heures du matin, fatigué et épuisé, il se rendit dans sa chambre et se jeta tout habillé sur son lit où il s'endormit d'un profond sommeil. Quelques minutes plus tard, un courageux clairon pénétra dans la chambre et parvint à s'emparer d'Hody. Le malheureux fut porté au cachot sans opposer aucune résistance.

Vers sept heures du matin, il se réveilla et, dans un accès de rage, brisa son lit de camp.

L'instruction de l'affaire fut conduite par M. l'auditeur militaire de Ryckere, en personne. Tous les faits étaient clairement établis : Hody déclarait d'ailleurs qu'il ne se souvenait plus absolument de rien.

L'auditeur militaire envoya l'accusé à l'hôpital militaire de Malines pour y être soumis à une observation mentale, conformément aux règlements en vigueur.

Le rapport dressé par M. le médecin militaire Bosmans, de l'hôpital susdit, contient textuellement la phrase suivante : *Hody se trouvait en état de démence au moment des faits*. L'honorable médecin conclut néanmoins en déclarant qu'en temps normal, Hody est responsable de ses actes.

A la suite de ce rapport, la commission d'information désigna MM. les médecins légistes Lebrun, Hendrix et De Boeck, à l'effet d'examiner l'état mental d'Hody et, comme le portait l'ordonnance : « *de déterminer si l'accusé était en état de démence au moment du fait ou a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* ».

C'est en effet au moment du fait qu'il faut se placer pour déterminer la responsabilité de l'accusé. En effet l'art. 71 du Code pénal dispose : *Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister*.

MM. Lebrun, Hendrix et De Boeck sont les médecins légistes du parquet de Bruxelles. M. De Boeck est, comme on le sait, le distingué chef de clinique de l'hôpital Saint-Jean et fait autorité en matière de maladies mentales.

Dans leur rapport, les trois médecins légistes, à l'unanimité, conclurent à l'irresponsabilité absolue de Hody au moment des faits en ajoutant que ce soldat, en temps normal, était responsable de ses actes.

Hody fut traduit devant le conseil de guerre du Brabant présidé par le lieutenant-colonel comte Van der Burgh, du 1er régiment des guides, sous la prévention d'outrages à un supérieur, de refus d'obéissance, de tentative de meurtre et de bris d'objets mobiliers.

A l'audience, M. l'auditeur militaire suppléant van de Bogaerde requit l'acquittement de Hody, aux termes de l'art. 71 du Code pénal, en se basant sur les rapports de MM. Bosmans, Lebrun, Hendrix et De Boeck. La défense de l'accusé fut présentée par Me François Henry dont la tâche se trouvait ainsi singulièrement facilitée.

Par jugement du 22 septembre 1898, le conseil de guerre, après avoir entendu tous les témoins ainsi que MM. les médecins Bosmans et de Boeck, acquitta Hody en déclarant qu'il était établi qu'il était en état de démence au moment des faits.

L'auditeur général interjeta spontanément appel de ce jugement et Hody comparut devant la Cour militaire présidée par M. le conseiller Stappaerts. Aucune

expertise nouvelle ne fut ordonnée. La Cour entendit MM. Bosmans et De Boeck qui persistèrent dans leurs conclusions.

Par arrêt du 21 octobre 1898, la Cour, réformant le jugement du Conseil de guerre, condamna Hody à deux années de correction du chef d'outrages à un supérieur, de refus d'obéissance et de bris d'objets mobiliers et décida que le surplus de la prévention (la tentative de meurtre) n'était pas établi. En décidant autrement, elle eût été forcée de condamner l'accusé aux travaux forcés et elle ne désirait pas sans doute aller jusque là.

L'arrêt renverse les conclusions si fortement motivées de *tous* les médecins, par le considérant suivant : « Attendu qu'au moment des faits le prévenu ne se trouvait pas en état de démence ; qu'il n'a pas été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister et que ces divers faits ont été commis sous l'empire d'une même intention délictueuse. » Et c'est tout !

Le carabinier Hubert Hody, qui d'après *tous* les rapports médicaux était en état de démence au moment des faits, subit actuellement sa peine à la *Correction* de Vilvorde.

Tels sont les faits rigoureusement exacts. Nous ne craignons aucun démenti.

Le Ministre eût peut-être agi sagement en graciant le malheureux Hody dont les tares héréditaires et acquises étaient nombreuses et graves.

DROIT PROFESSIONNEL

Les Assemblées générales de l'Ordre des Avocats.

Me Jules Auffray, le distingué avocat à la Cour d'appel, vient d'adresser à tous ses confrères du Barreau de Paris copie autographiée de la lettre qu'il a écrite à M. le Bâtonnier Ployer pour lui demander de remettre en vigueur certains usages anciens et libéraux de l'Ordre.

Dans sa longue et fort intéressante requête, Me Jules Auffray objurgue le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre de faire œuvre utile en rétablissant les *Assemblées générales* des maîtres de la parole qui sont des réunions de personnes appartenant à la même profession, d'accord par conséquent sur beaucoup d'idées communes, de principes implicitement connus et acceptés et délibérant sur leurs intérêts professionnels.

A l'appui de ses idées de réforme, Me Jules Auffray a bien soin de rappeler que les *Assemblées générales* étaient de règle constante dans l'Ancien Palais.

« Dès 1661, dit-il, les avocats se réunissaient en conférences de discipline — c'étaient les Assemblées générales — et en Bancs — c'étaient les Assemblées

particulières (parmi les douze Bancs, figuraient ceux de la Prudence et de la Bonne Foi).

» En 1781, les Bancs firent place aux Colonnes, et enfin l'ordonnance de 1822, qui maintient les usages, répartissait les avocats en sept colonnes. Le nombre des avocats s'étant accru, il ne serait pas contraire aux traditions sainement entendues de répartir les mille avocats inscrits en vingt colonnes, de cinquante membres chacune, présidées par les vingt membres du Conseil et comprenant à peu près également les inscrits anciens, moyens et jeunes. »

En terminant, Me Jules Auffray fait observer avec beaucoup de justesse que « plus ces réunions de colonnes seraient fréquentes, plus les liens entre avocats se resserreraient, plus fécond serait l'échange des idées et qu'enfin par cette voie, les membres du Conseil se rendraient mieux compte que dans le bourdonnement confus de la salle des Pas-Perdus, des véritables besoins du corps qu'ils ont l'honneur de diriger, mais qu'ils ont le devoir de consulter ».

Nous serions heureux pour notre part que ces idées de réforme préconisées si chaleureusement par Me Jules Auffray, puissent provoquer l'action chez ceux qui ont qualité pour décider.

(*Libre Parole.*) Me DAUMAZY.

BIBLIOGRAPHIE

924. — TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON INDUSTRIELLE. — Commentaire comparé de la Législation belge, de la Législation française et de la Convention internationale de 1883, par LOUIS ANDRÉ, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Tome Ier : *Brevets d'invention*. — 1899. Bruxelles, E. Bruylant ; Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, édit. In-8°, 773 p.

Le premier volume de cet important ouvrage vient de paraître et l'on ne peut hésiter à adresser à son auteur de vives félicitations pour l'énorme labeur qu'il a entrepris et mené à bonne fin. Son travail paraît aussi complet qu'on peut le souhaiter et il suffit de feuilleter le volume pour apprécier le souci de méthode, l'ordre et la scrupuleuse conscience qui ont guidé notre excellent confrère, Me LOUIS ANDRÉ, dans son entreprise.

Voici, au reste, comment il la détermine dans sa préface :

« Le traité que je m'enhardis à présenter au public est le fruit d'un persévérant travail de plusieurs années.

A l'étude des textes et des travaux préparatoires, j'ai ajouté l'analyse des décisions judiciaires, attachant autant d'importance aux arrêts d'espèce qu'aux arrêts de principe ; car si ces derniers intéressent surtout le

jurisconsulte, les premiers ont pour l'inventeur, l'industriel, l'homme d'affaires, une valeur toute spéciale.

Toutes les décisions publiées depuis trente ans, dans les nombreux recueils français et belges, sont rapportées dans leurs termes mêmes, à moins qu'elles ne se bornent à rappeler un principe connu ; elles sont discutées, le cas échéant, non seulement au point de vue des principes du droit, mais au point de vue de l'application de ces principes aux faits de la cause. Elles constituent ainsi un répertoire complet, un tableau vivant de l'évolution de cette branche importante du Droit industriel.

Le caractère pratique de l'ouvrage s'affirme encore par le formulaire qui le termine et qui renferme tous les actes les plus usuels, notamment les actes de procédure, les demandes de brevets, le mémoire descriptif des actes de cession et de société, etc. Les questions de droit fiscal et de procédure propres à la matière des brevets ont été traitées avec un soin particulier. Je me suis efforcé surtout de sortir des sentiers battus, de prévoir des questions nouvelles, afin que mon ouvrage, s'il lui était difficile de se distinguer de ses devanciers par l'exposé des principes, trouvât son originalité dans les questions d'application. »

Nous avons pu nous rendre compte du soin avec lequel l'auteur discute les controverses et critique les arrêts que son ouvrage cite en nombre considérable, et nous ne pouvons douter de l'accueil favorable que fera à cette œuvre le monde des jurisconsultes et des spécialistes techniciens.

Une table analytique fort bien faite termine ce volume et nous espérons que l'ouvrage sera complété par une table alphabétique dont l'utilité apparaît comme particulièrement grande dans des traités de ce genre.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 23 décembre 1898 :

— M. VAN HOLDER (A.), docteur en médecine à Ruysselede, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Ruysselede, en remplacement de M. Vanderhaeghen, décédé.

— La démission de M. STEVENART (H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Ohey, est acceptée.

— M. HOERÉE (H.), candidat huissier à Audenarde, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Croocq, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
(17me ANNÉE. — 1897)
PAR
Léonce LIMELETTE
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ;
OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD ET D'ACADÉMIE ;
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR ;
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÊNE ;
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1896 inclus) : 39 francs, payables 5 francs par mois.

Droit et Administration
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO
PAR
F. CATTIER
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

U volume in-8° de XVI-504 pages. . . . . fr. 7.50

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
R. BELLAMY
Licencié en Droit, Généalogiste
9, RUE DE L'ARBRE. — BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seul représentant en Belgique
de MM. Haudricourt, Pavy et Andriveau, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris.
M. Bellamy s'occupe exclusivement et à ses risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, BRUXELLES
Carton de bureau extra solide
Système à ressort ou à poignée
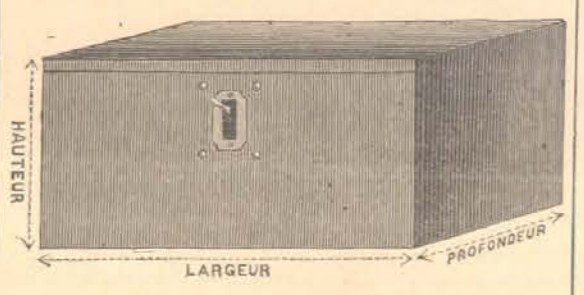

par 6 : fr. 2.75 pièce — par 12 : fr. 2.50 pièce
En remettant commande donner les dimensions extérieures.

VIENT DE PARAITRE
L'ARYANO-SÉMITISME
PAR
EDMOND PICARD
Un volume in-8°. — 2 francs 50.
Chez LACOMBLEZ, rue des Paroissiens, à Bruxelles, et chez les principaux libraires.

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES
TOMES I ET II
(Art. 1-121)
LE TOME III ET DERNIER EST SOUS PRESSE.
Prix de l'ouvrage complet : 30 francs.

Bruxelles. — Imprimerie judiciaire Vve FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 26-28.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 17E ANNÉE (1898)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matières ont été démembrées autant que possible ; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1898. — *B. Comm. Anvers* renvoie au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers et *B. fr.* au Bulletin de la jurisprudence française. Les décisions de ces bulletins ne sont renseignées que par les arguments des notices.

A

Abandon de résidence. — Voy. Divorce, 7.

Abonnement au chemin de fer. — Convention non entièrement exécutée. — Ristourne consentie. — Droit exclusif de l'abonné ou de ses ayants-droit.

Une carte d'abonnement au chemin de fer constate la convention qui s'est formée entre l'entrepreneur de transports et le voyageur ; elle est la propriété de celui qui a contracté, à qui elle sert de titre et pour qui seul elle offre quelque utilité ; si la convention ne peut recevoir son exécution entière, la ristourne que consent l'entrepreneur de transports d'une partie du prix de l'abonnement ne peut être due qu'à celui avec qui il a contracté ou à ses ayants droit (Civ. Anvers, 28 avril.) 703

Abordage de navires. — 1. — 1° Allure modérée. — Question de fait. — 2° Vapeur. — Brume. — Obligation de réduire la vitesse. (B. Comm. Anvers, 30 déc. 1897.) 100

2. — Chaloupe au chalut. — Assimilation à un navire arrêté. — Obligation d'évitement à charge du navire qui la rencontre. — Feux prévus par les règlements belges. — Absence de faute de la part d'un navire belge. — Confusion par un navire étranger. — Péril du dernier moment. — Mauvaise manœuvre du navire abordé. — Faute préexistante du navire abordeur. — Responsabilité entière de celui-ci.

Une chaloupe au chalut qui n'a, dès lors, pas sa liberté d'évolution, doit être assimilée à un navire arrêté et c'est, en conséquence, au navire qui la rencontre sur sa route, à l'éviter et à manœuvrer de façon à éviter tout risque d'abordage.

Aucune faute ne peut être imputée à la chaloupe, du moment qu'il est établi qu'elle portait le feu prévu par les règlements de son pays, soit, en Belgique, le feu blanc visible à l'horizon ; en admettant même que le capitaine du navire abordeur ait cru que le feu blanc était porté à l'arrière par un navire faisant la même route que lui, il était de son devoir de s'écarter de la route du navire qu'il croyait devancer et qu'il croyait rattraper.

Si, au dernier moment, alors que la collision était imminente, une mauvaise manœuvre a été faite à bord du navire abordé, elle n'est pas de nature à exonérer le navire abordeur de sa faute préexistante ou à mitiger cette faute. (Comm. Ostende, 12 août 1896.) 145

3. — Endroit dangereux. — Tolérance des autorités. — Absence d'exonération. (B. Comm. Anvers, 11 mai.) 788

4. — Bateau mouillé dans un endroit dangereux. — Vigie insuffisante. — Traîne remorquée. — Longueur excessive. — Mauvais choix de la route. — Faute et responsabilité communes. — Prescription. — Non-application de la loi sur le contrat de transport. — Expertise. — Droit du juge de ne pas la suivre.

Est en faute le batelier qui a choisi pour s'y mettre à l'ancre un endroit essentiellement *dangereux*, au *confluent de deux rivières*, où il était exposé à des irrégularités de courant, où passent fréquemment des bateaux, notamment des traînes, et qui a tenu une vigie *insuffisante* à son bord.

Il ne suffit pas d'établir qu'au moment de l'abordage un homme était sur le pont en qualité de vigie, lorsqu'en fait on eût pu, si la surveillance avait été bien faite, donner un signal en temps utile, filer de la chaîne, donner un coup de barre, et qu'il n'est pas même allégué que la vigie aurait pris une mesure *quelconque* en vue de parer au danger de la collision.

L'imprudence du batelier qui a *créé* le danger d'abordage constitue dans son chef une faute *initiale*, alors même que si un tiers avait manœuvré autrement, le risque eût pu être évité ; le batelier est alors partiellement responsable du dommage causé par la *combinaison* de sa faute avec celle d'autres parties.

Constituent des imprudences la longueur excessive de la traîne ; la circonstance que le bateau en tête de la traîne avait une pontée gênant la vue des bateaux qui le suivaient ; la distance entre le remorqueur du

second groupe de bateaux remorqués qui rend tout commandement de la part de ceux-ci impossible ; le fait d'avoir dépassé un bateau à l'ancre à une faible distance de *10 à 12 mètres*, alors que le remorqueur devait être d'autant plus prudent qu'il conduisait une traîne de *200 mètres* et qu'il naviguait dans un endroit où les fluctuations du courant, et par conséquent les embardées des bateaux à l'ancre, sont *toujours* à craindre et doivent toujours être prévues ; le fait d'avoir choisi de deux routes qui se présentaient, celle où, par suite du manque d'espace, la traîne ne pouvait ni bâborder, ni tribord dans des limites suffisantes pour éviter un accident, en parant à la fois un bateau et la jetée.

N'est pas prescrite par application de l'art. 9, L., 25 août 1891 sur le contrat de transport, l'action qui n'est pas basée sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une convention de transport, mais sur un quasi-délit et trouve sa cause juridique dans les art. 1382 et s., C. civ.

Si les experts ont imparfaitement apprécié les faits, le tribunal a le devoir de contrôler et de rectifier leurs appréciations ; si l'expertise d'hommes techniques est, en général, le meilleur guide pour l'appréciation des circonstances d'un abordage, le rapport n'est qu'un *avis* soumis au contrôle du juge, mieux éclairé à la suite d'un débat contradictoire à l'audience. (Comm. Anvers, 17 sept. 1895.) 867

5. — Quasi-délit. — Chargeurs distincts. — Chiffres divers des dommages. — Indivisibilité. — Appel recevable contre tous.

Une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par un quasi-délit, dans l'espèce une collision de navires due à une faute du capitaine et des bateliers, est de sa nature indivisible ; elle comporte l'appréciation d'un fait unique dans le chef de chacun des défendeurs, et ses conséquences doivent — à peine de contradiction — être juridiquement les mêmes à l'égard de tous les intéressés, quel que soit le montant du dommage individuellement subi ; à raison de cette indivisibilité, l'appel doit être déclaré recevable à l'égard de tous les chargeurs. (Brux., 23 juill.) 1121

6. — Manœuvres dans les bassins. — Obligations du steamer. (B. Comm. Anvers, 26 sept.) 1204

7. — Manœuvre suprême pour éviter la collision. — Indication dans le rapport d'expertise. — Inexécution. — Absence de faute. — Abordage causé par deux fautes simultanées. — Impossibilité d'apprécier les conséquences dommageables de chacune. — Responsabilités égales. — Solidarité des coauteurs de la faute.

En cas d'abordage, on ne peut faire un grief à un batelier de n'avoir pas conçu et exécuté en quelques secondes la manœuvre suprême indiquée au rapport d'expertise et consistant à couper ou larguer les amarres le retenant à deux autres bateaux.

Lorsque les dommages provoqués par la collision sont causés par un fait unique : un abordage, déterminé lui-même par le concours de deux fautes simultanées, sans qu'il soit possible d'affirmer que l'une d'elles ait eu des résultats plus funestes que l'autre, — il échet de les tenir pour sensiblement équivalentes, et d'en faire dériver entre les deux coauteurs de la faute des responsabilités égales.

Vis-à-vis des parties ayant subi des dommages, les coauteurs doivent être tenus chacun *in solidum*, pour que le préjudice causé par leurs fautes soit réparé intégralement ; l'art. 1202, C. civ., ne fait pas obstacle à cette solution, il ne s'applique qu'aux obligations conventionnelles ; il y a lieu de suivre, en ce qui concerne les quasi-délits, la règle consacrée pour les infractions punissables par l'art. 50, C. pén., celle-ci n'étant elle-même qu'une application du principe suivant lequel le préjudice causé par un fait unique dérivant du concours de fautes, entraîne, pour chacun des auteurs de ces fautes, l'obligation à une réparation complète. (Brux., 26 nov.) 1306

8. — Navigation intérieure. — Tempête. — Manœuvre fautive. (B. Comm. Anvers, 17 nov.) 1363

— Voy. Capitaine de navire, 9. — Connaissement, 4. — Expertise (Mat. civ.), 5.

Abréviation de délai. — Voy. Préliminaire de conciliation, 3.

Abrogation. — Voy. Art de guérir, 1.

Abus de confiance. — Dépôt. — Mandat. — Tenancier de kiosque. — Achat de journaux au comptant. — Reprise d'un certain nombre d'invendus. — Absence d'infraction.

Le dépôt implique nécessairement l'obligation, pour le dépositaire, de restituer en nature la chose déposée et pour le déposant l'obligation de la reprendre aussi en nature.

Il est de l'essence du contrat de mandat de laisser au mandataire la faculté de rendre ou représenter à son mandant la totalité des marchandises ou effets dont il n'a pu faire l'usage ou l'emploi déterminé.

Tel n'est pas le cas lorsque le tenancier d'un kiosque paie comptant tous les exemplaires qui lui sont livrés, qu'à partir de cette livraison, ces exemplaires sont à ses risques et périls, et qu'au moment où se sont produits les faits qui ont donné lieu aux poursuites, la société du journal ne reprenait à la prévenue qu'une partie des invendus. (Paris, 26 mai.) 755

Absence. — Administrateur provisoire. — Levée des scellés. — Qualité pour la requérir. — Nécessité d'appeler les héritiers présomptifs du présumé absent.

L'administrateur provisoire aux biens d'un présumé absent a qualité pour requérir la mainlevée des scellés, mais il n'est qu'un simple administrateur, et, en cette qualité, il ne représente pas les héritiers présomptifs du présumé absent ; partant ceux-ci doivent être appelés à la levée des scellés et à l'inventaire ou y être remplacés par un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance. (J. P. Anderlecht, 8 oct. et Réf. Civ. Brux., 18 oct.) 1233

Abus des faiblesses, etc., d'un mineur. — Voy. Cause (Convention).

Acceptation. — Voy. Compétence civile territoriale, 1. — Consentement. — Don manuel, 6.

Acceptation de donation. — Voy. Don manuel, 2.

Acceptation de lettre de change. — Voy. Compte-courant, 1.

Accès (Suppression ou difficultés d'). — Voie publique. — Modification du niveau. — Pouvoir absolu de l'administration. — Difficulté d'accès d'une propriété riveraine. — Les conditions d'un droit privé. — Débition d'une indemnité.

Nul n'a le pouvoir d'empêcher judiciairement les autorités compétentes de désaffecter une voie publique, d'en relever ou d'en abaisser le niveau ou de décréter tout autre changement rentrant dans leurs attributions ; mais le propriétaire riverain doit être indemnisé du tort que ces faits lui occasionnent, spécialement en ce qui concerne les jours et accès dont il avait légitimement la jouissance.

Les riverains qui élèvent des constructions le long de la grande ou de la petite voirie en se conformant aux lois et règlements sur la matière, ont la faculté de créer dans leur propriété des jours, des issues et autres aisances donnant sur la voie publique ; une fois installées, elles subsistent, non par simple tolérance, mais à titre de droit ; l'Etat, la province ou la commune ne peuvent arbitrairement les supprimer, ni en diminuer l'usage.

La circonstance que le riverain, autrefois investi d'un mandat de conseiller communal, aurait, comme tel, jugé avantageux à la commune et favorisé de son vote le travail d'utilité générale dont il prétend subir un dommage personnel, n'est pas obstative à ce qu'il réclame, en qualité de particulier, la réparation de ce préjudice. (Liége, 26 oct.) 1263

— Voy. Communication de pièces, etc.

Accident (en gén.). — 1. — Dommage causé par un attelage — Présomption de faute du conducteur et du propriétaire. — Preuve contraire. — Circonstances pertinentes.

Lorsqu'un attelage touche une charrette à bras et cause ainsi le bris d'une glace, le conducteur et le

propriétaire de l'attelage sont présumés en faute, et doivent répondre de celle-ci, quelque légère qu'ait été son influence sur le dommage subi.

Cette présomption de faute peut, toutefois, être combattue par la preuve contraire, notamment par la preuve du fait que la dite charrette était, au moment de l'accident, abandonnée sur la voie publique. (Comm. Liége, 17 juill. 1897.) 51

2. — Attelage. — Allure désordonnée. — Faute du conducteur. — Victime essayant d'arrêter les chevaux. — Absence de faute.

Les conducteurs d'attelage ont l'obligation, lorsqu'ils circulent dans les rues et les agglomérations, de n'imprimer à leurs chevaux qu'une allure normale et modérée, qui leur permette d'arrêter immédiatement ceux-ci, lorsqu'un obstacle vient à se rencontrer.

En laissant prendre à ses chevaux une allure rapide et désordonnée, le conducteur commet une faute qui engage sa responsabilité en cas d'accident.

Ne constitue pas une faute de la part de la victime, le fait de se jeter volontairement à la tête des chevaux emportés et d'essayer de les arrêter. (Civ. Verviers, 23 mars.) 670

— Voy. Action civile, 3. — Dommages-intérêts, 1. — Responsabilité civile (en gén.), 2, 3. — Responsabilité du propriétaire, 7. — Vélocipédie, 1.

Accident dans les mines. — 1. — Puits de charbonnage. — Poussée des terrains. — Chute d'une brique. — Défectuosité de la maçonnerie. — Offre de preuve. — Non-pertinence.

Dans tous les puits des charbonnages, il existe naturellement des poussées de terrains qui fissurent les maçonneries et en détachent quelquefois des matériaux ; une brique ainsi détachée peut tomber dans le puits sans qu'il y ait faute de l'exploitant.

L'allégation que la maçonnerie du puits était vicieuse et en très mauvais état et que la défenderesse négligeait depuis longtemps de l'entretenir et de la réparer convenablement, ne peut être reçue à la preuve par témoins lorsqu'un trop long temps s'est écoulé depuis l'accident.

Outre le mauvais état du puits, il faudrait établir que la chute de la brique qui a occasionné l'accident est due à un défaut d'entretien convenable plutôt qu'à la poussée ordinaire. (Civ. Charleroi, 14 février.) 1047

2. — Chute d'une pierre. — Surveillance régulière. — Bon état du boisage. — Absence de responsabilité.

Le charbonnage n'est pas responsable des suites d'un accident causé par la chute d'un bloc de pierre, subitement détaché du toit de la mine, lorsque les surveillants n'ont pas manqué à leur devoir, qu'ils ont visité les travaux de la taille à différentes reprises peu de temps avant l'accident et que le boisage n'y laissait rien à désirer.

Dans les toits durs, il se trouve parfois des pierres, généralement appelées cloches, qui se détachent brusquement sans que rien n'ait révélé leur présence. (Civ. Liége, 26 mars et Liége, 26 oct.) 1376

— Voy. Accident du travail, 3, 18, 21, 24, 25, 27, 30. — *Pro Deo*, 4. — Reproche de témoin, 3.

Accident de chemin de fer. — 1. — Clôture de la voie. — Traversée d'une bruyère. — Troupeaux paissants. — Animal affolé. — Clôture insuffisante. — Responsabilité de l'exploitant.

Une compagnie de chemin de fer est obligée de clôturer solidement la voie qui traverse une bruyère communale où se trouvent presque continuellement des troupeaux de bétail.

Lorsqu'une vache, affolée par le passage d'un train, se précipite sur la voie mal clôturée, malgré tous les efforts de son gardien, la compagnie de chemin de fer est responsable des suites de l'accident qui est survenu. (Civ. Hasselt, 15 déc. 1897.) 272

2. — Chef de gare. — Louage de services. — Absence de mandat. — Prétendue responsabilité de l'Etat. — Inapplicabilité.

Le contrat existant entre l'administration des chemins de fer et un chef de gare est un louage de ser-

vices en vertu duquel celui-ci s'est engagé, moyennant des avantages déterminés, à accomplir tous les actes relatifs à son office et non un mandat.

La disposition de l'art. 2000, qui étend la responsabilité du mandant à des faits qui ne lui sont pas personnels, est exceptionnelle, particulière au mandat et ne peut être appliquée à d'autres contrats. (Brux., 11 mars.) 378

3. — Dommage causé par une chose. — Nécessité de prouver la faute du propriétaire. — Victime passant sous une passerelle entre deux wagons. — Imprudence grave. — Action non fondée.

Commet une imprudence grave et inexcusable, celui qui se glisse, sans nécessité aucune et uniquement pour s'éviter la peine de faire un léger détour, entre deux wagons et sous une passerelle les reliant l'un à l'autre.

Pour que le propriétaire d'une chose soit responsable du dommage par elle causé, il faut que le demandeur rapporte la preuve nette et précise d'un défaut déterminé de prévoyance et de précaution dans la garde de la chose inanimée, savoir de la passerelle dont la chute a causé le dommage allégué; sa responsabilité découle non de sa qualité de propriétaire, mais de la négligence ou de l'incurie qu'il a apportée dans la garde dont il est investi; il n'est pas légalement présumé en faute dès l'instant où cette chose cause un préjudice.

On ne peut exiger raisonnablement et il est fort douteux que l'autorité compétente autorise l'installation de barrières à un endroit affecté exclusivement aux multiples services de la navigation et du commerce. (Civ. Anvers, 23 févr.) 913

4. — Cheval effrayé. — Vapeur dégagée par les soupapes d'une locomotive sous pression. — Absence de faute de la société de tramways à vapeur.

N'engage pas la responsabilité d'une société de tramways à vapeur, l'accident survenu à un cheval qui s'est effrayé du bruit produit par la vapeur que dégage automatiquement, par ses soupapes de sûreté, la chaudière d'une locomotive sous pression, attelée à un train en partance. (Comm. Brux., 10 juin.) 1236

— Voy. Dommages-intérêts, 3. — Tramway.

Accident du travail. — **1.** — Installation dangereuse. — Tolérance de pratiques imprudentes. — Responsabilité du patron. — Imprudence de la victime. — Partage de responsabilité. (B. Nancy, 10 févr. 1897.) 133

2. — Obligation du patron de protéger ses ouvriers contre leur propre imprudence. — Ouvrier étranger à l'usine. — Inapplicabilité de la règle (B. Nancy, 17 déc. 1896.) 134

3. — Mines. — Travaux souterrains. — Lunettes. — Emploi possible. — Omission. — Responsabilité du patron. — Circonstances de nature à l'atténuer.

L'emploi de lunettes comme préservatifs des yeux dans les travaux souterrains des mines et notamment pour éviter les brûlures occasionnées par les étincelles jaillissant du silex et les éclats de pierre lors du cassage du grès, est non seulement possible, mais assez fréquent.

Le patron qui a négligé de mettre des lunettes à la disposition de ses ouvriers est donc en faute, mais sa responsabilité peut être atténuée par le fait que cette précaution n'est pas réglementaire; qu'elle n'est pas dans les habitudes des sociétés charbonnières; que son efficacité est mise en doute par des hommes compétents et enfin que son prix étant modique, les ouvriers peuvent en faire facilement eux-mêmes l'acquisition. (Brux., 26 juill. 1897.) 141

4. — Enfant mutilé. — Devoirs du patron. — Prudence du bon père de famille. — Manquement. — Lampes dites « crassets ». — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Calcul. — Circonstances à considérer. — Salaire moyen. — Dommage moral. — Revenu viager. — Tarif.

Les devoirs du patron, spécialement vis-à-vis de jeunes ouvriers, ne sont pas limités par les règlements, mais comprennent toutes les obligations de la prudence normale du bon père de famille; l'art. 420, C. pén., comprend toute espèce d'imprudence, même celles qui ne sont pas expressément prévues par les règlements; le fait que le procédé imprudent est encore usité dans d'autres ateliers similaires est inopérant, la faute des uns ne pouvant légitimer celle des autres.

Les lampes, dites « crassets », sont éminemment dangereuses lorsqu'elles sont employées remplies de pétrole et qu'elles ne sont pas pourvues d'un couvercle convenablement ajusté.

Pour le calcul des dommages-intérêts dus à un enfant victime d'un accident industriel, il est équitable de ne prendre pour base, ni le salaire le plus haut ni le salaire le plus bas, mais une moyenne de l'ensemble des salaires auxquels l'état de santé de la victime, ses aptitudes, le développement normal de la branche d'industrie dans laquelle il travaillait, lui permettaient légitimement de prétendre.

Il faut tenir compte des éventualités de nature à réduire le salaire : chômage, accidents, maladies, et du fait que si la victime a dû subir l'amputation de la jambe, elle pourra néanmoins se procurer encore certaines ressources.

Il faut, outre le préjudice matériel, réparer le préjudice moral résultant des souffrances physiques et de l'infirmité (dans l'espèce, dix mille francs).

Pour la rétablir dans la situation où elle se serait

trouvée pendant son existence, si l'accident n'était pas arrivé, il faut lui allouer un capital nécessaire, d'après les tarifs de la Caisse d'Épargne et de Retraite de l'Etat, pour lui assurer le revenu viager dont elle est privée. (Corr. Charleroi, 20 janv.) 142

5. — Obligation du patron. — Précautions omises. — Responsabilité. (B. Rouen, 13 mars 1897.) 164

6. — Assurance. — Indemnité. — Quittance pour solde définitif. — Décès de la victime. — Action de la veuve. — Caractère obligatoire de la transaction. — Non-recevabilité. (B. Paris, 8 juill. 1897.) 229

7. — Patron. — Ouvrier adulte. — Devoirs réciproques.

On ne peut imputer à faute à un industriel de n'avoir pas établi, pour protéger ses ouvriers, un système de préservation non employé dans les industries similaires.

Le patron n'est pas tenu de protéger l'ouvrier adulte et expérimenté dans sa profession contre les conséquences de sa propre imprudence; il incombe à celui-ci d'observer les règles de la prudence dans l'exécution de son travail. (Liége, 24 déc. 1897.) 237

8. — Patron. — Ouvrier adulte. — Devoirs réciproques.

Il est pratiquement impossible d'exiger de l'industriel qu'il transforme constamment ses installations pour adopter, au jour le jour, tous les perfectionnements qui peuvent se réaliser, alors que ces installations ne présentent aucun danger spécial en elles-mêmes.

Il n'est pas possible que le patron soit tenu de protéger des ouvriers adultes et expérimentés contre leur imprudence ou leur imprévoyance la plus légère. (Civ. Charleroi, 2 févr.) 240

9. — Assurance. — Patron et ouvrier. — Règlement du premier avec l'assureur. — Maintien des droits du second. — Indemnité. — Fixation. — Déduction de la somme reçue de l'assureur.

La décharge donnée par le patron assuré à l'assureur libère entièrement celui-ci vis-à-vis du patron, mais ne peut exonérer le patron de sa responsabilité vis à-vis de l'ouvrier pour le cas où une faute serait constatée dans le chef du premier; sauf imputation, s'il y a lieu, de la somme reçue, sur le total de l'indemnité qui serait due à la victime. (Brux., 28 févr.) 334

10. — Ouvriers adultes et expérimentés. — Devoirs du patron. — Précautions non usitées. — Non-responsabilité.

Si un patron a, depuis un accident du travail, employé des moyens pour prévenir les accidents à craindre de l'imprudence des ouvriers, il serait injuste de lui reprocher de n'y avoir pas eu recours avant, alors qu'il n'est nullement établi que ces préservatifs fussent en usage dans les autres usines; les chefs d'industrie ne sont pas tenus de protéger leurs ouvriers contre leur propre imprudence, lorsqu'il s'agit d'ouvriers adultes et expérimentés. (Civ. Liége, s. d., et Liége, 5 mars.) 335

11. — Poulie en mouvement. — Imprudence de l'ouvrier. — Dégraissage. — Irresponsabilité du patron.

En plaçant la main sur une polie en mouvement, pour la dégraisser, un ouvrier commet un acte dont il ne pouvait ignorer l'extrême imprudence et que le patron ne pouvait ni prévoir, ni empêcher; en admettant même qu'il ait été saisi par la courroie parce qu'il aurait glissé et serait tombé, l'accident doit être imputé à la faute de la victime elle-même. (Brux., 8 mars.) 362

12. — Usine. — Dommage causé par le matériel ou les préposés. — Responsabilité du propriétaire. — Nécessité d'établir la faute.

Si, aux termes de l'art. 1384, C. civ., le propriétaire ou le directeur d'une usine peut être rendu responsable des accidents causés par la défectuosité de son matériel ou par la faute de ses préposés, celui qui entend se prévaloir de cette défectuosité ou de cette faute, est tenu de l'établir. (Civ. Brux., 27 avril 1896 et Brux., 16 avril.) 533

13. — Ouvrier adulte et expérimenté. — Devoirs personnels de prudence. — Inobservation. — Non-responsabilité du patron.

Il est actuellement admis en jurisprudence que même dans un travail dangereux, les ouvriers adultes et expérimentés, qui sont au courant des risques de leur profession, sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité et que les patrons ne sont pas obligés de les protéger contre leur imprudence.

Il en est autrement s'il est prouvé que le patron a obligé son ouvrier à se servir d'un matériel défectueux et l'a forcé à exécuter son travail d'une manière dangereuse. (Civ. Huy, 8 avril.) 611

14 — Accident professionnel. — Sens de cette expression. — Non-application aux rixes entre ouvriers. — Fait non compris dans l'assurance. — Intervention dans la poursuite. — Prétendue reconnaissance de responsabilité. — Non-fondement.

On entend par accidents professionnels ceux qui sont une conséquence directe du travail de l'ouvrier et surviennent à l'occasion même de ce travail; il n'existe aucune relation entre les opérations du laminage et une rixe entre ouvriers.

La société d'assurances, qui fixe les primes en raison de l'importance des risques à courir, n'a pas dû prévoir que l'ouvrier, dans l'exercice de sa profession, serait exposé à être victime d'une rixe entre ses compagnons d'atelier.

L'intervention volontaire dans l'instance correctionnelle n'implique pas reconnaissance du droit de l'assuré au paiement de l'indemnité contractuelle. (Comm. Liége, 10 juin.) 786

15. — Prétendue faute du patron. — Preuve à charge de l'ouvrier. — Risque professionnel. — Ouvrier adulte et expérimenté. — Absence de responsabilité du patron.

L'ouvrier victime d'un accident de travail ne peut se faire indemniser par le patron que dans l'hypothèse où celui-ci est en faute, et à charge par l'ouvrier de rapporter la preuve de la faute qui a déterminé l'accident.

Le chef d'industrie ne peut être rendu responsable du risque professionnel lorsqu'il emploie des ouvriers adultes et expérimentés, en état de se rendre compte par eux-mêmes des risques inhérents à leur profession et par conséquent à même de prendre, de leur initiative personnelle, toutes les précautions réclamées par leur propre sécurité.

Dans l'hypothèse où une faute quelconque serait imputable au patron, il incombe encore à l'ouvrier victime de l'accident d'établir que c'est cette faute qui a produit l'accident. (Civ. Huy, 7 avril.) 802

16. — Charbonnage. — Cage de remonte. — Système non critiqué par l'administration des mines. — Absence de responsabilité de la société charbonnière.

Lorsque le système de cages d'une société charbonnière existe au puits depuis nombre d'années à la connaissance de l'administration des mines, qui n'a jamais fait la moindre observation à ce sujet; qu'il ne s'est jamais produit d'accident depuis son installation et qu'il n'a donné lieu à aucune critique lors de l'enquête faite par la dite administration, la victime d'un accident n'est pas admissible à alléguer une faute de la société dérivant de la construction défectueuse de ces cages. (Civ. Charleroi, 6 juin.) 863

17. — Scie. — Installation normale. — Chute d'un ouvrier. — Circonstances extraordinaires et non susceptibles de prévision. — Absence de responsabilité du patron

Lorsqu'une scie était montée comme elle pouvait et devait l'être pour protéger l'ouvrier dans son travail régulier et ordinaire, et qu'il a fallu, pour que l'accident se produisît, que la victime glissât et tombât dans des circonstances si extraordinaires que son pied s'est engagé sous le chapeau protecteur, par un espace très restreint, pour venir au contact de la scie en mouvement, il n'était au pouvoir de personne de prévoir pareilles chute et conséquences; il s'agit essentiellement d'un cas fortuit. (Civ. Charleroi, 24 mai.) 866

18. — Charbonnage. — Ouvrier atteint de surdité en remontant par le puits d'aérage. — Observation des règlements. — Non-responsabilité du patron.

Lorsqu'une société exploitant un charbonnage a été autorisée, par arrêté de la députation permanente et ensuite d'un rapport favorable de l'Ingénieur-directeur des mines, à opérer la translation de son personnel par le puits d'aérage, à condition de se conformer aux règlements sur la matière et aux prescriptions de l'administration des mines, elles ne peut être recherchée si aucune infraction à ces dispositions n'a jamais été signalée. (Civ. Charleroi, 7 juin.) 924

19. — Machine. — Défaut de garde-corps. — Absence de réclamation de la part du machiniste. — Efficacité du garde-corps non démontrée. — Non-responsabilité du patron.

Est mal fondé le grief basé sur ce qu'il n'existait pas, autour d'une machine, un garde-corps pouvant protéger les ouvriers en cas de chute, lorsque l'ouvrier intéressé n'a jamais réclamé, ni fait la moindre observation à cet égard, et qu'il n'est pas démontré qu'un garde-corps eût, dans la chute accidentelle qu'il a faite, préservé sa main du contact qui l'a blessée. (Civ. Charleroi, 16 mai.) 925

20. — Travail dangereux. — Droit de l'ouvrier de ne pas l'accomplir. — Menace de renvoi. — Prétendue violence morale. — Non-pertinence.

L'ouvrier n'est point forcé d'obéir aux ordres de celui qui l'emploie, lorsqu'il a des craintes de danger.

S'il renonce aux craintes qu'il avait d'abord manifestées, il le fait en toute liberté et n'est point fondé à invoquer une prétendue violence morale résultant de la menace de renvoi (Civ. Charleroi, 25 avril.) 926

21. — Charbonnages. — Mine. — Explosion pendant le chargement. — Absence de détonateurs électriques. — Non-responsabilité du patron.

En cas d'explosion intempestive d'une mine, on ne peut reprocher à l'exploitant de n'avoir pas fait usage de détonateurs électriques et d'avoir employé une cartouche munie d'une capsule de fulminate, lorsque ce n'est point en mettant le feu à la cartouche que l'accident s'est produit, mais en introduisant celle-ci dans le trou de la mine. (Civ. Charleroi, 28 mars.) 927

22. — Etablissement métallurgique. — Projection de bavures. — Traversée de la zone des projections. — Obligation pour l'ouvrier de mettre des lunettes. — Griefs contre l'ouvrier frappeur. — Non-pertinence.

Les ouvriers employés au travail de la frappe des rivets doivent mettre des lunettes pour se garer contre les projections des bavures.

Il en est de même de l'ouvrier qui, bien qu'étant

occupé ailleurs et n'ayant pas à prendre cette précaution professionnelle, se trouve amené à traverser la zone de ces projections lorsque des lunettes à cet effet sont toujours mises et annoncées par l'établissement à la disposition des ouvriers.

Sont sans pertinence les griefs que le frappeur frappait trop fort et que les rivets étaient trop longs. (Civ. Charleroi, 21 mars.) 928

23. — Charbonnage. — Travail dangereux. — Refus par le patron des outils propres à écarter le danger. — Liberté pour l'ouvrier de refuser le travail. — Non-responsabilité du patron.

Même s'il était établi que l'ouvrier, victime d'un accident causé par l'emploi de l'aiguille-coin dans un mur à clous (roc composé de schiste imprégné de rognons ferreux), a demandé une perforatrice au début de son travail et qu'elle lui a été refusée, ces circonstances ne constitueraient pas le patron en faute, rien ne forçant l'ouvrier à travailler quand même dans des conditions qu'il considérait comme dangereuses. (Civ. Charleroi, 21 mars.) 929

24. — Charbonnage. — Eboulement. — Allégation de l'insuffisance des remblais. — Dépositions des ouvriers travaillant avec la victime. — Continuation du travail malgré la prétendue constatation du danger. — Déclarations invraisemblables. — Faute du patron non établie. — Blessure reçue pendant le déblaiement — Initiative spontanée des ouvriers voisins de la victime. — Absence d'ordres ou instructions du patron. — Non-responsabilité.

Lorsque les ouvriers, témoins de l'enquête directe, et qui travaillaient au même endroit que la victime, avaient intérêt à signaler tous manquements à la bonne exécution des travaux qui intéressait leur sécurité, il est inexplicable que, constatant unanimement l'insuffisance d'un remblayage qui les mettait dans un état de travail dangereux, ils aient cependant continué ce travail sans aucune observation et partant leurs dépositions ne peuvent être retenues.

Lorsque les ouvriers voisins de la victime ont, sans ordres ni instructions du patron, spontanément retiré celle-ci de dessous l'éboulement, en tirant sur sa jambe qui s'est allongée sous l'effort, ce fait ne peut constituer le patron en faute. (Civ. Charleroi, 15 mars.) 930

25. — Charbonnage. — Tirage d'une mine montante. — Emploi de poudre noire et de fétu. — Absence de prescription relative à l'emploi de la mèche de sûreté dans ce charbonnage. — Non-responsabilité.

Le reproche de n'avoir point fait usage de la mèche de sûreté, au lieu de fétu de paille, pour le chargement d'une mine, manque de pertinence, lorsque, l'emploi de cette mèche n'étant prescrit que dans les exploitations de mines à grisou de deuxième et de troisième catégorie, celle de la défenderesse ne rentre dans aucune de ces catégories.

Il importe peu que des grains de poudre puissent descendre le long du fétu jusqu'à l'amadou allumé, lors de l'introduction dans la mine, la précaution usitée, en pareil cas, étant de placer au-devant de l'amadou une rondelle en papier piquée dans le fétu, et destinée à intercepter ces grains de poudre; l'emploi du fétu, avec cette précaution, n'est pas plus défendu dans les mines montantes que dans les mines descendantes. (Civ. Charleroi, 2 mars.) 931

26. — Charbonnage. — Allégations de faute. — Rapport de causalité non établi. — Non-responsabilité.

Il ne suffit point d'alléguer certaines fautes ou négligences d'un préposé dans la manœuvre en général, ou une absence de précaution dans la sauvegarde des ouvriers, pour en induire immédiatement et par cela même seulement, que le maître a encouru la responsabilité d'un accident survenu à l'ouvrier; il faut, dans tous les cas, spécialement établir le rapport de cause à effet, c'est-à-dire la cause qui a eu pour effet immédiat l'accident et sans laquelle celui-ci ne serait pas arrivé, quelles que soient les autres circonstances plus ou moins étrangères; cette preuve incombe à la partie demanderesse; celle-ci ne satisfait point à cette obligation en se bornant à des allégations de prétendue faute ou négligence, sans dire spécialement celle à laquelle elle rattache l'accident. (Civ. Charleroi, 23 févr.) 933

27. — Tube indicateur de niveau d'eau. — Absence de garde-tubes. — Silence des règlements. — Non-responsabilité.

N'est point en faute l'industriel qui a négligé d'installer devant le tube indicateur du niveau d'eau d'une locomotive un appareil protecteur, analogue à ceux en usage aux chemins de fer de l'Etat et du Grand-Central, et destiné à protéger le machiniste contre la rupture assez fréquente de ce tube en verre et contre la projection d'éclats de verre et d'eau bouillante.

Il importe peu que l'ouvrier ait réclamé cet appareil protecteur à la société défenderesse. Celle-ci n'est point en faute pour n'avoir point obtempéré à une réclamation qu'elle jugeait vaine ou inutile.

Il en est surtout ainsi lorsque les règlements n'imposent pas la précaution préconisée, que les ingénieurs des mines ont conclu à l'absence d'infraction aux règlements et que l'enquête judiciaire n'a pas abouti à mettre à la charge du patron une faute pénale. (Civ. Charleroi, 27 juin.) 939

28. — Carrières. — Absence de lunettes préservatrices des yeux. — Faute partagée de l'ouvrier et du patron.

Le maître de carrières qui exploite des pierres de

dureté moyenne, doit mettre à la disposition des tailleurs de pierre d'appareillage des lunettes spéciales placées d'une façon apparente dans les chantiers où ils travaillent et le leur faire connaître au moyen d'un avis bien en vue.

Sa responsabilité est atténuée par ce fait que l'ouvrier aurait dû prendre, en vue du danger, les précautions indiquées par l'expérience et se servir d'une paire de lunettes. (Civ. Mons, 1er juill.) 1103

29. — Devoirs respectifs des ouvriers et du patron. — Chute d'une pierre. — Fait à prévoir. — Ouvrier expérimenté. — Devoir de protection personnelle. — Action contre le patron non fondée.

Il est actuellement admis en jurisprudence, que même dans un travail dangereux, les ouvriers adultes et expérimentés qui sont au courant des risques de leur profession, sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité et que les patrons ne sont pas obligés de les protéger contre leur propre imprudence.

Tel est le cas quand l'ouvrier reconnaît lui-même que la chute de la pierre, cause de l'accident, était à prévoir et que le patron avait reconnu le danger que courraient ses ouvriers; le blessé, qui ne pouvait ignorer cette situation parce qu'on en avait parlé dans la carrière et parce qu'il était habitué aux travaux de sa profession, a, dans ce cas, été victime de l'accident dont il se plaint par sa propre faute. (Civ. Huy, 28 juill.) 1220

30. — Infraction au règlement des mines. — Débourrage d'une mine par un ouvrier en suite de l'ordre d'un porion. — Partage des responsabilités.

Lorsque la responsabilité d'un accident du travail incombe à la fois à la victime et à un porion, tous deux ayant coopéré à l'acte dommageable, celui-ci en donnant l'ordre de l'exécuter, la victime en exécutant cet ordre donné sans y être absolument contrainte, il est équitable de répartir par moitié le préjudice causé. (Civ. Charleroi, 10 déc.) 1379

31. — Appareils diminuant les chances de péril — Défaut d'emploi. — Responsabilité du patron. (B. Amiens, 3 août 1897.) 1394

32. — Enfant. — Travail dangereux. — Précautions incombant au patron. — Omission. — Responsabilité. (B. Lyon, 18 mars 1897.) 1395

33-34. — Revue pratique et juridique des accidents du travail, par MM. De Fontaine et H. Gedoelst. 166, 326

35. — Accident du travail. — Mandat — Notice sur l'application de l'art. 2000 du Code civil, par Jules Janson. 473

36. — Responsabilités. — A propos de la catastrophe de Wasmes, par Jules Janson. 393

37. — Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. 674

38. — Arrêté royal imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail. (Arr. roy., 3 oct.) 1043

39. — Critique de la jurisprudence du tribunal de Charleroi. 935

— Voy. Accident dans les mines, 1, 2. — Assurances sur la vie, 2. — *Pro Deo*, 4

Accises. — Voy. Conférence du Jeune Barreau. 17. — Douanes et accises.

Acquiescement. — Appel. — Jugement ordonnant expertise. — Assistance à l'expertise. — Absence de réserves. — Jugement exécutoire nonobstant appel. — Circonstances insuffisantes.

L'acquiescement constituant une renonciation à un droit, ne se présume pas, et, en l'absence d'une déclaration expresse, on ne peut l'induire que de faits et circonstances qui ne laissent aucun doute sur l'intention de renoncer au droit d'appeler.

On ne peut attribuer ce caractère au fait que l'appelante, sans faire de protestation ni réserve, a assisté à l'expertise ordonnée par un jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, en dispensant l'expert de la prestation du serment, et a ensuite comparu devant le tribunal et plaidé sur les résultats de l'expertise. (Brux., 14 déc. 1897.) 58

Acquittement. — Voy. Appel pénal, 3. — Chose jugée (Mat. pén.), 1.

Acte administratif. — Voy. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Fonctionnaire public.

Acte authentique. — Voy. Etrangers (Droits des), 3. — Gage, 1. — Pacte de famille. — Témoin d'acte. — Testament authentique.

Acte conservatoire. — Voy. Saisie-arrêt, 11. — Vente immobilière, 3.

Acte d'administration. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 11.

Acte d'appel (Mat. civ.). — **1.** — Actions distinctes et non jointes. — Nécessité d'actes d'appel séparés.

Lorsque deux actions étaient distinctes, qu'elles n'étaient point connexes, et que la jonction n'en a été ni demandée, ni ordonnée par le premier juge, qu'elles ont été suivies de deux décisions différentes, la procédure en appel devait aussi, pour chacune des contestations, rester séparée; en conséquence l'appel des deux jugements ne pouvait être interjeté

par un seul et même exploit. (Civ. Brux., 23 nov. 1897.) 64

2. — Indication de la décision attaquée. — Défaut de précision. — Non-recevabilité.

Lorsque deux ordonnances, entre les mêmes parties, ont été rendues le même jour et que l'appelant interjette appel sans spécifier de laquelle et sans qu'aucune des autres énonciations de l'acte d'appel permette de la reconnaître, toutes les deux ayant rejeté ses prétentions, il est impossible de discerner quelle est celle qu'il a entendu déférer à la Cour, et, faute de la précision nécessaire pour que l'intimé puisse se défendre, l'appel est non recevable. (Brux., 19 juillet.) 1242

Acte de commerce. — **1.** — Directeur-gérant d'une société anonyme. — Acte accompli en qualité de « facteur ou commis de marchand ». — Compétence du juge consulaire.

Celui qui n'est pas seulement assigné à raison de sa qualité de directeur-gérant d'une société anonyme, mais aussi et principalement à raison d'une convention qu'il aurait formée, et d'actes qu'il aurait posés au nom et pour le compte de sa mandante, convention et actes relatifs au commerce de celui-ci, a agi comme facteur ou commis au sens de l'art. 12, 1°, L., 25 mars 1876, et ne peut décliner la compétence du tribunal consulaire. (Civ. Charleroi, 20 octobre 1897.) 66

2 — Présomption de commercialité. — Quasi-délit commis par un commerçant. — Propos diffamatoires et injurieux. Preuve du caractère commercial. — Charge du demandeur.

Si, par la généralité des termes de l'art. 2, alinéa final, L., 15 décembre 1872, la présomption qui en dérive peut être étendue aux obligations qui naissent de délits ou de quasi-délits (dans l'espèce des propos diffamatoires et injurieux), ce n'est qu'à la condition que ceux-ci, de leur nature civils, aient exceptionnellement une cause commerciale, c'est-à-dire qu'ils aient été commis par un commerçant dans l'exercice de son commerce, ou qu'ils aient été inspirés de sa part par un esprit de lucre ou de spéculation.

C'est à ce titre seulement que les actions en réparation qu'ils engendrent, peuvent être soumises à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, et, partant, c'est à ceux qui les poursuivent à établir la réalité de la cause commerciale, avec la précision qu'il faut pour que leur adversaire puisse la reconnaître ou la contester : pareille obligation s'impose d'autant plus que dans les actions de ce genre, l'esprit de lucre et de spéculation sur lequel elles reposent, est de nature à faire préjuger le fondement du procès dans l'un de ses éléments principaux. (Brux., 29 déc. Réf. Comm. Brux., 26 février 1897.) 156

3. — Assurance. — Industrie. — Garantie des risques d'incendie et des risques dépendant de l'exercice de l'industrie. — Prédominance de l'élément mobilier. — Acte de commerce. — Contrat de contre-assurance. — Même nature que le contrat d'assurance. — Obligation commerciale dans le chef du contre-assuré. — Incompétence du tribunal civil.

Lorsque différentes assurances contractées ont eu pour but de garantir non seulement contre les risques ordinaires d'incendie, mais encore contre les risques particuliers inhérents à son entreprise de manufacture et contre les pertes pour dommages et avaries pouvant résulter de l'exploitation de son industrie, notamment ceux résultant de l'explosion de la foudre, du gaz et des générateurs, même sans suite d'incendie, son obligation de payer des primes a une cause qui n'est pas étrangère à son commerce.

Il importe peu que l'assurance comprenne certains immeubles servant à l'exploitation; le contrat étant indivisible, alors même qu'il faudrait admettre que l'assurance sur immeuble revêt toujours un caractère civil, la circontance visée ci-dessus ne saurait lui enlever le caractère commercial lorsque l'élément mobilier en constitue l'objet principal.

Si différents contrats d'assurance ont un caractère commercial, il doit en être de même de la convention de contre-assurance destinée à en assurer l'exécution, et le tribunal civil est incompétent pour en connaître. (Gand, 9 févr.) 234

4. — Société charbonnière. — Charbons non manipulés. — Absence de commercialité.

La société minière qui, après avoir extrait le charbon, le vend sans lui faire subir aucune manipulation, constitue une société civile et le gage qu'elle concède est régi par les art. 2073 et suivants, C. civ. (Civ. Brux., 28 février.) 337

5. — Dépôt accepté par un hôtelier. — Incompétence du tribunal consulaire.

Le dépôt, accepté par l'hôtelier, ne constitue point par lui-même un acte de commerce dans son chef; dès lors, le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur le recours en garantie du remettant vis-à-vis de l'hôtelier. (Comm. Gand, 26 janvier.) 418

6. — Travaux n'amenant pas une immobilisation par nature. — Fourniture de lampes. — Caractère commercial. (B. Comm. Anvers, 5 mars.) 482

7. — Exploitation d'une carrière. — Façonnage de la pierre. — Commercialité.

Le propriétaire d'une carrière, qui ne se borne pas à l'exploiter, mais façonne la pierre extraite et la livre au commerce, exerce des actes qualifiés com-

merciaux. — (Civ. Huy, 10 nov. 1897 et Liége, 23 mars.) 654

8. — Louage de services. — Prestation de travail personnel et de concours d'agents rétribués. — entreprise d'agence. — Société en commandite. — Obligation personnelle des associés commanditiés. — Nature commerciale.

Celui qui preste à autrui, non seulement sa propre activité, mais aussi le concours d'agents rétribués par lui, fait une entreprise d'agence, que l'art. 2, L., 15 décembre 1872, répute acte de commerce.

Les commanditiés d'une société en commandite sont commerçants; la nature commerciale de leurs obligations n'est pas modifiée par la prescription légale de l'art. 122 de la loi sur les sociétés, en vertu de laquelle aucun jugement à raison d'engagements de la société ne peut être rendu contre les associés personnellement avant qu'il y ait condamnation contre la société. (Comm. Brux., 20 mai.) 689

9. — Action téméraire et vexatoire. — Demandeur commerçant. — Acte non commercial.

Intenter une action téméraire et vexatoire, ce n'est pas faire acte de commerce, même lorsque le demandeur est commerçant. (Comm. Bruxelles, 9 avril.) 877

10. — Quasi-délit — Compétence du tribunal de commerce. (B. Comm. Anvers, 28 juill.) 1156

11. — Concours de décoration des maisons de commerce. — Travaux commandés à cette fin. — Compétence de la juridiction consulaire.

Les travaux exécutés en vue de permettre à un négociant de participer à un concours ouvert par une commune pour la décoration des maisons de commerce donnent naissance à une obligation qui, loin d'avoir une cause étrangère à son négoce, a avec celui-ci un rapport direct et immédiat; le tribunal de commerce est compétent pour connaître du litige. (Comm. Brux., 7 août 1897 et Bruxelles, 28 juillet.) 1162

12. — Eaux minérales naturelles. — Extraction des sels. — Fabrication de pastilles. — Entreprise d'industrie. — Compétence de la juridiction consulaire.

Sont commerçants ceux qui ne se bornent pas à exploiter des produits naturels du sol, mais extraient de leurs eaux des sels qu'ils vendent ou avec lesquels ils fabriquent des pastilles; les opérations industrielles constituent des actes de commerce. (Comm. Brux., 8 juillet.) 1169

13. — Assurance contre l'incendie. — Assuré commerçant. — Obligation de nature commerciale. — Convention de contre-assurance. — Obligation de même nature. — Incompétence de la juridiction civile.

Les obligations contractées par un commerçant du chef d'assurances sont, comme toutes les autres, présumées commerciales dans son chef, à moins qu'il soit démontré qu'elles ont une cause étrangère au commerce.

Elles sont commerciales lorsqu'envisagées dans leur ensemble, les conventions d'assurance constituent des actes conservatoires non pas d'immeubles ou de biens qu'un particulier non commerçant eût pu faire assurer, mais d'exploitations industrielles importantes où le risque immobilier, si tant est qu'il doive être toujours considéré comme étranger au commerce, ne joue qu'un rôle secondaire, tandis que les risques mobiliers et industriels y occupent une place prépondérante.

Les obligations qui découlent de la convention de contre-assurance ont, au point de vue de la compétence, le même caractère que les obligations découlant des conventions d'assurance dont elles tendent à faciliter ou garantir la bonne exécution. (Civ. Brux., 29 juin.) 1264

— Voy. Brevet d'invention, 1. — Commerçant. — *Compétence commerciale.* — Emancipation. — Etrangers (Droits des). — Saisie-arrêt, 9. — Société commerciale, 2.

Acte de l'état civil. — Action en rectification. — Demande d'addition de titre nobiliaire. — Compétence du pouvoir judiciaire. — Conditions. — Nécessité de titres réguliers d'une autorité indiscutable. (B. Cass. fr., 26 oct. 1897.) 166

Acte de mariage. — **1.** — Conditions de validité. — Cas de nullité. — Législation fédérale suisse.

Aux termes de l'art. 54 de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, le mariage contracté à l'étranger sous l'empire de la législation qui y est en vigueur, ne peut être déclaré nul que lorsque la nullité résulte en même temps de la législation étrangère et des dispositions de la dite loi.

Aux termes de la susdite loi, le fils âgé de plus de vingt ans peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Pour les mineurs en dessous de vingt ans ayant contracté mariage sans le consentement de leurs parents, la nullité du mariage ne peut être poursuivie que par ceux dont le consentement était requis et seulement lorsque les époux n'ont pas atteint l'âge légal. (Corr. Anvers, 27 juillet.) 1167

2. — Prêtre. — Prétendue prohibition. — Non fondement.

Le Code civil ne contient aucune disposition pro-

hibitive du mariage des prêtres. (Civ. Charleroi, 3 nov.) 1202

— Voy. Etrangers (Droits des), 1.

Acte de naissance. — Voy. Enfant légitime.

Acte de reconnaissance d'enfant naturel. — Voy. Reconnaissance d'enfant naturel.

Acte exécutoire. — Voy. Ouverture de crédit.

Acte exempt d'enregistrement. — Voy. Vente immobilière (Disp. fisc.).

Acte extrajudiciaire. — Voy. Interruption de prescription (Mat. civ.), 1.

Acte notarié. — Voy. Commencement de preuve par écrit. — Etrangers (Droits des), 1. — *Honoraires des notaires.*

Acte passé en pays étranger. — Voy. Décharge-ment, 2.

Acte simulé. — Preuve de la simulation. — Éléments à considérer. — Vente d'objets mobiliers.

Lorsqu'un acte de vente a été passé entre personnes ayant entre elles des rapports de parenté ou, tout au moins, de grande amitié; que la vente a été faite peu de jours après la signification d'un commandement au vendeur et qu'une saisie immobilière avait été pratiquée le même jour; que le mobilier vendu est laissé en la possession du vendeur qui est autorisé à s'en servir jusqu'à nouvel ordre; qu'aucune tradition n'est faite; que le mobilier tout entier garnissant la maison, sans rien excepter, a été cédé par l'acte allégué; que la vente comprend même les bestiaux, les récoltes, les semences, les farines, les bois à brûler et tous les objets de ménage les plus indispensables, — en mettant ces différents faits en rapport avec la situation gênée dans laquelle se trouvait le vendeur, on doit admettre que l'acte incriminé est simulé et n'a été créé que pour soustraire le mobilier à la saisie des créanciers. (Brux., 28 déc. 1897.) 79

— Voy. Donation déguisée. — Revendication (Saisie), 1.

Acte sous seing privé. — **1.** — Convention. — Date certaine. — Disposition applicable à l'égard des tiers. — Inopérance à l'égard des parties. — Acte signé par le mari, administrateur des biens communs. — Femme partie à l'acte par la personne de son mandataire. — Absence de mention du double écrit. — Acte signé par le mari du vivant de sa femme. — Commencement de preuve par écrit.

Si la loi confère au mari seul la gestion des biens communs, rendant ainsi inutile l'intervention de la femme dans les actes, celle-ci ne s'y trouve pas moins intéressée; elle doit y être présumée partie et elle y est représentée par le mari en vertu du mandat légal dont il est investi; ses héritiers ne peuvent se prévaloir de l'art. 1328, C. civ., lequel n'exige la date certaine que vis-à-vis des tiers et il y a lieu de s'en tenir à l'application de l'art 1322, suivant lequel l'acte sous seing privé fait pleine foi de son contenu.

L'absence de mention du double écrit rend semblable acte nul, mais s'il émane du mari qui l'a signé du vivant de sa femme, l'écrit peut être considéré comme constituant contre l'héritier de celle-ci un commencement de preuve par écrit permettant l'admission de la preuve testimoniale. (Civ. Marche, 18 février.) 642

2. — Nécessité de la signature personnelle des contractants ou de leurs mandataires.

Les actes sous seing privé n'ont de valeur légale que pour autant qu'ils aient été dressés dans les conditions de forme requises par la loi; spécialement il faut qu'ils soient revêtus de la signature personnelle des contractants ou de leurs mandataires dûment autorisés; le mandataire doit, pour agir valablement en cette qualité, y apposer sa signature personnelle. (Corr. Hasselt, 2 avril.) 784

— Voy. Erreur (Mat. civ.). — Gage, 1. — *Preuve littérale ou par écrit.* — Vérification d'écritures.

Action « ad exhibendum ». — Voy. Communication de pièces, etc.

Action « ad futurum ». — Voy. Artiste dramatique, 2.

Action civile. — **1.** — Intentement devant le juge répressif. — Abandon de la compétence civile. — Demande de dommages-intérêts. — Incidents. — Droit du juge répressif de les juger.

En introduisant devant le juge répressif sa demande en réparation du dommage que lui a causé le prévenu, la partie civile renonce au droit de porter sa réclamation devant le juge civil : *electa una via non datur recursus ad alteram.*

Le juge répressif, compétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts, est aussi seul compétent pour statuer sur tous les incidents auxquels se rattache la dite demande. (Gand, 13 octobre 1897.) 778

2. — Tribunaux militaires. — Juridictions d'exception. — Constitution de parties civiles. — Tiers civilement responsables. — Inadmissibilité.

La compétence des juridictions d'exception est de stricte interprétation; en créant et en organisant la juridiction militaire, le législateur n'a eu en vue que la répression des infractions : c'est, dès lors, à juste titre qu'une pratique universellement reçue n'admet devant les tribunaux militaires ni constitution de partie civile, ni tiers civilement responsable des

infractions poursuivies. (Cons. guerre Brabant, 19 juillet et Cour milit., 8 sept.) 1229

3. — Chose jugée au criminel. — Accident causé par un animal. — Ordonnance de non-lieu au profit du propriétaire. — Action civile. — Recevabilité. (Civ. Versailles, 28 janv.) 1393

— Voy. Acte de commerce, 2. — Appel pénal, 3. — Chose jugée (Mat. pén.), 1, 3. — Dommages-intérêts, 2. — Prescription (Mat. civ.), 1.

Action de société. — Voy. Assemblée générale d'actionnaires. — Cession d'actions de société. — Reproche de témoin, 1. — *Souscription d'actions de société.*

Action en justice. — Voy. Garantie (Action et exception).

Action en nullité. — Voy. Expropriation forcée. — Prescription (Mat. civ.), 3.

Action judiciaire. — Voy. Assurances (en gén.), 7, 10. — Capitaine de navire, 3, 9. — Contrat judiciaire. — Expropriation d'utilité publique (Formalités), 2. — Jeu et pari (Mat. civ.), 1.— Prescription (Mat. civ.), 3.— Séquestre, 2.— Société étrangère, 1.

Action paulienne ou révocatoire. — 1. — Conditions. — Acte à titre onéreux. — Nécessité de l'intention frauduleuse dans le chef du débiteur et du tiers cocontractant.

L'action paulienne ne peut être admise pour les actes à titre onéreux, qu'à la condition que l'intention de commettre un acte préjudiciable et frauduleux existe tout à la fois chez le débiteur et chez le tiers qui a contracté avec lui. (Brux., 16 juin 1897.) 42

2. — Insuffisance du préjudice causé aux tiers. — Nécessité du dol ou de la fraude. — Acte à titre onéreux. — Nécessité du concert frauduleux entre le débiteur et le tiers. — Preuve à charge du créancier demandeur.

Pour qu'un acte puisse être déclaré nul et sans valeur, il ne faut pas seulement qu'il soit préjudiciable à des tiers, mais il faut encore qu'il soit entaché de dol ou de fraude, aux termes de l'art. 1167 du Code civil.

L'action paulienne n'est admise contre un acte à titre onéreux que lorsqu'il y a eu concert frauduleux entre le débiteur et le tiers avec lequel il a traité; c'est au créancier qui intente l'action révocatoire à prouver la fraude. (Brux., 25 juin.) 890

— Voy. Liquidation de société, 1.

Action pétitoire. — Voy. Référé, 2.

Action possessoire. — Complainte. — Puits. — Prétendue copossession. — Circonstances exclusives.

Si des actes de copossession peuvent donner lieu à la complainte, ce n'est que pour autant qu'ils réunissent les caractères indiqués à l'art. 2229, C. civ.

Quand quelqu'un n'a jamais cessé d'user d'un puits à titre de propriétaire, semblable possession, en l'absence d'une cause de communauté ou d'indivision, exclut toute possession rivale. (Civ. Louvain, 5 mars.) 432

— Voy. Eaux courantes (Non navigables ni flottables), 2. — Référé, 2.

Action publique. — Le ministère public. — Impartialité. 436

— Voy. Plainte.

Action subrogatoire. — Voy. Subrogation.

Action téméraire. — Voy. Plaideur téméraire.

Administrateur provisoire. — Voy. Absence.

Adultère. — Complice. — Nécessité du flagrant délit. — Preuve. — Eléments de celle-ci.

Si l'art. 388, C. pén., exige notamment le flagrant délit vis-à-vis du complice de la femme adultère, la preuve de cette flagrance n'est toutefois assujettie à aucune forme spéciale et peut être administrée par tous les modes de droit commun, notamment par témoignages; il n'est même pas nécessaire que les témoins aient assisté à la consommation de l'acte délictueux; il suffit que les faits et circonstances qu'ils relatent ne permettent plus de douter que l'adultère ait été commis. (Corr. Anvers, 27 juillet.) 1167

Affaires ordinaires ou sommaires. — Voy. Matières ordinaires ou sommaires.

Affrètement. — 1. — Clause : « embarquement vers une certaine date ». — Sens. (B. Comm. Anvers, 4 mars.) 481

2. — Avarie. — Chargement opéré par un commissionnaire-expéditeur. — Propriétaire des marchandises porteur des documents. — Recevabilité de sa demande. — Fin de non recevoir. — Délai. — Manquant total. — Obligation d'intenter l'action dans le mois. — Réception des marchandises à l'étranger. — Application des règles de la loi belge.

Celui qui a fait charger, par l'intermédiaire d'un commissionnaire-expéditeur, des marchandises qui sont à bord d'un navire, est recevable à actionner le capitaine du chef d'avarie et manquant s'il est propriétaire des marchandises et porteur des documents.

Même en cas de manquant total d'une partie d'un envoi, la fin de non-recevoir résultant du défaut de demande en justice dans le mois du débarquement déterminé est applicable et le délai court à partir de la fin du débarquement.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire et parmi elles, il faut comprendre les lois de la procédure; les formalités du protêt et de l'action dans le mois doivent être exigées, même lorsque la réception des marchandises a eu lieu à l'étranger. (Comm. Anvers, 30 avril.) 754

3. — 1° Retard dans la mise à disposition. — Clause d'exonération. — Faute. — Applicabilité. — 2° Clause pénale pour le cas d'inexécution de la convention.— Portée. (B. Comm. Anvers, 23 juin.) 902

4. — Responsabilité. — Exonération. — Interprétation. (B. Comm. Anvers, 5 nov.) 1362

— Voy. Armateur. — Avarie. — Capitaine de navire, 2, 3. — Connaissement. — *Déchargement.* — Freinte. — Vente mobilière ou commerciale, 3.

Agent d'affaires. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 4. — Honoraires des notaires, 2.

Agent d'assurances. — Clause pénale. — Engagement de ne réaliser aucune assurance à d'autres compagnies. — Refus par le cocontractant. — Absence de contravention au contrat. — Assurance apportée spontanément par l'assuré. — Contravention.

Lorsqu'il est stipulé que pendant toute la durée de l'engagement, un agent ne pourra réaliser aucune assurance sur la vie à n'importe quelle autre Compagnie, sauf autorisation écrite de son cocontractant, et que s'il venait à manquer à cet engagement, il aurait à payer à ce dernier, à titre d'indemnité, une certaine somme pour chaque assurance réalisée à une autre Compagnie, il n'y a pas lieu à application de la clause pénale lorsqu'une assurance a été refusée par le contractant; il en est autrement lorsque l'assuré a apporté spontanément l'affaire, exprimant *de plano* l'intention d'être assuré à une certaine Compagnie. (Comm. Anvers, 23 mars 1896.) 532

— Voy. Assurances (en gén.), 2.

Agent de change. — Jurisprudence de la chambre arbitrale des agents de change et agents en fonds publics d'Anvers, par Auguste Dupont. 886

— Voy. Bourse de commerce.

Agent diplomatique. — Immunité diplomatique en justice. — Agent d'un gouvernement étranger. — Nécessité du caractère représentatif.

L'immunité diplomatique, en matière judiciaire, ne peut être étendue à l'agent d'un gouvernement étranger qui n'a pas abdiqué sa personnalité propre et individuelle pour revêtir un caractère représentatif; en ce cas, le droit commun reprend son empire et, avec lui, la juridiction ordinaire, sans en excepter la compétence générale. (Cass., 23 mai.) 730

Agréation. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 1, 2, 8.

Ajournement. — Voy. Exploit introductif (Mat. civ.). — Exploit introductif (Mat. pén.).

Alcoolisme — Conférence du Jeune Barreau de Liége. — Séance solennelle de rentrée du 26 novembre 1898. — Le monopole de l'alcool. — Discours prononcé par Me Paul Berryer. 1274, 1289

Aliéné. — Action judiciaire. — Mineur émancipé ou prodigue placé dans un établissement d'aliénés. — Obligation d'assigner l'administrateur provisoire.

En cas de minorité, comme en cas d'interdiction, les mesures de protection établies par le droit commun suffisent, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions spéciales établies par la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873 sur les aliénés.

Il en est autrement s'il s'agit d'un mineur déjà émancipé, ou d'un majeur simplement pourvu d'un conseil judiciaire; l'impossibilité de gérer dans laquelle il tombe par suite de son placement dans un établissement d'aliénés lui rend nécessairement applicables les dispositions des art. 29 et 31 de la loi précitée.

L'action judiciaire doit, en pareil cas, être dirigée contre l'administrateur provisoire appelé à représenter l'aliéné en justice. (Comm. Mons, 25 mai 1897.) 479

Aliments. — 1. — Enfant naturel reconnu. — Action intentée contre les parents du père. — Non-recevabilité.

Suivant le texte et l'esprit du Code, les enfants naturels ne sont pas dans la famille de leurs père et mère; leurs droits sont réglés par les art. 338 et 756, C. civ.; cette dernière disposition est générale et exclut non seulement tout droit sur les successions des parents des père et mère des enfants naturels, mais encore tout droit à des aliments.

La reconnaissance de l'enfant, faite par le père, est personnelle à celui-ci, et ne peut créer d'obligation que contre lui.

Les enfants naturels, même reconnus, n'ont aucune action du chef d'aliments contre les ascendants de leur père ou mère (Civ. Brux., 10 janvier.) 175

2. — Femme mariée. — Allégation de besoin. — Position antérieure au mariage. — Considération sans pertinence.

La femme suit la condition sociale de son mari; elle ne peut, en vue d'établir le besoin dans son chef, prendre égard à la situation qu'elle occupait antérieurement à son mariage; elle doit uniquement considérer la position qu'elle a acceptée et qui lui a été faite par celui ci. (Civ. Brux., 4 mai.) 781

— Voy. Divorce, 1. — Dommages-intérêts, 1. — Insaisissabilité. — Pension alimentaire. — Vol, 1.

Amortissement. — Voy. Liquidation de société, 5.

Analogie. — Voy. Frais de justice (Mat. civ.), 1.

Ancien droit. — Voy. Droit ancien.

Animal. — Projet de loi relatif à la protection des animaux.

De la protection des animaux et des mesures législatives les plus propres à l'assurer efficacement, par Jules Ruhl. 777

— Voy. Accident (en gén.), 2. — Bétail, bestiaux. — Cheval. — Course de chevaux. — Lapins. — Vente d'animaux, 11.

Antidate. — Voy. Testament olographe, 2.

Appartement. — Voy. Congé de location.

Appel civil. — 1. — Moyens nouveaux. — Intimé. — Absence d'appel incident. — Non-recevabilité.

Lorsque le jugement *a quo* a rejeté certains moyens basés sur de prétendus vices de forme de l'acte de dissolution d'une société, les intimés qui avaient présenté ces moyens, s'ils n'ont pas formulé d'appel incident contre le jugement, sont non recevables à invoquer devant la Cour les vices de forme non reconnus par le premier juge. (Brux., 17 janvier.) 172

2. — Instance d'appel. — Moyen nouveau. — Prétendue demande nouvelle. — Simple question de nullité de procédure. — Non-recevabilité.

Quand des appelants soutiennent devant la Cour que les intimés n'étaient pas recevables à conclure à un payement, à titre de rapport, des sommes réclamées dans l'exploit, par le motif que semblable conclusion constituerait une demande nouvelle non comprise dans l'assignation, cette fin de non-recevoir n'est qu'une exception de nullité de procédure dont le sort est réglé par l'art. 173, C. proc. civ.; si elle n'a pas été opposée devant le premier juge, les appelants, après avoir conclu sur le fond, ne peuvent plus la présenter devant la Cour. (Gand, 9 fév.) 650

3. — Appel des motifs d'un jugement. — Non-recevabilité.

En règle générale, on ne peut appeler des motifs d'un jugement. (Brux., 7 févr. 1893.) 1123

— Voy. Abordage de navires, 5. — *Acte d'appel* (*Mat. civ.*). — Concordat préventif de faillite, 3. — Contrat judiciaire, 2. — Exception (Mat. civ.), 1.—Exécution provisoire, 2. — Expertise (Mat. civ.), 7. — Failli, faillite, 1, 3. — Inscription d'acte. — Intervention (Proc. civ.), 2. — Référé, 4

Appel de justice de paix. — Voy. Appel pénal, 2.

Appel pénal — 1. — Jugement ordonnant la remise de la cause. — Simple préparatoire. — Appel. — Non-recevabilité.

Le jugement qui ordonne la remise de la cause ne préjuge pas le fond, mais est simplement préparatoire, rendu pour l'instruction de la cause et tendant à mettre le procès en état de recevoir, au mieux des intérêts d'une bonne justice, un jugement définitif, et par conséquent l'appel n'en est pas recevable. (Brux., 1er mars.) 346

2. — Tribunal de police. — Irrévérences envers le juge. — Répression. — Appel du jugement. — Recevabilité.

Tous les jugements rendus par le tribunal de police peuvent être attaqués, dans tous les cas, par la voie de l'appel; il n'est point fait exception pour les condamnations prononcées en vertu de l'art. 11, C. proc. civ., du chef d'irrévérences graves commises à l'audience devant le juge. (Corr. Charleroi, 17 mars). 401

3. — Acquittement en première instance. — Appel par la partie civile seule. — Réformation. — Nécessité de l'unanimité de la Cour.

La loi du 4 septembre 1891 n'a pas supprimé la garantie que la loi d'organisation judiciaire donnait aux inculpés qu'à l'acquittement dont ils avaient bénéficié en première instance ne pourrait être substituée en appel une condamnation émanée d'un nombre de magistrats susceptible d'être inférieur à celui des premiers juges.

L'art. 2 de la dite loi exige la condition de l'unanimité pour toute condamnation après un jugemen d'acquittement, sans distinguer entre le cas où la condamnation a pour objet une peine et celui où, à défaut d'appel du ministère public, elle ne peut porter que sur des dommages-intérêts au profit de la victime du délit. (Cass., 28 mars.) 521

— Voy Délit d'audience, 2.

Appréciation souveraine. — Voy. Jugé en fait.

Apprenti. — Voy. Responsabilité des maîtres et commettants, 2.

Arbitrage, arbitre. — Difficultés relatives à l'exécution de la sentence. — Absence de clause spéciale dans le compromis. — Incompétence du tribunal arbitral.

Si l'on peut admettre, en présence notamment des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, que certains juges d'exception, tels que les tribunaux de commerce et les juges de paix, connaissent de l'exécution volontaire de leurs jugements, il n'en est certainement pas ainsi des arbitres, à moins que les parties qui se sont adressées à eux ne l'aient formellement stipulé, soit par une clause compromissoire expresse, soit par les termes mêmes du compromis qui les institue. (Brux., 3 mars.) 380

—Voy. Agent de change. — *Compromis.* — Expertise (Mat. civ.), 7.

Architecte. — 1. — Honoraires. — Mode de les calculer.

A défaut par les parties de démontrer qu'un accord est intervenu entre elles quant à l'honoraire de l'architecte, il appartient au tribunal de déterminer, en tenant compte des diverses circonstances de la cause, le montant de la rémunération à laquelle il peut légitimement prétendre.

L'honoraire de l'architecte doit se calculer d'après le montant de la dépense et non par article; ce dernier mode de computation admis par les médecins et les pharmaciens est proscrit par l'usage lorsqu'il s'agit du règlement d'un tel honoraire. (Civ. Brux., 19 janv.) 239

2. — Honoraires. — Projets non exécutés. — Inapplicabilité du taux de 1 1/2 p. c.— Fixation *ex æquo et bono.*

Le taux de 1 1/2 p. c., généralement admis pour fixer les honoraires des architectes, ne s'applique qu'aux plans exécutés.

Quant aux projets non exécutés, si aucune faute n'est reprochée à l'architecte, il lui est dû une rémunération qu'il y a lieu de fixer *ex æquo et bono.* (Civ. Namur, 21 févr.) 365

— Voy. Entrepreneur de travaux. — Plaideur téméraire, 3.

Armateur. — Voy. Bateau, batelier, 1. — Capitaine de navire, 3, 5, 6, 8, 9. — Compétence civile territoriale, 5. — Connaissement, 4. — Exception (Mat. civ.), 1.

Armée. — Voy. Milice, milicien.

Arrestation. — Voy. Détention préventive.

Arrêté de compte. — Voy. Créance, créancier (Disp. fisc.). — Expropriation d'utilité publique (Formalités), 2.

Arrêté royal. — Voy. Langue flamande.

Arrimage. — Voy. Capitaine de navire, 5.

Art de guérir. — 1. — Exercice cumulatif de la médecine et de la pharmacie. — Non-abrogation des art. 11 et 12, L., 12 mars 1818. — Sens des mots « en consultation » et « plat pays ». — Autorisation du cumul par arrêté royal. — Limites à l'exercice de ce pouvoir.

Il n'existe aucune disposition de loi portant abrogation expresse des art. 11 et 12, L., 12 mars 1818, et leur abrogation tacite ne résulte pas des lois sur l'enseignement supérieur, notamment de celles du 20 mai 1876 et du 10 avril 1890.

L'art. 11 de la loi de 1818, qui dispose que les docteurs en médecine, non diplômés comme pharmaciens, n'auront pas la faculté d'exercer la pharmacie, cumulativement avec la médecine, si ce n'est en consultation, mais qu'il leur sera néanmoins permis de fournir des médicaments à leurs malades, au plat pays et dans les villes qui y sont assimilées, crée une exception à la règle générale et doit recevoir une interprétation restrictive.

Les mots « en consultation » signifient ici lors d'une conférence entre deux ou plusieurs praticiens réunis auprès d'un malade et exerçant une branche distincte de l'art de guérir.

Si l'on peut admettre que depuis la loi du 30 mars 1836, la distinction entre les villes et le plat pays n'existe plus, il est néanmoins certain qu'à défaut de toute définition de classifications on doit donner au mot « campagne » de l'art 102 de la dite loi son sens grammatical et logique, et ne l'appliquer qu'aux villages, dont la population est principalement composée de cultivateurs disséminés autour du clocher d'une église.

Les mots « plat pays », dans l'art. 11 de la loi du 12 mars 1818, visent la résidence du médecin et non celle des malades.

L'art. 12 prohibe le cumul de la médecine et de la pharmacie, même aux docteurs en médecine qui ont obtenu le diplôme de pharmacien; l'article 13 réserve au Roi la faculté, dans des cas particuliers, d'autoriser ce cumul ailleurs qu'au plat pays, mais cette faculté ne saurait être étendue à la prohibition du cumul, inscrite dans l'art. 11. (Gand, 20 avril.) 606

2. — Exercice illégal de l'art de guérir. — Délit d'habitude. — Faits multiples constitutifs d'une infraction unique. — Application d'une seule peine.

L'exercice illégal de l'art de guérir est un délit d'habitude; les faits multiples qui constituent ce délit et qui sont antérieurs au jugement intervenant dans la poursuite, sont les éléments d'une infraction unique et ne peuvent donner lieu qu'à l'application d'une seule peine. (Corr. Charleroi, 16 juin 1897.) 1265

Artisan. — Voy. Responsabilité des maîtres et commettants, 2.

Artiste dramatique. — 1. — Rôles inférieurs à son emploi. — Absence de droit pour le directeur de les lui imposer.

Un directeur de théâtre ne peut pas prétendre faire jouer par une de ses pensionnaires des rôles secondaires, la déposséder de son emploi et tenter par des agissements incorrects au premier chef de chercher à nuire à sa réputation d'artiste de valeur et la contraindre, par des voies détournées, à consentir la résiliation sans indemnité de son contrat. (Comm. Brux., 21 déc. 1897.) 51

2. — Théâtre. — Convention d'engagement. — Doutes sur son sens. — Pièce en répétition. — Action en interprétation. — Recevabilité. — Rôle dit « spécial ». — Sens de cette expression. — Application à une « revue » de fin d'année.

Une action n'eût-elle d'autre utilité que de faire interpréter la convention qui lie les parties, de déterminer leurs droits et leurs obligations, elle serait recevable et ne pourrait pas être considérée comme prématurée.

Un artiste dramatique ne doit pas attendre que la pièce qu'il répète ait été représentée pour demander à la justice de fixer ses droits.

Par « rôle spécial » on entend un des rôles importants d'une œuvre dont la création, la composition, l'agencement sont abandonnés à la fantaisie de ses auteurs; il n'est guère possible de définir ce que l'on doit entendre par rôle spécial dans une « Revue », pièce qui sort du cadre des œuvres dramatiques, qui n'est ni une comédie, ni un vaudeville, mais une succession de tableaux scéniques, qui subit des modifications avant et après sa première représentation. (Comm. Brux., 3 janv.) 159

3. — Théâtre. — Convention d'engagement. — Rôle dit « spécial ». — Sens de ce mot au point de vue de la figuration. — Droit à des entrées et sorties spéciales. — Droit de recevoir des fleurs. — Droit à une loge. — Circonstances dont ils dérivent.

Lorsqu'un théâtre a verbalement engagé une actrice pour tenir « un rôle spécial » dans une Revue, qu'il a été convenu que l'artiste serait toujours bien placée sur les affiches et programmes, qu'elle ne paraîtrait pas dans les cortèges et tableaux vivants et qu'elle a droit à une loge seule; que ces conditions particulières de l'engagement, qui ne sont pas les conditions ordinaires auxquelles le théâtre conclut habituellement avec ses artistes, prouvent qu'il voulait donner à l'actrice une situation convenable parmi ses premiers pensionnaires, — il y a lieu d'ordonner au théâtre d'accorder à l'artiste des entrées et des sorties spéciales en cessant de la confondre dans la figuration.

Si un tribunal ne peut, d'une manière générale et absolue, accorder à une artiste le droit de recevoir des fleurs lorsqu'elle est en scène, il lui appartient d'ordonner à un directeur de théâtre de maintenir pendant toute la durée de l'engagement, la situation qu'il a promise à un membre de son personnel et de reconnaître à celui-ci les prérogatives découlant de cette situation; une actrice engagée pour tenir des rôles spéciaux dans une Revue et privée du rôle prépondérant uniquement par la raison que l'auteur tient à changer de Commère chaque année, est fondée à exiger qu'elle soit traitée sur un pied d'égalité avec les premiers artistes du théâtre; à cet égard il n'y a nul compte à tenir de la différence entre les appointements, mais uniquement de l'importance de la situation promise; quand le théâtre permet à d'autres artistes de recevoir des fleurs en scène, elle doit avoir le même droit.

Lorsque le théâtre a accordé à une actrice l'usage exclusif d'une loge, et qu'il prétend ultérieurement n'avoir agi ainsi qu'à titre de bon procédé, le droit de l'artiste à cet égard est établi à suffisance de droit; il est inadmissible qu'elle y ait renoncé et le tribunal peut ordonner de lui continuer cet avantage jusqu'à la fin de son engagement. (Comm. Brux., 31 janv.) 160

4. — Engagement. — Rôle spécial. — Interprétation. Droit de l'artiste de recevoir des fleurs sur la scène. — Défaut de clause spéciale dans l'engagement. — Droit de la direction d'accorder ou de refuser cette faveur.

Un rôle peut être spécial, bien que l'actrice entre en scène et en sorte en même temps que plusieurs autres personnages.

Lorsque la convention d'engagement ne confère pas le droit à l'artiste de recevoir des fleurs sur la scène, c'est à la direction du théâtre qu'il appartient d'accorder ou de refuser cette faveur aux acteurs, et cela par la raison qu'il peut toujours en résulter une interruption ou un certain trouble dans la représentation. (Brux., 12 févr.) 250

5. — Engagement. — Rôle contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — Refus de jouer. — Demande en résiliation et en payement du dédit. — Protestation tardive. — Rejet.

Une artiste ne peut jamais être contrainte à dire des couplets contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs; toutefois, quand elle a accepté un rôle de ce genre et qu'elle l'a répété pendant un certain temps sans formuler aucune réclamation, elle n'est plus recevable à demander la résiliation de son engagement, dans lequel elle s'est obligée à « jouer, chanter, danser ou figurer tous les rôles qui lui seraient distribués, sans distinction de genre ou d'emploi. » (Civ. Seine, 12 mai.) 671

6. — Engagement. — Stipulation du mois d'essai. — Appréciation du talent de l'artiste en rapport avec le milieu où il doit se produire. — Droit absolu du directeur.

Lorsqu'il est stipulé dans un contrat d'engagement que « l'artiste, envisageant les nécessités de l'exploitation du théâtre et sans que sa capacité ou sa valeur personnelle doive être mise en question, accorde au directeur, de son plein gré et sans contestation possible, un mois de service d'appréciation et que l'engagement soumis à la condition formelle

de l'agréation par le directeur ne court ses effets quant à sa durée que le dit mois écoulé », le directeur use de son droit absolu de renoncer aux services de l'artiste en faisant de son talent, mis en rapport avec les besoins du milieu où il devait se produire, une appréciation qui doit échapper à toute discussion. (Comm. Brux., 8 juin.) 834

Ascendant. — Voy. Partage d'ascendant.

Assemblée générale d'actionnaires. — Société anonyme. — Convocation d'une assemblée générale. — Demande par des actionnaires aux administrateurs. — Obligation d'y faire droit.

Les administrateurs d'une société anonyme sont les mandataires des associés; comme tels, ils n'ont pas le droit de s'opposer à la convocation de l'assemblée générale des actionnaires lorsque la demande est faite conformément à la loi et aux statuts sociaux, qu'elle peut être considérée comme sérieuse et qu'elle rentre dans les attributions de l'assemblée générale; ils ne sont pas juges de l'opportunité. (Comm. Brux., 17 mars.) 402

— Voy. Liquidation de société, 1. — Référé, 3.

Assassinat. — Voy. Divorce, 10.

Assises. — Voy. Cour d'assises.

Assistance judiciaire. — Voy. *Pro Deo.*

Assistance maritime. — Indemnité. — Éléments d'appréciation. (B. Comm. Anvers, 28 janv.) 211

Association (en gén.). — Voy. Société (en gén.). — Société d'agrément.

Association momentanée ou en participation. — Fixation du prix de vente des produits. — Défaut de protestation par un des associés. — Réclamation ultérieure. — Non-recevabilité.

L'associé est tenu d'accepter une diminution de prix consentie par son coïntéressé lorsqu'elle est imposée par l'état du marché et la concurrence; il en est surtout ainsi lorsque, informé de cette résolution et de son exécution, il n'a pas protesté, n'a pas critiqué les comptes et a perçu sa part des bénéfices tels qu'ils résultaient du nouveau prix. (Liége, 28 juill.) 1200

Assurances (en gén.) — 1. — Assurance contre l'incendie. — Objets mobiliers. — Opposition sur l'indemnité. — Absence des formalités de la saisie-arrêt. — Nullité. — Clause stipulant le remplacement des objets sinistrés. — Validité. — Justification du rétablissement. — Offre de l'indemnité par la compagnie. — Non-débition des intérêts judiciaires.

Est nulle et sans valeur l'opposition formée, sans l'observation des formalités prescrites par les articles 537 et s., C. proc. civ., par quelqu'un qui n'a jamais prétendu être au nombre des créanciers autorisés à exercer droit de préférence sur l'indemnité d'assurance.

L'assureur peut se prévaloir de la convention suivant laquelle il peut exiger que l'indemnité à payer soit employée par l'assuré à réparer le dommage, à remplacer les machines et marchandises détériorées et que, dans ce cas, l'indemnité soit payée par quarts, au fur et à mesure du rétablissement des objets.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu à intérêts judiciaires, si l'assureur a fait offre de l'indemnité quand il a été justifié du rétablissement des objets incendiés. (Civ. Charleroi, 24 déc. 1897.) 93

2. — Assurance contre l'incendie. — Réticence. — Police rédigée par l'agent de la compagnie. — Faute de celui-ci. — Absence de déchéance. (B. Rennes, 17 déc. 1896) 131

3. — Assurance contre l'incendie. — Fausse déclaration. — Etablissement de bains avec machine à vapeur déclaré maison d'habitation. — Déchéance. (B. Paris, 2 juill. 1897.) 196

4. — Dommage. — Action en paiement de la somme assurée. — Différence avec l'action en réparation. (B. Comm. Anvers, 22 janv.) 211

5. — Assurance contre l'incendie. — Exagération du dommage. — Assurance sur meubles et immeubles. — Police unique. — Stipulations distinctes. — Déchéance limitée à la partie de l'assurance ayant donné lieu à l'exagération. — Indivisibilité de cette partie. — Déchéance pour son entièreté. (B. Rouen, 5 mai 1897.) 230

6. — Contre-assurance. — Contrat synallagmatique. — Inopérance d'une révocation unilatérale.

Le contrat de contre-assurance est synallagmatique et ne constitue pas un mandat révocable au gré du mandant. (J. P. Jumet, 19 janv.) 273

7. — Action judiciaire. — Demande de dommages-intérêts par la victime d'un incendie à l'auteur responsable de celui-ci. — Paiement de l'indemnité d'assurance en cours d'instance. — Continuation du procès pour compte de l'assureur. — Recevabilité.

L'assuré payé en cours d'instance par son assureur peut continuer, pour compte de celui-ci, le procès qu'il a intenté à l'auteur du sinistre. (Civ. Anvers, 18 févr.) 284

8. — Renon. — Lettre recommandée prescrite. — Insuffisance d'autres actes. — Renouvellement de la police.

Lorsqu'une police d'assurance stipule que l'assurance se renouvelle et continue de plein droit pour une nouvelle période de dix ans, si une déclaration contraire n'a pas été faite par lettre recommandée

à la poste trois mois au moins avant l'expiration de la police, et que cette déclaration doit être adressée au directeur de la société qui en accusera réception, l'assuré ne peut manifester son intention de résilier d'une autre manière, par n'importe quel acte équivalent. (Comm. Liége, 4 mars.) 369

9. — Résolution du contrat. — Convention stipulant que les primes restent acquises à l'assureur. — Légalité.

S'il est d'ordre public que les primes doivent être restituées à l'assuré en cas d'annulation de la convention quand l'assuré a agi de bonne foi, cette prescription ne peut s'étendre au cas de résolution de la convention : il n'existe aucune raison pour défendre, uniquement pour le contrat d'assurance, de fixer, par un véritable forfait, l'indemnité due pour résiliation, surtout lorsque celle-ci est le fait unique de l'assuré.

Les art. 28 à 41 de la loi du 11 juin 1874, visant les cas de résolution du contrat, ne prohibent nullement des conventions aux termes desquelles les primes payées ou exigibles demeurent à l'assureur en cas de résolution du contrat par suite de l'aliénation du matériel assuré. (Comm. Brux., 3 nov. 1897.) 383

10. — Contre-assurance. — Nature juridique. — Contrat synallagmatique. — Caractère accessoire du mandat y visé. — Irrévocabilité.

La convention dite de contre-assurance est un contrat synallagmatique, d'une nature particulière, participant, à la fois, du mandat, du louage de services et de l'assurance; si, éventuellement, le contre-assureur doit « agir au nom du demandeur et le représenter tant en justice que vis-à-vis des compagnies d'assurances », cette représentation, qui est le caractère essentiel du mandat, n'est pas le seul objet de la convention.

Le mandat n'est pas révocable quand il fait partie d'une convention synallagmatique et qu'il n'a pour objet que l'exécution de cette convention. (Comm. Brux., 23 mai.) 687

11. — Transfert de la police. — Endossement. — Effet vis-à-vis des tiers. — Conditions requises. — Différence avec le transfert d'une lettre de change.

La clause d'une police d'assurance « Tout transfert, pour être valable, doit être approuvé par la société », équivaut au texte de l'art. 42, L., 11 juin 1874 : « La transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur ».

Le contrat eût-il été transféré par un endossement régulier sur le titre même, ce transfert serait sans effet vis-à-vis de la société d'assurances si elle ne l'a pas approuvé; il existe une différence fondamentale entre l'endossement d'une lettre de change ou d'un effet à ordre et ce mode de transmission de la propriété d'une police; dans le premier cas, la signature d'un seul des contractants au contrat de change suffit, tandis que, pour le contrat d'assurance, il faut le concours du cédant, du cessionnaire et de l'assureur. (Comm. Bruxelles, 5 mai.) 724

12. — Assurance contre l'incendie. — Aliénation des objets assurés. — Résolution du contrat. — Primes échues ou exigibles acquises à l'assureur. — Légalité de la clause.

S'il est d'ordre public que les primes doivent être restituées à l'assuré en cas d'annulation de la convention quand il a agi de bonne foi, cette prescription ne peut s'étendre au cas de résolution de la convention; il n'existe aucune raison pour défendre, dans le contrat d'assurance, de fixer par un véritable forfait l'indemnité due pour résiliation, surtout lorsque celle-ci est le fait unique de l'assuré.

Les art. 28 à 31, L., 11 juin 1874, visant le cas de résolution du contrat d'assurance, ne prohibent nullement des conventions aux termes desquelles les primes payées ou exigibles demeurent à l'assureur en cas de résolution par suite de l'aliénation d'une partie des objets assurés. (Comm. Brux., 3 nov. 1897.) 785

13. — Convention de contre-assurance. — Nature juridique. — Éléments complexes de louage d'ouvrage, mandat et assurance. — Inapplicabilité du mode de preuve spécial aux assurances. — Proposition de contre-assurance. — Commencement de preuve par écrit. — Admissibilité. — Assurance. — Application des mêmes principes.

La convention de contre-assurance est une convention d'une nature spéciale participant à la fois du mandat de louage de services et de l'assurance.

S'il est de principe que le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, cette règle ne peut être étendue à la convention alléguée dans laquelle dominent les caractères du louage de services; même en matière d'assurances, il est de principe que s'il existe un commencement de preuve par écrit, le complément de preuve peut être fourni non seulement par témoins, mais encore par présomptions graves, précises et concordantes.

La pièce qui émane du défendeur puisqu'elle est signée par lui et qui rend vraisemblable la convention alléguée, puisqu'elle la propose à une société qui a précisément pour objet de faire des conventions de l'espèce, constitue un commencement de preuve par écrit qui peut être complété par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes. (J. P. Liége, 11 août.) 1391

14. — Assurance contre l'incendie. — Primes stipulées portables. — Habitude de la compagnie de les faire recevoir chez l'assuré. — Incendie survenu avant la présentation de la quittance. — Exception de déchéance. — Rejet. (B. Nîmes, 24 juin.) 1394

15. — Assurance contre l'incendie. — Déclaration de non-sinistre antérieur. — Exception de déchéance. — Offre de preuve de l'inexistence de la déclaration. — Non-recevabilité. — Connaissance du sinistre antérieur par l'assuré. — Absence de manœuvres dolosives. — Preuve non admissible. (B. Toulouse, 10 nov.) 1396

— Voy. Acte de commerce, 13. — Agent d'assurances. — Chômage. — Collège échevinal. — Compétence civile territoriale, 3.

Assurances maritimes. — 1. — Contribution. Marchandises sacrifiées dans l'intérêt commun. — Droit de l'assuré. (B. Comm. Anvers, 12 sept.) 1204

— 2. — Traité théorique et pratique des assurances maritimes, par Cesare Vivante, ouvrage traduit par Victor Yseux. 295

— Voy. Déchargement, 2.

Assurances sur la vie. — 1. — Assurance contre les accidents. — Mort par prétendu suicide. — Objet de la preuve incombant aux héritiers de la victime. — Evénement fortuit et involontaire. — Admissibilité des présomptions.

Dans le cas d'une assurance contre les accidents, les héritiers de l'assuré décédé, après avoir établi que la mort de leur auteur a été le résultat direct et immédiat d'un événement extérieur et violent, ont uniquement à prouver encore que cet événement a été fortuit et involontaire.

Cette preuve peut être faite par des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à donner au juge la conviction que ce n'est pas volontairement que l'assuré s'est donné la mort.

Les ayants cause de l'assuré n'ont pas à démontrer l'impossibilité absolue du suicide; pareille preuve serait des plus difficiles et souvent même impossible dans les cas où l'accident n'aurait pas eu de témoins. (Brux., 28 févr.) 410

2. — Assurance contre les accidents. — Inapplicabilité de la loi du 27 mars 1891. — Réticence. — Différence entre assurance collective souscrite par le patron et assurance personnelle. — Réticence. — Intermédiaire de l'agent. — Impropriété des termes. — Validité. (B. Comm. Anvers, 11 août.) 1026

3. — Action en nullité du chef de réticences. — Prescription. — Point de départ. — Preneur se déclarant rentier et s'engageant à payer lui-même les primes. — Déclarations contraires à la vérité. — Fausse désignation du bénéficiaire de l'assurance. — Réticence sans rapport avec le décès de l'assuré. — Absence de distinction dans la loi. — Nullité.

L'action en nullité d'une convention d'assurance sur la vie ne peut être prescrite qu'après l'expiration de trois années à compter du jour où les réticences et fausses déclarations imputées à l'assuré auraient été découvertes par sa cocontractante.

Le fait de la part de l'assurée de dire qu'elle était rentière et qu'elle paierait elle-même les primes, alors qu'elle était en réalité dénuée de toutes ressources, qu'elle était à charge de sa famille, qu'en outre, c'était non pas elle, mais sa sœur, qui devait payer les primes, sont des circonstances de nature à modifier les bases du contrat et à changer l'opinion du risque, de telle sorte que, si l'assureur en avait eu connaissance, il n'aurait pas contracté aux mêmes conditions.

Lorsque le véritable bénéficiaire de l'assurance est, non pas la personne indiquée dans la police, mais une autre, et ce à la connaissance du preneur d'assurance, il y a lieu d'appliquer la nullité comminée par l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874.

Cette loi ne stipule nulle part que la réticence doit avoir un rapport quelconque avec le décès de l'assuré. (Civ. Malines, 22 juill. 1896.) 1247

4. — Sommes stipulées payables à un tiers au décès de l'assuré. — Créance personnelle du tiers. — Droit non compris dans le patrimoine du stipulant. (B. Paris, 23 juin.) 1395

— Voy. Accident du travail, 6, 9, 14. — Communauté conjugale. — Compétence civile (en gén.), 1. — Dommages-intérêts, 3.

Assurances terrestres. — 1. — Assurance contre l'incendie. — Estimation du dommage. — Expertise impossible. — Droit des tribunaux d'accueillir des présomptions. — Tableaux. — Estimation faite dans la police. — Cas où elle doit être tenue pour sincère. (B. Douai, 21 janv. et 21 mai 1897.) 132

2. — Assurance contre l'incendie. — Clause obligeant l'assuré à déclarer les sinistres et menaces d'incendie. — Validité. — Intérêts judiciaires. — Action en paiement d'indemnité. — Refus injustifié de remplacer les objets incendiés. — Non-débition des intérêts.

La clause aux termes de laquelle l'assuré qui éprouve un sinistre ou reçoit des menaces d'incendie est tenu d'en faire sans délai la déclaration à la compagnie d'assurances, et qu'à défaut de faire ces déclarations, il est, de convention expresse, déchu de tout droit à indemnité, est licite et doit recevoir sa pleine application.

Les intérêts judiciaires ne sont pas dus, lorsque le

sinistré a commencé par contester indûment qu'il dût remplacer les choses qui ont péri et que la compagnie ne s'est donc pas trouvée en demeure de payer. (Sent. arb., 28 déc. 1897.) 209

3. — Assurance contre l'incendie. — Majoration de primes résultant du fait d'un voisin. — Recours. — Non-recevabilité. — Rapports entre bailleur et preneur. — Transformations effectuées par ce dernier. — Accroissement de la prime. — Action du bailleur. — Recevabilité. (B. Toulouse, 30 juin 1897.) 231

— Voy. Acte de commerce, 3. — Assurances (en gén.), 2, 3, 5, 14, 15. — Commune, 2.

Astreinte. — Voy. Droit d'auteur (Œuvres artistiques et littéraires), 1.

Attelage. — Voy. Accident (en gén.), 1, 2.

Attroupement. — Responsabilité des communes. — Loi de vendémiaire an IV. — Cas auxquels elle est applicable. — Rassemblements séditieux. — Individus isolés. — Pensée commune. — Actes commis par les victimes.

Le titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV, intitulé : « Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables », limite dans l'art. 1er cette responsabilité à ceux commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements ; si l'art. 6 porte « par suite de rassemblements ou attroupements », il ne fait qu'appliquer le principe aux suites dommageables de l'espèce qu'il prévoit ; ces termes, quoique plus larges, n'en impliquent pas moins que le dommage doit être imputable à l'attroupement séditieux.

Il en est ainsi lorsqu'il a été commis par des individus qui, sans en faire partie, étaient mus par une même pensée criminelle et ont agi sous l'empire de l'effervescence ou à la faveur du désordre provoqué par l'émeute ; mais la commune ne peut être responsable des actes de ceux qui en ont été victimes. (Brux., 26 janv.) 202

2. — Responsabilité des communes. — Décret du 10 vendémiaire an IV. — Interprétation de l'art. 6 du titre IV : Cet article n'a ni pour but ni pour effet d'étendre les cas de responsabilité prévus à l'art. 1er, par R. Taquet. 425

Auberge, aubergiste. — Voy. Café, cafetier. — Hôtel, hôtelier.

Audience des Cours et tribunaux. — Encombrement des tribunaux et audiences blanches, par M. Bodeux. 486

— Voy. *Délit d'audience.* — Honoraires des avocats. — Huis-clos.

Aumône. — Voy. Collecte.

Automobile. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 3.

Autorisation administrative. — Voy. Compétence respective, etc., 7.

Autorisation de bâtir. — Dispense pour les travaux de conservation et d'entretien. — Portée de ces termes. — Réparations au rez-de-chaussée et aux fondations. — Nécessité de l'autorisation. — Obligation incombant au propriétaire. — Responsabilité pénale.

En laissant aux propriétaires la faculté de faire librement aux bâtiments existants le long de la voirie urbaine des travaux de conservation et d'entretien, la loi du 1er février 1844 a entendu permettre de réparer sans autorisation les toitures et en général les parties supérieures des habitations, mais elle a considéré les réparations du rez-de-chaussée et des fondations comme des travaux confortatifs qui doivent être autorisés.

L'obligation de se pourvoir de l'autorisation requise incombe au propriétaire, et c'est lui qui est pénalement responsable en cas d'infraction. (Corr. Huy, 20 nov. 1897.) 195

Autorisation de femme mariée. — 1. — Dépenses du ménage. — Mandat tacite. — Reconnaissance de dette et interruption de prescription par la femme. — Validité.

La femme mariée est investie d'un mandat tacite du mari pour les dépenses du ménage ; les achats faits par la femme, en vertu de ce mandat tacite, obligent le mari et ses héritiers, du moins lorsque ces dépenses ne sont pas exagérées.

La femme mariée qui s'oblige pour les dépenses du ménage a le pouvoir de reconnaître cette dette et d'interrompre la prescription. (Civ. Huy, 10 février.) 551

2. — Autorisation de faire partie d'une société commerciale. — Révocation intempestive. — Droit de se pourvoir devant les tribunaux.

Le consentement du mari donné à la femme dans l'acte constitutif d'une société commerciale dont elle est associée commanditée a un caractère essentiellement différent de celui que prévoit l'art. 9, L., 15 décembre 1872, lorsqu'il s'agit pour la femme de faire seule le commerce et non pas de faire partie d'une société commerciale ayant comme conséquence la solidarité dans le chef des associés, pour tous les engagements contractés par l'être moral ; dans le premier cas, le consentement du mari est essentiellement révocable, tandis qu'il n'en est pas de même dans le second ; lorsque le retrait du consentement du mari est intempestif, la femme peut se pourvoir

devant les tribunaux pour faire déclarer non avenue la révocation entachée de dol. (Comm. Bruxelles, 14 avril.) 705

3. — Procuration donnée par le mari. — Assimilation à l'autorisation. — Mandat donné par deux époux. — Convention acceptée par le mandataire. — Défaut de mention des pouvoirs spéciaux du mari. — Validité. — Refus du mari. — Actes postérieurs impliquant ratification. — Force obligatoire de la convention à son égard.

Une procuration donnée à la fois par le mari et son épouse, qu'il assiste et autorise aux fins les plus générales et en même temps aux fins d'un certain nombre d'opérations visées dans l'acte, constitue une autorisation maritale valable tant pour le fait général de la procuration que pour chacun des actes spécialement prévus que le porteur de la procuration est autorisé à accomplir.

Quand un mandataire déclare en termes exprès qu'il stipule comme porteur d'une procuration générale spécifiée dans l'acte et délivrée à la fois par deux époux, il peut négliger d'indiquer en toutes lettres qu'il agit en même temps comme mandataire du mari.

En supposant que le mari ait refusé, son refus vient à tomber devant la ratification résultant de faits postérieurs. (Civ. Brux , 19 juill. 1897.) 737

4. — Communauté légale. — Administration des biens propres de la femme. — Pouvoirs exclusifs du mari. — Action de la femme aux fins d'autorisation de gérer. — Non-recevabilité. — Spécialité de l'autorisation maritale ou judiciaire. (B. Civ. Mayenne, 22 nov. 1896.) 1393

— Voy. Erreur (Mat. civ.).

Autorisation du conseil de famille. — Voy. Emancipation.

Aval. — Voy. Emancipation. — Imputation de paiement. — Lettre de change.

Avancement d'hoirie. — Voy. Succession (Droits de), 1.

Avarie. — Dispacheurs. — Absence de compromis. — Preuve par toutes voies de droit. — Travail des dispacheurs. — Élément d'appréciation.

En l'absence d'un compromis en due forme pour la désignation des dispacheurs, le demandeur peut établir le fondement de sa réclamation par toutes voies de droit.

Le travail des dispacheurs peut être invoqué aux débats comme élément d'appréciation. (Comm. Anvers, 23 juillet 1897 et Brux., 7 mars.) 509

— Voy. Affrètement, 2. — Capitaine de navire, 1. — Freinte.

Aveu. — Voy. Préliminaire de conciliation, 1.

Avis de jurisconsultes. — Voy. Plaideur téméraire, 4.

Avis du ministère public. — Voy. Communication au ministère public. — Organisation judiciaire.

Avocat près les Cours d'appel. — 1. — Responsabilité envers le client. — Limites. — Faute lourde. — Honoraires. — Reddition de compte omise. — Manquement aux obligations professionnelles. — Absence d'influence sur la créance d'honoraires. — Fixation du montant des honoraires. — Renvoi devant le conseil de discipline. — Cas où il doit être ordonné. — Tribunal possédant les éléments pour statuer. — Inutilité du renvoi.

Ne pourrait être accueillie que s'il était établi qu'il eût, par sa faute lourde, gravement compromis les intérêts de ses clients, la demande tendant à rendre un avocat responsable du montant de toutes les créances du recouvrement desquelles il avait été chargé comme tel.

On ne pourrait étendre au delà de ces limites la responsabilité de l'avocat sans porter atteinte à l'indépendance qui est de l'essence de sa profession et doit, devant toutes les juridictions où il exerce celle-ci, la distinguer de l'agence d'affaires ou du mandataire ordinaire.

L'avocat, eût-il même manqué à ses obligations professionnelles en négligeant de rendre compte à ses clients du mandat qu'ils lui avaient confié, n'en conserve pas moins le droit incontestable de réclamer le paiement des honoraires qu'il a prométérités pour les devoirs qu'il a accomplis dans leur intérêt.

Le tribunal n'est pas tenu de renvoyer les parties devant le conseil de discipline de l'Ordre des Avocats, si les éléments de la cause lui permettent de reconnaître que les honoraires sont justes et modérés. (Civ. Brux., 27 nov. 1897.) 46

2-3. — Pacte *de quota litis.* — Convention nulle.

Le pacte *de quota litis* est interdit aux avocats par les usages du Barreau ; c'est à bon droit qu'un arrêt se fonde sur ce principe pour déclarer nul, à l'égard de toutes les parties contractantes et devant quelque juridiction que le procès soit plaidé, un traité de cette nature conclu avec un avocat.

Cette nullité rend ce dernier sans intérêt, et, par conséquent, non recevable à critiquer en justice la composition de la masse héréditaire dont le traité litigieux lui attribuait éventuellement une certaine part. (Cass. fr., 22 avril.) 582, 1109

4. — Demande d'inscription au tableau. — Peines disciplinaires antérieurement subies. — Absence

d'atteinte à l'honorabilité. — Exercice antérieur de la profession d'agent d'affaires. — Admission de la demande.

Le Conseil de discipline des avocats qui a rejeté une demande d'inscription au Tableau invoque vainement, à l'appui de sa décision, les peines disciplinaires dont le postulant a été l'objet pendant le temps où il a été inscrit au Barreau, alors qu'il a subi ces peines, dont la plus forte a été la suspension pendant un an, et qu'il ne saurait désormais être recherché de ce chef ; les fautes professionnelles relevées contre lui (recherche de clientèle et plainte exagérée portée contre l'un de ses confrères) ne portent aucune atteinte à son honorabilité privée ni à sa moralité.

L'exercice antérieur de la profession d'agent d'affaires n'est pas une cause perpétuelle d'exclusion ; cette déchéance doit être interprétée d'une manière restrictive. (Caen, 29 octobre.) 1266

5. — Le *Paradoxe sur l'avocat* de Me Edmond Picard, traduit en russe. 343

6. — Profession d'avocat. — Consultations. — Questions délicates, par E. Hallo. 419

7. — L'affaire Carpette. — Intervention d'avocats dans le reportage. — Avis de la Fédération des Avocats belges. 470

8. — Profession d'avocat. — L'Histoire sociale au Palais de Justice, par Me Emile de Saint-Auban. 57, 73, 89.

9. — Les « Curosia » de la Vie judiciaire. — Documents à conserver. — Barreau fin de siècle. 821

10. — Quelques mots sur la profession d'avocat, par Alphonse Leclercq. 103

11. — Le reportage judiciaire. — Décision conseil disc. Barreau Brux., 4 juill. 1898. 931

12. — Premier Congrès international des Avocats. — Bruxelles, 1er août 1897. — Documents complémentaires. — Les devoirs extraprofessionnels de l'avocat, par M. Jules De Sagher, du Barreau de Liége. 217

13. — La mission de l'avocat appréciée par un magistrat. 1110

— Voy. *Barreau.* — Conseil de discipline des avocats. — Défense, défenseur. — *Discipline du Barreau.* — Fédération des avocats. — Reproche de témoin, 2.

Avocat près la Cour de cassation. — Barreau de cassation. — Elections au Conseil de l'Ordre. 919

Avoué. — 1. — *Pro Deo.* — Divorce. — Ministère d'avoué non obligatoire. — Jugement commettant un avoué. — Acceptation et exécution du mandat. — Demande d'honoraires. — Non-recevabilité.

S'il est exact qu'en matière de divorce, le ministère de l'avoué n'est point obligatoire, il est vrai que l'avoué qui a accepté du tribunal le mandat de prêter gratuitement son ministère et qui a exécuté ce mandat, ne peut modifier le jugement qui le commettait, le procès étant terminé, le diviser et considérer comme lettre morte la partie du jugement qui le désigne pour occuper gratuitement et prétendre avoir droit à des honoraires. (J. P. Liége, 7 mars.) 596

2. — Expertise. — Déclarations devant les experts. — Avoué sans mandat exprès. — Insuffisance pour engager la partie.

Un avoué sans mandat exprès n'a pas le pouvoir de faire des déclarations au nom de son client et engageant celui-ci dans une expertise. (Brux., 14 juin.) 810

3. — Jubilé professionnel de Me Pierlot, avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles. 968

— Voy. Compétence civile (en gén.), 2. — Frais de justice (Mat. civ.), 1.

B

Bail à ferme ou à loyer. — 1. — Usage local. — Définition. — Conditions pour avoir force de loi. — Durée. — Cafés, restaurants, salles de bal et de concert. — Usage de Liége.

L'usage local est « tout ce qui se pratique d'ordinaire dans un pays par rapport aux différentes affaires qui se traitent parmi les hommes ».

Les usages locaux doivent, pour avoir force de loi, réunir certaines conditions à défaut desquelles on ne peut leur attribuer ce caractère. Ils doivent, notamment, être uniformes, c'est-à-dire établis par une longue série de faits notoires et pertinents, ne se contredisant pas entre eux et admis par le public sans contestation sérieuse.

A Liége, la durée du bail fait sans écrit de maisons affectées à l'usage de cafés, restaurants, etc., comme pour toutes les maisons, est fixée à un an par les usages locaux ; les salles de bal et de concert dépendent presque toujours d'autres habitations ; il serait absurde de donner à la location des premières une durée plus longue qu'à celle des maisons dont elles ne sont que les dépendances. (Liége, 1er déc. 1897.) 80

2. — Louage. — Option d'achat. — Absence de vente. (B. Comm. Anv., 18 déc. 1897.) 99

3. — Sous-location. — Absence de lien contractuel entre le bailleur originaire et le sous-locataire. — Responsabilité du locataire en cas d'incendie. —

Présomption de faute. — Disposition exceptionnelle. — Inapplicabilité au cas où le bailleur habite la maison avec des locataires. — Obligation de prouver que le feu n'a pas pris naissance dans les locaux habités par lui.

La sous-location, à la différence de la cession du bail, constitue une location nouvelle, qui ne fait naître de droits qu'entre le preneur et le sous-locataire, et ne crée aucun rapport direct entre celui-ci et le bailleur originaire ; ce dernier ne peut donc puiser de droit personnel dans une convention à laquelle il est resté étranger.

C'est vainement que l'on prétend trouver dans l'art. 1753 le fondement de ce lien contractuel ; il ne résulte nullement de ce texte que les sous-locataires sont vis-à-vis du propriétaire dans la situation d'obligés personnels.

L'art. 1734, C. civ., suppose, tant par son esprit que par son texte, que l'immeuble dans lequel le feu a pris naissance est occupé exclusivement par des locataires et c'est pour ce cas seulement qu'il établit une présomption de faute, en vertu de laquelle la responsabilité de l'incendie pèse, de droit, sur les locataires au profit du propriétaire ; cet article constitue une disposition de droit exceptionnel qui ne peut être étendue ; il s'ensuit que la présomption de faute qu'il édicte doit cesser de recevoir son application lorsque le propriétaire habite lui-même ou fait habiter l'immeuble par des préposés. Cette cohabitation commune a pour conséquence de mettre le propriétaire sur le même pied que ses locataires au point de vue de l'imputabilité du sinistre, de telle sorte que, pour pouvoir se prévaloir contre eux de l'article susvisé, il est tenu de prouver, au préalable, que le feu n'a pu prendre dans les locaux dont lui ou ses préposés avaient conservé la libre disposition. (Civ. Anvers, 18 févr.) 284

4. — Ruine partielle du bâtiment. — Réparations urgentes. — Obligation du locataire d'avertir le propriétaire. — Responsabilité en cas d'accident.

Le propriétaire, en louant un immeuble à un tiers et en lui cédant le droit d'occupation, lui délègue en même temps le droit de garde de cet immeuble et la charge d'en vérifier l'état au cours du bail ; de ce chef, le locataire est en faute si, constatant la nécessité de réparations urgentes à charge du propriétaire, il ne prévient pas celui-ci.

L'obligation d'avertir le propriétaire résulte, au surplus, de ce fait, que le locataire doit jouir de l'immeuble en bon père de famille et en conséquence ne point le laisser se détériorer sans prendre les précautions nécessaires pour obvier à ces détériorations. (Civ. Brux., 20 juill. 1897.) 527

5. — Garde de l'immeuble par le locataire. — Réparations devenues nécessaires. — Obligation d'avertir le bailleur.

Le bail d'un immeuble en confère la garde au locataire, qui doit en jouir en bon père de famille, à la charge de le surveiller et d'en prévenir la détérioration et doit avertir le propriétaire des réparations qui deviendraient nécessaires et incomberaient à celui-ci. (Brux., 14 juin.) 810

6. — Emploi des pailles sous forme de fumier. — Clause du bail ou usage des lieux. — Expiration du bail. — Pailles existant en nature. — Droit du bailleur.

Lorsque le fermier est obligé, soit par une clause du bail, soit par l'usage des lieux (dans l'espèce l'usage du canton de Dinant), de convertir toutes les pailles en fumier qui doit être répandu sur les terres de la ferme, cette obligation entraîne implicitement celle de laisser à sa sortie, au bailleur, les pailles qui se trouvent alors en nature sur les terres affermées et par conséquent les pailles de la dernière récolte, ou bien à en payer la valeur. (J. P. Dinant, 6 mai.) 818

7. — Bail de maison. — Expiration. — Non-remise des lieux au bailleur. — Indemnité. — Conditions.

Quand le locataire prolonge indûment l'occupation de l'immeuble loué, le bailleur a droit à une indemnité de ce chef sans devoir justifier d'un préjudice, notamment d'avoir, en raison du mauvais état de la maison, manqué l'occasion de la relouer ; le préjudice, pour le bailleur, résulte suffisamment de ce que les lieux litigieux n'étaient pas à son entière disposition au jour de l'expiration du bail. (J. P. Brux., 30 juill. 1897.) 836

8. — Bâtiments voisins. — Maison devenue inhabitable par la démolition de ceux-ci. — Non-fondement.

Si le bailleur est tenu, en général, pendant la durée du bail, d'assurer au preneur l'entretien de l'immeuble loué de manière à en permettre l'usage et la jouissance, il n'est plus tenu à pareille obligation lorsque, par suite d'un cas fortuit, l'immeuble loué se trouve réduit soit à un état de destruction totale, soit à un état de destruction notable, assimilable à la perte partielle de la chose louée considérée dans son ensemble.

Tel est le cas quand la maison louée est subitement devenue inhabitable à cause de la démolition, par des tiers, de maisons contiguës.

Dans cet état de fait, le preneur n'a, vis-à-vis du bailleur, que les droits qui dérivent de la résiliation du bail, admise de plein droit par l'art. 1722, C. civ., sans aucun dédommagement. (Civ. Liége, 18 nov. 1897.) 853

9. — Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment. — Dommage causé par la chute d'une pierre. — Défaut d'entretien de la maison. — Prétendue faute du locataire. — Circonstance sans valeur.

La garde d'une maison est toujours à la charge du propriétaire et, dans son chef, le défaut d'entretien constitue dans tous les cas une faute ; vis-à-vis des tiers, la responsabilité du propriétaire reste intacte, même si le locataire pouvait avoir à répondre dans une certaine mesure du dommage, soit envers eux, en vertu de l'art. 1384, al. 1er, C. civ., soit envers son bailleur, en vertu de ses obligations contractuelles. (Civ. Anvers, 20 juillet 1897 et Bruxelles, 14 juin.) 858

10. — Obligations du bailleur. — Fourniture d'eau potable. — Usages de Bruxelles non dérogatoires. — Eau de la ville. — Prix de l'abonnement et de la location du compteur à charge du bailleur.

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant la durée du bail ; lorsqu'il s'agit de maison, cette jouissance comprend l'usage d'eau potable, provenant soit d'un puits, soit d'un service public d'eau ; les usages de Bruxelles ne dérogent pas à ces règles générales relatives aux baux à loyer ; si, parfois, des locataires ont à supporter des redevances d'eau de la ville, c'est en vertu de stipulations spéciales, inscrites dans les baux, ou à raison du fait qu'un locataire, ayant à sa disposition l'eau d'un puits, préfère se servir d'une eau provenant d'un service public ; le propriétaire doit, à défaut de ces circonstances exceptionnelles, payer le prix d'abonnement annuel d'eau, toute consommation supplémentaire restant à la charge du locataire ; il doit également supporter les frais de location du compteur. (Sent. arb., 17 août.) 1313

11. — Propriétaire apparent d'immeuble. — Perception anticipative de 3 ans de loyers. — Illégalité.

Dans les art. 1er, loi hypothécaire, et 25, loi du 15 août 1854, il s'agit de baux passés par des propriétaires maîtres de leur droit et il est impossible de conclure de ce que la loi n'a pas enlevé à ceux-ci le droit de disposer anticipativement de 3 ans de loyers qu'elle ait permis à un propriétaire apparent, qui n'a d'autre pouvoir réel que celui d'administrer, de percevoir anticipativement les fruits de cet immeuble pendant une durée de 3 ans. (Civ. Charleroi, 3 nov.) 1359

— Voy. Assurances terrestres, 3. — Autorisation de femme mariée, 4. — Compétence civile des juges de paix, 1. — *Congé de location.* — Entrepôt. — Partage (en gén.). — Référé, 5. — Revendication (Saisie), 2. — Saisie-arrêt, 1. — Séquestre, 2. — Vente immobilière, 3.

Bal. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 1.

Banque, banquier. — Voy. Agent de change.

Barrage. — Voy. Eaux courantes (Non navigables ni flottables), 1, 3.

Barreau. — 1. — Profession d'avocat. — Me Herman De Baets, du Barreau de Gand. — (Extrait de la Revue « Durendal »). 100

2. — Le Barreau de Bruxelles. — Me Charles Duvivier, Avocat à la Cour de cassation. — Trullemans chez les sauvages. 345, 361

3. — Le parloir aux prévenus. 776

4. — Jubilé professionnel de M. Georges De Ro. 839

5. — Echange de bons procédés. — Réduction des tarifs d'hôtel. 854

6. — Jubilé professionnel de Me Clochereux, du Barreau de Liége. 997

7. — Jubilé professionnel de Me Théodore Léger, du Barreau de Gand. 1094

8. — Les assemblées générales de l'Ordre des Avocats, par Me Daumazy. 1398

— Voy. *Avocat près les Cours d'appel. — Conférence du Jeune Barreau.* — Fédération des avocats

Barrière. — Voy. Accident de chemin de fer, 1, 3. — Barreau, 4.

Bateau, batelier. — 1. — Fin de non-recevoir. — Prescription. — Bateau d'intérieur. — Inapplicabilité. (B. Comm. Anvers, 6 déc. 1897.) 98

2. — Législation sur la batellerie. — Discours prononcé à l'Assemblée générale de la Fédération de la Batellerie belge, le 23 janvier 1898, à Anvers, par Georges N. Bertrand, sous le titre : « Les Griefs de la Batellerie belge. La Suppression des Droits de navigation. — Réponse à M. de Smet de Naeyer. » 409

— Voy. Abordage de navires, 4, 5. — Compétence respective, etc., 7. — Navigation intérieure, 1.

Bâtiment, bâtisse. — Voy. Autorisation de bâtir. — Taxe communale.

Bâtiment menaçant ruine. — Voy. Ruine de bâtiment.

Beau-père, belle-mère. — Voy. Divorce, 10.

Belge. — Voy. Acte de commerce, 12. — Chose jugée (Mat. civ.). — Nationalité.

Bétail, bestiaux. — Voy. Accident de chemin de fer, 1.

Bibliographie. — 1. — La Revue du Palais. 391

2. — Revue catholique de droit. — Secrétaire de la rédaction : M. Edouard Crahay. 392

3. — Revue des questions de droit industriel. — Recueil de doctrine, de législation et de jurisprudence industrielles, publié sous la direction de M. Jules Smeysters. 213

— Voy. Accident du travail, 33, 34. — Agent de change. — Assurances maritimes, 3. — Avocat près les Cours d'appel, 8, 10. — Bourse de commerce, 2. — Brevet d'invention, 3. — Chômage. — Code électoral. — Commune, 1. — Congo. — Cour d'assises. — Discipline du Barreau, 2. — Droit civil. — Droit international privé, 1, 2, 4. — Droit international public, 1, 2. — Droit maritime. — Droit naturel. — Droit pénal, 1 à 3. — Economie politique. — Enregistrement (Droits d'). — Enseignement supérieur, 1. — Erreur judiciaire, 3. — Guerre (Droits de la), 2, 3. — Habitations ouvrières. — Jeu et pari (Mat. civ.), 3. — Jurisprudence, 1, 3 à 5, 7. — Langue flamande, 4. — Législation sociale. — Médecin, médecine. — Obligations de société, de ville, etc., 3. — Procédure civile. — Procédure pénale, 4. — Socialisme, 1. — Succession.

Bibliothèque. — Voy. Domaine public.

Bicyclette. — Voy. Vélocipédie.

Bienfaisance publique. — Voy. Compétence respective, etc., 1. — Hospices. — Responsabilité des maîtres et commettants, 4.

Biens. — Voy. Acte de commerce, 6. — Immeuble. — Meuble.

Bilan. — Voy. Faux bilan.

Blessure — Voy. Coups et blessures.

Bois et forêts. — Voy. Lapins, 2.

Bon ou approuvé. — Voy. Lettre de change.

Bon père de famille. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 5.

Bonne foi (Mat. civ.). — Voy. Assurances (en gén.), 9, 12. — Commission (Contrat de). — *Dol (Mat. civ.).* — Erreur (Mat. civ.). — Gage, 2. — Plaideur téméraire, 2. — Plainte.

Bonne foi (Mat. pén.). — Voy. Circonstance atténuante. — Contrefaçon littéraire et artistique. — *Dol (Mat. pén.).* — Douanes et accises. — Erreur (Mat. pén.).

Bonnes mœurs. — Voy. Artiste dramatique, 5. — Ordre public.

Bourgmestre. — Achat officieux pour la commune. — Terrain pour cimetière. — Absence d'approbation. — Gestion dans l'intérêt commun. — Obligation de rendre compte.

Quand il a existé entre une commune et son bourgmestre, qui avait acheté un terrain destiné à l'accès d'un cimetière à la fois pour elle et pour lui, une communauté provisoire d'intérêts ou de revenus dont le bourgmestre seul a pu avoir la gestion aussi longtemps que, faute de régularisation administrative, le receveur communal ou les autres agents comptables de la commune étaient sans qualité pour intervenir, le bourgmestre est tenu de rendre compte à la commune de la gestion qu'il a eue et de toutes les sommes qu'il a reçues de ce chef, avec les intérêts dans les limites de la loi, ou des motifs pour lesquels les sommes qui auraient pu être touchées ne l'ont pas été. (Brux., 1er mars.) 394

— Voy. Collecte. — Compétence respective, etc., 6.

Bourse de commerce. — 1. — Les Jeux de Bourse à Bruxelles. — La joyeuse entrée de la Coulisse parisienne. 762

2. — Enquête sur les bourses étrangères. — La bourse anglaise, par Georges Boudon. 503

— Voy. Agent de change. — Titres de bourse, au porteur, etc.

Brevet d'invention. — 1. — Disposition nouvelle des éléments d'une construction immobilière. — Mode de recueillir les eaux de condensation des fenêtres. — Impossibilité d'en faire l'objet d'un acte de commerce. — Impossibilité de l'envisager comme moyen de construire. — Nullité du brevet.

Une disposition nouvelle des éléments d'une construction immobilière, quelle que soit d'ailleurs son utilité, n'est jamais brevetable comme produit ; cette disposition ne pouvant se réaliser que sous une forme immobilière, ne peut faire l'objet d'un acte de commerce.

L'invention n'est pas davantage brevetable comme moyen, lorsqu'elle n'est pas un procédé de construction ni un nouveau genre de construction industrielle ; la simple combinaison des divers éléments déjà connus d'une construction n'est pas un procédé nouveau, mais seulement un nouveau genre de construction ; cette combinaison n'est brevetable que pour autant qu'elle présente un avantage industriel et commercial et que le bâtiment puisse être considéré comme moyen, appareil de fabrication ou de production.

Tel est le cas d'un système qui consiste à ménager, lors de la construction, un espace entre le seuil de la fenêtre et la traverse d'appui du dormant et à y insérer une plaque métallique qui forme un baquet,

dans lequel les eaux de condensation sont amenées par un ou plusieurs pertuis, pratiqués dans la traverse basse du châssis de la croisée et la traverse d'appui du dormant, de manière que ces eaux sont recueillies à l'intérieur sur l'extrémité de la plaque relevée en forme du récipient. (Civ. Anvers, 27 mai.) 751

2. — Interprétation du texte à l'aide des dessins annexés. — Cas où elle est admissible.

Si, dans certains cas, les dessins d'un brevet sont de nature à éclairer les obscurités de la rédaction en montrant que celle-ci, malgré sa généralité, comprend une prétention spéciale imparfaitement rendue en l'absence d'indices de manifestation de volonté ou d'intention quant à ce, les dessins ne peuvent se substituer à une revendication. (Civ. Brux., 26 juillet.) 1101

3. — Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle. — Commentaire comparé de la Législation belge, de la Législation française et de la Convention internationale de 1883, par Louis André. 1399

— Voy. Expertise (Mat. civ.), 2.

Briquetier, briqueterie. — Voy. Salaire.

Budget communal. — Voy. Comptable public.

Bureau de consultations gratuites. — Voy. La Défense des Indigents au Barreau de Tongres. 471

C

Cadastre. — Voy. Notaire, 3.

Café, cafetier. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 1. — Dépôt (Contrat de).

Cahier des charges (Mat. civ.). — Voy. Notaire, 3.

Caisse générale d'épargne et de retraite. — Livret. — Nature du droit sur la Caisse. — Créance du chef de prêt. — Absence de dépôt. — Application à la communauté conjugale.

La somme portée à un livret de caisse d'épargne constitue un prêt à intérêt fait à la caisse et nullement un dépôt en nature ; le droit du titulaire vis-à-vis de la caisse débitrice forme une véritable créance du chef de prêt ; le montant du livret ne saurait être assimilé à de l'argent comptant ; c'est une valeur incorporelle déterminée, et non fongible qui demeure distincte de la communauté lors de la célébration du mariage, si les époux ont exclu les créances de leur association. (Civ. Anvers, 28 mai 1897.) 49

— Voy. Don manuel, 1.

Calomnie et diffamation. — 1. — La « femme pétomane ». — Accusation de supercherie. — Absence d'infraction. — Absence de tort à la considération.

La diffamation étant l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération, l'allégation qu'une personne, qui donne des représentations d'exercices physiques dans un lieu public, use d'un stratagème pour amorcer les spectateurs et leur faire croire qu'elle tire parti de ce qu'elle prétend être « un don de la nature », alors qu'elle n'exploiterait qu'un truc, peut préjudicier aux intérêts pécuniaires, mais ne touche en rien à l'honneur et à la considération, et ne saurait constituer le délit de diffamation.

Il ne saurait, en pareille espèce, être question de considération professionnelle s'appliquant à l'exploitation d'une disposition physique anormale, étrangère à la mise en valeur d'un art ou d'un talent personnel. (Corr. Seine, 15 juin.) 758, 820

2. — Experts en écriture. — Accusation de mensonge et de fraude. — Existence du délit.

Commet le délit de diffamation celui qui accuse des experts en écriture « d'avoir fait des rapports mensongers et frauduleux, à moins qu'un examen médical ne les déclare atteints d'une maladie de la vue et du jugement ».

La seconde partie de la phrase ne saurait être considérée comme un correctif ou une atténuation du sens parfaitement clair de la première partie. (Corr. Seine, 9 juill.) 918

3. — Publication de nouvelle inexacte. — Addition de formule dubitative. — Circonstance non élisive de responsabilité. — Absence de preuve de la mauvaise foi et du concert entre éditeurs. — Demande de solidarité et de contrainte par corps. — Non-recevabilité.

Si, lors de la publication d'une nouvelle inexacte, l'éditeur a ajouté la formule dubitative « si ces renseignements sont exacts », cette circonstance n'est pas élisive de responsabilité.

Lorsqu'il n'est pas établi que les divers éditeurs d'une même nouvelle dommageable auraient agi de concert, avec mauvaise foi, il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité ni la contrainte par corps. (Civ. Charleroi, 20 juin.) 898

4. — Affaire Zola. — Réquisitoire de M. Manau. 489

— Voy. Acte de commerce, 2. — Conseil de guerre. — Dénonciation calomnieuse. — Renseignements.

Canal. — Voy. Compétence respective, etc., 5, 7.

Capacité juridique. — Statut personnel. — En quoi il consiste.

Selon les textes et l'esprit de notre législation sur la condition des citoyens belges *(status hominum)*, l'état est la capacité juridique générale dont jouissent les personnes selon le droit civil et le droit politique ; cette capacité suppose l'existence d'une individualité étant ou ayant été.

Quand il ne s'agit ni de l'état civil, ni de l'état politique d'un individu existant ou ayant existé, mais de la validité ou de l'invalidité d'une convention pouvant ou ayant pu donner l'existence à une individualité morale (dans l'espèce une société anonyme), le débat sur l'existence de celle-ci est exclusif d'un état quelconque de la personnalité discutée. (Brux., 19 févr.) 683

Capitaine de navire. — 1. — Avaries. — Transport par navire. — Banquières mal aménagées. — Sacs de maïs. — Sueur. — Mauvais écoulement. — Responsabilité. — Connaissement. — Marchandise en mauvais état. — Mentions à inscrire par le capitaine. — Distinction entre le conditionnement extérieur et le contenu. — Clauses usuelles.

Le capitaine de navire est tenu du dommage provenant de l'état défectueux de son steamer, notamment quand les avaries sont attribuables à un manque de soins, de telle sorte que des sacs de maïs arrimés sous les banquières des cales ont été endommagés par la sueur qui, en se condensant et en s'égouttant le long des murailles du steamer, fut arrêtée, par suite du remplissage des mailles des banquières, les conduites vers le canal des anguilliers étant interceptées.

En admettant que le capitaine ait commis une faute *in abstracto* en ne libellant pas les connaissements d'une manière complète, il n'en résulterait nullement qu'il répondrait des avaries dues au vice propre ; il n'y a alors aucune relation de cause à effet entre les avaries et la faute.

D'après les conventions usuelles de transport, le capitaine ne répond que du conditionnement extérieur, le steamer n'étant responsable ni du contenu, ni de l'état de l'emballage ; il n'a pas à connaître dans quelles conditions s'est fait le marché entre vendeurs et acheteurs, il ne sait pas quelle qualité de marchandises a été achetée. (Comm. Anvers, 27 mars 1894, et Brux., 30 déc. 1897.) 74

2. — Affrètement. — Clause : Poids, etc., inconnus. — Portée. — Faute du capitaine. — Responsabilité. (B. Comm. Anvers, 30 déc. 1897.) 99

3. — Retard provenant du fait de l'armateur. — Absence de responsabilité du capitaine. — Application du droit commun. — Mandat du capitaine pour représenter l'armement en justice. — Usage constant. — Obligations résultant du contrat d'affrètement. — Stricte exécution.

Lorsque le retard allégué par l'affréteur est le fait de l'armateur qui a ordonné au capitaine de faire un voyage intermédiaire avant de se rendre à destination, le capitaine, qui n'a fait qu'exécuter cet ordre, n'est pas passible des dommages-intérêts de l'affréteur.

Le retard venant du fait de l'armateur, tenu contractuellement d'exécuter la charte-partie, est réglé par les principes généraux du droit.

Il est d'usage généralement reconnu que le capitaine est le représentant et le mandataire légal des propriétaires pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

En cours de voyage, spécialement quand le propriétaire est étranger et ne se trouve pas sur les lieux, il est investi d'un mandat nécessaire pour exercer les actions relatives au navire et y défendre ; il n'y a de réserve que dans le cas où l'armateur a des moyens spéciaux et particuliers à faire valoir, comme le serait la clause d'exonération de sa propre faute.

Les obligations résultant des contrats d'affrètement doivent être exécutées strictement, avec la plus grande ponctualité. (Gand, 4 déc. 1897.) 193

4. — Citation en justice. — Présomption d'assignation ès-qualité. — Responsabilité. — Existence vis-à-vis du propriétaire du navire seulement. (B. Comm. Anvers, 22 janv.) 211

5. — Arrimage. — Absence de responsabilité personnelle du capitaine. (B. Comm. Anvers, 13 févr.) 481

6. — Propriétaire de navire. — Engagements du capitaine. — Acte d'administration. — Transaction. — Droits des tiers de bonne foi. — Limite. (B. Comm. Anvers, 25 mars.) 483

7. — Connaissement. — Clause de non-responsabilité. — Validité. (B. Comm. Anvers, 9 mai.) 787

8. — Mandat pour l'armement. — Présomption. (B. Comm. Anvers, 9 juin.) 901

9. — Chose jugée. — Décision rendue contre le capitaine et proclamant sa faute. — Nouvelle action contre l'armement. — Clause d'irresponsabilité. — Moyen particulier à l'armement. — Prétendue renonciation par le capitaine. — Absence de mandat spécial et exprès. — Rejet de la fin de non-recevoir.

Lorsque le débat entre le chargeur et le capitaine a porté uniquement sur le point de savoir si l'abordage était dû à la faute du capitaine et que ce dernier n'a discuté que la responsabilité de la collision que l'on voulait faire retomber sur lui, il n'y a chose jugée que quant à ce point et la question de savoir si l'armement était en droit d'invoquer la clause

d'irresponsabilité n'a pas été ni pu être résolue, alors qu'elle n'a pas même été discutée.

Si, en pratique, il est généralement admis que par dérogation au principe que nul ne plaide par procureur, le capitaine peut représenter l'armement en justice, on ne peut cependant, en vertu de cette fiction qui ne repose sur aucun texte de loi, aller jusqu'à prétendre que le capitaine représente l'armement, même lorsque ce dernier a des moyens spéciaux et particuliers à faire valoir, que lui seul peut invoquer à l'exclusion de son capitaine.

Le mandat dont est investi le capitaine de représenter l'armement, envisagé même dans le sens le plus large et le plus absolu, ne lui confère pas le droit de faire au nom de celui-ci des renonciations au bénéfice de clauses d'exonération de responsabilité et de modifier par sa seule volonté une convention formelle librement consentie entre les chargeurs et les armateurs; pour faire pareille renonciation, pour accepter pour l'armement une responsabilité absolue au lieu de l'exonération stipulée, il faudrait au capitaine un mandat spécial et exprès. (Brux., 23 janv. 1894.) 1312

— Voy. Abordage de navires, 5. — Affrètement, 4.— Bateau, batelier, 1. — Connaissement, 4.— Consul, consulat, 2. — Déchargement, 1. — Exception (Mat. civ.), 1. — Freinte. — Surestarie, 1.

Captation et suggestion. — Faits articulés. — Conditions nécessaires.

La nullité d'un testament pour cause de suggestion et de captation ne peut être prononcée qu'autant que l'héritier qui la poursuit rapporte la preuve que la volonté de son auteur a été altérée au moyen de manœuvres dolosives, et que ces manœuvres ont été la cause déterminante des dispositions testamentaires attaquées. (Civ. Anvers, 17 mars.) 489

— Voy. Parts inégales de communauté. — Testament (en gén.), 2. — Testament olographe, 1, 2.

Carrière. — Voy. Accident du travail, 28, 29. — Acte de commerce, 7.

Cas fortuit. — Voy. Accident du travail, 17.— Bail à ferme ou à loyer, 8. — Force majeure. — Incendie.— Responsabilité du propriétaire, 4, 7. — Vente mobilière ou commerciale, 4.

Cassation (en gén.). — Arrêt ordonnant un supplément d'expertise. — Principe énoncé dans les motifs et non dans le dispositif. — Décision non définitive. — Pourvoi non recevable.

L'arrêt qui s'est borné, avant faire droit, à ordonner un supplément d'expertise sur certains faits qu'il énumère et a réservé les dépens, n'a rien de définitif et ne lie pas le juge; il présente les caractères d'un jugement préparatoire et d'instruction, dans le sens de l'art. 14 du décret du 2 brumaire an IV.

Si, dans ses motifs, un arrêt énonce un principe, mais que, dans son dispositif, il est muet sur ce point du litige, il laisse au juge sa liberté d'appréciation, lors de la décision définitive, et le pourvoi est non recevable. (Brux., 22 juillet 1897 et Cass., 14 juillet 1898.) 1136

— Voy. Cour d'assises, 2. — Garde civique. — *Jugé en fait.*

Cassation (Mat. civ.). — 1. — Pourvoi en cassation du procureur général dans l'intérêt de la loi. — Moyen visant un motif et non le dispositif de l'arrêt attaqué. — Non-recevabilité.

A la différence du pourvoi formé d'ordre du ministre de la justice, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ou de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, par lequel le procureur général près la Cour de cassation provoque l'annulation de tous actes du juge, par conséquent même des motifs d'un jugement isolés de son dispositif, le recours introduit de son initiative par le procureur général, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'art. 29 de la loi du 4 août 1832, ne s'exerce, comme le pourvoi de la partie intéressée, que contre les arrêts et jugements dont le dispositif seul constitue la chose jugée. (Cass., 23 mars.) 636

2. — Non-comparution du défendeur. — Restitution d'arrêt. — Conditions requises. — Procédure écrite. — Non-application des règles du défaut ordinaire.

Tous les arrêts rendus par la Cour de cassation sont réputés contradictoires; aucun article de l'arrêté du 15 mars 1815 ne donne aux parties défaillantes le droit d'y former opposition; la procédure en cassation ne connaît ni le défaut-congé ni le défaut-profit-joint; suivant les règles tracées par le C. proc. civ., art. 113 et 343, dans les affaires dont l'instruction se fait par écrit, le défendeur, lorsqu'il a été dûment assigné mais n'a point produit ses défenses dans les délais requis, n'est point reçu à former opposition; le défendeur, lorsqu'il a été dûment saisi du recours du demandeur et que la cause a été inscrite par le greffier, ne peut se dérober suivant son bon vouloir, sauf à se pourvoir quand l'arrêt lui est défavorable.

Si l'art. 41 du même arrêté admet le défendeur défaillant à former une demande de restitution en entier contre l'arrêt qui prononce la cassation, il faut interpréter cette disposition dans un sens restreint; une telle demande ne peut être accueillie que si la partie défaillante, par suite d'un vice de forme dans la procédure, n'a pas été mise à même de se défendre, ou bien a subi un préjudice par l'effet d'un dol personnel de la partie adverse, ce qui a eu pour

résultat de ne pas permettre au juge « d'examiner le mérite du pourvoi avec exactitude ». (Cass., 10 nov.) 1218

Cause (Convention). — Abus de l'inexpérience et des passions des jeunes gens. — Fait isolé. — Absence de délit. — Nullité de la convention.

La loi ne tolère pas que l'on encourage l'esprit de dissipation chez autrui, que l'on profite de la faiblesse, de l'impuissance, de l'inexpérience ou de l'entraînement des jeunes gens à peine majeurs et se trouvant aux abois, pour leur fournir de l'argent à des conditions exorbitantes d'intérêts et de commissions de banque, à l'insu et contre le gré de leur famille.

Si la loi pénale ne réprime que l'habitude de ce genre de spéculations, il n'est pas moins vrai qu'au point de vue purement civil, un fait même isolé peut, selon les circonstances, être considéré comme illicite et, partant, de nature à vicier la convention. (Comm. Mons, 1er mars.) 356

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 3. — Clause illicite, immorale, etc. — Evaluation du litige, 2, 8.

Cause de justification. — Voy. Vol, 1, 4 à 8.

Cautionnement. — Voy. Mine, 1, 2. — Rapport (Succession), 1.

Certificat. — Expertise (Mat. civ.), 5. — Reproche de témoin, 1.

Cession (en gén.). — Voy. Revendication (Saisie), 1.

Cession d'actions de société. — Manœuvres.— Valeur surfaite. — Dol. — Annulation. — Conséquences juridiques du transfert. — Maintien de la dette originaire.

Lorsqu'en violation des statuts sociaux stipulant que les fonds disponibles ne peuvent être appliqués qu'en valeurs d'emprunts de l'Etat belge ou de l'Etat français ou en obligations des grandes compagnies de chemins de fer, le président du conseil d'administration a prélevé une somme supérieure au capital social, et que néanmoins il cède à un tiers et lui représente comme valant le double de leur valeur nominale, les actions de la société dont il a ainsi détourné tout l'avoir disponible, une pareille cession doit être annulée pour cause de dol et d'erreur.

L'obligation de l'actionnaire dérive de la souscription constatée dans l'acte de société, et non de l'inscription au registre qu'il ne signe pas.

La formalité du transfert n'est que le mode de prouver la cession à laquelle, d'après le texte de la loi, la société n'intervient pas.

Si, aux termes des statuts, les actions ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du conseil d'administration, la cession qu'il se borne à autoriser n'en reste pas moins une convention entre le cédant et le concessionnaire, et celui-ci ne contracte pas vis-à-vis de la société une nouvelle dette qui remplace et éteint celle du souscripteur dont la responsabilité subsiste nonobstant toute stipulation contraire.

C'est dans la cession portée à sa connaissance par le transfert que la société puise le droit de poursuivre le cessionnaire; la résolution de cette cession remettant les choses au même état que si elle n'avait pas existé, la société, dont le titre est entaché de nullité, n'a pu transmettre aux tiers plus de droit qu'elle n'en avait elle-même. (Brux., 2 mars.) 330

— Voy. Liquidation de société, 1. — Société étrangère, 2.

Cession de commerce. — 1. — Création par le vendeur d'un commerce similaire.— Confusion possible entre les deux établissements. — Acte abusif. — Absence de clause restrictive dans l'acte de cession. — Inopérance. — Distinctions honorifiques décernées au vendeur avant la cession. — Dépendances du fonds de commerce cédé. — Interdiction au vendeur de s'en prévaloir.

Lorsqu'un négociant cède son industrie et son fonds de commerce, ainsi que toute la situation active et passive de la dite industrie, sa clientèle et son organisation commerciale, mais ne s'est pas interdit le droit d'exercer personnellement le commerce, ou de créer une nouvelle industrie ayant le même objet que celle qu'il a cédée, il ne peut néanmoins faire aucun acte soit en nom personnel, soit en s'intéressant dans une société, qui serait de nature à lui permettre de reprendre ce qu'il a vendu, et qui aurait pour effet de retourner à son profit la clientèle cédée, notamment par la création d'un établissement similaire dans un voisinage trop rapproché de celui qui a été vendu et de façon à amener une confusion entre les deux établissements.

Les médailles et autres récompenses honorifiques obtenues par une firme commerciale ne sont pas la propriété personnelle du négociant, elles font partie du fonds de commerce cédé. Il échet d'interdire au vendeur de s'en prévaloir. (Comm. Brux., 18 mars 1897.) 292

2. — Livres de commerce. — Propriété de l'acquéreur. — Mise en possession. — Allégation d'erreur ou de dol. — Non-recevabilité.

Lorsque la cession d'un commerce comprend la clientèle, les livres deviennent de plein droit la propriété du cessionnaire.

Lorsque le cessionnaire s'est mis en possession de la chose cédée et a traité les affaires pour son compte personnel après avoir fait examiner la comptabilité par des comptables choisis par lui, il n'est plus recevable à alléguer que son consentement a été vicié par l'erreur ou par le dol. (Comm. Brux., 31 mars.) 594

3. — Médailles obtenues par le cédant. — Validité de la cession de celles-ci.

L'industriel qui, dans une exposition ou un concours, a obtenu des médailles ou distinctions honorifiques, peut, en cédant sa maison de commerce, transmettre accessoirement à son successeur le droit de se prévaloir de ces récompenses.

Spécialement un tableau de médailles fait partie du matériel industriel et peut, dès lors, être cédé en même temps que le fonds de commerce. (Corr. Seine, 8 mars.) 598

— Voy. Compromis, 1.

Chambres législatives. — Confection vicieuse des lois. — L'art. 2 de la loi du 31 mars 1898 modifiant le Code électoral. 470, 499

— Voy. Langue flamande, 1.

Charbonnage. — Voy. Accident dans les mines, 1, 2. — Accident du travail, 16. — Acte de commerce, 4. — Liquidation de société, 3. — Mine.

Chargement. — Voy. Affrètement, 2, 4. — Capitaine de navire, 9. — Embarquement. — Freinte.

Charte-partie. — Voy. Capitaine de navire, 3. — Connaissement.

Chasse. — Voy. Garde-chasse. — Lapins.

Chemin de fer (en gén.). — Voy. Tramway. — Transport par chemin de fer.

Chemin de fer de l'Etat. — Voy. Communication de pièces, etc.

Chemin privé. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Formalités), 1.

Chemin public. — Voy. Accès (Suppression ou difficultés d'). — Voirie.

Cheval. — Voy. Accident (en gén.), 2. — Course de chevaux. — Responsabilité du propriétaire, 4.

Chicane. — Voy. Plaideur téméraire.

Chômage. — L'assurance municipale contre le chômage involontaire, par Georges Cornil. 422

Chose d'autrui. — Voy. Gage, 2.

Chose jugée (Mat. civ.). — Décision rendue par une juridiction étrangère.— Obligation de la respecter en Belgique.

Lorsque la chose demandée était la même devant un tribunal étranger que devant la juridiction belge, les deux demandes sont fondées sur la même cause et se meuvent entre les mêmes parties et en la même qualité; il y a chose jugée entre parties; il ne s'agit pas de savoir si, en Belgique, une décision judiciaire étrangère a l'autorité de la chose jugée, lorsque les parties litigantes sont de nationalité française, donc soumises l'une et l'autre à l'art. 1351 du Code Napoléon.

Le Belge qui assigne valablement devant un tribunal étranger son débiteur, qui y accepte le débat, s'oblige à respecter, en ce qui concerne sa demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie; à plus forte raison l'étranger qui soumet à un tribunal de son pays un autre étranger, doit respecter en Belgique la décision judiciaire rendue en sa faveur ou contre lui. (Comm. Brux., 8 juillet.) 1169

— Voy. Action civile, 3. — Capitaine de navire, 9. — Cassation (Mat. civ.), 1. — Chose jugée (Mat. pén.). — Contrat judiciaire, 1.

Chose jugée (Mat. pén.). — 1. — Homicide par imprudence. — Chose jugée au criminel. — Acquittement. — Action au civil. — Fin de non-recevoir.

L'acquittement au correctionnel du prévenu d'homicide par imprudence forme une exception absolue de chose jugée contre la demande en dommages-intérêts formulée au civil contre lui et fondée sur sa faute personnelle; on ne peut établir de différence entre la faute réprimée par les art. 418 et 420 du Code pénal et la faute dont parle l'art. 1382 du Code civil. (Brux., 31 janv.) 298

2. — Ordonnance de non-lieu. — Inopérance au civil.

Une ordonnance de non-lieu ne constitue pas la chose jugée à invoquer devant la juridiction civile; il existe une différence fondamentale entre le dol civil et le dol considéré au point de vue exclusivement pénal. (Comm. Brux., 31 mars.) 594

3. — Action pénale et action civile portées devant le même juge. — Condamnation d'un préposé. — Absence du commettant. — Défaut de chose jugée à son égard.

La décision intervenue en matière criminelle a l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne l'action poursuivie par le ministère public dans l'intérêt de l'ordre social; l'infraction dont le juge répressif a reconnu l'existence passe à l'état de fait acquis vis-à-vis de la société tout entière comme à l'égard de chacun de ses membres.

L'action civile introduite accessoirement n'étant pas liée à l'action publique, l'arrêt correctionnel qui a vidé une contestation civile susceptible d'une

vérité toute relative, ne peut être opposée à la partie absente aux débats de l'affaire correctionnelle (dans l'espèce, un commettant responsable de son préposé). (Civ. Mons, 28 avril.) 720

— Voy. Action civile, 3. — Discipline du Barreau, 1.

Chroniquejudiciaire. — 1. — L'affaire Dreyfus-Esterhazy-Zola jugée en Angleterre. 201

2. — Me Yseux et la Rivista penale. 151,182,247,278

3. — Le procès de la femme pétomane. 437

4. — Paradoxes judiciaires, par Ch. Dumercy. 212

5. — La femme pétomane. — Imputation de supercherie. — Don naturel. — Préjudice. — Action en dommages-intérêts. 738, 820

6. — Un plaidoyer en vers. 1027

7. — Inauguration du nouveau palais de justice de Verviers. 1269

8. — Bêtisier judiciaire, 212, 534, 792, 952

9. — Beautés de l'éloquence judiciaire. — Choses vécues. 151, 199, 454, 647, 726, 744, 791, 855, 1026, 1079, 1224, 1303

— Voy. Avoué, 3. — Barreau, 3. — Conférence du Jeune Barreau, 13, 20. — Vol, 9.

Circonstance aggravante. — Voy. Empoisonnement.

Circonstance atténuante. — Application de la loi pénale. — Erreur et bonne foi des prévenus. — Atténuation.

Dans l'application de la loi pénale aux condamnés, il y a lieu de tenir compte, dans une large mesure, de leur bonne foi et de l'erreur dans laquelle ils ont pu verser sur la légalité de leurs agissements lorsqu'il appert des éléments de la cause que des conseils autorisés les avaient rassurés sur ce point. (Corr. Brux., 25 mars.) 464

Circulation d'effets. — Voy. Effet de circulation, etc.

Citation. — Voy. Exploit introductif (Mat. civ.). — Exploit introductif (Mat. pén.).

Clause illicite, immorale, etc. — Voy. Capitaine de navire, 7. — Connaissement, 4. — Transport par chemin de fer, 2.

Clause pénale. — Voy. Affrètement, 3. — Agent d'assurances. — Dédit.

Clôture. — Voy. Accident de chemin de fer, 1.

Code civil. — Commentaire théorique et pratique du Code civil, par Théophile Huc. 472

— Voy. Droit international privé, 4.

Cohabitation. — Voy. Divorce, 11. — Mariage.

Collecte. — Collecte de bienfaisance à domicile. — Ordonnance du bourgmestre l'interdisant. — Peines de police. — Illégalité.

Une ordonnance de police prise d'urgence par le bourgmestre, interdisant toute collecte sans autorisation et déclarant que les contrevenants seront punis de peines de police, est illégale en tant qu'on voudrait l'appliquer aux collectes de bienfaisance à domicile, lesquelles tombent sous l'application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823. (J. P. Fléron, 3 févr.) 480

Collège échevinal. — Acte du collège échevinal. — Convention relative aux assurances. — Contreseing du secrétaire communal.— Inutilité. — Assurances des bâtiments communaux. — Somme portée annuellement au budget. — Simple mesure d'exécution. — Inutilité de l'intervention du conseil communal.

La loi communale ne prescrit la formalité du contre-seing du secrétaire communal que pour les règlements et arrêtés soit du Conseil, soit du Collège, les publications, les actes publics et la correspondance des communes, et non pour les conventions relatives aux assurances des biens communaux.

Lorsqu'un Conseil communal porte annuellement à son budget une somme globale pour l'assurance de ses bâtiments, le Collège, en contractant avec une société, ne décide pas si les bâtiments seront ou non assurés, mais fait simplement choix d'une Compagnie; cet acte n'est qu'une mesure d'exécution de la décision du Conseil, mesure qui est de la compétence exclusive du Collège. (J.P. Jumet, 19 janv.) 273

Colonie. — Le crime dans la colonisation. — La mission Marchand. 71

Colportage. — Voy. Patente, 1.

Commencement de preuve par écrit. — Acte de prêt. — Clause additionnelle. — Commencement de preuve par écrit. — Admissibilité de la preuve testimoniale. — Ecrit n'émanant pas de la partie. — Document par elle versé au débat. — Assimilation à un écrit émanant d'elle.

Lorsque l'emprunteur qui soutient que les parties ont ajouté à l'acte de prêt une clause en vertu de laquelle le notaire a été chargé par le prêteur et dans son intérêt exclusif de conserver les fonds provenant de cet acte, n'établit pas cette clause par la production d'un écrit qui la constate, mais offre de la prouver par témoins en invoquant un commencement de preuve par écrit, ce mode de preuve est admissible.

C'est à juste titre qu'il invoque comme un commencement de preuve par écrit, un extrait des comptes du prêteur dans les livres du notaire lorsque ce document est produit par le prêteur qui en fait usage en la cause.

En la versant au procès, il s'est approprié la pièce en question et lui a donné ainsi le même caractère que si elle émanait de lui directement. (Civ. Brux., 20 déc. 1897.) 176

— Voy. Acte sous seing privé, 1. — Assurances (en gén.), 13.

Commerçant. — Société minière. — Exploitation minière. — Exploitation de forges ou fourneaux. — Achat de minerai pour revendre. — Actes de commerce. — Prédominance de ces opérations. — Caractère commercial de la société. — Compétence des tribunaux consulaires.

En principe, la nature civile ou commerciale d'une société se détermine par son objet et par le caractère des opérations auxquelles elle a pour but de se livrer.

S'il est de doctrine et de jurisprudence qu'une société établie pour exploiter une mine ou une carrière n'est pas commerciale lorsqu'elle se borne à extraire et à vendre les produits du fonds sur lequel elle opère, il en est différemment lorsque la société se livre à d'autres opérations ayant un caractère commercial, notamment lorsque, à côté de l'exploitation du minerai, il y a exploitation de forges et de fourneaux, ou lorsque la société achète le minerai pour le revendre.

Si, dans l'indication des actes qui doivent former l'objet d'une société, on rencontre simultanément des opérations commerciales et des opérations civiles, c'est d'après le caractère prédominant de ces actes qu'on doit décider si la société est civile ou commerciale. (Civ. Arlon, 17 févr.) 303

— Voy. *Acte de commerce.* — Cession de commerce. — Compétence civile des juges de paix, 2. — Jeu et pari (Mat. civ.), 2. — Liberté du commerce, du travail, etc. — *Livres de commerce.* — Patente. — Référé, 5. — Renseignements. — Société anonyme. — Société commerçante, 2.

Commis des négociants et des particuliers. — Voy. Acte de commerce, 1. — Compétence civile des juges de paix, 2. — Congé (Louage de services), 3. — Liberté du commerce, du travail, etc., 1. — Responsabilité des maîtres et commettants, 1.

Commis-voyageur. — Voy. Congé (Louage de services), 2. — Liberté du commerce, du travail, etc., 1. — Privilège de créance, 1.

Commission (Contrat de). — Marchandise à placer. — Défectuosités. — Droit du commissionnaire d'obtenir la résiliation.

De même que toutes les conventions, le contrat de commission doit être exécuté de bonne foi; quand il a été garanti un minimum de vente, le commissionnaire a le droit d'exiger de l'autre partie qu'elle le mette à même de présenter au public une marchandise de qualité loyale et marchande.

S'il est démontré que, par suite d'un défaut de fabrication caché ou d'autres vices ne pouvant s'apprécier que par l'usage, des patins livrés sont de nature défectueuse, le commissionnaire est fondé à solliciter la résiliation d'un contrat pouvant entraîner pour lui les plus graves responsabilités pécuniaires; on ne peut le maintenir dans l'obligation de se livrer à des efforts infructueux pour placer un article qui ne correspond nullement à ce qu'on devait et pouvait attendre, eu égard à son prix élevé. — Brux., 12 novembre.) 1284

— Voy. Affrètement, 2.

Commission rogatoire. — Droit du juge de vérifier sa compétence et la conformité du service demandé avec les règles du droit. — Interdiction de rechercher l'opportunité de l'exécution de la commission rogatoire. — Compétence exclusive du pouvoir administratif.

Si le juge, appelé à exécuter une commission rogatoire, qu'elle lui vienne de l'étranger ou qu'elle émane d'un magistrat belge, a le droit et le devoir, en matière de juridiction gracieuse comme en toute autre, de vérifier sa compétence et la conformité du service réclamé avec les règles du droit, il ne lui appartient pas de rechercher si l'exécution de la commission rogatoire est opportune et en concordance avec les convenances internationales et les intérêts du pays. A cet égard et conformément au principe de la séparation des pouvoirs, l'art. 139 de la loi d'organisation judiciaire confère compétence exclusive au gouvernement auquel incombe à la fois le soin du maintien des relations avec l'étranger et le souci des intérêts généraux de la communauté politique. (Cass., 25 mars.) 636

Communauté conjugale. — Assurance sur la vie. — Police souscrite par le mari au profit de la femme. — Indemnité. — Droit propre de la femme et non valeur commune. — Libéralité. — Moitié aux dépens du mari. — Calcul de la quotité disponible. — Partage de la communauté. — Absence de récompense à charge de la femme. (B. Douai, 16 janv. 1897.) 132

— Voy. Autorisation de femme mariée, 4. — Caisse générale d'épargne et de retraite. — *Partage de communauté.*

Commune. — 1. — Formulaire des actes des administrations communales et des établissements publics subordonnés à la commune, par P. Biddaer. 615

2. — L'assurance intercommunale contre l'incendie, par F. Holbach. 809, 829

— Voy. Attroupement. — Compétence respective, etc., etc., 7. — Entrepôt. — Expropriation d'utilité publique (Formalités), 2. — Fabrique d'église, 2. — Responsabilité des père et mère.

Communication au ministère public. — **1.** — Cour de cassation de Belgique. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1898. — De l'intervention du Ministère public dans le jugement des affaires civiles. — Discours prononcé par M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. 1033

2. — Intervention du Ministère public dans le jugement des affaires civiles. 1094

— Voy. Organisation judiciaire, 1.

Communication de pièces, etc. — Plan de l'Etat utile pour éclairer le litige. — Ordre de le produire.

Quand, pour apprécier sainement le sens et la portée d'une stipulation invoquée par l'Etat, il convient que le tribunal ait sous les yeux le plan dressé pour servir à la construction d'une voie ferrée et à l'expropriation soit amiable, soit forcée des terrains nécessaires pour cette construction; qu'il peut résulter des indications du dit plan, rapprochées des termes de l'acte de cession, que dans la pensée des parties contractantes, l'accès d'un chemin soit ancien, soit nouveau devait être maintenu au profit de l'héritage du vendeur, — il échet de faire droit aux conclusions tendant à la production du plan précité. (Civ. Malines, 19 janv.) 434

Compensation. — Voy. Demande reconventionnelle. — Failli, faillite, 7, 10.

Compétence administrative. — Voy. Compétence respective de l'administration et des tribunaux.

Compétence civile (en gén.). — 1. — Assurance contre les accidents. — Dommage causé par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie. — Indifférence de la cause de l'obligation. — Contrat d'assurance. — Compétence du tribunal civil.

Les dispositions de la loi du 27 mars 1891, conçues dans les termes les plus généraux, ne font aucune distinction quant à la nature de l'obligation qui donne naissance au droit de réparation spécifiée, qu'elle provienne soit d'un délit, soit d'un quasi-délit, soit d'un contrat, d'une faute dont on est tenu ou d'une garantie assumée. (Civ. Hasselt, 5 mai 1897.) 289

2. — Action des officiers ministériels en paiement de leurs frais. — Application des règles générales de la compétence.

La loi du 25 mars 1876 ne prévoit plus l'exception édictée par l'art. 60 du Code de procédure civile; dès lors, l'action des officiers ministériels rentre dans les règles générales de la compétence, aux termes de l'art. 2 de la loi de 1876. (J. P. Liége, 7 mars.) 596

— Voy. Agent diplomatique. — Assurances sur la vie, 2. — *Compétence commerciale.* — Consul, consulat, 2. — Exception (Mat. civ.), 2. — *Evaluation du litige.* — Exequatur. — Garantie (Action, exception). — Intérêts, 1. — Saisie-arrêt, 1, 3, 4.

Compétence civile des juges de paix. — 1. — Contestations relatives à un bail. — Réparations locatives. — Indemnités dues au locataire. — Inexécution des obligations du preneur. — Cas où le juge de paix est compétent. — Cas où c'est le tribunal de première instance.

La contestation relative aux réparations locatives est de la compétence du juge de paix, quel que soit le prix annuel de la location, quand le titre n'est pas contesté.

L'art. 3, n° 4, L., 25 mars 1876, relatif aux indemnités dues au locataire ou fermier pour non-jouissance, pour reprises de paille, d'engrais ou de semences, pour fumure, labour ou ensemencement, s'applique aussi bien à l'action du bailleur qu'à celle du preneur.

Mais il est inapplicable à l'action intentée par le bailleur du chef de l'inexécution des obligations du preneur, l'art. 3, n° 3, est applicable à l'action du bailleur; lorsque celle-ci est fondée sur la perte qui est résultée pour lui de cette inexécution; le tribunal de première instance est incompétent pour connaître de cette action; ce déclinatoire peut être invoqué d'office par le tribunal. (Civ. Arlon, 22 juin 1897.) 531

2. — Contestation entre un garçon brasseur et son patron. — Définition des « gens de travail » et des « ouvriers ». — Distinction entre l' « employé » et le « contremaître ». — Assimilation du garçon brasseur au chef de fabrication. — Compétence de la juridiction consulaire.

La compétence spéciale du juge de paix en matière de contestations entre maîtres et gens de travail ou ouvriers subsiste, que ceux-ci soient payés au jour, au mois ou à l'année; il en est d'ailleurs ainsi, alors même que ceux qui les emploient seraient commerçants.

Le garçon brasseur, chargé de la fabrication de la bière, ne peut être considéré comme domestique ou serviteur à gages.

On ne doit considérer comme gens de travail ou ouvriers que ceux dont les travaux sont purement manuels et n'exigent aucune aptitude ou habileté particulière; il faut, au contraire, considérer comme employés ceux dont les fonctions exigent des aptitudes ou des connaissances spéciales, un degré plus élevé d'intelligence, et imposant à ceux qui les exercent une certaine responsabilité; tel est le cas du chef ou directeur de fabrication dans une usine, lequel doit être considéré comme employé, tandis que le contre-maître n'est qu'un ouvrier supérieur qui dirige les autres pour compte du fabricant.

Il y a lieu d'assimiler au chef de fabrication le garçon brasseur, qui est chargé spécialement de la fabrication de la bière, plutôt qu'au contremaître qui ne doit pas avoir de connaissances spéciales. (Civ. Arlon, 1er déc.) 1360

Compétence civile territoriale. — 1. — Acceptation. — Offres et réponse. — Formation du contrat au lieu d'arrivée de l'acceptation.

L'obligation qui sert de base à la demande n'est pas née en Belgique, quand sur des propositions faites de Turin, le demandeur répond d'Anvers « acceptons », ce qui lie le marché à partir de la réception des offres dans cette dernière ville de cette acceptation. (Comm. Anvers, 22 mars 1897.) 84

2. — Quasi-délit. — Lieu où naît l'obligation. — Renseignements fournis. — Compétence du juge du lieu où ils parviennent à leur destinataire. — Faits connexes. — Compétence à raison de l'un d'eux. — Compétence relativement à leur ensemble.

Le quasi-délit s'accomplit au moment où le fait constitutif de la faute produit ses effets préjudiciables; en matière de renseignements fournis, c'est au lieu même où les renseignements parviennent à leur destinataire que le quasi-délit s'accomplit et que naît l'obligation de réparer le préjudice causé.

Lorsque tous les faits incriminés sont de même nature, procèdent d'une même intention, ne forment qu'un ensemble découlant d'une cause unique et sont accomplis dans un but unique, il y a connexité entre eux, et le juge compétent pour connaître de l'un d'eux est compétent pour connaître de l'action qui a ces faits pour base. (J. P. Brux., 7 avril 1897.) 227

3. — Assurance. — Société étrangère. — Attribution de compétence aux tribunaux belges. — Compétence des tribunaux dans le ressort desquels se trouvent les diverses agences.

Lorsque dans les contrats d'assurance conclus entre une société étrangère et des assurés belges, il est stipulé qu'en cas de contestation et pour réclamation des primes, il est attribué compétence aux tribunaux belges, cette stipulation ne saurait avoir d'autre portée que celle d'une élection tacite de domicile dans les localités où sont établies aussi bien chacune de ses agences que sa succursale. Dès lors, sont compétents pour connaître de l'action en payement de l'indemnité les tribunaux dans le ressort desquels sont situées chacune des agences, et non pas seulement devant celui dans le ressort duquel est située la succursale. (Civ. Hasselt, 5 mai 1897.) 289

4. — Assurance contre les accidents. — Lieu de naissance de l'obligation de payer l'indemnité. — Lieu du contrat et non de l'accident. — Election de domicile. — Agence d'une compagnie d'assurances. — Circonstance insuffisante.

L'obligation de payer l'indemnité d'assurance en cas d'accident naît là où l'assurance a été contractée.

On ne peut pas soutenir que l'obligation a pris naissance à l'endroit où l'accident s'est produit.

L'existence d'une agence dans une ville ne peut être considérée comme une élection de domicile en cette ville. (J. P. St-Trond, 20 mars 1897.) 291

5. — Marine marchande. — Pilotage. — Pêche. — Portée des lois et règlements. — Défendeur belge sans domicile ou résidence en Belgique.

La loi du 21 juin 1849 forme le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et de pêche; si même elle régissait le personnel du pilotage, elle n'a pourtant pas attribué une compétence spéciale à la juridiction du port d'Anvers; l'art. 43 de cette loi respecte à cet égard les prescriptions des lois en vigueur.

L'arrêté royal du 20 mai 1843 et la loi du 27 février 1892 ne constituent que des règlements internationaux disciplinaires; spécialement cette dernière loi, qui organise le service du pilotage, ne porte pas atteinte aux lois de la compétence lorsqu'il s'agit de litiges entre un membre de ce personnel et des tiers; si une jurisprudence commerciale a admis la compétence de la juridiction du port d'armement, elle a suivi la règle posée par l'art. 39, L., 26 mars 1876.

La compétence se détermine par le domicile du défendeur lors de l'intentement de l'action, non par celui qu'il possédait à la date du fait quasi délictueux.

Lorsque le défendeur, quoique Belge, n'a ni domicile ni résidence en Belgique, que la loi, quant à la compétence territoriale, est restée muette sur la juridiction appelée à statuer en pareil cas, le silence de la loi impose au juge le devoir de se guider d'après les dispositions analogues qu'il peut rencontrer dans la législation et de s'inspirer de l'équité.

L'art. 53, L. 1876 permettant de citer, à défaut de toute autre base, devant le tribunal du domicile

du demandeur, l'étranger défendeur, il est juste d'assimiler à cet étranger le régnicole, le sans domicile ni résidence en Belgique qui a contracté à l'étranger une obligation envers un Belge. (Civ. Bruges, 3 janvier.) 415

6. — Compétence *ratione loci.* — Succession. — Action en partage. — Tribunal du lieu d'ouverture de la succession. — Domicile réel du défunt. — Domicile électoral. — Non-pertinence.

Le lieu de l'ouverture de la succession se détermine par le domicile réel du défunt; le domicile électoral est sans pertinence.

C'est le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession qui a seul compétence pour connaître de l'action en partage. (Civ. Brux., 2 mars, avec avis du ministère public.) 570

7. — Saisie-arrêt. — Instance relative à l'existence de la créance même. — Action pendante devant la juridiction étrangère. — Incompétence des tribunaux belges.

Si les tribunaux belges sont compétents pour connaître des saisies-arrêts pratiquées en Belgique, il n'en résulte pas qu'ils doivent retenir le litige existant au sujet de la créance sur laquelle elles seraient fondées.

Lorsqu'il existe sur ce litige, devant la justice étrangère, une action encore pendante, si l'on ne peut dire qu'il échet d'opposer une exception de litispendance, encore est-il certain que du quasi-contrat judiciaire librement accepté à l'étranger dérive une fin de non-recevoir lorsque les demandeurs ont manifestement renoncé à poursuivre en Belgique la reconnaissance de la créance qu'ils allèguent et de la détermination de son chiffre. (Brux., 2 avril.) 906

8. — Litiges entre étrangers. — Saisie-arrêt. — Circuit d'actions à éviter. — Compétence des tribunaux belges pour connaître du fond.

La loi n'a pas restreint la compétence des tribunaux belges relative aux litiges entre étrangers à la validité de la saisie quant à la forme, mais l'a étendue à la connaissance du fond, c'est-à-dire à l'existence même de la dette; il s'agit alors non pas d'une demande connexe au procès pendant sur la validité de la saisie, mais d'une demande préjudicielle dont la solution préalable est nécessaire pour que les tribunaux du pays puissent se prononcer sur cette validité; la loi a eu pour but d'éviter tout circuit d'actions et d'empêcher que le débat sur l'existence de la créance, cause de la saisie, fût renvoyé devant le juge étranger, dont la décision ne pourrait être exécutée qu'après avoir reçu l'exequatur de la justice belge. (Cass., 17 nov.) 1262

— Voy. Divorce, 6. — Etrangers (Droits des), 2, 3. — Saisie-arrêt, 2, 5, 7. — Saisie conservatoire, 2.

Compétence commerciale. — 1. — Abordage. — Accident ayant causé des lésions corporelles. — Action séparée de la victime du préjudice matériel. — Compétence de la juridiction commerciale.

L'art. 1er, L., 27 mars 1891, constituant une dérogation aux règles générales sur la procédure, doit être interprété restrictivement; s'il résulte des discussions de cette loi, que ses auteurs ont voulu que lorsqu'une personne a souffert, à la fois, d'une lésion corporelle et d'une perte matérielle, la double action qui en résulte fût soumise en même juge, c'est-à-dire au tribunal civil, on n'y voit pas que le législateur ait prévu le cas où un accident, ayant causé mort d'homme, lésion corporelle ou maladie, a occasionné en même temps un dommage matériel, dont la réparation est poursuivie séparément par un tiers; le juge commercial peut, dans ces circonstances, accueillir la demande sans empiéter sur les attributions du juge civil, spécialement sans établir un préjugé portant atteinte à l'ordre public, en altérant la compétence des juridictions. (Comm. Ostende, 12 août 1896.) 145

2. — Saisie conservatoire. — Mainlevée. — Compétence du tribunal de commerce. — Distinction. (B. Comm. Anvers, 1er avril.) 597

3. — Action en restitution d'une commandite. — Procès entre les héritiers des associés. — Litige étranger à la détermination des droits successoraux des parties. — Compétence du juge consulaire.

Lorsque, dans une instance pendante entre les héritiers d'associés en commandite, tendante à la restitution de la commandite versée, il faut uniquement vérifier si la créance existe ou n'existe pas, et résoudre des difficultés nées de la liquidation d'une société ou association commerciale, abstraction faite des conséquences qui pourraient en résulter pour les parties en ce qui concerne la détermination de leurs droits dans la succession de leur auteur, le tribunal n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si les demandeurs sont des héritiers ou simplement des successibles, et en laquelle de ces deux qualités ils viennent à la succession, il ne s'agit pas non plus d'une action en partage ni en délivrance d'une partie de la succession et, partant, le tribunal de commerce est compétent. (Comm. Brux., 9 avril.) 877

4. — Imputations dirigées contre un tiers, au cours d'un procès. — Incompétence du tribunal de commerce. (B. Comm. Anvers, 15 oct.) 1205

5. — Procès téméraire et vexatoire. — Incompétence

du tribunal consulaire. (B. Comm. Anvers, 12 novembre.) 1363

— Voy. *Acte de commerce. — Compétence civile (en gén.).* — Compétence civile des juges de paix, 2. — Emancipation. — Saisie-arrêt, 3.

Compétence criminelle. — Voy. Discipline du Barreau, 1. — Vol, 3.

Compétence militaire. — Voy. Action civile, 2.

Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — 1. — Secours de la bienfaisance publique. — Libéralités accordées à des collectivités indéterminées. — Pouvoir souverain d'appréciation des autorités administratives. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Les secours de la bienfaisance publique ne constituent pas des droits concédés au profit d'individualités déterminées, mais des avantages ou libéralités accordés, dans un intérêt général, à des collectivités non limitées, souvent mal définies, tels les indigents majeurs ou mineurs; les lois organiques de l'assistance publique ne confèrent pas des droits, mais seulement réglementent la participation aux fonds de charité.

La répartition de ces fonds est un devoir de l'autorité administrative qui les distribue selon l'appréciation, par elle faite, des personnes, des temps, des lieux, des besoins et des circonstances; à cet égard ses volontés et décisions ne peuvent être ni contrôlées ni dirigées par le pouvoir judiciaire. (Brux., 15 janv.) 123

2. — Voirie. — Exécution de travaux. — Souveraineté de l'autorité administrative. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Du moment où la voirie est en cause, l'autorité publique est souveraine et le pouvoir judiciaire, loin de pouvoir, par la nomination d'experts, contrôler des travaux administratifs, n'a pas même qualité pour ordonner à une administration communale l'exécution de travaux quelconques sur le domaine de cette commune.

L'entretien de la voirie est, par essence, une fonction administrative qui incombe à la commune envisagée, non comme propriétaire du sol, mais comme gardienne et conservatrice du domaine communal. (Civ. Brux., 30 déc. 1897.) 125

3. — Cheval présenté à l'abatage. — Médecin vétérinaire. — Refus d'estampillage. — Prétendue vexation. — Absence de dol ou de faute. — Incompétence des tribunaux.

Les fonctionnaires publics ne sont responsables de leurs actes que lorsqu'ils ont commis un dol ou une faute qui lèse les droits des particuliers; lorsqu'ils restent dans la sphère de leurs attributions et qu'ils exécutent les ordres de l'autorité, ils ne peuvent être recherchés, même s'ils portent atteinte aux droits de leurs administrés; les actes qu'ils posent ainsi sont considérés comme émanant de la puissance publique, et, comme tels, échappent au contrôle du pouvoir judiciaire.

Tel est le cas pour le médecin vétérinaire assigné en paiement de dommages-intérêts pour avoir refusé d'estampiller un cheval présenté à l'abattoir lorsqu'il n'est pas établi que c'est sans raison aucune et pour tracasser le demandeur.

Lorsqu'un droit privé est lésé par l'administration qui a reçu le droit d'agir comme elle l'a fait, les tribunaux ne peuvent vérifier que si la loi existe et si l'administration a agi dans les règles prescrites. (J. P. Boussu, 27 janv.) 402

4. — Acte émanant d'une puissance étrangère. — Inapplicabilité du principe de la séparation des pouvoirs. — Conséquences d'un acte administratif. — Dommage à un patrimoine privé. — Compétence des tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier les causes préjudiciables d'un acte qui est le fait d'une autorité étrangère, destituée de tout pouvoir en Belgique et par conséquent non assujettie aux principes de notre droit public, notamment pas à celui de la séparation des pouvoirs.

Les tribunaux ont toute compétence à l'effet d'apprécier les conséquences d'un acte administratif, par rapport aux intérêts civils de la partie lésée. (Cass., 23 mai.) 730

5. — Ouverture et fermeture des écluses et prescription du niveau. — Mesures pour l'entretien d'un canal. — Etat agissant comme pouvoir public. — Incompétence des tribunaux. — Irresponsabilité. — Construction d'un canal par l'état. — Acte de la vie civile. — Faute. — Compétence des tribunaux. — Responsabilité.

L'Etat, en ordonnant l'ouverture ou la fermeture des écluses et en prescrivant le niveau d'eau, agit incontestablement comme pouvoir public; dès lors il n'appartient pas aux tribunaux de statuer sur les dommages que ces décisions peuvent causer.

Les mesures ordonnées par l'Etat pour l'entretien d'un canal échappent au contrôle du pouvoir judiciaire.

L'Etat, en procédant lui-même à la construction d'un canal, accomplit un acte de la vie civile et est responsable de sa faute ou de celle de ses préposés.

Spécialement l'Etat est responsable des accidents occasionnés par un pieu laissé par oubli au fond d'un canal, lors de la construction de celui-ci. (Civ. Gand, 20 juillet.) 1140

6. — Bourgmestre. — Exercice du droit de police communale. — Hygiène et salubrité publiques. — Légalité. — Action en dommages-intérêts. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

La loi communale confie au bourgmestre la police communale et son pouvoir, en cette matière, est exclusif de toute ingérence des autres organes de l'administration. — Par lois et règlements de police il faut entendre ceux qui ont pour objet le maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sûreté et de la salubrité publics. — Dès lors, des arrêtés pris par le bourgmestre pour exercer son pouvoir de police par mesure d'hygiène et de salubrité publiques, sont légaux, le bourgmestre ayant agi dans la sphère de ses attributions administratives et de police, et il n'échet pas de rechercher si la responsabilité est engagée.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier, vérifier ou contrôler l'utilité, l'opportunité, l'efficacité ou la nécessité des mesures prises par un fonctionnaire de l'ordre administratif, conformément aux lois, dans le cercle de ses attributions. Le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire s'y oppose. (Civ. Brux., 27 octobre.) 1232

7. — Canal de navigation. — Exploitation civile. — Prétendus manquements. — Déclinatoire. — Non-fondement. — Largeur insuffisante du canal. — Faute de la ville. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Défense de s'immiscer dans l'administration du canal.

Les obligations d'une ville, en ce qui concerne l'entretien d'un canal de navigation (dans l'espèce celui de Louvain au Ruppel), étant du domaine de la vie civile, les tribunaux sont compétents pour connaître des contestations qui y sont relatives.

Une commune se rend civilement responsable du dommage causé à un particulier en le privant du bénéfice d'une autorisation qu'elle lui a régulièrement concédée.

La ville est en faute quand elle n'a pas assuré et maintenu dans toute l'étendue des passes des écluses, l'intervalle réglementaire annoncé au public par des documents officiels.

Si le tribunal peut condamner la ville à réparer le dommage causé par sa faute, il ne pourrait, sans s'immiscer dans l'exercice du pouvoir administratif, la condamner à livrer passage à un bateau. (Civ. Louvain, 22 octobre.) 1298

— Voy. Accès (Suppression ou difficultés d'). — Commission rogatoire. — Consul, consulat, 1. — Cour d'assises, 2. — Entrepôt. — Prescription (Mat. civ.), 1.

Complainte. — Voy. Action judiciaire.

Complicité. — Voy. Adultère.

Compromis. — 1. — Cession d'un établissement horticole. — Nomination d'arbitres. — Validité et étendue de la clause. — Incompétence de la juridiction consulaire.

La clause compromissoire d'un contrat de cession d'un établissement et d'un commerce horticoles disant « que les contestations auxquelles les conventions pourraient donner lieu seront vidées par deux horticulteurs à désigner, un par chaque partie, et qu'en cas de dissentiment entre eux, un troisième horticulteur sera désigné par le Président du Tribunal de première instance, que ces horticulteurs décideront à titre d'arbitres et que leurs décisions seront souveraines », invoquée pour décliner la compétence de la juridiction consulaire et demander le renvoi devant arbitres, n'est interdite par aucune loi et rentre dans la capacité contractuelle des personnes.

Cette clause soumet à la juridiction arbitrale toutes les contestations quelconques auxquelles les conventions des parties pourraient donner lieu, sans distinguer entre celles relatives à l'interprétation des termes dont les parties se sont servies et celles relatives à leur exécution; elle ne distingue pas non plus le cas où les contestations surgissent sur l'interprétation ou l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat pris isolément, du cas où le litige concerne la violation du contrat dans son ensemble. (Gand, 5 févr.) 750

2. — Clause compromissoire. — Étendue du pouvoir des arbitres.

Si la clause compromissoire a pour objet les difficultés relatives à l'exécution d'un contrat, les arbitres sont compétents pour les différends relatifs à l'inexécution du contrat. (Comm. Anvers, 11 juin.) 1107

— Voy. *Arbitrage, arbitre.* — Avarie. — Dispacheur.

Comptable public. — Commune. — Comptes communaux. — Approbation. — Sens et portée. — Créance biffée par l'autorité supérieure. — Maintien du droit de la commune contre le débiteur.

L'approbation des comptes communaux emporte la décharge du comptable quant aux recettes qu'il a faites et à celles qu'il n'a pu faire; mais cette approbation ne constitue jamais un titre libératoire au profit des tiers qui seraient restés les débiteurs de la commune; dans les budgets communaux, le chapitre des recettes n'est qu'un ensemble de simples prévisions; la radiation par l'autorité supérieure d'une créance inscrite par le conseil communal implique uniquement que le recouvrement n'en paraît pas suffisamment certain. (Brux., 1er mars.) 394

Compte. — Voy. Arrêté de compte.

Compte communal. — Voy. Comptable public.

Compte-courant. — 1. — Effets remis « sauf bonne fin ». — Inscription au crédit. — Condition résolutoire du non-paiement. — Faillite du remettant. — Production de créance de la banque. — Contrepassation au débit des effets en cours. — Prétention inadmissible.

En escomptant « sauf bonne fin », les parties entendent que le remettant soit crédité actuellement et réellement dès l'instant de la remise des acceptations sur ses clients sous la seule réserve d'être redébité ultérieurement en cas de non-payement à l'échéance, et non qu'il jouisse seulement de l'espoir d'être crédité plus tard lors du payement, ou que la mention à son crédit des effets non échus remis par lui à la banque ne constitue qu'une fiction sans réalité objective.

Le non-payement à l'échéance constitue une condition résolutoire, un événement futur et incertain, qui résilie l'effet produit par la mise au crédit du remettant; à partir seulement de la réalisation de cette condition, chaque traite acceptée pourra être repassée en écritures et remplacée au débit.

En cas de faillite du remettant, il est prématuré de contrepasser d'une manière définitive ou pure et simple, collectivement tous les effets en cours, afin de déterminer le chiffre de la créance de la banque. (Comm. Anvers, 30 sept.) 1076

2. — Absence de terme stipulé. — Droit de chacune des parties d'y mettre fin à son gré. — Clôture du compte courant. — Intérêts échus postérieurement. — Capitalisation non permise.

A défaut de terme stipulé, chacune des parties peut mettre fin au compte courant quand il lui plaît, cette volonté n'a pas besoin d'être expressément stipulée, elle peut s'induire des circonstances.

Lorsqu'aucune opération n'a plus lieu, le compte courant prend fin, et partant les intérêts échus depuis n'ont pu être capitalisés; ils doivent être calculés au taux conventionnel de 6 p. c. par an. (Civ. Tongres, 22 nov.) 1380

— Voy. Failli, faillite, 5. — Ouverture de crédit.

Compte de tutelle. — Intervalle entre la majorité et la reddition. — Débition des intérêts. — Inutilité d'une demande judiciaire.

En droit romain et dans l'ancien droit français, il était de principe que la tutelle était censée durer tant que le compte n'en était pas rendu; le Code civil a consacré implicitement les mêmes principes; le tuteur reste soumis à l'obligation de faire emploi des deniers pupillaires dans l'intervalle qui s'écoule entre l'avènement du mineur à sa majorité et la reddition du compte de tutelle, et les intérêts de ces deniers sont une charge de son compte sans qu'il soit besoin d'une demande judiciaire pour les faire courir. (Brux., 16 juill. 1896.) 618

Concession administrative. — Voy. Mine, 2.

Conciliation. — Voy. Préliminaire de conciliation.

Conclusions. — Tribunaux de commerce. — Caractère. (B. Comm. Anvers, 7 mars.) 483

— Voy. Demande reconventionnelle. — Exception (Mat. civ.), 2. — Exécuteur testamentaire. — Frais de justice (Mat. civ.), 1. — Prescription (Mat. civ.), 4.

Concordat préventif de faillite. — 1. — 1° Sursis aux actes d'exécution. — Créancier privilégié. — Intentement d'une action. — Recevabilité. — 2° Aliénation par le débiteur. — Nullité. — Invocation par les tiers. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 18 déc. 1897.) 99

2. — Rejet de la requête. — Mesure n'ayant pas le caractère d'un jugement.

Le rejet de la requête en concordat avant toute procédure est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours; pareille décision ne constitue pas un jugement, dans le sens juridique du mot, mais un simple refus de prise en considération de la requête.

La circonstance que par un seul et même jugement, le tribunal a tout à la fois rejeté la demande en concordat et prononcé la faillite, ne saurait avoir pour effet de fusionner ces décisions et de remettre en question celle d'entre elles qui, par sa nature, n'est susceptible ni d'oppositson ni d'appel. (Gand. 9 févr.) 301

3. — Intervention. — Créanciers réclamant privilège. — Non-recevabilité. — Conditions pour l'obtention du concordat. — Comptabilité non régulière mais suffisante. — Circulation d'effets sans importance. — Achats de marchandises peu avant le concordat. — Ventes au-dessous du cours. — Caractères particuliers. — Circonstances insuffisantes pour exclure la bonne foi. — Experts nommés par le juge délégué. — Prestation de serment. — Absence de procès-verbal. — Prétendue nullité. — Non-fondement.

En matière de concordat préventif de la faillite, le droit d'intervention est corrélatif au droit d'appel; ceux-là seuls qui ont le droit d'appeler ont le droit d'intervenir.

Les créanciers qui ont réclamé en faveur de leurs créances le privilège et ont été admis à faire valoir ce droit en vue du concordat, n'ont pu être considérés comme faisant partie de la masse chirographaire, n'ont pas voté au concordat et sont sans qualité pour intervenir.

Le grief tiré de ce que le concordataire n'a pas tenu tous les livres exigés par l'art. 16, L., 16 décembre 1872, est insuffisant pour faire refuser le concordat lorsque l'expert nommé par le juge délégué déclare que la comptabilité en partie simple lui a permis d'en extraire les données suffisantes pour établir la situation, alors même que cette situation a dû être modifiée par des renseignements fournis ensuite, mais que cette modification n'a été ni importante ni préjudiciable à la masse créancière; l'insuffisance d'une telle comptabilité n'apparaît pas avec le caractère qu'il faut pour qu'il soit élisif de la bonne foi.

Il en est de même de la circulation fictive lorsqu'elle n'atteint qu'une somme totale peu élevée dont une notable partie se trouve garantie et que le concordataire était, en réalité, resté le créancier du débiteur sur lequel il tirait.

Il en est de même encore des achats de marchandises faits dans les derniers mois qui ont précédé la demande de concordat, lorsqu'ils s'expliquent par le légitime espoir de voir cette demande agréée et par la nécessité d'approvisionner la maison de commerce, de manière à satisfaire sans interruption aux demandes de la clientèle.

Les ventes faites ou annoncées à des prix non rémunérateurs, quelques-unes même sensiblement au-dessous des cours, ne peuvent davantage être invoquées si elles s'expliquent par les fluctuations que subissent les marchandises.

L'action en séparation de biens portée devant un tribunal autre que celui du domicile réel n'est pas non plus à considérer, s'il n'a pu en résulter de préjudice pour les créanciers de cette irrégularité.

S'il n'existe pas de procès-verbal constatant la prestation de serment des experts, mais que ceux-ci affirment avoir rempli cette formalité, il n'y a pas de nullité des opérations du concordat; au surplus, l'art. 7 de la loi ne la prescrit pas à peine de nullité. (Brux., 23 mars.) 426

4. — Hypothèque fournie par un tiers. (B. Comm. Anvers, 19 nov.) 1363

— Voy. Failli, faillite, 3.

Concours d'infractions. — Voy. Coups et blessures.

Concurrence déloyale. — 1. — Dénomination et apparence des produits. — Eléments du domaine public. — *Forme* distinctive donnée par le demandeur. — Confusion impossible. — Non-fondement de l'action.

Il ne suffit pas, pour qu'un négociant soit convaincu de concurrence déloyale, qu'on retrouve dans la dénomination ou l'apparence extérieure de ses produits des éléments que son concurrent n'a fait sortir du domaine public qu'en leur donnant une forme distinctive; il faut, en outre, que leur combinaison voulue soit de nature à induire en erreur l'acheteur qui ne prête à ses achats qu'une attention ordinaire. (Civ. Charleroi, 29 nov. 1897.) 130

2. — Bicyclettes. — Fabricant faisant monter par son coureur des machines d'un concurrent. — Grattage de la marque. — Attribution des succès à ses propres machines. — Réclames. — Préjudice. — Obligation de le réparer.

Le fait d'un coureur cycliste qui, alors qu'il était engagé et payé par un constructeur pour faire valoir les machines qu'il fabrique et vend, monte dans ses entraînements et courses, une machine d'un concurrent dont la marque est grattée, ne peut avoir d'autre but que de faire en faveur du premier une réclame déloyale auprès des personnes qui peuvent attribuer, dans une certaine mesure, le succès d'un coureur à la machine qu'il monte. Le coureur est un préposé du fabricant; il faut considérer comme tel une personne employée par une autre à un service quelconque, quelle que soit la nature de la convention existant entre le commettant et le préposé. Le fabricant qui, lorsque son coureur a gagné une course sur une machine de son concurrent, fait publier les réclames dans lesquelles il annonce que la course avait été courue sur une machine construite par lui, est tenu de réparer le préjudice causé. (Comm. Brux., 9 juill. 1897.) 225

3. — Caractères. — Confusion entre des produits. — Emploi du mot « système ». — Insuffisance pour Empêcher le quasi-délit. — Nom patronymique. — Droit exclusif de celui qui le porte. — Cas où il peut tomber dans le domaine public. — Dunlop. — Désignation pour les pneumatiques.

Il y a concurrence déloyale quand un fabricant a cherché à établir dans l'esprit des acheteurs une confusion entre ses produits et ceux d'un autre commerçant; cela résulte notamment du texte d'une empreinte incriminée qui, sauf le mot « sytème », n'est que l'imitation presque servile du nom même du demandeur; l'adjonction du mot « système » ne constitue, d'après la jurisprudence et la doctrine, qu'une tentative ingénieuse, mais vaine, pour échapper à l'action en concurrence déloyale.

Le nom d'une personne physique ou morale est une propriété privée dont on ne peut s'emparer contre sa volonté pour le faire servir à une publicité quelconque; il en est ainsi même en l'absence de tout dépôt d'une marque dans laquelle ce nom figurerait. Alors même qu'un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même du nom patronymique de l'inventeur.

Il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique; il en est ainsi soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné et l'abandonne au public avec ce produit, et que son nom est devenu comme la désignation nécessaire du produit qui s'est identifié si complètement avec lui qu'il est resté, sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible

L'appellation de Dunlop n'est pas devenue le vocable nécessaire des bandages pneumatiques; le fait d'un seul n'est pas suffisant pour établir que le nom de Dunlop serait tombé dans le domaine public. (Comm. Gand, 9 mars.) 445

4. — Eléments constitutifs.

La concurrence vraiment loyale, conforme à la liberté du commerce et telle qu'elle est permise et légitime, consiste à présenter au public le produit que l'on croit supérieur à tous ceux du même genre, sous un aspect extérieur tel que toute confusion soit impossible.

La concurrence déloyale consiste à combiner des éléments dont chacun pris séparément est à la libre disposition de tout le monde pour produire un ensemble de nature à simuler une imitation exacte de l'ensemble employé par un concurrent et composé d'éléments peut-être différents. (Comm. Anvers, 20 mars 1897 et Brux., 3 janv.) 794

— Voy. Cession de commerce, 1. — Marque de fabrique, 1.

Condamnation. — Voy. Divorce, 10. — Revision (Mat. pén.).

Condition (en gén.). — Voy. Imputation de payement.

Condition illicite, immorale, etc. — Voy. Clause illicite, immorale, etc. — Liberté du commerce, du travail, etc., 3.

Condition résolutoire. — Voy. Compte-courant, 1.

Conférence du Jeune Barreau. — 1. — L'instruction criminelle à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 183

2. — Les élections à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 919

3. — Elections aux Conférences du Jeune Barreau de Liége et d'Anvers. 952

4. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. — Discours de rentrée. 967

5. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Discussions parlementaires. 967

6. — Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers et du Jeune Barreau de Mons. — Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Tournai. 997

7. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance de rentrée du 15 octobre 1898. — Le marin. Discours prononcé par Me Paul Varlez. 1049

8. — Cercles d'études du Jeune Barreau de Bruxelles. 1091

9. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 29 octobre 1898. — Quelques aspects du progrès matériel et moral au XIXe siècle. — Discours prononcé par Me Léon Guinotte, Avocat à la Cour d'appel. — Allocution de Me Charles Graux, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. — Discours de Me M. Despret, Président de la Conférence. 1113, 1129

10. — Conférence du Jeune Barreau de Mons. — Séance de rentrée du 22 octobre 1898. — Le Droit à la beauté. Discours prononcé par Me F. André. 1145

11. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Fête de rentrée du 29 octobre 1898. 1158

12. — Correspondance. — Article relatif au discours de Me Graux, Bâtonnier d'appel. 1160

13-14. — Séance de rentrée de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles. 1189, 1207

15. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. — Séance de rentrée du 8 octobre 1898. — La déchéance de la puissance paternelle. — Discours prononcé par Me Pierre Wacquez. 1209

16. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Séance de rentrée du 19 novembre 1898. — Allocution de Me Hermann De Baets, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. 1257, 1273

17. — Conférence du Jeune Barreau de Liége. — Séance solennelle de rentrée du 26 novembre 1898. — Le monopole de l'alcool. — Discours prononcé par Me Paul Berryer. 1274, 1289

18. — Conférence de Me Paul Errera au Jeune Barreau de Bruxelles. — Le procès du Rév. Sacheverell. 1317

19. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. — Séance de rentrée du 30 novembre 1898. — La propriété des mines et la législation russe. — Discours prononcé par Me Albert Dulait. 1321, 1337

20. — Conférence de Me René Vauthier au Jeune Barreau de Bruxelles sur le *Milieu congolais*. 1352, 1381

— Voy. Droit international public, 2.

Confiscation. — Voy. Douanes et accises.

Congé (Louage de services). — 1. — Ouvrier. — Manquement grave à la fidélité. — Congé immédiat. — Légalité. — Dommages-intérêts à charge de l'ouvrier. (B. Lyon, 20 janv. 1897). 132

2. — Vente des produits d'un industriel moyennant commission. — Louage de services. — Révocation brusque et inopportune. — Droit de l'agent à une indemnité. — Inexpérience et légèreté de l'agent. — Motif insuffisant de révocation.

La convention par laquelle un négociant charge une personne de vendre ses produits moyennant commission donne naissance à un louage de services et non à un mandat; il ne peut mettre fin brusquement et inopportunément à ce contrat, quoiqu'aucune durée ne lui eût été assignée, sans être tenu d'indemniser le représentant du préjudice qui en est résulté pour lui; ce dernier eût-il montré dans la représentation qui lui était confiée quelqu'inexpérience et quelque légèreté, encore le négociant n'eût-il pu, par ce motif, renoncer brusquement à ses services. (Comm. Brux., 18 déc. 1897.) 355

3. — Employé. — Travail interrompu par cas fortuit. — Congé. — Obligation de payer indemnité. — Comptable. — Délai de congé.

Le patron qui n'a aucun motif légitime de congédier l'employé qu'une circonstance fortuite seule avait éloigné pendant un certain temps des bureaux, lui doit une indemnité de congé, laquelle peut équitablement être fixée à un mois d'appointement pour un comptable. (Comm. Liége, 7 avril.) 658

4. — Garde-chasse. — Habitation gratuite. — Obligation de quitter la maison.

Le garde-chasse remplit une mission de confiance, qu'il ne peut conserver contre le gré de son commettant; l'habitation gratuite qui lui est accordée est un accessoire de sa position de garde et doit suivre le sort de celui-ci. (Réf. Civ. Louvain, 27 octobre.) 1167

— Voy. Artiste dramatique, 6.

Congé d'audience. — Voy. Défaut-congé.

Congé de location. — Appartement de plus de deux pièces. — Payement au mois. — Durée tacite d'un an. — Congé trois mois à l'avance. — Sous-locataire indûment congédié. — Indemnité. — Ce qu'elle doit comprendre.

La location d'un appartement composé de plus de deux chambres doit être assimilée à la location d'une maison, laquelle est censée faite à l'année, bien que le payement se fasse au mois.

Le bailleur doit donner congé à son locataire trois mois au moins avant l'expiration du bail.

L'indemnité due par un locataire congédiant indûment un sous-locataire est fixée par l'attribution d'une somme calculée d'après une certaine période de location; il n'est pas admissible que le sous-locataire aurait encore, outre cette indemnité, droit à une rémunération pour certains meubles ou objets devenant sans usage par suite de changement de domicile. (J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 31 mars 1897.) 838

— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 7.

Congo. — Droit et administration de l'Etat indépendant du Congo, par F. Cattier. 1173

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 20.

Congrégation religieuse. — Voy. Hospices. — Puissance paternelle, 1.

Conjoint. — Voy. Droit d'auteur (œuvres artistiques et littéraires, 2.

Connaissement. — 1. — Faute aquilienne et faute contractuelle. — Distinction. — Effets différents. (B. Comm. Anvers, 21 mai.) 788

2. — Transport. — Porteur régulier. — Action du propriétaire des marchandises. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 9 juin.) 901

3. — Fret sur le vide. — Défaut de payement. — Absence de droit aux connaissements. (B. Comm. Anvers, 12 août.) 1026

4. — Abordage. — Clause exonérant l'armement de la faute du capitaine, du pilote ou des marins. — Validité.

La clause d'un connaissement qui stipule que l'armement ne dépend pas des actes, négligences, fautes, de quelque nature qu'ils soient, du pilote, du capitaine ou des marins, en ce qui concerne la navigation, est licite. (Brux., 23 janvier 1894.) 1312

— Voy. Capitaine de navire, 1, 2, 7. — Freinte. — Vente mobilière ou commerciale.

Connexité (Mat. civ.). — Commettant et préposé. — Actions en responsabilité distinctes — Jonction.

La jonction de la demande principale, dirigée contre le commettant, avec la demande en garantie dirigée par le commettant contre le préposé, s'impose; il y a entre ces deux instances une corrélation telle que la décision de l'une doit nécessairement influer sur la décision de l'autre; la jonction est de nature à donner plus de cohésion et d'ensemble à la recherche de la vérité et rend impossible toute contrariété entre le jugement au principal et le jugement en garantie. (Brux., 31 janvier.) 298

— Voy. Acte d'appel (Mat. civ.), 1. — Compétence civile territoriale, 2. — Jonction de causes. — Saisie-arrêt, 1, 5,

Conseil communal. — Voy. Accès (Suppression ou difficultés d'). — Collège échevinal. — Expropriation d'utilité publique (Formalités), 2.

Conseil de discipline des avocats. — 1. — Barreau. — Enquêtes. — Formalités. — Interprètes et témoins. — Non-obligation du serment.

Les formalités prescrites en matière d'enquête par le Code de procédure civile et le Code d'instruction criminelle ne sont pas exigées en matière disciplinaire; notamment, le Conseil de l'Ordre des Avocats n'a pas à faire prêter par les interprètes, avant de recourir à eux, et par les témoins, avant de les entendre, un serment qu'il n'a pas, d'ailleurs, le droit de leur imposer. (Cass. fr., 19 janvier.) 658

2. — Elections du Conseil de l'Ordre des Avocats, à Bruxelles. 823, 871

3. — Elections au Barreau de Bruges. 920

4. — Elections au Barreau d'Anvers. 936

5. — Elections aux Barreaux de Charleroi, de Tongres, de Verviers. 952

6. — Elections aux Barreaux de Gand, de Mons. 967

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 1. — Discipline du Barreau.

Conseil de famille. — Erreur d'appréciation. — Prétendue faute. — Non-fondement.

On ne peut ériger en faute une erreur d'appréciation partagée par presque tous les membres d'un conseil de famille, alors surtout qu'il s'agit de l'exercice d'une industrie dont l'insuccès peut être la conséquence de causes complexes et imprévues. (Brux., 8 juin.) 829

— Voy. Autorisation du conseil de famille.

Conseil de guerre. — Dépôt d'une plainte. — Intervention du ministre. — Nullité. — Obligation de convoquer l'assemblée générale du conseil.

Les conseils de guerre de l'armée de terre constituent une juridiction permanente dans leurs circonscriptions militaires; ils sont compris dans les expressions Cours et tribunaux.

La loi n'a pas distingué entre les tribunaux civils, administratifs ou militaires; aucun d'eux ne peut être engagé dans une poursuite en diffamation sans sa plainte personnelle préalable et précédée des solennités prescrites par la loi; le ministre de la guerre ne peut se substituer au conseil de guerre pour porter plainte.

L'assemblée générale d'un conseil de guerre est constituée par le conseil lui-même, légalement réuni; aucune disposition n'interdit à l'autorité militaire supérieure compétente de convoquer un conseil de guerre pour délibérer sur une plainte comme elle le convoque pour juger. (Cass. fr., 2 avril.) 450

— Voy. Action civile, 2.

Conseil judiciaire. — 1. — Imbécillité non établie. — Incapacité de gérer sa fortune sans danger. — Nomination d'un conseil judiciaire.

Si les facultés intellectuelles d'une personne n'ont pas reçu cette atteinte profonde et incurable qui constitue l'imbécillité et justifierait son interdiction, mais qu'il est néanmoins démontré qu'on ne pourrait, sans danger, lui abandonner, sans contrôle, la disposition de ses biens, il s'impose de le pourvoir, dans son intérêt personnel, d'un conseil judiciaire. (Civ. Hasselt, 10 nov. 1897.) 385

2. — Actes antérieurs à sa nomination. — Intention de frauder la loi. — Nullité. (B. Douai, 19 janv.) 1395

— Voy. Aliéné.

Consentement. — Voy. Acceptation. — Accident du travail, 20, 23. — Acquiescement. — Agréation. — Cause (Consentement). — Cession de commerce, 2. — Tacite volonté.

Conservateur des hypothèques. — Voy. Inscription d'acte.

Consignation. — Voy. Liquidation de société, 5.

Construction. — Voy. Brevet d'invention, 1.

Consul, consulat. — 1. — Registre matricule. — Caractère et portée juridiques. — Formalité facultative. — Pouvoir discrétionnaire. — Immatriculation refusée. — Recours. — Incompétence des tribunaux.

Aucune loi ne prescrit aux consuls de tenir un registre matricule; si la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire en suppose l'existence, les seuls effets qu'elle y attache expressément sont : que le prévenu d'un délit emportant emprisonnement, s'il est matriculé, ne pourra être mis en détention (art. 76); ou, l'instruction terminée, sera mis en liberté à charge de se représenter au jour de l'audience (art. 107); et que l'entrée du lieu où siégera le tribunal ne peut être refusée aux Belges immatriculés (art. 117).

En disposant ainsi, elle ne confère aux Belges immatriculés, ni la nationalité, qui existe indépendamment de toute inscription, ni le droit à la liberté individuelle, qui est inhérent à leur personne, ni le droit à la protection du consul, qu'elle leur accorde à défaut même d'immatriculation, mais prévoit une simple formalité, destinée à leur garantir et faciliter l'exercice de ces droits civils.

Il n'y a contestation dont le pouvoir judiciaire puisse connaître, que pour autant qu'il y ait deux

parties ayant un intérêt opposé et dont l'une revendique un droit qui lèse l'autre; le consul n'a aucun intérêt personnel à accorder ou refuser l'immatriculation ou le certificat qui la constate et n'est pas une partie mais un juge; il n'est pas justiciable des tribunaux.

En tenant le registre matricule, le consul exécute la loi; il est le délégué du pouvoir exécutif, investi comme tel d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les titres de ceux qui réclament; s'ils sont lésés par sa décision, ils n'ont de recours qu'à l'administration supérieure. (Brux., 6 avril.) 526

2. — Juridiction des consuls. — Compétence. — Contestations entre le capitaine et son équipage. — Nécessité d'accord pour soumettre le différend au consul.

Pour que la décision rendue par les consuls en vertu de l'art. 18, L., 31 décembre 1851 soit valable, il faut que les parties (dans l'espèce un capitaine et son équipage) soient d'accord pour leur soumettre leur différend; leur intention à cet égard doit être clairement exprimée, de façon à ne laisser subsister aucun doute. (Civ. Anvers, 4 mai.) 753

Contrainte par corps. — Voy. Calomnie et diffamation, 3.

Contrat. — Voy. Convention.

Contrat de mariage. — Voy. Droit international privé, 3. — Parts inégales de communauté.

Contrat judiciaire. — 1. — Débat lié devant un juge étranger. — Intentement d'une action identique devant le juge belge. — Fin de non-recevoir. — Fondement.

Quand le contrat judiciaire est lié devant le juge étranger et que le débat a été accepté par les deux parties devant ce juge, il en résulte une fin de non-recevoir qui doit faire déclarer l'action des demandeurs non recevable; cette fin de non-recevoir n'est ni l'exception de litispendance, ni l'exception de chose jugée.

Un Belge (*a fortiori* un étranger) peut renoncer au droit que lui confèrent les art. 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876, de traduire un étranger devant les tribunaux belges; on doit considérer cette renonciation comme existante lorsque le Belge ou l'étranger soumet le différend à la juridiction étrangère.

Le contrat judiciaire qui se forme devant le juge étranger doit rester debout, quelles que soient les modifications que subissent les circonstances qui ont déterminé le Belge ou l'étranger à saisir la juridiction étrangère plutôt que la juridiction belge. (Comm. Brux., 30 déc. 1897.) 252

2. — Autorisation indue donnée par le demandeur en première instance. — Nécessité de la maintenir en appel.

Si, malgré son droit incontestable, l'Etat a, en première instance, par une appréciation erronée de ses droits ou un sentiment de pure délicatesse, autorisé un fonctionnaire à supprimer de ses carnets et minutes des mentions autres que celles de pur fait, la justice est liée par le contrat judiciaire des parties, et sous peine de statuer *ultra petita* en appel, doit maintenir cette autorisation. (Brux., 28 nov.) 1370

— Voy. Compétence civile territoriale, 7. — Jugé en fait.

Contre-assurance. — Voy. Acte de commerce, 3. — Assurances (en gén.), 10, 13.

Contrefaçon de brevet d'invention. — Voy. Brevet d'invention, 3. — Expertise (Mat. civ.), 2.

Contrefaçon de marque de fabrique. — 1. — Dénomination de pure fantaisie. — Créoline. — Validité. — Prétendue appropriation par le domaine public. — Emploi du mot dans des prix courants nombreux. — Documents postérieurs au dépôt de la marque. — Protestations du déposant. — Rejet du moyen.

Une appellation de pure fantaisie (dans l'espèce, la « Créoline ») est susceptible d'appropriation privative.

Vainement, pour prouver que cette dénomination serait tombée dans le domaine public, on argumente de ce qu'elle figure dans les prix courants de nombreuses maisons de produits chimiques, si ces prix courants sont postérieurs à la date du dépôt et ne peuvent par conséquent rien enlever aux droits acquis par suite de ce dépôt, et que, d'autre part, par des brochures et circulaires contemporaines de ces prix courants, le déposant a mis le public en garde contre la contrefaçon et menacé de poursuites les contrefacteurs, déclarant tels tous ceux qui se serviraient du mot « créoline » pour désigner un produit autre que celui fourni par lui. (Comm. Anvers, 18 avril.) 579

2. — Dénomination. — Liqueur. — Emploi des mots « Nectar, crême, élixir ». — Caractère banal. — Indication du lieu de provenance. — Droit de tous les industriels de la région.

La seule dénomination de « Nectar » appliquée à une liqueur de cerises, comme à toute autre liqueur, ne peut, pas plus que celle de crême ou d'élixir, ajoutée au nom générique d'un produit de la distillation, créer un droit privatif; dans la fabrication et le débit des liqueurs, ce mot est devenu banal.

Il est de principe que l'indication d'un lieu de provenance peut être employée par tous les commerçants ou producteurs d'une cité ou d'une région, sans qu'aucun d'eux puisse prétendre au monopole,

à moins qu'il n'ait fait usage du nom de la localité sous une forme spécifique distincte. (Gand, 31 déc. 1897.) 591

3. — Imitation non servile. — Confusion possible. — Existence de la contrefaçon.

Il y a contrefaçon non seulement lorsque le contrefacteur reproduit servilement la marque d'autrui, mais aussi lorsqu'il l'imite de façon que la confusion soit facile et que l'acheteur qui n'y regarde pas de près puisse être égaré. (Comm. Anvers, 18 avril.) 612

4. — Caractère complexe. — Emblème usité. — Aigle. — Figuration spéciale. — Absence de droit exclusif. — Confusion possible. — Vignette ressemblante. — Défense d'en faire usage. — Inopérance de la bonne foi.

Quand un industriel adopte une marque de fabrique d'une nature complexe, spécialisée par ses attributs et ses accessoires, il n'acquiert pas le droit exclusif de se servir de la dénomination tirée de l'emblème qui forme l'objet principal de cette marque.

Tel est le cas d'une marque qui reproduit un aigle, les ailes déployées, volant vers la gauche et tenant dans ses serres une roue de bicyclette, le tout au milieu des nuages et des éclairs, le nom « Adler » figurant en exergue au-dessus de la vignette, et en dessous de la mention « Heinrich Kleyer, Francfurt a/m ».

Du moment où la confusion est possible et susceptible de causer préjudice aux propriétaires d'une marque de fabrique, il y a lieu de faire défense à des industriels de se servir d'une vignette ayant une ressemblance avec celle des propriétaires, sans avoir égard à la circonstance que la ressemblance entre les marques ne paraît pas avoir été cherchée. (Brux., 24 mai.) 746

5. — Liqueurs. — Confusion possible chez des consommateurs d'une attention ordinaire. — Existence de la contrefaçon.

En matière de contrefaçon, imitation ou usurpation de marques, il échet de tenir compte de la nature du produit, des conditions dans lesquelles il se consomme et du genre de clientèle auquel il est destiné ; pour qu'il y ait contrefaçon, lorsqu'il s'agit du commerce de liqueurs, il suffit que deux étiquettes soient assez ressemblantes pour produire la confusion chez des consommateurs d'une attention ordinaire. (Comm. Anvers, 20 mars 1897 et Brux. 3 janv.) 794

— Voy. Concurrence déloyale, 3. — Marque de fabrique, 1.

Contrefaçon littéraire et artistique. — Dépôt non nécessaire. — Prétendue bonne foi. — Marchand d'œuvres analogues. — Devoir de vérifier les droits de son cédant.

La loi du 22 mars 1886 sur la propriété littéraire et artistique n'exige pas, comme la loi de 1884 sur les modèles et dessins industriels, la formalité préalable du dépôt.

En matière de contrefaçon artistique, l'exception tirée de la bonne foi ne peut être admise quand celui qui l'invoque exerce la profession de marchand d'objets d'art ; en cette qualité il ne peut ignorer les prescriptions légales qui sont relatives à l'exercice de sa profession ; la plus vulgaire prudence l'oblige, avant de mettre en vente des objets d'art, de vérifier si son vendeur possédait les droits d'auteur et si ces objets ne constituaient pas une contrefaçon. (Civ. Liége, 7 mai.) 704

— Voy. Droit d'auteur (OEuvres littéraires.)

Contribution (Distribution). — Voy. Distribution par contribution.

Convention. — Voy. Cause (Convention). — Clause illicite, immorale, etc. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 4. — Interprétation des conventions. — *Résiliation ou résolution de convention.*

Convention synallagmatique. — Voy. Assurances (en gén.), 6, 10. — Pacte de famille.

Corporation ouvrière. — Voy. Nation ouvrière.

Coupon de chemin de fer. — Voy. Abonnement au chemin de fer.

Coups et blessures. — Pluralité. — Réalisation d'une même intention délictueuse. — Application d'une peine unique.

Les coups portés au cours d'une même scène et constituant la réalisation d'une même intention délictueuse, ne doivent donner lieu qu'à l'application d'une peine unique. (Corr. Charleroi, 23 juin). 1251

— Voy. Homicide et lésions involontaires. — Paternité. — Puissance paternelle, 1.

Cour d'assises. — **1.** — Jury. — Délibération nouvelle. — Droit de la Cour de l'ordonner.

Il appartient à la Cour d'assises d'apprécier souverainement la portée du verdict, et d'ordonner éventuellement une délibération nouvelle du jury, à la suite de réponses qui impliqueraient contradiction. (Cass., 13 déc. 1897.) 138

2. — Session extraordinaire. — Ordonnance du premier président de la Cour d'appel. — Mesure d'administration souveraine. — Fixation à une date postérieure à l'expiration de la session ordinaire. —

Légalité. — Cours d'assises extraordinaires. — Juridiction non spéciale.

L'ordonnance par laquelle le premier président d'une Cour d'appel convoque des assises extraordinaires est une mesure d'administration, dont l'utilité et la convenance échappent au contrôle de la Cour de cassation.

Si, par la nature même des choses, c'est seulement après l'expiration et en cas d'insuffisance de la session ordinaire que des assises extraordinaires peuvent être légalement tenues, la nécessité de les tenir peut être prévue, et, par suite, l'ordonnance qui les convoque être prise avant l'ouverture de la session ordinaire ; l'art. 260, C. instr. crim., ne saurait faire obstacle à ce que cette convocation soit faite, à l'effet de juger des affaires déjà en état, lorsqu'il est, dès à présent, certain que ces affaires ne pourront être portées à la session ordinaire sans la surcharger et en prolonger la durée au delà du délai normal.

Les Cours d'assises extraordinaires ne diffèrent pas des Cours d'assises ordinaires ; elles ont la même compétence, la même composition, et sont assistées de jurés ayant la même origine ; il est impossible de les considérer comme des juridictions spéciales, devant lesquelles on ne pourrait citer des prévenus, sans les distraire de leurs juges naturels. (Cass. fr., 16 juin.) 805

3. — Les vices de notre procédure en Cour d'assises, par H. Speyer. 1255

— Voy. Empoisonnement.

Cour militaire. — Voy. Action civile, 2.

Cours d'eau. — Voy. Eaux courantes (navigables et flottables). — Eaux courantes (non navigables ni flottables).

Course de chevaux. — Voy. Jeu et pari (Mat. civ.), 1. — Maison de jeu, 2.

Courtier. — Voy. Freinte. — Patente, 1.

Couvent. — Voy. Congrégation religieuse.

Créance, créancier. — Voy. Action paulienne ou révocatoire. — Assurances (en gén.), 11. — Cession de créance. — Divorce, 5. — Don manuel, 11. — Liquidation de société, 3. — Notaire, 1. — Paiement, 1. — Partage (en gén.). — Rapport (succession), 2. — Reconnaissance de dette. — Solidarité.

Créance, créancier (Disp. fisc.). — Droit de titre. — Obligation de sommes. — Arrêté de compte par décision judiciaire. — Exigibilité du droit proportionnel.

Il y a lieu, chaque fois qu'il existe obligations de sommes certaines, de les assujettir au droit proportionnel.

La loi soumet le titre résultant d'une décision judiciaire au même droit que celui que confère un acte public.

Tout acte, arrêté de compte ou promesse d'indemnité déterminée fixant le montant d'une créance jusque-là incertaine ou indéterminée, constitue un acte primitif, originaire, qui engendre l'exigibilité du droit proportionnel par lui-même, à raison de sa valeur propre, de son utilité particulière. (Civ. Brux., 24 déc. 1897.) 218

Crédit ouvert. — Voy. Ouverture de crédit.

Criminalité. — Droit pénal militaire. — L'affaire Hody. 1396

— Voy. Droit pénal. — Peine.

Critique. — Presse. — Historiens. — Etendue de leurs droits. — Relation de faits inexacts. — Mise en demeure de le reconnaître. — Contrôle possible. — Faute. — Responsabilité. (B. Paris, 12 nov. 1897.) 196

— Voy. Droit de réponse, 1, 2.

Culpabilité. — Voy. Cause de justification. — Paternité.

Culte. — Voy. Congrégation religieuse. — Fabrique d'église. — Ministre du culte.

Curateur de faillite. — **1.** — Demande du failli de consulter ses livres et papiers. — Opposition du curateur. — Requête du failli au tribunal aux mêmes fins. — Rejet.

A compter du jugement déclaratif de la faillite, l'administration de tous les biens du failli passe au curateur qui les gère sous sa responsabilité et sous la surveillance du juge-commissaire et du tribunal.

Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion ; ils n'y sont point obligés ; l'opportunité de la mesure sollicitée devrait être démontrée. (Comm. Gand, 5 janv.) 97

2. — Faillite. — Curateur. — Pouvoirs. (B. Comm. Anvers, 31 mai.) 789

— Voy. Failli, faillite, 2, 6. — *Pro Deo*, 1.

Curé. — Voy. Fabrique d'église, 1, 2. — Presbytère.

D

Date. — Voy. Acte sous seing privé, 1. — Antidate. — Revendication (Saisie), 1. — Testament olographe, 1.

Dation en paiement. — Voy. Failli, faillite, 7.

Débarquement. — Voy. Déchargement.

Débit de boissons. — Voy. Café, cafetier.

Décès. — Voy. Expropriation d'utilité publique (Formalités), 2. — Funérailles. — Inhumation.

Déchargement. — **1.** — Retard. — Obligations du destinataire. (B. Comm. Anvers, 17 févr.) 481

2. — Assurance maritime. — Protêt et assignation dans le mois. — Disposition relative à l'exécution du contrat. — Exécution à l'étranger. — Application de la loi étrangère. — Fin de non-recevoir non prévue. — Rejet.

A défaut de dérogation convenue, la loi applicable en cas de conflit entre législations est, quant à l'exécution du contrat et pour le fond du droit, celle du lieu de cette exécution.

Lorsqu'un steamschip, porteur de la marchandise assurée, a été déchargé et que celle-ci a été reçue en Hollande, c'est la loi hollandaise qui doit être appliquée ; cette loi ne connaissant pas d'équivalent des art. 232, 233 de la loi belge, ces fins de non-recevoir tirées du défaut de protêt dans les 24 heures et d'assignation dans le mois du protêt, sont sans application ; celles-ci d'ailleurs ne sont pas simplement des formes ordinatoires constitutives de fins de non-procéder régies par la loi de procédure du tribunal saisi de la demande *lege fori*, mais des exceptions péremptoires du fond se rattachant directement à celui-ci et constitutives de formes décisoires régies par la même loi que lui.

Le lieu où l'accord des parties s'est formé est sans influence sur cette solution. (Comm. Anvers, 12 juillet.) 960

— Voy. Affrètement, 2. — Freinte. — Vente mobilière ou commerciale, 1.

Dédit. — Voy. Assurances (en gén.), 9.

Défaut. — Voy. Jugement par défaut (Mat. civ.). — Jugement par défaut (Mat. pén.).

Défaut-congé. — Voy. Cassation (Mat. civ.), 2.

Défense, défenseur. — Voy. Discipline du Barreau, 1. — Exception (Mat. civ.), 2. — Procédure pénale, 1.

Degré de juridiction. — Voy. *Evaluation du litige.*

Délai. — Voy. Expropriation forcée.

Délit. — Voy. Infraction pénale.

Délit collectif. — Voy. Menaces.

Délit continu. — Voy. Art de guérir, 2.

Délit d'audience. — **1.** — Discipline du Barreau. — Paroles prononcées par un avocat à l'audience. — Ministère public siégeant. — Prétendue partie au procès. — Non-fondement. — Absence de répression immédiate. — Défense au tribunal de s'en occuper ultérieurement.

On ne peut considérer comme partie dans le sens de l'art. 452, C. pén., le Ministère public siégeant en matière correctionnelle.

Il est conforme au vœu de la loi de juger immédiatement les fautes disciplinaires commises aux audiences ; en s'abstenant de relever séance tenante certaines paroles prononcées par un avocat, le tribunal a perdu tout droit de s'en occuper à une audience postérieure, lorsque, d'ailleurs, il se trouve en présence d'une décision disciplinaire rendue à raison du même fait. (Cons. disc. barreau, Huy, 29 janv., et Liége, 2 mars.) 253, 431

2. — Violences exercées sur un témoin à l'audience. — Condamnation à des peines de simple police. — Appel non recevable.

Si quelqu'un a, au cours de l'audience d'un tribunal, exercé des violences sur un témoin, en raison de sa déposition, — qu'il s'en est suivi du trouble dans la salle, — que, par application de l'art. 505, C. instr. crim., il a été prononcé une condamnation à des peines de police, celles-ci sont prononcées sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent. (Corr. Charleroi, 26 mars.) 444

— Voy. Appel pénal, 2.

Délit de presse. — Imprimeur. — Fait commis à l'occasion de la distribution de l'imprimé. — Absence de responsabilité de l'imprimeur.

L'imprimeur, en cette qualité, n'est pas tenu, à l'égard des tiers, d'un délit commis à l'occasion de la distribution de l'imprimé. (Civ. Anvers 5 mai.) 592

Délivrance. — Voy. Legs (en gén.). — Vente (en gén.).

Demande incidente. — Voy. Prescription (Mat. civ.), 3.

Demande nouvelle. — Exploit. — Demande de condamnation solidaire. — Postulation en conclusions d'une condamnation indivisible, — Demande non modifiée.

Le demandeur qui réclame dans son exploit introductif une condamnation solidaire des défendeurs, ne modifie point la nature ni l'objet de la demande en postulant une condamnation indivisible. (Civ. Brux., 29 janv.) 348

— Voy. Appel civil, 2.

Demande reconventionnelle. — Procédure devant les tribunaux de commerce. — Compensation. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 25 novembre.) 1363

— Voy. Evaluation du litige, 4.

Démence. — Voy. Aliéné. — Insanité d'esprit.

Demeure (Mise en). — Dommages-intérêts. — Nécessité de mise en demeure. — Correspondance commerciale.

Pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts pour violation d'une obligation contractuelle, il faut avoir mis son débiteur régulièrement en demeure, et cela par une sommation ou un acte équivalent, sauf en matière commerciale où la demeure peut résulter de la correspondance. (Brux., 14 juin.) 810

— Voy. Assurances (en gén.), 14. — Divorce, 7. — Résiliation ou résolution de convention, 3.

Dénégation d'écritures. — Voy. Vérification d'écritures.

Dénonciation calomnieuse. — Attaque à une personne morale. — Société anonyme. — Fait non punissable.

La dénonciation calomnieuse ne visant ni des personnes physiques ni des corps constitués ne peut faire l'objet d'une répression pénale.

Tel est le cas d'une dénonciation à charge d'une société anonyme relative à des déclarations fausses dans les bilans de la dite société. (Bruxelles, 15 déc. 1897.) 749

Denrées alimentaires. — Voy. Falsification de boissons, denrées, etc.

Dépens. — Voy. Frais de justice (Mat. civ.).

Dépôt. — Voy. Abus de confiance. — Caisse générale d'épargne et de retraite. — Saisie-arrêt, 1.

Dépôt (Contrat de). — Responsabilité des limonadiers. — Objets confiés en dépôt. 56

— Voy. Acte de commerce, 5.

Députation permanente. — Voy. Accident du travail, 18. — Eaux courantes (Non navigables ni flottables), 3. — Mine, 3.

Désistement. — Droit du défendeur de le refuser. — Pouvoir d'appréciation du tribunal.

La partie défenderesse, qui y a intérêt, peut refuser d'accepter le désistement du demandeur, notamment quand ce désistement est basé uniquement sur le désir de soumettre le litige au tribunal d'un autre siège.

Le tribunal est, dans ce cas, appelé à apprécier le fondement tant du désistement que du refus de l'accepter. (Civ. Brux., 2 mars, avec avis M. P.) 570

Destinataire. — Voy. Déchargement, 1. — Réception.

Destruction mobilière. — Voy. Attroupement. — Vol, 3.

Détention préventive. — Voy. Consul, consulat, 1.

Détournement. — Voy. Abus de confiance.

Diffamation. — Voy. Calomnie et diffamation.

Diplomate. — Voy. Agent diplomatique.

Discipline du Barreau. — Die Entscheidungen des Ehrengerichtshofs für deutsche Rechtsenwalte. 903

— Voy. Délit d'audience, 1.

Discipline judiciaire. — Conseil supérieur de la Magistrature. — Compétence restreinte aux faits touchant à la délicatesse, l'honneur ou la considération des magistrats. — Erreur de droit sur une question controversée. — Faits de pure administration. — Incompétence.

Le Conseil supérieur de la Magistrature ne peut, au point de vue disciplinaire, être saisi que de faits touchant à la délicatesse, à l'honneur ou à la considération du magistrat traduit devant lui.

Une erreur de droit sur une question controversée ne saurait avoir ce caractère.

Il en est de même des faits de pure administration, pour lesquels un magistrat du ministère public relève directement de ses chefs hiérarchiques. (Cass. fr., 25, 26, 27 avril.) 580

Dispacheur. — Avarie. — Engagement de se conformer à sa décision. — Validité. (B. Comm. Anvers, 9 juin.) 902

— Voy. Avarie.

Distribution par contribution. — Voy. Vente immobilière, 2.

Divorce. — **1.** — Entretien des enfants. — Epoux privé de la garde des enfants. — Obligation de contribuer aux dépenses de leur éducation. (B. Paris, 1er juin 1897.) 163

2. — Femme atteinte de syphilis. — Preuve insuffisante de l'inconduite. — Nécessité de démontrer le caractère injurieux du fait. (B. Paris, 13 avril 1897.) 198

3. — Preuve des faits. — Enquête empruntée à un autre procès. — Non-pertinence. — Nécessité d'enquêtes nouvelles.

Le Code civil a tracé une procédure rigoureuse et prescrit des formalités substantielles pour les demandes de divorce quand la preuve à fournir doit être faite par voie d'enquête.

Le juge ne peut, pour admettre *de plano* le divorce demandé par la femme, après le jugement admettant le divorce en faveur du mari, puiser dans la seule enquête contraire du premier procès, des éléments suffisants d'appréciation pour prononcer en connaissance de cause ; l'enquête contraire ne peut remplacer celle qui devait être tenue sur les faits articulés par l'épouse pour établir le fondement de son action ; il faut, avant de prononcer au fond, procéder à des enquêtes nouvelles et régulières. (Brux., 15 juill. 1897.) 269

4. — Réconciliation. — Conditions. — Cohabitation. — Cas où elle ne suffit pas.

La réconciliation suppose comme élément essentiel l'oubli ou pardon et l'intention de reprendre la vie commune.

Même s'il est constant que les époux ont fait chambre commune et lit commun, il serait oiseux et superflu d'ouvrir en justice une enquête qui ne pourrait fournir une preuve sérieuse contre la volonté des époux résultant des éléments de la cause de ne pas pardonner et de ne pas reprendre la vie commune. (Civ. Brux., 26 mars.) 384

5. — Décès d'un des époux au courant de l'instance. — Extinction de l'action. — Intervention des créanciers devant la Cour. — Non-recevabilité.

L'action en divorce s'éteignant par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ne soit devenu irrévocable et l'extinction de la demande principale ayant pour effet de mettre à néant toutes les demandes accessoires qui en découlent, des créanciers de la femme ne sont pas recevables à intervenir devant la Cour, après le décès de leur débitrice, pour discuter la détermination du régime matrimonial et la liquidation des droits des parties. (Paris, 17 mai.) 789

6. — Fins de non-recevoir. — Obligation de les produire avant l'admission de la demande. — Incompétence *ratione loci*. — Exception étrangère à l'ordre public. — Exploit. — Femme ayant quitté le domicile conjugal. — Signification à sa résidence. — Validité.

L'art. 246, C. civ., n'admet la proposition des fins de non-recevoir, quelles qu'elles soient, de procédure ou autres, qu'avant l'admission de la demande en divorce ; après cette admission, il y a déchéance absolue ponr le défendeur qui a négligé de les produire.

En matière de divorce, comme en toute autre matière, l'incompétence *ratione loci* ne touche pas à l'ordre public.

Lorsque, depuis plusieurs années, la femme a cessé de suivre son mari dans ses diverses résidences, habitant elle-même avec ses enfants chez ses parents, c'est à cette dernière résidence, où les significations devaient sûrement lui parvenir, que le mari demandeur en divorce doit faire toutes notifications et significations de procédure. (Liége, 26 févr.) 849

7. — Pension alimentaire due à la femme. — Refus de paiement à raison du départ de la résidence fixée. — Nécessité d'une mise en demeure formelle.

L'art. 269, C. civ., n'autorise le mari à refuser la pension alimentaire à sa femme, durant l'instance en divorce, que sous la condition expresse que la femme, requise de justifier sa résidence dans la maison indiquée, reste en défaut de faire cette justification ; c'est une mise en demeure régulière et personnelle que la loi exige en prévoyant une réquisition du mari. (Civ. Brux., 22 juin.) 1139

8. — Réconciliation. — Epoux partageant la même chambre et le même lit. — Mari alléguant le défaut d'intention de réconciliation. — Déclarations faites après coup. — Rejet.

Le signe le plus caractéristique de la réconciliation et du pardon des injures est que les époux ont partagé non seulement la même chambre, mais le même lit.

L'époux alléguerait en vain qu'il n'a jamais eu l'intention réelle de se réconcilier avec son conjoint ; si le juge doit rechercher quelle a été l'intention réelle des époux, ce sont les faits acquis aux débats qui doivent faire découvrir cette intention et non les déclarations faites après coup par l'un des époux arguant de sa propre duplicité. (Brux., 22 juill.) 1194

9. — Abandon du domicile conjugal. — Décision prise par souci de santé. — Relations conjugales impossibles. — Absence d'injure grave.

L'abandon du domicile conjugal par la femme peut, suivant les circonstances, être considéré comme ne constituant pas à lui seul une injure grave de nature à entraîner le divorce ; il en est ainsi lorsque sa décision de quitter la maison commune et de vivre séparément lui a été dictée exclusivement par la crainte de voir sa santé compromise, à raison de ce qu'une maladie grave la mettait dans l'impossibilité d'avoir sans danger, avec son mari, les relations que ce dernier exige. (Civ. Gand, 28 oct.) 1246

10. — Tentative d'assassinat par un mari sur sa belle-mère. — Condamnation par la Cour d'assises. — Injure grave.

Le fait qu'un mari a été condamné, par un arrêt de Cour d'assises, du chef de tentative d'assassinat sur la personne de sa belle-mère constitue, envers son épouse, une injure grave dans le sens de l'art. 231, C. civ. (Civ. Gand, 12 nov.) 1332

11. — Obligation de cohabiter. — Séparation de fait. — Convention contraire à la loi. — Interdiction aux

tribnaux de la sanctionner. — Habitation séparée de la femme. — Disposition exceptionnelle. — Nécessité de circonstances spéciales rendant le séjour du domicile conjugal intolérable pour la femme.

La cohabitation étant à la fois, pour les époux, une obligation naturelle et un devoir légal, les tribunaux ne peuvent consacrer une séparation de fait, qui est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et qui est, d'ailleurs, formellement prohibée par les art. 307 et 1445, C. civ.

Si l'art. 268, C. civ., permet à la femme demanderesse ou défenderesse en divorce de quitter le domicile conjugal pendant la durée de la poursuite et de demander une pension alimentaire proportionnée aux ressources du mari, ce n'est qu'à la condition de faire préalablement déterminer, par le tribunal, la maison dans laquelle elle sera tenue de résider pendant toute la durée de l'instance en divorce.

Les tribunaux ne peuvent déroger au prescrit du dit article qu'exceptionnellement et dans le cas seulement où le séjour du domicile conjugal est rendu intolérable par la conduite du mari. (Civ. Anvers, 26 nov.) 1378

— Voy. Avoué, 1. — Donation entre vifs (Disp. fisc.). — Nationalité. — Référé, 1. — *Séparation de corps*.

Dol (Mat. civ.). — Voy. Action paulienne ou révocatoire. — Assurances (en gén.), 15. — Autorisation de femme mariée, 2. — *Bonne foi (Mat. civ.)*. — Captation et suggestion. — Cession d'actions de société. — Cession de commerce, 2. — Chose jugée (Mat. pén.), 2. — Liquidation de société, 1. — Testament olographe, 1.

Dol (Mat. pén.). — Voy. Bonne foi (Mat. pén.) — Coups et blessures. — Escroquerie, 2. — Menaces. — Pêche fluviale. — Vol, 1.

Domaine communal. — Voy. Collège échevinal.

Domaine public. — Livres, tableaux, etc., des bibliothèques et musées. — Inaliénabilité. — Imprescriptibilité. — (B. Civ. Ligon. 20 févr. 1897.) 131

Domestique. — Voy. Compétence civile des juges de paix, 2.

Domicile. — Voy. Compétence civile territoriale, 5, 6. — Enquête (Mat. civ.), 1. — Étrangers (Droits des), 1. — Exploit (Mat. civ.), 2. — Maison conjugale.

Domicile élu. — Voy. Compétence civile territoriale, 3.

Dommages-intérêts. — 1. — Responsabilité. — Accident. — Mort de la victime. — Action en dommages-intérêts. — Demandeur non-héritier. — Dommage direct et personnel. — Recevabilité de l'action. (B. Dijon, 12 mai 1897.) 134

2. — Intérêts dus à la victime. — Point de départ. — Jour de l'infraction.

La victime d'une infraction a droit aux intérêts à dater du jour de l'accident. (Civ. Mons, 28 avril.) 720

3. — Accident de chemin de fer. — Calcul des dommages-intérêts. — Préjudice matériel. — Salaires payés par une compagnie d'assurances. — Nécessité de les déduire de l'indemnité. — Préjudice moral. — Indemnité provisionnelle. — Incertitude sur la gravité des conséquences de l'accident. — Éléments à considérer.

Il y a lieu de déduire de l'indemnité accordée à la victime d'un accident le montant des salaires qu'elle reconnaît avoir touchés en vertu d'une assurance contractée par son patron, lorsqu'il n'est pas établi qu'elle puisse être juridiquement contrainte de restituer cette somme à la compagnie avec laquelle elle n'a pas personnellement contracté.

Dans l'évaluation de la somme à accorder provisionnellement pour préjudice moral, il faut tenir compte de ce que bien que ce préjudice doive perdurer pendant toute la vie de la victime, si les troubles nerveux qu'elle éprouve sont incurables, il est certain qu'ils ont été ressentis avec une intensité bien plus forte pendant toute la période qui a suivi immédiatement l'accident ; il faut songer à la terreur qu'a dû éprouver la victime au moment où s'est produite la collision qui a failli lui coûter la vie, aux souffrances et aux incertitudes qui ont suivi, à l'incertitude dans laquelle elle se trouve encore quant au sort que lui réserve l'avenir, etc. (Civ. Brux., 24 juin.) 911

4. — Obligation. — Inexécution. — Dommage prévu. — Différence entre les faux frais de procédure et les honoraires d'avocat. (B. Commerce Anvers, 11 août.) 1026

— Voy. Abordage de navires, 3. — Accident (en général), 1. — Accident du travail, 6. — *Action civile*. — Assurances (en gén.), 4, 12. — *Astreinte*. — *Clause pénale*. — Compétence respective, etc., 4, 5. — Congé de location. — Evaluation du litige, 7. — Intérêts, 2. — Peintre, peinture. — Privilège de créance, 4. — Résiliation ou résolution de convention, 4. — *Responsabilité civile (en gén.)*. — Société d'agrément, 1. — Transport par chemin de fer, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 4, 5.

Don manuel. — 1. — Livret de la Caisse d'épargne. — Carnet de Rentes belges. — Donation. — Nécessité des formalités solennelles.

Les livrets de la Caisse d'épargne et le carnet de

Rentes belges ne constituent que les titres d'une créance non susceptible d'être transmise par simple tradition manuelle et qui ne peut faire l'objet d'une donation sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. (Brux., 24 janv.) 205

2. — Dépouillement immédiat du donateur.

La remise successive opérée par un *de cujus*, à chacun de ses enfants, d'une somme égale est une véritable donation manuelle qui a réalisé en fait la liquidation et le partage d'une partie de la succession ; les seuls biens restant à partager au décès du donateur sont ceux qui n'ont pas été compris dans ce premier partage.

La donation mobilière dépouille immédiatement et irrévocablement le donateur ; dès le moment de son acceptation, le donataire devient incommutablement propriétaire de la chose donnée, laquelle est définitivement sortie du patrimoine du donateur et par là même de la masse successorale. (Civ. Verviers, 20 nov. 1897.) 241

3. — Prétendue possession à titre de propriétaire. — Preuve contraire. — Admissibilité de la preuve testimoniale.

Les faits articulés aux fins d'établir par témoins que celui qui se prévaut d'un don manuel n'a jamais possédé les sommes dont s'agit à titre de propriétaire, sont relevants et pertinents, et la preuve testimoniale peut en être admise même si le litige est supérieur à 150 francs. (Civ. Mons, 21 mai 1896 et Bruxelles, 7 mai.) 766

4. — Conditions requises.

Un don manuel exige comme condition essentielle la tradition par le donateur avec l'intention de transférer la propriété au donataire et il n'est valable que s'il y a dessaisissement irrévocable du donateur et prise de possession *animo domini* par le donataire. (Civ. Brux., 11 mai.) 798

5. — Titres au porteur. — Possession par celui qui invoque le don manuel. — Preuve de la précarité de cette possession à charge de celui qui conteste la donation. (B. Cass. fr., 17 janv.) 1393

6. — Remise au donataire par un tiers. — Nécessité du mandat d'accepter la libéralité. — Défaut de justification. — Accord des volontés non établi. — Nullité de la donation. (B. Civ. Quimper, 8 décembre.) 1396

— Voy. Succession (Droits de), 1.

Donation. — Voy. Etablissement public (Dons et legs).

Donation déguisée. — 1. — Vente apparente. — Portée. — Préciput.

Une donation déguisée (dans l'espèce sous forme de vente) peut, dans les termes et conditions où elle s'est accomplie, être censée faite par préciput et hors part et s'imputer sur la quotité disponible. (Civ. Brux., 2 nov.) 1245

2. — Donation immobilière. — Déguisement sous l'apparence d'un autre contrat légal. — Capacité des parties. — Validité de la donation.

Lorsque les parties ont emprunté, pour déguiser un don immobilier, un mode légal de transmettre la propriété réunissant toutes les conditions exigées par la loi pour sa validité (dans l'espèce, l'acquisition d'un immeuble au nom de trois personnes, alors que l'une seule acquitte le prix total) et que, d'ailleurs, elles avaient capacité, l'une de disposer, les autres de recevoir à titre gratuit, la donation est valable. (Liége, 16 nov.) 1355

Donation entre époux. — Voy. Communauté conjugale. — Parts inégales de communauté.

Donation entre vifs. — Voy. Insaisissabilité. — Pacte de famille. — Rapport (Succession), 1.

Donation entre vifs (Disp. fisc.). — Divorce par consentement mutuel (C. civ., art. 305). — Interprétation au point de vue de l'enregistrement, par Félix Rodenbach. 1253

Dot. — Voy. Séparation de biens.

Douanes et accises. — Déclaration à la douane. — Nombre des objets inexactement renseignés. — Exactitude de la valeur. — Existence du délit. — Inopérance de la bonne foi. — Saisie et confiscation de la totalité des marchandises. — Légalité.

La fausse déclaration du nombre des objets importés donne lieu à la saisie et à la confiscation de la totalité de la marchandise, à supposer même que la valeur ait été déclarée exactement ; en cette matière, la bonne foi n'est pas élisive de la contravention. (Civ. Charleroi, 16 déc.) 1378

— Voy. Accises.

Doute. — Voy. Vol, 2.

Droit ancien. — Voy. Compte de tutelle. — Droit romain. — Enseignement supérieur, 1.

Droit civil. — Supplément aux principes de Droit civil de François Laurent, par R. Janssens, Jean Servais et Paul Leclercq. 280

Droit d'auteur (Œuvres art. et litt.). — 1. — Cession d'un ouvrage à un éditeur. — Propriété. — Limites. — Prétention de l'éditeur de ne pas publier l'ouvrage. — Interprétation des conventions. — Rejet. (B. Paris, 5 mai 1897.) 163

2. — Conjoint survivant. — Législation française. — Usufruit sur les droits d'auteur du conjoint décédé. — Compositions musicales. — Droit exclusif de faire des arrangements. — Application aux seules œuvres originales. — Exécutions publiques. — Eléments essentiels. — Inutilité du caractère artistique. — Autorisation nécessaire.

Sous la législation française, le conjoint survivant a, en toute hypothèse et quel que soit le régime matrimonial adopté, un droit d'usufruit sur les droits d'auteur de son conjoint prédécédé, à moins qu'il ne soit démontré qu'une cause légale d'exclusion ne lui soit applicable.

Aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 mars 1886, le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale ; dès lors, en admettant que les exécutants n'aient pas interprété les œuvres telles que les auteurs les avaient conçues et écrites, ils violent le droit des auteurs par l'exécution non autorisée, ou par les modifications, les arrangements non autorisés ; toutefois ce principe n'est applicable qu'aux œuvres qui constituent une conception originale et personnelle ; il appartient à chacun d'interpréter et de jouer à sa façon les airs populaires qui ne sont la propriété de personne.

Les exécutions annoncées par une publicité commerciale, en vue d'attirer les consommateurs, poursuivies quotidiennement à des heures déterminées d'avance et annoncées au public, ont essentiellement le caractère d'exécutions publiques prohibées à défaut de l'autorisation préalable des auteurs des œuvres exécutées ; les exécutions, du moment qu'elles sont publiques, ne doivent pas être artistiques pour être prohibées aux termes de la loi. (J. P. Brux., 26 févr.) 322

3. — Cartes géographiques. — Mises en rapport avec l'histoire. — Œuvre littéraire. — Remise à l'éditeur. — Prétendue cession. — Fait insuffisant.

Une collection de cartes géographiques, mises en rapport avec les différentes périodes historiques des pays représentés par ces cartes, forme une œuvre littéraire dont la propriété appartient à celui qui en a conçu l'idée et qui en a donné le modèle.

En principe, on ne peut considérer la remise des modèles des cartes par l'auteur à l'éditeur pour être reproduits par un procédé industriel quelconque, comme entraînant la cession du droit de propriété de ces cartes. (Liége, 6 avril.) 831

4. — Le Droit d'auteur, dit « Propriété intellectuelle », par Edouard Combe. 275

5. — La législation sur le droit d'auteur. — Loi du 22 mars 1886. — Fêtes publiques sans esprit de lucre. — Exonération du droit. — Nouveau texte, par E. Timmermans. 745

— Voy. Contrefaçon littéraire et artistique.

Droit de réponse. — 1. — Liberté de la presse. — Représentation d'une œuvre dramatique. — Appel à l'opinion du public. — Critique. — *Revue des Deux-Mondes*. — Différence avec un livre. — Actes de la vie privée. — Actes de la vie publique — Droit de réponse. — Etendue. — Prétendue renonciation. — Seuls cas de limitation.

La *Revue des Deux-Mondes*, publication paraissant le 1er et le 15 de chaque mois, dont chaque numéro renferme des articles sur les matières les plus diverses, ne peut être assimilée à un livre publié par fascicules.

Toutes les lois françaises sur la presse, depuis celle du 25 mars 1822 jusques et y compris celle de 1881, ont considéré le droit de réponse comme l'exercice du droit naturel de défense, et laissé la personne désignée seul juge de son intérêt à répondre à un article de la presse périodique qui la concerne.

La loi ne fait aucune distinction entre le cas où la personne est désignée à l'occasion de sa vie privée et celui où son nom a été prononcé à l'occasion d'un acte ou d'un fait de sa vie publique.

Si un auteur, en faisant représenter une pièce de théâtre, et en conviant, dans les conditions d'usage, les critiques à assister à la première représentation, a lui-même sollicité l'examen de son œuvre dans la presse périodique, on ne saurait en induire qu'il ait entendu d'ores et déjà renoncer à l'exercice d'un droit qui ne prend naissance qu'au moment de la publication, et s'interdire, par avance, de répondre à un article dont il ne pouvait prévoir ni la nature, ni le caractère.

L'exercice du droit de réponse n'est subordonné ni à l'intérêt plus ou moins sérieux de celui qui l'exerce, ni à l'existence d'erreurs ou d'inexactitudes dans l'article incriminé.

Il est de règle absolue qne l'insertion peut être refusée toutes les fois que la réponse est de nature à nuire à l'intérêt légitime des tiers ou à porter atteinte à l'honneur du journaliste lui-même. (Paris, 5 avril.) 495

2. — Caractère absolu. — Critique purement littéraire d'une œuvre offerte au jugement du public et de la presse. — Considération irrelevante. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux quant à l'usage du droit. — Désignation d'un tiers dans la réponse. — Cas où elle est permise.

Toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique a le droit d'exiger du gérant l'insertion d'une réponse ; ce droit de légitime défense, fondé sur la nécessité de protéger les citoyens contre les abus possibles de la presse, est

général et absolu et n'a d'autres limites que celles qu'imposent, sous la sanction des tribunaux, le respect des lois et des bonnes mœurs, l'intérêt des tiers ou l'honneur du journaliste.

La loi ne distingue pas entre les diverses publications périodiques qui peuvent donner lieu à l'exercice du droit de réponse; il s'applique à toutes, sans exception, et quelle que soit la nature des faits ou des réflexions à l'occasion desquels celui qui répond a été nommé ou désigné; il importe peu que la réponse ait été provoquée, en dehors de toute attaque personnelle, par la critique purement littéraire d'une œuvre dramatique ou artistique volontairement offerte au jugement du public et de la presse.

Dans l'appréciation qu'ils font d'une réponse, les tribunaux sont fondés à prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée ou désignée.

On ne saurait, sans altérer la nature même du droit, exiger que l'auteur d'une réponse s'abstienne de nommer des tiers ou de les désigner, alors que cette désignation peut être commandée par un intérêt légitime de défense. (Cass. fr., 17 juin.) 881

Droit international privé. — **1.** — Schets van het recht van de Zuid-Afrikaansche Republiek, door Maurits Josson. 231

2. — Au Canada, par Georges Kaïser. 263

3. — Le Régime matrimonial et les contrats de mariage en droit écossais par F. Walton et E. Stocquart. 713

4. — Le Code civil de l'empire du Japon, par Alph. Rivier. 905

5. — Conférences relatives au nouveau Code civil allemand. 1189

— Voy. Commission rogatoire. — Droit maritime. — Droit pénal, 3. — Etrangers (Droits des). — Exequatur. — Obligation de société, de ville, etc., 2.

Droit international public. — **1.** — Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica. Studii di Pasquale Fiore. 293

2. — Essais sur le droit d'intervention. — I. Du Droit d'intervention d'un Etat chez un autre; De l'Arbitrage international, par MMes G. Sartini, E. De Winde, P.-H. Duchaine. — II. Du Droit d'intervention et de ses rapports avec la question d'Orient, par MMes Léon Hennebicq et A. Delsaux. 407

3. — Cours de Droit international, par Pasquale Fiore. 516

— Voy. Guerre (Droits de la), 1. — Traité international.

Droit maritime. — The Maritime Codes of Holland and Belgium. Translated and annotated by F. W. Raikes. 1192

Droit naturel. — Philosophie du droit et droit naturel. Généralités abstraites. — Sommaire du cours donné à l'Université Nouvelle de Bruxelles, par M. Léon Hennebicq. 438

— Voy. Connaissement, 1.

Droit pénal. — **1.** — La justice pénale. Son évolution. Ses défauts. Son avenir. — Résumé du cours de sociologie criminelle fait à l'Institut des Hautes Etudes de l'Université Nouvelle, par Enrico Ferri. 310

2. — Les criminels dans l'art et la littérature, par Isidore Maus. 534

3. — Esquisse de droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger, par O. Q. Van Swinderen. 1064

— Voy. Criminalité.

Droit romain. — Le Droit romain, le Latin et le Grec à la Cour de cassation de France. 1207

Duel. — Le duel. — Circonstances atténuantes. 340

E

Eau potable. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 10. — Eaux courantes (Non navig. ni flott.), 1.

Eaux courantes (Navigables et flottables). — Fleuve. — Détermination de la largeur. — Règles à suivre.

Pour déterminer la largeur légale d'un fleuve, en d'autres termes la limite du domaine public, il faut prendre le niveau des hautes eaux coulant à pleins bords, avant de déborder. (Civ. Gand, 17 mai 1897.) 530

Eaux courantes (Non navigables ni flottables). — **1.** — Servitudes. — Droits du propriétaire d'un fonds sur les eaux d'une source. — Conditions. — Différence avec les droits des riverains d'une eau courante. (B. Cass. fr., 2 août 1897.) 164

2. — Droit d'usage des riverains. — Subordination au droit de police. — Absence de droit à une indemnité. — Travaux ne se rapportant pas directement au régime du cours d'eau. — Préjudice causé au riverain. — Droit à indemnité.

Le droit d'usage que l'art. 644, C. civ., reconnait aux propriétaires riverains sur les cours d'eau non navigables ni flottables, s'il n'est pas précaire, n'est pas davantage absolu, mais est subordonné au droit de police que, dans un intérêt général, la loi attribue

à certaines autorités administratives; les propriétaires riverains ne peuvent réclamer une indemnité même quand ils sont lésés dans leurs droits d'usage par les travaux extraordinaires de rectification ou d'amélioration, exécutés par le gouvernement, la province ou la commune en vertu des art. 19 et s., L., 7 mai 1877; mais cette immunité est limitée aux travaux exécutés en vertu du droit de police de ces autorités et se rapportant directement au régime des cours d'eau; pour tous autres travaux (dans l'espèce la construction d'un égout), même quand ils sont décrétés d'utilité publique, l'Etat, la province, la commune sont assimilés à des particuliers et répondent du dommage que leurs travaux occasionnent à des tiers. (Civ. Anvers, 11 déc. 1897.) 352

3. — Droits du propriétaire riverain. — Étendue. — Usage de simple agrément. — Caractère licite. — Limitation — Contrôle de l'autorité supérieure.

Les art. 644 et 645, C. civ., doivent être interprétés en ce sens qu'ils attribuent aux riverains un véritable droit d'usage sur les eaux qui traversent ou bordent leurs propriétés; ce droit n'est pas limité aux nécessités de l'irrigation, mais peut s'exercer dans un but de simple agrément; il entraine le droit d'exécuter les travaux indispensables à son exercice, pourvu que ceux-ci n'aient aucune influence défavorable sur le régime du cours d'eau.

Les riverains ont le droit d'élever des barrages de leur propre autorité si les ouvrages n'occasionnent aucune détérioration aux propriétés situées en amont ni au cours d'eau; la députation a toujours le pouvoir d'en ordonner la suppression pour sauvegarder l'intérêt général.

Le droit des riverains, sans être précaire, n'est pas absolu; les autorités administratives chargées de la police des eaux peuvent, dans un but d'intérêt général, en modifier et détourner le cours, et ne sont tenues, de ce chef, à aucune indemnité envers les riverains. (Civ. Anvers, 14 nov. 1897.) 528

— Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 4. — Servitude (en gén.), 1.

Eaux minérales. — Voy. Acte de commerce, 12.

Eaux pluviales. — Voy. Servitude (en gén.), 1.

Écluse. — Voy. Compétence respective, etc., 5, 7.

Économie politique. — Recherches sur l'histoire de l'économie politique, par Ernest Nys. 1062

Éditeur. — Voy. Droit d'auteur (OEuvres artistiques et littéraires), 1.

Effet de circulation ou de complaisance. — Voy. Concordat préventif de faillite, 3.

Effet de commerce. — Voy. Aval. — Imputation de paiement. — *Lettre de change.* — *Protêt.*

Égout. — Voy. Eaux courantes (Non navigables ni flottables), 2. — Servitude (en gén.), 1.

Élection de domicile. — Voy. Domicile élu.

Élections politiques. — Voy. Compétence civile territoriale, 6.

Éloquence judiciaire. — **1.** — Les sophismes dans l'argumentation. (Petit traité des sophismes, par Bentham.) 569, 585, 617, 665, 681, 697, 729, 761, 793, 841, 873, 889, 921, 937, 953, 1267.

2. — Profession d'avocat. — De l'éloquence judiciaire, par Léon Cléry. 1027

3. — Cours de M. Emile Sigogne à l'Université de Liége. 1142

4. — La dialectique juridique et politique. — Catalogue des sophismes habituels d'après Bentham. 1267

5. — Bêtisier judiciaire, 212, 534, 792, 952.

6. — Beautés de l'éloquence judiciaire. — Choses vécues. 151, 199, 434, 647, 726, 744, 791, 855, 1026, 1079, 1224, 1303.

Émancipation. — Mineur émancipé. — Souscription d'avals. — Acte de commerce. — Absence d'une autorisation spéciale de faire le commerce. — Nullité des avals.

Le mineur émancipé ne peut être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce que s'il y a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, ou par le conseil de famille, suivant les circonstances; cette disposition générale s'applique aux mineurs émancipés par le mariage comme aux autres.

Lorsque les autorisations exigées n'existent pas, les avals souscrits par le mineur ne constituent pas, de sa part, des actes commerciaux; ils échappent donc à la juridiction consulaire; ces avals nuls comme actes de commerce sont annulables comme obligations civiles; l'aval, garantie de l'engagement souscrit par le tiré accepteur, n'est pas un acte de pure administration et pour tous les actes qui n'ont pas ce caractère, l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal est nécessaire. (Brux., 4 avril.) 769

— Voy. Aliéné.

Embarquement. — Voy. Affrètement, 1. — Chargement. — Vente mobilière ou commerciale, 3.

Embarras de la voie publique. — Objets sur la voie publique. — Dépôt momentané. — Inexistence de l'infraction. — Possibilité d'entraves au

passage. — Absence d'embarras effectif. — Existence de l'infraction.

Le simple dépôt momentané d'objets sur la voie publique ne suffit pas pour donner lieu à l'application de l'art. 551, C. pén.; il faut que ces objets y aient été laissés un certain temps.

Il n'est pas nécessaire que les dépôts aient effectivement causé un embarras sur la voie publique, il suffit qu'ils soient de nature à empêcher le passage à l'endroit occupé par l'objet déposé. (Corr. Anvers, 2 févr.) 368

Empoisonnement. — Caractère juridique.

Dans la théorie du Code pénal de 1867, l'empoisonnement constitue non pas un crime distinct, mais un meurtre accompagné d'une circonstance aggravante : l'emploi de poison. (Cass., 13 déc. 1897.) 138

Endossement, endosseur. — Lettre de change. — Recours. — Délai. — Prolongation. (B. Comm. Anvers, 6 déc. 1897.) 98

— Voy. Assurances (en gén.), 11.

Enfant (en gén.). — Voy. Garde des enfants. — Père et mère. — Témoignage des enfants.

Enfant légitime. — Filiation. — Preuve. — Acte de naissance. — Mère mariée. — Indication sous son nom de fille. — Inopérance. — Preuve implicite de la paternité du mari. — Déclaration de paternité par un autre que le mari. — Inefficacité. (B. Bastia, 28 avril 1897.) 165

— Voy. Etrangers (Droits des), 1.

Enfant naturel, etc. — Voy. Aliments, 1. — Reconnaissance d'enfant naturel. — Tutelle.

Enquête (Mat. civ.). — **1.** — Dénonciation des témoins. — Demeure. — Indication de la rue et du numéro. (B. Comm. Anvers, 4 nov. 1897.) 98

2. — Demande de prorogation. — Pouvoir discrétionnaire des tribunaux. — Demande de forclusion. — Rejet. — Caractère de la procédure moderne. — Défaveur des incidents de procédure.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en matière de prorogation d'enquête; il leur appartient d'apprécier les motifs qui ont pu empêcher l'une des parties d'être en mesure de procéder aux devoirs de preuve.

Le demandeur qui signifie le jugement interlocutoire sans avoir pris la précaution de dénoncer, en même temps, ses témoins et qui n'a fait cette dénonciation qu'à un jour très rapproché de l'enquête, est non recevable en sa demande de forclusion.

Les incidents de procédure tels que la forclusion de preuve sont vus avec défaveur par les tribunaux, qui les considèrent comme étant du domaine de l'ancienne école; le droit public moderne veut que la lumière soit complète; ces considérations d'ordre public doivent dominer la procédure. (Comm. Brux., 18 déc. 1896.) 180

3. — Défaut de signification aux témoins du dispositif du jugement interlocutoire. — Absence de constatation de l'inaccomplissement de cette formalité. — Demande de nullité. — Rejet.

La partie qui invoque la nullité de l'enquête contraire dans le seul but d'empêcher que la lumière se fasse pleine et entière sur les faits de la cause et cherche à priver la partie adverse d'un légitime moyen de défense, doit au moins établir le bien fondé de son exception et faire constater que la formalité prescrite par l'art. 260, C. proc. civ., n'a pas été remplie. (Comm. Brux., 9 juill. 1897.) 225

— Voy. Divorce, 3. — Expertise (Mat. civ.), 6. — Preuve testimoniale. — *Reproche de témoin.* — Séparation de corps.

Enquête (Mat. discipl.). — Voy. Conseil de discipline des avocats, 1.

Enquête (Mat. pén.). — Voy. Délit d'audience, 2.

Enregistrement (Droits d'). — Dictionnaire des droits d'enregistrement, de succession, de timbre, de transcription, d'hypothèque et de greffe, par Alfred Schicks. 1190

— Voy. Acte exempt d'enregistrement. — Créance, créancier (Disp. fisc.). — Donation entre-vifs (Disp. fisc.). — Jugement (Disp. fisc.). — Ouverture de crédit (Disp. fisc.). — Reconnaissance de dette (Disp. fisc.). — Succession (Droits de). — Vente immobilière (Disp. fisc.).

Enseignement primaire. — L'éducation au point de vue sociologique, par J. Elslander. 1319

Enseignement supérieur. — **1.** — Enseignement du droit — L'enseignement du droit dans l'Orient romain au IVe siècle après J.-C. — (Extrait de Albert Harrent, *Les Ecoles d'Antioche.*) 297

2. — Sur l'Enseignement du Droit. — Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée du 17 octobre 1898 de l'Université Nouvelle de Bruxelles, par Me J. Des Cressonnières. 1081

3. — Enseignement du droit à l'Université Nouvelle. 1092

— Voy. Art de guérir, 1. — Droit international public, 3.

Entrepôt. — Ville. — Organisation des entrepôts. Location aux citoyens. — Marchandises avariées. — Responsabilité. — Prétendue matière de droit public. — Application du droit commun.

Dans l'administration du domaine public, une ville

peut contracter, sur un pied d'égalité, avec les particuliers; ces conventions sont régies par les règles du droit commun; notamment, en fournissant au public, moyennant payement d'un droit de magasinage, des locaux pour l'entreposage des marchandises et en faisant, à l'occasion de l'application d'une loi fiscale, fructifier un immeuble dont elle a la propriété ou l'usage, la ville accomplit, à l'égard des intéressés, un acte de la vie civile, qui peut, le cas échéant, engager sa responsabilité.

En fournissant, à titre onéreux, aux citoyens, pour l'entreposage de leurs denrées, un local dont l'entretien lui incombe, la ville a formé, avec eux, une convention analogue au contrat de bail; elle leur a, en même temps, implicitement garanti que ce local est propre à la conservation de leurs marchandises. (Civ. Anvers, 17 février.) 610

— Voy. Patente, 1.

Entrepreneur de travaux, d'ouvrages. — **1.** — Voisinage. — Travaux exécutés contrairement aux règles de l'art. — Mouvement dans une propriété contiguë. — Architecte. — Obligation de surveiller les travaux de l'entrepreneur. — Responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte. — Solidarité. — Action dirigée simultanément contre les deux débiteurs. — Absence d'influence sur le principe de la solidarité.

Lorsque le mouvement observé dans une construction est le résultat des fouilles exécutées dans la propriété voisine, la responsabilité de l'entrepreneur est engagée si elles ont été exécutées contrairement aux règles de l'art et en violation de l'une des clauses de son contrat d'entreprise qui stipulait que pendant l'exécution des fouilles il serait tenu d'étançonner tous les bâtiments voisins à ses risques et périls.

Si l'architecte devait non seulement fournir les plans de la construction, mais en surveiller l'exécution, cette surveillance lui incombait dès le moment où il donnait à l'entrepreneur l'ordre de commencer les travaux; il devait notamment veiller à ce que l'obligation d'étançonner fût ponctuellement exécutée.

L'entrepreneur et l'architecte sont solidairement tenus vis-à-vis du propriétaire, l'un à raison de son fait, l'autre comme répondant du fait du premier.

La circonstance que le propriétaire a agi contre ses deux débiteurs simultanément au lieu d'agir contre l'architecte seul, ne peut avoir pour effet de modifier l'étendue de son droit vis-à-vis de ce dernier; il n'y a pas lieu d'admettre le partage des responsabilités fondé sur la faute de l'entrepreneur, lorsque c'est une faute que l'architecte aurait dû prévenir et empêcher qui a donné naissance à l'action dirigée contre lui par le propriétaire. (Brux., 6 janvier.) 191

2. — Crypte funéraire. — Cahier des charges. — Défaut dans les travaux exécutés. — Fissures. — Exécution rigoureuse. — Emanations. — Bonne foi. — Circonstance insuffisante.

Quand, en entreprenant une construction de crypte funéraire, une partie s'est soumise à toutes les clauses et conditions du cahier des charges, que notamment elle a garanti d'une façon absolue la parfaite étanchéité des cases de manière à empêcher toute émanation, c'est là une obligation essentielle de son contrat, dérivant de la destination spéciale du monument qu'elle devait construire et consacrée par une disposition formelle; il en est surtout ainsi quand les travaux ont été exécutés sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur, qui a fourni les plans et qui avait le choix des matériaux à condition de n'employer que ceux de toute première qualité, choisis dans les meilleurs produits connus dans leur genre.

Si, en raison de ses études et de ses connaissances spéciales, l'entrepreneur pouvait et devait connaître des phénomènes fâcheux qui se produisent habituellement (dans l'espèce des fissures dans les blocs de béton), il est en faute pour avoir attribué, même de bonne foi, à la matière des qualités qu'elle ne possède pas. (Brux., 24 mai.) 846

— Voy. Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 4. — Résiliation ou résolution de convention, 4. — Responsabilité des maîtres et commettants, 5, 6. — Société commerciale, 2.

Envoi en possession. — Voy. Scellés, 2.

Epizootie. — Voy. Responsabilité du propriétaire, 4.

Epoux. — Voy. Conjoint. — Femme mariée. — Veuf, veuve.

Equipage. — Voy. Marin.

Equité. — Voy. Compétence civile territoriale, 5. — Connaissement, 1. — Droit naturel. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 4. — Hôtel, hôtelier, 2.

Erreur (Mat. civ.). — Omission de la mention d'une des parties comparantes. — Erreur de plume. — Absence de nullité. — Défaut d'autorisation maritale. — Excès de pouvoir du mandataire. — Exécution volontaire de la convention. — Nullité couverte.

Oublier de mentionner en termes formels la comparution d'une des parties en cause peut ne constituer qu'une simple erreur de plume.

Le moyen qu'on tire de cette omission vient d'ailleurs à tomber, de même que celui tiré du défaut d'autorisation maritale ou d'un excès de pouvoir de la part du mandataire, devant l'exécution volontaire

ultérieure donnée à la convention litigieuse. (Brux., 22 juill.) 1196

— Voy. Cession d'actions de société. — Cession de commerce, 2. — Discipline judiciaire. — Souscription d'actions de société.

Erreur (Mat. pén.). — Voy. Circonstance atténuante. — Discipline judiciaire. — Pêche fluviale.

Erreur judiciaire. — 1. — Contribution à la question des erreurs judiciaires. — L'affaire Laroche. 54, 488

2. — L'affaire Cyvoct. 70

3. — Affaire Pierre Vaux et Jean Petit. — Cour de cassation de France. — Le réquisitoire de M. le Procureur général Manau et l'arrêt de revision. 153

4. — Germain Girasse, condamné à mort en 1852. 199

5. — Comment s'obtient une erreur judiciaire. — Extrait des Mémoires d'un policier. 358

6. — Indemnisation des condamnés innocents. 1223

Escroquerie. — 1. — Emprunt sur gage. — Objet de fausse apparence. — Connaissance de sa valeur réelle par l'emprunteur. — Absence de manœuvres frauduleuses. — Inexistence du délit.

On ne peut incriminer le seul fait de présenter sciemment en gage un objet de fausse apparence et prétendre que, par son aspect trompeur, on aurait volontairement abusé de la confiance du prêteur; l'art. 496 du Code pénal exige qu'il y ait usage de faux noms ou de fausses qualités, ou de manœuvres frauduleuses.

La circonstance que le joint des pierres était habilement caché par un sertissage finement ouvré ne révèle pas suffisamment, à elle seule, l'intention de tromper et d'abuser de la confiance, surtout lorsque cette fabrication n'est pas le fait du prévenu.

La connaissance qu'il avait de la valeur réelle des bijoux ne suffit pas pour donner aux faits qui lui sont reprochés le caractère d'une escroquerie. (Corr. Liége, 10 déc. 1897.) 244

2. — Manœuvres frauduleuses. — Allégations mensongères appuyées par un tiers revêtu d'une fausse qualité. — Absence de profit personnel pour l'auteur du délit. — Préjudice causé. — Existence du délit.

Les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie sont suffisamment caractérisées quand les allégations mensongères de l'auteur du délit sont appuyées de la présence d'un tiers qui, par la qualité qu'il prend, par son attitude et ses paroles, contribue à donner crédit aux dites allégations.

Il importe peu que l'auteur de l'escroquerie en ait ou n'en ait pas profité personnellement; il suffit qu'il se soit approprié les sommes remises, en d'autres termes, qu'il en ait disposé de façon à causer un préjudice. (Corr. Gand, 22 avril.) 577

Estaminet. — Voy. Café, cafetier.

Etablissement dangereux, etc. — Voy. Accident du travail, 38. — Voisinage.

Etablissement public. — Voy. Commune, 1.

Etablissement public (Dons et legs). — Promesse de donation. — Frais faits par le futur donataire. — Répétition. — Non-fondement.

Une commune qui, en vue d'une donation promise par un particulier et non encore régularisée, fait des dépenses, agit à ses risques et périls et n'est pas recevable à réclamer le montant de ces frais à ce particulier, alors qu'aucune faute n'est à reprocher à celui-ci. (Civ. Brux., 23 avril.) 1297

— Voy. Fabrique d'église, 2.

Etat (Droit international). — Voy. Compétence respective, etc., 4.

Etat civil. — Voy. Acte de l'état civil. — Capacité juridique.

Etat des lieux. — Voy. Vente immobilière, 3.

Etrangers (Droits des). — 1. — Mariage. — Filiation légitime. — Preuve. — Mode admis par la législation d'un pays étranger. — Admissibilité en France. — Inutilité de l'exequatur. — Etrangers. — Français prenant du service dans la République Argentine. — Défaut d'autorisation du gouvernement français. — Enfants nés dans ce pays. — Situation au regard de la loi française et de la loi argentine. — Mariage d'un Français à l'étranger. — Défaut de publications en France. — Absence de domicile ou de résidence en France. — Validité. — Tutelle. — Enfants nés sujets argentins. — Application de la loi argentine. — Jugement étranger. — Défaut d'expédition régulière. — Acte notarié constatant le dépôt d'un extrait. — Parties essentielles. — Preuve suffisante. (B. Riom, 3 mai 1897.) 196

2. — Mise en cause de pure forme. — Portée de l'art. 54, L., 25 mars 1876. (B. Comm. Anvers, 4 mars.) 482

3. — Réciprocité. — Mode de preuve. (B. Comm. Anvers, 10 nov.) 1262

4. — Epoux de nationalité différente. — Régime matrimonial. — Recherche de l'intention commune. — Doutes. — Adoption du statut personnel du mari. (B. Paris, 9 juin.) 1394

— Voy. Acte de mariage, 1. — Acte passé en pays étranger. — Affrètement, 2. — Chose jugée (Mat. civ.). — Compétence civile territoriale, 3, 5, 7, 8.

— Contrat judiciaire, 1. — Droit international privé. — Exequatur. — Exploit (Mat. civ.), 2. — Jugement étranger. — Nationalité. — Saisie-arrêt, 2 à 5, 7. — Société étrangère. — Statuts personnels et réels.

Evaluation du litige. — 1. — Chefs distincts et indépendants. — Evaluation globale. — Inopérance.

Lorsqu'il résulte des faits de la cause et des actes de la procédure que la demande telle qu'elle a été formulée, loin de provenir de la même cause, comprend deux chefs distincts et indépendants l'un de l'autre, ayant des causes différentes, les deux chefs de la demande ne peuvent être cumulés, mais doivent faire l'objet chacun d'une évaluation spéciale. (Civ. Brux., 2 nov. 1897.) 65

2. — Appel. — Chefs distincts. — Convention unique. — Objets différents. — Intérêt inférieur au taux du ressort. — Appel non recevable.

Alors même que pour statuer sur chacun de deux chefs de demande, il est nécessaire de recourir à la même convention, on ne peut méconnaître que les deux chefs proviennent de causes distinctes au sens de l'art. 23, L., 25 mars 1876 sur la compétence, lorsque l'un a pour cause des débours et avances prétendûment faits en exécution de la dite convention dont ni l'existence, ni la portée ne sont contestées, tandis que l'autre a pour cause l'inexécution d'engagements contractuels, mettant en question le maintien de la convention elle-même. (Brux., 6 janvier.) 113

3. — Réserves dans l'exploit introductif. — Inopérance.

Pour évaluer la demande il ne peut être tenu compte des réserves exprimées par le demandeur dans son exploit introductif. (J. P. Jumet, 19 janvier.) 273

4. — Nature et montant de la demande. — Bases précises. — Non-recevabilité d'une évaluation contraire. — Impuissance de la juridiction d'appel à refuser de statuer. — Droit éventuel du défendeur à des dommages-intérêts.

Aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1876, la compétence et le ressort se déterminent par la nature et le montant de la demande; toute évaluation contraire à ce principe d'ordre public est inopérante.

L'art. 35 de la loi du 25 mars 1876 ne vise que le ressort et la compétence; il n'est en tous cas applicable que lorsque l'absence des bases indiquées par la loi pour la fixation de ce ressort autorise les parties à faire elles-mêmes l'évaluation du différend qui les divise.

Il se conçoit que le législateur autorise la juridiction d'appel à mettre fin au litige en refusant de recevoir un recours, dès que l'évaluation, qui seule pouvait légitimer ce dernier, lui paraît manifestement exagérée; mais il ne se comprendrait pas qu'il fût permis, même à une juridiction d'un rang supérieur, de refuser de statuer sur une contestation dont elle ne pourrait ni empêcher la reproduction, ni déférer la connaissance à une juridiction d'un ordre inférieur.

S'il était établi qu'un plaideur, en majorant outre mesure l'objet de sa demande et en entraînant intentionnellement de cette façon son adversaire dans une procédure particulièrement dispendieuse, lui avait fait subir un tort quelconque, la partie lésée pourrait exiger le redressement de ce tort; la demande reconventionnelle qu'elle aurait à faire valoir dans ce but, puiserait toutefois sa source dans le principe général consacré par l'art. 1382, C. civ., et non dans la disposition spéciale de l'art. 35 susvisé de la loi du 25 mars 1876. (Brux., 28 avril.) 602

5. — Matière d'attribution. — Exception d'ordre public. — Défense de proroger. — Devoir du juge de contrôler l'évaluation. — Chefs de demande différents. — Cause unique. — Obligation de cumuler.

Les règles de la compétence d'attribution sont d'ordre public; non seulement l'exception d'incompétence *ratione* peut être opposée en tout état de cause, mais elle doit être suppléée d'office par le juge.

En présence du texte de l'art. 1er, L., 25 mars 1876, la prorogation de la juridiction ne peut avoir lieu ni de *re ad rem* ni de *quantitate ad quantitatem*.

Si on admettait qu'au point de vue de la compétence, les parties ont pu évaluer souverainement le litige, on aboutirait à cette conséquence que, non seulement leur commun accord arriverait à proroger indirectement la juridiction, mais que la volonté seule de la partie demanderesse pourrait toujours produire le même résultat.

A défaut d'une base légale de détermination et en présence du dissentiment existant entre les parties sur la valeur du litige, le juge doit l'apprécier en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

Dans une action comprenant plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, il y a lieu de les cumuler pour déterminer la compétence et le ressort. (J. P. Seneffe, 2 avril.) 629

6. — Action en nullité de société et liquidation. — Possibilité d'évaluer.

Pour apprécier le montant d'une demande, il faut prendre celle-ci dans son ensemble et dans toutes

les conséquences auxquelles elle doit aboutir; en matière de nullité ou résolution d'une société, il y a lieu de considérer sa liquidation subséquente; pareille action est évaluable. (Brux., 19 févr.) 683

7. — Action en dommages-intérêts. — Pluralité des demandeurs. — Intérêt distinct pour chacun. — Divisibilité. — *Defectu summæ.*

Dans une action en dommages-intérêts formée par plusieurs personnes, la réparation du préjudice particulier que chacune d'elles a subi, est l'objet de sa demande et ces demandes ayant chacune un objet distinct, leur action commune en comprend en réalité plusieurs, même lorsqu'elles ne réclament pas chacune une somme distincte, mais ensemble une somme totale. (Brux., 7 févr. 1893.) 1123

8. — Action principale. — Chefs distincts de celle-ci. — Taux inférieur à 300 francs. — Incompétence du tribunal de première instance.

Lorsque certains chefs de la demande principale dépendent de causes absolument distinctes et que la valeur d'aucun d'eux n'excède trois cents francs, le tribunal de première instance n'est pas compétent pour en connaître. (Brux., 2 juill.) 1137

Exception (Mat. civ.). — 1. — Affrètement. — Retard. — Action en dommages-intérêts dirigée contre le capitaine. — Exception de défaut de qualité. — Recevabilité en degré d'appel.

La fin de non-recevoir par laquelle le capitaine excipe du défaut de qualité pour représenter les propriétaires armateurs dans l'instance, constitue une exception péremptoire, une défense à l'action; quoique non opposée devant le premier juge, elle est recevable en degré d'appel. (Gand, 4 décembre 1897.) 193

2. — Droit de défense. — Absence de conclusions au fond. — Interdiction de juger celui-ci en même temps que la recevabilité.

Quand une partie n'a jamais pris de conclusions au fond, cette circonstance suffit pour interdire au premier juge de statuer simultanément sur la recevabilité de l'action, sur la compétence et sur le fond du litige. (Brux., 12 mars.) 714

— Voy. Appel civil, 2. — Déchargement, 2. — Enquête (Mat. civ.), 2. — Fin de non-recevoir. — Nullité (en gén.). — Plaideur téméraire, 1. — Préliminaire de conciliation, 1.

Exécuteur testamentaire. — Mandat d'exécuteur testamentaire. — Salaire ayant caractère de legs. — Renonciation. — Inopérance sur la nullité du titre.

La qualité d'exécuteur testamentaire ne donne droit à aucune récompense; le salaire attribué à celui-ci doit être considéré comme un legs.

Si l'exécuteur testamentaire n'a jamais accepté le mandat que lui confère le testament, que par des conclusions déposées à l'audience, il y a formellement renoncé, cette renonciation ne peut donner la vie à un testament frappé de nullité au moment de sa confection par l'incapacité du témoin. (Civ. Termonde, 19 mars.) 349

Exécution des jugements (Mat. civ.). — Voy. Arbitrage, arbitre. — Astreinte. — Exécution provisoire. — Exequatur. — Jugement par défaut (Mat. civ.), 1, 2. — Saisie-arrêt, 9. — Signification de jugement.

Exécution d'obligation. — Voy. Compromis, 2. — Dommages-intérêts, 4. — Erreur (Mat. civ.).

Exécution provisoire. — 1. — Jugement des tribunaux consulaires. — Nécessité d'une disposition expresse.

Les jugements des tribunaux consulaires ne sont pas de plein droit exécutoires par provision, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition à cet égard; il est inexact que la nécessité d'une disposition expresse ne se manifeste que lorsqu'il s'agit de dispenser de la caution. (Comm. Brux., 28 oct.) 1222

2. — Jugement déboutant le demandeur de son action. — Simple condamnation aux dépens. — Absence d'exécution provisoire.

Le jugement qui déboute un demandeur de ses prétentions n'est pas susceptible d'exécution provisoire, puisqu'il ne comporte qu'une condamnation aux dépens.

Le défendeur, en cas d'appel, ne saurait donc se prévaloir devant le tribunal civil de pareil jugement, rendu par le tribunal de commerce pour obtenir *de plano* la mainlevée d'une saisie-arrêt. (Civ. Anvers, 1er juillet.) 1357

Exequatur. — Egypte. — Tribunaux mixtes. — Exequatur d'un jugement ottoman. — Différence avec un jugement consulaire. — Droit de vérification. — Cas et étendue du pouvoir du juge.

L'Egypte jouit, d'après les firmans, d'une pleine autonomie judiciaire; les jugements ottomans tombent sous l'application du Code de procédure des tribunaux mixtes, comme tous autres jugements rendus hors du territoire égyptien.

La juridiction mixte, seule compétente dans les causes mixtes, est liée par un texte légal, qui subordonne formellement à des conditions de réciprocité l'exequatur de tous jugements rendus hors du territoire égyptien.

Les jugements des tribunaux consulaires sont exécutoires en Egypte *de plano* et sans être soumis à

une formalité d'exequatur; leur force exécutoire découle de la fixction d'exterritorialité, base de la juridiction consulaire dans les pays à capitulations.

Les jugements des tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'être rendus exécutoires en Egypte que sous les mêmes conditions et formalités qui sont exigées, dans les cas analogues, par les lois des pays où ces jugements ont été prononcés; d'où découle la nécessité d'une revision intégrale ou partielle quant aux jugements des pays dont la législation prescrit une telle revision.

Il est universellement admis, même chez les nations qui n'exigent pas une revision du fond, que le juge de l'exécution a le droit et le devoir de vérifier : 1° si le jugement étranger émane d'un juge compétent et a été rendu avec les formalités requises d'après les lois du pays où il a été rendu; 2° s'il ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public admis dans le pays où l'on en demande l'exequatur et spécialement s'il a été rendu en conformité des règles de compétence édictées dans le pays de l'exécution à l'égard des étrangers qui n'y résident pas. (Cour Alexandrie, 17 déc. 1896.) 305

— Voy. Compétence civile territoriale, 8. — Etrangers (Droits des), 1. — Saisie-arrêt, 2 à 4.

Expédition des jugements, etc. — Voy. Etrangers (Droit des), 1.

Expertise (en gén.). — Voy. Calomnie et diffamation, 2.

Expertise (Mat. civ.). — 1. — Supplément d'expertise ou expertise nouvelle. — Cas où elle doit être ordonnée. (B. Comm. Anvers, 13 déc. 1897.) 99

2. — Brevet d'invention. — Action en contrefaçon. — Expertise. — Appareils litigieux non examinés par les experts. — Fait imputable au défendeur. — Investigations complètes suppléant au défaut d'examen. — Appareils réduits soumis aux experts. — Examen par l'un des experts des appareils contrefaits. — Demande en nullité de l'expertise. — Rejet.

Le reproche adressé aux experts de ne pas avoir examiné les appareils saisis-décrits, non plus que ceux des demandeurs, n'est pas fondé lorsque le rapport prend soin d'indiquer la cause de ce fait exclusivement imputable au défendeur, et qu'il énumère, en outre, les moyens d'investigation très complets, à l'aide desquels ils ont pu suppléer au défaut d'examen leur reproché; que, d'ailleurs, il n'est pas exact de dire que les experts n'ont pas vu les appareils des parties, puisque ces dernières leur en avaient soumis des modèles réduits qui ont été utilisés durant tout le cours de la procédure, sans observation de part ni d'autre, et qu'enfin l'un des trois experts a vu et décrit les appareils fabriqués par le défendeur. (Civ. Brux., 15 déc. 1897.) 127

3. — Obligation pour l'expert d'accomplir personnellement sa mission. — Radiographie. — Opération faite par un tiers à la demande de l'expert. — Prétendue délégation de pouvoirs. — Non-fondement. (B. Lyon, 12 avril 1897.) 163

4. — Honoraires. — Transcription des notes des parties. — Vacations comptées de ce chef. — Absence de réclamation du salaire payé par les experts au copiste. — Légalité.

L'utilité de la transcription des notes des parties, non dans la minute déposée au greffe, mais dans le projet de rapport, se justifie par ce fait que les notes communiquées par les parties aux experts peuvent être à tout instant réclamées par celles-ci; les experts étant fondés à porter en compte les vacations leur dues de ce chef, il est sans intérêt de rechercher si c'est à eux personnellement ou à des auxiliaires que profitera le salaire promérité; l'art. 162 du tarif civil ne doit recevoir application qu'au cas où, pour un même devoir, l'expert réclamerait l'honoraire par lui prétendûment promérité, et de plus, le salaire qu'il aurait payé à un tiers l'ayant aidé dans l'accomplissement de sa mission. (Civ. Brux., 11 janv.) 206

5. — Abordage. — Droit des tribunaux de contrôler le travail des experts. — Critiques étrangères à la technique pure.

En thèse générale, notamment en matière d'abordage maritime, l'expertise d'hommes techniques est le meilleur guide au sujet des circonstances sur lesquelles il n'apparaît pas au juge qu'ils aient commis une erreur; mais celui-ci peut et doit contrôler leur travail, à peine d'abdiquer entre leurs mains le droit qui lui appartient exclusivement de décider et de trancher le litige.

Il lui appartient d'examiner le bien fondé des critiques dirigées par une partie contre le rapport d'expertise, surtout lorsque ces critiques ne rentrent pas dans le domaine de la technique pure, mais s'appuyent principalement sur des considérations de raisonnement, et sur la discussion logique de points en quelque sorte tangibles, et ce alors même que les experts, sur toutes les questions qui leur avaient été posées, ont conclu de la manière la plus affirmative. (Brux., 31 mai.) 733

6. — Témoins entendus. — Cas où il y a lieu d'ordonner une enquête supplémentaire.

La Cour est en droit d'ordonner une enquête sur les faits qu'il lui semble essentiel de constater, alors même que les experts ont recueilli les déclaration des personnes qu'il s'agirait d'entendre de nouveau;

il y a lieu d'user de ce droit particulièrement quand ces déclarations sont résumées sans aucun détail circonstantiel, que les personnes dont elles émanent ne sont même pas indiquées et que les experts se bornent à affirmer qu'ils tiennent compte de la valeur de deux versions contradictoires. (Brux., 23 juill.) 1121

7. — Experts nommés par le premier juge. — Pouvoirs d'arbitres rapporteurs conférés par la Cour. — Légalité.

La Cour peut, en degré d'appel, conférer aux experts nommés par le premier juge, la qualité d'arbitres rapporteurs, conformément à l'art. 429, C. proc. civ. (Liége, 28 juill.) 1200

8. — Défaut caché. — Nécessité d'une analyse chimique. — Emploi de la marchandise. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 12 nov.) 1363

9. — Avis donné. — Récusation. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 19 nov.) 1363

— Voy. Abordage de navires, 4, 7. — Acquiescement. — Assurances terrestres, 1. — Avoué, 2. — Calomnie et diffamation, 4. — Cassation (en gén.). — Compétence respective, etc., 2. — Concordat préventif de faillite, 3. — Dispacheur. — Jugement par défaut (Mat. civ.), 1. — Partage (en gén.). — Vérification d'écriture.

Exploit (Mat. civ.). — **1.** — Noms, prénoms, profession et domicile. — Suffisance. — Question de fait. (B. Comm. Anvers, 29 janv.) 211

2. — Domicile inconnu. — Sens. (B. Comm. Anvers, 4 mars.) 481

3. — Allemagne. — Notification par la voie diplomatique. — Validité. (B. Comm. Anvers, 7 mars.) 483

— Voy. Divorce, 6.

Exploit introductif (Mat. civ.). — **1.** — Exposé sommaire des moyens. — Demandeur se référant à la citation en conciliation non signifiée en copie. — Nullité de l'exploit.

Est nul, comme ne contenant pas l'exposé sommaire des moyens exigé, à peine de nullité, par l'art. 61, § 3, du Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement dans lequel le demandeur s'est borné à y consigner qu'il se réfère, sur ce point, à une citation en conciliation sans en donner copie. (Civ. Charleroi, 28 janv.) 225

2. — Pluralité de demandeurs dans un ajournement. — Absence de lien juridique entre eux. — Validité.

Aucune disposition légale n'interdit à plusieurs demandeurs d'ajourner leur prétendu débiteur par un seul exploit, alors qu'il n'existe entre eux aucun lien juridique ; si les nécessités de l'instruction l'exigent, les parties peuvent conclure à la disjonction des causes, mais en l'absence de tout texte, l'exploit ne saurait être déclaré nul ni les demandes non recevables. (Civ. Anvers, 5 mai.) 592

— Voy. Acte d'appel (Mat. civ.). — Appel civil, 2. — Capitaine de navire, 4, 8. — Demande nouvelle. — Evaluation du litige, 3. — Expropriation d'utilité publique (Formalités), 2. — Frais de justice (Mat. civ.), 2. — Intérêts, 1. — Interruption de prescription (Mat. civ.), 1. — Préliminaire de conciliation, 3. — Référé, 2.

Exploit introductif (Mat. pén.). — Voy. Jugement par défaut (Mat. pén.), 1.

Exposition universelle, etc. — Voy. Monopole, 1. — Saisie-arrêt, 1.

Expropriation d'utilité publique (en gén.). — Voy. Communication de pièces, etc.

Expropriation d'utilité publique (Formalités). — **1.** — Chemin d'exploitation. — Transformation en rue légale. — Largeur non contestée par les riverains. — Expropriation pour utilité publique non nécessaire.

Lorsque la largeur d'un chemin d'exploitation n'a été, à aucun moment, contestée par les propriétaires riverains, la ville qui le transforme en rue légale n'a pas à recourir à la voie de l'expropriation forcée, pour se mettre en possession du terrain litigieux. (Civ. Anvers, 18 févr.) 319

2. — Assignation. — Signification aux propriétaires des parcelles. — Personnes désignées au cadastre. — Société inexistante. — Propriétaire décédé. — Validité. — Acte administratif. — Règles d'interprétation. — Application du droit commun.

Le mot « propriétaires », dans le premier alinéa de l'art. 2, L. 17 avril 1835, sur l'expropriation pour utilité publique, doit s'entendre de ceux qui, d'après les indications cadastrales, seraient propriétaires des parcelles à emprendre.

L'expropriant qui s'est conformé aux exigences de la loi en assignant une société en ses bureaux et au siège indiqué dans ses statuts n'a point à vérifier si cette société était, en réalité, propriétaire des immeubles à emprendre, ni si elle était capable d'acquérir et de posséder, ni même si elle avait une existence juridique quelconque.

Si le Code de procédure civile n'admet pas qu'une action puisse être valablement intentée à une association n'ayant pas la personnification civile et qui, aux yeux de la loi, équivaut au néant, sur ce point, la loi du 17 avril 1835, combinée avec celle du 27 mai 1870, déroge aux règles du droit commun.

La procédure d'expropriation publique est valablement dirigée même contre le propriétaire apparent décédé ; dans ce cas comme dans celui où les indications cadastrales se rapportent à un être fictif, comme encore dans celui où le propriétaire apparent n'est pas le propriétaire réel, l'assignation et la réassignation sont de simples formalités tenant lieu de la réquisition du ministère public dont il est question à l'art. 13 de la loi du 8 mai 1810 et dont la seule utilité est de permettre aux intéressés d'intervenir pour la défense de leurs intérêts.

Les actes émanés du pouvoir administratif s'interprètent et leur portée se détermine suivant les règles admises pour l'interprétation des lois; quand un arrêté royal d'expropriation a autorisé le Conseil communal, sans dire la Ville, à acquérir les parcelles à exproprier, il n'est pas douteux que c'est bien la ville et nullement les membres du conseil, pris individuellement, que l'arrêté royal a autorisés. (Civ. Anvers, 21 avril.) 562

Expropriation d'utilité publique (Indemnités). — **1.** — Plus-value résultant de l'inexécution des travaux. — Interdiction d'en tenir compte.

En évaluant l'indemnité due en matière d'expropriation, le juge ne doit pas tenir compte des bénéfices que l'expropriant pourra éventuellement réaliser par la revente du terrain exproprié; il est de principe que la valeur vénale de ce terrain doit être fixée en faisant abstraction de la plus-value résultant du travail d'utilité publique qui a provoqué l'expropriation. (Brux., 26 juill. 1897.) 282

2. — Jugement déclarant les formalités accomplies. — Réquisition postérieure d'acquisition totale. — Recevabilité.

Le propriétaire exproprié, qui veut requérir l'acquisition totale, autorisée par la loi du 16 septembre 1807, art. 51, n'est pas déchu de son droit après le jugement qui constate l'accomplissement des formalités de l'expropriation, pourvu qu'il use de ce droit avant l'expertise. (Civ. Gand, 17 mai 1897.) 530

3. — Terrain désigné pour être empris. — Constructions érigées depuis. — Réclamation d'une indemnité. — Non-fondement.

Celui qui construit sur un terrain qu'il sait devoir être exproprié pour l'exécution de travaux déjà décrétés, n'est pas fondé à se faire payer par l'expropriant la valeur de ces constructions; mais il conserve la propriété des matériaux lors de la démolition à ses frais. (Civ. Bruges, 21 juin 1897.) 685

4 — Convention. — Captage des eaux d'une source. — Demande d'indemnité de la part des riverains. — Fondement en équité, non en droit. — Acquiescement de la part des entrepreneurs du travail. — Naissance d'une convention créant des obligations civiles.

Lorsque les riverains d'un cours d'eau ont émis la prétention d'être indemnisés du préjudice dont leurs intérêts étaient menacés par la diminution du volume des eaux de cette rivière en se fondant, non sur les droits dont ils auraient été légalement investis, mais sur des principes de pure équité; que cette prétention a été admise par ceux qui se disaient autorisés à traiter au nom des entrepreneurs du travail et qu'en sollicitant du gouvernement un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, indispensable pour la réalisation du projet, ils ont reconnu que cette prétention était fondée, promis d'y faire droit et offert de faire régler par un collège d'experts les indemnités à payer, il s'est formé entre parties une convention ayant pour objet essentiel la création, à charge des entrepreneurs, d'une obligation civile dont la cause était la reconnaissance d'une dette d'équité, et la contre-partie l'avantage résultant de l'obtention immédiate du décret sollicité. (Brux., 16 juill.) 954

— Voy. Accès (Suppression ou difficultés d').

Expropriation forcée. — Action en nullité ou en rescision de la vente. — Action en rescision pour cause de lésion. — Délai de quinzaine à compter de la signification de l'adjudication. — Non-augmentation à raison de la distance.

La loi du 15 août 1854 contient un ensemble de dispositions qui fixent d'une manière précise les délais dans lesquels doivent être posés les divers actes de la procédure spéciale et rapide qu'elle organise; lorsque le législateur a voulu que ces délais fussent augmentés à raison des distances, il l'a dit en termes formels. L'action en rescision pour cause de lésion ayant pour objet de faire annuler la vente telle qu'elle a été actée, est une véritable action en nullité à laquelle s'appliquent les termes généraux de l'art. 92 de la loi du 15 août 1854. (Bruxelles, 4 juill.) 1074

Exterritorialité. — Voy. Exequatur.

F

Fabrique d'église. — **1.** — Emploi des capitaux et des revenus. — Obligation de les consacrer au but de l'établissement. — Logement du ministre du culte. — Charge communale. — Interdiction à la fabrique de la supporter.

Les capitaux et les revenus dont disposent les fabriques doivent être exclusivement réservés au but de leur établissement et ne peuvent être employés au logement du ministre du culte, alors que la loi fait de ce logement une obligation communale.

Si la fabrique a été autorisée à contracter un emprunt en vue de faire construire un presbytère, cette autorisation n'entraîne en aucune façon celle de mettre ce presbytère à la disposition gratuite du desservant; au contraire la fabrique est tenue de lui réclamer un loyer représentant les intérêts des capitaux immobilisés. (Civ. Anvers, 27 nov. 1897.) 639

2. — Indemnité de logement due au desservant. — Obligation absolue de la commune. — Fabrique d'église propriétaire de la maison occupée par le desservant. — Donation sans stipulation au profit de la ville. — Chose tierce à l'égard de celle-ci. — Offre de rembourser au desservant le loyer par lui payé à la fabrique. — Non-recevabilité.

L'obligation de la commune de fournir une indemnité de logement au desservant est absolue; elle est indépendante des biens et des ressources que possède la fabrique et des avantages dont peut jouir le desservant.

Lorsque la donation de la maison occupée par le desservant a été faite à la fabrique de l'église, sans stipulation au profit de la ville, et que seule la fabrique a loué la dite maison au desservant moyennant un certain loyer, ces contrats sont étrangers à la ville qui ne peut en souffrir ni en profiter; ils n'exercent pas la moindre influence sur la nature et l'étendue de l'obligation de la ville qui n'est pas tenue de rembourser au desservant le loyer qu'il paie à la fabrique, mais de lui fournir une indemnité de logement en rapport avec le prix actuel des locations. (Civ. Anvers, 8 avril 1897 et Bruxelles, 11 mai.) 1164

Factage, facteur. — Voy. Acte de commerce, 1. — Responsabilité des maîtres et commettants, 1.

Facture. — Conditions de vente imprimées. — Mention dérogatoire dans la facture. — Non-application des conditions imprimées.

Les mentions en caractères imprimés sur une facture ne lient l'acheteur qui l'a acceptée que pour autant qu'elles ne soient pas contredites par une mention de la même facture ou par une stipulation quelconque dérogatoire. (Civ. Charleroi, 9 novembre.) 1358

— Voy. Freinte.

Failli, faillite. — **1.** — Appel. — Jugement en matière de faillite. — Délai de quinzaine. — Interprétation restrictive. — Action en revendication exercée par le curateur. — Inapplicabilité.

L'art. 465, § 1er, de la loi sur les faillites, fixant à 15 jours le délai pour interjeter appel des jugements en matière de faillite, doit être interprété restrictivement.

L'action du curateur ayant pour objet la revendication de valeurs qu'il prétend appartenir à la masse est indépendante de la faillite, et l'article susvisé n'est pas applicable à l'appel du jugement prononcé en cette cause. (Brux., 16 juin 1897.) 42

2. — Déclaration. — Jugement par défaut. — Règles de l'opposition. — Cessation de commerce depuis plus de six mois. — Absence de la qualité de commerçant. — Requête en faillite présentée avec légèreté. — Dommages-intérêts.

En cas de silence de la loi spéciale sur les faillites, sur le point de savoir contre qui l'opposition doit être dirigée dans les cas prévus par l'art. 473, § 1er, on doit, conformément aux principes généraux et aux règles de la procédure en matière de jugement par défaut, intenter l'action à la fois et contre le curateur et contre les créanciers à la requête et au profit de qui le jugement a été prononcé.

Une personne ne peut plus être déclarée en faillite quand elle s'est retirée des affaires depuis plus de 6 mois et a cessé depuis lors de faire habituellement des actes de commerce.

Quand des créanciers ont reconnu antérieurement que le débiteur n'était plus commerçant et ont agi avec légèreté en présentant la requête qui a été suivie du jugement déclaratif de faillite, il y a lieu de les condamner à une réparation équitable du préjudice causé par leur fait. (Civ. Charleroi, 21 septembre 1896.) 287

3. — Appel. — Déclaration de faillite. — Appel par le failli. — Cas de non-recevabilité.

La voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties en première instance; le commerçant dont la faillite a été déclarée après le rejet d'une requête en obtention du concordat n'est pas partie dans l'instance : il se borne à fournir au tribunal les renseignements qu'il doit lui donner sous peine d'être déclaré banqueroutier. (Gand, 9 févr.) 301

4. — Société commerciale. — Dissolution. — Effet. — Cessation de paiements. — Nécessité d'un caractère de généralité. (B. Comm. Anvers, 14 mai.) 788

5. — Compte-courant. — Articles du compte antérieurs à la faillite. — Articles postérieurs. — Régime juridique applicable aux deux groupes.

En cas de faillite, un compte courant doit embrasser toutes les opérations réellement faites jusqu'à la déclaration de faillite, quoique les écritures du failli soient en retard de plusieurs mois; les sommes échues avant la faillite ne constituent ni dettes ni créances, mais uniquement des facteurs du solde débiteur ou créditeur à fixer ultérieurement et qui seul peut faire l'objet d'une action du chef du compte-courant.

L'effet de la faillite est de dissoudre à un moment précis le contrat successif en vertu duquel les parties en compte-courant se font des remises réciproques ; à partir de ce moment leur situation est fixée et désormais les remises, s'il s'en opère encore, fût-ce en vertu de la convention, cessent de devenir des articles de crédit et de débit et gardent leur caractère individuel et leurs effets propres. (Gand, 7 mai.) 814

6. — Différend entre le failli et le vendeur. — Demande de communication de pièces. — Procédure à suivre. — Requête au tribunal. — Actes antérieurs à la faillite. — Annulabilité. — Failli non présent lors des actes. — Circonstance sans pertinence.

Si le failli se croit en droit de critiquer la gestion de son curateur ou si, dans l'intérêt de la faillite, il estime devoir produire des observations dont le curateur refuse de tenir compte et qu'il lui soit impossible de faire ces observations ou critiques sans l'appui de documents que le curateur détient légalement et refuse de communiquer, il doit faire valoir ses griefs par requête au tribunal et non par assignation au curateur; il n'a contre celui-ci aucune action principale pour le contraindre à prendre certaines mesures relativement à l'administration ou à la propriété de ses biens.

Le Code de commerce ne rend pas annulables les opérations visées par les art. 483, 488, 500, 503 et 511 pour cette circonstance que le failli n'y aurait pas été présent ou dûment appelé. (Comm. Gand, 11 juin.) 880

7. — Jugement déclaratif. — Opposition. — Assigné défaillant. — Non-recevabilité. — Réouverture. — Effet. — Dette échue. — Dation en payement. — Compensation légale. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 20 juin.) 902

8. — Déclaration à l'étranger. — Demande d'une seconde faillite en Belgique. — Non-recevabilité. (B. Comm. Anvers, 5 juill.) 1155

9. — Domicile du failli. — Sens de l'art. 440 de la loi sur les faillites. (B. Comm. Anvers, 22 juill.) 1156

10. — Paiement par compensation fait moins de dix jours avant la cessation des paiements. — Nullité.

Le paiement par compensation est nul lorsqu'il a été fait moins de dix jours avant la date de cessation des paiements. (Civ. Charleroi, 3 nov.) 1359

— Voy. Compte courant, 1. — Concordat préventif de faillite. — Curateur de faillite. — Liquidation de société, 3. — *Pro Deo*, 1.

Falsification de boissons, denrées, etc. — Marchandises nuisibles à l'alimentation. — Exposition en vente. — Degré de nuisance. — Eléments légaux nécessaires pour constituer l'infraction.

Le fait qui constitue l'exposition en vente de marchandises nuisibles à l'alimentation consiste à les tenir à la disposition des acheteurs dans un lieu ouvert au commerce ou au public ; il faut entendre par public, celui spécial des acheteurs qui est admis même dans des magasins fermés, où les marchandises sont déposées à vue ou aux fins d'agréation en suite de la vente sur échantillon qui en serait intervenue; il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les marchands en gros et les détaillants.

La raison d'être des prohibitions de vente se trouve dans le caractère de nocuité des denrées qui en font l'objet, caractère seul inhérent à une corruption telle qu'elle les rend impropres à l'alimentation à laquelle elles sont destinées; tel n'est pas le cas d'une farine dont l'expert chimiste qui a procédé à l'analyse déclare que si elle présentait un commencement d'altération constituant une faible corruption, ses constatations ne lui ont pas permis d'établir qu'elle serait nuisible à la santé des hommes ou des animaux. (Corr. Hasselt, 27 mai.) 722

Famille. — Voy. Beau-père, belle-mère. — Conseil de famille. — Frère et sœur. — Parenté.

Faux bilan. — Voy. Dénonciation calomnieuse. — Souscription d'actions de société.

Faux en écritures. — Papiers domestiques. — Copie de lettres. — Preuve par présomptions. — Production en justice. — Existence du délit. — Situation réelle. — Falsification à l'effet de l'établir. — Délit inexistant.

Dans les cas où la loi admet la preuve par présomptions, les registres et papiers domestiques eux-mêmes peuvent être invoqués par celui qui les a écrits ; dans cette éventualité, l'altération de ces registres et papiers prend le caractère de faux si elle a eu lieu en vue d'une production en justice préjudiciable à autrui et si cette production a été réellement effectuée.

L'écriture ne constitue pas alors un titre proprement dit, mais il suffit, pour que la criminalité existe, que la déclaration altérée soit de nature à constater, c'est-à-dire à établir dans une mesure quelconque, un droit ou un lien juridique dont la preuve doit être rapportée contre un tiers.

La falsification ne constitue pas un faux lorsqu'elle n'a pour objet que de créer la preuve d'une situation juridique réellement existante. (Corr. Gand, 30 juin.) 1105

— Voy. Livre de bord.

Fédération des avocats. — **1.** — Premier congrès international des avocats. — Quatrième journée. — Mercredi 4 août 1897. — Rapports internationaux entre les Barreaux et entre les Avocats. — Troisième question. — 1° Création d'une Organisation permanente et internationale, libre ou réglementée, soit entre les Barreaux officiellement établis dans les différents pays, soit entre les avocats individuellement; 2° Objet de cette organisation : Communication des renseignements sur les législations étrangères en cas de procès devant les juridictions nationales, — Désignation des avocats en pays étrangers suivant la spécialité des affaires, Congrès ou réunions d'avocats, Hospitalité réciproque; 3° Organisation d'une assistance judiciaire internationale pour les indigents ayant des procès en pays étrangers; 4° Admission des avocats étrangers à plaider occasionnellement dans d'autres pays; — Quelles conditions devrait-on leur imposer? — Séance du matin. — Présidence de M. Jules Le Jeune. — Exposé par M. Hennebicq (Bruxelles), rapporteur sur la troisième question. — Débats. — Séance de l'après-midi. — Cinquième journée. — 5 août 1897. — Séance solennelle de clôture des travaux du Congrès. — Résumé des travaux du Congrès, par M. Edmond Picard, président effectif de la Fédération. — Déclarations des Congressistes. — Communication complémentaire de M. Malcolm Mc Ilwraith. — Le Banquet. 1

2. — Congrès international. — Sixième journée. — Vendredi 6 août 1897. — Excursion à Bruges. — Septième journée. — Samedi 7 août 1897. — Excursion à Anvers. — Discours de M. J. Van Rijswijck, bourgmestre d'Anvers. 105

3. — Premier Congrès international des Avocats. — Bruxelles 1897. — Erratum. 154

4. — Premier Congrès international des Avocats (1897). — Barreau de Caen. — Allocution de Me Guillouard, bâtonnier. 185

5. — Premier Congrès international des Avocats. — Bruxelles, 1er août 1897. — Documents complémentaires. — Les devoirs extraprofessionnels de l'avocat, par M. Jules De Sagher, du Barreau de Liége. 217

6. — Compte rendu du premier Congrès international des avocats (Bruxelles, 1er août 1897). 311

7. — Le Congrès international des avocats et les réformes du Barreau. — La brochure de M. Paul Moysen. 825

8. — Le Congrès international des Avocats à Bruxelles et son utilité pour la profession d'Avocat en Allemagne. 1161

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 7.

Femme. — Voy. Travail des femmes et des enfants.

Femme mariée. — La personnalité juridique de la femme mariée en Angleterre, par E. Stocquart. 857

— Voy. Acte sous seing privé, 1. — Aliments, 2. — Autorisation de femme mariée. — Nationalité. — Revendication (Saisie), 2.

Fermeture. — Voy. Clôture.

Feux et signaux. — Voy. Abordage de navires, 2.

Filiation. — Voy. Enfant légitime. — Enfant naturel, etc. — Paternité.

Fin de non-recevoir. — Voy. Affrètement, 2. — Compétence civile territoriale, 7. — Contrat judiciaire, 1. — Divorce, 6. — Exception (Mat. civ.). Jugé en fait.

Firme. — Voy. Raison sociale.

Flagrant délit. — Voy. Adultère.

Flamande (Langue). — Voy. Langue flamande.

Fleuve. — Voy. Eaux courantes (Navigables et flottables).

Folie. — Voy. Aliéné.

Fonctionnaire public. — Travail effectué par un fonctionnaire en exécution de ses fonctions. — Droit de l'Etat sur les résultats. — Obligation pour le fonctionnaire de restituer les documents.

Les documents, fruits du travail d'un fonctionnaire agissant en exécution de ses fonctions, appartiennent à l'Etat qui l'a investi des dites fonctions et qui l'a rémunéré pour les accomplir.

Les actes par lesquels l'Etat nomme et révoque ses fonctionnaires, étend, modifie ou restreint leur mission, sont des actes de la puissance publique qui ne sauraient être assimilés à des contrats civils. (Brux., 28 nov.) 1370

— Voy. Compétence respective, etc., 3.

Fond de la cause. — Voy. Exception (Mat. civ.), 2.

Force de chose jugée. — Voy. Chose jugée (Mat. civ.). — Chose jugée (Mat. pén.).

Force de loi. — Voy. Abrogation. — Art de guérir, 1.

Force majeure. — Voy. Abordage de navires, 8. — Cas fortuit.

Forclusion. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 2.

Forfait (Convention à). — Voy. Assurances (en gén.), 9, 12.

Formules (Proc. civ.). — Voy. Commune, 1. — Procédure civile.

Frais de justice (Mat. civ.). — **1.** — Avoué. — Conclusions en matière sommaire. — Droit à des émoluments. — Droit fixe et non émolument proportionnel.

Si le décret du 30 mars 1808, qui rend les conclusions obligatoires dans les matières sommaires, ne fixe point l'émolument qui est dû de ce chef aux avoués, il ne s'ensuit pas que ceux-ci doivent les rédiger gratuitement pour leurs parties; il appartient au juge de leur allouer un émolument pour avoir rempli ce devoir que la loi leur impose dans l'intérêt des parties, et cet émolument rentre dans les dépens auxquels, en vertu de l'art. 130, C. proc. civ., la partie qui succombe doit être condamnée; aucune disposition ne fixant l'émolument dû pour les conclusions en matière sommaire, il y a lieu d'appliquer par analogie l'art. 71 qui alloue un droit fixe, en matière ordinaire, pour les conclusions sur demandes incidentes et non l'art. 72, qui accorde un émolument proportionnel pour les écritures grossoyées. (Cass., 5 mai.) 634

2. — Editeur de trois journaux. — Assignation ne triple. — Frais non frustratoires.

Ne peuvent être considérés comme frustratoires les frais résultant d'une assignation en triple contre l'éditeur de trois journaux ayant publié le même article, cet éditeur pouvant prendre une attitude différente pour chacune de ses publications. (Civ. Charleroi, 20 juin.) 898

— Voy. Cassation (en gén.). — Dommages-intérêts, 4. — Exécution provisoire, 2. — Expertise (Mat. civ.), 4. — Intervention (Proc. civ.), 1. — Saisie conservatoire, 1. — Taxation des dépens. — Vente immobilière, 2.

Freinte. — Chargement. — Preuve. — Paiement des droits de douane. — Absence de constatation de poids. — Insuffisance de la preuve. — Connaissement. — Clause « poids inconnu ». — Dispense au capitaine de vérifier les quantités embarquées. — Transbordement. — Détermination du manquant. — Absence de faute du capitaine. — Différence de poids à l'arrivée et à l'embarquement. — Calcul inadmissible. — Avarie commune. — Manquant. — Détermination *ex æquo et bono*.

Le fait d'avoir payé les droits de douane sur les quantités de froment portées aux connaissements ne prouve pas que ces quantités ont été embarquées.

De même les factures des vendeurs originaires et des courtiers, acheteurs intermédiaires, n'établissent pas l'exactitude des quantités chargées à bord d'un steamer, lorsque rien ne prouve que ces vendeurs et intermédiaires ont procédé à des constatations de poids.

Lorsque la clause « poids inconnu » est inscrite sur les connaissements, le capitaine, étant couvert par cette clause, n'a pas l'obligation de vérifier les quantités embarquées.

Si aucune faute spéciale n'est relevée dans le chef du capitaine à raison des conditions dans lesquelles s'est effectué le transbordement, il ne peut être question, pour déterminer le manquant dû au transbordement, de se borner à soustraire les quantités trouvées au débarquement (même après déduction d'une freinte de route) de celles embarquées suivant les connaissements.

A défaut de données certaines, le manquant à mettre sur le compte de l'avarie commune ne peut être fixé que par une appréciation *ex æquo et bono*. (Comm. Anvers, 23 juill. 1897 et Brux., 7 mars.) 509

— Voy. Affrètement, 2.

Frère et sœur. — Voy. Dommages-intérêts, 1.

Fret. — Voy. Affrètement. — Connaissement, 3.

Funérailles. — Voy. Inhumation. — Privilège de créance, 2, 3.

G

Gage. — **1.** — Conditions requises. — Titres. — Nécessité d'indiquer les numéros. — Nullité partielle. — Gages distincts. — Maintien du surplus.

Le gage civil ne peut résulter que d'un acte authentique, ou d'un acte sous seing privé enregistré; il faut, de plus, que, lors de la convention de gage, on indique les numéros des titres donnés en garantie, afin que leur espèce et leur nature soient suffisamment désignées.

La nullité du gage consenti dans une convention de prêt n'altère pas le surplus de la convention lorsqu'il s'y agit d'un prêt ayant deux garanties complètement indépendantes l'une de l'autre, savoir, un gage constitué par la société qui emprunte et des engagements personnels pris individuellement par certains actionnaires. (Civ. Brux., 28 févr.) 337

2. — Chose d'autrui. — Absence de bonne foi. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 12 sept.) 1204

3. — 1° Réalisation. — Absence d'observations du débiteur. — Effet. — 2° Possession. — Absence de preuve. (B. Comm. Anvers, 7 mars.) 483

— Voy. Acte de commerce, 4. — Obligation de société, 1.

Garantie (Action et exception). — Demandes en garantie ou reconventionnelles. — Matière indivisible. — Incompétence d'attribution. — Juge saisi de la demande principale. — Droit de juger le tout.

L'art. 30, L., 25 mars 1876, en décidant que le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions, n'a pas prévu le cas où, à raison de l'indivisibilité de la demande principale et de celle en garantie, les deux demandes, bien que soumises en principe à des juridictions différentes, devraient forcément, dans l'intérêt d'une bonne justice, être retenues par le même juge.

Lorsque les actions principale et en garantie sont basées sur une seule et même cause et qu'elles n'ont qu'un seul et même objet, il y a lieu de les soumettre au même juge pour éviter des décisions contradictoires. (Civ. Anvers, 22 avril 1897.) 320

— Voy. Connexité (Mat. civ.).

Garde-chasse. — Voy. Congé (Louage de services), 4.

Garde civique. — Les pourvois en cassation en matière de garde civique. 646

Garde des enfants. — Voy. Divorce, 1.

Garde particulier. — Commission de garde particulier. — Présomption de gratuité. — Preuve contraire à charge du mandataire. — Condition de la preuve. — Prétendu usage de rémunération. — Non-fondement.

Une commission de garde particulier n'est pas une convention.

Si l'on considère cette commission comme un mandat, on doit admettre que ce mandat est gratuit, sauf convention contraire.

Ni la preuve testimoniale ni les présomptions ne sont admissibles en cette matière au delà de 150 fr.

Rien ne prouve l'usage de la rémunération à un garde particulier. (J. P. Eghezée, 28 janv.) 628

Garenne. — Voy. Lapins, 1.

Gens de service. — Voy. Domestique.

Gestion d'affaires. — Voy. Bourgmestre.

Gibier. — Voy. Lapins, 1.

Greffe, greffier. — La politesse au greffe correctionnel. 422

Greffe (Droits de). — Voy. Enregistrement (Droits d').

Grosse d'acte. — Voy. Payement, 2.

Guerre (Droit de la). — **1.** — La guerre maritime et les neutres. 537

2. — Maritime warfare and merchant shipping a summary of the rights of capture at sea, by Douglas Owen. 727

3. — Le droit de la paix et de la guerre. — Essai sur l'évolution de la neutralité et sur la Constitution du Pacigérat, par E. Descamps. 1125

H

Habitations ouvrières. — Construction d'habitations à bon marché par la commune. — Rapport au Conseil communal de Schaerbeek, par L. Bertrand et E. Van den Putte. 375

Héritier. — Voy. Absence. — Acte sous seing privé, 1. — Compétence commerciale, 3. — Dommages-intérêts, 1. — Intervention (Proc. civ.), 1. — Rapport (Succession), 1. — Scellés, 1, 2. — Testament (en gén.), 1, 3.

Homicide et lésions involontaires. — Ingestion de substances nuisibles. — Conditions du délit. — Application aux seules lésions internes.

Le texte de l'art. 420 et celui de l'art. 421, C. pén., relatifs à l'ingestion de substances nuisibles, démontrent que seules les lésions *internes* involontaires, déterminées par l'ingestion de substances nuisibles à la santé, donnent lieu à l'application de la loi pénale. (Civ. Anvers, 22 avril 1897.) 320

— Voy. Chose jugée (Mat. pén.), 1. — Compétence civile (en gén.), 1. — Compétence commerciale, 1. — Menaces.

Homologation. — Voy. Pacte de famille. — Transaction.

Honoraires. — Voy. Architecte, 1, 2.

Honoraires des avocats. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 1. — Dommages-intérêts, 4.

Honoraires des médecins. — **1.** — Preuve. — Mentions sur les registres domestiques. — Taux. — Appréciation souveraine du juge.

Le médecin étant, d'après les usages, dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de sa créance d'honoraires, ses livres peuvent constituer pour les juges un élément de preuve suffisant, à moins d'exagération évidente.

Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier le chiffre des honoraires dus; ils peuvent, notamment, lorsque le nombre des visites est considérable, réduire le prix de chaque visite pour le

porter de 10 francs à 8 francs, par exemple. (Civ. Seine, 13 mai.) 725

2. — Éléments d'appréciation de leur chiffre.

Les éléments qui doivent être pris en considération pour l'appréciation des honoraires des médecins sont l'importance, la durée et la difficulté des soins donnés, leurs conséquences et la responsabilité éventuelle du praticien, la notoriété de celui-ci, la position sociale et la fortune du client. (Civ. Brux., 7 déc.) 1356

Honoraires des notaires. — **1.** — Liquidation et partage. — Actif brut. — Mode de le calculer. — Quittance.

L'honoraire du notaire pour liquidation avec partage volontaire ou judiciaire d'une indivision doit se calculer sur l'actif brut de cette indivision.

Quand un acte de liquidation-partage constate que « chacun des cohéritiers ayant reçu une somme égale en avancements d'hoirie, il n'en sera pas fait rapport à la masse pour simplifier les écritures », il n'y a pas lieu de comprendre dans l'actif brut ces avancements d'hoirie pour le calcul des honoraires du notaire.

L'honoraire doit être calculé, non sur la masse successorale telle qu'elle devrait être par suite de la fiction légale du rapport, mais uniquement sur les valeurs liquidées d'après l'acte.

Pour qu'il y ait lieu à honoraire pour quittance, il faut que celle-ci soit donnée par acte séparé. (Civ. Verviers, 20 nov. 1897.) 241

2. — Action en justice. — Nécessité de taxation préalable. — Demande formée non contre le client, mais contre un intermédiaire. — Discussion relative non au chiffre des honoraires, mais au principe de la débition. — Absence de taxation préalable. — Non-recevabilité.

Toute poursuite en justice ayant pour objet le paiement d'honoraires des notaires doit, à peine d'être déclarée non recevable et sans que la loi établisse de distinctions quant à la personne contre laquelle elle est dirigée, être précédée de la taxation de ces honoraires qui en constitue le préliminaire indispensable.

Les motifs qui ont fait édicter ces dispositions existent aussi bien lorsque les débours et honoraires sont réclamés à un agent d'affaires qui a été l'intermédiaire entre le notaire et la partie pour laquelle l'acte a été passé, que lorsque la demande est dirigée directement contre cette partie.

En n'autorisant les notaires à poursuivre le paiement de leurs honoraires en justice qu'à la condition de les avoir soumis au préalable à la taxation du magistrat compétent, le législateur n'a établi aucune distinction entre le cas où le principe même des honoraires est contesté et celui où la discussion existe relativement à leur chiffre. (Brux., 19 nov.) 1374

Hôpital. — Voy. Hospices.

Hospices. — Hospices civils. — Biens affectés au service des établissements charitables. — Propriété des hospices. — Sœurs hospitalières. — Simple détention précaire. — Congrégation. — Personnalité civile. — Acquisition de biens propres.

La loi du 5 vendémiaire an V, qui a créé les administrations des hospices civils et les a investis de tous les biens quelconques affectés au service des établissements charitables, a dépouillé les sœurs hospitalières qui desservaient un hôpital, de leurs biens meubles et immeubles dont la propriété a été transférée aux Hospices; ce transfert est encore établi par l'arrêté des Consuls du 27 prairial an IX qui, interprétant la loi du 16 vendémiaire an V, reconnaît spécialement que les biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie de la dotation des Hospices.

Cette administration, devenue définitivement propriétaire des bâtiments de l'hôpital, de la ferme et du couvent ainsi que de tous les objets mobiliers qui les garnissaient, ne pourrait être dépouillée de cette propriété que par une disposition législative postérieure.

Si un décret impérial a approuvé et reconnu les statuts des sœurs hospitalières et leur a concédé la personnification civile, la congrégation a pu, depuis lors, acquérir pour elle-même des biens particuliers, mais elle n'a eu que l'usage ou la détention précaire de ceux qui appartenaient aux hospices. (Brux., 24 mars.) 538

— Voy. Plaideur téméraire, 4.

Hôtel, hôtelier. — **1.** — Mandat tacite donné par le voyageur. — Sommes d'argent ou objets de valeur. — Paiement entre les mains de l'hôtelier. — Non-validité.

Le mandat qu'on peut reconnaître à un hôtelier de recevoir les commissions adressées à ses clients ne va pas jusqu'à lui permettre de recevoir pour ces derniers des sommes d'argent ou des objets de valeur et d'en donner décharge valable : pareille remise ne libère pas celui qui l'a opérée. (Comm. Gand, 26 janv.) 418

1. — Convention. — Voyageur logeant à l'hôtel. — Maladie contagieuse. — Obligation de réparer le préjudice subi par l'hôtelier. — Evaluation des dommages-intérêts.

La circonstance exceptionnelle que, dans un hôtel, un voyageur a été atteint d'une maladie con-

tagieuse (dans l'espèce le typhus), fait naître entre parties une convention non spécialement prévue par le Code civil, mais à laquelle s'applique l'art. 1135 de ce Code ; les parties sont tenues de toutes les suites que l'équité et l'usage donnent à l'obligation d'après sa nature; l'équité exige que le voyageur indemnise l'hôtelier de ses frais de désinfection et des pertes subies en cette occurrence ; le payement déjà opéré doit être pris en considération pour déterminer le montant de l'indemnité restant encore due. (Civ. Bruges, 31 mai.) 1090

— Voy. Acte de commerce, 5.

Huis clos. — Voy. Presse, 1.

Huissiers (Cours et tribunaux). — La communauté ou bourse commune des huissiers, par E. Charles. 457

— Voy. Reproche de témoin, 1.

Hygiène publique. — Voy. Compétence respective, etc., 6.

Hypothèque (en gén.). — Défaut de renouvellement de l'inscription par le créancier premier inscrit. — Droit du créancier inscrit en deuxième rang. — Connaissance par lui de l'inscription antérieure. — Circonstance indifférente.

Il importe peu qu'un créancier hypothécaire connût l'inscription existant au profit d'un autre créancier au moment où il a fait faire la sienne, cette circonstance ne pouvant dispenser le premier de l'obligation de faire faire la réinscription à l'expiration du terme de quinze années, prévu par l'art. 90 de la loi hypothécaire; cette loi ne fait aucune distinction entre les créanciers qui ont connu et ceux qui ont ignoré les hypothèques antérieures. (Brux., 23 juin.) 890

— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 11. — Concordat préventif de faillite, 4. — Enregistrement (Droits d'). — Notaire, 1. — Ordre de créanciers, 2. — Vente immobilière, 2.

Hypothèque légale. — Voy. Statuts personnels et réels.

I

Ignorance. — Voy. Erreur (Mat. civ.). — Erreur (Mat. pén.).

Imbécillité. — Voy. Conseil judiciaire, 1.

Immatriculation. — Voy. Consul, consulat, 1.

Immeuble. — Voy. Acte de commerce, 3, 6. — Brevet d'invention, 1. — Partage (en gén.). — Vente immobilière.

Immunité judiciaire. — Voy. Agent diplomatique.

Impôt (en gén.). — Voy. Taxe communale.

Imprimé. — Voy. Facture. — Presse.

Imputabilité. — Voy. Dol (Mat. pén.).

Imputation calomnieuse, diffamatoire, etc. — Voy. Calomnie et diffamation. — Compétence commerciale, 4.

Imputation de paiement. — Nécessité de plusieurs dettes. — Lettres de change. — Paiement d'un acompte. — Prétention de l'imputer sur le montant de l'une d'elles avalisée. — Rejet.

Il ne peut y avoir lieu à imputation lorsqu'il n'existe entre parties qu'une seule dette.

L'art. 1256, C. civ., présuppose que le créancier, en acceptant un paiement partiel, n'a pas subordonné son consentement à quelque condition; il est inapplicable lorsque le créancier, porteur de deux billets, a, en recevant le paiement partiel, déclaré que celui-ci devait valoir sur les deux billets.

Ne fût-il intervenu aucune stipulation quant à l'affectation du paiement partiel, et fût-il prouvé que le souscripteur des billets aurait relevé son crédit en dégageant partiellement sa caution, néanmoins l'acompte payé n'a pu s'imputer de plein droit sur la partie avalisée de la créance; le donneur d'aval aurait été ainsi, malgré l'insolvabilité notoire du tiré, délié à due concurrence de ses engagements, au préjudice du créancier, et les renonciations ne se présument pas. (Brux., 1er mars.) 541

— Voy. Accident du travail, 9.

Incendie. — **1.** — Communication. — Prétendue faute du voisin. — Dépôt de vernis. — Circonstance insuffisante.

Pour que le propriétaire d'une maison incendiée et d'où le feu s'est communiqué à la maison voisine puisse être tenu à l'égard du voisin, celui-ci doit établir, dans le chef de ce propriétaire, l'existence d'une faute qui a été la cause directe du sinistre.

Le fait d'établir un dépôt de vernis n'a rien d'illicite; il n'existe pas, entre le seul fait de la création de ce dépôt et l'incendie, une relation de cause à effet. (Civ. Anvers, 24 mars.) 478

2. — Communication à la maison voisine. — Action en dommages-intérêts. — Nécessité de prouver la faute du propriétaire. — Principe de la responsabilité incombant au propriétaire d'une chose. — Limitation aux objets mobiliers.

L'incendie d'un immeuble doit être assimilé à sa ruine totale ou partielle dans le sens qu'ont ces mots

dans l'art. 1386, C. civ.; si le feu se communique à une maison voisine, le propriétaire de l'immeuble où l'incendie a éclaté d'abord n'est tenu de responsabilité, à l'égard de son voisin, que si celui-ci parvient à établir que l'incendie est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien ou de surveillance.

L'art. 1384, C. civ., proclame, en termes généraux et absolus, la responsabilité du propriétaire de la chose qui a occasionné un dommage, mais la portée de cet article doit être restreinte aux choses mobilières. (Civ. Anvers, 13 janv.) 548

— Voy. Acte de commerce, 3. — Assurances terrestres. — Bail à ferme ou à loyer, 3. — Commune, 2.

Incident (Proc. civ.). — Voy. Action civile, 1. — Demande incidente. — Reconnaissance d'enfant naturel.

Indigénat. — Voy. Belge. — Nationalité.

Indigent. — Voy. Bienfaisance publique. — *Pro Deo.*

Indivisibilité. — Convention. — Obligation indivisible. — Nécessité d'une volonté non douteuse.

L'intention des parties de transformer une obligation qui de sa nature est divisible en une obligation indivisible doit n'être pas douteuse, la divisibilité étant la règle, l'indivisibilité l'exception, et celle-ci ne pouvant pas plus se présumer que la solidarité.

Lorsque des débiteurs se sont constitués en société civile, ils attestent ainsi leur intention de ne s'engager chacun que pour une somme égale (arg., article 1863, C. civ.). (Civ. Brux., 29 janv.) 348

— Voy. Abordage de navires, 5. — Acte de commerce, 3. — Assurances (en gén.), 5. — Demande nouvelle. — Garantie (Action, exception).

Indu. — Voy. Paiement indu.

Infraction pénale. — Voy. Circonstances aggravantes. — Circonstances atténuantes. — Délit collectif. — Délit continu. — *Dol (Mat. pén.).* — Menaces. — Mine, 3.

Inhumation. — Compétence. — Référé. — Volonté du défunt. — Pouvoir du président de la faire respecter.

Il appartient au juge des référés de faire respecter la volonté du *de cujus*, non seulement en attribuant le soin de faire procéder à l'inhumation à celui que le défunt a désigné à cet effet, mais également en ordonnant que l'inhumation soit faite dans les conditions fixées par le défunt lui-même. (Réf. civ. Anvers, 12 août 1897.) 129

— Voy. Funérailles. — Tombe, tombeau.

Injure — 1. — Gnoufgnouf. — Propos non délictuel.

Le fait de traiter une personne de « gnoufgnouf » ne constitue pas la contravention d'injure. (Pol. Namur, 16 déc. 1897.) 275

2. — Caractères légaux. — Emploi du mot « Dreyfus ». — Infraction.

L'injure consiste dans l'expression outrageante, le terme de mépris ou l'invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait déterminé; elle ne suppose pas nécessairement la violence ou la grossièreté dans le langage ; l'outrage réside dans tout propos de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, quelle que soit la forme donnée à la traduction de la pensée ; ce qui constitue l'injure, ce n'est pas le mot en lui-même, mais le sens que l'usage lui attribue, la valeur qu'on lui donne à raison des allusions qu'il renferme.

Un nom propre, en rappelant des souvenirs précis, en provoquant une comparaison désobligeante, peut être un outrage formel; appeler quelqu'un « Dreyfus » est tout au moins aussi injurieux, sinon plus, que de l'appeler brutalement traître, quand l'intention de nuire à la personne visée ou de la mortifier, la volonté de lui causer un préjudice matériel ou moral, ne saurait faire l'objet du moindre doute. (J. P. Sceaux, 1er avril.) 484

Injure (Divorce). — Voy. Divorce, 2, 10. — Séparation de corps.

Insaisissabilité. — Saisie-arrêt. — Créance du chef d'aliments. — Saisie d'une dette alimentaire. — Légalité.

Il est permis de saisir en totalité et sans permission préalable, les provisions alimentaires, lorsque la saisie a pour cause des aliments. Il échet d'assimiler aux provisions alimentaires adjugées par justice, les sommes et pensions pour aliments provenant de testament ou de donations. (Civ. Brux., 5 juin 1897.) 318

— Voy. Saisie-arrêt, 7.

Insanité d'esprit. — Voy. Aliéné. — Testament (en gén.), 2, 5.

Inscription d'acte. — Action immobilière. — Absence d'inscription en marge de la transcription. — Influence sur la recevabilité de l'action.

Le défaut d'inscription en marge de la transcription d'un acte sur les registres du conservateur des hypothèques, n'entraîne pas la nullité du jugement d'annulation; l'inscription, en instance d'appel, fait disparaître le vice. (Brux., 5 juill.) 1088

Instituteur, institutrice. — Voy. Puissance paternelle, 1.

Instruction (Enseignement). — Voy. Enseignement primaire. — Enseignement supérieur.

Instruction criminelle. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 1.

Intention méchante, etc. — Voy. Dol (Mat. pén.).

Intérêts. — 1. — Nécessité d'une convention ou d'une disposition de la loi. — Intérêts judiciaires. — Citation devant un tribunal incompétent. — Non-débition.

Les intérêts ne peuvent être dus qu'en vertu de la volonté des parties, ou d'une disposition de la loi.

L'art. 1652 du Code civil n'est applicable que lorsqu'il s'agit du prix de vente.

Il résulte de l'art. 1153 du Code civil que les intérêts judiciaires ne sont dus que lorsqu'ils sont demandés en justice, et que, partant, ils ne peuvent courir que du jour où la demande en est faite devant un tribunal compétent.

On ne peut invoquer, pour soutenir le contraire, l'art. 2246 du Code civil, aux termes duquel la citation en justice donnée même devant un juge incompétent interrompt la prescription. Cette disposition est exceptionnelle et doit être limitée au seul cas qu'elle vise. (Civ. Brux., 29 janv.) 348

2. — Intérêts judiciaires. — Arrêt allouant une certaine somme « tous intérêts compris ». — Intérêts échus depuis l'arrêt. — Débition.

En spécifiant que l'indemnité allouée représente, tous intérêts compris, la réparation équitable du préjudice subi, un arrêt n'entend exclure que les intérêts judiciaires depuis l'intentement de l'action jusqu'au jour du prononcé, et non ceux de la somme allouée depuis l'arrêt. (Brux., 7 nov.) 1226

— Voy. Assurances (en gén.), 1. — Assurances terrestres, 2. — Bourgmestre. — Compte courant, 2. — Compte de tutelle. — Dommages-intérêts, 2. — Liquidation de société, 5. — Ouverture de crédit. — Usure. — Vente immobilière, 2.

Interlocutoire. — Voy. Jugement interlocutoire, définitif, etc.

Interposition de personnes. — Voy. Cession de commerce, 1.

Interprétation des jugements. — Sens douteux et contesté. — Droit du tribunal d'interpréter sa décision. — Interdiction de la modifier. — (B. Cass. fr., 27 oct. 1897.) 166

Interprétation des conventions. — Voy. Capitaine de navire, 3. — Compromis, 1. — Hôtel, hôtelier, 2. — Indivisibilité. — Vente mobilière ou commerciale, 9.

Interprétation des lois. — Voy. Art de guérir, 1. — Compétence commerciale, 1. — Expropriation d'utilité publique (Formalités), 2. — Privilège de créance, 1. — *Pro Deo*, 1.

Interprète. — Voy. Conseil de discipline des avocats, 1.

Interrogatoire sur faits et articles. — Preuve au profit de l'interrogé.

L'interrogatoire sur faits et articles est un appel à la conscience de la partie interrogée et devient un titre au profit de celle-ci, à moins que le juge n'y trouve la preuve de la vérité des faits affirmés par l'autre partie ou la preuve de contradictions et de mensonges. (Comm. Louvain, 14 juill. 1896 et Brux., 8 juin.) 894

Interruption de prescription (Mat. civ.). — **1.** — Prescription de six mois stipulée dans la police. — Légalité. — Interruption. — Nécessité d'une assignation en justice. — Inopérance des actes extrajudiciaires. (B. Paris, 8 juill. 1897.) 229

2. — Courte prescription. — Compte arrêté. — Remplacement par la prescription trentenaire.

Les courtes prescriptions cessent de courir quand il y a compte arrêté, obligation ou reconnaissance de la dette, et elles font place à la prescription trentenaire. (Civ. Huy, 10 févr.) 551

— Voy. Autorisation de femme mariée, 1. — Liquidation de société, 6.

Intervention (Droit international). — Voy. Droit international public, 2.

Intervention (Proc. civ.). — 1. — Succession testamentaire. — Héritiers admis. — Contestation des droits de prétendants. — Recevabilité. — Frais à charge de la masse.

Des héritiers admis à une succession testamentaire ont un intérêt évident à écarter de cette succession les prétendants dont ils contestent le droit : pareil intérêt constitue un titre suffisant pour légitimer leur intervention; il en est surtout ainsi quand, en fait, ils sont en possession des documents nécessaires pour élucider les questions soulevées dans l'instance.

Les frais exposés par les intervenants dans ces circonstances l'ayant été dans l'intérêt de la masse, il y a lieu de les mettre à charge de celle-ci, sauf à elle à en poursuivre le recouvrement contre la partie succombante. (Brux., 30 nov. 1897.) 90

2. — Subordination à l'instance principale. — Rejet de celle-ci. — Non-recevabilité de l'intervention.

L'intervention constituant un incident d'instance,

sa recevabilité est subordonnée à celle de l'appel auquel elle se rattache. (Gand, 9 févr.) 301

— Voy. Accident du travail, 14. — Concordat préventif de faillite, 3.

Inventaire. — Voy. Partage (en gén.). — Scellés, 2.

Irresponsabilité. — Voy. Capitaine de navire, 9. — Connaissement, 4. — Transport par chemin de fer, 2.

J

Jeu et pari (Mat. civ.). — 1. — Courses à pied et à cheval. — Action en justice. — Cas où elle est non recevable.

Les paris sur les résultats des courses de chevaux ne donnent ouverture à aucune action en justice : si l'art. 1966, C. civ., fait exception, pour les courses à pied et à cheval, à la règle édictée par l'art. 1965, cette exception doit être limitée aux jeux qui contribuent à développer la souplesse et l'adresse du corps et les forces physiques de l'homme ; on ne saurait reconnaître ce caractère aux courses de chevaux où l'idée dominante est plutôt l'esprit de lucre que le développement de l'homme et l'amélioration de la race chevaline. (Corr. Namur, 10 mars.) 625

2. — Exception de jeu. — Marché sur marchandises. — Achat non exagéré. — Marchandises rentrant dans le genre de l'industrie de l'acheteur. — Emmagasinage à sa disposition chez le vendeur. — Tentatives pour reculer l'échéance du paiement. — Non-fondement de l'exception. (B. Nancy, 9 nov. 1897.) 1393

3. — Les marchés à terme et l'exception de jeu en France, par Aristide Dupont. 856

— Voy. Bourse de commerce, 1.

Jeu et pari (Mat. pén.). — Voy. *Maison de jeu.*

Jonction de causes. — Voy. Connexité (Mat. civ.). — Exploit introductif (Mat. civ.), 2.

Jour (Vue). — Voy. Vue (Servitude).

Jour de planche. — Voy. Surestarie.

Jour et nuit. — Voy. Pêche fluviale.

Journal, journaliste. — Voy. Abus de confiance.

Juge-commissaire. — Voy. Ordre de créanciers, 2.

Juge d'instruction. — Voy. Procédure pénale, 4.

Juge suppléant. — 1. — Droit public. — Juges suppléants. 211

2. — Les juges suppléants et les magistrats en vacances. 516

Jugé en fait. — Appréciation souveraine du juge du fond. — Portée et recevabilité d'une action.

Le juge du fond apprécie souverainement la portée d'une action et sa non-recevabilité. (Cass., 23 mars.) 636

— Voy. Cour d'assises, 1.

Jugement (en gén.). — Voy. Consul, consulat, 1. — Interprétation de jugement. — Motifs des jugements.

Jugement (Disp. fisc.). — Voy. Créance, créancier (Disp. fisc.). — Liquidation de sommes (Disp. fisc.).

Jugement (Mat. civ.). — Voy. Chose jugée (Mat. civ.). — Préliminaire de conciliation, 1.

Jugement (Mat. pén.). — Voy. Chose jugée (Mat. pén.).

Jugement étranger. — Voy. Chose jugée (Mat. civ.). — Étrangers (Droits des), 1. — *Exequatur.* — Failli, faillite, 8.

Jugement interlocutoire, définitif, etc. — Voy. Appel pénal, 1. — Cassation (en gén.).

Jugement par défaut (Mat. civ.). — 1. — Opposition. — Exécution. — Signification du jugement avec sommation. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 7 mars.) 483

2. — Tribunaux de commerce. — Distinction entre les jugements faute de comparaître et faute de conclure. — Opposition. — Exécution. — Procès-verbal de carence. — Recevabilité. (B. Comm. Anvers, 7 juill.) 1155

— Voy. Cassation (en gén.), 2. — Défaut-congé. — Failli, faillite, 2, 7.

Jugement par défaut (Mat. pén.). — Prévenu défaillant. — Remise de la cause. — Droit du tribunal. — Inutilité d'une nouvelle citation.

Les tribunaux sont, au criminel, tenus, même si le prévenu ne comparaît pas, d'apprécier les faits incriminés; ils ont par conséquent la faculté soit d'ajourner l'examen de l'affaire, après avoir commencé le dit examen, soit de renvoyer purement et simplement la cause à une audience ultérieure; aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, qu'il soit en pareil cas donné une nouvelle citation au prévenu défaillant. (Corr. Gand, 23 févr.) 339

2. — Prévenu faisant défaut. — Pouvoir du tribunal de ne pas statuer immédiatement. — Effet de l'opposition.

Le législateur, en attribuant au tribunal le droit de statuer sur la régularité de l'opposition, lui attribue par là même le pouvoir de déclarer non existant le jugement contre lequel l'opposition est formée.

Aucune disposition légale n'oblige un tribunal répressif, statuant par défaut, à statuer immédiatement; il a le droit de remettre l'affaire à une autre audience pour procéder à l'instruction de l'affaire ou prononcer le jugement. (Gand, 4 mai.) 1043

Juridiction (en gén.). — Voy. Concordat préventif de faillite, 2. — Préliminaire de conciliation, 1. — Prorogation de juridiction.

Jurisprudence. — 1. — Revue pratique de droit industriel, sous la direction de M. Michel Bodeux. 200

2. — Les tables du Journal des Tribunaux. 260

3. — Recueil des sommaires de la jurisprudence française. 344

4. — Gazette des Tribunaux. — Recueil mensuel. 360

5. — Jurisprudence des tribunaux de l'arrondissement de Namur. — Bulletin périodique rédigé par M. Albert Capelle. 648

6. — L'imitation dans la jurisprudence, par G. Tarde. 756

7. — Encyclopédie du droit commercial belge, annoté d'après : 1° les principes juridiques ; 2° la doctrine des auteurs ; 3° les décisions des Cours et tribunaux, par Gustave Beltjens. 1095

— Voy. Agent de change.

Justice de paix. — Voy. Organisation judiciaire, 3.

L

Langage judiciaire. — L'évolution de la littérature judiciaire. 421.

— Voy. Eloquence judiciaire.

Langue flamande. — 1. — Loi relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles. (L., 18 avril.) 698

2. — La langue et le droit. — La législation bilingue. — Français et flamand. — Texte double. — Règles d'interprétation. (Discours de M. Ed. Picard au Sénat. — Séance du 14 avril 1898.) 553

3. — La langue flamande devant les tribunaux militaires en pays wallon. (Pojet de loi. — Séance du 7 février 1895 de la Ch. des Rep.) 1333

4. — Dictionnaire français-néerlandais des termes de droit, par Paul Bellefroid. 262

5. — La langue juridique flamande, par F. Rodenbach. 552

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 13, 14.

Lapins. — 1. — Responsabilité. — Dégâts causés par les lapins. — Sens du mot « garenne ». — Fondement de l'action. — C. civ., art. 1385. — Faute du propriétaire de la garenne. — Eléments constitutifs.

En admettant qu'un bois ne puisse être considéré comme une garenne, par le fait seul que des lapins y établissent des terriers, il peut le devenir si le propriétaire cherche à retenir les lapins qui y séjournent.

Comme conséquence, les lapins qui ont occasionné les dégâts doivent être considérés non comme gibier, mais comme étant la propriété de ce dernier, et l'action trouve son fondement dans l'art. 1385, C. civ.

Il y a faute dans le chef du propriétaire lorsqu'il n'a pas fait tout ce qu'il fallait pour éviter à ses voisins les dommages qu'ils ont subis. (Civ. Brux., 23 déc. 1896.) 45

2. — Dégâts causés par les lapins d'un bois autre qu'une garenne. — Nécessité d'une faute imputable au propriétaire du bois. — Obligation du juge de la constater. (B. Cass. fr., 2 févr.) 1394

Législation. — Voy. Accident du travail, 38. — Langue flamande, 1. — Organisation judiciaire, 3. — Protêt, 2. — Union professionnelle.

Législation sociale. — Synthèse sociologique, par Raphaël Simons. 694

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 10.

Legs (en gén.). — Chose indivise. — Partage. — Attribution de la chose au copropriétaire du disposant. — Nullité du legs. — Récompense pour le cas de non-délivrance. — Nécessité de la volonté du testateur ou d'un texte légal.

S'il est vrai que tant qu'un partage n'est pas consommé, le legs d'une chose indivise ne peut être assimilé au legs de la chose d'autrui, il en est autrement dès que l'objet du legs a été attribué par le partage aux copropriétaires du disposant.

Le droit à une récompense pour le cas de non-délivrance doit, pour pouvoir être accordé, résulter de la volonté du testateur ou d'un texte de loi; l'article 1423, C. civ., qui a en vue les actes de disposition faits par le mari pendant la communauté, c'est-à-dire à une époque où il était maître et seigneur des effets de celle-ci, est sans application lorsque la communauté était dissoute depuis longtemps lors de

la confection du testament et que le testateur n'était plus qu'un copropriétaire ordinaire pouvant léguer son droit indivis, mais avec toutes les éventualités qui peuvent rendre la disposition nulle. (Brux., 29 nov. 1897.) 62

— Voy. Etablissement public (Dons et legs). — Exécuteur testamentaire. — Quotité disponible. — Rapport (Succession), 2. — Scellés, 1, 2. — Séquestre, 1. — Substitution prohibée. — Testament (en gén.). — Testament authentique.

Lésion (Mat. civ.). — Voy. Expropriation forcée.

Lettre de change. — Aval. — Absence de « bon » ou « approuvé ». — Validité. (B. Comm. Anvers, 2 août.) 1025

— Voy. Acceptation de lettre de change. — Endossement, endosseur.

Lettre missive. — 1. — Production en justice. — Maintien au débat. — Passage confidentiel. — Interdiction d'en faire état.

Lorsqu'une lettre produite en justice contient un passage confidentiel et que cette lettre est utile pour la solution du point en litige, son auteur ne peut exiger qu'elle soit écartée en entier du débat; il suffit de déclarer que la partie adverse ne pourra faire état ni donner lecture de la phrase confidentielle. (Civ. Huy, 9 déc. 1897.) 417

2. — Lettre confidentielle. — Communication à un tiers. — Nécessité du consentement de l'auteur.

Une lettre, portant les mentions « personnelle » et « recommandée », écrite par l'une des parties à un tiers, ne peut être produite par l'autre partie et doit être rejetée des débats : une pareille pièce a un caractère confidentiel et le destinataire ne peut la communiquer à un tiers qu'avec le consentement de son auteur. (Civ. Brux., 23 avril.) 1297

— Voy. Assurances (en gén.), 8.

Libéralité. — Voy. Donation, etc.

Libéralité aux établissements publics. — Voy. Etablissement public (Dons et legs).

Libération. — Remise du titre. — Présomption de paiement. — Allégation de remise gratuite. — Preuve admissible.

La présomption de paiement résultant de la remise du titre n'enlève pas au créancier ou à ses héritiers le droit de prouver que la libération a été consentie gratuitement. (Gand, 9 févr.) 650

Liberté du commerce, du travail, etc. — 1. — Ancien employé d'un commerçant. — Interdiction d'exercer un commerce semblable à celui du patron. — Conditions de légalité. — Nécessité de ne pas supprimer toute l'activité commerciale de l'employé. — Voyageur de commerce. — Simples restrictions. — Validité.

Pour s'assurer si l'interdiction faite par un patron à son ancien employé d'exercer un commerce semblable au sien est excessive et si elle porte atteinte à la liberté du travail, ce qui la rendrait illicite, il y a lieu de rechercher dans chaque cas, abstraction faite de la limitation de temps et de lieu, quelle influence cette interdiction peut exercer sur l'activité professionnelle de celui qui s'est lié par la clause prohibitive, notamment si cette clause ne lui enlève pas, d'une façon absolue, à raison de ses aptitudes restreintes, le droit de demander à un travail honnête ses moyens d'existence.

Pareille clause, lorsqu'elle ne supprime pas toute l'activité commerciale du promettant, mais qu'elle se borne à la restreindre dans une certaine mesure, n'est pas contraire à l'ordre public, et doit recevoir son application en vertu du principe que les conventions librement consenties font la loi des parties.

Tel est le cas, quand l'employé est un voyageur de commerce, qu'il peut employer son activité au placement d'autres articles que ceux qui sont fabriqués par son patron et que celui-ci déclare rechercher la prohibition à la Belgique, laissant l'employé libre d'agir à l'étranger. (Brux., 26 janv.) 874

2. — Atteintes à la liberté du travail. — Pénalités prononcées par les unions professionnelles contre leurs syndiqués. — Infraction.

Le législateur a entendu maintenir l'application de l'art. 310, C. pén., à toutes amendes, défenses, interdictions ou proscriptions quelconques, en vue de porter atteinte au libre exercice du travail, que prononceraient des unions professionnelles contre leurs syndiqués, fût-ce même du consentement de ceux-ci, autrement que pour sanctionner leurs statuts et règlements, dans un but licite et sans léser le droit des tiers; l'appréciation de ces atteintes à la liberté du travail est, dans tous les cas, laissée aux tribunaux. (Corr. Charleroi, 25 nov.) 1266

3. — Convention restrictive. — Absence de clause générale et absolue quant au temps et quant aux lieux. — Validité. (B. Cass. fr., 17 janv.) 1394

— Voy. Concurrence déloyale. — Monopole.

Liberté individuelle. — Voy. Consul, consulat, 1. — Détention préventive.

Liquidateur, liquidation. — Voy. Partage (en gén.).

Liquidation de société. — 1. — Demande d'annulation. — Base juridique. — Vente de parts sociales. — Restrictions conventionnelles. — Droit d'agréation par l'assemblée générale. — Nature de

la cession. — Choix du moment de la dissolution. — Prétendu dol. — Moyen non fondé.

Lorsque le vote de dissolution d'une société a été fait conformément aux stipulations de l'acte de fondation, le droit d'un associé de demander l'annulation de ce vote ne peut avoir d'autre base juridique que l'art. 1167 du Code civil.

Lorsque la société s'est réservé la faculté, ou bien de réclamer la préférence pour l'acquisition des parts sociales, ou bien de décider si elle agrée ou n'agrée pas comme participant un cessionnaire, le droit qu'a un associé de vendre sa part n'est pas un droit absolu, ni illimité, ni acquis ; ce n'est qu'un droit aléatoire, subordonné à l'agréation d'une assemblée générale souveraine.

Si les conventions entre associés doivent, comme toutes les conventions, être exécutées de bonne foi, on ne peut induire la mauvaise foi, le dol, ou la fraude, uniquement de ce que les membres composant certaine majorité prévue par les statuts ont choisi un moment favorable aux intérêts de la société pour prononcer la dissolution, acte licite parfaitement autorisé. (Brux., 17 janv.) 172

2. — Associé commandité. — Caractère commercial. (B. Comm. Anvers, 8 janv.) 210

3. — Société charbonnière. — Caractère civil. — Mise en liquidation. — Règles applicables. — Droits des créanciers. — Voies d'exécution. — Saisie-arrêt. — Inapplicabilité des principes de la faillite.

L'art. 117, L. des sociétés, détermine uniquement les règles à suivre par le liquidateur dans le paiement des dettes en cas de dissolution d'une société commerciale, mais n'apporte aucune restriction aux droits des créanciers qui demeurent intacts ; les plus diligents peuvent faire reconnaître leur créance par les tribunaux, obtenir un titre exécutoire et en poursuivre eux-mêmes l'exécution immédiate et intégrale.

Aucune disposition de la loi n'établit d'exception en faveur d'une société en liquidation quant au mode d'exécution par voie de saisie-arrêt.

Ces principes doivent s'appliquer lorsqu'il s'agit d'une société charbonnière qui conserve toujours son caractère civil, bien qu'on lui ait donné la forme anonyme.

Dans une société civile, il ne peut s'agir de mise en faillite, de suspension de poursuites ou de voies d'exécution exercées par des créanciers, ni d'égalité à conserver entre créanciers; chaque créancier conserve ses droits individuels et la liberté d'agir comme il l'entend contre son débiteur; c'est d'après le droit civil seul que doivent se régler, vis-à-vis de la société, les questions de compétence, de poursuites d'exécutions et de saisies. (Brux., 7 juin.) 842

4. — Obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission. — Portée de l'art. 69 de la loi sur les sociétés. (B. Comm. Anvers, 14 juill.) 1155

5. — Société anonyme. — Obligations. — Remboursement anticipé. — Calcul de la valeur actuelle. — Demande d'allocation pour intérêts à échoir. — Double emploi. — Rejet. — Absence d'offre de remboursement par la société. — Intérêts continuant à courir.

Les calculs prescrits par l'art. 69 de la loi de 1873, dans le but de couper court aux difficultés que pouvait présenter la fixation de la valeur « actuelle » d'une obligation, remboursable avec prime dans un « nombre d'années non précisé », comprennent les intérêts encore à échoir, aussi bien que les amortissements : il serait donc illogique d'allouer, outre la somme fixée par l'art. 69, certaines sommes pour intérêts encore à échoir au moment où l'application de l'art. 69 a lieu, puisque ces allocations formeraient partiellement double emploi.

En admettant que, le cas de fraude excepté, l'obligataire « doit » accepter le remboursement anticipé sur la base de l'art. 69, il faut interpréter cette disposition en ce sens, qu'en cas de liquidation il est au pouvoir de la société débitrice de se libérer en payant à l'obligataire qui accepte, ou en consignant au profit de celui qui refuse, la somme fixée suivant les indications du dit article, mais qu'aussi longtemps que la société débitrice, en liquidation, n'opère ni paiement, ni offre réelle, ni consignation, la convention de prêt continue à produire ses effets, notamment en ce qui concerne le cours des intérêts. (Comm. Anvers, 14 juill.) 1300

6. — Prescription. — Interruption contre la société en liquidation. — Inapplicabilité à l'égard des associés. (B. Comm. Anvers, 5 nov.) 1362

— Voy. Appel civil, 1. — Compétence commerciale, 3. — Evaluation du litige, 6. — Failli, faillite, 4. — Liquidation de sommes (Disp. fisc.).

Liquidation de sommes (Disp. fisc.). — Sens du terme « liquidation ». — Parts non spécifiées. — Base du droit.

Il y a liquidation de sommes au sens de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, quand des décisions judiciaires ont fixé, entre les parties, sur leurs prétentions contradictoires et eu égard à leurs conventions, le montant définitif de l'avoir social. Il importe peu que toutes les parts ne soient point spécifiées.

La fixation de l'avoir social détermine la base du droit de liquidation. (Civ. Brux., 24 décembre 1897.) 218

Litispendance. — Différence entre les deux instances. — Rejet de l'exception.

Lorsqu'une instance procède de ce qu'une convention est intervenue entre le demandeur et une société, bien que par l'intermédiaire de son directeur-gérant, et que la seconde instance ne peut toucher la société qu'en tant que civilement responsable du préjudice souffert par le fait ou la faute de son préposé, cette dernière action est essentiellement différente de la première, et partant, il n'y a pas litispendance entre ces deux instances. (Civ. Charleroi, 20 oct. 1897.) 66

— Voy. Compétence civile territoriale, 7. — Contrat judiciaire, 1. — Discipline du Barreau, 1.

Livraison. — Voy. Connaissement, 2. — Délivrance. — Expertise (Mat. civ.), 8. — Réception.

Livre de bord. — Transcription après coup. — Prétendue inexactitude des mentions. — Rejet.

Si un livre de bord a été transcrit après coup, au lieu d'être tenu jour par jour, on ne doit pas déduire nécessairement de cette circonstance que les mentions du livre de bord sont inexactes.

De simples ratures, surcharges ou intercalations, alors que rien n'établit qu'elles ont eu pour but d'altérer ou de cacher la vérité, ne constituent pas des faux. (Comm. Anvers, 23 juill. 1897 et Brux., 7 mars.) 509

Livres de commerce. — Voy. Cession de commerce, 2. — Concordat préventif de faillite, 3.

Loi. — Voy. Chambres législatives. — Force de loi. — Interprétation des lois. — Promulgation des lois.

Loi électorale. — Voy. Chambres législatives.

Louage de services. — Voy. Accident de chemin de fer, 2. — *Accident du travail.* — Artiste dramatique. — Assurances (en gén.), 10, 13. — Chômage. — Commis des négociants et des particuliers. — *Congé (Louage de services).* — Domestique. — Ouvrier. — *Responsabilité des maîtres et commettants.* — *Salaire.*

Louage d'ouvrage. — Voy. Architecte. — Entrepreneur de travaux, d'ouvrages.

M

Magistrature. — 1. — La retraite de M. le premier Avocat général Georges De Rongé. 150

2. — Un mot de Montaigne sur les Juges. 534

3. — Présentation de candidats à deux sièges de Conseillers à la Cour de cassation. 600

4. — L'influence du Barreau de New-York sur l'élection des juges, par Emile Stocquart. 1156.

5. — Les traitements de la Magistrature. 451, 1170, 1206

6. — Magistrats du vieux temps, par Emile Gebhart. 1193

7. — Election populaire de la Magistrature aux Etats-Unis. 1352

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 13. — Discipline judiciaire. — Juge suppléant, 2. — Ministère public. — Organisation judiciaire, 12.

Maison conjugale. — Voy. Divorce, 9, 11.

Maison de jeu. — 1. — Sens des mots « ouverte au public ». — Conditions requises. — Caractère d'un cercle privé.

Les mots « admettre librement le public » de l'art. 305, C. pén., ne doivent pas être pris en ce sens qu'il faille que la maison où les jeux de hasard sont exploités, soit nécessairement ouverte à tout venant, à toute personne quelconque qui se présente de sa propre volonté.

Si des restrictions sont établies quant aux admissions, s'il est fait une sélection parmi ceux qui se présentent, la publicité exigée par l'art. 305 existe néanmoins, dans le cas où ces mesures ne sont évidemment prises que pour frauder la loi pénale, où ces restrictions sont beaucoup plus apparentes que réelles, de même que si les conditions à remplir, pour être admis dans la maison de jeu, peuvent être accomplies par tous ceux qu'animent la passion du jeu et l'espoir d'un gain facile.

Il appartient à la justice répressive de rechercher si le caractère privé d'un cercle n'est pas fictif, imaginé dans le but, non de respecter la loi, mais de l'éluder et si, en réalité et en fait, le cercle n'est pas ouvert au public des joueurs en général.

Le but qui caractérise le cercle privé est de n'admettre comme associés que des personnalités appartenant à une même classe sociale, ou ayant entre elles, à raison de leur profession, de leur carrière artistique, de leur situation dans le monde ou de toutes autres circonstances, certaines affinités de nature à les rapprocher. (Corr. Brux., 25 mars.) 464

2. — Maison de jeux prohibée. — Agence de paris mutuels. — Admission libre du public. — Combinaison où prédomine le hasard. — Caractéristiques de celui-ci. — Existence de l'infraction.

Le fait de tenir, sans autorisation légale, une agence de paris mutuels et à la cote sur le résultat des courses de chevaux, et d'y admettre librement

le public, tombe sous l'application de l'art. 305, C. pén.

On doit considérer comme constituant une maison de jeux de hasard l'établissement dans lequel se font habituellement des paris où le hasard prédomine manifestement sur les combinaisons de l'intelligence.

Tel est le cas quand le public habituel des parieurs fréquentant l'établissement comprenait notamment un boulanger, un hôtelier, un pâtissier, un buvetier, un marchand de cigares, un garçon de café, de petits employés, etc., c'est-à-dire une catégorie de personnes qui n'ont aucune connaissance personnelle des chevaux et qui, à raison de leur profession, n'ont ni le temps ni les aptitudes suffisantes pour faire des courses une étude sérieuse et raisonnée. (Corr. Namur, 10 mars.) 625

3. — Sens des mots « admission du public » dans l'art. 305. — Formalités d'admission. — Caractère illusoire en fait. — Circonstance à considérer. — Existence de l'infraction.

Le mot « public » de l'art. 305, C. pén., doit être interprété dans son sens général, usité; un cercle de jeux, bien que qualifié privé ou particulier, est en réalité public, s'il est établi que les formalités imposées par les statuts à l'admission des membres ne sont que fictives, n'ont pour but que d'éluder la loi et si le cercle est ouvert au public des joueurs.

Tel est le cas quand le Cercle a fait, par des prospectus répandus en grand nombre et par des annonces dans les journaux, une grande propagande dans le but d'attirer le monde des joueurs; que très souvent on se dispensait de prendre des renseignements sur les candidats, par cela seul qu'ils faisaient partie d'un autre cercle de jeux ou qu'ils étaient présentés par l'un des membres; que les agences chargées de procéder aux enquêtes préalables ne fournissaient que des renseignements incomplets et parfois même demandés aux concierges des candidats; que de nombreuses personnes avaient été inscrites sur la liste des membres à leur insu; que l'affichage des noms des candidats ne pouvait constituer une garantie sérieuse; que la formalité du ballottage n'était qu'illusoire; qu'il est arrivé plusieurs fois qu'en cas d'insuffisance du nombre des membres présents, on portait le registre des procès-verbaux à leur domicile, et que l'un des présidents du Cercle votait au nom des membres absents dont il avait la procuration. (Corr. Mons, 25 oct.) 1234

4. — Sens des mots « ouverte au public ». — Cercle privé. — Conditions exclusives de l'infraction.

Une maison de jeux de hasard, tenue et exploitée par un certain nombre de personnes et dans laquelle on était admis, sous le titre de membres du cercle, moyennant l'accomplissement de formalités analogues à celles exigées pour l'admission des membres dans une société d'agrément ordinaire, est licite, à moins que ces formalités aient été purement apparentes et aient constitué de simples mesures de précaution destinées à éluder la loi, au lieu d'être réelles et sérieuses pour s'y conformer.

Un pareil « Cercle », à supposer qu'il fût créé pour éviter aux tenanciers de tomber sous le coup de la loi, en masquant sous l'apparence d'un cercle privé, un groupe de joueurs fréquentant une maison de jeux moyennant une entrée perçue sous forme d'une cotisation annuelle, n'est pas critiquable au point de vue de la loi pénale, s'il était organisé de façon à prévenir et empêcher la libre entrée du public. (Brux., 21 nov.) 1283

Maladie. — Voy. Hôtel, hôtelier.

Mandat. — Voy. Abus de confiance. — Accident de chemin de fer, 2. — Accident du travail, 35. — Acte sous seing privé, 1, 2. — Assemblée générale d'actionnaires. — Assurances (en gén.), 6, 10, 13. — Autorisation de femme mariée, 1, 3. — Avoué, 2. — Capitaine de navire, 3, 9. — Congé (Louage de services), 2. — Don manuel, 6. — Erreur (Mat. civ.). — Exécuteur testamentaire. — Garde particulier. — Hôtel, hôtelier, 1. — Notaire, 1. — Procuration. — Responsabilité civile (en gén.), 1. — Responsabilité des maîtres et commettants, 3. — Séquestre, 2. — Société d'agrément, 2. — Travail des femmes et des enfants.

Manquant (Transport). — Voy. Freinte.

Marché (Vente). — Voy. Vente mobilière ou commerciale.

Mariage. — Obligation de cohabitation. — Obligation corrélative du mari. — Habitation convenable. (Paris, 24 mai 1897.) 135

— Voy. Acte de mariage. — Conjoint. — Contrat de mariage. — Divorce, 11. — Emancipation. — Femme mariée. — Veuf, veuve.

Marin. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance de rentrée du 15 octobre 1898. — Le Marin, discours prononcé par Me Paul Varlez. 1049

— Voy. Connaissement, 4.

Marque de fabrique. — **1.** — Action en contrefaçon ou en concurrence déloyale. — Absence de dépôt. — Non-recevabilité.

Fondée exclusivement sur l'imitation d'une marque, de dessins et étiquettes qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt, la demande est inadmissible aussi bien comme action en concurrence déloyale que comme action en contrefaçon. (Comm. Brux., 2 mars.) 354

2. — Dénomination. — Dépôt fait en Belgique avant la loi allemande du 12 mai 1894. — Nullité. (B. Comm. Anvers, 4 mars.) 482

— Voy. Contrefaçon de marque de fabrique.

Matières ordinaires et sommaires. — Voy. Frais de justice (Mat. civ.), 1.

Médecin, médecine. — De la responsabilité médicale. — Etude par le Dr A. Lacassagne. 343

— Voy. *Art de guérir. — Honoraires des médecins.*

Médecin vétérinaire. — Voy. Compétence respective, etc., 3.

Médecine légale. — Le devoir du médecin, par M. le docteur Eug. Hubert, 281, 313, 329, 377.

— Voy. Expertise (Mat. civ.), 3.

Menaces. — Menaces de mort suivies d'exécution. — Infraction unique. — Question au jury. — Réponse implicite.

Quand le prévenu a braqué sur sa victime le revolver dont il était porteur, en accentuant ce geste par une menace verbale, et qu'il a presque immédiatement mis ses menaces à exécution en tirant sur elle un coup de feu qui l'a mortellement blessée, les menaces qui ont précédé l'attentat se confondent avec celui-ci, en constituant avec lui l'exécution successive d'une seule et même résolution; elles ont été, par conséquent, implicitement soumises au jury qui, appelé à apprécier les faits mis à sa charge et à se prononcer sur « l'intention de donner la mort » spécialement visée, a jugé ces faits souverainement. (Corr. Brux., 12 mai.) 900

Mesurage. — Voy. Vente immobilière, 1.

Meuble. — Voy. Domaine public. — Vente mobilière ou commerciale.

Milice, milicien. — Voy. Criminalité, 1. — Etrangers (Droits des), 1. — Tribunal militaire.

Mine. — 1. — Travaux projetés. — Propriétaires voisins. — Demande de caution en vue des accidents. — Inapplicabilité aux terrains non bâtis. — Travaux accomplis dans le voisinage des édifices et non dans le sous-sol. — Recevabilité.

L'octroi de la caution dont il s'agit dans l'art. 15, L., 21 avril 1810 est une mesure d'exception qui ne peut être prise qu'en vue d'un dommage sérieux et prochain à redouter par suite des travaux que l'exploitant d'une mine a exécutés ou projetés et va entreprendre; cette mesure ne peut être prise qu'en vue des accidents, c'est-à-dire des dommages dont auraient à souffrir des maisons ou lieux d'habitation, compris leurs dépendances bâties, mais non les terrains de culture ou autres isolés ou adjacents à des constructions.

Elle peut être accordée non seulement dans le cas où les travaux se poursuivraient dans le sous-sol des édifices, mais encore dans celui où ils seraient accomplis dans leur voisinage immédiat. (Liége, 26 févr.) 314

2. — Caution à donner par le concessionnaire aux propriétaires menacés. — Nécessité d'un préjudice possible.

La disposition de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, exorbitante du droit commun, doit être restrictivement appliquée : la charge qu'elle impose au concessionnaire d'une mine est toujours subordonnée à la possibilité d'un préjudice à résulter de travaux dont la responsabilité lui incombe, et ne peut survivre à cette possibilité ; le concessionnaire qui y est soumis peut demander à en être exonéré dès qu'il ne se rencontre plus pour lui de raison de la supporter. (Brux., 28 avril.) 602

3. — Règlement relatif à la sûreté des personnes et des choses. — Sanction pénale. — Nécessité d'approbation par la députation permanente.

Si la direction d'une mine porte un règlement relatif à la sûreté des personnes et des choses et si elle veut que non seulement ce règlement produise des effets civils, mais encore qu'il soit muni de sanctions pénales, elle doit observer les formalités de la loi du 15 juin 1896, et, de plus, solliciter l'approbation de la députation permanente. (Corr. Charleroi, 23 juin.) 1251

4. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. — Séance de rentrée du 30 novembre 1898. — La propriété des mines et la législation russe. — Discours prononcé par Me Albert Dulait. 1321, 1337

— Voy. Accident dans les mines. — Charbonnage.

Ministère public. — Voy. Avis du Ministère public. — Communication au Ministère public. — Délit d'audience, 1. — Discipline judiciaire.

Ministre de la guerre. — Voy. Conseil de guerre.

Ministre du culte. — Voy. Acte de mariage, 2. — Curé. — Presbytère.

Minorité. — Voy. Abus des faiblesses, etc., d'un mineur. — Acte de mariage, 1. — Aliéné. — Emancipation. — Pacte de famille. — Statuts personnels et réels. — Transaction. — Tutelle. — Vente de biens de mineurs.

Mise en demeure. — Voy. Demeure (Mise en).

Monopole. — 1. — Exposition. — Concession du monopole de vente. — Tolérance au profit d'autrui. — Violation de la convention.

La société qui a accordé à un exposant la concession pour la vente des broderies, soit robes brodées, rideaux brodés, mouchoirs brodés et bandes brodées, ainsi que des boîtes peintes à la main, en stipulant qu'il ne serait pas établi dans le quartier d'autre établissement suisse du même genre, commet une contravention à ses engagements lorsqu'elle permet ou tolère que d'autres que le concessionnaire vendent des marchandises de mêmes nature et origine que celles faisant l'objet de sa concession. (Brux., 14 déc. 1897.) 58

2. — Convention. — Devoir de fournir certaines marchandises. — Inexécution. — Ouverture à résiliation.

Quand l'une des parties avait pour premier devoir de mettre à la disposition de l'autre partie, dès le jour même de l'entrée en vigueur de la convention, quelques marchandises absolument achevées et préparées tout au moins pour pouvoir servir de réclame et qu'elle n'offre pas même de lui faire tenir des marchandises en état d'être vendues aux tiers aussitôt après la fourniture, elle a, par sa faute, empêché la concession d'un monopole de produire le moindre effet et a ouvert le droit à réclamer à ses dépens la résiliation de la convention. (Brux., 6 janv.) 113

Mont-de-piété. — Les Monts-de-piété, par F. Bovy. 1097

Mort. — Voy. Décès. — Divorce, 5. — Testament (en gén.), 2.

Motifs des jugements. — Voy. Cassation (en général).

Moyen nouveau. — Voy. Appel civil, 1. — Exception (Mat. civ.), 1.

Musique. — Voy. Droit d'auteur (OEuvres artistiques et littéraires), 2.

Mutualité. — Voy. Société mutualiste.

N

Naissance. — Voy. Acte de naissance.

Nation ouvrière. — Voy. Responsabilité des maîtres et commettants, 4.

Nationalité. — Etrangère devenue Française par son mariage avec un Français. — Divorce ou décès du mari. — Conservation de la nationalité française. (B. Civ. Seine, 28 juin.) 1395

— Voy. Belge. — Consul, consulat, 1. — Etrangers (Droits des), 1.

Navigation intérieure. — 1. — Bateau hollandais. — Voyage de la Hollande vers Anvers. — Inapplicabilité du droit maritime. — Navigation sur l'Escaut. — Inapplicabilité de l'arrêté royal réglant la navigation en mer. (B. Comm. Anvers, 22 janv.) 210

2. — L'Etat belge et la navigation intérieure. 451

— Voy. Abordage de navires, 8. — Bateau, batelier. — Canal.

Navigation maritime. — Voy. Abordage de navires. — Affrètement. — Assistance maritime. — Capitaine de navire. — Guerre (Droits de la), 2. — Navigation intérieure, 1.

Nécrologie. — 1. — Me Pierre Poirier, du Barreau de Bruxelles. 85

2. — Me Constant Poelaert, du Barreau de Bruxelles. 170

3. — M. Charles Moureau, président du tribunal de première instance d'Anvers. 437, 452

4. — M. Misonne, juge à Charleroi. 502

5. — Me Charles Sainctelette, avocat à la Cour de cassation. 505

6. — M. Alphonse Rivier, professeur à l'Université libre de Bruxelles, Consul général de la Confédération suisse. 962

7. — Me Ferdinand Speileux, du Barreau de Charleroi. 1384

Neutralité (Droit intern.). — Voy. Guerre (Droit de la), 3.

Noblesse. — Voy. Acte de l'état civil.

Nom patronymique. — Voy. Concurrence déloyale, 3.

Non-lieu. — Voy. Ordonnance de non-lieu.

Notaire. — 1. — Faute professionnelle. — Société anonyme. — Immeuble apporté par un fondateur. — Défaut de vérification de la situation hypothécaire. — Responsabilité. — Recours contre les fondateurs. — Nécessité d'une mission spéciale de vérification. — Faits de gestion. — Conditions de recevabilité et de fondement.

Si les fondateurs d'une société anonyme préparent l'acte notarié dans lequel une créance hypothécaire grevant l'immeuble apporté par l'un d'eux, a été dissimulée, et requièrent le notaire de le dresser, sachant que la mention relative à la situation hypothécaire de l'immeuble qu'il contenait est inexacte,

ils participent à la faute commise par le notaire et engagent leur responsabilité aux termes de l'art. 1382, C. civ.

Le notaire qui a payé la totalité du préjudice souffert, a le droit d'exercer son recours contre ses codébiteurs; le principe de ce droit réside non pas dans la faute par lui commise, mais dans le fait du payement effectué pour autrui.

Mais lorsqu'il n'est point établi que les fondateurs auraient reçu et accepté la mission spéciale de s'enquérir des charges qui pouvaient grever l'immeuble apporté en société, ils ne peuvent être considérés comme en faute que pour autant qu'ils aient connu, au moment de la passation de l'acte, la fausseté des mentions qu'il contenait.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et des fautes commises dans leur gestion, mais l'*actio mandati* à laquelle cette disposition donne naissance ne compète qu'à la société.

Si l'art. 52, al. 2, ajoute que les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions au titre IX et aux statuts sociaux, ce texte ne vise que les tiers lésés par l'infraction, soit directement, par suite d'une atteinte portée à leurs droits, soit indirectement quand, créanciers de la société, ils souffrent des actes préjudiciables aux intérêts de cette dernière. (Brux., 28 avril.) 586

2. — Responsabilité. — Connaissance de la fausseté des déclarations actées. — Faute lourde. — Action en dommages-intérêts. — Fondement.

Le notaire, dans l'exercice de ses fonctions légales, doit se refuser à authentiquer des déclarations dont il connaît la fausseté et qui peuvent occasionner un grave préjudice; en manquant à cette obligation il commet une faute lourde de nature à engager sa responsabilité. (Civ. Courtrai, 7 avril.) 641

3. — Responsabilité. — Rédaction du cahier de charges d'une vente publique. — Erreur dans l'indication de la contenance d'un lot. — Obligation de vérifier. — Faute. — Stipulation de non-garantie de la contenance. — Inopérance à l'égard du notaire.

Quelles que soient les obligations des vendeurs, le rédacteur d'un cahier de charges, qui par sa faute a causé un dommage, est tenu de le réparer.

Le notaire ne peut échapper à cette responsabilité en invoquant la clause du cahier des charges qui ne stipule la non-garantie qu'au profit des vendeurs et non l'irresponsabilité au profit du notaire; une stipulation de ce genre ne le couvrirait pas contre les négligences qu'il aurait commises.

Le notaire qui rédige le cahier des charges d'une vente doit connaître les biens qui en font l'objet et il est tenu de s'assurer de l'exactitude de la désignation qu'il est appelé à en faire; s'il s'agit d'une propriété rurale d'une certaine étendue, qu'il divise en lots, il ne peut se borner à demander un extrait du plan cadastral et à faire la division d'après cet extrait; il ne peut ignorer que les propriétés rurales ne sont pas restées dans l'état où elles se trouvaient lors de la confection du cadastre et qu'un grand nombre de parcelles ont été modifiées sans que le cadastre fasse mention des changements opérés, surtout quand il s'agit de parcelles qui se trouvent entre les mains d'un même propriétaire. (Gand, 16 février.) 666

— Voy. Absence. — Acte notarié. — *Honoraires des notaires.*

Novation. — Voy. Cession d'actions de société.

Nuit. — Voy. Jour et nuit.

Nullité (en gén.). — Voy. Action en nullité. — Enquête (Mat. civ.), 3. — Erreur (Mat. civ.). — Préliminaire de conciliation, 1. — Société commerciale, 1. — Transaction.

O

Obligation. — Voy. Exécution d'obligation.

Obligation de faire. — Voy. Peintre, peinture.

Obligation de société, de ville, etc. — 1. — Obligations non émises. — Remise en gage. — Validité. (B. Comm Anvers, 14 juill.) 1155

2. — Droit commercial et droit étranger. — Mexique. — Loi nouvelle sur les obligations de sociétés de commerce ou d'industrie. 233

3. — De la représentation des obligataires des compagnies de chemins de fer et autres sociétés anonymes. — Etude de droit français et comparé, par Stéphane Moulin. 317

— Voy. Liquidation de société, 4, 5.

Obligation de somme. — Voy. Créance, créancier (Disp. fisc.).

Office (Mesures d'). — Voy. Compétence civile des juges de paix, 1. — Prescription (Mat. civ.), 1.

Officier ministériel. — Voy. Avoué. — Compétence civile (en gén.), 2. — Huissier (Cours et trib.). — Notaire. — Responsabilité des officiers ministériels.

Opposition. — Voy. Failli, faillite, 7. — *Saisie-arrêt.*

Ordonnance (Mat. civ.). — Voy. Acte d'appel (Mat. civ.), 2.

Ordonnance de non-lieu. — Voy. Action civile, 3.

Ordre de créanciers. — **1.** — Procédure d'ordre. — Moment légal de son ouverture.

La procédure d'ordre, aux fins de distribuer le prix d'un immeuble entre divers créanciers inscrits, n'est ouverte que par la présentation au président du tribunal de la requête tendante à faire désigner le juge-commissaire qui doit procéder à l'ordre. (Civ. Anvers, 29 avril.)

2. — Créanciers inscrits inférieurs à quatre. — Défense de nommer un juge-commissaire. 656

En cas de distribution par ordre du prix de vente d'un immeuble hypothéqué, la désignation d'un juge-commissaire chargé de dresser procès-verbal des dires des parties et des difficultés qui viendraient à surgir entre elles, est inutile et même interdite, lorsque le nombre des créanciers inscrits avant la transcription de l'acte d'aliénation est inférieur à quatre. (Brux., 12 mars.) 714

— Voy. Vente immobilière, 2.

Ordre public. — Voy. Artiste dramatique, 5. — Assurances (en gén.), 12. — Bonnes mœurs. — Clause illicite, immorale, etc. — Compétence commerciale, 1. — Divorce, 6, 11. — Evaluation du litige, 4, 5. — Exequatur. — Office (Mesures d'). — Prescription (Mat. civ.), 3. — Saisie-arrêt, 5.

Organisation judiciaire. — **1.** — Proposition de loi de M. Jules Le Jeune, *a*) supprimant l'avis du ministère public en matière civile; *b*) réglant l'admissibilité aux fonctions et fixant les traitements des membres des parquets militaires; *c*) modifiant la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. — Développements (Sénat. Séance du 16 décembre 1897.) 41

2. — Traitements de la magistrature. — Un procédé de réduction. 451

3. — Loi fixant les limites des cantons judiciaires de Bruxelles. (L., 19 mai.) 682

4. — Nominations et mutations dans le personnel judiciaire. 56, 72, 88, 104, 136, 152, 168, 215, 248, 280, 328, 344, 360, 376, 408, 424, 440, 456, 472, 520, 536, 568, 584, 632, 664, 680, 696, 712, 760, 808, 823, 840, 887, 904, 920, 936, 999 1028, 1064, 1096, 1128, 1192, 1209, 1256, 1272, 1288, 1304, 1320, 1368, 1384, 1400.

— Voy. Juge suppléant, 1.

Ouverture de crédit. — **1.** — Titre non exécutoire par lui-même. — Réalisation du crédit par le crédité. — Force exécutoire de l'acte. — Contestations soulevées quant au chiffre des sommes dues. — Inopérance.

Un acte d'ouverture de crédit pris isolément est sans valeur au point de vue des poursuites, mais lorsque le crédité a touché les sommes qui ont été mises à sa disposition, cet acte d'exécution devient un titre certain et liquide.

La simple prétention de compter émise par le débiteur n'est pas de nature à rendre la créance incertaine et illiquide, surtout lorsque le compte repose sur tous éléments certains et incontestés, et que les observations du demandeur ne portent que sur des calculs d'intérêts que le créditeur aurait faits par suite d'une erreur de droit. (Civ. Tongres, 22 novembre.) 1380

— Voy. Compte-courant, 1.

Ouverture de crédit (Disp. fisc.). — **1.** — Réalisation d'une ouverture de crédit. — Preuve. — Application du droit commun.

La loi de frimaire an VII ne contient aucune disposition spéciale sur le mode de preuve en ce qui concerne la réalisation d'un crédit ouvert; aussi bien en matière fiscale qu'en toute autre matière, la preuve dont on veut faire usage doit être conforme aux principes généraux du Droit; si l'administration de l'enregistrement et des domaines veut avoir recours au mode de preuve par simples présomptions, ce mode doit réunir les conditions prescrites par le droit commun. (J. P. Gand, 18 juin 1896.) 1203

2. — Nouveau crédit. — Réalisation. — Présomptions, par Félix Rodenbach. 1238

Ouvrier. — Voy. Compétence civile des juges de paix. — Louage de services. — Nation ouvrière. — Reproche de témoin. — Salaire. — Union professionnelle.

P

Pacte de famille. — Preuve littérale. — Absence de donation entre-vifs. — Inutilité de l'acte authentique. — Mineurs. — Convention prescrivant l'homologation dans le délai d'un an. — Terme non fatal. — Procédure commencée avant son expiration. — Validité.

Un pacte de famille, constituant un contrat synallagmatique transactionnel, mais ne contenant aucune donation entre-vifs proprement dite, ne rentre pas dans la catégorie des actes visés par l'art. 931, C. civ., prescrivant l'acte authentique.

Lorsque des mineurs interviennent dans un pacte de famille transactionnel et qu'il est stipulé que ce pacte sera soumis, si la chose est nécessaire, dans le délai d'un an au plus tard, à l'homologation du tribunal, ce délai n'est pas fatal, et, le fût-il, il suffit que la procédure en homologation, prescrite par l'art. 467, C. civ., ait commencé avant l'expiration du délai. (Brux., 22 juill.) 1196

— Voy. Partage d'ascendants.

Paiement. — **1.** — Paiement aux lieu et place du débiteur. — Cas où on peut contraindre le créancier à le recevoir.

S'il agit en son nom propre, le tiers qui n'est point intéressé à l'obligation ne peut contraindre le créancier à recevoir le paiement de celle-ci qu'à la condition qu'il ne soit pas subrogé par la loi aux droits du créancier.

La loi a autorisé les tiers à éteindre une obligation onéreuse pour le débiteur, sans toutefois leur reconnaître la faculté de se substituer contre son gré aux lieu et place du créancier et de l'exproprier à leur profit du bénéfice d'un placement de fonds avantageux.

Ceux qui rejettent cette interprétation sont cependant généralement d'avis que le créancier peut refuser le payement qui lui est offert par un tiers non intéressé s'il a un intérêt légitime à le refuser. (Civ. Anvers, 29 avril.) 656

2. — Subrogation légale. — Acquéreur d'immeuble. — Obligation de prouver qu'il a réellement payé les créanciers. — Possession de la grosse de leurs titres. — Insuffisance. — Simple présomption. — Conditions de la subrogation. — Convention expresse en même temps que le paiement. (B. Civ. Evreux, 16 déc. 1897.) 1492

— Voy. Compte-courant, 1. — Dation en paiement. — Failli, faillite, 10. — Hôtel, hôtelier, 1. — Imputation de paiement. — *Libération.* — Prescription (Mat. civ.), 2. — Remboursement. — Vente immobilière, 2.

Paiement indu. — Voy. Notaire, 1.

Palais de justice. — Voy. Barreau, 3.

Parenté. — Voy. Dommages-intérêts, 1. — Famille.

Pari. — Voy. Jeu et pari.

Partage (en gén.). — Créanciers opposants. — Irrégularités les concernant. — Cas où ils peuvent attaquer le partage. — Valeur d'un immeuble. — Mode de la déterminer. — Importance du loyer.

Les créanciers opposants qui n'ont pas été appelés à des opérations importantes du partage, entre autres l'inventaire et l'expertise, et qui pourraient de ce chef attaquer cet acte, ne sont recevables à le faire que s'ils prouvent que celui-ci leur a porté préjudice.

Le loyer n'est qu'un des facteurs dont on doit tenir compte pour déterminer la valeur d'un immeuble; celui des maisons de commerce est parfois hors de toute proportion avec elle, quand elles sont le siège d'une industrie prospère qui y a attaché une forte clientèle, surtout quand elles sont vieilles, mal distribuées et d'un prix tellement considérable que peu de personnes sont en état d'en faire l'acquisition. (Brux., 5 juill.) 1088

— Voy. Honoraires des notaires, 1. — Vente de biens de mineurs, 2.

Partage (Disp. fisc.). — Partage verbal. — Question pratique, par F. Rodenbach. 993

Partage d'ascendant. — Réunion des biens à la masse.

Les dispositions, considérées comme formant partage d'ascendant, entraînent l'obligation de réunir fictivement à la masse tous les biens qui y sont compris. (Civ. Brux., 2 nov.) 1245

— Voy. Pacte de famille.

Partage de communauté. — Voy. Interprétation des jugements. — Legs (en gén.). — Parts inégales de communauté.

Partage de succession. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 3. — Compétence civile territoriale, 6. — Compétence commerciale, 3. — Don manuel, 2. — Donation déguisée, 1. — Honoraires des notaires, 1. — Pacte de famille. — Quotité disponible. — *Rapport (Succession).*

Partie civile. — Voy. Action civile.

Parts inégales de communauté. — Contrat de mariage. — Clause attribuant toute la communauté au survivant. — Disposition ayant pour but de rétablir les droits d'un enfant. — Caractère licite. — Demande en annulation. — Prétendues captation et suggestion. — Non-fondement.

S'il est vrai que la stipulation de l'art. 1525, C. civ., attribuant toute la communauté au survivant des époux, est licite et ne constitue pas aux yeux de la loi une donation, il n'en est pas moins vrai qu'en fait, elle enlève aux héritiers de l'époux qui prédécède, la part de celui-ci dans la communauté.

Les époux qui, se préoccupant de cette situation, ont pris tous deux l'engagement que le dernier survivant remettrait leur fils dans tous ses droits, c'est-à-dire que la part entière du côté paternel dans la communauté lui reviendrait, ainsi qu'une part d'enfant du côté de sa mère, n'ont fait que chercher à réaliser, dans les limites où la loi leur permettait de disposer, l'engagement pris vis-à-vis l'un de l'autre; ces dispositions apparaissent comme inspirées par un sentiment de justice et d'équité, et il n'a pas fallu recourir à la suggestion et à la captation pour les provoquer. (Brux., 6 avril.) 523

Passage (Servitude). — Droits du propriétaire du fonds dominant. — Interdiction d'aggraver la condition du fonds servant. — Usage actif et fréquent du fonds dominant eu égard à sa destination. — Légitimité. — Droit de passage. — Applications diverses. (B. Nancy, 8 nov. 1897.) 228

Patente. — **1.** — Courtier en vins. — Vente publique en gros dans une autre localité que celle de sa résidence. — Prétendu marchand ambulant. — Non-fondement.

Le courtier en vins qui, dans une autre localité que celle de sa résidence, fait vendre publiquement et par quantité de gros, des vins qu'il possédait en entrepôt et dont les échantillons étaient produits au moment de la vente, n'est pas tenu à la déclaration de patente de marchand ambulant. (Bruxelles, 25 juill.) 1098

2. — Société anonyme. — Bénéfices réalisés à l'aide d'opérations consommées à l'étranger. — Société belge ayant son siège en Belgique. — Distinction inadmissible. — Débition de la patente.

Le droit de patente est dû par les sociétés anonymes établies en Belgique sur les bénéfices annuels, c'est-à-dire sur les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve; la loi ne fait aucune distinction entre les bénéfices réalisés à l'aide d'opérations cemmerciales ou industrielles consommées en Belgique ou à l'étranger, dès que la société anonyme est belge et a son siège en Belgique. (Brux., 8 juin.) 1375

Paternité. — Au tribunal de Château-Thierry. — Fille-Mère. — Un « Don Juan » de village. — La recherche de la paternité. — Un jugement humain. 742

Pêche fluviale. — Pêche à la ligne après le coucher du soleil. — Coucher « astronomique » et crépuscule « civil ». — Erreur excusable de la part du délinquant. — Absence d'intention délictueuse. — Acquittement.

Lorsque, d'après les indications fournies par l'Observatoire, le soleil s'est couché exactement à cinq heures vingt-six, mais que le crépuscule civil a duré trente-quatre minutes, prolongeant ainsi la clarté du jour jusqu'à six heures du soir et que c'est même avant la fin de ce crépuscule, c'est-à-dire alors qu'il faisait encore jour, que le prévenu a été surpris pêchant, il a pu ne pas se douter que le soleil était astronomiquement couché, lorsque l'agent verbalisateur est intervenu; d'ailleurs, une erreur même de vingt à trente minutes, alors surtout que le jour n'a pas complètement disparu, et que les montres et horloges d'un même pays marchent dans le plus parfait désaccord, ne saurait suffire pour faire apparaître l'intention délictueuse, base de tout délit; il la faut évidente pour amener une répression pénale, surtout en une matière où ce qui est licite, une minute avant, cesse de l'être une minute plus tard. (Corr. Château-Thierry, 11 nov.) 1316

Pêche maritime. — Voy. Abordage de navires, 2. — Compétence civile territoriale, 5.

Peine. — **1.** — Exécution à mort. — Les sensations du condamné. 265

2. — Abolition de la peine de mort. — Congrès de l'Union internationale de Droit pénal, réuni à Lisbonne, 21-23 avril 1897. — Rapport par A. Francart. 633, 649

Peintre, peinture. — Portrait. — Engagement de l'exécuter. — Simple obligation de faire. — Inexécution. — Droit à des dommages-intérêts. — Propriété de l'artiste sur l'œuvre. — Usage relatif qu'il en peut faire.

L'engagement aux termes duquel un artiste, moyennant le payement d'une somme déterminée, s'engage à exécuter un portrait, ne constitue pas une vente, mais une simple obligation de faire; si l'artiste se refuse à livrer le portrait, il ne saurait être condamné à le remettre à la personne qui le lui a commandé; il est seulement passible de dommages-intérêts.

Il importe peu que l'artiste ait reçu le prix de son œuvre, ou qu'après l'avoir achevée il l'ait malicieusement transformée en partie, la propriété n'en continue pas moins à résider sur sa tête; mais il peut lui être interdit, tant que la transformation du portrait ne sera pas complète, d'en faire aucun usage public ou privé. (Paris, 2 déc. 1897.) 115

Pension alimentaire. — Voy. Aliments. — Divorce, 7, 10.

Père et mère. — Voy. Acte de mariage, 1. — Paternité. — *Puissance paternelle.* — Responsabilité des père et mère.

Personne civile, morale. — Les idées modernes sur la personnification civile. — Discours de Me Edmond Picard au Sénat, à propos des Mutualités ouvrières et des Unions professionnelles. 441

— Voy. Capacité juridique. — Expropriation d'utilité publique (Formalités), 2. — Hospices. — Société d'agrément, 2.

Personne interposée. — Voy. Interposition de personnes.

Pharmacie, pharmacien. — Voy. Art de guérir, 1.

Pillage. — Voy. Attroupement.

Pilotage, pilote. — Voy. Compétence civile territoriale, 5. — Connaissement, 4.

Plaideur téméraire. — **1.** — Défense causée par insuffisance de productions de pièces par le demandeur. — Demande en dommages-intérêts non fondée.

Quand le moyen opposé par le défendeur tiré du défaut de qualité des demandeurs constituait un moyen de défense qui n'eût pu être produit si les demandeurs avaient, comme c'était leur devoir, justifié immédiatement leur qualité et versé au débat les pièces; que le tribunal constate qu'il n'a pas été suffisamment éclairé et ordonne la production, une demande de dommages-intérêts basée sur ce que la défense aurait été prétendûment téméraire n'est pas fondée. (Comm. Anvers, 27 mars 1894 et Brux., 30 déc. 1897.) 74

2. — Dommages-intérêts. — Erreur de droit. — Bonne foi. — Non-fondement.

Aux demandeurs qui, de bonne foi, ont pu se tromper sur l'étendue de leurs droits, on ne peut imputer d'avoir fait un usage abusif des voies judiciaires, donnant lieu à réparation. (J. P. Anderlecht, 17 févr.) 254

3. — Architecte. — Imputation d'avoir usurpé des plans et dessins. — Mauvaise foi. — Préjudice moral. — Dommages-intérêts.

Une action en paiement de dommages-intérêts pour prétendue atteinte portée à un droit de propriété au profit d'un architecte, résultant de la remise à un autre architecte des plans et dessins conçus par le premier, se présente avec un caractère téméraire et vexatoire et de mauvaise foi, lorsque de tous les éléments de la cause et des pièces produites au débat, il résulte que le demandeur n'a pu se tromper sur le point de savoir si des plans lui avaient été commandés, ni surtout sur le point de savoir s'il avait remis des plans.

C'est là accuser le défendeur d'actes de la plus grave indélicatesse et de faits pouvant même constituer des délits; il en résulte que le défendeur a subi, tout au moins, un dommage moral, aggravé par la publicité donnée au procès et dont réparation est due.

Il en est de même de l'imputation au second architecte de s'être inspiré des plans et dessins du demandeur, d'avoir même servilement suivi, sauf quelques modifications sans importance aucune, certains de ses plans, « d'y avoir pris les indications nécessaires », et de s'en être servi pour confectionner à son tour un plan présenté comme son œuvre, alors qu'en réalité celui-ci n'aurait été que le résultat du travail, des études et des recherches du demandeur. (Civ. Anvers, 26 avril.) 781

4. — Action téméraire. — Dommages-intérêts. — Cas où ils sont fondés.

La jurisprudence n'admet une demande en dommages-intérêts pour avoir soutenu un procès que contre celui qui intente une action téméraire et vexatoire; tel n'est pas le cas de celui qui a pu croire user d'un droit et remplir un devoir en poursuivant, sur l'avis des jurisconsultes du comité consultatif du conseil des hospices, l'annulation d'un acte qu'ils croyaient irrégulier et dommageable. (Brux., 5 juill.) 1088

5. — Dommages-intérêts. — Compétence du tribunal de commerce. (B. Comm. Anvers, 26 sept.) 1204

— Voy. Acte de commerce, 9. — Compétence commerciale, 5. — Evaluation du litige, 4. — Failli, faillite, 2.

Plainte. — Bonne foi. — Absence d'énonciation de faits faux. — Demande de dommages-intérêts. — Non-recevabilité.

L'auteur d'une plainte n'énonçant aucun fait faux, formulée de bonne foi et adressée à l'autorité compétente, ne fait qu'user de son droit et ne peut être rendu responsable des conséquences dommageables des perquisitions que cette autorité a cru devoir prescrire avant toute instruction préalable pour parvenir à la découverte de la vérité. (Liége, 12 octobre.) 1227

— Voy. Conseil de guerre.

Pluie. — Voy. Eaux pluviales.

Poids et mesures. — Voy. Mesurage.

Police communale. — Voy. Collecte. — Compétence respective, etc., 6. — Règlement communal.

Police d'assurance. — Voy. Assurances (en gén.), 11.

Police judiciaire. — Les abus de la police. 500

Port. — Voy. Abordage de navires, 3, 6.

Porte-fort. — Voy. Vente immobilière, 4.

Portrait. — Voy. Peintre, peinture.

Possession. — Espèces trouvées à la maison mortuaire. — Réclamation de propriété par un tiers. —

Prétendue possession par la *de cujus*. — Conditions de la preuve.

Une somme placée dans une commode d'une maison mortuaire peut ne pas avoir été en la possession de la *de cujus*; pour prouver qu'elle détenait non pour autrui, mais à titre de propriétaire, les héritiers doivent établir que la commode était exclusivement affectée à son usage, tout au moins qu'elle seule en avait l'accès. (Civ. Brux., 24 nov. 1897.) 474

— Voy. Action possessoire. — Don manuel, 4, 5. — Envoi en possession. — Gage, 3. — Passage (Servitude). — Revendication (Saisie), 1, 2. — Saisie-arrêt, 1. — Tradition. — Usucapion.

Poste aux lettres. — Voy. Exploit (Mat. civ.), 3.

Préciput. — Voy. Donation déguisée, 1.

Préliminaire de conciliation. — **1.** — Justice de paix. — Comparution en conciliation. — Rôle et juridiction du juge. — Mentions qu'il peut inscrire au procès-verbal. — Limitation. — Devoir de ne pas inscrire les dires et aveux. — Valeurs de ces mentions.

Le juge de paix, lorsqu'il siège en conciliation au bureau de paix, n'exerce aucune juridiction; il n'agit que comme médiateur entre les parties; dans l'exercice de cette mission spéciale, il est sans qualité pour prononcer un jugement; il lui est donc interdit de statuer sur les nullités ou sur toutes autres exceptions; si les parties ne se concilient pas, il doit se borner à acter la non-conciliation et renvoyer les parties à se pourvoir.

En cas de non-conciliation, le juge de paix doit se borner à faire sommairement mention de la non-conciliation; l'art. 34, C. proc. civ., a aboli la disposition de l'art. 3 du titre X de la loi des 16-24 août 1790, qui enjoignait au juge de paix d'acter les dires, aveux et dénégations des parties; en vertu du principe que le juge de paix n'exerce aucune juridiction lorsqu'il siège au bureau de paix, ces aveux, s'ils étaient actés, ne seraient pas des aveux judiciaires; il est du devoir du juge de paix, s'il ne parvient pas à concilier les parties, de s'abstenir d'insérer dans son procès verbal de non-conciliation tout ce qui pourrait compromettre la défense des parties devant le tribunal. (J. P. Brux., 13 janv. 1897.) 244

2. — Non-comparution des défendeurs. — Non-comparution d'un des demandeurs. — Prétendue nullité. — Non-fondement.

Quand les défendeurs, dûment appelés, ont fait défaut en conciliation, il faut en induire leur refus de se concilier, et peu importe dès lors la non-comparution de l'un des demandeurs dont la présence devait être sans utilité en vue d'une conciliation qui ne pouvait aboutir. (Civ. Hasselt, 7 juill. 1897.) 435

3. — Procès de presse. — Affaire urgente par nature. — Ordonnance du président reconnaissant l'urgence. — Préliminaire de conciliation non nécessaire.

Une affaire de presse est urgente de sa nature; lorsque l'ordonnance du président a reconnu le caractère d'urgence, il n'y a pas lieu à passer par le préliminaire de conciliation. (Civ. Charleroi, 20 juin.) 898

— Voy. Chose jugée (Mat. pén.), 2. — Exploit introductif (Mat. civ.), 1.

Presbytère. — Voy. Fabrique d'église, 1, 2.

Prescription (Mat. civ.). — **1.** — Prescription des actions. — Prescription pénale acquise. — Action civile. — Devoir du juge d'appliquer la prescription d'office. — Actes administratifs échappant au contrôle de la juridiction répressive. — Responsabilité civile. — Prescription ordinaire.

La prescription de l'action civile naissant d'un fait délictueux doit être suppléée d'office, même par le juge civil, et le défendeur ne peut y renoncer dès qu'elle lui est acquise.

Il incombe au tribunal de rechercher si les faits articulés par le demandeur sont punissables suivant la loi, ou s'ils constituent des actes d'administration qui échappent au contrôle de la juridiction répressive, mais qui peuvent, dans certains cas, entraîner la responsabilité de l'Etat, agissant comme personne civile; dans ce cas, les faits dont s'agit sont soumis non pas à la prescription criminelle, mais à la prescription ordinaire des actions civiles. (Civ. Arlon, 23 déc. 1897.) 97

2. — Action de l'avoué. — Présomption de paiement. — Défendeur alléguant n'avoir jamais rien dû. — Non-recevabilité du moyen.

La prescription de l'art. 2273, qui repose sur une présomption de paiement, ne peut être invoquée par celui qui, loin de soutenir qu'il a payé, prétend n'avoir jamais rien dû. (J. P. Liége, 7 mars.) 596

3. — Prescription de l'action judiciaire. — Délai de trente ans. — Délais plus courts. — Cas d'application.

Toute action, à l'exception des actions revendicatoire et négatoire, personnelle ou réelle, se prescrit par trente ans.

L'action en nullité d'une convention ou d'une clause, si elle n'est pas soumise à la prescription décennale, rentre dans les termes généraux de l'art. 2262, C. civ., même quand la nullité invoquée est d'ordre public; la fin de non-recevoir déduite de la prescription est opposable à une demande incidente aussi bien qu'à une demande principale. (Civ. Anvers, 25 juin.) 1044

4. — Prétendue renonciation. — Pourparlers et conclusions au fond. — Circonstances insuffisantes.

Des pourparlers engagés avant l'intentement de l'action et les conclusions prises au fond ne peuvent être considérés comme une renonciation à la prescription, lorsque celle-ci n'est pas encore acquise. (Civ. Malines, 22 juill. 1896.) 1247

— Voy. Abordage de navires, 4. — Accident de chemin de fer, 3. — Assurances sur la vie, 3. — Bateau, batelier, 1. — *Interruption de prescription (Mat. civ.)*. — Servitude (en gén.), 2.

Prescription (Mat. pén.). — Voy. Prescription (Mat. civ.), 1.

Présomptions. — Voy. Accident (en gén.), 1. — Acquiescement. — Assurances (en gén.), 13. — Assurances sur la vie, 1. — Assurances terrestres, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 3. — Faux en écritures. — Garde particulier. — Indivisibilité. — Ouverture de crédit (Disp. fisc.), 2. — Payement. — Prescription (Mat. civ.), 2. — Preuve (Mat. civ.). — Responsabilité du propriétaire, 1, 7. — Revendication (Saisie), 2. — Testament (en gén.), 1.

Presse. — **1.** — Les abus du reportage judiciaire. 485

2. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1898. — La presse sous la Révolution française. — Discours prononcé par M. C. Van Schoor, Procureur général. 970, 1001

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 7. — Calomnie et diffamation, 3. — Critique. — *Délit de presse.* — *Droit de réponse.* — Imprimé. — Journal, journaliste. — Préliminaire de conciliation, 3.

Prêt. — Voy. Caisse générale d'épargne et de retraite. — Commencement de preuve par écrit. — Gage, 1. — Liquidation de société, 5.

Preuve (Mat. civ.). — Procès-verbal de constat. — Constatation de faits purement matériels. — Admissibilité à titre de présomptions. (B. Lyon, 9 avril 1897.) 198

Preuve (Mat. comm.). — Voy. Société en commandite.

Preuve (Mat. pén.). — Voy. Adultère.

Preuve littérale ou par écrit. — Voy. Acte authentique. — *Acte sous seing privé.* — Assurances en gén.), 13, 15. — Commencement de preuve par écrit. — Honoraires des médecins, 1. — Vérification d'écritures.

Preuve testimoniale. — Voy. Accident dans les mines, 1. — Acte sous seing privé, 1. — Adultère. — Commencement de preuve par écrit. — Don manuel, 3. — Enquête (Mat. civ.). — Enquête (Mat. pén.). — Garde particulier. — Témoignage des enfants.

Privilège de créance. — **1.** — Privilège mobilier. — Voyageur de commerce. — Indemnité de renvoi. — Frais de voyage.

Les privilèges sont de stricte interprétation; le privilège accordé pour appointements, remises ou commissions ne peut s'étendre à l'indemnité pour cessation d'emploi ni à celle pour frais de voyage. (Civ. Charleroi, 14 déc. 1897.) 179

2. — Frais funéraires. — Évaluation. — Position apparente du défunt.

Pour arbitrer l'étendue du privilège des frais funéraires, il faut avoir sinon uniquement, au moins principalement, égard à la condition sociale du défunt, son insolvabilité ne devant être prise en considération que pour autant qu'elle se soit révélée pendant sa vie et avec une notoriété suffisante pour entraîner une sorte de déchéance du rang qu'il occupait. (J. P. Mons, 20 mars.) 468

3. — Deuil de la veuve. — Non-fondement.

La dépense faite pour l'achat de vêtements de deuil de la veuve ne peut être comprise dans la catégorie des frais funéraires, surtout dans un pays où l'usage a prévalu d'écarter la veuve des cérémonies de l'enterrement. (J. P. Mons, 26 mars.) 515

4. — Absence de saisie. — Déchéance du droit de revendication. — Libre disposition des objets vendus. — Créance du chef de dommages-intérêts. — Absence de privilège. (B. Comm. Anvers, 12 septembre.) 1204

— Voy. Concordat préventif de faillite, 1, 3. — Saisie conservatoire, 1.

Procédure civile. — Recueil général théorique et pratique de procédure civile, commerciale et criminelle, par Charles Gyselynck. 1176

— Voy. Affrètement, 2.

Procédure pénale. — **1.** — France. — Circulaire sur l'Instruction judiciaire contradictoire. 52

2. — L'Instruction criminelle à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 183

3. — Les projets de réforme. 249

4. — Manuel pratique d'instruction judiciaire, à l'usage des Procureurs, des Juges d'instruction, des Officiers et des Agents de police judiciaire, Fonctionnaires de la police, Gendarmes, Agents du service de la sûreté, etc., par Dr Hanns Gross. Traduit de l'allemand par MM. Bourcart et Wintzweiller. Avec une préface de M. Gardeil. 1364

— Voy. Instruction criminelle. — Langue flamande, 3. — Procédure civile.

Procès-verbal (Mat. civ.). — Voy. Preuve (Mat. civ.). — Reproche de témoin, 1.

Procuration. — Voy. Autorisation de femme mariée, 3.

Procureur général près la Cour de cassation. — Voy. Cassation (Mat. civ.), 1.

Pro Deo. — **1.** — Faillite. — Gratuité de la procédure. — Limitation aux actes et procédures prévus par la loi.

La gratuité de la procédure constitue une exemption d'impôt essentiellement personnelle et rigoureusement limitée comme telle aussi, spécialement en matière de faillite, aux actes et procédures pour lesquels elle est expressément prévue par la loi du 26 décembre 1882; on ne peut l'étendre à toutes actions judiciaires que l'intérêt des créanciers justifierait voir introduire par le curateur au nom de la masse faillie, à défaut par le législateur de l'avoir décrétée à cet effet. (Civ. Hasselt, 3 févr. 1897.) 401

2. — Indigence. — Sens de ce terme. — Non-assimilation à la « misère ».

Pour obtenir le bénéfice de la procédure gratuite, l'impétrant ne doit pas justifier d'un état de pauvreté voisin de la misère; il satisfait au vœu de la loi en prouvant que ses ressources, fussent-elles suffisantes pour subvenir aux strictes nécessités, ne lui permettent cependant pas de faire face aux frais de l'assistance judiciaire. (Civ. Anvers, 31 mai.) 833

3. — Rejet de la requête. — Prétentions « paraissant mal fondées ». — Motif insuffisant.

Le législateur manifeste en termes clairs et impératifs, dans l'art. 2, al. 2, L., 30 juillet 1889, sa volonté d'admettre à plaider sans frais tout indigent dont la prétention est susceptible d'une discussion sérieuse; le jugement qui écarte la demande sur la seule apparence du non-fondement de sa prétention est donc directement contraire à la loi. (Cass., 7 févr.). 922

4. — Accident de travail. — Charbonnage. — Demande paraissant mal fondée. — Circonstances à considérer.

Paraît mal fondée, et ne peut partant être admise au bénéfice de la procédure gratuite, l'action en responsabilité dirigée contre une société charbonnière, à raison de la mort d'un jeune ouvrier tombé d'une cage de remonte, et basée sur ce que le système de barrière était sommaire et sur ce qu'il était imprudent de faire remonter ensemble des enfants. (Civ. Charleroi, 2 nov. 1897.) 1045

5. — Le *Pro Deo* en Allemagne, par M. le justizrath Goldschmidt. 1385

— Voy. Avoué, 1. — Bureau de consultations gratuites.

Prodigue. — Voy. Conseil judiciaire.

Production de pièces, etc. — Voy. Communication de pièces, etc.

Promesse de mariage. — Voy. Séduction.

Promulgation des lois. — Voy. Langue flamande, 1.

Propriété. — Voy. Responsabilité du propriétaire. — Revendication. — Revendication (Saisie). — Voisinage.

Propriété littéraire et artistique. — Voy. Droit d'auteur (OEuvres littéraires et artistiques).

Prorogation de cause. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 2.

Prorogation de juridiction. — Voy. Evaluation du litige, 5.

Protêt. — **1.** — Revision de la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts. — Pétition adressée à la Chambre des représentants, par M. Edouard Charles. 386

2. — Ministère des finances. — Circulaire. — Tableau des protêts. — Formation. (Circ. min. fin., 6 juill. 1895.) 500

— Voy. Affrètement, 2. — Déchargement, 2. — Surestarie, 1, 3, 4.

Publication des lois et règlements. — Voy. Langue flamande.

Publicité. — Voy. Droit d'auteur (OEuvres artistiques et littéraires), 5. — Falsification de boissons, denrées, etc. — Maison de jeu, 1, 3, 4. — Société étrangère, 1.

Puisage. — Voy. Servitude (en gén.), 2.

Puissance maritale. — Voy. Autorisation de femme mariée.

Puissance paternelle. — **1.** — Corrections manuelles. — Droit non accordé au père. — Limites en cas où il devrait être reconnu. — Interdiction au père d'en déléguer l'exercice à des instituteurs.

Les parents ne peuvent user de corrections manuelles envers leurs enfants; ce droit ne leur est nulle part conféré par le Code civil au titre de la puissance paternelle.

A supposer que ce droit appartienne aux parents, ceux-ci ne pourraient l'exercer sous peine de répression pénale, qu'à la condition de ne pas se placer dans le cas prévu, non seulement par l'art. 34, Code pén., mais encore par les art. 600, 605 et 606, L., 13 brumaire an VI.

Le droit de correction manuelle est absolument personnel, il ne peut être délégué à qui que ce soit par le père et bien moins encore à des maîtres appartenant à une congrégation religieuse, qui, par suite de leur inflexible organisation et de leur existence spéciale, sont la négation de la famille dont ils ignorent les sentiments de tendresse et de mansuétude. (Corr. Château-Thierry, 6 août 1897.) 772

2. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. — Séance de rentrée du 8 octobre 1898. — La déchéance de la puissance paternelle. — Discours prononcé par Me Pierre Wacquez. 1209

— Voy. Garde des enfants. — Statuts personnels et réels.

Puits. — Voy. Action judiciaire.

Purge. — Voy. Vente immobilière, 2.

Q

Quasi-délit. — Voy. Acte de commerce, 10. — Compétence civile territoriale, 2.

Questions au jury. — Voy. Menaces.

Quotité disponible. — Voy. Communauté conjugale. — Donation déguisée, 1.

R

Raison sociale. — Voy. Société d'agrément, 1.

Rapport (Succession). — **1.** — Dette solidaire. — Remise gratuite à l'un des débiteurs. — Rapport à succession. — Caractère et conditions. — Mode de règlement.

Si les divers débiteurs d'une dette solidaire remise gratuitement pour la totalité étaient tous successibles du créancier, ils ne peuvent être tenus de rapporter chacun la totalité de la dette.

Lorsque le créancier sait que les parts des codébiteurs solidaires dans la dette sont différentes, la décharge qu'il leur accorde doit s'entendre des parts reelles.

La remise d'un cautionnement n'est pas sujette à rapport; l'essence juridique du rapport est la reconstitution du patrimoine héréditaire; les règles qui le régissent ne trouvent leur application que dans les cas où le défunt s'est appauvri d'un bien ou d'une valeur qui est entré dans le patrimoine d'un successible par l'effet d'une disposition à titre gratuit. (Gand, 9 févr.) 650

2. — Rapport des dettes. — Action des légataires. — Recevabilité.

L'art. 857, C. civ., qui déclare que le rapport n'est dû que par l'héritier à son cohéritier, n'est pas applicable au rapport des dettes; la dette de l'héritier faisant partie de l'actif héréditaire, les créanciers de la succession, et par conséquent les légataires ont droit et intérêt à en réclamer le paiement. (Civ. Brux., 11 mai.) 798

— Voy. Partage d'ascendant. — Succession (Droits de), 1.

Ratification. — Voy. Autorisation de femme mariée, 3. — Vente immobilière, 4.

Réception. — Fin de non-recevoir. — Réception. — Mise à disposition. — Sens de ces expressions. (B. Comm. Anvers, 9 sept.) 1204

— Voy. Affrètement, 2. — Surestarie, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 1, 2.

Receveur public. — Voy. Bourgmestre. — Comptable public.

Recherche de paternité. — Voy. Séduction.

Récompense (Communauté, etc.). — Voy. Communauté conjugale. — Legs (en gén.).

Reconnaissance. — Voy. Accident du travail, 14.

Reconnaissance de dette. — Mention dans un testament. — Présomption de libéralité. — Nécessité de prouver la dette par d'autres circonstances.

Quand des reconnaissances de dettes sont consignées dans des actes destinés à constater non une situation passive, mais des dispositions à titre gratuit, comme des testaments, une présomption de libéralité s'y attache; une reconnaissance ainsi exprimée ne peut à elle seule tenir lieu d'un titre définitif de créance et la dette doit être démontrée réellement exister par des éléments autres que ceux pris dans les testaments eux-mêmes. (Civ. Brux., 27 nov. 1897.) 474

— Voy. Autorisation de femme mariée, 1.

Reconnaissance de dette (Disp. fisc.). — Reconnaissance sans terme d'exigibilité. — Créance ou rente, par F. Rodenbach. 1369

Reconnaissance d'enfant naturel. — Demande en nullité. — Nécessité d'une action princi-

pale. — Non-recevabilité de la demande formée incidemment. (B. Douai, 22 févr. 1897.) 196

— Voy. Enfant légitime.

Reconvention. — Voy. Demande reconventionnelle.

Rectification d'acte de l'état civil. — Voy. Acte de l'état civil.

Référé. — **1.** — Divorce. — Femme défenderesse. — Mesures provisoires. — Compétence du juge des référés.

La femme est défenderesse en divorce à partir de l'ordonnance visée par l'art. 238, C. civ.; elle peut donc, à partir de ce moment s'il y a urgence, s'adresser au juge des référés pour faire régler les mesures provisoires; si l'art. 268, C. civ., porte que c'est au tribunal à statuer sur ces mesures, cet article ne supprime pas la juridiction des référés instituée pour tous les cas d'urgence. (Réf. Civ. Brux., 21 déc. 1897.) 224

2. — Limitation aux décisions provisoires. — Absence de motif d'urgence et de péril en la demeure. — Motif allégué, dénié et non justifié. — Prétendue voie de fait. — Droits à vérifier au pétitoire ou au possessoire. — Incompétence.

Le juge des référés n'est compétent pour statuer au provisoire que dans les cas spécifiés par la loi et dans ceux dont l'urgence est reconnue.

Lorsqu'aucun motif spécial d'urgence n'est indiqué dans l'assignation et qu'il ne se voit point qu'il y ait péril en la demeure, il n'y a pas lieu à référé.

L'urgence ne peut résulter d'un fait formellement dénié et qui ne trouve pas sa justification dans les éléments de la cause.

On ne peut considérer comme une voie de fait patente qu'il est toujours urgent de faire cesser, les travaux exécutés par une des parties sur un terrain, alors que les droits de l'une et l'autre des parties ne peuvent être vérifiés qu'au cours d'une instance ou au pétitoire ou au possessoire. (Brux., 13 déc. 1897.) 266

3. — Référé commercial. — Société. — Demande de convocation d'une assemblée générale. — Refus par le conseil d'administration. — Demande tendant à les y contraindre. — Incompétence du juge des référés.

La question de savoir si les mandataires de l'être juridique, c'est-à-dire les administrateurs d'une société anonyme, doivent, de par les statuts sociaux ou en vertu de l'art. 60 de la loi du 18 mai 1873, obéir à l'injonction de convoquer une assemblée générale, tient essentiellement au fond.

La compétence du président du tribunal de commerce, siégeant en référés, ne va pas jusqu'à pouvoir décréter semblable mesure, surtout lorsqu'il s'agit d'apprécier si le mandat des administrateurs leur permet d'apprécier l'ordre du jour proposé par le demandeur. (Réf. comm. Brux., 25 févr.) 303

4. — Affaire portée devant la Cour d'appel. — Difficulté nouvelle. — Compétence du juge de référé. (B. Comm. Anvers, 31 mai.) 789

5. — Boutiquier. — Travaux nécessaires à une vitrine. — Urgence. — Mesures d'exécution.

Un boutiquier a le plus grand intérêt à ce que la vitrine de sa boutique soit exposée aux yeux des passants; il y a urgence à le mettre à même d'opérer les travaux nécessaires pour en remonter le volet et à l'autoriser à entrer avec les ouvriers voulus, pour faire tous travaux nécessaires à la remise en marche. (Réf. Civ. Anvers, 27 oct.) 1332

6. — Référé commercial. — Conditions. (B. Comm. Anvers, 3 nov.) 1362

— Voy. Inhumation. — Saisie-arrêt, 8. — Vente immobilière, 3.

Régime matrimonial. — Voy. Communauté conjugale. — Contrat de mariage. — Etrangers (Droits des), 4. — Séparation de biens.

Registres domestiques. — Voy. Faux en écritures.

Règlement communal. — Voy. Collège échevinal.

Règlement des mines. — Voy. Mine, 3.

Remboursement. — Voy. Liquidation de société, 5.

Remise de cause. — Voy. Appel pénal, 1. — Jugement par défaut (Mat. pén.), 1.

Remise de titre. — Voy. Libération.

Renonciation. — Voy. Capitaine de navire, 9. — Désistement. — Exécuteur testamentaire. — Imputation de paiement. — Prescription (Mat. civ.), 4.

Renseignements. — Renseignements fournis sur un tiers. — Animosité et esprit de vengeance. — Action en dommages-intérêts. — Fondement. — Communication des renseignements par le destinataire à l'intéressé. — Absence d'intention injurieuse. — Absence de responsabilité.

Lorsqu'un commerçant ou un particulier donnent à un autre commerçant ou à un autre particulier des renseignements qui sont demandés sur le compte d'un tiers et qu'ils peuvent, à juste titre, considérer comme confidentiels, ce commerçant ou ce particulier ne commettent aucune faute et, en conséquence, aucun quasi-délit, même en donnant des renseignements très défavorables, s'il résulte d'ailleurs des circonstances de la cause que ces renseignements

sont donnés de bonne foi, sans malveillance; mais ceux-là excèdent leur droit et commettent une faute qui, par esprit de vengeance, par animosité et sans nécessité morale, donnent des renseignements inexacts et de nature à nuire à celui que ces renseignements concernent.

Il n'y a aucune faute dans le fait de communiquer à l'intéressé directement, sans intention injurieuse, des renseignements donnés sur son compte (J. P. Brux., 7 avril 1897.) 227

— Voy. Calomnie et diffamation, 3. — Compétence civile territoriale, 2.

Rente. — Voy. Reconnaissance de dette (Disp. fisc.).

Rentrée des Cours et tribunaux. — Cour d'appel de Gand. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1898. — Le collectivisme. — Discours prononcé par M. de Gamond, Procureur général.

— Voy. Droit romain. — Presse, 2.

Répétition d'indu. — Voy. Paiement indu.

Réponse (Droit de). — Voy. Droit de réponse.

Reportage. — Voy. Avocat près les Cours d'appel, 7.

Représentation (Succession). — Voy. Testament (en gén.), 3.

Reproche de témoin. — **1.** — Enquêtes. — Certificat sur les faits du procès. — Nécessité d'un acte spontané et volontaire. — Procès-verbal de constat. — Reproche dirigé contre l'huissier et les témoins instrumentaires. — Rejet. — Actionnaire d'une société anonyme. — Intérêt à la cause. — Fondement du reproche.

L'art. 283, C. proc. civ., en permettant de reprocher celui qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès, n'a eu en vue que la personne qui a volontairement ou spontanément fait une déclaration; il n'y a rien de volontaire ou de spontané dans les constatations faites par un huissier dans un procès-verbal de constat, et consignées dans son exploit; à plus forte raison les témoins à cet acte ne peuvent être considérés comme ayant donné un certificat sur les faits de la cause.

L'actionnaire d'une société anonyme non seulement a un intérêt direct et immédiat dans tout procès intenté par cette société ou dirigé contre elle, mais fait en quelque sorte partie de l'être moral qui agit en justice et il est admissible qu'on soit témoin dans sa propre cause. Le nombre des actions dont un témoin est propriétaire n'a aucune importance. (Comm. Brux., 9 juill. 1897.) 225

2. — Témoin ayant été l'avocat d'une des parties en cause. — Non-fondement.

Le fait d'avoir été l'avocat d'une partie en cause, même dans le procès actuel, n'est pas un motif de reproche s'il n'est démontré par des faits précis que le témoin a un intérêt, même moral, au procès. (Comm. Brux., 21 oct.) 1315

3. — Accident de mine. — Action en responsabilité. — Témoins surveillants de la mine. — Fondement du reproche.

Lorsqu'une action en responsabilité intentée à un charbonnage à la suite d'un accident causé par la chute d'une cloche, est fondée sur la défectuosité du boisage, le surveillant de jour et le surveillant de nuit, qui avaient pour mission de visiter la taille et de veiller à ce qu'il fût fait un boisage suffisant, ont un intérêt direct à la solution du litige et doivent être reprochés comme témoins. (Civ. Liége, 26 mars et Liége, 26 oct.) 1376

Rescision. — Voy. Expropriation forcée.

Réserves. — Voy. Evaluation du litige, 3.

Résidence. — Voy. Abandon de résidence. — Divorce, 6. — Domicile.

Résiliation ou résolution de convention. — **1.** — Action en résolution. — Pouvoir d'appréciation du juge.

Le rôle des tribunaux n'est point restreint, quant à l'application de l'art. 1184, à l'entérinement pur et simple de la résolution poursuivie, il leur incombe d'apprécier chaque cas particulier dans tous ses éléments. (Comm. Brux., 21 déc. 1897.) 51

2. — Inexécution. — Force majeure. — Action en résolution. — Recevabilité. (B. Cass. fr., 19 oct. 1897.) 165

3. — Refus certain d'exécution. — Inutilité d'une mise en demeure et d'une demande de résiliation. (B. Comm. Anvers, 14 juill.) 1155

4. — Convention. — Clause autorisant une partie à y renoncer. — Usage de cette faculté. — Exercice ultérieur de l'action en résiliation fondée sur la condition résolutoire tacite. — Non-recevabilité.

Quand il a été expressément convenu qu'il y aura lieu à résiliation du contrat, avant le terme fixé, pour le cas où l'exploitation entreprise ne serait pas suffisamment rémunératrice pour l'exploitant et que celui-ci a déclaré vouloir user de cette faculté, il n'est ni recevable ni fondé à invoquer une prétendue inexécution des obligations de son cocontractant pour poursuivre la résiliation de la convention avec dommages-intérêts. (Comm. Brux., 29 mai 1897 et Brux., 21 novembre.) 1353

— Voy. Abonnement au chemin de fer. — Action paulienne ou révocatoire. — Artiste dramatique, 1, 5. — Assurances (en gén.), 5, 8, 9, 12. — Bail à

ferme ou à loyer, 8. — Commission (Contrat de). — Compte-courant. — Condition résolutoire. — Dommages-intérêts, 4. — Evaluation du litige, 2. — Expropriation forcée. — Monopole, 2. — Vente (en gén.). — Vente mobilière ou commerciale, 3 à 7, 9. — Vices rédhibitoires.

Responsabilité civile (en gén.). — **1.** — Quasi-délit. — Obligation personnelle de tous les coauteurs. — Prétendue exécution d'un mandat. — Irrelevance. (B. Comm. Anv., 16 déc. 1897.) 99

2. — Accident causé par une chose mobilière. — Faute aquilienne. — Charrette abandonnée sur la voie publique. — Glace brisée. — Conditions de la responsabilité du propriétaire.

En matière de délit ou de quasi-délit, la moindre faute engage la responsabilité de son auteur et l'on répond des conséquences même indirectes du fait dommageable.

Quand une charrette, abandonnée sur la voie publique, a été projetée dans une glace, la responsabilité du propriétaire se trouve engagée du chef de la contravention par lui commise en abandonnant sa charrette.

Il suffit qu'il soit prouvé que c'est la charrette qui a été projetée dans la glace, peu importe si c'est par le heurt d'un attelage ou par la main d'un tiers imprudent, pour que le propriétaire réponde de tout le dommage. (Comm. Anvers, 26 juin 1897.) 566

3. — Accident. — Automobile. — Cheval effrayé. — Absence de faute dans le chef du conducteur de l'automobile. — Absence de responsabilité pénale et civile.

Quelque regrettable que puisse être l'accident dont une voiture automobile a été l'occasion et sans méconnaître l'attention toute particulière qui s'impose dans la conduite et la manœuvre d'un véhicule de cette nature, le conducteur ne saurait cependant encourir de responsabilité pénale qu'autant qu'il serait établi qu'il a commis une faute personnelle par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements et que cette faute est la cause génératrice et certaine de l'accident ayant déterminé les blessures en raison desquelles il est poursuivi.

Lorsqu'un cheval a été subitement effrayé au moment du passage de l'automobile par une cause qu'il est impossible de déterminer d'une façon précise, le conducteur ne saurait en aucune façon en être déclaré responsable. (Rouen, 2 avril.) 643

— Voy. *Accident (en gén.)*. — Acte de commerce, 10. — Avocat près les Cours d'appel, 1. — Capitaine de navire, 7. — Chose jugée (Mat. pén.), 1. — Compétence civile territoriale, 2. — Connaissement, 1, 4. — *Dommages-intérêts. — Irresponsabilité.* — Médecin, médecine. — Notaire, 1. — Plainte. — Quasi-délit. — Renseignements. — Transport par chemin de fer, 2.

Responsabilité des administrations publiques. — Voy. Attroupement, 1. — Compétence respective, etc., 5, 7. — Eaux courantes (Non navigables ni flottables), 2. — Entrepôt. — Responsabilité des père et mère.

Responsabilité des maîtres et commettants. — **1.** — Société anonyme. — Directeur agissant comme facteur ou commis de marchand. — Action non fondée.

Le maître ou commettant n'a à répondre de son préposé que dans les fonctions auxquelles il a employé celui-ci; à l'égard d'une société, l'action intentée à raison des faits du directeur-gérant agissant en qualité de facteur ou commis, n'est pas recevable. (Civ. Charleroi, 20 oct. 1897.) 66

2. — Artisans. — Dommage causé par un apprenti. — Impossibilité d'empêcher le fait. — Non-responsabilité. — Commettant. — Préposé. — Fait commis en dehors de l'exécution des ordres reçus. — Non-responsabilité.

Les artisans ne sont pas responsables du dommage causé par leurs apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, lorsqu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

La responsabilité du maître, édictée par le § 3 de l'art. 1384, C. civ., est réduite au cas où le préposé a causé quelque dommage dans le cours de l'exécution des ordres qu'il a reçus.

Tel est le cas d'un apprenti mécanicien qui, occupé à placer des morceaux de fonte dans une manne placée dans un coin de l'atelier, et trouvant à terre derrière cette manne, des débris d'une bouteille de champagne, enlève ces débris et les jette de manière à blesser un autre ouvrier, alors que les fonctions auxquelles il était employé en ce moment ne consistaient nullement à nettoyer l'atelier. (Liége, 12 janvier.) 542

3. — Fournitures de ménage. — Livraisons à une servante. — Cas où le maître n'en est pas responsable.

Lorsqu'il résulte des faits de la cause que les fournitures de ménage ont été livrées à crédit non au maître mais à la servante, que le maître n'a jamais eu aucun rapport avec le fournisseur et ne l'a jamais autorisé à faire crédit, celui-ci n'est pas recevable à l'actionner en paiement.

Le fournisseur ne peut invoquer un mandat tacite que la servante tiendrait du maître; la circonstance

que celle-ci serait qualifiée de gouvernante et aurait mandat pour gérer le ménage est indifférente.

Le fournisseur ne peut davantage fonder sa demande sur l'art. 1384, C. civ., relatif à la responsabilité du commettant pour les faits du préposé. (J. P. Liége, 10 mars.) 627

4. — Art. 1384, C. civ. — Inapplicabilité aux institutions de bienfaisance.

L'art. 1384, C. civ., n'entend par préposé que celui qui agit pour autrui en vertu d'un acte de droit privé; les pauvres ne sauraient être rendus responsables du fait de ceux qui sont préposés aux soins de leurs intérêts par les lois administratives. (Brux., 5 juillet.) 1088

5. — Nation ouvrière. (B. Comm. Anvers, 5 novembre.) 1362

6. — Préposé entrepreneur de démolition. — Action contre le propriétaire de la maison. — Non-recevabilité. (B. Montpellier, 23 oct. 1897.) 1392

Voy. Accident (en gén.), 1. — Accident de chemin de fer, 2. — *Accident du travail.* — Chose jugée (Mat. pén.), 3. — Concurrence déloyale, 2. — Connexité (Mat. civ.). — Litispendance. — Responsabilité du propriétaire, 3.

Responsabilité des officiers ministériels. — Voy. Notaire, 1, 3.

Responsabilité des père et mère. — Commune. — Accident occasionné par le tir d'une coulevrine. — Enfant. — Surveillance du père interrompue. — Fin de non-recevreur. — Faute de la commune. — Rejet. (B. Toulouse, 2 juill. 1897.) 230

Responsabilité du propriétaire. — **1.** — Présomption de faute à charge du propriétaire. — Action fondée sur cette présomption. — Prétendue renonciation à ce bénéfice. — Fin de non-recevoir. — Rejet. — Preuve d'absence de faute à charge du propriétaire. — Animal habituellement inoffensif. — Preuve insuffisante.

Au cas de demande en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1385, C. civ., le demandeur ne s'enlève pas le droit de se prévaloir de la présomption de faute résultant de cet article lorsqu'il sollicite, en ordre subsidiaire, une preuve ayant pour objet de déterminer les circonstances de l'accident et ne s'oppose pas à la demande de preuve formulée en termes de contre-enquête par le défendeur, dans le but de démontrer qu'il n'a pas commis de faute.

L'art. 1385, C. civ., établit à la charge du maître de l'animal une présomption d'imputabilité dont il ne peut se dégager en alléguant qu'aucune faute ou négligence personnelle ne serait constatée dans son chef.

Il lui incombe de prouver soit la force majeure, soit la faute de la victime, soit tout autre fait élisif de sa responsabilité.

Il ne suffit pas qu'il soit avéré que l'animal qui s'est livré à des écarts dangereux était d'ordinaire paisible et inoffensif. (Liége, 8 déc. 1897.) 94

2. — Fait prétendûment élisif. — Conditions de la preuve. — Domestique de ferme. — Risque professionnel de la victime. — Non-admissibilité.

Le texte absolu de l'art. 1385, C. civ., n'autorise pas à faire une distinction entre le cas où l'animal a causé le dommage à un étranger et le cas où il l'a causé à un préposé ayant mission de le soigner et de le conduire.

Cet article établit à la charge du propriétaire de l'animal une présomption d'imputabilité dont il ne peut se dégager en alléguant qu'aucune faute ou négligence personnelle ne serait constatée dans son chef; il lui incombe, s'il veut se soustraire à l'obligation de réparer le préjudice, de prouver d'une manière positive, soit le cas de force majeure, soit la faute de la victime, soit tout autre fait élisif de sa responsabilité, tel que le dol ou l'imprudence d'un tiers; il ne suffit pas, à cet égard, qu'il soit avéré que l'animal qui s'est livré à un écart dangereux est d'ordinaire paisible et inoffensif.

On ne peut infliger à la victime d'un accident causé par un animal, sous prétexte de risque professionnel (domestique de ferme) et en dehors de toute faute de sa part, les conséquences de faits dommageables que la loi impose en principe et d'une manière générale au propriétaire de l'animal. (Liége, 26 janv.) 270

3. — Accident causé par un attelage. — Responsabilité du maître de l'animal et de son domestique.

L'art. 1385, C. civ., au cas d'accident causé par un attelage, établit une présomption de faute à charge du propriétaire de l'animal; la même présomption de faute existe à charge du domestique dont le maître répond en vertu de l'art. 1384. (Comm. Liége, 5 déc. 1895.) 614

4. — Cheval morveux. — Communication de la maladie à l'homme. — Présomption de faute. — Preuve contraire admissible. — Absence d'imprudence. — Précautions prises. — Action en indemnité non fondée.

Dans l'interprétation à donner à l'art. 1385, C. civ., sur la responsabilité du propriétaire de l'animal, la partie adverse peut faire la preuve du cas fortuit, c'est-à-dire qu'elle a fait tout ce qu'il était possible pour empêcher le dommage et qu'aucun fait ou imprudence ne peut lui être reproché.

La morve peut exister à l'état latent, pendant une

durée assez longue ; si la contamination de cheval à cheval, en cas de morve latente, est toujours à craindre, il n'en est pas de même du cheval à l'homme.

Aucune faute ne saurait être imputée à la direction d'un charbonnage qui n'avait pu connaître ni même soupçonner la maladie dont un cheval a été trouvé atteint par la suite, et qui, pour combattre le fléau dont l'existence avait été constatée en d'autres endroits, avait fait abattre de nombreux chevaux. (Civ. Charleroi, 25 mai.) 864

5. — Dommage causé par un animal. — Présomption de faute à charge de celui qui en a la garde. — Propriétaire n'exerçant plus cette garde. — Nécessité de prouver sa faute.

Si, dans le cas de l'art. 1385, C. civ., il faut, pour renverser la présomption légale de faute dans le chef du propriétaire ou du gardien, que celui-ci prouve le cas fortuit, il n'en est pas de même de celui qui n'a plus la garde du cheval, fût-il même le propriétaire; celui-ci, dans ce cas, ne répond que de sa faute ou négligence, par application du principe général de l'art. 1382, C. civ. ; cette faute doit être prouvée par celui qui l'impute. (Civ. Charleroi, 29 nov. 1897.) 934

6. — Chose inanimée. — Dommage causé par elle. — Absence de présomption. — Preuve nécessaire.

L'art. 1384, C. civ., ne permet pas de réputer responsable, de plein droit, du dommage causé par le fait de sa chose, le propriétaire de celle-ci ou celui qui en a la garde.

La responsabilité ne peut être encourue, du chef d'une chose inanimée, que si la partie lésée établit que le préjudice qu'elle a éprouvé provient de l'état d'imperfection ou de détérioration de cette chose, ou en général, d'un défaut quelconque de prévoyance ou de précaution, imputable au propriétaire ou au gardien. (Liége, 12 nov.) 1243

7. — Dommage causé par un animal. — Présomption de faute à charge du propriétaire. — Preuve contraire lui incombant. — Cas fortuit ou faute de la victime. — Cheval emballé. — Effroi causé par la corne d'un tramway. — Absence de cas fortuit. — Protection due à la maladresse de l'enfance, la faiblesse de la femme ou l'impotence du vieillard. — Circonstances non élisives de la responsabilité. (Civ. Versailles, 28 janv.) 1393

— Voy. Accident (en gén), 1. — Accident de chemin de fer, 3. — Bail à ferme ou à loyer, 9. — Incendie. — Lapins, 1, 2. — Responsabilité civile (en gén.), 2, 3.

Retard. — Voy. Affrètement, 3.

Rétroactivité. — Voy. Société étrangère, 1.

Revendication. — Voy. Vente immobilière, 1.

Revendication (Saisie). — **1.** — Acquisition de la propriété par un tiers. — Date certaine. — Cas où elle est insuffisante. — Cas où elle peut être exigée.

Lorsque le revendiquant de meubles saisis est, depuis longtemps, en possession des objets qu'il revendique, et que ces objets lui ont été cédés non par le débiteur saisi, mais par des tiers, la question de date de l'acte de cession est indifférente; il en serait autrement si les cessions avaient été consenties par le saisi, le saisissant pouvant avoir intérêt dans ce cas à vérifier si elles sont réelles ou simulées, à quelle date elles remontent et si elles n'ont pas été faites en fraude de ses droits. (Brux., 20 janv.) 382

2. — Femme séparée de biens. — Preuve de propriété. — Prétendue possession. — Bail consenti aux deux époux. — Absence de présomption de propriété.

Lorsqu'une femme, pour revendiquer la propriété des objets saisis à charge de son mari, se fonde sur ce que les dits objets auraient été trouvés en sa possession et invoque l'acte constatant la location qui lui a été faite de la maison dans laquelle se trouvait, au moment de la saisie, le mobilier revendiqué, mais que ce bail n'a pas été consenti à la femme seule, mais bien à elle et à son mari, preneurs solidaires, si les deux époux n'ont jamais cessé de vivre ensemble, la présomption de l'art. 2279, C. civ., ne saurait recevoir son application en faveur de la demanderesse. (Brux., 30 avril.) 1389

— Voy. Acte simulé. — Privilège de créance, 4.

Revision (Mat. pén.). — Demande en revision. — Recevabilité. — Instruction supplémentaire. (Cass. fr., 29 oct.) 1156

— Voy. Erreur judiciaire, 3.

Révocation. — Voy. Autorisation de femme mariée, 2.

Rivière. — Voy. Eaux courantes (Navigables et flottables).

Rôle des Cours et tribunaux. — Voy. Remise de cause.

Roulage. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 3.

Ruine de bâtiment. — Voy. Incendie, 2.

Ruisseau. — Voy. Cours d'eau (Non navigables ni flottables).

S

Saisie (en gén.). — Voy. Insaisissabilité. — Privilège de créance, 4. — *Revendication (Saisie).*

Saisie-arrêt. — 1. — Saisie en Belgique contre un étranger. — Demande en validité. — Demande au fond. — Connexité. — Compétence des tribunaux belges. — Exposition. — Relations juridiques entre l'entrepreneur et les exposants. — Absence de dépôt et de détention. — Inexistence d'un tiers-saisi. — Saisie-arrêt impossible.

La validation d'une saisie-arrêt dépendant de la constatation de la dette pour le paiement de laquelle elle a été autorisée, l'action sur le fond est connexe et même préjudicielle à la demande de validité ; dès lors, en vertu de l'art. 52, 6°, C. proc. civ., le tribunal est compétent pour statuer sur l'ensemble de la demande ; c'est à tort que la partie défenderesse soulève une exception d'incompétence sous prétexte que l'action principale étant de la compétence de la juridiction étrangère, la saisie-arrêt qui a pour objet de provoquer l'exécution de la décision au fond doit suivre la voie de l'action principale.

Il n'y a point de saisie-arrêt sans tiers-saisi; il doit être justifié d'un droit quelconque en vertu duquel le tiers détient l'objet saisi, de telle sorte qu'il soit tenu à ne pas s'en dessaisir en présence de la dénonciation de saisie-arrêt qui lui a été notifiée.

Une société d'Exposition est sans droit sur l'objet qu'elle a autorisé à exposer dans ses locaux ; les relations intervenues entre elle et un exposant ne créent aucun lien juridique qui puisse faire naître un droit de détention à son profit; elle n'est ni dépositaire, ni locataire, ni possesseur et il importe peu de rechercher si des règlements particuliers étrangers à une possession réelle et légale sont intervenus entre parties. (Civ. Brux., 10 novembre 1897.) 81

2. — Distinction entre la forme et le fond. — Devoir d'éviter les circuits d'actions. — Compétence totale du juge belge.

La disposition de l'art. 52, al. 5, L., 25 mars 1876, qui rend les tribunaux belges compétents, en matière de saisie-arrêt à l'égard des étrangers, ne distingue pas entre la forme et le fond.

Quand le fond ne pourra pas être porté devant le juge commercial belge; qu'il faudra le renvoyer devant un juge étranger; que la décision de celui-ci ne deviendra exécutoire en Belgique que moyennant revision par un tribunal civil belge, le renvoi aboutirait à un véritable circuit d'actions, la décision sur le fond devant être finalement rendue par le juge appelé à statuer sur la forme et, dès lors, on comprend que le législateur a en tous cas appelé le juge de la forme à statuer en même temps sur le fond. (Civ. Anvers, 29 janvier 1887.) 82

3. — Forme et fond. — Compétence totale du juge belge.

L'art. 52, 5°, L., 25 mars 1876, en attribuant compétence au juge belge, même entre deux étrangers, quand il s'agit d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt, ne distingue pas entre la forme et le fond, un jugement étranger ne pouvant être exécutoire en Belgique, sans être soumis à revision préalable par le juge belge. (Civ. Anvers, 21 nov. 1891.) 83

4. — Forme et fond. — Demande de renvoi devant le juge étranger. — Circuit d'actions. — Devoir de l'éviter. — Compétence totale du juge belge.

Compétence est expressément attribuée aux tribunaux belges par l'art. 52, § 5, L., 25 mars 1876, même si les deux parties sont étrangères, pour les demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume ; renvoyer le demandeur étranger à se pourvoir au fond contre le défendeur devant la justice du pays de celui-ci, alors que le tribunal devrait de nouveau examiner le fond pour pouvoir rendre exécutoire le jugement étranger ainsi obtenu, serait obliger à un inutile circuit d'actions contraire à l'intention du législateur de 1876. (Civ. Anvers, 15 févr. 1894.) 83

5. — Forme et fond. — Règles de compétence du juge belge. — Compétence territoriale et compétence d'attribution. — Distinction.

En cas d'action en validité de saisie-arrêt introduite contre un étranger devant un tribunal civil, les tribunaux belges sont compétents ; si le fondement de pareille demande dépend de la reconnaissance d'une créance formant la base de la saisie, le jugement au fond sur ce point est connexe ou tout au moins préjudiciel à la décision sur la validité; il doit être retenu par les juges belges.

Si, par sa nature, le jugement de cette question au font échappe à la compétence matérielle du tribunal civil, c'est au tribunal de commerce du ressort à en connaître; la loi de 1876, en son art. 52, 5°, n'a pas eu d'autre objet que de déterminer la compétence au point de vue territorial, mais n'a pas détruit par là les principes d'ordre public qu'elle venait de reconnaître au sujet de la compétence d'attribution. (Comm. Anvers, 22 mars 1897.) 84

6. — Jugement de validité. — Demande de mainlevée partielle. — Conditions de recevabilité.

Si l'on peut admettre que la mainlevée d'une saisie même validée puisse être demandée pour tout ou partie en tout état de cause, d'autre part pareille demande, pour être accueillie, doit trouver sa justification dans l'inexistence ou l'insuffisance ultérieurement reconnue des causes de la saisie, voire dans les agissements mêmes du créancier saisissant dont les lenteurs de procédure ou l'inaction calculée viendraient arbitrairement compromettre les intérêts du saisi.

La demande de mainlevée partielle qui n'a d'autre but que de faire cesser au profit du demandeur l'indisponibilité dont seraient frappées les valeurs lui appartenant en mains des tiers saisis pour la part dont elles excéderaient sa dette, est non recevable. (Civ. Hasselt, 3 nov. 1897.) 367

7. — Déclaration du tiers-saisi. — Sommation de la faire. — Indication d'un délai. — Prétendue nullité. — Non-fondement. — Appréciation équitable par le juge. — Tiers-saisi demeurant à l'étranger. — Saisie en Belgique. — Sommes dues en Belgique — Sommes dues à l'étranger. — Prétendue distinction. — Non-fondement. — Appointement du en Angleterre. — Saisie-arrêt. — Prétendue compétence exclusive du juge anglais. — Distinction.

En matière de saisie-arrêt, aucune disposition légale n'interdit au saisissant, lorsqu'il fait sommer le tiers saisi d'avoir à se conformer à l'art. 571, C. proc. civ., de lui prescrire un délai et de le faire assigner à comparaître devant le tribunal pour le cas où la déclaration ne serait pas faite dans le délai prescrit.

Les art. 570 et s., C. proc. civ., qui tracent les formalités à remplir par le tiers saisi, n'énoncent aucun délai dans lequel celui-ci serait tenu de faire sa déclaration, à peine d'être proclamé débiteur des causes de la saisie; c'est au tribunal seul qu'il appartient, en cas de refus ou contestation de la part du tiers saisi, de fixer ce délai.

Le Code de procédure civile autorise le créancier saisissant à exécuter son débiteur au moyen de la saisie-arrêt, aussi bien dans le cas où le tiers saisi demeure à l'étranger que dans le cas où il demeure en Belgique; la distinction que prétendraient faire les saisis entre les sommes qu'ils doivent en Belgique et celles qu'ils doivent hors du territoire belge est sans valeur.

Ceux qui, pour faire déclarer non recevable en Belgique une action en validité de saisie-arrêt, prétendent que le droit à un traitement dû en Angleterre ne peut être suspendu que par la justice anglaise, font une confusion entre le droit incontestable des tribunaux belges de statuer sur une contestation qui leur est déférée en vertu des dispositions des lois belges, à l'égard de personnes qui ne déclinent pas leur compétence, et les voies d'exécution que les saisissants pourraient avoir, le cas échéant, à rechercher et employer en Angleterre. (Civ. Brux., 16 mars.) 559

8. — Autorisation du président. — Absence de subordination à la liquidité ou à l'exigibilité de la créance. — Demande de mainlevée en référé. — Vice de forme non allégué. — Tribunal saisi de l'action en validité. — Incompétence du président.

Il appartient au Président de juger si le créancier qui requiert la permission de saisir-arrêter a des droits; l'autorisation n'est pas subordonnée à la condition de liquidité et d'exigibilité de la créance.

Lorsque le tribunal est saisi par l'assignation en validité de la saisie-arrêt et que la demande en mainlevée n'est pas basée sur un vice de forme constituant une voie de fait, mais porte sur la validité de la saisie au fond, les questions qui s'y rattachent ne peuvent être appréciées que par le juge du principal. (Réf. Civ. Brux., 28 mai.) 897

9. — Créance non justifiée par titre. — Autorisation du président. — Demande en validité. — Mesure d'exécution. — Nécessité d'une prompte justification de la créance quant à son principe et quant à son chiffre.

La saisie-arrêt constitue, lorsque la validité en est poursuivie, une véritable mesure d'exécution et non point une simple mesure conservatoire ; transmise ainsi en principe aux règles tracées par l'art. 551, C. proc. civ., elle ne peut être poursuivie pour une créance non justifiée par écrit que par suite d'une exception qui ne peut être étendue.

Si la loi a admis que l'autorisation du président du tribunal peut suppléer à l'absence de titre, encore faut-il, pour valider la procédure dans la suite, que la créance soit susceptible d'être promptement justifiée, quant à son principe et quant à son chiffre. (Civ. Brux., 2 février et Brux., 2 avril.) 908

10. — Demande de mainlevée introduite au tribunal civil. — Créance en litige devant une autre juridiction. — Saisissant non négligent. — Rejet de la demande de mainlevée.

Le tribunal civil ne doit ordonner la mainlevée d'une saisie-arrêt pour une créance faisant l'objet d'un débat devant une autre juridiction que si le saisissant reste inactif et néglige de faire le nécessaire pour faire consacrer ses prétentions par justice. (Civ. Anvers, 1er juillet.) 1357

11. — Demande en validité. — Mesure d'exécution. — Nécessité de justifier d'une créance certaine, susceptible d'être liquidée à bref délai.

La saisie-arrêt constitue, lorsque la validité en est poursuivie, une mesure d'exécution ; semblable mesure ne peut être admise que si, à défaut de titre, le saisissant justifie tout au moins d'une créance certaine et susceptible d'être liquidée à bref délai.

Même en l'envisageant uniquement comme une mesure conservatoire, la saisie ne saurait se justifier lorsque le saisissant est en défaut de produire à l'appui de sa prétendue créance des éléments de preuve réguliers et susceptibles d'être appréciés par le tribunal dans les limites de sa compétence. (Civ. Brux., 20 avril.) 1390

— Voy. Assurances (en gén.), 1. — Compétence civile territoriale, 7, 8. — Exécution provisoire, 2. — Insaisissabilité. — Liquidation de société, 3. — Vente immobilière, 2.

Saisie conservatoire. — 1. — Privilège. — Frais de conservation. — Limites. (B. Comm. Anvers, 11 déc. 1897.) 99

2. — Validation. — Compétence territoriale. — Inapplicabilité de l'art. 567, C. proc. civ. (B. Comm. Anvers, 28 nov.) 1364

— Voy. Compétence commerciale, 2.

Saisie-exécution. — Voy. Distribution par contribution. — *Revendication (Saisie).*

Saisie immobilière. — Voy. Expropriation forcée. — Ordre de créanciers.

Salaire. — Paiement des salaires des ouvriers. — Loi du 16 août 1887. — Ouvrier briquetier logeant avec le patron dans un bâtiment situé à proximité de la briqueterie. — Inapplicabilité de la loi.

L'art. 12 de la loi du 16 août 1887, sur le paiement des salaires des ouvriers, peut être invoqué par le patron briquetier qui loge et nourrit des ouvriers dans un bâtiment situé à proximité de la briqueterie, bâtiment qu'il habite lui-même avec sa famille pendant la campagne. (Liége, 17 octobre.) 1166

— Voy. Dommages-intérêts, 3. — Exécuteur testamentaire.

Salubrité publique. — Voy. Hygiène publique.

Scellés. — 1. — Demande de levée. — Légataire universel. — Héritiers non réservataires du défunt. — Sommation non nécessaire.

En présence d'un testament instituant un légataire universel, les parents du défunt, qui ne sont pas héritiers réservataires, ne peuvent être considérés comme « présomptifs héritiers » au sens de l'article 931, 3°, C. proc. civ. (J. P. Brux., 24 juin.) 915

2. — Héritier testamentaire envoyé en possession. — Droit de requérir seul la levée des scellés. — Droit des héritiers présomptifs de requérir l'inventaire.

Lorsque le défunt n'a laissé aucun héritier réservataire, l'héritier testamentaire qui a été envoyé régulièrement en possession de sa succession, est en droit de requérir seul la levée des scellés sans appeler les héritiers présomptifs ; toutefois l'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée des scellés, par conséquent par les héritiers présomptifs. (Réf. Civ. Anvers, 6 sept.) 1314

— Voy. Absence.

Secrétaire communal. — Voy. Collège échevinal.

Séduction. — Promesse de mariage. — Violation. — Cas où elle donne lieu à réparation. — Séduction. — Naissance d'un enfant. — Aveu du séducteur.

Toute promesse de mariage est juridiquement nulle, et sa rupture ne peut, par elle-même, et dépouillée de tous autres éléments dommageables, servir de base à une action en responsabilité.

On n'en peut faire état que comme élément d'appréciation et pourvu qu'on soit à même de démontrer que la promesse aurait précédé les relations intimes, en aurait été une des causes déterminantes, aurait constitué en un mot un des éléments de la séduction.

Celui qui, par un artifice quelconque, soit physique, soit moral, abuse de la confiance et de l'inexpérience d'une jeune fille honnête, pour la détourner de ses devoirs, triompher des résistances de sa pudeur et la rendre mère, commet un fait illicite et quasi délictueux dont la responsabilité lui incombe.

Vainement le séducteur invoque, pour se soustraire aux conséquences de sa faute, la disposition de l'article 340, C. civ., et conteste la paternité de l'enfant ; pareil moyen de défense ne serait opposable que si l'action tendait à faire constater la filiation ; tout autre est l'objet de la demande quand elle réclame uniquement la réparation du préjudice résultant d'une faute avouée par celui qui l'a commise et qui s'est condamné lui-même en promettant de réparer le mal qu'il a causé. (Brux., 1er mars.) 364

Séparation de biens. — Péril de la dot. — Sens du mot « péril » et du mot « dot ». — Causes du péril. — Prodigalités de la femme. — Action en séparation néanmoins recevable.

Dans l'art. 1443, C. civ., il faut entendre par dot le bien que la femme apporte au mari pour soutenir les charges du mariage; la dot comprend également les revenus des propres de l'épouse et les meubles qu'elle verse dans la communauté.

La dot est en péril dès que la femme a de sérieuses raisons de craindre de ne plus pouvoir retirer de la communauté ce qu'elle y a apporté.

La séparation de biens doit être accordée à la femme lorsque le désordre des affaires du mari est constaté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner quelles sont les causes de ce désordre, même s'il doit être attribué aux prodigalités de la femme. (Civ. Liége, 21 mai.) 817

— Voy. Concordat préventif de faillite, 3. — Revendication (Saisie), 2.

Séparation de corps. — Preuve des griefs. — Enquêtes tenues dans une instance en divorce entre les mêmes parties. — Admissibilité. — Divorce. — Scènes injurieuses faites par la femme au mari. — Indignation légitime. — Conduite odieuse du mari. — Grief non fondé.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'il soit fait état, dans une instance en séparation de corps, des procès-verbaux d'enquêtes tenues au cours d'un procès en divorce entre les mêmes parties ; les juges appelés à statuer sur une demande en séparation de corps peuvent s'éclairer et former leur conviction à l'aide de tous les éléments qu'ils jugent probants.

Les scènes injurieuses que l'épouse fait à son mari, quelqu'inopportunes ou excessives que soient ces manifestations, perdent toute gravité en présence de la légitime indignation qu'elle a dû nécessairement éprouver de l'odieuse conduite de son mari. (Civ. Brux., 5 mars, avec avis M. P.) 543

— Voy. Divorce.

Sépulture. — Voy. Tombe, tombeau.

Séquestre. — 1. — Légataire universel. — Institution par testament public. — Demande de séquestre par les héritiers. — Recevabilité. — Conditions nécessaires.

La justice peut ordonner le séquestre d'une succession que les héritiers légaux disputent au légataire universel, alors même que le te tament qui institue ce dernier est fait par acte public et n'est pas critiqué en sa forme.

Mais lorsqu'ils sont en présence d'un héritier institué par acte authentique, les tribunaux ne peuvent recourir à cette mesure qu'en usant de la plus grande circonspection, en cas d'absolue nécessité, lorsqu'elle est indispensable pour garantir les droits éventuels des héritiers exclus.

Il ne suffit pas, pour que ces droits puissent être considérés comme gravement compromis, que la consistance de la succession, en grande partie mobilière, dépasse la fortune personnelle de l'institué, si, d'ailleurs, l'honorabilité de celui-ci n'est pas soupçonnée. (Civ. Anvers, 17 mars.) 400

2. — Action judiciaire. — Intentement au nom d'un séquestre d'immeubles litigieux. — Demande en déguerpissement pour défaut de paiement des loyers. — Recevabilité. — Adage : « Nul ne plaide par procureur ». — Inapplicabilité.

Le séquestre nommé avec mission d'administrer des immeubles litigieux, percevoir les loyers, acquitter les primes d'assurance, faire procéder aux réparations incombant au propriétaire, a le droit d'agir en justice contre les locataires en défaut de paiement des loyers et ce pour tous ceux échus ; ce n'est là qu'une mesure nécessaire d'administration ; l'adage : « nul ne plaide par procureur » ne s'applique pas à l'espèce.

Le séquestre serait sans efficacité s'il ne pouvait exercer son mandat en justice. (Réf. Civ. Brux., 20 mai.) 1124

Serment judiciaire. — 1. — La prestation du serment en justice en Angleterre. 261

2. — Cour d'appel de Liége. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1898. — Du serment. — Discours prononcé par M. Faider, Procureur général. 1065

— Voy. Concordat préventif de faillite, 3. — Conseil de discipline des avocats, 1.

Serviteur, servante. — Voy. Domestique.

Servitude (en gén.). — 1. — Ecoulement des eaux sur le fonds inférieur. — Etendue. — Simple écoulement naturel sans travaux faits par l'homme. — Egout. — Réception d'un filet d'eaux pluviales et naturelles. — Inexistence de la servitude.

Aux termes de l'art. 640, C. civ., les fonds inférieurs ne sont assujettis à recevoir les eaux provenant de fonds plus élevés que pour autant qu'elles en découlent naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué ; il ne suffit donc pas que la commune ait fait passer par son égout un filet d'eaux pluviales et naturelles, pour que le propriétaire du fonds inférieur soit contraint de recevoir sur sa propriété les immondices provenant de l'égout et il peut protéger sa propriété par tels travaux qu'il juge opportuns. (Civ. Anvers, 11 déc. 1897.) 352

2. — Droit de puisage. — Prescription extinctive. — Disposition de loi applicable.

L'art. 2265, C. Nap., prévoit l'acquisition par usucapion du droit de propriété, mais nullement d'un droit de servitude.

Le Code Napoléon, au titre de la Prescription, n'a pas prévu la prescription extinctive des servitudes ; il y a lieu d'y appliquer l'art. 706 du dit Code, traitant de cet objet, notamment quand il s'agit du droit de puiser de l'eau dans le fonds servant. (J. P. Molenbeek-Saint-Jean, 18 mars.) 494

— Voy. Eaux courantes (Non navigables ni flottables), 1. — Vue (Servitude).

Signal. — Voy. Feux et signaux.

Signification de jugement. — Voy. Enquête (Mat. civ.), 3. — Jugement par défaut (Mat. civ.), 1.

Simulation. — Voy. Acte simulé.

Socialisme. — 1. — Le socialisme en Belgique, par Jules Destrée et Emile Vandervelde. 439

2. — Cour d'appel de Gand. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1898. — Le collectivisme. — Discours prononcé par M. de Gamond, Procureur général. 1177

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 10. — Législation sociale.

Société (en gén.). — Voy. Association momentanée ou en participation. — Evaluation du litige, 6. — Expropriation d'utilité publique (Formalités), 2. — *Liquidation de société.* — Société commerciale.

Société anonyme. — Directeur-gérant. — Caractère. — Simple préposé de la collectivité.

Le directeur-gérant d'une société anonyme est le préposé au négoce représentant la collectivité à l'égard des tiers qui veulent contracter avec elle. (Brux., 8 mars.) 442

— Voy. Acte de commerce, 1. — Action de société. — Capacité juridique. — Dénonciation calomnieuse. — *Liquidation de société.* — Litispendance. — Notaire, 1. — *Obligation de société.* — Patente, 2. — Responsabilité des maîtres et commettants, 1.

Société civile. — Voy. Indivisibilité. — Liquidation de société, 3. — Société commerciale, 2.

Société commerciale. — 1. — Nullité à défaut d'écrit. — Moyen non opposable aux tiers.

La nullité d'une société commerciale à défaut d'écrit, est une nullité relative, non opposable par les associés aux tiers; ceux-ci ont l'option de faire annuler la société ou d'en prouver l'existence par toutes voies de droit contre les associés. (Civ. Huy, 10 nov. 1897 et Liége, 23 mars.) 654

2. — Appréciation du caractère civil ou commercial. — Objet de la société. — Pouvoir des tribunaux. — Elevage artificiel des volailles. — Entreprise d'industrie. — Caractère commercial.

Il est de principe universellement admis que c'est l'objet d'une société qui en détermine la nature, soit civile, soit commerciale ; il appartient aux tribunaux de décider si une société est ou non commerciale, et, pour lui assigner l'un ou l'autre caractère, il importe de prendre en considération tant le but qu'elle poursuit que la nature de ses opérations habituelles et principales.

Si une société a pour objet « la création et l'exploitation d'un grand établissement d'élevage artificiel de volailles, la production des œufs, ainsi que l'élevage des oiseaux de chasse et de basse-cour, celui des porcs et généralement de tout ce qui a rapport à ce genre d'industrie », il est manifeste que les associés ont poursuivi un but de spéculation portant principalement sur le bénéfice à réaliser par l'entreprise, qui revêt conséquemment le caractère commercial. (Civ. Hasselt, 31 août.) 1286

— Voy. Autorisation de femme mariée, 2. — Commerçant.

Société d'agrément. — 1. — Nom social. — Prétendue usurpation. — Antériorité d'emploi. — Action en dommages-intérêts. — Nécessité d'un préjudice matérial ou moral. — Défaut de justification. — Non-fondement de l'action.

Le droit privatif sur le nom social d'une société d'agrément n'a de sanction légale que dans les principes généraux édictés par les art. 1382 et 1383 du Code civil.

Dès lors, à défaut d'un préjudice subi, les sociétaires ne peuvent prétendre à la propriété exclusive d'une dénomination, d'ailleurs banale, à raison de la seule antériorité de son emploi ; il échet de rechercher s'ils ont éprouvé un dommage matériel ou moral par suite de la confusion que l'identité du nom social a pu créer entre deux cercles. (J. P. Anderlecht, 17 février.) 254

2. — Absence de personnification civile. — Conseil d'administration. — Pouvoir de contracter. — Action des tiers contre ses membres. — Non-recevabilité.

Une société d'agrément ne constitue pas une personne morale distincte de celle des membres de la société.

Mais rien ne s'oppose à ce que les membres qui ont formé cette association ou y ont ultérieurement adhéré ne confient à un certain nombre d'entre eux, formant le conseil d'administration, un mandat de gérer les intérêts communs ; dans ces conditions, les principes qui régissent le mandat doivent recevoir leur application entière, à défaut de toute disposition légale accordant au conseil d'administration de pareille association un autre titre pour représenter les membres de l'association.

Les tiers sont sans action contre le mandataire en exécution des obligations contractées pour le mandant ; cette règle ne souffre exception que si le mandataire n'a pas donné au tiers connaissance suffisante de ses pouvoirs, de la qualité en laquelle il agissait. (J. P. Brux., 9 février.) 448

— Voy. Maison de jeu, 4.

Société en commandite. — Nullité pour défaut de forme. — Preuve des conventions entre associés. — Moyens admis par la loi commerciale. — Recevabilité.

L'exécution donnée au contrat de société en commandite, nul pour défaut de forme, n'a pas pour effet de le valider même entre les associés ; mais les conventions entre les associés peuvent être prouvées

par tous les moyens de preuve admis par la loi commerciale. (Comm. Brux., 9 avril.) 877

— Voy. Autorisation de femme mariée, 2. — Compétence commerciale, 3. — Liquidation de société, 2.

Société en nom collectif. — Voy. Failli, faillite, 4.

Société étrangère. — 1. — Poursuites dirigées par elle en Belgique. — Publication des statuts. — Application aux faits antérieurs.

Une fois la publication de l'acte constitutif d'une société faite, elle est recevable à agir même pour des faits antérieurs à cette publication. (Comm. Gand, 9 mars.) 445

2. — Du transfert des actions de sociétés étrangères, par Aug. Dupont. 1305

— Voy. Patente, 2.

Société mutualiste. — Voy. Personne civile, morale, etc.

Sœur. — Voy. Frère et sœur.

Solidarité. — Voy. Abordage de navires, 7. — Calomnie et diffamation, 3. — Demande nouvelle. — Entrepreneur de travaux, d'ouvrages, 1. — Liquidation de société, 6. — Rapport (Succession), 1.

Sommation. — Voy. Demeure (Mise en).

Source. — Voy. Eaux courantes (Non navigables ni flottables), 1. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 4.

Souscription d'actions de société. — Bilans inexacts. — Absence d'erreur substantielle.

En cas de souscription d'actions de société, l'erreur sur la valeur des actions ne porte pas sur la substance même de la chose, mais sur une qualité qui leur était attribuée ; tel est le cas quand le demandeur fonde son action sur ce que la souscription aurait eu lieu sur la foi des bilans dressés par les gérants, et qui présentaient la situation sous un jour favorable, alors qu'il aurait été reconnu, postérieurement, que ces bilans étaient absolument inexacts. (Comm. Liége, 25 avril.) 707

Starie. — Voy. Surestarie.

Statistiques judiciaires. — Statistique judiciaire de la Cour d'appel de Bruxelles, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix, du 1er août 1897 au 1er août 1898, annexée à la mercuriale de M. C. Van Schoor. 1023

— Voy. Tribunal de commerce.

Statuts personnels et réels. — Lois concernant la minorité, la tutelle, la puissance paternelle. — Statut personnel. — Conflit entre le statut du père et celui des enfants. — Prédominance du premier. — Père italien. — Absence d'hypothèque légale au profit de ses enfants français. (B. Bordeaux, 23 juill. 1897.) 164

— Voy. Affrètement, 2. — Déchargement, 2. — Etrangers (Droits des), 4.

Subrogation. — Créance éventuelle. — Inapplicabilité. (B. Comm. Anvers, 27 octobre.) 1205

— Voy. Paiement, 1, 2.

Substitution prohibée. — Testament. — Substitution. — Legs *de eo quod supererit.* — Validité. (B. Cass. fr., 10 févr. 1897.) 131

Succession. — Commentaire de la loi du 20 nov. 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant, par Georges Dansaert. 968

— Voy. Assurances sur la vie, 4. — Héritier. — Intervention (Proc. civ.), 1. — *Partage de succession.* — Parts inégales de communauté. — Testament (en gén.).

Succession (Droits de). — 1. — Biens donnés en avancement d'hoirie. — Non-application de l'impôt.

Les biens donnés en avancement d'hoirie et sujets à rapports ne doivent pas être considérés, à l'égard du fisc, comme rentrés dans l'hérédité ; notamment sont exemptes de l'impôt successoral les donations mobilières faites à un héritier par la seule tradition manuelle. (Civ. Verviers, 20 nov. 1897.) 241

2. — Perception sur les valeurs mobilières. — Mesures à prendre pour l'assurer. 169.

— Voy. Enregistrement (Droits d').

Suggestion. — Voy. Captation et suggestion.

Suicide. — Voy. Assurances sur la vie, 1.

Surestarie. — 1. — 1° Steamer. — Demi-jour. — 2° Bois. — Prise de réception — Absence de délai unique. — Usage d'Anvers. — 3° Preuve de l'existence d'un usage commercial. (B. Comm. Anvers, 20 avril.) 597

2. — Calcul. — Jours de fête.

Il importe peu qu'un jour de surestarie n'ait pas été un jour ouvrable, les jours de fête étant compris pour le calcul de l'indemnité due au navire. (Comm. Brux., 7 juin.) 835

3. — Temps normal. — Clause dérogatoire. — Inapplicabilité après la fin de la starie. — Protêt. — Remboursement du coût. — (B. Comm. Anvers. 27 oct.) 1205

4. — Protestation. — Absence d'exploit. — Validité, (C. Comm. Anvers, 17 novembre.) 1363

5. — Cale de grandeurs différentes. — Mode de détermination. (B. Comm. Anvers, 24 novembre.) 1363

T

Tableau (Peinture). — Voy. Assurances terrestres, 1.

Tacite volonté. — Voy. Autorisation de femme mariée, 1. — Compte-courant, 2.

Taxation des dépens. — Voy. Honoraires des notaires, 2.

Taxe communale. — Taxe sur les bâtisses. — Commune d'Etterbeek. — Débition par le constructeur. — Non-pertinence de la question de propriété.

La question de propriété est indifférente au point de vue de la perception de la taxe sur les bâtisses de la commune d'Etterbeek ; elle frappe la bâtisse et se calcule par mètre courant sur la façade de toute la construction en cas de changement et à raison du nombre de mètres cubes que la construction mesure ; en cas d'érection de nouvelles bâtisses, c'est le constructeur, c'est-à-dire celui qui bâtit, qui doit la supporter, peu importe qu'il soit ou non propriétaire du fonds. (Civ. Brux., 27 nov. 1897.) 63

Témoignage des enfants. — 1. — L'attentat de la cathédrale de Besançon. 86

2. — Citations diverses. 119

3. — Un enlèvement imaginaire. 406

4. — Contribution à la question du témoignage des enfants en justice. 1188

Témoin d'acte. — Voy. Reproche de témoin, 1. — Testament authentique.

Tentative. — Vol. — But impossible. — Poche vide. — Absence de délit.

Ne tombe pas sous l'application de la loi la tentative qui manque son effet par la raison que le but que l'auteur essaie d'atteindre était impossible.

Lorsqu'on peut supposer que les prévenus avaient l'intention de commettre un vol, mais que l'instruction n'a pas établi qu'un objet quelconque se fût trouvé dans les poches des personnes au préjudice desquelles les prétendues tentatives ont eu lieu, il n'y a pas de délit. (Corr. Anvers, 7 sept.) 1105

Testament (en gén.). — 1. — Interprétation. — Institution de parents au degré successible. — Obligation imposée à ceux-ci de « faire valoir leurs droits » dans un certain délai. — Nécessité de justifier de leur qualité dans ce délai. — Étendue de cette obligation. — Preuve de l'identité d'auteur. — Identité de nom et prénoms. — Insuffisance.

Quand un testateur institue les parents au degré successible, en déclarant exclus du bénéfice du testament tous ceux qui n'ont pas fait valoir leurs droits par demande formelle adressée à l'exécuteur testamentaire dans les six mois du décès, son intention est que son testament reçoive une prompte exécution et que, dans les six mois, son exécuteur testamentaire puisse connaître ceux qui sont appelés à se partager la succession ; ceux qui avaient été appelés doivent fournir à l'exécuteur testamentaire, dans les six mois, les éléments qui lui permettent d'apprécier leur qualité, c'est-à dire indiquer comment ils sont parents au degré successible et justifier de cette parenté.

Tel n'est pas le caractère d'une notification par huissier ni d'une lettre ne contenant, l'une qu'une simple énumération de personnes sans aucune indication généalogique du lien qui les rattache entre elles, ni de celui qui les rattache au *de cujus*, l'autre l'état de la famille des prétendants sans aucune indication du lien qui rattache l'auteur de cette famille au *de cujus*.

En matière de succession, la preuve de l'identité d'auteur doit résulter de présomptions graves, précises, concordantes.

On ne saurait accorder ce caractère à l'identité de nom et de prénom, étant donnée la circonstance acquise au procès, de la coexistence simultanée d'un grand nombre de personnes ayant porté les mêmes nom et prénoms dans la région. (Brux., 30 nov. 1897.) 90

2. — Révocation par un testament postérieur, — Caducité des dispositions contenues dans celui-ci. — Maintien de la révocation. — Prétendue insanité d'esprit. — Conditions requises pour la preuve. — Prétendue captation. — Nécessité de manœuvres ou de violences.

S'il est vrai que toute disposition testamentaire devient caduque, aux termes de l'art. 1039, C. civ., par le décès de celui en faveur de qui elle a été faite, il n'en est pas moins certain que la révocation contenue dans ce testament demeure entière et conserve ses effets, alors que la clause de révocation n'est contredite ni modifiée par aucune autre disposition du même testament, d'où l'on puisse inférer que le testateur aurait voulu en restreindre la portée et les effets.

La disposition contenue dans l'art. 1037, C. civ., sur la révocation des testaments, n'est pas limita-

tive; elle doit être étendue aux causes d'inexécution du testament autres que celles résultant de l'incapacité ou du refus du légataire, notamment au cas où le testament est devenu caduc par le prédécès de l'héritier institué.

Un testament qui se présente comme l'œuvre personnelle du testateur, et qui révèle par ses dispositions une pensée réfléchie de sa part, ne peut être annulé pour cause d'insanité d'esprit, que pour autant qu'il soit prouvé que lors de la confection de cet acte, le *de cujus* avait perdu l'usage de ses facultés intellectuelles et était, à ce moment précis, incapable d'une volonté libre et réfléchie.

La captation et la suggestion ne sont une cause de nullité des testaments qu'autant qu'elles ont été accompagnées de violences ou de manœuvres frauduleuses qui ont eu pour but et pour résultat de déterminer la volonté du testateur. (Civ. Anvers, 31 mars.) 622

3. — Clause de représentation. — Rédaction spéciale. — Interprétation.

Quand un *de cujus* a, par testament, disposé de ses biens dans les termes suivants : « J'institue pour mes seuls et uniques héritiers mes parents de la ligne paternelle, avec droit de représentation jusqu'au 6e degré inclusivement, pour partager ma succession par souche et par branche, conformément à l'art. 743 du Code civil », il a seulement, dans le cas où, parmi les héritiers les plus proches, certains seraient prédécédés, voulu accorder à leurs descendants le droit de succéder en leurs lieu et place; la représentation qu'il établit ainsi a pour but unique de permettre à ces descendants de remonter au degré de leurs auteurs et de venir à ce titre en concours avec les héritiers appelés de leur chef.

En ne disant pas qu'il institue ses héritiers par représentation, mais avec droit de représentation, le testateur marque clairement, par cette expression qui est peu usuelle, la pensée d'admettre une double vocation à son hérédité : celle qui dérive de la proximité du degré, celle qui procède de la fiction légale. (Gand, 18 juin.) 850

4. — Interprétation des testaments. — De la règle que l'on ne peut interpréter les testaments ne contenant ni obscurité ni ambiguïté, par A. Procès. 1225, 1241

5. — Testament. — Insanité d'esprit. — Démence à une époque rapprochée du testament, soit avant, soit après. — Nullité du testament. (B. Nîmes, 28 avril 1897.) 134

— Voy. Captation et suggestion. — Exécuteur testamentaire. — Insaisissabilité. — Intervention (Proc. civ.), 1. — *Legs (en gén.)*. — Reconnaissance de dette. — Scellés, 1, 2.

Testament authentique. — Témoins parents au degré prohibé. — Nullité absolue.

Les prescriptions des art. 975 et 1001, C. civ., disposant que les parents ou alliés des légataires, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être pris pour témoins d'un testament public, sont absolues; on ne peut pas faire exception pour les legs rémunératoires. (Civ. Termonde, 19 mars.) 549

— Voy. Séquestre, 1.

Testament olographe. — 1. — Date inexacte. — Conditions de la rectification. — Influence sur la validité.

S'il est de principe que la date d'un testament olographe ne peut être rectifiée qu'à l'aide des éléments puisés dans le testament lui-même, il en est autrement lorsque cette date est régulière et complète et que la sincérité n'en est contestée que pour le motif que certaines énonciations se trouvent être en contradiction avec des circonstances et des faits pris en dehors de l'acte lui-même; en pareil cas, c'est leur appréciation et non la date qui forme l'objet du débat; il appartient aux légataires d'invoquer, à leur tour, ces mêmes circonstances, de les expliquer et de justifier ainsi la sincérité et l'exactitude de la date attaquée.

Un testament olographe est valablement daté aux yeux de la loi, lorsqu'il porte une date antérieure à celle du jour où il a été écrit, à la condition que le testateur ait été capable de tester, tant à la date que porte le testament qu'à l'époque où il a été réellement confectionné, et que l'antidate ne soit point le résultat du dol, de la violence ou de la captation. (Civ. Anvers, 17 mars.) 489

2. — Antidate. — Absence de dissimulation de l'incapacité du *de cujus* ou de suggestion ou captation. — Validité du testament.

L'antidate n'est pas, par elle-même, une cause de nullité d'un testament, lorsqu'elle n'a pas pour but de dissimuler soit l'incapacité du *de cujus* au moment où il testait, soit des manœuvres de suggestion ou de captation. (Brux., 13 juillet, avec avis Ministère public.) 938

Théâtre. — Voy. Artiste dramatique. — Droit de réponse, 1.

Tiers. — Voy. Cession d'actions de société. — Comptable public. — Droit de réponse, 2. — Paiement, 1. — Revendication (Saisie), 1. — Société commerciale, 1.

Tiers (Stipulations pour ou contre). — Stipulation au profit d'un tiers. — Intérêt du stipulant. — Caractère non limitatif. — Action directe du tiers

contre le promettant. (B. Comm. Anvers, 7 avril.) 597

— Voy. Assurances sur la vie, 4. — Failli, faillite, 4. — Vente immobilière, 4.

Titres de bourse, au porteur, etc. — Voy. Don manuel, 5. — Gage, 1.

Timbre. — Voy. Enregistrement (Droits d').

Tombe, tombeau. — Voy. Entrepreneur de travaux, d'ouvrages, 2.

Tradition. — Voy. Don manuel, 1, 4.

Traité international. — Voy. Etrangers (Droits des), 3.

Traitements de la magistrature. — Voy. Magistrature, 5. — Organisation judiciaire, 1, 2.

Tramway. — Voyageur voulant monter après la mise en marche. — Absence de faute de la compagnie. (B. Lyon, 1er avril 1897.) 196

— Voy. Accident de chemin de fer, 4. — Responsabilité du propriétaire, 7.

Transaction. — Mineur. — Formalités prescrites par la loi. — Avantage accordé au mineur. — Homologation inutile.

La clause d'un pacte transactionnel portant qu'il sera soumis, en ce qui concerne les mineurs, aux formalités déterminées par l'art. 467, C. civ., si la chose est nécessaire, et ce dans le délai d'un an au plus tard, doit être interprétée comme prévoyant le cas où le pacte n'accorderait pas des avantages aux mineurs; dans le cas contraire, il n'y a pas lieu à homologation.

Le délai d'un an doit s'entendre du délai endéans lequel la convention doit être soumise aux formalités de l'art. 467; ce délai fatal n'a pas pour sanction la nullité de l'acte. (Civ. Brux., 19 juillet 1897.) 737

— Voy. Accident du travail, 6. — Capitaine de navire, 6. — Pacte de famille.

Transbordement. — Voy. Freinte.

Transcription d'acte. — Voy. Vente immobilière (Disp. fisc.).

Transport par chemin de fer. — 1. — Bagages. — Bicyclettes. — Absence d'emballage. — Bulletin. — Clause de non-garantie. — Inefficacité.

Les compagnies de chemins de fer ne sont point autorisées par leurs tarifs à exiger des voyageurs l'emballage des bagages — et spécialement des bicyclettes — qu'ils font enregistrer.

Par suite, l'inscription sur un bulletin de bagages d'une déclaration de non-garantie pour défaut d'emballage et l'acceptation par le voyageur du bulletin portant cette mention ne sauraient affranchir la compagnie de la responsabilité que lui impose, en cas d'avaries survenues en cours de route, le Code de commerce (Cass. fr., 25 janvier.) 690

2. — Retard d'un train. — Action en dommages-intérêts. — Clause d'exonération de ce chef. — Nullité d'ordre public. — Effet de la clause. — Renversement du fardeau de la preuve. — Action fondée. — Calcul des dommages-intérêts. — Préjudice direct et prévu lors du contrat. (B. Comm. Seine, 18 juin.) 1395

— Voy. Abonnement au chemin de fer. — Accident de chemin de fer.

Transport par terre et par eau. — Voy. Affrètement. — Voiture, voiturier.

Travail (Contrat de). — Voy. Accident du travail. — Louage de services. — Union professionnelle.

Travail des femmes et des enfants. — Limitation des heures de travail. — Ouvrières mineures. — Assistantes. — Embauchage et payement par des majeures. — Responsabilité pénale du directeur.

Quand dans une usine l'embauchage des ouvrières assistantes est parfois proposé par d'autres ouvrières, mais que leur admission et leur renvoi dépendent du directeur; que si les ouvrières mineures sont payées par les ouvrières qu'elles assistent, ces dernières agissent, relativement à ce paiement, en qualité de mandataires du directeur même, — c'est celui-ci qui est pénalement responsable de la violation de la loi sur la limitation du travail commise à l'égard des assistantes. (Corr. Gand, 11 déc. 1897.) 208

— Voy. Accident du travail, 32.

Travaux publics. — Voy. Eaux courantes (Non navigables ni flottables), 2. — Entrepreneur de travaux publics. — Expropriation d'utilité publique.

Tribunal de commerce. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1897-1898, par M. Louis Lartigue, président. 1039

— Voy. Conclusions. — Exécution provisoire, 1.

Tribunal militaire. — Voy. Langue flamande, 3.

Tutelle. — Enfants naturels. — Tutelle dative. (Cass. fr., 16 nov.) 1396

— Voy. Compte de tutelle. — Etrangers (Droits des), 1. — Statuts personnels et réels. — Transaction.

U

Ultra petita. — Voy. Contrat judiciaire, 2.

Union professionnelle. — Loi sur les unions professionnelles. (L., 31 mars.) 457

— Voy. Liberté du commerce, du travail, etc, 2. — Personne civile, morale, etc.

Usages. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 1, 6, 10. — Eaux courantes (non navigables ni flottables), 2, 3. — Hôtel, hôtelier, 2. — Surestarie, 1.

Usucapion. — Voy. Servitude (en gén.), 2.

Usufruit — Eléments pour en fixer la valeur.

La valeur d'un usufruit peut être fixée en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'usufruitier, et, d'autre part, du prix d'achat de l'immeuble sur lequel il porte. (Civ. Anvers, 17 mars.) 489

— Voy. Droit d'auteur (Œuvres artistiques et littéraires), 2.

Usure. — L'affaire Shylock, par L. de Gramont. 505

V

Valeurs de bourse, etc. — Voy. Titres de bourse, au porteur, etc.

Variétés. — Voy. Chronique judiciaire.

Vélocipédie. — 1. — Accident. — Cycliste. — Impossibilité de modérer son allure. — Responsabilité. (B. Paris, 28 avril 1897.) 133

2. — Thémis à vélo. — Causerie faite à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, le 10 décembre 1897, par F. Wittemans. 121, 137

— Voy. Concurrence déloyale, 2. — Transport par chemin de fer, 1.

Vente (en gén.). — 1. — Délivrance. — Retard. — Fait du vendeur. — Droits de l'acheteur. — Absence de préjudice. — Applicabilité de l'art. 1610, C. civ. (B. Comm. Anvers, 19 mars.) 483

— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 2. — Donation déguisée, 1. — Intérêts, 1. — Peintre, peinture. — *Vente mobilière, etc.*

Vente d'animaux. — Vice rédhibitoire. — Boiterie chronique. — Inapplicabilité. (B. Comm. Anvers, 26 novembre.) 1363

Vente de biens de mineurs. — 1. — Revision de la loi du 12 juin 1816. — Quelques réflexions sur le projet de loi relatif à l'aliénation des biens des mineurs et autres incapables. 601

2. — Revision de la loi du 12 juin 1816. — Projet de loi réglant les formalités de l'aliénation à titre onéreux et du partage des biens des mineurs et autres incapables. (Chambre des Représ. — Séance du 8 mars 1898.) 659

Vente immobilière — 1. — Prétendue erreur de contenance. — Action en revendication. — Parcelles délivrées conformément à leur description dans l'acte de vente. — Rejet. — Action non fondée.

La demande dirigée par l'acquéreur d'un lot de terrain contre l'acquéreur d'un autre lot, basée sur ce que la contenance du lot du demandeur renseignée à l'ordre comme étant de 21 ares 15 centiares, n'a en réalité que 13 ares 25 centiares, alors que le lot du défendeur, renseigné comme ayant 30 ares 96 centiares, a en réalité 38 ares 50 centiares, et tendant à la restitution des 8 ares possédés indûment par le défendeur est une action en revendication.

Cette action manque de base s'il résulte de l'acte de vente que le demandeur et le défendeur sont réciproquement en possession de leur lot exactement comme il est décrit à l'acte par l'indication des joignants et les données du plan y annexé. (Civ. Namur, 14 mars.) 593

2. — Cahier des charges. — Clause imposant à l'acheteur des intérêts en cas de non-payement du prix. — Obstacle légal. — Saisie-arrêt. — Inapplication. — Frais d'ordre et frais de purge. — Qui doit les supporter.

La clause du cahier des charges d'une vente immobilière portant « que le prix de vente devra être payé en espèces coursables, entre les mains et sous la quittance du vendeur ou de son fondé de pouvoirs, en l'étude du notaire soussigné, le trentième jour après celui de l'adjudication, à défaut de quoi il produira, au profit du vendeur, un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an, à compter du jour de l'adjudication définitive jusqu'à celui du paiement », vise l'hypothèse où il n'existerait aucun obstacle légal au paiement du prix entre les mains du vendeur ou de son fondé de pouvoirs; tel n'est pas le cas quand un tiers a fait pratiquer une saisie-arrêt sur toutes les sommes dues aux vendeurs par les adjudicataires.

Il est de principe que les frais *d'ordre* sont à la charge du vendeur; il est de règle, au contraire, que les frais de *purge* doivent être supportés par l'acheteur. (Brux., 14 mai.) 718

3. — Vélodrome. — Vente séparée des constructions et des terrains. — Annulation possible. — Exploitation continuée par l'acquéreur des constructions — Opposition par l'acquéreur des terrains. — Absence d'intérêt. — Non-fondement.

Quand la vente des constructions d'un vélodrome,

abstraction faite des terrains, avait spécialement en vue l'exploitation de celui-ci comme tel par l'acquéreur et la continuation du bail en cours, les actes conservatoires et de mise en valeur, posés sous réserve de tous droits respectifs des parties ultérieurement à débattre, loin de préjudicier aux droits éventuels de l'acquéreur des terrains, en cas d'annulation de l'adjudication publique, ne constitueraient qu'une plus-value pour l'établissement litigieux au point de vue de la vente qui en pourrait intervenir, surtout si un état des lieux et des installations a été dressé contradictoirement entre parties.

En pareil cas il n'y a pas lieu, à défaut d'intérêt justifié dans le chef de l'acquéreur des terrains ou de mise en péril de ses droits, d'autoriser des mesures d'interdiction par voie de référé. (Réf. Civ. Hasselt, 30 juill.) 1219

4. — Porte-fort. — Stipulation pour autrui. — Ratification. — Conséquences, par Félix Rodenbach. 883

— Voy. Donation déguisée, 2. — Notaire, 3.

Vente immobilière (Disp. fisc.). — Adjudication publique d'immeubles. — Procès-verbal non soumis à l'enregistrement ni à la transcription. — Conséquences. 692

Vente mobilière ou commerciale. — 1. — Vente sous condition d'agrément. — Vices. — Déchargement chez l'acheteur. — Dépôt momentané en attendant l'agréage contradictoire. — Fon-assimilation à la réception en chai. (B. Bordeaux, 5 août 1897.) 198

2. — Conditions suffisantes pour la perfection. — Vice caché. — Cigares trop serrés. — Emmagasinage et revente. — Découverte du vice. — Délai pour la recevabilité de la résiliation.

En matière commerciale et à défaut d'une stipulation contraire formellement exprimée, la vente est parfaite dès que le vendeur a livré une marchandise de qualité loyale et conforme à la commande; il n'a pas à s'inquiéter de l'agréation de cette marchandise par les clients de son acheteur; il est du devoir de ce dernier de vérifier la marchandise lors de la réception, afin de s'assurer si le vendeur a rempli son obligation; celui-ci ne peut rester longtemps dans l'incertitude sur le sort de la marchandise livrée.

Mais lorsque l'objet vendu est atteint d'un vice dont l'acheteur n'a pas pu se rendre compte immédiatement, la loi lui accorde un plus long délai pour formuler sa réclamation.

Si le vice ne peut se découvrir que par la mise en usage de la chose vendue (dans l'espèce des cigares serrés au point de ne pouvoir être fumés), il constitue un vice caché.

La circonstance que l'acheteur aurait emmagasiné les cigares sans protestation, et en aurait vendu une partie, est irrelevante, l'action en garantie étant recevable du moment où elle a été intentée dans un bref délai, à partir de la découverte du vice. (Comm. Liége, 7 janv. et Liége, 6 avril.) 557

3. — Clause « coût, fret et assurance ». — Propriété transmise dès l'embarquement. — Inutilité de mettre la marchandise en grenier séparé.

Le contrat de vente, coût, fret et assurance, régulièrement exécuté confère à l'acheteur un droit de propriété sur la marchandise dès le moment de l'embarquement; pour avoir cet effet et ne pas autoriser l'acheteur à prétendre que le contrat est résilié, il faut que la marchandise soit spécialisée, c'est-à-dire qu'elle soit, de la part du chargeur, l'objet d'un connaissement et d'une police d'assurance particuliers.

Le chargeur n'a pas l'obligation de l'emmagasiner séparément; il peut, sans contrevenir aux conditions du contrat, la placer dans un même grenier avec d'autres produits de même nature et de qualité égale. (Aix, 20 janv.) 708

4. — Marchandises non en possession du vendeur. — Défaut de fourniture par le vendeur de ce dernier. — Prétendu cas forfuit. — Moyen non fondé. — Dommages-intérêts. — Fixation.

En vendant des marchandises qu'il n'a pas en sa possession, un commerçant agit à ses risques et périls; le fait que son propre vendeur est resté en défaut de lui fournir les marchandises qu'il lui avait achetées, ne constitue pas une excuse qu'il puisse invoquer vis-à-vis de son acheteur; pareil événement, qui n'excédait d'ailleurs pas ses prévisions, ne saurait, en aucune façon, être assimilé à un cas fortuit l'exonérant de toute responsabilité.

Le vendeur, lorsqu'il est de bonne foi, ne peut pas être rendu responsable des conséquences d'une hausse extraordinaire qu'il n'avait pas pu prévoir quand il a conclu le marché.

Il y a lieu d'accorder, à titre de dommages-intérêts, à l'acheteur, si, au temps fixé pour la délivrance, le prix des marchandises n'a pas changé, une somme égale au bénéfice dont le vendeur s'était contenté lui-même. (Liége, 25 mai.) 770

5. — Marché à terme. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — Mode d'évaluation. (B. Comm. Anvers, 23 juin.) 903

6. — Marchandises sujettes à fluctuations. — Remplacement. — Droits réciproques des parties.

En matière de marchandises à fluctuations rapides, il existe un usage en vertu duquel : *a*) quand le vendeur a clairement pris position dans le sens de la non-exécution du contrat, la résolution est censée

acquise et les juges s'interdisent de ne pas la prononcer; *b*) par voie de conséquence, l'acheteur est immédiatement fixé et se remplace dans le plus bref délai pour ne pas imposer les chances de hausse à un vendeur qui s'est mis définitivement dans l'impossibilité de profiter des avantages de la baisse. (Comm. Anvers, 11 juin.) 1107

7. — Marché à terme. — Marchandise sujette à fluctuations. — Inexécution. — Résiliation de plein droit. (B. Comm. Anvers, 9 juill.) 1135

8. — Agréation de marchandises. — Circonstances qui l'établissent.

Le long temps pendant lequel l'acheteur a conservé les marchandises, la réception des factures sans protestation et les manipulations qu'il a fait subir à ces marchandises, de nature à leur enlever leur identité, constituent dans leur ensemble des éléments prouvant une agréation. (Civ. Charleroi, 25 mai.) 1246

9. — Marché à livrer en un délai fixé — Objets de qualités et prix différents. — Interprétation — Répartition égale des fournitures pendant la durée. — Inexécution. — Demande de résiliation. — Fondement.

La convention par laquelle une partie vend à l'autre « 200 tonnes de tôles d'acier à spécifier sur huit épaisseurs différentes, pour des prix variant d'après les épaisseurs, à livrer du mois de janvier à la fin du mois de juin 1894, suivant les besoins de l'industrie de l'acheteur », implique chez les parties contractantes l'intention de réaliser, d'une part, la commande, d'autre part, la fourniture des choses vendues par quantités à peu près égales pendant les diverses périodes du délai admis pour l'exécution complète de la convention; en achetant des objets de plusieurs dimensions à déterminer ultérieurement par lui, l'acheteur s'est engagé à ne pas faire porter ses spécifications sur une seule espèce des objets

vendus, notamment sur celle qui serait ou deviendrait la plus avantageuse à acheter par lui ou la plus onereuse à livrer pour le vendeur; il y a lieu à résiliation à charge de l'acheteur qui contrevient à ces obligations. (Civ. Charleroi, 10 févr. 1896 et Brux., 23 nov.) 1386

— Voy. Acte simulé. — Association momentanée ou en participation.— Compétence civile territoriale, 1. — Expertise (Mat. civ.), 8. — *Facture.* — Jeu et pari (Mat. civ.), 2. — Monopole, 1, 2 — Usufruit.

Vente publique. — Voy. Vente immobilière (Disp. fisc.).

Vérification d'écriture. — Dénégation d'écriture et de signature. — Expertise. — Droit des tribunaux de ne pas suivre l'avis des experts.

En principe, il est facultatif pour le juge, en cas de dénégation d'écriture et de signature, de recourir à l'un ou l'autre des moyens d'investigation indiqués par l'art. 195, C. proc. civ.; lors même qu'il a fait procéder à une expertise contradictoire suivant les règles prescrites par les art. 196 et s., il n'est pas astreint à suivre l'avis des experts, si sa conviction s'y oppose (art. 323); il peut se décider suivant ses propres lumières, par tous les faits et circonstances qui lui sont révélés comme aussi par des considérations purement morales et extrinsèques (Brux., 13 juillet avec avis M. P.) 938

Vétérinaire. — Voy. Médecin vétérinaire.

Veuf, veuve. — Voy. Accident du travail, 6.— Privilège de créance, 3. — Succession.

Vices rédhibitoires. — Voy. Vente d'animaux. — Vente mobilière ou commerciale, 2.

Ville. — Voy. Art de guérir, 1.

Voirie. — Voy. Accès (Suppression ou difficultés d'). — Compétence respective, etc., 2. — Embarras de

la voie publique. — Expropriation d'utilité publique (Formalités), 1.

Voisinage. — Exploitation industrielle dommageable à autrui. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Inutilité d'une faute spéciale.

Celui qui, par l'exploitation de son usine, cause aux voisins des dégâts qui excèdent les limites normales des obligations de voisinage et des tolérances usuelles est responsable; il n'est pas nécessaire que le préjudicié invoque une faute spéciale dans l'agencement de l'usine ou dans l'exécution du travail. (Comm. Brux., 18 août.) 1252

— Voy. Assurances terrestres, 3. — Bail à ferme ou à loyer, 8. — Entrepreneur de travaux, d'ouvrage, 1. — Incendie, 1, 2. — Mine, 1.

Voiture, voiturier.— Voy. Accident (en gén.), 2. — Attelage. — Roulage.

Vol. — 1. — Pain dérobé par une mère pour son enfant. — Absence de libre arbitre et d'intention frauduleuse. — Délit non établi.

Il est regrettable que, dans une société bien organisée, un des membres de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute; lorsqu'une pareille situation se présente et qu'elle est nettement établie, le juge peut et doit interpréter humainement les prescriptions de la loi.

La misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir, en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal.

Un acte ordinairement répréhensible perd de son caractère frauduleux, lorsque celui qui le commet n'agit que poussé par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique; l'intention frauduleuse est plus atté-

nuée lorsqu'aux tortures aiguës de la faim vient se joindre le désir, naturel chez une mère, de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge. (Corr. Château-Thierry, mars.) 370

2. — Circonstances exceptionnelles. — Intention frauduleuse non démontrée. — Acquittement.

Lorsque les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé au moment où la prévenue a commis l'acte qui lui est reproché, le doute doit lui profiter. (Amiens, 22 avril.) 583

3. — Enfant tuant un coq. — Absence d'intention frauduleuse. — Contravention de dommage à la propriété mobilière d'autrui.—Incompétence du tribunal correctionnel.

Le fait par un enfant de tuer un coq ne constitue pas le délit de vol, mais la contravention de dommage à la propriété mobilière d'autrui, alors qu'il n'est pas établi que le prévenu ait voulu faire autre chose que commettre une espièglerie au préjudice du propriétaire ou lui jouer un mauvais tour, ni qu'il ait agi avec l'intention de s'approprier cette volaille ou d'en tirer un profit délictueux.

En conséquence, le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de l'affaire. (Corr. Mayenne, 5 août.) 1302

4. — Le vol excusable. — Extrait d'une lettre de Frédéric II à d'Alembert. 212

5. — Cause de justification. — Souffrances de la faim. — Le jugement de Château-Thierry. 370, 404, 436, 469, 515

6. — Le doyen des cambrioleurs. 757

Voyageur de commerce. — Voy. Commis-voyageur.

Vue (Servitude). — Voy. Accès (Suppression ou difficultés d').

TABLE SPÉCIALE DE LA LÉGISLATION

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Arrêté royal imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail. (Arr. roy., 3 oct.) 1043

ARRÊTÉ ROYAL. — Voy. Langue flamande.

CHAMBRES LÉGISLATIVES.— Voy. Langue flamande.

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX, ETC. — Voy. Accident du travail.

FLAMANDE (LANGUE). — Voy. Langue flamande.

JUSTICE DE PAIX — Voy. Organisation judiciaire.

LANGUE FLAMANDE. — Loi relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles. (L., 18 avril.) 698

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Loi fixant les limites des cantons judiciaires de Bruxelles. (L., 19 mai.) 682

OUVRIER. — Voy. Union professionnelle.

PROMULGATION DES LOIS. — Voy. Langue flamande.

PROTÊT. — Ministère des finances. — Circulaire. — Tableau des protêts. — Formation. (Circ. min. fin., 6 juill. 1895.) 500

PUBLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS. — Voy. Langue flamande.

TRAVAIL (CONTRAT DE). — Voy. Union professionnelle.

UNION PROFESSIONNELLE. — Loi sur les Unions professionnelles. (L., 31 mars.) 457

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.